



# Lois du Québec 2000

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable

LISE THIBAUT, *Lieutenant-Gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





# **Lois du Québec 2000**

sanctionnées au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, tenue du  
2 mars au 18 juin et du 19 octobre au 20 décembre 2000

Réalisé à la  
Direction des affaires juridiques et  
législatives de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2001  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-20514-x  
ISSN 0318-4447  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## NOTE

*Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 2000.*

*Il comporte en outre divers renseignements permettant d'en faciliter le repérage, de retracer les étapes de son étude par l'Assemblée nationale et d'en connaître certaines incidences sur la législation existante.*

*Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on retrouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1<sup>er</sup> mars 2001, ainsi que l'énumération des lois qui sont modifiées par cette loi.*

*Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2000. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).*

*Une table d'équivalence indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

*Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret, sauf celles qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.*

*Une table de concordance fait la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.*

*À part l'index alphabétique que l'on retrouve à la fin du volume, la plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil.*

La Direction des affaires  
juridiques et législatives  
Assemblée nationale  
Québec



# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques .....	1
Tableau des modifications .....	1943
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	2673
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refon- dues .....	2675
Table d'équivalence des chapitres des lois refondues de 2000 ....	2683
Liste des dispositions législatives en vigueur par proclamation ou par décret le 1 <sup>er</sup> mars 2001 .....	2685
Liste des dispositions législatives non en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2001 faute de proclamation ou de décret .....	2725
Publication de renseignements exigée par la loi .....	2737
Tables de concordance .....	2739
Texte des lois d'intérêt privé .....	2741
Index alphabétique .....	2807





# LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2000

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi n° 1 sur les crédits, 2000-2001 .....	1
2	Loi n° 4 sur les crédits, 1999-2000 .....	5
3	Loi n° 2 sur les crédits, 2000-2001 .....	11
4	Loi régissant les activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002 .....	41
5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> ) .....	53
6	Loi n° 3 sur les crédits, 2000-2001 .....	225
7	Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec .....	253
8	Loi sur l'administration publique .....	261
9	Loi sur la sécurité des barrages .....	319
10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques ...	333
11	Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique .....	341
12	Loi sur la police .....	347
13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives .....	423
14	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec .....	445
15	Loi sur l'administration financière .....	453
16	Loi modifiant la Loi sur les fondations universitaires .....	489
17	Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux .....	493
18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse .....	499
19	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	507

*Liste des lois sanctionnées en 2000*

CHAP.	TITRE	PAGE
20	Loi sur la sécurité incendie .....	527
21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma .....	567
22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives .....	571
23	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec .....	595
24	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité .....	601
25	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> ) .....	613
26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> ) .....	623
27	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives .....	653
28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq .....	675
29	Loi sur les coopératives de services financiers .....	679
30	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance .....	807
31	Loi modifiant le Code de la sécurité routière ( <i>titre modifié</i> ) ..	811
32	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic .....	817
33	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Nation Naskapi de Kawawachikamach ..	855
34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal .....	863
35	Loi modifiant la Loi sur les transports .....	925
36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement .....	935
37	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports .....	943

*Liste des lois sanctionnées en 2000*

CHAP.	TITRE	PAGE
38	Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises .....	947
39	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal .....	955
40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles .....	1247
41	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> ) ..	1267
42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière .....	1335
43	Loi modifiant la Loi sur les architectes .....	1387
44	Loi sur le notariat .....	1393
45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne .....	1419
46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec ( <i>réimpression</i> ) ..	1429
47	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage .....	1435
48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec ...	1439
49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport .....	1451
50	Loi n° 4 sur les crédits, 2000-2001 .....	1459
51	Loi assurant la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec .....	1463
52	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale .....	1475
53	Loi sur La Financière agricole du Québec .....	1479

*Liste des lois sanctionnées en 2000*

CHAP.	TITRE	PAGE
54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	1497
55	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte .....	1567
56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais .....	1571
57	Loi modifiant la Charte de la langue française .....	1889
58	Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation .....	1897
59	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi électorale .....	1903
60	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement et la Loi sur la qualité de l'environnement ( <i>titre modifié</i> ) .....	1909
61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes ..	1913
62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse .....	1917
63	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice .....	1923
64	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile .....	1927
65	Loi concernant la pratique du hockey par les jeunes de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge ( <i>titre modifié</i> ) ..	1935
66	Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant .	1939
67	Loi concernant l'annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute .....	2741
68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec .....	2747
69	Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec .....	2751
70	Loi concernant la Municipalité de Deauville .....	2759
71	Loi concernant la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu .	2765
72	Loi concernant la Ville de Verdun .....	2769

*Liste des lois sanctionnées en 2000*

CHAP.	TITRE	PAGE
73	Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes . . . . .	2775
74	Loi concernant la Ville de Sainte-Thérèse . . . . .	2779
75	Loi modifiant la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil . .	2783
76	Loi concernant Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. . . . .	2787
77	Loi sur le Mouvement Desjardins . . . . .	2791



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 1  
**LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001**

---

**Projet de loi n° 101**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 15 mars 2000

Principe adopté le 15 mars 2000

Adopté le 15 mars 2000

**Sanctionné le 17 mars 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 17 mars 2000**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 1

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

[Sanctionnée le 17 mars 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

423 120 000,00 \$ pour  
2000-2001.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 423 120 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Répartition.

Cette somme se partage ainsi :

1° 308 700 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2° 56 000 000,00 \$ représentant 6,6 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3° 58 420 000,00 \$ représentant 8,8 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 2  
**LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000**

---

**Projet de loi n° 104**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 28 mars 2000

Principe adopté le 28 mars 2000

Adopté le 28 mars 2000

**Sanctionné le 30 mars 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 30 mars 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 2

### **LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000**

*[Sanctionnée le 30 mars 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1 811 444 600,00 \$  
pour 1999-2000.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 1 811 444 600,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2000.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	175 000 000,00
	<hr/>
	175 000 000,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 5

Jeunesse	120 000 000,00
	<hr/>
	120 000 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	19 855 200,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	17 644 800,00
	<hr/>
	37 500 000,00

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	181 194 500,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	156 567 400,00
	<hr/>
	337 761 900,00

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	70 000 000,00
	<hr/>
	70 000 000,00

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	120 000 000,00
	<u>120 000 000,00</u>

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	50 000 000,00
	<u>50 000 000,00</u>

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	118 700 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	4 000 000,00
--	--------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	6 000 000,00
	<u>6 000 000,00</u>
	128 700 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	560 082 700,00
	<u>560 082 700,00</u>

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	51 000 000,00
	<u>51 000 000,00</u>

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	141 400 000,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	20 000 000,00
-----------------------	---------------

---

	161 400 000,00
--	----------------

---

	1 811 444 600,00
--	------------------



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 3  
**LOI N°2 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001**

---

**Projet de loi n° 106**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 30 mars 2000

Principe adopté le 30 mars 2000

Adopté le 30 mars 2000

**Sanctionné le 30 mars 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 30 mars 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





### Chapitre 3

#### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

[Sanctionnée le 30 mars 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

8 846 069 514,00 \$  
pour 2000-2001.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 8 846 069 514,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Répartition.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1° 8 099 995 150,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2° 18 610 900,00 \$ représentant quelque 20,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

3° 54 750 100,00 \$ représentant quelque 13,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

4° 165 146 100,00 \$ représentant quelque 42,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

5° 98 200,00 \$ représentant quelque 3,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 « Organismes administratifs et quasi judiciaires » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

6° 5 946 975,00 \$ représentant quelque 11,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financement agricole » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation » ;

7° 13 429 375,00 \$ représentant quelque 11,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Soutien à la culture et aux communications » du portefeuille « Culture et Communications » ;

8° 18 079 475,00\$ représentant quelque 7,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Organismes et sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

9° 151 875 600,00 \$ représentant quelque 15,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

10° 180 666 600,00 \$ représentant quelque 6,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

11° 22 656 325,00 \$ représentant quelque 2,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

12° 22 075 000,00 \$ représentant quelque 3,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

13° 23 601 300,00 \$ représentant quelque 16,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

14° 307 425,00 \$ représentant quelque 14,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Financement forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

15° 68 830 989,00 \$ représentant quelque 20,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2000.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	22 829 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	100 212 875,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	97 506 775,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	10 732 675,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Organismes administratifs et quasi judiciaires	826 400,00
---	------------

## PROGRAMME 6

Habitation	67 577 175,00
------------	---------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	3 272 075,00
-------------------	--------------

---

302 957 875,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	8 954 900,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Financement agricole	12 733 025,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	44 009 725,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Assurances agricoles	88 145 250,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Appui réglementaire	10 186 150,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	11 756 175,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	4 811 375,00
	<hr/>
	180 596 600,00

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Conseil du trésor	14 718 950,00
-------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	26 663 275,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	523 225,00
------------------------------------	------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 081 825,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	132 943 650,00
---------------------	----------------

---

	175 930 925,00
--	----------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	232 350,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 458 025,00
--	--------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 456 425,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	3 297 875,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	2 169 600,00
	<hr/>
	14 614 275,00



## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne et institutions nationales	16 525 950,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	30 241 325,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	60 241 025,00
	<hr/>
	107 008 300,00

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	26 735 450,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	4 203 825,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	104 325 450,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 512 438 300,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	736 044 550,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 6

Consolidation et développement des services éducatifs	50 000 000,00
--	---------------

---

	2 433 747 575,00
--	------------------

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	242 387 375,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	698 877 125,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	49 288 500,00
----------------------	---------------

---

	990 553 000,00
--	----------------

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	35 577 225,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 088 450,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	7 663 275,00
	<hr/>
	44 328 950,00

## FAMILLE ET ENFANCE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	8 696 525,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	211 823 000,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	166 407 500,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Conseil de la famille et de l'enfance	199 600,00
---------------------------------------	------------

---

	387 126 625,00
--	----------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	24 770 225,00
	<hr/>
	24 770 225,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	7 474 425,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	4 249 650,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	5 492 900,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	5 894 775,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	5 532 375,00
--	--------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	34 313 400,00
--	---------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	55 047 500,00
--	---------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	10 499 600,00
--	---------------

---

128 504 625,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	18 457 725,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	19 464 775,00
	<hr/>
	37 922 500,00



## JUSTICE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	5 018 875,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	56 963 875,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	2 473 075,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	26 568 300,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	1 743 775,00
--------------------	--------------

---

	92 767 900,00
--	---------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 570 025,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 758 575,00
	<hr/>
	5 328 600,00

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien au développement de la recherche, de la science et de la technologie	4 794 875,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	48 671 050,00
	<hr/>
	53 465 925,00

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	36 314 750,00
	<hr/> 36 314 750,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	4 065 425,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Immigration et intégration	23 707 475,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	5 274 350,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	9 399 475,00
	<hr/>
	42 446 725,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	21 991 900,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Charte de la langue française	5 644 725,00
-------------------------------	--------------

---

	27 636 625,00
--	---------------

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	7 961 450,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	35 010 525,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	522 725,00
-----------------------	------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	11 497 850,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	16 677 100,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	11 051 725,00
	<hr/>
	82 721 375,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	104 133 025,00
	<hr/>
	104 133 025,00



## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	48 809 100,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	2 097 584 175,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Consolidation et développement des services sociosanitaires	150 000 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	13 285 125,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	14 445 150,00
	<hr/>
	2 324 123 550,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	34 875 950,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	82 190 875,00
------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	39 113 100,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	11 538 925,00
	<hr/>
	167 718 850,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	13 331 675,00
	<hr/>
	13 331 675,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	211 224 200,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	75 700 625,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	18 945 750,00
--	---------------

---

	305 870 575,00
--	----------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

16 074 100,00

16 074 100,00

8 099 995 150,00



2000, chapitre 4

**LOI RÉGISSANT LES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT  
FORESTIER DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS  
D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT  
FORESTIER POUR LES ANNÉES 2000-2001 ET 2001-2002**

---

**Projet de loi n° 105**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 21 mars 2000

Principe adopté le 30 mars 2000

Adopté le 6 avril 2000

**Sanctionné le 6 avril 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 6 avril 2000**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)







## Chapitre 4

### **LOI RÉGISSANT LES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LES ANNÉES 2000-2001 ET 2001-2002**

[Sanctionnée le 6 avril 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

PLANIFICATION DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

#### **SECTION I**

DISPOSITION GÉNÉRALE

Exception aux aires communes.

1. Le présent chapitre établit des règles particulières régissant la planification des activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002. Toutefois, il ne régit pas la planification des activités d'aménagement forestier qui s'exercent sur les aires communes désignées à l'annexe I.

#### **SECTION II**

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2000-2001

§1. — *Activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes visées à l'annexe II*

Usine de transformation du bois.

2. Pour l'année 2000-2001, le permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est, en ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes visées à l'annexe II, remplacé par un permis d'intervention délivré en vertu de la présente sous-section.

Permis.

Ce permis est délivré par le ministre des Ressources naturelles au bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, sur approbation de son plan annuel d'intervention.

Plan annuel d'intervention.	3. Le plan annuel d'intervention est approuvé par le ministre, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan quinquennal reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.
Commentaires.	Le ministre tient compte également, le cas échéant, des commentaires reçus du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.
Récolte du bois.	4. Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à récolter, pour l'année 2000-2001, le bois destiné à l'approvisionnement de l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence de 50 % du volume annuel qui y est fixé, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention approuvé par le ministre, dont notamment le reboisement et l'éclaircie précommerciale.
Révision du plan annuel.	5. Le plan annuel et le permis d'intervention sont révisés dès que le ministre approuve la mise à jour du plan général d'aménagement forestier.
Approbation de la mise à jour.	La mise à jour du plan général est approuvée, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.
Commentaires.	Le ministre tient compte également, le cas échéant, des commentaires reçus du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.
Mise à jour par le ministre.	6. Le ministre peut, de sa propre initiative, procéder à la mise à jour d'un plan général d'aménagement forestier si le bénéficiaire du contrat ne lui a pas transmis la mise à jour du plan pour approbation avant le 1 <sup>er</sup> mai 2000.
Accessibilité au public.	Le ministre doit, avant de mettre le plan à jour, rendre accessible au public, pour information, pendant une période de 45 jours, sa proposition de mise à jour du plan général. Pendant cette période, il doit consulter la municipalité régionale de comté concernée et effectuer, selon la procédure établie dans le cadre de l'application de l'article 58.2 de la Loi sur les forêts, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 20 premiers jours de cette période. Cette demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par le plan.
Étude et commentaires du Comité consultatif.	Il doit également transmettre au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, pour étude et commentaires, la proposition de mise à jour du plan général d'aménagement forestier si le plan s'applique à une forêt du domaine de l'État située dans un territoire visé à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Le Comité consultatif doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les 90 jours.

Révision du plan annuel.	7. La révision du plan annuel et du permis d'intervention s'effectue sur la base des nouvelles stratégies d'aménagement forestier mises à jour au plan général approuvé par le ministre. Elle doit permettre d'assurer le respect de la possibilité forestière de l'aire commune concernée au cours de la période visée par le plan quinquennal.
Révision du volume de bois.	8. Le volume de bois que le permis autorise à récolter est révisé selon les critères suivants :  1° le résultat du calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu obtenu lors de la mise à jour du plan général approuvé par le ministre ;  2° le volume de bois déjà récolté au cours de la période visée par le plan quinquennal.
Volume révisé.	Malgré le premier alinéa, le volume révisé ne peut excéder le volume attribué au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier du bénéficiaire. Toutefois, il peut être majoré conformément à l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, si la possibilité forestière de l'aire commune au cours de la période visée par le plan quinquennal le permet.
Réduction des volumes de bois.	9. Lorsque des volumes de bois d'une essence ou d'un groupe d'essences d'une aire commune sont attribués à plus d'un bénéficiaire et que la somme de ces volumes excède, pour cette essence ou ce groupe d'essences, la possibilité forestière de l'aire commune, la réduction des volumes de bois que chaque bénéficiaire est autorisé à récolter par rapport aux volumes de bois qui lui étaient attribués au contrat est répartie entre les bénéficiaires de façon proportionnelle aux volumes des attributions prévues à leur contrat dans l'aire commune concernée.
Révision du plan quinquennal d'aménagement forestier.	10. Le bénéficiaire du contrat doit réviser son plan quinquennal d'aménagement forestier afin de le rendre conforme à la mise à jour du plan général approuvé par le ministre. Le plan quinquennal révisé doit être transmis au ministre pour approbation avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2000.
Dispositions applicables.	Les articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts et l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent au plan quinquennal révisé avant son approbation.
Interdiction.	11. Aucun permis d'intervention pour l'année 2001-2002 ne peut être délivré sans qu'au préalable la mise à jour du plan général et le plan quinquennal d'aménagement forestier révisé n'aient été approuvés par le ministre.  <i>§2. — Activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes désignées à l'annexe III</i>
Délivrance du permis.	12. Pour l'année 2000-2001, le permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts est, en ce qui a trait aux activités d'aménagement

forestier exercées sur les aires communes désignées à l'annexe III, délivré par le ministre des Ressources naturelles au bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, sur approbation de son plan annuel d'intervention conformément à l'article 13.

Approbation du ministre.

13. Le plan annuel d'intervention est approuvé par le ministre, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan quinquennal établi sur la base du plan général déjà approuvé, reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2001-2002

Permis d'intervention remplacé.

14. Pour l'année 2001-2002, le permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts est, en ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes désignées à l'annexe III, remplacé par un permis d'intervention délivré en vertu de la présente section.

Délivrance du permis.

Ce permis est délivré par le ministre des Ressources naturelles au bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, sur approbation de son plan annuel d'intervention.

Approbation du ministre.

15. Le plan annuel d'intervention est approuvé par le ministre, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan quinquennal déjà reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

Récolte de bois.

16. Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à récolter, pour l'année 2001-2002, le bois destiné à l'approvisionnement de l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence de 50 % du volume annuel qui y est fixé, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention approuvé par le ministre, dont notamment le reboisement et l'éclaircie précommerciale.

Révision du plan annuel.

17. Le plan annuel et le permis d'intervention sont révisés dès que le ministre approuve la mise à jour du plan général d'aménagement forestier.

Approbation de la mise à jour.

La mise à jour du plan général est approuvée, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

- Mise à jour d'un plan général par le ministre. **18.** Le ministre peut, de sa propre initiative, procéder à la mise à jour d'un plan général d'aménagement forestier si le bénéficiaire du contrat ne lui a pas transmis la mise à jour du plan pour approbation avant le 1<sup>er</sup> avril 2001.
- Accessibilité au public. Le ministre doit, avant de mettre à jour le plan, rendre accessible au public, pour information, pendant une période de 45 jours, sa proposition de mise à jour du plan général. Pendant cette période, il doit consulter la municipalité régionale de comté concernée et effectuer, selon la procédure établie dans le cadre de l'application de l'article 58.2 de la Loi sur les forêts, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 20 premiers jours de cette période. Cette demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par le plan.
- Dispositions applicables. **19.** Les articles 7 à 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan annuel et du permis d'intervention ainsi qu'à celle du volume de bois que le permis autorise à récolter, effectuée en vertu de la présente section.
- Conformité du plan. **20.** Le bénéficiaire du contrat doit réviser son plan quinquennal d'aménagement forestier afin de le rendre conforme à la mise à jour du plan général approuvé par le ministre. Le plan quinquennal révisé doit être transmis au ministre pour approbation avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001.
- Dispositions applicables. Les articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts s'appliquent au plan quinquennal révisé avant son approbation.
- Interdiction. **21.** Aucun permis d'intervention pour l'année 2002-2003 ne peut être délivré sans qu'au préalable la mise à jour du plan général et le plan quinquennal d'aménagement forestier révisé n'aient été approuvés par le ministre.

## CHAPITRE II

### RÉVISION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

- Révision du volume de bois. **22.** Dès que la mise à jour de tous les plans généraux des aires communes de l'unité d'aménagement d'un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier est approuvée par le ministre, ce dernier procède à la révision du volume résiduel de bois ronds provenant du domaine de l'État qui a été attribué, de l'étendue de l'unité d'aménagement ou du rendement annuel prévu au contrat du bénéficiaire en tenant compte des critères prévus à l'article 77 de la Loi sur les forêts. L'article 78 de la Loi sur les forêts s'applique à une révision du volume attribué au contrat faite en vertu du présent article.
- Présomption. Jusqu'à ce que le contrat du bénéficiaire soit révisé conformément au présent article, le volume révisé selon les règles et critères prévus aux articles 8 et 9 est réputé être le volume attribué au contrat.

**CHAPITRE III****DISPOSITIONS DIVERSES**

c. F-4.1, a. 92.0.1,  
mod.

23. L'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «et que dans la mesure où la possibilité forestière de l'aire commune au cours de la période visée par le plan quinquennal d'aménagement forestier le permet».

Préséance.

24. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi sur les forêts.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2000.

**ANNEXE I**

(Article 1 )

Aires communes indiquées aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur lesquelles s'exercent des activités d'aménagement forestier dont la planification n'est pas régie par la présente loi.

1. 093-20
2. 094-02
3. 095-01
4. 095-02

**ANNEXE II**

(Article 2)

Aires communes indiquées aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur lesquelles s'exercent des activités d'aménagement forestier dont la planification est régie par les articles 2 à 11 de la présente loi.

1. Toute aire commune non désignée aux annexes I et III.



**ANNEXE III**  
(Articles 12 et 14)

Aires communes indiquées aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur lesquelles s'exercent des activités d'aménagement forestier dont la planification est régie par les articles 12 à 21 de la présente loi.

1. 021-01
2. 021-02
3. 022-01
4. 022-02
5. 022-03
6. 022-04
7. 022-05
8. 025-01
9. 027-01
10. 031-02
11. 031-04
12. 034-03
13. 034-04
14. 051-01
15. 081-21
16. 081-22



2000, chapitre 5  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 29**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 26 mai 1999

Adopté le 11 mai 2000

**Sanctionné le 11 mai 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 11 mai 2000**

---

**Lois modifiées :**

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 31)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85)





## Chapitre 5

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 11 mai 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15, a. 1, mod.

1. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 4 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de restauration minière », de la définition suivante :

« fiducie pour  
l'environnement »

« « fiducie pour l'environnement » une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 21.40 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, pour l'application de la partie I de cette loi, réside au Québec ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994. De plus, dans le cas où une fiducie est visée au paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 de l'article 21 édicte, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fiducie est réputée, pour l'application de la Loi concernant les droits sur les mines, ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière ;

2° malgré les articles 43 et 43.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines, le ministre des Ressources naturelles doit faire en vertu de cette loi, au plus tard le 31 décembre 2001, toute nouvelle détermination, d'une part, des droits, des intérêts et des pénalités et, d'autre part, le cas échéant, du profit annuel, de la perte annuelle, du crédit de droits, du crédit de droits reportable, du montant admissible, de la perte annuelle ajustée, du crédit de droits remboursable pour perte et du crédit de droits pour perte ainsi que toute nouvelle cotisation qui est requise pour un exercice financier afin de donner effet au présent paragraphe.

c. D-15, a. 8, mod.

2. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

«*d*) le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui se rapporte à la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est inclus, en vertu de l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire; sur» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2° par le suivant :

«*k*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé ou payé par l'exploitant en vue de la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est déductible, en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 18 février 1997.

c. D-15, a. 8.0.0.1,  
mod.

3. 1. L'article 8.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'exploitant donné verse, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire, en vue de la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière ;

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie que l'exploitant donné paie, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, pour l'acquisition, auprès d'une autre personne ou société, de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie ;

«*c*) le montant du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la fiducie pour l'environnement dont la totalité ou une partie de la participation

à titre de bénéficiaire est acquise par l'exploitant donné en contrepartie de la prise en charge d'une obligation, relativement à la fiducie, en matière de restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière, déterminé immédiatement avant le moment de l'acquisition ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) le montant qui est inclus dans la détermination du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, en raison de l'acquisition par cet exploitant de la totalité ou d'une partie de la participation de l'exploitant donné, à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 1997.

## LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 75 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « action », de la définition suivante :

« action accréditive »

« « action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « associé déterminé », de la définition suivante :

« associé majoritaire »

« « associé majoritaire » d'une société de personnes donnée à un moment quelconque désigne une personne ou société de personnes, appelée « contribuable » dans les paragraphes *a* et *b*, dont :

*a*) soit la part du revenu de la société de personnes donnée provenant de toutes sources pour l'exercice financier de celle-ci se terminant avant ce moment ou, si le premier exercice financier de la société de personnes donnée comprend ce moment, pour cet exercice financier, excéderait la moitié de ce revenu si le contribuable avait détenu tout au long de cet exercice financier chacun des intérêts dans la société de personnes donnée qu'il détenait à ce moment ou que toute personne qui lui est affiliée détenait à ce moment ;

*b*) soit l'ensemble de la part et de celle des personnes qui lui sont affiliées, du montant total qui serait versé à l'ensemble des membres de la société de personnes donnée si celle-ci était dissoute à ce moment, autrement qu'à titre de part d'un revenu de la société de personnes donnée, excède la moitié de ce montant total ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée » par le suivant :

« iii. la société a convenu au cours de l'année civile qui précède l'année civile donnée d'émettre une action accréditive à une personne ou à une société de personnes ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « fiducie de restauration minière » par les mots « fiducie pour l'environnement » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie pour employés », des définitions suivantes :

« fiducie pour l'entretien d'une sépulture »

« « fiducie pour l'entretien d'une sépulture » a le sens que lui donne l'article 979.19 ;

« fiducie pour l'environnement »

« « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite » par la suivante :

« fonds enregistré de revenu de retraite »

« « fonds enregistré de revenu de retraite » signifie un fonds accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de fonds enregistré de revenu de retraite et dont l'enregistrement est en vigueur ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « minéral » par la suivante :

« minéral »

« « minéral » comprend l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, le sable bitumineux, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes ; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« personne »

« « personne » ou tout mot ou expression désignant une personne, comprend une société et une entité qui est exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, ainsi que les représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte ; » ;

10° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » par le suivant :



« (b) the loan is used to acquire a dwelling, or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the habitation of the individual and is the individual's new residence ; » ;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » par la suivante :

« recherches scientifiques et développement expérimental »

« « recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222 ; » ;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de pension agréé » par la suivante :

« régime de pension agréé »

« « régime de pension agréé » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé et dont l'agrément est en vigueur ; » ;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de « l'article 891 » par « le titre III du livre VII » ;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-retraite » par la suivante :

« régime enregistré d'épargne-retraite »

« « régime enregistré d'épargne-retraite » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime enregistré d'épargne-retraite et dont l'enregistrement est en vigueur ; » ;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement », de la définition suivante :

« représentant légal »

« « représentant légal » d'un contribuable signifie un syndic de faillite, un cessionnaire, un séquestre, un fiduciaire, un héritier, un administrateur du bien d'autrui ou une autre personne semblable qui administre, liquide, contrôle ou s'occupe autrement, en sa qualité de représentant ou de fiduciaire, des biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte ; » ;

16° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » par le suivant :

« *b*) l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

6. Les sous-paragraphe 5° et 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

7. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » prévue à l'article 1 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie pour l'entretien d'une sépulture » prévue à cet article 1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

8. Les sous-paragraphe 8° et 16° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois :

1° l'application de la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 édicte, et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à cet article 1, que le sous-paragraphe 16° de ce paragraphe 1 édicte, ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la reclassification des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à titre de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ni la majoration d'un montant déductible en vertu des articles 360 et 361 de cette loi par suite d'une dépense effectuée ou d'un coût engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

2° lorsque, par suite de l'application de la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 édicte, et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à cet article 1, que le sous-paragraphe 16° de ce paragraphe 1 édicte, le bien d'une personne serait, en l'absence du présent sous-paragraphe, reclassifié à titre de bien minier canadien ou de bien minier étranger au début de la première année d'imposition de la personne, ou de son premier exercice financier, qui commence après le 31 décembre 1996, la personne est réputée pour l'application de cette loi :

*a)* avoir aliéné le bien immédiatement avant ce moment et avoir reçu un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle à ce moment ;

*b)* avoir acquis le bien de nouveau à ce moment pour le même montant.

9. Les sous-paragraphe 9° et 15° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 juin 1998.

10. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués par un contribuable après le 27 février 1995, sauf, pour l'application de l'article 991 de cette loi, à l'égard de tels travaux effectués conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

c. I-3, a. 2.2.1, mod.

5. 1. L'article 2.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « partie » par le mot « loi » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* et si l'article 2 se lisait sans tenir compte des mots « ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable » ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 16 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « de sexe différent ou de même sexe » par les mots « de sexe opposé ».

c. I-3, a. 2.2.2, ab.

6. 1. L'article 2.2.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998. De plus, lorsque l'article 2.2.2 de cette loi, qu'il abroge, s'applique après le 31 décembre 1996, il doit se lire sans tenir compte de « , du paragraphe *c* de l'article 894 ».

c. I-3, a. 2.3, mod.

7. 1. L'article 2.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Régime de retraite.

« 2.3. Lorsqu'un document a été délivré avant le 31 juillet 1997, ou qu'un contrat a été conclu avant cette date, dans le but de créer, d'établir, d'abolir ou de remplacer un droit immédiat ou futur d'un contribuable à un ou plusieurs montants versés en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) lorsque les droits prévus par le document ou le contrat sont des droits prévus par le régime de retraite ou sont des droits à un ou plusieurs paiements provenant du régime de retraite et que le contribuable a acquis un droit en vertu du document ou du contrat avant cette date, tout paiement en vertu du document ou du contrat est réputé un paiement fait en vertu du régime de

retraite ou provenant d'un tel régime et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, lors de la délivrance du document ou de la conclusion du contrat, un montant versé en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

c. I-3, a. 11.4, remp.

8. 1. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement.

« 11.4. Pour l'application de la présente partie, une fiducie résidant au Canada, qui serait, à un moment quelconque, une fiducie pour l'environnement si, à ce moment, elle résidait dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue, est réputée résider à ce moment dans cette province et non dans une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

c. I-3, a. 19, mod.

9. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Fusion.

« 3. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière aurait été liée à l'une des sociétés données immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle avait immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et cette société donnée sont réputées avoir été des personnes liées entre elles. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

Fusion.

« 4. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données qui, immédiatement avant la fusion ou l'unification, étaient liées entre elles autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés données sont réputées avoir été des personnes liées entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 20, mod.

10. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables.

« 20. Pour l'application des articles 19 et 21.19, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une personne qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

i. soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

ii. soit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les actions étaient ainsi rachetées, acquises ou annulées par la société à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

iii. soit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou de les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

iv. soit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, aa. 21.0.1 –  
21.0.4, aj.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV.1

##### « PERSONNES AFFILIÉES

Définitions :

« 21.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« contrôlée »

« contrôlée » signifie contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

« groupe d'associés majoritaire »

« groupe d'associés majoritaire » d'une société de personnes désigne un groupe de personnes ayant chacune un intérêt dans la société de personnes de sorte que :

a) d'une part, si les intérêts dans la société de personnes de l'ensemble des membres du groupe étaient détenus par une seule personne, celle-ci serait un associé majoritaire de la société de personnes ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe a ne serait pas remplie ;

« groupe de personnes affiliées »

« groupe de personnes affiliées » désigne un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre du groupe.

Interprétation.

« 21.0.2. Pour l'application du présent chapitre, une personne est considérée affiliée à elle-même, et comprend une société de personnes.

Personnes affiliées.

« 21.0.3. Pour l'application de la présente partie, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) un particulier et son conjoint ;
- b) une société et l'une des personnes suivantes :
  - i. une personne par qui la société est contrôlée ;
  - ii. chaque membre d'un groupe de personnes affiliées par qui la société est contrôlée ;
  - iii. le conjoint d'une personne décrite à l'un des sous-paragraphe i et ii ;
- c) deux sociétés, si, selon le cas :
  - i. chaque société est contrôlée par une personne, et la personne par qui l'une est contrôlée est affiliée à celle par qui l'autre l'est ;
  - ii. l'une est contrôlée par une personne, l'autre par un groupe de personnes, et chaque membre de ce groupe est affilié à cette personne ;
  - iii. chaque société est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe ;
- d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes donné dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de la société de personnes et si chaque membre de ce groupe d'associés majoritaire est affilié à au moins un membre du groupe de personnes donné ;
- e) une société de personnes et un associé majoritaire de celle-ci ;
- f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :

- i. la même personne est un associé majoritaire de chacune d'elles ;
- ii. un associé majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre ;
- iii. chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de chacune d'elles est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre.

Fusion.

« 21.0.4. Lorsqu'il y a fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière et les sociétés données auraient été affiliées les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle a immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et les sociétés données sont réputées avoir été des personnes affiliées les unes aux autres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 21.1, mod.

12. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application des articles 21.2 à 21.3.1.

« 21.1. Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Application de l'article 21.4.1.

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe supprime, dans le premier alinéa de l'article 21.1 de cette loi, le renvoi à l'article 518.2 de celle-ci, auquel cas il s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

3. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 21.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique entre le 21 février 1994 et le 27 avril 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « et des articles » par « , du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 et des articles 560.1.2, ».

c. I-3, a. 21.2, remp.

13. 1. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition de contrôle  
en cas de fusion.

«21.2. Les règles suivantes s'appliquent lorsque plusieurs sociétés, chacune étant appelée «société remplacée» dans le présent article, sont fusionnées pour former une seule société, appelée «nouvelle société» dans le présent article :

a) le contrôle d'une société est réputé ne pas être acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion, sauf s'il est réputé ainsi acquis en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* ;

b) une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion et qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant cette fusion, est réputé avoir acquis immédiatement avant la fusion le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée si la personne ou le groupe de personnes avait acquis la totalité des actions de la société remplacée immédiatement avant la fusion ;

c) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

i. la société remplacée était liée immédiatement avant la fusion à chaque autre société remplacée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

ii. si la totalité des actions du capital-actions de la nouvelle société, que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquises lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, avaient été acquises immédiatement après la fusion par une seule personne, celle-ci aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions ;

iii. s'il s'agit de l'une des fusions suivantes, le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence du présent sous-paragraphe, réputé en vertu du présent paragraphe avoir été acquis lors de la fusion :

1° la fusion de deux sociétés ;

2° la fusion de deux sociétés données, et d'une ou plusieurs autres sociétés qui, si la totalité des actions de leur capital-actions qui étaient détenues par les sociétés données immédiatement avant la fusion l'avaient été par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenant :



1° soit entre le 31 décembre 1992 et le 27 avril 1995, lorsque la société issue de la fusion en fait le choix au plus tard le 30 novembre 2000 ;

2° soit après le 26 avril 1995, autre qu'une fusion effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date lorsque la société issue de la fusion en fait le choix au plus tard le 30 novembre 2000.

c. I-3, a. 21.2.1, aj.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

Contrôle réputé acquis en cas d'échange d'actions.

« 21.2.1. Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes, appelées « cédantes » dans le présent article, aliènent des actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent article, le contrôle de cette autre société et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

*a)* la société donnée et l'autre société étaient liées entre elles immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

*b)* si la totalité des actions du capital-actions de l'autre société, que les cédantes ont acquises lors de l'échange, avaient été acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci n'aurait pas contrôlé l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'un échange effectué conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

c. I-3, a. 21.3, mod.

15. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « avec laquelle » par les mots « à laquelle » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit de l'annulation ou du rachat, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle, ou d'une modification à un moment donné des attributs de telles actions, lorsque chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société donnée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 :

*i.* soit immédiatement avant le moment donné ;

*ii.* soit immédiatement avant le décès d'une personne, lorsque les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises en raison du décès de cette personne. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 21.3.1, aj.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, du suivant :

Contrôle réputé ne pas avoir été acquis.

« 21.3.1. Lorsque, à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société donnée sont aliénées en faveur d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent article, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette autre société, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'autre société du seul fait de cette aliénation si, selon le cas :

a) l'autre société et la société donnée sont, immédiatement après le moment donné, contrôlées par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant le moment donné et qui n'a pas, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'aliénation, cessé de contrôler l'autre société ;

b) l'aliénation porte sur la totalité des actions du capital-actions de la société donnée, la contrepartie ne comprend que des actions du capital-actions de l'autre société et, immédiatement après le moment donné, à la fois :

i. l'autre société n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes ;

ii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 21.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions survenue avant le 20 juin 1996 ou effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société est attribuable aux actions acquises par cette dernière au moment donné. ».

c. I-3, a. 21.4, texte français, mod.

17. 1. L'article 21.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « société et » par les mots « société de personnes et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998.

c. I-3, a. 21.4.1, mod.

18. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Présomption  
d'exercice de droit.

« 21.4.1. Un contribuable qui, à un moment donné, acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard d'une action du capital-actions d'une société est réputé occuper la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était un droit immédiat et inconditionnel que le contribuable a exercé au moment donné, lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit est : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2 ou de l'article 736.0.3.1 ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique entre le 21 février 1994 et le 27 avril 1995, il doit se lire en y insérant « 560.1.2, » après « 384.5, » .

c. I-3, a. 21.4.1.1, aj.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.1, du suivant :

Sociétés sans capital-  
actions.

« 21.4.1.1. Pour l'application des articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4.1, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) une société constituée sans capital-actions est réputée avoir un capital-actions qui comprend une seule catégorie d'actions ;

*b*) chaque membre, titulaire de police ou autre participant de la société est réputé en être actionnaire ;

*c*) la participation dans la société du membre, du titulaire de police ou de tout autre participant de la société est réputée représenter le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, partie I, livre I,  
titre II, chap. XIII, ab.

20. 1. Le chapitre XIII du titre II du livre I de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 21.40, aj.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.39, de ce qui suit :

## « CHAPITRE XIV

## « FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT

Fiducie pour  
l'environnement.

« 21.40. Une fiducie est, à un moment quelconque, une fiducie pour l'environnement si elle réside dans une province et est maintenue, à ce moment, dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui est situé dans cette province et qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier ou au dépôt de déchets, soit à une combinaison de ces activités, et si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le maintien de la fiducie est prévu, ou peut le devenir, soit par contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou de cette province au plus tard au dernier en date du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et du jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie, soit par une loi du Canada ou de cette province dont les dispositions ont été décrétées au plus tard à cette date ;

*b)* la fiducie n'est pas l'une des fiducies visées au deuxième alinéa.

Fiducies exclues.

Les fiducies auxquelles réfère le paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

*a)* une fiducie qui, au moment visé au premier alinéa, appelé « moment donné » dans le présent alinéa, a pour objet la restauration d'un puits ;

*b)* une fiducie qui, au moment donné, n'est pas maintenue en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie ;

*c)* une fiducie dont l'un des fiduciaires au moment donné est une personne autre que le gouvernement du Canada ou de la province visée au premier alinéa ou qu'une société qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

*d)* une fiducie qui emprunte de l'argent au moment donné ;

*e)* une fiducie qui acquiert au moment donné un bien qui n'est pas décrit à l'un des alinéas *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*f)* une fiducie à laquelle la première cotisation a été faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

*g)* une fiducie qui a attribué un montant avant le 23 février 1994 ;

*h)* si le moment donné est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1998, une fiducie, autre qu'une fiducie de restauration minière à ce moment, à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

- i. la première cotisation versée à la fiducie l'a été avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- ii. aucun montant n'a été attribué par la fiducie avant le 19 février 1997 ;
- iii. la fiducie a aliéné l'une de ses participations avant le 19 février 1997 ;

*i)* une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix qu'elle a fait à cet effet conformément à l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi ;

*j)* une fiducie qui réside au Québec et qui a choisi, par avis écrit transmis au ministre au plus tard le 31 décembre 1999 ou le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle une première cotisation lui est versée, de ne pas être une fiducie pour l'environnement ;

*k)* une fiducie qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné mais postérieur à sa création, n'était pas une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. De plus, dans le cas où une fiducie est visée à l'un des paragraphes *i* et *j* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> la fiducie est réputée, pour l'application de cette loi, ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière ;

2<sup>o</sup> malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, au plus tard le 31 décembre 2001, faire en vertu de la partie I de cette loi toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au présent paragraphe.

c. I-3, a. 37.2, aj.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

Paiement  
compensatoire pour  
invalidité.

«37.2. Pour l'application de l'article 37, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, au sens que donne à cette expression l'article 43.0.2, ce paiement est réputé ne pas être un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 10 août 1994.

c. I-3, aa. 43.0.1 et 43.0.2, aj.

Présomptions applicables lors d'un paiement compensatoire pour invalidité.

Définitions :

« paiement compensatoire pour invalidité »

« police d'assurance-invalidité »

Présomption.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« 43.0.1. Pour l'application de l'article 43, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur ou l'ancien employeur au régime d'assurance dont fait partie ou a fait partie la police d'assurance-invalidité à l'égard de laquelle le paiement est fait ;

*b)* lorsque le paiement est fait au particulier, ce paiement est réputé un montant reçu par le particulier conformément au régime d'assurance visé au paragraphe *a*.

« 43.0.2. Dans l'article 43.0.1 et le présent article, l'expression :

« paiement compensatoire pour invalidité » à l'égard d'un particulier désigne un paiement fait par un employeur ou un ancien employeur du particulier, par suite de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des montants au particulier en vertu d'une police d'assurance-invalidité, lorsque le paiement est fait :

*a)* soit à un assureur, afin que ces montants versés périodiquement au particulier en vertu de la police d'assurance-invalidité ne soient pas réduits en raison de cette insolvabilité ou soient réduits d'un montant moindre qu'ils le seraient par ailleurs ;

*b)* soit au particulier, d'une part, afin de remplacer, en totalité ou en partie, des montants qui auraient dû lui être versés périodiquement, n'eût été de cette insolvabilité, en vertu de la police d'assurance-invalidité et, d'autre part, en vertu d'une entente selon laquelle le particulier doit rembourser le montant de ce paiement, dans la mesure où il reçoit, par la suite, un montant d'un assureur à l'égard de la partie de ces montants payables périodiquement que ce paiement visait à remplacer ;

« police d'assurance-invalidité » désigne une police collective d'assurance-invalidité en vertu de laquelle des montants doivent être versés périodiquement à des particuliers en raison de la perte de leur rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa, une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée la même police que celle qu'elle remplace et en être la continuation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 10 août 1994.

c. I-3, a. 78.1, mod.

24. 1. L'article 78.1 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Revenu d'une charge ou d'un emploi.

« 78.1. Un particulier peut déduire un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans l'année, conformément à une entente, autre qu'une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou son emploi, dans la mesure où il a inclus ce dernier montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 10 août 1994. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 78.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un remboursement effectué dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y supprimant, après les mots « son revenu », les mots « pour l'année ».

c. I-3, a. 78.1.1, aj.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.1, du suivant :

Remboursement d'un paiement compensatoire pour invalidité.

« 78.1.1. Un particulier peut déduire le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du deuxième alinéa lorsque, par suite de la réception d'un montant d'un assureur, appelé « montant différé » dans le présent article, un montant est remboursé par le particulier ou pour son compte à son employeur ou à son ancien employeur conformément à une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, et que ce remboursement est effectué :

*a)* soit dans l'année, sauf dans les 60 premiers jours de l'année si le montant différé a été reçu dans l'année d'imposition précédente ;

*b)* soit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, si le montant différé a été reçu dans l'année.

Montant de la déduction.

Le montant auquel réfère le premier alinéa à l'égard d'un particulier pour l'année est le moindre des montants suivants :

*a)* le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 43 relativement au montant différé ;

*b)* le montant du remboursement visé au premier alinéa relativement au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 10 août 1994.

c. I-3, a. 83, remp.

26. 1. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation des biens décrits dans un inventaire.

« 83. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à la fin de l'année soit au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit d'une manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

c. I-3, aa. 83.0.1 – 83.0.3, aj.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants :

Évaluation des biens décrits dans un inventaire.

« 83.0.1. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.



Biens réputés évalués à leur coût d'acquisition.

« 83.0.2. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'un contribuable qui est la dernière année pour laquelle les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués conformément à l'article 83, les biens ont été évalués à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve de l'article 83.0.3, égal à ce montant.

Acquisition du contrôle d'une société.

« 83.0.3. Malgré l'article 83.0.1, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine immédiatement avant le moment où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes doivent être évalués au moindre de leur coût d'acquisition pour la société et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ces biens pour la société est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

c. I-3, a. 83.1, remp.

28. 1. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise.

« 83.1. Pour l'application des articles 83, 83.0.1 et 83.0.3, le coût d'acquisition pour un contribuable d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable comprend chaque montant qui, à la fois :

a) est le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 164, à l'égard de ce terrain, qui ne peut être déduit par le contribuable ou par une autre personne ou société de personnes qui est :

i. soit une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;

ii. soit, si le contribuable est une société, une personne ou société de personnes qui en est un actionnaire désigné ;

iii. soit, si le contribuable est une société de personnes, une personne ou société de personnes dont la part dans le revenu ou la perte du contribuable est de 10 % ou plus ;

b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour cette autre personne ou société de personnes ni ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe e.1 de l'article 255 ou du sous-paragraphe xi du paragraphe i de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

*b)* la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

c. I-3, a. 84.1, remp.

29. 1. L'article 84.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Méthode d'évaluation des biens décrits dans un inventaire.

« 84.1. Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition conformément à une méthode permise par les articles 83 à 85.6, cette méthode doit, sous réserve de l'article 85.5, être utilisée pour évaluer les biens décrits dans l'inventaire de cette entreprise à la fin de l'année d'imposition suivante aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de cette entreprise, sauf si le contribuable adopte, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, une autre méthode permise par ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

*a)* la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

*b)* le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

*a)* la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

*b)* la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle,

laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

c. I-3, a. 87, mod.

30. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes z à z.2 par les suivants :

«z) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement, même si ce montant est inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison de l'article 692.1 ;

«z.1) tout montant représentant la contrepartie qu'il reçoit dans l'année pour l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, en faveur d'une autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie ;

«z.2) tout monant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 485.13 ;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes z et z.1 de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.2 de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, aa. 93.1 – 93.3, remp.

Aliénation d'un édifice.

31. 1. Les articles 93.1 à 93.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«93.1. Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe e de l'article 93 et du titre IV, les articles 93.2 et 93.3 s'appliquent, malgré les articles 99 et 251, lorsqu'un contribuable aliène, à un moment donné d'une année d'imposition, un édifice d'une catégorie prescrite et que le produit de l'aliénation de cet édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.2 à 93.3.1, est inférieur au moindre de son coût indiqué et de son coût en capital, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation.

Aliénation d'un terrain contigu.

«93.2. Lorsque le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance aliène, dans l'année d'imposition visée à l'article 93.1, le terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné visé à l'article 93.1 et de celle du terrain immédiatement avant son aliénation, sur le moindre des montants suivants :

1° la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant son aliénation ;

2° l'excédent du coût indiqué du terrain, pour le vendeur, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3, sur l'ensemble des gains en capital, déterminés sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 234, à l'égard d'aliénations du terrain survenues au cours des trois années qui précèdent le moment donné et faites par le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il avait un lien de dépendance ;

ii. le plus élevé de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné et du moindre du coût indiqué et du coût en capital de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;

*b*) malgré toute autre disposition de la présente partie, le produit de l'aliénation du terrain est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice et de celui du terrain, déterminés sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.3 et 93.3.1, sur le produit de l'aliénation de l'édifice déterminé en vertu du paragraphe *a* ;

*c*) le coût du terrain pour l'acheteur doit être déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3.

Produit réputé de l'aliénation.

«93.3. Lorsque l'article 93.2 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation visée à l'article 93.1 et qu'avant cette aliénation le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance était propriétaire du terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal à l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1, et du quart de l'excédent du plus élevé du coût indiqué de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation et de la juste valeur marchande de l'édifice au même moment, sur le produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 93.3.1, aj.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.3, du suivant :

Perte sur certains transferts.

«93.3.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène à un moment donné un bien amortissable donné d'une catégorie prescrite donnée de la cédante, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238;

b) le moindre des montants suivants excède le montant qui constituerait autrement le produit de l'aliénation du bien donné pour la cédante au moment donné :

i. le coût en capital du bien donné pour la cédante ;

ii. la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour la cédante de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien donné au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné ;

c) le trentième jour suivant le moment donné, une personne ou société de personnes donnée, qui est la cédante ou une personne affiliée à cette dernière, est propriétaire du bien donné ou a le droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) les articles 518 à 533 et 614 à 617 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation du bien donné ;

b) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la cédante pour toute année d'imposition se terminant après le moment donné :

i. la cédante est réputée avoir aliéné le bien donné pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants déterminés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa relativement à ce bien ;

ii. lorsque plusieurs biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe i s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par la cédante ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre ;

iii. la cédante est réputée propriétaire d'un bien compris dans la catégorie donnée, qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition comprenant le moment donné à un coût en capital égal à l'excédent décrit au paragraphe *b* du premier alinéa relativement au bien donné, jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment donné :

1° le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien donné ni n'a le

droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable;

2° le moment auquel le bien donné n'est pas utilisé par la cédante ou une personne affiliée à celle-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin;

3° le moment auquel le bien donné, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante;

4° lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes;

5° lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556;

iv. le bien décrit au sous-paragraphe iii est considéré comme prêt à être mis en service par la cédante au moment auquel le bien donné est considéré comme prêt à être mis en service par la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa;

*c*) pour l'application des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *b*, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment donné:

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui survient le premier;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent paragraphe, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui survient le premier;

*d*) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa:

i. le coût en capital du bien donné pour cette personne ou société de personnes est réputé égal au montant qui était le coût en capital de ce bien pour la cédante;

ii. l'excédent du coût en capital du bien donné pour la cédante sur sa juste valeur marchande au moment donné est réputé avoir été accordé à la personne

ou société de personnes donnée à titre d'amortissement, à l'égard des biens de la catégorie prescrite comprenant ce bien, pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné.».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'aliénation d'un bien survient entre cette date et le 20 juin 1996 et que la personne, fiduciaire ou société de personnes aliénant le bien en fait le choix par écrit qu'elle transmet au ministre du Revenu au plus tard le 31 août 2000, la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1°, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y insérant, après les mots « compris dans », les mots « une catégorie prescrite distincte qui est la même que ».

c. I-3, aa. 93.4 et 93.5,  
remp.

Acquisition du  
contrôle d'une société.

33. 1. Les articles 93.4 et 93.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«93.4. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93, lorsque le contrôle d'une société a été acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société ou une société de personnes dont elle était un associé majoritaire a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

*a)* le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par elle avant ce moment ;

*b)* lorsque le bien a été aliéné par la société ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par elle avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire la société, la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée à la société tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par la société ou la société de personnes.

Acquisition du  
contrôle d'une société  
dans les 12 mois  
suivant sa constitution.

«93.5. Pour l'application de l'article 93.4, lorsque la société visée à cet article a été constituée ou autrement formée au cours de la période de 12 mois, elle est réputée :

*a)* d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'elle ait été constituée ou autrement formée ;



*b)* d'autre part, avoir été affiliée, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle elle était affiliée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où elle a été constituée ou autrement formée et qui s'est terminée immédiatement avant que son contrôle n'ait été acquis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 99, mod.

34. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d.2)* lorsqu'une société est réputée, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour la société au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 105, mod.

35. 1. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 105.2 doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison uniquement d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

c. I-3, a. 105.3, aj.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :

Gain en capital  
imposable réputé.

« 105.3. Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

*a)* le montant inclus en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée ;

*b)* le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$ .

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente les  $\frac{3}{4}$  du montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année donnée et qui est égal à l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise à payer ou déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 ;

2° soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer l'aliénation visée au sous-paragraphe i ;

*b)* la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit la partie d'un montant réputé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait, à l'égard de l'entreprise, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987 et qui se termine avant le 23 février 1994, un gain en capital imposable du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien agricole admissible de celui-ci ;

ii. soit un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien agricole admissible de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison uniquement d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

c. I-3, a. 106.4, aj.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.3, du suivant :

Perte sur certains transferts.

« 106.4. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène une immobilisation intangible donnée à l'égard d'une entreprise de la cédante à l'égard de laquelle, en l'absence du présent article, une déduction serait permise en vertu du paragraphe *a* de l'article 188 en raison de l'aliénation ;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est l'immobilisation intangible donnée ou un bien identique à celle-ci ;

c) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la cédante ou une personne ou société de personnes affiliée à la cédante est propriétaire du bien de remplacement.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour l'application de la présente section et des articles 130, 188 et 189, la cédante est réputée continuer à être propriétaire d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise jusqu'au moment donné qui précède immédiatement celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par la cédante ou une personne affiliée à celle-ci ;

iii. le moment auquel le bien de remplacement, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

iv. lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

v. lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

b) pour l'application de la présente section et des articles 130, 188 et 189, la cédante est réputée ne pas avoir cessé d'exploiter l'entreprise avant le moment donné visé au paragraphe a) ;

c) pour l'application du premier alinéa et des paragraphes a) et b) :

i. le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

ii. lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

1° elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* qui survient le premier ;

2° chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent sous-paragraphe ii, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* qui survient le premier. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 114, mod.

38. 1. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Disposition non applicable.

«L'article 113 ne s'applique pas non plus si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard de l'une des personnes suivantes et si les conditions mentionnées au troisième alinéa sont remplies : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'une automobile » par les mots « d'un véhicule à moteur » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) une personne qui est un particulier et un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«(*c*) in respect of a person who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the person to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the person's habitation. » ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Conditions.

«Les conditions auxquelles réfère le deuxième alinéa sont les suivantes :

*a*) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable ;

*b)* il est raisonnable de conclure que l'employé ou son conjoint a reçu le prêt, ou est devenu débiteur, en raison de l'emploi de l'employé et non en raison de la détention d'actions ou de parts par une personne. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient après le 25 avril 1995.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

c. I-3, a. 114.1, aj.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

Disposition non applicable.

« 114.1. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard d'une fiducie et si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le prêteur ou le créancier est une société privée ;

*b)* la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie ;

*c)* le seul but de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de leur achat par des employés de la société ou de la société liée, selon le cas, ou de leur vente à de tels employés, autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci ;

*d)* des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 114.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient avant le 20 juin 1996, le paragraphe *c* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci ».

c. I-3, a. 116.1, aj.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

Employé d'une société de personnes.

« 116.1. Pour l'application de la présente section, un particulier qui est un employé d'une société de personnes est réputé un employé déterminé de la société de personnes s'il est un actionnaire désigné d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

c. I-3, aa. 119.2 et 119.15, mod.

41. 1. Les articles 119.2 et 119.15 de cette loi sont modifiés par la suppression de la définition de l'expression « associé majoritaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 147, mod.

42. 1. L'article 147 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « l'année donnée ou dans les 60 jours qui suivent » par « l'année qui suit l'année donnée » ;

2° par la suppression de « au sens de l'article 359.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

c. I-3, a. 157, mod.

43. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *r* et *s* par les suivants :

« *r*) une cotisation qu'il verse dans l'année à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire ;

« *s*) un montant représentant la contrepartie qu'il paie dans l'année pour l'acquisition de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, auprès d'une autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997. De plus, pour l'application du paragraphe *r* de l'article 157 de cette loi, qu'il édicte, chaque cotisation versée par un contribuable à une fiducie, autre qu'une fiducie de restauration minière au sens de l'article 21.39 de cette loi, après le 31 décembre 1995 et avant le 19 février 1997, est réputée avoir été versée le 19 février 1997.

c. I-3, a. 175.2, mod.

44. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.3*) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 175.7, remp.

45. 1. L'article 175.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cas d'application de l'article 175.9.

« 175.7. L'article 175.9 s'applique, sous réserve de l'article 851.22.28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné ;

*b)* l'aliénation n'est pas décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;

*c)* le cédant n'est pas un assureur ;

*d)* l'entreprise habituelle du cédant comprend le prêt d'argent, et le bien donné était utilisé ou détenu dans le cadre de cette entreprise ;

*e)* le bien donné est une action, ou un prêt, une obligation, une débiteure, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette ;

*f)* le bien donné n'était pas, immédiatement avant l'aliénation, une immobilisation du cédant ;

*g)* au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien ;

*h)* à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation qui est survenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et à laquelle l'article 851.22.28 de cette loi ne s'applique pas ou ne s'appliquerait pas si l'aliénation était survenue après le 30 juin 1995.

c. I-3, aa. 175.8 – 175.10, aj.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.7, des suivants :

Cas d'application de l'article 175.9.

« 175.8. L'article 175.9 s'applique également lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une personne, appelée « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné ;

*b)* le bien donné est décrit dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ;

c) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'un des articles 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, du paragraphe *f* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1 et 999.1 ;

d) au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien ;

e) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Perte sur certains biens.

« 175.9. Lorsque le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien donné en raison de l'un des articles 175.7 et 175.8 :

a) la perte du cédant résultant de l'aliénation est réputée nulle ;

b) la perte du cédant résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article, est réputée une perte du cédant résultant d'une aliénation du bien donné effectuée à celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si le cédant en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par le cédant ;

iii. lorsque le cédant est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celui-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

iv. lorsque le cédant est une société, le moment où débute la liquidation de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556.

Application.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

a) elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* qui survient le premier ;

b) chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent article, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement



celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* qui survient le premier.

Bien identique réputé.

« 175.10. Pour l'application des articles 175.7 à 175.9, le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 175.8 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 juin 1996, autre qu'une aliénation survenant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en faveur d'une personne ou société de personnes tenue, le 20 juin 1996, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne ou société de personnes est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.9 et 175.10 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 192, mod.

47. 1. L'article 192 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 192.1, aj.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, du suivant :

Règles particulières.

« 192.1. Pour l'application de la présente partie :

*a*) le revenu ou la perte d'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada provenant soit d'une entreprise qu'il exploite à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, soit d'un bien de l'État ou de Sa Majesté qu'il administre, doit être traité comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien, selon le cas ;

*b*) un bien, une obligation ou une dette, de quelque nature que ce soit, qu'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada détient, administre ou contracte, selon le cas, à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, doit être traité comme un bien, une obligation ou une dette, selon le cas, de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 192.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 12 juin 1998, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) le revenu ou la perte d'un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada provenant soit d'une entreprise qu'il exploite à titre de mandataire du

gouvernement ou de Sa Majesté, selon le cas, soit d'un bien du gouvernement ou de Sa Majesté qu'il administre, doit être traité comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien, selon le cas ;

« *b*) un bien, une obligation ou une dette, de quelque nature que ce soit, qu'un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada détient, administre ou contracte, selon le cas, à titre de mandataire du gouvernement ou de Sa Majesté, selon le cas, doit être traité comme un bien, une obligation ou une dette, selon le cas, de l'organisme. ».

c. I-3, a. 193, mod.

49. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du troisième alinéa » par les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

c. I-3, a. 194, mod.

50. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94, 105 et 485.13, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 205, mod.

51. 1. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 230.10 » par « 230 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 209.3, remp.

52. 1. L'article 209.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant alloué par un  
dépositaire d'un  
régime.

« 209.3. Le dépositaire d'un régime de prestations aux employés doit allouer annuellement aux personnes qui ont versé des cotisations à ce régime à l'égard de leurs employés ou anciens employés, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des paiements effectués à même le régime ou en vertu du régime à leurs employés ou anciens employés ou pour leur profit, autres que la partie de ces paiements qu'un contribuable n'est pas tenu, en vertu de l'article 47.2, d'inclure dans le calcul de son revenu et qui constitue un remboursement des montants payés par ce contribuable ou par un employé décédé dont ce contribuable est un légataire particulier ou un représentant légal, et de tous les paiements effectués dans l'année, à même le régime ou en vertu du régime, aux légataires particuliers ou aux représentants légaux de leurs employés ou anciens employés, sur le revenu du régime pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

c. I-3, a. 217.9.1, aj.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.9, du suivant :

Décès d'un membre d'une société de personnes ou d'un propriétaire d'entreprise.

« 217.9.1. Malgré l'article 217.9, lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans l'année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, qu'un autre exercice financier de l'entreprise se termine en raison du décès du particulier, appelé «exercice financier abrégé» dans le présent article, et que le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003, le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année :

$$(A - B) \times (C / D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le total du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé ;

*b)* la lettre B représente le moindre des montants suivants :

*i.* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV ;

*ii.* l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;

*c)* la lettre C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé ;

*d)* la lettre D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 217.9.1 de cette loi qui précède la formule, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, elle doit se lire sans tenir compte des mots «ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003 ».

c. I-3, a. 217.13, mod.

54. 1. L'article 217.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, ou de l'un des articles 346.1 à 346.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 217.17, aj.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.16, du suivant :

Décès d'un membre d'une société de personnes ou d'un propriétaire d'entreprise.

«217.17. Lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans l'année, qu'un montant est inclus en vertu de l'article 217.14 dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année et que son représentant légal choisit que le présent article s'applique aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003, le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année :

a) le montant le plus élevé qui aurait pu être déduit en vertu de l'article 217.13 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant de son entreprise s'il n'était pas décédé;

b) le montant déduit par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 222, mod.

56. 1. L'article 222 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«recherches scientifiques et développement expérimental»

«2. Dans la présente section, l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» désigne, sous réserve du paragraphe 4, une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen :

a) soit de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science ;

b) soit du développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

Travaux compris.

«3. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un contribuable, des recherches scientifiques et du développement expérimental comprennent des travaux effectués par le contribuable ou pour son compte relatifs à l'ingénierie, au design, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais ou à la recherche psychologique, si ces travaux servent à appuyer directement la recherche visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui est effectuée au Canada par le contribuable ou pour son compte ou le

développement expérimental visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe qui est ainsi effectué, et si ces travaux sont effectués en proportion des besoins liés à cette recherche ou à ce développement expérimental.

Travaux exclus.

«4. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2, des recherches scientifiques et du développement expérimental ne comprennent pas des travaux qui se rattachent à l'une des activités suivantes :

- a*) l'étude du marché ou la promotion des ventes ;
- b*) le contrôle de la qualité ou la vérification courante des matériaux, produits, dispositifs ou procédés ;
- c*) la recherche dans le domaine des sciences sociales ou des humanités ;
- d*) la prospection, l'exploration ou le forage pour des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel ou la production de ceux-ci ;
- e*) la production commerciale d'un matériau, d'un produit ou d'un dispositif nouveau ou amélioré ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré ;
- f*) les modifications de style ;
- g*) la collecte courante de données.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

c. I-3, a. 230, texte français, mod.

57. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «immobilisation» par le mot «capital».

c. I-3, a. 230.0.0.4.1, mod.

58. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Sous réserve de l'article 230.0.0.5, aucun» par «Aucun».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 230.0.0.5, remp.

59. 1. L'article 230.0.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Présomption.

«230.0.0.5. Pour l'application de la présente partie, une dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit, conformément à l'article 230.0.0.4.1, le formulaire prescrit qu'il était tenu de produire est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, partie I, livre III, titre III, chap. V, sect. XII, ab.

60. 1. La section XII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 236.1, mod.

61. 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 658 » par « du premier alinéa de l'article 658 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 236.2, remp.

62. 1. L'article 236.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pertes d'une société relatives à certaines actions.

« 236.2. La perte d'un contribuable qui est une société, provenant de l'aliénation, à un moment donné d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une société, appelée « société contrôlée » dans le présent article, qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable à un moment quelconque de l'année, est sa perte autrement déterminée provenant de cette aliénation moins l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont les pertes du contribuable à l'égard d'aliénations, avant le moment donné, d'actions du capital-actions de la société contrôlée ont été diminuées en vertu du présent article.

Montant déterminé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants ajoutés, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 255, au coût, pour une société autre que la société contrôlée, de biens aliénés en faveur de cette société par la société contrôlée, qui ont été ajoutés au coût de ces biens au cours de la période pendant laquelle la société contrôlée était contrôlée par le contribuable et que l'on peut raisonnablement attribuer aux pertes accumulées à l'égard de ces biens au cours de cette période. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, aa. 237 et 238, remp.

63. 1. Les articles 237 et 238 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Perte en capital inadmissible.

« 237. La perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien donné est inadmissible lorsque, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est le bien donné ou un bien identique à celui-ci ;

b) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Bien identique réputé.

Pour l'application du premier alinéa, le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Application de l'article 237.

« 238. L'article 237 ne s'applique pas si l'aliénation est l'une des suivantes :

*a)* une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, du paragraphe *f* de l'article 785.5, de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles 861, 862 et 999.1 ;

*b)* l'expiration d'une option ;

*c)* une aliénation visée à l'article 264.0.1 ;

*d)* une aliénation effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation ;

*e)* une aliénation effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation, est devenue ou a cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ;

*f)* une aliénation à laquelle l'article 238.1 ou les paragraphes 2 et 3 de l'article 424 s'appliquent. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, aa. 238.1 – 238.3, aj.

Perte sur certains biens.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, des suivants :

« 238. 1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène une immobilisation donnée, autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;

*b)* au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est l'immobilisation donnée ou un bien identique à celle-ci ;

c) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la perte de la cédante résultant de l'aliénation est inadmissible ;

b) la perte de la cédante résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent alinéa et des articles 237, 240, 241 et 288, est réputée une perte de la cédante résultant d'une aliénation de l'immobilisation donnée effectuée immédiatement avant celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

iii. lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

iv. lorsque le bien de remplacement est une créance ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel la cédante ou une personne affiliée à cette dernière est réputée aliéner ce bien en vertu de la section XII du chapitre IV ;

v. lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

c) pour l'application du paragraphe *b*, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* qui survient le premier ;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent alinéa, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* qui survient le premier.

Présomptions.

«238.2. Pour l'application de l'article 238.1 :



a) le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

b) une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle la section XIII du chapitre IV, la section VI du chapitre IV du titre IX ou l'un des chapitres V et VI de ce titre IX s'applique, est réputée un bien identique à cette autre action ;

c) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation la société fait l'objet soit d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le paragraphe *b* s'applique à l'action, soit d'une liquidation visée à l'article 556, la société issue de l'unification ou la société mère, au sens de cet article 556, selon le cas, est réputée propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée à la personne ou société de personnes ;

d) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *b* et *c* s'applique à l'action, la personne ou société de personnes est réputée propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

Perte sur certaines actions.

« 238.3. Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après ce moment, une action d'une catégorie du capital-actions de la société, autre qu'une action privilégiée de renflouement, au sens de l'article 485, les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de l'aliénation est inadmissible ;

b) le contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui, après le moment donné, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné, la proportion du montant de sa perte résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article et des articles 237, 240, 241 et 288, représentée par le rapport entre :

i. d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après le moment donné ;

ii. d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, de toutes les actions du capital-actions de la société dont il était propriétaire. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 239, ab.

65. 1. L'article 239 de cette loi est abrogé.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 250.3, mod.

66. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Contribuable à qui l'article 250.1 ne s'applique pas.

«250.3. Le choix visé à l'article 250.1 ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, qui, lors de cette aliénation, est : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque le texte français de la partie de l'article 250.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire comme suit :

«250.3. Le choix visé à l'article 250.1 ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une corporation de fonds mutuels ou une fiducie de fonds mutuels, qui, lors de cette aliénation, est : ».

3. De plus, pour l'application de l'article 250.1 de cette loi, lorsqu'un choix visé à cet article est fait par une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, et que le choix vise une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 1990 mais qui n'est pas postérieure à son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, le choix est réputé avoir été fait dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition donnée.

c. I-3, a. 251.1, mod.

67. 1. L'article 251.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression «solde des gains en capital exemptés» prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B - C - D$ »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) la lettre *D* représente :

*i.* lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* à *f* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus avant l'année, en vertu de l'article 688.2 ou du paragraphe *c* de l'article 858, dans le

coût d'un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exemptés relativement à l'entité;

ii. dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 255, mod.

68. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 237, du contribuable, l'excédent du montant de la perte qui, en raison de l'acquisition du bien par le contribuable, était une perte inadmissible visée à cet article 237 provenant de l'aliénation d'un bien par un contribuable, sur, lorsque le bien aliéné était une action du capital-actions d'une société, le montant qui, en l'absence de l'article 237, aurait été déduit en vertu de l'un des articles 741 et 742 dans le calcul de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation de cette action ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *c.1* et *c.1.1* par les suivants :

« *c.1*) lorsqu'une société canadienne imposable a aliéné le bien en faveur du contribuable, que ce dernier est une telle société, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la société, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'un des articles 239, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, et 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation ;

« *c.1.1*) lorsqu'une personne, autre qu'une personne qui ne réside pas au Canada ou qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, ou une société de personnes canadienne admissible, au sens de l'article 485, a aliéné le bien en faveur du contribuable, que le paragraphe *c.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'article 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.5*, du suivant :

« *c.6*) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire décrite à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* à *j* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article

251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le moment est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a aliéné l'ensemble de ses participations ou de ses intérêts dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, un montant égal au produit obtenu en multipliant l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, du contribuable relativement à l'entité pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions du chapitre II.1, un gain en capital en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, soit les 4/3 d'un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions de ce chapitre, un gain en capital imposable ou le revenu provenant d'une entreprise en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, par le rapport entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations ou des intérêts du contribuable dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

«*f.1*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant dont le paragraphe *b* de l'article 238.3, ou le paragraphe *b* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de l'aliénation de cette action, exige l'addition ; ».

2. Sous réserve de l'article 307, les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 261.3.1, aj.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.3, du suivant :

Associé déterminé  
réputé.

«**261.3.1.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application de l'article 261.1 à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 261.5, mod.

70. 1. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « a droit » par « a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994.

c. I-3, a. 274, texte anglais, mod.

71. L'article 274 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Principal residence of an individual other than a personal trust.

« 274. In this Title, “principal residence” of an individual, other than a personal trust, for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the cooperative if, in every case, the particular property is owned in the year by the individual, whether alone or jointly with another person, and the condition set out in the second paragraph and one of the following conditions are met : ».

c. I-3, a. 274.0.1, texte anglais, mod.

72. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Principal residence of an individual who is a personal trust.

« 274.0.1. In this Title, “principal residence” of an individual who is a personal trust, in this section referred to as a “trust”, for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the cooperative if, in every case, the particular property is owned in the year by the trust, whether alone or jointly with another person, and the conditions set out in the second paragraph and one of the following conditions are met : ».

c. I-3, a. 308.0.1, mod.

73. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « acquisition autorisée » qui précède le paragraphe *a*, des mots « comme partie » par les mots « dans le cadre » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « échange autorisé », de la définition suivante :

« moment de détermination du revenu exclu »

« « moment de détermination du revenu exclu », relativement à une opération ou à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements, désigne le premier en date des moments suivants :

*a)* le moment qui suit immédiatement celui où survient en premier une aliénation ou une augmentation de participation, décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 308.2.1, résultant de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements ;

*b)* le moment qui précède immédiatement celui où un premier paiement de dividende est effectué dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « rachat autorisé » par les suivants :

«*a*) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont une société bénéficiaire relativement à la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution ;

«*b*) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société bénéficiaire relativement à la société cédante, ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, est une filiale entièrement contrôlée de la société bénéficiaire, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société bénéficiaire ou de la filiale entièrement contrôlée que la société cédante a acquises en contrepartie du transfert des biens que la société bénéficiaire a reçus lors de l'attribution ;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 308.1, mod.

74. 1. L'article 308.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Produit de l'aliénation  
ou gain en capital  
réputé.

« 308.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) lorsqu'une société a aliéné l'action visée à l'article 308.2, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit ;

«*c*) lorsqu'une société n'a pas aliéné l'action visée à l'article 308.2, un gain pour la société provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque la partie de l'article 308.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 21 juin 1996, elle doit se lire en y supprimant « , 740 ».

c. I-3, a. 308.2, remp.

75. 1. L'article 308.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Action visée.

« 308.2. L'article 308.1 ne s'applique que dans le cas d'un dividende imposable qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des buts ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un des résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, serait réalisée lors d'une aliénation, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le paiement du dividende, d'une action du capital-actions d'une société et que l'on pourrait raisonnablement attribuer à autre chose qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 308.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 21 juin 1996, il doit se lire en y insérant, avant le mot « dont », « qui ont commencé après le 21 avril 1980, », et en y remplaçant « le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements » par « l'opération ou l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements visés à l'article 308.2.1 ».

c. I-3, aa. 308.2.1 et 308.2.2, aj.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2, des suivants :

Exception.

« 308.2.1. L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu :

a) l'aliénation d'un bien en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, à l'exception :

i. de l'argent employé pour le paiement d'un dividende ou la réduction du capital versé d'une action ;

ii. d'un bien aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande ;

b) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, autre qu'une telle augmentation découlant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de l'aliénation non inférieur à leur juste valeur marchande ;

c) l'aliénation de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

- i. une action du capital-actions de la société qui a payé le dividende ;
  - ii. un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende ;
- d) l'aliénation, après la réception du dividende, de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :
- i. une action du capital-actions de la société donnée ;
  - ii. un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société donnée ;
- e) une augmentation sensible de la totalité des participations directes dans la société qui a payé le dividende, d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné.

Règles applicables.

« 308.2.2. Pour l'application de l'article 308.2.1, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'expression « personne non liée » désigne soit une personne, sauf la société donnée qui a reçu le dividende, à laquelle cette société donnée n'est pas liée, soit une société de personnes dont un des membres, sauf cette société donnée, n'est pas lié à cette société donnée ;
- b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés ;
- c) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte du renvoi, dans l'article 251, au paragraphe a de l'article 308.1 ;
- d) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien dans une année d'imposition et que le gain ou la perte provenant de cette aliénation n'est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la personne est réputée avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législation fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme si le bien avait été aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté pour l'application de cette législation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu par une société après le 21 février 1994. Toutefois :

1° à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 20 juin 1996, ou en vertu d'un arrangement qui était, comme le prouvent des documents écrits, très avancé



avant cette date, l'article 308.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *b*, les mots «totalité de la participation directe» et, dans le paragraphe *e*, les mots «totalité des participations directes», par le mot «participation»;

2° à l'égard d'un tel dividende reçu sur une action émise avant le 20 juin 1996, et si la société en fait le choix par écrit au plus tard le 30 septembre 2000 ou dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année dans laquelle elle reçoit le dividende, l'article 308.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit être remplacé par le suivant, et cette loi doit se lire en faisant abstraction de l'article 308.2.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte :

«308.2.1. L'article 308.1 ne s'applique que si, outre la condition prévue à l'article 308.2, le dividende est reçu par une société donnée dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat est une aliénation d'un bien en faveur d'une personne avec laquelle la société donnée n'a pas de lien de dépendance ou une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle la société donnée n'a pas de lien de dépendance.».

3. Lorsqu'une société fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 relativement à un dividende reçu après le 21 février 1994 :

1° l'article 308.5 de cette loi doit, relativement à ce dividende, se lire comme suit :

«308.5. Pour l'application de la présente section, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but principal d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que plusieurs personnes deviennent des personnes liées ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une société contrôle une autre société, de façon à rendre l'article 308.1 inapplicable, ces personnes sont réputées ne pas être des personnes liées ou n'avoir entre elles aucun lien de dépendance ou la société est réputée ne pas contrôler l'autre société, selon le cas.»;

2° le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi doit, relativement à ce dividende, se lire comme suit :

«*e*) aux fins de déterminer si plusieurs personnes ont entre elles un lien de dépendance :

i. une personne est réputée ne pas avoir de lien de dépendance avec une autre personne et ne pas être liée à cette dernière, lorsque l'une est le frère ou la soeur de l'autre ;

ii. des personnes qui sont par ailleurs liées entre elles uniquement en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 sont réputées ne pas être liées entre elles ;».

c. I-3, a. 308.3, mod.

77. 1. L'article 308.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exception.

« 308.3. L'article 308.1 ne s'applique également pas dans le cas d'un dividende qu'une société reçoit, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 308.3.1, mod.

78. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « comme partie » par les mots « dans le cadre », dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par les suivants :

« 2° plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe 1° et 3°, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ;

« 3° la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphe 1° lui est attribuable en totalité ou en partie ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

« 2° plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe 1° et 3°, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ;

«3° la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphe 1° lui est attribuable en totalité ou en partie.».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende reçu après le 26 avril 1995. Toutefois, à l'égard de l'acquisition d'un bien effectuée avant le 20 juin 1996 ou en vertu d'une entente écrite conclue avant cette dernière date, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant «à l'un des sous-paragraphe 1° et 3°» par «au sous-paragraphe 1°».

c. I-3, a. 308.3.2, mod. 79. 1. L'article 308.3.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*h*) chaque société qui est à la fois actionnaire et actionnaire désigné d'une société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend une attribution effectuée par la société cédante, est réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996, autre qu'un dividende reçu au cours d'une réorganisation soit qui est effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui est, comme le prouvent des documents écrits, très avancée à cette date, soit qui, à cette date, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une réorganisation est considérée ne pas être tenue d'être effectuée lorsque les parties à l'entente peuvent être libérées de cette obligation en cas de modification de cette loi.

c. I-3, a. 308.3.3, aj. 80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3.2, du suivant :

Actionnaire désigné. «308.3.3. Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2, les mots «ou de toute autre société liée à celle-ci», dans l'article 21.17, doivent être remplacés par les mots «ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 308.6, mod. 81. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* ) lorsqu'une société reçoit un dividende visé aux articles 308.1 et 308.2 dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la partie d'un gain en capital attribuable à un revenu qu'une société prévoit gagner ou réaliser après le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, est réputée une partie d'un gain en capital attribuable à autre chose qu'à du revenu ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période pendant la totalité de laquelle elle était une société privée est réputé son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1° remplace, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, il doit se lire en y remplaçant « dans l'article 308.1 et dans le paragraphe *a* de l'article 308.2 » par « aux articles 308.1 et 308.2 ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 310, mod.

82. 1. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 900, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 311, mod.

83. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) de prestation versée en vertu soit de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), autre qu'un paiement se rapportant à un cours ou à un programme destiné à faciliter le retour sur le marché du travail d'un prestataire en vertu de cette loi, soit de l'une des parties I, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, des suivants :

«*e.2*) de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager les particuliers à obtenir ou à conserver un emploi, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit ;

«*e.3*) d'aide financière en vertu d'un programme qui est établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ;

«*e.4*) d'aide financière en vertu d'un programme, autre qu'un programme prescrit, qui remplit les conditions suivantes :

i. il est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien ou par un autre organisme ;

ii. il est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ;

iii. il fait l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conformément à l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « à l'article 904 » par « aux articles 904 et 904.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.2* de l'article 311 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993 et, lorsqu'il édicte les paragraphes *e.3* et *e.4* de cet article 311, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 311.1, remp.

84. 1. L'article 311.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assistance sociale.

«**311.1.** Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque l'article 311.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. » ;

2° à l'année d'imposition 1994, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. » ;

3° aux années d'imposition 1995 à 1997, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement prescrit, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

c. I-3, a. 312.3, mod.

**85.** 1. L'article 312.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

i. les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

ii. l'article 312.4 n'existait pas ;

*b)* la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à recevoir en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

c. I-3, a. 312.4, mod.

**86.** 1. L'article 312.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le contribuable est devenu en droit de recevoir de la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 336, mod.

**87.** 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *d* et *d.1* par les suivants :

« *d)* un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 ou à l'article 311.1, une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou une prestation

versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

«*d.1*) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante à titre de remboursement de prestations en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* par le suivant :

«iv. une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *d* de l'article 336 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«*d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311, une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ou une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);»;

2° lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 12 juillet 1996, il doit se lire comme suit :

«iv. une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;».



c. I-3, a. 336.0.2, mod. **88.** 1. L'article 336.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation. « Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

i. les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

ii. l'article 312.4 n'existait pas ;

*b)* la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à payer en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

c. I-3, a. 336.0.3, mod. **89.** 1. L'article 336.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est devenue à payer par le contribuable à la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 346.2, mod. **90.** 1. L'article 346.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e)* la lettre E représente 50 % de l'excédent du montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 346.3 et 346.4, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à la société pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 350, mod.

91. 1. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) les frais légaux engagés pour l'acquisition de sa nouvelle résidence et nécessaires à cette acquisition ainsi que les impôts, frais, droits ou taxes, à l'exception d'une taxe sur les produits et services ou sur la valeur ajoutée, afférents au transfert du droit de propriété de sa nouvelle résidence ou à l'inscription des droits découlant de l'acquisition de cette dernière, lorsque lui ou son conjoint vend son ancienne résidence par suite du déménagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de montants engagés après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 350 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots «à l'inscription des droits découlant de l'acquisition» par «à l'enregistrement de l'acte de vente».

c. I-3, a. 358.0.1, mod.

92. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des articles 752.0.14 à 752.0.16» et «des articles 429, 681, 782 ou 1003» par, respectivement, «de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15» et «du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003» ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 359.8, mod.

93. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais canadiens d'exploration ou frais canadiens de mise en valeur engagés dans une année.

«**359.8.** Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, au cours d'une année civile donnée, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou pour l'application de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, selon le cas, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque la partie de l'article 359.8 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de frais engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995, elle doit se lire comme suit :

« 359.8. Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou pour l'application de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies : ».

c. I-3, a. 364, mod.

94. 1. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le coût de tout bien minier canadien acquis par le contribuable après 1971 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

c. I-3, aa. 384.4 et 384.5, remp.

95. 1. Les articles 384.4 et 384.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Société dont le contrôle est acquis à un moment donné.

« 384.4. Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsque le contrôle d'une société a été acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société ou une société de personnes dont elle était un associé majoritaire a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, la société n'était pas une société de mise en valeur et la société de personnes, si elle avait été une société, n'aurait pas été une société de mise en valeur :

*a*) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes au moment donné, et ne pas l'avoir été par elle avant ce moment ;

*b*) lorsque le bien a été aliéné par la société ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par elle avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement avant le moment où elle l'a aliéné.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire la société, la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée à la société tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par la société ou la société de personnes.

Société dont  
l'existence est de  
moins de 12 mois.

« 384.5. Pour l'application de l'article 384.4, lorsque la société visée à cet article a été constituée ou autrement formée au cours de la période de 12 mois, elle est réputée :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'elle ait été constituée ou autrement formée ;

b) d'autre part, avoir été affiliée, tout au long de la période visée au paragraphe a, à chaque personne à laquelle elle était affiliée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où elle a été constituée ou autrement formée et qui s'est terminée immédiatement avant que son contrôle n'ait été acquis. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 384.4 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1995 et, lorsqu'il remplace l'article 384.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 418.26, mod.

96. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la paragraphe a par ce qui suit :

Frais d'exploitation et  
de mise en valeur.

« 418.26. Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une société cesse, au plus tard le 26 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) si la société n'était pas propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un bien minier étranger, elle est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un tel bien ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie de l'article 418.26 de cette loi qui précède le paragraphe a, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, elle doit se lire en y remplaçant « 359.4 et » par « 359.4, 359.6 et » ;

2° avant le 12 juin 1998, elle doit se lire en y remplaçant « (chapitre I-4) » par « (1972, chapitre 24) ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. I-3, a. 419.7, remp.

97. 1. L'article 419.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition des biens miniers d'une personne exonérée.

« 419.7. Lorsqu'une société acquiert de quelque façon que ce soit la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens ou des biens miniers étrangers d'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), et les articles 418.16 à 418.21 ne s'appliquent pas à la société à l'égard de l'acquisition de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 419.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article » par « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) ».

c. I-3, a. 419.8, ab.

98. 1. L'article 419.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 424, mod.

99. 1. L'article 424 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

Dispositions non applicables et aliénéation réputée avant la liquidation.

« 2. Lorsqu'un tel bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci dans une année d'imposition de la société lors de la liquidation de celle-ci, cette dernière est réputée, aux fins de calculer son revenu pour l'année, avoir aliéné ce bien immédiatement avant la liquidation pour un produit de l'aliénéation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. » ;

2° par la suppression du paragraphe 4.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1995.

3. De plus, lorsque le paragraphe 2 de l'article 424 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 26 avril 1995 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant « les articles 527.1, 527.2 et 535 » par « les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1, 238.3, 527.1, 527.2 et 535 ».

c. I-3, a. 427.4, remp. 100. 1. L'article 427.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation réputée.

« 427.4. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque, à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande, il est réputé avoir aliéné le bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de la série d'opérations ou d'événements est de bénéficier :

i. soit d'une déduction visée au deuxième alinéa ou d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, auquel une personne, autre qu'une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au contribuable immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, a droit à l'égard d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué ;

ii. soit d'une exemption, à laquelle une personne a droit, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie sur un revenu provenant d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué ;

b) l'aliénation subséquente visée au paragraphe a survient, ou des arrangements en vue de cette aliénation sont pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

Déduction visée.

La déduction à laquelle réfère le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa est une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, autre qu'une déduction en vertu de l'article 726.7.1 à l'égard d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'une action acquise par le contribuable dans le cadre d'une acquisition à laquelle se sont appliqués les articles 530 à 533 ou 620 à 625. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 en faveur

d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

c. I-3, aa. 427.4.1 et 427.4.2, aj.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 427.4, des suivants :

Cotisation.

« 427.4.1. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable visé à l'article 427.4, qui est requise afin de donner effet à ce dernier article :

*a)* dans les trois ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 424.4 ;

*b)* dans les quatre ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 424.4 si, à la fin de l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé à ce premier alinéa, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

Présomption.

« 427.4.2. Pour l'application de l'article 427.4, lorsqu'un contribuable est constitué ou commence autrement à exister à un moment donné au cours d'une série d'opérations ou d'événements, il est réputé :

*a)* d'une part, avoir existé immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements ;

*b)* d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, à chaque personne à laquelle il est affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

c. I-3, a. 452, remp.

102. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du revenu pour l'année d'imposition du décès.

« 452. Sous réserve de l'article 453, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les

articles 153 et 208, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le paragraphe *b* de l'article 234.0.1 et les articles 357 et 358 ne peuvent être pris en considération et la partie du paragraphe *a* de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'un des montants suivants : ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 467.1, mod.

103. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) par une fiducie pour l'environnement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 485, mod.

104. 1. L'article 485 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « dividende imposable » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte non constatée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« perte non constatée »

« « perte non constatée », à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation par le débiteur, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après l'aliénation, par une personne ou un groupe de personnes, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.11, texte français, mod.

105. 1. L'article 485.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « société » par les mots « société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998.

c. I-3, a. 485.13, mod.

106. 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le solde résiduel, à ce moment, à l'égard du règlement de la dette ; ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.14, remp. 107. 1. L'article 485.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Solde résiduel.

« 485.14. Pour l'application de l'article 485.13, le solde résiduel, à un moment quelconque d'une année d'imposition, à l'égard du règlement d'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur correspond à l'excédent des attributs fiscaux bruts, à ce moment, des personnes désignées relativement au débiteur sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement de la dette donnée à ce moment ;

*b)* le total des montants dont chacun représente :

*i.* soit l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa relativement au règlement ;

*ii.* soit le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.42, avoir été contractée par une personne désignée relativement au débiteur en raison de la production d'une entente conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur ;

*iii.* soit le montant désigné dans une entente, autre qu'une entente conclue avec une personne désignée relativement au débiteur, produite conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur ;

*c)* l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un règlement, à un moment donné antérieur à ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, un montant égal au moindre des montants suivants :

*i.* l'ensemble des montants désignés en vertu de l'article 485.11 relativement au règlement ;

*ii.* le solde résiduel du débiteur au moment donné ;

*iii.* l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa relativement au règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.14.1, aj.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.14, du suivant :

Attributs fiscaux bruts.

«485.14.1. Pour l'application de l'article 485.14, les attributs fiscaux bruts, à un moment donné, des personnes désignées relativement à un débiteur correspondent à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui aurait été appliqué en vertu de l'un des articles 485.4 à 485.10 et 485.12 relativement au règlement d'une dette commerciale distincte, appelée « dette hypothétique » dans le présent article, contractée à ce moment par des personnes désignées relativement au débiteur si chacune des hypothèses suivantes s'appliquait :

a) une dette hypothétique a été contractée immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné ;

b) le montant remis au moment donné relativement à chaque dette hypothétique est égal au total des montants dont chacun est un montant remis au plus tard à ce moment et au cours de l'année relativement à une dette commerciale contractée par le débiteur ;

c) des montants ont été désignés en vertu des articles 485.6 à 485.10 par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique ;

d) aucun montant n'a été désigné en vertu de l'article 485.11 par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.17, ab.

109. 1. L'article 485.17 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, aa. 485.37 – 485.39, ab.

110. 1. Les articles 485.37 à 485.39 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.40, mod.

111. 1. L'article 485.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Choix.

«485.40. Pour l'application des articles 485 à 485.18 et 485.35, lorsqu'une personne aliène un bien à un moment quelconque d'une année

d'imposition et qu'elle désigne un montant au moyen du formulaire prescrit qu'elle transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le moindre du montant ainsi désigné et du montant qui serait, en l'absence du présent article, un gain en capital déterminé à l'égard de l'aliénation en raison de l'article 485.35, doit être traité comme s'il constituait le montant remis relativement à la dette visée au paragraphe *a*, au moment de son règlement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.44, mod. 112. 1. L'article 485.44 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.44.1, aj. 113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.44, du suivant :

Avantage nul. « 485.44.1. Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme ayant été conféré à un débiteur en raison du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une entente qui est produite conformément à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 485.49, mod. 114. 1. L'article 485.49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le cessionnaire est une société, les impôts à payer par ce dernier en vertu de la présente partie pour les années d'imposition se terminant dans la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de la quatrième année civile qui suit ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 487.5.3, texte anglais, remp. 115. L'article 487.5.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Meaning of "home purchase loan". « 487.5.3. For the purposes of sections 487.1 to 487.6, "home purchase loan" means that portion of any debt contracted by an individual in the circumstances described in sections 487.1 and 487.2 that is used to acquire, or

to repay a debt that was contracted to acquire, a dwelling or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the habitation of any of the persons described in section 487.5.4, or that is used to repay a home purchase loan.».

c. I-3, a. 488, mod.

116. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montants exclus.

«Ces montants comprennent, d'une part, ceux qui sont à exclure du calcul du revenu en vertu des articles 218 à 220 et, d'autre part, les paiements qui sont à exclure de ce calcul en vertu du titre I du livre VII.».

c. I-3, a. 489, mod.

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 527, remp.

118. 1. L'article 527 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût en capital d'un bien amortissable.

«527. Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque les sections I et II ou la section IV s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable en faveur d'une personne et que, pour le cédant, le coût en capital de ce bien excède le produit de l'aliénation de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour le cédant ;

*b*) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, aa. 527.1 et 527.2, ab.

119. 1. Les articles 527.1 et 527.2 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 531, texte français, mod.

120. L'article 531 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « à un associé » par les mots « à l'un de ses membres ».

c. I-3, a. 532, mod.

121. L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Coût des biens reçus par chaque associé.

« 532. Le coût, pour chaque membre, de chacun des biens qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes lors de la liquidation de celle-ci est réputé : ».

c. I-3, partie I, livre III, titre IX, chap. IV, sect. V, ab.

122. 1. La section V du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 547.1, mod.

123. 1. L'article 547.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe *d* de l'article 999.1 » par « paragraphe *e* de l'article 999.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui, après le 26 avril 1995, devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de cette loi ou cesse de l'être.

c. I-3, aa. 550.1 et 550.2, ab.

124. 1. Les articles 550.1 et 550.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 559, mod.

125. 1. L'article 559 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit un bien amortissable, y compris une tenure à bail dans un tel bien et l'option d'en acquérir un ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) soit un bien que la filiale a acquis de la société mère ou d'une personne ou société de personnes qui avait, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, un lien de dépendance avec la société mère, ou un autre bien que la filiale a acquis en remplacement de ce bien, si l'acquisition faisait partie de la série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) soit un bien qui a été attribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, à la fois : » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. un bien attribué à la société mère lors de la liquidation, ou un autre bien acquis par une personne en remplacement de ce bien, a été acquis :» ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

«3° soit par une société, autre qu'une personne exclue, dont, au cours de la série d'opérations ou d'événements et après que le contrôle de la filiale ait été acquis par la société mère pour la dernière fois, soit une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° était un actionnaire désigné, soit une personne donnée aurait été un tel actionnaire si l'ensemble des actions, dont les personnes visées au sous-paragraphe 2°, autres que des personnes exclues, étaient alors propriétaires et qui ont été acquises par ces personnes dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, avaient alors été la propriété de la personne donnée. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 juin 1996, autre que, dans le cas de ces sous-paragraphe 3° et 4°, une liquidation faisant partie d'arrangements qui étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés à cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

c. I-3, a. 560.1, remp.

126. 1. L'article 560.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Lien de dépendance réputé.

«560.1. Pour l'application des articles 559 et 560, lorsque la société mère avait un lien de dépendance avec une autre personne avant la liquidation, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette autre personne est une société dont le contrôle a été acquis par la société mère d'une personne avec laquelle la société mère n'avait pas de lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 560.1.1, mod.

127. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«c) aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société :

i. l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant les mots «ou de toute autre société liée à celle-ci» par les mots «ou de toute autre société qui est liée à

celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions » ;

ii. une société est réputée ne pas être un actionnaire désigné d'elle-même. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

c. I-3, aa. 560.1.2 –  
560.1.4, aj.

**128.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.1, des suivants :

Biens de  
remplacement.

« **560.1.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, un bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs biens donnés qui ont été attribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants, mais ne comprend pas ceux décrits au deuxième alinéa :

*a)* un bien, autre qu'un bien déterminé, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, attribuable en totalité ou en partie à ce ou ces biens donnés ;

*b)* un bien dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés.

Biens exclus.

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* de l'argent ;

*b)* un bien dont la personne n'est pas propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 ;

*c)* un bien décrit au paragraphe *a* du premier alinéa, s'il y est décrit uniquement en raison du fait qu'un bien déterminé décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 560.1.3 a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances décrites à ces paragraphes *a* à *d*.

Biens déterminés.

« **560.1.3.** Pour l'application de l'article 560.1.2, un bien déterminé est l'un des biens suivants :

*a)* une action du capital-actions de la société mère qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition ;

b) une dette qui a été contractée par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale ;

c) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition ;

d) une dette d'une société canadienne imposable qui a été contractée par elle en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition ;

e) lorsque la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère, une action du capital-actions de la filiale ou de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données et qui, immédiatement après la fusion, a été rachetée, acquise ou annulée en contrepartie d'argent soit par la filiale s'il s'agit d'une action du capital-actions de cette dernière, soit par la société mère s'il s'agit d'une action du capital-actions de celle-ci.

Filiale déterminée.

Pour l'application du premier alinéa, une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette autre société détient à ce moment des actions de la société qui, à la fois :

a) confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société ;

b) ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société.

Clauses  
d'arrangement.

« 560.1.4. Pour l'application de l'article 560.1.2 et malgré l'article 21.4.2, le contrôle d'une société, lorsqu'il est acquis au moyen de clauses d'un arrangement relatif à la société, est réputé avoir été acquis à la fin du jour où l'arrangement prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 560.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence avant le 21 juin 1996 ou d'une liquidation qui commence après le 20 juin 1996 et qui fait partie d'arrangements qui étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés à cette dernière date, il doit se lire comme suit :

« 560.1.2. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 559, un bien qu'une personne acquiert en



remplacement d'un ou plusieurs biens donnés comprend un bien dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés, mais ne comprend pas de l'argent reçu en contrepartie de l'aliénation du ou des biens donnés. ».

c. I-3, a. 560.2, mod.

129. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

Moment d'acquisition du contrôle d'une filiale.

« 560.2. Pour l'application du présent alinéa et des articles 559 et 560, le moment où une personne donnée ou un groupe donné de personnes a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois est réputé correspondre, lorsque le contrôle de celle-ci a été acquis d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, avec qui la personne donnée ou le groupe donné de personnes avait un lien de dépendance autrement qu'en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à celui des moments suivants qui survient le premier :

*a)* le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois ;

*b)* le moment où le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois.

Contrôle acquis par suite du décès d'un particulier.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 559 et 560, une personne donnée ou un groupe donné de personnes, qui a acquis le contrôle d'une société pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de celle-ci découlant du décès d'un particulier, est réputé avoir acquis le contrôle de la société pour la dernière fois immédiatement après ce décès, d'une personne qui n'avait pas de lien de dépendance avec la personne donnée ou le groupe donné de personnes.

Règles particulières.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 559 et 560, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 1991.

c. I-3, a. 561, remp.

130. 1. L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables à une liquidation.

« 561. L'article 505, ainsi que les articles 36 à 41.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 556, et les articles 93.3.1 et 106.4 ne s'appliquent pas à une telle liquidation relativement aux biens acquis par la société mère lors de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 561 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant «93.3.1 et 106.4» par «93.3.1, 106.4, 527.1 et 527.2».

c. I-3, a. 564.4.5, aj.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.4.4, du suivant :

Présomption.

«564.4.5. Pour l'application des articles 564.2 à 564.4.4, l'entreprise d'une société qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par la société.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

1° la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

2° le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opinion signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date.

c. I-3, a. 564.6, ab.

132. 1. L'article 564.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 590, mod.

133. 1. L'article 590 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Perte lors de l'aliénation d'actions d'une filiale étrangère.

«590. Lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une filiale étrangère du contribuable acquiert des actions d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « filiale acquise » dans le paragraphe *b*, lors de l'aliénation d'actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 609, mod.

134. 1. L'article 609 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le conjoint, la succession ou le légataire particulier du contribuable visé au paragraphe *a* ou une personne visée à l'article 611.». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

c. I-3, a. 613, mod.

135. 1. L'article 613 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «217.9» par «217.9.1» ;

2° par l'insertion, après «217.15» de «, de l'article 217.17».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

c. I-3, a. 614, mod.

136. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix des règles applicables.

«Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 614 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 26 mars 1997, elle doit se lire comme suit :

«Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes peuvent choisir conjointement sur le formulaire prescrit et dans le délai prévu à l'article 604 que les règles suivantes s'appliquent :».

c. I-3, aa. 615 et 616, ab.

137. 1. Les articles 615 et 616 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 646, mod.

138. 1. L'article 646 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Extension des expressions « fiducie » et « succession ».

« 646. Dans la présente partie, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression « fiducie », comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

c. I-3, a. 647, mod.

139. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« *d*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

c. I-3, a. 649, mod.

140. 1. L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) soit les unités émises de la fiducie représentant une valeur d'au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les unités émises, établie sans tenir compte du droit de vote qui peut être attaché aux unités, sont : » ;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) soit elle satisfait, pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle survient le moment donné, aux conditions suivantes et, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné si le sous-paragraphe *iii* se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 6°, les unités de la fiducie sont inscrites, à un moment quelconque au cours de l'année qui comprend le moment donné ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse canadienne prescrite : » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« 1° soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou des intérêts dans des biens immeubles ;

« 2° soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles ou des intérêts dans des biens immeubles qui sont ses immobilisations ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants :

1° des actions ;

2° des biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une entente, sont convertibles en actions, échangeables contre des actions ou confèrent le droit d'acquérir des actions ;

3° de l'argent comptant ;

4° des obligations, des créances garanties par une hypothèque, des débiteures, des billets et autres titres semblables ;

5° des valeurs négociables ;

6° des biens immeubles situés au Canada et des intérêts dans de tels biens ;

7° des droits à l'égard d'un loyer ou d'une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada ; » ;

6° par la suppression du paragraphe *c* ;

7° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit les conditions suivantes sont réunies :

i. la juste valeur marchande de ses biens à la fin de l'année 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à des intérêts dans de tels biens ;

ii. elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile antérieure à l'année 1994 ;

iii. la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à des biens immeubles ou à des intérêts dans des biens immeubles ou à une combinaison de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 652.1, mod.

141. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« bien exclu »

« « bien exclu » désigne une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'est pas un bien canadien imposable ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 657.1, remp.

142. 1. L'article 657.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie.

« 657.1. Malgré le paragraphe *a* de l'article 657, lorsque cet article s'applique :

*a*) à une fiducie pour employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à l'excédent du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année sur l'excédent de l'ensemble de ses revenus provenant d'une entreprise pour l'année sur l'ensemble de ses pertes provenant d'une entreprise pour l'année ;

*b*) à une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou à une fiducie dont le revenu imposable pour l'année est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie en raison de l'un des articles 921.1 et 961.16.1, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est payée dans l'année à un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 658, mod.

143. 1. L'article 658 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » par la suivante :

« bénéficiaire privilégié »

« « bénéficiaire privilégié » d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année, qui réside au Canada à ce moment et qui remplit les conditions suivantes :

*a*) il est un particulier :

i. soit auquel s'appliquent les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 pour son année d'imposition, appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition, qui se termine au cours de l'année d'imposition de la fiducie ;

ii. soit, à la fois :

1° qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année du bénéficiaire et était à la charge d'un autre particulier pendant cette année en raison d'une déficience mentale ou physique ;

2° dont le revenu, déterminé sans tenir compte de l'article 659, pour l'année du bénéficiaire n'excède pas le montant utilisé pour cette année en vertu de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au paragraphe 1 de l'article 108 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*b*) il est, selon le cas :

i. l'auteur de la fiducie ;

ii. le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie ;

iii. un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Personne à la charge  
d'un particulier.

« Dans le premier alinéa, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne qui, pendant l'année, est décrite à l'un des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 659.2, aj.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.1, édicté par l'article 56 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

Choix modifié,  
révoqué ou tardif.

« 659.2. Une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés peuvent, pour une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, faire conjointement le choix prévu à l'article 659, tel qu'il se lisait pour cette année, modifier un choix effectué en vertu de cet article, tel qu'il se lisait pour cette année, ou le révoquer si le choix, la modification ou la révocation est, à la fois :

*a*) fait uniquement en raison d'un choix ou d'une révocation auquel s'applique l'un des articles 726.9.8, 726.9.9 et 726.9.10 ;

*b*) produit au ministre en la manière prescrite pour l'application de l'article 659 en même temps que le choix ou la révocation visé au paragraphe *a*.

Présomptions.

Un choix fait ou modifié conformément au premier alinéa à l'égard de l'année d'imposition y visée est réputé avoir été fait dans le délai imparti pour l'application de l'article 659, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition,

et un choix révoqué conformément au premier alinéa est réputé, autrement que pour l'application du présent article, n'avoir jamais été fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994. Toutefois, un choix prévu à l'article 659 de cette loi, ou la modification ou la révocation d'un tel choix, fait par une fiducie et l'un de ses bénéficiaires en avisant par écrit le ministre du Revenu dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à l'article 659.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

c. I-3, a. 667, remp.

145. 1. L'article 667 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à payer à un bénéficiaire provenant de dividendes non imposables.

« **667.** Pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 742 et 744.2, la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, à titre de dividende, autre qu'un dividende imposable, à l'égard d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, que l'on peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie d'un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie, doit être attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 668.0.2, aj.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.0.1, du suivant :

Attribution modifiée, révoquée ou tardive.

« **668.0.2.** Une fiducie qui a produit sa déclaration fiscale pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut subséquemment attribuer un montant en vertu de l'article 668 pour cette année, modifier une attribution effectuée en vertu de cet article pour cette année ou la révoquer, si l'attribution, la modification ou la révocation est, à la fois :

*a)* faite uniquement en raison de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'applique l'un des articles 726.9.8, 726.9.9 et 726.9.10 ;

*b)* produite au ministre, accompagnée d'une déclaration fiscale modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visé au paragraphe *a*.

Conditions.

Une attribution, modification ou révocation effectuée conformément au premier alinéa pour l'année d'imposition *y* visée qui affecte un montant déterminé en vertu de l'article 668.1 à l'égard d'un bénéficiaire ne peut être faite que si la fiducie, à la fois :



*a)* attribue pour cette année un montant au bénéficiaire en vertu de l'article 668.1, modifie une attribution effectuée en vertu de cet article 668.1 pour cette année ou la révoque ;

*b)* produit au ministre, au moment visé au paragraphe *b* du premier alinéa, l'attribution, la modification ou la révocation visée au paragraphe *a*.

Présomptions.

Lorsque, conformément au présent article, une fiducie attribue un montant en vertu de l'un des articles 668 et 668.1, ou modifie une telle attribution, l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration fiscale de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 et, lorsque la fiducie révoque une telle attribution, l'attribution révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent article, n'avoir jamais été faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994. Toutefois, une attribution faite en vertu de l'un des articles 668 et 668.1 de cette loi, ou la modification ou la révocation d'une telle attribution, faite par une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 11 mai 2000, est réputée avoir été faite conformément à l'article 668.0.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

c. I-3, aa. 686 et 687, remp.

Gain en capital provenant de l'aliénation d'une participation au capital.

147. 1. Les articles 686 et 687 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **686.** Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien qui est sa participation ou une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé égal au plus élevé du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment, et de l'excédent du coût indiqué de ce bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257, dans le calcul de ce prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, et, dans le calcul d'une perte en capital admissible, ce prix de base est celui qui est déterminé par ailleurs.

Restriction.

La présomption visée au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de l'aliénation d'une telle participation ou d'une telle partie d'une participation dans une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui a été achetée par le contribuable, sauf si l'article 688 s'applique à ce contribuable.

Perte.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, sa perte en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-

actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue :

i. dans le cas où le contribuable est une société :

1° soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'un des articles 845 et 1091 ;

2° soit un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ;

ii. dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'un des articles 666 et 667 ;

iii. dans le cas où le contribuable n'est ni une société, ni une fiducie, ni une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ; sur

b) la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de sa perte déterminée par ailleurs et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

Membre d'une société de personnes.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par une société de personnes, la part d'une personne, autre qu'une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, de la perte de la société de personnes en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue, dans le cas où la personne est :

i. une société :

1° soit un dividende imposable que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada de la personne pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'un des articles 845 et 1091 ;

2° soit un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

ii. un particulier, autre qu'une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

iii. une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'un des articles 666 et 667 et un montant que la personne a reçu ou aurait reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666 ; sur

*b)* la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de la perte déterminée par ailleurs de la personne et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

Coût d'une participation au capital réputé nul.

« 687. Pour l'application de l'article 686 et malgré le paragraphe *a* de l'article 422, le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie, autre qu'une participation qu'il a acquise d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou qu'une participation émise au contribuable pour une contrepartie qu'il a payée et qui est égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission, est réputé :

*a)* lorsque le contribuable fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard de la participation et que la fiducie ne fait aucun choix en vertu de cet article à l'égard d'un bien de la fiducie, égal au coût de la participation pour le contribuable, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 ;

*b)* dans les autres cas, nul. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 686 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995 et, lorsqu'il remplace l'article 687 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

Toutefois :

1° lorsque les troisième et quatrième alinéas de l'article 686 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ont effet avant le 30 octobre 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels » ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 686 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le mot « perte » par les mots « perte en capital ».

c. I-3, a. 688, mod.

148. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le contribuable est réputé, sous réserve de l'article 688.2, acquérir ce bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, augmenté de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de sa participation au capital, déterminé par ailleurs sans tenir compte de l'article 686, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation ou de cette partie de sa participation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 31 décembre 1993.

c. I-3, a. 688.1, mod.

149. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Transport de biens par une fiducie commerciale en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital.

« 688.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que le titre I.2 du livre VI, lorsqu'une fiducie transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie ou d'un droit visé à l'article 306, et que l'article 688 ne s'applique pas à l'égard de ce transport, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 30 juin 1994.

c. I-3, a. 688.2, aj.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.1, du suivant :

Entités intermédiaires.

« 688.2. Lorsque, à un moment antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, une fiducie visée à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1 transporte à l'un de ses bénéficiaires des biens de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant les biens au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, le bénéficiaire doit inclure dans le coût pour lui d'un bien donné, autre que de l'argent, qu'il reçoit dans le cadre du transport le moins élevé des montants suivants :

*a*) l'excédent de son solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

*i.* soit le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

ii. soit les 4/3 du montant par lequel un gain en capital imposable est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

iii. soit un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année en raison du présent article ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment ;

c) le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 31 décembre 1993. Toutefois, un choix prévu à l'article 688.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, fait par le bénéficiaire d'une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à cet article 688.2.

c. I-3, a. 690.0.1, mod.

151. 1. L'article 690.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ni le vendeur ni une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au vendeur, n'avait une participation au capital de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 692.1, mod.

152. 1. L'article 692.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bénéficiaires d'une fiducie pour l'environnement.

« 692.1. Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement au cours d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, qui se termine au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le contribuable ne réside pas au Canada au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte décrit au paragraphe *a*, ou un montant auquel l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 s'applique, ne serait pas inclus autrement dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, ce revenu, cette perte ou ce montant doit, malgré toute autre disposition de la présente loi, être attribué à l'exploitation par le contribuable d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement à l'égard duquel la fiducie est maintenue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

c. I-3, a. 725.1.2, mod.

153. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 726.4.17.12, mod.

154. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, par la suppression de «au sens de l'article 359.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

c. I-3, a. 726.6.1, mod.

155. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. soit en paiement d'un dividende en actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 17 juin 1987.

c. I-3, a. 726.9.10, remp.

Modification du choix.

156. 1. L'article 726.9.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**726.9.10.** Sous réserve de l'article 726.9.11, un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard d'un bien ou d'une entreprise est réputé modifié et le choix, tel que modifié, est réputé, pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 726.9.12, avoir été produit dans le délai prévu à l'article 726.9.7 si un choix modifié à l'égard du bien ou de l'entreprise est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le 31 décembre 1997, et est accompagné du paiement, par l'auteur du choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 726.9.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 726.9.11, remp.

Choix irrévocable et non modifiable.

157. 1. L'article 726.9.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**726.9.11.** Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le choix excède le produit obtenu en multipliant le facteur 11/10 par l'un des montants suivants :

a) lorsque le choix est fait à l'égard d'un bien, autre qu'un intérêt dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) lorsque le choix est fait à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) lorsque le choix est fait à l'égard d'une entreprise, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations intangibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 726.20.1,  
mod.

158. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « action accréditive ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

c. I-3, a. 736.0.1.2, aj.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.0.1.1, du suivant :

Présomption.

« 736.0.1.2. Pour l'application des articles 736.0.1 et 736.0.1.1, l'entreprise d'une société qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

1° la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995;

2° le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date.

c. I-3, a. 737.19, mod.

160. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«i. qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 737.19.1, aj.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19, du suivant :

Recherches scientifiques et développement expérimental effectués par une société de personnes.

«737.19.1. Aux fins de déterminer pour l'application du présent titre si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

c. I-3, a. 752.0.10.1, texte anglais, mod.

162. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total charitable gifts» prévue au premier alinéa, du mot «registered» par le mot «prescribed».

c. I-3, a. 752.0.11, mod.

163. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui sont prouvés par un reçu soumis au ministre, qui n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'article 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure et qui ont été payés, au cours de l'une des périodes suivantes, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment où cette personne paie ces frais médicaux :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.11.1, mod.

164. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «5 000 \$, ou 10 000 \$» par «10 000 \$, ou 20 000 \$» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *o.1*, des suivants :

«*o.2*) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel, dans la mesure



où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;

« o.3) pour des frais de déménagement raisonnables, visés à l'article 350, d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, autres que des frais déduits en vertu de l'article 348 pour une année d'imposition, engagés en vue de son déménagement dans une nouvelle habitation qui lui est plus accessible ou dans laquelle elle peut plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des sommes réclamées en déduction en vertu du présent paragraphe n'excède pas 2 000 \$ ;

« o.4) pour les frais raisonnables concernant les transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence d'une personne qui a un handicap moteur grave et prolongé afin de lui faciliter l'accès à un autobus ;

« o.5) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, est adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant, sans excéder le moindre de 5 000 \$ et de 20 % de l'excédent du montant payé pour l'acquisition de la fourgonnette sur la partie de ce montant qui est incluse, en vertu du paragraphe s, dans le calcul d'un montant que la personne peut déduire en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe s par le suivant :

« s) pour tout dispositif ou équipement qui n'est pas visé par ailleurs au présent article, s'il est utilisé par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien, s'il est prévu au règlement et s'il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition, mais seulement dans la mesure où les montants ainsi payés n'excèdent pas le montant prescrit, le cas échéant, à l'égard du dispositif ou de l'équipement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.13,  
remp.

Frais médicaux non  
compris.

165. 1. L'article 752.0.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.13. Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux d'un particulier, dans la mesure où ce particulier, son conjoint, une personne donnée à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, une personne liée au particulier, à son conjoint ou à cette personne donnée ou son représentant légal a droit d'en obtenir le remboursement, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement doit être inclus dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.14,  
mod.

166. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, atteste, sur le formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au paragraphe *a* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 18 février 1997.

c. I-3, a. 752.0.18,  
mod.

167. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Professionnels de la  
santé.

«752.0.18. Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un infirmier, un médecin, un optométriste, un pharmacien ou un praticien est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 1997.

c. I-3, a. 752.0.18.10,  
mod.

168. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996, lorsque, d'une part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit, et ces frais ont été payés, à l'une des maisons d'enseignement suivantes et que, d'autre part, les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant :

i. une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

ii. une maison d'enseignement au Canada reconnue par le ministre comme étant un établissement dispensant un enseignement, autre que celui dispensé aux fins de l'octroi de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation ;

iii. une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

iv. une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.18.10.1,  
aj.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10, du suivant :

Frais accessoires.

« 752.0.18.10.1. Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité d'un particulier comprennent les frais accessoires qui sont payés à une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 pour l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire, mais ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

i. soit d'une association d'élèves ;

ii. soit de biens que doivent acquérir des élèves ;

iii. soit de services qui ne sont pas habituellement fournis dans une maison d'enseignement au Canada offrant un enseignement postsecondaire ;

iv. soit de la prestation d'aide financière aux élèves, sauf dans la mesure où le montant d'aide devrait être inclus dans le calcul du revenu des élèves bénéficiaires, en vertu du paragraphe g de l'article 312, si la partie de l'article 312.2 qui précède le paragraphe a se lisait en y supprimant « plus élevé de 500 \$ ou de l'ensemble des montants dont chacun représente le », et ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu imposable ;

v. soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation, sauf dans la mesure où le bâtiment ou l'installation appartient à la maison d'enseignement et est utilisé pour offrir :

1° soit un enseignement postsecondaire ;

2° soit des services à l'égard desquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des élèves de la maison d'enseignement, seraient inclus dans les frais de scolarité d'un particulier en raison du présent article ;

b) les frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais de scolarité du particulier en raison du présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des élèves inscrits comme élève à plein temps ou à temps partiel de la maison d'enseignement, selon que le particulier y est inscrit à l'un ou l'autre titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.18.12,  
mod.

170. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« *b*) lorsque les frais de scolarité ont été payés à une maison d'enseignement visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 :

*i.* les frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ;

*ii.* les frais payés pour le particulier, ou à l'égard desquels il a ou avait le droit de recevoir un remboursement, en vertu d'un programme d'aide aux athlètes établi par Sa Majesté du chef du Canada, si le montant du paiement ou du remboursement, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 771.13, mod.

171. 1. L'article 771.13 de cette loi, remplacé par l'article 107 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 772.13, mod.

172. 1. L'article 772.13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 776.42, mod.

173. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Assujettissement et calcul.

« 776.42. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V et sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, est inférieur à l'excédent visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année est égal à l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque la partie de l'article 776.42 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1994 à 1997, elle doit se lire, d'une part, en y ajoutant, après « présente loi », « sauf l'article 776.66, » et, d'autre part, en y remplaçant « 752.5, » par « 752.5 et 776.66, ».

- c. I-3, a. 776.45, mod. 174. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :
- « *d.1*) d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998 ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 776.45 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels ».
- c. I-3, a. 776.50, mod. 175. 1. L'article 776.50 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe *a* ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :
- « bien de location » « *a.1*) « bien de location » : un bien qui est, pour l'application du titre VI du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), un bien sous prêt-bail ou un bien locatif ;
- « membre à responsabilité limitée » « *a.2*) « membre à responsabilité limitée » : un membre à responsabilité limitée au sens que lui donnerait l'article 613.6 si cet article se lisait sans tenir compte de « si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et » ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.
- c. I-3, aa. 776.53 et 776.54, remp. 176. 1. Les articles 776.53 et 776.54 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- « 776.53. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien de location, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :
- a*) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;
- b*) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :
- i*. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou

une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

Amortissement du coût en capital d'une production cinématographique.

« 776.54. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6, 179, 726.4.1, 726.4.3 et 726.4.4 dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année à l'égard d'une production cinématographique qui est un bien visé au paragraphe *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou à l'un des paragraphes *q* et *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de cette annexe, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

c. I-3, a. 776.55, mod.

177. 1. L'article 776.55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Montant visé.

«Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.54 à l'égard du particulier pour l'année ;

*b*) les montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

c. I-3, aa. 776.55.1 –  
776.55.3, aj.

Part des pertes d'un  
membre d'une société  
de personnes.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.55, des suivants :

« 776.55.1. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601, le particulier est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, ou que l'intérêt du particulier dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe a de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

ii. la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la part du particulier de chaque perte de la société de personnes provenant d'une entreprise pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. la part du particulier de la perte ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien utilisé par la société de personnes dans le cadre de l'entreprise, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;



2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

c) la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de la part du particulier des revenus de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier et de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien détenu par la société de personnes pour gagner un revenu en provenant, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

ii. la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier.

Déductions à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes.

« 776.55.2. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601, le particulier est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, ou que la société de personnes détient un bien de location ou une production cinématographique et que le particulier est membre de la société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'acquisition de son intérêt dans la société de personnes doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé conformément à l'article 600.

Montant déductible à l'égard d'un abri fiscal.

« 776.55.3. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, autre qu'un montant auquel l'un des articles 776.53 à 776.55.2 s'applique, doit être établi comme s'il était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

c. I-3, a. 776.57.1, aj.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.57, du suivant :

Déductions à l'égard d'une action accréditive ou d'un bien minier.

« 776.57.1. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'un des biens visés au troisième alinéa, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 776.57, déterminé sans tenir compte des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 726.4.9, 726.4.17.1 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément).

Biens visés.

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) une action accréditive, si le particulier est la personne en faveur de qui l'action a été émise conformément à une entente visée au premier alinéa de l'article 359.1 ;

b) un bien minier canadien ;

c) un bien minier étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 776.57.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24)».

c. I-3, a. 776.60.1, aj. **180.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.60, du suivant :

Interprétation. «776.60.1. Pour l'application de l'article 776.51, le paragraphe *a* de l'article 726.9.4 doit se lire en y remplaçant «aux 3/4 de» par le mot «à».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995.

c. I-3, a. 776.61, mod. **181.** 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de ces articles pour l'année si, à la fois :

1° les articles 776.53, 776.54, 776.55 et 776.57, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1985 et qui se terminent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition ;

2° les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1994 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de l'article 729 pour l'année si, à la fois :

1° l'article 776.56 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

2° les articles 776.55.1 et 776.56 s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1994. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985. Toutefois, aux fins de déterminer le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 776.61 de cette loi, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« 1<sup>o</sup> l'article 776.56 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; ».

c. I-3, a. 776.64, remp.

**182.** 1. L'article 776.64 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cas où le particulier est membre d'une société de personnes.

« **776.64.** Pour l'application du présent chapitre, tout montant déductible en vertu d'une disposition de la présente partie dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier est réputé déductible dans le calcul du revenu d'un membre de la société de personnes, en vertu de cette disposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

c. I-3, a. 776.64.1, aj.

**183.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.64, du suivant :

Associé déterminé réputé.

« **776.64.1.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application du présent titre à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de ce titre, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 776.70, mod.

**184.** 1. L'article 776.70 de cette loi est modifié par la suppression des mots « paiement en trop d'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 779, remp.

**185.** 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Année d'imposition du failli.

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, de l'article 935.4 et des sections II.13 à II.18 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année

d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire sans tenir compte de « , 752.0.7.1 à 752.0.10 » et en y remplaçant « des sections II.13 à II.18 » par « des sections II.13 à II.16 et II.18. ».

c. I-3, a. 851.22.27, mod.

**186.** 1. L'article 851.22.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 550.2 » par « 550 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 851.34, texte anglais, mod.

**187.** L'article 851.34 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « registered Canadian amateur athletic association » par les mots « prescribed Canadian amateur athletic association ».

c. I-3, a. 852, mod.

**188.** 1. L'article 852 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Définitions :

« **852.** Dans le présent titre, l'expression :

« partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés »

« partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés » d'un bénéficiaire relativement à une fiducie régie par un régime d'intéressement, à un moment quelconque d'une année d'imposition du bénéficiaire, désigne :

*a*) si l'année se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

*b*) si l'année se termine après le 31 décembre 2004, l'excédent du montant qui représenterait le solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année si la définition de l'expression « solde des gains en capital exemptés » prévue au premier alinéa de l'article 251.1 se lisait sans tenir compte de « qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 », sur l'un des montants suivants :

*i.* dans le cas d'une aliénation d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, à l'exception d'une aliénation qui fait partie d'une opération visée au paragraphe *c* de l'article 858 dans le cadre de laquelle un bien est reçu en contrepartie de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

ajouté, en raison du paragraphe *c.4* de l'article 255, au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation aliénée par le bénéficiaire, à l'exception d'une participation ou d'une partie d'une participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée au paragraphe *c* de l'article 858;

ii. dans les autres cas, zéro ;

« régime  
d'intéressement »

« régime d'intéressement » à un moment donné désigne un arrangement : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 858, mod.

189. 1. L'article 858 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la proportion de la partie du montant reçu par le bénéficiaire, telle que déterminée à l'article 857, qui est attribuable à un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de cet article, représentée par le rapport entre le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment et le coût indiqué pour elle de tous tels biens ainsi reçus par le bénéficiaire à ce moment donné est réputée, sous réserve du paragraphe *c*, à la fois le coût du bien pour le bénéficiaire et, pour l'application de l'article 857, le montant ainsi reçu par ce dernier en raison du bien qu'il a reçu ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque le bien est reçu en contrepartie de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant le bien au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, le bénéficiaire doit inclure dans le coût du bien pour lui, déterminé en vertu du paragraphe *b*, le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent de la partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus, en raison du présent paragraphe, dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année ;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le paragraphe *b* son coût pour le bénéficiaire ;

iii. le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, un choix prévu au paragraphe *c* de l'article 858 de cette loi, que le

paragraphe 1 édicte, fait par le bénéficiaire d'une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à ce paragraphe *c*.

c. I-3, a. 890.13, mod.

190. 1. L'article 890.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9 ou en vertu de l'article 429, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *b* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du présent paragraphe, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite ;

2° un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du présent paragraphe, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention ;

3° un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée ;

4° un montant qu'il a reçu ou est devenu en droit de recevoir avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, à titre de produit provenant de l'aliénation d'un intérêt dans la convention donnée ;

« *b*) lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 890.9, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite ;

2° un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention ;

3° un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 890.14, aj.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.13, de ce qui suit :

## «CHAPITRE V

### «TRANSFERTS ENTRE CONVENTIONS

Règles applicables.

«890.14. Lorsqu'un montant, autre qu'un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, autre qu'un régime ou un arrangement dont le dépositaire ne réside pas au Canada ou qui est réputé une convention de retraite en vertu de l'article 890.6, d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable du seul fait de ce transfert ;

*b*) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1995.



c. I-3, partie I,  
livre VII, titre III,  
chap. I, intitulé, remp.

192. 1. L'intitulé du chapitre I du titre III du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, aa. 890.15 –  
890.17, aj.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre III du livre VII de la partie I, des articles suivants :

Définitions :

« 890.15. Dans le présent titre, l'expression :

« bénéficiaire »

« bénéficiaire » d'un régime d'épargne-études signifie une personne, désignée par un souscripteur du régime, à qui ou pour le compte de laquelle un paiement d'aide aux études doit être versé en vertu du régime si elle se qualifie en vertu du régime ;

« fiducie »

« fiducie » désigne, sauf aux paragraphes *d* et *e* et au paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études », toute personne qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins suivantes :

*a*) le versement d'un paiement d'aide aux études ;

*b*) le versement, après le 31 décembre 1997, d'un paiement de revenu accumulé ;

*c*) le versement d'un remboursement de cotisations ;

*d*) le versement d'un montant à une maison d'enseignement prescrite ou à une fiducie en faveur d'une telle maison d'enseignement ;

*e*) le versement d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins énumérées aux paragraphes *a* à *d* ;

« paiement d'aide aux  
études »

« paiement d'aide aux études » désigne un montant, autre qu'un remboursement de cotisations, payé sur un régime d'épargne-études à un particulier ou pour son compte afin de l'aider à poursuivre des études de niveau postsecondaire ;

« paiement de revenu  
accumulé »

« paiement de revenu accumulé », en vertu d'un régime d'épargne-études, désigne un montant payé sur le régime, à l'exception d'un montant visé à l'un des paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* de la définition de l'expression « fiducie », dans la mesure où il excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime pour le paiement de ce montant ;

« régime d'épargne-  
études »

« régime d'épargne-études » désigne :

a) soit un contrat décrit à l'article 893 ;

b) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, ou un tel particulier et son conjoint et, d'autre part, une personne ou une organisation, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte ;

« régime enregistré d'épargne-études »

« régime enregistré d'épargne-études » désigne, sous réserve de l'article 890.16, un régime d'épargne-études, y compris ses modifications successives, qui est enregistré ou réputé enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie ; à cet égard, est réputé, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, enregistré par le ministre, pour l'application de la présente partie, tout régime d'épargne-études dont l'enregistrement était en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ou qui est accepté pour enregistrement après le 31 décembre 1997, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« remboursement de cotisations »

« remboursement de cotisations », à un moment quelconque, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études désigne l'un des montants suivants :

a) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'une cotisation qui avait été antérieurement versée au régime par un souscripteur du régime ou pour son compte, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études ;

b) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'un montant qui avait été, à un moment antérieur, versé au régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études et qui, s'il avait été versé à ce moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime, aurait constitué un remboursement de cotisations en vertu de cet autre régime ;

« souscripteur »

« souscripteur », à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études désigne :

a) dans le cas d'un régime d'épargne-études qui est un contrat décrit à l'article 893, le particulier visé à cet article qui a conclu ce contrat avec le promoteur ;

b) dans le cas d'un autre régime d'épargne-études, et sous réserve de l'article 890.17 :

i. chaque particulier qui a conclu avec le promoteur le contrat qui constitue le régime ;

ii. un particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur du régime, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent

ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage ;

iii. après le décès d'un souscripteur du régime, toute autre personne, y compris la succession du souscripteur, qui verse des cotisations au régime à l'égard d'un bénéficiaire du régime.

Régime révoqué.

«890.16. Pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 904 et 904.1, un régime enregistré d'épargne-études cesse de se qualifier à ce titre à compter du jour qui suit celui où son enregistrement est révoqué ou réputé révoqué conformément à l'article 899.

Restriction.

«890.17. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «souscripteur» prévue à l'article 890.15, un souscripteur, à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études ne comprend pas un particulier qui, avant ce moment, a aliéné ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances décrites au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «remboursement de cotisations» prévue à l'article 890.15 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 891 et 892, ab.

194. 1. Les articles 891 et 892 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 893, remp.

195. 1. L'article 893 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

«893. Le contrat auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression «régime d'épargne-études» prévue à l'article 890.15, est un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 entre un particulier et un promoteur, en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'un montant par le particulier, le promoteur s'engage à verser ou à faire verser à un bénéficiaire ou pour son compte des paiements d'aide aux études.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 894, ab.

196. 1. L'article 894 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. De plus, lorsque le paragraphe *c* de l'article 894 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*c*) le remboursement, à un moment quelconque :

i. soit d'une cotisation qui avait été antérieurement versée au régime par un souscripteur du régime ou pour son compte, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ;

ii. soit d'un montant qui avait été antérieurement versé au régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui était un régime enregistré d'épargne-études et qui, s'il avait été versé à ce moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime, aurait constitué un remboursement visé au présent paragraphe en vertu de cet autre régime ;».

c. I-3, a. 895, mod.

197. 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Conditions  
d'enregistrement.

« 895. Le ministre ne peut procéder à l'enregistrement, pour l'application de la présente partie, d'un régime d'épargne-études d'un promoteur que si ce dernier lui en fait la demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

*a)* au moment de la demande d'enregistrement du régime par son promoteur, au moins 150 contrats ont été conclus avec le promoteur, dont chacun est un régime qui était conforme, au moment de la conclusion du contrat, aux conditions décrites à l'article 894 et aux autres conditions du présent article, tels qu'ils se lisaient à ce moment ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le régime prévoit que les biens de toute fiducie qu'il régit sont, après le paiement des honoraires du fiduciaire et des frais d'administration, détenus irrévocablement, pour l'une des fins décrites à la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, par une société qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le régime n'autorise aucun paiement à un souscripteur, autre que le versement d'un remboursement de cotisations, sauf si le souscripteur est également le bénéficiaire du régime ;» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* le régime n'autorise le versement d'aucun paiement de revenu accumulé en vertu du régime ou, s'il autorise un tel versement, ce dernier ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le paiement de revenu accumulé est versé à une personne ou pour son compte et non conjointement à plus d'une personne ou pour leur compte ;

ii. le moment donné est postérieur au 31 décembre 1997 ;

iii. la personne à qui ou pour le compte de laquelle est versé le paiement de revenu accumulé réside au Canada au moment donné ;

iv. soit la personne visée au sous-paragraphe iii est un souscripteur du régime au moment donné, soit un particulier est décédé antérieurement au moment donné et était un souscripteur du régime immédiatement avant son décès ;

v. chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime soit a atteint, avant le moment donné, l'âge de 21 ans et n'est pas, à ce moment, admissible en vertu du régime à recevoir un paiement d'aide aux études, soit est décédé avant le moment donné ;

vi. soit le moment donné est postérieur à la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu, soit chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime est décédé avant le moment donné et était lui-même un souscripteur du régime, lui était lié ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e* ) à la fin de l'existence d'une fiducie régie par le régime, les biens qu'elle détient doivent être utilisés à l'une des fins décrites à la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 ;

« *f* ) le régime ne prévoit le versement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si celui-ci, au moment du versement, poursuit à plein temps des études dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit et n'est pas une personne exclue prescrite ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *f*.1 ) le régime ne prévoit le versement, après le 31 décembre 1996, d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si celui-ci, au moment du versement, est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et n'est pas une personne exclue prescrite ;

« *f*.2 ) le régime prévoit qu'aucune cotisation ne peut y être versée, autrement que par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ; » ;

7° par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

«*g*) le régime prévoit qu'aucun paiement ne peut y être fait par un souscripteur ou pour son compte après la vingt et unième année suivant celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

«*h*) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année suivant celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;» ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

«*h.1*) lorsque le régime autorise le versement de paiements de revenu accumulé conformément au paragraphe *c.1*, le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement en vertu du régime ;

«*h.2*) le régime n'autorise la réception d'aucun bien provenant d'un transfert direct d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études, après que cet autre régime ait versé un paiement de revenu accumulé ;» ;

9° par le remplacement des paragraphes *i* et *j* par les suivants :

«*i*) le régime prévoit, lorsqu'il permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, à la fois :

i. que chacun de ces bénéficiaires doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chacun des souscripteurs vivants du régime ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial du régime qui est décédé ;

ii. qu'aucune cotisation ne peut y être versée à l'égard d'un bénéficiaire du régime, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment de la conclusion du régime ;

2° la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études auquel une cotisation avait été versée, avant le transfert, à l'égard du bénéficiaire ;

3° la cotisation est versée au régime à l'égard du bénéficiaire après qu'une cotisation ait été effectuée conformément au sous-paragraphe 2° à l'égard de ce bénéficiaire ;

«*j*) le régime prévoit que le total des cotisations qui peuvent y être versées annuellement par un souscripteur à l'égard d'un bénéficiaire, autres que celles effectuées au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études, ne peut excéder :

- i. pour chacune des années 1990 à 1995, 1 500 \$;
- ii. pour l'année 1996, 2 000 \$;
- iii. pour l'année 1997 et chacune des années suivantes, 4 000 \$;»;

10° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le régime continue d'être conforme aux conditions d'enregistrement prévues aux paragraphes *a.1*, *b* à *c.1* et *e* à *k* pour l'application de la présente partie.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande effectuée après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2°, le sous-paragraphe 5°, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de l'article 895 de cette loi, et le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

4. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois :

1° le paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, que ce sous-paragraphe 9° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 14 juillet 1990;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, que ce sous-paragraphe 9° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *f* de l'article 895 de cette loi, le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *f.1* de cet article 895, et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *j* de cet article 895, s'appliquent à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 20 février 1990. Toutefois, lorsque les paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de cette loi, que ces sous-paragraphes 5° et 6° édictent, s'appliquent :

1° avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant cette date, ils doivent se lire comme suit :

«*f*) le régime ne prévoit le paiement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire *y* visé que si celui-ci, au moment du paiement, poursuit à plein temps des études dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit et n'est pas une personne exclue prescrite ;

«f.1) le régime ne prévoit le paiement, après le 31 décembre 1996, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire y visé que si celui-ci, au moment du versement, est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et n'est pas une personne exclue prescrite;»;

2° après le 31 décembre 1997 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ils doivent se lire en y remplaçant le mot «particulier» par le mot «bénéficiaire».

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe f.2 de l'article 895 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, aa. 895.1 et 896,  
remp.

**198.** 1. Les articles 895.1 et 896 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Transferts de biens  
entre régimes.

«**895.1.** Lorsqu'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article, est transféré à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrat qui constitue le régime cessionnaire est réputé, pour l'application du présent article, du sous-paragraphe vi du paragraphe c.1 de l'article 895 et des paragraphes g et h de cet article 895, avoir été conclu au premier en date du jour où ce contrat a été conclu et de celui où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu ;

b) malgré les articles 904 et 904.1, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'une personne en raison de ce transfert.

Date d'enregistrement  
réputée.

«**896.** Un régime d'épargne-études qui n'a pu être enregistré pour la seule raison qu'il ne répondait pas à la condition prévue au paragraphe a de l'article 895 et qui est subséquentment enregistré est réputé l'avoir été au plus tardif du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où toutes les autres conditions visées à cet article ont été remplies et du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle pendant laquelle le régime a été enregistré.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque l'article 895.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant cette date, il doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe b.

c. I-3, a. 897, mod.

**199.** 1. L'article 897 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «approuver pour enregistrement» par le mot «enregistrer» et de «exigences prévues à cet article 895 et à l'article 894» par «conditions prévues à cet article 895».



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, aa. 898.1 et 898.2, aj.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre III du livre VII de la partie I, des articles suivants :

Avis de l'intention de révoquer un enregistrement.

« 898.1. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-études cesse, un jour donné, de se conformer soit à l'une de ses dispositions, soit aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné.

Avis de révocation.

« 898.2. Lorsque, conformément à l'article 898.1, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis de son intention de révoquer l'enregistrement du régime, appelé « avis d'intention » dans le présent article, il peut, après le trentième jour qui suit celui de la réception de cet avis d'intention par le promoteur, lui faire parvenir un autre avis écrit l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime à compter de la date y indiquée, laquelle ne peut être antérieure à celle indiquée dans l'avis d'intention. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 899, remp.

201. 1. L'article 899 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Révocation de l'enregistrement d'un régime.

« 899. Lorsque, conformément à l'article 898.2, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime, cet enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée sur cet avis, à moins que la Cour du Québec ou l'un de ses juges en décide autrement à la suite d'une demande qui lui est présentée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93.1.15 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Révocation réputée de l'enregistrement d'un régime.

Sous réserve du premier alinéa, l'enregistrement d'un régime d'épargne-études qui est réputé avoir été enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie, conformément à la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études » prévue à l'article 890.15, est réputé, pour l'application de la présente partie, révoqué à compter de la date où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), l'enregistrement de ce régime est révoqué en vertu du paragraphe 13 de l'article 146.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 900, ab.

202. 1. L'article 900 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, partie I,  
livre VII, titre III,  
chap. IV, intitulé,  
remp.

203. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«MONTANTS À INCLURE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 903, ab.

204. 1. L'article 903 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 904, remp.

205. 1. L'article 904 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion des  
paiements d'aide aux  
études.

«904. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout paiement d'aide aux études qui lui est versé, ou qui est versé pour son compte, dans l'année sur un régime enregistré d'épargne-études.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 904.1, aj.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 904, du suivant :

Autres montants à  
inclure dans le calcul  
du revenu.

«904.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

*a)* tout paiement de revenu accumulé qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études ;

*b)* tout montant qu'il a reçu dans l'année en règlement total ou partiel d'un droit rattaché à la souscription d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un montant exclu relativement au régime.

Montant exclu.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études, l'un des montants suivants :

*a)* un montant reçu en vertu du régime ;

*b)* un montant reçu en règlement d'un droit à un remboursement de cotisations en vertu du régime ;

*c)* un montant reçu par un contribuable en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le contribuable et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 905, ab.

207. 1. L'article 905 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 905.0.1 et 905.0.2, aj.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **ADMINISTRATION**

Modification du régime après l'enregistrement.

« 905.0.1. Lorsqu'une modification est apportée à un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur du régime doit produire au ministre le texte de cette modification au plus tard le soixantième jour qui suit celui où cette modification est apportée.

Règlements.

« 905.0.2. Le gouvernement peut faire des règlements afin d'obliger les promoteurs de régimes d'épargne-études à produire des déclarations de renseignements relativement à ces régimes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

c. I-3, a. 905.1, mod.

209. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. d'un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* qui se rapporte à de l'intérêt ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« montant libéré d'impôt »

« *c.1*) « montant libéré d'impôt », à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, désigne :

i. soit un montant versé à une personne à l'égard du montant qui serait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, le revenu d'une fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle elle est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie en raison de l'article 921.1 ;

ii. soit, lorsque le régime est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division B du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que, à un moment quelconque, une personne reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime, la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à de l'intérêt ou à un autre montant à l'égard du dépôt qui doit être inclus dans le

calcul du revenu d'une personne, autre que le rentier, autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 908, mod.

210. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier ou versé en vertu d'un tel régime qui, en raison de son décès avant la date prévue pour le premier versement de prestation, est payé à son conjoint, autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime ;

« *b*) lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 915.2, mod.

211. 1. L'article 915.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. les remboursements de primes à l'égard du régime ;

ii. les montants libérés d'impôt à l'égard du régime versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes à l'égard du régime autrement qu'en raison de l'article 930 ;

iii. les montants dont chacun représente un montant libéré d'impôt à l'égard du régime versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu de l'article 930 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 935.1, texte anglais, mod.

212. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement des mots « cooperative housing corporation » par les mots « housing cooperative », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression «eligible amount» ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression «qualifying home».

c. I-3, a. 935.2, mod.

**213.** L'article 935.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a.1* par le suivant :

«(*a.1*) an individual is deemed to have an owner-occupied home at any time where, at that time, the individual owns, whether jointly with another person or otherwise, a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative and the housing unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time, or the share was acquired for the purpose of acquiring a right to possess a housing unit owned by the cooperative and that unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time ;» ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «ministre du Revenu national» par les mots «ministre du Revenu du Canada».

c. I-3, a. 943, texte anglais, remp.

**214.** L'article 943 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Owner-occupied home.

«**943.** For the purposes of this Title, an owner-occupied home of an individual is a housing unit in Canada that is owned in a taxation year or within 60 days after the end of the taxation year by the individual, whether alone or jointly with another person, and that was inhabited by the individual at any time in that year or within 60 days after the end of that year.

Owner-occupied home.

If a housing unit in Canada is owned by a housing cooperative, "owner-occupied home" also includes a share of the capital stock of the cooperative that is owned in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year by the individual, whether alone or jointly with another person, if the share was acquired by the individual for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit and that housing unit was inhabited by the individual at any time in that year or within 60 days after the end of that year.».

c. I-3, a. 961.1.5, mod.

**215.** 1. L'article 961.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«montant minimum»

«*c*) «montant minimum» en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour une année désigne le montant déterminé en vertu de l'article 961.1.5.0.1 à l'égard du fonds pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

a) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986;

b) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

c. I-3, a. 961.1.5.0.1, aj.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5, du suivant :

Détermination du montant minimum.

«961.1.5.0.1. Le montant auquel réfère le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année, autres que des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

b) la lettre B représente :

i. lorsque le premier rentier en vertu du fonds a fait un choix, à l'égard de ce fonds, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, ou en vertu du premier alinéa de l'article 961.4, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'utiliser l'âge d'un autre particulier, le facteur prescrit pour l'année à l'égard de cet autre particulier;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l'émetteur ne fasse un versement en vertu du fonds, le facteur prescrit pour l'année à l'égard d'un particulier qui est le conjoint du premier rentier au moment de ce choix ;

iii. dans les autres cas, le facteur prescrit pour l'année à l'égard du premier rentier en vertu du fonds ;

c) la lettre C représente, lorsque le fonds régit une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année qui est versé à celle-ci dans l'année, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année, est visé à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie tout au long de l'année et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

a) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986 ;

b) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 ;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

c. I-3, a. 961.17, mod.

217. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) soit un montant qui, d'une part, se rapporte à de l'intérêt ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre et qui, d'autre part, serait un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* de l'article 905.1 si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 961.17.1, mod.

**218.** 1. L'article 961.17.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre *A* représente l'ensemble des montants suivants :

i. les prestations désignées de particuliers à l'égard du fonds ;

ii. les montants qui seraient, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versés à des particuliers qui ont reçu des prestations désignées à l'égard du fonds autrement qu'en raison de l'article 961.8 ;

iii. les montants dont chacun représenterait, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* de l'article 961.1.5 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 965.0.1, mod.

**219.** 1. L'article 965.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «disposition à prestations déterminées», de la définition suivante :

« fournisseur de rentes autorisé »

« « fournisseur de rentes autorisé » signifie une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

c. I-3, a. 965.0.1.1, aj.

**220.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.1, du suivant :

Régime tel qu'il est agréé.

« **965.0.1.1.** Dans la présente partie et les règlements, la mention d'un régime de pension tel qu'il est agréé désigne les modalités du régime sur lesquelles le ministre du Revenu du Canada s'est fondé afin d'agréer le régime pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), ainsi que les modifications apportées à ces modalités et qui sont visées à l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 15 de l'article 147.1 de cette loi, et comprend les modalités qui ne sont pas énoncées dans les documents instituant le régime mais qui constituent des modalités du



régime par l'effet de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2<sup>e</sup> supplément) ou d'une loi semblable d'une province.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

c. I-3, a. 965.0.3, mod.

221. 1. L'article 965.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«ii. soit, lorsqu'il s'agit d'une année antérieure à l'année 1987, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 dans la mesure permise par le paragraphe *b* de l'article 71, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, à l'égard des cotisations volontaires additionnelles versées à l'égard d'une année qui remplit les conditions visées au paragraphe *a*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3, a. 965.0.4.1, aj.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre VI.0.1 du livre VII de la partie I, de l'article suivant :

Déduction des cotisations salariales au décès.

«965.0.4.1. Aux fins de calculer le revenu d'un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il décède et l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe ii ;

*b*) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire comme suit :

«*c*) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle, ni une cotisation visée par règlement pour l'application de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), ni une cotisation incluse dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1962, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier qui décède après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 965.0.14,  
mod.

**223.** 1. L'article 965.0.14 de cette loi est modifié par la suppression de « , malgré l'article 2.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 30 juillet 1997.

c. I-3, aa. 965.0.17.1 –  
965.0.17.4, aj.

**224.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.17, de ce qui suit :

Transfert.

« **965.0.17.1.** Lorsqu'un bien détenu relativement à une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé sert à verser des prestations en vertu d'une autre disposition semblable du régime, les articles 965.0.13 à 965.0.15 s'appliquent à l'égard de l'opération qui permet une telle utilisation du bien, de la même manière qu'ils s'appliqueraient si cette autre disposition était une disposition d'un autre régime de pension agréé.

#### « CHAPITRE IV

#### « ACQUISITION D'UN CONTRAT DE RENTE

Acquisition d'un  
contrat de rente.

« **965.0.17.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé ;

*b)* le contrat ne permet pas le paiement d'une prime à ce moment ou après ce moment, sauf celle qui est payée à ce moment en vue d'acheter le contrat et qui provient du régime ou qui est versée en vertu de celui-ci ;

*c)* soit le régime n'en est pas un à l'égard duquel le ministre du Revenu du Canada peut envoyer un avis en vertu du paragraphe 11 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'effet qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, soit le ministre du Revenu du Canada renonce à l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 147.4 de cette loi à l'égard du contrat et en avise par écrit l'administrateur du régime ;

*d)* le particulier n'a pas acquis le droit dans le contrat par suite du transfert d'un bien du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* le particulier est réputé ne pas avoir reçu un montant provenant du régime de pension agréé ou versé en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat de rente ;

*b)* sauf pour l'application des articles 965.0.5 à 965.0.17.1, tout montant qu'un particulier reçoit au moment visé au premier alinéa ou après ce moment en vertu du contrat est réputé avoir été reçu en vertu du régime de pension agréé.

Contrat de rente modifié.

«965.0.17.3. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, une modification est apportée à un contrat de rente auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique, autre qu'une modification dont le seul effet est d'avancer le début du paiement de rente évitant ainsi l'application du paragraphe *b* de l'article 965.0.18, et que les droits prévus par le contrat sont sensiblement changés en raison de cette modification, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* chaque particulier qui détient un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment ;

*b)* le contrat modifié est réputé un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'un régime de retraite ;

*c)* chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé avoir acquis ce droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

Nouveau contrat de rente.

«965.0.17.4. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, un contrat de rente, appelé «contrat initial» dans le présent article, auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique, est remplacé par un autre contrat, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque les droits prévus par l'autre contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, l'autre contrat est réputé le même contrat que le contrat initial et la continuation de celui-ci ;

*b)* dans les autres cas, chaque particulier qui détient un droit dans le contrat initial immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, ou de l'acquisition, la modification ou le remplacement d'un contrat de rente, qui survient après le 30 juillet 1997.

c. I-3, a. 965.0.18,  
mod.

225. 1. L'article 965.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paragraphe 15 de l'article 147.3» par «paragraphe 4 de l'article 147.4» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, du mot «unique».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 979.19, mod.

226. 1. L'article 979.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «arrangement de services funéraires» par la suivante :

«arrangement de  
services funéraires»

«arrangement de services funéraires», à un moment donné, désigne un arrangement établi et maintenu par une personne admissible dans le seul but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un ou plusieurs particuliers, à l'égard duquel, d'une part, il y a un ou plusieurs dépositaires dont chacun réside au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement et, d'autre part, les conditions suivantes sont remplies :

*a*) chaque versement fait en vertu de l'arrangement avant le moment donné l'a été dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture devant être fournis par la personne admissible à l'égard d'un particulier ;

*b*) pour chacun de ces particuliers, l'ensemble des versements admissibles faits à l'égard du particulier avant le moment donné n'excède pas :

i. lorsque l'arrangement ne couvre que des services funéraires à l'égard du particulier, 15 000 \$ ;

ii. lorsque l'arrangement ne couvre que des services de sépulture à l'égard du particulier, 20 000 \$ ;

iii. dans les autres cas, 35 000 \$ ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépositaire» par le suivant :

«*b*) dans les autres cas, une personne admissible qui reçoit, en vertu de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services funéraires ou de sépulture ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépositaire», de la définition suivante :

«fiducie pour  
l'entretien d'une  
sépulture»

««fiducie pour l'entretien d'une sépulture» désigne une fiducie établie conformément à une loi d'une province pour assurer l'entretien d'une sépulture ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « personne admissible » par la suivante :

« personne admissible » « « personne admissible » désigne une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois d'une province à fournir des services funéraires ou de sépulture à l'égard de particuliers ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne admissible », de la définition suivante :

« services de sépulture » « « services de sépulture » à l'égard d'un particulier désigne des biens et services requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada, y compris des biens qui sont des caveaux, des monuments commémoratifs, des fleurs, des doublures, des urnes, des arbustes et des couronnes ainsi que des biens et services à payer à même des fonds provenant d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « services funéraires » par la suivante :

« services funéraires » « « services funéraires » à l'égard d'un particulier désigne des biens et services, autres que des services de sépulture à l'égard du particulier, requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada ; » ;

7° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « versement admissible » par les suivants :

« *a* ) soit un versement fait en vertu de l'arrangement donné dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autre qu'un versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires ;

« *b* ) soit la partie d'un versement fait en vertu d'un autre arrangement qui est un arrangement de services funéraires, autre qu'un tel versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant ultérieurement servi à faire un versement en vertu de l'arrangement donné au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier. » ;

8° par l'addition des alinéas suivants :

Arrangement distinct. « Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de services funéraires » prévue au premier alinéa, tout paiement, sauf la partie de celui-ci qui constitue un versement à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, qui est fait en contrepartie de l'acquisition immédiate soit d'un droit d'inhumation dans un espace réservé ou utilisé pour l'inhumation de restes humains, soit d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon

permanente des restes humains, est considéré comme ayant été fait conformément à un arrangement distinct qui n'est pas un arrangement de services funéraires.

Services funéraires ou de sépulture.

«Lorsque, dans l'une des dispositions du présent titre, il est fait mention des mots «services funéraires ou de sépulture», cette mention comprend une combinaison de ces services.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

c. I-3, a. 979.20, mod.

227. 1. L'article 979.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*i.* soit du seul fait de la fourniture, par une autre personne, de services funéraires ou de sépulture en vertu d'un arrangement de services funéraires ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

«Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa n'affecte en rien les conséquences résultant, en vertu de la présente partie, de l'aliénation d'un droit, en vertu d'un arrangement de services funéraires, à un paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

c. I-3, a. 979.21, mod.

228. 1. L'article 979.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Montant à inclure dans le calcul du revenu.

«979.21. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un montant donné provenant d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires, est attribué à un contribuable, autrement qu'à titre de paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un particulier, et que le montant donné est payé à même le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'un bien, le moindre du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre *A* représente le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement immédiatement avant le moment donné, déterminé sans tenir compte de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des paiements qui proviennent de l'arrangement et qui ont été faits avant le moment donné pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autres que des services de sépulture payés à même des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des versements admissibles faits avant le moment donné à l'égard du particulier en vertu de l'arrangement, autres que des versements à l'égard du particulier faits à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

c. I-3, a. 985, mod.

229. 1. L'article 985 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Sociétés, commissions  
ou associations  
appartenant à l'État ou  
à Sa Majesté.

«985. Une personne est exonérée d'impôt pour une période où elle est :

*a*) une société, une commission ou une association dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

*b*) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

*c*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *a* s'applique pour la période ;

*d*) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient :

i. soit à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle l'un des paragraphes *a* et *c* s'applique pour la période ;

ii. soit à une ou plusieurs municipalités canadiennes et à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe i ;

*e*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou l'un des paragraphes *a* à *d* s'applique pour la période ;

*f*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs

municipalités canadiennes et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de ces municipalités ;

g) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *f* s'applique pour la période et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période :

i. dans le cas où le paragraphe *f* s'applique à l'autre société, à la commission ou à l'association, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire des municipalités visées à ce paragraphe *f* lorsqu'il s'applique à cette autre société, à cette commission ou à cette association, selon le cas ;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à l'autre société, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire des municipalités visées au présent paragraphe lorsqu'il s'applique à cette autre société. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une société, à une commission ou à une association au cours d'une période pendant laquelle une personne, autre que l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité canadienne, a un droit quelconque au capital, aux biens ou aux actions de cette société, de cette commission ou de cette association, ou un droit de les acquérir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, aa. 985.0.1 et 985.0.2, aj.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985, des suivants :

Revenu provenant d'activités exercées en dehors d'un territoire municipal.

«985.0.1. Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 985, le revenu d'une société, d'une commission ou d'une association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant des activités suivantes :

a) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou avec une société contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ;

b) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques d'une province en vertu d'une entente



écrite qu'elle a conclue soit avec l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, soit avec une société contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ;

*c*) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du territoire d'une municipalité canadienne en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cette municipalité ou avec une société contrôlée par cette municipalité et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique.

Propriété du capital.

«**985.0.2.** Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 et de l'article 985.0.1, 90 % du capital d'une société ayant un capital-actions émis n'appartient à une ou à plusieurs municipalités canadiennes que si ces municipalités sont propriétaires d'actions du capital-actions de cette société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, partie I,  
livre VIII, titre I,  
chap. III.1, section et  
intitulé, aj.

**231.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.1, de ce qui suit :

**«SECTION III.1**

**«CONTINGENT DES VERSEMENTS ».**

c. I-3, a. 998, mod.

**232.** 1. L'article 998 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

«*c.1*) une société qui est acceptée en vertu de l'alinéa *o.1* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) par le ministre du Revenu du Canada comme agent de financement aux fins d'agrément d'un régime à titre de régime de pension agréé et qui, pendant toute la période visée à l'article 980, est constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé ;

ii. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé et pour agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou pour gérer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention de retraite, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime de pension agréé prévoit également le versement de prestations ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue au titre III du livre VII ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

« *j.2*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, du mot « héritier » par les mots « légataire particulier » ;

5° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 999.1, mod.

233. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0.1*) la société est réputée, aux fins de déterminer son exercice financier après ce moment, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, qui est immédiatement avant le moment qui précède immédiatement ce moment, chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande ; » ;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d* ;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) pour l'application des articles 222 à 230.0.0.6, 330, 359 à 418.36, 419 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 727 à 737 et 772.2 à 772.13, la société est réputée

une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé à ce moment ;

«f) lorsque, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie admise des immobilisations intangibles de la société à l'égard d'une entreprise excède l'ensemble, d'une part, de 75 % de la juste valeur marchande des immobilisations intangibles relatives à cette entreprise et, d'autre part, du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit, en vertu de ce paragraphe *b*, dans le calcul du revenu de la société provenant de cette entreprise pour cette année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui, après le 26 avril 1995, devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de cette loi ou cesse de l'être.

c. I-3, a. 1001, remp.

234. L'article 1001 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Déclaration à produire sur mise en demeure.

« 1001. Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par courrier recommandé, ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.».

c. I-3, a. 1002, mod.

235. L'article 1002 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « produit de déclaration », du mot « fiscale ».

c. I-3, a. 1003, remp.

236. 1. L'article 1003 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décès d'un membre d'une société de personnes ou d'un propriétaire d'entreprise.

« 1003. Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'un des articles 217.9.1 et 217.17 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou lorsque, à la fois, un particulier qui exploite une entreprise dans une année d'imposition décède dans cette année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, un autre exercice financier de l'entreprise se termine dans l'année en raison du décès du particulier, appelé « exercice financier abrégé » dans le présent article, et le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique :

*a)* le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé, le cas échéant, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

*b)* le représentant légal du particulier doit produire une déclaration fiscale distincte pour l'année en vertu de la présente partie à l'égard du particulier comme si cette déclaration était produite à l'égard d'une autre personne et

payer l'impôt payable pour l'année par cette autre personne en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois :

i. le seul revenu de cette autre personne pour l'année était le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C ;$$

ii. sous réserve des articles 693.1 et 752.0.26, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.9 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette année.

Description de la formule.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé ;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 217.17 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès ;

*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 217.9.1 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1003 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.1 ».

c. I-3, a. 1004, remp.

237. L'article 1004 de cette loi est remplacé par le suivant :

Estimation de l'impôt payable.

« 1004. Toute personne tenue de produire une déclaration fiscale aux termes du présent titre doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable. ».

c. I-3, aa. 1007.1 – 1007.5, aj.

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1007, des suivants :

Détermination à l'égard d'une société de personnes.

« 1007.1. Le ministre peut, dans le délai prévu au deuxième alinéa, déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, ainsi que toute déduction, tout autre montant ou toute autre question, relativement à la société de personnes pour l'exercice, qui est pertinent aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de l'un des

membres de la société de personnes, l'impôt ou un autre montant payable par lui, un montant qui lui est remboursable, un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui en vertu de la présente partie.

Délai.

Le ministre peut faire une détermination en vertu du premier alinéa dans les trois ans qui suivent le plus tardif des jours suivants :

*a)* le jour où, au plus tard, un membre de la société de personnes doit produire une déclaration de renseignements pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

*b)* le jour où la déclaration de renseignements prévue au paragraphe *a* est produite.

Avis de détermination.

« 1007.2. Lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier, il doit transmettre un avis de détermination à la société de personnes et à chaque personne qui en était membre au cours de l'exercice financier.

Absence d'avis.

« 1007.3. Une détermination effectuée par le ministre en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier n'est pas invalide pour le seul motif qu'une ou plusieurs personnes qui étaient membres de la société de personnes au cours de l'exercice financier n'ont pas reçu d'avis de détermination.

Ministre et membres liés.

« 1007.4. Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1, ou une nouvelle détermination, relativement à une société de personnes :

*a)* sous réserve des droits d'opposition et d'appel du membre de la société de personnes visé à l'article 93.1.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, selon le cas, la détermination ou la nouvelle détermination lie le ministre et chaque membre de la société de personnes relativement au calcul, pour une année d'imposition, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, de l'impôt ou d'un autre montant payable par un tel membre, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie ;

*b)* malgré l'article 1007 et les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire, avant la fin du jour qui survient un an après l'expiration ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, toute détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités ou d'autres montants payables et toute détermination d'un montant réputé avoir été payé ou payé en trop, en vertu de la présente partie, relativement à un membre de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition, qui est requise afin de donner effet à la détermination ou à la nouvelle détermination ou à un jugement final de la Cour du Québec, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada.

Restriction.

« 1007.5. Lorsque, par suite de représentations faites au ministre à l'effet qu'une personne était un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, une détermination a été effectuée en vertu de l'article 1007.1 pour l'exercice financier et que le ministre ou, dans le cadre d'un jugement final, la Cour du Québec, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'existait pas pour l'exercice financier ou que la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les articles 1007 et 1010 à 1011, déterminer pour une année d'imposition l'impôt, les intérêts et les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant réputé avoir été payé ou payé en trop par un contribuable, en vertu de la présente partie, mais seulement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à un élément qui a été pris en considération lors d'une détermination effectuée en vertu de l'article 1007.1 ;

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice financier ;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination effectuée après le 11 mai 2000.

c. I-3, a. 1008, mod.

239. L'article 1008 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une déclaration » par les mots « d'une déclaration fiscale ».

c. I-3, a. 1010, mod.

240. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« iv. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par suite de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles visés à cet article ;

« v. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet aux articles 752.0.10.10.1 et 752.0.10.18 ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996 et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe v de ce sous-paragraphe a.1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.

c. I-3, a. 1011, mod.

241. L'article 1011 de cette loi est modifié, dans le paragraphe b, par le remplacement du mot « déclaration » par les mots « déclaration fiscale ».

- c. I-3, a. 1012.1, mod. **242.** 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :
- « *d.1.1*) de l'article 965.0.3 en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui décède après le 31 décembre 1992.
- c. I-3, a. 1015, mod. **243.** 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :
- « *e*) un montant décrit au paragraphe *c* de l'article 311 ; » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants :
- « *e.1*) un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 ;
- « *e.2*) une prestation en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ; » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe *q*, du suivant :
- « *r*) un paiement effectué en vertu d'un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ou qui est un tel régime uniquement pour l'application des articles 904 et 904.1. ».
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.2* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 1996.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi, s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque ce paragraphe *e.1* s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, il doit se lire comme suit :
- « *e.1*) un montant décrit au paragraphe *e.2* de l'article 311 ; ».
4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1997.
- c. I-3, a. 1016, texte français, mod. **244.** L'article 1016 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « rétention » par le mot « retenue ».

c. I-3, a. 1026.0.2,  
mod.

245. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» par le suivant :

«*a*) de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie III.15, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1029.6.1,  
mod.

246. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «société exclue» par le suivant :

«*b*) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.1,  
mod.

247. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k* par le suivant :

«*ii*. soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.9,  
mod.

248. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «quatrième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.21.0.1,  
aj.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21, du suivant :

Recherches  
scientifiques et  
développement  
expérimental effectués  
par une société de  
personnes.

«1029.8.21.0.1. Aux fins de déterminer pour l'application des sections II à II.4 si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.



c. I-3, a. 1029.8.21.3,  
mod.

250. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1029.8.21.3.1,  
aj.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3, du suivant :

Dépense réputée ne pas être relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.

« 1029.8.21.3.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, selon le cas, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental en raison de l'application de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1029.8.21.4,  
mod.

252. 1. L'article 1029.8.21.4 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « contribuable admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.22,  
mod.

253. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.33.2,  
mod.

254. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.34, mod.

255. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«*c*) une société qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.0.1, mod.

256. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«*c*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.0.4, mod.

257. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

«*c*) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.3.3, mod.

258. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«*c*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.8,  
mod.

259. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.18,  
mod.

260. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.28,  
mod.

261. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.4,  
mod.

262. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, partie I,  
livre IX, titre III,  
chap. III.1, sect. II.6.4,  
intitulé, remp.

263. 1. L'intitulé de la section II.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

## « CRÉDIT RELATIF AUX FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.52,  
mod.

264. 1. L'article 1029.8.36.52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « fiducie de restauration minière » par les mots « fiducie pour l'environnement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont inclus en raison de l'article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont déduits en raison de cet article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul de ce revenu ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 1029.8.36.54,  
mod.

265. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société admissible »

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de construction navale au Québec et y a un établissement et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui le serait en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.73,  
mod.

266. 1. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.89,  
mod.

267. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible »

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.50,  
mod.

268. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt  
remboursable.

« 1029.8.50. Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, doit :

1° lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1998, se lire sans tenir compte de «ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée» ;

2° lorsqu'elle s'applique avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336».

c. I-3, a. 1029.8.59,  
mod.

269. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 18 février 1997.

c. I-3, a. 1029.8.67,  
mod.

270. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» par le suivant :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 36.1 et des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, du paragraphe *e.2* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;»;

2° à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 36.1 et des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;»;

3° à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;».

c. I-3, aa. 1029.8.117  
et 1029.8.118, aj.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, édicté par l'article 220 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

## «SECTION II.18

### «CRÉDIT RELATIF AUX FRAIS MÉDICAUX

#### «§ 1. — *Interprétation*

Définitions :

« 1029.8.117. Dans la présente section, l'expression :

«particulier  
admissible»

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui remplit les conditions suivantes :

*a*) il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé au cours de cette année, a résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé son décès;

*b*) il a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

c) son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement, est d'au moins 2 500 \$;

«revenu familial»

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et sans tenir compte du gain provenant de l'aliénation d'un bien à laquelle s'appliquent les articles 484 à 484.6, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

Personne considérée  
comme vivant séparée.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« § 2. — *Crédit*

Crédit.

« 1029.8.118. Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec le 31 décembre de cette année et qui produit une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour cette année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 500 \$ et du produit obtenu en multipliant, par le facteur 25/23, le montant déterminé conformément à l'article 752.0.11 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente 5 % de l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 17 500 \$.

Application.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.117 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire comme suit :



« «revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé sans tenir compte du gain provenant de l'aliénation d'un bien à laquelle s'appliquent les articles 484 à 484.6, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. ».

c. I-3, a. 1034.0.0.1, aj.

272. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034, du suivant :

Responsabilité  
solidaire.

« 1034.0.0.1. Lorsqu'une personne donnée ou une société de personnes est réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné un bien à un moment quelconque, la personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de cet article est solidairement tenue, avec chaque autre contribuable, de payer une partie des sommes que l'autre contribuable doit payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ;

*b)* la lettre B représente le montant que représenterait le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne donnée ou la société de personnes n'était pas réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné le bien.

Obligations non  
réduites.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de l'autre contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation qui est réputée, en vertu de l'article 427.4 de cette loi, survenir après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 1035, remp.

273. 1. L'article 1035 de cette loi, modifié par l'article 223 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Le ministre peut  
cotiser le cessionnaire  
ou le contribuable.

« 1035. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de ce dernier article ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux

termes de l'article 1034.4, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 1036, mod.

274. 1. L'article 1036 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 1034, » par « 1034, 1034.0.0.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1036 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de cet article, tels que modifiés par le paragraphe 1, s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, ils doivent se lire en y remplaçant « 1034, 1034.0.0.1, 1034.1 à 1034.4 et 1034.6 » par « 1034, 1034.0.0.1 et 1034.1 à 1034.4 ».

c. I-3, a. 1044, mod.

275. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Report de montants.

« 1044. Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1 ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.

Montant réputé payé.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu ou de la déduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout montant devenu à payer après le 31 décembre 1995 sauf lorsqu'il insère, dans le premier alinéa de l'article

1044 de cette loi, « , ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, », auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

c. I-3, a. 1049, mod.

276. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions dans une déclaration.

« 1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si :

1° d'une part, son revenu imposable pour l'année, tel qu'indiqué par elle dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

2° d'autre part, son impôt à payer pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections I à II.6.11 du chapitre III.1 du titre III, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections I à II.6.11 du chapitre III.1 du titre III, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration mais sans tenir compte de ce faux énoncé ou de cette omission.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une personne est l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par la suppression du mot « et » à la fin du texte français du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) le montant par ailleurs déductible, en vertu de l'article 965.0.3, dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 21 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997. Toutefois, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi et le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet alinéa, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant :

1° « II.6.11 » par « II.6.6 », lorsqu'ils s'appliquent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

2° « II.6.11 » par « II.6.8 », lorsqu'ils s'appliquent après le 31 décembre 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

3° « II.6.11 » par « II.6.10 », lorsqu'ils s'appliquent après le 31 mars 1998 mais avant le 31 décembre 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui décède après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 1049.0.2, ab.

277. 1. L'article 1049.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

c. I-3, a. 1053, mod.

278. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots « un montant relatif à une année d'imposition subséquente », de « , ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

c. I-3, partie I,  
livre X.1, intitulé, texte  
français, remp.

279. Le texte français de l'intitulé du livre X.1 de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

## « NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN ABRI FISCAL ».

c. I-3, a. 1079.1, mod. 280. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la définition de l'expression « abri fiscal », des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« abri fiscal »

« abri fiscal » signifie un bien, y compris tout droit à un revenu, qui n'est pas une action accréditive ou un bien prescrit et à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de cette acquisition, égal ou supérieur à l'excédent du coût de la part dans le bien pour la personne à la fin de l'année donnée sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« personne »

« « personne » comprend une société de personnes ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a* ) soit émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition ;

« *b* ) soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente de l'abri fiscal ou de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c* ) soit accepte une contrepartie à l'égard de l'abri fiscal. » ;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Montant visé.

« Le montant auquel réfère la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa est, pour l'année d'imposition donnée y visée, l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu à l'égard de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est annoncé comme déductible, et qui pourrait être engagé ou subie par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure ;

b) soit tout autre montant qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable à l'égard de la part dans le bien et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe a. » ;

7° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le ».

2. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 décembre 1994.

c. I-3, aa. 1079.4 –  
1079.6, remp.

**281.** 1. Les articles 1079.4 à 1079.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Interdiction relative à  
un abri fiscal.

« **1079.4.** Nul ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'identification à cet abri fiscal.

Divulgateion du numéro  
d'identification.

« **1079.5.** Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal doit :

a) s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées du numéro d'identification que le ministre a attribué à cet abri fiscal ;

b) inscrire bien en vue le numéro d'identification attribué à l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des résultats qu'il prépare, ou qui est préparé pour son compte, à l'égard de l'abri fiscal ;

c) dans toute déclaration écrite qu'il fait après le 31 décembre 1995 et qui réfère, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements qui doivent être transmises conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue :

i. soit le texte français suivant :

« Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de

ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.» ;

ii. soit les textes français et anglais suivants :

«Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.».

Déduction non permise.

«1079.6. Une personne ne peut réclamer ou déduire un montant à l'égard d'un abri fiscal que si elle produit au ministre le formulaire prescrit contenant, d'une part, les renseignements prescrits et, d'autre part, dans le cas où la personne est un particulier qui résidait au Québec lorsqu'elle a acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement, le numéro d'identification attribué à cet abri et, dans les autres cas, soit ce numéro d'identification, soit le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal par le ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 237.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994. Toutefois, lorsque les articles 1079.4 à 1079.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 11 mai 2000, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français, le mot «identification» par le mot «inscription».

c. I-3, a. 1079.6.1, aj.

**282.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.6, du suivant :

Déduction non permise en raison d'une pénalité impayée.

«1079.6.1. Aucun montant ne peut être déduit, réclamé ou réputé avoir été payé par une personne, pour une année d'imposition, à l'égard d'un abri fiscal qui lui appartient, lorsqu'une personne soit encourt une pénalité à l'égard de l'abri fiscal en vertu de l'un des articles 1049.0.2, tel que celui-ci s'appliquait avant son abrogation, et 1079.7.4, soit doit payer des intérêts à l'égard de cette pénalité, et que cette pénalité et ces intérêts ne sont pas payés.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

c. I-3, a. 1079.7, remp.

**283.** 1. L'article 1079.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration de renseignements.

«1079.7. Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, soit accepte une contrepartie d'un particulier qui réside au Québec au moment de cette acceptation, soit agit à

titre de mandant ou de mandataire à l'égard d'une telle acceptation, doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite à l'égard de l'abri fiscal conformément au présent article, produire pour l'année, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, une déclaration de renseignements contenant les renseignements suivants :

*a)* le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement ;

*b)* le montant payé à l'égard de l'abri fiscal par chacun des particuliers visés au paragraphe *a* ;

*c)* tout autre renseignement prévu dans le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

c. I-3, aa. 1079.7.1 –  
1079.7.5, aj.

**284.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.7, des suivants :

Délai de production.

« **1079.7.1.** Lorsqu'une déclaration de renseignements doit être produite en vertu de l'article 1079.7 à l'égard de l'acquisition d'un abri fiscal au cours d'une année civile ou d'un placement dans un abri fiscal au cours de l'année, celle-ci doit être produite au ministre au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

Délai de production.

« **1079.7.2.** Lorsqu'une personne cesse d'exploiter une entreprise ou d'exercer une activité à l'égard de laquelle elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7, elle doit, malgré l'article 1079.7.1, produire la déclaration de renseignements au plus tard le premier en date des jours suivants :

*a)* le jour prévu à l'article 1079.7.1 ;

*b)* le trentième jour qui suit celui où elle cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité, selon le cas.

Copies à fournir.

« **1079.7.3.** Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 doit, au plus tard le jour où la déclaration doit être produite au ministre, transmettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne.

Pénalité.

« **1079.7.4.** Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande faite au ministre en vertu de l'article 1079.2, ou qui émet ou vend un abri fiscal ou accepte une contrepartie à l'égard d'un abri fiscal avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'identification à l'abri fiscal, encourt une pénalité égale à la proportion visée au deuxième alinéa du plus élevé des montants suivants :



a) 500 \$;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

Proportion.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'un particulier qui, avant le moment visé au paragraphe *b* du premier alinéa, a acquis l'abri fiscal y visé ou a fait autrement un placement dans cet abri fiscal et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement, et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne qui, avant le moment visé à ce paragraphe *b*, a acquis l'abri fiscal ou a fait autrement un placement dans l'abri fiscal.

Pénalité encourue par une société de personnes.

« 1079.7.5. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.7.4, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994. Toutefois, lorsque l'article 1079.7.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 11 mai 2000, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français, le mot « identification » par le mot « inscription ».

c. I-3, partie III.12, intitulé, remp.

285. 1. L'intitulé de la partie III.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1129.51, mod.

286. 1. L'article 1129.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« date d'échéance de production »

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde »

« « date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de restauration minière », de la définition suivante :

« fiducie pour l'environnement »

« « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1129.52, remp.

Assujettissement et montant de l'impôt.

287. 1. L'article 1129.52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.52. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit payer pour cette année un impôt égal à 16,25 % de son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I.

Calcul du revenu de la fiducie.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une fiducie pour l'environnement déterminé en vertu de la partie I doit être calculé en faisant abstraction des articles 652, 653 à 657.4, 659 à 668.3, 669.1 à 671.4, 678 à 682, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1129.53, mod.

288. 1. L'article 1129.53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Production d'une déclaration et estimation et paiement de l'impôt.

« 1129.53. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit, à la fois :

*a)* transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1129.55, mod.

289. 1. L'article 1129.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » par la suivante :

« recherches scientifiques et développement expérimental »

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

c. I-3, aa. 1129.63 – 1129.66, aj.

290. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.62, de ce qui suit :

### « PARTIE III.15

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions :

« 1129.63. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production »

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre »

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« paiement de revenu accumulé »

« paiement de revenu accumulé » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« particulier »

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« personne »

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« régime enregistré d'épargne-études »

« régime enregistré d'épargne-études » désigne un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études pour l'application de la partie I ;

« souscripteur »

« souscripteur » a le sens que lui donneraient les articles 890.15 et 890.17, si la définition de cette expression prévue à l'article 890.15 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe b.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« 1129.64. Toute personne est tenue de payer, pour une année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,08(A + B - C).$$

Description de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I et qui est versé à un moment quelconque en vertu :

i. soit d'un régime enregistré d'épargne-études dont la personne est un souscripteur à ce moment;

ii. soit d'un régime enregistré d'épargne-études qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, lorsque la personne a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur du régime;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I, mais qui n'est pas inclus dans le calcul du montant représenté par la lettre A relativement à cette personne pour l'année;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à la personne pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la personne a déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 339, lorsque ce paragraphe réfère aux articles 922 et 923, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I;

ii. l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

Production d'une déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« 1129.65. Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables.

« 1129.66. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1143, mod.

291. 1. L'article 1143 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a* ) soit une société, autre qu'une société prescrite, exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1159.1, mod.

292. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« représentant légal »

« « représentant légal » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

c. I-3, modifications techniques, terminologiques et de concordance.

293. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 36, 65, 83 et 86 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement du mot « héritier » par les mots « légataire particulier », dans les dispositions suivantes :

— l'article 47.2 ;

— l'article 47.4 ;

— le paragraphe *a* de l'article 47.5 ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 317 ;

2° par le remplacement de « 217.16 » par « 217.17 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1 de l'article 86 ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5 ;

— l'article 608 ;

3° par le remplacement des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7 ;

— le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.3.5 ;

— l'article 395.1 ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 442 ;

— le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 444 ;

- le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 450;
  - le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 455.0.1;
  - le premier alinéa de l'article 520.1;
  - le deuxième alinéa de l'article 771.1.4.1;
  - le deuxième alinéa de l'article 785.4;
  - le quatrième alinéa de l'article 832.3;
  - le deuxième alinéa de l'article 832.9;
  - l'article 854;
  - la définition de l'expression « régime de participation différée aux bénéfiques » prévue à l'article 870;
  - l'article 890.0.3;
  - le paragraphe *e* de l'article 965.0.12;
  - l'article 965.0.16;
- 4° par le remplacement des mots « Minister of National Revenue » par les mots « Minister of Revenue of Canada », dans le texte anglais des dispositions suivantes :
- le deuxième alinéa de l'article 165.4.1;
  - le premier alinéa de l'article 659.1;
  - le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 659.1;
- 5° par le remplacement des mots « fiducie de restauration minière » et « FIDUCIE DE RESTAURATION MINIÈRE » par, respectivement, les mots « fiducie pour l'environnement » et « FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT », dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 232;
  - l'intitulé du chapitre IX du titre XII du livre III de la partie I;
  - la partie de l'article 692.2 qui précède le paragraphe *a*;
  - la partie de l'article 692.3 qui précède le paragraphe *a*;
  - le paragraphe *c* de l'article 692.3;

— l'article 692.4;

— l'intitulé du titre III.2 du livre V de la partie I;

6° par le remplacement de «217.9» par «217.9.1», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 257.3;

— le paragraphe *d* de l'article 600;

7° par le remplacement de «de l'un des articles 485.13 et 485.17» par «de l'article 485.13», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.16;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.18;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.19;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 418.20;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.21;

8° par la suppression de «, au sens de l'article 359.1,», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.4.17.11;

— la partie du premier alinéa de l'article 726.4.17.13 qui précède la formule;

9° par le remplacement du mot «responsables» par le mot «représentants», partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.1.1;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 985.1.2;

10° par le remplacement des mots «numéro d'inscription» par les mots «numéro d'identification», partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 1079.2;
  - l'article 1079.3;
  - l'article 1079.8.
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.
  3. Les sous-paragraphe 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.
  4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.
  5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.
  6. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 42, remp.

**294.** L'article 42 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

Copies.

«**42.** Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un fonctionnaire ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, tout photostat ou tout imprimé de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie, un photostat ou un imprimé de l'original, est admissible en preuve. ».

c. M-31, a. 62, mod.

**295.** L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *a* par ce qui suit :

Offences and penalties.

«**62.** A person is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine herein described and imprisonment for a term not exceeding two years, if the person

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, report, certificate, statement, answer, application for a refund or other document filed or made as required under a fiscal law or a regulation made under such a law; » ;



2° par la suppression du paragraphe *e* ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) de quelque manière, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu d'une loi fiscale ; ou » ;

4° par la suppression de ce qui suit le paragraphe *f* ;

5° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a*, *d* ou *f*. ».

c. M-31, a. 63, mod. 296. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « remboursement » des mots « ou du crédit ».

c. M-31, a. 82, mod. 297. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, après le mot « affidavit », des mots « est un document ou une copie de ce document » par les mots « est un document, une copie de ce document ou un imprimé ».

c. M-31, a. 93.1.1.1, aj. 298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.1, du suivant :

Opposition à une détermination.

« 93.1.1.1. Malgré l'article 93.1.1, lorsque le ministre fait, en vertu de l'article 1007.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une détermination relativement à un exercice financier d'une société de personnes, seule peut s'opposer à cette détermination une personne qui est membre de la société de personnes et qui est :

*a*) soit désignée à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) pour l'exercice financier ;

*b*) soit autrement expressément autorisée par la société de personnes à agir à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

c. M-31, a. 93.1.8, mod. 299. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Restriction.

« Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 1007.5 de la Loi sur les impôts sauf lorsque les

questions en litige se rapportent à un élément ou à une conclusion prévu à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet article.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel ou si la personne était encore dans les délais pour notifier un avis d'opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou détermination précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

c. M-31, a. 93.1.12,  
mod.

300. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Restriction.

« Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 1007.5 de la Loi sur les impôts sauf lorsque les questions en litige se rapportent à un élément ou à une conclusion prévu à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet article. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le troisième alinéa de l'article 93.1.8 trouve son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

c. M-31, a. 93.1.15,  
mod.

301. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) refusant l'enregistrement d'un régime d'épargne-logement ou révoquant l'enregistrement d'un tel régime ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) refusant l'enregistrement, pour l'application de la partie I de cette loi, d'un régime d'épargne-études ;

« *e*) avisant le promoteur d'un régime d'épargne-études, au moyen d'un avis qu'il lui a fait parvenir en vertu de l'article 898.1 de cette loi, de son intention de révoquer l'enregistrement de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. M-31, mots  
remplacés.

302. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 53, 65, 77 et 83 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans les articles 59.3 et 59.5, des mots « fait ou produit en vertu d'une loi fiscale » par les mots « fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juin 1996.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS,  
LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

1995, c. 1, a. 39, mod.

303. 1. L'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 351 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 39 édicte, par le suivant :

«ii. l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, du paragraphe *e.2* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

1997, c. 31, a. 32,  
mod.

304. 1. L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 31) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'une dépense faite à un moment quelconque. Toutefois, lorsque l'article 230.0.0.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant « à l'article 230.0.0.4.1 » par « au paragraphe 1 de l'article 222 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI  
SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

1997, c. 85, a. 59,  
mod.

305. 1. L'article 59 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 309.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

«*a*) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

1997, c. 85, a. 66,  
mod.

306. 1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 338 de cette loi, que ce paragraphe 1 abroge, s'applique aux années d'imposition 1994 à 1996, il doit se lire comme suit :

«Pour que les frais payés à une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 337, qui sont soit des frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, soit des frais payés pour le particulier ou à l'égard desquels il a ou avait le droit de recevoir un remboursement, en vertu d'un programme d'aide aux athlètes établi par Sa Majesté du chef du Canada, soient admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 337, le montant du paiement, du remboursement ou de l'aide, selon le cas, doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

Aliénations effectuées  
avant 1996 –  
Exceptions à la date  
d'application.

307. 1. Le paragraphe 1 des articles 31, 32, 37, 45 et 62 à 65, les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 68 et le paragraphe 1 des articles 118, 119, 122, 133, 136 et 137 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 par une personne ou société de personnes, appelée «cédante» dans les paragraphes 2 et 3 :

1<sup>o</sup> soit en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date ;

2<sup>o</sup> soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont les arrangements à son égard étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés avant le 27 avril 1995, sauf lorsque l'on peut raisonnablement

considérer que l'un des buts principaux de l'opération ou de la série d'opérations était de permettre à une personne non liée de bénéficiaire, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), soit d'une déduction dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son revenu imposable gagné au Canada ou de son impôt à payer en vertu de cette partie I, soit d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits.

Choix.

2. Malgré le paragraphe 1, les dispositions de la présente loi qui sont visées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une aliénation pour laquelle la cédante fait par écrit un choix en ce sens qu'elle transmet au ministre du Revenu au plus tard le 31 août 2000.

Interprétation.

3. Pour l'application du paragraphe 1 :

1° une personne est considérée ne pas être tenue d'acquiescer un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de la Loi sur les impôts ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° l'expression «personne non liée» désigne soit une personne autre qu'une personne liée, autrement qu'en raison du paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi sur les impôts, à la cédante au moment de l'aliénation, soit une société de personnes dont un des membres n'était pas ainsi lié à la cédante à ce moment ;

3° une personne est réputée liée à une société de personnes dont elle est un associé majoritaire.

Entrée en vigueur.

308. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 6  
**LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001**

---

**Projet de loi n° 108**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 10 mai 2000

Principe adopté le 10 mai 2000

Adopté le 10 mai 2000

**Sanctionné le 11 mai 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 11 mai 2000**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 6

### LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

[Sanctionnée le 11 mai 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

23 130 791 086,00 \$  
pour 2000-2001.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 23 130 791 086,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2000-2001 (423 120 000,00 \$) et par la Loi n° 2 sur les crédits, 2000-2001 (8 846 069 514,00 \$).

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2000.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	49 878 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	245 888 525,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	127 374 225,00
---	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	32 198 025,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Organismes administratifs et quasi judiciaires	2 381 000,00
---	--------------

## PROGRAMME 6

Habitation	202 731 525,00
------------	----------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	9 816 225,00
	<hr/>
	670 268 325,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	26 864 700,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Financement agricole	32 252 100,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	132 029 175,00
---------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Assurances agricoles	264 435 750,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Appui réglementaire	30 558 450,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	35 268 525,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	14 434 125,00
	<hr/>
	535 842 825,00

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Conseil du trésor	44 156 850,00
-------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	79 989 825,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 569 675,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 245 475,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	398 830 950,00
---------------------	----------------

---

527 792 775,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	697 050,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	19 374 075,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 369 275,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	9 893 625,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	6 508 800,00
	<hr/>
	43 842 825,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne et institutions nationales	49 577 850,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	77 294 600,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	162 643 600,00
	<hr/>
	289 516 050,00

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	80 206 350,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	12 611 475,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	312 976 350,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 537 314 900,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 208 133 650,00
------------------------	------------------

## PROGRAMME 6

Consolidation et développement des services éducatifs	150 000 000,00
--	----------------

---

	7 301 242 725,00
--	------------------

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	575 286 525,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 607 264 775,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	147 865 500,00
----------------------	----------------

---

	2 330 416 800,00
--	------------------



## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	106 731 675,00
-------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 265 350,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	<u>22 989 825,00</u>
	132 986 850,00

## FAMILLE ET ENFANCE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	26 089 575,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	556 812 675,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	418 727 500,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Conseil de la famille et de l'enfance	598 800,00
---------------------------------------	------------

---

	1 002 228 550,00
--	------------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	74 310 675,00
	<hr/>
	74 310 675,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	22 423 275,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	12 748 950,00
--------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	16 478 700,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	17 684 325,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	16 597 125,00
--	---------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	102 940 200,00
--	----------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	165 142 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	31 498 800,00
	<hr/>
	385 513 875,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	55 373 175,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	58 394 325,00
	<hr/>
	113 767 500,00

## JUSTICE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	15 056 625,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	170 891 625,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	7 419 225,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	79 704 900,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	5 231 325,00
--------------------	--------------

---

	278 303 700,00
--	----------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	4 710 075,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le vérificateur général	11 275 725,00
	<hr/>
	15 985 800,00

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien au développement de la recherche, de la science et de la technologie	14 384 625,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	146 013 150,00
	<hr/>
	160 397 775,00



## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	108 944 250,00
	<hr/>
	108 944 250,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	12 196 275,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Immigration et intégration	71 122 425,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	15 823 050,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	28 198 425,00
	<hr/>
	127 340 175,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	65 975 700,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Charte de la langue française	16 934 175,00
-------------------------------	---------------

---

	82 909 875,00
--	---------------

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	23 884 350,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	81 430 275,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	1 260 750,00
-----------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	34 493 550,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	50 031 300,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	33 155 175,00
---------------------------	---------------

---

	224 255 400,00
--	----------------

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	312 399 075,00
	<hr/>
	312 399 075,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	146 427 300,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	6 292 752 525,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Consolidation et développement des services sociosanitaires	450 000 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	39 855 375,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	43 335 450,00
-------------------------------------	---------------

---

	6 972 370 650,00
--	------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	104 627 850,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	177 741 636,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	117 339 300,00
---	----------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	34 616 775,00
	<hr/>
	434 325 561,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	39 995 025,00
	<hr/>
	39 995 025,00



## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	633 672 600,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	227 101 875,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>56 837 250,00</u>
--	----------------------

	917 611 725,00
--	----------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

48 222 300,00

48 222 300,00

23 130 791 086,00

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 7

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 6**

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 13 avril 1999

Principe adopté le 6 mai 1999

Adopté le 17 mai 2000

**Sanctionné le 30 mai 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 30 mai 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03)

Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01)





## Chapitre 7

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC**

*[Sanctionnée le 30 mai 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-11.03, a. 4, mod. 1. L'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « nommés par le gouvernement ; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal » par « , dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ».
- c. S-11.03, a. 5, remp. 2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remboursement de dépenses. « 5. Les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».
- c. S-11.03, a. 19, mod. 3. L'article 19 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Société ou par le secrétaire » par les mots « ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « l'une de ces personnes ».
- c. S-11.03, a. 20, remp. 4. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Responsabilités. « 20. La Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion.
- But des activités. Ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

Pouvoirs.

«20.1. La Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets :

1° produire, coproduire ou accueillir des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger;

2° organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public;

3° offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs et établir une politique de fonctionnement à cet égard;

4° se doter d'équipements techniques spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques des organismes artistiques et des producteurs;

5° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme;

6° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

7° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

8° former un comité consultatif composé d'organismes artistiques résidents et tout autre comité consultatif qu'elle juge nécessaire.

Remboursement des dépenses.

Les membres d'un comité visé au paragraphe 8° du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

c. S-11.03, a. 21, mod.

5. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer; »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

c. S-11.03, a. 22, ab.

6. L'article 22 de cette loi est abrogé.

c. S-11.03, a. 26, remp.

7. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plan des activités.

«26. La Société doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne à la Société.

- Renseignements. Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.
- Approbation. Il est soumis à l'approbation du ministre. ».
- c. S-11.03, a. 27, mod. 8. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , dans les trois » par les mots « en outre, dans les quatre ».
- c. S-11.03, a. 32, remp. 9. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Financement des activités. « 32. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».
- c. S-14.01, a. 4, mod. 10. L'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « nommés par le gouvernement ; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec » par « , dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Communauté urbaine de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ».
- c. S-14.01, a. 5, remp. 11. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remboursement des dépenses. « 5. Les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».
- c. S-14.01, a. 19, mod. 12. L'article 19 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Société ou par le secrétaire » par les mots « ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « l'une de ces personnes ».
- c. S-14.01, a. 20, remp. 13. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Responsabilités. « 20. La Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion.
- But des activités. Ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses

formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

Pouvoirs.

«20.1. La Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets :

1° produire, coproduire ou accueillir des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger;

2° organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public;

3° offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs et établir une politique de fonctionnement à cet égard;

4° se doter d'équipements techniques spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques des organismes artistiques et des producteurs;

5° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme;

6° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

7° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

8° former un comité consultatif composé d'organismes artistiques résidents et tout autre comité qu'elle juge nécessaire.

Remboursement des dépenses.

Les membres d'un comité visé au paragraphe 8° du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

c. S-14.01, a. 21, mod.

14. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;»;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

c. S-14.01, a. 22, ab.

15. L'article 22 de cette loi est abrogé.

c. S-14.01, a. 26, remp.

16. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :



- Plan des activités.           « 26. La Société doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne à la Société.
- Renseignements.           Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.
- Approbation.               Il est soumis à l'approbation du ministre. ».
- c. S-14.01, a. 27, mod.   17. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , dans les trois » par les mots « en outre, dans les quatre ».
- c. S-14.01, a. 32, remp.   18. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Financement des activités.       « 32. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».
- Nominations présumées.       19. Les membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec, en fonction le 29 mai 2000, sont réputés avoir été nommés conformément aux nouvelles dispositions introduites par les articles 1 et 10 de la présente loi.
- Entrée en vigueur.       20. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2000.



2000, chapitre 8  
**LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

---

**Projet de loi n° 82**

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 9 novembre 1999

Principe adopté le 23 novembre 1999

Adopté le 25 mai 2000

**Sanctionné le 30 mai 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 3 à 5, 8 à 11, les paragraphes 4° et 11° de l'article 77 et l'article 254 qui entrent en vigueur le 30 mai 2000**

- 2000-09-06: a. 144  
Décret 1027-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 5803
  
- 2000-10-01: aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253  
Décret 1027-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 5803
  
- 2001-04-01: aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83-85 de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi  
Décret 1027-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 5803
  
- 2002-04-01: aa. 24-27  
Décret 1027-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 5803

---

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)  
Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)  
Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)  
Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)  
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2)  
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)  
Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)  
Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)  
Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)  
Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)  
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)  
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)  
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)  
Loi sur la Commission de développement de la Métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01)  
Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1)  
Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1)  
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)  
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)  
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)  
Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6)  
Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)  
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)  
Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3)  
Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01)  
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)  
Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3)  
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)  
Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1)  
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)  
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)  
Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)  
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)  
Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)  
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)  
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)  
Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01)  
Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)  
Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)  
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)  
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)  
Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1)  
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)  
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)  
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)  
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)  
Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)  
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)  
Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2)  
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)  
Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crs (L.R.Q., chapitre S-5)  
Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)  
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)  
Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002)  
Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03)  
Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01)  
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)  
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)  
Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)  
Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14)  
Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001)  
Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01)  
Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)  
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)  
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)  
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1)  
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2)  
Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4)  
Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)  
Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20)  
Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)  
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)  
Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)  
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)

Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27)

Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45)

Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9)

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)

Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11)

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, chapitre 32)

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, chapitre 34)

Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, chapitre 41)

Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)

**Loi abrogée :**

Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1)



## Chapitre 8

### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

[Sanctionnée le 30 mai 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET APPLICATION

- Cadre de gestion. 1. La présente loi affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens ; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence.
- Imputabilité. Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.
- Objet. 2. Le cadre de gestion gouvernementale concourt plus particulièrement :
- 1° à la prise en compte, dans les choix de gestion, des attentes exprimées par les citoyens en fonction des ressources disponibles ;
  - 2° à l'atteinte de résultats en fonction d'objectifs préalablement établis ;
  - 3° à une plus grande flexibilité pour les ministères et organismes par l'adaptation des règles de gestion à leur situation ;
  - 4° à la reconnaissance du rôle des sous-ministres et des dirigeants d'organismes dans l'exercice des contrôles relatifs à la gestion axée sur les résultats ;
  - 5° à une reddition de comptes qui porte sur la performance dans l'atteinte des résultats ;
  - 6° à une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale ;
  - 7° à l'accès, par l'Assemblée nationale, à une information pertinente sur les activités de l'Administration gouvernementale.

Composition. 3. Pour l'application de la présente loi, l'Administration gouvernementale est constituée :

1° des ministères du gouvernement ;

2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

4° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.

Organisme. Est considérée comme un organisme, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

Applicabilité. 4. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

Applicabilité. Il en est de même des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), des organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, du Conseil de la magistrature et du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

## CHAPITRE II

### RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

#### SECTION I

##### APPLICATION

Disposition applicable. 5. Le présent chapitre s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale.

Disposition applicable. Il s'applique aussi à tout autre organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine. Un avis de cette désignation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Restriction. Toutefois, seuls les articles 6, 7 et 8, les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 9, l'article 11, le premier alinéa de l'article 24, les



paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article et l'article 29 sont applicables aux organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale et aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et, dans le cas de ces derniers, uniquement en ce qui concerne leurs objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité à leurs services, la qualité et la célérité de leur processus décisionnel et en ce qui concerne les résultats obtenus à cet égard. Le rapport visé à l'article 24 est intégré au rapport annuel d'activités de ces organismes.

## SECTION II

### DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Déclaration de services.	6. Un ministère ou un organisme qui fournit directement des services aux citoyens rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.
Contenu.	La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.
Services.	Les services aux citoyens comprennent, pour l'application de la présente loi, les services offerts à la population et aux entreprises.
Devoirs.	7. Un ministère ou un organisme qui fournit directement des services aux citoyens doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° s'assurer de connaître les attentes des citoyens ;</li> <li>2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;</li> <li>3° développer chez ses employés le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés par le ministère ou l'organisme.</li> </ul>
Information aux usagers.	Le ministère ou l'organisme qui l'estime approprié sensibilise les usagers sur le coût des services qu'ils utilisent.

## SECTION III

### PLAN STRATÉGIQUE

Plan stratégique.	8. Chaque ministère et organisme doit établir un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.
Contenu.	9. Un plan stratégique doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° une description de la mission du ministère ou de l'organisme ;</li> </ul>

2° le contexte dans lequel évolue le ministère ou l'organisme et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

6° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor peut déterminer les renseignements que le plan doit comprendre, la période couverte par le plan, sa forme et la périodicité des révisions dont il doit faire l'objet.

Plan stratégique.

10. Chaque ministre transmet au gouvernement le projet de plan stratégique de son ministère et celui de tout organisme relevant de sa responsabilité au moins 60 jours avant la date où il entend en faire le dépôt à l'Assemblée nationale.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

11. Chaque ministre dépose à l'Assemblée nationale le plan stratégique de son ministère et celui de tout organisme relevant de sa responsabilité.

## SECTION IV

### CONVENTION DE PERFORMANCE ET D'IMPUTABILITÉ

Convention de performance et d'imputabilité.

12. Un ministre et le dirigeant d'une unité administrative de son ministère ou d'un organisme relevant de sa responsabilité peuvent conclure une convention de performance et d'imputabilité.

Sous-ministre ou dirigeant d'organisme.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est également, selon le cas, partie à cette convention pour s'assurer de l'intégration de son contenu aux activités du ministère ou de l'organisme et pour s'associer, dans l'exercice de ses attributions, aux engagements prévus à la convention.

Unité administrative.

La convention détermine ce qui constitue une unité administrative.

Contenu.

13. Une convention de performance et d'imputabilité doit contenir les éléments suivants :

1° une définition de la mission et les orientations stratégiques de l'unité administrative et une description des responsabilités du dirigeant de l'unité ;

2° un plan d'action annuel décrivant les objectifs pour la première année de la convention, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan ;

3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

4° un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats et, dans la mesure du possible, la comparaison de ces résultats avec ceux d'organismes semblables.

Entente de gestion. Le cas échéant, l'entente de gestion conclue entre le ministre et le Conseil du trésor en application de l'article 19 est annexée à la convention et lie les parties.

Comité consultatif. Une convention de performance et d'imputabilité peut également prévoir la formation d'un comité consultatif afin de permettre à des représentants de la clientèle ou à des spécialistes ne provenant pas de l'Administration gouvernementale de donner leur avis sur l'application de cette convention.

Documents publics. 14. La convention de performance et d'imputabilité et l'entente de gestion sont des documents publics que le ministre responsable dépose à l'Assemblée nationale.

Approbation du plan d'action annuel. 15. Le plan d'action annuel de l'unité administrative visée par une convention de performance et d'imputabilité est soumis à l'approbation du ministre par le ministère ou l'organisme de qui l'unité relève.

Respect de la mission et des orientations stratégiques. 16. Le dirigeant d'une unité administrative qui a conclu une convention de performance et d'imputabilité veille au respect de la mission et des orientations stratégiques de l'unité ainsi qu'à l'atteinte des objectifs annuels de celle-ci à l'intérieur du cadre de gestion qui lui est applicable et des ressources qui lui ont été allouées.

Pouvoir de surveillance et de contrôle. 17. Le ministre qui a conclu une convention de performance et d'imputabilité exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'atteinte des objectifs de l'unité administrative.

Pouvoir de surveillance et de contrôle. Le pouvoir de surveillance et de contrôle est également exercé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme de qui relève l'unité administrative.

Dirigeant remplacé. 18. Lorsqu'une personne qui exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle sur une unité administrative considère que celle-ci n'a pas atteint ses objectifs annuels ou que son dirigeant ne s'est pas conformé à la convention de performance et d'imputabilité, cette personne peut remplacer le dirigeant de cette unité ou, si la nomination de ce dirigeant ne relève pas de son autorité, recommander son remplacement à l'autorité compétente.

Suspension ou annulation de la convention. En outre, le ministre de qui relève l'unité administrative peut aussi suspendre ou annuler la convention de performance et d'imputabilité. Il en avise aussitôt le Conseil du trésor.

Entente de gestion.	<p>19. L'entente de gestion est conclue entre le ministre de qui relève l'unité administrative visée par une convention de performance et d'imputabilité et le Conseil du trésor. Cette entente définit un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles qui est spécifique à cette unité, les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel elle est assujettie.</p>
Intervention de l'organisme concerné.	<p>Un organisme intervient, le cas échéant, à l'entente de gestion qui le concerne.</p>
Conseil du trésor.	<p>20. Le Conseil du trésor peut, dans le cadre d'une entente de gestion :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° déléguer l'exercice de tout pouvoir, autre que réglementaire, qui lui est conféré ou qui est conféré au président du Conseil du trésor par la présente loi, par la Loi sur la fonction publique ou par toute autre loi qui régit les activités du ministère ou de l'organisme et autoriser la sous-délégation de ce pouvoir ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions.</p>
Intervention à une entente de gestion.	<p>21. À la demande d'un ministre ou d'un organisme, le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) et le Directeur général des achats peuvent intervenir à une entente de gestion pour la délégation et l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés respectivement par la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) et qu'ils ne peuvent autrement déléguer.</p>
Intervention à une entente de gestion.	<p>Il en est de même du ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) à l'égard des pouvoirs conférés à la Société immobilière du Québec en vertu de cette loi.</p>
Intervention.	<p>Tout autre ministre ou organisme peut intervenir à une entente de gestion pour exempter l'unité administrative de certaines procédures administratives ou de l'obligation de fournir des informations concernant la gestion de l'unité.</p>
Contenu.	<p>22. Une entente de gestion peut prévoir, à l'égard d'une unité administrative, des mesures supplétives, des modalités d'application ou des éléments de reddition de comptes, notamment dans les cas où :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° la loi prévoit le report du solde d'un crédit à une année financière subséquente ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° la loi accorde des crédits pour une période excédant un an ;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° une dépense excédentaire peut être effectuée conformément à l'article 50 ;</p> <p style="margin-left: 40px;">4° l'unité administrative bénéficie d'une délégation ou d'une exemption en vertu des articles 20 ou 21 ;</p>

5° aucun niveau de l'effectif ne lui est applicable en vertu de l'article 32.

Contenu.

Une entente de gestion peut également prévoir des modalités d'application ou des éléments de reddition de comptes dans les cas où le gouvernement a édicté, par règlement pris en vertu des articles 58 et 59, des conditions spécifiques à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats au bénéfice de cette unité administrative.

Suspension ou annulation d'une convention.

23. Le Conseil du trésor peut, s'il estime que l'entente de gestion n'est pas respectée, recommander au ministre responsable de cette unité de suspendre ou d'annuler la convention de performance et d'imputabilité.

## SECTION V

### REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel de gestion.

24. Un ministère ou un organisme doit préparer un rapport annuel de gestion.

Contenu.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par le plan stratégique visé à l'article 8 et, le cas échéant, par le plan annuel de gestion des dépenses prévu à l'article 46 ;

2° une déclaration du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents ;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé par le Conseil du trésor.

Rapport distinct.

Un rapport distinct doit être préparé pour toute unité administrative visée par une convention de performance et d'imputabilité ou être inclus dans une section distincte du rapport du ministère ou de l'organisme. Son contenu est déterminé dans cette convention ou, le cas échéant, à l'entente de gestion.

Transmission de rapports au ministre concerné.

25. Un organisme transmet au ministre de qui il relève son rapport annuel de gestion ainsi que celui de chacune de ses unités administratives visées par une convention de performance et d'imputabilité au moins 15 jours avant l'expiration du délai de 4 mois prévu à l'article 26.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

26. Chaque ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion de son ministère ainsi que celui des organismes et des unités administratives relevant de sa responsabilité dans les 4 mois de la fin de leur année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Rapport annuel d'activités.

27. Un rapport annuel de gestion d'un ministère ou d'un organisme remplace le rapport annuel d'activités dont la loi prévoit le dépôt à l'Assemblée nationale,

pourvu que le rapport annuel de gestion intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

28. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, à chaque année, un rapport concernant l'application de la présente loi.

Imputabilité.

29. Un sous-ministre ou une personne exerçant les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un sous-ministre et un dirigeant d'un organisme de l'Administration gouvernementale même si l'organisme n'a pas été désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 sont, conformément à la loi, notamment en regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui chacun d'eux relève, imputables devant l'Assemblée nationale de leur gestion administrative.

Audition en commission parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

Objet.

La commission parlementaire peut notamment discuter :

1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses ;

2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise ;

3° de toute autre matière de nature administrative relevant de ce ministère ou organisme et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.

### CHAPITRE III

#### GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Élaboration du cadre de gestion.

30. Le Conseil du trésor associe les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique à l'élaboration du cadre de gestion qui leur est applicable.

Politiques de gestion des ressources humaines.

31. Le Conseil du trésor établit des politiques de gestion des ressources humaines de la fonction publique, en tenant compte des objectifs de la Loi sur la fonction publique.

Plan de développement des ressources humaines.

Il favorise notamment l'élaboration, par les ministères et organismes, d'un plan de développement des ressources humaines et d'un plan de relève.

Fonction publique.	<p>32. Pour la fonction publique, le Conseil du trésor :</p> <p>1° établit la classification des emplois ou de leurs titulaires y compris les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades ;</p> <p>2° définit les modes de dotation qui peuvent être utilisés pour combler des emplois ;</p> <p>3° détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des fonctionnaires.</p>
Niveau de l'effectif.	<p>Le Conseil du trésor peut, en outre, établir le niveau de l'effectif d'un ministère ou d'un organisme.</p>
Rémunération.	<p>33. Aucune rémunération ne doit être payée aux fonctionnaires en plus du traitement régulier attaché à leurs fonctions, sauf conformément à une décision du Conseil du trésor.</p>
Conditions et modalités.	<p>34. Le Conseil du trésor établit les conditions et modalités concernant :</p> <p>1° l'intégration des fonctionnaires à une classe d'emploi ;</p> <p>2° l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un ministère ou un organisme.</p>
Programmes d'accès à l'égalité.	<p>35. Le Conseil du trésor établit des programmes d'accès à l'égalité applicables dans la fonction publique en vue de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi.</p>
Conventions collectives.	<p>36. Le Conseil du trésor est responsable de la négociation des conventions collectives avec les associations accréditées de salariés de la fonction publique.</p>
Signature.	<p>Le président du Conseil signe ces conventions, en surveille et en coordonne l'application.</p>
Personnel.	<p>37. À l'égard d'un organisme dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique, le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés par la loi au gouvernement de définir les conditions relatives à la détermination, par un tel organisme, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de son personnel. Il peut prévoir notamment que toutes les conditions de travail ou que seules certaines conditions de travail déterminées par un organisme seront soumises à son approbation.</p>
Conditions.	<p>Le Conseil peut faire varier les conditions d'un organisme à un autre ou, s'il y a lieu, n'en imposer aucune.</p>
Consultation.	<p>38. Le Conseil du trésor peut consulter des associations représentatives des membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée à l'égard des conditions de travail pour lesquelles il estime approprié de</p>

procéder à une telle consultation pour l'ensemble des secteurs public et parapublic.

Programmes d'assurances collectives.

39. Le Conseil du trésor peut établir des programmes d'assurances collectives pour le personnel des secteurs public et parapublic et des organismes qu'il désigne, fixer les conditions et modalités qui leur sont applicables, notamment les primes et les cotisations à verser, et conclure des ententes à cette fin.

Pouvoirs.

40. Le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs suivants :

1° les pouvoirs conférés par les articles 4.1 et 128 et par le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

2° les pouvoirs conférés par l'article 2, le paragraphe 7° de l'article 4, les articles 10.1, 144 et 158.9, le deuxième alinéa de l'article 173.1, l'article 177, le titre IV.0.1 et le premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

3° le pouvoir conféré par l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

4° les pouvoirs conférés par le troisième alinéa de l'article 54 et par l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

5° le pouvoir de nomination et celui d'établir les conditions de travail des personnes nommées;

6° le pouvoir de désigner le ministre responsable de l'application de ces lois.

## **CHAPITRE IV**

### **GESTION BUDGÉTAIRE DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS**

#### **SECTION I**

##### **APPLICATION**

Disposition applicable.

41. Le présent chapitre s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale.



Dispositions applicables. 42. Les dispositions de la présente loi relatives aux dépenses d'un ministère ou d'un organisme s'appliquent, le cas échéant, à leurs investissements.

## SECTION II

### PLANIFICATION DES DÉPENSES

Gestion des dépenses. 43. Les ministères et les organismes gèrent leurs dépenses en fonction des résultats attendus. Ils sont responsables du contrôle de leurs dépenses et du respect du budget qui leur est attribué.

Projet de budget de dépenses. 44. Le Conseil du trésor est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses. À cette fin, le Conseil considère les implications budgétaires des propositions des ministères et des organismes.

Processus d'élaboration. Le Conseil détermine le processus d'élaboration de ce projet.

Dépôt devant l'Assemblée nationale. 45. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière.

Durée. Un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans.

Contenu. Le budget de dépenses indique les dépenses des ministères et des organismes budgétaires qui doivent être comptabilisées conformément aux conventions comptables du gouvernement et la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé.

Crédits. Le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée.

Dépôt devant l'Assemblée nationale. 46. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale les plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres. Ces plans présentent, pour l'année financière concernée, les choix effectués dans l'allocation des ressources et les actions envisagées pour atteindre les objectifs fixés dans le plan stratégique.

Crédits. 47. Les crédits apparaissant au budget de dépenses doivent indiquer distinctement les crédits permanents qui sont déjà autorisés par la loi et que le Parlement n'a pas à voter, ceux qui sont déjà ou doivent être autorisés pour une période de plus d'un an ainsi que ceux qui doivent être autorisés annuellement par un vote du Parlement.

**SECTION III****EXÉCUTION DU BUDGET DE DÉPENSES**

Dépenses.	48. Les dépenses imputables sur chaque crédit doivent être limitées suivant la division de ce crédit apparaissant dans le budget de dépenses.
Transfert de crédit.	Le Conseil du trésor peut, dans la mesure prévue par la loi, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit d'un ministère ou d'un organisme à un autre crédit de ce ministère ou de cet organisme.
Modification d'une division.	Le Conseil du trésor peut modifier une division et en faire une subdivision. Il peut également, dans les cas, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser un ministère ou un organisme à transférer, entre divisions et subdivisions d'un crédit voté, toute partie de ce crédit.
Remboursement d'avances ou de prêts.	Les sommes d'argent reçues au cours d'une année financière, en remboursement d'avances ou de prêts consentis au cours de cette même année sur un crédit voté, sont retournées à ce même crédit et peuvent être utilisées à nouveau.
Montant du produit de l'aliénation d'un bien.	49. Le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme constitue, à toutes fins, un crédit de ce ministère ou de cet organisme pour l'année financière au cours de laquelle il est versé au fonds consolidé du revenu, dans la mesure et selon les conditions déterminées par le gouvernement.
Montant ajouté.	Ce montant s'ajoute au crédit qui servirait à l'acquisition d'un bien semblable par ce ministère ou cet organisme.
Crédit au net.	50. Lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus. Un crédit au net est le montant des prévisions des dépenses qui excède le montant des prévisions des revenus selon ce qui apparaît au budget de dépenses.
Revenus inférieurs.	Si les revenus sont inférieurs à ceux prévus, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est diminué d'autant.
Revenus supérieurs.	Si les revenus sont supérieurs à la prévision, le montant des dépenses imputables sur ce crédit peut excéder le montant total prévu au premier alinéa jusqu'à concurrence des revenus excédentaires.
Nature des revenus.	Le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net.
Dépense imprévue.	51. Quand l'Assemblée nationale ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins 20 jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est

urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut, sur le rapport du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances à l'effet qu'il n'y a pas de disposition législative autorisant le paiement d'une dépense imprévue et du ministre responsable attestant l'urgence de ces coûts et sa nécessité dans l'intérêt public, donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant jugé nécessaire; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur et le montant en est porté par le ministre des Finances à un compte constitué à cette fin.

- Mandat spécial. 52. Un mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 est un crédit pour l'année financière au cours de laquelle il est délivré.
- Suspension du droit d'engager un crédit. 53. Le Conseil du trésor peut décréter la suspension, pour toute période qu'il fixe, du droit d'engager tout crédit ou partie de crédit.
- Transfert de personnel. 54. Lorsque le personnel ou un poste d'une unité administrative ou d'une partie de celle-ci est transféré d'un ministère ou d'un organisme à un autre, les crédits accordés pour ce personnel ou ce poste sont transférés au ministère ou à l'organisme qui en prend charge si celui-ci est un organisme budgétaire.
- Fourniture de service. 55. Lorsqu'un ministère ou un organisme fournit un service à un autre ministère ou organisme, les crédits afférents pour payer ce service peuvent être transférés du ministère ou de l'organisme qui en bénéficie à celui qui les fournit, dans les cas et selon les conditions prévus par le Conseil du trésor.
- Solde de crédit alloué. 56. Tout solde d'un crédit alloué pour une année financière non entièrement utilisé après imputation des dépenses portées aux comptes de cette année financière est périmé, sauf dans la mesure prévue par la loi.
- Autorisation. 57. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor. Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut assortir l'autorisation de conditions.
- Rapport. Dans le cas où une subvention ou une autre forme d'aide financière est soumise à une autorisation, le bénéficiaire doit faire rapport de son utilisation à moins d'en être exempté par cette autorisation. Ce rapport doit contenir les éléments que peut prescrire le ministre ou l'organisme qui l'accorde; le Conseil du trésor peut aussi prescrire des éléments à inclure au rapport. Dans le cas où une subvention ou une autre forme d'aide financière n'est pas soumise à une autorisation, le ministre ou l'organisme qui l'accorde peut exiger que le bénéficiaire fasse rapport dans la mesure qu'il indique.
- Approbation du plan d'immobilisations. Le gouvernement peut déterminer les cas où le Conseil du trésor approuve le plan d'immobilisations d'un ministère ou d'un organisme qui a un impact sur les dépenses du gouvernement.

**CHAPITRE V****GESTION DES CONTRATS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES**

Règlement.	<p>58. Le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor :</p> <p>1° déterminer les conditions des contrats :</p> <p>a) faits au nom du gouvernement par un ministre ;</p> <p>b) faits par un organisme de l'Administration gouvernementale ;</p> <p>2° prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor.</p>
Conditions des contrats.	<p>59. Les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu de l'article 58, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un ministre ou un organisme que ce règlement désigne.</p>
Conditions d'un contrat.	<p>60. Un ministre ou un organisme peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement, ou sur autorisation du Conseil du trésor dans les autres cas. Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut alors fixer les conditions applicables à ce contrat.</p>
Politique.	<p>61. Un organisme visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats. Un tel organisme doit de plus déposer cette politique auprès du Conseil du trésor et la rendre publique, au plus tard 30 jours après son adoption.</p>
Politique.	<p>La politique visée au premier alinéa doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à cet organisme public et tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de marchés publics.</p>
Répertoires.	<p>62. Le Conseil du trésor établit des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier. Ces répertoires sont publiés à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>
Inscription des fournisseurs.	<p>Les fournisseurs sont invités à s'inscrire au fichier au moyen d'un avis publié par le président du Conseil du trésor dans un système électronique d'appel d'offres ou de la façon qu'il estime appropriée. L'avis contient au moins les renseignements suivants :</p>

1° les catégories et les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent s'inscrire ;

2° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents fournissant les renseignements relatifs à l'inscription et obtenir des renseignements supplémentaires.

Contenu des documents.

Les documents visés au deuxième alinéa doivent énoncer :

1° les conditions auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits au fichier ;

2° les règles relatives à la confection des listes de noms de fournisseurs inscrits au fichier ;

3° les règles relatives à la transmission des noms de fournisseurs aux ministères ou organismes aux fins de l'attribution des contrats.

Dispositions prépondérantes.

63. Les dispositions des articles 58 à 61 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions.

## CHAPITRE VI

### GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Application.

64. Le présent chapitre s'applique à l'Administration gouvernementale à l'exception des organismes autres que budgétaires dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique.

Gestion des ressources informationnelles.

65. Les ressources informationnelles de l'Administration gouvernementale sont gérées de façon à :

1° utiliser de façon optimale les possibilités des technologies de l'information et des communications comme moyen de gestion des ressources humaines, budgétaires et matérielles ;

2° contribuer à l'atteinte des objectifs d'accessibilité et de simplification des services aux citoyens ;

3° favoriser la concertation entre les ministères et organismes et le partage de leur expertise et de leurs ressources.

Pouvoirs.

66. Le Conseil du trésor peut, en matière de ressources informationnelles :

1° adopter des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel ;

2° prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale, pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion ;

3° déterminer, après consultation des ministères et des organismes, les cas où un projet de développement doit être soumis à certaines conditions ou modalités d'autorisation.

Ministères et organismes.

Les ministères et organismes gèrent leurs ressources informationnelles conformément au présent article.

## CHAPITRE VII

### CONSEIL DU TRÉSOR

#### SECTION I

##### CONTINUATION DU CONSEIL

Existence continuée.

67. Le Conseil du trésor continue son existence en vertu de la présente loi.

Composition.

68. Le Conseil se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement.

Vice-président et substituts.

Le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ; il peut aussi désigner des ministres qui agissent comme substituts aux autres membres du Conseil.

Quorum.

69. Le quorum du Conseil est de trois membres.

#### SECTION II

##### FONCTIONS

Fonctions et pouvoirs.

70. Le Conseil du trésor exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, par une autre loi ou par le gouvernement.

Exercice des fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil favorise l'adaptation du cadre de gestion à la situation de chacun des ministères et organismes tout en mettant en œuvre les actions requises pour respecter la politique budgétaire du gouvernement.

- Fonction de conseiller du gouvernement. 71. Le Conseil agit comme conseiller du gouvernement en matière d'utilisation des ressources. Il donne au gouvernement des avis quant aux impacts, sur l'allocation et la gestion des ressources, des plans stratégiques des ministères et des organismes et, à la demande du gouvernement, sur tout autre projet d'un ministère ou d'un organisme.
- Orientations. 72. Le Conseil peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à favoriser en matière de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles.
- Orientations. Ces orientations servent de référence aux ministères et organismes concernés dans leur gestion.
- Orientations. Des orientations peuvent également être déterminées afin d'assister un ministère ou un organisme dans l'atteinte d'objectifs spécifiques.
- Conventions comptables. 73. Le Conseil adopte les conventions comptables qui doivent être suivies par les ministères et les organismes budgétaires, les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu ainsi que celles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État. Il peut aussi rendre applicables des conventions comptables aux autres organismes de l'Administration gouvernementale qu'il désigne.
- Directive sur la gestion des ressources. 74. Le Conseil peut, outre les pouvoirs que lui confie la présente loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés.
- Approbation par le gouvernement. Cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée. Une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés.
- Mécanismes de contrôle. 75. Le Conseil peut, lorsque la situation le justifie, établir des mécanismes de contrôle afin de s'assurer de l'atteinte de l'application de la présente loi et de ses objectifs.
- Mise en place d'un programme d'évaluation. Il peut notamment exiger la mise en place par un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale d'un programme d'évaluation, d'un programme de vérification interne ou d'une étude comparative de coûts.

### SECTION III

#### PRÉSIDENT

- Président. 76. Le président préside les séances du Conseil du trésor. Il voit à la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Fonctions et pouvoirs. Il exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par une autre loi et assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

Fonctions. 77. Le président du Conseil a plus spécifiquement comme fonctions :

1° de procéder aux analyses requises dans la préparation du budget de dépenses et de s'assurer, de concert avec le ministre des Finances, de sa cohérence avec la politique budgétaire du gouvernement ;

2° de faire le suivi du budget de dépenses et de faire rapport au Conseil du trésor ;

3° de recueillir auprès des ministères les informations portant sur le budget des organismes autres que budgétaires de l'Administration gouvernementale et de ceux qu'il détermine et de faire le suivi de leurs résultats budgétaires par rapport à leurs prévisions lorsque ces informations sont requises pour établir les dépenses consolidées du gouvernement ;

4° d'assister les ministères et les organismes dans le développement d'indicateurs ou autres outils de gestion facilitant la gestion axée sur les résultats ;

5° d'assurer la coordination et le suivi des négociations relatives à la détermination des conditions de travail du personnel des secteurs public et parapublic et de veiller à ce que les engagements financiers résultant du renouvellement des conventions collectives ne dépassent pas le niveau fixé de concert avec le ministre des Finances ;

6° de s'assurer que les investissements en immobilisations soient conformes aux politiques et orientations élaborées de concert avec le ministre des Finances ;

7° d'instituer des mécanismes de coordination interministériels en matière de ressources informationnelles et de favoriser les projets de partenariat en cette matière ;

8° de veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à l'autoroute de l'information ;

9° de proposer au gouvernement la politique générale en matière de marchés publics et d'en coordonner la mise en œuvre ;

10° de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

11° d'assister, à leur demande, les ministères et organismes dans l'élaboration de leur plan stratégique ;



12° de soutenir les ministères et organismes dans la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles.

- Renseignements. 78. Un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale doit fournir, sur demande du président du Conseil, tout renseignement utile à l'exercice des fonctions du président ou de celles du Conseil du trésor.
- Documents. Le président du Conseil peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.
- Disposition applicable. Le présent article s'applique aussi à tout autre organisme public lorsque le renseignement est requis pour la préparation du budget de dépenses et de son suivi.
- Ententes. 79. Le président du Conseil peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Ententes. 80. Le président du Conseil peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

#### SECTION IV

#### SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

- Direction. 81. Le secrétariat du Conseil du trésor est dirigé par le président du Conseil.
- Responsabilités. 82. Le secrétariat supporte les activités du Conseil et assiste le président du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.
- Ministère. Le secrétariat du Conseil du trésor est, pour l'application de la loi, assimilé à un ministère.
- Secrétaire. 83. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique, un secrétaire du Conseil du trésor.
- Pouvoirs. Le secrétaire exerce à l'égard du personnel du secrétariat les pouvoirs que cette loi attribue à un sous-ministre.
- Fonction. 84. Sous la direction du président du Conseil, le secrétaire administre le secrétariat.
- Autres fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement, le Conseil ou le président du Conseil.

- Autorité. 85. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire a l'autorité du président du Conseil, sauf à l'égard des séances du Conseil.
- Délégation de fonctions. 86. Le secrétaire peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.
- Subdélégation de fonctions. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.
- Personnel. 87. Le personnel du secrétariat est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du Conseil du trésor ou de son président ; les fonctionnaires sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.
- Devoirs des fonctionnaires. Le président du Conseil détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.
- Signature. 88. La signature du président du Conseil, du secrétaire ou du greffier donne autorité à tout document provenant du Conseil ou du secrétariat.
- Signature requise. Aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- Appareil automatique. 89. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.
- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président du Conseil.
- Authenticité des documents. 90. Un document ou une copie d'un document faisant partie des archives du Conseil ou du secrétariat, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88, est authentique.
- Document certifié. 91. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le secrétariat sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du secrétariat et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88.

**CHAPITRE VIII****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

c. A-6, a. 2, mod.

92. L'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de préparer et de présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget ; ».

c. A-6, section III  
(aa. 18-28.8, 33, 35,  
38-41, 43, 46, 46.2,  
49-49.6, 56) et section  
IX (aa. 83-85), ab.  
c. A-6, section V,  
intitulé, remp.

93. La section III de cette loi, comprenant les articles 18 à 28.8, ainsi que les articles 33, 35, 38 à 41, 43, 46, 46.2, 49 à 49.6, 56 et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83 à 85, sont abrogés.

94. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« ANNÉE FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS ».

c. A-6, a. 42, mod.

95. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'article 41 » par les mots « l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

c. A-6, a. 58, mod.

96. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 9 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Toutefois, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année » par les mots « Dans les quatre mois qui suivent la fin d'une année ».

c. A-6, a. 69.9, remp.

97. L'article 69.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 69.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. A-6, a. 69.21, remp.

98. L'article 69.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 69.21. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT**

c. A-7.02, a. 13, mod.

99. L'article 13 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, conformément aux conditions définies par le gouvernement. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

c. A-13.2, a. 19, remp. 100. L'article 19 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 19. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds d'aide, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14, a. 80, mod. 101. L'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par la suppression, dans les trois premières lignes du paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des centres, qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, ainsi que ».

c. A-14, a. 80.1, aj. 102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« 80.1. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. A-23.1, a. 110.2, aj. 103. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 110.1, de l'article suivant :

Dispositions applicables.

« 110.2. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) s'appliquent à l'Assemblée nationale. ».

## LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 65.4, mod. 104. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> un ministère ou un organisme visé par un règlement pris en vertu du chapitre V de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ; ».

## LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

- c. B-2.1, a. 22, ab. 105. L'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est abrogé.

## LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

- c. C-2, a. 13, mod. 106. L'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlements » des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 15, ».

- c. C-2, a. 15, mod. 107. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Caisse détermine, par résolution du conseil d'administration, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

## CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- c. C-12, a. 62, mod. 108. L'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « leur nombre est déterminé par le gouvernement ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de celui-ci » par les mots « du gouvernement ».

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

- c. C-25.1, a. 340, mod. 109. L'article 340 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, au début, des mots « Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ».

## CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a. 111.0.13,  
mod.

110. L'article 111.0.13 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , barèmes et effectifs déterminés » par les mots « et barèmes déterminés ».

## LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

c. C-29, a. 18.1, mod.

111. L'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « peut » des mots « avec l'autorisation du Conseil du trésor » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Autorisation.

« Le Conseil du trésor peut limiter, aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental, l'obligation d'obtenir une autorisation visée au premier alinéa. Il peut également assortir une autorisation de conditions. ».

## LOI SUR LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE

c. C-33.01, a. 37,  
remp.

112. L'article 37 de la Loi sur la Commission de développement de la Métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01) est remplacé par le suivant :

Nomination du  
personnel.

« 37. Les membres du personnel de la Commission sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Commission.

Normes et barèmes de  
rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

## LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

c. C-33.1, a. 13, mod.

113. L'article 13 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

## LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

c. C-57.02, a. 13,  
remp.

114. L'article 13 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est remplacé par le suivant :

Nomination du  
personnel.

« 13. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Conseil.

Normes et barèmes de  
rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conseil détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

## LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1, a. 141,  
remp.

115. L'article 141 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par le suivant :

Nomination du  
personnel.

« 141. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Fondation sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Fondation.

Normes et barèmes de  
rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Fondation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET  
D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

c. C-62.1, a. 28, mod.

116. L'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-62.1, a. 29, remp.

117. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Normes et barèmes de  
rémunération.

« 29. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conservatoire détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. C-62.1, a. 30, ab.

118. L'article 30 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73.1, a. 51, remp.

119. L'article 51 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est remplacé par le suivant :

Nomination du  
personnel.

« 51. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Fonds.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

c. D-9.2, a. 160, mod.

120. L'article 160 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «(chapitre A-6)», des mots «, de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

#### LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3, a. 488.1, remp., a. 488.2, aj.

121. L'article 488.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par les suivants :

Contrats.

«488.1. Le directeur général des élections peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Entrée en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement non applicable.

Lorsqu'une élection est ordonnée conformément à la présente loi, le règlement visé au premier alinéa et la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ne peuvent s'appliquer au directeur général des élections pour ce qui concerne l'acquisition et la construction des biens ainsi que la location et la fourniture des biens et services nécessaires à la tenue de cette élection.

Dispositions applicables.

«488.2. La Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), à l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, du deuxième alinéa de l'article 32, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48 à 50, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au directeur général des élections. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel du directeur général des élections.

Dépôt du plan stratégique.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du directeur général des élections visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique. ».

c. E-3.3, a. 540.1, aj.

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540, de l'article suivant :

Loi applicable.

«540.1. La Commission de la représentation n'est assujettie à la Loi sur l'administration publique que dans la mesure où cette loi s'applique au directeur général des élections en vertu de l'article 488.2.



Dispositions applicables.

Les deux premiers alinéas de l'article 488.1 s'appliquent aussi à la Commission de la représentation, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

### LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

c. E-6, section VI, aa. 47 à 50, ab.

123. La section VI de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6), comprenant les articles 47 à 50, est abrogée.

### LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

c. E-12.001, a. 3, mod.

124. L'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), modifié par l'article 121 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «ou approuvés par le gouvernement» par les mots «par le gouvernement ou déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement sauf les organismes pour lesquels aucune condition n'a été imposée» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «ou approuvés par le gouvernement» par les mots «par le gouvernement ou déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement sauf les organismes pour lesquels aucune condition n'a été imposée».

### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1, a. 3, mod.

125. L'article 3 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Organisation des ressources humaines.

«Le mode d'organisation des ressources humaines doit aussi favoriser l'atteinte des objectifs de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8). ».

c. F-3.1.1, a. 35, mod.

126. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «lors d'un concours de promotion» par les mots «, lors d'un concours de promotion ou lors de la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion,» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre «30» par le nombre «15» ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «jours», du mot «ouvrables» ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «concours», des mots «, à la réserve de candidatures» ;

- 5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Éléments non contestables. « Les éléments d'un moyen d'évaluation qui ont fait l'objet d'une certification en vertu du troisième alinéa de l'article 115 ne peuvent être contestés lors de l'appel. ».
- c. F-3.1.1, a. 36, mod. 127. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Entente d'un appel interjeté. « La Commission refuse d'entendre un appel interjeté conformément à l'article 35 relativement à un concours de promotion jusqu'à ce que la liste de déclaration d'aptitudes soit constituée, sauf avec le consentement des parties. ».
- c. F-3.1.1, a. 39, mod. 128. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « générales du gouvernement » par les mots « du Conseil du trésor ».
- c. F-3.1.1, a. 42, mod. 129. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Vérification des aptitudes. « Un fonctionnaire peut aussi être promu après que ses aptitudes aient été vérifiées dans le cadre d'un programme de développement des ressources humaines approuvé à cette fin par le Conseil du trésor. ».
- c. F-3.1.1, a. 44, remp. 130. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Appels de candidatures. « 44. Le président du Conseil du trésor procède aux appels de candidatures pour tenir des concours ou pour constituer des réserves de candidatures. Le président procède sans appel de candidatures lorsqu'il tient un concours en recourant à une réserve de candidatures. ».
- c. F-3.1.1, a. 47, mod. 131. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :
- Admission à un concours. « 47. Le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission d'un concours ou d'une réserve de candidatures.
- Réduction du nombre. Cependant, lorsque le président du Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de leur nombre, de procéder à l'évaluation de tous les candidats, il peut en réduire le nombre suivant les normes que le Conseil du trésor détermine par règlement. ».
- c. F-3.1.1, a. 48, mod. 132. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « admis à un concours ».
- c. F-3.1.1, a. 49.1, aj. 133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de l'article suivant :

- Évaluation des candidats.      « 49.1. Le président du Conseil du trésor peut procéder à l'évaluation des candidats d'une réserve de candidatures. Le cas échéant, seuls les candidats admissibles qui ont réussi l'évaluation sont inscrits à un concours tenu à partir de cette réserve et leurs résultats sont transférés à ce concours. ».
- c. F-3.1.1, a. 50, mod.      134. L'article 50 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1999, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Correction d'une erreur d'écriture.      «Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative et sans autre formalité, corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle de même qu'une erreur commise lors de la correction d'un moyen d'évaluation, y compris inscrire ou rayer le nom d'un candidat. ».
- c. F-3.1.1, a. 50.1, mod.      135. L'article 50.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 58 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ou à une réserve de candidatures » ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 7° les normes relatives à l'utilisation d'une réserve de candidatures. ».
- c. F-3.1.1, a. 53.0.1, aj.      136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant :
- Nomination d'un fonctionnaire.      « 53.0.1. Par suite d'un concours de promotion, la nomination d'un fonctionnaire peut être faite même si un appel, interjeté conformément à l'article 35, est pendant devant la Commission de la fonction publique.
- Nomination conditionnelle.      Cette nomination est conditionnelle et doit être réévaluée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en fonction de la décision rendue par la Commission. Le cas échéant, la nomination cesse d'avoir effet et le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant sa nomination.
- Dotation de l'emploi précédent.      L'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant sa nomination conditionnelle ne peut être doté de façon permanente par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme concerné, tant que la nomination conditionnelle du fonctionnaire n'est pas devenue définitive. ».
- c. F-3.1.1, a. 54, mod.      137. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'article 78 » par les mots « du paragraphe 1° de l'article 34 de la Loi sur l'administration publique ».
- c. F-3.1.1, a. 63, mod.      138. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « ,79 ».

- c. F-3.1.1, a. 70, mod. 139. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «loi», des mots «et de la Loi sur l'administration publique».
- c. F-3.1.1, aa. 77 à 82, ab. 140. Les articles 77 à 82 de cette loi sont abrogés.
- c. F-3.1.1, a. 102, mod. 141. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux paragraphes 5° et 6°» par les mots «au paragraphe 6°».
- c. F-3.1.1, a. 115, mod. 142. L'article 115 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «loi», des mots «et des articles 30 à 36 de la Loi sur l'administration publique» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Analyse d'un moyen d'évaluation. «La Commission peut également, à la demande du président du Conseil du trésor, analyser un moyen d'évaluation destiné à être utilisé éventuellement lors d'un concours ou de la constitution d'une réserve de candidatures et certifier que son contenu, les critères évalués ainsi que la grille et les modalités de correction sont conformes à l'article 48 et permettent de constater impartialement la valeur des candidats à l'égard des emplois identifiés dans la demande du président du Conseil.»
- c. F-3.1.1, a. 121, mod. 143. L'article 121 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «des appels interjetés devant la Commission en vertu de l'article 33» par les mots «et décider des appels visés aux articles 33, 35 et 127» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre «119» par le nombre «120».
- c. F-3.1.1, a. 122, mod. 144. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Liste en vigueur. «Une liste demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas remplacée conformément au premier alinéa.»
- c. F-3.1.1, a. 123.1, aj. 145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, de l'article suivant :
- Délai. «123.1. Dans le cas d'un appel interjeté devant la Commission en vertu de l'article 35, la décision doit être rendue dans les 30 jours de sa prise en délibéré, à moins que le président de la Commission, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Membre dessaisi d'un appel.      Lorsqu'un membre saisi d'un appel ne rend pas sa décision dans le délai de 30 jours ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cet appel.

Prise en compte des circonstances.      Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».

c. F-3.1.1, a. 127, mod.      146. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Appel.      « La Commission de la fonction publique entend et décide d'un appel. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 116, en ce qui concerne les règles de procédure, ne s'applique pas à cet appel. ».

#### LOI INSTITUANT LE FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL

c. F-3.2.0.3, a. 8, remp.      147. L'article 8 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.      « 8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

c. F-4.01, a. 16, remp.      148. L'article 16 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.      « 16. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1, a. 170.9, remp.      149. L'article 170.9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.      « 170.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE DU QUÉBEC

c. G-3, a. 11, mod.      150. L'article 11 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Grande bibliothèque détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

c. H-1.1, a. 19, mod.

151. L'article 19 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Héma-Québec détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

152. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 75 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « Conseil du trésor », des mots « établi par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « continué par la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

#### LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

c. I-4.1, ab.

153. La Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1) est abrogée.

#### LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

c. I-13.1.1, a. 19, mod.

154. L'article 19 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3, a. 451, mod. 155. L'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « avec l'autorisation du Conseil du trésor » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Autorisation. « Le Conseil du trésor peut limiter, aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental, l'obligation d'obtenir une autorisation visée par le premier alinéa. Il peut également assortir une autorisation de conditions. ».

#### LOI SUR INVESTISSEMENT-QUÉBEC ET SUR GARANTIE-QUÉBEC

c. I-16.1, a. 23, mod. 156. L'article 23 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération. « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

c. M-6, a. 3, mod. 157. L'article 3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) » par les mots « Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

c. M-14, a. 21.10, remp. 158. L'article 21.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables. « 21.10. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

c. M-15, a. 13.8, remp. 159. L'article 13.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 13.8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

c. M-15.001, a. 66, remp. 160. L'article 66 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 66. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

c. M-17, a. 17.10, remp. 161. L'article 17.10 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 17.10. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

c. M-19, a. 11.1, aj. 162. La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

Dispositions applicables.

« 11.1. La gestion des ressources humaines, matérielles et budgétaires affectées aux tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), sauf les cours municipales, aux organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature et au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales est soumise aux dispositions des chapitres III à V et des articles 73, 74, 75 et 78 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8).

Dispositions non applicables.

Toutefois, les articles 53, 75 et 78 ne s'appliquent pas à la gestion par les organismes visés au premier alinéa des ressources en cause. ».

c. M-19, a. 32.9, remp. 163. L'article 32.9 de cette loi est remplacé par le suivant :



Dispositions applicables.

« 32.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds spécial, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

c. M-19.3, a. 14.9, remp.

164. L'article 14.9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 14.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

c. M-25.001, a. 32, remp.

165. L'article 32 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 32. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

c. M-25.01, a. 25, remp.

166. L'article 25 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 25. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds de l'état civil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

c. M-25.1.1, a. 35.8, remp.

167. L'article 35.8 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 35.8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent aux fonds spéciaux, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

c. M-25.2, a. 17.8, remp.

168. L'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 17.8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28, a. 12.27,  
remp.

169. L'article 12.27 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 12.27. Les articles 45, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. M-28, a. 12.37,  
remp.

170. L'article 12.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 12.37. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

c. M-30, a. 3.38, remp.

171. L'article 3.38 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 3.38. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 71.0.11,  
mod.

172. L'article 71.0.11 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « du Livre des crédits soumis annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 38 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « au budget de dépenses déposé annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

c. M-31, a. 97.9, remp.

173. L'article 97.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 97.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

c. M-44, a. 19, remp.

174. L'article 19 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est remplacé par le suivant :

Nomination du  
personnel.

« 19. Le secrétaire et les autres membres du personnel d'un musée sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du musée.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un musée détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. M-44, a. 27, mod.

175. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «les règles adoptées en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par les mots «les règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

c. M-44, a. 32, mod.

176. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

#### LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

c. O-8.1, a. 13, remp.

177. L'article 13 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est remplacé par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« 13. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

c. P-2.2, a. 44, remp.

178. L'article 44 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 44. Les articles 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

c. P-32, a. 15, mod.

179. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32), modifié par l'article 225 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le personnel du secrétariat du Conseil du trésor ; ».

c. P-32, aa. 35.1 et 35.2, aj.

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des articles suivants :

Dispositions applicables.

« 35.1. La Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), à l'exception du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, 46, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au Protecteur du citoyen. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport d'activités du Protecteur du citoyen.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du Protecteur du citoyen visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique.

Conditions des contrats.

«35.2. Le Protecteur du citoyen peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Entrée en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

#### LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

c. R-3.1, a. 2.1, mod.

181. L'article 2.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«2.1. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 39, mod.

182. L'article 39 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « article 23 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

c. R-6.01, a. 13, remp.

183. L'article 13 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 4.1, mod.

184. L'article 4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « soumis à l'approbation du gouvernement ».

c. R-20, a. 5, mod.

**185.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LES SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE

c. S-2, a. 2, mod.

**186.** L'article 2 de la Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) » par les mots « Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « Loi sur la fonction publique » par les mots « Loi sur l'administration publique ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

c. S-3.2, a. 26, mod.

**187.** L'article 26 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les phrases suivantes : « Les membres de ce personnel sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de ce personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

c. S-4.01, a. 19.7, mod.

**188.** L'article 19.7 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié par l'insertion, au début, des mots « Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 487.2, mod.

**189.** L'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « être soumis à l'approbation du Conseil du trésor » par les mots « être autorisé par le Conseil du trésor. Celui-ci peut limiter l'obligation d'obtenir une autorisation aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental. Il peut également assortir une autorisation de conditions ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX  
POUR LES AUTOCHTONES CRIS

c. S-5, a. 149.15, remp. 190. L'article 149.15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel. « 149.15. Les membres du personnel de la Corporation, autres que le directeur général, sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Corporation.

Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Corporation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, autres que le directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX AUX MINISTÈRES  
ET ORGANISMES PUBLICS

c. S-6.1, a. 19, remp. 191. L'article 19 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables. « 19. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

c. S-8, a. 3.5, remp. 192. L'article 3.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Règlement applicable. « 3.5. Un règlement adopté en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) s'applique à la Société, sauf si l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le Conseil du trésor. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES CULTURELLES

c. S-10.002, a. 13, remp. 193. L'article 13 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel. « 13. Les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, y compris les directeurs généraux, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

c. S-11.03, a. 16, remp. 194. L'article 16 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03), modifié par l'article 280 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel. « 16. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. S-11.03, a. 21, mod. 195. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5°.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

c. S-12.01, a. 13, mod. 196. L'article 13 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération. « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13, a. 14, mod. 197. L'article 14 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 283 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « approuvé par le gouvernement » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération. « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

c. S-13.01, a. 14, mod. 198. L'article 14 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01), modifié par l'article 284 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. S-13.01, a. 15, mod.

199. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « section », des mots « , sauf ceux visés à l'article 14, ».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

c. S-13.1, a. 15, mod.

200. L'article 15 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et rémunérés » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

c. S-14, a. 16, mod.

201. L'article 16 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « adoptés en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « pris en vertu du chapitre V de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

c. S-14.001, a. 14, remp.

202. L'article 14 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001), modifié par l'article 287 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 14. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société. »



Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

c. S-14.01, a. 16, remp.

203. L'article 16 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01), modifié par l'article 288 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 16. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société. ».

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. S-14.01, a. 21, mod.

204. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5°.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

c. S-14.1, a. 14, remp.

205. L'article 14 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1), modifié par l'article 289 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 14. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société. ».

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. S-14.1, a. 16, mod.

206. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Société », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 14, ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

c. S-16.001, a. 17, mod.

207. L'article 17 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

c. S-17.1, a. 14, mod.

208. L'article 14 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), modifié par l'article 295 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par résolution, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. S-17.1, a. 15, mod.

209. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « section », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 14, ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

c. S-17.2.0.1, a. 18, remp.

210. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

c. S-17.2.2, a. 18, remp.

211. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

c. S-17.4, a. 18, remp.

212. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

c. S-17.5, a. 18, remp.

213. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

c. S-18.2.1, a. 15, remp.

214. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), modifié par l'article 298 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 15. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. S-18.2.1, a. 16, mod.

215. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 298 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Société », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 15, ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

c. S-20, a. 9, remp.

216. L'article 9 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel, y compris ceux du directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

c. S-22.01, a. 13, remp. 217. L'article 13 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01), modifié par l'article 300 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel. « 13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

c. S-22.01, a. 17, mod. 218. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Société », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 13, ».

### LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

c. S-32.001, a. 8, mod. 219. L'article 8 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « dispositions », des mots « du chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ».

### LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

c. S-32.1, a. 46, mod. 220. L'article 46 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération. « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a. 17, ab. 221. L'article 17 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est abrogé.

c. T-16, a. 246.37, mod. 222. L'article 246.37 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, a. 299, mod. **223.** L'article 299 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

## LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

c. V-5.01, a. 58, mod. **224.** L'article 58 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots «(chapitre F-3.1.1)», des mots «ou par le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

c. V-5.01, a. 61, mod. **225.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° des contrats requis dans l'exercice de ses fonctions ; ».

c. V-5.01, a. 64, mod. **226.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Livre des prévisions budgétaires présentées » par les mots « budget de dépenses déposé ».

c. V-5.01, a. 67, remp. **227.** L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **67.** La Loi sur l'administration publique, à l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48, 49, 50 et 53, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au vérificateur général. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel du vérificateur général.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du vérificateur général visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique. ».

**LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS**

1993, c. 54, a. 177,  
remp.

**228.** L'article 177 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 177. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU TOURISME DU QUÉBEC**

1994, c. 27, a. 22,  
mod.

**229.** L'article 22 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de  
rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

**LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR  
CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES  
DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996**

1996, c. 45, a. 9, remp.

**230.** L'article 9 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS  
SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998**

1998, c. 9, a. 9, remp.

**231.** L'article 9 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« 9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET  
DE LA TECHNOLOGIE**

1999, c. 8, a. 15.30,  
remp.

**232.** L'article 15.30 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8) est remplacé par le suivant :

Nomination du personnel.

« 15.30. Les membres du personnel d'un Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Fonds.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un Fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. Ce règlement peut aussi les assujettir au deuxième alinéa de l'article 15.27. ».

#### LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

1999, c. 11, a. 27, mod.

233. L'article 27 de la Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

1999, c. 32, a. 11, mod.

234. L'article 11 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, chapitre 32) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Bureau détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

#### LOI SUR LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

1999, c. 34, a. 27, mod.

235. L'article 27 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, chapitre 34) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de rémunération.

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Corporation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.».

1999, c. 34, a. 29,  
mod.

236. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «articles 49 à 49.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par les mots «articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

1999, c. 41, a. 35,  
mod.

237. L'article 35 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, chapitre 41) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Normes et barèmes de  
rémunération.

«Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.».

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1999, c. 86, a. 46,  
remp.

238. L'article 46 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

«46. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### AUTRES MODIFICATIONS

Mots remplacés.

239. Les mots «aux prévisions budgétaires déposées», «les prévisions budgétaires déposées», «les prévisions budgétaires soumises», «les prévisions budgétaires» sont remplacés respectivement par les mots «au budget de dépenses déposé», «le budget de dépenses déposé», «le budget de dépenses soumises», «le budget de dépenses» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

2° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ;

3° l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ;



4° le paragraphe 6° de l'Annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), modifiée par l'article 53 du chapitre 34 des lois de 1999;

5° l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

6° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

7° le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

8° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Références.

240. Les références à la Loi sur l'administration financière sont remplacées par une référence à la Loi sur l'administration publique partout où elles se retrouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° l'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3° les articles 10.2 et 11.5 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

4° l'article 22 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);

5° l'article 22 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01).

Mots remplacés.

241. Le mot «gouvernement» est remplacé par les mots «Conseil du trésor» partout où il se retrouve dans les dispositions suivantes :

1° l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);

2° les articles 19 et 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifiés respectivement par les articles 177 et 179 du chapitre 39 des lois de 1998;

3° l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Expressions  
remplacées.

242. Les expressions «nommé et rémunéré» et «nommé ou rémunéré» en référence avec la Loi sur la fonction publique sont remplacées par le mot «nommé» dans toute loi et dans tout autre document, compte tenu des adaptations nécessaires.

**CHAPITRE IX****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Présomption. 243. Les règlements pris en vertu des articles 25, 49, 49.1, 49.3.2 ou 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) sont réputés des règlements pris en vertu de la présente loi.
- Présomption. 244. Une politique adoptée en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière est réputée une politique adoptée en vertu de l'article 61 de la présente loi.
- Présomption. 245. Le répertoire des spécialités établi en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière est réputé établi en vertu de l'article 62 de la présente loi.
- Inscription des fournisseurs. 246. Tout fournisseur inscrit dans une spécialité au fichier visé à l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière, à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du premier règlement concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services pris en vertu de l'article 58 de la présente loi, est inscrit, à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, au fichier visé à l'article 62 de la présente loi dans la mesure où cette spécialité y est prévue. Ce fournisseur est réputé accepter toutes les règles et conditions énoncées dans les documents relatifs à l'inscription à ce fichier visés au deuxième alinéa de cet article. Il demeure inscrit dans cette spécialité jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée en application de la présente loi.
- Procédures continuées. Les procédures d'annulation ou de radiation du fichier entamées avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services pris en vertu de l'article 58 de la présente loi sont continuées en vertu des règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière.
- Interdiction. Tout fournisseur qui a fait l'objet d'une sanction en application des règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière ne peut s'inscrire au fichier visé à l'article 62 de la présente loi dans la spécialité concernée par cette sanction durant la période où il ne pouvait se réinscrire au fichier visé à l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière.
- Présomption. 247. Les règlements sur les contrats du directeur général des élections, de la Commission de la représentation, du Protecteur du citoyen et du vérificateur général sont réputés avoir été pris respectivement en vertu de l'article 488.1 et de l'article 539.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), de l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) et de l'article 61 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).
- Délai non applicable. 248. Le nouveau délai prévu par l'article 35 de la Loi sur la fonction publique ne s'applique pas à l'égard d'un délai qui a commencé à courir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

- Affaires pendantes continuées. 249. Les affaires pendantes devant un comité d'appel à la date de l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi sont continuées et décidées par la Commission de la fonction publique conformément à l'article 127 de la Loi sur la fonction publique, tel que modifié par l'article 146 de la présente loi.
- Auditions entreprises. Cependant, les affaires dont l'audition a déjà été entreprise avant cette date sont continuées devant le comité d'appel qui a été saisi de l'affaire.
- Présomption. 250. Les directives, les politiques ou les autres décisions prises par le Conseil du trésor ou par le président du Conseil du trésor en vertu d'une disposition abrogée de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ou de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) sont réputées des directives, des politiques ou des décisions prises en vertu de la présente loi.
- Référence. 251. Dans tout règlement, décret ou autre document, une référence à une disposition de la Loi sur la fonction publique ou de la Loi sur l'administration financière est, le cas échéant, une référence à la disposition correspondante de la Loi sur l'administration publique.
- Application de la loi. 252. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- Rapport sur la mise en oeuvre de la loi. 253. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2005, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.
- Dépôt du premier plan stratégique. 254. Le premier plan stratégique d'un ministère ou d'un organisme visé par le chapitre II doit être déposé à l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> avril 2001. La période couverte par ce plan peut comprendre une période antérieure au 30 mai 2000.
- Entrée en vigueur. 255. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 3 à 5, 8 à 11, les paragraphes 4<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 77 et l'article 254 qui entrent en vigueur le 30 mai 2000.



2000, chapitre 9  
**LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES**

---

**Projet de loi n° 93**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 16 décembre 1999

Principe adopté le 11 avril 2000

Adopté le 23 mai 2000

**Sanctionné le 30 mai 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)





## Chapitre 9

### LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

[Sanctionnée le 30 mai 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Objet de la loi. 1. La présente loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.
- « barrage » 2. Pour l'application de la présente loi, « barrage » s'entend de tout ouvrage destiné à dériver ou retenir les eaux d'un cours d'eau ou celles d'un lac ou réservoir mentionné dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou dans l'un de ses suppléments.
- Propriétaire du barrage. En outre, est assimilé au propriétaire du barrage celui qui le détient ou l'exploite.
- Gouvernement lié. 3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

#### CHAPITRE II

##### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE CONTENANCE

- Définition. 4. Sont considérés comme des barrages à forte contenance :
- 1° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m<sup>3</sup> ;
- 2° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m<sup>3</sup> ;
- 3° les barrages d'une hauteur d'au moins 7,5 m, sans égard à la capacité de retenue ;
- 4° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.

**SECTION I****PROJETS SOUMIS À AUTORISATION**

Modification de structure.	5. La construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage à forte contenance sont subordonnées à l'autorisation du ministre de l'Environnement.
Changement d'utilisation.	Sont aussi soumis à l'autorisation du ministre tout changement d'utilisation d'un barrage à forte contenance susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage ainsi que toute cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un tel barrage.
Demande d'autorisation.	6. La demande d'autorisation est introduite par le promoteur ou le propriétaire du barrage au moyen d'un avis comprenant une description générale du projet.
Documents requis.	Doivent être produits au soutien de la demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage à forte contenance :  1° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur ;  2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.
Renseignements.	Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou documents qui doivent être fournis avec toute demande d'autorisation.
Expertise.	7. Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, document, étude ou expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation du projet.
Délai.	8. L'autorisation du ministre peut être assortie de conditions et fixer un délai pour la réalisation des travaux.
Modification aux plan et devis.	9. Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage, elle doit également être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux.
Attestation d'un ingénieur.	Doit être jointe à la demande d'approbation une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des modifications projetées avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.
Fin des travaux.	10. Dès l'achèvement des travaux autorisés en application de l'article 5 et, le cas échéant, avant la mise en exploitation du barrage, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, s'il en est, aux conditions prévues dans l'autorisation.



- Sécurité de l'ouvrage. Doivent aussi être transmises au ministre, dans le même délai, les modifications aux plans et devis apportées au cours de l'exécution des travaux et qui, aux termes de l'article 9, ne sont pas soumises à son approbation, accompagnées d'une attestation d'un ingénieur établissant que ces modifications ne sont pas susceptibles de conséquences sur la sécurité de l'ouvrage.
- Nouvelle autorisation. 11. Tout projet de construction, de modification de structure ou de démolition d'un barrage à forte contenance qui n'a pas débuté dans un délai de deux ans doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- Contestation. 12. La décision du ministre refusant une autorisation ou une approbation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le demandeur devant le Tribunal administratif du Québec.
- Registre des demandes. 13. Le ministre tient un registre des demandes d'autorisation et d'approbation, lequel fait également mention des autorisations et approbations délivrées.
- Caractère public. Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.

## SECTION II

### CLASSEMENT

- Classement par risques. 14. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'un classement en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens.
- Méthode. Ce classement est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens.
- Avis d'intention. Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
- Contestation. La décision du ministre portant sur le classement d'un barrage peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.

## SECTION III

### NORMES DE SÉCURITÉ

- Normes de résistance. 15. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance, notamment les normes de résistance aux crues et aux séismes.

- Étude par un ingénieur. 16. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à en évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité. L'étude fait état notamment de toute situation pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage et indique, le cas échéant, les correctifs envisagés.
- Exposé des correctifs. 17. Outre qu'il doit transmettre au ministre l'étude exigée par l'article 16 dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le propriétaire du barrage doit également lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en œuvre.
- Conditions d'une approbation. L'approbation du ministre peut être assortie de conditions; il peut ainsi modifier les correctifs et le calendrier soumis ou encore demander d'en soumettre de nouveaux dans le délai qu'il indique, auxquels cas il devra au préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
- Contestation. La décision du ministre refusant une approbation, approuvant avec modifications les correctifs et le calendrier soumis ou demandant d'en soumettre de nouveaux peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.
- Défaut du propriétaire. 18. À défaut par le propriétaire du barrage de faire effectuer l'étude prescrite à l'article 16, de procéder à la mise en œuvre des correctifs approuvés selon le calendrier arrêté ou de soumettre de nouveaux correctifs ou un nouveau calendrier dans le délai indiqué, le ministre peut, aux frais du propriétaire, faire effectuer l'étude ou procéder aux correctifs requis, selon le cas.
- Plan de gestion. 19. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire doit faire préparer et maintenir à jour, par un ingénieur et dans les conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux retenues.
- Mesures d'urgence. Le propriétaire de l'ouvrage doit aussi, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile et dans le respect des conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence.
- Application des plans. Il incombe au propriétaire de l'ouvrage de veiller à l'application de ces plans. Ceux-ci sont tenus à la disposition du ministre.
- Caractère public. Les renseignements contenus dans le plan de gestion des eaux retenues et dans le plan de mesures d'urgence ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles ces plans sont rendus accessibles au public.
- Exceptions. Un règlement pris par le gouvernement en application du premier ou deuxième alinéa peut cependant prévoir les conditions suivant lesquelles des barrages peuvent être soustraits à l'une ou l'autre des obligations prescrites par ces dispositions.

Surveillance et entretien.	20. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent.
Entretien des appareils.	En outre, les appareils ou dispositifs dont est muni l'ouvrage doivent, s'ils contribuent à assurer sa sécurité, être entretenus suivant les règles de l'art et les instructions du manufacturier de manière à être maintenus en état de marche.
Registre des observations.	21. Un registre doit être constitué et tenu à jour pour tout barrage à forte contenance, dans lequel sont consignés les résultats des observations et contrôles effectués en application de l'article 20 ainsi que les autres renseignements que peut exiger le gouvernement par règlement.
Accessibilité au ministre.	Le registre du barrage est tenu à la disposition du ministre.
Mesures de correction.	22. En cas de situations pouvant compromettre la sécurité d'un barrage à forte contenance, le propriétaire doit sans délai prendre les mesures propres à y remédier; il doit également, sans délai, en informer le ministre de même que, s'il existe une menace pour les personnes et les biens, les autorités responsables de la sécurité civile.

#### SECTION IV

#### PROGRAMMES DE SÉCURITÉ

Obligation du propriétaire.	23. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire peut soumettre à l'approbation du ministre un programme de sécurité qui, s'il est approuvé, sera substitué aux normes réglementaires prescrites en application de la présente loi et indiquées dans le programme, exclusion faite des normes de sécurité visées à l'article 15.
Approbation du ministre.	Le ministre approuve, avec ou sans conditions, le programme soumis par le propriétaire si celui-ci lui démontre que le niveau de sécurité résultant du programme est égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut pareillement approuver toute modification d'un programme de sécurité soumise par le bénéficiaire et qui satisfait aux exigences du présent article.
Refus d'approbation.	La décision du ministre refusant d'approuver un programme de sécurité ou une modification du programme peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.
Durée du programme.	La durée d'un programme de sécurité ne peut excéder cinq ans.

Conditions d'approbation.	24. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions d'approbation des programmes de sécurité et déterminer leur contenu minimal.
Terminaison.	25. Il peut être mis fin à un programme de sécurité conformément au dispositif qui y est prévu.
Fin prématurée.	<p>En outre, le ministre peut y mettre fin prématurément, et sans dédommagement, s'il estime que le propriétaire de l'ouvrage :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou les obligations qui lui incombent en vertu du programme ;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.</p>
Avis d'intention.	Avant de mettre fin à un programme, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
Contestation.	La décision du ministre mettant fin prématurément à un programme de sécurité peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.
Conformité du programme.	26. Nul ne contrevient aux dispositions réglementaires indiquées dans un programme de sécurité approuvé par le ministre s'il se conforme aux dispositions correspondantes du programme.
Contenu du registre.	27. Le ministre tient un registre des programmes qu'il a approuvés, dans lequel il indique les nom et adresse des bénéficiaires de programmes, la désignation des barrages concernés, les dispositions réglementaires visées ainsi que la teneur des substitutions approuvées. Le cas échéant, il y signale les programmes ayant fait l'objet d'un renouvellement, d'une modification ou d'une fin prématurée.
Caractère public.	Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FAIBLE CONTENANCE**

Définition.	<p>28. Sont considérés comme des barrages à faible contenance :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés à l'article 4 ;</p>
-------------	--

2° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage mentionné au paragraphe 1° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.

- Déclaration requise. 29. La construction, la modification de structure ainsi que la démolition de tout barrage à faible contenance sont soumises à déclaration.
- Transmission. La déclaration est adressée au ministre par le promoteur ou le propriétaire du barrage en même temps que la demande d'autorisation mentionnée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), ou que l'avis exigé par l'article 31.2 de cette loi dans le cas où le projet est soumis à l'évaluation environnementale.
- Renseignements requis. Le gouvernement détermine par règlement les renseignements que doit contenir la déclaration ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.
- Étude supplémentaire. 30. Le ministre peut requérir du déclarant tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour vérifier la sécurité de l'ouvrage ou du projet concerné.

#### CHAPITRE IV

##### MESURES ADMINISTRATIVES

- Répertoire des barrages. 31. Un répertoire des barrages d'une hauteur de 1 m et plus est constitué et maintenu à jour par le ministre. À cette fin, tout propriétaire d'un tel barrage est tenu d'informer le ministre de l'existence de l'ouvrage.
- Renseignements. Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques et la classe des barrages, les documents qu'il doit contenir, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements ou documents doivent être transmis au ministre par les propriétaires des ouvrages.
- Caractère public. Les renseignements ou documents contenus au répertoire ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public. Il prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik, de tout renseignement ou document contenu au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire.
- Application de la loi. 32. Le ministre ou toute personne qu'il autorise peut, pour l'application de la présente loi, de ses règlements et des programmes de sécurité mentionnés à l'article 23 :
- 1° avoir accès en tout temps aux endroits où sont situés des barrages, des appareils ou des dispositifs régis par cette loi et en faire l'inspection ;

2° examiner les lieux, prendre des photographies de ces lieux ainsi que des barrages, appareils ou dispositifs ;

3° examiner les registres ou autres documents relatifs aux barrages, appareils, dispositifs ou activités régis par la présente loi et ses règlements, et en obtenir copie ;

4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de ses règlements ou d'un programme de sécurité.

Certificat de qualité. La personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Vérification. 33. Afin de vérifier la sécurité d'un barrage, le ministre peut ordonner au propriétaire de l'ouvrage d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique.

Ordonnance. Il peut également, aux mêmes fins, ordonner au propriétaire d'installer, dans le délai qu'il fixe, tout dispositif ou appareil qu'il détermine.

Rapport. Il peut encore requérir du propriétaire qu'il lui fournisse, en la forme et dans le délai qu'il détermine, un rapport sur tout aspect de la construction ou de l'exploitation du barrage, accompagné, le cas échéant, des renseignements et documents exigés.

Mesures appropriées. 34. S'il est d'avis qu'un barrage n'assure pas suffisamment la sécurité des personnes ou la protection des biens, le ministre peut ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues et même la démolition de l'ouvrage.

Défaut du propriétaire. 35. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre, celui-ci peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fournis par le propriétaire défaillant.

Mesures correctives. Lorsque le propriétaire du barrage est inconnu, introuvable ou incertain, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête du ministre, autoriser ce dernier à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.

## CHAPITRE V

### RÈGLEMENTS

Pouvoirs du gouvernement.

36. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les méthodes et critères applicables au calcul de la hauteur des barrages ainsi que de leur capacité de retenue ;

2° exiger, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, que soit contractée une assurance de responsabilité ou qu'il soit fourni un cautionnement ou une garantie, et en déterminer l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions ;

3° prescrire, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, la constitution d'un fonds spécial en fiducie ayant pour objet, en cas de cessation définitive ou temporaire de l'exploitation du barrage, de couvrir les coûts engendrés par l'entretien et, le cas échéant, la démolition de l'ouvrage, notamment les règles de financement et d'administration de ce fonds ainsi que les conditions applicables au versement des sommes en exécution de la fiducie ;

4° fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de quiconque effectue une déclaration ou demande une autorisation ou une approbation, ou son renouvellement ou sa modification, ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces droits, ainsi que les modalités de leur paiement ;

5° pour le paiement des frais résultant de l'application de la présente loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables au ministre par tout propriétaire de barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer, ainsi que les modalités de leur paiement ;

6° prescrire les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre prises en application des articles 5, 9, 17 ou 23 ;

7° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 500 000 \$.

Normes obligatoires.

Les règlements peuvent rendre obligatoires des normes, méthodes ou procédés techniques élaborés par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits aux textes qui les énoncent comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes.

Dispositions variables.

37. Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement en application de la présente loi peuvent varier selon les classes de barrages, selon l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ou selon les catégories de propriétaires que ces dispositions peuvent

par ailleurs établir, et prévoir dans quelles conditions et quels délais ces dispositions peuvent être rendues applicables aux ouvrages existants.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS PÉNALES

- Amende. 38. Quiconque réalise un projet visé à l'article 5 sans être titulaire de l'autorisation requise ou omet, en violation de l'article 9, de faire approuver une modification aux plans et devis, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.
- Amende. 39. Le propriétaire d'un barrage qui ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prescrites par les articles 16, 17, 19, 20 et 22, ou qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 34, est passible de la même peine que celle prévue à l'article 38.
- Amende. 40. Le propriétaire d'un barrage qui ne respecte pas les conditions d'une autorisation ou approbation est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.
- Amende. 41. Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ :
- 1° le propriétaire d'un barrage qui contrevient aux dispositions de l'article 10;
  - 2° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 11;
  - 3° le propriétaire d'un barrage qui omet de tenir le registre prescrit par l'article 21, ou qui fait défaut de fournir les renseignements, documents, rapports ou registres requis en vertu de la présente loi;
  - 4° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans avoir produit la déclaration exigée par l'article 29;
  - 5° le propriétaire d'un barrage qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 33.
- Fausse déclaration. 42. Quiconque entrave le travail du ministre ou d'une personne qu'il autorise à exercer les pouvoirs prévus à l'article 32, fait une déclaration fautive ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses ou omet d'inscrire des données dans un document, rapport ou registre, ou participe ou consent à une telle déclaration, inscription ou omission, est passible d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- Récidive. 43. En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi ou par un règlement pris en application de cette loi sont portées au double.



- Manquements. 44. Le tribunal peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel il a été déclaré coupable.
- Participation à une infraction. 45. Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la commission d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée, ou y a consenti ou participé, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

- Solde impayé. 46. Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.
- Ordre public. 47. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public ; elles sont donc également applicables à tout barrage régi par une loi spéciale et prévalent sur toute disposition inconciliable d'une telle loi.
- c. J-3, annexe III, mod. 48. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :
- «4<sup>o</sup> les recours contre les décisions du ministre prises en vertu des articles 12, 14, 17, 23 et 25 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, chapitre 9).».
- Ministre responsable. 49. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. 50. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2000, chapitre 10  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS  
TOURISTIQUES**

---

**Projet de loi n° 127**

Présenté par M. Maxime Arseneau, ministre délégué au Tourisme

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 18 mai 2000

Adopté le 2 juin 2000

**Sanctionné le 7 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception  
des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 7 juin 2000**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux  
(L.R.Q., chapitre H-2.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)





## Chapitre 10

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

[Sanctionnée le 7 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-15.1, titre, remp. 1. Le titre de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est remplacé par le suivant « Loi sur les établissements d’hébergement touristique ».
- c. E-15.1, a. 1, remp. 2. L’article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Établissements visés. « 1. La présente loi s’applique aux établissements qui offrent, contre rémunération, de l’hébergement à des touristes. ».
- c. E-15.1, aa. 2, 4 et 5, ab. 3. Les articles 2, 4 et 5 de cette loi sont abrogés.
- c. E-15.1, a. 6, remp. 4. L’article 6 de cette loi, modifié par l’article 126 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :
- Attestation de classification. « 6. Toute personne qui exploite un établissement d’hébergement touristique doit détenir une attestation de classification de cet établissement.
- Demande d’attestation. À cette fin, elle doit présenter au ministre, dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement, sa demande d’attestation ou de renouvellement de celle-ci, accompagnée du document confirmant la classification de l’établissement. ».
- c. E-15.1, a. 7, remp. 5. L’article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Classification. « 7. La classification d’un établissement d’hébergement touristique est faite par l’organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d’une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu’il doit assumer.
- Critères de classification. L’organisme établit, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d’hébergement touristique ainsi que les frais qu’une telle classification comporte.
- Catégories. La classification s’effectue dans le cadre des catégories d’établissements d’hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement. Ce règlement peut exclure des catégories d’établissements de l’application de certaines dispositions de la présente loi. ».

- c. E-15.1, a. 8, remp. 6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Attestations de classification. « 8. Les attestations de classification, dont la forme est déterminée par règlement du gouvernement, sont délivrées par le ministre. ».
- c. E-15.1, a. 9, remp. 7. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Durée. « 9. La période de validité d'une attestation de classification est de vingt-quatre mois. Le ministre peut, cependant, fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».
- c. E-15.1, a. 11, mod. 8. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « , de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30) » par les mots « ou de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».
- c. E-15.1, a. 11.1, mod. 9. L'article 11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « , de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30) » par les mots « ou de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».
- c. E-15.1, a. 14.1, aj. 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :
- Délégation de pouvoirs. « 14.1. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs que la présente loi lui attribue relativement à la délivrance des attestations de classification. ».
- c. E-15.1, sect. III, intitulé, mod. 11. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par la suppression des mots « CLASSIFICATION ET ».
- c. E-15.1, aa. 22-29, ab. 12. Les articles 22 à 29 de cette loi sont abrogés.
- c. E-15.1, a. 30, remp. 13. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Affichage public. « 30. L'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affichée en permanence, à la vue du public, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement. Il en est de même du prix de l'hébergement. ».
- c. E-15.1, a. 32, remp. 14. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Expression réservée. « 32. Seule une personne autorisée par le ministre peut exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou

«renseignements touristiques» ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement du gouvernement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un bureau d'information touristique. Ce règlement détermine en outre les conditions d'affichage de ces enseignes ou pictogrammes.

Autorisation du ministre.

L'autorisation du ministre est donnée par écrit et confère le droit d'utiliser les expressions ou les pictogrammes qui y sont mentionnés, dans les conditions qui y sont prévues.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent article.»

c. E-15.1, a. 36, mod.

15. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° à 15° du premier alinéa ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. E-15.1, a. 37, mod.

16. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «une attestation exigée» par les mots «un document exigé» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de la référence à l'article «24,» et par le remplacement des mots «en vertu de l'article 36 de la présente loi» par les mots «par le gouvernement» ;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

c. E-15.1, a. 38, remp.

17. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Infraction.

«38. Commet une infraction quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans être titulaire d'une attestation de classification décernée en vertu de la présente loi.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa ou de l'article 32 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 750 \$.»

c. E-15.1, aa. 44 et 45, ab.

18. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

c. E-15.1, a. 55, mod.

19. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. E-15.1, aa. 33, 34 et 36, mod.

20. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression «établissement touristique» par l'expression «établissement d'hébergement touristique» dans le paragraphe 1° de l'article 33, le premier alinéa de l'article 34 et dans le paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 36.

Mots remplacés.

21. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « permis » par les mots « attestation de classification », compte tenu des adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

- dans l'intitulé de la section II ;
- dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section II ;
- aux articles 10, 11, 11.1, 12, 14 et 15 ;
- aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 37.

Renvoi.

22. Toute référence à la « Loi sur les établissements touristiques » est remplacée par une référence à la « Loi sur les établissements d'hébergement touristique », notamment dans les dispositions suivantes :

- les articles 8, 9 et le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), modifiés dans leur version anglaise par l'article 14 du chapitre 40 des lois de 1999 ;
- l'article 100 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;
- le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) ;
- le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

c. C-19, a. 29.11, mod.

23. L'article 29.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression des mots « conformément à la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) ».

c. C-27.1, a. 14.9, mod.

24. L'article 14.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression des mots « conformément à la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) ».

c. C-61.1, a. 52, mod.

25. L'article 52 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-2.1, aa. 69, 236, 244.11, 244.20, 244.23 et 244.27, mod.

26. Les articles 69 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et les articles 244.11, 244.20, 244.23 et 244.27 de cette loi, modifiés par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, sont de nouveau modifiés par le remplacement des mots « d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ».



- c. P-9.1, a. 39, mod. 27. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ».
- c. P-9.1, a. 76, mod. 28. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « établissement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ».
- c. P-29, a. 32, mod. 29. L'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- Renvoi. 30. Dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les établissements touristiques ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou à la disposition correspondante de cette loi.
- Permis prolongé. 31. Tout permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques qui vient à échéance après le 30 novembre 2001 est prolongé de plein droit tant que l'obligation de détenir un tel permis pour exploiter un établissement touristique est maintenue.
- Publication des critères de classification. 32. Lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissements d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.
- Entrée en vigueur. 33. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou d'un règlement entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'une ou l'autre des catégories d'établissements d'hébergement touristique.
- Entrée en vigueur. 34. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 5 qui entrent en vigueur le 7 juin 2000.



2000, chapitre 11

**LOI CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ  
D'UN IMMEUBLE À LA COMMISSION SCOLAIRE  
DE MONTRÉAL ET MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE**

---

**Projet de loi n° 111**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 20 avril 2000

Principe adopté le 25 mai 2000

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 15 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 15 juin 2000**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





## Chapitre 11

### **LOI CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

*[Sanctionnée le 15 juin 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| Cession d'un immeuble.    | 1. La Commission scolaire English-Montréal doit céder à la Commission scolaire de Montréal, au plus tard le 30 juin 2000, un des deux immeubles décrits en annexe pour l'établissement d'une école.   |
| Décision du ministre.     | 2. Si la Commission scolaire English-Montréal ne procède pas à cette cession, le ministre de l'Éducation détermine lequel de ces immeubles devient la propriété de la Commission scolaire de Montréal à la date qu'il fixe.   |
| Indemnité.                | 3. En contrepartie, le ministre verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité équivalant à 30 % de la valeur uniformisée de l'immeuble dont la propriété est transférée à la Commission scolaire de Montréal.   |
| Valeur uniformisée.       | La valeur uniformisée de cet immeuble est obtenue par la multiplication de la valeur inscrite pour cet immeuble au rôle d'évaluation municipal par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).   |
| Rénovation.               | 4. La Commission scolaire English-Montréal ne peut utiliser cette indemnité que pour la rénovation de ceux de ses immeubles dans lesquels des établissements d'enseignement sont établis.   |
| Autorisation du ministre. | Ces travaux de rénovation doivent être autorisés par le ministre.   |
| Cessation d'effet.        | 5. Malgré les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) applicables lors de la révocation d'un acte d'établissement, un acte d'établissement adopté conformément à cette loi, qui est en vigueur le 30 juin 2000 et qui met à la disposition d'un établissement d'enseignement tout ou partie de l'immeuble visé en vertu de l'article 1 ou, le cas échéant, de l'article 2, cesse d'avoir effet à l'une des deux dates suivantes :<br><br>1° le 30 juin 2000, dans le cas d'une décision prise en vertu de l'article 1 ;<br><br>2° la date de la journée précédant celle déterminée par le ministre en vertu de l'article 2. |

- Avis. 6. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 2, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble concerné est donné à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.
- c. I-13.3, aa. 477.1.1 à 477.1.5, aj. 7. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, des articles suivants :
- Transfert de propriété. «477.1.1. Sur la recommandation du ministre, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement.
- Effet. Ce transfert prend effet à la date que le gouvernement détermine.
- Indemnité. «477.1.2. Le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert.
- Observations des commissions scolaires concernées. «477.1.3. Avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours.
- Cessation d'effet. «477.1.4. Malgré l'article 40 et le paragraphe 1° de l'article 79, un acte d'établissement, qui met à la disposition d'un établissement d'enseignement tout ou partie de l'immeuble visé par cette décision, cesse d'avoir effet à l'une des deux dates suivantes :
- 1° le 30 juin, lorsque la décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet suivant la décision ;
- 2° la date de la journée précédant celle déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 477.1.1.
- Avis. «477.1.5. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 477.1.1, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble concerné est donné à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.»
- Entrée en vigueur. 8. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2000.

ANNEXE  
(articles 1 et 2)

— L'immeuble sis au numéro civique 6855 rue Cartier, à Montréal, et occupé le 20 avril 2000 par l'école Francesca Cabrini établie par la Commission scolaire English-Montréal.

— L'immeuble sis au numéro civique 7400 rue Sagard, à Montréal, et occupé le 20 avril 2000 par l'école Emily Carr établie par la Commission scolaire English-Montréal.





2000, chapitre 12  
**LOI SUR LA POLICE**

---

**Projet de loi n° 86**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 16 décembre 1999

Principe adopté le 4 avril 2000

Adopté le 13 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date de sa sanction, à l'exception des dispositions des articles 1 à 27, 38 à 47, 324, 325, 328, du paragraphe 2° de l'article 340, des articles 341 à 344 et 350, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000, ainsi que des dispositions des articles 28 à 37 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 115, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

**Lois remplacées :**

Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1)

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)





## Chapitre 12

### LOI SUR LA POLICE

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### TITRE I

#### FORMATION

#### CHAPITRE I

#### ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### SECTION I

#### PROGRAMMES DE FORMATION

Programmes de formation professionnelle.

1. Les programmes de formation professionnelle qualifiante du personnel policier portent sur les trois domaines de la pratique policière, à savoir :

- 1° la patrouille-gendarmerie ;
- 2° l'enquête policière ;
- 3° la gestion policière.

Interprétation.

On entend par formation professionnelle qualifiante la formation qui, préparant spécifiquement à une activité professionnelle, en conditionne l'exercice.

Aspects.

2. La formation professionnelle qualifiante du personnel policier comporte trois aspects : la formation initiale, le perfectionnement professionnel et le perfectionnement de service.

Formation initiale.

La formation initiale est celle qui permet d'acquérir les compétences de base dans un domaine donné de pratique policière. L'acquisition de la formation initiale en patrouille-gendarmerie est nécessaire pour accéder à la formation initiale dans les deux autres pratiques policières.

Perfectionnement professionnel.

Le perfectionnement professionnel est la formation ayant pour objet, dans chaque domaine de pratique policière, la mise à jour des compétences ou l'acquisition d'une spécialité.

Perfectionnement de service.

Le perfectionnement de service est l'ensemble des activités destinées à faciliter l'intégration du policier dans le corps de police auquel il appartient et à lui assurer une pratique professionnelle aussi harmonieuse et fonctionnelle que possible à l'intérieur de ce corps.

## SECTION II

### PLANS DE FORMATION DES CORPS DE POLICE

Plan de formation professionnelle.

3. Le directeur de tout corps de police doit établir un plan de formation professionnelle.

Objectifs.

4. Le plan de formation professionnelle a pour objectifs principaux :

1° d'assurer le maintien à jour des connaissances et compétences de chaque policier dans le type de pratique auquel il se consacre, notamment par la constitution d'un dossier personnel de formation ;

2° de proposer le cheminement de carrière de chaque policier en fonction de ses intérêts et des besoins des corps de police et, en particulier, de planifier la poursuite de la formation professionnelle initiale pour les fonctions d'enquête ou de gestion policière ;

3° de faciliter le repérage des policiers susceptibles de se spécialiser dans une pratique policière ou de changer de pratique ;

4° de définir les besoins en perfectionnement professionnel et en perfectionnement de service.

Postes de gestion.

5. Le plan de formation détermine les postes de gestion pour lesquels est exigé le diplôme de gestion policière décerné ou, le cas échéant, reconnu par l'École nationale de police du Québec.

Mise à jour annuelle.

6. Le plan de formation est annuellement mis à jour et transmis, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, à l'École nationale de police du Québec, avec un bilan des réalisations de la dernière année, suivant les modalités qu'elle détermine.

## CHAPITRE II

### ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

#### SECTION I

##### INSTITUTION

Constitution.

7. Il est institué une École nationale de police du Québec.

Personne morale.

8. L'École est une personne morale, mandataire du gouvernement.

Responsabilité. Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom. L'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens, quoique ceux-ci fassent partie du domaine de l'État.

Siège. 9. L'École a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## SECTION II

### MISSION ET POUVOIRS

Rôle. 10. L'École a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière.

Responsabilité. À ce titre, l'École a l'exclusivité de la formation initiale du personnel policier permettant d'accéder aux pratiques de patrouille-gendarmerie, d'enquête et de gestion policière, exception faite de la formation acquise dans le cadre d'un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales en techniques policières.

Perfectionnement professionnel et recherche. L'École offre également des activités de perfectionnement professionnel et effectue de la recherche orientée vers la formation. Elle offre en outre des activités de perfectionnement de service destinées à répondre aux besoins des différents corps de police.

Consultation. Dans le cadre de l'élaboration de ses programmes de formation initiale, l'École consulte, s'il y a lieu, des établissements d'enseignement universitaire relativement à la reconnaissance de ces programmes comme étant de niveau universitaire.

Conception de cours. 11. Par voie d'entente, l'École peut confier à des établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, ou à un corps de police, le mandat de concevoir ou de donner des cours de formation et certaines portions de ses programmes d'étude. Ces ententes énoncent, s'il y a lieu, les normes de validité applicables aux cours et programmes qui en font l'objet.

Homologation. L'École peut également homologuer des activités de formation professionnelle conçues à l'extérieur de ses cadres, susceptibles d'être intégrées dans ses programmes ou de bénéficier de son agrément.

Ententes. Elle peut également conclure avec des chercheurs, des experts ou des établissements d'enseignement ou de recherche toute entente qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission.

Fonction de conseiller. 12. L'École conseille, en matière de formation professionnelle, les corps de police et les associations représentatives de leurs membres.

Concertation et collaboration.	Elle favorise la concertation et la collaboration des diverses institutions offrant de la formation policière et tient le ministre informé à cet égard.
Recherches et études.	Elle effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans des domaines touchant le travail policier et pouvant avoir une incidence sur la formation policière; elle en publie et en diffuse les résultats, en particulier auprès du milieu policier.
Échanges d'expertise.	13. L'École encourage, facilite et planifie les échanges d'expertise avec l'extérieur du Québec et, en particulier, favorise la contribution de spécialistes québécois à des missions d'échange international en matière de formation policière.
Ententes.	Elle peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.
Mandat.	14. Le ministre peut confier à l'École tout mandat entrant dans le cadre de sa mission.
Directives.	Il peut également donner des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives, sur lesquelles le conseil d'administration doit être consulté, sont soumises à l'approbation du gouvernement; elles entrent en vigueur le jour de cette approbation. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
Élaboration de programmes.	15. L'École peut, sur autorisation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre de la Sécurité publique, et aux conditions qu'ils déterminent, élaborer et offrir des programmes de formation professionnelle de niveau collégial et des programmes d'enseignement universitaire.
Normes.	16. L'École, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.
Conditions d'admission.	Les conditions d'admission pour la formation en patrouille-gendarmerie établissent, entre autres, les exigences médicales et celles relatives à la condition physique auxquelles les élèves doivent répondre.
Registres.	L'École tient des registres dans des conditions qu'elle définit par règlement.
Services d'hébergement.	17. L'École peut fournir à ses élèves des services d'hébergement.

**SECTION III****FONCTIONNEMENT**

- Conseil d'administration.  
Membres permanents.
18. Le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres.
- Y siègent, à titre permanent :
- 1° le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;
  - 2° le directeur général de la Sûreté du Québec ou son représentant ;
  - 3° le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou son représentant ;
  - 4° le directeur général de l'École ;
  - 5° un membre du personnel du ministère de l'Éducation, désigné par le sous-ministre.
- Membres nommés.
- Le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans :
- 1° un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec ;
  - 2° trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités ;
  - 3° trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières ;
  - 4° trois personnes provenant de groupes socio-économiques.
- Fonctions continuées.
- À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.
- Président et vice-président.
19. Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président.
- Directeur général.
- Le directeur général de l'École ne peut être ni président ni vice-président.
- Suppléance.
20. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'administration désigne un membre pour le suppléer.
- Remboursement des dépenses.
21. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Réunions. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.
- Quorum. Le quorum est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le conseil peut néanmoins délibérer lorsque le défaut de quorum résulte du fait que certains membres ont dû se retirer temporairement de la séance en raison d'une situation de conflit d'intérêts. En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.
- Directeur général. 23. Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et, s'il y a lieu, des directeurs généraux adjoints. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Rémunération. Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
- Règlement. 24. Un règlement pris par l'École établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.
- Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.
- Règles d'éthique et de déontologie. 25. Les membres du conseil d'administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir conformément aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics et dans l'intérêt de l'École.
- Conflit d'intérêts. Les membres du personnel de l'École ne peuvent, sous peine de licenciement, occuper un autre emploi ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel et celui de l'École. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.
- Signature requise. 26. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'École ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le directeur général ou par un membre du personnel autorisé par résolution du conseil publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Appareil automatique. Le conseil peut, également par résolution publiée à la *Gazette officielle du Québec*, dans les conditions et sur les documents qu'il détermine, permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.



Authenticité des documents.

Tout original et toute copie de documents émanant de l'École, respectivement signé ou certifiée conforme par une des personnes visées ci-dessus, est authentique.

Règlement intérieur.

27. L'École peut prendre un règlement intérieur, notamment pour :

1° constituer un comité administratif ou tout autre comité permanent ou temporaire, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres ;

2° déterminer les fonctions et pouvoirs du président, du vice-président, du directeur général, des directeurs généraux adjoints et des autres membres du personnel de l'École.

#### **SECTION IV**

#### **COMMISSION DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

##### *§1. — Institution*

Commission de formation et de recherche.

28. Il est institué, au sein de l'École nationale de police du Québec, une Commission de formation et de recherche.

##### *§2. — Mandat*

Fonction de conseiller.

29. La Commission de formation et de recherche donne son avis au conseil d'administration de l'École sur tout ce qui concerne la formation policière, et plus particulièrement sur :

1° l'organisation de la formation, notamment les programmes d'études, les activités de formation, les conditions d'admission des élèves, les exigences pédagogiques, les examens, les conditions d'obtention des attestations et des diplômes que décerne l'École ;

2° les procédures de reconnaissance de la formation ou de l'expérience acquise hors des cadres de l'École ;

3° les projets d'ententes entre l'École et d'autres établissements d'enseignement ou services de formation, ainsi que les conditions de validité de l'enseignement donné au nom de l'École dans le cadre de ces ententes ;

4° les activités de formation et de perfectionnement susceptibles d'être homologuées par l'École ;

5° les échanges d'expertises avec des organismes étrangers ;

6° l'évolution des besoins, des idées, des connaissances et des pratiques en matière de formation et la planification du développement de l'École en fonction de cette évolution.

Recherche.	30. La Commission tient le conseil d'administration informé de l'évolution de la recherche dans le domaine de la formation policière, et en particulier de celle qui concerne l'adaptation de la formation aux besoins de la carrière policière et à ceux des organisations.
Domaines de recherche.	La Commission peut suggérer au conseil d'administration des domaines de recherche à explorer et des modes de collaboration avec d'autres organismes.
Avis au ministre.	31. La Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° tout projet de modification aux programmes collégiaux de techniques policières ou tout projet de nouveau programme en cette matière ;</li> <li>2° tout projet de programme universitaire de formation visant le personnel policier.</li> </ul>
Bilan du perfectionnement professionnel.	32. La Commission fait périodiquement un bilan du perfectionnement professionnel, où sont évaluées sa correspondance avec les normes de la pratique policière ainsi que son efficacité, et où il est fait état des nouveaux besoins en cette matière. Elle peut rendre publiques ses conclusions et formuler des recommandations aux intéressés. Elle diffuse largement les expériences novatrices et les activités réussies.
Bilan du perfectionnement de service.	La Commission fait également un bilan du perfectionnement de service, dont elle dresse un inventaire complet des activités ainsi que de leurs résultats.
	§3. — <i>Composition et fonctionnement</i>
Composition.	33. La Commission se compose de quinze membres.
Membres permanents.	Y siègent, à titre permanent : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le directeur général ou son représentant ;</li> <li>2° le directeur de la formation.</li> </ul>
Membres nommés.	Y sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° deux professeurs de l'École nommés par le ministre, sur recommandation du directeur général ;</li> <li>2° six personnes nommées par le ministre, sur recommandation du conseil d'administration, provenant des diverses composantes du milieu policier ;</li> <li>3° cinq personnes nommées par le ministre, choisies en raison de leur compétence.</li> </ul>

Fonctions continuées.	À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.
Président et vice-président.	34. Le ministre nomme parmi les membres de la Commission, pour un mandat de trois ans, un président et un vice-président.
Rémunération.	35. Les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Remboursement des dépenses.	Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.
Secrétariat.	36. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'École. Celle-ci nomme le secrétaire, qui veille à l'établissement et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis de la Commission.
Règlement intérieur.	37. L'École prend un règlement intérieur pour la Commission de formation et de recherche. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

## SECTION V

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Interdiction.	38. L'École ne peut, sans l'autorisation du gouvernement : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble ;</li> <li>2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement ;</li> <li>3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.</li> </ul>
Responsabilités du gouvernement.	39. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'École ;</li> <li>2° garantir l'exécution de toute autre obligation de l'École ;</li> <li>3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'École tout montant jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.</li> </ul>
Sommes requises.	Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'École sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Dispositions non applicables.	40. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à l'acquisition par l'École d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État.
Interdiction.	41. L'École ne peut exploiter une entreprise commerciale ni acquérir des actions d'une entreprise. Elle ne peut consentir des prêts, faire des dons ou accorder des subventions, ni agir à titre de caution.
Frais de scolarité.	42. L'École peut exiger des frais de scolarité, dans les conditions qu'elle fixe par règlement. Elle peut également, sur autorisation du ministre, exiger des frais ou honoraires en contrepartie de ses autres services.
Contribution annuelle.	43. Toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci. Le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec.
Pourcentage applicable.	Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École.
Dépenses admissibles.	Les contributions versées en vertu du présent article constituent des dépenses admissibles au titre de la contribution des employeurs au développement de la formation de la main-d'oeuvre, prescrite par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1).
Exception.	Le présent article ne s'applique pas aux villages cris et naskapi, ni à l'Administration régionale Kativik.
Exercice financier.	44. L'exercice financier de l'École se termine le 30 juin.
Vérification.	45. Les livres et comptes de l'École sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Le rapport du vérificateur doit être joint aux états financiers de l'École.
États financiers.	46. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, l'École remet au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport d'activité pour l'exercice précédent. Le ministre se fait communiquer et, s'il y a lieu, fait inclure dans le rapport d'activité les renseignements qu'il estime utiles.
Dépôt à l'Assemblée nationale.	Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale, dans les trente jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.
Prévisions budgétaires.	47. Chaque année, l'École soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

**TITRE II****ORGANISATION POLICIÈRE****CHAPITRE I****CORPS DE POLICE****SECTION I****MISSION**

- Mission. 48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.
- Mission. Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.
- Agents de la paix. 49. Les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec.
- Responsabilité civile. Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix.
- Présomption. Toutefois, le policier municipal qui, à la demande du ministre ou de la Sûreté du Québec, agit en qualité d'agent de la paix est, pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers et pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), réputé le préposé du ministre.

**SECTION II****SÛRETÉ DU QUÉBEC**§1. — *Compétence*

- Compétence. 50. La Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.
- Compétence. La Sûreté a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers.

- Suppléance. 51. La Sûreté du Québec peut être appelée, dans les conditions définies à la section III du présent chapitre, à suppléer un corps de police municipal.
- Services. Les services de la Sûreté du Québec peuvent aussi, dans les cas et selon les tarifs établis par règlement du gouvernement, être mis à la disposition de toute personne. Ses services peuvent également, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre.
- Service central de renseignements. 52. La Sûreté du Québec assure un service central de renseignements destiné à aider à la lutte contre le crime et met ce service à la disposition des autres corps de police.
- Accès aux renseignements. Le ministre peut, après avoir consulté le directeur général de la Sûreté du Québec, rendre ces renseignements accessibles, en tout ou en partie, à tout corps d'agents de la paix dont les fonctions, de l'avis du ministre, le justifient. Il détermine, par écrit, les conditions d'accès à ces renseignements.
- §2. — *Organisation*
- Quartier général. 53. La Sûreté du Québec a son quartier général sur le territoire de la Ville de Montréal, mais le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, le transporter dans toute autre localité.
- Postes et bureaux. 54. Le ministre établit, selon les besoins, des postes et des bureaux de la Sûreté du Québec.
- Directeur général. 55. La Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints. Le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers.
- Catégorie de membres. Les autres membres de la Sûreté se répartissent dans les catégories suivantes :
- 1° inspecteurs-chefs, inspecteurs, capitaines et lieutenants, qui ont rang d'officiers ;
  - 2° sergents et caporaux, qui ont rang de sous-officiers ;
  - 3° agents et agents auxiliaires.
- Personnel. La Sûreté comprend également :
- 1° du personnel non policier, notamment des spécialistes de différents domaines dont les compétences sont requises pour l'accomplissement de la mission de la Sûreté ;
  - 2° des cadets.

Nomination.	56. Le directeur général est nommé par le gouvernement.
Nominations.	Les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général.
Nominations.	Les sous-officiers ainsi que les agents et agents auxiliaires sont nommés par le directeur général sur approbation du ministre.
Traitement.	57. Le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions.
Conditions d'embauche.	Les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables.
Mandat.	58. Le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats successifs atteigne dix ans.
Lieu de résidence.	Le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat.
Destitution.	Le directeur général ne peut être destitué que sur recommandation du ministre, après enquête menée par celui-ci ou par la personne qu'il désigne.
Intérim.	59. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ou en cas de vacance de son poste, le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim.
Assermentation.	60. Les membres de la Sûreté du Québec prêtent les serments prévus aux annexes A et B dans les conditions suivantes :  1° le directeur général prête serment devant un juge de la Cour du Québec ;  2° les directeurs généraux adjoints prêtent serment devant le directeur général ;  3° les autres membres de la Sûreté prêtent serment devant le directeur général ou un des directeurs généraux adjoints.
Assermentation.	Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont autorisés, sur tout le territoire du Québec, à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire à la prestation de serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).
Préavis de démission.	61. Tout membre de la Sûreté du Québec qui désire quitter son emploi doit donner au directeur général un préavis de trente jours.

Remise d'effets. Avant son départ, il remet au directeur général les uniformes, insignes, armes, pièces d'identité et les autres effets appartenant à la Sûreté.

Fonctionnaires et employés. 62. Les fonctionnaires et employés de la Sûreté du Québec autres que ses membres sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Le directeur général de la Sûreté peut leur rendre applicables les conditions d'embauche prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 115, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Réglementation. 63. Sur la recommandation du directeur général, le gouvernement peut, par règlement :

1<sup>o</sup> fixer les règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec ;

2<sup>o</sup> établir les conditions d'entraînement des cadets et des membres de la Sûreté et pourvoir au paiement de leurs frais médicaux.

§3. — *Enquête et sanctions*

Enquêtes. 64. Le directeur général fait enquête sur tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que sa conduite est susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions. Il est investi à cet égard des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Suspension et congédiement. Le directeur général peut, pour cause, suspendre avec ou sans traitement l'intéressé, sauf à en donner avis sans délai au ministre. S'il s'agit d'un sous-officier, d'un agent ou d'un agent auxiliaire, le directeur général peut, pour un motif grave, le congédier, sous réserve de l'autorisation du ministre.

Délégation de pouvoirs. Le directeur général peut déléguer son pouvoir d'enquête à tout autre officier de la Sûreté. Il peut déléguer son pouvoir de suspension à un directeur général adjoint.

Devoirs du directeur général. Le devoir de faire enquête et le pouvoir de suspendre ou de congédier n'exemptent pas le directeur général de son obligation d'informer le ministre dans le cas prévu à l'article 286.

§4. — *Régime de retraite*

Régime de retraite. 65. Le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) s'applique à tous les membres de la Sûreté, sauf aux officiers.

Régime de retraite. Toutefois, le gouvernement peut rendre ce régime de retraite applicable, avec ou sans modification, au directeur général, à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints ou à l'ensemble des autres officiers.



Participation continuée.	De plus, le gouvernement peut autoriser le directeur général ou un directeur général adjoint à continuer de participer au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), nonobstant le paragraphe 5° de l'article 4 de cette loi, si ce régime de retraite s'appliquait à ce membre de la Sûreté lors de sa nomination.
Retraite.	66. La retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté après trente-deux ans de service ou à l'âge de soixante ans, selon la première éventualité.
Années de service.	Toutefois, le gouvernement peut fixer un nombre d'années de service différent de celui prévu au premier alinéa lorsqu'il rend le régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 applicable au directeur général ou à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.
Cotisations.	67. Les cotisations au régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 sont versées au fonds consolidé du revenu et les sommes versées en application de ce régime sont prises sur ce fonds. Les frais d'administration de ce régime de retraite sont payés conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
Incessibilité et insaisissabilité.	Toute prestation ou tout remboursement payable en vertu de ce régime de retraite est incessible et insaisissable.
Années de service.	68. Les années de service qu'un membre de la Sûreté a droit de faire compter aux fins de pension, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), peuvent être comptées aux fins du régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 auquel il participe, pourvu que ce membre n'ait reçu aucun remboursement de cotisations.

### SECTION III

#### CORPS DE POLICE MUNICIPAUX

##### §1. — *Compétence*

Compétence.	69. Chaque corps de police municipal a compétence, sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers, pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux.
-------------	--

##### §2. — *Obligation des municipalités*

Compétence territoriale.	70. Le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police.
Pouvoirs des municipalités locales.	71. Les municipalités locales de 5 000 habitants ou plus peuvent :

1° soit établir, par règlement approuvé par le ministre, leur propre corps de police ;

2° soit partager entre elles les services d'un corps de police, par ententes intermunicipales conclues conformément à la loi qui les régit.

Municipalités de 5 000 habitants ou plus.

Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, permettre qu'une municipalité de 5 000 habitants ou plus bénéficie des services de la Sûreté du Québec, suivant les mêmes modalités que celles applicables aux municipalités de moins de 5 000 habitants.

Exception.

Les municipalités ou les territoires dont les services policiers sont assurés par la Communauté urbaine de Montréal ou par l'Administration régionale Kativik, selon le cas, ainsi qu'une communauté autochtone ou un village cri ou naskapi qui bénéficie de services policiers, ne sont pas assujettis aux dispositions du premier alinéa.

Sûreté du Québec.

72. Dans les municipalités locales de moins de 5 000 habitants, les services policiers sont fournis par la Sûreté du Québec, en application d'ententes conclues entre le ministre et la municipalité régionale de comté dont elles font partie, dans les conditions prévues à l'article 76. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'entente peut être conclue directement avec la municipalité locale.

Municipalités de moins de 5 000 habitants.

Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité de moins de 5 000 habitants à établir son propre corps de police ou à conclure, suivant les modalités prévues à l'article 74, une entente avec d'autres municipalités, conformément à la loi qui la régit, pour le partage de services policiers.

Exception.

Les municipalités ou les territoires dont les services policiers sont assurés par la Communauté urbaine de Montréal ou par l'Administration régionale Kativik, selon le cas, ainsi qu'une communauté autochtone ou un village cri ou naskapi qui bénéficie de services policiers, ne sont pas assujettis aux dispositions du premier alinéa.

Abolition du corps policier ou réduction d'effectif.

73. La municipalité qui désire abolir son corps de police ou en réduire l'effectif doit y être autorisée par le ministre, qui consulte, en fixant le délai dans lequel ils doivent donner leur avis, les organismes municipaux représentatifs et les associations représentatives des policiers.

Comité de reclassement.

Si le ministre donne son autorisation, il forme, s'il y a lieu, un comité de reclassement qui étudie la possibilité d'intégrer les policiers concernés dans un autre corps de police ou de leur procurer un autre emploi au sein de la municipalité. L'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à compter de la date où le comité formule ses recommandations ou six mois après qu'il a été saisi, selon la première éventualité.

Effet.	Si un comité n'a pas été formé, l'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à la date à laquelle le ministre donne son autorisation.
Membres du comité de reclassement.	Le comité de reclassement est formé de six membres nommés par le ministre de la Sécurité publique, dont deux proviennent respectivement du ministère de la Sécurité publique et du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et dont les autres sont choisis, en nombre égal, au sein des organismes municipaux représentatifs et des associations représentatives des policiers. Dans le cas où l'abolition du corps de police d'une municipalité est suivie d'une entente selon laquelle la Sûreté du Québec doit la faire bénéficier de ses services, le comité compte deux membres supplémentaires qui représentent respectivement la direction de la Sûreté et l'association représentative de ses membres.
	§3. — <i>Régies intermunicipales et ententes intermunicipales relatives à des services de police</i>
Partage de services policiers.	74. Le partage de services policiers au sens de l'article 71 est soumis à l'approbation du ministre et a, dans tous les cas, une durée maximum de dix ans. Il se renouvelle pour la période prévue initialement ou pour toute autre période convenue par les municipalités concernées, à moins que l'une d'elles ne manifeste, au moins neuf mois à l'avance, son désir d'y mettre fin.
Mesures.	Les dispositions qui régissent le partage de services policiers doivent comporter des mesures propres à assurer, lorsqu'il prendra fin, que les policiers dont le poste est touché par la fin du partage seront affectés ou reclassés, selon le cas, au sein des corps de police des municipalités de 5 000 habitants et plus concernées.
Régie intermunicipale.	75. Lorsque plusieurs municipalités constituent une régie intermunicipale pour l'établissement et la gestion d'un service de police commun, les pouvoirs et responsabilités des municipalités à cet égard sont transférés à la régie. Le conseil d'administration de la régie, le président du conseil d'administration et le secrétaire de la régie exercent respectivement les pouvoirs d'un conseil municipal, d'un maire et d'un secrétaire-trésorier ou greffier.
	§4. — <i>Ententes relatives aux services policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec</i>
Objectifs des ententes.	76. Les ententes conclues entre le ministre et une municipalité locale ou régionale pour que la Sûreté du Québec assure tout ou partie des services de police sur son territoire doivent prévoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la nature et l'étendue des services fournis à la ou aux municipalités locales visées ;</li> <li>2° le nombre de policiers affectés à ces services ;</li> <li>3° les échanges d'informations entre la Sûreté et la municipalité signataire ;</li> </ul>

- 4° le contrôle de l'application de l'entente ;
- 5° l'emplacement du poste de police, s'il y a lieu, ainsi que les coûts afférents s'il s'agit de locaux fournis par la municipalité ;
- 6° les rôles et les responsabilités respectifs de la Sûreté et de la municipalité signataire ;
- 7° le mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente ;
- 8° la durée de l'entente, qui doit être d'au moins cinq ans lorsque celle-ci vise la totalité des services de police.
- Coût des services de police. 77. Le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées. Les règles de calcul et les tarifs peuvent être différents selon la nature et l'étendue des services en cause, et selon les catégories de municipalités auxquelles ils sont fournis.
- Modalités de paiement. Le règlement fixe les modalités de paiement des sommes dues et peut prévoir qu'un intérêt sera exigible en cas de défaut de paiement ou que le gouvernement pourra compenser cette dette sur toute somme que lui, ou l'un de ses ministères ou organismes, doit à la municipalité.
- Comité de sécurité publique. 78. La mise en application d'une entente visée à l'article 76 est assurée par un comité de sécurité publique composé :
- 1° de quatre membres du conseil de la municipalité locale ou, si l'entente est conclue avec une municipalité régionale de comté, de quatre personnes faisant partie des conseils des municipalités locales visées par l'entente, respectivement désignés par la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté ;
- 2° de deux représentants de la Sûreté du Québec n'ayant pas droit de vote, dont l'un est le responsable du poste de police.
- Président. Les membres du comité choisissent un président parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa. Son mandat est d'un an.
- Réunions. Le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président. Il assure le suivi de l'entente, évalue les services fournis et procède chaque année à l'élaboration des priorités d'action du service de police. Il informe les parties du résultat de ses travaux et leur fait rapport au moins une fois l'an.
- Recommandations à la Sûreté. Le comité peut, en outre, faire à la Sûreté toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou les besoins

en formation des policiers, ainsi que sur toute autre question relative aux services de police prévus par l'entente.

§5. — *Rôle supplétif de la Sûreté du Québec*

Services temporaires de la Sûreté.

79. Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure d'agir efficacement faute des ressources matérielles ou humaines nécessaires, ou pour toute autre raison grave, le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande de la municipalité concernée, charger la Sûreté du Québec d'assurer l'ordre temporairement dans le territoire où ce corps de police a compétence.

Services temporaires de la Sûreté.

80. Pendant la période qui précède la constitution d'un corps de police municipal ou la conclusion d'une entente en vertu des articles 74 ou 76, la Sûreté du Québec met ses services à la disposition de la municipalité intéressée, conformément à l'annexe C.

Mesures correctives.

81. Lorsque, à la suite d'une enquête tenue en vertu de la présente loi, il se révèle qu'une municipalité ne fournit pas des services de police adéquats, le ministre peut ordonner que des mesures correctives soient prises, dans le délai qu'il indique. Il peut charger la Sûreté du Québec de suppléer le corps de police de cette municipalité tant que les mesures ordonnées n'auront pas été prises.

Services de base de la police.

Un règlement du gouvernement définit, pour différentes catégories de municipalités, les services de base qu'elles doivent fournir. Ces services de base, ainsi que les services spécialisés qu'une municipalité peut obtenir de la Sûreté, peuvent être pris en considération pour déterminer si une municipalité fournit ou non des services de police adéquats.

Paiements des services.

82. Les municipalités qui bénéficient des services de la Sûreté du Québec en application des dispositions de la présente sous-section versent, en contrepartie, la somme fixée conformément à l'article 77.

§6. — *Organisation des corps de police municipaux*

Commandement.

83. Tout corps de police municipal est sous la direction et le commandement d'un directeur.

Mandat.

Le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, sauf autorisation du ministre. Un avis de non renouvellement doit être donné au moins six mois avant la fin du mandat.

Vacance.

En cas de vacance du poste de directeur, la municipalité nomme sans délai un directeur par intérim.

Autorité sur les enquêtes policières.

Le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes policières.

- Assermentation. 84. Le directeur d'un corps de police municipal prête les serments prévus aux annexes A et B devant le maire, et les autres policiers municipaux, devant le directeur de police.
- Assermentation. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de police est autorisé, sur le territoire de la municipalité, à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire à la prestation de serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires.
- Registre. 85. Un registre des membres du corps de police d'une municipalité est tenu par le greffier ou le secrétaire-trésorier de cette dernière.
- Règlements. 86. Toute municipalité peut adopter des règlements pour :
- 1° pourvoir à l'organisation et à l'équipement d'un corps de police ;
  - 2° prévoir les devoirs et attributions des membres de ce corps ;
  - 3° déterminer les endroits où les policiers peuvent avoir leur résidence ;
  - 4° établir des classes de policiers ainsi que les grades qui peuvent leur être attribués ;
  - 5° prescrire les inspections auxquelles les policiers doivent se soumettre.
- Application. Ces règlements s'appliquent sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements du gouvernement pris pour leur application.
- Transmission au ministre. Tout règlement pris en application du présent article est, dans les quinze jours suivant son entrée en vigueur, transmis au ministre par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité concernée.
- §7. — *Destitution ou réduction du salaire d'un directeur de corps de police municipal*
- Destitution ou réduction de salaire du directeur. 87. Une municipalité ne peut, quelles que soient les conditions de son engagement, destituer le directeur de son corps de police ou réduire son traitement que pour cause et par résolution adoptée à la majorité absolue des membres de son conseil et signifiée à la personne qui en fait l'objet de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).
- Destitution ou réduction de salaire d'un policier. La même règle s'applique à la destitution ou à la réduction de traitement de tout policier de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui est à son service depuis au moins six mois.
- Suspension. 88. La décision de destitution emporte suspension immédiate et sans traitement de la personne qui en fait l'objet.

Effet.	La destitution ou la réduction de traitement prend effet, selon le cas :  1° lorsque la personne concernée y acquiesce ;  2° lorsque le jugement rejetant l'appel prévu à l'article 89 est rendu ou à l'expiration du délai d'appel.
Appel.	89. La décision du conseil peut être portée en appel, devant trois juges de la Cour du Québec, qui se prononcent sur l'affaire en dernier ressort.
Délai d'appel.	La requête doit être produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est domicilié l'appelant dans les trente jours de la date de signification de la décision ; elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et est signifiée au ministre.
Procédures et pouvoirs des juges.	Il est fait application, compte tenu des adaptations nécessaires, des règles du Code de procédure civile relatives à l'administration de la preuve, à l'audience et au jugement. Les juges qui entendent et décident l'appel sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Ils peuvent rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des intéressés. Ils peuvent confirmer, infirmer ou modifier la décision qui leur est soumise.
Indemnisation.	S'il accueille l'appel, le tribunal peut aussi ordonner à la municipalité de verser à l'appelant une somme d'argent pour l'indemniser de ses frais. Il peut en outre, si la résolution visait la destitution de l'appelant, ordonner à la municipalité de lui payer tout ou partie du traitement qu'il n'a pas reçu pendant sa suspension et de rétablir pour cette période les autres avantages et allocations dont il bénéficiait avant la suspension.

#### SECTION IV

##### CORPS DE POLICE AUTOCHTONES

Entente.	90. Le gouvernement peut conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente.
Durée.	Le corps de police ainsi établi ou maintenu est, pendant la durée de l'entente, un corps de police aux fins de la présente loi.
Indépendance.	91. L'entente doit prévoir des dispositions relatives à la prestation de serments des policiers et à l'indépendance de la direction du corps de police.
Matières visées.	Elle peut aussi prévoir des dispositions relatives, notamment, aux matières suivantes :  1° les normes d'embauche des policiers ;

2° la désignation des membres du Comité de déontologie policière chargé d'entendre une demande de révision ou une citation relative à la conduite d'un policier suivant la présente loi.

Normes d'embauche.

Les dispositions relatives aux normes d'embauche des policiers peuvent être différentes des normes prévues par la présente loi ou par les règlements du gouvernement pris pour son application et prévalent sur celles-ci en cas de conflit. Le Comité de déontologie policière est lié par les dispositions de l'entente relatives à la désignation des membres du Comité.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

92. Le ministre dépose toute entente à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de la date de sa signature si elle est en session, sinon, dans les quinze jours de la reprise des travaux.

Responsabilités.

93. Un corps de police autochtone et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire pour lequel il est établi, de prévenir et réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire et d'en rechercher les auteurs.

## SECTION V

### CORPS DE POLICE DES VILLAGES CRIS ET DU VILLAGE NASKAPI

Membres.

94. Les membres d'un corps de police qu'un village cri ou naskapi, constitué en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1), est autorisé à établir sont des policiers aux fins de l'application de la présente loi.

Serments.

Le directeur d'un tel corps de police prête les serments prévus aux annexes A et B devant le maire, et les autres policiers, devant le directeur de police.

Réglementation et approbation.

95. Un village cri ou naskapi peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique, déterminer les caractéristiques physiques, les exigences médicales, le niveau de scolarité exigible et les autres normes d'embauche non visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 115, pour devenir membre de son corps de police, ainsi que les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion et pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un tel corps de police. Les dispositions d'un tel règlement prévalent sur les dispositions au même effet prévues par la présente loi ou par les règlements du gouvernement pris pour son application.

Dispositions relatives aux affaires policières.

Le gouvernement peut, par entente conclue avec l'Administration régionale crie constituée par la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) ou avec un village cri ou naskapi, prévoir des dispositions relatives aux affaires policières, notamment sur les programmes de formation professionnelle qualifiante du personnel policier. Les dispositions d'une telle entente prévalent sur les dispositions au même effet prévues par la présente loi ou par les règlements du gouvernement pris pour son application.



Règlement.	L'entente peut également prévoir, en cas de défaut d'un village cri ou naskapi de prendre un règlement visé au premier alinéa, toute disposition pouvant faire l'objet d'un tel règlement.
Corps de police régional.	96. Les membres du corps de police établi par le village naskapi peuvent aussi être membres du corps de police régional établi par l'Administration régionale Kativik en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).
Compétence territoriale.	97. Constituent des territoires sur lesquels le village cri a compétence au sens des articles 48 et 69, en outre du territoire de la municipalité, les terres de la catégorie IA destinées à la communauté dont les membres constituent cette municipalité et les terres de catégories II ou III situées à l'intérieur du périmètre de l'ensemble des terres de catégorie I destinées à cette communauté.
Présomption.	Les terres visées dans le présent article sont délimitées conformément à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) et, aux fins du troisième alinéa de l'article 49, elles sont réputées faire partie du territoire de la municipalité.
Administration régionale Kativik.	98. Sous réserve de l'article 50, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, a compétence exclusive en matière de police sur le territoire du village naskapi.
Compétence territoriale.	99. Constituent des territoires sur lesquels le village naskapi a compétence au sens des articles 48 et 69, les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie III situées à l'intérieur de leur périmètre.
Présomption.	Ces terres sont délimitées conformément à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et elles sont réputées faire partie du territoire de la municipalité aux fins du troisième alinéa de l'article 49.
Entente.	100. Malgré les articles 71 et 72, un village cri ou naskapi peut conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique aux fins de permettre à la Sûreté de fournir la totalité ou une partie des services de police sur les terres sur lesquelles le corps de police et chacun de ses membres peuvent exercer leurs fonctions.
Règlements.	En outre, une telle municipalité peut, malgré l'article 74, faire des règlements pour conclure des ententes en matière de police avec l'Administration régionale cri ou l'Administration régionale Kativik ou bien, malgré la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), une bande au sens de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1).
Approbation du ministre.	Les règlements qui autorisent ces ententes requièrent l'approbation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

- Conseil consultatif. 101. Le gouvernement peut, par règlement, créer un conseil consultatif chargé de le conseiller sur le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique en milieu cri.
- Pouvoirs du gouvernement. À cette fin, il peut :
- a) énoncer le nom sous lequel le conseil peut être désigné et permettre une appellation crie ou anglaise ;
  - b) déterminer la composition du conseil dont au moins le tiers des membres est nommé par l'Administration régionale crie ainsi que la durée du mandat des membres ;
  - c) prévoir que les Naskapis sont représentés au conseil lorsqu'il y est discuté de questions qui les concernent ; et
  - d) prévoir toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du conseil.
- Approbation du budget. 102. Le budget du corps de police d'une municipalité visée dans la présente section est soumis pour approbation au ministre de la Sécurité publique.
- Sommes versées. Le ministre de la Sécurité publique verse à la municipalité, selon le budget qu'il approuve, les sommes nécessaires à l'établissement et au maintien du corps de police.

## SECTION VI

### POUVOIRS D'URGENCE

- Commandement général. 103. Le gouvernement peut, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité publique est menacée dans tout ou partie du territoire du Québec, ordonner au directeur général de la Sûreté du Québec d'assumer, sous l'autorité du ministre et pour une période qui ne doit pas excéder trente jours à la fois, le commandement et la direction de tout corps de police municipal qu'il indique.
- Publication. Tout décret pris en application du présent article est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.
- Transfert d'autorité. Le transfert d'autorité s'effectue dès que le décret est pris. Tout membre d'un corps de police municipal visé par le décret, y compris son directeur, passe alors sous l'autorité du directeur général de la Sûreté. Tout membre de la Sûreté ou d'un corps de police municipal visé par le décret est habilité à appliquer les lois du Québec et les règlements des municipalités concernées, et aucun d'entre eux, à moins d'avoir atteint l'âge de la retraite, ne peut démissionner de son poste sans le consentement du directeur général de la Sûreté.
- Personne désignée. Le gouvernement peut également, s'il y a lieu, désigner une personne pour assumer, sous l'autorité du ministre, le commandement et la direction de la

Sûreté et de tout corps de police municipal qu'il indique. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Effet. Le présent article a effet malgré toute disposition inconciliable de la présente loi ou de toute autre loi, générale ou spéciale.

Dépôt à l'Assemblée nationale. 104. Tout décret relatif à des pouvoirs d'urgence est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour de séance qui suit son édicition ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE II

### CONSTABLES SPÉCIAUX

Rôle. 105. Les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination, les infractions aux lois ou aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs.

Agents de la paix. 106. Les constables spéciaux sont des agents de la paix dans les limites définies par leur acte de nomination.

Responsabilité civile. Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un constable spécial ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix.

Nomination. 107. Le ministre peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé.

Assermentation. Le constable spécial nommé en vertu du présent article prête, devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, les serments prévus aux annexes A et B.

Nomination par conseil municipal. 108. Le conseil de toute municipalité peut, par règlement, conférer au maire le pouvoir de nommer en cas d'urgence, pour une période n'excédant pas sept jours, des constables spéciaux ayant compétence, sous l'autorité du directeur du service de police ou du responsable de poste de la Sûreté du Québec, selon le cas, pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux dans tout ou partie du territoire de la municipalité.

Durée. Un règlement, soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et qui doit être

réadopté chaque année par le conseil, peut également autoriser le maire à nommer des constables spéciaux, pour une période n'excédant pas quatre mois.

- Assermentation. Tout constable spécial nommé en vertu du présent article prête les serments prévus aux annexes A et B devant le maire ou devant le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité.
- Registre. Un registre des constables spéciaux d'une municipalité est tenu par le greffier ou le secrétaire-trésorier de cette dernière.
- Transmission au ministre. 109. Un exemplaire de l'acte de nomination de tout constable spécial, ainsi que l'attestation qu'il a prêté serment, est transmis sans délai au ministre par l'autorité de nomination.
- Destitution. 110. Le ministre peut destituer tout constable spécial qu'il a nommé ou qui a été nommé par le maire d'une municipalité.
- Port d'insigne. 111. Tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter un insigne, conforme aux règlements du gouvernement, et garder sur lui un exemplaire de son acte de nomination, ou toute autre pièce d'identité prévue par règlement du gouvernement, et l'exhiber sur demande.

### CHAPITRE III

#### NORMES DE FONCTIONNEMENT

- Normes. 112. Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables aux actes de nomination, aux insignes et autres pièces d'identité, ainsi que les caractéristiques des uniformes des policiers ou des constables spéciaux.
- Caractéristiques et conditions d'utilisation de l'équipement. Il peut également définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation de leur équipement, notamment de l'équipement dont peuvent être dotés leurs véhicules, ainsi que les normes d'identification de ces véhicules.
- Décorations et citations. 113. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir.
- Documents, formules utilisées. 114. Le gouvernement peut, par règlement, définir les documents qui doivent être tenus par les corps de police, les policiers et constables spéciaux, de même que les formules qu'ils doivent utiliser et les renseignements qui doivent y être consignés.

**TITRE III****CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION****CHAPITRE I****ADMISSIBILITÉ**

Conditions d'embauche.	<p>115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes :</p> <p>1° être citoyen canadien ;</p> <p>2° être de bonnes moeurs ;</p> <p>3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées ;</p> <p>4° être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École.</p>
Constables spéciaux.	Les exigences prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent également aux constables spéciaux.
Conditions supplémentaires.	Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires d'embauche pour les policiers et les constables spéciaux.
Conditions supplémentaires.	Les municipalités peuvent faire de même à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Ces conditions supplémentaires peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à un policier ou à un constable spécial.
Application.	Les conditions d'embauche ne s'appliquent pas dans le cas d'une intégration, d'une fusion ou de toute autre forme de regroupement de services policiers aux membres de ces services.
Qualités requises.	116. Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas qui y sont prévus, déterminer les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion dans un corps de police, ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police autre que la Sûreté du Québec.
Qualités supplémentaires.	Les municipalités peuvent, par règlement, dans les cas qui y sont prévus, prescrire des qualités supplémentaires à celles déterminées par le gouvernement, applicables aux membres de leurs corps de police.

**CHAPITRE II****INCOMPATIBILITÉS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- Incompatibilités. 117. La fonction de policier est, de droit, incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé ; elle l'est également avec le fait d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées ci-dessus ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place.
- Contravention. Toute contravention aux dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate et sans traitement de son auteur. Celui-ci doit régulariser sa situation dans un délai de six mois, sous peine de destitution.
- Intérêt. Toutefois, si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.
- Autre emploi ou revenu. 118. Tout policier qui occupe un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise doit, sans délai, en divulguer la nature à son directeur. Il doit également l'aviser de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.
- Rapport des situations. Tout policier doit remettre à son directeur chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport faisant état, pour les douze mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.
- Destitution. 119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.
- Sanction disciplinaire de destitution. Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.
- Information au directeur. 120. Tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 115 doit en informer son directeur ou l'autorité dont il relève.
- Commune renommée. 121. La commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un policier et de son droit d'agir en cette qualité. En particulier, il n'est pas tenu, pour porter plainte en vertu du Code criminel, de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de le faire.

**CHAPITRE III****RESTRICTIONS À L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS POLITIQUES**

- Activités interdites. 122. Le directeur général et les directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, ainsi que les directeurs et directeurs adjoints des autres corps de police, ne peuvent, sous peine de mesures disciplinaires, se porter candidats à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique.
- Activités interdites. Les policiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les constables spéciaux, ne peuvent, sous peine de mesures disciplinaires, se porter candidats à des élections municipales ou scolaires, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique, à l'intérieur du territoire où ils exercent habituellement leurs fonctions.
- Activités non partisanes. Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'exercer son droit de vote, d'être membre d'un parti politique ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.
- Congé sans solde. 123. Le policier ou le constable spécial qui veut se porter candidat à une élection ou se livrer à une activité de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique a le droit d'obtenir un congé sans solde, sur demande adressée à la plus haute autorité dont il relève, qui doit être accordé dans les meilleurs délais. S'il s'agit d'une élection fédérale ou provinciale, le policier ou le constable spécial doit être en congé total sans solde. La lettre d'autorisation indique le début et la fin du congé, qui doivent être fixés de façon à permettre le plein exercice des activités politiques pour lesquelles il a été demandé.
- Fin de congé. En cas de cessation de l'activité politique avant la date prévue, l'intéressé doit en aviser sans délai l'autorité qui lui a accordé le congé; celui-ci prend fin le quinzième jour suivant la date de réception de cet avis.
- Réintégration. À la fin du congé, celui qui en bénéficiait réintègre de plein droit ses fonctions, sauf à être affecté à un poste qui ne comporte aucune incompatibilité avec l'activité politique à laquelle il s'est livré.
- Dispositions applicables. 124. Les dispositions de la section II du chapitre IV du titre IV de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), applicables aux candidats et agents officiels, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout policier ou constable spécial qui doit obligatoirement prendre un congé en raison d'autres activités politiques que celles visées à l'article précédent.
- Dispositions applicables. 125. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec, notamment de celles qui concernent le devoir de neutralité politique dans l'exercice de leurs

fonctions, le devoir de réserve dans la manifestation publique d'opinions politiques, le devoir de discrétion, le devoir d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et les conflits d'intérêts. Elles s'appliquent également sans préjudice des règles de discipline.

#### **TITRE IV**

#### **NORMES DE COMPORTEMENT**

#### **CHAPITRE I**

#### **DÉONTOLOGIE**

Application. 126. Le présent chapitre s'applique à tout policier ou constable spécial.

#### **SECTION I**

#### **CODE DE DÉONTOLOGIE**

Code de déontologie. 127. Le gouvernement peut adopter par règlement un Code de déontologie des policiers du Québec qui détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public.

#### **SECTION II**

#### **COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

##### *§1. — Fonctions*

Fonctions. 128. Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier, conformément à l'article 143.

Fonctions. Il exerce également les autres fonctions que lui confie le ministre.

Nomination. 129. Le gouvernement nomme un «Commissaire à la déontologie policière», parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Mandat. 130. Le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé.

Commissaire adjoint. 131. Le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Mandat. 132. Le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé.



Assermentation.	133. Le Commissaire et le commissaire adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments prévus aux annexes B et D.
Assermentation.	Le Commissaire et le commissaire adjoint exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec.
Exclusivité des fonctions.	134. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 128, le Commissaire et le commissaire adjoint doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.
Immunité.	135. Le Commissaire, le commissaire adjoint et les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
Remplaçant.	136. En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire, il est remplacé par le commissaire adjoint.
Remplaçant.	Lorsque le commissaire adjoint devient absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe ses honoraires.
Nomination et rémunération.	137. Les membres du personnel du Commissaire sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Responsabilités du Commissaire.	138. Le Commissaire définit les devoirs du commissaire adjoint et ceux de ses fonctionnaires et employés et dirige leur travail.
Délégation de pouvoirs.	Il peut déléguer par écrit au commissaire adjoint tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 140, 141 et 188.
Confidentialité.	139. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), le Commissaire, le commissaire adjoint, les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière ne peuvent être contraints par un tribunal de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte, ni de produire aucun document rédigé ou obtenu à cette occasion devant un tribunal. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux enquêteurs devant le comité de déontologie.
Intérêt général.	140. Le Commissaire doit, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou prévenir leur répétition, attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général.
Rapport d'activités.	141. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Commissaire remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Plaintes.	Ce rapport contient notamment le nombre et la nature des plaintes reçues et les suites qui leur ont été données de même qu'un résumé des interventions effectuées en vertu de l'article 140.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	142. Le ministre dépose le rapport du Commissaire devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, sinon, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.
	§2. — <i>Plaintes</i>
Plainte écrite.	143. Toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit.
Directeur du corps de police.	Joue le rôle confié au directeur d'un corps de police par le présent chapitre :  1° le ministre lorsque la plainte est portée contre le directeur général de la Sûreté du Québec ;  2° le Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal lorsque la plainte est portée contre le directeur de son service de police.
Directeur du corps de police.	Lorsque la plainte est portée contre le directeur d'un corps de police municipal, ce rôle est joué par le conseil d'une autre municipalité.
Directeur du corps de police.	Lorsque la plainte est portée contre le directeur d'un corps de police établi ou maintenu par une entente visée à la section IV du chapitre I du titre II, ce rôle est joué par son employeur.
Directeur du corps de police.	Lorsque la plainte est portée contre un constable spécial, ce rôle est joué par son employeur.
Assistance.	144. Les membres du personnel du Commissaire doivent prêter leur assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation de la plainte.
Éléments de preuve.	Ils doivent notamment aider le plaignant à identifier les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.
Conservation.	Dans les cas de plaintes soumises au Commissaire ou à un corps de police, les membres du personnel du Commissaire ou ceux du corps de police assurent la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant. Ils doivent remettre au plaignant une copie de la plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuve recueillis par celui-ci.
Transmission au directeur.	145. Les membres du personnel du Commissaire ou ceux du corps de police qui reçoivent la plainte doivent, dans les cinq jours de sa réception, en acheminer copie au directeur du corps de police concerné avec copie de la preuve recueillie. Lorsque la plainte est recueillie par un corps de police, ces documents sont également transmis dans le même délai au Commissaire.

- Conciliation. 146. Le Commissaire doit informer le plaignant du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation.
- Opposition. 147. Toute plainte doit être soumise à la conciliation. Toutefois, un plaignant peut s’y opposer en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il doit alors, dans les trente jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au Commissaire.
- Rejet de la plainte. Le Commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s’il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de quinze jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.
- Acceptation de la conciliation. Le plaignant peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition.
- Plaintes d’intérêt public. 148. Le Commissaire doit réserver à sa compétence toutes les plaintes qu’il juge d’intérêt public et notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves. Il se réserve aussi les plaintes manifestement frivoles ou vexatoires ainsi que les plaintes où il est d’avis que le plaignant a des motifs valables de s’opposer à la conciliation.
- Responsabilités du Commissaire. 149. Dans les quarante jours de la réception d’une plainte ou de l’identification du policier visé, le Commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte :
- 1° décider s’il s’agit d’une plainte qu’il doit réserver à sa compétence ou qu’il doit rejeter;
  - 2° s’il lui apparaît qu’une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d’enquête criminelle;
  - 3° désigner le conciliateur s’il y a lieu et lui transmettre le dossier;
  - 4° informer le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concerné de sa décision de référer la plainte en conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter;
  - 5° aviser par écrit le policier visé de l’objet de la plainte et des faits permettant d’identifier l’événement ayant donné lieu à la plainte.
- Prescription. 150. Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d’un an à compter de la date de l’événement ou de la connaissance de l’événement donnant lieu à la plainte.

Démission, congédiement ou retraite.	151. Le policier qui démissionne de ses fonctions, qui est congédié ou qui prend sa retraite, reste soumis à la compétence du Commissaire pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions.
Écrit destiné au Commissaire.	152. Le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un endroit où une personne se trouve privée de sa liberté et tout policier doit, quand une personne lui remet un écrit destiné au Commissaire, le lui transmettre sans délai, sans prendre connaissance de son contenu.
Remise.	Il doit de la même manière, lorsqu'il reçoit un écrit du Commissaire destiné à cette personne, le lui remettre.
Registre.	153. Le Commissaire tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine. Il accuse réception par écrit des plaintes enregistrées.
Conciliateurs.	154. Le Commissaire désigne des conciliateurs en matière de déontologie policière, lesquels ne peuvent être ni avoir été des policiers.
Coûts.	155. Les coûts reliés à la conciliation sont remboursés par l'employeur du policier visé par la plainte selon les taux établis par le ministre.
Objectif.	156. La procédure de conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers.
Aide.	157. Dans le cadre de la procédure de conciliation, le plaignant et le policier peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.
Présence obligatoire.	La présence du policier qui ne doit pas être en uniforme et du plaignant est obligatoire. Les travaux de conciliation se font en présence de deux parties; il est néanmoins possible, dans le but d'en arriver à une entente, que le conciliateur tienne des rencontres avec chacune des parties.
Rapport au Commissaire.	158. Dès qu'il constate l'échec de la procédure de conciliation, le conciliateur fait rapport au Commissaire et le dossier est alors retourné à sa compétence.
Délai.	159. Le travail de conciliation doit être terminé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de transmission de la plainte par le Commissaire. Celui-ci peut autoriser une prolongation et en fixer les modalités.
Intérêt public.	160. Le Commissaire peut mettre fin à une procédure de conciliation s'il le juge nécessaire pour un motif d'intérêt public. La plainte retourne alors à sa compétence.
Retour en conciliation.	161. Nonobstant l'échec d'une première conciliation, lorsque le Commissaire estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement et que le plaignant et le policier y consentent, il peut retourner la plainte en conciliation.

- Signatures. 162. Tout règlement résultant d'une conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le Commissaire, et signé par le plaignant et le policier concerné. La plainte est alors réputée être retirée.
- Plainte non consignée. 163. En cas de règlement d'une plainte, le dossier du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte ni de ce règlement.
- Preuve non recevable. 164. Les réponses ou déclarations faites par le plaignant ou le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables en preuve dans des poursuites criminelles, civiles ou administratives, sauf dans le cas d'une audience devant le Comité de déontologie policière portant sur l'allégation selon laquelle un policier a fait une déclaration ou une réponse qu'il savait fausse dans l'intention de tromper.
- Enquête. 165. À défaut d'un règlement, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. La tenue d'une enquête n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.
- Demande d'enquête par le ministre. 166. Le Commissaire doit aussi tenir une enquête sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie lorsque le ministre lui en fait la demande. La sous-section 3 s'applique à cette enquête.

### §3. — *Enquête*

- Objet. 167. L'enquête a pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citation devant le Comité de déontologie policière.
- Refus. 168. Le Commissaire peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :
- 1° la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi ;
  - 2° le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête ;
  - 3° la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.
- Avis au plaignant, au directeur de police et au policier. 169. Le Commissaire avise le plaignant, le directeur du corps de police concerné et le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte de la décision qu'il rend en vertu de l'article 168 et des motifs de cette décision. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux et ce, dans un délai de quinze jours. La décision du Commissaire est alors rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.

- Tenue d'une enquête. 170. En tenant compte de toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués dans la plainte, le Commissaire peut ordonner la tenue d'une enquête.
- Avis. Le Commissaire en avise par écrit et sans délai le plaignant, le policier qui fait l'objet de la plainte et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre.
- Enquêteur. 171. Dans les quinze jours de sa décision de tenir une enquête, le Commissaire désigne une personne pour agir à titre d'enquêteur.
- Restriction. Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu.
- Coûts. 172. Les coûts reliés à une enquête sont remboursés par l'employeur du policier visé par l'enquête selon les taux établis par le ministre.
- Identification. 173. Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le Commissaire attestant sa qualité.
- Pouvoirs de l'enquêteur. 174. Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peuvent pénétrer dans un poste ou local de police et y examiner les livres, rapports, documents et effets reliés à la plainte faisant l'objet d'une enquête, après en avoir donné avis au directeur du corps de police intéressé.
- Rapport. 175. Au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant sa décision de tenir une enquête et par la suite au besoin pendant la durée de celle-ci, le Commissaire avise par écrit le plaignant, le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte et le directeur du corps de police dont ce policier est membre du progrès de l'enquête, sauf s'il estime qu'un tel avis risque de nuire à la conduite de l'enquête.
- Rapport d'enquête. 176. Le rapport d'enquête doit être remis au Commissaire dans un délai de trois mois, à moins de circonstances exceptionnelles dont la démonstration doit être faite à la satisfaction de celui-ci.
- Complément d'enquête. 177. Le Commissaire peut, sur réception du rapport d'enquête, ordonner un complément d'enquête dans le délai et suivant les modalités qu'il détermine.
- Pouvoirs du Commissaire. 178. Lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire procède à l'examen du rapport. Il peut alors :
- 1° rejeter la plainte, s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire, ou qu'il y a insuffisance de preuve ;
  - 2° citer le policier devant le Comité de déontologie policière s'il estime que la preuve le justifie ;

- 3° transmettre le dossier au procureur général.
- Révision. Le Commissaire peut, pour cause, réviser une décision prise conformément au paragraphe 1° du premier alinéa.
- Décision. 179. Le Commissaire avise sans délai le plaignant, le policier et le directeur du corps de police de ce dernier de sa décision.
- Motifs du rejet. Il doit de plus, s'il rejette la plainte, leur en donner les motifs et leur transmettre un résumé du rapport d'enquête. Il informe également le plaignant de son droit de faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière.
- Avis écrit. 180. Tout avis que le Commissaire doit donner en vertu des articles 169 et 179 doit être formulé par écrit.
- Révision de la décision. 181. Le plaignant peut, dans les trente jours de la notification de la décision du Commissaire rendue conformément au paragraphe 1° de l'article 178, faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière.
- Déclaration écrite. 182. La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Comité de déontologie policière d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs invoqués au soutien de la demande.
- Dispositions applicables. 183. Les articles 220, 222, 229, 236, 248 et 253 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au Comité de déontologie policière lorsqu'il dispose d'une demande de révision.
- Décision. 184. La révision est décidée à partir du dossier constitué par le Commissaire.
- Pouvoirs du Comité. 185. Le Comité de déontologie peut confirmer la décision portée devant lui ou l'infirmier.
- Nouvelle enquête. Le Comité qui infirme une décision portée en révision peut ordonner au Commissaire de procéder à une nouvelle enquête, de poursuivre celle-ci dans le délai qu'il indique ou de citer le policier, dans les quinze jours de sa décision, devant le Comité de déontologie.
- Interdiction. 186. Le membre du Comité de déontologie policière qui a entendu la demande de révision visée à l'article 181 ne peut, par la suite, connaître et disposer d'une citation visant les mêmes faits.
- Observations du Commissaire. 187. Lorsqu'il rejette une plainte, le Commissaire peut communiquer au policier dont la conduite a fait l'objet d'une plainte, des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du Code de déontologie.

Observations non consignées.	Ces observations lui sont transmises par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique ou de son supérieur immédiat, mais ne doivent pas être versées à son dossier.
Pouvoirs du Commissaire.	<p>188. Outre les pouvoirs que lui confère l'article 178, le Commissaire peut :</p> <p>1° recommander au directeur du corps de police de soumettre le policier à une évaluation médicale ou à un stage de perfectionnement dans une institution de formation policière ;</p> <p>2° souligner à ce directeur la bonne conduite du policier ;</p> <p>3° soumettre à ce directeur toute recommandation qu'il juge utile à l'application du Code de déontologie.</p>
Demande de renseignements.	189. Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.
Interdiction.	190. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.
Pouvoirs et immunité.	191. Le Commissaire est, aux fins de la présente section, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
Dispositions non applicables.	192. Les articles 189, 190 et 191 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.
Immunité.	Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.
Immunité.	193. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre une personne qui agit en sa qualité officielle aux fins de l'application du présent titre.



**SECTION III****COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**§1. — *Institution, compétence et organisation*

- Constitution. 194. Est institué le « Comité de déontologie policière ».
- Compétence. Le Comité a compétence exclusive pour :
- 1° connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière ;
  - 2° réviser toute décision du commissaire visée à l'article 181.
- Citation. 195. Une citation fait suite à une plainte concernant la conduite d'un policier et vise à faire décider si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.
- Siège. 196. Le siège du Comité est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement ; un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Lieu d'audition. Le Comité peut siéger à tout endroit au Québec.
- Local. 197. Lorsque le Comité tient une séance dans une localité où siège la Cour du Québec, le greffier de cette cour est tenu d'accorder gratuitement au Comité l'usage d'un local destiné à la Cour du Québec, si celle-ci n'y siège pas alors.
- Interdiction. Le Comité ne peut tenir une séance dans un immeuble qu'occupe un corps de police ou le commissaire à la déontologie policière.
- Composition. 198. Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel.
- Mandat. 199. Les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre. Leur mandat peut être renouvelé.
- Membres à temps partiel. Le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone. Leur mandat peut être renouvelé.
- Fonctions continuées. Un membre dont le mandat est expiré peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Président et vice-président.	200. Le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein.
Rémunération.	201. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein.
Membres à temps partiel.	202. Les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement. Ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Assermentation.	203. Les membres du Comité doivent, avant d'enter en fonction, prêter les serments prévus aux annexes B et D.
Compétence.	Ils exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec.
Transmission.	L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.
Greffier et personnel.	204. Le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Fonctions du président.	205. Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Comité. Il a notamment pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des membres du Comité qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.
Remplaçant.	206. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.
Remplaçant.	Lorsqu'un autre membre est absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une autre personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe ses honoraires.
Comité d'un membre.	207. Le Comité siège à un membre.
Exercice financier.	208. L'exercice financier du Comité se termine le 31 mars de chaque année.
Budget.	209. Le Comité soumet chaque année à l'approbation du gouvernement son budget pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.
États financiers.	210. Le Comité doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
Dépôt à l'Assemblée nationale.	Le ministre dépose le rapport du Comité à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège

pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Vérification.	211. Les livres et comptes du Comité sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
Authenticité des documents.	212. Les documents ou copies émanant du Comité ou faisant partie de ses archives sont authentiques s'ils sont certifiés par le président, le vice-président ou le greffier.
	§2. — <i>Procédure et preuve</i>
Dispositions applicables.	213. Les articles 135, 139, 151 et 193 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au Comité et à ses membres.
Dépôt au greffe.	214. Le Comité est saisi par le dépôt d'une citation au greffe du comité.
Dépôt d'une citation.	215. Le Commissaire peut déposer une citation. Il agit alors en qualité de plaignant.
Contenu d'une citation.	216. La citation comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie et indiquer la disposition de ce code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.
Signification.	217. Le greffier fait signifier par courrier recommandé ou certifié la citation au policier qui en fait l'objet et une copie à la personne qui a adressé la plainte en vertu de l'article 143.
Déclaration.	218. Le policier visé par la citation doit, dans les sept jours de la signification de celle-ci, produire au greffe une déclaration par laquelle il reconnaît ou nie les faits reprochés.
Délai.	Le policier qui ne produit pas cette déclaration dans ce délai est présumé nier les faits.
Parties à l'instance.	219. Le Commissaire et le policier qui fait l'objet de la citation sont parties à l'instance.
Séance.	220. Sur réception de la déclaration, le président fixe la date et le lieu de la séance. Le greffier en donne avis aux parties par courrier recommandé ou certifié au moins trente jours avant la date fixée pour cette séance.
Audition.	221. Le Comité de déontologie policière doit permettre au policier visé par la citation de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière.
Défaut de comparaître.	Si le policier dûment avisé ne se présente pas au temps fixé et qu'il n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, ou s'il refuse de se faire

entendre, le Comité peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire en son absence et rendre une décision.

- Ajournement. 222. Le Comité ne peut ajourner une séance que s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à la procédure ou n'entraînera pas un déni de justice.
- Moyens de preuve. 223. Le Comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la citation; du consentement des parties, le Comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.
- Assignation des témoins. 224. Chaque partie assigne les témoins qu'elle juge utiles d'entendre et peut exiger la production de tout document utile.
- Témoin. À cette fin, le policier intimé est considéré comme un témoin.
- Pouvoirs et immunité. 225. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Dépositions. 226. Les dépositions sont enregistrées.
- Indemnités aux témoins. 227. Le Comité peut adjuger les indemnités payables aux témoins pour les frais encourus en vue de rendre témoignage, selon le tarif établi par le gouvernement.
- Assistance. 228. Une personne qui comparaît devant le Comité a droit d'être assistée ou représentée par un avocat ou par la personne qu'elle désigne.
- Audition. 229. Toute audition est publique.
- Huis clos. Toutefois, le Comité peut d'office ou sur demande ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière.
- Outrage au tribunal. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion.
- Décision d'un tribunal canadien. 230. Le Commissaire saisit le Comité par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant une acte dérogatoire au Code de déontologie.
- Preuve de culpabilité. Le Comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

Tribunal étranger.	Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle qui, si elle avait été commise au Canada, aurait entraîné l'application du premier alinéa.
Conférence préparatoire.	231. Celui qui préside la séance peut tenir une conférence préparatoire et y convoquer les parties, notamment pour permettre ou ordonner que soit communiquée avant la séance toute preuve documentaire ou rapport.
Modification du chef de citation.	232. Un chef de citation peut être modifié en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.
Modification interdite.	Toutefois, sauf du consentement des parties, le Comité ne permet aucune modification d'un chef d'où résulterait un nouveau chef n'ayant pas de lien avec le chef original. Dans ces cas, le Commissaire dépose une nouvelle citation.
Acte dérogatoire.	233. Le Comité décide si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, impose une sanction.
Audition.	Avant d'imposer une sanction, le Comité doit permettre aux parties de se faire entendre au sujet de cette sanction.
Sanctions.	234. Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les quatorze jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'avertissement ;</li> <li>2° la réprimande ;</li> <li>3° le blâme ;</li> <li>4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables ;</li> <li>5° la rétrogradation ;</li> <li>6° la destitution.</li> </ul>
Inhabilité.	En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.
Détermination d'une sanction.	235. Dans la détermination d'une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

Suspension sans traitement.	Lorsqu'il fixe la durée de la suspension sans traitement d'un policier, le Comité prend également en considération toute période pendant laquelle ce policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions par le directeur du corps de police dont il est membre. Le Comité peut ordonner, le cas échéant, le remboursement à ce policier du traitement et des autres avantages attachés à sa fonction dont il a été privé pendant la période où il a été relevé provisoirement de ses fonctions et qui excède la période pendant laquelle une suspension sans traitement lui a été imposée par le Comité. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par toute personne intéressée, la décision qui impose un remboursement devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets.
Décision écrite.	236. Toute décision du Comité est écrite et motivée. Dans les dix jours de la décision, le greffier la fait signifier aux parties, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 143 par courrier recommandé ou certifié.
Règles de procédure.	237. Le Comité peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'instance.
Règlements.	Les règlements pris en application du présent article sont soumis à l'approbation du gouvernement.
Appel.	238. Toute décision finale du Comité faisant suite au dépôt d'une citation peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée.
Dispositions non applicables.	239. La décision du Comité ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).
Décision exécutoire.	Elle est exécutoire, malgré toute loi ou convention contraire, à l'expiration du délai d'appel.
Sanction.	Le directeur du corps de police ou l'employeur doit informer le Commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le Comité.
	§3. — <i>Appel d'une décision du Comité</i>
Transmission au Commissaire.	240. Dans les vingt jours de la notification de la décision du Comité, la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 143 peut transmettre un écrit au Commissaire pour faire valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel.
Appel devant la Cour du Québec.	241. Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec.

Compétence.	242. La compétence que confère le présent chapitre à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne le juge en chef.
Avis d'appel.	243. L'appel est formé par le dépôt, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du Comité par l'appelant, d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Comité a entendu l'affaire en première instance.
Exposé des motifs.	L'avis contient un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel et est accompagné d'une copie de la décision rendue par le Comité.
Signification.	244. L'avis d'appel doit être signifié aux parties, au Comité et à la personne qui a adressé la plainte dans le délai fixé à l'article 243.
Mode.	La signification de l'avis peut être faite par courrier recommandé ou certifié.
Transmission du dossier.	245. Dès signification de l'avis, le greffier du Comité transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.
Décision suspendue.	246. L'appel suspend l'exécution de la décision du Comité.
Rejet de l'appel.	247. Un juge de la Cour du Québec peut, sur requête signifiée et produite au greffe dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine.
Rôle du tribunal.	Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel.
Instruction.	248. L'appel est instruit et jugé d'urgence.
Décision.	249. Sous réserve de toute nouvelle preuve utile et pertinente que le juge peut autoriser, celui-ci rend sa décision en se fondant sur le dossier qui a été transmis à la Cour, après avoir permis aux parties de se faire entendre.
Pouvoirs du juge.	250. Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.
Dispositions applicables.	251. Les articles 151 et 229, le deuxième alinéa de l'article 233, ainsi que les articles 235 et 236 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels entendus suivant le présent chapitre.
Décision.	252. Le juge peut confirmer la décision portée devant lui; il peut aussi l'infirmier et rendre alors la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

- Décision finale et exécutoire. 253. La décision du juge est finale et sans appel et ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14). Elle est exécutoire malgré toute loi ou convention contraire.
- Fait nouveau. 254. Le juge peut réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.
- Règles de procédure. 255. La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), adopter les règles de preuve, de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.

## CHAPITRE II

### DISCIPLINE INTERNE

- Règlement de la municipalité. 256. Toute municipalité prend un règlement relatif à la discipline interne des membres de son corps de police. Le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au ministre.
- Présomption. À défaut par une municipalité de prendre un tel règlement avant le 16 juin 2001, le ministre peut le prendre à sa place. Le règlement pris par le ministre est réputé avoir été pris par la municipalité.
- Règlement du gouvernement. 257. Le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, sur recommandation du directeur général.
- Règlement du gouvernement. Le gouvernement prend également un règlement relatif à la discipline interne des policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du comité exécutif de celle-ci.
- Règlement de discipline. 258. Le règlement de discipline impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent.
- Fautes disciplinaires. Le règlement doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.
- Sanctions. Il doit également prévoir des sanctions, y compris la destitution ou l'amende, pour le cas où un policier, directement ou indirectement, se livre à du trafic d'influence ou obtient ou tente d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque.
- Port de l'uniforme. Il doit en outre prévoir l'interdiction pour tout policier de porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant à son



employeur lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

Sanction additionnelle. Sous réserve de l'article 119, un policier à qui une sanction a été imposée en vertu des dispositions du chapitre I du présent titre ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu d'un règlement de discipline pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

Application du règlement. 259. Le règlement de discipline s'applique sous réserve des dispositions de tout contrat de travail au sens de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et de toute convention collective au sens du Code du travail.

### CHAPITRE III

#### MESURES RELATIVES AU RESPECT DE L'ÉTHIQUE

Obligation d'informer. 260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

Collaboration à une enquête. De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.

Interdiction. 261. Il est interdit de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif :

1° qu'il a informé ou qu'il entend informer le directeur du service du comportement visé à l'article 260 ;

2° qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative au comportement visé à l'article 260.

Interdiction. Il est également interdit de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article.

Déclaration écrite. 262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée.

Immunité. Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Copie de notes et rapports. Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

Devoirs de l'enquêteur.

263. Lors de l'interrogatoire ou de la réception de la déclaration d'un policier visé par une plainte comportant des allégations de nature criminelle, l'enquêteur doit :

1° aviser le policier qu'il fait l'objet de la plainte ;

2° lui faire les mises en garde usuelles ;

3° l'informer qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet.

## TITRE V

### CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE

#### CHAPITRE I

##### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rapport d'activités.

264. Le directeur de tout corps de police doit transmettre au ministre chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport d'activité qui fait état, notamment, du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant ses membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises.

Rapport d'activités.

Le directeur général de la Sûreté du Québec doit transmettre ce rapport également au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

Rapport sur les mandats de perquisition.

265. Le directeur de tout corps de police doit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, transmettre au ministre, en la forme que celui-ci détermine, un rapport faisant état des mandats de perquisition qui ont été demandés.

Rapport sur les mandats de perquisition.

Le directeur général de la Sûreté du Québec doit transmettre ce rapport également au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

Rapport de vérification interne.

266. Le directeur général de la Sûreté du Québec doit transmettre au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec et, sur demande, au ministre une copie de tout rapport de vérification interne ou documents de suivi de ces rapports.

Rapports.

267. Le directeur d'un corps de police ou l'autorité dont relève un constable spécial, selon le cas, doit, sur demande du ministre, lui soumettre, dans les délais qu'il indique :

1° des rapports portant sur l'administration et les activités du corps de police ou des constables spéciaux, selon le cas ;

2° des rapports circonstanciés portant sur les situations qui, dans le territoire relevant de sa compétence, sont de nature à perturber l'ordre, la paix et la

sécurité publique ou sur la situation de la criminalité et, s'il y a lieu, sur les mesures correctives qu'il entend prendre.

## CHAPITRE II

### INSPECTION ET ADMINISTRATION PROVISOIRE

#### SECTION I

##### INSPECTION

Inspection des corps de police.	268. Le ministre assure un service général d'inspection des corps de police. Ce service assure également le contrôle des constables spéciaux.
Période.	269. Le ministre fait procéder à l'inspection des corps de police tous les cinq ans.
Discrétion.	Il peut également, à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, d'un groupe de citoyens ou d'une association représentative des policiers, faire procéder à une telle inspection.
Autorisation.	270. Le ministre peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à faire une inspection et à lui faire rapport.
Pouvoirs de l'inspecteur.	271. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout poste ou local occupé par des policiers ou par des constables spéciaux et dans tout véhicule qu'ils utilisent ;</li> <li>2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux corps de police ou aux constables spéciaux visés par l'inspection ;</li> <li>3° exiger les renseignements et les explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.</li> </ul>
Communication.	Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.
Interdiction.	272. Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent pour l'inspection.
Identification.	273. Sur demande, tout inspecteur doit justifier de son identité et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

- Immunité. Il ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Recommandations. 274. À la suite d'une inspection, le ministre transmet ses recommandations soit au directeur du corps de police et, s'il s'agit d'un corps de police municipal, à la municipalité, soit à l'autorité dont relève le constable, et leur demande de donner suite, dans le délai qu'il fixe, à ses recommandations.
- Rapport au ministre. Le directeur du corps de police, la municipalité et l'autorité dont relève le constable spécial doivent, à l'expiration de ce délai, faire rapport au ministre des mesures qui ont été prises.

## SECTION II

### ADMINISTRATION PROVISOIRE

- Nomination d'un administrateur. 275. Si, à la suite d'une inspection faite en vertu du présent chapitre ou de la production d'un rapport visé à l'article 267 ou 284, le ministre estime qu'il existe, au sein du corps de police, une situation qui met en péril son bon fonctionnement, il peut nommer, pour la période qu'il détermine, un administrateur chargé de redresser la situation.
- Suspension du directeur. Si le ministre est d'avis que l'intérêt public, la sécurité publique ou la saine administration de la justice l'exige, il peut également ordonner que le directeur du corps de police ou l'autorité dont relève le constable spécial soit suspendu pour la période qu'il fixe ; l'employeur détermine les conditions de suspension du directeur.
- Rapport au ministre. 276. L'administrateur doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.
- Rapport au ministre. L'administrateur doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration.
- Frais. 277. Les frais, honoraires et débours de l'administration provisoire sont à la charge de l'employeur du directeur du corps de police, à moins que le ministre n'en décide autrement.
- Pouvoirs du ministre. 278. Le ministre peut, après avoir pris connaissance de l'un ou l'autre des rapports de l'administrateur :
  - 1° soit lever, aux conditions qu'il détermine, la suspension du directeur du corps de police ;
  - 2° soit ordonner à la municipalité qui l'emploie, le cas échéant, de le soumettre à la procédure de destitution prévue à l'article 87 ou, s'il s'agit du directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, recommander sa destitution au gouvernement, conformément à l'article 192 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2).

Fin de mandat. Dans ces cas, le ministre peut mettre fin au mandat de l'administrateur.

### **CHAPITRE III**

#### **ENQUÊTES**

##### **SECTION I**

##### **ENQUÊTE SUR UN CORPS DE POLICE**

Pouvoirs du ministre. 279. Le ministre, ou la personne qu'il désigne, peut faire enquête sur tout corps de police.

Mandat d'enquête. 280. Le ministre peut mandater une personne pour faire enquête sur un corps de police municipal, à la demande d'une municipalité qui reçoit les services de ce corps de police ou d'un groupe de citoyens de cette dernière.

Mandat d'enquête. 281. Le ministre peut également, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une association représentative des policiers ou d'un groupe de citoyens de la municipalité concernée, mandater une personne pour faire enquête en vue de vérifier si cette municipalité assure des services de police adéquats.

Refus. 282. Lorsque le ministre refuse de faire enquête, il en avise par écrit la municipalité, le groupe de citoyens ou l'association de policiers intéressé et donne les motifs.

Pouvoirs et immunité. 283. L'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Remise au ministre. 284. Le rapport d'enquête est remis au ministre et, le cas échéant, à la municipalité qui lui a fait la demande d'enquête. Il expose les constatations de l'enquêteur ainsi que ses recommandations.

Interdiction. Le rapport ne peut contenir aucun blâme ni recommander que des sanctions soient prises contre qui que ce soit.

Délai. 285. Le ministre fixe à la municipalité un délai raisonnable pour corriger la situation, s'il y a lieu.

##### **SECTION II**

##### **ENQUÊTE SUR UN POLICIER OU SUR UN CONSTABLE SPÉCIAL**

Avis au ministre. 286. Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

Avis au ministre. L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation.

- Avis écrit. 287. Au plus tard quarante-cinq jours à compter de la date de cet avis et, par la suite, à tous les trois mois, le directeur ou l'autorité dont relève le constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier.
- Transmission au Procureur général. 288. Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au Procureur général.
- Tenue d'une enquête. 289. Le ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial.
- Frais. Les frais relatifs à l'enquête sont à la charge du corps de police dont relève le policier faisant l'objet de l'enquête ou de l'autorité dont relève le constable spécial, à moins que les corps de police concernés en décident autrement.

## CHAPITRE IV

### CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

#### SECTION I

##### INSTITUTION

- Constitution. 290. Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

#### SECTION II

##### MANDAT

- Rôle. 291. Le Conseil adresse ses avis et ses recommandations au ministre.

- Fonctions. 292. Le Conseil :

1° effectue des analyses et formule des recommandations relativement aux activités du service chargé des affaires internes, au sein de la Sûreté du Québec ;

2° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté relativement au suivi des dossiers déontologiques, disciplinaires et criminels de ses membres ;

3° donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté en matière d'écoute électronique et de perquisition ;

4° donne son avis sur l'administration des enquêtes criminelles effectuées par la Sûreté ;

5° réalise des études et formule divers avis, à la demande du ministre.

Pouvoirs.	<p>293. Pour la réalisation de son mandat, le Conseil ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le directeur général de la Sûreté du Québec :</p> <p>1° interroger l'un ou l'autre des membres de la Sûreté ou de son personnel non policier sur ses activités ;</p> <p>2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte comportant des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.</p>
Obligation de coopérer.	<p>Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Conseil ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.</p>
Interdiction.	<p>294. Il est interdit d'entraver le travail d'un membre du Conseil ou de la personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement.</p>
Identification.	<p>295. Sur demande, tout membre du Conseil ou, le cas échéant, la personne désignée par celui-ci doit justifier de son identité et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.</p>

### SECTION III

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Composition.	<p>296. Le Conseil se compose de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre. Ces membres appartiennent à divers domaines de compétence, pertinents pour la réalisation du mandat du Conseil.</p>
Fonctions du président.	<p>Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux. Il assure également la liaison entre le Conseil et le ministre.</p>
Remplaçant.	<p>En cas d'empêchement du président, le ministre désigne un des membres pour le remplacer.</p>
Rémunération.	<p>297. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.</p>
Remboursement des dépenses.	<p>Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
Réunions.	<p>298. Le Conseil se réunit au moins six fois par année.</p>

- Quorum. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est de trois membres, incluant le président.
- Assermentation. 299. Les membres du Conseil, les membres de son personnel et toute personne que le Conseil désigne doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe B.
- Immunité. Les membres du Conseil, les membres de son personnel et toute personne que le Conseil désigne en vertu de l'article 293 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Secrétaire et personnel. 300. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

#### **SECTION IV**

##### **RAPPORTS**

- Rapport d'activités. 301. Le Conseil doit, au plus tard le 16 juin 2001 et par la suite à chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités ; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- Audition. 302. Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Conseil sur les activités de ce dernier.
- Rapport au gouvernement. 303. Le ministre doit, au plus tard le 18 mars 2005, faire au gouvernement un rapport sur l'application du présent chapitre. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

#### **TITRE VI**

##### **RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- Orientations. 304. Le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité.
- Plans stratégiques et politiques. Il est chargé, plus particulièrement, d'élaborer et de proposer en ces matières des plans stratégiques et des politiques.



Application des normes juridiques.	305. Le ministre veille à l'application des normes juridiques applicables au milieu policier et favorise la coordination des actions de nature répressive et de nature préventive.
Fonctions de conseiller.	306. Le ministre conseille les ministères et organismes du gouvernement en matière de prévention de la criminalité.
Modalités de gestion du renseignement criminel.	Il propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel.
Surveillance des autorités locales ou régionales.	307. Le ministre conseille et surveille les autorités locales ou régionales dans la mise en oeuvre des mesures visées par la présente loi et vérifie l'efficacité des services de police qu'elles fournissent.
Lignes directrices.	À cette fin, il adresse à leur service de police des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application et se fait communiquer tous les renseignements utiles concernant leurs orientations, leurs projets et leurs réalisations.
Initiatives des autorités locales ou régionales.	308. Le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, les initiatives des autorités locales ou régionales et des autres acteurs sociaux, et en particulier la formation d'associations agissant en ce domaine. Il diffuse de l'information dans le grand public afin d'associer les citoyens à la poursuite des objectifs de la présente loi.
Recherches.	309. Le ministre peut effectuer ou faire effectuer des recherches tendant à l'amélioration des méthodes de protection ou de lutte contre la criminalité ainsi qu'à la réduction de ses effets.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Infraction et peine.	310. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 61, 111, 118, 120, 152, 286 et 288 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.
Infraction et peine.	311. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 190, 260 à 262, 272 et 294 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.
Infraction et peine.	312. Quiconque laisse faussement croire qu'il est membre de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal ou constable spécial, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.
Infraction et peine.	313. Tout policier ou constable spécial qui porte ses uniforme, insigne ou arme de service ou utilise d'autres effets appartenant à son employeur alors

qu'il n'est pas en devoir et qu'il n'a pas été autorisé par son directeur ou, s'il s'agit d'un constable spécial, par l'autorité dont il relève, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

Partie à l'infraction.

314. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### CHAPITRE I

##### MODIFICATION GÉNÉRALE

Mots remplacés.

315. Les mots «Loi sur l'organisation policière (chapitre O-8.1)» ou «Loi de police (chapitre P-13)» sont remplacés par les mots «Loi sur la police (2000, chapitre 12)», dans les dispositions suivantes :

1° l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, et l'article 519.68 de ce Code, modifié par l'article 20 du chapitre 66 des lois de 1999;

2° au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 597 de ce Code, remplacé par l'article 23 du chapitre 66 des lois de 1999;

3° le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 294.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1999;

4° les articles 178 et 194 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

5° l'article 371 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) et l'article 376 de cette loi, modifié par le paragraphe 31° de l'article 331 du chapitre 40 des lois de 1999.

#### CHAPITRE II

##### MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

c. C-19, a. 71, mod.

316. L'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «sous réserve de l'article 64 de la Loi de police (chapitre P-13)».

- c. C-19, a. 72, mod. 317. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'article 79 de la Loi de police (chapitre P-13) » par les mots « l'article 87 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) ».
- c. C-24.2, a. 597, mod. 318. L'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), remplacé par l'article 23 du chapitre 66 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « section IV.1 » par les mots « section V du chapitre I du titre II ».
- c. C-35, a. 48, mod. 319. L'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa du paragraphe *g*, des mots « l'article 79 de la Loi de police (chapitre P-13) » par les mots « l'article 87 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) ».
- c. C-37.2, a. 107, mod. 320. L'article 107 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'article 79 de la Loi de police (chapitre P-13) » par les mots « l'article 87 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) ».
- c. C-37.2, a. 179, mod. 321. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des articles 181 à 183 de la Loi sur l'organisation policière (chapitre O-8.1) » par les mots « des articles 280 à 282 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) ».
- c. C-37.2, aa. 180 et 198, mod. 322. L'article 180 et le deuxième alinéa de l'article 198 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « l'article 79 de la Loi de police (chapitre P-13) » par les mots « l'article 87 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) ».
- c. C-37.2, a. 187, mod. 323. L'article 187 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Dispositions applicables. « Sous réserve de la présente loi, la Loi sur la police (2000, chapitre 12) s'applique à ce service. À cette fin, les dispositions de cette loi relatives à une municipalité s'appliquent à la Communauté urbaine de Montréal. ».
- c. E-14.1, a. 4, mod. 324. L'article 4 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1), modifié par l'article 125 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :
- « 2.1<sup>o</sup> l'École nationale de police du Québec ; ».
- c. F-2.1, aa. 204, 236 et 255, mod. 325. Le paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 204, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 236 et le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifiés par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, sont de nouveau modifiés par le remplacement des mots « l'Institut de police » par les mots « l'École nationale de police ».

- c. M-19.3, a. 14.1, mod. 326. L'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «des articles 39.0.1, 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (chapitre P-13)» par les mots «du deuxième alinéa de l'article 51, des articles 71, 72, 79, 80 ou 81 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12)».
- c. P-32, a. 18, mod. 327. L'article 18 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «l'article 2 de la Loi de police (chapitre P-13) ou à l'article 171 de la Loi sur l'organisation policière (chapitre O-8.1)» par les mots «à l'article 49, 106 ou 268 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12)».
- c. R-12, annexe II, mod. 328. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots «l'Institut de police du Québec» par les mots «L'École nationale de police du Québec».
- c. R-14, a. 1, mod. 329. L'article 1 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifié :
- 1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «constituée en vertu de l'article 38 de la Loi de police (chapitre P-13)» ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 43 de la Loi de police, ainsi qu'au deuxième alinéa dudit article» par les mots «aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) ainsi qu'au troisième alinéa de cet article».
- c. V-6.1, a. 370, mod. 330. L'article 370 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement des mots «au sens de la Loi de police (chapitre P-13) et de la Loi sur l'organisation policière (chapitre O-8.1), lesquelles s'y appliquent» par les mots «pour l'application de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), laquelle s'y applique».
- c. V-6.1, a. 371, mod. 331. L'article 371 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'article 81 de ladite loi» par les mots «l'article 108 de la même loi».
- c. V-6.1, a. 372, mod. 332. L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de police (chapitre P-13)» par les mots «Le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12)».
- c. V-6.1, a. 373, mod. 333. L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «prescrits par l'article 4 de la Loi de police (chapitre P-13) devant tout juge visé à l'article 80 de ladite loi» par les mots «prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) devant le ministre conformément à l'article 107 de cette loi».

- c. V-6.1, a. 374, mod. 334. L'article 374 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « prescrits à l'article 4 de la Loi de police (chapitre P-13) » par les mots « prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) » ;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la référence à l'article « 81 de ladite loi » par la référence à l'article « 108 de cette loi ».
- c. V-6.1, a. 375, mod. 335. L'article 375 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « l'article 79 de la Loi de police (chapitre P-13) » par les mots « l'article 87 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) » ;
- 2° par le remplacement des mots « l'article 80 de ladite loi » par les mots « l'article 107 de la même loi ».
- c. V-6.1, a. 376, mod. 336. L'article 376 de cette loi, modifié par le paragraphe 31° de l'article 331 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « règlement », des mots « ou à une résolution ».

## TITRE IX

### INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DE DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

#### CHAPITRE I

#### INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DES ARTICLES 79.0.1 À 79.9 DE LA LOI DE POLICE

- Amendements. 337. Les articles 79.0.1 à 79.0.4 de la Loi de police deviennent respectivement les articles 90 à 93 de la présente loi, compte tenu des modifications suivantes :
- 1° à l'article 79.0.2 :
- a*) remplacer les mots « Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) » par les mots « présente loi » ;
- b*) remplacer les mots « adoptées par règlement du gouvernement en vertu de la présente loi » par les mots « prévues par la présente loi ou par les règlements du gouvernement pris pour son application » ;
- 2° à l'article 79.0.3, remplacer le nombre « 15 » par le mot « quinze » ;
- 3° à l'article 79.0.4, insérer, après le mot « prévenir », les mots « et réprimer ».
- Amendements. 338. Les articles 79.1 à 79.9 de la Loi de police deviennent respectivement les articles 94 à 102 de la présente loi, compte tenu des modifications suivantes :

1° l'article 79.1, qui devient l'article 94, est remplacé par le suivant :

Membres.

«94. Les membres d'un corps de police qu'un village cri ou naskapi, constitué en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1), est autorisé à établir sont des policiers aux fins de l'application de la présente loi.

Assermentation.

Le directeur d'un tel corps de police prête les serments prévus aux annexes A et B devant le maire, et les autres policiers, devant le directeur de police.» ;

2° à l'article 79.2 :

a) remplacer, dans le premier alinéa, les mots «et le niveau de scolarité exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir membre de son corps de police» par ce qui suit : «, les exigences médicales, le niveau de scolarité exigible et les autres normes d'embauche non visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 115, pour devenir membre de son corps de police, ainsi que les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion et pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un tel corps de police. Les dispositions d'un tel règlement prévalent sur les dispositions au même effet prévues par la présente loi ou par les règlements du gouvernement pris pour son application» ;

b) remplacer le deuxième alinéa par les alinéas suivants :

Dispositions relatives aux affaires policières.

«Le gouvernement peut, par entente conclue avec l'Administration régionale cri constituée par la Loi sur l'Administration régionale cri (L.R.Q., chapitre A-6.1) ou avec un village cri ou naskapi, prévoir des dispositions relatives aux affaires policières, notamment sur les programmes de formation professionnelle qualifiante du personnel policier. Les dispositions d'une telle entente prévalent sur les dispositions au même effet prévues par la présente loi ou par les règlements du gouvernement pris pour son application.

Règlement.

L'entente peut également prévoir, en cas de défaut d'un village cri ou naskapi de prendre un règlement visé au premier alinéa, toute disposition pouvant faire l'objet d'un tel règlement.» ;

3° à l'article 79.3, remplacer le mot «administration» par le mot «Administration» ;

4° à l'article 79.4, le renvoi aux articles 67 et 75 à 78 devient un renvoi aux articles 48 et 69 et au troisième alinéa de l'article 49 ;

5° à l'article 79.5, le renvoi à l'article 39 devient un renvoi à l'article 50 ;

6° à l'article 79.6, le renvoi aux articles 67 et 75 à 78 devient un renvoi aux articles 48 et 69 et au troisième alinéa de l'article 49 ;

7° à l'article 79.7 :

a) le renvoi aux articles 74 et 73 devient un renvoi aux articles 71 et 72 et à l'article 74;

b) dans le deuxième alinéa, les mots «constituée par la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1)» sont supprimés;

8° à l'article 79.8, supprimer le dernier alinéa.

## CHAPITRE II

### INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 35 À 149 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

Amendements.

339. Les articles 35 à 149 de la Loi sur l'organisation policière deviennent respectivement les articles 127 à 255 de la présente loi, compte tenu des modifications suivantes :

1° le chapitre I du titre II de la Loi sur l'organisation policière devient la section I du chapitre I du titre IV de la présente loi sous l'intitulé «Code de déontologie» ;

2° à l'article 35, le deuxième alinéa est supprimé ;

3° le chapitre II du titre II devient, sous le même intitulé, la section II du chapitre I ;

4° la section I du chapitre II devient, sous le même intitulé, la sous-section 1 de la section II ;

5° à l'article 36, le renvoi à l'article 51 devient un renvoi à l'article 143 ;

6° à l'article 41, la référence aux annexes I et II devient une référence aux annexes B et D ;

7° à l'article 42, le renvoi à l'article 36 devient un renvoi à l'article 128 ;

8° à l'article 46, le renvoi aux articles 48, 49 et 83 devient un renvoi aux articles 140, 141 et 188 ;

9° à l'article 47 qui devient l'article 139, ajouter la phrase suivante : «Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux enquêteurs devant le Comité de déontologie.» ;

10° à l'article 49, le renvoi à l'article 48 devient un renvoi à l'article 140 ;

11° la section II du chapitre II devient, sous le même intitulé, la sous-section 2 de la section II ;

12° à l'article 51 qui devient l'article 143, il est ajouté ce qui suit :

- Rôle. «Joue le rôle confié au directeur d'un corps de police par le présent chapitre :
- 1° le ministre de la Sécurité publique lorsque la plainte est portée contre le directeur général de la Sûreté du Québec ;
- 2° le Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal lorsque la plainte est portée contre le directeur de son service de police.
- Rôle. Lorsque la plainte est portée contre le directeur d'un corps de police municipal, ce rôle est joué par le conseil d'une autre municipalité.
- Rôle. Lorsque la plainte est portée contre le directeur d'un corps de police établi ou maintenu par une entente visée à la section IV du chapitre I du titre II, ce rôle est joué par son employeur.
- Rôle. Lorsque la plainte est portée contre un constable spécial, ce rôle est joué par son employeur.» ;
- 13° à l'article 63, la référence à la section III devient une référence à la sous-section 3 ;
- 14° la section III du chapitre II devient, sous le même intitulé, la sous-section 3 de la section II ;
- 15° à l'article 66, le renvoi à l'article 65 devient un renvoi à l'article 168 ;
- 16° à l'article 75.1, le renvoi aux articles 66 et 75 devient un renvoi aux articles 169 et 179 ;
- 17° à l'article 76, le renvoi au paragraphe 1° de l'article 74 devient un renvoi au paragraphe 1° de l'article 178 ;
- 18° à l'article 78, le renvoi aux articles 115, 117, 124, 132, 142 et 147 devient un renvoi aux articles 220, 222, 229, 236, 248 et 253 ;
- 19° à l'article 81, le renvoi à l'article 76 devient un renvoi à l'article 181 ;
- 20° à l'article 83, le renvoi à l'article 74 devient un renvoi à l'article 178 ;
- 21° à l'article 87, le renvoi aux articles 84, 85 et 86 devient un renvoi aux articles 189, 190 et 191 et ajouter l'alinéa suivant :
- Immunité. «Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.» ;



22° le chapitre III du titre II devient, sous le même intitulé, la section III du chapitre I;

23° la section I du chapitre III devient la sous-section 1 de la section III, sous l'intitulé «*Institution, compétence et organisation*»;

24° à l'article 89, le renvoi à l'article 76 devient un renvoi à l'article 181;

25° à l'article 102, la référence aux annexes I et II devient une référence aux annexes B et D;

26° la section II du chapitre III devient, sous le même intitulé, la sous-section 2 de la section III;

27° à l'article 108, le renvoi aux articles 43, 47, 53 et 88 devient un renvoi aux articles 135, 139, 151 et 193;

28° à l'article 112, le renvoi à l'article 51 devient un renvoi à l'article 143;

29° à l'article 132, le renvoi à l'article 51 devient un renvoi à l'article 143;

30° le chapitre IV du titre II devient la sous-section 3 de la section III, sous l'intitulé «*Appel d'une décision du comité*»;

31° à l'article 135, le renvoi à l'article 51 devient un renvoi à l'article 143;

32° à l'article 139, le renvoi à l'article 138 devient un renvoi à l'article 243;

33° à l'article 145, le renvoi aux articles 53, 124, 129, 131 et 132 devient un renvoi aux articles 151, 229, 233, 235 et 236;

34° aux articles 50, 58.5, 72, 76, 107.5, 115, 130, 132, 135 et 138, le nombre établissant le délai est remplacé par le mot équivalent.

## **TITRE X**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Interprétation.

340. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support:

1° un renvoi à la Loi sur l'organisation policière ou à la Loi de police, ou à l'une de leurs dispositions, est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi;

2° une référence à l'Institut de police du Québec est une référence à l'École nationale de police du Québec.

- Substitution. 341. L'École nationale de police du Québec est substituée à l'Institut de police du Québec. Elle en acquiert les droits et en exerce les obligations.
- Fonctions continuées. 342. Le directeur général et le directeur adjoint de l'Institut de police du Québec, en poste le 31 août 2000, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- Fin de mandat. Le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, prend fin le 1<sup>er</sup> septembre 2000.
- Personnel. 343. Les membres du personnel de l'Institut de police du Québec, en poste le 31 août 2000, deviennent, sans autres formalités, les membres du personnel de l'École nationale de police du Québec.
- Crédits transférés. 344. Les crédits accordés de même que les contributions versées pour l'exercice financier 2000-2001 à l'Institut de police du Québec sont transférés à l'École nationale de police du Québec.
- Constables spéciaux. 345. Les constables spéciaux visés à l'article 79.1 de la Loi de police en poste le 15 juin 2000 acquièrent le statut de policier, sans autres formalités, à compter du 16 juin 2000.
- Présomption. 346. Les policiers en poste le 15 juin 2000 ainsi que les personnes détenant une attestation d'études en formation policière de base de l'Institut de police du Québec à cette date sont réputés remplir la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115 à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette disposition.
- Règlement. 347. Un règlement visé à l'article 116 peut prévoir des dispositions transitoires applicables aux policiers en fonction à la date de l'entrée en vigueur du règlement pris en application de cet article.
- Régularisation de situation. 348. Le policier qui, le 16 juin 2000, se trouve en situation d'incompatibilité, doit régulariser sa situation avec diligence.
- Règlements continués en vigueur. 349. Les règlements du gouvernement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de la Loi de police demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un décret du gouvernement soit pris en vertu de l'article 57 de la présente loi.
- Approbation du règlement. 350. Tout règlement pris par l'École nationale de police du Québec en vertu de l'article 24 est soumis à l'approbation du gouvernement, laquelle tient lieu des conditions définies par le gouvernement prévues à cet article, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8).
- Dispositions continuées en vigueur. 351. Les dispositions des articles 79.1 à 79.9 et de l'article 99 de la Loi de police telles qu'elles se lisaient le 15 juin 2000 continuent de s'appliquer au corps de police que le village naskapi est autorisé à établir jusqu'à ce que les

dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la présente loi leur soient rendues applicables par décret du gouvernement.

Dispositions  
continuéés en vigueur.

352. Les dispositions des articles 251 à 254 et celles des articles 262 à 262.2 de la Loi sur l'organisation policière continuent de s'appliquer.

c. O-8.1 et c. P-13,  
remp.

353. La présente loi remplace la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) et la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13).

## TITRE XI

### DISPOSITIONS FINALES

Interprétation.

354. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les expressions « constable », « agent de la paix », « policier », « agent de police », « officier de police », « officier de la paix », ainsi que toute autre expression semblable, désignent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un membre de la Sûreté, un membre du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, un membre d'un corps de police municipal, un membre d'un corps de police autochtone visé par la section IV du chapitre I du titre II, un membre d'un corps de police d'un village cri ou naskapi visé à la section V du chapitre I du titre II ou un constable spécial, suivant les pouvoirs et l'autorité qui leur sont respectivement conférés par la présente loi.

Application.

Dans les mêmes documents, toute disposition applicable à un corps de police municipal ou à un policier municipal est, à moins que le contexte ne s'y oppose, une disposition applicable à un corps de police autochtone ou à un de ses membres, compte tenu des adaptations nécessaires.

Interprétation.

355. La présente loi ne doit pas être interprétée comme restreignant le pouvoir administratif de l'employeur ou, le cas échéant, du directeur du corps de police de relever provisoirement, avec ou sans traitement, un policier ou un constable spécial dont il est fondé à croire qu'il a commis une faute relevant du Code de déontologie et constituant une infraction criminelle ou pénale ou une faute grave susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions.

Droit de contester.

Le présent article n'affecte aucunement le droit du policier ou du constable spécial de contester cette décision par voie de grief ou autrement.

Ministre responsable.

356. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

Cessation des activités.

357. Le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec cesse ses activités le 16 juin 2005 ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine pour permettre au Conseil de compléter ses dossiers en cours.

Entrée en vigueur.

**358.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception des dispositions des articles 1 à 27, 38 à 47, 324, 325, 328, du paragraphe 2° de l'article 340, des articles 341 à 344 et 350, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000, ainsi que des dispositions des articles 28 à 37 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 115, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

## ANNEXE A

## SERMENT PROFESSIONNEL

(Articles 60, 84, 107 et 108)

Je déclare sous serment que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de ..., avec honnêteté et justice et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec (*le gouvernement, la municipalité ou l'employeur du constable spécial, selon le cas*), à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par (*un décret du gouvernement ou un règlement ou une résolution du conseil, selon le cas*).

## ANNEXE B

## SERMENT DE DISCRÉTION

*(Articles 60, 84, 107, 108, 133, 203 et 299)*

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

## ANNEXE C

SERVICES DE POLICE SUR LES TERRITOIRES NON ASSUJETTIS À  
LA COMPÉTENCE D'UN CORPS DE POLICE*(Article 81)*

1° La Sûreté du Québec doit fournir les services de base prévus par le règlement pris en vertu de l'article 81.

2° La Sûreté fournit ces services, sur la base du territoire de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale, conformément à ses pratiques administratives et opérationnelles usuelles.

3° La mise en application de la présente annexe est supervisée par un comité de sécurité publique composé des membres suivants :

*a)* quatre membres du conseil de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, des conseils des municipalités locales visées par l'entente, désignés par la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté selon le cas, ou, à défaut, par le ministre ;

*b)* deux représentants de la Sûreté désignés par celle-ci, dont l'un est le responsable du poste de police, lesquels n'ont pas droit de vote.

4° Le Comité peut analyser toute question se rapportant à la fourniture des services de police et faire à la Sûreté toute recommandation qu'il juge utile.

## ANNEXE D

## SERMENT

*(Articles 133 et 203)*

Je déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma fonction avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.



	TABLE DES MATIÈRES	ARTICLES
<b>TITRE I</b>	<b>FORMATION</b>	<b>1-47</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	1-6
<b>Section I</b>	Programmes de formation	1-2
<b>Section II</b>	Plans de formation des corps de police	3-6
<b>CHAPITRE II</b>	<b>ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC</b>	7-47
<b>Section I</b>	Institution	7-9
<b>Section II</b>	Mission et pouvoirs	10-17
<b>Section III</b>	Fonctionnement	18-27
<b>Section IV</b>	Commission de formation et de recherche	28-47
	§1. — <i>Institution</i>	28
	§2. — <i>Mandat</i>	29-32
	§3. — <i>Composition et fonctionnement</i>	33-37
<b>Section V</b>	Dispositions financières et rapports	38-47
<b>TITRE II</b>	<b>ORGANISATION POLICIÈRE</b>	<b>48-114</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>CORPS DE POLICE</b>	48-104
<b>Section I</b>	Mission	48-49
<b>Section II</b>	Sûreté du Québec	50-68
	§1. — <i>Compétence</i>	50-52
	§2. — <i>Organisation</i>	53-63
	§3. — <i>Enquête et sanctions</i>	64
	§4. — <i>Régime de retraite</i>	65-68
<b>Section III</b>	Corps de police municipaux	69-89
	§1. — <i>Compétence</i>	69
	§2. — <i>Obligation des municipalités</i>	70-73
	§3. — <i>Régies intermunicipales et ententes intermunicipales relatives à des services de police</i>	74-75
	§4. — <i>Ententes relatives aux services policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec</i>	76-78
	§5. — <i>Rôle supplétif de la Sûreté du Québec</i>	79-82
	§6. — <i>Organisation des corps de police municipaux</i>	83-86
	§7. — <i>Destitution ou réduction du salaire d'un directeur de corps de police municipal</i>	87-89
<b>Section IV</b>	Corps de police autochtones	90-93
<b>Section V</b>	Corps de police des villages cris et du village naskapi	94-102
<b>Section VI</b>	Pouvoirs d'urgence	103-104

<b>CHAPITRE II</b>	CONSTABLES SPÉCIAUX	105-111
<b>CHAPITRE III</b>	NORMES DE FONCTIONNEMENT	112-114
<b>TITRE III</b>	<b>CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION</b>	<b>115-125</b>
<b>CHAPITRE I</b>	ADMISSIBILITÉ	115-116
<b>CHAPITRE II</b>	INCOMPATIBILITÉS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	117-121
<b>CHAPITRE III</b>	RESTRICTIONS À L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS POLITIQUES	122-125
<b>TITRE IV</b>	<b>NORMES DE COMPORTEMENT</b>	<b>126-263</b>
<b>CHAPITRE I</b>	DÉONTOLOGIE	126-255
<b>Section I</b>	Code de déontologie	127
<b>Section II</b>	Commissaire à la déontologie policière	128-193
	§1. — <i>Fonctions</i>	128-142
	§2. — <i>Plaintes</i>	143-166
	§3. — <i>Enquête</i>	167-193
<b>Section III</b>	Comité de déontologie policière	194-255
	§1. — <i>Institution, compétence et organisation</i>	194-212
	§2. — <i>Procédure et preuve</i>	213-239
	§3. — <i>Appel d'une décision du Comité</i>	240-255
<b>CHAPITRE II</b>	DISCIPLINE INTERNE	256-259
<b>CHAPITRE III</b>	MESURES RELATIVES AU RESPECT DE L'ÉTHIQUE	260-263
<b>TITRE V</b>	<b>CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE</b>	<b>264-304</b>
<b>CHAPITRE I</b>	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	264-267
<b>CHAPITRE II</b>	INSPECTION ET ADMINISTRATION PROVISOIRE	268-278
<b>Section I</b>	Inspection	268-274
<b>Section II</b>	Administration provisoire	275-278
<b>CHAPITRE III</b>	ENQUÊTES	279-289
<b>Section I</b>	Enquête sur un corps de police	279-285
<b>Section II</b>	Enquête sur un policier ou sur un constable spécial	286-289

<b>CHAPITRE IV</b>	<b>CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉ DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC</b>	<b>290-303</b>
<b>Section I</b>	Institution	290
<b>Section II</b>	Mandat	291-295
<b>Section III</b>	Composition et fonctionnement	296-300
<b>Section IV</b>	Rapports	301-303
<b>TITRE VI</b>	<b>RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	<b>304-309</b>
<b>TITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES</b>	<b>310-314</b>
<b>TITRE VIII</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFICATIVES</b>	<b>315-336</b>
<b>CHAPITRE I</b>	MODIFICATION GÉNÉRALE	315
<b>CHAPITRE II</b>	MODIFICATIONS PARTICULIÈRES	316-336
<b>TITRE IX</b>	<b>INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DE DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS</b>	<b>337-339</b>
<b>CHAPITRE I</b>	INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DES ARTICLES 79.0.1 À 79.9 DE LA LOI DE POLICE	337-338
<b>CHAPITRE II</b>	INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DES ARTICLES 35 À 149 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE	339
<b>TITRE X</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>340-353</b>
<b>TITRE XI</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>354-358</b>
<b>ANNEXE A</b>	SERMENT PROFESSIONNEL	
<b>ANNEXE B</b>	SERMENT DE DISCRÉTION	
<b>ANNEXE C</b>	SERVICES DE POLICE SUR LES TERRITOIRES NON ASSUJETTIS À LA COMPÉTENCE D'UN CORPS DE POLICE	
<b>ANNEXE D</b>	SERMENT	



2000, chapitre 13  
**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 87**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 10 décembre 1999

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-07-12:           aa. 1-95  
                                  Décret 853-2000  
                                  G.O., 2000, Partie 2, p. 4591

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1)  
Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)  
Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33)  
Loi sur la chiropratique (L.R.Q., chapitre C-16)  
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  
Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)  
Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4)  
Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)  
Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)  
Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)  
Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)  
Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)  
Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6)  
Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)  
Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)  
Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12)  
Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24)





## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-26, a. 32, mod. 1. L'article 32 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 17 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, du mot « technician » par le mot « technologist » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Interdiction. « L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. ».
- c. C-26, a. 36, mod. 2. L'article 36 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :
- « *f* ) utiliser le titre de « conseiller en ressources humaines agréé » ou de « conseiller en relations industrielles agréé » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales « C.R.I. », « I.R.C. », « C.R.I.A. », « C.I.R.C. », « C.R.H.A. » ou « C.H.R.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ; » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *i* et après le mot « management », du mot « certifié » ;
- 3° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe *t* et après le mot « traducteurs », de ce qui suit : « , terminologues » ;
- 4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Interdiction. « L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. ».

- c. C-26, a. 37, mod. 3. L'article 37 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f* des mots «relations industrielles» par les mots «ressources humaines et en relations industrielles agréés» ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *t* et après le mot «traducteurs», de ce qui suit : «, terminologues».
- c. C-26, a. 44, ab. 4. L'article 44 de ce code est abrogé.
- c. C-26, a. 45, mod. 5. L'article 45 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Décision du Bureau. «La décision du Bureau refusant la délivrance d'un permis ou l'inscription au tableau est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.».
- c. C-26, a. 45.1, mod. 6. L'article 45.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Décision du Bureau. «La décision du Bureau limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.».
- c. C-26, a. 55, mod. 7. L'article 55 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «faire un stage ou à suivre» par ce qui suit : «compléter avec succès un stage ou» ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Limitation du droit d'exercer. «Le Bureau d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre qu'il oblige à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.
- Radiation. En cas d'échecs répétés d'un stage ou cours de perfectionnement assorti d'une limitation ou d'une suspension, le Bureau peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier ou



limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Bureau lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.».

c. C-26, a. 58.1, aj.

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

Utilisation du titre de «docteur».

«58.1. Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Bureau de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre ;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.».

c. C-26, a. 59, mod.

9. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «ou 58» par ce qui suit : «, 58 ou 58.1».

c. C-26, a. 63, mod.

10. L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «les règlements de l'ordre» par les mots «règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93».

c. C-26, a. 66.1, mod.

11. L'article 66.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours.».

c. C-26, a. 67, mod.

12. L'article 67 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «scrutin.», de la phrase suivante : «Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours.» ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « déterminé par règlement de l'ordre » par les mots « que peut déterminer le Bureau dans ce règlement ».

c. C-26, a. 69, mod.

13. L'article 69 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de ce qui suit: « prescrit par règlement du Bureau, le cas échéant » par les mots « que peut prescrire le Bureau dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 ».

c. C-26, a. 71, mod.

14. L'article 71 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. ».

c. C-26, a. 74, mod.

15. L'article 74 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « , par règlement, ne fixe un nombre supérieur » par ce qui suit: « n'en fixe un nombre supérieur dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 ».

c. C-26, a. 80, mod.

16. L'article 80 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Secrétaire.

« Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire. ».

c. C-26, a. 86, mod.

17. L'article 86 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *g.1)* reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, l'équivalence des conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales qui sont déterminées dans le règlement pris en vertu de ce même paragraphe ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *t* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *u)* impose à tout membre qui fait défaut de suivre les activités de formation déterminées en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *o* de l'article 94, les sanctions prévues à ce règlement. ».

c. C-26, a. 89, mod.

18. L'article 89 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

- Enquête. «Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation à un fonds d'indemnisation.
- Serment. La personne ou les membres d'un comité mentionnés au cinquième alinéa prêtent le serment contenu à l'annexe II.
- Disposition applicable. L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du cinquième alinéa.».
- c. C-26, a. 90, mod. 19. L'article 90 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il peut, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Bureau d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité d'inspection professionnelle les pouvoirs exercés par le Bureau en vertu de ces articles.».
- c. C-26, a. 94, mod. 20. L'article 94 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *j*, des mots: «faire un stage ou de suivre» par les mots: «compléter avec succès un stage ou»;
- 2° par l'addition, après le paragraphe *m*, des paragraphes suivants:
- «*n*) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte;
- «*o*) déterminer les activités de formation continue ou le cadre de ces activités que les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent suivre, selon les modalités fixées par résolution du Bureau; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la tenue d'activités de formation continue ainsi que les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense de les suivre.».
- c. C-26, a. 95.2, mod. 21. L'article 95.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «du paragraphe *j*» par ce qui suit: «des paragraphes *j*, *n* ou *o*».
- c. C-26, a. 95.3, mod. 22. L'article 95.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «du paragraphe *j*» par ce qui suit: «des paragraphes *j* ou *o*».
- c. C-26, a. 111, mod. 23. L'article 111 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90.».

- c. C-26, a. 113, remp. 24. L'article 113 de ce code est remplacé par le suivant :
- Stage de perfectionnement. « 113. Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Bureau de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation. ».
- c. C-26, a. 114, mod. 25. L'article 114 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « comité », de ce qui suit : « , la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 ».
- c. C-26, a. 123.3, mod. 26. L'article 123.3 de ce code est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :
- Nomination. « Il est formé de trois personnes nommées par le Bureau de l'ordre, ou d'un nombre supérieur fixé par résolution du Bureau.
- Nomination. Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office. ».
- c. C-26, a. 123.6, mod. 27. L'article 123.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et dans les première et quatrième lignes du troisième alinéa et après le mot « syndic », des mots « ou le syndic adjoint ».
- c. C-26, a. 123.7, mod. 28. L'article 123.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « syndic », des mots : « ou le syndic adjoint ».
- c. C-26, a. 151, mod. 29. L'article 151 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :
- Frais divers. « Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité visés à l'article 138.
- Liste des déboursés. Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier

conformément au Code de procédure civile. Cette liste peut être révisée par le président du comité de discipline, sur demande présentée dans les trente jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive. ».

c. C-26, a. 160, mod. 30. L'article 160 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Recommandation d'un stage. « 160. Une décision du comité de discipline peut, pour un motif que le comité indique, comporter une recommandation au Bureau de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation. ».

c. C-26, a. 162.1, aj. 31. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

Rémunération. « 162.1. Le président du tribunal reçoit la même rémunération additionnelle que celle à laquelle a droit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Il bénéficie également des mêmes frais de fonction. ».

c. C-26, a. 163, remp. 32. L'article 163 de ce code est remplacé par le suivant :

Nombre de juges. « 163. Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une requête peut la déférer à une formation de trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172.

Poursuite de l'audition. Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges. ».

c. C-26, a. 172, remp. 33. L'article 172 de ce code est remplacé par le suivant :

Lieu des séances. « 172. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile.

Audition de l'appel. Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième

alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête est présentée. ».

c. C-26, a. 175, mod.

34. L'article 175 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « elles. », de la phrase suivante : « Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. ».

c. C-26, a. 177.0.1, aj.

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

Signification d'un avis.

« 177.0.1. La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit le mémoire et le fait signifier à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe ; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins.

Révision de la taxe.

La taxe peut être révisée par le tribunal dans les trente jours, sur demande signifiée à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la taxation des déboursés est final et sans appel.

Taxation des déboursés.

La taxation des déboursés établie par le greffier ou par le tribunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de la taxation des déboursés au greffe de la cour et cette taxation des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour. ».

c. C-26, a. 177.1, mod.

36. L'article 177.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Requête en révision.

« La requête en révision doit être produite dans les quinze jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur ; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. ».

c. C-26, a. 182., remp.

37. L'article 182 de ce code est remplacé par le suivant :

Diffusion des décisions.

« 182. L'Office s'assure de la diffusion de certaines décisions rendues conformément à la présente section, sous réserve de toute ordonnance de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendue

par le comité de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 ou 173.

Nom de l'ordre. Toutefois, toute décision diffusée doit indiquer le nom de l'ordre intéressé. ».

c. C-26, a. 182.1, mod. 38. L'article 182.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « vertu », de ce qui suit : « de l'article 45, de l'article 45.1, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou du deuxième alinéa de l'article 187.4 » par ce qui suit : « , du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° une décision du Bureau rendue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ;

« 4° une décision du Bureau visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) ;

« 5° une décision du Comité administratif rendue en vertu du paragraphe 3 de l'article 121, du paragraphe 1 de l'article 122 ou de l'article 162 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2). » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Les articles 163, 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177.0.1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 177.1 s'appliquent à l'appel d'une décision visée par le premier alinéa. Toutefois, la référence à l'article 172 faite à l'article 163 devient une référence à l'article 182.5. » ;

5° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

c. C-26, a. 182.2, mod. 39. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « vertu », de ce qui suit : « de l'article 45, de l'article 45.1 ou » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du cinquième alinéa et après le mot « Barreau », de ce qui suit : « , au paragraphe 3 de l'article 121, au paragraphe 1 de l'article 122 ou à l'article 162 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2) » ;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

- Décision du Bureau. «Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) comprend, notamment, le dossier et la décision du Bureau ainsi que la requête en appel. ».
- c. C-26, a. 182.3, mod. 40. L'article 182.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « application », de ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 51, ».
- c. C-26, a. 182.5, remp. 41. L'article 182.5 de ce code est remplacé par le suivant :
- Lieu des séances. « 182.5. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile.
- Audition de l'appel. Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête a été présentée. ».
- c. C-26, a. 182.6, mod. 42. L'article 182.6 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). ».
- c. C-26, a. 182.10, ab. 43. L'article 182.10 de ce code est abrogé.
- c. C-26, a. 187, mod. 44. L'article 187 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».
- c. C-26, aa. 187.6 à 187.10, aj. 45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.5, du chapitre suivant :



**« CHAPITRE VI.2****« PERMIS DE DIRECTORAT D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES DENTAIRES**

- Obligation d'être titulaire d'un permis.      « 187.6. Nul ne peut exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires à moins que ces activités ne soient dirigées par une personne qui est titulaire d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires.
- Normes.      « 187.7. L'Office fixe, par règlement, des normes concernant :
- 1° la délivrance et la détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires ;
- 2° l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires.
- Demande de permis.      « 187.8. Un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec qui désire obtenir un permis visé à l'article 187.6 doit transmettre par écrit une demande au secrétaire de l'ordre professionnel dont il est membre.
- Demande de permis.      Toute autre personne qui dirige les activités d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires le 11 novembre 1999 peut obtenir un permis visé à l'article 187.6 si elle transmet par écrit une demande au secrétaire de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec au plus tard le 10 octobre 2000.
- Délivrance de permis.      « 187.9. Le Bureau d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.8 délivre un permis à toute personne qui satisfait aux normes fixées par l'Office et qui acquitte les droits que le Bureau fixe par résolution.
- Appel.      Une décision refusant un permis à une personne qui en a fait la demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.8 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.
- Suspension de permis.      Conformément aux normes fixées par l'Office, un permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le Bureau de l'ordre professionnel qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.
- Dispositions non applicables.      « 187.10. Le présent chapitre ne s'applique pas à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse

dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

- c. C-26, a. 190.1, mod. 46. L'article 190.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou un enquêteur de ce comité» par ce qui suit : « , un enquêteur de ce comité ou l'employé de l'ordre responsable des enquêtes relatives aux matières visées à l'article 189 ».
- c. C-26, a. 192, mod. 47. L'article 192 de ce code est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 » ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de l'article 89. ».
- c. C-26, a. 193, mod. 48. L'article 193 de ce code est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 » ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :
- « 10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de l'article 89. ».
- c. C-26, a. 196.7, mod. 49. L'article 196.7 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « qui suit la date de cette demande de remise » par les mots « de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues ».
- c. C-26, annexe I, mod. 50. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 18 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 27, des mots « relations industrielles » par les mots « ressources humaines et en relations industrielles agréés » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 41 et après le mot « traducteurs », de ce qui suit : « , terminologues ».

#### LOI SUR L'ACUPUNCTURE

- c. A-5.1, a. 28, mod. 51. L'article 28 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le

mot «Rosemont», des mots «à toute personne inscrite dans le programme conduisant à l'obtention de ce diplôme».

c. A-5.1, a. 33, mod.

52. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Formation équivalente.

«33. La personne qui, après le 30 juin 1995, obtient le diplôme reconnu valide par le paragraphe 1° de l'article 28 ou à qui le Bureau reconnaît, en référence à ce diplôme, une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation peut obtenir un permis si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :».

#### LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

c. A-23, a. 13, mod.

53. L'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23), modifié par l'article 208 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

c. A-23, a. 38, mod.

54. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

#### LOI SUR LES AUDIOPROTHÉSISTES

c. A-33, a. 12, mod.

55. L'article 12 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LA CHIROPRA TIQUE

c. C-16, a. 12, mod.

56. L'article 12 de la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., chapitre C-16) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LES DENTISTES

c. D-3, a. 19, mod.

57. L'article 19 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

#### LOI SUR LA DENTUROLOGIE

c. D-4, a. 12, mod.

58. L'article 12 de la Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

## LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

- c. I-8, a. 12, mod. 59. L'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « *b*) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. ».
- c. I-8, a. 23, remp. 60. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Désignation. « 23. Les sections sont désignées sous le nom de « Ordre régional des infirmières et infirmiers de (*indiquer ici le nom ou le numéro de région approprié*). ».
- c. I-8, a. 34, mod. 61. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « *b*) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 12. ».
- c. I-8, a. 38, mod. 62. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Exception. « Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application du même paragraphe, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage. ».

## LOI SUR LES INGÉNIEURS

- c. I-9, a. 16, mod. 63. L'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Décision signifiée. « La décision du Bureau refusant l'admission pour le motif prévu au premier alinéa est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). ».
- c. I-9, a. 20, mod. 64. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : «, malgré l'article 44 du Code des professions (chapitre C-26) ».

c. I-9, a. 21, ab.

65. L'article 21 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

c. M-8, a. 6.1, mod.

66. L'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit: «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

c. M-8, a. 27, mod.

67. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant:

Décision signifiée.

«La décision du Bureau faisant objection à la réinscription au tableau est signifiée au demandeur conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).».

#### LOI MÉDICALE

c. M-9, a. 15, mod.

68. L'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *c*, du mot «immatriculation» par le mot «inscription».

c. M-9, a. 19, mod.

69. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«*c*) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en médecine ou à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit: «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

c. M-9, a. 29, mod.

70. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«*c*) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19.»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «formalités déterminées par le Bureau» par les mots «conditions et les

formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19».

c. M-9, a. 33, mod.

71. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant :

1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage ;

2° à qui le Bureau a reconnu une équivalence en application du paragraphe *g.1* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, un cours ou un stage. ».

c. M-9, a. 37, mod.

72. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant :

1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage ;

2° à qui le Bureau a reconnu une équivalence en application du paragraphe *g.1* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, un cours ou un stage. ».

c. M-9, a. 43, mod.

73. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de ce qui suit : «ou en vertu de l'article 22».

#### LOI SUR LE NOTARIAT

c. N-2, a. 121, mod.

74. L'article 121 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

- Droit d'exercice. « 3. Dans un cas visé au paragraphe 1 et sur demande faite au secrétaire de l'Ordre, le comité administratif peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le notaire habile à exercer et, le cas échéant, lui imposer une limitation de son droit d'exercice de la profession. Ce notaire reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Décision signifiée. La décision du comité administratif refusant de déclarer le notaire habile à exercer ou limitant son droit d'exercice est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions. ».
- c. N-2, a. 122, mod. 75. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :
- Décision signifiée. « La décision du Comité administratif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). ».
- c. N-2, a. 162, mod. 76. L'article 162 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Décision signifiée. « La décision du Comité administratif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). ».
- LOI SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCES
- c. O-6, a. 14, mod. 77. L'article 14 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- c. O-6, a. 15, mod. 78. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Vente de lunettes de lecture. « Rien au premier alinéa n'empêche une personne de vendre des lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries. » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « présent article » par les mots « premier alinéa ».

## LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

- c. O-7, a. 10, mod. 79. L'article 10 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « L'article 95.2 du Code des professions s'applique » par ce qui suit : « Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent ».
- c. O-7, a. 19.1, mod. 80. L'article 19.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « à » par ce qui suit : « au premier alinéa de » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « vertu », de ce qui suit : « du premier alinéa ».
- c. O-7, a. 19.1.1, aj. 81. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :
- Administration et prescription d'un médicament.
- « 19.1.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut également administrer et prescrire un médicament à son patient pour des fins thérapeutiques et lui dispenser des soins oculaires, si les conditions suivantes sont satisfaites :
- 1° l'optométriste est détenteur d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 ;
- 2° le médicament ou le soin dispensé est mentionné dans le règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4 ;
- 3° l'optométriste agit dans les cas et respecte les conditions et modalités fixés, le cas échéant, dans ce règlement. ».
- c. O-7, a. 19.2, mod. 82. L'article 19.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « du » par le mot « d'un » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Normes à l'octroi d'un permis.
- « Le Bureau doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1. ».
- c. O-7, a. 19.4, mod. 83. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 19.4, de l'alinéa suivant :
- Liste des médicaments.
- « L'Office des professions du Québec détermine également périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optométriste



peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser conformément à l'article 19.1.1 et détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins.».

c. O-7, a. 24, mod.

84. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante: «Toutefois, malgré l'article 58.1 du Code des professions, tout optométriste membre de l'Ordre le 12 juillet 2000, peut faire suivre son nom du titre de «docteur en optométrie».».

c. O-7, a. 25, mod.

85. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Vente de lunettes de lecture.

«Rien au présent article n'empêche une personne de vendre des lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries.».

#### LOI SUR LA PHARMACIE

c. P-10, a. 8, mod.

86. L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot «immatriculation» par le mot «inscription».

c. P-10, a. 10, mod.

87. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en pharmacie de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit: «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

c. P-10, a. 12, mod.

88. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit: «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

c. P-10, a. 15, mod.

89. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10.».

c. P-10, a. 19, mod. 90. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application du même paragraphe, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage.».

c. P-10, a. 26, mod. 91. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LA PODIATRIE

c. P-12, a. 6, mod. 92. L'article 6 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

c. P-12, a. 13, mod. 93. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Vente d'orthèse podiatrique.

«Toutefois, un podiatre est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrique même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35).».

c. P-12, a. 15, mod. 94. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LES SAGES-FEMMES

1999, c. 24, a. 5, mod. 95. L'article 5 de la Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

#### DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur. 96. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 14  
**LOI INSTITUANT LE FONDS JEUNESSE QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 119**

Présenté par M. François Legault, ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

Présenté le 9 mai 2000

Principe adopté le 24 mai 2000

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)





## Chapitre 14

### LOI INSTITUANT LE FONDS JEUNESSE QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Constitution. 1. Est institué, au ministère du Conseil exécutif, le Fonds Jeunesse Québec.
- Activités visées. Ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois.
- Début des activités. 2. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.
- Sommes affectées. 3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 1186.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 2000 ;
- 2° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 5, 6 et 12 ;
- 3° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
- 4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;
- 5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 4°.
- Gestion. 4. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.
- Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre responsable de l'administration de la présente loi. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Avances au fonds.	5. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
Avances au fonds consolidé du revenu.	Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
Remboursement.	Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
Emprunt.	6. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.
Sommes requises.	7. Sont prises sur le fonds, les sommes requises pour :  1° le versement des subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation des activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;  2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds ;  3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre en vertu de la présente loi.
Versements.	Le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds jeunesse.
Dispositions applicables.	8. Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
Année financière.	9. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
Exécution d'un jugement.	10. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds Jeunesse Québec les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.
Rapport d'activités.	11. Le ministre responsable de l'application de la loi dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités financées par le fonds.

Examen.	La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.
Versement au fonds.	12. Le ministre des Finances verse au fonds avant le 15 mars 2004 les sommes nécessaires pour assurer que soit reçu, incluant les intérêts, au fonds un montant d'au moins 120 000 000 \$. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Mesures complémentaires.	Toute somme non utilisée à la date de cessation d'effet de la loi jusqu'à concurrence d'un montant de 120 000 000 \$ est attribuée au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.
Surplus.	Les surplus du fonds qui excèdent 120 000 000 \$ à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.
Ministre responsable.	13. Le Premier ministre ou le ministre que désigne le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, aa. 1186.6 à 1186.10, aj.	14. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1186.5, de ce qui suit :
-----------------------------------	---

#### «PARTIE VII.2

#### «CONTRIBUTION AU FONDS JEUNESSE QUÉBEC

Interprétation.	« 1186.6. Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition »	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« impôt de la partie I »	« impôt de la partie I » d'une société pour une année d'imposition désigne l'impôt que la société aurait à payer pour l'année en vertu de la partie I si l'on ne tenait pas compte des articles 1183 et 1184 ;
« institution financière »	« institution financière » désigne une société visée au paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'article 1132 ;
« ministre »	« ministre » signifie le ministre du Revenu ;
« période de référence »	« période de référence » désigne la période s'étendant du 15 mars 2000 au 14 mars 2003.
Montant de la contribution.	« 1186.7. Toute société visée au livre II de la partie I doit, relativement à une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans la période de référence, payer au ministre pour cette année une contribution

égale à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence et le nombre de jours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) 1,6 % de son impôt de la partie I pour l'année ;

b) 1,6 % de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, si elle est une institution financière.

Dispositions applicables.

« 1186.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, l'article 427.4.1, le deuxième alinéa de l'article 455.0.1, l'article 485.48, l'article 520.2, le troisième alinéa des articles 620.1 et 716.0.1, l'article 710.3, le deuxième alinéa de l'article 737.18.4, les articles 1000 à 1014, le premier alinéa de l'article 1027, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.91 et les articles 1034 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

Exemption de faire des versements.

« 1186.9. Une société n'est pas tenue de faire, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, un versement en acompte sur sa contribution à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie si elle n'est pas tenue, en vertu de la partie I, de faire un tel versement sur son impôt à payer en vertu de cette partie et, le cas échéant, sur sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour cette année.

Remise des contributions.

« 1186.10. Le ministre remet au Fonds Jeunesse Québec, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, chapitre 14), les contributions visées à l'article 1186.7.

Remise des contributions.

Toutefois, les contributions visées à l'article 1186.7 payées par une société à compter de la date à laquelle la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec cesse d'avoir effet sont versées au fonds consolidé du revenu. ».

Effet.

15. Les articles 1 à 13 ont effet depuis le 15 mars 2000. Ils cesseront d'avoir effet le 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement.

Disposition applicable.

16. L'article 14 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 14 mars 2000. De plus, pour l'application, en raison de l'article 1186.8 de la Loi sur les impôts, que l'article 14 édicte, soit du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer, après le 30 juin 2000, le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer, à l'égard de sa contribution à payer en vertu de la partie VII.2 de cette loi, que l'article 14 édicte, pour une année d'imposition donnée, soit de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts y prévus qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :



1° cette partie VII.2 est réputée avoir été en vigueur également pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'aurait pas été autrement en vigueur;

2° la contribution à payer par la société en vertu de cette partie VII.2 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si la période de référence, au sens de l'article 1186.6 de cette loi, que l'article 14 édicte, comprenait également la partie, antérieure à la date du début de cette période, de l'année donnée et de toute année d'imposition antérieure.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



## 2000, chapitre 15 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

### **Projet de loi n° 94**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 25 novembre 1999

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

### **Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 2000-11-15:           aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167  
Décret 1303-2000  
G.O., 2000, Partie 2, p. 6953
  
- 2001-03-01:           aa. 67, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ainsi que l'article 166 de cette loi dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)  
Décret 125-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 1567

### **Lois modifiées :**

- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2)
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)
- Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01)
- Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3)
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01)
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)  
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)  
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)  
Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)  
Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01)  
Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)  
Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)  
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)  
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)  
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)  
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)  
Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)  
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)  
Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)  
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)  
Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45)  
Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9)  
Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)  
Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)  
Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, chapitre 14)

**Loi remplacée :**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)



## Chapitre 15

### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Objet.	1. La présente loi a pour objet d'établir un cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement. Elle prévoit les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion et précise l'information qui doit être fournie à cette fin à l'Assemblée nationale.
Organismes du gouvernement.	2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes du gouvernement :  1° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 ;  2° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2.
Organismes budgétaires.	Sont considérées comme des organismes budgétaires ou autres que budgétaires, les personnes désignées ou nommées par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elles dirigent, dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre et qui sont respectivement énumérées aux annexes 1 et 2.
Entreprises du gouvernement.	Les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3.
Modification des annexes.	3. Le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement.
Modification des annexes.	Le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables.
Dispositions applicables.	4. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), les dispositions

applicables aux organismes budgétaires s'appliquent également à la gestion des ressources financières de l'Assemblée nationale, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

Dispositions applicables.

Les dispositions applicables aux organismes budgétaires s'appliquent, de plus, à la gestion des ressources financières d'une personne désignée ou nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi qu'à celle de la Commission de la représentation constituée en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), dans la mesure prévue dans la loi en vertu de laquelle elle est désignée, nommée ou constituée, selon le cas.

## CHAPITRE II

### FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Fonds consolidé du revenu.

5. Les sommes d'argent perçues ou reçues de quelque source que ce soit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation constituent le fonds consolidé du revenu.

Compte à fin déterminée.

6. Les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

Sommes affectées à une fin spécifique.

Peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique.

Débours.

Tout débours imputable sur un tel compte grève le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes déterminées par le gouvernement lors de la création du compte.

Sommes non comptabilisées.

Ne peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée les sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits et celles relatives aux transferts du gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) et du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-1).

Compte à fin déterminée.

7. Un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre. Le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués. Les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor.

Décret.

Un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

Dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement.

8. Le ministre peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence

de celles qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement des régimes de retraite pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes. Le paiement de toute prestation qui affecte ce compte peut être remboursé au fonds consolidé du revenu sur ce fonds d'amortissement.

Administration des sommes.	La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre.
Charges et dépenses.	9. Le fonds consolidé du revenu est grevé en permanence des charges, dépenses et autres coûts occasionnés par sa gestion et par la perception des sommes qui le constituent.
Emprunts et autres dettes.	10. Le fonds consolidé du revenu est également grevé des emprunts et autres dettes contractés par le gouvernement, au moyen de l'émission d'obligations, de titres d'emprunts ou autrement, des intérêts et des frais sur ces obligations, emprunts ou dettes ainsi que des fonds d'amortissement créés pour leur extinction.
Sommes perçues par les ministères et organismes budgétaires.	11. Les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires sont déposées, au nom du ministre, auprès des établissements financiers qu'il désigne, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.
Sommes perçues pour le compte d'un ministère ou d'un organisme budgétaire.	12. Toute personne qui perçoit ou reçoit des sommes d'argent pour le compte d'un ministère ou d'un organisme budgétaire doit, jusqu'au moment d'en faire la remise au ministre, les déposer auprès des établissements financiers qu'il désigne, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.
Remise des sommes.	13. Les sommes versées au fonds consolidé du revenu sur lesquelles le Parlement n'a pas droit d'allocation sont remises à la personne qui y a droit, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.
Registre des sommes perçues et des créances.	14. Chaque ministre ou dirigeant d'un organisme budgétaire tient un registre des sommes d'argent qu'il perçoit ou reçoit ainsi que des créances qu'il administre et procède à leur enregistrement au système comptable du gouvernement, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.
Placements.	15. Le ministre peut placer des sommes du fonds consolidé du revenu ou d'un fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi et il peut disposer de ces placements ou y mettre fin, selon leurs termes.
Pouvoirs du ministre.	16. Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure :

- 1° des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

- 2° des contrats à terme ;
- 3° des contrats d'achat ou des contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option ;
- 4° des contrats de vente à découvert de placements, de contrats et d'instruments de nature financière que le ministre est autorisé à acquérir, détenir, conclure ou dans lesquels il est autorisé à investir en vertu de l'article 15 ou du présent article ;
- 5° tout autre instrument ou contrat de nature financière qu'il détermine.
- Obligations. Le ministre peut assumer toute obligation reliée à l'une ou l'autre des transactions réalisées en vertu du premier alinéa.
- Transactions. Il peut également effectuer une transaction visée au premier alinéa avec tout fonds spécial.
- Instruments, conventions et contrats. De plus, il peut disposer de ces instruments, conventions et contrats ou y mettre fin, selon leurs termes.
- Transactions autorisées. 17. Les transactions visées aux articles 15 et 16 peuvent être conclues par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre.
- Charges, dépenses, coûts. 18. Les charges, dépenses et autres coûts afférents à une transaction conclue en vertu des articles 15 et 16 sont des charges, dépenses et coûts relatifs à la gestion du fonds consolidé du revenu au sens de l'article 9, à l'exclusion de ceux afférents à un fonds d'amortissement qui sont payables sur ce fonds.
- Validité des transactions. 19. Une transaction visée à l'article 16 est valide et sa validité ne peut être contestée lorsqu'une telle transaction est conclue conformément à l'article 17, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de la transaction.
- Validité des paiements. Les paiements effectués en vertu de ces transactions sont également valides et leur validité ne peut être contestée, sauf dans la mesure prévue au premier alinéa.

### CHAPITRE III

#### ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PAIEMENTS

- Responsabilités. 20. Un ministre ou un dirigeant d'un organisme budgétaire est responsable des ressources financières qui lui sont allouées et des engagements financiers qu'il prend, des dépenses et des coûts en investissement qui en découlent et de leurs paiements.
- Engagements financiers. 21. Un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.



Engagements financiers.	De plus, l'exécution des obligations découlant d'un engagement financier, dans une année financière subséquente à celle où il est pris, est subordonnée à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui en découle.
Dispositions applicables.	Ces dispositions s'appliquent également à un engagement financier relatif à un investissement à l'égard de l'imputation de son coût.
Exceptions.	22. L'article 21 ne s'applique pas aux emprunts effectués en vertu de la présente loi, ni lorsqu'une disposition législative prévoit que les sommes nécessaires pour imputer une dépense ou un coût ou pour acquitter une obligation doivent être prises sur le fonds consolidé du revenu.
Exceptions.	Cet article ne s'applique pas non plus au paiement des charges, dépenses et autres coûts dont le fonds consolidé du revenu est grevé.
Dépenses et coûts.	23. Les dépenses et les coûts découlant des engagements financiers inhérents à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des fonctionnaires sont imputés sur les crédits alloués par le Parlement ou, le cas échéant, conformément à la loi constitutive de l'organisme.
Registre des engagements financiers.	24. Chaque ministre ou dirigeant d'un organisme budgétaire tient un registre des engagements financiers qu'il prend, des dépenses et des coûts imputables sur chaque crédit en tenant compte de la division prescrite. Il procède à leur enregistrement au système comptable du gouvernement, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.
Excédent sur les crédits alloués.	25. Tout excédent sur les crédits alloués pour une dépense portée aux comptes d'une année financière est imputé sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement pour l'année financière suivante.
Excédent du coût d'un investissement.	Il en est de même pour l'excédent du coût d'un investissement.
Paiement par chèque.	26. Tout paiement sur le fonds consolidé du revenu est fait par chèque signé par le ministre, le sous-ministre ou par tout membre du personnel du ministère des Finances autorisé à cette fin par le ministre.
Autres modes de paiement.	Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation de tout autre mode de paiement.
Demande de paiement.	27. Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'un organisme, d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère ou de l'organisme autorisé à cette fin. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.

- 28.** Aucune demande de paiement ne peut être faite sans que le demandeur ait attesté qu'il existe un fondement législatif pour effectuer le paiement et qu'il se soit assuré que :
- 1° la somme réclamée résulte d'une imputation régulière sur un crédit ;
  - 2° la somme réclamée est due pour acquitter une obligation valablement conclue ou qui a été exécutée conformément aux conditions qui y sont attachées ;
  - 3° la demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables sont conformes aux règles édictées par le Conseil du trésor.
- 29.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un ministre, un sous-ministre, un dirigeant d'organisme ou à toute personne qu'il désigne le pouvoir de procéder à un paiement sur le fonds consolidé du revenu.
- Il peut de plus permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'établissement financier avec lequel il fait affaire.
- 30.** Le ministre peut refuser de procéder à un paiement. Il en avise alors sans délai la personne qui lui en a fait la demande et l'informe des motifs justifiant son refus.
- La personne qui lui a fait la demande de paiement peut s'adresser au Conseil du trésor afin qu'il se prononce sur le refus, après avoir pris avis du ministre. Le cas échéant, le ministre procède au paiement.
- 31.** Le ministre peut décréter la suspension, pour la période qu'il fixe, de tout ou partie d'un paiement. Cette décision doit être notifiée au ministre ou au dirigeant de l'organisme concerné et au Conseil du trésor.
- 32.** Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux transactions et aux emprunts effectués en vertu de la présente loi, ni lorsqu'une disposition législative prévoit que les sommes nécessaires pour payer une dépense ou un coût ou pour acquitter une obligation doivent être prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Ces articles ne s'appliquent pas non plus au paiement des charges, dépenses et autres coûts dont le fonds consolidé du revenu est grevé.

#### **CHAPITRE IV**

#### **COMPENSATION GOUVERNEMENTALE**

- 33.** Tout paiement à être effectué par ou pour le compte d'un organisme que détermine le ministre et mentionné au deuxième alinéa de l'article 36 à

une personne qui est elle-même débitrice à l'égard d'un ministère ou d'un organisme mentionné au premier alinéa de l'article 36 est soumis à la compensation gouvernementale.

- Disposition applicable. Le présent article s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).
- Compensation gouvernementale. 34. Le ministre, conformément aux règles qu'il prescrit, avise l'organisme qui entend effectuer un paiement du montant pour lequel il opère la compensation gouvernementale et que ce montant doit lui être transmis pour être versé au fonds consolidé du revenu ou, le cas échéant, à un fonds spécial. Il avise également la personne qui a droit au paiement de la compensation opérée.
- Application. 35. La compensation ne s'applique pas ou est suspendue à l'égard des paiements et des créances que détermine le gouvernement.
- Renseignements. 36. Tout ministre ou dirigeant d'un organisme budgétaire doit fournir au ministre, sur demande, tout renseignement nécessaire aux fins de l'application de l'article 33.
- Renseignements. Tout organisme visé à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu doit fournir au ministre, sur demande, tout renseignement relatif à un paiement à être effectué par cet organisme en application de l'article 33.
- Transmission de renseignements. 37. Les renseignements prévus à l'article 36 peuvent être transmis par communication de fichier de renseignements que le ministre peut comparer, coupler ou appairer avec tout autre fichier qu'il détient.
- Autorisation. Toute communication de fichier effectuée conformément au premier alinéa doit être autorisée par le ministre. Le ministre inscrit dans un registre le nom du ministère ou de l'organisme qui lui transmet un fichier conformément au premier alinéa. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à ce registre.
- Modalités de transmission. 38. Le ministre prescrit les modalités de transmission de ces renseignements et la forme du code d'appariement.
- Créance. 39. Le ministre ou le dirigeant de l'organisme avise tout débiteur de l'existence d'une créance à son égard, de l'objet de cette créance, du délai de paiement et du code d'appariement qui sera utilisé lors de l'exercice de la compensation gouvernementale.
- Compensation. 40. La compensation ne peut s'opérer avant que la créance et le paiement n'aient été appariés au moyen du code d'appariement et d'au moins un autre des renseignements recueillis par le ministre.
- Communication de renseignement. 41. Le ministre ne peut communiquer un renseignement qui lui est transmis conformément à l'article 36, sauf avec l'autorisation de la personne concernée

par ce renseignement ou de celle que la loi autorise à donner un tel consentement en son nom ou, sauf au ministre du Revenu pour l'exercice des pouvoirs prévus à la section IV du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu.

Procédure cadre de gestion de l'échange des renseignements.

42. Pour l'application du présent chapitre, le ministre établit la procédure cadre de gestion de l'échange des renseignements. Cette procédure précise notamment les ministères et organismes visés par la communication de tels renseignements, l'objet de cette transmission, les techniques et moyens de transmission, les renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Avis de la Commission d'accès à l'information.

Cette procédure cadre est soumise à la Commission d'accès à l'information qui présente un avis dans les 30 jours de la réception de celle-ci. Elle s'applique à tous les ministères et organismes qui y sont nommés dès son approbation par le gouvernement.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Cette procédure cadre ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Publication.

Cette procédure cadre est publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Dispositions prépondérantes.

43. Les articles 36 et 38 ont préséance sur toute disposition d'une loi particulière.

Disposition applicable.

44. L'article 36 s'applique malgré les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Délégation de fonctions.

45. Le ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un ministre, à un dirigeant d'un organisme ou à toute autre personne l'exercice de ses fonctions visées par le présent chapitre.

## CHAPITRE V

### FONDS SPÉCIAUX

Fonds spéciaux.

46. Le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire.

Exception.

Un tel fonds ne peut toutefois être institué par le gouvernement lorsque les biens ou les services visés sont offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou lorsque ceux-ci sont les seuls à offrir de tels biens ou de tels services.

- Décret. 47. Un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté.
- Constitution. 48. Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés. Le gouvernement désigne le ministre responsable du fonds.
- Gestion. Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.
- Sommes allouées. 49. Un fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :
- 1° les sommes perçues de la vente des biens ou services qu'il a servi à financer ;
  - 2° les sommes versées par le ministre responsable du fonds sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
  - 3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;
  - 4° les sommes versées par le ministre en application du premier alinéa de l'article 51 et du premier alinéa de l'article 52.
- Gestion. 50. La gestion des sommes constituant un fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des établissements financiers qu'il désigne.
- Comptabilité. La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à un fonds sont tenus par le ministre responsable du fonds. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Emprunt. 51. Le ministre responsable du fonds peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77).
- Remboursement. Tout montant versé à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.
- Avance. 52. Le ministre peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Avance.	Il peut inversement avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant un fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
Remboursement.	Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
Sommes requises.	53. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont prises sur ce fonds.
Surplus.	54. Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Dispositions applicables.	55. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
Année financière.	56. L'année financière d'un fonds se termine le 31 mars.
Insuffisance de fonds.	57. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

## CHAPITRE VI

### CONTRATS FINANCIERS

Règlement.	58. Le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du ministre : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° déterminer les conditions des contrats de services bancaires et financiers faits au nom du gouvernement par un ministre ou par un organisme du gouvernement ;</li> <li>2° prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du ministre.</li> </ul>
Conditions des contrats.	Les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un ministre ou un organisme que ce règlement désigne.
Conditions d'un contrat.	59. Un ministre ou un organisme peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de l'article 58, sur autorisation du gouvernement après recommandation du ministre, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement, ou sur autorisation du ministre dans les

autres cas. Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut alors fixer les conditions applicables à ce contrat.

Pouvoirs. 60. Les pouvoirs conférés au gouvernement ou au ministre par l'article 59 sont, à l'égard des personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et à l'égard de la Commission de la représentation, exercés par le Bureau de l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE VII

### DETTE PUBLIQUE

#### SECTION I

#### EMPRUNTS

Emprunts. 61. Les emprunts sont effectués par le ministre avec l'autorisation du gouvernement.

Modalités. 62. Le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la présente section.

Régime d'emprunts. 63. Ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime.

Emprunts. Le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres.

Fonds d'amortissement. 64. Le gouvernement peut autoriser le ministre à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la présente section.

Emprunt racheté avant échéance. Chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le gouvernement peut autoriser le ministre à transférer et appliquer ce fonds d'amortissement, ou une partie quelconque de ce fonds, à un autre emprunt effectué ou qui doit être effectué, en totalité ou en partie, pour racheter avant échéance ou renouveler ou solder à échéance l'emprunt pour lequel ce fonds d'amortissement a été constitué ou pour consolider tout emprunt temporaire effectué aux fins de ce rachat, renouvellement ou paiement ou pour consolider tout renouvellement d'un tel emprunt temporaire.

Gestion.	La gestion des sommes constituant les fonds d'amortissement et les revenus qu'elles produisent est confiée au ministre.
Disposition applicable.	65. L'article 17 s'applique aux emprunts visés à la présente section.
Immatriculation des obligations.	66. Le gouvernement peut pourvoir à l'immatriculation tant du principal que des intérêts, en la manière et suivant les termes et conditions qu'il détermine, des obligations ou autres titres d'emprunt émis pour un emprunt.
Règlements.	67. Le gouvernement peut adopter des règlements pourvoyant :  1° au transfert, à la transmission, à l'échange, à l'achat de gré à gré et au rachat de toute obligation ou tout autre titre d'emprunt ;  2° au remplacement d'obligations ou autres titres d'emprunt endommagés, perdus, volés ou détruits, au versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs et aux garanties qu'ils doivent fournir ;  3° à la correction d'erreurs relatives à l'immatriculation d'obligations ou autres titres d'emprunt ;  4° à la procédure d'examen et d'annulation des obligations et autres titres d'emprunt émis par le Québec et rachetés avant échéance.
Conversion de la dette.	68. Le gouvernement peut changer toute partie de la dette publique en remplaçant toutes obligations ou tous autres titres d'emprunt par toutes autres obligations ou tous autres titres d'emprunt.
Remplacement d'une obligation ou d'un titre d'emprunt.	L'alinéa précédent ne doit pas être interprété comme permettant le remplacement d'une obligation ou d'un titre d'emprunt en l'absence d'une stipulation du droit de le faire ou du consentement du détenteur du titre ou du créancier.
Rachat d'obligations ou de titres d'emprunt avant échéance.	69. Lorsque des obligations ou autres titres d'emprunt sont rachetés avant échéance ou achetés de gré à gré, le ministre peut les maintenir en vigueur pour les émettre de nouveau, pourvu que les caractéristiques, modalités et conditions de l'émission n'indiquent pas expressément le contraire. Il peut alors réémettre les obligations ou autres titres d'emprunt, soit par une réémission des mêmes obligations ou autres titres d'emprunt, soit par une émission d'autres obligations ou autres titres d'emprunt à leur place ; et, sur cette nouvelle émission, la personne ayant droit aux obligations ou autres titres d'emprunt a les mêmes droits et privilèges que si les obligations ou autres titres d'emprunt n'avaient pas été antérieurement émis.
Réémission d'une obligation ou d'un titre d'emprunt.	La réémission d'une obligation ou d'un autre titre d'emprunt, ou l'émission d'une autre obligation ou d'un autre titre d'emprunt à sa place ne doit pas être considérée comme l'émission d'une nouvelle obligation ou d'un nouveau titre d'emprunt au sens d'une disposition de tout décret limitant le montant ou le nombre d'obligations ou d'autres titres d'emprunts à émettre.



**SECTION II****PRODUITS D'ÉPARGNE**

- Régime d'emprunts. 70. Le gouvernement peut autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires.
- Système d'inscription. Le régime d'emprunts peut prévoir que l'émission, la vente et la gestion d'un produit d'épargne soient effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte.
- Vente de rentes. Le régime d'emprunts peut aussi permettre la vente de rentes à terme fixe.
- Modalités. 71. Le ministre établit les montants et les autres caractéristiques ainsi que les conditions et modalités applicables à chaque émission et vente de produits d'épargne effectuées dans le cadre d'un régime établi conformément à la présente section.
- Transaction. 72. Le ministre peut conclure toute transaction en vertu d'un régime établi conformément à la présente section. Il peut également, si ce régime l'y autorise, conclure des contrats pour le versement de rentes à terme fixe. Les fonds constituant les rentes sont assimilés au capital d'un emprunt.
- Insaisissabilité. Ces fonds sont insaisissables entre les mains du ministre comme s'il s'agissait de rentes à terme fixe pratiquées par les assureurs si la désignation d'un bénéficiaire au cas de décès est faite en la manière prévue par le Code civil en matière d'assurance.
- Règlements. 73. Pour l'application de la présente section, le gouvernement peut par règlement :
- 1° définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées ;
  - 2° déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles ;
  - 3° déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres ;
  - 4° déterminer des interdictions ou des restrictions à la cession et à l'exercice du droit de disposer des titres ;
  - 5° déterminer des interdictions ou des restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents ;

6° déterminer les frais d'administration et autres frais exigibles des adhérents au système d'inscription en compte et des acheteurs de produits d'épargne ou de rentes à terme fixe.

Prévisions.

74. Un règlement pris en vertu de l'article 73 peut prévoir lesquelles de ses dispositions peuvent être rendues applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés et émis en vertu de la présente section.

Adhérents.

75. Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit.

Dispositions applicables.

76. Les articles 63 à 67 s'appliquent aux emprunts effectués en vertu de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE VIII

### RÉGIMES D'EMPRUNTS, INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE

Interprétation.

77. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « instrument ou contrat de nature financière » : tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme ;

2° « organisme » :

a) un organisme visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances ;

b) un organisme ou une entreprise du gouvernement visé à l'article 4 et au paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

c) les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État.

Pouvoir d'emprunt.

78. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions.

Conventions d'échange de devises.	79. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes.
Disposition non applicable.	Le présent article ne s'applique pas à un organisme relativement à une convention qui y est visée, dans la mesure où le pouvoir de conclure cette convention est prévu expressément par la loi ou par l'acte constitutif de l'organisme.
Pouvoirs.	80. En outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux.
Disposition non applicable.	Le présent article ne s'applique pas à un organisme relativement à un instrument ou un contrat de nature financière, dans la mesure où le pouvoir d'acquérir, de détenir, d'investir dans ou de conclure cet instrument ou ce contrat est prévu expressément par la loi ou par l'acte constitutif de l'organisme.
Autorisations non requises.	81. Ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler.
Exemption.	82. Le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80.
Pouvoirs.	83. Un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 ou d'un programme visé à l'article 81, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 79 et 80, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme.

## CHAPITRE IX

### COMPTES PUBLICS ET AUTRES RAPPORTS FINANCIERS

Année financière.	84. L'année financière du gouvernement commence le 1 <sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.
-------------------	--

Préparation.	85. Les comptes publics sont préparés par le contrôleur des finances pour le ministre, pour chaque année financière dans la forme que ce dernier détermine.
Contenu.	86. Les comptes publics contiennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° les états financiers consolidés du gouvernement ;</li> <li>2° les renseignements sur les revenus, les dépenses et les autres coûts des ministères et des organismes budgétaires ;</li> <li>3° un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour l'année ainsi que des dépenses et autres coûts imputés sur chaque crédit et chaque mandat spécial ;</li> <li>4° un rapport de l'excédent des dépenses et des autres coûts des ministères et organismes budgétaires portés aux comptes d'une année financière sur les crédits alloués pour cette même année ;</li> <li>5° les autres renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière du gouvernement.</li> </ul>
Dépôt à l'Assemblée nationale.	87. Le ministre présente les comptes publics à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
Rapports financiers.	88. Le ministre prépare, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout autre rapport financier du gouvernement.
Renseignements financiers.	89. Le ministre responsable d'un organisme autre que budgétaire ou d'une entreprise du gouvernement transmet au contrôleur des finances, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre des Finances, les renseignements financiers nécessaires à la préparation des comptes publics et des divers autres rapports financiers du gouvernement.
Disposition applicable.	Le présent article s'applique également à un dirigeant d'un organisme public ou à un dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé aux articles 3 à 5 de la Loi sur le vérificateur général à l'égard des renseignements financiers relatifs aux biens détenus en fiducie qu'il administre.
Budgets.	90. Le ministre transmet de plus au ministre des Finances les budgets de fonctionnement, d'investissement et de financement approuvés de chaque organisme autre que budgétaire ou entreprise du gouvernement dont il est responsable et que requiert ce dernier.
Modification.	Toute modification apportée au cours de l'année financière à ces budgets et qui est susceptible d'influencer les prévisions financières du gouvernement doit être transmise immédiatement au ministre.

Surplus.	91. Le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre.
Dividendes.	Il en est de même des dividendes payables par une entreprise du gouvernement lorsque la loi prévoit que de tels dividendes sont fixés par le gouvernement.
État de rapports ou mandats spéciaux.	92. Le contrôleur des finances prépare un état de tout rapport et mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents.
Dépôt à l'Assemblée nationale.	Cet état est présenté à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour suivant la reprise de ses travaux par le ministre qui a attesté l'urgence de la situation.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. A-13.2, a. 14, mod.	93. L'article 14 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Comptabilité.	« Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce Fonds sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
c. A-13.2, a. 19, remp.	94. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 100 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
Dispositions applicables.	« 19. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
c. A-23.1, a. 112, ab.	95. L'article 112 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est abrogé.
c. A-30, aa. 71.2 et 71.3, mod.	96. Les articles 71.2 et 71.3 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) sont modifiés par le remplacement de : « section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par : « chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ».
c. A-31, aa. 10.3 et 10.4, mod.	97. L'article 10.3 et l'article 10.4 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) sont modifiés par le remplacement de : « section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par « chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ».

- c. C-81, a. 26.9, mod. 98. L'article 26.9 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), édicté par l'article 11 du chapitre 80 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de: «Les ministères et organismes visés au premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «Les ministères et les organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)».
- c. C-81, a. 65, mod. 99. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de: «l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «le chapitre VI de la Loi sur l'administration financière».
- c. E-3.3, a. 488.3, aj. 100. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion de l'article suivant:
- Dispositions applicables. «488.3. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières de la Commission de la représentation et du directeur général des élections, à l'exception de celles des articles 30 et 31.»
- c. E-4.01, a. 15, mod. 101. L'article 15 de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des chiffres «1996-1997» par le mot «précédente».
- c. F-3.2.0.3, a. 4, mod. 102. L'article 4 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.»
- c. F-3.2.0.3, a. 8, remp. 103. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 147 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant:
- Dispositions applicables. «8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»
- c. F-4.01, a. 12, mod. 104. L'article 12 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.»

- c. F-4.01, a. 16, remp. 105. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 148 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 16. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. F-4.1, a. 170.5, mod. 106. L'article 170.5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. « La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. F-4.1, a. 170.9, remp. 107. L'article 170.9 de cette loi, modifié par l'article 149 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 170.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-14, a. 21.4, mod. 108. L'article 21.4 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. « La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-14, a. 21.10, remp. 109. L'article 21.10 de cette loi, modifié par l'article 158 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 21.10. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-15, a. 13.4, mod. 110. L'article 13.4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. « La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Éducation. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-15, a. 13.8, remp. 111. L'article 13.8 de cette loi, modifié par l'article 159 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

- Dispositions applicables. « 13.8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-15.001, a. 61, mod. 112. L'article 61 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-15.001, a. 66, remp. 113. L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 66. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-17, a. 17.4, mod. 114. L'article 17.4 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-17, a. 17.10, remp. 115. L'article 17.10 de cette loi, modifié par l'article 161 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 17.10. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-19, a. 32.4, mod. 116. L'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-19, a. 32.9, remp. 117. L'article 32.9 de cette loi, modifié par l'article 163 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :



- Dispositions applicables. « 32.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-19.3, a. 14.4, mod. 118. L'article 14.4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Sécurité publique. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-19.3, a. 14.9, remp. 119. L'article 14.9 de cette loi, modifié par l'article 164 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 14.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-25.001, a. 27, mod. 120. L'article 27 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Régions. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-25.001, a. 32, remp. 121. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 165 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 32. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-25.01, a. 20, mod. 122. L'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-25.01, a. 25, remp. 123. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 166 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

- Dispositions applicables. « 25. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-25.1.1, a. 35.4, mod. 124. L'article 35.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. « La comptabilité des fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont tenus par le ministre des Relations internationales. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-25.1.1, a. 35.8, remp. 125. L'article 35.8 de cette loi, modifié par l'article 167 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 35.8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent aux fonds spéciaux, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-25.2, a. 17.5, mod. 126. L'article 17.5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. « La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre des Ressources naturelles. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-25.2, a. 17.8, remp. 127. L'article 17.8 de cette loi, modifié par l'article 168 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 17.8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-28, a. 12.25, mod. 128. L'article 12.25 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. « La comptabilité du fonds est tenue par le ministre des Transports. Celui-ci s'assure, de plus, que les paiements n'excèdent pas les soldes disponibles. ».
- c. M-28, a. 12.27, remp. 129. L'article 12.27 de cette loi, modifié par l'article 169 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 12.27. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

- c. M-28, a. 12.33, mod. 130. L'article 12.33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Transports. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.»
- c. M-28, a. 12.37, remp. 131. L'article 12.37 de cette loi, modifié par l'article 170 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «12.37. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»
- c. M-30, a. 3.34, mod. 132. L'article 3.34 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.»
- c. M-30, a. 3.38, remp. 133. L'article 3.38 de cette loi, modifié par l'article 171 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «3.38. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»
- c. M-31, a. 31.1.3, mod. 134. L'article 31.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement de: «en application du quatrième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «en application de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)».
- c. M-31, a. 69.1, mod. 135. L'article 69.1 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :
- «*a*) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 18 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances ; » ;
- 2° l'ajout, à la fin du paragraphe *d* de ce même alinéa, de ce qui suit : «et à l'égard de l'exercice des fonctions visées aux articles 26, 33 à 36 de la Loi sur l'administration financière».

- c. M-31, a. 97.4, mod. 136. L'article 97.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. M-31, a. 97.9, remp. 137. L'article 97.9 de cette loi, modifié par l'article 173 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «97.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. N-1.1, a. 6.2, mod. 138. L'article 6.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de : «les dispositions de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «les dispositions des articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)».
- c. P-2.2, a. 43, remp. 139. L'article 43 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est remplacé par le suivant :
- Gestion. «43. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. P-2.2, a. 44, remp. 140. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 178 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «44. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. P-32, a. 35.3, aj. 141. La Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifiée par l'insertion, avant l'article 36, de l'article suivant :
- Dispositions applicables. «35.3. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du Protecteur du citoyen, à l'exception de celles des articles 30 et 31. ».
- c. R-3.1, a. 2.1, mod. 142. L'article 2.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), modifié par l'article 181 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

- Dispositions applicables. « 2.1. Les sommes versées au fonds sont soumises, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 20, 21, 26 à 28, des chapitres IV et VI et des articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. S-6.1, a. 15, mod. 143. L'article 15 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. « La comptabilité des fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont tenus par le ministre responsable de l'application de la présente loi. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- c. S-6.1, a. 19, remp. 144. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 191 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 19. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. S-6.1, a. 21.2, remp. 145. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transactions. « 21.2. Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, aux fins de la gestion d'un fonds spécial institué en vertu de l'article 11, effectuer une transaction visée à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu.
- Dispositions applicables. Les articles 16 à 19 de cette loi s'appliquent à une telle transaction, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. T-16, a. 246.37, mod. 146. L'article 246.37 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 222 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est de nouveau modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Dispositions non applicables. « Les articles 30 et 31 de cette loi ne s'appliquent pas au comité. ».
- c. V-5.01, a. 37, mod. 147. L'article 37 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement de : « conformément à la section VIII de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par « conformément au chapitre IX de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ».
- c. V-5.01, a. 62, ab. 148. L'article 62 de cette loi est abrogé.
- c. V-5.01, a. 66.1, aj. 149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

- Dispositions applicables. « 66.1. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du vérificateur général, à l'exception de celles des articles 30 et 31. ».
- c. V-5.01, a. 68, ab. 150. L'article 68 de cette loi est abrogé.
- 1993, c. 54, a. 176, mod. 151. L'article 176 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- 1993, c. 54, a. 177, remp. 152. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 228 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 177. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- 1996, c. 45, a. 6, mod. 153. L'article 6 de la Loi instituant le fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».
- 1996, c. 45, a. 9, remp. 154. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 230 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- 1998, c. 9, a. 6, mod. 155. L'article 6 de la Loi instituant le fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

- 1998, c. 9, a. 9, remp. 156. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 231 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- 1999, c. 77, a. 36, mod. 157. L'article 36 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «88 et 89» par «89 et 90».
- 1999, c. 86, a. 40, mod. 158. L'article 40 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.».
- 1999, c. 86, a. 41, mod. 159. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».
- 1999, c. 86, a. 46, remp. 160. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 238 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «46. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»
- 2000, c. 14, a. 4, mod. 161. L'article 4 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, chapitre 14) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Comptabilité. «La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre responsable de l'administration de la présente loi. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.».
- 2000, c. 14, a. 8, remp. 162. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. «8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**CHAPITRE XI****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Renvoi. 163. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est un renvoi à la présente loi.
- Décrets encore en vigueur. 164. Les décrets pris en vertu des articles 36.1 et 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) en vigueur le 15 juin 2000 demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément à la présente loi.
- Fonds de financement continué. 165. Le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).
- Loi remplacée. 166. La présente loi remplace la Loi sur l'administration financière.
- Ministre responsable. 167. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. 168. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



## ANNEXE 1

## ORGANISMES BUDGÉTAIRES

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Bureau des coroners  
Comité de déontologie policière  
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales  
Commissaire à la déontologie policière  
Commissaire aux plaintes pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux  
Commission consultative de l'enseignement privé  
Commission d'accès à l'information  
Commission de la fonction publique  
Commission de l'équité salariale  
Commission de protection de la langue française  
Commission de protection du territoire agricole du Québec  
Commission de toponymie  
Commission des biens culturels du Québec  
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
Commission des transports du Québec  
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial  
Commission municipale du Québec  
Commission québécoise des libérations conditionnelles  
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre  
Conseil de la famille et de l'enfance  
Conseil de la justice administrative  
Conseil de la langue française  
Conseil de la magistrature  
Conseil de la santé et du bien-être  
Conseil de la science et de la technologie  
Conseil des aînés  
Conseil des relations interculturelles  
Conseil des services essentiels  
Conseil du statut de la femme  
Conseil médical du Québec  
Conseil permanent de la jeunesse  
Conseil supérieur de l'éducation  
Curateur public  
Inspecteur général des institutions financières  
Office de la langue française  
Office de la protection du consommateur  
Office des personnes handicapées du Québec  
Régie des alcools, des courses et des jeux  
Régie des assurances agricoles du Québec  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
Régie du bâtiment du Québec  
Régie du cinéma

Régie du logement  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Tribunal des droits de la personne

## ANNEXE 2

## ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

Agence de l'efficacité énergétique  
Agence métropolitaine de transport  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Commissaire de l'industrie de la construction  
Commission de la capitale nationale du Québec  
Commission de la qualité de l'environnement Kativik  
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs  
Commission des lésions professionnelles  
Commission des normes du travail  
Commission des services juridiques  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
Conseil des arts et des lettres du Québec  
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain  
Fondation de la faune du Québec  
Fonds d'aide aux recours collectifs  
Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers  
Fonds de la recherche en santé du Québec  
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche  
Grande bibliothèque du Québec  
Héma-Québec  
Institut de la statistique du Québec  
Institut de police du Québec  
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec  
Institut national de santé publique du Québec  
Investissement-Québec  
Musée d'art contemporain de Montréal  
Musée de la civilisation  
Musée du Québec  
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris  
Office des professions du Québec  
Parc technologique du Québec métropolitain  
Régie de l'assurance-maladie du Québec  
Régie de l'énergie  
Régie des installations olympiques  
Sidbec  
Société d'habitation du Québec  
Société de développement des entreprises culturelles  
Société de financement agricole  
Société de la Place des Arts de Montréal  
Société de télédiffusion du Québec  
Société des traversiers du Québec  
Société d'investissement Jeunesse

Société du Centre des congrès de Québec  
Société du Grand Théâtre de Québec  
Société du Palais des congrès de Montréal  
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour  
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud  
Société immobilière du Québec  
Société nationale de l'amiante  
Société québécoise d'assainissement des eaux  
Société québécoise de récupération et de recyclage  
Société québécoise d'information juridique  
Tribunal administratif du Québec

## ANNEXE 3

## ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Centre de recherche industrielle du Québec  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
Corporation d'hébergement du Québec  
Financement-Québec  
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier  
Hydro-Québec  
Immobilière SHQ  
Loto-Québec  
Régie de l'assurance-dépôt du Québec  
Société de développement de la Baie James  
Société de l'assurance automobile du Québec  
Société des alcools du Québec  
Société des établissements de plein air du Québec  
Société générale de financement du Québec  
Société Innovatech du Grand Montréal  
Société Innovatech du Sud du Québec  
Société Innovatech Québec et Chaudière - Appalaches  
Société Innovatech Régions ressources



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 16  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FONDATIONS  
UNIVERSITAIRES**

---

**Projet de loi n° 100**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 21 mars 2000

Principe adopté le 24 mai 2000

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1)







## Chapitre 16

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES**

*[Sanctionnée le 16 juin 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-3.2.0.1, a. 10.1, aj.      1.    La Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :
- Participation.                    « 10.1.    Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance. ».
- Entrée en vigueur.              2.    La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 17

## LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

---

### **Projet de loi n° 107**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 28 mars 2000

Principe adopté le 17 mai 2000

Adopté le 15 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 17

### **LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Équilibre budgétaire. 1. La présente loi édicte des mesures ayant pour objectif le maintien de l'équilibre budgétaire des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux.
- Application. 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'année financière 2000-2001.
- Équilibre. 3. Un établissement public doit, en cours d'année financière, maintenir l'équilibre entre ses dépenses et ses revenus.
- Déficit interdit. 4. Aucun établissement public ne doit encourir de déficit à la fin d'une année financière.
- Enveloppe budgétaire. 5. Dès le début d'une année financière, le ministre transmet à chaque régie régionale l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) aux fins d'assurer le financement des dépenses relatives à la prestation des services que les établissements publics sont appelés à fournir.
- Orientations et priorités ministérielles. Le ministre fait alors connaître à chaque régie régionale les orientations et les priorités ministérielles qu'elle devra respecter tant en matière d'allocation de ressources et de respect de l'équilibre budgétaire qu'en matière d'organisation et d'accessibilité aux services.
- Modalités d'allocation des ressources. De plus, le ministre peut indiquer à une régie régionale des modalités d'allocation des ressources applicables à un ou plusieurs établissements de sa région. La régie régionale doit s'y conformer ou faire approuver par le ministre les ajustements qu'elle souhaite.
- Sommes affectées. 6. Dans les trois semaines qui suivent la transmission prévue à l'article 5, la régie régionale fait connaître aux conseils d'administration des établissements de sa région le montant des sommes qu'elle affecte aux budgets de fonctionnement de ces établissements. Le montant total des sommes ainsi affectées ne doit pas excéder les sommes comprises à cette fin dans l'enveloppe budgétaire que la régie a reçue.

Orientations et priorités régionales.

La régie fait alors connaître aux conseils d'administration les orientations et les priorités régionales qui seront applicables aux budgets et aux services des établissements et qu'elle a déterminées conformément aux orientations et aux priorités ministérielles.

Budgets de fonctionnement.

7. Dans les trois semaines de la date où la régie leur fait connaître les éléments prévus à l'article 6, les conseils d'administration des établissements publics adoptent le budget de fonctionnement de ces établissements, dont les dépenses et les revenus doivent être en équilibre, et en informent la régie régionale et le ministre.

Dépenses et engagements de dépenses.

8. Les dépenses et, sauf à l'égard de ceux pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, les engagements de dépenses autorisés par une régie régionale pour assurer, au cours d'une année financière, le financement des activités du système de santé et de services sociaux dans sa région, ne doivent pas excéder les sommes comprises dans l'enveloppe budgétaire qui lui a été allouée pour cette même année.

Situation financière.

9. Le directeur général d'un établissement public doit préparer et soumettre au ministre, à sa demande et selon la fréquence et aux dates qu'il détermine, un état de la situation financière de cet établissement.

Information.

En outre, il doit s'assurer que cette information soit transmise à chacun des membres du conseil d'administration de l'établissement avant la tenue de la prochaine séance de ce conseil.

Équilibre budgétaire menacé.

10. Le directeur général d'un établissement public doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de l'établissement est menacé au cours d'une année financière, en informer sans retard le conseil d'administration de l'établissement.

Modification du budget de fonctionnement.

Dès que le conseil d'administration constate que l'équilibre budgétaire ne pourra être respecté, il doit procéder à la modification du budget de fonctionnement de l'établissement pour y intégrer, comme dépense, tout déficit anticipé et en informer la régie régionale et le ministre. Un plan de redressement doit également être élaboré et soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification.

Mécanismes de contrôle.

11. Lorsque la situation financière d'un établissement public le justifie, particulièrement lorsque le maintien de l'équilibre budgétaire de cet établissement est menacé, le ministre peut établir des mécanismes de contrôle afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de la présente loi. Il peut notamment exiger de cet établissement la mise en place d'un programme d'évaluation ou d'un programme de vérification interne.

Directive.

Le ministre peut également, dans les mêmes circonstances, prendre, à l'égard d'un établissement public, une directive sur la gestion de ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles. La directive lie l'établissement à compter de la date qui y est fixée.

- Respect de l'équilibre. 12. Le ministre peut assujettir l'approbation et la réalisation d'un projet d'immobilisation ou d'achat d'équipements d'un établissement public au respect, par ce dernier, de l'équilibre entre ses revenus et ses dépenses.
- Emprunts. 13. À moins que le ministre ne l'y autorise expressément, un établissement public ne peut contracter un emprunt pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement.
- Administration provisoire. 14. En tout temps au cours d'une année financière, lorsque le ministre constate qu'un établissement public ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 7, que les dépenses d'un établissement public excèdent ses revenus ou qu'une régie régionale ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 8, il peut, pour ce seul motif, assumer l'administration provisoire de cet établissement ou de cette régie conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou exercer, de son propre chef, les pouvoirs prévus aux articles 499 à 501 de cette loi.
- Déficit intégré. 15. Si, malgré les mesures prises pour se conformer à l'article 4, un établissement public anticipe un déficit au 31 mars d'une année financière, il doit intégrer ce déficit, comme dépense, à son budget de l'année financière subséquente.
- Ministre responsable. 16. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. 17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.





2000, chapitre 18  
**LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES  
POUR LA JEUNESSE**

---

**Projet de loi n° 109**

Présenté par Madame Louise Beaudoin, ministre des Relations internationales  
Présenté le 9 mai 2000  
Principe adopté le 17 mai 2000  
Adopté le 16 juin 2000  
**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-09-13:       aa. 1-34  
                          Décret 1040-2000  
                          G.O., 2000, Partie 2, p. 5803

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 18

### LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET NATURE

- Constitution. 1. Est institué l'« Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».
- Personne morale. 2. L'Office est une personne morale, mandataire de l'État.
- Propriété des biens. Les biens de l'Office font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

#### CHAPITRE II

##### MISSION ET POUVOIRS

- Rôle de l'Office. 3. L'Office a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération.
- Rôle. Plus particulièrement, il est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés des pays des Amériques, en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.
- Programmes d'échanges et de coopération. Ces programmes ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles.
- Projets de coopération. Il peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu.
- Mandat. 4. Le ministre peut confier à l'Office tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

Ententes. 5. L'Office peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

### CHAPITRE III ORGANISATION

Siège. 6. L'Office a son siège sur le territoire de la Capitale nationale. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Administration. 7. Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement.

Membres. Parmi les membres, de trois à cinq sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans.

Mandat. 8. Le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans.

Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Vacance. Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7.

Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de l'Office, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

Président-directeur général. 9. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Intérim. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

Rémunération. 10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Remboursement des dépenses. 11. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Quorum. 12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général.
- Décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Authenticité des documents. 13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration dûment autorisé sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Transcription certifiée. 14. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Office sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Office; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 13.
- Signature requise. 15. Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Office mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Office.
- Appareil automatique. 16. Le règlement intérieur de l'Office peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un facsimilé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le facsimilé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 13.
- Avis de convocation. 17. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.
- Participation aux réunions. 18. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- Résolutions écrites. 19. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
- Exemplaires. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Règlement. 20. L'Office peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Nominations. 21. Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office.

Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Conflit d'intérêts. 22. Un membre du personnel de l'Office qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit, sous peine de licenciement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Honoraires. 23. L'Office peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

Autorisation requise. 24. L'Office ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Sommes affectées. 25. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Office à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

Garantie du gouvernement. 26. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Sommes requises. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Exercice financier. 27. L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

Vérification. 28. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

États financiers. 29. L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Prévisions budgétaires. 30. Chaque année, l'Office soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour l'exercice financier suivant.

Renseignements. 31. L'Office doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Droits et obligations. 32. L'Office constitué en vertu de l'article 1 succède à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse constitué le 2 novembre 1999 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et acquiert les droits et assume les obligations de cette personne morale, qui est dissoute.

Règlement. 33. Malgré l'article 21, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), le plan d'effectifs et les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel de l'Office Québec-Amériques

pour la jeunesse sont déterminés par règlement de l'Office. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Ministre responsable. 34. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. 35. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2000, chapitre 19

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

---

### **Projet de loi n° 110**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 23 mai 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





## Chapitre 19

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Abrogation par décret  
du gouvernement.

« 3. Le gouvernement peut, par décret, sur requête du conseil d'une municipalité régie par la présente loi, de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, abroger toute disposition de la charte de la municipalité requérante ou toute disposition d'une autre loi qui s'applique exclusivement à cette municipalité. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Recueil annuel des  
lois.

« L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur du décret pris avant son impression et les dispositions législatives qu'il abroge. ».

c. C-19, a. 116, mod.

2. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

Contrats avec la  
municipalité.

« 4° Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité ; » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Disposition non  
applicable.

« N'est pas visé au paragraphe 4° du premier alinéa le contrat qui a pour objet, soit la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé, soit la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité, soit la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble. ».

c. C-19, a. 411, mod.

3. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot « examiner », des mots « , à toute heure raisonnable, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Identité.

« Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité. ».

c. C-19, aa. 468.45.1-468.45.6, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.45, des suivants :

Réserve financière.

« **468.45.1.** La régie peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Règlement.

Le règlement doit prévoir :

1° la fin à laquelle la réserve est créée ;

2° son montant projeté ;

3° son mode de financement ;

4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;

5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

Durée.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

Sommes affectées.

« **468.45.2.** Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Provenance des sommes.

Les sommes affectées à la réserve ne peuvent provenir que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 468.45, ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la régie en vertu de l'article 468.47.1.

Dispositions applicables.

« **468.45.3.** Les articles 468.37 à 468.39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu à l'article 468.45.1.

Utilisation.

« **468.45.4.** Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

- État des revenus et dépenses. Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil d'administration précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.
- Excédent des revenus. Le conseil d'administration affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé aux municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, dans les proportions déterminées en vertu de l'article 468.5.
- Restriction. « 468.45.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.
- Placements. « 468.45.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 468.45.1 doivent être placées conformément à l'article 99. ».
- c. C-19, a. 468.47.1, aj. 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.47, du suivant :
- Tarifification. « 468.47.1. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.
- Dispositions applicables. Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa. ».

### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- c. C-27.1, a. 269, mod. 6. L'article 269 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :
- « 4° quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité ; » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « N'est pas visé au paragraphe 4° du premier alinéa le contrat qui a pour objet, soit la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé, soit la fourniture de services offerts de façon générale par la

municipalité, soit la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.».

c. C-27.1, aa. 614.1-614.6, aj.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 614, des suivants :

«614.1. La régie peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Le règlement doit prévoir :

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2° son montant projeté ;
- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

«614.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve ne peuvent provenir que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 614, ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la régie en vertu de l'article 617.1.

«614.3. Les articles 606 à 608 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu à l'article 614.1.

«614.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil d'administration précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

Le conseil d'administration affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est

versé aux municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, dans les proportions déterminées en vertu de l'article 574.

« 614.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

« 614.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 614.1 doivent être placées conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

c. C-27.1, a. 617.1, aj. 8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 617, du suivant :

« 617.1. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa. ».

c. C-27.1, a. 691, mod. 9. L'article 691 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

c. C-27.1, a. 1094.1, mod. 10. L'article 1094.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, une municipalité régionale de comté ne peut créer une telle réserve au profit d'un secteur déterminé. ».

c. C-27.1, a. 1094.2, mod. 11. L'article 1094.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « ou », des mots « , s'il s'agit d'une réserve créée par une municipalité locale, ».

c. C-27.1, a. 1094.3, mod. 12. L'article 1094.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « approbation », des mots « , dans le cas d'une municipalité locale, » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « créée », des mots « ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « d'une municipalité locale ».

### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, aa. 153.13-153.18, aj.

13. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 153.12, des suivants :

Réserve financière.

« 153.13. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Règlement.

Ce règlement doit prévoir :

1° la fin à laquelle la réserve est créée ;

2° son montant projeté ;

3° son mode de financement ;

4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;

5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

Durée.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

Sommes affectées.

« 153.14. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Provenance des sommes.

La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 143.3.

Approbation du ministre.

« 153.15. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.

Utilisation.

« 153.16. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.



États des revenus et dépenses.	Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.
Excédent des revenus.	Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.
Restriction.	« 153.17. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.
Placements.	« 153.18. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 153.13 doivent être placées conformément à l'article 151.1. ».
c. C-37.1, a. 191.1, aj.	14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du suivant :
Dispositions applicables.	« 191.1. Les articles 153.13 à 153.18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. Malgré le deuxième alinéa de l'article 153.14, la réserve financière de la Société ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Société affectée à cette fin par le conseil d'administration. ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, aa. 225.1-225.6, aj.	15. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 225, des suivants :
Réserve financière.	« 225.1. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.
Règlement.	Ce règlement doit prévoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la fin à laquelle la réserve est créée ;</li> <li>2° son montant projeté ;</li> <li>3° son mode de financement ;</li> <li>4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;</li> <li>5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.</li> </ul>

Durée.	La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.
Sommes affectées.	« 225.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.
Provenance des sommes.	La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 222.1.
Approbation du ministre.	« 225.3. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.
Utilisation.	« 225.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.
État des revenus et dépenses.	Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.
Excédent des revenus.	Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.
Restriction.	« 225.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.
Placements.	« 225.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 225.1 doivent être placées conformément à l'article 231.4. ».
c. C-37.2, a. 305.1, aj.	16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant :
Dispositions applicables.	« 305.1. Les articles 225.1 à 225.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. Malgré le deuxième alinéa de l'article 225.2, la réserve financière de la Société ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Société affectée à cette fin par le conseil d'administration. ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, aa. 85.1-85.6, aj.	17. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :
-------------------------------	---

Réserve financière.	« 85.1. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.
Règlement.	Ce règlement doit prévoir :  1° la fin à laquelle la réserve est créée ;  2° son montant projeté ;  3° son mode de financement ;  4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;  5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.
Durée.	La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.
Sommes affectées.	« 85.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.
Provenance des sommes.	La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 157.3.
Approbation du ministre.	« 85.3. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.
Utilisation.	« 85.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin pour laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.
État des revenus et dépenses.	Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.
Excédent des revenus.	Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.
Restriction.	« 85.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des

autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

Placements. « 85.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 85.1 doivent être placées conformément à l'article 166.1. ».

c. C-37.3, a. 210.1, aj. 18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

Dispositions applicables. « 210.1. Les articles 85.1 à 85.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. Malgré le deuxième alinéa de l'article 85.2, la réserve financière de la Société ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Société affectée à cette fin par le conseil d'administration. ».

### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 54, mod. 19. L'article 54 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 3 du chapitre 25 des lois de 1999 et par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Copropriétaire ou cooccupant d'un immeuble. « Toutefois, dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 55 a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement. ».

c. E-2.2, a. 55.1, mod. 20. L'article 55.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Procuration. « 55.1. Pour que la personne désignée conformément à l'article 55 puisse exercer son droit d'être inscrite sur la liste électorale ou tout autre droit lié à celui-ci, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

Demande écrite d'inscription. Pour que la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise puisse exercer ce droit, la municipalité doit avoir reçu un écrit signé par elle et demandant cette inscription.

Effet. La demande d'inscription ou la procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

Délai de transmission. La demande d'inscription formulée ou la procuration donnée aux fins de l'établissement de la liste électorale devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au président d'élection au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « quatrième ».

- c. E-2.2, a. 305, mod. 21. L'article 305 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :
- « 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ; ».
- c. E-2.2, a. 518, mod. 22. L'article 518 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 25 des lois de 1999 et modifié par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « être », des mots « une personne physique ».
- c. E-2.2, a. 525, mod. 23. L'article 525 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 25 des lois de 1999 et par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Copropriétaire ou cooccupant d'un immeuble. « Toutefois, dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement. ».
- c. E-2.2, a. 526.1, mod. 24. L'article 526.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Procuration. « 526.1. Pour que la personne désignée conformément à l'article 526 puisse exercer son droit d'être inscrite sur la liste référendaire ou tout autre droit lié à celui-ci, la municipalité doit avoir reçu la procuration.
- Demande écrite d'inscription. Pour que la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise puisse exercer ce droit, la municipalité doit avoir reçu, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.
- Effet. La demande d'inscription ou la procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.
- Délai de transmission. La demande d'inscription formulée ou la procuration donnée aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « quatrième ».

- c. E-2.2, a. 527, mod. 25. L'article 527 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « signé », des mots « ou une résolution ».
- c. E-2.2, a. 528, mod. 26. L'article 528 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 25 des lois de 1999 et par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression du troisième alinéa ;
- 2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :
- Effet. « La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- Délai de transmission. La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. » ;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « cinquième ».

#### LOI SUR LES FABRIQUES

- c. F-1, a. 16.1, aj. 27. La Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :
- Exception. « 16.1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16. ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- c. F-2.1, a. 65, mod. 28. L'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :
- « 1.1° une machine, un appareil et leurs accessoires, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont utilisés ou destinés à des fins de lutte contre la pollution, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution ; » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 1° », de « ou 1.1° » ;
- 3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le numéro « 1° », de « ou 1.1° » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le numéro « 1° », de « ou 1.1° ».

c. F-2.1, a. 230, ab.

29. L'article 230 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1, a. 253.37, mod.

30. L'article 253.37 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 5 ».

c. F-2.1, a. 262, mod.

31. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.4°, du numéro « 230, » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° préciser la portée de toute disposition de la section IV du chapitre V en énumérant des immeubles qui, en application de la disposition, doivent ou non être portés au rôle d'évaluation foncière. ».

c. F-2.1, a. 262.1, ab.

32. L'article 262.1 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 90 des lois de 1999, est abrogé.

#### LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, a. 29, mod.

33. L'article 29 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), modifié par l'article 247 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou les avocats » par les mots « , les avocats ou les notaires ».

c. R-8.1, a. 30, mod.

34. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou les avocats » par les mots « , les avocats ou les notaires ».

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 358.4, mod.

35. L'article 358.4 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir pour un contrat ou une catégorie de contrats. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95, a. 336, mod.

36. L'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du

chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 3 du chapitre 22 des lois de 1950, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 702 du chapitre 61 des lois de 1992, par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1992, par l'article 108 du chapitre 30 des lois de 1994, par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994, par l'article 20 du chapitre 85 des lois de 1996, par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1997 ainsi que par l'article 19 du chapitre 93 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe 15 du paragraphe 42°a et après le mot « régir », des mots « , par zone ou pour l'ensemble du territoire, » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 15 du paragraphe 42°a, du suivant :

« 15.1 établir, pour l'application du sous-paragraphe 15, des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories ; ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960, c. 102,  
a. 664, mod.

37. L'article 664 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 24 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du pourcentage « 1 1/2 % » par le pourcentage « 1 % ».



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- Effet. 38. Les articles 28 et 30 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001.
- Effet. 39. L'article 29, les paragraphes 1° et 2° de l'article 31 et l'article 32 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Dispositions applicables. Jusqu'à cette date, l'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale et le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 262 de celle-ci visent, parmi les recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221 de cette loi, uniquement celles qui sont perçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- Règlement applicable. Ce règlement s'applique en outre avec les adaptations suivantes :
- 1° outre les opérations prévues à l'article 5 du règlement et à l'article 51 du chapitre 90 des lois de 1999 aux fins de l'établissement du montant net à répartir pour l'exercice financier municipal de 2000, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole :
- a) prélève une somme de 53 676 \$ qu'il verse au Village de Melocheville ;
- b) ajoute une somme de 1 000 000 \$ ;
- 2° pour qu'une municipalité locale ait le droit de recevoir une quote-part du montant net à répartir pour un exercice, le budget ou le rapport financier nécessaire à l'établissement de cette quote-part doit avoir été reçu par le ministre, conformément au règlement, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000 ;
- 3° si une municipalité locale a le droit de recevoir une quote-part en raison de la réception du budget mais non du rapport financier, son taux global de taxation uniformisé et pondéré que l'on utilise aux fins de l'établissement de sa quote-part est celui qui résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 11 du règlement, sans la majoration de 15 % qui y est prévue et avec, le cas échéant, l'adaptation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16 du règlement ;
- 4° le paragraphe 3° du présent alinéa ne modifie pas la somme des taux globaux de taxation uniformisés et pondérés de l'ensemble des municipalités qui a été établie pour un exercice antérieur à celui de 2000 ; aux fins de l'établissement d'une telle somme pour l'exercice de 2000, les premier et troisième alinéas de l'article 11 du règlement s'appliquent, comme si la date de référence qu'ils visent était le 1<sup>er</sup> novembre 2000, sans la majoration de 15 % qui est prévue à ce troisième alinéa et avec, le cas échéant, l'adaptation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16 du règlement ;
- 5° toute quote-part qu'une municipalité a le droit de recevoir en vertu du paragraphe 2° du présent alinéa doit lui être versée, malgré l'article 14 et les paragraphes 4° à 6° du premier alinéa de l'article 16 du règlement, au plus tard

le 31 décembre 2000; s'il s'agit d'une quote-part payable pour un exercice antérieur à celui de 2000, on tient compte de son montant dès que celui-ci est établi sans attendre son versement, malgré le deuxième alinéa de l'article 15 du règlement, aux fins de déterminer s'il demeure un solde du montant net à répartir pour cet exercice antérieur et d'établir en conséquence le montant net à répartir pour l'exercice de 2000;

6° pour l'application des paragraphes 2° à 4° du présent alinéa, le paragraphe 3° de l'article 17 du règlement s'applique à l'égard du budget ou du rapport financier nécessaire à l'établissement de la quote-part d'une municipalité visée à cet article.

Programme  
d'indemnisation.

40. Tout programme qu'instaure le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, afin d'indemniser des municipalités pour tout ou partie de la diminution de l'assiette de leur imposition foncière qui découle de l'application de l'article 28, doit, aux fins d'établir cette diminution, ne tenir compte d'aucun immeuble ou partie d'immeuble visé à cet article et dont l'inscription au rôle d'évaluation est postérieure au 14 mars 2000.

Présomption.

41. Le versement de la somme de 146 128,20 \$, fait à titre de remboursement de taxes foncières le 10 avril 1996 par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Bleuetière Coopérative de St-Augustin Dalmas, est réputé valablement fait en application des dispositions de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Présomption.

42. Les montants versés par la Bleuetière Coopérative de St-Augustin Dalmas à la Municipalité de Péribonka et à la Paroisse de Saint-Augustin pour les travaux de réfection de cours d'eau, de fossés et de drainage effectués sur les terrains exploités par la coopérative sont, pour l'application de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) à l'égard de l'exercice financier de 1996, réputés constituer un paiement de taxes foncières valides donnant droit à un remboursement maximum de 103 341,81 \$.

Ententes valides.

43. Sont valides l'entente intervenue entre Quartier international de Montréal et la Ville de Montréal le 30 mars 2000 et l'entente intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Quartier international de Montréal et la Ville de Montréal le 14 avril 2000 dans le cadre des travaux visant le réaménagement du Quartier international de la Ville de Montréal décrit dans ces ententes et toute partie est habilitée à prendre les décisions et poser les actes requis pour se conformer aux droits et obligations que comportent à son égard ces ententes.

Règlements d'emprunt  
valides.

44. Les règlements d'emprunt 02-98, 03-98 et 04-98 de la Municipalité de Petite-Vallée ne peuvent être invalidés au motif qu'ils n'ont pas été approuvés selon les formalités prévues par la loi.

- Renvoi. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit inscrire un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la municipalité à la suite de chacun de ces règlements.
- Compensation valide. La compensation imposée et prélevée par la Municipalité de Petite-Vallée pour les années financières 1999 et 2000, afin d'assurer l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc et le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital des emprunts contractés en vertu des règlements 02-98 et 03-98, est déclarée valide.
- Remboursement des emprunts. La municipalité doit, au cours de l'exercice financier 2000, modifier, conformément à la loi qui la régit, les règlements d'emprunt 02-98 et 03-98, aux fins d'établir une compensation pour le remboursement annuel des emprunts contractés en vertu de ces règlements.
- Emprunts valides. Les emprunts contractés par la municipalité en vertu des règlements 02-98, 03-98 et 04-98 ne peuvent être invalidés au motif que ces règlements n'ont pas été approuvés selon les formalités prévues par la loi.
- Autorisation du ministre. 45. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, malgré le paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), autoriser la Ville de Roberval à emprunter à son fonds de roulement les deniers requis pour payer les dépenses effectuées pour la réalisation des travaux visés par les résolutions numéros 2000-167 et 2000-168 adoptées le 3 avril 2000.
- Autorisation du ministre. Le ministre peut également accorder à la ville une telle autorisation pour le financement des travaux complémentaires à ceux visés au premier alinéa.
- Entrée en vigueur. 46. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



2000, chapitre 20  
**LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE**

---

**Projet de loi n° 112**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 2 mai 2000

Principe adopté le 6 juin 2000

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement**

- 2000-09-01 :           aa. 1-6, 8-38 (1<sup>er</sup> al.), 39-152, 154-185  
                              Décret 941-2000  
                              G.O., 2000, Partie 2, p. 5593
  
- 2001-04-01 :           aa. 7, 153  
                              Décret 941-2000  
                              G.O., 2000, Partie 2, p. 5593

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)  
Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18)  
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

**Lois remplacées :**

Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)  
Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11)  
Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23)





## Chapitre 20

### LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

- Objet. 1. La présente loi a pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).
- Interprétation. Pour son application, est assimilée à un incendie toute explosion propre à causer un tel sinistre.
- Effet. 2. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci.
- Gouvernement lié. 3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

#### CHAPITRE II

##### LES PERSONNES

- Risques d'incendie. 4. Toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.
- Déclaration de risque d'incendie. 5. Toute personne dont les activités ou les biens présentent, selon un règlement que peut prendre le gouvernement, un risque élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale où le risque se situe. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, la localisation du risque, les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés dont le déclarant dispose ou dont il s'est assuré le concours en cas d'incendie.
- Déclaration. Le déclarant est tenu d'apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications qui rendent inexactes les mentions qui y sont indiquées. Il est également tenu, à la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, de donner, à celui qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont il s'est départi du bien ou des éléments qui présentaient un risque.

- Copie. Celui qui reçoit les déclarations, corrections et avis doit en transmettre copie, dans les trente jours de leur réception, à l'autorité régionale dont le territoire comprend celui de la municipalité et au service de sécurité incendie qui dessert le territoire où se situe le risque.
- Sécurité publique. 6. Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, sur mise en demeure de la municipalité locale où ce bien est situé, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.
- Applicabilité. En cas d'urgence, en cas d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, les recours prévus aux articles 231 et 232 ainsi que l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- Assureur ou expert en sinistres. 7. Tout assureur ou tout expert en sinistres dont les services ont été requis à la suite d'un incendie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le sinistre, la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre ainsi que ses constatations et les renseignements qu'il possède sur la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, le point d'origine de l'incendie, ses causes probables et les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés.
- Communication de renseignements. Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'assureur ou l'expert a un intérêt peut n'être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l'autorité de la chose jugée.

### CHAPITRE III

#### LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

##### SECTION I

##### SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

- Schéma de couverture de risques. 8. Les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines et l'Administration régionale Kativik doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de couverture de risques destiné à déterminer, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre.
- Laval et Mirabel. Les villes de Laval et de Mirabel ont la même responsabilité à l'égard de leur territoire. Pour l'application de la présente section, elles sont assimilées à une autorité régionale.



Autorités régionales ou locales.	À moins qu'elle ne soit également assimilée à une autorité régionale sur autorisation du ministre, toute autre municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une autorité régionale doit s'entendre, soit avec une autorité régionale ou avec une autorité locale pour que son territoire soit considéré comme partie du territoire de cette autorité aux fins de la présente section, soit avec d'autres municipalités dans la même situation pour se regrouper en vue de l'établissement d'un schéma pour l'ensemble de leur territoire. Dans ce dernier cas, l'une des municipalités, désignée à cette fin à l'entente, est assimilée à une autorité régionale pour l'application de la présente section.
Schémas conjoints.	9. Tout ou partie du schéma de couverture de risques d'une autorité régionale peut être élaboré conjointement avec d'autres autorités régionales, pour prendre en compte les risques présents sur leur territoire ou sur celui de municipalités locales limitrophes ainsi que leurs ressources.
Évaluation des risques d'incendie.	10. Le schéma de couverture de risques, qui intègre les déclarations de risques visées à l'article 5, fait état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire et précise leur localisation. Il fait également état du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont affectées par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie. Il comporte, en outre, une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles.
Objectifs de protection optimale.	Le schéma détermine ensuite, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y est définie, des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles. Il précise également les actions que les municipalités et, s'il y a lieu, l'autorité régionale doivent prendre pour atteindre ces objectifs en intégrant leurs plans de mise en oeuvre.
Vérification périodique.	Enfin, le schéma comporte une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en oeuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.
Autres risques de sinistre.	11. Le schéma peut également comporter des éléments similaires eu égard à d'autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources. Ces éléments ne créent toutefois d'obligation que dans la mesure déterminée par l'autorité locale ou régionale concernée et que s'il en est fait expressément mention.
Établissement d'un schéma de couverture de risques.	12. Le schéma de couverture de risques doit être établi, conformément à la procédure prévue aux articles qui suivent, après la notification d'un avis du ministre à cet effet.

Informations.	13. Les municipalités locales doivent fournir à l'autorité régionale les informations nécessaires à l'élaboration du schéma. Elles doivent aussi lui faire part des moyens qu'elles peuvent prendre pour optimiser leurs ressources en matière de sécurité incendie.
Objectifs proposés.	14. Après un recensement et une évaluation des risques, des moyens, des mesures et des ressources qui lui ont été communiqués, l'autorité régionale propose des objectifs de protection optimale qui peuvent être atteints par le développement de mesures adéquates et par une gestion efficace de l'ensemble des ressources disponibles. Ces objectifs peuvent porter sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours.
Stratégies.	L'autorité régionale propose également des stratégies pour atteindre ces objectifs, tels l'adoption de règles minimales de prévention, le développement de procédures opérationnelles uniformes et l'établissement ou la mise en commun de services.
Avis.	15. Les municipalités donnent leur avis à l'autorité régionale sur ses propositions en faisant, notamment, mention des impacts de celles-ci sur l'organisation de leurs ressources humaines, matérielles et financières.
Objectifs de protection optimale.	À l'issue des échanges, l'autorité régionale arrête des objectifs de protection optimale pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire qu'elle définit et détermine les actions attendues, à l'échelle régionale, locale ou sur une partie du territoire pour atteindre ces objectifs. Elle détermine également une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.
Actions spécifiques et mise en oeuvre.	16. Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en oeuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement des ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs.
Plan.	Ces actions et leurs conditions de mise en oeuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.
Conformité.	17. L'autorité régionale doit, avant d'intégrer les plans de mise en oeuvre au projet de schéma, s'assurer de leur conformité avec les objectifs arrêtés et les actions attendues.

Consultation.	18. Le projet de schéma est ensuite soumis à la consultation de la population du territoire de l'autorité régionale, au cours d'une assemblée publique tenue par cette dernière, ainsi que des autorités régionales limitrophes.
Modifications.	19. Pour donner suite aux consultations, des modifications peuvent être apportées au projet de schéma y compris, le cas échéant, aux plans de mise en œuvre.
Orientations ministérielles.	20. Le projet de schéma est ensuite soumis au ministre, qui s'assure de sa conformité aux orientations qu'il a déterminées en vertu de l'article 137.
Documents d'accompagnement.	Le schéma doit alors être accompagné : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° de l'avis de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration ;</li> <li>2° d'un rapport des consultations, de leurs conclusions et, en cas de désaccord, des motifs exprimés ;</li> <li>3° d'un document indiquant les coûts approximatifs des diverses mesures qui y sont prévues, les modalités de leur financement ainsi que les modalités de leur répartition s'il s'agit de mesures intermunicipales.</li> </ul>
Délai.	Le projet doit être soumis avant le deuxième anniversaire de l'avis prescrivant l'établissement d'un schéma. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant l'expiration.
Attestation de conformité.	21. Dans les 120 jours de la réception de tous les documents, le ministre délivre à l'autorité régionale une attestation de conformité ou lui propose les modifications qu'il juge nécessaires pour combler, dans le délai qu'il indique, toute lacune qu'il y a relevée.
Modifications.	22. Les modifications proposées par le ministre peuvent être apportées par l'autorité régionale ou, s'il s'agit de modifications à un plan de mise en œuvre, par l'autorité concernée, sans faire l'objet de consultations.
Adoption.	23. Une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma est adopté sans modification.
Procédure d'adoption.	Son adoption ne peut relever que du conseil de l'autorité régionale. Sous peine de nullité, elle doit être précédée d'un avis de motion ou de convocation accompagné d'une copie du projet de schéma.
Entrée en vigueur.	24. Le schéma entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par l'autorité régionale dans un journal diffusé sur son territoire ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.
Délai.	Son entrée en vigueur ne peut, toutefois, être ultérieure au soixantième jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité.

Autorités régionales et locales liées.	25. Une fois en vigueur, le schéma lie l'autorité régionale et les municipalités locales qui y sont visées, sous réserve de l'article 11.
Copie et résumé.	26. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, une copie certifiée conforme du schéma ainsi qu'un résumé de celui-ci sont transmis aux municipalités locales concernées, aux autorités régionales limitrophes et au ministre.
Modifications.	Il en est de même de toute modification ultérieure du schéma.
Consultation des documents.	27. En vue d'informer ses citoyens, toute municipalité locale doit conserver à son bureau les documents transmis pour y être consultés et en permettre la reproduction.
Évolution technologique.	28. Une fois en vigueur, le schéma peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles.
Nouvelles orientations ministérielles.	Il doit être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées dans les douze mois qui suivent la transmission de ces orientations.
Révision du schéma.	29. Le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.
Procédure.	30. Toute modification du schéma, pour le rendre conforme aux orientations ministérielles ou pour modifier les objectifs de protection, réduire les mesures ou prolonger les échéanciers qui y sont arrêtés ainsi que sa révision doivent se faire suivant la même procédure que son élaboration.
Présomption.	31. Le schéma et toute modification qui y est apportée avec l'attestation du ministre sont réputés conformes aux orientations ministérielles et les plans de mise en œuvre, conformes aux objectifs arrêtés au schéma, une fois qu'ils ont été adoptés conformément à la procédure prévue à la présente section.

## SECTION II

### AUTRES RESPONSABILITÉS ET ENTRAIDE

Responsabilités municipales.	32. Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 portant sur les déclarations de risques.
Pouvoirs des inspecteurs.	Les inspecteurs de la municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont, à cette fin, les pouvoirs suivants :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s’y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration ;

2° prendre des photographies de ces lieux ;

3° exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l’application de l’article 5 ainsi que la production de tout document s’y rapportant ;

4° faire des essais de contrôle des appareils de détection, d’alerte, d’extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l’occupant de les faire.

Preuve de qualité. Tout inspecteur doit, sur demande, s’identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

Immunité. La municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice de ces fonctions.

Intervention ou assistance d’une autre municipalité. 33. En cas d’incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, une municipalité locale peut, par la voix de son maire ou, en son absence, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal ou par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement, requérir, auprès de l’un ou l’autre de leurs homologues, l’intervention ou l’assistance du service de sécurité incendie d’une autre municipalité.

Coût. Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l’a requise suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l’a fournie.

Mesure exceptionnelle. Cette mesure exceptionnelle ne doit toutefois pas être prise en compte dans l’élaboration d’un schéma de couverture de risques ou d’un plan de mise en oeuvre du schéma.

Disposition applicable. Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, à une autorité régionale ou à une régie intermunicipale chargée de l’application de mesures de secours.

Rapport d’incendie. 34. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est survenu un incendie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l’année qui suit le sinistre, la date, l’heure et le lieu de survenance du sinistre, la nature des préjudices, l’évaluation des dommages causés et, s’ils sont connus, le point d’origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l’incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l’immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

Communication de renseignements. Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d’avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle la municipalité a un intérêt peut n’être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l’autorité de la chose jugée.

Rapport d'activités. 35. Toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

### SECTION III

#### SERVICES MUNICIPAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE

Service de sécurité incendie. 36. Le service de sécurité incendie, établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale, est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces sinistres.

Autres sinistres. Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les autres sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Autres fonctions. Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie ou d'autres sinistres, à la prévention des sinistres, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Pompiers. 37. Le service de sécurité incendie est assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou par des pompiers volontaires. Son directeur doit être un pompier.

Règlement. 38. Des conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie des fonctions ressortissant aux domaines de pratique mentionnés à l'article 53 peuvent être prescrites par règlement du gouvernement. Ces conditions peuvent être fixées suivant des catégories de personnel. Peuvent être également prévus au règlement des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste.

Formation. Toute formation acquise pour satisfaire à des conditions fixées par le gouvernement doit être validée par l'École nationale des pompiers du Québec.

Direction des opérations. 39. La direction des opérations de secours lors d'un incendie relève de l'autorité du directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

Direction des opérations. Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui, en vertu de l'article 33, a requis l'intervention des services.

Direction des opérations.	Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.
Entrée.	40. Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.
Pouvoirs des pompiers.	<p>Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;</li><li>2° interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;</li><li>3° ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;</li><li>4° ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;</li><li>5° autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre ;</li><li>6° ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;</li><li>7° lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;</li><li>8° accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.</li></ol>
Commune renommée.	41. En temps de sinistre, la commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un pompier et de son droit d'agir en cette qualité.
Compensation.	42. L'autorité responsable du service qui a accepté expressément ou requis l'aide ou les biens d'une personne en vertu du paragraphe 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 40 est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée par cette personne dans l'année qui suit la fin du sinistre, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service ou de bien.

Représentation ou défense.

Elle est également tenue d'assumer la représentation ou la défense d'une telle personne dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées lors du sinistre et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.

Remboursement.

L'autorité peut, au lieu d'assumer cette dernière obligation, convenir avec la personne de lui rembourser des frais raisonnables assumés par celle-ci ou par son représentant. Elle est toutefois dispensée de l'obligation :

1° lorsque la personne y consent de façon spécifique et par écrit ;

2° lorsque l'autorité est la demanderesse dans la procédure ;

3° lorsque l'acte posé constitue une faute lourde ou intentionnelle ;

4° lorsque la personne est déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Détermination du point d'origine d'un incendie.

43. Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 45, le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

Pouvoirs du directeur.

44. Aux fins de l'article 43, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :

1° interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;

2° inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;

3° photographier ces lieux et ces objets ;

4° prendre copie des documents ;

5° effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;

6° recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

Rapport au service de police.

45. Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :



- 1° qui a causé la mort d'une personne ;
- 2° dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
- 3° qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- Dispositions applicables. 46. Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44, une fois qu'ils ont été saisis.
- Immunité. 47. Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 40 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou d'un autre sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.
- Immunité. Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a requis son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.
- Obligations et droits. 48. L'entreprise qui assure, par contrat avec une autorité locale ou régionale ou avec une régie intermunicipale, les services de sécurité incendie sur le territoire d'une municipalité ainsi que les pompiers à son service ont, pour l'application de la présente section, les obligations, les pouvoirs, les droits et l'immunité d'une municipalité locale et des membres de son service de sécurité incendie prévus à cette section.

## CHAPITRE IV

### L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

#### SECTION I

##### INSTITUTION

- Constitution. 49. Il est institué une École nationale des pompiers du Québec.
- Personne morale. 50. L'École est une personne morale, mandataire du gouvernement.
- Responsabilité. Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom. L'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens, quoique ceux-ci fassent partie du domaine de l'État.

Siège. 51. L'École a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## SECTION II

### MISSION ET POUVOIRS

Rôle. 52. L'École a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

Formation professionnelle qualifiante. 53. On entend par formation professionnelle qualifiante du personnel municipal travaillant en sécurité incendie la formation qui, préparant spécifiquement à une activité professionnelle, en conditionne l'exercice dans les domaines de pratique suivants :

- 1° la direction d'un service de sécurité incendie ;
- 2° la prévention ;
- 3° la gestion des secours ;
- 4° l'intervention en temps de sinistre ;
- 5° la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Formation initiale et perfectionnement. 54. La formation professionnelle qualifiante du personnel municipal travaillant en sécurité incendie comporte deux aspects : la formation initiale et le perfectionnement.

Formation initiale. La formation initiale est celle qui permet d'acquérir les compétences nécessaires dans un domaine donné de pratique en sécurité incendie.

Perfectionnement. Le perfectionnement est la formation ayant pour objet, dans chaque domaine de pratique, la mise à jour des compétences ou l'acquisition d'une spécialité.

Activités de formation initiale. 55. L'École peut offrir des activités de formation initiale. Elle ne peut, toutefois, sauf autorisation du ministre de l'Éducation assortie des conditions qu'il fixe, offrir des programmes de formation professionnelle conduisant à un diplôme d'études professionnelles, à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales ni offrir un programme équivalent.

Activités de perfectionnement. Elle peut offrir également, au bénéfice du personnel municipal, des activités de perfectionnement et effectuer de la recherche orientée vers la formation. Elle peut, en outre, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique assortie des conditions qu'il fixe, offrir des activités similaires à toute personne

travaillant en sécurité incendie ou dans un domaine connexe dans le secteur public ou privé.

Conception des programmes d'études.

Elle peut participer à la conception des programmes d'étude et des activités de formation offerts en matière de sécurité incendie par des établissements d'enseignement, des services de sécurité incendie ou d'autres organismes. Elle doit reconnaître l'équivalence des diplômes et des attestations d'études et homologuer les activités de formation initiale ou de perfectionnement, offertes par ces établissements d'enseignement ou organismes ou par des instructeurs en sécurité incendie, qui satisfont à ses normes. Elle peut aussi élaborer des stages ou des examens propres à vérifier les compétences acquises à l'extérieur de ses cadres.

Ententes.

56. Par voie d'entente, l'École peut confier à des établissements d'enseignement, aux services de sécurité incendie ou aux autres organismes offrant de la formation en sécurité incendie le mandat de concevoir ou de donner ses cours de formation et ses programmes d'étude. Ces ententes énoncent, s'il y a lieu, les normes de validité applicables aux cours et programmes qui en font l'objet.

Ententes.

Elle peut également conclure avec des chercheurs, des experts, des services de sécurité incendie ou des établissements d'enseignement ou de recherche toute entente qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission.

Conseil.

57. L'École conseille, en matière de formation professionnelle, les services de sécurité incendie, les associations représentatives de leurs membres et les associations représentatives d'autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

Concertation.

Elle favorise la concertation des diverses institutions offrant de la formation au personnel municipal travaillant en sécurité incendie et tient le ministre informé à cet égard.

Recherches et études.

Elle effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans des domaines touchant le travail du personnel municipal en sécurité incendie et pouvant avoir une incidence sur leur formation; elle en publie et en diffuse les résultats, en particulier auprès du milieu de la sécurité incendie.

Échange d'expertise.

58. L'École encourage, facilite et planifie les échanges d'expertise avec l'extérieur du Québec et, en particulier, favorise la contribution de spécialistes québécois à des missions d'échange international en matière de formation en sécurité incendie.

Ententes.

Elle peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

Mandat confié par le ministre.

59. Le ministre peut confier à l'École tout mandat qui entre dans le cadre de sa mission.

- Directives. Il peut également donner des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives, sur lesquelles le conseil d'administration doit être consulté, sont soumises à l'approbation du gouvernement; elles entrent en vigueur le jour de cette approbation. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
- Normes. 60. L'École, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux stages et aux examens, aux certificats et attestations d'études qu'elle décerne et établit des normes d'équivalence. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.
- Registres. Elle tient des registres dans les conditions qu'elle définit par règlement.
- Services d'hébergement. 61. L'École peut fournir à ses élèves des services d'hébergement.

### SECTION III

#### FONCTIONNEMENT

- Conseil d'administration. 62. Le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres.
- Membres permanents. Y siègent, à titre permanent :
- 1° le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;
  - 2° le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ou son représentant ;
  - 3° le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Québec ou son représentant ;
  - 4° le directeur général de l'École ;
  - 5° un membre du personnel du ministère de l'Éducation, désigné par le sous-ministre.
- Membres nommés. Le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées :
- 1° deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec ;
  - 2° une personne provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec ;

3° une personne provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec ;

4° trois personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ;

5° trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales.

Fonctions continuées.	À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.
Président et vice-président.	63. Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président. Le directeur général de l'École ne peut être ni président ni vice-président.
Règles d'éthique.	64. Les membres du conseil d'administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir conformément aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics et dans l'intérêt de l'École.
Remboursement des dépenses.	65. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Séances.	66. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.
Quorum.	Le quorum est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le conseil peut néanmoins délibérer lorsque le défaut de quorum résulte du fait que certains membres ont dû se retirer temporairement de la séance en raison d'une situation de conflit d'intérêts. En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.
Directeur général.	67. Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et, s'il y a lieu, des directeurs généraux adjoints. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Rémunération.	Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
Plan d'effectifs.	68. Un règlement pris par l'École établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.

- Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.
- Conflit d'intérêts. 69. Les membres du personnel de l'École ne peuvent, sous peine de licenciement, occuper un autre emploi ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel et celui de l'École. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.
- Signature requise. 70. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'École ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le directeur général ou par un membre du personnel autorisé par résolution du conseil publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Appareil automatique. Le conseil peut, également par résolution publiée à la *Gazette officielle du Québec*, dans les conditions et sur les documents qu'il détermine, permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.
- Document authentique. Tout original ou toute copie de documents émanant de l'École, respectivement signé ou certifiée conforme par une des personnes visées ci-dessus, est authentique.
- Règlement intérieur. 71. L'École peut prendre un règlement intérieur, notamment pour :
- 1° constituer un comité administratif ou tout autre comité permanent ou temporaire, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres ;
  - 2° déterminer les fonctions et pouvoirs du président, du vice-président, du directeur général, des directeurs généraux adjoints et des autres membres du personnel de l'École.
- SECTION IV**
- DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS**
- Engagements financiers. 72. L'École ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble ;
  - 2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement ;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

Garantie du gouvernement.

73. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'École ;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de l'École ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'École tout montant jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Sommes requises.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'École sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Applicabilité.

74. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à l'acquisition par l'École d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État.

Activités interdites.

75. L'École ne peut exploiter une entreprise commerciale ni acquérir des actions d'une entreprise. Elle ne peut consentir des prêts, faire des dons ou accorder des subventions, ni agir à titre de caution.

Frais de scolarité.

76. L'École peut exiger des frais de scolarité dans les conditions qu'elle fixe par règlement. Elle peut également, sur autorisation du ministre, exiger des frais ou honoraires en contrepartie de ses autres services.

Exercice financier.

77. L'exercice financier de l'École se termine le 30 juin.

Vérification des livres.

78. Les livres et comptes de l'École sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Le rapport du vérificateur doit être joint aux états financiers de l'École.

États financiers et rapport d'activités.

79. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, l'École remet au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport d'activité pour l'exercice précédent. Le ministre se fait communiquer et, s'il y a lieu, fait inclure dans le rapport d'activité les renseignements qu'il estime utiles.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les trente jours de la réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

Prévisions budgétaires.

80. Chaque année, l'École soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

**CHAPITRE V****LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AUX INCENDIES****SECTION I****COMPÉTENCE ET IMMUNITÉ**

Commissaire-enquêteur aux incendies.

**81.** Le commissaire-enquêteur aux incendies a pour fonction, sous réserve de la compétence dévolue au coroner par l'article 82, de déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie ou d'en examiner les causes et les circonstances qui ont un lien avec d'autres incendies et de faire, à cette occasion, s'il y a lieu, toute recommandation visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies.

Investigation et enquête.

À cette fin, il procède, d'abord à une investigation conformément à la section IV du présent chapitre, puis, si les conditions déterminées à la section V sont remplies, à une enquête.

Responsabilité civile ou criminelle.

En aucun cas, il ne peut se prononcer sur une responsabilité civile ou criminelle.

Coroner.

**82.** Lorsqu'un décès est survenu lors d'un incendie, le coroner est chargé, en outre des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), de déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances de l'incendie suivant la procédure prévue par cette loi.

Liens avec d'autres incendies.

Une fois les causes et les circonstances établies, le commissaire-enquêteur peut en faire l'examen si elles ont un lien avec d'autres incendies.

Immunité.

**83.** Le commissaire-enquêteur et toute personne agissant sous son autorité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours interdits.

**84.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire-enquêteur agissant en sa qualité officielle ou contre une personne agissant sous son autorité.

Annulation de procédures.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.



**SECTION II****NOMINATION ET ORGANISATION**

- Nominations. 85. Sur recommandation du ministre, le gouvernement nomme des commissaires-enquêteurs et, au besoin, des commissaires-enquêteurs suppléants.
- Territoire. L'acte de nomination d'un commissaire-enquêteur peut déterminer un territoire auquel celui-ci est affecté.
- Nomination par le ministre. 86. Exceptionnellement, le ministre peut nommer un commissaire-enquêteur pour qu'il effectue une recherche sur un incendie particulier ou sur une série d'incendies semblables.
- Durée du mandat. 87. La durée du mandat d'un commissaire-enquêteur nommé par le gouvernement est d'au plus cinq ans.
- Fonctions continuées. Malgré l'expiration de son mandat, le commissaire-enquêteur, sauf s'il s'agit d'un commissaire-enquêteur suppléant, demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Rémunération. 88. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un commissaire-enquêteur sont déterminées par le gouvernement et les sommes nécessaires sont prises sur les crédits accordés annuellement au ministre par l'Assemblée nationale, sous réserve des exceptions prévues aux chartes des villes de Québec et de Montréal eu égard aux commissaires-enquêteurs nommés pour leur territoire.
- Personnel et ressources matérielles. 89. En outre des personnes et des ressources allouées aux commissaires-enquêteurs par les municipalités, le ministre de la Sécurité publique met à la disposition de ceux-ci le personnel et les ressources matérielles nécessaires à l'application du présent chapitre.
- Garde des archives. De plus, il a la garde de leurs archives qui sont constituées des originaux de leurs rapports d'investigation ou d'enquête et des documents qui leur sont annexés.
- Serment d'office. 90. Avant d'entrer en fonction, tout commissaire-enquêteur prête le serment qui suit devant un juge ou l'une des personnes autorisées à faire prêter serment en vertu de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16):

*« Je déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge de commissaire-enquêteur aux incendies avec honnêteté, impartialité et justice et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi. ».*

Transmission au ministre.	L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.
Rapport d'activités.	91. Tout commissaire-enquêteur doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité pour l'année civile précédente.
Recommandations.	Ce rapport peut contenir les recommandations formulées à la suite de ses recherches ou un résumé de ces recommandations.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

### SECTION III

#### AVIS DE SINISTRE

Avis de sinistre.	92. Le directeur du service de sécurité incendie qui a dirigé les opérations de secours ou, à défaut d'intervention, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est survenu un incendie doit, le plus tôt possible, donner avis de ce sinistre au commissaire-enquêteur compétent : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie ;</li> <li>2° si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures ;</li> <li>3° si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.</li> </ol>
Rapport de recherche.	Le directeur doit de plus, si une recherche a été effectuée en vertu de l'article 43, remettre, au commissaire-enquêteur, une copie du rapport de recherche et, le cas échéant, du procès-verbal d'une saisie effectuée en vertu de l'article 44.
Décès.	Dans les cas de décès, l'avis et les documents doivent être transmis au coroner.

### SECTION IV

#### INVESTIGATION

Investigation par le commissaire-enquêteur.	93. Le commissaire-enquêteur procède, d'office ou sur demande du ministre, à une investigation pour déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances de tout incendie survenu dans son ressort ou pour examiner les causes ou circonstances de cet incendie lorsque celles-ci ont un lien avec d'autres incendies.
Rapport du pompier ou de l'agent de la paix.	94. Le pompier ou l'agent de la paix qui a déjà fait une recherche sur un incendie dont le commissaire-enquêteur est saisi doit, sur demande, lui

transmettre avec diligence une copie de son rapport et, le cas échéant, du procès-verbal d'une saisie effectuée en vertu de l'article 44 ainsi que les biens saisis s'ils ne sont pas retenus pour une poursuite.

Recherche ou complément de recherche.

Le commissaire-enquêteur peut exiger d'un pompier ou d'un agent de la paix qu'il procède à une recherche ou à un complément de recherche sur un incendie dont il est saisi.

Pouvoirs.

95. Le commissaire-enquêteur ou tout pompier, agent de la paix ou autre personne qu'il désigne spécialement par écrit pour la période qu'il détermine, peut, pour déterminer le point d'origine, les causes probables ou les circonstances d'un incendie ou pour expliquer leur lien avec d'autres incendies :

1° interdire, pour le temps nécessaire aux recherches, l'accès aux lieux sinistrés afin de faciliter la recherche ou la conservation d'éléments qui peuvent être utiles aux recherches ;

2° inspecter les lieux sinistrés et tout autre lieu pour lequel il a un motif raisonnable de croire que son inspection peut être utile aux recherches et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie ou à expliquer leur lien avec d'autres incendies ;

3° pénétrer dans un lieu, pour y rechercher et saisir un document ou un objet qui peut être utile aux recherches, s'il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve ;

4° photographier ces lieux et ces objets ;

5° prendre copie des documents ;

6° procéder aux expertises qu'il juge nécessaires ou en ordonner ;

7° recueillir le témoignage de personnes présentes au moment du sinistre.

Autorisation d'un juge de paix.

L'accès aux lieux pour les inspecter, pour rechercher, examiner ou saisir des biens est toutefois subordonné à l'autorisation préalable d'un juge de paix. Celui-ci peut l'accorder, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du commissaire-enquêteur ou de la personne que ce dernier a désignée, que le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie n'ont pas pu être établis ou que leur lien avec d'autres incendies n'a pas pu être expliqué et qu'il existe un motif raisonnable de croire que l'inspection des lieux, la recherche, l'examen ou la saisie des biens qui s'y trouvent peut être utile à ces recherches. Cette autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les quinze jours de sa délivrance.

Exception.

Cette autorisation n'est cependant pas requise pour avoir accès aux lieux sinistrés dans les 24 heures de la fin de l'incendie ou lorsque les conditions de sa délivrance sont remplies et que le délai pour l'obtenir, compte tenu de

l'urgence de la situation, risque de mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte de ce qui peut être utile aux recherches du commissaire-enquêteur.

Inspection d'un lieu occupé.

96. Sous réserve des conditions déterminées par le juge de paix, l'inspection d'un lieu occupé doit se faire à une heure raisonnable, sauf s'il apparaît nécessaire de procéder à un autre moment pour recueillir ou conserver les éléments qui peuvent être utiles aux recherches.

Exercice des pouvoirs.

Sous la même réserve, le commissaire-enquêteur détermine le moment et le lieu, autre que les lieux sinistrés, où les pouvoirs prévus à l'article 95 peuvent être exercés par la personne qu'il a désignée ainsi que les documents et objets qu'il recherche.

Preuve de qualité.

97. Le commissaire-enquêteur ou la personne désignée par celui-ci qui pénètre dans un lieu doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

Dispositions applicables.

98. Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis dans le cadre d'une investigation, une fois qu'ils ont été saisis.

Rapport d'investigation.

99. À la suite de son investigation, le commissaire-enquêteur doit, avec diligence, rédiger son rapport et en remettre une copie certifiée conforme au ministre et à la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.

Contenu.

Le commissaire-enquêteur y indique :

1° la date et le lieu de l'incendie ;

2° toute information relative au point d'origine de l'incendie, à ses causes probables et à ses circonstances ou toute information relative à leur lien avec d'autres incendies ;

3° s'il y a lieu, ses recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies ;

4° son avis quant à l'utilité de tenir une enquête.

Documents annexés.

S'il n'est pas de son intention de tenir une enquête, il doit annexer, à l'original du rapport, les documents mentionnés au paragraphe 1° de l'article 124.

**SECTION V****ENQUÊTE**

- Enquête. 100. Une enquête sur le point d'origine, les causes probables ou les circonstances d'un incendie ou sur leur lien avec d'autres incendies peut être entreprise si le commissaire-enquêteur est d'avis, à la suite de son investigation, qu'elle sera utile et qu'elle ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours.
- Audition de témoins. Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le commissaire-enquêteur tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment :
- 1° pour obtenir des informations propres à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie ou à expliquer leur lien avec d'autres incendies ;
  - 2° pour informer le public sur ces éléments ;
  - 3° pour lui permettre de faire des recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies.
- Enquête demandée par le ministre. 101. Une enquête doit être tenue par le commissaire-enquêteur lorsque le ministre lui en fait la demande.
- Poursuite criminelle. 102. Malgré les articles 100 et 101, le commissaire-enquêteur ne peut tenir ni poursuivre une enquête sur un incendie, lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle relativement à ce sinistre, tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. Il en informe alors le ministre et la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.
- Enquête unique. 103. Le commissaire-enquêteur doit tenir une seule enquête sur un incendie même si celui-ci a causé des préjudices à plusieurs personnes.
- Enquête commune. Il peut tenir une enquête commune à plusieurs incendies dont les causes probables ou les circonstances semblent les mêmes.
- Diligence. 104. Le commissaire-enquêteur doit tenir son enquête avec diligence.
- Dispositions applicables. 105. Les dispositions relatives à l'investigation s'appliquent à l'enquête avec les adaptations nécessaires.
- Lieu de l'audience. 106. L'audience tenue dans le cadre de l'enquête doit avoir lieu sur le territoire de la municipalité locale ou dans le district judiciaire où l'incendie, ou l'un des incendies dans le cas d'une enquête commune, a eu lieu, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de la tenir dans une autre localité.
- Usage de locaux. Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité doit, sur demande du commissaire-enquêteur, lui accorder l'usage des locaux dont il a besoin.

Lorsque l'audience se tient dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal est tenu à la même obligation, à moins que les locaux ne soient occupés par des séances des tribunaux ou d'autres organismes exerçant des fonctions juridictionnelles.

- Personnel. 107. Le commissaire-enquêteur peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire et d'un interprète ainsi que ceux d'agents de la paix en nombre suffisant pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'audience.
- Honoraires. Les personnes dont les services sont ainsi retenus ont droit aux honoraires et indemnités prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement, si elles ne sont pas déjà rémunérées conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Avis. 108. Le commissaire-enquêteur doit donner un avis raisonnable du lieu, du jour et de l'heure de l'audience au ministre, au Procureur général et à toute personne ou tout organisme qu'il reconnaît à titre de personne intéressée.
- Audience publique. 109. L'audience est publique.
- Huis clos. Le commissaire-enquêteur peut toutefois ordonner, dans l'intérêt de l'ordre public, que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos.
- Confidentialité. 110. Le commissaire-enquêteur doit, d'office, assurer la confidentialité des renseignements révélés à un avocat ou à un ministre du culte en raison de leur profession ou état.
- Protection de la vie privée. Il peut, d'office ou sur demande, interdire la divulgation, la publication ou la diffusion d'informations relatées ou qui peuvent être relatées au cours de l'audience, s'il l'estime nécessaire à l'intérêt public ou à la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable ou si leur caractère confidentiel le requiert.
- Interdiction de médias. Il peut également interdire, au cours d'une audience, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion ou la télévision.
- Devoirs du commissaire-enquêteur. 111. Au début de l'audience, le commissaire-enquêteur doit informer les personnes présentes de l'objet de son enquête, des motifs qui la justifient et, le cas échéant, des raisons qui l'ont incité à tenir l'audience dans une localité autre que celle où l'incendie est survenu.
- Informations consignées. Ces informations doivent être consignées par écrit et attestées sous son serment d'office.
- Autorité. 112. Le commissaire-enquêteur est maître de la conduite de l'audience qu'il doit mener de façon équitable.
- Pouvoirs. Il est autorisé à faire prêter serment aux personnes qu'il assigne et peut ordonner qu'elles déposent hors la présence les unes des autres.

- Assignment. 113. Le commissaire-enquêteur assigne à l'audience toute personne qu'il croit être en mesure de lui fournir des informations utiles à l'enquête, pour l'interroger ou lui ordonner de déposer tout document ou tout objet qu'il juge nécessaire et qu'il précise. Il peut aussi assigner une telle personne, à la demande du Procureur général ou d'une personne intéressée.
- Assignment. Cette assignation se fait par un écrit signé et signifié conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), sauf si la personne est présente à l'audience.
- Indemnités. Les personnes ainsi assignées ou appelées à témoigner ont droit aux indemnités et frais prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement.
- Défaut de se présenter. 114. Le commissaire-enquêteur peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais ont été avancés fait défaut de se présenter, pour qu'il décerne contre elle un mandat d'amener conformément à l'article 284 du Code de procédure civile qui s'applique alors avec les adaptations nécessaires.
- Personne de moins de 18 ans. 115. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener qui a moins de 18 ans doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution. Celui-ci la confie, pour son hébergement, à un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5). Il avise sans délai ses parents, ou, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale, de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître ainsi que de la nature de la procédure la concernant.
- Témoignage sous serment. 116. Le commissaire-enquêteur doit exiger le serment de toute personne appelée à témoigner.
- Exception. Il peut, toutefois, recevoir le témoignage d'une personne qui n'a pas prêté serment si, à son avis, elle ne comprend pas la nature du serment et s'il estime qu'elle comprend le devoir de dire la vérité et qu'elle peut rapporter les faits dont elle a eu connaissance.
- Droits des témoins. 117. Le commissaire-enquêteur doit informer toute personne appelée à témoigner de son droit de s'abstenir de témoigner dans les cas et aux conditions prévus aux articles 307 et 308 du Code de procédure civile et de son droit à ce qu'aucun témoignage qu'elle lui donne ne soit utilisé pour l'incriminer, sauf dans le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.
- Droits des personnes de moins de 18 ans. Le commissaire-enquêteur doit aussi informer toute personne qui a moins de 18 ans de son droit d'être représentée par avocat, lui accorder un délai raisonnable pour en obtenir les services et, au besoin, ajourner à cette fin son témoignage.

Divulgation et confidentialité.	118. Le commissaire-enquêteur peut contraindre toute personne à divulguer ce qui lui a été révélé en raison de sa profession ou de son état malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, exception faite des articles 307 et 308 du Code de procédure civile et de celles assurant la confidentialité des renseignements révélés à un avocat ou à un ministre du culte.
Procureur général.	119. Le Procureur général, les personnes intéressées ou leurs procureurs peuvent, durant l'audience, se faire entendre, poser aux témoins toute question pertinente dans la mesure nécessaire à l'enquête et, à la fin de l'audience, faire leurs représentations.
Sténographie ou enregistrement.	120. Les dépositions des témoins, les représentations faites au commissaire-enquêteur, les déclarations de celui-ci et les décisions qu'il rend sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière admise devant les tribunaux.
Transcription.	Le ministre et le Procureur général peuvent exiger la transcription des notes sténographiques ou enregistrements et en obtenir copie. Sur paiement des droits fixés par règlement du gouvernement, une personne intéressée peut aussi l'exiger et en obtenir copie.
Serment.	121. Le sténographe ou la personne chargée de l'enregistrement doit, avant d'agir, prêter le serment qui suit devant le commissaire-enquêteur :  <i>«Je déclare sous serment que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie ou que j'enregistrerai fidèlement les dépositions des témoins, les représentations faites, les déclarations et décisions du commissaire-enquêteur aux incendies ..... relativement au sinistre de ..... survenu le ..... et que les copies ou la transcription que je fournirai seront une vraie et exacte transcription.».</i>
Ajournement d'une enquête.	122. Le commissaire-enquêteur peut ajourner une enquête lorsqu'il lui paraît absolument impossible de connaître immédiatement la vérité.
Reprise.	Il doit toutefois reprendre l'enquête lorsque le ministre le requiert.
Rapport.	123. Une fois l'audience terminée, le commissaire-enquêteur doit, avec diligence, rédiger son rapport et en remettre une copie certifiée conforme au ministre et à la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.
Contenu.	Le commissaire-enquêteur y indique :  1° la date et le lieu de l'incendie ;  2° toute information relative au point d'origine de l'incendie, à ses causes probables et à ses circonstances ou toute information relative à leur lien avec d'autres incendies ;  3° s'il y a lieu, ses recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies.



Documents annexés.

124. Doivent être annexés à l'original du rapport :

1° les documents produits lors de l'investigation, le cas échéant :

a) le rapport de recherche d'un pompier ou d'un agent de la paix ;

b) une copie du procès-verbal de saisie ;

c) les photographies prises et les copies faites au cours de l'investigation ;

d) les rapports d'expertise ;

e) tout autre document demandé par le commissaire-enquêteur ;

2° les documents propres à l'enquête :

a) une copie des assignations des témoins ;

b) le cas échéant, une copie des mandats d'amener et de toute décision rendue par un juge devant qui une personne arrêtée a comparu ;

c) une copie du texte des informations données en vertu de l'article 111 ;

d) l'original des notes sténographiques ou des enregistrements pris au cours d'une audience et, le cas échéant, l'original de leur transcription ;

e) le cas échéant, une copie de toute ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou interdisant, au cours d'une audience, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion ou la télévision.

Copie.

Une copie certifiée conforme de ces documents est transmise sur demande au ministre.

Reprise de possession de documents.

125. Une fois l'enquête terminée, les témoins doivent reprendre possession des documents et objets qu'ils ont produits ou transmis.

Destruction de documents.

À défaut, ces documents et objets peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la fin de l'enquête.

## SECTION VI

### DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Recommandations.

126. Lorsqu'il le juge approprié, le commissaire-enquêteur communique aux ministères, organismes ou personnes concernés, les recommandations qu'il a formulées dans son rapport d'investigation ou dans son rapport d'enquête.

- Documents publics. 127. Le rapport d'investigation et le rapport d'enquête sont publics, à l'exception des documents qui doivent leur être annexés et de leurs parties qui font l'objet d'une interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion.
- Documents publics et renseignements confidentiels. Toutefois, lorsque le commissaire-enquêteur a transmis son rapport au ministre et à la personne lui ayant adressé l'avis de sinistre, les documents qui y sont annexés, sauf le rapport d'un agent de la paix, deviennent publics et peuvent être consultés par toute personne, sous réserve d'une ordonnance que le commissaire-enquêteur peut prendre pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements qui y sont contenus s'il l'estime nécessaire pour préserver l'intérêt public ou la vie privée d'une personne, sa réputation ou son droit à un procès juste et équitable ou lorsque leur caractère confidentiel le requiert.
- Renseignements sur des personnes de moins de 18 ans. 128. Sont, en tout temps, interdites, la divulgation, la publication ou la diffusion d'éléments qui révèlent le nom ou l'adresse d'une personne de moins de 18 ans impliquée dans un incendie ou appelée à témoigner lors d'une enquête ou qui permettent de l'identifier.
- Rapports modifiés. 129. Le commissaire-enquêteur et toute personne agissant sous son autorité doivent, avant de permettre l'accès à un rapport ou aux documents annexés ou d'en transmettre une copie, les modifier de façon à respecter toute interdiction qui en affecte certaines parties.
- Exception. Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas au rapport et documents communiqués ou transmis au ministre.
- Rapports non modifiés. 130. Malgré le premier alinéa de l'article 129, le commissaire-enquêteur peut permettre la consultation d'un rapport ou des documents annexés non modifiés ou en transmettre une copie certifiée conforme :
- 1° au Procureur général ;
- 2° à un ministère, à un organisme ou à une personne qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits ;
- 3° à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public.
- Rapports non déposés. Toutefois, le rapport d'un agent de la paix qui n'a pas été déposé en preuve au cours d'une audience ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.
- Divulgation de renseignements dans l'intérêt public. 131. Malgré tout ce qui précède, le ministre ou le commissaire-enquêteur peut, lorsque l'intérêt public l'exige, divulguer, publier ou diffuser un renseignement qui est contenu au rapport d'investigation, au rapport d'enquête ou aux documents annexés, mais qui n'a pas été rendu public.

- Rapport non déposé. Le commissaire-enquêteur ne peut cependant divulguer, publier ou diffuser le rapport d'un agent de la paix qui n'a pas été déposé en preuve au cours d'une audience sans la permission expresse du ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.
- Accès à un rapport d'investigation. 132. L'accès à un rapport d'investigation, à un rapport d'enquête ou à un document qui y est annexé ou sa réception ne constitue pas une autorisation de divulguer, de publier ou de diffuser les renseignements qu'il contient et qui n'ont pas été rendus publics, à moins que cela ne s'avère nécessaire au ministre, à l'organisme ou à la personne pour connaître ou faire reconnaître ses droits, ou à l'intérêt public lorsque le ministre, l'organisme ou la personne l'a consulté ou reçu à cette fin.
- Ordonnances du commissaire-enquêteur. 133. Les ordonnances du commissaire-enquêteur interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements s'appliquent malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

## SECTION VII

### OUTRAGE

- Outrage au tribunal. 134. Commet un outrage au tribunal et peut être condamnée en conséquence par la Cour supérieure, sur requête du commissaire-enquêteur, toute personne :
- 1° qui contrevient à une ordonnance du commissaire-enquêteur ;
  - 2° qui est apte à témoigner, mais refuse de prêter serment, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées ou de produire les documents ou objets exigés par le commissaire-enquêteur ;
  - 3° qui porte atteinte au bon ordre d'une audience ;
  - 4° qui divulgue, publie ou diffuse un renseignement ou un document en violation des dispositions de la section VI du présent chapitre.

## CHAPITRE VI

### LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Ministre responsable. 135. Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie.
- Devoirs. Il est chargé de l'énoncé des grandes orientations en la matière. Il veille à la détermination par les autorités régionales d'objectifs de protection optimale contre les incendies, à la mise en oeuvre des actions requises pour atteindre ces objectifs, à la qualité de l'effectif en sécurité incendie ainsi qu'à la recherche et au développement dans ce domaine, de même qu'au suivi des recommandations du commissaire-enquêteur aux incendies.

Coordination des actions.	136. Le ministre coordonne les actions des ministères et organismes mandataires de l'État et leur donne avis en matière de sécurité incendie.
Renseignements.	Il peut requérir de ceux-ci tous les renseignements utiles concernant leurs politiques, leurs projets et leurs réalisations en matière de sécurité incendie ainsi que copie de leurs déclarations de risques.
Autres responsabilités.	137. Le ministre est chargé, plus particulièrement, de déterminer, à l'intention des autorités régionales et locales, des orientations portant sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours.
Autres responsabilités.	À cette fin, il classifie les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en oeuvre.
Aide financière.	Il peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues.
Publication des orientations.	138. Le ministre publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> les orientations qu'il entend établir à l'intention des autorités régionales ou locales avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son opinion dans le délai qu'il indique.
Publication des orientations.	Une fois établies, les orientations sont publiées à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Fonctions.	139. Le ministre conseille les autorités régionales ou locales et les régies intermunicipales chargées de l'application de mesures visées par la présente loi. Il surveille leurs actions pour s'assurer qu'elles s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente loi et il vérifie l'efficacité des services de sécurité incendie qu'elles fournissent.
Lignes directrices.	À cette fin, il peut leur adresser des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application et peut se faire communiquer tous les renseignements utiles concernant leurs projets et leurs réalisations.
Appel aux initiatives en sécurité incendie.	140. Le ministre suscite ou encourage des initiatives en sécurité incendie de la part des autorités régionales ou locales, des assureurs et des autres intervenants. Il favorise la formation d'associations agissant en ce domaine, notamment, par un soutien financier ou technique aux conditions qu'il détermine.
Information des citoyens.	141. Le ministre contribue à l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de renseignements et de conseils sur les moyens de prévenir les incendies et d'en réduire les effets.

Pouvoirs du ministre.

142. En outre, le ministre peut :

1° effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la gestion des risques d'incendie ou sur la planification des secours ou tendant à l'amélioration des techniques, des méthodes ou des équipements de prévention, de détection, d'alerte ou de lutte contre les incendies ;

2° proposer, coordonner ou exécuter des activités ou des travaux susceptibles de supprimer ou de réduire les risques ou les effets d'un incendie ;

3° faire des analyses des données statistiques et des études sur la situation de la sécurité incendie, à l'échelle nationale, régionale ou locale, ou sur les incidences de cette situation, notamment sur l'économie régionale ou en matière d'assurance, et les rendre publiques.

Ententes.

143. Dans l'exécution de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ainsi qu'avec toute autorité régionale ou locale ou toute autre personne physique ou morale.

Formulaires.

144. Le ministre peut établir tout formulaire utile pour la mise en application de la présente loi et déterminer, par règlement, les statistiques et les documents relatifs à la présente loi que les autorités régionales ou locales, les régies intermunicipales chargées de l'application de mesures visées par la présente loi, les assureurs et les experts en sinistre doivent tenir ou lui transmettre ainsi que la forme et le contenu des avis et rapports prescrits par la présente loi.

Évaluation de l'efficacité des actions et des services de sécurité incendie.

145. Pour vérifier l'efficacité des actions mises en oeuvre en application de la présente loi ou l'efficacité des services de sécurité incendie ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, le ministre ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut :

1° exiger d'une autorité régionale ou locale, d'une régie intermunicipale chargée de l'application de mesures visées par la présente loi ou d'un service de sécurité incendie, de leur personnel, des assureurs, des experts en sinistres et d'autres intervenants en matière de sécurité incendie, qu'ils lui communiquent, pour examen ou reproduction, tout document, tout renseignement et toute explication qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

2° pénétrer dans une caserne ou dans tout autre endroit où se trouve un équipement ou une infrastructure identifié dans un schéma de couverture de risques pour inspecter cet équipement ou cette infrastructure et pour faire ou ordonner des essais ou en ordonner afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

Preuve de qualité.

146. Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

- Mesures correctrices. 147. En cas de déficience dans les actions d'une autorité régionale ou locale ou d'une régie intermunicipale, le ministre peut, après une évaluation globale de la situation et leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, leur recommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les incendies.
- Enquête par le ministre. 148. Le ministre, ou une personne qu'il désigne à cette fin, peut enquêter sur toute matière visée par la présente loi, sous réserve des compétences du commissaire-enquêteur aux incendies ou du coroner qui leur sont attribuées au chapitre V.
- Conclusions. Le ministre peut transmettre les conclusions de l'enquête aux personnes concernées.
- Mise en oeuvre des mesures correctrices. Lorsque ces conclusions proposent des mesures correctrices, il peut exiger que ces personnes lui communiquent, dans le délai qu'il détermine, leurs projets à cet égard. Lorsqu'elles proposent à une autorité régionale ou locale ou à une régie intermunicipale des mesures qu'il juge impératives pour la sécurité publique, il peut exiger leur mise en oeuvre et la transmission d'un rapport d'exécution dans le délai qu'il détermine.
- Immunité. 149. Le ministre, un inspecteur et un enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Renseignements confidentiels. 150. Le ministre et toute personne sous son autorité ne peuvent révéler les renseignements relatifs au point d'origine, aux causes probables ou aux circonstances d'un incendie qui leur ont été communiqués en application de l'article 7 ou 34 ni communiquer un document obtenu en vertu de l'un de ces articles sans le consentement de leur auteur.

## CHAPITRE VII

### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT

- Règlement. 151. Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :
- 1° déterminer des normes applicables aux insignes et autres pièces d'identité des pompiers ;
  - 2° déterminer des normes applicables aux équipements d'un service de sécurité incendie, des conditions d'utilisation de ceux-ci et des normes d'identification des véhicules ;
  - 3° déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir ;

4° fixer les sommes exigibles pour l'obtention d'une copie certifiée conforme d'un rapport du commissaire-enquêteur aux incendies ou des documents qui y sont annexés ;

5° déterminer le tarif des honoraires, indemnités et frais qui peuvent être payés à l'occasion d'une recherche du commissaire-enquêteur aux incendies et pris sur les crédits alloués annuellement au ministre pour l'application de la présente loi, les conditions de versement et les catégories de personnes visées.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

- Infraction et peine. 152. Quiconque fait défaut de déclarer un risque en contravention de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 1 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- Infraction et peine. 153. Un assureur ou un expert en sinistres qui ne fait pas rapport au ministre conformément à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.
- Infraction et peine. 154. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui, par mesures discriminatoires, repréailles, modification de ses conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêche un membre de son personnel d'agir à titre de pompier volontaire ou vise à le punir pour avoir agi à ce titre, pourvu que celui-ci ait informé son employeur des devoirs qui lui incombent et convenu de mesures lorsque, en cas d'appel, il doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.
- Recours. De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 du Code s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.
- Infraction et peine. 155. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque gêne le ministre, un enquêteur, un inspecteur, un inspecteur municipal, un pompier ou un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi, refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger, de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir, fait des déclarations qu'il sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions.
- Infraction et peine. Il en est de même pour toute personne qui contrevient à une interdiction d'accès aux lieux sinistrés ordonnée en vertu de l'article 95 par le commissaire-

enquêteur ou par la personne qu'il a désignée en vertu de cet article, qui leur fait des déclarations qu'elle sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à leur investigation.

- Récidive. 156. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes sont portés au double.
- Poursuite pénale. 157. Une poursuite pénale, pour une infraction à l'article 5 dont l'application relève d'une municipalité locale, peut être intentée par la municipalité.
- Poursuite. Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.
- Amende. Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.
- Frais. Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le perceuteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. E-8, c. E-11 et c. P-23, remp. 158. La présente loi remplace la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8), la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) et la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23).
- Renvoi. Tout renvoi à l'une de ces lois est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.
- c. A-3.001, a. 12.0.1, aj. 159. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

#### « PERSONNE QUI ASSISTE LES MEMBRES D'UN SERVICE MUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE

- Personne qui assiste les pompiers. « 12.0.1. Toute personne qui, lors d'un sinistre, assiste les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20), est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable du service.
- Restriction. Le droit au retour au travail ne s'applique toutefois pas à une personne visée au premier alinéa. ».



- c. A-3.001, a. 77, mod. 160. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le nombre « 12 », de ce qui suit: « , 12.0.1 ».
- c. A-3.001, a. 78, mod. 161. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le nombre « 12 », de ce qui suit: « , 12.0.1 ».
- c. A-3.001, a. 81, mod. 162. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou dans l'article 12 » par « , dans l'article 12 ou dans l'article 12.0.1 ».
- c. A-3.001, a. 293.1, aj. 163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 293, de l'article suivant :
- État à la Commission. « 293.1. L'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12.0.1 transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment :
- 1° la nature et la durée moyenne du travail exécuté par ces personnes ;
- 2° le nombre de personnes visées au cours de l'année passée et une estimation du nombre de personnes qui sont susceptibles de l'être dans l'année en cours. ».
- c. A-3.001, a. 296, mod. 164. L'article 296 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Registre des noms. « Une autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie visée à l'article 293.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à l'article 12.0.1. ».
- c. A-3.001, a. 310, mod. 165. L'article 310 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 3.1° de l'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie en tant qu'employeur d'une personne visée dans l'article 12.0.1 ; ».
- c. A-3.001, a. 440, mod. 166. L'article 440 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre « 11 », de ce qui suit: « , 12, 12.0.1 ».
- c. B-1.1, a. 267, ab. 167. L'article 267 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est abrogé.
- c. C-27.1, a. 555, mod. 168. L'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4°.
- c. C-37.1, a. 84.1, mod. 169. L'article 84.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 38 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).».

c. C-37.2, a. 121.1,  
mod.

170. L'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 39 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° l'adoption d'un schéma de couverture de risques pour son territoire en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).».

c. C-37.3, a. 94.1,  
mod.

171. L'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 40 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).».

c. M-19.3, a. 8, mod.

172. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «prévention des» par les mots «protection contre les» et, à la fin, de «Loi sur la prévention des incendies (chapitre P-23)» par «Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20)».

c. M-19.3, a. 9, mod.

173. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° à voir à ce que les commissaires-enquêteurs aux incendies effectuent des recherches sur le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie ou d'une explosion ou sur leur lien avec d'autres incendies ou explosions en vue de faire des recommandations pour améliorer la protection des personnes et des biens contre ces sinistres ;».

c. R-18, a. 7, mod.

174. L'article 7 de la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18) est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent au paragraphe 2, des mots «pompiers civils» par le mot «pompiers» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 2 et après les mots «police municipale», des mots «ou du service municipal de sécurité incendie».

c. T-0.1, a. 162, mod.

175. L'article 162 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 7°, des mots «d'incendie» par les mots «de sécurité incendie».

**CHAPITRE X****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Avis adressés aux autorités régionales.	176. Le ministre doit adresser les avis prévus à l'article 12 aux autorités régionales dans les dix-huit mois qui suivent la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées.
Ententes continuées.	177. Toute entente intermunicipale relative à la sécurité incendie, conclue avant l'entrée en vigueur du premier schéma de couverture de risques applicable à l'une des parties à l'entente et qui n'y est pas intégrée, continue d'avoir effet jusqu'à sa date d'expiration, exclusion faite de tout renouvellement qui ne serait pas approuvé par le ministre, à moins que les parties ne conviennent d'y mettre fin prématurément.
Délai.	178. Nul ne peut être tenu de se conformer à l'article 5 avant le sixième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du premier règlement portant sur les risques soumis à déclaration.
Qualité non requise pour les personnes en poste le 2 mai 2000.	179. La qualité de pompier, requise par l'article 37 pour l'exercice des fonctions de directeur d'un service de sécurité incendie, n'est pas exigée des personnes en poste le 2 mai 2000, même lors d'un renouvellement de leur contrat, aussi longtemps qu'elles demeurent à leur poste.
Approbation des règlements.	180. Tout règlement pris par l'École nationale des pompiers du Québec en vertu de l'article 68 est soumis à l'approbation du gouvernement, laquelle tient lieu des conditions définies par le gouvernement prévues à cet article, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8).
Investigation ou enquête complétée.	181. Une investigation ou une enquête en cours au moment de l'entrée en vigueur du chapitre V de la présente loi est complétée suivant les dispositions de ce chapitre.
Présomption.	182. Un règlement pris en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) et un règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) sont réputés pris en vertu de la présente loi, dans la mesure où ils y sont compatibles.
Coroner d'office.	183. Le commissaire-enquêteur aux incendies en fonction depuis le 21 décembre 1983 est d'office coroner pour le cas visé à l'article 82.
Mandat continué.	184. La durée du mandat de cinq ans prévue à l'article 87 n'atteint pas le mandat actuel du commissaire-enquêteur aux incendies, lequel se continue jusqu'à l'expiration du terme prévu.

**CHAPITRE XI****DISPOSITIONS FINALES**

- Ministre responsable. **185.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **186.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2000, chapitre 21  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CINÉMA**

---

**Projet de loi n° 114**

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications  
Présenté le 4 mai 2000  
Principe adopté le 16 mai 2000  
Adopté le 16 juin 2000  
**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

– 2001-01-01 :       aa. 1-8  
                          Décret 1380-2000  
                          G.O., 2000, Partie 2, p. 7309

---

**Loi modifiée :**

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)





## Chapitre 21

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CINÉMA

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-18.1, a. 134.1, aj. 1. La Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :
- Plan d'activités. « 134.1. La Régie doit, chaque année à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Régie.
- Contenu. Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.
- Approbation du ministre. Il est soumis à l'approbation du ministre. ».
- c. C-18.1, intitulé, remp., aa. 144.1 à 144.5, aj. 2. L'intitulé de la sous-section 5 de cette loi est remplacé par ce qui suit :  
« §5. — *Dispositions financières*
- Prévisions budgétaires. « 144.1. La Régie soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon les modalités fixées par le gouvernement.
- Approbation du gouvernement. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.
- Revenus. « 144.2. Les droits, les frais payés à la Régie et autres sommes qu'elle perçoit en application de la présente loi font partie de ses revenus.
- Paiement des obligations. « 144.3. Les sommes reçues par la Régie doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Placement des fonds. « 144.4. La Régie peut placer, à court terme, les fonds dont elle dispose en vertu de la présente loi :
- 1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ;
- 2° dans des titres émis par les municipalités du Québec ;

3° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Emprunts.

« 144.5. La Régie peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Avances au fonds.

Elle peut inversement avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions que détermine le ministre des Finances, toute partie des sommes qui ne sont pas requises pour son fonctionnement. ».

c. C-18.1, a. 146, mod.

3. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « au ministre », de « ses états financiers ainsi qu' » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dépose », de « ces états financiers ainsi que ».

c. C-18.1, a. 167, mod.

4. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par les paragraphes suivants :

« 6° établir les conditions d'obtention ou de renouvellement des permis visés par la présente loi, y compris les droits à payer ;

« 6.1° prescrire les droits exigibles pour l'obtention d'un visa ou d'une révision de classement ;

« 6.2° prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et d'une attestation visée à l'article 119 et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'il détermine ; ».

c. C-18.1, a. 168, mod.

5. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3°, 4° et 6° à 10° du premier alinéa.

c. C-18.1, a. 209, ab.

6. L'article 209 de cette loi est abrogé.

Actifs et passifs.

7. Les actifs et passifs attribués à la Régie, aux fins de l'exercice de ses fonctions, sont déterminés par le ministre à leur valeur comptable nette.

Règlement en vigueur.

8. Le règlement pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 3°, 4° et 6° à 10° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le cinéma demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris par la Régie du cinéma en vertu des dispositions de l'article 167 de cette loi, édictées par l'article 4 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



2000, chapitre 22  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 116**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 2 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 45, des paragraphes 1° et 2° de l'article 50 et des articles 58, 59, 65, 68 et 69 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-11-15:       aa. 68, 69  
                          Décret 1337-2000  
                          G.O., 2000, Partie 2, p. 7023

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23)

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13)

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)





## Chapitre 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-6.01, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Électricité et gaz naturel.

« 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. ».

c. R-6.01, a. 2, mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la partie introductive, de la définition suivante :

« *contrat d'approvisionnement en électricité* » ;

« « contrat d'approvisionnement en électricité » : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « distributeur d'électricité » par la suivante :

« *distributeur d'électricité* » ;

« « distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ; » ;

3° par l'insertion, après la définition du mot « énergie », des suivantes :

« *fournisseur d'électricité* » ;

« « fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité ;

« *fourniture d'électricité* » ;

« « fourniture d'électricité » : l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant ; » ;

4° par la suppression de la définition de « équipement de production d'électricité » ;

5° par le remplacement de la définition de « réseau de distribution d'électricité » par la suivante :

«réseau de distribution d'électricité»;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité»;

6° par le remplacement de la définition de «réseau de transport d'électricité» par la suivante :

«réseau de transport d'électricité»;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution»;

7° par l'addition, après la définition de «réseau de transport d'électricité», des suivantes :

«réseau municipal ou privé d'électricité»;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité».

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.»;

8° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contrat d'approvisionnement.

«Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.».

c. R-6.01, a. 2.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

Distributeurs.

«2.1. Pour l'application des articles 36, 44 et 85.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.».

c. R-6.01, a. 5, remp.

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

- Responsabilité. « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».
- c. R-6.01, a. 16, mod. 5. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Régisseur. « Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée :
- 1° au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31 ;
- 2° au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité. ».
- c. R-6.01, a. 31, mod. 6. L'article 31 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné ; » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :
- « 2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants ;
- « 2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ; » ;
- 3° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;
- 4° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les paragraphes suivants :
- « 4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale

d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables ;

«4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables ;».

c. R-6.01, a. 32, mod. 7. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « d'Hydro-Québec » par les mots « du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « à Hydro-Québec » par les mots « au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables.» ;

4° par la suppression du paragraphe 4°.

c. R-6.01, a. 36, mod. 8. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Paiement des dépenses.

«36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel » par les mots « au transporteur d'électricité ou à tout distributeur » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Distributeurs de produits pétroliers visés.

«Pour l'application du présent article, les distributeurs de produits pétroliers visés sont ceux soumis à un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112.».

c. R-6.01, a. 44, mod. 9. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'un distributeur » par les mots « du transporteur d'électricité ou d'un distributeur » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de « la production, au transport, à la distribution, à la fourniture » par « la fourniture, au transport, à la distribution ».

c. R-6.01, a. 48, remp.

10. L'article 48 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

Fixation des tarifs.

« 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Documents requis.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. ».

c. R-6.01, a. 49, remp.

11. L'article 49 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

Responsabilité de la Régie.

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux ;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport ;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification ;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs ;

5° s'assurer du respect des ratios financiers ;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs ;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ;

8° tenir compte des prévisions de vente ;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service ;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

Économies d'énergie non rentables.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Méthode.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. ».

c. R-6.01, a. 50, mod.

12. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un distributeur » par les mots « du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel ».

c. R-6.01, a. 51, mod.

13. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Restriction.

« 51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. ».

c. R-6.01, a. 52, mod.

14. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « d'électricité ou » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de l'électricité ou ».



c. R-6.01, aa. 52.1 à 52.3, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des articles suivants :

Coûts de fourniture d'électricité.

« 52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 et du deuxième alinéa de ce même article.

Tarif de gestion de la consommation.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

Tarifification.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53° parallèle.

Restriction.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Dispositions non applicables.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

Coûts de fourniture d'électricité.

« 52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que :

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de

gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

2° le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond :

i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;

ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;

iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Coût de fourniture pour les contrats spéciaux.

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article.

Revenus requis.

«52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.»

c. R-6.01, a. 53, mod.

16. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Hydro-Québec» par les mots «Le transporteur ou le distributeur d'électricité».

c. R-6.01, a. 55, mod.

17. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Enquête.

«Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.»

c. R-6.01, a. 59, mod.

18. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine; ».

c. R-6.01, a. 60, mod. 19. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Consommation. «Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production. ».

c. R-6.01, a. 62, mod. 20. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement , dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Hydro-Québec » par les mots « Le distributeur d'électricité » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé » par les mots « les réseaux municipaux ou privés » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Tous les distributeurs exploitant un système municipal » par les mots « Les réseaux municipaux » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « fourniture » par le mot « distribution ».

c. R-6.01, a. 65, mod. 21. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « droits » par le mot « frais ».

c. R-6.01, intitulé, remp. 22. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS ».

c. R-6.01, a. 72, remp. 23. L'article 72 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

Plan d'approvisionnement. « 72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

- Approbation des plans. Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. ».
- c. R-6.01, a. 73, remp. 24. L'article 73 de cette loi est remplacé par l'article suivant :
- Autorisation de la Régie. « 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :
- 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ;
  - 2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution ;
  - 3° cesser ou interrompre leurs opérations ;
  - 4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.
- Demande d'autorisation. Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant :
- 1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer ;
  - 2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.
- Authorisation. L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi. ».
- c. R-6.01, a. 73.1, aj. 25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de l'article suivant :
- Normes. « 73.1. Le transporteur d'électricité établit des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport d'électricité, qu'il soumet à l'approbation de la Régie. La Régie doit se prononcer dans les 120 jours suivant la réception des normes. ».
- c. R-6.01, a. 74, mod. 26. L'article 74 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Hydro-Québec ou tout distributeur de gaz naturel doit également » par les mots « Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et sixième lignes du troisième alinéa, du mot « Hydro-Québec » par les mots « le distributeur d'électricité » ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « fournie » par le mot « distribuée » ;

5° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur. ».

c. R-6.01, aa. 74.1 et 74.2, aj.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Buts de la procédure d'appel d'offres et d'octroi.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé ;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement ;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

- Dispense. La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.
- Application. « 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.
- Approbation. Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. ».
- c. R-6.01, a. 75, mod. 28. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Hydro-Québec » par les mots « Le transporteur ou le distributeur d'électricité ».
- c. R-6.01, a. 76, mod. 29. L'article 76 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Hydro-Québec, les distributeurs exploitant un système municipal » par les mots « Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « fournir » par le mot « distribuer » ;
- 3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « d'un distributeur d'électricité, dispenser ce dernier » par « du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers ».
- c. R-6.01, a. 80, mod. 30. L'article 80 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « distribution », des mots « de gaz naturel » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « exclusif », des mots « de distribution de gaz naturel » ;
- 3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du dernier alinéa, des mots « les distributeurs exploitant un système municipal » par les mots « les réseaux municipaux ».
- c. R-6.01, a. 85.1, aj. 31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de l'article suivant :

- Déclaration d'enregistrement.      « 85.1. Tout distributeur qui n'est pas visé à l'article 75 doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement. ».
- c. R-6.01, a. 86, remp.      32. L'article 86 de cette loi est remplacé par l'article suivant :
- Éventail des plaintes.      « 86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel. ».
- c. R-6.01, intitulé, remp.      33. L'intitulé de la section II du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :
- « EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR ».
- c. R-6.01, a. 87, mod.      34. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « par », des mots « le transporteur d'électricité ou ».
- c. R-6.01, a. 88, mod.      35. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « Régie, », des mots « le transporteur d'électricité ou ».
- c. R-6.01, aa. 89, 92 et 93, mod.      36. Les articles 89, 92 et 93 de cette loi sont modifiés par l'insertion, au début de la première ligne, des mots « Le transporteur d'électricité ou ».
- c. R-6.01, a. 90, mod.      37. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « demande, », des mots « le transporteur d'électricité ou ».
- c. R-6.01, a. 94, mod.      38. L'article 94 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans les première et troisième lignes et après le mot « par », des mots « le transporteur d'électricité ou » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Examen d'une plainte.      « La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur. ».
- c. R-6.01, a. 95, mod.      39. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plainte », des mots « au transporteur d'électricité ou ».

- c. R-6.01, a. 97, mod. 40. L'article 97 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « plainte, », des mots « le transporteur d'électricité ou » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « bureau », des mots « du transporteur d'électricité ou ».
- c. R-6.01, a. 98, remp. 41. L'article 98 de cette loi est remplacé par l'article suivant :
- Vérification par la Régie. « 98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur. ».
- c. R-6.01, a. 99, mod. 42. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « et », des mots « le transporteur d'électricité ou ».
- c. R-6.01, aa. 100.1 à 100.3, aj. 43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, des articles suivants :
- Suspension de l'examen d'une plainte. « 100.1. Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.
- Conciliateur. Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.
- Accord. Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.
- Irrecevabilité. « 100.2. À moins que le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou la Régie. Ils doivent en être informés par le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen.
- Divulgence de renseignements. « 100.3. Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant toute autre instance.
- Accès aux documents. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation. ».



- c. R-6.01, a. 101, mod. 44. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ordonne » des mots « au transporteur d'électricité ou ».
- c. R-6.01, a. 102, mod. 45. L'article 102 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une redevance annuelle dont le taux et » par les mots « des frais d'enregistrement et une redevance annuels dont le montant ou le taux ainsi que » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Redevance annuelle. « Le transporteur d'électricité doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux ainsi que les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement. ».
- c. R-6.01, a. 103, remp. 46. L'article 103 de cette loi est remplacé par l'article suivant :
- Étude d'une demande. « 103. La Régie perçoit les frais fixés par règlement du gouvernement payables pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues. ».
- c. R-6.01, a. 104, remp. 47. L'article 104 de cette loi est remplacé par l'article suivant :
- Revenus. « 104. Les frais d'étude et d'enregistrement et les redevances payées à la Régie font partie de ses revenus. ».
- c. R-6.01, a. 107, mod. 48. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'opération » par le mot « cumulé ».
- c. R-6.01, a. 108, mod. 49. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « pour », des mots « le transporteur d'électricité et pour ».
- c. R-6.01, a. 112, mod. 50. L'article 112 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuels payables à la Régie par le transporteur d'électricité ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues ; » ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « droits » par le mot « frais » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ;

«2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 ; » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « vertu », des mots « du présent article et » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Variation des montants des frais.

«Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs.».

c. R-6.01, a. 114, mod.

51. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « d'Hydro-Québec » par les mots « du distributeur d'électricité » ;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4° ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « de ressources » par les mots « d'approvisionnement » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

«8° les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation.» ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Variation des normes.

«Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6° et 7° peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.».

c. R-6.01, a. 116, mod.

52. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Transporteur ou distributeur visé.

«Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa :

1° le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87 ;

2° le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel qui contrevient à l'article 72 ;

3° le transporteur d'électricité s'il contrevient à l'article 73.1 ;

4° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 74 ;

5° le distributeur d'électricité s'il contrevient au deuxième alinéa de l'article 74.2 ;

6° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81. ».

c. R-6.01, a. 117, mod. 53. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Hydro-Québec » par les mots « Le transporteur ou le distributeur d'électricité » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Hydro-Québec » par les mots « Le transporteur ou le distributeur d'électricité » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Faux renseignements. « Un distributeur s'il fait défaut de déposer la déclaration visée à l'article 85.1 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa. ».

c. R-6.01, a. 126, ab. 54. L'article 126 de cette loi est abrogé.

c. R-6.01, a. 164.1, aj. 55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

Actifs en exploitation acquis. « 164.1. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur ou du distributeur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*) par le gouvernement conformément à la loi.

Dépenses nécessaires. En outre, sont réputées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, les dépenses découlant des contrats de services de transport et des contrats de services de distribution conclus avant le 16 juin 2000.».

c. R-6.01, a. 167,  
remp.

56. L'article 167 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

Conditions fixées par  
la Régie.

« 167. Sur demande du gouvernement et selon les paramètres qu'il détermine, la Régie fixe sur proposition du distributeur d'électricité les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs ou à une catégorie de consommateurs qu'elle désigne conformément aux règles du projet de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix. La Régie ajuste alors le tarif du distributeur d'électricité en fonction des conditions ainsi fixées.».

c. R-6.01, annexe I, aj.

57. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale  
par catégorie de consommateurs

Catégories	Coûts de fourniture
Tarifs D et DM	3,24 ¢/kWh
Tarif DH	3,13 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	2,95 ¢/kWh
Tarif G-9	2,80 ¢/kWh
Tarif M	2,72 ¢/kWh
Tarif L	2,47 ¢/kWh
Tarif DT	2,67 ¢/kWh
Tarifs éclairage public et sentinelle	2,63 ¢/kWh ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. A-19.1, a. 149, mod.

58. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), être autorisée par la Régie de l'énergie».

c. A-19.1, a. 151, mod.

59. L'article 151 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «gouvernement», de «ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) être autorisée par la Régie de l'énergie,».

c. C-27.1, a. 678, mod.

60. L'article 678 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toute municipalité régionale de comté peut également faire, modifier ou abroger des règlements ou, selon le cas, des résolutions relativement à la constitution avec une entreprise du secteur privé d'une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts. Les articles 557.1 et 557.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

- c. E-23, a. 6.1, remp. 61. L'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est remplacé par le suivant :
- Contrat d'exportation. « 6.1. Tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement dans les cas et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer. ».
- c. H-5, a. 22, mod. 62. L'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par l'ajout des alinéas suivants :
- Autres objets. « La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).
- Approvisionnement des marchés québécois. Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. ».
- c. H-5, a. 22.0.1, mod. 63. L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « fournie » par le mot « distribuée » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Contrat spécial. « Toutefois, malgré le paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. ».
- c. H-5, a. 24.1, aj. 64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :
- Coût de fourniture. « 24.1. Le gouvernement peut diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs prévu à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). ».
- c. H-5, a. 29, mod. 65. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

- Autorisation requise. « Toutefois la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine. ».
- c. R-13, a. 3, mod. 66. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Consultation. « Avant de recommander au gouvernement de louer des forces hydrauliques en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut consulter une municipalité régionale de comté sur les implications d'un projet de développement hydro-électrique dans son territoire. ».
- c. R-13, a. 69.2, mod. 67. L'article 69.2 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 68 et 69 » par « de l'article 68 » ;
- 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Restrictions. « Toutefois, l'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité régionale de comté constituée en société en commandite en vertu du deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».
- Mots remplacés. 68. Les mots « Régie de l'énergie » sont remplacés par les mots « Commission municipale du Québec » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes :
- 1° le paragraphe 18° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- 2° le paragraphe 7° de l'article 557 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;
- 3° l'article 2 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13).
- Charte municipale. Il en est de même, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute charte municipale.
- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**
- Transfert. 69. Les affaires visées à l'article 68 et pendantes devant la Régie de l'énergie le 15 novembre 2000 sont transférées et continuées devant la Commission municipale du Québec.
- Transfert de dossiers. Les dossiers et documents de la Régie de l'énergie relatifs à ce transfert deviennent ceux de la Commission municipale du Québec.

Entrée en vigueur.

70. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 45, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 50 et des articles 58, 59, 65, 68 et 69 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





2000, chapitre 23

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 117**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 7 juin 2000

Adopté le 15 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)





## Chapitre 23

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

c. A-29.01, a. 23, mod. 1. L'article 23 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 350 \$ » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Taux d'ajustement. « Ce montant de 350 \$ est modifié le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'ajustement fixé annuellement par la Régie suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement, pour permettre, conformément à l'article 40.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le paiement des obligations prévues à l'article 40.2 de cette loi.

Publication. Le taux d'ajustement et le montant modifié sont publiés par la Régie à la *Gazette officielle du Québec* sauf lorsque le taux d'ajustement déterminé par la Régie est nul et que le montant n'est pas modifié. ».

c. A-29.01, a. 78, mod. 2. L'article 78 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° déterminer, aux fins de l'article 23, les règles suivant lesquelles le taux d'ajustement de la prime est fixé annuellement ; ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 37.6, mod. 3. L'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 350 \$ » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « par règlement du gouvernement »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa par la suivante :

«  $C[(A \times B) + (D \times E)]$  »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le moindre du revenu familial du particulier pour l'année et de 5 000 \$; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente :

i. soit 3 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

ii. soit 6 %, dans les autres cas ;

« *e*) la lettre E représente l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 5 000 \$. ».

c. R-5, a. 40.1, mod.

4. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) les sommes attribuées au ministre de la Santé et des Services sociaux pour tenir compte du coût additionnel des médicaments qui sont exemptés de l'application de la méthode du prix le plus bas prévue par la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments ;

« *e*) les montants d'intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*. ».

Application.

5. La présente loi s'applique à compter de l'année 2000. Toutefois, lorsque l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel que modifié par l'article 3 de la présente loi, s'applique à l'année 2000, il doit se lire :

1° en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) de l'ensemble, pour chaque mois de l'année pendant lequel il est un bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire visé à l'article 37.7, de 1/12 d'un montant de 175 \$ pour chacun des mois de janvier à juin et de 1/12 d'un montant de 350 \$ pour chacun des mois de juillet à décembre ; »;

2° en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

- «i. soit 2,5 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;
- «ii. soit 5 %, dans les autres cas. ».

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.



2000, chapitre 24

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LA CONFESIONNALITÉ

---

### **Projet de loi n° 118**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 10 mai 2000

Principe adopté le 25 mai 2000

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 2000 sauf les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 et celles des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 8 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et celles des articles 17, 18, 26, 28, 65 et 66 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)







## Chapitre 24

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LA CONFESIONNALITÉ

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

- c. C-60, préambule, mod. 1. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « un comité catholique, un comité protestant et ».
- c. C-60, a. 2, remp. Membres. 2. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :  
« 2. Le Conseil est composé de vingt-deux membres. ».
- c. C-60, a. 3, mod. 3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ses comités et » par les mots « son comité et de ses ».
- c. C-60, a. 4, mod. 4. L'article 4 de cette loi est modifié :  
1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Vingt-deux » par le mot « Les » ;  
2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des autorités religieuses et ».
- c. C-60, a. 6, ab. 5. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1999, est abrogé.
- c. C-60, a. 7, mod. 6. L'article 7 de cette loi est modifié :  
1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et les sous-ministres associés sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont » par les mots « est d'office membre adjoint du Conseil, mais n'a » ;  
2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ils doivent transmettre au Conseil, à ses comités et » par les mots « Il doit transmettre au Conseil, à son comité et à ses ».

- c. C-60, a. 8, mod. 7. L'article 8 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et un vice-président » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante ».
- 3° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
- Fonctions. « Il exerce ses fonctions à temps plein. ».
- c. C-60, a. 12, mod. 8. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 17 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ses comités et » par les mots « son comité et de ses » ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et le vice-président du Conseil » ;
- 3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , ainsi que le président de ses deux comités visés à l'article 15, ».
- 4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « reçoivent » par le mot « reçoit ».
- c. C-60, a. 14, mod. 9. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ses comités et » par les mots « son comité et ses ».
- c. C-60, aa. 15 à 23, ab. 10. Les articles 15 à 23 de cette loi sont abrogés.
- c. C-60, a. 27, mod. 11. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression de « ,18 ».
- c. C-60, a. 28, mod. 12. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les comités et » par les mots « Le comité et les ».
- c. C-60, a. 29, mod. 13. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un comité » par les mots « du comité ».
- c. C-60, a. 30, mod. 14. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « sous réserve des attributions visées dans l'article 22, ».

c. C-60, a. 31, ab.

15. L'article 31 de cette loi est abrogé.

c. C-60, a. 32, ab.

16. L'article 32 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est abrogé.

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3, a. 5, mod.

17. L'article 5 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « que », des mots « l'élève du second cycle du secondaire et que » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Programme d'études local ou enseignement moral.

«Cependant, lorsque l'école que fréquente l'élève est autorisée, conformément à l'article 222.1, à remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou par un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse, cet élève a le droit de choisir entre ce programme d'études local et l'enseignement moral.» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application du choix.

«Un choix fait en vertu du présent article est appliqué en conformité avec l'organisation des services éducatifs approuvés, en vertu des articles 84 à 86, par le conseil d'établissement de l'école où est inscrit l'élève.».

c. I-13.3, a. 6, remp.

18. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Animation spirituelle et engagement communautaire.

«6. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.».

c. I-13.3, a. 36, mod.

19. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.».

c. I-13.3, a. 37, mod.

20. L'article 37 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Liberté de conscience.

«Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.».

c. I-13.3, a. 79, mod.

21. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

c. I-13.3, a. 86, mod.

22. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

- c. I-13.3, a. 96.16, mod. 23. L'article 96.16 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-13.3, a. 96.21, mod. 24. L'article 96.21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-13.3, a. 218, mod. 25. L'article 218 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.
- c. I-13.3, a. 222.1, mod. 26. L'article 222.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «et des règlements du comité catholique ou du comité protestant» ;
- 2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « Un », du mot « tel » ;
- 3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Remplacement de programmes. « Une commission scolaire peut de plus, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse.
- Approbation du ministre. Un programme d'études local d'orientation œcuménique est approuvé par le ministre après que les aspects confessionnels d'un tel programme aient été approuvés par le Comité sur les affaires religieuses. Un programme d'éthique et de culture religieuse est approuvé par le ministre après qu'il ait pris l'avis de ce Comité quant aux aspects religieux de ce programme. ».
- c. I-13.3, a. 225, mod. 27. L'article 225 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral» par les mots «choisi conformément à l'article 5» ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-13.3, a. 226, mod. 28. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « offre » par les mots «aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.».
- c. I-13.3, a. 227, ab. 29. L'article 227 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 228, ab. 30. L'article 228 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 230, mod. 31. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, des mots «et, s'ils sont relatifs à l'enseignement moral religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou par le comité protestant, selon le cas» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-13.3, a. 240, mod. 32. L'article 240 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «particulier», des mots «autre qu'un projet de nature religieuse».

c. I-13.3, a. 241, mod. 33. L'article 241 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «parents» par les mots «fassent le choix prévu à l'article 5» ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «précédente» des mots «, dans le cadre des programmes offerts,».

c. I-13.3, a. 261, mod. 34. L'article 261 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. I-13.3, aa. 262 et 263, ab. 35. Les articles 262 et 263 de cette loi sont abrogés.

c. I-13.3, a. 449, ab. 36. L'article 449 de cette loi est abrogé.

c. I-13.3, a. 456, mod. 37. L'article 456 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. I-13.3, a. 457, ab. 38. L'article 457 de cette loi est abrogé.

c. I-13.3, a. 461, mod. 39. L'article 461 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Approbation des aspects confessionnels. «Les aspects confessionnels des programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre en vertu du présent article doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses. Ce comité donne également son avis au ministre quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par ce dernier.» ;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le ministre».

c. I-13.3, a. 462, mod. 40. L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, par le comité catholique et le comité protestant».

c. I-13.3, a. 464, mod.	41. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , au Conseil supérieur de l'éducation, au comité catholique et au comité protestant » par les mots « et au Conseil supérieur de l'éducation ».
c. I-13.3, aa. 477.18.1 à 477.18.3, aj.	42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.18, de ce qui suit :  « § 4.1. — <i>Comité sur les affaires religieuses</i>  « 1. Institution  « 477.18.1. Est institué le « Comité sur les affaires religieuses ».  « 477.18.2. Le Comité est composé de 13 membres, dont un président, nommés par le ministre après consultation de groupes ou d'organismes oeuvrant dans les milieux religieux ou dans le domaine de l'éducation :  1° quatre membres sont des parents d'élèves fréquentant, pour deux d'entre eux, une école primaire et, pour les deux autres, une école secondaire ;  2° quatre membres sont des membres du personnel des commissions scolaires, à savoir un enseignant à l'ordre d'enseignement primaire, un enseignant à l'ordre d'enseignement secondaire, un membre du personnel professionnel exerçant une fonction pédagogique et un membre du personnel cadre dont les fonctions sont liées aux services éducatifs ;  3° quatre membres sont représentatifs du milieu universitaire, deux d'entre eux du champ de la théologie, un du champ de la philosophie et un du champ des sciences religieuses ;  4° un membre est choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation.  Le membre visé au programme 4° ne peut être nommé président.  « 2. Mission et fonctions  « 477.18.3. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles.  Il peut être appelé, notamment, à donner des avis sur les orientations que le système scolaire devrait prendre dans ce domaine et sur son adaptation à l'évolution socioreligieuse de la société québécoise.  Il approuve les aspects confessionnels des programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre en vertu de l'article 461 et des programmes locaux d'orientation œcuménique ; il donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse soumis à l'approbation du ministre ou établis par ce dernier.
Constitution.	
Composition.	
Restriction.	
Mission.	
Avis sur les orientations du système scolaire.	
Avis sur les aspects confessionnels et religieux des programmes.	

Consultations. Avant d'approuver les aspects confessionnels d'un programme, il tient compte des avis des églises concernées ; lorsqu'il est appelé à donner son avis, il peut consulter les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse. ».

c. I-13.3, a. 478.4, mod. 43. L'article 478.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « , le sous-ministre et les sous-ministres associés » par les mots « et le sous-ministre ».

c. I-13.3, a. 727, remp. 44. L'article 727 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Effet d'exception. « 727. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

c. M-15, préambule, mod. 45. Le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « , à ses comités catholique et protestant ».

c. M-15, a. 7, mod. 46. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et deux sous-ministres associés, l'un après consultation du comité catholique et l'autre après consultation du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation ».

c. M-15, a. 8, mod. 47. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression des trois derniers alinéas.

c. M-15, a. 11, mod. 48. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , un sous-ministre associé ».

c. M-15, a. 12.1, mod. 49. L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , un sous-ministre associé ».

c. M-15, a. 17, ab. 50. L'article 17 de cette loi est abrogé.

c. M-15, a. 18, ab. 51. L'article 18 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est abrogé.

## MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

## LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

- c. C-29, a. 16, mod. 52. L'article 16 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

## LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

- c. E-9.1, a. 30, mod. 53. L'article 30 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «et des règlements du comité catholique ou du comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60)».
- c. E-9.1, a. 35, mod. 54. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, des mots «et, si ces derniers servent à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas».
- c. E-9.1, aa. 52, 57, 58 et 175, ab. 55. Les articles 52, 57, 58 et 175 de cette loi sont abrogés.

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

- c. I-14, a. 12, mod. 56. L'article 12 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «un sous-ministre associé,».
- c. I-14, a. 51.1, mod. 57. L'article 51.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots «ou du statut de l'école au sens des règlements du comité catholique ou du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation».
- c. I-14, a. 576, mod. 58. L'article 576 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et par le comité protestant ou le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation».
- c. I-14, a. 659, mod. 59. L'article 659 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et par le comité protestant ou le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation».
- c. I-14, a. 712, mod. 60. L'article 712 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation».
- c. I-14, a. 721, remp. 61. L'article 721 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :



Effet d'exception. « 721. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Travaux complétés. 62. Malgré l'article 10 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 477.18.3 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 42 de la présente loi, le comité catholique et le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation peuvent compléter, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2000, les travaux entrepris avant le 10 mai 2000 et qui ont trait aux rapports, aux avis et aux approbations qu'ils peuvent donner.

Aspects confessionnels des programmes approuvés. Les aspects confessionnels des programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés en vertu du présent article par le comité catholique ou par le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation n'ont pas à l'être par le Comité sur les affaires religieuses.

Cessation d'effet. 63. Les reconnaissances d'établissements comme catholiques ou protestants données par le comité catholique et par le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation en application de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Approbations annulées. 64. Les approbations données par le ministre en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique, visant à permettre l'établissement d'écoles aux fins d'un projet particulier de nature religieuse, sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Programmes offerts. 65. Les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et le programme d'enseignement moral dispensés aux élèves du deuxième cycle du secondaire pour l'année scolaire 2000-2001, sont offerts à ces élèves pour l'année scolaire 2001-2002, sauf dans les écoles où est expérimenté un programme établi par le ministre dans le but de les remplacer.

Services complémentaires maintenus. 66. Malgré les articles 18 et 28 de la présente loi, les services complémentaires en animation pastorale ou en animation religieuse auxquels les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 2000-2001 sont maintenus pour l'année scolaire 2001-2002.

Dispositions applicables. 67. Les articles 62 et 64 à 66 de la présente loi qui accordent des droits et des privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Effet. 68. Les articles 62 et 64 à 66 de la présente loi qui accordent des droits et des privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982

(annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

- Cessation d'effet. 69. Les articles 67 et 68 de la présente loi cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> octobre 2000 en ce qui concerne l'article 62, le 1<sup>er</sup> juillet 2001 en ce qui concerne l'article 64 et le 1<sup>er</sup> juillet 2002 en ce qui concerne les articles 65 et 66.
- Entrée en vigueur. 70. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 sauf celles des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 et celles des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 8 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et celles des articles 17, 18, 26, 28, 65 et 66 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

2000, chapitre 25

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 121**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 9 mai 2000

Principe adopté le 18 mai 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 2000; toutefois, le deuxième alinéa de l'article 34.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 9, entrera en vigueur le 13 décembre 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)





## Chapitre 25

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES IMPÔTS

- c. I-3, a. 1079.3, mod. 1. L'article 1079.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression des mots « livres et ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 1.0.1, remp. 2. L'article 1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

Définitions : « 1.0.1. Dans toute loi fiscale et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« pièce » ; « pièce » comprend tout document, quel qu'en soit le support, ou toute autre chose à l'appui des renseignements qui sont ou devraient être contenus dans un registre ;

« registre » . « registre » comprend tout document, quel qu'en soit le support, qui sert à colliger un ensemble d'informations à des fins, notamment, comptables, financières, fiscales ou légales. ».

- c. M-31, a. 17.3, mod. 3. L'article 17.3 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe g du premier alinéa, des suivants :

« h ) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère ou mutile ses registres, ses pièces ou autres documents ou en dispose autrement ;

« i ) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans ses registres ou sur ses pièces ;

« j ) n'a pas tenu ses registres ou ses pièces conformément au paragraphe 1 de l'article 34 ;

«*k*) ne se conforme pas à une demande du ministre faite en vertu de l'article 34 ou 35;

«*l*) a contrevenu à l'article 34.1;

«*m*) n'a pas conservé ses registres ou ses pièces conformément aux articles 35.1 à 35.5.».

c. M-31, a. 17.5, mod.

4. L'article 17.5 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *i* du premier alinéa, des suivants :

«*j*) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère ou mutile ses registres, ses pièces ou autres documents ou en dispose autrement;

«*k*) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans ses registres ou sur ses pièces;

«*l*) n'a pas tenu ses registres ou ses pièces conformément au paragraphe 1 de l'article 34;

«*m*) ne se conforme pas à une demande du ministre faite en vertu de l'article 34 ou 35;

«*n*) a contrevenu à l'article 34.1;

«*o*) n'a pas conservé ses registres ou ses pièces conformément aux articles 35.1 à 35.5.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*b*, *b.1* et *d* à *h*» par «*b*, *b.1*, *d* à *h* et *j* à *o*»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «*b*, *b.1* et *c*» par «*b* à *c* et *j* à *o*».

c. M-31, a. 17.9, mod.

5. L'article 17.9 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*b* et *c*» par «*b*, *c* et *j* à *o*».

c. M-31, a. 25.4, ab.

6. L'article 25.4 de cette loi est abrogé.

c. M-31, chap. III, sect. V, intitulé, remp.

7. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«REGISTRES ET PIÈCES».

c. M-31, a. 34, mod.

8. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 1, des mots « et des livres de comptes » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

Forme et contenu.

« Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et, le cas échéant, selon les modalités que le ministre détermine et communique à la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, de s'y conformer, et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. » ;

3° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 2, des mots « des livres de comptes, y compris » ;

4° par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2, des mots « et livres ».

c. M-31, a. 34.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

Interdiction d'utiliser certaines fonctions d'un programme informatique ou d'un composant électronique.

« 34.1. Lorsqu'un registre ou des pièces sont tenus au moyen d'un appareil électronique ou d'un système informatique, conçu pour inscrire les données d'une transaction aux fins de les calculer, compiler ou traiter de quelque manière que ce soit, il ne doit être utilisé, dans tout programme informatique ou composant électronique qui est ou peut être installé dans un tel appareil ou système, aucune fonction qui a pour but de modifier, corriger, effacer, annuler ou autrement altérer une donnée sans conserver la donnée originale et ses modifications, corrections, effacements, annulations ou altérations subséquents.

Présomption d'utilisation.

Celui qui tient un registre ou des pièces, conformément au paragraphe 1 de l'article 34, au moyen d'un tel appareil électronique ou d'un tel système informatique est, lorsqu'un programme informatique ou composant électronique comprenant une fonction visée au premier alinéa se trouve dans un lieu ou un endroit dans lequel il exploite une entreprise, garde des biens, fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou tient ou devrait tenir des registres en conformité d'une loi fiscale, présumé avoir utilisé cette fonction. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque cette fonction est normalement comprise dans un logiciel ou sous-ensemble de la partie logicielle d'un système informatique qui est associé essentiellement à l'exploitation d'un ordinateur.

Présomption repoussée.

Cette présomption peut être repoussée s'il est démontré que cette fonction, comprise dans un programme informatique ou composant électronique, s'y trouvait à l'insu ou sans le consentement de celui qui tient ce registre ou ces pièces. ».

- c. M-31, a. 35, remp. 10. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Défaut. « 35. Lorsqu'une personne ne tient pas les registres adéquats, le ministre peut lui enjoindre, au moyen d'un écrit qu'il lui transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, de tenir les registres qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation. ».
- c. M-31, a. 35.1, remp. 11. L'article 35.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conservation de registres et pièces. « 35.1. Quiconque est requis de tenir des registres doit les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.
- Support électronique ou informatique. Quiconque tient des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue au premier alinéa.
- Dispense. Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, de l'exigence prévue au deuxième alinéa. ».
- c. M-31, a. 35.3, mod. 12. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , livres de comptes et pièces justificatives » par les mots « et pièces ».
- c. M-31, a. 35.4, mod. 13. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , livres de comptes et pièces justificatives » par les mots « et pièces ».
- c. M-31, a. 36.1, mod. 14. L'article 36.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « pièce justificative » par le mot « pièce ».
- c. M-31, a. 37.7, aj. 15. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 38, du suivant :
- « document ». « 37.7. Dans la présente section et dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « document » comprend tout document, quel qu'en soit le support, y compris tout programme informatique, ainsi que le matériel qui supporte un document, notamment tout composant électronique. ».
- c. M-31, a. 38, mod. 16. L'article 38 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « livres ou » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :
- « a) vérifier ou examiner les pièces et registres ainsi que tout autre document ou autre chose pouvant se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces ou pouvant se rapporter au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu



d'une loi fiscale et tirer copie, imprimer ou photographier ce document ou cette chose ; » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans les livres ou registres » par les mots « dans les registres ou sur les pièces » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi a été commise, saisir et emporter tout document ou toute autre chose qui peuvent être requis comme preuve d'une infraction à toute disposition d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires. » ;

5° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , livre, registre, papier ».

c. M-31, a. 39, mod. 17. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de documents. ».

c. M-31, a. 42, remp. 18. L'article 42 de cette loi, remplacé par l'article 294 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

Copies. « 42. Tout document ou toute autre chose qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un fonctionnaire ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, toute photographie ou tout imprimé de ce document ou de cette chose, certifié conforme par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, est admissible en preuve. ».

c. M-31, a. 47, remp. 19. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception. « 47. Les livres et relevés de comptes d'un avocat ou d'un notaire, les pièces à l'appui ainsi que les reçus ou preuves de paiement ne sont pas protégés par le secret professionnel. ».

c. M-31, a. 60.1, aj. 20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

Infractions et peines. « 60.1. Quiconque contrevient à l'article 34.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

Emprisonnement. En plus de l'amende de 100 000 \$ à 500 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive additionnelle, le tribunal peut, malgré l'article 231 du

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans.».

c. M-31, a. 61, mod. 21. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression de «34, 35 à 35.5,».

c. M-31, a. 61.0.0.1, aj. 22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

Infractions et peines. «61.0.0.1. Quiconque contrevient aux articles 34 ou 35 à 35.5, commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.».

c. M-31, a. 61.1, mod. 23. L'article 61.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou 61» par «à 61.0.0.1».

c. M-31, a. 62.1, mod. 24. L'article 62.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 65 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «1 000 \$» par «2 000 \$» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «livres de comptes» par les mots «les pièces» ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces d'une personne assujettie à une loi fiscale ; ou».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 85, mod. 25. L'article 85 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par la suppression, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots «ou livres de compte».

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod. 26. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 305 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «document», des mots «et un registre» par les mots «, un registre et une pièce» ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « facture », du mot « semblable » par les mots « ou pièce semblables ».

- c. T-0.1, a. 202, mod. 27. L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « registres », des mots « ou pièces ».
- c. T-0.1, a. 339, mod. 28. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « des registres » par les mots « d'autres registres ».
- c. T-0.1, a. 340, mod. 29. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « des registres » par les mots « d'autres registres ».
- c. T-0.1, a. 475, mod. 30. L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « des registres » par les mots « d'autres registres ».
- Entrée en vigueur. 31. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 34.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 9, entrera en vigueur le 13 décembre 2000.



2000, chapitre 26

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 123**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 10 mai 2000

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 11, des paragraphes 1°, 3°, 5° et 7° de l'article 13, des articles 38 et 77 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., chapitre M-35.1)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)

Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01)





## Chapitre 26

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

- c. P-29, titre, remp. 1. Le titre de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est remplacé par le suivant :
- « LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ».
- c. P-29, a. 1, mod. 2. L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe *a.2* du premier alinéa, des suivants :
- « produit laitier » « *a.3*) « produit laitier » : le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout aliment dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal ;
- « succédané de produit laitier » « *a.4*) « succédané de produit laitier » : tout aliment qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier ; » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « douce », de ce qui suit : « , un produit laitier, un succédané de produit laitier » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des suivants :
- « producteur laitier » « *c.1*) « producteur laitier » : toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite ;
- « usine laitière » « *c.2*) « usine laitière » : un établissement ou un véhicule dans lequel on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus ou dans lequel se fait la préparation d'un produit laitier en vue de la vente en gros ; » ;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe *j* du premier alinéa, du suivant :

- « distributeur laitier »      « j.1) « distributeur laitier » : toute personne, autre qu'un détaillant qui exploite un établissement de vente au détail ou un restaurateur, qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait ou de la crème ; » ;
- 5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « personne »      « Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « personne » comprend également une société, une association, une coopérative ou un organisme. » .
- c. P-29, a. 2, ab.      3. L'article 2 de cette loi est abrogé.
- c. P-29, a. 3, mod.      4. L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « rémunération », de « , recevoir, acheter pour fins de revente » ;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « ou » par « , » ;
- 3° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « consommation », de « , dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation » .
- c. P-29, a. 3.1, mod.      5. L'article 3.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « L'exploitant », de « d'une conserverie ou d'un établissement, » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « débarque », de « , reçoit » et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot « où », des mots « se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou d'un lieu où » et par le remplacement, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots « les locaux » par « la conserverie, l'établissement, le lieu, les locaux, le véhicule » ;
- 3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « produits », de « , leur entreposage ou l'exécution de toute autre opération » .
- c. P-29, aa. 3.2 à 3.5, aj.  
Obligations de l'exploitant.      6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :
- « 3.2. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit :
- 1° utiliser du matériel ou des installations en bon état de fonctionnement conçus, construits, fabriqués, entretenus et disposés de manière à fonctionner selon l'usage prévu, à permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;
- 2° utiliser des lieux, locaux ou véhicules conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'exécution des opérations d'une façon hygiénique, à



permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;

3° aménager et entretenir les abords de la conserverie, de l'établissement ou du lieu de manière à ce que les locaux, le matériel ou les produits ne soient pas contaminés.

Respect des règles d'hygiène.

« 3.3. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit s'assurer que les personnes présentes dans les aires de manipulation ou d'entreposage des produits, du matériel ou des emballages ou dans les aires de préparation des produits de même que dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine respectent les règles d'hygiène et de salubrité prévues par règlement. Il doit également s'assurer que lui-même et son personnel présents dans ces aires et lieu respectent les mesures prévues par règlement.

Retrait de produits impropres à la consommation.

« 3.4. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit retirer ou rappeler tout produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à la consommation humaine, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée ou dont l'absence d'information ou l'information apparaissant sur le produit ou son emballage n'en permet pas la consommation sécuritaire.

Système de traçabilité.

À cette fin, cet exploitant doit se doter d'un système de traçabilité conforme aux exigences prescrites par règlement.

Objet d'un rappel.

« 3.5. Toute personne qui détient un produit à des fins commerciales, philanthropiques ou de don à des fins promotionnelles faisant l'objet d'un rappel doit s'y conformer. ».

c. P-29, a. 4, remp.

7. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants :

Indications sur produit portant à confusion.

« 4. Nul ne peut faire emploi sur un produit, son récipient, son étiquette, son emballage, sur un écriteau afférent ou dans un document concernant la publicité, la détention, la manutention ou la mise en circulation d'un produit pour la vente, d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine, la nature, la catégorie, la classe, la qualité, l'état, la quantité, la composition, la conservation ou l'utilisation sécuritaire du produit.

Absence d'indication.

Est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse, l'absence d'indication ou une indication incompréhensible ou illisible sur l'un des éléments mentionnés au premier alinéa.

Succédané de produit laitier.

« 4.1. Nul ne peut également :

1° employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots ;

2° utiliser, pour désigner un succédané de produit laitier, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière. ».

- c. P-29, a. 5, ab. 8. L'article 5 de cette loi est abrogé.
- c. P-29, a. 7, mod. 9. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « utilisateur », de « d'une conserverie, » et par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « l.1 ou m à p » par « n.1 à n.4 ».
- c. P-29, aa. 7.1 à 7.6, aj. 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :
- Interdiction. « 7.1. Il est interdit de mélanger un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier et un succédané de produit laitier, sauf dans la mesure prévue par règlement.
- Interdiction. « 7.2. Il est interdit de préparer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d'exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produit laitier qui n'est pas désigné par règlement.
- Avis au ministre. « 7.3. Si le titulaire d'un permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 cesse, de façon définitive ou durant au moins dix mois consécutifs, de préparer ou de vendre en gros toute catégorie de succédanés de produit laitier visés par son permis, il doit en aviser le ministre dans les trente jours.
- Modification de permis. « 7.4. Le ministre doit modifier le permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 lorsque le titulaire cesse de préparer ou de vendre en gros une catégorie de produits visés à ce permis ou plus d'une catégorie de ces produits.
- Normes. « 7.5. Tout succédané de produit laitier doit répondre aux normes de composition, de couleur, de qualité, de forme et de présentation déterminées par règlement, et le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient doit porter l'indication du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.
- Interdiction. « 7.6. Dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, nul ne peut offrir ou servir un succédané de produit laitier sans en prévenir le consommateur par une indication sur le menu ou à défaut de menu, sur une affiche ou sur une étiquette. ».
- c. P-29, a. 8, mod. 11. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Enregistrement d'un producteur agricole. « Malgré le premier alinéa, un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) qui détient un produit destiné à la consommation humaine en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, doit s'enregistrer auprès du ministre. Il doit fournir, à cet effet, les renseignements portant sur son identification, sa localisation et ses activités.

Disposition non applicable.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un tel producteur agricole s'il consent par écrit à ce que ces renseignements, qu'il a fournis en application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), tiennent lieu d'enregistrement.».

c. P-29, aa. 8.1 et 8.2, aj.

Opérations de traitement.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«8.1. Les opérations de traitement dans une usine laitière doivent être dirigées par une personne qui est titulaire d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre.

Collecte du lait et de la crème.

«8.2. La collecte du lait et de la crème à la ferme doit être effectuée par une personne qui est titulaire :

1° d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre ;

2° d'un permis d'essayeur.

Permis et certificat.

Toutefois, l'exploitant d'une usine laitière qui reçoit ou utilise du lait ou de la crème n'ayant pas fait l'objet d'une collecte conformément au premier alinéa doit avoir à son service une personne titulaire du permis et du certificat prévus à cet alinéa.».

c. P-29, a. 9, mod.

13. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait l'abattage de mammifères ou d'oiseaux ;

«*b*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de viandes ou de produits carnés, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*c*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.1* pour cet établissement ;

«*d*) à moins d'être déjà titulaire du permis prévu au paragraphe *c*, récupérer des denrées non comestibles ;» ;

2° par la suppression des paragraphes *g* à *j* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

«*k*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de produits agricoles d'origine végétale, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *k* du premier alinéa, des suivants :

«*k.1*) exploiter une usine laitière ;

«*k.2*) transporter ou faire transporter du lait ou de la crème, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière ;

«*k.3*) agir à titre de distributeur laitier, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.1* pour cet établissement ;

«*k.4*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *l* à *n* du premier alinéa par les suivants :

«*l*) exploiter une usine alimentaire ;

«*m*) transporter de l'eau de source ou de l'eau minérale en citerne ou exploiter un établissement où se fait l'embouteillage de l'eau, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*n*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la fabrication ou l'emballage de la glace, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*n.1*) exploiter un établissement où est effectué l'entreposage de produits, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f* ou *k* à *n* pour cet établissement ;

«*n.2*) effectuer l'achat de produits en vue de les revendre en gros, pour la consommation humaine, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f*, *k*, *k.1*, *k.3*, *k.4* relatif au permis de vente en gros de succédané de produit laitier ou *l* à *n.1* ;

«*n.3*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de produits en vue de la fourniture de services moyennant rémunération, à

l'égard de produits destinés à la consommation de leur propriétaire, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *k.1* ou *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ou ce véhicule, le cas échéant ;

«*n.4*) exploiter un établissement, un lieu ou un véhicule où est exercée l'activité de détaillant ou de restaurateur ou pour y faire la préparation ou l'entreposage de produits destinés à ces activités dans un autre établissement, lieu ou véhicule exploité par l'exploitant ou la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *k.1*, *k.3* ou *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ou ce véhicule, le cas échéant ; » ;

6° par la suppression des paragraphes *o* et *p* du premier alinéa ;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-29, a. 10, mod.

14. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot « ou » par le mot « et » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « les paragraphes *e* et *f* » par « le paragraphe *e* » et par la suppression, dans les dixième et onzième lignes de cet alinéa, des mots « ou des produits d'eau douce » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Permis d'usine laitière.

« Le ministre ne peut cependant délivrer un permis d'usine laitière à moins d'avoir obtenu un avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur les éléments mentionnés à l'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Il en est de même pour le permis prescrit par le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 9 lorsque le demandeur veut exercer des activités d'exploitation d'une usine laitière. ».

c. P-29, a. 11.1, mod.

15. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « *c.4*, *d* à *e.3*, *e.6* à *h* et *j* à *l* » par « *a.2*, *a.4* à *c.3*, *d* à *e.3*, *e.5.1*, *e.6*, *e.8* à *g*, *h*, *j* à *l* et *m.1* » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le titulaire doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier et tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation. ».

c. P-29, a. 13, mod.

16. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après «l'établissement,», de «la conserverie,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conditions  
d'affichage.

«Lorsqu'il affiche un document se rapportant à son exploitation et provenant du ministre ou d'une personne autorisée, il doit le faire selon les conditions que le ministre peut déterminer par règlement.»

c. P-29, a. 15, mod.

17. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) a été déclaré ou s'est avoué coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) qui, de façon répétitive, ne respecte pas la présente loi ou un règlement édicté en vertu de celle-ci;»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Permis refusé.

«En outre, le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur est ou a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou personne dont le permis est sous le coup d'une suspension ou d'une annulation au moment de la demande de permis.»

c. P-29, a. 32, mod.

18. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «pourvoit» par les mots «peut pourvoir».

c. P-29, a. 33, mod.

19. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la troisième ligne par la suivante : «une conserverie ou dans un établissement, lieu ou véhicule où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose, débarque, reçoit,» ;

2° par l'insertion, dans la dixième ligne et après le mot «abattage», de «, dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou dans un lieu où se trouvent des denrées non comestibles» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «un tel lieu» par «cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « ce lieu, des locaux, de l'équipement » par « cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule des locaux, de l'équipement, du matériel, des appareils » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « qui transporte » par les mots « servant au transport d' » ;

6° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot « objet », de « , de cette conserverie, de cet établissement, de ce lieu, de ce véhicule » et après les mots « local ou de », de « ce matériel, cet appareil ou ».

c. P-29, a. 33.0.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

Saisie d'un animal vivant.

« 33.0.1. Lorsqu'une saisie est effectuée sur un animal vivant en vertu d'une disposition réglementaire édictée en application des paragraphes c.3 ou c.5 de l'article 40, les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) s'appliquent à une telle saisie. ».

c. P-29, a. 33.1, mod.

21. L'article 33.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « ou qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine » par « , qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Saisie.

« En outre, la personne autorisée peut saisir tout produit destiné à la consommation animale si elle a des motifs raisonnables de croire que ce produit représente un danger pour la vie ou la santé des consommateurs. ».

c. P-29, a. 33.1.3, mod.

22. L'article 33.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « celui-ci », de « le produit est confisqué par une personne autorisée et ».

c. P-29, a. 33.2, mod.

23. L'article 33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 33.3, 33.4 » par « 33.2.1, 33.3, 33.4, 33.4.1 ».

c. P-29, a. 33.2.1, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

Autorisation de vente.

« 33.2.1. Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et que son innocuité est assurée, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.

Préavis.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut

dispenser le saisissant d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

- Conditions de vente. La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé au ministère des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5). ».
- c. P-29, a. 33.3, mod. 25. L'article 33.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « doit être remise » par les mots « ou le produit de sa vente doit être remis ».
- c. P-29, a. 33.4, mod. 26. L'article 33.4 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « lui soit remise » par les mots « ou le produit de sa vente lui soit remis » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « saisie », des mots « ou du produit de sa vente ».
- c. P-29, a. 33.4.1, aj. 27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.4, du suivant :
- Confiscation de la chose saisie. « 33.4.1. Malgré les articles 33.4 et 33.7, lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie ou du produit de sa vente au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant ; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose ou le produit peut alors être remis.
- Préavis. Un préavis de cette demande est signifié au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande, sauf s'ils sont en présence du juge. Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement.
- Disposition. Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée. ».
- c. P-29, a. 33.5, mod. 28. L'article 33.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « saisie », des mots « ou tout produit de sa vente ».
- c. P-29, a. 33.7, mod. 29. L'article 33.7 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou du produit de sa vente » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « confisquée », des mots « ou du produit de sa vente ».
- c. P-29, a. 33.8, mod. 30. L'article 33.8 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine» par ce qui suit: «, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de la» par «d'une»;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «ou altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine» par ce qui suit: «, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «la» par le mot «une».

c. P-29, a. 33.9, mod.

31. L'article 33.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «sa surveillance» par les mots «la surveillance d'une personne autorisée et suivant les instructions du ministre».

c. P-29, aa. 33.9.1 et 33.9.2, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.9, des suivants :

Arrêt du fonctionnement d'un appareil.

«33.9.1. Une personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33, l'arrêt du fonctionnement d'un appareil ou d'un équipement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son fonctionnement ou de son état, l'innocuité des produits n'est pas assurée pour la consommation humaine.

Énoncé des motifs.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Effet de l'ordonnance.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

Cessation de l'exploitation.

«33.9.2. La personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre dans la mesure qu'elle détermine l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs.

Énoncé des motifs.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Effet de l'ordonnance. Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

c. P-29, a. 33.10, mod. 33. L'article 33.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Prolongation de l'ordonnance.

« 33.10. Le ministre peut, pour une période d'au plus 30 jours, prolonger l'ordonnance prévue à l'article 33.9.2 ou ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'à son avis il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Effet.

« Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

c. P-29, a. 33.11, mod. 34. L'article 33.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « signifié, personnellement ou à une personne responsable d'un établissement » par « notifié, personnellement à l'exploitant ou à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement ou d'un véhicule » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « tout », de « producteur, » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « ce produit », de « à sa conserverie ou » ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « disposer », des mots « à ses frais » ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Rappel d'un produit non conforme.

« Le ministre peut également, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 relative à une indication inexacte, fausse ou trompeuse concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit ou en l'absence d'une indication concernant une telle utilisation, par avis écrit notifié, personnellement à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, de le

rendre conforme ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.» ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « cette ordonnance » par « l'ordonnance prévue au premier alinéa » ;

7° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Effet de l'ordonnance.

« Une ordonnance prévue par le présent article prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

c. P-29, aa. 33.11.1 et 33.11.2, aj.

Rappel d'un produit impropre à la consommation.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.11, des suivants :

« 33.11.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 autre que celle relative à l'utilisation sécuritaire d'un produit ou lorsqu'il s'agit d'un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation mais qui ne présente pas un risque pour la santé, par avis écrit notifié personnellement à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou à tout producteur, préparateur, fabricant, conditionneur, emballer, entreposeur, vendeur, fournisseur ou distributeur d'un produit, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, d'y apporter les correctifs requis ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.

Autorisation de correctif.

La personne visée par cette ordonnance peut demander par écrit au ministre, dans le délai qui y est indiqué, l'autorisation d'apporter les correctifs requis.

Effet de l'ordonnance.

Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

Produits dangereux.

« 33.11.2. Le ministre peut, par règlement, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, déterminer qu'un produit est dangereux pour la santé ou la sécurité des consommateurs et en indiquer le mode de disposition ou d'élimination sécuritaires.

Conformité.

Toute personne qui détient un produit visé par ce règlement doit s'y conformer.

Dispositions non applicables.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un tel règlement. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire.».

- c. P-29, a. 33.12, mod. 36. L'article 33.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 33.10 ou 33.11 » par « 33.9.1 à 33.11.1 ».
- c. P-29, a. 33.13, aj. 37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.12, du suivant :
- Divulgarion de renseignements. « 33.13. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pour des raisons d'intérêt public, divulguer les renseignements qu'il détient et qui sont nécessaires pour la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs.
- Divulgarion de renseignements. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut également, pour des raisons d'intérêt public, divulguer tout renseignement qu'il détient et qui est nécessaire pour protéger les intérêts des consommateurs dans le cas d'un manquement à l'article 4, après en avoir informé la personne concernée par ce renseignement.
- Application. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les paragraphes 5° et 9° de l'article 28 et l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».
- c. P-29, a. 34, mod. 38. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « abattoir ou d'un atelier » par les mots « établissement ou d'un véhicule ».
- c. P-29, a. 35, mod. 39. L'article 35 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un endroit ou d'un véhicule » par « d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu, d'un véhicule ou de tout autre endroit » ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « son enquête, de lui faciliter l'accès au produit » par « l'exercice de ses fonctions, de lui faciliter l'accès au produit, à la conserverie, à l'établissement, au lieu, au véhicule ou à l'endroit ».
- c. P-29, a. 40, mod. 40. L'article 40 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après les mots « ou la », de « production, la conservation, la manutention, la » et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de cet alinéa, des mots « ou de la fourniture de services moyennant rémunération » par «, de la fourniture de services moyennant rémunération ou de l'exposition d'un produit » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :
- « a.01) régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'appertisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation ; » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

«a.1) fixer, notamment à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'installation, au matériel, à l'équipement, la localisation et l'entretien des abattoirs ou des conserveries, établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a*, celles relatives aux denrées non comestibles ou celles relatives à tout lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine;» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a.2*, des suivants :

«a.3) déterminer, aux fins du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1, les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué ainsi que les critères suivant lesquels le lait doit être considéré comme l'ingrédient principal dans la confection d'un produit laitier ;

«a.4) permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides de tout produit laitier qu'il indique, aux conditions et suivant les procédés qu'il détermine, y compris l'écémage;» ;

5° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « , dans la production d'un produit, » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « de ce » par « d'un » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

«b.1) prohiber, dans la mesure qu'il indique, l'addition de succédanés de produits laitiers ou d'autres ingrédients à des produits laitiers ou aux constituants de ces produits ;

«b.2) désigner les succédanés de produits laitiers qui peuvent être préparés, offerts en vente, vendus, livrés, transformés, détenus, exposés ou transportés en vue de la vente;» ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«c) prohiber ou réglementer la vente, la détention, le transport, la récupération, la distribution, la préparation, la dénaturation, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, la destination, la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles, l'abattage d'animaux dans un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles ou l'exécution d'opérations relatives aux denrées non comestibles détenues par un récupérateur ou par l'exploitant d'un tel établissement;» ;

8° par la suppression du paragraphe *c.1* ;

9° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *c.3*, des mots « dans un abattoir » et par l'insertion, dans la septième ligne de ce paragraphe et après le mot « humaine » des mots « ou non comestibles » ;

10° par la suppression du paragraphe *c.4*;

11° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *c.5*, de « , lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans toute région qu'il détermine, » et par l'insertion, dans la septième ligne de ce paragraphe et après le mot « humaine », des mots « ou non comestibles »;

12° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *e* et après le mot « qualité », de « , leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation »;

13° par la suppression du paragraphe *e.1*;

14° par le remplacement du paragraphe *e.2* par le suivant :

« *e.2*) obliger l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule à y faire exécuter un contrôle visant à assurer la qualité et la salubrité conformément aux conditions déterminées par le ministre ; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe *e.2*, du suivant :

« *e.2.1*) déterminer les méthodes de calibrage des appareils ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui doivent les utiliser ; »;

16° par l'insertion, après le paragraphe *e.3*, du suivant :

« *e.3.1*) identifier les maladies ou les germes de maladies qui sont transmissibles par les aliments ; »;

17° par le remplacement du paragraphe *e.4* par le suivant :

« *e.4*) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec les aliments dans une conserverie, un établissement, un lieu ou un véhicule visés à l'article 33, exiger d'une telle personne qu'elle déclare son état de santé à son employeur et qu'elle se soumette aux examens nécessaires pour établir qu'elle n'est pas atteinte de maladie ou porteuse de germes de maladies visés au paragraphe *e.3.1* et, selon les conditions qu'il détermine, prescrire à cet employeur de détenir un certificat médical attestant que cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie ou porteuse d'un tel germe ; »;

18° par le remplacement du paragraphe *e.5* par le suivant :

« *e.5*) prévoir les mesures de retrait et dans quels cas elles doivent être appliquées de même que les mesures d'hygiène ou de salubrité particulières applicables à une personne atteinte d'une maladie ou porteuse d'un germe de maladie visés au paragraphe *e.3.1*, en contact avec les aliments ou avec le

matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec ceux-ci dans une conserverie, un établissement, un lieu ou véhicule visés à l'article 33 ; » ;

19° par l'insertion, après le paragraphe *e.5*, des suivants :

« *e.5.1*) déterminer la formation minimale ou les apprentissages nécessaires, notamment en hygiène, salubrité ou en contrôle de procédé de transformation ;

« *e.5.2*) déterminer les fonctions que doit exercer le titulaire d'un permis d'essayeur ; » ;

20° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e.6*, de « exiger d'une personne visée au paragraphe *e.4* une formation en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger » par « déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui doivent suivre la formation prévue en application du paragraphe *e.5.1* et, le cas échéant, les obliger » ;

21° par l'insertion, après le paragraphe *e.6*, des suivants :

« *e.7*) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables aux personnes présentes dans les aires ou lieu visés à l'article 3.3 ;

« *e.8*) prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de s'enregistrer auprès du ministre, les documents ou les renseignements qu'elle doit fournir, les livres ou registres qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir ainsi que les droits annuels qu'elle doit payer pour l'enregistrement ; » ;

22° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir, les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents ; » ;

23° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) déterminer, en outre des personnes visées à l'article 3.4, quelles personnes doivent se doter d'un système de traçabilité et en établir les normes minimales, lesquelles peuvent varier notamment en fonction des activités ou des produits et porter entre autres sur le registre de réception, d'expédition et de production, l'identification des lots ainsi que sur les procédures de rappel et de contrôle ; » ;

24° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *j* et après le mot « contenant », des mots « notamment celles concernant sa dimension, sa capacité

et ses caractéristiques» et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de ce paragraphe, de l'expression « viandes impropres à la consommation humaine » par l'expression « denrées non comestibles » ;

25° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *k*, de « d'exploitation d'établissement », par « , prévoir l'obligation d'enregistrer ces heures » ;

26° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *k.1*, des mots « ou le classement » par « , l'inspection, le classement ou l'estampille » ;

27° par l'insertion, après le paragraphe *k.1*, du suivant :

« *k.2*) prévoir, dans quels cas, des analyses ou des contrôles sont requis et des données sont consignées par l'exploitant dans un registre mis à la disposition des personnes autorisées ; » ;

28° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) définir, aux fins de la présente loi et des règlements, les expressions « appertisation », « conserverie », « crème », « dénaturation », « denrée non comestible », « eau au volume », « eau de source », « eau embouteillée », « eau minérale », « emballage aseptique », « établissement », « fontaine d'eau embouteillée », « lait », « pasteurisation », « préparation », « préparer », « récupérateur », « récupération », « stérilisation », « usine alimentaire » » ;

29° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) prévoir les règles relatives à la collecte du lait ou de la crème à la ferme de même qu'à l'échantillonnage que doit respecter le titulaire du permis d'essayeur ; ».

c. P-29, aa. 40.1 et 40.2, ab.

41. Les articles 40.1 et 40.2 de cette loi sont abrogés.

c. P-29, a. 42, mod.

42. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de « 750 \$ » par « 2 000 \$ », et dans la troisième ligne de « 2 250 \$ » par « 6 000 \$ ».

c. P-29, a. 43, remp.

43. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende.

« 43. Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *d*, *e.4* ou *e.7* de l'article 40 et relative au lavage des mains, au processus de réchauffage ou de refroidissement des produits, à la méthode de décongélation ou à la température des produits, aux insectes, aux rongeurs ou à leurs excréments, est passible d'une amende de 250 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 9 000 \$ . ».

c. P-29, a. 44, remp.

44. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :



Amende.

« 44. Est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 9 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'article 4, à l'exception de celle concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit, ou une disposition de l'un ou l'autre des articles 4.1 ou 8 à 8.2;

2° une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *k.2*, *k.3* ou *k.4* du premier alinéa de l'article 9 et relative, dans le cas de ce dernier paragraphe, à un permis de vente en gros de succédané de produit laitier, une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *n.1* à *n.4* du premier alinéa de cet article ;

3° une disposition de l'article 13 ;

4° une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e*, *h* ou *j.1* de l'article 40 et relative à toute indication fausse ou trompeuse ou à toute falsification concernant un produit, ou une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e.2*, *e.5.1* ou *e.6* de cet article. ».

c. P-29, a. 44.2, ab.

45. L'article 44.2 de cette loi est abrogé.

c. P-29, a. 45, remp.

46. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende.

« 45. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'un ou l'autre des articles 3.3 à 3.5, 33.2, 33.3.1, 36 ou 37 ;

2° une condition ou restriction indiquée à son permis conformément aux articles 10 ou 11 ou une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1 ;

3° le deuxième alinéa de l'article 32.1 ou fournit des renseignements ou documents erronés, falsifiés ou trompeurs ;

4° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 7 ;

5° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40 :

*a)* les paragraphes *a*, *c* ou *j* concernant l'inscription d'un numéro de lot de production ;

*b)* les paragraphes *e.8*, *f*, *g.1* ou *k.2* concernant les registres autres que ceux relatifs aux denrées non comestibles ;

*c)* le paragraphe *g* concernant les conditions ou restrictions afférentes à une catégorie de permis ;

*d)* les paragraphes *c*, *d* ou *j* concernant l'absence d'inscription sur les contenants de denrées non comestibles et, dans le cas de ce dernier paragraphe, sur les moyens de transport des denrées non comestibles. ».

c. P-29, a. 45.1, remp.

47. L'article 45.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende.

« 45.1. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6000 \$ à 45 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'article 3 concernant un produit dont l'innocuité n'est pas assurée ;

2° une disposition de l'article 3.1 ;

3° une disposition de l'article 4 concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit ;

4° une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f*, *k*, *k.1*, *k.4* concernant le permis de préparation de succédané de produit laitier, *l*, *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 ;

5° une disposition de l'article 34 concernant les horaires d'exploitation ;

6° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40 :

*a)* les paragraphes *a* ou *c* concernant l'exclusivité des opérations relatives aux denrées non comestibles ;

*b)* le paragraphe *a.01* concernant les procédés de préparation ;

*c)* le paragraphe *a.1* concernant l'exclusivité de l'utilisation des lieux, des appareils ou des équipements ;

*d)* le paragraphe *c* concernant la dénaturation ou la destination des denrées non comestibles ;

*e)* le paragraphe *e* concernant les normes de salubrité des denrées non comestibles ;

*f)* les paragraphes *e.8*, *f*, *g.1* ou *k.2* concernant les registres relatifs aux denrées non comestibles ;

*g)* le paragraphe *j* concernant les contenants à usage restreint pour les denrées non comestibles ;

*h)* le paragraphe *k* concernant l'obligation d'enregistrer les heures d'inspection permanente. ».

- c. P-29, a. 45.1.2, aj. 48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1.1, du suivant :
- Amende. « 45.1.2. Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 40 et relative à des normes physiques, chimiques ou microbiologiques concernant un produit est passible d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$.
- Infraction et peine. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au premier alinéa et que le produit présente un risque pour la santé, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$.».
- c. P-29, a. 45.2, remp. 49. L'article 45.2 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Amende. « 45.2. Quiconque enfreint le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9, une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 33.11.2, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 6 et relative à l'estampille ou du paragraphe *c* de l'article 40 et relative à la disposition de viandes non comestibles est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.
- Amende. « 45.3. Quiconque exerce une activité visée par l'article 9 tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de son permis en vertu de l'article 15 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.».
- c. P-29, a. 46, remp. 50. L'article 46 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Officier réputé partie à l'infraction. « 46. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 3 relative à un produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou dont l'innocuité n'est pas assurée, à l'un ou l'autre des articles 9 ou 11.1, à l'exploitation d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 15, à une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1 ou à un règlement édicté en vertu de l'article 33.11.2, aux horaires d'exploitations fixés conformément à l'article 34, aux conditions ou restrictions indiquées à son permis ou aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux denrées non comestibles, tout dirigeant, administrateur, associé, salarié ou mandataire de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues aux articles 44, 45, 45.1, 45.1.1, 45.1.2, 45.2 ou 45.3 que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.
- Détermination de l'amende. « 46.1. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1° de l'ampleur du risque pour la santé du consommateur ;

2° des avantages et des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction ;

3° des conséquences socio-économiques pour la société. ».

c. P-29, a. 53, mod. 51. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «l'exploitant», des mots «d'une conserverie ou» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après «l'exploitant», de «d'une conserverie,».

c. P-29, a. 56.1, mod. 52. L'article 56.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après le mot «dans», de «une conserverie,».

#### LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

c. P-42, a. 1, mod. 53. L'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Il a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux.».

c. P-42, a. 2.0.1, aj. 54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

Statut sanitaire des animaux.

«2.0.1. Un médecin vétérinaire désigné par le ministre ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu autre qu'une maison d'habitation ou dans un véhicule où se trouve un animal ou sa carcasse afin de prélever gratuitement les échantillons des produits ou des tissus de l'animal, notamment du sang ou du sperme, de ses sécrétions, ses excréments ou ses déjections ou les échantillons de l'environnement immédiat de l'animal, requis pour la détermination du statut sanitaire des animaux.

Prélèvement de tissus.

Est assimilée à un prélèvement de tissus, l'injection pratiquée sur un animal afin de déterminer s'il est atteint d'une maladie, d'un agent infectieux ou d'un syndrome.

Identification de la personne autorisée.

Avant d'effectuer quelque prélèvement, le médecin vétérinaire désigné ou la personne autorisée doit s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre qui atteste de sa qualité, et informer le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule ou toute personne qui s'y trouve du caractère obligatoire des prélèvements ainsi que de l'utilisation qui sera faite des renseignements recueillis et des résultats d'analyse obtenus.

Renseignements.

Sur demande du médecin vétérinaire désigné ou de la personne autorisée, le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir toute information pertinente, notamment celle relative à l'âge, à la provenance et aux antécédents de santé

de l'animal, et qui est requise pour la sélection des animaux qui seront soumis aux prélèvements, la détermination de leur représentativité et de leur condition de santé.

Application. Les dispositions du premier alinéa de l'article 55.11 et celles de l'article 55.12 s'appliquent aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. P-42, a. 55.13, mod. 55. L'article 55.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «vétérinaire», de ce qui suit: «une personne autorisée aux fins de l'article 2.0.1».

c. P-42, a. 55.43, mod. 56. L'article 55.43 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «articles», de ce qui suit: «2.0.1,».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. M-35.1, a. 40.5.1, aj. 57. La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 40.5, du suivant:

Paiement du lait et de la crème. «40.5.1. La Régie peut, par règlement, déterminer toute règle relative au paiement du lait et de la crème par un marchand de lait.».

c. M-35.1, a. 43.1, mod. 58. L'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, édicté par l'article 12 de la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 50), est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «32 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «10 de la Loi sur les produits alimentaires».

c. C-19, a. 410, mod. 59. L'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».

c. C-24.2, a. 519.65, mod. 60. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires»;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

- c. C-27.1, a. 490, mod. 61. L'article 490 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».
- c. C-37.2, a. 153.1, mod. 62. L'article 153.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires» ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou un inspecteur au sens de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés» par «Loi sur les produits alimentaires».
- c. E-15.1, aa. 11 et 11.1, mod. 63. Les articles 11 et 11.1 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) sont modifiés par le remplacement, dans leur paragraphe 2° respectif, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».
- c. J-3, ann. IV, mod. 64. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 32 du chapitre 32 et l'article 68 du chapitre 50 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires» ;
- 2° par la suppression du paragraphe 15.1°.
- c. P-30, aa. 1 à 3, 5 à 12, 23 à 37, 42, 48 à 51, 53, 55 à 59, 63, ab. 65. Les articles 1 à 3, 5 à 12, 23 à 37, 42, 48 à 51, 53, 55 à 59 et 63 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) sont abrogés.
- c. P-39.01, a. 18, mod. 66. L'article 18 de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «le modèle» par les mots «la forme et la teneur».
- c. T-11.01, a. 3, mod. 67. L'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Renvoi. 68. Dans toute autre loi et dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi.
- Expressions remplacées. 69. Dans tout règlement, décret ou document fait en application de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions «viandes impropres à la consommation humaine», «œufs impropres à la consommation humaine», «produits d'eau douce impropres à la consommation humaine» et «produits marins impropres à la consommation humaine» sont remplacées respectivement par «viandes non comestibles», «œufs non comestibles», «produits d'eau douce non comestibles» et «produits marins non comestibles».
- Expressions remplacées. 70. Jusqu'à l'entrée en vigueur des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires tels qu'introduits par le paragraphe 1° de l'article 13 de la présente loi et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de cet article :
- 1° dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, l'expression «viandes impropres à la consommation humaine» est remplacée par l'expression «viandes non comestibles» ;
- 2° dans les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, l'expression «produits de la pêche impropres à la consommation humaine» est remplacée par l'expression «produits de la pêche non comestibles» .
- Renvoi. 71. Dans toute autre loi, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi.
- Renvoi. 72. Dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou autre document fait en application de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :
- 1° un renvoi à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi ;

2° les mots «succédané» et «succédanés» sont respectivement remplacés par les expressions «succédané de produit laitier» et «succédanés de produits laitiers» ;

3° les mots «fabricant», «fabrication» et tout mot dérivé du verbe «fabriquer» sont respectivement remplacés par «préparateur», «préparation» et par le mot dérivé du verbe «préparer» approprié ;

4° les mots «fabrique», «fabrique laitière» et «fabrique ou usine» sont respectivement remplacés par «usine laitière» ;

5° les mots «producteur» et «distributeur» sont respectivement remplacés par «producteur laitier» et «distributeur laitier» ;

6° les définitions des mots «lait» et «crème» et des expressions «lait modifié» et «marchand de lait» prévues à l'article 1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées.

Application.

L'application du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut avoir pour effet de soustraire de l'application de la Loi sur les produits alimentaires quelque produit que ce soit au sens de cette loi.

Permis délivrés.

73. Les permis délivrés en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés sont réputés être des permis délivrés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires.

Dispositions en vigueur.

74. Les dispositions des règlements édictées en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement édicté en vertu de la Loi sur les produits alimentaires ou en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Expressions remplacées.

75. Dans la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par la présente loi, et dans tout règlement, ordonnance, décret ou document pris en application de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, l'expression «vente en détail» est remplacée, partout où elle se trouve, par l'expression «vente au détail».

Fonctions de l'essayeur.

76. Jusqu'à ce qu'un règlement soit édicté en vertu du paragraphe e.5.2 de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires tel qu'introduit par l'article 40 de la présente loi, le titulaire d'un permis d'essayeur a pour fonctions d'accepter ou de refuser le lait ou la crème en fonction des normes prévues en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par la présente loi, de vérifier et de consigner leur température, de prélever des échantillons qui permettront d'effectuer les analyses de composition ou de qualité et de mesurer leur volume.



- Mesures transitoires. 77. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de la présente loi.
- Application. Un tel règlement doit être pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article*) et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à toute date non antérieure au 16 juin 2000.
- Entrée en vigueur. 78. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 11, des paragraphes 1°, 3°, 5° et 7° de l'article 13, des articles 38 et 77 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2000, chapitre 27

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 124**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 15 juin 2000

Adopté le 15 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 2000, à l'exception de la sous-section 3 de la section IX du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édictée par l'article 1, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)





## Chapitre 27

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, aa. 125.1 à  
125.26, aj.

1. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, de la section suivante :

#### «SECTION IX

#### «INITIATIVES DU MINISTRE OU DE MUNICIPALITÉS LOCALES

#### «§1. — *Objet*

Constitution de  
municipalités locales.

« 125.1. Les sous-sections 2 à 4 ont pour objet la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

#### «§2. — *Délai pour la production d'une demande commune*

Obligation de demande  
commune de  
regroupement.

« 125.2. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger, au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé ou certifié à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, qu'elles lui présentent, dans le délai qu'il prescrit, une demande commune de regroupement accompagnée de tout document qu'il indique.

Conciliateur.

Aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation, le ministre peut nommer un conciliateur.

Délai additionnel.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel aux municipalités.

Rapport au ministre.

« 125.3. Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit la demande commune accompagnée de tout document exigé, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 125.2 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

## « §3. — Étude par la Commission municipale du Québec

Disposition non applicable.

« 125.4. La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de l'Outaouais définies par Statistique Canada.

Étude de la Commission municipale du Québec.

« 125.5. Le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude, quant à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, portant sur les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement.

Demande d'étude.

Une telle demande peut également être faite par des municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées.

Transmission de la demande.

La Commission transmet une copie de la demande à toute municipalité locale visée, à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une telle municipalité locale et, dans le cas où la demande est faite par des municipalités locales, au ministre.

Publication d'un avis.

« 125.6. Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un quotidien diffusé sur le territoire des municipalités locales visées, un avis qui mentionne :

1° la demande et les municipalités locales visées ;

2° le droit prévu à l'article 125.7 ;

3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 125.7.

Opinion sur le regroupement.

« 125.7. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

Audience publique.

« 125.8. La Commission peut tenir une audience publique sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

Rapport au gouvernement.

« 125.9. La Commission produit un rapport à l'intention du gouvernement, dans lequel elle fait une recommandation motivée relativement au regroupement qui a fait l'objet de la demande.

Recommandation subsidiaire.

La Commission peut également faire une recommandation subsidiaire motivée relativement à un autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

Recommandation positive.	La Commission ne peut faire une recommandation positive relativement à un regroupement que si elle a tenu une audience publique sur celui-ci.
Rapport au ministre.	La Commission transmet son rapport au ministre.
« §4. — <i>Effets communs des initiatives</i>	
Disposition applicable.	« 125.10. L'article 111 s'applique à toute municipalité locale qui reçoit l'écrit prévu à l'article 125.2 ou est mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6, à compter du jour de la réception de l'écrit ou de la publication de l'avis, comme si elle était partie à une demande commune de regroupement dont le texte est publié ce jour-là.
Disposition applicable.	Toutefois, l'application de l'article 111 qui est prévue au premier alinéa est remplacée, le cas échéant, par celle qui commence lorsque le texte d'une telle demande à laquelle est partie la municipalité est publié avant ou après le jour visé à cet alinéa.
Constitution d'une municipalité locale.	« 125.11. Sous réserve des articles 125.12 à 125.25, le gouvernement peut, après la production du rapport du conciliateur ou de la Commission qui en fait la recommandation, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des territoires des municipalités locales visées par le rapport, comme si elles en avaient fait la demande commune, et notamment les articles 113 à 125 s'appliquent.
Comité de transition.	« 125.12. Le gouvernement peut, avant d'exercer le pouvoir prévu à l'article 125.11, décréter la création d'un comité de transition composé des maires et des fonctionnaires principaux des municipalités locales visées par le rapport et de toute autre personne qu'il désigne.
Intégration des salariés.	« 125.13. Dans le cas où des salariés d'une municipalité locale visée par le rapport sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec elle ou, si les salariés sont représentés par plusieurs telles associations, avec l'ensemble de celles-ci sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité locale qui sera constituée, ainsi que sur les droits et recours du salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.
Conditions de travail.	Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.
Délai additionnel.	Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.
Processus d'affectation.	Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

- Transition. « 125.14. Le comité peut proposer toute autre mesure visant à assurer la transition.
- Mesures transitoires. Il peut notamment proposer :
- 1° des modalités relatives à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées par le rapport qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application de ces modalités ;
- 2° des règles sur l'organisation des unités administratives, en précisant, entre autres choses, qui devrait exercer les fonctions que la loi rend obligatoires ;
- 3° un budget pour le premier exercice financier de la municipalité locale qui sera constituée.
- Mésentente. « 125.15. Si aucune entente sur l'ensemble des questions visées à l'article 125.13 n'a été conclue dans le délai prescrit, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail.
- Médiateur-arbitre. « 125.16. Le ministre du Travail soumet alors la mésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.
- Entente. « 125.17. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 125.13 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.
- Arbitrage. Il doit décider de procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant et lors de sa médiation lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.
- Dispositions applicables. « 125.18. Sous réserve des articles 125.16, 125.17, 125.19 et 125.21 à 125.23 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80, les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Arbitrage. « 125.19. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.
- Entente. « 125.20. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésentente. L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.
- Modalités d'intégration. « 125.21. Le médiateur-arbitre détermine les modalités relatives à l'intégration, ainsi que les droits et recours du salarié qui se croit lésé par leur application.



Conditions de travail.	Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire à l'intégration d'un salarié.
Effet de la sentence.	La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables, à la date d'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 125.12, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.
Sentence.	« 125.22. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.
Prolongation du délai.	S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.
Parties liées.	« 125.23. La sentence arbitrale lie les associations accréditées pour représenter les salariés des municipalités locales visées par le rapport, le comité, les municipalités locales visées par le rapport et la municipalité locale qui sera constituée.
Effets de la sentence.	Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.
Rapport au gouvernement.	« 125.24. Le comité doit produire, à l'intention du gouvernement, un rapport sur les mesures qu'il propose.
Rapport au ministre.	Le comité doit transmettre son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le délai que celui-ci prescrit.
Sentence annexée.	Si une sentence visée à l'article 125.22 a été rendue, elle doit être annexée au rapport.
Délai additionnel.	Le ministre peut, à la demande du comité, lui accorder un délai additionnel.
Rapport de comité.	« 125.25. Si un comité a été créé, le décret pris en vertu de l'article 125.11 doit tenir compte de son rapport et, le cas échéant, de la sentence qui y est annexée.
Augmentation des dépenses relatives à la rémunération.	« 125.26. À compter de la date de la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> du décret pris en vertu de l'un des articles 125.11 et 125.12, une municipalité locale visée par le rapport du conciliateur ou de la Commission ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages

sociaux d'un de ses employés ni procéder à l'embauche de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Disposition applicable.

Le premier alinéa s'applique également à une municipalité locale issue du regroupement des territoires de municipalités visées au premier alinéa jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale.».

c. O-9, a. 173.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, du suivant :

Sort des fonctionnaires et employés.

« 173.1. Les fonctionnaires et employés de la municipalité dont le territoire est annexé totalement deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité annexante et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Interdiction.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'annexion.».

c. O-9, aa. 176.1 à 176.24, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V.1

#### « EFFETS D'UN REGROUPEMENT OU D'UNE ANNEXION TOTALE SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

Détermination des unités de négociation.

« 176.1. Le présent chapitre a pour objet d'assurer, dans l'application du Code du travail (chapitre C-27), la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées à la suite d'un regroupement, de faciliter le règlement de difficultés relatives notamment à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement et d'établir des règles générales concernant les négociations et l'arbitrage de différends reliés à la conclusion des premières conventions collectives auxquelles est partie la municipalité issue du regroupement.

Dispositions applicables.

Les dispositions du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles du présent chapitre.

Pouvoirs du commissaire.

Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail et l'arbitre chargé de déterminer le contenu de la première convention collective peuvent, aux fins de la décision ou de la sentence qu'ils ont à rendre, trancher toute question relative à l'application du deuxième alinéa.

Entente globale.

« 176.2. Peuvent conclure une entente globale sur la description des unités de négociation la municipalité issue du regroupement, les associations accréditées à l'égard des salariés des municipalités qui ont cessé d'exister lors

de celui-ci et, le cas échéant, toute association de salariés dont la requête en accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, est pendante à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à celui-ci et a été présentée dans le délai applicable en vertu de l'un des paragraphes *c* à *e* de l'article 22 du Code du travail (chapitre C-27).

Effet de l'entente.	L'entente ne peut avoir pour effet d'inclure des pompiers dans une unité de négociation qui n'est pas formée exclusivement de ceux-ci.
Désignation d'une association.	« 176.3. Les associations visées à l'article 176.2 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation décrite dans une entente conclue en vertu de cet article.
Transmission de l'entente.	« 176.4. L'entente conclue en vertu de l'un des articles 176.2 et 176.3 doit être constatée par écrit et une copie de celle-ci doit être transmise le plus tôt possible au commissaire général du travail.
Accréditation.	« 176.5. Le commissaire du travail saisi d'une entente conclue en vertu de l'article 176.3 accorde l'accréditation à l'association qui y est désignée.
Caractère représentatif de l'association.	Toutefois, si l'entente vise une unité de négociation composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés par une association accréditée à la date de l'entrée en vigueur du décret, le commissaire doit, avant d'accorder l'accréditation à l'association désignée, s'assurer du caractère représentatif de celle-ci par la tenue d'un vote au scrutin secret.
Décision.	Il doit rendre sa décision dans les 150 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.
Description des unités de négociation.	« 176.6. Si aucune entente sur la description des unités de négociation n'a été conclue dans les 30 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret, la municipalité peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander qu'un commissaire du travail effectue cette description.
Demande d'accréditation.	« 176.7. Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 176.6, une association visée à l'article 176.2 peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander l'accréditation à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité. Toutefois, dans le cas où une entente est conclue en vertu de cet article, la requête est recevable uniquement si le groupe de salariés qu'elle vise correspond à une unité de négociation décrite dans l'entente.
Documents.	La requête doit être accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision ayant accordé à l'association, avant la date de l'entrée en vigueur du décret, l'accréditation à l'égard de tout ou partie du groupe de salariés visé par sa demande ou de la requête en accréditation que l'association a, avant cette date, présentée à cette fin.

Désignation d'un conciliateur.	« 176.8. S'il le juge approprié, le commissaire général du travail peut, en tout temps, demander à une personne qu'il désigne de tenter d'amener la municipalité et les associations concernées à s'entendre sur la description des unités de négociation et les associations concernées à s'entendre sur la désignation d'une association pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation.
Délai.	« 176.9. Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail en vertu de l'un des articles 176.6 et 176.7 doit rendre sa décision dans les 150 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.
Décision.	Sa décision peut notamment porter sur une question relative à l'inclusion de personnes dans une unité de négociation ou à leur exclusion.
Entente des parties intéressées.	Avant de rendre sa décision, le commissaire doit permettre aux parties intéressées de faire valoir leur point de vue en la manière qu'il juge appropriée. Il n'est pas tenu de les entendre en audience.
Parties intéressées.	La municipalité et l'association de salariés qui a présenté une requête en accréditation à l'égard du groupe visé par une unité de négociation sont des parties intéressées quant à une question relative à la description de cette unité ou aux personnes qu'elle vise.
Caractère représentatif de l'association.	Aux fins de rendre sa décision, le commissaire est lié par une entente conclue en vertu de l'article 176.2. Sous réserve du premier alinéa de l'article 176.5, il doit toutefois s'assurer du caractère représentatif de l'association ou des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret.
Prolongation du délai.	Le commissaire général du travail peut, en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des parties, prolonger le délai prévu au premier alinéa.
Entrée en vigueur du décret.	« 176.10. À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret :  1° prennent fin :  a) toute procédure en vue de l'obtention d'une accréditation à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement ;  b) tout arbitrage de différend et toute négociation en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective concernant une telle municipalité ;  2° les conditions de travail applicables aux salariés visés par ces procédure, arbitrage ou négociation sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) ;

3° l'application de l'article 22 de ce code est, sous réserve de l'article 176.7 de la présente loi, suspendue à l'égard de tout groupe de salariés de la municipalité.

- Délai. Dans le cas du paragraphe *a* de l'article 22, cette suspension prend fin 60 jours après la date de l'entrée en vigueur du décret; dans le cas des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin neuf mois après le premier anniversaire de cette date.
- Demande traitée en priorité. « 176.11. Lorsqu'une partie intéressée présente au commissaire général du travail une requête pour faire trancher une question ou régler une difficulté visées à l'article 46 du Code du travail (chapitre C-27) et découlant de l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement, le commissaire général doit accorder priorité à cette affaire.
- Pouvoirs du commissaire. Le commissaire du travail qui en est saisi peut trancher cette question ou régler cette difficulté de la façon qu'il estime la plus appropriée. Sa décision est sans appel.
- Suspension du droit de grève. « 176.12. À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, l'exercice du droit à la grève par les salariés de la municipalité est suspendu jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le premier anniversaire de cette date.
- Expiration d'une convention collective. « 176.13. Toute convention collective liant une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou à celle du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret.
- Maintien des conditions de travail. Dans le cas où la convention expire à cette seconde date, les conditions de travail dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) sont uniquement celles qui sont en vigueur à cette date.
- Avis. « 176.14. À moins que les parties ne s'entendent pour débiter à une date antérieure les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective, l'avis prévu à l'article 52 du Code du travail (chapitre C-27) ne peut être donné avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret et l'article 52.2 de ce code ne s'applique pas à son égard.
- Transmission de l'entente. Une telle entente doit être constatée par écrit et copie doit en être transmise le plus tôt possible au ministre du Travail.
- Demande d'arbitrage. « 176.15. En tout temps après l'intervention d'un conciliateur, une partie aux négociations en vue de la conclusion d'une première convention collective à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité peut demander par écrit au ministre du Travail de soumettre le différend à un arbitre. Copie de cette demande doit être transmise en même temps à l'autre partie.

- Médiateur. Le ministre peut alors, lorsqu'il est d'avis que l'intervention du conciliateur s'est avérée infructueuse, nommer un médiateur, choisi sur une liste qu'il a dressée spécialement aux fins du présent chapitre.
- Période de médiation. « 176.16. Le médiateur a 45 jours pour tenter d'amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 15 jours.
- Rapport. « 176.17. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut, s'il le juge approprié, y faire une recommandation aux parties en vue du règlement du différend. Le médiateur remet aussi au ministre une copie du rapport avec ses commentaires et une recommandation relative à l'arbitrage du différend.
- Approbation des recommandations. Lorsque le médiateur a fait une recommandation aux parties, celle-ci doit être soumise pour approbation à la municipalité et faire l'objet d'un vote au scrutin secret auprès du groupe de salariés concerné, selon les dispositions de la section II du chapitre II du Code du travail (chapitre C-27).
- Rapport au ministre. La municipalité doit informer le ministre de sa décision et l'association accréditée doit l'informer du résultat du vote.
- Demande d'arbitrage. « 176.18. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable, demander au médiateur de procéder à l'arbitrage du différend. Le ministre en avise alors les parties.
- Dispositions applicables. « 176.19. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 93, 93.5 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) et les articles 176.20 et 176.21 de la présente loi s'appliquent à cet arbitrage.
- Parties liées. Malgré l'article 92 de ce code, la sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au plus trois ans.
- Sentence. « 176.20. Pour rendre sa sentence, l'arbitre doit, selon la preuve recueillie à l'enquête, tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité, de celles qui prévalent dans des municipalités semblables ou dans des circonstances similaires, ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.
- Effet de la sentence. La sentence ne peut avoir pour effet de garantir un niveau minimal d'effectifs pour un groupe de salariés qui ne bénéficiait pas d'une telle garantie, d'augmenter le niveau minimal d'effectifs garanti pour un groupe de salariés qui bénéficiait d'une telle garantie ou encore d'augmenter le niveau des effectifs afférents aux salariés compris dans l'unité de négociation.

Effet de l'harmonisation des conditions de travail.

Si, aux fins de sa sentence, l'arbitre harmonise des conditions de travail jusqu'alors différentes appliquées aux salariés qu'elle vise, cette seule harmonisation ne peut avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses annuelles de la municipalité relatives, à l'égard de ces salariés, à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature des dépenses suivantes :

1° les salaires, primes, allocations et indemnités de remplacement du salaire ;

2° les contributions de la municipalité, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics, tels ceux de l'assurance maladie et de l'assurance-emploi et le régime de rentes du Québec ;

3° les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission des normes du travail ;

4° les autres avantages sociaux, tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement et la fourniture gratuite de la chambre et de la pension.

Disposition relative à un régime de retraite.

« 176.21. Lorsque la sentence arbitrale contient une disposition relative à un régime de retraite, l'arbitre en transmet une copie à l'administrateur du régime et à la Régie des rentes du Québec.

Dispositions non applicables.

« 176.22. Les articles 176.15 à 176.19 ne s'appliquent pas à un différend relatif à la négociation en vue de la conclusion d'une première convention collective pour un groupe de salariés formé de policiers ou de pompiers.

Règlement.

Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 94 à 99.4 et 99.7 à 99.9 du Code du travail (chapitre C-27) et par les articles 176.20 et 176.21 de la présente loi.

Dispositions applicables.

« 176.23. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une annexion totale.

Dispositions applicables.

« 176.24. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004. ».

c. O-9, a. 289, mod.

4. L'article 289 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », de « , à l'exception des dispositions du chapitre V.1 du titre II dont l'application relève du ministre du Travail ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 6, mod.

5. L'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les membres » par les mots « tout membre ».

- c. C-35, a. 7, mod. 6. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «Le», par les mots «Dans le cas où plusieurs membres de la Commission ont été saisis d'une affaire, le».
- c. C-35, a. 24.2, mod. 7. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Malgré l'article 7, l' » par «L' ».
- c. C-35, aa. 24.5 à 24.17, aj. 8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.4, de la section suivante :

**«SECTION IV.1**

**«DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Caractère supralocal de certains équipements.

«24.5. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère ;

2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

Demande d'étude.

«24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Demande d'étude.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

Intervention de la Commission.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa.

Publication d'un avis.

«24.7. Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un quotidien diffusé sur le territoire municipal local où est situé l'équipement, un avis qui mentionne :

1° la demande et l'équipement visé ;

2° le droit prévu à l'article 24.8 ;



3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 24.8.

Opinion sur le caractère supralocal de l'équipement.

« 24.8. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement qui fait l'objet de la demande, sur la gestion de cet équipement, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit.

Audience publique.

« 24.9. La Commission peut tenir une audience publique sur l'équipement qui fait l'objet de la demande.

Rapport au ministre.

« 24.10. Au terme de son étude, la Commission remet un rapport au ministre.

Recommandation.

Dans le cas où la Commission estime que l'équipement a un caractère supralocal, son rapport doit comporter une recommandation qui indique quel organisme municipal doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Participation des municipalités.

Le rapport doit également, dans ce cas, déterminer les municipalités locales qui doivent participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit et prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune.

Entente sur la gestion de l'équipement.

« 24.11. Le ministre peut, si le rapport de la Commission indique que l'équipement a un caractère supralocal, demander aux organismes intéressés de conclure une entente portant notamment sur la gestion de l'équipement ou sur son financement et de lui en transmettre une copie dans le délai qu'il prescrit.

Organisme intéressé.

Pour l'application du premier alinéa, est un organisme intéressé :

1° la municipalité locale qui est le propriétaire de l'équipement ou dont un mandataire l'est ;

2° le mandataire visé au paragraphe 1° ;

3° toute autre municipalité locale qui, selon le rapport de la Commission, doit participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit ;

4° tout autre organisme municipal qui, selon le rapport de la Commission, doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Conciliateur.

Aux fins d'aider les organismes intéressés à conclure l'entente, le ministre peut nommer un conciliateur.

Délai additionnel.

Il peut, à la demande d'un organisme intéressé ou du conciliateur, accorder un délai additionnel pour conclure l'entente et lui en transmettre une copie.

Rapport de situation.	« 24.12. Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit une copie de l'entente, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 24.11 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.
Adoption de mesures par le gouvernement.	« 24.13. À défaut d'entente conclue en vertu de l'article 24.11, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit.
Entrée en vigueur.	« 24.14. Le décret entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
Décret abrogé.	Il peut être abrogé sans que l'étude prévue à l'article 24.6 ne soit refaite à l'égard de l'équipement.
Nouvelle étude.	« 24.15. Le ministre peut, si des circonstances nouvelles le justifient, demander à la Commission de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement qu'il détermine.
Dispositions applicables.	« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.
Organisation d'un événement.	Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers.
Dispositions applicables.	« 24.17. La présente section s'applique également, dans la mesure prévue au troisième alinéa, à l'égard d'un équipement ou d'une infrastructure qui est situé sur le territoire d'une municipalité locale, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une telle municipalité et qui est visé à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).
Caractère supralocal.	L'équipement ou l'infrastructure qui remplit ces conditions est réputé avoir un caractère supralocal.
Dispositions applicables.	Seules s'appliquent à l'égard de cet équipement ou de cette infrastructure, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoit le quatrième alinéa, les dispositions de la présente section qui concernent la détermination du caractère supralocal et la participation de municipalités locales au financement des dépenses.
Financement des dépenses liées à un équipement.	Est réputée constituer le financement des dépenses liées à l'équipement ou à l'infrastructure la compensation du manque à gagner subi par la municipalité locale à qui est versée la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de l'équipement ou de l'infrastructure. On établit ce manque à gagner en comparant le montant que reçoit la municipalité et celui qu'elle recevrait si on utilisait, pour le calculer, 100 % du taux global de

taxation de la municipalité plutôt que le pourcentage mentionné à l'alinéa applicable de l'article 255 de cette loi. La municipalité est réputée être le propriétaire de l'équipement ou de l'infrastructure. ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 261, mod. 9. L'article 261 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « toute » par le mot « une ».

c. F-2.1, a. 262, mod. 10. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 7° et après le mot « catégorie ; », de « déclarer une municipalité locale non admissible au régime prévu à l'article 261 ; ».

#### LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

c. I-13.011, a. 4.1, aj. 11. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Rémunération globale des salariés.

« 4.1. Lorsque le gouvernement lui en fait la demande, l'Institut informe également le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective des municipalités d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Transmission de la liste de certains équipements.

12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur son territoire ;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8 ;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

Règles de gestion.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Compensation du manque à gagner.	Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.
Délai additionnel.	Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.
Liste établie par la Commission.	S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.17 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi.
Disposition applicable.	13. L'article 111 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique à toute municipalité locale dont le territoire fait l'objet d'une recommandation visant son regroupement formulée par un des comités d'élus municipaux mis sur pied ou, selon le cas, par un des mandataires désignés pour agir dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de l'Outaouais définies par Statistique Canada, à compter du jour où la municipalité locale est informée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole du fait que son territoire fait l'objet d'une telle recommandation, comme si cette municipalité locale était partie à une demande commune de regroupement dont le texte est publié ce jour-là.
Disposition remplacée.	Toutefois, l'application de l'article 111 qui est prévue au premier alinéa est remplacée, le cas échéant :  1° soit par celle qui commence lorsque le texte d'une demande commune de regroupement concernant le territoire de cette municipalité locale est publié avant ou après le jour où la municipalité locale est informée conformément au premier alinéa ;  2° soit par celle qui est prévue au premier alinéa de l'article 125.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 1.
Comités d'élus municipaux.	Les comités d'élus municipaux et les mandataires visés au premier alinéa sont ceux qui sont mis sur pied ou désignés, selon le cas, en application du Livre blanc sur la réorganisation municipale.
Liste de municipalités locales visées.	14. Le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles qui sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales.
Exceptions.	N'est pas mentionnée dans cette liste, notamment :  1° une municipalité qui a adopté, avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1999, une résolution par laquelle elle a, au jugement du gouvernement, signifié son intention réelle d'être partie à une demande commune de regroupement dont le texte devait

être publié, conformément à l'article 90 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), au plus tard le 15 septembre 1999;

2° une municipalité qui a été partie à une demande commune de regroupement qui, au jugement du gouvernement, respecte les objectifs de la Politique de consolidation des communautés locales et dont le texte a été publié au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1999;

3° une municipalité dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement définie par Statistique Canada.

Intention réelle.

Aux fins de déterminer l'intention réelle de la municipalité, le gouvernement peut tenir compte des actes ou omissions, même postérieurs à l'adoption de la résolution visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de membres du conseil.

Montant de péréquation.

15. Pour une municipalité mentionnée dans la liste et une municipalité locale dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'annexe, le montant de péréquation visé à l'article 17 ou 23 du Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret n° 1087-92 (1992, G.O. 2, 5401), selon le cas, est réputé être :

1° pour l'exercice financier de 2001, un montant égal à 50 % de celui qui a été établi conformément à l'article 16 ou 22 de ce règlement, selon le cas ;

2° pour tout exercice financier subséquent, un montant nul.

Disposition inopérante.

Sous réserve du troisième alinéa, dans le cas où le territoire d'une municipalité mentionnée dans la liste devient compris dans un regroupement ou annexé totalement, la municipalité issue du regroupement ou celle qui a effectué l'annexion n'est pas touchée, malgré l'article 114 ou 166 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), par l'effet du premier alinéa.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, une municipalité issue d'un regroupement dont fait partie un territoire compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, ou qui a annexé totalement un tel territoire, est réputée être une municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération ou région. Cette présomption s'applique jusqu'à ce que les données de Statistique Canada tiennent compte du regroupement ou de l'annexion.

Calcul du montant de péréquation.

16. Aux fins du calcul du montant de péréquation payable à une municipalité pour un exercice financier, on tient compte de la liste et des données de Statistique Canada telles qu'elles existent le 15 juillet de cet exercice.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception de la sous-section 3 de la section IX du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édictée par l'article 1, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## ANNEXE

Ville d'Alma, Ville de Baie-Comeau, Ville de Chicoutimi, Ville de Cowansville, Ville de Dolbeau-Mistassini, Ville de Drummondville, Ville de Granby, Ville de Hull, Ville de Joliette, Ville de La Tuque, Ville de Lachute, Ville de Magog, Ville de Matane, Ville de Montréal, Ville de Québec, Ville de Rimouski, Ville de Rivière-du-Loup, Ville de Rouyn-Noranda, Ville de Saint-Georges, Ville de Saint-Hyacinthe, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de Saint-Jérôme, Ville de Salaberry-de-Valleyfield, Ville de Sept-Îles, Ville de Shawinigan, Ville de Sherbrooke, Ville de Sorel-Tracy, Ville de Thetford Mines, Ville de Trois-Rivières, Ville de Val-d'Or, Ville de Victoriaville.





2000, chapitre 28  
**LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE  
AU QUÉBEC PAR NASDAQ**

---

**Projet de loi n° 125**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 9 mai 2000

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2000

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-10-19:           aa. 1 et 9  
                                  Décret 1178-2000  
                                  G.O., 2000, Partie 2, p. 6607

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 28

### LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Reconnaissance. 1. The Nasdaq Stock Market, Inc., société légalement constituée aux États-Unis, est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) pour exercer son activité au Québec.
- Dispositions non applicables. Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières relatives aux organismes d'autoréglementation ne s'appliquent pas à The Nasdaq Stock Market, Inc.
- Dispositions non applicables. Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution qui ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants qui transigent auprès de The Nasdaq Stock Market, Inc. sont déterminées par le gouvernement.
- Reconnaissance. 2. La société Nasdaq Canada Inc., légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières pour exercer son activité au Québec.
- Condition. 3. La reconnaissance établie par l'article 2 est sujette à la condition que les documents constitutifs, règlements internes et règles de fonctionnement de Nasdaq Canada Inc. soient conformes à ceux de The Nasdaq Stock Market, Inc., en y faisant les adaptations et amendements jugés nécessaires par le gouvernement.
- Activités. 4. Le gouvernement détermine la date à compter de laquelle Nasdaq Canada Inc. exerce ses activités.
- Délégation. 5. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à Nasdaq Canada Inc. l'application de tout ou partie des dispositions du titre cinquième de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution.
- Délégation de pouvoirs. Il peut, de même, lui déléguer les pouvoirs prévus aux articles 237 et 238 et l'application des dispositions réglementaires prévues au paragraphe 26° de l'article 331 de cette loi.

Dispositions non applicables.	Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution qui ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants qui transigent auprès de Nasdaq Canada Inc. sont déterminées par le gouvernement.
Délégation de pouvoirs.	6. Nasdaq Canada Inc. peut, avec l'approbation préalable du gouvernement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ceux qui lui ont été délégués conformément à l'article 5 à un organisme que la Commission des valeurs mobilières du Québec a reconnu à cette fin selon la procédure de reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation prévue à la Loi sur les valeurs mobilières ou, le cas échéant, à un organisme que le gouvernement reconnaît à cette fin.
Pouvoirs de contrôle.	7. Le gouvernement exerce les pouvoirs de contrôle de la Commission des valeurs mobilières du Québec visés aux articles 177 à 181 de la Loi sur les valeurs mobilières relativement à Nasdaq Canada Inc. et à tout organisme qui exerce des pouvoirs qui lui ont été délégués conformément à l'article 6 de la présente loi, jusqu'à la date qu'il détermine, cette date ne pouvant excéder de six mois la date visée à l'article 4 sauf si la Commission demande une extension de ce délai afin d'assurer la pleine application de la présente loi.
Pouvoirs relatifs à l'inspection.	Durant la période visée au premier alinéa, la Commission exerce, sur demande du ministre des Finances, pour le compte du gouvernement, les pouvoirs relatifs à l'inspection visés aux articles 180.1 et suivants de la Loi sur les valeurs mobilières. Elle fait rapport dans les plus brefs délais au ministre des résultats de son inspection.
Juridiction de la CVMQ.	8. À compter de la fin de la période visée au premier alinéa de l'article 7, la Commission des valeurs mobilières du Québec a pleine juridiction sur l'exercice des activités de Nasdaq Canada Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, sur l'exercice des pouvoirs délégués conformément à l'article 5 et sur l'exercice des activités de l'organisme qui exerce des pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de l'article 6, conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières.
Mise en application.	9. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en application de la présente loi.
Règlement.	Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à la Loi sur les règlements.
Entrée en vigueur.	10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2000, chapitre 29  
**LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

---

**Projet de loi n° 126**

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 10 mai 2000

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les dispositions des articles 684, 694, 699, 702, 703, du deuxième alinéa de l'article 712 et des articles 718, 724 et 729 qui entreront en vigueur le 16 juin 2000.**

**Un décret pris en vertu du présent article indique quelles dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) sont remplacées par les dispositions de la présente loi mises en vigueur par ce décret.**

– 2000-10-04:           aa. 641, 642  
                          Décret 1177-2000  
                          G.O., 2000, Partie 2, p. 6607

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)  
Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)  
Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)  
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)  
Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)  
Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)  
Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76)  
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)  
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)  
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)  
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)  
Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)  
Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)  
Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01)  
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011)  
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)  
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)  
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)  
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)  
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)  
Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)  
Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)  
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)  
Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)  
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)  
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

**Loi remplacée :**

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)

**Loi abrogée :**

Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)



## Chapitre 29

### LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### INTERPRÉTATION ET MISSION

- Coopératives de services financiers. 1. Toute caisse et toute fédération de caisses constituent des coopératives de services financiers.
- Personne morale. Une coopérative de services financiers est une personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour former une institution de dépôts et de services financiers dont la mission et les règles d'action coopérative sont prévues dans le présent chapitre.
- Réseau. 2. Une fédération et les caisses qui en sont membres constituent un réseau de coopératives de services financiers.
- Dispositions non applicables. Ne s'appliquent pas à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération les dispositions de la présente loi créant une obligation de conformité à un règlement ou à une norme de la fédération.
- Groupe. 3. Une fédération et les caisses qui en sont membres, le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération, ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération constituent un groupe.
- Règles d'action coopérative. 4. Une caisse obéit aux règles d'action coopérative suivantes :
- 1° le nombre des membres n'est pas limité ;
  - 2° un membre n'a droit qu'à une seule voix ;
  - 3° un membre ne peut voter par procuration ;
  - 4° une réserve générale doit être constituée ;
  - 5° les trop-perçus sont affectés conformément à la présente loi.
- Rôles. 5. Une coopérative de services financiers a pour mission :

1° de recevoir de ses membres des dépôts en vue de les faire fructifier ;

2° de fournir, conformément à la loi, du crédit ainsi que d'autres produits et services financiers à ses membres et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société, au bénéfice de ses membres ;

3° de favoriser la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs ;

4° de promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative.

Rôle.

Une coopérative qui est une caisse a aussi pour mission de soutenir le développement de son milieu.

Rôle.

6. Une coopérative de services financiers qui est une fédération a aussi pour mission :

1° de protéger les intérêts des caisses, de favoriser la réalisation de leur mission et de promouvoir leur développement ;

2° d'agir, dans la mesure prévue par la présente loi, comme organisme de surveillance et de contrôle des caisses ainsi que des sociétés et des personnes morales contrôlées par les caisses ;

3° de fournir des services aux caisses, aux membres de celles-ci, aux membres du groupe et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société ;

4° d'assurer le développement ordonné du réseau tout en veillant au respect du caractère distinctif du lien commun aux membres d'une caisse, que ce lien soit déterminé en fonction, notamment, d'un territoire, de l'emploi ou de l'occupation ;

5° de définir les objectifs communs du groupe et de coordonner ses activités.

## CHAPITRE II

### CONSTITUTION

#### SECTION I

##### STATUTS

Fondateurs.

7. Un minimum de 12 fondateurs est requis pour demander la constitution d'une coopérative de services financiers.

Éligibilité.

8. Toute personne physique peut être fondatrice d'une caisse, à l'exception :

1° d'un mineur ;



2° d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;

3° d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;

4° d'une personne qui ne remplit pas les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.

Caisse fondatrice. 9. Pour être fondatrice d'une fédération, une caisse doit y être autorisée par une résolution de son conseil d'administration mentionnant le nom du représentant de la caisse aux fins de la constitution de la fédération. Cette résolution doit être ratifiée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée extraordinaire ou, pourvu que l'avis de convocation mentionne l'objet de la résolution, à une assemblée annuelle.

Mentions aux statuts. 10. Les statuts d'une coopérative de services financiers indiquent :

1° son nom ;

2° le district judiciaire où se situe son siège au Québec ;

3° le nom et l'adresse des fondateurs ;

4° le nom de la fédération dont elle sera membre ;

5° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités, s'il y a lieu.

Lien commun. Les statuts peuvent indiquer, conformément aux normes de la fédération, le lien qui est commun aux membres qu'elle peut recruter, autres que les membres auxiliaires. Ce lien peut être déterminé en fonction d'un ou plusieurs critères applicables aux membres, notamment en fonction du territoire, du lien d'emploi et de l'occupation.

Contenu. Les statuts peuvent également contenir toute autre disposition que la présente loi permet à une coopérative de services financiers d'adopter par règlement.

Transmission à l'inspecteur général. 11. Les fondateurs transmettent à l'inspecteur général des institutions financières, en deux exemplaires signés par chacun d'eux, les statuts de la coopérative de services financiers.

Documents requis. 12. Les statuts de la coopérative de services financiers doivent être accompagnés :

1° d'une requête, signée par deux fondateurs, demandant au ministre d'autoriser la constitution de la coopérative de services financiers et lorsqu'il

s'agit d'une fédération, d'une copie certifiée conforme de la résolution de chacune des caisses fondatrices ;

2° d'un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne désignée comme secrétaire provisoire ;

3° d'un avis indiquant le mode de convocation de l'assemblée d'organisation ;

4° d'un avis indiquant l'adresse du siège ;

5° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui s'est engagée à admettre la caisse comme membre ;

6° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui consent à l'utilisation du nom projeté conformément à l'article 19 ;

7° des documents attestant les garanties prévues aux articles 187, 188 et 189 ;

8° des états prévisionnels, pour la première année des activités de la coopérative, de l'actif et du passif ainsi que des résultats ;

9° d'un rapport sur l'évaluation des besoins que la constitution d'une coopérative de services financiers peut satisfaire.

Renseignements supplémentaires.

13. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.

Rapport au ministre.

14. Après avoir reçu les statuts, les documents les accompagnant, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général fait rapport au ministre.

Autorisation.

15. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser ce dernier à constituer la coopérative de services financiers.

Responsabilité de l'inspecteur général.

À cette fin, l'inspecteur général :

1° inscrit sur chaque exemplaire des statuts la mention « caisse constituée » ou « fédération constituée » ;

2° établit, en deux exemplaires, un certificat attestant la constitution de la coopérative de services financiers et indiquant la date de sa constitution ;

3° annexe un exemplaire des statuts à chacun des exemplaires du certificat ;

4° dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que des documents visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 12;

5° expédie à la coopérative de services financiers l'autre exemplaire du certificat et des statuts;

6° expédie une copie certifiée conforme du certificat et des statuts à la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse comme membre.

Date de constitution. 16. La coopérative de services financiers est constituée à compter de la date indiquée sur le certificat, laquelle peut être postérieure à celle où il a été émis.

Nom. 17. Le nom d'une coopérative de services financiers ne doit pas :

1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;

3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;

5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;

6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;

8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;

9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Interdiction. Il ne doit pas comporter le terme « association » ou « société ».

Expressions obligatoires. 18. Le nom d'une coopérative de services financiers doit comporter l'une des expressions suivantes ou toute combinaison de celles-ci : « caisse », « caisse populaire », « caisse de financement », « caisse d'épargne », « caisse d'économie », « caisse de crédit » ou « coopérative de services financiers ».

Nom.	Le nom d'une fédération doit également comporter le mot « fédération ».
Interdiction.	Une caisse dont le lien commun applicable aux membres est déterminé en fonction du territoire ne peut inclure dans son nom l'expression « caisse d'économie ».
Interdiction.	Aucune personne ou société, autre qu'une coopérative de services financiers régie par la présente loi, ne peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou une combinaison de celles-ci, ni les utiliser pour ses activités. Il en est de même, dans la version anglaise, des expressions « credit union » et « savings union ». Une personne morale ou une société peut toutefois inclure dans son nom le mot « caisse ».
Nom.	19. Le nom d'une caisse ne peut inclure un mot ou une expression déterminé par règlement du gouvernement que si la fédération visée dans ce règlement qui s'est engagée à accepter la caisse comme membre a consenti à l'utilisation de ce nom.
Dénomination non conforme.	20. L'inspecteur général refuse de déposer au registre des statuts qui contiennent un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 17 ou aux articles 18 et 19.
Changement de nom.	21. Une caisse dont le nom comprend l'une des expressions mentionnées à un règlement pris en application de l'article 19 et qui cesse d'être membre de la fédération qui l'a autorisée à utiliser son nom doit, dans les 60 jours de la date à compter de laquelle elle cesse d'être membre, soumettre à l'inspecteur général des statuts de remplacement ou de modification aux fins de changer son nom.
Attribution d'un nom.	22. L'inspecteur général peut attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération qui l'a autorisée à utiliser son nom lorsqu'elle n'a pas soumis des statuts de remplacement ou de modification aux fins de changer son nom dans les 60 jours de la date à compter de laquelle elle cesse d'être membre de cette fédération.
Ordre de changer un nom.	23. Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'ordonner à une coopérative de services financiers de changer son nom s'il n'est pas conforme à l'une des dispositions de la présente loi.
Observations.	24. L'inspecteur général doit, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.
Décision.	25. La décision de l'inspecteur général doit être écrite, motivée, signée et déposée au registre. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai à chacune des parties.
Décision exécutoire.	Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 123.146 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Appel.	Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'inspecteur général peut interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies.
Changement de nom par l'inspecteur général.	26. L'inspecteur général peut d'office changer le nom de la coopérative de services financiers qui ne respecte pas l'ordonnance ou au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 17 ou aux articles 18 et 19.
Certificat de modification.	27. Lorsque l'inspecteur général attribue un nom à une coopérative de services financiers, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification. Il en dépose un exemplaire au registre et il transmet l'autre exemplaire à la coopérative.
Copie certifiée.	Lorsqu'il s'agit d'une caisse, il transmet une copie certifiée conforme à la fédération.
Effet.	La modification prend effet à compter de la date indiquée sur le certificat.
Identification.	28. Une coopérative de services financiers doit s'identifier sous son nom.
Indication du nom.	Son nom doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.
Identification.	Sous réserve du deuxième alinéa, la coopérative peut s'identifier sous d'autres noms. Toutefois, une caisse membre d'une fédération doit obtenir l'autorisation de cette dernière.
Droits et obligations continués.	29. Aucun changement de nom n'affecte les droits et les obligations d'une coopérative de services financiers et les procédures auxquelles elle est partie peuvent être continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.
Siège.	30. Le siège d'une coopérative de services financiers doit être situé dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts.
Changement d'adresse du siège.	31. Une coopérative de services financiers peut, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège par résolution de son conseil d'administration.
Avis.	Elle doit, dans les 10 jours de l'adoption de la résolution, donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.
Transfert du siège.	32. Une coopérative de services financiers peut transférer son siège dans un autre district judiciaire si elle modifie ses statuts à cette fin.
Avis.	Un avis du changement d'adresse de son siège doit accompagner toute modification des statuts visant à le transférer.

**SECTION II****ASSEMBLÉE D'ORGANISATION**

- Assemblée d'organisation. 33. Les fondateurs tiennent une assemblée d'organisation dans l'année qui suit la date de constitution de la coopérative de services financiers.
- Convocation. 34. L'assemblée est convoquée par le secrétaire provisoire. En cas d'empêchement ou de refus d'agir du secrétaire provisoire, deux fondateurs convoquent l'assemblée.
- Présomption. 35. Est réputée être un fondateur d'une caisse pour la tenue de l'assemblée, toute personne physique qui, avant l'envoi de l'avis de convocation, a transmis au secrétaire provisoire une demande d'admission et qui, au début de l'assemblée, est acceptée par les fondateurs désignés dans les statuts.
- Responsabilité des fondateurs. 36. Au cours de l'assemblée, les fondateurs d'une coopérative de services financiers doivent :
- 1° adopter le règlement de régie interne ;
  - 2° souscrire le nombre de parts de qualification prévu dans le règlement de la coopérative de services financiers ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification ;
  - 3° élire les membres du conseil d'administration et, selon le cas, les membres du conseil de vérification et de déontologie ou ceux du conseil de déontologie ;
  - 4° nommer, lorsque la présente loi l'exige, un vérificateur ;
  - 5° adopter les normes visées aux articles 369 et 371.
- Pouvoirs. Les fondateurs d'une coopérative de services financiers peuvent en outre adopter tout autre règlement et prendre toute autre mesure concernant ses affaires.
- Résolution. Les fondateurs d'une caisse doivent adopter une résolution ratifiant l'admission de la caisse à titre de membre de la fédération qui s'est engagée à l'accepter.
- Transmission à l'inspecteur général. 37. Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée, la coopérative de services financiers transmet à l'inspecteur général :
- 1° une liste des membres du conseil d'administration et, selon le cas, des membres du conseil de vérification et de déontologie ou ceux du conseil de déontologie, contenant leurs nom et adresse ;
  - 2° un avis indiquant son exercice financier ;

3° une copie certifiée conforme de la résolution de l'assemblée des fondateurs de la caisse ratifiant l'admission de celle-ci à titre de membre de la fédération qui s'est engagée à l'accepter ;

4° un avis indiquant le nom du vérificateur nommé par l'assemblée.

### SECTION III

#### REPLACEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

- |   |   |
|---|---|
| Règlement préalable.                      | 38. Les statuts de remplacement ou de modification d'une coopérative de services financiers ne peuvent être autorisés que par règlement de la coopérative.  |
| Désignation d'une personne autorisée.     | Ce règlement doit désigner la personne autorisée à signer la requête. Il est soumis à l'approbation de la fédération, sauf s'il a pour objet la renonciation par une caisse à sa qualité de membre de la fédération.  |
| Transmission à l'inspecteur général.      | 39. La coopérative de services financiers transmet à l'inspecteur général ses statuts de remplacement ou ses statuts de modification en deux exemplaires.   |
| Documents requis.                         | 40. Les statuts de remplacement ou les statuts de modification doivent être accompagnés : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° d'une requête demandant le remplacement ou la modification des statuts signée par la personne autorisée à cette fin ;</li> <li>2° d'une copie certifiée conforme du règlement de la coopérative de services financiers approuvant le remplacement ou les modifications aux statuts ;</li> <li>3° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération approuvant le règlement de remplacement ou de modification des statuts de la caisse.</li> </ul> |
| Copie conforme de la résolution.          | 41. Les statuts qui ont pour objet de changer le nom de la caisse pour y inclure l'une des expressions visées au règlement pris en application de l'article 19 doivent également être accompagnés d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui énonce son consentement à l'utilisation du nom projeté.  |
| Renseignements supplémentaires.           | 42. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.  |
| Remplacement ou modification des statuts. | 43. Après avoir reçu les statuts de remplacement ou les statuts de modification, les documents qui doivent les accompagner, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il l'estime opportun, remplacer ou modifier les statuts.   |

Certificat de remplacement ou de modification.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 15, inscrit sur chaque exemplaire selon qu'il s'agisse d'un remplacement ou d'une modification des statuts, la mention « statuts de remplacement » ou « statuts de modification ». Il établit en deux exemplaires un certificat attestant le remplacement ou la modification et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à celle de l'établissement du certificat.

### CHAPITRE III

#### CAPITAL SOCIAL

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Parts de qualification.

44. Le capital social d'une coopérative de services financiers est composé de parts de qualification. Il peut également comprendre d'autres catégories de parts, lorsque les règlements de la coopérative le permettent.

Émission.

45. Les parts sont nominatives et ne peuvent être émises qu'aux membres.

Émission.

46. Malgré l'article 45, les parts autres que les parts de qualification peuvent être émises :

1° à un fonds établi par règlement de la coopérative aux fins de détenir des parts au bénéfice des membres ;

2° à un fonds de sécurité du groupe ;

3° à une personne morale visée à l'article 480.

Paiement.

47. Les parts peuvent être payées en entier ou par versements, selon les modalités et dans les cas déterminés par résolution du conseil d'administration de la coopérative de services financiers.

Approbation de la fédération.

Une caisse doit soumettre une telle résolution à l'approbation de la fédération.

Paiement.

48. Les parts doivent être payées en espèces, sauf s'il s'agit de parts émises :

1° à titre de ristournes ;

2° en remboursement ou en conversion d'autres parts ;

3° conformément à une convention de fusion.



Certificats. 49. Une coopérative de services financiers atteste l'émission des parts par la délivrance de certificats ou par l'inscription en compte dans un registre informatisé établi par règlement.

Contenu. Ces certificats ou ce registre indiquent, le cas échéant, la valeur nominale, les droits, les privilèges et les restrictions de ces parts ainsi que les conditions particulières de leur rachat, de leur remboursement, de leur conversion et de leur transfert.

Droit de propriété. L'inscription en compte d'une part fait preuve du droit de propriété sur ce titre.

## SECTION II

### PARTS DE QUALIFICATION

Prix. 50. Le prix des parts de qualification est déterminé par règlement de la coopérative de services financiers ou, lorsqu'il s'agit d'une caisse, par règlement de la fédération.

Intérêt. 51. Aucun intérêt ne peut être payé sur les parts de qualification.

Remboursement. 52. Une caisse ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Remboursement. 53. Une fédération ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de retrait ou d'exclusion d'une caisse, de fusion de caisses ou de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse ou de la fédération.

## SECTION III

### PARTS DE CAPITAL ET PARTS DE PLACEMENT

Interprétation. 54. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«part de capital» ; 1° «part de capital», une part dont l'intérêt est payable à la discrétion de la coopérative de services financiers ;

«part de placement». 2° «part de placement», une part qui comporte l'obligation de payer l'intérêt déterminé par le conseil d'administration.

Émission. 55. Lorsque ses règlements l'y autorisent, une coopérative de services financiers peut émettre des parts de capital et des parts de placement. La coopérative détermine, par règlement, les droits, privilèges, conditions et restrictions pour chaque catégorie de parts.

Valeur ou nombre des parts.	La valeur ou le nombre de telles parts, émises aux membres auxiliaires, ne peut excéder la valeur ou le nombre déterminé par règlement du gouvernement, le cas échéant.
Résolution.	56. Le conseil d'administration de la coopérative de services financiers prévoit, par résolution, pour chaque série d'une catégorie, la désignation et le nombre de parts de capital ou de placement que la coopérative est autorisée à émettre, le montant de l'émission, la valeur nominale de chaque part, les droits, les privilèges et les restrictions de ces parts, ainsi que les conditions particulières de leur achat au gré de la coopérative et du détenteur, de leur rachat, de leur remboursement, de leur conversion et de leur transfert, le cas échéant.
Résolution.	La résolution peut spécifier que les parts peuvent être achetées de gré à gré, rachetées au gré de la coopérative de services financiers ou aux dates qui y sont déterminées. Elle peut aussi spécifier que les parts peuvent être remboursées au gré du détenteur ou aux dates qui y sont déterminées.
Approbation.	La résolution est soumise à l'approbation de la fédération.
Traitement préférentiel.	57. Les droits, privilèges, conditions ou restrictions qui se rattachent à une série de parts ne peuvent lui conférer un traitement préférentiel, concernant le remboursement, par rapport aux séries de parts de capital et de placement déjà émises.
Intérêt.	58. L'intérêt payable sur les parts de capital et les parts de placement émises par une caisse ne peut excéder le taux d'intérêt maximum déterminé par règlement de la fédération.
Parts transférables.	59. Les parts de capital ou les parts de placement d'une coopérative de services financiers sont transférables entre les membres. Lorsqu'il s'agit d'une caisse, ces parts peuvent être également transférées entre ses membres et la fédération.
Transfert à des tiers.	Ces parts peuvent également être transférées à des tiers lorsqu'elles ont été données en garantie par un membre.
Transfert.	Les parts transférées à la fédération ou à des tiers ne peuvent être transférées à nouveau qu'aux membres de la coopérative de services financiers. De plus, les parts transférées à la fédération peuvent être transférées à nouveau au fonds visé au paragraphe 1° de l'article 46.
Remboursement.	60. Les parts de capital ou de placement ne peuvent conférer à leur titulaire le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la coopérative de services financiers, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la coopérative. Toutefois, ces parts ont priorité sur les parts de qualification.

- Achat, rachat ou remboursement. 61. L'achat au gré de la caisse et du détenteur, le remboursement ou le rachat de parts émises par une caisse doit être conforme aux normes de la fédération ou, lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, être autorisé par l'inspecteur général.
- Autorisation par l'inspecteur général. Le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération doit être autorisé par l'inspecteur général.
- Intérêt additionnel. 62. L'assemblée générale de la coopérative de services financiers peut, lors de l'assemblée annuelle, déterminer un intérêt additionnel payable sur les parts de capital à partir des trop-perçus.
- Intérêt. Durant l'exercice financier, le conseil d'administration peut déterminer un intérêt payable sur les parts de capital à partir des sommes affectées à la réserve de stabilisation. L'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle, peut également, sur cette réserve, déterminer un intérêt additionnel payable sur ces parts.
- Intérêt. 63. Les sommes prises sur les trop-perçus de la fédération et versées à sa réserve de stabilisation peuvent être affectées par la fédération aux paiements de l'intérêt sur les parts de capital émises par une caisse.

## **CHAPITRE IV**

### **ACTIVITÉS ET POUVOIRS**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Activités. 64. Les activités d'une coopérative de services financiers sont exercées au bénéfice de ses membres.
- Activités. 65. Une coopérative de services financiers possède la capacité d'exercer ses activités hors du Québec.
- Pratiques de gestion. 66. Une coopérative de services financiers doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, une caisse doit suivre les normes adoptées par la fédération.
- Activités autorisées. 67. Le gouvernement peut autoriser une coopérative de services financiers à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public et des membres, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation de sa mission.
- Activités interdites. Il peut interdire à une coopérative d'exercer une activité qui se rapporte à la réalisation de sa mission mais qui n'est pas expressément autorisée par la loi.

Groupes ou catégories.	Dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, le gouvernement peut établir divers groupes ou catégories de coopératives.
Activités.	68. Une coopérative de services financiers peut exercer les activités qu'une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et qui sont autorisées par règlement du gouvernement.
Conditions.	Le règlement peut également prévoir les cas et les conditions d'exercice de telles activités.
Compensation.	69. Une coopérative de services financiers peut retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient contre un membre ou un déposant, les sommes qu'elle lui doit et en faire la compensation, sauf lorsqu'il s'agit du remboursement des parts de qualification qu'elle a émises.
Contenu des documents.	70. Les personnes qui contractent avec une coopérative de services financiers ne sont pas présumées connaître le contenu d'un document concernant une telle coopérative du seul fait que ce document fait partie d'un registre ou qu'il peut être consulté conformément à la loi.
Présomption.	71. Les personnes qui contractent avec une coopérative de services financiers peuvent présumer :  1° que la coopérative poursuit sa mission et exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts et à ses règlements ;  2° que les documents transmis au ministre ou à l'inspecteur général et enregistrés en vertu de la présente loi contiennent des renseignements véridiques ;  3° que les dirigeants de la coopérative occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent ;  4° que les documents de la coopérative émanant d'un dirigeant sont valides et lient celle-ci.
Applicabilité.	72. Les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas dans le cas où les personnes visées sont de mauvaise foi ou auraient dû connaître la situation en raison de leurs fonctions au sein d'une coopérative de services financiers ou de leurs relations avec cette dernière.
Communication de renseignements.	73. Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements qui concernent une société ou une personne morale, à l'exception de renseignements personnels, qui sont pertinents à la fourniture d'un bien ou à la prestation d'un service, les caisses et la fédération d'un réseau, ainsi que La Caisse centrale Desjardins du Québec lorsque cette fédération et ces caisses en sont membres, ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.

Communication de renseignements.

Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements qui concernent une société ou une personne morale, à l'exception de renseignements personnels, qui sont pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.

## SECTION II

### DÉPÔTS, CRÉDIT ET GARANTIES

Dépôts d'un mineur.

74. Une coopérative de services financiers peut recevoir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou l'intervention de quiconque, des dépôts d'argent d'un mineur et d'une personne qui n'a pas la capacité juridique de contracter.

Dépôts.

75. Malgré le paragraphe 1° de l'article 5, une coopérative de services financiers peut recevoir des dépôts :

1° d'une fédération ou de La Caisse centrale Desjardins du Québec ;

2° d'une autre caisse du réseau, avec l'autorisation de la fédération ;

3° du gouvernement du Québec ou du Canada, d'une municipalité ou d'une commission scolaire au Québec et de leurs mandataires ;

4° des déposants désignés par règlement du gouvernement.

Dépôt assujéti à une fiducie.

76. Une coopérative de services financiers n'a pas à tenir compte qu'un dépôt est assujéti à une fiducie.

Crédit.

77. Pour l'application de la présente loi, le crédit comprend toute forme de financement ou de cautionnement.

Crédit.

78. Malgré le paragraphe 2° de l'article 5, le crédit consenti au gouvernement du Québec ou du Canada, à une municipalité, à une commission scolaire au Québec ou à leurs mandataires peut constituer l'une des activités principales d'une coopérative de services financiers.

Autorisation.

79. Une caisse ne peut consentir du crédit à une autre caisse du réseau qu'avec l'autorisation de la fédération.

Interdiction.

80. Une coopérative de services financiers ne peut consentir du crédit sur la garantie de ses parts ou de celles d'une autre coopérative de services financier du réseau.

Hypothèque d'un bien.

81. Une coopérative de services financiers ne peut hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, sauf :

1° pour garantir un emprunt qu'elle effectue pour des besoins de liquidités à court terme;

2° pour l'acquisition ou l'amélioration d'un immeuble destiné principalement à son propre usage, auquel cas la garantie doit porter uniquement sur cet immeuble;

3° pour obtenir une avance consentie en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);

4° pour la souscription d'obligations d'épargne en faveur du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada;

5° pour devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires;

6° pour agir en remplacement de La Caisse centrale Desjardins du Québec, en cas de défaut de cette dernière, pour le compte des membres de La Caisse centrale Desjardins du Québec et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs;

7° pour cautionner solidairement les obligations de La Caisse centrale Desjardins du Québec et celles de toute autre personne, lorsque La Caisse centrale Desjardins du Québec agit pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs;

8° pour toutes autres fins autorisées par l'inspecteur général ou, s'il s'agit d'une caisse, par la fédération et par l'inspecteur général.

Autorisation de la fédération.

**82.** Une caisse doit, avant d'hypothéquer ou de donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81, obtenir l'autorisation de la fédération. La caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit obtenir une telle autorisation de l'inspecteur général.

Autorisation de l'inspecteur général.

Une fédération doit, avant d'hypothéquer ou de donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5° à 8° de l'article 81, obtenir l'autorisation de l'inspecteur général. Elle doit, avant d'hypothéquer ou de donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 1° à 4° de cet article, en donner avis à l'inspecteur général.

Conditions et restrictions.

Toute autorisation donnée par l'inspecteur général en vertu des paragraphes 5° à 8° de cet article peut comporter des conditions et des restrictions et peut viser une catégorie ou un groupe de coopératives de services financiers.

Hypothèque d'un bien. **83.** Malgré les articles 81 et 82, une fédération peut hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien pour garantir les engagements d'une caisse.

### SECTION III

#### TROP-PERÇUS

Affectation des trop-perçus. **84.** Les trop-perçus annuels d'une coopérative de services financiers sont affectés aux fins suivantes :

1° la constitution et le maintien de la réserve constituée en vertu de l'article 87 ;

2° la constitution et le maintien de la réserve générale ;

3° le paiement d'un intérêt additionnel sur les parts de capital ;

4° la constitution et le maintien d'une réserve de stabilisation ;

5° l'attribution de ristournes aux membres ;

6° lorsqu'il s'agit d'une caisse, la constitution et le maintien d'un fonds d'aide au développement du milieu, conformément aux conditions et modalités établies par la caisse, le cas échéant.

Affectation par l'assemblée générale. Les trop-perçus sont affectés par l'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle, après que les membres aient pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en tenant compte de l'état des résultats de l'exercice financier précédent.

Conformité aux normes. L'affectation des trop-perçus d'une caisse doit également être conforme aux normes adoptées par la fédération.

Désignation. La coopérative peut désigner ses trop-perçus sous le terme « excédents ».

Interdiction. **85.** La réserve générale d'une coopérative de services financiers ne peut être entamée par le versement de ristournes. Elle ne peut, de plus, être partagée entre ses membres.

Règlements. **86.** Les règlements de la coopérative de services financiers et les normes de la fédération peuvent prévoir l'affectation à la réserve générale d'une somme puisée sur les trop-perçus et déterminer la façon dont cette somme est calculée.

Affectation à une réserve. **87.** La portion des trop-perçus représentant la plus-value des dépôts à participation d'une caisse dans un fonds de participation établi suivant l'article 414, des parts de capital relatives à un fonds de participation

détenues par une caisse ou de tout titre déterminé par règlement de la fédération, est affectée à une réserve constituée à cette fin, conformément aux normes de la fédération.

Réserve.

Cette réserve peut, conformément aux normes de la fédération, être entamée pour augmenter les trop-perçus que cette caisse peut répartir à la suite :

1° d'un encaissement total ou partiel des dépôts à participation ou des parts de capital relatives à un fonds de participation ;

2° de la réalisation de tout placement.

Réserve générale.

88. Le conseil d'administration d'une caisse doit verser à la réserve générale, sur la réserve de stabilisation, les sommes requises pour que le capital de base de la caisse soit conforme aux normes de la fédération ou pour que le capital de base de la caisse qui n'est pas membre d'une fédération soit suffisant pour assurer une gestion saine et prudente. La caisse qui n'est pas membre d'une fédération est tenue d'observer à ce sujet les règlements du gouvernement.

Fonds d'aide au développement du milieu.

89. Le conseil d'administration d'une caisse doit puiser, sur le fonds d'aide au développement du milieu, les sommes qui doivent être versées à la réserve générale pour que le capital de base de la caisse soit conforme aux dispositions de la présente loi, lorsque les sommes affectées à la réserve de stabilisation ne permettent pas de remplir les obligations prévues à l'article 88.

Réserve de stabilisation.

90. Les sommes affectées à la réserve de stabilisation peuvent, conformément au deuxième alinéa de l'article 62, servir au paiement de l'intérêt sur les parts de capital, lorsque ces sommes ne sont pas versées à la réserve générale.

Ristournes.

91. Les ristournes peuvent prendre toute forme prévue par règlement de la coopérative de services financiers. Elles peuvent varier notamment selon la nature des opérations faites avec la coopérative, la nature des produits ou des services fournis aux membres ou le montant des frais qu'ils paient.

Ristournes.

Le règlement peut également déterminer les produits et les services qui donnent droit à des ristournes ou ceux qui n'y donnent pas droit.

Conformité aux normes.

L'attribution et la forme des ristournes d'une caisse doivent également être conformes aux normes adoptées par la fédération.



**CHAPITRE V****DIRIGEANTS ET DÉONTOLOGIE****SECTION I****DIRIGEANTS**

- Dirigeants. 92. Le président, le vice-président, le secrétaire, les autres membres du conseil d'administration, le directeur général et le secrétaire adjoint d'une coopérative de services financiers en sont les dirigeants ainsi que toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration.
- Dirigeants. De plus, sont des dirigeants d'une caisse, les membres du conseil de vérification et de déontologie et sont des dirigeants d'une fédération, les membres du conseil de déontologie.
- Dirigeants. 93. Le conseil d'administration d'une fédération peut désigner un dirigeant sous un autre titre.
- Secrétaire adjoint. 94. Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire adjoint pour exercer les pouvoirs du secrétaire en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci.
- Directeur général. 95. Le conseil d'administration nomme, pour une durée indéterminée, un directeur général.
- Démission. 96. Le directeur général d'une coopérative de services financiers, qui devient président ou vice-président de la coopérative ou de son conseil d'administration, doit démissionner de ses fonctions de directeur général.
- Fonctions. 97. Le directeur général exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration.
- Rémunération. Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.
- Convocation à une réunion du conseil. 98. Le directeur général qui n'est pas membre du conseil d'administration a droit d'être convoqué à une réunion du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole. Il doit toutefois se retirer pour la durée des délibérations au cours desquelles l'opportunité de sa présence, pour débattre d'une question en particulier, est discutée.
- Conditions de travail. Le directeur général, qu'il soit ou non membre du conseil d'administration, doit également se retirer à la demande de ce dernier ou lorsque ses conditions de travail sont discutées.
- Mandataires. 99. Les membres du conseil d'administration d'une coopérative de services financiers sont présumés en être les mandataires.

Coordonnées des dirigeants.	100. Le conseil d'administration fournit à l'inspecteur général le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de la coopérative de services financiers dans les 30 jours qui suivent leur nomination ou élection.
Pouvoirs et devoirs des dirigeants.	101. Les pouvoirs et les devoirs des dirigeants sont déterminés par règlement de la coopérative de services financiers. Un dirigeant de la coopérative doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
Responsabilité.	Il doit observer la présente loi, les règlements pris par le gouvernement pour son application, les statuts et les règlements de la coopérative de services financiers, de même que les règles de déontologie, les normes, les ordonnances, les instructions écrites prises en vertu de la présente loi et, s'il s'agit d'un dirigeant d'une caisse, les règlements de la fédération.
Prudence et diligence.	102. Un dirigeant doit agir avec prudence et diligence.
Intérêt de la coopérative.	Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la coopérative de services financiers.
Présomption.	103. Un dirigeant d'une coopérative de services financiers est présumé avoir agi avec prudence et diligence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'opinion ou le rapport d'un expert.
Agissement conforme.	104. Le seul fait qu'un placement ou un crédit soit conforme à la présente loi ne dégage pas un dirigeant de la coopérative de services financiers du devoir d'agir conformément à l'article 102.
Assurance responsabilité.	105. Une coopérative de services financiers doit souscrire selon les disponibilités du marché, pour le bénéfice d'un dirigeant de la coopérative ou de toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la coopérative est actionnaire ou créancière, une assurance couvrant la responsabilité que ces personnes peuvent encourir à ce titre, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté.
Communication de renseignements.	106. Un dirigeant ne peut communiquer un renseignement concernant la coopérative de services financiers ou l'un de ses membres que dans la mesure déterminée par les règles adoptées par le conseil de déontologie de la fédération ou par le conseil de vérification et de déontologie, s'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération.
Défense assurée.	107. Une coopérative de services financiers assume la défense de ses dirigeants et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle et qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Poursuite pénale ou criminelle.	Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume le paiement des dépenses de ses dirigeants et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle que lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qu'ils ont été libérés ou acquittés, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.
Dépenses assurées.	108. Une coopérative de services financiers assume les dépenses de ses dirigeants et des personnes ayant agi à ce titre pour elle, qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.
Décision du tribunal.	Si la coopérative n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.
Responsabilité de la coopérative.	109. Une coopérative de services financiers doit s'acquitter des obligations visées à l'article 107 ou 108 envers toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.
Responsabilité conjointe.	110. Les dirigeants de la coopérative de services financiers qui autorisent le remboursement ou le rachat de parts contrairement à la présente loi sont obligés solidairement de payer à la coopérative les sommes déboursées par celle-ci aux fins de ce remboursement ou de ce rachat.
Pertes solidaires.	111. Les dirigeants de la coopérative de services financiers qui autorisent un placement ou du crédit contrairement à la présente loi, aux règlements ou aux normes applicables en vertu de la présente loi sont responsables solidairement des pertes qui en résultent pour la coopérative.
Prescription.	112. Le droit d'action résultant des articles 110 et 111 se prescrit par trois ans à compter de la connaissance de l'acte reproché par le conseil de vérification et de déontologie, lorsqu'il s'agit d'une caisse, ou par le conseil de déontologie, lorsqu'il s'agit d'une fédération.
Exercice du droit d'action.	113. Le droit d'action découlant des articles 110 et 111 peut être exercé : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° par la coopérative de services financiers ;</li> <li>2° par la fédération, si la caisse, après avoir été mise en demeure de le faire par la fédération, a négligé d'exercer ce droit d'action ;</li> <li>3° par l'inspecteur général, si la fédération néglige d'agir en justice, suite à la mise en demeure mentionnée au paragraphe 2° ;</li> <li>4° par l'inspecteur général, si la caisse n'est pas membre d'une fédération et a négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mise en demeure de le faire par l'inspecteur général.</li> </ul>

Mise en demeure.	Lorsqu'une fédération adresse une mise en demeure conformément au paragraphe 2°, elle doit en transmettre une copie à l'inspecteur général.
Audition.	Avant d'exercer son droit d'action en vertu du présent article, une fédération ou l'inspecteur général doit donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations.
Suspension des fonctions.	114. Le dirigeant qui est suspendu de ses fonctions perd le droit d'être convoqué aux réunions du conseil dont il est membre, d'y assister et d'y voter.
Perte de droits.	Il perd également, pour la durée de sa suspension, le droit d'exercer toute fonction de dirigeant au sein de la coopérative de services financiers et de toute personne morale faisant partie du même groupe.
Fin du mandat.	La suspension d'un dirigeant n'affecte pas la date prévue de la fin de son mandat.

## SECTION II

### DÉONTOLOGIE

Personne liée.	115. Est une personne liée à un dirigeant d'une coopérative de services financiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint ;</li> <li>2° la personne à laquelle il est associé ou la société dont il est un associé ;</li> <li>3° une personne morale qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, individuellement ou collectivement ;</li> <li>4° une personne morale dont il détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou 10 % ou plus de telles actions.</li> </ul>
Enfant du conjoint.	Aux fins du présent article, est l'enfant du conjoint celui qui cohabite avec le dirigeant.
« conjoint ».	116. Dans la présente loi, on entend par « conjoint », une personne : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée ;</li> <li>2° qui vit maritalement avec une autre personne sans être mariée avec celle-ci et qui cohabite avec elle depuis au moins un an.</li> </ul>
Conflit d'intérêts.	117. Un dirigeant doit agir dans l'intérêt des membres et éviter de se placer dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée et ses obligations.

- Conflit d'intérêts. 118. Un dirigeant qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer cette situation, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote qui concernent cette situation. Mention de la déclaration de la situation de conflit d'intérêts doit être faite au procès-verbal de la réunion.
- Inhabilité. 119. Un dirigeant destitué de ses fonctions pour avoir enfreint l'article 118 devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration, du conseil de vérification et de déontologie de toute caisse et du conseil de déontologie de toute fédération, pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution.
- Instructions écrites. 120. Une coopérative de services financiers peut donner aux personnes morales et aux sociétés qu'elle contrôle des instructions écrites visant à faire cesser une situation de conflit d'intérêts.
- Renseignement. Pour l'application du premier alinéa, une coopérative peut exiger tout renseignement pertinent.
- Personnes liées. Les instructions d'une coopérative lient les personnes à qui elles s'adressent. La coopérative transmet à l'inspecteur général une copie de ces instructions dans les 10 jours de leur adoption.
- Opérations à distance. 121. Une coopérative de services financiers doit, à l'égard des personnes intéressées avec lesquelles elle fait affaires, se comporter de la même manière que lorsqu'elle traite à distance.
- Personnes intéressées. 122. Sont des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers :
- 1° ses dirigeants, et lorsqu'il s'agit d'une caisse, outre les dirigeants de celle-ci, les dirigeants de la fédération, ainsi que les personnes qui leur sont liées;
  - 2° la personne morale et la société, autre qu'une personne morale et une société du groupe, dont la majorité des administrateurs ou dirigeants sont également des dirigeants visés au paragraphe 1°;
  - 3° toute autre personne dont les intérêts ou les relations avec une coopérative sont, de l'avis de l'inspecteur général, susceptibles d'influencer à l'avantage de cette personne les placements, le crédit ou les transactions que cette coopérative peut effectuer.
- Avis de l'inspecteur général. 123. Lorsque l'inspecteur général désigne une personne comme étant une personne intéressée, il doit l'en aviser ainsi que la coopérative de services financiers concernée par cette décision.

Révision de la décision.	L'inspecteur général peut, à la demande de la personne ainsi désignée ou de la coopérative concernée, réviser sa décision.
Audition.	L'inspecteur général doit, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision, donner à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations.
Respect des règles de déontologie.	124. Les contrats et les opérations d'une caisse avec des personnes intéressées doivent être conformes aux dispositions de la présente loi et aux règles adoptées par le conseil de déontologie de la fédération ou par le conseil de vérification et de déontologie de la caisse, lorsque celle-ci n'est pas membre d'une fédération.
Respect des règles de déontologie.	Les contrats et les opérations d'une fédération avec des personnes intéressées doivent être conformes aux règles adoptées par le conseil de déontologie et aux dispositions de la présente loi.
Approbation préalable.	125. Une transaction ayant pour objet l'acquisition par une coopérative de services financiers de titres émis par une personne intéressée, ou le transfert d'actifs entre elles, doit en outre être approuvée par le conseil d'administration de la coopérative qui prend avis du conseil de vérification et de déontologie ou du conseil de déontologie.
Contrat de services.	126. Un contrat de services entre une coopérative de services financiers et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour la caisse ou tout au moins compétitives.
Approbation préalable.	Un tel contrat doit également être approuvé par le conseil d'administration de la coopérative qui prend avis du conseil de vérification et de déontologie ou du conseil de déontologie, à moins qu'il n'implique que des sommes minimales.
Contestation.	En cas de contestation, il appartient à la coopérative de démontrer que le contrat de services auquel elle est partie répond aux exigences prescrites.
Annulation d'une transaction.	127. L'inspecteur général ou toute personne qui a l'intérêt suffisant peut demander à un tribunal l'annulation d'une transaction conclue avec une personne intéressée contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle est susceptible de léser les intérêts de la coopérative de services financiers.
Interdiction.	128. Une coopérative de services financiers ne peut accepter de dépôts de ses employés ou d'une personne intéressée à des conditions plus avantageuses que celles qu'elle consent dans le cours normal de ses activités.
Interdiction.	129. Une coopérative de services financiers ne peut consentir du crédit à ses employés ou à une personne intéressée à des conditions plus avantageuses que celles qu'elle consent dans le cours normal de ses activités.
Restriction pour un dirigeant.	130. Une coopérative de services financiers ne peut consentir du crédit à l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure

déterminée par les règles de déontologie et conformément aux normes de crédit qui lui sont applicables.

Restriction pour un dirigeant.

Une coopérative ne peut davantage consentir du crédit aux dirigeants d'une personne morale faisant partie du groupe que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie et conformément aux normes de crédit qui lui sont applicables.

Dispositions non applicables.

131. Les dispositions de l'article 130 ne s'appliquent pas :

1° au crédit consenti au moyen d'une carte de crédit ou qui implique des montants limités aux marges habituellement accordées aux titulaires d'une carte de crédit ;

2° au crédit consenti à un dirigeant ou à une personne qui lui est liée lorsque ce dirigeant n'exerce aucune autorité sur la personne qui consent le crédit pour la coopérative de services financiers.

## CHAPITRE VI

### LIVRES, REGISTRES ET VÉRIFICATION

Contenu du registre.

132. Une coopérative de services financiers tient un registre contenant :

1° ses statuts et les certificats de l'inspecteur général les accompagnant, ses règlements et tout avis concernant l'adresse de son siège ;

2° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées ;

3° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités spéciaux et du conseil de vérification et de déontologie ou du conseil de déontologie ;

4° une liste des noms des dirigeants de la coopérative, avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions ;

5° une liste des noms et de la dernière adresse connue des membres de la caisse et des autres titulaires de parts ;

6° le nombre de parts de capital ou de placement attribuées à chaque titulaire ;

7° les termes de la souscription de chaque part ;

8° une liste des frais exigés par la coopérative pour les différents services qu'elle offre ;

9° les conventions de gestion que la caisse a établies avec la fédération ou avec un fonds de sécurité du groupe ;

- 10° les plans de redressement de la coopérative ;
- 11° les ordonnances de l'inspecteur général et du ministre ;
- 12° les instructions écrites prises en vertu de la présente loi.
- Autres documents. 133. Une coopérative de services financiers tient en outre :
- 1° les livres, registres et autres écritures comptables requis pour la préparation des états financiers ;
- 2° des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant, les opérations que celui-ci effectue avec la coopérative, ainsi que son solde créditeur ou débiteur.
- Tenue de livres. 134. Les livres, les registres et tout autre document de la coopérative de services financiers peuvent être tenus sur tout support informatique permettant d'avoir accès à des données écrites et compréhensibles.
- Lieu de conservation. 135. Une coopérative de services financiers conserve les livres et registres à son siège ou en tout autre lieu au Québec conformément aux normes de la fédération.
- Avis. Lorsque les livres et registres ne sont pas conservés à son siège, la coopérative transmet à l'inspecteur général un avis du lieu où ils sont conservés.
- Conservation de documents. 136. Une coopérative de services financiers doit conserver un chèque acquitté depuis moins de cinq ans ainsi que les livres, registres et autres écritures comptables qui datent de moins de 10 ans, ou une copie de ceux-ci admissible en preuve.
- Mode de destruction de documents. Une caisse doit se conformer aux normes de la fédération relativement à la destruction des chèques, livres, registres et autres écritures comptables ainsi que de la copie de ceux-ci admissible en preuve. Une caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit se conformer aux instructions de l'inspecteur général.
- Consultation. 137. Un membre peut consulter dans les locaux de la coopérative de services financiers, pendant les heures normales d'ouverture, les documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° de l'article 132.
- Copie des documents. Il peut en outre obtenir des copies des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° de cet article. La coopérative peut exiger, dans le cas des documents visés aux paragraphes 1°, 2° et 4° de cet article, le paiement des frais de reproduction et de transmission de ces documents.
- Assermentation. La coopérative peut exiger d'un membre qu'il déclare sous serment que les renseignements qu'il recueille en vertu du présent article ne serviront qu'à l'exercice des droits que lui accorde la présente loi.



Diffusion de la liste des frais de services.	138. L'inspecteur général peut diffuser par tout moyen qu'il juge approprié la liste mentionnée au paragraphe 8° de l'article 132.
Vérification.	139. Une coopérative de services financiers doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur.
Vérificateur.	La vérification d'une caisse est effectuée par le vérificateur du service de vérification de la fédération.
Pouvoirs et obligations.	140. Pour l'exercice de sa fonction de vérification, une fédération a les pouvoirs et les obligations du vérificateur prévus aux articles 151 à 155 et 157 à 159.
Nomination.	141. Le vérificateur d'une fédération et le vérificateur d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération sont nommés par l'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle. Leur mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.
Remplaçant.	En cas de vacance au poste de vérificateur, les administrateurs nomment un remplaçant. Ils peuvent en outre nommer une personne pour exercer les fonctions du vérificateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Défaut de la coopérative.	142. À défaut par une coopérative de services financiers de faire vérifier ses livres et comptes ou de nommer un vérificateur conformément à la présente loi, l'inspecteur général peut nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la coopérative.
Exigence.	143. Le vérificateur d'une coopérative de services financiers doit être membre en règle d'un ordre professionnel de comptables reconnu par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).
Restriction.	144. Le vérificateur ne peut être un dirigeant, un employé ou un membre de la coopérative de services financiers dont il est chargé de faire la vérification, ni une personne liée à un dirigeant.
Fin de mandat.	145. Le mandat du vérificateur cesse dès que celui-ci ne possède plus les qualités requises.
Destitution.	146. L'inspecteur général ou tout intéressé peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir la destitution d'un vérificateur qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 143 ou de l'article 144.
Information à l'inspecteur général.	147. Une fédération et une caisse qui n'est pas membre d'une fédération doivent, dans les 10 jours, informer l'inspecteur général de la démission du vérificateur ou de la décision de proposer sa destitution en cours de mandat.
Accès aux documents.	148. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de la coopérative de services financiers ainsi qu'aux

pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Convocation d'une réunion.

149. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration pour y être entendu sur toute question relative à son mandat.

Renseignements.

Il peut exiger des dirigeants, des mandataires et des employés de la coopérative de services financiers les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de son mandat.

Rapport.

150. Le vérificateur remet son rapport au conseil d'administration de la coopérative de services financiers.

Mentions.

151. Le vérificateur doit indiquer dans son rapport :

1° s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;

2° si, à son avis, les états financiers de la coopérative de services financiers, compris dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses activités, conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux règles comptables prescrites par l'inspecteur général suivant l'article 163 ;

3° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

Explications.

Le vérificateur doit également fournir dans son rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion.

Avis.

152. Le vérificateur doit informer par écrit le conseil d'administration de toute activité, opération ou situation concernant la coopérative de services financiers qui, à son avis, n'est pas satisfaisante et exige un redressement.

Rapport.

Il doit, notamment à l'occasion de sa vérification, lui soumettre un rapport sur les activités et opérations de la coopérative ainsi que les transactions avec des personnes intéressées auxquelles elle est partie dont il a eu connaissance et qui le portent à croire que la coopérative contrevient à la présente loi ou à l'un des règlements pris par le gouvernement pour son application.

Transmission.

Lorsque le rapport visé au deuxième alinéa concerne une caisse, le vérificateur doit le transmettre au conseil de vérification et de déontologie, à la fédération et à l'inspecteur général.

Transmission.

Lorsque le rapport visé au deuxième alinéa concerne une fédération, le vérificateur doit le transmettre au conseil de déontologie et à l'inspecteur général.

Responsabilité civile.

153. Le vérificateur qui de bonne foi fait un rapport conformément à l'article 152 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Assistance aux assemblées.	154. Le vérificateur a droit d'assister à toute assemblée de la coopérative de services financiers et d'y être entendu sur toute question relative à son mandat.
Avis de convocation.	Le secrétaire doit transmettre au vérificateur tout avis de convocation d'une assemblée de la coopérative.
Assistance obligatoire.	155. Deux administrateurs ou 10 membres peuvent, par avis transmis au moins cinq jours avant la tenue d'une assemblée de la coopérative de services financiers, y convoquer le vérificateur qui est alors tenu d'y assister.
Renseignement inexact.	156. Tout administrateur de même que le directeur général et le secrétaire adjoint, lorsqu'ils constatent qu'une erreur ou qu'un renseignement est inexact dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur, doivent immédiatement en aviser celui-ci et, si nécessaire, lui faire parvenir des états financiers modifiés en conséquence.
Information aux administrateurs.	157. Le vérificateur qui constate une erreur ou un renseignement inexact qu'il estime important dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport doit en informer chaque administrateur.
Modification des états financiers.	Les administrateurs doivent, dans les 60 jours, préparer et publier des états financiers modifiés ou aviser les membres, la fédération et l'inspecteur général de l'erreur ou du renseignement inexact.
Rapport à l'inspecteur général.	158. Le vérificateur doit en outre vérifier les états financiers d'une coopérative de services financiers qui figurent dans le rapport annuel. Il transmet son rapport à l'inspecteur général et à la fédération.
Contenu.	159. Le vérificateur doit indiquer dans son rapport visé à l'article 158 : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° qu'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;</li> <li>2° si, à son avis, en se basant sur les principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice financier précédent et, sous réserve de l'article 163, les états financiers qui figurent au rapport annuel présentent fidèlement la situation financière de la coopérative de services financiers et les résultats de ses activités ;</li> <li>3° si, à son avis, la méthode utilisée pour présenter les éléments pouvant affecter la sécurité des déposants est adéquate ;</li> <li>4° si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance d'activités, de situations ou d'opérations qui peuvent lui laisser croire que la coopérative n'a pas suivi des pratiques de gestion saine et prudente ;</li> </ul>

5° si, à son avis, les pratiques de gestion adoptées par la coopérative en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts sont adéquates et si la coopérative s'y conforme ;

6° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

Vérification spéciale. 160. L'inspecteur général peut ordonner que la vérification annuelle des activités d'une coopérative de services financiers soit reprise ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit effectuée.

Nomination d'un vérificateur. Il peut, à cette fin, nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la coopérative.

Exercice financier. 161. Sauf disposition contraire de ses règlements, l'exercice financier d'une coopérative de services financiers se termine le 31 décembre de chaque année.

Rapport annuel. 162. À la fin de l'exercice financier, la coopérative de services financiers prépare un rapport annuel qui contient :

1° le nom de la coopérative ainsi que l'adresse de son siège ;

2° le nom des dirigeants de la coopérative ;

3° le nombre de membres de la coopérative ;

4° l'état de l'actif et du passif, l'état des résultats, l'état de la réserve de stabilisation et du fonds d'aide au développement du milieu, l'état des trop-perçus, l'état de la réserve générale, l'état de la réserve prévue à l'article 87 et un état des provisions pour couvrir les pertes sur le crédit consenti et les placements effectués, chacun présenté sur une base comparative avec l'état correspondant de l'exercice financier précédant celui qui vient de se terminer ;

5° un relevé indiquant le montant global du crédit accordé aux personnes intéressées ;

6° un relevé indiquant la participation de la caisse à un fonds de participation de la fédération visé à l'article 414, le cas échéant, et le rendement de cette participation ;

7° le rapport du vérificateur visé à l'article 159 ;

8° le rapport d'un comité formé à la demande de l'assemblée générale, le cas échéant ;

9° les autres états et renseignements requis par règlement de la coopérative ;

10° tout autre renseignement exigé par l'inspecteur général.

Comptabilité.	163. Les états financiers visés au paragraphe 4° de l'article 162 sont préparés suivant les principes comptables généralement reconnus.
Règles comptables.	Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus. Les exigences prévues dans ces règles peuvent être discrétionnaires.
Dispositions non applicables.	La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ces règles ni aux projets de règles.
Approbation.	164. Le rapport annuel est soumis à l'approbation du conseil d'administration. L'approbation du conseil est signée par au moins deux de ses administrateurs.
Copie.	165. Tout membre a droit de recevoir sans frais une copie du rapport annuel le plus récent. Il peut également consulter tout autre rapport annuel conservé par la coopérative de services financiers.
Copie à l'inspecteur général.	166. La coopérative de services financiers transmet, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, une copie du rapport annuel à l'inspecteur général.
Copie à la fédération.	La caisse transmet également, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, une copie du rapport annuel à la fédération.
Documents requis.	167. Toute coopérative de services financiers doit fournir à l'inspecteur général, à sa demande, aux dates et en la forme qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il juge appropriés pour l'application de la présente loi.
Documents.	L'inspecteur général peut transmettre à la fédération une copie des documents et les renseignements visés au premier alinéa, qui lui sont fournis par une caisse.

## **CHAPITRE VII**

### **LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

#### **SECTION I**

##### **LIQUIDATION**

Dispositions applicables.	168. Les sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'appliquent à la liquidation de toute coopérative de services financiers, sous réserve des dispositions de la présente section.
---------------------------	---

« compagnie », « actionnaire ».	Pour l'application de cette loi à une coopérative de services financiers, « compagnie » s'entend d'une telle coopérative et « actionnaire » s'entend d'un membre de la coopérative. De plus, lorsqu'une disposition de cette loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée de la valeur des actions d'une compagnie, cette disposition s'entend des voix exprimées par les membres dans la même proportion que celle prévue dans cette loi à l'égard de la valeur des actions.
Résolution.	169. La liquidation d'une coopérative de services financiers peut être décidée par résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire.
Liquidateur.	L'assemblée générale nomme, à la majorité des voix exprimées, un liquidateur qui a droit à la possession immédiate des biens de la coopérative de services financiers.
Activités.	La coopérative n'existe et ne continue ses activités que dans le but de liquider ses affaires.
Cautionnement.	170. Avant de prendre possession des biens de la coopérative de services financiers, le liquidateur doit, pour garantir l'accomplissement de ses fonctions, fournir un cautionnement suffisant qu'il doit maintenir par la suite.
Montant et nature du cautionnement.	À la demande de l'inspecteur général ou de tout autre intéressé, un juge de la Cour supérieure peut déterminer le montant et la nature de ce cautionnement et l'augmenter selon les circonstances.
Exception.	Le présent article ne s'applique pas à une fédération ni à un fonds de sécurité lorsque l'un d'eux agit à titre de liquidateur d'une caisse du groupe.
Avis de liquidation.	171. Toute coopérative de services financiers qui décide de sa liquidation doit en aviser l'inspecteur général en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dans les 10 jours de l'adoption d'une résolution à cette fin et lui fait parvenir dans le même délai une copie certifiée conforme de cette résolution.
Publication.	La coopérative doit faire publier un avis à cet effet.
Avis de liquidation.	Toute caisse qui décide de sa liquidation doit également en aviser la fédération dans les 10 jours de l'adoption d'une résolution à cette fin et lui faire parvenir dans le même délai une copie certifiée conforme de cette résolution.
Contenu.	Cet avis indique le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

Suspension des procédures.	172. À compter de la date du dépôt de la déclaration au registre, toute procédure visant les biens de la coopérative de services financiers, notamment par voie de saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.
Collocation.	Les frais encourus par un créancier après la publication de l'avis, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la coopérative.
Décision du juge.	Toutefois, un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la coopérative peut, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.
Ordre des paiements.	173. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative de services financiers, les frais de liquidation ainsi que les parts visées à l'article 713. Le liquidateur rembourse ensuite les parts selon leur priorité respective.
Solde de l'actif.	Le solde de l'actif d'une caisse est ensuite dévolu à la fédération ou, si elle n'est pas membre d'une fédération, à une personne morale désignée par le gouvernement.
Sommes au curateur public.	Les sommes représentant les dépôts ou les parts qui n'ont pu être remboursés sont remises au curateur public, avec un état de ces sommes indiquant le nom et la dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au curateur public.
Dispositions applicables.	Les dispositions de la Loi sur le curateur public s'appliquent aux sommes remises au curateur public en vertu du troisième alinéa.
Solde de l'actif.	174. En cas de liquidation ou de dissolution d'une fédération, le liquidateur ou le curateur public, selon le cas, partage le solde de l'actif entre les caisses au prorata du nombre de membres de chacune des caisses, à l'exception des membres auxiliaires, par rapport au nombre total de tels membres de l'ensemble des caisses du réseau, après les paiements prévus au premier alinéa de l'article 173. S'il n'y a plus de caisses membres de la fédération, le liquidateur remet le solde de l'actif à une personne morale désignée par le gouvernement.
Approbation de la fédération.	175. À défaut d'une approbation par les membres d'une caisse de l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, celui-ci est soumis à l'approbation de la fédération ou, si la caisse n'est pas membre d'une fédération, de l'inspecteur général.
Approbation de l'inspecteur général.	À défaut d'une approbation par les membres d'une fédération de l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, celui-ci est soumis à l'approbation de l'inspecteur général.
Rapport d'activités.	176. Le liquidateur doit transmettre sur demande de l'inspecteur général, dans le délai et pour la période qu'il détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'il requiert concernant le déroulement de la liquidation.

- Transmission à l'inspecteur général. 177. Le liquidateur transmet à l'inspecteur général une copie du rapport qu'il soumet à l'assemblée générale en application de l'article 15 de la Loi sur la liquidation des compagnies.
- Rapport final. 178. Lorsque la liquidation de la coopérative de services financiers est terminée, le liquidateur doit faire un rapport final de ses activités à l'inspecteur général.
- Remise de documents. Le liquidateur d'une caisse doit remettre à la fédération les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation. Si la caisse n'était pas membre d'une fédération, il doit remettre ces documents à l'inspecteur général.
- Remise de documents. Le liquidateur d'une fédération doit remettre ces documents à l'inspecteur général.
- Exercice de recours. 179. L'inspecteur général peut agir en justice à l'égard de la liquidation et exercer, pour le compte des membres ou des créanciers de la coopérative de services financiers, les droits qu'ils possèdent contre cette dernière.

## SECTION II

### DISSOLUTION

- Cas de dissolution. 180. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, demander à ce dernier de dissoudre une coopérative de services financiers dans les cas suivants :
- 1° si le nombre de ses membres devient inférieur à 12 ;
  - 2° si l'assemblée d'organisation n'a pas été tenue dans l'année qui suit la date de sa constitution ;
  - 3° si elle a omis, pendant trois années consécutives, de tenir l'assemblée annuelle ou de fournir à l'inspecteur général copie du rapport annuel ;
  - 4° si le liquidateur n'a pas transmis à l'inspecteur général les rapports ou les renseignements visés aux articles 176 à 178.
- Cas de dissolution. 181. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, demander à l'inspecteur général de dissoudre une caisse, dans les cas suivants :
- 1° si elle ne se conforme pas aux dispositions de l'article 191 ;
  - 2° si elle n'a pu, dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 191, devenir membre d'une autre fédération ou constituer une nouvelle fédération, présenter à l'inspecteur général une convention de fusion avec une caisse membre d'une autre fédération ou si, à défaut, elle n'a pas adopté une résolution pour être liquidée ou n'a pas obtenu du ministre l'autorisation d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186 ;



3° si elle ne se conforme pas aux dispositions de l'article 192 ;

4° si elle n'a pu, dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 192, devenir membre d'une autre fédération, présenter à l'inspecteur général une convention de fusion avec une caisse membre d'une autre fédération ou si, à défaut, elle n'a pas adopté une résolution pour être liquidée ou n'a pas obtenu l'autorisation du ministre d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186.

Avis de défaut et audition.

**182.** Le ministre doit, avant de demander à l'inspecteur général de dissoudre une coopérative de services financiers, donner à celle-ci ou au liquidateur, selon le cas, avis du défaut reproché et de la sanction applicable et lui donner l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours de la date de l'avis. Lorsqu'il s'agit d'une caisse, il doit transmettre une copie de cet avis à la fédération.

Dissolution par l'inspecteur général.

Si, après avoir pris connaissance de ces observations ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre maintient l'avis de défaut et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre demande à l'inspecteur général de dissoudre la coopérative de services financiers.

Dissolution de la coopérative.

**183.** L'inspecteur général dissout la coopérative de services financiers en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre. Cette dernière est dissoute à compter de la date de ce dépôt.

Saisine des biens.

**184.** Le curateur public a la saisine des biens de toute coopérative de services financiers dissoute. Il agit à titre de liquidateur de ces biens et rend compte à l'inspecteur général. Les règles de l'article 173 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liquidation faite par le curateur public en application du présent article.

Solde de l'actif.

**185.** Le solde de l'actif d'une caisse est dévolu à la fédération dont elle était membre ou, si elle n'était pas membre d'une fédération, à une personne morale désignée par le gouvernement, et le solde de l'actif d'une fédération est dévolu suivant l'article 174.

Remise de documents.

Lorsque la liquidation des biens d'une caisse dissoute est terminée, le curateur public remet à la fédération ou, si elle n'était pas membre d'une fédération, à l'inspecteur général, les documents de la caisse dont il a pris possession.

Remise de documents.

Lorsque la liquidation des biens d'une fédération dissoute est terminée, le curateur public remet à l'inspecteur général les documents de la fédération dont il a pris possession.

**CHAPITRE VIII****CAISSES****SECTION I****ADMISSION DE LA CAISSE PAR UNE FÉDÉRATION, RETRAIT ET EXCLUSION**

- Obligation. 186. Sous réserve des articles 188 et 189, toute caisse doit être membre d'une fédération.
- Conditions. 187. Une caisse ne peut être constituée que si une fédération s'est engagée à l'admettre comme membre et à fournir, à la demande de l'inspecteur général, les garanties qu'il estime suffisantes pour assurer la protection des membres de cette caisse.
- Garanties. Les garanties requises pour l'application du premier alinéa peuvent être fournies par un fonds de sécurité.
- Exception. 188. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser aux conditions qu'il détermine la constitution d'une caisse sans qu'une fédération ne se soit engagée à l'admettre comme membre et l'exclure de l'obligation prévue à l'article 186, si les fondateurs ont fourni les garanties que l'inspecteur général estime suffisantes pour assurer la protection des membres de cette caisse.
- Exception. 189. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, exclure aux conditions qu'il détermine une caisse membre d'une fédération de l'obligation prévue à l'article 186 si, de l'avis du ministre, la caisse a rempli toutes ses obligations envers cette fédération ou a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations et si elle a fourni les garanties que l'inspecteur général estime suffisantes pour assurer la protection de ses membres.
- Autorisation du conseil d'administration. 190. Toute demande d'admission d'une caisse à une fédération, qui n'est pas une demande préalable à sa constitution, ou toute demande de retrait doit être autorisée par une résolution du conseil d'administration de la caisse mentionnant le nom du représentant de celle-ci autorisé à signer la demande et être ratifiée aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire ou, pourvu que l'avis de convocation mentionne l'objet de la résolution, lors d'une assemblée annuelle.
- Transmission à l'inspecteur général. La caisse doit, dans les 10 jours de la ratification, transmettre à l'inspecteur général une copie certifiée conforme de la résolution accompagnée d'une preuve de sa ratification.
- Exigences de retrait. 191. Une caisse qui décide de se retirer d'une fédération ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion par la fédération doit, dans les 90 jours de la ratification de la résolution ou de la décision d'exclusion, adopter un règlement

ou une résolution, selon le cas, pour être admise par une autre fédération, demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse membre d'une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186.

Délai.

L'inspecteur général peut prolonger ce délai même s'il est expiré.

Liquidation ou dissolution.

192. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution d'une fédération, une caisse membre de cette fédération doit, dans les 90 jours du dépôt de l'avis de dissolution ou de liquidation au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, adopter un règlement ou une résolution, selon le cas, pour être admise par autre fédération ou demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse membre d'une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186.

Délai.

L'inspecteur général peut prolonger ce délai même s'il est expiré.

Membre d'une fédération.

193. Une caisse demeure membre d'une fédération :

1° tant qu'une autre fédération ne s'est pas engagée à l'admettre comme membre ou tant que la nouvelle fédération dont elle a demandé la constitution n'a pas été constituée et que la caisse n'a pas obtenu des statuts de modification à cet effet ;

2° tant qu'elle n'a pas fusionné avec une caisse membre d'une autre fédération ;

3° tant qu'elle n'a pas été dissoute ;

4° tant qu'elle n'a pas obtenu du ministre l'exclusion de l'obligation prévue à l'article 186.

Conditions.

194. L'inspecteur général ne peut accepter l'admission d'une caisse par une autre fédération que s'il est d'avis que la caisse a rempli toutes ses obligations envers la fédération dont elle est membre ou si la caisse a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations.

## SECTION II

### MEMBRES

Exigences.

195. Peut être membre d'une caisse, toute personne ou toute société, qui :

1° fait une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur visé à l'article 7 ;

2° souscrit et paie le nombre de parts de qualification prévu par le règlement de la caisse ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification ;

3° s'engage à respecter les règlements de la caisse ;

4° est admise, sauf dans le cas d'un fondateur, par le conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise.

- Interdiction. 196. Une caisse ne peut être membre d'une autre caisse du réseau.
- Interdiction. Une fédération ne peut être membre d'une caisse du réseau.
- Membre auxiliaire. 197. Toute personne ou société qui ne remplit pas les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la coopérative en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 ne peut être admise qu'en qualité de membre auxiliaire.
- Membre auxiliaire. Un groupement de personnes ne peut être admis qu'en qualité de membre auxiliaire.
- Catégories de membres auxiliaires. 198. Une caisse détermine, par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires, les conditions d'admission de ces membres, leurs droits et obligations ainsi que les critères ou conditions relatifs à leur démission, suspension ou exclusion.
- Droits et obligations. 199. Sous réserve de l'article 198, les membres auxiliaires ont les mêmes droits et obligations que les membres. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse.
- Membre auxiliaire. 200. Le règlement de la caisse peut, conformément aux normes de la fédération, prévoir que le membre qui cesse de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la coopérative en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 devient membre auxiliaire. Si un membre du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie devient membre auxiliaire, il peut continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.
- Droits et obligations maintenus. 201. Sont maintenus les droits et obligations du membre qui cesse de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la coopérative en vertu du deuxième alinéa de l'article 10, par suite d'une fusion de caisses ou d'une modification dans les statuts de la caisse.
- Mineur. 202. Le mineur ou la personne qui n'a pas la capacité de contracter ne peut être admis qu'en qualité de membre auxiliaire. Il peut, sans l'autorisation ou l'intervention de quiconque, souscrire des parts de qualification dans une caisse.
- Remboursement. 203. Un membre peut démissionner en demandant le remboursement de ses parts de qualification et le retrait de ses dépôts.

Effet.	La démission d'un membre prend effet à compter du remboursement total de ses parts de qualification et de ses dépôts.
Suspension ou exclusion.	<p>204. Le conseil d'administration peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure dans les cas suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° s'il ne respecte pas les règlements de la caisse ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° s'il n'exécute pas ses engagements envers la caisse ;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises ou plus, un chèque sans provision suffisante ;</p> <p style="margin-left: 40px;">4° s'il maintient, malgré un avis de la caisse, un compte d'épargne à découvert.</p>
Procès-verbal.	205. Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision.
Avis motivé.	La caisse transmet au membre dans les 15 jours de la décision, par tout moyen permettant de prouver sa réception, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.
Durée.	206. La suspension d'un membre ne peut excéder six mois.
Effet.	207. La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.
Perte de droits.	208. Le membre suspendu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la caisse, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de la caisse pour la durée de sa suspension.

### SECTION III

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée générale.	209. Les membres d'une caisse, à l'exception des membres auxiliaires, en constituent l'assemblée générale.
Représentation.	210. Une personne physique membre d'une caisse ne peut se faire représenter.
Représentation.	Une personne morale, une société ou un groupement de personnes ne peut se faire représenter que par une personne physique. Un représentant ne peut agir à ce titre que pour un seul membre.

- Tenue d'assemblées. 211. Une caisse peut déterminer les cas où les assemblées peuvent être tenues par groupes, à des dates et lieux différents ainsi que les moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.
- Avis de convocation. 212. Sauf disposition contraire des règlements, l'avis de convocation à une assemblée doit être transmis aux membres au moins 10 jours et au plus 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de la caisse. Cet avis doit également être transmis à la fédération dans le même délai.
- Contenu. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues. Le cas échéant, il est accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour.
- Assistance à l'assemblée. Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.
- Renonciation à l'avis. 213. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant l'absence ou l'irrégularité de la convocation.
- Quorum. 214. Sauf disposition contraire des règlements de la caisse, les membres présents à une assemblée, à l'exception des membres auxiliaires, constituent le quorum.
- Nouvelle convocation. Lorsque le quorum prévu par règlement n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas encore atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.
- Nombre de voix. 215. Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.
- Restriction. 216. Le membre admis depuis moins de 90 jours ne peut voter à une assemblée.
- Décisions. 217. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Toutefois, pour l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie, les décisions sont prises conformément aux règlements de la caisse.
- Règlements. 218. Les règlements de la caisse sont adoptés par l'assemblée générale aux deux tiers des voix exprimées.

Délégation de pouvoirs.	L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'adopter des règlements portant sur les sujets qu'elle détermine, conformément aux normes de la fédération.
Résolution.	219. Une résolution signée par tous les membres habiles à voter ces résolutions a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée.
Conservation.	Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.
Adoption d'une résolution.	220. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.
Vote secret.	Toutefois, l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie se fait par vote secret.
Séance.	221. L'assemblée annuelle d'une caisse doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :  1° prendre connaissance du rapport annuel ;  2° prendre connaissance du rapport des activités du conseil de vérification et de déontologie ;  3° statuer sur la répartition des trop-perçus annuels ;  4° déterminer, le cas échéant, un intérêt additionnel payable sur les parts de capital à partir de la réserve de stabilisation et des trop-perçus ;  5° élire les membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie ;  6° lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, nommer un vérificateur ;  7° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale par la présente loi ;  8° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil d'administration pendant une période de temps minimale prévue par les règlements de la caisse ;  9° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil de vérification et de déontologie et portant sur le rapport des activités de celui-ci, pendant une période de temps minimale prévue par les règlements de la caisse.

Assemblée extraordinaire.	222. Le conseil d'administration, le conseil de vérification et de déontologie, le président, le vice-président de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.
Requête des membres.	223. La caisse doit tenir une assemblée extraordinaire sur requête de 100 membres, du tiers de ses membres, ou du nombre de membres nécessaire pour constituer le quorum lorsqu'il est prévu par le règlement de la caisse.
Mention des sujets.	La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.
Défaut de convoquer.	224. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 30 jours de la demande faite par la fédération ou par les membres, la fédération ou deux membres signataires de la requête, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée. Dans ce dernier cas, ces membres peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe 5° de l'article 132, malgré le deuxième alinéa de l'article 137.
Remboursement des frais.	À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.
Sujets visés.	225. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

## SECTION IV

### DIRECTION ET ADMINISTRATION

#### §1. — *Dispositions générales*

Organes d'une caisse.	226. Outre l'assemblée générale, les organes d'une caisse sont le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie.
Qualités requises.	227. Peut être membre d'un conseil, toute personne physique qui est membre de la caisse à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur ;</li> <li>2° d'un membre auxiliaire ;</li> <li>3° d'un employé de la caisse, de la fédération ainsi que d'une autre personne morale ou société du groupe, sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration ;</li> <li>4° un membre d'un autre conseil de la caisse ;</li> </ul>



5° d'un dirigeant ou d'un employé d'une autre caisse ;

6° d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;

7° d'un failli non libéré ;

8° d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;

9° d'une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2° de l'article 581.

Mandat.

**228.** Le mandat des membres d'un conseil est de trois ans.

Remplacement.

La caisse établit, par règlement, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres de chacun de ces organes soit remplacé chaque année.

Durée du mandat.

Elle peut, à cette fin, diminuer ou augmenter la durée du mandat des membres d'un conseil.

Fonctions continuées.

Malgré l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Diminution du nombre de membres.

**229.** La diminution du nombre de membres d'un conseil ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

Résignation.

**230.** Un membre d'un conseil peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.

Motifs de résignation.

**231.** Un membre d'un conseil qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la caisse doit déclarer par écrit ses motifs à la caisse et en transmettre une copie à la fédération ou, si elle n'est pas membre d'une fédération, à l'inspecteur général :

1° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une norme édictée en vertu de la présente loi, à une disposition de toute autre loi, à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général ;

2° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la caisse.

Responsabilité civile.

Le membre qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

- Destitution. 232. Un membre d'un conseil peut être destitué par l'assemblée générale, lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.
- Motifs d'opposition. Le membre peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.
- Procès-verbal. 233. Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre d'un conseil est destitué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.
- Avis de destitution. La caisse transmet au membre, dans les 15 jours de la décision, par tout moyen permettant de prouver sa réception, un avis motivé de sa destitution. Elle transmet également, dans le même délai, une copie de cet avis à la fédération.
- Vacance. 234. Une vacance qui survient à la suite de la destitution d'un membre d'un conseil peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de la tenue d'une telle élection.
- Remplaçant. 235. En cas de vacance, les membres d'un conseil peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. S'ils ne le font pas, l'assemblée générale comble la vacance.
- Convocation d'une assemblée extraordinaire. Lorsqu'en raison de vacances il n'y a plus quorum, un membre d'un conseil, deux membres de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération peuvent ordonner au secrétaire de la caisse de convoquer, dans les 10 jours, une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.
- Remboursement des frais. À défaut par le secrétaire d'agir, l'assemblée peut être convoquée par ceux qui en ont ordonné la tenue. La caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.
- Remboursement des frais. 236. Les membres d'un conseil ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions.
- Rémunération. Toutefois, les membres peuvent être rémunérés par la fédération ou par une autre personne morale du groupe pour l'exercice d'autres fonctions auprès de la fédération ou d'une personne morale qu'elle contrôle. Aux fins de l'application de la présente loi, ces membres sont réputés ne pas être des employés pour le motif qu'ils ont conclu un contrat de travail à ce sujet.
- Communication orale. 237. Les membres d'un conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

- Résolution. 238. Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil.
- Conservation. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations.
- Renonciation. 239. Tout membre d'un conseil peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue d'une telle réunion en invoquant l'irrégularité de la convocation.
- Voix prépondérante. 240. Les décisions d'un conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Approbation présumée. 241. Un membre d'un conseil présent à une réunion est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise lors de cette réunion, sauf s'il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

§2. — *Conseil d'administration*

- Administration. 242. Sous réserve des fonctions dévolues à un autre organe de la caisse, le conseil d'administration en administre les affaires.
- Règlements de la caisse. Les règlements de la caisse peuvent déterminer les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale. L'administration des affaires courantes de la caisse ne peut cependant être soumise à une telle autorisation.
- Responsabilité. 243. Le conseil d'administration doit :
- 1° respecter et faire respecter les règlements pris par le gouvernement pour l'application de la présente loi, les règlements de la caisse et de la fédération, de même que les règles de déontologie, les normes, les ordonnances et les instructions écrites prises en vertu de la présente loi ;
  - 2° lorsque la caisse n'est pas membre d'une fédération, établir une politique relative aux pratiques de gestion saine et prudente ;
  - 3° mettre à la disposition du conseil de vérification et de déontologie le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
  - 4° fournir à l'inspecteur général, à sa demande, une copie certifiée conforme de tout document de la caisse ;
  - 5° s'assurer de la tenue et de la conservation des registres ;
  - 6° déterminer le taux d'intérêt sur les parts de placement et, le cas échéant, sur les parts de capital ainsi qu'une politique de fixation des taux d'intérêt sur l'épargne et de tarification des produits et services fournis par la caisse ;

- 7° effectuer ou contrôler les placements de la caisse ;
- 8° souscrire au nom de la caisse une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants et employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants ;
- 9° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la caisse les contrats et les autres documents ;
- 10° rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée annuelle ;
- 11° faciliter le travail des personnes chargées de l'inspection de la caisse, de la surveillance de ses opérations ou de la vérification de ses livres et comptes.
- Nombre d'administrateurs. 244. La caisse détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à quinze.
- Groupes. 245. La caisse peut, par règlement, diviser les membres en groupes et attribuer à chacun de ces groupes le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.
- Destitution. Un membre du conseil d'administration ainsi élu ne peut être destitué que par les membres de la caisse qui ont le droit de l'élire.
- Administrateurs élus. Le règlement de la caisse peut également prévoir le nombre d'administrateurs élus par les membres d'un tel groupe.
- Président, vice-président et secrétaire. 246. Pendant ou après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après toute assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui sont respectivement président, vice-président et secrétaire de la caisse.
- Remplaçant. 247. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.
- Avis de convocation. 248. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres conformément au règlement de la caisse.
- Convocation par la fédération. La fédération peut également convoquer une réunion du conseil d'administration de la caisse. Un représentant de la fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.
- Quorum. 249. Sauf disposition contraire des règlements de la caisse, le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres.

Comité exécutif.	250. Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, constituer un comité exécutif composé d'administrateurs, dont le président, le vice-président ou le secrétaire de la caisse.
Nombre de membres.	Le nombre des membres du comité ne peut excéder la moitié du nombre des administrateurs et ne peut être inférieur à trois.
Pouvoirs.	251. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.
Vacance.	252. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.
Dispositions applicables.	253. Les articles 236 à 241 et 249 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.
Comités spéciaux.	254. Le conseil d'administration peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la caisse.
Comité spécial.	Le conseil d'administration doit former un comité spécial à la demande de l'assemblée générale.
Composition.	Un comité est composé d'au moins trois personnes. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la caisse.
Fonctions et pouvoirs.	255. Le conseil d'administration détermine les fonctions et pouvoirs des comités spéciaux. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.
Règles de déontologie.	Les membres de ces comités sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.
Attributions.	256. Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations. Un comité spécial constitué à la demande de l'assemblée générale doit lui faire rapport.
	§3. — <i>Conseil de vérification et de déontologie</i>
Fonctions.	257. Le conseil de vérification et de déontologie a pour fonctions de surveiller les activités de la caisse.
Fonctions.	Il doit notamment :  1° s'assurer que les activités de la caisse sont conformes aux lois, aux règlements, aux normes, aux ordonnances et aux instructions écrites qui lui sont applicables et veiller à leur respect par la caisse ;

2° s'assurer que la caisse suit des pratiques de gestion saine et prudente ;

3° s'assurer que les règles adoptées par le conseil de déontologie de la fédération sont respectées ou, lorsque la caisse n'est pas membre d'une fédération, que les règles qu'il a lui-même adoptées sont respectées ;

4° s'assurer que les affaires internes et les activités de la caisse sont inspectées conformément aux dispositions de la présente loi ;

5° s'assurer que l'admission des membres, leur suspension ou leur exclusion soit conforme à la loi et aux règlements de la caisse ;

6° veiller à ce que le comité exécutif et les comités spéciaux de la caisse agissent conformément à leurs pouvoirs et attributions, ainsi qu'aux lois, règlements, normes et règles de déontologie qui leur sont applicables, le cas échéant ;

7° recommander au conseil d'administration de prendre toute décision afin de mettre en œuvre, appliquer et réviser périodiquement les politiques et orientations de la caisse, notamment les dispositions prises relativement à la protection des intérêts de la caisse et de ses membres.

- Plainte des membres. 258. Le conseil de vérification et de déontologie a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, d'en saisir au besoin les autres organes de la caisse et de répondre au plaignant.
- Plainte à la fédération. Le plaignant qui n'est pas satisfait de la réponse du conseil peut s'adresser à la fédération.
- Recommandations. La fédération peut faire des recommandations à la caisse relativement à une plainte dont elle a été saisie.
- Fonctions et pouvoirs. 259. Le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération assume en outre les fonctions et pouvoirs du conseil de déontologie d'une fédération visés aux articles 346 et 347, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Approbation des règles. Les règles relatives à la protection des intérêts de la caisse et de ses membres adoptées par le conseil de vérification et de déontologie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la caisse. Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la caisse en transmet une copie à l'inspecteur général.
- Composition. 260. Le conseil de vérification et de déontologie se compose de trois ou cinq membres, selon ce que la caisse détermine par règlement.

- Président et secrétaire. 261. À sa première réunion après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après une assemblée annuelle, le conseil de vérification et de déontologie choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.
- Quorum. 262. Le quorum aux réunions du conseil de vérification et de déontologie est constitué de la majorité de ses membres.
- Consultation de documents. 263. Le conseil de vérification et de déontologie a accès aux livres, registres, comptes et autre document de la caisse et toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen. Il peut exiger des dirigeants et des employés de la caisse les documents et renseignements utiles à l'exécution de ses fonctions.
- Inspection spéciale. 264. Le conseil de vérification et de déontologie peut, s'il l'estime nécessaire, requérir qu'une inspection spéciale soit effectuée.
- Suspension d'un employé. 265. Le conseil de vérification et de déontologie peut suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de la caisse ou demander à la fédération d'intervenir à cette fin. Avant de rendre sa décision, le conseil signifie à la personne concernée un préavis d'au moins trois jours francs mentionnant les motifs qui justifient cette décision, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité qu'elle présente ses observations.
- Décision. Lorsque le conseil est d'avis que les membres de la caisse peuvent être lésés par tout délai, il peut rendre une décision provisoire sans donner de préavis à cette personne ni lui permettre de présenter ses observations. Une telle décision a effet pour un maximum de dix jours.
- Avis de suspension. Le conseil doit aviser par écrit, dans les cinq jours qui suivent la suspension, le conseil d'administration, la fédération et, dans le cas de la suspension d'un dirigeant, l'inspecteur général.
- Rapport. 266. Le conseil de vérification et de déontologie fait rapport de ses observations au conseil d'administration et, lorsqu'il le juge à propos, lui soumet des recommandations.
- Rapport. Le conseil fait également rapport de ses observations au conseil de déontologie de la fédération. Ces observations peuvent porter sur les dispositions prises par la caisse pour s'assurer que les normes qui lui sont applicables sont respectées.
- Règles de déontologie. Le conseil de déontologie de la fédération doit de plus être avisé, dans les meilleurs délais, des cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées. Dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, cet avis est transmis à l'inspecteur général.
- Intervention. 267. À défaut par le conseil d'administration de régler une situation de conflit d'intérêts ou d'appliquer une règle de déontologie, le conseil de vérification et de déontologie peut agir à sa place ou demander à la fédération

d'intervenir à cette fin, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie qui lui sont applicables.

Avis écrit.

**268.** Le conseil de vérification et de déontologie avise par écrit le conseil d'administration et la fédération :

1° dès qu'à son avis, la caisse contrevient à une disposition de la présente loi ou aux règlements lorsque sa conduite se rapporte aux activités et aux opérations de la caisse et peut détériorer sa situation financière ;

2° dès qu'il découvre des pratiques de gestion pouvant détériorer la situation financière de la caisse ;

3° dès qu'il constate que la caisse ne se conforme pas aux normes, aux ordonnances ou aux instructions écrites en vertu de la présente loi.

Avis.

Le conseil de vérification et de déontologie avise l'inspecteur général lorsqu'il estime que le conseil d'administration et la fédération négligent de prendre, dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis.

Recommandations.

**269.** Le conseil de vérification et de déontologie doit soumettre, sur réception du rapport périodique d'inspection, ses recommandations au conseil d'administration. Il peut également convoquer une assemblée extraordinaire pour saisir les membres de toute question dont le rapport fait état.

Rapport d'activités.

**270.** Le conseil de vérification et de déontologie transmet, à la fin de l'exercice financier de la caisse, un rapport général de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

Mention des dispositions.

Ce rapport fait mention, notamment, des dispositions que la caisse a prises pour éviter ou régler les situations de conflit d'intérêts et lorsque du crédit est accordé à des personnes intéressées, de sa conformité aux règles de déontologie et aux normes qui lui sont applicables.

## SECTION IV

### FUSION

Convention de fusion.

**271.** Des caisses peuvent fusionner. Les caisses fusionnantes préparent en deux exemplaires une convention de fusion qui indique :

1° le nom de la caisse issue de la fusion, le district judiciaire où sera situé son siège et, le cas échéant, le nom de la fédération dont elle sera membre ;

2° le nom et l'adresse des premiers membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie ;



3° le mode d'élection des membres subséquents du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie ;

4° le nombre de parts émises par chacune des caisses qui fusionnent ou la mention que ces parts seront en totalité converties en parts de la caisse issue de la fusion, le prix de chacune de ces parts, ainsi que leur mode de conversion en parts de la caisse issue de la fusion ;

5° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités ;

6° le consentement de la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion comme membre ;

7° le consentement à l'utilisation du nom projeté, lorsque ce nom est visé par un règlement pris en vertu de l'article 19.

Consentement. 272. Une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ne peut fusionner avec une caisse membre d'une fédération qu'avec le consentement de celle-ci.

Convention de fusion. 273. Les caisses fusionnantes peuvent déterminer dans la convention de fusion :

1° le lien qui est commun aux membres que la caisse issue de la fusion peut recruter, autres que les membres auxiliaires ;

2° la répartition des trop-perçus accumulés jusqu'à la date de la fusion ;

3° toute autre mesure pour compléter la fusion ou relative à l'organisation et à la gestion de la caisse issue de la fusion.

Adoption. 274. Chaque caisse adopte la convention par règlement lors d'une assemblée extraordinaire. Le règlement doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête les accompagnant. Le vote des membres est attesté par le secrétaire.

Avis de convocation. 275. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire comporte la mention que le membre peut recevoir, sans frais, une copie de la convention de fusion.

Transmission à la fédération. Une copie de l'avis et de la convention de fusion est transmise à la fédération dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée. Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.

Statuts de fusion. 276. Lorsque les règlements de fusion sont adoptés, les caisses fusionnantes préparent conjointement des statuts de fusion. Ceux-ci contiennent, outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, les dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 271.

Transmission à l'inspecteur général.

277. Les statuts de fusion sont transmis à l'inspecteur général, en deux exemplaires, signés par la personne autorisée à cette fin par chacune des caisses fusionnantes, dans les neuf mois de l'adoption du premier règlement de fusion par l'une des caisses fusionnantes.

Documents requis.

278. Les statuts de fusion doivent être accompagnés :

1° d'une requête commune demandant à l'inspecteur général d'autoriser la fusion des caisses, signée par les personnes autorisées à cette fin ;

2° d'un exemplaire de la convention de fusion ;

3° d'une copie certifiée conforme de chacun des règlements approuvant la fusion et de l'attestation visée à l'article 274 ;

4° d'un mémoire signé par la personne autorisée des caisses fusionnantes expliquant les motifs et les objectifs de la fusion ;

5° d'un avis indiquant l'adresse du siège de la caisse issue de la fusion ;

6° d'un avis indiquant la date de l'exercice financier de la caisse issue de la fusion et, le cas échéant, le nom du vérificateur ;

7° d'une copie certifiée conforme de la résolution d'une fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion comme membre, le cas échéant ;

8° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui énonce son consentement à la fusion et à l'utilisation du nom projeté, le cas échéant ;

9° des états prévisionnels, pour la première année d'opération de la caisse issue de la fusion, de l'actif et du passif ainsi que des résultats.

Renseignements supplémentaires.

279. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.

Autorisation.

280. Après avoir reçu les statuts de fusion, les documents qui doivent les accompagner, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il l'estime opportun, autoriser la fusion.

Procédure.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 15, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de fusion la mention «caisse issue d'une fusion» et établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

Existence continuée.	<b>281.</b> Les caisses qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même caisse à compter de la date indiquée sur le certificat.
Droits et obligations.	La caisse issue de la fusion acquiert tous les droits des caisses fusionnées et en assume toutes les obligations. Les procédures auxquelles les caisses fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.
Fusion par absorption.	<b>282.</b> Des caisses peuvent également fusionner par absorption. Une caisse peut absorber une autre caisse si le passif de la caisse absorbée, constitué par les dépôts de ses membres, n'excède pas 25 % de son propre passif ainsi constitué.
Dispositions applicables.	<b>283.</b> Les dispositions des articles 271 à 280 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fusion par absorption.
Approbation.	Toutefois, la caisse absorbante peut approuver la convention de fusion par simple résolution de son conseil d'administration.
Copie certifiée.	La caisse doit transmettre une copie certifiée conforme de cette résolution à l'inspecteur général et à la fédération.
Droits et obligations.	<b>284.</b> À compter de la date de la fusion, la caisse absorbante acquiert les droits de la caisse absorbée et en assume les obligations.
Présomption.	La caisse absorbée est alors réputée continuer son existence dans la caisse absorbante et ses membres deviennent membres de la caisse absorbante.

## **CHAPITRE IX**

### **FÉDÉRATION**

#### **SECTION I**

##### **MEMBRES**

Caisses.	<b>285.</b> Outre les membres auxiliaires, seules des caisses peuvent être membres d'une fédération.
Membre auxiliaire.	<b>286.</b> Une coopérative constituée à l'extérieur du Québec et qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers au sens de la présente loi ne peut être admise par une fédération qu'en qualité de membre auxiliaire.
Membres auxiliaires.	Peuvent également être admis en qualité de membres auxiliaires toute autre personne morale, à l'exception d'une caisse constituée en vertu de la présente loi, toute société, tout groupement de personnes ainsi que toute personne physique recommandée par une caisse.

Catégories de membres.	287. La fédération peut déterminer, par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'admission de ces membres, leurs droits et obligations ainsi que des critères ou conditions relatifs à leur retrait, suspension ou exclusion.
Droits et obligations.	288. Sous réserve de l'article 287, les membres auxiliaires ont les mêmes droits et obligations que les membres. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote et leurs représentants ne sont éligibles à aucune fonction.
Exigences.	289. Peut être membre d'une fédération, une caisse qui :  1° fait une demande d'admission, sauf dans le cas d'une caisse fondatrice ;  2° s'engage à respecter les règlements et les normes de la fédération ;  3° souscrit et paie le nombre de parts de qualification prévu par règlement de la fédération ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification ;  4° est admise, sauf dans le cas d'une caisse fondatrice, par le conseil d'administration de la fédération ou par une personne qu'il autorise.
Admission.	290. La fédération peut accepter une demande d'admission soumise par les fondateurs d'une caisse. L'admission prend effet dès que la caisse est constituée.
Conditions d'admission.	291. La fédération établit, par règlement, les autres conditions d'admission de ses membres, leurs droits et obligations en tant que membres et les conditions relatives à leur retrait ou exclusion.
Décision.	292. La décision d'une fédération relative à l'admission ou à l'exclusion d'une caisse doit aussitôt être transmise à cette caisse et à l'inspecteur général.
Exclusion.	La décision d'une fédération d'exclure une caisse ne prend effet que lorsque l'une des circonstances suivantes survient :  1° une autre fédération s'est engagée à accepter la caisse comme membre ou lorsque la nouvelle fédération dont cette caisse a demandé la constitution est constituée et que la caisse a obtenu des statuts de modification pour y être admise ;  2° la caisse a fusionné avec une caisse qui est membre d'une autre fédération ;  3° la caisse est dissoute ;  4° la caisse a obtenu du ministre l'exclusion de l'obligation prévue à l'article 186.

**SECTION II****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Assemblée générale. 293. L'assemblée générale d'une fédération se compose des personnes désignées par les caisses et des autres personnes déterminées par règlement de la fédération.
- Assemblée d'organisation. Toutefois, l'assemblée d'organisation se compose des personnes qui ont signé les statuts de constitution à titre de représentants.
- Règlement. 294. La fédération détermine, par règlement :
- 1° la manière dont les caisses sont représentées aux assemblées ;
  - 2° les critères pour déterminer le nombre de représentants et de voix auquel a droit chacune de ces caisses ;
  - 3° les règles relatives à la convocation des membres aux assemblées ;
  - 4° les règles de procédure de l'assemblée annuelle et celles d'une assemblée extraordinaire ;
  - 5° les cas où les assemblées peuvent être tenues par groupes, à des dates et lieux différents ainsi que les moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.
- Groupes. 295. La fédération peut partager les caisses en groupes et instituer pour chacun des groupes un conseil des représentants.
- Conseil des représentants. 296. Malgré les articles 293 et 294, lorsqu'une fédération institue des conseils des représentants, les membres de ces conseils, le président de la fédération et toute autre personne déterminée par règlement en constituent l'assemblée générale.
- Représentation. Les membres d'un conseil des représentants représentent toutes les caisses d'un tel groupe à l'assemblée générale.
- Règlement. 297. Lorsqu'elle institue des conseils des représentants, la fédération détermine, par règlement :
- 1° les groupes de caisses aux fins d'élire les membres des conseils des représentants ;
  - 2° le nombre, les fonctions et les règles de fonctionnement des conseils des représentants ;

3° les critères pour déterminer le nombre de représentants et de voix auquel a droit chacune des caisses pour élire les membres d'un conseil des représentants ;

4° la manière dont les représentants visés au paragraphe 3° sont nommés par les caisses et convoqués aux assemblées pour élire les membres des conseils des représentants ;

5° les règles relatives au mandat des membres des conseils des représentants ;

6° les règles relatives à la convocation des membres des conseils des représentants à l'assemblée générale ;

7° les règles de procédure de l'assemblée annuelle, celles d'une assemblée extraordinaire, celles d'une assemblée des représentants des caisses convoquée pour élire des membres des conseils des représentants et celles d'une réunion du conseil des représentants ;

8° les cas où les assemblées visées au paragraphe 7° peuvent être tenues par groupes, à des dates et lieux différents ainsi que les moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ;

9° toutes autres mesures ou règles relatives à l'organisation des conseils des représentants.

Représentation.	298. Une personne physique qui est membre auxiliaire d'une fédération ne peut se faire représenter à une assemblée.
Représentation.	Une personne morale, une société, ou un groupement de personnes qui est membre auxiliaire ne peut se faire représenter que par une personne physique. Un représentant ne peut agir à ce titre que pour un seul membre auxiliaire.
Nombre de voix.	299. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 294, un membre de l'assemblée générale n'a droit qu'à une seule voix.
Règlements.	300. Les règlements de la fédération sont adoptés par l'assemblée générale aux deux tiers des voix exprimées.
Délégation de pouvoirs.	L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'adopter des règlements portant sur les sujets qu'elle détermine, conformément aux normes de la fédération.
Résolution.	301. Une résolution signée par toutes les personnes habiles à voter a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée.
Conservation.	Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

Adoption d'une résolution.

302. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote secret.

Toutefois, l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil de déontologie se fait par vote secret.

Séance.

303. L'assemblée annuelle d'une fédération doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport annuel ;
- 2° prendre connaissance du rapport des activités du conseil de déontologie ;
- 3° statuer sur la répartition des trop-perçus annuels ;
- 4° déterminer, le cas échéant, un intérêt additionnel payable sur les parts de capital à partir de la réserve de stabilisation et des trop-perçus ;
- 5° élire les membres du conseil de déontologie et, sous réserve des règlements de la fédération visés à l'article 309, les membres du conseil d'administration ;
- 6° nommer un vérificateur ;
- 7° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale par la présente loi ;
- 8° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil d'administration pendant une période de temps minimale prévue par les règlements de la fédération ;
- 9° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil de déontologie et portant sur le rapport des activités de celui-ci pendant une période de temps minimale prévue par les règlements.

Assemblée extraordinaire.

304. Le conseil d'administration, le conseil de déontologie, le président ou le vice-président de la fédération peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.

Requête des membres.

305. La fédération doit tenir une assemblée extraordinaire sur requête de 100 membres de l'assemblée générale, du tiers de ses membres ou du nombre de membres nécessaire pour en constituer le quorum lorsqu'il est prévu par règlement.

Mention des sujets.	La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.
Défaut de convoquer.	306. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 30 jours de la demande faite par les membres, deux membres signataires de la requête, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée. Dans ce dernier cas, ces membres peuvent obtenir copie de la liste des membres de l'assemblée générale et leur adresse.
Remboursement des frais.	À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la fédération rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.
Sujets visés.	307. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

### SECTION III

#### DIRECTION ET ADMINISTRATION

##### §1. — *Dispositions applicables au conseil d'administration et au conseil de déontologie*

Organes d'une fédération.	308. Outre l'assemblée générale, les organes d'une fédération sont le conseil d'administration et le conseil de déontologie.
Membres d'un conseil.	309. Les membres d'un conseil sont élus ou désignés parmi les personnes déterminées par règlement de la fédération. À défaut d'un tel règlement, les membres d'un conseil, à l'exception du président de la fédération, sont élus ou désignés parmi les membres de l'assemblée générale.
Mandat.	310. Le mandat des membres d'un conseil est de trois ans, à l'exception de celui du président de la fédération.
Remplacement.	La fédération établit, par règlement, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres d'un conseil soit remplacé chaque année.
Durée du mandat.	Elle peut, à cette fin, diminuer ou augmenter la durée du mandat des membres d'un conseil.
Fonctions continuées.	Malgré l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.
Diminution du nombre de membres.	311. La diminution du nombre de membres d'un conseil ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.



Remplaçant.	312. En cas de vacance, les membres d'un conseil peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. S'ils ne le font pas, l'assemblée générale comble la vacance.
Convocation d'une assemblée extraordinaire.	Lorsqu'en raison de vacances il n'y a plus quorum, deux membres de la fédération ou un membre d'un conseil peuvent ordonner au secrétaire de la fédération de convoquer dans les 10 jours une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.
Remboursement des frais.	À défaut par le secrétaire d'agir, l'assemblée peut être convoquée par ceux qui en ont ordonné la tenue. La fédération rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.
Résignation.	313. Un membre d'un conseil peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.
Motifs de résignation.	314. Un membre d'un conseil qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la fédération doit déclarer par écrit ses motifs à celle-ci et en transmettre une copie à l'inspecteur général :  1° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une norme édictée en vertu de la présente loi, à une disposition de toute autre loi, ou à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général ;  2° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la fédération.
Responsabilité civile.	Le membre qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.
Destitution.	315. Un membre d'un conseil peut être destitué par l'assemblée générale, lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.
Motifs d'opposition.	Le membre peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.
Procès-verbal.	316. Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre d'un conseil est destitué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.
Avis de destitution.	La fédération transmet au membre, dans les 15 jours de la décision, par tout moyen permettant de prouver sa réception, un avis motivé de sa destitution. Elle transmet également, dans le même délai, une copie de cet avis à l'inspecteur général.

- Vacance. 317. Une vacance qui survient à la suite de la destitution d'un membre d'un conseil peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de la tenue d'une telle élection ou désignation.
- Communication orale. 318. Les membres d'un conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- Résolution. 319. Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion.
- Conservation. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.
- Renonciation à l'avis. 320. Tout membre d'un conseil peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue d'une telle réunion en invoquant l'irrégularité de la convocation.
- Décisions. 321. Les décisions d'un conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Approbation présumée. 322. Un membre d'un conseil présent à une réunion est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise lors de cette réunion, sauf s'il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal avant l'ajournement ou la levée de la réunion.
- Allocation de présence. 323. Les membres d'un conseil reçoivent, en plus du remboursement de leurs frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de présence fixée par le conseil d'administration. L'ensemble des sommes versées à ce titre ne peut toutefois excéder le montant que l'assemblée générale détermine pour chaque conseil. Aucune allocation ne peut être versée avant la détermination de ce montant par l'assemblée générale.
- Rémunération. Les administrateurs peuvent être rémunérés conformément au règlement de la fédération. Toutefois, le conseil d'administration détermine la rémunération du président de la fédération.
- Présomption. Aux fins de l'application de la présente loi, les administrateurs, à l'exception du président, du vice-président et du secrétaire de la fédération, sont réputés ne pas être des employés de la fédération.
- §2. – *Conseil d'administration*
- Administration. 324. Sous réserve des fonctions dévolues à un autre organe de la fédération, le conseil d'administration en administre les affaires.

Règlements de la fédération.

Les règlements de la fédération peuvent déterminer les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale. L'administration des affaires courantes de la fédération ne peut cependant être soumise à une telle autorisation.

Devoirs.

325. Le conseil d'administration doit notamment :

1° respecter et faire respecter les règlements pris par le gouvernement pour l'application de la présente loi, les règlements de la fédération, de même que les règles de déontologie, les normes, les ordonnances et les instructions écrites prises en vertu de la présente loi ;

2° établir une politique applicable à la fédération relativement aux pratiques de gestion saine et prudente ;

3° mettre à la disposition du conseil de déontologie le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;

4° fournir à l'inspecteur général, à sa demande, une copie certifiée conforme de tout document de la fédération ;

5° s'assurer de la tenue et de la conservation des registres ;

6° déterminer le taux d'intérêt sur les parts émises par la fédération, autres que les parts de qualification, ainsi qu'une politique de fixation des taux d'intérêt sur l'épargne et le crédit ;

7° effectuer ou contrôler les placements de la fédération ;

8° souscrire au nom de la fédération une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants et employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants ;

9° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la fédération les contrats et les autres documents ;

10° rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée annuelle ;

11° faciliter le travail des personnes chargées de l'inspection de la fédération, de la surveillance de ses opérations ou de la vérification de ses livres et comptes.

Nombre d'administrateurs.

326. La fédération détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq.

Composition.

Le conseil d'administration doit être composé majoritairement d'administrateurs qui ne sont pas des directeurs généraux de la fédération ou des caisses, ni des personnes visées par le règlement de la fédération.

- Procédure d'élection. 327. La fédération peut, par règlement, établir la procédure d'élection ou de désignation des administrateurs et le mode de formation du conseil d'administration.
- Restriction. 328. Un administrateur ne peut être :
- 1° un employé d'une caisse ou de la fédération à l'exception d'un directeur général ;
  - 2° un membre du conseil de déontologie ;
  - 3° un dirigeant d'une autre fédération ou un employé d'une autre fédération ;
  - 4° un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;
  - 5° un failli non libéré ;
  - 6° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;
  - 7° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2° de l'article 581.
- Président, vice-président et secrétaire. 329. Pendant ou après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après toute assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire du conseil d'administration conformément aux règlements de la fédération.
- Mode de nomination. 330. La fédération détermine par règlement le mode de nomination du président, du vice-président et du secrétaire de la fédération.
- Règlement. Ce règlement peut prévoir que le président et le secrétaire sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.
- Vice-président. Le vice-président est choisi parmi les membres du conseil d'administration.
- Durée du mandat. 331. La durée du mandat du président de la fédération est déterminée par règlement de celle-ci.
- Fonction du président. Le président est administrateur pour la durée de son mandat. S'il occupait déjà la fonction d'administrateur, son poste est comblé par le conseil d'administration conformément aux règlements de la fédération.
- Remplaçant. 332. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la fédération, le vice-président de la fédération le remplace.

- Remplaçant. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration le remplace.
- Avis de changement. 333. Dans les 30 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la fédération doit donner à l'inspecteur général un avis de ce changement et fournir une liste des administrateurs indiquant leurs nom et adresse.
- Quorum. 334. Sauf disposition contraire des règlements de la fédération, le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres.
- Suspension d'un employé. 335. Le conseil d'administration de la fédération peut, sur demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse, suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de cette caisse, conformément aux dispositions de l'article 265. Il peut, de sa propre initiative et suivant les mêmes modalités, suspendre de ses fonctions le dirigeant qui ne remplit pas ses obligations.
- Remplaçant. Lorsque le dirigeant qui fait l'objet de la suspension exerce les fonctions de directeur général, la fédération peut désigner un remplaçant pour la durée de la suspension.
- Conflit d'intérêts. 336. Le conseil d'administration de la fédération peut également, à la demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse, intervenir auprès de celle-ci pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer une règle de déontologie, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie.
- Comité exécutif. 337. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de huit membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, constituer un comité exécutif composé d'administrateurs, dont le président du conseil d'administration.
- Restriction. De plus, le comité exécutif ne peut être constitué en majorité d'employés de la fédération et des caisses. Le nombre de ses membres ne peut excéder la moitié du nombre des administrateurs et ne peut être inférieur à trois.
- Exercice des pouvoirs. 338. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.
- Remplaçant. 339. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.
- Dispositions applicables. 340. Les articles 318 à 332 et 334 s'appliquent au comité exécutif compte tenu des adaptations nécessaires.

- Comités spéciaux. 341. Le conseil d'administration peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la fédération.
- Formation. Le conseil d'administration doit former un comité à la demande de l'assemblée générale.
- Composition. 342. Un comité spécial est composé d'au moins trois personnes. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la fédération et des caisses.
- Fonctions et pouvoirs. 343. Le conseil d'administration détermine les fonctions et pouvoirs des comités spéciaux. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.
- Règles de déontologie. Les membres sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.
- Exercice des pouvoirs. 344. Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations. Un comité spécial constitué à la demande de l'assemblée générale doit lui faire rapport.
- §3. — *Conseil de déontologie*
- Fonctions. 345. Le conseil de déontologie a pour fonctions de :
- 1° veiller à l'indépendance et l'objectivité du service d'inspection et du service de vérification ;
- 2° s'assurer que les règles qu'il a adoptées sont respectées ;
- 3° intervenir à la demande du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse pour régler une situation de conflit d'intérêts ;
- 4° exécuter un mandat confié par le conseil d'administration relativement à la déontologie ;
- 5° recommander au conseil d'administration de prendre toute décision afin de mettre en œuvre, appliquer et réviser les politiques et orientations de la fédération, notamment les dispositions prises relativement à la protection des intérêts de la fédération et de ses membres.
- Responsabilité. 346. Le conseil de déontologie de la fédération doit adopter des règles relatives à la protection des intérêts de celle-ci, des caisses et des membres de celles-ci.

Règles.	Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec des personnes intéressées, sur les conditions du crédit qui leur est consenti, sur la protection des renseignements à caractère confidentiel détenus par la fédération et les caisses, sur la conduite de la fédération et des caisses lorsque leur intérêt ou celui d'une personne morale faisant partie du groupe est en conflit avec celui de leurs membres.
Règles.	Elles établissent également la procédure que le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse, le conseil de déontologie de la fédération ou le conseil d'administration de la fédération doit suivre lorsqu'il intervient pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer des règles de déontologie auprès de la caisse ou de la fédération.
Règles.	Le conseil peut adopter des règles de déontologie concernant les dirigeants et les employés de la fédération et des caisses ainsi que les dirigeants des autres personnes morales du groupe.
Règles.	347. Le conseil de déontologie doit adopter des règles pour prévoir les cas où un vérificateur d'une caisse, son associé ainsi que les membres du personnel affectés à la vérification de cette caisse peuvent contracter avec les caisses ainsi que les conditions qui s'appliquent aux contrats.
Règles.	Il doit adopter des règles de déontologie applicables aux personnes dont la fonction est de procéder à l'inspection des caisses.
Approbation.	348. Les règles de déontologie adoptées par le conseil de déontologie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la fédération qui ne peut les modifier.
Copie à l'inspecteur général.	Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la fédération en transmet une copie à l'inspecteur général.
Plainte des membres.	349. Le conseil de déontologie a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres de la fédération, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de la fédération le permet, d'en saisir au besoin les autres organes de la fédération, de répondre aux plaignants et de vérifier si des mesures correctives sont requises et ont été appliquées.
Avis au conseil d'administration.	350. Le conseil de déontologie doit aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° des cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées ;</li> <li>2° lorsque, à son avis, la fédération contrevient à une disposition de la présente loi ou aux règlements se rapportant aux transactions intéressées et aux règles sur les conflits d'intérêts.</li> </ul>

Mesures appropriées.	Le conseil de déontologie avise l'inspecteur général lorsqu'il estime que la fédération néglige de prendre, dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis.
Consultation de documents.	351. Le conseil de déontologie a accès aux livres, registres, comptes et autres documents de la fédération et toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen. Il peut exiger des dirigeants et des employés de la fédération les documents et renseignements utiles à l'exécution de ses fonctions.
Rapport.	352. Le conseil de déontologie fait rapport de ses observations au conseil d'administration et, lorsqu'il le juge à propos, lui soumet des recommandations.
Rapport d'activités.	353. Le conseil de déontologie transmet annuellement à l'inspecteur général, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de la fédération, un rapport de ses activités en matière de déontologie.
Respect des règles.	Ce rapport indique les cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées.
Recommandations.	354. Le conseil de déontologie peut faire des observations et des recommandations à la fédération et aux caisses sur l'application des règles de déontologie.
Avis.	Il donne également son avis sur toute question qui lui est soumise par un dirigeant, par le conseil d'administration ou par le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ainsi que par un dirigeant ou par le conseil d'administration de la fédération.
Suspension d'un employé.	355. Le conseil de déontologie peut suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de la fédération. Avant de rendre sa décision, le conseil signifie à la personne concernée un préavis d'au moins trois jours francs mentionnant les motifs qui justifient cette décision, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité qu'elle présente ses observations.
Décision provisoire.	Lorsque le conseil est d'avis que les membres de la fédération peuvent être lésés par tout délai, il peut rendre une décision provisoire sans donner de préavis à cette personne ni lui permettre de présenter ses observations. Une telle décision a effet pour un maximum de dix jours.
Avis de suspension.	Le conseil doit aviser par écrit, dans les cinq jours qui suivent la décision, le conseil d'administration de la fédération ainsi que, dans le cas de la suspension d'un dirigeant, l'inspecteur général.
Recommandations.	356. Le conseil de déontologie doit soumettre, sur réception du rapport périodique d'inspection, ses recommandations au conseil d'administration. Il peut également convoquer une assemblée extraordinaire pour saisir les membres de toute question dont le rapport fait état.



- Rapport d'activités. 357. Le conseil de déontologie transmet, à la fin de l'exercice financier de la fédération, un rapport général de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.
- Mentions. Ce rapport fait mention, notamment, des dispositions que la fédération a prises pour éviter ou régler les situations de conflit d'intérêts et, lorsque du crédit est accordé à des personnes intéressées, de sa conformité aux règles de déontologie et aux normes qui lui sont applicables.
- Intervention. 358. À défaut par le conseil d'administration de régler une situation de conflit d'intérêts ou d'appliquer une règle de déontologie, le conseil de déontologie peut agir à sa place.
- Nombre de membres. 359. La fédération détermine, par règlement, le nombre des membres du conseil de déontologie, qui ne peut être inférieur à cinq.
- Procédure d'élection. 360. La fédération peut, par règlement, établir la procédure d'élection des membres du conseil de déontologie et le mode de formation du conseil.
- Restriction. 361. Un membre du conseil de déontologie ne peut être :
- 1° un employé d'une caisse ou un employé de la fédération ;
  - 2° un administrateur de la fédération ;
  - 3° un dirigeant ou un employé d'une autre fédération ;
  - 4° un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;
  - 5° un failli non libéré ;
  - 6° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;
  - 7° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2° de l'article 581.
- Restriction. Les administrateurs, dirigeants ou employés d'une personne morale du groupe, autre qu'une caisse ou une fédération, ainsi que les actionnaires détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions des personnes morales du groupe, ne peuvent davantage être membres du conseil de déontologie.
- Président et secrétaire. 362. À sa première réunion après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après une assemblée annuelle, le conseil de déontologie choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Quorum. 363. Le quorum aux réunions du conseil de déontologie est constitué de la majorité de ses membres.

#### SECTION IV

#### ACTIVITÉS ET POUVOIRS

##### §1. — *Dispositions générales*

Pouvoirs. 364. En plus des autres pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu de la présente loi, la fédération peut :

1° examiner les livres et les comptes d'une caisse ;

2° faire une convention avec le conseil d'administration d'une caisse pour surveiller, diriger ou administrer les affaires de la caisse, pendant une période déterminée ;

3° développer et fournir tout service au bénéfice des membres d'une caisse ;

4° participer avec une caisse à l'établissement et à l'administration des services que cette dernière peut fournir ;

5° agir, pour l'application de la présente loi, à titre d'administrateur temporaire ou provisoire d'une caisse ou à titre de liquidateur d'une caisse ;

6° agir à titre de liquidateur ou de séquestre pour l'exécution d'une obligation garantie par hypothèque dont une caisse est créancière ;

7° verser des dons en son nom et au nom des caisses.

Adhésion à une entente présumée. 365. Une caisse est réputée avoir adhéré à une entente pour bénéficier des avantages que procure un service visé au paragraphe 3° de l'article 364 lorsqu'un avis de la résolution adoptée à cet effet par la fédération, aux deux tiers des voix exprimées par les membres de son conseil d'administration, lui a été transmis. Une caisse peut cependant se soustraire de cette entente en faisant parvenir à la fédération une copie de la résolution que son conseil d'administration a prise à cette fin.

Mandataire. 366. Lorsque les membres d'une caisse bénéficient d'un service visé à l'article 365, la fédération peut agir à titre de mandataire de cette caisse et, à cette fin, elle détient tous les pouvoirs que la caisse, selon le cas, peut exercer.

Contrat. 367. La fédération peut conclure avec des tiers un contrat qui lie les caisses lorsque celles-ci se prévalent de bénéfices qui y sont stipulés.

Services. 368. La fédération peut, de façon accessoire à ses activités principales, offrir ou fournir à toute personne ou société les mêmes services qu'elle utilise

pour son propre bénéfice, le bénéfice de ses membres ou celui des sociétés ou des personnes morales du groupe.

Normes.

369. La fédération doit adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1° les exigences relatives à leur comptabilité, aux livres, registres et autres écritures comptables qu'elles doivent tenir ;

2° la gestion, la conservation et la destruction de documents produits ou reçus par une caisse ;

3° le lieu et les modalités de la conservation des livres, registres et autres documents ;

4° le système d'inscription en compte dans un registre informatisé des parts émises par les caisses ;

5° l'administration du fonds visé au paragraphe 6° de l'article 84, les conditions du versement de ristournes dans ce fonds ainsi que l'octroi de dons à partir de ce fonds ;

6° le versement de dons, autres que ceux versés sur le fonds visé au paragraphe 5° ;

7° les rapports qu'une caisse doit fournir aux fins de fixer les cotisations que la fédération peut exiger, ainsi que leur forme et leur contenu ;

8° l'établissement et l'administration du fonds visé au paragraphe 1° de l'article 46 ;

9° la réserve visée à l'article 87 et les placements dont l'encaissement total ou partiel permet d'entamer cette réserve ;

10° la tenue des livres, des registres et de tout autre document sur tout support informatique permettant d'avoir accès à des données écrites et compréhensibles.

Normes.

370. La fédération peut adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1° les personnes qu'une caisse peut recruter comme membres, autres que comme membres auxiliaires ;

2° les cas où une caisse peut adopter le règlement prévu à l'article 200 ;

3° les sujets pour lesquels le pouvoir d'adopter des règlements peut être délégué au conseil d'administration d'une caisse ;

4° toute autre pratique administrative.

Normes.

371. La fédération doit également adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1° les provisions pour créances douteuses et pertes éventuelles qu'elles doivent maintenir ;

2° l'affectation des trop-perçus ;

3° les catégories et séries de parts qui peuvent être émises ainsi que les conditions et modalités de leur émission ;

4° l'achat de gré à gré, le rachat ou le remboursement des parts de capital ou de placement.

Normes.

372. La fédération peut également adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1° l'attribution et la forme des ristournes ;

2° l'affectation de toute somme à la réserve générale ;

3° la gestion des risques, y compris des risques de crédit ;

4° les pratiques de gestion saine et prudente.

Normes.

373. La fédération peut adopter des normes applicables aux caisses relativement à l'offre ou à la fourniture de produits et services financiers, notamment :

1° l'émission, l'endossement, l'acceptation et l'escompte de billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables, ainsi que l'acceptation de dépôts transférables par ordre à des tiers ;

2° les services de gestion d'encaisse, de télétrésorerie et d'affacturage ;

3° les chèques de voyage ;

4° les cartes de paiement et les cartes de crédit ;

5° l'administration des régimes d'épargne dont l'enregistrement est prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois Révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

6° le placement des parts qu'elle émet ;

7° le placement des valeurs mobilières d'un membre de son groupe ;

8° la vente des obligations ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada, par une municipalité ou une commission scolaire au Québec ;

9° l'exercice des activités et les pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers lorsque les caisses exercent les activités d'un cabinet, d'un distributeur ou d'un titulaire de certificat restreint conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2).

Normes. Les normes adoptées en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa sont également applicables à toute personne morale ou société par l'entremise de laquelle la caisse exerce les activités qui y sont visées.

Normes. De plus, la fédération peut adopter des normes applicables aux caisses relativement à l'offre ou la fourniture d'autres produits et services accessoires ou utiles à la réalisation de leur mission.

Normes. 374. La fédération peut également adopter des normes applicables aux caisses, qui déterminent des conditions et des restrictions à l'exercice de toute activité, notamment :

1° le crédit ;

2° l'acquisition ou la cession de créances ;

3° les placements qu'une caisse peut effectuer.

Catégories de personnes et de sociétés. 375. La fédération peut, lorsqu'elle adopte des règlements ou des normes concernant les caisses, établir diverses catégories de personnes et de sociétés ainsi que diverses catégories d'activités et d'opérations et prescrire les conditions, les restrictions et les modalités applicables à chaque catégorie.

Mesures. Ces règlements ou normes peuvent en outre déterminer, selon les dispositions qu'ils comportent, les mesures qui peuvent être prises à la suite du défaut de les appliquer.

Transmission à l'inspecteur général. 376. La fédération transmet à l'inspecteur général les règlements et les normes qu'elle a adoptés.

Mesures de protection. 377. Lorsque la fédération estime qu'une caisse ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, qu'elle contrevient à la présente loi ou à un acte normatif pris pour son application, qu'elle ne règle pas une situation de conflit d'intérêts, que sa situation financière est insatisfaisante ou que son actif est insuffisant pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des membres, elle peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° donner des instructions écrites à cette caisse portant sur les mesures qu'elle estime appropriées pour corriger la situation et indiquer le délai dans lequel la caisse doit s'y conformer ;

2° ordonner à la caisse, dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique, d'adopter et d'appliquer un plan de redressement conforme à ses directives ;

3° faire une convention avec le conseil de vérification et de déontologie de la caisse pour que la fédération surveille, dirige ou administre les affaires de cette caisse pendant la période qui y est déterminée.

Instructions écrites. La fédération peut en outre donner des instructions écrites à une caisse, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de celle-ci.

Transmission à l'inspecteur général. La fédération doit transmettre à l'inspecteur général, dans les 10 jours, une copie des instructions données ou des ordonnances rendues en application du présent article.

Personnes liées. 378. Les instructions écrites données par une fédération en vertu d'une disposition de la présente loi lient les personnes à qui elles s'adressent.

Avis de défaut. 379. La fédération doit aviser l'inspecteur général de tout défaut par une caisse de se conformer aux instructions écrites qu'elle lui a données ou à l'ordonnance qu'elle a rendue la concernant.

Décision de l'inspecteur général. 380. L'inspecteur général peut, après avoir donné à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe, approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue.

Présomption. Une fois approuvées, les instructions écrites ou l'ordonnance de la fédération sont réputées être des instructions écrites de l'inspecteur général.

Négligence d'une fédération. 381. Si, de l'avis de l'inspecteur général, la fédération néglige d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 377, celui-ci peut, après avoir donné à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'il fixe, donner à la caisse les instructions écrites qu'il estime opportunes.

Déficits d'opération. 382. La fédération a tous les pouvoirs nécessaires pour combler les déficits d'opération d'une caisse en cas d'insuffisance de sa réserve générale, lorsque le fonds de sécurité dont elle est membre n'y pourvoit pas.

Cotisations spéciales. La fédération y pourvoit à même ses propres ressources ou au moyen de cotisations spéciales levées auprès des caisses.

## §2. – Cotisations

Cotisation de base. 383. La fédération peut, par règlement, fixer pour chaque exercice financier une cotisation de base et toute autre cotisation qu'elle juge nécessaire.

Paiement. Une caisse est tenue de payer ces cotisations.

Autre cotisation. 384. La fédération peut également fixer, par résolution de son conseil d'administration, une cotisation à l'égard d'une caisse qui convient de se prévaloir des services particuliers offerts par la fédération.

Montant des cotisations. 385. Pour déterminer le montant des cotisations, les caisses doivent fournir à la fédération les rapports que cette dernière peut exiger conformément à ses normes.

## SECTION V

### VÉRIFICATION, INSPECTION, EXAMENS ET RECHERCHES

Vérification des états financiers et inspection. 386. La fédération doit établir et maintenir un service de vérification des états financiers des caisses ainsi qu'un service d'inspection de celles-ci.

Personne responsable. 387. Le président de la fédération nomme pour une période de cinq ans, sur la recommandation du conseil de déontologie, une personne responsable de la vérification et une personne responsable de l'inspection, dont les fonctions peuvent être cumulées. La personne responsable de la vérification dirige le service de vérification et la personne responsable de l'inspection dirige le service de l'inspection. Leur mandat est renouvelable. Elles ne peuvent être destituées que par le président de la fédération, avec l'approbation de l'inspecteur général.

Remplaçant. Le président nomme un remplaçant pour exercer les fonctions d'une personne responsable en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Commission de vérification et d'inspection. 388. Le conseil d'administration de toute fédération doit établir une commission de vérification et d'inspection au sein de son conseil d'administration. Les membres de la commission ne doivent pas être en majorité des directeurs généraux des caisses ni de la fédération. Leur nombre ne doit pas être inférieur à trois.

Examen de documents. 389. La commission de vérification et d'inspection doit examiner avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'administration :

1° tout état financier visé à l'article 424 ainsi que tout rapport transmis à l'inspecteur général en vertu de l'article 426;

2° tout rapport du vérificateur fait en vertu de l'article 158;

3° toute affaire prescrite par règlement de la fédération;

4° toute affaire prescrite par règlement du gouvernement.

Rapport d'activités. 390. La commission de vérification et d'inspection doit transmettre annuellement à l'inspecteur général un rapport de ses activités arrêté à la date de clôture du dernier exercice financier de la fédération.

Contenu.	Ce rapport est transmis dans les quatre mois suivant la date à laquelle il est arrêté. Il doit indiquer notamment la composition de la commission, les changements intervenus parmi ses membres ainsi que la teneur de tout mandat confié à la commission.
Inspection périodique.	391. La fédération inspecte périodiquement les affaires internes et les activités d'une caisse. Cette inspection doit avoir lieu au moins à tous les 18 mois. Toutefois, l'inspecteur général peut déterminer une période de moins de 18 mois.
Évaluation des politiques.	392. L'inspection périodique a notamment pour but d'évaluer les politiques et les pratiques de la caisse de même que ses systèmes de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que de l'observance des lois, des règlements, des normes et des instructions écrites qui lui sont applicables.
Demande d'inspection.	393. La fédération doit inspecter les affaires internes et les activités d'une caisse lorsque le conseil de vérification et de déontologie de celle-ci le demande.
Inspection des affaires internes.	394. La fédération peut, lorsque le responsable de l'inspection l'estime opportun, inspecter en totalité ou en partie les affaires internes et les activités d'une caisse, d'une association de caisses ou d'une société ou personne morale contrôlée par une caisse.
Examens et recherches.	395. La fédération procède aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses pour évaluer la qualité de leur gestion et veiller au respect des normes qui leur sont applicables.
Pouvoirs d'inspection.	396. Toute personne qui procède à une inspection ou aux examens et recherches en vertu de la présente section peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne, association ou société visée à l'article 394 qui fait l'objet de l'inspection ou des examens et recherches ;</li> <li>2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette caisse ou aux situations de conflits d'intérêts de ses dirigeants ;</li> <li>3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ;</li> <li>4° exiger tout renseignement ou tout document concernant la caisse, les situations de conflits d'intérêts de ses dirigeants ou concernant les sociétés ou personnes morales faisant partie du groupe.</li> </ul>
Communication de documents.	Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de celui



qui effectue l'inspection ou les examens et recherches, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

- Identification. 397. Sur demande, la personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches doit s'identifier et exhiber un certificat de la fédération attestant sa qualité.
- Interdiction. 398. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches, notamment en l'induisant en erreur.
- Rapport d'inspection. 399. La fédération informe l'inspecteur général, le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie de la caisse des résultats de son inspection. Elle transmet également son rapport d'inspection à l'inspecteur général.
- Rapport d'inspection. Les informations et le rapport d'inspection transmis à l'inspecteur général en vertu du premier alinéa ne concernent que les affaires relevant de la compétence de ce dernier.
- Résultats de l'inspection. La fédération informe également le fonds de sécurité du groupe des résultats de l'inspection des affaires des caisses.
- Présentation du rapport. 400. La fédération peut convoquer le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie de la caisse qui a été inspectée ou qui contrôle une personne morale ou une société qui a été inspectée pour leur présenter le rapport d'inspection.
- Assemblée extraordinaire. 401. La fédération peut ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire de la caisse afin d'informer ses membres des résultats de l'inspection ou des examens et recherches.
- Assemblée annuelle. Elle peut également en informer les membres de la caisse lors de l'assemblée annuelle.
- Qualité requise. 402. La personne qui procède à l'inspection d'une caisse pour le compte de la fédération ne doit pas être celle qui procède à la vérification de la caisse.

## SECTION VI

### ADMINISTRATION TEMPORAIRE

- Suspension des pouvoirs. 403. La fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général, suspendre pour une période maximale de 30 jours les pouvoirs du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse et nommer un administrateur provisoire pour en exercer temporairement les responsabilités, dès qu'elle a des raisons de croire :

1° qu'il y a eu détournement ou absence inexplicable de biens ;

2° qu'il y a eu faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations d'un dirigeant de la caisse ou de son conseil d'administration ;

3° que le contrôle sur les biens de la caisse est insuffisant pour protéger adéquatement les droits de ses membres.

Administrateur. L'inspecteur général peut désigner l'administrateur. Sur demande, il peut prolonger la période prévue au premier alinéa.

Motifs de suspension. 404. L'inspecteur général doit, avant d'accorder l'autorisation prévue à l'article 403, informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie, faisant l'objet de la demande de suspension, des motifs invoqués par la fédération à cette fin et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

Autorisation. Il peut cependant, lorsqu'il estime qu'un motif impérieux le justifie, accorder l'autorisation sans que les membres ne soient informés de ces motifs et n'aient eu l'occasion de présenter leurs observations.

Immunité. 405. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Rapport circonstancié. 406. L'administrateur provisoire présente à la fédération et à l'inspecteur général, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations accompagné de ses recommandations.

Frais. 407. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration temporaire sont à la charge de la caisse qui en fait l'objet.

## SECTION VII

### FONDS DE LA FÉDÉRATION

#### §1. — *Dispositions générales*

Établissement d'un fonds. 408. La fédération peut, par règlement, établir tout fonds.

Règlements. 409. La fédération adopte des règlements concernant l'administration des fonds qu'elle établit, les sommes qui peuvent y être déposées et les éléments d'actif qui peuvent y être versés.

Utilisation et gestion des sommes. Les sommes déposées dans tout fonds et les éléments d'actif qui y sont versés sont utilisés et gérés conformément aux pouvoirs de la fédération.

Créance. 410. Tout dépôt dans un fonds constitue une créance contre la fédération.

Exigibilité.	411. Les dépôts faits dans un fonds deviennent exigibles en cas de liquidation de la fédération. Lorsqu'une caisse a fait des dépôts, ceux-ci deviennent exigibles en cas de liquidation de celle-ci ou lorsqu'elle n'est plus membre de la fédération.
Actifs.	412. Les actifs des fonds ne sont pas des actifs distincts de ceux de la fédération. Toutefois, la fédération peut, par règlement, établir un fonds dont les actifs sont distincts des siens et répondent seuls des obligations contractées pour les fins d'un tel fonds.
Patrimoine fiduciaire.	Les actifs d'un fonds peuvent, lorsque le règlement de la fédération le prévoit, former un patrimoine fiduciaire affecté à une fin déterminée. La fédération peut acquérir les éléments d'actifs d'un tel fonds.
Gestion des fonds.	413. La fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions qu'il détermine, confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne.
États annuels.	Cette personne doit s'engager, par écrit, à transmettre à l'inspecteur général ses états annuels ainsi que tout autre état ou renseignement qu'il requiert et, aux fins d'en vérifier l'exactitude, à permettre à l'inspecteur général d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 556.
§2. — <i>Fonds de participation</i>	
Composition du fonds.	414. Un fonds de participation de la fédération comprend les sommes qui lui sont confiées à titre de dépôts ou en contrepartie de parts de capital relatives à un fonds de participation, ainsi que les revenus qui résultent des opérations de ce fonds.
Parts de capital.	415. La fédération peut émettre des parts de capital relativement à un fonds de participation. Ces parts sont sans valeur nominale et ne portent pas intérêt. Elles peuvent être payées en espèces, en conversion ou en échange, en totalité ou en partie, de dépôts à participation.
Participation des déposants.	416. Les dépôts constituent une participation des déposants dans l'avoir net du fonds et ne portent pas intérêt. Les déposants s'en partagent les revenus nets conformément aux règlements de la fédération.
Parts de capital.	417. Les parts de capital relatives à un fonds de participation donnent droit à une quote-part dans l'avoir net du fonds et les détenteurs s'en partagent les revenus nets conformément aux règlements de la fédération.
Créance.	418. Les dépôts faits dans un fonds de participation ne constituent une créance que pour leur valeur nette.
Critères de participation.	419. Les critères servant à établir la participation d'un déposant dans un fonds de participation de la fédération sont déterminés par les règlements.

§3. — *Fonds pour l'achat de parts*

Fonds distinct.	420. Toute fédération peut, par règlement, établir un fonds distinct devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses.
Objets du règlement.	Ce règlement peut en outre : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° prescrire les conditions et modalités de fonctionnement de ce fonds ;</li> <li>2° fixer pour chaque exercice financier du fonds la cotisation ou le mode de calcul de la cotisation que chaque caisse doit verser au fonds.</li> </ul>
Ristournes.	Les ristournes attribuées par une caisse et versées dans le fonds que celle-ci a établi conformément au paragraphe 1° de l'article 46 peuvent être employées pour l'acquisition par ce fonds, au bénéfice des membres de la caisse qui y participent, de parts détenues par le fonds visé au premier alinéa.
Versements au fonds.	421. Sont versées au fonds visé à l'article 420, les sommes provenant de tout emprunt contracté pour son financement ainsi que les sommes provenant de la vente par la fédération des parts détenues par le fonds.
Actif distinct.	422. L'actif du fonds visé à l'article 420 est distinct de celui de la fédération. Cet actif répond seul des obligations contractées pour les fins du fonds par la société de fiducie chargée de son administration.
Dettes de la fédération.	Toutefois, en cas de liquidation du réseau, le solde du fonds, une fois toutes ses dettes payées, répond des autres dettes de la fédération.
Dispositions non applicables.	423. Les dispositions de la sous-section 1 ne s'appliquent pas au fonds pour l'achat de parts.

**SECTION VIII****DIVULGATION FINANCIÈRE**

Rapport annuel.	424. Le rapport annuel de la fédération doit contenir, en outre de ce qui est prévu aux articles 161 à 167 : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° un état des sommes déposées par les caisses ou administrées pour leur compte, établi selon les diverses catégories de dépôts, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;</li> <li>2° un état du crédit consenti et des placements, établi selon les diverses catégories de crédits ou de placements, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;</li> <li>3° la valeur nette d'un fonds de participation et la méthode d'évaluation de ce fonds ;</li> </ul>
-----------------	--

4° un état indiquant la valeur de consolidation de tout placement en actions d'une même personne morale comportant au moins 20 % des droits de vote et de tout placement en actions avec droit de vote d'une personne morale contrôlée;

5° un relevé de l'actif et du passif et un relevé des résultats de la fédération, des caisses et de toute personne morale ou société déterminée par la fédération, présentés sur une base cumulée suivant les principes comptables généralement reconnus.

Règles comptables.

Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus. Les exigences prévues dans ces règles peuvent être discrétionnaires.

Dispositions non applicables.

La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ces règles ni aux projets de règles.

Copie.

425. Le conseil d'administration doit, au moins 10 jours avant l'assemblée annuelle, transmettre une copie du rapport annuel à chacun de ses membres.

Rapports.

426. La fédération doit transmettre à l'inspecteur général, tous les trois mois, un rapport portant sur la suffisance du capital de base de son réseau, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités et tout autre rapport que celui-ci peut demander.

Rapports.

Toute caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit également transmettre à l'inspecteur général, tous les trois mois, un rapport portant sur la suffisance de son capital de base, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités et tout autre rapport que celui-ci peut demander.

États financiers.

427. La fédération doit, en sus des autres rapports qu'elle produit en vertu de la présente loi, transmettre annuellement à l'inspecteur général ses états financiers consolidés, accompagnés des états financiers annuels de chacune des sociétés de portefeuille qu'elle contrôle et, à tous les trois mois, ses états financiers consolidés et non consolidés.

## SECTION IX

### FUSION

Convention de fusion.

428. Des fédérations peuvent fusionner. Les fédérations fusionnantes préparent en deux exemplaires une convention de fusion qui indique :

1° le nom de la fédération issue de la fusion et le district judiciaire où sera situé son siège ;

2° le nom et l'adresse des premiers membres du conseil d'administration et du conseil de déontologie ;

3° le mode d'élection ou de désignation des membres subséquents du conseil d'administration et du conseil de déontologie ;

4° le nombre de parts émises par chacune des fédérations qui fusionnent ou la mention que ces parts seront en totalité converties en parts de la fédération issue de la fusion, le prix de chacune de ces parts, ainsi que leur mode de conversion en parts de la fédération issue de la fusion ;

5° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités.

Convention de fusion. 429. Les fédérations fusionnantes peuvent déterminer dans la convention de fusion :

1° le lien qui est commun aux membres que la fédération issue de la fusion peut recruter, autres que les membres auxiliaires ;

2° la répartition des trop-perçus accumulés jusqu'à la date de la fusion ;

3° toute disposition relative à l'application des articles 294 à 297 ;

4° toute autre mesure pour compléter la fusion ou relative à l'organisation et à la gestion de la fédération issue de la fusion.

Adoption. 430. Chaque fédération adopte la convention par règlement lors d'une assemblée extraordinaire. Le règlement doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête les accompagnant. Le vote des membres est attesté par le secrétaire de la fédération.

Avis de convocation. 431. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire comporte la mention que le membre peut recevoir, sans frais, une copie de la convention de fusion.

Statuts de fusion. 432. Lorsque les règlements de fusion sont adoptés, les fédérations fusionnantes préparent conjointement des statuts de fusion. Ceux-ci contiennent, outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, les dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 428.

Transmission à l'inspecteur général. 433. Les statuts de fusion sont transmis à l'inspecteur général en deux exemplaires, signés par la personne autorisée à cette fin par chacune des fédérations fusionnantes, dans les neuf mois de l'adoption du premier règlement de fusion par l'une des fédérations fusionnantes.

Documents requis. 434. Les statuts de fusion doivent être accompagnés :

1° d'une requête commune demandant à l'inspecteur général d'autoriser la fusion des fédérations, signée par les personnes autorisées à cette fin ;

2° d'un exemplaire de la convention de fusion ;

3° d'une copie certifiée conforme de chacun des règlements approuvant la fusion et de l'attestation visée à l'article 430 ;

4° d'un mémoire signé par la personne autorisée des fédérations fusionnantes expliquant les motifs et les objectifs de la fusion ;

5° d'un avis indiquant l'adresse du siège de la fédération issue de la fusion ;

6° d'un avis indiquant la date de l'exercice financier de la fédération issue de la fusion et le nom du vérificateur ;

7° des états prévisionnels, pour la première année d'opération de la fédération issue de la fusion, de l'actif et du passif ainsi que des résultats.

Renseignements supplémentaires.

435. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.

Autorisation.

436. Après avoir reçu les statuts de fusion, les documents qui doivent les accompagner, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il l'estime opportun, autoriser la fusion.

Procédure.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 15, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de fusion la mention « fédération issue d'une fusion » et établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

Existence continuée.

437. Les fédérations qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même fédération à compter de la date indiquée sur le certificat.

Droits et obligations.

La fédération issue de la fusion jouit de tous les droits des fédérations fusionnées et en assume toutes les obligations. Les procédures auxquelles les fédérations fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.

Fusion par absorption.

438. Des fédérations peuvent également fusionner par absorption. Une fédération peut absorber une autre fédération si le passif de la fédération absorbée, constitué par les dépôts de ses membres, n'excède pas 25 % de son propre passif ainsi constitué.

Dispositions applicables.

439. Les dispositions des articles 428 à 437 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fusion par absorption.

Acquisition des droits.

440. À compter de la date de la fusion, la fédération absorbante acquiert les droits de la fédération absorbée et en assume les obligations.

Présomption.

La fédération absorbée est alors réputée continuer son existence dans la fédération absorbante et ses membres deviennent membres de la fédération absorbante.

## CHAPITRE X

### CAPITAL DE BASE

#### SECTION I

#### RÉSEAU DE LA FÉDÉRATION ET DES CAISSES

Capital de base.

441. Toute fédération doit veiller à ce que son réseau maintienne un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente.

Normes.

La fédération doit adopter des normes applicables aux caisses relativement à la suffisance du capital de base, aux éléments qui le composent et à la proportion de ces éléments entre eux. Ces normes doivent être conformes aux règlements du gouvernement.

Instructions écrites.

442. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à la fédération concernant la suffisance du capital de base de son réseau, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux.

Avis d'audit.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'inspecteur général doit aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Plan de redressement.

443. L'inspecteur général peut, lorsqu'il estime que le capital de base d'un réseau est insuffisant, ordonner à la fédération d'adopter à sa satisfaction, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement pour la fédération et les caisses.

Audit.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa, aviser la fédération, selon le cas, de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Mesures appropriées.

444. Le plan de redressement décrit les mesures appropriées que la fédération doit appliquer pour assurer la suffisance du capital de base du réseau, suivant les échéances qui y sont indiquées.

Approbation.

445. Le plan de redressement adopté par la fédération est soumis à l'approbation de l'inspecteur général. Celui-ci peut l'approuver avec ou sans modification.

Application du plan.

446. La fédération et les caisses sont tenues d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'inspecteur général. La fédération est en outre responsable de l'application de ce plan par les caisses.



Instructions écrites.	L'inspecteur général peut, pendant la durée d'un plan de redressement, donner à une caisse qui y est assujettie et à la fédération les instructions écrites qu'il estime appropriées.
Audition.	L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, aviser la caisse et la fédération de son intention et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.
Rapport à l'inspecteur général.	447. Une fédération et les caisses doivent fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il peut exiger relativement à l'application du plan de redressement selon la fréquence, la forme et la teneur qu'il détermine.
Exercice des pouvoirs.	448. Lorsque, sur une ordonnance de l'inspecteur général rendue en vertu de l'article 443, la fédération est tenue d'appliquer un plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377 sont, pendant la durée du plan de redressement, exercés par l'inspecteur général après avoir pris l'avis de la fédération.
Défaut d'une fédération.	449. L'inspecteur général peut appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer.

## SECTION II

### CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION

Dispositions applicables.	450. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux caisses qui ne sont pas membres d'une fédération.
Capital de base.	451. La caisse doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente. Elle est tenue d'observer à ce sujet les règlements du gouvernement.
Instructions écrites.	452. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à la caisse concernant la suffisance de son capital de base.
Avis d'audition.	L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
Plan de redressement.	453. L'inspecteur général peut, lorsqu'il estime que le capital de base de la caisse est insuffisant, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique.
Audition.	L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

- Mesures appropriées. 454. Le plan de redressement décrit les mesures appropriées que la caisse doit appliquer pour assurer la suffisance de son capital de base, suivant les échéances qui y sont indiquées.
- Approbation. 455. Le plan de redressement adopté par la caisse est soumis à l'approbation de l'inspecteur général. Celui-ci peut l'approuver avec ou sans modification.
- Plan établi par l'inspecteur général. 456. Lorsque la caisse ne respecte pas l'ordonnance de l'inspecteur général, celui-ci peut établir le plan de redressement qu'il juge approprié.
- Application. 457. La caisse est tenue d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'inspecteur général ou que celui-ci a établi.
- Rapport. 458. La caisse qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur qu'il détermine.
- Caisse en défaut. 459. La caisse ne peut plus solliciter ou recevoir de dépôt tant qu'elle est en défaut :
- 1° d'adopter un plan de redressement ;
  - 2° d'appliquer un plan de redressement ;
  - 3° de fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il exige relativement à l'application d'un plan de redressement.
- Instructions écrites. 460. L'inspecteur général peut, pendant la durée d'un plan de redressement, donner à la caisse qui y est assujettie les instructions écrites qu'il estime appropriées.
- Avis d'audition. L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

## **CHAPITRE XI**

### **LIQUIDITÉS**

#### **SECTION I**

##### **CAISSES**

- Liquidités suffisantes. 461. Toute caisse membre d'une fédération doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux normes de celle-ci.
- Normes. La fédération doit adopter des normes relativement aux liquidités que les caisses doivent maintenir.

- Administration. 462. La fédération administre les liquidités maintenues par les caisses, conformément au règlement qu'elle doit adopter à ce sujet.
- Fonds. 463. Les liquidités maintenues par les caisses et administrées par la fédération peuvent être versées en totalité ou en partie dans tout fonds établi par celle-ci. Les dispositions des articles 408 à 413 sont applicables à un tel fonds, le cas échéant, selon le règlement de la fédération.
- États financiers. Lorsque les actifs d'un tel fonds sont distincts de ceux de la fédération, celle-ci doit transmettre à l'inspecteur général ses états financiers annuels ainsi que tout autre état financier ou renseignement qu'il requiert.
- Liquidités suffisantes. 464. Toute caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente.
- Instructions écrites. 465. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités.
- Avis d'audition. L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

## SECTION II

### FÉDÉRATIONS

- Liquidités suffisantes. 466. Toute fédération doit, compte tenu de ses opérations, maintenir des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.
- Instructions écrites. 467. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités.
- Avis d'audition. L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

## CHAPITRE XII

### PLACEMENTS

- Pouvoirs de placement. 468. Une coopérative de services financiers doit exercer ses pouvoirs de placement avec prudence et diligence, conformément aux règlements du gouvernement, le cas échéant.
- Pratiques de gestion. Elle doit en outre suivre des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.

Normes.	469. La fédération doit adopter des normes relativement aux placements que les caisses peuvent faire.
Politiques de gestion.	470. La coopérative de services financiers qui n'est pas une caisse membre d'une fédération doit élaborer des politiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.
Instructions écrites.	471. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements qu'elle peut faire.
Avis d'audition.	Avant de lui donner des instructions écrites, l'inspecteur général doit aviser la coopérative de services financiers de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
Avis d'audition.	De plus, avant de donner des instructions écrites à une caisse, l'inspecteur général doit aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
Contrôle d'une personne morale.	472. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est contrôlée par une personne lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.
Contrôle d'une société.	Une société est contrôlée par une personne lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des parts. Une société en commandite est contrôlée par une personne lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.
Contrôle d'une personne morale.	Une personne morale est contrôlée par une fédération lorsque cette dernière et les caisses qui en sont membres en détiennent ensemble, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elles contrôlent, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions ou peuvent élire la majorité de ses administrateurs.
Contrôle d'une personne morale.	Une personne morale est contrôlée par une caisse lorsque cette dernière et d'autres caisses du réseau en détiennent ensemble, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elles contrôlent, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions ou peuvent élire la majorité de ses administrateurs.
Acquisition partielle.	473. Une coopérative de services financiers ne peut acquérir, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'elle contrôle, plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale. Ces droits de vote ne peuvent lui permettre d'élire plus du tiers des administrateurs de la personne morale.
Acquisition totale ou partielle.	Toutefois, une coopérative de services financiers peut acquérir en totalité ou en partie les actions d'une personne morale dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

Acquisition totale ou partielle.	474. Malgré le premier alinéa de l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir directement, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, la totalité ou une partie des actions d'une personne morale qui exerce des activités similaires aux siennes. Elle peut également acquérir de telles actions par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins de détenir ces actions.
Restriction.	475. Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 473 et les dispositions de l'article 474 ne permettent l'acquisition d'actions d'une personne morale que lorsque celle-ci est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par l'acquéreur.
Disposition non applicable.	Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.
Garantie.	476. Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet de restreindre les pouvoirs d'une coopérative de services financiers de réaliser une garantie par l'acquisition d'un bien ou autrement. Toutefois, la coopérative doit prendre, dans un délai raisonnable, compte tenu des conditions du marché, les mesures requises pour se conformer aux dispositions qui lui sont applicables relativement aux placements qu'elle peut faire.
Délai.	477. Lorsqu'à la suite d'une fusion, le remplacement de titres détenus par une coopérative de services financiers fait en sorte que celle-ci ne se conforme plus aux dispositions qui lui sont applicables relativement aux placements qu'elle peut faire, un délai d'au plus cinq ans à compter de la fusion lui est accordé pour s'y conformer.
Actions d'une personne morale.	478. Une coopérative de services financiers ne peut acquérir, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, directement ou par l'entremise d'une société de portefeuille qu'elle contrôle, des actions d'une personne morale visée au deuxième alinéa de l'article 473 ou à l'article 474, pour en prendre le contrôle, que si cette dernière, par résolution de son conseil d'administration dont copie est transmise à l'inspecteur général, s'engage envers la coopérative et l'inspecteur général, dans les 60 jours après l'acquisition : <p style="margin-left: 40px;">1° à ne pas exercer d'autres activités que celles qu'elle exerçait au moment de son acquisition, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'inspecteur général ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° à transmettre à l'inspecteur général ses états financiers annuels ainsi que tout autre état ou renseignement qu'il requiert d'elle et, aux fins d'en vérifier l'exactitude, à permettre à l'inspecteur général d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 556.</p>
Instructions écrites.	479. Une fédération peut donner aux caisses et aux autres personnes morales du groupe des instructions écrites visant à assurer que les placements qu'elles effectuent sont conformes aux dispositions de la présente loi.

- Acquisition d'une personne morale. **480.** Malgré le premier alinéa de l'article 473, une fédération peut acquérir des actions d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies dont les objets sont limités à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse.
- Droits de vote. Une fédération doit, en tout temps, détenir directement la totalité des droits de vote afférents aux actions de la personne morale visée au premier alinéa.
- Approbation par l'inspecteur général. Malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa doit être approuvée par l'inspecteur général. À la suite de son approbation, l'inspecteur général établit un certificat en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de cette loi.
- Approbation par la fédération. **481.** Toute émission de valeurs mobilières dans le public par une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480, ainsi que le montant, les conditions et les modalités de cette émission, doivent être préalablement approuvés par la fédération qui la contrôle, par résolution.
- Répartition des sommes. La fédération doit de plus établir, par résolution, la répartition des sommes résultant de cette émission entre les caisses qu'elle détermine et préciser, le cas échéant, les sommes qui seront utilisées pour souscrire les valeurs mobilières d'un fonds de sécurité.
- Caisses liées. La résolution de la fédération lie les caisses. Celles-ci sont tenues d'émettre les valeurs mobilières visées pour le montant résultant de la répartition établie par la fédération.
- Résolution d'emprunt. La résolution de la fédération tient lieu, pour chaque caisse, de résolution d'emprunt ou d'émission de valeurs mobilières, selon le cas. La fédération est autorisée à effectuer les actes utiles pour l'application d'une telle résolution et ces actes sont réputés ceux d'une caisse.
- Émission d'actions. **482.** Lors de chaque émission de valeurs mobilières dans le public, une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 émet, s'il y a lieu, des valeurs mobilières à un fonds de sécurité.
- Acquisition. Le fonds de sécurité est tenu d'acquérir les titres ainsi émis.
- Placement. **483.** Une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 doit placer les sommes reçues conformément à la politique de placements préalablement approuvée par l'inspecteur général.
- Responsabilité conjointe et solidaire. **484.** Les administrateurs et dirigeants d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 ou d'une société de portefeuille qui autorisent un placement contrairement aux dispositions du présent chapitre sont conjointement et solidairement tenus des pertes en résultant pour la personne morale ou la société de portefeuille.

Exercice du droit d'action.

**485.** Le droit d'action découlant de l'article 484 peut être exercé par :

1° la personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 ou la société de portefeuille dont les administrateurs ou dirigeants ont autorisé le placement ;

2° la coopérative de services financiers qui contrôle cette personne morale ou cette société de portefeuille, agissant en qualité de mandataire de celle-ci, si elle a négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mise en demeure de le faire par la coopérative ;

3° l'inspecteur général, agissant en qualité de mandataire de cette personne morale ou de cette société de portefeuille, si celle-ci et la coopérative qui la contrôle ont toutes deux négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mises en demeure de le faire par l'inspecteur général.

Mise en demeure.

Lorsqu'une coopérative adresse une mise en demeure conformément au paragraphe 2°, elle doit en transmettre une copie à l'inspecteur général.

Obligations des administrateurs.

**486.** Le seul fait que les placements d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 ou d'une société de portefeuille soient conformes à la présente loi ne dégage pas ses administrateurs et dirigeants de respecter leurs obligations.

## **CHAPITRE XIII**

### **FONDS DE SÉCURITÉ**

#### **SECTION I**

##### **CONSTITUTION**

Mission.

**487.** Le gouvernement peut, à la demande d'une fédération, constituer un fonds de sécurité ayant pour mission :

1° d'aider au paiement des pertes subies lors d'une liquidation par les membres d'une caisse membre du fonds ;

2° d'établir et d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds ;

3° de participer aux opérations de capitalisation du réseau.

Avis.

Avant de recommander la constitution d'un fonds de sécurité, le gouvernement prend avis de l'inspecteur général.

Transmission à l'inspecteur général.

**488.** Une fédération qui désire obtenir la constitution d'un fonds de sécurité doit transmettre à l'inspecteur général une demande accompagnée d'une copie certifiée de la résolution autorisant la demande et indiquant le nom et le lieu du siège du fonds projeté.

Membre.	Toute caisse membre de la fédération fondatrice est une caisse membre du fonds de sécurité.
Nom.	489. Le nom d'un fonds de sécurité doit être conforme à l'article 17.
Expressions exigées.	490. Le nom d'un fonds de sécurité doit comprendre l'expression «fonds de sécurité». Il doit de plus inclure le nom de la fédération ou une mention identifiant cette fédération.
Interdiction.	491. Le nom d'une personne morale ne peut comprendre l'expression «fonds de sécurité» à moins que la personne morale n'ait été constituée en vertu de la présente section.
Recours.	492. Le recours prévu à l'article 23 peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'un fonds de sécurité.
Siège.	493. Le siège du fonds doit être situé au Québec.
Refus.	494. Le gouvernement refuse de constituer un fonds de sécurité dont la demande contient un nom qui n'est pas conforme à l'article 490 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 17.
Transmission à l'inspecteur général.	495. Le gouvernement transmet un avis de la constitution à l'inspecteur général qui le dépose au registre.
Personne morale.	496. Le fonds est une personne morale.

## SECTION II

### ADMINISTRATION

Conseil d'administration.	497. Les affaires du fonds sont administrées par un conseil d'administration composé:  1° des personnes qui occupent les postes de président, de directeur général et de la personne responsable de l'inspection de la fédération ;  2° de trois personnes que nomme la fédération ;  3° des autres personnes nommées conformément aux règlements de la fédération fondatrice.
Président et vice-président.	498. Les membres du conseil d'administration du fonds élisent parmi eux, dans les trois mois suivant la publication de l'avis prévu à l'article 495, un président et un vice-président du fonds ainsi que tout autre dirigeant dont les règlements du fonds prévoient l'élection.



Comité exécutif.	499. Le conseil d'administration du fonds peut constituer parmi ses membres un comité exécutif. Ce comité doit comprendre le président du fonds.
Exercice des pouvoirs.	Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.
Mandat.	500. Un membre du conseil d'administration du fonds, nommé en vertu du paragraphe 2° de l'article 497, demeure en fonction durant deux ans à moins qu'il ne soit remplacé avant l'expiration de cette période par la fédération.
Fonctions continuées.	501. Malgré l'expiration de son mandat, un membre du conseil d'administration du fonds, nommé en vertu du paragraphe 2° de l'article 497, demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé par la fédération.
Vacance.	502. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration du fonds, nommé en vertu du paragraphe 2° de l'article 497, est comblée par la fédération.
Rémunération.	503. Le conseil d'administration du fonds peut déterminer la rémunération et les allocations de ses membres.
Quorum.	504. La majorité des membres du conseil d'administration du fonds forme quorum aux séances. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
Changement de nom.	505. Le conseil d'administration du fonds peut, par règlement, changer le nom du fonds et la situation de son siège.
Approbation par l'inspecteur général.	Un tel règlement doit être approuvé par l'inspecteur général. Si ce dernier l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre et le règlement entre en vigueur à compter de la date de ce dépôt.
Fonctions du président.	506. Le président du fonds veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
Remplaçant.	En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.
Convocation.	507. Le président de la fédération convoque la première assemblée du conseil d'administration.
Conflit d'intérêts.	508. Un membre du conseil d'administration du fonds qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une caisse avec laquelle le fonds a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise ou caisse.

Authenticité des documents.	509. Les procès-verbaux des séances approuvés par le fonds sont authentiques. Il en est de même des copies ou extraits émanant du fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président, le vice-président ou par toute autre personne autorisée.
Pouvoirs du fonds.	510. Le fonds peut, dans la poursuite de sa mission :  1° consentir des prêts et accorder des subventions aux caisses qui en sont membres ;  2° garantir les engagements d'une caisse qui en est membre ;  3° garantir le remboursement d'une avance ou d'un prêt consenti à une caisse qui en est membre ;  4° conclure un accord avec une caisse qui en est membre en vertu duquel les affaires de la caisse seront gérées par le fonds durant une période déterminée ;  5° acquérir en totalité ou en partie l'actif d'une caisse qui en est membre ;  6° agir comme liquidateur ou séquestre d'une caisse qui en est membre ;  7° agir comme administrateur provisoire d'une caisse qui en est membre aux fins de la présente loi ;  8° fournir à la place d'une fédération des garanties pour l'application de l'article 187 ;  9° vendre à une caisse membre du fonds, les valeurs mobilières visées au deuxième alinéa de l'article 481.
Mesures correctives.	511. Le fonds peut, à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à une caisse qui en est membre, déterminer les mesures qui devront être prises par cette caisse afin de corriger certaines de ses pratiques de gestion.
Cotisation.	512. Pour chacun de ses exercices financiers, le fonds peut fixer et exiger des caisses qui en sont membres une cotisation.
Cotisation spéciale.	513. Lorsque le fonds constate ou est avisé par la fédération qu'une caisse n'exerce pas des pratiques de gestion saine et prudente, il peut fixer et exiger de cette caisse une cotisation spéciale pour chacun des exercices financiers que le fonds détermine.
Montant de la cotisation.	514. Le montant de la cotisation est établi pour chaque caisse à partir de rapports que celle-ci doit soumettre au fonds en la forme et teneur et au moment que le fonds peut déterminer par règlement.
Modalités de paiement.	Le fonds peut aussi préciser par règlement les modalités relatives au paiement de la cotisation.

- Accord. 515. Le fonds et la fédération peuvent conclure un accord en vertu duquel la fédération est autorisée à percevoir la cotisation pour le fonds.
- Publicité. 516. Nul ne peut faire de la publicité relativement à un fonds de sécurité si ce n'est dans les cas et en la manière et forme que le gouvernement peut prescrire par règlement.
- Placements. 517. Le fonds ne peut faire que les placements autorisés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir les cas, conditions et restrictions relatifs à ces placements.
- Valeurs mobilières. 518. Le fonds doit, aux fins de l'article 482, acquérir et détenir des valeurs mobilières émises par une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480.
- Acquisition d'immeubles. 519. Le fonds peut, afin d'assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due, acquérir les immeubles garantissant le paiement. Cependant, il doit disposer des immeubles ainsi acquis dans un délai de sept ans sauf sursis accordé par l'inspecteur général.

### **SECTION III**

#### **LIVRES, VÉRIFICATION ET RAPPORT ANNUEL**

- Conservation des documents. 520. Le fonds doit tenir et conserver à son siège un registre des nom et adresse des membres du conseil d'administration, ainsi que des livres dans lesquels sont inscrits les règlements du fonds, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif.
- Tenue de livres. 521. Le fonds doit tenir ses livres selon les principes comptables généralement reconnus.
- Registre et comptabilité distincts. De plus, le fonds doit tenir un registre et une comptabilité distincts pour les opérations effectuées en vertu du paragraphe 9° de l'article 510.
- Exercice financier. 522. L'exercice financier du fonds est le même que celui de la fédération.
- Vérification. 523. Le fonds doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes.
- Nomination d'un vérificateur. S'il ne le fait pas, l'inspecteur général peut nommer un vérificateur et fixer la rémunération que le fonds doit lui verser.
- Accès aux documents. 524. Le vérificateur a, pour remplir ses fonctions, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers du fonds et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

- Renseignements. Il peut aussi exiger des membres du conseil d'administration et des dirigeants du fonds les renseignements et explications utiles à l'accomplissement de ses fonctions.
- Rapport annuel. 525. Les comptes du fonds sont arrêtés à la clôture de l'exercice financier et, dans les trois mois qui suivent, le conseil d'administration prépare un rapport annuel dans lequel doivent figurer notamment :
- 1° le nom et l'adresse des membres du conseil d'administration ;
  - 2° le nombre de caisses qui sont membres du fonds ;
  - 3° le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de la situation financière et l'état du surplus ;
  - 4° le rapport du vérificateur.
- Approbation. 526. Le bilan et l'état des résultats doivent être approuvés par le conseil d'administration. Ce dernier désigne deux de ses membres qui doivent signer le bilan.
- Transmission à la fédération. 527. Le fonds doit, dans les meilleurs délais, transmettre à la fédération un exemplaire du rapport annuel.

#### SECTION IV

##### ADMINISTRATION PROVISOIRE

- État des opérations. 528. Le fonds doit, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, préparer et transmettre à l'inspecteur général qui en fait parvenir une copie à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, un état de ses opérations pour l'exercice financier écoulé, préparé selon la forme prescrite par l'inspecteur général.
- Situation financière. 529. L'état doit exposer la situation financière du fonds et comprendre les données et documents exigés par l'article 525 ainsi que les renseignements requis par l'inspecteur général.
- Signature. 530. L'état doit être signé par au moins deux membres du conseil d'administration du fonds et être accompagné d'un rapport du vérificateur à l'inspecteur général attestant de l'étendue de sa vérification et de son opinion sur la situation financière du fonds.
- Inspection. 531. Les affaires du fonds doivent faire l'objet d'une inspection une fois par année ou chaque fois que l'inspecteur général l'estime opportun. L'inspection est faite par la personne nommée par l'inspecteur général.

- Accès aux documents. 532. La personne qui procède à l'inspection a accès, à toute heure raisonnable, aux livres, registres, comptes et autres dossiers du fonds et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen. Elle peut aussi exiger des membres du conseil d'administration et des dirigeants du fonds les renseignements et explications utiles à l'accomplissement de ses fonctions.
- Identification. Sur demande, cette personne doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par l'inspecteur général, attestant sa qualité.
- Transmission du rapport. 533. L'inspecteur général transmet à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec une copie du rapport d'inspection.
- Administrateur provisoire. 534. Si à la suite d'une inspection faite en vertu de l'article 531 ou de la production de l'état visé à l'article 528, l'inspecteur général estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou que le conseil d'administration se livre à des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou prudentes, il peut nommer un administrateur provisoire qui assume temporairement les pouvoirs du conseil d'administration pour une période de sept jours ouvrables.
- Suspension des pouvoirs. 535. Lorsque l'administrateur provisoire assume l'administration du fonds conformément à la présente section, les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus.
- Prolongation. 536. Le ministre peut prolonger la période prévue à l'article 534.
- Rapport circonstancié. 537. L'administrateur provisoire doit présenter au ministre et à l'inspecteur général, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.
- Transmission de l'avis. 538. Si le rapport de l'administrateur provisoire confirme l'existence d'une situation prévue à l'article 534, le ministre, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, le transmet au gouvernement.
- Audition. 539. Le ministre doit, avant de soumettre ce rapport au gouvernement, donner au fonds l'occasion d'être entendu.
- Recommandations. 540. Le ministre joint au rapport de l'administrateur provisoire un résumé des représentations que le fonds lui a faites ainsi que ses propres recommandations.
- Pouvoirs du gouvernement. 541. Le gouvernement peut, dès que les documents visés dans l'article 540 lui ont été soumis :
- 1° ordonner au fonds de remédier à toute situation prévue à l'article 534 dans le délai qu'il détermine ;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de prolonger l'administration du fonds pour une période déterminée ou d'y mettre fin sous réserve du défaut par le fonds de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe 1°.

- Immunité. 542. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Devoirs de l'administrateur provisoire. 543. L'administrateur provisoire doit informer le ministre et l'inspecteur général dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 534 a été ou ne peut être corrigée. Le ministre doit, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, faire rapport au gouvernement dans les meilleurs délais.
- Pouvoirs du gouvernement. 544. Après avoir reçu le rapport prévu à l'article 543, le gouvernement peut :
- 1° lever la suspension des membres du conseil d'administration du fonds ;
- 2° ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation du fonds et nommer un liquidateur.
- Rapport. 545. L'administrateur provisoire doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre et à l'inspecteur général un rapport complet de son administration.
- Frais. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du fonds à moins que le ministre n'en décide autrement.
- Décision du gouvernement. 546. La décision du gouvernement ordonnant la liquidation du fonds a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies. En ce qui concerne le surplus, les dispositions de la section IV de cette loi s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente section.
- Liquidateur. 547. Le liquidateur paie d'abord les dettes du fonds ainsi que les frais de la liquidation et le solde provenant de la liquidation est dévolu à la fédération.

## CHAPITRE XIV

### SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

#### SECTION I

##### SURVEILLANCE

- Évaluation d'un immeuble. 548. Lorsque l'inspecteur général est d'avis que la valeur d'un immeuble garantissant une créance d'une coopérative de services financiers est inférieure au montant du prêt consenti et des intérêts courus ou lorsqu'il considère que cet immeuble constitue une garantie insuffisante, il peut exiger que la

coopérative fasse procéder à une évaluation de cet immeuble par un évaluateur dont il approuve le choix ou il peut faire procéder à cette évaluation.

- Réduction du prêt. L'inspecteur général peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur du prêt inscrite aux livres de la coopérative.
- Valeur marchande inférieure. 549. Lorsque l'inspecteur général est d'avis que la valeur marchande d'un élément de l'actif d'une coopérative de services financiers est inférieure à la valeur inscrite aux livres, il peut exiger que cette coopérative fasse procéder à une évaluation de cet élément de l'actif par un évaluateur dont il approuve le choix ou il peut faire procéder à une telle évaluation.
- Réduction. L'inspecteur général peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur de l'élément de l'actif inscrite aux livres de la coopérative.
- Avis d'audition. 550. Avant d'exiger ou de faire procéder à une évaluation d'un immeuble ou d'un élément de l'actif, l'inspecteur général doit aviser de son intention la coopérative de services financiers faisant l'objet d'une telle évaluation et, s'il s'agit d'une caisse, la fédération, et leur donner l'occasion de présenter leurs observations. Il doit agir de la même manière avant d'attribuer à un élément de l'actif une valeur différente de celle déterminée par l'évaluateur.
- Avis de réduction. L'inspecteur général avise par écrit la coopérative ainsi que son vérificateur de la réduction qu'il effectue de la valeur aux livres d'un élément de son actif.
- Frais. 551. À moins que l'inspecteur général n'en décide autrement, les frais de l'évaluation sont à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet.
- Vérification. 552. L'inspecteur général doit s'assurer que les activités et opérations d'une coopérative de services financiers sont vérifiées conformément aux dispositions de la présente loi.
- Inspection. 553. L'inspecteur général doit également s'assurer que les affaires internes et les activités d'une caisse sont inspectées.
- Fréquence des inspections. L'inspecteur général inspecte ou fait inspecter, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une fédération.
- Fréquence des inspections. 554. L'inspecteur général inspecte ou fait inspecter, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération.
- Évaluation des politiques. 555. L'inspection annuelle a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières d'une coopérative de services financiers de même que son système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que de l'observance de la présente loi, des règlements, des normes et des instructions écrites qui leur sont applicables en vertu de la présente loi.

Examens et recherches.	556. L'inspecteur général peut, de son propre chef, procéder ou faire procéder sur les affaires internes et les activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative, aux examens et recherches qu'il estime utiles pour l'application de la présente loi.
Examens et recherches.	De plus, l'inspecteur général peut ordonner au responsable du service de vérification ou au responsable du service d'inspection d'une fédération de procéder aux examens et recherches qu'il estime utiles, sur les affaires internes et les activités des caisses.
Examens et recherches.	557. L'inspecteur général doit en outre, à la demande du conseil d'administration d'une caisse, de son conseil de vérification et de déontologie, de 100 de ses membres, ou du tiers de ses membres, ou à la demande de la fédération, procéder ou faire procéder sur les affaires internes et les activités d'une caisse, aux examens et recherches qu'il estime utiles.
Compte rendu.	L'inspecteur général rend compte de ses examens et recherches à tout membre de la caisse qui lui en fait la demande ainsi qu'à son conseil de vérification et de déontologie et à la fédération.
Frais.	Les frais d'examens et de recherches encourus par l'inspecteur général en vertu du présent article sont à la charge de la caisse.
Pouvoirs d'inspection.	558. Toute personne qui procède à une inspection ou à des examens et recherches en vertu de la présente section peut pour l'application de la présente loi :  1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne morale qui fait l'objet de l'inspection ou des examens et recherches ;  2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette personne morale ;  3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.
Communication de documents.	Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection ou les examens et recherches, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.
Communication de documents.	559. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers que l'inspecteur général peut requérir doivent lui être fournis quelle que soit la nature de leur support ou la forme sous laquelle ils sont accessibles.
Identification.	560. Sur demande, la personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches doit s'identifier et exhiber un certificat signé par l'inspecteur général attestant sa qualité.



- Interdiction. 561. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches, notamment en l'induisant en erreur.
- Saisie de documents. 562. L'inspecteur général ou son représentant peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection et s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à une autre loi dont il est chargé de surveiller l'administration ou à un règlement pris ou approuvé par le gouvernement pour leur application a été commise, saisir tout document relatif à cette infraction, pourvu qu'il en laisse copie à la personne entre les mains de laquelle il saisit ce document. L'inspecteur général assure la garde du document saisi.
- Garde des documents. 563. L'inspecteur général ne peut garder le document saisi en vertu de l'article 562 pendant plus de 90 jours, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée avant l'expiration de cette période. Un juge de la Cour du Québec peut toutefois ordonner que la période de garde soit réduite ou qu'elle soit prolongée pour une autre période de 90 jours.
- Enquête. 564. L'inspecteur général peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.

## **SECTION II**

### **CONTRÔLE**

- Lignes directrices. 565. L'inspecteur général peut, après consultation du ministre et des fédérations, donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant :
- 1° la suffisance de leur capital de base ;
  - 2° la suffisance de leurs liquidités ;
  - 3° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives à leurs placements.
- Lignes directrices. Les lignes directrices ne sont pas des règlements.
- Présomption. 566. La coopérative de services financiers qui ne se conforme pas aux lignes directrices visées à l'article 565 est, pour l'application des articles 573 à 583, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente.
- Conduite non conforme. 567. L'inspecteur général peut ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'il indique lorsqu'il estime que celle-ci ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou qu'elle ne se conforme pas :

1° à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris par le gouvernement ou par une fédération pour son application, d'un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 ou d'une instruction écrite ;

2° à un plan de redressement ;

3° à un engagement pris en vertu de la présente loi.

Conduite non conforme.

L'inspecteur général peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'il indique, lorsqu'il estime qu'elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris pour son application ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

Conduite contraire.

568. L'inspecteur général peut rendre l'ordonnance prévue à l'article 567 lorsqu'il est d'avis que la conduite de la coopérative de services financiers est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente même si celle-ci se conforme aux lignes directrices.

Mesures.

569. Lorsque, de l'avis de l'inspecteur général, le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou le conseil de déontologie d'une fédération n'exerce pas ses fonctions conformément aux dispositions de la présente loi, il peut lui ordonner de prendre les mesures qu'il indique pour remédier à la situation.

Avis d'audition.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'inspecteur général doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), aviser de son intention la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, la fédération et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

Ordonnance.

570. L'ordonnance de l'inspecteur général doit être motivée. Celui-ci la transmet à chacun des administrateurs de la personne morale visée par cette ordonnance ou, le cas échéant, à chacun des membres du conseil de vérification et de déontologie de la caisse ou, selon le cas, du conseil de déontologie de la fédération. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Préavis.

Avant de rendre une ordonnance, l'inspecteur général signifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

Ordonnance provisoire.

571. Toutefois, l'inspecteur général peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis que tout délai accordé à la personne visée pour présenter ses observations peut porter préjudice.

Ordonnance.	Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général.
Révocation d'ordonnance.	572. L'inspecteur général peut révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571.
Demande d'injonction.	573. L'inspecteur général peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application.
Instance.	La requête en injonction constitue une instance par elle-même.
Cautionnement.	La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, sauf que l'inspecteur général ne peut être tenu de fournir un cautionnement.
Suspension des pouvoirs.	574. Le ministre peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, suspendre les pouvoirs d'un conseil d'une coopérative de services financiers et nommer, pour la période qu'il détermine, un administrateur provisoire qui en exerce les pouvoirs, s'il a des raisons de croire :  1° que la caisse ou le réseau ne maintient pas un capital de base conforme à la loi ;  2° que l'actif de la coopérative de services financiers est insuffisant pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des membres ;  3° que la coopérative de services financiers ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ;  4° que la coopérative de services financiers ne se conforme pas aux instructions écrites de l'inspecteur général relatives à un plan de redressement ;  5° que des biens ont fait l'objet d'un détournement ;  6° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance, commise par des membres d'un conseil d'une coopérative de services financiers ou que ces membres ont manqué gravement aux obligations imposées par la présente loi ou aux règlements pris par le gouvernement pour son application.
Exercice des pouvoirs.	L'administrateur provisoire peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs visés au premier alinéa.
Audition.	575. Le ministre doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 574, donner aux membres du conseil d'une coopérative de services financiers faisant l'objet de la suspension l'occasion de présenter leurs observations. Le ministre doit également donner à la coopérative et lorsqu'il s'agit d'une caisse, à la fédération, l'occasion de présenter leurs observations.

Restriction.	Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, le ministre peut prononcer la suspension, pour une période d'au plus 15 jours, sans avoir permis aux membres visés au premier alinéa, ni à la coopérative ni, lorsqu'il s'agit d'une caisse, à la fédération, de présenter leurs observations.
Administrateur provisoire.	576. Lorsque les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus, l'administrateur provisoire en exerce les pouvoirs ainsi que ceux de l'assemblée générale.
Mandat.	577. L'administrateur provisoire demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, à moins que le ministre ne le prolonge ou n'y mette fin plus tôt.
Immunité.	578. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
Rapport circonstancié.	579. L'administrateur provisoire doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations accompagné de ses recommandations.
Rapport supplémentaire.	Il doit en outre présenter à la demande du ministre tout rapport supplémentaire.
Rapport complet.	580. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son mandat, faire au ministre un rapport complet de son administration.
Pouvoirs du ministre.	581. Le ministre peut, après avoir pris connaissance d'un rapport de l'administrateur provisoire et sur recommandation de l'inspecteur général : <p style="margin-left: 40px;">1° lever, aux conditions qu'il peut déterminer, la suspension des pouvoirs du conseil de la coopérative de services financiers ou la prolonger pour la période qu'il détermine ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° déclarer destitués de leurs fonctions les membres du conseil de la coopérative de services financiers et ordonner à l'administrateur provisoire de convoquer une assemblée extraordinaire afin d'élire de nouveaux membres ;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de la coopérative de services financiers et nommer un liquidateur.</p>
Inhabilité.	Le membre destitué de ses fonctions en vertu du présent article devient inhabile à siéger comme membre d'un conseil de toute coopérative de services financiers et de toute personne morale du groupe, pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution.
Ordonnance de liquidation.	582. La décision du ministre ordonnant la liquidation de la coopérative de services financiers a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 24 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4). La section IV de cette loi ainsi que

l'article 170 et les articles 172 à 179 de la présente loi s'appliquent à cette liquidation, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Interprétation.** Pour l'application de la Loi sur la liquidation des compagnies à une coopérative de services financiers, «compagnie» s'entend d'une telle coopérative et «actionnaire» s'entend d'un membre de la coopérative. De plus, lorsqu'une disposition de cette loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée de la valeur des actions d'une compagnie, cette disposition s'entend des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale de la coopérative dans la même proportion que celle prévue dans cette loi à l'égard de la valeur des actions.
- Appel.** Dans le cas d'une telle liquidation, l'ordonnance est sans appel. Cependant, le ministre peut mettre fin à la liquidation si l'intérêt des membres le justifie.
- Frais.** 583. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet, à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET RAPPORTS

- Garde des registres.** 584. L'inspecteur général a la garde de tous les registres et archives requis pour l'administration de la présente loi.
- Authenticité des documents.** 585. Les certificats émis par l'inspecteur général, les exemplaires des statuts qui y sont annexés ainsi que tous les documents délivrés par l'inspecteur général en vertu de la présente loi sont authentiques.
- Signature.** La signature de l'inspecteur général sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.
- Original.** Toute copie signée par l'inspecteur général équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est présumé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.
- Corrections.** 586. L'inspecteur général peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.
- Date présumée.** Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.
- Dépôt au registre.** L'inspecteur général dépose le certificat complété ou rectifié au registre.
- Modification substantielle.** 587. Si un certificat complété ou rectifié modifie de façon substantielle le certificat incomplet ou comportant l'erreur, l'inspecteur général en remet un exemplaire à la coopérative de services financiers.

- Preuve du contenu. 588. Dans toute poursuite, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession de l'inspecteur général, mais une copie ou un extrait certifié conforme par lui constitue une preuve suffisante du contenu de l'original.
- Déclaration assermentée. 589. La production d'une déclaration faite sous serment par un membre du personnel de l'inspecteur général fait preuve, devant le tribunal, de la signature et de la qualité du signataire.
- Participation aux instances. 590. L'inspecteur général peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris par le gouvernement pour son application pour participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie.
- Frais. 591. Les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération.
- Calcul. 592. Le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme des montants suivants :
- 1° un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse ;
  - 2° un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme.
- Calcul. 593. Le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme des montants suivants :
- 1° un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre ;
  - 2° un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année.
- Actif moyen. 594. Pour l'application des articles 592 et 593, l'actif moyen est égal au montant que représente la somme des actifs du début et de la fin de l'année précédente, divisée par deux.
- Frais exigibles. 595. Pour déterminer le montant des frais exigibles pour l'application de la présente loi, les fédérations et les caisses qui ne sont pas membres d'une fédération doivent fournir à l'inspecteur général tout rapport et renseignement que ce dernier peut exiger.

Paiement.	596. Chaque caisse membre d'une fédération doit, à la demande de celle-ci, lui payer un montant calculé conformément à l'article 592.
Rapport financier.	597. L'inspecteur général soumet chaque année au ministre un rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers. Ce rapport comprend toute autre information que l'inspecteur général juge appropriée ou que le ministre peut exiger.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	598. Le ministre dépose le rapport de l'inspecteur général devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

## **CHAPITRE XV**

### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Pouvoirs du gouvernement.

599. Le gouvernement peut, par règlement :

1° prescrire les droits exigibles pour toute formalité ou mesure prévue par la présente loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application, l'examen ou la reproduction de documents, ainsi que les modalités de paiement de ces droits ;

2° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 17.

3° déterminer les cas où le nom d'une caisse laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 17 ;

4° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 ;

5° déterminer, pour l'application de l'article 19, un mot ou une expression qu'une caisse ne peut inclure dans son nom à moins que la fédération que le gouvernement détermine dans ce règlement ne consente par résolution à l'utilisation de ce nom et s'engage par résolution à accepter la caisse comme membre ;

6° désigner les déposants pour l'application du paragraphe 4° de l'article 75 ;

7° déterminer les activités d'une société de fiducie qu'une coopérative de services financiers peut exercer et prévoir les cas et les conditions où la coopérative peut les exercer ;

8° déterminer les renseignements supplémentaires que le vérificateur doit indiquer dans le rapport visé à l'article 151 ou 159 ;

9° déterminer les affaires qui doivent être examinées par la commission de vérification conformément à l'article 389;

10° déterminer les normes relatives à la suffisance du capital de base d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération et du capital de base d'un réseau, aux éléments qui le composent et à la proportion de ces éléments entre eux;

11° déterminer les normes relatives à la suffisance des liquidités d'une coopérative de services financiers;

12° déterminer les limites applicables aux placements qu'une coopérative de services financiers peut faire;

13° déterminer les cas où une coopérative de services financiers peut, malgré le premier alinéa de l'article 473, acquérir en totalité ou en partie les actions de toute personne morale;

14° déterminer les cas où le premier alinéa de l'article 475 ne s'applique pas;

15° déterminer, parmi les dispositions réglementaires prises en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction;

16° prescrire les cas où une publicité peut être faite relativement à un fonds de sécurité ainsi que la manière et la forme de cette publicité, pour l'application de l'article 516;

17° déterminer les cas, conditions et restrictions applicables aux placements d'un fonds de sécurité;

18° déterminer la valeur maximale ou le nombre maximum des parts, autres que les parts de qualification, que les membres auxiliaires d'une coopérative de services financiers peuvent détenir ainsi que la proportion maximale de telles parts sur celles détenues par les autres membres.

Normes.

Les normes déterminées en vertu des paragraphes 10° et 11° du premier alinéa peuvent indiquer des attentes à l'égard des coopératives qui y sont visées et encadrer leur gestion. La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de ces dispositions ni aux projets de règlement.

Valeur, nombre et proportion des parts.

La valeur, le nombre et la proportion de parts prévues dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa peuvent varier selon les droits, privilèges ou restrictions qui s'y rattachent.

Mise en demeure.

600. Le gouvernement peut, 60 jours après avoir mis en demeure une fédération d'adopter des normes en vertu des articles 369 et 371, exercer ce pouvoir par voie réglementaire.



- Présomption. De tels règlements sont réputés être des normes de la fédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, les modifier, les remplacer ou les abroger.
- Catégories de personnes. 601. Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, le gouvernement peut établir diverses catégories de personnes, de sociétés, d'activités ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie.

## **CHAPITRE XVI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

- Infractions. 602. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 18, de l'article 21, des premier et deuxième alinéas de l'article 28, des articles 51, 52, 133, 136 et 144.
- Fausse représentation. 603. Commet une infraction toute personne morale qui par son titre, sa désignation ou autrement se représente faussement comme une institution régie par la présente loi.
- Refus de renseigner. 604. Commet une infraction quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi.
- Faux renseignements. 605. Commet une infraction quiconque fournit sciemment au ministre, à l'inspecteur général ou à toute autre personne, des renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi et qui sont faux ou trompeurs.
- Refus d'inscrire. 606. Commet une infraction quiconque omet ou refuse de tenir un livre ou un registre exigé en application de la présente loi ou d'y faire une inscription requise.
- Fausse inscription. 607. Commet une infraction quiconque fait dans un livre ou un registre une inscription exigée en application de la présente loi, qu'il sait être fausse ou trompeuse.
- Entrave aux travaux. 608. Commet une infraction quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, une vérification ou aux examens et recherches en application de la présente loi.
- Refus d'obtempérer. 609. Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général rendue ou donnée en application des articles 23, 443, 446, 452, 453, 460, 465, 467, 471, 567, 569 ou 571.
- Transaction avec une personne intéressée. 610. Commet une infraction toute coopérative de services financiers qui transige avec une personne qu'elle sait intéressée, contrairement aux articles 128, 129 et 130.

- Partie à l'infraction. 611. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.
- Infraction et peine. 612. Une personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 602 à 611 ou d'une infraction à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 599 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.
- Évaluation des préjudices. Dans la détermination de l'amende, le tribunal tient compte notamment du préjudice en cause et des avantages tirés de l'infraction.
- Récidive. 613. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues à l'article 612 sont portées au double.

## CHAPITRE XVII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. A-3.001, a. 130, mod. 614. L'article 130 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit visée dans la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. A-3.001, a. 287, mod. 615. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers».
- c. A-6.1, annexe, mod. 616. L'annexe de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1), modifiée par l'article 8 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 7, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. A-13.1, a. 1, mod. 617. L'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), modifié par l'article 14 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition du mot «prêteur», des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. A-26, a. 1, mod. 618. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«coopérative de services financiers».

«g) «coopérative de services financiers»: une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

c. A-26, a. 40.3.1, mod.

619. L'article 40.3.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1), à un» par les mots «une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, d'un»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «caisses ou des membres des caisses affiliées à» par les mots «coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de».

c. A-26, a. 40.3.3, mod.

620. L'article 40.3.3 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «caisses d'épargne et de crédit affiliées à» par les mots «coopératives de services financiers membres d'».

c. A-26, a. 43, mod.

621. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «caisses d'épargne et de crédit» par les mots «coopératives de services financiers»;

2° par le remplacement du paragraphe *e.3* par le suivant:

«*e.3*) déterminer, dans le cas d'une coopérative de services financiers qui devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les coopératives de services financiers membres bénéficient d'une réduction de prime, s'il y a lieu d'accorder, de maintenir ou de retirer la réduction de prime pour la période non écoulée de cet exercice;».

c. A-26, a. 56, mod.

622. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

c. A-30, a. 72, mod.

623. L'article 72 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

c. A-31, a. 11, mod.

624. L'article 11 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par le remplacement, au premier alinéa,

des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

c. A-32, a. 29, mod. 625. L'article 29 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

c. C-19, a. 99, mod. 626. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, au premier et au deuxième alinéas, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

c. C-27.1, a. 203, mod. 627. L'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

c. C-67.2, a. 81, mod. 628. L'article 81 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Administrateurs. «Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) et le représentant de la fédération à laquelle est affiliée la coopérative si la coopérative de services financiers ou la fédération constitue un groupe aux fins de l'article 83.»

c. C-67.2, a. 83, mod. 629. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse ou une fédération» par les mots «coopérative de services financiers» ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

c. C-67.2, a. 239, mod. 630. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix des administrateurs. «239. Les administrateurs d'une fédération doivent être choisis parmi les administrateurs de ses membres et le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers si la coopérative de services financiers constitue un groupe conformément à l'article 83.»

c. C-76, a. 1, mod. 631. L'article 1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est modifié par le remplacement des mots «caisses, des fédérations et confédérations régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de

crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopératives de services financiers régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

- c. C-76, a. 4, mod. 632. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisses, des fédérations ou confédérations régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopératives de services financiers régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. C-78, a. 1, mod. 633. L'article 1 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78), modifié par l'article 97 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *i*, des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. C-78.1, a. 1, mod. 634. L'article 1 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1), modifié par l'article 98 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition du mot «caisse», des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. C-81, a. 24.1, mod. 635. L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. D-9.2, a. 54, mod. 636. L'article 54 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «parts permanentes et des parts privilégiées» par les mots «parts autres que des parts de qualification» ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «caisse, fédération ou confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. D-9.2, a. 72, mod. 637. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit» par les mots «une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».
- c. D-9.2, a. 100, mod. 638. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «confédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit» par les mots «fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

- c. D-9.2, a. 147, mod. 639. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa de la définition des mots « groupe financier » par le suivant :
- « *groupe financier* ». « *« groupe financier »* : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes : une fédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et les personnes morales qui en sont membres. ».
- c. D-9.2, a. 214, remp. 640. L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Réglementation de la Commission. « 214. La Commission peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en valeurs mobilières pour placer des parts autres que des parts de qualification, émises par une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, qui n'est pas dispensée de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières. ».
- c. D-9.2, a. 568, mod. 641. L'article 568 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après les mots « deux ans », des mots « et demi ».
- c. D-9.2, a. 568.1, aj. 642. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 568, du suivant :
- Prolongation de mandat. « 568.1. Malgré le premier alinéa de l'article 568, une chambre peut dans son règlement intérieur, au plus tard trois mois avant la date d'échéance du mandat des membres de son premier conseil d'administration représentant des postes électifs visés aux articles 289 et 290, prolonger le mandat de trois de ces membres pour une période d'un an et de trois autres de ces membres pour une période de deux ans. ».
- c. E-2.2, a. 364, mod. 643. L'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans la définition des mots « établissement financier », des mots « caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par les mots « coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ».
- c. E-2.2, a. 512.14, mod. 644. L'article 512.14 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers ».
- c. E-3.3, a. 80, mod. 645. L'article 80 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement des mots « caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par les mots « coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ».
- c. E-3.3, a. 88, mod. 646. L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers ».

- c. E-3.3, a. 95, mod. 647. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. E-3.3, a. 99, mod. 648. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. E-3.3, a. 414, mod. 649. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. E-3.3, a. 457.15, mod. 650. L'article 457.15 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. E-12.001, a. 5, remp. 651. L'article 5 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est remplacé par le suivant :
- Seule entreprise présumée. « 5. Pour l'application de la présente loi, une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) et les caisses qui en sont membres sont, sur avis transmis à la Commission de l'équité salariale, réputées constituer une seule entreprise. La fédération est alors l'employeur de tous les salariés des caisses qui en sont membres. Elle doit informer les salariés et les associations accréditées au sens du Code du travail qui représentent les salariés de ces caisses de la transmission de cet avis ou de sa révocation. ».
- c. F-1, a. 18, mod. 652. L'article 18 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), modifié par l'article 132 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent au paragraphe *t*, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. F-2.1, a. 263.2, mod. 653. L'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. F-3.1.2, a. 32, mod. 654. L'article 32 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «affiliée à» par les mots «membre de».
- c. H-1, a. 1, mod. 655. L'article 1 de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

- «caisse populaire». «a) «caisse populaire» désigne toute coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) et toute société de crédit similaire;».
- c. I-3, a. 797, mod. 656. L'article 797 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1, des mots «, fédération ou confédération» par les mots «ou fédération»;
- 2° par l'ajout, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après les mots «caisse d'épargne et de crédit», des mots «, comme coopérative de services financiers».
- c. I-3, a. 1141.2.2, mod. 657. L'article 1141.2.2 de cette loi est modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe a, des mots «ainsi que toute autre part de capital, à l'exception des parts de capital relatives à un fonds de participation»;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe b, des mots «et au Règlement sur la base d'endettement des fédérations des caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération (R.R.Q., chapitre C-4.1, r. 0.1) tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur de l'article 657 de la Loi sur les coopératives de services financiers*)».
- c. I-3, a. 1143, mod. 658. L'article 1143 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 291 du chapitre 5 des lois de 2000, est à nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, société constituée en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1)» par les mots «un fonds de sécurité du groupe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec constitué en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. I-8.01, a. 2, remp. 659. L'article 2 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est remplacé par le suivant:
- Rapport annuel. «2. Une fédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération des cinq dirigeants les mieux rémunérés du groupe visé à l'article 3 de cette loi. ».
- c. I-13.011, a. 39, mod. 660. L'article 39 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».



- c. I-14, a. 321, mod. 661. L'article 321 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. P-39.1, a. 97, remp. 662. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), modifié par l'article 233 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :
- Tiers. «97. Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à la gestion des risques, à la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les caisses et la fédération dont celles-ci sont membres ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.
- Caisse membre présumée. Pour l'application du premier alinéa, La Caisse centrale Desjardins du Québec constituée par l'article 20 de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113) est réputée être une caisse membre de la fédération du même groupe.».
- c. P-40.1, a. 3, mod. 663. L'article 3 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 234 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «212 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «64 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)» ;
- 2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. P-40.1, a. 257, mod. 664. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. R-2.2, a. 6, mod. 665. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2), modifié par l'article 243 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. R-2.2, a. 27, mod. 666. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

- c. R-5, a. 40.8, mod. 667. L'article 40.8 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. R-6.01, a. 105, mod. 668. L'article 105 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».
- c. R-10, a. 158.11, mod. 669. L'article 158.11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. S-10.1, annexe, mod. 670. L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1), modifiée par l'article 277 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 7, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. S-17.1, a. 21, mod. 671. L'article 21 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), modifié par l'article 295 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots «une société de portefeuille contrôlée par La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec» par les mots «la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à une société de portefeuille qu'elle contrôle,».
- c. S-18.1, a. 37, mod. 672. L'article 37 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. S-18.1, annexe, mod. 673. L'annexe de cette loi, modifiée par l'article 296 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 7, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».
- c. V-1.1, a. 3, mod. 674. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «caisse d'épargne et de crédit, y compris ceux d'une fédération ou d'une confédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)»;

2° par la suppression du paragraphe 4.1°;

3° par le remplacement du paragraphe 4.2° par le suivant :

«4.2° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;»;

4° par le remplacement du paragraphe 4.3° par le suivant :

«4.3° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;»;

5° par le remplacement du paragraphe 4.4° par le suivant :

«4.4° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;»;

6° par le remplacement du paragraphe 4.5° par le suivant :

«4.5° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;».

c. V-1.1, a. 44, mod.

675. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers;».

c. V-1.1, a. 52, mod.

676. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

«3.1° le placement de parts, autres que des parts de qualification, par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, auprès de membres d'une telle coopérative qui sont déjà porteurs de parts, autres que des parts de qualification, par l'entremise de plans de souscription de parts;».

c. V-1.1, a. 154, mod.

677. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, aux paragraphes 1° et 2°, des mots «une caisse d'épargne et de crédit, une

fédération ou une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

c. V-1.1, a. 156, mod.

678. L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers ;».

c. V-1.1, a. 330.5, mod.

679. L'article 330.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

c. V-6.1, a. 56, mod.

680. L'article 56 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 331 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

c. V-6.1, a. 213, mod.

681. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

c. V-6.1, a. 310, mod.

682. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

c. V-6.1, a. 395, mod.

683. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

## CHAPITRE XVIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité.

684. Toute constitution ou fusion de caisses en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) et de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1963, chapitre 57) et leurs amendements, ne peut être invalidée au motif que les caisses recrutent leurs membres dans un territoire, dans un groupe ou dans un territoire et un groupe.

Disposition déclaratoire.

Le présent article est déclaratoire.

- Interdiction. 685. Le nom d'une coopérative de services financiers ne peut inclure le mot «Desjardins» que si la Fédération des caisses Desjardins du Québec a consenti par résolution à son utilisation.
- Interdiction. Le nom d'une personne morale ne peut inclure les mots «caisse Desjardins» ni toute combinaison de ces mots que si cette fédération a consenti par résolution à son utilisation.
- Présomption. 686. Les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 214 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) sont réputées être des activités autorisées en vertu d'un décret pris en application de l'article 67.
- Restriction. 687. L'article 80 ne s'applique pas relativement à un renouvellement de crédit consenti avant le 15 mars 1989 sur la garantie des parts d'une caisse ou d'une fédération ou de celles d'une autre caisse ou fédération et qui n'entraîne aucun déboursé additionnel pour la caisse ou la fédération.
- Acquisition d'actions. 688. Malgré le premier alinéa de l'article 473, la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut acquérir des actions d'une société de portefeuille qui est de ce fait une personne morale contrôlée par la fédération issue de la fusion visée à l'article 689.
- Société de portefeuille. Une telle société de portefeuille doit être constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir ou de détenir la totalité ou une partie des actions d'une autre personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles.
- Fusion. 689. Malgré les articles 428 à 440, la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Abitibi, la Fédération des caisses populaires Desjardins du Bas St-Laurent, la Fédération des caisses populaires Desjardins du centre du Québec, la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, la Fédération des caisses populaires Desjardins de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Lanaudière, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Richelieu-Yamaska, la Fédération des caisses populaires Desjardins du Saguenay-Lac-Saint-Jean et La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sont fusionnées en une seule et même fédération régie par la présente loi sous le nom de «Fédération des caisses Desjardins du Québec».
- Consentement. La Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec fait également partie de la fusion si elle y consent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Présomption. La Fédération des caisses Desjardins du Québec est réputée être une fédération au sens de la présente loi.

- Identification. 690. La Fédération des caisses Desjardins du Québec peut s'identifier sous le nom de «Mouvement des caisses Desjardins».
- Siège. 691. Le siège de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est situé dans le territoire de la Ville de Lévis, dans le district judiciaire de Québec.
- Présomption. 692. Si la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec ne fait pas partie de la fusion visée à l'article 689, elle est réputée être une fédération au sens de la présente loi, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*).
- Changement de nom. 693. Si la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec ne fait pas partie de la fusion visée à l'article 689, cette fédération et les caisses qui en sont membres doivent changer leur nom pour se conformer à l'article 685. Les articles 17 à 29 s'appliquent à de tels changements de nom.
- Élection et désignation. 694. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec peut, par règlement, établir le nombre et le mode d'élection ou de désignation des premiers administrateurs et des premiers membres du conseil de déontologie de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Une telle élection ou désignation doit avoir lieu avant la date de la fusion visée à l'article 689.
- Président. 695. Le président de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec en fonction immédiatement avant la fusion devient le président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et le président du conseil d'administration de celle-ci jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Fonctions continuées. 696. Les dirigeants d'une caisse, élus ou nommés suivant les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), qui sont en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Application. 697. Jusqu'au 9 mars 2002, l'article 129 de la présente loi ne s'applique pas à la Fédération des caisses Desjardins du Québec à l'égard de ses employés permanents et syndiqués en poste avant le 16 juin 1997 et qui bénéficient de conditions particulières en vertu d'une lettre d'entente.
- Fonctions continuées. 698. Si la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec ne fait pas partie de la fusion, ses dirigeants, élus ou nommés suivant les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), qui sont en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Premiers règlements, premières normes.	699. Les premiers règlements et les premières normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec sont ceux adoptés pour elle par le conseil d'administration de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec avant la date de la fusion visée à l'article 689.
Droits, biens et obligations.	700. La Fédération des caisses Desjardins du Québec acquiert le ( <i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689</i> ) les droits et les biens et assume les obligations de chacune des fédérations et de la confédération fusionnantes.
Existence continuée.	701. Les caisses régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) continuent leur existence et deviennent régies par la présente loi.
Présomption.	Leurs statuts et leurs règlements sont réputés être délivrés ou adoptés en vertu de la présente loi.
Présomption.	Il en est de même de la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec si elle ne fait pas partie de la fusion visée à l'article 689.
Règlement.	702. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec établit par règlement avant le ( <i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689</i> ): <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le capital social de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;</li> <li>2° l'annulation sans remboursement de capital ou la conversion des parts de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec en parts de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;</li> <li>3° l'annulation sans remboursement de capital ou la conversion des parts des fédérations fusionnantes en parts de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.</li> </ul>
Dépôts à participation.	Elle peut aussi établir, dans ce règlement, le remboursement, la subdivision ou l'échange de la totalité ou d'une partie des dépôts à participation, en parts de capital relatives à un fonds de participation.
Statuts de constitution.	703. Lorsque le règlement visé à l'article 702 est adopté, La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec prépare des statuts de constitution de la fédération qui sera issue de la fusion visée à l'article 689 et qui contiennent, outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, les dispositions de ce règlement.
Transmission à l'inspecteur général.	La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec transmet ces statuts à l'inspecteur général. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) un exemplaire de

ces statuts. Il dépose également au registre un exemplaire d'un certificat attestant la constitution de la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui prend effet à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*).

- Loi applicable. 704. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) s'applique aux demandes de constitution, de fusion ou de liquidation de caisses transmises à l'inspecteur général avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Nom remplacé. 705. Dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout contrat ou autre document, le nom «Fédération des caisses Desjardins du Québec» remplace le nom de chacune des fédérations et de la confédération fusionnées en vertu de l'article 689.
- Poursuite continuée. 706. Toute poursuite d'une infraction à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est intentée ou continuée suivant cette loi.
- Remplacement. 707. La Fédération des caisses Desjardins du Québec remplace chacune des fédérations et la confédération fusionnées en vertu de l'article 689 dans toute procédure à laquelle celles-ci sont engagées, sans reprise d'instance.
- Conversion. 708. Le mode de conversion des dépôts à participation d'une fédération fusionnante, en dépôts à participation de la catégorie correspondante de la Fédération des caisses Desjardins du Québec comportant les mêmes droits et attributs, est fait sur une base de valeur comptable en date de la fusion, de sorte que la proportion des dépôts à participation d'une telle catégorie de la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui doivent être attribués à chaque détenteur est établie, en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*), en fonction de la valeur comptable des dépôts à participation détenus avant la fusion par ce détenteur par rapport à la valeur comptable du total des dépôts à participation détenus avant la fusion par l'ensemble des détenteurs.
- Pouvoirs d'une fédération. 709. Dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*), une fédération peut, par règlement :
- 1° échanger la totalité ou une partie des dépôts à participation d'une catégorie donnée en parts de capital relatives à un fonds de participation ;
  - 2° rembourser la totalité ou une partie de tels dépôts à participation ;
  - 3° subdiviser la totalité ou une partie de tels dépôts à participation.
- Échange. 710. Lors de l'émission de parts de capital relatives à un fonds de participation par la Fédération des caisses Desjardins du Québec en échange de dépôts à participation émis par une fédération fusionnante conformément à l'article 702 ou par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 709, le conseil d'administration de la Fédération des



caisses Desjardins du Québec peut, sans affecter par ailleurs la valeur des parts et les droits de leurs détenteurs, considérer que seule une partie de la contrepartie reçue ou versée, selon le cas, pour les parts dans l'échange a été reçue par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Échange.

711. Dans l'année qui suit la date de fusion prévue à l'article 689, une fédération peut, par règlement, échanger la totalité ou une partie des parts de capital et des parts de placement d'une catégorie en parts de capital ou en parts de placement d'une autre catégorie.

Parts de qualification présumées.

712. Les parts de qualification émises par une caisse, une fédération ou une confédération avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa*), autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, sont réputées être des parts de qualification émises, respectivement par une caisse ou une fédération, conformément aux dispositions de la présente loi.

Remboursement.

Malgré l'article 53, peuvent être remboursées les parts de qualification émises avant le 16 juin 2000 par une fédération qui fait partie de la fusion visée à l'article 689.

Parts sociales.

713. Les parts sociales émises par une fédération ou une confédération en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, demeurent des parts sociales auxquelles s'appliquent les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), relativement à leur remboursement et au paiement de l'intérêt sur les sommes versées sur ces parts. L'intérêt qui a été déterminé payable sur ces parts avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeure payable.

Conversion.

Toutefois, une fédération peut par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts sociales en parts de capital ou en parts de placement auxquelles la présente loi s'applique.

Rang.

Pour les fins de la liquidation ou la dissolution, en application des dispositions de la présente loi, les parts sociales et les parts de qualification prennent rang également entre elles.

Parts sociales.

714. Les parts sociales émises en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) par une caisse, une fédération ou une confédération, autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, demeurent des parts sociales auxquelles s'appliquent les dispositions de cette loi, relatives à leur remboursement et au paiement de l'intérêt sur les sommes versées sur ces parts. L'intérêt qui a été déterminé payable sur ces parts avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) demeure payable.

- Conversion. Toutefois, une fédération peut par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts sociales en parts de capital ou en parts de placement auxquelles la présente loi s'applique.
- Rang. Pour les fins de la liquidation ou la dissolution, en application des dispositions de la présente loi, les parts sociales et les parts de qualification prennent rang également entre elles.
- Parts privilégiées. 715. Les parts privilégiées émises par une caisse, une fédération ou une confédération, autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, demeurent des parts privilégiées auxquelles les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) s'appliquent. Les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont applicables.
- Conversion. Toutefois, une fédération ou une caisse peut par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts privilégiées en parts de capital ou en parts de placement auxquelles la présente loi s'applique.
- Priorité. Pour les fins de la liquidation ou la dissolution, en application des dispositions de la présente loi, les parts privilégiées ont priorité sur les parts de capital et sur les parts de qualification.
- Dispositions applicables. 716. Les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) continuent de s'appliquer aux parts permanentes et les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont applicables.
- Parts permanentes. Les parts permanentes peuvent être achetées au gré de la caisse et du détenteur.
- Disposition applicable. L'article 61 de la présente loi s'applique aux parts permanentes.
- Conversion. Toutefois, une caisse peut, par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts permanentes en parts de capital auxquelles la présente loi s'applique.
- Priorité. Pour les fins de la liquidation ou la dissolution en application des dispositions de la présente loi, les parts permanentes ont priorité sur les parts de qualification. Les parts permanentes et les parts de capital prennent rang également entre elles mais après les parts privilégiées.
- Prêts, placements et engagements présumés conformes. 717. Les prêts, les placements et les engagements faits conformément à la loi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par une caisse, une fédération, une confédération et par les personnes morales et les sociétés faisant partie de leur groupe sont réputés être faits conformément à la présente loi.

Personnes morales.	Les personnes morales contrôlées par La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec avant le ( <i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article</i> ) sont réputées être des personnes morales contrôlées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 599.
Exercice des pouvoirs.	718. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec peut exercer à compter du 16 juin 2000, à la demande d'une fédération et à l'égard des caisses qui lui sont affiliées, les pouvoirs déterminés par la fédération et qui lui sont attribués suivant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1).
Fonds de sécurité.	719. Un fonds de sécurité constitué en vertu de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est réputé être un fonds de sécurité constitué en vertu des articles 487 à 496 de la présente loi.
Règlements.	Les règlements d'un fonds de sécurité adoptés en vertu de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) sont réputés être des règlements adoptés en vertu de la présente loi.
Administrateurs présumés.	720. Les administrateurs d'un fonds de sécurité constitué en vertu de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) sont réputés être des administrateurs d'un fonds de sécurité constitué en vertu des articles 487 à 496 de la présente loi, jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Dispositions applicables.	721. Les dispositions des articles 34 à 37 et 38 à 43 de la Loi sur les fonds de sécurité continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 599.
Renvoi.	722. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et un renvoi à la Loi sur les fonds de sécurité ou à l'une de leurs dispositions est un renvoi à la Loi sur les coopératives de services financiers ou à la disposition correspondante de celle-ci.
Règlements, règles, décrets ou arrêtés continués en vigueur.	723. Un règlement, une règle, un décret ou un arrêté en vigueur le ( <i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article</i> ), adopté en vertu d'une disposition abrogée, supprimée par la présente loi, demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation, dans la mesure où le règlement, la règle, le décret ou l'arrêté est compatible avec les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi.
Dispositions transitoires.	724. Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la présente loi.

Règlement.	Un tel règlement adopté avant le ( <i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689</i> ) peut déterminer qu'une disposition de la présente loi s'applique à une caisse, à une fédération ou à une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) et peut prévoir les adaptations nécessaires à cette fin.
Entrée en vigueur d'un règlement.	Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 juin 2000.
Rapport du ministre.	725. Le ministre doit, au plus tard le ( <i>indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article</i> ), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Ce rapport est déposé, dans les 30 jours suivants, devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
Sommes requises.	726. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier ( <i>indiquer ici les deux années couvertes par l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur</i> ) et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.
Administration de la loi.	727. L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.
Ministre responsable.	728. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
c. C-4.1, remp. sauf restrictions.	729. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est remplacée par la présente loi, dans la mesure indiquée par les décrets pris suivant l'article 731, sauf aux fins de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3), la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1), la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) et la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113).
c. C-69.1, ab.	730. La Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est abrogée.
Entrée en vigueur.	731. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 684, 694, 699, 702, 703, du deuxième alinéa de l'article 712 et des articles 718, 724 et 729 qui entreront en vigueur le 16 juin 2000.
Décret.	Un décret pris en vertu du présent article indique quelles dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) sont remplacées par les dispositions de la présente loi mises en vigueur par ce décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 30

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

---

### **Projet de loi n° 128**

Présenté par Madame Nicole Léger, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 18 mai 2000

Adopté le 13 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2)





## Chapitre 30

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

*[Sanctionnée le 16 juin 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M. 17.2, a. 159,  
mod.

1. L'article 159 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2), modifié par l'article 9 du chapitre 23 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 2000 » par le nombre « 2002 ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.





2000, chapitre 31  
**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

---

**Projet de loi n° 130**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 25 mai 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2000**

---

**Loi modifiée :**

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)





## Chapitre 31

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 67, mod. 1. L'article 67 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « les formalités, les modalités et le contenu pour chacune des classes de permis » par « pour chacune des classes de permis, les formalités, les modalités, le contenu ainsi que les délais minimum à respecter pour la reprise d'un examen qu'elle a échoué ».
- c. C-24.2, a. 344, texte anglais, mod. 2. L'article 344 de ce code est modifié par la suppression dans le texte anglais de la deuxième ligne, du mot « or ».
- c. C-24.2, a. 359.1, aj. 3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359, du suivant :
- Virage à droite sur un feu rouge. « 359.1. Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire ou d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons, le conducteur d'un véhicule routier, dans une municipalité ou dans une région administrative désignée par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre, peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection. ».
- c. C-24.2, a. 500, remp. 4. L'article 500 de ce code est remplacé par le suivant :
- Obstacle à la circulation. « 500. Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.
- Enlèvement de l'obstacle, saisie. Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose ; les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

- Interprétation. Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenu par celui-ci. ».
- c. C-24.2, a. 500.1, aj. 5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 500, du suivant :
- Obstacle à la circulation. « 500. 1. Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.
- Enlèvement de l'obstacle, saisie. Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose ; les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.
- Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.
- Interprétation. Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenu par celui-ci. ».
- c. C-24.2, a. 507, mod. 6. L'article 507 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « , 498 ou au premier alinéa de l'article 500 » par « ou 498 ».
- c. C-24.2, a. 511.1, aj. 7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant :
- Infraction et peine. « 511.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$.
- Confiscation. En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».
- c. C-24.2, a. 512.0.1, aj. 8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 512, du suivant :

Infraction et peine.	« 512.0.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ et, en cas de récidive, de 3 500 \$ à 10 500 \$.
Amende.	Toutefois, s'il est démontré que la personne déclarée coupable a participé à la planification, à l'organisation ou à la direction de l'action concertée visée à cet article, l'amende est alors de 3 000 \$ à 9 000 \$ et, en cas de récidive, de 9 000 \$ à 27 000 \$.
Confiscation.	En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500.1. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».
c. C-24.2, a. 619, mod.	9. L'article 619 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 6.1°.
Obtention d'un permis d'apprenti-conducteur.	10. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette, une personne doit présenter la preuve de son inscription à un cours de conduite approprié à la conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec.
Disposition non applicable.	11. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris, avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, en vertu des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière.
Cessation d'effet.	12. Les articles 11, 18, 19 et 33 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), cessent d'avoir effet le 1 <sup>er</sup> juillet 2000.
Cessation d'effet.	13. L'article 10 cesse d'avoir effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.
Entrée en vigueur.	14. La présente loi entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2000.



2000, chapitre 32  
**LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE  
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

---

**Projet de loi n° 131**

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 25 mai 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 2000**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)







## Chapitre 32

### LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1, a. 8.1, aj. 1. La Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Taux de cotisation. « 8.1. La personne visée par le premier alinéa de l'article 8, qui est un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu par cette loi applicable aux employés de niveau syndicable, duquel doit être soustrait 1 %.

Restrictions. Toutefois, cette réduction de 1 % ne doit pas être considérée aux fins de l'application des articles 31 à 31.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ni aux fins du chapitre VI.1 de la présente loi, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ».

c. R-9.1, a. 33, mod. 2. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;

2° ils ont conjointement adopté un enfant ;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

c. R-9.1, section III.3, a. 35.9, aj. 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.8, de la section suivante :

#### «SECTION III.3

#### «PRESTATIONS ADDITIONNELLES

Montants de pension ajoutés. « 35.9. La personne a droit, si la limite prévue à l'article 22 n'est pas atteinte, de faire ajouter au montant de sa pension les montants de pension

prévus aux articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à l'égard des années ou parties d'année de service qui servent aux fins d'admissibilité à la pension en vertu du présent régime et pour lesquelles un certificat de rente libérée a été délivré ou pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu des articles 101, 113 et 158 de cette loi. Le deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi ainsi que les articles 73.5 et 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à l'égard des montants de pension ainsi ajoutés, compte tenu des adaptations nécessaires.

Limites. Les montants de pension ajoutés au premier alinéa doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues par ce règlement.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à la personne retraitée qui effectue, après le 31 décembre 1999, une demande de rachat de service en vertu de laquelle elle fait compter des années ou parties d'année au présent régime et pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu des articles 101, 113 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

c. R-9.1, a. 41.8, mod. 4. L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° Établir les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 35.9 et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites ; ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2, a. 58, mod. 5. L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;

2° ils ont conjointement adopté un enfant ;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

c. R-9.2, a. 140, mod. 6. L'article 140 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délai pour faire une demande de réexamen. « Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas fait, dans le délai prévu au deuxième alinéa, de demande de réexamen concernant le montant de réduction

de sa pension applicable à compter du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance, il peut le faire dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de la confirmation par la Commission de la mise en application de cette réduction.».

### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- c. R-10, a. 21, mod. 7. L'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « deux » par le mot « trois ».
- c. R-10, a. 21.1, aj. 8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :
- Participation au régime maintenue. « 21.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 21, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.
- Service crédité. Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.
- Réduction du service crédité. Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année.».
- c. R-10, a. 24.0.1, mod. 9. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « à l'article 13 » par ce qui suit : « aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 ».
- c. R-10, a. 29, mod. 10. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « à 7 % » par ce qui suit : « au taux de cotisation déterminé par règlement édicté en vertu de l'article 177, appliqué ».

- c. R-10, a. 33, mod. 11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Droit à une pension. « 33. Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toutefois, a droit à une pension au moment où il cesse de participer au régime, l'employé :
- 1° qui a atteint l'âge de 60 ans ;
  - 2° qui a au moins 35 années de service ;
  - 3° qui a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 38. ».
- c. R-10, a. 38, mod. 12. L'article 38 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 33, la pension de l'employé » par ce qui suit : « Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33, sa pension » ;
  - 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la pension » par « cette pension » ;
  - 3° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit : « ou, le cas échéant, » par ce qui suit : « et, le cas échéant, de l'article 215.0.0.6 ou » ;
  - 4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Règlement. « Lorsque l'article 74.1 s'applique, le montant de pension de l'employé établi au premier alinéa doit tenir compte des dispositions du règlement édicté en vertu de l'article 74.2. ».
- c. R-10, a. 44, mod. 13. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :
- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;
  - 2° ils ont conjointement adopté un enfant ;
  - 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».
- c. R-10, section IV.1, aa. 73.1 à 73.7, aj. 14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de la section suivante :

## «SECTION IV.1

## «PRESTATIONS ADDITIONNELLES

Augmentation de la pension.

« 73.1. Le montant de la pension de l'employé est augmenté d'un montant de pension égal à 1,1 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension, pour chacune des années et parties d'année :

1° qu'il a fait compter au présent régime et pour lesquelles il a obtenu un certificat de rente libérée ou pour lesquelles un crédit de rente lui est ou lui aurait été accordé ;

2° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à une employée en vertu de l'article 221.1 ;

3° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à un employé pour les sommes correspondant aux années et parties d'année ainsi reconnues et transférées dans un compte de retraite immobilisé à la suite de la désignation de son employeur comme organisme visé à l'annexe I ou de sa participation au régime à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7 de la loi.

Montant de pension ajouté.

« 73.2. L'employé âgé de moins de 65 ans a également le droit de faire ajouter au montant de sa pension un montant de pension de 230 \$ pour chacune des années retenues en application de l'article 73.1. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

Dispositions applicables.

« 73.3. L'article 38 s'applique, le cas échéant, à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2.

Limites.

« 73.4. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement.

Indexation.

« 73.5. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexés annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 78 s'applique à cette indexation.

Réduction.

« 73.6. La réduction de 2 % prévue à l'article 43.1 ne s'applique pas au montant de pension ajouté en vertu de l'article 73.2 et la pension accordée au conjoint, en cas de décès du pensionné, est calculée sans tenir compte de ce montant.

Dispositions applicables.

« 73.7. L'article 73.1 s'applique à l'employé qui a droit à une pension différée. Toutefois, cet article et l'article 73.2 ne s'appliquent pas à la personne qui a cessé de participer au régime avant le 31 décembre 1999 ni au pensionné du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des

fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée sauf, dans ce dernier cas, à l'égard des années et parties d'année de service qui lui ont déjà donné droit aux montants visés à ces articles.

Pension du conjoint. La pension du conjoint de l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension et les montants versés au conjoint ou aux ayants cause de l'employé qui décède avant d'être admissible à une pension doivent tenir compte du bénéfice prévu à l'article 73.1. ».

c. R-10, aa. 74.1 et 74.2, aj. 15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

Jours non crédités. « 74.1. Sont considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, pour chaque année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui occupe une fonction visée par le régime au moins une journée au cours de cette année civile.

Jours non considérés. Toutefois, au cours de l'année de début de participation de l'employé au régime, les jours compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le premier jour où il occupe une fonction visée ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité. Au cours de l'année de fin de participation, ne sont également pas considérés, les jours compris entre le dernier jour où l'employé occupe une fonction visée et le 31 décembre mais ils le sont, le cas échéant, lorsque l'employé cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, jusqu'à la date de réception par la Commission d'une demande de rachat de service en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou jusqu'à ce qu'il devienne admissible à une pension.

Dispositions applicables. Sous réserve de l'article 74, les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'employé qui n'a pas fait créditer en vertu de l'article 24 les jours et parties de jour pendant lesquels il a bénéficié d'une période de congé sans traitement.

Application. Aux fins de l'application de la section III du chapitre IV du présent titre, le présent article ne s'applique pas.

Facteur de réduction. « 74.2. Aux fins de l'application de l'article 74.1, le gouvernement peut établir par règlement un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur. Il peut également désigner des catégories ou sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables. ».

c. R-10, a. 77, mod. 16. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « , de l'excédent de ce taux sur 3 % . » par ce qui suit : « mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Années de service  
créditées.

« Dans le cas où le nombre d'années de service créditées excède 35, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné. ».

c. R-10, a. 86, mod.

17. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ».

c. R-10, a. 87, ab.

18. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1999, est abrogé.

c. R-10, a. 98, mod.

19. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « à l'article 13 » par ce qui suit : « aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 ».

c. R-10, a. 99, mod.

20. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Dispositions  
applicables.

« Les règlements édictés en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ainsi que les articles de ces lois concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension en raison d'une invalidité totale et permanente, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, s'appliquent à l'employé si les années ou parties d'année de service qui étaient créditées en vertu des régimes établis par ces lois ont été créditées au présent régime conformément à l'article 98, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Les dispositions ne s'appliquent que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime. ».

c. R-10, a. 107, mod.

21. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Dans le cas où la personne a droit, en vertu de l'article 33, à une pension à la date à laquelle elle cesse de participer au régime, ce crédit de rente est également ajusté de la même façon pour la période comprise entre cette date et la date à laquelle il est accordé. ».

c. R-10, a. 107.1,  
remp.

22. L'article 107.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 73 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Augmentation des crédits de rente.

« 107.1. Le gouvernement peut augmenter, par règlement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les crédits de rente obtenus en vertu de l'article 101, fixer les limites applicables à ces augmentations et prévoir des dispositions particulières qui peuvent différer de celles prévues aux articles 91, 92 et 107 en utilisant le surplus actuariel afférent à ces crédits de rente. Le gouvernement détermine la partie du surplus affectée à cette augmentation et à l'application de ces dispositions particulières ainsi que, le cas échéant, les règles de redistribution de ces surplus.

Augmentation des crédits de rente.

Subséquentement, ces crédits de rente peuvent être augmentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit la production de l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente lorsque cette évaluation identifie un surplus. Le gouvernement peut, à cette fin, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa.

Modalités d'ajustement.

Les modalités d'ajustement et les dispositions particulières applicables en vertu des premier et deuxième alinéas peuvent varier en fonction de la nature des crédits de rente et du régime complémentaire de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus.»

c. R-10, a. 115.10, aj.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.9, du suivant :

Années de service créditées.

« 115.10. L'employé qui participe au régime de retraite établi par le gouvernement en vertu de l'article 10 et qui, conformément à ce régime, opte de participer au présent régime se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite établi par le gouvernement conformément à cet article.

Années de service créditées.

Les années et parties d'année de service créditées en vertu de ce régime sont créditées, pour fins de pension, à l'employé qui, pour les raisons prévues par ce régime, cesse d'occuper une fonction visée par ce régime et occupe, dans un délai de 180 jours, une fonction visée par le présent régime.

Application.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou si son service crédité ne lui est pas autrement reconnu au présent régime.»

c. R-10, a. 125, mod.

24. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots «et toute modification est à la charge des employés si elle entraîne des coûts additionnels» ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime.»

c. R-10, a. 131.1, aj.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant :



Source du paiement.	« 131.1. Malgré l'article 130, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 73.1 et 73.2 sont prises sur le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».
c. R-10, a. 133, mod.	26. L'article 133 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 130 », de ce qui suit : « et aux transferts effectués en vertu des articles 133.10 et 215.0.0.19 ».
c. R-10, sections III et IV, aa. 133.1 à 133.15, aj.	27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, de ce qui suit : <b>« SECTION III</b> <b>« FINANCEMENT AUX FINS DE LA SECTION IV.1 DU CHAPITRE IV À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1</b>
Financement par le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable.	« 133.1. La valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du présent titre, à l'égard des employés qui au moment où ils cessent de participer au régime ne sont pas visés par le titre IV.0.1, est financée par le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 680 millions de dollars au 1 <sup>er</sup> janvier 2000.
Financement par le fonds consolidé du revenu.	La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède le montant prévu au premier alinéa est financée par le fonds consolidé du revenu.
Valeur actuarielle.	« 133.2. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 133.1 et afférentes aux années et parties d'année visées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis au 31 décembre 1999 est établie dans les six mois du dépôt de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 174 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Cette valeur actuarielle est établie sur la base des hypothèses utilisées dans cette évaluation et elle porte intérêt à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2000.
Valeurs actuarielles.	« 133.3. Les valeurs actuarielles des prestations additionnelles visées à l'article 133.1 et afférentes à des années et parties d'année visées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis après le 31 décembre 1999 sont établies au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année de l'acquisition de ces bénéficiaires. Le calcul de chacune de ces valeurs actuarielles est effectué au cours de l'année suivant l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires, sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174 et disponible avant la fin de l'année du calcul. Chacune de ces valeurs actuarielles porte intérêt à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires.
Prestations additionnelles.	« 133.4. Aux fins des articles 133.2 et 133.3, les prestations additionnelles sont établies en tenant compte des dispositions de la loi en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2000.

- Transfert de fonds. « 133.5. Sous réserve de l'article 133.6, lorsque le total des valeurs actuarielles établies aux articles 133.2 et 133.3, avec les intérêts accumulés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition des derniers bénéficiaires visés à l'article 133.3 et qui ont été calculés, excède le montant de 680 millions de dollars établi à l'article 133.1 augmenté des intérêts jusqu'à cette date, un montant égal à l'excédent accumulé est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable, avec les intérêts à compter de cette même date jusqu'à la date du transfert.
- Transfert. Subséquemment et sous réserve de l'article 133.6, à chaque année, un montant égal à la valeur actuarielle établie à l'article 133.3 avec les intérêts accumulés est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable.
- Valeurs actuarielles. « 133.6. Aux fins de la présente section, les valeurs actuarielles établies aux articles 133.2, 133.3 et 133.5 sont ajustées, de la manière prévue par règlement, pour tenir compte de la valeur actuarielle des prestations additionnelles de chacun des employés qui, au moment où il a cessé de participer, était visé par le titre IV.0.1 alors qu'il ne l'était pas au moment où il a acquis les bénéficiaires visés aux articles 133.2 ou 133.3 ou qui n'était plus visé par ce titre alors qu'il l'était au moment où il les a acquis.
- Règlement. Ce règlement peut prévoir les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles, déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements.
- Taux d'intérêt. « 133.7. Aux fins de la présente section, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement annuel réalisé sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- Taux d'intérêt. Toutefois, si au moment d'un transfert de fonds le taux visé au premier alinéa n'est pas déterminé, les taux mensuels réalisés sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la date du transfert s'appliquent. Pour la période résiduelle, le taux applicable est celui prévu pour l'année civile en cause dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174.

#### «SECTION IV

#### «FINANCEMENT TEMPORAIRE AUX FINS DES ARTICLES 33, 74.1 ET 74.2 À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1

- Fonds spécifique. « 133.8. Est constitué dans le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec un fonds spécifique, temporaire, aux fins du financement, à l'égard des employés qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1, des prestations additionnelles résultant de l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 des mesures prévues aux articles 33, 74.1 et 74.2.

- Comptabilité distincte. Ce fonds spécifique fait l'objet d'une comptabilité distincte du fonds des cotisations des employés. Il est assujéti à l'application du paragraphe 2.1° de l'article 165.
- Montant transféré. « 133.9. Un montant de 325 millions de dollars est transféré, au plus tard le 31 décembre 2000, du fonds des cotisations des employés de niveau syndicable au fonds spécifique avec les intérêts calculés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du transfert de ce montant, au taux déterminé conformément à l'article 133.7. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Transfert annuel. « 133.10. À chaque année, un montant égal à 0,224 % des traitements admissibles des employés qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1 est transféré du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds spécifique. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 1999.
- Fin des transferts. « 133.11. Les transferts effectués conformément à l'article 133.10 se terminent à la date où le total de ces transferts, accumulés avec intérêts à compter de la date des transferts respectifs, égale le montant de 325 millions de dollars augmenté des intérêts.
- Taux d'intérêt. Aux fins du premier alinéa, le taux d'intérêt est déterminé conformément à l'article 133.7.
- Transferts. « 133.12. Avant le 31 décembre 2000, sont transférés :
- 1° du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu, un montant de 10,6 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2000, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime ;
- 2° du fonds spécifique au fonds des contributions des employeurs, un montant de 12,1 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2000, destiné au financement de 2/12 des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982.
- Intérêt. Les montants établis aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa portent intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date de chacun des transferts, au taux déterminé conformément à l'article 133.7.

Transfert.

« 133.13. Dans l'année qui suit chaque période de trois ans, est transféré, du fonds spécifique au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable et au fonds des contributions des employeurs, à parts égales, un montant correspondant à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des articles 33, 74.1 et 74.2 et les prestations qui résulteraient de l'application de l'article 33 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, à l'égard de chacun des employés autres que ceux visés par le titre IV.0.1 qui ont pris leur retraite au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la période de trois ans au 31 décembre de la dernière année de cette période. De cette différence, doivent être exclus, le cas échéant :

1° la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime ;

2° 2/12 de la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Admissibilité.

Aux fins du premier alinéa, les employés qui, en vertu de l'article 33 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, n'auraient pas été admissibles à une pension immédiate, sont considérés comme ayant été admissibles à une pension immédiate en y appliquant la réduction actuarielle prévue à l'article 38 tel qu'il se lisait à cette date et ce, jusqu'au moment où ils auraient été admissibles à une pension sans réduction actuarielle.

Valeur actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations prévues au premier alinéa est établie selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 174. Cette valeur actuarielle porte intérêt, à compter de la date de retraite de chacun des employés visés au premier alinéa jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 133.7.

Transfert.

« 133.14. À la date où les transferts du fonds des contributions des employeurs au fonds spécifique se terminent en application de l'article 133.11, le solde de ce fonds spécifique est transféré, à parts égales, au fonds des contributions des employeurs et au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable. Après cette opération, le fonds spécifique est dissous.

Référence.

« 133.15. Aux fins de la présente section et sauf disposition contraire, toute référence aux articles 33, 74.1 et 74.2 est une référence à ces articles tels qu'ils se lisaient le 1<sup>er</sup> janvier 2000. ».

c. R-10, a. 134, mod.

28. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 73 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

«9.1° établir, aux fins de l'article 73.4, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites ;

«9.2° établir, aux fins de l'article 74.2, un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur et désigner des catégories et sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables;»;

2° par le remplacement du paragraphe 13.1° par le suivant :

«13.1° déterminer, aux fins des articles 107.1 et 158.0.1, l'augmentation des crédits de rente, fixer les limites et les règles applicables à celle-ci, prévoir, aux fins de ces articles, les dispositions particulières pouvant différer de celles prévues aux articles 91, 92 et 107, en tenant compte, pour ces fins, de la nature des crédits de rente et du régime de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

«15.1° déterminer, aux fins des articles 133.6 et 215.0.0.15, les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements;».

c. R-10, a. 158.0.1,  
remp.

29. L'article 158.0.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 73 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

«158.0.1. Lorsque l'entente de transfert accorde des crédits de rente, l'article 107.1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. R-10, a. 165, mod.

30. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des employés visés au paragraphe 1° lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° de formuler, aux parties négociant les conditions de travail des employés visés par les régimes de retraite mentionnés au paragraphe 1°, des recommandations concernant l'application de ces régimes de retraite.».

c. R-10, a. 169, mod.

31. L'article 169 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, le président n'a aucun droit de vote lorsqu'une recommandation visée au paragraphe 6° de l'article 165 ou au paragraphe 10° de l'article 173.2 implique une hausse des coûts du régime ou un dépassement du budget de la Commission.».

c. R-10, a. 173.2, mod.

32. L'article 173.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de déterminer les modalités d'application des modifications au régime convenues entre les associations représentant ces employés et le gouvernement lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° de formuler, aux associations représentant ces employés et au gouvernement, des recommandations concernant l'application de ce régime à l'égard de ces employés. ».

c. R-10, a. 173.3.1, aj. 33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173.3, du suivant :

Quorum.

« 173.3.1. Le quorum des séances du comité est composé du président, de la majorité des membres représentant les employés de niveau non syndicable et de la majorité des autres membres. ».

c. R-10, a. 173.4, mod. 34. L'article 173.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre « 166 », de ce qui suit : « , 167, 169 ».

c. R-10, a. 179, mod. 35. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délai pour faire une demande réexamen.

« Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas fait, dans le délai prévu au deuxième alinéa, de demande de réexamen concernant le montant de réduction de sa pension applicable à compter du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance, il peut le faire dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de la confirmation par la Commission de la mise en application de cette réduction. ».

c. R-10, a. 183, mod. 36. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement » par les mots « des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le substitut » par les mots « les substituts ».

c. R-10, intitulé, aj. 37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IV.0.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

c. R-10,  
a. 215.0.0.1.1, aj.      38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.0.0.1, du suivant :

Option de participer.      « 215.0.0.1.1. L'employé qui, au 31 décembre 1999, participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans une fonction qui, s'il participait au présent régime serait de niveau non syndicable au sens du présent titre, peut opter, s'il a le classement relié à cette fonction, de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ce régime, y compris les dispositions particulières applicables en vertu du présent titre, s'appliquent à cet employé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Conditions.      Toutefois, l'employé doit, pour maintenir sa participation au régime et être visé par ces dispositions particulières, avoir occupé une fonction non syndicable, avec le classement correspondant, pendant une période de 24 mois consécutifs ayant débuté au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1998. ».

c. R-10, chap. II et III,  
aa. 215.0.0.6 à  
215.0.0.25, aj.      39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.0.0.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pension.      « 215.0.0.6. En outre de ce qui est prévu à l'article 33, une pension est accordée à l'employé dont l'âge et les années de service totalisent 88 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans.

Calcul du traitement  
admissible moyen.      « 215.0.0.7. Aux fins du calcul du traitement admissible moyen prévu à l'article 36, la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, doit être égale à 3, ou si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements.

Base de calcul du  
crédit de rente.      Toutefois, aux fins de l'article 106, pour les employés qui au 31 décembre 1999 participaient au régime à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7, la base de calcul du crédit de rente est celle qui était en vigueur à cette date.

Facteur de réduction.      « 215.0.0.8. Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 33, le facteur de réduction de sa pension prévu au premier alinéa de l'article 38 est de 1/4 de 1 % par mois.

Taux de cotisation.      « 215.0.0.9. Le taux de cotisation prévu à l'article 29 applicable à l'employé qui a opté de participer au régime en vertu de l'article 215.0.0.1.1, est établi en additionnant 4 % au taux de cotisation applicable à l'employé

visé à l'article 215.0.0.1, jusqu'à un maximum de 7,25 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des fonctionnaires, et de 8,08 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des enseignants.

Taux de cotisation.

Lorsque le taux de cotisation applicable à l'employé visé à l'article 215.0.0.1 est égal ou supérieur aux maximums établis au premier alinéa, le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté devient, à compter de ce moment, celui applicable à l'employé visé à l'article 215.0.0.1.

### « CHAPITRE III

#### « FINANCEMENT

#### « SECTION I

#### « FINANCEMENT AUX FINS DE LA SECTION IV.1 DU CHAPITRE IV DU TITRE I À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LE PRÉSENT TITRE

Financement par le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable.

« 215.0.0.10. La valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du titre I, à l'égard des employés qui au moment où ils cessent de participer au régime sont visés par le présent titre, est financée par le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 172 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Financement par le fonds consolidé du revenu.

La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède le montant prévu au premier alinéa est financée par le fonds consolidé du revenu.

Valeur actuarielle.

« 215.0.0.11. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 215.0.0.10 et afférentes aux années et parties d'année visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis au 31 décembre 1999 est établie dans les six mois du dépôt de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 174 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Cette valeur actuarielle est établie sur la base des hypothèses utilisées dans cette évaluation et elle porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Valeurs actuarielles.

« 215.0.0.12. Les valeurs actuarielles des prestations additionnelles visées à l'article 215.0.0.10 et afférentes à des années et parties d'année visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis après le 31 décembre 1999 sont établies au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'acquisition des bénéficiaires. Le calcul de chacune de ces valeurs actuarielles est effectué au cours de l'année suivant l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires, sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174 et disponible avant la fin de l'année du calcul. Chacune de ces valeurs actuarielles porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires.



- Prestations additionnelles.      « 215.0.0.13. Aux fins des articles 215.0.0.11 et 215.0.0.12, les prestations additionnelles sont établies en tenant compte des dispositions de la loi en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Transfert de fonds.      « 215.0.0.14. Sous réserve de l'article 215.0.0.15, lorsque le total des valeurs actuarielles établies aux articles 215.0.0.11 et 215.0.0.12, avec les intérêts accumulés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition des derniers bénéficiaires visés à l'article 215.0.0.12 et qui ont été calculés, excède le montant de 172 millions de dollars établi à l'article 215.0.0.10 augmenté des intérêts jusqu'à cette date, un montant égal à l'excédent accumulé est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable, avec les intérêts à compter de cette même date jusqu'à la date du transfert.
- Transfert.      Subséquemment et sous réserve de l'article 215.0.0.15, à chaque année, un montant égal à la valeur actuarielle établie à l'article 215.0.0.12 avec les intérêts accumulés est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable.
- Valeurs actuarielles.      « 215.0.0.15. Aux fins de la présente section, les valeurs actuarielles établies aux articles 215.0.0.11, 215.0.0.12 et 215.0.0.14 sont ajustées, de la manière prévue par règlement, pour tenir compte de la valeur actuarielle des prestations additionnelles de chacun des employés qui, au moment où il a cessé de participer, était visé par le présent titre alors qu'il ne l'était pas au moment où il a acquis les bénéficiaires visés aux articles 215.0.0.11 et 215.0.0.12 ou qui n'était plus visé par ce titre alors qu'il l'était au moment où il les a acquis.
- Règlement.      Ce règlement peut prévoir les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles, déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements.
- Taux d'intérêt.      « 215.0.0.16. Aux fins de la présente section, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement annuel réalisé sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- Taux d'intérêt.      Toutefois, si au moment d'un transfert de fonds le taux visé au premier alinéa n'est pas déterminé, les taux mensuels réalisés sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la date du transfert s'appliquent. Pour la période résiduelle, le taux applicable est celui prévu pour l'année civile en cause dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174.

**«SECTION II****«FINANCEMENT TEMPORAIRE AUX FINS DES ARTICLES 33, 74.1, 74.2, 77, 215.0.0.1.1 ET 215.0.0.6 À 215.0.0.8 À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LE PRÉSENT TITRE**

- Fonds spécifique. «215.0.0.17. Est constitué dans le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec un fonds spécifique, temporaire, aux fins du financement, à l'égard des employés qui sont visés par le présent titre, des prestations additionnelles résultant de l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8, y compris à l'égard des années ou parties d'année transférées du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires au présent régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Comptabilité distincte. Ce fonds spécifique fait l'objet d'une comptabilité distincte du fonds des cotisations des employés. Il est assujéti à l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 173.2.
- Transferts. «215.0.0.18. Au plus tard le 31 décembre 2000, sont transférés :
- 1<sup>o</sup> du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable au fonds spécifique, un montant de 433 millions de dollars avec les intérêts calculés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du transfert de ce montant, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16;
- 2<sup>o</sup> du fonds consolidé du revenu au fonds spécifique, un montant de 44 millions de dollars avec les intérêts calculés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du transfert de ce montant, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.
- But. Ces montants sont destinés à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Transfert annuel. «215.0.0.19. À chaque année, un montant égal à 2,72 % des traitements admissibles des employés visés par le présent titre est transféré du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds spécifique. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 1999.
- Fin des transferts. «215.0.0.20. Les transferts effectués conformément à l'article 215.0.0.19 se terminent à la date où la somme du montant de 44 millions de dollars, accumulé avec intérêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, et du montant de tous les transferts effectués conformément à cet article, accumulés avec intérêts à compter de la date des transferts respectifs, égale le montant de 433 millions de dollars augmenté des intérêts.

- Taux d'intérêt. Aux fins du premier alinéa, le taux d'intérêt est déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.
- Transferts. « 215.0.0.21. Avant le 31 décembre 2000, sont transférés :
- 1° du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu, un montant de 16,2 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2000, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- 2° du fonds spécifique au fonds des contributions des employeurs, un montant de 19,9 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2000, destiné au financement de 2/12 des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982.
- Intérêt. Les montants établis aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa portent intérêt, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date de chacun des transferts, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.
- Montant transféré. « 215.0.0.22. Au plus tard le 31 décembre 2001, est transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu un montant déterminé par règlement, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service transférées du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires au présent régime en application de l'article 215.0.0.1.1.
- Montant. Ce montant correspond à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées au premier alinéa et les prestations qui résulteraient de l'application des dispositions du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.
- Calcul. Ce montant est calculé selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 174 et porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.
- Transfert. « 215.0.0.23. Dans l'année qui suit chaque période de trois ans, est transféré du fonds spécifique au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable et au fonds des contributions des employeurs, à parts égales, un montant correspondant à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées à l'article

215.0.0.17 et les prestations qui résulteraient de l'application des articles 33 et 77 tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1999, à l'égard de chacun des employés visés par le présent titre qui ont pris leur retraite au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la période de trois ans au 31 décembre de la dernière année de cette période. De cette différence, doivent être exclus, le cas échéant :

1° la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime ;

2° 2/12 de la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Admissibilité.

Aux fins du premier alinéa, les employés qui, en vertu de l'article 33 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, n'auraient pas été admissibles à une pension immédiate, sont considérés comme ayant été admissibles à une pension immédiate en y appliquant la réduction actuarielle prévue à l'article 38 tel qu'il se lisait à cette date et ce, jusqu'au moment où ils auraient été admissibles à une pension sans réduction actuarielle.

Valeur actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations prévues au premier alinéa est établie selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 174. Cette valeur actuarielle porte intérêt, à compter de la date de retraite de chacun des employés visés au premier alinéa jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.

Transfert.

«215.0.0.24. À la date où les transferts du fonds des contributions des employeurs au fonds spécifique se terminent en application de l'article 215.0.0.20, le solde de ce fonds spécifique est transféré, à parts égales, au fonds des contributions des employeurs et au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable. Après cette opération, le fonds spécifique est dissous.

Référence.

«215.0.0.25. Aux fins de la présente section et sauf disposition contraire, toute référence aux articles 33, 74.1, 74.2, 77, 215.0.0.1.1 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 est une référence à ces articles tels qu'ils se lisaient le 1<sup>er</sup> janvier 2000.».

c. R-10, a. 215.5.0.2,  
mod.

40. L'article 215.5.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Références.

«Aux fins du présent article, les références aux articles 33 et 38 sont des références à ces articles tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 1999.».

c. R-10, a. 215.5.1,  
mod.

41. L'article 215.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Références.	« Aux fins du présent article, les références aux articles 33 et 38 sont des références à ces articles tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 1999. ».
c. R-10, chap. I, aa. 215.12.0.1 à 215.12.0.8, aj.	42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IV.2, de ce qui suit :  <b>« CHAPITRE I</b> <b>« COMPENSATION DE LA RÉDUCTION ACTUARIELLE</b>
Application.	« 215.12.0.1. Le présent chapitre s'applique à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :  1° a cessé de participer au régime de retraite de certains enseignants, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges ou au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec ;  2° a droit à une pension réduite en vertu de l'un de ces régimes ;  3° prend sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse de participer à son régime de retraite.
Augmentation du montant de la pension.	« 215.12.0.2. Le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.12.0.1 est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à la Commission le montant établi à la date à laquelle elle prend sa retraite. Cette réduction peut être compensée en tout ou en partie.
Délai.	Le montant établi au premier alinéa doit être versé dans un délai de 60 jours suivant celui où la personne cesse de participer à son régime de retraite.
Application.	Le premier alinéa s'applique dans les limites permises par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5 <sup>e</sup> supplément) et le montant versé par la personne en application du premier alinéa doit provenir d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la partie de son allocation de retraite qui est transférable dans un de ces régimes conformément à cette loi.
Versement.	« 215.12.0.3. L'employeur de la personne visée à l'article 215.12.0.1 peut, s'il en fait la demande à la Commission, verser en tout ou en partie, au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être visée par son régime de retraite, le montant établi conformément au premier alinéa de l'article 215.12.0.2.

- Versement du solde. Si l'employeur ne verse qu'en partie le montant visé au premier alinéa, la personne peut verser le solde, en tout ou en partie, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 215.12.0.2 et le troisième alinéa de cet article s'applique.
- Montant ajouté. «215.12.0.4. Aux fins du paiement des prestations, de l'indexation de la pension ou de l'ajustement du crédit de rente, le montant correspondant à la réduction actuarielle qui a fait l'objet d'une compensation en vertu des articles 215.12.0.2 ou 215.12.0.3 est ajouté à la pension ou, le cas échéant, au crédit de rente et il est réparti sur chaque partie de pension ou de crédit de rente ou, le cas échéant, au prorata du montant versé sur le montant établi en application de ces articles.
- Versement dans les fonds. «215.12.0.5. Les montants payés à la Commission en application des articles 215.12.0.2 ou 215.12.0.3 sont versés dans les différents fonds à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu, selon le régime de retraite concerné.
- Pensionné occupant une fonction. «215.12.0.6. Si le pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant ajouté à sa prestation cesse d'être versé dans la même proportion et de la même manière que la prestation a cessé de lui être versée. Le cas échéant, ce montant continue d'être indexé ou est augmenté comme si la prestation était en cours de versement pour la période pendant laquelle elle n'est pas versée et il est ajouté de nouveau à la prestation indexée, augmentée ou recalculée conformément à son régime de retraite lorsque celle-ci recommence à être versée.
- Révision. «215.12.0.7. Toute révision à la hausse ou à la baisse, par la Commission, d'une prestation en cours de versement n'entraîne pas de révision du montant ajouté en application de l'article 215.12.0.2 ou 215.12.0.3.
- Application. «215.12.0.8. Le présent chapitre ne s'applique pas si la personne décède avant que sa prestation ne devienne payable.

## «CHAPITRE II

### «MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CATÉGORIE OU SOUS-CATÉGORIE DE PERSONNES DÉTERMINÉE PAR RÈGLEMENT».

c. R-10, a. 215.12, mod.

43. L'article 215.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «titre» par le mot «chapitre».

c. R-10, a. 215.13,  
mod.

44. L'article 215.13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et celles visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci, les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable. Il peut également déterminer, malgré les articles 187 à 191.1, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement. ».

c. R-10, a. 215.14,  
mod.

45. L'article 215.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « titre » par le mot « chapitre ».

c. R-10, a. 215.15,  
mod.

46. L'article 215.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « titre » par le mot « chapitre ».

c. R-10, chap. III,  
intitulé, aj.

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.15, de l'intitulé suivant :

### « CHAPITRE III

#### « DISPOSITIONS DIVERSES ».

c. R-10, annexe I, mod.

48. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999, 819-99 du 7 juillet 1999, 902-99 du 11 août 1999, 1398-99 et 1399-99 du 15 décembre 1999, 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 et 561-2000 du 9 mai 2000 ainsi que par l'article 54 du chapitre 11 des lois de 1999, par l'article 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et par l'article 14 du chapitre 73 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit : « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. » par ce qui suit : « le Centre d'insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999 » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «la Fédération du personnel de soutien scolaire».

c. R-10, annexe II.1, mod.

49. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999, 819-99 du 7 juillet 1999, 947-99 du 25 août 1999, 1251-99 du 17 novembre 1999 et 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit: «la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS - CEQ)».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 2.2, mod.

50. L'article 2.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité physique ou mentale» par ce qui suit: «invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 ou à une prestation pour incapacité physique ou mentale versée en vertu d'un régime établi par l'article 75.1».

c. R-11, a. 18, mod.

51. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «deux» par le mot «trois».

c. R-11, a. 18.1, aj.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

Participation au régime maintenue.

« 18.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 18, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire et si pendant cette année elle n'occupe pas une fonction visée par le régime.

Service crédité.

Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.

Réduction du service crédité.

Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année.».



c. R-11, section II.2,  
aa. 28.5.6 à 28.5.11, aj.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5.5, de la section suivante :

**«SECTION II.2**

**«RACHAT D'UNE PÉRIODE DE STAGE RÉMUNÉRÉ**

Crédit de rente.

«28.5.6. L'enseignant a droit à un crédit de rente calculé sur les années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré en faisant compter au régime ces années ou parties d'année.

Détermination des catégories ou sous-catégories.

Les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, les années ou parties d'année qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie d'employés, sont déterminées par règlement édicté en vertu du paragraphe 11.3° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Années de service ajoutées.

«28.5.7. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de la présente section sont ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées à l'enseignant en vertu de l'article 16.

Dispositions applicables.

«28.5.8. Les articles 88, 90 à 93, le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent au crédit de rente obtenu en vertu de l'article 28.5.6 compte tenu des adaptations nécessaires.

Détermination de la somme.

«28.5.9. La somme que l'enseignant doit verser pour avoir droit à un crédit de rente est déterminée suivant le tarif des primes apparaissant à l'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Versement au fonds consolidé du revenu.

Les sommes payées par l'enseignant pour l'acquisition d'un crédit de rente sont versées au fonds consolidé du revenu.

Années de service créditées.

«28.5.10. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées aux années de service créditées à l'enseignant pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'enseignant est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Dispositions applicables.

«28.5.11. Les articles 73.1 à 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enseignant qui a

acquis un crédit de rente en vertu de la présente section. Tout renvoi à une autre disposition de cette loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi. ».

c. R-11, a. 29.1.1, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

Réduction du taux de cotisation.

« 29.1.1. Le taux de cotisation qui doit être prélevé sur le traitement admissible de l'enseignant, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est réduit d'un facteur de 0,83 % appliqué sur chacun des taux établis aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 29 de la présente loi.

Restrictions.

Toutefois, cette réduction ne doit pas être considérée aux fins de l'application des articles 31 et 31.1, ni aux fins du chapitre V.1 de la présente loi, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ».

c. R-11, a. 32, mod.

55. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément); ».

c. R-11, a. 38, mod.

56. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « d'incapacité physique ou mentale en vertu du présent régime » par ce qui suit : « d'une invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32. ».

c. R-11, a. 41.1, mod.

57. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 ».

c. R-11, a. 46, mod.

58. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;

2° ils ont conjointement adopté un enfant ;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

- c. R-11, a. 51, mod. 59. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 ».
- c. R-11, a. 63, mod. 60. L'article 63 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- « 2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ; » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :
- « 3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. » ;
- 3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « Dans le cas où le nombre d'années de service crédité excède 35 années, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné. ».
- Indexation.
- c. R-11, a. 65, mod. 61. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « accordée », de ce qui suit : « , avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ».
- c. R-11, a. 66, mod. 62. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « une invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 ».
- c. R-11, a. 73, mod. 63. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.
- c. R-11, a. 75.1, aj. 64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :
- « 75.1. Le gouvernement peut établir à l'égard des participants un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de :
- 1° prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ;
- 2° prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires, payables à l'enseignant qui n'est pas atteint d'une invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32.

Patrimoine familial.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, les règles prévues au chapitre V.I ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Incessibilité et insaisissabilité.

Les sommes payées en vertu de ce régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Effet.

Tout décret adopté en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».

### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 55.1, mod.

65. L'article 55.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité physique ou mentale» par ce qui suit: «invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56».

c. R-12, a. 56, mod.

66. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément);».

c. R-12, a. 60, mod.

67. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «deux» par le mot «trois».

c. R-12, a. 60.0.1, aj.

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant:

Participation au régime maintenue.

«60.0.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 60, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.

- Service crédité. Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.
- Réduction du service crédité. Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année. ».
- c. R-12, a. 63.3, mod. 69. L'article 63.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « incapacité physique ou mentale en vertu du régime prévu par la présente section » par ce qui suit : « une invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56. ».
- c. R-12, a. 64, mod. 70. L'article 64 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- « 2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ; » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :
- « 3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. » ;
- 3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Indexation. « Dans le cas où le nombre d'années de service crédité excède 35 années, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné. ».
- c. R-12, a. 65, mod. 71. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « accordée », de ce qui suit : « , avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ».
- c. R-12, a. 68.1, mod. 72. L'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56 ».

- c. R-12, a. 69.0.2, aj. 73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, du suivant :
- Taux de cotisation. «69.0.2. Le taux de cotisation qui doit être prélevé sur le traitement admissible du fonctionnaire, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est réduit d'un facteur de 0,83 % appliqué sur chacun des taux établis aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 69 de la présente loi.
- Restrictions. Toutefois, cette réduction ne doit pas être considérée aux fins de l'application des articles 72 à 72.2, ni aux fins de la section III.1 de la présente loi, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ».
- c. R-12, a. 74, mod. 74. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité physique ou mentale» par ce qui suit : «une invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56».
- c. R-12, a. 77, mod. 75. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors que l'une des situations suivantes s'est produite :
- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;
  - 2° ils ont conjointement adopté un enfant ;
  - 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».
- c. R-12, a. 84, mod. 76. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots : «incapacité physique ou mentale» par ce qui suit : «invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56».
- c. R-12, s.s. 3.1, aa. 99.17.1 à 99.17.6, aj. 77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.17, de la sous-section suivante :
- «§3.1. — *Rachat d'une période de stage rémunéré*
- Crédit de rente. «99.17.1. Le fonctionnaire a droit à un crédit de rente calculé sur les années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré en faisant compter au régime ces années ou parties d'année.
- Détermination des catégories ou sous-catégories. Les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, les années ou parties d'année qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie d'employés, sont déterminées par

règlement édicté en vertu du paragraphe 11.3° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Années de service ajoutées.

« 99.17.2. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de la présente sous-section sont ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées au fonctionnaire en vertu de l'article 58.

Dispositions applicables.

« 99.17.3. Les articles 88, 90 à 93, le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent au crédit de rente obtenu en vertu de l'article 99.17.1 compte tenu des adaptations nécessaires.

Détermination de la somme.

« 99.17.4. La somme que le fonctionnaire doit verser pour avoir droit à un crédit de rente est déterminée suivant le tarif des primes apparaissant à l'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Versement au fonds consolidé du revenu.

Les sommes payées par le fonctionnaire pour l'acquisition d'un crédit de rente sont versées au fonds consolidé du revenu.

Années de service créditées.

« 99.17.5. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées aux années de service créditées au fonctionnaire pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si le fonctionnaire est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Dispositions applicables.

« 99.17.6. Les articles 73.1 à 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonctionnaire qui a acquis un crédit de rente en vertu de la présente sous-section. Tout renvoi à une autre disposition de cette loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi. ».

c. R-12, a. 109, mod.

78. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

c. R-12, a. 111.2, aj.

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

Prestations supplémentaires.

« 111.2. Le gouvernement peut établir à l'égard des participants un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de :

1° prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ;

2° prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires, payables au fonctionnaire qui n'est pas atteint d'une invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56.

Patrimoine familial.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, les règles prévues à la section III.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Incessibilité et insaisissabilité.

Les sommes payées en vertu de ce régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Effet.

Tout décret adopté en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Taux de cotisation.

80. Le taux de cotisation prévu à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à l'égard des employés autres que ceux visés par le titre IV.0.1 de cette loi est égal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, à 5,35 %. Il est égal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 6,20 % sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 177 de cette loi.

Taux de cotisation.

81. Le taux de cotisation prévu à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi est égal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, à 1 %. Il est égal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 4,50 % sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 177 de cette loi.

Services professionnels.

82. Les représentants des employés au comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) disposent, annuellement, pour le bénéfice des employés et bénéficiaires, d'une somme maximale de 150 000 \$ prise sur le fonds des cotisations des employés, destinée à assumer le coût des services professionnels relatifs à leur régime de retraite.

Services professionnels.

Il en est de même pour les représentants des employés au comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi. Toutefois, cette somme annuelle maximale est de 250 000 \$ et est prise sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable.

Effet.

83. La mention de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc. à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à l'égard des employés qui ont été transférés, durant l'année 1996, de la Coopérative



des techniciens ambulanciers du Québec métropolitain à la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc. a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Dispositions applicables.

84. Malgré le troisième alinéa de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), les premier et deuxième alinéas de cet article s'appliquent à la personne qui participait au régime de retraite de certains enseignants le 31 décembre 1999 et qui prend sa retraite après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si sa demande de rachat de service antérieur est reçue à la Commission avant cette dernière date.

Dispositions applicables.

85. Les articles 7, 8, 51, 52, 67 et 68 de la présente loi s'appliquent à toute personne qui bénéficie d'une période d'exonération de cotisation le 31 décembre 1999 en tenant compte de la période d'exonération écoulée à cette date.

Dispositions applicables.

86. Les articles 11, 12, 15 de la présente loi ainsi que les articles 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'appliquent à un employé qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 ou après cette date.

Rachat de service antérieur.

87. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), la personne qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 et qui prend sa retraite après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 peut se prévaloir des dispositions de cette loi relatives au rachat de service antérieur si sa demande est reçue à la Commission avant cette dernière date et, dans ce cas, la section IV.1 du chapitre IV de cette loi s'applique.

Hypothèses et méthodes actuarielles.

88. Aux fins de l'article 42 de la présente loi, les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 690-96 (1996, G.O. 2, 3605), sont applicables jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté en vertu de cet article.

Première période de trois ans.

89. Pour la première application des articles 133.13 et 215.0.0.22 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), la première période de trois ans vise les employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 et qui ont pris leur retraite pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2002.

Demande de rachat de service.

90. La demande de rachat de service antérieur effectuée par l'employé visé à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), avant qu'il ait opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à cet article, est continuée selon les

conditions et modalités prévues au régime de retraite auquel il participait. Le service ainsi racheté est compté ou, le cas échéant, crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les dispositions de ce régime. Les sommes versées sont déposées au fonds consolidé du revenu.

Participation à nouveau à un régime.

91. L'employé, qui ne satisfait pas aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), participe à nouveau au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, à compter du jour qui suit celui où il cesse d'occuper une fonction de niveau non syndicable au sens de cette loi.

Années de service créditées.

Dans ce cas, les années et parties d'année qui ont été créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le sont, pour fins de pension, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas. De plus, sauf si elles ont été remboursées à l'employé, les cotisations versées au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé, sont transférées au fonds consolidé du revenu avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.

Option de participer.

92. La personne qui, le 31 décembre 1999, participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans une fonction qui, si elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, serait de niveau non syndicable au sens du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), et qui prend sa retraite de son régime après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 peut, si elle a occupé une telle fonction, avec le classement correspondant, pendant une période de 24 mois consécutifs qui se termine à la date de la prise de sa retraite, opter de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de cette loi. Ce régime s'applique à cette personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et elle est réputée prendre sa retraite de ce régime à la date à laquelle elle a pris sa retraite du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires. L'article 87 de la présente loi s'applique à cette personne compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions applicables.

93. Aux fins de l'article 121 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le premier alinéa de l'article 215.0.0.7 de cette loi ne s'applique pas à la personne qui a pris sa retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Demande de rachat de service.

94. La personne qui participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le 31 décembre 1999 et qui prend sa retraite de l'un de ces régimes après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 peut se prévaloir des articles 53 ou 77 de la présente loi, selon le cas, si sa demande de rachat de service est reçue à la Commission avant cette dernière date.

- Présomption. 95. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ou le deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), lorsqu'une personne cesse d'être visée par son régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée par celui-ci, qu'elle est admissible à une pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qu'elle démissionne après le 31 décembre 1999, elle est réputée, aux fins de l'admissibilité aux prestations et de leur calcul et de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de la section III.3 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, avoir cessé sa participation le jour de sa démission.
- Effet. 96. Les premiers règlements édictés en vertu de l'article 28 de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Effet. 97. Les premiers règlements édictés après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 351-91 (1991, G.O. 2, 1789), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 176506 (1991, G.O. 2, 1811), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 176507 (1991, G.O. 2, 1818), et le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n° 840-91 (1991, G.O. 2, 3207), peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 s'ils ont pour effet de donner suite à une modification découlant de la présente loi.
- Effet. De même, les premiers règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, s'il en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Effet. 98. Les articles 1 à 5, 7 à 20, 22, 25 à 34, 37 à 47 et 50 à 79 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Effet. 99. Les articles 6 et 35 ont effet depuis le 4 novembre 1998.
- Effet. 100. L'article 23 a effet depuis le 16 février 1978.
- Effet. 101. Le paragraphe 1° de l'article 48 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- Effet. 102. Le paragraphe 2° de l'article 48 a effet depuis le 27 septembre 1999.

- Effet. 103. Le paragraphe 3° de l'article 48 et l'article 49 ont effet depuis le 27 août 1998.
- Entrée en vigueur. 104. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 33

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH

---

### **Projet de loi n° 133**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 23 mai 2000

Adopté le 14 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)





## Chapitre 33

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH**

*[Sanctionnée le 16 juin 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-4.2, partie IV.3,  
aa. 530.89-530.117, aj.

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 530.88, de ce qui suit :

#### **«PARTIE IV.3**

**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR CERTAINES  
TERRES TRANSFÉRÉES POUR L'USAGE EXCLUSIF DE LA NATION  
NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH**

#### **«TITRE I**

**«DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Établissements visés.

«530.89. La présente partie s'applique à tout établissement public dont le siège est situé sur le territoire constitué par les terres de la catégorie IA-N dont l'administration, la régie et le contrôle ont été transférés par le décret n° 92-92 du 29 janvier 1992 pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande Naskapi du Québec, devenue la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Dispositions applicables.

«530.90. Les dispositions de la présente loi applicables aux établissements publics s'appliquent à tout établissement visé à l'article 530.89, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente partie.

#### **«TITRE II**

**«PLAINTES DES USAGERS**

Procédure d'examen des plaintes.

«530.91. En outre de ce qui est prévu aux articles 31 et 42, la procédure d'examen des plaintes permet à l'utilisateur de porter plainte auprès de tout établissement visé à l'article 530.89 sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir d'un établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire mentionné à cet article.

Procédure d'examen des plaintes.

Dans ce cas, le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de

l'établissement concerné ou, selon le cas, de la régie régionale concernée; celui-ci examine alors la plainte et communique avec le responsable de l'établissement visé à l'article 530.89 qui doit informer l'utilisateur avec diligence sur les suites qui ont été données à sa plainte.

Examen des plaintes.

Si une plainte concernant un établissement situé ailleurs que sur le territoire mentionné à l'article 530.89 est communiquée directement au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de cet établissement ou, selon le cas, de la régie régionale, elle est alors examinée par ce responsable avec obligation pour celui-ci d'aviser le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes d'un établissement visé à l'article 530.89. Toute information quant aux suites données à la plainte doit être communiquée au responsable de ce dernier établissement, à charge par celui-ci de communiquer avec diligence cette information à l'utilisateur.

Bénéficiaires de la convention du Nord-Est québécois.

« 530.92. Lorsque la régie régionale ou le commissaire aux plaintes examine la plainte d'un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-est québécois et dont le domicile est situé sur le territoire mentionné à l'article 530.89, ils doivent être assistés par un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-est québécois, nommé par le gouvernement sur la recommandation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach. Le gouvernement fixe son traitement ou ses honoraires ainsi que ses autres conditions de travail.

Rapport.

« 530.93. Tout rapport transmis à la régie régionale par un établissement visé à l'article 530.89, en application de l'article 68, doit également être transmis au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

### « TITRE III

#### « CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89

Conseil d'administration.

« 530.94. Le conseil d'administration d'un établissement est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° trois personnes élues par et parmi les membres de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, ayant la qualité d'électeur de la Nation, dont au moins une de sexe féminin et une de sexe masculin. Au moins un de ces membres doit être âgé de 50 ans ou plus ;

2° une personne élue par et parmi les personnes travaillant pour l'établissement ;

3° un membre du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach nommé par celui-ci ;

4° un membre du comité naskapi de l'Éducation prévu par l'article 11.5 de la Convention du Nord-est québécois, nommé par ce comité ;



5° le directeur général de l'établissement.

- Inéligibilité. Un Naskapi dont le domicile est situé dans les limites de la réserve indienne de Matimekosh, telles qu'elles étaient définies dans l'arrêté en conseil n° 2718 du 21 août 1968, ne peut être élu en vertu du paragraphe 1°.
- Règlement. « 530.95. Les règles régissant l'élection et la nomination des membres visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 530.94 sont déterminées par un règlement adopté par le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach et qui doit être soumis à l'approbation de la régie régionale.
- Procédure d'élection. La procédure régissant l'élection des personnes visées au paragraphe 2° de l'article 530.94 est déterminée par un règlement de la régie régionale.
- Élections et nominations. Les élections et nominations ont lieu aux dates fixées par la régie régionale. Avant de fixer ces dates, la régie régionale doit consulter le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.
- Vacance. « 530.96. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre dont le poste devient vacant, de la manière suivante :
- 1° dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant 18 mois ou moins après son élection ou sa nomination, la vacance est comblée suivant les règles régissant l'élection ou la nomination du membre. Le conseil d'administration avise la régie régionale de l'élection ou de la nomination ;
- 2° dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant plus de 18 mois après son élection ou sa nomination, les membres du conseil d'administration restant en fonction comblent la vacance par résolution. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que le membre qu'elle remplace. Le conseil d'administration informe la régie régionale de la nomination.
- Vacance. À défaut par le conseil d'administration de combler une vacance dans les 60 jours de sa survenance, celle-ci peut être comblée par la régie régionale après consultation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.
- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances régulières et consécutives du conseil d'administration déterminé dans les règles de régie interne, dans les cas et circonstances qui y sont prévus.
- Contestation ou annulation. « 530.97. Toute personne intéressée peut présenter devant le Tribunal administratif du Québec une requête en contestation ou annulation de toute élection d'un membre du conseil d'administration.
- Dispositions applicables. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 148 s'appliquent alors.

Élection. « 530.98. Une personne élue en vertu du paragraphe 1° de l'article 530.94 peut être élue membre du conseil d'administration de la régie régionale en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 397.

« **TITRE IV**

« **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89**

Avis. « 530.99. Avant d'établir les priorités et les orientations de l'établissement prescrites par l'article 171 ou de se doter du code d'éthique prescrit par l'article 233, un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Avis. « 530.100. L'accomplissement par un établissement des actes visés aux articles 260, 262, 263, 268 et 271, et pour lesquels une autorisation est requise, est assujéti à l'obligation additionnelle de demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach. Il en est de même des actes visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 265.

Disposition non applicable. « 530.101. L'article 266 ne s'applique pas à un établissement.

Copie. « 530.102. Un établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie de tout document ou renseignement fourni à la régie régionale, en application de l'article 272, et lui permettre de vérifier l'exactitude de ces documents ou renseignements.

Renseignements. « 530.103. Un établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, lui fournir tout renseignement concernant l'utilisation de l'aide obtenue en vertu de l'article 272.

Rapport. « 530.104. Un établissement doit, dans le délai prévu à l'article 278, transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie du rapport visé à cet article. En plus des renseignements prévus à l'article 278, le rapport doit contenir tout renseignement requis par le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Copie. « 530.105. Un établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, lui fournir une copie des états, données statistiques, rapports et autres renseignements fournis à la régie régionale, en application de l'article 279.

Avis. « 530.106. Un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant de soumettre à la régie régionale, lorsque requis, le plan d'équilibre budgétaire visé au troisième alinéa de l'article 286.

- Rapport. « 530.107. Un établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie de tout rapport transmis à la régie régionale en application de l'article 288 et ce, dans le même délai.
- Avis. « 530.108. Avant de nommer un vérificateur, conformément à l'article 290 ou, le cas échéant, de combler la vacance conformément à l'article 291, le conseil d'administration d'un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.
- Rapport du vérificateur. « 530.109. Le vérificateur doit remettre en même temps au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie du rapport remis au conseil d'administration de l'établissement, conformément à l'article 294.
- Rapport financier. « 530.110. Une copie du rapport financier annuel de l'établissement, préparé conformément à l'article 295, doit être transmise au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, dans le délai prévu à cet article. L'établissement doit de plus fournir au conseil tout renseignement qu'il requiert relativement à ce rapport.
- Avis. « 530.111. Un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant de demander l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 296.
- Situation financière. « 530.112. Un établissement doit fournir en même temps au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach toute information concernant sa situation financière fournie conformément à l'article 297.
- « **TITRE V**  
« **DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89**
- Acte constitutif. « 530.113. L'acte constitutif d'un établissement ne peut être accordé, modifié, révoqué, abandonné ou annulé sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.
- Fusion. « 530.114. Un établissement ne peut être fusionné sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.
- Intégration des biens. « 530.115. Un établissement ne peut, sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, intégrer l'universalité de ses biens, droits et obligations à ceux d'un autre établissement.
- Rapport d'activités et rapport financier. « 530.116. Le rapport d'activités et le rapport financier prévus à l'article 338 doivent, si un organisme communautaire exerce des activités dans le territoire mentionné à l'article 530.89, être transmis dans le même délai au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

**« TITRE VI****« DISPOSITION TRANSITOIRE**

- Établissement public.      « 530.117. Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre demande la constitution, pour le territoire mentionné à l'article 530.89, d'un établissement public ayant pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires pour les Naskapis bénéficiaires de la Convention du Nord-est québécois. Cet établissement peut également, avec l'autorisation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, conclure une entente avec la régie régionale afin d'offrir des services à une population autre que celle qu'il a pour mission de desservir. ».
- Entrée en vigueur.      2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

2000, chapitre 34  
**LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE  
DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi n° 134**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole  
Présenté le 11 mai 2000  
Principe adopté le 9 juin 2000  
Adopté le 15 juin 2000  
**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'exception des articles 1 à 96, aux fins de l'application de l'article 267 les articles 161 à 167, les articles 196, 234, 237, 263 et 266 à 268 ainsi que des annexes I à IV qui entrent en vigueur le 16 juin 2000 et de l'article 238 qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75)





## Chapitre 34

### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION ET ORGANISATION

##### SECTION I

##### INSTITUTION

- Constitution. 1. Est instituée la « Communauté métropolitaine de Montréal ».
- Personne morale. La Communauté est une personne morale.
- Territoire. 2. Le territoire de la Communauté est constitué de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe I.
- Siège. 3. La Communauté a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine.
- Avis public. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur son territoire.

##### SECTION II

##### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

##### §1. — *Conseil*

- Administration. 4. Les affaires de la Communauté sont administrées par un conseil de 28 membres composé des personnes suivantes :
- 1° le maire de la Ville de Montréal et six personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;
- 2° le maire de la Ville de Laval et deux personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;
- 3° le maire de la Ville de Longueuil ;

4° sept maires désignés par et parmi ceux du groupe de municipalités mentionné à l'annexe II;

5° quatre maires désignés parmi ceux des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe III;

6° six maires désignés parmi ceux des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV.

Désignation des maires.

5. La désignation des maires parmi ceux des municipalités visées au paragraphe 4° de l'article 4 se fait conformément aux articles 6 à 9.

Convocation.

6. Le secrétaire de la Communauté convoque, pour procéder à l'élection de tout membre du conseil requis à l'égard d'un groupe, une réunion du groupe de la même façon qu'il convoque une séance extraordinaire du conseil de la Communauté.

Réunion publique.

La réunion est publique et présidée par le secrétaire.

Quorum.

Le quorum est constitué de la majorité.

Élection.

7. Les maires décident, au début de la réunion, si l'élection doit se faire de vive voix ou au scrutin secret.

Égalité.

Ils peuvent, au début de la réunion, prévoir la procédure à suivre en cas d'égalité des voix qui, selon le cas, doivent être départagées.

Décision.

Toute décision prévue à l'un des deux premiers alinéas ainsi que celle désignant un membre du conseil de la Communauté doit être prise à la majorité des voix exprimées et cette majorité doit comporter les voix de plus de la moitié des maires du territoire qui ont voté.

Nombre de voix.

Chaque maire a un nombre de voix correspondant à la proportion entre la population de la municipalité dont il est maire et celle du territoire formé par ceux des municipalités du groupe. Le nombre résultant du calcul de la proportion ne peut tenir compte que des deux premières décimales.

Processus de mise en candidature.

8. Le secrétaire établit le processus de mise en candidature et de vote.

Tours de vote.

Il procède à autant de tours de vote qu'il y a de membres à élire. Il peut, avant le début du processus, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour.

Personne élue.

Il proclame élue, à chaque tour, la personne qui a reçu le plus grand nombre de voix ou, le cas échéant, celle qui a été choisie selon la procédure établie en cas d'égalité des voix à départager.



Procès-verbal.	9. Le secrétaire dresse un procès-verbal de la réunion et le dépose lors de la séance suivante du conseil.
Désignation des membres.	<p>10. Les membres du conseil de la Communauté visés au paragraphe 5° de l'article 4 sont désignés comme suit :</p> <p>1° la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville désigne un membre ;</p> <p>2° la Municipalité régionale de comté des Moulins désigne un membre ;</p> <p>3° la Ville de Mirabel et la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes désignent ensemble un membre ;</p> <p>4° la Municipalité régionale de comté de L'Assomption et la Municipalité régionale de comté de D'Autray désignent ensemble un membre.</p>
Désignation des membres.	<p>11. Les membres du conseil de la Communauté visés au paragraphe 6° de l'article 4 sont désignés comme suit :</p> <p>1° la Municipalité régionale de comté de Champlain désigne deux membres ;</p> <p>2° la Municipalité régionale de comté de Roussillon désigne un membre ;</p> <p>3° la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais désigne un membre ;</p> <p>4° la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et la Municipalité régionale de comté de Rouville désignent ensemble un membre ;</p> <p>5° la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry et la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges désignent ensemble un membre.</p>
Participation au vote.	12. Seuls les membres du conseil d'une municipalité régionale de comté, qui représentent une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, peuvent prendre part au vote de la municipalité régionale de comté en vertu duquel elle désigne seule un membre du conseil visé à l'un des articles 10 et 11.
Désignation par vote.	13. Dans le cas où un membre du conseil de la Communauté doit, conformément à l'un des articles 10 ou 11, être désigné par plus d'une municipalité régionale de comté, cette désignation est faite par le vote des maires de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté lors d'une réunion convoquée par le secrétaire de la Communauté.
Dispositions applicables.	Les articles 6 à 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette désignation. Toutefois, toute décision est prise à la majorité simple.

- Président. 14. Le maire de la Ville de Montréal est le président de la Communauté.
- Vice-président. 15. Le conseil désigne un vice-président du conseil.
- Remplacement du président. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant.
- Exercice de la fonction. 16. Tout membre qui n'a pas à être désigné conformément aux articles 6 à 9 ne peut exercer sa fonction qu'à compter de la réception par le secrétaire de la copie de l'acte qui le désigne.
- Mandat. 17. Le mandat d'un membre du conseil expire en même temps qu'expire son mandat comme membre du conseil d'une municipalité qui était en cours lors de sa désignation au conseil de la Communauté.
- Démission. 18. Un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
- Siège. 19. Le conseil siège au lieu où la Communauté a son siège.
- Siège. Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, fixer à un autre endroit le lieu habituel où il siège.
- Calendrier des séances. 20. Le conseil doit établir, avant le début de chaque année, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune des ces séances.
- Séances. Toutefois, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire commencera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier ou qu'elle se tiendra en un lieu autre qu'au lieu habituel où il siège.
- Avis public. 21. Le secrétaire donne un avis public, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, du contenu du calendrier ainsi que du lieu où le conseil siège au cours de chaque séance.
- Avis public. Il doit également donner un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire tenue ailleurs qu'au lieu mentionné dans l'avis prévu au premier alinéa ou de toute séance dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.
- Convocation. 22. Toute séance extraordinaire est précédée d'une convocation.
- Convocation. Il en est de même dans le cas d'une séance ordinaire qui doit être tenue ailleurs qu'au lieu que prévoit le calendrier ou dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier à son égard.

Convocation.	La reprise d'une séance ajournée est précédée d'une convocation lorsque la séance doit reprendre en un autre lieu ou lorsque le jour et l'heure de la reprise ont été fixés après l'ajournement.
Renonciation à l'avis de convocation.	Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
Délai.	23. Le délai au cours duquel doit être donné l'avis public mentionné au deuxième alinéa de l'article 21 ou reçu l'avis de convocation à une séance peut être fixé dans le règlement intérieur. Toutefois, à moins que des circonstances d'urgence n'en empêchent le respect, le délai relatif à l'avis public ne peut être moins de trois jours et celui relatif à l'avis de convocation moins de 24 heures.
Ordre du jour.	24. Le secrétaire dresse l'ordre du jour d'une séance ordinaire et y inscrit les sujets qui lui sont communiqués par le président du conseil. Le règlement intérieur peut prescrire le droit de toute autre personne ou groupe qu'il détermine de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour et en établir les modalités.
Séances extraordinaires.	25. Les séances extraordinaires du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président de la Communauté, du comité exécutif, d'une commission du conseil ou à la demande d'au moins neuf membres du conseil. L'avis de convocation mentionne les sujets qui font l'objet de la demande et qui doivent être discutés. L'avis tient lieu d'ordre du jour.
Président.	26. Le président de la Communauté préside les séances du conseil.
Responsabilités.	Il est responsable du maintien de l'ordre et du décorum pendant celle-ci. Il peut, à cette fin, faire expulser du lieu où la séance est tenue toute personne qui y cause du désordre.
Vice-président.	27. Le vice-président peut, à la demande du président, présider toute séance du conseil.
Séances publiques.	28. Les séances du conseil sont publiques.
Période de questions orales.	Chaque séance comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
Durée.	Le conseil peut dans son règlement intérieur prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et le processus à suivre pour poser une question.
Quorum.	29. Le quorum aux séances du conseil est constitué de neuf membres.
Nombre de voix.	30. Tout membre du conseil présent à une séance dispose d'une voix.

- Voix prépondérante du président. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du président de la Communauté qui participe à cette égalité devient prépondérante. La voix prépondérante du président de la Communauté ne peut être exercée par le vice-président qui préside une séance du conseil à la demande du président ou lorsqu'il le remplace en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance du poste.
- Décision. 31. Une décision du conseil est prise à la majorité simple, à moins qu'une autre majorité ne soit prévue par la loi.
- Règlement. 32. Le conseil peut adopter un règlement intérieur afin de compléter les règles prévues par la présente loi.
- §2. — *Comité exécutif*
- Constitution. 33. Est institué le comité exécutif de la Communauté.
- Composition. 34. Le comité exécutif se compose de huit membres.
- Membres. En font partie :
- 1° le président de la Communauté ;
  - 2° le maire de la Ville de Laval et le maire de la Ville de Longueuil ;
  - 3° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres désignés de ce conseil visés au paragraphe 1° de l'article 4 ;
  - 4° deux personnes désignées par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 4° de l'article 4 ;
  - 5° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 5° de l'article 4 ;
  - 6° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 6° de l'article 4.
- Désignation. 35. Toute désignation par le conseil de la Communauté, prévue aux paragraphes 3° à 6° de l'article 34, doit être faite aux deux tiers des voix exprimées.
- Président. 36. Le président de la Communauté est président du comité exécutif.
- Vice-président. Le conseil de la Communauté désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité.
- Démission. 37. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

Séances.	38. Les séances du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux dates fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.
Fonctions.	39. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.
Remplacement du président.	40. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.
Participation.	41. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
Moyen de participation.	Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.
Participation présumée.	Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.
Séance à huis clos.	42. Le comité exécutif siège à huis clos.
Séance publique.	Toutefois, il siège en public :  1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la Communauté le prévoit ;  2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.
Quorum.	43. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.
Nombre de voix.	44. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.
Décision.	45. Une décision se prend à la majorité simple.
Compétence du comité exécutif.	46. Le comité exécutif agit pour la Communauté dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition, adoptée en vertu de l'article 47, du règlement intérieur.
Avis.	Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.
Conseil non lié.	L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

Délégation de compétence.	<p>47. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.</p>
Restriction.	<p>Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :</p> <p>1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);</p> <p>2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;</p> <p>3° d'exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 70 à 72.</p>
Demande de consultation.	<p>Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.</p>
Règlement intérieur.	<p>48. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la Communauté le lui permet, déléguer à tout employé de la Communauté le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la Communauté, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Communauté.</p>
Décision.	<p>49. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.</p> <p>§3. — <i>Commissions de la Communauté</i></p>
Commissions.	<p>50. Le conseil peut instituer toute commission composée du nombre de ses membres qu'il fixe.</p>
Membres.	<p>51. Les membres d'une commission sont désignés par le conseil, qui peut les remplacer en tout temps. Le conseil désigne parmi eux un président et un vice-président.</p>

Incompatibilité de postes.	52. Sont incompatibles avec le poste de président et de vice-président d'une commission, le poste de président de la Communauté ou de vice-président du conseil.
Démission.	53. En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le membre ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
Fin de mandat.	54. Le mandat du président ou du vice-président d'une commission prend fin notamment à la date où il devient titulaire d'un poste incompatible avec celui de président ou de vice-président d'une commission.
Fonctions.	55. Une commission a pour fonction d'étudier toute question déterminée par le conseil et relevant de la compétence de la Communauté. Elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
Demande d'étude.	Le comité exécutif peut également, relativement à une question qui relève de sa compétence, demander une étude à une commission instituée par le conseil. Celle-ci doit, dans ce cas, faire au comité exécutif plutôt qu'au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
Séances publiques.	56. Une séance d'une commission est publique et l'article 28 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une telle séance. Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer dans quel cas une commission siège à huis clos.
Présence du président de la Communauté.	Le président de la Communauté peut assister à toute séance d'une commission dont il n'est pas membre. Il possède, lors d'une séance d'une telle commission, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.
Avis.	57. Le secrétaire de la Communauté fait publier un avis préalable de la tenue de chaque séance d'une commission dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.
Président.	58. Le président d'une commission dirige ses activités et préside ses séances.
Vice-président.	59. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.
Nombre de voix.	60. Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.
Rapport.	61. La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

- Dépôt de rapport. Le rapport est transmis au président de la Communauté qui le dépose au conseil ou, si la décision recommandée est de la compétence du comité exécutif, à celui-ci.
- Effet. 62. Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.
- Rapport d'activités. 63. Le règlement intérieur du conseil peut obliger une commission à transmettre chaque année au conseil, à l'époque qu'il détermine, un rapport de ses activités au cours du dernier exercice financier.

### SECTION III

#### TRAITEMENT, ALLOCATION ET AUTRES CONDITIONS

- Rémunération et allocation. 64. Le conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Communauté.
- Rémunération additionnelle. La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour les postes de président et de vice-président du conseil, du comité exécutif ou d'une commission ainsi que pour tout autre poste qu'occupe un membre au sein d'un organisme de la Communauté.
- Effet rétroactif. Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur.
- Réduction de la rémunération. 65. Le conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 64, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil de ne pas assister à une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation et prévoir les règles de calcul de cette réduction.
- Dépenses autorisées. 66. Les dépenses réellement faites par un membre du conseil pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission dont il est membre doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.
- Tarif applicable. 67. Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre.
- Paiement approuvé. Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa est approuvé, selon le cas, par le conseil, le comité ou la commission sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le conseil.



Dépenses pour le compte de la Communauté.

68. Le conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Autorisation non requise.

Le conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Dépenses imprévues d'administration.

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le conseil peut approprier aux fins prévues par le présent article tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les dépenses imprévues d'administration.

Dispositions applicables.

69. Les articles 66 à 68 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre représente la Communauté, le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Dispositions applicables.

Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

## SECTION IV

### SERVICES DE L'ADMINISTRATION ET EMPLOYÉS

Nominations.

70. Le conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier.

Inéligibilité.

Une personne ne peut être nommée à titre permanent pour remplir un poste prévu par le présent article ou par l'article 71 si elle demeure à l'emploi d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Définition des fonctions.

Le conseil peut définir les fonctions d'une personne occupant un tel poste qui ne sont pas déterminées par la présente loi ou ajouter toute autre fonction à celles déterminées par la présente loi.

Services à la Communauté.

71. Le conseil peut créer, par règlement, les différents services de la Communauté et établir le champ de leurs activités; il nomme par résolution les directeurs et directeurs adjoints de ces services et définit leurs fonctions.

Directeur de service.

Le titre officiel d'un directeur de service désigne son adjoint lorsque celui-ci agit à la place du directeur.

Destitution d'un directeur.	72. Le conseil peut destituer un directeur de service qu'il nomme, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement, par un vote à la majorité absolue.
Destitution d'un employé.	La majorité absolue du conseil est également requise à l'égard du vote par lequel est destitué un autre employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, du vote par lequel il est suspendu ou du vote par lequel son traitement est réduit.
Signification de résolution et appel.	73. La résolution destituant une personne visée à l'article 72, la suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue, ou dont le traitement a été ainsi réduit, peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.
Délai.	Cet appel doit être formé dans les 15 jours qui suivent le moment où la résolution a été signifiée.
Dépenses de l'appel.	74. Si l'appel porté devant la Commission municipale du Québec est maintenu, celle-ci peut aussi ordonner à la Communauté de payer à l'appelant une somme qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, selon leur compétence respective. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Communauté.
Dispositions applicables.	75. Les articles 72 à 74 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle :  1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou  2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.
Conflit d'intérêts.	76. Aucun employé ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs relevant de son service ou de sa fonction.
Renoncement.	Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.
Cumul prohibé.	77. Un membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Communauté, sous peine de déchéance de sa fonction.
Prohibition.	Si un tel membre occupe un emploi temporaire ou occasionnel, il ne peut siéger au conseil.

Devoirs du président.

78. Le directeur général dirige le personnel de la Communauté.

Autorité sur les employés.

Il a autorité sur les employés de la Communauté. À l'égard d'un employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Communauté et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Suspension d'un employé.

Il peut suspendre un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort de l'employé suspendu, après enquête.

Responsabilités du directeur général.

79. Le directeur général est responsable de l'administration de la Communauté et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de celle-ci.

Fonctions.

80. Dans l'application des articles 78 et 79, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et une commission, d'une part, et les employés de la Communauté, d'autre part ; à cette fin, il a accès à tous les documents de la Communauté et il peut obliger tout employé à lui fournir tout document ou tout renseignement ;

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Communauté ainsi que les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres employés de la Communauté ;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la Communauté ;

4° il étudie les projets de règlements de la Communauté ;

5° il soumet au conseil les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés ;

6° il fait rapport au conseil sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Communauté et du bien-être des citoyens ; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission ;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et d'une commission et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;

8° il veille à l'exécution des règlements de la Communauté et de ses décisions, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés;

9° il exerce tout autre pouvoir relatif à la direction des affaires et des activités de la Communauté et de la gestion du personnel que celle-ci lui accorde par son règlement intérieur.

- Devoirs du secrétaire. 81. Le secrétaire de la Communauté a la garde du sceau et des archives de la Communauté. Il dirige le service de secrétariat.
- Séances du comité. Il assiste à toutes les séances du comité exécutif et du conseil.
- Devoirs du trésorier. 82. Le trésorier dirige le service de la trésorerie.
- Fonctions des directeurs de services. 83. Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs de services et leurs adjoints sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

## SECTION V

### RÈGLEMENTS, RÉOLUTIONS, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMUNAUTÉ

- Approbation du règlement. 84. Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un règlement requièrent certaines approbations pour entrer en vigueur, il n'est pas nécessaire que chacun de ces objets reçoive ces approbations séparément, mais il suffit qu'elles soient données au règlement tout entier.
- Publication et entrée en vigueur. 85. Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut ni être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.
- Certificat d'approbation. Dans un tel cas, un certificat signé par le président de la Communauté et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie.
- Effet de l'approbation. 86. L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cette approbation peut être remplacée par une autorisation.
- Approbation partielle. Cette approbation peut être partielle ou restreinte.
- Livre des règlements. 87. L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé: «*Livre des règlements de la Communauté métropolitaine de Montréal*».

Entrée de l'avis de publication.	Le secrétaire doit aussi entrer dans ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie qu'il certifie de l'avis de publication de ce règlement.
Garde.	Le secrétaire a la garde des règlements de la Communauté.
Attestation.	88. Pour être officiel, l'original d'un règlement ou d'une résolution doit être attesté par le président de la Communauté et par le secrétaire.
Entrée en vigueur.	89. Sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements de la Communauté entrent en vigueur, s'il n'y est pas autrement prescrit, le jour de leur publication.
Publication.	90. Les règlements sont publiés, après leur passation ou leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations, par avis public, sous la signature du secrétaire, publié par affichage au bureau de la Communauté et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication.
Mention des approbations.	Si le règlement est revêtu d'une ou plusieurs approbations, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.
Lois publiques.	91. Les règlements de la Communauté sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.
Authenticité d'un règlement.	92. Toute copie d'un règlement ou d'une résolution est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.
Procès-verbaux officiels.	93. Les procès-verbaux approuvés des séances du conseil ou du comité exécutif, attestés par le président de la Communauté, le vice-président ou par le secrétaire ou un autre membre du personnel autorisé par la Communauté à le faire, sont officiels. Il en est de même des documents émanant de la Communauté ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont attestés par l'une de ces personnes.
Authenticité des procès-verbaux.	Toute copie d'un procès-verbal ou d'un autre document officiel est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.
Fac-similé de signature.	94. Le fac-similé de la signature du directeur général, du secrétaire ou du trésorier de la Communauté sur un document qu'il est autorisé à signer a le même effet que sa signature elle-même, si l'emploi de ce fac-similé est autorisé par le conseil.
Disposition non applicable.	Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'attestation d'un règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.

Consultation de documents archivés. 95. Les livres, registres et documents faisant partie des archives de la Communauté peuvent être consultés durant les heures habituelles de travail par toute personne qui en fait la demande.

Copies. 96. Le responsable de l'accès aux documents de la Communauté est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande des copies ou des extraits des livres, registres ou documents faisant partie des archives de la Communauté.

## CHAPITRE II

### POUVOIRS DE LA COMMUNAUTÉ

Ententes. 97. La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.

Entente avec une municipalité. Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité du Québec, la Communauté procède selon les articles 122 à 124.

Expérience-pilote. 98. La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

Conditions d'exercice. L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

Regroupement. 99. La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 98.

Primauté de l'entente. 100. Une entente conclue en vertu de l'article 98 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.

Expropriation. 101. La Communauté peut acquérir par voie d'expropriation tout immeuble sur son territoire dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

Décision. La décision d'acquérir par voie d'expropriation est prise aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté.

Présomption. 102. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à la Communauté dès que celle-ci en prend possession conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

Expropriation d'un immeuble.	103. Dès l'adoption par le conseil de la Communauté d'une résolution exprimant l'intention d'exproprier un immeuble ou d'y imposer une réserve pour fins publiques, le secrétaire de la Communauté transmet à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble une copie conforme de cette résolution.
Permis prohibé.	À compter de la réception de cette résolution par la municipalité concernée et durant une période de six mois après la date de l'adoption de la résolution, la municipalité ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer aucun permis ou certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant l'immeuble.
Indemnité pour réparations urgentes.	104. Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble durant la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).
Publication d'un avis.	105. Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur.
Adjudication.	106. La Communauté doit adjuger conformément aux dispositions applicables des articles 107 et 108 tout contrat qui comporte une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° un contrat d'assurance ;</li> <li>2° un contrat d'exécution de travaux ;</li> <li>3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat ;</li> <li>4° un contrat de fourniture de services autres que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 108, des services professionnels.</li> </ul>
Disposition non applicable.	Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;</li> <li>2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;</li> </ul>

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

8° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q., chapitre T-12).

Contrat d'exception.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 108, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel ou pour la fourniture de services pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa du présent article.

Soumission sur invitation.

107. Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 106, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

Soumission publique.

108. Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 106, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.



- Soumissions publiques. Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.
- Interprétation. Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :
- « contrat de construction » 1° « contrat de construction » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;
- « contrat d'approvisionnement » 2° « contrat d'approvisionnement » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;
- « contrat de services » 3° « contrat de services » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.
- Délai. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours.
- Restrictions. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté. Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.

- Prix forfaitaire. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.
- Ouverture. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Soumission la plus basse. Sous réserve de l'article 109, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.
- Pondération et évaluation des offres. 109. La Communauté peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.
- Critères d'évaluation. Lorsque la Communauté choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.
- Meilleur pointage. Dans un tel cas, la Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.
- Soumission la plus basse. Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 108, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.
- Discrimination interdite. 110. La Communauté peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.
- Discrimination permise. Toutefois, dans le cas où la Communauté établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 108, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 108.

- Invitation publique. La Communauté invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 108.
- Qualités requises. 111. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 110.
- Disposition non applicable. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 110 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.
- Discrimination interdite. 112. Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 108, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.
- Soumission facultative. 113. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.
- Disposition non applicable. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics.
- Acquisition de biens meubles. 114. La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.
- Disposition non applicable. Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 106 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).
- Force majeure. 115. Malgré l'article 106, le président du conseil ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

- Rapport motivé. Le président, le directeur général ou le directeur de service, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.
- Renouvellement d'un contrat d'assurance. 116. Malgré l'article 106, le conseil peut renouveler, sans être tenu de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas cinq ans.
- Primes. Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.
- Crédit-bail. 117. La Communauté peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 106 pourvu qu'il dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.
- Avis à l'adjudicataire. La Communauté, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la Communauté désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.
- Demande commune de soumissions publiques. 118. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que des services professionnels.
- Interprétation. Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.
- Présentation. La demande de soumissions publiques est présentée par la Communauté.
- Restriction. Une municipalité ou un organisme partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la Communauté décide de ne pas y donner suite.
- Municipalités liées. L'acceptation d'une soumission par la Communauté lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité ou organisme partie à la demande.

**CHAPITRE III****COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE****SECTION I****GÉNÉRALITÉS**

Compétence de la Communauté.	<p>119. La Communauté possède la compétence prévue par la présente loi sur les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'aménagement du territoire ;</li> <li>2° le développement économique ;</li> <li>3° le logement social ;</li> <li>4° les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain ;</li> <li>5° le transport en commun ;</li> <li>6° la planification de la gestion des matières résiduelles.</li> </ul>
Compétence des municipalités.	<p>120. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les municipalités du territoire de la Communauté conservent leur compétence sur les domaines énumérés à l'article 119 jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines et dans la mesure où la Communauté s'est abstenue de le faire.</p>
Primauté du règlement.	<p>Toute disposition d'un règlement ou d'une résolution de la Communauté portant sur un domaine visé au premier alinéa prime sur une disposition inconciliable d'un règlement municipal.</p>
Délégation de pouvoir.	<p>121. Le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut déléguer à la Communauté un pouvoir non discrétionnaire.</p>
Acceptation.	<p>La Communauté peut accepter cette délégation et exercer ce pouvoir.</p>
Décision.	<p>La décision d'accepter la délégation est prise aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté.</p>
Entente avec les municipalités.	<p>122. Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté exprimé dans une résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres de son conseil, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.</p>

Copie de la résolution.	Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci.
Pouvoirs et obligations.	Si l'entente entre en vigueur, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.
Délégation de compétence.	123. La Communauté, par une résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres de son conseil, et une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent conclure une entente, conformément à la loi qui régit cette dernière, par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence.
Présomption.	Dans un tel cas, la Communauté est réputée être une municipalité aux fins des dispositions de cette loi relatives aux ententes intermunicipales portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence.
Droit de vote.	124. Sauf pour l'adoption de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou de la résolution autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 123, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au conseil sur une question relative à son application.
Règles prévues dans l'entente.	Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par le conseil sont prévues dans l'entente.
Recensement.	125. La Communauté peut faire des règlements pour prendre un recensement des habitants de son territoire, dans le but de constater leur nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur âge ainsi que leur condition sociale et économique.

## SECTION II

### LE SCHÉMA MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

#### §1. — *Adoption et entrée en vigueur du schéma métropolitain*

Schéma d'aménagement.	126. La Communauté métropolitaine de Montréal élabore, adopte et maintient en vigueur, en tout temps et sur la partie de son territoire constituée de celui des municipalités régionales de comté qui est entièrement compris dans le sien, le schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).
-----------------------	--

«schéma métropolitain d'aménagement et de développement».

Le schéma de la Communauté s'appelle «schéma métropolitain d'aménagement et de développement»; il doit assurer le développement économique harmonieux de chacune des parties composantes du territoire auquel il s'applique.

Municipalité régionale de comté.

Pour l'application de la présente section et de l'article 264, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Communauté urbaine de Montréal sont assimilées à une municipalité régionale de comté.

Schéma.

127. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique, en plus de contenir les éléments obligatoires et facultatifs prévus aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1° énonce, pour l'avenir, une vision stratégique du développement économique, social et environnemental visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la Communauté;

2° définit les critères applicables à l'urbanisation du territoire auquel il s'applique, aux orientations en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, à la consolidation urbaine, à la protection des ressources naturelles et à l'optimisation des infrastructures, équipements et services publics, tout en répondant aux besoins spécifiques de la population de chacune des parties composantes de ce territoire;

3° détermine la densité approximative d'occupation du sol pour les différentes parties du territoire auquel il s'applique;

4° délimite les pôles d'activité et les parties du territoire auquel il s'applique qui présentent un intérêt métropolitain et détermine leur vocation;

5° identifie et localise les infrastructures et équipements d'intérêt métropolitain existants ou projetés et détermine leur vocation et leur capacité;

6° définit les potentiels d'accueil des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels qu'il prévoit compte tenu de la croissance prévue sur le territoire auquel il s'applique et de la planification du transport.

Document complémentaire.

De plus, le document complémentaire au schéma de la Communauté peut comprendre des règles minimales dont doivent tenir compte les règlements de circulation des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui auquel le schéma s'applique.

Orientations gouvernementales.

128. Avant le 31 mars 2001, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole indique à la Communauté les orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma de la Communauté, y compris les projets d'équipements et d'infrastructures.

- Résolution. 129. Le conseil de la Communauté commence le processus d'élaboration du schéma métropolitain par l'adoption, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, d'une résolution à cet effet.
- Copie de la résolution. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire de la Communauté en transmet une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel s'applique le schéma métropolitain, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement ; il publie également un avis de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.
- Schéma d'aménagement de la M.R.C. 130. Dans les 45 jours qui suivent l'adoption de la résolution prévue à l'article 129, toute municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté doit transmettre à cette dernière une copie certifiée conforme de son schéma d'aménagement, du document complémentaire à ce dernier et de tout règlement et toute résolution de contrôle intérimaire en vigueur à la date où la transmission est faite, et toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma doit lui transmettre une telle copie de son plan et de ses règlements d'urbanisme en vigueur à cette date.
- Documents. Les municipalités régionales de comté et les municipalités locales visées au premier alinéa doivent aussi, en tout temps, mettre à la disposition de la Communauté tout document et toute information dont cette dernière estime nécessaire de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Énoncé de vision stratégique. 131. Dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la résolution visée à l'article 129, la Communauté adopte un projet de l'énoncé de vision stratégique visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 127.
- Copie certifiée. Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire de la Communauté en signifie au ministre une copie certifiée conforme, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle il a été adopté ; il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma.
- Avis sur le projet. Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du deuxième alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.
- Assemblée publique. 132. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de l'île de Montréal, sur le territoire de la Ville de Laval, sur le territoire d'une des municipalités régionales de comté énumérées à l'annexe III et dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté ainsi que sur le territoire d'une des municipalités régionales de comté énumérées à l'annexe IV et dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté.



Tenue d'assemblées publiques.	133. La Communauté peut tenir ses assemblées publiques par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 50.
Assemblées.	134. Le conseil de la Communauté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut toutefois déléguer ce pouvoir au secrétaire.
Publication d'un avis.	135. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.
Contenu de l'avis.	L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet sur le territoire, visé à l'article 132, concerné par l'assemblée qui fait l'objet de l'avis.
Audition des intéressés.	136. Au cours d'une assemblée publique, le conseil ou la commission explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
Projet de schéma.	137. Après la dernière assemblée publique, et au plus tard le 31 décembre 2004, la Communauté adopte un projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement. Copies de ce projet sont signifiées et transmises conformément au deuxième alinéa de l'article 131.
Consultation publique.	La Communauté soumet le projet à la consultation publique conformément aux articles 132 à 136, compte tenu des adaptations nécessaires.
Avis sur le projet.	Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du premier alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.
Orientations gouvernementales.	138. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du projet, le ministre doit signifier à la Communauté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma métropolitain, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.
Objection.	L'avis peut mentionner toute objection au projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection.
Adoption du schéma.	139. Après la période de consultation sur le projet, et au plus tard le 31 décembre 2005, la Communauté, par règlement, adopte le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, avec ou sans changement.

Copie au ministre.	140. Le plus tôt possible après l'adoption du schéma métropolitain, le secrétaire en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma.
Avis du ministre.	141. Dans les six mois qui suivent la réception de la copie du schéma métropolitain, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.
Respect des orientations.	Doit être motivé l'avis qui indique que le schéma métropolitain ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre doit alors, dans l'avis, demander à la Communauté de remplacer le schéma métropolitain.
Signification de l'avis.	Le ministre signifie l'avis à la Communauté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma.
Remplacement du schéma.	142. Dans le cas où l'avis du ministre indique que le schéma ne respecte pas les orientations et projets visés à l'article 141, la Communauté doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le schéma métropolitain par un autre qui respecte ces orientations et projets.
Dispositions applicables.	Le nouveau schéma qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis n'a pas à être précédé des projets visés aux articles 131 et 137; l'article 140 s'applique à son égard.
Délai.	Dans le cas où, conformément à l'article 149, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa ou accorde un nouveau délai à la Communauté pour remplacer le schéma, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 141, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. La Communauté doit alors remplacer le schéma métropolitain par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis;</li> <li>2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.</li> </ul>
Modification du schéma.	143. Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 142, la Communauté n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau schéma, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma ayant fait l'objet de l'avis prévu à l'article 141 afin qu'il respecte les orientations et projets visés à cet article.

Recommandation du ministre.	Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau schéma qui ne respecte pas ces orientations et projets, le ministre peut, soit faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 141, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.
Schéma modifié.	Le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est assimilé à un schéma intégralement adopté par règlement de la Communauté.
Signification à la Communauté.	Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à la Communauté. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du schéma, la copie du décret tient lieu de son original.
Entrée en vigueur.	144. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la Communauté d'un avis attestant qu'il respecte les orientations et projets visés à l'article 141 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à cet article. Toutefois, le schéma qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret pris en vertu de l'article 143.
Publication de la date d'entrée en vigueur.	Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, le secrétaire de la Communauté publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma et, à des fins d'enregistrement, à la Commission municipale.
Suivi et mise en oeuvre du schéma.	145. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, la Communauté doit se doter des outils visant à assurer le suivi et la mise en oeuvre du schéma et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et des actions qui y sont proposées et, au plus tard deux ans après cette entrée en vigueur et à tous les deux ans par la suite, adopter un rapport sur la question.

§2. — *Effets du schéma métropolitain*

Effets et adaptations.	146. À compter de son entrée en vigueur, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement remplace les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement compris dans le sien et la Communauté, à l'égard de la partie de son territoire composée de celui de ces dernières, est une municipalité régionale de comté pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), à l'exception du chapitre I de son titre II, sous réserve des adaptations suivantes :
------------------------	---

1° le secrétaire de la Communauté ou tout autre employé de celle-ci désigné à cette fin par son comité exécutif et ce comité sont, respectivement, assimilés au secrétaire-trésorier et au comité administratif de la municipalité régionale de comté ;

2° le délai de 120 jours prévu aux articles 56.4 et 56.14 de cette loi est remplacé par un délai de six mois ;

3° la Communauté peut tenir ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 50 ;

4° sous réserve de l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement de circulation d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel s'applique le schéma doit être conforme aux objectifs du schéma métropolitain de celle-ci et aux dispositions du document complémentaire du schéma et les articles 59 à 59.4, 137.2 à 137.8, 221 à 226 et 240 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un tel règlement.

Effets.

L'entrée en vigueur du schéma métropolitain a les effets, prévus aux articles 59 à 60 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'entrée en vigueur d'un règlement édictant un schéma révisé. Pour l'application de l'article 252 de cette loi, ces dispositions ainsi que celles qui concernent les effets de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma métropolitain, et les règles relatives à la conformité du plan d'urbanisme, d'un règlement ou d'un acte aux objectifs du schéma, aux dispositions du document complémentaire ou à celles d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire sont conciliables avec la Charte de la Ville de Montréal. Toutefois, la Ville n'est pas tenue d'adopter ou de modifier un règlement que sa charte ne prévoit pas ; si la charte de la Ville prévoit un règlement qui correspond à un règlement que les dispositions de la présente loi mentionnées au présent alinéa obligent le conseil de la Ville à adopter ou à modifier, celui-ci l'adopte ou le modifie, de même qu'il modifie le plan d'urbanisme prévu à la charte, conformément à celle-ci et aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis de la Communauté au ministre.

De plus, à compter de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à une municipalité régionale de comté dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, obtenir l'avis de la Communauté.

### §3. — *Contrôle intérimaire*

Dispositions applicables.

147. À compter de l'adoption de la résolution prévue à l'article 129, les sous-sections 2, 3 et 4 de la section VII du chapitre I du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent à la Communauté à l'égard du territoire auquel est destiné à s'appliquer le schéma métropolitain, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cessation d'effet.

Une résolution adoptée par la Communauté en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme cesse d'avoir effet :

1° dans le cas où la Communauté adopte en vertu de l'article 64 de cette loi, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement qui remplace expressément la résolution, à la première des échéances suivantes :

a) le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement qui le remplace ;

b) le cent-quatre-vingtième jour qui suit l'adoption de la résolution ou, si un délai a été fixé par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi, le jour de l'expiration de ce délai ;

2° dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Cessation d'effet d'un règlement.

Afin de déterminer le moment où cesse d'avoir effet un règlement adopté par la Communauté en vertu de l'article 64 de cette loi, ce règlement est assimilé à un règlement lié au processus de révision du schéma d'aménagement.

#### §4. — *Défaut et délais*

Substitution.

148. À défaut par la Communauté d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance impartis par la présente section ou par un avis donné en vertu de la présente section, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la Communauté.

Représentant.

Le ministre peut, aux fins du premier alinéa, mandater un représentant.

Avis.

Toute décision du ministre, prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, fait l'objet, dans les quinze jours, d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale.

Prolongation d'un délai.

149. Le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté ou de la Commission municipale, un délai ou un terme imparti par la présente loi ou par un avis donné en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli.

Nouveau délai.

S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de la Communauté ou de la Commission en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

Effet.

La décision rendue en vertu du premier ou du deuxième alinéa prend effet immédiatement ; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et être enregistrée à la Commission municipale.

**SECTION III****DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Planification du développement économique.

150. La Communauté doit voir à l'élaboration d'une planification générale relativement aux grands enjeux du développement économique de son territoire.

Compétence de la Communauté.

151. La Communauté possède la compétence de faire, à l'extérieur de son territoire, la promotion de son territoire pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.

Pouvoirs de la Communauté.

À cette fin, la Communauté peut notamment :

1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif ;

2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire ;

3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion de son territoire et les soutenir financièrement ;

4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.

Organisme de promotion.

La Communauté peut créer un organisme de promotion pour lui déléguer, aux conditions qu'elle détermine, l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue au présent article. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

**SECTION IV****LOGEMENT SOCIAL**

Fonds du logement social.

152. La Communauté peut constituer un fonds du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités locales de son territoire, la réalisation de tout projet de développement du logement social.

Montant versé.

153. Toute somme qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), doit être versée par une municipalité à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office est, sur le territoire de la Communauté, versée par cette dernière à l'acquit de la municipalité concernée.

Somme correspondante.

La somme ainsi versée correspond au pourcentage du déficit d'exploitation et du supplément au loyer que la municipalité doit payer à un office municipal d'habitation conformément à un contrat conclu avec la Société d'habitation du Québec et l'office concerné.

Montant versé.	La Communauté verse également à l'acquit de la Ville de Montréal toute somme qui, en vertu d'une entente adoptée conformément à l'article 963 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), doit être versée par cette ville à la Corporation d'habitations Jeanne-Mance afin de combler son déficit d'exploitation.
Budget.	154. Dès que possible après que la Société d'habitation du Québec a approuvé le budget et les états financiers d'un office municipal d'habitation, elle transmet à la Communauté copie de ce budget et de ces états et l'informe du montant à verser à l'office en application de l'article 153.
Territoires de sélection attribuables.	155. La Communauté détermine, par règlement approuvé par la Société d'habitation du Québec, des territoires de sélection attribuables à chaque programme municipal d'habitation en vigueur sur son territoire et visant à mettre des logements à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique de manière à ce que l'ensemble de son territoire soit visé par un tel programme.

## SECTION V

### ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, ACTIVITÉS ET SERVICES À CARACTÈRE MÉTROPOLITAIN

Pouvoirs de la Communauté.	156. La Communauté possède le pouvoir d'acquérir ou de construire des équipements ou des infrastructures à caractère métropolitain. La décision d'acquérir ou de construire de tels équipements ou infrastructures est prise aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté.
Gestion.	157. La Communauté détermine les règles applicables à la gestion et au financement des équipements énumérés à l'annexe V.
Compétences de la Communauté.	La Communauté exerce également la compétence prévue au premier alinéa à l'égard des équipements construits après le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, des infrastructures, des activités ou des services situés, exercées ou fournis sur son territoire et qui sont à caractère métropolitain.
Organisation d'une activité.	Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou par un tiers.

## SECTION VI

### TRANSPORT EN COMMUN

Compétence.	158. La Communauté a compétence pour planifier le transport en commun, le coordonner et en financer les aspects ayant un caractère métropolitain en tenant compte des orientations gouvernementales en matière de transport.
-------------	--

Approbation du plan de développement.

À ce titre, elle approuve le plan de développement du transport en commun et la politique tarifaire applicables sur son territoire.

## SECTION VII

### GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Compétence.

159. La Communauté a compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles suivant les dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice financier.

160. L'exercice financier de la Communauté se termine le 31 décembre.

Budget.

161. La Communauté doit préparer et adopter un budget chaque année.

Rapport.

162. Au plus tard le jour où le budget de la Communauté est soumis au conseil, le président fait rapport sur la situation financière de la Communauté au cours d'une séance du conseil.

États financiers.

Le président traite des derniers états financiers, du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations, des indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget est fait, et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme triennal d'immobilisations.

Publication du rapport.

Le rapport du président est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Avis.

163. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être soumis au conseil, le secrétaire en donne avis public.

Délibérations.

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

Publication du budget.

164. Le budget et le programme triennal adopté, ou un document explicatif de ceux-ci, sont publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Certificat des sommes pour paiement de titres.

165. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Communauté, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et



à toute autre charge relative à la dette de la Communauté, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la Communauté au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le conseil. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le conseil à la première séance qui suit ce dépôt.

Paiement des obligations de la Communauté.

Le trésorier inclut également dans le certificat visé au premier alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

Sommes incluses.

Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la Communauté pour l'exercice couvert par ce budget.

Dépenses imprévues.

Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1 % des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

Copie aux municipalités.

166. Le budget de la Communauté doit être déposé au bureau du secrétaire de la Communauté. Le secrétaire transmet une copie de ce budget à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et à chaque membre du conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.

Assemblée spéciale.

167. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.

Ajournement de l'assemblée.

Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant.

Adoption de crédits.

Le conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget et peut ainsi adopter un crédit distinctement.

Adoption des crédits.

Le conseil peut également, avant le 1<sup>er</sup> janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois :

1<sup>o</sup> trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> avril ; et

2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Présomption.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget de la Communauté n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est réputé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

Exception.

La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le cinquième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent qui correspondent aux crédits :

1° mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 ;

2° alors adoptés distinctement en vertu du troisième alinéa ; et

3° dont un quart a alors été adopté en vertu du quatrième alinéa pour la même période de trois mois.

Présomption.

Dans l'hypothèse mentionnée au cinquième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés le 1<sup>er</sup> janvier et entrent alors en vigueur.

Effet rétroactif.

L'adoption, après le 1<sup>er</sup> janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément au troisième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

Transmission au ministre.

Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption.

Gestion des budgets.

168. Le directeur de chaque service est responsable de la gestion du budget de son service, selon les prescriptions de la présente loi, sous le contrôle du conseil.

Budget supplémentaire.

169. La Communauté peut, en cours d'exercice, adopter un budget supplémentaire.

Copie aux municipalités.

Ce budget est préparé, déposé et transmis selon les règles applicables au budget annuel, en les adaptant. La transmission de la copie du budget aux municipalités et aux membres du conseil doit être faite au moins 15 jours avant sa soumission au conseil.

Assemblée spéciale.

Le budget supplémentaire est soumis au conseil lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. Cette séance peut prendre fin sans que le budget ait été adopté.

Présomption.

Si le budget supplémentaire n'est pas adopté dans les 15 jours qui suivent celui où il est soumis, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 et inclus dans le budget sont réputés adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.

Répartition des dépenses.	170. Les dépenses prévues par le budget supplémentaire sont réparties selon l'article 177, en l'adaptant. Toutefois, aux fins de cette répartition, on utilise pour chaque municipalité les mêmes données qui ont servi à établir la base de répartition des dépenses prévues par le budget annuel du même exercice.
Virement de fonds.	171. Tout virement de fonds, à l'intérieur du budget, requiert l'approbation du conseil. Celui-ci ne donne cette approbation qu'après avoir obtenu l'avis écrit du directeur du service concerné.
Certificat du trésorier.	172. Aucun règlement ni aucune résolution du conseil qui autorise ou recommande une dépense n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.
Solde d'un crédit.	173. Le solde d'un crédit voté par voie de budget et non entièrement utilisé à la fin d'un exercice financier est périmé sauf si, le ou avant le 1 <sup>er</sup> mars qui suit, la Communauté le réserve par voie d'affectation à même le surplus disponible.
Approbation du surplus.	174. La Communauté peut, en cours d'exercice et sur rapport du trésorier, approprier à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice postérieur qu'elle détermine un surplus estimé pour l'exercice courant ou un surplus de l'exercice précédent.
Budget modifié.	L'appropriation d'un surplus à des dépenses d'un exercice a pour effet de modifier le budget de cet exercice en conséquence.
Surplus ou déficit.	Un surplus non approprié à des fins spécifiques ou un déficit d'un exercice est porté aux revenus ou aux dépenses de l'exercice qui suit celui au cours duquel le vérificateur fait son rapport pour l'exercice mentionné en premier lieu.
Responsabilité du trésorier.	175. Le trésorier est personnellement responsable de tous deniers qu'il paie et qui, à sa connaissance, excèdent le montant approprié à cette fin.
Signature des chèques.	Le trésorier ou un autre employé désigné à cette fin par le conseil signe les chèques émis par la Communauté. Le fac-similé de sa signature a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.
Paiement des dépenses.	176. Le paiement des dépenses de la Communauté, y compris le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, est garanti par son fonds général.
Dépenses.	177. Les dépenses de la Communauté, y compris celles qui résultent des intérêts, des accessoires et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Répartition.	À l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la présente loi ou par d'autres lois, ces dépenses sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
Potentiel fiscal.	Aux fins de l'établissement de ce potentiel fiscal, le coefficient de 0,96 prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 261.5 est remplacé par le coefficient de 0,44.
Répartition des dépenses.	Toutefois, la Communauté peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix des membres de son conseil, prévoir que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère.
Établissement des quotes-parts.	<b>178.</b> La Communauté prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités.
Règlement.	<p>Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 167 ou 169 :</p> <p>1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition de ses dépenses ;</p> <p>2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;</p> <p>3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;</p> <p>4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;</p> <p>5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;</p> <p>6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.</p>
Taux d'intérêt.	Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution, lors de l'adoption du budget de la Communauté.
Application du taux d'intérêt.	<b>179.</b> La Communauté peut, dans le règlement prévu à l'article 178, décréter que le taux d'intérêt qu'elle fixe dans ce règlement ou dans la résolution prévue au troisième alinéa de cet article s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite ou fixer, par règlement, un taux d'intérêt spécifique applicable à une telle somme.

Partage de la croissance de l'assiette foncière.	180. La Communauté doit, par règlement, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.
Montant versé.	Le programme doit prévoir notamment des règles permettant de déterminer le montant de la somme que la Communauté doit verser dans le fonds créé en vertu de l'article 181.
Fonds de soutien aux projets de développement.	181. La Communauté doit, par règlement, créer un fonds destiné à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine notamment parmi ceux soumis par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.
Nature des projets.	Le règlement doit indiquer la nature des projets de développement financés par le fonds et les coûts qui peuvent lui être imputés.
Constitution.	Le fonds est constitué de la somme déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 180 et des intérêts qu'elle produit.
Contestation.	182. La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.
Défaut de paiement.	À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).
Imposition d'une taxe.	183. Chaque municipalité peut, aux fins de payer sa quote-part des dépenses de la Communauté ou sa contribution au programme visé à l'article 180, imposer une taxe générale ou spéciale basée sur l'évaluation des immeubles imposables de son territoire, en suivant la procédure prévue à cette fin dans la loi qui la régit.
Financement des biens, services ou activités.	184. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.
Dispositions applicables.	Les articles 244.3 à 244.6 et les premier et troisième alinéas de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa.

Programme d'immobilisations.	<b>185.</b> La Communauté doit adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations.
Contenu.	Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer ou engager la Communauté et dont la période de financement excède 12 mois. Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Communauté au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.
Dispositions applicables.	Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Communauté s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations.
Modification du programme.	<b>186.</b> La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations. L'article 185 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification.
Emprunt.	<b>187.</b> La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder 20 ans. L'emprunt est effectué conformément à l'article 197.
Montant de l'emprunt.	Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.
Renflouement du fonds général.	<b>188.</b> Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
Règlement.	Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement.
Fonds de roulement.	<b>189.</b> La Communauté peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre, créer un fonds de roulement dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes :
Emprunts.	1° Pour constituer ce fonds, la Communauté peut autoriser son trésorier à emprunter au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'il juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets, n'excède en aucun temps 10 % des crédits prévus à son budget.

Modalités des bons du trésor.	2° Ces bons du trésor, billets ou autres effets peuvent ne porter aucun taux nominal d'intérêt, sont payables au porteur ou au détenteur immatriculé selon leurs stipulations, et échoient pas plus de 365 jours à compter de leur date d'émission. Ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation, sans autres formalités et conditions que celles qui y sont mentionnées, et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins du fonds de roulement de la Communauté.
Vente des bons du trésor.	3° La vente des bons du trésor, billets ou autres effets se fait de gré à gré ou par soumissions ; la vente de gré à gré est faite au nom de la Communauté par le trésorier, avec l'approbation de celle-ci.
Vente par soumissions.	Dans le cas de vente par soumissions, celles-ci ne sont pas assujetties à l'article 106, mais elles sont adressées au trésorier et sont ouvertes par lui. Le trésorier, au nom de la Communauté, fait la vente à celui qui a fait l'offre qu'il juge la plus avantageuse pour la Communauté. Il n'est tenu d'accepter aucune soumission.
Conditions des prêts.	4° Un prêt peut être consenti à même ce fonds de roulement :  a) pour une fin pour laquelle la Communauté est autorisée à emprunter temporairement ;  b) aux fins de dépenses d'immobilisations ;  c) en anticipation de la perception des revenus de la Communauté ou d'une somme qui lui est due ; ou  d) pour l'achat de titres en cours de la Communauté qui sont susceptibles de satisfaire aux exigences d'un fonds d'amortissement, à un prix n'excédant pas leur valeur nominale.
Durée du prêt.	Le terme du prêt ne peut excéder cinq ans.
Terme des prêts.	Cependant, lorsqu'il s'agit de prêts consentis en attendant le versement d'avances sur des prêts qui doivent être consentis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, le terme des prêts consentis à même ce fonds peut dépasser cinq ans et s'étendre jusqu'au moment où tel prêt est effectué à la Communauté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
Placements autorisés.	5° Les deniers du fonds de roulement peuvent être placés dans des bons du trésor ou des obligations ou autres titres échéant à court terme et prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil. Ces deniers peuvent aussi être placés à court terme dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts.
Placement des soldes disponibles.	6° La Communauté peut autoriser le trésorier à placer dans ce fonds, pour des périodes n'excédant pas 90 jours, les soldes disponibles du fonds d'administration budgétaire ou les soldes temporairement non utilisés du produit d'emprunts à long terme.

Surplus.	7° À la fin d'un exercice de la Communauté, tout surplus d'opération du fonds de roulement est versé au fonds général de la Communauté, et tout déficit le cas échéant est comblé par ce fonds.
Réserve financière.	190. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.
Contenu du règlement.	<p>Ce règlement doit prévoir :</p> <p>1° la fin à laquelle la réserve est créée ;</p> <p>2° son montant projeté ;</p> <p>3° son mode de financement ;</p> <p>4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;</p> <p>5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.</p>
Durée.	La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.
Constitution.	191. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.
Constitution.	La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 184.
Approbation du ministre.	192. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.
Dépenses.	193. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.
État des revenus et des dépenses.	Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.
Excédent des revenus.	Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.



Réserve financière.	194. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.
Placement des sommes.	195. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 190 doivent être placées conformément à l'article 205.
Emprunts temporaires.	196. La Communauté peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.
Emprunts temporaires.	Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.
Émission de titres.	197. Lorsqu'un emprunt a été décrété par règlement, la Communauté peut l'effectuer, par émission de titres ou par contrat, jusqu'à concurrence du montant total en principal mentionné dans le règlement.
Modalités.	La Communauté détermine alors :  1° le taux d'intérêt de l'emprunt ou des titres, ou la façon d'établir ce taux ;  2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué ;  3° le contenu des titres ou des contrats ; et  4° les conditions de l'émission des titres.
Terme de l'emprunt.	La Communauté peut alors effectuer l'emprunt pour un terme plus court que celui autorisé par règlement et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.
Délai de renouvellement.	Tout emprunt aux fins d'un tel renouvellement peut être effectué dans les douze mois précédant la date d'échéance de l'emprunt à renouveler, pourvu que le terme prescrit par la Communauté pour le renouvellement n'excède pas le terme maximum déterminé en vertu du présent article.
Registre.	La Communauté peut désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.
Remboursement par anticipation.	La Communauté peut rembourser par anticipation un emprunt ainsi remboursable.
Dispositions applicables.	198. Les articles 7 et 8 et les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté. Le trésorier ou un autre employé désigné à cette fin par le conseil remplit les obligations mentionnées à l'article 24 de cette loi.

Certificat sur titre.	Le ministre peut faire apposer le certificat visé à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Communauté en vertu d'un règlement en vigueur. La validité d'un titre portant ce certificat ne peut être contestée.
Disposition non applicable.	La section IX de cette loi ne s'applique pas à un titre qui n'est pas susceptible d'immatriculation selon les conditions de son émission.
Remboursement ou rachat par anticipation.	Un emprunt de la Communauté ou un titre qu'elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu'une date de paiement d'intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.
Monnaie légale du Canada.	199. Lorsqu'un règlement autorise la Communauté à emprunter un certain montant soit en monnaie légale du Canada, soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.
Détermination du montant de l'emprunt.	Le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie est obtenu en multipliant le montant du principal de l'emprunt par la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien.
Calcul.	Aux fins du calcul visé au deuxième alinéa, on utilise la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien :  1° au moment de la conversion en dollars canadiens de tout ou partie du produit de l'emprunt versé à la Communauté; ou  2° à midi le jour où tout ou partie du produit de l'emprunt est versé à la Communauté, s'il n'est pas converti en dollars canadiens.
Renouvellement d'un emprunt.	Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Communauté, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.
Placements présumés sûrs.	200. Les titres émis par la Communauté sont des placements présumés sûrs comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil.
Obligations générales de la Communauté et des municipalités.	Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Communauté et des municipalités.

Responsabilité conjointe et solidaire.	201. La Communauté et les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté sont conjointement et solidairement responsables des obligations contractées par la Communauté envers les possesseurs des titres qu'elle a émis.
Disposition non applicable.	202. Malgré une disposition législative inconciliable, le deuxième alinéa de l'article 198 ne s'applique pas à un titre émis en vertu de l'article 189 ou émis pour effectuer un emprunt temporaire.
Formes des titres.	203. Malgré une disposition législative inconciliable, les titres de la Communauté peuvent être émis sous une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° des titres entièrement immatriculés ;</li> <li>2° des titres susceptibles d'immatriculation quant au principal seulement ;</li> <li>ou</li> <li>3° des titres payables au porteur.</li> </ul>
Mode de transfert ou de négociation.	La Communauté peut prescrire le mode de transfert ou de négociation de ses titres et les formalités à remplir à cette fin. Toutefois, un titre payable au porteur seulement est négociable par simple livraison et n'est pas susceptible d'immatriculation à moins de stipulation contraire.
Emprunt dans un pays étranger.	204. Lorsqu'elle effectue un emprunt dans un pays étranger, la Communauté peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.
Loi du pays étranger.	Dans la même circonstance, la Communauté peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, pourvu que les articles 187 à 189 et 196 à 206 soient respectés.
Placements.	205. La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Placements.	Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa.
Signature.	206. Les obligations, billets et autres titres de la Communauté sont signés par le président ou le vice-président et par le trésorier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par le conseil.

Fac-similé de signature.	Le fac-similé de la signature du président et du trésorier sur les obligations peut être gravé, lithographié ou imprimé et a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.
Fac-similé de signature.	Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté.
Validité de signature de personne ayant cessé de remplir un poste.	Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la Communauté ou sur un coupon en qualité de président ou de vice-président, de trésorier de la Communauté ou de personne désignée à cette fin par le conseil, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la Communauté de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la Communauté lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.
Rapport financier.	207. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.
Formules.	Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.
Dépôt de rapports.	208. Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 215.
Transmission au ministre.	209. Après le dépôt visé à l'article 208 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai, le secrétaire transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur.
Rapport d'activités.	210. Le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, avant le 1 <sup>er</sup> mai, un rapport sommaire des activités de la Communauté durant l'exercice précédent.
Transmission aux municipalités.	Il transmet aussi à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté une copie des états financiers de la Communauté et du rapport du vérificateur pour l'exercice précédent.
Compte des revenus et dépenses.	211. La Communauté peut demander au trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé de ses revenus et dépenses.

- Vérificateur. 212. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.
- Nouveau vérificateur. Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.
- Vacance. 213. Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Communauté doit combler cette vacance à la première séance du conseil qui suit.
- Devoir du vérificateur. 214. Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement.
- Rapport de vérification. Il fait rapport de sa vérification. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Communauté au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.
- Transmission au trésorier. 215. Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.
- Exigence de la Communauté. 216. La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.
- Inhabilité. 217. Ne peuvent agir comme vérificateur de la Communauté :
- 1° un membre du conseil ;
  - 2° un employé de la Communauté ;
  - 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2° ;
  - 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Communauté ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.
- Ordonnance. 218. Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 212 et en exiger un rapport.

**CHAPITRE V****POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

Règles. 219. Le gouvernement détermine, par règlement, les règles dont la Communauté doit tenir compte dans l'établissement du programme prévu à l'article 180.

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS PÉNALES**

Infraction et peine. 220. Quiconque contrevient à l'article 235 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.

Poursuite pénale. 221. La Communauté peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi.

Cour municipale. 222. Toute cour municipale du territoire de la Communauté a compétence à l'égard de toute infraction à une disposition de la présente loi.

Propriété de l'amende. 223. L'amende appartient à la Communauté, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Frais. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

**CHAPITRE VII****DISPOSITIONS DIVERSES**

Dispositions applicables. 224. Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté.

Nouveau délai. 225. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger tout délai que la présente loi impartit à la Communauté ou en accorder un nouveau.

Résolutions ou règlements adoptés par le gouvernement. 226. À défaut par la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement dans le délai imparti par la présente loi, cette résolution ou ce règlement peut être adopté par le gouvernement et lier la Communauté.

Approbation du ministre. Une résolution ou un règlement ainsi adopté par le gouvernement ne peut être abrogé ou modifié qu'avec l'approbation du ministre.

Résolution ou règlement après délai imparti.

227. Rien dans la présente loi n'est censé empêcher la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement après le délai imparti par la présente loi, mais avant que cette résolution ou ce règlement ait été adopté par le gouvernement.

Enregistrement de déclaration de transfert.

228. La Communauté doit, aussitôt que possible après l'adoption d'un règlement en vertu des dispositions de la présente loi lui transférant la propriété d'un immeuble d'une municipalité, inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une déclaration, signée par le directeur général et son secrétaire, énonçant qu'elle est maintenant propriétaire de l'immeuble qui y est décrit par suite de l'adoption d'un règlement dont le numéro, la date d'entrée en vigueur et la disposition de la présente loi qui en autorise l'adoption doivent être mentionnés dans cette déclaration.

Objections à la forme.

229. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente loi, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente loi.

Insuffisance ou défaut de forme d'avis.

Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication, transmission ou signification.

Documents à transmettre sur demande.

230. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté est tenu de transmettre à la Communauté, à la demande de celle-ci, tout document faisant partie des archives de cette municipalité ou, à son choix, une copie certifiée conforme de tout tel document, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice par la Communauté d'une compétence qui lui est conférée par la présente loi.

Occupation d'immeuble situé dans une municipalité.

231. Aucun règlement d'une municipalité dont le territoire est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté n'est censé avoir pour effet d'empêcher la Communauté d'occuper un immeuble sur le territoire de cette municipalité qu'elle a le droit d'occuper dans l'exercice de la compétence que lui confère la présente loi, sous réserve cependant du droit de cette municipalité de s'adresser à la Commission municipale du Québec aux fins d'obtenir de celle-ci une ordonnance enjoignant à la Communauté de ne pas commencer ou de cesser cette occupation.

Requête.

Une telle demande à la Commission municipale du Québec est formulée par voie de requête signifiée à la Communauté et la Commission municipale du Québec, après avoir entendu ou appelé les parties, peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

Communauté considérée comme municipalité au sens de certaines lois.

232. La Communauté est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1), de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) et du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Dispositions applicables.

Les lois mentionnées au premier alinéa s'appliquent à la Communauté en les adaptant.

Dispense.

233. La Communauté est dispensée de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et l'article 103 de cette loi s'applique à elle.

Nominations par le ministre.

234. Si une nomination ou une désignation prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles; elle peut cependant être faite par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Interdiction.

235. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Communauté, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Communauté métropolitaine de Montréal » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

Population de la Communauté.

236. Aux fins de la présente loi, la population du territoire de la Communauté est la somme des populations des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Application de la loi.

237. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de la présente loi.

## **DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATIVES**

### **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

c. A-19.1, a. 264.1, ab.

238. L'article 264.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

### **LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

c. Q-2, a. 53.5, mod.

239. L'article 53.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « communautés urbaines, les municipalités régionales de comté » par les mots « municipalités régionales »;



2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Municipalités  
régionales.

« Pour l'application de la présente section, sont des municipalités régionales la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de l'Outaouais et les municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. ».

c. Q-2, a. 53.7, mod.

240. L'article 53.7 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne ainsi que dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « municipalités régionales de comté ou communautés urbaines » par les mots « municipalités régionales » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième ainsi que dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.8, mod.

241. L'article 53.8 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de comté est également » par le mot « est ».

c. Q-2, a. 53.9, mod.

242. L'article 53.9 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « communauté urbaine, la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Application du plan de gestion.

« Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, seul le plan de gestion de cette dernière peut s'appliquer à la partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi comprise dans le territoire de la Communauté. » .

c. Q-2, a. 53.10, mod.

243. L'article 53.10 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « communauté urbaine ou ».

c. Q-2, a. 53.11, mod.

244. L'article 53.11 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « le territoire de cette communauté ou municipalité » par les mots « son territoire ».

c. Q-2, a. 53.12, mod.

245. L'article 53.12 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.13, mod.

246. L'article 53.13 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.14, mod.

247. L'article 53.14 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.15, mod.

248. L'article 53.15 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

- c. Q-2, a. 53.16, mod. 249. L'article 53.16 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».
- c. Q-2, a. 53.17, mod. 250. L'article 53.17 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;
- 3° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;
- 4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».
- c. Q-2, a. 53.18, mod. 251. L'article 53.18 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), » par les mots « municipalité régionale adopte » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;
- 3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».
- c. Q-2, a. 53.20, mod. 252. L'article 53.20 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.21, mod.

253. L'article 53.21 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne ainsi que dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.22, mod.

254. L'article 53.22 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.23, mod.

255. L'article 53.23 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

c. Q-2, a. 53.24, mod.

256. L'article 53.24 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

- c. Q-2, a. 53.25, mod. 257. L'article 53.25 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté peut, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter » par les mots « municipalité régionale peut adopter ».
- c. Q-2, a. 53.26, mod. 258. L'article 53.26 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».
- c. Q-2, a. 53.27, mod. 259. L'article 53.27 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».
- c. Q-2, a. 64.3, mod. 260. L'article 64.3 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine » par les mots « municipalité régionale ».
- 1999, c. 75, a. 37, ab. 261. L'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75) est abrogé.
- 1999, c. 75, a. 39, ab. 262. L'article 39 de cette loi est abrogé.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- Organisation des services et effectifs. 263. La Communauté urbaine de Montréal ainsi que toute municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal doivent, au plus tard le 15 août 2000, faire parvenir à la Communauté métropolitaine de Montréal un plan décrivant l'organisation de leurs services respectifs et indiquant les effectifs à leur emploi pour la gestion de ces services.
- Situation. Les informations indiquées dans le plan doivent décrire la situation qui prévalait au 11 mai 2000.
- Avis de la Communauté. 264. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, obtenir l'avis de la Communauté.

Adoption d'un règlement.

265. L'adoption, en vertu de l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), d'un règlement édictant un schéma d'aménagement révisé doit se faire :

1° au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2001 dans le cas de la Municipalité régionale de comté de D'Autray, de la Municipalité régionale de comté des Moulins, de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, de la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais et de la Municipalité régionale de comté de Roussillon ;

2° au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002 dans le cas de la Ville de Laval, de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes et de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Construction interdite.

Le gouvernement peut, sur toute partie du territoire d'une municipalité régionale de comté qui fait défaut de respecter les délais prévus au premier alinéa, interdire toute nouvelle construction à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle compte tenu des orientations gouvernementales ou de la vision stratégique proposée par la Communauté métropolitaine de Montréal à l'égard de cette partie de territoire.

Interdiction.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité à l'égard d'une construction interdite en vertu du deuxième alinéa.

Primauté d'un décret.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa prime sur toute résolution ou règlement de contrôle intérimaire applicable au même territoire et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur d'un schéma révisé applicable au territoire visé.

Contenu du rôle.

266. Le rôle de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit contenir les inscriptions visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Inscriptions.

Tout évaluateur est tenu de faire ces inscriptions dans tout rôle qui entre en vigueur après le 16 juin 2000.

Modification du rôle.

Dans le cas d'un rôle déposé avant le 16 juin 2000 et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'évaluateur est tenu de le modifier au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour y faire de telles inscriptions, soit comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au paragraphe 13.1° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit, si ces inscriptions sont utilisées uniquement aux fins de l'établissement de la quote-part de la municipalité locale dans les dépenses de la Communauté, au moyen d'un certificat global pour l'ensemble des modifications.

- Avis de modification. Dans le cas où l'évaluateur modifie le rôle au moyen d'un certificat global, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale n'est pas tenu d'expédier les avis de modification et aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard de ces inscriptions.
- Budget. 267. Le budget de la Communauté est, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001, soumis au conseil conformément à l'article 167 au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2001.
- Dispositions applicables. Les articles 161 à 167 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce budget ; notamment, les dates du 30 septembre et du 1<sup>er</sup> novembre prévues respectivement aux articles 165 et 166 sont remplacées par les dates du 15 février et du 15 mars.
- Secrétaire. 268. Les fonctions du secrétaire de la Communauté sont, jusqu'à ce que la Communauté nomme son secrétaire, exercées par une personne que peut nommer le ministre.
- Convocation. La personne nommée en vertu du premier alinéa convoque les membres à la première séance du conseil de la Communauté, au moment et à l'endroit précisés dans l'avis de convocation transmis à chaque membre au moins sept jours avant la tenue de la séance et donne avis public, dans le même délai, de la tenue de la séance dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. Lors de cette première séance, le conseil doit établir le calendrier de ses séances pour l'année 2001.
- Rapport au gouvernement. 269. Le ministre doit, au plus tard le 16 juin 2005, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur les compétences de la Communauté métropolitaine de Montréal.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Rapport au gouvernement. 270. Le ministre doit, le plus tôt possible après la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement décennal de 2011, ainsi que le plus tôt possible après la publication des résultats officiels de chaque tel recensement par la suite, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal pour tenir compte de ces résultats.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Entrée en vigueur. 271. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'exception des articles 1 à 96, aux fins de l'application de l'article 267 les articles 161 à 167, les articles 196, 234, 237, 263 et 266 à 268 ainsi que des annexes I à IV qui entrent en vigueur le 16 juin 2000 et de l'article 238 qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

ANNEXE I  
(Article 2)

MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI  
DE LA COMMUNAUTÉ

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Beauharnois, Ville de Beloeil, Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Paroisse de Calixa-Lavallée, Ville de Candiac, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Ville de Charlemagne, Ville de Châteauguay, Ville de Contrecoeur, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Delson, Ville de Deux-Montagnes, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Greenfield Park, Ville de Hampstead, Ville de Hudson, Ville de Kirkland, Ville de L'Assomption, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Dorval, Ville de L'Île-Perrot, Ville de La Plaine, Ville de La Prairie, Ville de Lachenaie, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de Laval, Village de Lavaltrie, Ville de Le Gardeur, Ville de LeMoynes, Ville de Léry, Municipalité des Cèdres, Ville de Longueuil, Ville de Lorraine, Ville de Maple Grove, Ville de Mascouche, Municipalité de McMasterville, Village de Melocheville, Ville de Mercier, Ville de Mirabel, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Municipalité d'Oka, Ville d'Otterburn Park, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pincourt, Municipalité de Pointe-Calumet, Ville de Pointe-Claire, Village de Pointe-des-Cascades, Ville de Repentigny, Ville de Richelieu, Ville de Rosemère, Ville de Roxboro, Municipalité de Saint-Amable, Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Ville de Saint-Constant, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Catherine, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Sainte-Julie, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Ville de Sainte-Thérèse, Ville de Saint-Eustache, Paroisse de Saint-Gérard-Majella, Ville de Saint-Hubert, Paroisse de Saint-Isidore, Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, Ville de Saint-Lambert, Ville de Saint-Laurent, Paroisse de Saint-Lazare, Ville de Saint-Léonard, Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Municipalité de Saint-Mathieu, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Municipalité de Saint-Philippe, Municipalité de Saint-Placide, Paroisse de Saint-Sulpice, Village de Senneville, Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Ville de Terrebonne, Ville de Varennes, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Ville de Verchères, Ville de Verdun, Ville de Westmount.



## ANNEXE II

(*article 4, paragraphe 4<sup>o</sup>*)

## MUNICIPALITÉS DE LA BANLIEUE SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

## ANNEXE III

(*article 4, paragraphe 5<sup>o</sup>*)

## MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RIVE ET DE LA COURONNE NORD DE MONTRÉAL

Ville de Mirabel, Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, Municipalité régionale de comté des Moulins, Municipalité régionale de comté de L'Assomption et Municipalité régionale de comté de D'Autray.

## ANNEXE IV

(*Article 4, paragraphe 6<sup>o</sup>*)

## MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RIVE ET DE LA COURONNE SUD DE MONTRÉAL

Municipalité régionale de comté de Champlain, Municipalité régionale de comté de Roussillon, Municipalité régionale de comté de Lajemmerais, Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, Municipalité régionale de comté de Rouville et Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

## ANNEXE V

(*Article 157*)

Le Jardin botanique de Montréal (y compris l'Insectarium)  
 Le Planétarium de Montréal  
 Le Biodôme  
 Le Cosmodôme (Camp spatial Canada).



2000, chapitre 35  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS**

---

**Projet de loi n° 135**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 23 mai 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf l'article 3 qui  
entre en vigueur le 16 juin 2000**

– 2000-06-30:           aa. 2, 4, 5, 6, 7  
                              Décret 870-2000  
                              G.O., 2000, Partie 2, p. 4591

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40)





## Chapitre 35

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. T-12, a. 4.1.01, aj.

1. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, de l'article suivant :

Démonstration des connaissances ou moyens.

« 4.1.01. Le ministre peut, par arrêté prenant effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, exiger des personnes qu'il désigne, parmi celles qui présentent une première demande d'inscription ou qui sont inscrites pour une première fois depuis moins de 30 jours au registre des exploitants ou au registre des propriétaires visés à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40), qu'elles lui fassent démonstration, dans les délais qu'il indique, des connaissances ou des moyens dont elles disposent afin de mettre en place, dans leur entreprise, des mesures administratives assurant raisonnablement le respect de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et la préservation de l'intégrité de ce réseau.

Enquête.

Le ministre demande à la Commission de faire enquête, conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lorsqu'il constate qu'une personne visée par arrêté ne lui a pas démontré ses connaissances ou moyens dans les délais prescrits ou que cette démonstration lui apparaît insatisfaisante. Avant de saisir la Commission, le ministre doit au préalable inviter telle personne à se soumettre au test de connaissances qu'il établit afin de démontrer objectivement ses connaissances. Pour l'application du présent article, le ministre peut, par entente ou par contrat, désigner une personne pour la préparation et la tenue de tests de connaissances. ».

c. T-12, aa. 48.11.01 à 48.11.23, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V.1, de la section suivante :

#### « SECTION V.1.01

#### « FORUM DES INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE GÉNÉRAL

« §1. — *Constitution du Forum*

Constitution.

« 48.11.01. Est institué le « Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général ».

## Buts.

Ce forum a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général au Québec au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie.

## Interprétation.

Par «intervenants de l'industrie du camionnage général», on entend les donneurs d'ouvrage œuvrant dans le secteur du transport routier des marchandises et les routiers œuvrant dans le même secteur. Par «donneurs d'ouvrage», on entend les exploitants de véhicules lourds, les intermédiaires en service de transport et toute personne demandant ou participant à l'organisation du transport, au sens de la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui contractent avec les routiers pour faire effectuer du transport routier de marchandises. Par «transport routier des marchandises», on entend le transport par véhicule lourd de tous biens ou matières sauf le transport exclusif des biens et matières exclus expressément par décret édicté en vertu du présent article. Par «routiers», on entend les personnes qui sont propriétaires d'un seul camion-tracteur, ou qui détiennent à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière, qui n'utilisent habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de leur entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec.

## Routier.

Le fait pour un routier de conduire un camion-tracteur appartenant à une société ou à une personne morale qu'il contrôle ne fait pas obstacle à l'application de la présente section. Lorsqu'un camion-tracteur est la propriété de plus d'une personne, celle dont la principale activité consiste à le conduire est réputée être un routier si, par ailleurs, elle rencontre les autres conditions établies au présent article.

## Mandat.

«48.11.02. Plus particulièrement, le forum a pour mandat :

1° dans le cadre de l'intérêt public et des accords gouvernementaux concernant les marchés, de voir à l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de contrats portant sur tout objet convenu par le forum et destinés à établir, selon le cas, les droits et les obligations des parties lors d'une opération commerciale entre un routier et un donneur d'ouvrage, tel projet de contrat type pouvant entre autres traiter de questions concernant les considérations essentielles à la conclusion d'un contrat, les modalités de paiement, la détermination du kilométrage et les variations de prix de certains produits et services ;

2° d'établir des processus efficaces de règlement des litiges dans l'industrie du camionnage général au sens de la présente section ;

3° de proposer au ministre des exigences devant s'appliquer à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document liant un routier et un donneur d'ouvrage ;

4° de promouvoir, auprès des intervenants de l'industrie du camionnage général, le respect des ententes visées au paragraphe 1° et, le cas échéant, des exigences décrétées par le gouvernement en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 ;

5° de se prononcer sur les questions concernant les intervenants de l'industrie du camionnage général dont il se saisit ou qui lui sont référées par le ministre ;

6° d'établir un plan stratégique de ses travaux précisant les objectifs qu'il poursuit, les priorités qu'il établit et les résultats attendus, ce plan devant prévoir, à l'égard des intervenants de l'industrie du camionnage général, une perspective de développement sur une période de trois ans et devant être ajusté annuellement.

Composition. « 48.11.03. Le forum se compose d'un président et d'au plus 10 autres membres.

Membres. Pour représenter les donneurs d'ouvrage, trois membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les trois principaux regroupements de donneurs d'ouvrage qui font affaires avec des routiers. De plus, le ministre, sur consultation de ces trois membres, en nomme deux autres, sur désignation de leur regroupement respectif, et leur attribue un nombre de voix. Pour la désignation des trois membres principaux, le ministre fixe son choix de regroupements et leur attribue respectivement un nombre de voix selon son analyse des données du rapport de recherche daté du 17 février 2000 et intitulé « Étude de la situation de travail des camionneurs du Québec ».

Membres. Pour représenter les routiers, au plus cinq membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les cinq principaux regroupements de routiers reconnus par la Commission. La Commission attribue à chacun de ces regroupements un nombre de voix selon les dispositions de l'article 48.11.15.

Président. « 48.11.04. Le gouvernement nomme le président du forum.

Durée du mandat. « 48.11.05. Le mandat des membres du forum est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Représentation. À l'exception du président, chaque membre du forum peut être représenté généralement ou spécialement aux assemblées du forum.

Rémunération. « 48.11.06. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Remboursement des dépenses. Les autres membres du forum ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Quorum. « 48.11.07. Le quorum aux assemblées du forum est de sept membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et trois parmi les regroupements de routiers. Toutefois, si moins de cinq regroupements

de routiers ont été reconnus par la Commission, le quorum est de six membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et deux parmi les regroupements de routiers.

- Président.                   «48.11.08. Le président convoque les assemblées du forum, les préside et voit à leur bon déroulement. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales.
- Assemblée.                   Le forum se réunit au moins une fois par trimestre à l'endroit que détermine le président. Lors de l'assemblée trimestrielle, seuls les membres présents forment quorum même si d'autres y participent par tout autre moyen autorisé par la présente loi.
- Assemblée  
extraordinaire.               Six membres peuvent exiger du président la convocation d'une assemblée extraordinaire. Cette assemblée extraordinaire doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.
- Participation.               «48.11.09. Les membres du forum peuvent, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- Répartition des voix.       «48.11.10. Outre le président qui ne dispose que d'une seule voix, les membres du forum présents à une assemblée disposent du nombre de voix suivant :
- 1° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de donneurs d'ouvrage selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 48.11.03;
- 2° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de routiers selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par la Commission en vertu de l'article 48.11.15.
- Secrétaire.                   «48.11.11. Le ministre désigne pour le forum, parmi les employés de son ministère, un secrétaire.
- Procès-verbaux.           «48.11.12. Les procès-verbaux des assemblées du forum approuvés par celui-ci et signés par le président sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du forum ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président ou une personne qu'il autorise.
- Comités.                   «48.11.13. Le forum peut former des comités pour l'étude de questions particulières, dont notamment celles concernant l'évaluation de l'utilisation et de l'application de tout contrat type, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres.



- Arbitres.                   « 48.11.14. Le forum peut, par résolution, accréditer des personnes pour arbitrer, selon les règles du droit civil ou selon les règles particulières établies par le forum, des différends entre un routier et un donneur d'ouvrage.
- « §2. — *Reconnaissance par la Commission*
- Regroupement de routiers.           « 48.11.15. Un regroupement de routiers, constitué en coopérative, syndicat, union, fédération ou confédération ou en personne morale sans but lucratif, peut être reconnu par la Commission lorsqu'il démontre qu'il représente au moins 10 % des routiers, selon la liste de la Commission, et qu'il peut offrir des services collectifs et individuels à ces personnes selon les objets de ses statuts corporatifs ou de ses lettres patentes.
- Reconnaissance.           La Commission reconnaît, au plus, les cinq principaux regroupements de routiers qualifiés, attribue à chacun un nombre de voix et de fractions de voix et en avise le ministre. La répartition des voix et fractions de voix s'effectue au prorata des routiers, qu'ils soient membres ou adhérents, que représente un regroupement de routiers reconnu par rapport au nombre total des routiers des autres regroupements de routiers reconnus.
- Interprétation.           Par «adhérent», on entend un routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu et qui doit, le cas échéant, cotiser à tel regroupement par application de l'article 48.11.18.
- Membres d'un regroupement.       La Commission doit demander à un routier dont le nom apparaît parmi les membres d'au moins deux regroupements, visés au premier alinéa, de lui déclarer par écrit auquel de ces regroupements il doit être compté.
- Liste des routiers.       « 48.11.16. La Commission établit la liste des routiers, visée au premier alinéa de l'article 48.11.15, au plus tard le 15 août 2000 selon, entre autres, les données visées à l'article 49 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette liste est révisée aux trois ans par la Commission.
- Révision de la liste.       Par suite d'une révision de la liste, la Commission avise le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre de la représentativité des 5 principaux regroupements de routiers reconnus et du nombre de voix et de fractions de voix dont ils disposent.
- Fonctions.               « 48.11.17. Un regroupement de routiers reconnu a pour fonctions de représenter l'ensemble de ses membres et adhérents et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration des pratiques commerciales des intervenants de l'industrie du camionnage général, par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les routiers, par la diffusion d'informations pertinentes à leurs activités commerciales et par la promotion de services logistiques et administratifs destinés à leur entreprise.
- Cotisation annuelle.       « 48.11.18. Tout routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu doit, pour éviter que la Commission interdise la circulation ou l'exploitation de son véhicule lourd selon la Loi concernant les propriétaires

et exploitants de véhicules lourds, verser au regroupement de routiers reconnu de son choix la cotisation annuelle fixée par une assemblée extraordinaire des membres de ce regroupement afin d'en financer les activités.

Droit de vote.

Tel routier, qu'il soit membre ou adhérent au regroupement de routiers reconnu à qui il verse une cotisation, a droit de vote à l'assemblée extraordinaire qui fixe la cotisation annuelle et ne possède qu'une seule voix. Lorsqu'un regroupement de routiers reconnu est affilié à une organisation, un membre et un adhérent n'ont droit de vote qu'à l'assemblée extraordinaire de ce regroupement même si des règles de l'organisation prévoient, dans le cas des cotisations pour le financement des activités, des mécanismes particuliers s'appliquant à tous ses affiliés.

Effet.

Le présent article n'a d'effet que si plus de 50 % des personnes identifiées à la liste des routiers constituée selon l'article 48.11.16, personnellement ou par les regroupements de routiers reconnus dont ils sont membres, se prononcent en faveur de son application. La Commission convient avec les regroupements de routiers reconnus des modalités qu'elle doit arrêter pour établir et rendre public son constat et, le cas échéant, s'assurer du paiement de la cotisation.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à un routier visé par une convention collective, au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou du Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), et qui paie une cotisation à une association accréditée par ailleurs non reconnue par la Commission comme étant un regroupement de routiers.

Enquête.

«48.11.19. Afin d'assurer la protection des intérêts des routiers, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'un regroupement de routiers reconnu.

Pouvoirs et immunité.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Résiliation de la reconnaissance.

«48.11.20. À la suite d'un rapport d'enquête de la Commission démontrant que la protection des intérêts des routiers n'est pas assurée, la Commission peut résilier la reconnaissance qu'elle a attribuée à ce regroupement. Elle en avise alors le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre.

«§3. — *Dispositions accessoires aux contrats liant les routiers et les donneurs d'ouvrage*

Disposition nulle.

«48.11.21. Dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant un routier et un donneur d'ouvrage, est nulle toute disposition ayant pour effet qu'un routier qui effectue en partie le mouvement de transport assume seul les risques, le fret et les frais du transport.

- Disposition nulle. Est également nulle dans tel contrat toute disposition ayant pour effet de contraindre matériellement un routier à enfreindre une disposition législative ou réglementaire concernant la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou la préservation de l'intégrité de ce réseau.
- Proposition. « 48.11.22. Le gouvernement, par décret, peut entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage.
- Exigences. « 48.11.23. Sauf conclusion d'une entente formelle entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général, dans le cadre des travaux du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, le gouvernement peut, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, par règlement proposé par le ministre après consultation du ministre du Travail, édicter des exigences au regard de tous et chacun des objets visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 48.11.02.
- Exigences applicables. Telles exigences, le cas échéant, sont réputées édictées en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 et sont réputées applicables à tout donneur d'ouvrage ou routier. Tout premier projet de règlement pris en vertu du présent article peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), être édicté ou soumis pour approbation dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».
- 1998, c. 40, a. 18.1, aj. 3. La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :
- Cautionnement. « 18.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, imposer aux intermédiaires en services de transport qu'il indique l'obligation de fournir et de maintenir auprès de la Commission un cautionnement d'un montant qu'il détermine afin d'assurer le respect de leurs obligations au regard de leurs contractants. Ce cautionnement doit être accompagné d'un engagement de la caution d'aviser la Commission en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de réduction.
- Défaut de cautionnement. À défaut de fournir ou de maintenir tel cautionnement, l'inscription de l'intermédiaire en services de transport est, selon le cas, refusée ou radiée de la liste visée à l'article 16. Un intermédiaire dont l'inscription a été radiée ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription qu'après avoir corrigé son défaut et que ce soit écoulé un délai de 90 jours à compter de la date de sa radiation.
- Caution. La Commission rend publics le nom et les coordonnées de la caution au regard du nom de l'intermédiaire qu'elle garantit. ».
- 1998, c. 40, a. 40, mod. 4. L'article 40 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui lui fournit le », des mots « nom ou le » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après les mots « de révéler », des mots « le nom et ».

Regroupements de routiers reconnus.

5. Malgré le troisième alinéa de l'article 48.11.03 et l'article 48.11.15 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports nomme au plus tard le 3 juillet 2000, parmi les principaux intervenants qui lui ont soumis des représentations pour le compte des routiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, trois membres, sur désignation de leur regroupement respectif, et répartit entre eux, à sa discrétion, les quinze voix devant être attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de routiers selon le paragraphe 2° de l'article 48.11.10 de cette loi. Ces regroupements, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2000, sont réputés être les seuls regroupements de routiers reconnus au sens de la section V.1.01 de la Loi sur les transports et disposer du nombre de voix qui leur a été attribué par le ministre, nul autre regroupement de routiers ne pouvant présenter de demande de reconnaissance à la Commission jusqu'à cette date.

Révision de la liste.

6. Malgré le premier alinéa de l'article 48.11.16 de la Loi sur les transports, la Commission doit, pour les fins de la reconnaissance de regroupements de routiers, produire la première révision de la liste des routiers le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Rapport du ministre.

7. Le ministre doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de maintenir ses dispositions en vigueur et, le cas échéant, de les modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport sera étudié par la commission parlementaire compétente.

Entrée en vigueur.

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf l'article 3 qui entre en vigueur le 16 juin 2000.

2000, chapitre 36

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU CONCERNANT LA SUSPENSION DES MESURES DE RECOUVREMENT

---

### **Projet de loi n° 141**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 8 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

### **Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-10-01 :       aa. 1-14  
                          Décret 1046-2000  
                          G.O., 2000, Partie 2, pp. 5804-5805

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)





## Chapitre 36

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU CONCERNANT LA SUSPENSION DES MESURES DE RECOUVREMENT**

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-31, a. 1.2.1, aj.

1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, du suivant :

Grande société.

« 1.2.1. Pour l'application des articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3 et 21.0.1, une grande société est :

a) dans le cas d'une société visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1132 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), celle dont le capital versé établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$ ;

b) dans le cas d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe a, celle dont le capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 de la Loi sur les impôts était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$ ;

c) dans le cas d'une coopérative, celle dont le capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$.

Interprétation.

L'année d'imposition donnée réfère à l'année à l'égard de laquelle une cotisation ou une détermination est établie en vertu d'une loi fiscale. ».

c. M-31, a. 10.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

Sûreté en garantie d'un montant en litige.

« 10.1. Lorsqu'une personne a donné une sûreté en garantie du paiement d'un montant en litige visé à l'article 12.0.3, elle peut demander par écrit que la partie de la sûreté garantissant le montant en litige lui soit remise ou que mainlevée en soit donnée :

a) à l'expiration des 120 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis une décision en vertu de l'article 93.1.6 ;

- b) si elle interjette un appel ou un appel sommaire.
- Grande société. Lorsque cette personne est une grande société, la remise ou la mainlevée de la sûreté est limitée à la moitié du montant en litige.
- Remise et mainlevée. Le ministre doit faire la remise ou la mainlevée de la sûreté avec diligence. ».
- c. M-31, aa. 12.0.2 et 12.0.3, aj. 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.0.1, de ce qui suit :
- Suspension des mesures de recouvrement d'un montant impayé.
- « 12.0.2. Le ministre ne peut, à l'égard d'un montant impayé, avant l'expiration du 90<sup>e</sup> jour suivant la date de mise à la poste d'une cotisation émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une cotisation ou d'une détermination émise en application de la Loi sur les impôts, d'une cotisation relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), d'une cotisation émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), d'une imposition émise en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lorsque le particulier est tenu d'acquitter le montant autrement qu'à titre d'employeur, ou d'une décision rendue en application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) :
- a) entamer une poursuite devant un tribunal ;
  - b) délivrer un certificat en vertu de l'article 13 ;
  - c) exiger qu'une personne fasse un versement en vertu des articles 15 à 15.3 ;
  - d) émettre un certificat et prescrire une saisie en vertu de l'article 16 ;
  - e) ordonner que le montant dû, les intérêts et les pénalités soient payés immédiatement sur cotisation tel que prévu à l'article 27.0.2 ;
  - f) affecter un remboursement auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 31 ;
  - g) affecter un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, en vertu du premier alinéa de l'article 31.1.1 ;
  - h) inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.
- Grande société. Lorsque le débiteur est une grande société, le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant impayé.



Application.

Le présent article ne s'applique pas :

*a)* à une cotisation émise relativement à l'impôt à payer en application de l'article 26 de la Loi sur les impôts à l'égard de l'aliénation d'un bien québécois imposable ;

*b)* aux montants qu'une personne est tenue d'acquitter à titre de mandataire du ministre ;

*c)* aux pénalités payables pour défaut de remettre ou de payer un montant visé aux paragraphes *a* et *b* du présent alinéa ;

*d)* aux intérêts payables sur l'un des montants visés aux paragraphes *a* à *c* du présent alinéa.

Suspension des mesures de recouvrement d'un montant faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel.

« 12.0.3. Le ministre ne peut prendre, à l'égard d'un montant qui fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 12.0.2 durant la période au cours de laquelle la cotisation, la détermination, l'imposition ou la décision visée à cet article fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, et pendant le délai pour interjeter de tels appels.

Grande société.

Lorsque le débiteur est une grande société, le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant en litige. ».

c. M-31, a. 17, mod.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 17, du suivant :

Dispositions applicables.

« Malgré le premier alinéa, les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3, 17.0.1 et 21.0.1 s'appliquent sauf lorsque le ministre a des motifs légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec. ».

c. M-31, aa. 17.0.1 à 17.0.5, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

Demande d'autorisation au tribunal lorsque le recouvrement est compromis.

« 17.0.1. Malgré les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3, 21.0.1 et 27.0.1, le ministre peut demander à un juge d'un tribunal compétent exerçant en son bureau l'autorisation :

*a)* de refuser la remise ou la mainlevée de la sûreté demandée en vertu de l'article 10.1 ;

*b)* de prendre immédiatement toute mesure, y compris toute saisie judiciaire, afin de recouvrer le montant impayé, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances ;

*c)* de refuser le remboursement demandé en vertu de l'article 21.0.1 ;

*d)* d'inscrire une hypothèque légale.

Autorisation <i>ex parte</i> .	Cette autorisation peut être accordée <i>ex parte</i> s'il y a urgence. Le juge accorde l'autorisation s'il est convaincu qu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.
Avis de cotisation ou de détermination non transmis.	« 17.0.2. Le juge saisi de la requête du ministre en vertu de l'article 17.0.1, peut accorder l'autorisation même si un avis de cotisation ou de détermination n'a pas été transmis à cette personne, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage le recouvrement du montant.
Allégations motivées.	« 17.0.3. Les allégations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée à l'article 17.0.1 doivent être motivées.
Délai de signification.	« 17.0.4. Le ministre signifie à la personne concernée l'autorisation obtenue <i>ex parte</i> visée à l'article 17.0.1, accompagnée de la requête et de l'affidavit, dans les trois jours suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai.
Signification de l'avis de cotisation ou de détermination.	Pour l'application de l'article 17.0.2, l'avis de cotisation ou de détermination est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été transmis à la personne.
Mode de signification.	L'autorisation est signifiée par courrier recommandé ou par signification à personne. Un mode de signification différent peut être autorisé par le juge.
Demande de révision dans les 30 jours.	« 17.0.5. Dans les 30 jours de la signification de l'autorisation obtenue <i>ex parte</i> visée à l'article 17.0.1, la personne concernée peut, par requête, demander au tribunal compétent de la réviser. Un avis doit être donné au ministre au plus tard six jours avant la date de la présentation de la requête.
Prorogation du délai.	Le tribunal peut proroger ce délai de présentation si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.
Requête jugée d'urgence.	La requête est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée.
Jugement sans appel.	Ce jugement est sans appel. ».
c. M-31, a. 21.0.1, aj.	6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :
Remboursement des sommes versées pour le paiement d'un montant en litige.	« 21.0.1. Lorsqu'une personne a versé des sommes pour le paiement d'un montant en litige visé à l'article 12.0.3, elle peut demander par écrit que la partie des sommes versées relative au paiement de ce montant en litige lui soit remboursée :

- a) à l'expiration des 120 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis une décision en vertu de l'article 93.1.6;
- b) si elle interjette un appel ou un appel sommaire.
- Grande société. Lorsque cette personne est une grande société, le remboursement est limité à la moitié du montant en litige.
- Obligation du ministre. Le ministre doit faire le remboursement avec diligence.
- Dispositions applicables. Les articles 1052 et 1053 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce remboursement. ».
- c. M-31, a. 25, mod. 7. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Application. «Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement visé à l'article 21.0.1. ».
- c. M-31, a. 27.3, mod. 8. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Suspension du délai de prescription. «Toutefois, le délai de prescription est suspendu pendant la période durant laquelle le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3. ».
- c. M-31, a. 32.1, aj. 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :
- Intérêts payés sur un montant en litige remboursé. «32.1. Lorsque des intérêts ont été payés sur un montant en litige remboursé conformément à l'article 21.0.1 et qu'il est établi par la suite qu'une personne doit payer la totalité ou une partie du montant remboursé, les intérêts afférents au montant dont cette personne est redevable sont exigibles depuis la date à laquelle ils ont été payés ou affectés par le ministre et celui-ci peut en tout temps cotiser la personne pour ces intérêts. ».
- c. M-31, a. 93.1.10, mod. 10. L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :
- «*b*) soit après l'expiration des 90 jours dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3, ou après l'expiration des 180 jours dans les autres cas, qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste. ».
- c. M-31, a. 93.1.21, mod. 11. L'article 93.1.21 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Appel à l'égard d'une cotisation ou d'une détermination ayant fait l'objet d'une «Lorsque la Cour se prononce sur un appel interjeté par une personne à l'égard d'une cotisation ou d'une détermination qui fait l'objet d'une suspension des mesures de recouvrement conformément aux articles 12.0.2 et 12.0.3 ou

suspension des mesures de recouvrement.

lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel, la Cour peut, sur demande du ministre, ordonner à la personne de lui verser un montant ne dépassant pas 10 % de toute partie du montant en litige à l'égard de laquelle elle juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé, lorsqu'elle est d'avis qu'une des raisons pour lesquelles l'appel a été interjeté ou poursuivi était de reporter le paiement d'un montant payable en vertu d'une telle cotisation ou détermination. ».

c. M-31, a. 93.1.24, mod.

12. L'article 93.1.24 de cette loi est modifié, après les mots « objet du recours », par l'ajout des mots «, sous réserve des articles 12.0.2 et 12.0.3 ».

c. M-31, a. 93.29, mod.

13. L'article 93.29 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Appel sommaire à l'égard d'une cotisation ou d'une détermination ayant fait l'objet d'une suspension des mesures de recouvrement.

« Lorsque le tribunal se prononce sur un appel sommaire interjeté par un particulier à l'égard d'une cotisation ou d'une détermination qui fait l'objet d'une suspension des mesures de recouvrement conformément aux articles 12.0.2 et 12.0.3 ou lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel sommaire, le tribunal peut, sur demande du ministre, ordonner au particulier de lui verser un montant ne dépassant pas 10 % de toute partie du montant en litige à l'égard de laquelle il juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé lorsqu'il est d'avis qu'une des raisons pour lesquelles l'appel a été interjeté ou poursuivi était de reporter le paiement d'un montant payable en vertu d'une telle cotisation ou détermination. ».

Application.

14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un avis de cotisation, de détermination, d'imposition ou d'une décision émis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 37  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE  
DES TRANSPORTS**

---

**Projet de loi n° 142**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juillet 2000**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)





## Chapitre 37

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-28, a. 11.6, mod. 1. L'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifié par l'article 21 du chapitre 82 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Service de courtage. «Le ministre peut exiger d'une association titulaire d'un permis de courtage qu'elle dispense le service de courtage, aux conditions qu'il détermine, aux abonnés d'une association qui a demandé un permis de courtage en vertu de la Loi sur les transports et leur permettre de participer à la réalisation des contrats visés au premier alinéa jusqu'à ce que la décision de la Commission des transports relative à la demande de permis de courtage de leur association devienne exécutoire. Pour l'application du présent alinéa, le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur les activités et sur le fonctionnement de l'association titulaire d'un permis de courtage, et de lui faire rapport. Le défaut pour l'association de se conformer aux exigences du ministre est une cause de révocation du permis de courtage.
- Permis temporaire. Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, à une association qui a demandé un permis de courtage en vertu de la Loi sur les transports, un permis temporaire qui tient lieu du permis de courtage délivré en vertu de cette loi et permettre aux abonnés du service de courtage de cette association de participer à la réalisation des contrats visés au premier alinéa jusqu'à ce que la décision de la Commission des transports relative à la demande de permis de courtage de cette association devienne exécutoire. Pour l'application du présent alinéa, le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur les activités, le fonctionnement et la représentativité de cette association, d'effectuer les consultations qu'il détermine et de lui faire rapport. Il peut suspendre ou révoquer le permis temporaire.
- Recours prohibés. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le ministre ou l'enquêteur qu'il désigne lorsqu'ils agissent en application des dispositions du présent article. ».
- Période d'abonnement. 2. Au cours de l'année 2000, le ministre peut, par arrêté, fixer une autre période d'abonnement que celle prévue par le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac édicté par le décret n° 1483-99 (1999, G.O. 2,

6761), applicable à une zone de courtage où le titulaire d'un permis de courtage a une représentativité de moins de 65 %, pour permettre à des exploitants de véhicules lourds de cette zone inscrits au Registre du camionnage en vrac de se regrouper dans une association afin de demander, conformément aux autres dispositions de ce règlement, un permis de courtage à la Commission des transports du Québec.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 14 juillet 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 38

## LOI ORDONNANT LA REPRISE DE CERTAINS SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

---

### **Projet de loi n° 157**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 2 novembre 2000

Principe adopté le 2 novembre 2000

Adopté le 2 novembre 2000

**Sanctionné le 2 novembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 2 novembre 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 38

### LOI ORDONNANT LA REPRISE DE CERTAINS SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

[Sanctionnée le 2 novembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- Interprétation : 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « *conducteur* » : « conducteur » : tout conducteur qui, le 2 novembre 2000, est lui-même ou par une personne morale qu'il contrôle un propriétaire ou un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3), tout conducteur d'un véhicule lourd possédé par un tel propriétaire ou exploitant ou toute personne qui devient un tel conducteur par la suite ;
- « *syndicat* » ; « syndicat » : le Syndicat national du transport routier-CSN ;
- « *centrale syndicale* ». « centrale syndicale » : la Confédération des syndicats nationaux.
- Application. 2. La présente loi s'applique, conformément aux dispositions de la partie II de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 29, 3<sup>o</sup> supplément), même à l'égard d'une personne engagée dans une entreprise de camionnage extraprovinciale.

#### SECTION II

##### REPRISE DES SERVICES

- Participation à une action concertée interdite. 3. Tout conducteur doit, à compter de 08 h 00 le 3 novembre 2000, cesser de participer à toute action concertée en cours qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la prestation, sur le territoire du Québec, des services de transport routier de marchandises par conteneur en provenance ou à destination du port de Montréal ou d'une gare intermodale au Québec, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.

Abstention de participer à une action concertée.	Tout conducteur doit, à compter du même moment, s'abstenir de participer à toute action concertée qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la prestation de tels services, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.
Participation à une action concertée interdite.	4. Tout conducteur doit en outre, à compter de 08 h 00 le 3 novembre 2000, cesser de participer à toute action concertée en cours qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la circulation sur un chemin public ou l'accès de véhicules lourds à un endroit où sont destinées des marchandises, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.
Abstention de participer à une action concertée.	Tout conducteur doit, à compter du même moment, s'abstenir de participer à toute action concertée qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la circulation sur un chemin public ou l'accès de véhicules lourds à un endroit où sont destinées des marchandises, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.
Interdiction.	5. Il est interdit au syndicat de poursuivre ou d'entreprendre une action concertée si celle-ci implique une contravention à l'article 3 ou à l'article 4 par des conducteurs, que ceux-ci aient adhéré ou non au syndicat.
Mesures appropriées.	6. Le syndicat doit prendre les mesures appropriées pour amener les conducteurs à se conformer aux articles 3 et 4 et à reprendre la prestation normale, sur le territoire du Québec, des services de transport routier de marchandises par conteneur en provenance ou à destination du port de Montréal ou d'une gare intermodale au Québec.
Recommandations.	7. La centrale syndicale doit, avant 08 h 00 le 3 novembre 2000, recommander au syndicat de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux articles 5 et 6 et faire connaître publiquement cette recommandation.
Mesures appropriées.	8. Un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds mais qui n'est pas un conducteur, ainsi qu'un intermédiaire en services de transport visé à l'article 15 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, doit prendre les mesures appropriées pour assurer la reprise normale, sur le territoire du Québec, de ses services de transport routier de marchandises par conteneur en provenance ou à destination du port de Montréal ou d'une gare intermodale au Québec.
Interdiction.	9. Nul ne peut par omission ou autrement faire obstacle ou nuire de quelque manière à la prestation des services de transport routier sur le territoire du Québec, sauf s'il s'agit d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la loi.

Interdiction. 10. Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un conducteur, le syndicat, la centrale syndicale, un propriétaire, exploitant ou intermédiaire visé à l'article 8 ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine. 11. Un conducteur qui contrevient à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 250 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'un conducteur qui n'est pas une personne visée au paragraphe 2°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un conducteur qui est dirigeant, employé ou représentant du syndicat ou de la centrale syndicale.

Infraction et peine. 12. Le syndicat, s'il contrevient à une disposition des articles 5 ou 6, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 000 \$ à 125 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 3 ou à l'article 4.

Infraction et peine. 13. La centrale syndicale, si elle contrevient à l'article 7, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 000 \$ à 125 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel le syndicat contrevient à l'article 5 ou à l'article 6.

Infraction et peine. 14. Un propriétaire, exploitant ou intermédiaire visé à l'article 8 qui contrevient à une disposition de cet article commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction et peine. 15. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 9 ou de l'article 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

Amende. S'il s'agit d'une personne qui est dirigeant, employé ou représentant du syndicat ou de la centrale syndicale, le montant de l'amende est de 7 000 \$ à 35 000 \$.

## SECTION IV

## MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — *Enlèvement, saisie et confiscation*

Enlèvement et saisie. 16. Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du contrevenant toute chose utilisée pour la perpétration d'une contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4. Il peut aussi saisir une telle chose ; les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Confiscation d'une chose saisie. 17. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 3 ou à l'article 4 et à la demande du poursuivant, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu de l'article 16. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge.

§2. — *Sanctions administratives*

Suspension de l'inscription. 18. L'inscription prévue par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds d'un conducteur ou d'un propriétaire, exploitant ou intermédiaire visé à l'article 8 est suspendue s'il est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ; cette suspension est de deux mois par infraction dont il est déclaré coupable.

§3. — *Dispositions civiles*

Responsabilité solidaire. 19. Le syndicat ou la centrale syndicale sont solidairement responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée visée à cet article.

Réparation. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Exercice de recours collectif. Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne ayant subi un préjudice à l'occasion d'une contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4 exerce le recours collectif prévu au Livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce Code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

Fin de contrat.

20. Une personne peut mettre fin unilatéralement, sans avis ni indemnité, à un contrat qui la lie avec un conducteur qui contrevient à l'article 3 ou à l'article 4, que ce conducteur fasse l'objet ou non d'une poursuite pour cette contravention, à moins que ce dernier n'ait pris tous les moyens raisonnables pour se conformer à ces articles et que le fait de ne pas s'y être conformé n'était partie à aucune action concertée.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Cessation d'effet.

21. La présente loi cesse d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 2000.





2000, chapitre 39

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

---

### **Projet de loi n° 97**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 16 décembre 1999

Principe adopté le 11 avril 2000

Adopté le 14 novembre 2000

**Sanctionné le 15 novembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 15 novembre 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83)





## Chapitre 39

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

[Sanctionnée le 15 novembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 17.4, mod.

1. 1. L'article 17.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « aux premier et deuxième alinéas sont alors » par les mots « au présent article sont ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992.

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 13, texte  
anglais, mod.

2. 1. L'article 13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Deemed establishment.

« 13. Where a taxpayer carries on business through an employee, agent or mandatary, established in a particular place, who has general authority to contract for the employer or mandator or who has a stock of merchandise owned by such employer or mandator from which the employee, agent or mandatary regularly fills orders which the employee, agent or mandatary receives, the taxpayer is deemed to have an establishment in that place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

c. I-3, a. 21.21, remp.

3. 1. L'article 21.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Association à une  
troisième société.

« 21.21. Deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu du présent article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence du présent article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. De plus, lorsque l'article 21.21 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à compter du 15 novembre 2000, il doit se lire en y supprimant « 771.0.2, » et en y remplaçant « 771.1.5.2 » par « 771.1.5.1 ».

c. I-3, a. 39.5, remp.

4. 1. L'article 39.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Allocation non incluse dans le calcul du revenu.

« 39.5. Un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, n'excédant pas un montant raisonnable, qu'il reçoit dans l'année de cet employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à cet emploi à temps partiel, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier occupe cet emploi à temps partiel :

i. soit au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un autre emploi ou exerce une entreprise ;

ii. soit à titre d'enseignant dans une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ;

b) le particulier doit remplir les fonctions relatives à cet emploi à temps partiel en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence et, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* n'est pas remplie, du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 42.15, mod.

5. 1. L'article 42.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Pourcentage approprié.

«Le ministre peut déterminer, pour une période comprise dans une année civile, le pourcentage qu'il juge approprié eu égard aux circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de paie d'un employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 77, texte français, mod.

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « verse » par le mot « paie ».

c. I-3, a. 85.3.1, aj.

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

Entreprise de recyclage de métaux.

« 85.3.1. Sans restreindre la portée du présent titre, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise de recyclage de métaux, le coût d'un bien dont il est propriétaire et qui est décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise est réputé nul, sauf si le contribuable :

a) soit, dans le cas où il acquiert le bien d'une personne ou d'une société de personnes qui est inscrite pour l'application de la taxe de vente du Québec, obtient, au moment de l'acquisition, de celle-ci le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) soit, dans les autres cas, complète, au moment de l'acquisition du bien, un document signé par le particulier qui a livré ce bien au contribuable et dans lequel sont consignés les renseignements prescrits relativement à cette acquisition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 92.5.4, aj.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5.3, du suivant :

Inclusion d'un montant déduit en vertu de l'article 154.2.

«92.5.4. Lorsqu'un contribuable a déduit un montant en vertu du premier alinéa de l'article 154.2 dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, il doit inclure dans le calcul de ce revenu pour une ou plusieurs des quatre années d'imposition qui suivent l'année donnée la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Inclusion d'un montant déduit en vertu de l'article 154.2.

Toutefois, ce contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant qu'il a déduit en vertu du premier alinéa de l'article 154.2 dans le calcul de ce revenu pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable a inclus, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de ce revenu pour une année d'imposition qui suit l'année donnée à l'égard du montant ainsi déduit.

Décès ou cessation de l'exploitation d'une entreprise.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable cesse d'exploiter son entreprise ou, si le contribuable est un particulier, l'année où il décède, est réputée la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 96.2, mod.

9. 1. L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « scientifique », de « , compte tenu des adaptations nécessaires, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

c. I-3, a. 99, mod.

10. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

«f) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un

particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1), lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement, délivré en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital à un moment quelconque de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° 50 % de la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite avant ce moment ;

2° la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite avant ce moment ;

ii. le produit de l'aliénation pour le particulier ou la société de personnes de la partie admissible, diminué de toutes les dépenses faites ou encourues par le particulier ou la société de personnes en vue de cette aliénation, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° 50 % de la proportion de ce produit de l'aliénation de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes ainsi diminué, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii, que représente le rapport entre la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite et le coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe ;

2° la proportion de ce produit de l'aliénation de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes ainsi diminué, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii, que représente le rapport entre la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite et le coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe ;

iii. chacun des montants qui a soit augmenté, soit réduit la partie non amortie du coût en capital de la catégorie qui comprend la partie admissible, d'un particulier ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui commence avant le 10 mai 1996, autrement que par l'effet de l'un des sous-paragraphe i et iv du paragraphe e de l'article 93, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant est attribuable à une dépense en capital ne se rapportant pas uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite, est réputé, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui commence après le 9 mai 1996, égal à 50 % de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.

c. I-3, aa. 104.4 –  
104.6, aj.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104.3, de ce qui suit :

## «SECTION II.2

### «MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DE LA DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS

Inclusion dans le  
calcul du revenu d'un  
particulier ou d'une  
société.

« 104.4. Un contribuable, qui est un particulier ou une société, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant a été déduit, à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 156.5 ;

b) un montant à l'égard du bien amortissable, appelé « montant donné » dans le présent article, qui est le montant d'une aide décrite à l'article 101 ou qui est un montant que le contribuable a déduit à l'égard du bien en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), est pris en compte pour la première fois aux fins d'établir, à un moment quelconque de

l'année, le coût en capital du bien pour le contribuable ou la partie non amortie du coût en capital du bien de la catégorie du contribuable.

Montant à inclure.

Le montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année auquel réfère le premier alinéa est égal à 25 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour le contribuable, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'année ;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable ;

b) la lettre B représente, selon le cas :

i. lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année ;

ii. lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque le contribuable est un particulier, le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année ;

ii. lorsque le contribuable est une société, les affaires faites au Québec par la société dans l'année.

Inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier ou d'une société qui est membre d'une société de personnes.

« 104.5. Une société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour un exercice financier, appelé «exercice donné» dans le présent article, le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant a été déduit, à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur en vertu de l'article 156.5.1 ;

b) un montant à l'égard du bien amortissable, appelé «montant donné» dans le présent article, qui est le montant d'une aide décrite à l'article 101 ou qui est réputé un tel montant d'aide en raison de l'application de l'un des articles 101.3 et 101.4, est pris en compte pour la première fois aux fins d'établir, à un moment quelconque de l'exercice donné, le coût en capital du



bien pour la société de personnes ou la partie non amortie du coût en capital du bien de la catégorie de la société de personnes.

Montant à inclure. Le montant, auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice donné est égal à 25 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Interprétation. Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société de personnes, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'exercice donné ;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice donné en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable ;

b) la lettre B représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice donné ;

c) la lettre C représente les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice donné.

Contribuable faisant affaire au Québec et ailleurs.

« 104.6. Pour l'application des articles 104.4 et 104.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société et que son exercice financier était une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien que ce contribuable ou cette société de personnes a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997. Toutefois :

1° lorsque l'article 104.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire, d'une part, sans tenir compte du troisième alinéa et, d'autre part, en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant, auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice donné est égal à 25 % du moindre des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société de personnes, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'exercice donné ;

*b)* le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice donné en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable. » ;

2° lorsque l'article 104.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire, d'une part, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « des articles 104.4 et 104.5 » par « de l'article 104.4 » et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. I-3, a. 119.5, mod.

12. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « sauf pour l'application du sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c*, *d* et *d.1* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1, du paragraphe *b* des articles 771.0.2 et 771.0.2.1 et du paragraphe *b* des articles 771.8 à 771.8.5 » par « sauf pour l'application des articles 771.8.3 et 771.8.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. De plus, lorsque l'article 119.5 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique, à compter du 15 novembre 2000, à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « sauf pour l'application du sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c*, *d* et *d.1* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1, du paragraphe *b* des articles 771.0.2 et 771.0.2.1 et du paragraphe *b* des articles 771.8 à 771.8.5 » par « sauf pour l'application des articles 771.0.2.1 et 771.8.1 à 771.8.5 ».

c. I-3, a. 133.5, aj.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.4, du suivant :

Frais reliés aux vêtements non déductibles.

« 133.5. Un particulier, autre qu'un artiste interprète, ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, à l'égard d'un débours qu'il a fait ou d'une dépense qu'il a engagée

relativement à un vêtement devant être porté par lui, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que le particulier ne peut porter ce vêtement autrement que dans le but de gagner soit un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, soit, à la fois, un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et un revenu provenant d'une autre source.

« artiste interprète »

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui oeuvre à titre d'animateur de variétés ou d'interprète dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, de la danse, des variétés, du doublage ou de la publicité. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 6 novembre 1998 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, qu'un débours fait ou une dépense engagée relativement à un vêtement est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

c. I-3, a. 154.2, aj.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154.1, du suivant :

Déduction à l'égard de l'exploitation d'un boisé.

« 154.2. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise de vente de bois, pour l'une des années d'imposition 1999 à 2002 du contribuable, un montant n'excédant pas 40 % du revenu, déterminé par ailleurs pour cette année d'imposition, provenant de la vente de bois découlant de l'exploitation, dans le cadre de cette entreprise, d'un boisé visé au deuxième alinéa.

Boisé visé.

Le boisé auquel réfère le premier alinéa est un boisé privé à l'égard duquel le contribuable bénéficie de l'un des programmes d'assistance technique et financière mis en oeuvre par le ministère des Ressources naturelles ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à l'un des décrets n<sup>os</sup> 1440-98, 1464-98 et 1465-98 du 27 novembre 1998. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 156.6, mod.

15. 1. L'article 156.6 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 1<sup>er</sup> janvier 1999 » par « 1<sup>er</sup> avril 2000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 175.5, mod.

16. 1. L'article 175.5 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

«i. dans le cas où le particulier ou la société de personnes a fait une dépense, autre qu'une dépense en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant :

1° soit à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, le produit obtenu en multipliant par 50 % le montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de cette dépense ;

2° soit uniquement à la partie admissible, le montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de cette dépense ;

«ii. le montant déduit par le particulier ou la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la partie admissible ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, calculé avant toute déduction des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et sans tenir compte des articles 217.2 à 217.17.» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

«Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa :

*a*) un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes au titre d'un loyer afférent à la partie admissible est réputé une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible ;

*b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement, délivré en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis.» ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 175.6, mod.

17. 1. L'article 175.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application de l'article 175.5, cet excédent est réputé une dépense, autre qu'une dépense en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à la partie admissible et qui est déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 175.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à la première année d'imposition d'un particulier qui commence après cette date, il doit se lire comme suit :

« *b*) pour l'application de l'article 175.5, cet excédent est réputé, pour cette première année d'imposition, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article. ».

c. I-3, a. 223.1, remp.

18. L'article 223.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribuable réputé ne pas exploiter une entreprise.

« **223.1.** Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre de déduire un montant, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour cette année d'imposition, en vertu des articles 222 à 226, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci. ».

c. I-3, aa. 230.12 – 230.22, aj.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre IV du livre III de la partie I, de ce qui suit :

**«SECTION XIII****«SUPERDÉDUCTION À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

Société exclue.

«230.12. Dans la présente section, l'expression «société exclue» désigne :

a) soit une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Superdéduction.

«230.13. Une société qui n'est pas une société exclue et qui exploite une entreprise au Canada ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, peut choisir, de manière irrévocable, de déduire pour une année d'imposition le moindre du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible, calculé sans tenir compte du présent article, et de la proportion visée au deuxième alinéa de l'ensemble des montants suivants :

a) un montant n'excédant pas 230 % de l'ensemble des montants dont chacun est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit sa part d'un tel montant, à l'égard duquel la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) un montant n'excédant pas 460 % de l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, à l'égard de laquelle la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de l'une des sections II.1 à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, selon le cas ;

c) un montant n'excédant pas 190 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant à l'égard duquel la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX.

Proportion.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et les affaires faites au Québec par la société dans l'année.

Société privée dont le contrôle est canadien.

«230.14. Lorsque la société visée à l'article 230.13 n'a pas été, pendant toute l'année d'imposition, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque

manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le taux de « 230 % » mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à la partie de l'ensemble visé au paragraphe *a* qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$460 \% - \frac{[(A - 25\ 000\ 000\ \$) \times 230 \%]}{25\ 000\ 000\ \$}$$

Description de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 25 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Coopérative.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Calcul de l'actif de la société.

« 230.15. Pour l'application de l'article 230.14, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

Société associée.

« 230.16. Pour l'application de l'article 230.14, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 230.14 et 230.15, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Réduction de l'actif d'une société.

« 230.17. Pour l'application des articles 230.14 à 230.16, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 230.14, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Limite de dépense.

«230.18. Pour l'application de l'article 230.14, la limite de dépense d'une société pour une année d'imposition est égale à 2 000 000 \$, sauf lorsque la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 230.19 à 230.21, la limite de dépense pour l'année est nulle.

Attribution par entente.

«230.19. Malgré l'article 230.18, lorsque toutes les sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont présenté au ministre, sur un formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 230.14, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 2 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

Attribution par le ministre.

«230.20. Lorsque l'une des sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 230.19 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 230.13, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 2 000 000 \$, et en pareil cas, malgré l'article 230.18, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

Détermination de la limite de dépense en certains cas.

«230.21. Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de



dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.

Production du formulaire.

« 230.22. Une société exerce le choix prévu à la présente section pour une année d'imposition en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 311.1, mod.

20. 1. L'article 311.1 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exceptions.

« Toutefois, un paiement d'assistance sociale visé au premier alinéa ne comprend pas la partie d'un montant reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) au titre d'une prestation d'aide financière de dernier recours attribuable à une période postérieure au 30 septembre 1999 qui se rapporte à l'un des montants suivants :

a) un montant qui correspond au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application ;

b) un montant qui correspond au montant d'ajustement pour enfants à charge prévu à l'un des articles 34 à 41, 43, 200, 201 et 204 du Règlement sur le soutien du revenu ;

c) un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre III du Règlement sur le soutien du revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

c. I-3, a. 336, mod.

21. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 30 septembre 1999.

c. I-3, a. 336.0.8, remp. 22. 1. L'article 336.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aide de dernier recours.

« 336.0.8. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours versée après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

c. I-3, a. 363, mod. 23. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production d'énergie au moyen de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet soit le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

c. I-3, a. 421.2, mod. 24. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) soit un montant qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels qui sont : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *v* du paragraphe *f* du premier alinéa ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

- Définitions : « Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa et du présent alinéa, l'expression :
- « abonnement » « abonnement » désigne une entente entre un diffuseur de spectacles et un client en vertu de laquelle le client acquiert une enveloppe qui est constituée par le diffuseur de spectacles et qui comprend un nombre déterminé de billets donnant le droit d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements visés aux sous-paragraphes *i* à *iv* de ce paragraphe *f* qui ont lieu au Québec ;
- « diffuseur de spectacles » « diffuseur de spectacles » désigne soit une personne ou un organisme dont la mission est la diffusion des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichet ou d'abonnement, soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'achat d'un abonnement effectué après le 9 mars 1999.
- c. I-3, a. 518, mod. 25. 1. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement de « un bien dont il est propriétaire et qui est un bien admissible, » par les mots « l'un de ses biens ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 novembre 2000.
- c. I-3, a. 518.1, ab. 26. 1. L'article 518.1 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 novembre 2000.
- c. I-3, a. 520.1, mod. 27. L'article 520.1 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* et partout où il se trouve dans le quatrième alinéa, du mot « conjointement » par le mot « solidairement » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « est transmis au ministre après » par les mots « n'est pas transmis au ministre au plus tard à ».
- c. I-3, a. 524, mod. 28. 1. L'article 524 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « un bien admissible, au sens de l'article 518.1, en raison de l'un des paragraphes *g* et *g.1* de cet article, » par « visé à l'un des alinéas *g* et *g.1* du paragraphe 1.1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 novembre 2000.

c. I-3, partie I, livre III, titre IX, chap. IV, sect. IV.2, intitulé, remp.

29. 1. L'intitulé de la section IV.2 du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« MISE EN LIQUIDATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES DANS LES 60 JOURS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

c. I-3, a. 533, texte anglais, remp.

30. L'article 533 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Proceeds of disposition of partnership interests.

« 533. The proceeds of disposition of the partnership interest of any member of a partnership on its winding-up is deemed to be the cost, to the member, of the property and shares received or receivable by the member as consideration for the disposition of the interest plus the amount of any money received by the member as consideration for the disposition. ».

c. I-3, a. 545, mod.

31. 1. L'article 545 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

2° par la suppression du paragraphe 3 ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Montant réputé déduit par la nouvelle société.

« 4. La nouvelle société est réputée, pour l'application de l'un des articles 104.1 et 104.4, avoir déduit dans le calcul de son revenu l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu des sociétés remplacées en vertu de l'article 156.1 ou 156.5, selon le cas. » ;

4° par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'elle a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par elle ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

- c. I-3, a. 547.2, ab. 32. 1. L'article 547.2 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- c. I-3, a. 564, mod. 33. 1. L'article 564 de cette loi est modifié par la suppression de « et le paragraphe 3 de cet article ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- c. I-3, a. 564.5, mod. 34. 1. L'article 564.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- « 564.5. Pour l'application des articles 563, 564.2 à 564.4.2, 710 à 712, 727, 728.1, 729, 731 et 734 à 735.1, lorsqu'une société mère a été constituée en société ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle une de ses filiales a subi une perte ou a fait un don, elle est réputée, aux fins de calculer son revenu imposable pour toute année d'imposition : ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- Calcul du revenu imposable d'une société mère.
- c. I-3, a. 564.7, ab. 35. 1. L'article 564.7 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- c. I-3, a. 598.1, aj. 36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 598, du suivant :
- « 598.1. Pour l'application de la présente partie, un particulier qui réside au Québec et qui est un actionnaire d'une société décrite au deuxième alinéa peut, avec l'approbation écrite du ministre et sous réserve des modalités et conditions décrites dans cette approbation, convenir d'appliquer les règles suivantes pour la période durant laquelle cette entente est en vigueur :
- a)* la société est réputée une filiale étrangère contrôlée du particulier ;
- b)* le revenu de la société est réputé le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du particulier ;
- c)* pour l'application de l'article 146, la partie du revenu qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition est réputée ne pas être du revenu provenant d'un bien ;
- d)* le particulier ne doit inclure aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'un dividende qui lui est payé sur une action du capital-actions de la société et doit déduire dans le calcul du prix de base rajusté de cette action pour lui le montant de ce dividende.

«S corporation»

La société à laquelle réfère le premier alinéa est une «S corporation» au sens du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 620.1, mod.

37. L'article 620.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «est transmis au ministre après» par les mots «n'est pas transmis au ministre au plus tard à».

c. I-3, a. 693, mod.

38. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 725, mod.

39. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), un paiement reçu en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation au conjoint reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou de paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

c. I-3, a. 725.6, mod.

40. 1. L'article 725.6 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après «737.18,», de «du paragraphe *g* de l'article 737.18.13,» et par le remplacement de «et 737.22.0.0.4» par «,737.22.0.0.4 et 737.22.0.0.8».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

- c. I-3, a. 726.22, mod. 41. 1. L'article 726.22 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- Calcul de la déduction relative aux frais de voyage. « 726.22. Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.22 et du paragraphe *h* des articles 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8 et 737.22.0.4, les montants auxquels l'article 726.21 réfère sont les suivants :».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.
- c. I-3, a. 730, mod. 42. 1. L'article 730 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- Net capital loss. « 730. In this Title, the net capital loss of a taxpayer for a taxation year means the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds the aggregate of all amounts by which the net capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of sections 485 to 485.18 : » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :
- «(b) the least of
- i. the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer's seventh preceding taxation year,» ;
- 3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :
- «ii. l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour sa septième année d'imposition précédente sur l'ensemble des montants relatifs à cette perte autre qu'une perte en capital qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente ou à l'égard desquels il a fait un choix en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition dans laquelle cette perte autre qu'une perte en capital a été subie ;» ;
- 4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du mot « nil » par le mot « zero ».
2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999.
- c. I-3, a. 733, texte français, mod. 43. L'article 733 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « disposé » et des mots « la disposition » par, respectivement, le mot « aliéné » et les mots « l'aliénation ».

c. I-3, aa. 733.0.3 et 733.0.4, aj.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.2, édicté par l'article 79 du chapitre 83 des lois de 1999, des suivants :

Spécialiste étranger.

« 733.0.3. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.10, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à son égard, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, sont réputés nuls.

Exploitation d'une entreprise reconnue.

« 733.0.4. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, dans cette année, soit exploite une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 à l'égard de la société pour l'année et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa sont réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 735.1, remp.

45. 1. L'article 735.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte non déductible lorsqu'un choix est fait.

« 735.1. Malgré les articles 727 et 728.1, une société ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition antérieure, lorsqu'un choix a été fait à l'égard de cette perte en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 737.18.1, texte français, mod.

46. 1. L'article 737.18.1 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans le texte français :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « date de référence », des définitions suivantes :

« certificat d'admissibilité »

« « certificat d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

« certificat provisoire »

« « certificat provisoire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ; » ;



2° par la suppression de la définition de chacune des expressions « visa d'admissibilité » et « visa provisoire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 737.18.3.1, aj.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.3, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

Présomptions relatives au certificat provisoire.

« 737.18.3.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.3, pour une année d'imposition pour laquelle le ministre des Finances lui a délivré une attestation valide à l'égard d'un fonds d'investissement admissible dont la date de référence est antérieure au 10 mars 1999, mais à l'égard duquel le premier certificat délivré à la société admissible porte une date à la fois postérieure au 9 mars 1999 et à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année, l'un des paragraphes suivants s'applique, selon le cas :

a) si ce premier certificat est un certificat provisoire, sa date est réputée ne pas être postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année ;

b) si ce premier certificat est un certificat d'admissibilité, les règles suivantes s'appliquent :

i. un certificat provisoire dont la date n'est pas postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année est réputé lui avoir été délivré ;

ii. le troisième alinéa de l'article 737.18.3 doit, à l'égard du fonds d'investissement admissible, se lire en y remplaçant « ou du certificat provisoire valide, selon le cas, mentionné au paragraphe a du deuxième alinéa » par « que le ministre des Finances a délivré à la société admissible ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 737.18.5, remp.

48. 1. L'article 737.18.5 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Certificat provisoire non remplacé.

« 737.18.5. Pour l'application de l'article 737.18.4, lorsqu'un certificat provisoire délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci n'est pas remplacé par un certificat d'admissibilité, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période de deux ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, ce certificat provisoire est réputé révoqué par le ministre des Finances dans cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, aa. 737.18.6 –  
737.18.13, aj.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.5, édicté par l'article 80 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

**« TITRE VII.2.2**

**« DÉDUCTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE LA ZONE DE  
COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL**

**« CHAPITRE I**

**« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions :

« 737.18.6. Dans le présent titre, l'expression :

« activités  
admissibles »

« activités admissibles » d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, désigne les activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier ;

« entreprise reconnue »

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« période  
d'exonération »

« période d'exonération » à l'égard d'un particulier qui est un spécialiste étranger désigne la période qui commence le jour donné où, pour la première fois après le 9 mars 1999, il remplit les conditions mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » et qui se termine au premier en date des jours suivants :

*a)* le jour où il cesse de remplir l'une de ces conditions ;

*b)* le jour qui survient cinq ans après le jour donné ;

« période de  
référence »

« période de référence » applicable à une société ou à une société de personnes à l'égard d'activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans une année d'imposition, ou par la société de personnes dans un exercice financier, désigne la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et qui se termine au premier en date des jours suivants :

*a)* le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

*b)* le 31 décembre 2009 ;

« spécialiste étranger »

« spécialiste étranger » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il occupe un emploi, à un moment donné après le 9 mars 1999 jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue ;

b) il exerce, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, les fonctions de son emploi auprès de la société ou de la société de personnes exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de commerce international ;

c) il ne réside pas au Canada immédiatement avant le moment donné ;

d) il travaille, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes de façon continue ;

e) les fonctions de son emploi auprès de la société ou de la société de personnes consistent, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, exclusivement ou presque exclusivement à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes ;

f) il détient, par suite d'une demande écrite faite au ministre des Finances par la société ou la société de personnes au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une attestation valide délivrée par ce ministre, pour l'année d'imposition, certifiant que le particulier est employé par la société ou la société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans son milieu ;

« zone de commerce international »

« zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

Nouvel emploi.

« 737.18.7. Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.18.6, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement après le moment où il a cessé d'occuper un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée qui exploite une entreprise reconnue et à l'égard duquel il remplissait les conditions mentionnées aux paragraphes a à e de cette définition et, d'autre part, immédiatement avant qu'il ne commence à occuper, après ce moment, un emploi auprès d'une autre société ou société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, l'autre société ou société de personnes est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée.

Calcul du revenu.

« 737.18.8. Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des activités

admissibles d'une entreprise reconnue que la société ou la société de personnes, selon le cas, exploite, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société ou la société de personnes.

Attestation remplacée ou révoquée.

« 737.18.9. Pour l'application du présent titre, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue, les règles prévues à l'article 1029.8.36.0.48 s'appliquent.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTIONS

Montant déductible par un spécialiste étranger.

« 737.18.10. Sous réserve du troisième alinéa, un particulier qui, pour une année d'imposition, est un spécialiste étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération établie à son égard.

Particulier membre d'une société de personnes.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du premier alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

Production de l'attestation.

Un particulier ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation valide délivrée à son égard pour l'année et qui est visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.18.6.

Déduction relative à l'exploitation d'une entreprise reconnue.

« 737.18.11. Sous réserve du deuxième alinéa, une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une entreprise reconnue, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun représente :

*i.* soit le montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans

la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle exerce ces activités admissibles ;

ii. soit le montant obtenu en multipliant sa part du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue que la société de personnes exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période de référence qui est applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier où la société de personnes exerce ces activités admissibles ; sur

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le montant obtenu en multipliant sa perte pour l'année provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle exerce ces activités admissibles ;

ii. soit le montant obtenu en multipliant sa part de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue que la société de personnes exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période de référence qui est applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier où la société de personnes exerce ces activités admissibles.

Documents à produire.

Une société ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, relativement à chaque entreprise reconnue exploitée par celle-ci ou par la société de personnes, une copie de l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue.

### « CHAPITRE III

#### « INCLUSION

Inclusion relative à l'exploitation d'une entreprise reconnue.

« 737.18.12. Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une entreprise reconnue, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.11, sur celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* de cet alinéa ;

*b)* son revenu pour l'année, calculé comme si le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa étaient nuls.

#### « CHAPITRE IV

#### « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables.

« 737.18.13. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger visé à l'article 737.18.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

*b)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

*c)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

*d)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

*e)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *e* de cet article, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

*f)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article, ne comprend pas la partie d'un tel montant

comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

g) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a*) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à l'égard du particulier ; » ;

« *b*) l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à l'égard du particulier, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c*) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, établie à l'égard du particulier. » ;

*h*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, le montant qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10, de son revenu pour l'année ;

*i*) tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période d'exonération établie à son égard et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 737.19, mod.

50. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 83 des lois de 1999, par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999 et par l'article 160 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« chercheur étranger »

« *a*) « chercheur étranger » : un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 avec

l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu ou au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« i. is not resident in Canada immediately before entering into the employment contract or immediately before taking up employment, as an employee, with the eligible employer,

« ii. from the particular time and without interruption, works exclusively or almost exclusively as an employee of the eligible employer, and

« iii. performs duties as an employee of the eligible employer that consist exclusively or almost exclusively in carrying on scientific research and experimental development and that cannot reasonably be considered to be scientific research and experimental development activities carried on in an eligible university entity within the meaning of paragraph *f* of section 1029.8.1 or an eligible public research centre within the meaning of paragraph *a.1* of that section ;

“eligible employer”

« (*b*) “eligible employer” means a person or a partnership who or which carries on a business in Canada and undertakes or causes to be undertaken, on the person’s or the partnership’s behalf in Québec, scientific research and experimental development related to a business of the person or partnership, other than

i. a person exempt from tax under section 984 or 985 or that would be exempt from tax under section 985 but for section 192, and » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii, par ce qui suit :

“research activity period”

« (*c*) “research activity period” of a foreign researcher means only the period beginning on the day when, for the first time after 30 April 1987, the foreign researcher takes up employment, as an employee, with an eligible employer and ending on the earlier of

i. the day on which the foreign researcher ceases to satisfy a condition set out in subparagraph ii or iii of paragraph *a*, and » ;



4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

“eligible income”

« (e) “eligible income” of a foreign researcher for a taxation year means the aggregate of all such amounts paid to the foreign researcher as wages in the year by the researcher’s eligible employer as may reasonably be considered to be attributable to the researcher’s research activity period and that constitute, for the eligible employer, an expenditure of a current nature referred to in section 222 in respect of scientific research and experimental development undertaken in Québec ;

“wages”

« (f) “wages” means the income computed under Chapters I and II of Title II of Book III of this Part. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s’applique à l’égard d’un contrat d’emploi conclu après le 30 juin 1999 ou d’une entrée en fonction après cette date.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s’applique à l’égard d’un employé :

1° soit qui entre en fonction après le 9 mars 1999 auprès d’un employeur en vertu d’un contrat d’emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d’activités de recherches était en cours à un moment quelconque de l’année 1999.

c. I-3, a. 737.20, texte anglais, mod.

51. L’article 737.20 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « defined » par les mots « referred to » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

New employment contract.

« The same rule applies where a new employment contract is entered into with another eligible employer if the other eligible employer is one of the following persons, in which case that other eligible employer is deemed not to be other than the eligible employer who entered into the employment contract referred to in paragraph *a* of section 737.19 : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«(b) a corporation that, as a result of a transaction referred to in section 518 or 566, continues to carry on the business of the eligible employer in respect of which the foreign researcher who entered into the employment contract was carrying on scientific research and experimental development;».

c. I-3, a. 737.22.0.0.1,  
mod.

52. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«chercheur étranger en  
stage postdoctoral»

« «chercheur étranger en stage postdoctoral» désigne un particulier qui, à un moment donné après le 31 mars 1998, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 31 mars 1998 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu ou au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle, et qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» par le suivant :

«(b) le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 30 juin 1999 ou d'une entrée en fonction après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un employé :

1° soit qui entre en fonction après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

c. I-3, aa. 737.22.0.0.5  
– 737.22.0.0.8, aj.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.4, édicté par l'article 83 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

## « TITRE VII.3.0.2

## « DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER

## « CHAPITRE I

## « DÉFINITIONS

Définitions : « 737.22.0.0.5. Dans le présent titre, l'expression :

« expert étranger » désigne un particulier qui, à un moment donné après le 9 mars 1999, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 9 mars 1999 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu ou au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologies de pointe et qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

*b)* il travaille, à compter du moment donné, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue ;

*c)* ses fonctions auprès de l'employeur admissible sont exercées, exclusivement ou presque exclusivement, à titre d'employé, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

« employeur admissible » désigne une personne ou société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la personne ou société de personnes, autre qu'une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 ou qu'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ;

« période d'activités admissible » d'un expert étranger désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après le 9 mars 1999, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

*a)* le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « expert étranger » ;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ;

«revenu admissible» «revenu admissible» d'un expert étranger pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible ;

«salaire» «salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Renouvellement d'un contrat d'emploi. «737.22.0.0.6. Pour l'application du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue à l'article 737.22.0.0.5, le contrat d'emploi ainsi renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Nouveau contrat d'emploi. Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible qui est l'une des personnes suivantes, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue à l'article 737.22.0.0.5 :

a) une filiale contrôlée de l'employeur admissible ;

b) une société qui, par suite d'une opération visée à l'un des articles 518 et 566, continue d'exploiter l'entreprise de l'employeur admissible à l'égard de laquelle l'expert étranger qui a conclu le contrat d'emploi exerçait ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

c) une société qui contrôle l'employeur admissible.

## «CHAPITRE II

### «DÉDUCTION

Déduction. «737.22.0.0.7. Un expert étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être attribués à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant sa période d'activités admissible.

**« CHAPITRE III****« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE**

Règles applicables.

« 737.22.0.0.8. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un expert étranger visé à l'article 737.22.0.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

e) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a*) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5 ; » ;

« *b*) l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c*) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement

considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5.» ;

f) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

h) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

« 1° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5 ;

« 2° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.0.5, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

c. I-3, partie I,  
livre IV, titre VII.3.1,  
intitulé, mod.

54. 1. L'intitulé du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « FORMATEUR » par le mot « SPÉCIALISTE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 737.22.0.1,  
mod.

55. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « employeur admissible », de la définition suivante :

« date d'admissibilité » « « date d'admissibilité » d'un spécialiste étranger désigne l'une des dates suivantes :

a) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée au sous-paragraphes i du paragraphe a de l'article 771.12, le 25 mars 1997 ;

b) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée au sous-paragraphes ii du paragraphe a de l'article 771.12, le 9 mars 1999 ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « formateur étranger » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités de formation » par la suivante :

« période d'activités spécialisées » « « période d'activités spécialisées » d'un spécialiste étranger désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après sa date d'admissibilité, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où soit il cesse de remplir la condition mentionnée au paragraphe c de la définition de l'expression « spécialiste étranger », soit prend effet la révocation d'une attestation visée au paragraphe d de cette définition ;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« revenu admissible » « « revenu admissible » d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées ; » ;

5° par l'addition, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« spécialiste étranger » « « spécialiste étranger » à un moment quelconque d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après sa date d'admissibilité, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille, à compter du moment donné, presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile suivante et du 29 février 2000, et cette attestation qui n'est pas révoquée à ce moment quelconque certifie que les fonctions du particulier auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé :

i. soit de la formation;

ii. soit de la recherche et du développement;

iii. soit des tâches spécialisées sur le plan de la gestion de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;

iv. soit une combinaison des activités visées aux sous-paragraphes i à iii. ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce sous-paragraphes 3° édicte, et le paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à cet article, que ce sous-paragraphes 5° édicte, s'appliquent avant le 10 mars 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « sa date d'admissibilité » par « le 25 mars 1997 ».

c. I-3, a. 737.22.0.2,  
mod.

56. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « formateur » par le mot « spécialiste »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui, par suite d'une opération visée à l'un des articles 518 et 566, continue d'exploiter l'entreprise de l'employeur admissible à l'égard de laquelle le spécialiste étranger qui a conclu le contrat d'emploi effectuait des activités mentionnées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *d* de cette définition; ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 737.22.0.3,  
remp.

Déduction.

57. 1. L'article 737.22.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 737.22.0.3. Un spécialiste étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être attribués à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant sa période d'activités spécialisées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 737.22.0.4,  
mod.

Règles applicables.

58. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 737.22.0.4. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger visé à l'article 737.22.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes *a* à *d*, *f* et *g*, du mot « instructor » par le mot « specialist » et du mot « instructor's » par le mot « specialist's » ;

3° par le remplacement des mots « de formation » par le mot « spécialisées », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* de l'article 725.6 de cette loi que le paragraphe *e* édicte ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 725.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* que le paragraphe *e* édicte ;

— le paragraphe *c* de l'article 725.6 de cette loi que le paragraphe *e* édicte ;

— les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 de cette loi que le paragraphe *h* édicte.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.10,  
mod.

59. 1. L'article 752.0.10 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), du revenu du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » par « de l'un des articles 737.16 et 737.18.10 ».

c. I-3, a. 752.0.11.1,  
mod.

60. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne à l'égard de laquelle un montant serait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés si, au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le particulier visé à l'article 752.0.11, ni le conjoint de ce particulier, ni âgé de moins de 18 ans, ou à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une telle personne ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *m.1*) à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, dans la mesure où le total des montants ainsi versés n'excède pas 10 000 \$, ou 20 000 \$ dans le cas où le particulier visé à l'article 752.0.11 décède dans l'année, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *m.1* par le suivant :

« *ii.* au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le particulier visé à l'article 752.0.11, ni le conjoint de ce particulier, ni âgé de moins de 18 ans ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 752.0.11.1.1  
et 752.0.11.1.2, ab.

61. 1. Les articles 752.0.11.1.1 et 752.0.11.1.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.12.1,  
remp.

62. 1. L'article 752.0.12.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais médicaux non compris.

« 752.0.12.1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, ne sont pas considérés, pour une année d'imposition, comme des frais médicaux d'un particulier, les frais ou la dépense, selon le cas, dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier ou son conjoint est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.5 et 1029.8.63 pour une année d'imposition antérieure, ou a déduit en vertu de l'article 118.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.15, mod.

63. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

« 752.0.15. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent de 23 % d'un montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en tenant compte des règles prévues à l'article 752.0.15.1, par une personne, autre qu'une personne exclue visée au deuxième alinéa, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et à l'égard de laquelle le particulier a réclamé pour l'année une déduction en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *b* à *g* de cet article, ou aurait pu réclamer une telle déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Personne exclue.

« Pour l'application du premier alinéa, une personne exclue est :

*a*) soit une personne à l'égard de laquelle son conjoint déduit pour l'année un montant en vertu du chapitre I.0.1 ;

*b*) soit une personne dont le conjoint déduit pour l'année un montant en vertu de l'article 752.0.19 en raison du fait qu'elle a droit de déduire pour l'année un montant en vertu de l'article 752.0.14 ;

*c*) soit une personne à laquelle les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année et dont le conjoint déduit pour l'année un montant en vertu de l'article 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.15.1, aj.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.15, du suivant :

Impôt à payer.

« 752.0.15.1. Pour l'application de l'article 752.0.15, l'impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'une personne y visée, doit être calculé selon les règles suivantes :

a) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent à cette personne pour l'année d'imposition, sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues à l'un des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 et à l'article 752.0.7.4, et en tenant compte de la déduction prévue à l'article 776.77 ;

b) dans les autres cas, sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.17,  
mod.

65. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement dans les cas suivants :

i. même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif ;

ii. en raison d'une maladie chronique, il doit consacrer plusieurs fois par semaine une partie importante de son temps à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de ses fonctions vitales ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

« iii. le fait de parler de façon à se faire comprendre dans un environnement calme ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* par le suivant :

« iv. le fait d'entendre de façon à comprendre dans un environnement calme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 752.0.19,  
mod.

66. 1. L'article 752.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) le montant de l'impôt à payer par son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que :

i. lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année au conjoint, celle prévue à l'article 776.77 ;

ii. dans les autres cas, celles prévues en premier lieu à la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a* et aux articles 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.5, remp. 67. L'article 752.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction. « 752.5. Le présent chapitre ne s'applique pas à un particulier visé dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2 qui n'a pas résidé au Québec pendant la totalité de chacune des années d'imposition visées dans ce paragraphe que si ses représentants légaux présentent au ministre une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour chacune de ces années d'imposition.

Déclaration fiscale. Ces déclarations fiscales doivent être dans la même forme et contenir les mêmes renseignements que celles que le particulier ou ses représentants légaux auraient dû produire en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Québec pendant la totalité de chacune de ces années et avaient eu un impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ces années.

Transmission au ministre. Ces déclarations fiscales doivent être présentées au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès. ».

c. I-3, a. 767, mod. 68. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 44 1/3 % » par « 54,15 % » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable. « Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant déduit en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois :

1° lorsque le premier alinéa de l'article 767 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire en y remplaçant «54,15 %» par «49,25 %» ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 767 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant «de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)» par «de l'un des articles 737.16 et 737.18.10».

c. I-3, a. 771, mod.

69. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression des sous-paragraphe *b* à *d.1* ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 7,35 % du moindre des montants suivants :

1° l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

2° lorsque la société n'est pas une société qui était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

3° lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé de l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° et du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ;

ii. lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, 3,15 % du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ;» ;

3° par la suppression des sous-paragraphe *e* à *g* ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*h*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle

elle est une société admissible, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraph *h* par les suivants :

« ii. 7,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 771.8.3 ;

2° lorsque la société n'est pas une société qui était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

3° lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé de l'excédent décrit au sous-paragraph 2° et du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ;

« iii. lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, 3,15 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ; » ;

6° par la suppression du sous-paragraph *i* ;

7° par le remplacement du sous-paragraph *j* par le suivant :

« *j*) malgré le sous-paragraph *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraph *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 16,25 % du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ;

ii. 7,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5, du moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.8.5 ;

2° l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

8° par la suppression du sous-paragraph *k*.

2. Les sous-paragraphes 2° à 8° du paragraphe 1, sauf lorsque le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe supprime les sous-paragraphes *e* et *g* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à compter du 15 novembre 2000, les sous-paragraphes *d.2*, *f* et *h* à *k* du paragraphe 1 de cet article 771 doivent s'interpréter comme si le renvoi qui y est fait à une société visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article désignait un renvoi à une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article.

c. I-3, aa. 771.0.1 –  
771.0.2.1, ab.

70. 1. Les articles 771.0.1 à 771.0.2.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 771.0.2.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.0.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « est égal au » par « en vertu du présent article, est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le nombre de jours de l'année, du ».

4. Par ailleurs, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi à l'égard de son impôt à payer en vertu de la partie I de celle-ci pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 juin 1999, et de calculer le montant des intérêts qu'elle doit payer, le cas échéant, en vertu de cette loi à l'égard de ce versement, l'impôt à payer par la société en vertu de cette partie I pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui est l'année donnée ou l'une des deux années d'imposition précédentes, doit être calculé :

1° s'il s'agit d'un versement que la société doit effectuer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, en faisant abstraction du paragraphe 3 ;

2° s'il s'agit d'un versement que la société doit effectuer après le 30 juin 1999, comme si le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.0.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, était égal à zéro.

c. I-3, a. 771.0.2.2,  
mod.

71. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe *b* des articles 771.0.2.1 et 771.8.1 à 771.8.5, » par « des articles 771, 771.8.3 et 771.8.5, » ;



2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Application.

« Dans la formule prévue au premier alinéa : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 771.0.3, ab.

72. L'article 771.0.3 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 771.0.3.1, mod.

73. 1. L'article 771.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant à établir à l'égard d'une caisse d'épargne et de crédit.

« 771.0.3.1. Le montant donné qui, pour l'application de l'un des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, est le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.0.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « sur le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.0.2.1 » par « sur le montant déterminé en vertu de l'article 771.0.2.1 ».

c. I-3, aa. 771.0.4 – 771.0.5, ab.

74. 1. Les articles 771.0.4 à 771.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il abroge l'article 771.0.4 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.0.4.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y insérant, après « l'article 771 », « et de l'article 771.0.3.1 ».

c. I-3, a. 771.0.6, mod.

75. L'article 771.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins des articles 771.0.3 et 771.0.3.1, » par « Pour l'application de l'article 771.0.3.1, ».

c. I-3, a. 771.1, mod.

76. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information », de la définition suivante :

« centre de la nouvelle économie »

« « centre de la nouvelle économie » désigne un regroupement d'entreprises exploitées dans un ou plusieurs édifices d'une même région qui sont désignés par le ministre des Finances comme constituant un carrefour de la nouvelle économie ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information », de la définition suivante :

« date d'admissibilité »

« « date d'admissibilité » d'une société désigne l'une des dates suivantes :

a) si la société est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 771.12, le 26 mars 1997 ;

b) si la société est visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 771.12, le 10 mars 1999 ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise admissible », de « des articles 771.8 à 771.8.4 » par « du premier alinéa des articles 771.8.3 et 771.8.5 » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de placement désignée », des définitions suivantes :

« membre »

« « membre » d'une caisse d'épargne et de crédit a le sens que lui donne l'article 798 ;

« montant imposable à taux réduit »

« « montant imposable à taux réduit » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, désigne un montant égal à l'ensemble de son montant imposable à taux réduit à la fin de son année d'imposition précédente et du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« période d'admissibilité »

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition et de sa date d'admissibilité, sauf lorsque la société cesse, dans une année d'imposition donnée et avant la fin de la période de cinq ans, d'être une société exemptée, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée ; » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « période d'exonération », de « au sens des articles 771.5 à 771.7 » ;

7° par l'addition, après la définition de l'expression « période d'exonération », des définitions suivantes :

«réserve cumulative maximale»

«réserve cumulative maximale» d'une caisse d'épargne et de crédit, à la fin d'une année d'imposition, désigne un montant égal à 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le montant d'une dette à payer par la caisse à l'un de ses membres ou de toute autre obligation de la caisse de payer un montant à l'un de ses membres, qui était impayé à la fin de l'année, incluant le montant d'un dépôt porté au crédit d'un membre de la caisse dans ses registres, mais excluant une part détenue dans la caisse par un de ses membres ;

b) soit le montant, à la fin de l'année, d'une part détenue dans la caisse par un de ses membres ;

«société admissible»

«société admissible» a le sens que lui donnent les articles 771.5 à 771.7 ;

«société exemptée»

«société exemptée» a le sens que lui donnent les articles 771.12 et 771.13.» ;

8° par l'addition de l'alinéa suivant :

Définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information».

«Pour l'application de la définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information» prévue au premier alinéa, un local que le ministre des Finances désigne est réputé faire partie d'un édifice visé à cette définition.».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mars 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe 5° édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, elle doit se lire en y ajoutant, après le mot «exemptée», «au sens des articles 771.12 et 771.13».

3. Les sous-paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. De plus, lorsque la définition de l'expression «entreprise admissible» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° modifie, s'applique, à compter du 15 novembre 2000, à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, elle doit se lire en y remplaçant «771.8 à 771.8.4» par «771.8.1 à 771.8.5».

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

c. I-3, a. 771.1.1, mod.

77. 1. L'article 771.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de «, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 771.1.10,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, aa. 771.1.2 –  
771.2.1.1, ab.

78. 1. Les articles 771.1.2 à 771.2.1.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il abroge les articles 771.1.5.2 et 771.2.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque les articles 771.1.5, 771.1.5.3, 771.1.6 et 771.1.10 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'appliquent à compter du 15 novembre 2000:

1° le paragraphe *b* de cet article 771.1.5 doit se lire en y remplaçant « des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2 » par « de l'article 771.1.5.1 »;

2° cet article 771.1.5.3 doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2 » par « de l'article 771.1.5.1 », et en y supprimant, dans le paragraphe *a*, les mots « du premier alinéa »;

3° cet article 771.1.6 doit se lire en y remplaçant « *d.1* ou *d.2*, selon le cas, » par « *d.2* »;

4° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 771.1.10 doit se lire en y remplaçant « 771.0.2 ou 771.0.2.1, selon le cas » par « 771.0.2.1 ».

c. I-3, a. 771.2.2, remp.

79. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Centre financier  
international.

« 771.2.2. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.8.3 et 771.8.5, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si tout revenu ou toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international était nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.2.2 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à compter du 15 novembre 2000, il doit se lire en y remplaçant « Pour l'application des sous-paragraphe *i* et *ii* des sous-paragraphe *d.1* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphe *ii* et *iii* des sous-paragraphe *e* à *i* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8 à 771.8.4, » par « Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.8.1 à 771.8.5, ».

c. I-3, a. 771.2.3, mod.

80. 1. L'article 771.2.3 de cette loi, édicté par l'article 105 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Fonds  
d'investissement  
admissible.

« 771.2.3. Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 771.2.4, aj.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.3, édicté par l'article 105 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

Exploitation d'une  
entreprise reconnue.

« 771.2.4. Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 à l'égard de la société pour l'année et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque l'article 771.2.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3 » par « des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes *ii* et *iii* des sous-paragraphes *f*, *h* et *i* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8.1, 771.8.3 et 771.8.4 ».

c. I-3, a. 771.5, mod.

82. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Société admissible.

« 771.5. Sous réserve des articles 771.6 et 771.7, une société est une société admissible pour une année d'imposition donnée si elle remplit les conditions suivantes :

*a)* sa première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* l'année donnée est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exonération de la société ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 771.5 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique, à compter du 15 novembre 2000, à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «des sous-paragraphes *e* à *i*» par «des sous-paragraphes *f*, *h* et *i*».

c. I-3, a. 771.5.1, mod.

83. 1. L'article 771.5.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déclaration non transmise dans le délai prévu.

«771.5.1. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 771.5, une déclaration qui n'a pas été transmise par la société dans le délai prévu est réputée avoir été transmise dans ce délai si elle est transmise, au moyen du formulaire prescrit et accompagnée du paiement par la société de la pénalité prévue au deuxième alinéa, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine la période de cinq ans suivant le début de sa première année d'imposition.»;

2° par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» et de «600 \$ ou» par «600 \$ et».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 771.6, mod.

84. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année ou, lorsque l'année de la société est son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède 15 000 000 \$.»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Calcul du capital versé.

«Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le capital versé d'une société est:

*a*) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1132, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3;

*b*) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte de l'article 1141.3;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 771.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 novembre 2000, il doit se lire en y insérant, après « *a* à *c* », les mots « du premier alinéa ».

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique après le 25 mars 1997, il doit se lire en y supprimant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « qui est déterminé ».

c. I-3, aa. 771.8 –  
771.8.2, ab.

85. 1. Les articles 771.8 à 771.8.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 771.8.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 771.8.3, mod.

86. 1. L'article 771.8.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphe *i* à *iii* » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa doit se lire :

*a*) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exonération, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « est le moindre » par « est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération de la société et le nombre de jours de l'année, du moindre » ;

*b*) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, le montant de 200 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 771.8.4, ab.

87. 1. L'article 771.8.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

Année comprenant le dernier jour de la période d'exonération ou comptant moins de 51 semaines.

c. I-3, a. 771.8.5, mod. **88.** 1. L'article 771.8.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *k* » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Année comprenant le dernier jour de la période d'admissibilité.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « est le moindre » par « est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année, du moindre ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, aa. 771.8.6 – 771.10, ab.

**89.** 1. Les articles 771.8.6 à 771.10 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, les articles 771.9 et 771.10 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, doivent se lire, à compter du 15 novembre 2000, en y remplaçant :

1° dans la partie de cet article 771.9 qui précède le paragraphe *a*, « des sous-paragraphes *e* à *g* » par « du sous-paragraphe *f* » ;

2° dans le paragraphe *b* de cet article 771.9, « l'un des articles 771.8 à 771.8.2 » par « l'article 771.8.1 » ;

3° dans cet article 771.10, « à l'un des sous-paragraphes *e* à *g* » par « au sous-paragraphe *f* ».

c. I-3, a. 771.11, mod. **90.** 1. L'article 771.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 771, » par « l'article 771, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année, » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.2 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 771 » par « l'article 771, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition subséquente qui se termine après le 30 juin 1999.



c. I-3, a. 771.12, mod.

91. 1. L'article 771.12 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Société exemptée.

« 771.12. Sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

*a*) elle détient une attestation délivrée par le ministre des Finances et non révoquée par celui-ci à l'effet que, selon le cas :

*i.* elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information ;

*ii.* elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie ;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 771.12 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de cet article, a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 772.2, mod.

92. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« impôt autrement à payer »

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 752.1 à 752.5, 766.2 à 766.4, 767, 776 à 776.1.6, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184, des sous-paragraphe *i* et *ii* des sous-paragraphe *d.2* et *j* du paragraphe 1 de l'article 771 et des sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » par le suivant :

« *vii.* un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), du revenu du contribuable pour l'année ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » par le suivant :

« *b*) un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, du revenu du contribuable pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de cette loi, que ce sous-paragraphe 2° édicte, et le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » prévue à cet article 772.2, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'appliquent à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant, dans ce sous-paragraphe vii, « de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » et, dans ce paragraphe *b*, « de l'article 737.18.10 ou de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux », par « de l'un des articles 737.16 et 737.18.10 ».

c. I-3, a. 772.9, mod.

93. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, de « 726.26 et 737.16 » par « 726.26, 737.16 et 737.18.10 » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, après « 737.16.1, », de « 737.18.10, » et après « 737.22.0.0.3, », de « 737.22.0.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 776.54.1, aj.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.54, du suivant :

Montants déductibles.

« 776.54.1. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.1, 726.3 ou 726.4 doit être établi comme s'il était égal :

*a*) dans le cas de l'article 726.1, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.1, à l'égard d'une action d'une société décrite à l'article 965.11.7.1, qui excède son coût pour le particulier ;

*b*) dans le cas de l'article 726.3, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année,

en vertu de cet article 726.3, à l'égard de l'ensemble de sa participation dans un placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, au sens que donnent à ces expressions les paragraphes *b.2* et *c* de l'article 965.29, qui excède l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible ;

*c)* dans le cas de l'article 726.4, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.4, à l'égard d'un titre admissible, au sens du paragraphe *d* de l'article 965.35, qui excède son coût pour le particulier.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 776.57, mod.

95. 1. L'article 776.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 726.4.9, 726.4.17.1, » par le mot « et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.57.1, mod.

96. 1. L'article 776.57.1 de cette loi, édicté par l'article 179 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 726.4.9, 726.4.17.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.60, mod.

97. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Autres déductions.

« 776.60. Pour l'application de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.4 à 725.6 et 726.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 776.76, remp.

98. 1. L'article 776.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déductions prévues au livre V.

« 776.76. Le particulier ne peut déduire, en vertu du livre V, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, que les montants suivants :

*a)* les montants qui sont déductibles pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *g* de cet article, et des articles 752.0.7.4, 752.0.10.6, 752.0.14, 752.0.15, 776, 776.1.1, 776.1.2 et 776.32 ;

*b)* le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'article 752.0.19, lorsque les règles prévues au présent livre ne s'appliquent pas pour l'année à la personne qui est le conjoint du particulier pour l'application de cet article.

Montant déductible.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, les montants qu'il peut, conformément au premier alinéa, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doivent être déterminés sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 776.32.1, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.79, remp.

99. 1. L'article 776.79 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ordre d'application  
des crédits d'impôts.

« 776.79. Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 776.67, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 776.77 et 752.0.7.4, les paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 et les articles 752.0.14, 752.0.19, 752.0.15, 752.0.10.6, 776, 776.32, 776.1.1, 776.1.2 et 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.80, remp.

100. 1. L'article 776.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier exerçant  
une entreprise hors du  
Québec au Canada.

« 776.80. Lorsque le particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, chacun des montants qu'il peut déduire en vertu du livre V et des articles 776.77 et 776.78 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à cet alinéa à l'égard du particulier pour l'année.

Exception.

Toutefois, la règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier peut déduire en vertu de l'un des articles 776, 776.1.1 et 776.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 779, mod.

101. 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 83 des lois de 1999 et remplacé par l'article 185 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de « II.13 » par « II.11.1 et II.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 799, ab.

102. L'article 799 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 844, mod.

103. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ; ».

c. I-3, partie I,  
livre VII, titre V.1,  
chap. I, intitulé, mod.

104. L'intitulé du chapitre I du titre V.1 du livre VII de la partie I de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET ENREGISTREMENT ».

c. I-3, a. 965.1, mod.

105. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«revenu total»

«*j*) «revenu total», à l'égard d'un particulier pour une année: l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale qui n'est pas reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou d'une loi d'une province et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation au conjoint fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

c. I-3, a. 965.5, mod.

106. 1. L'article 965.5 de cette loi, remplacé par l'article 126 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de «300 000 000 \$» par «350 000 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 965.6, mod.

107. 1. L'article 965.6 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.8*, de «300 000 000 \$» par «350 000 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 965.6.0.5,  
remp.

108. 1. L'article 965.6.0.5 de cette loi, remplacé par l'article 128 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

Coût rajusté d'un titre  
convertible admissible.

«965.6.0.5. Le coût rajusté pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, d'un titre convertible admissible émis par une société dont l'actif est inférieur à 350 000 000 \$ s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, le groupe d'investissement ou le fonds d'investissement, selon le cas, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par 50 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 965.9.1.0.1, mod.

109. 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 300 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 965.9.1.0.2, mod.

110. 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi, modifié par les articles 130 et 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c*, par le remplacement de « 300 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise en remplacement d'une valeur convertible déjà émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 965.10, mod.

111. 1. L'article 965.10 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) elle a un actif qui est inférieur à 350 000 000 \$ ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, elle a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *e* de l'article 965.10 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

c. I-3, a. 965.10.2,  
mod.

112. 1. L'article 965.10.2 de cette loi, remplacé par l'article 137 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société résultant d'une  
fusion.

«965.10.2. Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par celle d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 965.10.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

c. I-3, a. 965.10.3,  
mod.

113. 1. L'article 965.10.3 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Fusions successives.

«965.10.3. Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une société remplacée, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à l'article 965.10.2 doit être remplacée par celle d'avoir eu, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'au

moment où elle est devenue une société remplacée, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 965.10.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.10.3.1,  
mod.

114. 1. L'article 965.10.3.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.10.3.2,  
mod.

115. 1. L'article 965.10.3.2 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles,



à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.11.5,  
mod.

116. 1. L'article 965.11.5 de cette loi, modifié par les articles 142 et 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *d* de l'article 965.10 et a eu, sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 965.11.5 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

c. I-3, a. 965.17.2,  
mod.

117. 1. L'article 965.17.2 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, elle est une société qui a eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils étaient liés : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) elle a un actif qui est inférieur à 350 000 000 \$ ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire

en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1005, mod.

118. 1. L'article 1005 de cette loi est modifié par la suppression de « des sections II à III ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. I-3, a. 1010.0.1,  
texte anglais, mod.

119. L'article 1010.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « time limits prescribed » par les mots « time limits provided for ».

c. I-3, a. 1028, texte  
anglais, mod.

120. L'article 1028 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « allocations » par les mots « patronage dividends ».

c. I-3, partie I,  
livre IX, titre III,  
chap. III.1, sect. I, ab.

121. 1. La section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

3. De plus, lorsque la section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999, elle doit se lire :

1° en y remplaçant l'article 1029.0.1 par le suivant :

« 1029.0.1. Dans la présente section, l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble, pour l'année, de sa perte autre qu'une perte en capital, au sens de l'article 728, et de sa perte agricole. » ;

2° en y abrogeant l'article 1029.1 ;

3° en y remplaçant l'article 1029.2 par le suivant :

« 1029.2. Une société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, appelée « année donnée » dans le paragraphe *b*, qui se termine après le 30 juin 1999, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent :

*a)* du montant qui, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital que la société a subie au cours de l'une de ses sept années d'imposition précédentes et qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition précédente, a été déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du présent article, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition précédente ; sur

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard de la perte visée au paragraphe *a.* » ;

4° en y abrogeant l'article 1029.2.1 ;

5° en y remplaçant les articles 1029.4 et 1029.5 par les suivants :

« 1029.4. Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, doit estimer ce montant dans sa déclaration fiscale qu'elle est tenue de présenter au ministre, conformément à l'article 1000, pour cette année d'imposition.

« 1029.5. Le ministre doit déterminer avec diligence le montant réputé lui avoir été payé en vertu de l'article 1029.2 par une société, et transmettre à celle-ci un avis de crédit d'impôt remboursable à l'égard de ce montant. ».

c. I-3, a. 1029.6.0.1.1,  
aj.

**122.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1, du suivant :

Règles applicables.

« 1029.6.0.1.1. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, une société a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.8 et II.6.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

*b)* lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une société ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette société ou une société membre de cette société de personnes a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une des sections II à II.6.2,

II.6.5, II.6.8 et II.6.9 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1029.7, mod.

123. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches et de ce développement au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait de tels employés ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce

développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si l'autre personne ou société de personnes avait de tels employés ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.7.2, mod.

124. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Description de la formule.

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 25 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 1029.8, mod.

125. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches et de ce développement au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou l'autre société de personnes avait de tels employés ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de

ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si l'autre personne ou société de personnes avait de tels employés ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».



2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a.  
1029.8.9.0.1.2, aj.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 1029.8.9.0.1.1, du suivant :

Présomption.

« 1029.8.9.0.1.2. Pour l'application de la section II.1, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne donnée, autre que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, partie au contrat, appelé « le cocontractant » dans le présent article, et que la demande de décision anticipée relative à ce contrat démontre, à la fois, que le cocontractant effectue lui-même la presque totalité de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental et qu'il conserve le contrôle général de l'exécution du contrat, le cocontractant est réputé effectuer lui-même les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par la personne donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée rendue après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1029.8.16,  
mod.

127. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Visa révoqué et  
montant réputé non  
payé.

« 1029.8.16. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) un visa révoqué par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est nul à compter du moment où la révocation prend effet ; ».

c. I-3, aa. 1029.8.16.2  
– 1029.8.16.6, aj.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1, de ce qui suit :

### « SECTION II.3.1

#### « CRÉDIT ADDITIONNEL À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« 1029.8.16.2. Dans la présente section, l'expression :

« dépense de base »

« dépense de base » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée désigne :

a) lorsque la société admissible n'est associée à une autre société à aucun moment de l'année d'imposition donnée, soit la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant admissible de la société pour chaque année d'imposition comprise dans sa période de référence pour l'année d'imposition donnée déterminée conformément au présent article ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.3 ou au paragraphe *a* de l'article 1029.8.16.4, selon le cas, que représente le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition donnée et le nombre de jours dans cette période de référence, soit, lorsque l'année d'imposition donnée de la société, autre qu'une société qui résulte d'une fusion, est sa première année d'imposition, un montant égal à zéro ;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{B + C}$$

« montant admissible »

« montant admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée, ou serait réputée, en l'absence de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III et de l'article 1029.8.21.3, avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3 ;

« période de référence »

« période de référence » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée désigne :

a) dans le cas d'une société qui a une période de trois années d'imposition consécutives qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée, cette période ;

b) dans les autres cas, sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.16.4, la période qui commence le premier jour de la première année d'imposition de la société et qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée ;

« société admissible »

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui a été, pendant toute l'année, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables

généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 25 000 000 \$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de base » du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui représenterait la dépense de base de la société admissible pour l'année d'imposition donnée si celle-ci n'était associée à une autre société à aucun moment de cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui représenterait la dépense de base d'une autre société à laquelle la société admissible est associée à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée, si cette autre société n'était associée à une autre société à aucun moment de l'année d'imposition donnée ;

*b)* la lettre B représente le montant admissible de la société admissible pour l'année d'imposition donnée ;

*c)* la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant admissible d'une autre société à laquelle la société admissible est associée à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée pour son année d'imposition qui se termine dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée.

Règles applicables en cas de fusion.

« 1029.8.16.3. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

*a)* si la nouvelle société a moins de trois années d'imposition qui se terminent avant une année d'imposition donnée, sa période de référence, pour l'année d'imposition donnée, est réputée la période qui commence au premier en date des jours dont chacun marque le début d'une année d'imposition d'une société remplacée qui est compris dans la période de trois ans se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, et qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée ;

*b)* la nouvelle société doit inclure dans le calcul de son montant admissible pour sa période de référence le montant admissible de chaque société remplacée pour toute année d'imposition ayant commencé dans cette période de référence.

Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« 1029.8.16.4. Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la société mère, au sens de cet article 556, a moins de trois années d'imposition qui se terminent avant une année d'imposition donnée, sa période de référence pour l'année d'imposition donnée est réputée la période qui commence au premier en date des jours dont chacun marque le début d'une année d'imposition de la société mère ou de la filiale qui est compris dans la période de trois ans se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, et qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée ;

b) la société mère doit inclure, dans le calcul de son montant admissible pour sa période de référence, le montant admissible de la filiale pour toute année d'imposition ayant commencé dans cette période de référence.

Présomption d'association.

« 1029.8.16.5. Pour l'application de la présente section à l'égard d'une société donnée pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une autre société n'est pas associée à la société donnée pendant l'année donnée mais l'était à un moment quelconque d'une année d'imposition comprise dans la période de référence de la société donnée pour l'année donnée et que la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette autre société utilisés par cette dernière dans l'exploitation d'une entreprise pendant cette période de référence ont été acquis, de quelque façon que ce soit, par la société donnée ou une société associée à la société donnée à un moment quelconque de l'année donnée, l'autre société est réputée, même si elle a cessé d'exister, une société associée à la société donnée pendant l'année donnée et avoir eu des années d'imposition se terminant aux anniversaires du dernier jour de sa dernière année d'imposition pendant laquelle elle a été associée à la société donnée.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'autre société est une société remplacée, visée à l'article 544, à l'égard de la société donnée ou d'une société associée à la société donnée pendant l'année donnée ou si elle est une filiale, visée à l'article 556, dont la liquidation est survenue avant l'année donnée et dont la société mère était la société donnée ou une société associée à la société donnée pendant l'année donnée.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« 1029.8.16.6. Une société admissible pour une année d'imposition commençant après le 30 juin 1999 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la

présente partie, un montant égal à 15 % de l'excédent de son montant admissible pour l'année sur sa dépense de base pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1029.8.19.2,  
mod.

129. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

Montant réputé ne pas  
être une contribution.

« Malgré le troisième alinéa, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne autre que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, partie au contrat, appelé « organisme reconnu » dans le présent article, que cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental n'est pas réputée effectuée par l'organisme reconnu, conformément à l'article 1029.8.9.0.1.2, et que l'organisme reconnu ne participe pas directement au financement du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental en effectuant ou supportant des dépenses pour effectuer cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, le montant de cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où il aurait constitué une contribution visée à ce troisième alinéa en l'absence du présent alinéa, est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 28 février 1997, en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.5,  
mod.

130. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « respectivement à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* » partout où cela se trouve par « à l'un des paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *f* et *f.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.20,  
remp.

Contribuable réputé  
ne pas exploiter une  
entreprise.

131. L'article 1029.8.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.20. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce

contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci. ».

c. I-3, a. 1029.8.20.1,  
aj.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.20, du suivant :

Règles anti-évitement.

« 1029.8.20.1. L'article 1029.8.16.6 ne s'applique pas à une société qui, en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements aurait, en l'absence du présent article, été réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.3.1, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'arrangement, de l'opération ou de l'événement ou de la série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que la société soit réputée, pour cette année d'imposition, avoir payé au ministre, en vertu de cette section II.3.1, un montant supérieur à celui qui, n'eût été de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de la série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, aurait été ainsi réputé payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de la section II.3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1029.8.21.2,  
remp.

Crédit réputé ne pas  
être une aide  
gouvernementale.

133. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.21.2. Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10, 1029.8.11 et 1029.8.16.6, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société de personnes, la société de personnes dont il est membre a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1029.8.21.3,  
remp.

Crédit d'impôt sur  
production du  
formulaire.

134. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.21.3. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année

d'imposition donnée ni en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, selon le cas, ni en vertu de l'article 1029.8.16.6, à l'égard d'un excédent y visé, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, aa. 1029.8.21.17  
– 1029.8.21.31, aj.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.16, de ce qui suit :

#### «SECTION II.4.2

#### «CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

#### «§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« 1029.8.21.17. Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« centre collégial de  
transfert de technologie  
admissible »

« centre collégial de transfert de technologie admissible » désigne un centre collégial de transfert de technologie prescrit ;

« centre de liaison et de  
transfert admissible »

« centre de liaison et de transfert admissible » désigne un centre de liaison et de transfert prescrit ;

« centre de veille  
concurrentielle  
admissible »

« centre de veille concurrentielle admissible » désigne un centre de veille concurrentielle prescrit ;

« dépense admissible »

« dépense admissible » désigne une dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible ou une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, selon le cas ;

« dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible »

« dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas ;

b) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, offert par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas ;

c) les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas ;

« dépense à l'égard d'un service de veille admissible »

« dépense à l'égard d'un service de veille admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de veille concurrentielle admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de veille admissible fourni par le centre de veille concurrentielle admissible ;

b) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de veille admissible, offert par le centre de veille concurrentielle admissible ;

c) les frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à un service de veille admissible, offertes par le centre de veille concurrentielle admissible ;

« service de liaison et de transfert admissible »

« service de liaison et de transfert admissible » désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit ;

« service de veille admissible »

« service de veille admissible » désigne un produit ou un service de veille prescrit ;

« société admissible »

« société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.18, une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du



revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

*a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible »

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice.

Règles applicables à une dépense.

Pour l'application de la définition des expressions « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » et « dépense à l'égard d'un service de veille admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération au titre de frais de participation à des activités de formation visées au paragraphe *c* de la définition de ces expressions ;

*b)* le montant de la dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de chacune de ces expressions doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, dans la mesure où le montant de cette aide est attribuable à la dépense à laquelle elle se rapporte, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier.

Pouvoir du ministre.

Le ministre peut s'enquérir auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour déterminer si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de service de liaison et de transfert admissible ou à titre de service de veille admissible, selon le cas.

Limite de l'actif.

« 1029.8.21.18. Pour l'application de la présente section, une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition

précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est égal ou supérieur à 25 000 000 \$, n'est pas une société admissible.

Coopératives.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Calcul de l'actif d'une société.

« 1029.8.21.19. Pour l'application de l'article 1029.8.21.18, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

Société associée.

« 1029.8.21.20. Pour l'application de l'article 1029.8.21.18, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.21.18 et 1029.8.21.19, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Réduction de l'actif.

« 1029.8.21.21. Pour l'application de la présente section, lorsque, dans une année d'imposition, une société donnée ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société donnée ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.21.18, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'une société.

« 1029.8.21.22. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de cette dépense admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu émis par le centre collégial de transfert de technologie admissible, le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre de veille concurrentielle admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense.

Calcul des versements. Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Crédit d'une société membre d'une société de personnes. « 1029.8.21.23. Lorsqu'une société de personnes admissible engage, dans un exercice financier, une dépense admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part, pour cet exercice financier, de cette dépense, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu émis par le centre collégial de transfert de technologie admissible, le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre de veille concurrentielle admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense.

Calcul des versements. Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Part d'un membre. « 1029.8.21.24. Pour l'application de l'article 1029.8.21.23, la part d'une société admissible d'une dépense admissible engagée dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Aide reçue par un membre de la société de personnes.

« 1029.8.21.25. Lorsqu'une société visée à l'article 1029.8.21.23 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible que la société de personnes a engagée dans cet exercice financier, cette dépense admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de cet article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition y visée relativement à cette dépense admissible, être déterminée comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement d'une aide par une société.

« 1029.8.21.26. Lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« 1029.8.21.27. Lorsqu'une société de personnes admissible paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si, à la fois :

*i.* tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 ;

*ii.* la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*ii.* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« 1029.8.21.28. Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul d'une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.21.25 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit, cette dépense admissible, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23, à l'égard de cette dépense admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense admissible, si, à la fois :

i. l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

ii. sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.21.29. Pour l'application des articles 1029.8.21.26 à 1029.8.21.28, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 ou par l'effet de l'article 1029.8.21.25, la dépense admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17, aux fins de calculer le montant que la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.23 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice et avantage réduisant la dépense.

« 1029.8.21.30. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.22, tout montant d'aide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 à l'égard de la société admissible pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.23 par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, tout montant d'aide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 à l'égard de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement à cette dépense admissible, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la part de la société admissible de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Crédit d'impôt sur production du formulaire.

« 1029.8.21.31. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22, 1029.8.21.23 et 1029.8.21.26 à 1029.8.21.28 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu émis par le centre collégial de transfert de technologie admissible, le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre de veille concurrentielle admissible, selon le cas, à l'égard de sa dépense admissible, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 9 mars 1999 pour un service de liaison et de transfert admissible ou un service de veille admissible fourni après cette date. Toutefois, l'article



1029.8.21.17 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire sans tenir compte du troisième alinéa lorsqu'il s'applique avant le 15 novembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.10,  
mod.

**136.** L'article 1029.8.33.10 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots «an attestation» par les mots «a certificate», dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement du mot «attestation» par le mot «certificate», dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le paragraphe *b.1* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

c. I-3, a. 1029.8.33.12,  
mod.

**137.** 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible» par le suivant :

«*b*) une indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et gagnée par un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas, et tout montant payable par le contribuable admissible ou par la société de personnes admissible en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *ii* à *iv* du paragraphe *a* à l'égard de cette indemnité ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1029.8.33.13,  
mod.

**138.** 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année

civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période ;

« *b*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1029.8.33.14,  
mod.

139. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période ;

« *b*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux pourboires que les

employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1029.8.33.15,  
ab.

140. 1. L'article 1029.8.33.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1029.8.33.17,  
mod.

141. 1. L'article 1029.8.33.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant donné est réputé, pour l'application de ces articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, représenter une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, déterminée à ce moment donné;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1029.8.33.18,  
mod.

142. 1. L'article 1029.8.33.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant donné est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.33.14, représenter la part du contribuable d'une dépense admissible de la société de personnes déterminée à ce moment donné;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1029.8.34,  
mod.

143. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe 2.1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur» ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;».

c. I-3, a. 1029.8.35,  
mod.

144. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe b du premier alinéa, des mots «des effets spéciaux ou de l'animation informatiques» par les mots «des effets spéciaux et de l'animation informatiques» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1029.8.35.0.1,  
mod.

145. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots «des effets spéciaux ou de l'animation informatiques» par les mots «des effets spéciaux et de l'animation informatiques».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.5,  
mod.

146. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

«1029.8.36.0.0.5. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit

produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie de l'attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

c. I-3,  
aa. 1029.8.36.0.0.7 –  
1029.8.36.0.0.12, aj.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.6, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

### «SECTION II.6.0.0.3

#### «CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

Définitions :

« 1029.8.36.0.0.7. Dans la présente section, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-  
d'oeuvre »

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

*a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, que la société a

engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

*b)* la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

*i.* soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

*ii.* soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe *iii*, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

*iii.* soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la production du bien ;

*iv.* soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne le moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent :

*i.* de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à la production de ce bien, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 jusqu'à concurrence de 300 % de l'impôt de la partie III.1.0.3 que la société doit payer en raison de ce paragraphe *a*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.3 pour une année antérieure à l'année, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à la production du bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de la production du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.3, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

« employé admissible »

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à la



fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement du bien ont commencé;

«enregistrement sonore admissible»

«enregistrement sonore admissible» d'une société, pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un enregistrement sonore à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«particulier admissible»

«particulier admissible», pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement du bien ont commencé;

«société admissible»

«société admissible», pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores, qui est une entreprise admissible, et qui, pour l'année, est soit une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles, soit une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de ce bien, avec une telle maison de disques;

«société exclue»

«société exclue», pour une année d'imposition, désigne une société qui est:

*a)* soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

*b)* soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

*c)* soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année;

*d)* soit régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;

«traitement ou salaire»

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«travaux de production admissibles»

«travaux de production admissibles» relatifs à un bien qui est un enregistrement sonore admissible, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, y compris la conception de la pochette, mais ne comprenant pas les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

*b)* une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

*c)* le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*d)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Montants considérés comme des frais de production.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, les frais de production d'une société, pour une année d'imposition, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, sont réputés comprendre les montants suivants :

*a)* la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société, qui a été engagée dans l'année pour réaliser les travaux de production admissibles relatifs à ce bien ;

*b)* un montant relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration afférents à la production du bien qui correspond à 15 % du montant déterminé conformément au paragraphe *a* ;

*c)* un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*

de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Montant réputé ne pas être un montant d'aide.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

*a)* réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphe i, les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Crédit.

« 1029.8.36.0.0.8. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore

admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée «partie donnée» dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Crédit d'impôt maximal.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit, du montant obtenu en appliquant à 50 000 \$ sa part, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien stipulée dans une entente, soit, dans les autres cas, de 50 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Révocation ou remplacement.

« 1029.8.36.0.0.9. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.8, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle avait rendue ou délivrée, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

*b)* l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

c) une décision préalable favorable ou une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

La décision préalable ou l'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue ni délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

#### «SECTION II.6.0.0.4

#### «CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES MUSICAUX

Définitions :

« 1029.8.36.0.0.10. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-d'oeuvre »

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion ni un montant relatif à une représentation privée du bien :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société relativement à la

production de ce bien et qui est reliée aux étapes de production de ce bien prévues au paragraphe *a*, que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la production du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à la production de ce bien, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 jusqu'à concurrence de 300 % de

l'impôt de la partie III.1.0.4 que la société doit payer en raison de ce paragraphe *a*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4 pour une année antérieure à l'année, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

*b*) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à la production du bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de la production du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

« employé admissible »

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production du bien ont commencé ;

« particulier admissible »

« particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec

à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production du bien ont commencé ;

« société admissible »

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles musicaux qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

*a)* une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

*b)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

*c)* une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année ;

*d)* une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« spectacle admissible »

« spectacle admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un spectacle musical à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

*b)* une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

*c)* le montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition doit être établi en ne tenant compte, lorsqu'il s'agit d'un traitement ou salaire ou d'une



rémunération, selon le cas, relatif à l'étape de la présentation du bien devant public, que des représentations qui ont lieu devant public dans les trois années qui suivent la première représentation du bien devant public ;

*d)* le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*e)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Montants considérés  
comme des frais de  
production.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production d'une société, pour une année d'imposition, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, sont réputés comprendre les montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la diffusion et la promotion du bien ni les frais engagés relativement à une représentation privée du bien :

*a)* la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société, qui a été engagée dans l'année pour produire le bien, dans la mesure où la partie de ces frais est engagée au cours d'une période allant de la préproduction du bien jusqu'à la fin d'une période de trois années complètes débutant le jour de la première représentation du bien devant public ;

*b)* un montant relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration afférents à la production du bien qui correspond à 15 % du montant déterminé conformément au paragraphe *a* ;

*c)* un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière.

Remboursement réputé  
d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien :

*i.* soit une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

*ii.* soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

*iii.* soit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Montant réputé ne pas être un montant d'aide.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

*a)* réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphe *i*, les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Crédit.

« 1029.8.36.0.0.11. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle musical et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Crédit d'impôt maximal.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit, du montant obtenu en appliquant à 300 000 \$ sa part, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien stipulée dans une entente, soit, dans les autres cas, de 300 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Révocation ou remplacement.

« 1029.8.36.0.0.12. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.11, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle a rendue ou délivrée, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

*b)* l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

*c)* une décision préalable favorable ou une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

La décision préalable ou l'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue ni délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.1, mod.

148. 1. L'article 1029.8.36.0.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « aide gouvernementale » et de celle de l'expression « aide non gouvernementale » par les suivantes :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

c) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

c) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

2° par le remplacement du mot « preliminary » par le mot « temporary », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « eligible production costs » ;

— la définition de l'expression « labour expenditure » ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified labour expenditure ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.2,  
texte anglais, mod.

149. L'article 1029.8.36.0.2 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « preliminary » par le mot « temporary ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.3,  
mod.

150. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide gouvernementale » et de celle de l'expression « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

*a*) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

*b*) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*c*) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

*a*) le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

*b*) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*c*) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.8,  
mod.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide gouvernementale » et de celle de l'expression « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« aide  
gouvernementale »

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non  
gouvernementale »

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.18,  
mod.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 260 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide gouvernementale » et de celle de l'expression « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« aide  
gouvernementale »

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.28,  
mod.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 261 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« activité admissible »

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle le ministre des Finances lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est soit liée à la production ou à des services et est relative au secteur du multimédia, soit liée aux technologies de l'information ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « activité de transition admissible » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« employé admissible »

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » par le suivant :

«*a*) la proportion du montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.29, relativement à l'employé admissible, que représente le temps de travail que l'employé admissible consacre à la réalisation dans l'année d'une activité admissible de la société admissible par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé admissible de cette société; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* de la définition de l'expression « salaire admissible » par ce qui suit :

«*b*) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « ou de l'activité de transition admissible de la société pour l'année, selon le cas, » par « de la société pour l'année, »;

7° par l'addition de l'alinéa suivant :

Salaire admissible.

« Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.29,  
mod.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.3.29 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Détermination du  
plafond relatif au  
salaire admissible.

« 1029.8.36.0.3.29. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, pour une année d'imposition d'une société, relativement à un employé admissible désigne un montant égal : »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :



« e) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.30,  
mod.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« 1029.8.36.0.3.30. Une société qui détient une attestation valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.0.3.32, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible pour l'application de la présente section ;

« *c*) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.31,  
ab.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.3.31 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.32,  
remp.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.3.32 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Majoration du taux.

« 1029.8.36.0.3.32. Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.30, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible, alors qu'il se qualifiait à ce titre pour la partie de l'année qui est comprise dans la période donnée ;

*b)* lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de ce salaire admissible ;

*c)* lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit se lire comme suit :

« *a)* de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.33,  
mod.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.3.33 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « chacun des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31 » par « l'article 1029.8.36.0.3.30 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre ; » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.34,  
remp.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.3.34 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Attestation remplacée  
ou révoquée.

« 1029.8.36.0.3.34. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

*b*) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.35,  
remp.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.3.35 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Remboursement d'une  
aide.

« 1029.8.36.0.3.35. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du

remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.36,  
mod.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.3.36 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de «prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28» par «prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28» et de «l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31» par «l'article 1029.8.36.0.3.30».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.37,  
remp.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.3.37 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.3.37. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie des attestations prévues à l'article 1029.8.36.0.3.30, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3,  
aa. 1029.8.36.0.3.38 –  
1029.8.36.0.3.45, aj.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.37, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

**«SECTION II.6.0.1.5**

**«CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES AU CENTRE NATIONAL DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE QUÉBEC**

**«§1. — *Interprétation et généralités***

Définitions :                   **« 1029.8.36.0.3.38.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible »           « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité liée aux technologies de l'information et au multimédia, que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle une attestation lui est délivrée pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« aide gouvernementale »       « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non gouvernementale »   « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« employé admissible »       « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

- « salaire »                    « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;
- « salaire admissible »        « salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :
- a) la proportion du montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.39, relativement à l'employé admissible, que représente le temps de travail que l'employé admissible consacre à la réalisation dans l'année d'une activité admissible de la société admissible par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé admissible de cette société ;
- b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre, sur l'ensemble des montants suivants :
- i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;
- ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de la réalisation de l'activité admissible de la société pour l'année, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;
- « société admissible »        « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient de l'exploitation d'une entreprise admissible et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192.
- Salaire admissible.            Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Détermination du plafond relatif au salaire admissible.

« 1029.8.36.0.3.39. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, pour une année d'imposition d'une société, relativement à un employé admissible désigne un montant égal :

*a*) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

*b*) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« 1029.8.36.0.3.40. Une société qui détient une attestation valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

*a*) de 40 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur

*b*) le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.41 relativement à ce salaire admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a*) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b*) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible pour l'application de la présente section ;

c) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Calcul des versements.

« 1029.8.36.0.3.41. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40 relativement à un salaire admissible engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant qui est déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui est déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.40 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps qu'il y consacre ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

Interprétation.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Attestation remplacée ou révoquée.

« 1029.8.36.0.3.42. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;



*b)* une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Remboursement d'une aide.

« 1029.8.36.0.3.43. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.0.3.44. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.43, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Crédit d'impôt sur production de documents.

« 1029.8.36.0.3.45. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie des attestations prévues à l'article 1029.8.36.0.3.40, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.4, mod.

164. 1. L'article 1029.8.36.0.4 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c)* le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997 tel que ce règlement se lit au moment de son application ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du mot « versés » par le mot « payés » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *c)* la société l'utilise, d'une part, principalement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice ;

« *d)* le ministre des Finances a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé admissible »

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ; » ;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la définition de l'expression « frais de location » prévue au premier alinéa, du mot « versés » par le mot « payés » ;

6° par l'insertion, dans la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa, après les mots « un montant à payer » des mots « dans le cadre d'un contrat » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de « 2006 » par « 2008 » et de « 2008 » par « 2010 » ;

8° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du mot « versés » par le mot « payés » ;

9° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « société exemptée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société exemptée »

« « société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas :

*a*) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.5, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* ;

*b*) dans les autres cas, est une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13. » ;

11° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « exclusivement dans » par les mots « principalement dans ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 15 juin 1999.

3. Les sous-paragraphes 2° à 9° et 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 1997.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.5,  
mod.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, remplacé par l'article 200 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par l'insertion, après les mots « l'attestation », du mot « valide » et par l'addition, après le mot « admissible », des mots « pour l'application de la présente section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.36.0.5. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.5.1,  
mod.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.5.2,  
mod.

167. 1. L'article 1029.8.36.0.5.2 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par une société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée visée au premier alinéa, représente un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, à l'égard du salaire admissible versé à l'employé admissible dans l'année d'imposition :

a) le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année et de la partie du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée, si la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «le moindre des montants suivants» et, d'autre part, du paragraphe *a* ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.2 de cette loi qu'il édicte s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire en y remplaçant «visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1» par «visé à l'article 1029.8.36.0.5 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.1».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.5.3,  
mod.

168. 1. L'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots «premier alinéa», des mots «de chacun» et par le remplacement des mots «l'égard d'un» par le mot «un» ;

2° dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement des mots «l'égard d'un» par le mot «un» ;

3° dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, par le remplacement du mot «qualifie» par le mot «qualifiait».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.6,  
remp.

169. 1. L'article 1029.8.36.0.6 de cette loi, remplacé par l'article 202 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

Crédit relatif à  
l'acquisition de biens.

« 1029.8.36.0.6. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du

présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.8,  
remp.

170. 1. L'article 1029.8.36.0.8 de cette loi, remplacé par l'article 202 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

Autres crédits non  
permis.

« 1029.8.36.0.8. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une disposition du présent chapitre qui n'est pas une disposition de la présente section ou de l'une des sections II et II.1, lorsque cette année est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, l'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 2 juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant « sections II » par « sections I, II ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.10,  
remp.

171. 1. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Remboursement d'une  
aide relative à un  
salaire.

« 1029.8.36.0.10. Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au

plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, sur l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

*b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.11,  
remp.

Remboursement d'une  
aide relative à un bien.

172. 1. L'article 1029.8.36.0.11 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.11. Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.9, sur l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 pour l'année donnée ;

*b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.12,  
mod.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.12 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.14,  
mod.

174. L'article 1029.8.36.0.14 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement des mots « services fournis » par les mots « la fourniture de services ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.16,  
remp.

175. 1. L'article 1029.8.36.0.16 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt sur  
production du  
formulaire.

« 1029.8.36.0.16. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1, 1029.8.36.0.6, 1029.8.36.0.10 et 1029.8.36.0.11 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de l'attestation visée à l'un des articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.6, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3,  
aa. 1029.8.36.0.17 –  
1029.8.36.0.83, aj.

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.16, de ce qui suit :

### « SECTION II.6.0.3

#### « CRÉDITS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

##### « §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« 1029.8.36.0.17. Dans la présente section, l'expression :

« activité déterminée »

« activité déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle le ministre des Finances lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est liée à la nouvelle économie ;



« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*c)* le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31 ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

*c)* le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31 ;

« bien admissible »

« bien admissible » d'une société désigne un bien amortissable qu'elle acquiert ou un bien qu'elle loue, et qui remplit les conditions suivantes :

*a)* avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ;

*b)* lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité déterminée aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible ;

c) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location ;

d) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice ;

e) le ministre des Finances a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ;

« centre de la nouvelle économie »

« centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« employé admissible »

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« employé déterminé »

« employé déterminé » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé déterminé pour la partie ou la totalité de l'année ;

« frais d'acquisition »

« frais d'acquisition » engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais qui sont engagés par la société pour l'acquisition du bien et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

« frais de location »

« frais de location » payés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais payés par la société pour la location du bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie ;

« paiement contractuel »

« paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de ce bien ou de ce salaire par cette société ;

« période d'admissibilité »

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, lorsque la première année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le 31 décembre 2010 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

« salaire »

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible »

« salaire admissible » versé par une société, dans une année d'imposition, à un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18 relativement à l'employé admissible ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« salaire déterminé »

« salaire déterminé » engagé par une société déterminée dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé désigne le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée de la société par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se

rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé déterminé dans le cadre de la réalisation de l'activité déterminée de la société pour l'année, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société déterminée »

« société déterminée » pour une année d'imposition désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient de l'exploitation d'une entreprise admissible et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société exemptée »

« société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 771.12 qui, selon le cas :

a) pour l'application des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.22, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe d ;

b) dans les autres cas, est une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13.

Présomption relative à l'utilisation d'un bien admissible.

Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsqu'une société acquiert un bien amortissable d'une personne, le bien acquis par la société est réputé n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition par la société, ni n'avoir été acquis, avant cette acquisition, pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée, lorsque la société continue la réalisation d'un projet de la personne et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a acquis le bien après le 9 mars 1999 ;

*b)* avant son acquisition par la personne, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

*c)* la personne a utilisé le bien uniquement dans le cadre du projet dont la réalisation est continuée par la société.

Bien réputé admissible.

Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 9 mars 1999, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où le ministre des Finances lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12.

Présomption relative au salaire déterminé.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Plafond du salaire admissible.

« 1029.8.36.0.18. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé admissible est égal :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

*b)* lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

*ii.* le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

*c)* dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

Plafond du salaire déterminé.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé est égal :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365 ;

*b)* dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365.

« §2. — *Crédits*

Crédit sur le salaire admissible de l'année.

« 1029.8.36.0.19. Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

*a)* de 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible ; sur

*b)* le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Crédit sur le salaire admissible d'une année antérieure.

« 1029.8.36.0.20. Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible ; sur

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 à l'égard d'un salaire admissible visé au paragraphe *a*.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application de la présente section.

Majoration du taux.

« 1029.8.36.0.21. Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 9 mars 1999 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie du salaire admissible de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Exception.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par une société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée visée au premier alinéa, représente un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible versé à l'employé admissible dans l'année d'imposition :

*a)* le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année et de la partie du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

*b)* le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard du salaire admissible versé par la société dans l'année.

Crédit sur le salaire déterminé.

« 1029.8.36.0.22. Une société qui, pour une année d'imposition où elle n'est pas une société exemptée, obtient une attestation valide, que le ministre des Finances lui délivre pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé ; sur

b) le montant qui est déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.24 relativement à ce salaire déterminé.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité déterminée pour l'application de la présente section ;

c) une copie de l'attestation valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section.

Détermination du montant à l'égard d'un salaire admissible.

« 1029.8.36.0.23. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas ;



*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

*a)* 60 % du montant du salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société ;

*b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

Détermination du montant à l'égard d'un salaire déterminé.

« 1029.8.36.0.24. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé, est égal à l'excédent, sur le montant qui est déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qui est déterminé relativement à l'employé déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire déterminé que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé est égal au moindre des montants suivants :

*a)* 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année, par l'employé déterminé, d'une activité déterminée compte tenu du temps que celui-ci y consacre ;

*b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de la société et 365.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Crédit relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien.

« 1029.8.36.0.25. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section.

Attestation remplacée ou révoquée.

« 1029.8.36.0.26. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

*b)* l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Autres crédits non permis.

« 1029.8.36.0.27. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une disposition du présent chapitre qui n'est pas une disposition de la présente section ou de l'une des sections II et II.1, lorsque cette année est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, l'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 10 mars 1999.

Restriction.

« 1029.8.36.0.28. Un montant qui est réputé avoir été payé au ministre par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.22, pour une année d'imposition, à l'égard d'un salaire donné, ne peut être réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu d'un autre de ces articles, pour une année d'imposition quelconque, à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce salaire.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

Réduction d'une  
dépense.

« 1029.8.36.0.29. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Remboursement d'une  
aide relative à un  
salaire admissible.

« 1029.8.36.0.30. Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide relative à un salaire déterminé.

« 1029.8.36.0.31. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société déterminée paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire déterminé ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide relative à un bien admissible.

« 1029.8.36.0.32. Lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 pour l'année donnée ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide relative à un salaire.

« 1029.8.36.0.33. Pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.0.30 et 1029.8.36.0.31, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, soit par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, soit par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue à cet alinéa, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible ou un salaire déterminé, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.22 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide relative à un bien admissible.

« 1029.8.36.0.34. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.32, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29 des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Réduction des frais d'acquisition ou de location.

« 1029.8.36.0.35. Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible, ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

Bénéfice ou avantage. « 1029.8.36.0.36. Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Crédit d'impôt sur production de documents. « 1029.8.36.0.37. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20, 1029.8.36.0.22, 1029.8.36.0.25, 1029.8.36.0.30, 1029.8.36.0.31 et 1029.8.36.0.32 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de toute attestation visée à cet article 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20, 1029.8.36.0.22 ou 1029.8.36.0.25, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

#### «SECTION II.6.0.4

#### «CRÉDIT POUR LES SALAIRES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

#### «§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions: « 1029.8.36.0.38. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier à l'égard duquel une attestation

est délivrée à la société pour l'année, ou à la société de personnes pour l'exercice financier, par le ministre des Finances, à l'effet que, pendant toute la période de l'année ou de l'exercice financier indiquée sur l'attestation, les fonctions du particulier relatives à son emploi auprès de la société ou de la société de personnes consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes ;

« entreprise reconnue »

« entreprise reconnue » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, et à l'égard de laquelle :

*a)* d'une part, une attestation valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances, à l'effet que les activités de cette entreprise exercées à l'intérieur de la zone de commerce international se rapportent à des activités indiquées sur l'attestation ;

*b)* d'autre part, la société ou la société de personnes tient, depuis la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe *a*, une comptabilité distincte relativement aux activités de cette entreprise exercées à l'intérieur de la zone de commerce international ;

« salaire »

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible »

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne le moindre des montants suivants :

*a)* le montant déterminé pour l'année ou l'exercice financier conformément à l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*b)* l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« société exclue »

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« zone de commerce international »

« zone de commerce international » désigne la zone qui se compose des lots du cadastre officiel de Mirabel désignés par le ministre des Finances.

Présomption.

Malgré la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, un particulier est réputé ne pas être un employé admissible d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, si ce particulier, selon le cas :

a) est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de la période mentionnée à cette définition ;

b) est, à un moment quelconque de la période mentionnée à cette définition, un membre de la société de personnes dont la part, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 %, ou a un lien de dépendance, à un moment quelconque de cette période, avec un tel membre de la société de personnes ou avec chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes dont le total des parts, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 %.

Détermination du plafond relatif au salaire admissible.

« 1029.8.36.0.39. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, à l'égard d'un employé admissible relativement à une entreprise reconnue est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 9 mars 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :



i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

d) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'une société.

« 1029.8.36.0.40. Une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition, qui engage dans cette année, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un salaire admissible à l'égard d'un employé admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.41 ou 1029.8.36.0.42, selon le cas, relativement à ce salaire admissible.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide, délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible, qui est visée à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.41. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.40 relativement au salaire admissible engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le

montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, à l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*b)* lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, l'ensemble des montants suivants :

*i.* 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*ii.* 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*c)* lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*d)* lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, l'ensemble des montants suivants :

*i.* 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

*ii.* 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

*e)* lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

f) lorsque l'année d'imposition de la société se termine après le 31 décembre 2009, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe c de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.42. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.40 relativement au salaire admissible engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, à l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé dans l'année, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'égard de l'employé admissible ;

b) 30 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé dans l'année, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'égard de l'employé admissible ;

c) 20 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé dans l'année, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'égard de l'employé admissible.

Crédit d'une société  
membre d'une société  
de personnes.

« 1029.8.36.0.43. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise reconnue dans un exercice financier et engage dans cet exercice financier, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un salaire admissible à l'égard d'un employé admissible, chaque société qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, qui n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé à son égard en vertu de l'article 1029.8.36.0.44 ou 1029.8.36.0.45, selon le cas, relativement à ce salaire admissible.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide, délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard de l'employé admissible, qui est visée à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.44. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.43 à l'égard d'une société relativement au salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cet exercice financier, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

b) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

d) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le

1<sup>er</sup> janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

*e*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*f*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.45. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.43 à l'égard d'une société relativement au salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier à l'égard d'un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 représente le salaire admissible pour cet exercice financier, à l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 40 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'égard de l'employé admissible ;

*b*) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 30 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'égard de l'employé admissible ;

*c*) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, 20 % de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'égard de l'employé admissible.

Part d'un membre.

« 1029.8.36.0.46. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.44 et 1029.8.36.0.45, la part d'une société d'un salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de ce salaire admissible représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Aide reçue par une membre de la société de personnes.

« 1029.8.36.0.47. Lorsqu'une société visée à l'article 1029.8.36.0.43 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé admissible dans cet exercice financier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.43 pour l'année d'imposition y visée relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Attestation remplacée ou révoquée.

« 1029.8.36.0.48. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Remboursement d'une aide par une société.

« 1029.8.36.0.49. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société, autre qu'une société exclue, paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« 1029.8.36.0.50. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement; sur

*b*) l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

*a*) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement;

*b*) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« 1029.8.36.0.51. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.47 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette



année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, à la fois :

*i.* l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.47, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

*ii.* sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.47, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.47, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*ii.* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.47, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

*b)* la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.0.52. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.49 à 1029.8.36.0.51, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.47, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.43 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

*c)* a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice et avantage réduisant le salaire.

« 1029.8.36.0.53. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.40, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

*b)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 par une société qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 à l'égard de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Crédit d'impôt sur production de documents.

« 1029.8.36.0.54. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40, 1029.8.36.0.43 et 1029.8.36.0.49 à 1029.8.36.0.51, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de l'attestation prévue à l'article 1029.8.36.0.40 ou 1029.8.36.0.43, selon le cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

#### «SECTION II.6.0.5

#### «CRÉDIT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

#### «§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« 1029.8.36.0.55. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« contrat admissible »

« contrat admissible » pour une année d'imposition d'une société qui, dans l'année, exploite une entreprise reconnue, ou pour un exercice financier d'une

société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une telle entreprise, désigne un contrat, d'une part, conclu entre la société ou la société de personnes et un courtier en douane qui, au moment de la conclusion du contrat, n'a aucun lien de dépendance avec la société ou un membre de la société de personnes et, d'autre part, à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année, ou à la société de personnes pour l'exercice financier, par le ministre des Finances, à l'effet que les services indiqués sur l'attestation et qui ont été rendus à la société dans l'année, ou à la société de personnes dans l'exercice financier, par le courtier en douane dans le cadre du contrat, constituent des services de courtage en douane rendus dans le cours des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes ;

« dépense de courtage admissible »

« dépense de courtage admissible » engagée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année ou l'exercice financier conformément à l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe i, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« entreprise reconnue »

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« services de courtage en douane admissibles »

« services de courtage en douane admissibles » pour une année d'imposition d'une société qui, dans l'année, exploite une entreprise reconnue, ou pour un exercice financier d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une telle entreprise, désigne des services de courtage en douane qui, à la fois :

*a)* sont rendus à la société dans l'année ou à la société de personnes dans l'exercice financier, en vertu d'un contrat qui est un contrat admissible pour l'année ou l'exercice financier relativement à l'entreprise reconnue ;

*b)* sont couverts par l'attestation délivrée à la société pour l'année, ou à la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard du contrat mentionné au paragraphe *a* ;

« société exclue »

« société exclue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« zone de commerce international »

« zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

Détermination du plafond relatif à la dépense de courtage admissible.

« 1029.8.36.0.56. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55, pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à une entreprise reconnue est égal :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier et 365 ;

*b)* lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et 365 ;

*ii.* le montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2000 et 365 ;

*c)* lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, au montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 365 ;

*d)* dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier et 365.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'une société.

« 1029.8.36.0.57. Une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition, qui engage dans cette année, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, une dépense de courtage admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.58 ou 1029.8.36.0.59, selon le cas, relativement à cette dépense de courtage admissible.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie des attestations dont chacune est une attestation valide qui, d'une part, a été délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un contrat admissible concernant des services de courtage en douane admissibles à l'égard desquels la société a engagé des honoraires compris dans le calcul de sa dépense de courtage admissible et, d'autre part, est visée à la définition de l'expression « contrat admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.58. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.57 relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cette année d'imposition, à l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

*b)* lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, l'ensemble des montants suivants :

*i.* 40 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

*ii.* 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, 30 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et 365 ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 et 365 ;

e) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

f) lorsque l'année d'imposition de la société se termine après le 31 décembre 2009, 20 % du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.59. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.57 relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cette année d'imposition, à l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société a engagés dans l'année, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

b) 30 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société a engagés dans l'année, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

c) 20 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société a engagés dans l'année, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Crédit d'une société  
membre d'une société  
de personnes.

« 1029.8.36.0.60. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise reconnue dans un exercice financier et engage dans cet exercice financier, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, une dépense de courtage admissible, chaque société qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, qui n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant déterminé à son égard en vertu de l'article 1029.8.36.0.61 ou 1029.8.36.0.62, selon le cas, relativement à cette dépense de courtage admissible.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie des attestations dont chacune est une attestation valide qui, d'une part, a été délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un contrat admissible concernant des services de courtage en douane admissibles à l'égard desquels la société de personnes a engagé des honoraires compris dans le calcul de sa dépense de courtage admissible et, d'autre part, est visée à la définition de l'expression « contrat admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.61. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.60 à l'égard d'une société relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant auquel réfère le paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cet exercice financier, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

b) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, l'ensemble des montants suivants :



i. 40 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 30 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

*d*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et 365 ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 et 365 ;

e) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue ;

*f*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine après le 31 décembre 2009, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 20 % du montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue.

Montant visé.

« 1029.8.36.0.62. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.60 à l'égard d'une société relativement à une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est égal, dans le cas où le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible» prévue à l'article 1029.8.36.0.55 représente la dépense de courtage admissible pour cet exercice financier, à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 40 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société de personnes a engagés dans l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

b) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 30 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société de personnes a engagés dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

c) le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, 20 % de la partie de cette dépense de courtage admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable aux honoraires que la société de personnes a engagés dans l'exercice financier, mais après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Part d'un membre.

« 1029.8.36.0.63. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.61 et 1029.8.36.0.62, la part d'une société d'une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de cette dépense de courtage admissible représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Aide reçue par un membre de la société de personnes.

« 1029.8.36.0.64. Lorsqu'une société visée à l'article 1029.8.36.0.60 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'honoraires compris dans le calcul d'une dépense de courtage admissible que la société de personnes a engagée dans cet exercice financier, cette dépense de courtage admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.60 pour l'année d'imposition y visée relativement à cette dépense de courtage admissible, être déterminée comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Attestation remplacée ou révoquée.

« 1029.8.36.0.65. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

*b)* l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Remboursement d'une aide par une société.

« 1029.8.36.0.66. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société, autre qu'une société exclue, paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« 1029.8.36.0.67. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelée « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le

remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si, à la fois :

*i.* tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 ;

*ii.* la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*ii.* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

*b)* la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« 1029.8.36.0.68. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'honoraires compris dans le calcul d'une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.64 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit cette dépense de courtage admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si, à la fois :

i. l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible» prévue à l'article 1029.8.36.0.55 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.64, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

ii. sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.64, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense de courtage admissible,

si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.64, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.0.64, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.0.69. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.66 à 1029.8.36.0.68, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.64, le montant des honoraires visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe, aux fins de calculer une dépense de courtage admissible à l'égard de laquelle la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.60 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice et avantage réduisant les honoraires.

« 1029.8.36.0.70. Lorsque, à l'égard d'un contrat admissible conclu par une société ou une société de personnes donnée, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture de services dans le cadre de ce contrat, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.57, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement aux services rendus dans le cadre du contrat admissible, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 par une société qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.55 à l'égard de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, relativement aux services rendus dans le cadre du contrat admissible, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

« 1029.8.36.0.71. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57, 1029.8.36.0.60 et 1029.8.36.0.66 à 1029.8.36.0.68, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de chacune des attestations prévue à l'article 1029.8.36.0.57 ou 1029.8.36.0.60, selon le cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

«SECTION II.6.0.6

«CRÉDIT POUR FRAIS D'ACQUISITION OU DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

«§1. — *Interprétation*

Définitions : « 1029.8.36.0.72. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« bien admissible »

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne :

a) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il s'agit d'un bien amortissable, autre qu'un bien incorporel ;

ii. il est acquis, par la société ou la société de personnes, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, en vertu d'un contrat écrit conclu après le 9 mars 1999, et dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation visée au sous-paragraphe v ;

iii. avant son acquisition par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

iv. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant son acquisition, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;



v. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour l'année ou l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;

b) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué, par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe i, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;

« entreprise reconnue »

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« frais d'acquisition »

« frais d'acquisition » engagés par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne l'ensemble des frais que la société ou la société de personnes a engagés dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999, pour l'acquisition du bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

« frais de location »

« frais de location » payés par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, désigne l'ensemble des frais que la société ou la société de personnes a payés dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999, pour la location du bien admissible, dans la mesure où ces frais sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie et où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la location du bien admissible pour toute période de l'année ou de l'exercice financier, comprise dans la période de location admissible applicable à ce bien, au cours de laquelle il est utilisé par la société ou la société de personnes, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de

l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

« période de location admissible »

« période de location admissible » applicable à un bien admissible loué par une société ou une société de personnes, désigne la période de location du bien indiquée sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce bien ;

« société exclue »

« société exclue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;

« zone de commerce international »

« zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'une société.

« 1029.8.36.0.73. Une société, autre qu'une société exclue, qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle elle engage des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible ou paie des frais de location à l'égard d'un tel bien, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de ces frais d'acquisition ou de ces frais de location, selon le cas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation valide, délivrée à la société à l'égard du bien admissible, qui est visée à la définition de l'expression « bien admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.72.

Crédit d'une société membre d'une société de personnes.

« 1029.8.36.0.74. Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle elle engage des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible ou paie des frais de location à l'égard d'un tel bien, chaque société qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, qui n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de sa part de ces frais d'acquisition ou de ces frais de location, selon le cas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation valide, délivrée à la société de personnes à l'égard du bien admissible, qui est visée à la définition de l'expression « bien admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.72.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais d'acquisition engagés par une société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci dans un exercice financier est égale à la proportion de ces frais représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Aide réduisant les frais.

« 1029.8.36.0.75. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.74, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant des frais d'acquisition ou des frais de location visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.73 doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*b)* la part visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.74, pour un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, d'une société membre de cette société de personnes du montant des frais d'acquisition ou des frais de location y visés, doit être diminuée, le cas échéant :

*i.* de sa part, pour cet exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a engagé ces frais d'acquisition ou payé ces frais de location ;

*ii.* de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a engagé ces frais d'acquisition ou payé ces frais de location.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société

membre de cette société de personnes de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de cet ensemble représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Attestation remplacée ou révoquée.

« 1029.8.36.0.76. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Remboursement d'une aide par une société.

« 1029.8.36.0.77. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société, autre qu'une société exclue, paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, des frais d'acquisition engagés par la société ou des frais de location payés par la société, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe a, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« 1029.8.36.0.78. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si, à la fois :

*i.* tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 ;

*ii.* la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*ii.* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de

cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

*b)* la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« 1029.8.36.0.79. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, elle remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si, à la fois :

*i.* tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 ;

*ii.* la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier

donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la société est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement ;

b) la société n'est pas une société exclue pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.0.80. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.77 à 1029.8.36.0.79, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.75, soit des frais d'acquisition ou des frais de location, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.74 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Réduction des frais.

« 1029.8.36.0.81. Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition engagés ou les frais de location payés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien, ou de la fourniture de services, en faveur soit de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société de personnes, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

Bénéfice ou avantage réduisant les frais.

« 1029.8.36.0.82. Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu par une société ou une société de personnes donnée dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, les frais d'acquisition engagés par la société ou les frais de location payés par celle-ci, à l'égard du bien admissible, dans l'année donnée, doivent, sauf s'ils l'ont été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 par une société qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, la part, pour cet exercice financier donné, de cette société des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, à l'égard du bien admissible, dans cet exercice financier, doit, sauf si elle l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être diminuée :

i. de sa part, pour l'exercice financier donné, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes ou une personne visée à ce sous-paragraphe a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet



exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

« 1029.8.36.0.83. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73, 1029.8.36.0.74 et 1029.8.36.0.77 à 1029.8.36.0.79, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de l'attestation prévue à l'article 1029.8.36.0.73 ou 1029.8.36.0.74, selon le cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 9 mars 1999. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ; » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 2 juillet 1999, il doit se lire en y remplaçant « sections II » par « sections I, II ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sections II.6.0.4 à II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.4,  
mod.

177. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 262 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa, par la suivante :

« paiement  
contractuel »

« « paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où

l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de cette activité de design par cette société admissible ou cette société de personnes admissible, selon le cas ; ».

c. I-3, a. 1029.8.36.8, mod.

178. L'article 1029.8.36.8 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de 20 %, lorsque le contrat est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'égard d'une activité de design réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

« *b*) de 10 %, lorsque le contrat est conclu soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'égard d'une activité de design réalisée après le 31 décembre 2002, soit après le 31 décembre 2001. ».

c. I-3, a. 1029.8.36.9, remp.

179. L'article 1029.8.36.9 de cette loi, remplacé par l'article 210 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

Pourcentage.

« 1029.8.36.9. Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 est de 20 % lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de 10 % lorsqu'un tel salaire est engagé après le 31 décembre 2001. ».

c. I-3, a. 1029.8.36.10, mod.

180. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Description de la formule.

« Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 25 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

c. I-3, aa. 1029.8.36.59.1 – 1029.8.36.59.8, aj.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59, de ce qui suit :

#### «SECTION II.6.5.1

#### «CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER

Définitions :

« 1029.8.36.59.1. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« taxes foncières »

« taxes foncières » à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à une entreprise de chemin de fer que le contribuable ou la société de personnes exploite dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Crédit.

« 1029.8.36.59.2. Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise de chemin de fer au Québec et y a un établissement et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 75 % de ses taxes foncières pour l'année, dans la mesure où elles sont payées.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Crédit.

« 1029.8.36.59.3. Lorsque, au cours d'un exercice financier, une société de personnes exploite une entreprise de chemin de fer au Québec et y a un établissement, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 75 % de sa part des taxes foncières de la société de personnes pour l'exercice financier, dans la mesure où elles sont payées.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable des taxes foncières pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre est égale à la proportion de ces taxes foncières représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Aide gouvernementale ou non gouvernementale.

« 1029.8.36.59.4. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.3, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les taxes foncières du contribuable, pour l'année, doivent être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces taxes foncières, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*b)* la part du contribuable visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.3 des taxes foncières d'une société de personnes dont il est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable doit être diminuée, le cas échéant :

*i.* de sa part du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces taxes foncières, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces taxes foncières, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« 1029.8.36.59.5. Lorsqu'un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, les taxes foncières du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.59.2, à l'égard de ces taxes foncières, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces taxes foncières ;

*b)* tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« 1029.8.36.59.6. Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison

du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes d'un contribuable qui est membre de cette société de personnes des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent :

*a)* du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour l'année donnée, à l'égard de ces taxes foncières, si, à la fois :

*i.* tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 ;

*ii.* la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*ii.* tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« 1029.8.36.59.7. Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe

*b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si, d'une part, il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent :

*a*) du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si, à la fois :

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; sur

*b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.59.8. Pour l'application des articles 1029.8.36.59.5 à 1029.8.36.59.7, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.59.4, soit des taxes foncières, soit la part du contribuable qui est membre de la société de personnes du montant des taxes foncières, aux fins de calculer le montant que le contribuable ou le contribuable qui est membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de ces articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.3;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des taxes foncières d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 23 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 24 décembre 1998 et comprend cette date, le montant des taxes foncières doit être déterminé en tenant compte du rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent le 23 décembre 1998 et 365.

c. I-3, a. 1029.8.36.73,  
mod.

**182.** 1. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 266 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » par les suivantes :

« aide  
gouvernementale »

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non  
gouvernementale »

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.83,  
mod.

**183.** 1. L'article 1029.8.36.83 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :



« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle le contribuable soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense effectuée par la société de personnes à l'égard de laquelle le contribuable soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par les suivants :

« 1° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est un contribuable, le contribuable soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ;

« 2° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est une société de personnes, un contribuable membre de la société de personnes soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.86,  
mod.

**184.** 1. L'article 1029.8.36.86 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.86.** Lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerçait une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, au cours de son année civile initiale relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit

commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée ou d'une année civile subséquente et pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des quatrième, cinquième et sixième alinéas : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si son année civile initiale est antérieure à l'année civile au cours de laquelle il entreprend l'exercice des activités semblables, l'acquéreur :

i. est réputé avoir exercé, au cours de son année civile initiale la partie des activités du vendeur dont l'exercice a diminué ou cessé au moment donné ;

ii. est réputé avoir versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile au cours de laquelle il entreprend l'exercice des activités semblables, pour laquelle l'employé est un employé admissible, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné ;

iii. est réputé avoir un montant donné, à un moment quelconque qui suit le moment donné, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant donné de l'acquéreur, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui s'étend du moment donné jusqu'au moment quelconque, pour laquelle l'employé est un employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné. » ;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa : » ;

4° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

Exception.

«Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la personne ou à la société de personnes ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la personne ou une personne membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés admissibles affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Exception.

«Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes, celle-ci n'est réputée un acquéreur, au moment donné, que relativement à cette partie d'activités ;

*b)* aux fins de déterminer le montant que la personne ou une personne membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section et pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, la personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, que la partie des traitements ou salaires ainsi versés que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés admissibles affectés à la partie de ces activités que la personne ou société de personnes continue d'exercer après ce moment ;

*c)* pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*, à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, l'autre personne ou société de personnes n'est réputée un vendeur que relativement à cette partie d'activités.

Règle particulière.

«Lorsqu'une personne ou une société de personnes donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une personne ou société de personnes et que cette personne ou société de personnes a elle-même été à un moment antérieur au cours de

l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre personne ou à la société de personnes, pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes donnée, le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b* doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les personnes ou sociétés de personnes qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.88,  
ab.

185. 1. L'article 1029.8.36.88 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.89,  
mod.

186. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999 et modifié par l'article 267 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « aide non gouvernementale », des définitions suivantes :

« certificat  
d'admissibilité »

« « certificat d'admissibilité » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un certificat délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, que les travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible, de même que les activités relatives à l'administration et à la gestion de ce fonds, sont effectués au Québec dans une proportion d'au moins 75 % ;

« certificat provisoire »

« « certificat provisoire » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un certificat délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'une part, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, qu'au moins 75 % des travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible sont effectués au Québec et, d'autre part, que la société admissible s'est engagée à ce qu'au moins 75 % des activités relatives à l'administration et à la gestion de ce fonds soient, au plus tard le dernier jour de la période de deux ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, effectuées au Québec ; » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « date de référence » qui précède le paragraphe *a*, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

3° par la suppression, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « qualified start-up expenditure » du mot « and » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible », par le suivant :

« ii. qu'elle a été engagée, après le 31 décembre 1997 et avant le 731<sup>e</sup> jour qui suit la date de référence applicable à ce fonds, par la société admissible au cours de l'année ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible », du sous-paragraphe suivant :

« iii. s'il s'agit d'une dépense engagée après le 9 mars 1999, qu'elle n'est pas une dépense qui peut raisonnablement être attribuée à des activités relatives à l'administration ou à la gestion de ce fonds effectuées à l'extérieur du Québec ; sur » ;

6° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », de « 2000 » par « 2001 » ;

7° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « fonds d'investissement exclu », du paragraphe suivant :

« *c*) un fonds distinct, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les assurances, qui serait visé au paragraphe *a* s'il constituait un fonds commun de placement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières ; » ;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « qualification certificate » et de celle de l'expression « temporary certificate » par les suivantes :

“qualification certificate”

« “qualification certificate” issued to a qualified corporation in respect of a qualified investment fund of the qualified corporation means a certificate issued to the qualified corporation by the Minister of Finance certifying, on the basis of the information provided by the qualified corporation, that at least 75% of the work relating to the promotion and marketing of the qualified investment fund, and of the activities relating to the administration and management of the fund, are carried out in Québec ; » ;

“temporary certificate”

« “temporary certificate” issued to a qualified corporation in respect of a qualified investment fund of the qualified corporation means a certificate issued to the qualified corporation by the Minister of Finance certifying, on the basis of the information provided by the qualified corporation, that at least 75% of the work relating to the promotion and marketing of the qualified investment fund is carried out in Québec, and that the qualified corporation has undertaken to ensure that at least 75% of the activities relating to the administration and management of the fund will, on or before the last day of the two-year period that begins on the reference date applicable to the fund, be carried out in Québec. » ;

9° par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions « visa d'admissibilité » et « visa provisoire ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mars 1999.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une dépense engagée relativement à un fonds d'investissement admissible à l'égard duquel une société admissible aurait été en droit d'obtenir un certificat d'admissibilité ou un certificat provisoire avant le 10 mars 1999 si les sous-paragraphes 1° et 8° du paragraphe 1 avaient eu effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire sans « s'il s'agit d'une dépense engagée après le 9 mars 1999, ».

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.90.1, aj.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.90, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

Certificat provisoire  
réputé avoir été  
délivré.

« 1029.8.36.90.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un certificat provisoire est réputé lui avoir été délivré, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, antérieurement à la délivrance du certificat d'admissibilité à l'égard de ce fonds, si, d'une part, la date de ce dernier certificat est postérieure à la fois au 9 mars 1999 et à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et si, d'autre part, la date de référence de ce fonds est antérieure au 10 mars 1999. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.94,  
remp.

188. 1. L'article 1029.8.36.94 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

« 1029.8.36.94. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.90 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la copie du certificat y prévue et, le cas échéant, la copie de chacune des attestations y prévue au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1029.8.50.1,  
mod.

189. 1. L'article 1029.8.50.1 de cette loi, édicté par l'article 219 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt  
remboursable.

« 1029.8.50.1. Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, conformément à une entente, autre qu'une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, ce particulier est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue le remboursement d'un tel montant ou au cours de laquelle un tel remboursement est effectué pour son compte, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant remboursé par lui ou pour son compte dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1029.8.61.1  
– 1029.8.61.7, aj.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61, de ce qui suit :

#### « SECTION II.11.1

#### « CRÉDIT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE

#### « §1.— *Interprétation*

Définitions :

« 1029.8.61.1. Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible »

« dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le gestionnaire autorisé paie dans l'année pour le compte du particulier admissible, au moyen du mécanisme de paiement visé, et que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, et qui correspond :

*a)* soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble du traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service qui est indiqué sur un ordre de paiement, des frais de

gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé et de chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement à ce montant de traitement ou salaire en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5);

ii. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

iii. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée « prestataire d'un service » dans la présente section, à l'ensemble du montant qui représente le coût de ce service indiqué sur un ordre de paiement, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service et des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé;

« frais de gestion »

« frais de gestion » relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé, désigne le montant que le particulier admissible paie au gestionnaire autorisé pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé à l'égard d'un ordre de paiement;

« gestionnaire autorisé »

« gestionnaire autorisé » du mécanisme de paiement visé, désigne un gestionnaire qui a conclu une entente avec le ministre des Finances relativement à l'administration du mécanisme de paiement visé;

« mécanisme de paiement visé »

« mécanisme de paiement visé » désigne l'arrangement intervenu entre le gestionnaire autorisé et un particulier admissible en vertu duquel le gestionnaire autorisé, aux fins d'exécuter un ordre de paiement, prélève du compte bancaire du particulier admissible les montants requis pour payer, pour le compte du particulier admissible, l'ensemble des montants compris dans une dépense admissible du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, déterminés en tenant compte, le cas échéant, du montant que le gestionnaire autorisé verse au particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.61.6 au moment où il paie ces montants;

« ordre de paiement »

« ordre de paiement » désigne une instruction de paiement qu'un particulier admissible transmet au gestionnaire autorisé et sur laquelle le particulier indique soit le montant de traitement ou salaire d'un de ses employés à l'égard d'un service admissible, soit le montant qui représente le coût d'un service admissible, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service;

« particulier admissible »

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fois :

a) réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans à la fin de l'année;



*b)* a fait une demande d'inscription, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé;

« personne à charge »

« personne à charge » d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne une personne qui est à la charge du particulier admissible si, à ce moment, elle est à l'égard de ce particulier, soit une personne qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, si les sous-paragraphe ii à iv de ce paragraphe *b* se lisaient sans « , pendant l'année, » et si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe, soit une personne qui serait décrite au paragraphe *f* de cet article si les sous-paragraphe ii et iii se lisaient, respectivement, sans « , pendant toute l'année, » et « , pendant l'année, » ;

« service admissible »

« service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est :

*a)* soit un service d'aide à la personne, qui est l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. le conjoint du particulier admissible ;

ii. une personne à charge du particulier admissible ;

iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible ;

*b)* soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard d'une habitation qui constitue un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou à l'égard d'un terrain sur lequel cette habitation est située ;

« traitement ou salaire »

« traitement ou salaire » signifie un montant qu'un employé reçoit pour un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard d'un particulier admissible qui est son employeur.

Règles d'application.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la partie d'un montant au titre de loyer ou de charges résultant de la copropriété à l'égard d'une habitation qui constitue un établissement domestique autonome dont un particulier admissible ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, que l'on peut raisonnablement attribuer

à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est facturée séparément ;

*b)* le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande du service ;

*c)* le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service.

Dépenses non admissibles.

« 1029.8.61.2. Pour l'application de la présente section, une dépense admissible, à l'égard de services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard d'un particulier admissible, ne comprend, pour une année d'imposition, aucun des montants suivants :

*a)* un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier admissible ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

*b)* un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit, en vertu du chapitre I.0.3 du titre I du livre V, dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou son conjoint en vertu de la présente partie pour l'année ou une autre année d'imposition ;

*c)* un montant pour lequel le particulier ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de son conjoint en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de son conjoint.

Services admissibles.

« 1029.8.61.3. Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible et qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants :

*a)* un service d'assistance non professionnelle pour permettre au particulier d'accomplir une activité de la vie quotidienne ;

*b)* un service de préparation de repas ;

*c)* un service de surveillance non spécialisée ;

*d)* un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques.

Services admissibles.

Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'un établissement domestique autonome, qui sont des services requis

par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'un établissement domestique autonome et auxquels réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants :

- a*) un service d'entretien ménager ;
- b*) un service d'entretien des vêtements ;
- c*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur de l'établissement domestique autonome ;
- d*) un service d'approvisionnement en nécessités courantes.

Restrictions.

« 1029.8.61.4. Les services à l'égard d'un particulier admissible décrits à l'article 1029.8.61.3 ne comprennent pas les services suivants :

- a*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est un praticien visé à l'article 752.0.18, à l'égard d'un service décrit au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;
- b*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel ;
- c*) un service relatif à des travaux de construction et de réparation ou exigeant une carte de compétence particulière délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

« 1029.8.61.5. Un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui transmet avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à 23 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible effectuée par le particulier admissible.

Limite.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder 12 000 \$.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

« 1029.8.61.6. Le gestionnaire autorisé doit, lorsqu'il exécute, pour le compte d'un particulier admissible relativement à une dépense admissible effectuée par ce dernier dans une année d'imposition, un ordre de paiement au

moyen du mécanisme de paiement visé, verser par anticipation, selon les modalités convenues avec le ministre, à ce particulier admissible, un montant égal à 23 % de cette dépense admissible, au titre du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.5 pour l'année.

Limite.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des dépenses admissibles, pour une année d'imposition, à l'égard desquelles le gestionnaire autorisé doit verser, pour cette année d'imposition, un montant au particulier admissible ne peut excéder 12 000 \$.

Particulier exonéré.

« 1029.8.61.7. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.63,  
mod.

191. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 1998 ou d'un jugement admissible rendu après cette date, selon le cas.

c. I-3, a. 1029.8.68,  
mod.

192. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est modifié par le remplacement de « 150 \$ » et « 90 \$ » par, respectivement, « 175 \$ » et « 100 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.69,  
mod.

193. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Règles d'application.

« 1029.8.69. Un particulier ne peut inclure dans ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition un montant payé à titre de frais de garde d'enfants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'exception du conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année qui ne vit pas séparé du particulier à ce moment, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.70,  
mod.

194. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 5 000 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, « 7 000 \$ » et « 4 000 \$ » et, dans le paragraphe *b*, de « 150 \$ » et « 90 \$ » par, respectivement, « 175 \$ » et « 100 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.71,  
mod.

195. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 5 000 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, « 7 000 \$ » et « 4 000 \$ » et, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 150 \$ » et « 90 \$ » par, respectivement, « 175 \$ » et « 100 \$ » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble de chaque montant qui est pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'égard duquel l'article 1029.8.70 s'applique pour l'année, serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 à l'égard des enfants admissibles du particulier qui sont visés au sous-paragraphe i si, pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.79 et de l'article 1029.8.80.0.1, cet autre particulier n'avait pas de conjoint à la fin du 31 décembre de cette année ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 si, pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.79 et de l'article 1029.8.80.0.1, le particulier n'avait pas de conjoint à la fin du 31 décembre de cette année ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) l'excédent du total visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des enfants admissibles du particulier pour l'année sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 si, pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.79 et de l'article 1029.8.80.0.1, le particulier n'avait pas de conjoint à la fin du 31 décembre de cette année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.77,  
remp.

Conjoints séparés.

**196.** 1. L'article 1029.8.77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.77.** Pour l'application de la présente section, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.79,  
mod.

**197.** 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et n'a pas exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé du particulier à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« *b*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé du particulier à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« *c*) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé du particulier à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.80.0.1,  
aj.

**198.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80, du suivant :

Crédit réclamé par les deux conjoints.

« 1029.8.80.0.1. Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 1029.8.79 a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année qui ne vit pas séparé du particulier à ce moment et qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint désignent à l'égard du particulier donné au moyen d'un formulaire prescrit que celui-ci transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) le montant que ce conjoint est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné ;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe a à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe a, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen d'un formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint ;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b à l'égard de ce conjoint, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79 et celui que ce conjoint est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.105.1, aj.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.105, du suivant :

Réduction du crédit.

« 1029.8.105.1. L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.105.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.105.1. L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. » ;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.105.1. L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt sur taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application ;

b) la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. ».

c. I-3, a. 1038, mod.

200. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Superdéduction.

« Malgré le premier alinéa, une société qui fait le choix prévu à la section XIII du chapitre V du titre III du livre III pour une année d'imposition ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun représente un versement qu'elle est tenue de faire pour l'année en vertu de l'article 1027, d'un montant d'intérêts plus élevé que celui dont elle serait redevable pour l'année, à l'égard de cet ensemble, si elle n'avait pas fait ce choix. ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1042.2, ab.

201. L'article 1042.2 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 1049, mod.

202. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, après le mot « si » de « , à la fois » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« 1° son revenu imposable pour l'année, déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

« 2° son impôt à payer pour l'année était calculé, d'une part, en soustrayant de l'ensemble des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission et, d'autre part, en ajoutant à cet ensemble tout montant qu'elle n'a pas déduit de son impôt autrement à payer pour l'année et qui est déductible en vertu du livre V, si le montant donnant droit à cette déduction est entièrement applicable à un montant qu'elle n'a pas indiqué dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte français de chacun des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Revenu imposable non inférieur à zéro.

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration, est réputé ne pas être inférieur à zéro. » ;

6° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa de « livre I » par « livre III ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 novembre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « déterminé d'après les renseignements fournis » par les mots « tel qu'indiqué par elle ».

c. I-3, a. 1049.3, mod. 203. 1. L'article 1049.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 30 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la révocation d'un enregistrement qui survient après le 6 novembre 1998.

c. I-3, a. 1049.4, mod. 204. 1. L'article 1049.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 30 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une partie ou de la totalité d'un placement admissible qui survient après le 6 novembre 1998.

c. I-3, a. 1049.4.1, mod. 205. 1. L'article 1049.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Pénalité.

« 1049.4.1. Lorsqu'une action donnée du capital-actions d'une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée, peut, par suite d'une opération qui survient, après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, être achetée ou rachetée par cette personne morale admissible, celle-ci encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 40 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1049.4.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

c. I-3, a. 1049.5, mod. 206. 1. L'article 1049.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Pénalité.

« 1049.5. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui achète ou rachète une action donnée de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de

placement admissible, encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 40 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat ou d'un rachat qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1049.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

c. I-3, a. 1049.6, mod.

207. 1. L'article 1049.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Utilisation non permise d'un placement.

« 1049.6. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 40 % du montant d'un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans cette personne morale admissible, lorsque cette personne morale admissible utilise, au cours des 24 mois qui suivent la date de ce placement admissible et sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, des fonds pour :

*a*) rembourser un créancier qui est actionnaire de la société de placements dans l'entreprise québécoise ou de la personne morale admissible, une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance ou une société qui est associée à la personne morale admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une utilisation de fonds qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1049.6 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque la partie de l'article 1049.6 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, la partie de cet article 1049.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

c. I-3, a. 1049.7, remp.

208. 1. L'article 1049.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dividende déclaré ou versé par une personne morale.

« 1049.7. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui déclare ou verse un dividende à l'égard d'actions de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, au cours des 24 mois qui suivent leur acquisition à ce titre, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende déclaré ou versé après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.7 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

c. I-3, a. 1049.8, remp. 209. 1. L'article 1049.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Certains montants versés par une personne morale.

« 1049.8. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui verse un montant visé au premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté en vertu de l'article 16 de cette loi, à une société de placements dans l'entreprise québécoise, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition, par cette société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une action faisant partie d'un placement admissible, encourt une pénalité égale à 40 % du montant ainsi versé sans excéder 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.8 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

c. I-3, a. 1049.9, remp. 210. 1. L'article 1049.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Changement dans les activités principales d'une personne morale.

« 1049.9. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), autre qu'une société visée à l'article 1049.9.1, qui n'oeuvre plus principalement dans un des secteurs d'activités prévus aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4° de l'article 16 de cette loi au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui cesse d'oeuvrer principalement dans un secteur d'activités après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.9 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

c. I-3, a. 1049.9.1, remp. 211. 1. L'article 1049.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cessation des activités.

« 1049.9.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui en raison de difficultés financières cesse d'exploiter son entreprise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement

d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui cesse d'exploiter son entreprise après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.9.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.9.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

c. I-3, a. 1049.10,  
remp.

Sortie de fonds.

212. 1. L'article 1049.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.10. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante en faveur d'un de ses actionnaires, d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui n'est pas une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, ou d'une personne qui est liée à l'un de ces actionnaires, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la personne morale admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une sortie de fonds qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.10 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.10 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

c. I-3, a. 1049.10.1,  
remp.

Sortie de fonds.

213. 1. L'article 1049.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.10.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir la totalité ou la presque totalité des actifs d'une société dont un actionnaire est également actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la personne morale admissible effectué par cette société de

placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une sortie de fonds qui survient après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.10.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.10.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

c. I-3, a. 1049.11,  
remp.

Lien de dépendance  
d'une personne  
morale.

214. 1. L'article 1049.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.11. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui a un lien de dépendance, au sens donné à cette expression pour l'application de l'article 12 de cette loi, avec une société de placements dans l'entreprise québécoise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible effectué par cette société dans cette personne morale admissible, sans l'acquiescement d'Investissement-Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui a, après le 6 novembre 1998, un lien de dépendance avec une société de placements dans l'entreprise québécoise. Toutefois, lorsque l'article 1049.11 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.11 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « de la Société de développement industriel du Québec » par les mots « d'Investissement-Québec ».

c. I-3, a. 1049.11.1,  
remp.

Salaire versé aux  
employés.

215. 1. L'article 1049.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.11.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui, au cours des 12 mois précédant la date d'un placement admissible ou au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, n'aura pas versé au moins 50 % des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé au Québec, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque l'article 1049.11.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique :

1° à l'égard de salaires versés avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant « 40 % » par « 30 % » ;

2° avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

c. I-3, a. 1049.11.1.2,  
remp.

Pénalité.

216. 1. L'article 1049.11.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.11.1.2. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui bénéficie d'un placement admissible visé à l'article 12.1 de cette loi et qui, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2° de cet article 12.1 ou, selon le cas, prorogé par Investissement-Québec en vertu du paragraphe 2° de l'article 13.2 de cette loi, n'oeuvre pas dans un secteur d'activités prévu aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4° de l'article 16 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une personne morale admissible qui cesse d'oeuvrer dans un secteur d'activités après le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1049.11.1.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 22 octobre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « personne morale » par le mot « corporation ».

3. De plus, lorsque l'article 1049.11.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 août 1998 et avant le 7 novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « la Société de développement industriel du Québec » par les mots « Investissement-Québec ».

c. I-3, a. 1055.2, aj.

Cession d'un  
remboursement  
d'impôt par une  
société.

Effet limité de la  
cession.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1, du suivant :

« 1055.2. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut céder le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Cette cession d'un montant visé au premier alinéa ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire ;

b) la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire ;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1086.6, remp. 218. 1. L'article 1086.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et impôt à payer.

« 1086.6. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un versement anticipé versé au particulier pour cette année, soit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) qui est attribuable à la majoration déterminée en vertu de l'article 74 de cette loi, soit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable à la majoration déterminée en vertu de l'article 48.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 septembre 1999 qui est attribuable à une période postérieure à cette date.

c. I-3, aa. 1086.9 – 1086.12, aj.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.8, de ce qui suit :

### «PARTIE I.3

#### «IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Définitions :

« 1086.9. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« date d'échéance du solde »

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« gestionnaire autorisé »

« gestionnaire autorisé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier »

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« 1086.10. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui lui est versé par anticipation, pour cette année, par le gestionnaire autorisé en vertu de l'article 1029.8.61.6.

Paiement de l'impôt.

« 1086.11. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.



Dispositions applicables.

« 1086.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1089, mod.

220. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 86 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un particulier qui est, selon le cas :

Spécialiste étranger oeuvrant dans un centre financier international ou une entreprise reconnue.

*a*) un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.10;

*b*) décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa de l'article 1089 de cette loi, qu'édicte respectivement ces sous-paragraphes 1° et 2°, s'appliquent aux années d'imposition 1997 et 1998, ils doivent se lire comme suit :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1089 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire comme suit :

«*b*) décrit au deuxième alinéa de l'article 737.15, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.16.».

c. I-3, a. 1090, mod.

221. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 87 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé partout où il se trouve par le mot « Canada », sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un particulier qui est, selon le cas :

Spécialiste étranger  
oeuvrant dans un  
centre financier  
international ou une  
entreprise reconnue.

*a*) un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.10;

*b*) décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa de l'article 1089 de cette loi, qu'édicte respectivement ces sous-paragraphes 1° et 2°, s'appliquent aux années d'imposition 1997 et 1998, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu

de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1090 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire comme suit :

«*b*) décrit au deuxième alinéa de l'article 737.15, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.16.».

c. I-3, a. 1129.0.1,  
mod.

**222.** 1. L'article 1129.0.1 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

«montant admissible»

««montant admissible» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.16.2;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1129.0.3,  
remp.

**223.** 1. L'article 1129.0.3 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer.

« **1129.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie versés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8, pour cette année donnée, si, à la fois :

*i.* tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1129.0.5,  
remp.

224. 1. L'article 1129.0.5 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer.

« 1129.0.5. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminée dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.7, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.7, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1129.0.7,  
remp.

225. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer.

« 1129.0.7. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une cotisation admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette cotisation est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.9.0.4, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1129.0.9,  
remp.

226. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer.

« 1129.0.9. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie

I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible faite par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.11, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.11, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

c. I-3, aa. 1129.0.9.1 –  
1129.0.9.3, aj.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.9, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, des suivants :

Paiement de l'impôt.

« 1129.0.9.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif soit à des salaires ou à une partie d'une contrepartie, soit à une dépense admissible, soit à une cotisation admissible, soit à sa part de tels salaires ou d'une telle partie d'une contrepartie, dépense admissible ou cotisation admissible, selon le cas, qui est inclus dans le calcul d'un montant admissible de la société pour l'année d'imposition donnée aux fins de déterminer l'excédent à l'égard duquel elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année

subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.3.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée.

Impôt à payer.

« 1129.0.9.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée et dont le montant admissible pour l'année d'imposition donnée, calculé aux fins de déterminer l'excédent à l'égard duquel elle est ainsi réputée avoir payé un montant pour cette année, comprend sa part soit de salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, soit d'une dépense admissible faite ou versée, soit d'une cotisation admissible versée, selon le cas, par une société de personnes dont elle est membre dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie, à cette dépense admissible ou à cette cotisation admissible, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition donnée en vertu de cette section II.3.1, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt qu'il aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée, si la part du



contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

Présomption.

« 1 129.0.9.3. Pour l'application des articles 1129.0.2 à 1129.0.9.2, une société qui serait, en l'absence de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10, 1029.8.11 et 1029.8.16.6, est réputée avoir payé ce montant au ministre en vertu de cet article pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, aa. 1129.0.11 –  
1129.0.15, aj.

**228.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10, édicté par l'article 240 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

### «PARTIE III.0.2

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

Définitions :

« 1 129.0.11. Dans la présente partie, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17 ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense admissible »

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17 ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre »

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1 129.0.12. Toute société qui, relativement à une dépense admissible engagée dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible engagée dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à une telle dépense ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1129.0.13. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant, relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier donné, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à une telle dépense ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition

dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.0.14. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.12 relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.13 relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.0.15. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1129.2, mod.

229. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

c. I-3, aa. 1129.4.0.9 – 1129.4.0.16, aj.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.8, édicté par l'article 243 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

### «PARTIE III.1.0.3

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

Définitions :

« 1129.4.0.9. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ;

- « année d'imposition » « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
- « date d'échéance de production » « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;
- « dépense de main-d'oeuvre admissible » « dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.7 ;
- « enregistrement sonore admissible » « enregistrement sonore admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ;
- « ministre » « ministre » a le sens que lui donne l'article 1.
- Impôt à payer. « 1129.4.0.10. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa lorsque :
- a)* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;
- b)* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le paragraphe *a*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.
- Montant. Le montant auquel réfère le premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :
- a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :
- i.* lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce paragraphe *a* avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce paragraphe *b* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Responsabilité solidaire du paiement de l'impôt.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

Montant d'aide réputé remboursé.

« 1 129.4.0.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.10 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

Dispositions applicables.

« 1 129.4.0.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### «PARTIE III.1.0.4

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES MUSICAUX

Définitions :

« 1 129.4.0.13. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production »

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible »

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.10 ;

« ministre »

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« spectacle admissible »

« spectacle admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10.

Impôt à payer.

« 1129.4.0.14. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa lorsque :

*a)* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

*b)* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le paragraphe *a*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

*i.* lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce paragraphe *a* avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

*ii.* lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce paragraphe *b* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Responsabilité  
solidaire du paiement  
de l'impôt.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

Montant d'aide réputé  
remboursé.

« 1129.4.0.15. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.14 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique.

Dispositions  
applicables.

« 1129.4.0.16. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1129.4.3.13,  
mod.

231. 1. L'article 1129.4.3.13 de cette loi, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions «aide gouvernementale», «aide non gouvernementale», «employé admissible» et «salaire», de «l'article 1029.8.36.0.3.28» par «le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

c. I-3, a. 1129.4.3.15,  
ab.

232. 1. L'article 1129.4.3.15 de cette loi, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

c. I-3, a. 1129.4.3.16,  
mod.

233. 1. L'article 1129.4.3.16 de cette loi, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement de «l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.15» par «l'article 1129.4.3.14».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

c. I-3, aa. 1129.4.3.18  
– 1129.4.3.21, aj.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.17, édicté par l'article 248 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

**«PARTIE III.1.1.5****«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS  
ÉTABLIES AU CENTRE NATIONAL DES NOUVELLES  
TECHNOLOGIES DE QUÉBEC**

Définitions :	« 1129.4.3.18. Dans la présente partie, l'expression :
« aide gouvernementale »	« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 ;
« aide non gouvernementale »	« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 ;
« année d'imposition »	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« employé admissible »	« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 ;
« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« salaire »	« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 ;
« salaire admissible »	« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.38.
Assujettissement et paiement de l'impôt.	<p>« 1129.4.3.19. Toute société qui, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à un salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.40, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants suivants :</p> <p>a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.40, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition et attribuable à un tel salaire ;</p>



b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

Remboursement d'une aide.

« 1129.4.3.20. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.19 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.4.3.21. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1129.4.4, remp.

235. 1. L'article 1129.4.4 de cette loi, remplacé par l'article 249 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

Définitions :

« 1129.4.4. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible »

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« centre de développement des technologies de l'information »

« centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1 ;

« date d'échéance de production »

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible »

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« frais d'acquisition »

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« frais de location »

« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« salaire »	« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;
« salaire admissible »	« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.4.4.1,  
remp.

236. 1. L'article 1129.4.4.1 de cette loi, édicté par l'article 250 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1129.4.4.1. Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent alinéa, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé à l'employé admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année du remboursement, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer, pour une année d'imposition subséquente un impôt égal à, selon le cas :

a) lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle a acquis le bien et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable

pour l'année subséquente, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, à l'égard des frais d'acquisition du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu du paragraphe *b*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente ;

*b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année subséquente ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, au cours de l'année subséquente, un montant relatif aux frais d'acquisition du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'acquisition, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais d'acquisition.

Impôt à payer.

Toute société qui, relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année subséquente, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, relativement à ces frais de location, sur l'ensemble des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais de location si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a payé ces frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.4.5,  
remp.  
Remboursement d'une  
aide.

237. 1. L'article 1129.4.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.4.5. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.4.1, relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de la dépense ou du bien, conformément à une obligation juridique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, aa. 1129.4.7 –  
1129.4.27, aj.

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.6, de ce qui suit :

### «PARTIE III.1.3

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

Définitions :

« 1129.4.7. Dans la présente partie, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible »

« bien admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17 ;

« centre de la nouvelle  
économie »

« centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« date d'échéance de  
production »

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible »

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« employé déterminé »

« employé déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« frais d'acquisition »	« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;
« frais de location »	« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;
« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« salaire »	« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;
« salaire admissible »	« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;
« salaire déterminé »	« salaire déterminé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1129.4.8. Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé à l'employé admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année du remboursement, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1129.4.9. Toute société qui, relativement à un salaire déterminé engagé à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant, relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire déterminé

engagé à l'égard de l'employé déterminé dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année du remboursement, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, relativement à ce salaire déterminé, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, relativement à ce salaire déterminé, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à un tel salaire ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1129.4.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer, pour une année d'imposition subséquente un impôt égal à, selon le cas :

*a)* lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle a acquis le bien et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année subséquente, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, à l'égard des frais d'acquisition du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu du paragraphe *b*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente ;

*b)* lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année subséquente ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, au cours de l'année subséquente, un montant relatif aux frais d'acquisition du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, à l'égard de ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, à l'égard de ces frais d'acquisition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'acquisition, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais d'acquisition.

Impôt à payer.

Toute société qui, relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année subséquente, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, relativement à ces frais de location, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.25, à l'égard de ces frais de location si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location, l'avait été dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la société a payé ces frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location.

Remboursement d'une aide.

« 1129.4.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.8, 1129.4.9 et 1129.4.10 relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de cette dépense ou de ce bien, conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.4.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

**«PARTIE III.1.4****«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SALAIRES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL**

Définitions :	« 1129.4.13. Dans la présente partie, l'expression :
« aide gouvernementale »	« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;
« aide non gouvernementale »	« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;
« année d'imposition »	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« employé admissible »	« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.38 ;
« exercice financier »	« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;
« ministre »	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« salaire »	« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ;
« salaire admissible »	« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.
Assujettissement et paiement de l'impôt.	<p>« 1129.4.14. Toute société qui, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :</p> <p>a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à un tel salaire ;</p>



b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« 1129.4.15. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant, relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard de l'employé admissible dans l'exercice financier donné, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à un tel salaire ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.4.16. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.14 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.15 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.4.17. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

### «PARTIE III.1.5

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

Définitions :

« 1129.4.18. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.55 ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.55 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de courtage admissible »

« dépense de courtage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.55 ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre »

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« 1129.4.19. Toute société qui, relativement à une dépense de courtage admissible engagée dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.57, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible engagée dans l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à de tels honoraires ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1 129.4.20. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant, relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier donné, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année donnée, relativement à cette dépense de courtage admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à de tels honoraires ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition

dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.4.21. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.19 relativement à une dépense de courtage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.20 relativement à une dépense de courtage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.4.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

### «PARTIE III.1.6

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR FRAIS D'ACQUISITION OU DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

Définitions :

« 1129.4.23. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« aide non gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible »

« bien admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« frais d'acquisition »

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« frais de location »

« frais de location » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72 ;

« ministre »

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1 129.4.24. Toute société qui, relativement à des frais d'acquisition engagés ou à des frais de location payés, à l'égard d'un bien admissible, dans une année d'imposition donnée, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, relativement à ces frais, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à ces frais ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1 129.4.25. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou à des frais de location payés par celle-ci, à l'égard d'un bien admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais, avait

été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à ces frais ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.4.26. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.24 relativement à des frais d'acquisition ou à des frais de location, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.25 relativement à des frais d'acquisition ou à des frais de location, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.4.27. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.1.3 de cette loi, a effet depuis le 10 mars 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.1.4 à III.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 1129.24, mod.

239. L'article 1129.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «Fonds», de «, au sens de l'article 1, ».

c. I-3, aa. 1129.41.2 et 1129.41.3, remp.

240. 1. Les articles 1129.41.2 et 1129.41.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« 1129.41.2. Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'un ensemble de dépenses admissibles, à l'égard duquel le contribuable est ainsi réputé avoir payé un montant est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« 1129.41.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à une telle dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à sa part du montant ainsi remboursé, versé ou affecté, pour cet exercice financier subséquent.

Part d'un contribuable.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

c. I-3, aa. 1129.41.3.1 et 1129.41.3.2, aj.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41.3, des suivants :

Impôt à payer relativement à une indemnité.

« 1129.41.3.1. Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible visée au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible, n'a pas été versée aux employés, payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année

d'imposition donnée un impôt égal à l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités.

Impôt à payer d'un membre d'une société de personnes relativement à une indemnité.

« 1129.41.3.2. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement à sa part d'une dépense admissible visée au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle s'est terminé un exercice financier donné de la société de personnes, doit, lorsque, au plus tard dix-huit mois après la fin de l'exercice financier donné, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible, n'a pas été versée aux employés, payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de dix-huit mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, un impôt égal à sa part de l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant représentant une partie ou la totalité des indemnités afférentes au congé annuel est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.41.4, mod.

242. 1. L'article 1129.41.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.2 et 1129.41.3.1 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique ;

«*b*) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.3 et 1129.41.3.2 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.»



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

c. I-3, aa. 1129.45.3.1  
– 1129.45.3.5, aj.

**243.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3, de ce qui suit :

**«PARTIE III.10.1.1**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER**

Définitions :

« 1 129.45.3.1. Dans la présente partie, l'expression :

« aide  
gouvernementale »

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1 ;

« aide non  
gouvernementale »

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1 ;

« année d'imposition »

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable »

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier »

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« taxes foncières »

« taxes foncières » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1.

Assujettissement et  
paiement de l'impôt.

« 1 129.45.3.2. Tout contribuable qui, relativement à ses taxes foncières pour une année d'imposition donnée, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces taxes foncières, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.59.2 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.59.2 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par lui dans l'année donnée et attribuable à ces taxes foncières ;

b) tout montant d'impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« 1129.45.3.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à des taxes foncières de la société de personnes pour un exercice financier donné se terminant dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour l'année donnée, relativement à ces taxes foncières, si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné et attribuable à ces taxes foncières ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent ;

b) tout montant d'impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.45.3.4. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.2 relativement à des taxes foncières, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces taxes foncières conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.3 relativement à des taxes foncières, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces taxes foncières conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.45.3.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 1130, mod.

244. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « actionnaire désigné », de la définition suivante :

« activités admissibles »

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens de l'article 737.18.6 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la définition suivante :

« entreprise reconnue »

« « entreprise reconnue » : une entreprise reconnue au sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.38 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de déduction », de la définition suivante :

« période de référence »

« « période de référence » : une période de référence au sens que lui donne l'article 737.18.6 ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu brut », de la définition suivante :

« société admissible »

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société qui :

a) d'une part, dans l'année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dont la totalité ou une partie des activités consistent en des activités admissibles exercées au cours de la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, exploite une entreprise reconnue dont la totalité ou une partie des activités consistent en des activités admissibles exercées au cours de la période de référence applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles ;

*b)* d'autre part, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation délivrée à l'égard de chaque entreprise reconnue qu'elle exploite ou qui est exploitée par une société de personnes dont elle est membre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1132, mod.

245. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, aa. 1132.1 –  
1132.3, ab.

246. Les articles 1132.1 à 1132.3 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 1135, remp.

247. 1. L'article 1135 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 86 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Montant minimum de  
la taxe.

« 1135. En aucun cas, la taxe à payer par une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$, et la taxe à payer par une société autre que l'une des sociétés suivantes ne peut être inférieure à 250 \$ :

*a)* une société agricole ;

*b)* une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ;

*c)* une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ;

*d)* une société dont les activités dans l'année d'imposition, ainsi que celles de toute société de personnes, dont la société est membre, dans l'exercice financier de cette société de personnes se terminant dans l'année d'imposition, consistent uniquement à exercer des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier, au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles ;

*e)* une société exonérée en vertu de l'un des articles 1143 et 1144. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque l'article 1135 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« c) une société dont les opérations consistent uniquement à exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international ; ».

c. I-3, a. 1136, mod.

**248.** 1. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les surplus, provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.0.1*) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.2*) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition et que soit le montant de son déficit serait nul si ce n'était des activités admissibles de toute entreprise reconnue exploitée par elle ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles, soit le montant de ses surplus est inférieur au montant qui constituerait ces surplus si ce n'était de ces activités admissibles, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que de ces activités admissibles ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait les surplus de la société si l'on ne tenait pas compte de ces activités admissibles, sur le montant des surplus qui sont inclus dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du sous-paragraphe *b* ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« *b*) les surplus, provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1137, mod.

249. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 92 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) soit le montant de son report débiteur d'impôt, soit le montant de son actif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société, qui est montré à ses états financiers ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition, tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition autrement qu'en vertu du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, dans la mesure où ce montant n'est pas autrement déduit dans ce calcul et est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles ;

« *e*) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition et que le montant de son déficit est inférieur au montant qui constituerait son déficit si ce n'était des activités admissibles de toute entreprise reconnue exploitée par elle ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles, un montant égal à l'excédent du montant qui constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait pas compte de ces activités admissibles, sur le montant que la société a déduit dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a*. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 1137.0.0.1,  
remp.

250. 1. L'article 1137.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 86 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Limitation aux  
déductions permises.

« 1137.0.0.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *c* à *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est :

*a*) soit prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ;

*b*) soit attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque l'article 1137.0.0.1 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire comme suit :

« 1137.0.0.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *d* et *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles. ».

c. I-3, a. 1137.5, mod.

251. 1. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 262 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien décrit.

« 1137.5. Le bien auquel réfèrent les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 est un bien acquis soit après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à l'exclusion d'un bien acquis conformément à une obligation écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997, soit après le 31 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2001 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, et qui est l'un des biens suivants : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *c* par les suivants :

« *b*) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et si, d'une part, avant son acquisition, il n'a été utilisé à

aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou devant l'utiliser ainsi ;

« b.1) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et si, d'une part, avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou devant l'utiliser ainsi ;

« c) du matériel ou un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice, à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite, si, d'une part, ce matériel ou cet édifice ou partie d'édifice, avant son acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou devant l'utiliser ainsi. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.



c. I-3, a. 1138, mod.

**252.** 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 263 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*d.1*) le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « a lease of credit » par le mot « leasing » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

Règles de détention.

«2.1.2. Sont réputés ne pas être des placements dans les obligations d'autres sociétés, des placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente, des prêts et avances à d'autres sociétés, à une société de personnes ou à une entreprise conjointe qui sont des papiers commerciaux, des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou des acceptations bancaires et autres titres semblables accepté par une banque ou une autre personne, les biens ainsi décrits autres que ceux détenus de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2, du suivant :

Montants à recevoir résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services.

«2.1.3. Pour l'application du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société, sont réputées ne pas être de telles créances, lorsque cette autre société est soit une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt, soit la société mère de la société et que la société mère a son siège en dehors du Canada. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 mars 1999, il doit se lire sans tenir compte de « , des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ».

c. I-3, a. 1138.0.1,  
remp.

Déduction dans le  
calcul du capital versé.

253. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1138.0.1. Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant de 3 000 000 \$.

Exception.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 1138.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans les premier et troisième alinéas, le montant de 2 000 000 \$ par un montant égal au total de 2 000 000 \$ et de la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 juin 1999 et le nombre de jours de l'année.

c. I-3, a. 1138.2.1,  
mod.

254. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi, remplacé par l'article 266 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Réduction de  
l'exemption.

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend sa date d'admissibilité ou le dernier jour de sa période d'admissibilité est égal à la proportion de son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans le présent article, les expressions « date d'admissibilité » et « période d'admissibilité » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 771.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1140, mod.

255. 1. L'article 1140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la réserve générale ainsi que les autres réserves et provisions, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une banque qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la banque ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une banque à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1140 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*b*) la réserve générale ainsi que les autres réserves et provisions, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une banque qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1141, mod.

256. 1. L'article 1141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société de prêts ou une société de fiducie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société de prêts ou la société de fiducie ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société de prêts ou d'une société de fiducie à l'égard de

laquelle les délais prévus aux sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1141 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*b*) les provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société de prêts ou une société de fiducie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1141.1, mod.

257. 1. L'article 1141.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) soit le report créditeur d'impôt, soit le passif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société faisant le commerce de valeurs mobilières ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1141.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*b*) les provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1141.2.1,  
mod.

**258.** 1. L'article 1141.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit le montant de son report débiteur d'impôt, soit le montant de son actif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par la société qui est montré à ses états financiers pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1141.3, remp.

**259.** 1. L'article 1141.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction dans le  
calcul du capital versé.

« **1 1 4 1 . 3 .** Une société qui est visée au présent titre et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour cette année, un montant de 3 000 000 \$.

Exception.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. De plus, lorsque l'article 1141.3 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans les premier et troisième alinéas, le montant de 2 000 000 \$ par un montant égal au total de 2 000 000 \$ et de la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 juin 1999 et le nombre de jours de l'année.

c. I-3, a. 1175.1, mod.

**260.** 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « réserves » par la suivante :

« réserves »

« « réserves » d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, désigne le montant qui, à la fin de l'année, représente l'ensemble des montants suivants :

*a*) ses réserves et provisions, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, que l'assureur sur la vie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I;

b) soit ses impôts reportés, soit ses impôts futurs, selon la méthode suivie par l'assureur sur la vie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un assureur sur la vie à l'égard de laquelle les délais prévus aux sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « réserves » prévue à l'article 1175.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, elle doit se lire comme suit :

« « réserves » d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, désigne le montant qui, à la fin de l'année, représente l'ensemble de ses réserves et provisions, y compris celles pour impôts reportés, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, que l'assureur sur la vie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I ; ».

c. I-3, a. 1175.8, mod.

261. 1. L'article 1175.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Capital d'un assureur qui réside au Canada.

« 1175.8. Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond à l'excédent, sur l'ensemble, à la fin de l'année, soit du solde de son report débiteur d'impôt, soit du solde de son actif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par l'assureur sur la vie, et de tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net de ses actionnaires, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 1186.1, mod.

262. L'article 1186.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière » par la suivante :

« institution financière »

« « institution financière » désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ; ».

c. I-3, a. 1186.6, mod.

263. L'article 1186.6 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière » par la suivante :

« institution financière »

« « institution financière » désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ; ».

c. I-3, modifications terminologiques et de concordance.

264. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 36, 65, 83 et 86 des lois de 1999 et par les chapitres 5, 8, 14, 25 et 29 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, après «737.0.0.3», de «, 737.22.0.0.7», dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 25 ;
- le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.2 ;
- l'article 752.0.18.7 ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 ;

— le paragraphe *c* de l'article 1091 ;

2° par l'insertion, après «737.16.1,», de «737.18.10,», dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 25 ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 ;

— le paragraphe *c* de l'article 1091 ;

3° par le remplacement du mot « visa » par le mot « certificat », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.3 ;
- le troisième alinéa de l'article 737.18.3 ;
- le premier alinéa de l'article 737.18.4 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.91 qui précède le paragraphe *b* ;

4° par l'insertion, après « 737.16, », de « 737.18.10, », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.2 ;
- l'article 752.0.18.7 ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

5° par le remplacement de « 725 et 737.16 » par « 725, 737.16 et 737.18.10 », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.2 ;
- l'article 752.0.18.9 ;

6° par la suppression de « en totalité ou en partie, », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 1129.33.2 ;
- les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1129.33.3 ;
- l'article 1129.35 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.36 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.39 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.40 ;
- l'article 1129.43 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.44 ;
- les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1175.21.

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 86.1, aj.

265. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

Document réputé émis  
au nom des membres  
d'une société de  
personnes.

« 86.1. Tout document qui est établi en vertu d'une loi fiscale et qui est émis et transmis à une société de personnes, au nom qu'elle a déclaré, est



réputé, lorsqu'il concerne les obligations d'une personne relativement à la retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou lorsqu'il concerne les obligations d'une personne en tant qu'employeur, émis au nom des membres de la société de personnes qui agissent sous ce nom déclaré par elle, et transmis à chacun de ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 9 mars 1999 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne les obligations qui incombent à une société de personnes ou à ses membres relativement à la retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou en tant qu'employeur et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, qu'une société de personnes, étant dépourvue de personnalité juridique, ne peut faire l'objet d'un avis de cotisation.

c. M-31, a. 93.11, mod. 266. 1. L'article 93.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Délai. « Dans le cas d'une affectation de paiement, il peut interjeter un appel sommaire dans les quatre ans qui suivent la date de l'affectation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

c. M-31, aa. 94.0.2 et 94.0.3, aj. 267. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.0.1, des suivants :

Remise de droits. « 94.0.2. Le ministre peut effectuer la remise des impôts, intérêts et pénalités payés ou payables par un particulier en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition à l'égard de laquelle une cotisation d'impôt a été établie en vertu de la partie I de cette loi après le 31 juillet 1996 et avant le 10 avril 1998 dans la mesure où cette cotisation d'impôt est attribuable à un montant de pourboires non déclaré dans le calcul de son revenu provenant de son emploi pour une année d'imposition.

Convention de garantie. « 94.0.3. Lorsque dans le cadre d'une convention de garantie, qui vise à assurer la stabilité de certains taux d'imposition applicables dans le cas du projet majeur d'investissement prévu à la convention et à laquelle est partie le ministre des Finances, ce dernier délivre une attestation à l'effet qu'une personne qui est partie à la convention satisfait aux conditions requises pour lui permettre de bénéficier pour une année d'imposition ou une année civile, selon le cas, de la garantie prévue à la convention, le ministre du Revenu doit, après avoir reçu l'attestation, et dans les délais et selon les modalités prévus à la convention, remettre ou payer à cette personne, ou affecter au paiement de toute dette due par celle-ci en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, toute somme requise par la convention aux fins de respecter la garantie pour l'année d'imposition ou l'année civile.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du premier alinéa sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

268. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 284 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 100 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employeur déterminé »

« « employeur déterminé » pour une année : un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni le gouvernement du Canada ou d'une province, ni une municipalité canadienne, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

a) soit un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité canadienne ;

b) soit un organisme public canadien, ou une société, commission ou association, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de l'un des articles 984 et 985 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« masse salariale totale »

« « masse salariale totale » d'un employeur pour une année : l'ensemble des salaires, y compris un montant décrit au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34, versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et, lorsque celui-ci exploite à la fin de l'année une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel, par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une telle entreprise ; » ;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, de « 300 000 \$ » par « 700 000 \$ » ;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « du cinquième alinéa » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« municipalité »

« « municipalité » : une municipalité au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » et de celle de l'expression « période d'exonération » prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« période d'admissibilité »

« « période d'admissibilité » d'un employeur exempté : la période de cinq ans qui débute au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence et, selon le cas :

*a)* du 26 mars 1997, lorsqu'il est une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts ;

*b)* du 10 mars 1999, lorsqu'il est une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts ;

« période d'exonération »

« « période d'exonération » d'un employeur admissible : la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« province »

« « province » : une province au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« salaire »

« « salaire » : tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la Loi sur les impôts, ainsi que le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de cette loi à l'exception de l'article 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, et à l'exclusion, sauf pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale », du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.2 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34, des montants suivants :

*a)* un salaire visé à l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ;

*b)* un salaire que verse un employeur à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité. » ;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Proportion.

« Lorsque la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa s'applique, à l'égard d'un employeur admissible, à un moment compris dans son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, le montant de 700 000 \$ indiqué à cette définition doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal à la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de cette année d'imposition. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que ce sous-paragraphe 8° édicte, s'applique à une année qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire comme suit :

« *a*) une rémunération prescrite ; ».

3. Les sous-paragraphes 3° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1999. Toutefois, pour l'application de la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, telle que modifiée par ce sous-paragraphe 3°, et du deuxième alinéa de cet article, que ce sous-paragraphe 9° édicte, à une telle année d'imposition :

1° qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 :

*a*) le montant de 700 000 \$ indiqué à cette définition et dans ce deuxième alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal au total des montants suivants :

i. la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

ii. la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 mais qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

iii. la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

*b*) ce deuxième alinéa doit se lire en y insérant « dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 » après les mots « employeur admissible » ;

2° qui commence après le 30 juin 1999 mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, le montant de 700 000 \$ indiqué à cette définition et dans ce deuxième alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal au total des montants suivants :

*a)* la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

*b)* la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 2000 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que ce sous-paragraphe 6° édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, elle doit se lire en y ajoutant, après le mot « admissible », « dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 ».

c. R-5, aa. 33.0.2 –  
33.0.4, aj.

**269.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.0.1, des suivants :

Société de personnes.

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3 et 33.0.4 :

*a)* dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33, l'expression « personne » est réputée comprendre une société de personnes ;

*b)* tout salaire, y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34, versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé l'avoir été par cette dernière et non par l'employeur.

Employeurs associés.

De plus, pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, un employeur est associé à un autre employeur à la fin d'une année lorsque ces employeurs constituent à ce moment des sociétés associées entre elles conformément au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et, à cette fin :

*a)* un employeur qui est un particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

b) un employeur qui est une société de personnes est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci qui se termine au plus tard à ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

c) un employeur qui est une fiducie, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire, au sens de cet article 1, en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467 de la Loi sur les impôts, sont la propriété, à ce moment, de la personne y visée de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

Employeurs réputés associés.

« 33.0.3. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de plusieurs employeurs à la fin d'une année, ou du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'un employeur à un autre employeur au cours de l'année, est de faire en sorte de réduire la masse salariale totale de l'un de ces employeurs pour cette année, ces derniers sont réputés, pour l'application de la présente section, des employeurs associés entre eux à la fin de l'année.

Fusions et liquidations.

« 33.0.4. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient, au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit la liquidation ou la dissolution d'une société ou société de personnes donnée, et, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant la liquidation ou la dissolution, le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à la société ou société de personnes donnée en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, est associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, ou le serait si, à ce moment, la société ou société de personnes donnée existait et avait les mêmes actionnaires ou membres que ceux qu'elle avait immédiatement avant le début de la liquidation ou la dissolution.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* de cet alinéa :

i. la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur doit être établie comme si les sociétés mentionnées à ce paragraphe *a* constituaient la même société ;

ii. aux fins de déterminer lequel des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 s'applique à la société issue de l'unification pour une période, prévue à ce paragraphe *a*, de l'année donnée ou de l'année subséquente, cette société est réputée la même société que chacune des sociétés alors remplacées ;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur doit être établie comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou

société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ;

ii. aux fins de déterminer lequel des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 s'applique à la personne bénéficiaire du transfert, ou à tout employeur en tant que membre de la société de personnes bénéficiaire du transfert, pour une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle au cours de laquelle le transfert survient, soit une période subséquente de l'année donnée ou de l'année subséquente, la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert est réputée la même personne ou société de personnes que la société ou société de personnes donnée.

Opérations  
successives.

Lorsque le présent article s'applique relativement à une unification de sociétés ou à un transfert de biens, appelé « opération initiale » dans le présent alinéa, survenu au cours de l'année donnée et relativement à une unification de sociétés ou à un transfert de biens, appelé « opération subséquente » dans le présent alinéa, survenu subséquentement au cours de la même année, et que l'une des sociétés remplacées ou la société ou société de personnes liquidée ou dissoute, lors de l'opération subséquente, est une société ou société de personnes qui était, lors de l'opération initiale, la société issue de l'unification de sociétés ou la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert de biens, la mention de toute société, personne ou société de personnes mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa relativement à l'une de ces opérations, qui est faite dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ou dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce dernier alinéa, est réputée comprendre la mention de toute autre société, personne ou société de personnes mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa relativement à l'autre opération, qui est faite dans l'un de ces sous-paragraphes i ou qui est ainsi faite en raison du présent alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

c. R-5, a. 34, mod.

270. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Assujettissement et  
cotisation d'un  
employeur.

« 34. Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, de chacun des montants suivants :

*a)* le salaire qu'il verse et celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1019.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec ;

*b)* le salaire qu'il verse à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard d'un employé décrit au paragraphe *a* ;



*c)* sauf dans la mesure où elle est visée au paragraphe *a*, la partie, visée à l'article 43.2 de la Loi sur les impôts, de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un employé décrit au paragraphe *a*. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Taux de la cotisation.

«Le pourcentage qui doit être appliqué à un salaire ou à un autre montant visé au premier alinéa est le suivant :

*a)* sauf si le paragraphe *b* s'applique :

*i.* 2,7 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire ou cet autre montant, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$ ;

*ii.* le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire ou cet autre montant, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$ :

$$2,31 \% + (0,39 \% \times A);$$

*iii.* 4,26 %, dans les autres cas ;

*b)* lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes donnée, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant si :

*i.* d'une part, dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33, l'expression « personne » comprenait une société de personnes ;

*ii.* d'autre part, tout salaire, y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa, versé ou réputé versé par un employeur donné en tant que membre de la société de personnes donnée l'avait été par cette dernière et non par l'employeur donné.

Application.

«Dans la formule prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la lettre *A* représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année *y* visée par 1 000 000 \$.

Pourcentage arrondi.

«Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , à l'égard d'un tel employeur dont la première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997, » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Employeur exempté.

«De plus, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur dans les cas suivants :

*a)* l'employeur est un employeur exempté au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, et ce moment est compris dans sa période d'admissibilité ;

*b)* l'employeur exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période couverte par l'attestation relative à cette entreprise reconnue qui ne peut débuter avant le 10 mars 1999 ni se terminer après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et les fonctions de l'employé, relatives à cet emploi, pour la période de paie comprise dans la période couverte par l'attestation à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consistent, lorsqu'il est en fonction, à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue, dans une proportion d'au moins 75 % . » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

Période de paie non comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation.

«Pour l'application du sous-paragraphe *b* du sixième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation relative à l'entreprise reconnue de l'employeur, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période couverte par l'attestation. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 1999. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, que ce sous-paragraphe 2° édicte, doit se lire en y remplaçant :

1° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, « 2,7 % » par « 4 % », lorsqu'il s'applique à l'année 1999, et par « 3,22 % », lorsqu'il s'applique à l'année 2000 ;

2° dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

*a)* d'une part, « 2,31 % » par « 3,941 % », lorsqu'il s'applique à l'année 1999, et par « 2,966 % », lorsqu'il s'applique à l'année 2000 ;

*b)* d'autre part, « 0,39 % » par « 0,063 % », lorsqu'il s'applique à l'année 1999, et par « 0,258 % », lorsqu'il s'applique à l'année 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. R-5, aa. 34.0.0.0.1 –  
34.0.0.0.3, aj.

Paiement de la  
cotisation.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« 34.O.O.O.1. Tout employeur assujetti à une cotisation visée à l'article 34 relativement à un salaire ou à un autre montant qu'il verse ou est réputé verser au cours d'une année donnée doit payer au ministre du Revenu :

*a)* aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) :

*i.* lorsque l'année donnée est une année qui suit immédiatement deux années consécutives pour lesquelles, sauf lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, l'employeur a été assujetti à la cotisation de la présente sous-section ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière l'aurait été si les présomptions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34 s'étaient alors appliquées, un montant égal à :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire ou à cet autre montant était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était égale à la masse salariale totale de l'employeur ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année précédente ;

*ii.* lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, un montant égal à :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire ou à cet autre montant était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en supposant que l'année donnée s'était terminée le dernier jour de la période prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts au cours de laquelle ce salaire ou cet autre montant a été versé ou réputé versé ;

iii. lorsque, s'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière ou, si tel n'est pas le cas, l'employeur, cesse d'exploiter son entreprise au cours de l'année donnée, un montant égal à l'excédent, sur le montant qu'il doit payer conformément au sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire ou à cet autre montant, de :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire ou à cet autre montant était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un autre montant versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en ne tenant compte que des salaires, y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34, versés ou réputés versés par l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, au plus tard au moment où l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, cesse d'exploiter son entreprise ;

*b)* à la date où il doit au plus tard produire la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre R-5, r.1) pour l'année donnée, le solde de la cotisation établie à l'égard de ce salaire ou de cet autre montant conformément à l'article 34.

Cas particulier.

Aucun montant n'est payable conformément à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par l'employeur à l'égard d'une cotisation donnée si, à l'égard de cette dernière :

*a)* d'une part, un montant est payable conformément au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, ou le serait en l'absence de ces sous-paragraphe i et ii ;

*b)* d'autre part, la date prévue à ce paragraphe *a* pour le paiement prévu, abstraction faite du présent alinéa, à ce sous-paragraphe i ou ii est postérieure à celle prévue à ce paragraphe pour le paiement prévu, ou qui serait prévu en l'absence de ces sous-paragraphe i et ii, au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*.

Intérêt sur le solde impayé.

« 34.0.0.0.2. Toute cotisation impayée par un employeur à la date prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 à l'égard de cette cotisation, porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

Intérêt sur versement non fait ou insuffisant.

« 34.0.0.0.3. En plus de l'intérêt à payer en vertu de l'article 34.0.0.0.2, l'employeur tenu de faire un versement en vertu du paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une cotisation doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), pour la période s'étendant de cette date, jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel il devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 34.0.0.2, suivant le jour qui survient le premier.

Versement réputé recevable.

Pour l'application du présent article et de l'article 59.2 de la Loi sur le ministère du Revenu, un employeur tenu de faire un versement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 est réputé avoir été redevable d'un versement basé :

*a)* dans le cas prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i et de celle visée au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i ;

*b)* dans le cas prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii et de celle visée au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii ;

*c)* dans le cas prévu au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii et de celle visée au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iii, et, le cas échéant, sur le montant, que l'employeur doit payer conformément au sous-paragraphe i ou ii de ce paragraphe *a*, établi en se basant sur le moindre de la cotisation visée au sous-paragraphe 1°, et de celle visée au sous-paragraphe 2°, de ce sous-paragraphe i ou ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999. Toutefois, lorsque l'article 34.0.0.1 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique à l'année 1999, il doit se lire en y faisant abstraction du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa et du deuxième alinéa.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'année 1999, la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que l'article 268 édicte, et les articles 33.0.2, 33.0.3 et, dans la mesure où il concerne la masse salariale totale d'une personne ou société de personnes, 33.0.4 de cette loi, que l'article 269 édicte, sont réputés avoir été en vigueur également pour l'année 1998.

c. R-5, a. 34.0.1, mod.

272. 1. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « et des deuxième et troisième alinéas » par les mots « et des cinquième et sixième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

273. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv, du suivant :

«iv.1. lorsque le particulier est visé à l'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts, la partie de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*, que l'on peut raisonnablement considérer comme donnant droit au particulier à une déduction en vertu de cet article dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe v, du suivant :

«v.1. lorsque le particulier en fait le choix, la partie de tout montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* et non autrement déductible dans le calcul de son revenu total pour l'année, qui se rapporte à une année antérieure et que le particulier a déduit en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu déduire en vertu de cet article s'il avait fait le choix y prévu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998, ainsi qu'au calcul de la cotisation à payer par un particulier en vertu de l'article 34.1.6 de cette loi pour toute année antérieure si les délais prévus relativement à cette cotisation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) n'étaient pas expirés le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année antérieure qui n'est pas postérieure à l'année 1996, il doit se lire en y remplaçant «a déduit en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu déduire en vertu de cet article s'il avait fait le choix y prévu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année» par «n'a pas inclus en raison de l'article 309.1 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu ne pas inclure en raison de cet article s'il avait fait le choix y prévu, dans le calcul de son revenu pour l'année».

c. R-5, a. 34.1.6, mod.

274. 1. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cotisation à payer par un particulier.

«34.1.6. La cotisation à payer par un particulier pour une année en vertu de la présente sous-section est égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 s'applique, déterminé au deuxième alinéa et, selon le cas :

*a*) si son revenu total pour l'année n'est pas supérieur à 40 000 \$, du moindre de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total sur 11 000 \$ ;

*b)* si son revenu total pour l'année est supérieur à 40 000 \$, du moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total sur 40 000 \$.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Paiement rétroactif.

«Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent :

*a)* de la cotisation que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente sous-section pour une année antérieure à laquelle se rapporte le montant déduit dans le calcul de son revenu total pour l'année en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, si son revenu total pour cette année antérieure avait été majoré de la partie de ce montant qui se rapporte à cette année antérieure ; sur

*b)* la cotisation à payer par le particulier en vertu de la présente sous-section pour l'année antérieure visée au paragraphe *a*.

Règles particulières.

«Aux fins d'établir l'excédent visé au deuxième alinéa à l'égard d'une année antérieure donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la proportion décrite au quatrième alinéa est réputée égale à 1 pour l'année antérieure donnée ;

*b)* lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure donnée, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998, ainsi qu'au calcul de la cotisation à payer par un particulier en vertu de l'article 34.1.6 de cette loi pour toute année antérieure si les délais prévus relativement à cette cotisation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) n'étaient pas expirés le 6 novembre 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de cet article 34.1.6, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année antérieure à l'année 2000, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 11 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 1, mod.

275. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *f* par les suivants :

«*i.* le revenu de la personne déterminé, pour l'année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I ;

«ii. le revenu de son conjoint admissible pour l'année, déterminé, pour l'année, en vertu de cette partie I en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

c. S-29.1, a. 3, remp. 276. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), modifié par l'article 305 du chapitre 40 des lois de 1999 et remplacé par l'article 295 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau remplacé par le suivant :

Actionnaire. «3. Un actionnaire d'une société doit être une personne et être le véritable propriétaire des actions qu'il détient.».

c. S-29.1, a. 8, mod. 277. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote et détenues par des personnes physiques d'une société ayant réalisé et détenant un placement admissible est réduit à moins de 50 000 \$.».

c. S-29.1, a. 12, mod. 278. 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 299 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Placement admissible. «12. Est un placement admissible un placement qui est validé par Investissement-Québec, qui est effectué par une société dont le capital versé, relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation, détenues par des personnes physiques, est d'au moins 50 000 \$, et qui est une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur.» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de «24 mois» par «12 mois» et de «75 %» par «50 %».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998. De plus, à l'égard d'un placement effectué par une telle société après le 9 mai 1995 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 12 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 modifie, doit se lire en y remplaçant «75 %» par «50 %».



c. S-29.1, a. 12.1, mod. **279.** 1. L'article 12.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 300 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, par le remplacement de «24 mois» par «12 mois».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1995.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 17.0.1, mod. **280.** 1. L'article 17.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où le véhicule est apporté au Québec, du *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1.1<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1999.

c. T-0.1, a. 55.0.2, mod. **281.** 1. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1.1<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1999.

c. T-0.1, a. 210.9, aj. **282.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.8, édicté par l'article 49 du chapitre 65 des lois de 1999, du suivant:

«§1.5. — *Fournisseur de pneus neufs ou de véhicules routiers*

Fournisseur de pneus neufs ou de véhicules routiers. «**210.9.** Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui est tenue de s'inscrire en vertu de l'article 407.5.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

c. T-0.1, aa. 402.6 et 402.7, aj.

**283.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.5, de ce qui suit :

« § 6.3. — *Ouvre-porte automatique*

Ouvre-porte automatique.

« **402.6.** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un ouvre-porte automatique et du service qui consiste à l'installer, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'un particulier qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Modalités d'application.

« **402.7.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.6 que si, à la fois :

1° elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée ;

2° la demande de remboursement est accompagnée d'un certificat médical décrivant le handicap du particulier pour lequel l'ouvre-porte automatique a été acquis et indiquant que celui-ci ne peut accéder seul à sa résidence en l'absence d'un tel ouvre-porte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mars 1999 et qui n'est pas payée avant le 10 mars 1999 relativement à la fourniture d'un ouvre-porte automatique et du service qui consiste à l'installer.

c. T-0.1, a. 407.5, aj.

**284.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.4, édicté par l'article 50 du chapitre 65 des lois de 1999, du suivant :

Pneus neufs et véhicules routiers.

« **407.5.** Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier ou qui effectue la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités.

Location à long terme, pneu neuf et véhicule routier.

Les expressions « location à long terme », « pneu neuf » et « véhicule routier » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de la loi.

Application.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

c. T-0.1, a. 409, mod.

**285.** L'article 409 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Présomption.

« **409.** Une personne est réputée exploiter une entreprise au Québec et est tenue d'être inscrite, sauf si elle est un petit fournisseur, si, selon le cas :

1° la personne réside au Québec ou n'y réside pas et y fait des démarches, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen de publicité s'adressant au marché québécois, pour obtenir des commandes pour la fourniture par elle-même d'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, ou y offre de fournir ce bien qui doit être envoyé par courrier ou messagerie à l'acquéreur à une adresse au Québec; ».

c. T-0.1, a. 410.1, mod. **286.** 1. L'article 410.1 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «407.4» par «407.5» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.3°, du suivant :

«1.4° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.5 à l'égard de la vente de pneus neufs ou de véhicules routiers ou de la location de pneus neufs ou de la location à long terme de véhicules routiers, le jour où elle effectue sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

c. T-0.1, a. 411, mod. **287.** 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «407.4» par «407.5» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Petit fournisseur. «Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur, autre qu'une personne qui effectue la fourniture de services financiers, ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

c. T-0.1, a. 417.3, mod. **288.** 1. L'article 417.3 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de «407.4» par «407.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

c. T-0.1, aa. 541.48 – 541.69, aj. **289.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.47, de ce qui suit :

## « TITRE IV.5

## « DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES PNEUS NEUFS

## « CHAPITRE I

## « DÉFINITIONS

Définitions :

« 541.48. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activité commerciale »

« activité commerciale » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« agent-percepteur »

« agent-percepteur » signifie :

1° toute personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier muni de pneus neufs ;

2° toute personne qui est un inscrit pour les fins du titre I et qui délivre ou fait en sorte que soit délivré au Québec un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs autrement que dans le cadre d'une vente au détail ou d'une location au détail ;

malgré le paragraphe 1°, une personne n'est pas un agent-percepteur lorsqu'elle agit à titre de vendeur au détail ;

« location au détail »

« location au détail » signifie :

1° dans le cas d'un pneu, une location effectuée à des fins autres que la relocation ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la location à long terme ;

2° dans le cas d'un véhicule routier, une location à long terme effectuée à des fins autres que la relocation à long terme ;

« location à long terme »

« location à long terme » signifie une location d'au moins douze mois ;

« période de déclaration »

« période de déclaration » d'une personne correspond à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ;

« personne »

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« pneu »

« pneu » signifie un pneu de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres ;

« pneu neuf »	« pneu neuf » ne comprend pas un pneu rechapé ou remoulé, mais comprend le pneu de la roue de secours d'un véhicule routier à l'égard duquel le droit prévu par le présent titre n'a pas déjà été payé;
« véhicule routier »	« véhicule routier » a le sens que lui donne le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
« véhicule routier muni de pneus neufs »	« véhicule routier muni de pneus neufs » signifie un véhicule routier muni d'un ou de plusieurs pneus neufs;
« vendeur au détail »	« vendeur au détail » signifie une personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente au détail ou la location au détail d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs;
« vente »	« vente » comprend tout transfert à titre onéreux : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° de la propriété d'un pneu ou d'un véhicule routier;</li> <li>2° de la possession d'un pneu ou d'un véhicule routier en vertu d'une convention visant à transférer la propriété de ce pneu ou de ce véhicule;</li> </ol>
« vente au détail »	« vente au détail » signifie : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° dans le cas d'un pneu, une vente effectuée à des fins autres que la revente, la location ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme;</li> <li>2° dans le cas d'un véhicule routier, une vente effectuée à des fins autres que la revente ou la location à long terme.</li> </ol>

## « CHAPITRE II

### « IMPOSITION DU DROIT SPÉCIFIQUE

Droit spécifique.	« 541.49. Toute personne doit, lors de la vente au détail ou de la location au détail, au Québec, d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, payer au ministre un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf qu'elle achète ou loue ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète ou loue.
Droit spécifique sur un pneu neuf apporté au Québec.	« 541.50. Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté un pneu neuf pour utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou pour installation au Québec sur un véhicule routier destiné à la location à court terme doit, immédiatement après l'apport, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi apporté.

Droit spécifique sur un bien qui se trouve au Québec et rapport au ministre.

« 541.51. Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec doit immédiatement en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi acheté ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète.

Droit spécifique sur un bien qui se trouve au Québec et rapport au ministre.

Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui loue, par une location au détail conclue hors du Québec, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec doit, immédiatement à la signature du bail, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi loué ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle loue.

Réduction du droit spécifique.

« 541.52. Dans le cas où une personne visée aux articles 541.50 et 541.51 a payé, à l'égard d'un pneu neuf, un droit de même nature que celui payable en vertu du présent titre imposé par une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut et qu'elle n'a pas obtenu ou n'a pas le droit d'obtenir le remboursement d'un tel droit, le droit spécifique qu'elle est tenue de payer en vertu de ces articles est réduit du montant du droit de même nature ainsi payé.

Changement d'utilisation.

« 541.53. Toute personne qui a acheté ou fabriqué un pneu neuf pour le vendre ou le louer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf acheté ou fabriqué et ainsi utilisé par elle-même ou par l'autre personne.

Changement d'utilisation.

Toute personne qui a loué un pneu neuf pour le relouer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la location à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf loué et ainsi utilisé par elle-même ou par l'autre personne.

Changement d'utilisation.

Toute personne qui a acheté ou fabriqué un véhicule routier muni de pneus neufs pour le vendre ou le louer à long terme ou qui a loué à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs pour le relouer à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf dont est muni un tel véhicule.

Non application. Toutefois, si la personne a payé le montant égal au droit spécifique prévu au chapitre V à l'égard des pneus neufs visés aux trois premiers alinéas, cette personne est réputée avoir payé le droit imposé à ces alinéas à l'égard de ces pneus.

Autocotisation. « 541.54. Toute personne qui est tenue de payer le droit spécifique prévu à l'article 541.49 et qui n'a pas payé ce droit à son vendeur au détail doit immédiatement en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer ce droit.

### « CHAPITRE III

#### « EXEMPTIONS

Exemptions. « 541.55. Le droit spécifique prévu au présent titre ne s'applique pas :

1° lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs hors du Québec, pour utilisation hors du Québec ;

2° lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec, pour utilisation hors du Québec.

### « CHAPITRE IV

#### « ADMINISTRATION

Perception. « 541.56. Tout vendeur au détail doit percevoir, à titre de mandataire du ministre, le droit spécifique prévu à l'article 541.49 au moment de la vente ou, s'il s'agit d'une location, au moment de la signature du contrat de location.

Exception. Cette obligation ne s'applique pas à une vente ou une location effectuée à une personne qui a conclu une entente en vertu de l'article 681, si cette personne est exemptée du paiement du droit spécifique au moment de la vente au détail ou de la location au détail aux termes de cette entente.

Indication du droit. Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres du vendeur au détail.

Obligation de rendre compte. « 541.57. Tout vendeur au détail doit tenir compte du droit spécifique perçu et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre du droit spécifique qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite et, au même moment, lui verser le montant de ce droit.

- Obligation de rendre compte. Le vendeur au détail doit rendre compte même si aucune vente ou location donnant lieu à ce droit n'a été faite durant la période de déclaration donnée.
- Exception. Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le droit spécifique perçu à l'égard d'un pneu neuf lorsqu'il a versé à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à l'article 541.60 à l'égard de ce pneu.
- Droit supérieur au montant versé. Toutefois, si le droit spécifique perçu à l'égard de ce pneu est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 541.60 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ce droit et ce montant doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.
- Redressement ou remboursement. « 541.58. Les articles 447 et 449 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le vendeur au détail exige ou perçoit d'une personne un montant au titre du droit prévu à l'article 541.49 excédant le droit qu'il devait percevoir.
- Remboursement. Lorsqu'un vendeur au détail rembourse à une personne la totalité du prix de vente payé pour un pneu neuf ou porte à son crédit la valeur marchande d'un tel pneu, il doit également rembourser ou porter à son crédit le droit qui a été perçu à l'égard de ce pneu.
- Remboursement. La règle prévue au deuxième alinéa s'applique à la location, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Inscription. « 541.59. Tout vendeur au détail tenu de percevoir le droit spécifique prévu à l'article 541.49 doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, en vigueur au moment où il est tenu de percevoir le droit.
- Inscription. Tout agent-percepteur tenu de percevoir le montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, en vigueur au moment où il est tenu de percevoir le montant égal au droit.

## « CHAPITRE V

### « PERCEPTION ANTICIPÉE

- Perception. « 541.60. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 à l'égard de chaque pneu neuf, de toute personne à qui il vend un pneu neuf ou un véhicule routier ou loue un pneu neuf ou loue à long terme un véhicule routier et de toute personne à qui il délivre ou fait en sorte que soient délivrés au Québec de tels biens.
- Exceptions. Cette obligation ne s'applique pas :  
 1° lorsque l'agent-percepteur délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs hors du Québec ;



2° lorsque l'agent-percepteur délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec ;

3° à une vente ou une location effectuée à une personne qui a conclu une entente en vertu de l'article 681, si cette personne est exemptée du paiement du montant égal au droit spécifique aux termes de cette entente ;

4° lorsque l'agent-percepteur vend ou loue un pneu neuf à un fabricant de véhicules automobiles, au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

5° dans les cas prescrits.

Perception lors de la vente ou de la location.

Le montant visé au premier alinéa doit être perçu par l'agent-percepteur lors de la vente ou de la signature du contrat de location, ou à tout autre moment déterminé par le ministre.

Indication du montant.

Le montant égal au droit spécifique doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres de l'agent-percepteur.

Application de l'article 541.58.

L'article 541.58 s'applique à l'agent-percepteur, compte tenu des adaptations nécessaires.

Obligation de rendre compte.

« 541.61. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 541.60 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite et, au même moment, lui verser ces montants.

Obligation de rendre compte.

Il doit rendre compte même si aucune vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Exception.

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le montant perçu à l'égard d'un pneu neuf pour lequel il a versé à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à l'article 541.60.

Montant supérieur au montant versé.

Toutefois, si le montant perçu à l'égard de ce pneu neuf est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 541.60 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ces deux montants doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Obligation de la part de l'agent-percepteur.	« 541.62. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 541.60 ou qui ne verse pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de verser ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription devient débiteur de ce montant envers l'État.
Agent-percepteur non titulaire d'un certificat.	Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription en vigueur au moment où il vend, loue, délivre ou fait en sorte que soient délivrés des pneus neufs ou des véhicules routiers munis de pneus neufs au Québec devient débiteur envers l'État de tout montant prévu par l'article 541.60 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.
Droits présumés.	Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés être des droits au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).
<b>« CHAPITRE VI</b>	
<b>« DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Vente prohibée.	« 541.63. Un agent-percepteur ne peut, au Québec, vendre ou effectuer la location d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou délivrer ou faire en sorte que soient délivrés de tels biens à un agent-percepteur ou à un vendeur au détail à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 541.59.
Achat prohibé.	« 541.64. Aucun agent-percepteur ou vendeur au détail ne peut, au Québec, acheter ou louer un pneu neuf ou acheter ou louer à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.59.
Désignation d'un agent.	« 541.65. Tout agent-percepteur ou vendeur au détail qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci.
Signification présumée.	La signification de toute procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui a désigné cet agent.
Versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage.	« 541.66. Le ministre verse à la Société québécoise de récupération et de recyclage, instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), le produit du droit spécifique sur les pneus neufs perçu en vertu du présent titre.
Versement.	Les versements sont effectués par le ministre aux dates et selon les modalités convenues.
Infraction et peine.	« 541.67. Toute personne qui contrevient aux articles 541.63 ou 541.64 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

- Infraction et peine. « 541.68. Toute personne qui contrevient aux articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, au troisième alinéa de l'article 541.56, à l'article 541.59 ou au quatrième alinéa de l'article 541.60 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.
- Infraction et peine. « 541.69. Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir le droit ou le montant égal au droit, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de le verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent titre ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'infraction. ».
- c. T-0.1, a. 677, mod. 290. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 55.1°, du suivant :
- « 55.2° déterminer, pour l'application de l'article 541.60, les cas prescrits ; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.
- c. T-0.1, a. 681, remp. 291. 1. L'article 681 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Entente avec le titulaire d'un certificat. « 681. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et le versement des taxes ou des droits imposés par la présente loi ou de prévenir le paiement en double de ces taxes ou de ces droits, conclure avec toute personne titulaire d'un certificat d'inscription les ententes écrites qu'il juge à-propos. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- c. T-1, a. 1, mod. 292. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 54 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :
- « importateur » « *f* » « importateur » : toute personne qui apporte ou qui fait apporter au Québec du carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre que celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ; » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant :
- « station-service » « *r.0.1* » « station-service » : établissement où l'on vend seulement en détail du carburant versé en général directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, et ce, uniquement au moyen d'une pompe distributrice reliée à un réservoir souterrain ; ».
2. Le paragraphe 1 entrera en vigueur le 13 décembre 1999.

c. T-1, a. 10.7, aj.

293. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, édicté par l'article 323 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

Remboursement pour un équipement auxiliaire.

« 10.7. Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qu'elle a acquis et qui a été utilisé par le moteur propulsif d'un véhicule automobile pour actionner un équipement auxiliaire du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques et qu'il ne serve pas par ailleurs à propulser le véhicule.

Restriction.

Toutefois, le remboursement prévu au premier alinéa ne peut être accordé lorsque le moteur propulsif du véhicule automobile peut être alimenté avec du mazout coloré, conformément aux dispositions de l'article 19. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

c. T-1, a. 27, mod.

294. 1. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *f*;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Permis de coloration requis pour chaque établissement.

« Toute personne qui effectue au Québec la coloration du mazout doit, pour chaque établissement où est effectuée la coloration, être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de la présente loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. T-1, a. 27.2, mod.

295. 1. L'article 27.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délivrance du permis.

« 27.2. Ce permis doit être délivré par le ministre ou par toute personne qu'il autorise. Il doit être gardé à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et une copie de ce permis doit être affichée dans chaque établissement exploité en vertu de celui-ci. Toutefois, un permis délivré pour la coloration du mazout doit être affiché dans l'établissement pour lequel il est délivré, et une copie de chaque permis doit être gardée à la principale place d'affaires au Québec de son titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999. De plus, toute personne qui, le 30 juin 1999, est titulaire d'un permis de coloration du mazout, délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) et en vigueur à cette date, est réputée être titulaire d'un permis délivré pour chaque établissement où s'effectue la coloration du mazout mentionné dans la demande de permis ou porté à la connaissance du ministre en application de la

loi et ce, jusqu'à la date à laquelle le ministre délivre un permis pour chaque établissement où s'effectue la coloration du mazout ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

c. T-1, a. 56, mod.

296. 1. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Application rétroactive des règlements.

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard du délai, des conditions et des modalités relativement au remboursement prévu à l'article 10.7 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1999. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1995, c. 63, a. 351, mod.

297. 1. L'article 351 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), remplacé par l'article 378 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement de l'article 206.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce paragraphe 1 édicte, par le suivant :

Service de téléphone 1 800 ou 1 888.

« 206.7. Le paragraphe 5° de l'article 206.1 ne s'applique pas à l'égard :

1° de la fourniture d'un service de téléphone 1 800, 1 888 ou d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone ni de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800, 1 888 ou au service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone ;

2° de la fourniture d'un service d'Internet. » ;

2° dans le paragraphe 2, par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 4 avril 1998 et qui n'est pas payée avant le 5 avril 1998 relativement à la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone ;

« *d*) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mars 1999 et qui n'est pas payée au plus tard à cette même date relativement à la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

1995, c. 63, a. 550.1, remp.

298. L'article 550.1 de cette loi, édicté par l'article 768 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

Application des articles 299 à 509 – Petites et moyennes entreprises.

« 550.1. Pour l'application des articles 299 à 509, une personne est une petite ou moyenne entreprise, pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de son exercice qui comprend cette date ou tout au long d'un exercice donné de celle-ci qui est un exercice qui commence après le 26 mars 1997, si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice de la personne ou d'un associé de celle-ci terminé avant le début de l'exercice de la personne qui comprend le 26 mars 1997 ou de l'exercice donné de la personne, ou payée au cours de ce dernier exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à l'associé de celle-ci pour chacune des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations, effectuées au Québec ou hors du Québec mais au Canada par la personne ou par l'associé de celle-ci ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada, n'excède pas :

1° dans le cas où l'exercice donné commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999, 10 000 000 \$ ;

2° dans tout autre cas, 6 000 000 \$.

Personne dont l'exercice financier comprend le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'exercice donné comprend le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et que le total des montants déterminé conformément au premier alinéa pour l'exercice donné excède 6 000 000 \$, la personne est une petite ou moyenne entreprise pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui se termine le dernier jour de cet exercice donné si ce total n'excède pas 10 000 000 \$ . ».

1995, c. 63, a. 551, mod.

299. L'article 551 de cette loi, modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 769 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° tout au long d'un exercice donné de celle-ci qui commence après le 26 mars 1997, si le total des montants déterminé conformément à l'article 550.1 pour l'exercice donné excède :

a) dans le cas où l'exercice donné commence après le 1<sup>er</sup> juillet 1999, 10 000 000 \$ ;

b) dans les autres cas, 6 000 000 \$ ; » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Personne dont l'exercice financier comprend le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

«Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, dans le cas où l'exercice donné comprend le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et que le total des montants déterminé conformément à l'article 550.1 pour l'exercice donné n'excède pas 10 000 000 \$, la personne n'est pas une grande entreprise pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui se termine le dernier jour de cet exercice donné, sauf si elle est une grande entreprise en vertu du troisième alinéa. ».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

1998, c. 16, a. 306, texte anglais, remp.

300. 1. L'article 306 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998, chapitre 16) est remplacé, dans la version anglaise, par le suivant :

c. T-1, s. 51.3, am.

«306. Section 51.3 of the said Act is amended, in the first and second paragraphs, by replacing the words «Her Majesty in right of Québec» by the words «the State». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1999, c. 83, a. 165, mod.

301. 1. L'article 165 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) après le 6 novembre 1998, à l'exception :

1° d'une telle cotisation relative à une année d'imposition du contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ont expiré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, relativement à un contribuable qui est une société ou une fiducie de fonds commun de placements ;

2° d'une telle cotisation relative à une année d'imposition du contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts ont expiré avant le 7 novembre 1998, relativement à tout autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

1999, c. 83, a. 301, mod.

302. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998. De plus, à l'égard d'un placement effectué par une telle société après le 9 mai 1995 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, le paragraphe 2° de l'article 12.3 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire en y remplaçant «75 % » par «50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

1999, c. 83, a. 331,  
mod.

303. 1. L'article 331 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, par le suivant :

Calcul des dépenses  
admissibles.

« Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8 ;

b) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8 ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au



sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

*d)* l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition.» ; » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, par le suivant :

Calcul des dépenses admissibles.

« « Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

b) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier.». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

Prise d'effet de l'article 289.

304. L'article 289 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 sauf la définition d'agent-percepteur prévue à l'article 541.48 et sauf les dispositions du quatrième alinéa de l'article 541.53, du troisième et quatrième alinéa de l'article 541.57, du deuxième alinéa de l'article 541.59, du chapitre V du titre IV.5 et des articles 541.63, 541.64 et 541.67 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Prise d'effet de certaines dispositions de la TVQ.

Malgré le premier alinéa, les articles 541.65, 541.68 et 541.69 ont effet à l'égard d'un agent-percepteur à la date à laquelle entrera en vigueur le chapitre V du titre IV.5.

Entrée en vigueur.

305. La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 2000.



2000, chapitre 40

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ABROGEANT LA LOI SUR LES ABEILLES

---

### Projet de loi n° 120

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 10 mai 2000

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2000

Adopté le 7 novembre 2000

**Sanctionné le 15 novembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 15 novembre 2000, à l'exception des dispositions de l'article 5, de l'article 14 dans la mesure où il introduit l'article 22.5, des articles 15 à 18 et des articles 28 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

### Loi abrogée :

Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1)





## Chapitre 40

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ABROGEANT LA LOI SUR LES ABEILLES**

[Sanctionnée le 15 novembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-42, a. 2, mod.      1. L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié :
- 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :
- « *agent infectieux* » ;      « 0.1° « agent infectieux » organisme, micro-organisme ou particule protéique capable de produire une infection ou une maladie chez l'animal ou l'humain et qui est désigné par règlement ; » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, des mots « à l'exception d'un animal gardé dans un jardin zoologique » par ce qui suit : « ; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal dans chaque cas où le contexte le permet » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :
- « *syndrome* ».      « 4° « syndrome » signifie un syndrome qui est désigné par règlement. » ;
- 4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Garde en captivité présumée.      « Pour l'application du paragraphe 1°, sont réputés gardés en captivité, les poissons, amphibiens, échinodermes, crustacés et mollusques produits ou élevés dans un établissement piscicole ou un étang de pêche visé à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01). ».
- c. P-42, a. 2.1, remp.      2. L'article 2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Examen de dépistage.      « 2.1. Le propriétaire ou le gardien d'un animal appartenant à une espèce ou à une catégorie déterminée par règlement doit, dans les conditions prescrites par règlement, soumettre cet animal ou des échantillons de ses tissus, produits, sécrétions, excréments ou déjections, ou des échantillons de son environnement, à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 3. ».
- c. P-42, a. 3, mod.      3. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le gouvernement peut faire des règlements pour» par ce qui suit: «Le ministre peut, par règlement:»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

«1° désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de chacune des dispositions suivantes:

- a) les dispositions de l'article 2.1 relatives aux examens de dépistage;
- b) les dispositions de l'article 3.1 relatives aux déclarations obligatoires;
- c) les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;
- d) les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux;
- e) les dispositions de l'article 9 relatives à la certification sanitaire des animaux importés;
- f) les dispositions du troisième alinéa de l'article 10.1 relatives à la certification sanitaire des animaux susceptibles d'être directement en contact avec le public.

Les maladies, les agents infectieux ou les syndromes ainsi désignés peuvent varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal;

«1.0.1° désigner des zones sanitaires qu'il estime exemptes d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome et déterminer les espèces ou catégories d'animaux, susceptibles de contracter ou de transmettre cette maladie, cet agent infectieux ou ce syndrome et qui ne peuvent être introduites dans ces zones sans une attestation d'un médecin vétérinaire à l'effet que l'animal en est exempt;»;

3° par le remplacement du paragraphe 3.1° par les suivants:

«3.1° déterminer, pour l'application de l'article 2.1, les espèces ou catégories d'animaux qui sont soumis à un examen de dépistage ou dont des échantillons sont soumis à un examen de dépistage, prescrire la fréquence d'un tel examen, ainsi que les normes qui lui sont applicables, notamment le lieu où doit être transmis un échantillon pour analyse; les espèces ou catégories déterminées pourront varier selon le territoire ou le secteur;

«3.2° prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 ainsi que les règles relatives à leur transmission et à leur conservation ou à l'utilisation des documents s'y rapportant;

Maladies, agents infectieux ou syndromes variés.



«3.3° déterminer les espèces ou catégories d’animaux qui sont visées par l’interdiction prévue au premier alinéa de l’article 8 ou par les dispositions du premier alinéa de l’article 10;

«3.4° fixer la durée de validité du certificat prévu à l’article 9;

«3.5° déterminer, pour l’application de l’article 10.1, les espèces ou catégories d’animaux pour lesquels il est obligatoire de détenir un certificat, fixer le délai de validité de ce certificat et établir les conditions de sa délivrance;

«3.6° fixer les frais exigibles pour l’analyse des échantillons visés à l’article 2.1, pour la délivrance des certificats ou des attestations prévus aux articles 8 ou 10.1, ou pour l’examen d’une demande d’autorisation prévue à l’article 10, ainsi que pour l’inspection, déterminer de quelles personnes, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles;

«3.7° établir des normes sur les indications que les exploitants d’animaleries, de fourrières ou de refuges d’animaux doivent fournir à l’acquéreur de tout animal d’une espèce ou catégorie qu’il détermine, concernant les mesures sanitaires requises pour diminuer les risques d’atteinte à la santé de cet animal ou des personnes qui le côtoient.».

c. P-42, a. 3.0.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 3, du suivant :

Enregistrement obligatoire.

«3.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu’il fixe, obliger le propriétaire d’un animal d’une espèce ou catégorie qu’il détermine, à s’enregistrer auprès du ministre et déterminer les renseignements et documents que le propriétaire visé doit conserver et fournir, ainsi que les coûts d’enregistrement applicables selon l’espèce ou la catégorie d’animal.

Enregistrement par un producteur agricole.

Malgré le premier alinéa, un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) doit s’enregistrer auprès du ministre lorsqu’il détient un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine. Il doit fournir, à cet effet, les renseignements portant sur son identification, sa localisation et ses activités.

Exception.

Le deuxième alinéa ne s’applique pas à un tel producteur agricole s’il consent par écrit à ce que ces renseignements, qu’il a fournis en application de la Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (chapitre M-14), tiennent lieu d’enregistrement.».

c. P-42, a. 3.1, mod.

5. L’article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par l’insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , d’un agent infectieux ou d’un syndrome » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de maladie contagieuse ou parasitaire », par ce qui suit : « où il soupçonne

la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Déclaration par le directeur d'un laboratoire.

«Le directeur d'un laboratoire où ont été effectuées des analyses d'échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal, ou d'échantillons de l'environnement d'un animal, doit déclarer sans délai au ministre ou à toute autre personne que désigne le ministre tout résultat d'analyse indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 3. ».

c. P-42, a. 3.2, mod.

6. L'article 3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , d'un agent infectieux ou d'un syndrome ».

c. P-42, a. 3.4, mod.

7. L'article 3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Risque de propagation.

«3.4. Un médecin vétérinaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire à un risque élevé de propagation d'une maladie parasitaire ou contagieuse, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, peut exiger du propriétaire ou du gardien qu'il abatte ou procède à l'élimination de l'animal contagieux ou infectieux et le cas échéant, procède à l'élimination de son cadavre, selon les instructions qu'il indique. Le médecin vétérinaire donne un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qu'il remet personnellement au propriétaire ou au gardien. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Confiscation de l'animal.

«À défaut par le propriétaire ou le gardien d'un animal de respecter l'ordre d'abatte ou d'éliminer donné en vertu du premier alinéa, l'animal est confisqué par le médecin vétérinaire désigné pour qu'il soit abattu et que son cadavre soit éliminé aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

c. P-42, a. 6, mod.

8. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par un médecin vétérinaire désigné » par ce qui suit : « en vertu des dispositions de la présente section ».

c. P-42, a. 8, mod.

9. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « animal », de ce qui suit : « d'une espèce ou catégorie prévue par règlement »

et par l'insertion, dans la deuxième ligne de cet alinéa, et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , ou d'un agent infectieux ou d'un syndrome » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Zone désignée  
exempte.

« Dans le cas d'une zone désignée exempte de maladie, d'agent infectieux ou de syndrome en application du paragraphe 1.0.1° de l'article 3, l'attestation prévue au deuxième alinéa ne peut être délivrée que sur preuve de l'absence de risque de propagation de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome. ».

c. P-42, a. 9, mod.

10. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « animaux », des mots « ou leurs produits », par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « animaux », des mots « ou ces produits » et par l'ajout, à la fin de la quatrième ligne et après le mot « maladie », des mots : « contagieuse ou parasitaire, d'agent infectieux ou de syndrome » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Autorisation du  
ministre.

« Le ministre peut, à des fins scientifiques, autoriser une personne à déroger aux dispositions du premier alinéa. Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions déterminées par le ministre. ».

c. P-42, a. 10, remp.

11. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

Ventes aux enchères.

« 10. Les ventes aux enchères comportant la présence d'animaux, d'une espèce ou catégorie prévue par règlement, ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements agréés par le ministre. L'agrément n'est accordé que si, après examen de la localisation de l'emplacement, des caractéristiques du milieu et des espèces animales concernées, le ministre conclut que le risque de propagation de maladies aux exploitations de production animale avoisinantes présente un seuil minimal acceptable.

Demande  
d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de documents indiquant la localisation de l'emplacement et comprenant une description du projet d'implantation. Le ministre peut, en outre, exiger la production de tout renseignement, toute étude ou recherche qu'il estime nécessaire pour juger de l'acceptabilité de l'emplacement.

Exceptions.

Ne sont pas soumis à cette autorisation :

1° les lieux de vente aux enchères visées à l'article 54 ;

2° les emplacements de vente aux enchères exploités le 10 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article 10 tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000.

- Interdiction.                   « 10.1. Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un animal d'une espèce ou d'une catégorie prévue par règlement, d'amener ou de faire amener l'animal dans un endroit où il est susceptible d'être directement en contact avec le public.
- Interdiction.                   Il est interdit à toute personne de recevoir ou de détenir un tel animal dans un lieu visé à l'alinéa précédent.
- Exception.                    Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire, le gardien ou le possesseur détient un certificat d'un médecin vétérinaire désigné attestant que l'animal est exempt de maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome. ».
- c. P-42, a. 11.1, mod.       12. L'article 11.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Risques de contamination.       « 11.1. Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent chimique, physique ou biologique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits, ordonner au propriétaire ou gardien de ces animaux, ou au besoin, à l'ensemble des propriétaires ou gardiens situés dans le secteur qu'il détermine, de les mettre en isolement selon les conditions qu'il fixe, jusqu'à ce que soient connus les résultats des analyses des prélèvements auxquels il a été procédé.
- Présence de contamination.       Lorsque les analyses confirment les craintes du ministre ou que celui-ci est d'avis, sur la foi d'une étude épidémiologique, qu'un tel agent est présent, il peut, pour des motifs d'urgence ou d'intérêt public, ordonner au propriétaire ou gardien de ces animaux, ou selon le cas, à l'ensemble des propriétaires ou gardiens situés dans le secteur qu'il détermine, qu'ils aient été ou non visés par une ordonnance délivrée en vertu du premier alinéa, de les isoler, de les traiter, de les marquer, de les immuniser, de les abattre ou de les éliminer et d'éliminer leurs cadavres dans le délai et selon les conditions qu'il indique. » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «ou de leurs produits» ;
- 3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «ordonnance», de ce qui suit : «visée par l'une des dispositions du présent article».
- c. P-42, aa. 11.3 à 11.14, aj.               13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, des suivants :
- Ententes.                    « 11.3. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie des assurances agricoles du Québec, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la section I :

1° pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, les propriétaires ou gardiens d'animaux visés par les dispositions de la présente section, ainsi que les lieux où sont gardés ces animaux ;

2° pour connaître, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, la prévalence des maladies, des agents infectieux ou des syndromes pouvant affecter des animaux ou les personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits.

Contenu. Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Accès à l'information. Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Divulgence de renseignements. « 11.4. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pour des raisons d'intérêt public, divulguer les renseignements qu'il détient et qui sont nécessaires pour la protection de la santé ou la sécurité des personnes qui côtoient des animaux, les consomment ou consomment leurs produits.

Disposition applicable. Le premier alinéa s'applique malgré les paragraphes 5° et 9° de l'article 28 et l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Normes particulières. « 11.5. Lorsque le ministre estime que des animaux peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes qui les consomment ou consomment leurs produits en raison, notamment de l'agent chimique, physique ou biologique dont ils pourraient être porteurs, il peut prescrire, par règlement, des normes particulières d'abattage, de disposition ou d'élimination de ces animaux, selon leur espèce ou leur catégorie.

Assujettissement. Toute personne qui détient un animal visé par ce règlement doit s'y conformer.

Dispositions non applicables. Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par le ministre en application du présent article. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire.

« §1. — *Dispositions particulières aux abeilles*

Maladie parasitaire de l'abeille. « 11.6. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2, est assimilée à une maladie parasitaire de l'abeille, la présence chez cet animal d'un génotype indésirable lié aux sous-espèces africaines ou leurs hybrides.

- Ordonnance.           « 11.7. Une ordonnance rendue en application des dispositions de la section I peut, selon ce qu'elle indique, s'appliquer aux ruches, aux cadres et autre matériel apicole.
- Interdictions.           « 11.8. Les interdictions prévues aux articles 8 à 10.1 s'appliquent aux ruches, aux cadres et autre matériel apicole ayant déjà servi.
- Interdiction.           « 11.9. Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'une ruche, d'exposer en plein air des cadres, des rayons de miel ou des accessoires apicoles infectés par des abeilles atteintes d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome.
- Interdiction.           « 11.10. Il est interdit de garder des abeilles dans une ruche sans cadre mobile.
- Ruches sans cadre mobile.           « 11.11. Si des abeilles sont gardées dans une ruche sans cadre mobile, tout médecin vétérinaire désigné peut ordonner à leur propriétaire ou à leur gardien de les transvaser dans une ruche munie de cadres mobiles. À défaut de respecter cette ordonnance, le médecin vétérinaire désigné peut détruire les ruches et les abeilles qui les habitent.
- Observations.           Le propriétaire ou le gardien d'un rucher à qui est notifiée une ordonnance sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du médecin vétérinaire désigné, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le médecin vétérinaire désigné.
- Interdiction.           « 11.12. Il est interdit d'arroser, au pulvérisateur ou autrement, ou de saupoudrer avec des produits chimiques ou biologiques toxiques aux abeilles, tout arbre fruitier ainsi que toute autre plante d'une espèce ou catégorie désignée par règlement, pendant la période où cet arbre ou cette plante est en floraison.
- Exception.           Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas et aux conditions prévus par règlement, ainsi que dans les cas d'arrosage ou de saupoudrage effectués dans le cadre de mesures d'urgence prises en vertu des dispositions de la section IV de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) ou du chapitre III de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1).
- Interdiction.           « 11.13. Il est interdit de placer une ruche contenant une colonie d'abeilles à moins de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation.
- Exception.           Cette interdiction ne s'applique pas si le terrain sur lequel est placée la ruche est enclos du côté de l'habitation ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de 4,5 mètres en dehors des limites du rucher.
- Réglementation.           « 11.14. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer pour l'application de l'article 11.12, les espèces ou catégories de plantes susceptibles d'être butinées par les abeilles et qui sont visées par l'interdiction d'arrosage ou de saupoudrage de substances toxiques et prescrire dans quels cas et à quelles conditions, l'interdiction prévue à l'article 11.12 ne s'applique pas ;

2° obliger le propriétaire de ruches à apposer sur chacune d'elles une inscription permettant l'identification de celui-ci et déterminer la forme et la teneur de cette inscription ;

3° rendre applicable à des insectes pollinisateurs autres que les abeilles les dispositions de la section I qu'il indique. ».

c. P-42, sect. II.1,  
aa. 22.1 à 22.6, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de ce qui suit :

## «SECTION II.1

### «DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Système  
d'identification.

«22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Renseignements.

Le système d'identification établi en application du premier alinéa ne peut porter que sur les renseignements suivants : les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal, les nom et adresse des propriétaires, ou le cas échéant des gardiens, successifs de l'animal, le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'espèce ou la catégorie d'animal visé, l'identification de l'animal, la date de délivrance de l'identification, la date d'identification de l'animal, son sexe, son âge, le cas échéant, l'identification de remplacement, ainsi que les déplacements de l'animal en dehors de l'exploitation d'origine de l'animal. Dans le cas où l'exploitation comprend plus d'un site de production, le système d'identification peut aussi porter sur la localisation de chacun des sites, ainsi que sur les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

Inspecteurs.

«22.2. Les inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente section sont désignés par le ministre.

Gestion d'un système  
d'identification.

«22.3. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.

Programme  
d'inspection.

Il peut être prévu au protocole d'entente un programme d'inspection. Ce protocole d'entente peut prévoir notamment les modalités d'application de ce

programme, ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de l'organisme qui est partie au protocole d'entente.

Ententes.

«22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec la Régie des assurances agricoles du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.

Communication de renseignements.

Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.

Contenu.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Accès à l'information.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Abattage d'un animal non identifié.

«22.5. Toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de la présente section qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal à l'égard duquel une obligation d'identification est édictée en application d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1 n'est pas identifié, peut, qu'il y ait eu ou non saisie de l'animal, ordonner au propriétaire ou gardien de l'animal qui ne peut prouver l'identification de cet animal dans le délai qu'elle détermine, de le conduire à l'abattoir le plus proche dans le délai qu'elle indique, pour y être abattu sous sa surveillance aux frais du propriétaire.

Présomption.

L'animal abattu aux termes d'une telle ordonnance est réputé impropre à la consommation humaine.

Confiscation de l'animal.

À défaut pour le propriétaire ou gardien de l'animal de se conformer à l'ordonnance, la personne autorisée peut confisquer l'animal pour qu'il soit transporté à l'abattoir qu'elle indique et abattu aux frais du propriétaire ou gardien.

Frais payables.

Les frais payables par un propriétaire ou gardien d'animaux portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.



- Entente. «22.6. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine et avec l'approbation du gouvernement, conclure avec une personne ou un organisme, une entente concernant l'implantation volontaire de mesures d'identification des animaux, lorsqu'il estime que ces mesures particulières favorisent la compétitivité de ce secteur d'élevage tout en assurant une traçabilité des animaux équivalente à celle du système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.
- Personnes exemptées. Toute personne visée par l'entente est exemptée, dans la mesure et aux conditions prévues par cette entente, de l'application des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1. Les animaux identifiés en application de l'entente sont alors réputés identifiés conformément aux dispositions de ce règlement. ».
- c. P-42, a. 23, mod. 15. L'article 23 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des mots « mâle ou femelle selon le cas », par ce qui suit : « ou de toute autre espèce prévue par règlement ; » ;
- 2° par la suppression du paragraphe *b*.
- c. P-42, a. 24, mod. 16. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : «, garder en sa possession du sperme d'animal, en livrer à quiconque ».
- c. P-42, a. 27, mod. 17. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.
- c. P-42, a. 28, mod. 18. L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, de ce qui suit : «, fixer des frais pour le prélèvement d'échantillons ou leur analyse, ainsi que pour l'inspection ; » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 13°, des mots « un titulaire de permis » par ce qui suit : « une personne qui prélève du sperme sur un animal, en garde en sa possession, en livre à quiconque ou procède à l'insémination artificielle d'un animal » et par le remplacement dans la deuxième ligne de ce paragraphe du mot « il » par le mot « elle » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :
- « 14.1° déterminer les espèces animales auxquelles s'applique la présente section en sus de celles prévues au paragraphe *a* de l'article 23 ; ».
- c. P-42, a. 30, mod. 19. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « bovine », du mot « caprine » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de ce qui suit : « ainsi que tout animal d'une autre espèce prévue par règlement ; ».

c. P-42, a. 45, mod.

20. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 50 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« c.1) déterminer des espèces animales auxquelles s'applique la présente section en sus de celles prévues au paragraphe *a* de l'article 30 ; » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot « contagieuse », de ce qui suit : « ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné par règlement ».

c. P-42, a. 55, ab.

21. L'article 55 de cette loi est abrogé.

c. P-42, sect. IV.0.1,  
aa. 55.0.1 et 55.0.2, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit :

#### « SECTION IV.0.1

#### « DES ALIMENTS DES ANIMAUX

Interdiction.

« 55.0.1. Nul ne peut servir à des animaux domestiques ou gardés en captivité, si ces animaux ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine, un aliment impropre à la consommation animale ou qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou qui ne satisfait pas aux normes réglementaires applicables, ou contre rémunération, préparer, posséder, transporter ou fournir un tel aliment.

Réglementation.

« 55.0.2. Le gouvernement peut, par règlement :

1° prohiber ou restreindre l'adjonction des substances qu'il détermine dans les préparations d'aliments destinés aux animaux auxquels s'applique l'article 55.0.1 ;

2° prohiber ou restreindre l'administration directe ou indirecte, aux animaux auxquels s'applique l'article 55.0.1, des substances qu'il indique ;

3° prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons faits dans le but de dépister la présence d'une substance dont l'utilisation est interdite ou restreinte en vertu d'un règlement pris en application des paragraphes 1° et 2°, déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse et fixer les frais exigibles des personnes qu'il indique, pour la prise des prélèvements et leur analyse, ainsi que pour l'inspection ;

4° établir des normes relatives à la composition, la préparation, le conditionnement, la manipulation, la détention, l'emballage ou l'étiquetage des produits destinés à la consommation animale;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43. ».

c. P-42, aa. 55.3.1 et 55.3.2, aj.

Ordonnance d'un médecin vétérinaire.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.3, des suivants :

« 55.3.1. Le titulaire d'un permis délivré pour l'une des activités prévues au paragraphe 1° ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 55.2 ne peut vendre ou fournir au détail un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) que sur remise par l'acheteur d'une ordonnance d'un médecin vétérinaire.

Interdiction.

« 55.3.2. Nul ne peut, dans le but de l'administrer à un animal, être en possession d'un médicament visé à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires et qui a été obtenu sans une ordonnance d'un médecin vétérinaire, ou être en possession d'un médicament dont l'administration est interdite en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 55.9 de la présente loi ou qui fait l'objet d'une interdiction en vertu du Règlement sur les aliments et drogues (Codification des Règlements du Canada, chapitre 870) adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27).

Présomption.

La possession d'un médicament visé au premier alinéa sur les lieux où sont gardés des animaux constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve que le médicament est possédé dans le but de l'administrer à un animal. ».

c. P-42, a. 55.4, mod.

24. L'article 55.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « administrer », de ce qui suit : « ou permettre que soit administré » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou leur servir », par ce qui suit : « , leur servir ou permettre que leur soit servi ».

c. P-42, a. 55.7, remp.

25. L'article 55.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

Interdiction.

« 55.7. Il est interdit de livrer ou de faire livrer à un abattoir, pour fins d'alimentation humaine, un animal dont les tissus ne sont pas totalement exempts de trace de métabolite de médicament ou de résidu médicamenteux interdits par le Règlement sur les aliments et drogues, ou dont la quantité ou la concentration présente dans les tissus de l'animal excède celle permise par ce règlement.

Ordonnance du ministre.

« 55.7.1. Lorsque l'examen des tissus d'un animal abattu à des fins de consommation humaine révèle la présence de médicaments ou de résidus médicamenteux qui sont interdits ou qui excèdent la quantité ou la concentration permise, le ministre peut, pour une période d'au plus 60 jours, ordonner au propriétaire immédiat ou au gardien de l'animal, ainsi qu'aux propriétaires ou gardiens antérieurs de celui-ci, de suspendre ou de restreindre dans la mesure qu'il détermine, la livraison à tout abattoir pour la consommation humaine, de tout animal de la même espèce issu de la même exploitation que l'animal qui est porteur de ces médicaments ou résidus médicamenteux.

Contenu.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou autre rapport technique qu'il a considéré aux fins de l'ordonnance.

Observations.

« 55.7.2. Le propriétaire ou le gardien de l'animal à qui est notifiée une ordonnance visée à l'article 55.7.1, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

c. P-42, a. 55.8.1, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.8, du suivant :

Normes particulières.

« 55.8.1. Lorsque le ministre estime que des animaux peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes qui les consomment en raison, notamment, des résidus médicamenteux ou des métabolites dont ils pourraient être porteurs, il peut prescrire, par règlement, des normes particulières d'abattage, de disposition ou d'élimination de ces animaux, selon leur espèce ou leur catégorie.

Assujettissement.

Toute personne qui détient un animal visé par ce règlement doit s'y conformer.

Dispositions non applicables.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par le ministre en application du présent article. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire. ».

c. P-42, a. 55.9, mod.

27. L'article 55.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, du paragraphe suivant :

« 4.2° établir des normes applicables à l'étiquetage des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux, prescrire les inscriptions obligatoires relatives à leurs ingrédients ou relatives au délai d'attente qui s'applique aux médicaments qu'ils contiennent ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, de ce qui suit : « ainsi que fixer des frais pour le prélèvement d'échantillons ou leur analyse ainsi que pour l'inspection, déterminer de quelles personnes, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles ; ».

c. P-42, a. 55.9.1,  
remp.

28. L'article 55.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Animaux visés.

« 55.9.1. Sont visés par les dispositions de la présente section les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui appartiennent à une espèce ou catégorie désignée par règlement du gouvernement. ».

c. P-42, a. 55.9.2, mod.

29. L'article 55.9.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° sous réserve des paragraphes précédents, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1. ».

c. P-42, a. 55.9.4, mod.

30. L'article 55.9.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « personne, », de ce qui suit : « y compris une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik, ».

c. P-42, a. 55.9.9, ab.

31. L'article 55.9.9 de cette loi est abrogé.

c. P-42, a. 55.9.10,  
mod.

32. L'article 55.9.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « le délai prévu à l'article 55.9.9 » par ce qui suit : « les 90 jours qui suivent la date de la saisie. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Délai.

« Un juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours. ».

c. P-42, a. 55.9.14.1,  
aj.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.14, du suivant :

Normes.

« 55.9.14.1. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2. ».

- c. P-42, a. 55.9.16, mod. 34. L'article 55.9.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «section», de ce qui suit: «ainsi que celles d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1,».
- c. P-42, a. 55.9.17, aj. 35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV.2, de l'article suivant:
- Nominations. «55.9.17. Le ministre nomme les médecins vétérinaires, les inspecteurs, les analystes ou autres personnes nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et peut pourvoir à la rémunération de celles de ces personnes qui ne sont pas nommées et rémunérées suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).».
- c. P-42, a. 55.10, mod. 36. L'article 55.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, de ce qui suit: «12,».
- c. P-42, a. 55.25, mod. 37. L'article 55.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «parasitaire», de ce qui suit: «d'un agent infectieux ou d'un syndrome,».
- c. P-42, sect. IV.5, intitulé, mod. 38. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé de la section IV.5, de ce qui suit: «ET AUTRES SANCTIONS».
- c. P-42, a. 55.43, mod. 39. L'article 55.43 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 56 du chapitre 26 des lois de 2000, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le chiffre «10,», des chiffres «10.1, 11.9, 11.12, 55.0.1,»;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le chiffre «55.2,», des chiffres «55.3.1, 55.3.2»;
- 3° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le chiffre «3», de ce qui suit: «, du paragraphe 5° de l'article 55.0.2»;
- 4° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le chiffre «55.8», de ce qui suit: «ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 11.5 ou de l'article 55.8.1 ou à une condition d'une autorisation délivrée en application du deuxième alinéa de l'article 9».
- c. P-42, aa. 55.43.2 à 55.43.4, aj. 40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.43.1, des suivants:
- Infraction et peine. «55.43.2. Quiconque contrevient à une ordonnance prise en application des articles 3.2, 3.4, 11.1, 22.5, 55.7.1 ou 55.25 est passible d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

- Récidive. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 3 200 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 45 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Infraction et peine. «55.43.3. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de l'article 22.1 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 450 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 625 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Récidive. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 225 \$ à 12 150 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 650 \$ à 36 425 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Infraction et peine. «55.43.4. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11.10, 11.13 ou à une ordonnance prise en application de l'article 11.11 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 900 \$.».
- c. P-42, a. 55.50, mod. 41. L'article 55.50 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Frais de la poursuite. «Le coût des inspections, des analyses ou des échantillonnages tel qu'établi par un règlement pris en application des articles 3, 28, 55.0.2 ou 55.9 de la présente loi fait partie des frais de la poursuite dans le cas d'une poursuite pénale.».
- c. P-42, a. 55.52, aj. 42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.51, du suivant :
- Réclamation. «55.52. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer d'un contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 55.6 ou 55.7 les frais d'échantillonnages et d'analyses effectués pour vérifier, durant une période d'une année suivant la date du jugement final prononçant la condamnation, l'absence de résidus médicamenteux ou de métabolites de médicament, ou le respect des quantités ou concentrations permises chez les animaux du contrevenant.».
- c. A-1, ab. 43. La Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est abrogée.
- c. M-35.1, a. 149, mod. 44. L'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :
- «7° obliger l'exploitant d'un établissement visé au paragraphe c de l'article 30 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à assurer les animaux qu'il garde dans cet établissement et déterminer les risques qui doivent faire l'objet de l'assurance, ainsi que le montant d'une telle assurance.».
- c. P-9.01, a. 19, mod. 45. L'article 19 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième

ligne du deuxième alinéa, des mots « par un inspecteur ou un agent en application de l'article 47 » par les mots « dans une ordonnance émise en vertu des dispositions de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). ».

c. P-9.01, aa. 47 et 48, ab.

46. Les articles 47 et 48 de cette loi sont abrogés.

c. P-9.01, a. 49, mod.

47. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 11°.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions  
continuées en vigueur.

48. Malgré l'article 47 de la présente loi, les dispositions de l'article 14 du Règlement sur l'aquaculture commerciale édicté par le décret n° 1311-87 (1987, G.O. 2, 5677) pris par le gouvernement demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Ordonnance  
applicable.

49. Malgré les articles 43 et 46 de la présente loi, une ordonnance délivrée en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les abeilles ou en vertu de l'article 47 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales avant le 15 novembre 2000 demeure applicable jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré.

Entrée en vigueur.

50. La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 2000, à l'exception des dispositions de l'article 4, de l'article 14 dans la mesure où il introduit l'article 22.5, des articles 15 à 18 et des articles 28 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2000, chapitre 41

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 102**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de la Solidarité sociale

Présenté le 16 mars 2000

Principe adopté le 15 juin 2000

Adopté le 29 novembre 2000

**Sanctionné le 5 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'exception des articles 1, 2, 15, 16, 22, 104, 158, 159, du paragraphe 5° de l'article 164, des articles 165, 166, 168 et 174, des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 290.1 édictés par l'article 179 et des articles 204 et 205 qui entrent en vigueur le 5 décembre 2000 et de l'article 96 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)





## Chapitre 41

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 5 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-15.1, a. 2, mod. 1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- Discrétion du gouvernement. «Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte. Le gouvernement peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables.».
- c. R-15.1, a. 2.1, aj. 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :
- Restrictions. «2.1. À l'exception des articles 6, 64 et 107, du premier alinéa de l'article 110 et de l'article 171.1 qui s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, la présente loi ne s'applique pas au régime de retraite qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° tous les participants sont des personnes rattachées à l'employeur au sens du paragraphe 3 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des Règlements du Canada (1978), chapitre 945) et l'adhésion est facultative et limitée à de telles personnes ;
- 2° seuls des travailleurs visés à l'article 1 peuvent y adhérer ;
- 3° le participant cesse sa participation active au régime dès qu'il ne se qualifie plus comme personne rattachée à l'employeur.
- Présomption. De plus, pour l'application de l'article 98, un tel régime est réputé ne pas être un régime régi par la présente loi.
- Exception. Un régime visé au premier alinéa est toutefois assujéti à la présente loi dès qu'il est modifié pour permettre l'adhésion d'autres personnes.».
- c. R-15.1, a. 11, mod. 3. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Responsabilité  
solidaire.

« Les employeurs parties à un régime visé au deuxième alinéa sont solidairement responsables des obligations qui incombent à chacun d'entre eux en vertu du régime ou de la présente loi. ».

c. R-15.1, a. 14, mod.

4. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « , dans le cas d'un régime à adhésion facultative, les conditions » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 10° du deuxième alinéa et après le mot « déterminées », des mots « ou d'un régime à cotisation et prestations déterminées » ;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 16° du deuxième alinéa, du mot « totale » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 16° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° dans le cas d'un régime qui n'est pas visé par l'article 146.4, le droit pour l'employeur, le cas échéant, d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations. ».

c. R-15.1, a. 17, ab.

5. L'article 17 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1, a. 18, remp.

6. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Régime non en  
vigueur.

« 18. Un régime de retraite dont la Régie radie l'enregistrement en vertu de l'article 32 cesse d'être en vigueur à la date de la radiation.

Régime non en  
vigueur.

Un régime de retraite qui n'est pas enregistré, ou dont l'enregistrement est réputé radié en vertu de l'article 32.1, cesse d'être en vigueur dès qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le régime est terminé et ne comporte aucun actif ;

2° aucun participant ni bénéficiaire ne conserve de droits au titre du régime ou de la présente loi. ».

c. R-15.1, a. 19, mod.

7. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot « interentreprises » par les mots « de retraite » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° lorsque la modification a pour objet le retrait du régime interentreprises d'un employeur devenu failli, elle entre en vigueur à la date de la faillite;».

c. R-15.1, a. 20, mod. 8. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot «consenti», des mots «et dans celui où l'entrée en vigueur de la modification est fixée à la date de la faillite suivant le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 19»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Services visés.

«Si elle concerne la rente normale, la méthode pour la calculer ou toute autre prestation établie sur la base de cette rente ou méthode, une modification réductrice ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet ou, dans le cas d'une modification aux hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 61, ne peut s'appliquer qu'à une évaluation des droits d'un participant faite en fonction d'une date subséquente à sa prise d'effet. Ces restrictions ne sont toutefois pas applicables dans les cas mentionnés au deuxième alinéa.».

c. R-15.1, aa. 21.1 et 21.2, aj.

Restriction.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

«21.1. Aucune modification d'un régime de retraite, pour lequel le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique, ne peut porter sur le droit qui y est visé sans que toutes les exigences prévues au premier alinéa de l'article 146.5 et à l'article 146.6 ne soient satisfaites.

Restriction.

«21.2. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut porter sur l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison.».

c. R-15.1, a. 22, mod.

10. L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «partiellement»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Cette dernière valeur est toutefois établie sans qu'il soit tenu compte des droits pouvant résulter de l'application de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII.».

c. R-15.1, a. 23, remp.

11. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prise en compte de la rémunération et des heures de travail.

«23. La rémunération reçue ou, selon le cas, les heures de travail effectuées avant une modification mentionnée à l'article 22 doivent être prises en compte pour l'application de l'article 34.».

c. R-15.1, a. 24, mod.

12. L'article 24 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « des remboursements ou prestations sont garantis » par les mots « le régime est garanti » ;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, des mots « dans le cas où la demande vise l'enregistrement du régime, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° du consentement écrit de l'employeur aux obligations qui lui incombent en vertu du régime ou de la modification, sauf dans les cas suivants :

a) le comité atteste qu'il a obtenu ce consentement de l'employeur et qu'il peut le présenter à la Régie sur demande ;

b) la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude à l'employeur ;

c) la modification a été apportée en application du chapitre X.1 ou résulte de l'application de l'article 199 ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 5°.

c. R-15.1, a. 25, mod.

13. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, du mot « interentreprises ».

c. R-15.1, a. 26, mod.

14. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « actifs » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « projetée », des mots « et la date de sa prise d'effet » ;

3° par le remplacement dans les cinq premières lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation de la Régie, en faisant parvenir cet avis à l'employeur qui, sur réception, doit l'afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où ils circulent ordinairement, ou en le faisant publier dans un journal distribué dans les localités où travaillent au moins la moitié d'entre eux » par les mots « en faisant publier cet avis dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux ou, mais uniquement en ce qui concerne les participants actifs, en le faisant parvenir à l'employeur qui, sur réception, doit l'afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où ils circulent ordinairement » ;

4° par la suppression de la quatorzième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

«Le présent article ne s'applique pas lorsque la modification résulte de l'application du chapitre X.1. De plus, lorsque la modification est établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou est rendue obligatoire par décret, il ne s'applique pas à l'égard des participants actifs visés par la convention, la sentence ou le décret et représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27).».

c. R-15.1, a. 29, remp.

15. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Enregistrement.

«29. Lorsque la Régie enregistre un régime de retraite ou une modification, elle en informe celui qui a présenté la demande d'enregistrement. La Régie attribue un numéro à chaque régime qu'elle enregistre.».

c. R-15.1, a. 30, mod.

16. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «certificat» par le mot «avis».

c. R-15.1, a. 32, mod.

17. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «d'un transfert intervenu par suite d'une transformation visée à l'article 22 ou d'une scission ou fusion visée au chapitre XII, ou en raison de la terminaison totale du régime effectuée conformément au chapitre XIII» par les mots «d'une fusion visée au chapitre XII».

c. R-15.1, a. 32.1, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

Radiation présumée.

«32.1. L'enregistrement d'un régime de retraite terminé est réputé radié 60 jours après la plus tardive des dates suivantes :

1° celle de l'expiration des délais prévus aux articles 210 et 210.1 ou impartis par la Régie pour l'acquittement des droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires au titre du régime ou de la présente loi ;

2° celle où il est satisfait aux ordonnances de la Régie concernant ce régime.».

c. R-15.1, a. 33, mod.

19. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Participation d'un rentier.

«Continue d'être participant au régime, le titulaire d'une rente garantie constituée directement auprès d'un assureur, autrement qu'en application de l'article 98, avec les droits accumulés au titre du régime.».

c. R-15.1, a. 34, mod.

20. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « — et sont tenus de le faire s'il s'agit d'un régime à adhésion obligatoire — » par « , aux mêmes conditions que les participants, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Pas une condition.

« Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas une condition le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion. ».

c. R-15.1, a. 36, mod.

21. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'adhésion » par les mots « fixées par le régime pour être un travailleur admissible ».

c. R-15.1, a. 39.1, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

Cotisation patronale  
moindre.

« 39.1. Malgré les articles 39 et 140, la Régie peut autoriser l'employeur, dans la mesure et pour la période qu'elle fixe, à verser à la caisse de retraite une cotisation moindre que celle autrement requise, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le régime de retraite est, à la date de la détermination du montant de cotisation à verser, un régime désigné au sens de l'article 8515 du Règlement de l'impôt sur le revenu ;

2° ce règlement interdit le versement, à titre de cotisation admissible, de tout ou partie de la cotisation qui devrait être versée par l'employeur en application des articles 39 et 140 ;

3° tous les participants et bénéficiaires y consentent. ».

c. R-15.1, a. 41, mod.

23. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « représenter », des mots « un tarif horaire ou » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Cotisation non  
déterminée.

« Dans le cas d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice, l'employeur doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à la Régie, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent. Si la cotisation ainsi versée est inférieure à celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la date de la transmission du rapport à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient dû l'être selon le rapport en



tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48. La cotisation qui doit être versée selon le rapport peut aussi être ajustée si elle est inférieure à celle qui a été versée.».

c. R-15.1, a. 44, mod.

24. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « prévoit », des mots « et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Choix des placements.

« Toutefois, si le régime prévoit que des participants peuvent décider des placements à faire avec tout ou partie des cotisations portées à leur compte, ou si des cotisations volontaires font l'objet d'un placement distinct dans un régime non garanti, doivent être exclus de l'actif du régime, pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les placements faits avec ces cotisations, celles-ci portant alors intérêt au taux de rendement obtenu sur ces placements. ».

c. R-15.1, a. 47, mod.

25. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans la onzième ligne, de « ou 100 ».

c. R-15.1, a. 48, mod.

26. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par les mots « du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée ou, selon le cas, du dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été perçue, au taux visé à l'article 44 ou 45 ou, dans le cas de la cotisation patronale versée au titre d'un régime à prestations déterminées, au taux de rendement de la caisse de retraite. ».

c. R-15.1, a. 51, mod.

27. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de même que » par le mot « ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « doivent » par le mot « doit ».

c. R-15.1, a. 56, ab.

28. L'article 56 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1, a. 58, mod.

29. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « et », des mots « la prestation de raccordement qui correspond à » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « jusqu'à ce qu'il soit admissible à une prestation, autre qu'une rente anticipée, » par « jusqu'à une date qui n'est ni antérieure à celle où le participant devient admissible à une rente anticipée » ;

3° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après «règlement,» de «ni postérieure à celle où il devient admissible à une autre prestation de retraite payable en vertu d'une telle loi ou d'un tel programme,».

c. R-15.1, a. 59, mod.

30. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° que chaque montant à verser ne soit uniformément augmenté en raison de l'utilisation, pour la détermination de cette rente, d'un indice ou taux prévu au régime, en raison du nouvel établissement de la rente conformément à l'article 89.1 ou en raison de l'option autorisée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93 ou qu'il ne soit uniformément modifié en raison des options autorisées par l'article 91.1 ou par les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 93 ou en raison du partage des droits du participant avec son conjoint effectué conformément au chapitre VIII ;

«3° que cette rente ne soit remplacée par un paiement en un seul versement ou par une série de paiements faits en application des paragraphes 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 93 ;

«4° que cette rente ne soit majorée pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans ;

«5° que les montants à verser au titre d'une prestation de raccordement visée au premier alinéa de l'article 58 ne soient réduits selon le régime à une date qui se situe entre les dates limites prévues à cet alinéa.».

c. R-15.1, a. 60, mod.

31. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot «transfert», des mots « , même non » ;

2° par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa par les mots « , tels qu'estimés à la date où elle est exercée, sont entièrement à la charge du participant ; dans un tel cas, la valeur de ces engagements, établie suivant les hypothèses visées à l'article 61, doit être égale, à cette date, à la somme versée par le participant ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° à une prestation additionnelle visée à l'article 60.1.».

c. R-15.1, a. 60.1, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

Prestation  
additionnelle.

«60.1. Un participant qui cesse d'être actif a droit à une prestation additionnelle qui, déterminée de la manière prévue par règlement, est au moins égale en valeur à la différence entre A et B. Dans le présent alinéa,

« A » représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente en vertu du régime, auraient excédé le plafond fixé à l'article 60;

« B » représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60.

Valeur de la rente.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale, à l'exception du complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale, est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite. Cette indexation doit être de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Décès avant la rente.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations visées aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 60. ».

c. R-15.1, a. 61, remp.

33. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Hypothèses actuarielles réglementaires.

« 61. La valeur des prestations auxquelles s'appliquent les articles 60 et 60.1 doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations, suivant les hypothèses actuarielles déterminées par règlement.

Hypothèses actuarielles du régime.

Cette valeur peut toutefois, sur autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, être déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par le régime, pourvu qu'elle soit toujours au moins égale à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa. ».

c. R-15.1, a. 63.1, remp.

34. L'article 63.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement.

« 63.1. Lorsqu'un régime de retraite n'est plus en mesure de demeurer un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, soit parce que la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire au titre de dispositions à prestations déterminées excède la somme qui peut être transférée directement dans un autre régime, soit parce que le montant annuel des

cotisations versées à la caisse de retraite au titre de dispositions à cotisation déterminée excède les limites imposées, le comité de retraite doit rembourser au participant ou bénéficiaire concerné la partie excédentaire de ses droits. ».

c. R-15.1, a. 64, mod.

35. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 2460 » par « 2459 ».

c. R-15.1, a. 65, mod.

36. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 63 », de « , 63.1 ».

c. R-15.1, a. 66, remp.

37. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement au participant inactif.

« 66. Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime, exercer ce droit dans les 90 jours qui suivent la date où il a reçu le relevé visé à l'article 113 et, par la suite, à tous les cinq ans à compter de la date où il a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Mode de remboursement.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la somme représentant la valeur de sa rente. Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité. ».

c. R-15.1, a. 66.1, aj.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

Participant inactif et non résident.

« 66.1. Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans. ».

c. R-15.1, a. 67, mod.

39. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « si elles résultent de la conversion de cotisations salariales ou patronales qui ont fait l'objet d'un transfert prévu à l'article 98 ou 100 » par « , sous réserve de l'article 102, s'il s'agit de sommes qui proviennent d'un transfert, même non visé à l'article 98 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exercice du droit de retrait.

« Ce droit de retrait peut être exercé dans les 90 jours qui suivent la date où le participant a reçu le relevé visé à l'article 113 et, par la suite, à tous les cinq

ans à compter de la date où le participant a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.».

c. R-15.1, a. 67.1, aj.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

Aucune exception.

«67.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir aucun remboursement de droits contrairement aux dispositions de la présente loi.

Délai plus avantageux.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un régime de prévoir un délai plus avantageux pour l'exercice du droit au remboursement.».

c. R-15.1, a. 69, remp.

41. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigibilité.

«69. Tout participant qui cesse d'être actif a droit à une rente différée au moins égale à la rente normale.».

c. R-15.1, a. 69.1,  
mod.

42. L'article 69.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «ou» par le mot «au» ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente».

c. R-15.1, a. 71, mod.

43. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exigibilité.

«71. Tout participant dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite a droit à une rente anticipée.».

c. R-15.1, a. 78, mod.

44. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Elle doit également satisfaire aux exigences de l'article 84.».

c. R-15.1, a. 81, mod.

45. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «d'hypothèses actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et» par les mots «des hypothèses visées à l'article 61».

c. R-15.1, a. 82.1,  
mod.

46. L'article 82.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie» par les mots «les hypothèses visées à l'article 61».

c. R-15.1, a. 84, mod.

47. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «des hypothèses et

méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 ».

c. R-15.1, a. 85, mod.

**48.** L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Naissance ou adoption d'un enfant.

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Séparation de corps.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu de la présente sous-section, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 89. ».

c. R-15.1, a. 86, remp.

**49.** L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Prestation au conjoint ou aux ayants cause.

« **86.** Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de remboursement ou de prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès ;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès.

Valeur de la prestation.

La valeur de la prestation prévue au premier alinéa est établie sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente. De plus, doivent être ajoutés, le cas échéant, à la valeur de cette prestation :

1° les cotisations volontaires portées au compte du participant et les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de même que la valeur de la prestation additionnelle visée à l'article 60.1, avec les intérêts

accumulés, ainsi que les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, même non visé à l'article 98, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes ;

2° des intérêts calculés, entre la date du décès et la date du versement de la prestation, au taux utilisé pour la détermination de cette valeur.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas si le conjoint survivant du participant a droit, à compter du décès, à une rente dont la valeur est au moins égale à celle de la prestation prévue à cet article. ».

c. R-15.1, a. 87, mod.

50. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou par le paragraphe 2° » par les mots « , par l'article 92.1 ou par le paragraphe 2° ou 3° » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° une prestation de raccordement visée au premier alinéa de l'article 58. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « et, jusqu'à la date où, s'il avait survécu, le participant aurait cessé de la recevoir, le montant de la prestation de raccordement ».

c. R-15.1, a. 88.1, aj.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

Renonciation du conjoint.

« 88.1. Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente sous-section en transmettant au comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou, dans le cas de la rente visée au deuxième alinéa de l'article 87, avant le début du service de la rente du participant.

Effets.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant. De plus, malgré une telle renonciation, le régime de retraite est, pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec, réputé régi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès. ».

c. R-15.1, a. 89, remp.

52. L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :

Droit éteint.

« 89. Le droit aux prestations qu'accorde la présente sous-section au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le

divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale.

Nouvel établissement de la rente.

« 89.1. Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 87 et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu de l'article 89, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

Nouvel établissement de la rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu à l'article 89, le comité de retraite doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient, en application de l'article 107 ou 110, après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit accordé au conjoint par l'article 87.

Effet.

Le seul établissement d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au participant. ».

c. R-15.1, a. 91, ab.

53. L'article 91 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1, a. 91.1, mod.

54. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 2° le service de la rente ne peut débuter plus de dix ans avant que le participant ou conjoint atteigne l'âge normal de la retraite et doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Rente de remplacement.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, le régime de retraite peut permettre au participant ou conjoint dont l'âge est inférieur de plus de dix ans à l'âge normal de la retraite et qui a acquis droit à une rente de choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi. En pareil cas, le montant annuel de la rente de remplacement augmenté, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire



à laquelle il a droit au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service ;

2° le montant de la prestation temporaire auquel il aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint 65 ans.

Rente temporaire.

À compter du moment où il atteint un âge inférieur à dix ans de l'âge normal de la retraite, le participant ou conjoint qui reçoit une rente visée au deuxième alinéa a le droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa. » ;

3° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « premier alinéa » par les mots « présent article ».

c. R-15.1, a. 92.1, aj.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

Remplacement.

« 92.1. À moins que le paiement de sa rente ne soit garanti pour une période plus longue, le participant qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant dix ans. ».

c. R-15.1, a. 93, mod.

56. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « indexé » par le mot « augmenté » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « Cependant », des mots « le montant de » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de « , être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article 87 » par « avant la date où débute le service de la rente du participant, être inférieur à 60 % du montant de cette rente » ;

4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

c. R-15.1, a. 94, mod.

57. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Restriction.

« Aucune autre réduction que celle effectuée en fonction de la prestation de retraite payable en vertu de ce régime général ne peut être faite pour la détermination de la rente normale. ».

c. R-15.1, a. 95, mod.

58. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et sans tenir compte d'aucune réduction de cette prestation consécutive à un partage de droits entre conjoints. ».

c. R-15.1, a. 96, mod.

59. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « acquise au titre du régime de retraite » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « acquises au titre des » par les mots « relatives aux » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « acquise au titre du régime de retraite » par le mot « visée ».

c. R-15.1, a. 98, mod.

60. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « les cotisations salariales qu'il a versées, s'il n'a pas droit à une prestation, ainsi que » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « le délai prévu au paragraphe 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 99 » par les mots « tout autre délai » ;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 » ;

4° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, même non visé par le présent chapitre, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes ; cette valeur doit être déterminée suivant les hypothèses visées à l'article 61 et qui, à la date d'acquisition du droit à cette rente si le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99 et à la date de la demande de transfert dans les autres cas, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit s'acquiert à cette date. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Intérêts ajoutés.

« Doivent être ajoutés aux valeurs visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° et au paragraphe 4° du premier alinéa des intérêts calculés, jusqu'à la date du transfert, au taux utilisé pour la détermination de la valeur de la prestation à laquelle a droit le participant. ».

c. R-15.1, a. 99, mod.

61. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exercice du droit de transfert.

« 99. Le droit au transfert prévu à l'article 98 peut être exercé par le participant dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite fixé par le régime. Un régime peut toutefois interdire au participant qui aurait droit, s'il cessait sa période de travail continu, à une rente anticipée dont le montant serait au moins égal à celui de la rente normale, de transférer ses droits dans un autre régime. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ne peut s'exercer que » par les mots « s'exerce » ;

3° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 113 ; » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « ans », des mots « à compter de la date où le participant a cessé d'être actif » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans la première ligne du paragraphe 3° de cet alinéa, de « 180 » par « 90 » ;

6° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le participant dont l'âge est inférieur de moins de dix ans à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, en tout temps, de transférer ces sommes, pour autant que le service de la rente n'ait pas débuté. » ;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Délai.

« Le comité de retraite a 60 jours à compter de la réception d'une demande de transfert pour y donner suite. ».

c. R-15.1, a. 100, ab.

62. L'article 100 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1, a. 102, remp.

63. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement.

« 102. À moins que le régime de retraite ne prévoie qu'elle doit servir à la constitution d'une rente, le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de toute somme qui, ayant fait l'objet d'un transfert même non visé au présent chapitre, aurait pu être remboursée au participant en vertu du régime de retraite d'où elle provient. ».

c. R-15.1, a. 103, mod.

64. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « d'un transfert », des mots « , même non visé par le présent chapitre, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « somme », des mots « ou qu'elle soit remboursée en vertu de l'article 102 ».

c. R-15.1, a. 104,  
remp.

Constitution d'une  
rente.

65. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 104. Le participant a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie, à la rente constituée avec les sommes qui, ayant fait l'objet d'un transfert même non visé par le présent chapitre, ne lui ont pas été remboursées en application de l'article 102. ».

c. R-15.1, a. 105, mod.

66. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « transfert », des mots « , même non visé par le présent chapitre, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Disposition non  
applicable.

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une rente constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert visé à l'article 106. ».

c. R-15.1, a. 106, mod.

67. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-15.1, a. 108, mod.

68. L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Relevé des droits  
accumulés.

« Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement. ».

c. R-15.1, a. 109, mod.

69. L'article 109 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Versement unique. « Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement. ».
- c. R-15.1, a. 110, mod. 70. L'article 110 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans les six mois » par les mots « dans l'année qui suit » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Sommes transférées. « Une convention conclue en vertu du premier alinéa peut aussi viser les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98. ».
- c. R-15.1, a. 111, mod. 71. L'article 111 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Le comité de retraite doit fournir à chaque participant ou travailleur admissible un sommaire écrit du régime de retraite décrivant notamment chacun des sujets énoncés au deuxième alinéa de l'article 14, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime et de la présente loi et d'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime de retraite. » ;
- 2° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou de la modification » ;
- 4° par la suppression du troisième alinéa.
- c. R-15.1, a. 111.1, aj. 72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :
- État de la réduction. « 111.1. Un document fourni à un participant, un bénéficiaire ou un travailleur admissible à un régime de retraite et relatif aux prestations payables en vertu de ce régime ou à la façon de les calculer doit, si le régime prévoit la réduction de la rente servie au participant pour tenir compte, directement ou non, des prestations payables en vertu d'un régime général visé à l'article 94, faire état de cette réduction et de la méthode pour la calculer. ».
- c. R-15.1, a. 112, remp. 73. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exposé sommaire des modifications et relevé annuel.

« 112. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent. Il doit, en outre, transmettre à cette occasion un relevé annuel qui contient les renseignements déterminés par règlement concernant notamment :

1° les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice ;

2° la situation financière du régime.

Avis relatif à l'association.

Le comité de retraite doit, s'il a été informé que des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime ont établi une association qui les représente, joindre au relevé annuel un avis indiquant les nom et adresse de celle-ci.

Exemption.

Le comité de retraite n'est pas tenu de faire parvenir un relevé annuel au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 113, lorsque ce dernier établit les droits du participant à une date plus récente. L'exemption prévue au présent alinéa ne dispense toutefois pas le comité de son obligation de transmettre au participant l'avis prévu au deuxième alinéa. ».

c. R-15.1, a. 113, mod.

74. L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

c. R-15.1, a. 114, mod.

75. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, du mot « actif » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Endroit.

« Cette consultation a lieu soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur. ».

c. R-15.1, a. 116, remp.

76. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

Régimes non visés.

« 116. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un régime de retraite garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à la terminaison du régime ;

2° à un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte ;

3° à un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits décrits au paragraphe 2°. ».

c. R-15.1, a. 119, mod. 77. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « plan » par les mots « actuarial valuation » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Transmission à la Régie.

« À moins que la Régie n'accorde un délai supplémentaire, le comité doit lui transmettre le rapport qu'il fait préparer relativement à toute évaluation actuarielle du régime :

1° dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3° de l'article 118 ou à toute évaluation autre que celles prévues à l'article 118 ;

2° dans le délai d'au moins 60 jours fixé par la Régie si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 4° de l'article 118.

Effets.

Le financement d'un régime ne peut être basé sur un rapport relatif à une évaluation actuarielle tant que ce dernier n'a pas été transmis à la Régie. En outre, un rapport qui a été transmis à la Régie ne peut être modifié ou remplacé qu'à sa demande ou avec son autorisation, aux conditions qu'elle fixe. ».

c. R-15.1, a. 130, remp.

78. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation actuarielle.

« 130. L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 118 peut se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite, déterminée selon l'approche de capitalisation, ou ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de cette modification. Cette valeur ou cette variation doivent être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime.

Évaluation des engagements.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

Détermination du déficit.

Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements

supplémentaires, doit être déterminé à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes :

1° l'actuaire certifie qu'à son avis le régime serait capitalisé et solvable ou partiellement solvable si une évaluation de tout le régime était effectuée à la date de prise d'effet de la modification ;

2° la valeur de ces engagements est inférieure ou égale à celle de l'excédent d'actif déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, réduite de toute partie de l'excédent d'actif utilisée en application du chapitre X.1 et de la valeur des engagements résultant de toute autre modification du régime qui, ayant fait l'objet d'une évaluation postérieure à la dernière évaluation de tout le régime, a donné lieu à la certification visée au paragraphe 1°.

Période  
d'amortissement.

La période d'amortissement de ce déficit ne peut excéder cinq ans, à moins qu'un actuaire ne certifie qu'à son avis le régime est solvable ou partiellement solvable à la date de l'évaluation.

Évaluation de la  
solvabilité du régime.

À moins de certifier qu'à son avis le degré de solvabilité du régime est, à la date de l'évaluation, égal ou supérieur à 100 %, l'actuaire doit estimer ce degré à cette date et l'indiquer dans son rapport. De plus, le degré de solvabilité ainsi estimé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142, à compter de la date de transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation.

Prise en considération.

Toutes les certifications requises par le présent article doivent être faites en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation de tout le régime. ».

c. R-15.1, a. 133,  
remp.

79. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction des  
montants.

« 133. Lorsque l'employeur verse une cotisation supérieure à celle requise par les articles 39 et 140, l'excédent ainsi versé depuis la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les montants qui restent à verser relativement à :

1° toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ;

2° tout déficit actuariel technique ;

3° tout déficit actuariel initial ;

4° tout déficit actuariel de modification.



- Moment. Cette réduction doit, le cas échéant, être effectuée lors de la première évaluation de tout le régime qui suit le versement des cotisations excédentaires.
- Affectation. Si la cotisation excédentaire ne suffit pas à éteindre un déficit ou une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature ou plusieurs sommes visées à ce paragraphe, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent. ».
- c. R-15.1, a. 134, mod. **80.** L'article 134 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « paragraphe 3° » par « paragraphe 4° » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ceci ne peut toutefois avoir pour effet d'empêcher la réduction des montants d'amortissement qui, relatifs à un déficit actuariel de modification, restent à verser après la cinquième année qui suit la date de l'évaluation actuarielle. » ;
- 3° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
- Restriction. « La diminution prévue au présent article ne peut, si l'option de réduction prévue à l'article 133 est exercée, être effectuée qu'après cette réduction. De plus, si un déficit actuariel de modification est déterminé à la date de l'évaluation actuarielle, cette diminution ne peut être effectuée qu'avant la détermination de ce déficit. Dans ce cas et aux seules fins de l'application du deuxième alinéa, le passif selon l'approche de solvabilité peut être déterminé sans tenir compte de la modification. ».
- c. R-15.1, a. 138, remp. **81.** L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Détermination de la solvabilité. « **138.** Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.
- Passif. Quant au passif, il doit être égal à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à cette date. Dans le cas où le régime prévoit expressément que le montant de la rente d'un participant doit être établi en tenant compte de l'évolution de la rémunération du participant après la terminaison, la valeur de cette rente doit être établie en supposant que le régime se termine dans des circonstances telles que les droits du participant au titre de cette rente doivent être estimés à leur valeur maximale. Dans le cas où le régime prévoit d'autres engagements dont la valeur dépend des circonstances dans lesquelles il se termine, ils doivent être compris dans le passif dans la mesure prévue au scénario retenu à cette fin par l'actuaire responsable de l'évaluation.

- Évaluation actuarielle. Si le passif établi conformément au deuxième alinéa est inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit également indiquer cette dernière valeur.
- Détermination des valeurs. Les valeurs visées aux deuxième et troisième alinéas sont déterminées en appliquant les articles 211 et 212 et le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 212.1 compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas des rentes dont le service a débuté, pour autant qu'à la date de l'évaluation elles ne soient pas garanties par un assureur, ces valeurs doivent être déterminées selon l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour garantir ces rentes dans les 30 jours suivant la date de l'évaluation.
- Passif. Lorsqu'à la date de l'évaluation, le passif du régime selon l'approche de capitalisation comprend des engagements résultant d'une modification dont la date de prise d'effet est postérieure à celle de l'évaluation, mais antérieure à celle visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 118, le passif selon l'approche de solvabilité doit être calculé en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation. De plus, le degré de solvabilité qui résulte du passif ainsi calculé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142, à compter de la date de prise d'effet de la modification, ou de la première date de prise d'effet s'il y en a plusieurs. ».
- c. R-15.1, a. 140, mod. 82. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «à compter de la date du défaut, au taux visé à l'article 44 ou 45» par les mots «à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée, au taux de rendement de la caisse de retraite».
- c. R-15.1, a. 145, mod. 83. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «visé à l'article 98 ou 100» par les mots «, même non visé à l'article 98».
- c. R-15.1, aa. 146.1 à 146.9, aj. 84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du chapitre suivant :

## «CHAPITRE X.1

### «AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF À L'ACQUITTEMENT DE COTISATIONS PATRONALES

#### «SECTION I

##### «DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Conditions. «146.1. L'excédent d'actif d'un régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que s'il ne reste, à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, aucun montant à verser

relativement à un déficit actuariel ou à une somme visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 et que cette évaluation a permis la détermination d'un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

Maximum.

« 146.2. Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est égal au moindre de l'excédent d'actif du régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité lors de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, réduit pour tenir compte de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime qui, faite après la date de cette évaluation, n'a pas entraîné la détermination d'un déficit actuariel de modification.

Maximum.

Dans le cas d'un régime auquel le chapitre X ne s'applique pas, ce montant maximum se limite à la partie de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine.

Fin.

« 146.3. L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif ou que l'excédent est inférieur aux seuils nécessaires pour l'application de l'article 146.2.

## «SECTION II

### «CONFIRMATION DU DROIT DE L'EMPLOYEUR D'AFFECTER L'EXCÉDENT D'ACTIF À L'ACQUITTEMENT DE SES COTISATIONS

Modification du régime.

« 146.4. Le droit de l'employeur d'affecter, à l'acquittement de ses cotisations, tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 ou d'un régime issu de la scission d'un tel régime survenue après cette date peut être confirmé par une modification du régime faite conformément à l'article 146.5. Aucune modification ne peut toutefois être apportée en application de cet article tant qu'une demande d'accréditation syndicale visant des participants au régime est pendante; dans le cas où une telle demande est acceptée, cette interdiction se prolonge jusqu'à la date de la signature de la première convention collective.

Proposition de l'employeur et consentements requis.

« 146.5. Une modification du régime de retraite confirmant, avec l'effet prévu à l'article 146.7, le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations ne peut être faite que pour donner suite à une proposition de l'employeur qui, en plus de satisfaire à toutes les exigences et d'obtenir tous les consentements nécessaires aux termes de la loi et du régime pour la modification de celui-ci, reçoit l'assentiment :

1° de chaque association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) qui représente des participants actifs appartenant à une catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi ;

2° de toute partie avec laquelle l'employeur est lié par un contrat écrit, autre que le régime de retraite, qui se rapporte à l'utilisation, avant la terminaison du régime, de la partie de la caisse de retraite qui constitue un excédent d'actif;

3° dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, de tous les employeurs parties au régime à la date où la proposition est faite.

Arbitre.

En cas de mésentente dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'employeur et ceux dont le consentement est requis en vertu de cet alinéa peuvent, d'un commun accord, avoir recours à un arbitre dont ils précisent le mandat. Sa décision, le cas échéant, lie tous les intéressés et les consentements requis pour la modification sont réputés avoir été obtenus.

Avis de l'enregistrement d'une modification.

« 146.6. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 doit, au moins 60 jours avant la date prévue pour la prise d'effet de la modification, en informer chaque participant ou bénéficiaire et chaque association accréditée visée à l'article 146.5 en transmettant à chacun d'eux un avis contenant les informations suivantes :

1° pour chacun des quatre derniers exercices financiers terminés, le montant de tout excédent d'actif affecté à l'acquittement de cotisations patronales ;

2° le cas échéant, les dispositions du régime relatives à l'affectation de l'excédent d'actif qui sont en vigueur à la date de l'avis et la date de leur prise d'effet ;

3° le texte des dispositions résultant de la modification ;

4° tout autre renseignement déterminé par règlement.

Copie à la Régie.

Copie de cet avis doit également être fournie à la Régie dans le même délai.

Attestation.

À la demande d'enregistrement doit être jointe, outre ce que prévoit l'article 24, l'attestation du comité de retraite à l'effet que tous les consentements requis ont été obtenus et qu'il peut les présenter à la Régie sur demande.

Prépondérance.

« 146.7. À compter de la date de leur prise d'effet, les dispositions du régime qui, résultant d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 ou 146.8, sont relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations prévalent sur toute disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime.

Consentements.

« 146.8. Toute modification d'une disposition qui résulte d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 requiert l'obtention des consentements visés au premier alinéa de cet article.

- Avis. La demande d'enregistrement qui concerne une modification faite en vertu du premier alinéa doit être précédée de l'avis prévu à l'article 146.6, selon les conditions et délais qui y sont prescrits.
- Prise d'effet. « 146.9. La date de prise d'effet d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 ou de l'article 146.8 doit être indiquée dans toute disposition qui en résulte et dans toute demande d'enregistrement qui la concerne. Une telle modification ne peut toutefois prévoir de date d'expiration du droit qu'elle confirme.
- Intégration. Toutes les dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales doivent être intégrées dans une section particulière du régime, facilement identifiable. ».
- c. R-15.1, a. 147, remp.  
Comité de retraite. 85. L'article 147 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 147. Tout régime de retraite doit, à compter de son enregistrement, être administré par un comité de retraite composé au moins d'un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 interdit de consentir un prêt, et des membres suivants :
- 1° un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166 ou, à défaut de telle désignation, un participant désigné dans les conditions et délais prévus au régime ;
- 2° un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de cette assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné dans les conditions et délais susmentionnés. ».
- c. R-15.1, a. 147.1, aj. 86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :
- Membre désigné. « 147.1. Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés à l'article 147.
- Droits. Un membre additionnel visé au premier alinéa jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 ne s'applique pas à son égard. ».
- c. R-15.1, a. 150.1, aj. 87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :
- Recommandations. « 150.1. Le comité de retraite peut, en tout temps, présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime. ».

- c. R-15.1, a. 152, mod. 88. L'article 152 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «pouvoirs», des mots «, exception faite de ceux qui lui sont conférés par les articles 243.3 et 243.7,».
- c. R-15.1, a. 155, mod. 89. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «Le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par des participants,» par les mots «Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 167, le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote,».
- c. R-15.1, a. 157, ab. 90. L'article 157 de cette loi est abrogé.
- c. R-15.1, a. 161, mod. 91. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «, transmettre à la Régie» par les mots «ou, dans le cas du premier exercice financier du régime, dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie, transmettre à celle-ci».
- c. R-15.1, a. 161.1, mod. 92. L'article 161.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Le comptable qui agit de bonne foi n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.».
- c. R-15.1, a. 161.2, ab. 93. L'article 161.2 de cette loi est abrogé.
- c. R-15.1, a. 163.1, aj. 94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant:
- Compensation.      «163.1. Le comité de retraite peut opérer compensation entre une dette encourue par un participant ou bénéficiaire envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant ou bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants:
- 1° 25 % de la prestation ou du remboursement payable;
- 2° 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.
- Consentement.      La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.
- Décès.              Le comité peut en outre opérer compensation d'une dette d'un participant décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants cause.».
- c. R-15.1, a. 165, mod. 95. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «de la terminaison totale ou partielle du régime» par les mots «du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou de la terminaison d'un régime de retraite».

- c. R-15.1, a. 165.1, remp.  
Scission ou fusion.
96. L'article 165.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 165.1. Le comité de retraite doit aviser la Régie par écrit de toute scission ou fusion effective ou projetée du régime, dès qu'il en est informé. ».
- c. R-15.1, a. 166, mod.
97. L'article 166 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « et », des mots « bénéficiaires ainsi que » ;
- 2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « à chaque groupe de participants, actifs et non actifs », par les mots « au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires » ;
- 3° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « retraite », des mots « visés à l'article 147 ou 147.1 » ;
- 4° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « participants », des mots « et bénéficiaires ».
- c. R-15.1, a. 167, remp.  
Remplaçant.
98. L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :
- « 167. Si un membre du comité de retraite désigné en application de l'article 166 et ayant droit de vote est absent ou empêché d'agir, ou en cas de vacance de son poste, les autres membres du comité doivent désigner un nouveau membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée tenue en application de ce même article.
- Le comité peut aussi agir de même lorsqu'il y a retard à remplacer tout autre membre ayant droit de vote qui doit être désigné dans les conditions et délais prévus au régime. ».
- c. R-15.1, a. 168, mod.
99. L'article 168 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si le régime autorise les participants à répartir entre divers placements tout ou partie des sommes portées à leur compte, il doit offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants. ».
- c. R-15.1, a. 171, mod.
100. L'article 171 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « fund » par le mot « plan » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Garantie. «De plus, l'actif du régime ne peut servir à garantir d'autres obligations que celles du régime.».
- c. R-15.1, a. 171.1, aj. 101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :
- Portefeuille diversifié. «171.1. À moins que les circonstances n'indiquent qu'il est raisonnable d'agir autrement, le comité de retraite doit tendre à composer un portefeuille diversifié de façon à minimiser les risques de pertes importantes.».
- c. R-15.1, a. 172, remp. 102. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Placement de l'actif. «172. L'actif d'un régime de retraite ne peut, directement ou indirectement, être placé pour une proportion supérieure à 10 % de sa valeur comptable dans des titres contrôlés par l'employeur.
- Titre contrôlé par l'employeur. Pour l'application du présent article, un titre est contrôlé par l'employeur, notamment, s'il est émis par celui-ci ou s'il est émis par une société ou une personne morale dont l'employeur détient plus de 50 % des droits de vote.».
- c. R-15.1, a. 173, ab. 103. L'article 173 de cette loi est abrogé.
- c. R-15.1, a. 183, mod. 104. L'article 183 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :
- «4° lorsqu'elle constate que le comité de retraite ou celui à qui a été délégué des pouvoirs omet de se conformer à une ordonnance qu'elle a rendue.».
- c. R-15.1, a. 184, texte anglais, mod. 105. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots «assume the» par les mots «place the pension plan under».
- c. R-15.1, a. 185, mod. 106. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots «ou, s'il s'agit d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à l'association de travailleurs qui les représente» par les mots «et à toute association accréditée qui représente des participants».
- c. R-15.1, a. 187, texte anglais, mod. 107. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots «assume the» par les mots «place the pension plan under».
- c. R-15.1, a. 188, mod. 108. L'article 188 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «et aux participants ou, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à toute association de travailleurs» par les mots «, aux participants et à toute association accréditée» ;



2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « participants et, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à toute association de travailleurs » par les mots « participants et à toute association accréditée ».

c. R-15.1, a. 190, mod. 109. L'article 190 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou, dans le cas où plusieurs employeurs sont parties à un régime, le modifier afin qu'il soit procédé au retrait d'un employeur » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Avis. « Avis de la date de la terminaison ou de celle de l'entrée en vigueur de la modification et des participants qu'elle vise doit être donné au comité de retraite, à l'employeur, aux participants visés et à toute association accréditée qui représente des participants. ».

c. R-15.1, a. 195, mod. 110. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Exigence préalable. « 195. La Régie ne peut autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite que si la valeur de l'actif à transférer est égale à la somme des valeurs marchandes suivantes :

1° celle de l'actif qui, en supposant que le régime se termine à la date où la scission doit prendre effet, devrait, en application des articles 220 à 225, être attribué au groupe de droits composé de ceux des participants et bénéficiaires visés ;

2° celle de la part additionnelle qui serait attribuée à ce groupe de droits si l'excédent restant après répartition de l'actif était lui-même réparti entre les groupes de droits formés selon la sous-section 3 de la section II du chapitre XIII, de telle façon que l'actif du régime soit réparti entre ces groupes au prorata de la valeur des engagements nés du régime et d'où résultent les droits compris dans chacun de ces groupes.

Valeur des engagements. La valeur des engagements visés au paragraphe 2° du premier alinéa doit être évaluée de la façon prévue à la sous-section 1 de la section II du chapitre X et être réduite de celle des engagements nés du régime auxquels se rapporte toute portion d'un déficit actuariel initial ou de modification qui reste à payer à la date de la scission.

Valeur de l'actif. Toute cotisation qu'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises a, à la date de la scission, omis de verser à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur, doit être déduite de la part d'actif qui est attribuée au groupe de droits se rapportant à cet employeur en application du

premier alinéa. De plus, la somme visée au premier alinéa doit être ajustée pour tenir compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, calculé suivant l'évolution de sa valeur marchande depuis la date de la prise d'effet de la scission jusqu'à celle du transfert, ainsi que des cotisations et des prestations versées durant cette même période quant aux participants ou bénéficiaires visés.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Elle ne peut » par les mots « La Régie ne peut par ailleurs » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « terminaison », des mots « et, dans le cas où le régime d'où provient l'actif est un régime pour lequel le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié en application de l'article 146.5, au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations ».

c. R-15.1, a. 196, mod. 111. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « effets », des mots « ou que si les effets des dispositions pertinentes du régime absorbant sont, pour les participants et bénéficiaires, plus avantageuses que ceux des dispositions pertinentes du régime absorbé » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « cette identité d'effets » par les mots « les effets des dispositions visées » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Toutefois, dans les cas où ces dispositions n'ont pas des effets identiques » par les mots « Dans les autres cas » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « des effets de la fusion — notamment ceux résultant de l'application du dernier alinéa — » par les mots « par le comité de retraite au moyen d'un avis écrit contenant uniquement les renseignements prévus par règlement » ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de « 230.4 à 230.6 » par « 230.4 et 230.6 » ;

6° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

Régime modifié.

« De plus, si le régime absorbant ou le régime absorbé est un régime pour lequel le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié en application de l'article 146.5 pour confirmer le droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations, la fusion ne peut être autorisée que si l'assentiment de tous ceux dont le consentement serait requis en vertu de l'article 146.5 pour la modification du régime absorbé a été obtenu.

Excédent d'actif.	Si la fusion est autorisée, seules les dispositions du régime absorbant sont, pour ce qui a trait au droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations et à l'attribution d'excédent d'actif en cas de terminaison, applicables aux participants et aux bénéficiaires du régime absorbé qui sont visés par la fusion. ».
c. R-15.1, a. 197, remp. Prise en considération.	1 12. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :  « 197. Doivent être prises en compte, pour l'application de l'article 34, la rémunération reçue ou, selon le cas, les heures de travail effectuées avant la date d'une scission ou d'une fusion. ».
c. R-15.1, chap. XIII, intitulé, remp.	1 13. L'intitulé du chapitre XIII de cette loi est remplacé par le suivant :  « LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES ».
c. R-15.1, chap. XIII, sect. I, remp.	1 14. La section I du chapitre XIII de cette loi est remplacée par la suivante :  « SECTION I « CAS DE LIQUIDATION  « § 1. — <i>Retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises</i>  « 198. Le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises est conditionnel à la modification du régime en ce sens. Cette modification est subordonnée à l'autorisation de la Régie.
Modification du régime.	
Date.	La date du retrait de l'employeur est celle de la prise d'effet de la modification qui y donne lieu. Si cette modification fait suite à la faillite de l'employeur, elle prend effet à la date de la faillite.
Personnes visées.	Sont visés par le retrait :  1° les participants actifs au service de l'employeur à la date de son retrait ;  2° les participants non actifs, à cette date, dont la participation active a pris fin alors qu'ils étaient au service de cet employeur ;  3° les bénéficiaires, à cette date, dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin alors qu'il était au service de cet employeur.
Faillite ou insolvabilité.	« 199. Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises fait faillite ou devient insolvable au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime ou, le cas échéant, à la substitution d'un nouvel employeur. À défaut par celui à qui le

régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de l'insolvabilité ou de la faillite, le comité doit le faire lui-même.

Avis aux intéressés.

«200. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification visant le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises doit, en plus d'en aviser les participants ainsi que le prévoit l'article 26, transmettre à chacun des participants et des bénéficiaires visés par le retrait un avis les informant :

1° du degré de solvabilité du régime établi lors de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci ;

2° de l'effet de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire, notamment en ce qui concerne l'application du deuxième alinéa de l'article 230.1 et de l'article 240.2 ;

3° du droit des participants non actifs et des bénéficiaires qui sont visés par le retrait et pour lesquels une rente est servie à la date du retrait de demander, dans les 30 jours qui suivent, qu'un assureur choisi par le comité de retraite assume désormais le service de cette rente, selon les conditions prévues par règlement, et que leurs droits au titre du régime soient ainsi acquittés ;

4° du choix offert aux participants et aux bénéficiaires visés par le retrait, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 3°, de s'abstenir de demander l'acquittement de leurs droits au titre du régime ou encore de demander l'acquittement de ces droits au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée.

Renseignements  
requis.

«201. Le comité de retraite qui demande l'enregistrement d'une modification visant le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises doit joindre à sa demande, outre ce que prévoit l'article 24, les renseignements suivants :

1° le nom de l'employeur visé et la date d'entrée en vigueur de la modification ;

2° les noms des participants et des bénéficiaires visés, chacun devant être identifié comme étant, à la date visée au paragraphe 1°, un participant actif, un participant non actif pour lequel aucune rente n'est servie, un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire ;

3° une copie de l'avis prévu à l'article 200 accompagnée d'une déclaration du comité de retraite attestant qu'il a transmis un tel avis à chacun des participants et des bénéficiaires visés.

- Cotisation patronale. « 202. Dans les 60 jours qui suivent la présentation de la demande d'enregistrement à la Régie, le comité de retraite doit exiger de l'employeur visé le paiement de toute cotisation que celui-ci a omis de verser à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur.
- Rapport à la Régie. Il doit en outre, dans le même délai ou dans le délai supplémentaire que la Régie peut accorder, transmettre à celle-ci un rapport établissant les droits de chacun des participants et bénéficiaires visés ainsi que leur valeur et contenant les renseignements déterminés par règlement. Ce rapport est préparé par un actuaire ; il peut aussi l'être par le comité de retraite dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116. L'évaluation des droits des participants et bénéficiaires doit être effectuée à la date de la prise d'effet de la modification visant le retrait de l'employeur visé ou, avec l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, à celle de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime.
- Exemption. Est dispensé de transmettre le rapport prévu au deuxième alinéa le comité qui, dans le délai prévu à cet alinéa, transmet à la Régie un avis certifiant que l'employeur a entièrement payé les cotisations qu'il devait et, lorsque le chapitre X s'applique au régime de retraite, une déclaration d'un actuaire certifiant qu'à son avis le régime est solvable à la date de la prise d'effet de la modification.
- Conditions. « 203. La Régie ne peut autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises en vue du retrait d'un employeur partie à ce régime que s'il est satisfait aux conditions suivantes :
- 1° le rapport ou l'avis et la déclaration, selon le cas, qui lui sont transmis en application de l'article 202 sont conformes à la présente loi ;
- 2° le comité de retraite atteste que les cotisations visées au premier alinéa de l'article 202 ont été versées à la caisse de retraite ou à l'assureur ou qu'elles ne pourront vraisemblablement être recouvrées malgré ses demandes en ce sens, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur.
- « § 2. — *Terminaison d'un régime de retraite*
- Avis de terminaison. « 204. À moins d'en être empêché par convention, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un régime de retraite qui, rendu obligatoire par décret, ne comporte pas de disposition l'y autorisant, l'employeur — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut terminer le régime auquel il est partie au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur.
- Date et personnes visées. Cet avis indique la date de la terminaison ainsi que les participants et bénéficiaires visés. La date de la terminaison ne peut en aucun cas être postérieure au jour qui précède celui où les droits du dernier participant ou

bénéficiaire que compte le régime sont acquittés. De plus, à moins que chacun des participants dont la participation active prend fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite n'y consente par écrit, cette date ne peut être antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs.

Terminaison par la Régie.

«205. La Régie peut terminer un régime de retraite :

1° lorsque, sans avoir transmis un avis de terminaison, l'employeur — ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, chacun des employeurs qui y est partie — fait défaut de percevoir des cotisations salariales ou de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur les cotisations patronales ou les cotisations salariales qu'il perçoit ;

2° lorsque le comité de retraite, celui à qui a été délégué des pouvoirs ou toute partie au régime omet de se conformer à une ordonnance que la Régie a rendue en application de la présente loi ;

3° lorsque le régime ne compte plus de participant actif.

Délai.

La Régie doit, avant de terminer le régime, donner au comité de retraite un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Décision.

«206. Toute décision de la Régie terminant un régime de retraite indique la date de la terminaison et les participants et bénéficiaires visés.

Communication.

La Régie communique sa décision au comité de retraite qui la transmet sans délai à chacun des participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur.

Personnes visées.

«207. Sont visés par la terminaison d'un régime de retraite, outre les participants et les bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison, les participants visés au deuxième alinéa de l'article 211.

Déclaration de terminaison.

«207.1. Dans les 15 jours qui suivent la réception d'un avis de terminaison ou d'une décision de la Régie terminant le régime de retraite, le comité de retraite doit transmettre à la Régie, à l'employeur et à chaque association accréditée qui représente des participants, une déclaration de terminaison qui contient les renseignements prescrits par règlement, accompagnée des attestations et des documents ainsi prescrits.

Rapport de terminaison.

«207.2. Dans les 90 jours qui suivent la réception d'un avis de terminaison ou d'une décision terminant le régime de retraite, le comité de retraite doit transmettre à la Régie un rapport de terminaison établissant entre autres les droits de chacun des participants ou bénéficiaires visés ainsi que leur valeur et contenant les renseignements déterminés par règlement. Ce rapport est préparé par un actuair ; il peut aussi l'être par le comité de retraite

dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116. La Régie envoie sans délai au comité de retraite un accusé de réception indiquant la date à laquelle elle a reçu le rapport.

Copie à l'employeur et au syndicat.

Le comité de retraite doit également fournir un exemplaire du rapport à l'employeur et à chaque association accréditée qui représente des participants en les informant qu'ils peuvent, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, lui présenter par écrit leurs observations. Le comité doit transmettre le rapport dans un délai tel que l'employeur et chaque association accréditée disposent d'au moins dix jours pour lui présenter leurs observations.

Avis à l'employeur.

L'exemplaire fourni à l'employeur doit, le cas échéant, être accompagné d'un avis, dont copie doit aussi être transmise à la Régie, qui indique :

1° que toute somme due par l'employeur selon le rapport doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, selon le cas ;

2° la date avant laquelle l'employeur doit, s'il entend convenir avec les autres intéressés de l'attribution de l'excédent d'actif déterminé dans le rapport de terminaison, transmettre à la Régie et au comité de retraite la déclaration, l'entente ou le projet d'entente, selon le cas, prévus aux articles 230.1 et 230.2.

Date.

La date visée au paragraphe 2° doit être celle qui suit de 150 jours la date de la réception par le comité de retraite de l'avis de terminaison ou de la décision de la Régie terminant le régime de retraite.

Relevé des droits.

« 207.3. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé une copie de la déclaration de terminaison ainsi qu'un relevé de ses droits et de leur valeur accompagnés des informations suivantes :

1° les modes d'acquittement de ses droits, notamment le régime de retraite dans lequel le participant ou bénéficiaire pourrait, le cas échéant, les transférer ainsi que les options qu'il peut exercer ;

2° les modalités fixées pour le choix du mode d'acquittement de ses droits, y compris, le cas échéant, celles relatives au droit à une part de l'excédent d'actif ;

3° que le rapport de terminaison ainsi que les données utilisées pour l'établissement de ses droits ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, soit au bureau du comité de retraite soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur ;

4° qu'avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2, le participant ou bénéficiaire doit indiquer ses choix et exercer ses options parmi ceux visés aux paragraphes 1° et 2° et qu'il peut en outre présenter par écrit ses observations au comité de retraite ;

5° tout autre renseignement déterminé par règlement.

- Délai. Le comité doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins dix jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations conformément au paragraphe 4° du premier alinéa.
- Avis public. «207.4. À moins que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs à la date de la terminaison, un avis invitant toute personne qui, sans avoir reçu le relevé prévu à l'article 207.3, croit avoir des droits au titre du régime ou de la présente loi à les faire valoir auprès du comité avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2.
- Publication. Le comité doit s'assurer que la publication soit faite dans un délai tel que les intéressés disposent d'au moins dix jours pour faire valoir leurs droits conformément au premier alinéa. Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, la publication doit être faite pour chaque employeur partie au régime dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants à son service à la date de la terminaison.
- Excédent d'actif. «207.5. Chaque fois qu'il est fait application des dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII pour déterminer à qui attribuer l'excédent d'actif, le comité de retraite doit, dans les 30 jours qui suivent, selon le cas, soit la réception d'une déclaration ou d'une entente respectivement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 230.1 ou d'une décision arbitrale visée à l'article 243.15, soit la date où l'employeur est devenu en défaut de transmettre un projet d'entente conformément à l'article 230.2, soit la conclusion d'une entente selon l'article 230.6, présenter à la Régie un complément au rapport de terminaison où il est fait état de la répartition arrêtée ainsi que, le cas échéant, de la part qui reviendra à chacun des participants et des bénéficiaires. Ce complément est préparé par un actuaire ; il peut aussi l'être par le comité de retraite dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116 ou si aucune part de l'excédent d'actif n'est attribuée aux participants et bénéficiaires.
- Modification interdite. «207.6. Un régime de retraite ne peut être modifié après la date de sa terminaison, sauf pour permettre l'augmentation de prestations qui peut résulter d'un acte auquel est subordonnée l'attribution d'un excédent d'actif, notamment d'une entente ou d'une sentence arbitrale visée à l'article 230.1.
- Enregistrement. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de procéder, après cette date, à l'enregistrement d'une modification du régime intervenue avant cette même date.».



c. R-15.1, chap. XIII, sect. II, intitulé, remp.

115. L'intitulé de la section II du chapitre XIII de cette loi est remplacé par le suivant :

«PROCESSUS DE LIQUIDATION».

c. R-15.1, chap. XIII, sect. II, ss-sect. 1, remp.

116. La sous-section 1 de la section II du chapitre XIII de cette loi est remplacée par la suivante :

«§1. — *Interprétation et application*

«date de la terminaison».

«208. Dans la présente section, l'expression «date de la terminaison», lorsqu'elle est utilisée à l'égard d'un régime de retraite interentreprises qui fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur, s'entend de la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par cette modification.

Dispositions non applicables.

«209. Les articles 216 et 218 ne s'appliquent pas à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite lorsque la valeur de l'actif du régime est au moins égale à celle de son passif, toutes deux étant, à la date de la terminaison, établies conformément au présent chapitre. Dans ce cas, si l'actif du régime ne permet pas l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires visés, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits de chacun.».

c. R-15.1, a. 209.1, aj.

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre XIII, de l'article suivant :

Acquittement des droits.

«209.1. Le comité de retraite doit, dans les 30 jours qui suivent l'autorisation par la Régie d'une modification visant le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises, procéder, conformément à ce que prévoit, le cas échéant, le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 202, à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés qui en ont fait la demande.».

c. R-15.1, a. 210, mod.

118. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

Acquittement des droits.

«210. À moins que la Régie ne lui accorde un délai additionnel, le comité de retraite doit, au moins 30 mais pas plus de 60 jours après la date à laquelle la Régie a reçu le rapport de terminaison, procéder à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires visés conformément à ce rapport et à la présente loi.

Sursis ou correction.

Le comité ne peut par ailleurs procéder à cet acquittement si, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport de terminaison, la Régie lui ordonne de surseoir à l'acquittement pendant la période additionnelle qu'elle détermine ou si elle ordonne en vertu de l'article 240.4 la correction, dans le

délai qu'elle fixe, d'une irrégularité qu'elle constate dans le rapport. Dans ce dernier cas, le comité de retraite doit présenter à la Régie, qui en accuse réception, un rapport de terminaison révisé. Dans ces cas, le comité procède à l'acquittement dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de sursis ou de l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la Régie a reçu le rapport révisé.

Report ou étalement.

Malgré le premier alinéa, l'acquittement des droits d'un participant ou bénéficiaire conformément au rapport de terminaison peut être reporté à la date de l'acquittement des droits dans l'excédent d'actif lorsque le participant le demande ou que, compte tenu du mode d'acquittement choisi par ce participant ou bénéficiaire, la Loi sur les impôts prescrit le paiement en un seul versement de la totalité des droits de celui-ci au titre du régime. De plus, la Régie peut, lorsqu'elle autorise l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur conformément à l'article 229, fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de cet étalement. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le comité de retraite » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, et après le mot « verser », des mots « en tout ou en partie, aux conditions qu'elle fixe, une prestation anticipée visée à l'article 69.1 ainsi qu' ».

c. R-15.1, a. 210.1, aj.

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

Acquittement des droits.

« 210.1. À moins que la Régie ne lui accorde un délai additionnel, le comité de retraite doit, au moins 10 mais pas plus de 30 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 207.5, procéder à l'acquittement des droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés conformément au complément au rapport de terminaison et à la présente loi.

Modes de paiement.

La part de l'excédent d'actif à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire peut lui être payée en un seul versement ou, dans la mesure permise par la Loi sur les impôts, être acquittée au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, ou servir à la constitution d'une rente ou d'une autre prestation, suivant l'option qu'il communique au comité.

Restriction.

Il ne peut être versé à l'employeur aucune partie de l'actif du régime de retraite si ce n'est en application du premier alinéa. ».

c. R-15.1, a. 211, mod.

120. L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « Le participant visé par la terminaison partielle d'un régime de retraite, de même que le participant visé par la terminaison totale du régime » par les mots « Le participant visé par la terminaison d'un régime de retraite, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Changement dans l'entreprise.

« Lorsque la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, le même droit est reconnu au participant dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison. » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « divers facteurs, tels » ;

4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « une date non antérieure à celle de la terminaison » par les mots « la date de la terminaison, à moins que le régime ne prévoit expressément en tenir compte après cette date » ;

5° par la suppression du quatrième alinéa.

c. R-15.1, a. 212, remp.

Évaluation des droits.

121. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 212. Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite doivent être évalués à l'une ou l'autre des dates qui suivent, en utilisant les hypothèses visées à l'article 61 et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit était acquis à cette date :

1° à la date où le participant a cessé d'être actif, si les droits à évaluer sont ceux des participants ou des bénéficiaires suivants :

a) le participant qui a cessé d'être actif avant le retrait ou la terminaison et qui, à la date de la terminaison, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans le délai prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99 ou était encore dans le délai pour exercer une telle option, ainsi que les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant ;

b) le participant visé au deuxième alinéa de l'article 211 ;

2° à la date de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison.

Intérêts.

Les droits des participants et des bénéficiaires visés au paragraphe 1° portent intérêt, de la date à laquelle ils sont évalués jusqu'à la date de la terminaison, au taux utilisé aux fins de cette évaluation.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la rente qui doit être garantie par un assureur en application de l'article 237 ni à une rente visée au paragraphe 3° de l'article 200. ».

- c. R-15.1, a. 212.1, aj. 122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :
- Actif. « 212.1. À la date de la terminaison, l'actif d'un régime de retraite terminé doit être établi selon la valeur de liquidation ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais que la caisse de retraite doit assumer à l'occasion de la terminaison.
- Passif. À la même date, le passif d'un tel régime comprend, outre la valeur des droits visés par l'article 212, celle de la rente qui doit être garantie par un assureur en vertu de l'article 237, cette valeur étant déterminée :
- 1° dans les cas où la rente a été garantie avant la date de la terminaison, en utilisant les hypothèses visées à l'article 61 qui étaient utilisées à cette date ;
- 2° dans les cas où la rente a été garantie après la date de la terminaison mais avant celle de la préparation du rapport de terminaison, en actualisant à la date de la terminaison la prime payée à l'assureur, selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de la caisse de retraite depuis la date de la terminaison jusqu'à la date où la rente a été garantie ;
- 3° dans les autres cas, en actualisant à la date de la terminaison et selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de la caisse de retraite depuis cette date jusqu'à celle de la préparation du rapport de terminaison, la prime qui aurait été payée à un assureur à la date de la préparation du rapport, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'achat.
- Passif. Dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le passif comprend également la valeur des montants de rente versés à un participant par la caisse de retraite entre la date de la terminaison et celle où le service de la rente est effectué par un assureur, cette valeur étant déterminée selon le taux visé au paragraphe pertinent. ».
- c. R-15.1, aa. 214 et 215, ab. 123. Les articles 214 et 215 de cette loi sont abrogés.
- c. R-15.1, a. 216, mod. 124. L'article 216 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , autres que ceux visés à l'article 215, » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « cessation du versement des cotisations est de moins d'un an. Il en est de même si la date de prise d'effet de cette modification est postérieure à la date de cessation du versement des cotisations » par les mots « la terminaison est de moins d'un an » ;
- 3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. R-15.1, a. 217, mod. 125. L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de la terminaison totale ou partielle du » par les mots « du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par suite de la terminaison d'un »;

2° par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes, des mots « soit au taux utilisé pour la détermination de la valeur de ses droits, soit, lorsque cette valeur a été déterminée sur la base d'une proposition d'assurance, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada » par les mots « au taux utilisé pour la détermination de la valeur de ses droits ».

c. R-15.1, a. 218,  
remp.

Ordre d'acquittement  
des droits.

126. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 218. Les droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite sont acquittés dans l'ordre suivant :

1° les sommes que représentent les valeurs suivantes, acquittées concurremment :

a) la valeur des droits, autres que ceux visés au paragraphe 4°, accumulés au titre du régime jusqu'à la date de la terminaison ;

b) la valeur des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur jusqu'à la date de la terminaison, avec les intérêts accumulés jusqu'à cette date ;

c) la valeur des sommes reçues par le régime à la suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de la terminaison ;

2° la somme que représente la valeur de toute réduction de droits effectuée en application de l'article 216 ;

3° les intérêts sur les sommes visées aux paragraphes 1° et 2° calculés conformément à l'article 217 ;

4° la valeur, à la date de la terminaison, des prestations qui sont dues aux participants au titre des dispositions du régime leur attribuant une indemnité pour le cas où cessera leur période de travail continu en raison de changements d'ordre technologique ou économique survenus dans l'entreprise de l'employeur partie au régime, ou en raison d'une division, d'une fusion, d'une aliénation ou d'une fermeture de cette entreprise, ainsi que les intérêts sur cette valeur, calculés conformément à l'article 217.

Actif insuffisant.

Si l'actif est insuffisant pour l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires concernés qui sont colloqués au même rang, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits de chacun. ».

c. R-15.1, a. 220, mod. 127. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de tout régime de retraite partiellement terminé ou d'un régime de retraite interentreprises totalement terminé est » par les mots « d'un régime de retraite interentreprises doit, lors du retrait d'un employeur qui y est partie ou lors de la terminaison du régime, être » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un régime interentreprises totalement ou partiellement terminé » par les mots « du régime ».

c. R-15.1, a. 221, mod. 128. L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la terminaison partielle du régime de retraite » par les mots « le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « cette » par le mot « la ».

c. R-15.1, a. 222, mod. 129. L'article 222 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « En cas de terminaison partielle d'un régime de retraite » par les mots « Lors du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « cette terminaison » par les mots « ce retrait » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Lorsque plusieurs employeurs sont visés par la terminaison partielle d'un » par les mots « En cas de retraits simultanés de plusieurs employeurs parties à un même » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la terminaison » par les mots « ces retraits ».

c. R-15.1, a. 224, mod. 130. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « totalement ou partiellement terminé » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « doivent » des mots « , lors du retrait d'un employeur partie au régime ou lors de la terminaison de celui-ci, ».

c. R-15.1, aa. 225 et 226, remp. 131. Les articles 225 et 226 de cette loi sont remplacés par les suivants :

- Droits distincts. « 225. Lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou lors de la terminaison d'un tel régime, forme un groupe de droits distinct le reliquat des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait antérieur d'un employeur.
- Répartition de l'excédent. « 226. Lors de la terminaison d'un régime de retraite, s'il reste un excédent après la répartition de l'actif, cet excédent est lui-même réparti entre les groupes de droits formés en application de la présente sous-section, de manière que la totalité de l'actif soit répartie entre tous les groupes au prorata de la valeur des engagements nés du régime et dont résultent les droits compris dans chacun de ces groupes. ».
- c. R-15.1, a. 227, mod. 132. L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « partielle ou totale ».
- c. R-15.1, a. 228, mod. 133. L'article 228 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « une terminaison totale d'un régime de retraite ou une terminaison partielle d'un régime interentreprises due au retrait d'un employeur partie au régime » par les mots « le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite. Ce manque d'actif doit être établi à la date de la terminaison. » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « cette » par les mots « le retrait ou la ».
- c. R-15.1, a. 229, mod. 134. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada » par les mots « déterminé en application de l'article 61 et qui s'appliquait à la date de la terminaison ».
- c. R-15.1, a. 230, mod. 135. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « sous-section » des mots « , y compris une somme recouvrée après la date de la terminaison, notamment au titre de cotisations échues mais non versées à cette date, ».
- c. R-15.1, a. 230.0.1, aj. 136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII, de l'article suivant :
- Détermination de l'excédent d'actif. « 230.0.1. L'excédent d'actif d'un régime terminé est égal à l'excédent de la valeur de l'actif du régime sur celle de son passif, celles-ci étant établies conformément à l'article 212.1.
- Détermination de l'excédent d'actif. Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, et d'un régime qui a déjà fait l'objet

d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y était partie, l'excédent d'actif doit être déterminé à l'égard de chaque employeur de la manière prévue à la sous-section 3. ».

c. R-15.1, a. 230.1,  
mod.

137. L'article 230.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « totalement » et, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du mot « totale » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après le mot « retraite », des mots « et à la Régie » ;

3° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de la phrase suivante : « Les parties doivent alors transmettre une copie de leur entente au comité de retraite et à la Régie. » ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Retrait antérieur d'un  
employeur.

« Toutefois, lorsque la terminaison vise des participants ou des bénéficiaires qui ont été visés par le retrait antérieur d'un employeur partie au régime, la part de l'excédent d'actif allouée au groupe formé de ces participants et bénéficiaires en application de la sous-section 3 est attribuée de plein droit aux participants et bénéficiaires qui font partie de ce groupe et répartie entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun.

Déclaration de  
l'employeur.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'avant la date indiquée dans l'avis que le comité de retraite lui a transmis en application de l'article 207.2, l'employeur transmet à ce comité et à la Régie une déclaration certifiant qu'il consent à ce que la totalité de l'excédent d'actif soit attribuée aux participants et aux bénéficiaires et soit répartie entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun. Cette déclaration a la même valeur et le même effet qu'une entente conclue selon l'article 230.6. ».

c. R-15.1, a. 230.1.1,  
aj.

Attribution de  
l'excédent.

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.1, du suivant :

« 230.1.1. Lorsqu'à la date de la terminaison, la valeur de l'actif du régime de retraite n'est pas supérieure à celle de son passif, tout excédent d'actif qui se développe après cette date est, malgré l'article 230.1, attribué de plein droit aux participants et aux bénéficiaires et réparti entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun. ».

c. R-15.1, a. 230.2,  
mod.

139. L'article 230.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans les six mois de la transmission au comité de retraite de la décision de la Régie fixant la date de terminaison du régime, faire parvenir audit comité un projet d'entente qui indique » par les mots « avant la date indiquée dans l'avis que le comité de retraite lui a transmis en application



de l'article 207.2, faire parvenir au comité et à la Régie un projet d'entente qui indique uniquement » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Régime  
interentreprises.

« Chaque employeur partie à un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, est tenu de l'obligation prévue au premier alinéa en ce qui concerne l'excédent d'actif déterminé à son égard et à celui des participants et des bénéficiaires dont les droits sont comptabilisés dans le groupe de droits se rapportant à lui. Plusieurs employeurs parties à un tel régime peuvent toutefois convenir de faire parvenir au comité de retraite un projet d'entente qui leur est commun. ».

c. R-15.1, a. 230.3,  
remp.

140. L'article 230.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Défaut de l'employeur.

« 230.3. S'il fait défaut de transmettre un projet d'entente au comité de retraite et à la Régie conformément à l'article 230.2, l'employeur est réputé avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif. Celui-ci accroît en conséquence aux participants et aux bénéficiaires et est réparti entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun. ».

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où les participants et les bénéficiaires ont consenti à recourir à l'arbitrage avant même la date prévue au premier alinéa de l'article 230.2 ni lorsque le régime est établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention. ».

c. R-15.1, a. 230.4,  
mod.

141. L'article 230.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Copies et avis aux  
personnes intéressées.

« 230.4. Dans les 15 jours de la réception du projet d'entente, le comité de retraite en transmet copie à chacun des participants et des bénéficiaires visés, accompagnée d'une copie des dispositions du régime qui se rapportent à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison ainsi que d'un avis, contenant uniquement les renseignements prévus par règlement, les informant qu'ils peuvent, dans les 60 jours de la date de réception de cet avis ou, le cas échéant, de celle de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition au projet d'entente. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « À moins que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre, dans le délai prévu au premier alinéa, faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison un avis faisant état de la terminaison du régime ainsi que de l'existence d'un excédent d'actif et d'un projet d'entente soumis par l'employeur relativement à sa répartition. » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ne courent qu'à compter de » par les mots « expirent 60 jours après » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du nombre « 203 » par le nombre « 207.3 » ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « du projet d'entente, ».

c. R-15.1, a. 230.5, ab. 142. L'article 230.5 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1, a. 230.7, mod. 143. L'article 230.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot « employeur », des mots « partie à un régime de retraite établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention » ;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, de « premier alinéa de l'article 230.5 » par « deuxième alinéa de l'article 240.4 » ;

3° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa, des mots « au moins six mois se sont écoulés depuis qu'a été transmise au comité de retraite la décision de la Régie fixant la date de terminaison du régime » par les mots « la date indiquée dans l'avis que le comité de retraite a transmis à l'employeur en application de l'article 207.2 est atteinte » ;

4° par la suppression des vingtième et vingt et unième lignes du premier alinéa ;

5° par le remplacement, dans la vingt-troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 230.5 » par les mots « 230.4 ou à l'article 240.4 » ;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Devoirs du comité de retraite.

« Dès que le comité de retraite constate la réalisation de l'un ou l'autre des cas autorisant l'employeur, l'association accréditée et, le cas échéant, un participant ou un bénéficiaire à recourir à l'arbitrage, il en avise chacun d'eux. A défaut par ceux-ci de demander l'arbitrage dans les 60 jours qui suivent celui où se réalise l'un ou l'autre de ces cas, le comité de retraite doit préparer une demande visant à ce qu'un arbitre décide de l'attribution et, le cas échéant, de la répartition de l'excédent d'actif et procéder ainsi que le prévoit l'article 243.7 ; de plus, dans un tel cas, l'employeur est réputé avoir renoncé à tout droit dans toute partie de l'excédent d'actif dont l'attribution n'a pas fait l'objet d'une entente ou d'une déclaration visée à l'article 230.1. » ;

7° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation ou application.

«Les intéressés visés au premier alinéa ainsi que le comité de retraite peuvent aussi avoir recours à cet arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visée à l'article 230.1.» ;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «entente», des mots «ou une déclaration» ;

9° par l'insertion des mots «ou déclaration» après le mot «entente», à chaque fois que ce mot est utilisé dans les quatrième, sixième et huitième lignes du troisième alinéa.

c. R-15.1, aa. 231 à 235, ab.

144. Les articles 231 à 235 de cette loi sont abrogés.

c. R-15.1, a. 236, remp.

145. L'article 236 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquittement par transfert de droits.

«236. Les droits, à l'exclusion d'une rente visée à l'article 237, qu'un participant visé par la terminaison d'un régime de retraite a accumulés au titre du régime doivent être acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Si toutefois un participant dont la rente n'était pas en service à la date de la terminaison décède avant que le transfert soit effectué, ses droits, mis à part ceux relatifs à l'excédent d'actif, le cas échéant, doivent plutôt être acquittés au moyen d'une prestation payable en un seul versement à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause.

Conjoint.

Pour l'application du présent article, le conjoint du participant est la personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.».

c. R-15.1, a. 237, mod.

146. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «assureur», des mots «, selon les conditions prévues par règlement,» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «totale» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «doit», des mots «, sous réserve des exceptions prévues par règlement,» ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

«L'obligation de garantir la rente ne s'applique toutefois pas lorsque, en raison de la nature de la rente versée au participant en vertu du régime, une telle rente n'est pas disponible sur le marché. En pareil cas, la valeur résiduelle de la rente du participant doit être acquittée au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

- c. R-15.1, a. 238, mod. 147. L'article 238 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «totale du régime de retraite est, à défaut d'être réclamée dans les trois ans de l'avis prévu à l'article 203 ou 240.1, selon le cas,» par les mots «du régime de retraite est, à défaut d'être réclamée dans les trois ans suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2,».
- c. R-15.1, a. 239, mod. 148. L'article 239 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «totalemment ou partiellemment» par les mots «ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises, lors du retrait d'un employeur qui y est partie» ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «cette» par les mots «le retrait ou la».
- c. R-15.1, a. 240, mod. 149. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Garantie par l'assureur. «240. Si, dans le cas visé à l'article 239, le montant des droits garantis qu'ont accumulés les participants ou bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison du régime de retraite et que l'assureur aurait à assumer en l'absence de ce retrait ou de cette terminaison, excède le montant de ces droits tel qu'établi en application du présent chapitre, cet assureur est tenu, sur demande du comité de retraite, de réduire en conséquence ses engagements envers ces participants et bénéficiaires et de garantir jusqu'à concurrence de la valeur de cet excédent les droits non garantis des participants et bénéficiaires.».
- c. R-15.1, a. 240.1, ab. 150. L'article 240.1 de cette loi est abrogé.
- c. R-15.1, a. 240.2, mod. 151. L'article 240.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «visés par une terminaison partielle d'un régime de retraite et dont les droits ont été acquittés à cette occasion ou par la suite» par les mots «ayant cessé leur participation active dans les trois ans précédant la date de la terminaison du régime et dont les droits ont été acquittés avant cette date» ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «premier» ;
- 4° par l'insertion, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, des mots «, à moins que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi aient été personnellement avisés» ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « journal » par le mot « quotidien » ;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

c. R-15.1, a. 240.3,  
remp.  
Discrétion de la Régie.

152. L'article 240.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 240.3. Lorsqu'elle le juge dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, la Régie peut, selon les conditions qu'elle fixe, soustraire un régime terminé à l'application de toute disposition du présent chapitre. ».

c. R-15.1, a. 240.4, aj.

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 240.3, du suivant :

Ordonnance de la  
Régie.

« 240.4. Lorsque le contenu, la transmission ou la publication d'un document prévu par le présent chapitre n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements, la Régie peut ordonner que soit prise, dans les délais et conditions qu'elle fixe, toute mesure régulatrice qu'elle indique. L'ordonnance interrompt tout délai imparti par le présent chapitre pour donner suite au document jusqu'à la date fixée par la Régie ou, à défaut, jusqu'à ce que celle-ci atteste à celui que vise l'ordonnance qu'il a été satisfait à celle-ci.

Expiration du délai.

Lorsque le délai fixé dans une ordonnance relative au contenu d'un projet d'entente visé à l'article 230.2 est expiré sans qu'il ait été satisfait à l'ordonnance, la Régie est tenue d'invalider le projet d'entente, à moins qu'elle n'accorde un délai supplémentaire d'au plus 30 jours s'il lui est démontré que l'employeur a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou n'a pu corriger l'irrégularité pour une cause étrangère à son fait, ou si elle est d'avis qu'un délai supplémentaire est de nature à servir les intérêts des parties au régime. ».

c. R-15.1, a. 243.3,  
mod.

154. L'article 243.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque la valeur en cause est supérieure à 100 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ ou que le recours à l'arbitrage vise à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration, à un arbitre ou, si tous les membres du comité de retraite qui ont droit de vote et qui sont présents à la réunion visée au deuxième alinéa de l'article 243.7 en conviennent, à trois arbitres ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, des mots « les représentants mentionnés ci-dessus » par les mots « tous les membres du comité de retraite qui ont droit de vote et qui sont présents à la réunion visée au deuxième alinéa de l'article 243.7 ».

- c. R-15.1, a. 243.6, ab. 155. L'article 243.6 de cette loi est abrogé.
- c. R-15.1, a. 243.7, mod. 156. L'article 243.7 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Choix d'un organisme d'arbitrage. «243.7. Dès réception d'une demande d'arbitrage, le comité de retraite choisit, parmi les organismes d'arbitrage qu'agrée le gouvernement, celui qui sera chargé d'organiser l'arbitrage.» ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Désignation des arbitres. «Le comité de retraite doit aussi désigner le ou les arbitres et en informer l'organisme d'arbitrage. Cette désignation doit être faite par vote unanime des membres du comité présents à une réunion convoquée à cette fin, celle-ci ne pouvant être tenue que si au moins un membre visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 147 est présent. Si les membres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un ou plusieurs arbitres, il incombe à l'organisme d'arbitrage de compléter les désignations à partir de la liste des arbitres dressée en application de l'article 243.17. Il en va de même si le régime n'est pas administré par un comité de retraite conforme à l'article 147 ou si la Régie a décidé de l'administration provisoire de ce régime.».
- c. R-15.1, a. 243.8, mod. 157. L'article 243.8 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ainsi que des documents ou renseignements qui l'accompagnent».
- c. R-15.1, a. 243.14, mod. 158. L'article 243.14 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :
- Contenu de la décision. «Sauf si la décision en arbitrage ne statue que sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration, la décision arbitrale doit notamment déterminer :
- 1° qui de l'employeur seul, des participants et bénéficiaires seuls, ou de l'employeur et des participants et bénéficiaires a droit à l'excédent d'actif déterminé à la date de la terminaison du régime et, dans ce dernier cas, le montant qui revient aux participants et bénéficiaires ainsi que la méthode d'ajustement de ce montant en cas de variation de l'excédent d'actif entre la date de la terminaison et celle de l'exécution de la décision ;
- 2° dans la mesure où l'excédent est attribué en tout ou en partie à des participants ou bénéficiaires :
- a) l'identité de chacun d'eux et, si certains s'ajoutent à ceux que mentionne le rapport de terminaison, la méthode d'évaluation de leurs droits ;
- b) la méthode de répartition qui doit être utilisée pour la détermination de la part de chacun d'eux.».

c. R-15.1, a. 243.15,  
mod.

159. L'article 243.15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « envoyée », des mots « à la Régie ainsi qu' » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « qui » par le mot « lequel » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Révision par les  
arbitres.

« À moins qu'une demande visée à l'article 945.6 du Code de procédure civile et visant le même objet ait été présentée aux arbitres, le comité de retraite ou la Régie peut, dans les 60 jours de la réception d'une copie de la décision arbitrale, demander à ceux-ci :

1° la rectification d'une erreur matérielle que comporte la décision ;

2° l'interprétation d'une partie précise de la décision ;

3° une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision.

Interprétation.

L'interprétation fait partie intégrante de la décision. ».

c. R-15.1, a. 243.16,  
mod.

160. L'article 243.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , le comité constitué en application de l'article 243.17 ».

c. R-15.1, a. 243.17,  
remp.

161. L'article 243.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liste des arbitres.

« 243.17. Le ministre dresse, après consultation de la Régie ainsi que des associations de travailleurs, des associations de retraités et des associations d'employeurs les plus représentatives, la liste des personnes qui peuvent être désignées comme arbitre par l'organisme d'arbitrage. ».

c. R-15.1, a. 244, mod.

162. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 60.1, les règles applicables à l'établissement de la prestation additionnelle ; » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, de « ou 100 » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa et après le nombre « 108 », de « , 109 » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa et après le mot « droits », des mots « , la saisie pour dette alimentaire » ;

5° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « en cas de terminaison partielle du régime ou en cas de terminaison totale d'un régime interentreprises » par les mots « notamment lors du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou lors de la terminaison d'un tel régime, pour l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires notamment aux fins des chapitres XIII et XIV.1 » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12.0.1° déterminer à quelles conditions doit satisfaire une rente garantie par un assureur en application du paragraphe 3° de l'article 200 ou de l'article 237 ; ».

c. R-15.1, a. 246, mod. **163.** L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6°, des mots « un rapport relatif à sa terminaison ou une évaluation actuarielle est conforme à la présente loi » par les mots « une évaluation actuarielle ou un document prévu par la présente loi ou qu'elle exige est conforme à cette loi ou aux exigences de la Régie ».

c. R-15.1, a. 248, mod. **164.** L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « ou méthodes utilisées » par « , méthodes ou scénarios utilisés » ;

2° par la suppression de la quatrième ligne du paragraphe 2° ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2°, des mots « du rapport terminal » par les mots « d'un rapport » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « ou méthodes ne sont pas appropriées » par « , méthodes ou scénarios ne sont pas appropriés » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit :

« 5° le régime ou son administration n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du fait que la liquidation du régime ne s'effectue pas en conformité avec les dispositions du chapitre XIII ou du chapitre XIV.1 ;

« 6° le contenu d'un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie n'est pas conforme aux exigences de cette loi ou à celles de la Régie.



Ordonnances.

La Régie peut aussi, lorsqu'elle l'estime nécessaire dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec son autorisation et aux conditions qu'elle fixe. ».

c. R-15.1, a. 249, mod.

165. L'article 249 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Mandat.

« Pour l'application d'une telle entente, la Régie peut agir comme mandataire du ministère ou de l'organisme avec lequel elle a conclu l'entente. ».

c. R-15.1, a. 250, mod.

166. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

« 250. La Régie peut déléguer tout pouvoir résultant de la présente loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de tels membres. Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle identifie le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. R-15.1, a. 252, mod.

167. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « journal » par le mot « quotidien » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° soit en le faisant parvenir aux membres du comité de retraite qui sont des participants ou des personnes désignées par les participants ou bénéficiaires et à chaque association accréditée qui représente des participants. ».

c. R-15.1, a. 256.1, aj.

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 256, du suivant :

Intervention.

« 256.1. La Régie peut intervenir devant le Tribunal administratif du Québec dans toute instance touchant la présente loi et à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

Avis.

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal ; elle est alors considérée partie à l'instance. ».

c. R-15.1, a. 257, mod. 169. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° par les suivants :

« 1° contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 14 ou 16, des articles 17, 25, 26, 39, 41 à 43, 51, 58, 119, 140, 158, 159, 161, 166, 168, 169, 171.1 à 176, 179, 210, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 252 ou de l'article 307 ;

« 1.1° permet l'attribution de tout ou partie d'un excédent d'actif déterminé lors de la terminaison d'un régime de retraite autrement que dans les conditions prescrites par les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du nombre « 230.5 » par le nombre « 240.4 ».

c. R-15.1, a. 258, mod. 170. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient à une disposition des articles 111 à 114, 135, 142 à 144, 165.1, 182, 200, 202, 207.1 à 207.5, 209.1, 230.4, 230.6, 243.8, du deuxième alinéa de l'article 310.1 ou des articles 313 ou 314 ; ».

c. R-15.1, a. 264, mod. 171. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « salariale ou patronale » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et qui provient de cotisations salariales ou patronales » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « volontaires », des mots « ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite ».

c. R-15.1, a. 283, remp. 172. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. R-17, remp.

« 283. La présente loi remplace la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17). ».

c. R-15.1, a. 286.1, mod.

173. L'article 286.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Décision.

« De même, les demandes en révision qui sont pendantes devant la Régie et les contestations qui sont pendantes devant le Tribunal administratif du Québec le 31 décembre 2000 ou qui, ayant été introduites après cette date, se rapportent à des décisions rendues avant cette même date, sont décidées selon les dispositions de la présente loi dans leur version antérieure à cette date. ».

c. R-15.1, aa. 288.0.1  
et 288.0.2, aj.

Règlements.

Disposition applicable.

174. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, des suivants :

« 288.0.1. Les décrets pris par le gouvernement en vertu de l'article 2 tel qu'il se lisait avant le 5 décembre 2000 sont réputés être des règlements.

« 288.0.2. L'article 2.1 ne s'applique à un régime de retraite enregistré avant le 5 décembre 2000 que si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le comité de retraite présente à la Régie une demande écrite à cet effet ;

2° le régime est modifié afin de satisfaire, le cas échéant, aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 2.1 ;

3° tous les participants et bénéficiaires du régime à la date de la demande visée au paragraphe 1° ont été avisés, au moyen d'un avis écrit, que leur régime ne sera plus assujéti à la présente loi et y consentent ;

4° tous les droits exigibles, fixés par règlement, relatifs à la dernière année financière complète du régime ont été versés à la Régie ;

5° la Régie a radié l'enregistrement du régime après s'être assurée que toutes les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

Disposition applicable.

L'article 2.1 ne s'applique à un régime de retraite qui, enregistré après le 4 décembre 2000, ne satisfait pas aux conditions prévues à cet article à la date de son enregistrement, que s'il est satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa du présent article après que les droits des participants qui résultent d'un transfert dans ce régime aient été transférés dans un autre régime de retraite conformément à l'article 98. ».

c. R-15.1, a. 288.2, ab.

175. L'article 288.2 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1, a. 289, mod.

176. L'article 289 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou 45 ».

c. R-15.1, a. 289.0.1,  
aj.

Intérêt.

177. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

« 289.0.1. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un régime de retraite non garanti autre qu'un régime à cotisation déterminée prévoyait créditer sur les cotisations salariales ou volontaires le taux d'intérêt obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada, ces cotisations, avec les intérêts accumulés, portent intérêt, à compter de cette date et malgré l'article 20, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Application.

Le premier alinéa s'applique aux cotisations qu'il vise dans la mesure où celles-ci se rapportent à des prestations ou remboursement qui ne sont pas garantis. ».

- c. R-15.1, a. 289.2, aj. 178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.1, du suivant :
- Disposition non applicable. « 289.2. Le paragraphe 4° de l'article 59 ne s'applique pas au participant dont le service de la rente a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. ».
- c. R-15.1, a. 290.1, aj. 179. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 290, du suivant :
- Disposition non applicable. « 290.1. Sauf stipulations contraires, l'article 60.1 ne s'applique pas à une prestation acquise par le participant ou bénéficiaire au titre des services reconnus par le régime qui se rapportent à une période de travail antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Exemption. Est exempté de l'application de l'article 60.1 le régime de retraite qui, le 16 mars 2000, comporte une disposition en vigueur, enregistrée auprès de la Régie avant cette date et prévoyant que la rente différée prévue au régime est indexée avant la retraite selon une formule différente de celle prescrite par le deuxième alinéa de l'article 60.1, pourvu que cette formule soit, sur demande du comité de retraite, approuvée par la Régie.
- Délais. Le comité de retraite doit transmettre cette demande à la Régie au plus tard le 31 décembre 2000. Toutefois, dans le cas d'un régime qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la demande peut être transmise au plus tard le jour qui précède la date d'expiration de cette convention ou sentence ou la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret.
- Exemption. Si une formule est modifiée après avoir été approuvée par la Régie, celle-ci peut, pourvu que le comité de retraite lui en fasse la demande avant la date de prise d'effet de la modification, approuver la formule qui résulte de la modification. Dans ce cas, le régime est soustrait à l'application de l'article 60.1 à l'égard de cette formule.
- Approbation. La Régie ne peut approuver une formule d'indexation que si elle estime que la valeur d'une rente visée au deuxième alinéa de l'article 60.1, déterminée en utilisant cette formule au cours de la période visée à cet alinéa, sera généralement équivalente à celle qui serait déterminée en application de cet alinéa. La Régie peut utiliser toute hypothèse, méthode, règle, scénario ou facteur qu'elle estime appropriés pour juger de cette équivalence. ».
- c. R-15.1, a. 291, mod. 180. L'article 291 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « hypothèses et méthodes actuarielles qui, visées à l'article 61, » par « hypothèses visées à l'article 61 et qui ».
- c. R-15.1, a. 291.1, aj. 181. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291, du suivant :

- Disposition applicable. « 291.1. L'article 61, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, continue de s'appliquer aux évaluations des droits de participants ou bénéficiaires faites en fonction d'une date antérieure. ».
- c. R-15.1, a. 292, mod. 182. L'article 292 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 2460 » par « 2459 ».
- c. R-15.1, aa. 293 à 296, ab. 183. Les articles 293 à 296 de cette loi sont abrogés.
- c. R-15.1, a. 299, mod. 184. L'article 299 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « après le 31 décembre 1989 » par les mots « entre le 31 décembre 1989 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001 » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « prestation », des mots « , payable en un seul versement, » ;
- 3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qu'il a versées avant cette date, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès » par les mots « et volontaires qu'il a versées avant le 31 décembre 1989, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement de la prestation » ;
- 4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :
- Conjoint et ayants cause. « Pour les décès survenus après le 31 décembre 2000, la prestation prévue au deuxième alinéa est versée en priorité au conjoint du participant et, à défaut, à ses ayants cause. Le conjoint peut toutefois renoncer à cette prestation, auquel cas l'article 88.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. De plus, le présent alinéa ne s'applique pas si le conjoint survivant du participant a droit, à compter du décès, à une rente dont la valeur est au moins égale à celle de la prestation prévue au deuxième alinéa.
- Conjoint. Pour l'application du présent article, le conjoint du participant est la personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85. ».
- c. R-15.1, a. 299.1, aj. 185. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 299, du suivant :
- Intérêt. « 299.1. Toute prestation payable en vertu de l'article 86 pour un décès survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 porte intérêt, à compter de cette date et jusqu'à son versement, au taux utilisé pour en déterminer la valeur. ».
- c. R-15.1, aa. 300.2 à 300.4, aj. 186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 300.1, des suivants :

- Disposition applicable.      «300.2. L'article 89, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, continue de s'appliquer aux exceptions qui y sont prévues lorsque le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, lorsque la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Disposition applicable.      «300.3. Le dernier alinéa de l'article 85 s'applique à la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet.
- Disposition applicable.      «300.4. L'article 89.1 ne s'applique qu'aux divorces, annulations de mariage, séparations de corps et cessations de vie maritale ayant pris effet après le 31 décembre 2000. Toutefois, qu'il y ait eu ou non partage des droits, une demande prévue à cet article peut être présentée par un participant dont le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant cette date ; la rente du participant s'établit alors à la date de la demande et non à la date de prise d'effet du jugement ou de la cessation de vie maritale. ».
- c. R-15.1, a. 303, mod.      187. L'article 303 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « dudit article » par les mots « de l'article 98 ».
- c. R-15.1, a. 304, ab.      188. L'article 304 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est abrogé.
- c. R-15.1, a. 305, mod.      189. L'article 305 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « non garanti » ;
- 2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « ou 100 ».
- c. R-15.1, aa. 306.7 à 306.14, aj.  
Dispositions applicables.      190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.6, des suivants :
- «306.7. Les dispositions des articles 119, 130, 133, 134 et 138 dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 continuent de s'appliquer aux évaluations actuarielles dont la date est antérieure au 15 décembre 2000.
- Application sujette à consentement.      «306.8. Lorsque l'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales a fait l'objet d'une entente ou d'une sentence arbitrale en vertu de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2), le chapitre X.1 ne peut s'appliquer, à l'égard de

ce régime, avant l'expiration de cette entente ou sentence que si l'organisme municipal intéressé et toutes les associations accréditées qui représentent des participants en conviennent.

Prépondérance.

«306.9. À moins qu'il ne s'agisse d'un régime de retraite issu de la scission d'un régime qui n'a pas été modifié en application de l'article 146.5, les dispositions d'un régime entré en vigueur après le 31 décembre 2000 relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations prévalent sur toute disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime.

Restriction.

Aucune modification d'un régime de retraite issu de la scission d'un régime qui a été modifié en application de l'article 146.5 ne peut porter sur le droit pour l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations sans que toutes les exigences prévues au premier alinéa de l'article 146.5 et à l'article 146.6 ne soient satisfaites.

Restriction.

«306.10. Seuls les remboursements et prestations qui deviennent payables après le 31 décembre 2000 peuvent servir à la compensation prévue à l'article 163.1.

Dispositions applicables.

«306.11. Les articles 18, 32, 56, 165, 190, le chapitre XIII à l'exception de l'article 240.2 et des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 240.3, le paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 244, le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 246 et les articles 309 à 311.1, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000, continuent de s'appliquer :

1<sup>o</sup> aux questions pendantes devant la Régie le 31 décembre 2000 ;

2<sup>o</sup> aux terminaisons totales dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et aux terminaisons partielles visant des participants dont la participation active a pris fin avant cette date, que ces terminaisons résultent ou non du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, pour autant que :

a) dans le cas où la terminaison a été décidée par l'employeur, les participants en aient dûment été avisés par écrit, conformément à la loi ;

b) dans le cas où la Régie a décidé de terminer le régime en raison du défaut de l'employeur de percevoir des cotisations salariales ou de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur ses cotisations patronales ou les cotisations salariales qu'il perçoit, ou en raison d'une diminution du nombre de participants actifs, l'événement fondant la décision de la Régie se situe entre le 31 décembre 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Terminaison partielle.

Malgré toute disposition contraire, une terminaison partielle ne peut viser que des participants dont la participation active a pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Dispositions non applicables.

L'article 32.1 ne s'applique pas aux terminaisons de régimes visées au présent article.

- Disposition applicable. « 306.12. L'article 230.1.1 s'applique à tout régime de retraite dont l'actif n'est pas entièrement liquidé le 1<sup>er</sup> janvier 2001, dans la mesure où l'employeur n'a pas, avant cette date, transmis au comité de retraite un projet d'entente sur l'attribution de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2 tel qu'il se lisait avant cette date.
- Disposition applicable. « 306.13. L'article 240.2 ne s'applique qu'aux participants ayant cessé leur participation active après le 31 décembre 2000.
- Dispositions applicables. « 306.14. L'article 240.3 s'applique même aux terminaisons dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et aux terminaisons pendantes devant la Régie à cette date, sauf s'il s'agit d'une terminaison partielle visée à l'article 306.11 auquel cas le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 240.3 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 continue de s'y appliquer. ».
- c. R-15.1, a. 307.1, remp.  
Placement régularisé. 191. L'article 307.1 de cette loi est remplacé par le suivant :  
« 307.1. Celui qui administre un régime de retraite dont l'actif a, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, fait l'objet d'un placement qui, bien que conforme à la présente loi telle qu'elle se lisait avant cette date, n'est toutefois pas conforme à cette loi dans sa version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 doit, dans les cinq ans qui suivent cette date ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, régulariser ce placement.
- Choix de placement. Dans le cas d'un régime de retraite qui, en vigueur le 31 décembre 2000, autorise à cette date les participants à répartir entre divers placements tout ou partie des sommes portées à leur compte, les choix de placement offerts doivent, le cas échéant, être rendus conformes aux dispositions de l'article 168 dans sa version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans l'année qui suit cette date.
- Droit de transfert. Le droit de transfert et les modalités de son exercice prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 173 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 continueront de s'appliquer aux dépôts qu'ils visent jusqu'au 31 décembre 2001. ».
- c. R-15.1, a. 308.3, mod. 192. L'article 308.3 de cette loi est modifié :  
1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne et après l'expression « excédent d'actif », des mots «, ainsi que dans le cas où la Régie a rendu une décision portant sur l'avis de terminaison ou terminant partiellement un régime, pourvu que sa décision approuvant le projet de rapport terminal ou le rapport lui-même ait été rendue après le 31 décembre 1992 » ;  
2<sup>o</sup> par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 1993 » ;  
3<sup>o</sup> par la suppression, dans la dernière ligne, du mot « totale » ;



4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

- Qualité de participant. « Toutefois, si la date de cette terminaison partielle est antérieure d'au moins sept ans à celle de la terminaison du régime, les participants dont les droits ont ainsi été acquittés ne conservent leur qualité de participant à ces fins que s'ils font valoir leurs droits auprès du comité de retraite dans les délais prescrits.
- Avis. En outre, chaque fois que les dispositions du deuxième alinéa devront recevoir application, l'avis dont le second alinéa de l'article 230.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies par le présent article. Cependant, si on a recouru à l'arbitrage prévu à l'article 230.7 sans qu'ait été publié cet avis, le comité de retraite devra, aussitôt après avoir été informé du recours, faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident au Québec le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de terminaison du régime, un avis faisant état de la demande d'arbitrage, des règles établies par le présent article et informant les intéressés qu'ils peuvent, jusqu'à ce que l'affaire soit prise en délibéré, faire valoir en conséquence leurs droits auprès du comité. Copie de cet avis public devra sans délai être transmise à la Régie.
- Exemption. Le comité de retraite est toutefois exempté de cette obligation de publier si tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi ont été personnellement avisés. ».
- c. R-15.1, aa. 309 et 310, ab. 193. Les articles 309 et 310 de cette loi sont abrogés.
- c. R-15.1, a. 310.1, mod. 194. L'article 310.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et de l'article 311.3 » ;
- 2° par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou à l'article 311.3 » ;
- 3° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, du mot « journal » par le mot « quotidien » ;
- 4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « La Régie pourra toutefois exempter le comité de retraite de cette obligation de publier s'il est attesté par écrit que » par les mots « Le comité de retraite est toutefois exempté de cette obligation de publier si ».
- c. R-15.1, a. 310.2, remp. 195. L'article 310.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Opposition au projet. « 310.2. Sauf s'il agit dans l'exercice des pouvoirs que le comité de retraite lui a délégués, l'employeur qui est tenu de transmettre aux participants l'avis prévu au premier alinéa de l'article 230.4 ou qui doit faire publier l'avis

prévu au deuxième alinéa du même article doit y indiquer que c'est à la Régie que les participants et les bénéficiaires concernés doivent, le cas échéant, faire connaître par écrit leur opposition au projet d'entente.

- Disposition applicable. L'article 230.6 s'applique dans ces cas compte tenu des oppositions communiquées à la Régie en vertu du présent article. ».
- c. R-15.1, a. 311, ab. 196. L'article 311 de cette loi est abrogé.
- c. R-15.1, a. 311.1, mod. 197. L'article 311.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et de l'article 311.3 » ;
- 2° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « prévu à l'article 203 » par les mots « de leurs droits » ;
- 3° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de l'article 311.3 » ;
- 4° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « totalement ».
- c. R-15.1, aa. 311.2 à 311.4, ab. 198. Les articles 311.2, 311.3 et 311.4 de cette loi sont abrogés.
- c. R-15.1, aa. 311.5 à 311.7, aj. 199. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 311.4, des suivants :
- Dispositions applicables. « 311.5. À moins qu'il ne s'agisse d'un cas visé à l'article 266, les dispositions des articles 243.3, 243.6 et 243.7 dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, continuent de s'appliquer aux régimes pour lesquels l'administrateur n'est pas un comité de retraite constitué ainsi que le prescrit l'article 147.
- Dispositions applicables. « 311.6. Le premier alinéa de l'article 23, les articles 56, 66, 69 et 71, le paragraphe 3° de l'article 86, le paragraphe 1° de l'article 98, le premier alinéa de l'article 197, les articles 293 à 296 et 303, tels qu'ils existaient dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, continuent de s'appliquer aux droits des participants qui ont cessé d'être actifs avant cette date.
- Disposition applicable. L'article 66 dans sa version postérieure au 31 décembre 2000 s'applique également aux droits visés par le premier alinéa.
- Présomption. « 311.7. La liste des personnes qui peuvent être désignées comme arbitre, laquelle a été dressée conformément à l'article 243.17, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, est réputée avoir été dressée par le ministre conformément à cet article tel qu'il se lit à compter de cette date. ».

- c. R-15.1, a. 312, mod. 200. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Dispositions transitoires. «La Régie peut, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, prendre par règlement toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de la présente loi telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ces règlements sont soumis au gouvernement pour approbation. Ils peuvent rétroagir à une date non antérieure à cette date.».
- c. R-15.1, a. 317.1, aj. 201. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, du suivant :
- Déficit actuariel initial. «317.1. Tout déficit actuariel résultant d'une modification au régime qui a pour objet de le rendre conforme à la présente loi telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2001 peut être considéré comme un déficit actuariel initial.
- Rapport actuariel. La Régie peut exiger qu'un comité de retraite lui fournisse, dans le délai qu'elle fixe, un rapport préparé par un actuaire et comportant les informations et les attestations qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la présente loi telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Présomption. Pour l'application de la présente loi, le rapport prévu au deuxième alinéa est assimilé à un rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite visé à l'article 119.».
- c. R-15.1, a. 318.1, aj. 202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :
- Enregistrement. «318.1. Les modifications nécessaires pour rendre conformes à la présente loi, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 doivent être présentées à la Régie pour enregistrement dans les 12 mois qui suivent cette dernière date ou dans le délai supplémentaire qu'elle peut accorder.
- Effet. Dès qu'elles sont enregistrées, ces modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Exception. Toutefois, à l'égard des travailleurs régis, selon le cas, par une convention collective, par une sentence arbitrale en tenant lieu ou par un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'indexation de la rente prévue à l'article 60.1 n'a effet qu'à compter de la date d'expiration de cette convention ou de cette sentence ou qu'à compter de la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret.».
- Mots supprimés. 203. Cette loi est modifiée par la suppression des mots «totale» et «totalement» partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :
- 1<sup>o</sup> l'article 223 ;
- 2<sup>o</sup> l'intitulé de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII ;

3° l'article 243.2;

4° le deuxième alinéa de l'article 288.1;

5° l'article 308.1;

6° l'article 318.

c. R-9, a. 25.4, aj.

204. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.3, du suivant :

Contrat touchant des renseignements protégés.

«25.4. Tout contrat de la Régie pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents doit, s'il implique l'accès à des renseignements visés par la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ou la communication de tels renseignements, être établi par écrit. Il doit également indiquer les mesures qui doivent être prises pour que ces renseignements ne soient utilisés que dans l'exécution du contrat et qu'ils ne soient conservés après son expiration que par la Régie.

Commission d'accès à l'information.

La Régie doit soumettre le contrat à la Commission d'accès à l'information pour avis quant à sa conformité à ces exigences. L'avis de la Commission doit être donné dans les 60 jours. La Régie doit se conformer à l'avis de la Commission.

Dépôt.

L'avis de la Commission est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de la Régie dans les 30 jours qui suivent ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Prépondérance.

Le présent article s'applique malgré le troisième alinéa de l'article 69.1 et l'article 71.4 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

Cessation d'effet.

205. L'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 204, cessera d'avoir effet à la date et aux conditions fixées par le gouvernement ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique.

Entrée en vigueur.

206. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'exception des articles 1, 2, 15, 16, 22, 104, 158, 159, du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 164, des articles 165, 166, 168 et 174, des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 290.1 édictés par l'article 179 et des articles 204 et 205 qui entrent en vigueur le 5 décembre 2000 et de l'article 96 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2000, chapitre 42

## LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

### **Projet de loi n° 115**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 10 mai 2000

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2000

Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2000

**Sanctionné le 5 décembre 2000**

**Entrée en vigueur :** à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles suivants, qui entrent en vigueur le 5 décembre 2000 :

- les articles 3 à 9, 12, 22, 23, 27, 33 à 40,
- l'article 41, en tant qu'il modifie le deuxième alinéa de l'article 2999.1 du Code civil,
- les articles 53, 59, 63, 66, 68, 70, 79, 80, 82 et 87,
- l'article 89, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil,
- l'article 91, en tant qu'il abroge la première phrase de l'article 151 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, le deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi et le paragraphe 2° de l'article 153 de cette même loi,
- l'article 92, en tant qu'il abroge les paragraphes 2.3° et 2.4° de l'article 155 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil,
- les articles 94 et 95, 99, 108 à 116, 118, 128, 134 et 135, 137, 144 à 147, 154, 156, 186, 187, 189 à 196, 210, 211, 215, 217, 226 à 228, 237, 239, 240 et 246 à 252.

### **Lois modifiées :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1)  
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)  
Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)  
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)  
Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)  
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)  
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)  
Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)  
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)  
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)  
Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)  
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)  
Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)  
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)  
Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1)  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)  
Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2)  
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)  
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)  
Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)  
Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)  
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)  
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)  
Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)  
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)  
Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)  
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)  
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)  
Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)  
Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7)  
Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1)  
Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)  
Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11)  
Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43)



## Chapitre 42

### **LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

[Sanctionnée le 5 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| 1991, c. 64, a. 306,<br>mod.  | 1. L'article 306 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « au bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble qui fait l'objet de la copropriété » par les mots « requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier ».   |
| 1991, c. 64, a. 358,<br>mod.  | 2. L'article 358 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble qui fait l'objet de la copropriété » par les mots « requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier ».                                   |
| 1991, c. 64, a. 1049,<br>mod. | 3. L'article 1049 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et ne peut être publiée ».  |
| 1991, c. 64, a. 2723,<br>mod. | 4. L'article 2723 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'officier d'inscription » par les mots « l'officier de la publicité des droits ».   |
| 1991, c. 64, a. 2730,<br>mod. | 5. L'article 2730 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'avis est présenté avec une copie du jugement ; il doit être signifié au débiteur. ».  |
| 1991, c. 64, a. 2764,<br>mod. | 6. L'article 2764 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et accepté par le créancier ».  |
| 1991, c. 64, a. 2781,<br>mod. | 7. L'article 2781 de ce code est modifié :<br><br>1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « consenti », de ce qui suit : « par celui contre qui le droit hypothécaire est exercé, et accepté par le créancier » ;<br><br>2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « consenti », des mots « et accepté ». |

1991, c. 64, a. 2799,  
mod.

8. L'article 2799 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette règle ne reçoit pas application dans le cas d'une hypothèque garantissant le prix de l'emphytéose, la rente créée pour le prix de l'immeuble, la rente viagère ou l'usufruit viager, d'une hypothèque constituée en faveur de la Société de financement agricole ou de la Société d'habitation du Québec, ou d'une hypothèque constituée en faveur d'un fondé de pouvoir des créanciers pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt. ».

1991, c. 64, a. 2801,  
mod.

9. L'article 2801 de ce code est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « consenti », des mots « et accepté ».

1991, c. 64, a. 2918,  
mod.

10. L'article 2918 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , à titre de propriétaire, un immeuble qui n'est pas immatriculé au registre foncier, » par ce qui suit : « un immeuble à titre de propriétaire » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

1991, c. 64, a. 2934.1,  
aj.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2934, de l'article suivant :

« 2934.1. L'inscription des droits sur le registre foncier consiste à indiquer sommairement la nature du document présenté à l'officier de la publicité des droits et à faire référence à la réquisition en vertu de laquelle elle est faite.

Cette inscription ne vaut que pour les droits soumis ou admis à la publicité qui sont mentionnés dans la réquisition ou, lorsque celle-ci prend la forme d'un sommaire, dans le document qui l'accompagne. ».

1991, c. 64, l. neuvième,  
t. premier, c. deuxième,  
intitulé, mod.

12. L'intitulé du chapitre deuxième du titre premier du livre neuvième de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « SOUMIS », des mots « OU ADMIS ».

1991, c. 64, a. 2943,  
remp.

13. L'article 2943 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2943. Un droit inscrit sur les registres à l'égard d'un bien est présumé connu de celui qui acquiert ou publie un droit sur le même bien.

La personne qui s'abstient de consulter le registre approprié et, dans le cas d'un droit inscrit sur le registre foncier, la réquisition à laquelle il est fait référence dans l'inscription, ainsi que le document qui l'accompagne lorsque cette réquisition prend la forme d'un sommaire, ne peut repousser cette présomption en invoquant sa bonne foi. ».



1991, c. 64, a. 2943.1,  
aj.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2943, de l'article suivant :

« 2943.1. L'inscription sur le registre foncier d'un droit réel établi par une convention ou d'une convention afférente à un droit réel ne prend effet qu'à compter de l'inscription du titre du constituant ou du dernier titulaire du droit visé.

Cette règle ne s'applique ni aux cas où le droit du constituant ou du dernier titulaire a été acquis sans titre, notamment par accession naturelle, ni à ceux où le titre visé est un titre originaire de l'État. ».

1991, c. 64, a. 2944,  
mod.

15. L'article 2944 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1991, c. 64, a. 2945,  
mod.

16. L'article 2945 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « bordereau de présentation », de ce qui suit : « ou, si la réquisition qui les concerne est présentée au registre foncier, dans le livre de présentation ».

1991, c. 64, a. 2949,  
mod.

17. L'article 2949 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « au bureau de la circonscription foncière » par les mots « dans le livre foncier de la circonscription foncière ».

1991, c. 64, a. 2957,  
mod.

18. L'article 2957 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1991, c. 64, a. 2962,  
ab.

19. L'article 2962 de ce code est abrogé.

1991, c. 64, a. 2969,  
remp.

20. L'article 2969 de ce code, modifié par l'article 14 du chapitre 5 des lois de 1998, est remplacé par le suivant :

« 2969. Il est tenu, au Bureau de la publicité foncière, un registre foncier et un registre des mentions, de même que tout autre registre dont la tenue est prescrite par la loi ou par les règlements pris en application du présent livre.

Il est aussi tenu, au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, un registre des droits personnels et réels mobiliers.

L'Officier de la publicité foncière et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers sont respectivement chargés de la tenue de ces registres. ».

1991, c. 64, a. 2970,  
mod.

21. L'article 2970 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble » par ce qui

suit: «, dans le livre foncier de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble».

1991, c. 64, a. 2971,  
remp.

22. L'article 2971 de ce code est remplacé par le suivant :

«2971. Les registres et les autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité sont des documents publics ; les règlements pris en application du présent livre prévoient les modalités de consultation de ces documents.».

1991, c. 64, a. 2971.1,  
mod.

23. L'article 2971.1 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 5 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «documents conservés par les bureaux» par les mots «autres documents conservés dans les bureaux».

1991, c. 64, a. 2972,  
remp.

24. L'article 2972 de ce code est remplacé par les suivants :

«2972. Le registre foncier est constitué d'autant de livres fonciers qu'il y a de circonscriptions foncières au Québec.

Chaque livre foncier est constitué à son tour d'un index des immeubles, d'un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, d'un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré et d'un index des noms. L'index des noms renferme toutes les inscriptions qui ne peuvent être faites dans l'index des immeubles ou les autres registres tenus par l'Officier de la publicité foncière.

«2972.1. L'index des immeubles comprend autant de fiches immobilières qu'il y a d'immeubles immatriculés sur le plan cadastral afférent à la circonscription foncière.

«2972.2. Le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État comprend autant de fiches immobilières établies sous un numéro d'ordre qu'il y a de tels droits réels dont l'assiette n'est pas immatriculée dans la circonscription foncière.

Le registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré comprend, de même, autant de fiches immobilières établies sous un numéro d'ordre qu'il y a de tels réseaux ou immeubles non immatriculés dans la circonscription foncière, même si ces réseaux ou immeubles appartiennent à un même propriétaire.

Un répertoire des titulaires de droits réels complète ces deux registres.

«2972.3. Les fiches immobilières relatives à des immeubles, droits ou réseaux situés dans un territoire non cadastré et, lorsque la loi le permet, en territoire cadastré, sont établies de la manière prévue par règlement.

«2972.4. Chaque fiche immobilière comprise dans l'index des immeubles, dans le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou dans le registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré répertorie les inscriptions qui concernent l'immeuble, les droits réels ou le réseau.».

1991, c. 64, aa. 2973 à 2977, ab.

25. Les articles 2973 à 2977 de ce code sont abrogés.

1991, c. 64, intitulé, remp.

26. L'intitulé de la section précédant l'article 2980 de ce code est remplacé par les intitulés et l'article suivants :

### «SECTION III

#### «DU REGISTRE DES MENTIONS

«2979.1. Le registre des mentions porte, dans les cas prévus par la loi, les mentions et inscriptions requises par celle-ci ou par les règlements pris en application du présent livre relativement à des inscriptions faites sur le registre foncier ou sur les autres registres tenus par l'Officier de la publicité foncière.

### «SECTION IV

#### «DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS».

1991, c. 64, a. 2980, mod.

27. L'article 2980 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les droits résultant de baux mobiliers sont inscrits sur des fiches tenues sous la seule désignation des locataires nommés dans les réquisitions dans tous les cas où les biens visés par celles-ci donnent lieu, par ailleurs, à l'établissement de fiches tenues sous leur numéro d'identification.».

1991, c. 64, a. 2981, remp.

28. L'article 2981 de ce code est remplacé par le suivant :

«2981. Les réquisitions d'inscription sur le registre foncier portent notamment, outre les mentions prescrites par la loi ou par les règlements pris en application du présent livre, la désignation des titulaires et constituants des droits qui en sont l'objet, de même que la désignation des biens qui y sont visés.

Les réquisitions d'inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers désignent les titulaires et constituants des droits, qualifient ces droits, désignent les biens visés et mentionnent tout autre fait pertinent à des fins de publicité, ainsi qu'il est prescrit par la loi ou par les règlements pris en application du présent livre.».

1991, c. 64, aa. 2981.1  
et 2981.2, aj.

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2981, des articles suivants :

«2981.1. À moins qu'elle ne concerne un immeuble à l'égard duquel une fiche tenue sous un numéro d'ordre est établie, la réquisition d'inscription sur le registre foncier doit indiquer le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble qui y est visé.

«2981.2. La réquisition d'inscription sur le registre foncier d'une hypothèque, d'une restriction au droit de disposer, ou d'un droit dont la durée est déterminée, peut fixer la date extrême d'effet de l'inscription.

Celle qui est présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers relativement à une hypothèque, à une telle restriction ou à un tel droit doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription. ».

1991, c. 64, a. 2982,  
remp.

30. L'article 2982 de ce code est remplacé par le suivant :

«2982. La réquisition d'inscription sur le registre foncier est présentée au Bureau de la publicité foncière ou, si la réquisition est présentée sur support papier, au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.

La réquisition se fait par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait authentique de celui-ci, par le moyen d'un sommaire qui résume le document ou encore, lorsque la loi le prévoit, au moyen d'un avis. ».

1991, c. 64, a. 2983,  
mod.

31. L'article 2983 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «registre central» par les mots «Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

1991, c. 64, a. 2986,  
mod.

32. L'article 2986 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «d'inscription» et «seuls», des mots «sur le registre des droits personnels et réels mobiliers» et «y» et par le remplacement, à la fin de cet alinéa, des mots «le registre» par les mots «ce registre».

1991, c. 64, a. 2988,  
remp.

33. L'article 2988 de ce code est remplacé par le suivant :

«2988. Le notaire qui reçoit un acte donnant lieu à l'inscription ou à la suppression d'un droit sur le registre foncier, ou à la réduction d'une inscription, atteste, par sa seule signature, qu'il a vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties, et que le document traduit la volonté exprimée par elles. ».

1991, c. 64, a. 2989,  
remp.

34. L'article 2989 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2989. L'arpenteur-géomètre qui dresse un procès-verbal de bornage amiable, même celui fait sans formalité, atteste, par sa seule signature, qu'il a vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties et que le document traduit la volonté exprimée par elles. ».

1991, c. 64, a. 2990,  
remp.

35. L'article 2990 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2990. Les officiers de justice, les secrétaires ou greffiers municipaux, ainsi que les autres rédacteurs d'actes authentiques publics autres que les actes juridictionnels, doivent attester qu'ils ont vérifié l'identité des parties aux actes dressés par eux et soumis à la publicité foncière. ».

1991, c. 64, a. 2991,  
remp.

36. L'article 2991 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2991. L'acte sous seing privé donnant lieu à l'inscription ou à la suppression d'un droit sur le registre foncier, ou à la réduction d'une inscription, doit indiquer la date et le lieu où il a été dressé ; il y est joint l'attestation par un notaire ou un avocat qu'il a vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties, la validité de l'acte quant à sa forme et que le document traduit la volonté exprimée par les parties. ».

1991, c. 64, a. 2993,  
remp.

37. L'article 2993 de ce code, modifié par l'article 30 du chapitre 33 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« 2993. Sauf dans les cas où elle résulte de la signature du notaire ou de l'arpenteur-géomètre, l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession. ».

1991, c. 64, a. 2994,  
remp.

38. L'article 2994 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2994. Lorsque l'attestation requise relativement à un acte soumis ou admis à la publicité foncière est impossible, le tribunal peut autoriser la publicité des droits constatés dans cet acte malgré le défaut d'attestation.

La réquisition d'inscription doit être accompagnée d'une copie du jugement ; elle n'est recevable que si ce jugement a acquis force de chose jugée. ».

1991, c. 64, a. 2996,  
mod.

39. L'article 2996 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « déposée au bureau de la publicité des droits » par les mots « indiquée sur le registre foncier » et par le remplacement, à la fin du même alinéa, des mots « sur le registre foncier » par les mots « sur ce registre ».

1991, c. 64, a. 2997,  
mod.

40. L'article 2997 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«2997. La publicité d'un plan dont le dépôt au bureau de la publicité des droits est exigé en vertu d'une loi s'obtient par la présentation, avec le plan même, d'un avis désignant l'immeuble visé par ce plan.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au dépôt de » par le mot « aux ».

1991, c. 64, a. 2999.1,  
mod.

41. L'article 2999.1 de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « au bureau de la circonscription foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble » par les mots « à l'officier de la publicité foncière » ;

2° par le remplacement, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « Il indique aussi » par ce qui suit : « À moins que l'inscription ne vise la cession du bail ou l'extinction des droits résultant du bail, l'avis indique aussi ».

1991, c. 64, a. 3003,  
mod.

42. L'article 3003 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«3003. Lorsqu'une hypothèque a été acquise par subrogation ou cession, la publicité de la subrogation ou de la cession se fait au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, selon la nature immobilière ou mobilière de l'hypothèque.

Un état certifié de l'inscription, auquel sont joints, dans le cas d'une inscription faite sur le registre foncier, la réquisition et, lorsque celle-ci prend la forme d'un sommaire, le document qui l'accompagne, doit être fourni au débiteur.».

1991, c. 64, a. 3005,  
mod.

43. L'article 3005 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«3005. Le sommaire attesté par un notaire peut énoncer le numéro de lot attribué à l'immeuble sur lequel s'exerce le droit ou le numéro de la fiche tenue sous un numéro d'ordre qui s'y attache avec, le cas échéant, l'indication de ses tenants et aboutissants, ou celle de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de le désigner, même si ces informations ne figurent pas dans le document que le sommaire résume.» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « indication », de ce qui suit : « du nom de la municipalité ou de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, ou » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « qui y sont nommées » par les mots « nommées dans l'acte ».

1991, c. 64, a. 3006.1,  
aj.

44. Ce code est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'article 3007, de l'article suivant :

« 3006.1. L'officier de la publicité des droits, en matière foncière, reçoit les réquisitions et porte, dans le livre de présentation, la date, l'heure et la minute exactes de leur présentation, ainsi que les mentions nécessaires pour les identifier. Il procède aussi, lorsqu'elles sont présentées sur un support papier, à la reproduction des réquisitions, avec les documents qui les accompagnent, sur un support informatique et à leur transmission, sur ce support, au Bureau de la publicité foncière, puis les remet aux requérants.

Ensuite, dans l'ordre de la présentation des réquisitions, l'officier fait, avec la plus grande diligence, les inscriptions, mentions ou références prescrites par la loi ou par les règlements pris en application du présent livre sur le registre approprié. Celles découlant de réquisitions d'inscription de droits sont faites au jour le jour et, dans tous les cas, prioritairement à celles découlant de réquisitions visant la suppression ou la réduction d'une inscription antérieure. ».

1991, c. 64, a. 3007,  
mod.

45. L'article 3007 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « L'officier de la publicité des droits », par les mots « L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers » ;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, du mot « approprié ».

1991, c. 64, a. 3011,  
mod.

46. L'article 3011 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Un double de cet état certifié est, en matière foncière, joint à la réquisition conservée dans le Bureau de la publicité foncière. ».

1991, c. 64, a. 3012,  
mod.

47. L'article 3012 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « chargé de la tenue du registre approprié » par les mots « du bureau de la publicité des droits où elles doivent être présentées » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les réquisitions qui parviennent au bureau de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, ou au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, en dehors des heures prévues pour la présentation

des documents ou alors que le bureau est fermé sont réputées présentées à l'heure de la reprise de l'activité dans le bureau ; celles qui parviennent au Bureau de la publicité foncière, en dehors des heures prévues pour la présentation des documents au bureau de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, ou alors que ce bureau est fermé, sont réputées présentées à l'heure de la reprise de l'activité dans ce dernier bureau. ».

1991, c. 64, a. 3013, ab.

48. L'article 3013 de ce code est abrogé.

1991, c. 64, a. 3014, mod.

49. L'article 3014 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « cession de créance », de ce qui suit : « , un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'inscription est faite sur le registre foncier, mention de la subrogation, de la cession ou du renouvellement, avec l'indication de son numéro d'inscription, est portée au registre des mentions. ».

1991, c. 64, a. 3014.1, aj.

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3014, de l'article suivant :

« 3014.1. Lors de l'inscription sur le registre foncier d'une hypothèque sur une créance assortie d'une hypothèque immobilière, mention de cette hypothèque, avec l'indication de son numéro d'inscription, est portée au registre des mentions. ».

1991, c. 64, a. 3016, remp.

51. L'article 3016 de ce code est remplacé par le suivant :

« 3016. Lorsque l'officier constate une erreur matérielle dans un registre, dans l'état certifié d'une inscription ou dans une mention faite en marge d'un document, ou qu'il constate l'omission d'une inscription ou d'une mention dans un registre ou en marge d'un document, il procède à la rectification ou à l'inscription, ou effectue la mention, de la manière prescrite par règlement.

Tout intéressé peut, s'il constate de telles erreurs ou omissions, demander à l'officier de procéder à la rectification ou à l'inscription ou d'effectuer la mention ; le requérant qui les constate est tenu de le faire.

Dans tous les cas, l'officier indique la date, l'heure et la minute de la rectification, de l'inscription ou de la mention. ».

1991, c. 64, a. 3017, mod.

52. L'article 3017 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui a requis l'inscription d'une adresse électronique est réputée avoir été notifiée sur simple preuve de la transmission, à cette adresse, des renseignements exigés de l'officier. ».



1991, c. 64, a. 3018,  
mod.

53. L'article 3018 de ce code, remplacé par l'article 17 du chapitre 5 des lois de 1998, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « les registres », des mots « et les autres documents qu'il conserve » et par l'insertion, dans la troisième ligne de cet alinéa et après le mot « inscrits », des mots « ou mentionnés » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « les registres », des mots « et documents » et par le remplacement de la deuxième phrase de cet alinéa par la suivante : « De plus, aucune recherche effectuée à partir du nom d'une personne n'est admise dans les registres et documents conservés par un officier de la publicité foncière, à moins qu'elle ne concerne les avis d'adresse ou qu'elle ne soit faite dans l'index des noms ou relativement à un immeuble, un droit réel d'exploitation de ressources de l'État ou un réseau de services publics qui n'est pas immatriculé. ».

1991, c. 64, a. 3019,  
mod.

54. L'article 3019 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 3019. L'officier est tenu de délivrer à toute personne qui le requiert un état certifié des droits réels, ou des seules hypothèques ou charges, subsistant à l'égard d'un immeuble déterminé ou de son propriétaire ou, lorsque la demande concerne le registre des droits personnels et réels mobiliers, un état certifié des droits inscrits sur ce registre ; l'état énonce la date, l'heure et la minute de mise à jour du registre et il doit, s'il est délivré par un officier de la publicité foncière, faire mention de la demande. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « faisant partie des archives du bureau » par les mots « conservés dans les bureaux de la publicité des droits ».

1991, c. 64, a. 3021,  
mod.

55. L'article 3021 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° De conserver dans les bureaux de la publicité des droits, sur leur support d'origine ou sur un autre support, les documents qui leur sont transmis à des fins de publicité ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les suivants :

« 4° D'établir et de conserver dans un autre lieu que les bureaux de la publicité, en sûreté, un exemplaire des registres et autres documents tenus sur support informatique ;

« 5° De maintenir, à des fins d'archives, le relevé des inscriptions sur le registre des droits personnels et réels mobiliers qui n'ont plus d'effet ;

« 6° De conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique. » ;

3° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Ils » par les mots « Les officiers ».

1991, c. 64, a. 3022,  
mod.

56. L'article 3022 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne peuvent, toutefois, requérir cette inscription en regard d'un droit publié à l'index des noms du registre foncier. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'inscription d'une adresse sur le registre foncier vaut pour une période de trente ans ; elle peut être renouvelée. Celle qui est faite sur le registre des droits personnels et réels mobiliers vaut tant que subsiste la publicité du droit auquel elle se rapporte.

Les réquisitions d'inscription d'une adresse ne sont soumises à aucune exigence d'attestation. ».

1991, c. 64, a. 3023,  
remp.

57. L'article 3023 de ce code est remplacé par le suivant :

« 3023. La personne qui bénéficie de l'inscription d'une adresse peut, au moyen d'un avis, requérir l'officier d'apporter des modifications dans cette adresse ou dans son nom, ou dans la référence faite au numéro d'inscription de l'adresse.

Elle peut aussi, par le même moyen, requérir l'officier de porter sur le registre une référence omise au numéro d'inscription de l'adresse. ».

1991, c. 64, a. 3023.1,  
aj.

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3023, de l'article suivant :

« 3023.1. Il suffit, pour désigner un immeuble visé par une réquisition présentée en vertu des dispositions du présent chapitre, d'indiquer dans la réquisition le numéro de lot au cadastre qui a été attribué à l'immeuble ou le numéro de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre qui le concerne.

La désignation d'un immeuble n'est pas requise dans le cas d'un avis de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne inscrit sur le registre. ».

1991, c. 64, a. 3025,  
remp.

59. L'article 3025 de ce code est remplacé par le suivant :

« 3025. Si les circonstances l'exigent, le ministre chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection d'un bureau de la publicité des droits peut, par arrêté, modifier les heures d'ouverture de ce bureau ou prévoir sa fermeture temporaire. ».

1991, c. 64, a. 3026,  
mod.

60. L'article 3026 de ce code est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « et de la fiche complémentaire ».

1991, c. 64, a. 3027,  
mod.

61. L'article 3027 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le plan cadastral transmis sur support papier est, s'il n'est pas reproduit sur un support informatique, conservé dans le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle les immeubles visés par ce plan sont situés. ».

1991, c. 64, a. 3028,  
mod.

62. L'article 3028 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « du bureau de la publicité des droits ».

1991, c. 64, a. 3028.1,  
aj.

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3028, de l'article suivant :

« 3028.1. La publicité d'une hypothèque sur un immeuble faisant l'objet d'un plan cadastral établi en vertu de l'article 1 de la Loi sur le cadastre doit, sauf si l'hypothèque a été inscrite sur la fiche sous un numéro d'ordre établie pour cet immeuble, être renouvelée dans les deux ans de l'établissement de la fiche immobilière à l'index des immeubles.

En l'absence de renouvellement, les droits conservés par l'inscription initiale n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents, dont les droits sont régulièrement publiés. ».

1991, c. 64, a. 3029,  
mod.

64. L'article 3029 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « en dépose une copie » par les mots « en transmet pour dépôt une copie ».

1991, c. 64, a. 3034,  
mod.

65. L'article 3034 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », de ce qui suit : « d'un immeuble situé en territoire non cadastré ou d'un réseau, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « celui-ci » par les mots « cet immeuble ».

1991, c. 64, a. 3035,  
mod.

66. L'article 3035 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La réquisition visant l'établissement d'une fiche n'est toutefois pas nécessaire lorsque la réquisition relative à l'immeuble, au réseau ou au droit visé ne constate aucun droit réel établi par une convention ni convention afférente à un droit réel; mais l'inscription ne peut en ce cas, jusqu'à l'établissement d'une fiche, être faite qu'à l'index des noms.

Un droit réel d'exploitation de ressources de l'État ne peut donner lieu à l'établissement d'une fiche immobilière sous un numéro d'ordre que si la loi le déclare propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte. ».

1991, c. 64, a. 3036,  
mod.

67. L'article 3036 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La désignation d'un immeuble, faite conformément à un système de référence géodésique déterminé par règlement ou, dans les conditions prescrites par ce règlement, au moyen de coordonnées géographiques fondées sur un tel système, est néanmoins admise en territoire non cadastré pourvu que cette désignation, qui doit aussi faire état de l'absence de fiche, permette de bien identifier l'immeuble et le situer en position relative. ».

1991, c. 64, a. 3040,  
mod.

68. L'article 3040 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « foncier, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré; le droit n'est opposable aux tiers qu'à compter du moment où ces concordances sont ainsi portées sur le registre ».

1991, c. 64, a. 3042,  
mod.

69. L'article 3042 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits ».

1991, c. 64, a. 3043,  
mod.

70. L'article 3043 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « ou pour modifier par morcellement le plan d'un lot sur lequel elle a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention, un droit de propriété »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'acceptation, par le ministre, d'un plan visant à modifier par morcellement le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention supplée à la signature de toute autre personne ayant des droits sur le lot visé par le plan. ».

1991, c. 64, a. 3044,  
mod.

71. L'article 3044 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « certificat d'inscription » par les mots « état certifié de l'inscription ».

1991, c. 64, a. 3045,  
mod.

72. L'article 3045 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lors de l'établissement d'une fiche immobilière exigée par une nouvelle numérotation cadastrale, il établit, le cas échéant, suivant les données du plan, la concordance entre l'ancien numéro de lot ou l'ancien numéro d'ordre de la fiche immobilière et le numéro de lot nouveau.».

1991, c. 64,  
l. neuvième,  
t. quatrième,  
ch. troisième, ab.

73. Le chapitre troisième du titre quatrième du livre neuvième de ce code, intitulé «DU REPORT DES DROITS» et comprenant les articles 3046 à 3053, est abrogé.

1991, c. 64, a. 3054,  
mod.

74. L'article 3054 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1991, c. 64, a. 3055,  
mod.

75. L'article 3055 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «dans le ressort duquel le lot est situé» par les mots «de la circonscription foncière dans laquelle le lot est situé».

1991, c. 64, a. 3057,  
remp.

76. L'article 3057 de ce code est remplacé par les articles suivants :

«3057. La radiation résulte d'une inscription qui vise la suppression d'une inscription antérieure sur le registre approprié.

L'inscription est faite, en matière foncière, sur le registre des mentions.

«3057.1. La radiation s'obtient, à moins que la loi n'en dispose autrement, par la présentation d'une réquisition faite suivant les règles applicables au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers. Cependant, les réquisitions de radiation sur le registre foncier ne peuvent prendre la forme d'un sommaire que dans les cas prévus par la loi.

La radiation est volontaire ou, à défaut, judiciaire; elle peut aussi être légale.

«3057.2. La radiation qui résulte d'une inscription sur le registre des mentions doit faire l'objet d'une indication sur le registre foncier, sauf à l'index des noms.».

1991, c. 64, a. 3058,  
mod.

77. L'article 3058 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou inscrit sur le registre» par ce qui suit : «ou par la réquisition et inscrit, le cas échéant, sur le registre».

1991, c. 64, a. 3059,  
mod.

78. L'article 3059 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Néanmoins, l'inscription sur le registre foncier d'une hypothèque ou d'une restriction au droit de disposer, ou de tout autre droit dont la durée est déterminée, qui est périmée par l'arrivée de sa date extrême d'effet, peut, de

même que celle d'une hypothèque éteinte par l'écoulement du temps prévu par la loi, être radiée sur présentation d'une réquisition faite par toute personne intéressée ; et l'inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers d'une hypothèque, ou d'une telle restriction ou d'un tel autre droit, qui, d'après le registre, est périmée, de même que celle de l'adresse qui n'a plus d'effet, peut être radiée d'office par l'officier. La radiation de l'inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers doit être motivée et datée. ».

1991, c. 64, a. 3060, ab.

79. L'article 3060 de ce code est abrogé.

1991, c. 64, a. 3061, mod.

80. L'article 3061 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans les six mois de la date de l'inscription » par ce qui suit : « dans les six mois qui suivent soit la date de l'inscription, soit la date de la fin des travaux, selon la dernière éventualité, » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit : « ; la réquisition doit faire état de ces causes de radiation et être accompagnée d'une preuve qu'elle a été signifiée aux créanciers au moins dix jours précédant sa présentation à l'officier de la publicité des droits ».

1991, c. 64, a. 3064, ab.

81. L'article 3064 de ce code est abrogé.

1991, c. 64, aa. 3066.1 et 3066.2, aj.

82. Ce code est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'article 3067, des articles suivants :

« 3066.1. L'inscription de l'adresse d'un indivisaire peut être radiée à la réquisition de tout intéressé.

La réquisition doit contenir, outre une référence à l'acte constitutif de l'indivision et à celui qui y met fin à l'égard de l'indivisaire, la désignation de cet indivisaire et l'indication du numéro d'inscription de son adresse sur le registre.

« 3066.2. L'avis de préinscription d'une demande en justice est radié par l'inscription d'un jugement rejetant la demande ou ordonnant la radiation, ou par la présentation d'un certificat du greffier du tribunal attestant que la demande a été discontinuée.

L'avis de préinscription de droits résultant d'un testament est radié à la réquisition de tout intéressé, lorsque le testament n'a pas été publié dans les trois ans de la date de l'ouverture de la succession. La réquisition doit être accompagnée de l'acte de décès du testateur. ».

1991, c. 64, a. 3069, mod.

83. L'article 3069 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « d'office » par les mots « par l'officier » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les réquisitions de radiation des inscriptions sur le registre foncier visées par le présent article peuvent prendre la forme d'un sommaire du document.».

1991, c. 64, a. 3070,  
mod.

**84.** L'article 3070 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La radiation de ces inscriptions peut être requise au moyen d'un sommaire du document.».

1991, c. 64, a. 3072.1,  
aj.

**85.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3072, de l'article suivant :

«**3072.1.** La réquisition qui vise la radiation ou la réduction d'une inscription sur le registre foncier n'a pas à contenir la désignation des biens qui y sont visés, sauf lorsqu'il s'agit de réduire l'assiette même du droit inscrit.».

1991, c. 64, a. 3075.1,  
aj.

**86.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3075, de l'article suivant :

«**3075.1.** Toute réquisition présentée à un officier de la publicité foncière, y compris celle présentée en vertu des articles 3069 et 3070, qui vise à la fois l'inscription d'un droit et la radiation ou la réduction d'une inscription sur le registre foncier, doit, de la manière prescrite par règlement, indiquer expressément à quelles fins la réquisition est présentée.

À défaut d'une telle indication, l'officier n'est tenu de procéder qu'à l'inscription du droit visé.».

#### LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

1992, c. 57, a. 143,  
mod.

**87.** L'article 143 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Assujettissement.

«**143.** Celui qui n'a pas encore acquis par prescription, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, un immeuble qu'il a possédé à titre de propriétaire est soumis aux dispositions de l'article 2918 du nouveau code.».

1992, c. 57, aa. 144 et  
145, ab.

**88.** Les articles 144 et 145 de cette loi sont abrogés.

1992, c. 57, a. 146,  
mod.

**89.** L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

1992, c. 57, aa. 147 à  
149, ab.

**90.** Les articles 147 à 149 de cette loi sont abrogés.

1992, c. 57, aa. 150 à  
154, ab.

**91.** Les articles 150 à 154 de cette loi sont abrogés.

1992, c. 57, a. 155,  
remp.

92. L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

Réserves.

« 155. Tant que le territoire dans lequel un immeuble est situé n'a pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, les dispositions du livre neuvième du nouveau code doivent être considérées avec les réserves exprimées ci-après relativement à l'immeuble :

1° le deuxième alinéa de l'article 2996, le premier alinéa de l'article 3030, le dernier alinéa de l'article 3043 et l'article 3054 ne reçoivent pas application ;

2° l'exigence de la mention des mesures prévue par les articles 3036 et 3037 ne reçoit pas application et les dispositions suivantes s'appliquent en lieu et place des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3037 :

Désignation d'une  
partie de lot.

« La désignation d'une partie de lot par distraction des parties de ce lot n'est admise qu'à condition que les parties distraites soient désignées conformément aux dispositions de l'article 3036. » ;

3° l'article 3042 ne s'applique pas lorsque la réquisition d'inscription du transfert, de la cession ou du droit visés audit article comporte la déclaration, faite par celui qui est autorisé à exproprier l'immeuble ou à s'approprier un droit de propriété dans celui-ci, que l'immeuble, formé de la partie requise et de la partie résiduelle, correspondait à une ou plusieurs parties de lot au moment de l'inscription de l'avis d'expropriation ou d'appropriation.

Présomption  
d'exactitude.

En outre, tant que ce territoire n'a pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, postérieure au 22 juin 1992, en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral, prévue par l'article 3027 du nouveau code, ne reçoit pas application et les titres relatifs à l'immeuble priment le plan cadastral. ».

1992, c. 57, a. 155.1,  
ab.

93. L'article 155.1 de cette loi est abrogé.

1992, c. 57, t. I, ch.  
deuxième, sect. IX, s.s.  
3, ab.

94. La sous-section 3 de la section IX du chapitre deuxième du titre I de cette loi, comprenant les articles 165 et 166, est abrogée.

#### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1, a. 2, mod.

95. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par le suivant :

« 2° aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité ; ».



### LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

- c. A-4.1, a. 22, ab. 96. L'article 22 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est abrogé.
- c. A-4.1, a. 23, remp. 97. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Avis à la commission. «23. L'officier de la publicité des droits avise la commission de l'acquisition d'une terre agricole par une personne qui ne réside pas au Québec en lui transmettant, au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de l'inscription de l'acquisition, une copie de la réquisition d'inscription et, lorsque celle-ci prend la forme d'un sommaire, du document qui l'accompagne.».
- c. A-4.1, a. 24, mod. 98. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

### LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

- c. A-14, a. 87.2, mod. 99. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, des mots «au fonds des registres du ministère de la Justice les sommes relatives au coût des biens et services que ce fonds finance» par les mots «au fonds des registres du ministère de la Justice et au fonds d'information foncière du ministère des Ressources naturelles les sommes relatives au coût des biens et services que chacun de ces fonds finance».

### LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

- c. A-23, a. 53, mod. 100. L'article 53 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23), modifié par l'article 22 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
- Enregistrement. «4. L'arpenteur-géomètre est tenu de faire inscrire sur le registre foncier tout procès-verbal de bornage qu'il prépare et l'officier de la publicité des droits est tenu de le noter sur ce registre.».

### LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 126, mod. 101. L'article 126 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par l'article 55 du chapitre 74 des lois de 1991 et par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Présentation d'une copie de l'ordonnance. «La Régie peut requérir l'inscription par la présentation d'une copie de l'ordonnance à l'officier de la publicité des droits. Les frais de l'inscription sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.».

## LOI SUR LES BIENS CULTURELS

- c. B-4, a. 16, mod. 102. L'article 16 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où il est situé » par les mots « au registre foncier ».
- c. B-4, a. 20, mod. 103. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « dans le ressort duquel est situé l'immeuble ».
- c. B-4, a. 25, mod. 104. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le bien qu'il désire classer » et « au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble » par les mots « du bien au registre foncier » et « au registre foncier ».
- c. B-4, a. 28, mod. 105. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression des mots « du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble ».
- c. B-4, a. 32, mod. 106. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots « du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où il est situé ».
- c. B-4, a. 50, mod. 107. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin, des mots « du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où l'immeuble est situé ».

## LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

- c. B-9, a. 1, remp. 108. L'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est remplacé par les articles suivants :
- Ministre des Ressources naturelles. « 1. Le ministre des Ressources naturelles est chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité foncière et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec, de même que de la surveillance des officiers affectés à ces bureaux.
- Ministre de la Justice. Le ministre de la Justice est chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, de même que de la surveillance de l'officier affecté à ce bureau.

- Application de la loi.      Sauf indication contraire, les dispositions de la présente loi s’appliquent en tenant compte de ces responsabilités respectives du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Justice.
- Officier de la publicité foncière.      « 1.1. Le ministre des Ressources naturelles et le ministre de la Justice nomment, de concert, un Officier de la publicité foncière chargé de la garde du Bureau de la publicité foncière et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec.
- Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.      Le ministre de la Justice nomme un Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, chargé de la garde du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.
- Avocats ou notaires.      Les officiers nommés en application du présent article doivent être des avocats ou des notaires.
- Exercice des fonctions.      « 1.2. L’Officier de la publicité foncière exerce ses fonctions d’administrateur sous l’autorité du ministre des Ressources naturelles et ses fonctions d’officier public sous l’autorité du ministre de la Justice. L’Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers exerce ses fonctions sous la seule autorité du ministre de la Justice.
- Comité.      L’Officier de la publicité foncière est, dans l’exercice de ses fonctions d’officier public, assisté d’un comité chargé de le conseiller sur toute question liée à l’interprétation ou à l’application juridique des lois relatives à la publicité foncière. Ce comité est formé de deux représentants du ministère des Ressources naturelles et de deux représentants du ministère de la Justice, et les instructions qu’il donne lient l’Officier de la publicité foncière. En cas d’empêchement du comité ou de divergence entre ses membres, les instructions sont données par le ministre de la Justice.
- Comité consultatif.      Un comité consultatif est constitué; il est formé d’un représentant du ministère des Ressources naturelles, du ministère de la Justice, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de l’Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Ce comité a pour mandat de donner son avis sur toute question relative à la publicité foncière qui lui est soumise par l’Officier, par le ministre des Ressources naturelles ou par le ministre de la Justice. ».
- c. B-9, a. 2, remp.      109. L’article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Officiers adjoints.      « 2. Le ministre nomme, pour le Bureau de la publicité foncière et pour le Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, un ou plusieurs officiers adjoints. Il nomme également d’autres officiers adjoints pour l’ensemble des bureaux établis dans les circonscriptions foncières.
- Pouvoirs, devoirs et obligations.      Sous réserve des restrictions prévues dans l’acte pourvoyant à leur nomination, les officiers adjoints ont, à tous égards, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que l’officier en titre et ils agissent sous l’autorité de ce dernier.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre peut déléguer à tout fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit le pouvoir de nommer des officiers adjoints à pouvoirs restreints, ou à pleins pouvoirs mais pour une durée limitée. ».

c. B-9, a. 3, mod.

110. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «Le ministre de la Justice» par les mots «Le ministre».

c. B-9, a. 4.1, aj.

111. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

Irrégularités.

«4.1. Le ministre peut, lorsqu'il se trouve des irrégularités dans l'authentification des registres ou dans la manière de les tenir, préciser, par arrêté, dans chaque cas particulier, à l'officier de la publicité des droits la manière d'y remédier. De même, il peut, si les circonstances l'exigent, autoriser l'officier à se départir temporairement des livres, registres ou autres documents dont il est le dépositaire afin d'en faciliter le remplacement ou la reconstitution ; l'arrêté identifie les documents visés et fixe la période maximale de dépossession. ».

c. B-9, a. 5.1, aj.

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

Code de transmission.

«5.1. Pour l'application des lois relatives à la publicité des droits, les secrétaires de l'Ordre des notaires du Québec et de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribuent respectivement à tout notaire ou arpenteur-géomètre qui en fait la demande un code lui permettant de transmettre, sur un support informatique, les réquisitions d'inscription et les autres documents qu'il présente sous sa signature à l'Officier de la publicité foncière. ».

c. B-9, a. 6, mod.

113. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le ministre de la Justice » par les mots « le ministre ».

c. B-9, a. 7, mod.

114. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du texte introductif du premier alinéa par le suivant :

Assermentation.

«7. Lors de sa nomination, chaque officier de la publicité des droits doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, un greffier de l'une ou l'autre de ces cours ou un fonctionnaire désigné par écrit par le ministre, le serment suivant : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dépôt.

«Ce serment est déposé au bureau de la direction chargée, sous l'autorité du ministre, des bureaux de la publicité des droits dans son ministère. Un fonctionnaire désigné par écrit par le ministre délivre, sur demande, une copie certifiée de ce serment. ».

- c. B-9, a. 7.1, aj. 115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :
- Signature. « 7.1. Le ministre peut, par arrêté, permettre, dans les conditions qu'il fixe, que la signature d'un officier soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.
- Fac-similé. Il peut également, par arrêté, permettre, dans les conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. ».
- c. B-9, a. 8, mod. 116. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et dernier alinéas.
- c. B-9, a. 10, mod. 117. L'article 10 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° pour les recherches faites sur place, relativement à ces hypothèques, soit dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières lorsque ces recherches portent sur des hypothèques immobilières, soit dans le Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers lorsqu'elles portent sur des hypothèques mobilières ; » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « ou par courrier » par ce qui suit : « , par la poste ou par courrier électronique ».
- c. B-9, a. 11, mod. 118. L'article 11 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « où se trouve un registre foncier, au sens de l'article 2972 du Code civil du Québec, » par les mots « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. B-9, a. 12, remp. 119. L'article 12 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Maintien à jour des rôles d'évaluation municipaux. « 12. Afin de maintenir à jour les rôles d'évaluation municipaux, l'officier de la publicité des droits transmet à tout organisme municipal responsable de l'évaluation, dans les quinze jours qui suivent l'inscription, copie de toutes les réquisitions, de même que des documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire, visant l'inscription d'actes de la nature de ceux énumérés ci-après qui ont fait l'objet, relativement à un immeuble situé sur le territoire ressortissant à la compétence de l'organisme en matière d'évaluation, d'une inscription sur le registre foncier :
- les actes d'abandon du droit de propriété,
  - les avis de changement de nom,

- les actes de partage successoral,
- les avis du curateur public par lesquels l'État se déclare propriétaire d'immeubles sans maître,
- les procès-verbaux de bornage,
- les actes constitutifs d'usufruits ou d'emphytéoses,
- les déclarations de copropriété divise d'un immeuble, les modifications à ces déclarations et les décisions par lesquelles il est mis fin à ce type de copropriété, de même que les déclarations de coemphytéose,
- les actes d'adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier,
- les jugements ordonnant la révocation d'une donation ou prononçant l'extinction d'un droit réel,
- les baux et les avis d'inscription des droits en résultant,
- les avis cadastraux,
- les avis de classement, de déclassement, de reconnaissance ou de résiliation prévus par la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4),
- les ententes pourvoyant à l'établissement d'une zone d'exploitation contrôlée, d'une réserve faunique ou d'un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1),
- les avis de la qualité d'administrateur du curateur public prévus par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81),
- les descriptions de terrains de golf visées par la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1),
- les actes d'annulation, de rectification ou de modification de lettres patentes, ainsi que les lettres patentes mêmes lorsqu'elles ont été précédées d'un billet de location, visés notamment par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les terres agricoles du domaine public (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1),
- les déclarations de transfert de propriété prévues par la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1),
- les avis de faillite, de même que les avis de renonciation ou de désistement du syndic, visés par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

Dispositions non applicables.

« 12.1. Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables aux réquisitions et documents visant l'inscription d'actes de transfert soumis aux dispositions de l'article 10 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1).

Liste à jour des immeubles immatriculés.

« 12.2. Il appartient à chaque organisme municipal ayant compétence en matière d'évaluation de fournir à l'officier de la publicité des droits une liste à jour des immeubles immatriculés situés sur le territoire ressortissant à sa compétence et de le tenir informé de toute modification apportée à cette liste, autre qu'une modification résultant d'un changement dans la dénomination cadastrale, y compris la numérotation inscrite au plan, d'un immeuble.

Liste des municipalités locales.

Cette liste doit être accompagnée, le cas échéant, de la liste des municipalités locales à l'égard desquelles l'organisme a compétence en matière d'évaluation, de même que d'un classement des immeubles par municipalité locale visée. ».

c. B-9, a. 13, remp.

120. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réquisition d'inscription.

« 13. La réquisition d'inscription ou le document qui l'accompagne lorsque celle-ci prend la forme d'un sommaire doit, lorsqu'il vise l'inscription d'actes de la nature de ceux qui sont énumérés à l'article 12 et que l'immeuble qui y est visé n'est pas immatriculé, indiquer le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé. L'indication doit figurer soit dans la désignation de l'immeuble, soit sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document.

Réquisition refusée.

À défaut de l'accomplissement de ces formalités, la réquisition doit être refusée par l'officier de la publicité des droits, à moins que le requérant ne produise, avec cette réquisition, la déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise. ».

## LOI SUR LE CADASTRE

c. C-1, a. 4.4, mod.

121. L'article 4.4 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au bureau de la circonscription foncière où est situé le territoire visé par le plan ou le livre de renvoi portant certificat de correction, de régularisation ou de mise en vigueur une copie certifiée par lui de ce plan ou de ce livre de renvoi » par ce qui suit : « au bureau de la publicité des droits une copie certifiée par lui du plan ou du livre de renvoi portant certificat de correction, de régularisation ou de mise en vigueur ».

c. C-1, a. 4.5, mod.

122. L'article 4.5 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « au bureau de la circonscription foncière » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

c. C-1, a. 4.6, mod.

123. L'article 4.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au bureau de la circonscription foncière » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

- c. C-1, a. 6, mod. 124. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « au bureau de la circonscription foncière appropriée » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. C-1, a. 19, mod. 125. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « visée au paragraphe 3° de l'article 155 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

- c. C-19, a. 422, mod. 126. L'article 422 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouvent les terrains visés » par les mots « bureau de la publicité des droits ».
- c. C-19, a. 514, mod. 127. L'article 514 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve l'immeuble annoncé en vente » et « de l'officier de la publicité des droits » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » et « de celui-ci ».
- c. C-19, a. 523, mod. 128. L'article 523 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le certificat » et « celui du certificat » par les mots « l'état certifié » et « celui de l'état certifié ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- c. C-25, a. 663, mod. 129. L'article 663 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « à l'officier du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble » par les mots « à l'officier de la publicité des droits ».
- c. C-25, a. 703, mod. 130. L'article 703 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « dans le ressort duquel est situé l'immeuble ».
- c. C-25, a. 704, mod. 131. L'article 704 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:
- « 704. L'état mentionne les hypothèques ou charges subsistant à l'égard de l'immeuble au registre foncier.



Outre les indications prescrites par l'article 3019 du Code civil et par les règlements pris en application de ce code, l'état certifié contient pour chaque inscription les noms et adresse du créancier.» ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: «de la date du report des droits sur la fiche de l'immeuble, ou».

c. C-25, a. 807, ab. 132. L'article 807 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 813.4, mod. 133. L'article 813.4 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«813.4. Les demandes en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce peuvent être dénoncées par l'un des époux à l'officier de la publicité des droits lorsqu'un époux peut prétendre avoir un droit sur un immeuble en vertu du régime matrimonial ou que l'immeuble qui sert de résidence principale de la famille est la propriété de l'un des époux.».

c. C-25, a. 900, mod. 134. L'article 900 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «La publication doit être faite au moins 30 jours avant la date fixée pour la vente ou, dans le cas d'une vente mobilière, au moins 10 jours avant cette date.».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 200, ab. 135. L'article 200 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est abrogé.

c. C-27.1, a. 1027, mod. 136. L'article 1027 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle se trouve l'immeuble annoncé en vente» et «de l'officier de la publicité des droits» par les mots «à l'officier de la publicité des droits» et «de celui-ci».

c. C-27.1, a. 1032, mod. 137. L'article 1032 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «le certificat» et «celui du certificat» par les mots «l'état certifié» et «celui de l'état certifié».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 64, mod. 138. L'article 64 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve chaque immeuble annoncé en vente» par les mots «à l'officier de la publicité des droits».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

- c. C-37.1, a. 178, mod. 139. L'article 178 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 67 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

- c. C-37.2, a. 115, mod. 140. L'article 115 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « par le dépôt de deux exemplaires » et par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'immeuble affecté » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. C-37.2, a. 291.26, mod. 141. L'article 291.26 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. C-37.2, a. 310, mod. 142. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

## LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

- c. C-42, a. 44, mod. 143. L'article 44 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42), modifié par l'article 72 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où sont situés ces ouvrages » par les mots « inscrits sur le registre foncier ».

## LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

- c. C-44, a. 8, mod. 144. L'article 8 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44), modifié par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « est alors déposé au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière qui comprend le territoire de la municipalité » par ce qui suit : « est transmis sans délai à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-44, a. 11, ab.

145. L'article 11 de cette loi est abrogé.

c. C-44, a. 27, mod.

146. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , et déposé comme susdit dans le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où la compagnie transige ses affaires ».

c. C-44, a. 30, mod.

147. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression des mots « et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière ».

#### LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1, a. 104, mod.

148. L'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

c. C-61.1, a. 111, mod.

149. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

c. C-61.1, a. 122, mod.

150. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 36 et l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

c. C-61.1, a. 171.3, mod.

151. L'article 171.3 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au registre foncier de la circonscription foncière où est situé le terrain privé » et « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le terrain » par les mots « sur le registre foncier » et « au bureau de la publicité des droits ».

#### LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70, a. 59, mod.

152. L'article 59 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 91 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière intéressée » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

## LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

- c. C-71, a. 17, mod. 153. L'article 17 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), modifié par l'article 92 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « aux bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières où sont situés les immeubles » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

## LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- c. C-81, a. 31, remp. 154. L'article 31 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 20 du chapitre 80 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

Publication. « 31. Le curateur public doit, à l'égard de tout immeuble confié à son administration, publier sa qualité d'administrateur au registre foncier. À compter de cette publication, l'officier de la publicité des droits est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relativement à l'immeuble.

Avis. L'inscription de la qualité d'administrateur du curateur public s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble visé. La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du curateur public attestant la fin de son administration. ».

## LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- c. D-5, a. 21, mod. 155. L'article 21 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), modifié par l'article 102 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le titre de créance est inscrit » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

## LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

- c. D-11, a. 17.1, aj. 156. La Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est modifiée par l'insertion, avant l'article 18, de l'article suivant :

Ministres responsables. « 17.1. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 1 et de l'article 11, dont l'application relève du ministre des Ressources naturelles. ».

## LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

- c. D-15.1, a. 3, remp. 157. L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est remplacé par le suivant :

- Transmission à l'Officier de la publicité foncière.      « 3. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit transmettre, à l'Officier de la publicité foncière, un avis indiquant la personne ou le service désigné par la municipalité pour l'application de l'article 10. ».
- c. D-15.1, a. 9, mod.      158. L'article 9 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *d*) du premier alinéa, de ce qui suit : « , lorsque celui-ci n'est pas immatriculé » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Mentions.      « La réquisition doit, en outre, indiquer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. Le cas échéant, elle contient également les mentions prévues aux paragraphes *e*) à *h*) du premier alinéa à l'égard de l'ensemble des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble. ».
- c. D-15.1, a. 9.1, ab.      159. L'article 9.1 de cette loi est abrogé.
- c. D-15.1, a. 9.2, mod.      160. L'article 9.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Mention omise.      « Il ne le peut, cependant, lorsque la mention omise est celle que prévoit le paragraphe *d*) du premier alinéa de l'article 9 et que le requérant produit avec sa réquisition une déclaration, faite par une des parties à l'acte, y pourvoyant. ».
- c. D-15.1, a. 10, mod.      161. L'article 10 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Avis de mutation.      « 10. Dans les 15 jours qui suivent leur inscription, l'officier de la publicité des droits avise des mutations immobilières la personne ou le service que désigne, par résolution, la municipalité sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles en lui transmettant une copie de toutes les réquisitions, de même que des documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire, visant le transfert d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité. » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le fonctionnaire » par les mots « la personne ou le service » ;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Liste à jour des immeubles immatriculés.      « Dans tous les cas, il appartient à chaque municipalité de fournir à l'officier une liste à jour des immeubles immatriculés situés sur son territoire et de le tenir informé de toute modification apportée à cette liste, autre qu'une modification résultant d'un changement dans la dénomination cadastrale, y compris la numérotation inscrite au plan, d'un immeuble. ».

## LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

- c. D-17, a. 10, mod. 162. L'article 10 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, si le requérant ne présente pas la copie prévue à l'article 19».
- c. D-17, a. 19, ab. 163. L'article 19 de cette loi est abrogé.
- c. D-17, a. 20, mod. 164. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de ce qui suit: «la copie présentée par le requérant en vertu de l'article 19» par ce qui suit: «une copie de la réquisition d'inscription et, lorsque celle-ci prend la forme d'un sommaire, du document qui l'accompagne».
- c. D-17, a. 33, mod. 165. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*), des mots «certificat d'inscription» par les mots «état certifié de l'inscription».

## LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

- c. E-12.01, a. 41, mod. 166. L'article 41 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), modifié par l'article 133 du chapitre 36 et l'article 122 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au registre foncier de la circonscription foncière où est situé le terrain privé» et «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le terrain» par les mots «au registre foncier» et «au bureau de la publicité des droits».

## LOI SUR L'EXPROPRIATION

- c. E-24, a. 42, mod. 167. L'article 42 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit: «, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le bien à exproprier» par les mots «sur le registre foncier».
- c. E-24, a. 42.1, mod. 168. L'article 42.1 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots «certificat d'inscription» par les mots «état certifié de l'inscription».
- c. E-24, a. 52.1, mod. 169. L'article 52.1 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où l'avis d'expropriation a été inscrit» par les mots «sur le registre foncier».

- c. E-24, a. 53.1, mod. 170. L'article 53.1 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le bien » par les mots « sur le registre foncier ».
- c. E-24, a. 54, mod. 171. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits » par les mots « sur le registre foncier ».
- c. E-24, a. 55, mod. 172. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé ce bien » par les mots « sur le registre foncier ».
- c. E-24, a. 60.2, mod. 173. L'article 60.2 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble » par les mots « sur le registre foncier ».
- c. E-24, a. 81, mod. 174. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble ou le droit réel en faisant l'objet » par les mots « sur le registre foncier ».
- c. E-24, a. 81.2, mod. 175. L'article 81.2 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le bien » par les mots « sur le registre foncier ».
- c. E-24, a. 83, mod. 176. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble ou le droit réel faisant l'objet de la réserve » par les mots « sur le registre foncier ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- c. F-2.1, a. 212, mod. 177. L'article 212 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle ce terrain est situé » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».

## LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

- c. H-1.1, a. 62, mod. 178. L'article 62 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1), modifié par l'article 350 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble» par les mots «au registre foncier».

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- c. I-13.3, a. 121, mod. 179. L'article 121 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), modifié par l'article 158 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble» par les mots «au bureau de la publicité des droits».
- c. I-13.3, a. 716, mod. 180. L'article 716 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble» par les mots «au bureau de la publicité des droits».

## LOI SUR LES MAISONS DE DÉSORDRE

- c. M-2, a. 8, mod. 181. L'article 8 de la Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2), modifié par l'article 171 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière qu'il appartient» par les mots «au bureau de la publicité des droits».
- c. M-2, a. 10, mod. 182. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le bâtiment» par les mots «l'officier de la publicité des droits».
- c. M-2, a. 20, mod. 183. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est située la propriété immobilière affectée» par les mots «au bureau de la publicité des droits».
- c. M-2, a. 21, mod. 184. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier membre de phrase du premier alinéa par ce qui suit : «et l'officier de la publicité des droits doit, sur présentation d'une copie certifiée de cette ordonnance, radier du registre foncier l'inscription du jugement dont l'exécution est suspendue. ».



## LOI SUR LES MINES

- c. M-13.1, a. 10, mod. **185.** L'article 10 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement du texte qui précède la liste des titres miniers par le suivant :
- Exemption de l'inscription **« 10.** Sont exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits : ».
- c. M-13.1, a. 126, remp. **186.** L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 24 des lois de 1998, est remplacé par le suivant :
- Avis au registraire. **« 126.** Le ministre avise le registraire du Québec de toute délivrance, rectification ou annulation de lettres patentes.
- Mention en marge. Mention de la rectification ou de l'annulation est faite en marge des lettres patentes enregistrées, avec renvoi au numéro d'enregistrement de la rectification ou de l'annulation. ».
- c. M-13.1, a. 164, mod. **187.** L'article 164 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 24 des lois de 1998 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
- « 4°** qu'il ait inscrit, au bureau de la publicité des droits, une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits fermé. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré. ».
- c. M-13.1, a. 293, mod. **188.** L'article 293 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Avis d'intention. **« 293.** Il doit également transmettre aux créanciers ayant inscrit un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 un avis de trente jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit minier qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'inscription au bureau de la publicité des droits. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- c. M-19, a. 3, mod. **189.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), modifié par l'article 184 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *e*) et *f*) par les suivants :
- « e)** a la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes des tribunaux, ainsi que la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ;

«f) a la surveillance des officiers de justice et de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ;».

c. M-19, a. 32.1, mod. 190. L'article 32.1 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 6°, des mots « à un bureau de la publicité des droits » par les mots « au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ».

c. M-19, a. 32.2, mod. 191. L'article 32.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

c. M-25.2, a. 12, mod. 192. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8.1° par le suivant :

«8.1° fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés de prises de vues aériennes, de cartographie, de géodésie et de télédétection ;» ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 17° et après les mots « la cartographie », de ce qui suit : « , la publicité foncière » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 17°, des paragraphes suivants :

«17.1° diriger l'organisation et l'inspection du Bureau de la publicité foncière et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec ;

«17.2° surveiller l'Officier de la publicité foncière et ses adjoints ;

«17.3° procéder à la rénovation cadastrale ainsi qu'à la mise à jour régulière des plans cadastraux et assurer la publicité des données cadastrales ;

«17.4° tenir le registre foncier et assurer la publicité des droits en matière foncière ;

«17.5° constituer et mettre à jour régulièrement un répertoire des terres de l'État, un registre des droits d'exploitation des ressources et un terrier ;

«17.6° fournir, sur demande et à titre onéreux, des produits et services spécialisés en matière d'arpentage et dans les domaines mentionnés aux paragraphes 17.3° à 17.5° ;

« 17.7° diffuser, sur demande et à titre onéreux, de l'information en matière d'arpentage et dans les domaines visés au paragraphe 17.6° ; ».

c. M-25.2, sect. II.1,  
intitulé, remp.

193. L'intitulé de la section précédant l'article 17.2 de cette loi est remplacé par les intitulés suivants :

« **SECTION II.1**

« **FONDS SPÉCIAUX**

« §1. — *Fonds d'information géographique* ».

c. M-25.2, a. 17.2,  
mod.

194. L'article 17.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds d'information géographique et foncière » par les mots « fonds d'information géographique ».

c. M-25.2, intitulé,  
aa. 17.12.1 à 17.12.11,  
aj.

195. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12, de l'intitulé et des articles qui suivent :

« §2. — *Fonds d'information foncière*

Fonds d'information  
foncière.

« 17.12.1. Est institué le fonds d'information foncière.

Constitution du fonds.

« 17.12.2. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes perçues pour les produits et services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les avances obtenues du ministre des Finances en application de l'article 17.12.7, ainsi que les sommes empruntées auprès de ce ministre sur le Fonds de financement du ministère des Finances en application de l'article 17.12.8 ;

4° les sommes visées à l'article 17.12.9 ;

5° les honoraires perçus en application de l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1).

Financement.

« 17.12.3. Le fonds est affecté au financement des coûts des produits et services fournis par le ministre en application des paragraphes 17.3° à 17.7° de l'article 12.

Gestion.

« 17.12.4. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

- Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Ressources naturelles. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Dispositions applicables. « 17.12.5. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Sommes requises. « 17.12.6. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds, sont prises sur ce fonds.
- Avance au fonds. « 17.12.7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avance au fonds. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
- Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
- Emprunt. « 17.12.8. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.
- Entente. « 17.12.9. Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement, un organisme ou toute personne en vue de faciliter la réalisation des produits et services afférents au fonds. Les sommes qui peuvent être payables en vertu d'une telle entente sont versées dans le fonds.
- Exercice financier. « 17.12.10. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Jugement contre l'État. « 17.12.11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

#### LOI SUR LE NOTARIAT

- c. N-2, a. 9, mod. 196. L'article 9 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2), modifié par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe e) du premier alinéa, de ce qui suit: «ou encore celles en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers» par ce qui suit: «ou encore

celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres».

#### LOI SUR LES PESTICIDES

- c. P-9.3, a. 25, mod. 197. L'article 25 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3), modifié par l'article 211 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où l'immeuble est situé» par les mots «au bureau de la publicité des droits».

#### LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

- c. P-41.1, a. 24, mod. 198. L'article 24 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «et, pour fins de publicité au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée par le décret» par ce qui suit: «et une copie ainsi certifiée de ces avis et plan sommaire est, pour fins de publicité, transmise au bureau de la publicité des droits».

- c. P-41.1, a. 35, mod. 199. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Transmission au bureau de la publicité des droits.

« Une copie du plan provisoire est aussi transmise, pour fins de publicité, au bureau de la publicité des droits. ».

- c. P-41.1, a. 36, mod. 200. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée par le plan» par les mots «et d'une copie au bureau de la publicité des droits».

- c. P-41.1, a. 37, mod. 201. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée» par les mots «et une copie de ces plans et descriptions techniques est transmise au bureau de la publicité des droits».

- c. P-41.1, a. 52, mod. 202. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «ainsi qu'à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé le territoire de la municipalité» par ce qui suit: «; elle expédie aussi une copie certifiée conforme de ces décret, plan et descriptions techniques à l'officier de la publicité des droits».

- c. P-41.1, a. 67, mod. 203. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle se trouve le lot, deux copies certifiées conformes » par ce qui suit : « au bureau de la publicité des droits, une copie certifiée conforme ».
- c. P-41.1, a. 79.2, mod. 204. L'article 79.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné » par ce qui suit : « présente, pour fins d'inscription sur le registre foncier ».
- c. P-41.1, a. 84, mod. 205. L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « du bureau de la publicité des droits où est situé le lot visé dans le jugement, ».
- c. P-41.1, a. 105.1, mod. 206. L'article 105.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « déposer » et « deux copies certifiées conformes » par les mots « présenter » et « une copie certifiée conforme » ;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ce dépôt » par les mots « cette présentation ».

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- c. Q-2, a. 31.47, mod. 207. L'article 31.47 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le lot » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. Q-2, a. 31.48, mod. 208. L'article 31.48 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le sol contaminé » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. Q-2, a. 31.50, mod. 209. L'article 31.50 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concerné » par les mots « à l'officier de la publicité des droits ».

#### LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

- c. R-3.1, aa. 2 à 8, ab. 210. Les articles 2 à 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) sont abrogés.

- c. R-3.1, a. 8.1, mod. 211. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « fonds de la réforme du cadastre québécois » par ce qui suit : « fonds d'information foncière visé par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) ».
- c. R-3.1, a. 10.1, mod. 212. L'article 10.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au bureau de la circonscription foncière et à la municipalité visés » par les mots « au bureau de la publicité des droits et à la municipalité visée » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « foncière », du mot « visée ».
- c. R-3.1, a. 16, remp. 213. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transmission au bureau de la publicité des droits. « 16. Avant le début de cette période, le ministre transmet une copie de l'avis au bureau de la publicité des droits.
- Affichage. L'avis doit être affiché, pendant la période d'interdiction, dans le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée. ».
- c. R-3.1, a. 18, mod. 214. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « au bureau de la circonscription foncière » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. R-3.1, a. 19.1, mod. 215. L'article 19.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Dès le dépôt du plan de rénovation au bureau de la circonscription foncière » par les mots « Dès qu'il reçoit le plan de rénovation » ;
- 2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ; il inscrit également le nom du propriétaire, le mode d'acquisition et le numéro d'inscription de son titre de propriété ».
- c. R-3.1, a. 20, mod. 216. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le dépôt du plan de rénovation au bureau de la circonscription foncière » par les mots « la mise en vigueur du plan de rénovation au bureau de la publicité des droits ».
- c. R-3.1, a. 63, mod. 217. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « le deuxième alinéa de l'article 16, ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

- c. R-7, a. 17, mod. 218. L'article 17 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7), modifié par l'article 246 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au début du premier

alinéa, des mots «L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal» par les mots «L'officier de la publicité des droits».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

c. S-8, a. 58, mod.

219. L'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit: «aux bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières dans lesquelles sont situés les immeubles,» par les mots «au bureau de la publicité des droits».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT AGRICOLE

c. S-11.0101, a. 4, mod.

220. L'article 4 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101), modifié par l'article 278 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Avis à l'Officier de la publicité foncière.

«La Société avise de la publication de cet avis l'Officier de la publicité foncière. Cet avis a le même effet pour chacun des immeubles hypothéqués en faveur de la Société que s'il avait été donné en vertu des dispositions des articles 3022 et 3023 du Code civil. Il dispense de l'obligation d'avoir à se conformer aux prescriptions de ces articles.».

c. S-11.0101, a. 50, mod.

221. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «l'officier de la publicité des droits de chaque circonscription foncière» par les mots «l'Officier de la publicité foncière» et par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «Il dispense de l'obligation d'avoir à se conformer aux prescriptions de ces articles.».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

c. S-13.01, a. 25, mod.

222. L'article 25 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01), remplacé par l'article 284 du chapitre 40 des lois de 1999, est modifié par le remplacement des mots «l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble» par les mots «l'officier de la publicité des droits».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

c. S-17.1, a. 30, mod.

223. L'article 30 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), modifié par l'article 295 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle sont situés ces immeubles» par les mots «l'officier de la publicité des droits».



## LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

- c. S-18.2, a. 24, mod. 224. L'article 24 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2), modifié par l'article 297 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots «L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où sont situés les biens expropriés» par les mots «L'officier de la publicité des droits».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

- c. S-18.2.1, a. 22, mod. 225. L'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), modifié par l'article 298 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière appropriée» par les mots «au bureau de la publicité des droits».

## LOI SUR LES TERRAINS DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

- c. T-7, a. 15, mod. 226. L'article 15 de la Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7), modifié par l'article 315 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «ou une copie certifiée par l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle il a été déposé conformément au présent article,».

## LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

- c. T-7.1, a. 26, mod. 227. L'article 26 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1), modifié par l'article 316 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée».

- c. T-7.1, a. 27, mod. 228. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression des mots «l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière intéressée et».

- c. T-7.1, a. 43.1, mod. 229. L'article 43.1 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée» par les mots «au bureau de la publicité des droits».

- c. T-7.1, a. 43.8, mod. 230. L'article 43.8 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée» par les mots «au bureau de la publicité des droits».

## LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

- c. T-8.1, a. 19, mod. 231. L'article 19 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifié par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est située la terre » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. T-8.1, a. 32, mod. 232. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « au bureau de la circonscription foncière concernée ».
- c. T-8.1, a. 45.5, mod. 233. L'article 45.5 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin des troisième et sixième alinéas, des mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est située la réserve » par les mots « au bureau de la publicité des droits ».
- c. T-8.1, a. 72, mod. 234. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « l'officier de la publicité des droits des circonscriptions foncières intéressées » par les mots « l'officier de la publicité des droits ».

## LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

- c. T-11, a. 8, mod. 235. L'article 8 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11), modifié par l'article 318 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le lot en question » et « à l'égard de ce lot » par les mots « l'Officier de la publicité foncière » et « à l'égard du lot en question ».

## LOI CONCERNANT LE VILLAGE OLYMPIQUE

- 1976, c. 43, a. 4, mod. 236. L'article 4 de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43), modifié par l'article 334 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au début, des mots « L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal » par les mots « L'officier de la publicité des droits ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Assujettissement. 237. Jusqu'à la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, indiquant qu'un bureau de la publicité des droits établi dans l'une des circonscriptions foncières du Québec est

pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, l'application des dispositions de la présente loi est, relativement à ce bureau, assujettie aux réserves exprimées dans les articles qui suivent.

Suspension temporaire de certains services.

L'avis peut, pour la période qui y est indiquée, suspendre temporairement certains services informatisés du bureau, de même que d'autres services touchés par son informatisation, notamment les services de consultation des documents conservés dans le bureau; le bureau est considéré comme étant pleinement informatisé malgré cette suspension.

Avis.

Un avis de la publication à la *Gazette officielle du Québec* est donné dans un quotidien ou hebdomadaire circulant dans la circonscription foncière visée.

Réserves.

**238.** Jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'un bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, les dispositions du Code civil, telles que modifiées par la présente loi, doivent être considérées avec les réserves qui suivent :

1° le registre foncier au sens de l'article 2972 et des autres articles s'y rapportant s'entend du registre foncier tenu dans ce bureau, constitué d'un index des noms, d'un index des immeubles, d'un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, d'un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré et du répertoire complétant ces deux derniers registres; en outre, les fiches immobilières au sens de ces articles s'entendent des feuillets de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré;

2° la date, l'heure et la minute auxquelles les droits publiés sur le registre foncier tenu dans ce bureau prennent rang, suivant l'article 2945, sont inscrites sur un bordereau de présentation;

3° nonobstant l'article 2969, les registres et documents tenus ou conservés dans ce bureau le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi*), continuent d'y être tenus ou conservés;

4° la publicité des droits qui concernent un immeuble situé dans la circonscription foncière pour laquelle le bureau est établi se fait, pour l'application de l'article 2970, au registre foncier tenu dans ce bureau;

5° l'article 2981.1 ne reçoit pas application dans ce bureau;

6° les réquisitions d'inscription qui concernent un immeuble situé dans la circonscription foncière pour laquelle le bureau est établi ne peuvent, nonobstant l'article 2982, être présentées qu'à ce bureau, sur un support papier;

7° la publicité de la subrogation ou de la cession visée à l'article 3003 se fait au registre foncier tenu dans ce bureau, lorsque l'hypothèque en cause y avait été publiée, et les documents qui doivent être remis au débiteur en vertu de cet article sont la réquisition présentée portant certificat d'inscription et, lorsque cette réquisition prend la forme d'un sommaire, le document qui l'accompagne ;

8° pour l'application de l'article 3006.1, l'officier de la publicité affecté à ce bureau porte la date, l'heure et la minute de la présentation des réquisitions sur un bordereau de présentation, qu'il remet ensuite aux requérants ; il ne procède ni au transfert des réquisitions et documents sur un support informatique et à leur transmission, sur ce support, au Bureau de la publicité foncière, ni à la remise subséquente des réquisitions aux requérants ;

9° l'état certifié que l'officier affecté à ce bureau doit remettre au requérant en vertu de l'article 3011 s'entend d'un double de la réquisition présentée portant certificat d'inscription ; de même, pour l'application de cet article, l'officier conserve dans le bureau un double de la réquisition présentée portant certificat d'inscription ;

10° l'officier de la publicité n'a pas, dans ce bureau, à effectuer les vérifications requises par l'article 3014 relativement au titre de créance et les mentions exigées par cet article, avec les indications qui s'y rattachent, sont portées en marge de la réquisition constatant le droit ou la créance visé ;

11° l'état certifié visé aux articles 3016 et 3044 s'entend, dans ce bureau, d'un certificat d'inscription ;

12° l'état certifié d'une inscription particulière visé au deuxième alinéa de l'article 3019 s'entend, dans ce bureau, d'un certificat d'inscription apposé sur une copie authentique de la réquisition, lorsque celle-ci est authentique sans être notariée en brevet, ou sur un double de la réquisition, lorsqu'elle est notariée en brevet ou sous seing privé ;

13° on ne peut, pour l'application de l'article 3022, requérir de l'officier de la publicité l'inscription, dans ce bureau, d'une adresse électronique ;

14° la radiation, dans ce bureau, d'une inscription au sens de l'article 3057 s'entend d'une radiation résultant d'une inscription faite en marge du document ou de la réquisition constatant le droit dont la radiation est recherchée ; il est fait référence sur le registre approprié, à l'exclusion de l'index des noms, au numéro d'inscription de la réquisition qui autorise la radiation ;

15° l'article 3057.2 ne reçoit pas application dans ce bureau ;

16° les dispositions suivantes s'appliquent, dans ce bureau, en lieu et place des dispositions de l'article 3075.1 :

« 3075.1. Nonobstant les articles 3069 et 3070, si, dans un même document, on vise à la fois l'inscription d'un droit et la radiation ou la réduction d'une inscription, l'inscription, de même que la radiation ou la réduction, doivent être demandées séparément au moyen de réquisitions distinctes ou par la présentation d'un exemplaire additionnel du document. ».

Immeuble non  
immatriculé.

239. Jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, un immeuble visé par l'article 2918 du Code civil doit être considéré comme étant non immatriculé pour l'application de cet article.

Règlement applicable  
continué.

240. Nonobstant l'article 94 de la présente loi, le Règlement provisoire sur le registre foncier édicté par le décret n° 1596-93 (1993, G.O. 2, 8084), à l'exception des articles 18, 48 et 48.1, demeure applicable à un bureau de la publicité des droits établi dans l'une des circonscriptions foncières du Québec jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Maintien temporaire de  
bureaux fonciers non  
informatisés.

Le gouvernement peut, pour tenir compte du maintien temporaire de bureaux fonciers non informatisés, modifier ce règlement pour y prescrire toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi, y compris édicter des dispositions différentes de celles prévues au livre neuvième du Code civil ou dans les autres lois modifiées par la présente loi.

Dispositions  
applicables continuées.

241. Jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'un bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, les dispositions des lois qui suivent, en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur des articles 96 à 98, 101, 119, 120, 131, 157 à 165, 168, 198 à 203, 206, 220 et 221 de la présente loi*), demeurent applicables relativement à ce bureau :

1° les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1);

2° l'article 126 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

3° les articles 12 et 13 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);

4° l'article 704 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

5° les articles 3, 9, 9.1, 9.2 et 10 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

6° les articles 10, 19, 20 et 33 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);

7° l'article 42.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

8° les articles 24, 35 à 37, 52, 67 et 105.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

9° les articles 4 et 50 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101).

Présomption.

242. Les index des immeubles tenus dans un bureau de la publicité des droits à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière sont réputés authentiques malgré toute anomalie qui aurait pu, avant cette date, se produire dans l'ouverture ou la retranscription de fiches immobilières à ces index, dans le format ou la présentation matérielle de ces index ou dans l'indication qui y est faite de dénominations cadastrales.

Corrections d'erreurs matérielles.

243. À compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'un bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, les corrections d'erreurs matérielles relativement aux mentions et inscriptions faites en marge des réquisitions ou sur le registre complémentaire, de même que les mentions ou inscriptions omises en marge des réquisitions ou sur ce registre complémentaire sont portées au registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la présente loi, pour tout document publié dans ce bureau avant la date fixée dans l'avis du ministre. De même, les corrections d'erreurs matérielles relativement aux états certifiés d'inscription sont portées dans ce registre pour tout acte publié dans ce bureau avant la date fixée dans l'avis du ministre.

Mentions et inscriptions.

244. À la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, les mentions et inscriptions contenues dans le registre des mentions des actes microfilmés tenu pour ce bureau sont portées dans le registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la présente loi.

Conservation des documents.

245. Les registres et documents suivants, tenus ou conservés dans un bureau de la publicité des droits à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, sont conservés dans ce bureau : l'index des noms, le livre de présentation, le registre des nantissements agricoles et forestiers, le registre des nantissements commerciaux, le registre des procès-verbaux, actes d'accord ou règlements relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau, la liste visée au paragraphe 2 de l'article 2161 du Code civil du Bas Canada, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1993, le registre des adresses et le répertoire des bordereaux de présentation.

Index des noms de Laval et Montréal avant 1994.	L'index des noms tenu dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières de Laval et de Montréal n'y est cependant conservé que pour la période antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1994.
Garde du registre des cessions de biens en stock.	246. L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers assume, à compter du 5 décembre 2000, la garde du registre des cessions de biens en stock, de même que celle de tout document présenté au soutien des inscriptions ou radiations faites sur ce registre.
Officiers adjoints.	247. Les officiers en titre affectés à un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière à la date d'entrée en fonction de l'Officier de la publicité foncière nommé en application de l'article 1.1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits deviennent, à compter de cette date, des officiers adjoints.
Pouvoirs, devoirs et obligations.	Ces officiers, de même que tout officier adjoint affecté à un tel bureau agissent, à compter de cette même date, sous l'autorité de l'Officier de la publicité foncière; ils conservent tous les pouvoirs, devoirs et obligations s'attachant à leur charge à cette date, jusqu'à ce que le ministre des Ressources naturelles ou un fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit les modifie, le cas échéant, par un nouvel acte de nomination.
Suppression d'inscriptions.	248. L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers peut, lorsque sont remplies les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 2980 du Code civil introduit par l'article 27 de la présente loi, supprimer toutes les inscriptions faites avant le 5 décembre 2000 sur les fiches tenues sous la désignation des locateurs ou cessionnaires des biens loués.
Signature officielle.	249. Le code attribué à un notaire ou à un arpenteur-géomètre en application de l'article 5.1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits introduit par l'article 112 de la présente loi constitue, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement du bureau de l'ordre dont il est membre, le cas échéant, la signature officielle de ce notaire ou arpenteur-géomètre, au même titre que sa signature manuscrite.
Territoire des circonscriptions foncières.	250. Jusqu'à ce que le premier règlement visé à l'article 11 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits soit édicté, le territoire des circonscriptions foncières dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité visés au même article est celui décrit dans la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11).
Fonds d'information foncière.	251. Le fonds d'information foncière institué par l'article 17.12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles introduit par la présente loi continue, à compter du 5 décembre 2000, le fonds de la réforme du cadastre québécois, de même que la partie du fonds des registres du ministère de la Justice affectée au financement des biens et services liés à la publicité des droits réels immobiliers.

Actifs et passifs.

En conséquence, les actifs et passifs du fonds de la réforme du cadastre québécois et de la partie du fonds des registres du ministère de la Justice ainsi affectée deviennent, à compter de cette date, les actifs et passifs du fonds d'information foncière.

Entrée en vigueur.

252. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles suivants, qui entrent en vigueur le 5 décembre 2000 :

- les articles 3 à 9, 12, 22, 23, 27, 33 à 40,
- l'article 41, en tant qu'il modifie le deuxième alinéa de l'article 2999.1 du Code civil,
- les articles 53, 59, 63, 66, 68, 70, 79, 80, 82 et 87,
- l'article 89, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil,
- l'article 91, en tant qu'il abroge la première phrase de l'article 151 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, le deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi et le paragraphe 2° de l'article 153 de cette même loi,
- l'article 92, en tant qu'il abroge les paragraphes 2.3° et 2.4° de l'article 155 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil,
- les articles 94 et 95, 99, 108 à 116, 118, 128, 134 et 135, 137, 144 à 147, 154, 156, 186, 187, 189 à 196, 210, 211, 215, 217, 226 à 228, 237, 239, 240 et 246 à 252.



2000, chapitre 43  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ARCHITECTES**

---

**Projet de loi n° 132**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 24 mai 2000

Adopté le 30 novembre 2000

**Sanctionné le 5 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 5 décembre 2000**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)





## Chapitre 43

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ARCHITECTES

[Sanctionnée le 5 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-21, a. 5.1, aj. 1. La Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :
- Actes posés par des personnes autres que des architectes. « 5.1. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes. ».
- c. A-21, a. 15, mod. 2. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Actes réservés aux membres. « Rien au présent article ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application de l'article 5.1 de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions de ce règlement. ».
- c. A-21, a. 16, mod. 3. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression, à compter de la troisième ligne, de tout ce qui suit le mot « Ordre ».
- c. A-21, aa. 16.1 et 16.2, aj. 4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :
- Restriction. « 16.1. L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :
- 1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
- a) une habitation unifamiliale isolée ;
- b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;

2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

Interprétation.

« 16.2. Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient :

« établissement commercial » ;

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;

« établissement d'affaires » ;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;

« établissement industriel » ;

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ;

« habitation » ;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues ;

« superficie brute totale des planchers ».

« superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs. ».

c. A-21, a. 17, mod.

5. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « pour les fins de travaux décrits à l'article 16 » par les mots « ou permet qu'on utilise, pour les fins de travaux pour lesquels l'article 16 s'applique » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Plans et devis signés et scellés.

« Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des plans et devis soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre. ».

c. S-3, a. 2.1, mod.

6. L'article 2.1 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

c. S-3, sect. V.1, a. 22.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V, de la section suivante :

**«SECTION V.1****«RAPPORT CONCERNANT L'ARTICLE 5.1**

Rapport.	«22.1. Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement rapport sur la mise en application de cette disposition.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
Auditions.	Dans les trois mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de l'article 5.1. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne. ».
Entrée en vigueur.	8. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2000.



2000, chapitre 44  
**LOI SUR LE NOTARIAT**

---

**Projet de loi n° 139**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 14 juin 2000

Adopté le 23 novembre 2000

**Sanctionné le 5 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

---

**Lois modifiées:**

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 51)

**Loi remplacée:**

Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)







## Chapitre 44

### LOI SUR LE NOTARIAT

[Sanctionnée le 5 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### L'ORDRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordre professionnel  
des notaires du  
Québec.

1. Les notaires du Québec forment un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des notaires du Québec ». Il peut également être désigné sous le nom de « Chambre des notaires du Québec » ou de celui d'« Ordre des notaires du Québec ».

Siège.

2. Le siège de l'Ordre est situé à l'endroit déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

##### SECTION II

##### LE BUREAU

##### § 1. — *Composition*

Administration.

3. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.

Président.

4. Le président est élu au suffrage universel par les membres de l'Ordre.

Éligibilité.

Est éligible au poste de président de l'Ordre le notaire inscrit au tableau durant les 5 années précédant la date d'élection à la présidence.

Administrateurs.

5. Outre les administrateurs élus et nommés conformément au Code des professions et le président, le Bureau comprend le président sortant de l'Ordre qui a les mêmes droits qu'un administrateur élu du Bureau.

Districts électoraux.

Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau, le territoire du Québec est divisé en districts électoraux dont les limites territoriales sont déterminées par règlement du Bureau, en référant à la description des districts

judiciaires visés à la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11). Le règlement détermine le nombre d'administrateurs à élire par les notaires dont le domicile professionnel est situé dans le district concerné. L'article 95.1 du Code des professions s'applique à ce règlement.

§ 2. — *Pouvoirs*

Pouvoirs.

6. Le Bureau peut, par règlement :

1° assurer la formation professionnelle, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, pour ces fins, établir une école de formation professionnelle ;

2° constituer, avec les donations et les legs qui sont faits à cette fin, les sommes que l'Ordre pourrait y verser et les revenus des comptes généraux tenus en fidéicomis par les notaires, un fonds d'études notariales, dont il fixe les règles d'administration, ayant pour objet de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la recherche, l'éducation et l'information juridiques, l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit et de pourvoir, conformément au paragraphe 5° de l'article 8, au financement du fonds d'indemnisation de l'Ordre ;

3° établir des normes de pratique professionnelle obligatoires ;

4° constituer un comité à qui le Comité administratif peut, par résolution, déléguer le pouvoir de décider des demandes visées par l'article 12, déterminer les modalités d'exercice de ce pouvoir, ainsi que le nombre et le cens d'éligibilité des membres de ce comité et établir son mode de fonctionnement ;

5° déterminer ce qui constitue une vacance au Bureau et établir les règles qui s'appliquent à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant en cas de vacance.

Disposition applicable.

L'article 95.1 du Code des professions s'applique à un règlement visé aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa.

Tarif des honoraires.

7. Le Bureau doit établir, par règlement, un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus par les notaires dans le cadre des demandes visées à l'article 863.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Règlement non applicable.

Ce règlement, auquel l'article 95 du Code des professions ne s'applique pas, est soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre de la Justice, peut l'approuver, avec ou sans modification.

Défaut de se conformer.

À défaut par le Bureau de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le gouvernement édicte le règlement en son lieu et place.

Résolutions.

8. Le Bureau peut, par résolution :

1° fixer les modalités et la fréquence du dépôt par le notaire au bureau du secrétaire de l'Ordre de sa signature manuscrite officielle et de son paraphe ;

2° déterminer le modèle du sceau notarial, les mentions qu'il doit comporter et les cas où le notaire est tenu de l'utiliser, sous réserve du droit des notaires qui étaient en exercice le 1<sup>er</sup> mars 1969 de continuer d'utiliser le sceau qu'ils possédaient ;

3° déterminer les critères suivant lesquels il peut, sur recommandation du Comité administratif, conférer à un notaire le titre de notaire honoraire ou lui retirer ce titre et prévoir les conditions et modalités d'utilisation ainsi que les droits et privilèges rattachés à ce titre ;

4° fixer les frais des demandes d'admission au stage de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre et de réintégration du plein droit d'exercice à la suite d'une limitation du droit d'exercice ;

5° déterminer les sommes qui seront prises sur le fonds d'études notariales et affectées au financement du fonds d'indemnisation.

### SECTION III

#### LE COMITÉ ADMINISTRATIF

Membres.	9. Le Comité administratif est formé de six membres, dont le président et le vice-président de l'Ordre qui en sont membres d'office.
Durée du mandat.	Un règlement du Bureau pris en application du paragraphe <i>b</i> de l'article 93 du Code des professions détermine la durée du mandat, la date et les modalités d'élection ainsi que l'entrée en fonction des membres du Comité.

## CHAPITRE II

### LA PROFESSION NOTARIALE

#### SECTION I

##### LA MISSION DU NOTAIRE

Fonctions.	10. Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique.
Mission.	En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique, d'en assurer la date et, s'il s'agit d'actes reçus en minute, d'en conserver le dépôt dans un greffe et d'en donner communication en délivrant des copies ou extraits de ces actes.

Devoirs. 11. Dans le cadre de sa mission d'officier public, le notaire a le devoir d'agir avec impartialité et de conseiller toutes les parties à un acte auquel elles doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité.

## SECTION II

### L'ADMISSION À LA PROFESSION ET LA REPRISE DU DROIT D'EXERCICE

Admission à la profession et reprise du droit d'exercice. 12. Le Comité administratif décide de toute demande d'inscription au stage de formation professionnelle et de toute demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. À cette fin, il doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire.

Audition. Le Comité peut entendre le candidat ou toute autre personne. Toutefois, il ne peut refuser la demande d'un candidat qu'après lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

Exercice des pouvoirs. Le Comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat ; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent aux fins du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exercice des pouvoirs. Le Comité exerce les pouvoirs prévus aux articles 45, 45.1, 48 à 52, 55, 55.1, 56, 159 et 161 du Code des professions. Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au Comité administratif et, le cas échéant, au comité à qui le pouvoir de décider des demandes visées par le présent article a été délégué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à leurs membres.

Conditions. L'autorisation de s'inscrire au tableau ou de reprendre l'exercice de la profession peut être assortie de toute condition que le Comité estime nécessaire à la protection du public.

Décision signifiée. 13. La décision du Comité administratif est signifiée conformément aux dispositions du Code de procédure civile à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions, conformément aux dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions.

Registre notarial. 14. Le secrétaire de l'Ordre tient le registre notarial, sur lequel il inscrit relativement à chacun des notaires :

1° son nom ;

2° son secteur d'activité professionnelle ;

3° le cas échéant, le nom de son employeur ;

4° l'adresse du lieu de son domicile professionnel et celle de son employeur si elles sont distinctes ;

5° la désignation du greffe dans lequel sont conservés les actes qu'il a reçus et, s'il y en a eu plusieurs, l'indication des périodes d'activité professionnelle correspondant à chacun d'eux.

Contenu.

Ce registre indique également :

1° le nom et l'adresse des notaires ou des sociétés en nom collectif de notaires qui tiennent un greffe et, le cas échéant, ceux du cessionnaire de ce greffe, de son gardien provisoire ou autre dépositaire ;

2° le nom et l'adresse des notaires honoraires ;

3° le nom des personnes qui ne sont plus inscrites au tableau de l'Ordre, avec la désignation du greffe dans lequel sont conservés leurs actes, et s'il y en a eu plusieurs, l'indication des périodes d'activité professionnelle correspondant à chacun d'eux.

Tableau de l'Ordre.

Les renseignements qui sont consignés au registre suivant le premier alinéa constituent, avec ceux prévus au Code des professions, le tableau de l'Ordre.

### **SECTION III**

#### **L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

Droits exclusifs.

15. Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :

1° recevoir les actes qui, suivant le Code civil ou une autre loi, doivent être reçus sous forme notariée ;

2° dresser des actes sous seing privé se rapportant à des immeubles et requérant leur inscription au registre foncier ou la radiation d'une telle inscription ;

3° préparer ou rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la dissolution ou la liquidation volontaire d'une personne morale ou à la fusion de personnes morales ;

4° préparer ou rédiger les déclarations et demandes de nature administrative prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

5° donner des avis ou des consultations d'ordre juridique ;

6° faire toute mise en demeure résultant d'un acte qu'il a reçu, pourvu qu'elle soit faite sans frais contre la personne à qui elle est adressée ;

7° représenter des clients dans toute procédure non contentieuse, préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les requêtes s'y rapportant de même que les requêtes non contestées en matière d'adoption, en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou qui se rapportent à un partage volontaire de biens ou encore celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre.

Droits sauvegardés.

16. Aucune des dispositions de l'article 15 ne doit être interprétée comme limitant ou restreignant :

1° les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé ;

2° les droits conférés aux avocats par la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) ;

3° les droits des comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés ou par le Code des professions, dans les limites de ces lois, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôts de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et les fonctionnaires de leurs ministères du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt ;

4° le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de rédiger des procès-verbaux des assemblées.

Attestation.

17. Le notaire peut attester l'identité, la qualité ou la capacité d'une personne pour accomplir ou passer un acte juridique. Il doit en dresser alors un certificat par acte notarié.

Assujettissement.

18. Demeure assujetti aux dispositions du Code des professions et de la présente loi le notaire :

- a) qui agit à titre d'arbitre, de médiateur ou de planificateur successoral ;
- b) qui, dans l'exercice de ses fonctions, se livre à une opération de courtage immobilier, tel que prévu à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) ou à des activités en valeurs mobilières pour lesquelles il bénéficie d'une dispense d'inscription prévue par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).
- Conseiller juridique. 19. Le notaire peut aussi se désigner comme conseiller juridique ou comme « title attorney » et faire précéder son nom du mot « Maître » ou des abréviations « Mtre » ou « M<sup>e</sup> ».
- Notaire public. Pour les fins des déclarations sous serment destinées à servir en dehors du Québec, le notaire peut se désigner comme notaire public.
- Signature officielle. 20. Le notaire exerce sa profession sous le nom mentionné à son acte de naissance et sa signature officielle ne peut comprendre d'autres noms.
- « notaire », « notary ». 21. La signature officielle du notaire comprend, à la suite de sa signature habituelle, le mot « notaire » ou « notary ».
- Signature manuscrite et paraphe. Nul ne peut être inscrit au tableau s'il n'a pas déposé au bureau du secrétaire de l'Ordre sa signature manuscrite officielle et son paraphe reçus devant un notaire qui aura vérifié son identité.
- Signature. 22. Si le support d'un acte notarié ou d'un autre document fait appel aux technologies de l'information, la signature du notaire peut, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, être apposée par un procédé approprié à ce support. Le secrétaire de l'Ordre attribue au notaire qui lui en fait la demande un code ou une marque spécifique qui constitue également la signature officielle du notaire.
- Modification. 23. Le notaire ne peut modifier sa signature manuscrite officielle ou son paraphe sans avoir déposé préalablement sa nouvelle signature ou son nouveau paraphe au bureau du secrétaire de l'Ordre.
- Certification de la signature. 24. Le secrétaire de l'Ordre est la personne autorisée à certifier la signature des notaires et leur qualité de membres de l'Ordre.
- Déclaration. 25. Avant son inscription au tableau, le notaire doit déposer au bureau du secrétaire de l'Ordre une déclaration dans laquelle il indique l'adresse de son domicile professionnel ainsi que l'adresse de tout autre lieu où il entend exercer sa profession. Le notaire doit informer le secrétaire de l'Ordre de tout changement à cet égard dans les 15 jours de la date où il survient.
- Assermentation. Avant d'être inscrit au tableau, un notaire doit également prêter serment.
- Assermentation. Ce serment doit être reçu par un juge de la Cour supérieure, le président de l'Ordre ou un notaire désigné par ce dernier.

Effets insaisissables. 26. Outre les biens déclarés insaisissables par la loi, les greffes, coffres-forts, classeurs et livres de droit des notaires et leurs livres, registres et pièces de comptabilité ainsi que les supports faisant appel aux technologies de l'information qui sont reliés à l'exercice de la profession notariale sont insaisissables.

Effets insaisissables. Sont également insaisissables les parts indivises d'un greffe commun.

Effets saisissables. Néanmoins, les supports faisant appel aux technologies de l'information qui sont reliés à l'exercice de la profession notariale peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

#### SECTION IV

#### LA CESSATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION ET LA LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Exercice d'une activité incompatible. 27. Tout notaire qui entend cesser d'être inscrit au tableau en raison du fait qu'il exercera une activité déclarée incompatible avec la dignité ou l'exercice de la profession de notaire, par règlement du Bureau adopté en vertu du Code des professions, doit en informer sans délai le secrétaire de l'Ordre.

Retrait du nom du tableau. 28. Le secrétaire de l'Ordre retire du tableau le nom du notaire dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce notaire à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat donné en prévision de son inaptitude ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du notaire auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.

Avis par le greffier. Le greffier du tribunal doit, dans les meilleurs délais, donner avis au secrétaire de l'Ordre de tout jugement visé au premier alinéa.

Avis par le notaire. 29. Le notaire qui, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3), fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition qui a été refusée par ses créanciers ou par le tribunal, ou qui a été annulée par le tribunal, doit en donner avis sans délai au secrétaire de l'Ordre. Celui-ci doit retirer le nom du notaire du tableau dès que la faillite est portée à sa connaissance.

Limitation du droit d'exercice. À la demande du notaire, le Comité administratif peut, conformément à l'article 12, s'il considère que la protection du public n'est pas compromise, lui permettre de reprendre l'exercice de sa profession, sous réserve des limitations qu'il peut alors imposer.

Cessation d'exercice de la profession. 30. Le notaire qui veut cesser d'exercer sa profession doit en aviser le secrétaire de l'Ordre. La cessation d'exercice prend effet à la date convenue



entre le notaire et le secrétaire. Il n'est plus inscrit au tableau à compter de cette date.

### CHAPITRE III

#### L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Interdiction. 31. Nul ne peut, contrairement aux dispositions de la présente loi, poser un acte ou utiliser un titre réservé au notaire s'il n'est membre de l'Ordre.

Acte ou titre réservé. 32. Pose un acte ou utilise un titre réservé au notaire, selon le cas, toute personne autre qu'un membre de l'Ordre qui, contrairement aux dispositions de la présente loi, notamment :

1° usurpe les fonctions de notaire ;

2° prend verbalement ou par écrit, directement ou indirectement, le titre de notaire, qu'elle emploie ce titre seul ou avec d'autres mots ;

3° se représente comme notaire ;

4° agit de manière à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions de notaire ou à recevoir des actes notariés, notamment en utilisant la signature officielle d'un notaire ou en faisant usage des mots habituellement utilisés par les officiers publics : «Devant M<sup>e</sup>», «Lecture faite» et «Dont acte» ;

5° n'étant pas inscrite au tableau, fait précéder son nom du mot «Maître» ou des abréviations, «Mtre» ou «M<sup>e</sup>», sous réserve des droits conférés aux avocats par la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1).

Infraction. 33. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 31 commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 188 du Code des professions.

### CHAPITRE IV

#### LES ACTES NOTARIÉS

##### SECTION I

#### LA RÉCEPTION DES ACTES NOTARIÉS

Réception d'un acte notarié. 34. Un acte notarié est reçu en minute ou en brevet.

Acte en minute. 35. L'acte en minute est celui que le notaire doit verser dans un greffe pour qu'il y soit conservé et qu'il en soit délivré des copies ou des extraits authentiques.

Réception et conservation.	Les actes notariés en minute doivent être reçus et conservés sur tout support qui permet d'en assurer l'intégrité et qui est approuvé par règlement du Bureau. Ce support peut être différent selon qu'il s'agisse d'un projet d'acte ou d'un acte clos. Les inscriptions des actes doivent, au moment de la clôture de l'acte, être permanentes, sans lacune et être protégées contre les altérations.
Acte de dépôt.	L'acte de dépôt dressé par un notaire en vue de verser dans un greffe un document autre qu'un acte reçu en minute ou une copie d'un tel acte ne peut être reçu qu'en minute.
Actes en minute d'un greffe.	36. Les actes en minute faisant partie d'un greffe sont reçus séparément et numérotés consécutivement en commençant par le numéro un.
Authenticité.	37. Si le même numéro est attribué à plus d'une minute ou une autre erreur de numérotation est commise, l'acte demeure authentique; mais dès que l'erreur est constatée, le notaire ou s'il s'agit d'un greffe commun ou social, un indivisaire ou un associé doit inscrire, après les signatures, sur toute minute qui contient l'erreur, une déclaration sous son serment professionnel relatant la nature de l'erreur et il doit inscrire au répertoire le numéro tel qu'il apparaît sur la minute. Une copie de cette déclaration doit être transmise au secrétaire de l'Ordre sans délai.
Omission d'un numéro.	En cas d'omission d'un numéro, il doit être inséré dans le greffe dès que l'erreur est constatée, à l'endroit où aurait dû être l'acte portant le numéro omis, une déclaration constatant l'omission de ce numéro. Le numéro omis doit être inscrit au répertoire avec la mention qu'aucun acte n'y correspond. Une copie de cette déclaration doit être transmise au secrétaire de l'Ordre sans délai.
Obligations.	Les obligations imposées aux notaires par le présent article incombent également aux personnes qui, notamment à titre de gardiens provisoires ou de cessionnaires, sont dépositaires du greffe.
Acte en brevet.	38. L'acte en brevet est celui que le notaire reçoit en original simple ou multiple et qu'il peut remettre aux parties. Aucune copie ou extrait authentique ne peut en être délivré.
Actes en brevet.	Peuvent être reçus en brevet les procurations, autorisations, quittances et autres actes simples.
Support.	39. Les actes notariés en brevet peuvent être reçus sur tout support qui permet d'en assurer l'intégrité et qui est approuvé par règlement du Bureau.
Inscriptions.	Les inscriptions des actes doivent, au moment de la clôture de l'acte, être permanentes, sans lacune et être protégées contre les altérations.
Choix du notaire instrumentant.	40. Le choix du notaire instrumentant pour recevoir un acte notarié est déterminé par la convention des parties.

- Défaut d'entente. À défaut d'entente, le choix appartient :
- 1° au créancier, dans le cadre d'un acte d'obligation, de cautionnement ou de tout autre acte de même nature ;
  - 2° au débiteur, dans le cas d'une quittance simple ;
  - 3° au nouveau créancier, dans le cas d'une quittance avec subrogation ou d'une quittance nécessaire à la suite du paiement d'une créance au moyen du produit d'un prêt hypothécaire et ce, malgré toute convention ou stipulation contraire entre l'ancien créancier et le débiteur ;
  - 4° à l'acheteur ou au cessionnaire, dans le cas d'une vente de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers :
    - a) lorsque l'acheteur ou le cessionnaire acquitte complètement le prix d'acquisition ;
    - b) lorsque l'acheteur ou le cessionnaire acquitte au vendeur ou au cédant tout ou partie du prix de vente au moyen du produit d'un prêt hypothécaire contracté à cette fin ;
  - 5° au vendeur ou au cédant, dans le cas d'une vente de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers, lorsque l'acheteur ou le cessionnaire s'engage à payer au vendeur ou au cédant un solde de prix de vente ou à assumer en son lieu et place une obligation préexistante.
- Exception. Malgré toute entente contraire, le choix du notaire appartient à la partie qui y a droit suivant les paragraphes 4° ou 5° du deuxième alinéa, s'il s'agit d'une quittance résultant du paiement d'une créance garantie par un droit réel grevant un bien faisant l'objet d'une vente ou d'une cession lorsque le paiement est fait au moyen du produit de la vente ou de la cession de ce bien.
- Notaire partie à l'acte. 41. Un notaire ne peut recevoir un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente l'une des parties.
- Notaire parent, allié, dirigeant ou employé. 42. Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de celles du Code civil concernant les testaments, est authentique l'acte reçu par un notaire qui est parent ou allié de l'une des parties à quelque titre que ce soit. Est aussi authentique l'acte reçu par un notaire qui est dirigeant ou employé d'une personne morale qui est partie à l'acte.
- Vérifications. 43. Le notaire doit, par tout moyen raisonnable, vérifier l'identité, la qualité et la capacité des parties à un acte notarié dont il reçoit la signature.
- Vérifications. Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 50, la signature de l'une des parties est reçue par un autre notaire que le notaire instrumentant, il appartient à cet autre notaire de vérifier l'identité, la qualité et la capacité de la partie concernée.

Paiement. 44. Les personnes qui sont parties aux actes reçus par un notaire ou aux documents rédigés par lui à leur demande sont solidairement tenues au paiement de ses frais et honoraires.

## SECTION II

### LES FORMALITÉS DES ACTES NOTARIÉS

Forme des actes. 45. Les actes notariés sont écrits avec une encre de bonne qualité, dactylographiés ou imprimés lisiblement d'une manière permanente. L'emploi de formulaires multipliés par tout moyen technique est permis pourvu qu'ils possèdent les mêmes caractéristiques que les actes dactylographiés ou imprimés. Ces actes ne doivent contenir aucun blanc, lacune ou intervalle, autre que les espaces normaux, qui ne soit marqué d'un trait.

Inscriptions en lettres. Les actes notariés sont écrits sans abréviation. Les sommes, les dates, les numéros et les chiffres autres qu'une simple indication de référence non absolument essentielle y sont inscrits en toutes lettres et ces dernières priment leur indication en chiffres si elles diffèrent.

Surcharges, interlignes et ajouts. 46. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte et dans les renvois et les sous-renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mot ajouté; les mots, les lettres, les chiffres ou les signes interlignés, surchargés ou ajoutés sont réputés non écrits.

Ratures. Les ratures sont faites de manière à ce que les mots, les lettres et les chiffres raturés puissent être comptés.

Renvois. 47. Les renvois et les sous-renvois ne peuvent être écrits qu'en marge ou à la fin de l'acte; ils doivent être paraphés par tous les signataires de l'acte, à peine de nullité des renvois ou des sous-renvois.

Renvois continués. 48. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit continué à la fin de l'acte, il doit être paraphé par tous les signataires de l'acte, comme les renvois en marge, à peine de nullité de cette partie du renvoi ainsi continué. Il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir.

Mention du nombre des renvois et des ratures. 49. Le nombre des renvois et des sous-renvois, ainsi que le nombre et la nullité des mots, des lettres et des chiffres raturés, doivent être mentionnés à la fin de l'acte avant les signatures.

Clôture de l'acte. 50. L'acte notarié est clos par la signature des parties et des témoins requis suivant le cas, en présence du notaire instrumentant et par la signature de ce dernier, qui doit être apposée le même jour et au même lieu où la dernière des parties à signer l'a fait.

Signature et attestation. La signature de toute partie à un acte notarié peut être donnée en présence d'un autre notaire que le notaire instrumentant pourvu que ce dernier reçoive

la dernière signature ; la signature peut aussi être reçue par un notaire habilité à exercer dans un État dont l'ordre professionnel est membre de l'Union internationale du notariat latin et qui est désigné par résolution du Bureau, pourvu que cette signature soit reçue dans les limites territoriales de l'État dans lequel ce notaire exerce ses fonctions. Dans ces cas, après signature de la partie et immédiatement au-dessous, le notaire qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue.

Support autre que le papier.

Dans les limites et suivant les conditions prévues par règlement du Bureau, la signature des parties et des témoins à un acte reçu sur un support autre que le papier, peut être apposée hors la présence du notaire et celui-ci n'est pas alors tenu de signer l'acte au même lieu où la dernière des parties à signer l'a fait.

Lecture de l'acte.

51. L'acte notarié doit, avant signature, être lu à haute voix à chacune des parties par le notaire ou par un tiers commis par lui. Cette lecture n'est pas requise à l'égard des parties qui ont elles-mêmes lu l'acte ou lorsque les parties ont déclaré au notaire en avoir pris connaissance et en ont exempté ce dernier. Mention de ces déclarations et de cette exemption doit être faite dans l'acte, avant les signatures.

Mention.

La mention «lecture faite» dans l'acte est une présomption simple que l'acte a été lu conformément aux dispositions de la présente loi.

Mentions requises.

52. L'acte notarié spécifie : la date de l'acte, le nom, la qualité officielle et le lieu du domicile professionnel du notaire qui le reçoit, le nom, la qualité et l'adresse des parties, avec désignation des procurations ou mandats produits ; la présence, le nom, la qualité et l'adresse des témoins requis ; le lieu où l'acte est reçu ; le numéro de la minute attribué à l'acte, le greffe où l'acte sera versé ; le fait que l'acte est reçu en brevet, si tel est le cas ; la lecture de l'acte ou, le cas échéant, la mention exigée dans les cas prévus à l'article 51.

Signatures requises.

53. L'acte notarié doit contenir la signature des parties ou leur déclaration qu'elles ne peuvent signer, la signature des témoins et la signature officielle du ou des notaires.

Signature officielle.

La signature officielle de tout notaire, autre que le notaire instrumentant, qui reçoit la signature d'une des parties, constitue une désignation suffisante.

Signature et attestation.

Lorsqu'une partie a signé un acte notarié en présence d'un notaire autre que le notaire instrumentant et que le notaire y a inscrit et signé l'attestation conformément au deuxième alinéa de l'article 50, elle est réputée avoir comparu devant le notaire instrumentant pour les fins de cet acte.

Lieu de clôture de l'acte.

54. L'acte notarié est déclaré reçu au lieu où il est clos. Ce lieu est suffisamment décrit en mentionnant le nom de la municipalité. Dans le cas prévu à l'article 3110 du Code civil, outre le nom de la municipalité, doit être mentionné le nom de l'État.

Dates et lieux différents.	55. Lorsqu'un acte impliquant plusieurs parties est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, le notaire peut exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant le jour et le lieu où chaque partie a signé l'acte ou y a consenti.
Désignation de l'acte notarié en minute.	56. L'acte notarié en minute sous l'autorité duquel un acte est reçu doit être suffisamment désigné en cet acte par sa nature, sa date, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute qui lui est attribué, la désignation du greffe où il est conservé et, le cas échéant, le numéro de son inscription au registre approprié de la publicité des droits. Aucune copie d'un acte notarié en minute ne doit être annexée à l'acte.
Actes et documents annexés.	Les autres actes et documents sous l'autorité desquels un acte est reçu doivent être annexés et être suffisamment identifiés, reconnus véritables et signés par la ou les parties qui les produisent en présence du notaire et avec lui.
Documents annexés.	Tous les autres documents que les parties désirent annexer à un acte peuvent l'être en suivant les formalités prévues au deuxième alinéa.
Annexes à l'acte reçu sur un support autre que le papier.	57. Tous les actes et documents autres que les actes notariés en minute, sous l'autorité desquels un acte est reçu sur un autre support que le papier, peuvent être annexés à celui-ci par tout procédé qui permet d'assurer leur intégrité et le maintien de leur lien avec l'acte auquel ils sont annexés et qui est approuvé par règlement du Bureau.
Annexes présentées sur papier.	Lorsqu'un acte notarié en minute est reçu sur un autre support que le papier, les annexes présentées sur papier doivent, avant d'être annexées conformément à l'article 56, être reproduites sur le même support que l'acte auquel elles sont annexées.
Changements après la signature.	58. Le notaire ne peut altérer ou modifier le contenu d'un acte notarié après qu'une partie l'a signé, à moins que celle-ci n'y consente en apposant son paraphe en marge des changements apportés.
Changements après la clôture.	Le notaire ne peut davantage supprimer, détruire ou altérer aucun acte notarié après sa clôture. S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent les faire que par un autre acte.
Greffe commun ou social.	59. Les notaires qui versent leurs actes dans un même greffe, commun ou social, ne peuvent recevoir ces actes du nom de la société, le cas échéant, ni du nom désignant le greffe dans lequel leurs actes sont versés.
Utilisation du nom de la société.	Ils peuvent cependant se servir du nom de la société pour les annonces, les avis, les requêtes et les autres documents qui ne sont pas des actes notariés.
Signature du notaire.	60. Tout acte reçu par un notaire et signé par lui, mais qui ne porte pas la signature officielle de ce notaire telle que déposée auprès du secrétaire de

l'Ordre, n'en est pas moins authentique et a le même effet que s'il eût été signé de la signature officielle de ce notaire.

Dispositions applicables.

61. Le premier alinéa de l'article 45, ainsi que les articles 46 à 49 ne s'appliquent qu'aux actes notariés reçus sur un support papier.

Dispositions applicables.

Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à tout acte notarié, sans égard au support sur lequel il est reçu.

### SECTION III

#### LA CONSERVATION DES ACTES NOTARIÉS EN MINUTE

##### § 1. — *La tenue des greffes*

Conservation du greffe.

62. Les actes reçus en minute par un notaire doivent être versés dans un greffe conservé au Québec ou dans tout lieu qui permet d'assurer la conservation du greffe et qui est déterminé par résolution du Bureau.

Constitution du greffe.

Le greffe peut être individuel, commun ou social.

Greffe commun.

63. Le greffe commun est celui constitué par des notaires et qui est détenu par ceux-ci en indivision. S'il est mis fin à l'indivision, le greffe ne peut faire l'objet d'un partage.

Aliénation d'une part indivise.

La part indivise qu'un notaire détient dans un greffe commun ne peut être aliénée qu'en faveur d'un ou de plusieurs notaires.

Greffe social.

64. Le greffe social est celui constitué par des notaires exerçant leur profession sous la forme d'une société en nom collectif. Le greffe fait partie des biens de la société. Il ne peut faire l'objet d'un partage.

Désignation du greffe à l'Ordre.

65. Le notaire doit, lors de sa prestation de serment, produire au secrétaire de l'Ordre une déclaration désignant le greffe dans lequel il versera ses actes et précisant s'il s'agit d'un greffe individuel, commun ou social. Tout changement relatif au greffe doit être notifié au secrétaire de l'Ordre par un préavis d'au moins 15 jours.

Répertoire et index.

66. Tout greffe comporte un répertoire des actes reçus en minute et un index de ce répertoire, dans lesquels sont inscrits les renseignements prescrits par règlement du Bureau. Le répertoire et l'index font partie du greffe.

Dessaisissement d'un acte.

67. Il ne peut y avoir dessaisissement d'un acte conservé dans un greffe et des documents qui lui sont annexés que dans les cas prévus par la loi.

Procédure de dessaisissement.

Préalablement au dessaisissement, le notaire ou, s'il s'agit d'un greffe commun ou social, un notaire indivisaire ou un notaire associé en dresse une copie conforme qui, après avoir été signée par le juge qui en ordonne le dépôt ou, dans le cas de l'article 192 du Code des professions, par la personne qui le

requiert dans l'exercice de ses fonctions, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à ce que l'acte en minute soit versé de nouveau dans le greffe.

Acte reçu sur un support autre que le papier.

Lorsqu'un acte a été reçu sur un autre support que le papier, il est reproduit et remis au juge qui en ordonne le dépôt ou, dans le cas de l'article 192 du Code des professions, à la personne qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions.

Dépositaires du greffe.

La même obligation incombe, le cas échéant, aux personnes qui, notamment à titre de gardiens provisoires ou de cessionnaires, sont dépositaires du greffe.

Greffe du ministre de la Justice.

68. Le ministre de la Justice, en sa qualité de Notaire général du Québec, tient un greffe dans lequel doivent être versés les actes reçus en minute par les notaires auxquels s'applique la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Pluralité de greffes.

Le ministre peut, par arrêté, établir plusieurs greffes. Il en donne avis au secrétaire de l'Ordre.

§ 2. — *La cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes*

Cession ou dépôt de greffes.

69. Un greffe peut, dans les conditions prévues par règlement du Bureau et avec l'autorisation du Comité administratif, être cédé en tout ou en partie à tout notaire ou société en nom collectif de notaires. Le greffe peut également, dans les conditions prévues par règlement du Bureau et avec l'autorisation du secrétaire de l'Ordre, être déposé à la Cour supérieure, en tout ou en partie.

Notaire décédé.

70. Les héritiers d'un notaire décédé doivent, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, céder son greffe ou le déposer à la Cour supérieure.

Notaire non inscrit au tableau.

71. Dès qu'un notaire qui tient un greffe individuel n'est plus inscrit au tableau, il doit, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, céder son greffe ou le déposer à la Cour supérieure.

Greffe commun ou social.

Un greffe commun ou social doit, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, être cédé ou déposé lorsque l'ensemble des notaires qui y versent leurs actes ne sont plus inscrits au tableau ou lorsque la société en nom collectif qui tient le greffe est dissoute. Il incombe à la personne chargée de liquider la société de procéder à la cession ou au dépôt.

Accès interdit.

Sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, le Comité administratif ou, en cas d'urgence, le président peut interdire l'accès d'un greffe commun ou social à tout notaire qui y verse ses actes, dès lors que ce dernier n'est plus inscrit au tableau et enjoindre aux autres notaires qui y versent leurs actes de prendre les mesures nécessaires pour que ce notaire ne puisse avoir accès au greffe.

Dépôt à l'expiration de la cession.

72. Le cessionnaire d'un greffe doit le déposer à la Cour supérieure à l'expiration de la période maximale, prévue par règlement du Bureau, pour laquelle il a été cédé.



Délai relatif au dépôt obligatoire.	73. Le dépôt, dans les cas où il est obligatoire, doit être fait dans les 15 jours de l'événement qui y donne lieu. Toutefois, le Comité administratif peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accorder tout délai additionnel qu'il juge approprié.
Avis du dépôt.	74. Le greffier de la Cour supérieure doit aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre de tout dépôt de greffe. Les honoraires perçus pour les recherches, copies ou extraits d'actes appartiennent à l'État.
Archives.	75. Les greffes déposés à la Cour supérieure font partie de ses archives.
Reprise du greffe déposé.	76. Celui dont le greffe a été déposé peut le reprendre, dans les conditions prévues par règlement du Bureau.
Garde provisoire du greffe individuel.	77. Le Comité administratif ou, en cas d'urgence, le président peut, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, nommer un gardien provisoire du greffe individuel d'un notaire dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° son droit d'exercice fait l'objet d'une limitation ;</li> <li>2° il fait l'objet d'une enquête par le syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du comité de discipline ou d'une poursuite pour une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Comité administratif ou, selon le cas, du président, a un lien étroit avec l'exercice de sa profession ;</li> <li>3° il fait l'objet, dans une instance devant le tribunal, d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, d'une demande d'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude ou d'une demande de garde en établissement fondée sur l'article 30 du Code civil ;</li> <li>4° un rapport médical délivré dans les conditions prévues aux articles 48 à 51 du Code des professions démontre que son état de santé ne lui permet pas d'exercer sa profession ;</li> <li>5° il ne s'est pas conformé aux obligations imposées par l'article 89 ;</li> <li>6° la conservation de son greffe est compromise, de l'avis du Comité administratif ou, selon le cas, du président.</li> </ul>
Gardien provisoire.	Le gardien provisoire doit être un notaire en exercice.
Étendue de la garde provisoire.	La garde provisoire s'étend à tout dossier qui se rapporte au greffe et à tout registre ou pièce de comptabilité en fidéicomis, de même qu'aux fonds, valeurs ou autres pièces qui ont été confiés au notaire en fidéicomis.
Avis.	Le greffier du tribunal doit, dans les meilleurs délais, donner au secrétaire de l'Ordre avis de toute instance visée au paragraphe 3° du premier alinéa.

Garde provisoire ou accès interdit au greffe commun ou social.

78. Le Comité administratif ou, en cas d'urgence, le président peut, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, nommer un gardien provisoire d'un greffe commun ou social si l'ensemble des notaires qui y versent leurs actes sont dans l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 77. Si les conditions de nomination d'un gardien provisoire ne sont pas réunies, le Comité administratif ou, selon le cas, le président peut interdire l'accès du greffe à tout notaire qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces conditions et enjoindre aux autres notaires qui y versent leurs actes de prendre les mesures nécessaires pour que ce notaire ne puisse avoir accès au greffe.

Nomination d'un gardien provisoire.

Le comité administratif ou, en cas d'urgence, le président peut également, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, nommer un gardien provisoire d'un greffe commun ou social si, à son avis, la conservation de ce greffe est compromise.

Dispositions applicables.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 77 s'appliquent.

Mise sous scellés.

79. Le Comité administratif ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers se rapportant à tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite par requête à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel le ou les notaires qui y versaient leurs actes exerçaient en dernier lieu ou, selon le cas, du district où est établie la société en nom collectif concernée. Le juge ou, en son absence, le greffier a pleine et entière compétence en la matière.

Obligations et sanctions.

80. Toute personne en possession du greffe ou de tout autre document visé à l'article 77 auquel un gardien provisoire a été nommé doit le remettre au gardien, dès que l'avis de nomination du gardien provisoire lui est signifié conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Tout retard à ce faire rend cette personne passible d'une amende de 100 \$ pour chaque jour de retard à compter de la signification de l'avis. Toute personne tenue au dépôt d'un greffe qui refuse ou néglige de le faire est également passible de cette amende à compter de l'expiration du délai dans lequel il doit être fait. Si celui qui enfreint les dispositions du présent article est un notaire, ce dernier est, en outre, passible des peines disciplinaires prévues au Code des professions.

Exécution forcée.

81. Lorsqu'une personne tenue de se conformer aux dispositions de l'article 80 refuse ou néglige de le faire ou lorsqu'il est impossible de signifier l'avis de nomination du gardien provisoire, toute personne désignée par le président peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure, prendre possession du greffe ou de tout autre document soumis à la garde provisoire ou du greffe qui doit être déposé et, selon le cas, les remettre au gardien provisoire ou les déposer au greffe de la Cour supérieure.

Requête.

La demande est introduite par requête et ne peut être présentée au juge, à moins d'avoir été signifiée à la partie en cause au moins un jour franc avant sa présentation. Exceptionnellement, le juge peut dispenser le requérant de

signifier la demande à la personne concernée s'il considère que cela compromettrait la conservation du greffe et des autres documents ou s'il y a urgence. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Jugement.

Le juge peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le requérant à pénétrer, en présence d'un huissier, en tout lieu où se trouve le greffe ou les autres pièces concernées et, si nécessaire, à procéder à l'ouverture, par les moyens nécessaires, de toute porte, classeur ou coffre-fort verrouillé.

Dépositaire légal.

82. Le gardien provisoire est, pour la durée de la garde, le dépositaire légal du greffe qui y est soumis et le gardien des dossiers et autres pièces qui s'y rapportent.

Honoraires et déboursés.

83. En outre de ses déboursés, le gardien provisoire a droit aux honoraires fixés par le Comité administratif; ces honoraires sont à la charge de celui dont le greffe est sous garde provisoire. Cependant, dans le cas d'une garde provisoire ordonnée dans les circonstances prévues au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 77, le Comité administratif, après décision rendue par le tribunal ou, selon le cas, par le comité de discipline, détermine qui du ou des notaires ou de la société en nom collectif en cause ou de l'Ordre sera tenu au paiement de ces frais.

Honoraires.

Le gardien provisoire a aussi droit aux honoraires pour les recherches qu'il fait et pour les copies et extraits qu'il délivre.

Frais du dépôt.

Les frais entraînés par le dépôt du greffe, dans le cas où il y est procédé volontairement, sont à la charge de celui qui le fait. Dans le cas où le dépôt est obligatoire, ces frais sont à la charge de celui qui est tenu au dépôt.

#### SECTION IV

##### LA DÉLIVRANCE DE COPIES OU D'EXTRAITS D'ACTES NOTARIÉS EN MINUTE

Titulaire du droit de délivrer des copies.

84. Le droit de délivrer des copies ou des extraits d'un acte notarié en minute et de ses annexes n'appartient, dans le cas d'un greffe individuel, qu'au notaire qui y verse ses actes et dans le cas d'un greffe commun ou social, qu'aux notaires qui y versent leurs actes, au mandataire visé à l'article 89, au cessionnaire du greffe et au greffier de la Cour supérieure dépositaire du greffe. Le Notaire général du Québec ou les notaires qu'il désigne délivrent les copies ou extraits des actes notariés versés dans tout greffe qu'il tient.

Gardien provisoire.

Le gardien provisoire du greffe peut seul, à l'exclusion de toute autre personne visée au premier alinéa, délivrer des copies ou des extraits des minutes et annexes qui se trouvent dans le greffe dont il a la garde.

Acte reçu sur un support autre que le papier.

85. Les copies ou extraits des actes reçus sur un support autre que le papier peuvent être délivrés sur tout support qui permet d'assurer l'intégrité de la copie ou de l'extrait et qui est déterminé par règlement du Bureau.

- Testament. 86. Les personnes visées à l'article 84 ne peuvent donner copie ou communication d'un testament ou d'un codicille, sauf au testateur lui-même ou à une personne munie de son autorisation exécutée en brevet ou devant deux témoins, ou avant d'avoir obtenu la preuve du décès du testateur, accompagnée d'un certificat de recherche du registre des testaments de l'Ordre et de celui du Barreau du Québec.
- Copies certifiées conformes. 87. Les copies des actes notariés en minute ou de leurs annexes qu'une personne visée à l'article 84 certifie conformes doivent être la reproduction fidèle du texte de la minute ou de l'annexe.
- Renvois et ratures sur la minute. Il n'est pas nécessaire d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots raturés apparaissant sur la minute ou l'annexe.
- Renvois et ratures sur les copies. Il est cependant nécessaire d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots raturés apparaissant sur les copies.
- Authenticité et preuve du contenu. 88. Les copies et extraits des actes notariés en minute et de leurs annexes, certifiés conformes par une personne visée à l'article 84, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute et dans les annexes pourvu, quant aux pièces annexées, qu'elles l'aient été en vertu d'une loi ou qu'elles aient été reconnues véritables conformément à l'article 56.
- Absence et nomination d'un mandataire. 89. Lorsqu'il prévoit s'absenter de son étude pour une période de plus de 15 jours, le notaire doit, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, confier, par acte notarié en minute et pour le temps de son absence, à un autre notaire le mandat de délivrer des copies ou des extraits des actes de son greffe individuel ou du greffe dont il est cessionnaire ou le gardien provisoire. Tout notaire peut également, en tout temps, nommer un mandataire pour un temps déterminé, conformément au présent alinéa.
- Greffe commun ou social. La même obligation incombe aux notaires qui versent leurs actes dans un greffe commun et aux associés d'une société en nom collectif ayant constitué un greffe social lorsque tous prévoient s'absenter pour la même période.
- Copie du mandat. Une copie authentique de ce mandat doit être déposée immédiatement au bureau du secrétaire de l'Ordre.
- Authenticité. Ces copies ou ces extraits ainsi délivrés sont authentiques, malgré les dispositions des articles 2815 et 2817 du Code civil.
- Signature non officielle. 90. Les copies ou les extraits signés par un notaire d'une signature autre que sa signature officielle, sont authentiques et ont le même effet que s'ils avaient été signés de sa signature officielle.
- Honoraires et frais. 91. Un notaire n'est pas tenu d'émettre une copie ou un extrait d'un acte ou d'en donner communication, sauf pour les fins d'inscription au registre approprié de la publicité des droits, tant que n'ont pas été acquittés les honoraires et frais relatifs à la préparation et à la réception de cet acte ainsi que, le cas échéant, à son inscription.

Droit de rétention. Le notaire a également le droit de retenir les dossiers et les autres documents concernant une affaire qui lui a été confiée, tant que le paiement de ses frais et honoraires n'a pas été effectué.

Paiement non présumé. 92. La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques n'est pas une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire.

## SECTION V

### LES REGISTRES D'ACTES NOTARIÉS TENUS PAR L'ORDRE DES NOTAIRES

Registres des testaments et des mandats en prévision de l'incapacité. 93. Le Bureau établit et maintient des registres pour l'inscription, l'attestation, la certification, le dépôt, la recherche et la consultation des renseignements relatifs aux dispositions testamentaires et aux mandats donnés en prévision de l'incapacité du mandant, reçus en minute par des notaires ou déposés chez eux, ou à leurs modifications ou révocations.

Rapports périodiques au greffier. 94. Le notaire doit faire périodiquement rapport au greffier de l'Ordre des actes qu'il reçoit ou qui lui sont remis pour dépôt dans un greffe et dont mention doit être faite au registre des dispositions testamentaires et au registre des mandats donnés en prévision de l'incapacité du mandant. Ce rapport peut être signé par le notaire, son procureur, un autre notaire qui verse ses actes dans le greffe commun, l'associé de la société en nom collectif ayant constitué un greffe social et, le cas échéant, le gardien provisoire ou le cessionnaire du greffe.

Registres des procurations. 95. Le Bureau peut, par règlement, établir et maintenir des registres pour l'inscription, l'attestation, la certification, le dépôt, la recherche et la consultation des renseignements relatifs aux procurations, délégations de pouvoir ou leurs modifications ou révocations, ainsi qu'à d'autres documents ou données relatifs à la certification de l'identité, de la qualité et de la capacité d'une personne, reçus par des notaires ou déposés chez eux.

Contenu et forme des registres. 96. Le Bureau détermine par règlement la forme, la teneur et le support des registres que tient l'Ordre, la manière d'y faire des inscriptions, la teneur et la forme des rapports des notaires sur les actes qui doivent être inscrits dans un registre, de même que les cas d'exemption et les formalités, modalités et conditions de la délivrance d'attestations et de certifications.

Frais d'utilisation. Le Bureau peut également, par règlement, fixer les frais d'inscription et de recherche dans les registres établis en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements, ainsi que ceux relatifs à l'attestation ou à la certification de renseignements.

Périodicité des rapports. La périodicité des rapports des notaires est établie par résolution du Bureau.

Disposition applicable. 97. L'article 95.1 du Code des professions s'applique aux règlements pris en application des articles 95 et 96.

## CHAPITRE V

### LA RÉGLEMENTATION

Réglementation.

98. Le Bureau doit, par règlement :

1° prévoir les conditions et les modalités selon lesquelles le secrétaire de l'Ordre attribue au notaire un code ou une marque spécifique tenant lieu de sa signature suivant l'article 22 ou procède à sa révocation ;

2° déterminer la forme et le contenu des index et des répertoires et prescrire des normes selon lesquelles ils doivent être tenus, gardés et conservés ;

3° établir des normes relatives à la garde, la conservation et la communication des actes notariés en minute et à la délivrance de copies ou d'extraits authentiques de tels actes ;

4° établir des normes relatives à la forme, la nature et la qualité du support des actes notariés et des copies ou des extraits de ces actes et des documents qui y sont annexés ainsi que des répertoires et des index ;

5° établir des normes de sécurité relatives à l'utilisation des technologies de l'information pour la réception des actes notariés, y compris l'apposition des signatures en présence ou non du notaire instrumentant ;

6° établir les modalités, les conditions et les formalités de la constitution et de la désignation des greffes ;

7° déterminer le lieu, la durée et le contenu, de même que les modalités, les conditions et les formalités de la garde, de la cession, du dépôt, de la reprise et de la disposition des greffes et des dossiers qui s'y rapportent ainsi que des registres et pièces de comptabilité en fidéicomis et déterminer les cas où une part indivise dans un greffe commun doit être aliénée, de même que les conditions et modalités suivant lesquelles elle doit l'être ;

8° déterminer les conditions suivant lesquelles une saisie peut être pratiquée ou une prise en paiement exercée conformément au troisième alinéa de l'article 26.

Approbation du  
gouvernement.

Les dispositions réglementaires prises en application des paragraphes 1° à 6° et 8° du premier alinéa, dans la mesure où elles se rapportent à un autre support que le papier, sur lequel sont reçus des actes notariés, sont soumises au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre de la Justice faite après consultation de l'Office des professions, peut les approuver, avec ou sans modification.

**CHAPITRE VI****LES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES**

- c. C-25, a. 62, mod. 99. L'article 62 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de «*e* de l'article 9 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)» par «7° de l'article 15 de la Loi sur le notariat (2000, chapitre 44)».
- c. C-26, a. 182.1, mod. 100. L'article 182.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1998 et par l'article 38 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :
- «5° une décision du Comité administratif rendue en application de l'article 12 de la Loi sur le notariat (2000, chapitre 44).».
- c. C-26, a. 182.2, mod. 101. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1998 et par l'article 39 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, au cinquième alinéa, de «*,* au paragraphe 3 de l'article 121, au paragraphe 1 de l'article 122 ou à l'article 162 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2)» par «ou à l'article 12 de la Loi sur le notariat (2000, chapitre 44).».
- c. M-19, a. 2, mod. 102. La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), modifiée par l'article 184 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par l'ajout, au premier alinéa de l'article 2, des mots : «Il est également et d'office le Notaire général du Québec.».
- c. T-16, a. 219, mod. 103. L'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre. T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *f* par le suivant :
- «*f*) les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec, sur tout le territoire du Québec et en dehors du Québec lorsque la prestation du serment se rapporte à un acte juridique qui présente un élément de rattachement au Québec.».
- 1998, c. 51, a. 29, ab. 104. L'article 29 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 51) est abrogé.
- Entente de dépôt au secrétaire de l'Ordre. 105. Le ministre de la Justice et l'Ordre des notaires peuvent convenir que les greffes notariaux, ou une catégorie d'entre eux que l'entente indique, dans les cas où la présente loi en prévoit le dépôt, seront, à compter de la date que fixe l'entente, déposés auprès du secrétaire de l'Ordre plutôt qu'à la Cour supérieure.

Contenu.	L'entente peut prévoir le transfert à l'Ordre des greffes ou de la catégorie de greffes que l'entente indique, déposés à la Cour supérieure avant le ( <i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article</i> ) ainsi que les conditions afférentes à ce transfert et ses modalités d'exécution.
Dispositions applicables.	Les règlements pris par le Bureau en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 98 et relatifs au dépôt des greffes notariaux s'appliquent alors à l'Ordre. Le Bureau pourra, par règlement, fixer les frais de dépôt des greffes auprès du secrétaire de l'Ordre. L'article 95.1 du Code des professions s'appliquera à ce règlement.
Pouvoirs et honoraires.	À compter de l'entrée en vigueur de cette entente, le secrétaire de l'Ordre exerce, à l'égard des greffes dont il devient ou deviendra dépositaire, les pouvoirs que la présente loi attribue au greffier de la Cour supérieure. Les honoraires qu'il perçoit pour les recherches, copies ou extraits d'actes appartiennent dès lors à l'Ordre.
c. N-2, remp.	106. La présente loi remplace la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2).
Contrat de mariage reçu hors Québec.	107. Tout contrat de mariage reçu en minute par un notaire en dehors du Québec, avant que l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1923-1924 ne l'y autorise, est authentique pourvu qu'il ne contienne pas d'autre cause de nullité.
Entrée en vigueur.	108. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 45  
**LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI  
DANS DES ORGANISMES PUBLICS ET MODIFIANT  
LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

---

**Projet de loi n° 143**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Présenté le 16 juin 2000

Principe adopté le 26 octobre 2000

Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2000

**Sanctionné le 5 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement**

---

**Loi modifiée :**

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)





## Chapitre 45

### **LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS ET MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

[Sanctionnée le 5 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

##### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Cadre d'accès à l'égalité en emploi.

1. La présente loi institue un cadre particulier d'accès à l'égalité en emploi pour corriger la situation des personnes faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi, soit les femmes, les autochtones, les personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et les personnes dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais et qui font partie d'un groupe autre que celui des autochtones et celui des personnes qui font partie d'une minorité visible.

Organismes visés.

2. La présente loi s'applique aux organismes publics suivants, dès lors qu'ils emploient 100 personnes ou plus pendant une période continue de six mois au cours de chacune de deux années consécutives :

1° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, à l'exception des organismes visés à l'article 92 de la Charte des droits et libertés de la personne ;

2° une municipalité, une communauté urbaine, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, une société de transport d'une communauté urbaine ou un autre organisme municipal dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exception de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik ;

3° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), le Conseil scolaire de l'île de Montréal, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) et un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) ;

4° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, une régie régionale instituée en vertu de cette loi, à l'exception d'un établissement et de la régie régionale visés par la partie IV.1 de cette loi, ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec.

Organismes publics.

Est assimilé à un organisme public visé au premier alinéa, la Sûreté du Québec à l'égard de ses membres ainsi qu'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

## SECTION II

### ANALYSE

Analyse des effectifs.

3. Tout organisme public visé par la présente loi doit procéder à l'analyse de ses effectifs afin de déterminer, pour chaque type d'emploi, le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés par la présente loi.

Types d'emploi.

Les types d'emploi sont déterminés par l'employeur et appariés aux groupes de base de la Classification nationale des professions du Canada édictée en 1993 par le ministre fédéral de l'Emploi et de l'Immigration.

Analyse des effectifs.

4. L'organisme public peut procéder à l'analyse de ses effectifs par établissement si des disparités dans le nombre de personnes compétentes pour un type d'emploi par zone appropriée de recrutement le justifient.

Personnel temporaire.

De même, l'organisme peut ne pas inclure le personnel temporaire ou à temps partiel si les circonstances le justifient.

Rapport.

5. Le rapport d'analyse des effectifs est transmis, après consultation du personnel ou de ses représentants, à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, avec mention du nombre et de la proportion des effectifs que représente, pour chaque type d'emploi, chacun des groupes visés par la présente loi.

Compétence et expérience requises.

Le rapport indique également, pour chaque type d'emploi, les compétences et l'expérience requises ainsi que la zone appropriée de recrutement de l'organisme.

Délai.

6. La Commission peut imposer à tout organisme un délai pour la transmission du rapport d'analyse d'effectifs.

Défaut de se conformer.

À défaut pour l'organisme de se conformer à ce délai, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne, lequel peut ordonner à l'organisme de transmettre le rapport dans le délai qu'il fixe.

Comparaison.	7. Afin de déterminer s'il y a sous-représentation d'un groupe visé par la présente loi dans un type d'emploi, la Commission compare la représentation de ce groupe au sein des effectifs concernés de l'organisme avec sa représentation au sein des personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement.
Regroupement de types d'emploi.	À cette fin, la Commission peut, après consultation de l'organisme, procéder par regroupement de types d'emploi.
Résultat.	8. La Commission avise l'organisme du résultat de cette comparaison par type ou regroupement de types d'emploi.
Établissement d'un programme d'accès à l'égalité en emploi.	9. L'organisme est tenu d'établir un programme d'accès à l'égalité en emploi, pour un type ou regroupement de types d'emploi, dans le cas où la Commission estime que la représentation des personnes à l'emploi de l'organisme faisant partie d'un groupe visé par la présente loi est généralement non conforme à la représentation des personnes compétentes de ce groupe dans la zone de recrutement applicable.
Maintien d'une représentation.	Dans le cas contraire, l'organisme doit veiller à maintenir une représentation des personnes à son emploi qui soit conforme à la représentation des personnes faisant partie des groupes visés par la présente loi.

### SECTION III

#### PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

Transmission.	10. Un organisme public visé par la présente loi et tenu d'élaborer un programme d'accès à l'égalité en emploi doit, après consultation du personnel ou de ses représentants, le transmettre à la Commission dans les douze mois d'un avis de la Commission à cet effet.
Programme distinct.	11. L'organisme peut élaborer un programme distinct applicable à un ou plusieurs établissements si des disparités dans le nombre de personnes compétentes pour un type d'emploi par zone appropriée de recrutement le justifient.
Personnel temporaire.	De même, l'organisme peut ne pas inclure le personnel temporaire ou à temps partiel dans ses effectifs si les circonstances le justifient.
Assistance.	12. La Commission, sur demande, prête son assistance à l'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité en emploi.
But.	13. Un programme d'accès à l'égalité en emploi vise à augmenter la représentation des personnes faisant partie de chaque groupe qu'il vise et à corriger les pratiques du système d'emploi.

Contenu.

Un programme comprend les éléments suivants :

1° une analyse du système d'emploi, plus particulièrement les politiques et pratiques en matière de recrutement, de formation et de promotion ;

2° les objectifs quantitatifs poursuivis, par type ou regroupement de types d'emploi, pour les personnes faisant partie de chaque groupe visé ;

3° des mesures de redressement temporaires fixant des objectifs de recrutement et de promotion, par type ou regroupement de types d'emploi, pour les personnes faisant partie de chaque groupe visé ;

4° des mesures d'égalité de chances et des mesures de soutien, le cas échéant, pour éliminer les pratiques de gestion discriminatoires ;

5° l'échéancier pour l'implantation des mesures proposées et l'atteinte des objectifs fixés ;

6° des mesures relatives à la consultation et à l'information du personnel et de ses représentants ;

7° l'identification de la personne en autorité responsable de la mise en œuvre du programme.

Restrictions.

14. Un programme d'accès à l'égalité en emploi ne peut obliger un organisme :

1° à engager des personnes qui ne sont pas compétentes ou à leur donner une promotion ;

2° à engager des personnes ou à leur donner une promotion sans égard au mérite dans le cas où une convention collective ou les pratiques établies exigent que la sélection soit faite au mérite ;

3° à porter atteinte d'une manière indue aux intérêts de l'organisme ou des personnes qui n'appartiennent pas à un groupe visé ;

4° à créer de nouveaux postes ;

5° à exclure l'ancienneté comme critère d'embauche, de promotion, de licenciement, de mise à pied, de rappel au travail ou de redéploiement des effectifs.

Teneur.

15. La Commission vérifie la teneur d'un programme d'accès à l'égalité en emploi en tenant compte des éléments suivants :

1° l'importance des effectifs de l'organisme et le nombre de personnes dans un type ou regroupement de types d'emploi ;

2° la disponibilité, pour chaque groupe visé, de personnes compétentes ou aptes à le devenir dans un délai raisonnable dans les effectifs de l'organisme ainsi que dans la zone appropriée de recrutement;

3° la sous-représentation, en nombre et en pourcentage, des personnes faisant partie de chaque groupe visé;

4° l'augmentation ou la réduction prévue des effectifs au cours de la période couverte par l'échéancier;

5° le caractère raisonnable des objectifs quantitatifs poursuivis;

6° les mesures de redressement, les mesures d'égalité des chances et, le cas échéant, les mesures de soutien proposées;

7° les échéanciers du programme d'accès à l'égalité.

Renseignements. À cette fin, la Commission peut exiger d'un organisme tout renseignement ou document et faire les vérifications requises.

Modifications. 16. La Commission peut demander à un organisme de modifier son programme d'accès à l'égalité en emploi si elle estime que :

1° les mesures proposées ne sont pas susceptibles de corriger la situation des personnes faisant partie de chaque groupe visé;

2° les objectifs quantitatifs poursuivis sont insuffisants eu égard à la disponibilité de personnes compétentes faisant partie de chaque groupe visé;

3° les échéanciers pour l'implantation des mesures ou l'atteinte des objectifs quantitatifs ne sont pas raisonnables.

Avis motivé. Elle donne un avis motivé à l'organisme et lui indique le délai dans lequel son programme doit être modifié et lui être soumis de nouveau pour vérification.

Recommandations. 17. Si la Commission estime qu'un organisme est en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi ou n'a pas modifié son programme conformément à son avis, elle peut lui faire des recommandations.

Ordonnance du Tribunal des droits de la personne. 18. À défaut par un organisme de se conformer à une recommandation de la Commission, celle-ci peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne qui peut ordonner à l'organisme, dans le délai qu'il fixe, d'élaborer, de modifier ou d'implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi.

Dépôt devant le Tribunal. Le programme est déposé devant ce Tribunal qui peut y apporter les modifications qu'il juge adéquates.

- Modification, report ou annulation. 19. Un programme d'accès à l'égalité en emploi peut être modifié, reporté ou annulé si des faits nouveaux le justifient, notamment en cas de modification à la structure juridique de l'organisme, par fusion ou autrement.
- Accord écrit. Lorsque la Commission et un organisme s'entendent, l'accord modifiant, reportant ou annulant le programme est constaté par écrit.
- Désaccord. En cas de désaccord, l'un ou l'autre peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne afin qu'il décide si les faits nouveaux justifient la modification, le report ou l'annulation du programme.
- Prise de mesures. 20. Tout organisme tenu d'implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi doit, à cette fin, prendre les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs poursuivis selon l'échéancier prévu.
- Rapport. Il fait rapport à la Commission, à tous les trois ans, sur l'implantation de ce programme en faisant état des mesures prises et des résultats obtenus.
- Maintien de l'égalité en emploi. 21. Tout organisme doit, après l'atteinte des objectifs d'un programme d'accès à l'égalité en emploi, veiller au maintien de cette égalité.

#### **SECTION IV**

##### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DIVERSES**

- Règlements. 22. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
- 1° déterminer les critères, normes, barèmes, conditions ou modalités concernant l'élaboration, l'implantation ou l'application de programmes d'accès à l'égalité en emploi visés par la présente loi et en établir les limites ;
- 2° déterminer le contenu des rapports qui doivent être transmis à la Commission ;
- 3° déterminer toute mesure nécessaire ou utile en matière de programme d'accès à l'égalité.
- Publication. 23. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse publie, à tous les trois ans, la liste des organismes publics assujettis à la présente loi et fait état de leur situation en matière d'égalité en emploi.
- Exercice du pouvoir. 24. Tout membre de la Commission désigné par le président peut exercer seul le pouvoir de faire des recommandations à un organisme ou de s'adresser au Tribunal des droits de la personne.
- Exercice des fonctions. La Commission peut autoriser un membre de son personnel à exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi, sauf celle de s'adresser au Tribunal des droits de la personne, et lui délivrer un certificat à



cet effet. Sur demande, la personne autorisée doit s'identifier et exhiber le certificat signé par le président de la Commission.

- Coûts. 25. Les coûts liés à la formation de personnes à l'emploi d'un organisme public pour l'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité en emploi sont réputés être des dépenses admissibles au sens de l'article 5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1).
- Modification de structure juridique. 26. La modification de la structure juridique d'un organisme, par fusion ou autrement, n'a aucun effet sur les obligations relatives à un programme d'accès à l'égalité en emploi; le nouvel organisme est lié par ce programme jusqu'à ce qu'une analyse des effectifs démontre qu'il n'est pas tenu d'établir un programme d'accès à l'égalité en emploi ou jusqu'à ce qu'un nouveau programme soit élaboré.
- Modification de structure juridique. Dans le cas où plusieurs organismes sont affectés par une modification de structure juridique, le programme d'accès à l'égalité de l'organisme assujéti à un tel programme qui comptait le plus de personnes à son emploi devient le programme du nouvel organisme jusqu'à ce qu'il soit ajusté ou qu'il y soit mis fin conformément à la présente loi.

## SECTION V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- c. C-12, a. 57, mod. 27. L'article 57 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Responsabilité. «La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (2000, chapitre 45). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi.»
- c. C-12, a. 86, mod. 28. L'article 86 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Programme non discriminatoire. «Un programme d'accès à l'égalité en emploi est, eu égard à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou l'origine ethnique, réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne.»
- c. C-12, a. 92, mod. 29. L'article 92 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «organismes», des mots «dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)».
- c. C-12, a. 93, mod. 30. L'article 93 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « égalité », des mots « visé par la présente Charte ou par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Communication au ministre.

« En outre, un tel renseignement ou la teneur d'un tel document doit, sur demande, être communiqué par la Commission au ministre responsable de la partie III de la présente Charte et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne afin de lui permettre d'évaluer l'application de cette partie et de cette loi. ».

c. C-12, a. 111.1, aj.

31. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

Programme d'accès à l'égalité en emploi.

« 111.1. Le Tribunal a aussi compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 6, 18 ou 19 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne relativement à un programme d'accès à l'égalité en emploi.

Exercice des recours.

Seule la Commission, ou l'un de ses membres, peut initialement saisir le Tribunal des recours prévus à ces articles, sous réserve de l'exercice du recours prévu à l'article 19 de cette loi en cas de désaccord sur des faits nouveaux pouvant justifier la modification, le report ou l'annulation d'un programme d'accès à l'égalité en emploi. ».

Rapport.

32. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer la date qui suit de cinq ans la date d'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les trente jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

Assujettissement.

33. Aux fins de l'article 2 de la présente loi, un organisme public qui a eu à son emploi 100 personnes ou plus pendant une période continue de six mois au cours de chacune des deux années antérieures au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) est assujéti à la présente loi à compter de cette date.

Ministre responsable.

34. Le ministre responsable de l'application de la partie III de la Charte des droits et libertés de la personne est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

35. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2000, chapitre 46

## LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 99**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Présenté le 15 décembre 1999

Réimpression déposée le 19 avril 2000

Principe adopté le 30 mai 2000

Adopté le 7 décembre 2000

**Sanctionné le 13 décembre 2000**

---

### **Entrée en vigueur : aux dates fixées par le gouvernement**

- 2001-02-28 :           aa. 1-13  
                                  Décret 148-2001  
                                  G.O., 2001, Partie 2, p. 1609

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 46

### **LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC**

*[Sanctionnée le 13 décembre 2000]*

Préambule.

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867 ;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés ;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **DU PEUPLE QUÉBÉCOIS**

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Droit à disposer de soi.          | 1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.                            |
| Droit au libre choix.             | 2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.   |
| Exercice du droit au libre choix. | 3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.                            |
| Validité.                         | Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.   |
| Majorité des votes requise.       | 4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote. |

**CHAPITRE II****DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC**

Légitimité de l'État.	5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.
Expression de la volonté du peuple.	Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.
Qualité d'électeur.	La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.
Souveraineté de l'État.	6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.
Détenation de droits au nom du peuple.	Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.
Devoir du gouvernement.	Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.
Liberté de l'État de se lier.	7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.
Consentement requis.	Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.
Relations internationales.	Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.
Langue officielle.	8. Le français est la langue officielle du Québec.
Devoirs et obligations.	Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.
Valeurs à respecter.	L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

**CHAPITRE III**  
**DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

- Modification du territoire. 9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.
- Intégrité territoriale. Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.
- Pouvoirs de l'État. 10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.
- Compétences de l'État. L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

**CHAPITRE IV**  
**DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

- Droits des nations autochtones. 11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.
- Relations avec ces nations. 12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

- Non-ingérence. 13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.
- Entrée en vigueur. 14. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 47

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

---

### **Projet de loi n° 103**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 16 mars 2000

Principe adopté le 11 avril 2000

Adopté le 6 décembre 2000

**Sanctionné le 13 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 13 décembre 2000**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)





## Chapitre 47

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**

*[Sanctionnée le 13 décembre 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-22.01, a. 20, mod.      1. L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01), modifié par l'article 300 du chapitre 40 et par l'article 41 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , réserve faite de toute disposition contraire de l'entente ou du règlement » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du second alinéa, des mots « ainsi que les consignes non réclamées » par les mots « , les consignes non réclamées ou toute somme qui lui est attribuée à cette fin en application d'un règlement ou d'une entente visés au premier alinéa ».
- Entente validée.      2. L'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, conclue le 1<sup>er</sup> décembre 1999 en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001), est validée en tant qu'elle déroge aux dispositions du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses édicté par le décret n° 1542-84 (1984, G.O. 2, 3566) relatives à la zone de récupération d'un distributeur de boissons gazeuses, à la vente ou distribution de boissons gazeuses d'une marque dont un établissement ou groupe d'établissements a l'exclusivité et à la contribution exigible au-delà d'un certain volume de ventes.
- Effet.      3. L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999.
- Entrée en vigueur.      4. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000.



2000, chapitre 48

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION  
ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET LA LOI  
SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE  
DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES  
ET DU NOUVEAU-QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 152**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Faune et des Parcs

Présenté le 26 octobre 2000

Principe adopté le 8 novembre 2000

Adopté le 12 décembre 2000

**Sanctionné le 13 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 13 décembre 2000, à l'exception des modifications édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)





## Chapitre 48

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET LA LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

[Sanctionnée le 13 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-61.1, a. 1, mod.      1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'insertion, avant la définition du mot « animal », de la définition suivante :
- « *acheter* » :      « **acheter** » : obtenir ou tenter d'obtenir, troquer, se procurer d'une personne ou permettre qu'elle nous procure un animal, de la fourrure, du poisson moyennant un avantage promis ou obtenu ; ».
- c. C-61.1, a. 13.1, mod.      2. L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « piéger un animal ou » par « piéger un animal, d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou » ;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :
- Pouvoirs.      « Il peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection :
- 1° ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que se trouve un animal, du poisson, de la fourrure, un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa de même que tout objet ou document visé à cet alinéa ;
- 2° utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise des systèmes informatiques pour consulter ou reproduire des documents ;
- 3° utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise des appareils de reprographie pour reproduire des documents ou des photographies ;
- 4° prendre des échantillons d'un animal, d'un poisson, d'une fourrure ou d'un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa ;

- 5° prendre des photographies d'un endroit ;
- 6° exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions ;
- 7° effectuer une saisie conformément à l'article 16.
- Obligation. Toute personne visée au troisième alinéa doit se conformer sans délai à toute demande qui lui est faite. » ;
- 3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa et après le mot « clos », de ce qui suit : « ou une unité qui est conçue mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée ».
- c. C-61.1, a. 16, mod. 3. L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de la fourrure, » par « de la fourrure ou tout spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée à l'article 13.1 ou l'une de ses parties, » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou cette fourrure » par « , cette fourrure ou ce spécimen d'une espèce floristique ou l'une de ses parties ».
- c. C-61.1, a. 18, mod. 4. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Abandon à l'État. « Lorsque la possession d'un animal, du poisson, de la fourrure ou d'une espèce floristique visée à l'article 13.1 est interdite selon les dispositions des lois ou des règlements en vertu desquels la saisie a été effectuée, le saisi peut l'abandonner au profit de l'État. ».
- c. C-61.1, a. 24, remp. 5. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :
- Infraction justifiée. « 24. Un agent de protection de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction aux lois et règlements visés aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° en ce qui concerne les espèces fauniques ou 9° de l'article 5, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête ou de surveillance et aux conditions déterminées par la Société. Tel agent ou tel fonctionnaire n'encourt aucune des sanctions édictées par ces lois contre ceux qui y contreviennent.
- Exception. « 24.01. Un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de la Société peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire ou d'expertise, passer outre aux articles 26, 27, 28, 30.2, 30.3, 32, 34, 49, 50, 56, 57, 71 ou 128.6 de la présente loi en autant qu'il se conforme aux conditions déterminées par la Société. Tel



membre du personnel ou tel titulaire d'un emploi, qui se conforme à ces conditions, n'encourt aucune des sanctions édictées par cette loi contre ceux qui contreviennent aux dispositions de ces articles. ».

- c. C-61.1, a. 49, mod. 6. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Nul » par « Sauf dans les cas prévus par règlement, nul » et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à la consommation » par les mots « au marché de la consommation ».
- c. C-61.1, a. 52, mod. 7. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « de l'article 98 ».
- c. C-61.1, a. 54, mod. 8. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « d'ensemencement », des mots « ou de pourvoirie » ;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « règlement », des mots « Elle peut également payer les dépenses relatives au développement ou à l'exploitation du système de délivrance des certificats et des permis à même ces droits perçus. » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « Le montant de cette rémunération » par les mots « Le montant total de cette rémunération et de ce paiement » ;
- 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Pourcentage. « Le pourcentage visé au troisième alinéa peut être modifié par le gouvernement aux conditions qu'il peut déterminer. ».
- c. C-61.1, a. 54.1, mod. 9. L'article 54.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « ou déterminer le nombre de permis de chaque catégorie qu'un pourvoyeur, une association ou un organisme est autorisé à délivrer en vertu de l'article 54 pour une zone, un territoire ou pour un endroit faisant l'objet d'une limite en vertu du présent paragraphe ».
- c. C-61.1, a. 58, remp. 10. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :
- Personne handicapée. « 58. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne handicapée au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), qui est atteinte d'une déficience physique qui l'empêche de chasser conformément à la présente loi, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56.

- Certificat médical. La demande d'une telle autorisation doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat d'un membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ou de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, lequel atteste cette déficience physique, en spécifie la nature et précise de quelle manière cette déficience empêche cette personne handicapée de chasser conformément à la présente loi.
- Consultation. Lorsqu'elle autorise une personne handicapée en vertu du présent article, la Société tient compte du guide d'application élaboré, après consultation de l'Office des personnes handicapées du Québec. ».
- c. C-61.1, a. 69, mod. 11. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , acheter ou offrir d'acheter » par les mots « ou acheter ».
- c. C-61.1, a. 70, mod. 12. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , acheter ou offrir d'acheter » par les mots « ou acheter ».
- c. C-61.1, a. 73, mod. 13. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « destinés à » par les mots « destinés au marché de ».
- c. C-61.1, chap. IV, sect. II, aa. 98 à 103, mod. et renumérotés. 14. La section II du chapitre IV de cette loi, intitulée « POURVOIRIE » et comprenant les articles 98 à 103, devient la section V.1 du chapitre III et ses articles sont renumérotés « 78.1 à 78.7 », en y apportant en outre les modifications suivantes :
- 1° le texte de l'article 98 qui devient le texte de l'article 78.1 se lit ainsi :
- « *pourvoirie* ». « 78.1. Dans la présente loi, on entend par « pourvoirie » quiconque, directement ou indirectement, offre, organise ou fournit, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.
- Exception. Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut par règlement, aux conditions qu'il détermine, soustraire des pourvoiries de l'application des dispositions de la présente loi applicables à une pourvoirie selon notamment qu'une pourvoirie est exploitée sur des terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé. » ;
- 2° le texte de l'article 101.1 qui devient le texte de l'article 78.5 se lit ainsi :
- a) en remplaçant, dans la huitième ligne, le mot « ou » par « , » ;
- b) en ajoutant, à la fin et après le mot « pourvoirie », les mots « ou à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de la Société ».

- c. C-61.1, a. 85, mod. 15. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «fauniques», des mots «et accessoirement la pratique d'activités récréatives».
- c. C-61.1, a. 104, mod. 16. L'article 104 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives».
- c. C-61.1, aa. 106.01 à 106.04, aj.  
Plan de développement d'activités récréatives. 17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants :  
« 106.01. Un organisme partie à un protocole d'entente peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée à la condition d'avoir fait approuver au préalable par la Société un plan de développement d'activités récréatives. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. De plus, ce plan doit être élaboré conformément aux directives de la Société.
- Approbations requises. « 106.02. Sous réserve d'une prohibition édictée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 110, la Société peut, après consultation du ministre des Ressources naturelles, approuver le plan visé à l'article 106.01, avec ou sans modification et pour la durée qu'elle détermine. Lorsque la réalisation de ce plan implique l'octroi de baux ou de permis d'occupation des terres du domaine de l'État, celui-ci doit être approuvé également par le ministre des Ressources naturelles.
- Droits en vigueur. La Société transmet ce plan approuvé à l'organisme partie à un protocole d'entente par courrier recommandé ou certifié et les droits qui y sont prévus entrent en vigueur à la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison. Ces droits sont valides pour la durée du plan où ils sont inscrits, telle que déterminée par la Société en vertu du premier alinéa.
- Modification. Lorsque l'organisme souhaite modifier les droits approuvés par la Société, il doit lui soumettre les nouveaux droits pour approbation.
- Affichage des droits. « 106.03. Les droits visés à l'article 106.02 doivent être affichés à l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité récréative dans la zone d'exploitation contrôlée.
- Loi non applicable. « 106.04. L'établissement de droits par un organisme partie à un protocole d'entente, en vertu de l'article 106.01, n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».
- c. C-61.1, a. 107, mod. 18. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou autoriser un organisme partie à un protocole d'entente à y procéder».

c. C-61.1, a. 109,  
remp.

19. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Exploitation d'un  
commerce.

« 109. Nul ne peut, dans une zone d'exploitation contrôlée, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sans être autorisé par la Société ou sans respecter les conditions de cette autorisation.

Autorisation.

La Société autorise l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce, pour une fin visée au premier alinéa, aux conditions qu'elle détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé; elle peut refuser une autorisation notamment lorsqu'une activité, un service ou un commerce fait déjà partie d'un plan de développement qu'elle a approuvé en vertu de l'article 106.02. ».

c. C-61.1, a. 110, mod.

20. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «et le montant maximum des droits exigibles pour la pratique de ces activités» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, y accède, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.1° du premier alinéa et après le mot «piégeage», des mots «ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives» et, par l'insertion, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le mot «piégeage», des mots «ou une autre activité récréative» ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5.2° du premier alinéa, des mots «d'affectation des personnes à un secteur» par les mots «d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association» et, par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes de ce paragraphe, des mots «modalités pour fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du territoire ou pour établir le mode d'affectation des personnes à un secteur» par «modalités applicables dans ces cas» ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «de toute activité» par les mots «des activités de chasse, de pêche ou de piégeage» ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «piégeage et» par les mots «piégeage

ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives et» et, par l'insertion, dans cette même ligne et après les mots «ou de piégeage», des mots «ou une autre activité récréative» ;

7° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe e du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «d'affectation des personnes à un secteur» par les mots «d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association» ;

8° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon le secteur ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée» par «des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique recherchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée».

c. C-61.1, a. 111, mod. 21. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «faune», des mots «ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives».

c. C-61.1, a. 118, mod. 22. L'article 118 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou autoriser, aux conditions qu'elle détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder» ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Elle peut en outre, de la même manière, les autoriser à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique.» ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «lui» par le mot «leur».

c. C-61.1, a. 118.1, aj. 23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

Dispositions applicables.

«118.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 118 peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique. Dans un tel cas, les articles 106.01 à 106.04 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. C-61.1, a. 120, remp. 24. L'article 120 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

- Exploitation d'un commerce.      « 120. Nul ne peut, dans une réserve faunique, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, sans être autorisé par contrat avec la Société ou sans respecter les conditions de cette autorisation.
- Autorisation.      La Société peut refuser une autorisation notamment lorsque l'organisation d'une activité, la fourniture d'un service ou l'exploitation d'un commerce fait déjà partie d'un plan de développement qu'elle a approuvé en vertu de la présente loi. ».
- c. C-61.1, a. 120.1, ab.      25. L'article 120.1 de cette loi est abrogé.
- c. C-61.1, a. 121, mod.      26. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « et de piégeage » par les mots « ou de piégeage ».
- c. C-61.1, a. 122, mod.      27. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « ressources », des mots « et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives ».
- c. C-61.1, a. 125, mod.      28. L'article 125 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :
- « 6<sup>o</sup> diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur. ».
- c. C-61.1, a. 126, remp.      29. L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :
- Exploitation d'un commerce.      « 126. Nul ne peut, dans un refuge faunique, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, sans être autorisé par contrat avec la Société ou sans respecter les conditions de cette autorisation.
- Autorisation.      La Société peut refuser une autorisation notamment lorsque l'organisation d'une activité, la fourniture d'un service ou l'exploitation d'un commerce fait déjà partie d'un plan de développement qu'elle a approuvé en vertu de la présente loi. ».
- c. C-61.1, a. 127, mod.      30. L'article 127 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou autoriser, aux conditions qu'elle détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

- Exploitation d'un commerce. « Elle peut en outre, de la même manière, les autoriser à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans un refuge faunique. À ces fins, elle peut leur transférer, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.
- Droits. Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité sont dévolus à l'autre partie contractante. ».
- c. C-61.1, a. 127.1, aj. 31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :
- Dispositions applicables. « 127.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 127 peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'un refuge faunique. Dans un tel cas, les articles 106.01 à 106.04 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. C-61.1, a. 165, mod. 32. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 99 ou 101 » par « 78.2 ou 78.4 ».
- c. C-61.1, a. 167, mod. 33. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « de l'article 52, » et, par l'insertion dans cette ligne et après le nombre « 70 », de «, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126 ».
- c. C-61.1, a. 167.1, aj. 34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :
- Infraction et peine. « 167.1. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 52 commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$. ».
- c. C-61.1, a. 171, mod. 35. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « du deuxième ou quatrième alinéa » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des nombres « 96, 101.1 » par les nombres « 78.5, 96 ».
- c. C-61.1, expressions, remp. 36. Cette loi est modifiée par le remplacement respectif, partout où elles se trouvent, des expressions « agent de conservation de la faune », « agents de conservation de la faune », « assistant à la conservation de la faune » ou « assistants à la conservation de la faune » par les expressions « agent de protection de la faune », « agents de protection de la faune », « assistant à la protection de la faune » ou « assistants à la protection de la faune ».

- Autres textes. À moins que le contexte ne s'y oppose, il en est de même dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, contrats, actes de nomination ou autres actes juridiques ou documents.
- Présomption. 37. Un agent de conservation de la faune nommé, conformément à l'article 3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est réputé nommé, à titre d'agent de protection de la faune.
- Présomption. Un assistant à la conservation de la faune nommé, conformément à l'article 8 de cette loi, est réputé nommé, à titre d'assistant à la protection de la faune.
- Présomption. 38. Les parties des terres du domaine de l'État délimitées conformément à l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont réputées avoir été également délimitées accessoirement aux fins de la pratique d'activités récréatives.
- Présomption. Une zone d'exploitation contrôlée établie conformément à l'article 104 de cette loi est réputée avoir été également établie accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives. Il en est de même pour une réserve faunique établie conformément à l'article 111 et pour un refuge faunique établi conformément à l'article 122 de cette loi.
- c. D-13.1, a. 96, remp. 39. L'article 96 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est remplacé par le suivant :
- Pourvoyeur. «96. Toute personne qui exerce des activités de pourvoyeur dans le territoire sans le permis exigé par la loi commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :
- 1° lorsque le logement est offert, une amende d'au moins 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ et, pour toute récidive, une amende d'au moins 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$ ;
- 2° lorsque le logement n'est pas offert, une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 475 \$ et, pour toute récidive, une amende d'au moins 1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$. ».
- Entrée en vigueur. 40. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des modifications édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



2000, chapitre 49

## LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

---

### **Projet de loi n° 164**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 28 novembre 2000

Adopté le 12 décembre 2000

**Sanctionné le 13 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 13 décembre 2000, à l'exception des articles 23 à 27 et de l'article 29  
qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

### **Lois modifiées :**

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)





## Chapitre 49

### LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

[Sanctionnée le 13 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### PROJET ET ENTENTE DE PARTENARIAT

- |   |   |
|---|---|
| Ententes visées.                        | 1. La présente loi s'applique à toute entente de partenariat à long terme entre le gouvernement et une entreprise privée pour réaliser la construction, la réfection ou l'exploitation d'une infrastructure de transport. Une telle entente doit comporter un partage de risques entre le gouvernement et le secteur privé. |
| Parties à l'entente.                    | Sous réserve des dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), un autre gouvernement ou une municipalité peut également être partie à une telle entente.   |
| Projet de partenariat.                  | 2. Le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), détermine les règles qui s'y appliquent.   |
| Critères et modalités des propositions. | 3. Les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de proposition.   |
| Achat, vente et location de biens.      | 4. Le ministre peut, pour la réalisation d'un projet de partenariat, acquérir à l'amiable ou par expropriation ou louer tout bien qu'il juge utile. Il peut, aux mêmes fins, céder ou donner en location tout bien dont il a la gestion.  |
| Conclusion d'une entente.               | 5. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport.   |
| Participation du secteur privé.         | Cette entente doit comporter une participation du secteur privé au financement du projet si elle a pour objet la réalisation d'un projet en matière d'infrastructure routière.  |
| Propriété des biens et ouvrages.        | 6. Tous les biens et les ouvrages acquis, construits ou exploités par un partenaire en vertu de la présente loi restent ou deviennent la propriété de l'État au terme de l'entente de partenariat.  |

Chemin public.	7. Une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat est un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2); le Code s'y applique de la même manière que si cette infrastructure était entretenue par le ministre des Transports, de même que toute autre loi applicable sur un tel chemin.
Personne responsable de l'entretien.	Le partenaire qui exploite une infrastructure routière est réputé être, pour les fins de l'application du Code, la personne responsable de l'entretien du chemin public que constitue cette infrastructure.
Délégation de pouvoirs.	8. Le ministre peut, dans une entente de partenariat et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire tout ou partie de ses pouvoirs concernant l'exploitation d'une infrastructure routière.
Sous-délégation.	Il peut aussi, aux conditions qu'il détermine, autoriser le partenaire à déléguer ces pouvoirs à une autre personne.
Résiliation d'une entente.	9. En cas de résiliation d'une entente de partenariat, le ministre peut exercer tous les pouvoirs, droits et obligations s'y rapportant, selon les conditions et pour la durée fixées par le gouvernement.
Dépôt en commission parlementaire.	10. Toute entente de partenariat conclue par le ministre est déposée par celui-ci à la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature.

## CHAPITRE II

### PÉAGES ROUTIERS

Règlement.	<p>11. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière visée à l'article 7, établir des normes concernant :</p> <p>1° la fixation du montant des péages, des frais, des droits et des intérêts visés à l'article 12 ;</p> <p>2° la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils à péage ;</p> <p>3° la nature, la qualité et l'utilisation des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule à un poste de péage ;</p> <p>4° l'enregistrement et la répartition des appareils à péage ;</p> <p>5° la vérification ou la certification par un organisme désigné des appareils à péage et des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage.</p>
Règlement.	Le gouvernement peut aussi, par règlement, dispenser tout véhicule routier ou toute catégorie de véhicules routiers du paiement d'un péage.

- Pouvoirs du partenaire. 12. Un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11 :
- 1° fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre désigne ;
  - 2° fixer, percevoir et recouvrer des frais d'administration, ainsi que des droits pour présenter une demande d'annulation d'avis de défaut de paiement d'un péage ou de révision d'une décision disposant de celle-ci ;
  - 3° fixer les taux d'intérêt à imposer à l'égard des péages, des frais et des droits impayés et percevoir les intérêts imposés à ces taux.
- Payeurs. 13. Un péage et tous les frais, les droits et les intérêts y afférents qui sont exigibles aux termes de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée doivent être payés au partenaire par :
- 1° le titulaire au nom duquel un appareil à péage est immatriculé, si un tel appareil est fixé au véhicule routier ;
  - 2° le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier, si un appareil à péage n'est pas fixé au véhicule routier ou n'est pas en état de fonctionnement ;
  - 3° le conducteur du véhicule routier, dans les autres cas.
- Preuve d'utilisation. 14. Une preuve photographique ou électronique portant uniquement sur la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier et établissant l'utilisation par ce véhicule routier de l'infrastructure désignée constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'obligation de payer un péage.
- Renseignements personnels. 15. Un partenaire est autorisé à recueillir, auprès de tout gouvernement ou organisme et uniquement aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage, les renseignements personnels suivants concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier :
- 1° le nom et l'adresse de ce titulaire ;
  - 2° les éléments d'identification du véhicule routier ;
  - 3° la catégorie du véhicule routier.
- Propriété des droits perçus. 16. Les péages, les frais, les droits et les intérêts perçus par un partenaire ou pour son compte appartiennent à celui-ci, à moins que l'entente de partenariat n'en dispose autrement.

Renseignements personnels.

17. Un partenaire ne peut utiliser ni transmettre à une autre personne les renseignements personnels recueillis dans le cadre d'une entente de partenariat autrement qu'aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage.

Avis de défaut de paiement.

18. Si le péage imposé pour conduire un véhicule sur une infrastructure désignée ou si tous les frais d'administration ne sont pas payés dans les 30 jours qui suivent celui où ils deviennent exigibles, le partenaire peut transmettre à la personne redevable du paiement du péage un avis de défaut de paiement comportant les renseignements suivants :

1° le montant dû comprenant les frais d'administration ainsi que le taux d'intérêt imposé ;

2° la possibilité pour la personne qui y est nommée de demander l'annulation de l'avis de défaut pour un motif mentionné à l'article 19 ;

3° l'indication que si la personne demande l'annulation de l'avis de défaut :

a) elle doit présenter sa demande au partenaire dans les 30 jours de la réception de l'avis de défaut et y énoncer les motifs de celle-ci ;

b) il lui incombe de prouver les motifs sur lesquels la demande d'annulation est fondée ;

c) le péage, les frais, les droits et les intérêts indiqués dans l'avis de défaut sont réputés avoir été payés si le partenaire n'envoie pas sa décision motivée à cette personne dans les 30 jours de la réception de la demande d'annulation.

Annulation.

19. La personne qui reçoit un avis de défaut de paiement d'un péage peut en demander l'annulation pour l'un des motifs suivants :

1° le péage a été payé intégralement ;

2° le montant réclamé est inexact ;

3° le véhicule, la plaque d'immatriculation ou l'appareil à péage immatriculé à son nom étaient sans son consentement en la possession d'un tiers au moment où le péage devait être payé ;

4° elle n'est pas la personne redevable du paiement de ce péage.

Révision.

20. La personne dont la demande d'annulation a été rejetée par le partenaire peut, dans les 30 jours de la réception de la décision de celui-ci, en demander la révision par la personne désignée par le ministre.

Avis.

En même temps qu'il transmet une copie de sa décision, le partenaire qui rejette une demande avise la personne qui l'a faite de son droit d'en demander la révision devant la personne désignée par le ministre et du délai dont elle dispose.

- Décision en révision. 21. La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande. Elle est alors transmise par écrit à la personne qui a fait cette demande de révision. Si elle est rejetée, cette personne peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.
- Avis. La personne désignée par le ministre qui rejette la demande de révision doit, en même temps qu'elle notifie sa décision, aviser la personne qui a fait la demande de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et du délai dont elle dispose.
- Délai de paiement. 22. La personne qui ne demande pas l'annulation d'un avis de défaut de paiement d'un péage doit y satisfaire dans les 30 jours de la date de la réception de l'avis.
- Délai de paiement. La personne dont la demande d'annulation d'un tel avis a été rejetée doit satisfaire à l'avis dans les 30 jours de la réception de la décision du partenaire, de la personne désignée par le ministre ou du Tribunal administratif du Québec, selon le cas.
- Avis à la Société de l'assurance automobile. 23. Le partenaire peut aviser la Société de l'assurance automobile du Québec du défaut de la personne visée au premier alinéa de l'article 22 de satisfaire à l'avis de défaut de paiement dans le délai prescrit afin que la Société ne procède pas au renouvellement du droit de circuler avec le véhicule à l'égard duquel le péage est dû. Le partenaire, la personne désignée par le ministre ou le Tribunal administratif du Québec, selon le cas, peut, aux mêmes fins, aviser la Société de sa décision de rejeter la demande qui lui a été présentée.
- Avis. Le partenaire avise sans délai la Société de l'assurance automobile du Québec lorsque la somme qui lui est due est acquittée et transmet sans délai copie de cet avis au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Débours de la Société. 24. Le partenaire verse à la Société, selon les modalités fixées par entente avec celle-ci, un montant équivalent aux débours de la Société pour l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- c. C-24.2, a. 31.1, mod. 25. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Avis de défaut de paiement d'un péage. «Le propriétaire doit en outre avoir satisfait à tout avis de défaut de paiement d'un péage conformément à l'article 22 de la Loi concernant les

partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, chapitre 49), pour lequel la Société a reçu l'avis prévu au premier alinéa de l'article 23 de cette loi.» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « alinéa », de ce qui suit : « ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport » ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « , et la Société doit, si le défaut de paiement d'un péage est en cause, avoir reçu l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

c. C-24.2, a. 417.1, mod.

26. L'article 417.1 de ce code est modifié par l'addition de ce qui suit : « ou exigible en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

c. C-24.2, a. 648, mod.

27. L'article 648 de ce code est modifié par l'addition, dans le paragraphe 5°, des mots « ainsi que les montants reçus en application de l'article 24 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

c. J-3, annexe IV, mod.

28. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 1999 et par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par l'addition de ce qui suit :

« 30° de l'article 21 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, chapitre 49). ».

c. S-11.011, a. 17, mod.

29. L'article 17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-24.2), », de « de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, chapitre 49), ».

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable.

30. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des articles 23 à 27 et de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



2000, chapitre 50  
**LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001**

---

**Projet de loi n° 176**

Présenté par M. Jacques Léonard, président du Conseil du trésor et ministre délégué  
à l'Administration et à la Fonction publique

Présenté le 12 décembre 2000

Principe adopté le 12 décembre 2000

Adopté le 12 décembre 2000

**Sanctionné le 13 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 13 décembre 2000**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 50

### **LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001**

*[Sanctionnée le 13 décembre 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

415 000 000,00 \$ pour  
2000-2001.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 415 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000.

## ANNEXE

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	95 000 000,00
	<hr/>
	95 000 000,00

## FINANCES

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	38 000 000,00
	<hr/>
	38 000 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 3

Consolidation et développement des services sociosanitaires	265 000 000,00
	<hr/>
	265 000 000,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	17 000 000,00
	<hr/>
	17 000 000,00

---

415 000 000,00

2000, chapitre 51

**LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS  
DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE  
DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 183**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 15 décembre 2000

Principe adopté le 15 décembre 2000

Adopté le 15 décembre 2000

**Sanctionné le 15 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 15 décembre 2000**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 51

### **LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC**

*[Sanctionnée le 15 décembre 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

##### **INTERPRÉTATION**

- Interprétation : 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « association » ; « association » : le Syndicat des salariés de garage de la STCUQ Inc. (C.S.N.) ;
- « salarié » ; « salarié » : un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui, le 15 décembre 2000, est compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'association est accréditée ou qui le devient par la suite ;
- « Société » . « Société » : la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec.

#### **SECTION II**

##### **REPRISE DU SERVICE**

- Présence au travail. 2. Un salarié doit, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, se présenter au travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.
- Prestation normale de travail. 3. Un salarié doit, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.
- Service habituel de transport en commun. 4. La Société, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, prendre les moyens appropriés pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

- Grève interdite. 5. Il est interdit à l'association de déclarer une grève ou de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 2 ou à l'article 3.
- Lock-out interdit. De même, le lock-out est interdit à la Société s'il implique une telle contravention.
- Communication de la loi. 6. L'association doit, avant 05h01 le 17 décembre 2000, communiquer publiquement aux salariés la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.
- Devoir de l'association. 7. L'association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés à se conformer aux articles 2 et 3.
- Obstacle à la reprise du service. 8. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise du service de transport en commun ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ce service, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou retarder l'exécution de cette prestation.
- Accès aux lieux. 9. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a droit d'accéder pour y exercer des fonctions pour la Société relativement au service de transport en commun ou pour y bénéficier de ce service.

### **SECTION III**

#### **POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DES TARIFS ET DES CATÉGORIES D'USAGERS**

- Gel des tarifs. 10. D'ici à ce que la nouvelle convention collective entre l'association et la Société soit conclue ou que la sentence arbitrale visée à l'article 29 soit rendue, les tarifs pour le transport des usagers ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2000.
- Catégories d'usagers. La Société ne peut non plus, durant cette période, modifier les catégories d'usagers qu'elle avait déterminées au 1<sup>er</sup> juin 2000.

### **SECTION IV**

#### **CONDITIONS DE TRAVAIL**

- Application de la dernière convention collective. 11. À compter de 05h01 le 17 décembre 2000, la dernière convention collective entre l'association et la Société, dont le renouvellement est en cours de négociation, lie de nouveau les parties jusqu'au 31 mai 2001, malgré la durée qui y est prévue.
- Augmentations. Toutefois, les augmentations, en date du 27 décembre 1997, du 26 décembre 1998, du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier 2001, des salaires et des primes



prévues par cette convention collective sont décidées par l'arbitre nommé à la section VI ou sont déterminées par une entente entre les parties.

Entente des parties. 12. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur le contenu de la nouvelle convention collective, même après la nomination de l'arbitre prévue à la section VI.

## SECTION V

### CONSEIL DE MÉDIATION

Conseil de médiation. 13. Est institué, jusqu'au 31 mars 2001, un conseil de médiation composé de trois membres, dont un président, nommés par le ministre du Travail, après consultation de l'association et de la Société.

Mandat. 14. Le conseil de médiation a pour mandat :

- 1° d'aider l'association et la Société à conclure une convention collective ;
- 2° de faire à l'association et à la Société toute proposition qu'il juge appropriée pour améliorer les relations de travail et l'organisation du travail dans l'entreprise.

Rapport au ministre. 15. De sa propre initiative ou à la demande du ministre du Travail le conseil de médiation peut, dans un rapport qu'il transmet au ministre, faire part de ses observations sur la situation qui prévaut entre l'association et la Société en matière de relations de travail et de gestion du personnel et formuler des recommandations dans le cadre de son mandat.

Pouvoirs. 16. Le conseil de médiation a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Il peut, s'il le juge approprié, rencontrer directement les salariés, les membres du conseil d'administration de la Société ainsi que les membres du conseil de la Communauté urbaine de Québec.

Quorum. 17. Le quorum du conseil de médiation est de deux membres.

Remunération et dépenses. La rémunération et les dépenses des membres du conseil sont fixées par le ministre du Travail. Elles sont assumées, à parts égales, par l'association et la Société, sauf la rémunération et les frais de séjour et de déplacement du président qui sont assumés par le ministère du Travail.

Fin du mandat. 18. À tout moment, le conseil de médiation peut mettre fin à son mandat et recommander au ministre de déférer à un arbitre le dossier relatif à la négociation d'une convention collective entre l'association et la Société.

**SECTION VI****RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES ENTRE L'ASSOCIATION ET LA SOCIÉTÉ**

- Arbitre. 19. Sur réception d'une recommandation en vertu de l'article 18 ou à compter du 31 mars 2001, le ministre du Travail peut déférer à un arbitre le dossier relatif à la négociation d'une convention collective entre l'association et la Société et il en avise les parties.
- Choix de l'arbitre. 20. Dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 19, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre; s'ils s'entendent, le ministre du Travail nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre le nomme d'office, conformément au deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail.
- Proposition finale de convention. 21. La Société et l'association doivent transmettre chacune une proposition finale de convention collective à l'arbitre, le quinzième jour suivant la nomination de celui-ci.
- Augmentations. Cette proposition finale doit également prévoir les augmentations, en date du 27 décembre 1997, du 26 décembre 1998, du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier 2001, des salaires et des primes prévues par la dernière convention collective si ces augmentations n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties.
- Médiation. 22. L'arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, remettre une copie des propositions finales aux parties et tenter de les amener à conclure une entente.
- Arbitrage. Si les parties ne s'entendent pas dans les sept jours suivant la réception par l'arbitre des propositions finales, celui-ci doit procéder à l'arbitrage. Il en avise alors les parties.
- Dispositions applicables. 23. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, 89, 91, 91.1 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Observations. 24. Dans les cinq jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 22, les parties peuvent transmettre par écrit à l'arbitre leurs observations.
- Examen et audience. 25. L'arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audience.
- Sentence arbitrale. 26. Lorsque l'arbitre choisit entre les deux propositions finales, il doit tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la Société, des conditions de travail et d'organisation du travail qui prévalent dans des sociétés semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec. Il rend une sentence qui reprend le contenu de la proposition finale choisie.

Proposition finale unique.	Si l'arbitre n'est saisi que d'une proposition finale, il rend une sentence qui en reprend le contenu.
Modification à une proposition finale.	27. L'arbitre ne peut modifier une proposition finale sauf pour y corriger une erreur d'écriture, de calcul ou une autre erreur matérielle. Il peut aussi apporter, s'il y a lieu, des ajustements à une mesure qu'elle contient pour refléter correctement l'intention réelle de la partie qui l'a faite ou pour intégrer une mesure à la convention collective.
Délai.	28. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la date de la transmission de l'avis prévu par l'article 22.
Prolongation du délai.	S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre du Travail peut, sur demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.
Sentence.	29. La sentence arbitrale doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre.
Parties liées.	30. La sentence arbitrale lie les parties.
Modification du contenu.	Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.
Durée de la sentence arbitrale.	31. La sentence arbitrale a effet à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2003, à moins que les parties n'en aient convenu autrement avant le dépôt des propositions finales.
Rémunération et frais.	32. Le ministre du Travail détermine la rémunération et les frais auxquels l'arbitre a droit. Cette rémunération et ces frais sont assumés, à parts égales, par l'association et la Société et sont réputés versés à l'arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de l'association et de la Société.

## **SECTION VII**

### **POUVOIR D'ENQUÊTE**

Pouvoir d'enquête.	33. À compter du moment où le dossier relatif à la négociation d'une convention collective peut être déféré à un arbitre, le ministre du Travail peut désigner une personne pour enquêter sur les politiques et pratiques au sein de la Société et des associations qui représentent des membres du personnel de celle-ci concernant la gestion des ressources humaines et l'organisation du travail, ainsi que sur les relations entre la Société, les membres de son personnel et ces associations.
Pouvoirs et immunité de l'enquêteur.	34. Pour la conduite de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Rapports au ministre.

35. Sur demande du ministre du Travail, l'enquêteur désigné par celui-ci lui fait rapport sur l'avancement de ses travaux et les résultats de son enquête. Le rapport final est remis au ministre qui en transmet une copie à la Société et à chaque association qui représente des membres du personnel de celle-ci.

## SECTION VIII

### SANCTIONS

#### §1. — *Mesures administratives*

Suspension du précompte syndical.

36. S'il est d'avis que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer que soit dispensé le service habituel de transport en commun, le gouvernement peut, par décret, suspendre le précompte syndical pour les fonctions exercées par ces salariés relativement à ce service.

Retenue à la source interdite.

À compter de la date fixée par le décret, il est interdit à la Société de retenir, sur le salaire versé aux salariés, toute cotisation syndicale, toute contribution ou tout montant en tenant lieu.

Durée.

Cette suspension et cette interdiction valent pour une période égale à douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement estime que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

Rémunération interrompue.

37. Un salarié qui contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

Réduction de traitement.

De plus, en cas d'absence ou d'arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

Retenues sur le traitement.

La Société doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Elle verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.

Remboursement des retenues.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Arbitrage.	Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par la Société suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmen en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.
Activités syndicales non rémunérées.	38. Un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 5 ne peut être rémunéré par la Société pour ce jour ou cette partie de jour.
Réduction de traitement.	De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.
Retenues sur le traitement.	La Société doit, si elle constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts désigné par décret du gouvernement.
Remboursement des retenues.	Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa s'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.
Arbitrage.	Toute mésentente portant sur l'application du présent article doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief au sens des conditions de travail applicables.
Traitement interrompu.	39. Lorsqu'elle constate que l'association a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 5, la Société doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel il est libéré.
Application.	Le premier alinéa s'applique également lorsque la Société constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun.
Durée.	La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel la Société fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.
<i>§2. — Responsabilité civile</i>	
Responsabilité de l'association.	40. L'association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

- Recours en justice. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.
- Recours collectif. Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne exerce le recours collectif prévu au Livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.
- §3. — *Dispositions pénales*
- Infraction et peine. 41. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2, 3, 4, 8, 9 ou du deuxième alinéa de l'article 36 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :
- 1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ;
- 2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant de l'association ou d'un dirigeant ou représentant de la Société ;
- 3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'association ou de la Société.
- Infraction et peine. 42. L'association, si elle contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 5, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41. Il en est de même de la Société si elle ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 5.
- Infraction et peine. 43. L'association, si elle contrevient à une disposition de l'article 6, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour de retard, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41.
- Infraction et peine. 44. L'association, si elle contrevient à une disposition de l'article 7, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 2 ou à l'article 3, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41.
- Infraction. 45. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.
- Peine. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

**SECTION IX****DISPOSITIONS FINALES**

- Présomption. 46. Les dispositions de la présente loi relatives à la convention collective liant l'association et la Société sont réputées en faire partie.
- Ministre responsable. 47. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.
- Fin d'effet. 48. La section II cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2001.
- Entrée en vigueur. 49. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2000.





2000, chapitre 52

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

### **Projet de loi n° 168**

Présenté par M. Jacques Brassard, leader du gouvernement et ministre responsable  
de la Réforme parlementaire

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 5 décembre 2000

Adopté le 14 décembre 2000

**Sanctionné le 15 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 15 décembre 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux  
ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7)





## Chapitre 52

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*[Sanctionnée le 15 décembre 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-52.1, a. 1, remp.      1. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q, chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :
- Indemnité annuelle.      « 1. Chaque député reçoit une indemnité annuelle majorée à 69 965,00 \$ depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Cette indemnité est majorée de 2,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et de 2,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Calcul.      L'indemnité annuelle est majorée par la suite d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique, aux dates de prise d'effet de ces nouvelles échelles. ».
- 1997, c. 7, a. 21, mod.      2. Le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7) est abrogé.
- Sommes requises.      3. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Effet.      4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- Entrée en vigueur.      5. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2000.



2000, chapitre 53  
**LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 144**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Présenté le 16 juin 2000  
Principe adopté le 7 novembre 2000  
Adopté le 20 décembre 2000  
**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)  
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)  
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)  
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)  
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)  
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)  
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)  
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)  
Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

**Lois abrogées :**

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)  
Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)  
Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)





## Chapitre 53

### LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET MISSION

- Institution. 1. Est instituée la société «La Financière agricole du Québec».
- Mandataire de l'État. La société est une personne morale, mandataire de l'État.
- Biens. 2. Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Personne liée. La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Mission. 3. La société a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire.
- Produits et services. Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités.
- Développement du secteur primaire. Dans la poursuite de sa mission, la société attache une importance particulière au développement du secteur primaire.

#### CHAPITRE II

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Siège social. 4. La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec ou dans son voisinage immédiat. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Avis de la situation. La société avise de la publication de cet avis l'Officier de la publicité foncière. Cet avis a le même effet pour chacun des immeubles hypothéqués en faveur de la société que s'il avait été donné en vertu des dispositions de l'article 3023 du Code civil du Québec. L'Officier de la publicité foncière n'est pas obligé de se conformer aux prescriptions de cet article à la suite de cet avis.

Endroit.	La société peut siéger à tout endroit au Québec.
Conseil d'administration.	5. Le conseil d'administration de la société administre les affaires de la société et en exerce tous les pouvoirs.
Fonctions.	<p>Le conseil d'administration a notamment pour fonctions :</p> <p>1° d'établir les priorités relativement aux produits et services à offrir aux entreprises et d'élaborer des orientations à cet égard ;</p> <p>2° de répartir les ressources humaines, matérielles et financières de la société ;</p> <p>3° d'approuver son budget annuel ;</p> <p>4° d'approuver son plan d'organisation administrative.</p>
Composition.	6. Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).
Président-directeur général.	Le président-directeur général est nommé après consultation de cette association.
Vice-président.	Le conseil d'administration désigne un vice-président du conseil.
Durée du mandat.	7. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.
Fonction continuée.	À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Fonctions du président-directeur général.	8. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.
Fonctions du président du conseil.	Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.
Fonctions du vice-président.	Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Traitement du président-directeur général.	9. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.



Traitement des membres du conseil.	Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quorum.	10. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général et le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président du conseil.
Vice-présidents.	11. La société nomme, sur recommandation du président-directeur général, au plus quatre vice-présidents.
Fonctions.	Ils exercent à temps plein, sous l'autorité du président-directeur général, les fonctions que la société leur confie.
Personnel.	12. Les autres membres du personnel de la société, y compris le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Délégation de pouvoirs.	13. La société peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président-directeur général ou à un membre de son personnel l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par toute autre loi.
Comité exécutif.	Elle peut notamment constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.
Directives du ministre.	14. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société doit poursuivre.
Approbation du gouvernement.	Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
Signature.	15. Aucun document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le secrétaire, un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel de la société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par la société ou par un écrit de son président-directeur général.
Délégation de signature.	Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.
Modes de signature.	16. La société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique,

qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

Documents authentiques.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou copies émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

Immunité.

18. Les membres du conseil d'administration et les membres du personnel de la société ne peuvent être poursuivis en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### CHAPITRE III

#### POUVOIRS

Mise en application de la loi.

19. La société peut prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la présente loi. À ces fins, elle peut notamment :

1° accorder, dans le cadre de ses programmes de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole, une aide financière et en déterminer les conditions et les limites d'application ;

2° établir les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent bénéficier d'une aide, lesquels peuvent varier en fonction, notamment, des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou de leurs intérêts dans l'entreprise et du type de risques à assurer ;

3° établir annuellement le prorata des contributions d'une entreprise et de la société dans un programme ;

4° prévoir que le taux de contribution d'une entreprise fixé en cours d'année peut être applicable à l'ensemble de cette année ;

5° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu d'un programme de financement ;

6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

Critères variables.

Pour l'application du paragraphe 2°, dans des circonstances exceptionnelles, les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent recevoir, en dehors des programmes réguliers, une aide peuvent également varier en fonction des biens qu'elles produisent et des services qu'elles offrent.

- Programmes. 20. Les programmes établis par la société peuvent notamment prévoir :
- 1° un régime de protection du revenu ;
  - 2° un régime d'assurance ;
  - 3° l'octroi de prêts ou de subventions ;
  - 4° la garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société ;
  - 5° une participation financière à un projet d'investissement permettant à la société d'acquérir et de détenir des actions, des parts et d'autres actifs d'une personne morale ou d'une société ou de les céder.
- Publication. Ces programmes sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.
- Objectif. 21. Un programme établi en vertu de la présente loi peut notamment avoir comme objectif de favoriser l'établissement de jeunes producteurs en vue d'assurer une relève adéquate aux entreprises agricoles.
- Pouvoirs. 22. La société peut, plus particulièrement, exercer les pouvoirs suivants :
- 1° déterminer l'aide qui peut être accordée à une entreprise et imposer les conditions auxquelles cette aide est assujettie ;
  - 2° déterminer les couvertures de risques par régions, territoires et zones ;
  - 3° autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à agir comme prêteur ;
  - 4° prendre, aux frais de l'emprunteur, lorsque ce dernier omet de le faire, les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le maintien en bon état des biens affectés à la garantie d'un prêt ou le maintien en opération d'une entreprise ;
  - 5° agir en qualité de mandataire d'un prêteur, en demande ou en défense, pour toute procédure judiciaire relative à un prêt ;
  - 6° agir comme prêteur ;
  - 7° constituer et administrer tout patrimoine fiduciaire ;
  - 8° recevoir et administrer, pour le compte d'une entreprise agricole, les contributions versées dans le cadre d'un régime de protection du revenu agricole ;
  - 9° acquérir, administrer, vendre, louer ou autrement aliéner, en son nom ou en qualité de mandataire d'un prêteur, tout bien affecté à la garantie d'un prêt

consenti en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou relié à un programme dont l'application lui est confiée par le gouvernement ;

10° rembourser à un prêteur un prêt consenti en vertu de la présente loi, de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101), de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi que cette dernière a remplacée lorsque cet emprunteur est en défaut dans un de ces prêts ;

11° souscrire, à même les fonds des patrimoines dont elle est fiduciaire, à des contrats de réassurance.

Subrogation.

Lorsque la société effectue un remboursement en vertu du paragraphe 10°, elle est subrogée dans les droits du prêteur.

Filiale.

23. La société peut acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission.

Analyse actuarielle.

24. La société effectue, au moins tous les cinq ans, à l'égard d'un programme d'assurance ou de protection du revenu agricole, une analyse actuarielle de ses opérations et collige tous les renseignements utiles à la fixation des taux de contribution.

Autres fonctions et mandats.

25. La société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant.

Entente sujette à approbation.

26. La société peut, conformément à la loi et avec l'approbation du ministre, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Entente.

Elle peut aussi conclure une entente avec un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, association, société ou organisme pour l'application de la présente loi.

Entente sur des renseignements nominatifs.

27. Le ministre peut prendre entente avec la société pour recueillir et communiquer des renseignements nominatifs nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), de ses règlements ou de la présente loi :

1° pour l'évaluation et la formulation de la politique agricole du gouvernement ;

2° pour l'analyse de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières ;

3° pour la vérification de l'admissibilité de personnes ou d'entreprises à un avantage ou à un droit accordé en vertu de ces lois, règlements ou programmes ou le maintien de ceux-ci.

Contenu.

L'entente précise notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Avis de la Commission d'accès à l'information.

Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Entente sur des renseignements nominatifs.

28. L'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, une fédération ou un syndicat spécialisé constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou un office constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) peut prendre entente avec la société pour recueillir des renseignements nominatifs nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement.

Contenu.

L'entente précise notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Avis à la Commission d'accès à l'information.

Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Inspection.

29. Pour l'application de la présente loi, un représentant de la société peut, à toute heure raisonnable, entrer dans tout immeuble où s'exerce une activité faisant l'objet de la présente loi ou de toute autre loi administrée par la société ou y passer.

Inspection.

Il peut également y entrer ou y passer en tout temps si les circonstances l'exigent pour la protection d'une créance résultant d'un prêt ou pour assurer le maintien en opération de l'exploitation de l'emprunteur.

Identification.

Sur demande, ce représentant doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la société attestant sa qualité.

Divulgateion et production.

30. La société peut, en outre des renseignements et documents prévus dans un programme, exiger d'une entreprise la divulgation de tout renseignement ou de toute information ainsi que la production de tout document qu'elle juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Obligation.	L'entreprise concernée est tenue de fournir à la société tout renseignement, information ou document requis par celle-ci pour l'application de la présente loi.
Déchéance et remboursement.	31. Toute entreprise qui obtient sans droit une aide financière ou en utilise le produit à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchue de plein droit de celle-ci et doit remettre les sommes versées, à moins que la société n'en décide autrement.
Annulation ou suspension.	La société peut, de plus, annuler ou suspendre toute aide financière à l'entreprise qui ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cette aide, indemnité ou compensation ou fait défaut de se conformer à une demande de la société faite en vertu de l'article 30.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Dépenses et revenus.	32. La société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités.
Pouvoirs sujets à autorisation.	33. La société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :  1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;  2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;  3° acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme ;  4° grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire ;  5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.
Groupe.	Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.
Pouvoirs du gouvernement.	34. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou l'une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci, à l'exception d'un emprunt contracté en vertu de l'article 38 ;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un programme de la société ou d'un projet auquel participe la société ou l'une de ses filiales ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société.

Sommes requises. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Frais. 35. La société peut déterminer tous les frais afférents aux biens et services qu'elle offre.

Gestion d'un patrimoine fiduciaire. 36. Les sommes requises pour la gestion d'un patrimoine fiduciaire administré par la société ainsi que celles requises pour réaliser toute étude, enquête ou analyse nécessaire à la gestion de ce patrimoine peuvent être prises sur ce patrimoine.

Procédure ou exécution judiciaire. Les sommes requises pour représenter un patrimoine fiduciaire dans le cours d'une procédure judiciaire ou pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la société à titre de fiduciaire du patrimoine sont prises sur ce patrimoine.

Fonds et liquidités. 37. Les fonds dont dispose la société et les liquidités d'un patrimoine fiduciaire en matière d'assurance dont la société ne prévoit pas avoir un besoin immédiat pour le paiement des compensations, indemnités ou toute autre aide en vertu d'un programme peuvent faire l'objet d'une avance à court terme pour satisfaire les besoins en liquidités d'un autre patrimoine qu'elle administre, faire l'objet de placements ou peuvent être déposés auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Contributions. Il en est de même des contributions reçues par la société dans le cadre d'un programme de protection du revenu agricole, avec l'autorisation de l'entreprise agricole.

Emprunt pour faire une transaction. 38. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement et l'approbation des deux tiers des membres du conseil d'administration, contracter un emprunt afin d'effectuer une transaction prévue au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) relative aux instruments et contrats de nature financière. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt.

Imputation. Le montant de l'emprunt peut être imputé, entres autres, au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière ainsi qu'au remboursement de tous intérêts et frais reliés à l'emprunt.

Remboursement.	Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du patrimoine fiduciaire à l'égard duquel l'emprunt a été contracté au prorata de la participation financière des entreprises et de la société.
Imputation des revenus générés.	39. Les revenus générés par des instruments et contrats de nature financière prévus au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière sont imputés d'abord au remboursement des intérêts, frais et capital des emprunts contractés conformément à l'article 38, puis au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière.
Solde des revenus.	Le solde des revenus à la fin de chaque exercice financier est versé au patrimoine fiduciaire à l'égard duquel l'emprunt a été contracté à titre de contribution des entreprises et de la société au prorata de leur participation financière.
Garantie.	40. Un emprunt contracté en vertu de l'article 38 est garanti par le patrimoine fiduciaire à l'égard duquel l'emprunt a été contracté.
Comptabilité distincte.	41. Tout patrimoine fiduciaire administré par la société doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

## CHAPITRE V

### DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.	42. L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.
États financiers et rapport des activités.	43. La société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
Renseignements.	Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	44. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
Vérification des livres et comptes.	45. Les livres et comptes de la société ainsi que ceux des patrimoines fiduciaires qu'elle administre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
Rapport du vérificateur.	Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.
Plan d'affaires.	46. La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.





- c. A-29.1, a. 5, mod. 53. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Païement des droits d'assurance. «5. La société paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles. Le gouvernement fait de même à l'égard des prêts forestiers.».
- c. A-29.1, a. 5.2, mod. 54. L'article 5.2 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des mots «par le gouvernement» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Sommes requises. «Les sommes nécessaires à la réalisation de l'analyse actuarielle sont prises sur les actifs du Fonds.».
- c. A-29.1, a. 8, mod. 55. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Attribution des fonctions. «8. Le président et le vice-président du conseil d'administration de la société ainsi que le secrétaire sont respectivement président, vice-président et secrétaire du conseil d'administration du Fonds.».
- c. A-29.1, a. 9, mod. 56. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :
- Quorum. «Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général de la société et le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président du conseil.».
- c. A-29.1, a. 12, mod. 57. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «président» par «président-directeur général».
- c. A-29.1, a. 18, mod. 58. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : «en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (chapitre S-11.0101)».
- c. A-29.1, a. 23.5, mod. 59. L'article 23.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «de l'article 4», par «des articles 4 et 5.2».
- c. A-29.1, a. 24, mod. 60. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
- «*a*) prévoir la manière dont il établit le montant payable au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, à titre de droits d'assurance ainsi que les modalités de versement de ce montant ;».

- c. A-29.1, a. 25.1, mod. 61. L'article 25.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots «établi en vertu de la», de ce qui suit: «Loi sur La Financière agricole du Québec, de la».
- c. A-29.1, a. 28, mod. 62. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 juin» par «30 septembre».
- c. B-9, a. 10, mod. 63. L'article 10 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), modifié par l'article 117 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après les mots «en vertu de la», de ce qui suit: «Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53), de la».
- c. F-4.1, a. 124.39, remp. 64. L'article 124.39 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est remplacé par le suivant:
- Dispositions applicables. «124.39. Les dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53), sauf l'article 19, s'appliquent à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. J-3, annexe IV, mod. 65. La Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 3° de l'annexe IV.
- Expressions remplacées. 66. Les expressions «Régie des assurances agricoles du Québec» et «Société de financement agricole», et les mots «Régie» et «Société» sont respectivement remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par l'expression «La Financière agricole du Québec» et par le mot «société», partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes:
- 1° les articles 4, 7, 9, 12, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 18, 19, 24, 25.1 et 27 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- 2° les articles 1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 45, 46, 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 46.6, 46.7, 46.8, 47, 48, 51 et 52 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- 3° les articles 2, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68 et 69 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- 4° les articles 124.38 et 124.40 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- 5° les articles 11.3 et 22.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

6° les annexes I, II et III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Application.

Il en est de même dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1991, c. 64, a. 2799, mod.

67. L'article 2799 du Code civil du Québec, modifié par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, des mots « la Société de financement agricole » par les mots « La Financière agricole du Québec ».

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. A-30, c. A-31 et c. S-11.0101, ab.

68. Sont abrogées les dispositions de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) ainsi que celles de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101) dans la mesure que détermine le gouvernement.

Substitution.

69. La Financière agricole du Québec est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations.

Continuation.

70. Le Fonds d'assurance-récolte constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles sont continués et constituent des patrimoines fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec en vertu de la présente loi.

Présomption.

Un contrat conclu en application de la Loi sur l'assurance-récolte et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles demeure en vigueur et est réputé avoir été conclu en vertu d'un programme établi par la société.

Lois et règlements applicables.

71. Les prêts, ouvertures de crédit ou subventions accordés en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole, de la Loi sur le financement agricole ou de toute loi remplacée par celle-ci continuent d'être régis par ces lois et leurs règlements d'application.

Loi applicable.

De même, les prêts ou les ouvertures de crédit autorisés en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont accordés en vertu de cette loi, à moins que le demandeur ne demande de se prévaloir de la présente loi.

- Employés. 72. Les employés de la Société de financement agricole et de la Régie des assurances agricoles du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent des employés de La Financière agricole du Québec.
- Admission aux concours de promotion. 73. Aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur la tenue de concours (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1.1, r. 4), La Financière agricole du Québec constitue, pendant les vingt-quatre mois suivant sa création, une entité administrative distincte. À cet égard, la société peut restreindre à ses seuls employés, pour cette période, l'admission aux concours de promotion tenus en vue de doter ses emplois.
- Fin de mandat des membres de conseils. 74. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole et du conseil d'administration de la Régie des assurances agricoles du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Les membres du conseil d'administration qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective.
- Transfert de crédits. 75. Les crédits accordés à la Société de financement agricole et à la Régie des assurances agricoles du Québec sont transférés à La Financière agricole du Québec.
- Décisions et résolutions. 76. Les décisions ou résolutions adoptées par la Régie des assurances agricoles du Québec et la Société de financement agricole continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées par les décisions ou résolutions adoptées par La Financière agricole du Québec.
- Procédures continuées. 77. Les procédures dans lesquelles est partie la Régie des assurances agricoles du Québec ou la Société de financement agricole sont continuées, sans reprise d'instance, par La Financière agricole du Québec.
- Règlements applicables. 78. Les règlements pris par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte, ceux pris par la Régie des assurances agricoles du Québec ou le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles ainsi que ceux pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des programmes établis ou des règlements pris par La Financière agricole du Québec.
- Avis de la substitution. 79. La Financière agricole du Québec avise l'Officier de la publicité foncière de chaque circonscription foncière qu'elle est substituée à la Société de financement agricole à l'égard de tout prêt consenti par cette dernière. Cet avis a le même effet pour chacun des immeubles hypothéqués en faveur de la Société de financement agricole que s'il avait été donné en vertu des dispositions de l'article 3023 du Code civil du Québec. L'Officier de la publicité foncière n'est pas obligé de se conformer aux prescriptions de cet article à la suite de cet avis.

Dispositions non applicables.	80. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) ne s'appliquent pas à La Financière agricole du Québec, aux membres de son conseil d'administration et à ses employés, agents et mandataires.
Dispositions applicables.	81. Nonobstant les articles 4, 68 et 79 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 50 de la Loi sur la Société de financement agricole, tels qu'ils se lisent au ( <i>indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur des articles 4, 68 et 79</i> ), continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 241 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42).
Mesure transitoire.	82. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le ( <i>indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article</i> ), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à la mise en application de la présente loi.
Publication et application.	Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au ( <i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article</i> ).
Ministre responsable.	83. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.
Entrée en vigueur.	84. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2000, chapitre 54

## LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

### **Projet de loi n° 150**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 26 octobre 2000

Principe adopté le 8 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000 à l'exception des articles 3 et 6 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)

Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)







## Chapitre 54

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 71, mod.

1. L'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 316 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Vote requis pour destituer ou réduire le traitement.

« Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la municipalité, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Autres fonctionnaires ou employés visés.

Le deuxième alinéa s'applique également à l'égard de tout fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail, qui est, soit visé par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé un poste visé au deuxième alinéa au sein de la municipalité. ».

c. C-19, aa. 72 à 73, remp.

Signification.

2. Les articles 72 à 73 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 72. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail.

Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Dispositions applicables.

« 72. 1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions

et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Pouvoirs du  
commissaire du travail.

« 72.2. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la municipalité de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

Décision.

« 72.3. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la municipalité et le fonctionnaire ou employé.

Original.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Copie.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

Dispositions  
applicables.

« 73. Les articles 72 à 72.3 et 73.1 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec.

Aucune exception.

Chacun d'eux s'applique à une municipalité même si la charte de celle-ci édicte pour elle un article de la présente loi portant le même numéro ou abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement, en totalité ou en partie, l'article 71. ».

c. C-19, a. 84.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

Services de relations  
du travail et de gestion  
des ressources  
humaines.

« 84.1. Toute municipalité doit participer au financement d'au moins un des services instaurés par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), ou par tout organisme constitué à cette fin et dont l'Union ou la Fédération est un fondateur, en vue de permettre aux municipalités de disposer de renseignements et de profiter de conseils en matière de relations du travail et de gestion des ressources humaines.

Quote-part.

La quote-part de la municipalité est établie selon les règles prévues par le fournisseur du service au financement duquel participe la municipalité.

- Application. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec et ne s'appliquent pas à la Municipalité de Baie-James. ».
- c. C-19, a. 468.51, mod. 4. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 et par l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 72 » par « à 72.3 ».
- c. C-19, a. 486, mod. 5. L'article 486 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :
- Restriction. « 5. Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la surtaxe prévue au présent article et fixer, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de cette loi. ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- c. C-27.1, a. 178.1, aj. 6. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 178, du suivant :
- « 178.1. Toute municipalité locale doit participer au financement d'au moins un des services instaurés par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), ou par tout organisme constitué à cette fin et dont l'Union ou la Fédération est un fondateur, en vue de permettre aux municipalités de disposer de renseignements et de profiter de conseils en matière de relations du travail et de gestion des ressources humaines.
- La quote-part de la municipalité est établie selon les règles prévues par le fournisseur du service au financement duquel participe la municipalité.
- Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, à la Paroisse de Notre-Dame-des-Angeles, à la Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac et à la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente. ».
- c. C-27.1, aa. 180 à 182, ab. 7. Les articles 180 à 182 de ce code sont abrogés.
- c. C-27.1, a. 184, mod. 8. L'article 184 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , y compris ceux conférés à l'article 181, ».
- c. C-27.1, a. 221, mod. 9. L'article 221 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet officier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, et tous » par les mots « Tous les » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « sa surveillance » par les mots « la surveillance de cette personne ».

c. C-27.1, titre V,  
chap. IV, remp.

10. Le chapitre IV du titre V de ce code est remplacé par le suivant :

#### « CHAPITRE IV

#### « DE CERTAINES MESURES À L'ÉGARD DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS

« 267.0.1. Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil de la municipalité locale est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la municipalité, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, la décision du conseil relative à la destitution, à la suspension sans traitement ou à la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit être prise conformément aux règles prévues à l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard de tout fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail, qui est, soit visé par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé un poste visé au premier alinéa au sein de la municipalité.

« 267.0.2. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 267.0.1, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

« 267.0.3. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 267.0.4. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la municipalité de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 267.0.5. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la municipalité et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

« 267.0.6. Les articles 267.0.1 à 267.0.5 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

c. C-27.1, a. 620, mod. 11. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 et par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 72 » par « à 72.3 ».

c. C-27.1, a. 990, mod. 12. L'article 990 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la surtaxe prévue au présent article et fixer, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de cette loi. ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 3, mod. 13. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « quinze » par le mot « seize » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

- Affectation à certains dossiers.      «L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers liés à l'exercice de toute compétence donnée à la Commission par une disposition de la section IV.1 ou de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).».
- c. C-35, a. 24.7, mod.      14. L'article 24.7 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «quotidien» par le mot «journal».
- c. C-35, a. 24.11, mod.      15. L'article 24.11 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Entente antérieure.      «L'entente remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.».
- c. C-35, a. 24.13, mod.      16. L'article 24.13 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Entente antérieure.      «La mesure remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.».
- c. C-35, a. 24.17, ab.      17. L'article 24.17 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est abrogé.
- c. C-35, a. 48, mod.      18. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 319 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe g par les suivants :
- Signification.      «La décision de la Commission doit être signifiée à la personne destituée ou suspendue sans traitement de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).
- Plainte au commissaire général du travail.      Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au deuxième alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la décision, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.
- Dispositions applicables.      Les articles 72.1 à 72.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa.».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

- c. C-37.1, a. 69, remp.      19. L'article 69 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est remplacé par le suivant :

Vote requis pour modifier le traitement.

« 69. La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que le Conseil puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

c. C-37.1, aa. 71 et 72, remp.

20. Les articles 71 et 72 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Signification.

« 71. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 69, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail.

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Dispositions applicables.

« 71.1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Pourvoirs du commissaire du travail.

« 71.2. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la Communauté de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

Décision.

« 72. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et le fonctionnaire ou employé.

Original.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Copie.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

c. C-37.1, aa. 169.9 et 169.9.1, remp.

21. Les articles 169.9 et 169.9.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Dispositions applicables aux autres fonctionnaires ou employés.

« 169.9. Les articles 69 à 72.0.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la Société qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a. 106, mod.

22. L'article 106 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «, la» par «qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), le» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «occupe son poste depuis au moins six mois» par les mots «, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié».

c. C-37.2, aa. 107 et 108, remp.

Signification.

23. Les articles 107 et 108 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 107. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 106, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail.

Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Dispositions applicables.

« 107.1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Pouvoirs du commissaire du travail.

« 107.2. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la Communauté de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;



3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

Décision. « 108. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et le fonctionnaire ou employé.

Original. Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Copie. Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

c. C-37.2, a. 281, remp. 24. L'article 281 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :

Vote requis pour modifier le traitement. « 281. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Recommandation du directeur général. La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé autre que le secrétaire ou l'assistant-secrétaire ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général de la Société.

Dispositions applicables. Les articles 107 à 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa.

Suspension sans traitement. « 281.1. L'article 281 ne s'applique à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, aa. 76 et 77, remp. 25. Les articles 76 et 77 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) sont remplacés par les suivants :

Signification. « 76. La résolution destituant, suspendant sans traitement ou réduisant le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail.

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Dispositions applicables.

« 76.1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Pouvoirs du commissaire du travail.

« 76.2. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la Communauté de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

Décision.

« 77. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et le fonctionnaire ou employé.

Original.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Copie.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

c. C-37.3, a. 77.1, mod.

26. L'article 77.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « et » par le mot « à ».

c. C-37.3, a. 187.24, remp.

27. L'article 187.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 187.24. Les articles 76 à 77.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la Société qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70, a. 19, remp. **28.** L'article 19 de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 19. Les articles 71 à 72.3 et 73.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la société qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

## LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

c. C-72.01, a. 18.1, mod. **29.** L'article 18.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Ministres concernés.

« Avis est également donné au ministre de la Justice lorsque, en application de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole exige de certaines municipalités locales dont le territoire est desservi par une cour municipale qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement de leur territoire. ».

c. C-72.01, a. 18.3, mod.

**30.** L'article 18.3 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 18.2 », de « , et sous réserve des dispositions de l'article 18.4, ».

c. C-72.01, a. 18.4, aj.

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.3, du suivant :

Cour municipale de la municipalité.

« **18.4.** La cour municipale qui, le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), est la seule à avoir compétence sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités visées par ce décret, devient, sans autre formalité et à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, la cour municipale de la municipalité issue du regroupement de ces territoires.

Cour municipale désignée.

Lorsque les municipalités visées par le décret sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement, en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés, ainsi que des besoins de l'ensemble du territoire à desservir et du maintien d'une justice de proximité. Les autres cours municipales dont

les chefs-lieux sont situés dans le territoire d'une des municipalités visées par le décret sont alors réputées abolies.

Compétence territoriale.

La cour municipale désignée conformément au deuxième alinéa a compétence sur le territoire d'une municipalité dont le territoire n'est pas visé par le regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du décret, a soumis son territoire à la compétence d'une cour municipale ainsi abolie. Les modalités de répartition des contributions financières ainsi que les conditions de retrait prévues à toute entente visée à la section II du chapitre II et applicables à ces municipalités subsistent.

Décret visé.

Pour l'application du présent article, est assimilé au décret visé au premier alinéa celui qui est pris à la suite d'une demande commune de regroupement reçue par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le délai prescrit en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. ».

c. C-72.01, a. 61, remp.

32. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« 61. Les articles 71 à 73.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 267.0.1 à 267.0.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du greffier ou du greffier adjoint de la cour qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé un poste de même nature que ceux visés à l'article 71 de cette loi ou 267.0.1 de ce code, selon le cas, au sein de la municipalité qui est responsable de l'administration du chef-lieu de la cour. ».

## LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 1, mod.

33. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne de la définition du mot « transfert » et après le mot « bien », des mots « , l'établissement d'une emphytéose et la cession des droits de l'emphytéote, ».

c. D-15.1, aa. 20.1 à 20.10, aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

### « CHAPITRE III.1

#### « DROIT SUPPLÉTIF

Droit supplétif.

« 20.1. Toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Exception.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

- Cumul interdit. « 20.2. Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1.
- Remboursement. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).
- Compensation. « 20.3. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable.
- Mention au compte. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.
- Montant. « 20.4. Le montant du droit supplétif est de 200 \$.
- Montant. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.
- Imposition partielle. « 20.5. Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.
- Dispositions applicables. « 20.6. Les dispositions de la présente loi, hormis celles du chapitre III, qui sont relatives au droit de mutation et ne sont pas inconciliables avec les articles 20.1 à 20.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoient les articles 20.7 à 20.10, à l'égard du droit supplétif.
- Immeuble situé sur une ou plusieurs municipalités intéressées. « 20.7. L'article 7 s'applique lorsque, au moment de l'inscription du transfert, est en vigueur une résolution adoptée en vertu de l'article 20.1 par une, quelques-unes ou l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles est situé l'immeuble. Est réputée intéressée toute telle municipalité dont une telle résolution est alors en vigueur.
- Créancier unique. S'il n'y a qu'une municipalité intéressée, elle est le créancier unique du droit supplétif.
- Partage du droit. S'il y en a plusieurs, le partage du droit supplétif est effectué de façon que les quotes-parts correspondent à la proportion que représente, par rapport à la base d'imposition attribuable à l'ensemble des territoires des municipalités intéressées, celle qui est attribuable au territoire de chacune d'elles.
- Mention non requise. « 20.8. Les documents visés à l'article 9 n'ont pas à contenir la mention du montant du droit supplétif.

Dispositions sans effet. « 20.9. Les articles 12 et 12.2 n'ont pas d'effet à l'égard des biens que, suivant l'article 916 du Code civil, nul ne peut s'approprier.

Règlement non applicable. « 20.10. Le règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 24 ne s'applique pas à l'égard du compte par lequel est exigé le paiement du droit supplétif. ».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 88.1, mod. 35. L'article 88.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édicté par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

c. E-9.1, a. 157.1, aj. 36. La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XII, de l'article suivant :

Droit de mutation. « 157.1. Aux fins de l'établissement du montant du droit de mutation prévu par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), la base d'imposition est le plus élevé entre le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble et celui de la contrepartie stipulée pour ce transfert, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

1° le cédant est une communauté religieuse ou un organisme à but non lucratif voué à l'enseignement privé ;

2° le cessionnaire est un établissement d'enseignement privé à but non lucratif ;

3° le transfert est effectué afin que le cessionnaire utilise l'immeuble à des fins d'enseignement privé. ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 1, mod. 37. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1999, par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de la définition du mot « immeuble » par la suivante :

« *immeuble* » ;

« **immeuble** » :

1° tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil ;

2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1° ; » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Meubles considérés  
immeubles.

« Dans le cas d'un immeuble que visent le paragraphe 1° de la définition du mot « immeuble » prévue au premier alinéa et l'un des paragraphes 1°, 1.2°, 2.1° et 13° à 17° de l'article 204, le paragraphe 2° de cette définition est censé ne permettre de considérer immeubles que les meubles visés qui assurent l'utilité de l'immeuble, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités étant censés demeurer meubles. ».

c. F-2.1, a. 20, mod.

38. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 72 » par « à 72.3 ».

c. F-2.1, a. 27, mod.

39. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 90 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Plainte au commissaire  
général du travail.

« Il ne peut soumettre une plainte relativement à cette destitution au commissaire général du travail. ».

c. F-2.1, a. 57.1, mod.

40. L'article 57.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième ».

c. F-2.1, a. 57.1.1, aj.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :

Identification des  
unités.

« 57.1.1. Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui appartient au groupe des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.31, indique la classe prévue à l'article 244.32 dont fait partie l'unité et, le cas échéant, indique que celle-ci est visée à l'un ou l'autre des articles 244.51 et 244.52.

Catégorie et classe.

La résolution peut préciser toute catégorie, parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36, à l'égard de laquelle le rôle doit contenir des renseignements. Dans un tel cas, outre ce que prévoit le premier alinéa, le rôle identifie chaque unité d'évaluation qui appartient à la catégorie précisée et, le cas échéant, indique que l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.54.

Unité non imposable.

Dans le cas d'une unité d'évaluation non imposable qui appartient au groupe visé au premier alinéa ou à une catégorie visée au deuxième, les inscriptions apparaissent à son égard uniquement si :

1° les taxes foncières doivent être payées à son égard conformément au premier alinéa de l'article 208 ;

2° une somme tenant lieu des taxes foncières doit être versée à son égard, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Évaluation par un organisme municipal.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier ou au deuxième alinéa que s'il a reçu, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue au premier alinéa. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

Effet de la résolution.

La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.».

c. F-2.1, a. 57.2, mod.

42. L'article 57.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «à l'article 57.1» par «au premier alinéa de l'article 57.1.1».

c. F-2.1, a. 57.3, mod.

43. L'article 57.3 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et septième lignes du premier alinéa et dans la troisième ligne des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «à l'article 57.1» par «au premier alinéa de l'article 57.1.1».

c. F-2.1, a. 61, mod.

44. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Immeubles non résidentiels ou autres et catégories.

«Dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.32, le rôle ne distingue pas, parmi les immeubles qui forment l'unité, entre ceux qui sont des immeubles non résidentiels au sens de cet article et les autres. Dans le cas d'une unité appartenant à plusieurs catégories prévues aux articles 244.33 à 244.37, le rôle ne distingue pas, parmi les immeubles qui forment l'unité, ceux qui sont propres à chacune de ces catégories.».

c. F-2.1, a. 63, mod.

45. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Construction non visée.

«N'est pas visée au paragraphe 4° du premier alinéa une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses, qui est située dans une réserve forestière spéciale et qui appartient à la Société des établissements de plein air du Québec ou est administrée ou gérée par celle-ci. L'assiette d'une telle construction n'est pas visée au paragraphe 3° de cet alinéa.».

c. F-2.1, a. 64.1, aj.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :



- Éléments non portés au rôle.
- « 64.1. Ne sont pas portés au rôle les éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui sont visés par le règlement pris en vertu du paragraphe 12° de l'article 262 et qui appartiennent à un organisme public. ».
- c. F-2.1, a. 65, mod. 47. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1.1° du premier alinéa, des mots « , autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, ».
- c. F-2.1, a. 68.1, ab. 48. L'article 68.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est abrogé.
- c. F-2.1, a. 69, mod. 49. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du premier alinéa, de « pour laquelle la Commission a reconnu l'activité de cette personne conformément à l'article 236.1 » par « que la Commission a délimitée en vertu du troisième alinéa de l'article 243.2 ».
- c. F-2.1, a. 69.7.1, mod. 50. L'article 69.7.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième ».
- c. F-2.1, a. 138.2, mod. 51. L'article 138.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».
- c. F-2.1, a. 138.5, mod. 52. L'article 138.5 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 31 des lois de 1999, par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».
- c. F-2.1, a. 138.9, mod. 53. L'article 138.9 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».
- c. F-2.1, a. 174, mod. 54. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :
- « 10° eu égard à une disposition de la présente loi qui prévoit l'inscription au rôle du locataire ou de l'occupant d'un immeuble, ajouter une mention indûment omise, supprimer une mention indûment inscrite ou tenir compte du fait qu'une personne devient un locataire ou un occupant à inscrire ou cesse de l'être ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 13.1° et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13.1°, du suivant :

« 13.1.1° eu égard à l'article 57.1.1, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite et, dans la mesure où le rôle doit contenir des renseignements à ce sujet, tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation :

a) devient visée à l'article 57.1.1 ou cesse de l'être ;

b) change de classe parmi celles que prévoit l'article 244.32 ;

c) devient visée à l'article 244.51 ou 244.52 ou cesse de l'être ;

d) devient visée à l'article 244.54, cesse de l'être ou change de classe parmi celles que prévoit cet article ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 17°.

c. F-2.1, a. 174.2, mod. 55. L'article 174.2 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 9°.

c. F-2.1, a. 177, mod. 56. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7° ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Effet de la modification. « La date de prise d'effet de la modification faite en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 13.1.1° de l'article 174 peut être fixée au premier jour de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel survient l'événement qui justifie la modification. ».

c. F-2.1, a. 180, mod. 57. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».

c. F-2.1, a. 200, remp. 58. L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résolution de destitution signifiée. « 200. Dans le cas où une municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation qui a délégué l'exercice de sa compétence en vertu de l'un des articles 195 à 196.1 destitue un fonctionnaire ou employé visé à l'article 199, la résolution destituant celui-ci doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

- Plainte au commissaire général du travail. La personne qui croit avoir été destituée du seul fait de la délégation peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.
- Dispositions applicables. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.
- Pouvoirs du commissaire du travail. Si le commissaire du travail estime que le fonctionnaire ou employé a été destitué du seul fait de la délégation, il peut :
- 1° ordonner à la municipalité ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;
  - 2° ordonner à la municipalité ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas été destitué ;
  - 3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la municipalité ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.
- Décision. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la municipalité ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation et le fonctionnaire ou employé.
- Original. Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.
- Copie. Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».
- c. F-2.1, a. 204, mod. 59. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 14°, du mot « ou » par les mots « , à une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou à un établissement public au sens » ;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3; ».

c. F-2.1, a. 204.0.1,  
mod.

60. L'article 204.0.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10° »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou sous-paragraphe »;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « une personne reconnue par la Commission en vertu du paragraphe 10° de l'article 204 ou en vertu de l'article 208.1, ou une personne » par « le »;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, de « l'article 204, » par « cet article »;

5° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « la reconnaissance ou ».

c. F-2.1, a. 204.2, ab.

61. L'article 204.2 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est abrogé.

c. F-2.1, a. 205.1, mod.

62. L'article 205.1 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1999, est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du numéro « 4°, »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, de « celui de la taxe foncière générale ni 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation » par « , soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0,006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0,006 »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation » par « 0,01 »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « , autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5° de l'article 204 » par « visé au paragraphe 4° de l'article 204 ou à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5° de cet article qui ne constitue pas un parc régional »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « immeuble », de « visé au paragraphe 5° de l'article 204 et »;

6° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa et après le mot « paragraphe », de « 4° ou » ;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Variété de taux de taxe foncière générale.

« Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 :

1° la mention du taux de la taxe foncière générale, dans les deux premiers alinéas du présent article, signifie le taux de base prévu à l'article 244.38 ;

2° aux fins de l'établissement du maximum applicable en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa du présent article, lorsque le taux particulier de la taxe foncière générale qui serait applicable à l'immeuble s'il était imposable excède le taux de base prévu à l'article 244.38, on exclut, parmi les sommes découlant de cette taxe, celles qui excèdent ce qui serait payable si le taux de base était applicable. ».

c. F-2.1, a. 208, mod.

63. L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 204 », de « , hormis le paragraphe 10° , » ;

2° par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

Exemption de paiement.

« Malgré le premier ou le deuxième alinéa, lorsque l'immeuble est visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au deuxième alinéa de l'article 243.3, le locataire ou l'occupant reconnu est exempté du paiement des taxes foncières. ».

c. F-2.1, aa. 208.1 à 209.1, ab.

64. Les articles 208.1 à 209.1 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, a. 232, mod.

65. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Centre d'hébergement et de soins de longue durée.

« Dans le cas de l'établissement d'entreprise où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la taxe en appliquant 20 % du taux. ».

c. F-2.1, a. 232.2, aj.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant :

Taux maximum de la taxe d'affaires.

« 232.2. Le taux de la taxe d'affaires ne peut excéder le produit que l'on obtient en multipliant par 5,5 le taux global de taxation de la municipalité prévu pour l'exercice financier pour lequel la taxe est imposée. ».

Organisme de transport.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent alinéa ou coïncide avec ce territoire, le nombre de 5,5 est remplacé par celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité ou coïncide avec celui-ci :

1° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal : 9,0 ;

2° dans le cas de la Société de transport de la Ville de Laval : 7,5 ;

3° dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal : 10,0 ;

4° dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais : 6,9 ;

5° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec : 6,7 ;

6° dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke : 7,1 ;

7° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges : 5,6 ;

8° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec : 6,2 ;

9° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay : 5,8.

Société de transport de l'Outaouais.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de l'Outaouais, le deuxième alinéa ne s'applique que si son territoire est desservi par le réseau de transport en commun de la Société, au sens de l'article 193.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1) ou de tout règlement prévu à cet article. ».

c. F-2.1, a. 233, mod.

67. L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la taxe d'affaires ou, selon le cas, à la fois de cette taxe » par les mots « à la fois de la taxe d'affaires ».

c. F-2.1, a. 234, mod.

68. L'article 234 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Aux fins de l'article 233, le taux global de taxation uniformisé » par « Pour l'application de l'article 232.2, le taux global de taxation » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « uniformisée » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Taux global de taxation uniformisée.

« Pour l'application de l'article 233, on obtient le taux global de taxation uniformisé en uniformisant l'évaluation foncière imposable mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa de la façon prévue à l'article 235. ».

c. F-2.1, a. 235, mod.

69. L'article 235 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul de l'évaluation.

« 235. Pour l'application de l'article 234, l'évaluation foncière imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables inscrites à son rôle d'évaluation foncière. » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « uniformisée » ;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « uniformisée » ;

4° par la suppression, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « uniformisé » ;

5° par la suppression du septième alinéa ;

6° par l'addition, après le huitième alinéa, des suivants :

Évaluation foncière imposable uniformisée.

« Pour l'application de l'article 234, on obtient l'évaluation foncière imposable uniformisée en multipliant par le facteur établi en vertu de l'article 264 pour le premier des exercices financiers auxquels s'applique le rôle :

1° les valeurs visées au premier alinéa ou les valeurs ajustées qui leur sont substituées en vertu du quatrième alinéa ;

2° l'augmentation ou la diminution nette des valeurs imposables qui est visée au cinquième alinéa.

Taux et évaluation uniformisés.

Le taux global de taxation et l'évaluation foncière imposable visés au troisième et au sixième alinéas sont, lorsqu'on applique le huitième alinéa, un taux global de taxation et une évaluation foncière imposable uniformisés. ».

c. F-2.1, a. 235.1, mod.

70. L'article 235.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le numéro « 244.25 », des mots « , dans celui d'une unité visée au quatrième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « valeur », de « , dans le deuxième cas, 20 % de celle-ci » ;

3° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « second » par le mot « troisième » ;

4° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Toutefois, dans le cas d'un établissement visé au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 232, on considère respectivement, au lieu de sa valeur, 40 % ou 20 % de celle-ci. » ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Les sept premiers alinéas de l'article 235 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable ou de l'évaluation locative imposable pour chaque exercice financier auquel s'applique un rôle. ».

c. F-2.1, a. 236, mod.

71. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000 et par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, du mot « ou » par les mots « , une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou un établissement public au sens » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1°, du suivant :

« *h*) une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, en vertu de la loi mentionnée au sous-paragraphe *g*, et qui constitue une activité propre à la mission d'un tel responsable ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par le suivant :

« 5° de l'activité exercée, dans l'immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue à l'article 243.4, par la personne reconnue ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 8°.

c. F-2.1, aa. 236.1 et 236.2, ab.

72. Les articles 236.1 et 236.2 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, a. 239, mod.

73. L'article 239 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « qui y exercent une activité visée au premier alinéa de l'article 232, ».

c. F-2.1, a. 240, mod.

74. L'article 240 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « à une fin mentionnée au premier alinéa de l'article 232, ».



c. F-2.1, a. 242, mod. 75. L'article 242 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « à une fin visée au premier alinéa de l'article 232 ».

c. F-2.1, aa. 243.1 à 243.25, aj. 76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, de ce qui suit :

**«SECTION III.0.1**

**«EXEMPTION DÉCOULANT D'UNE RECONNAISSANCE ACCORDÉE PAR LA COMMISSION**

**«§1. — Nature, contenu et objet de la reconnaissance**

Reconnaissance par la Commission. «243.1. La Commission peut, conformément aux dispositions de la présente section, accorder une reconnaissance dont découle, en application du paragraphe 10° de l'article 204, du septième alinéa de l'article 208 ou du paragraphe 5° de l'article 236, une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

Révocation ou confirmation. Elle peut, de la même façon, révoquer une telle reconnaissance ou, à l'occasion d'une révision périodique, la confirmer ou en prononcer la caducité.

Contenu. «243.2. La reconnaissance mentionne la personne qui en fait l'objet, l'immeuble visé et l'utilisateur de celui-ci.

«utilisateur». On entend par «utilisateur» le propriétaire, le locataire ou l'occupant dont l'utilisation de l'immeuble visé remplit les conditions prévues à l'article 243.8.

Partie d'une unité. Lorsque, en application de l'article 2, l'immeuble visé n'est qu'une partie d'une unité d'évaluation ou d'un immeuble compris dans celle-ci, la reconnaissance délimite cette partie.

Propriétaire. «243.3. La personne qui peut faire l'objet d'une reconnaissance dont découle une exemption aux fins des taxes foncières est le propriétaire de l'immeuble visé.

Locataire ou occupant. Toutefois, dans le cas visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 208, cette personne est le locataire ou l'occupant de l'immeuble visé qui devrait autrement payer les taxes foncières.

Payeur de la taxe d'affaires. «243.4. La personne qui peut faire l'objet d'une reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires est celle qui devrait autrement payer cette taxe en raison de l'activité qu'elle exerce dans l'immeuble visé.

Reconnaissance réputée. La reconnaissance dont découle une exemption aux fins des taxes foncières est réputée, pour l'utilisateur mentionné et à l'égard de l'activité qu'il exerce dans l'immeuble visé, constituer une reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires.

Absence de taxe d'affaires.

En l'absence de taxe d'affaires sur le territoire municipal local où est situé l'immeuble visé, on applique les deux premiers alinéas comme si la municipalité compétente imposait cette taxe.

«§2. — *Conditions d'obtention de la reconnaissance*

Demandeur.

«243.5. Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 243.4, la reconnaissance doit être demandée par la personne qui peut en faire l'objet.

Refus.

La personne dont la demande a été refusée ne peut la présenter à nouveau dans les cinq ans qui suivent le refus.

Changement de situation.

Toutefois, elle peut le faire si, dans une déclaration sous serment accompagnant la nouvelle demande, elle explique en quoi la situation sur laquelle s'est fondée la Commission pour opposer son refus a changé et en quoi ce changement devrait amener cette dernière à rendre une décision différente.

Personne morale à but non lucratif.

«243.6. Seule une personne morale à but non lucratif peut faire l'objet d'une reconnaissance ou y être mentionnée comme utilisateur de l'immeuble visé.

Utilisation de l'immeuble.

«243.7. Seul un immeuble dont l'utilisation remplit les conditions prévues à l'article 243.8 peut être visé par une reconnaissance.

Hébergement ou entreposage.

Toutefois, il ne peut l'être si cette utilisation consiste dans l'hébergement autre que transitoire ou l'entreposage.

Conditions de la reconnaissance.

«243.8. L'utilisateur doit, dans un but non lucratif, exercer une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Activités admissibles.

Sont admissibles :

1° la création, l'exposition ou la présentation d'une œuvre dans le domaine de l'art, pourvu, dans le cas de l'exposition ou de la présentation, que la possibilité d'y assister soit offerte, sans conditions préférentielles, au public ;

2° toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science et du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs, pourvu que la possibilité de profiter de l'activité soit offerte, sans conditions préférentielles, au public ;

3° toute activité exercée en vue de :

a) promouvoir ou défendre les intérêts ou droits de personnes qui, en raison de leur âge, de leur langue ou de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap, forment un groupe ;

	<p>b) lutter contre une forme de discrimination illégale ;</p> <p>c) assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté ;</p> <p>d) empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.</p>
Revenus ou exercice par un mandataire.	« 243.9. Une activité ne cesse pas d'être visée au premier alinéa de l'article 243.8 du seul fait que l'utilisateur en tire des revenus ou qu'elle est exercée par l'intermédiaire d'un mandataire de celui-ci.
Prix exigé.	Est réputé ne pas agir dans un but lucratif l'utilisateur qui exige, en contrepartie de la prestation que constitue son exercice de l'activité admissible, le paiement d'un prix égal ou inférieur au prix de revient de cette prestation.
Domaine de l'art.	<p>« 243.10. Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 243.8, font partie du domaine de l'art :</p> <p>1° la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés ;</p> <p>2° le film, quel que soit le support technique de l'œuvre, y compris le vidéo ;</p> <p>3° le disque ou tout autre mode d'enregistrement du son ;</p> <p>4° la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature ;</p> <p>5° la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière, lorsqu'il en résulte une œuvre destinée à une fonction décorative ou d'expression ;</p> <p>6° la littérature, y compris le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute autre œuvre écrite de même nature.</p>
Cause principale et immédiate de l'activité.	« 243.11. Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 243.8, la poursuite d'un ou de plusieurs des objectifs mentionnés aux sous-paragraphes a à d de ce paragraphe doit être la cause principale et immédiate de l'activité exercée par l'utilisateur dans l'immeuble.
Intermédiaires.	Il n'est toutefois pas nécessaire que cette activité implique une relation directe entre l'utilisateur et des personnes en faveur desquelles ces objectifs sont poursuivis. Elle peut notamment consister dans le soutien accordé à des intermédiaires qui, dans un but non lucratif, agissent auprès de ces bénéficiaires.

## «§3. — Période d'effet de la reconnaissance

Entrée en vigueur de la reconnaissance.

«243.12. La Commission fixe dans la reconnaissance la date où celle-ci entre en vigueur.

Année de la réception de la demande.

Cette date ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de reconnaissance a été reçue.

Prise d'effet de la modification.

Toutefois, lorsque la demande fait suite à une modification du rôle susceptible de rendre le demandeur débiteur d'une taxe foncière ou de la taxe d'affaires et qu'elle a été reçue dans les 12 mois qui suivent l'expédition au demandeur de l'avis de la modification, la date d'entrée en vigueur de la reconnaissance que fixe la Commission peut être toute date non antérieure à celle de la prise d'effet de la modification.

Fin de la reconnaissance.

«243.13. La reconnaissance cesse d'être en vigueur, selon ce que prévoient les dispositions des sous-sections 4 à 6, lorsque prend effet sa caducité de plein droit, sa révocation ou sa caducité prononcée à l'occasion d'une révision périodique.

Personne visée par la référence.

«243.14. Pendant la période où la reconnaissance est en vigueur, la personne reconnue est réputée être visée par toute disposition qui fait référence à une personne mentionnée à l'article 204 ou à l'un de ses paragraphes, aux fins d'établir une règle applicable à l'égard d'un immeuble ou de son propriétaire, locataire ou occupant, dans la mesure où cet immeuble est celui que vise la reconnaissance.

Personne visée par la référence.

Il en est de même dans le cas où une disposition fait, aux mêmes fins, référence à une personne mentionnée au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 204. Le premier alinéa ne s'applique pas si la référence qu'il vise exclut une telle personne.

## «§4. — Caducité de plein droit de la reconnaissance

Caducité de plein droit.

«243.15. La reconnaissance est caduque de plein droit lorsque, à la suite d'une modification du rôle, il appert que l'immeuble visé n'existe plus ou n'est plus porté au rôle, que la personne reconnue ou l'autre utilisateur mentionné n'en est plus le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qu'a été autrement rompu le lien entre les éléments de la reconnaissance sur lequel celle-ci est fondée.

Prise d'effet.

«243.16. La caducité de plein droit de la reconnaissance prend effet à la même date que la modification du rôle dont elle découle.

Modification du rôle.

Le premier alinéa ne rend pas inopérant le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 177 quant à la date de prise d'effet de la modification du rôle qui, en vertu de l'un des paragraphes 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 174 ou du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 174.2, doit découler du fait que la reconnaissance cesse d'être en vigueur à la date visée au premier alinéa.

## « §5. — Révocation de la reconnaissance

- Révocation. « 243.17. La Commission peut révoquer une reconnaissance lorsque l'une des conditions prévues aux dispositions de la sous-section 2 n'est plus remplie.
- Révocation d'office ou sur demande. La Commission peut agir de son propre chef ou à la demande de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé.
- Prise d'effet. « 243.18. La Commission fixe dans sa décision la date où la révocation prend effet.
- Année de la demande ou de la décision. Cette date ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la Commission, selon qu'elle agit sur demande ou de son propre chef, a reçu la demande ou rend sa décision.
- « §6. — Confirmation ou caducité de la reconnaissance prononcée à l'occasion d'une révision périodique
- Révision périodique. « 243.19. Selon ce que prévoient les dispositions de la présente sous-section, toute personne qui fait l'objet d'une reconnaissance en vigueur doit périodiquement, pour éviter la caducité de celle-ci, démontrer à la Commission que les conditions prévues aux dispositions de la sous-section 2 sont toujours remplies.
- Avis donné par la Commission. « 243.20. Lorsque la période écoulée depuis l'obtention d'une reconnaissance en vigueur a atteint neuf ans ou, dans le cas où celle-ci est prévue au premier alinéa de l'article 243.4, cinq ans, la Commission donne à la personne reconnue, par écrit, un avis qui l'informe des règles prévues aux dispositions de la présente sous-section.
- Contenu. Dans l'avis, la Commission indique tout document que la personne reconnue doit lui transmettre en vue d'effectuer la démonstration prévue à l'article 243.19 et fixe le délai de cette transmission.
- Copie à la municipalité. La Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé par la reconnaissance. Elle lui transmet également, selon le cas, une copie de tout document qu'elle a reçu de la personne reconnue ou un avis mentionnant le défaut de cette dernière.
- Audition. « 243.21. La Commission tient une audition si elle l'estime nécessaire pour rendre une décision appropriée ou si la municipalité le lui demande au plus tard le dixième jour qui suit l'expiration du délai fixé dans l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 243.20.
- Confirmation ou caducité. « 243.22. La Commission confirme la reconnaissance, s'il lui est démontré que les conditions prévues aux dispositions de la sous-section 2 sont toujours remplies, ou en prononce la caducité dans le cas contraire.

Date d'obtention de la reconnaissance confirmée.	Pour l'application de l'article 243.20, la reconnaissance confirmée est réputée être obtenue à la date où la décision est rendue.
Prise d'effet de la caducité.	Dans sa décision prononçant la caducité de la reconnaissance, la Commission fixe la date, non antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la décision est rendue, où prend effet la caducité.
	«§7. — <i>Procédure</i>
Avis à la municipalité.	«243.23. Avant d'accorder une reconnaissance, la Commission consulte la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé par la demande en lui donnant, par écrit, un avis qui lui expose les éléments de la reconnaissance proposée, lui demande son opinion à cet égard et l'informe de la règle prévue à l'article 243.24.
Révocation d'office et confirmation.	Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une révocation qui n'a pas été demandée par la municipalité et dans celui d'une confirmation en vue de laquelle la Commission a reçu de la personne reconnue tout document demandé.
Opinion de la municipalité.	«243.24. La municipalité doit transmettre son opinion à la Commission dans les 90 jours qui suivent la transmission de l'avis.
Défaut.	En cas de défaut, le déroulement de l'instance devant la Commission peut se poursuivre malgré l'absence de l'opinion de la municipalité, laquelle n'en est pas pour autant forclosé.
Production des états financiers.	«243.25. La personne qui demande d'être reconnue doit produire à la Commission, à la demande de celle-ci ou de la municipalité, ses états financiers. Il en est de même pour l'autre personne dont on demande la mention dans la reconnaissance comme utilisateur de l'immeuble.
Révocation ou révision périodique.	Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où la révocation de la reconnaissance ou sa révision périodique fait l'objet d'une instance devant la Commission. ».
c. F-2.1, a. 244.11, mod.	77. L'article 244.11 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :
Cumul interdit.	«Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la surtaxe prévue au présent article et, soit imposer la taxe prévue à l'article 244.23, soit fixer, en vertu de l'article 244.29, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33. ».
c. F-2.1, a. 244.13, mod.	78. L'article 244.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Centre d'hébergement et de soins de longue durée.

« Dans le cas d'une unité où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la surtaxe en appliquant 20 % du taux.

Dispositions non applicables.

Lorsque, en vertu de l'article 2, le quatrième alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61, le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 et les dispositions qui y renvoient ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité. ».

c. F-2.1, a. 244.20, mod.

79. L'article 244.20 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, de « , soit visée au paragraphe 8° de l'article 236 » ;

2° par la suppression, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du premier alinéa, de « , soit une personne exerçant dans l'unité ou le local une activité reconnue par la Commission conformément à l'article 236.1 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « Commission n'a reconnu l'activité de la personne qui a droit à la subvention que pour » par « personne qui a droit à la subvention fait l'objet d'une reconnaissance en vigueur, prévue à l'article 243.4 et visant uniquement » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « quatre » par le mot « trois ».

c. F-2.1, a. 244.23, mod.

80. L'article 244.23 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « qui n'impose pas la surtaxe prévue à l'article 244.11 » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Cumul interdit.

« Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la taxe prévue au présent article et, soit imposer la surtaxe prévue à l'article 244.11, soit fixer, en vertu de l'article 244.29, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33. ».

c. F-2.1, a. 244.25,  
mod.

81. L'article 244.25 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Centre d'hébergement  
et de soins de longue  
durée.

« Dans le cas d'une unité où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la taxe en appliquant 20 % du taux.

Dispositions non  
applicables.

Lorsque, en vertu de l'article 2, le quatrième alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61, le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 et les dispositions qui y renvoient ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité. ».

c. F-2.1, aa. 244.29 à  
244.64, aj.

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.28, de ce qui suit :

#### « SECTION III.4

#### « VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

##### « §1. — *Habilitation générale*

Taux multiples de taxe  
foncière générale.

« 244.29. Toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Cumul interdit.

Toutefois, une municipalité ne peut, pour un même exercice, à la fois :

1° fixer un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 et imposer la surtaxe ou la taxe prévue à l'un des articles 244.11 et 244.23 ;

2° fixer un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 et imposer la surtaxe prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

##### « §2. — *Catégories d'immeubles*

Catégories  
d'immeubles.

« 244.30. Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

1° celle des immeubles non résidentiels ;

2° celle des immeubles industriels ;

3° celle des immeubles de six logements ou plus ;



- 4° celle des terrains vagues desservis ;
- 5° celle qui est résiduelle.
- Composition. La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels et de la catégorie résiduelle varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers à d'autres catégories.
- Plusieurs catégories. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.
- Catégorie des immeubles non résidentiels. «244.31. Aux fins de déterminer la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels, on tient compte du groupe comprenant les unités d'évaluation qui comportent un immeuble non résidentiel ou un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1).
- Unité non visée. Toutefois, n'appartient pas au groupe une unité d'évaluation qui :
- 1° est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ;
- 2° est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 ;
- 3° est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre ;
- 4° constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au premier alinéa ;
- 5° est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47.
- Unité entière. Malgré l'article 2, le deuxième alinéa ne vise qu'une unité d'évaluation entière.
- Classes. «244.32. Chaque unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 fait partie de l'une ou l'autre des classes suivantes, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité :
- 1° classe 1A : moins de 0,5 % ;
- 2° classe 1B : 0,5 % ou plus et moins de 1 % ;
- 3° classe 1C : 1 % ou plus et moins de 2 % ;

- 4° classe 2: 2 % ou plus et moins de 4 % ;
- 5° classe 3: 4 % ou plus et moins de 8 % ;
- 6° classe 4: 8 % ou plus et moins de 15 % ;
- 7° classe 5: 15 % ou plus et moins de 30 % ;
- 8° classe 6: 30 % ou plus et moins de 50 % ;
- 9° classe 7: 50 % ou plus et moins de 70 % ;
- 10° classe 8: 70 % ou plus et moins de 95 % ;
- 11° classe 9: 95 % ou plus et moins de 100 % ;
- 12° classe 10: 100 %.

Interprétation :

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

« *immeuble non résidentiel* » ;

1° « immeuble non résidentiel » : tout tel immeuble, autre que celui qui est compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 ;

« *valeur imposable* ».

2° « valeur imposable » : outre son sens ordinaire, la valeur non imposable dans le cas où :

a) les taxes foncières doivent être payées à l'égard de l'immeuble conformément au premier alinéa de l'article 208 ;

b) une somme tenant lieu des taxes foncières doit être versée à l'égard de l'immeuble, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Catégorie des immeubles non résidentiels.

« 244.33. La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels correspond à celle du groupe prévu à l'article 244.31.

Exception.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels correspond à celle du groupe prévu à l'article 244.31, distraction faite des unités d'évaluation visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.34.

Catégorie des immeubles industriels.

« 244.34. Appartient à la catégorie des immeubles industriels toute unité d'évaluation :

	<p>1° qui est occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée à des fins de production industrielle;</p> <p>2° qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire malgré l'article 1, et dont l'un des locaux est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle.</p>
Unité et local entiers.	Malgré l'article 2, les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa visent respectivement, même s'ils sont aussi utilisés ou destinés à d'autres fins, l'unité d'évaluation et le local entiers.
« local ».	Pour l'application des deux premiers alinéas, on entend par « local » toute partie d'une unité d'évaluation qui est un immeuble non résidentiel au sens de l'article 244.32 et qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui.
Délimitation d'une partie de l'unité.	On délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être louées ou occupées que globalement. Dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1), l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.
Catégorie des immeubles de six logements ou plus.	« 244.35. Appartient à la catégorie des immeubles de six logements ou plus toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six.
Catégorie des terrains vagues desservis.	« 244.36. Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.
Terrain vague.	Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.
Terrain desservi.	Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
Unité entière.	Malgré l'article 2, le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas visent le terrain entier compris dans cette unité.
Unité non visée.	N'appartient pas à la catégorie une unité d'évaluation qui comporte :

1° une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

2° un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

3° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;

4° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

5° un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

Catégorie résiduelle.

«244.37. Dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à une ou à plusieurs des autres catégories, une unité d'évaluation appartient à la catégorie résiduelle lorsqu'elle n'appartient pas à celle ou à l'une de celles, selon le cas, que vise l'hypothèse.

Unité non visée.

Une unité d'évaluation n'appartient pas à la catégorie résiduelle même si, selon l'hypothèse retenue, une partie du taux de base est utilisée, en vertu de l'un ou l'autre des articles 244.51 à 244.57, pour établir le montant de la taxe foncière générale imposée sur l'unité.

«§3. — Règles relatives à l'établissement des taux

«A- Taux de base

Taux de base.

«244.38. La municipalité fixe un taux de base.

Catégorie résiduelle.

Celui-ci constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

«B- Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Catégorie des immeubles non résidentiels.

«244.39. Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels doit être égal ou supérieur au taux de base.

Calcul du taux particulier.

Si la municipalité n'impose pas la taxe d'affaires pour le même exercice financier, le taux particulier ne doit pas excéder le produit que l'on obtient en multipliant le taux global de taxation de la municipalité par le coefficient applicable en vertu de l'article 244.40.

Calcul du taux particulier.

Dans le cas contraire et sous réserve du quatrième alinéa de l'article 244.43, le taux particulier doit faire en sorte que les recettes provenant de son application n'excèdent pas le résultat que l'on obtient en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° multiplier l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité par son taux global de taxation ;

2° multiplier le produit qui résulte de la multiplication prévue au paragraphe 1° par le coefficient applicable en vertu de l'article 244.40 ;

3° soustraire du produit qui résulte de la multiplication prévue au paragraphe 2° les recettes de la taxe d'affaires de la municipalité.

Données du calcul.

Le taux global de taxation, l'évaluation foncière non résidentielle imposable et les recettes sont celles que l'on prévoit pour l'exercice financier aux fins duquel le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels doit être fixé.

Coefficient.

« 244.40. Le coefficient applicable est de 1,96.

Organisme de transport.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent alinéa ou coïncide avec ce territoire, le coefficient applicable est celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité ou coïncide avec celui-ci :

1° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal : 2,50 ;

2° dans le cas de la Société de transport de la Ville de Laval : 2,18 ;

3° dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal : 2,42 ;

4° dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais : 2,05 ;

5° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec : 2,13 ;

6° dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke : 2,22 ;

7° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges : 1,97 ;

8° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec : 2,05 ;

9° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay : 1,99.

Société de transport de l'Outaouais.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de l'Outaouais, le deuxième alinéa ne s'applique que si son territoire est desservi par le réseau de transport en commun de la Société,

au sens de l'article 193.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1) ou de tout règlement prévu à cet article.

Taux global de taxation.

« 244.41. Pour l'application de l'article 244.39, le taux global de taxation de la municipalité est le quotient que l'on obtient en divisant, par l'évaluation foncière imposable de la municipalité pour l'exercice financier visé, le montant total des recettes prévues pour l'exercice et provenant des taxes, des compensations et des modes de tarification qui seront imposés par la municipalité parmi ceux que vise le règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 263.

Évaluation foncière imposable.

L'évaluation foncière imposable est le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Valeurs imposables.

Si la municipalité ne se prévaut pas des articles 253.27 à 253.34, les valeurs imposables utilisées en application du deuxième alinéa sont, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle, celles qui y sont inscrites lors de son dépôt et, pour les deuxième et troisième exercices, celles qui y sont inscrites aux premier et deuxième anniversaires du dépôt.

Taux global de taxation.

Si la municipalité se prévaut des articles 253.27 à 253.34, on utilise, pour établir le taux global de taxation pour chacun des premier et deuxième exercices financiers auxquels s'applique le rôle, l'évaluation foncière imposable établie pour le premier exercice et ajustée. Pour le troisième exercice, le taux global de taxation est établi de la même façon que si la municipalité ne se prévalait pas de ces articles.

Évaluation ajustée.

On détermine l'évaluation ajustée visée au quatrième alinéa en utilisant, au lieu de leurs valeurs imposables inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui s'appliqueraient à certaines unités d'évaluation imposables, aux fins de l'imposition des taxes foncières pour ce premier ou deuxième exercice, selon le cas, si dans les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34, toute mention de l'entrée en vigueur du rôle visé signifiait la date de son dépôt.

Valeur ajustée applicable au deuxième exercice.

Pour l'établissement de la valeur ajustée applicable au deuxième exercice, on ajoute à celle qui a été déterminée pour cet exercice conformément au cinquième alinéa, ou on en soustrait, l'augmentation ou la diminution nette des valeurs imposables qui est due aux modifications apportées au rôle dans les douze mois qui ont suivi le dépôt de celui-ci.

Exercice assimilé au troisième exercice.

Dans le cas où est assimilé au troisième exercice d'application du rôle, en vertu de l'article 72.1, soit l'exercice unique auquel il s'applique, soit le deuxième, soit un exercice postérieur au troisième, l'obligation prévue au troisième alinéa du présent article de tenir compte des valeurs inscrites au rôle au deuxième anniversaire du dépôt de celui-ci est :

1° dans le premier cas, inopérante ;

2° dans le deuxième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était le premier;

3° dans le troisième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était celui qui précède le début de l'exercice supplémentaire auquel s'applique le rôle.

Évaluation foncière non résidentielle imposable.

« 244.42. Pour l'application de l'article 244.39, l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité est le total des valeurs imposables, inscrites au rôle d'évaluation foncière de celle-ci, des unités d'évaluation imposables appartenant au groupe prévu à l'article 244.31.

Valeur imposable modifiée.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on considère, au lieu de sa valeur imposable, dans le premier cas, 40 % de cette valeur, dans le deuxième cas, 20 % de celle-ci et, dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Dispositions applicables.

Les cinq derniers alinéas de l'article 244.41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable pour chaque exercice financier auquel s'applique le rôle.

«C- Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Condition d'existence.

« 244.43. Il ne peut y avoir de taux particulier à la catégorie des immeubles industriels que s'il y en a un pour celle des immeubles non résidentiels.

Catégorie des immeubles industriels.

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels doit être égal ou supérieur à la fois au taux de base et à 80 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Maximum du taux particulier.

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne peut excéder 120 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, ni le produit prévu au deuxième alinéa de l'article 244.39, ni le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels qui est établi en vertu de l'article 244.44.

Disposition applicable.

En outre, si la municipalité impose la taxe d'affaires pour le même exercice financier, le troisième alinéa de l'article 244.39 s'applique à l'égard de la combinaison des taux particuliers aux catégories des immeubles non résidentiels et des immeubles industriels et les recettes qui ne doivent pas excéder le résultat prévu à cet alinéa sont celles qui proviennent de l'application de cette combinaison.

- Taux maximal.           « 244.44. Le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels est le produit que l'on obtient en multipliant le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels par le coefficient applicable pour l'exercice financier visé.
- Coefficient.            Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour un exercice financier, sans l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué son rôle d'évaluation foncière en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel ce taux est fixé, le coefficient applicable pour cet exercice est le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.45.
- Coefficient.            Lorsque la municipalité fixe un tel taux après l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué ce rôle précédent, le coefficient applicable pour l'exercice pour lequel ce taux est fixé est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.45 par le coefficient applicable pour cet exercice antérieur. Toutefois, le deuxième alinéa s'applique, comme si la municipalité n'avait pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour cet exercice antérieur, lorsque ce taux était égal ou inférieur au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.
- Quotient.               « 244.45. Pour l'application de l'article 244.44, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière, sous réserve du cinquième alinéa dans le cas d'un exercice postérieur au premier, est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.
- Nombre à diviser.       Le nombre à diviser est celui que l'on obtient en soustrayant de 1 ou en y additionnant, selon le cas, le nombre décimal qui correspond au pourcentage de diminution ou d'augmentation, établi par une comparaison entre le rôle visé au premier alinéa tel qu'il existe le jour de son dépôt et le rôle précédent tel qu'il existe la veille, compte tenu le cas échéant du cinquième alinéa, du total des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles.
- Nombre diviseur.       On obtient le nombre diviseur en appliquant les règles prévues au deuxième alinéa à l'égard du total des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles.
- Unités d'évaluation et valeurs.            Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les unités d'évaluation et les valeurs sont celles qui, si le sommaire du rôle visé reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 qui est lié à un tel sommaire :
- 1° dans le cas des unités non résidentielles autres qu'industrielles et de leurs valeurs imposables, l'ensemble des rubriques successives commençant



par celle qui est désignée «4 --- TRANSPORTS, COMM., SERVICES PUBLICS» et se terminant par celle qui est désignée «7 --- CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS»;

2° dans le cas des unités industrielles et de leurs valeurs imposables, l'ensemble des rubriques désignées «2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES» et «85 -- Exploitation minière».

Modification au rôle.

Lorsque, à l'égard d'une unité d'évaluation visée au quatrième alinéa, une modification est apportée au rôle visé au premier alinéa ou au rôle précédent et a pour objet d'inscrire la valeur imposable de l'unité qui aurait dû être inscrite, selon le cas, dès le dépôt du rôle visé ou au plus tard la veille, le quotient établi auparavant est remplacé, aux fins de l'établissement du taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels pour tout exercice financier, autre que le premier, auquel s'applique le rôle visé, si la modification est effectuée avant le 1<sup>er</sup> septembre qui précède le début de l'exercice. Aux fins de ce remplacement, on ajoute aux valeurs imposables prises en considération en vertu du quatrième alinéa ou on en soustrait, selon le cas, l'augmentation ou la diminution nette des valeurs imposables des unités qui découle de l'ensemble des modifications visées au présent alinéa et effectuées avant le 1<sup>er</sup> septembre qui précède le début de l'exercice touché par le remplacement.

Pourcentages.

L'évaluateur qui a effectué le dépôt de rôle visé au deuxième alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Partie des pourcentages.

Si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard du rôle visé au premier alinéa, on utilise, au lieu des pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas :

1° lorsque le rôle s'applique à trois exercices financiers, le tiers et les deux tiers de ces pourcentages, respectivement, pour les premier et deuxième exercices ;

2° lorsque le rôle s'applique à deux exercices financiers, la moitié de ces pourcentages pour le premier exercice.

«D- Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Catégorie des immeubles de six logements ou plus.

«244.46. Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus doit être égal ou supérieur au taux de base.

Maximum du taux particulier.

Il ne peut excéder 120 % de ce dernier ni le taux maximal spécifique à cette catégorie.

Taux maximal.

«244.47. Le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base par le coefficient applicable pour l'exercice financier visé.

- Coefficient. Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, sans l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué son rôle d'évaluation foncière en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel ce taux est fixé, le coefficient applicable pour cet exercice est le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.48.
- Coefficient. Lorsque la municipalité fixe un tel taux après l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué ce rôle précédent, le coefficient applicable pour l'exercice pour lequel ce taux est fixé est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.48 par le coefficient applicable pour cet exercice antérieur.
- Quotient. «244.48. Pour l'application de l'article 244.47, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.
- Nombre à diviser. Le nombre à diviser est celui que l'on obtient en soustrayant de 1 ou en y additionnant, selon le cas, le nombre décimal qui correspond au pourcentage de diminution ou d'augmentation, établi par une comparaison entre le rôle visé au premier alinéa tel qu'il existe le jour de son dépôt et le rôle précédent tel qu'il existe la veille, du total des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles, abstraction faite de celles dans lesquelles il y a six logements ou plus.
- Nombre diviseur. On obtient le nombre diviseur en appliquant les règles prévues au deuxième alinéa à l'égard du total des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a six logements ou plus.
- Unités d'évaluation et valeurs. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les unités d'évaluation et les valeurs sont celles qui, si le sommaire du rôle visé reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 qui est lié à un tel sommaire :
- 1° dans le cas de l'ensemble des unités résidentielles et de leurs valeurs imposables, la rubrique désignée « 1 --- RÉSIDENTIELLE » ;
- 2° dans le cas des unités dans lesquelles il y a six logements ou plus et de leurs valeurs imposables, l'ensemble des rubriques successives commençant par celle qui est désignée « 10 -- Logements/Nombre : 6 à 9 » et se terminant par celle qui est désignée « 10 -- Logements/Nombre : 200 et plus ».
- Pourcentages. L'évaluateur qui a effectué le dépôt de rôle visé au deuxième alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Partie des pourcentages.

Si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard du rôle visé au premier alinéa, on utilise, au lieu des pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas :

1° lorsque le rôle s'applique à trois exercices financiers, le tiers et les deux tiers de ces pourcentages, respectivement, pour les premier et deuxième exercices ;

2° lorsque le rôle s'applique à deux exercices financiers, la moitié de ces pourcentages pour le premier exercice.

«E- Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Catégorie des terrains vagues desservis.

« 244.49. Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis doit être égal ou supérieur au taux de base.

Maximum du taux particulier.

Il ne peut excéder le double de ce dernier.

« §4. — Règles relatives à l'application des taux

Taxe foncière générale.

« 244.50. Le taux fixé pour un exercice financier à l'égard d'une catégorie s'applique, sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, aux fins de l'établissement du montant de la taxe foncière générale imposée pour cet exercice sur une unité d'évaluation appartenant à cette catégorie.

Voie ferrée.

« 244.51. Dans le cas d'une unité d'évaluation comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était, soit une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou du Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 40 % de celui-ci et 60 % du taux de base.

Unité entière.

Malgré l'article 2, le premier alinéa vise l'unité entière même si elle comprend un autre immeuble que l'assiette.

Centre d'hébergement et de soins de longue durée.

« 244.52. Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20 % de celui-ci et 80 % du taux de base.

Dispositions non applicables.

Lorsque, en vertu de l'article 2, le premier alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le troisième alinéa de l'article 61, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces

derniers, les articles 244.42 et 244.54 à 244.56, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5, ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

Combinaisons des taux selon les classes.

«244.53. Dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant l'une des combinaisons suivantes, selon la classe dont fait partie l'unité :

1° classe 1A : 0,1 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 99,9 % du taux de base ;

2° classe 1B : 0,5 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 99,5 % du taux de base ;

3° classe 1C : 1 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 99 % du taux de base ;

4° classe 2 : 3 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 97 % du taux de base ;

5° classe 3 : 6 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 94 % du taux de base ;

6° classe 4 : 12 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 88 % du taux de base ;

7° classe 5 : 22 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 78 % du taux de base ;

8° classe 6 : 40 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 60 % du taux de base ;

9° classe 7 : 60 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 40 % du taux de base ;

10° classe 8 : 85 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 15 % du taux de base.

Classes 9 et 10.

Dans la circonstance mentionnée au premier alinéa, on établit le montant de la taxe, dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie de l'une des classes 9 et 10 prévues à l'article 244.32, en appliquant uniquement 100 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Catégorie des immeubles de six logements ou plus.

Si un taux a également été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles de six logements ou plus et si l'unité d'évaluation visée au premier alinéa appartient aussi à cette catégorie, la mention du taux de base dans cet alinéa est réputée être remplacée par celle du taux particulier à cette catégorie.

Catégories des immeubles industriels et des terrains vagues desservis.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve des articles 244.54 à 244.56 si un taux a également été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels. Le deuxième alinéa s'applique sous réserve de l'article 244.57 si un taux a également été fixé à l'égard de la catégorie des terrains vagues desservis.

Classes d'immeubles industriels.

« 244.54. Aux fins des règles relatives à l'application des taux lorsque l'un de ceux-ci a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, chaque unité d'évaluation appartenant à cette catégorie et visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 244.34 fait partie de l'une ou l'autre des classes suivantes, selon le pourcentage que représente, par rapport à la superficie non résidentielle totale de l'unité, celle du local industriel compris dans l'unité ou de l'ensemble de tels locaux :

1° classe 1I: moins de 25 % ;

2° classe 2I: 25 % ou plus et moins de 75 % ;

3° classe 3I: 75 % ou plus.

Interprétation :

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

« local industriel » ;

1° « local industriel » : un local au sens de l'article 244.34 qui est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle ;

« superficie non résidentielle ».

2° « superficie non résidentielle » : la superficie de tout immeuble non résidentiel au sens de l'article 244.32.

Classe 2I.

« 244.55. Dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie de la classe 2I prévue à l'article 244.54, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, en appliquant 50 % de ce taux et 50 % de celui qui a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels.

Autres classes.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie d'une autre classe prévue à l'article 244.54, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, en appliquant uniquement le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, s'il s'agit de la classe 1I, ou à la catégorie des immeubles industriels, s'il s'agit de la classe 3I.

Réserve.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.56.

Combinaisons des taux.

« 244.56. Lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, on établit le montant de la taxe, dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à cette catégorie qui fait partie de l'une des classes prévues à l'article 244.32, en appliquant la règle prévue au deuxième alinéa et en multipliant par le pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.53 à l'égard de cette classe :

1° le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, si l'unité est visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.34 ou fait partie de la classe 3I prévue à l'article 244.54;

2° le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, si l'unité fait partie de la classe 1I prévue à l'article 244.54;

3° la moitié de chacun des taux visés aux paragraphes 1° et 2°, si l'unité fait partie de la classe 2I prévue à l'article 244.54.

Montant de la taxe.

Outre la multiplication prévue au premier alinéa, on établit le montant de la taxe en appliquant le pourcentage du taux de base ou, selon le cas, du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus qui est prévu à l'article 244.53 à l'égard de la classe dont fait partie l'unité d'évaluation.

Catégories des immeubles non résidentiels et des terrains vagues desservis.

«244.57. Dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des terrains vagues desservis, lorsqu'un taux a été établi à l'égard de chacune, on établit le montant de la taxe en appliquant, outre le taux particulier à la première catégorie, celui que l'on obtient en soustrayant le taux de base du taux particulier à la seconde catégorie.

Interprétation.

«244.58. Dans toute disposition législative ou réglementaire, sauf dans la présente section, la mention du taux de la taxe foncière générale signifie, à moins que le contexte n'indique le contraire, le taux, la partie de taux ou la combinaison de telles parties qui, suivant les règles prévues à la présente sous-section, s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée.

Réserve.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 253.59.

«§5. — *Dégrèvement pour tenir compte de certaines vacances*

Dégrèvement.

«244.59. La municipalité peut, par règlement, prévoir que, lorsqu'elle a fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 a droit, à certaines conditions, à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Montant maximal.

Le montant du dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe qui est payable suivant les règles prévues à la sous-section 4, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Condition.

Le dégrèvement ne peut être accordé au débiteur que si le pourcentage moyen d'inoccupation de l'unité pour la période de référence excède 20 %.

Contenu obligatoire du règlement.

«244.60. Le règlement doit :

1° définir ce qu'est un local non résidentiel, la vacance d'une unité d'évaluation ou d'un local, le pourcentage moyen d'inoccupation d'une unité et la période de référence;

2° prévoir les règles de calcul du dégrèvement;

3° prévoir les modalités selon lesquelles le dégrèvement est accordé, ainsi que les règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur acquiert ou perd le droit au dégrèvement en cours d'exercice financier ou que le montant du dégrèvement varie.

Règles de calcul.

Les règles de calcul doivent tenir compte, notamment :

1° du taux, de la partie de taux ou de la combinaison de telles parties qui, suivant les règles prévues à la sous-section 4, s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée;

2° de la base d'imposition de la taxe;

3° de la partie de l'exercice financier au cours de laquelle la vacance existe.

Contenu facultatif du règlement.

« 244.61. Le règlement peut :

1° prévoir qu'une unité d'évaluation ou un local non résidentiel n'est pris en considération aux fins du dégrèvement que s'il est vacant pendant un nombre de jours qu'il fixe, préciser si les jours considérés dans le calcul de ce nombre doivent être consécutifs et, dans un tel cas, s'ils doivent être compris dans un seul exercice financier ou peuvent être compris dans deux exercices et préciser si, une fois le nombre atteint, l'unité ou le local est pris en considération aux fins du dégrèvement à compter du jour où le nombre est atteint ou depuis le premier des jours, consécutifs ou non, selon le cas, compris dans l'exercice pour lequel le dégrèvement est accordé;

2° prévoir les règles, y compris des mesures de contrôle, permettant d'établir si la vacance existe ou non et si le pourcentage moyen d'inoccupation est atteint ou non;

3° prévoir qu'un intérêt s'ajoute au montant d'un supplément ou d'un trop-perçu de taxe qui doit, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 244.60, être payé ou remboursé.

Avis à la municipalité.

« 244.62. Pendant que le règlement est en vigueur, lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les 30 jours ou dans tout autre délai convenu avec le greffier de la municipalité, en donner un avis écrit à celle-ci ou l'en informer de toute autre façon convenue avec le greffier.

- Infraction et amende. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ la personne qui, sachant que l'unité d'évaluation pour laquelle elle est débitrice de la taxe ou un local de cette unité a commencé à être occupé, a cessé de l'être ou a changé d'occupant, n'en informe pas la municipalité de la façon et dans le délai applicables conformément au premier alinéa ou, si elle a appris l'événement trop tard pour respecter le délai, le plus tôt possible après qu'elle l'a appris.
- Perte du droit au dégrèvement. Toute personne déclarée coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa perd, pour un an à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, le droit d'obtenir un dégrèvement prévu par le règlement.
- Copie de l'avis. Le greffier de la municipalité transmet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation une copie vidimée de tout avis donné conformément au premier alinéa.
- Informations. «244.63. La municipalité doit informer le débiteur qui reçoit un dégrèvement des règles de calcul applicables et lui communiquer les données relatives à son unité d'évaluation qui ont été utilisées.
- Interprétation. «244.64. Pour l'application des articles 244.59 à 244.63 et du règlement qui y est prévu, dans le cas d'une unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de la taxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, le mot «taxe» signifie la somme qui en tient lieu.».
- c. F-2.1, a. 253.54.1, aj. 83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253.54, du suivant :
- Désignation de la taxe foncière générale. «253.54.1. Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29, elle peut désigner la taxe foncière générale, en vertu du deuxième alinéa de l'article 253.54, uniquement à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 ou du taux de base prévu à l'article 244.38 et seulement si le taux peut, en vertu du deuxième alinéa du présent article, être visé par la désignation.
- Taux visés par la désignation. Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels peut être visé par la désignation dans l'hypothèse de l'inexistence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34. Le taux de base peut l'être dans l'hypothèse de l'inexistence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus prévue à l'article 244.35.
- Taux visés. Si les deux taux peuvent être visés par la désignation, celle-ci est présumée viser l'un et l'autre. Toutefois, la municipalité peut préciser lequel de ceux-ci est exclusivement visé.
- Taxe visée. Si la municipalité effectue la désignation, la taxe que visent les troisième et quatrième alinéas de l'article 253.54 est la taxe foncière générale telle qu'elle



s'applique distinctement aux unités d'évaluation appartenant, selon le cas, à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à la catégorie résiduelle prévue à l'article 244.37. ».

c. F-2.1, a. 253.59, mod.

84. L'article 253.59 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Taux applicable.

« Si, à la suite de l'application des articles 253.54 et 253.54.1, la taxe visée au premier alinéa est la taxe foncière générale telle qu'elle s'applique distinctement aux unités d'évaluation appartenant à la catégorie résiduelle prévue à l'article 244.37, le taux applicable à la classe médiane est le taux de base prévu à l'article 244.38. ».

c. F-2.1, a. 261.1, mod.

85. L'article 261.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 7°, des mots « mentionné dans l'alinéa applicable » par les mots « fixé à leur égard par le ministre pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée ».

c. F-2.1, a. 261.3.1, aj.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.3, du suivant :

Pourcentage fixé par le ministre.

« 261.3.1. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 261.1, le ministre fixe, pour chaque exercice financier, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255.

Pourcentages différents.

Il peut fixer des pourcentages différents selon les catégories qu'il détermine parmi ces immeubles.

Pourcentage supérieur.

Tout pourcentage fixé par le ministre doit être supérieur à celui que mentionne l'alinéa applicable de l'article 255, afin de tenir compte de la totalité ou de la quasi-totalité des sommes globales que le gouvernement verse pour l'exercice financier à l'égard des immeubles visés, en vertu de l'article 254 et de tout programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités.

Avis.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de tout pourcentage qu'il a fixé. ».

c. F-2.1, a. 261.5, mod.

87. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° celles qui résultent de la multiplication par 0,96 du total des valeurs, visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 261.1, des unités d'évaluation

appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 et à l'égard desquelles doivent être payées les taxes foncières ou peuvent être versées des sommes tenant lieu de ces taxes.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Valeur modifiée.

« Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on utilise, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1, dans le premier cas, 40 % de cette valeur, dans le deuxième cas, 20 % de celle-ci et, dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels. ».

c. F-2.1, a. 262, mod.

**88.** L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 31 du chapitre 19 des lois de 2000 et par l'article 10 du chapitre 27 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° déterminer les éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui, lorsqu'ils appartiennent à un organisme public, ne sont pas portés au rôle en vertu de l'article 64.1. ».

c. F-2.1, a. 263, mod.

**89.** L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° et après le mot « valeur », du mot « non ».

#### LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

c. F-4.01, a. 3, mod.

**90.** L'article 3 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « à 6 » par « et 5 ».

c. F-4.01, a. 4, mod.

**91.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Montant.

« Ces municipalités doivent verser, pour l'année 2000, les montants apparaissant à la section IA de l'annexe. ».

c. F-4.01, a. 5, mod.

**92.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

- Montant. « Toute telle municipalité doit verser, pour l'année 2000, le montant que l'on établit en réduisant de 23,3 % celui qui est calculé en vertu du premier alinéa. » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou du deuxième » ;
- 3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou au deuxième ».
- c. F-4.01, a. 6, ab. 93. L'article 6 de cette loi est abrogé.
- c. F-4.01, a. 7, mod. 94. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et 1999, ainsi que pour l'année 2000 si le gouvernement rend applicable pour celle-ci la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5 » par « à 2000 ».
- c. F-4.01, a. 9, mod. 95. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Délai. « Le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars.
- Montant. Dans le cas des municipalités visées à l'article 4, le montant du premier versement est celui qui apparaît à la section III de l'annexe.
- Montant. Dans le cas des municipalités visées à l'article 5, le montant du premier versement est égal au tiers de celui qui est calculé en vertu du premier alinéa de cet article. ».
- c. F-4.01, annexe, section IA, aj. 96. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I, de la suivante :

« SECTION IA (*article 4*)

Ville de Montréal	35 920 410 \$
Ville de Québec	6 597 838 \$
Ville de Sherbrooke	2 217 839 \$
Ville de Hull	2 129 685 \$
Ville de Chicoutimi	982 420 \$
Ville de Trois-Rivières	1 007 726 \$ ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

- c. O-9, a. 125.3, mod. 97. L'article 125.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Proposition de modification.

« Dans le cas contraire, si le ministre fait une proposition de modification à la demande commune, le défaut de l'une des municipalités demanderesse d'approuver la proposition ou de donner son avis au sujet de celle-ci n'empêche pas, malgré l'article 98, l'application des articles 99 à 106 et ce défaut d'approbation n'empêche pas le ministre, malgré le deuxième alinéa de l'article 107, de recommander au gouvernement de faire droit à la demande commune avec cette modification. ».

c. O-9, a. 125.5, mod.

98. L'article 125.5 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Demande impossible.

« Aucune demande ne peut être faite en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des municipalités locales visées a reçu l'écrit prévu à l'article 125.2 ou lorsque le regroupement du territoire de l'une d'elles est prévu par une loi particulière qui n'a pas pris effet ou par un projet de loi particulière présenté par le ministre. Si l'une de ces circonstances survient après qu'une telle demande a été faite, celle-ci devient caduque et la Commission en est dessaisie.

Refus.

La Commission peut refuser de donner suite à une demande manifestement déraisonnable faite en vertu du deuxième alinéa. ».

c. O-9, a. 125.6, mod.

99. L'article 125.6 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « quotidien » par le mot « journal ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95, a. 160, mod.

100. L'article 160 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 29 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 50 du chapitre 81 des lois de 1965, par l'article 4 du chapitre 85 des lois de 1966-67, par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 6 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ; dans les huit jours de cette décision, ces officiers peuvent interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort après enquête ».

1929, c. 95, a. 173a, mod.

101. L'article 173a de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 70 des lois de 1950-51, par l'article 52 du chapitre 81 des lois de 1965, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-67, par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 9 du chapitre 116 des lois de 1996, par l'article 7 du chapitre 85 des lois de 1996 et par l'article 6 du chapitre 93 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42, a. 42, remp.

102. L'article 42 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est remplacé par les suivants :

Vote requis pour modifier le traitement.

« 42. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Recommandation du directeur général.

La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa autre que le directeur général ou le secrétaire de la Société ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général de la Société.

Signification.

« 42.1. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 42, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail.

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire pour faire enquête et décider de la plainte.

Dispositions applicables.

« 42.2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Pouvoirs du commissaire du travail.

« 42.3. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la Société de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

Décision.

« 42.4. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Société et le fonctionnaire ou employé.

Original.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Copie. Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

Dispositions non applicables. «42.5. Les articles 42 à 42.4 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32, a. 55, remp. 103. L'article 55 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est remplacé par les suivants :

Vote requis pour modifier le traitement. «55. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Recommandation du directeur général. La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un directeur général adjoint ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général de la Société.

Signification. «55.1. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 55, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail. La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Dispositions applicables. «55.2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Pouvoirs du commissaire du travail. «55.3. Le commissaire du travail peut :

- 1° ordonner à la Société de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;
- 2° ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

Décision. «55.4. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Société et le fonctionnaire ou employé.

Original. Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Copie. Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

Dispositions non applicables. «55.5. Les articles 55 à 55.4 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.».

#### LOI INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1996, c. 67, a. 68, mod. 104. L'article 68 de la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du millésime «2000» par le millésime «2002» ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «un lieu d'affaires» et «le lieu d'affaires» par, respectivement, les mots «un établissement d'entreprise» et «l'établissement d'entreprise».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2000, c. 27, a. 12, mod. 105. L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, du numéro «24.17» par le numéro «24.16».

2000, c. 27, a. 12.1, aj. 106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Établissement des règles de gestion.

« 12.1. Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

Primauté.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Stipulation dans une entente.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. ».

2000, c. 27, a. 14, mod.

107. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1° dans le cas de la liste applicable pour l'exercice financier de 2001, une municipalité qui a adopté et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2000, une résolution par laquelle elle a, au jugement du gouvernement, signifié son intention réelle d'être partie à une demande commune de regroupement avec toute autre municipalité qu'elle précise ;

« 1.2° dans le cas de la liste applicable pour un exercice financier postérieur à celui de 2001, la municipalité visée au paragraphe 1.1° qui est partie à la demande visée à celui-ci, si le texte de cette dernière est publié en 2001 ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le numéro « 1° », de « ou 1.1° ».

2000, c. 27, a. 14.1, aj.

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Liste de municipalités locales.

« 14.1. Le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement.

Exceptions.

N'est pas mentionnée dans cette liste, notamment :

1° une municipalité mentionnée à l'annexe ;

2° dans le cas de la liste applicable pour l'exercice financier de 2001, une municipalité dont le territoire est compris dans l'une ou l'autre des régions métropolitaines de recensement de Chicoutimi-Jonquière, de Sherbrooke et de Trois-Rivières ou dans l'une ou l'autre des agglomérations de recensement d'Alma, de Matane, de Saint-Georges, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Thetford Mines ;



3° dans le cas de la liste applicable pour l'exercice financier de 2001, une municipalité dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement non mentionnée au paragraphe 2° et qui a adopté et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2000, une résolution par laquelle elle demande que le ministre exerce, à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Présomption.

Pour l'application des deux premiers alinéas et de l'article 14, une municipalité issue d'un regroupement dont fait partie un territoire compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, ou qui a annexé totalement un tel territoire, est réputée être une municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération ou région. Cette présomption s'applique jusqu'à ce que les données de Statistique Canada tiennent compte du regroupement ou de l'annexion. ».

2000, c. 27, a. 15,  
mod.

109. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant de  
péréquation.

« 15. À l'égard d'une municipalité mentionnée dans la liste prévue à l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 et applicable pour l'exercice financier visé, le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) s'applique avec les adaptations suivantes :

1° le montant de péréquation visé à l'article 23.3 du règlement est réputé être :

*a)* pour l'exercice financier de 2001, un montant égal à 50 % de celui qui a été établi conformément à l'article 23.1 du règlement ;

*b)* pour chacun des exercices financiers de 2002 et de 2003, un montant nul ;

2° pour tout exercice financier postérieur à celui de 2003, le montant de péréquation visé à l'article 17 ou 23 du règlement, selon le cas, est réputé être un montant nul. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Sous réserve du troisième alinéa, dans » par le mot « Dans » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2000, c. 27, a. 16,  
mod.

110. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et des données de Statistique Canada telles qu'elles existent » par les mots « telle qu'elle existe ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

2000, c. 34, aa. 72 à 74, remp.

111. Les articles 72 à 74 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) sont remplacés par les suivants :

Vote requis pour modifier le traitement.

« 72. Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Signification.

« 73. La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail.

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Dispositions applicables.

« 74. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Pouvoirs du commissaire du travail.

« 74.1. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la Communauté de réintégrer l'employé ;

2° ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

Décision.

« 74.2. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et l'employé.

Original.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Copie.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

2000, c. 34, a. 75,  
mod.

112. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «74» par le numéro «74.2».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### *Dispositions transitoires diverses*

Consentement non  
requis.

113. Malgré le quatrième alinéa de l'article 138.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 4 du chapitre 31 des lois de 1999, le consentement de la municipalité locale n'est pas requis pour qu'ait effet la décision de la Communauté urbaine de Montréal de reporter jusqu'à une date non postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2002 l'échéance accordée à l'évaluateur pour répondre aux demandes de révision formulées à la suite du dépôt du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative de la municipalité qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Restriction.

114. Une municipalité locale ne peut imposer, pour un exercice financier postérieur à ceux auxquels s'applique son rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Dispositions  
applicables.

115. Les dispositions relatives à la destitution, à la suspension sans traitement ou à la réduction de traitement d'un fonctionnaire ou employé d'un organisme municipal qui sont modifiées, supprimées ou remplacées par la présente loi continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur modification, leur suppression ou leur remplacement, à l'égard de toute telle mesure prise avant le 20 décembre 2000.

Exception.

116. Tout fonctionnaire ou employé d'un organisme municipal qui, au 19 décembre 2000, aurait pu, en cas de destitution, de suspension sans traitement ou de réduction de traitement, interjeter appel de cette mesure à la Commission municipale du Québec peut, s'il fait l'objet d'une telle mesure avant le 20 juin 2001, soumettre une plainte au commissaire général du travail selon les dispositions édictées par la présente loi en cette matière, même s'il ne satisfait pas à la condition d'admissibilité relative à l'ancienneté.

Nomination.

117. Malgré le premier alinéa de l'article 23 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), le gouvernement peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec. À compter de cette nomination, la personne cesse d'être membre de la Commission.

Conditions de travail.

Si la personne est en congé sans traitement de la fonction publique, elle conserve, pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission, les conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci. À la fin de ce mandat, la personne est réintégrée à la fonction publique comme commissaire du travail.

- Conditions de travail. Dans tout autre cas, la personne est nommée, pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci.
- Nullité. 118. Est nul de nullité absolue tout acte accompli, en vertu de l'un des articles 24.6 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, à l'égard d'une infrastructure ou d'un équipement visé à la disposition abrogée par l'article 17.
- Mention réputée non écrite. Est réputée non écrite toute mention d'une telle infrastructure ou d'un tel équipement dans une liste ou un autre document visé à la disposition modifiée par l'article 105.
- Remboursement de dépense. 119. Toute municipalité locale à l'égard de laquelle n'a pu être accomplie, en raison de l'application du premier alinéa de l'article 125.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), aucune procédure liée à l'élection régulière prévue pour 2000 peut, si cette application est survenue dans les sept jours qui ont précédé la date prévue pour le début de la période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), effectuer un remboursement de dépense conformément à ce que prévoient le deuxième alinéa et, le cas échéant, le règlement adopté en vertu du troisième.
- Dépense remboursable. La municipalité peut rembourser, à toute personne qui a manifesté avant la date où s'est appliqué le premier alinéa de cet article 125.10 son intention réelle d'être un candidat lors de cette élection en accomplissant un acte dont le seul motif raisonnable est cette intention, toute dépense que la personne a effectuée pour accomplir l'acte en utilisant ses fonds personnels. La municipalité peut également rembourser, à tout parti dont l'autorisation accordée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est valable pour la municipalité, toute dépense qu'une personne habilitée à cette fin a effectuée pour le parti, avant cette date, en vue de l'élection.
- Règlement. La municipalité peut adopter un règlement pour préciser ce qui constitue un acte ou une dépense visé au deuxième alinéa et pour établir les conditions et modalités du remboursement.
- Présomption. Pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à l'égard d'un membre du conseil de la municipalité qui peut recevoir un remboursement, celui-ci est réputé constituer une des conditions de travail du membre.

*Dispositions relatives à la prise d'effet de mesures fiscales*

- Effet. 120. Les articles 5, 12, 37, 40 à 48 et 50, les paragraphes 2° et 3° de l'article 54, le paragraphe 2° de l'article 56, le paragraphe 1° de l'article 59, les articles 62 et 65 à 70, les paragraphes 1° et 2° de l'article 71 et les articles 77, 78, 80 à 84, 86 et 87 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001.

- Effet. Le paragraphe 4° de l'article 71, le paragraphe 1° de l'article 79 et l'article 85 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.
- Nullité. 121. Est nulle de nullité absolue toute modification d'un rôle d'évaluation foncière qui est effectuée après le 24 mai 2000 et qui a pour objet d'y inscrire tout ou partie d'un immeuble indûment omis eu égard à l'article 68.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Exception. Le premier alinéa ne s'applique pas à une modification qui est effectuée en vertu de l'article 182 de cette loi lorsque, le 24 mai 2000 :
- 1° l'entente, la décision ou le jugement dont découle la modification était respectivement conclue, exécutoire ou passé en force de chose jugée ;
- 2° la plainte, la demande de révision ou le recours en cassation ou en nullité à l'origine de l'entente, de la décision ou du jugement dont découle la modification était pendant.
- Présomption. 122. Les inscriptions visées aux articles 57 et 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale qui apparaissent dans un rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont réputées être également des inscriptions visées respectivement au deuxième et au premier alinéa de l'article 57.1.1 de cette loi édicté par l'article 41.
- Programme d'indemnisation. 123. Tout programme qu'instaure le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, afin d'indemniser des municipalités pour tout ou partie de la diminution de l'assiette de leur imposition foncière qui découle de l'application de l'article 47, doit, aux fins d'établir cette diminution, ne tenir compte d'aucun immeuble ou partie d'immeuble visé à cet article et dont l'inscription au rôle d'évaluation est postérieure au 14 mars 2000.
- Présomption. 124. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, la mention, dans le premier alinéa de l'article 244.31 et le quatrième alinéa de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale édictés par l'article 82, d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-15.1) est réputée viser un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.
- Interprétation. 125. Aux fins de l'établissement du taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels prévu à l'article 244.44 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 82, pour les exercices financiers municipaux auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, on ne tient pas compte, en appliquant l'article 244.45 de cette loi édicté par l'article 82, de l'effet qu'a sur la valeur imposable d'une unité d'évaluation l'application de l'article 28 du chapitre 19 des lois de 2000 ou de l'article 47 de la présente loi.

- Valeur imposable. À cette fin, lorsque la valeur imposable de l'unité d'évaluation telle qu'elle existe dans le rôle lors du dépôt de celui-ci ne comprend pas celle d'un immeuble qui, en vertu d'une disposition visée au premier alinéa, cesse de devoir être porté au rôle et que la valeur imposable de l'unité telle qu'elle existe dans le rôle précédent la veille du dépôt comprend celle d'un tel immeuble, on soustrait cette dernière de celle dans laquelle elle est ainsi comprise.
- Présomption. 126. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 88, sont réputés être les éléments structuraux déterminés par un tel règlement les immeubles qui sont des constructions, des ouvrages, des machines ou du matériel propres à un quai ou à une installation portuaire et à l'égard desquels la législation du Parlement du Canada relative aux subventions aux municipalités pour tenir lieu des taxes foncières, ainsi que les actes pris en vertu de cette législation le cas échéant, prévoient que, en raison de la nature de ces immeubles, aucune telle subvention n'est payable.
- Hypothèse. Pour l'application du premier alinéa, on fait l'hypothèse, si ce n'est pas déjà la réalité, que les immeubles visés appartiennent à la Couronne du chef du Canada et sont gérés par l'un de ses ministres.
- Compensation. 127. Le gouvernement fixe le montant de la compensation que doit verser la Société des Traversiers du Québec pour remplacer toute taxe qu'elle cesse de payer en raison de l'application de l'article 46.
- Effet. 128. L'article 33 a effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2001.
- Dispositions relatives aux exemptions découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec*
- Interprétation: 129. Pour l'application des articles 130 à 138, on entend par :
- «nouveau régime»; 1° «nouveau régime»: les dispositions visées au paragraphe 2° de l'article 59, au paragraphe 2° de l'article 63, au paragraphe 3° de l'article 71 et à l'article 76, telles qu'elles existent à compter du 20 décembre 2000;
- «régime précédent». 2° «régime précédent»: les dispositions visées au paragraphe 2° de l'article 59, aux articles 61 et 64, au paragraphe 3° de l'article 71, à l'article 72 et aux paragraphes 3°, 5° et 6° de l'article 79, telles qu'elles existaient le 19 décembre 2000.
- Régime applicable. 130. Demeure régie par le régime précédent toute instance dont l'objet est l'obtention ou la révocation d'une reconnaissance en vertu de ce régime, qui était pendante devant la Commission municipale du Québec le 26 octobre 2000 et le demeurait le 19 décembre 2000 et qui, à la première de ces dates, était en état d'être entendue.

- Reconnaissance obtenue du régime précédent. 131. Toute reconnaissance accordée en vertu du régime précédent et qui était en vigueur le 19 décembre 2000 ou qui est obtenue après cette date à la suite d'une instance visée à l'article 130 conserve son effet, à moins que celui-ci ne cesse entre-temps pour cause de révocation ou de caducité, jusqu'à l'échéance applicable parmi celles que prévoient les articles 132 et 133.
- Révocation. La reconnaissance peut être révoquée selon le régime précédent.
- Caducité. Elle est caduque de plein droit lorsque, à la suite d'une modification du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative, il appert que l'immeuble visé n'existe plus ou n'est plus porté au rôle, que l'institution ou l'organisme reconnu n'en est plus le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qu'a été autrement rompu le lien entre les éléments de la reconnaissance sur lequel celle-ci est fondée. L'article 243.16 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 76, s'applique aux fins de déterminer la date de prise d'effet de cette caducité.
- Échéance. 132. Selon que l'obtention de la reconnaissance remonte à, soit neuf ans ou plus, soit cinq ans ou plus mais moins de neuf, soit moins de cinq ans, son échéance de plein droit coïncide avec la fin de 2001, 2002 ou 2003.
- Calcul. La période écoulée depuis l'obtention de la reconnaissance est calculée le 19 décembre 2000.
- Échéance. Toutefois, l'échéance de plein droit d'une reconnaissance obtenue après cette date à la suite d'une instance visée à l'article 130 coïncide avec la fin de 2003.
- Exception. Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute échéance différente décidée par la Commission en vertu de l'article 133.
- Demande sous le nouveau régime. 133. L'institution ou l'organisme reconnu peut, avant l'échéance de plein droit de sa reconnaissance, faire une demande en vertu du nouveau régime.
- Échéance. Si la Commission fait droit à la demande, le jour dont la fin constitue l'échéance de la reconnaissance obtenue en vertu du régime précédent est, à moins que la Commission n'en fixe une autre dans sa décision, la veille de la date de l'entrée en vigueur de la reconnaissance accordée en vertu du nouveau régime.
- Échéance. Dans le cas contraire, ce jour est celui que fixe la Commission dans sa décision. Il ne peut être antérieur au 31 décembre de l'année dont la fin aurait, en l'absence de la demande visée au premier alinéa, constitué l'échéance de plein droit applicable.
- Avis. 134. La Commission donne à l'institution ou à l'organisme reconnu, par écrit, un avis qui l'informe des règles prévues aux articles 131 à 133 et lui explique sommairement le nouveau régime.

- Délai. L'avis précise quel délai est applicable dans ce cas particulier pour la présentation de la demande.
- Moment. Il doit être donné en temps utile avant l'expiration de ce délai.
- Constat de l'échéance. 135. Si l'institution ou l'organisme reconnu ne fait pas, dans le délai applicable, une demande en vertu du nouveau régime, la Commission rend de son propre chef, après s'être assurée du respect de l'obligation prévue à l'article 134, une décision constatant que l'échéance de plein droit de la reconnaissance s'est appliquée.
- Défaut. 136. Lorsque la Commission constate son défaut de respecter l'obligation prévue à l'article 134, elle fixe un nouveau délai au cours duquel l'institution ou l'organisme reconnu peut faire la demande en vertu du nouveau régime.
- Dispositions applicables. Les articles 133 à 135 s'appliquent alors à nouveau, comme si ce nouveau délai était mentionné au lieu de celui que prévoit le premier alinéa de l'article 133.
- Dispositions applicables. 137. Pendant la période où une reconnaissance obtenue en vertu du régime précédent conserve son effet, les dispositions pertinentes parmi celles que visent les articles 49 et 60 et les paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 79, telles qu'elles existaient le 19 décembre 2000, continuent de s'appliquer par concordance.
- Avis. 138. Toute municipalité locale qui impose la taxe d'affaires pour son exercice financier de 2001 doit, au plus tard le 30 juin 2001, donner par écrit un avis à tout organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui, selon ses dossiers, occupe un immeuble situé sur son territoire.
- Contenu. L'avis informe l'organisme du fait que l'exemption de taxe d'affaires dont il bénéficie de plein droit cessera d'exister, lui explique sommairement le nouveau régime et l'informe de la règle prévue au troisième alinéa.
- Exemption de plein droit. Malgré le deuxième alinéa de l'article 120, l'exemption de taxe d'affaires dont l'organisme bénéficie de plein droit ne cesse pas le 1<sup>er</sup> janvier 2002 s'il a fait une demande en vertu du nouveau régime et si celle-ci est pendante à cette date. Les deux derniers alinéas de l'article 133 s'appliquent alors comme si l'exemption découlait d'une reconnaissance qui a été obtenue en vertu du régime précédent et dont l'échéance de plein droit est la fin du 31 décembre 2001.
- Disposition relative à la contribution au fonds spécial de financement des activités locales*
- Demande de paiement. 139. La modification apportée par l'article 92 au montant qu'une municipalité doit payer pour l'année 2000, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre



F-4.01), n'oblige pas le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à faire parvenir à la municipalité, en vertu de l'article 8 de cette loi, une nouvelle demande de paiement.

*Dispositions relatives à l'application de règlements pris en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale*

Présomption.

140. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 19 décembre 2000, au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.0.1.1), toute disposition de celui-ci qui énumère les recettes dont on ne doit pas tenir compte aux fins d'établir le taux global de taxation est réputée mentionner aussi la partie des recettes de la taxe foncière générale déterminée en vertu du deuxième alinéa.

Partie des recettes de la taxe foncière générale.

Cette partie est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1° celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 et qui résultent de la fixation, en vertu de l'article 244.29, d'un taux particulier à la catégorie ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35, le taux moyen établi conformément au troisième alinéa.

Taux moyen.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1° par celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

*a)* elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 sert à établir le montant de la taxe ;

*b)* elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

2° le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

- Renvoi. Les articles mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont ceux que l'article 82 édicte dans la Loi sur la fiscalité municipale.
- Application. Les quatre premiers alinéas s'appliquent également à toute disposition du Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) ou du Règlement sur le taux global de taxation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.14.1) qui énumère les recettes dont on ne doit pas tenir compte aux fins d'établir le taux global de taxation uniformisé.
- Présomption. 141. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 19 décembre 2000, au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.4.2.1), toute disposition de celui-ci qui mentionne le troisième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la Loi sur la fiscalité municipale ou le pourcentage de 40 % prévu à cet alinéa est réputée mentionner également le quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de cette loi édicté par l'article 78 ou 81, selon le cas, ou le pourcentage de 20 % prévu à cet alinéa.
- Présomptions. Pour la même période, toute disposition de ce règlement :
- 1° qui prévoit l'obligation de refléter le contenu du rôle d'évaluation foncière en indiquant la possibilité de l'assujettissement d'une unité d'évaluation à la surtaxe sur les terrains vagues desservis ou à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels est réputée prévoir aussi l'obligation de refléter le contenu du rôle en indiquant qu'une unité d'évaluation appartient à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 à 244.36;
  - 2° qui prévoit l'obligation de refléter le contenu du rôle d'évaluation foncière en indiquant qu'une unité d'évaluation est visée à une disposition de la Loi sur la fiscalité municipale mentionnée au premier alinéa est réputée prévoir aussi l'obligation de refléter le contenu du rôle en indiquant qu'une unité d'évaluation est visée, selon le cas, à l'article 244.51 ou 244.52;
  - 3° qui prévoit l'obligation de refléter le contenu du rôle d'évaluation foncière en indiquant et en expliquant le numéro d'une catégorie à laquelle appartient une unité d'évaluation aux fins de l'application de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels est réputée prévoir aussi l'obligation de refléter le contenu du rôle en indiquant et en expliquant le numéro d'une classe prévue à l'un des articles 244.32 et 244.54;
  - 4° qui prévoit l'obligation de mentionner et d'expliquer le pourcentage du taux de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est applicable à une unité d'évaluation est réputée prévoir aussi l'obligation de mentionner et d'expliquer le pourcentage prévu à l'un ou l'autre des articles 244.51 à 244.53, 244.55 et 244.56;
  - 5° qui prévoit l'obligation d'expliquer un dégrèvement applicable au montant de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et lié à la vacance d'une unité d'évaluation ou de locaux qui en font partie est réputée prévoir

aussi l'obligation d'expliquer le dégrèvement prévu en vertu de l'article 244.59 et accordé à l'égard d'une unité.

Renvoi. Les articles mentionnés au deuxième alinéa sont ceux que l'article 82 édicte dans la Loi sur la fiscalité municipale.

Présomption. 142. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 19 décembre 2000, au Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.4.3), la mention de la valeur imposable dans toute disposition ou dans le titre de celui-ci est réputée être une mention de la valeur non imposable.

Sommes versées différemment. 143. Pour l'exercice financier municipal de 2001, toutes les sommes qui, à la suite de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 du chapitre 27 des lois de 2000 édicté par l'article 109, ne sont pas versées comme elles l'auraient autrement été en vertu du Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) doivent servir au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à assister des municipalités régionales de comté dans l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion des matières résiduelles, de sécurité incendie ou de sécurité civile.

Exercices de 2002 et 2003. Il en est de même, jusqu'à concurrence de 3 500 000 \$, pour chacun des exercices de 2002 et de 2003.

Excédent des sommes versées. 144. Pour chacun des exercices financiers municipaux de 2002 et de 2003, la partie des sommes visées au premier alinéa de l'article 143 qui excède 3 500 000 \$ est versée, de la façon que prévoit le gouvernement, aux municipalités locales qui ont le droit de recevoir un montant en vertu du règlement mentionné à cet alinéa et qui ne sont pas visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 du chapitre 27 des lois de 2000 édicté par l'article 109.

Répartition. La répartition de l'excédent est effectuée au prorata des montants payables à ces municipalités, pour l'exercice, en vertu de l'article 23.3 du règlement.

*Disposition relative à l'interprétation de certaines stipulations de baux*

Présomption. 145. Lorsque, au début du premier exercice financier municipal pour lequel une municipalité locale fixe, en vertu de l'article 244.29, un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33, une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 fait l'objet d'un bail contenant une stipulation relative à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels, cette stipulation est réputée viser, dans le cas de chaque exercice qui commence pendant la durée du bail et pour lequel la municipalité fixe un tel taux particulier, la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe foncière générale payable à l'égard de l'unité celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38.

Renvoi. Les articles mentionnés au premier alinéa sont ceux que l'article 82 édicte dans la Loi sur la fiscalité municipale.

Interprétation. Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'unité d'évaluation non imposable, on entend par « surtaxe sur les immeubles non résidentiels », « taxe sur les immeubles non résidentiels » et « taxe foncière générale » la somme qui tient lieu de l'une ou de l'autre et qui doit être versée à l'égard de l'unité, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

*Entrée en vigueur*

Entrée en vigueur. 146. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000, à l'exception des articles 3 et 6 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 55  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE**

---

**Projet de loi n° 153**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)





## Chapitre 55

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-30, a. 26, remp. 1. L'article 26 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est remplacé par les suivants :
- Taux de prime. « 26. Pour chaque garantie, la Régie établit, au moins tous les trois ans, un taux de prime au moyen d'une expertise actuarielle et de toute autre donnée qu'elle juge pertinente. Ce taux inclut la couverture pour baisse de rendement, la couverture pour protection spéciale et la couverture pour travaux urgents, mais excluant les abandons.
- Territoire visé. Il s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, à un regroupement de zones ou à une seule zone. Il est ajusté, pour chaque producteur, en fonction de son indice de pertes et du nombre d'années au cours desquelles il a été assuré.
- Financement de la prime. « 26.1. La prime est financée par la cotisation du producteur et la contribution du gouvernement. Cette contribution est fixée à 80 % de la prime pour une garantie à 60 % sans abandon et à 20 % de toute tranche de garantie additionnelle.
- Financement de la prime. Toutefois, à l'égard d'une garantie à 80 % sans abandon, la somme des contributions du gouvernement est au moins égale à la somme des cotisations du producteur.
- Rabais de prime. « 26.2. La Régie peut établir un rabais de prime lorsque, entre autres, un assuré verse sa cotisation par anticipation. Elle peut également offrir, à même le Fonds d'assurance-récolte, une rétribution ou un crédit au bénéfice de tout producteur. ».
- c. A-30, a. 32, mod. 2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « prime » et des mots « taux d'escompte » par les mots « rabais de prime ».
- c. A-30, a. 52, mod. 3. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « prime » et des mots « taux d'escompte » par les mots « rabais de prime ».

- c. A-30, a. 60, mod. 4. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 26 » par celui de « 26.2 ».
- c. A-30, a. 64.8, mod. 5. L'article 64.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre « 26 », de « 26.1, 26.2 ».
- c. A-30, a. 68, remp. 6. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Contribution du gouvernement. « 68. Pour chaque année d'assurance, le gouvernement verse à la Régie sa contribution à la prime pour l'ensemble des contrats d'assurance en vigueur pour la même année. ».
- c. A-30, a. 70.2, mod. 7. L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « prime ».
- c. A-30, a. 73, mod. 8. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Accords autorisés. « Il peut également autoriser le ministre à conclure des accords avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou avec toute personne, association ou société pour l'application de la présente loi. ».
- c. A-30, a. 78.1 mod. 9. L'article 78.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'escompte prévu à l'article 26 » par « du rabais de prime prévu à l'article 26.2 ».
- Entrée en vigueur. 10. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



2000, chapitre 56  
**LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION  
TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS  
MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC  
ET DE L'OUTAOUAIS**

---

**Projet de loi n° 170**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 19 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000, sous réserve des dispositions suivantes :**

**1° les paragraphes 1° et 2° de l'article 20, les articles 21, 22 à 24, les paragraphes 1° et 2° de l'article 25, les articles 26 à 31, 33 à 36, les paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 37, les articles 38 à 50, 57, les paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 58, les articles 59 à 61, 63 à 67, 72 à 75, 82 à 97, 132 à 135, le paragraphe 2° des articles 164 et 165 et l'article 168 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;**

**2° les articles 1 à 8, 12 à 14, le paragraphe 3° de l'article 20, le paragraphe 3° de l'article 25, l'article 32, le paragraphe 5° de l'article 37, l'article 51, le paragraphe 4° de l'article 58, les articles 62, 69, 77, 78, 80, 98 à 101, 104 à 128, 130, 131, 136 à 148, 150, 152 à 163, les paragraphes 1° et 3° des articles 164 et 165, les articles 169 à 171, 183 à 185, le paragraphe 2° de l'article 186, les articles 190, 191 à 197, 199 à 204, le paragraphe 4° de l'article 208, les articles 209, 211 à 217, 219, 220, 222 à 225, 227 à 229, 247 à 250 et 253 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;**

**3° l'annexe I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 152 à 197 et 200 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10, 14 à 20, 37 à 42 et les annexes I-A et I-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;**

**4° l'annexe II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 132 à 175 et 177 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 37 à 41 et les annexes II-A et II-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;**

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Entrée en vigueur: (suite)**

**5° l'annexe III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 89 à 134 et 136 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 11 et 15 à 20, 37 à 41 et les annexes III-A et III-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000;**

**6° l'annexe IV entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 78, 91 à 135 et 138 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, l'annexe IV-A entre en vigueur le 20 décembre 2000;**

**7° l'annexe V entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 103 à 147 et 149 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 35 à 39 et les annexes V-A et V-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000;**

**8° l'annexe VI entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf l'article 231 qui entre en vigueur le 20 décembre 2000;**

**9° les articles 162 de l'annexe I, 142 de l'annexe II, 99 de l'annexe III, 100 de l'annexe IV et 113 de l'annexe V ont effet depuis le 15 novembre 2000.**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1)

Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001)

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (L.R.Q., chapitre A-19.2)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)

Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1)

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1)  
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3)  
Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01)  
Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02)  
Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2)  
Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001)  
Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01)  
Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1)  
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1)  
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)  
Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1)  
Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)  
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)  
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)  
Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02)  
Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)  
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)  
Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1)  
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)  
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)  
Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1)  
Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)  
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)  
Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)  
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)  
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)  
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)  
Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1)  
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)  
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)  
Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1)  
Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002)  
Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)  
Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03)  
Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01)  
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)  
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)  
Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14)  
Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01)  
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)  
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1)  
Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)  
Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)  
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01)  
Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)  
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)  
Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)  
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)  
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)  
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)  
Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)  
Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, chapitre 45)  
Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11)  
Loi sur Immobilière SHQ (1999, chapitre 16)  
Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24)  
Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, chapitre 34)  
Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36)  
Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75)  
Loi sur la police (2000, chapitre 12)  
Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20)  
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)

**Lois abrogées :**

Loi sur la Commission de développement de la métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01)  
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)  
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)  
Charte de la Ville d'Aylmer (1974, chapitre 88)  
Charte de la Ville de Gatineau (1974, chapitre 88)  
Charte de la Ville de Hull (1975, chapitre 94)  
Charte de la Ville de Masson-Angers (1979, chapitre 95)  
Charte de la Ville de Buckingham (1979, chapitre 95)



## Chapitre 56

### **LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS**

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **CONSTITUTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS LOCALES**

- |                |   |
|----------------|---|
| Montréal.      | 1. La Ville de Montréal est constituée conformément à l'annexe I.       |
| Québec.        | 2. La Ville de Québec est constituée conformément à l'annexe II.        |
| Longueuil.     | 3. La Ville de Longueuil est constituée conformément à l'annexe III.    |
| Hull-Gatineau. | 4. La Ville de Hull-Gatineau est constituée conformément à l'annexe IV. |
| Lévis.         | 5. La Ville de Lévis est constituée conformément à l'annexe V.          |

#### **CHAPITRE II**

##### **CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

- |  |  |
|--|--|
| Communauté<br>métropolitaine de<br>Québec. | 6. La Communauté métropolitaine de Québec est constituée conformément à l'annexe VI. |
|--|--|

#### **CHAPITRE III**

##### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **SECTION I**

##### **LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| 2000, c. 34, a. 4, mod. | 7. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) est modifié : |
|-------------------------|---|

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 4° ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, du nombre « six » par le nombre « quatre ».

2000, c. 34, a. 5, remp. 8. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Désignation des membres.

« 5. La désignation des membres du conseil mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 4 qui, conformément aux articles 10 et 11, doit être faite par plus d'une municipalité régionale de comté, doit procéder conformément aux articles 6 à 9. ».

2000, c. 34, a. 6, mod.

9. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Le secrétaire donne un avis public, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, du jour et de l'heure du début de la réunion ainsi que du lieu où elle doit se tenir. Cet avis doit être donné au moins trois jours avant le début de la réunion. ».

2000, c. 34, a. 7, mod.

10. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Ils » par les mots « Les maires » ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.

2000, c. 34, a. 10, mod.

11. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « et la Municipalité régionale de comté de D'Autray désignent ensemble » par le mot « désigne ».

2000, c. 34, a. 11, mod.

12. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2000, c. 34, a. 13, ab.

13. L'article 13 de cette loi est abrogé.

2000, c. 34, a. 34, mod.

14. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° trois personnes désignées par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 1° de l'article 4 ; ».

2000, c. 34, a. 38,  
remp.  
Séances ordinaires.

15. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 38. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Séances  
extraordinaires.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe l'auteur de la demande de convocation. ».

2000, c. 34, a. 39,  
mod.

16. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Séances  
extraordinaires.

« Le règlement intérieur adopté par le conseil peut prévoir qu'une séance extraordinaire du comité exécutif peut également être convoquée à la demande du nombre de membres du comité exécutif que le règlement fixe, mais qui ne peut être inférieur à quatre. ».

2000, c. 34, a. 47,  
mod.

17. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ; ».

2000, c. 34, a. 64,  
mod.

18. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil, », des mots « de président, de vice-président ou de membre ».

2000, c. 34, a. 101,  
mod.

19. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

2000, c. 34, a. 119,  
mod.

20. L'article 119 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> le développement artistique ou culturel ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> le transport en commun et le réseau artériel métropolitain ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, des suivants :

« 7<sup>o</sup> l'assainissement de l'atmosphère ;

« 8<sup>o</sup> l'assainissement des eaux. ».

2000, c. 34, a. 120, ab.

21. L'article 120 de cette loi est abrogé.

2000, c. 34, a. 121,  
mod.

22. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

2000, c. 34, a. 122,  
mod.

23. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres de son conseil » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

2000, c. 34, a. 123,  
mod.

24. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres de son conseil » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « cette dernière » par les mots « la municipalité ».

2000, c. 34, a. 126,  
mod.

25. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la partie de son territoire constituée de celui des municipalités régionales de comté qui est entièrement compris dans le sien » par les mots « l'ensemble de son territoire » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « du territoire auquel il s'applique » par les mots « du territoire de la Communauté » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Application.

« Les villes de Montréal, Laval, Longueuil et Mirabel sont visées à la fois par les dispositions de la présente section qui concernent les municipalités régionales de comté et par celles qui concernent les municipalités locales. ».

2000, c. 34, a. 127,  
mod.

26. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique, » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « auquel il s'applique » par les mots « de la Communauté » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de ce territoire » par les mots « du territoire de la Communauté » ;



4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «auquel il s'applique» par les mots «de la Communauté»;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «auquel il s'applique» par les mots «de la Communauté»;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «auquel il s'applique» par les mots «de la Communauté»;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «auquel le schéma s'applique» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 128,  
mod.

27. L'article 128 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «31 mars» par «15 juin»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «auquel s'applique le schéma».

2000, c. 34, a. 129,  
mod.

28. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «comté», des mots «dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «auquel s'applique le schéma métropolitain» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 130,  
mod.

29. L'article 130 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «entièrement», des mots «ou partiellement»;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots «auquel est destiné à s'appliquer le schéma» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 131,  
mod.

30. L'article 131 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «comté», des mots «dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots «auquel est destiné à s'appliquer le schéma» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 132,  
remp.  
Assemblée publique.

31. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 132. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de l'Île de Montréal, sur le territoire de la Ville de Laval, sur la partie de son territoire constituée d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe III et sur la partie de son territoire constituée d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV. ».

2000, c. 34, a. 132,  
remp.

32. L'article 132 de cette loi, remplacé par l'article 31, est de nouveau remplacé par le suivant :

Assemblée publique.

« 132. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de la Ville de Montréal, sur le territoire de la Ville de Laval, sur la partie de son territoire constituée d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe III et sur la partie de son territoire constituée de la Ville de Longueuil et d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV. ».

2000, c. 34, a. 138,  
mod.

33. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «auquel s'applique le schéma métropolitain» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 140,  
mod.

34. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «comté», des mots «dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «auquel est destiné à s'appliquer le schéma» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 141,  
mod.

35. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «auquel s'applique le schéma» par les mots «de la Communauté» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «auquel est destiné à s'appliquer le schéma» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 144,  
mod.

36. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «auquel est destiné à s'appliquer le schéma» par les mots «de la Communauté».

2000, c. 34, a. 146,  
mod.

37. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «schémas», des mots «et parties de schémas» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « des municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement compris dans le sien » par les mots « applicables sur son territoire » ;

3° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , à l'égard de la partie de son territoire composée de celui de ces dernières, » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « auquel s'applique le schéma » par les mots « de la Communauté » ;

5° par la suppression des deux dernières phrases du deuxième alinéa ;

6° par la suppression du troisième alinéa.

2000, c. 34, a. 147,  
mod.

38. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « à l'égard du territoire auquel est destiné à s'appliquer le schéma métropolitain ».

2000, c. 34, a. 149,  
mod.

39. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « loi » par le mot « section ».

2000, c. 34, a. 149.1,  
aj.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, de ce qui suit :

« §5. — *Comité consultatif agricole*

Comité consultatif  
agricole.

« 149.1. La Communauté a le comité consultatif agricole prévu par le chapitre V.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et elle est une municipalité régionale de comté pour l'application de ce chapitre. ».

2000, c. 34, a. 150,  
remp.

41. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

Planification du  
développement  
économique.

« 150. Au plus tard un an après l'adoption du projet de l'énoncé de vision stratégique prévue à l'article 131, la Communauté doit adopter un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire.

Consultation publique.

La Communauté doit, avant d'adopter le plan visé au premier alinéa, le soumettre à une consultation publique conformément aux articles 132 à 136, compte tenu des adaptations nécessaires.

Défaut.

À défaut par la Communauté d'adopter le plan dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Toute décision prise par le ministre a le même effet que si cette décision émanait de la Communauté. ».

2000, c. 34, a. 151,  
mod.

42. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , à l'extérieur de son territoire, la promotion de son territoire » par les mots « la promotion de son territoire sur le plan international » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « et », de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « créer un organisme de promotion pour lui déléguer, aux conditions qu'elle détermine, » par les mots « , aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Municipalités locales.

« Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent la compétence de faire la promotion de leur territoire sur le plan international dès que la Communauté exerce la compétence prévue au présent article. ».

2000, c. 34, aa. 151.1  
et 151.2, aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, de la section suivante :

### « SECTION III.1

#### « DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE OU CULTUREL

Compétence de la  
Communauté.

« 151.1. La Communauté peut prendre toute mesure visant à favoriser le développement artistique ou culturel sur son territoire.

Pouvoirs de la  
Communauté.

À cette fin, la Communauté peut notamment :

1° soutenir financièrement tout événement relié au domaine artistique ou culturel qui se déroule sur son territoire ;

2° aider à l'établissement et au maintien d'équipements reliés au domaine artistique ou culturel ;

3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion ou le développement artistique ou culturel et les soutenir financièrement.

Application.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Exercice de la  
compétence.

« 151.2. La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 151.1. Elle lui alloue, aux

conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence. ».

2000, c. 34, a. 153.1,  
aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

Remboursement.

« 153.1. La Communauté rembourse à une municipalité de son territoire le montant de la contribution de base que cette dernière verse à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet conformément à un programme mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec. ».

2000, c. 34, a. 154,  
remp.

45. L'article 154 de cette loi est remplacé par les suivants :

Budget.

« 154. La Société d'habitation du Québec communique à la Communauté les renseignements concernant les budgets et les états financiers des offices municipaux d'habitation qui sont nécessaires pour l'application de la présente section.

Communication.

La Société et la Communauté conviennent des modalités de toute communication de ces renseignements.

Renseignements.

« 154.1. La Communauté peut requérir de la Ville de Montréal tous les renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'application du troisième alinéa de l'article 153. ».

2000, c. 34, a. 155,  
mod.

46. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à chaque programme municipal » par les mots « aux programmes municipaux » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « un tel programme » par les mots « de tels programmes » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Demande de location.

« Une personne qui réside sur le territoire de la Communauté peut, si elle satisfait aux autres conditions prévues conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, faire une demande de location d'un logement à loyer modique auprès de tout locateur qui dessert un territoire de la Communauté. Selon le cas, cette demande peut viser tout territoire de sélection desservi par ce dernier. ».

2000, c. 34, aa. 156 et  
157, remp.

47. Les articles 156 et 157 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Contribution de la  
Communauté.

« 156. La Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements énumérés à l'annexe V. Elle peut également établir des règles applicables à la gestion de ces équipements.

Pouvoirs de la Communauté.

« 157. La Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, acquérir ou construire des équipements ou infrastructures qui ont un caractère métropolitain.

Soutien financier.

Elle peut également, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, soutenir financièrement des événements qui ont un caractère métropolitain et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Gestion.

« 157. 1. La Communauté peut, à l'égard d'un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de celle-ci, qui a été acquis ou construit par cette municipalité ou son mandataire après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui est désigné dans un règlement de la Communauté adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées comme ayant un caractère métropolitain, établir dans ce règlement les règles applicables à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Entente intermunicipale.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, prend fin à la date que détermine la Communauté. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit, au plus tard trois mois après cette date, demander sa dissolution au ministre et l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

Biens et services visés.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure acquise ou construite avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, d'un service ou d'une activité.

Organisation d'une activité.

Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou par un tiers.»

2000, c. 34, chap. III, sect. VI, intitulé, remp.

48. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VI du chapitre III par le suivant :

«TRANSPORT EN COMMUN ET RÉSEAU ARTÉRIEL MÉTROPOLITAIN».

2000, c. 34, a. 158, mod.

49. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Approbation du plan et désaveu des tarifs.

«À ce titre, elle approuve les ajustements et la révision du plan stratégique de développement du transport métropolitain transmis par l'Agence métropolitaine de transport et détient un pouvoir de désaveu à l'égard des tarifs métropolitains transmis par l'Agence métropolitaine de transport.»

2000, c. 34, a. 158.1, aj.

Réseau artériel métropolitain.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« 158.1. La Communauté doit, par règlement et au plus tard le 31 décembre 2002, identifier un réseau artériel métropolitain et, tous les cinq ans par la suite, procéder à sa révision.

Normes de gestion et d'harmonisation.

Elle doit, par règlement et au plus tard le 31 décembre 2002, prescrire les normes minimales de gestion de ce réseau et des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation applicables sur son territoire et, tous les cinq ans par la suite, procéder à leur révision.

Projet de règlement.

Un règlement visé au premier ou au deuxième alinéa doit être précédé d'un projet de règlement.

Copies.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire de la Communauté en transmet une copie vidimée au ministre des Transports, à l'Agence métropolitaine de transport et aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Avis.

Dans les 90 jours de la transmission visée au quatrième alinéa, le ministre, l'Agence et les municipalités peuvent donner leur avis sur le projet de règlement.

Adoption.

À l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa, la Communauté peut adopter le règlement, avec ou sans changement. ».

2000, c. 34, aa. 159.1 à 159.18, aj.

51. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 159, de ce qui suit :

## «SECTION VIII

### «ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHERE

Pouvoirs de la Communauté.

« 159.1. La Communauté peut, par règlement :

1° régir ou prohiber l'émission dans l'atmosphère de substances susceptibles de constituer un polluant et, notamment, déterminer pour toute catégorie de telles substances la quantité ou la concentration maximale dont l'émission dans l'atmosphère est permise ;

2° exiger que soit titulaire d'un permis délivré par la Communauté toute personne qui exerce une activité susceptible de causer une émission de polluant dans l'atmosphère ou qui possède ou utilise un objet dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer une telle émission ; établir des classes de permis en fonction des catégories de substances émises dans l'atmosphère ou d'un autre critère ;

3° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis ;

4° déterminer la manière dont il peut être disposé d'un polluant de l'atmosphère ou de substances susceptibles de constituer un tel polluant ;

5° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul d'un polluant de l'atmosphère ou de substances dont l'émission dans l'atmosphère peut constituer un polluant ; habiliter le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne à faire installer les ouvrages et dispositifs qu'il juge nécessaires pour permettre le prélèvement et l'analyse d'une source de pollution de l'atmosphère ;

6° prescrire les dispositifs dont doivent être munis les immeubles, équipements, installations et autres objets dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer l'émission d'un polluant dans l'atmosphère et établir toute autre obligation de leur propriétaire ou utilisateur en regard de ces dispositifs ;

7° prescrire les pouvoirs que le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou que tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne exerce lorsque l'émission d'un polluant dans l'atmosphère constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore.

Approbation du ministre.

Un règlement qui porte sur une matière prévue au paragraphe 5° du premier alinéa doit être approuvé par le ministre de l'Environnement.

Variation selon le territoire.

Un règlement adopté en vertu du présent article peut varier selon les parties du territoire de la Communauté.

Délégation de pouvoirs.

La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre de l'Environnement, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.

Contestation.

« 159.2. Une décision prise par le directeur ou un fonctionnaire en vertu des paragraphes 5° ou 7° du premier alinéa de l'article 159.1 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

Accès à un lieu.

« 159.3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 159.1 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ; ou

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.



- Pouvoirs d'inspection. Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.
- Entrave à l'exercice des fonctions. « 159.4. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 159.3 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
- Identification. Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.
- « polluant ». « 159.5. Aux fins de l'article 159.1, un « polluant » signifie une substance dont la nature, la concentration ou la quantité est susceptible de diminuer de quelque manière la qualité de l'atmosphère.
- Dispense de fournir caution. « 159.6. La Communauté est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté en vertu de l'article 159.1 ou à l'article 159.3 ou 159.4.

## «SECTION IX

### «ASSAINISSEMENT DES EAUX

- Pouvoirs de la Communauté. « 159.7. La Communauté peut, par règlement :
- 1° définir et classer les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;
  - 2° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;
  - 3° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ;
  - 4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ; prescrire l'utilisation de compteurs ;

5° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la Communauté; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée;

6° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis.

Variation selon le territoire.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa peut varier selon les parties du territoire de la Communauté.

Approbation du ministre.

« 159.8. Un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

Déversement.

« 159.9. La Communauté peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la Communauté les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

Pouvoirs de la Communauté.

« 159.10. La Communauté peut :

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées ou des matières dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte les conditions ou une partie des conditions suivantes :

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la Communauté, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées ou des matières déversées ;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées ou des matières déversées, conformément aux méthodes prescrites par la Communauté ;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 ;

d) la soumission, pour approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ainsi que des procédures d'utilisation de ces équipements ;

e) les eaux usées ou les matières déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants ;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées ou des matières déversées ;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis :

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis ;  
ou

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

Appareils et méthodes.

« 159.11. La Communauté peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Mesures, échantillonnages ou analyses.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La Communauté peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats que la Communauté estime satisfaisants.

Prévention.

« 159.12. La Communauté peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les procédures d'opération.

Avis en cas d'accident.

Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

Délégation de pouvoirs.

« 159.13. La Communauté peut, par règlement, déléguer à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 159.9 à 159.12.

Contestation.

« 159.14. Une décision prise en vertu de l'un des articles 159.9 à 159.12 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

Accès à un lieu.

« 159.15. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 159.7 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ;

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.

Pouvoirs d'inspection.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations ; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

Entrave à l'exercice des fonctions.

« 159.16. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 159.15 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Identification.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

Dispense de fournir caution.

« 159.17. La Communauté est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté selon l'article 159.7 ou à l'article 159.15 ou 159.16.

Délégation de pouvoirs.

« 159.18. La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre de l'Environnement, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section. ».

2000, c. 34, a. 161, mod.

52. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «adopter», des mots «par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées».

2000, c. 34, a. 162, mod.

53. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «président», des mots «du comité exécutif».

2000, c. 34, a. 165, mod.

54. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

Établissement du budget.

« 165. Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté. Il le dépose au bureau du secrétaire de la Communauté avec ses recommandations. Le secrétaire transmet une copie de chaque document ainsi déposé à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et à chaque membre du conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre. » ;

- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».
- 2000, c. 34, a. 166, ab. 55. L'article 166 de cette loi est abrogé.
- 2000, c. 34, a. 167, remp. 56. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Séance extraordinaire. « 167. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.
- Ajournements. Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant.
- Modification. Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget.
- Adoption de crédits. Le conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget et peut ainsi adopter un crédit distinctement.
- Adoption de crédits. Le conseil peut également, avant le 1<sup>er</sup> janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois :
- 1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> avril ; et
- 2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> juillet.
- Présomption. Si le 1<sup>er</sup> janvier, le budget de la Communauté n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est réputé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.
- Exception. La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le sixième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent qui correspondent aux crédits :
- 1° mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 ;
- 2° alors adoptés distinctement en vertu du quatrième alinéa ; et
- 3° dont un quart a alors été adopté en vertu du cinquième alinéa pour la même période de trois mois.
- Présomption. Dans l'hypothèse mentionnée au sixième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés le 1<sup>er</sup> janvier et entrent alors en vigueur.

Effet rétroactif.

L'adoption, après le 1<sup>er</sup> janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément au quatrième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

Copie au ministre.

Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption.

Formulaire.

Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.».

2000, c. 34, a. 169, mod.

57. L'article 169 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «adopter», des mots «par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées»;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Modification.

«Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget supplémentaire.».

2000, c. 34, a. 177, mod.

58. L'article 177 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Les» par les mots «Sous réserve du dernier alinéa, les»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «des» par les mots «de toutes les»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du nombre «0,44» par le nombre «0,48»;

4° par la suppression du troisième alinéa;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Règlement.

«Toutefois, la Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, prévoir:

1° que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère;

2° qu'une municipalité ne contribue pas au paiement d'une partie de ses dépenses.».

2000, c. 34, a. 180, mod.

59. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Partage de la croissance de l'assiette foncière.

« 180. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 219, la Communauté doit, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conforme aux règles déterminées dans le règlement du gouvernement. ».

2000, c. 34, a. 181, mod.

60. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fonds de soutien aux projets de développement.

« 181. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement établissant le programme prévu à l'article 180, la Communauté doit, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, créer un fonds destiné à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine notamment parmi ceux soumis par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien. ».

2000, c. 34, a. 185, mod.

61. L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « adopter », des mots « par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

2000, c. 34, a. 223.1, aj.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

Infraction au règlement et peine.

« 223.1. La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté en vertu de l'article 159.1 ou de l'article 159.7 ou à l'article 159.3, 159.4, 159.15 ou 159.16 ou que le non-respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 159.9, 159.10, 159.11 ou 159.12 entraîne comme peine :

1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois ;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois. ».

2000, c. 34, a. 225, mod.

63. L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « à la Communauté » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Effet de l'expiration du délai.

« Un geste ou un document n'est pas entaché d'illégalité du seul fait qu'il a été posé ou adopté après l'expiration d'un délai imparti par la présente loi ou, selon le cas, accordé ou prolongé par le ministre en vertu du premier alinéa. ».

2000, c. 34, a. 237.1,  
aj.

Cessation d'effet.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 238, du suivant :

«237.1. Les articles 264 et 264.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal. ».

2000, c. 34, a. 238,  
mod.

65. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)» par «cette loi».

2000, c. 34, a. 264,  
mod.

66. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «entièrement», des mots «ou partiellement» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Objection du ministre.

«Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté. ».

2000, c. 34, a. 265,  
mod.

67. L'article 265 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «de la Municipalité régionale de comté de D'Au-tray, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «Deux-Montagnes», des mots «, de la Municipalité régionale de comté de Rouville».

2000, c. 34, aa. 265.1  
et 265.2, aj.

Fonctionnaires et  
employés d'une  
M.R.C.

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 265, des suivants :

«265.1. Les fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, autres que ceux dont l'emploi à la municipalité régionale de comté débute après le 20 décembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté ou en prévision ou à la suite de la perte de compétence de cette dernière en matière d'aménagement par l'effet de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.



Liste des fonctionnaires et employés.	Le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa doit, dans un document qu'il transmet à la Communauté métropolitaine de Montréal, identifier les fonctionnaires et employés dont les services ne seront plus requis pour un motif mentionné au premier alinéa.
Contenu de la liste.	En plus d'indiquer l'identité des fonctionnaires et employés visés, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou l'employé et la municipalité régionale de comté, les principales conditions de travail du fonctionnaire ou de l'employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité régionale de comté se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie certifiée conforme de ce dernier doit accompagner le document.
Fonctionnaires et employés de la Communauté.	À la date à compter de laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou de l'employé ne sont plus requis par la municipalité régionale de comté, il devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la Communauté métropolitaine de Montréal et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.
Transmission de la liste.	La transmission, à la Communauté métropolitaine de Montréal, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services des fonctionnaires et employés qui y sont visés ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés visés ne seront plus requis.
Augmentation des dépenses salariales.	À compter du 20 décembre 2000, les municipalités régionales de comté visées au premier alinéa ne peuvent, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires ou employés susceptibles d'être visés au document visé au deuxième alinéa, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.
Plainte au commissaire général du travail.	Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
Application.	Pour l'application du présent article, le non-renouvellement d'un contrat de travail est assimilé à une mise à pied ou à un licenciement, et les villes de Montréal, Longueuil, Laval et Mirabel sont assimilées à une municipalité régionale de comté.

Cessation d'effet.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Entente de partage des services.

«265.2. La Communauté et une municipalité régionale de comté visée à l'article 265.1 peuvent, avant que ne prenne effet, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé, un document visé au deuxième alinéa de cet article, convenir entre elles d'une entente en vue du partage des services de ce fonctionnaire ou employé.

Date du changement d'employeur.

Si l'entente contient les éléments prévus au troisième alinéa de l'article 265.1, elle peut prévoir la date à laquelle le fonctionnaire ou employé devient fonctionnaire ou employé de la Communauté conformément au quatrième alinéa de cet article.».

2000, c. 34, a. 266, ab.

69. L'article 266 de cette loi est abrogé.

2000, c. 34, a. 267, mod.

70. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«Les articles 161 à 165 et 167 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce budget; notamment, les dates du 1<sup>er</sup> novembre et du 30 septembre prévues à l'article 165 sont remplacées par les dates du 15 mars et du 15 février.».

2000, c. 34, a. 267.1, aj.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

Exercice financier.

«267.1. L'exercice financier de la Communauté se terminant le 31 décembre 2001 comprend la période qui a débuté le 16 juin 2000 et qui se termine le 31 décembre 2000.».

2000, c. 34, a. 269, mod.

72. L'article 269 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Cette dernière peut, avant le 15 décembre 2004, faire à cet égard au ministre les recommandations qu'elle juge appropriées.».

2000, c. 34, a. 270, remp.

73. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport au ministre.

«270. La Communauté doit, dans les trois mois de la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006, ainsi que dans les trois mois de la publication de chaque tel recensement par la suite, faire au ministre un rapport sur l'opportunité de modifier son territoire pour tenir compte de ces résultats.

Rapport au gouvernement.

Dès que possible, le ministre fait rapport au gouvernement; ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.».

2000, c. 34, a. 271,  
mod.

74. L'article 271 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « les » par le mot « des » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « les » par le mot « des » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « à la date de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal » par « le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ».

2000, c. 34, a. 271,  
texte anglais, mod.

75. La version anglaise de l'article 271 de cette loi est modifiée par la suppression, dans la deuxième ligne, de la virgule après le numéro « 267 ».

2000, c. 34, annexe I,  
mod.

76. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans la onzième ligne, des mots « Village de Lavaltrie, » ;

2° par la suppression, dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième lignes, des mots « Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, » ;

3° par la suppression, dans la vingt-sixième ligne, des mots « Paroisse de Saint-Gérard-Majella, » ;

4° par la suppression, dans la trente-et-unième ligne, des mots « Municipalité de Saint-Placide, ».

2000, c. 34, annexe I,  
remp.

77. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 76, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I  
(*article 2*)

#### MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI DE LA COMMUNAUTÉ

Ville de Beauharnois, Ville de Beloeil, Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Paroisse de Calixa-Lavallée, Ville de Candiac, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Ville de Charlemagne, Ville de Châteauguay, Ville de Contrecoeur, Ville de Delson, Ville de Deux-Montagnes, Ville de Hudson, Ville de L'Assomption, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Perrot, Ville de La Plaine, Ville de La Prairie, Ville de Lachenaie, Ville de Laval, Ville de Le Gardeur, Ville de Léry, Municipalité des Cèdres, Ville de Longueuil, Ville de Lorraine, Ville de Maple Grove, Ville de Mascouche, Municipalité de McMasterville, Village de Melocheville, Ville de Mercier, Ville de Mirabel, Ville de Montréal, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Municipalité

de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Municipalité d'Oka, Ville d'Otterburn Park, Ville de Pincourt, Municipalité de Pointe-Calumet, Village de Pointe-des-Cascades, Ville de Repentigny, Ville de Richelieu, Ville de Rosemère, Municipalité de Saint-Amable, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Constant, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Catherine, Ville de Sainte-Julie, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Ville de Sainte-Thérèse, Ville de Saint-Eustache, Paroisse de Saint-Isidore, Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, Paroisse de Saint-Lazare, Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Municipalité de Saint-Mathieu, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Municipalité de Saint-Philippe, Paroisse de Saint-Sulpice, Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Ville de Terrebonne, Ville de Varennes, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Ville de Verchères.»

2000, c. 34, annexe II, ab.

78. L'annexe II de cette loi est supprimée.

2000, c. 34, annexe III, mod.

79. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «, Municipalité régionale de comté de L'Assomption et Municipalité régionale de comté de D'Autray» par les mots «et Municipalité régionale de comté de L'Assomption».

2000, c. 34, annexe IV, mod.

80. L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression, dans la première ligne, des mots «Municipalité régionale de comté de Champlain,».

## SECTION II

### AUTRES MODIFICATIONS

#### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1, a. 5, mod.

81. L'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «la Commission de développement de la Métropole, une communauté urbaine» par les mots «une communauté métropolitaine».

#### LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

c. A-7.02, a. 5, mod.

82. L'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

Conseil d'administration.

«5. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Composition.

«Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

1° trois personnes que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres ;

2° quatre personnes nommées par le gouvernement. ».

c. A-7.02, a. 8, mod.

83. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

c. A-7.02, a. 27, mod.

84. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « reconnu par l'Agence », des mots « après consultation du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

c. A-7.02, a. 30, mod.

85. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « transport en commun », des mots « , le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

c. A-7.02, a. 36, mod.

86. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « calendrier de réalisation, », des mots « le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, ».

c. A-7.02, a. 41, mod.

87. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ministre » par les mots « conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre avise l'Agence que le gouvernement ne les désavouera pas » par les mots « avis est donné à l'Agence qu'ils ne seront pas désavoués ».

c. A-7.02, a. 47, remp.

88. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prolongement du réseau.

«47. L'Agence planifie, réalise et exécute, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro et toute infrastructure de transport en commun terrestre guidé. Un représentant de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est membre d'office des comités mis en place par l'Agence relativement à tout prolongement du réseau de métro et nécessitant son expertise comme exploitante. ».

- c. A-7.02, a. 60, mod. 89. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Budget. « 60. L'Agence a l'obligation de préparer et d'adopter un budget d'exploitation chaque année. Le budget de l'Agence est soumis, pour approbation, au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal au plus tard le 15 novembre.
- Entrée en vigueur. Malgré le défaut d'approbation du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, le budget de l'Agence entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit. ».
- c. A-7.02, a. 76, mod. 90. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ,après consultation de la Commission de développement de la métropole, ».
- c. A-7.02, a. 77, mod. 91. L'article 77 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ministre » par les mots « conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Approbation. « Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal transmet au ministre, pour approbation, le plan stratégique de développement du transport métropolitain révisé, dans les délais prévus à l'article 161, ainsi que ses ajustements, dans les 60 jours suivant leur réception. ».
- c. A-7.02, a. 78, mod. 92. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « chaque année », des mots « après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, ».
- c. A-7.02, a. 83, mod. 93. L'article 83 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa, des mots « des Transports » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. A-7.02, a. 86, ab. 94. L'article 86 de cette loi est abrogé.
- c. A-7.02, a. 161, mod. 95. L'article 161 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :
- Plan de développement révisé. « L'Agence doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2002, produire le plan stratégique de développement révisé.
- Transmission au ministre. Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal doit, au plus tard le 15 novembre 2002, transmettre au ministre le plan stratégique de développement révisé. ».

c. A-7.02, a. 171, mod. 96. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « des Transports ».

c. A-7.02, a. 173, mod. 97. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et de la Métropole » par le mot « Transports ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 117.15, mod. 98. L'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

c. A-19.1, a. 252, mod. 99. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , à l'exception des chartes de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec ».

c. A-19.1, a. 264.0.2, aj. 100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.1, de l'article suivant :

Ville de Hull-Gatineau.

« 264.0.2. La Ville de Hull-Gatineau constitue, aux fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté; les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au secrétaire-trésorier sont respectivement exercés, dans le cas de la ville par le maire, le conseil municipal et par le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

Dispositions applicables.

La présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, avec les ajustements suivants :

1° le chapitre I du titre I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, plutôt que le chapitre III du titre I, avec les réserves suivantes :

a) les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 s'appliquent à la conformité des règlements au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8;

b) les paragraphes 6° et 7° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

c) le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de l'Outaouais devient le schéma de la municipalité régionale de comté;

2° les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire. ».

- c. A-19.1, a. 264.3, ab. 101. L'article 264.3 de cette loi est abrogé.
- c. A-19.1, a. 267.2, remp. 102. L'article 267.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Cohérence assurée par le ministre. « 267.2. Les documents qui doivent faire l'objet d'un avis visé à l'article 267 doivent, lorsqu'ils sont présentés au ministre désigné conformément à cet article par une municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à celui de la Communauté métropolitaine de Québec, être accompagnés d'un avis de la communauté. À compter de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté, ce ministre assure, dans le cadre des fonctions visées à cet article, la cohérence entre ce schéma et les documents qui lui sont présentés.
- Objection du ministre. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles visés à l'article 267 peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la communauté. ».

#### CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- c. C-11, annexe, mod. 103. L'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiée par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :
- 1° par la suppression du paragraphe 2.1 de la section A ;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la section A par le suivant :
- « a) les communautés métropolitaines et les sociétés de transport :
- La Communauté métropolitaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal, la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal ; ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

- c. C-19, a. 3, mod. 104. L'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 51 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 ainsi que par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, ».
- c. C-19, a. 29.1.5, ab. 105. L'article 29.1.5 de cette loi est abrogé.



- c. C-19, a. 29.2, mod. 106. L'article 29.2 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. C-19, a. 73, remp. 107. L'article 73 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « 73. Les articles 72 à 72.3 et 73.1 s'appliquent à une municipalité même si la charte de celle-ci édicte pour elle un article de la présente loi portant le même numéro ou abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement, en totalité ou en partie, l'article 71. ».
- c. C-19, a. 84.1, mod. 108. L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « s'appliquent à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec et ».
- c. C-19, a. 348.9, ab. 109. L'article 348.9 de cette loi est abrogé.
- c. C-19, a. 357, mod. 110. L'article 357 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- c. C-19, a. 412, mod. 111. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 36 et par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression de la première phrase du sixième alinéa du paragraphe 5°.
- c. C-19, a. 414, mod. 112. L'article 414 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-19, a. 454.1, mod. 113. L'article 454.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , y compris la Ville de Montréal et la Ville de Québec, ».
- c. C-19, a. 465.1, mod. 114. L'article 465.1 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , y compris la Ville de Montréal et la Ville de Québec ».
- c. C-19, a. 467.20, remp. 115. L'article 467.20 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Prépondérance. « 467.20. La présente sous-section a préséance sur toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi applicable à une municipalité. ».
- c. C-19, a. 468, mod. 116. L'article 468 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « régie par la présente loi, ainsi que la Ville de Montréal et la Ville de Québec, peuvent » par le mot « peut ».
- c. C-19, a. 473, mod. 117. L'article 473 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa du paragraphe 5 ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 5, du mot « Il » par les mots « Le présent article » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 6, des mots « que régit le présent article et ».

c. C-19, a. 474, mod. 118. L'article 474 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4.

c. C-19, a. 474.8, remp. 119. L'article 474.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contrats visés.

« 474.8. Malgré l'article 474.1, les contrats mentionnés à la liste visée au troisième alinéa de cet article sont, dans le cas de la Ville de Montréal, ceux qui ont été conclus depuis la dernière séance au cours de laquelle un dépôt d'une telle liste a été effectué, et le dépôt prévu à cet alinéa est fait lors d'une séance du conseil tenue au mois d'octobre ou de novembre de chaque année. ».

c. C-19, a. 486, mod. 120. L'article 486 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 5 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du premier alinéa du paragraphe 3 ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa du paragraphe 3, des mots « Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal, le conseil » par les mots « Le conseil de la Ville de Montréal ».

c. C-19, a. 573.4, mod. 121. L'article 573.4 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Québec et ils ».

c. C-19, aa. 604.5 et 604.14, ab. 122. Les articles 604.5 et 604.14 de cette loi sont abrogés.

#### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

c. C-25.1, a. 376, mod. 123. L'article 376 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des villes de Montréal et Québec ainsi que celles » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « régies par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

## CODE DES PROFESSIONS

- c. C-26, a. 37, mod. 124. L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans la septième ligne du paragraphe *j*, des mots «de toutes lois relatives aux communautés urbaines,».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- c. C-27.1, a. 1, mod. 125. L'article 1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec».
- c. C-27.1, a. 10.9, mod. 126. L'article 10.9 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. C-27.1, a. 990, mod. 127. L'article 990 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3.

## LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- c. C-33.1, a. 5, mod. 128. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Résidence. «Parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis.».

## LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

- c. C-35, a. 24.16.1, aj. 129. La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 24.16 édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :
- Dispositions non applicables. «24.16.1. La présente section ne s'applique pas à l'égard d'un équipement énuméré à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ou d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité que la Communauté métropolitaine de Montréal a désigné en vertu de l'article 157.1 de cette loi comme ayant un caractère métropolitain.».
- c. C-35, a. 24.16.1, remp. 130. L'article 24.16.1 de cette loi, édicté par l'article 129, est remplacé par le suivant :
- Dispositions non applicables. «24.16.1. La présente section ne s'applique pas à l'égard d'un équipement énuméré à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ou d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité que la Communauté métropolitaine de Montréal

ou la Communauté métropolitaine de Québec a désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou de l'article 149 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), selon le cas.».

c. C-35, a. 77, mod.

131. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «, de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a. 223, mod.

132. L'article 223 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

c. C-37.2, aa. 294 à 294.2, ab.

133. Les articles 294 à 294.2 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.2, a. 294.4, mod.

134. L'article 294.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante : « Elle est également seule propriétaire du tunnel, des voies et des quais de la partie du réseau situés sur le territoire d'une municipalité dont le territoire fait partie du territoire de la Société de transport de la rive sud de Montréal et existant le 20 décembre 2000. ».

c. C-37.2, a. 294.5, remp.

135. L'article 294.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété du tunnel.

«294.5. La Société est propriétaire du volume occupé par le tunnel dont elle est propriétaire et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel.

Servitude légale.

Elle est également propriétaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée sur la surface supérieure de ce volume.».

#### LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1, a. 128.16, mod.

136. L'article 128.16 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifié par l'article 113 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté urbaine de l'Outaouais ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « un organisme municipal » par les mots « une municipalité » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité ».

c. C-61.1, a. 171.7, mod.

137. L'article 171.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un organisme municipal » par les mots « Une municipalité ».

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 16, mod.

138. L'article 16 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-15.1, a. 17, mod.

139. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8, par l'article 112 du chapitre 40, par l'article 13 du chapitre 43 et par l'article 19 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « soit par une municipalité soit par une communauté urbaine » par les mots « par une municipalité » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b*, des mots « ou cette communauté ».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 66, mod.

140. L'article 66 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « 12.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), ».

#### LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

c. E-12.01, a. 26, mod.

141. L'article 26 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), modifié par l'article 133 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté urbaine de l'Outaouais ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « un organisme municipal » par les mots « une municipalité » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité ».

c. E-12.01, a. 49, mod.

142. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un organisme municipal » par les mots « Une municipalité ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 1, mod.

143. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 31, par l'article 133 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 ainsi que par l'article 37 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de la définition du mot « **Communauté** » par la suivante :

« *Communauté* » ;

« « **Communauté** » : la Communauté métropolitaine de Montréal ou la Communauté métropolitaine de Québec ; » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de la définition des mots « **organisme municipal responsable de l'évaluation** » par la suivante :

« *organisme municipal responsable de l'évaluation* » ;

« « **organisme municipal responsable de l'évaluation** » : une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation ; » ;

3° par la suppression, au premier alinéa et dans la quatrième ligne de la définition des mots « **service municipal** », des mots « , une Communauté ».

c. F-2.1, aa. 4 et 4.1, ab.

144. Les articles 4 et 4.1 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, a. 6, mod.

145. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « Communauté ou d'une ».

c. F-2.1, a. 8, mod.

146. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une Communauté ou » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 4 ou » ;

3° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , ou de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5, selon qu'il s'agit des dépenses d'une municipalité régionale de comté ou d'une Communauté ».

- c. F-2.1, a. 82, mod. 147. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.
- c. F-2.1, a. 83, mod. 148. L'article 83 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou, selon le cas, la Communauté » ;
- 2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou la Communauté ».
- c. F-2.1, a. 204, mod. 149. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 325 du chapitre 12 et par l'article 59 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5°, des mots « à la Commission de développement de la métropole, » ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 5°, des mots « de la Commission, ».
- c. F-2.1, a. 232, mod. 150. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 65 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».
- c. F-2.1, a. 236, mod. 151. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 26 du chapitre 10, par l'article 325 du chapitre 12 et par l'article 71 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots « la Commission de développement de la métropole, ».
- c. F-2.1, a. 244.13, mod. 152. L'article 244.13 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».
- c. F-2.1, a. 244.25, mod. 153. L'article 244.25 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».

c. F-2.1, a. 244.49,  
mod.

154. L'article 244.49 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».

c. F-2.1, a. 261.5, mod.

155. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 87 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 0,96 » par le nombre « 0,48 ».

#### LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1, a. 124.2, mod.

156. L'article 124.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. F-4.1, a. 124.18,  
mod.

157. L'article 124.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

M.R.C.

« Pour l'application du présent article et des articles 124.19 à 124.23, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Hull-Gatineau ;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec. ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1029.8.83,  
mod.

158. L'article 1029.8.83 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe i du paragraphe e de la définition des mots « logement admissible », de « l'une des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « la Ville de Montréal ».

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3, a. 211, mod.

159. L'article 211 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine, dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire » par les mots « toute ville ou toute municipalité régionale de comté responsable de l'administration d'un schéma d'aménagement applicable sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire et à toute communauté métropolitaine responsable de la confection ou



de l'administration d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable ou destiné à s'appliquer sur ce territoire».

- c. I-13.3, a. 314, mod. 160. L'article 314 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-13.3, a. 401, mod. 161. L'article 401 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «; il peut toutefois l'établir ailleurs dans l'île de Montréal».
- c. I-13.3, a. 520, mod. 162. L'article 520 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire» par les mots «toute ville ou toute municipalité régionale de comté responsable de l'administration d'un schéma d'aménagement applicable sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire et à toute communauté métropolitaine responsable de la confection ou de l'administration d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable ou destiné à s'appliquer sur ce territoire».

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

- c. I-14, a. 497, mod. 163. L'article 497 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «; il peut toutefois le transporter ailleurs dans l'île de Montréal; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*».

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- c. J-3, annexe II, mod. 164. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :
- 1° par la suppression des paragraphes 3.1° et 3.2°;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du paragraphe suivant :
- «3.3° les recours formés en vertu de l'article 104 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);»;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3.3° édicté par le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :
- «3.4° les recours formés en vertu de l'article 97 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);».

c. J-3, annexe III, mod.

165. L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 48 du chapitre 9 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 1.1° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du paragraphe suivant :

« 1.2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté métropolitaine de Montréal ou, en cas de délégation, d'un directeur de service ou d'un fonctionnaire formés en vertu des articles 159.2 ou 159.14 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.2° édicté par le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 1.3° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Québec ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 104 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ; » .

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

c. M-22.1, a. 17.2, mod.

166. L'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine » .

c. M-22.1, a. 17.5, mod.

167. L'article 17.5 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine » .

c. M-22.1, annexe, remp.

168. L'annexe de cette loi, édictée par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1999, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

« ORGANISMES MUNICIPAUX DONT LES TERRITOIRES  
CONSTITUENT LA MÉTROPOLE  
(Article 17)

« Communauté métropolitaine de Montréal, Ville de Bellefeuille, Canton de Gore, Ville de Lafontaine, Village de Lavaltrie, Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, Ville de Saint-Antoine, Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Paroisse de Saint-Colomban, Ville de Saint-Jérôme, Municipalité de Saint-Placide. » .

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES,  
ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

c. M-35.1, a. 6, mod. 169. L'article 6 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Communauté urbaine de Montréal ou dans son voisinage immédiat » par les mots « Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « Communauté urbaine de Québec ou dans son voisinage immédiat » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 86, mod. 170. L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le fait que la municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ; ».

c. O-9, a. 108, mod. 171. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le fait que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ; ».

c. O-9, a. 125.4, ab. 172. L'article 125.4 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est abrogé.

c. O-9, a. 125.13, mod. 173. L'article 125.13 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Coûts des conditions  
de travail.

« Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables, à la date d'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 125.12, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs. ».

c. O-9, a. 176.2, mod. 174. L'article 176.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« entente globale ».

« On entend par « entente globale », selon le cas, l'entente globale sur la description de l'unité de négociation visant les policiers, celle visant les pompiers ou l'entente globale sur la description des unités de négociation visant tous les autres groupes de salariés . ».

- c. O-9, a. 176.14, mod. 175. L'article 176.14 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Durée. «Les parties peuvent convenir d'une durée de plus de trois ans pour une convention collective.»
- c. O-9, a. 176.15, mod. 176. L'article 176.15 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «à un arbitre» par les mots «aux modes de règlement ci-après prévus».
- c. O-9, a. 176.19, mod. 177. L'article 176.19 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «176.20 et» par «176.20 à» ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :
- Date d'expiration. «La sentence peut être rendue même après la date d'expiration qui lui est applicable.
- Prise d'effet. La sentence ne prend effet qu'à compter du dépôt, au greffe du commissaire général du travail, d'une copie de cette sentence. Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la sentence pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date qu'elle porte.»
- c. O-9, a. 176.20, mod. 178. L'article 176.20 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. O-9, a. 176.20.1, aj. 179. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.20 édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :
- Effet de l'harmonisation des conditions de travail. «176.20.1. Lorsque, pour régler une question faisant l'objet du différend, l'arbitre harmonise des conditions de travail jusqu'alors différentes appliquées aux salariés, cette seule harmonisation ne peut avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses annuelles de la municipalité relatives, à l'égard de ces salariés, à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature des dépenses suivantes :
- 1° les salaires, primes, allocations et indemnités de remplacement du salaire ;
- 2° les contributions de la municipalité, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics, tels ceux de l'assurance maladie et de l'assurance-emploi et le régime de rentes du Québec ;
- 3° les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission des normes du travail ;

4° les autres avantages sociaux, tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement et la fourniture gratuite de la chambre et de la pension. ».

c. O-9, a. 176.22, mod. **180.** L'article 176.22 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du numéro « 176.19 » par « 176.18 et les premier et deuxième alinéas de l'article 176.19 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « les articles 176.20 et 176.21 » par « les troisième et quatrième alinéas de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 ».

c. O-9, a. 176.23, mod. **181.** L'article 176.23 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Dispositions applicables.

« Elles s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un regroupement d'offices municipaux d'habitation qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004 et dans le cas d'un transfert d'employés et de fonctionnaires de tout organisme municipal et supramunicipal à une communauté métropolitaine ou à une municipalité issue du regroupement qui survient pendant cette même période.

Exception.

Toutefois, le gouvernement peut, par décret, compte tenu des objets du présent chapitre, soustraire, en tout ou en partie, les parties visées à l'article 176.2 à l'application des dispositions du présent chapitre. ».

c. O-9, aa. 176.25 à 176.30, aj.

**182.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 176.24 édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, des suivants :

Fin d'un régime de retraite.

« 176.25. Malgré toute autre disposition, une partie à un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui cessera d'exister lors d'un regroupement, ou d'une communauté urbaine ou de tout autre organisme municipal et supramunicipal concerné par un regroupement ne peut terminer le régime à moins d'observer les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant le règlement établissant le régime.

Fusion de régimes de retraite.

« 176.26. Malgré toute autre disposition, l'actif et le passif d'un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, d'une communauté urbaine ou de tout autre organisme municipal et supramunicipal concerné par un regroupement ne peuvent être fusionnés en tout ou en partie avec ceux d'un autre régime de retraite à moins que le règlement établissant le régime n'ait auparavant été modifié en ce sens et que les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant ce règlement n'aient été entièrement accomplies.

Délai non applicable.

« 176.27. Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) ne s'applique plus à l'égard :

1° des municipalités qui, avant le 21 novembre 2001, ont présenté une demande commune de regroupement conformément à l'article 86 de la présente loi ;

2° des municipalités qui reçoivent, avant le 21 novembre 2001, l'écrit prévu à l'article 125.2 de la présente loi ;

3° des municipalités mentionnées dans un avis publié, avant le 21 novembre 2001, conformément à l'article 125.6 de la présente loi ;

4° d'une communauté urbaine et des municipalités visées par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), à compter du 15 novembre 2000 ;

5° des offices municipaux d'habitation ayant fait l'objet d'un regroupement avant le 21 novembre 2001 ;

6° d'une municipalité au regard des salariés de tout organisme municipal et supramunicipal qui lui sont transférés.

Transmission à la Commission de l'équité salariale.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit transmettre à la Commission de l'équité salariale une copie de la demande visée au paragraphe 1° ou de l'avis visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

Délai.

« 176.28. La date ou le délai pour se conformer aux prescriptions de l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale est, selon le cas :

1° le 21 novembre 2005 pour une municipalité mentionnée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 176.27 si elle n'est pas visée par un décret de regroupement entré en vigueur avant le 16 juin 2004 ou, selon le cas, de 18 mois à compter de la date de l'avis du ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'informant qu'elle ne fera pas l'objet d'un regroupement ;

2° de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation :

a) pour une municipalité qui succède aux municipalités visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 176.27 ;

b) pour l'office municipal d'habitation qui succède aux offices municipaux d'habitation qui ont cessé d'exister ;

c) pour une municipalité visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 176.27 ;

3° de 48 mois pour la ville qui succède aux municipalités visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 176.27.

Délai maximal.

Malgré les délais prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, les ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale doivent avoir été déterminés ou un programme d'équité salariale doit avoir été complété au plus tard le 21 novembre 2005.

Transmission à la Commission de l'équité salariale.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit transmettre à la Commission de l'équité salariale une copie de l'avis transmis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Paiement des ajustements salariaux.

« 176.29. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit payer en totalité ou, selon le cas, les premiers ajustements salariaux à la date ou à l'expiration du délai fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article 176.28. Ces ajustements sont rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de cette loi, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005.

Infraction et peine.

« 176.30. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ quiconque contrevient à l'article 176.29.

Dispositions applicables.

Les articles 115 à 118 de la Loi sur l'équité salariale s'appliquent à cette infraction, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. O-9, a. 210.4, mod.

183. L'article 210.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de celui d'une communauté urbaine, ».

c. O-9, a. 214, mod.

184. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35, a. 1, mod.

185. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *p* du premier alinéa, des mots « , un service de police d'une communauté urbaine ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

c. P-41.1, a. 1, mod.

186. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« communauté » ;

« 5° « communauté » : la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Municipalité régionale de comté.

« Sont une municipalité régionale de comté pour l'application de la présente loi :

1° la Ville de Hull-Gatineau ;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire, les Villes de Montréal, Longueuil, Laval, Mirabel, Québec et Lévis. ».

c. P-41.1, a. 58.4, mod.

**187.** L'article 58.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Lorsque la demande vise un lot compris dans le territoire d'une communauté, la commission doit, si le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la communauté n'est pas en vigueur, faire la demande de recommandation à la fois à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le lot qui fait l'objet de la demande ainsi qu'à la Communauté dont le territoire comprend également ce lot. Si le schéma métropolitain est en vigueur, la demande n'est faite qu'à la communauté. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

c. P-41.1, a. 62, mod.

**188.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « de la Commission de développement de la métropole » par les mots « d'une communauté » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « ou aux objectifs du cadre d'aménagement de la Commission de développement de la métropole ».

c. P-41.1, a. 62.4, ab.

**189.** L'article 62.4 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, a. 34, mod.

**190.** L'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.

c. Q-2, a. 53.5, mod.

**191.** L'article 53.5 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 239 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :



Municipalités régionales.

« Pour l'application de la présente section, sont des municipalités régionales la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, la Ville de Lévis, la Ville de Hull-Gatineau et les municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec. ».

c. Q-2, a. 53.9, mod.

192. L'article 53.9 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 242 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Territoire d'application du plan.

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec, le territoire d'application du plan ne comprend pas la partie du territoire de la municipalité régionale de comté comprise dans le territoire de la Communauté ;

2° le territoire d'application du plan de la Communauté métropolitaine de Québec ne comprend pas le territoire de la Ville de Lévis. ».

c. Q-2, a. 53.13, mod.

193. L'article 53.13 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 246 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Assemblées publiques.

« La commission doit, dans le délai que fixe la résolution mentionnée à l'article 53.12, tenir au moins deux assemblées publiques dans le territoire d'application du plan projeté ; dans le cas où le territoire d'application du plan projeté comprend celui de plusieurs municipalités locales, les deux assemblées doivent se tenir dans le territoire de deux d'entre elles. La commission détermine la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée. ».

c. Q-2, a. 53.24, mod.

194. L'article 53.24 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 256 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Municipalités liées.

« 53.24. Un plan de gestion en vigueur lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application. ».

## LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, a. 51, mod.

195. L'article 51 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Communauté urbaine de Montréal » par les mots « Ville de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble » par les mots « l'arrondissement dans lequel »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « À l'extérieur du territoire de la Communauté » par les mots « Sur le territoire d'une municipalité autre que la Ville de Montréal ».

c. R-8.1, a. 54.12,  
mod.

196. L'article 54.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal et » par les mots « d'un arrondissement de la Ville de Montréal »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « , de même que le conseil de la Ville de Montréal peuvent » par le mot « peut ».

c. R-8.1, a. 54.13,  
mod.

197. L'article 54.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont le territoire n'est pas compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal » par les mots « , à l'exception de celui de la Ville de Montréal, ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, a. 18, mod.

198. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 250 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « la Commission de développement de la métropole, une communauté urbaine » par les mots « une communauté métropolitaine ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 126.1, mod.

199. L'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les douzième et treizième lignes du premier alinéa, des mots « Communauté urbaine de Montréal ou de Québec » par les mots « Ville de Montréal ou de la Ville de Québec ».

c. S-4.2, a. 397, mod.

200. L'article 397 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° quatre personnes élues par les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région, choisies parmi les élus municipaux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté ; dans le cas des régions régionales instituées

pour chacune des régions de Montréal et de Laval, les quatre personnes sont élues respectivement par la Ville de Montréal et par la Ville de Laval parmi leurs élus municipaux ; dans le cas des régies régionales instituées pour chacune des régions de la Capitale-Nationale et de l'Outaouais, deux personnes sont élues par les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région, choisies parmi les élus municipaux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté et deux personnes sont élues respectivement par la Ville de Québec et par la Ville de Hull-Gatineau parmi leurs élus municipaux ; dans le cas des régies régionales instituées pour chacune des régions de la Montérégie et de Chaudière-Appalaches, les quatre personnes sont élues par l'ensemble composé des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région et de la Ville de Longueuil ou de la Ville de Lévis, selon le cas, choisies parmi les élus municipaux de ces villes et de ceux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté ; » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'élection visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un élu municipal par municipalité régionale de comté. ».

- c. S-4.2, a. 397.2, mod. 201. L'article 397.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

- c. S-14, a. 2, mod. 202. L'article 2 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Communauté urbaine de Québec ou dans les environs immédiats » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

- c. S-17.2.0.1, annexe A, mod. 203. L'annexe A de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Communauté urbaine de Montréal » par les mots « Ville de Montréal » ;

2° par le remplacement des mots « Communauté urbaine de l'Outaouais » par les mots « Ville de Hull-Gatineau » ;

3° par le remplacement des mots « Municipalité régionale de comté de Champlain » par les mots « Ville de Longueuil ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET  
CHAUDIÈRE-APPALACHES

c. S-17.4, annexe A,  
mod.

204. L'annexe A de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Communauté urbaine de Québec » par les mots « Ville de Québec » ;

2° par le remplacement des mots « Municipalité régionale de comté de Desjardins » et « Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière » par les mots « Ville de Lévis ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR  
MUNICIPAL

c. S-25.01, a. 5, mod.

205. L'article 5 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « Communauté urbaine de l'Outaouais, le président du comité exécutif dans le cas de la Communauté urbaine de Montréal, le président de la communauté dans le cas de la Communauté urbaine de Québec » par les mots « Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec ».

c. S-25.01, a. 30, mod.

206. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « 82.1 à 83 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1), 120.0.1 à 120.0.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), 92 à 92.0.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3) » par « 106 à 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), 99 à 101 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».

c. S-25.01, a. 42, mod.

207. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de « l'article 143.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1), de l'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) et de l'article 157.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3) » par « l'article 184 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) et de l'article 174 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».

## LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

c. T-8.1, a. 25, mod.

208. L'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « communauté », des mots « ou au conseil de l'une et de l'autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises à la fois dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et dans celui d'une communauté métropolitaine » ;

3° par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « la municipalité ou la communauté urbaine n'ait signifié par écrit, avant cette date, au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, son accord avec la modification proposée » par les mots « le ministre n'ait reçu, avant cette date et de la part de chaque municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée, un avis d'accord avec la modification proposée » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Municipalité régionale de comté.

« Pour l'application de l'article 23 et du présent article, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Hull-Gatineau ;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec. ».

## LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

c. V-1.2, a. 12, mod.

209. L'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots « au schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine » par les mots « à un schéma d'aménagement ou à un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ».

## AUTRES LOIS

- 1999, c. 75, a. 52, mod. 210. L'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « urbaine », des mots « communauté métropolitaine, ».
- 2000, c. 12, a. 71, mod. 211. L'article 71 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « la Communauté urbaine de Montréal ou par » ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « , selon le cas, ».
- 2000, c. 12, a. 72, mod. 212. L'article 72 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « la Communauté urbaine de Montréal ou par » ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « , selon le cas, ».
- 2000, c. 12, a. 143, mod. 213. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « Comité exécutif de la Communauté urbaine » par les mots « conseil de la Ville ».
- 2000, c. 12, a. 257, mod. 214. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du comité exécutif de » par les mots « Ville de Montréal, sur la recommandation du conseil ».
- 2000, c. 12, a. 278, mod. 215. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit : « directeur du service de police de la Ville de Montréal, recommander sa destitution au gouvernement, conformément à l'article 110 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».
- 2000, c. 12, a. 354, mod. 216. L'article 354 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « Communauté urbaine » par le mot « Ville » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , mais cependant, ne s'applique pas au service de police de la Ville de Montréal ou à un de ses membres ».

2000, c. 20, a. 8. mod. 217. L'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , les communautés urbaines » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « villes », des mots « de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil, de Lévis, ».

Mots remplacés.

218. Les mots « communauté urbaine » ou « communautés urbaines » sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots « communauté métropolitaine » ou « communautés métropolitaines », selon le cas, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42, le paragraphe 4° de l'article 65.4, les premier et deuxième alinéas de l'article 133 et l'article 193 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ;

2° le paragraphe *g* de l'article 51, les articles 128 et 129 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ;

3° le deuxième alinéa du paragraphe 1.1 de l'article 28, l'article 29.1.3 et le deuxième alinéa de l'article 573.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

4° la définition du mot « **municipalité** » de l'article 4 et le paragraphe 5° de l'article 207 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

5° l'article 40 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;

6° le deuxième alinéa de l'article 6.1, l'article 10.7, l'article 688.4 et le deuxième alinéa de l'article 944 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

7° l'article 37, le deuxième alinéa de l'article 104, le deuxième alinéa de l'article 111 et le deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;

8° le paragraphe *a* de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) ;

9° le deuxième alinéa de l'article 260, le deuxième alinéa de l'article 297, le troisième alinéa de l'article 298, le troisième alinéa de l'article 312, le premier alinéa de l'article 357, les premier et troisième alinéas de l'article 359, les paragraphes 2° et 3° de l'article 504 et le premier alinéa de l'article 511 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

10° le troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);

11° le quatrième alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

12° la définition du mot « municipalité » de l'article 1 et l'article 39.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

13° le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);

14° le premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

15° le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

16° le paragraphe 1° de la définition des mots « employeur assujetti » du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

17° le premier alinéa de l'article 1 et les articles 82, 126, 177, 191 et 200 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

18° les articles 18 et 19, le deuxième alinéa de l'article 20, le deuxième alinéa de l'article 74 et les articles 102 et 103 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

19° le paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

20° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

21° la définition des mots « organisme municipal » de l'article 1, l'article 24, le deuxième alinéa de l'article 48 et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);

22° le paragraphe 1° de la définition du mot « municipalité » de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

23° le quatrième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);



24° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 41 et le paragraphe 8° de l'article 44 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Mots remplacés.

219. Les mots «Communauté urbaine de Montréal» sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots «Ville de Montréal» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 4 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1);

2° l'article 4 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);

3° l'article 2 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);

4° l'article 3 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);

5° l'article 3 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

6° l'article 4 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1);

7° l'article 4 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02);

8° le deuxième alinéa de l'article 563 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

9° le paragraphe 1° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

10° l'article 4 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1);

11° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002);

12° les articles 3 et 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);

13° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01);

14° l'article 3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

15° le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);

16° le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

17° le deuxième alinéa de l'article 15 et l'article 16.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

18° l'article 3 de la Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24);

19° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).

Mots remplacés.

220. Les mots «Communauté urbaine de Québec» sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots «Ville de Québec» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 115 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);

3° l'article 3 de la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (L.R.Q., chapitre A-19.2);

4° l'article 4 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33);

5° le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1);

6° l'article 200 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

7° le deuxième alinéa de l'article 6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

8° le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2);

9° le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);

10° le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);

11° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);

12° le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);

13° l'article 14 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);

14° le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);

15° le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

16° l'article 3 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);

17° le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);

18° le premier alinéa de l'article 3 et l'article 52 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1);

19° les articles 16 et 166 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);

20° le premier alinéa de l'article 6.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

21° le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);

22° le premier alinéa de l'article 21.0.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

23° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101);

24° l'article 2 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);

25° les articles 3 et 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);

26° le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);

27° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);

28° le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

29° les articles 3, 9, 14 et 20 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, chapitre 45);

30° l'article 13 de la Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11);

31° l'article 8 de la Loi sur Immobilière SHQ (1999, chapitre 16);

32° l'article 12 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, chapitre 34);

33° l'article 5 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36).

Mots remplacés.

221. Les mots « Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de l'Outaouais » sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots « Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 4° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

2° le paragraphe 10° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

3° la définition du mot « municipalité » de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1).

Mots supprimés.

222. Les mots « communauté » et « communauté urbaine » sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 471.0.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° le deuxième alinéa de l'article 524.6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

4° le paragraphe 2° de l'article 36.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

5° l'article 2 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44).

- Mots remplacés. **223.** Les mots « n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, » sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots « n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté » dans les dispositions suivantes :
- 1° le premier alinéa de l'article 466.1 et les articles 466.1.1 et 466.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 2° le premier alinéa de l'article 627.1 et les articles 627.1.1 et 627.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
- Mots supprimés. **224.** Les mots « ou dans le voisinage immédiat » sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :
- 1° l'article 3 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- 2° l'article 2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2).
- Mots supprimés. **225.** Les mots « Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. » sont supprimés dans les dispositions suivantes : le troisième alinéa de l'article 14.1, le deuxième alinéa des articles 29.1 et 29.10, le huitième alinéa de l'article 322 et le sixième alinéa de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS ABROGATIVES**

- c. C-33.01, ab. **226.** La Loi sur la Commission de développement de la métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01) est abrogée.
- c. C-37.1, ab. **227.** La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est abrogée.
- c. C-37.2, ab. **228.** La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est abrogée.
- c. C-37.3, ab. **229.** La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est abrogée.

#### **CHAPITRE V**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

- Délai. **230.** La Communauté métropolitaine de Montréal doit nommer les membres du comité consultatif agricole constitué par l'article 149.1 de la Loi sur la

Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), édicté par l'article 40, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

- Interprétation. 231. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2001, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) se lit comme suit: «Elle doit aussi faire une telle demande à la Communauté métropolitaine de Montréal si la demande vise un lot compris dans le territoire de la Communauté.».
- Élections annulées. 232. À compter du 20 décembre 2000, aucune procédure d'élection régulière ne peut être accomplie dans une municipalité locale mentionnée à l'article 5 des annexes I à V.
- Fins des mandats. Le mandat des membres du conseil d'une municipalité locale visée au premier alinéa se termine le 31 décembre 2001.
- Programme de compensation financière. 233. Le gouvernement peut créer, par règlement, un programme visant à compenser financièrement les membres du conseil de toute municipalité locale mentionnée à l'article 5 des annexes I à V qui ne pourront terminer le mandat en cours au conseil de toute telle municipalité pour la seule raison que celle-ci cesse d'exister le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Compensation. La compensation déterminée par le programme doit être basée sur la rémunération que le membre du conseil admissible aurait eu droit de recevoir, relativement à ses fonctions au conseil de la municipalité, jusqu'à la fin du mandat interrompu. Elle doit également inclure la contribution provisionnelle, prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), que la municipalité aurait dû verser relativement à cette partie du traitement et calculée suivant le facteur applicable en vertu de cet article au moment de l'adoption du règlement visé au premier alinéa.
- Financement. Toute compensation accordée à une personne en vertu du programme mentionné au premier alinéa doit être financée, à parts égales, par le gouvernement et la ville nouvelle dont le territoire comprend celui de la municipalité dont cette personne était membre du conseil. Toutefois, la part payable par le gouvernement doit être réduite de tout montant versé par la municipalité à cette personne en vertu de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).
- Cour municipale. 234. Il est établi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, dans chacune des villes nouvelles visées par la présente loi, une cour municipale pour desservir l'ensemble du territoire de la ville.
- Intégration. La nouvelle cour municipale intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la ville nouvelle et les anciennes cours sont abolies.

Dispositions applicables.	La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72. 01) s'applique aux cours municipales ainsi établies, sous réserve des articles 235 à 246.
Compétence territoriale.	235. La nouvelle cour municipale de chacune des villes nouvelles continue de desservir les municipalités qui, le 31 décembre 2001, ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour à moins que ces municipalités ne deviennent partie d'une nouvelle municipalité ou qu'un décret au contraire soit adopté, à la demande de l'une ou l'autre de ces municipalités.
Plan d'intégration et d'organisation.	236. Avant le 1 <sup>er</sup> février 2001, le ministre de la Justice désigne, par arrêté, un ou des mandataires chargés d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales.
Consultations.	237. Le mandataire doit présenter au ministre de la Justice, avant le 1 <sup>er</sup> juin 2001, le plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour. Dans l'élaboration de ce plan, le mandataire consulte, outre le comité de transition de chacune des villes, le juge en chef des cours municipales et, le cas échéant, le juge en chef d'une cour à être intégrée, de même que les juges en fonction auprès des cours municipales à intégrer et toute autre personne ou organisme dont l'avis peut être approprié.
Prises en considération.	Le plan doit tenir compte des impératifs d'une bonne administration de la justice, des besoins de l'ensemble du territoire à desservir, du maintien d'une justice de proximité et de services dans les arrondissements.
Précisions.	Le plan doit aussi préciser le mode d'organisation de la nouvelle cour, évaluer le nombre de séances nécessaires pour assurer l'expédition des affaires, le nombre de juges devant y être affectés en tenant compte que les pouvoirs des juges de la Cour municipale seront identiques, de même que les ressources nécessaires à son bon fonctionnement.
Comité de désignation des juges.	238. Le ministre de la Justice forme un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à chacune des nouvelles cours.
Composition et mission.	Ce comité est composé du juge en chef des cours municipales, d'un avocat nommé après consultation du Barreau du Québec et d'une autre personne qui n'est ni juge ni avocat. Il est chargé de proposer au gouvernement la liste des juges des cours municipales à considérer par priorité dans la désignation.
Prise en considération.	Pour établir cette liste, le comité tient compte, à l'égard de chacun des juges, de l'expérience acquise dans la fonction de juge, des conditions d'exercice de la fonction, de l'aptitude à s'intégrer à la nouvelle cour et des intentions exprimées par un juge quant à son avenir.

- Proposition d'intégration et d'organisation. 239. Le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales. Si le plan n'a pas été remis à la date prévue, le ministre peut néanmoins présenter sa proposition.
- Établissement des cours. 240. Le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours.
- Désignation des juges. Sous réserve du troisième alinéa, il désigne de même, pour chacune des cours, les juges affectés à la cour, le juge responsable de celle-ci et il fixe, comme s'il s'agissait d'un décret visé par l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la rémunération additionnelle à laquelle ce juge a droit. Ces juges sont désignés parmi les juges municipaux en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour.
- Villes de Montréal et de Québec. Le juge en chef, le juge en chef adjoint et le juge coordonnateur de la cour municipale de la Ville de Montréal et le juge en chef de la cour municipale de la Ville de Québec en fonction au moment de l'adoption du décret conservent ces fonctions à la nouvelle cour municipale de Montréal et à la nouvelle cour municipale de Québec respectivement. Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec en fonction à cette date deviennent respectivement juges de la nouvelle cour municipale de Montréal ou de la nouvelle cour municipale de Québec.
- Application particulière ou dérogations. 241. Le gouvernement peut, par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice et en considérant l'intérêt de la justice, prévoir des modalités d'application particulières de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ou des dérogations à cette loi ou à toute autre loi pertinente, mais il ne peut déroger aux dispositions qui concernent le statut et la rémunération des juges en fonction, non plus qu'aux articles 39.2 et 39.3 de la Loi sur les cours municipales.
- Mesures de transition. De même, il peut également adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales et assurer la bonne administration de ces dernières, notamment pour pourvoir à la continuation des affaires en cours et aux fonctions de greffiers, de greffiers-adjoints et des autres officiers de justice nécessaires, ou encore suppléer à toute omission.
- Juges des villes de Montréal et de Québec. 242. Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec en fonction le 31 décembre 2001 continuent d'être régis quant à leur statut et à leur rémunération par les dispositions de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ou les articles de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) qui leur sont applicables, lesquelles subsistent à ces seules fins.



Fonctions administratives.	Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec qui exercent des fonctions administratives conservent les avantages qui y sont associés.
Juge en chef.	243. Le juge en chef des cours municipales en fonction le 31 décembre 2001 devient, le 1 <sup>er</sup> janvier 2002, juge de la nouvelle cour municipale de Québec. Il est détaché de sa fonction de juge à cette cour pendant l'exercice de sa fonction de juge en chef.
Publication.	244. Tout décret adopté en vertu des articles 240 et 241 doit être publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Sommes nécessaires.	245. Les sommes nécessaires à l'application des articles 236 à 239 sont à la charge du gouvernement.
Prépondérance.	246. Les articles 234 à 245 prévalent sur toute disposition inconciliable d'une autre loi.
Dispositions applicables à la Ville de Montréal.	247. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Montréal est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe I, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.
Dispositions applicables.	Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.
Schéma d'aménagement.	Le schéma d'aménagement de la Ville de Montréal est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Communauté urbaine de Montréal.
Règlements d'urbanisme.	Les règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.
Dispositions applicables à la Ville de Québec.	248. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, la Ville de Québec est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés,

sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe II, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Dispositions applicables.

Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.

Schéma d'aménagement.

Le schéma d'aménagement de la Ville de Québec est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Communauté urbaine de Québec.

Règlements d'urbanisme.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Québec sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.

Dispositions applicables à la Ville de Longueuil.

249. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Longueuil est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe III, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Dispositions applicables.

Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.

Schéma d'aménagement.

Le schéma d'aménagement de la Ville de Longueuil est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de Champlain et de la partie de ceux de la Municipalité régionale de Lajemmerais et de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu applicables sur son territoire.

Règlements d'urbanisme.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Longueuil sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.

Dispositions applicables à la Ville de Lévis.

250. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, la Ville de Lévis est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés,

sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe V, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Dispositions applicables.

Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.

Schéma d'aménagement.

Le schéma d'aménagement de la Ville de Lévis est constitué de la partie de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Desjardins applicables sur son territoire.

Règlements d'urbanisme.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Lévis sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.

Interprétation.

251. À compter du 20 décembre 2000 et jusqu'au 31 décembre 2001, le mot « Communauté » mentionné dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au paragraphe 5° de l'article 204, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 236 et à l'article 244.1 signifie, malgré la définition de ce mot au premier alinéa de l'article 1 de cette loi, la Communauté urbaine de l'Outaouais, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal.

Application.

252. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la présente loi, toute disposition législative applicable à une communauté urbaine le 19 décembre 2000 et modifiée par la présente loi pour uniquement y supprimer ou remplacer une référence à une telle communauté continue de s'appliquer à celle-ci jusqu'au 31 décembre 2001 malgré l'entrée en vigueur de la modification.

Effet reporté.

Toute disposition qui ajoute une référence à la Communauté métropolitaine de Québec a effet, malgré son entrée en vigueur, uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Actes compatibles.

253. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe I, de l'annexe II ou de l'annexe IV, demeurent en vigueur sur le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de l'autorité à laquelle, en vertu de la présente loi ou d'un tel décret, est transférée la compétence à laquelle ils sont rattachés.

Office municipal d'habitation.

254. Dans chacune des villes nouvelles constituées par la présente loi, doit être constitué un office municipal d'habitation. Cet office succède, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à tout autre office municipal alors existant. Tout tel autre office est éteint à compter de cette même date.

- Dérogation. 255. Le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au premier alinéa de l'article 57 ou de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et nécessaire pour assurer, dans chacune de ces villes, la constitution du nouvel office et la nomination de ses administrateurs et dirigeants.
- Délai. Un décret visé au premier alinéa doit être pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.
- Employés de l'office. 256. Les employés d'un office éteint en vertu de l'article 254 deviennent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.
- Mise à pied. Ils ne peuvent être mis à pied du seul fait de l'extinction de l'office qui les employait.
- Ministres responsables. 257. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre V de chacune des annexes I à III et V et du chapitre VI de l'annexe IV dont l'application relève du ministre du Travail.
- Cadre du transport en commun. 258. Le ministre des Transports élabore un nouveau cadre institutionnel et financier du transport en commun dans la région de Montréal. Ce cadre porte notamment sur la régionalisation de l'encadrement et du financement du métro et sur l'établissement d'un plan de gestion approprié pour ce réseau de transport en tenant compte, pour la détermination des contributions municipales, de l'offre de service, de l'utilisation des services et de tout autre facteur pertinent.
- Rapport du ministre. Au plus tard le 15 novembre 2001, le ministre des Transports fait rapport à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux, de ses propositions pour la mise en œuvre du cadre institutionnel et financier visé au premier alinéa. Il dépose alors, le cas échéant, un projet de loi concernant notamment les organismes qui pourvoient au transport en commun dans la région de Montréal.
- Effet. 259. Les articles 18, 74 et 75 ont effet depuis le 16 juin 2000.
- Entrée en vigueur. 260. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000, sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° les paragraphes 1° et 2° de l'article 20, les articles 21, 22 à 24, les paragraphes 1° et 2° de l'article 25, les articles 26 à 31, 33 à 36, les paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 37, les articles 38 à 50, 57, les paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 58, les articles 59 à 61, 63 à 67, 72 à 75, 82 à 97, 132 à 135, le paragraphe 2° des articles 164 et 165 et l'article 168 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

2° les articles 1 à 8, 12 à 14, le paragraphe 3° de l'article 20, le paragraphe 3° de l'article 25, l'article 32, le paragraphe 5° de l'article 37, l'article 51, le paragraphe 4° de l'article 58, les articles 62, 69, 77, 78, 80, 98 à 101, 104 à 128, 130, 131, 136 à 148, 150, 152 à 163, les paragraphes 1° et 3° des articles 164 et 165, les articles 169 à 171, 183 à 185, le paragraphe 2° de l'article 186, les articles 190, 191 à 197, 199 à 204, le paragraphe 4° de l'article 208, les articles 209, 211 à 217, 219, 220, 222 à 225, 227 à 229, 247 à 250 et 253 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

3° l'annexe I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 152 à 197 et 200 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10, 14 à 20, 37 à 42 et les annexes I-A et I-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

4° l'annexe II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 132 à 175 et 177 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 37 à 41 et les annexes II-A et II-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

5° l'annexe III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 89 à 134 et 136 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 11 et 15 à 20, 37 à 41 et les annexes III-A et III-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

6° l'annexe IV entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 78, 91 à 135 et 138 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, l'annexe IV-A entre en vigueur le 20 décembre 2000 ;

7° l'annexe V entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 103 à 147 et 149 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 35 à 39 et les annexes V-A et V-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

8° l'annexe VI entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf l'article 231 qui entre en vigueur le 20 décembre 2000 ;

9° les articles 162 de l'annexe I, 142 de l'annexe II, 99 de l'annexe III, 100 de l'annexe IV et 113 de l'annexe V ont effet depuis le 15 novembre 2000.

ANNEXE I  
(*article 1*)

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**CHAPITRE I**

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

- |   |   |
|---|---|
| Constitution.                                 | 1. Est constituée la Ville de Montréal.   |
| Langue.                                       | Montréal est une ville de langue française.   |
| Personne morale.                              | 2. La ville est une personne morale.  |
| Territoire.                                   | 3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe I-A.   |
| Loi applicable.                               | 4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).   |
| Municipalités et<br>Communauté<br>remplacées. | 5. La ville succède, dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Montréal ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Village de Senneville, Ville de Verdun et Ville de Westmount. |
| Partie à toute instance.                      | La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.   |
| Actes compatibles.                            | 6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.   |

Fonctionnaires et employés.

7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de Montréal et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Fonctionnaires et employés.

Les fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Montréal, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la communauté en matière d'aménagement du territoire ou de compétences de la communauté transférées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à la Communauté métropolitaine de Montréal, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Montréal par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Mise à pied ou licenciement.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

Dettes et surplus.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Contestation judiciaire ou litige.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

Décret.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Décret.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Restriction.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Délai et entrée en vigueur.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

#### SECTION I

##### DIVISION DU TERRITOIRE

Arrondissements.

10. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 27 arrondissements décrits à l'annexe I-B.

Numérotation.

Le conseil de la ville doit, par règlement, numéroter les arrondissements.

Présomption de reconnaissance.

11. Les arrondissements suivants sont réputés reconnus conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11): l'arrondissement de Beaconsfield, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc, l'arrondissement de Dollar-des-Ormeaux, l'arrondissement de Dorval, l'arrondissement de Kirkland, l'arrondissement de Mont-Royal, l'arrondissement de Pierrefonds, l'arrondissement de Pointe-Claire et l'arrondissement de Westmount.

Durée.

Un arrondissement visé au premier alinéa conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Fonctionnaire ou employé.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au premier alinéa ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.



**SECTION II****CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT**

Administration des affaires.	12. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.
Dispositions applicables.	13. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.
	§1. — <i>Conseil de la ville</i>
Composition.	14. Le conseil de la ville est composé du maire et de 72 conseillers de la ville.
Maire.	15. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.
Conseillers.	16. Les conseillers de la ville sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers de la ville que prescrit l'annexe I-B à son égard.
	§2. — <i>Conseil d'un arrondissement</i>
Composition.	17. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers de la ville qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville et, le cas échéant, des conseillers d'arrondissement.
Conseillers d'arrondissement.	18. Si le nombre de conseillers de la ville qu'un arrondissement doit élire est inférieur à trois, les électeurs de cet arrondissement doivent élire, pour siéger uniquement au conseil de l'arrondissement, le nombre de conseillers d'arrondissement requis pour que ce conseil compte trois membres.
Élu municipal.	Un conseiller d'arrondissement est un élu municipal.
Président d'arrondissement.	19. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.
Président d'office.	Si un arrondissement n'est représenté au conseil de la ville que par un seul conseiller de la ville, celui-ci est d'office le président de l'arrondissement.
Désignation.	20. Si les membres du conseil de l'arrondissement ne peuvent désigner le président de l'arrondissement au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette

désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

Durée du mandat.	La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller de la ville qui était en cours lors de sa désignation.
Rémunération additionnelle.	21. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.
Loi applicable.	La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

### SECTION III

#### COMITÉ EXÉCUTIF

Composition.	22. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres désignés par le maire ne peut être inférieur à sept ni supérieur à onze.
Remplacement.	Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.
Président et vice-président.	23. Le conseil désigne, sur recommandation du maire, le président et le vice-président du comité exécutif parmi les membres de celui-ci.
Démission.	24. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
Séances ordinaires.	25. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.
Séances extraordinaires.	Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.
Président.	26. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.
Vice-président.	27. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

Participation par moyen électronique.	28. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
Moyen.	Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.
Présomption.	Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.
Huis clos.	29. Le comité exécutif siège à huis clos.
Séance publique.	Toutefois, il siège en public :  1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;  2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.
Quorum.	30. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.
Voix.	31. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.
Majorité simple.	32. Une décision se prend à la majorité simple.
Fonctions.	33. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil les documents suivants :  1° le budget annuel de la ville ;  2° toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis ;  3° toute demande relative à l'adoption du plan d'urbanisme, à sa modification ou à son remplacement ;  4° les projets de règlements ;  5° toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ;  6° tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ;  7° tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges ;  8° tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée excède un an ;

9° tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier ;

10° tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Représentation.

De plus, il agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Avis au conseil.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

Effet.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

Délégation de compétences.

34. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Restriction.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Consultation et rapport.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également

prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

- Règlement intérieur. 35. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.
- Majorité requise. 36. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

- Loi applicable. 37. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
- Division en districts. 38. Tout arrondissement, dont le conseil est composé exclusivement de conseillers de la ville, doit être divisé en districts.
- Division en arrondissements. 39. Tout arrondissement, dont le conseil est composé de deux conseillers de la ville et d'un conseiller d'arrondissement, est réputé constituer la division du territoire de la ville aux fins électorales. Dans un tel arrondissement, les postes de conseiller de la ville et le poste de conseiller de l'arrondissement doivent être numérotés. Les postes de conseiller de la ville doivent être numérotés avant celui du conseiller de l'arrondissement.
- Division en districts. Tout arrondissement, dont le conseil est composé d'un conseiller de la ville et de deux conseillers d'arrondissement, doit être divisé en districts relativement aux deux postes de conseiller d'arrondissement. Dans un tel arrondissement, le conseiller de la ville est élu par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement.
- Domicile, propriété ou occupation. 40. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.
- Liste électorale. 41. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.

Éligibilité. 42. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

Éligibilité. Est éligible à un poste de conseiller d'arrondissement, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cet arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

## **SECTION V**

### **TRAITEMENT, ALLOCATION ET RÉGIME DE RETRAITE DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT**

Loi applicable. 43. Le conseil de la ville fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Présomption. 44. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la ville.

## **SECTION VI**

### **FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

Fonctionnaires et employés de la ville. 45. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

Conseil d'arrondissement. 46. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

Détermination des effectifs. 47. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Dotation et surplus. Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

Priorité.	La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.
Pouvoirs du conseil d'arrondissement.	<p>48. Malgré l'article 45, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;</li> <li>2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;</li> <li>3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;</li> <li>4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.</li> </ul>
Avis de négociation.	49. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 48, celles qu'il entend négocier.
Début des négociations.	La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 48 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.
Interdiction de grève et de lock-out.	50. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 48.
Ville liée.	51. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.
Dépôt de l'entente.	52. L'entente sur une matière visée à l'article 48 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.
Médiateur-arbitre.	53. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 48, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.
Fonctions.	54. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

Décision. 55. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Entente. Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 52.

Recours non disponibles. 56. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 53.

Changement à la convention. 57. Malgré l'article 49, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 48.

Restriction. Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

## SECTION VII

### CONSEIL DES ARTS

Constitution. 58. Est constitué le « Conseil des arts de la Ville de Montréal ».

Fonctions. 59. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Pouvoirs et devoirs. Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

Membres et fonctionnement. 60. Le conseil de la ville détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.



Membres.	61. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.
Nomination.	Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.
Traitement.	62. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Personnel.	63. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération.
Statut.	Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.
Trésorier.	Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.
Exercice financier et vérification.	64. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.
Fonds du Conseil des arts de la Ville de Montréal.	65. Un fonds spécial, ci-après appelé «le fonds», est constitué sous le nom de «Fonds du Conseil des arts de la Ville de Montréal». Le trésorier du conseil des arts en a la garde.
Constitution.	66. Le fonds est constitué :  1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;  2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;  3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.
Affectation minimale.	Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes.
Fonctions.	67. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

Comptes.	À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.
Compétence territoriale.	<b>68.</b> La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.
Pouvoir.	Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.
Effet de la résolution.	Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.
Compétence.	Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.
Contribution annuelle.	<b>69.</b> La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 68 ; il fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.
Fixation préalable.	Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 68 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.
Pouvoir et obligation.	<b>70.</b> Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 68 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 69.
Interprétation.	<b>71.</b> Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 70.

### **SECTION VIII**

#### **COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Institution et composition.	<b>72.</b> Est instituée, en outre de toute autre commission que peut créer le conseil, la commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal. Elle est composée de sept membres, dont un président et un vice-président.
-----------------------------	---

- Nominations. Un membre de la commission est nommé par le gouvernement. Il reçoit de la ville le traitement que fixe le gouvernement. Celui-ci fixe également les autres conditions de travail de ce membre et la durée de son mandat. Les six autres membres de la commission sont nommés par le conseil parmi ses membres.
- Fonction. 73. La commission a pour fonction d'étudier toute question touchant la sécurité publique et de faire au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées. Elle exerce cette fonction soit à la demande du conseil ou du comité exécutif, soit de sa propre initiative.
- Séances. 74. La commission doit tenir au moins quatre séances par année, parmi lesquelles au moins deux sont publiques.

## **SECTION IX**

### **OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

- Institution. 75. Est institué l'Office de consultation publique de Montréal.
- Président. 76. Le conseil, par une décision prise aux deux tiers des voix de ses membres, et parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique, désigne un président de l'office et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.
- Mandat. Le mandat du président est d'une durée de quatre ans. Il exerce ses fonctions à plein temps.
- Commissaires. 77. Le président s'adjoit, au besoin et pour la période qu'il détermine, un ou des commissaires choisis à même une liste dressée par le conseil municipal sur recommandation du comité exécutif.
- Liste. Le président peut, annuellement, proposer une liste au comité exécutif.
- Restriction. Seules peuvent être sur la liste des personnes qui ont des compétences particulières en matière de consultation publique.
- Inhabilité. 78. Les membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement ainsi que les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.
- Traitement. 79. Les commissaires peuvent être rémunérés conformément à un règlement pris par le conseil de la ville. Ils ont droit au remboursement par l'office des dépenses autorisées par celui-ci et engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
- Personnel. 80. Le président peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin pour l'exercice des fonctions de l'office et fixer sa rémunération. Les employés de l'office ne sont pas des employés de la ville.

Affectation d'employé.	Le conseil de la ville peut également affecter aux fonctions de l'office tout employé de la ville qu'il désigne.
Trésorier.	Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est le trésorier de l'office.
Exercice financier et vérification.	81. L'exercice financier de l'office coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers de l'office et, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil.
Sommes nécessaires.	82. Le conseil met à la disposition de l'office les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
Sommes minimales.	Le conseil doit, par règlement, prescrire le montant minimal des sommes qui doivent être mises, annuellement, à la disposition de l'office. Le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Fonctions.	83. L'office a pour fonction :  1° de proposer des règles visant à encadrer la consultation publique faite par une instance de la ville responsable de cette consultation en vertu de toute disposition applicable afin d'assurer la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces ;  2° de procéder aux consultations publiques, prévues par toute disposition applicable ou demandées par le conseil de la ville, sur les modifications et révisions du plan d'urbanisme de la ville ;  3° de tenir, sur tout projet désigné par le conseil ou le comité exécutif de la ville et à la demande de l'un ou de l'autre, des audiences publiques sur le territoire de la ville.
Projets désignés.	Le conseil détermine, par règlement et par catégories établies en fonction du type et de l'ampleur des projets susceptibles d'être envisagés sur le territoire de la ville, lesquels peuvent être désignés conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.
Comptes.	L'office rend compte au conseil de ses activités à la demande de celui-ci ou du comité exécutif et au moins une fois l'an. À cette occasion, il peut lui faire toute recommandation.

**CHAPITRE III****COMPÉTENCES****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Compétences d'une municipalité locale. **84.** La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
- Représentation par le conseil de la ville. La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.
- Fourniture de services au conseil d'arrondissement. **85.** Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.
- Fourniture de services au conseil de la ville. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.
- Vote requis. Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.
- Primauté. **86.** En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

**SECTION II****COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE****§1. — Généralités**

- Compétences de la ville. **87.** En outre de ce que prévoit l'article 84, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme;
- 2° le développement communautaire, économique et social;

- 3° la récupération et le recyclage des matières résiduelles ;
- 4° la culture, les loisirs et les parcs ;
- 5° le logement social ;
- 6° le réseau artériel ;
- 7° l'assainissement des eaux ;
- 8° la police ;
- 9° le dépannage et le remorquage des véhicules ;
- 10° la cour municipale.

§2. — *Aménagement et urbanisme*

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

88. La ville détermine, par règlement, parmi celles qui portent sur une matière mentionnée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et qui sont applicables dans l'arrondissement Ville-Marie, les dispositions des règlements de la ville qui sont susceptibles d'approbation référendaire pour l'application de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi.

Interprétation.

89. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et malgré le troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, n'est pas une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition propre à entraîner l'adoption d'un règlement distinct qui, par l'application de l'article 136.1 de cette loi, devrait être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

Délivrance des permis et certificats.

90. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

§3. — *Développement communautaire, économique et social*

Plan de développement.  
Contenu.

91. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. — *Récupération et recyclage des matières résiduelles*

Pouvoirs.

92. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci :

1° établir, posséder et exploiter :

a) un établissement de récupération et de recyclage des matières résiduelles ;

b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des matières résiduelles possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de l'usine d'épuration des eaux usées de la ville ;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

Transport des matières.

93. La ville peut, par règlement, prescrire des règles relatives au transport des matières résiduelles entre le lieu de leur enlèvement et l'établissement de récupération et de recyclage.

Permis, manifeste et registre.

Elle peut également, par règlement :

1° obliger une personne qui fait le transport visé au premier alinéa à être titulaire d'un permis à cette fin ;

2° prescrire les conditions et procédures de délivrance et de renouvellement de ce permis, ainsi que les conditions et procédures de sa suspension ou de sa révocation ;

3° dans les cas qu'elle détermine, obliger la personne dont les matières résiduelles sont transportées à fournir un manifeste de chargement à celle qui les transporte, et obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession lors du transport ; obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes de chargement qu'elle a fournis ou reçus, selon le cas ;

4° prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste de chargement ou du registre.

§5. — *Culture, loisirs et parcs*

Identification.

94. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.

Emplacement des parcs.

95. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

- Effet quant aux tiers. Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.
- Entente. 96. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 95, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.
- Contenu. Une telle entente peut prévoir :
- 1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;
  - 2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;
  - 3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;
  - 4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.
- Contenu. L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.
- Règlement. 97. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc ou d'un équipement de loisirs dont la gestion relève du conseil de la ville :
- 1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;
  - 2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;
  - 3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;
  - 4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;
  - 5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;
  - 6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;
  - 7° prohiber ou réglementer l'affichage ;
  - 8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;



9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

Exploitation commerciale.

98. La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Entente en matière de parcs.

99. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Entente sur un arrondissement naturel.

100. La ville et le ministre de la Culture et des Communications peuvent conclure une entente concernant l'application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) dans un parc situé en tout ou en partie dans un arrondissement naturel au sens de cette loi. Cette entente contient un plan d'aménagement de la totalité ou de la partie du parc qui est située dans l'arrondissement naturel et peut prévoir qu'une autorisation requise par l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'est pas nécessaire lorsque la ville procède à une opération visée à l'un de ces articles, si elle respecte le plan d'aménagement contenu dans l'entente.

Consultation publique.

Avant la conclusion de l'entente, la ville doit consulter la population sur le projet d'entente et transmettre au ministre de la Culture et des Communications un document faisant état des résultats de cette consultation.

Pistes cyclables.

101. La ville peut, par règlement, établir des pistes et des bandes réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.

Chaussée réservée.

À ces fins, elle peut décréter que la chaussée des rues identifiées dans le règlement est réservée en tout ou en partie à la circulation des bicyclettes. Dans un tel cas, le règlement doit recevoir l'approbation du ministre des Transports.

Modes de locomotion.

Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.

Interprétation.

Pour l'application du présent article, le mot « bicyclette » ne comprend pas une bicyclette motorisée.

- Activités organisées. 102. La ville peut confier à des organismes à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville et, à cette fin, conclure avec eux des contrats et leur accorder les fonds nécessaires.
- Interprétation. 103. Pour l'application des articles 94 à 102, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 101 est régi par cet article plutôt que par les autres articles.
- §6. — *Logement social*
- Fonds de développement. 104. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.
- Versement annuel. La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
- Transmission des renseignements. La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.
- §7. — *Réseau artériel*
- Plan du réseau artériel. 105. La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.
- Normes minimales de gestion. Elle doit également, par règlement, établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.
- Signalisation et contrôle de la circulation. Sur le réseau artériel de la ville, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation; sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa, il peut, par règlement, prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation.
- §8. — *Police*
- Service de police de la Ville de Montréal. 106. Un service de la ville est institué sous le nom de « service de police de la Ville de Montréal ».
- Loi applicable. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la Loi sur la police (2000, chapitre 12) s'applique à ce service.
- Composition. 107. Le service de police se compose du directeur, des policiers ainsi que des autres fonctionnaires et employés nécessaires.

Exercice des fonctions.	Sous réserve de la présente loi, les membres du personnel du service de police exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur.
Nomination du directeur.	108. Le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique.
Entrée en fonction.	Le directeur entre en fonction à la date fixée par l'acte de nomination lequel est publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> par les soins du ministre de la Sécurité publique.
Mandat.	109. Le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent ; le mandat peut être renouvelé.
Fonction continuée.	Malgré l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
Destitution.	110. Le gouvernement ne peut destituer le directeur que sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, lequel doit préalablement prendre l'avis du conseil et de la commission de la sécurité publique qui, à cette fin, entend le directeur.
Vacance.	111. En cas de vacance du poste de directeur, son remplacement s'effectue de la manière prévue à l'article 108.
Absence ou empêchement.	En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, désigne une personne pour exercer temporairement les fonctions du directeur.
Serments.	112. Avant d'entrer en fonction, le directeur prête les serments prévus par les annexes A et B de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) devant le maire et un policier du service de police devant le directeur.
Devoirs du directeur.	113. Le directeur doit :  1° soumettre au conseil, à la période fixée par celui-ci mais au moins à tous les deux mois, un rapport de ses activités selon la forme et les modalités déterminées par le conseil que le maire transmet à la commission de la sécurité publique ;  2° fournir au conseil et à la commission de la sécurité publique tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;  3° soumettre au conseil, à sa demande, un rapport circonstancié sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ou relativement à la situation de la criminalité ;  4° préparer le budget annuel du service et le transmettre au conseil à la date fixée par celui-ci.

Responsabilités.	114. Sous réserve de la présente loi, le directeur est responsable de la direction du service de police ainsi que de l'organisation et de la conduite de ses opérations policières.
Autorité du conseil.	115. Le conseil exerce à l'égard du service de police, de son directeur et de son personnel la même autorité qu'à l'égard des autres services de la ville, de leur directeur et de leur personnel, sous réserve de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).
Avis de la commission de la sécurité publique.	116. Le conseil ne peut exercer les pouvoirs suivants qu'après avoir pris l'avis de la commission de la sécurité publique :  1° la détermination des objectifs du service de police ;  2° la détermination du nombre de policiers, de fonctionnaires et d'employés de ce service ;  3° la détermination des normes d'embauche du personnel de ce service ;  4° la détermination des conditions de travail des membres du personnel de ce service qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et l'établissement de leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension.
Analyse du budget.	De plus, il doit faire analyser par la commission de la sécurité publique le budget du service de police préparé par son directeur, avant de l'inclure dans le budget de la ville, avec ou sans modification.
Commentaires et consultations du public.	117. La commission de la sécurité publique reçoit les commentaires ou les représentations de toute personne ou de tout groupe de personnes à l'égard des objectifs et de l'administration du service de police et peut procéder aux consultations qu'elle juge appropriées.
Restriction.	Toutefois, la commission ne peut procéder à des consultations sur une question qui fait l'objet d'une enquête du Commissaire à la déontologie policière ou d'une personne nommée pour enquêter en vertu des articles 280 et 281 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).
Discipline.	118. Le conseil statue, en matière disciplinaire, sur recommandation du directeur, à l'égard des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), sous réserve, lorsque le policier est au service de la ville depuis au moins six mois, du droit d'appel prévu par l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).
Recours restreints.	119. Sauf s'il est autorisé par le Procureur général, un recours prévu par les articles 33 ou 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni une injonction accordée contre la ville ou les membres du conseil en raison des actes de ceux-ci agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente sous-section.

- Annulation. 120. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 119.
- Policiers non salariés. 121. Les policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) demeurent en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite déterminé quant à eux par le conseil après consultation de l'association représentant les membres de l'état-major.
- Destitution. Ils ne peuvent être destitués que par le conseil agissant sur la recommandation du directeur, en la manière prévue par les articles 87 à 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).
- Traitement. 122. Les conditions de travail des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de même que leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 116.

§9. — *Dépannage et remorquage des véhicules*

- Dépannage et remorquage. 123. La ville peut régir le dépannage et le remorquage des véhicules sur toute partie de son territoire non visée par un règlement au même effet pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28).
- Règlement. À cette fin, elle peut, par règlement :
- 1° exiger, de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur son territoire, qu'elle soit titulaire du permis approprié que délivre la ville ;
  - 2° établir des classes de permis en fonction des catégories de véhicules de dépannage établies en vertu du paragraphe 6° ;
  - 3° déterminer les qualités et les connaissances requises d'une personne qui demande un permis, la durée et les autres conditions de délivrance et de renouvellement du permis, ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;
  - 4° déterminer les matières d'examen que doit passer toute personne qui demande un permis, la nature de ces examens et la note de passage ;
  - 5° déterminer les motifs de refus de délivrer ou de renouveler un permis et de suspension ou de révocation d'un permis ;
  - 6° établir des catégories de véhicules de dépannage et prévoir les caractéristiques propres à chaque catégorie ;
  - 7° prescrire, par catégorie de véhicules de dépannage, les accessoires, appareils et équipements dont un véhicule doit être pourvu ;

8° fixer, selon les catégories de véhicules remorqués qu'elle détermine, les tarifs qu'un titulaire de permis peut exiger;

9° prescrire les obligations d'un titulaire de permis dont, notamment, les comportements qu'il doit avoir à l'égard des clients;

10° prescrire les livres, registres et dossiers que doit tenir un titulaire de permis.

Contrat.	124. La ville peut conclure un contrat avec toute personne pour lui confier le dépannage et le remorquage, sur toute partie de son territoire non visée par un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), de tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique.
Titulaire de permis.	Dans le cas où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 123, le contrat visé au premier alinéa ne peut être conclu qu'avec le titulaire d'un permis approprié. Le contrat peut, toutefois, comporter des stipulations qui dérogent aux prescriptions du règlement adoptées en vertu des paragraphes 7° à 10° du deuxième alinéa de cet article.
Dépannage et remorquage hors contrat.	Le dépannage et le remorquage qui font l'objet d'un contrat conclu en vertu du présent article peuvent être effectués, lorsque le véhicule n'obstrue plus la circulation ou ne présente plus un danger sur la voie publique, par une personne autre que celle que le contrat autorise.
Pouvoirs d'inspection.	125. Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur chargé de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 123 peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain et faire l'inspection de tout véhicule, accessoire, appareil ou équipement visé par ce règlement.
Documents et renseignements.	Cet inspecteur peut examiner les livres, registres et dossiers de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur toute partie du territoire de la ville où s'applique ce règlement et prendre des copies de ces livres, registres et dossiers. Il peut, de plus, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement.
Entrave à l'exercice des fonctions.	126. Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
Identification.	L'inspecteur doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service ou le responsable de l'unité administrative dont il relève.
Infraction.	127. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé par un contrat conclu en vertu de l'article 123, effectue un dépannage ou un remorquage visé par un tel contrat.

Peine

128. La ville peut, par règlement, prescrire que toute infraction à l'un des articles 126 et 127 entraîne la peine que le règlement prévoit et qui ne peut excéder les montants fixés au deuxième alinéa de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

### SECTION III

#### COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

##### §1. — Généralités

Avis et recommandations.

129. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

Compétences du conseil d'arrondissement.

130. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

1° l'urbanisme ;

2° les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise ;

3° la prévention en matière de sécurité incendie ;

4° l'enlèvement des matières résiduelles ;

5° le développement économique local, communautaire et social ;

6° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;

7° la voirie locale.

Pouvoirs et obligations d'une municipalité locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Bureau d'arrondissement.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. — *Urbanisme*

Assemblée publique de consultation.

131. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1):

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1°;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute disposition modifiant un règlement adopté en vertu de la Charte de la Ville de Montréal abrogée par l'article 200 et portant sur une matière visée à l'article 123 de cette loi ou à un autre article de cette loi auquel renvoie cet article est réputée adoptée en vertu de la disposition correspondante de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Comité consultatif d'urbanisme.

132. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Règlement sur les dérogations mineures.

133. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

Dispositions applicables.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.



§3. — *Dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisé*

Compétence. 134. Le conseil d'arrondissement a compétence pour octroyer les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisé conformément à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

§4. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

Recommandations et mise en oeuvre. 135. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

§5. — *Enlèvement des matières résiduelles*

Exercice des compétences. 136. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

§6. — *Développement économique local, communautaire et social*

Soutien financier. 137. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§7. — *Assainissement des eaux*

Travaux. 138. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs à des ouvrages d'assainissement desservant ou destinés à desservir son territoire ou de travaux visant à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur.

Interprétation. Pour l'application du premier alinéa, on entend par «ouvrage d'assainissement» un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

Traitement pour un tiers. 139. La ville peut recevoir pour fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire.

Consentement requis. Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou autres matières.

Fourniture de biens et services.

140. La ville est autorisée à fournir à autrui tous services, avis, matières matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux.

Approbation.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre de l'Environnement.

§8. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

Gestion des parcs et équipements.

141. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 94.

Organisation des loisirs.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§9. — *Voirie locale*

Gestion des rues et routes.

142. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 105. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de cet article.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Dotation annuelle.

143. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

Gestion du budget.

144. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Niveau minimal de services.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

Mode de tarification.

145. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit

selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

- Prix unique. Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.
- Recettes. Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.
- Montant additionnel. 146. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.
- Financement. Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.
- Autorisation d'engager le crédit. 147. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.
- Exceptions. Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.
- Approbation non requise. 148. Un règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter :
- 1° lorsque le remboursement de l'emprunt qui y est décrété est entièrement mis à la charge des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville ;
- 2° lorsque l'objet du règlement est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents.
- Partage du remboursement. De plus, dans le cas où le remboursement de l'emprunt est, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), mis à la charge, pour une part, des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville et, pour l'autre part, des propriétaires d'immeubles d'une partie de ce territoire :
- 1° le règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque la part à la charge des propriétaires d'une partie du territoire est inférieure à 25 % ;

2° lorsque cette part est de 25 % ou plus, le règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la partie visée du territoire.

Disposition applicable.

En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'applique, sous la réserve que le pourcentage de 75 % s'y lise plutôt 25 %.

## SECTION II

### DISPOSITIONS FISCALES

Dégrèvement.

149. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Règlement.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Application.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Majoration de taxes.

150. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Application.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Interprétation.

151. Pour l'application des articles 149 et 150, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

**CHAPITRE V****EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL**

Dispositions  
applicables.

152. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 13° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville» ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de modifier une unité de négociation visée par une accréditation accordée en vertu du sixième alinéa de l'article 21 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) afin d'y inclure les gérants, les surintendants, les contremaîtres, les ingénieurs cadres ou les représentants d'un employeur auprès de ses salariés qui sont, au 1<sup>er</sup> mai 2001, à l'emploi de la Communauté urbaine de Montréal et des autres municipalités visées à l'article 5 ou qui sont embauchés par la Ville de Montréal ou la Communauté urbaine de Montréal après le 1<sup>er</sup> mai 2001 ou par la ville après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

5° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

6° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1<sup>er</sup> mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

7° le 1<sup>er</sup> mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

8° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

9° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée

pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000;

10° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

11° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1<sup>er</sup> mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

12° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

13° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1<sup>er</sup> mai 2002 .

## CHAPITRE VI

### COMITÉ DE TRANSITION

#### SECTION I

#### COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

- Constitution. 153. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder douze.
- Président. Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.
- Inhabilité. 154. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Personne morale. 155. Le comité de transition est une personne morale.
- Siège social. Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

- Traitement. 156. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.
- Remboursement des dépenses. Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.
- Signature. 157. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.
- Appareil automatique. Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.
- Authenticité. 158. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Secrétaire. 159. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.
- Fonctions. Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.
- Accès aux documents. Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.
- Remplacement. En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Employés et experts. 160. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice des ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

- Immunité. 161. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.
- Protection. Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.
- Sommes nécessaires. 162. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.
- Organisme municipal. 163. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Dissolution. 164. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

## SECTION II

### MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

- Mission. 165. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

## SECTION III

### FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

#### §1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

- Décisions en séance. 166. Le comité de transition prend ses décisions en séance.
- Quorum. Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.
- Devoir d'information. 167. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 173, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.



Directives.	Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.
Règlement intérieur.	168. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.
Sous-comité.	169. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.
Membres.	Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.
Délégation de fonctions.	170. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.
Documents et renseignements.	171. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.
Demande de rapport.	172. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.
Exception.	173. Les articles 171 et 172 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
Confidentialité.	Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 171 et 172.
Utilisation des services du personnel d'une municipalité.	174. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.
Conciliateur.	À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Traitement. Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.
- Collaboration. 175. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.
- §2. — *Responsabilités du comité*
- Comité consultatif. 176. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5 qu'il détermine. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.
- Réunion mensuelle. Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.
- Fonctionnement. Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.
- Autorisation d'engager le crédit. 177. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.
- Autorisation d'augmenter les dépenses salariales. Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.
- Autorisation du ministre. Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.
- Personnel électoral. 178. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Pouvoirs et devoirs du conseil municipal.	<p>Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.</p>
Division et numérotation.	<p>179. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder, selon le cas, à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts ou à la numérotation des postes de conseiller dans l'arrondissement que prescrivent les articles 38 et 39.</p>
Délimitation des districts.	<p>Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).</p>
Décret.	<p>La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.</p>
Engagement du personnel.	<p>180. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.</p>
Intégration des salariés.	<p>181. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville ou, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.</p>
Conditions accessoires.	<p>Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.</p>
Restrictions.	<p>Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.</p>
Délai additionnel.	<p>Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.</p>

Processus d'affectation.	Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.
Entente non conclue.	<b>182.</b> Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 181 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
Unités de négociation.	<b>183.</b> Sous réserve de l'article 152, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.
Ville liée.	Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.
Intégration des autres fonctionnaires et employés.	<b>184.</b> Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.
Application.	Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.
Nominations.	<b>185.</b> Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.
Services et fonctions.	Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.
Mise en place des structures de service.	<b>186.</b> Le comité de transition doit examiner la mise en place des structures de service requises par la présente loi, notamment dans les arrondissements créés sur le territoire qui constituait avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 celui de la Ville de Montréal. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.
Arrondissement Ville-Marie.	<b>187.</b> Le comité de transition doit examiner la spécificité de l'arrondissement Ville-Marie mentionné à l'annexe I-B, notamment relativement à la nature et au mode d'exercice des pouvoirs et compétences que la présente loi accorde aux arrondissements. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

- Actifs et passifs. 188. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.
- Pouvoir exclusif. Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.
- Premier budget et dotation. 189. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.
- Étude ou mandat. 190. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.
- Rapport des activités. 191. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.
- Recommandations additionnelles. Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :
- 1° aux limites des arrondissements de la ville ;
  - 2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;
  - 3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.
- Renseignements. 192. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Date de scrutin. 193. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Montréal a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- Domicile, propriété ou occupation. 194. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de

façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

- Cumul de fonctions. 195. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Montréal et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Montréal n'a droit à aucune rémunération à ce titre.
- Première séance du conseil. 196. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil tenue aux seules fins de l'article 197. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.
- Adoption du budget. 197. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.
- Transmission au ministre. Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.
- Présomption. Si le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.
- Effet. 198. Les articles 149 à 151 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.
- Délai. 199. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002, procéder à la nomination du premier président de l'Office de consultation publique institué par l'article 75 et à l'adoption des règlements visés à l'article 79, au deuxième alinéa de l'article 82 et au deuxième alinéa de l'article 83.
- 1959-1960, c. 102 et autres, ab. 200. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ainsi que toute disposition particulière régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Montréal en vertu de l'article 1 de la présente loi.
- Conseil des arts de la Ville de Montréal. 201. Le Conseil des arts de la Ville de Montréal constitué par la présente annexe succède à celui constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2). À cette fin, le Conseil en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.
- Membres et employés. Les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal deviennent, sans autre formalité, les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la présente annexe, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

Service de police de la  
Ville de Montréal.

202. Le service de police de la Ville de Montréal institué par la présente annexe succède à celui institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2). À cette fin, le service en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.

Personnel.

Le directeur, les policiers et les autres fonctionnaires et employés du service de police institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal deviennent, sans autre formalité, le directeur, les policiers et les autres fonctionnaires et employés du service de police institué par la présente annexe, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

ANNEXE I-A  
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
MONTRÉAL

Le territoire des anciennes Cités de Côte-Saint-Luc et de Dorval, de l'ancien Village de Senneville et des anciennes Villes d'Anjou, de Baie-d'Urfé, de Beaconsfield, de Dollard-des-Ormeaux, de Hampstead, de Kirkland, de Lachine, de LaSalle, de L'Île-Bizard, de L'Île-Dorval, de Montréal, de Montréal-Est, de Montréal-Nord, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal, d'Outremont, de Pierrefonds, de Pointe-Claire, de Roxboro, de Sainte-Anne-de-Bellevue, de Sainte-Genève, de Saint-Laurent, de Saint-Léonard, de Verdun et de Westmount comprenant les îles portant les numéros 504 et 506 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet (Île Perry), 1 434 301, 1 745 454 (Haut fond Sergent) et 1 745 455 du cadastre du Québec et, en référence aux cadastres de la cité de Montréal (quartiers Sainte-Marie, Saint-Jacques, Saint-Louis, Saint-Laurent, Saint-Antoine et Sainte-Anne), de la municipalité de la paroisse de Montréal, des paroisses de Pointe-aux-Trembles, de Rivière-des-Prairies, de Longue-Pointe, de Sault-au-Récollet, de Lachine, de Saint-Laurent, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne, de Sainte-Genève et de l'Île-Bizard, des villages de Hochelaga, de la Côte-de-la-Visitation, de Côte-Saint-Louis, de Saint-Jean-Baptiste, de Côte-des-Neiges, de Pointe-Claire et de Sainte-Genève et de la ville de Lachine, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures puis, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du prolongement vers le sud de la ligne est du lot 786 du cadastre de la ville de Lachine avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-Louis); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers l'ouest, successivement, la ligne médiane dudit fleuve jusqu'à une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Dowker et Perrot et contournant vers l'est l'île Perrot, ladite ligne irrégulière, une autre ligne irrégulière dans ledit lac passant à mi-distance entre les dites îles jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les lots 304 et 305 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne puis une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis passant à mi-distance entre l'île de Montréal et l'île Perrot et se continuant dans le lac des Deux-Montagnes, passant au sud-ouest des lots 332 et 333 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et au nord-est de l'île Bellevue et de l'île portant le numéro 1 577 470 du cadastre du Québec, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne séparant les lots 21-1-1-5 et 22-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et passant par un point situé sur la ligne sud-ouest dudit lot 22-2 (rive du lac des Deux-Montagnes) à une distance de 3,048 mètres (10 pieds) au sud-est de la ligne séparant lesdits lots, distance mesurée le long de la ligne sud-ouest dudit lot 22-2; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes, contournant par le nord-est dans sa première section les îles identifiées par les lots 1 577 470 et 1 577 474 du cadastre du Québec et les lots 2065, 2064 et



1778 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard et les îles Roussin et Jésus; généralement vers le sud-est, ledit prolongement, ladite ligne passant à mi-distance entre lesdites îles puis une autre ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard d'un côté et l'île Bigras, l'île portant le numéro 1 082 681 du cadastre du Québec, l'île Verte et l'île Ronde (lot 1 082 680 du cadastre du Québec), de l'autre côté, le dernier tronçon de cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud-est de l'île Ronde (lot 1 082 680 du cadastre du Québec), de l'île Verte et de l'île Pariseau, au nord-ouest de l'île aux Chats (lots 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent) et au sud-est de l'île Paton jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; généralement vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 125 873 du cadastre du Québec; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot qui joint l'île de Montréal à l'île de la Visitation; la rive de l'île de la Visitation en suivant les contours de celle-ci dans le sens horaire jusqu'à la ligne brisée limitant au nord-est le lot 2 125 873 du cadastre du Québec; vers le sud-est, cette dernière ligne brisée jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; généralement vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 742 241 du cadastre du Québec; dans la rivière des Prairies, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière en contournant par le sud-ouest l'île du Cheval de Terre (lot 1 745 456 du cadastre du Québec); généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest des îles identifiées par les numéros 1 055 834, 1 055 899, 1 276 347, 1 276 348, 1 276 349, 1 279 562 et 1 276 369 du cadastre du Québec et au sud-est des îles portant les numéros 1 613 846 dudit cadastre et 194 à 200 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Bonfoin (lot 177 du cadastre de la paroisse de la Rivière-des-Prairies) et l'île Bourdon (lot 190 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny); vers l'est, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Bonfoin et l'île Serre (lot 191 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny); vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Bourdon et Bonfoin; vers l'est, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une autre ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les îles à l'Aigle (lot 197 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny), aux Asperges (lot 543 du cadastre de la paroisse de Varennes), Sainte-Thérèse, au Veau et Saint-Patrice de l'autre côté; vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 1 262 110 du cadastre du Québec; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud, la rive ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne sud du lot 1 093 333 du cadastre du Québec; vers l'est, le prolongement de la ligne sud

dudit lot dans le fleuve Saint-Laurent et les lots 1 093 649 et 1 093 269 dudit cadastre jusqu'à une ligne irrégulière dans ledit fleuve passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et l'île Dufault et les grandes battures Tailhandier de l'autre côté; vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne sud des lots 1 250 987, 1 250 985 et 1 250 986 du cadastre du Québec; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud desdits lots; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 362 951 du cadastre du Québec; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 1 362 951 et 1 560 050 dudit cadastre puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de cette limite; vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire s'élevant sur la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent à une distance de 457,20 mètres (1500 pieds) au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, cette distance étant mesurée le long de la limite sud-ouest desdits terrains; vers le sud-ouest, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à la limite sud-ouest desdits terrains; vers le sud-est, ladite limite jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 312 dudit cadastre et situé à une distance de 9,114 mètres (30 pieds) au nord-ouest de celle-ci; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et en passant à l'est de l'île des Soeurs, au sud de l'île aux Hérons et au nord de l'île au Diable jusqu'au point de départ.

ANNEXE I-B  
(*article 10*)

I- DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE  
DE MONTRÉAL

**Arrondissement Anjou**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville d'Anjou.

**Arrondissement Kirkland**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Kirkland distraction faite de trois parties du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme ci-après décrites en premier, deuxième et troisième lieu.

1. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179) et le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179) ; bornée successivement au nord-est puis au sud-est par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), au sud sur une distance de 42,36 mètres par le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179), au sud-ouest sur une distance de 80,95 mètres puis sur une autre distance de 73,64 mètres par une autre partie du lot 179, puis à l'ouest par une partie du lot 180 décrite ci-après.

2. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), le lot 180 et le lot 62 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne.

3. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 180 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie des lots 179 et 180) et le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 180) bornée successivement à l'est par la partie du lot 179 précédemment décrite en premier lieu, au sud par une autre partie du lot 180 anciennement occupée par l'usine d'épuration de la Ville de Kirkland sur une distance de 84,72 mètres prise vers l'ouest à partir d'un point situé sur une distance de 44,47 mètres au sud du coin nord-est du lot 180, à l'est par une ligne mesurant d'abord 25,22 mètres le long d'un arc de cercle de 70,10 mètres de rayon puis 69,20 mètres puis 34,88 mètres, au sud par le Chemin Sainte-Marie, à l'ouest par une partie du lot 62 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, au nord par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (parties des lots 179 et 180).

**Arrondissement Montréal-Nord**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Nord.

**Arrondissement Mont-Royal**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Royal augmenté de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée, ladite partie, au sud à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée du Canadien Pacifique et à l'ouest, au nord et à l'est par les limites de l'ancienne Ville de Mont-Royal.

**Arrondissement Outremont**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville d'Outremont.

**Arrondissement Pointe-Claire**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-Claire.

**Arrondissement Saint-Laurent**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Laurent.

**Arrondissement Saint-Léonard**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Léonard.

**Arrondissement Verdun**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Verdun.

**Arrondissement Westmount**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Westmount.

**Arrondissement Beaconsfield/Baie-d'Urfé**

Correspond au territoire des anciennes Villes de Baie-d'Urfé et de Beaconsfield.

**Arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest**

Correspond au territoire des anciennes Villes de Hampstead et de Montréal-Ouest et de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc.

**Arrondissement Dollard-des-Ormeaux/Roxboro**

Correspond au territoire des anciennes Villes de Roxboro et de Dollard-des-Ormeaux.

**Arrondissement Dorval/L'Île-Dorval**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de L'Île-Dorval et de l'ancienne Cité de Dorval.

**Arrondissement LaSalle**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de LaSalle.

**Arrondissement Lachine**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Lachine.

**Arrondissement L'Île-Bizard/ Sainte-Geneviève / Sainte-Anne-de-Bellevue**

Correspond au territoire des anciennes Villes de L'Île-Bizard, de Sainte-Anne-de-Bellevue et de Sainte-Geneviève, en ajoutant le parc agricole du Bois-de-la-Roche ci-après décrit en premier lieu, six parties du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme ci-après décrites en deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lieu, les îles situées à l'ouest du cap Saint-Jacques correspondant aux lots 323 et 324 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève et qui sont comprises dans le parc-nature du Cap-Saint-Jacques et d'une autre partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques ci-après décrite en huitième lieu.

1. Parc agricole du Bois-de-la-Roche : un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville et constitué des lots 1, 2, 4, 5 et 6A et d'une partie des lots 3, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, le tout tel que décrit au plan PR-11-20-1 préparé le 20 décembre 1988 par monsieur Jean-Paul Arsenaault, arpenteur-géomètre.

2. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, les parties des lots 1 et 2 identifiées au plan PR-8/80-10-3 daté du 31 octobre 1980 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

3. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, la partie des lots 224, 225, 226, 227, 228 et 229 située de part et d'autre du ruisseau de l'Anse-à-l'Orme et du chemin du même nom telle qu'identifiée au plan PR-8/80-10-2A daté du 31 octobre 1980, révisé le 27 juillet 1983 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

4. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, les lots ou parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin identifiés au plan PR-8/80-10-2A.

5. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179) et le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179); bornée successivement au nord-est puis au sud-est par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), au sud

sur une distance de 42,36 mètres par le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179), au sud-ouest sur une distance de 80,95 mètres puis sur une autre distance de 73,64 mètres par une autre partie du lot 179, puis à l'ouest par une partie du lot 180 décrite ci-après.

6. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), le lot 180 et le lot 62 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne.

7. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 180 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie des lots 179 et 180) et le Chemin Sainte-Marie (partie 180) bornée successivement à l'est par la partie du lot 179 précédemment décrite en premier lieu, au sud par une autre partie du lot 180 anciennement occupée par l'usine d'épuration de la Ville de Kirkland sur une distance de 84,72 mètres prise vers l'ouest à partir d'un point situé sur une distance de 44,47 mètres au sud du coin nord-est du lot 180, à l'est par une ligne mesurant d'abord 25,22 mètres le long d'un arc de cercle de 70,10 mètres de rayon puis 69,20 mètres puis 34,88 mètres, au sud par le Chemin Sainte-Marie, à l'ouest par une partie du lot 62 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, au nord par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (parties des lots 179 et 180).

8. Une partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques : un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, l'ensemble des lots et parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin, soit les lots 230-1, 230-2, 231-1, 232-1, 232-2, 233, 234-1, 235A, 236, 236A, 236B, 236C, 237-1, 237-2-1, 237-4-1, 237-4-2, 237-4-3, 237-4-4, 237-4-5, 237-4-6, 237-4-7, 237-4-8, 237-4-9, 237-5-17, 237-5-33, 237-7, 237-8 et une partie des lots 230, 231, 232, 234, 235, 237, 237-2, 237-3, 237-4, 237-5 et 237-6; ces lots ou parties de lots incluent le couvent des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs.

### **Arrondissement Pierrefonds/Senneville**

Correspond au territoire de l'ancien Village de Senneville et de l'ancienne Ville de Pierrefonds distraction faite du parc agricole du Bois-de-la-Roche ci-après décrit en premier lieu, de trois parties du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme ci-après décrites en deuxième, troisième et quatrième lieu, des îles situées à l'ouest du cap Saint-Jacques, correspondant aux lots 323 et 324 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève et qui sont comprises dans le parc-nature du Cap-Saint-Jacques et d'une autre partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques ci-après décrite en cinquième lieu.

1. Parc agricole du Bois-de-la-Roche : un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville et constitué des lots 1, 2, 4, 5 et 6A et d'une partie des lots 3, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, le tout tel que décrit au plan PR-11-20-1 préparé le 20 décembre 1988 par monsieur Jean-Paul Arsenaux, arpenteur-géomètre.

2. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme: un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, les parties des lots 1 et 2 identifiées au plan PR-8/80-10-3 daté du 31 octobre 1980 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

3. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme: un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, la partie des lots 224, 225, 226, 227, 228 et 229 située de part et d'autre du ruisseau de l'Anse à l'Orme et du chemin de l'Anse-à-l'Orme telle qu'identifiée au plan PR-8/80-10-2A daté du 31 octobre 1980, révisé le 27 juillet 1983 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

4. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme: un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, les lots et parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin tels que montrés au plan PR-8/80-10-2A.

5. Une partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques: un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, l'ensemble des lots et parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin, soit les lots 230-1, 230-2, 231-1, 232-1, 232-2, 233, 234-1, 235A, 236, 236A, 236B, 236C, 237-1, 237-2-1, 237-4-1, 237-4-2, 237-4-3, 237-4-4, 237-4-5, 237-4-6, 237-4-7, 237-4-8, 237-4-9, 237-5-17, 237-5-33, 237-7, 237-8 et une partie des lots 230, 231, 232, 234, 235, 237, 237-2, 237-3, 237-4, 237-5 et 237-6; ces lots ou parties de lots incluent le couvent des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs.

### **Arrondissement Ahuntsic/Cartierville**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de la Ville de Laval située au centre de la rivière des Prairies, à l'est par la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord jusqu'à la voie ferrée du CN, le long de cette voie ferrée vers l'ouest jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'au boulevard Métropolitain, par le boulevard Métropolitain vers l'ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Saint-Laurent, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Pierrefonds, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Laval, au centre de la rivière des Prairies.

### **Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal depuis la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la

rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal.

#### **Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard, de la rue Lacordaire jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Anjou, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Est, par cette limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'ouest jusqu'à une ligne perpendiculaire au point de rencontre de la rue Notre-Dame et de la voie ferrée du CP, le long de cette ligne jusqu'à la voie ferrée du CP, par la voie ferrée du CP jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke vers l'est jusqu'à la rue Dickson, par la rue Dickson jusqu'à la rue Lacordaire, par la rue Lacordaire jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard.

#### **Arrondissement Plateau Mont-Royal/Centre-Sud**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la voie ferrée du CP, de la limite de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame, de ce point par une ligne perpendiculaire jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'ouest jusqu'à une ligne tirée dans le prolongement de la limite ouest de l'emprise de la rue Panet, par cette ligne vers le nord jusqu'au point de rencontre avec la limite de la propriété de « Les Compagnies Molson Ltée », cette limite de propriété jusqu'à la rue Notre-Dame, par la rue Notre-Dame vers l'est jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine vers l'ouest jusqu'à la rue Amherst, par la rue Amherst jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke jusqu'au boulevard Saint-Laurent, par le boulevard Saint-Laurent jusqu'à l'avenue des Pins, par l'avenue des Pins jusqu'à l'avenue du Parc, par l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue du Mont-Royal, par l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite jusqu'à la voie ferrée du CP.

#### **Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard, de la 24<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Lacordaire, par la rue Lacordaire jusqu'à la rue Dickson, par la rue Dickson jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée du CP, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite jusqu'à la voie ferrée du CP au nord, le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Jean-Talon, par la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'à la rue Bélanger, par



la rue Bélanger jusqu'à la 24<sup>e</sup> Avenue, par la 24<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard.

### **Arrondissement Sud-Ouest**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la crête de la falaise Saint-Jacques depuis le point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue avec la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite vers l'est jusqu'à son croisement avec la voie ferrée du Canadien Pacific, le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Guy, par la rue Guy vers le sud jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine jusqu'à l'autoroute Bonaventure, vers le sud, l'autoroute Bonaventure jusqu'au pont Victoria, de ce point vers le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Verdun, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de LaSalle, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Lachine, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'au point de rencontre avec le boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue.

### **Arrondissement Ville-Marie**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par le chemin Remembrance, de la limite de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'à une ligne tirée dans le prolongement de la limite ouest de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette ligne jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, le long de cette limite jusqu'à l'avenue du Mont-Royal, par l'avenue du Mont-Royal jusqu'à l'avenue du Parc, par l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue des Pins, par l'avenue des Pins jusqu'au boulevard Saint-Laurent, par le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Amherst, par la rue Amherst jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine jusqu'à la rue Notre-Dame, par la rue Notre-Dame vers l'ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite de propriété de «Les Compagnies Molson Ltée», cette ligne de propriété jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Panet, cette limite et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'est de façon à inclure les îles Notre-Dame et Sainte-Hélène jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Longueuil et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert, le long de cette limite jusqu'au pont Victoria, par le pont Victoria jusqu'à l'autoroute Bonaventure, par l'autoroute Bonaventure jusqu'à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine vers l'ouest jusqu'à la rue Guy, la rue Guy vers le nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacific, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite jusqu'au chemin Remembrance.

### **Arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension**

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la voie ferrée du CN, de l'avenue Papineau jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord, le long de cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne

Ville de Saint-Léonard, par cette limite vers le sud jusqu'à la 24<sup>e</sup> Avenue, par la 24<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Bélanger, par la rue Bélanger vers l'ouest jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'à la rue Jean-Talon, par la rue Jean-Talon vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée du CP, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal, par cette limite vers le nord jusqu'au boulevard Métropolitain, par le boulevard Métropolitain vers l'est jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'à la voie ferrée du CN.

### **Arrondissement Rivière des Prairies/Pointe-aux-Trembles**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est et de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de la Ville de Laval et située au centre de la rivière des Prairies, par cette limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Est, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Anjou, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Laval.

## **II - NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT**

Dorval/L'Île-Dorval	1
Mont-Royal	1
Kirkland	1
Westmount	1
Outremont	1
L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue	1
Beaconsfield/Baie-d'Urfé	1
Pointe-Claire	1
Anjou	2
Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest	2
Dollard-des-Ormeaux/Roxboro	2
Verdun	3
Pierrefonds/Senneville	2
Saint-Léonard	3

Saint-Laurent	3
Montréal-Nord	3
LaSalle	3
Lachine	2
Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est	4
Ville-Marie	2
Sud-Ouest	3
Plateau Mont-Royal/Centre-Sud	4
Mercier/Hochelaga-Maisonneuve	5
Ahuntsic/Cartierville	5
Rosemont/Petite-Patrie	5
Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension	5
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce	6

ANNEXE II  
(*article 2*)

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**CHAPITRE I**

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

- |   |   |
|---|---|
| Constitution.                                 | 1. Est constituée la Ville de Québec.   |
| Personne morale.                              | 2. La ville est une personne morale.  |
| Territoire.                                   | 3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe II-A.  |
| Loi applicable.                               | 4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).   |
| Municipalités et<br>Communauté<br>remplacées. | 5. La ville succède aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Québec ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes: Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Ville de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair et Ville de Vanier, telles que la communauté urbaine et ces municipalités existaient le 31 décembre 2001.   |
| Partie à toute instance.                      | La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.   |
| Actes compatibles.                            | 6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire. |
| Fonctionnaires et<br>employés.                | 7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de Québec et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.   |
| Fonctionnaires et<br>employés.                | Les fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Québec, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la communauté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être  |

intégrés à la Communauté métropolitaine de Québec par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Mise à pied ou licenciement.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

Dettes et surplus.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Contestation judiciaire ou litige.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

Décret.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Décret.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Restriction.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Délai et entrée en vigueur.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

**CHAPITRE II****ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ****SECTION I****DIVISION DU TERRITOIRE**

- Arrondissements. 10. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 8 arrondissements décrits à l'annexe II-B.
- Numérotation. Le conseil de la ville peut, par règlement, numéroter les arrondissements.

**SECTION II****CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT**

- Administration des affaires. 11. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.
- Dispositions applicables. 12. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.
- §1. — *Conseil de la ville*
- Composition. 13. Le conseil de la ville est composé du maire et de 39 conseillers.
- Maire. 14. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.
- Conseillers. 15. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers de la ville que prescrit l'annexe II-B à son égard.
- §2. — *Conseil d'un arrondissement*
- Composition. 16. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville.
- Président d'arrondissement. 17. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.
- Désignation. 18. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation peut être

faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

Durée du mandat.	La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.
Rémunération additionnelle.	19. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.
Loi applicable.	La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

### SECTION III

#### COMITÉ EXÉCUTIF

Composition.	20. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres désignés par le maire ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à neuf.
Remplacement.	Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.
Président et vice-président.	21. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.
Démission.	22. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
Séances ordinaires.	23. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.
Séances extraordinaires.	Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.
Président.	24. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.
Vice-président.	25. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

Participation par moyen électronique.	26. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
Moyen.	Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.
Présomption.	Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.
Huis clos.	27. Le comité exécutif siège à huis clos.
Séance publique.	Toutefois, il siège en public :  1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;  2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.
Quorum.	28. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.
Voix.	29. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.
Majorité simple.	30. Une décision se prend à la majorité simple.
Responsabilités et représentation.	31. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.
Avis au conseil.	Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.
Effet.	L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.
Délégation de compétences.	32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.
Restriction.	Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :  1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre



A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Consultation et rapport.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

Règlement intérieur.

33. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

Majorité requise.

34. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

## SECTION IV

### CONSEILS DE QUARTIER

Conseil de quartier.

35. Le conseil de la ville doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier. Le conseil de la ville ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.

Règlement.

Le règlement détermine les règles relatives à la formation d'un conseil de quartier, sa composition et son fonctionnement.

Fonction. 36. Le conseil de quartier a pour fonction d'étudier toute question que lui soumet le conseil de la ville sur un domaine relevant de la compétence du conseil de la ville ou de celle d'un conseil d'arrondissement.

## SECTION V

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

Loi applicable. 37. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Division en districts. 38. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.

Domicile, propriété ou occupation. 39. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

Liste électorale. 40. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.

Éligibilité. 41. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

## SECTION VI

### FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Fonctionnaires et employés de la ville. 42. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

Conseil d'arrondissement. 43. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

Détermination des effectifs.	44. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.
Dotation et surplus.	Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.
Priorité.	La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.
Pouvoirs du conseil d'arrondissement.	45. Malgré l'article 42, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;</li> <li>2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;</li> <li>3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;</li> <li>4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.</li> </ul>
Avis de négociation.	46. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 45, celles qu'il entend négocier.
Début des négociations.	La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 45 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.
Interdiction de grève et de lock-out.	47. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 45.
Ville liée.	48. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.
Dépôt de l'entente.	49. L'entente sur une matière visée à l'article 45 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

- Médiateur-arbitre. 50. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 45, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.
- Fonctions. 51. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.
- Décision. 52. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.
- Entente. Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 49.
- Recours non disponibles. 53. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.
- Changement à la convention. 54. Malgré les dispositions de l'article 46, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 45.
- Restriction. Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

## **SECTION VII**

### **CONSEIL DES ARTS**

- Constitution. 55. Est constitué le «Conseil des arts de la Ville de Québec».
- Fonctions. 56. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :
- 1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;
- 2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;
- 3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Pouvoirs et devoirs.	Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.
Membres et fonctionnement.	57. Le conseil de la ville détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.
Membres.	58. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.
Nomination.	Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.
Traitement.	59. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Personnel.	60. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération.
Statut.	Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.
Trésorier.	Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.
Exercice financier et vérification.	61. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les cent vingt jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.
Fonds du Conseil des arts de la Ville de Québec.	62. Un fonds spécial, ci-après appelé « le fonds », est constitué sous le nom de « Fonds du Conseil des arts de la Ville de Québec ». Le trésorier du conseil des arts en a la garde.
Constitution.	63. Le fonds est constitué :  1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;  2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;  3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

- Affectation minimale. Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Fonctions. 64. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.
- Comptes. À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.
- Compétence territoriale. 65. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.
- Pouvoir. Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.
- Effet de la résolution. Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.
- Compétence. Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.
- Contribution annuelle. 66. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 65 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.
- Fixation préalable. Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 65 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.
- Pouvoir et obligation. 67. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 65 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 66.
- Interprétation. 68. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 65.

### CHAPITRE III

#### COMPÉTENCES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences d'une municipalité locale.	69. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
Représentation par le conseil de la ville.	La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.
Fourniture de services au conseil d'arrondissement.	70. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.
Fourniture de services au conseil de la ville.	Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.
Vote requis.	Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.
Primauté.	71. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

#### SECTION II

##### COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

##### §1. — Généralités

Compétences de la ville.	72. En outre de ce que prévoit l'article 69, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :
--------------------------	--

1° l'aménagement et l'urbanisme ;

2° le développement communautaire, économique et social ;

3° l'élimination et la mise en valeur des matières résiduelles ;

4° la culture, les loisirs et les parcs ;

5° le logement social ;

6° le réseau artériel ;

7° l'assainissement de l'atmosphère ;

8° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable ;

9° la promotion et l'accueil touristiques ;

10° la cour municipale.

## §2. — Aménagement et urbanisme

Interprétation.

73. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et malgré le troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, n'est pas une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition propre à entraîner l'adoption d'un règlement distinct qui, par l'application de l'article 136.1 de cette loi, devrait être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

Délivrance des permis et certificats.

74. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

## §3. — Développement communautaire, économique et social

Plan de développement.  
Contenu.

75. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

## §4. — Élimination et mise en valeur des matières résiduelles

Lieux d'élimination des matières.

76. La ville peut établir, posséder et exploiter des lieux d'élimination des matières résiduelles dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci et en réglementer l'utilisation et vendre l'énergie résultant de l'exploitation de ces lieux.



Pouvoirs.

77. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci :

1° établir, posséder et exploiter :

a) un établissement de mise en valeur des matières résiduelles, notamment par récupération, réemploi, recyclage, compostage ou valorisation ;

b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des matières résiduelles possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de toute usine d'épuration des eaux usées de la ville ;

d) un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques ;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

Contrat d'élimination.

78. La ville peut conclure un contrat par lequel elle confie l'élimination des matières résiduelles provenant de son territoire à une personne qui exploite un lieu d'élimination des matières résiduelles.

Transport des matières.

79. La ville peut, par règlement, prescrire des règles relatives au transport des matières résiduelles entre le lieu de leur enlèvement et le lieu d'élimination ou l'établissement de mise en valeur.

Règlement.

Elle peut également, par règlement :

1° obliger une personne qui fait le transport visé au premier alinéa à être titulaire d'un permis à cette fin ;

2° prescrire les conditions et procédures de délivrance et de renouvellement de ce permis, ainsi que les conditions et procédures de sa suspension ou de sa révocation ;

3° dans les cas qu'elle détermine, obliger la personne dont les matières résiduelles sont transportées à fournir un manifeste de chargement à celle qui les transporte, et obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession lors du transport ; obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes de chargement qu'elle a fournis ou reçus, selon le cas ;

4° établir des catégories de matières résiduelles ;

5° déterminer, parmi ces matières résiduelles, celles qui peuvent être mises en valeur ou éliminées ;

6° prescrire les modalités de séparation et de conditionnement de ces matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur ;

7° déterminer le mode de gestion des résidus résultant des activités de mise en valeur des matières résiduelles.

- Manifeste ou registre. La ville peut prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste de chargement ou du registre.
- Contrat de travaux. 80. Les travaux relatifs aux lieux d'élimination ou aux établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou aux lieux d'élimination des résidus peuvent, malgré le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), être exécutés par contrat accordé à prix forfaitaire, à prix unitaire, en régie intéressée ou de toute autre façon que le ministre peut autoriser.
- Contrat de concession. 81. La ville peut, par contrat, accorder une concession pour l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ses lieux d'élimination ou de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou de ses lieux d'élimination des résidus.
- Adjudication. Le contrat est adjugé conformément à l'article 573 ou 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19); toutefois, les soumissions peuvent être demandées et le contrat accordé autrement que sur la base d'un prix forfaitaire ou d'un prix unitaire; dans un tel cas, le contrat doit être autorisé au préalable par le ministre.
- Pouvoirs d'inspection. 82. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ou employés de la ville chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 79 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'enlèvement des matières résiduelles, sur les lieux d'élimination des matières résiduelles ou des résidus ou dans un établissement de mise en valeur des matières résiduelles pour y examiner toute substance, appareil, machine, ouvrage ou installation qui s'y trouve.
- Documents et renseignements. Ces fonctionnaires ou employés peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ainsi que tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.
- Entrave à l'exercice des fonctions. 83. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 82 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
- Identification. Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.
- Infraction et peine. 84. La ville peut, par règlement, prévoir qu'une infraction à l'article 83 ou à un règlement adopté en vertu du premier alinéa ou de l'un des paragraphes 1°, 3°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 79 entraîne comme peine une amende et prescrire le minimum et le maximum de celle-ci, lesquels peuvent varier selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive du contrevenant.

- Limites. Le minimum et le maximum prescrits ne peuvent excéder :
- 1° dans le cas d'une infraction à l'article 83, 300 \$ et 500 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;
  - 2° dans le cas d'une infraction au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 79, 100 \$ et 1 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;
  - 3° dans les autres cas, 1 000 \$ et 2 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive.
- §5. — *Culture, loisirs et parcs*
- Identification. 85. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.
- Emplacement des parcs. 86. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.
- Effet quant aux tiers. Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.
- Entente. 87. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 86, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.
- Contenu. Une telle entente peut prévoir :
- 1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;
  - 2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;
  - 3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;
  - 4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.
- Contenu. L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

Règlement.

**88.** La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

Exploitation commerciale.

**89.** La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Entente en matière de parcs.

**90.** La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Pistes cyclables.

**91.** La ville peut, par règlement, établir des pistes et des bandes réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.

Chaussée réservée.

À ces fins, elle peut décréter que la chaussée des rues identifiées dans le règlement est réservée en tout ou en partie à la circulation des bicyclettes. Dans un tel cas, le règlement doit recevoir l'approbation du ministre des Transports.

Modes de locomotion.	Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.
Interprétation.	Pour l'application du présent article, le mot « bicyclette » ne comprend pas une bicyclette motorisée.
Interprétation.	92. Pour l'application des articles 85 à 91, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 91 est régi par cet article plutôt que par les autres articles.
§6. — <i>Logement social</i>	
Fonds de développement. Versement annuel.	93. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.  La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
Transmission des renseignements.	La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.
§7. — <i>Réseau artériel</i>	
Plan du réseau artériel.	94. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.
Normes minimales de gestion.	Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.
Signalisation et contrôle de la circulation.	Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation ; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.
§8. — <i>Assainissement de l'atmosphère</i>	
Programmes de protection et de conservation.	95. La ville peut, dans le but d'assainir la qualité de l'air sur son territoire ou de conserver ou de protéger ses ressources, adopter des règlements pour favoriser l'élimination de l'ambrosia, la limitation de la population de goélands ou le traitement de la maladie hollandaise de l'orme ou pour mettre en oeuvre tout autre programme de protection de l'environnement et de conservation des ressources.

- Organismes. À ces fins, la ville peut fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à la création et au maintien de tels organismes et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.
- §9. — *Assainissement des eaux et alimentation en eau potable*
- Travaux de construction. 96. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de tous travaux de construction d'usines ou ouvrages de traitement d'eau, de conduites maîtresses d'aqueduc et de tout ouvrage d'assainissement destinés à desservir son territoire.
- Règlements. 97. La ville peut adopter des règlements pour :
- a) la fourniture d'eau potable sur son territoire ;
  - b) l'entretien, la gestion et l'exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d'eau potable et de ses conduites maîtresses d'aqueduc ;
  - c) la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ;
  - d) la location des compteurs, le cas échéant.
- Approbation. Les règlements adoptés en vertu du premier alinéa requièrent l'approbation du ministre de l'Environnement.
- Règlement. 98. La ville peut, par règlement :
- 1° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;
  - 2° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;
  - 3° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ;
  - 4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la ville ;

5° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la ville; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée;

6° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis.

Approbation.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

Déversement.

99. La ville peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 98 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la ville les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

Pouvoirs.

100. La ville peut:

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées ou des matières dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte tout ou partie des conditions suivantes:

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la ville, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées et des matières déversées;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux ou des matières déversées, conformément aux méthodes prescrites par la ville;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 98;

d) la présentation, en vue de leur approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes a, b ou c ainsi que des processus d'utilisation de ces équipements;

e) les eaux usées et les matières déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées et des matières déversées;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis :

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis ;

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

Appareils et méthodes. 101. La ville peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Mesures, échantillonnages ou analyses. Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La ville peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats que la ville estime satisfaisants.

Prévention. 102. La ville peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les processus d'opération.

Avis en cas d'accident. Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

Délégation de pouvoirs. 103. La ville peut, par règlement, déléguer à un directeur de service tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 99 à 102.

Contestation. 104. Une décision de la ville ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service prise en vertu des articles 99 à 102 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

Accès à un lieu. 105. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la ville chargés de l'application des règlements adoptés selon l'article 98 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ;

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.



- Pouvoirs d'inspection. Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.
- Entrave à l'exercice des fonctions. 106. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 105 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
- Identification. Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.
- Infraction et peine. 107. La ville peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté selon l'article 98 ou à l'article 105 ou 106 ou que le non respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 99, 100, 101 ou 102 entraîne comme peine :
- 1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois ;
- 2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois.
- Dispense de fournir caution. 108. La ville est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté en vertu de l'article 98 ou à l'article 105 ou 106.
- Traitement pour une autre personne. 109. La ville peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou des boues de fosses septiques qui proviennent ou non de son territoire.
- Consentement. Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou boues.
- Vente d'énergie. 110. La ville peut vendre l'énergie résultant de l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux.
- Interprétation. 111. Pour l'application des articles 96 à 110, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

§10. — *Promotion et accueil touristiques*

Compétence.	112. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.
Entente.	La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

**SECTION III****COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**§1. — *Généralités*

Avis et recommandations.	113. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.
Compétences du conseil d'arrondissement.	114. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'urbanisme ;</li> <li>2° la prévention en matière de sécurité incendie ;</li> <li>3° l'enlèvement des matières résiduelles ;</li> <li>4° le développement économique local, communautaire et social ;</li> <li>5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;</li> <li>6° la voirie locale.</li> </ul>
Pouvoirs et obligations d'une municipalité locale.	Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Bureau  
d'arrondissement.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. — *Urbanisme*

Assemblée publique de  
consultation.

115. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1):

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1°;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

4° l'avis exigé par l'article 126 est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement;

5° le résumé visé à l'article 129 peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

6° un avis en vertu de l'article 132 est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute disposition modifiant un règlement adopté en vertu de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) abrogée par l'article 177 et portant sur une matière visée à l'article 123 de cette loi ou à un autre article de cette loi auquel renvoie cet article est réputée adoptée en vertu de la disposition correspondante de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Comité consultatif  
d'urbanisme.

116. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Règlement sur les  
dérogations mineures.

117. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

Dispositions applicables.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

Recommandations et mise en oeuvre.

118. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

§4. — *Enlèvement des matières résiduelles*

Exercice des compétences.

119. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

§5. — *Développement économique local, communautaire et social*

Soutien financier.

120. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 75, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§6. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

Gestion des parcs et équipements.

121. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 85.

Organisation des loisirs.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§7. — *Voirie locale*

Gestion des rues et routes.

122. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 94. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de l'article 94.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES****SECTION I****DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- Dotation annuelle. 123. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.
- Gestion du budget. 124. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.
- Niveau minimal de services. Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.
- Mode de tarification. 125. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.
- Prix unique. Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.
- Recettes. Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.
- Montant additionnel. 126. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.
- Financement. Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.
- Autorisation d'engager le crédit. 127. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.
- Exceptions. Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

Approbation non requise.

128. Un règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter :

1° lorsque le remboursement de l'emprunt qui y est décrété est entièrement mis à la charge des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville ;

2° lorsque l'objet du règlement est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents.

Partage du remboursement.

De plus, dans le cas où le remboursement de l'emprunt est, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), mis à la charge, pour une part, des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville et, pour l'autre part, des propriétaires d'immeubles d'une partie de ce territoire :

1° le règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque la part à la charge des propriétaires d'une partie du territoire est inférieure à 25 % ;

2° lorsque cette part est de 25 % ou plus, le règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la partie visée du territoire.

Disposition applicable.

En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'applique, sous la réserve que le pourcentage de 75 % s'y lise plutôt 25 %.

## SECTION II

### DISPOSITIONS FISCALES

Dégrèvement.

129. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Règlement.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du groupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la

suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Application.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Majoration de taxes.

130. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Application.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Interprétation.

131. Pour l'application des articles 129 et 130, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

## CHAPITRE V

### EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

Dispositions applicables.

132. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville» ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1<sup>er</sup> mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1<sup>er</sup> mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déferé à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1<sup>er</sup> mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1<sup>er</sup> mai 2002.

## **CHAPITRE VI**

### **COMITÉ DE TRANSITION**

#### **SECTION I**

##### **COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION**

Constitution.

133. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder neuf.

Président.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.



- Inhabilité. 134. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Personne morale. 135. Le comité de transition est une personne morale.
- Siège social. Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.
- Traitement. 136. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.
- Remboursement des dépenses. Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.
- Signature. 137. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.
- Appareil automatique. Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.
- Authenticité. 138. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Secrétaire. 139. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

- Fonctions. Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.
- Accès aux documents. Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.
- Remplacement. En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Employés et experts. 140. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice des ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.
- Immunité. 141. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.
- Protection. Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.
- Sommes nécessaires. 142. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.
- Organisme municipal. 143. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Dissolution. 144. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

## **SECTION II**

### **MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION**

- Mission. 145. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

**SECTION III****FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION**§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

- Décisions en séance. 146. Le comité de transition prend ses décisions en séance.
- Quorum. Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.
- Devoir d'information. 147. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 153, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.
- Directives. Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.
- Règlement intérieur. 148. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.
- Sous-comité. 149. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.
- Membres. Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.
- Délégation de fonctions. 150. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.
- Documents et renseignements. 151. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.
- Demande de rapport. 152. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.
- Exception. 153. Les articles 151 et 152 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

- Confidentialité. Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 151 et 152.
- Utilisation des services du personnel d'une municipalité. 154. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.
- Conciliateur. À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Traitement. Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.
- Collaboration. 155. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.
- §2. — *Responsabilités du comité*
- Comité consultatif. 156. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5 qu'il détermine. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.
- Réunion mensuelle. Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.
- Fonctionnement. Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.
- Autorisation d'engager le crédit. 157. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Autorisation d'augmenter les dépenses salariales.	Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.
Autorisation du ministre.	Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.
Personnel électoral.	158. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.
Pouvoirs et devoirs du conseil municipal.	Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.
Division en districts.	159. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.
Délimitation des districts.	Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
Décret.	La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
Engagement du personnel.	160. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.
Intégration des salariés.	161. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

- Conditions accessoires. Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.
- Restriction. Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.
- Délai additionnel. Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.
- Processus d'affectation. Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.
- Entente non conclue. 162. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 161 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Unités de négociation. 163. Sous réserve de l'article 132, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.
- Ville liée. Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.
- Intégration des autres fonctionnaires et employés. 164. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.
- Application. Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.
- Nominations. 165. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.
- Services et fonctions. Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.

Actifs et passifs.	166. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.
Pouvoir exclusif.	Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.
Premier budget et dotation.	167. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.
Étude ou mandat.	168. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.
Rapport des activités.	169. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.
Recommandations additionnelles.	<p>Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° aux limites des arrondissements de la ville ;</li> <li>2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;</li> <li>3° aux noms des arrondissements ;</li> <li>4° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.</li> </ul>
Renseignements.	170. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Date de scrutin.	171. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Québec a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
Domicile, propriété ou occupation.	172. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou

d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

- Cumul de fonctions. 173. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Québec et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Québec n'a droit à aucune rémunération à ce titre.
- Première séance du conseil. 174. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil qui doit être tenue aux seules fins de l'article 175. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.
- Adoption du budget. 175. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.
- Transmission au ministre. Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.
- Présomption. Si le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.
- Effet. 176. Les articles 129 à 131 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.
- 1929, c. 95 et autres, ab. 177. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) ainsi que toute disposition particulière régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Québec en vertu de l'article 2 de la présente loi.



ANNEXE II-A  
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE QUÉBEC

Le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et des anciennes Villes de Beauport, de Cap-Rouge, de Charlesbourg, de L'Ancienne-Lorette, de Lac-Saint-Charles, de Loretteville, de Québec, de Sainte-Foy, de Saint-Émile, de Sillery, de Val-Bélair et de Vanier comprenant une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et, en référence aux cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette, de Beauport, de Charlesbourg, de Notre-Dame-de-Québec, de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, de Saint-Augustin, de Saint-Colomb-de-Sillery, de Sainte-Foy, de Saint-Roch-Nord et de Saint-Sauveur, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Pointe-aux-Trembles ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route 138, l'emprise d'un chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin), l'autoroute Félix-Leclerc et une autre emprise de chemin de fer (lot 535 dudit cadastre), puis la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuville ; vers l'est, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Sainte-Catherine ; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette ; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 115 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 115 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 328 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 328, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1524) et traversant les routes 369 et 573 qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 342, la ligne sud-ouest des lots 341 en rétrogradant à 332 et la ligne sud-ouest du lot 329 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 329 et 330 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à la ligne sud-est du lot 96 dudit cadastre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 96 prolongée jusqu'au côté nord-est de la route 371 (boulevard Valcartier) coïncidant avec la ligne sud-ouest du lot 296 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 296 puis la ligne sud-ouest des lots 304C, 304, 297, 298, 299, 300, 301 et 302 ; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 302 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 025 778 du cadastre du Québec, cette ligne traversant le lac du Sud-Ouest et la rivière Nelson qu'elle

rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 025 778, 1 025 795 et 1 025 792 ; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 025 792 jusqu'au côté sud-est d'un chemin privé (chemin du Curé) ; vers le sud-ouest, le côté sud-est dudit chemin privé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 026 246 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 025 880 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 025 880 et 1 025 864 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 025 864, 1 025 865, 1 025 870 et 1 026 232 jusqu'à la rive du lac Saint-Charles ; généralement vers le sud-est, la rive nord-est dudit lac jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 280 030 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 1 280 030, 1 241 229 puis la ligne nord-est des lots 1 026 083, 1 026 089, 1 025 729, 1 025 728, 1 025 723 et 1 025 697 et partie de la ligne nord-est du lot 1 025 429 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 542 367 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 367, 1 336 775, 1 336 919, 1 336 975, 1 336 973, 1 336 976, 1 336 980, 1 336 983, 1 336 984, 1 336 794 et 1 336 988 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 284 puis la ligne sud-ouest des lots 1 542 283 en rétrogradant à 1 542 280 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 280, 1 336 796, 1 336 799, 1 336 801, 1 336 806, 1 336 826, 1 336 805, 1 336 816 à 1 336 820, 1 336 836, 1 338 390, 1 336 851, 1 338 403 (boulevard Talbot), 1 338 878, 1 338 381 et 1 337 047, ces deux derniers lots constituant l'emprise de l'autoroute Laurentienne ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 338 641 puis la ligne sud-ouest des lots 1 337 075 et 1 337 076 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 337 076 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 211 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 211, 1 542 210, 1 542 209, 1 542 212, 1 337 534, 1 338 600 et 1 337 533 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 337 533, 1 337 535 et partie de la ligne nord-est du lot 1 337 532 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 542 216 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 542 216 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 542 216, 1 338 540, 1 337 659, 1 337 660, 1 337 661, 1 337 651, 1 337 701, 1 337 703, 1 337 705, 1 337 708, 1 337 709, 1 337 699, 1 337 700, 1 337 710 et 1 542 314, soit jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, suivant la ligne sud-est des lots 1 542 314 et 1 542 320 ; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 542 323, 1 542 324, 1 336 746, 1 336 747, 1 336 750 et 1 336 751, la ligne nord-est des lots 2 059 049, 2 059 052, 2 059 055 puis la ligne sud-ouest du lot 1 542 339 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 338 398 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 338 398 et 1 338 353 et partie de la ligne nord-est du lot 1 338 354 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 338 360 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 338 360 et 1 338 361 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 338 361 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 821 307 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 338 361, 1 040 196, 1 040 198, 1 041 297, 1 041 298, 1 041 299, 1 041 233, 1 040 207, 1 041 301, 1 041 569, 1 041 302, 1 041 303, 1 040 427 et 1 040 428 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 415 293 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 415 293, 1 415 289, 1 416 419 à 1 416 435, 1 416 156, 1 414 966, 1 414 962, 1 414 964, 1 414 965, 1 414 968, 1 414 967, 1 415 194, 1 415 193, 1 415 192, 1 839 365, 1 415 191, 1 415 190, 1 415 189, 1 415 188, 1 415 180, 1 415 187 en rétrogradant à 1 415 181,

1 416 336, 1 416 335, 1 416 334, 1 416 182 en rétrogradant à 1 416 175, 1 416 157, 1 416 158, 1 416 209, 1 415 299, 1 415 298, 1 415 892, 1 415 886, 1 415 894, 1 416 192, 1 416 191, 1 415 884, 1 415 883, 1 415 896, 1 415 239, 1 415 240, 1 415 237, 1 416 226, 1 415 553, 1 415 303, 1 415 304, 1 415 305, 1 416 150, 1 415 306, 1 415 307, 1 415 308, 1 415 733, 1 415 555, 1 415 556, 1 416 402, 1 415 554, 1 416 306, 1 416 307, 1 416 308, 1 416 309, 1 415 561, 1 416 310 à 1 416 328, 1 415 560, 1 416 098, 1 416 099, 1 416 331 et 1 416 100, le côté nord-est de ce dernier lot correspondant à la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency, cette ligne prolongée à travers le boulevard Raymond qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien dans la rivière Montmorency, la ligne sud-ouest des lots 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277 et 278 dudit cadastre, cette dernière prolongée à travers la rivière Montmorency, puis la ligne sud-ouest des lots 290 et 291 dudit cadastre, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency, cette ligne médiane séparant les cadastres des paroisses de L'Ange-Gardien et de Beauport; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 334B du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien près des chutes Montmorency; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 334B dudit cadastre et son prolongement jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest de l'île d'Orléans et la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne droite de direction nord-est qui origine du point d'intersection d'une ligne droite suivant une course astronomique N 58° 00' E qui part d'un point situé sur le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec à une distance de 1 859,28 mètres du point géodésique Legrade (matricule 67K1111) avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre provenant du point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent et de la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne suivant la course astronomique N 58° 00' E avec la ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713, dudit cadastre, laquelle ligne parallèle origine de l'intersection de la ligne des basses marées dudit fleuve avec la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite suivant une course astronomique N 58° 00' E jusqu'à son point d'origine; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre jusqu'à son intersection avec une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive droite du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve; enfin, généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Le territoire de l'Hôpital Général est exclu du territoire de la Ville de Québec.

Est également exclu du territoire de la Ville de Québec, le territoire de la réserve Wendake.

ANNEXE II-B  
(*article 10*)

I - DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE  
DE QUÉBEC

**Arrondissement 1**

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Québec depuis l'embouchure de la rivière Saint-Charles jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sillery.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sillery jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec. Vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'au boulevard Charest-Ouest. Vers l'ouest, le boulevard Charest-Ouest jusqu'à l'autoroute du Vallon. L'autoroute du Vallon vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec; généralement vers l'est, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'au boulevard Charest-Ouest. Vers l'est, ledit boulevard Charest-Ouest jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; l'avenue Saint-Sacrement vers le nord jusqu'au boulevard Wilfrid-Hamel; le boulevard Wilfrid-Hamel vers l'est jusqu'à son intersection avec la rivière Saint-Charles puis suivant ladite rivière jusqu'à son embouchure.

**Arrondissement 2**

Au sud, la rivière Saint-Charles depuis l'autoroute Laurentienne jusqu'à son intersection avec le boulevard Wilfrid-Hamel; le boulevard Wilfrid-Hamel vers l'ouest jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; vers le sud, l'avenue Saint-Sacrement jusqu'au boulevard Charest-Ouest; vers l'ouest, ledit boulevard jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à l'autoroute du Vallon; l'autoroute du Vallon vers le sud jusqu'au boulevard Charest-Ouest; vers l'ouest, ledit boulevard jusqu'à l'autoroute Henri IV.

À l'ouest, l'autoroute Henri IV vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy. Successivement vers l'ouest, le nord et l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette. Successivement vers le nord et l'est, les limites est et sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'à l'autoroute Henri IV. L'autoroute Henri IV vers le nord jusqu'au boulevard Chauveau.

Au nord, le boulevard Chauveau vers l'est jusqu'à la rivière Saint-Charles, puis la rivière Saint-Charles vers le nord jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville; vers l'est, la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville; vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville; successivement vers l'est, le sud, l'est et le nord, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de Saint-Émile jusqu'à la limite entre les anciennes Villes

de Québec et de Charlesbourg; vers l'est, la limite entre lesdites anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, successivement, la limite est de l'ancienne Ville de Québec vers le sud puis dans l'ancienne Ville de Québec, l'autoroute Laurentienne jusqu'à la rivière Saint-Charles.

### **Arrondissement 3**

Au sud, la limite sud des anciennes Villes de Sillery et de Sainte-Foy.

À l'ouest, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge jusqu'à la voie ferrée du Canadien National.

Au nord, vers le nord et l'est, la voie ferrée du Canadien National traversant l'autoroute Duplessis jusqu'à l'autoroute Henri IV. Vers le nord, l'autoroute Henri IV jusqu'au boulevard Charest-Ouest. Vers l'est, le boulevard Charest-Ouest jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec, puis successivement vers l'est et le sud les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sillery jusqu'au fleuve.

### **Arrondissement 4**

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

### **Arrondissement 5**

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Beauport.

### **Arrondissement 6**

Au sud, le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Charles, de son embouchure jusqu'à l'autoroute Laurentienne.

À l'ouest, l'autoroute Laurentienne jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

Au nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Beauport jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

### **Arrondissement 7**

Au sud, successivement vers l'ouest, le nord et l'ouest, la limite entre les anciennes Villes de Saint-Émile et de Québec jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville; vers le sud, la limite entre lesdites anciennes villes; vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de

Loretteville jusqu'à son intersection avec la rivière Saint-Charles puis la rivière Saint-Charles jusqu'au boulevard Chauveau ; vers l'ouest, le boulevard Chauveau jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le nord, en suivant l'autoroute Henri IV jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair ; vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair puis vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Québec jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles ; la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles.

À l'est, les limites est des anciennes Villes de Lac-Saint-Charles et de Saint-Émile.

### **Arrondissement 8**

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Cap-Rouge et de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Au nord, les limites nord de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, puis vers le nord, la limite ouest de l'ancienne Ville de Val-Bélair ; de là, la limite nord de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

À l'est, successivement vers le sud, l'ouest et le sud, les limites de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à sa limite sud ; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le sud en longeant l'autoroute Henri IV, jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair puis dans l'ancienne Ville de Québec jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy. Successivement vers l'est et le sud, les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'au boulevard Chauveau ; vers l'est, le boulevard Chauveau jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le sud, l'autoroute Henri IV jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de L'Ancienne-Lorette et de Québec ; successivement vers l'ouest et le sud, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy ; successivement vers le sud et l'est, les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le sud, l'autoroute Henri IV dans l'ancienne Ville de Sainte-Foy, jusqu'à la voie ferrée du Canadien National, puis longeant la voie ferrée vers l'ouest et le sud, traversant l'autoroute Duplessis, jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge ; vers le sud, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

## II - NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1	5
Arrondissement 2	5
Arrondissement 3	5
Arrondissement 4	5
Arrondissement 5	5
Arrondissement 6	4
Arrondissement 7	4
Arrondissement 8	6

ANNEXE III  
(*article 3*)

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**CHAPITRE I**

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

Constitution.	1. Est constituée la Ville de Longueuil.
Personne morale.	2. La ville est une personne morale.
Territoire.	3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe III-A.
Loi applicable.	4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Municipalités remplacées.	5. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Ville de Greenfield Park, Ville de LeMoyne, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Ville de Saint-Hubert, Ville de Saint-Lambert et Municipalité régionale de comté de Champlain.
Partie à toute instance.	La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.
Actes compatibles.	6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.
Fonctionnaires et employés.	7. Les fonctionnaires et les employés des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.
Fonctionnaires et employés.	Les fonctionnaires et employés de la Municipalité régionale de comté de Champlain, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Montréal par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.



Mise à pied ou licenciement.	Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.
Dettes et surplus.	8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.
Contestation judiciaire ou litige.	Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.
Décret.	9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.
Décret.	<p>Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :</p> <p>1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;</p> <p>2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;</p> <p>3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.</p>
Restriction.	Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.
Délai et entrée en vigueur.	Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Changement de nom. 10. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1. Il peut, avant de changer le nom, décréter les règles applicables à la tenue d'une consultation sur un tel changement.

Entrée en vigueur. Tout décret du gouvernement prévu au présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

#### SECTION I

##### DIVISION DU TERRITOIRE

Arrondissements. 11. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 7 arrondissements décrits à l'annexe III-B.

Numérotation. Le conseil de la ville peut, par règlement, numéroter les arrondissements.

Présomption de reconnaissance. 12. L'arrondissement de Greenfield Park est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Fonctionnaire ou employé. Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement visé au premier alinéa ou d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

#### SECTION II

##### CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Administration des affaires. 13. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

Dispositions applicables. 14. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujetti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

##### §1. — *Conseil de la ville*

Composition. 15. Le conseil de la ville est composé du maire et de 42 conseillers.

- Maire. 16. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.
- Conseillers. 17. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers que prescrit l'annexe III-B à son égard.
- §2. — *Conseil d'un arrondissement*
- Composition. 18. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville.
- Président d'arrondissement. 19. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.
- Désignation. 20. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.
- Durée du mandat. La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.
- Rémunération additionnelle. 21. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.
- Loi applicable. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

### SECTION III

#### COMITÉ EXÉCUTIF

- Composition. 22. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de six membres du conseil qu'il désigne.
- Remplacement. Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.
- Président et vice-président. 23. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.
- Démission. 24. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

Séances ordinaires.	25. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.
Séances extraordinaires.	Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.
Président.	26. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.
Vice-président.	27. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.
Participation par moyen électronique.	28. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
Moyen.	Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.
Présomption.	Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.
Huis clos.	29. Le comité exécutif siège à huis clos.
Séance publique.	Toutefois, il siège en public :  1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;  2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.
Quorum.	30. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.
Voix.	31. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.
Majorité simple.	32. Une décision se prend à la majorité simple.
Responsabilités et représentation.	33. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.
Avis au conseil.	Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

- Effet. L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.
- Délégation de compétences. 34. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.
- Restriction. Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :
- 1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
  - 2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;
  - 3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;
  - 4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;
  - 5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.
- Consultation et rapport. Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.
- Règlement intérieur. 35. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.
- Majorité requise. 36. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

**SECTION IV****DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS**

- Loi applicable. 37. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
- Division en districts. 38. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.
- Domicile, propriété ou occupation. 39. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.
- Liste électorale. 40. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.
- Éligibilité. 41. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

**SECTION V****FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

- Fonctionnaires et employés de la ville. 42. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.
- Conseil d'arrondissement. 43. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.
- Détermination des effectifs. 44. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Dotation et surplus.	Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.
Priorité.	La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.
Pouvoirs du conseil d'arrondissement.	<p>45. Malgré l'article 42, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;</li><li>2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;</li><li>3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;</li><li>4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.</li></ul>
Avis de négociation.	46. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 45, celles qu'il entend négocier.
Début des négociations.	La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 45 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.
Interdiction de grève et de lock-out.	47. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 45.
Ville liée.	48. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.
Dépôt de l'entente.	49. L'entente sur une matière visée à l'article 45 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.
Médiateur-arbitre.	50. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 45, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

Fonctions.	51. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.
Décision.	52. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.
Entente.	Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 49.
Recours non disponibles.	53. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.
Changement à la convention.	54. Malgré l'article 46, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 45.
Restriction.	Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

### **CHAPITRE III**

#### **COMPÉTENCES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Compétences d'une municipalité locale.	55. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
Représentation par le conseil de la ville.	La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.
Fourniture de services au conseil d'arrondissement.	56. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.



Fourniture de services au conseil de la ville. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Vote requis. Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

Primauté. 57. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

## SECTION II

### COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

#### §1. — Généralités

Compétences de la ville. 58. En outre de ce que prévoit l'article 55, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme ;

2° le développement communautaire, économique et social ;

3° la culture, les loisirs et les parcs ;

4° le logement social ;

5° le réseau artériel ;

6° la cour municipale.

#### §2. — Aménagement et urbanisme

Délivrance des permis et certificats. 59. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

#### §3. — Développement communautaire, économique et social

Plan de développement. 60. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Contenu. Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

## §4. — Culture, loisirs et parcs

Identification.	61. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.
Emplacement des parcs.	62. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.
Effet quant aux tiers.	Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.
Entente.	63. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 62, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.
Contenu.	Une telle entente peut prévoir :  1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;  2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;  3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;  4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.
Contenu.	L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.
Règlement.	64. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville :  1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;  2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;  3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;  4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

Exploitation commerciale.

65. La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Entente en matière de parcs.

66. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Interprétation.

67. Pour l'application des articles 61 à 66, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

#### §5. — *Logement social*

Fonds de développement.  
Versement annuel.

68. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

Transmission des renseignements.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

#### §6. — *Réseau artériel*

Plan du réseau artériel.

69. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui

forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.

Normes minimales de gestion.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Signalisation et contrôle de la circulation.

Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation ; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.

### SECTION III

#### COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

##### §1. — Généralités

Avis et recommandations.

70. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

Compétences du conseil d'arrondissement.

71. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 3° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 4° le développement économique local, communautaire et social ;
- 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 6° la voirie locale.

Pouvoirs et obligations d'une municipalité locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Bureau d'arrondissement.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. — *Urbanisme*

Assemblée publique de consultation.

72. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1):

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1°;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

Comité consultatif d'urbanisme.

73. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Règlement sur les dérogations mineures.

74. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

Dispositions applicables.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

Recommandations et mise en oeuvre.

75. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

§4. — *Enlèvement des matières résiduelles*

Exercice des compétences.

76. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

§5. — *Développement économique local, communautaire et social*

Soutien financier.

77. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 60, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§6. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

Gestion des parcs et équipements.

78. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 61.

Organisation des loisirs.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§7. — *Voirie locale*

Gestion des rues et routes.

79. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 69. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de l'article 69.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES****SECTION I****DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Dotation annuelle.

80. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

Gestion du budget.

81. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Niveau minimal de services.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

- Mode de tarification. **82.** Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.
- Prix unique. Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.
- Recettes. Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.
- Montant additionnel. **83.** Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.
- Financement. Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.
- Autorisation d'engager le crédit. **84.** Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.
- Exceptions. Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.
- Approbation non requise. **85.** Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

## SECTION II

### DISPOSITIONS FISCALES

- Dégrèvement. **86.** La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.
- Règlement. Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Application.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Majoration de taxes.

**87.** La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Application.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Interprétation.

**88.** Pour l'application des articles 86 et 87, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

## CHAPITRE V

### EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

Dispositions applicables.

**89.** Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;



3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1<sup>er</sup> mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1<sup>er</sup> mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1<sup>er</sup> mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1<sup>er</sup> mai 2002 .

## **CHAPITRE VI**

### **COMITÉ DE TRANSITION**

#### **SECTION I**

##### **COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION**

Constitution.

90. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de

la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.

- Président. Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.
- Inhabilité. 91. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Personne morale. 92. Le comité de transition est une personne morale.
- Siège social. Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.
- Traitement. 93. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.
- Remboursement des dépenses. Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.
- Signature. 94. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.
- Appareil automatique. Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.
- Authenticité. 95. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

- Secrétaire. 96. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.
- Fonctions. Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.
- Accès aux documents. Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.
- Remplacement. En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Employés et experts. 97. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également réquisitionner les services d'experts qu'il estime nécessaires.
- Immunité. 98. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.
- Protection. Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.
- Sommes nécessaires. 99. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.
- Organisme municipal. 100. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Dissolution. 101. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

## SECTION II

### MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

- Mission. 102. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5 et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

**SECTION III****FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION**§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

- Décisions en séance. 103. Le comité de transition prend ses décisions en séance.
- Quorum. Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.
- Devoir d'information. 104. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 110, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.
- Directives. Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.
- Règlement intérieur. 105. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.
- Sous-comité. 106. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.
- Membres. Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.
- Délégation de fonctions. 107. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.
- Documents et renseignements. 108. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.
- Demande de rapport. 109. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.
- Exception. 110. Les articles 108 et 109 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

- Confidentialité. Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 108 et 109.
- Utilisation des services du personnel d'une municipalité. 111. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.
- Conciliateur. À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Traitement. Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.
- Collaboration. 112. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.
- §2. — *Responsabilités du comité*
- Comité consultatif. 113. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.
- Réunion mensuelle. Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.
- Fonctionnement. Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.
- Autorisation d'engager le crédit. 114. Toute décision par laquelle une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Autorisation d'augmenter les dépenses salariales.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Autorisation du ministre.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Personnel électoral.

115. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Pouvoirs et devoirs du conseil municipal.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

Division en districts.

116. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.

Délimitation des districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Toutefois, le territoire de l'ancienne Ville de LeMoyne doit être entièrement compris dans un même district électoral.

Décret.

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Engagement du personnel.

117. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.

Intégration des salariés.

118. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du

personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

- Conditions accessoires. Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.
- Restriction. Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.
- Délai additionnel. Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.
- Processus d'affectation. Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.
- Entente non conclue. 119. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 118 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Unités de négociation. 120. Sous réserve de l'article 89, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.
- Ville liée. Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.
- Intégration des autres fonctionnaires et employés. 121. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.
- Application. Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.
- Nominations. 122. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Services et fonctions.	Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.
Actifs et passifs.	123. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.
Pouvoir exclusif.	Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.
Premier budget et dotation.	124. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.
Changement de nom.	125. Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, étudier l'opportunité de changer le nom de la ville. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.
Propositions.	Le comité peut, entre autres, lui proposer un ou plusieurs nouveaux noms ainsi que tout mécanisme de consultation, notamment lors de l'élection visée à l'article 130.
Organismes de développement économique.	126. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes œuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.
Étude ou mandat.	127. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.
Rapport des activités.	128. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.
Recommandations additionnelles.	<p>Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° aux limites des arrondissements de la ville ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;</p>



3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements ;

4° au nom de la municipalité.

Renseignements. 129. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Date de scrutin. 130. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Longueuil a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Domicile, propriété ou occupation. 131. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

Cumul de fonctions. 132. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Longueuil et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Longueuil n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

Première séance du conseil. 133. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil tenue aux seules fins de l'article 134. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

Adoption du budget. 134. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Transmission au ministre. Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Présomption. Si le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

Effet. 135. Les articles 86 à 88 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

Dispositions abrogées. **136.** Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, les dispositions particulières régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Longueuil en vertu de l'article 3 de la présente loi.

ANNEXE III-A  
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

Le territoire des anciennes Villes de Boucherville, de Saint-Bruno-de-Montarville, de Brossard, de Greenfield Park, de LeMoynes, de Longueuil, de Saint-Lambert et de Saint-Hubert comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Laprairie de La Madeleine, de Saint-Antoine-de-Longueuil, de Saint-Bruno, de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Saint-Hubert et des villages de Boucherville et de Longueuil, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville des cadastres des paroisses de Varennes et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne sud-est du lot 282 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin de la Côte-d'en-Haut, le boulevard Marie-Victorin, l'autoroute Jean-Lesage, le chemin de Touraine et l'autoroute de l'Acier qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Sainte-Julie jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; généralement vers le sud-est, la ligne brisée limitant vers le nord-est et le nord-ouest les lots 2 et 1 dudit cadastre puis le prolongement de la dernière section de cette ligne jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du Fer-à-Cheval (montré à l'original) ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire s'élevant sur la ligne nord-est du lot 12 et dont l'origine est située à une distance de 517,15 mètres (1 696,7 pieds) au nord-ouest du sommet de l'angle est dudit lot, cette distance étant mesurée le long de la ligne nord-est dudit lot 12 ; dans le lot 11, vers le sud-ouest, ladite ligne perpendiculaire ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 12 jusqu'au sommet de son angle est ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 18 jusqu'au sommet de son angle nord ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot puis partie de la ligne nord-est du lot 171 jusqu'à la ligne nord du lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie ; vers l'est, la ligne nord dudit lot ; successivement vers le nord puis le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Sainte-Julie jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 268 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 268, 267, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256 puis partie de la ligne est du lot 243 jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin du Rang des Vingt (montré à l'original) ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 397-221 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la limite sud-est de

l'emprise du chemin du Rang des Vingt; vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; vers l'ouest, la limite nord de l'emprise dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin du Rang des Vingt; dans l'emprise dudit boulevard, vers le sud-ouest, la ligne médiane de l'ancienne emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud de l'emprise dudit boulevard; vers l'est, la limite sud de l'emprise dudit boulevard jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du Rang des Vingt; vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord du lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne ouest du lot 387-178; vers le sud, successivement, la ligne ouest dudit lot, une ligne courbe dans le lot 386-1 en suivant le prolongement de la ligne ouest du lot 386-153, soit un arc de cercle de 446,65 mètres (1 465,4 pieds) de rayon, puis la ligne ouest des lots 386-153, 386-154, 385-2 et 385-3; vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise du chemin du Rang des Vingt jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 69A du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne est du lot 69A-3; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 69A-3 et 69A-4; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 69A-4; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 381 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud-est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot puis son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de Chambly; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle est du lot 89; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, cette ligne traversant le boulevard Cousineau et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Laprairie de La Madeleine du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly puis le prolongement de la ligne sud-est du lot 184 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest ledit lot; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud du lot 185; vers l'ouest, la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud dudit lot, la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 286 en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 670) puis partie de la ligne sud du lot 285 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1139; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud et au sud-est ledit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure puis une ligne droite de direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-

Longueuil et située à une distance de 9,144 mètres (30 pieds) au nord-ouest de celle-ci; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest desdits terrains jusqu'à un point situé à une distance de 457,20 mètres (1500 pieds) au nord-ouest de la ligne nord-ouest dudit lot 312, cette distance étant mesurée le long de la limite sud-ouest desdits terrains; vers le nord-est, une ligne perpendiculaire à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à ladite limite et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de celle-ci; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et l'île Verte, l'île Charron, l'île Dufault et les grandes battures Tailhandier de l'autre côté, puis ladite ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire à la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et dont l'origine est le sommet de l'angle nord dudit lot; enfin, vers le nord-est, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ.

ANNEXE III-B  
(*article 11*)

I – DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**Arrondissement Boucherville**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Boucherville.

**Arrondissement Brossard**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Brossard.

**Arrondissement Greenfield Park**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Greenfield Park.

**Arrondissement Longueuil**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Longueuil.

**Arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

**Arrondissement Saint-Hubert**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert.

**Arrondissement Saint-Lambert/LeMoyne**

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de LeMoyne et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert.

II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Greenfield Park	3
Saint-Bruno-de-Montarville	3
Saint-Lambert/LeMoyne	3
Boucherville	4
Brossard	7
Saint-Hubert	8
Longueuil	14

ANNEXE IV  
(article 4)

CHARTRE DE LA VILLE DE HULL-GATINEAU

**CHAPITRE I**

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

- |   |   |
|---|---|
| Constitution.                           | 1. Est constituée la Ville de Hull-Gatineau.  |
| Personne morale.                        | 2. La ville est une personne morale.  |
| Territoire.                             | 3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe IV-A.  |
| Loi applicable.                         | 4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).   |
| Municipalités et Communauté remplacées. | 5. La ville succède, dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de l'Outaouais ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Aylmer, Ville de Buckingham, Ville de Gatineau, Ville de Hull et Ville de Masson-Angers.  |
| Partie à toute instance.                | La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.   |
| Actes compatibles.                      | 6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville. |
| Fonctionnaires et employés.             | 7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.  |
| Fonctionnaires et employés.             | Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.   |

- Dettes et surplus. 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.
- Contestation judiciaire ou litige. Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.
- Décret. 9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.
- Décret. Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :
- 1<sup>o</sup> prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;
- 2<sup>o</sup> visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;
- 3<sup>o</sup> dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
- Restriction. Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.
- Délai et entrée en vigueur. Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.
- Changement de nom. 10. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1. Il peut, avant de changer le nom, décréter les règles applicables à la tenue d'une consultation sur un tel changement.
- Entrée en vigueur. Tout décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.



**CHAPITRE II****COMITÉ EXÉCUTIF**

- Composition. 11. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres du conseil qu'il désigne.
- Remplacement. Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.
- Président et vice-président. 12. Le maire est le président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.
- Démission. 13. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
- Séances ordinaires. 14. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.
- Séances extraordinaires. Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.
- Président. 15. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.
- Vice-président. 16. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.
- Participation par moyen électronique. 17. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
- Moyen. Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.
- Présomption. Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.
- Huis clos. 18. Le comité exécutif siège à huis clos.
- Séance publique. Toutefois, il siège en public :
- 1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;
  - 2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

Quorum.	19. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.
Voix.	20. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.
Majorité simple.	21. Une décision se prend à la majorité simple.
Responsabilités et représentation.	22. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.
Avis au conseil.	Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.
Effet.	L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.
Délégation de compétences.	23. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.
Restriction.	<p>Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :</p> <p>1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);</p> <p>2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;</p> <p>3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;</p> <p>4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;</p> <p>5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.</p>

Consultation et rapport. Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

Règlement intérieur. 24. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

Majorité requise. 25. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

### CHAPITRE III

#### CONSEIL DES ARTS

Pouvoir du conseil. 26. Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

Fonctions. 27. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Pouvoirs et devoirs. Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

Membres et fonctionnement. 28. Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 26, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

Membres.	29. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.
Nomination.	Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.
Traitement.	30. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Personnel.	31. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.
Statut.	Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.
Trésorier.	Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.
Exercice financier et vérification.	32. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.
Fonds spécial.	33. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.
Constitution.	34. Le fonds est constitué:  1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;  2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;  3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.
Affectation minimale.	Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Fonctions.	35. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

- Comptes. À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.
- Compétence territoriale. 36. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.
- Pouvoir. Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.
- Effet de la résolution. Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.
- Compétence. Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.
- Contribution annuelle. 37. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 36 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.
- Fixation préalable. Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 36 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.
- Pouvoir et obligation. 38. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 36 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 37.
- Interprétation. 39. Pour l'application du présent chapitre, l'expression «territoire de la ville» comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 36.

## CHAPITRE IV

### COMPÉTENCES

- Compétences d'une municipalité locale. 40. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Compétences de la ville.

41. La ville a, en outre, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° le développement économique ;
- 3° l'élimination, la récupération et le recyclage des matières résiduelles ;
- 4° les loisirs et les parcs ;
- 5° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable ;
- 6° le logement social ;
- 7° la promotion et l'accueil touristiques ;
- 8° la cour municipale.

Centres de services et d'information.

42. La ville maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève de la ville, un centre de services et d'information dans chaque secteur formé du territoire des municipalités mentionnées à l'article 5 tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

Exception.

Malgré le premier alinéa, la ville n'est pas tenue de maintenir un tel centre dans le secteur où elle a son bureau.

## **SECTION I**

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Plan.

43. La ville doit élaborer un plan de développement économique de son territoire.

Promotion économique.

44. La ville possède la compétence de faire la promotion économique de son territoire pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.

Pouvoirs.

À cette fin, la ville peut notamment :

1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif ;

2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire ;

3° établir des liens avec les organismes oeuvrant au développement économique de son territoire ;

4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.

Délégation de compétence.

45. La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 44. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

## SECTION II

### ÉLIMINATION, RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Centre d'élimination des matières.

46. La ville peut établir, posséder et exploiter un centre d'élimination des matières résiduelles dans son territoire ou à l'extérieur et en réglementer l'utilisation et vendre l'énergie résultant de l'exploitation de ce centre.

Contrat d'exploitation ou d'élimination.

47. La ville peut conclure un contrat par lequel elle confie à une personne l'exploitation d'un centre d'élimination des matières résiduelles ou confie l'élimination des matières résiduelles à une personne qui possède et exploite un tel centre.

Contrat clé en main.

48. La ville peut conclure une convention avec le ministre par laquelle il l'autorise à négocier un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main » dans l'exercice de sa compétence relativement à un ouvrage d'élimination des matières résiduelles.

Conditions.

La ville et le ministre peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.

Contenu.

49. Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la ville et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage.

Responsabilité du cocontractant.

Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Financement.

Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

Négociation.

50. Après avoir conclu la convention avec le ministre, la ville peut négocier un contrat clé en main sans être tenue de demander des soumissions, malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Soumission au ministre. 51. La ville doit soumettre au ministre le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.

Approbation. Si le ministre donne son approbation, la ville peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.

Pouvoirs. 52. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci :

1° établir, posséder et exploiter :

a) un établissement de récupération et de recyclage des déchets ;

b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des déchets possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation d'une usine d'épuration des eaux usées de la ville ;

d) un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques ;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

### SECTION III

#### LOISIRS ET PARCS

Emplacement des parcs. 53. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Effet quant aux tiers. Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

Interprétation. Pour l'application de la présente section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

Entente. 54. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Contenu. Une telle entente peut prévoir :

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;



2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

Contenu.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

Règlement.

55. La ville peut, par règlement, à l'égard du parc visé :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

Exploitation commerciale. 56. La ville peut, dans le parc visé, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Entente en matière de parcs. 57. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

#### **SECTION IV**

##### **ASSAINISSEMENT DES EAUX ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Travaux. 58. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs aux usines ou ouvrages de traitement d'eau ou aux conduites de transport du système d'aqueduc ou d'égout destinés à desservir son territoire.

Traitement pour une autre personne. 59. La ville peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou des boues de fosses septiques qui proviennent ou non de son territoire.

Consentement. Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou ces boues.

Règlements. 60. La ville peut adopter des règlements pour :

- 1° la fourniture d'eau potable sur son territoire, la réception des eaux usées provenant de son territoire et la disposition des boues de vidanges provenant des installations septiques ;
- 2° l'entretien, la gestion et l'exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d'eau et des conduites de transport de son système d'aqueduc ou d'égout ;
- 3° l'entretien des réseaux municipaux d'aqueduc ou d'égout de son territoire ;
- 4° la construction, la modification, l'entretien, la surveillance et la protection des installations septiques individuelles ou communautaires ;
- 5° la location des compteurs, le cas échéant ;
- 6° la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ou d'égout ;

7° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;

8° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;

9° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ;

10° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la ville ;

11° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la ville ; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée ;

12° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis.

Approbation requise.

Un règlement adopté en vertu du présent article requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

Déversement.

61. La ville peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la ville les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

Pouvoirs.

62. La ville peut :

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées ou des matières dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte tout ou partie des conditions suivantes :

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la ville, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées et des matières déversées;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux ou des matières déversées, conformément aux méthodes prescrites par la ville;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60;

d) la présentation, en vue de leur approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes a, b ou c ainsi que des processus d'utilisation de ces équipements;

e) les eaux usées et les matières déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées et des matières déversées;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis :

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis ;

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

Appareils et méthodes.

63. La ville peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Mesures, échantillonnages ou analyses.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La ville peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats que la ville estime satisfaisants.

Prévention.

64. La ville peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les processus d'opération.

- Avis en cas d'accident. Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.
- Délégation de pouvoirs. 65. La ville peut, par règlement, déléguer à un directeur de service tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 61 à 64.
- Contestation. 66. Une décision de la ville ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service prise en vertu des articles 61 à 64 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.
- Accès à un lieu. 67. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la ville chargés de l'application des règlements adoptés en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :
- 1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ;
- 2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.
- Pouvoirs d'inspection. Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations ; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.
- Entrave à l'exercice des fonctions. 68. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 67 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
- Identification. Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.
- Infraction et peine. 69. La ville peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 67 ou 68 ou que le non-respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 61, 62, 63 ou 64 entraîne comme peine :
- 1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois ;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois.

Dispense de fournir caution.

70. La ville est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 67 ou 68.

Interprétation.

71. Pour l'application des articles 60 à 70, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

## SECTION V

### LOGEMENT SOCIAL

Fonds de développement.  
Versement annuel.

72. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

Transmission des renseignements.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

## SECTION VI

### PROMOTION ET ACCUEIL TOURISTIQUES

Compétence.

73. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

Entente.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

Approbation non requise.

74. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de

terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

- Dégrèvement. 75. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.
- Règlement. Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :
- 1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;
- 2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.
- Application. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.
- Majoration de taxes. 76. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.
- Application. Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.
- Interprétation. 77. Pour l'application des articles 75 et 76, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

**CHAPITRE VI****EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL**

Dispositions applicables.

78. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 11° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

4° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1<sup>er</sup> mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

5° le 1<sup>er</sup> mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

6° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

7° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déferé à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

8° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

9° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1<sup>er</sup> mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

10° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1<sup>er</sup> mai 2002 ;



11° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1<sup>er</sup> mai 2002.

## CHAPITRE VII

### COMMISSION CONJOINTE D'AMÉNAGEMENT DE L'OUTAOUAIS

Constitution.	79. Est constituée la «Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais».
Composition.	80. La commission se compose d'un nombre égal de membres du conseil de la Ville de Hull-Gatineau et de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, entre 4 et 8, que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Membres d'office.	Le maire de la Ville de Hull-Gatineau et le préfet de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais en sont d'office membres.
Nominations.	Les membres additionnels sont nommés par le conseil de la ville parmi ses membres et par celui de la municipalité régionale de comté parmi ses membres.
Président et vice-président.	81. Le maire de la ville et le préfet de la municipalité régionale de comté agissent respectivement, par alternance, comme président et vice-président de la commission pour une période de deux ans débutant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002. Le maire de la ville occupe en premier le poste de président et le préfet celui de vice-président.
Président.	Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.
Vice-président.	82. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance de la commission.
Règlement intérieur.	83. La commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.
Quorum et voix.	84. Le quorum de la commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.
Majorité simple.	Tout avis, rapport, recommandation ou document de la commission est adopté à la majorité simple.
Personnel.	85. Le conseil de la Ville de Hull-Gatineau et celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais peuvent adjoindre à la commission les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de son mandat.
Orientations et axes d'intervention.	86. La commission doit adopter, avant le 31 décembre 2003, un document déterminant les grandes orientations ainsi que les principaux axes d'intervention

devant guider la ville et la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement et d'urbanisme dans leur territoire.

- Transmission. Le plus tôt possible après l'adoption du document visé au premier alinéa, le président en transmet une copie au ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi qu'à la Ville de Hull-Gatineau et à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.
- Fonction. 87. La commission a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la Ville de Hull-Gatineau ou de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement et l'urbanisme dans l'ensemble des territoires visés à l'article 86.
- Fonction. Elle a également pour fonction de donner, à la lumière, le cas échéant, du document visé à l'article 86, son avis à la Ville de Hull-Gatineau et à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent.
- Transmission à la commission. 88. Pour les fins de l'application du processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), chaque fois que cette loi prescrit la transmission d'un document par le secrétaire-trésorier, celui-ci doit également le transmettre à la commission afin qu'elle donne son avis, émette ses recommandations ou produise un rapport à cet égard.
- Consultations. 89. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à la Ville de Hull-Gatineau, consulter la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais. Il doit de même, avant de donner un avis en vertu de l'un de ces articles à la municipalité régionale de comté, consulter la ville.
- Consultation. Le ministre doit également, avant de donner un tel avis, consulter la commission.
- Objection. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la ville ou de la municipalité régionale de comté, selon le cas, et sur celui de la commission.
- Rapport au gouvernement. 90. La commission doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent chapitre.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**CHAPITRE VIII****COMITÉ DE TRANSITION****SECTION I****COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION**

- Constitution. 91. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.
- Président. Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.
- Inhabilité. 92. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Personne morale. 93. Le comité de transition est une personne morale.
- Siège social. Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'annexe IV-A.
- Traitement. 94. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.
- Remboursement des dépenses. Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.
- Signature. 95. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.
- Appareil automatique. Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé,

lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

- Authenticité. 96. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Secrétaire. 97. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.
- Fonctions. Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.
- Accès aux documents. Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.
- Remplacement. En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Employés et experts. 98. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.
- Immunité. 99. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.
- Protection. Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.
- Sommes nécessaires. 100. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.
- Organisme municipal. 101. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Dissolution. 102. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

## SECTION II

### MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

Mission. 103. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

## SECTION III

### FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

#### §1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

Décisions en séance. 104. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Quorum. Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

Devoir d'information. 105. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Directives. Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

Règlement intérieur. 106. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

Sous-comité. 107. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Membres. Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

Délégation de fonctions. 108. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

Documents et renseignements. 109. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents

appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

- Demande de rapport. 110. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.
- Exception. 111. Les articles 109 et 110 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Confidentialité. Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 109 et 110.
- Utilisation des services du personnel d'une municipalité ou communauté. 112. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.
- Conciliateur. À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Traitement. Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.
- Collaboration. 113. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

## §2. — Responsabilités du comité

- Comité consultatif. 114. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut

	faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.
Réunion mensuelle.	Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.
Fonctionnement.	Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.
Autorisation d'engager le crédit.	115. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.
Autorisation d'augmenter les dépenses salariales.	Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.
Autorisation du ministre.	Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.
Personnel électoral.	116. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.
Pouvoirs et devoirs du conseil municipal.	Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.
Division en districts.	117. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux.
Villes de Buckingham et de Masson-Angers.	À ces fins, le territoire de la Ville de Buckingham et celui de la Ville de Masson-Angers forment chacun un district électoral.
Critères à respecter.	La division en districts doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

- Décret. La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
- Engagement du personnel. 118. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.
- Intégration des salariés. 119. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.
- Conditions accessoires. Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.
- Restriction. Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.
- Délai additionnel. Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.
- Processus d'affectation. Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.
- Entente non conclue. 120. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 119 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Unités de négociation. 121. Sous réserve de l'article 78, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.
- Ville liée. Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.



Intégration des autres fonctionnaires et employés.	122. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.
Application.	Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.
Nominations.	123. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.
Services et fonctions.	Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.
Actifs et passifs.	124. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.
Pouvoir exclusif.	Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.
Premier budget.	125. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.
Changement de nom.	126. Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, étudier l'opportunité de changer le nom de la ville. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.
Propositions.	Le comité peut, entre autres, lui proposer un ou plusieurs nouveaux noms ainsi que tout mécanisme de consultation, notamment lors de l'élection visée à l'article 131.
Organismes de développement économique.	127. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.
Étude ou mandat.	128. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.
Rapport des activités.	129. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Recommandations  
additionnelles.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées aux articles 118 et 124, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

2° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ;

3° au nom de la municipalité ;

4° à la composition de la commission prévue à l'article 79.

Renseignements.

130. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Date de scrutin.

131. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Hull-Gatineau a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Domicile, propriété ou  
occupation.

132. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la ville.

Cumul de fonctions.

133. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la Ville de Hull-Gatineau et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Hull-Gatineau n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

Première séance du  
conseil.

134. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil tenue aux seules fins de l'article 135. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

Adoption du budget.

135. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Transmission au ministre.	Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.
Présomption.	Si le 1 <sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.
Villes de Buckingham et de Masson-Angers.	136. Malgré les articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le conseil peut, lors de l'adoption de la résolution prévue à l'article 14 de cette loi, prescrire que le territoire de l'ancienne Ville de Buckingham et celui de l'ancienne Ville de Masson-Angers forment chacun un district électoral aux fins de l'élection générale visée à l'article 14 et de toute élection partielle tenue avant la prochaine élection générale. Il peut aussi prescrire qu'un seul de ces territoires forme un district électoral à ces fins.
Effet.	137. Les articles 75 à 77 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.
Dispositions abrogées.	138. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Charte de la Ville d'Aylmer (1974, chapitre 88), la Charte de la Ville de Buckingham (1979, chapitre 95), la Charte de la Ville de Gatineau (1974, chapitre 88), la Charte de la Ville de Hull (1975, chapitre 94) et la Charte de la Ville de Masson-Angers (1979, chapitre 95) ainsi que toute disposition particulière régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Hull-Gatineau en vertu de l'article 4 de la présente loi.

ANNEXE IV-A  
(*article 3*)

## DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE HULL-GATINEAU

Le territoire des anciennes Villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers comprenant en référence aux cadastres des cantons de Buckingham, de Hull et de Templeton et des villages d'Aylmer et de Buckingham, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1 du rang 4 du cadastre du canton de Buckingham ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne séparant ce cadastre du cadastre du canton de Lochaber et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario ; généralement vers l'ouest, la ligne frontière Québec/Ontario en remontant le cours de la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des cantons de Hull et d'Eardley ; vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 8 du cadastre du canton de Hull ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 20 du rang 7 ; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit lot sur une distance de 41,44 mètres ; dans le lot 20 du rang 7, vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne ouest du lot 20-1 du rang 7 à une distance de 59,76 mètres du sommet de l'angle sud-ouest dudit lot ; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'au sommet de son angle sud-ouest ; successivement vers l'est et le nord, les lignes sud et est dudit lot ; vers l'est, successivement, la limite sud de l'emprise du chemin Barnes jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 8, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin Barnes puis la limite sud de l'emprise dudit chemin sur une distance de 109,36 mètres jusqu'à la ligne est du lot 19A du rang 7 ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 6 et 7 ; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 13A du rang 6 ; vers le sud, la ligne est des lots 13A et 13B du rang 6 ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 11D du rang 6 ; vers le nord, successivement, la ligne est des lots 11D et 11B du rang 6 puis partie de la ligne est du lot 11A dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de la Mine ; généralement vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang 7 ; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot en traversant ledit chemin jusqu'à un point situé à une distance de 303,31 mètres au sud de la limite sud-ouest de l'emprise de l'Autoroute 5, distance mesurée suivant la ligne ouest dudit lot ; en référence au système SCOPQ (fuseau 9) NAD 83, dans le lot 12 du rang 7, successivement, une ligne droite suivant un gisement de  $262^{\circ}50'40''$  et mesurant 37,84 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $173^{\circ}57'24''$  et mesurant 13,09 mètres ; une

ligne droite suivant un gisement de  $291^{\circ}01'25''$  et mesurant 42,68 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $289^{\circ}40'33''$  et mesurant 45,81 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $292^{\circ}22'40''$  et mesurant 45,64 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $194^{\circ}35'08''$  et mesurant 15,18 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $297^{\circ}59'49''$  et mesurant 45,71 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $309^{\circ}49'08''$  et mesurant 36,60 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 12-4 du rang 7 ; partie de la ligne sud-est dudit lot suivant un gisement de  $22^{\circ}37'17''$  sur une distance de 15,13 mètres ; la ligne nord-est du lot 12-4 du rang 7 suivant un gisement de  $313^{\circ}11'32''$  et mesurant 55,47 mètres ; partie de la ligne nord-ouest dudit lot suivant un gisement de  $203^{\circ}37'05''$  et mesurant 34,72 mètres ; dans le lot 12 du rang 7, une ligne droite suivant un gisement de  $333^{\circ}20'08''$  et mesurant 73,80 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 12-5 du rang 7 ; partie de la ligne sud-est dudit lot suivant un gisement de  $22^{\circ}24'06''$  sur une distance de 14,14 mètres ; la ligne nord-est du lot 12-5 du rang 7 suivant un gisement de  $294^{\circ}58'27''$  et mesurant 51,48 mètres ; partie de la ligne nord-ouest dudit lot suivant un gisement de  $202^{\circ}22'46''$  et mesurant 4,88 mètres ; dans le lot 12 du rang 7, une ligne droite suivant un gisement de  $298^{\circ}09'19''$  et mesurant 13,47 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $327^{\circ}44'16''$  et mesurant 239,12 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $352^{\circ}20'37''$  et mesurant 89,81 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $28^{\circ}54'41''$  et mesurant 165,61 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $90^{\circ}01'31''$  et mesurant 50,00 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de  $123^{\circ}30'44''$  et mesurant 63,77 mètres, soit jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de l'autoroute numéro 5 ; généralement vers le sud-est, la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang 7 ; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot en traversant l'autoroute numéro 5 jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea ; généralement vers l'est, dans les lots 11B et 11A du rang 7, la ligne médiane de l'embranchement sud dudit ruisseau jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang 7 ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 10B du rang 7 ; vers l'est, la ligne nord dudit lot ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 9 du rang 7 jusqu'au sommet de son angle nord-ouest ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea ; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (chemin de fer) ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 6 et 7 ; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs en traversant la route 105 jusqu'à la limite nord-est de son emprise ; généralement vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin public reliant le pont Alonzo-Wright à la route 105 ; généralement vers le nord-est, successivement, la limite nord-ouest de l'emprise dudit chemin puis le côté nord-ouest dudit pont jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau ; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de ladite rivière et dont le point d'origine est l'extrémité sud de la ligne ouest du lot 7 du rang 9 ; vers le nord-est, ladite ligne droite ; vers le

nord, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 7-44 du rang 9; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot jusqu'à son extrémité est; vers le nord-est, dans la route 307, une ligne parallèle à la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de ladite route; généralement vers le nord-ouest, la limite nord-est de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 7 du rang 9; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la limite est de l'emprise du chemin Denis et située à une distance de 60 mètres à l'est de ladite limite, ce chemin limitant à l'ouest le lot 7-63 du rang 10; généralement vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du chemin Taché; généralement vers l'est, la ligne médiane dudit chemin, situé en partie sur la ligne séparant les rangs 9 et 10, puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Ligne qui est situé sur la ligne séparant les cadastres des cantons de Hull et de Templeton; vers le nord, la ligne médiane dudit chemin puis la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 26A-18 du rang 5; vers le sud, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, la ligne sud dudit lot puis son prolongement à travers le lot 26A-20 du rang 5 et la montée Saint-Amour jusqu'à la ligne médiane de cette dernière; vers le sud, la ligne médiane de la montée Saint-Amour jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 26A-7 du rang 5; vers l'est, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; vers le nord, la ligne est des lots 26A-7 et 26A-15 du rang 5; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne ouest du lot 23B du rang 6; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane du chemin du 6<sup>e</sup> Rang situé sur la ligne séparant les rangs 5 et 6; vers l'est, successivement, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du lot 22B du rang 6 puis partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1D du rang 6; vers le nord, la ligne ouest des lots 1D, 1B et 1A du rang 6; vers l'est, la ligne nord du lot 1A du rang 6; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Templeton et de Buckingham jusqu'à la ligne séparant les rangs 1 et 2 de ce dernier cadastre; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 15B du rang 2; vers le nord, la ligne est des lots 15B et 15A du rang 2 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la rue Frontenac situé sur la ligne séparant les rangs 2 et 3, ladite ligne est étant prolongée à travers le chemin Filion qui sépare ces lots; vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de ladite rue jusqu'à la ligne ouest du lot 15B du rang 3; vers le nord, la ligne ouest des lots 15B et 15A du rang 3 en traversant le chemin du 4<sup>e</sup> Rang Ouest situé sur la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à la limite nord de l'emprise dudit chemin; vers l'est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang 4; vers le nord, la ligne est dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin du 5<sup>e</sup> Rang situé sur la ligne séparant les rangs 4 et 5; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point situé à une distance de 250,07 mètres à l'ouest du sommet de l'angle sud-est du lot 12B du rang 5, la limite nord de ladite emprise limitant au sud ledit lot; dans les lots 12B et 12A du rang 5, successivement, une ligne droite passant par un point situé sur la ligne

séparant lesdits lots à une distance de 250,30 mètres de l'extrémité est de ladite ligne puis le prolongement de cette ligne droite jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McFaul; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparant le lot 11C des lots 12A et 12B du rang 5; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 11B du rang 5; vers l'est, ledit prolongement et la ligne sud des lots 11B, 11A et 10A du rang 5; vers le sud, partie de la ligne ouest du lot 9B du rang 5 jusqu'à la ligne nord du lot 9B-12 du rang 5; vers l'est, la ligne nord des lots 9B-12 et 9B-1-1 du rang 5; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord du lot 9B-1 du rang 5 sur une distance de 18,83 mètres; dans le lot 9B du rang 5, successivement, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de  $76^{\circ}08'$  avec la ligne précédente et mesurant 139,38 mètres puis, vers le sud-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de  $90^{\circ}$  avec la ligne précédente et mesurant 177,76 mètres, soit jusqu'à la ligne nord du lot 9B-62 du rang 5; vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'au sommet de son angle nord-est; vers le sud, partie de la ligne ouest du lot 8C du rang 5 jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin situé sur la ligne séparant les rangs 4 et 5; enfin, vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin puis la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ.

ANNEXE V  
(*article 5*)

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

**CHAPITRE I**

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

Constitution	1. Est constituée la Ville de Lévis.
Personne morale.	2. La ville est une personne morale.
Territoire.	3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe V-A.
Loi applicable.	4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Municipalités remplacées.	5. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville de Charny, Ville de Saint-Nicolas, Ville de Lévis, Municipalité de Pintendre, Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Ville de Saint-Jean-Chrysostome, Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Ville de Saint-Rédempteur, Ville de Saint-Romuald, Municipalité régionale de comté de Desjardins et Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.
Partie à toute instance.	La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.
Actes compatibles.	6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.
Fonctionnaires et employés.	7. Les fonctionnaires et les employés des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.
Fonctionnaires et employés.	Les fonctionnaires et employés de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence



de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Québec par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Mise à pied ou licenciement.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

Dettes et surplus.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Contestation judiciaire ou litige.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

Décret.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Décret.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Restriction.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Délai et entrée en vigueur.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

#### SECTION I

##### DIVISION DU TERRITOIRE

Arrondissements.

10. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 3 arrondissements décrits à l'annexe V-B.

Numérotation.

Le conseil de la ville peut, par règlement, numéroter les arrondissements.

#### SECTION II

##### CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Administration des affaires.

11. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

Dispositions applicables.

12. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujetti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

##### §1. — *Conseil de la ville*

Composition.

13. Le conseil de la ville est composé du maire et de 15 conseillers.

Maire.

14. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.

Conseillers.

15. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers que prescrit l'annexe V-B à son égard.

##### §2. — *Conseil d'un arrondissement*

Composition.

16. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville.

Président d'arrondissement.

17. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.

Désignation.	18. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.
Durée du mandat.	La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.
Rémunération additionnelle.	19. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.
Loi applicable.	La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

### SECTION III

#### COMITÉ EXÉCUTIF

Composition.	20. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.
Membres.	Le maire doit désigner au moins un membre parmi les conseillers de chaque arrondissement.
Remplacement.	Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.
Président et vice-président.	21. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.
Démission.	22. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
Séances ordinaires.	23. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.
Séances extraordinaires.	Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.
Président.	24. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

Vice-président.	25. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.
Participation par moyen électronique.	26. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
Moyen.	Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.
Présomption.	Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.
Huis clos.	27. Le comité exécutif siège à huis clos.
Séance publique.	Toutefois, il siège en public :  1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;  2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.
Quorum.	28. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.
Voix.	29. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.
Majorité simple.	30. Une décision se prend à la majorité simple.
Responsabilités et représentation.	31. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.
Avis au conseil.	Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.
Effet.	L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.
Délégation de compétences.	32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Restriction.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Consultation et rapport.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

Règlement intérieur.

33. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

Majorité requise.

34. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

Loi applicable.

35. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

- Division en districts. 36. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.
- Domicile, propriété ou occupation. 37. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.
- Liste électorale. 38. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.
- Éligibilité. 39. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

## SECTION V

### FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

- Fonctionnaires et employés de la ville. 40. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.
- Conseil d'arrondissement. 41. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.
- Détermination des effectifs. 42. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.
- Dotation et surplus. Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.
- Priorité. La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

Pouvoirs du conseil d'arrondissement.	<p>43. Malgré l'article 40, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;</li> <li>2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;</li> <li>3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;</li> <li>4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.</li> </ul>
Avis de négociation.	<p>44. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 43, celles qu'il entend négocier.</p>
Début des négociations.	<p>La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 43 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.</p>
Interdiction de grève et de lock-out.	<p>45. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 43.</p>
Ville liée.	<p>46. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.</p>
Dépôt de l'entente.	<p>47. L'entente sur une matière visée à l'article 43 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.</p>
Médiateur-arbitre.	<p>48. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 43, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.</p>
Fonctions.	<p>49. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.</p>
Décision.	<p>50. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.</p>
Entente.	<p>Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 47.</p>

Recours non disponibles. 51. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 48.

Changement à la convention. 52. Malgré l'article 44, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 43.

Restriction. Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

## **SECTION VI**

### **CONSEIL DES ARTS**

Pouvoir du conseil. 53. Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

Fonctions. 54. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Pouvoirs et devoirs. Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

Membres et fonctionnement. 55. Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 53, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

Membres. 56. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.

Nomination. Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.



Traitement.	57. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Personnel.	58. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.
Statut.	Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.
Trésorier.	Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.
Exercice financier et vérification.	59. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.
Fonds spécial.	60. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.
Constitution.	61. Le fonds est constitué : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;</li> <li>2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;</li> <li>3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.</li> </ul>
Affectation minimale.	Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Fonctions.	62. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.
Comptes.	À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.
Compétence territoriale.	63. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.

- Pouvoir. Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.
- Effet de la résolution. Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.
- Compétence. Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.
- Contribution annuelle. 64. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 63 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.
- Fixation préalable. Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 63 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.
- Pouvoir et obligation. 65. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 63 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 64.
- Interprétation. 66. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 63.

### **CHAPITRE III**

#### **COMPÉTENCES**

##### **SECTION I**

###### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Compétences d'une municipalité locale. 67. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.
- Représentation par le conseil de la ville. La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

Appropriation de compétences.	<b>68.</b> Le conseil de la ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.
Délégation de compétences.	Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.
Fourniture de services au conseil d'arrondissement.	<b>69.</b> Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.
Fourniture de services au conseil de la ville.	Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.
Vote requis.	Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.
Primauté.	<b>70.</b> En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

## SECTION II

### COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

#### §1. — Généralités

Compétences de la ville.	<p><b>71.</b> En outre de ce que prévoit l'article 67, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'aménagement et l'urbanisme ;</li> <li>2° le développement communautaire, économique et social ;</li> <li>3° la culture, les loisirs et les parcs ;</li> <li>4° le logement social ;</li> <li>5° le réseau artériel ;</li> <li>6° la promotion et l'accueil touristiques ;</li> <li>7° la cour municipale.</li> </ul>
--------------------------	---

§2. — *Aménagement et urbanisme*

Délivrance des permis et certificats.

72. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

§3. — *Développement communautaire, économique et social*

Plan de développement.  
Contenu.

73. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. — *Culture, loisirs et parcs*

Identification.

74. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.

Emplacement des parcs.

75. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Effet quant aux tiers.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

Entente.

76. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 75, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Contenu.

Une telle entente peut prévoir :

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

Contenu.	L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.
Règlement.	<p>77. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;</li> <li>2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;</li> <li>3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;</li> <li>4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;</li> <li>5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;</li> <li>6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;</li> <li>7° prohiber ou réglementer l'affichage ;</li> <li>8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;</li> <li>9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;</li> <li>10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;</li> <li>11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;</li> <li>12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.</li> </ul>
Exploitation commerciale.	78. La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.
Entente en matière de parcs.	79. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
Interprétation.	80. Pour l'application des articles 74 à 79, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§5. — *Logement social*

Fonds de  
développement.  
Versement annuel.

81. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

Transmission des  
renseignements.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§6. — *Réseau artériel*

Plan du réseau artériel.

82. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.

Normes minimales de  
gestion.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Signalisation et  
contrôle de la  
circulation.

Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.

§7. — *Promotion et accueil touristiques*

Compétence.

83. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

Entente.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en œuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

**SECTION III****COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**§1. — *Généralités*

Avis et  
recommandations.

84. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

Compétences du conseil d'arrondissement.

85. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 3° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 4° le développement économique local, communautaire et social ;
- 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 6° la voirie locale.

Pouvoirs et obligations d'une municipalité locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Bureau d'arrondissement.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

## §2. — *Urbanisme*

Assemblée publique de consultation.

86. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) :

- 1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1° ;
- 3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement ;
- 4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement ;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement ;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

Comité consultatif d'urbanisme.

87. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Règlement sur les dérogations mineures.

88. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

Dispositions applicables.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

#### §3. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

Recommandations et mise en oeuvre.

89. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

#### §4. — *Enlèvement des matières résiduelles*

Exercice des compétences.

90. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

#### §5. — *Développement économique local, communautaire et social*

Soutien financier.

91. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 73, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

#### §6. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

Gestion des parcs et équipements.

92. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 74.



Organisation des loisirs. Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§7. — *Voirie locale*

Gestion des rues et routes. 93. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 82. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de l'article 82.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Dotation annuelle. 94. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

Gestion du budget. 95. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Niveau minimal de services. Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

Mode de tarification. 96. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Prix unique. Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Recettes. Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

Montant additionnel. 97. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Financement. Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation

du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

Autorisation d'engager le crédit.

98. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Exceptions.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

Approbation non requise.

99. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

## SECTION II

### DISPOSITIONS FISCALES

Dégrèvement.

100. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Règlement.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Application.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Majoration de taxes.

101. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

- Application. Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.
- Interprétation. 102. Pour l'application des articles 100 et 101, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

## CHAPITRE V

### EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

- Dispositions applicables. 103. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12° :
- 1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;
- 2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville» ;
- 3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;
- 4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;
- 5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1<sup>er</sup> mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;
- 6° le 1<sup>er</sup> mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;
- 7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;
- 8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a

été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1<sup>er</sup> mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1<sup>er</sup> mai 2002.

## CHAPITRE VI

### COMITÉ DE TRANSITION

#### SECTION I

#### COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

- Constitution. 104. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.
- Président. Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.
- Inhabilité. 105. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Personne morale. 106. Le comité de transition est une personne morale.
- Siège social. Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

- Traitement. 107. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.
- Remboursement des dépenses. Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.
- Signature. 108. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.
- Appareil automatique. Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.
- Authenticité. 109. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Secrétaire. 110. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.
- Fonctions. Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.
- Accès aux documents. Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.
- Remplacement. En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Employés et experts. 111. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.
- Immunité. 112. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes

officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

- Protection. Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.
- Sommes nécessaires. 113. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.
- Organisme municipal. 114. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Dissolution. 115. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

## SECTION II

### MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

- Mission. 116. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5 et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

## SECTION III

### FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

#### §1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

- Décisions en séance. 117. Le comité de transition prend ses décisions en séance.
- Quorum. Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.
- Devoir d'information. 118. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 124, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.
- Directives. Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

- Règlement intérieur. 119. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.
- Sous-comité. 120. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.
- Membres. Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.
- Délégation de fonctions. 121. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.
- Documents et renseignements. 122. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.
- Demande de rapport. 123. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.
- Exception. 124. Les articles 122 et 123 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Confidentialité. Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 122 et 123.
- Utilisation des services du personnel d'une municipalité. 125. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.
- Conciliateur. À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Traitement. Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.
- Collaboration. 126. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.
- §2. — *Responsabilités du comité*
- Comité consultatif. 127. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.
- Réunion mensuelle. Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.
- Fonctionnement. Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.
- Autorisation d'engager le crédit. 128. Toute décision par laquelle une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.
- Autorisation d'augmenter les dépenses salariales. Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.
- Autorisation du ministre. Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.
- Personnel électoral. 129. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.



Pouvoirs et devoirs du conseil municipal.	<p>Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.</p>
Division en districts.	<p>130. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.</p>
Délimitation des districts.	<p>Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).</p>
Décret.	<p>La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.</p>
Engagement du personnel.	<p>131. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.</p>
Intégration des salariés.	<p>132. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.</p>
Conditions accessoires.	<p>Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.</p>
Restriction.	<p>Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.</p>
Délai additionnel.	<p>Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.</p>
Processus d'affectation.	<p>Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.</p>

- Entente non conclue. 133. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 132 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Unités de négociation. 134. Sous réserve de l'article 103, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.
- Ville liée. Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.
- Intégration des autres fonctionnaires et employés. 135. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.
- Application. Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.
- Nominations. 136. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.
- Services et fonctions. Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.
- Actifs et passifs. 137. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.
- Pouvoir exclusif. Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.
- Premier budget et dotation. 138. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.
- Organismes de développement économique. 139. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes œuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3.

L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

- Étude ou mandat. 140. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.
- Rapport des activités. 141. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.
- Recommandations additionnelles. Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :
- 1° aux limites des arrondissements de la ville ;
  - 2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;
  - 3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.
- Renseignements. 142. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Date de scrutin. 143. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Lévis a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- Domicile, propriété ou occupation. 144. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.
- Cumul de fonctions. 145. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Lévis et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Lévis n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

- Première séance du conseil. 146. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil qui doit être tenue aux seules fins de l'article 147. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.
- Adoption du budget. 147. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.
- Transmission au ministre. Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.
- Présomption. Si le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.
- Effet. 148. Les articles 100 à 102 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.
- Dispositions abrogées. 149. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, les dispositions particulières régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Lévis en vertu de l'article 5 de la présente loi.

ANNEXE V-A  
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE LÉVIS

Le territoire de l'ancienne Municipalité de Pintendre, de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et de l'ancienne Ville de Lévis ainsi qu'un territoire non organisé, de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, de l'ancienne Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et des anciennes Villes de Charny, de Saint-Jean-Chrysostome, de Saint-Nicolas, de Saint-Rédempteur et de Saint-Romuald ainsi qu'un territoire non organisé comprenant une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et, en référence aux cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-la-Victoire, de Saint-David-de-L'Auberivière, de Saint-Étienne-de-Lauzon, de Saint-Henri-de-Lauzon, de Saint-Jean-Chrysostome, de Saint-Joseph, de Saint-Nicolas, de Saint-Romuald-d'Etchemin et de Saint-Télesphore, des Villages de Bienville, de Lauzon et de Lauzon (partie est) et de la Ville de Lévis (quartiers Lauzon, Notre-Dame et Saint-Laurent), les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne passant à mi-distance entre la rive droite du fleuve Saint-Laurent et la rive sud-ouest de l'île d'Orléans (Chenal des Grands Voiliers) avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1-5, 1-4, 1-1, 203, 448 et 447 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, cette ligne traversant la route 132, l'autoroute Jean-Lesage et les chemins Saint-Roch et Ville-Marie qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 447, 446, 445, 495, 444 en rétrogradant à 437 et 430 en rétrogradant à 402 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 402 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 401 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 401 en rétrogradant à 377, 341 et partie de la ligne sud-est du lot 342 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Charles ; vers le sud-est, la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 291 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon ; en référence à ce cadastre, généralement vers l'ouest, une ligne brisée limitant au sud-est, au sud et au sud-ouest ledit lot 291, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 818) qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 293 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 818) qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, une ligne irrégulière limitant au sud-ouest les lots 293, 294, 296 à 306, 308 à 314 et 316 à 322, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 818) qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 218 de ce dernier cadastre ; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne brisée séparant les

cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-la-Victoire et de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'à la ligne séparant les lots 32 et 33 de ce dernier cadastre, cette ligne traversant dans sa première section l'emprise d'un chemin de fer (lot 817 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon) et la route 173 qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits lots puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 801; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin Terrebonne et l'emprise d'un chemin de fer (lot 819) qu'elle rencontre; généralement vers le sud, une ligne brisée limitant à l'est les lots 80, 81, 83 et 84 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 84 et 90 dudit cadastre puis la ligne nord-ouest du lot 792 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 819 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon) qu'elle rencontre; successivement vers le sud et l'ouest, les lignes est et sud dudit lot 792, cette dernière ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 819 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 90 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 91 dudit cadastre; généralement vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 730 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon situé sur le côté nord de l'emprise de la route 275; vers l'est, le côté nord de l'emprise de ladite route limitant au sud le lot 730 jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne est du lot 467 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; vers le sud, ledit prolongement et la ligne est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Lambert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 417 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, cette ligne traversant la route de Saint-Jean et l'emprise d'un chemin de fer (lot 556 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome) qu'elle rencontre; généralement vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Lambert jusqu'au sommet de l'angle est du lot 416 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, cette ligne traversant le chemin Beauséjour et l'autoroute Robert-Cliche qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Étienne-de-Lauzon et de Saint-Lambert; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 106 dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière Beaurivage, la route 116 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 392) qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne séparant les lots 106 et 105 des lots 107, 108 et 109; vers le nord-

ouest, la ligne nord-est du lot 105; vers le sud-ouest, la ligne séparant les lots 105 et 106 des lots 593 en rétrogradant à 585 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes nord-est et sud-est du lot 584 dudit cadastre; vers le nord-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas des cadastres des paroisses de Saint-Apollinaire et de Saint-Antoine puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant l'autoroute Jean-Lesage, les chemins Demers et Aubin et la route 132 qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours puis la ligne passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à un point situé à une distance de 1 859,28 mètres du point géodésique Legrade (matricule 67K1111); une ligne droite suivant une course astronomique N 58° 00' E jusqu'à une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec et ayant son origine à l'intersection de la ligne des basses marées dudit fleuve et de la rive gauche de la rivière Beauport; enfin, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive gauche dudit fleuve et la rive nord-ouest de l'île d'Orléans (Chenal de l'Île d'Orléans) et du prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive droite dudit fleuve et la rive sud-ouest de l'île d'Orléans (Chenal des Grands Voiliers) puis le prolongement et la ligne médiane du Chenal des Grands Voiliers jusqu'au point de départ.

ANNEXE V-B  
(article 10 )

I – DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE LÉVIS

**Arrondissement Desjardins**

Au sud, la limite sud de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et de l'ancienne Municipalité de Pintendre.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Pintendre et de l'ancienne Ville de Lévis.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Lévis.

À l'est, la limite est de l'ancienne Ville de Lévis et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

**Arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est**

Au sud, la limite sud de l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome, de l'ancienne Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et des anciennes Villes de Charny et de Saint-Romuald.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Romuald.

À l'est, la limite est des anciennes Villes de Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome.

**Arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest**

Au sud, la limite sud de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et de l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.

À l'est, la limite est de l'ancienne Ville de Saint-Nicolas, de l'ancienne Ville de Saint-Rédempteur et de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.



## II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Desjardins	6
------------	---

Chutes-de-la-Chaudière-Est	5
----------------------------	---

Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	4
------------------------------	---

ANNEXE VI  
(*article 6*)

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**CHAPITRE I**

INSTITUTION ET ORGANISATION

**SECTION I**

INSTITUTION

- Constitution. 1. Est instituée la « Communauté métropolitaine de Québec ».
- Personne morale. La Communauté est une personne morale.
- Territoire. 2. Le territoire de la Communauté est constitué de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe VI-A.
- Siège. 3. La Communauté a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine.
- Avis public. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur son territoire.

**SECTION II**

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

§1. — *Conseil*

- Administration. 4. Les affaires de la Communauté sont administrées par un conseil de 17 membres composé des personnes suivantes :
- 1° le maire de la Ville de Québec et huit personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;
- 2° le maire de la Ville de Lévis et quatre personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;
- 3° le préfet de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;
- 4° le préfet de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ;
- 5° le préfet de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans.
- Président. 5. Le maire de la Ville de Québec est le président de la Communauté.
- Vice-président. 6. Le conseil désigne un vice-président du conseil.

Remplacement du président.	Le vice-président du conseil remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant.
Exercice de la fonction.	7. Tout membre du conseil qui ne l'est pas d'office ne peut exercer sa fonction qu'à compter de la réception par le secrétaire de la copie de l'acte qui le désigne.
Mandat.	8. Le mandat d'un membre du conseil expire en même temps qu'expire son mandat comme membre du conseil d'une municipalité qui était en cours lors de sa désignation au conseil de la Communauté ou, selon le cas, son mandat de préfet.
Démission.	9. Un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
Remplacement.	10. Un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut être remplacé en tout temps par le conseil qui l'a désigné.
Siège.	11. Le conseil siège au lieu où la Communauté a son siège.
Siège.	Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, fixer à un autre endroit le lieu habituel où il siège.
Calendrier des séances.	12. Le conseil doit établir, avant le début de chaque année, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune des ces séances.
Séances.	Toutefois, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire commencera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier ou qu'elle se tiendra en un lieu autre qu'au lieu habituel où il siège.
Avis public.	13. Le secrétaire donne un avis public, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, du contenu du calendrier ainsi que du lieu où le conseil siège au cours de chaque séance.
Avis public.	Il doit également donner un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire tenue ailleurs qu'au lieu mentionné dans l'avis prévu au premier alinéa ou de toute séance dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.
Convocation.	14. Toute séance extraordinaire est précédée d'une convocation.
Convocation.	Il en est de même dans le cas d'une séance ordinaire qui doit être tenue ailleurs qu'au lieu que prévoit le calendrier ou dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier à son égard.

Convocation.	La reprise d'une séance ajournée est précédée d'une convocation lorsque la séance doit reprendre en un autre lieu ou lorsque le jour et l'heure de la reprise ont été fixés après l'ajournement.
Renonciation à l'avis de convocation.	Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
Délai.	15. Le délai au cours duquel doit être donné l'avis public mentionné au deuxième alinéa de l'article 13 ou reçu l'avis de convocation à une séance peut être fixé dans le règlement intérieur. Toutefois, à moins que des circonstances d'urgence n'en empêchent le respect, le délai relatif à l'avis public ne peut être moins de trois jours et celui relatif à l'avis de convocation moins de 24 heures.
Ordre du jour.	16. Le secrétaire dresse l'ordre du jour d'une séance ordinaire et y inscrit les sujets qui lui sont communiqués par le président du conseil. Le règlement intérieur peut prescrire le droit de toute autre personne ou groupe qu'il détermine de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour et en établir les modalités.
Séances extraordinaires.	17. Les séances extraordinaires du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président de la Communauté, du comité exécutif, d'une commission du conseil ou à la demande d'au moins cinq membres du conseil. L'avis de convocation mentionne les sujets qui font l'objet de la demande et qui doivent être discutés. L'avis tient lieu d'ordre du jour.
Président.	18. Le président de la Communauté préside les séances du conseil.
Responsabilités.	Il est responsable du maintien de l'ordre et du décorum pendant celle-ci. Il peut, à cette fin, faire expulser du lieu où la séance est tenue toute personne qui y cause du désordre.
Vice-président.	19. Le vice-président peut, à la demande du président, présider toute séance du conseil.
Séances publiques.	20. Les séances du conseil sont publiques.
Période de questions orales.	Chaque séance comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
Durée.	Le conseil peut dans son règlement intérieur prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et le processus à suivre pour poser une question.
Quorum.	21. Le quorum aux séances du conseil est constitué de neuf membres.
Nombre de voix.	22. Tout membre du conseil présent à une séance dispose d'une voix.

Décision.	23. Une décision du conseil est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à moins qu'une autre majorité ne soit prévue par la présente annexe.
Règlement.	24. Le conseil peut adopter un règlement intérieur afin de compléter les règles prévues par la présente annexe.  §2. — <i>Comité exécutif</i>
Constitution.	25. Est institué le comité exécutif de la Communauté.
Composition.	26. Le comité exécutif se compose de cinq membres.
Membres.	En font partie :  1° le président de la Communauté ;  2° le maire de la Ville de Lévis ;  3° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4 ;  4° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 1° de l'article 4 ;  5° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les autres membres de ce conseil mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.
Président.	27. Le président de la Communauté est président du comité exécutif.
Vice-président.	Le maire de la Ville de Lévis est le vice-président du comité exécutif.
Démission.	28. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
Séances ordinaires.	29. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.
Séances extraordinaires.	Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe l'auteur de la demande de convocation.
Fonctions.	30. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

Séances  
extraordinaires.

Le règlement intérieur adopté par le conseil peut prévoir qu'une séance extraordinaire du comité exécutif peut également être convoquée à la demande du nombre de membres du comité exécutif que le règlement fixe, mais qui ne peut être inférieur à trois.

Remplacement du  
président.

31. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

Participation.

32. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Moyen de  
participation.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Participation  
présumée.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

Séance à huis clos.

33. Le comité exécutif siège à huis clos.

Séance publique.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la Communauté le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

Quorum.

34. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

Nombre de voix.

35. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

Décision.

36. Une décision se prend à la majorité simple.

Compétence du comité  
exécutif.

37. Le comité exécutif agit pour la Communauté dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition, adoptée en vertu de l'article 38, du règlement intérieur.

Avis.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

Conseil non lié.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

Délégation de compétence.	<p>38. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.</p>
Restriction.	<p>Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :</p> <p>1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;</p> <p>2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;</p> <p>3° d'exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 61 et 62.</p>
Demande de consultation.	<p>Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.</p>
Règlement intérieur.	<p>39. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la Communauté le lui permet, déléguer à tout employé de la Communauté le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la Communauté, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Communauté.</p>
Décision.	<p>40. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.</p> <p>§3. — <i>Commissions de la Communauté</i></p>
Commissions.	<p>41. Le conseil peut instituer toute commission composée du nombre de ses membres qu'il fixe.</p>
Membres.	<p>42. Les membres d'une commission sont désignés par le conseil, qui peut les remplacer en tout temps. Le conseil désigne parmi eux un président et un vice-président.</p>
Incompatibilité de postes.	<p>43. Sont incompatibles avec le poste de président et de vice-président d'une commission, le poste de président de la Communauté ou de vice-président du conseil.</p>

- Démission. 44. En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le membre ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
- Fin de mandat. 45. Le mandat du président ou du vice-président d'une commission prend fin notamment à la date où il devient titulaire d'un poste incompatible avec celui de président ou de vice-président d'une commission.
- Fonctions. 46. Une commission a pour fonction d'étudier toute question déterminée par le conseil et relevant de la compétence de la Communauté. Elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
- Demande d'étude. Le comité exécutif peut également, relativement à une question qui relève de sa compétence, demander une étude à une commission instituée par le conseil. Celle-ci doit, dans ce cas, faire au comité exécutif plutôt qu'au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
- Séances publiques. 47. Une séance d'une commission est publique et l'article 20 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une telle séance. Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer dans quel cas une commission siège à huis clos.
- Présence du président de la Communauté. Le président de la Communauté peut assister à toute séance d'une commission dont il n'est pas membre. Il possède, lors d'une séance d'une telle commission, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.
- Avis. 48. Le secrétaire de la Communauté fait publier un avis préalable de la tenue de chaque séance d'une commission dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.
- Président. 49. Le président d'une commission dirige ses activités et préside ses séances.
- Vice-président. 50. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.
- Nombre de voix. 51. Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.
- Rapport. 52. La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.
- Dépôt du rapport. Le rapport est transmis au président de la Communauté qui le dépose au conseil ou, si la décision recommandée est de la compétence du comité exécutif, à celui-ci.
- Effet. 53. Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.



Rapport d'activités. 54. Le règlement intérieur du conseil peut obliger une commission à transmettre chaque année au conseil, à l'époque qu'il détermine, un rapport de ses activités au cours du dernier exercice financier.

### SECTION III

#### TRAITEMENT, ALLOCATION ET AUTRES CONDITIONS

Rémunération et allocation. 55. Le conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Communauté.

Rémunération additionnelle. La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour les postes de président et de vice-président du conseil, de président, de vice-président ou de membres du comité exécutif ou d'une commission ainsi que pour tout autre poste qu'occupe un membre au sein d'un organisme de la Communauté.

Effet rétroactif. Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur.

Réduction de la rémunération. 56. Le conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 55, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil de ne pas assister à une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation et prévoir les règles de calcul de cette réduction.

Dépenses autorisées. 57. Les dépenses réellement faites par un membre du conseil pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission dont il est membre doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Tarif applicable. 58. Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre.

Paiement approuvé. Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa est approuvé, selon le cas, par le conseil, le comité exécutif ou la commission sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le conseil.

Dépenses pour le compte de la Communauté. 59. Le conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Autorisation non requise.

Le conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Dépenses imprévues d'administration.

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le conseil peut approprier aux fins prévues par le présent article tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les dépenses imprévues d'administration.

Dispositions applicables.

60. Les articles 57 à 59 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre représente la Communauté, le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Dispositions applicables.

Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

#### **SECTION IV**

#### **SERVICES DE L'ADMINISTRATION ET EMPLOYÉS**

Nominations.

61. Le conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier.

Inéligibilité.

Une personne ne peut être nommée à titre permanent pour remplir un poste prévu par le présent article ou par l'article 62 si elle demeure à l'emploi d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Définition des fonctions.

Le conseil peut définir les fonctions d'une personne occupant un tel poste qui ne sont pas déterminées par la présente annexe ou ajouter toute autre fonction à celles déterminées par la présente annexe.

Services de la Communauté.

62. Le conseil peut créer, par règlement, les différents services de la Communauté et établir le champ de leurs activités; il nomme par résolution les directeurs et directeurs adjoints de ces services et définit leurs fonctions.

Directeur de service.

Le titre officiel d'un directeur de service désigne son adjoint lorsque celui-ci agit à la place du directeur.

Destitution ou modification du traitement.

63. Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Signification.	64. La résolution destituant un employé visé à l'article 63, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).
Plainte au commissaire général du travail.	La personne qui croit avoir fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa sans une cause juste et suffisante peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.
Dispositions applicables.	65. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.
Ordonnance du commissaire du travail.	66. Si le commissaire du travail estime que l'employé a fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa de l'article 64 sans une cause juste et suffisante, il peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° ordonner à la Communauté de réintégrer l'employé ;</li> <li>2° ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;</li> <li>3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.</li> </ul>
Décision.	67. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et l'employé.
Dépôt au greffe.	Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.
Copie conforme.	Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.
Dispositions applicables.	68. Les articles 63 à 67 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou</li> <li>2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.</li> </ul>

- Conflit d'intérêts. 69. Aucun employé ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs relevant de son service ou de sa fonction.
- Renonciation. Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.
- Cumul interdit. 70. Un membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Communauté, sous peine de déchéance de sa fonction.
- Interdiction. Si un tel membre occupe un emploi temporaire ou occasionnel, il ne peut siéger au conseil.
- Directeur général. 71. Le directeur général dirige le personnel de la Communauté.
- Autorité sur les employés. Il a autorité sur les employés de la Communauté. À l'égard d'un employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Communauté et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.
- Suspension d'un employé. Il peut suspendre un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort de l'employé suspendu, après enquête.
- Responsabilités. 72. Le directeur général est responsable de l'administration de la Communauté et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de celle-ci.
- Fonctions. 73. Dans l'application des articles 71 et 72, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :
- 1° il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et une commission, d'une part, et les employés de la Communauté, d'autre part ; à cette fin, il a accès à tous les documents de la Communauté et il peut obliger tout employé à lui fournir tout document ou tout renseignement ;
  - 2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Communauté ainsi que les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres employés de la Communauté ;
  - 3° il examine les plaintes et les réclamations contre la Communauté ;
  - 4° il étudie les projets de règlements de la Communauté ;
  - 5° il soumet au conseil les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations

et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés ;

6° il fait rapport au conseil sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Communauté et du bien-être des citoyens ; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou, le cas échéant, au comité exécutif ou à une commission ;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et d'une commission et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;

8° il veille à l'exécution des règlements de la Communauté et de ses décisions, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés ;

9° il exerce tout autre pouvoir relatif à la direction des affaires et des activités de la Communauté et de la gestion du personnel que celle-ci lui accorde par son règlement intérieur.

Devoirs du secrétaire. 74. Le secrétaire de la Communauté a la garde du sceau et des archives de la Communauté. Il dirige le service de secrétariat.

Séances. Il assiste à toutes les séances du conseil et du comité exécutif.

Devoirs du trésorier. 75. Le trésorier dirige le service de la trésorerie.

Fonctions des directeurs de services. 76. Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs de services et leurs adjoints sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

## SECTION V

### RÈGLEMENTS, RÉOLUTIONS, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMUNAUTÉ

Approbation du règlement. 77. Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un règlement requièrent certaines approbations pour entrer en vigueur, il n'est pas nécessaire que chacun de ces objets reçoive ces approbations séparément, mais il suffit qu'elles soient données au règlement tout entier.

Publication et entrée en vigueur. 78. Lorsqu'une disposition de la présente annexe ou d'une loi prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut ni être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.

Certificat d'approbation. Dans un tel cas, un certificat signé par le président de la Communauté et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie.

Effet de l'approbation.	79. L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire à compter de son entrée en vigueur. Cette approbation peut être remplacée par une autorisation.
Approbation partielle.	Cette approbation peut être partielle ou restreinte.
Livre des règlements.	80. L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé : « Livre des règlements de la Communauté métropolitaine de Québec ».
Entrée de l'avis de publication.	Le secrétaire doit aussi entrer dans ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie qu'il certifie de l'avis de publication de ce règlement.
Garde.	Le secrétaire a la garde des règlements de la Communauté.
Attestation.	81. Pour être officiel, l'original d'un règlement ou d'une résolution doit être attesté par le président de la Communauté et par le secrétaire.
Entrée en vigueur.	82. Sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements de la Communauté entrent en vigueur, s'il n'y est pas autrement prescrit, le jour de leur publication.
Publication.	83. Les règlements sont publiés, après leur passation ou leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations, par avis public, sous la signature du secrétaire, publié par affichage au bureau de la Communauté et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication.
Mention des approbations.	Si le règlement est revêtu d'une ou plusieurs approbations, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.
Lois publiques.	84. Les règlements de la Communauté sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.
Authenticité d'un règlement.	85. Toute copie d'un règlement ou d'une résolution est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.
Procès-verbaux officiels.	86. Les procès-verbaux approuvés des séances du conseil ou du comité exécutif, attestés par le président de la Communauté, le vice-président ou par le secrétaire ou un autre membre du personnel autorisé par la Communauté à le faire, sont officiels. Il en est de même des documents émanant de la Communauté ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont attestés par l'une de ces personnes.

Authenticité des procès-verbaux.	Toute copie d'un procès-verbal ou d'un autre document officiel est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.
Fac-similé de la signature.	87. Le fac-similé de la signature du directeur général, du secrétaire ou du trésorier de la Communauté sur un document qu'il est autorisé à signer a le même effet que sa signature elle-même, si l'emploi de ce fac-similé est autorisé par le conseil.
Disposition non applicable.	Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'attestation d'un règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.
Consultation de documents archivés.	88. Les livres, registres et documents faisant partie des archives de la Communauté peuvent être consultés durant les heures habituelles de travail par toute personne qui en fait la demande.
Copies.	89. Le responsable de l'accès aux documents de la Communauté est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande des copies ou des extraits des livres, registres ou documents faisant partie des archives de la Communauté.

## **CHAPITRE II**

### **POUVOIRS DE LA COMMUNAUTÉ**

Ententes.	90. La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.
Entente avec une municipalité.	Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité du Québec, la Communauté procède selon les articles 114 à 116.
Expérience-pilote.	91. La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.
Conditions d'exercice.	L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.
Regroupement.	92. La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 91.

- Primauté de l'entente. 93. Une entente conclue en vertu de l'article 91 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.
- Expropriation. 94. La Communauté peut acquérir par voie d'expropriation tout immeuble sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.
- Présomption. 95. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à la Communauté dès que celle-ci en prend possession conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).
- Expropriation d'un immeuble. 96. Dès l'adoption par le conseil de la Communauté d'une résolution exprimant l'intention d'exproprier un immeuble ou d'y imposer une réserve pour fins publiques, le secrétaire de la Communauté transmet à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble une copie conforme de cette résolution.
- Permis interdit. À compter de la réception de cette résolution par la municipalité concernée et durant une période de six mois après la date de l'adoption de la résolution, la municipalité ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer aucun permis ou certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant l'immeuble.
- Indemnité pour réparations urgentes. 97. Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble durant la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).
- Publication d'un avis. 98. Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur.
- Adjudication. 99. La Communauté doit adjuger conformément aux dispositions applicables des articles 100 et 101 tout contrat qui comporte une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants :
- 1° un contrat d'assurance ;
  - 2° un contrat d'exécution de travaux ;
  - 3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat ;
  - 4° un contrat de fourniture de services autres que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 101, des services professionnels.



Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels ;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux ;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

8° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Contrat d'exception.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 101, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel ou pour la fourniture de services pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa du présent article.

Soumission sur invitation.

100. Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 99, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

Soumission publique.

101. Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 99, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Soumissions publiques.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Interprétation :

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« *contrat de construction* » ;

1° « *contrat de construction* » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

« *contrat d'approvisionnement* » ;

2° « *contrat d'approvisionnement* » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

« *contrat de services* ».

3° « *contrat de services* » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Délai.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours.

- Entrepreneurs visés. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté. Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.
- Prix forfaitaires. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.
- Ouverture. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Soumission la plus basse. Sous réserve de l'article 102, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.
- Pondération et évaluation des offres. 102. La Communauté peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.
- Critères d'évaluation. Lorsque la Communauté choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.
- Meilleur pointage. Dans un tel cas, la Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.
- Soumission la plus basse. Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 101, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

Discrimination interdite.	103. La Communauté peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.
Discrimination permise.	Toutefois, dans le cas où la Communauté établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 101, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 101.
Invitation publique.	La Communauté invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 101.
Qualités requises.	104. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 103.
Disposition non applicable.	Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 103 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.
Discrimination interdite.	105. Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 101, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.
Soumission facultative.	106. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.
Disposition non applicable.	Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics.
Acquisition de biens meubles.	107. La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.
Disposition non applicable.	Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 99 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des

achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

Force majeure.

108. Malgré l'article 99, le président du conseil ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Rapport motivé.

Le président, le directeur général ou le directeur de service, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.

Renouvellement d'un contrat d'assurance.

109. Malgré l'article 99, le conseil peut renouveler, sans être tenu de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas cinq ans.

Primes.

Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

Crédit-bail.

110. La Communauté peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 99 pourvu qu'il dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

Avis à l'adjudicataire.

La Communauté, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la Communauté désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

Demande commune de soumissions publiques.

111. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Interprétation.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Présentation.

La demande de soumissions publiques est présentée par la Communauté.

- Disposition applicable. L'article 101 s'applique à cette demande de soumissions publiques, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le contrat comporte une dépense d'au moins 100 000 \$.
- Restriction. Une municipalité ou un organisme partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la Communauté décide de ne pas y donner suite.
- Municipalités liées. L'acceptation d'une soumission par la Communauté lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité ou organisme partie à la demande.

### **CHAPITRE III**

#### **COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE**

##### **SECTION I**

##### **GÉNÉRALITÉS**

- Compétences de la Communauté. 112. La Communauté possède la compétence prévue par la présente annexe sur les domaines suivants :
- 1° l'aménagement du territoire ;
  - 2° le développement économique ;
  - 3° le développement artistique ou culturel ;
  - 4° le développement touristique ;
  - 5° les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain ;
  - 6° le transport en commun métropolitain ;
  - 7° la planification de la gestion des matières résiduelles.
- Délégation de pouvoir. 113. Le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut déléguer à la Communauté un pouvoir non discrétionnaire.
- Acceptation. La Communauté peut accepter cette délégation et exercer ce pouvoir.
- Entente avec les municipalités. 114. Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.
- Copie de la résolution. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles

par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci.

Pouvoirs et obligations.

Si l'entente entre en vigueur, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

Délégation de compétence.

115. La Communauté et une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent conclure une entente, conformément à la loi qui régit la municipalité, par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence.

Présomption.

Dans un tel cas, la Communauté est réputée être une municipalité aux fins des dispositions de cette loi relatives aux ententes intermunicipales portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence.

Droit de vote.

116. Sauf pour l'adoption de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou de la résolution autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 115, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au conseil sur une question relative à son application.

Règles prévues dans l'entente.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par le conseil sont prévues dans l'entente.

Recensement.

117. La Communauté peut faire des règlements pour prendre un recensement des habitants de son territoire, dans le but de constater leur nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur âge ainsi que leur condition sociale et économique.

## SECTION II

### LE SCHÉMA MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

#### §1. — *Adoption et entrée en vigueur du schéma*

Schéma d'aménagement.

118. La Communauté métropolitaine de Québec élabore, adopte et maintient en vigueur, en tout temps et sur l'ensemble de son territoire, le schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Désignation.

Le schéma de la Communauté s'appelle schéma métropolitain d'aménagement et de développement; il doit assurer le développement économique harmonieux de chacune des parties composantes du territoire de la Communauté.

## Interprétation.

Pour l'application de la présente section et de l'article 227, la Ville de Québec et la Ville de Lévis sont assimilées à une municipalité régionale de comté, le territoire de la Communauté comprend le territoire non organisé compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier et dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et le territoire de ces dernières est réputé entièrement compris dans celui de la Communauté.

## Schéma.

119. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, en plus de contenir les éléments obligatoires et facultatifs prévus aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) :

1° énonce, pour l'avenir, une vision stratégique du développement économique, social et environnemental visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la Communauté ;

2° définit les critères applicables à l'urbanisation du territoire de la Communauté, à la consolidation urbaine, à la protection des ressources naturelles et à l'optimisation des infrastructures, équipements et services publics, tout en répondant aux besoins spécifiques de la population de chacune des parties composantes du territoire de la Communauté ;

3° détermine la densité approximative d'occupation du sol pour les différentes parties du territoire de la Communauté ;

4° délimite les pôles d'activité et les parties du territoire de la Communauté qui présentent un intérêt métropolitain et détermine leur vocation ;

5° identifie et localise les infrastructures et équipements d'intérêt métropolitain existants ou projetés et détermine leur vocation et leur capacité ;

6° définit les potentiels d'accueil des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels qu'il prévoit compte tenu de la croissance prévue sur le territoire de la Communauté et de la planification du transport.

Orientations  
gouvernementales.

120. Avant le 31 mars 2002, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole indique à la Communauté les orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur le territoire de la Communauté, y compris les projets d'équipements et d'infrastructures.

## Résolution.

121. Le conseil de la Communauté commence le processus d'élaboration du schéma métropolitain par l'adoption, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une résolution à cet effet.

## Copie de la résolution.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire de la Communauté en transmet une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement ; il publie également un avis de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.



Schéma d'aménagement de la M.R.C.	122. Dans les 45 jours qui suivent l'adoption de la résolution prévue à l'article 121, toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit transmettre à cette dernière une copie certifiée conforme de son schéma d'aménagement, du document complémentaire à ce dernier et de tout règlement et toute résolution de contrôle intérimaire en vigueur à la date où la transmission est faite, et toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit lui transmettre une telle copie de son plan et de ses règlements d'urbanisme en vigueur à cette date.
Documents.	Les municipalités régionales de comté et les municipalités locales visées au premier alinéa doivent aussi, en tout temps, mettre à la disposition de la Communauté tout document et toute information dont cette dernière estime nécessaire de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
Énoncé de vision stratégique.	123. Dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la résolution visée à l'article 121, la Communauté adopte un projet de l'énoncé de vision stratégique visé au paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 119.
Copie certifiée conforme.	Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire de la Communauté en signifie au ministre une copie certifiée conforme, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle il a été adopté; il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.
Avis sur le projet.	Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du deuxième alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.
Assemblée publique.	124. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de la Ville de Québec, sur le territoire de la Ville de Lévis, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ainsi que sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.
Tenue d'assemblée publique.	125. La Communauté peut tenir ses assemblées publiques par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 41.
Assemblée.	126. Le conseil de la Communauté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut toutefois déléguer ce pouvoir au secrétaire.
Publication d'un avis.	127. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.
Contenu de l'avis.	L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet sur le territoire, visé à l'article 124, concerné par l'assemblée qui fait l'objet de l'avis.

- Audition des intéressés. 128. Au cours d'une assemblée publique, le conseil ou la commission explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
- Projet de schéma. 129. Après la dernière assemblée publique, et au plus tard le 31 décembre 2005, la Communauté adopte un projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement. Copies de ce projet sont signifiées et transmises conformément au deuxième alinéa de l'article 123.
- Consultation publique. La Communauté soumet le projet à la consultation publique conformément aux articles 124 à 128, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Avis sur le projet. Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du premier alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.
- Orientations gouvernementales. 130. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du projet, le ministre doit signifier à la Communauté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma métropolitain, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.
- Objection. L'avis peut mentionner toute objection au projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection.
- Adoption du schéma. 131. Après la période de consultation sur le projet, et au plus tard le 31 décembre 2006, la Communauté, par règlement, adopte le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, avec ou sans changement.
- Décision. La décision d'adopter le schéma doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.
- Copie au ministre. 132. Le plus tôt possible après l'adoption du schéma métropolitain, le secrétaire en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.
- Avis du ministre. 133. Dans les six mois qui suivent la réception de la copie du schéma métropolitain, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la Communauté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État

(L.R.Q., chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Respect des orientations.

Doit être motivé l'avis qui indique que le schéma métropolitain ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre doit alors, dans l'avis, demander à la Communauté de remplacer le schéma métropolitain.

Signification de l'avis.

Le ministre signifie l'avis à la Communauté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Remplacement du schéma.

134. Dans le cas où l'avis du ministre indique que le schéma ne respecte pas les orientations et projets visés à l'article 133, la Communauté doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le schéma métropolitain par un autre qui respecte ces orientations et projets.

Dispositions applicables.

Le nouveau schéma qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis n'a pas à être précédé des projets visés aux articles 123 et 129; le deuxième alinéa de l'article 131 et l'article 132 s'appliquent à son égard.

Délai.

Dans le cas où, conformément à l'article 141, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa ou accorde un nouveau délai à la Communauté pour remplacer le schéma, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 133, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. La Communauté doit alors remplacer le schéma métropolitain par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants :

1° le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis ;

2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.

Modification du schéma.

135. Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 134, la Communauté n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau schéma, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma ayant fait l'objet de l'avis prévu à l'article 133 afin qu'il respecte les orientations et projets visés à cet article.

Recommandation du ministre.

Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau schéma qui ne respecte pas ces orientations et projets, le ministre peut, soit faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 133, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.

Schéma modifié.

Le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est assimilé à un schéma intégralement adopté par règlement de la Communauté.

Signification à la Communauté.

Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à la Communauté. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du schéma, la copie du décret tient lieu de son original.

- Entrée en vigueur. 136. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la Communauté d'un avis attestant qu'il respecte les orientations et projets visés à l'article 133 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à cet article. Toutefois, le schéma qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret pris en vertu de l'article 135.
- Publication de la date d'entrée en vigueur. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, le secrétaire de la Communauté publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.
- Suivi et mise en oeuvre du schéma. 137. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, la Communauté doit se doter des outils visant à assurer le suivi et la mise en oeuvre du schéma et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et des actions qui y sont proposées et, au plus tard deux ans après cette entrée en vigueur et à tous les deux ans par la suite, adopter un rapport sur la question.
- §2. — *Effets du schéma métropolitain*
- Effets et adaptations. 138. À compter de son entrée en vigueur, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement remplace les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans le sien et la Communauté est une municipalité régionale de comté pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), à l'exception du chapitre I de son titre II, sous réserve des adaptations suivantes :
- 1° le secrétaire de la Communauté ou tout autre fonctionnaire de celle-ci désigné à cette fin par son comité exécutif et ce comité sont, respectivement, assimilés au secrétaire-trésorier et au comité administratif de la municipalité régionale de comté ;
- 2° le délai de 120 jours prévu aux articles 56.4 et 56.14 de cette loi est remplacé par un délai de six mois ;
- 3° la Communauté peut tenir ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 41.
- Effets. L'entrée en vigueur du schéma métropolitain a les effets, prévus aux articles 59 à 60 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'entrée en vigueur d'un règlement édictant un schéma révisé.

§3. — *Contrôle Intérimaire*

Dispositions applicables.

139. Les sous-sections 2, 3 et 4 de la section VII du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent à la Communauté à compter de l'adoption par son conseil de la résolution prévue à l'article 121 et, afin de déterminer le moment où cesse d'avoir effet un règlement adopté par la Communauté en vertu de l'article 64 de cette loi, le règlement édictant le schéma métropolitain est assimilé à un règlement édictant un schéma révisé.

Décision.

Une décision prise en vertu d'une disposition de l'une des sous-sections visées au premier alinéa doit l'être à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.

§4. — *Défaut*

Substitution.

140. À défaut par la Communauté d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance impartis par la présente section ou par un avis donné en vertu de la présente section, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la Communauté.

Représentant.

Le ministre peut, aux fins du premier alinéa, mandater un représentant.

Avis.

Toute décision du ministre, prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, fait l'objet, dans les quinze jours, d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale du Québec.

Prolongation d'un délai.

141. Le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté ou de la Commission municipale du Québec, un délai ou un terme impartis par la présente section ou par un avis donné en vertu de la présente section, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli.

Nouveau délai.

S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de la Communauté ou de la Commission en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

Effet.

La décision rendue en vertu du premier ou du deuxième alinéa prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et être enregistrée à la Commission municipale du Québec.

§5. — *Comité consultatif agricole*

Comité consultatif agricole.

142. La Communauté a le comité consultatif agricole prévu par le chapitre V.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), et elle est une municipalité régionale de comté pour l'application de ce chapitre.

**SECTION III****DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- Planification du développement économique. 143. Au plus tard un an après l'adoption du projet de l'énoncé de vision stratégique prévue à l'article 123, la Communauté doit adopter un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire.
- Décision. La décision d'adopter le plan doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.
- Consultation publique. La Communauté doit, avant d'adopter le plan visé au premier alinéa, le soumettre à une consultation publique conformément aux articles 124 à 128, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Défaut. À défaut par la Communauté d'adopter le plan dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Toute décision prise par le ministre a le même effet que si cette décision émanait de la Communauté.
- Compétence de la Communauté. 144. La Communauté possède la compétence de faire la promotion de son territoire sur le plan international pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.
- Pouvoirs. À cette fin, la Communauté peut notamment :
- 1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;
  - 2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire ;
  - 3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion de son territoire et, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), les soutenir financièrement ;
  - 4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.
- Organisme de promotion. La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue aux premier et deuxième alinéas. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Décision. Toute décision de la Communauté relative à l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue au présent article doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis.

Municipalités locales. Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent la compétence de faire la promotion de leur territoire sur le plan international dès que la Communauté exerce la compétence prévue au présent article.

#### **SECTION IV**

##### **DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE OU CULTUREL**

Compétence de la Communauté. 145. La Communauté peut prendre toute mesure visant à favoriser le développement artistique ou culturel sur son territoire.

Pouvoirs. À cette fin, la Communauté peut notamment :

1° soutenir financièrement tout événement relié au domaine artistique ou culturel qui se déroule sur son territoire ;

2° aider à l'établissement et au maintien d'équipements reliés au domaine artistique ou culturel ;

3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion ou le développement artistique ou culturel et les soutenir financièrement.

Application. Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Exercice de la compétence. 146. La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 145. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

#### **SECTION V**

##### **DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Compétence de la Communauté. 147. La Communauté peut prendre toute mesure visant à assurer l'harmonisation des plans d'action des organismes municipaux de promotion ou de développement touristique oeuvrant sur son territoire.

Décision. Toute décision de la Communauté relative à l'exercice de cette compétence doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis.

**SECTION VI****ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE MÉTROPOLITAIN**

- Pouvoirs de la Communauté. 148. La Communauté peut acquérir ou construire des équipements ou infrastructures qui ont un caractère métropolitain.
- Soutien financier. Elle peut également soutenir financièrement des événements qui ont un caractère métropolitain et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- Gestion. 149. La Communauté peut, à l'égard d'un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de celle-ci et qui est désigné dans un règlement de la Communauté comme ayant un caractère métropolitain, établir dans ce règlement les règles applicables à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.
- Entente intermunicipale. Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, prend fin à la date que détermine la Communauté. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit, au plus tard trois mois après cette date, demander sa dissolution au ministre et l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.
- Biens et services visés. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.
- Organisation d'une activité. Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou par un tiers.

**SECTION VII****TRANSPORT EN COMMUN**

- Compétence de la Communauté. 150. La Communauté a compétence pour planifier le transport en commun métropolitain, le coordonner et le financer en tenant compte des orientations gouvernementales en matière de transport.

**SECTION VIII****PLANIFICATION DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- Compétence de la Communauté. 151. La Communauté a, pour l'ensemble de son territoire à l'exclusion de celui de la Ville de Lévis, compétence sur la planification de la gestion des



matières résiduelles suivant les dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Décision. Les représentants de la Ville de Lévis ne participent pas aux délibérations et au vote relatifs à l'exercice de la compétence visée au premier alinéa, et toute décision relative à l'exercice de cette compétence requiert la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Québec et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 4.

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Exercice financier. 152. L'exercice financier de la Communauté se termine le 31 décembre.

Budget. 153. La Communauté doit préparer et adopter un budget chaque année.

Parties. Le budget comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la Communauté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités sont habilités à participer aux délibérations et à voter selon une règle de prise de décision identique.

Rapport. 154. Au plus tard le jour où le budget de la Communauté est soumis au conseil, le président du comité exécutif fait rapport sur la situation financière de la Communauté au cours d'une séance du conseil.

États financiers. Le président traite des derniers états financiers, du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations, des indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget est fait, et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme triennal d'immobilisations.

Publication du rapport. Le rapport du président est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Avis. 155. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être soumis au conseil, le secrétaire en donne avis public.

Délibérations. Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

Adoption séparée. Les parties du budget ou du programme triennal sont adoptées séparément.

Publication du budget. 156. Le budget et le programme triennal adopté, ou un document explicatif de ceux-ci, sont publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Établissement du budget.

157. Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté. Il le dépose au bureau du secrétaire de la Communauté avec ses recommandations au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice financier qui précède celui pour lequel il doit s'appliquer. Le secrétaire transmet une copie de chaque document ainsi déposé à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et à chaque membre du conseil, au plus tard le 15 octobre suivant.

Certificat des sommes pour paiement de titres.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Communauté, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute autre charge relative à la dette de la Communauté, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la Communauté au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le conseil. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le conseil à la première séance qui suit ce dépôt.

Paiement des obligations de la Communauté.

Le trésorier inclut également dans le certificat visé au deuxième alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

Sommes incluses.

Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la Communauté pour l'exercice couvert par ce budget.

Dépenses imprévues.

Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1 % des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

Séance extraordinaire.

158. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.

Ajournements.

Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant.

Modification.

Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget.

Adoption de crédits.

Le conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget ou d'une partie de celui-ci et peut ainsi adopter un crédit distinctement.

- Adoption de crédits. Le conseil peut également, avant le 1<sup>er</sup> janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget ou à une partie de celui-ci. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois :
- 1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> avril ; et
  - 2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> juillet.
- Présomption. Si, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget de la Communauté ou une partie de celui-ci n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent ou à la partie correspondante de ce dernier, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est réputé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget ou cette partie n'a pas été adopté.
- Exception. La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le sixième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent ou à la partie correspondante de ce dernier qui correspondent aux crédits :
- 1° mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 157 ;
  - 2° alors adoptés distinctement en vertu du quatrième alinéa ; et
  - 3° dont un quart a alors été adopté en vertu du cinquième alinéa pour la même période de trois mois.
- Présomption. Dans l'hypothèse mentionnée au sixième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 157 et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés le 1<sup>er</sup> janvier et entrent alors en vigueur.
- Effet rétroactif. L'adoption, après le 1<sup>er</sup> janvier, du budget, d'une partie de celui-ci ou de l'un de leurs crédits conformément au quatrième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.
- Copie au ministre. Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption.
- Formulaire. Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.
- Gestion du budget. 159. Le directeur de chaque service est responsable de la gestion du budget de son service, selon les prescriptions de la présente annexe, sous le contrôle du conseil.
- Autorisation de paiement. Le conseil autorise le paiement de toutes les sommes dues par la Communauté.

Budget supplémentaire.	160. La Communauté peut, en cours d'exercice, adopter un budget supplémentaire.
Copie aux municipalités.	Ce budget est préparé, déposé et transmis selon les règles applicables au budget annuel, en les adaptant. La transmission de la copie du budget aux municipalités et aux membres du conseil doit être faite au moins 15 jours avant sa soumission au conseil.
Séance extraordinaire.	Le budget supplémentaire est soumis au conseil lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. Cette séance peut prendre fin sans que le budget ait été adopté.
Modification.	Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget supplémentaire.
Présomption.	Si le budget supplémentaire n'est pas adopté dans les 15 jours qui suivent celui où il est soumis, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 157 et inclus dans le budget sont réputés adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.
Virement de fonds.	161. Tout virement de fonds, à l'intérieur du budget, requiert l'approbation du conseil.
Certificat du trésorier.	162. Aucun règlement ou résolution qui prévoit une dépense n'a d'effet sans certificat du trésorier attestant qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.
Certificat distinct.	Lorsque la dépense projetée couvre plusieurs exercices financiers, un certificat distinct doit être produit à l'égard des crédits disponibles au cours de chaque exercice.
Exception.	Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement ou d'une résolution qui affecte à la dépense projetée des deniers provenant d'une autre source que le fonds général.
Délégation de pouvoir.	163. Le conseil peut, par règlement, déléguer au président ou à un employé de la Communauté, aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'autoriser ou de payer des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Communauté.
Règlement.	Un tel règlement doit notamment indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, le montant maximal des dépenses que le président ou l'employé peut autoriser ou payer et les autres conditions de la délégation.
Restriction.	Le président ou l'employé ne peut autoriser une dépense qui engage le crédit de la Communauté pour une période qui s'étend au-delà de l'exercice financier en cours. Pour l'application de l'article 162, l'autorisation est assimilée à une résolution qui prévoit la dépense.
Autorisation du ministre.	Si, par application de l'article 101, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour que le président ou l'employé puisse adjuger un contrat à une

	autre personne que celle dont la soumission est la plus basse, l'autorisation est demandée par le conseil.
Fonds appropriés disponibles.	164. Les fonds appropriés par voie de budget pendant un exercice financier à des travaux déterminés restent disponibles pendant l'exercice suivant pour l'exécution de ces travaux, qu'ils soient commencés ou non.
Appropriation du surplus.	165. La Communauté peut, en cours d'exercice et sur rapport du trésorier, approprier à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice postérieur qu'elle détermine un surplus estimé pour l'exercice courant ou un surplus de l'exercice précédent.
Budget modifié.	L'appropriation d'un surplus à des dépenses d'un exercice a pour effet de modifier le budget de cet exercice en conséquence.
Surplus ou déficit.	Un surplus non approprié à des fins spécifiques ou un déficit d'un exercice est porté aux revenus ou aux dépenses de l'exercice qui suit celui au cours duquel le vérificateur fait son rapport pour l'exercice mentionné en premier lieu.
Responsabilité du trésorier.	166. Le trésorier est personnellement responsable de tous deniers qu'il paie et qui, à sa connaissance, excèdent le montant approprié à cette fin.
Signature des chèques.	Le trésorier ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil signe les chèques émis par la Communauté. Le fac-similé de sa signature a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.
Paiement des dépenses.	167. Le paiement des dépenses de la Communauté, y compris le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, est garanti par son fonds général.
Dépenses.	168. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, les dépenses de la Communauté, y compris celles qui résultent des intérêts, des accessoires et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.
Répartition.	À l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la présente annexe ou par d'autres lois, ces dépenses sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
Règlement.	Toutefois, la Communauté peut, par règlement, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère ;</li> <li>2° qu'une municipalité ne contribue pas au paiement d'une partie de ses dépenses.</li> </ul>

Municipalité non participante.	Une municipalité dont le représentant n'est pas habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la Communauté ne contribue pas au paiement des dépenses relatives à l'exercice des fonctions faisant l'objet de ces délibérations et de ce vote.
Établissement des quotes-parts.	169. La Communauté prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités.
Règlement.	<p>Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 158 ou 160 :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition de ses dépenses ;</li><li>2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;</li><li>3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;</li><li>4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;</li><li>5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;</li><li>6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.</li></ol>
Taux d'intérêt.	Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution, lors de l'adoption du budget de la Communauté.
Application du taux d'intérêt.	La Communauté peut, dans le règlement, décréter que le taux d'intérêt qu'elle fixe dans celui-ci ou dans la résolution prévue au troisième alinéa s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.
Partage de la croissance de l'assiette foncière.	170. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 206, la Communauté doit, par règlement, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conforme aux règles déterminées dans le règlement du gouvernement.
Montant versé.	Le programme peut prévoir notamment des règles permettant de déterminer le montant de la somme que la Communauté doit verser dans le fonds créé, le cas échéant, en vertu de l'article 171.
Décision.	Le règlement de la Communauté visé au premier alinéa doit être adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de

	l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.
Fonds de soutien aux projets de développement.	171. La Communauté peut, par règlement, créer un fonds destiné à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine notamment parmi ceux soumis par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.
Nature des projets.	Le règlement doit indiquer la nature des projets de développement financés par le fonds et les coûts qui peuvent lui être imputés.
Constitution.	Le fonds est constitué de la somme déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 170 et des intérêts qu'elle produit.
Contestation.	172. La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.
Défaut de paiement.	À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).
Taxe foncière spéciale.	173. Aux fins de payer toute quote-part prévue par la présente annexe ou sa contribution au programme de partage visé à l'article 170, une municipalité peut, outre son pouvoir d'utiliser un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), imposer une taxe foncière spéciale basée sur la valeur des immeubles imposables situés sur son territoire.
Financement des biens, services ou activités.	174. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.
Dispositions applicables.	Les articles 244.3 à 244.6 et les premier et troisième alinéas de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa.
Programme d'immobilisations.	175. La Communauté doit, chaque année, adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations.
Parties.	Le programme comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la Communauté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions

à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités sont habilités à participer aux délibérations et à voter selon une règle de prise de décision identique.

Contenu.	<p>Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer ou engager la Communauté et dont la période de financement excède 12 mois. Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Communauté au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.</p>
Dispositions applicables.	<p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Communauté s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations.</p>
Modification du programme.	<p>176. La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations. L'article 175 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification.</p>
Emprunt.	<p>177. La Communauté peut, avec l'approbation du ministre, décréter par règlement un emprunt pour une fin de sa compétence et le contracter selon le mode et aux conditions approuvés par lui. Le terme de ces emprunts ne peut excéder vingt ans.</p>
Renflouement du fonds général.	<p>178. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.</p>
Règlement.	<p>Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement.</p>
Fonds de roulement.	<p>179. La Communauté peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre, créer un fonds de roulement dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes :</p>
Emprunts.	<p>1° Pour constituer ce fonds, la Communauté peut emprunter au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'elle juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets, n'excède en aucun temps 10 % des crédits prévus à son budget.</p>
Affectation du surplus.	<p>La Communauté peut également constituer ce fonds ou contribuer à celui qui est déjà constitué en y affectant tout ou partie du surplus accumulé de son fonds général. Le total de la somme ainsi affectée et de la valeur nominale des bons, billets ou autres effets visés au premier alinéa ne peut excéder 10 % des crédits prévus à son budget.</p>



Modalités des bons du trésor.	2° Ces bons du trésor, billets ou autres effets peuvent ne porter aucun taux nominal d'intérêt, sont payables au porteur et échoient pas plus de 365 jours à compter de leur date d'émission. Ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins de ce fonds.
Vente des bons du trésor.	3° La vente des bons du trésor, billets ou autres effets se fait de gré à gré ou par soumissions ; la vente de gré à gré est faite au nom de la Communauté par le trésorier, avec l'approbation de celle-ci.
Vente pour soumissions.	Dans le cas de vente par soumissions, celles-ci ne sont pas assujetties à l'article 99, mais elles sont adressées au trésorier et sont ouvertes par lui en présence du président, du secrétaire, du trésorier ou de leurs adjoints. Le trésorier, au nom de la Communauté, fait la vente à celui ou à ceux des soumissionnaires qui ont fait l'offre ou les offres qu'il juge les plus avantageuses pour la Communauté mais il n'est tenu d'accepter aucune soumission.
Conditions des prêts.	<p>4° Il ne peut être consenti de prêts à même ce fonds que pour un terme qui ne doit pas dépasser cinq ans et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour toutes fins pour lesquelles la Communauté est autorisée à emprunter temporairement en anticipation de la vente d'obligations ;</li> <li>b) aux fins de dépenses d'immobilisations ;</li> <li>c) en anticipation de la perception des revenus de l'exercice en cours ; ou</li> <li>d) en anticipation de la perception des arrérages de taxes.</li> </ul>
Placements autorisés.	5° Les deniers du fonds peuvent être placés dans des bons du trésor ou des obligations ou autres titres échéant à court terme et prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil. Ces deniers peuvent aussi être placés à court terme dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts.
Surplus et déficit.	6° À la fin d'un exercice de la Communauté, tout surplus d'opération du fonds de roulement est versé au fonds général de la Communauté et tout déficit, le cas échéant, est comblé par ce fonds.
Réserve financière.	180. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.
Contenu du règlement.	<p>Ce règlement doit prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la fin à laquelle la réserve est créée ;</li> <li>2° son montant projeté ;</li> </ul>

- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.
- Durée. La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.
- Constitution. **181.** Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.
- Constitution. La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 174.
- Approbation du ministre. **182.** Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.
- Dépenses. **183.** Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.
- État des revenus et des dépenses. Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.
- Excédent des revenus. Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.
- Restriction. **184.** Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.
- Placement des sommes. **185.** Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 180 doivent être placées conformément à l'article 192.
- Emprunts temporaires. **186.** La Communauté peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Emprunts temporaires.	Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.
Pouvoirs de la Communauté.	187. La Communauté peut fixer le taux d'intérêt sur ses emprunts et les échéances, déterminer les autres conditions des obligations, rentes inscrites, bons du trésor ou autres effets négociables émis ou à émettre, désigner tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des effets énumérés ci-dessus ainsi que les personnes autorisées à le tenir, et déterminer les conditions de leur émission et vente.
Émission et vente de titres.	La Communauté peut, avec l'autorisation du ministre, émettre et vendre, sous son nom, des obligations, des billets ou d'autres titres soit pour son propre compte, soit pour celui d'une ou de plusieurs des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, soit en partie pour son propre compte et en partie pour celui d'une ou de plusieurs de ces municipalités.
Obligations directes et générales.	Les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la Communauté. De plus, les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté pour le compte d'une municipalité, ou selon le cas leur partie émise pour le compte de cette dernière, constituent également pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la municipalité.
Dispositions applicables.	188. Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté.
Montant total en dollars canadiens.	189. Lorsqu'un règlement d'emprunt prévoit que la Communauté peut effectuer l'emprunt en dollars canadiens ou en une autre monnaie, le montant total de l'emprunt autorisé est celui qui est exprimé en dollars canadiens.
Détermination du montant de l'emprunt.	Aux fins d'établir le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie, on utilise, selon que le produit de l'emprunt est converti ou non en dollars canadiens avant d'être versé à la Communauté, la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien telle qu'elle existe, soit au moment de la conversion, soit à midi le jour du versement.
Renouvellement d'un emprunt.	Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Communauté, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de l'unité de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.
Placements présumés sûrs.	190. Les titres émis par la Communauté sont des placements présumés sûrs comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil.

Obligations directes et générales.

Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Communauté et des municipalités.

Responsabilité solidaire.

191. Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté sont solidairement responsables, envers les détenteurs d'obligations, de billets et d'autres titres émis par la Communauté pour son propre compte, du remboursement de ceux-ci, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs.

Responsabilité d'une municipalité.

La municipalité pour le compte de laquelle la Communauté a émis des obligations, des billets ou d'autres titres est seule responsable envers la Communauté du remboursement de ceux-ci ou de leur partie émise pour son compte, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs pour le compte de la municipalité, si la Communauté effectue ce remboursement aux détenteurs et exécute ses autres obligations envers eux. Une somme due à la Communauté par la municipalité en vertu du présent alinéa s'ajoute à sa quote-part des dépenses et y est assimilée.

Placements.

192. La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Placements.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa.

Signature.

193. Les obligations, billets et autres titres de la Communauté sont signés par le président ou le vice-président et par le trésorier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par le conseil.

Fac-similé de la signature.

Le fac-similé de la signature du président et du trésorier sur les obligations peut être gravé, lithographié ou imprimé et a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Fac-similé de la signature.

Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté.

Validité de la signature de la personne ayant cessé de remplir un poste.	Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la Communauté ou sur un coupon en qualité de président ou de vice-président, de trésorier de la Communauté ou de personne désignée à cette fin par le conseil, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la Communauté de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la Communauté lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.
Rapport financier.	194. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.
Formules.	Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.
Dépôt des rapports.	195. Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 202.
Transmission au ministre.	196. Après le dépôt visé à l'article 195 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.
Rapport sommaire des activités.	197. Le secrétaire doit, avant le 1 <sup>er</sup> juin de chaque année, transmettre au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté un rapport sommaire des activités de la Communauté durant le dernier exercice financier écoulé.
Compte des revenus et dépenses.	198. La Communauté peut demander au trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé de ses revenus et dépenses.
Vérificateur.	199. Au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre au 1 <sup>er</sup> mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.
Nouveau vérificateur.	Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

- Vacance. 200. Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Communauté doit combler cette vacance à la première séance du conseil qui suit.
- Devoirs du vérificateur. 201. Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement.
- Rapport de vérification. Il fait rapport de sa vérification. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Communauté au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.
- Transmission au trésorier. 202. Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.
- Exigence de la Communauté. 203. La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.
- Inhabilité. 204. Ne peuvent agir comme vérificateur de la Communauté :
- 1° un membre du conseil ;
  - 2° un employé de la Communauté ;
  - 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2° ;
  - 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Communauté ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.
- Ordonnance. 205. Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 199 et en exiger un rapport.

## **CHAPITRE V**

### **POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

- Règles. 206. Le gouvernement détermine, par règlement, les règles dont la Communauté doit tenir compte dans l'établissement du programme prévu à l'article 170.

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS PÉNALES**

- Infraction et peine. 207. Quiconque contrevient à l'article 222 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.
- Poursuite pénale. 208. La Communauté peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente annexe.
- Cour municipale. 209. Toute cour municipale du territoire de la Communauté a compétence à l'égard de toute infraction à une disposition de la présente annexe.
- Propriété de l'amende. 210. L'amende appartient à la Communauté, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.
- Frais. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

**CHAPITRE VII****DISPOSITIONS DIVERSES**

- Dispositions applicables. 211. Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté.
- Nouveau délai. 212. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger tout délai que la présente annexe impartit ou en accorder un nouveau.
- Effet de l'expiration du délai. Un geste ou un document n'est pas entaché d'illégalité du seul fait qu'il a été posé ou adopté après l'expiration d'un délai impartit par la présente loi ou, selon le cas, accordé ou prolongé par le ministre en vertu du premier alinéa.
- Résolutions ou règlements adoptés par le gouvernement. 213. À défaut par la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement dans le délai impartit par la présente annexe, cette résolution ou ce règlement peut être adopté par le gouvernement et lier la Communauté.
- Approbation du ministre. Une résolution ou un règlement ainsi adopté par le gouvernement ne peut être abrogé ou modifié qu'avec l'approbation du ministre.
- Résolutions ou règlements après le délai impartit. 214. Rien dans la présente annexe n'est censé empêcher la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement après le délai impartit par la présente annexe, mais avant que cette résolution ou ce règlement ait été adopté par le gouvernement.

Enregistrement d'une déclaration de transfert.

215. La Communauté doit, aussitôt que possible après l'adoption d'un règlement en vertu des dispositions de la présente annexe lui transférant la propriété d'un immeuble d'une municipalité, inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une déclaration, signée par le directeur général et son secrétaire, énonçant qu'elle est maintenant propriétaire de l'immeuble qui y est décrit par suite de l'adoption d'un règlement dont le numéro, la date d'entrée en vigueur et la disposition de la présente annexe qui en autorise l'adoption doivent être mentionnés dans cette déclaration.

Objections à la forme.

216. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente annexe, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente annexe.

Insuffisance ou défaut de forme de l'avis.

Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication, transmission ou signification.

Documents à transmettre sur demande.

217. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté est tenu de transmettre à la Communauté, à la demande de celle-ci, tout document faisant partie des archives de cette municipalité ou, à son choix, une copie certifiée conforme de tout tel document, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice par la Communauté d'une compétence qui lui est conférée par la présente annexe.

Occupation d'un immeuble situé dans une municipalité.

218. Aucun règlement d'une municipalité dont le territoire est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté n'est censé avoir pour effet d'empêcher la Communauté d'occuper un immeuble sur le territoire de cette municipalité qu'elle a le droit d'occuper dans l'exercice de la compétence que lui confère la présente annexe, sous réserve cependant du droit de cette municipalité de s'adresser à la Commission municipale du Québec aux fins d'obtenir de celle-ci une ordonnance enjoignant à la Communauté de ne pas commencer ou de cesser cette occupation.

Requête.

Une telle demande à la Commission municipale du Québec est formulée par voie de requête signifiée à la Communauté et la Commission municipale du Québec, après avoir entendu ou appelé les parties, peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

Communauté considérée comme une municipalité.

219. La Communauté est une municipalité au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1) et de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35).



- Lois applicables. Les lois mentionnées au premier alinéa s'appliquent à la Communauté en les adaptant.
- Dispense. 220. La Communauté est dispensée de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et l'article 103 de cette loi s'applique à elle.
- Nomination par le ministre. 221. Si une nomination ou une désignation prévue par la présente annexe n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles ; elle peut cependant être faite par les personnes à qui la présente annexe impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.
- Interdiction. 222. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Communauté, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Communauté métropolitaine de Québec » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.
- Population de la Communauté. 223. Aux fins de la présente annexe, la population du territoire de la Communauté est la somme des populations des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.
- Ministre responsable. 224. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de la présente annexe.

## DISPOSITION MODIFICATIVE

## LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 264.2, ab. 225. L'article 264.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- Nominations. 226. La Communauté doit nommer les membres du comité consultatif agricole constitué par l'article 142 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- Avis de la Communauté. 227. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, obtenir l'avis de la Communauté.
- Objection du ministre. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté.

Adoption d'un règlement.

228. L'adoption, en vertu de l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), d'un règlement édictant un schéma d'aménagement révisé doit se faire :

1° au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2001 dans le cas de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ;

2° au plus tard le 31 décembre 2001 dans le cas de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière ;

3° au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002 dans le cas de la Ville de Québec.

Construction interdite.

Le gouvernement peut, sur toute partie du territoire d'une municipalité régionale de comté, ou sur le territoire de la Ville de Québec, qui fait défaut de respecter les délais prévus au premier alinéa, interdire toute nouvelle construction à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle compte tenu des orientations gouvernementales ou de la vision stratégique proposée par la Communauté métropolitaine de Québec à l'égard de cette partie de territoire.

Interdiction.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité à l'égard d'une construction interdite en vertu du deuxième alinéa.

Primauté d'un décret.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa prime sur toute résolution ou règlement de contrôle intérimaire applicable au même territoire et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur d'un schéma révisé applicable au territoire visé.

Fonctionnaires et employés d'une M.R.C.

229. Les fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, autres que ceux dont l'emploi à la municipalité régionale de comté débute après le 20 décembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté ou en prévision ou à la suite de la perte de compétence de cette dernière en matière d'aménagement par l'effet de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

Liste des fonctionnaires et employés.

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa doit, dans un document qu'il transmet à la Communauté métropolitaine de Québec, identifier les fonctionnaires et employés dont les services ne seront plus requis pour un motif mentionné au premier alinéa.

Contenu de la liste.

En plus d'indiquer l'identité des fonctionnaires et employés visés, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou l'employé et la municipalité régionale de comté, les principales

conditions de travail du fonctionnaire ou de l'employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité régionale de comté se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie certifiée conforme de ce dernier doit accompagner le document.

Fonctionnaires et employés de la Communauté.

À la date à compter de laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou de l'employé ne sont plus requis par la municipalité régionale de comté, il devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la Communauté métropolitaine de Québec et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

Transmission de la liste.

La transmission, à la Communauté métropolitaine de Québec, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services des fonctionnaires et employés qui y sont visés ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés visés ne seront plus requis.

Augmentation des dépenses salariales.

À compter du 20 décembre 2000, les municipalités régionales de comté visées au premier alinéa ne peuvent, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires ou employés susceptibles d'être visés au document visé au deuxième alinéa, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Plainte au commissaire général du travail.

Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Application.

Pour l'application du présent article, le non-renouvellement d'un contrat de travail est assimilé à une mise à pied ou à un licenciement et les villes de Québec et de Lévis sont assimilées à une municipalité régionale de comté.

Cessation d'effet.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

Entente de partage des services.

230. La Communauté et une municipalité régionale de comté visée à l'article 229 peuvent, avant que ne prenne effet, à l'égard d'un fonctionnaire

ou employé, un document visé au deuxième alinéa de cet article, convenir entre elles d'une entente en vue du partage des services de ce fonctionnaire ou employé.

Date du changement d'employeur.

Si l'entente contient les éléments prévus au troisième alinéa de l'article 229, elle peut prévoir la date à laquelle le fonctionnaire ou employé devient fonctionnaire ou employé de la Communauté conformément au quatrième alinéa de cet article.

Contenu du rôle.

231. Le rôle de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit contenir les inscriptions visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Inscriptions.

Tout évaluateur est tenu de faire ces inscriptions dans tout rôle qui entre en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Modification du rôle.

Dans le cas d'un rôle en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'évaluateur est tenu de le modifier au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour y faire de telles inscriptions, soit comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au paragraphe 13.1<sup>o</sup> de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit, si ces inscriptions sont utilisées uniquement aux fins de l'établissement de la quote-part de la municipalité locale dans les dépenses de la Communauté, au moyen d'un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Avis de modification.

Dans le cas où l'évaluateur modifie le rôle au moyen d'un certificat global, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale n'est pas tenu d'expédier les avis de modification et aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard de ces inscriptions.

Effet.

Le présent article a effet jusqu'au 31 décembre 2001.

Budget.

232. Le budget de la Communauté est, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2002, soumis au conseil conformément à l'article 158 au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Dispositions applicables.

Les articles 153 à 158 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce budget; notamment, les dates du 15 septembre et du 15 octobre prévues à l'article 157 sont remplacées par les dates du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mars.

Secrétaire.

233. Les fonctions du secrétaire de la Communauté sont, jusqu'à ce que la Communauté nomme son secrétaire, exercées par une personne que peut nommer le ministre.

Convocation.

La personne nommée en vertu du premier alinéa convoque les membres à la première séance du conseil de la Communauté, au moment et à l'endroit précisés dans l'avis de convocation transmis à chaque membre au moins sept jours avant la tenue de la séance et donne avis public, dans le même délai, de la tenue de la séance dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Lors de cette première séance, le conseil doit établir le calendrier de ses séances pour l'année 2002.

Rapport au gouvernement.

234. Le ministre doit, au plus tard le 16 juin 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur les compétences de la Communauté métropolitaine de Québec. Cette dernière peut, avant le 15 décembre 2005, faire à cet égard au ministre les recommandations qu'elle juge appropriées.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les quinze jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Rapport au ministre.

235. Le ministre doit, le plus tôt possible après la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement décennal de 2006, ainsi que le plus tôt possible après la publication des résultats officiels de chaque tel recensement par la suite, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec pour tenir compte de ces résultats.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

236. La Communauté doit, dans les trois mois de la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006, ainsi que dans les trois mois de la publication de chaque tel recensement par la suite, faire au ministre un rapport sur l'opportunité de modifier son territoire pour tenir compte de ces résultats.

Dès que possible, le ministre fait rapport au gouvernement; ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

ANNEXE VI-A  
(*article 2*)

MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI DE LA  
COMMUNAUTÉ

Ville de Beaupré, Municipalité de Boischatel, Ville de Château-Richer, Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Municipalité de Lac-Beauport, Ville de Lac-Delage, Ville de Lac-Saint-Joseph, Paroisse de L'Ange-Gardien, Ville de Lévis, Ville de Québec, Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Paroisse de Sainte-Famille, Village de Sainte-Pétronille, Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, Paroisse de Saint-François, Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Paroisse de Saint-Jean, Paroisse de Saint-Joachim, Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, Municipalité de Shannon, Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

2000, chapitre 57

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

---

### **Projet de loi n° 171**

Présenté par Madame Louise Beaudoin, ministre responsable de la Charte de la langue française

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2000

Adopté le 13 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### **Loi modifiée:**

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)







## Chapitre 57

### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-11, a. 20, mod. 1. L'article 20 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « établissements reconnus en vertu ».
- c. C-11, a. 23, mod. 2. L'article 23 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « les établissements reconnus en vertu ».
- c. C-11, a. 24, mod. 3. L'article 24 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « et les établissements reconnus en vertu ».
- c. C-11, a. 26, mod. 4. L'article 26 de cette Charte est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « établissements reconnus en vertu » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « services » par le mot « établissements » ;
- 3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le service » par les mots « l'établissement ».
- c. C-11, a. 28, mod. 5. L'article 28 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de « du premier alinéa de l'article 29.1 de même que les services reconnus en vertu de la même disposition et qui, dans les organismes scolaires, sont chargés de donner l'enseignement dans une autre langue que le français » par « de l'article 29.1 ».
- c. C-11, a. 29.1, mod. 6. L'article 29.1 de cette Charte est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

- Organismes scolaires reconnus. « 29.1. Les commissions scolaires anglophones, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et la Commission scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.
- Organismes reconnus. L'Office doit reconnaître, à sa demande :
- 1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise ;
  - 2° un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue ;
  - 3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français. » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « prévue au premier alinéa », par les mots « de l'Office ».
- c. C-11, a. 45, mod. 7. L'article 45 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Recours devant le commissaire du travail. « Le membre du personnel qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du premier alinéa peut, lorsqu'il n'est pas régi par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20 du Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Arbitrage. Lorsque le membre du personnel est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. L'article 17 du Code s'applique à l'arbitrage de ce grief, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. C-11. a. 46, mod. 8. L'article 46 de cette Charte est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « connaissance », des mots « ou un niveau de connaissance spécifique » ;
  - 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la connaissance de cette autre langue » par les mots « une telle connaissance » ;
  - 3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Recours devant le commissaire du travail. « La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie

par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail.

Arbitrage.

Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.

Procédure et délai.

Le recours à un commissaire du travail doit être introduit au moyen d'une plainte, selon les formalités prévues à l'article 16 du Code du travail, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article. En outre, les articles 19 à 20 du Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Fardeau de preuve.

Il incombe à l'employeur de démontrer au commissaire du travail ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Ordonnance.

Le commissaire du travail ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs. ».

c. C-11, a. 47, remp.

9. L'article 47 de cette Charte est remplacé par les suivants :

Médiateur.

« 47. La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa de l'article 46 peut, avant d'exercer le recours qui y est prévu, demander par écrit à l'Office de la langue française de soumettre cette question à un médiateur en vue de permettre l'échange de points de vue entre elle et l'employeur et de favoriser le plus rapidement possible une entente écrite.

Participation.

Les parties sont tenues de participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque ; celui-ci et les parties peuvent utiliser tout moyen technique, notamment le téléphone, leur permettant de communiquer oralement entre eux. Le demandeur peut être représenté par son association de salariés.

Durée.

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date à laquelle elle a été demandée. En outre, le médiateur peut y mettre fin avant l'expiration de ce délai, s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée ; il en avise alors par écrit les parties.

Suspension du délai.

Le délai pour s'adresser à un commissaire du travail ou à un arbitre est suspendu durant la médiation. Il recommence à courir lors de la réception par le demandeur d'un avis mettant fin à la médiation ou, au plus tard, 30 jours après la demande de médiation.

- Irrecevabilité. « 47.1. À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
- Médiateur non contraignable. « 47.2. Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
- Accès interdit. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».
- c. C-11, a. 114, mod. 10. L'article 114 de cette Charte, modifié par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :
- « *i*) autoriser généralement un membre de l'Office ou un membre de son personnel à agir comme médiateur afin de favoriser une entente entre les parties suivant les termes de l'article 47. ».
- c. C-11, annexe, mod. 11. L'Annexe de cette Charte, modifiée par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la section A par les sous-paragraphe suivants :
- « *b*) les municipalités, les arrondissements municipaux leur étant assimilés ;
- « *b.1*) les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire ; ».
- Présomption de reconnaissance. 12. Les municipalités et les organismes relevant de l'autorité de celles-ci et participant à l'administration de leur territoire, reconnus en vertu des anciennes dispositions de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, sont réputés reconnus selon les nouvelles dispositions. Ils conservent cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à leur demande, retirée par le gouvernement en application du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte et des nouvelles dispositions régissant respectivement leur reconnaissance.
- Demandes pendantes. Les nouvelles conditions régissant la reconnaissance sont applicables aux demandes pendantes devant l'Office de la langue française le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi*).
- Interruption de recours pendants. 13. Il est mis fin aux recours encore pendants le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi*) devant l'Office de la langue française et qui ont été introduits en vertu des anciennes dispositions du deuxième alinéa de l'article 46 de la Charte de la langue française. Toutefois, lorsqu'un tel recours a été introduit par une personne intéressée ou,

pour son compte, par une association de salariés, cette personne peut exercer, dans les 30 jours suivant cette date, le recours prévu par les nouvelles dispositions de l'article 46, devant un commissaire du travail ou un arbitre.

- Avis. L'Office avise, sans délai et par écrit, les parties à des recours encore pendants devant lui des éléments prévus au premier alinéa.
- Preuve déjà produite. Lorsqu'une audition a déjà eu lieu devant l'Office, le commissaire du travail ou l'arbitre peut, avec le consentement des parties, s'en tenir aux notes et procès-verbal de l'audition pour ce qui est de la preuve testimoniale déjà produite, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.
- Recours continués. 14. Les recours déjà introduits devant un commissaire du travail ou un arbitre, en vertu des anciennes dispositions de l'article 47 de la Charte de la langue française relativement à une contravention au premier alinéa de l'article 46, et dont l'audition n'a pas été entreprise, sont continués suivant les nouvelles dispositions de l'article 46 de cette Charte.
- Délais applicables. 15. Les délais prévus par les nouvelles dispositions de l'article 46 de la Charte de la langue française pour porter plainte à un commissaire du travail ou à un arbitre s'appliquent aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.
- Entrée en vigueur. 16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 58

## LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

---

### **Projet de loi n° 129**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 11 mai 2000

Principe adopté le 6 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune







## Chapitre 58

### **LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION**

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Publicité interdite. 1. Est interdite toute publicité, même installée sur une propriété privée, qui est orientée de manière à capter l’attention des usagers d’un pont ou d’un chemin public qui est situé dans le territoire d’une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou un territoire inclus dans celui d’une communauté urbaine et où, lorsqu’il s’agit d’un chemin public, la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus.
- Interprétation. Pour l’application du présent article, un pont comprend ses voies d’entrée et de sortie sur une distance de 300 mètres.
- Exception. Le présent article ne s’applique pas :
- 1° à une publicité installée à plus de 200 mètres du bord de la chaussée ;
  - 2° à une signalisation visée au paragraphe 1° ou 2° ou à une inscription visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) ;
  - 3° à une publicité visée au premier alinéa de l’article 5 de cette loi ;
  - 4° à une publicité installée en remplacement d’une autre si elle repose sur le même support, au même endroit, si ses dimensions n’excèdent pas celles de la publicité remplacée et si son message n’est pas animé ou électroniquement variable.
- Publicité interdite. 2. L’interdiction d’affichage publicitaire le long d’un chemin public visé à l’article 1 s’applique aux endroits suivants même si la vitesse affichée est réduite à moins de 70 km/h :
- 1° dans les échangeurs et sur une distance de 200 mètres avant et après le musoir d’entrée et le musoir de sortie ;
  - 2° aux intersections et sur une distance de 200 mètres avant et après celles-ci ;

3° dans les courbes prononcées et les zones scolaires et sur une distance de 100 mètres avant et après la signalisation installée de part et d'autre de celles-ci.

Publicité interdite.

Ailleurs qu'à ces endroits, l'interdiction ne s'applique que si le message publicitaire est animé ou électroniquement variable ou si les distances minimales et les dimensions maximales suivantes ne sont pas respectées :

1° dans un périmètre d'urbanisation :

a) toute publicité doit être à au moins 50 mètres d'un panneau de signalisation et à plus de 100 mètres d'une autre publicité qui a moins de 40 mètres carrés ou à plus de 200 mètres d'une autre publicité qui a 40 mètres carrés ou plus ;

b) toute publicité doit être à plus de 15 mètres du bord de la chaussée et avoir une dimension maximale de 20 mètres carrés si elle est placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée ou de 65 mètres carrés si elle est placée à 30 mètres et plus du bord de la chaussée ;

2° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les distances minimales et les dimensions maximales prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes et par tout règlement édicté en vertu de celle-ci.

Avis d'enlèvement.

3. Le ministre des Transports ou la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou d'un pont peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une publicité est installée en contravention à l'article 1 ou 2, délivrer à la personne qui a installé cette publicité ou, à défaut de pouvoir identifier ou rejoindre cette personne, à celle qui l'a fait installer ou à celle qui en a permis l'installation, un avis l'enjoignant d'enlever cette publicité dans un délai de 30 jours. Toutefois, ce délai est réduit à 5 jours dans le cas d'une publicité qui est installée près d'un panneau de signalisation à une distance inférieure à la distance minimale prescrite.

Défaut.

À défaut pour la personne avisée de se conformer à cet avis, le ministre ou la personne responsable de l'entretien du chemin public ou du pont peut faire enlever cette publicité aux frais de cette personne.

Infraction et peine.

4. La personne qui installe, fait installer ou permet que soit installée une publicité en contravention à l'article 1 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

Dispositions applicables.

5. Les articles 20 et 21 et le paragraphe 3° de l'article 24 de la Loi sur la publicité le long des routes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection d'une publicité visant à déterminer si elle est installée en contravention à la présente loi.

Enlèvement d'une publicité déjà installée.

6. Toute publicité installée avant le 11 mai 2000 et interdite en vertu de l'article 1 ou du premier alinéa de l'article 2 doit être enlevée au plus tard le

30 juin 2002. À compter de cette date, le ministre peut, si une publicité n'a pas été enlevée, aviser la personne qui a installé cette publicité ou, à défaut de pouvoir identifier ou rejoindre cette personne, celle qui l'a fait installer ou en a permis l'installation d'enlever celle-ci dans les 15 jours de la réception de cet avis.

Défaut. À défaut pour la personne avisée de se conformer à cet avis, le ministre ou la personne responsable de l'entretien du chemin public ou du pont peut faire enlever cette publicité aux frais de cette personne.

Prise d'effet. 7. L'article 3 a effet à compter du 11 mai 2000 à l'égard d'une publicité installée depuis cette date comme si elle avait été installée à la date visée à l'article 8 ou après celle-ci.

Entrée en vigueur. 8. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



2000, chapitre 59

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET LA LOI ÉLECTORALE

---

### **Projet de loi n° 146**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 19 octobre 2000

Principe adopté le 31 octobre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)





## Chapitre 59

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET LA LOI ÉLECTORALE

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3, aa. 11.1 et  
11.2, aj.

1. La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE III.1

#### « MISE À JOUR DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

Renseignements  
recueillis sur les  
enfants.

« 11.1. Au moins une fois par année, chaque commission scolaire recueille les nom, date de naissance, sexe et adresse du domicile des parents de chaque enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par la commission scolaire.

Renseignements  
recueillis sur les  
électeurs.

La commission scolaire qui reçoit des avis en vertu de l'article 18 doit recueillir les mêmes renseignements à l'égard des électeurs qui ont fait le choix qui y est visé depuis la dernière transmission faite en vertu de l'article 11.2.

Transmission au  
directeur général des  
élections.

« 11.2. Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, chaque commission scolaire transmet au directeur général des élections, aux dates et selon les modalités que celui-ci détermine, les renseignements recueillis et indique dans chaque cas s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1. ».

c. E-2.3, a. 15, mod.

2. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d' » par « visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de » par « visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Choix de l'électeur.

«L'électeur peut faire ce choix en dehors du processus électoral si, à la date où il est fait, il n'a pas d'enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile.».

c. E-2.3, a. 17, mod.

3. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «enfants», de «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «dans les écoles d'» par le mot «par».

c. E-2.3, a. 18, mod.

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «élection», de «ou, en dehors du processus électoral, au directeur général» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «élection», de «ou, en dehors du processus électoral, le directeur général» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «naissance», de « , sexe ».

c. E-2.3, a. 38, mod.

5. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de» par «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par».

c. E-2.3, a. 40, mod.

6. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «admis le 30 septembre précédant le jour du scrutin aux services éducatifs dispensés dans les écoles de» par «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis le 30 septembre précédant le jour du scrutin aux services éducatifs dispensés par» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de» par «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par».

c. E-2.3, a. 283, ab.

7. L'article 283 de cette loi est abrogé.



## LOI ÉLECTORALE

- c. E-3.3, a. 40.2, mod. 8. L'article 40.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), modifié par l'article 85 du chapitre 25 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Commission scolaire. « Ils indiquent en outre, aux fins de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1 de cette loi. ».
- c. E-3.3, a. 40.4, mod. 9. L'article 40.4 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 1997 et par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Québec », de « , par les commissions scolaires ».
- c. E-3.3, a. 40.7.0.1, aj. 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7, de l'article suivant :
- Commissions scolaires. « 40.7.0.1. Le directeur général des élections obtient des commissions scolaires, conformément à l'article 11.2 de la Loi sur les élections scolaires, le nom, la date de naissance, le sexe et l'adresse du domicile des personnes visées à l'article 11.1 de cette loi. ».
- Entrée en vigueur. 11. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

---

### **Projet de loi n° 148**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 26 octobre 2000

Principe adopté le 8 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)





## Chapitre 60

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| c. M-15.2.1, a. 13,<br>mod. | 1. L'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1), modifié par l'article 181 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « assure la gestion du domaine hydrique de l'État et » par les mots « a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion ». |
| c. Q-2, a. 99, remp.        | 2. L'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est remplacé par le suivant :  |
| Exécution non<br>suspendue. | « 99. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.  |
| Urgence.                    | Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence. ».   |
| Entrée en vigueur.          | 3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.  |



2000, chapitre 61

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

---

### **Projet de loi n° 151**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76)







## Chapitre 61

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-76, titre, remp. 1. Le titre de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est remplacé par le suivant :
- « LOI SUR LE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE ».
- c. C-76, a. 1, mod. 2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « pêche maritime » par les mots « pêche commerciale ».
- c. C-76, aa. 3 et 4, ab. 3. Les articles 3 et 4 de cette loi sont abrogés.
- c. C-76, a. 5, remp. 4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Programme d'aide financière. « 5. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts.
- Approbation du gouvernement. Tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement.
- Administration. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'un programme à un organisme gouvernemental qu'il désigne. ».
- c. C-76, aa. 5.1, 6 et 7, ab. 5. Les articles 5.1, 6 et 7 de cette loi sont abrogés.
- Règlement applicable. 6. Les prêts et les garanties de prêts consentis en vertu du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1) continuent d'être régis par ce règlement.
- Règlement applicable. De même, les garanties de prêts acceptées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 61 de ce règlement qui n'ont pas été complétées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont accordées en vertu de celui-ci, à moins que le demandeur ne demande de se prévaloir du nouveau programme.

- Renvoi. 7. Dans tout règlement, décret ou autre document fait en application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes devient un renvoi à la Loi sur le financement de la pêche commerciale.
- Entrée en vigueur. 8. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2000, chapitre 62  
**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT  
JEUNESSE**

---

**Projet de loi n° 155**

Présenté par M. Guy Julien, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 7 novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

– 2001-02-28 :       aa. 1-4  
                          Décret 165-2001  
                          G.O., 2001, Partie 2, p. 1609

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)

**Loi abrogée :**

Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1)





## Chapitre 62

### LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT JEUNESSE

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Personne morale de droit privé. | 1. La Société d'Investissement Jeunesse, personne morale de droit public constituée par la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1), continue son existence en une personne morale de droit privé régie par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). |
| Lettres patentes.               | En conséquence, l'inspecteur général des institutions financières lui délivre des lettres patentes reproduisant les dispositions mentionnées en annexe de la présente loi et les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.  |
| Administrateurs.                | 2. Les administrateurs de la Société en poste le 28 février 2001 demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément aux dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies.   |
| c. S-8.1, ab.                   | 3. La Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse est abrogée.  |
| 2000, c. 15, annexe 2, mod.     | 4. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par la suppression de « Société d'Investissement Jeunesse ».  |
| Entrée en vigueur.              | 5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.   |

**ANNEXE**

(Article 1)

**1. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la personne morale est « Société d'Investissement Jeunesse ».

**2. Siège**

Le siège de la Société est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

**3. Conseil d'administration**

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres.

**4. Objets**

La Société a pour objets de :

1° développer, avec la participation des entreprises privées ou publiques, l'esprit d'entreprise chez les jeunes ;

2° fournir une aide financière ou technique aux jeunes qui veulent établir une entreprise ;

3° favoriser la création d'emploi pour les jeunes par toutes mesures appropriées, notamment par une aide financière et technique à l'établissement ou à l'expansion de toute entreprise ;

4° favoriser l'échange d'expertises et d'informations entre les entreprises et les jeunes entrepreneurs ;

5° favoriser le parrainage des jeunes entrepreneurs par des gens d'affaires ;

6° solliciter et recevoir des dons, legs ou autres contributions ;

7° constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses fonctions.

**5. Autres dispositions**

1° les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

a) emprunter sur le crédit de la Société ;

b) émettre des obligations ou autres titres de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les sommes jugées convenables ;

c) hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ;

d) nonobstant les dispositions du Code civil, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) ;

e) déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Société ;

2° en cas de liquidation de la Société ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus, après paiement de ses dettes, à une organisation exerçant des activités de même nature.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 63

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

### **Projet de loi n° 158**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 9 novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)





## Chapitre 63

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-19, a. 32.20, mod.
1. L'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié :
    - 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « plusieurs des », des mots « ministères ou » ;
    - 2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, chapitre 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ; ».
  2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.
- Entrée en vigueur.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 64

## LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

---

### **Projet de loi n° 172**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2000

Principe adopté le 12 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 3 février 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)





## Chapitre 64

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 4 mod. 1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 315 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de « chemin public », de « 5.1 » par « 5.2 ».
- c. C-24.2, aa. 77, 80, 80.2 et 80.4, ab. 2. Les articles 77, 80, 80.2 et 80.4 de ce code sont abrogés.
- c. C-24.2, a. 97, mod. 3. L'article 97 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « un » par le mot « son ».
- c. C-24.2, a. 99, mod. 4. L'article 99 de ce code est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « autorisant la conduite du » par les mots « de la classe appropriée à la conduite de ce » ;
- 2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , lequel doit comporter, le cas échéant, les mentions prescrites par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 100, mod. 5. L'article 100 de ce code est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf lors de la séance pratique de l'examen de compétence de la Société, ».
- c. C-24.2, a. 144.1, aj. 6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :
- Infraction et peine. « 144.1. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier et qui, en contravention à l'article 106, laisse conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
- Infraction et peine. L'exploitant d'un véhicule lourd qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».

- c. C-24.2, a. 180, mod. 7. L'article 180 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «ou les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249» par «, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249 ou l'article 249.1».
- c. C-24.2, a. 283.1, mod. 8. L'article 283.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «248,», de «250.1,».
- c. C-24.2, a. 290, ab. 9. L'article 290 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 328, mod. 10. L'article 328 de ce code est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «, sauf si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;» ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :
- «5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.».
- c. C-24.2, a. 329, mod. 11. L'article 329 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «à» par «aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de» ;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et fixer les limites de vitesse variables visées au paragraphe 5° du premier alinéa du même article.» ;
- 3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de «ou du deuxième alinéa de l'article 628» par «, du deuxième alinéa de l'article 628 ou de l'article 628.1» ;
- 4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Zone scolaire. «Dans une zone scolaire, du lundi au vendredi et du mois de septembre au mois de juin, la limite de vitesse ne peut excéder 50 km/h entre 7 h et 17 h.
- Panneau à message lumineux. Toute limite de vitesse affichée sur un panneau à message lumineux, variable ou non, doit être enregistrée par la personne qui a l'entretien du chemin public et consignée électroniquement.».
- c. C-24.2, a. 359.1, mod. 12. L'article 359.1 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «routier», des mots «ou d'une bicyclette».
- c. C-24.2, a. 426, remp. 13. L'article 426 de ce code est remplacé par le suivant :



- Nombre de passagers. « 426. Le conducteur d'un véhicule routier construit après 1973 ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.
- Nombre de passagers. Si un véhicule routier ne comporte pas de ceintures de sécurité installées par le fabricant à toutes les places dédiées à des passagers, le conducteur de ce véhicule ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir sur un siège.
- Exception. S'il s'agit d'un autobus qui n'est pas affecté au transport d'écoliers, le conducteur peut transporter plus de passagers qu'il y a de places disponibles dans les cas suivants :
- 1° lorsque cet autobus circule en milieu urbain ;
- 2° lorsque cet autobus circule en dehors d'un milieu urbain, à la condition que le nombre de passagers excédant le nombre de sièges disponibles ne dépasse pas un par rangée de sièges. ».
- c. C-24.2, a. 461, mod. 14. L'article 461 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « premier » par le mot « deuxième ».
- c. C-24.2, a. 481, mod. 15. L'article 481 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Interdiction. « Nul ne peut conduire une motocyclette ou un cyclomoteur alors que le passager ne satisfait pas aux obligations du premier alinéa. ».
- c. C-24.2, a. 509, mod. 16. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « 359 », de « 359.1 »,.
- c. C-24.2, a. 511.1, texte anglais, mod. 17. L'article 511.1 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 31 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « or » par le mot « and ».
- c. C-24.2, a. 511.2, aj. 18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 511.1, du suivant :
- Infraction et peine. « 511.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 470.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».
- c. C-24.2, a. 512.0.1, texte anglais, mod. 19. L'article 512.0.1 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 31 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte anglais, du mot « or » par le mot « and ».
- c. C-24.2, a. 519.2, mod. 20. L'article 519.2 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un autobus » par « d'une ambulance, d'un autobus ou d'un minibus ».

- c. C-24.2, a. 519.27, mod. 21. L'article 519.27 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «519.14» par «470.1».
- c. C-24.2, a. 519.39, mod. 22. L'article 519.39 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, de «à l'article 519.9 ou à l'article 519.14» par «ou à l'article 519.9».
- c. C-24.2, a. 519.50, mod. 23. L'article 519.50 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998 et modifié par l'article 17 du chapitre 66 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «519.13 ou 519.14» par «ou 519.13».
- c. C-24.2, a. 521, mod. 24. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8° du premier alinéa, de « , ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycleur » par «et ceux de fabrication artisanale».
- c. C-24.2, a. 546.2, mod. 25. L'article 546.2 de ce code, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «sa prise de possession» par les mots «l'indemnisation du propriétaire».
- c. C-24.2, a. 550, mod. 26. L'article 550 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «192,».
- c. C-24.2, a. 553, mod. 27. L'article 553 de ce code est modifié par la suppression du cinquième alinéa.
- c. C-24.2, a. 620, mod. 28. L'article 620 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 6°.
- c. C-24.2, a. 628.1, aj. 29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 628, du suivant :
- Entente. «628.1. Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, conclure avec toute municipalité une entente visant à la soustraire de l'obligation de lui soumettre, selon le cas, un règlement, une résolution ou une ordonnance pris en application de l'article 627 concernant la vitesse. Cette entente doit préciser les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité et fixer les conditions et modalités préalables à l'établissement d'une limite de vitesse différente de celle prévue au présent code. De plus, l'entente doit spécifier les conditions relatives à la consultation des autres municipalités concernées.
- Désaveu et retrait. Le présent article n'a pas pour effet d'interdire au ministre de désavouer un règlement, une résolution ou une ordonnance concernant la vitesse, pris en vertu d'une entente visée au présent article, lorsque ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance peut compromettre la sécurité ou nuire de façon indue à la mobilité des personnes ou des biens. Le cas échéant, le

ministre peut enlever toute signalisation qu'il considère inappropriée lorsque la municipalité ne la retire pas dans le délai qu'il lui indique. ».

c. A-25, a. 8, mod.

30. L'article 8 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifié par l'article 26 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « immatriculée » par les mots « pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré ».

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur le 3 février 2001.



2000, chapitre 65  
**LOI CONCERNANT LA PRATIQUE DU HOCKEY  
PAR LES JEUNES DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE**

---

**Projet de loi n° 197**

Présenté par M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi

Présenté le 14 novembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 65

### **LOI CONCERNANT LA PRATIQUE DU HOCKEY PAR LES JEUNES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |                    |  |
|--------------------|--|
| Modifications.     | 1. Les règlements administratifs de Hockey Québec sont modifiés de la façon établie en annexe. |
| Prise d'effet.     | 2. La présente loi a effet à compter du 14 novembre 2000.                                      |
| Entrée en vigueur. | 3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.                                       |

**ANNEXE****DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Malgré toute disposition contraire dans les règlements administratifs de Hockey Québec ou dans tout autre règlement de même nature, les joueurs âgés de moins de 21 ans et demeurant dans la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge peuvent s'inscrire et pratiquer le hockey dans l'équipe de leur choix.

Aucune mesure compensatoire ou punitive ne peut être prise contre qui que ce soit suite à une telle inscription.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 66

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

---

### **Projet de loi n° 392**

Présenté par M. Raymond Brouillet, député de Chauveau

Présenté le 20 décembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 2000**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2)





## Chapitre 66

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2000]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. F-3.2, aa. 4, 5 et 6,  
remp.

1. Les articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) sont remplacés par les suivants :

Objet.

« 4. La Fondation a pour objet de soutenir et d'aider financièrement toute personne ou organisme sans but lucratif qui participe à des programmes d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainés par l'Assemblée nationale pour :

1° augmenter, améliorer et diffuser les connaissances sur les institutions politiques et parlementaires du Québec ;

2° promouvoir l'étude et la recherche sur les institutions politiques et parlementaires.

Financement.

« 5. Dans la poursuite de ses objectifs, la Fondation peut solliciter, recevoir et accepter différentes sortes de dons, notamment des dons en espèces, des legs, des promesses de dons, des fonds commémoratifs, des dons d'assurance-vie, ainsi que des subventions ou des contributions ; elle organise toute autre forme d'activités de financement et gère les fonds ainsi recueillis de la façon qu'elle juge la plus appropriée. Elle peut s'associer ou conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme privé, public ou parapublic.

Conseil  
d'administration.

« 6. Outre le président de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration se compose de onze autres membres choisis de la façon suivante :

1° un vice-président de l'Assemblée nationale désigné par le président ;

2° deux membres de l'Assemblée nationale, l'un désigné par le groupe parlementaire du parti gouvernemental et l'autre par le groupe parlementaire du parti de l'opposition officielle ;

3° deux anciens membres de l'Assemblée nationale désignés par l'Amicale des anciens parlementaires du Québec ;

4° quatre personnes issues des milieux les plus représentatifs de la société québécoise et désignées par le président ;

5° un membre du personnel affecté aux activités pédagogiques de l'Assemblée nationale et désigné par le président ;

6° une personne qui a participé à un programme d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainé par l'Assemblée nationale et désignée par le président.

Droit de vote. Le vice-président de l'Assemblée nationale et le membre du personnel désignés par le président n'ont pas droit de vote.

Remplacement. Lorsque le président de l'Assemblée nationale est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, le vice-président de l'Assemblée nationale qui est membre du conseil d'administration le remplace.

Durée du mandat. La durée du mandat des administrateurs, sauf dans les cas du président, du vice-président et du membre du personnel affecté aux activités pédagogiques de l'Assemblée nationale, est de deux ans. Le mandat peut être renouvelé. ».

c. F-3.2, a. 18, mod. 2. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « président » des mots « et de vice-président ».

c. F-3.2, a. 20, mod. 3. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 30 juin » par ce qui suit : « 31 mars ».

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.

**TABLEAU DES MODIFICATIONS  
APPORTÉES AUX  
LOIS REFONDUES, 1977  
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

DANS CE TABLEAU

Ab. = Abrogé  
Ann. = Annexe  
App. = Appendice  
c. = chapitre  
Céd. = Cédule

Form. = Formule  
ptie = partie  
Remp. = Remplacé  
sess. = session  
S.R. = Statuts refondus

*Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.*

*Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.*

*Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.*

Référence	TITRE	Modifications
<b>1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC</b>		
c. A-1	Loi sur les abeilles	<p><b>2</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>3</b>, 1986, c. 95  <b>7.1</b>, 1997, c. 43  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>13</b>, 1987, c. 68  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 2000, c. 40</p>
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>4</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1996, c. 2  <b>10</b>, 1996, c. 2  <b>10.1</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>17</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<p><b>2</b>, 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>2.1</b>, 1987, c. 68  <b>2.2</b>, 1989, c. 54  <b>4</b>, 1989, c. 54; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>6</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2000, c. 8  <b>7</b>, 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34  <b>8</b>, 1987, c. 68  <b>10</b>, 1990, c. 57  <b>11</b>, 1987, c. 68  <b>13</b>, 1990, c. 57  <b>17</b>, 1990, c. 57  <b>28</b>, 1990, c. 57  <b>29.1</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>34</b>, 1983, c. 55; 1984, c. 47  <b>41</b>, 1985, c. 38  <b>44</b>, 1990, c. 57  <b>52.1</b>, 1990, c. 57  <b>53</b>, 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57  <b>57</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>59</b>, 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57  <b>61.1</b>, 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30  <b>62</b>, 1990, c. 57  <b>63</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>65</b>, 1990, c. 57  <b>67</b>, 1984, c. 27; 1985, c. 30  <b>67.1</b>, 1985, c. 30  <b>67.2</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>67.3</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>67.4</b>, 1985, c. 30  <b>68</b>, 1985, c. 30  <b>68.1</b>, 1985, c. 30  <b>69</b>, 1985, c. 30  <b>70</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>73</b>, 1983, c. 38  <b>74</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>75</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>76</b>, 1990, c. 57  <b>79</b>, 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44  <b>83</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21  <b>84</b>, 1990, c. 57  <b>84.1</b>, 1987, c. 68; 1992, c. 21  <b>85</b>, 1987, c. 68  <b>86.1</b>, 1990, c. 57  <b>87</b>, 1990, c. 57  <b>87.1</b>, 1987, c. 68; 1992, c. 21  <b>88.1</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 17  <b>89.1</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 17  <b>94</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 17  <b>96</b>, 1990, c. 57  <b>99</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>102.1</b>, 1990, c. 57  <b>104</b>, 1993, c. 17  <b>106</b>, 1999, c. 40  <b>108</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i>	<p><b>118</b>, 1993, c. 17  <b>119</b>, 1984, c. 27  <b>119.1</b>, 1984, c. 27  <b>122</b>, 1993, c. 17  <b>123</b>, 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>124</b>, 1990, c. 57  <b>126</b>, 1990, c. 57  <b>127</b>, 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>128.1</b>, 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>130.1</b>, 1993, c. 17  <b>131</b>, 1986, c. 22  <b>132</b>, 1990, c. 57  <b>134</b>, 1984, c. 27  <b>141</b>, 1999, c. 40  <b>144</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>146.1</b>, 1993, c. 17  <b>147</b>, 1990, c. 57  <b>148</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 17  <b>149</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>149.1</b>, 1990, c. 57  <b>151</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 17  <b>152</b>, 1990, c. 57  <b>153</b>, 1988, c. 21  <b>154</b>, 1990, c. 57  <b>155</b>, 1990, c. 57  <b>157</b>, 1986, c. 22  <b>158</b>, 1990, c. 4  <b>159</b>, 1990, c. 4  <b>159.1</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>160</b>, 1990, c. 4  <b>161</b>, 1990, c. 4  <b>164</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>165</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>167</b>, 1999, c. 40  <b>169</b>, 1986, c. 56; 1987, c. 33  <b>171</b>, 1985, c. 30  <b>173</b>, 1995, c. 27  <b>174</b>, 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21  <b>179</b>, 1984, c. 27  <b>179.1</b>, 1984, c. 27  <b>Ann. A</b>, 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44  <b>Ann. B</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-3	Loi sur les accidents du travail	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 6  <b>1</b>, 1978, c. 57  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1999, c. 14  <b>3</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <b>4</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <b>5</b>, 1978, c. 57  <b>6</b>, 1978, c. 57  <b>7</b>, 1978, c. 57  <b>8</b>, 1978, c. 57  <b>9</b>, 1978, c. 57  <b>11</b>, 1978, c. 57  <b>12</b>, 1978, c. 57  <b>13</b>, 1978, c. 57  <b>14</b>, 1978, c. 57; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1978, c. 57  <b>16</b>, 1978, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>17</b> , 1978, c. 57	
	<b>18</b> , 1978, c. 57	
	<b>19</b> , 1978, c. 57	
	<b>20</b> , 1978, c. 57	
	<b>21</b> , 1978, c. 57	
	<b>22</b> , 1978, c. 57	
	<b>23</b> , 1978, c. 57	
	<b>24</b> , 1978, c. 57	
	<b>25</b> , 1978, c. 57	
	<b>26</b> , 1978, c. 57	
	<b>27</b> , 1978, c. 57	
	<b>28</b> , 1978, c. 57	
	<b>29</b> , 1978, c. 57	
	<b>30</b> , 1978, c. 57	
	<b>31</b> , 1978, c. 57	
	<b>32</b> , 1978, c. 57	
	<b>33</b> , 1978, c. 57	
	<b>34</b> , 1978, c. 57	
	<b>34.1</b> , 1985, c. 6; 1990, c. 57	
	<b>35</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	<b>36</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	<b>37</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	<b>38</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35; 1997, c. 43	
	<b>41</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	<b>42</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	<b>42.1</b> , 1978, c. 57	
	<b>43</b> , 1978, c. 57	
	<b>44</b> , 1978, c. 57	
	<b>45</b> , 1978, c. 57	
	<b>46</b> , 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>47</b> , 1978, c. 57	
	<b>48</b> , 1978, c. 57	
	<b>49</b> , 1978, c. 57	
	<b>50</b> , 1978, c. 57	
	<b>51</b> , 1978, c. 57	
	<b>52</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>53</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43	
	<b>53.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>54</b> , 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95	
	<b>55</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>56</b> , 1978, c. 57	
	<b>56.1</b> , 1978, c. 57	
	<b>56.2</b> , 1978, c. 57; 1988, c. 66	
	<b>57</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>58</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>59</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>60</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>61</b> , 1979, c. 63	
	<b>62</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>63</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>64</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>65</b> , 1997, c. 43	
	<b>65.1</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>68</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>69</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>70</b> , 1979, c. 63	
	<b>72</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>75</b> , 1982, c. 52	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>76</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>77</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>78</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>79</b> , 1978, c. 57	
	<b>80</b> , 1978, c. 57	
	<b>81</b> , 1978, c. 57	
	<b>82</b> , 1978, c. 57	
	<b>83</b> , 1978, c. 57	
	<b>84</b> , 1978, c. 57	
	<b>86</b> , 1978, c. 57	
	<b>87</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>88</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1978, c. 57	
	<b>90</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>91</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>93</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>94</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>95</b> , 1978, c. 57	
	<b>96</b> , 1978, c. 57	
	<b>99</b> , 1978, c. 57	
	<b>100</b> , 1978, c. 57	
	<b>102</b> , 1978, c. 57	
	<b>104</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>105</b> , 1978, c. 57	
	<b>108</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>109</b> , 1978, c. 57	
	<b>110</b> , 1978, c. 57	
	<b>111</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>113</b> , 1978, c. 57	
	<b>114</b> , 1978, c. 57	
	<b>115</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>116</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>117</b> , 1978, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>119</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.2</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>119.3</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.4</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.5</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.6</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.7</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.8</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.9</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4	
	<b>119.10</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>119.11</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.12</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.13</b> , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	
	<b>119.14</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>119.15</b> , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120</b> , 1992, c. 61	
	<b>121</b> , 1978, c. 57	
	<b>122</b> , 1978, c. 57	
	<b>123</b> , 1978, c. 57	
	<b>124</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61	
	<b>125</b> , 1978, c. 57	
	<b>126</b> , 1979, c. 63	
	<b>Céd. I</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>Céd. II</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63 (redésignée Ann. B)	
	<b>Ann. C</b> , 1978, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>Céd. III</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63 ( <i>redésignée Ann. D</i> )	
	<b>Ann. E</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	
	<b>1</b> , 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1997, c. 27; 1999, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1996, c. 70	
	<b>8</b> , 1996, c. 70	
	<b>8.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1988, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>12.0.1</b> , 2000, c. 20	
	<b>12.1</b> , 1987, c. 19; 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1992, c. 11; 1996, c. 70	
	<b>38.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>42</b> , 1990, c. 57	
	<b>42.1</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>43</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>53</b> , 1992, c. 11	
	<b>60</b> , 1993, c. 5	
	<b>62</b> , 1997, c. 85	
	<b>63</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 85	
	<b>67</b> , 1997, c. 85	
	<b>77</b> , 1987, c. 19; 2000, c. 20	
	<b>78</b> , 1987, c. 19; 2000, c. 20	
	<b>81</b> , 2000, c. 20	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1992, c. 11; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1993, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1993, c. 54	
	<b>105</b> , 1993, c. 54	
	<b>107</b> , 1993, c. 54	
	<b>113</b> , 1992, c. 11	
	<b>127</b> , Ab. 1988, c. 51	
	<b>130</b> , 2000, c. 29	
	<b>135</b> , 1993, c. 5	
	<b>140</b> , 1992, c. 11	
	<b>142</b> , 1992, c. 11	
	<b>144</b> , 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>150</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>160</b> , 1996, c. 70	
	<b>162</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>164</b> , 1992, c. 21	
	<b>189</b> , 1992, c. 11; 1994, c. 23	
	<b>193</b> , 1992, c. 21	
	<b>195</b> , 1992, c. 11; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1992, c. 11; 1999, c. 89	
	<b>197</b> , 1996, c. 70	
	<b>198</b> , 1996, c. 70	
	<b>198.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>202</b> , 1992, c. 11	
	<b>203</b> , 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1992, c. 11	
	<b>205</b> , 1992, c. 11	
	<b>205.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>206</b> , 1992, c. 11	
	<b>209</b> , 1992, c. 11	
	<b>212</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>214</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>215</b> , 1992, c. 11	
	<b>216</b> , 1992, c. 11	
	<b>217</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>218</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>219</b> , 1992, c. 11	
	<b>220</b> , 1992, c. 11	
	<b>221</b> , 1992, c. 11	
	<b>222</b> , 1992, c. 11	
	<b>223</b> , 1992, c. 11	
	<b>224</b> , 1992, c. 11	
	<b>224.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>225</b> , 1992, c. 11	
	<b>229</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>241</b> , 1997, c. 27	
	<b>252</b> , 1997, c. 27	
	<b>261</b> , 1993, c. 5	
	<b>262</b> , 1997, c. 27	
	<b>265</b> , 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1986, c. 58	
	<b>283</b> , 1996, c. 70	
	<b>284</b> , 1988, c. 34	
	<b>284.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>284.2</b> , 1996, c. 70	
	<b>286</b> , 1989, c. 74	
	<b>287</b> , 2000, c. 29	
	<b>289</b> , 1993, c. 5; 1999, c. 83	
	<b>289.1</b> , 1993, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>290</b> , 1996, c. 70	
	<b>292</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>293.1</b> , 2000, c. 20	
	<b>294</b> , 1987, c. 19; 1993, c. 5	
	<b>294.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>296</b> , 1987, c. 19; 1996, c. 70; 2000, c. 20	
	<b>297</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>298</b> , 1996, c. 70	
	<b>299</b> , Ab. 1996, c. 70	
	<b>300</b> , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>301</b> , 1989, c. 74; Ab. 1996, c. 70	
	<b>302</b> , Ab. 1996, c. 70	
	<b>303</b> , 1996, c. 70	
	<b>304</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>304.1</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>305</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>307</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>308</b> , 1996, c. 70	
	<b>309</b> , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>310</b> , 1987, c. 19; 2000, c. 20	
	<b>311</b> , 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1996, c. 70	
	<b>312.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>313</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>314</b> , 1989, c. 74	
	<b>314.1</b> , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>314.2</b> , 1989, c. 74	
	<b>314.3</b> , 1996, c. 70	
	<b>314.4</b> , 1996, c. 70	
	<b>315</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>317</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>318</b> , 1996, c. 70	
	<b>319</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>320</b> , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>322</b> , 1993, c. 5	
	<b>323</b> , 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>323.1</b> , 1993, c. 5	
	<b>324</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1993, c. 5	
	<b>326</b> , 1996, c. 70	
	<b>329</b> , 1996, c. 70	
	<b>330.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.2</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.3</b> , 1996, c. 70	
	<b>332</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1999, c. 40	
	<b>334</b> , 1988, c. 27	
	<b>345</b> , 1996, c. 70	
	<b>349</b> , 1997, c. 27	
	<b>351</b> , 1997, c. 27	
	<b>353</b> , 1999, c. 40	
	<b>357.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>358</b> , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>358.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.2</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.3</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.4</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.5</b> , 1997, c. 27	
	<b>359</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>359.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>360</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>361</b> , 1989, c. 74; 1992, c. 11	
	<b>362</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>362.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>363</b> , 1997, c. 27	
	<b>364</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>365</b> , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>365.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>365.2</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>366</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>367</b> , 1997, c. 27	
	<b>368</b> , 1997, c. 27	
	<b>369</b> , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1997, c. 27	
	<b>371</b> , 1997, c. 27	
	<b>372</b> , 1997, c. 27	
	<b>373</b> , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>374</b> , 1997, c. 27	
	<b>375</b> , 1997, c. 27	
	<b>376</b> , 1997, c. 27	
	<b>377</b> , 1997, c. 27	
	<b>378</b> , 1997, c. 27	
	<b>379</b> , 1997, c. 27	
	<b>380</b> , 1997, c. 27	
	<b>381</b> , 1997, c. 27	
	<b>382</b> , 1997, c. 27	
	<b>383</b> , 1997, c. 27	
	<b>384</b> , 1997, c. 27	
	<b>385</b> , 1997, c. 27	
	<b>386</b> , 1997, c. 27	
	<b>387</b> , 1997, c. 27	
	<b>388</b> , 1997, c. 27	
	<b>389</b> , 1997, c. 27	
	<b>390</b> , 1997, c. 27	
	<b>391</b> , 1997, c. 27	
	<b>392</b> , 1997, c. 27	
	<b>393</b> , 1997, c. 27	
	<b>394</b> , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	<b>395</b> , 1997, c. 27	
	<b>396</b> , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	<b>397</b> , 1997, c. 27	
	<b>398</b> , Ab. 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>399</b> , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>400</b> , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>401</b> , 1997, c. 27	
	<b>402</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>403</b> , 1997, c. 27	
	<b>404</b> , 1997, c. 27	
	<b>405</b> , 1997, c. 27	
	<b>406</b> , 1997, c. 27	
	<b>407</b> , 1997, c. 27	
	<b>408</b> , 1997, c. 27	
	<b>409</b> , 1997, c. 27	
	<b>410</b> , 1997, c. 27	
	<b>411</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>412</b> , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>413</b> , 1997, c. 27	
	<b>414</b> , 1997, c. 27	
	<b>415</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>415.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>416</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>417</b> , 1997, c. 27	
	<b>418</b> , 1997, c. 27	
	<b>419</b> , 1997, c. 27	
	<b>420</b> , 1997, c. 27	
	<b>421</b> , 1997, c. 27	
	<b>422</b> , 1997, c. 27	
	<b>423</b> , 1997, c. 27	
	<b>424</b> , 1997, c. 27	
	<b>425</b> , 1997, c. 27	
	<b>426</b> , 1997, c. 27	
	<b>427</b> , 1997, c. 27	
	<b>428</b> , 1997, c. 27	
	<b>429</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.2</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.3</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.4</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.5</b> , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>	
	<b>429.6</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.7</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.8</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.9</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.10</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.11</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.12</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.13</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.14</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.15</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.16</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.17</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.18</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.19</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.20</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.21</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.22</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.23</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.24</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.25</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.26</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.27</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.28</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.29</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.30</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.31</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.32</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.33</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.34</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.35</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.36</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.37</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.38</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.39</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.40</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.41</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.42</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.43</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.44</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.45</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.46</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.47</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.48</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.49</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.50</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.51</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.52</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.53</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.54</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.55</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.56</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.57</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.58</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.59</b> , 1997, c. 27	
	<b>433</b> , 1997, c. 27	
	<b>436</b> , 1997, c. 27	
	<b>440</b> , 1987, c. 19; 2000, c. 20	
	<b>441</b> , 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1999, c. 40	
	<b>443</b> , 1999, c. 40	
	<b>447</b> , 1999, c. 40	
	<b>448</b> , 1993, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>	<p><b>449</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>450</b>, 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40  <b>451</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40  <b>454</b>, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1999, c. 40  <b>455</b>, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>456</b>, 1989, c. 74  <b>458</b>, 1990, c. 4  <b>459</b>, 1990, c. 4  <b>460</b>, 1990, c. 4  <b>461</b>, 1990, c. 4  <b>462</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 11  <b>463</b>, 1990, c. 4  <b>464</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 70  <b>465</b>, 1990, c. 4  <b>467</b>, 1990, c. 4  <b>469</b>, 1999, c. 40  <b>470</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>471</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>472</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>473</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>474</b>, 1992, c. 61  <b>477</b>, 1999, c. 40  <b>478</b>, 1993, c. 54  <b>505</b>, 1999, c. 40  <b>518</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>519</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>555</b>, 1991, c. 35  <b>557</b>, 1999, c. 40  <b>559</b>, 1999, c. 40  <b>570</b>, 1988, c. 66; 1991, c. 35  <b>570.1</b>, 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>570.2</b>, 1991, c. 35  <b>572</b>, 1992, c. 61  <b>578</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>579</b>, 1999, c. 40  <b>581</b>, 1999, c. 40  <b>583</b>, 1999, c. 40  <b>584</b>, 1999, c. 40  <b>586</b>, 1999, c. 89  <b>590</b>, 1997, c. 27  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. VI</b>, Ab. 1997, c. 27  <b>Ann. VII</b>, Ab. 1997, c. 27</p>
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	<p><b>2</b>, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87; 2000, c. 8  <b>2.1</b>, 1993, c. 10  <b>6</b> (<i>renuméroté 10.1</i>), 1993, c. 10  <b>7</b> (<i>renuméroté 10.2</i>), 1993, c. 10  <b>8</b>, 1993, c. 10  <b>9</b>, 1993, c. 10  <b>10.1</b>, 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>12</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>13</b>, 1993, c. 10  <b>15</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>17</b>, 1993, c. 10  <b>19</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>21</b>, 1993, c. 10  <b>22</b>, 1993, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants – <i>Suite</i>	<p><b>22.1</b>, 1993, c. 10  <b>22.2</b>, 1993, c. 10  <b>23</b>, 1993, c. 10  <b>24</b>, 1993, c. 10  <b>24.1</b>, 1993, c. 10  <b>25</b>, 1993, c. 10  <b>26</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1993, c. 10  <b>31</b>, 1993, c. 10  <b>32</b>, 1993, c. 10  <b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>36</b>, 1993, c. 10  <b>37</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>39</b>, 1993, c. 10  <b>41</b>, 1993, c. 10  <b>42</b>, 1993, c. 10  <b>43</b>, 1985, c. 30  <b>46</b>, 1993, c. 10  <b>49</b>, 1993, c. 10  <b>50</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>51</b>, 1993, c. 10  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1993, c. 10  <b>56</b>, 1993, c. 10  <b>59</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>63</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>64</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires	<p><b>1</b>, 1982, c. 52  <b>8</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1987, c. 95</p>
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 13</p>
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	<p><b>1</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2  <b>22</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>23</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>24</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1992, c. 57  <b>28</b>, 1992, c. 57  <b>31</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1992, c. 57  <b>34</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>35</b>, 1995, c. 33</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-5	Loi sur les actions pénales	<b>Remp.</b> , 1990, c. 4
c. A-5.1	Loi sur l'acupuncture	<b>4</b> , 2000, c. 56 <b>28</b> , 2000, c. 13 <b>33</b> , 2000, c. 13
c. A-6	Loi sur l'administration financière	<b>2</b> , 2000, c. 8 <b>8</b> , 1982, c. 58 <b>9.1</b> , 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1992, c. 57 <b>11</b> , 1987, c. 8; Ab. 1999, c. 9 <b>11.1</b> , 1978, c. 18 <b>13.1</b> , 1996, c. 12 <b>14</b> , 2000, c. 8 <b>14.1</b> , 1996, c. 12 <b>14.2</b> , 1996, c. 12 <b>14.3</b> , 1996, c. 12 <b>14.4</b> , 1996, c. 12 <b>14.5</b> , 1996, c. 12 <b>14.6</b> , 1996, c. 12 <b>14.7</b> , 1996, c. 12 <b>14.8</b> , 1996, c. 12 <b>14.9</b> , 1996, c. 12 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>19</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>20</b> , 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 <b>21</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>22</b> , 1978, c. 15; 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 <b>23</b> , 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 <b>24</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>25</b> , 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8 <b>26</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>27</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>28</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>28.1</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>28.2</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>28.3</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>28.4</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>28.5</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>28.6</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>28.7</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>28.8</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 <b>29.1</b> , 1992, c. 18 <b>33</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>35</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>36</b> , 1990, c. 66; 1993, c. 73 <b>36.1</b> , 1990, c. 88; 1996, c. 12 <b>36.2</b> , 1990, c. 88 <b>38</b> , 1987, c. 8; Ab. 2000, c. 8 <b>39</b> , 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8 <b>40</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 <b>41</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>42</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>43</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>45</b> , 1996, c. 12 <b>46</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>46.1</b> , 1983, c. 55 <b>46.2</b> , 1983, c. 55; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1991, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.1</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.2</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3.1</b> , 1992, c. 50; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3.2</b> , 1992, c. 50; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.4</b> , 1991, c. 73; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.5</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.5.1</b> , 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.6</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>51</b> , 1996, c. 12	
	<b>54</b> , 1996, c. 12	
	<b>56</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>57</b> , 1990, c. 66	
	<b>58</b> , 1987, c. 8; 1999, c. 9; 2000, c. 8	
	<b>60</b> , 1990, c. 66	
	<b>61</b> , 1990, c. 66	
	<b>62</b> , 1990, c. 88	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1982, c. 58	
	<b>68</b> , 1982, c. 58	
	<b>69</b> , 1982, c. 58; 1985, c. 38	
	<b>69.01</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.02</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.03</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.04</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.05</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.06</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.07</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.1</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	<b>69.1.1</b> , 1999, c. 11	
	<b>69.2</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	<b>69.3</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12; 1999, c. 11	
	<b>69.4</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.5</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	<b>69.6</b> , 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34	
	<b>69.6.1</b> , 1999, c. 11	
	<b>69.7</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	<b>69.8</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.9</b> , 1990, c. 66; 1991, c. 73; 2000, c. 8	
	<b>69.10</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.11</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 40	
	<b>69.12</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.13</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.14</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.15</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.16</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.17</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.18</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.19</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.20</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.21</b> , 1996, c. 12; 2000, c. 8	
	<b>69.22</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.23</b> , 1996, c. 12; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1985, c. 38; 1987, c. 8; 1999, c. 9	
	<b>72.1</b> , 1992, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>72.1.1</b> , 1996, c. 12	
	<b>72.2</b> , 1992, c. 18	
	<b>72.3</b> , 1992, c. 18	
	<b>72.4</b> , 1992, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	<p><b>72.5</b>, 1992, c. 18  <b>72.6</b>, 1996, c. 12; 1999, c. 40  <b>73</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>74</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>75</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>76</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>77</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>78</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>79</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>80</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>81</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>82</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>83</b>, 1985, c. 38; Ab. 2000, c. 8  <b>84</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>85</b>, 1990, c. 4; Ab. 2000, c. 8  <b>Remp.</b>, 2000, c. 15</p>
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1996, c. 2  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1996, c. 2  <b>110</b>, 1996, c. 2  <b>111</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29</p>
c. A-7	Loi sur l'adoption	<p><b>13</b>, 1979, c. 17  <b>16</b>, 1979, c. 17</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-7	Loi sur l'adoption – <i>Suite</i>	<p><b>37.1</b>, 1979, c. 17  <b>37.2</b>, 1979, c. 17  <b>37.3</b>, 1979, c. 17  <b>41</b>, 1979, c. 17  <b>43</b>, 1979, c. 17  <b>Ab.</b>, 1980, c. 39</p>
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 2000, c. 56</p>
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 2000, c. 56  <b>8</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 2000, c. 56  <b>21.1</b>, 1997, c. 59  <b>21.2</b>, 1997, c. 59  <b>21.3</b>, 1997, c. 59  <b>24</b>, 1996, c. 13  <b>27</b>, 2000, c. 56  <b>30</b>, 2000, c. 56  <b>36</b>, 2000, c. 56  <b>41</b>, 2000, c. 56  <b>47</b>, 2000, c. 56  <b>60</b>, 2000, c. 56  <b>73.1</b>, 1996, c. 52  <b>76</b>, 1997, c. 44; 2000, c. 56  <b>77</b>, 2000, c. 56  <b>78</b>, 2000, c. 56  <b>83</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>86</b>, 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56  <b>93</b>, 1997, c. 59  <b>99.1</b>, 1997, c. 59  <b>99.2</b>, 1997, c. 59  <b>99.3</b>, 1997, c. 59  <b>160</b>, 1996, c. 2  <b>161</b>, 2000, c. 56  <b>171</b>, 1996, c. 13; 2000, c. 56  <b>172</b>, 1997, c. 44  <b>173</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2000, c. 56</p>
c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	<p><b>5</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>18</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>23</b>, 1988, c. 41  <b>30</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>34</b>, 1990, c. 4  <b>35</b>, 1990, c. 4  <b>39</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Ab.</b>, 1990, c. 71</p>
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	<p><b>2</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>3</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>4</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1994, c. 25  <b>10</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75  <b>11</b>, 1994, c. 25  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>16</b>, Ab. 1986, c. 86  <b>16.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 70</p>
c. A-10	Loi sur les agents de voyages	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 9  <b>6</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1981, c. 23  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1981, c. 23  <b>13</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, 1997, c. 9  <b>32</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9  <b>33</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1981, c. 23  <b>35</b>, 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9  <b>35.1</b>, 1986, c. 95  <b>35.2</b>, 1986, c. 95  <b>36</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1981, c. 23  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58  <b>40</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58  <b>41</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>42</b>, 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21  <b>43</b>, 1981, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-11	Loi sur l'agrément des libraires	<b>Remp.</b> , 1979, c. 68
c. A-12	Loi sur les agronomes	<b>2</b> , 1994, c. 40 <b>7</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1989, c. 23; 1994, c. 40; 1999, c. 40 <b>10.1</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40 <b>10.2</b> , 1994, c. 40 <b>11</b> , 1989, c. 23; 1994, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1989, c. 23 <b>15</b> , 1994, c. 40 <b>16</b> , 1994, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40 <b>25</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>26</b> , 1994, c. 40 <b>27</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>28</b> , 1994, c. 40
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif	<b>Titre</b> , 1997, c. 18 <b>1</b> , 1997, c. 18 <b>2</b> , 1997, c. 18 <b>3</b> , 1997, c. 18 <b>4</b> , 1997, c. 18 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1997, c. 18; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1997, c. 18 <b>9</b> , Ab. 1997, c. 18 <b>10</b> , 1997, c. 18; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1997, c. 18 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1991, c. 32 <b>25</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 8
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel	<i>voir</i> c. S-11.01
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique	<b>1</b> , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 29 <b>3</b> , 1983, c. 25 <b>4</b> , Ab. 1983, c. 25 <b>5</b> , 1983, c. 25; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1983, c. 25; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 <b>9</b> , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 <b>10</b> , 1983, c. 25; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1983, c. 25; 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1990, c. 4 <b>16</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>17</b> , Ab. 1983, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique – <i>Suite</i>	<p><b>18</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>20</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>21</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>22</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>27</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>32</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>35</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>37</b>, 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>38</b>, 1983, c. 54  <b>39</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 64  <b>14</b>, 2000, c. 15  <b>19</b>, 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>Ab.</b>, 1993, c. 54</p>
c. A-13.2.1	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>146</b>, 1994, c. 12  <b>149</b>, 1994, c. 23</p>
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 90  <b>1</b>, 1994, c. 36  <b>2</b>, 1994, c. 36; 1999, c. 14  <b>4</b>, 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 1999, c. 14  <b>9</b>, 1994, c. 36  <b>11</b>, 1996, c. 79  <b>13</b>, 1996, c. 79  <b>14</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90  <b>23</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90  <b>24</b>, 1997, c. 90; 1997, c. 96  <b>24.1</b>, 1997, c. 90  <b>25.1</b>, 1997, c. 90  <b>26</b>, Ab. 1996, c. 79  <b>37</b>, 1994, c. 36  <b>37.1</b>, 1996, c. 79  <b>40</b>, 1997, c. 90  <b>42</b>, 1997, c. 90  <b>42.1</b>, 1997, c. 90  <b>43</b>, 1994, c. 36; 1997, c. 90  <b>43.1</b>, 1996, c. 79  <b>43.2</b>, 1996, c. 79  <b>44</b>, 1994, c. 16; 1996, c. 79  <b>48</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études – <i>Suite</i>	<b>55</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>56</b> , 1994, c. 36; 1996, c. 79 <b>57</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90 <b>65</b> , 1994, c. 16
c. A-14	Loi sur l'aide juridique	<b>1</b> , 1996, c. 23 <b>1.1</b> , 1996, c. 23; 1999, c. 14 <b>1.2</b> , 1996, c. 23 <b>2</b> , 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23 <b>3.1</b> , 1996, c. 23 <b>3.2</b> , 1996, c. 23 <b>4</b> , 1982, c. 36; 1996, c. 23 <b>4.1</b> , 1996, c. 23; 1998, c. 36 <b>4.2</b> , 1996, c. 23 <b>4.3</b> , 1996, c. 23 <b>4.4</b> , 1996, c. 23 <b>4.5</b> , 1996, c. 23 <b>4.6</b> , 1996, c. 23 <b>4.7</b> , 1996, c. 23 <b>4.8</b> , 1996, c. 23 <b>4.9</b> , 1996, c. 23 <b>4.10</b> , 1996, c. 23 <b>4.11</b> , 1996, c. 23 <b>4.12</b> , 1996, c. 23 <b>4.13</b> , 1996, c. 23 <b>5</b> , 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23 <b>6</b> , 1996, c. 23 <b>7</b> , Ab. 1996, c. 23 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 23 <b>12</b> , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63 <b>18</b> , 1996, c. 23 <b>19</b> , 1996, c. 23 <b>21</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 23 <b>22</b> , 1996, c. 23 <b>22.1</b> , 1996, c. 23 <b>24</b> , 1996, c. 23 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1992, c. 61 <b>31</b> , 1996, c. 23 <b>32</b> , 1996, c. 23 <b>32.1</b> , 1996, c. 23 <b>32.2</b> , 1996, c. 23 <b>35</b> , 1996, c. 23 <b>40</b> , 1996, c. 23 <b>42</b> , 1996, c. 23 <b>44</b> , 1996, c. 23 <b>45</b> , 1979, c. 56; 1996, c. 23 <b>46</b> , 1996, c. 23 <b>47</b> , 1996, c. 23 <b>49</b> , 1996, c. 23 <b>50</b> , 1996, c. 23 <b>51</b> , 1996, c. 23 <b>52</b> , 1996, c. 23 <b>52.1</b> , 1996, c. 23 <b>53</b> , 1996, c. 23 <b>54</b> , 1996, c. 23 <b>55</b> , 1996, c. 23 <b>56</b> , 1996, c. 23 <b>57</b> , 1996, c. 23 <b>58</b> , 1996, c. 23



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	<p><b>60</b>, 1982, c. 36; 1996, c. 23  <b>61</b>, 1996, c. 23  <b>62</b>, 1982, c. 36; 1988, c. 51; 1996, c. 23; 1998, c. 36  <b>63</b>, 1978, c. 8; 1982, c. 36; 1996, c. 23  <b>64</b>, 1996, c. 23  <b>65</b>, 1996, c. 23; 1999, c. 40  <b>66</b>, 1996, c. 23  <b>67</b>, 1996, c. 23  <b>68</b>, 1996, c. 23  <b>69</b>, 1982, c. 36; 1996, c. 23  <b>70</b>, 1996, c. 23  <b>71</b>, 1996, c. 23  <b>72</b>, 1982, c. 36; Ab. 1996, c. 23  <b>73</b>, 1996, c. 23  <b>73.1</b>, 1996, c. 23  <b>73.2</b>, 1996, c. 23  <b>73.3</b>, 1996, c. 23  <b>73.4</b>, 1996, c. 23  <b>73.5</b>, 1996, c. 23  <b>73.6</b>, 1996, c. 23  <b>74</b>, 1996, c. 23  <b>75</b>, 1996, c. 23; 1997, c. 43  <b>77</b>, 1996, c. 23; 1997, c. 43  <b>78</b>, 1997, c. 43  <b>80</b>, 1978, c. 8; 1982, c. 17; 1982, c. 36; 1996, c. 23; 2000, c. 8  <b>80.1</b>, 2000, c. 8  <b>81</b>, 1982, c. 36; 1985, c. 29; 1996, c. 23  <b>82</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 23  <b>82.1</b>, 1996, c. 23  <b>83</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>84</b>, 1996, c. 23  <b>85</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 23  <b>85.1</b>, 1996, c. 23  <b>86</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 23  <b>87</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 23  <b>87.1</b>, 1978, c. 8  <b>87.2</b>, 1993, c. 28; 1996, c. 23; 2000, c. 42  <b>90</b>, 1996, c. 23  <b>91</b>, 1996, c. 23  <b>92</b>, 1996, c. 23  <b>94</b>, 1996, c. 23</p>
c. A-15	Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p>
c. A-16	Loi sur l'aide sociale	<p><b>1</b>, 1978, c. 71; 1984, c. 27  <b>7</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12  <b>8</b>, 1978, c. 71; 1984, c. 27  <b>9</b>, 1978, c. 71  <b>10</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12  <b>11</b>, 1978, c. 71; 1984, c. 5; 1984, c. 47  <b>11.0.1</b>, 1984, c. 47  <b>11.1</b>, 1984, c. 5  <b>11.2</b>, 1984, c. 5  <b>11.3</b>, 1984, c. 5  <b>11.4</b>, 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6  <b>12</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47  <b>13</b>, 1980, c. 21; 1984, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-16	Loi sur l'aide sociale – <i>Suite</i>	<p><b>13.0.1</b>, 1981, c. 25  <b>13.1</b>, 1980, c. 21; 1981, c. 12  <b>13.2</b>, 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56  <b>13.3</b>, 1984, c. 27  <b>14</b>, 1978, c. 71  <b>16</b>, 1978, c. 71  <b>25</b>, 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27  <b>26</b>, Ab. 1980, c. 21  <b>27.1</b>, 1982, c. 58  <b>28</b>, 1978, c. 71  <b>29</b>, 1978, c. 71  <b>30</b>, 1978, c. 71  <b>31</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27  <b>32</b>, 1979, c. 16  <b>33</b>, 1979, c. 16  <b>34</b>, 1979, c. 16  <b>36.1</b>, 1981, c. 25  <b>37</b>, 1986, c. 95  <b>37.1</b>, 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27  <b>Remp.</b>, 1988, c. 51</p>
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles	<p><b>Titre</b>, 1989, c. 4  <b>1</b>, 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>2</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>3</b>, 1989, c. 4  <b>4</b>, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>5</b>, 1981, c. 25; 1989, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>7</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>8</b>, 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>8.1</b>, 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>8.1.1</b>, 1993, c. 63  <b>8.2</b>, 1990, c. 37  <b>9</b>, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63  <b>9.1</b>, 1993, c. 63  <b>10</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>11</b>, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>11.1</b>, 1993, c. 63  <b>12</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>12.1</b>, 1989, c. 61  <b>13</b>, 1989, c. 4  <b>14</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>15</b>, 1989, c. 4  <b>16</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>16.1</b>, 1989, c. 4  <b>16.2</b>, 1989, c. 4  <b>16.3</b>, 1989, c. 4  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>23</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>24</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>26</b>, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63  <b>27</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>27.1</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>27.2</b>, 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>27.2.1</b>, 1991, c. 66; 1993, c. 63  <b>27.3</b>, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles – <i>Suite</i>	<p><b>28</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1990, c. 37  <b>32</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1997, c. 57</p>
c. A-18	Loi favorisant l'amélioration des fermes	<p><b>2</b>, 1982, c. 26  <b>3</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>4</b>, 1978, c. 45  <b>5</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>5.1</b>, 1983, c. 7  <b>5.2</b>, 1983, c. 7  <b>6</b>, 1978, c. 45  <b>7</b>, 1978, c. 45  <b>7.1</b>, 1983, c. 7  <b>10</b>, 1978, c. 45  <b>16</b>, 1978, c. 49  <b>18</b>, 1986, c. 95  <b>19</b>, 1978, c. 49  <b>20</b>, 1978, c. 49  <b>22</b>, 1978, c. 49  <b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. A-19	Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales	<p><b>Ab.</b>, 1990, c. 13</p>
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<p><b>1</b>, 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>1.1</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1983, c. 19; 1993, c. 3; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 25  <b>4</b>, 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>7</b>, 1993, c. 3; 1999, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>10</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>11</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>12</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>13</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>14</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>15</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>16</b>, 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25  <b>17</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>18</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>19</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>20</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>21</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>22</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>23</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>24</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>25</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>26</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25  <b>27</b>, 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>28</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>29</b>, 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>29.1</b>, 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>30</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	<b>31</b> , Ab. 1996, c. 25	
	<b>33</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>34</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>35</b> , 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102	
	<b>36</b> , 1987, c. 102	
	<b>37</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 25	
	<b>38</b> , 1987, c. 102	
	<b>40</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3	
	<b>41</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>42</b> , 1993, c. 3	
	<b>43</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3	
	<b>44</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>45</b> , 1982, c. 63	
	<b>46</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34	
	<b>47</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>48</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>48.1</b> , 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50	
	<b>49</b> , 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25	
	<b>50</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>51</b> , 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.2</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.3</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.4</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.5</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>53.6</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34	
	<b>53.7</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>53.8</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.9</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.10</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	<b>53.11</b> , 1990, c. 50; 1995, c. 34	
	<b>53.12</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1993, c. 3	
	<b>55</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>56</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>56.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>56.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>56.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>56.5</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.6</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>56.7</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.8</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.11</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.13</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>56.14</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>56.15</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>56.16</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.17</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.18</b> , 1993, c. 3	
	<b>57</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3	
	<b>58</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	<b>59</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	<b>59.1</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	<b>59.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>59.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>59.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	<b>59.6</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	<b>59.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.8</b> , 1993, c. 3	
	<b>59.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>60</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>61</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>62</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>64</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>65</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>67</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	<b>68</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>69</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>70</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>71</b> , 1993, c. 3	
	<b>71.1</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>72</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>73</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>74</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	<b>75</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	<b>76</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>77</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>79</b> , 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>80</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	<b>81</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>82</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>83</b> , 1993, c. 3	
	<b>84</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	<b>85</b> , 1983, c. 57	
	<b>85.1</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>86</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>87</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>90</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>91</b> , 1996, c. 25	
	<b>92</b> , 1996, c. 25	
	<b>93</b> , 1996, c. 25	
	<b>95</b> , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32	
	<b>98</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>102</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>103</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>105</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>106</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>107</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>108</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	<b>109</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>109.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>109.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.6</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8.1</b> , 1996, c. 25	
	<b>109.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.11</b> , 1993, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>109.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>110</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	<b>110.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>110.4</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>110.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93	
	<b>110.6</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>110.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.10</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.10.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>111</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>112.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>112.2</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.3</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.4</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.5</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.6</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112.7</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112.8</b> , 1996, c. 25	
	<b>113</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>114</b> , 1997, c. 93	
	<b>115</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	<b>116</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3	
	<b>117</b> , 1997, c. 93	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.5</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.6</b> , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>117.7</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.11</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.13</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.14</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>117.15</b> , 1993, c. 3; 2000, c. 56	
	<b>117.16</b> , 1993, c. 3	
	<b>118</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>119</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>120</b> , 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93	
	<b>120.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>120.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>120.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>121</b> , 1989, c. 46; 1994, c. 32	
	<b>122</b> , 1982, c. 63; 1994, c. 32	
	<b>123</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>124</b> , 1996, c. 25	
	<b>125</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>126</b> , 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>127</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>128</b> , 1996, c. 25	
	<b>129</b> , 1996, c. 25	
	<b>130</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 90	
	<b>130.1</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.2</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.3</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.4</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32	
	<b>130.6</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.7</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.8</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>131</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>131.1</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>132</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>133</b> , 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25	
	<b>134</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>135</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>136</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>136.0.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>136.1</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>137</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.2</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.4.1</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.6</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.8</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.9</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>137.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.11</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.12</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>137.13</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.14</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.15</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.16</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.17</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>138</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>139</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>140</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>141</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>142</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>143</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>144</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>145.2</b> , 1985, c. 27; 1998, c. 31	
	<b>145.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.4</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>145.5</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.6</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.7</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.8</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.9</b> , 1987, c. 53; 1996, c. 2	
	<b>145.10</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.11</b> , 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46	
	<b>145.12</b> , 1987, c. 53; 1989, c. 46	
	<b>145.13</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.14</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>145.15</b> , 1989, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>145.16</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.17</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.18</b> , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>145.19</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20.1</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.21</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.22</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.23</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.24</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.25</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.26</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.27</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.28</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.29</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.30</b> , 1994, c. 32	
	<b>146</b> , 1996, c. 2	
	<b>148.1</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26	
	<b>148.2</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	<b>148.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	<b>148.4</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.5</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.6</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.7</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.9</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.10</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.11</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.12</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.13</b> , 1996, c. 26	
	<b>149</b> , 1993, c. 3; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>150</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2000, c. 22	
	<b>152</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3	
	<b>153</b> , 1993, c. 3	
	<b>154</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>154.1</b> , 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3	
	<b>155</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>156</b> , 1993, c. 3	
	<b>157</b> , 1993, c. 3	
	<b>159</b> , 1996, c. 25	
	<b>161</b> , 1993, c. 3	
	<b>163</b> , 1993, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3	
	<b>165.2</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>165.3</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	<b>165.4</b> , 1987, c. 53	
	<b>166</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>167</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>168</b> , 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	<b>169</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>170</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>171</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	
	<b>172</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>173</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>174</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>175</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>176</b> , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65	
	<b>177</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>178</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>179</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	<b>180</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1993, c. 65	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p> <b>182</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65  <b>183</b>, 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65  <b>184</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>185</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>186</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>186.1</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65  <b>186.2</b>, 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65  <b>187</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65  <b>188</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>188.1</b>, 1996, c. 2  <b>188.2</b>, 1996, c. 2  <b>188.3</b>, 1996, c. 2  <b>189</b>, 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102  <b>189.1</b>, Ab. 1987, c. 102  <b>190</b>, 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102  <b>191</b>, Ab. 1987, c. 102  <b>192</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>193</b>, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65  <b>195</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>196</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>197</b>, 1987, c. 102  <b>199</b>, 1993, c. 65  <b>200</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>201</b>, 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>202</b>, 1993, c. 65  <b>203</b>, 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>204</b>, 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>204.1</b>, 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>204.2</b>, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27  <b>204.3</b>, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27  <b>204.4</b>, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27  <b>204.5</b>, 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>204.6</b>, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27  <b>204.7</b>, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27  <b>204.8</b>, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27  <b>205</b>, 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>205.1</b>, 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2  <b>206</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>207</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>208</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>209</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>210</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>211</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>212</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>213</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>214</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>215</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>216</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>217</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>218</b>, 1987, c. 68  <b>219</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>220</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>221</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32  <b>222</b>, Ab. 1990, c. 50  <b>223</b>, 1990, c. 50  <b>224</b>, 1993, c. 3  <b>226</b>, 1987, c. 68  <b>227</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25  <b>227.1</b>, 1987, c. 53; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>228</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25  <b>229</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p><b>230</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>232</b>, 1999, c. 90  <b>233</b>, 1994, c. 30  <b>234.1</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>235</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 3  <b>237</b>, 1996, c. 25  <b>237.1</b>, 1993, c. 3  <b>237.2</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>239</b>, 1987, c. 102; 1989, c. 46  <b>240</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32  <b>241</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>242</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>245</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>246</b>, 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25  <b>246.1</b>, 1993, c. 3  <b>252</b>, 2000, c. 56  <b>253</b>, 1999, c. 40  <b>256.1</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>256.2</b>, 1986, c. 33  <b>256.3</b>, 1986, c. 33  <b>261.1</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2  <b>262</b>, Ab. 1981, c. 59  <b>264</b>, 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25  <b>264.0.1</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25  <b>264.0.2</b>, 2000, c. 56  <b>264.1</b>, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 34  <b>264.2</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56  <b>264.3</b>, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56  <b>266</b>, 1996, c. 2  <b>267</b>, 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>267.1</b>, 1996, c. 26  <b>267.2</b>, 1997, c. 44; 1997, c. 93; 2000, c. 56</p>
c. A-19.2	Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56</p>
c. A-20	Loi concernant les appareils sous pression	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 75</p>
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	<p><b>3</b>, 1979, c. 63  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>24.1</b>, 1997, c. 43  <b>31</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>32</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>33</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>34</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>35</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>37</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>38</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>52</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression – <i>Suite</i>	<b>55</b> , 1999, c. 40 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34
c. A-21	Loi sur les architectes	<b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>5.1</b> , 2000, c. 43 <b>6</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>7</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>8</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>9</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>13</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>14</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>15</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 43 <b>16</b> , 1991, c. 74; 2000, c. 43 <b>16.1</b> , 2000, c. 43 <b>16.2</b> , 2000, c. 43 <b>17</b> , 2000, c. 43 <b>19</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
c. A-21.1	Loi sur les archives	<b>2</b> , 1988, c. 42 <b>4</b> , 1994, c. 14 <b>40</b> , 1990, c. 4 <b>41</b> , 1990, c. 4 <b>42</b> , 1990, c. 4 <b>43</b> , 1990, c. 4 <b>45</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>50</b> , 1984, c. 47 <b>51</b> , 1986, c. 26 <b>52</b> , 1986, c. 26 <b>65</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>78</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>79</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>84</b> , 1994, c. 14 <b>Ann.</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56
c. A-22	Loi sur les arpentages	<b>3</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13 <b>14</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1999, c. 40 <b>15</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2 <b>18</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2 <b>19</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2 <b>20</b> , 1999, c. 40
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	<b>1</b> , 1979, c. 81; 1994, c. 13 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>3</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , 1994, c. 40; 1996, c. 2 <b>7</b> , 1994, c. 40 <b>8</b> , 1994, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>26</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>28</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>30</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>31</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>32</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 40  <b>38</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>39</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>40</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>41</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>42</b>, 1994, c. 40  <b>44</b>, 1994, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1992, c. 57; 1995, c. 33; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1994, c. 40  <b>62</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1994, c. 40  <b>68</b>, 1994, c. 40</p>
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	<p><b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1988, c. 45; 1997, c. 43  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1990, c. 4  <b>62</b>, 1990, c. 4  <b>63</b>, 1990, c. 4  <b>64</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – <i>Suite</i>	<p><b>66</b>, 1990, c. 4  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, 1990, c. 4  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>73</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1990, c. 4  <b>75</b>, 1990, c. 4  <b>76</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>79</b>, 1990, c. 4  <b>82</b>, 1996, c. 21</p>
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	<p><b>15</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	<p><b>1</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1  <b>6</b>, 1984, c. 51  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8  <b>19</b>, 1999, c. 1  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1986, c. 71  <b>40</b>, 1986, c. 71  <b>41</b>, 1989, c. 22  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1988, c. 84  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>66</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>73</b>, 1986, c. 3  <b>85.1</b>, 1998, c. 11  <b>85.2</b>, 1998, c. 11  <b>85.3</b>, 1998, c. 11  <b>85.4</b>, 1998, c. 11  <b>87</b>, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3  <b>88</b>, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>96</b>, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40  <b>97</b>, 1994, c. 48; 1999, c. 3  <b>98</b>, 1999, c. 40  <b>102</b>, 1984, c. 27  <b>103</b>, 1984, c. 27  <b>104</b>, 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13; 1999, c. 40  <b>104.1</b>, 1989, c. 22  <b>104.2</b>, 1989, c. 22  <b>104.3</b>, 1998, c. 11  <b>108</b>, 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39; 1999, c. 3  <b>108.1</b>, 1992, c. 7; 1993, c. 20  <b>110.1</b>, 1984, c. 47</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p><b>110.2</b>, 2000, c. 8  <b>112</b>, Ab. 2000, c. 15  <b>113</b>, 1984, c. 47  <b>116</b>, 1984, c. 47  <b>117</b>, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40  <b>118</b>, 1999, c. 3  <b>123.1</b>, 1984, c. 27  <b>124.1</b>, 1983, c. 55  <b>124.2</b>, 1983, c. 55  <b>125</b>, 1989, c. 22  <b>126</b>, 1989, c. 22  <b>127</b>, 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22  <b>130</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>133</b>, 1990, c. 4  <b>140</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>141</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>143</b>, 1999, c. 3  <b>167</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>169</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>Ann. I</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-24	Loi sur les associations coopératives	<p><b>19</b>, 1982, c. 48  <b>90</b>, 1979, c. 6  <b>108</b>, 1979, c. 6  <b>109</b>, 1979, c. 6  <b>118</b>, 1979, c. 6  <b>118.1</b>, 1979, c. 6  <b>139.1</b>, 1979, c. 6  <b>Ann. I</b>, Form. 5, 1979, c. 6  <b>Remp.</b>, 1982, c. 26</p>
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	<p><b>1</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15  <b>2</b>, 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57  <b>4</b>, 1985, c. 6; 1989, c. 15  <b>5</b>, 1989, c. 15  <b>6</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1989, c. 15  <b>8</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 64  <b>9</b>, 1989, c. 15  <b>10</b>, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 15; 1989, c. 54; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>12</b>, 1989, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1993, c. 56; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 15  <b>13.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>14</b>, 1989, c. 15  <b>15</b>, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>17</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>18</b>, 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15  <b>18.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>18.2</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>18.3</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>18.4</b> , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	<b>19</b> , 1989, c. 15	
	<b>20</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>21.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>21.2</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>21.3</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>22</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>23</b> , 1989, c. 15	
	<b>24</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>25</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>26.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>27</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1989, c. 15	
	<b>29</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>29.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>31</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>32</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>33</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>34</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>35</b> , 1989, c. 15	
	<b>36</b> , 1989, c. 15	
	<b>36.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>38</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>39</b> , 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>40</b> , 1989, c. 15	
	<b>41</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>42</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>42.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1989, c. 15	
	<b>44</b> , 1989, c. 15	
	<b>45</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>46</b> , 1989, c. 15	
	<b>47</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>48</b> , 1989, c. 15	
	<b>49</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>49.1</b> , 1993, c. 56	
	<b>50</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>51</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>52</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>53</b> , 1989, c. 15	
	<b>54</b> , 1989, c. 15	
	<b>55</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1989, c. 15	
	<b>57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>59</b> , 1982, c. 59	
	<b>60</b> , 1982, c. 59; 1993, c. 56	
	<b>61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1989, c. 15	
	<b>63</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>64</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1989, c. 15	
	<b>68</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>69</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>70</b> , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>71</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 15	
	<b>72</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>73</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>75</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>77</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>78</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>80</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>80.1</b> , 1991, c. 58	
	<b>81</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58	
	<b>82</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>83</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>83.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.2</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.3</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.4</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.5</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.6</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.7</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.8</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.9</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.10</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.11</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.12</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.13</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>83.14</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.15</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>83.16</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.17</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.18</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.19</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.20</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.21</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.22</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55; 1999, c. 22	
	<b>83.23</b> , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56	
	<b>83.24</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.25</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.26</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.27</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.28</b> , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>83.29</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.30</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23	
	<b>83.31</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.32</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 22	
	<b>83.33</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.34</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.35</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.36</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.37</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.38</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.39</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.40</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.41</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.42</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.43</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.44</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>83.44.1</b> , 1991, c. 58; 1997, c. 43	
	<b>83.44.2</b> , 1999, c. 22	
	<b>83.45</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.46</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>83.47</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.48</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.49</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.50</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.51</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.52</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>83.53</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.54</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.55</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.56</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.58</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.59</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.60</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.62</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>83.63</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.64</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>83.67</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>83.68</b> , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>84.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>87.1</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>88</b> , 1989, c. 15	
	<b>88.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>91</b> , 1989, c. 15	
	<b>93</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>96</b> , 1990, c. 83	
	<b>97</b> , 1989, c. 15	
	<b>97.1</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15	
	<b>99</b> , Ab. 1991, c. 58	
	<b>101</b> , 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>123</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>124</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>126</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>127</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>128</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>129</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>133</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>134</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>135</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>136</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>139</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>140</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>145</b> , 1999, c. 22	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 17	
	<b>148</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>149</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>149.1</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.2</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.3</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.4</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.5</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.6</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.7</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>149.8</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.9</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.10</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83	
	<b>151</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 22	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>151.4</b> , 1993, c. 57	
	<b>152</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1999, c. 22	
	<b>152.1</b> , 1999, c. 22	
	<b>154</b> , 1990, c. 83	
	<b>155.1</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.2</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3.1</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.4</b> , 1987, c. 88; 1999, c. 22	
	<b>155.5</b> , 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	<b>155.6</b> , 1990, c. 19	
	<b>155.7</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.8</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.9</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.10</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.11</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.12</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.13</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.14</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>156</b> , 1989, c. 15; 1989, c. 47	
	<b>157</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>158</b> , 1989, c. 47	
	<b>159</b> , 1989, c. 47	
	<b>161</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1989, c. 47	
	<b>164</b> , 1989, c. 47	
	<b>165</b> , 1989, c. 47	
	<b>166</b> , 1989, c. 47	
	<b>167</b> , 1989, c. 47	
	<b>168</b> , 1989, c. 47	
	<b>169</b> , 1989, c. 47	
	<b>170</b> , 1989, c. 47	
	<b>171</b> , 1989, c. 47; 1989, c. 48	
	<b>172</b> , 1989, c. 47	
	<b>173</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	<p><b>175</b>, 1999, c. 40  <b>176</b>, 1989, c. 47  <b>177</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>178</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>179</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>179.1</b>, 1989, c. 47; 1999, c. 22  <b>179.2</b>, 1989, c. 47  <b>179.3</b>, 1989, c. 47  <b>180</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>181</b>, 1982, c. 51  <b>182</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>183</b>, 1982, c. 51  <b>183.1</b>, 1989, c. 47  <b>184</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>185</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>186</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40  <b>187</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>188</b>, 1981, c. 7; 1992, c. 61  <b>189</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>189.1</b>, 1989, c. 47  <b>189.2</b>, 1989, c. 47  <b>190</b>, 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>190.1</b>, 1993, c. 56  <b>191</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>192</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>193</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>194</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>195</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>195.1</b>, 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83  <b>197</b>, 1986, c. 91  <b>198</b>, 1999, c. 40  <b>201</b>, Ab. 1982, c. 59  <b>202</b>, 1999, c. 40  <b>202.1</b>, 1986, c. 15  <b>202.2</b>, 1986, c. 15  <b>204</b>, 1993, c. 56  <b>Ann. A</b>, 1982, c. 59</p>
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	<p><b>1</b>, 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>2.1</b>, 1983, c. 10  <b>3</b>, 1983, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>6.1</b>, 1983, c. 10  <b>6.2</b>, 1983, c. 10  <b>6.3</b>, 1983, c. 10  <b>7</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>7.1</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>8.1</b>, 1983, c. 10  <b>8.2</b>, 1983, c. 10  <b>8.3</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>9</b>, 1983, c. 10  <b>10</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>10.1</b>, 1983, c. 10  <b>10.2</b>, 1983, c. 10  <b>11</b>, 1983, c. 10  <b>11.1</b>, 1983, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1983, c. 10	
	<b>13</b> , 1983, c. 10	
	<b>13.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>14</b> , 1983, c. 10	
	<b>17</b> , 1992, c. 61	
	<b>18</b> , 1983, c. 10	
	<b>20</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 10	
	<b>22</b> , 1982, c. 52	
	<b>25</b> , 1987, c. 95; 1988, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1987, c. 95	
	<b>30</b> , 1983, c. 10	
	<b>31</b> , 1983, c. 10	
	<b>31.1</b> , 1983, c. 10; 1987, c. 95	
	<b>31.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>31.3</b> , 1983, c. 10	
	<b>31.4</b> , 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1983, c. 10	
	<b>32.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>33</b> , 1983, c. 10	
	<b>33.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>33.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>34</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>34.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>34.2</b> , 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>34.3</b> , 1983, c. 10	
	<b>35</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1983, c. 10	
	<b>38</b> , 1983, c. 10	
	<b>38.1</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>38.2</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1983, c. 10	
	<b>40</b> , 1983, c. 10	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>40.2</b> , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>40.3</b> , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>40.3.1</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>40.3.2</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>40.3.3</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>40.3.4</b> , 1982, c. 52	
	<b>40.4</b> , 1981, c. 30	
	<b>41.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>41.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>42</b> , 1983, c. 10; 1988, c. 64	
	<b>43</b> , 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>44</b> , Ab. 1988, c. 64	
	<b>46</b> , 1983, c. 10	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1983, c. 10; 1990, c. 4	
	<b>49</b> , 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61	
	<b>50</b> , 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4	
	<b>51</b> , 1983, c. 10	
	<b>52</b> , 1983, c. 10	
	<b>52.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>52.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>55</b> , 1981, c. 30	
	<b>56</b> , 2000, c. 29	
	<b>57</b> , 1983, c. 10	
	<b>58</b> , 1982, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-27	Loi sur l'assurance-édition	<b>8</b> , 1986, c. 95 <b>Ab.</b> , 1988, c. 27
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	<b>1</b> , 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23 <b>2</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39 <b>2.1</b> , 1992, c. 21 <b>3</b> , 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2000, c. 8 <b>4</b> , Ab. 1992, c. 21 <b>7</b> , 1992, c. 21 <b>8</b> , 1992, c. 21 <b>10</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1992, c. 21 <b>12</b> , 1992, c. 21 <b>13</b> , 1990, c. 4 <b>14</b> , 1990, c. 4 <b>15</b> , 1990, c. 4
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie	<b>Titre</b> , 1999, c. 89 <b>1</b> , 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 89 <b>1.1</b> , 1991, c. 42; 1999, c. 89 <b>3</b> , 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 24; 1999, c. 89 <b>3.1</b> , 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89 <b>4</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 <b>4.1</b> , 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 <b>4.2</b> , 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.3</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.4</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.5</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.6</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.7</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.8</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.9</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>4.10</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 <b>5</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 <b>5.0.1</b> , 1999, c. 89 <b>5.0.2</b> , 1999, c. 89 <b>5.1</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89 <b>6</b> , 1989, c. 50 <b>7</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 <b>9</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 <b>9.0.0.1</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 89 <b>9.0.1</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42 <b>9.0.2</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 <b>9.0.3</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 <b>9.0.4</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 89 <b>9.1</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 <b>9.1.1</b> , 1999, c. 89 <b>9.2</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 4 <b>9.3</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 4 <b>9.4</b> , 1991, c. 42; 1999, c. 89 <b>9.5</b> , 1991, c. 42; 1999, c. 89 <b>9.6</b> , 1999, c. 89 <b>9.7</b> , 1999, c. 89 <b>10</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32; 1999, c. 89 <b>11</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 59; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>13</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>13.1</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>13.2</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>13.2.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>13.3</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>13.4</b> , 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>14</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>14.1</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>14.2</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>14.2.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>14.2.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>14.2.3</b> , 1999, c. 89	
	<b>14.3</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.4</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.5</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.6</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.7</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.8</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>15</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>17</b> , Ab. 1979, c. 1	
	<b>18</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>18.1</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>18.2</b> , 1989, c. 50	
	<b>18.3</b> , 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>18.3.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>18.4</b> , 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 89; 2000, c. 8	
	<b>19.0.1</b> , 1991, c. 42; 1998, c. 39	
	<b>19.1</b> , 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2000, c. 8	
	<b>20</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42	
	<b>21</b> , 1983, c. 54; 1989, c. 50	
	<b>22</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>22.0.1</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>22.0.2</b> , 1992, c. 19; 1996, c. 32	
	<b>22.1</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>22.1.0.1</b> , 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>22.1.1</b> , 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>22.2</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>22.3</b> , 1999, c. 89	
	<b>22.4</b> , 1999, c. 89	
	<b>24</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50	
	<b>25</b> , 1979, c. 1	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>30</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>31</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>32</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 4; 1999, c. 89	
	<b>33</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>34</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>36</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>37</b> , 1979, c. 1; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>38</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>39</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32	
	<b>40</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32	
	<b>41</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42	
	<b>42</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42	
	<b>43</b> , 1979, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	
	<b>44</b> , 1979, c. 1	
	<b>46</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1979, c. 1	
	<b>49</b> , 1979, c. 1	
	<b>50</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>51.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>52</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>54</b> , 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29	
	<b>54.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>58</b> , 1981, c. 22	
	<b>59</b> , 1990, c. 4	
	<b>61</b> , 1981, c. 22	
	<b>62</b> , 1981, c. 22	
	<b>64</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>65</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39; 1999, c. 36; 1999, c. 89	
	<b>65.0.1</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52; 1999, c. 89	
	<b>65.0.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 56; 1999, c. 89	
	<b>65.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>66</b> , 1986, c. 95	
	<b>66.0.1</b> , 1994, c. 8; 1996, c. 32	
	<b>66.1</b> , 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>67</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 22; 1999, c. 89	
	<b>68</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>68.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>68.2</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 89	
	<b>69</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>69.0.1</b> , 1989, c. 50; 1994, c. 8	
	<b>69.0.2</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32	
	<b>69.2</b> , 1991, c. 42	
	<b>70</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.1</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36	
	<b>72</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>72.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>73</b> , 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8	
	<b>74</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>75</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1994, c. 8	
	<b>77</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22	
	<b>77.0.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.1.1</b> , 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>77.2</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.3</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.4</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.5</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.6</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.7</b> , 1979, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	<p><b>88</b>, 1981, c. 22; 1985, c. 23  <b>89</b>, 1984, c. 47; 1990, c. 11  <b>91</b>, 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1999, c. 89  <b>92</b>, 1984, c. 47  <b>93</b>, 1984, c. 47  <b>96</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21; 1999, c. 8  <b>97</b>, 1981, c. 22  <b>98</b>, 1981, c. 22  <b>99</b>, 1992, c. 21  <b>103</b>, 1981, c. 22  <b>104</b>, 1981, c. 22  <b>104.0.1</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.0.2</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.1</b>, 1981, c. 22  <b>105</b>, 1979, c. 1  <b>106</b>, Ab. 1979, c. 1</p>
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments	<p><b>8</b>, 1999, c. 24; 1999, c. 37  <b>15</b>, 1998, c. 36  <b>17</b>, 1998, c. 36  <b>23</b>, 2000, c. 23  <b>26</b>, 1997, c. 38  <b>28</b>, 1997, c. 38; 1999, c. 37  <b>29</b>, 1999, c. 37  <b>30</b>, 1997, c. 38  <b>32</b>, 1997, c. 38  <b>33</b>, 1997, c. 38  <b>60</b>, 1999, c. 37  <b>61</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>70</b>, 1997, c. 43  <b>78</b>, 1999, c. 37; 2000, c. 23  <b>79</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>80</b>, 1999, c. 37</p>
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	<p><b>1</b>, 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>5.1</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>5.2</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>5.3</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>6</b>, 1988, c. 3; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>8</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>9</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>12</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>16</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.2</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.3</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.4</b>, 1991, c. 11  <b>18</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>19</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>21</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 3</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers – <i>Suite</i>	<p><b>23</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>23.1</b>, 1988, c. 3  <b>23.2</b>, 1988, c. 3  <b>23.3</b>, 1988, c. 3  <b>23.4</b>, 1988, c. 3  <b>23.5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>23.6</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11  <b>24</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>25.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>27</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>28</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	<p><b>1</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>2</b>, 1979, c. 73; 1998, c. 53  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1979, c. 73  <b>6</b>, 1979, c. 73; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1979, c. 73  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1992, c. 61  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>19</b>, 1995, c. 10  <b>20</b>, 1998, c. 53  <b>21</b>, 1979, c. 73; 1998, c. 53  <b>23</b>, 1995, c. 10  <b>24</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>25</b>, 1991, c. 60  <b>26</b>, 1991, c. 60; 2000, c. 55  <b>26.1</b>, 2000, c. 55  <b>26.2</b>, 2000, c. 55  <b>27</b>, 1991, c. 60  <b>28</b>, 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>31</b>, 1995, c. 10  <b>32</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55  <b>32.1</b>, 1991, c. 60  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1995, c. 10  <b>35</b>, Ab. 1995, c. 10  <b>37</b>, Ab. 1995, c. 10  <b>39</b>, 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>40</b>, 1998, c. 53  <b>43</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>44</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53  <b>44.1</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>44.2</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>44.3</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>45</b>, 1979, c. 73  <b>47</b>, 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>49</b>, 1995, c. 10  <b>49.1</b>, 1995, c. 10  <b>50</b>, 1998, c. 53  <b>51</b>, 1998, c. 53  <b>52</b>, 1995, c. 10; 2000, c. 55  <b>52.1</b>, 1995, c. 10  <b>55</b>, 1991, c. 60  <b>56</b>, 1991, c. 60  <b>58</b>, 1998, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	<p><b>59</b>, 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>60</b>, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 2000, c. 55  <b>61</b>, 1991, c. 60  <b>62</b>, 1991, c. 60  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>64.1</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>64.2</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>64.3</b>, 1984, c. 20  <b>64.4</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>64.5</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10  <b>64.6</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10  <b>64.7</b>, 1984, c. 20; 1995, c. 10  <b>64.7.1</b>, 1995, c. 10  <b>64.8</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55  <b>64.9</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>64.10</b>, 1984, c. 20  <b>64.11</b>, 1984, c. 20  <b>64.12</b>, 1984, c. 20  <b>64.13</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>64.14</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>64.15</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>64.16</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>64.17</b>, 1984, c. 20; 1999, c. 40  <b>64.18</b>, 1984, c. 20  <b>64.19</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>64.20</b>, 1984, c. 20; 1995, c. 10; 1999, c. 40  <b>64.21</b>, 1984, c. 20; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1991, c. 60; 1997, c. 43  <b>66</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.1</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.2</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.3</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.4</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>68</b>, 2000, c. 55  <b>70</b>, 1998, c. 53  <b>70.1</b>, 1998, c. 53  <b>70.2</b>, 1998, c. 53; 2000, c. 55  <b>70.3</b>, 1998, c. 53  <b>70.4</b>, 1998, c. 53  <b>70.5</b>, 1998, c. 53  <b>70.6</b>, 1998, c. 53  <b>71</b>, 1998, c. 53  <b>71.1</b>, 1998, c. 53  <b>71.2</b>, 1998, c. 53; 2000, c. 15  <b>71.3</b>, 1998, c. 53; 2000, c. 15  <b>71.4</b>, 1998, c. 53  <b>72</b>, 2000, c. 29  <b>73</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 55  <b>74</b>, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53  <b>75</b>, 1991, c. 60  <b>78.1</b>, 1991, c. 60; 2000, c. 55  <b>82</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	<p><b>1</b>, 1979, c. 73; 1991, c. 60  <b>3</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>6</b>, 1991, c. 60  <b>6.1</b>, 1991, c. 60  <b>7</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, 1984, c. 20  <b>9.1</b>, 1998, c. 53  <b>9.2</b>, 1998, c. 53  <b>9.3</b>, 1998, c. 53  <b>9.4</b>, 1998, c. 53  <b>9.5</b>, 1998, c. 53  <b>9.6</b>, 1998, c. 53  <b>10</b>, 1984, c. 20  <b>10.1</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.2</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.3</b>, 1992, c. 59; 1998, c. 53; 2000, c. 15  <b>10.4</b>, 1992, c. 59; 2000, c. 15  <b>11</b>, 2000, c. 29  <b>12</b>, 1979, c. 73  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>17</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>22</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>23</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>24</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>27</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>30</b>, 1992, c. 61  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1995, c. 10  <b>39</b>, Ab. 1991, c. 60  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1985, c. 30  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>45</b>, 1991, c. 60  <b>45.1</b>, 1999, c. 78  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-32	Loi sur les assurances	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.2</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.3</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.4</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.5</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.6</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>2</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>3</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>4</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>7</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>8</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>9</b>, 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52  <b>10</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37  <b>11</b>, 1982, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>12.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>13</b> , 1982, c. 52	
	<b>15</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 61	
	<b>16</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 68	
	<b>17</b> , 1985, c. 17	
	<b>18</b> , 1982, c. 52	
	<b>19</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>24</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>26</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>27</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1984, c. 22	
	<b>29</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>31</b> , 1982, c. 52	
	<b>32</b> , 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>33.1</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>33.2</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>33.3</b> , 1984, c. 22	
	<b>34</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1984, c. 22	
	<b>37</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>39</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>40</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>41</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>43</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>44</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>47</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>50.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>50.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>51</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>52</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>52.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>52.2</b> , 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1984, c. 22	
	<b>56</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>56.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>57</b> , 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>58</b> , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>59</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>62</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>62.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>62.2</b> , 1984, c. 22	
	<b>63</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>67</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1984, c. 22	
	<b>71</b> , 1984, c. 22	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>76</b> , 1982, c. 52	
	<b>77</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>79</b> , 1982, c. 52	
	<b>80</b> , 1982, c. 52	
	<b>81</b> , 1984, c. 22	
	<b>88.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>89</b> , 1984, c. 22	
	<b>90</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>91</b> , 1984, c. 22	
	<b>93.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>93.2</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.3</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.4</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.5</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.6</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.7</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.8</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.9</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>93.10</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.11</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.12</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.13</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.14</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>93.15</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.16</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.17</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.18</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.19</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.20</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.21</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.22</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.23</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.24</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.25</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.26</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.27</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>93.27.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>93.27.2</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.27.3</b> , 1993, c. 48	
	<b>93.27.4</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>93.28</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.29</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.30</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.31</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.32</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.33</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.34</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.35</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.35.1</b> , 1987, c. 4; 1996, c. 63	
	<b>93.36</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.37</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.38</b> , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48	
	<b>93.39</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.40</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.41</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.42</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.43</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.44</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.45</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.46</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.47</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.48</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.49</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.50</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.51</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.52</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.53</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.54</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.55</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.56</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.57</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.58</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.59</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.60</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.61</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.62</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.63</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.64</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.65</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.66</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.67</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.68</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.69</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.70</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.71</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.72</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.73</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.74</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.75</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.76</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.77</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.78</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.79</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.80</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.81</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.82</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.83</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.84</b> , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86	
	<b>93.85</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.86</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>93.87</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.88</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.89</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.90</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.91</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.92</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.93</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.94</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.95</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.96</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.97</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.98</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.99</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.100</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.101</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.102</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.103</b> , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.104</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.105</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.106</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.107</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.108</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.109</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.110</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.111</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.112</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.113</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.114</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.115</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>93.116</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.117</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.118</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.119</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.120</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.121</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.122</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.123</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.124</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.125</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.126</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.127</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.128</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.129</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.130</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.131</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.132</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.133</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.134</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.135</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.136</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.137</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.138</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.139</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.140</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.141</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.142</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.143</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.144</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.145</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.146</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.147</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.148</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.149</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.150</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.151</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.152</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.153</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.154</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>93.154.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.155</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.156</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.157</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.158</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.159</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.160</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.160.1</b> , 1998, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.161</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.162</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.163</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.164</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>93.166</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.167</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.168</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.169</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.170</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.171</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.172</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.173</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.174</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.175</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.176</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.177</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.178</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.179</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.180</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.181</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.182</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.183</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.184</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.185</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.186</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.187</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.188</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.189</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.190</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.191</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.192</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.193</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.194</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.195</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.196</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.197</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.198</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.199</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.200</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.201</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.202</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.203</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.204</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.205</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.206</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.207</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.208</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.209</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.210</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.211</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.212</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.213</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.214</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.215</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.216</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.217</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.218</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.219</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.220</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.221</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.222</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.223</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.224</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.225</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.226</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.227</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.228</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.229</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.230</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.231</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.232</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.233</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.234</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.235</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.236</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.237</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.238</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.238.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.3</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.239</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.240</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.241</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.242</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.243</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.244</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.245</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.246</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.247</b> , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	<b>93.248</b> , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.249</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.250</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.251</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.252</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.253</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.254</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.255</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.256</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.257</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.258</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.259</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.260</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.261</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.262</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.263</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.264</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.265</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.266</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.267</b> , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63	
	<b>93.268</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.269</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.270</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.271</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.272</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.273</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>94</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>97</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>98</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>100.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>101</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>103</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>108</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>109</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>110</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>112</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>118</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>119</b> , 1990, c. 86	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>125</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>127</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>130</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>137</b> , 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1979, c. 33	
	<b>141</b> , 1996, c. 63	
	<b>145</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>146</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>147</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>148</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>149</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>150</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>151</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>152</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>153</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>154</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>155</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>156</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>157</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>158</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>159</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>160</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>161</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>162</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>163</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>164</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1979, c. 33	
	<b>171</b> , 1982, c. 52	
	<b>174</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>174.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>174.2</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.3</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.4</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.5</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.6</b> , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>174.7</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.8</b> , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>174.9</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.10</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>174.11</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.12</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.13</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.14</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.15</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.16</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.17</b> , 1987, c. 57; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>174.18</b> , 1987, c. 57	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 22	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1985, c. 17	
	<b>179</b> , 1985, c. 17	
	<b>180</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>181</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>184</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1996, c. 63	
	<b>186</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>187</b> , 1996, c. 63	
	<b>188</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>189</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>190</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>191</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>192</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>193</b> , 1996, c. 63	
	<b>194</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>195</b> , 1996, c. 63	
	<b>196</b> , 1985, c. 17	
	<b>197</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>198</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>199</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>200.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.2</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>200.3</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.4</b> , 1984, c. 22	
	<b>200.5</b> , 1984, c. 22	
	<b>200.6</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200.7</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>200.8</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200.9</b> , 1984, c. 22	
	<b>201</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1979, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>205</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>209</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>210</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>212</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>213</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>214</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>215</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>216</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>217</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>218</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	<b>219</b> , 1982, c. 52	
	<b>219.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>220</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>221</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>222</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>223</b> , 1985, c. 17	
	<b>224</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54	
	<b>225</b> , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63	
	<b>226</b> , 1982, c. 52	
	<b>228</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>230</b> , 1982, c. 52	
	<b>231</b> , 1982, c. 52	
	<b>233</b> , 1982, c. 52	
	<b>234</b> , 1982, c. 52	
	<b>235</b> , 1982, c. 52	
	<b>237</b> , 1982, c. 52	
	<b>238</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1996, c. 63	
	<b>242</b> , 1982, c. 52	
	<b>243</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	<b>245</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>245.0.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	<b>245.1</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>246</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>247</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	<b>248</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>249</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>249.1</b> , 1996, c. 63	
	<b>250</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>251</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>252</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>253</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>254</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>255</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>256</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>257</b> , 1984, c. 22	
	<b>258</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>259</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>261</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>262</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86	
	<b>263</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>264</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>265</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>266</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>267</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>268</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>270</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>271</b> , 1990, c. 86	
	<b>272</b> , 1990, c. 86	
	<b>273</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63	
	<b>274</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>275</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22	
	<b>275.0.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>275.1</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>275.2</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>275.3</b> , 1985, c. 17	
	<b>275.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>275.5</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>276</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63	
	<b>277</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>278</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>279</b> , 1996, c. 63	
	<b>280</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>282</b> , 1982, c. 52	
	<b>283</b> , 1982, c. 52	
	<b>284</b> , 1982, c. 52	
	<b>285.1</b> , 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	<b>285.2</b> , 1990, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>285.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.6</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.7</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.8</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.9</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.10</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.11</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.12</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.13</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.14</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.15</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.16</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.17</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.18</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.19</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	<b>285.20</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.21</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.22</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.23</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.24</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.25</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.26</b> , 1990, c. 86	
	<b>286</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>289</b> , 1984, c. 22	
	<b>290</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17	
	<b>291</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>291.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>292</b> , 1982, c. 52	
	<b>293</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>294.3</b> , 1996, c. 63	
	<b>295</b> , 1996, c. 63	
	<b>295.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>295.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>297</b> , 1979, c. 33; 1996, c. 63	
	<b>298</b> , 1982, c. 52	
	<b>298.1</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	<b>298.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>298.3</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.4</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.5</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.6</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.7</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.8</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.9</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.10</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.11</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.12</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.13</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.14</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.15</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.16</b> , 1996, c. 63	
	<b>299</b> , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>301</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>303</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>304</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>305</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>306</b> , 1993, c. 48	
	<b>307</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>308</b> , 1996, c. 63	
	<b>309</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63	
	<b>311</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	<b>312</b> , 1996, c. 63	
	<b>313</b> , 1982, c. 52	
	<b>314</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	<b>315</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>317</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1996, c. 63	
	<b>319</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>320</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>321</b> , 1982, c. 52	
	<b>322</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>323</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	<b>324</b> , 1982, c. 52	
	<b>325</b> , 1982, c. 52	
	<b>325.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>325.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>325.3</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	<b>325.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.6</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.7</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>326</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>327</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>328</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>329</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>330</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>331</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>332</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>333</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>334</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.1</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.2</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.3</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>335</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>336</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>337</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>338</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>339</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>340</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>341</b> , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>342</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>343</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>344</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>345</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>346</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>347</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>348</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349</b> , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349.1</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>350</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>351</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>352</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>353</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>354</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>355</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>356</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>357</b> , Ab. 1989, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>358</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	<b>359</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>360</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48	
	<b>361</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>362</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	<b>363</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>364</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	<b>365</b> , 1996, c. 63	
	<b>366</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>367</b> , 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>368</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>369</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>370</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>371</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>372</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>373</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>374</b> , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	<b>375</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>376</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>377</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>378</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>380</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>382</b> , 1997, c. 43	
	<b>383</b> , 1997, c. 43	
	<b>384</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>387</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>388</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>390</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>391</b> , 1999, c. 40	
	<b>392</b> , 1987, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>393</b> , 1987, c. 54	
	<b>393.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>394</b> , 1996, c. 63	
	<b>395</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>396</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>397</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>398</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>399</b> , 1996, c. 63	
	<b>400</b> , 1982, c. 52	
	<b>401</b> , 1996, c. 63	
	<b>402</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>403</b> , 1996, c. 63	
	<b>404</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>404.1</b> , 1987, c. 54	
	<b>405</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	<b>406</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86	
	<b>406.1</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>406.2</b> , 1989, c. 48	
	<b>406.3</b> , 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37	
	<b>406.4</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>407</b> , 1996, c. 63	
	<b>408</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33	
	<b>409</b> , 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>410</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>411</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>412</b> , 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4	
	<b>413</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>414</b> , 1999, c. 40	
	<b>415</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>416</b> , 1982, c. 52	
	<b>418</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	<p><b>420</b>, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40</p> <p><b>422</b>, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57</p> <p><b>422.1</b>, 1982, c. 52</p> <p><b>423</b>, 1982, c. 52</p> <p><b>425.1</b>, 1984, c. 22</p>
c. A-33	Loi sur les audioprothésistes	<p><b>1</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 56</p> <p><b>6</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>10</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>12</b>, 2000, c. 13</p> <p><b>13</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>17</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>10.1</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1995, c. 63; 1996, c. 39</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>19</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>20</b>, 1994, c. 3; 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>1</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>3</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>11.1</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>11.2</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>11.3</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>12</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>13</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>16</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>18</b>, 1984, c. 27</p> <p><b>19</b>, 1984, c. 27</p> <p><b>19.1</b>, 1979, c. 25; 1984, c. 27</p> <p><b>20</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>21</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>22</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>24</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p><b>26</b>, 1979, c. 25  <b>27</b>, 1979, c. 25  <b>28</b>, 1979, c. 25  <b>29</b>, 1979, c. 25  <b>30</b>, 1979, c. 25</p>
c. A-34	Loi sur les autoroutes	<p><b>1</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>3</b>, 1982, c. 49  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>12</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>13</b>, 1982, c. 49  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>17</b>, 1979, c. 67; 1982, c. 49  <b>18</b>, 1982, c. 49  <b>19</b>, 1982, c. 49  <b>20</b>, 1982, c. 49  <b>21</b>, 1982, c. 49  <b>22</b>, 1982, c. 49  <b>23</b>, 1982, c. 49  <b>24</b>, 1982, c. 49  <b>25</b>, 1982, c. 49  <b>26</b>, 1982, c. 49  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. B-1	Loi sur le Barreau	<p><b>1</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>8</b>, 1990, c. 54  <b>10</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>13</b>, 1990, c. 54  <b>14</b>, 1990, c. 54  <b>15</b>, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1994, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, 1990, c. 54  <b>20</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>22.1</b>, 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	
	<b>24</b> , 1990, c. 54	
	<b>25</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1990, c. 54	
	<b>31</b> , 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1990, c. 54	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1990, c. 54	
	<b>41</b> , 1990, c. 54	
	<b>43</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>45</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>47</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>48</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1994, c. 40	
	<b>50</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>51</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>52</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>53</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>54</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>57</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>59</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1990, c. 54	
	<b>64</b> , 1990, c. 54	
	<b>64.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>65</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>67</b> , 1990, c. 54	
	<b>68</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1990, c. 54	
	<b>69.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>70</b> , 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>74</b> , 1990, c. 54	
	<b>75</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>79</b> , 1994, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>81</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>83</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>84</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>85</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>86</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>87</b> , 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>88</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>90</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>92</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>93</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>94</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>95</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	<p><b>98</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>99</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>100</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>101</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>102</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>103</b>, 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40  <b>104</b>, 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40  <b>105</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>106</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>107</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>108</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>109</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>110</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>111</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>112</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>113</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>114</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>115</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>116</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>117</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>118</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>119</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>120</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>121</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>122</b>, 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>123</b>, 1994, c. 40  <b>124</b>, 1994, c. 40  <b>125</b>, 1994, c. 40  <b>126</b>, 1994, c. 40  <b>127.1</b>, 1990, c. 54  <b>128</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>129</b>, 1999, c. 40  <b>130</b>, 1994, c. 40  <b>134</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>138</b>, 1999, c. 40  <b>139</b>, 1990, c. 54  <b>139.1</b>, 1994, c. 40  <b>140</b>, 1992, c. 61  <b>141</b>, 1999, c. 40  <b>142</b>, 1990, c. 54  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54</p>
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	<p><b>1</b>, 1991, c. 74  <b>2</b>, 1991, c. 74  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>4.1</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>5</b>, 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 74  <b>8</b>, 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>11.2</b>, 1991, c. 74  <b>11.3</b>, 1991, c. 74  <b>12</b>, 1991, c. 74  <b>13</b>, 1991, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>16</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>17</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>17.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>17.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>17.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>18</b> , 1998, c. 46	
	<b>19</b> , 1991, c. 74	
	<b>20</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>21</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>22</b> , 1991, c. 74	
	<b>23</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>24</b> , 1991, c. 74	
	<b>25</b> , 1991, c. 74	
	<b>26</b> , 1991, c. 74	
	<b>27</b> , 1991, c. 74	
	<b>28</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>28.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.4</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.5</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>29</b> , 1991, c. 74	
	<b>30</b> , 1991, c. 74	
	<b>31</b> , 1991, c. 74	
	<b>33</b> , 1991, c. 74	
	<b>34</b> , 1991, c. 74	
	<b>35</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>35.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>35.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>36</b> , 1998, c. 46	
	<b>37</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.1</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>37.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>37.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>38</b> , 1991, c. 74	
	<b>38.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>39</b> , 1991, c. 74	
	<b>40</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>41</b> , 1998, c. 46	
	<b>42</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>43</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>45</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1991, c. 74	
	<b>50</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46	
	<b>51</b> , 1991, c. 74	
	<b>52</b> , 1991, c. 74	
	<b>53</b> , 1991, c. 74	
	<b>54</b> , 1991, c. 74	
	<b>55</b> , 1991, c. 74	
	<b>56</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>57</b> , 1991, c. 74	
	<b>57.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>58</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>58.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>59</b> , 1991, c. 74	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>60</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>61</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>62</b> , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>62.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>63</b> , 1991, c. 74	
	<b>64</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74	
	<b>65</b> , 1991, c. 74	
	<b>65.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56	
	<b>66</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>67</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>70.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>71</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>75</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>76</b> , 1991, c. 74	
	<b>77</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>78</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46	
	<b>79</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.2</b> , 1995, c. 58	
	<b>80</b> , 1991, c. 74	
	<b>81</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>82</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>83</b> , 1991, c. 74	
	<b>83.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>84</b> , 1991, c. 74	
	<b>85</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.6</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.7</b> , 1991, c. 74	
	<b>87</b> , 1991, c. 74	
	<b>88</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1991, c. 74	
	<b>90</b> , 1991, c. 74	
	<b>91</b> , 1991, c. 74	
	<b>92</b> , 1991, c. 74	
	<b>93</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1991, c. 74	
	<b>95</b> , 1991, c. 74	
	<b>96</b> , 1991, c. 74	
	<b>97</b> , 1991, c. 74	
	<b>98</b> , 1991, c. 74	
	<b>99</b> , 1991, c. 74	
	<b>100</b> , 1991, c. 74	
	<b>101</b> , 1991, c. 74	
	<b>102</b> , 1991, c. 74	
	<b>103</b> , 1991, c. 74	
	<b>104</b> , 1991, c. 74	
	<b>105</b> , 1991, c. 74	
	<b>106</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 13	
	<b>107</b> , 1991, c. 74	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>108</b> , 1991, c. 74	
	<b>109</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>109.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>110</b> , 1991, c. 74	
	<b>111</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>112</b> , 1991, c. 74	
	<b>113</b> , 1991, c. 74	
	<b>114</b> , 1991, c. 74	
	<b>115</b> , 1991, c. 74	
	<b>116</b> , 1991, c. 74	
	<b>117</b> , 1991, c. 74	
	<b>118</b> , 1991, c. 74	
	<b>119</b> , 1991, c. 74	
	<b>120</b> , 1991, c. 74	
	<b>121</b> , 1991, c. 74	
	<b>122</b> , 1991, c. 74	
	<b>123</b> , 1991, c. 74	
	<b>124</b> , 1991, c. 74	
	<b>125</b> , 1991, c. 74	
	<b>126</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>127</b> , 1991, c. 74	
	<b>128</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>128.2</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>128.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>128.5</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>128.6</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>129</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.1</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61	
	<b>129.1.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>129.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>129.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.6</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.7</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.8</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.9</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.11</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.12</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.13</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.14</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.15</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.16</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.17</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.18</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.19</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>131</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>132</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>133</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>134</b> , 1991, c. 74	
	<b>135</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>137</b> , 1995, c. 33	
	<b>139</b> , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>140</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57	
	<b>141</b> , 1991, c. 74	
	<b>142</b> , 1991, c. 74	
	<b>143</b> , 1991, c. 74	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>143.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>144</b> , 1991, c. 74	
	<b>145</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>146</b> , 1991, c. 74	
	<b>147</b> , 1991, c. 74	
	<b>148</b> , 1991, c. 74	
	<b>149</b> , 1991, c. 74	
	<b>150</b> , 1991, c. 74	
	<b>151</b> , 1991, c. 74	
	<b>152</b> , 1991, c. 74	
	<b>153</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>154</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>155</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>157</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>158</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>159</b> , 1991, c. 74	
	<b>160</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	<b>161</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.2</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	<b>166</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>168</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>169</b> , 1991, c. 74	
	<b>170</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46	
	<b>171</b> , 1991, c. 74	
	<b>172</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>173</b> , 1991, c. 74	
	<b>175</b> , 1991, c. 74	
	<b>176.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>177</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>178</b> , 1991, c. 74	
	<b>179</b> , 1991, c. 74	
	<b>180</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>181</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>182</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>184</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>185</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>187</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>188</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>189</b> , 1991, c. 74	
	<b>190</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>192</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>193</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 2000, c. 56	
	<b>194</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>195</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>196</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85	
	<b>198</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>199</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>200</b> , 1991, c. 74	
	<b>201.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>202</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>203</b> , 1989, c. 52; 1992, c. 61	
	<b>204</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , 1991, c. 74	
	<b>206</b> , 1991, c. 74	
	<b>207</b> , 1991, c. 74	
	<b>208</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>209</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>210</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>215</b> , 1998, c. 46	
	<b>216</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>231</b> , 1991, c. 74	
	<b>232</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>234</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>235</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>245</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>247</b> , 1991, c. 74	
	<b>249</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>252</b> , 1991, c. 74	
	<b>253</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>254</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>255</b> , 1991, c. 74	
	<b>263</b> , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	<b>264</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>265</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>266</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>267</b> , Ab. 2000, c. 20	
	<b>268</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>274</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>275</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>276</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>277</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>278</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>279</b> , 1991, c. 74	
	<b>280</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>281</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>282</b> , 1991, c. 74	
	<b>283</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>284</b> , Ab. 1988, c. 26	
	<b>285</b> , 1991, c. 74	
	<b>286</b> , 1991, c. 74	
	<b>287</b> , 1991, c. 74	
	<b>288</b> , 1988, c. 23; 1991, c. 74	
	<b>289</b> , 1991, c. 74	
	<b>292</b> , 1991, c. 74	
	<b>293</b> , 1991, c. 74	
	<b>294</b> , 1988, c. 23; 1991, c. 74	
	<b>295</b> , 1991, c. 74	
	<b>296</b> , 1991, c. 74	
	<b>297</b> , 1991, c. 74	
	<b>297.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>297.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>297.3</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 64	
	<b>297.4</b> , 1991, c. 74	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	<b>297.5</b> , 1998, c. 46 <b>298</b> , 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>299</b> , 1991, c. 74 <b>299.1</b> , 1991, c. 74 <b>301</b> , 1991, c. 74
c. B-2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<b>Remp.</b> , 1988, c. 42
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 2000, c. 56 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>18.1</b> , 1998, c. 38 <b>22</b> , 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8 <b>33</b> , 1994, c. 14 <b>47</b> , 1990, c. 4 <b>48</b> , 1990, c. 4 <b>49</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>50</b> , 1999, c. 40 <b>58</b> , Ab. 1992, c. 65 <b>61</b> , 1994, c. 14
c. B-3	Loi sur les bibliothèques publiques	<b>Ab.</b> , 1992, c. 65
c. B-4	Loi sur les biens culturels	<b>1</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>1.1</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40 <b>1.2</b> , 1985, c. 24 <b>2.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83 <b>3</b> , 1978, c. 23 <b>4</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24 <b>5</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24 <b>6</b> , 1978, c. 23 <b>7</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24 <b>7.1</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40 <b>7.2</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24 <b>7.3</b> , 1978, c. 23 <b>7.4</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24 <b>7.5</b> , 1978, c. 23; 1983, c. 38; 1985, c. 24 <b>7.6</b> , 1978, c. 23; 1983, c. 38 <b>7.7</b> , 1978, c. 23 <b>7.8</b> , 1978, c. 23 <b>7.9</b> , 1978, c. 23 <b>7.10</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24 <b>7.11</b> , 1978, c. 23 <b>7.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83 <b>7.13</b> , 1997, c. 85 <b>7.14</b> , 1997, c. 85 <b>7.15</b> , 1997, c. 85 <b>7.16</b> , 1997, c. 85 <b>7.17</b> , 1997, c. 85 <b>7.18</b> , 1997, c. 85 <b>7.19</b> , 1997, c. 85 <b>7.20</b> , 1997, c. 85 <b>7.21</b> , 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>7.22</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.24</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>8</b> , 1985, c. 24	
	<b>10</b> , 1985, c. 24	
	<b>11</b> , 1994, c. 14	
	<b>13</b> , 1985, c. 24	
	<b>14</b> , 1978, c. 23	
	<b>16</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>18</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>20</b> , 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>21</b> , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>22</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>26</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>28</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>29</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 24; 1992, c. 57	
	<b>33</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1985, c. 24	
	<b>35</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>38</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 68	
	<b>40</b> , 1978, c. 23	
	<b>40.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>41</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>42</b> , 1978, c. 23	
	<b>43</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>45.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>46</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>47.2</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>49</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>50.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>50.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>53</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1978, c. 23	
	<b>55</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>57.1</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>57.2</b> , 1978, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>58</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>58.1</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>58.2</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.3</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.4</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>59</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>60</b> , 1985, c. 24; 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1985, c. 24	
	<b>62</b> , 1985, c. 24	
	<b>63</b> , 1985, c. 24	
	<b>64</b> , 1985, c. 24	
	<b>65</b> , 1985, c. 24	
	<b>66</b> , 1985, c. 24	
	<b>67</b> , 1985, c. 24	
	<b>68</b> , 1985, c. 24	
	<b>69</b> , 1985, c. 24	
	<b>70</b> , 1985, c. 24	
	<b>71</b> , 1985, c. 24	
	<b>72</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1985, c. 24	
	<b>74</b> , 1985, c. 24	
	<b>75</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1985, c. 24	
	<b>77</b> , 1985, c. 24	
	<b>78</b> , 1985, c. 24	
	<b>79</b> , 1985, c. 24	
	<b>80</b> , 1985, c. 24	
	<b>81</b> , 1985, c. 24	
	<b>82</b> , 1985, c. 24	
	<b>83</b> , 1985, c. 24	
	<b>84</b> , 1985, c. 24	
	<b>85</b> , 1985, c. 24	
	<b>86</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1985, c. 24	
	<b>88</b> , 1985, c. 24	
	<b>89</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1985, c. 24	
	<b>92</b> , 1985, c. 24	
	<b>93</b> , 1985, c. 24	
	<b>94</b> , 1985, c. 24	
	<b>95</b> , 1985, c. 24	
	<b>96</b> , 1985, c. 24	
	<b>97</b> , 1985, c. 24	
	<b>98</b> , 1985, c. 24	
	<b>99</b> , 1985, c. 24	
	<b>100</b> , 1985, c. 24	
	<b>101</b> , 1985, c. 24	
	<b>102</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1985, c. 24	
	<b>104</b> , 1985, c. 24	
	<b>105</b> , 1985, c. 24	
	<b>106</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>107</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>108</b> , 1985, c. 24	
	<b>109</b> , 1985, c. 24	
	<b>110</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>111</b> , 1985, c. 24	
	<b>112</b> , 1985, c. 24	
	<b>113</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>114</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>115</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1985, c. 24	
	<b>117</b> , 1985, c. 24	
	<b>118</b> , 1985, c. 24	
	<b>119</b> , 1985, c. 24	
	<b>120</b> , 1985, c. 24	
	<b>121</b> , 1985, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	<p><b>122</b>, 1985, c. 24  <b>123</b>, 1985, c. 24  <b>124</b>, 1985, c. 24  <b>125</b>, 1985, c. 24  <b>126</b>, 1985, c. 24  <b>127</b>, 1985, c. 24  <b>128</b>, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>129</b>, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>130</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2  <b>131</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>132</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>133</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>134</b>, 1985, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2</p>
c. B-5	Loi sur les biens en déshérence ou confisqués	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>2</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. B-6	Loi sur les bombes lacrymogènes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1986, c. 86  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>9.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	<p><b>Ab.</b>, 1985, c. 21</p>
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique	<p><b>1</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>2</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>7</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1992, c. 61  <b>19</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1990, c. 4  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>22.1</b>, 1987, c. 60  <b>23</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, 1998, c. 44</p>
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits	<p><b>Titre</b>, 1992, c. 57  <b>1</b>, 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>1.1</b>, 2000, c. 42  <b>1.2</b>, 2000, c. 42  <b>2</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 5; 2000, c. 42  <b>3</b>, 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>4</b>, 1992, c. 57  <b>4.1</b>, 2000, c. 42  <b>5</b>, 1992, c. 57  <b>5.1</b>, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57; 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>7</b>, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>7.1</b>, 2000, c. 42  <b>8</b>, 1979, c. 43; 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>9</b>, 1992, c. 57  <b>10</b>, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42; 2000, c. 53  <b>11</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>12</b>, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; (<i>renuméroté 11</i>), 1993, c. 78; 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>12.1</b>, 2000, c. 42  <b>12.2</b>, 2000, c. 42  <b>13</b>, Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>18</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1986, c. 62  <b>21</b>, 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57  <b>22</b>, 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57  <b>22.1</b>, 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57  <b>23</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>24</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57  <b>25</b>, 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57  <b>26</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>27</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57  <b>28</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>29</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>30</b>, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57  <b>31</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 58  <b>34</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>35</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>37</b>, 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57  <b>37.1</b>, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57  <b>37.2</b>, 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57  <b>38</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>40</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>41</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>42</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>43</b>, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61  <b>44</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>45</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>46</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>47</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>48</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>49</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>50</b>, 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57  <b>51</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>Form. 1</b>, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98  <b>Form. 2</b>, Ab. 1987, c. 98</p>
c. B-10	Loi sur les bureaux de placement	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 58</p>
c. C-1	Loi sur le cadastre	<p><b>1</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-1	Loi sur le cadastre – <i>Suite</i>	<p> <b>2</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>3</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>4</b>, 1985, c. 22  <b>4.1</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>4.2</b>, 1985, c. 22  <b>4.3</b>, 1985, c. 22  <b>4.4</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>4.5</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>4.6</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>4.7</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>5</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>6</b>, 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>10</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>14</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>15</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 22  <b>17</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>18</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>19</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>19.1</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>19.2</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>19.3</b>, 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>20</b>, Ab. 1982, c. 63  <b>21</b>, 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52  <b>21.1</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>21.2</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>21.3</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>21.4</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>21.5</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>21.6</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>21.6.1</b>, 1992, c. 29  <b>21.7</b>, 1985, c. 22; 1994, c. 13                 </p>
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	<p> <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1992, c. 22; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88  <b>6</b>, 1999, c. 43  <b>7</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>8</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9  <b>9</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>11</b>, Ab. 1997, c. 88  <b>13</b>, 2000, c. 8  <b>14</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>14.1</b>, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9  <b>15</b>, 2000, c. 8  <b>15.2</b>, 1992, c. 22  <b>16</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>20</b>, 1988, c. 84  <b>20.1</b>, 1992, c. 22  <b>20.2</b>, 1992, c. 22; 1999, c. 40  <b>20.3</b>, 1992, c. 22  <b>20.4</b>, 1992, c. 22; 2000, c. 8                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>20.5</b>, 1992, c. 22; 1994, c. 23; 1999, c. 34  <b>21</b>, 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22  <b>22</b>, 1992, c. 22  <b>23</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>24</b>, 1992, c. 22  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 22  <b>27</b>, 1992, c. 22; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1992, c. 22; 1995, c. 33; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>30</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>31</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>31.1</b>, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>32</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>33.1</b>, 1992, c. 22  <b>33.2</b>, 1992, c. 22  <b>34</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>35</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>36</b>, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>36.1</b>, 1997, c. 88  <b>36.2</b>, 1997, c. 88  <b>37</b>, Ab. 1992, c. 22  <b>37.1</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>39</b>, 1992, c. 22  <b>40</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 22  <b>42</b>, 1992, c. 22  <b>44</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>45</b>, 1992, c. 22  <b>46</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>47</b>, 1992, c. 22  <b>50</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-3	Loi sur les caisses d'entraide économique	<p><b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>7</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1978, c. 85; 1992, c. 57  <b>19</b>, 1978, c. 85  <b>20</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1978, c. 85  <b>23</b>, 1978, c. 85; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1982, c. 52  <b>27</b>, 1978, c. 85  <b>30</b>, 1978, c. 85  <b>Ann. I</b>, Form. 1, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1997, c. 43  <b>100</b>, 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique – <i>Suite</i>	<p><b>101</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>123</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>130</b>, Ab. 1989, c. 5  <b>139</b>, 1999, c. 40  <b>146</b>, 1982, c. 52  <b>146.1</b>, 1982, c. 52</p>
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>)  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>50</b>, 1994, c. 16  <b>64</b>, 1992, c. 57  <b>64.1</b>, 1992, c. 57  <b>64.2</b>, 1992, c. 57  <b>78</b>, 1992, c. 57  <b>83</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2  <b>103</b>, 1997, c. 43  <b>110</b>, 1997, c. 43  <b>111</b>, 1997, c. 43  <b>147</b>, 1992, c. 61</p>
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p><b>5</b>, 1994, c. 38  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 69  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 69  <b>14</b>, 1996, c. 69  <b>17</b>, 1993, c. 48  <b>19</b>, 1996, c. 69  <b>20</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>21</b>, 1996, c. 69  <b>22</b>, 1996, c. 69  <b>22.1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>23</b>, 1996, c. 69  <b>24</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25.1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25.2</b>, 1996, c. 69  <b>25.3</b>, 1996, c. 69  <b>25.4</b>, 1996, c. 69  <b>25.5</b>, 1996, c. 69  <b>25.6</b>, 1996, c. 69  <b>25.7</b>, 1996, c. 69  <b>26</b>, 1996, c. 69  <b>27</b>, 1996, c. 69  <b>28</b>, 1996, c. 69  <b>29</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>30</b>, 1996, c. 69  <b>31</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>33</b>, 1989, c. 54; 1996, c. 69  <b>34</b>, 1996, c. 69  <b>36</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>39</b>, 1993, c. 48  <b>40</b>, 1996, c. 69  <b>43</b>, 1996, c. 69  <b>44</b>, 1996, c. 69  <b>45</b>, 1996, c. 69  <b>46</b>, 1996, c. 69  <b>47</b>, 1996, c. 69  <b>48</b>, 1996, c. 69</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>49</b> , 1996, c. 69	
	<b>51</b> , 1993, c. 48	
	<b>55</b> , 1996, c. 69	
	<b>56</b> , 1996, c. 69	
	<b>59</b> , 1996, c. 69	
	<b>60</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>62</b> , 1993, c. 48	
	<b>72</b> , 1997, c. 80	
	<b>90</b> , 1996, c. 69	
	<b>92</b> , 1996, c. 69	
	<b>97</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>103</b> , 1996, c. 69	
	<b>109</b> , 1996, c. 69	
	<b>111</b> , 1996, c. 69	
	<b>112</b> , 1996, c. 69	
	<b>113</b> , 1996, c. 69	
	<b>114</b> , 1996, c. 69	
	<b>117</b> , 1996, c. 69	
	<b>118</b> , 1996, c. 69	
	<b>119</b> , 1996, c. 69	
	<b>123</b> , 1996, c. 69	
	<b>124</b> , 1996, c. 69	
	<b>132</b> , 1996, c. 69	
	<b>133</b> , 1996, c. 69	
	<b>134</b> , 1996, c. 69	
	<b>135</b> , 1996, c. 69	
	<b>137</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>139</b> , 1996, c. 69	
	<b>140</b> , 1996, c. 69	
	<b>141</b> , 1996, c. 69	
	<b>144</b> , 1996, c. 69	
	<b>146</b> , 1996, c. 69	
	<b>149</b> , 1996, c. 69	
	<b>154</b> , 1996, c. 69	
	<b>155</b> , 1996, c. 69	
	<b>156</b> , 1996, c. 69	
	<b>157</b> , 1996, c. 69	
	<b>158</b> , 1996, c. 69	
	<b>159</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>160</b> , 1996, c. 69	
	<b>161</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>162</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>163</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>164</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>165</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>166</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>167</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>168</b> , 1996, c. 69	
	<b>169</b> , 1996, c. 69	
	<b>170</b> , 1996, c. 69	
	<b>171</b> , 1996, c. 69	
	<b>172</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>173</b> , 1996, c. 69	
	<b>174</b> , 1996, c. 69	
	<b>175</b> , 1996, c. 69	
	<b>176</b> , 1996, c. 69	
	<b>178</b> , 1996, c. 69	
	<b>179</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>179.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>180</b> , 1996, c. 69	
	<b>180.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>181</b> , 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>182</b> , 1996, c. 69	
	<b>183</b> , 1996, c. 69	
	<b>187</b> , 1996, c. 69	
	<b>188</b> , 1996, c. 69	
	<b>189</b> , 1996, c. 69	
	<b>190</b> , 1996, c. 69	
	<b>191</b> , 1996, c. 69	
	<b>196</b> , 1993, c. 17; 1996, c. 69	
	<b>200</b> , 1996, c. 69	
	<b>201</b> , 1996, c. 69	
	<b>203</b> , 1996, c. 69	
	<b>204</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>205</b> , 1996, c. 69	
	<b>206</b> , 1996, c. 69	
	<b>209</b> , 1999, c. 14	
	<b>210</b> , 1996, c. 69	
	<b>213</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37; 1999, c. 72	
	<b>214</b> , 1996, c. 69	
	<b>217</b> , 1994, c. 38	
	<b>218</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1996, c. 69	
	<b>220</b> , 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>221</b> , 1996, c. 69	
	<b>227</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>231</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>238</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>239</b> , 1996, c. 69	
	<b>243</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>244</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>245</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>246</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>247</b> , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80	
	<b>248</b> , 1996, c. 69	
	<b>251</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>252</b> , 1996, c. 69	
	<b>253</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>254</b> , 1996, c. 69	
	<b>255</b> , 1996, c. 69	
	<b>256</b> , 1992, c. 57	
	<b>257</b> , 1996, c. 69	
	<b>258</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>259</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>260</b> , 1996, c. 69	
	<b>262</b> , 1996, c. 69	
	<b>263</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 72	
	<b>264</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>265</b> , 1996, c. 69	
	<b>266</b> , 1996, c. 69	
	<b>270</b> , 1996, c. 69	
	<b>271</b> , 1996, c. 69	
	<b>272</b> , 1996, c. 69	
	<b>274</b> , 1996, c. 69	
	<b>275</b> , 1996, c. 69	
	<b>277</b> , 1996, c. 69	
	<b>282</b> , 1996, c. 69	
	<b>293</b> , 1996, c. 69	
	<b>303</b> , 1996, c. 69	
	<b>303.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>312</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>313</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>314</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80	
	<b>322</b> , 1993, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>323</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>324</b> , 1993, c. 48	
	<b>325</b> , 1997, c. 80	
	<b>327</b> , 1993, c. 48	
	<b>328</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>333</b> , 1996, c. 69	
	<b>333.1</b> , 1995, c. 31	
	<b>334</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>337</b> , 1996, c. 69	
	<b>338</b> , 1996, c. 69	
	<b>341</b> , 1996, c. 69	
	<b>345</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>350</b> , 1996, c. 69	
	<b>352</b> , 1996, c. 69	
	<b>353</b> , 1996, c. 69	
	<b>354</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>355</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>356</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>357</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>358</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>359</b> , 1996, c. 69	
	<b>360</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.3</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>361</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>362</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>363</b> , 1996, c. 69	
	<b>364</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>365</b> , 1996, c. 69	
	<b>366</b> , 1996, c. 69	
	<b>367</b> , 1996, c. 69	
	<b>367.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>368</b> , 1996, c. 69	
	<b>369</b> , 1996, c. 69	
	<b>370</b> , 1996, c. 69	
	<b>371</b> , 1996, c. 69	
	<b>373</b> , 1996, c. 69	
	<b>375.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>377</b> , 1996, c. 69	
	<b>378</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>379</b> , 1996, c. 69	
	<b>380</b> , 1996, c. 69	
	<b>381</b> , 1996, c. 69	
	<b>382</b> , 1996, c. 69	
	<b>383</b> , 1996, c. 69	
	<b>384</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.3</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>388</b> , 1996, c. 69	
	<b>389</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>390</b> , 1994, c. 38	
	<b>391</b> , 1994, c. 38	
	<b>395</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>398</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>403</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>404</b> , 1996, c. 69	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>405</b> , 1994, c. 38	
	<b>406</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>407</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>408.1</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>411</b> , 1996, c. 69	
	<b>414</b> , 1996, c. 69	
	<b>417</b> , 1994, c. 38	
	<b>419</b> , 1996, c. 69	
	<b>425</b> , 1996, c. 69	
	<b>426</b> , 1996, c. 69	
	<b>428</b> , 1996, c. 69	
	<b>429</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>434</b> , 1996, c. 69	
	<b>438</b> , 1999, c. 72	
	<b>442</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>445</b> , 1996, c. 69	
	<b>448</b> , 1996, c. 69	
	<b>449</b> , 1996, c. 69	
	<b>449.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>450</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>451</b> , 1996, c. 69	
	<b>451.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>452</b> , 1996, c. 69	
	<b>456</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>457</b> , 1996, c. 69	
	<b>457.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>458</b> , 1996, c. 69	
	<b>459</b> , 1996, c. 69	
	<b>460.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>462</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>463</b> , 1996, c. 69	
	<b>464</b> , 1996, c. 69	
	<b>465</b> , 1996, c. 69	
	<b>466</b> , 1996, c. 69	
	<b>467</b> , 1996, c. 69	
	<b>469.1</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.2</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>469.3</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.4</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.5</b> , 1994, c. 38	
	<b>470</b> , 1996, c. 69	
	<b>471</b> , 1996, c. 69	
	<b>473</b> , 1996, c. 69	
	<b>475</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>476</b> , 1994, c. 38	
	<b>477</b> , 1994, c. 38	
	<b>481.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>485</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>490</b> , 1996, c. 69	
	<b>491</b> , 1994, c. 38	
	<b>492</b> , 1996, c. 69	
	<b>496</b> , 1995, c. 42	
	<b>498</b> , 1993, c. 48	
	<b>499</b> , 1994, c. 38	
	<b>500</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>501</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>504</b> , 1996, c. 69	
	<b>505</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>511</b> , 1996, c. 69	
	<b>516</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	<p><b>518</b>, 1996, c. 69  <b>519</b>, 1996, c. 69  <b>527</b>, 1996, c. 69  <b>529</b>, 1990, c. 4  <b>530</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 69  <b>531</b>, 1990, c. 4  <b>534</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>536</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>537</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>538</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>539</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>540</b>, 1993, c. 48  <b>541</b>, 1993, c. 48  <b>580</b>, Ab. 1997, c. 80  <b>587</b>, 1994, c. 38  <b>Remp.</b>, 2000, c. 29</p>
c. C-5	Loi sur les caisses d'établissement	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 64</p>
c. C-5.1	Loi sur le camionnage	<p><b>1</b>, 1991, c. 55  <b>2</b>, 1993, c. 11  <b>3</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 65  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>15</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1991, c. 55  <b>31</b>, 1991, c. 55  <b>38</b>, 1997, c. 43  <b>39</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1997, c. 43  <b>47</b>, 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>55</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>57</b>, 1997, c. 43  <b>60</b>, 1997, c. 43  <b>61</b>, 1997, c. 43  <b>62</b>, 1991, c. 55  <b>64</b>, 1991, c. 55  <b>65</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1997, c. 43  <b>75</b>, 1997, c. 43  <b>76</b>, 1997, c. 43  <b>77</b>, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43  <b>78</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>79</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>80</b>, 1991, c. 55; 1993, c. 11  <b>81</b>, 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-5.1	Loi sur le camionnage – <i>Suite</i>	<p><b>82</b>, 1990, c. 4  <b>83</b>, 1990, c. 4  <b>84</b>, 1990, c. 4  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1992, c. 61  <b>90</b>, 1992, c. 61  <b>91</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>92</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>96</b>, 1997, c. 43  <b>Ab.</b>, 1998, c. 40</p>
c. C-6	Loi sur la canne blanche	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 7</p>
c. C-7	Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles	<p><b>4</b>, 1988, c. 21  <b>Ab.</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>6</b>, 1982, c. 7  <b>11</b>, 1982, c. 7  <b>15</b>, 1982, c. 7  <b>18</b>, 1982, c. 7; 1992, c. 57  <b>18.1</b>, 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1982, c. 7; 1990, c. 25  <b>21</b>, 1990, c. 25  <b>25</b>, 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25  <b>25.1</b>, 1985, c. 33  <b>26.1</b>, 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>27</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>29</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Remp.</b>, 1997, c. 29</p>
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 8</p>
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 58  <b>1</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>1.1</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>2</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>3</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>4</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>5</b>, 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>6</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>7</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 53  <b>7.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>7.2</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>8</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>9</b>, 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>10</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>10.0.1</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	
	<b>10.1</b> , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>10.2</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	<b>10.3</b> , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>10.4</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	<b>10.5</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	<b>10.6</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	<b>10.7</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16	
	<b>10.8</b> , 1989, c. 59	
	<b>11</b> , 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>11.0.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>11.1</b> , 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>11.1.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>11.2</b> , 1984, c. 47	
	<b>12</b> , 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>13</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>13.1</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>13.2</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>13.3</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>13.4</b> , 1997, c. 58	
	<b>14</b> , 1996, c. 16	
	<b>15</b> , 1989, c. 59; 1996, c. 16	
	<b>16</b> , 1997, c. 58	
	<b>17</b> , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>17.0.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>17.1</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>17.2</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36	
	<b>17.3</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36	
	<b>18</b> , 1996, c. 16	
	<b>18.1</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>19</b> , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>20</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>21</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>22</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>23</b> , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>23.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>24</b> , 1997, c. 58	
	<b>25</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>26</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>27</b> , 1997, c. 58	
	<b>28</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>29</b> , 1997, c. 58	
	<b>30</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>31</b> , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	<b>32</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58	
	<b>33</b> , 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58	
	<b>33.1</b> , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	<b>34</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>34.1</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>35</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16	
	<b>36</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>36.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>37</b> , Ab. 1996, c. 16	
	<b>38</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>39</b> , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23	
	<b>39.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>40</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41.1</b> , 1984, c. 39	
	<b>41.1.1</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41.2</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41.3</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58	
	<b>41.4</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	
	<b>41.5</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	<b>41.6</b> , 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>41.6.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>41.6.2</b> , 1997, c. 58	
	<b>41.7</b> , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>41.8</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>42</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 23	
	<b>43</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43	
	<b>44</b> , 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	<b>45</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	<b>45.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>46</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>47</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>48</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>49</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>50</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>51</b> , 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>52</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>53</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>54</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>55</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>56</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>57</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>58</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>59</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>60</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>61</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>62</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>62.1</b> , 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58	
	<b>63</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>64</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>65</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>66</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>67</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>68</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>68.1</b> , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	<b>68.2</b> , 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>69</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>70</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>71</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>72</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>72.1</b> , 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16	
	<b>73</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23	
	<b>73.1</b> , 1996, c. 16; 1999, c. 23	
	<b>73.2</b> , 1999, c. 23	
	<b>74</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.1</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.2</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.3</b> , 1996, c. 16	
	<b>74.4</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.5</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.6</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.7</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.8</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.9</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>74.10</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>75</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>76</b> , 1996, c. 16	
	<b>76.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>94</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>95</b> , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p><b>96</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>97</b>, Ab. 1996, c. 16  <b>98</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>99</b>, 1996, c. 16  <b>100</b>, 1997, c. 58</p>
c. C-9	Loi sur les cercles agricoles	<p><b>2.1</b>, 1993, c. 48  <b>2.2</b>, 1993, c. 48  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. C-10	Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	<p><b>3</b>, 1982, c. 17  <b>9</b>, 1987, c. 68  <b>19</b>, 1982, c. 17  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. C-11	Charte de la langue française	<p><b>Préambule</b>, 1983, c. 56  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1993, c. 40  <b>8</b>, 1993, c. 40  <b>9</b>, 1993, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>16</b>, 1993, c. 40  <b>20</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57  <b>22</b>, 1993, c. 40  <b>22.1</b>, 1983, c. 56; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57  <b>24</b>, 1993, c. 40; 2000, c. 57  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 56  <b>26</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57  <b>28</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57  <b>29</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>29.1</b>, 1993, c. 40; 2000, c. 57  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>30.1</b>, 1983, c. 56; 1997, c. 24  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40  <b>38</b>, 1993, c. 40  <b>40</b>, 1983, c. 56  <b>42</b>, 1993, c. 40; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1987, c. 85; 1993, c. 40  <b>45</b>, 1997, c. 24; 2000, c. 57  <b>46</b>, 2000, c. 57  <b>47</b>, 1987, c. 85; 2000, c. 57  <b>47.1</b>, 2000, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	<b>47.2</b> , 2000, c. 57	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1997, c. 24	
	<b>52</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>53</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>54</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>54.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>58</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	<b>58.1</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>58.2</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>59</b> , 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	<b>60</b> , Ab. 1988, c. 54	
	<b>61</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>62</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1993, c. 48	
	<b>67</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 54	
	<b>72</b> , 1992, c. 68; 1993, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>74</b> , 1993, c. 40	
	<b>75</b> , 1993, c. 40	
	<b>76</b> , 1993, c. 40	
	<b>76.1</b> , 1993, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>78.1</b> , 1986, c. 46	
	<b>79</b> , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>82</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 43	
	<b>83</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 24; 1997, c. 43	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.3</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 43	
	<b>83.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>85</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>85.1</b> , 1986, c. 46; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1993, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>87</b> , 1983, c. 56	
	<b>88</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 84	
	<b>90</b> , 1993, c. 40	
	<b>93</b> , 1993, c. 40	
	<b>94</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>97</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1997, c. 24	
	<b>105</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>106.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>110</b> , 1996, c. 2	
	<b>112</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>113</b> , 1993, c. 40	
	<b>114</b> , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 57	
	<b>116</b> , 1997, c. 24	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>118</b> , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	<b>118.1</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.2</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.3</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.4</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.5</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>123</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1983, c. 56	
	<b>124</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1993, c. 40	
	<b>126</b> , 1993, c. 40; 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>129</b> , 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1983, c. 56	
	<b>132</b> , 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61	
	<b>135</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>138.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>139</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>144.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>145</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>150</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>151</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>151.1</b> , 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>153</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>154</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>154.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155</b> , 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.2</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.3</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.4</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>156</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>157</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>158</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>159</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>160</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>161</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>162</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>163</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>164</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>165</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>166</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>167</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>168</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>169</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>170</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>171</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>172</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>173</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	<p><b>174</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>175</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>176</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>177</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>178</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>179</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>180</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>182</b>, 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40  <b>183</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>184</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>188</b>, 1993, c. 40  <b>189</b>, 1993, c. 40; 1999, c. 40  <b>190</b>, 1997, c. 24  <b>194</b>, Ab. 1997, c. 24  <b>197.1</b>, 1997, c. 24  <b>198</b>, 1993, c. 40  <b>199</b>, 1993, c. 40  <b>200</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>202</b>, 1999, c. 40  <b>205</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40  <b>205.1</b>, 1997, c. 24  <b>206</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40  <b>207</b>, 1990, c. 4  <b>208.1</b>, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4  <b>208.2</b>, 1986, c. 46; 1990, c. 4  <b>212</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40;  1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2000, c. 57</p>
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	<p><b>1</b>, 1982, c. 61  <b>9.1</b>, 1982, c. 61  <b>10</b>, 1978, c. 7; 1982, c. 61  <b>10.1</b>, 1982, c. 61  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1982, c. 61  <b>18.2</b>, 1982, c. 61; 1990, c. 4  <b>19</b>, 1986, c. 43  <b>20</b>, 1982, c. 61; 1996, c. 10  <b>20.1</b>, 1996, c. 10  <b>23</b>, 1982, c. 17; 1993, c. 30  <b>24.1</b>, 1982, c. 61  <b>28.1</b>, 1982, c. 61  <b>29</b>, 1982, c. 61  <b>30</b>, 1982, c. 61  <b>32.1</b>, 1982, c. 61  <b>33.1</b>, 1982, c. 61  <b>36</b>, 1982, c. 61  <b>37.1</b>, 1982, c. 61  <b>37.2</b>, 1982, c. 61  <b>38</b>, 1982, c. 61  <b>39</b>, 1980, c. 39  <b>46</b>, 1979, c. 63  <b>48</b>, 1978, c. 7  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>49.1</b>, 1996, c. 43  <b>52</b>, 1982, c. 61  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1989, c. 51  <b>57</b>, 1995, c. 27; 2000, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	<b>58</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>58.1</b> , 1995, c. 27	
	<b>58.2</b> , 1995, c. 27	
	<b>58.3</b> , 1995, c. 27	
	<b>59</b> , 1989, c. 51	
	<b>60</b> , 1989, c. 51	
	<b>61</b> , 1989, c. 51	
	<b>62</b> , 1989, c. 51; 2000, c. 8	
	<b>63</b> , 1989, c. 51	
	<b>64</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>66</b> , 1989, c. 51	
	<b>67</b> , 1982, c. 61; 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>68</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>69</b> , 1989, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1989, c. 51	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>71</b> , 1989, c. 51; 1996, c. 43	
	<b>72</b> , 1989, c. 51	
	<b>73</b> , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	<b>74</b> , 1989, c. 51	
	<b>75</b> , 1989, c. 51	
	<b>76</b> , 1989, c. 51	
	<b>77</b> , 1989, c. 51	
	<b>78</b> , 1989, c. 51	
	<b>79</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1989, c. 51	
	<b>81</b> , 1989, c. 51	
	<b>82</b> , 1989, c. 51	
	<b>83</b> , 1989, c. 51	
	<b>83.1</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>83.2</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>84</b> , 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>85</b> , 1989, c. 51	
	<b>86</b> , 2000, c. 45	
	<b>86.1</b> ( <i>renuméroté 86</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.2</b> ( <i>renuméroté 87</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.3</b> ( <i>renuméroté 88</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.4</b> ( <i>renuméroté 89</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.5</b> ( <i>renuméroté 90</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.6</b> ( <i>renuméroté 91</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.7</b> ( <i>renuméroté 92</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.8</b> ( <i>renuméroté 97</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.9</b> ( <i>renuméroté 98</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.10</b> ( <i>renuméroté 99</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>87</b> ( <i>renuméroté 134</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>88</b> ( <i>renuméroté 135</i> ), 1989, c. 51	
	<b>89</b> ( <i>renuméroté 136</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>90</b> ( <i>renuméroté 137</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>91</b> ( <i>renuméroté 138</i> ), 1989, c. 51	
	<b>92</b> , 2000, c. 45	
	<b>93</b> , 1989, c. 51; 2000, c. 45	
	<b>94</b> , 1989, c. 51	
	<b>95</b> , 1989, c. 51; 1990, c. 4	
	<b>96</b> , 1989, c. 51	
	<b>97</b> , 1996, c. 10	
	<b>100</b> , 1989, c. 51	
	<b>101</b> , 1989, c. 51	
	<b>102</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1989, c. 51	
	<b>104</b> , 1989, c. 51	
	<b>105</b> , 1989, c. 51	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	<p> <b>106</b>, 1989, c. 51  <b>107</b>, 1989, c. 51  <b>108</b>, 1989, c. 51  <b>109</b>, 1989, c. 51  <b>110</b>, 1989, c. 51  <b>111</b>, 1989, c. 51  <b>111.1</b>, 2000, c. 45  <b>112</b>, 1989, c. 51  <b>113</b>, 1989, c. 51  <b>114</b>, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>115</b>, 1989, c. 51  <b>116</b>, 1989, c. 51  <b>117</b>, 1989, c. 51  <b>118</b>, 1989, c. 51  <b>119</b>, 1989, c. 51  <b>120</b>, 1989, c. 51  <b>121</b>, 1989, c. 51  <b>122</b>, 1989, c. 51  <b>123</b>, 1989, c. 51  <b>124</b>, 1989, c. 51  <b>125</b>, 1989, c. 51  <b>126</b>, 1989, c. 51  <b>127</b>, 1989, c. 51  <b>128</b>, 1989, c. 51  <b>129</b>, 1989, c. 51  <b>130</b>, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>131</b>, 1989, c. 51  <b>132</b>, 1989, c. 51  <b>133</b>, 1989, c. 51  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1992, c. 61  <b>137</b>, Ab. 1996, c. 10  <b>138</b>, 1996, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40                 </p>
c. C-13	Loi sur les chemins de colonisation	<p> <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>6</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1992, c. 61  <b>16</b>, 1983, c. 40 ; 1983, c. 54  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54                 </p>
c. C-14	Loi sur les chemins de fer	<p> <b>6</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>10</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>48</b>, 1988, c. 57  <b>49</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>52</b>, Ab. 1988, c. 57 ; 1990, c. 4  <b>53</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>55</b>, Ab. 1988, c. 57 ; 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>57</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>58</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>59</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>62</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>64</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>65</b>, Ab. 1988, c. 57                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>70</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>71</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>72</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>73</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>75</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>76</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>77</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>80</b> , 1983, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 40	
	<b>88</b> , 1983, c. 40; 1990, c. 4	
	<b>91</b> , 1989, c. 54	
	<b>113</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>114</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>115</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>116</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>117</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>120</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>121</b> , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>122</b> , Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4	
	<b>123</b> , 1984, c. 47	
	<b>124</b> , 1984, c. 47	
	<b>130</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>133</b> , 1990, c. 4	
	<b>138</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>139</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>140</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>141</b> , 1988, c. 8	
	<b>143</b> , 1986, c. 13	
	<b>148</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>149</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>150</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>151</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>153</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>158</b> , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>159</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>160</b> , 1990, c. 4	
	<b>168</b> , 1982, c. 52	
	<b>169</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 52	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>173</b> , 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>184</b> , 1992, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	<p><b>192</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>193</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>194</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>195</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>196</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>197</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>198</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>199</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>200</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>201</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>202</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>203</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>204</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>205</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>206</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>207</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>208</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>209</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>210</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>211</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>212</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>218</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>228</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>230</b>, 1982, c. 52  <b>231</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>232</b>, 1990, c. 4  <b>233</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>234</b>, 1992, c. 61  <b>235</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>236</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>242</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>243</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>244</b>, 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>245</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>246</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>247</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>248</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>249</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>Ab.</b>, 1993, c. 75</p>
c. C-14.1	Loi sur les chemins de fer	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels – <i>Suite</i>	<b>16.1</b> , 1994, c. 40 <b>16.2</b> , 1994, c. 40 <b>18</b> , 1994, c. 40 <b>19</b> , Ab. 1992, c. 61
c. C-16	Loi sur la chiropratique	<b>1</b> , 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>8</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>9</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , 2000, c. 13 <b>13</b> , 1994, c. 40 <b>15</b> , Ab. 1994, c. 40
c. C-17	Loi sur les cimetières non catholiques	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>4</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
c. C-18	Loi sur le cinéma	<b>Remp.</b> , 1983, c. 37
c. C-18.1	Loi sur le cinéma	<b>1</b> , 1991, c. 21 <b>2</b> , 1991, c. 21 <b>2.1</b> , 1991, c. 21 <b>3</b> , 1994, c. 14 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>8.1</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>8.2</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>9</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>9.1</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>9.2</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 <b>10</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>11</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 71 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 71 <b>14</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 <b>15</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>16</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>17</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>18</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>19</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>20</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>21</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>22</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 <b>23</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>24</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>25</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>26</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 <b>27</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>28</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>29</b> , Ab. 1994, c. 21 <b>30</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 <b>31</b> , Ab. 1987, c. 71 <b>32</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 <b>33</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	<b>34</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>35</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>36</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>37</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>38</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>40</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>41</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>44</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>45</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>46</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>48</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>52</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>53</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>54</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>55</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>56</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>58</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>60</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>61</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>62</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>63</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>64</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>65</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>66</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>67</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>68</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>69</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>70</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>71</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>72</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>73</b> , 1987, c. 71; 1994, c. 21	
	<b>74</b> , 1994, c. 21	
	<b>76</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>77</b> , 1991, c. 21	
	<b>78</b> , 1991, c. 21	
	<b>79</b> , 1991, c. 21	
	<b>80</b> , 1991, c. 21	
	<b>81</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1991, c. 21	
	<b>82.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>83</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>83.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>85</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>87</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>89</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>90</b> , Ab. 1991, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	<b>92</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>92.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>94</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>96</b> , 1991, c. 21	
	<b>97</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>98</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>100</b> , 1991, c. 21	
	<b>101</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>103</b> , 1991, c. 21	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1986, c. 93	
	<b>105.1</b> , 1986, c. 93; 1991, c. 21	
	<b>105.2</b> , 1987, c. 71	
	<b>105.3</b> , 1991, c. 21	
	<b>105.4</b> , 1991, c. 21	
	<b>106</b> , 1991, c. 21	
	<b>107</b> , 1991, c. 21	
	<b>108</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>109</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>110</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>111</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>112</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>113</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>114</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>115</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>117</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>118</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>119</b> , 1991, c. 21	
	<b>119.1</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>120</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>121</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>122</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.1</b> , 1987, c. 71	
	<b>122.2</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.3</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.4</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.5</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>122.6</b> , 1991, c. 21	
	<b>122.7</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>122.8</b> , 1991, c. 21	
	<b>124</b> , 1991, c. 21	
	<b>127</b> , 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 2000, c. 21	
	<b>135</b> , 1991, c. 21	
	<b>136</b> , 1991, c. 21	
	<b>137</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>141</b> , 1991, c. 21	
	<b>143</b> , 1991, c. 21	
	<b>144.1</b> , 2000, c. 21	
	<b>144.2</b> , 2000, c. 21	
	<b>144.3</b> , 2000, c. 21	
	<b>144.4</b> , 2000, c. 21	
	<b>144.5</b> , 2000, c. 21	
	<b>146</b> , 2000, c. 21	
	<b>149</b> , 1991, c. 21	
	<b>151</b> , 1997, c. 43	
	<b>153</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>154</b> , 1997, c. 43	
	<b>155</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>156</b> , Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	<p><b>157</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>158</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>159</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>160</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>161</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>162</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>164</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>165</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>166</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>167</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43; 2000, c. 21  <b>168</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 93; 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1994, c. 21; 2000, c. 21  <b>170</b>, 1991, c. 21  <b>171</b>, Ab. 1987, c. 71  <b>172</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>173</b>, 1986, c. 95; 1991, c. 21  <b>176</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1992, c. 61  <b>178</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>178.1</b>, 1991, c. 21  <b>179</b>, 1990, c. 4  <b>181</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43  <b>185</b>, 1994, c. 14  <b>188</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>189</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>190</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>198</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>199</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>209</b>, Ab. 2000, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1986, c. 93; 1994, c. 14</p>
c. C-19	Loi sur les cités et villes	<p><b>1</b>, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1989, c. 56; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1988, c. 19; Ab. 1996, c. 2  <b>3</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2000, c. 56  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>6</b>, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>7.1</b>, 1979, c. 72  <b>8</b>, 1987, c. 57  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1979, c. 36; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1980, c. 16; 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>16</b>, 1980, c. 68; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>17</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>18</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>19</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>20</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>21</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>23</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>24</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>25</b>, 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19  <b>26</b>, Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57  <b>27</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>28</b>, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>28.0.0.1</b>, 1996, c. 77  <b>28.0.1</b>, 1995, c. 7; 1995, c. 34; (<i>renuméroté 28.0.0.1</i>), 1996, c. 77  <b>28.1</b>, 1983, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>28.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>28.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34	
	<b>28.4</b> , 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>29</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>29.1</b> , 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>29.1.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.3</b> , 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>29.1.4</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.5</b> , 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	<b>29.2</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2000, c. 56	
	<b>29.2.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>29.3</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>29.4</b> , 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>29.5</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>29.6</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>29.7</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>29.8</b> , 1985, c. 27	
	<b>29.9</b> , 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>29.9.1</b> , 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90	
	<b>29.9.2</b> , 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8	
	<b>29.10</b> , 1986, c. 31; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>29.10.1</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>29.11</b> , 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10	
	<b>29.12</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	<b>29.12.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.12.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>29.13</b> , 1995, c. 20	
	<b>29.14</b> , 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>29.14.1</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>29.14.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>29.15</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.16</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.17</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.18</b> , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>31</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>32</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>33</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>34</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>36</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>37</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>38</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>40</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>41</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>42</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>42.1</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>43</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>44</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>45</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.2</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.3</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.4</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>47</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>55</b> , 1999, c. 43	
	<b>56</b> , 1996, c. 2	
	<b>57.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>58</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>63</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>64</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>65</b> , 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.1</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.2</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.3</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.4</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.5</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.6</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.7</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.8</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.9</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.10</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.11</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.12</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.13</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.14</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.15</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>66</b> , 1988, c. 85	
	<b>68</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>69</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>70</b> , 1979, c. 51	
	<b>70.1</b> , 1978, c. 63; 1980, c. 16	
	<b>70.2</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.3</b> , 1978, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>70.4</b> , 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16	
	<b>70.5</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.6</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.7</b> , 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	<b>70.8</b> , 1978, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.10</b> , 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2	
	<b>71</b> , 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54	
	<b>72</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 2000, c. 12; 2000, c. 54	
	<b>72.1</b> , 1995, c. 34; 2000, c. 54	
	<b>72.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>72.3</b> , 2000, c. 54	
	<b>73</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>73.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>74</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>75</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>76</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>77</b> , 1983, c. 57	
	<b>80</b> , 1996, c. 2	
	<b>84</b> , 1996, c. 27	
	<b>84.1</b> , 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>85</b> , 1996, c. 2	
	<b>87</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , Ab. 1983, c. 38	
	<b>91</b> , 1987, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>93</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	<b>94</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>95</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>99</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29	
	<b>100</b> , 1999, c. 43	
	<b>100.1</b> , 1979, c. 36; 1994, c. 33	
	<b>102</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	<b>103</b> , Ab. 1987, c. 68	
	<b>105</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>105.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>105.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>105.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>105.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>105.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>108</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>108.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>108.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>108.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>108.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>108.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>108.6</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1986, c. 31; 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1983, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1983, c. 57	
	<b>114</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>114.2</b> , 1987, c. 68; 1995, c. 34	
	<b>114.3</b> , 1987, c. 68	
	<b>115</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>116</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19	
	<b>117</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>119</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>120</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>121</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>123</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>124</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>125</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>126</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>127</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>128</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>129</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>130</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>131</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>132</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>133</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>134</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>135</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>136</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>137</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>138</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>139</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>140</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>141</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>142</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>143</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>144</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>145</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146.1</b> , Ab. 1980, c. 16	
	<b>147</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.1</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.2</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.3</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.4</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.5</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.6</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.7</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>149</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>151</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>153</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>155</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>156</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>158</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>159</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>161</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>162</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>164</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>165</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>166</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>167</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>168</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>169</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>171</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>172</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>173</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>180</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>182</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>183</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>184</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>185</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>186</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>187</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>189</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>192</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>193</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>194</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>195</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>196</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>197</b> , Ab. 1987, c. 57	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>198</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>199</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>200</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>201</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>201.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>202</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>203</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>204</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>204.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>205</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>206</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>207</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>208</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>209</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>210</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>211</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>212</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>213</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>214</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>215</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>216</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>217</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>218</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>219</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>220</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.2</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.3</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.4</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.5</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.6</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.7</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.8</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.9</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.10</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.11</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.12</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>221</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>222</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>223</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>224</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>225</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>226</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>227</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>229</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>230</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>231</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>232</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>233</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>234</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>235</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>236</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>237</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>238</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>239</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>240</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>241</b> , Ab. 1982, c. 31	
	<b>242</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>243</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>244</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>245</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>246</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>247</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>248</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>249</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>250</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>251</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>252</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>253</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>254</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>255</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>256</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>257</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>258</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>259</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>260</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>261</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>262</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>263</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>264</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>265</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>266</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>267</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>268</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>269</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>270</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>271</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>272</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>273</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>274</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>275</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>276</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>277</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>278</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>279</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>280</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>281</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>282</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>283</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>284</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>285</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>286</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>287</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>288</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>289</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>290</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>291</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>292</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>293</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>294</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>318.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1999, c. 51	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>323</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>328</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , 1986, c. 95	
	<b>333</b> , 1987, c. 68	
	<b>336</b> , 1987, c. 68	
	<b>338</b> , 1999, c. 40	
	<b>339</b> , 1996, c. 2	
	<b>340</b> , 1996, c. 2	
	<b>343</b> , 1999, c. 40	
	<b>344</b> , 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1996, c. 2	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>346.1</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 77	
	<b>347</b> , 1996, c. 2	
	<b>348.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.4</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.5</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.6</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.7</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.8</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.9</b> , 1997, c. 51; Ab. 2000, c. 56	
	<b>349</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>353.1</b> , 1979, c. 36	
	<b>356</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68	
	<b>357</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>358</b> , 1982, c. 63	
	<b>359</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>364</b> , 1982, c. 63	
	<b>365</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>367</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>368</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , 1982, c. 31; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 5	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>402</b> , 1996, c. 2	
	<b>406</b> , 1999, c. 40	
	<b>408</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>409</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>410</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 2; 2000, c. 26	
	<b>411</b> , 1979, c. 51; 1992, c. 61; 2000, c. 19	
	<b>412</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1979, c. 85; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61; 1994, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>412.1</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.2</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.3</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.4</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.5</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.6</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.7</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.8</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.9</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.10</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.11</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.12</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.13</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.14</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.15</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.16</b> , 1979, c. 48; 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	<b>412.17</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.18</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.19</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.20</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.21</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.22</b> , 1979, c. 48; 1986, c. 95	
	<b>412.23</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.24</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.25</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.26</b> , 1979, c. 48; 1996, c. 2	
	<b>413</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>413.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>414</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 2000, c. 56	
	<b>414.1</b> , 1983, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p><b>415</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22</p> <p><b>416</b>, 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83</p> <p><b>417</b>, 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2</p> <p><b>418</b>, Ab. 1996, c. 2</p> <p><b>419</b>, Ab. 1996, c. 2</p> <p><b>420</b>, Ab. 1996, c. 2</p> <p><b>421</b>, 1979, c. 51</p> <p><b>422</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42</p> <p><b>423</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>424</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>425</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>426</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>428</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>432</b>, 1987, c. 42; 1999, c. 40</p> <p><b>435</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>438</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>440</b>, 1996, c. 27</p> <p><b>440.1</b>, 1996, c. 27</p> <p><b>440.2</b>, 1996, c. 27</p> <p><b>441</b>, 1986, c. 95; 1996, c. 2</p> <p><b>443</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>444</b>, 1987, c. 57; 1999, c. 40</p> <p><b>445</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>446</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>447</b>, 1988, c. 23</p> <p><b>449</b>, 1987, c. 42; 1992, c. 61</p> <p><b>452</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4</p> <p><b>453</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>454</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>454.1</b>, 1997, c. 93; 2000, c. 56</p> <p><b>454.2</b>, 1997, c. 93</p> <p><b>455</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>456</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2</p> <p><b>457</b>, 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2</p> <p><b>458</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>458.1</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40</p> <p><b>458.2</b>, 1982, c. 65</p> <p><b>458.3</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.4</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.5</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.6</b>, 1982, c. 65</p> <p><b>458.7</b>, 1982, c. 65; 1987, c. 57</p> <p><b>458.8</b>, 1982, c. 65</p> <p><b>458.9</b>, 1982, c. 65</p> <p><b>458.10</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.11</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.12</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.13</b>, 1982, c. 65</p> <p><b>458.14</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p><b>458.15</b>, 1982, c. 65; 1996, c. 2</p> <p><b>458.16</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p><b>458.17</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p><b>458.17.1</b>, 1997, c. 93</p> <p><b>458.17.2</b>, 1997, c. 93</p> <p><b>458.18</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 48</p> <p><b>458.19</b>, 1982, c. 65; 1997, c. 93</p> <p><b>458.20</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.21</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 48</p> <p><b>458.22</b>, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p><b>458.23</b>, 1982, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>458.24</b> , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>458.25</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.25.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>458.26</b> , 1982, c. 65; 1996, c. 27	
	<b>458.27</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.28</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.29</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.30</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.31</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.32</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.33</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.34</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.35</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.36</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.37</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.38</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.39</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.40</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.41</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.42</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.43</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.44</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>459</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>460</b> , 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>461</b> , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>462</b> , 1996, c. 2	
	<b>463</b> , 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>463.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>464</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465</b> , 1986, c. 31; 1989, c. 38	
	<b>465.1</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>465.2</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.3</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.4</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.5</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.6</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.7</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.8</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.9</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	<b>465.9.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.10</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.11</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.12</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.13</b> , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>465.14</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.15</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.16</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.17</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.18</b> , 1992, c. 27	
	<b>466</b> , 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>466.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>466.1.1</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>466.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>466.3</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>467</b> , 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38	
	<b>467.1</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.2</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66	
	<b>467.3</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.3.1</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>467.4</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.5</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.6</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.7</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>467.7.1</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>467.7.2</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>467.7.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.7.4</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.8</b> , 1983, c. 45	
	<b>467.9</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10</b> , 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10.1</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>467.10.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40	
	<b>467.10.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.10.4</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.10.5</b> , 1988, c. 25; 1997, c. 53	
	<b>467.10.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.10.7</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.11</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38	
	<b>467.12</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.12.1</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.13</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.14</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25	
	<b>467.15</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.16</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.17</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.18</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.19</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>467.20</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>468</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>468.01</b> , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31	
	<b>468.1</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>468.2</b> , 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27	
	<b>468.3</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.4</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.5</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.6</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.7</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.8</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>468.9</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2	
	<b>468.10</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.11</b> , 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>468.12</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.13</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.14</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.15</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.16</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.17</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.18</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.19</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.20</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.21</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>468.22</b> , 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57	
	<b>468.23</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	<b>468.24</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.25</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.26</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27	
	<b>468.27</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38	
	<b>468.28</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.29</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.30</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>468.31</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68	
	<b>468.32</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>468.33</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.34</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.35</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.36</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.36.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.37</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.38</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.39</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.40</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.41</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	<b>468.42</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>468.43</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.44</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27	
	<b>468.45</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>468.45.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.45.2</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.45.3</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.45.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.45.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.45.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.46</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.47</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.47.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.48</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 43	
	<b>468.49</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.50</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.51</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54	
	<b>468.51.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.52</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>468.52.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>468.53</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>469</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>469.1</b> , 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>471</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>471.0.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.5</b> , 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>471.0.6</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.0.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.1</b> , 1979, c. 36; 1996, c. 2	
	<b>472</b> , 1996, c. 2	
	<b>473</b> , 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>474</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>474.1</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>474.2</b> , 1980, c. 16	
	<b>474.3</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2	
	<b>474.4</b> , 1980, c. 16; 1984, c. 38	
	<b>474.5</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>474.6</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>474.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>474.8</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56	
	<b>475</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>477.1</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>477.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 43	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>478.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>479</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>480</b> , 1996, c. 2	
	<b>481</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>481.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27	
	<b>482</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.1</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>482.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>483</b> , Ab. 1979, c. 51	
	<b>484</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>486</b> , 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>487</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>488</b> , 1999, c. 40	
	<b>488.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>488.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>489</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63	
	<b>490</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>491</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>492</b> , 1979, c. 72; 1990, c. 4	
	<b>493</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>495</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>496</b> , 1989, c. 68	
	<b>497</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>498</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>500</b> , 1979, c. 72; 1988, c. 84	
	<b>501</b> , 1984, c. 38	
	<b>502</b> , Ab. 1988, c. 84	
	<b>503</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>504</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>505</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>506</b> , 1986, c. 95	
	<b>507</b> , 1986, c. 95	
	<b>508</b> , 1986, c. 95	
	<b>509</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1989, c. 52	
	<b>513</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>514</b> , 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>515</b> , 1999, c. 40	
	<b>518</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>523</b> , 1983, c. 57; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>525</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1999, c. 40	
	<b>539</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>540</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>541</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>542.1</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	<b>542.2</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>542.3</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77	
	<b>542.4</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	<b>542.5</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>542.5.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.5.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.6</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>542.7</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1994, c. 33	
	<b>544.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>545</b> , Ab. 1994, c. 33	
	<b>546</b> , 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33	
	<b>547</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>547.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>547.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>547.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	
	<b>549</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>550</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>551</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>553</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 27	
	<b>554</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>555</b> , 1999, c. 43	
	<b>555.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>555.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>556</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>557</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>558</b> , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	<b>559</b> , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	<b>560</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>561</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>561.1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>561.2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>561.3</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>562</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>563</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>563.1</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>563.2</b> , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	<b>564</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>565</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>566</b> , 1984, c. 38	
	<b>567</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>568</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>569.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.6</b> , 1997, c. 93	
	<b>570</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>571</b> , 1999, c. 40	
	<b>572</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>573</b> , 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>573.1</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43	
	<b>573.1.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>573.1.2</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>573.1.3</b> , 1999, c. 38	
	<b>573.3</b> , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82	
	<b>573.3.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>573.3.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>573.4</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 59; 2000, c. 56	
	<b>573.5</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.6</b> , 1983, c. 57	
	<b>573.7</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.8</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.9</b> , 1983, c. 57	
	<b>573.10</b> , 1983, c. 57; 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>573.11</b> , 1986, c. 31	
	<b>573.12</b> , 1994, c. 33	
	<b>573.13</b> , 1994, c. 33	
	<b>574</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>575</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>576</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>577</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>577.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>578</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>579</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>580</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>581</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>582</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>583</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>584</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>585</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1999, c. 40	
	<b>587</b> , 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>593</b> , 1999, c. 40	
	<b>594</b> , 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>604.1</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>604.2</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>604.3</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	<b>604.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>604.5</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 56	
	<b>604.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.9</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.10</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.11</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.12</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.13</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.14</b> , 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	<b>605</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>606</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>606.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.1</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.2</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>610</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>611</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>612</b> , 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52	
	<b>613</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>614</b> , Ab. 1989, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>615</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>615.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>616</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>617</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>618</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>619</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>621</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>622</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>623</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>624</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>625</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>626</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>627</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>628</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>629</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>630</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>631</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>632</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>633</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>634</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>635</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>636</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>637</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>638</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>639</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>640</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>641</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>642</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>643</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>644</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>645</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>646</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>647</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>648</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>649</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>650</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>651</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>652</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>653</b> , 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52	
	<b>654</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>655</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>656</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>657</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>658</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>659</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>660</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>661</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>Form. 1</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>Form. 2</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 3</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 6</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 7</b> , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 8</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 9</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 10</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 11</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 12</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 13</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p><b>Form. 14</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 15</b>, Ab. 1980, c. 11  <b>Form. 16</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 17</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 18</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 19</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 20</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 21</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 22</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 23</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 24</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 25</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 25.1</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 26</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 27</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 28</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 29</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 30</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 31</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 32</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 32.1</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 33</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 34</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 35</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 36</b>, 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27</p>
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme	<p><b>1</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>3</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>6</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>8</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>9</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>10</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>11</b>, 1993, c. 54  <b>12</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>13</b>, 1993, c. 54  <b>14</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1993, c. 54  <b>15</b>, 1996, c. 21  <b>16</b>, 1993, c. 54  <b>17</b>, 1978, c. 57  <b>18</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>20</b>, 1993, c. 54  <b>20.1</b>, 1993, c. 54  <b>20.2</b>, 1993, c. 54  <b>21</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>21.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>22</b>, 1978, c. 57  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>24</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>26</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 21</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 32  <b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1979, c. 32  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.2</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1993, c. 48  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4</p>
c. C-24	Code de la route	<p><b>Remp.</b>, 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91</p>
c. C-24.1	Code de la sécurité routière	<p><b>1</b>, 1990, c. 64; 1990, c. 85  <b>471</b>, 1990, c. 4  <b>500</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1986, c. 91</p>
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	<p><b>1</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60  <b>4</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56;  1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 56; 2000, c. 64  <b>5.1</b>, 1996, c. 57; 1997, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 83  <b>10</b>, 1990, c. 83  <b>10.1</b>, 1990, c. 83; 1997, c. 49  <b>10.2</b>, 1990, c. 83  <b>11</b>, 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49  <b>13</b>, Ab. 1990, c. 83  <b>14</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60  <b>15</b>, 1996, c. 60  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85;  1998, c. 40; 1999, c. 66  <b>25</b>, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83  <b>26</b>, 1990, c. 83  <b>27</b>, 1990, c. 83  <b>28</b>, 1990, c. 83  <b>31</b>, 1997, c. 49  <b>31.1</b>, 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85; 2000, c. 49  <b>34</b>, 1990, c. 83  <b>35</b>, 1996, c. 56; 1998, c. 40  <b>36</b>, 1996, c. 56  <b>37</b>, 1990, c. 83  <b>38</b>, 1990, c. 83  <b>39</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>39.1</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>47</b>, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>48</b> , 1990, c. 4	
	<b>49</b> , 1990, c. 4	
	<b>50</b> , 1990, c. 4	
	<b>51</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>52</b> , 1990, c. 4	
	<b>53</b> , 1990, c. 4	
	<b>54</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>55</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>56</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>57</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>58</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>59</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>60</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>60.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>61</b> , 1990, c. 83; 1995, c. 6	
	<b>62</b> , 1996, c. 56	
	<b>63.1</b> , 1995, c. 6	
	<b>65</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>66</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>67</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	<b>69</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	<b>69.1</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83	
	<b>71</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>72</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>73</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 68	
	<b>75</b> , 1995, c. 6	
	<b>76</b> , 1988, c. 68; 1996, c. 56	
	<b>76.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>76.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>76.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>76.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>77</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>80</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>80.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>80.2</b> , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	<b>80.3</b> , 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40	
	<b>80.4</b> , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	<b>81</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>82</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>83</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>84</b> , 1990, c. 4	
	<b>85</b> , 1990, c. 83	
	<b>87</b> , 1987, c. 94	
	<b>90</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>91</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>92</b> , 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>92.0.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>92.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>93</b> , 1995, c. 6	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	<b>94</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>95</b> , 1990, c. 83	
	<b>97</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>99</b> , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>100</b> , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>101</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>103</b> , 1990, c. 83	
	<b>104</b> , 1990, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>105</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>107</b> , 1990, c. 83	
	<b>108</b> , 1995, c. 6	
	<b>109</b> , 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>110</b> , 1992, c. 61	
	<b>111</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	<b>112</b> , 1992, c. 61	
	<b>113</b> , 1992, c. 61	
	<b>116</b> , 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>118</b> , 1990, c. 83	
	<b>119</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1990, c. 83	
	<b>122</b> , 1990, c. 83	
	<b>124</b> , 1990, c. 83	
	<b>125</b> , 1990, c. 83	
	<b>127</b> , 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>128</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>129</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>131</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>132</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>133</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>134</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>135</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>136</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>137</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>137.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>138</b> , 1990, c. 4	
	<b>139</b> , 1990, c. 4	
	<b>140</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>140.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>141</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>142</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>143</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>144</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>144.1</b> , 2000, c. 64	
	<b>145</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>146</b> , 1990, c. 4	
	<b>146.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>146.2</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>147</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>148</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>149</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>150</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>151</b> , 1996, c. 56	
	<b>152</b> , 1996, c. 56	
	<b>153</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>155</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>158</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>159</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>160.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>161</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>161.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>162</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>163</b> , 1990, c. 83	
	<b>164</b> , 1990, c. 4	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>165</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>166</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>166.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1987, c. 94	
	<b>176</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1990, c. 4	
	<b>178</b> , 1990, c. 4	
	<b>179</b> , 1990, c. 4	
	<b>180</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1999, c. 66; 2000, c. 64	
	<b>181</b> , 1988, c. 68	
	<b>185</b> , 1990, c. 83	
	<b>186</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>187</b> , Ab. 1988, c. 68	
	<b>187.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>187.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>188</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>189</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40	
	<b>190</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>191</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>191.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>191.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>192</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>193</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>194</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>195</b> , 1990, c. 83	
	<b>195.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>196</b> , 1990, c. 83	
	<b>197</b> , 1990, c. 83	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1999, c. 40	
	<b>200</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1990, c. 83	
	<b>202</b> , 1990, c. 83	
	<b>202.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.7</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>203</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>204</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>205</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>206</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>207</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 56	
	<b>208</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>209.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.5</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.7</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>209.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.9</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.10</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.11</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.12</b> , 1996, c. 56	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>209.13</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.14</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.15</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.16</b> , 1996, c. 56; Ab. 1999, c. 66	
	<b>209.17</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.18</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.19</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.20</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.21</b> , 1996, c. 56; 1997, c. 80; 1999, c. 66	
	<b>209.22</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.22.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.2</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.3</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.23</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.24</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.25</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.26</b> , 1996, c. 56	
	<b>210</b> , 1996, c. 56	
	<b>210.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>211.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>213</b> , 1998, c. 40	
	<b>214</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>214.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>215</b> , 1990, c. 83	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>216</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>217</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>218</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>219</b> , 1990, c. 83	
	<b>220</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>220.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>223</b> , 1990, c. 83	
	<b>225</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>226</b> , 1987, c. 94	
	<b>226.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>228</b> , 1987, c. 94	
	<b>228.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>229</b> , 1987, c. 94; 1993, c. 42	
	<b>233.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>239</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>240.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>244</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>245</b> , 1990, c. 83	
	<b>250</b> , 1996, c. 56	
	<b>250.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>251</b> , 1988, c. 68	
	<b>252</b> , 1988, c. 68	
	<b>256</b> , 1990, c. 83	
	<b>262</b> , 1987, c. 94	
	<b>266</b> , 1996, c. 56	
	<b>272</b> , 1996, c. 56	
	<b>272.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>274</b> , 1987, c. 94	
	<b>274.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>275</b> , 1990, c. 4	
	<b>276</b> , 1990, c. 4	
	<b>277</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>278</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>279</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83	
	<b>280</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>281</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>281.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>281.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>282</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>283</b> , 1990, c. 4	
	<b>283.0.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>283.1</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 64	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>285</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>286</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>287</b> , 1990, c. 4	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>288</b> , 1990, c. 83	
	<b>289</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>290</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>291</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>291.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292</b> , 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>292.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292.1</b> , 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 83	
	<b>293.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>295</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 83	
	<b>297</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>298</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>299</b> , 1990, c. 83	
	<b>303</b> , 1990, c. 83	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>314.1</b> , 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315</b> , 1990, c. 4	
	<b>315.1</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315.2</b> , 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>315.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>316</b> , 1990, c. 4	
	<b>316.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>317</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	<b>319</b> , 1990, c. 83	
	<b>320</b> , 1998, c. 40	
	<b>324</b> , 1987, c. 94	
	<b>325</b> , 1990, c. 83	
	<b>326.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>327</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>328</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>329</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>331</b> , 1987, c. 94	
	<b>336</b> , 1990, c. 83	
	<b>337</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83	
	<b>343</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>344</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	<b>346</b> , 1987, c. 94	
	<b>359.1</b> , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	<b>364</b> , 1990, c. 83	
	<b>365</b> , 1995, c. 25	
	<b>378</b> , 1990, c. 83	
	<b>381.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>384</b> , 1990, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>386</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1993, c. 42	
	<b>388</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1997, c. 49	
	<b>389</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>391</b> , 1990, c. 83	
	<b>392</b> , 1990, c. 83	
	<b>394</b> , 1990, c. 83	
	<b>396</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>397</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>398</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>399</b> , 1990, c. 83	
	<b>407</b> , 1990, c. 83	
	<b>413</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>414</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>417</b> , 1996, c. 56	
	<b>417.1</b> , 1992, c. 54 ; 2000, c. 49	
	<b>421.1</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1996, c. 60	
	<b>422</b> , 1997, c. 79 ; 1999, c. 43	
	<b>426</b> , 1987, c. 94 ; 2000, c. 64	
	<b>433</b> , 1996, c. 56	
	<b>435</b> , 1990, c. 83	
	<b>437.1</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>437.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>439</b> , 1996, c. 56 ; 1999, c. 66	
	<b>443</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83	
	<b>451</b> , 1996, c. 56	
	<b>453.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>456</b> , 1993, c. 42	
	<b>457</b> , 1993, c. 42	
	<b>458</b> , 1993, c. 42	
	<b>459</b> , 1993, c. 42	
	<b>460</b> , 1993, c. 42	
	<b>461</b> , 2000, c. 64	
	<b>462</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1995, c. 25	
	<b>463</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1998, c. 40	
	<b>464.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>464.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>466</b> , 1990, c. 83	
	<b>467</b> , 1990, c. 83	
	<b>468</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>469</b> , 1998, c. 40	
	<b>470</b> , 1990, c. 83 ; Ab. 1998, c. 40	
	<b>470.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>471</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>472</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>473</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1998, c. 40	
	<b>473.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>473.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>474</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>475</b> , 1990, c. 83 ; Ab. 1998, c. 40	
	<b>476</b> , 1996, c. 56 ; Ab. 1998, c. 40	
	<b>481</b> , 2000, c. 64	
	<b>484</b> , 1990, c. 83	
	<b>487</b> , 1990, c. 83	
	<b>490</b> , 1990, c. 83	
	<b>491</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>492</b> , 1990, c. 83	
	<b>492.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>496</b> , 1987, c. 94	
	<b>498</b> , 1996, c. 56	
	<b>500</b> , 1990, c. 83 ; 2000, c. 31	
	<b>500.1</b> , 2000, c. 31	
	<b>501</b> , Ab. 1990, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>504</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4	
	<b>505</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83	
	<b>506</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1996, c. 56	
	<b>507</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 2000, c. 31	
	<b>508</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 83	
	<b>509</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1992, c. 54 ; 1993, c. 42 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>509.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>510</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>510.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>511</b> , 1990, c. 4	
	<b>511.1</b> , 2000, c. 31 ; 2000, c. 64	
	<b>511.2</b> , 2000, c. 64	
	<b>512</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>512.0.1</b> , 2000, c. 31 ; 2000, c. 64	
	<b>512.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>513</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1995, c. 25 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66	
	<b>513.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>514</b> , 1990, c. 4	
	<b>515</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1998, c. 40	
	<b>516</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83	
	<b>517</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>517.1</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66	
	<b>517.2</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>518</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.1</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66	
	<b>519.2</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1998, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>519.3</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.4</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.5</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.6</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.7</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.8</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.9</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.10</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.11</b> , 1987, c. 94 ; 1988, c. 68 ; 1998, c. 40	
	<b>519.12</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.13</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66	
	<b>519.14</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40 ; Ab. 1999, c. 66	
	<b>519.14.1</b> , 1988, c. 68 ; 1990, c. 83 ; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.15</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.16</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.17</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.18</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.19</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.20</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.21</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.22</b> , 1987, c. 94 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>519.22.1</b> , 1990, c. 83 ; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.23</b> , 1987, c. 94 ; 1988, c. 68 ; 1998, c. 40	
	<b>519.24</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.25</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.26</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.27</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1990, c. 83 ; 1998, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>519.28</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.29</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.30</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.30.1</b> , 1988, c. 68 ; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.31</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.32</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>519.33</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>519.34</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.35</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.36</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.37</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.38</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.39</b> , 1987, c. 94 ; 1988, c. 68 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>519.40</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.41</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.42</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.43</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.44</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.45</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.46</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.47</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.48</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.49</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.50</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66 ; 2000, c. 64	
	<b>519.51</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.52</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66	
	<b>519.53</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 40	
	<b>519.54</b> , 1987, c. 94 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>519.55</b> , 1987, c. 94 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.56</b> , 1987, c. 94 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.57</b> , 1987, c. 94 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.58</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.59</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.60</b> , 1987, c. 94 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.61</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.62</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.63</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42	
	<b>519.64</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.65</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40 ; 2000, c. 26	
	<b>519.66</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.67</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66	
	<b>519.67.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>519.68</b> , 1990, c. 83 ; 1999, c. 68 ; 2000, c. 12	
	<b>519.69</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>519.70</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.71</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.72</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.73</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.74</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.75</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>519.76</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.77</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1998, c. 40	
	<b>519.78</b> , 1998, c. 40	
	<b>520</b> , 1987, c. 94	
	<b>520.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>521</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>524</b> , 1987, c. 94 ; 1992, c. 61	
	<b>532</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1992, c. 61 ; 1998, c. 40	
	<b>533</b> , 1996, c. 56	
	<b>535</b> , 1987, c. 94	
	<b>536</b> , 1987, c. 94	
	<b>538.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>538.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>543.1</b> , 1987, c. 94 ; 1996, c. 56	
	<b>543.2</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>543.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.3.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.3.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.4</b> , 1996, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>543.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.7</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.9</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.10</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.11</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.12</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.13</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.14</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.15</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.16</b> , 1996, c. 56	
	<b>544</b> , 1990, c. 4	
	<b>545</b> , 1990, c. 4	
	<b>545.1</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>545.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>546</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>546.0.1</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>546.0.2</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>546.0.3</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>546.0.4</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>546.2</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>546.3</b> , 1990, c. 83 ; Ab. 1993, c. 42	
	<b>546.4</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42	
	<b>546.5</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>546.5.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.6</b> , 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1996, c. 56	
	<b>546.6.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.7</b> , 1990, c. 83	
	<b>546.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>550</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1996, c. 60 ; 1997, c. 43 ; 1998, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>550.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>552</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 56	
	<b>553</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 64	
	<b>554</b> , 1997, c. 43	
	<b>557</b> , 1997, c. 43	
	<b>560</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1997, c. 43 ; 1998, c. 40	
	<b>561</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>562</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>563</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>564</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>565</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>566</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>567</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>568</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>569</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>570</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>572</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>574</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>575</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>577</b> , 1987, c. 94 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>578</b> , 1990, c. 83 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>579</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>580</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>581</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>582</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>583</b> , 1992, c. 61	
	<b>585</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>586</b> , 1992, c. 61	
	<b>587</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 56	
	<b>587.1</b> , 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>588</b> , 1992, c. 61	
	<b>590</b> , 1992, c. 61	
	<b>591</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>592</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 83	
	<b>593</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>594</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>595</b> , 1992, c. 61	
	<b>596</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>596.1</b> , 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	
	<b>596.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>596.3</b> , 1993, c. 42	
	<b>596.4</b> , 1993, c. 42	
	<b>596.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>597</b> , 1992, c. 61 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 66 ; 2000, c. 12	
	<b>598</b> , 1995, c. 42	
	<b>599</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>600</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>601</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>601.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>603</b> , 1996, c. 56	
	<b>604</b> , 1996, c. 56	
	<b>605</b> , 1996, c. 56 ; 1999, c. 40	
	<b>607</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1999, c. 40	
	<b>607.1</b> , 1987, c. 94 ; Ab. 1996, c. 56	
	<b>608</b> , 1999, c. 40	
	<b>609</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40	
	<b>610</b> , 1990, c. 83	
	<b>611.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>611.2</b> , 1999, c. 66	
	<b>612</b> , 1996, c. 56	
	<b>613</b> , 1996, c. 56	
	<b>615</b> , 1999, c. 40	
	<b>616</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>618</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 60 ; 1997, c. 49 ; 1997, c. 85	
	<b>619</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 6 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 56 ; 2000, c. 31	
	<b>619.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>619.2</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>619.3</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>619.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>620</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 64	
	<b>621</b> , 1987, c. 94 ; 1988, c. 68 ; 1990, c. 83 ; 1993, c. 42 ; 1995, c. 25 ; 1996, c. 56 ; 1996, c. 60 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 66	
	<b>622</b> , 1987, c. 94 ; 1998, c. 40	
	<b>623</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>624</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 42 ; 1995, c. 6 ; 1996, c. 56 ; 1999, c. 66	
	<b>626</b> , 1990, c. 83 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 54 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 3 ; 1995, c. 25 ; 1996, c. 60 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>627</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1996, c. 60 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>628</b> , 1990, c. 83 ; 1999, c. 40	
	<b>628.1</b> , 2000, c. 64	
	<b>629</b> , 1996, c. 56	
	<b>630</b> , 1990, c. 4	
	<b>633</b> , 1990, c. 83 ; 1996, c. 56	
	<b>634.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>634.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>635</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>636</b> , 1987, c. 94 ; 1990, c. 83 ; 1998, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	<p><b>636.1</b>, 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40  <b>636.2</b>, 1990, c. 83 ; 1996, c. 56 ; 1998, c. 40  <b>636.3</b>, 1999, c. 66  <b>637</b>, 1990, c. 83  <b>637.1</b>, 1990, c. 83 ; 1996, c. 56  <b>639</b>, 1988, c. 68  <b>640</b>, 1987, c. 94  <b>643</b>, 1990, c. 4  <b>643.1</b>, 1990, c. 83  <b>643.2</b>, 1990, c. 83 ; 1998, c. 40  <b>644</b>, 1990, c. 4  <b>644.1</b>, 1990, c. 83  <b>644.2</b>, 1990, c. 83  <b>645</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1996, c. 60  <b>645.1</b>, 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1998, c. 40  <b>645.2</b>, 1988, c. 68 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1996, c. 60  <b>645.3</b>, 1990, c. 83  <b>645.4</b>, 1990, c. 83  <b>646</b>, 1987, c. 94 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 66  <b>647</b>, 1999, c. 66  <b>648</b>, 1987, c. 94 ; 1990, c. 19 ; 1990, c. 83 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 66 ; 2000, c. 49  <b>648.1</b>, 1991, c. 32  <b>650</b>, 1988, c. 46  <b>651</b>, 1987, c. 94  <b>660</b>, 1988, c. 68 ; 1990, c. 83</p>
c. C-25	Code de procédure civile	<p><b>4</b>, 1979, c. 37 ; 1983, c. 54 ; 1986, c. 95 ; 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 42  <b>6</b>, 1978, c. 5 ; 1979, c. 37 ; 1984, c. 46  <b>8</b>, 1979, c. 37 ; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1982, c. 17 ; 1992, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 17 ; 1984, c. 26 ; 1993, c. 30  <b>15</b>, 1995, c. 41  <b>18</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1992, c. 57  <b>20.1</b>, 1979, c. 37  <b>21</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21.1</b>, 1989, c. 62 ; Ab. 1992, c. 57  <b>22</b>, 1978, c. 19 ; 1988, c. 21 ; 1992, c. 57  <b>23</b>, 1978, c. 19 ; 1980, c. 11 ; 1988, c. 21 ; 1992, c. 57  <b>24</b>, 1979, c. 37 ; 1992, c. 57  <b>26</b>, 1979, c. 37 ; 1982, c. 17 ; 1982, c. 32 ; 1984, c. 26 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 30 ; 1993, c. 72 ; 1995, c. 2 ; 1997, c. 75 ; 1999, c. 46  <b>26.1</b>, 1992, c. 57  <b>27</b>, 1993, c. 30  <b>28</b>, 1982, c. 17 ; Ab. 1993, c. 30  <b>29</b>, 1979, c. 37 ; 1982, c. 17 ; 1982, c. 32 ; 1988, c. 21 ; 1992, c. 57  <b>30</b>, 1978, c. 19 ; 1979, c. 15 ; 1985, c. 29  <b>32</b>, Ab. 1996, c. 5  <b>33</b>, 1992, c. 57  <b>34</b>, 1978, c. 8 ; 1979, c. 37 ; 1979, c. 48 ; 1982, c. 58 ; 1984, c. 26 ; 1987, c. 63 ; 1992, c. 57 ; 1995, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1981, c. 14 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 5  <b>36</b>, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>36.1</b>, 1978, c. 19 ; 1982, c. 17 ; 1988, c. 21  <b>36.2</b>, 1992, c. 57 ; 1997, c. 75  <b>37</b>, 1989, c. 52  <b>39</b>, 1986, c. 55 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 5  <b>41</b>, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1980, c. 21 ; 1987, c. 63  <b>44.1</b>, 1994, c. 28 ; 1997, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>45</b> , 1997, c. 42	
	<b>47</b> , 1988, c. 21 ; 1989, c. 52	
	<b>48.1</b> , 1988, c. 21	
	<b>50</b> , 1992, c. 57	
	<b>53</b> , 1979, c. 37	
	<b>53.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>54</b> , 1990, c. 4	
	<b>56</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>59</b> , 1992, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 85 ; 1992, c. 57	
	<b>61</b> , 1992, c. 57	
	<b>62</b> , 2000, c. 44	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1992, c. 57	
	<b>70</b> , 1982, c. 17 ; 1989, c. 54 ; 1992, c. 57	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>70.2</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 57	
	<b>71.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>74</b> , 1992, c. 57	
	<b>75.1</b> , 1984, c. 26	
	<b>75.2</b> , 1993, c. 72	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>81</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>83</b> , 1994, c. 28	
	<b>88</b> , 1992, c. 57	
	<b>89</b> , 1992, c. 57	
	<b>90</b> , 1992, c. 57	
	<b>93.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>94</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.4</b> , 1985, c. 29	
	<b>94.5</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>94.6</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.7</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.8</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.9</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.10</b> , 1992, c. 57	
	<b>95</b> , 1985, c. 29	
	<b>97</b> , 1979, c. 37 ; 1989, c. 54 ; 1992, c. 57	
	<b>98</b> , 1979, c. 37 ; 1992, c. 57	
	<b>100</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1996, c. 5	
	<b>111</b> , 1991, c. 20 ; 1996, c. 5	
	<b>112</b> , 1991, c. 20 ; 1996, c. 5	
	<b>113</b> , 1996, c. 5	
	<b>114</b> , 1982, c. 17 ; 1996, c. 5	
	<b>115</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>116</b> , 1981, c. 14 ; 1992, c. 57	
	<b>117</b> , 1994, c. 28 ; 1996, c. 5	
	<b>118</b> , 1992, c. 57	
	<b>119</b> , 1996, c. 5 ; 1999, c. 46	
	<b>119.1</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>120</b> , 1979, c. 37 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 32 ; 1989, c. 6 ; 1989, c. 57 ; 1995, c. 41	
	<b>122</b> , 1979, c. 37	
	<b>123</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 46	
	<b>124</b> , 1993, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>129</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>132.1</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>133</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>137</b> , 1983, c. 28 ; 1992, c. 57	
	<b>138</b> , 1983, c. 28 ; 1997, c. 42	
	<b>139</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>140.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>141</b> , 1983, c. 28	
	<b>142</b> , 1993, c. 72	
	<b>143</b> , 1996, c. 5	
	<b>144</b> , 1983, c. 28	
	<b>146</b> , 1983, c. 28 ; 1992, c. 57	
	<b>146.01</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.02</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>146.2</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>146.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>147</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>148</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>149</b> , 1983, c. 28 ; 1985, c. 29 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1992, c. 57	
	<b>151</b> , 1992, c. 57	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1999, c. 40	
	<b>154</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>156</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>157</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>158</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>161</b> , 1996, c. 5	
	<b>162</b> , 1996, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1996, c. 5	
	<b>174</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1992, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1984, c. 26	
	<b>178</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180.1</b> , 1989, c. 62 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>185</b> , 1983, c. 28 ; 1985, c. 29 ; 1992, c. 57	
	<b>187</b> , 1992, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>189</b> , 1992, c. 57	
	<b>189.1</b> , 1987, c. 48 ; 1992, c. 57	
	<b>190</b> , 1992, c. 57	
	<b>191</b> , 1992, c. 57	
	<b>192</b> , 1992, c. 57	
	<b>195</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>196</b> , 1982, c. 58 ; 1986, c. 85	
	<b>198</b> , 1983, c. 28 ; Ab. 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>198.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>199</b> , 1996, c. 5	
	<b>201</b> , 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1996, c. 5	
	<b>207</b> , 1996, c. 5	
	<b>213</b> , 1999, c. 40	
	<b>214</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28	
	<b>217</b> , 1996, c. 5	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1984, c. 26 ; 1996, c. 5	
	<b>223</b> , 1994, c. 28	
	<b>227</b> , 1994, c. 28	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>234</b> , 1992, c. 57	
	<b>238</b> , 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1992, c. 57	
	<b>251</b> , 1992, c. 57	
	<b>253.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>257</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>258</b> , 1992, c. 57	
	<b>265</b> , 1996, c. 5	
	<b>267</b> , 1992, c. 57	
	<b>269</b> , 1996, c. 5	
	<b>270</b> , 1984, c. 26 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>271</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28	
	<b>273.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>273.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>274</b> , 1999, c. 46	
	<b>275</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>275.1</b> , 1994, c. 28 ; Ab. 1999, c. 46	
	<b>276</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28	
	<b>277</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>278</b> , 1983, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28	
	<b>280</b> , 1984, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 1990, c. 4	
	<b>293</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>294.1</b> , 1979, c. 45 ; 1984, c. 26 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 28 ; 1999, c. 46 ; 2000, c. 12	
	<b>296</b> , 1992, c. 57	
	<b>297</b> , 1996, c. 5	
	<b>298</b> , 1986, c. 95	
	<b>299</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>304</b> , 1992, c. 57	
	<b>305</b> , 1979, c. 37 ; 1981, c. 14	
	<b>312</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>313</b> , 1994, c. 28	
	<b>319</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>321</b> , 1983, c. 28	
	<b>327</b> , 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>331.1</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.2</b> , 1994, c. 28 ; 1996, c. 5	
	<b>331.3</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.4</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.5</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.6</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.7</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.8</b> , 1994, c. 28 ; 1996, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>331.9</b> , 1994, c. 28	
	<b>387</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>394</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>394.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.5</b> , 1992, c. 57	
	<b>395</b> , 1992, c. 57	
	<b>396</b> , 1983, c. 28	
	<b>397</b> , 1983, c. 28 ; 1984, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>398</b> , 1983, c. 28 ; 1984, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>398.1</b> , 1983, c. 28 ; 1984, c. 26 ; 1994, c. 28	
	<b>398.2</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28 ; 1999, c. 46	
	<b>399</b> , 1992, c. 57	
	<b>399.2</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28	
	<b>400</b> , 1992, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>402</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>402.1</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28	
	<b>403</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>404</b> , 1982, c. 17 ; 1986, c. 85 ; 1988, c. 17	
	<b>405</b> , 1992, c. 57	
	<b>406</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>408</b> , 1996, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>409</b> , 1992, c. 57	
	<b>411</b> , 1983, c. 28	
	<b>413</b> , 1992, c. 57	
	<b>416</b> , 1999, c. 40	
	<b>421</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1999, c. 40	
	<b>437.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>442</b> , 1992, c. 57	
	<b>448</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>449</b> , 1996, c. 5	
	<b>450</b> , 1996, c. 5	
	<b>451</b> , 1996, c. 5	
	<b>453</b> , 1992, c. 57	
	<b>457</b> , 1982, c. 17	
	<b>458</b> , 1982, c. 17	
	<b>459</b> , 1982, c. 17	
	<b>460</b> , 1982, c. 17	
	<b>461</b> , 1982, c. 17	
	<b>464</b> , 1999, c. 40	
	<b>465</b> , 1993, c. 30	
	<b>466</b> , 1993, c. 30 ; 1993, c. 72	
	<b>469</b> , 1992, c. 57	
	<b>469.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>470</b> , 1992, c. 57	
	<b>471</b> , 1982, c. 17 ; 1989, c. 6	
	<b>473</b> , 1992, c. 57 ; 1995, c. 39	
	<b>475</b> , 1983, c. 28 ; 1984, c. 26 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>477</b> , 1983, c. 28 ; 1995, c. 39	
	<b>478.1</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>479</b> , 1981, c. 14	
	<b>480</b> , 1982, c. 32	
	<b>481.1</b> , 1996, c. 5 ; 1999, c. 46	
	<b>481.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.3</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.4</b> , 1996, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>481.5</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.6</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.7</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.8</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.9</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.10</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.11</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.12</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.13</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.14</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.15</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.16</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.17</b> , 1996, c. 5	
	<b>483</b> , 1979, c. 37 ; 1989, c. 54	
	<b>484</b> , 1999, c. 40	
	<b>484.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>493</b> , 1992, c. 57	
	<b>494</b> , 1982, c. 32 ; 1983, c. 28 ; 1989, c. 41 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 30 ; 1995, c. 2 ; 1995, c. 39 ; 1999, c. 40	
	<b>495</b> , 1979, c. 37 ; 1999, c. 40	
	<b>495.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>495.2</b> , 1993, c. 30	
	<b>496</b> , 1979, c. 37 ; 1993, c. 30	
	<b>496.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>497</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32 ; 1993, c. 30 ; 1999, c. 40	
	<b>498</b> , 1979, c. 37 ; 1995, c. 39	
	<b>499</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 41	
	<b>500</b> , 1979, c. 37 ; 1993, c. 30	
	<b>501</b> , 1982, c. 32 ; 1995, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>502</b> , 1999, c. 40	
	<b>503</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32 ; 1993, c. 30	
	<b>503.1</b> , 1993, c. 30 ; 1995, c. 2	
	<b>503.2</b> , 1993, c. 30 ; Ab. 1995, c. 2	
	<b>503.3</b> , 1993, c. 30 ; Ab. 1995, c. 2	
	<b>504</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32	
	<b>504.1</b> , 1982, c. 32 ; 1995, c. 2	
	<b>505</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32 ; 1993, c. 30 ; 1995, c. 2	
	<b>505.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>506</b> , 1999, c. 40	
	<b>507</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32 ; 1999, c. 46	
	<b>507.0.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>507.1</b> , 1979, c. 37	
	<b>507.2</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32 ; 1995, c. 39	
	<b>508</b> , Ab. 1979, c. 37	
	<b>509</b> , 1982, c. 32 ; 1999, c. 46	
	<b>509.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>510.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>511</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32 ; 1983, c. 28 ; 1986, c. 55	
	<b>514</b> , 1987, c. 48	
	<b>522</b> , 1995, c. 39	
	<b>522.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>523</b> , 1985, c. 29 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 46	
	<b>523.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>524</b> , 1979, c. 37	
	<b>525</b> , 1999, c. 40	
	<b>531</b> , 1992, c. 57	
	<b>532</b> , 1999, c. 40	
	<b>533</b> , 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57	
	<b>538</b> , 1992, c. 57	
	<b>539</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>540</b> , 1992, c. 57	
	<b>541</b> , 1992, c. 57	
	<b>543</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1980, c. 21	
	<b>546.1</b> , 1980, c. 21 ; 1983, c. 28	
	<b>547</b> , 1992, c. 57 ; 1993, c. 30 ; 1994, c. 28 ; 1995, c. 2	
	<b>550</b> , 1993, c. 30	
	<b>552</b> , 1986, c. 55 ; 1992, c. 57	
	<b>553</b> , 1979, c. 37 ; 1980, c. 21 ; 1982, c. 17 ; 1982, c. 58 ; 1986, c. 55 ; 1988, c. 17 ; 1989, c. 55 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 14	
	<b>553.2</b> , 1986, c. 55 ; 1989, c. 55 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>553.3</b> , 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.4</b> , 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.5</b> , 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.6</b> , 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.7</b> , 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.8</b> , 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.9</b> , 1988, c. 51 ; 1988, c. 56 ; 1994, c. 12 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.10</b> , 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>554</b> , 1979, c. 37 ; 1982, c. 32 ; 1989, c. 6 ; 1989, c. 57 ; 1995, c. 41	
	<b>555</b> , 1979, c. 37	
	<b>556</b> , 1987, c. 48	
	<b>557</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>563</b> , 1992, c. 57	
	<b>564</b> , 1992, c. 57	
	<b>565</b> , 1986, c. 55 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 46	
	<b>567</b> , 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1992, c. 57	
	<b>571</b> , 1992, c. 57	
	<b>582</b> , 1983, c. 28	
	<b>583</b> , 1992, c. 57	
	<b>583.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>589</b> , 1982, c. 32 ; 1995, c. 18	
	<b>590</b> , 1992, c. 57	
	<b>592</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.1</b> , 1999, c. 40	
	<b>592.2</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 5	
	<b>592.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>594</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>594.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>595</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>595.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>598</b> , 1980, c. 21 ; 1992, c. 57	
	<b>599</b> , 1992, c. 57	
	<b>600</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>601</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>602</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>604</b> , 1992, c. 57	
	<b>606</b> , 1992, c. 57	
	<b>610</b> , 1984, c. 46 ; 1992, c. 57	
	<b>611.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>613</b> , 1983, c. 28 ; 1992, c. 57	
	<b>614</b> , 1992, c. 57	
	<b>615</b> , 1992, c. 57	
	<b>616</b> , 1992, c. 57	
	<b>616.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>621</b> , 1992, c. 57	
	<b>625</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1988, c. 56	
	<b>629</b> , 1988, c. 84 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>631</b> , 1992, c. 57	
	<b>634</b> , 1980, c. 21 ; 1993, c. 72	
	<b>640.1</b> , 1988, c. 17 ; 1995, c. 39	
	<b>640.2</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.3</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.4</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.5</b> , 1995, c. 39	
	<b>641</b> , 1979, c. 37 ; 1981, c. 14 ; 1993, c. 72	
	<b>641.1</b> , 1980, c. 21 ; 1988, c. 56 ; 1995, c. 18	
	<b>641.2</b> , 1980, c. 21 ; 1981, c. 14 ; 1988, c. 56	
	<b>641.3</b> , 1979, c. 37 ; 1980, c. 21 ; 1981, c. 14 ; 1999, c. 40	
	<b>642</b> , 1992, c. 57	
	<b>643</b> , 1995, c. 18	
	<b>644</b> , 1987, c. 63	
	<b>647</b> , 1980, c. 21 ; 1981, c. 14 ; 1993, c. 72	
	<b>651</b> , 1992, c. 57	
	<b>651.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>652</b> , 1992, c. 57	
	<b>653.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>654</b> , 1987, c. 63	
	<b>655</b> , 1987, c. 63 ; 1995, c. 39	
	<b>655.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.2</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.3</b> , 1987, c. 63	
	<b>657</b> , 1987, c. 63 ; 1995, c. 39	
	<b>657.1</b> , 1987, c. 63 ; 1995, c. 39	
	<b>657.2</b> , 1987, c. 63 ; 1995, c. 39	
	<b>658</b> , 1987, c. 63 ; 1999, c. 40	
	<b>659.0.1</b> , 1995, c. 18	
	<b>659.1</b> , 1980, c. 21 ; Ab. 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.2</b> , 1980, c. 21 ; Ab. 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.3</b> , 1980, c. 21 ; 1981, c. 14 ; Ab. 1988, c. 56 ; 1992, c. 57 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.4</b> , 1980, c. 21 ; Ab. 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.5</b> , 1980, c. 21 ; 1988, c. 56	
	<b>659.6</b> , 1980, c. 21 ; 1988, c. 56	
	<b>659.7</b> , 1980, c. 21 ; 1988, c. 56 ; 1993, c. 72	
	<b>659.8</b> , 1980, c. 21 ; 1981, c. 14	
	<b>659.9</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.10</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.11</b> , 1995, c. 18	
	<b>660</b> , 1992, c. 57	
	<b>661</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>661.1</b> , 1980, c. 21 ; 1981, c. 14 ; Ab. 1988, c. 56 ; Ab. 1995, c. 18	
	<b>662</b> , 1980, c. 21 ; 1988, c. 56 ; 1995, c. 18	
	<b>663</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>664</b> , 1992, c. 57	
	<b>665</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>666</b> , 1992, c. 57	
	<b>668</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>670</b> , 1979, c. 72 ; 1989, c. 55 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 43	
	<b>671</b> , 1992, c. 57	
	<b>672</b> , 1992, c. 57	
	<b>679</b> , 1992, c. 57	
	<b>683</b> , 1992, c. 57	
	<b>684</b> , 1992, c. 57	
	<b>686</b> , 1992, c. 57	
	<b>687.1</b> , 1989, c. 55 ; 1999, c. 43	
	<b>689</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>691</b> , 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1988, c. 84 ; 1991, c. 62 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 5 ; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>696.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>700</b> , 1999, c. 40	
	<b>701</b> , 1992, c. 57	
	<b>703</b> , 1992, c. 57 ; 2000, c. 42	
	<b>704</b> , 1992, c. 57 ; 2000, c. 42	
	<b>705</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>706</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>707</b> , 1992, c. 57	
	<b>708</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>709</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>710</b> , 1992, c. 57	
	<b>711</b> , 1992, c. 57	
	<b>712</b> , 1992, c. 57	
	<b>713</b> , 1992, c. 57	
	<b>714</b> , 1992, c. 57	
	<b>715</b> , 1992, c. 57	
	<b>716</b> , 1999, c. 40	
	<b>720</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>721</b> , 1992, c. 57	
	<b>723</b> , 1992, c. 57	
	<b>724</b> , 1996, c. 5	
	<b>727</b> , 1999, c. 40	
	<b>730</b> , 1983, c. 28 ; 1995, c. 39	
	<b>731</b> , 1992, c. 57	
	<b>734</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>734.0.1</b> , 1982, c. 17 ; 1989, c. 55	
	<b>735</b> , 1982, c. 17	
	<b>737</b> , 1983, c. 28 ; 1992, c. 57	
	<b>738</b> , 1982, c. 32 ; 1996, c. 5	
	<b>739</b> , 1983, c. 28 ; 1992, c. 57	
	<b>742</b> , 1992, c. 57	
	<b>745</b> , 1992, c. 57	
	<b>746</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>747</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>748</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>749</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>751</b> , 1992, c. 57	
	<b>752.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>753</b> , 1983, c. 28 ; 1985, c. 29 ; 1986, c. 55	
	<b>753.1</b> , 1983, c. 28 ; 1996, c. 5	
	<b>754</b> , 1983, c. 28	
	<b>754.1</b> , 1983, c. 28 ; 1994, c. 28	
	<b>754.2</b> , 1983, c. 28	
	<b>754.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>755</b> , 1999, c. 40	
	<b>756</b> , 1996, c. 5	
	<b>758</b> , 1992, c. 57	
	<b>762</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>763</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28 ; 1996, c. 5	
	<b>764</b> , 1992, c. 57	
	<b>765</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>766</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>767</b> , 1992, c. 57	
	<b>768</b> , 1992, c. 57	
	<b>769</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>770</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>771</b> , 1992, c. 57	
	<b>772</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 28	
	<b>773</b> , 1992, c. 57	
	<b>774</b> , 1992, c. 57	
	<b>775</b> , 1992, c. 57	
	<b>776</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>777</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 32	
	<b>778</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 75	
	<b>779</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 75	
	<b>780</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 75	
	<b>781</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 75	
	<b>782</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 43	
	<b>783</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 75	
	<b>784</b> , 1992, c. 57	
	<b>785</b> , 1992, c. 57	
	<b>786</b> , 1992, c. 57	
	<b>787</b> , 1992, c. 57	
	<b>788</b> , 1992, c. 57	
	<b>789</b> , 1992, c. 57	
	<b>790</b> , 1992, c. 57	
	<b>791</b> , 1992, c. 57	
	<b>792</b> , 1992, c. 57 ; 1995, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>793</b> , 1992, c. 57	
	<b>794</b> , 1992, c. 57	
	<b>795</b> , 1992, c. 57	
	<b>796</b> , 1992, c. 57	
	<b>797</b> , 1992, c. 57	
	<b>798</b> , 1992, c. 57	
	<b>799</b> , 1992, c. 57	
	<b>800</b> , 1992, c. 57	
	<b>801</b> , 1992, c. 57	
	<b>802</b> , 1992, c. 57	
	<b>803</b> , 1992, c. 57	
	<b>804</b> , 1992, c. 57	
	<b>805</b> , 1992, c. 57	
	<b>806</b> , 1992, c. 57	
	<b>807</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 2000, c. 42	
	<b>808</b> , 1992, c. 57	
	<b>809</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>810</b> , 1992, c. 57	
	<b>811</b> , 1992, c. 57	
	<b>812</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>812.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>813</b> , 1982, c. 17 ; 1986, c. 55 ; 1996, c. 5	
	<b>813.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.3</b> , 1982, c. 17 ; 1983, c. 50 ; 1987, c. 44 ; 1990, c. 29 ; 1992, c. 57	
	<b>813.4</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 42	
	<b>813.4.1</b> , 1987, c. 48	
	<b>813.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.6</b> , 1982, c. 17 ; 1987, c. 48 ; 1996, c. 5	
	<b>813.7</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.8</b> , 1982, c. 17 ; 1984, c. 26 ; 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>813.9</b> , 1982, c. 17 ; 1984, c. 26 ; 1999, c. 46	
	<b>813.10</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28 ; 1999, c. 46	
	<b>813.11</b> , 1984, c. 26 ; 1994, c. 28 ; 1999, c. 46	
	<b>813.12</b> , 1984, c. 26 ; 1999, c. 46	
	<b>813.13</b> , 1984, c. 26 ; 1999, c. 46	
	<b>813.14</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.15</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.16</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.17</b> , 1999, c. 46	
	<b>814</b> , 1982, c. 17	
	<b>814.1</b> , 1982, c. 17 ; 1997, c. 42	
	<b>814.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>814.3</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.4</b> , 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>814.5</b> , 1997, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>814.6</b> , 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>814.7</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.8</b> , 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>814.9</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.10</b> , 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>814.11</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.12</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.13</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.14</b> , 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>815</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.2</b> , 1982, c. 17 ; 1993, c. 1	
	<b>815.2.1</b> , 1993, c. 1 ; 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>815.2.2</b> , 1993, c. 1 ; 1997, c. 42	
	<b>815.2.3</b> , 1993, c. 1 ; Ab. 1997, c. 42	
	<b>815.3</b> , 1982, c. 17 ; 1993, c. 1	
	<b>815.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.5</b> , 1997, c. 42	
	<b>816</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.1</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.2</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.3</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>817</b> , 1982, c. 17 ; 1990, c. 18	
	<b>817.0.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>817.1</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>817.2</b> , 1982, c. 17 ; 1989, c. 55 ; 1992, c. 57 ; 1995, c. 39	
	<b>817.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>817.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>818</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>818.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>818.2</b> , 1982, c. 17 ; 1989, c. 54 ; 1992, c. 57	
	<b>819</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>819.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>820</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>821</b> , 1982, c. 17	
	<b>822</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.2</b> , 1982, c. 17 ; 1988, c. 17	
	<b>822.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>823</b> , 1982, c. 17 ; 1987, c. 44	
	<b>823.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.3</b> , 1982, c. 17 ; 1995, c. 27	
	<b>823.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>824</b> , 1982, c. 17	
	<b>824.1</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>825</b> , 1982, c. 17 ; 1983, c. 50	
	<b>825.1</b> , 1982, c. 17 ; 1983, c. 50	
	<b>825.1.1</b> , 1987, c. 44 ; Ab. 1990, c. 29	
	<b>825.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.6</b> , 1983, c. 50	
	<b>825.6.1</b> , 1987, c. 44 ; Ab. 1990, c. 29	
	<b>825.7</b> , 1983, c. 50 ; 1992, c. 57	
	<b>825.8</b> , 1996, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>825.9</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.10</b> , 1996, c. 68 ; 1997, c. 42	
	<b>825.11</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.12</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.13</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.14</b> , 1996, c. 68	
	<b>826</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>826.1</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>826.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>826.3</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>827</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>827.1</b> , 1982, c. 17 ; 1992, c. 57	
	<b>827.2</b> , 1993, c. 1 ; 1997, c. 42	
	<b>827.3</b> , 1993, c. 1 ; 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>827.3.1</b> , 1997, c. 42	
	<b>827.4</b> , 1993, c. 1 ; 1997, c. 42 ; 1999, c. 46	
	<b>827.5</b> , 1995, c. 18 ; 1997, c. 42 ; 1998, c. 36	
	<b>827.6</b> , 1995, c. 18	
	<b>827.7</b> , 1998, c. 36	
	<b>828</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>829</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>830</b> , 1992, c. 57	
	<b>831</b> , 1992, c. 57	
	<b>832</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>833</b> , 1992, c. 57	
	<b>834</b> , 1983, c. 28	
	<b>834.1</b> , 1983, c. 28 ; 1989, c. 41	
	<b>834.2</b> , 1983, c. 28	
	<b>835</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.2</b> , 1983, c. 28 ; 1994, c. 28	
	<b>835.3</b> , 1983, c. 28 ; 1994, c. 28	
	<b>835.4</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.5</b> , 1983, c. 28	
	<b>837</b> , 1992, c. 57	
	<b>838</b> , 1992, c. 57	
	<b>839</b> , 1983, c. 28	
	<b>840</b> , 1990, c. 4	
	<b>841</b> , 1987, c. 57 ; 1992, c. 57	
	<b>842</b> , 1992, c. 57	
	<b>844</b> , 1992, c. 57	
	<b>846</b> , 1992, c. 57	
	<b>847</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>848</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>849</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>850</b> , 1982, c. 32 ; 1983, c. 28 ; Ab. 1989, c. 41	
	<b>852</b> , 1992, c. 21 ; 1992, c. 57	
	<b>857</b> , 1979, c. 37	
	<b>858</b> , 1992, c. 57	
	<b>859</b> , 1982, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>860</b> , 1992, c. 57	
	<b>862</b> , 1992, c. 57	
	<b>863</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.4</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.5</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.6</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.7</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.9</b> , 1998, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>863.10</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.11</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.12</b> , 1998, c. 51	
	<b>864</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>865</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.1</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>865.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.5</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.6</b> , 1992, c. 57	
	<b>866</b> , 1992, c. 57	
	<b>868</b> , 1999, c. 40	
	<b>871.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>872</b> , 1979, c. 37 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>873</b> , 1992, c. 57	
	<b>874</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>874.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>875</b> , 1992, c. 57	
	<b>876</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.2</b> , 1998, c. 51	
	<b>877</b> , 1989, c. 54	
	<b>877.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>878</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>878.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>878.1</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>878.2</b> , 1989, c. 54 ; 1998, c. 51	
	<b>878.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>879</b> , 1989, c. 54	
	<b>880</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>881</b> , 1989, c. 54	
	<b>882</b> , Ab. 1989, c. 54	
	<b>883</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57	
	<b>884</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.1</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57	
	<b>884.2</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.4</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57	
	<b>884.5</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.6</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57	
	<b>884.7</b> , 1998, c. 51	
	<b>884.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>885</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>886</b> , 1992, c. 57	
	<b>887</b> , 1992, c. 57	
	<b>887.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>888</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>889</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>890</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>891</b> , 1992, c. 57	
	<b>892</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>893</b> , 1992, c. 57	
	<b>894</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>895</b> , 1992, c. 57	
	<b>896</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	
	<b>897</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>898</b> , 1992, c. 57	
	<b>899</b> , 1992, c. 57	
	<b>900</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5 ; 2000, c. 42	
	<b>901</b> , 1992, c. 57	
	<b>902</b> , 1992, c. 57	
	<b>903</b> , 1992, c. 57	
	<b>904</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 57	
	<b>905</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 43	
	<b>906</b> , 1992, c. 57	
	<b>907</b> , 1992, c. 57	
	<b>908</b> , 1992, c. 57	
	<b>909</b> , 1992, c. 57	
	<b>910</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>910.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.3</b> , 1996, c. 5	
	<b>911</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>912</b> , 1986, c. 95 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>913</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>914</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>915</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>916</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>917</b> , 1986, c. 95 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>918</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>919</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>920</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>921</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>922</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>923</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>924</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>925</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>926</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>927</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>928</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>929</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>930</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>931</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>932</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>933</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>934</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>935</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>936</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>937</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>938</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>939</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>940</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>941</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.5</b> , 1986, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>942.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>943</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 73; 1992, c. 57	
	<b>944.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.7</b> , 1986, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>944.8</b> , 1986, c. 73 ; 1994, c. 28	
	<b>944.9</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.10</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.11</b> , 1986, c. 73	
	<b>945</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>946</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>947</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>948</b> , 1986, c. 73	
	<b>949</b> , 1986, c. 73	
	<b>949.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>950</b> , 1986, c. 73	
	<b>951</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>953</b> , 1982, c. 32 ; 1984, c. 26 ; 1984, c. 46 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 63 ; 1999, c. 40	
	<b>954</b> , 1978, c. 8 ; 1979, c. 48 ; 1992, c. 57	
	<b>955</b> , 1984, c. 26 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>955.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>956</b> , 1992, c. 63	
	<b>957</b> , 1984, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>957.1</b> , 1982, c. 32 ; 1984, c. 26 ; 1992, c. 63	
	<b>958.1</b> , 1984, c. 46 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 63 ; 1999, c. 40	
	<b>959</b> , 1984, c. 46	
	<b>960</b> , 1984, c. 46	
	<b>960.1</b> , 1984, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>961</b> , 1997, c. 42	
	<b>964</b> , 1992, c. 57	
	<b>965</b> , 1996, c. 5	
	<b>967</b> , 1995, c. 39	
	<b>976</b> , 1992, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>977.1</b> , 1984, c. 26	
	<b>978</b> , 1999, c. 40	
	<b>979</b> , 1995, c. 39	
	<b>982</b> , 1995, c. 39	
	<b>983</b> , 1982, c. 32 ; 1984, c. 26 ; 1992, c. 63 ; 1996, c. 5	
	<b>984</b> , 1992, c. 57 ; 1992, c. 63	
	<b>984.1</b> , 1992, c. 63 ; 1996, c. 5	
	<b>985</b> , 1992, c. 63	
	<b>987</b> , 1996, c. 5 ; 1999, c. 46	
	<b>988</b> , Ab. 1999, c. 46	
	<b>989</b> , 1982, c. 32 ; 1984, c. 46 ; 1986, c. 58 ; 1988, c. 51 ; 1992, c. 63	
	<b>989.1</b> , 1992, c. 63	
	<b>989.2</b> , 1992, c. 63 ; 1998, c. 36	
	<b>991</b> , 1992, c. 63	
	<b>992</b> , 1982, c. 32 ; 1984, c. 26 ; 1992, c. 63	
	<b>993</b> , 1980, c. 21 ; 1982, c. 32 ; 1984, c. 46 ; 1986, c. 58 ; 1992, c. 63 ; 1995, c. 39	
	<b>994</b> , 1995, c. 39	
	<b>994.1</b> , 1992, c. 63 ; Ab. 1995, c. 39	
	<b>995</b> , 1995, c. 39	
	<b>996</b> , 1994, c. 28	
	<b>997.1</b> , 1992, c. 63	
	<b>999</b> , 1978, c. 8	
	<b>1000</b> , 1978, c. 8	
	<b>1001</b> , 1978, c. 8	
	<b>1002</b> , 1978, c. 8	
	<b>1003</b> , 1978, c. 8	
	<b>1004</b> , 1978, c. 8	
	<b>1005</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1006</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1007</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1008</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1009</b> , 1978, c. 8	
	<b>1010</b> , 1978, c. 8 ; 1982, c. 37	
	<b>1010.1</b> , 1982, c. 37	
	<b>1011</b> , 1978, c. 8 ; 1982, c. 37	
	<b>1012</b> , 1978, c. 8	
	<b>1013</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1014</b> , 1978, c. 8	
	<b>1015</b> , 1978, c. 8	
	<b>1016</b> , 1978, c. 8	
	<b>1017</b> , 1978, c. 8	
	<b>1018</b> , 1978, c. 8	
	<b>1019</b> , 1978, c. 8	
	<b>1020</b> , 1978, c. 8	
	<b>1021</b> , 1978, c. 8	
	<b>1022</b> , 1978, c. 8	
	<b>1023</b> , 1978, c. 8	
	<b>1024</b> , 1978, c. 8	
	<b>1025</b> , 1978, c. 8 ; 1982, c. 17	
	<b>1026</b> , 1978, c. 8	
	<b>1027</b> , 1978, c. 8	
	<b>1028</b> , 1978, c. 8	
	<b>1029</b> , 1978, c. 8	
	<b>1030</b> , 1978, c. 8	
	<b>1031</b> , 1978, c. 8	
	<b>1032</b> , 1978, c. 8	
	<b>1033</b> , 1978, c. 8	
	<b>1034</b> , 1978, c. 8	
	<b>1035</b> , 1978, c. 8	
	<b>1036</b> , 1978, c. 8	
	<b>1037</b> , 1978, c. 8	
	<b>1038</b> , 1978, c. 8	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	<p><b>1039</b>, 1978, c. 8  <b>1040</b>, 1978, c. 8  <b>1041</b>, 1978, c. 8  <b>1042</b>, 1978, c. 8; 1999, c. 40  <b>1043</b>, 1978, c. 8  <b>1044</b>, 1978, c. 8  <b>1045</b>, 1978, c. 8  <b>1046</b>, 1978, c. 8  <b>1047</b>, 1978, c. 8  <b>1048</b>, 1978, c. 8 ; 1982, c. 26 ; 1982, c. 37 ; 1992, c. 57  <b>1049</b>, 1978, c. 8  <b>1050</b>, 1978, c. 8 ; Ab. 1992, c. 57  <b>1050.1</b>, 1982, c. 37  <b>1051</b>, 1978, c. 8  <b>Ann. 1</b>, 1978, c. 8 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 5  <b>Ann. 2</b>, 1986, c. 85 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>Ann. 3</b>, 1992, c. 57  <b>Ann. 4</b>, 1999, c. 46</p>
c. C-25.1	Code de procédure pénale	<p><b>3</b>, 1988, c. 21  <b>7</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>10</b>, 1995, c. 51  <b>15</b>, 1995, c. 51  <b>18</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1992, c. 61 ; 1995, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1995, c. 51  <b>21</b>, 1995, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1992, c. 21  <b>23</b>, 1995, c. 51  <b>24</b>, 1995, c. 51  <b>27</b>, 1992, c. 61  <b>38</b>, 1992, c. 21 ; 1995, c. 51  <b>39</b>, 1992, c. 21  <b>41</b>, 1995, c. 51  <b>42</b>, 1995, c. 51  <b>48</b>, 1992, c. 21  <b>62</b>, 1995, c. 51  <b>62.1</b>, 1995, c. 51  <b>62.2</b>, 1995, c. 51  <b>62.3</b>, 1995, c. 51  <b>62.4</b>, 1995, c. 51  <b>62.5</b>, 1995, c. 51  <b>66</b>, 1992, c. 61 ; 1995, c. 51  <b>66.1</b>, 1995, c. 51  <b>67</b>, 1995, c. 51  <b>67.1</b>, 1995, c. 51  <b>68</b>, 1995, c. 51  <b>68.1</b>, 1995, c. 51  <b>69</b>, 1992, c. 61  <b>70</b>, 1992, c. 61  <b>70.1</b>, 1995, c. 51  <b>71</b>, 1995, c. 51  <b>76</b>, 1995, c. 51  <b>92</b>, 1990, c. 4  <b>99</b>, 1990, c. 4  <b>108</b>, 1990, c. 4  <b>111</b>, 1995, c. 51  <b>137</b>, 1995, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>139</b>, 1997, c. 80  <b>141</b>, 1995, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	<b>142</b> , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51	
	<b>145</b> , 1995, c. 51	
	<b>146</b> , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51	
	<b>147</b> , 1992, c. 61	
	<b>154</b> , 1999, c. 40	
	<b>157.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>158.1</b> , 1995, c. 51 ; 1998, c. 40,	
	<b>166.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>166.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>169</b> , 1995, c. 51	
	<b>180.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>184.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>191.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>192</b> , 1990, c. 4	
	<b>194.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>195</b> , 1995, c. 51	
	<b>214</b> , 1997, c. 75	
	<b>218.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>225.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>226</b> , 1995, c. 51	
	<b>237</b> , 1992, c. 61	
	<b>241</b> , 1995, c. 51	
	<b>243</b> , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51	
	<b>246</b> , 1992, c. 61	
	<b>256</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1992, c. 61	
	<b>288</b> , 1990, c. 4	
	<b>301</b> , 1995, c. 51	
	<b>302</b> , 1995, c. 51	
	<b>310</b> , 1995, c. 51	
	<b>311</b> , 1995, c. 51	
	<b>318</b> , 1999, c. 40	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>322.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>322.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>323</b> , 1990, c. 4	
	<b>324</b> , 1995, c. 51	
	<b>326</b> , 1992, c. 61	
	<b>330</b> , 1992, c. 61	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>332.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>332.2</b> , 1995, c. 51 ; 1996, c. 2	
	<b>332.3</b> , 1995, c. 51	
	<b>333</b> , 1995, c. 51	
	<b>339</b> , 1995, c. 51	
	<b>340</b> , 2000, c. 8	
	<b>346</b> , 1990, c. 4	
	<b>348</b> , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51	
	<b>351</b> , 1995, c. 51	
	<b>356</b> , 1995, c. 51	
	<b>363</b> , 1992, c. 61	
	<b>364</b> , 1995, c. 51	
	<b>367</b> , 1992, c. 61 ; 1995, c. 51	
	<b>368</b> , 1988, c. 21	
	<b>369</b> , 1990, c. 4	
	<b>370</b> , 1990, c. 4	
	<b>371</b> , 1990, c. 4	
	<b>372</b> , 1990, c. 4 ; 1995, c. 51 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>373</b> , 1990, c. 4	
	<b>374</b> , 1990, c. 4	
	<b>375</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>376</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	<b>377</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>378</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>379</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>380</b> , 1990, c. 4	
	<b>381</b> , 1990, c. 4	
	<b>382</b> , 1990, c. 4	
	<b>383</b> , 1990, c. 4	
	<b>384</b> , 1990, c. 4	
	<b>385</b> , 1990, c. 4	
	<b>386</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>387</b> , 1992, c. 61	
	<b>388</b> , 1992, c. 61	
	<b>389</b> , 1992, c. 61	
	<b>390</b> , 1992, c. 61	
	<b>391</b> , 1992, c. 61	
	<b>392</b> , 1992, c. 61	
	<b>393</b> , 1992, c. 61	
	<b>394</b> , 1992, c. 61	
	<b>395</b> , 1992, c. 61	
	<b>396</b> , 1992, c. 61	
	<b>397</b> , 1992, c. 61	
	<b>398</b> , 1992, c. 61	
	<b>399</b> , 1992, c. 61	
	<b>400</b> , 1992, c. 61	
	<b>401</b> , 1992, c. 61	
	<b>402</b> , 1992, c. 61	
	<b>403</b> , 1992, c. 61	
	<b>Ann.</b> , 1990, c. 4 ; 1995, c. 51	
c. C-26	Code des professions	
	<b>1</b> , 1994, c. 40	
	<b>2</b> , 1994, c. 40 ; 1998, c. 14	
	<b>3.1</b> , 1978, c. 18	
	<b>4</b> , 1994, c. 40	
	<b>5</b> , 1978, c. 18	
	<b>6</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 56	
	<b>8</b> , 1994, c. 40	
	<b>9</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1983, c. 54 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 29 ; 1990, c. 76 ; 1994, c. 40 ; 1998, c. 14	
	<b>12.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>12.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>12.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>13</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>14</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.1</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>14.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>15</b> , 1994, c. 40	
	<b>16</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.1</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.2</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.3</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.4</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.5</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.6</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.7</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.8</b> , 1995, c. 50	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>19</b> , 1994, c. 40	
	<b>19.1</b> , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50	
	<b>20</b> , 1994, c. 40	
	<b>20.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>21</b> , 1994, c. 40	
	<b>23</b> , 1994, c. 40	
	<b>24</b> , 1994, c. 40	
	<b>25</b> , 1994, c. 40 ; 1998, c. 14 ; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1994, c. 40	
	<b>27</b> , 1994, c. 40 ; 1998, c. 14	
	<b>27.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>27.2</b> , 1998, c. 14	
	<b>27.3</b> , 1998, c. 14	
	<b>28</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 40	
	<b>30</b> , 1994, c. 40	
	<b>31</b> , 1994, c. 37 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 41 ; 1999, c. 24	
	<b>32</b> , 1993, c. 38 ; 1994, c. 37 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 41 ; 1999, c. 24 ; 2000, c. 13	
	<b>33</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>34</b> , 1994, c. 40	
	<b>35</b> , 1994, c. 40	
	<b>36</b> , 1987, c. 17 ; 1988, c. 29 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>37</b> , 1987, c. 17 ; 1988, c. 29 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 40 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 13 ; 2000, c. 56	
	<b>38</b> , 1994, c. 40 ; 1998, c. 14	
	<b>39</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>40</b> , 1994, c. 40	
	<b>41</b> , 1994, c. 40	
	<b>42</b> , 1994, c. 40	
	<b>43</b> , 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1994, c. 40 ; Ab. 2000, c. 13	
	<b>45</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>45.1</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>45.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>46</b> , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50	
	<b>48</b> , 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>52</b> , 1982, c. 32 ; 1988, c. 29	
	<b>53</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>55.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>58</b> , 1994, c. 40	
	<b>58.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>59</b> , 2000, c. 13	
	<b>59.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.1</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.2</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.3</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.6</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>62</b> , 1994, c. 40 ; 1998, c. 14	
	<b>63</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>64</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>66.1</b> , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>67</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>68</b> , 1994, c. 40	
	<b>69</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>70</b> , 1983, c. 54	
	<b>71</b> , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>72</b> , 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , 1994, c. 40	
	<b>74</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>75</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>77</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 ; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>80</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>84</b> , 1988, c. 29	
	<b>85</b> , 1994, c. 40	
	<b>86</b> , 1983, c. 54 ; 1987, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>86.0.1</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1987, c. 54 ; 1990, c. 52 ; 1994, c. 40	
	<b>87</b> , 1990, c. 76 ; 1994, c. 40	
	<b>88</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 29 ; 1990, c. 52 ; 1994, c. 40 ; 1997, c. 80 ; 2000, c. 13	
	<b>90</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>91</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>92</b> , Ab. 1990, c. 76	
	<b>93</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>94</b> , 1983, c. 54 ; 1987, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>94.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>95.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95.2</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>95.3</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>95.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1994, c. 40	
	<b>99</b> , 1988, c. 29	
	<b>100</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>101</b> , 1994, c. 40	
	<b>102</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>103</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>104</b> , 1994, c. 40	
	<b>105</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>106</b> , 1994, c. 40	
	<b>107</b> , 1994, c. 40	
	<b>108</b> , 1994, c. 40	
	<b>109</b> , 1994, c. 40	
	<b>110</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>112</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>113</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>114</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>116</b> , 1994, c. 40	
	<b>117</b> , 1994, c. 40	
	<b>118</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.3</b> , 1996, c. 65	
	<b>119</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>120.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>120.2</b> , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>120.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>121</b> , 1994, c. 40	
	<b>122</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 ; 2000, c. 13	
	<b>123.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>123.7</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>123.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>124</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 50	
	<b>125.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>127</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>128</b> , 1994, c. 40	
	<b>130</b> , 1994, c. 40	
	<b>131</b> , 1994, c. 40	
	<b>133</b> , 1994, c. 40	
	<b>134</b> , 1994, c. 40	
	<b>135</b> , 1986, c. 95	
	<b>136</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>138</b> , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50	
	<b>139</b> , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40	
	<b>141</b> , 1994, c. 40	
	<b>142</b> , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40	
	<b>144</b> , 1994, c. 40	
	<b>145</b> , 1994, c. 40	
	<b>147</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40	
	<b>151</b> , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 ; 2000, c. 13	
	<b>152</b> , 1994, c. 40	
	<b>153</b> , 1994, c. 40	
	<b>154</b> , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40	
	<b>154.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>155</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>156</b> , 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1990, c. 4 ; 1994, c. 40	
	<b>157</b> , 1994, c. 40	
	<b>158</b> , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40	
	<b>158.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>159</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>161</b> , 1988, c. 29	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>162</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>162.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>163</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>164</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1992, c. 61 ; 1994, c. 40	
	<b>166</b> , 1994, c. 40	
	<b>167</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1994, c. 40	
	<b>169</b> , 1994, c. 40	
	<b>170</b> , 1986, c. 95	
	<b>171</b> , 1994, c. 40	
	<b>172</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>173</b> , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40	
	<b>174</b> , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>175</b> , 1982, c. 16 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>176</b> , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40	
	<b>177.0.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>177.1</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>178</b> , 1988, c. 29 ; Ab. 1994, c. 40	
	<b>179</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>180</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>180.1</b> , 1988, c. 29 ; Ab. 1994, c. 40	
	<b>180.2</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>181</b> , 1994, c. 40	
	<b>182</b> , 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>182.1</b> , 1994, c. 40 ; 1998, c. 18 ; 2000, c. 13 ; 2000, c. 44	
	<b>182.2</b> , 1994, c. 40 ; 1998, c. 18 ; 2000, c. 13 ; 2000, c. 44	
	<b>182.3</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>182.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.5</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>182.6</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>182.7</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.9</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.10</b> , 1994, c. 40 ; Ab. 2000, c. 13	
	<b>183</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40	
	<b>183.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184</b> , 1988, c. 29 ; 1993, c. 26 ; 1994, c. 40	
	<b>184.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>186</b> , 1988, c. 29	
	<b>187</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>187.1</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.2</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.3</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.4</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.5</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.6</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.7</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.8</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.9</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.10</b> , 2000, c. 13	
	<b>188</b> , 1988, c. 29 ; 1990, c. 4 ; 1994, c. 40 ; 1998, c. 14	
	<b>188.1</b> , 1988, c. 29 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 40	
	<b>188.1.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>188.1.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>188.2</b> , 1988, c. 29	
	<b>188.3</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1992, c. 61 ; 1994, c. 40	
	<b>190</b> , 1992, c. 61 ; 1994, c. 40	
	<b>190.1</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>191</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1986, c. 95 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>193</b> , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>194</b> , 1982, c. 16 ; 1994, c. 40	
	<b>195</b> , 1982, c. 16 ; 1994, c. 40	
	<b>196</b> , 1979, c. 37	
	<b>196.1</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.2</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.3</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.4</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.5</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.6</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.7</b> , 1995, c. 50 ; 2000, c. 13	
	<b>196.8</b> , 1995, c. 50	
	<b>197</b> , 1994, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	<p><b>198</b>, 1994, c. 40  <b>198.1</b>, 1994, c. 40  <b>Ann. I</b>, 1987, c. 17 ; 1988, c. 29 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 37 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 41 ;  1999, c. 24 ; 2000, c. 13  <b>Ann. II</b>, 1994, c. 40 ; 1999, c. 40</p>
c. C-27	Code du travail	<p><b>1</b>, 1978, c. 15 ; 1982, c. 37 ; 1982, c. 54 ; 1983, c. 22 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 47 ;  1985, c. 12 ; 1986, c. 108 ; 1987, c. 85 ; 1988, c. 73 ; 1990, c. 69 ; 1993, c. 6 ;  1994, c. 12 ; 1994, c. 18 ; 1996, c. 29 ; 1996, c. 35 ; 1998, c. 44 ; 1998, c. 46 ;  1999, c. 40  <b>2</b>, 1986, c. 108  <b>8</b>, 1986, c. 108  <b>11</b>, 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1997, c. 47  <b>14</b>, 1983, c. 22  <b>14.1</b>, 1987, c. 85  <b>15</b>, 1983, c. 22  <b>16</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85  <b>17</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 22  <b>19</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85  <b>19.1</b>, Ab. 1987, c. 85 ; 1992, c. 61  <b>20</b>, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85  <b>20.2</b>, 1994, c. 6  <b>20.4</b>, 1992, c. 61  <b>21</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85  <b>22</b>, 1979, c. 32 ; 1983, c. 22 ; 1994, c. 6  <b>23</b>, 1981, c. 23 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1999, c. 40  <b>23.1</b>, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1983, c. 22 ; 1986, c. 36 ; 1987, c. 85  <b>25.1</b>, 1987, c. 85  <b>26</b>, 1987, c. 85  <b>27</b>, 1987, c. 85 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>27.1</b>, 1983, c. 22  <b>28</b>, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85  <b>30</b>, Ab. 1987, c. 85  <b>31</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85  <b>32</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1987, c. 85 ; 1992, c. 61  <b>34</b>, 1987, c. 85  <b>35</b>, Ab. 1987, c. 85  <b>36</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85  <b>36.1</b>, 1987, c. 85  <b>37</b>, 1983, c. 22  <b>37.1</b>, 1983, c. 22  <b>39</b>, 1983, c. 22  <b>40</b>, 1983, c. 22 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56  <b>41</b>, 1978, c. 52 ; 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6  <b>42</b>, 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1990, c. 69  <b>47.2.1</b>, 1987, c. 85  <b>47.3</b>, 1994, c. 6  <b>47.4</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6  <b>47.5</b>, 1987, c. 85  <b>47.6</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1983, c. 22 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1987, c. 85  <b>50</b>, Ab. 1987, c. 85  <b>50.1</b>, 1994, c. 6  <b>50.2</b>, 1994, c. 6</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>51.1</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>52.2</b> , 1994, c. 6	
	<b>53</b> , 1994, c. 6	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>57.1</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 68 ; Ab. 1993, c. 6	
	<b>58</b> , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6	
	<b>59</b> , 1994, c. 6	
	<b>61.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>65</b> , 1994, c. 6	
	<b>68</b> , 1988, c. 84	
	<b>72</b> , 1994, c. 6	
	<b>73</b> , 1994, c. 6	
	<b>74</b> , 1983, c. 22	
	<b>75</b> , 1983, c. 22	
	<b>76</b> , 1983, c. 22	
	<b>77</b> , 1983, c. 22 ; 1991, c. 76 ; 1994, c. 6	
	<b>78</b> , 1983, c. 22	
	<b>79</b> , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6	
	<b>80</b> , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 22	
	<b>82</b> , 1983, c. 22	
	<b>83</b> , 1983, c. 22	
	<b>84</b> , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6	
	<b>85</b> , 1983, c. 22 ; 1990, c. 4	
	<b>86</b> , 1994, c. 6	
	<b>87</b> , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6	
	<b>88</b> , 1983, c. 22	
	<b>89</b> , 1983, c. 22	
	<b>90</b> , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1983, c. 22	
	<b>91.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>92</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.6</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.8</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.9</b> , 1983, c. 22	
	<b>94</b> , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 30	
	<b>95</b> , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; Ab. 1996, c. 30	
	<b>96</b> , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 30	
	<b>97</b> , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 30	
	<b>98</b> , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 30	
	<b>99</b> , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 2	
	<b>99.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.1.1</b> , 1996, c. 30	
	<b>99.2</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.3</b> , 1993, c. 6 ; 1994, c. 6	
	<b>99.4</b> , 1993, c. 6 ; 1996, c. 30	
	<b>99.5</b> , 1993, c. 6 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 30	
	<b>99.6</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.7</b> , 1993, c. 6 ; 1996, c. 30	
	<b>99.8</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.9</b> , 1993, c. 6 ; 1994, c. 6 ; 1996, c. 2	
	<b>99.10</b> , 1993, c. 6 ; 1996, c. 2	
	<b>99.11</b> , 1993, c. 6	
	<b>100</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.0.1</b> , 1983, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>100.0.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.2</b> , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40	
	<b>100.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.2.1</b> , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40	
	<b>100.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.6</b> , 1983, c. 22 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>100.7</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.9</b> , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40	
	<b>100.10</b> , 1987, c. 85	
	<b>100.11</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.12</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.13</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.14</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.15</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.16</b> , 1983, c. 22	
	<b>101</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85	
	<b>101.1</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.4</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.5</b> , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40	
	<b>101.6</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85	
	<b>101.7</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40	
	<b>101.8</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>101.9</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.10</b> , Ab. 1987, c. 85	
	<b>102</b> , 1987, c. 85	
	<b>103</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1991, c. 76 ; 1994, c. 6	
	<b>105</b> , 1983, c. 22 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>109.1</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1983, c. 22 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85	
	<b>109.2</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1983, c. 22	
	<b>109.3</b> , 1999, c. 40	
	<b>109.4</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61	
	<b>109.5</b> , 1987, c. 85	
	<b>110.1</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85	
	<b>111</b> , Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.0.1</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.2</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.3</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1995, c. 27	
	<b>111.0.4</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.5</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.6</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.7</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.8</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1998, c. 23	
	<b>111.0.9</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>111.0.11</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.12</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.13</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 ; 2000, c. 8	
	<b>111.0.14</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.15</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.16</b> , 1982, c. 37 ; 1988, c. 47 ; 1990, c. 69 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 6 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 23 ; 1999, c. 40	
	<b>111.0.17</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1987, c. 85 ; 1990, c. 69	
	<b>111.0.18</b> , 1982, c. 37 ; 1987, c. 85	
	<b>111.0.19</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1987, c. 85	
	<b>111.0.20</b> , 1982, c. 37 ; 1987, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>111.0.21</b> , 1982, c. 37 ; 1987, c. 85	
	<b>111.0.22</b> , 1982, c. 37 ; 1999, c. 40	
	<b>111.0.23</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1987, c. 85	
	<b>111.0.23.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>111.0.24</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.25</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.26</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.1</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1994, c. 6	
	<b>111.2</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37	
	<b>111.3</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.4</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.5</b> , 1978, c. 52 ; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.6</b> , 1978, c. 52 ; 1985, c. 12	
	<b>111.7</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.8</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1998, c. 44	
	<b>111.9</b> , 1978, c. 52 ; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.10</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21	
	<b>111.10.1</b> , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21	
	<b>111.10.2</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85	
	<b>111.10.3</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 1999, c. 40	
	<b>111.10.4</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85	
	<b>111.10.5</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85	
	<b>111.10.6</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85	
	<b>111.10.7</b> , 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>111.10.8</b> , 1985, c. 12 ; 1987, c. 85	
	<b>111.11</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85	
	<b>111.12</b> , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>111.13</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21	
	<b>111.14</b> , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12	
	<b>111.15</b> , 1982, c. 37 ; Ab. 1985, c. 12	
	<b>111.16</b> , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.17</b> , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1998, c. 23	
	<b>111.18</b> , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.19</b> , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.20</b> , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1998, c. 23	
	<b>112</b> , 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1980, c. 11 ; 1987, c. 85	
	<b>114</b> , 1987, c. 85	
	<b>115</b> , 1987, c. 85	
	<b>116</b> , 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1987, c. 85	
	<b>118</b> , 1985, c. 6 ; 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1987, c. 85	
	<b>120</b> , 1987, c. 85	
	<b>121</b> , 1987, c. 85	
	<b>122</b> , 1987, c. 85 ; 1992, c. 61	
	<b>123</b> , 1987, c. 85 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>124</b> , 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1987, c. 85 ; 1992, c. 61	
	<b>126</b> , 1987, c. 85 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1987, c. 85	
	<b>128</b> , 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>129</b> , 1987, c. 85	
	<b>130</b> , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6	
	<b>130.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>131</b> , 1987, c. 85 ; 1994, c. 6	
	<b>132</b> , 1987, c. 85	
	<b>133</b> , 1987, c. 85	
	<b>134</b> , 1987, c. 85 ; 1994, c. 6	
	<b>135</b> , 1987, c. 85	
	<b>135.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>135.2</b> , 1994, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	<p><b>136</b>, 1987, c. 85  <b>137</b>, 1987, c. 85  <b>137.1</b>, 1987, c. 85  <b>137.2</b>, 1987, c. 85  <b>137.3</b>, 1987, c. 85  <b>137.4</b>, 1987, c. 85  <b>137.5</b>, 1987, c. 85  <b>137.8</b>, 1987, c. 85  <b>137.9</b>, 1987, c. 85  <b>137.10</b>, 1987, c. 85  <b>137.11</b>, 1987, c. 85  <b>137.12</b>, 1987, c. 85  <b>137.13</b>, 1987, c. 85  <b>137.14</b>, 1987, c. 85  <b>137.15</b>, 1987, c. 85  <b>137.16</b>, 1987, c. 85  <b>138</b>, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40  <b>139</b>, 1982, c. 16 ; 1983, c. 22 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 46  <b>139.1</b>, 1982, c. 16 ; 1987, c. 85  <b>140</b>, 1982, c. 16  <b>140.1</b>, 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85  <b>142</b>, 1982, c. 37  <b>143.1</b>, 1982, c. 37 ; 1987, c. 85  <b>144</b>, 1987, c. 85 ; 1990, c. 4  <b>145</b>, 1999, c. 40  <b>146.2</b>, 1982, c. 37 ; 1985, c. 12  <b>147</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>148</b>, 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>149</b>, 1982, c. 52 ; Ab. 1987, c. 85  <b>151</b>, 1987, c. 85 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1999, c. 40  <b>151.1</b>, 1978, c. 5 ; 1979, c. 37 ; 1984, c. 46  <b>151.3</b>, 1999, c. 40  <b>151.4</b>, 1999, c. 40  <b>152</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	<p><b>1</b>, 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1988, c. 19 ; 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 65  <b>4</b>, 1988, c. 19 ; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1988, c. 19 ; Ab. 1993, c. 65  <b>6</b>, 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1996, c. 77 ; 2000, c. 56  <b>7</b>, 1984, c. 38 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 27 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ;  1996, c. 16 ; 1997, c. 58 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1995, c. 34 ; 1996, c. 27  <b>9</b>, 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1999, c. 43  <b>9.1</b>, 1995, c. 7  <b>10</b>, 1987, c. 102 ; 1989, c. 46 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93  <b>10.1</b>, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2  <b>10.2</b>, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2  <b>10.3</b>, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2  <b>10.4</b>, 1987, c. 102  <b>10.5</b>, 1996, c. 27  <b>10.6</b>, 1996, c. 27  <b>10.7</b>, 1996, c. 27 ; 2000, c. 56  <b>10.8</b>, 1996, c. 27  <b>10.9</b>, 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 ; 2000, c. 56  <b>10.10</b>, 1996, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>11</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1996, c. 2	
	<b>13</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; Ab. 1995, c. 34	
	<b>14</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>14.1</b> , 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>14.2</b> , 1985, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>14.3</b> , 1985, c. 27 ; 1992, c. 21 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>14.4</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>14.5</b> , 1985, c. 27 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>14.6</b> , 1985, c. 27	
	<b>14.7</b> , 1985, c. 27 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>14.7.1</b> , 1992, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 90	
	<b>14.7.2</b> , 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 8	
	<b>14.8</b> , 1986, c. 32 ; 1996, c. 2	
	<b>14.8.1</b> , 1996, c. 67 ; 1999, c. 43	
	<b>14.9</b> , 1987, c. 12 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 10	
	<b>14.10</b> , 1994, c. 33 ; 1996, c. 21 ; 1996, c. 27	
	<b>14.11</b> , 1995, c. 20	
	<b>14.12</b> , 1995, c. 20 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40	
	<b>14.12.1</b> , 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>14.12.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>14.13</b> , 1995, c. 20 ; 1999, c. 40	
	<b>14.14</b> , 1995, c. 20 ; 1999, c. 40	
	<b>14.15</b> , 1995, c. 20 ; 1999, c. 40	
	<b>14.16</b> , 1995, c. 20 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>14.17</b> , 1996, c. 27	
	<b>14.18</b> , 1998, c. 31	
	<b>15</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1996, c. 2	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1988, c. 85 ; 1996, c. 2	
	<b>21</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>22</b> , 1996, c. 2	
	<b>23</b> , 1990, c. 4	
	<b>25</b> , 1986, c. 95 ; 1988, c. 19 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>26</b> , 1988, c. 19 ; Ab. 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>33</b> , Ab. 1985, c. 27	
	<b>34</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>35</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>36</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>37</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>38</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>38.1</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>39</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>40</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>41</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>42</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>43</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>44</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>45</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>47</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>48</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>49</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>50</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>51</b> , Ab. 1988, c. 19	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>52</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>53</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>54</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>55</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>56</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>57</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>58</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>60.1</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>62</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>63</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>70</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>71</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>72</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>73</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>75</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>76</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>77</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>78</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>79</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>86</b> , 1996, c. 2	
	<b>87</b> , 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 2	
	<b>91</b> , 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1996, c. 2	
	<b>93</b> , 1996, c. 2	
	<b>94</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>95</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>96</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>97</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>102</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>103</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>104</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>105</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>106</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>109</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>110</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>111</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>112</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>113</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>114</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>115</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1989, c. 46 ; Ab. 1993, c. 65	
	<b>118</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>120</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>121</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>123</b> , 1996, c. 2	
	<b>124</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 93	
	<b>125</b> , 1997, c. 93	
	<b>126</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1996, c. 2	
	<b>130</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1996, c. 2	
	<b>136</b> , 1996, c. 2	
	<b>137</b> , 1996, c. 2	
	<b>140</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>142</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>143</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19	
	<b>144</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>145</b> , 1988, c. 19 ; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , Ab. 1999, c. 51	
	<b>147</b> , 1996, c. 2	
	<b>148</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>148.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>156</b> , 1996, c. 2	
	<b>157</b> , 1996, c. 2	
	<b>159</b> , 1986, c. 95 ; 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1998, c. 31	
	<b>161</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , 1996, c. 2	
	<b>164</b> , 1987, c. 57	
	<b>164.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>165</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>165.1</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93	
	<b>167</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27	
	<b>169</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>171</b> , 1996, c. 2	
	<b>172</b> , 1996, c. 2	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2	
	<b>175</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>176.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>176.2</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>176.3</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>176.4</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>176.5</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>177</b> , 1996, c. 2	
	<b>178</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>178.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>179</b> , 1988, c. 19 ; 1996, c. 2	
	<b>180</b> , 1998, c. 31 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>181</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>182</b> , Ab. 2000, c. 54	
	<b>184</b> , 2000, c. 54	
	<b>185</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>186</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1995, c. 34	
	<b>187</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>188</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1995, c. 34	
	<b>189</b> , Ab. 1995, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>190</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>191</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>192</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1995, c. 34	
	<b>193</b> , 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>196</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>197</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>198</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>199</b> , 1996, c. 2	
	<b>200</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 42	
	<b>202</b> , 1996, c. 2	
	<b>203</b> , 1992, c. 27 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1997, c. 41 ; 1997, c. 93 ; 2000, c. 29	
	<b>204</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>205</b> , 1996, c. 2	
	<b>206</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>208</b> , 1987, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>209</b> , 1987, c. 68 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1996, c. 2	
	<b>211</b> , 1996, c. 2	
	<b>212</b> , 1996, c. 2	
	<b>212.1</b> , 1996, c. 77 ; 1998, c. 31	
	<b>213</b> , 1996, c. 2	
	<b>216</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>217</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>218</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>219</b> , 1996, c. 2	
	<b>220</b> , 1996, c. 2	
	<b>221</b> , 1996, c. 2 ; 2000, c. 54	
	<b>222</b> , 1996, c. 2	
	<b>223</b> , 1996, c. 2	
	<b>224</b> , 1996, c. 2	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1996, c. 2	
	<b>230</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1996, c. 2	
	<b>235</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1996, c. 2	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1996, c. 2	
	<b>247</b> , 1996, c. 2	
	<b>248</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1990, c. 4	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1996, c. 2	
	<b>259</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1990, c. 4	
	<b>262</b> , 1999, c. 40	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>264</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1992, c. 61	
	<b>267</b> , 1992, c. 61 ; 1996, c. 2	
	<b>267.0.1</b> , 1995, c. 34 ; 2000, c. 54	
	<b>267.0.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>267.0.3</b> , 2000, c. 54	
	<b>267.0.4</b> , 2000, c. 54	
	<b>267.0.5</b> , 2000, c. 54	
	<b>267.0.6</b> , 2000, c. 54	
	<b>267.1</b> , 1987, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>268</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>269</b> , 1986, c. 95 ; 1987, c. 57 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 19	
	<b>270</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>271</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>272</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>273</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>274</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>275</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>276</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>277</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>278</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>279</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>280</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>281</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>282</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>283</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>284</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>285</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>286</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>287</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>288</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>289</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>290</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>291</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>292</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>293</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>294</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>319</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>321</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>322</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>323</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>324</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>325</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>326</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>327</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>328</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>329</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>331</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>333</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>334</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>335</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>336</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>337</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>338</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>339</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>340</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>341</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>342</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>343</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>344</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>345</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>346</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>347</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>348</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>349</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>350</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>353</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>354</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>355</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>356</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>357</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>358</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>359</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>360</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>361</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>362</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>363</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>364</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>365</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>366</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>367</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>368</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>369</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>400</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>402</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>403</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>404</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>405</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>406</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>407</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>408</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>409</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>410</b> , 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>411</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>412</b> , 1999, c. 43	
	<b>413</b> , 1999, c. 43	
	<b>414</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>417</b> , 1996, c. 2	
	<b>418</b> , 1987, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>419</b> , 1996, c. 2	
	<b>422</b> , 1996, c. 2	
	<b>425</b> , 1999, c. 40	
	<b>426</b> , 1996, c. 2	
	<b>427</b> , 1999, c. 40	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>430</b> , 1999, c. 40	
	<b>431</b> , 1996, c. 2	
	<b>432</b> , 1996, c. 2	
	<b>433</b> , 1996, c. 2	
	<b>435</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1996, c. 2	
	<b>437.1</b> , 1995, c. 34 ; 1996, c. 77 ; 1997, c. 53	
	<b>437.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>437.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.4</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.5</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.6</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.7</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.8</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.9</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.10</b> , 1997, c. 51	
	<b>438</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>439</b> , 1996, c. 2	
	<b>440</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>441</b> , 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27	
	<b>442</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>443</b> , 1996, c. 2	
	<b>444</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>445</b> , 1987, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1996, c. 2	
	<b>447</b> , 1996, c. 2	
	<b>448</b> , 1996, c. 2	
	<b>452</b> , 1999, c. 40	
	<b>455</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 27	
	<b>456</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>457</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>458</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>459</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>460</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>461</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>462</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>463</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>464</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>465</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>466</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>467</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>468</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>469</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>470</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>471</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>472</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>473</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>474</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>475</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>476</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>477</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>478</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>479</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>480</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>481</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>482</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>483</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>484</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>485</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>486</b> , 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1999, c. 43	
	<b>487</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>488</b> , 1999, c. 43	
	<b>490</b> , 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 26	
	<b>491</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 77 ; 1998, c. 31	
	<b>492</b> , 1996, c. 2	
	<b>493</b> , 1994, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>496</b> , 1996, c. 2	
	<b>507</b> , 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 30	
	<b>516</b> , 1986, c. 95	
	<b>517</b> , 1996, c. 2	
	<b>518</b> , 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1992, c. 61 ; 1996, c. 2	
	<b>521</b> , 1996, c. 2	
	<b>522</b> , 1996, c. 2	
	<b>523</b> , 1996, c. 2	
	<b>524</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 65 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>524.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>524.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.5</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.6</b> , 1998, c. 31 ; 2000, c. 56	
	<b>524.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>525</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>526</b> , 1985, c. 35 ; 1996, c. 2	
	<b>527</b> , 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>528</b> , 1985, c. 35 ; 1996, c. 2	
	<b>528.1</b> , 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>529</b> , 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>530</b> , 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>531</b> , 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>532.1</b> , 1985, c. 35 ; 1996, c. 2	
	<b>532.2</b> , 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>532.3</b> , 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>532.4</b> , 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>533</b> , 1996, c. 2	
	<b>534</b> , 1985, c. 35 ; Ab. 1988, c. 25	
	<b>535</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>535.1</b> , 1985, c. 35	
	<b>535.2</b> , 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>535.3</b> , 1985, c. 35 ; 1988, c. 25	
	<b>535.4</b> , 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>535.5</b> , 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 53	
	<b>535.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>535.7</b> , 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>536</b> , 1984, c. 23 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>537.1</b> , 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1988, c. 25	
	<b>539</b> , 1984, c. 23 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>540</b> , 1996, c. 2	
	<b>541</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1986, c. 95 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1996, c. 2	
	<b>546</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>547</b> , 1985, c. 27 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	
	<b>548.1</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>548.2</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>549</b> , 1987, c. 102 ; 1988, c. 49 ; 1989, c. 46 ; 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>550</b> , 1987, c. 42 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>550.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>551</b> , 1996, c. 2	
	<b>552</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 16 ; 1997, c. 58	
	<b>553</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2	
	<b>554</b> , 1996, c. 2	
	<b>555</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 20	
	<b>555.1</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>555.2</b> , 1985, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>556</b> , 1996, c. 2	
	<b>557</b> , 1987, c. 42 ; 1987, c. 57 ; 1988, c. 8 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22	
	<b>557.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>557.2</b> , 1997, c. 93	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>559</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 2	
	<b>560</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1996, c. 2	
	<b>563</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>563.0.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>563.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>564</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 27 ; 1992, c. 61	
	<b>566</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>566.1</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>566.2</b> , 1986, c. 32 ; 1996, c. 2	
	<b>566.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>567</b> , 1996, c. 2	
	<b>567.1</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>568</b> , 1996, c. 2	
	<b>569</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>569.1</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1986, c. 32	
	<b>570</b> , 1994, c. 33 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>572</b> , 1996, c. 2	
	<b>573</b> , 1996, c. 2	
	<b>574</b> , 1996, c. 2	
	<b>575</b> , 1996, c. 2	
	<b>576</b> , 1996, c. 2 ; 1998, c. 31	
	<b>577</b> , 1996, c. 2	
	<b>578</b> , 1987, c. 102 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31	
	<b>579</b> , 1996, c. 2	
	<b>580</b> , 1990, c. 85 ; 1994, c. 33 ; 1999, c. 43	
	<b>581</b> , 1999, c. 40	
	<b>584</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>590</b> , 1987, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>591</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>592</b> , 1987, c. 57 ; 1989, c. 56	
	<b>595</b> , 1996, c. 27	
	<b>596</b> , 1984, c. 38	
	<b>599</b> , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>600</b> , 1987, c. 68	
	<b>601</b> , 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1999, c. 40	
	<b>602</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>603</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>605</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>605.1</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>606</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>607</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>608</b> , 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 69 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>609</b> , 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>610</b> , 1992, c. 27 ; 1994, c. 33	
	<b>611</b> , 1992, c. 27 ; 1994, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>613</b> , 1992, c. 27	
	<b>614</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59	
	<b>614.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>614.2</b> , 2000, c. 19	
	<b>614.3</b> , 2000, c. 19	
	<b>614.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>614.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>614.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>615</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>616</b> , 1996, c. 2 ; 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>617</b> , 1999, c. 43	
	<b>617.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>618</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>619</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>620</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 27, 1996, c. 77 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 43 ; 1999, c. 59 ; 2000, c. 54	
	<b>620.1</b> , 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>621</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 93	
	<b>621.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>622</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>623</b> , 1986, c. 73 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>624</b> , 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>625</b> , 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>625.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>626</b> , 1996, c. 2	
	<b>627</b> , 1986, c. 95 ; 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>627.1</b> , 1996, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 56	
	<b>627.1.1</b> , 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56	
	<b>627.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.2</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31 ; 2000, c. 56	
	<b>627.3</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>628</b> , 1996, c. 2	
	<b>629</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>630</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>631</b> , 1996, c. 2	
	<b>631.1</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>632</b> , 1996, c. 2	
	<b>633</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>636</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 2	
	<b>637</b> , 1993, c. 3	
	<b>638</b> , 1993, c. 3	
	<b>640</b> , 1987, c. 57	
	<b>643</b> , 1993, c. 3	
	<b>644</b> , 1993, c. 3	
	<b>645</b> , 1993, c. 3	
	<b>647</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>648</b> , 1996, c. 2	
	<b>649</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>650</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>650.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>650.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>651</b> , 1993, c. 48	
	<b>652</b> , 1997, c. 93	
	<b>653</b> , 1993, c. 3	
	<b>654</b> , 1993, c. 48	
	<b>655</b> , 1993, c. 3	
	<b>657</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 93	
	<b>658</b> , 1993, c. 3	
	<b>658.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>659</b> , 1996, c. 27	
	<b>660</b> , 1993, c. 3	
	<b>661</b> , 1993, c. 3	
	<b>662</b> , 1993, c. 3	
	<b>663</b> , 1993, c. 3	
	<b>664</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>665</b> , 1993, c. 3	
	<b>667</b> , 1993, c. 3	
	<b>668</b> , 1993, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>669</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>672</b> , 1993, c. 3	
	<b>674</b> , 1993, c. 48	
	<b>677</b> , 1993, c. 3 ; 1999, c. 40	
	<b>678</b> , 1985, c. 27 ; 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 22	
	<b>678.0.1</b> , 1987, c. 102 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>678.0.2</b> , 1987, c. 102 ; 1991, c. 32	
	<b>678.0.3</b> , 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31	
	<b>678.0.4</b> , 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31	
	<b>678.1</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 65 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40	
	<b>679</b> , 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>680</b> , 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>681</b> , 1984, c. 38 ; 1986, c. 32 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>682</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>683</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>684</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>685</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>686</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>687</b> , 1986, c. 32 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>688</b> , Ab. 1990, c. 83 ; 1993, c. 3 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59	
	<b>688.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.4</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>688.5</b> , 1994, c. 33 ; 1999, c. 43	
	<b>688.6</b> , 1994, c. 33 ; Ab. 1997, c. 93	
	<b>688.7</b> , 1995, c. 20 ; 1999, c. 40	
	<b>688.8</b> , 1995, c. 20	
	<b>688.9</b> , 1995, c. 20	
	<b>688.10</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91	
	<b>688.11</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93	
	<b>688.12</b> , 1997, c. 53	
	<b>689</b> , 1996, c. 2	
	<b>690</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 5	
	<b>691</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19	
	<b>693</b> , 1985, c. 27 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>694</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1996, c. 2	
	<b>697</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>699</b> , 1996, c. 2	
	<b>701</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>702</b> , 1996, c. 2	
	<b>703</b> , 1996, c. 2	
	<b>704</b> , 1986, c. 32 ; 1989, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>705</b> , 1996, c. 27	
	<b>706</b> , 1986, c. 32 ; 1987, c. 42 ; 1989, c. 38	
	<b>707</b> , 1986, c. 32 ; 1989, c. 38	
	<b>708</b> , 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>709</b> , 1996, c. 2	
	<b>710</b> , 1987, c. 42 ; 1989, c. 38 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>711</b> , 1996, c. 2	
	<b>711.1</b> , 1992, c. 27 ; 1996, c. 27	
	<b>711.2</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 90	
	<b>711.3</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.4</b> , 1992, c. 27 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>711.5</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.6</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.7</b> , 1992, c. 27 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>711.8</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>711.9</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>711.10</b> , 1992, c. 27 ; 1993, c. 48	
	<b>711.10.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>711.11</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>711.12</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>711.13</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>711.14</b> , 1992, c. 27 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>711.15</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.16</b> , 1992, c. 27 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>711.17</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>711.18</b> , 1992, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>711.19</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.19.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.4</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.5</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.20</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.21</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.22</b> , 1992, c. 54 ; 1999, c. 43	
	<b>711.23</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.24</b> , 1992, c. 54 ; 1999, c. 40	
	<b>711.25</b> , 1992, c. 54	
	<b>712</b> , 1996, c. 2	
	<b>713</b> , 1996, c. 2	
	<b>714</b> , 1996, c. 2	
	<b>715</b> , 1996, c. 2	
	<b>716</b> , 1996, c. 2	
	<b>717</b> , 1996, c. 2	
	<b>718</b> , 1996, c. 2	
	<b>719</b> , 1996, c. 2	
	<b>720</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>721</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>722</b> , 1996, c. 2	
	<b>723</b> , 1999, c. 40	
	<b>724</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>725</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>725.1</b> , 1992, c. 54 ; 1999, c. 40	
	<b>725.2</b> , 1992, c. 54 ; 1994, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>725.3</b> , 1992, c. 54 ; 1994, c. 33 ; 1998, c. 35	
	<b>725.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>730</b> , 1996, c. 2	
	<b>731</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>732</b> , 1996, c. 2	
	<b>734</b> , 1996, c. 2	
	<b>735</b> , 1996, c. 2	
	<b>736</b> , 1996, c. 2	
	<b>737</b> , 1992, c. 54 ; 1996, c. 2	
	<b>738</b> , 1996, c. 2	
	<b>739</b> , 1996, c. 27	
	<b>742</b> , 1996, c. 2	
	<b>743</b> , 1996, c. 2	
	<b>744</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>750</b> , 1999, c. 40	
	<b>751</b> , 1996, c. 2	
	<b>752</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>754</b> , 1996, c. 2	
	<b>755</b> , 1996, c. 2	
	<b>756</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>757</b> , 1996, c. 2	
	<b>758</b> , 1996, c. 2	
	<b>759</b> , 1996, c. 2	
	<b>760</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2	
	<b>761</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>762</b> , 1996, c. 2	
	<b>763</b> , 1996, c. 2	
	<b>764</b> , 1996, c. 2	
	<b>765</b> , 1996, c. 2	
	<b>766</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>767</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>768</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>769</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>770</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>771</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>772</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>775</b> , 1999, c. 40	
	<b>779</b> , 1999, c. 40	
	<b>781</b> , 1996, c. 2	
	<b>786</b> , 1996, c. 2	
	<b>787</b> , 1999, c. 40	
	<b>788</b> , 1996, c. 2	
	<b>790</b> , 1999, c. 40	
	<b>793</b> , Ab. 1986, c. 32	
	<b>794</b> , 1999, c. 40	
	<b>795</b> , 1996, c. 2	
	<b>797</b> , 1996, c. 2	
	<b>798</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>799</b> , 1996, c. 2	
	<b>800</b> , 1996, c. 2	
	<b>801</b> , 1996, c. 2	
	<b>802</b> , 1996, c. 2	
	<b>803</b> , 1996, c. 2	
	<b>804</b> , 1996, c. 2	
	<b>805</b> , 1996, c. 2	
	<b>806</b> , 1996, c. 2	
	<b>808</b> , 1996, c. 2	
	<b>811</b> , 1996, c. 2	
	<b>813</b> , 1999, c. 40	
	<b>815</b> , 1996, c. 2	
	<b>816</b> , 1996, c. 2	
	<b>817</b> , 1996, c. 2	
	<b>818</b> , 1999, c. 40	
	<b>819</b> , 1996, c. 2	
	<b>820</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>821</b> , 1996, c. 2	
	<b>823</b> , 1990, c. 4	
	<b>824</b> , 1999, c. 40	
	<b>825</b> , 1996, c. 2	
	<b>826</b> , 1996, c. 2	
	<b>827</b> , 1996, c. 2	
	<b>828</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>830</b> , 1999, c. 40	
	<b>831</b> , 1996, c. 2	
	<b>832</b> , 1999, c. 40	
	<b>833</b> , 1999, c. 40	
	<b>834</b> , 1996, c. 2	
	<b>835</b> , 1999, c. 40	
	<b>837</b> , 1999, c. 40	
	<b>838</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>839</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>840</b> , 1996, c. 2	
	<b>842</b> , 1996, c. 2	
	<b>843</b> , 1996, c. 2	
	<b>844</b> , 1996, c. 2	
	<b>845</b> , 1996, c. 2	
	<b>846</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>847</b> , 1996, c. 2	
	<b>849</b> , 1996, c. 2	
	<b>850</b> , 1996, c. 2	
	<b>851</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>852</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>853</b> , 1996, c. 2	
	<b>856</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>857</b> , 1999, c. 40	
	<b>863</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>864</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>865</b> , 1996, c. 2	
	<b>866</b> , 1996, c. 2	
	<b>867</b> , 1996, c. 2	
	<b>870</b> , 1996, c. 2	
	<b>871</b> , 1996, c. 2	
	<b>873</b> , 1996, c. 2	
	<b>875</b> , 1999, c. 40	
	<b>877</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>878</b> , 1996, c. 2	
	<b>879</b> , 1996, c. 2	
	<b>885</b> , 1999, c. 40	
	<b>890</b> , 1996, c. 2	
	<b>895</b> , 1999, c. 40	
	<b>899</b> , 1996, c. 2	
	<b>900</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>901</b> , 1999, c. 40	
	<b>902</b> , 1999, c. 40	
	<b>905</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>906</b> , 1996, c. 2	
	<b>907</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>909</b> , 1996, c. 2	
	<b>910</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>911</b> , 1996, c. 2	
	<b>913</b> , 1996, c. 2	
	<b>915</b> , 1996, c. 2	
	<b>916</b> , 1996, c. 2	
	<b>917</b> , 1996, c. 2	
	<b>918</b> , 1996, c. 2	
	<b>919</b> , 1996, c. 2	
	<b>920</b> , 1992, c. 27	
	<b>921</b> , 1996, c. 2	
	<b>923</b> , 1999, c. 40	
	<b>924</b> , 1990, c. 4	
	<b>925</b> , 1996, c. 2	
	<b>926</b> , 1996, c. 2	
	<b>927</b> , 1996, c. 2	
	<b>928</b> , 1996, c. 2	
	<b>930</b> , 1996, c. 2	
	<b>931</b> , 1996, c. 2	
	<b>932</b> , 1996, c. 2	
	<b>933</b> , 1996, c. 2	
	<b>934</b> , 1996, c. 2	
	<b>935</b> , 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>936</b> , 1992, c. 27 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>936.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>936.2</b> , 1992, c. 27 ; 1996, c. 27	
	<b>936.3</b> , 1999, c. 38	
	<b>937</b> , 1996, c. 2	
	<b>938</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 82	
	<b>938.1</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 43	
	<b>938.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>939</b> , 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>940</b> , 1996, c. 2	
	<b>941</b> , 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>942</b> , 1984, c. 38 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>944</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 32 ; 1996, c. 2	
	<b>944.2</b> , 1994, c. 33	
	<b>944.3</b> , 1994, c. 33 ; 1995, c. 34	
	<b>945</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>946</b> , 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27	
	<b>947</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>948</b> , 1996, c. 2	
	<b>949</b> , 1996, c. 2	
	<b>950</b> , 1996, c. 2	
	<b>951</b> , 1996, c. 2	
	<b>952</b> , 1996, c. 2	
	<b>953</b> , 1996, c. 2	
	<b>953.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>954</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>955</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>956</b> , 1996, c. 27	
	<b>957</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>957.1</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>957.2</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 27	
	<b>957.3</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>957.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>958</b> , 1996, c. 2	
	<b>959</b> , 1996, c. 2	
	<b>960</b> , 1996, c. 2	
	<b>960.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>961</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 59	
	<b>961.1</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>962</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2	
	<b>962.1</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>963</b> , 1996, c. 2	
	<b>964</b> , 1996, c. 2	
	<b>965</b> , 1989, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>966</b> , 1984, c. 38 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43	
	<b>966.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>966.2</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>966.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>966.4</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>966.5</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>966.6</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>970</b> , 1996, c. 2	
	<b>972</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>973</b> , 1991, c. 32 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>974</b> , 1991, c. 32 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>975</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1985, c. 30 ; 1987, c. 102 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>976</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>977</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>979</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>980</b> , 1996, c. 2	
	<b>980.1</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>980.2</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>981</b> , 1985, c. 27 ; 1989, c. 68	
	<b>982.1</b> , 1994, c. 30 ; 1999, c. 40	
	<b>982.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>982.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>983</b> , 1992, c. 57	
	<b>984</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>985</b> , 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>986</b> , 1988, c. 84	
	<b>987</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>989</b> , 1988, c. 76 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>990</b> , 1986, c. 32 ; 1991, c. 29 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>991</b> , 1988, c. 76 ; 1996, c. 2	
	<b>992</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>993</b> , 1996, c. 2	
	<b>994</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 77	
	<b>995</b> , 1996, c. 2	
	<b>996</b> , 1996, c. 2	
	<b>997</b> , 1996, c. 2	
	<b>998</b> , 1989, c. 68	
	<b>999</b> , 1999, c. 40	
	<b>1000</b> , 1996, c. 2	
	<b>1001</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>1002</b> , 1991, c. 32	
	<b>1003</b> , 1996, c. 2	
	<b>1004</b> , 1996, c. 2	
	<b>1005</b> , 1996, c. 2	
	<b>1006</b> , 1996, c. 2	
	<b>1007</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>1008</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77	
	<b>1009</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>1010</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>1011</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77	
	<b>1011.1</b> , 1984, c. 27 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>1011.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.1.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.2</b> , 1984, c. 27 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 59	
	<b>1011.3</b> , 1985, c. 27 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 59	
	<b>1012</b> , 1989, c. 68 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2	
	<b>1013</b> , 1989, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>1014</b> , 1986, c. 95 ; 1996, c. 2	
	<b>1016</b> , 1986, c. 95	
	<b>1017</b> , 1986, c. 95 ; 1996, c. 2	
	<b>1019</b> , 1989, c. 52 ; 1989, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>1020</b> , 1989, c. 52	
	<b>1021</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1022</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>1023</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>1024</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>1025</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1026</b> , 1995, c. 34 ; 1996, c. 2	
	<b>1027</b> , 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>1028</b> , 1999, c. 40	
	<b>1029</b> , 1996, c. 27	
	<b>1030</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> ) – Suite	
	<b>1031</b> , 1986, c. 95 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1032</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>1033</b> , 1995, c. 34 ; 1999, c. 40	
	<b>1035</b> , 1996, c. 2	
	<b>1037</b> , 1999, c. 40	
	<b>1038</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>1040</b> , 1984, c. 38 ; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1041</b> , 1996, c. 2	
	<b>1042</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1044</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1045</b> , 1996, c. 2	
	<b>1046</b> , 1999, c. 40	
	<b>1047</b> , 1999, c. 40	
	<b>1048</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1051</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1053</b> , 1996, c. 2	
	<b>1054</b> , 1996, c. 2	
	<b>1055</b> , 1996, c. 2	
	<b>1057</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1058</b> , 1992, c. 57	
	<b>1059</b> , 1996, c. 2	
	<b>1060</b> , 1992, c. 57	
	<b>1060.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>1061</b> , 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>1062</b> , 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>1063</b> , 1994, c. 33	
	<b>1063.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1064</b> , 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27	
	<b>1065</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>1066</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>1066.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1066.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>1067</b> , 1984, c. 38 ; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1068</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1069</b> , 1996, c. 2	
	<b>1071</b> , 1995, c. 34	
	<b>1071.1</b> , 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1999, c. 43	
	<b>1072</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 90	
	<b>1072.1</b> , 1985, c. 27 ; 1997, c. 93	
	<b>1072.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>1072.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>1073</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1074</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>1075</b> , 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1988, c. 49 ; 1989, c. 69 ; 1992, c. 27 ; 1999, c. 43	
	<b>1075.1</b> , 1989, c. 69 ; Ab. 1992, c. 27	
	<b>1076</b> , 1984, c. 38 ; 1986, c. 32 ; 1999, c. 43	
	<b>1077</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1999, c. 43	
	<b>1078</b> , 1984, c. 38	
	<b>1079</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1080</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1081</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1082</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1083</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1084</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>1084.1</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>1084.2</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>1084.3</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>1086</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1087</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1088</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1089</b> , 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>1090</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1091</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1092</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1093</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>1093.1</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>1094</b> , 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1094.1</b> , 1997, c. 93 ; 2000, c. 19	
	<b>1094.2</b> , 1997, c. 93 ; 2000, c. 19	
	<b>1094.3</b> , 1997, c. 93 ; 2000, c. 19	
	<b>1094.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>1094.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>1094.6</b> , 1997, c. 93	
	<b>1095</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1096</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1097</b> , 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1098</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1099</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1100</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1101</b> , 1996, c. 2	
	<b>1102</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1103</b> , 1996, c. 27	
	<b>1104</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1105</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1106</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1107</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>1108</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 27 ; 1992, c. 61	
	<b>1109</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1110</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>1111</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1112</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1113</b> , 1996, c. 2	
	<b>1114</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>1115</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1116</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1117</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>1118</b> , 1996, c. 2	
	<b>1119</b> , 1996, c. 2	
	<b>1120</b> , 1996, c. 2	
	<b>1121</b> , 1996, c. 2	
	<b>1123</b> , 1996, c. 2	
	<b>1124</b> , 1996, c. 2	
	<b>1125</b> , 1996, c. 2	
	<b>1127</b> , 1996, c. 2	
	<b>1128</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>1129</b> , 1996, c. 2	
	<b>1130</b> , 1996, c. 2	
	<b>1131</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53	
	<b>1132</b> , 1996, c. 2	
	<b>1133</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>Form. 1</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 2</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 3</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 4.1</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27	
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 6</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 7</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 8</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 9</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 10</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 11</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	<b>Form. 12</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>Form. 13</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>Form. 14</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>Form. 15</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>Form. 16</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 17</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 18</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 19</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 20</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 21</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 22</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 23</b> , Ab. 1996, c. 2
c. C-28	Loi sur les coffrets de sûreté	<b>1</b> , 1990, c. 4 <b>2</b> , 1990, c. 4 <b>9</b> , 1986, c. 86 <b>9.1</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	<b>1</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; Ab. 1997, c. 87 <b>2</b> , 1979, c. 24 ; 1997, c. 87 <b>3</b> , 1979, c. 24 ; 1997, c. 87 <b>4</b> , 1997, c. 87 <b>6</b> , 1979, c. 24 ; 1981, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 25 ; 1993, c. 26 ; 1997, c. 87 ; 1999, c. 40 <b>6.01</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>6.1</b> , 1981, c. 26 ; 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 <b>6.2</b> , 1981, c. 26 ; Ab. 1993, c. 25 <b>6.3</b> , 1981, c. 26 ; 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; Ab. 1993, c. 25 <b>8</b> , 1979, c. 24 ; 1984, c. 39 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>8.1</b> , 1997, c. 87 <b>9</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 <b>10</b> , 1979, c. 24 ; 1997, c. 87 <b>11</b> , 1979, c. 24 <b>12</b> , 1979, c. 24 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>13</b> , 1979, c. 24 <b>14</b> , 1979, c. 24 <b>15</b> , 1993, c. 25 <b>16</b> , 1997, c. 87 ; 2000, c. 24 <b>17</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 <b>17.01</b> , 1993, c. 25 <b>17.02</b> , 1993, c. 25 <b>17.1</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 <b>17.2</b> , 1993, c. 25 ; 1999, c. 8 <b>18</b> , 1979, c. 24 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 30 ; 1993, c. 25 <b>18.01</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>18.02</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>18.1</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 77 ; 1993, c. 25 ; 2000, c. 8 <b>19</b> , 1979, c. 24 ; 1985, c. 30 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>19.1</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>20</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 ; 1999, c. 40 <b>20.1</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>20.2</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>21</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 <b>23</b> , Ab. 1985, c. 30 <b>24</b> , 1978, c. 80 ; 1983, c. 33 ; 1984, c. 47 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 <b>24.1</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1996, c. 79 ; 1997, c. 87 <b>24.2</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel –	<i>Suite</i>
	<b>24.3</b> , 1993, c. 25 ; 1996, c. 79	
	<b>24.4</b> , 1993, c. 25 ; 1996, c. 79 ; 1997, c. 87 ; 1999, c. 40	
	<b>24.5</b> , 1993, c. 25 ; 1997, c. 87	
	<b>25</b> , 1993, c. 25	
	<b>26</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87	
	<b>26.0.1</b> , 1997, c. 87	
	<b>26.1</b> , 1993, c. 25	
	<b>26.2</b> , 1993, c. 25	
	<b>26.3</b> , 1993, c. 25	
	<b>26.4</b> , 1993, c. 25	
	<b>27</b> , 1979, c. 24 ; 1986, c. 77 ; 1993, c. 25	
	<b>27.1</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1993, c. 26	
	<b>28.1</b> , 1982, c. 58 ; 1990, c. 66	
	<b>28.2</b> , 1990, c. 66	
	<b>29</b> , 1979, c. 24 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 25	
	<b>29.1</b> , 1979, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>29.2</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.3</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.4</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.5</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.6</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.7</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.8</b> , 1993, c. 25	
	<b>30</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.0.1</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.0.2</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.1</b> , 1979, c. 24 ; 1997, c. 87	
	<b>30.2</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.3</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.4</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.5</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.6</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.7</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87	
	<b>30.8</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.9</b> , 1979, c. 24 ; 1993, c. 25	
	<b>30.10</b> , 1979, c. 24	
	<b>31</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 87	
	<b>32</b> , 1997, c. 87	
	<b>33</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 87	
	<b>34</b> , 1997, c. 87	
	<b>35</b> , 1997, c. 87	
	<b>36</b> , 1997, c. 87	
	<b>37</b> , 1997, c. 87	
	<b>38</b> , 1997, c. 87	
	<b>39</b> , 1997, c. 87	
	<b>40</b> , 1997, c. 87	
	<b>41</b> , 1997, c. 87	
	<b>42</b> , 1997, c. 87	
	<b>43</b> , 1997, c. 87	
	<b>44</b> , 1997, c. 87	
	<b>45</b> , 1997, c. 87	
	<b>46</b> , 1997, c. 87	
	<b>47</b> , 1997, c. 87	
	<b>48</b> , 1997, c. 87	
	<b>49</b> , 1997, c. 87	
	<b>50</b> , 1997, c. 87	
	<b>51</b> , 1997, c. 87	
	<b>52</b> , 1997, c. 87	
	<b>53</b> , 1997, c. 87	
	<b>54</b> , 1997, c. 87	
	<b>55</b> , 1997, c. 87	
	<b>56</b> , 1997, c. 87	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel –	<i>Suite</i>
	<b>57</b> , 1997, c. 87 <b>58</b> , 1997, c. 87 <b>59</b> , 1997, c. 87 <b>60</b> , 1997, c. 87 <b>61</b> , 1997, c. 87 <b>62</b> , 1997, c. 87 <b>63</b> , 1997, c. 87 <b>64</b> , 1997, c. 87 <b>65</b> , 1997, c. 87 <b>66</b> , 1997, c. 87 <b>67</b> , 1997, c. 87 <b>68</b> , 1997, c. 87 <b>69</b> , 1997, c. 87 <b>70</b> , 1997, c. 87 <b>71</b> , 1997, c. 87 <b>72</b> , 1997, c. 87	
c. C-30	Loi sur les colporteurs	
	<b>2</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , 1996, c. 2 <b>6</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 <b>7</b> , 1990, c. 4 <b>9</b> , 1996, c. 2	
c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers	
	<b>28.8</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>30</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>31</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>32</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>33</b> , 1990, c. 4 <b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1987, c. 80	
c. C-32	Loi sur le commerce du pain	
	<b>16</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>17</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>19</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 <b>Ab.</b> , 1993, c. 21	
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins	
	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>40</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins –	<i>Suite</i>
	<b>42</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1997, c. 43 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1999, c. 40 <b>60</b> , 1999, c. 40	
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	
	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1994, c. 16 <b>12</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 1994, c. 16 <b>22</b> , 1994, c. 16 <b>47</b> , 1994, c. 16	
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool	
	<b>Remp.</b> , 1979, c. 71 – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1	
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole	
	<b>7</b> , 1999, c. 43 <b>37</b> , 2000, c. 8 <b>57</b> , 1999, c. 8 <b>60</b> , 1999, c. 43 <b>61</b> , 1999, c. 43 <b>65</b> , 1999, c. 43 <b>68</b> , 1999, c. 43 <b>90</b> , 1999, c. 43 <b>117</b> , 1999, c. 43 <b>Ab.</b> , 2000, c. 56	
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale	
	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>31</b> , 1996, c. 35 <b>32</b> , 1996, c. 35 <b>33</b> , 1996, c. 35	
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	
	<b>2</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , 1979, c. 63 ; 1980, c. 33 <b>5</b> , 1980, c. 33 <b>6</b> , 1985, c. 6 <b>7</b> , 1979, c. 63 ; 1980, c. 33 <b>10</b> , 1980, c. 33 ; 1986, c. 95 <b>17</b> , 1986, c. 95 <b>18</b> , 1980, c. 33 <b>21</b> , 1978, c. 7 ; 1978, c. 16 ; 1979, c. 1 ; 1979, c. 16 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1983, c. 24 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 6 ; 1985, c. 23 ; 1987, c. 68 ; 1987, c. 85 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 51 ; 1988, c. 85 ; 1989, c. 4 ; 1989, c. 15 ; 1989, c. 50 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 54 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 32 ; 1997, c. 57 <b>22</b> , 1983, c. 28 ; 1988, c. 51 <b>22.1</b> , 1980, c. 33 <b>24</b> , 1986, c. 95 <b>25</b> , 1994, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales –	<i>Suite</i>
	<b>25.1</b> , 1987, c. 68 ; 1997, c. 75	
	<b>26</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 85 ; 1988, c. 51	
	<b>28</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1985, c. 23 ; 1988, c. 47 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>29</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1985, c. 23 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>30</b> , 1987, c. 85 ; 1988, c. 4 ; 1991, c. 13	
	<b>31</b> , 1985, c. 6 ; 1993, c. 54	
	<b>31.2</b> , 1980, c. 33	
	<b>32</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 54 ; 1994, c. 23	
	<b>32.1</b> , 1979, c. 63 ; 1987, c. 85	
	<b>33</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1988, c. 4 ; 1994, c. 23	
	<b>36</b> , 1992, c. 61	
	<b>38</b> , 1979, c. 63 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 6 ; 1988, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63	
	<b>44</b> , 1994, c. 12	
	<b>44.1</b> , 1990, c. 68	
	<b>45</b> , 1994, c. 12	
	<b>Ab.</b> , 1997, c. 43	
c. C-35	Loi sur la Commission municipale	
	<b>1</b> , 1981, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>3</b> , 2000, c. 54	
	<b>5</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 57	
	<b>5.1</b> , 1979, c. 30	
	<b>6</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 27	
	<b>7</b> , 1985, c. 27 ; 1989, c. 39 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 27	
	<b>10</b> , 1996, c. 2	
	<b>11</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>13</b> , 1996, c. 2	
	<b>15</b> , 1983, c. 57	
	<b>16</b> , 1987, c. 68 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>16.1</b> , 1987, c. 68 ; 1997, c. 43	
	<b>18</b> , 1983, c. 57	
	<b>19</b> , Ab. 1989, c. 39	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1987, c. 57 ; 1987, c. 93 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1979, c. 30 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>24</b> , 1987, c. 93	
	<b>24.1</b> , 1987, c. 93	
	<b>24.2</b> , 1987, c. 93 ; 2000, c. 27	
	<b>24.3</b> , 1987, c. 93	
	<b>24.4</b> , 1987, c. 93 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2	
	<b>24.5</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.6</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.7</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>24.8</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.9</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.10</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.11</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>24.12</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.13</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>24.14</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.15</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.16.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>24.17</b> , 2000, c. 27 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>25</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>26</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>27</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>28</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>29</b> , Ab. 1984, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-35	Loi sur la Commission municipale –	<i>Suite</i>
	<b>30</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>31</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>32</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>33</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>34</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>35</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>36</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>37</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>38</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1996, c. 2	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1987, c. 93 ; 1989, c. 39	
	<b>46.1</b> , 1989, c. 39	
	<b>48</b> , 1985, c. 27 ; 1987, c. 93 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 12 ; 2000, c. 54	
	<b>50</b> , 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1987, c. 57	
	<b>55</b> , 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1985, c. 27	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1979, c. 72 ; 1982, c. 63 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1982, c. 63 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>65</b> , 1981, c. 27 ; 1988, c. 84	
	<b>67.1</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1996, c. 2	
	<b>77</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56	
	<b>78</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1992, c. 57	
	<b>80</b> , 1992, c. 57	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>82</b> , 1992, c. 57	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>85</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>86</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>87</b> , 1985, c. 27 ; 1997, c. 43	
	<b>90</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>91</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1996, c. 2	
	<b>97</b> , 1988, c. 84	
	<b>99</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>100</b> , 1985, c. 27 ; 1987, c. 93	
	<b>100.1</b> , 1989, c. 39 ; 1999, c. 43	
c. C-36	Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux	
	<b>Remp.</b> , 1979, c. 57	
c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1984, c. 39 ; 1985, c. 38 ; 1988, c. 84 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête –	<i>Suite</i>
	<b>15</b> , Ab. 1992, c. 21	
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	
	<b>Titre</b> , 1990, c. 85	
	<b>1</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 43	
	<b>2</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1983, c. 29 ; 1988, c. 72 ; 1990, c. 85	
	<b>7</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52	
	<b>7.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>7.2</b> , 1990, c. 85	
	<b>7.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>8</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>10</b> , 1983, c. 29 ; 1988, c. 72 ; 1990, c. 85	
	<b>11</b> , 1983, c. 29 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 85	
	<b>12</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>14</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>15</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>16</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>17</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>18</b> , 1983, c. 29	
	<b>19</b> , 1983, c. 29	
	<b>20</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>21.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>22</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52	
	<b>23</b> , 1983, c. 29	
	<b>24</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>25</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52	
	<b>25.1</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 52	
	<b>26</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1983, c. 29	
	<b>28</b> , 1983, c. 29	
	<b>29</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>30</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>31</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>33</b> , 1990, c. 85	
	<b>34</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>34.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>34.2</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>34.3</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1983, c. 29 ; 1987, c. 57 ; 1990, c. 85	
	<b>36</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>36.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>36.0.2</b> , 1990, c. 85	
	<b>36.0.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>36.1</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>36.1.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>36.2</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>36.3</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>36.3.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>36.3.2</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93	
	<b>36.4</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 71	
	<b>37</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1995, c. 71	
	<b>38</b> , 1983, c. 29	
	<b>39</b> , 1983, c. 29	
	<b>40.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>41</b> , 1982, c. 63	
	<b>42</b> , 1990, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais –	<i>Suite</i>
	<b>46</b> , 1982, c. 63	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1990, c. 4	
	<b>51</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.2</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>63.3</b> , 1983, c. 29 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 85	
	<b>63.4</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.5</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.6</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>63.7</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>63.8</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.9</b> , 1983, c. 29	
	<b>64</b> , 1986, c. 95 ; 1990, c. 4	
	<b>64.1</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>65</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 29	
	<b>67</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.1</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 2000, c. 54	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>71</b> , 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 2000, c. 54	
	<b>71.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>71.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>72</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>72.01</b> , 1983, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.3</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>73</b> , 1983, c. 29 ; 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1983, c. 29 ; 1987, c. 68	
	<b>73.2</b> , 1983, c. 29 ; 1987, c. 68	
	<b>74</b> , 1983, c. 29	
	<b>76</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>77.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>78</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 29	
	<b>82</b> , 1983, c. 29 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1995, c. 71 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 82	
	<b>82.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>83</b> , 1984, c. 32 ; 1995, c. 34 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>83.0.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>83.0.2</b> , 1999, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais –	<i>Suite</i>
	<b>83.1</b> , 1983, c. 29 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52	
	<b>83.1.1</b> , 1995, c. 71 ; 1996, c. 27	
	<b>83.1.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>83.3</b> , 1983, c. 57 ; 1994, c. 17	
	<b>83.4</b> , 1983, c. 57	
	<b>83.5</b> , 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71	
	<b>83.6</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1994, c. 17	
	<b>83.6.1</b> , 1986, c. 35	
	<b>83.7</b> , 1984, c. 32 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 71	
	<b>84</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1993, c. 3 ; 1998, c. 31	
	<b>84.1</b> , 1983, c. 29 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 20	
	<b>84.1.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>84.2</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>84.3</b> , 1985, c. 3 ; 1999, c. 40	
	<b>84.4</b> , 1993, c. 36	
	<b>84.5</b> , 1993, c. 36	
	<b>84.5.1</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31	
	<b>84.5.2</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>84.6</b> , 1996, c. 52	
	<b>85</b> , 1998, c. 31	
	<b>86</b> , 1982, c. 63 ; 1983, c. 29	
	<b>86.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>86.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>87</b> , 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27	
	<b>87.1</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2	
	<b>87.2</b> , 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 27	
	<b>88</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>89</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>91</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>92</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>93</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>94</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>95</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>96</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>99</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>100</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>101</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>102</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>104</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>105</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>106</b> , 1983, c. 29 ; 1984, c. 32	
	<b>106.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>108</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>113</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>114</b> , 1983, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>115</b> , 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>117</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>118</b> , 1983, c. 29 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>119</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>120</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>120.2</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>121</b> , 1983, c. 29	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais –	<i>Suite</i>
	<b>122</b> , 1983, c. 29	
	<b>123</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52	
	<b>124</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>125</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1983, c. 29 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>126.1</b> , 1986, c. 35 ; 1996, c. 2	
	<b>126.2</b> , 1986, c. 35	
	<b>126.3</b> , 1986, c. 35	
	<b>127</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>128</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 52	
	<b>128.0.1</b> , 1986, c. 35	
	<b>128.0.2</b> , 1986, c. 35	
	<b>128.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>128.2</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1983, c. 29 ; 1993, c. 3 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59	
	<b>130</b> , 1983, c. 29 ; 1993, c. 3	
	<b>131</b> , 1983, c. 29 ; 1993, c. 3 ; 1995, c. 71	
	<b>131.1</b> , 1993, c. 3 ; 1995, c. 71	
	<b>131.2</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>133.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>133.2</b> , 1983, c. 29	
	<b>133.3</b> , 1983, c. 29	
	<b>134</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 90	
	<b>135</b> , 1983, c. 29 ; 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>136</b> , 1983, c. 29	
	<b>137</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 90	
	<b>139.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>141</b> , 1983, c. 29 ; 1999, c. 90	
	<b>143.1</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 59	
	<b>143.2</b> , 1991, c. 32	
	<b>143.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>144</b> , 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1990, c. 85 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27	
	<b>144.1</b> , 1985, c. 27 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 71	
	<b>145</b> , 1984, c. 38	
	<b>145.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>146</b> , 1984, c. 38	
	<b>147</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1984, c. 38	
	<b>149</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52	
	<b>151.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>152</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>153</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.4</b> , 1984, c. 38 ; 1995, c. 71	
	<b>153.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.8</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.9</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.10</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.11</b> , 1990, c. 85	
	<b>153.12</b> , 1990, c. 85	
	<b>153.13</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.14</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.15</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.16</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.17</b> , 2000, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais –	<i>Suite</i>
	<b>153.18</b> , 2000, c. 19	
	<b>154</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 85	
	<b>158</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>162.1</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>162.2</b> , 1990, c. 85	
	<b>163</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165</b> , 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>165.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.2</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.0.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.3.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>169.0.4</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.0.5</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.0.6</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.0.7</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.0.8</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.9</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40	
	<b>169.1</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.2</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.3</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.4</b> , 1983, c. 29 ; 1987, c. 68 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.5</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.6</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.7</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>169.8</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1987, c. 57 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.8.1</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.9</b> , 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>169.9.1</b> , 1983, c. 57 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>169.10</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>169.11</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>169.12</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>170</b> , 1990, c. 85	
	<b>171</b> , 1983, c. 29 ; 1983, c. 45 ; 1984, c. 23 ; 1988, c. 25 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59 ; 1999, c. 82	
	<b>171.1</b> , 1983, c. 46 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>171.2</b> , 1984, c. 47 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59	
	<b>172.1</b> , 1983, c. 45 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>172.2</b> , 1983, c. 45 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>172.3</b> , 1986, c. 64 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>172.4</b> , 1988, c. 25 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>172.5</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>174</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>175</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais –	<i>Suite</i>
	<b>177</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>179</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>181</b> , 1990, c. 85	
	<b>182</b> , 1983, c. 45 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1990, c. 85	
	<b>184</b> , 1981, c. 8 ; 1986, c. 64 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 75	
	<b>187</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 90	
	<b>188</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>188.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>188.2</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>188.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>188.4</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>188.5</b> , 1990, c. 85	
	<b>189</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 43	
	<b>190</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85	
	<b>191.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>192</b> , 1983, c. 29 ; 1984, c. 32 ; 1990, c. 85 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>193</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1986, c. 35 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>193.0.1</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>193.1</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>193.2</b> , 1990, c. 85 ; 1995, c. 71 ; Ab. 1996, c. 52	
	<b>193.3</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>194.1</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>194.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>195</b> , 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>195.1</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1981, c. 26 ; 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1988, c. 25 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1990, c. 85 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40	
	<b>196.1</b> , 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1981, c. 26 ; 1988, c. 25 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1990, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>200</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>201</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>202</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>203</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>204</b> , 1986, c. 35 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>205</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>206</b> , 1986, c. 35 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>207</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>208</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>209</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>210</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>211</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>212</b> , 1987, c. 68 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>213</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>214</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>215</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>216</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>217</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>218</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>219</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>220</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>221</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>222</b> , Ab. 1993, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais –	<i>Suite</i>
	<b>223</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>223.1</b> , 1980, c. 34 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>223.2</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>224</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>225</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>226</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>227</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>228</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>229</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>230</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>231</b> , Ab. 1990, c. 85	
	<b>232</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>233</b> , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>234</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>235</b> , 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>236</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>237</b> , 1996, c. 2	
	<b>238</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>238.1</b> , 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>239.1</b> , 1990, c. 85 ; 1993, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>240</b> , 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1999, c. 40	
	<b>243</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>246</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>247</b> , 1996, c. 2	
	<b>248</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>248.1</b> , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2	
	<b>249</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85	
	<b>251</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>251.1</b> , 1983, c. 29 ; 1991, c. 32	
	<b>251.2</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>251.3</b> , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>252</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>253</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>254</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>255</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>256</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>257</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>258</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>259</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>260</b> , 1990, c. 85 ; 1993, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>261</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>262</b> , 1988, c. 19	
	<b>263</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>264</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>265</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>266</b> , 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>267</b> , 1999, c. 43	
	<b>268</b> , 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1984, c. 32 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>Ann. A</b> , 1988, c. 72 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2	
	<b>Ann. A.1</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 2	
	<b>Ann. B</b> , 1988, c. 72 ; Ab. 1993, c. 36	
	<b>Ab.</b> , 2000, c. 56	
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	
	<b>1</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>2</b> , 1993, c. 68 ; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal–	<i>Suite</i>
	<b>3</b> , 1993, c. 68	
	<b>4</b> , Ab. 1993, c. 68	
	<b>5</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>7</b> , 1982, c. 18	
	<b>8</b> , 1982, c. 18	
	<b>9</b> , 1982, c. 18	
	<b>10</b> , 1982, c. 18	
	<b>11</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>12</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>12.1</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57	
	<b>12.2</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57	
	<b>12.3</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57	
	<b>12.4</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57	
	<b>12.5</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57	
	<b>12.6</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57	
	<b>12.7</b> , 1987, c. 57 ; 1993, c. 68	
	<b>12.8</b> , 1987, c. 57	
	<b>12.8.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.3</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.4</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.8.5</b> , 1993, c. 68	
	<b>12.9</b> , 1987, c. 57 ; 1993, c. 68	
	<b>12.10</b> , 1987, c. 57 ; 1990, c. 4	
	<b>12.11</b> , 1987, c. 57	
	<b>13</b> , 1982, c. 18	
	<b>14</b> , 1982, c. 18	
	<b>15</b> , 1982, c. 18	
	<b>16</b> , 1982, c. 18	
	<b>17</b> , 1982, c. 18	
	<b>18</b> , 1982, c. 18	
	<b>19</b> , 1982, c. 18 ; 1988, c. 85	
	<b>20</b> , 1982, c. 18 ; 1988, c. 30 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1997, c. 44	
	<b>21</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1988, c. 30 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65	
	<b>21.1</b> , 1984, c. 32 ; 1988, c. 85	
	<b>21.2</b> , 1984, c. 32 ; 1988, c. 85	
	<b>22</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 32	
	<b>22.1</b> , 1988, c. 30	
	<b>22.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>22.3</b> , 1993, c. 68	
	<b>23</b> , 1982, c. 18	
	<b>24</b> , 1982, c. 18	
	<b>25</b> , 1982, c. 18	
	<b>25.1</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93	
	<b>26</b> , 1982, c. 18	
	<b>28</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2	
	<b>29</b> , 1982, c. 18 ; 1995, c. 71	
	<b>30</b> , 1993, c. 68	
	<b>31</b> , 1982, c. 18	
	<b>32</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1984, c. 32	
	<b>33</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71	
	<b>33.1</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 43	
	<b>35</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71	
	<b>36</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>40.1</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>40.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>41.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>42</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1982, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>46</b> , 1982, c. 18	
	<b>47</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68	
	<b>48</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 52	
	<b>49</b> , 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1982, c. 18	
	<b>51</b> , 1982, c. 18	
	<b>51.1</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>52</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>53</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1987, c. 57	
	<b>55</b> , 1982, c. 18	
	<b>56</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 27	
	<b>56.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1985, c. 31	
	<b>58</b> , 1982, c. 18	
	<b>59.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>60</b> , 1982, c. 63	
	<b>64</b> , 1993, c. 68	
	<b>65</b> , 1982, c. 63	
	<b>67</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68	
	<b>69.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.2</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>69.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>70</b> , 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>82</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1990, c. 15 ; 1996, c. 2	
	<b>82.1</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1990, c. 15 ; 1996, c. 2	
	<b>82.2</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>82.3</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>82.4</b> , 1982, c. 18 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 15	
	<b>82.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.8</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 15	
	<b>82.9</b> , 1982, c. 18 ; 1987, c. 68	
	<b>82.10</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31	
	<b>82.11</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>82.12</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>82.13</b> , 1982, c. 18	
	<b>83</b> , 1982, c. 18	
	<b>85</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>86</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 4	
	<b>86.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>87</b> , 1982, c. 18	
	<b>88</b> , 1980, c. 20	
	<b>89</b> , 1980, c. 20 ; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1980, c. 20	
	<b>91</b> , 1980, c. 20 ; 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1980, c. 20	
	<b>93</b> , 1980, c. 20	
	<b>94</b> , 1980, c. 20 ; 1996, c. 2	
	<b>95</b> , 1980, c. 20	
	<b>96</b> , 1980, c. 20 ; 1996, c. 2	
	<b>97</b> , 1980, c. 20	
	<b>98</b> , 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>99</b> , 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>100</b> , 1980, c. 20 ; 1996, c. 2	
	<b>101</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>101.1</b> , 1982, c. 18 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 15	
	<b>101.2</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 15	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.8</b> , 1982, c. 18	
	<b>102</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>104</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 41	
	<b>105</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 54	
	<b>107</b> , 1983, c. 57 ; 2000, c. 12 ; 2000, c. 54	
	<b>107.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>107.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>108</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>108.01</b> , 1983, c. 57	
	<b>108.1</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>108.2</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>108.3</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>109</b> , 1982, c. 18	
	<b>110</b> , 1982, c. 18 ; 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>110.1</b> , 1982, c. 18 ; 1987, c. 68	
	<b>110.2</b> , 1982, c. 18 ; 1987, c. 68	
	<b>110.3</b> , 1982, c. 18 ; 1987, c. 68	
	<b>112</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59	
	<b>114.1</b> , 1983, c. 57 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 27	
	<b>114.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.6</b> , 1995, c. 71	
	<b>115</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>116.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>117</b> , 1983, c. 21	
	<b>118</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 21 ; 1997, c. 43	
	<b>119</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1984, c. 32 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>120.0.1</b> , 1993, c. 68 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 82	
	<b>120.0.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.0.3</b> , 1993, c. 68 ; 1995, c. 34 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>120.0.3.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.1</b> , 1996, c. 52 ; 1999, c. 43	
	<b>120.0.3.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>120.0.4</b> , 1993, c. 68 ; 1996, c. 52	
	<b>120.0.5</b> , 1993, c. 68 ; 1996, c. 27	
	<b>120.0.6</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.0.7</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43	
	<b>120.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>120.3</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43	
	<b>120.4</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43	
	<b>120.4.1</b> , 1986, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal–	<i>Suite</i>
	<b>120.5</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 68	
	<b>121</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 21	
	<b>121.1</b> , 1982, c. 18 ; 1991, c. 32 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 20	
	<b>121.1.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>121.2</b> , 1985, c. 3 ; 1999, c. 40	
	<b>121.3</b> , 1996, c. 52 ; 1999, c. 43	
	<b>121.4</b> , 1996, c. 52	
	<b>121.5</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31	
	<b>121.6</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>122</b> , 1998, c. 31	
	<b>123</b> , 1982, c. 18	
	<b>124</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>124.1</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>124.2</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>126</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>128</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>129</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>133</b> , 1982, c. 18 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>133.2</b> , 1993, c. 68 ; 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95	
	<b>135</b> , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1993, c. 68	
	<b>136.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>139</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>140</b> , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>141</b> , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>142</b> , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; 1988, c. 49 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>143</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>144</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>145</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68	
	<b>147</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68	
	<b>148</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>149</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52	
	<b>151</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.0.1</b> , 1985, c. 31 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 36	
	<b>151.1</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71	
	<b>151.2</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>151.2.1</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1995, c. 71	
	<b>151.2.2</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>151.2.3</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>151.2.4</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71	
	<b>151.2.5</b> , 1985, c. 31	
	<b>151.2.6</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71	
	<b>151.2.7</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.2.8</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1997, c. 43	
	<b>151.3</b> , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71	
	<b>151.4</b> , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4	
	<b>151.5</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 71	
	<b>151.6</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>152</b> , 1982, c. 18	
	<b>152.1</b> , 1982, c. 18 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>152.2</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>152.3</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>152.4</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52	
	<b>153</b> , 1982, c. 18 ; 1982, c. 64 ; 1993, c. 68	
	<b>153.1</b> , 1982, c. 64 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 26	
	<b>153.2</b> , 1982, c. 64	
	<b>153.3</b> , 1982, c. 64 ; 1986, c. 95 ; 1993, c. 68	
	<b>153.4</b> , 1982, c. 64 ; 1986, c. 95	
	<b>153.4.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>153.5</b> , 1982, c. 64 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>153.6</b> , 1982, c. 64 ; 1996, c. 77	
	<b>153.7</b> , 1996, c. 77	
	<b>154</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>155</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>156</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59	
	<b>157</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1996, c. 52	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 2 ; 1993, c. 3 ; 1999, c. 40	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 2 ; Ab. 1993, c. 3	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 2 ; 1993, c. 3	
	<b>158</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 3 ; 1996, c. 2	
	<b>158.1</b> , 1982, c. 2 ; 1993, c. 3 ; 1995, c. 71	
	<b>158.1.1</b> , 1993, c. 3 ; 1995, c. 71	
	<b>158.1.2</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>158.2</b> , 1982, c. 2 ; 1985, c. 24 ; 1993, c. 3 ; 1994, c. 14 ; 1996, c. 2	
	<b>158.3</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 52	
	<b>158.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>158.5</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.6</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.7</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.8</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.9</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.10</b> , 1999, c. 21	
	<b>159</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>160</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>161</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>162</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>163</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>164</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>165</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>166</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>167</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>168</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>169</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>170</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>171</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>172</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>173</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>174</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>175</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>176</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>177</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>178</b> , 1982, c. 18 ; 1988, c. 75 ; 2000, c. 12	
	<b>178.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>179</b> , 1982, c. 18 ; 1988, c. 75 ; 2000, c. 12	
	<b>180</b> , 1982, c. 18 ; 2000, c. 12	
	<b>181</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>182</b> , 1982, c. 18	
	<b>184</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>185</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>186</b> , Ab. 1982, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>187</b> , 2000, c. 12	
	<b>188</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1982, c. 18	
	<b>190</b> , 1982, c. 18 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>192</b> , 1982, c. 18 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75	
	<b>193</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1982, c. 18 ; 2000, c. 12	
	<b>195</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>196</b> , 1982, c. 18 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75	
	<b>197</b> , 1982, c. 18	
	<b>198</b> , 1982, c. 18 ; 2000, c. 12	
	<b>199</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>200</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68	
	<b>201</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1988, c. 75 ; 1996, c. 2	
	<b>202</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>203</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>204</b> , 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 68	
	<b>205</b> , 1992, c. 61	
	<b>206</b> , 1992, c. 61	
	<b>208.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>208.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>208.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>209</b> , 1982, c. 18 ; 1982, c. 63 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 90	
	<b>210</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>210.1</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 59	
	<b>211</b> , 1982, c. 18	
	<b>212</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>212.1</b> , 1982, c. 18 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>213</b> , 1982, c. 18	
	<b>214</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>215</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 90	
	<b>216</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 90	
	<b>217</b> , 1982, c. 18 ; 1999, c. 90	
	<b>218</b> , 1995, c. 71	
	<b>219</b> , 1982, c. 18	
	<b>220</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 31 ; 1986, c. 37 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 90	
	<b>220.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>220.2</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 68	
	<b>220.3</b> , 1991, c. 32	
	<b>221</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>222</b> , 1984, c. 38	
	<b>222.1</b> , 1993, c. 68 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 71	
	<b>223</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 76 ; 1990, c. 41 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 65 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 56	
	<b>223.1</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 27	
	<b>224</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1990, c. 41	
	<b>224.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>225</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>225.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.2</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.3</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>226</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38	
	<b>227</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38	
	<b>228</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52	
	<b>229</b> , 1982, c. 18	
	<b>230</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>231.1</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1996, c. 52	
	<b>231.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.4</b> , 1996, c. 77 ; 1999, c. 43	
	<b>232</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.3</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>233.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234</b> , 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 43	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.7</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1986, c. 64	
	<b>235</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>236</b> , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>238</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31	
	<b>240</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 30 ; 1990, c. 15	
	<b>241.1</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.2</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.3</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.4</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.5</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>242</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31	
	<b>243</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 15	
	<b>244</b> , 1985, c. 31	
	<b>245</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1982, c. 2 ; 1985, c. 31	
	<b>247</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>248</b> , 1982, c. 2 ; 1985, c. 31	
	<b>249</b> , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; 1985, c. 31	
	<b>250</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1985, c. 31	
	<b>252</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1983, c. 57 ; 1984, c. 23 ; 1984, c. 42 ; 1985, c. 31	
	<b>253.1</b> , 1983, c. 46 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>253.2</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>254</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31	
	<b>255</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>261</b> , 1985, c. 31	
	<b>262</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>262.1</b> , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>263</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>264.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>265</b> , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>267</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>267.1</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>268</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1985, c. 31	
	<b>269</b> , 1981, c. 8 ; 1985, c. 31	
	<b>270</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1985, c. 31	
	<b>272</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>273</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>274</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>275</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>278</b> , 1980, c. 34 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68	
	<b>280</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>281.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>282</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>283</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>284</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>285</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>286</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>286.1</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.2</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.3</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>287</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>289</b> , 1981, c. 26 ; 1983, c. 45 ; 1984, c. 39 ; 1985, c. 31 ; 1989, c. 20 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>289.1</b> , 1983, c. 45 ; Ab. 1985, c. 20	
	<b>290</b> , 1981, c. 26 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1985, c. 31 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>291.1</b> , 1985, c. 31 ; 1989, c. 20 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>291.2</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1990, c. 41	
	<b>291.3</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.4</b> , 1985, c. 31 ; 1986, c. 64 ; 1999, c. 40	
	<b>291.5</b> , 1985, c. 31 ; 1986, c. 64 ; 1999, c. 40	
	<b>291.6</b> , 1985, c. 31 ; 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>291.7</b> , 1985, c. 31 ; 1986, c. 64 ; 1999, c. 40	
	<b>291.8</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>291.9</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.10</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>291.11</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.12</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.13</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>291.14</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>291.15</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.16</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.17</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>291.18</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>291.19</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.20</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>291.21</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.22</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>291.23</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.24</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.25</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.26</b> , 1985, c. 31 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>291.27</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>291.28</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59	
	<b>291.29</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.29.1</b> , 1988, c. 25 ; Ab. 1993, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>291.30</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.30.1</b> , 1986, c. 64 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>291.30.2</b> , 1989, c. 20 ; 1993, c. 68 ; Ab. 1995, c. 65	
	<b>291.31</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.32</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.33</b> , 1985, c. 31 ; 1989, c. 20 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>291.34</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>294</b> , 1982, c. 18 ; 1983, c. 21 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.3</b> , 1990, c. 41 ; Ab. 1995, c. 65	
	<b>294.4</b> , 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.5</b> , 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.6</b> , 1995, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>295</b> , 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>296.1</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>297</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>298</b> , 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>299</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>300</b> , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>300.1</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31	
	<b>301</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>302</b> , Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>303</b> , Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>304</b> , Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1991, c. 32	
	<b>305</b> , Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>305.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>306</b> , 1982, c. 18 ; Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>306.2</b> , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>306.3</b> , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>306.4</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.5</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.6</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.7</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.8</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.9</b> , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>306.10</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.11</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>306.12</b> , 1985, c. 31	
	<b>306.13</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.14</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>306.14.1</b> , 1995, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>306.15</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.16</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>306.17</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.18</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.19</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>306.20</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.21</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.22</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.23</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.24</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.25</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>306.26</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>306.27</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>306.28</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.28.1</b> , 1996, c. 77 ; 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>306.29</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>306.30</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.31</b> , 1985, c. 31 ; 1988, c. 76 ; 1995, c. 71 ; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.32</b> , 1985, c. 31 ; 1988, c. 76 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>306.33</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>306.34</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.35</b> , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>306.36</b> , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>306.37</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 43	
	<b>306.38</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 43	
	<b>306.39</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.40</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.41</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>306.42</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>306.43</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.44</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1986, c. 64	
	<b>306.45</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.46</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68	
	<b>306.47</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68	
	<b>306.48</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.49</b> , 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>306.50</b> , 1985, c. 31 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>306.51</b> , 1985, c. 31 ; 1989, c. 52 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>306.52</b> , 1985, c. 31 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>306.53</b> , 1985, c. 31 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>306.54</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.55</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.56</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>306.57</b> , 1985, c. 31 ; 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>306.58</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 75	
	<b>306.59</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.60</b> , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.61</b> , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>306.62</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>306.63</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2	
	<b>306.64</b> , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>306.65</b> , 1985, c. 31 ; 1999, c. 43	
	<b>307</b> , 1993, c. 68	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>311</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>312.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>313</b> , 1996, c. 2	
	<b>314</b> , 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1993, c. 68	
	<b>315</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>317.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>317.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>318</b> , 1996, c. 2	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>319.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>319.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>320</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>321</b> , Ab. 1982, c. 18 ; 1986, c. 42	
	<b>322</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>323</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>324</b> , Ab. 1982, c. 18 ; 1985, c. 31	
	<b>325</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>326</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>327</b> , Ab. 1982, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal –	<i>Suite</i>
	<b>328</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>329</b> , 1982, c. 18 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>330</b> , 1982, c. 18 ; 1988, c. 84	
	<b>330.1</b> , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2	
	<b>330.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>331</b> , 1996, c. 2	
	<b>332</b> , 1982, c. 18 ; 1988, c. 19 ; 1996, c. 2	
	<b>332.1</b> , 1986, c. 64	
	<b>333</b> , 1999, c. 43	
	<b>Ann. A</b> , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2	
	<b>Ann. B</b> , 1982, c. 18 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>Ab.</b> , 2000, c. 56	
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	
	<b>1</b> , 1988, c. 58 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 43	
	<b>2</b> , 1993, c. 67	
	<b>3</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>4</b> , 1993, c. 67	
	<b>5</b> , 1993, c. 67	
	<b>6</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.1</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.2</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.1</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.2</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.3</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.4</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.5</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.6</b> , 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.7</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.8</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.9</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.10</b> , 1987, c. 57 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.3.11</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.4</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.5</b> , 1984, c. 32 ; 1988, c. 30 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.6</b> , 1984, c. 32 ; 1988, c. 30 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.7</b> , 1984, c. 32 ; 1988, c. 85 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.8</b> , 1984, c. 32 ; 1988, c. 85 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.8.1</b> , 1988, c. 30 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>6.9</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>6.10</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>6.11</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>6.12</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>6.13</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>6.14</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>6.15</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>6.16</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>7</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>7.1</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108	
	<b>7.2</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>7.3</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>7.4</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>7.5</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>8</b> , Ab. 1984, c. 32	
	<b>9</b> , Ab. 1984, c. 32	
	<b>10</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 85 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11.1</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11.2</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11.3</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec –	<i>Suite</i>
	<b>12</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>13</b> , 1983, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>14</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>15</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>16</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>17</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>18</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>19</b> , Ab. 1984, c. 32	
	<b>20</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>21</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>22</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>23</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>24</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>25</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>26</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>27</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>28</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>29</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; 1988, c. 58 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.2</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>31.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.6</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>31.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>32</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>33</b> , 1993, c. 67	
	<b>34</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>35</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>35.1</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>35.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>36</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 63 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67	
	<b>38</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>38.1</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 2	
	<b>39</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93	
	<b>40</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 57 ; 1993, c. 67	
	<b>41</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>42</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>43</b> , 1987, c. 68 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>44.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>45</b> , 1993, c. 67	
	<b>46</b> , 1993, c. 67	
	<b>46.1</b> , 1982, c. 63 ; 1993, c. 67	
	<b>47</b> , 1982, c. 63 ; 1993, c. 67	
	<b>51</b> , 1993, c. 67	
	<b>52</b> , 1982, c. 63	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1990, c. 4 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>57</b> , 1993, c. 67	
	<b>58</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1993, c. 67	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>68.1</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec –	<i>Suite</i>
	<b>68.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.3</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>68.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.5</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>68.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.12</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>68.13</b> , 1996, c. 52	
	<b>69</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1993, c. 67	
	<b>69.4</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.5</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.6</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.7</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>69.8</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.9</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.10</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>69.11</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>69.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.14</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.16</b> , 1993, c. 67	
	<b>70</b> , 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>70.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.7</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.8.1</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93	
	<b>70.9</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>70.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>71</b> , 1983, c. 57 ; 1993, c. 67	
	<b>72</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1993, c. 67	
	<b>74</b> , 1983, c. 57 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>74.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>75</b> , 1983, c. 57 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67	
	<b>76</b> , 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 2000, c. 54	
	<b>76.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>76.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>77</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 2000, c. 54	
	<b>79</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>80</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>81</b> , 1984, c. 32 ; 1987, c. 68 ; 1993, c. 67	
	<b>82</b> , 1983, c. 57 ; 1993, c. 67	
	<b>83</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>84</b> , 1982, c. 52 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1984, c. 32 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40	
	<b>85.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.2</b> , 2000, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec –	<i>Suite</i>
	<b>85.3</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>86</b> , 1982, c. 63 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>86.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>87</b> , 1996, c. 2	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 82	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 67 ; 1995, c. 34 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>92.0.2.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>92.0.2.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>92.0.3</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>92.0.4</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 27	
	<b>92.0.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.1</b> , 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17	
	<b>92.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>92.3</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17	
	<b>92.4</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17	
	<b>92.4.1</b> , 1986, c. 38	
	<b>92.5</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>93</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 33 ; 1988, c. 58 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1998, c. 31	
	<b>94</b> , Ab. 1998, c. 31	
	<b>94.1</b> , 1982, c. 63 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 20	
	<b>94.2</b> , 1983, c. 57 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>95</b> , 1987, c. 108 ; 1988, c. 58 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 3 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1998, c. 31	
	<b>96.0.1</b> , 1985, c. 3 ; 1999, c. 40	
	<b>96.0.1.1</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31	
	<b>96.0.1.2</b> , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>96.0.2</b> , 1996, c. 52	
	<b>96.0.3</b> , 1996, c. 52	
	<b>96.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>96.1.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>96.1.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>96.2</b> , 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27	
	<b>96.3</b> , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2	
	<b>96.4</b> , 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>100</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>101</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>102</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>103</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>104</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>105</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>106</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>107</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>108</b> , Ab. 1982, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec –	<i>Suite</i>
	<b>109</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>110</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>111</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>112</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>113</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>114</b> , 1983, c. 57 ; 1996, c. 52	
	<b>116</b> , 1984, c. 10 ; Ab. 1988, c. 33	
	<b>117</b> , 1982, c. 63 ; 1984, c. 10 ; Ab. 1988, c. 33	
	<b>117.1</b> , 1984, c. 10 ; Ab. 1988, c. 33	
	<b>118</b> , 1983, c. 57 ; Ab. 1988, c. 33	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 33	
	<b>120</b> , Ab. 1988, c. 33	
	<b>120.1</b> , 1980, c. 34 ; 1988, c. 33	
	<b>121</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>124</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>125.0.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>125.1</b> , 1992, c. 14	
	<b>126</b> , 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>127</b> , 1982, c. 2 ; 1988, c. 49 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>128</b> , 1982, c. 2 ; 1988, c. 49 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 36	
	<b>129</b> , 1980, c. 34 ; 1983, c. 57 ; 1986, c. 38 ; 1988, c. 58 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2	
	<b>130</b> , 1984, c. 38 ; 1987, c. 108 ; 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>131</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2	
	<b>132</b> , 1992, c. 14	
	<b>134</b> , 1992, c. 14	
	<b>135</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1987, c. 108 ; 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36	
	<b>136.1</b> , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71	
	<b>136.2</b> , 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>136.3</b> , 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1995, c. 71	
	<b>136.4</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.5</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.6</b> , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71	
	<b>136.7</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.8</b> , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67	
	<b>136.9</b> , 1992, c. 14 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>136.10</b> , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71 ; 1997, c. 43	
	<b>136.11</b> , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71	
	<b>136.12</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.13</b> , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71	
	<b>136.14</b> , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71	
	<b>137</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52	
	<b>137.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>138</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 52	
	<b>138.1</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 52	
	<b>138.2</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52	
	<b>138.3</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2	
	<b>138.4</b> , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>138.5</b> , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52	
	<b>139</b> , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>140</b> , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>140.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>140.2</b> , 1996, c. 52	
	<b>140.3</b> , 1996, c. 52	
	<b>141</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1998, c. 31	
	<b>142</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59	
	<b>143</b> , 1993, c. 3 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52	
	<b>143.1</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec –	<i>Suite</i>
	<b>143.2</b> , 1993, c. 3 ; 1993, c. 67	
	<b>143.3</b> , 1993, c. 3 ; 1995, c. 71	
	<b>143.4</b> , 1993, c. 3 ; 1995, c. 71	
	<b>143.5</b> , 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27	
	<b>144</b> , 1996, c. 52	
	<b>144.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>145</b> , 1998, c. 31	
	<b>147</b> , 1982, c. 63	
	<b>147.1</b> , 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>147.2</b> , 1982, c. 63	
	<b>147.3</b> , 1982, c. 63	
	<b>148</b> , 1982, c. 63 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 90	
	<b>148.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>149</b> , 1982, c. 63 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1993, c. 67	
	<b>151</b> , 1982, c. 63 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1993, c. 67	
	<b>153</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 90	
	<b>153.1</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 90	
	<b>157.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>157.2</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>157.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>158</b> , 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 52	
	<b>158.1</b> , 1985, c. 27 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 27	
	<b>159</b> , 1984, c. 38	
	<b>159.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>160</b> , 1984, c. 38 ; 1993, c. 67	
	<b>161</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1984, c. 38	
	<b>162.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>163</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1983, c. 57	
	<b>165</b> , 1993, c. 67 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1993, c. 67 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52	
	<b>166.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>167</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.2</b> , 1984, c. 38 ; 1993, c. 67	
	<b>167.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.4</b> , 1984, c. 38 ; 1995, c. 71	
	<b>167.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.8</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.9</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.10</b> , 1984, c. 38	
	<b>168</b> , 1993, c. 67	
	<b>169</b> , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67	
	<b>170</b> , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67	
	<b>171</b> , 1993, c. 67	
	<b>172</b> , 1993, c. 67	
	<b>173</b> , 1993, c. 67	
	<b>174</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>175</b> , 1993, c. 67	
	<b>176</b> , 1993, c. 67	
	<b>177</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1993, c. 67	
	<b>179</b> , 1982, c. 2 ; 1993, c. 67	
	<b>180</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>181</b> , 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec –	<i>Suite</i>
	<b>182</b> , 1987, c. 57 ; 1993, c. 67	
	<b>183</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 85 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>184</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>185</b> , 1993, c. 67	
	<b>186</b> , 1993, c. 67	
	<b>187</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.4</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>187.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.8</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>187.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.14</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>187.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.15.1</b> , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93	
	<b>187.16</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>187.17</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.18</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>187.19</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.20</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.21</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>187.22</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.23</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.24</b> , 1993, c. 67 ; 2000, c. 54	
	<b>187.25</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.26</b> , 1993, c. 67	
	<b>188</b> , 1983, c. 45 ; 1984, c. 23 ; 1984, c. 32 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2	
	<b>188.1</b> , 1983, c. 46 ; 1993, c. 67	
	<b>188.2</b> , 1984, c. 47 ; 1993, c. 67	
	<b>189</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>189.1</b> , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67	
	<b>189.2</b> , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2	
	<b>189.3</b> , 1986, c. 64 ; 1993, c. 67	
	<b>189.4</b> , 1988, c. 25 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>190</b> , 1983, c. 45 ; 1984, c. 38 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>191</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>192</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>193</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>194</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>195</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>196</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>197</b> , 1993, c. 67	
	<b>198</b> , 1993, c. 67	
	<b>199</b> , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67	
	<b>200</b> , 1993, c. 67	
	<b>201</b> , 1981, c. 8 ; 1986, c. 64 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>202</b> , 1993, c. 67	
	<b>203</b> , 1993, c. 67 ; Ab. 1993, c. 75	
	<b>204</b> , 1993, c. 67	
	<b>205</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52	
	<b>206</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>207</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>208</b> , 1993, c. 67	
	<b>209</b> , 1982, c. 63 ; 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec –	<i>Suite</i>
	<b>210</b> , 1993, c. 67	
	<b>210.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>211</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>212</b> , 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>212.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>213</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>214</b> , 1984, c. 38 ; 1993, c. 67	
	<b>215</b> , 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 67	
	<b>215.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>215.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>216</b> , 1981, c. 26 ; 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1988, c. 25 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21	
	<b>216.1</b> , 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1993, c. 67	
	<b>217</b> , 1981, c. 26 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67	
	<b>218</b> , 1993, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 43	
	<b>220</b> , 1988, c. 58 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>221</b> , 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>222</b> , 1992, c. 61	
	<b>223</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>224</b> , 1993, c. 67	
	<b>224.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>225</b> , 1984, c. 38 ; 1993, c. 67	
	<b>225.1</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 43	
	<b>226</b> , 1993, c. 67	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1996, c. 2	
	<b>232</b> , 1987, c. 68 ; 1993, c. 67	
	<b>233</b> , 1993, c. 67 ; 1996, c. 2	
	<b>234</b> , 1987, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>237</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>238</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>239</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>240</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>241</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>242</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>243</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>244</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>245</b> , 1993, c. 67	
	<b>246</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>247</b> , 1987, c. 108 ; 1988, c. 19	
	<b>248</b> , 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>249</b> , 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 67	
	<b>250</b> , 1999, c. 43	
	<b>251</b> , 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>252</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 58 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>254</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>Ann. A</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31	
	<b>Ann. B</b> , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1998, c. 31	
	<b>Ann. C</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67	
	<b>Ann. D</b> , 1984, c. 32 ; Ab. 1988, c. 58	
	<b>Ab.</b> , 2000, c. 56	
c. C-38	Loi sur les compagnies	
	<b>1</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52	
	<b>1.1</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52	
	<b>1.2</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52	
	<b>2</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>2.1</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.2</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.3</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.4</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52	
	<b>2.5</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>2.6</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.7</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52	
	<b>2.8</b> , 1979, c. 31 ; Ab. 1982, c. 52	
	<b>3</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>3.1</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1982, c. 52 ; 1987, c. 95 ; 1993, c. 75 ; 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1982, c. 52	
	<b>9.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>9.2</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>10.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>11</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>13</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>15</b> , 1982, c. 52	
	<b>16</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>18.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>18.2</b> , 1993, c. 48	
	<b>19</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>25</b> , 1979, c. 31	
	<b>26</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>27</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>28</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>28.1</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>28.2</b> , 1993, c. 48	
	<b>31</b> , 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>34.1</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1979, c. 31 ; 1990, c. 4	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>39</b> , 1982, c. 52	
	<b>40</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1989, c. 54 ; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1982, c. 52	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1982, c. 52	
	<b>65</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>66</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1987, c. 5 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>89.1</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.2</b> , 1979, c. 31 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>89.3</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.4</b> , 1979, c. 31	
	<b>91</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1979, c. 31 ; 1988, c. 21 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1982, c. 52 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1979, c. 31 ; 1993, c. 48	
	<b>123</b> , 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>123.0.1</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1987, c. 5	
	<b>123.1</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.2</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.4</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 75 ; 1999, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48	
	<b>123.7</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.8</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.9</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.10</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1989, c. 54 ; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.11</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>123.12</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>123.13</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.14</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48	
	<b>123.15</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>123.16</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.17</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.18</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.19</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.20</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.21</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.22</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>123.23</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>123.24</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>123.25</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.26</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>123.27</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>123.27.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>123.27.2</b> , 1993, c. 48 ; 1997, c. 43	
	<b>123.27.3</b> , 1993, c. 48 ; 1997, c. 43	
	<b>123.27.4</b> , 1993, c. 48 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>123.27.5</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>123.27.6</b> , 1993, c. 48	
	<b>123.27.7</b> , 1993, c. 48 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.28</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.29</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.30</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48	
	<b>123.31</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>123.32</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.33</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.34</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.35</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>123.36</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.37</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.38</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.39</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.40</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.41</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.42</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.43</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.44</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>123.45</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.46</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.47</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.48</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.49</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.50</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.51</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.52</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.53</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.54</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.55</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.56</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.57</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.58</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.59</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.60</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.61</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.62</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.63</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.64</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.65</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.66</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>123.67</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.68</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.69</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.70</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.71</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.72</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.73</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1989, c. 54	
	<b>123.74</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.75</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.76</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.77</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>123.78</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.79</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.80</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.81</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>123.82</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.83</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.84</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.85</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.86</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.87</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.88</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.89</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.90</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.91</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.92</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.93</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.94</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.95</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1987, c. 5	
	<b>123.96</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.97</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.98</b> , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28	
	<b>123.99</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.100</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.101</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.102</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.103</b> , 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>123.104</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52	
	<b>123.105</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52	
	<b>123.106</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.107</b> , 1980, c. 28 ; 1987, c. 5	
	<b>123.107.1</b> , 1987, c. 5	
	<b>123.108</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52	
	<b>123.109</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>123.110</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.111</b> , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48	
	<b>123.112</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.113</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.114</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.115</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.116</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.117</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.118</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52	
	<b>123.119</b> , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52	
	<b>123.120</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.121</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.122</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.123</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.124</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.125</b> , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.126</b> , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>123.127</b> , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.128</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.129</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.130</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.131</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 26; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.132</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.133</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.134</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.135</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.136</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.137</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.138</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.139</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.139.1</b> , 1982, c. 26; 1982, c. 52; 1995, c. 67	
	<b>123.139.2</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>123.139.3</b> , 1982, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>123.139.4</b> , 1982, c. 26	
	<b>123.139.5</b> , 1982, c. 26; 1993, c. 48	
	<b>123.139.6</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	<b>123.139.7</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	<b>123.140</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.141</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.142</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.143</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.144</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.145</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.146</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.147</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.148</b> , 1980, c. 28; 1992, c. 61; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.149</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.150</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.151</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.152</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.153</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.154</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.155</b> , 1980, c. 28; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.156</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.157</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.158</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.159</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.160</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.161</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.162</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.163</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.164</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.165</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.166</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.167</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.168</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.169</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.170</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.171</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.172</b> , 1987, c. 4	
	<b>124</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 48; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1999, c. 40	
	<b>126.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>127</b> , 1979, c. 31	
	<b>128</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>130</b> , 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48	
	<b>131</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>134</b> , 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>136</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>136.1</b> , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>137</b> , 1979, c. 31 ; 1990, c. 4	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1989, c. 54 ; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>148</b> , 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1982, c. 52	
	<b>157</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>182</b> , 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1999, c. 40	
	<b>193</b> , 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1982, c. 52 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>216</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1983, c. 54 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>221.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>221.2</b> , 1993, c. 48	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	<p><b>228</b>, 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>229</b>, 1999, c. 40  <b>230</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>231</b>, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40  <b>232</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>233</b>, 1979, c. 31</p>
c. C-39	Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent	<p><b>3</b>, 1979, c. 72  <b>7</b>, 1979, c. 72  <b>11</b>, 1979, c. 72  <b>Ab.</b>, 1985, c. 17</p>
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetière	<p><b>1</b>, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52  <b>5</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40</p>
c. C-41	Loi sur les compagnies de fidéicommiss	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 95</p>
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage	<p><b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1990, c. 64 ; 1993, c. 48 ; 1994, c. 13  <b>6.1</b>, 1993, c. 48 ; 1994, c. 13  <b>8</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2  <b>11</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>28</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 57  <b>30</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>44</b>, 1990, c. 64 ; 1993, c. 48 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4  <b>59</b>, Ab. 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage – <i>Suite</i>	<p><b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>61</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>63</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>64</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1993, c. 48  <b>66</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p>
c. C-43	Loi sur les compagnies de garantie	<p><b>5</b>, Ab. 1988, c. 27  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>9</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48  <b>11</b>, 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 42  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>30</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité –	<i>Suite</i>
	<p><b>66</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>68</b>, 1996, c. 2  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>77</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>79</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>81</b>, 1999, c. 40  <b>82</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>88</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1990, c. 4  <b>90</b>, 1990, c. 4  <b>90.1</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>91</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>92</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>93</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>95</b>, 1999, c. 40</p>	
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone	
	<p><b>2</b>, 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1982, c. 52  <b>4</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>6.1</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1983, c. 40 ; 1988, c. 8 ; 1997, c. 83  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>14</b>, 1993, c. 48  <b>15</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52  <b>17</b>, 1990, c. 4  <b>18</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>26</b>, 1982, c. 52</p>	
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères	
	<p><b>2</b>, 1987, c. 95  <b>4</b>, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52  <b>4.1</b>, 1979, c. 31  <b>4.2</b>, 1979, c. 31  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1979, c. 31  <b>11</b>, 1990, c. 4  <b>12</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>14</b>, 1982, c. 52</p>	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères –	<i>Suite</i>
	<b>15</b> , 1982, c. 52 <b>Ab.</b> , 1993, c. 48	
c. C-47	Loi sur les compagnies minières	
	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1987, c. 64 ; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1982, c. 52 <b>12</b> , 1982, c. 52 <b>13</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 <b>14</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 <b>15</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 <b>16</b> , 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 <b>17</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 <b>19</b> , 1990, c. 4 <b>20</b> , 1993, c. 48 <b>21</b> , 1990, c. 4 <b>22</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>23</b> , 1982, c. 52 <b>24</b> , 1982, c. 52 <b>Form. 1</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
c. C-48	Loi sur les comptables agréés	
	<b>1</b> , 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , 1989, c. 25 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>9</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>10</b> , 1983, c. 54 ; 1989, c. 25 ; Ab. 1994, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , Ab. 1989, c. 25 <b>13</b> , Ab. 1989, c. 25 <b>14</b> , 1989, c. 25 ; 1994, c. 40 <b>15</b> , Ab. 1989, c. 25 <b>16</b> , 1989, c. 25 ; Ab. 1994, c. 40 <b>17</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>18</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>20</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>21</b> , 1989, c. 25 ; Ab. 1994, c. 40 <b>22</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>23</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>24</b> , 1994, c. 40 <b>25</b> , 1989, c. 25 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1984, c. 39 ; 1987, c. 17 ; 1988, c. 84 ; 1994, c. 40 <b>29</b> , 1982, c. 26 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 64 ; 1999, c. 43 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1989, c. 25	
c. C-49	Loi sur les concessions municipales	
	<b>1</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 <b>2</b> , 1987, c. 57	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-49	Loi sur les concessions municipales – <i>Suite</i>	<b>3</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>Ab.</b> , 1996, c. 77
c. C-50	Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques	<b>1</b> , 1983, c. 23 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 <b>2</b> , 1983, c. 23 <b>3</b> , 1983, c. 23
c. C-52	Loi sur les concours physiques	<b>Ab.</b> , 1979, c. 86
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	<b>Titre</b> , 1992, c. 9 <b>1</b> , 1986, c. 20 ; 1987, c. 109 ; 1993, c. 37 ; 2000, c. 52 <b>2</b> , Ab. 1986, c. 20 <b>3</b> , 1986, c. 20 ; Ab. 1987, c. 109 <b>4</b> , Ab. 1987, c. 109 <b>5</b> , Ab. 1987, c. 109 <b>6</b> , 1985, c. 19 <b>7</b> , 1983, c. 54 ; 1984, c. 1 ; 1984, c. 27 ; 1986, c. 20 ; 1987, c. 109 ; 1999, c. 3 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 109 <b>11.1</b> , 1983, c. 54 ; 1993, c. 41 <b>14</b> , 1993, c. 41 <b>16</b> , 1985, c. 19 ; 1987, c. 109 <b>17</b> , 1985, c. 19 <b>18</b> , 1993, c. 41 <b>19</b> , 1992, c. 9 <b>20</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>21</b> , 1992, c. 9 ; 1997, c. 71 <b>22</b> , 1983, c. 24 ; 1992, c. 9 <b>23</b> , 1992, c. 9 <b>24</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 5 ; 1992, c. 9 <b>24.1</b> , 1987, c. 109 ; Ab. 1992, c. 9 <b>25</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>26</b> , Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>27</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>28</b> , 1992, c. 9 <b>29</b> , 1987, c. 109 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 9 <b>30</b> , 1992, c. 9 <b>31</b> , 1992, c. 9 <b>32</b> , 1992, c. 9 ; 1997, c. 71 <b>33</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>33.1</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>33.2</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>34</b> , 1992, c. 9 <b>35</b> , Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>36</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1997, c. 71 <b>37</b> , 1992, c. 9 <b>38</b> , 1992, c. 9 <b>39</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1999, c. 14 <b>39.1</b> , 1987, c. 109 ; Ab. 1992, c. 9 <b>40</b> , 1992, c. 9 <b>41</b> , 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 <b>42</b> , Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p><b>43</b>, 1992, c. 9  <b>44</b>, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9  <b>45</b>, 1985, c. 19 ; 1987, c. 109 ; 1992, c. 9  <b>46</b>, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9  <b>47</b>, 1990, c. 5 ; 1992, c. 9  <b>48</b>, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9  <b>49</b>, Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1997, c. 71  <b>50</b>, 1992, c. 9  <b>51</b>, 1992, c. 9 ; 1992, c. 67 ; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1990, c. 5 ; 1992, c. 9 ; 1992, c. 67 ; 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 9 ; 1999, c. 40  <b>55</b>, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9  <b>55.1</b>, 1987, c. 109 ; Ab. 1992, c. 9  <b>56</b>, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1995, c. 70  <b>57</b>, 1992, c. 9 ; 1995, c. 70  <b>57.1</b>, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9  <b>57.2</b>, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9  <b>57.3</b>, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9  <b>57.4</b>, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9  <b>57.5</b>, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9  <b>57.6</b>, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9  <b>58</b>, 1983, c. 24 ; 1992, c. 9  <b>59</b>, 1987, c. 109 ; 1990, c. 5 ; 1992, c. 9  <b>60</b>, 1992, c. 9  <b>61</b>, 1992, c. 9  <b>62</b>, 1992, c. 9  <b>63</b>, 1992, c. 9  <b>64</b>, 1992, c. 9  <b>65</b>, 1992, c. 9  <b>66</b>, 1992, c. 9  <b>67</b>, 1992, c. 9 ; 1992, c. 67  <b>68</b>, 1992, c. 9  <b>69</b>, 1992, c. 9 ; 1992, c. 67  <b>70</b>, 1992, c. 9  <b>71</b>, 1992, c. 9  <b>72</b>, 1992, c. 9  <b>73</b>, 1992, c. 9  <b>74</b>, 1992, c. 9 ; 1996, c. 53  <b>75</b>, 1992, c. 9</p>
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 55  <b>10</b>, 1982, c. 55  <b>11</b>, 1982, c. 55  <b>12</b>, 1982, c. 55  <b>13</b>, 1982, c. 55  <b>14</b>, 1982, c. 55  <b>15</b>, 1982, c. 55  <b>16</b>, 1982, c. 55  <b>17</b>, 1982, c. 55  <b>18</b>, 1982, c. 55  <b>19</b>, 1982, c. 55  <b>20</b>, 1982, c. 55  <b>21</b>, 1982, c. 55  <b>22</b>, 1982, c. 55  <b>23</b>, 1982, c. 55  <b>24</b>, 1982, c. 55  <b>25</b>, 1982, c. 55  <b>26</b>, 1982, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock –	<i>Suite</i>
	<b>27</b> , 1982, c. 55 <b>28</b> , 1982, c. 55 <b>29</b> , 1982, c. 55 <b>30</b> , 1982, c. 55 <b>31</b> , 1982, c. 55 <b>32</b> , 1982, c. 55 <b>33</b> , 1982, c. 55 <b>34</b> , 1982, c. 55 <b>35</b> , 1982, c. 55 <b>36</b> , 1982, c. 55 <b>37</b> , 1982, c. 55 <b>38</b> , 1982, c. 55 <b>39</b> , 1982, c. 55 ; 1984, c. 26 <b>40</b> , 1982, c. 55 <b>41</b> , 1982, c. 55 <b>42</b> , 1982, c. 55 <b>43</b> , 1982, c. 55 <b>44</b> , 1982, c. 55 <b>45</b> , 1982, c. 55 <b>46</b> , 1982, c. 55 <b>47</b> , 1982, c. 55 ; 1984, c. 26 <b>48</b> , 1982, c. 55 ; 1984, c. 26 ; 1986, c. 105 <b>49</b> , 1982, c. 55 ; 1986, c. 105 <b>50</b> , 1982, c. 55 ; Ab. 1986, c. 105 <b>51</b> , 1982, c. 55 ; Ab. 1986, c. 105 <b>52</b> , 1982, c. 55 <b>53</b> , 1982, c. 55 ; 1986, c. 105 <b>54</b> , 1982, c. 55 <b>55</b> , 1982, c. 55 ; 1986, c. 105 <b>56</b> , 1982, c. 55 ; Ab. 1986, c. 105 <b>57</b> , 1982, c. 55 <b>Ann. 1</b> , 1982, c. 55 <b>Ann. 2</b> , 1982, c. 55 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57	
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice	
	<b>9.1</b> , 1981, c. 14 <b>10</b> , 1981, c. 14 <b>Ab.</b> , 1986, c. 61	
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	
	<b>2</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>2.1</b> , 1991, c. 76 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>3</b> , 1982, c. 53 <b>4</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 23 <b>5</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>7</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>8</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>9</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>11</b> , 1997, c. 23 <b>13.1</b> , 1991, c. 76 <b>15</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>16</b> , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29	
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat	
	<b>2</b> , 1984, c. 36 <b>8</b> , 1984, c. 36 <b>Ab.</b> , 1986, c. 83	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement	<p><b>3</b>, 1994, c. 17  <b>12</b>, 1994, c. 17  <b>28</b>, 1994, c. 17  <b>Ab.</b>, 1996, c. 40</p>
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 58  <b>Préambule</b>, 1997, c. 58  <b>1</b>, 1997, c. 58  <b>3</b>, 1997, c. 58  <b>4</b>, 1997, c. 58  <b>7</b>, 1997, c. 58  <b>9</b>, 1997, c. 58  <b>10</b>, 1997, c. 58  <b>12</b>, 1997, c. 58  <b>14</b>, 1997, c. 58  <b>15</b>, 1997, c. 58  <b>16</b>, 1997, c. 58  <b>18</b>, 1997, c. 58  <b>21</b>, 1997, c. 58  <b>22</b>, 1997, c. 58  <b>27</b>, 1996, c. 21 ; 1997, c. 58  <b>28</b>, 1997, c. 58</p>
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<p><b>1</b>, 1992, c. 21  <b>4</b>, 1998, c. 39  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 2000, c. 56</p>
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 6  <b>1</b>, 1988, c. 6  <b>2</b>, 1981, c. 9 ; 1988, c. 6  <b>4</b>, 1981, c. 9  <b>5</b>, 1981, c. 9  <b>6</b>, 1981, c. 9  <b>7</b>, 1981, c. 9  <b>8</b>, 1981, c. 9  <b>10</b>, 1981, c. 9  <b>11</b>, 1981, c. 9  <b>12</b>, 1981, c. 9  <b>17</b>, 1981, c. 9  <b>Remp.</b>, 1992, c. 8</p>
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés	<p><b>2</b>, 1996, c. 21  <b>3</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 22 ; 1997, c. 63  <b>12</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 1997, c. 22  <b>23</b>, 1996, c. 21</p>
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec –	<i>Suite</i>
	<b>5</b> , 1994, c. 14 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>40</b> , 1996, c. 35 <b>41</b> , 1996, c. 35 <b>42</b> , 1996, c. 35 <b>49</b> , 1994, c. 14	
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collèges	
	<b>12</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>13</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>14</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>22</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>24</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>34</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1993, c. 26	
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles	
	<b>Titre</b> , 1996, c. 21 <b>1</b> , 1996, c. 21 <b>2</b> , 2000, c. 56 <b>3</b> , 1993, c. 69 ; 1997, c. 22 <b>4</b> , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>5</b> , 1993, c. 69 <b>7</b> , 1993, c. 69 <b>8</b> , 1993, c. 69 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>9</b> , 1993, c. 69 <b>10</b> , 1993, c. 69 <b>13</b> , 1993, c. 69 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 22 <b>14</b> , 1993, c. 69 ; 1996, c. 21 <b>15</b> , 1993, c. 69 ; 1996, c. 21 <b>22</b> , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21	
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités	
	<b>2</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>3</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>4</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>5</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>7</b> , 1986, c. 76 <b>8.1</b> , 1986, c. 76 <b>14</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>17</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>18</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1993, c. 26	
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme	
	<b>7</b> , 1982, c. 52 ; 1982, c. 53 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 <b>16</b> , 1999, c. 40	
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec	
	<b>3</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 2000, c. 56 <b>17</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun	<p><b>28</b>, 1991, c. 32 ; 1993, c. 78  <b>60</b>, 1992, c. 61  <b>62</b>, 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1995, c. 65</p>
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	<p><b>2</b>, 1997, c. 22  <b>4</b>, 1992, c. 30 ; 1997, c. 22  <b>5</b>, 1992, c. 30  <b>7</b>, 1992, c. 30 ; 1997, c. 22  <b>8</b>, 1997, c. 22  <b>9</b>, 1992, c. 30 ; 1997, c. 22  <b>10</b>, 1997, c. 22  <b>11</b>, 1997, c. 22  <b>12</b>, 1992, c. 30  <b>14</b>, 2000, c. 56  <b>16</b>, 1992, c. 30  <b>17</b>, 1992, c. 30 ; Ab. 1997, c. 22  <b>18</b>, 1997, c. 22  <b>19</b>, 1997, c. 22  <b>20</b>, 1992, c. 30 ; 1997, c. 22  <b>21</b>, 1997, c. 22  <b>22</b>, 1997, c. 22  <b>22.1</b>, 1997, c. 22  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 22  <b>24</b>, 1997, c. 22  <b>24.1</b>, 1997, c. 22  <b>24.2</b>, 1997, c. 22  <b>24.3</b>, 1997, c. 22  <b>24.4</b>, 1997, c. 22  <b>24.5</b>, 1997, c. 22  <b>24.6</b>, 1997, c. 22  <b>24.7</b>, 1997, c. 22  <b>24.8</b>, 1997, c. 22  <b>24.9</b>, 1997, c. 22  <b>25</b>, 1997, c. 22  <b>33</b>, 1996, c. 21</p>
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James	<p><b>1</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1987, c. 68  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	<p><b>Préambule</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 17 ; 2000, c. 24</p> <p><b>2</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>3</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>4</b>, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24</p> <p><b>5</b>, 1990, c. 8</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 17 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>7</b>, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24</p> <p><b>8</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>9</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p> <p><b>10</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>12</b>, 1986, c. 78 ; 1999, c. 17 ; 2000, c. 24</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 23 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 24 ; 2000, c. 56</p> <p><b>14.1</b>, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p> <p><b>15</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>16</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>17</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>18</b>, 1990, c. 8 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>19</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>20</b>, 1986, c. 78 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>21</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>22</b>, 1984, c. 39 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 8 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 47 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>23</b>, 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>23.1</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.2</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.3</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.4</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.5</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.6</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.7</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.8</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>24</b>, 1979, c. 23 ; 1993, c. 26</p> <p><b>27</b>, 1999, c. 17 ; 2000, c. 24</p> <p><b>28</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>29</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>30</b>, 1979, c. 23 ; 1984, c. 39 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24</p> <p><b>30.1</b>, 1985, c. 21 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p> <p><b>31</b>, 1986, c. 101 ; 1988, c. 84 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>32</b>, 1986, c. 101 ; 1988, c. 84 ; 1994, c. 11 ; 1999, c. 28 ; Ab. 2000, c. 24</p>
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	<p><b>1</b>, 1985, c. 35 ; 1993, c. 67</p> <p><b>1.1</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>4</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>7</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>9</b>, 1988, c. 25 ; 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 66 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1995, c. 65</p> <p><b>12</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>12.1</b>, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66</p> <p><b>12.2</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>12.3</b>, 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1997, c. 43</p> <p><b>12.4</b>, 1986, c. 66</p> <p><b>14</b>, 1988, c. 25</p> <p><b>15</b>, 1988, c. 25</p> <p><b>16</b>, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1995, c. 65</p> <p><b>18</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2</p> <p><b>18.1</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>18.2</b>, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal –	<i>Suite</i>
	<p><b>18.3</b>, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67 ; 1995, c. 65  <b>18.4</b>, 1986, c. 66  <b>27</b>, 1985, c. 35 ; 1995, c. 65  <b>27.1</b>, 1984, c. 23 ; 1988, c. 25  <b>27.2</b>, 1984, c. 23  <b>27.3</b>, 1988, c. 25  <b>27.4</b>, 1988, c. 25 ; 1995, c. 65  <b>33.1</b>, 1985, c. 35 ; 1999, c. 40  <b>33.2</b>, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1999, c. 40  <b>92</b>, 1985, c. 35  <b>98</b>, 1999, c. 43  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2</p>	
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune	
	<b>Remp.</b> , 1983, c. 39	
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	
	<p><b>1</b>, 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1989, c. 37 ; 1992, c. 15 ; 1996, c. 18 ; 2000, c. 48  <b>1.1</b>, 1989, c. 37  <b>1.1.2</b>, 1999, c. 36  <b>2</b>, 1988, c. 24 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1999, c. 36  <b>2.1</b>, 1995, c. 14 ; Ab. 1997, c. 56  <b>4</b>, 1994, c. 17 ; 1997, c. 95 ; 1999, c. 36  <b>5</b>, 1987, c. 23 ; 1996, c. 60 ; 1996, c. 62 ; 1997, c. 16  <b>8</b>, 1987, c. 23 ; 1996, c. 60 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36  <b>8.1</b>, 1996, c. 62 ; 1999, c. 36  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 62  <b>10</b>, 1986, c. 109 ; Ab. 1996, c. 62  <b>11</b>, 1992, c. 15 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36  <b>12</b>, 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36  <b>13</b>, 1996, c. 62  <b>13.1</b>, 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48  <b>13.2</b>, 1996, c. 62  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1984, c. 47 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62  <b>15.1</b>, 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43  <b>16</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62 ; 2000, c. 48  <b>17</b>, 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36  <b>18</b>, 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 2000, c. 48  <b>18.1</b>, 1992, c. 15 ; 1992, c. 61  <b>19</b>, 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 62  <b>20</b>, 1996, c. 62  <b>22</b>, 1996, c. 62 ; 1999, c. 36  <b>23</b>, 1996, c. 62  <b>24</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 39 ; 1992, c. 15 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48  <b>24.01</b>, 2000, c. 48  <b>24.1</b>, 1997, c. 56  <b>24.2</b>, 1997, c. 56  <b>26</b>, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36  <b>26.1</b>, 1988, c. 24 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36  <b>30.1</b>, 1986, c. 109 ; 1999, c. 40  <b>30.2</b>, 1986, c. 109  <b>30.3</b>, 1992, c. 15  <b>35</b>, 1984, c. 47  <b>36</b>, 1992, c. 15 ; 1999, c. 36  <b>36.1</b>, 1986, c. 109  <b>37</b>, 1992, c. 15 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 56  <b>44</b>, 1999, c. 36  <b>45</b>, 1986, c. 109 ; 1996, c. 62  <b>46</b>, 1996, c. 18</p>	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune –	<i>Suite</i>
	<b>47</b> , 1986, c. 109 ; 1997, c. 95 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36	
	<b>48</b> , 1998, c. 29	
	<b>49</b> , 1998, c. 29 ; 2000, c. 48	
	<b>51</b> , 1998, c. 29	
	<b>52</b> , 1987, c. 12 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 48	
	<b>53</b> , 1998, c. 29	
	<b>54</b> , 1987, c. 31 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 15 ; 1996, c. 18 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>56</b> , 1984, c. 47 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36	
	<b>56.1</b> , 1996, c. 18 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36	
	<b>57</b> , 1986, c. 109 ; 1992, c. 15	
	<b>58</b> , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>59</b> , 1984, c. 47	
	<b>67</b> , 1984, c. 47 ; 1988, c. 24	
	<b>68</b> , 1988, c. 24	
	<b>69</b> , 1996, c. 18 ; 2000, c. 48	
	<b>70</b> , 2000, c. 48	
	<b>70.1</b> , 1986, c. 109 ; 1999, c. 36	
	<b>71</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1998, c. 29	
	<b>72</b> , 1986, c. 109 ; 1996, c. 62	
	<b>73</b> , 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>74</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 36	
	<b>75</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 36	
	<b>76</b> , 1999, c. 36	
	<b>78</b> , 1999, c. 36	
	<b>78.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.2</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.3</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.4</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.5</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.6</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.7</b> , 2000, c. 48	
	<b>79</b> , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36	
	<b>80</b> , 1999, c. 36	
	<b>81</b> , 1992, c. 15 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36	
	<b>82</b> , 1992, c. 15 ; 1999, c. 36	
	<b>83</b> , 1996, c. 62	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 29 ; 1999, c. 36	
	<b>84.2</b> , 1998, c. 29	
	<b>84.3</b> , 1998, c. 29 ; 1999, c. 36	
	<b>85</b> , 1986, c. 109 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 40	
	<b>86</b> , 1986, c. 109 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36	
	<b>86.2</b> , 1988, c. 39 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36	
	<b>91</b> , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36	
	<b>92</b> , 1994, c. 13 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36	
	<b>93</b> , 1986, c. 109 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1999, c. 36	
	<b>95</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1999, c. 36	
	<b>97</b> , 1986, c. 109	
	<b>98</b> , ( <i>renuméroté 78.1</i> ) 2000, c. 48	
	<b>99</b> , ( <i>renuméroté 78.1</i> ) 2000, c. 48	
	<b>100</b> , 1987, c. 12 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 10 ; ( <i>renuméroté 78.3</i> ) 2000, c. 48	
	<b>101</b> , ( <i>renuméroté 78.4</i> ) 2000, c. 48	
	<b>101.1</b> , 1988, c. 39 ; ( <i>renuméroté 78.5</i> ) 2000, c. 48	
	<b>102</b> , 1999, c. 36 ; ( <i>renuméroté 78.6</i> ) 2000, c. 48	
	<b>103</b> , ( <i>renuméroté 78.7</i> ) 2000, c. 48	
	<b>104</b> , 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2000, c. 48 ; 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune –	<i>Suite</i>
	<b>104.1</b> , 1996, c. 62 ; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 36	
	<b>106</b> , 1988, c. 39 ; 1999, c. 36	
	<b>106.0.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.2</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.3</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.4</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.1</b> , 1988, c. 39 ; 1997, c. 95	
	<b>106.2</b> , 1988, c. 39 ; 1996, c. 62	
	<b>106.3</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.4</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.5</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.6</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.7</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.8</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.9</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.10</b> , 1997, c. 95	
	<b>107</b> , 1996, c. 18 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>108</b> , 1984, c. 47 ; 1988, c. 39 ; Ab. 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>110</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1992, c. 15 ; 1997, c. 95 ; 2000, c. 48	
	<b>110.1</b> , 1988, c. 39 ; 1999, c. 36	
	<b>110.2</b> , 1988, c. 39 ; 1999, c. 36	
	<b>110.3</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.4</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.5</b> , 1988, c. 39	
	<b>111</b> , 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2000, c. 48 ; 2000, c. 56	
	<b>111.1</b> , 1996, c. 62 ; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 36	
	<b>113</b> , 1996, c. 62 ; Ab. 1998, c. 29	
	<b>114</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>115</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>116</b> , 1996, c. 62 ; Ab. 1998, c. 29	
	<b>117</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>118</b> , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 18 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>118.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>119</b> , 1999, c. 36	
	<b>120</b> , 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>120.1</b> , 1986, c. 109 ; 1999, c. 36 ; Ab. 2000, c. 48	
	<b>121</b> , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1997, c. 95 ; 2000, c. 48	
	<b>122</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2000, c. 48 ; 2000, c. 56	
	<b>122.1</b> , 1996, c. 62 ; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1999, c. 36	
	<b>125</b> , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1997, c. 95 ; 2000, c. 48	
	<b>126</b> , 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>127</b> , 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48	
	<b>127.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>128</b> , 1999, c. 36	
	<b>128.1</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.2</b> , 1988, c. 24 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43	
	<b>128.3</b> , 1988, c. 24 ; 1989, c. 37	
	<b>128.4</b> , 1988, c. 24 ; 1989, c. 37 ; 1999, c. 36	
	<b>128.5</b> , 1988, c. 24 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36	
	<b>128.6</b> , 1988, c. 24 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36	
	<b>128.7</b> , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>128.8</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.9</b> , 1988, c. 24 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>128.10</b> , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>128.11</b> , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune –	<i>Suite</i>
	<b>128.12</b> , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>128.13</b> , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>128.14</b> , 1988, c. 24 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36	
	<b>128.15</b> , 1988, c. 24 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36	
	<b>128.16</b> , 1988, c. 24 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 56	
	<b>128.17</b> , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>128.18</b> , 1988, c. 24 ; 1992, c. 15 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1988, c. 39	
	<b>130</b> , 1988, c. 39 ; 1996, c. 62	
	<b>131</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56	
	<b>133</b> , 1988, c. 39 ; 1992, c. 15	
	<b>134</b> , 1988, c. 39 ; 1996, c. 62	
	<b>135</b> , 1988, c. 39	
	<b>138</b> , 1988, c. 39	
	<b>139</b> , 1988, c. 39	
	<b>141</b> , 2000, c. 8	
	<b>142</b> , 1988, c. 39	
	<b>143</b> , 1988, c. 39	
	<b>145</b> , 1988, c. 39	
	<b>146</b> , 1996, c. 18	
	<b>147</b> , Ab. 1988, c. 39	
	<b>148</b> , 1988, c. 39	
	<b>150</b> , 1996, c. 62	
	<b>151</b> , 1988, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 62	
	<b>152</b> , 1988, c. 41	
	<b>155.1</b> , 1987, c. 31 ; 1999, c. 36	
	<b>155.2</b> , 1988, c. 39 ; 1999, c. 36	
	<b>156</b> , 1988, c. 39	
	<b>162</b> , 1984, c. 27 ; 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1987, c. 31 ; 1988, c. 24 ; 1988, c. 39 ; 1989, c. 37 ; 1992, c. 15 ; 1996, c. 60 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29	
	<b>162.1</b> , 1996, c. 18	
	<b>163</b> , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39	
	<b>164</b> , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36	
	<b>165</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 15 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 2000, c. 48	
	<b>166</b> , 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>167</b> , 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 2000, c. 48	
	<b>167.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>168</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 61	
	<b>169</b> , 1986, c. 58 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 62	
	<b>171</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 2000, c. 48	
	<b>171.1</b> , 1986, c. 109 ; 1989, c. 37	
	<b>171.2</b> , 1988, c. 24 ; 1989, c. 37 ; 1990, c. 4	
	<b>171.3</b> , 1988, c. 24 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 42	
	<b>171.4</b> , 1988, c. 24 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62	
	<b>171.5</b> , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>171.6</b> , 1992, c. 61	
	<b>171.7</b> , 2000, c. 56	
	<b>172</b> , 1986, c. 109 ; 1992, c. 61	
	<b>174</b> , 1986, c. 109	
	<b>175</b> , 1999, c. 36	
	<b>176</b> , 1986, c. 109	
	<b>177</b> , 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36	
	<b>178</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>178.1</b> , 1988, c. 24 ; ( <i>renuméroté 171.7</i> ), 1992, c. 61	
	<b>179</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>181</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>182</b> , Ab. 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune –	<i>Suite</i>
	<b>183</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>186.1</b> , 1984, c. 27 <b>188</b> , 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1999, c. 36 <b>191.1</b> , 1986, c. 109 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 <b>191.2</b> , 1988, c. 39 <b>192</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
c. C-62	Loi sur le Conservatoire	
	<b>1</b> , 1994, c. 14 <b>4</b> , 1994, c. 14 <b>6</b> , 1988, c. 15 <b>8</b> , 1994, c. 14 <b>9</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>10</b> , 1994, c. 14 ; Ab. 1997, c. 83 <b>11</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>12</b> , 1993, c. 26 ; 1997, c. 83 <b>12.1</b> , 1993, c. 26 ; 1994, c. 16 <b>14</b> , 1994, c. 14 <b>15</b> , 1993, c. 26 ; 1994, c. 14 <b>17</b> , 1997, c. 83 <b>Remp.</b> , 1994, c. 2	
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	
	<b>3</b> , 2000, c. 56 <b>28</b> , 2000, c. 8 <b>29</b> , 2000, c. 8 <b>30</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>91</b> , 1996, c. 35 <b>92</b> , 1996, c. 35 <b>93</b> , 1996, c. 35	
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises	
	<b>Titre</b> (anglais), 1999, c. 40 <b>1</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>2.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1993, c. 48 <b>4.1</b> , 1993, c. 48 <b>5</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>5.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40	
c. C-64	Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure	
	<b>10</b> , 1979, c. 69 <b>14</b> , Ab. 1979, c. 69 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57	
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	
	<b>1.1</b> , 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 <b>2</b> , 1983, c. 26 <b>5</b> , 1983, c. 26 <b>8.1</b> , 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 <b>8.2</b> , 1983, c. 26 ; 1990, c. 4 <b>8.3</b> , 1983, c. 26 ; 1990, c. 4 <b>8.4</b> , 1983, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire –	<i>Suite</i>
	<b>10</b> , 1984, c. 38 <b>12</b> , 1984, c. 38 <b>14</b> , 1984, c. 38 <b>15</b> , 1984, c. 38 <b>19</b> , 1983, c. 26 <b>19.1</b> , 1983, c. 26 <b>21</b> , 1984, c. 38	
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	
	<b>1</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 <b>8</b> , 1992, c. 38 <b>9</b> , 1992, c. 38 <b>13</b> , 1981, c. 4 ; 1987, c. 28 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 <b>14</b> , 1981, c. 4 ; 1992, c. 38 <b>15</b> , 1981, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>16</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 <b>17</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 ; Ab. 1989, c. 1 <b>18</b> , 1981, c. 4 ; 1989, c. 1 ; Ab. 1992, c. 38 <b>19</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 ; Ab. 1992, c. 38 <b>20</b> , 1984, c. 51 <b>21</b> , 1981, c. 4 <b>22</b> , 1992, c. 38 <b>23</b> , 1992, c. 38 ; 1999, c. 40 <b>24</b> , 1981, c. 4 <b>24.1</b> , 1998, c. 52 <b>27</b> , 1982, c. 31 ; Ab. 1992, c. 38 <b>28</b> , 1981, c. 4 ; 1982, c. 31 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; Ab. 1992, c. 38 <b>29</b> , 1982, c. 31 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 <b>30</b> , 1982, c. 54 ; Ab. 1992, c. 38 <b>31</b> , 1981, c. 4 ; Ab. 1992, c. 38 <b>32</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 <b>33</b> , 1982, c. 54 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 <b>34</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 <b>35</b> , 1982, c. 31 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 <b>37</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 <b>39</b> , Ab. 1992, c. 38 <b>40</b> , 1981, c. 4 ; 1992, c. 49 <b>41</b> , 1981, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>42</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1999, c. 40 <b>43</b> , 1981, c. 4 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 <b>44</b> , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1995, c. 23 <b>45</b> , 1981, c. 4 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 <b>46</b> , Ab. 1982, c. 54 <b>47</b> , 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1986, c. 61 <b>App. 1</b> , Ab. 1981, c. 4 <b>App. 2</b> , Remp. 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 (*) ; 1987, c. 68 ; Remp. 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 1998, c. 52 (**) ; 1999, c. 15 (***) ; 1999, c. 40 (****) * <b>10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508</b> , 1985, c. 30 ** <b>402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417</b> , 1998, c. 52 <b>3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569</b> , 1998, c. 52 *** <b>3, 132, 231.3-231.14, 302, 312.1, 490, Ann. II</b> , 1999, c. 15 **** <b>88, 404</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-65	Loi sur la contestation des élections provinciales	<b>Remp.</b> , 1979, c. 56
c. C-66	Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins	<b>1</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , Ab. 1992, c. 54 <b>Ab.</b> , 1996, c. 77
c. C-67	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<b>2</b> , 1985, c. 30
c. C-67.1	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois	<b>2</b> , 1985, c. 30
c. C-67.2	Loi sur les coopératives	<b>1</b> , 1995, c. 67 <b>2</b> , 1993, c. 75 ; 1995, c. 67 <b>3</b> , 1995, c. 67 <b>4</b> , 1995, c. 67 <b>5</b> , 1995, c. 67 <b>6</b> , 1995, c. 67 <b>7</b> , 1995, c. 67 <b>8</b> , 1995, c. 67 <b>9</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 <b>11</b> , 1993, c. 48 <b>12</b> , 1995, c. 67 <b>13</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 <b>14</b> , 1995, c. 67 <b>15</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 <b>16</b> , 1995, c. 67 <b>17</b> , 1995, c. 67 <b>17.1</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 <b>18</b> , 1995, c. 67 <b>19</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 <b>20</b> , 1995, c. 67 <b>20.1</b> , 1984, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48 <b>20.2</b> , 1984, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48 <b>21</b> , 1995, c. 67 <b>22</b> , 1995, c. 67 <b>23</b> , 1995, c. 67 <b>24</b> , 1995, c. 67 <b>25</b> , 1995, c. 67 <b>27</b> , 1984, c. 28 ; 1992, c. 57 ; 1995, c. 67 <b>28</b> , 1995, c. 67 <b>29</b> , 1995, c. 67 <b>33</b> , 1995, c. 67 <b>33.1</b> , 1987, c. 4 ; 1995, c. 67 <b>34</b> , 1995, c. 67 <b>35</b> , 1995, c. 67 <b>36</b> , 1995, c. 67 <b>38</b> , 1995, c. 67 <b>38.1</b> , 1995, c. 67 ; 1997, c. 80 <b>38.2</b> , 1995, c. 67 <b>38.3</b> , 1995, c. 67 <b>39</b> , 1995, c. 67 <b>40</b> , Ab. 1995, c. 67 <b>41</b> , 1995, c. 67 <b>43</b> , 1995, c. 67 <b>44</b> , 1989, c. 54 ; 1995, c. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>46</b> , 1995, c. 67	
	<b>47</b> , 1995, c. 67	
	<b>48</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>50</b> , 1995, c. 67	
	<b>51</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>52</b> , 1995, c. 67	
	<b>53</b> , 1995, c. 67	
	<b>54</b> , 1995, c. 67	
	<b>55</b> , 1995, c. 67	
	<b>57</b> , 1995, c. 67	
	<b>58</b> , 1995, c. 67	
	<b>60</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>61</b> , 1995, c. 67	
	<b>62</b> , 1995, c. 67	
	<b>62.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>63</b> , 1995, c. 67	
	<b>65</b> , 1995, c. 67	
	<b>68</b> , 1995, c. 67	
	<b>69</b> , 1995, c. 67 ; 1999, c. 14	
	<b>70</b> , 1995, c. 67	
	<b>71</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>72</b> , 1995, c. 67	
	<b>73</b> , 1995, c. 67	
	<b>76</b> , 1995, c. 67	
	<b>77</b> , 1995, c. 67	
	<b>79</b> , 1995, c. 67	
	<b>81</b> , 1995, c. 67 ; 1997, c. 17 ; 2000, c. 29	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>81.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>82</b> , 1995, c. 67	
	<b>83</b> , 2000, c. 29	
	<b>84</b> , 1995, c. 67	
	<b>85</b> , 1995, c. 67	
	<b>86</b> , 1995, c. 67	
	<b>88</b> , 1995, c. 67	
	<b>89</b> , 1992, c. 57 ; 1995, c. 67	
	<b>90</b> , 1995, c. 67	
	<b>95</b> , 1995, c. 67	
	<b>99</b> , 1995, c. 67	
	<b>101</b> , 1995, c. 67	
	<b>102</b> , 1995, c. 67	
	<b>103</b> , 1995, c. 67	
	<b>104</b> , 1995, c. 67	
	<b>105</b> , 1995, c. 67	
	<b>106</b> , 1995, c. 67	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>108.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>110</b> , 1995, c. 67	
	<b>111</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>112.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>115</b> , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>117</b> , 1995, c. 67	
	<b>119</b> , 1995, c. 67	
	<b>120</b> , 1993, c. 48	
	<b>121</b> , 1993, c. 48	
	<b>124</b> , 1995, c. 67	
	<b>124.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>125</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>126</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>127</b> , 1995, c. 67	
	<b>128</b> , 1995, c. 67	
	<b>129</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>132</b> , 1995, c. 67	
	<b>134</b> , 1995, c. 67	
	<b>135</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>136.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>137</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>139</b> , 1995, c. 67	
	<b>141</b> , 1984, c. 28	
	<b>143</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>144</b> , 1995, c. 67	
	<b>146</b> , 1995, c. 67	
	<b>148</b> , 1995, c. 67	
	<b>148.1</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>149</b> , 1995, c. 67	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>152</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>154.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>155</b> , 1995, c. 67	
	<b>156</b> , 1995, c. 67	
	<b>157</b> , 1995, c. 67	
	<b>158</b> , 1995, c. 67	
	<b>159</b> , 1995, c. 67	
	<b>160</b> , 1995, c. 67	
	<b>161</b> , 1993, c. 48	
	<b>162</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67	
	<b>162.1</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67	
	<b>163</b> , 1995, c. 67	
	<b>165</b> , 1995, c. 67	
	<b>166</b> , 1995, c. 67	
	<b>169</b> , 1995, c. 67	
	<b>170</b> , 1995, c. 67	
	<b>171.1</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67	
	<b>172</b> , 1995, c. 67	
	<b>174</b> , 1995, c. 67	
	<b>175</b> , 1993, c. 48	
	<b>176</b> , 1995, c. 67	
	<b>180</b> , 1995, c. 67	
	<b>181</b> , 1995, c. 67	
	<b>181.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>182</b> , 1995, c. 67	
	<b>183</b> , 1995, c. 67	
	<b>185</b> , 1995, c. 67 ; 1997, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>186</b> , 1995, c. 67	
	<b>188.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>189</b> , 1993, c. 48	
	<b>189.1</b> , 1993, c. 48	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>190</b> , 1993, c. 48	
	<b>191</b> , 1997, c. 80	
	<b>192</b> , 1995, c. 67	
	<b>193</b> , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>196</b> , 1995, c. 67	
	<b>197</b> , 1995, c. 67	
	<b>199</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>200</b> , 1995, c. 67	
	<b>201</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>202</b> , 1989, c. 54	
	<b>203</b> , 1995, c. 67	
	<b>204</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>205</b> , 1995, c. 67	
	<b>206</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>207</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>209</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>211</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.5</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.7</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.8</b> , 1995, c. 67	
	<b>212</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>213</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>214</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>215</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>216</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>217</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>218</b> , 1993, c. 48 ; Ab. 1995, c. 67	
	<b>219</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>220</b> , 1995, c. 67	
	<b>221</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.4</b> , 1995, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>221.5</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.7</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.8</b> , 1995, c. 67	
	<b>222</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>223</b> , 1984, c. 28 ; Ab. 1995, c. 67	
	<b>223.1</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>223.2</b> , 1984, c. 28	
	<b>224</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.1</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.1.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>224.2</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>224.3</b> , 1984, c. 28 ; Ab. 1995, c. 67	
	<b>224.4</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>224.5</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>225</b> , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67	
	<b>225.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>226</b> , 1995, c. 67	
	<b>226.1</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.2</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.3</b> , 1997, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	<p><b>226.4</b>, 1997, c. 17  <b>226.5</b>, 1997, c. 17  <b>226.6</b>, 1997, c. 17  <b>226.7</b>, 1997, c. 17  <b>226.8</b>, 1997, c. 17  <b>226.9</b>, 1997, c. 17  <b>226.10</b>, 1997, c. 17  <b>226.11</b>, 1997, c. 17  <b>226.12</b>, 1997, c. 17  <b>226.13</b>, 1997, c. 17  <b>226.14</b>, 1997, c. 17  <b>228</b>, 1995, c. 67  <b>230</b>, 1995, c. 67  <b>231</b>, 1995, c. 67  <b>232</b>, 1995, c. 67  <b>233</b>, 1995, c. 67  <b>234</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>239</b>, 2000, c. 29  <b>241</b>, 1995, c. 67  <b>244</b>, 1987, c. 68 ; 1993, c. 48 ; 1995, c. 67  <b>246</b>, 1995, c. 67  <b>248</b>, 1990, c. 4  <b>249</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>250</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>251</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>252</b>, 1993, c. 48 ; Ab. 1995, c. 67  <b>253</b>, 1993, c. 48 ; Ab. 1995, c. 67  <b>254</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>255</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>256</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>257</b>, 1995, c. 67  <b>258</b>, 1995, c. 67  <b>262</b>, 1995, c. 67  <b>263</b>, 1995, c. 67  <b>264</b>, 1995, c. 67  <b>265</b>, 1984, c. 28 ; 1995, c. 67  <b>266</b>, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67  <b>267</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>269.1</b>, 1995, c. 67  <b>269.2</b>, 1995, c. 67  <b>272</b>, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67  <b>273</b>, 1995, c. 67  <b>275</b>, 1995, c. 67  <b>278</b>, 1995, c. 67  <b>281.1</b>, 1995, c. 67  <b>323</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>324</b>, Ab. 1995, c. 67  <b>326</b>, 1999, c. 40  <b>327</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16  <b>328</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8</p>
c. C-68	Loi sur les coroners	<p><b>Ab.</b>, 1983, c. 41</p>
c. C-69	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-69	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains –	<i>Suite</i>
	<b>7</b> , 1999, c. 40 <b>7.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>25</b> , 1999, c. 40 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>29.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>30</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>38</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>40</b> , 1987, c. 64 ; 1999, c. 40 <b>41</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>43</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>44</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 40 <b>46</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>47</b> , Ab. 1993, c. 48 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>50</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
c. C-69.1	Loi sur les fonds de sécurité	
	<b>Titre</b> , 1999, c. 40 <b>1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1982, c. 52 ; 1994, c. 38 ; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 <b>5.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>8.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-69.1	Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i>	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>21.1</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1988, c. 64 ; 1994, c. 38 ; 1995, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1988, c. 64 ; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>37.1</b> , 1994, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1988, c. 84 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1994, c. 38 ; 1995, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1994, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1994, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1982, c. 52	
	<b>59</b> , 1982, c. 52	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1982, c. 52	
	<b>63</b> , 1982, c. 52	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1982, c. 52	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1982, c. 52	
	<b>74</b> , 1990, c. 4	
	<b>75</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1982, c. 52	
	<b>77.1</b> , 1982, c. 52	
	<b>Ab.</b> , 2000, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-70	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport	
	<b>Titre</b> , 1999, c. 40	
	<b>1</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1983, c. 45 ; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 2000, c. 54	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>23.1</b> , 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>23.2</b> , 1988, c. 25	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1983, c. 45 ; 1984, c. 23 ; 1984, c. 47 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>38.1</b> , 1983, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1995, c. 34 ; 1995, c. 71 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>41.0.1</b> , 1997, c. 53 ; 1999, c. 40	
	<b>41.0.2</b> , 1997, c. 53 ; 1999, c. 40	
	<b>41.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>41.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>41.1</b> , 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>41.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1984, c. 47 ; 1999, c. 40	
	<b>44.1</b> , 1984, c. 47 ; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 64 ; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1981, c. 26 ; 1984, c. 23 ; 1986, c. 64 ; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1985, c. 35 ; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-70	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport –	<i>Suite</i>
	<b>54.1</b> , 1985, c. 35 ; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1983, c. 45 ; 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1981, c. 26 ; Ab. 1983, c. 45 ; 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , Ab. 1981, c. 26	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>66</b> , 1981, c. 26 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1979, c. 83 ; 1980, c. 11 ; 1983, c. 45 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>67.1</b> , 1981, c. 26 ; Ab. 1983, c. 45	
	<b>68</b> , 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 83	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1996, c. 77 ; 1999, c. 43	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1979, c. 72 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>85.1</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 35 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>88</b> , 1985, c. 35 ; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1984, c. 38 ; 1985, c. 35 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>92</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>93.1</b> , 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1984, c. 38 ; 1989, c. 19 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>95</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>96</b> , 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>100</b> , Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1996, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>102.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.2</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 43	
	<b>102.3</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>102.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.5</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>102.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.8</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>102.9</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>102.10</b> , 1984, c. 38 ; 1999, c. 43	
	<b>103</b> , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-70	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport –	<i>Suite</i>
	<p><b>106</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>108</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>109</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40  <b>110</b>, 1999, c. 40  <b>110.1</b>, 1983, c. 45 ; 1999, c. 40  <b>113</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 45 ; 1999, c. 40  <b>116.1</b>, 1983, c. 45 ; 1999, c. 40  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>117.1</b>, 1996, c. 27</p>	
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses	
	<p><b>1</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52  <b>2.1</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>6</b>, 1993, c. 48  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>9</b>, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>16</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>17</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52</p>	
c. C-72	Loi sur les cours municipales	
	<p><b>2</b>, 1979, c. 36 ; 1982, c. 32  <b>7</b>, 1982, c. 2 ; 1982, c. 32  <b>7.1</b>, 1982, c. 2 ; 1982, c. 32  <b>7.2</b>, 1982, c. 2  <b>7.3</b>, 1982, c. 2  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 74  <b>15</b>, 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, 1989, c. 52</p>	
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	
	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1990, c. 85  <b>8</b>, 1993, c. 62  <b>9</b>, 1993, c. 62  <b>10</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1993, c. 62  <b>11.1</b>, 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30  <b>12</b>, 1996, c. 2 ; 1998, c. 30  <b>18.1</b>, 1993, c. 62 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54  <b>18.2</b>, 1993, c. 62 ; 1998, c. 30  <b>18.3</b>, 1993, c. 62 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54  <b>18.4</b>, 2000, c. 54  <b>19</b>, 1996, c. 2 ; 1998, c. 31  <b>21</b>, 1999, c. 43  <b>23</b>, 1998, c. 30 ; 1999, c. 43  <b>28</b>, 1995, c. 2  <b>30</b>, 1995, c. 42  <b>36</b>, 1998, c. 30 ; 1999, c. 40  <b>36.1</b>, 1998, c. 30  <b>36.2</b>, 1998, c. 30</p>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	
	<b>36.3</b> , 1998, c. 30	
	<b>36.4</b> , 1998, c. 30	
	<b>36.5</b> , 1998, c. 30	
	<b>37.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>39.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>39.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>39.3</b> , 1998, c. 30	
	<b>41</b> , 1998, c. 30	
	<b>42</b> , 1998, c. 30	
	<b>42.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>46</b> , 1998, c. 30	
	<b>47</b> , Ab. 1998, c. 30	
	<b>48</b> , 1998, c. 30	
	<b>49</b> , 1997, c. 84	
	<b>49.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>49.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>49.3</b> , 1998, c. 30	
	<b>50</b> , 1997, c. 84 ; 1998, c. 30	
	<b>51</b> , 1998, c. 30 ; 1999, c. 62	
	<b>55</b> , 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30	
	<b>56.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>56.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 2000, c. 54	
	<b>62</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1998, c. 30	
	<b>66</b> , 1998, c. 30	
	<b>67</b> , 1992, c. 61	
	<b>68</b> , 1995, c. 41	
	<b>69</b> , 1996, c. 2	
	<b>74</b> , 1990, c. 4	
	<b>77</b> , 1990, c. 4	
	<b>83</b> , 1992, c. 61	
	<b>84</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>86.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>89</b> , 1998, c. 30 ; 1999, c. 43	
	<b>90</b> , 1998, c. 30	
	<b>91</b> , 1998, c. 30 ; 1999, c. 43	
	<b>95</b> , 1998, c. 30	
	<b>96</b> , 1998, c. 30	
	<b>98</b> , 1999, c. 43	
	<b>99</b> , 1998, c. 30	
	<b>102</b> , 1993, c. 62	
	<b>103</b> , 1993, c. 62	
	<b>104</b> , 1998, c. 30	
	<b>108</b> , 1996, c. 2 ; 1998, c. 31	
	<b>109</b> , 1999, c. 43	
	<b>111</b> , 1993, c. 62 ; 1998, c. 30 ; 1999, c. 43	
	<b>112</b> , 1998, c. 30	
	<b>114</b> , 1998, c. 30	
	<b>115</b> , 1998, c. 30	
	<b>116</b> , Ab. 1993, c. 62	
	<b>117</b> , Ab. 1993, c. 62	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 62	
	<b>117.2</b> , 1993, c. 62 ; 1998, c. 30	
	<b>117.3</b> , 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30	
	<b>117.4</b> , 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30	
	<b>117.5</b> , 1993, c. 62	
	<b>118</b> , 1990, c. 4	
	<b>137</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>142</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>149</b> , Ab. 1990, c. 4	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales –	<i>Suite</i>
	<b>206</b> , Ab. 1993, c. 62	
	<b>208</b> , 1993, c. 62	
	<b>209</b> , 1999, c. 40	
c. C-72.1	Loi sur les courses	
	<b>Titre</b> , 1990, c. 46	
	<b>1</b> , 1990, c. 46	
	<b>2</b> , 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>3</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>4</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>5</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>6</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>7</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>8</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>9</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>10</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>11</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>12</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>13</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>14</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>15</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>16</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>17</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>18</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>19</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>20</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>21</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>22</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>23</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>24</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>25</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>26</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>27</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>28</b> , 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>29</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>30</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>31</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>32</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>33</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>34</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>35</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>36</b> , 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>37</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>38</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>39</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>40</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>41</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>42</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>43</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>45</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>47</b> , 1990, c. 46	
	<b>49</b> , 1997, c. 43	
	<b>50</b> , 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1997, c. 43	
	<b>52</b> , 1993, c. 39	
	<b>58.1</b> , 1990, c. 46	
	<b>61</b> , 1990, c. 46	
	<b>68</b> , 1990, c. 46 ; 1997, c. 43	
	<b>69</b> , 1990, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1990, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses – <i>Suite</i>	<p><b>71</b>, 1990, c. 46  <b>77</b>, 1990, c. 4 ; 1990, c. 46  <b>78</b>, 1990, c. 46  <b>79</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>86</b>, 1993, c. 39  <b>89</b>, 1993, c. 39  <b>97</b>, 1992, c. 61  <b>98</b>, 1992, c. 61  <b>99</b>, 1992, c. 61 ; 1997, c. 80  <b>100</b>, 1997, c. 80  <b>101</b>, 1993, c. 39  <b>103</b>, 1988, c. 81 ; 1990, c. 46 ; 1993, c. 39  <b>105</b>, 1990, c. 46  <b>106</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>107</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>108</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>109</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>110</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>111</b>, 1990, c. 4  <b>112</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>113</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>134</b>, 1988, c. 81  <b>144</b>, 1993, c. 39</p>
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	<p><b>Remp.</b>, 1991, c. 37  <b>1</b>, 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 ; 1992, c. 57  <b>2</b>, 1983, c. 26  <b>2.1</b>, 1983, c. 26  <b>3</b>, 1983, c. 26  <b>4</b>, 1983, c. 26  <b>5</b>, 1992, c. 57  <b>6</b>, 1983, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 34  <b>7</b>, 1983, c. 26 ; 1985, c. 34  <b>7.1</b>, 1985, c. 34  <b>7.2</b>, 1985, c. 34  <b>8</b>, 1983, c. 26 ; 1985, c. 34  <b>8.1</b>, 1985, c. 34  <b>9</b>, 1983, c. 26  <b>9.1</b>, 1985, c. 34  <b>9.2</b>, 1985, c. 34  <b>9.3</b>, 1985, c. 34  <b>9.4</b>, 1985, c. 34  <b>9.5</b>, 1985, c. 34  <b>9.6</b>, 1985, c. 34  <b>9.7</b>, 1985, c. 34  <b>9.8</b>, 1985, c. 34  <b>9.9</b>, 1985, c. 34  <b>9.10</b>, 1985, c. 34  <b>9.11</b>, 1985, c. 34  <b>9.12</b>, 1985, c. 34  <b>9.13</b>, 1985, c. 34  <b>9.14</b>, 1985, c. 34  <b>9.15</b>, 1985, c. 34  <b>9.16</b>, 1985, c. 34  <b>9.17</b>, 1985, c. 34  <b>9.18</b>, 1985, c. 34  <b>9.19</b>, 1985, c. 34  <b>9.20</b>, 1985, c. 34  <b>9.21</b>, 1985, c. 34  <b>9.22</b>, 1985, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	
	<b>9.23</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.24</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.25</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.26</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.27</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.28</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.29</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.30</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.31</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.32</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.33</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.34</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.35</b> , 1985, c. 34	
	<b>11.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>12</b> , 1985, c. 34	
	<b>13</b> , 1983, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 34	
	<b>14</b> , 1983, c. 26	
	<b>15.1</b> , 1983, c. 26	
	<b>16</b> , 1983, c. 26 ; 1986, c. 95	
	<b>16.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>17</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4	
	<b>18</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>19</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>20</b> , 1983, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 34 ; 1987, c. 101	
	<b>21</b> , 1983, c. 26 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 61	
	<b>21.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>23</b> , 1983, c. 26	
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier	
	<b>1</b> , 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1998, c. 37	
	<b>21</b> , Ab. 1993, c. 17	
	<b>25</b> , 1998, c. 37	
	<b>26</b> , 1998, c. 37	
	<b>27</b> , 1998, c. 37	
	<b>28</b> , 1998, c. 37 ; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 2000, c. 8	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1998, c. 37	
	<b>75</b> , 1996, c. 42	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1997, c. 43	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>149</b> , 1997, c. 43	
	<b>152</b> , 1997, c. 43	
	<b>155</b> , 1996, c. 42 ; 1998, c. 37	
	<b>160.1</b> , 1996, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier –	<i>Suite</i>  <b>160.2</b> , 1996, c. 42 <b>160.3</b> , 1996, c. 42 <b>161</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>164.1</b> , 1996, c. 42 <b>172</b> , Ab. 1994, c. 12
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	<b>Ab.</b> , 1989, c. 48 <b>6</b> , 1986, c. 95 <b>9</b> , 1982, c. 52 <b>11</b> , 1982, c. 52 <b>19</b> , 1982, c. 52 ; 1989, c. 54 <b>25</b> , 1982, c. 52 ; 1986, c. 95 <b>32</b> , 1982, c. 52 <b>36</b> , 1990, c. 4 <b>38</b> , 1990, c. 4 <b>39</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>41</b> , 1982, c. 52 <b>42</b> , 1982, c. 52 <b>43</b> , 1982, c. 52
c. C-75	Loi sur le crédit agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-76	Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes ( <i>Loi sur le financement de la pêche commerciale</i> )	<b>Titre</b> , 2000, c. 61 <b>1</b> , 1982, c. 26 ; 2000, c. 29 ; 2000, c. 61 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1979, c. 27 ; Ab. 2000, c. 61 <b>4</b> , 2000, c. 29 ; Ab. 2000, c. 61 <b>5</b> , 1979, c. 27 ; 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 61 <b>5.1</b> , 1979, c. 27 ; 1984, c. 16 ; 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 61 <b>6</b> , 1979, c. 27 ; 1984, c. 16 ; 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 61 <b>6.1</b> , 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 <b>6.2</b> , 1990, c. 63 <b>7</b> , 1979, c. 27 ; 1987, c. 70 ; 1990, c. 63 ; Ab. 2000, c. 61
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole	<b>Ab.</b> , 1987, c. 86
c. C-78	Loi sur le crédit forestier	<b>1</b> , 1982, c. 26 ; 1986, c. 108 ; 1990, c. 64 ; 1992, c. 32 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 ; 2000, c. 53 <b>2</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 <b>3</b> , 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 <b>3.1</b> , 1983, c. 16 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78	Loi sur le crédit forestier – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>10</b> , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>11</b> , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>12</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>13.1</b> , 1986, c. 16	
	<b>16</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>20</b> , 1992, c. 57	
	<b>21</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>25</b> , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>26</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>27</b> , 1978, c. 49 ; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1978, c. 49 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>29</b> , 1978, c. 49 ; 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>30</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>32</b> , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>33</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>34</b> , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>35</b> , 1992, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>43</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>45</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>46</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>46.1</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53	
	<b>46.2</b> , 1980, c. 29 ; 1988, c. 84 ; 1992, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>46.3</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>46.4</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>46.5</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>46.6</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>46.7</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>46.8</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>47</b> , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>48</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>49</b> , 1978, c. 49	
	<b>51</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>52</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>53</b> , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13	
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées	
	<b>1</b> , 1986, c. 108 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29	
	<b>2</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>4</b> , 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>9.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>10</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>11</b> , 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53	
	<b>12</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>14</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>15</b> , 1992, c. 57	
	<b>16</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>17</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>18</b> , 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53	
	<b>19</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>20</b> , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées –	<i>Suite</i>
	<p><b>25</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>26</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>27</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>28</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>30</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>34</b>, 2000, c. 53  <b>35</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 61  <b>37</b>, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53  <b>38</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>39</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>40</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>41</b>, 1986, c. 95 ; 1992, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>42</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>43</b>, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>44</b>, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>45</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>46</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>47</b>, 1992, c. 57  <b>48</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>49</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>50</b>, Ab. 1992, c. 32  <b>51</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>52</b>, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53  <b>53</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>54</b>, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53  <b>55</b>, 1988, c. 84 ; 1992, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>56</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>57</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>58</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>59</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>60</b>, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53  <b>61</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>62</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>63</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>67</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>68</b>, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53  <b>69</b>, 1990, c. 64 ; 1992, c. 32 ; 1994, c. 13 ; 2000, c. 53  <b>70</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13</p>	
c. C-79	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	
	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86	
c. C-80	Loi sur la curatelle publique	
	<b>Remp.</b> , 1989, c. 54	
c. C-81	Loi sur le curateur public	
	<p><b>3</b>, 1996, c. 21  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 30  <b>7.1</b>, 1999, c. 30  <b>8</b>, 1997, c. 80  <b>12</b>, 1997, c. 80  <b>13</b>, 1992, c. 57 ; 1997, c. 80  <b>14</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 75 ; 1997, c. 80  <b>16</b>, 1992, c. 21 ; Ab. 1992, c. 57</p>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	
	<b>17</b> , 1992, c. 57	
	<b>17.1</b> , 1999, c. 30	
	<b>17.2</b> , 1999, c. 30	
	<b>17.3</b> , 1999, c. 30	
	<b>17.4</b> , 1999, c. 30	
	<b>18</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 80	
	<b>20</b> , 1997, c. 80	
	<b>24</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 29 ; 1996, c. 64 ; 1997, c. 80	
	<b>24.1</b> , 1997, c. 80 ; 2000, c. 29	
	<b>24.2</b> , 1997, c. 80	
	<b>24.3</b> , 1997, c. 80	
	<b>25</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>26</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.2</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.3</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.4</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.5</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.6</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.7</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.8</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.9</b> , 1997, c. 80 ; 2000, c. 15	
	<b>27</b> , 1997, c. 80	
	<b>27.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>28</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 80	
	<b>28.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>28.2</b> , 1997, c. 80	
	<b>29</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 80	
	<b>30</b> , 1997, c. 80	
	<b>31</b> , 1997, c. 80 ; 2000, c. 42	
	<b>32</b> , 1997, c. 80	
	<b>34</b> , 1992, c. 57	
	<b>37</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 43	
	<b>38</b> , 1992, c. 57	
	<b>39</b> , 1992, c. 57	
	<b>40</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 29 ; 1997, c. 80	
	<b>41</b> , 1997, c. 80	
	<b>41.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>42</b> , 1997, c. 80	
	<b>42.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>44</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	<b>44.1</b> , 1999, c. 30	
	<b>45</b> , 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	<b>46</b> , 1997, c. 80	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 80	
	<b>55</b> , 1992, c. 57 ; 1997, c. 80	
	<b>56</b> , 1994, c. 29; Ab. 1999, c. 30	
	<b>57</b> , 1999, c. 30	
	<b>58</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 30	
	<b>58.1</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>59</b> , 1994, c. 29 ; 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>59.1</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>60</b> , 1994, c. 29 ; Ab. 1997, c. 80	
	<b>61</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>62</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 29 ; Ab. 1997, c. 80	
	<b>63</b> , Ab. 1999, c. 30	
	<b>64</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>65</b> , 1991, c. 72 ; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 30 ; 2000, c. 15	
	<b>66</b> , 1999, c. 30	
	<b>67</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 30	
	<b>67.0.1</b> , 1999, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	<p><b>67.1</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.2</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.3</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.4</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>68</b>, 1991, c. 72 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 18 ; 1994, c. 29 ; 1997, c. 80; 1999, c. 30  <b>69</b>, 1997, c. 80  <b>69.1</b>, 1997, c. 80  <b>71</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>75.1</b>, 1994, c. 29 ; 1997, c. 80  <b>76</b>, 1997, c. 80  <b>77</b>, 1996, c. 21  <b>200</b>, 1992, c. 57  <b>204</b>, 1997, c. 80  <b>205</b>, Ab. 1997, c. 80  <b>206</b>, Ab. 1997, c. 80</p>
c. D-1	Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<p><b>1</b>, 1979, c. 31  <b>2</b>, 1979, c. 31  <b>3</b>, 1979, c. 31 ; 1983, c. 54  <b>4</b>, 1978, c. 99  <b>6</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>9</b>, 1979, c. 31  <b>11</b>, 1978, c. 99  <b>14</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>15</b>, 1990, c. 4  <b>16</b>, 1978, c. 99  <b>17</b>, 1978, c. 99  <b>18</b>, 1978, c. 99  <b>18.1</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, Ab. 1982, c. 17  <b>20</b>, 1982, c. 52  <b>21</b>, 1980, c. 28  <b>Form. 5</b>, 1978, c. 99  <b>Remp.</b>, 1993, c. 48</p>
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	<p><b>1</b>, 1984, c. 45 ; 1989, c. 4 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1996, c. 71  <b>2</b>, 1996, c. 71  <b>4</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 71  <b>4.1</b>, 1996, c. 71  <b>4.2</b>, 1996, c. 71  <b>5</b>, 1996, c. 71  <b>6</b>, 1996, c. 71  <b>6.1</b>, 1996, c. 71  <b>6.2</b>, 1996, c. 71  <b>6.3</b>, 1996, c. 71  <b>7</b>, 1996, c. 71  <b>8</b>, 1996, c. 71  <b>9</b>, 1990, c. 30 ; 1996, c. 71  <b>9.1</b>, 1996, c. 71  <b>9.2</b>, 1996, c. 71  <b>10</b>, 1984, c. 45 ; 1996, c. 71  <b>11</b>, 1996, c. 71  <b>11.1</b>, 1996, c. 71  <b>11.2</b>, 1996, c. 71  <b>11.3</b>, 1996, c. 71  <b>11.4</b>, 1996, c. 71</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective –	<i>Suite</i>
	<b>11.5</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.6</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.7</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.8</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.9</b> , 1996, c. 71	
	<b>12</b> , 1984, c. 45	
	<b>12.1</b> , 1997, c. 20	
	<b>13</b> , 1984, c. 45 ; 1996, c. 71	
	<b>14</b> , 1996, c. 71	
	<b>14.1</b> , 1984, c. 45 ; 1996, c. 71	
	<b>14.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1979, c. 45 ; 1996, c. 71	
	<b>17</b> , 1996, c. 71	
	<b>18</b> , 1996, c. 71	
	<b>19</b> , 1996, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1978, c. 7 ; 1984, c. 45 ; 1986, c. 95 ; 1996, c. 71 ; 1997, c. 80	
	<b>23</b> , 1984, c. 45 ; 1996, c. 71	
	<b>23.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>24</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.4</b> , 1996, c. 71	
	<b>26</b> , 1979, c. 45 ; 1982, c. 53 ; 1984, c. 45	
	<b>26.1</b> , 1984, c. 45 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 71	
	<b>26.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.4</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.5</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.6</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.7</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.8</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.9</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.10</b> , 1996, c. 71	
	<b>27</b> , 1984, c. 45	
	<b>28</b> , 1984, c. 45	
	<b>28.1</b> , 1984, c. 45 ; 1996, c. 71	
	<b>28.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>29</b> , 1978, c. 7 ; 1984, c. 45 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>30.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>31</b> , 1984, c. 45 ; 1996, c. 71	
	<b>32</b> , 1990, c. 4	
	<b>33</b> , 1984, c. 45 ; 1990, c. 4	
	<b>34</b> , 1984, c. 45 ; 1990, c. 4	
	<b>35</b> , 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 71	
	<b>36</b> , 1984, c. 45 ; 1990, c. 4	
	<b>37</b> , 1990, c. 4	
	<b>37.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>38</b> , 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 71	
	<b>39</b> , 1996, c. 71	
	<b>39.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>44</b> , 1996, c. 71	
	<b>45</b> , 1996, c. 71	
	<b>46</b> , 1988, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 36	
	<b>47</b> , 1996, c. 71	
	<b>48</b> , 1996, c. 71	
	<b>51</b> , 1984, c. 45 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>52</b> , 1992, c. 61	
	<b>53</b> , 1984, c. 45 ; Ab. 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-3	Loi sur les dentistes	<p><b>1</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 21  <b>18.1</b>, 1981, c. 22 ; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>20</b>, 1989, c. 29 ; Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1983, c. 54 ; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>30</b>, 1994, c. 40  <b>31</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>36</b>, 1989, c. 29  <b>38</b>, 1983, c. 54 ; 1994, c. 40</p>
c. D-4	Loi sur la denturologie	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 10  <b>8</b>, 1991, c. 10  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 2000, c. 13  <b>13</b>, 1994, c. 40</p>
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	<p><b>7</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 77  <b>7.1</b>, 1999, c. 77  <b>8</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>24</b>, 1989, c. 54  <b>25</b>, 1990, c. 4  <b>27</b>, 1984, c. 47 ; 1997, c. 80  <b>27.1</b>, 1997, c. 80  <b>27.2</b>, 1999, c. 77  <b>28</b>, 1999, c. 40</p>
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 63</p>
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 84  <b>1</b>, 1984, c. 38 ; 1992, c. 54 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2; 1999, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux –	<i>Suite</i>
	<b>2</b> , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1987, c. 42; 1999, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>3</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>7</b> , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2	
	<b>8</b> , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2	
	<b>9</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2	
	<b>11</b> , 1999, c. 43	
	<b>12</b> , 1984, c. 38 ; 1995, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>12.1</b> , 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 27	
	<b>12.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>12.3</b> , 1995, c. 34	
	<b>13</b> , 1996, c. 27 ; Ab. 1997, c. 53	
	<b>14</b> , 1990, c. 4	
	<b>15</b> , 1982, c. 63 ; 1984, c. 27 ; 1988, c. 84 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>15.1</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 84; 1999, c. 43	
	<b>15.2</b> , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2	
	<b>15.3</b> , 1992, c. 18	
	<b>15.4</b> , 1992, c. 18	
	<b>15.5</b> , 1992, c. 18	
	<b>15.6</b> , 1992, c. 18	
	<b>15.7</b> , 1992, c. 18	
	<b>16</b> , 1988, c. 84 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>17</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>18</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1981, c. 27 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>21</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>22.1</b> , 1997, c. 53; 1999, c. 43	
	<b>22.2</b> , 1997, c. 53; 1999, c. 43	
	<b>23</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>24</b> , 1996, c. 2	
	<b>25</b> , 1996, c. 2	
	<b>25.1</b> , 1995, c. 34 ; 1996, c. 2	
	<b>26</b> , 1984, c. 38 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>26.1</b> , 1981, c. 27 ; Ab. 1988, c. 84	
	<b>27</b> , 1983, c. 57	
	<b>28</b> , 1983, c. 57	
	<b>29</b> , 1983, c. 57	
	<b>30</b> , 1996, c. 2	
	<b>31</b> , 1996, c. 2	
	<b>32</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>33</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>34</b> , 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1999, c. 43	
	<b>36</b> , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>39</b> , 1996, c. 2	
	<b>41</b> , 1996, c. 2	
	<b>42</b> , 1988, c. 84	
	<b>44</b> , 1981, c. 27 ; Ab. 1988, c. 84	
	<b>45</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>46</b> , 1996, c. 2	
	<b>47</b> , 1996, c. 2	
	<b>48.1</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>49</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>49.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>51</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>Form. 1</b> , Ab. 1996, c. 2	
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1997, c. 63	
	<b>5</b> , 1997, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre –	<i>Suite</i>
	<b>6</b> , 1997, c. 63 <b>7</b> , 1996, c. 21 ; 1997, c. 96; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>10</b> , 1997, c. 63 <b>11</b> , 1997, c. 20 <b>12</b> , 1997, c. 63 <b>16</b> , 1995, c. 63 <b>17</b> , 1997, c. 63 <b>18</b> , 1997, c. 63 <b>20</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>21</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>21.1</b> , 1997, c. 20 <b>22</b> , 1996, c. 29 ; 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>22.1</b> , 1997, c. 20 ; Ab. 1997, c. 63 <b>23</b> , 1997, c. 63 <b>23.1</b> , 1997, c. 20 <b>23.2</b> , 1997, c. 20 ; Ab. 1997, c. 63 <b>24</b> , 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 <b>25</b> , Ab. 1997, c. 63 <b>27</b> , 1997, c. 63 <b>28</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>29</b> , 1997, c. 63 <b>30</b> , 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 <b>31</b> , 1997, c. 63 <b>32</b> , 1997, c. 63 <b>33</b> , 1997, c. 63 <b>34</b> , 1997, c. 63 <b>35</b> , 1997, c. 63 <b>36</b> , 1997, c. 63; 1999, c. 77 <b>39</b> , 1996, c. 29 ; Ab. 1997, c. 63 <b>40</b> , 1997, c. 20 <b>41</b> , 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 <b>43</b> , 1997, c. 63 <b>44.1</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>44.2</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>44.3</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>44.4</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>44.5</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>44.6</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>64.1</b> , 1996, c. 74 <b>64.2</b> , 1997, c. 74 <b>65</b> , 1996, c. 29 <b>66</b> , 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 <b>67</b> , 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 <b>Ann.</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	
	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>4.1</b> , 1999, c. 69 <b>4.2</b> , 1999, c. 69 <b>4.3</b> , 1999, c. 69 <b>5</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>6</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>7</b> , 1988, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>7.1</b> , 1999, c. 69 <b>7.2</b> , 1999, c. 69 <b>8</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>9</b> , 1999, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James –	<i>Suite</i>
	<b>10</b> , 1987, c. 42; 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>11</b> , 1987, c. 42; 1999, c. 69 <b>12</b> , 1999, c. 69 <b>13</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>14</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>15</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>15.1</b> , 1999, c. 69 <b>15.2</b> , 1999, c. 69 <b>15.3</b> , 1999, c. 69 <b>15.4</b> , 1999, c. 69 <b>15.5</b> , 1999, c. 69 <b>15.6</b> , 1999, c. 69 <b>15.7</b> , 1999, c. 69 <b>15.8</b> , 1999, c. 69 <b>15.9</b> , 1999, c. 69 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 42 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 42 <b>18</b> , 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 <b>19</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 <b>20</b> , Ab. 1999, c. 69 <b>21</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 <b>22</b> , Ab. 1999, c. 69 <b>23</b> , 1978, c. 41; Ab. 1999, c. 69 <b>24</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>25</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>25.1</b> , 1999, c. 69 <b>25.2</b> , 1999, c. 69 <b>26</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>31</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 <b>32</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>32.1</b> , 1999, c. 69 <b>32.2</b> , 1999, c. 69 <b>33</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69 <b>33.1</b> , 1999, c. 69 <b>33.2</b> , 1999, c. 69 <b>34</b> , 1996, c. 2 <b>35</b> , 1996, c. 2 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1983, c. 57 ; 1996, c. 2 <b>38</b> , 1996, c. 2 <b>39.1</b> , 1982, c. 2 ; 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>40</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>41</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 44 <b>42</b> , 1988, c. 8 ; 1988, c. 23 ; 1997, c. 83; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 <b>43.1</b> , 1999, c. 69	
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	
	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 18 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1983, c. 54 <b>16.1</b> , 1983, c. 54; 1999, c. 40 <b>16.2</b> , 1983, c. 54; 1999, c. 40 <b>16.3</b> , 1983, c. 54; 1999, c. 40 <b>16.4</b> , 1983, c. 54; 1999, c. 40 <b>16.5</b> , 1983, c. 54 <b>16.6</b> , 1983, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre –	<i>Suite</i>
	<b>17</b> , 1994, c. 14 <b>19</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40 <b>23</b> , 1997, c. 43 <b>24</b> , 1997, c. 43 <b>26</b> , 1997, c. 43 <b>27</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>28</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>29</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>30</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , Ab. 1987, c. 68 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>41</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40 <b>43</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 <b>47</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1994, c. 14 <b>Ann.</b> , 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 14; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	
	<b>2</b> , 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 <b>3</b> , 1995, c. 63 <b>3.1</b> , 1996, c. 2 <b>Ann.</b> , 1996, c. 2 <b>Ab.</b> , 1997, c. 14	
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	
	<b>2</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>3</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>4</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>5</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>6</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>7</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>8</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>9</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>10</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>11</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>12</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>13</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>14</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>15</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>16</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>17</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>18</b> , Ab. 1985, c. 21 <b>19</b> , Ab. 1983, c. 38 <b>20</b> , ( <i>devient a. 15.1 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>21</b> , ( <i>devient a. 15.2 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>22</b> , ( <i>devient a. 15.3 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>23</b> , ( <i>devient a. 15.4 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>24</b> , ( <i>devient a. 15.5 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>25</b> , ( <i>devient a. 15.6 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>26</b> , ( <i>devient a. 15.7 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>27</b> , ( <i>devient a. 15.8 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>28</b> , ( <i>devient a. 15.9 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>29</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.10 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>30</b> , ( <i>devient a. 15.11 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>31</b> , ( <i>devient a. 15.12 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>31.1</b> , 1988, c. 41 ; Ab. 1994, c. 16 <b>32</b> , ( <i>devient a. 15.13 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8 <b>33</b> , ( <i>devient a. 15.14 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec –	<i>Suite</i>
	<b>34</b> , ( <i>devient a. 15.15 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>35</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>36</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>37</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>38</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>39</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>40</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>41</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>44</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>45</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>46</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>48</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>49</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>50</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>51</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>52</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>53</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>54</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>55</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>56</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>57</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>58</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>59</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>60</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>61</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>62</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>63</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>64</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>65</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.16 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>66</b> , ( <i>devient a. 15.17 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>67</b> , ( <i>devient a. 15.18 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>68</b> , ( <i>devient a. 15.19 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>69</b> , ( <i>devient a. 15.20 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>70</b> , ( <i>devient a. 15.21 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>71</b> , ( <i>devient a. 15.22 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>72</b> , ( <i>devient a. 15.23 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>73</b> , ( <i>devient a. 15.24 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>74</b> , ( <i>devient a. 15.25 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>75</b> , ( <i>devient a. 15.26 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>76</b> , ( <i>devient a. 15.27 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>77</b> , ( <i>devient a. 15.28 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>78</b> , ( <i>devient a. 15.29 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>79</b> , ( <i>devient a. 15.30 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>80</b> , 1985, c. 30; ( <i>devient a. 15.31 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>81</b> , ( <i>devient a. 15.32 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>83</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.33 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>84</b> , 1985, c. 21; ( <i>devient a. 15.34 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>85</b> , ( <i>devient a. 15.35 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>86</b> , ( <i>devient a. 15.36 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>87</b> , 1988, c. 41; ( <i>devient a. 15.37 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>88</b> , ( <i>devient a. 15.38 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>89</b> , ( <i>devient a. 15.39 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>90</b> , ( <i>devient a. 15.40 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>90.1</b> , 1987, c. 43; ( <i>devient a. 15.41 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>91</b> , ( <i>devient a. 15.42 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>92</b> , ( <i>devient a. 15.43 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>93</b> , ( <i>devient a. 15.44 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>94</b> , ( <i>devient a. 15.45 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>95</b> , ( <i>devient a. 15.46 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec –	<i>Suite</i>
	<p><b>96</b>, (<i>devient a. 15.47 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>97</b>, (<i>devient a. 15.48 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>98</b>, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.49 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>99</b>, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.50 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>100</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>101</b>, (<i>devient a. 15.51 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>121</b>, 1996, c. 35  <b>122</b>, 1996, c. 35  <b>123</b>, 1996, c. 35  <b>125</b>, 1994, c. 16  <b>127</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>128</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1999, c. 8</p>	
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers	
	<p><b>54</b>, 2000, c. 29  <b>72</b>, 2000, c. 29  <b>100</b>, 2000, c. 29  <b>147</b>, 2000, c. 29  <b>160</b>, 2000, c. 8  <b>214</b>, 2000, c. 29  <b>568</b>, 2000, c. 29  <b>568.1</b>, 2000, c. 29</p>	
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz	
	<p><b>1</b>, 1988, c. 23 ; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>14.1</b>, 1991, c. 74 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>	
c. D-11	Loi sur la division territoriale	
	<p><b>1</b>, 1979, c. 51 ; 1979, c. 57 ; 1982, c. 58 ; 1985, c. 29 ; 1986, c. 62 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 2  <b>2.1</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, Ab. 1979, c. 57 ; 1980, c. 3  <b>9</b>, 1979, c. 15 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 58 ; 1983, c. 28 ; 1985, c. 29 ; 1987, c. 87; 1999, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>11</b>, 1979, c. 15 ; 1980, c. 11 ; 1983, c. 28 ; 1985, c. 29 ; 1986, c. 62 ; 1987, c. 52 ;  1992, c. 57 ; 1997, c. 67; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1979, c. 51 ; Ab. 1996, c. 2  <b>12.1</b>, 1979, c. 51 ; Ab. 1993, c. 65  <b>15</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>17.1</b>, 2000, c. 42</p>	
c. D-12	Loi sur les dossiers d'entreprises	
	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61</p>	
c. D-13	Loi sur le drapeau officiel du Québec	
	<p><b>Remp.</b>, 1999, c. 51</p>	
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	
	<p><b>1</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1983, c. 39</p>	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>4</b> , 1983, c. 39 ; 1996, c. 62	
	<b>7</b> , 1979, c. 25 ; 1994, c. 19	
	<b>8</b> , 1994, c. 19	
	<b>9</b> , 1979, c. 25	
	<b>10</b> , 1979, c. 25	
	<b>11</b> , 1979, c. 25	
	<b>12</b> , 1979, c. 25	
	<b>12.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>13</b> , 1979, c. 25	
	<b>13.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>14</b> , 1994, c. 19	
	<b>15</b> , 1994, c. 19	
	<b>15.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>15.2</b> , 1979, c. 25	
	<b>15.3</b> , 1979, c. 25	
	<b>19</b> , 1979, c. 25	
	<b>22</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>23</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>29</b> , 1979, c. 25	
	<b>30</b> , 1979, c. 25	
	<b>32</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>32.1</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.2</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.3</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.4</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.5</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.6</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.7</b> , 1994, c. 19 ; 1996, c. 2	
	<b>32.8</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.9</b> , 1994, c. 19 ; 1996, c. 2	
	<b>32.10</b> , 1994, c. 19 ; 1996, c. 2	
	<b>32.11</b> , 1994, c. 19 ; 1996, c. 2	
	<b>32.12</b> , 1994, c. 19	
	<b>35</b> , 1994, c. 19	
	<b>36</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>37</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>38</b> , 1996, c. 2	
	<b>38.1</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>42.1</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>43.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>44</b> , 1996, c. 2	
	<b>44.1</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>45.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>48</b> , 1989, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 25 ; 1989, c. 40	
	<b>50.1</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>50.2</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>50.3</b> , 1989, c. 40	
	<b>51</b> , 1979, c. 25 ; 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.1</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.2</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.3</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.4</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.5</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.6</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.7</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.8</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.9</b> , 1989, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>51.10</b>, 1989, c. 40  <b>51.11</b>, 1989, c. 40  <b>51.12</b>, 1989, c. 40  <b>51.13</b>, 1989, c. 40  <b>51.14</b>, 1989, c. 40  <b>51.15</b>, 1989, c. 40  <b>51.16</b>, 1989, c. 40  <b>51.17</b>, 1989, c. 40  <b>51.18</b>, 1989, c. 40  <b>52</b>, 1979, c. 25  <b>53.1</b>, 1979, c. 25  <b>54</b>, 1979, c. 25  <b>56</b>, 1979, c. 25  <b>58</b>, 1979, c. 25  <b>59</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1979, c. 25  <b>61</b>, 1979, c. 25  <b>62</b>, 1979, c. 25  <b>63</b>, 1979, c. 25  <b>68</b>, 1979, c. 25  <b>73</b>, 1979, c. 25  <b>75</b>, 1985, c. 30  <b>76</b>, 1985, c. 30 ; 1994, c. 19  <b>77</b>, 1994, c. 19  <b>78</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19 ; 1996, c. 2  <b>79</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19  <b>80</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>84</b>, 1979, c. 25  <b>85</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>86</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19 ; 1996, c. 2  <b>88</b>, 1994, c. 19  <b>88.1</b>, 1994, c. 19  <b>90</b>, 1979, c. 25  <b>91</b>, 1979, c. 25  <b>92</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>94</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19  <b>95</b>, 1990, c. 4  <b>96</b>, 1990, c. 4 ; 2000, c. 48  <b>96.1</b>, 1989, c. 40 ; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>97</b>, 1990, c. 4  <b>97.1</b>, 1994, c. 19; 1999, c. 40  <b>98</b>, 1990, c. 4  <b>100</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>100.1</b>, 1979, c. 25  <b>100.2</b>, 1979, c. 25  <b>100.3</b>, 1979, c. 25  <b>101.1</b>, 1999, c. 36  <b>101.2</b>, 1999, c. 36  <b>Ann. 1</b>, Ab. 1979, c. 25  <b>Ann. 4</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 5</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 6</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 7</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 8</b>, 1994, c. 19  <b>Ann. 9</b>, 1994, c. 19</p>
c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements	<p><b>1.1</b>, 1991, c. 32  <b>2</b>, 1991, c. 32  <b>5</b>, 1979, c. 36 ; Ab. 1987, c. 69  <b>6.1</b>, 1987, c. 69  <b>8</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1990, c. 4  <b>11</b>, 1990, c. 4  <b>12</b>, 1990, c. 4  <b>17</b>, 1991, c. 32  <b>Ab.</b>, 1992, c. 25</p>
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	<p><b>1</b>, 1985, c. 39 ; 1987, c. 64 ; 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5  <b>2</b>, 1994, c. 47  <b>2.1</b>, 1994, c. 47  <b>4</b>, 1982, c. 17  <b>5</b>, 1987, c. 64 ; 1990, c. 36 ; 1994, c. 47  <b>6</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4  <b>7</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4  <b>8</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5  <b>8.0.0.1</b>, 1996, c. 39 ; 2000, c. 5  <b>8.0.1</b>, 1994, c. 47 ; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1985, c. 39  <b>8.2</b>, 1994, c. 47  <b>8.3</b>, 1994, c. 47  <b>8.4</b>, 1994, c. 47  <b>8.5</b>, 1994, c. 47  <b>8.6</b>, 1994, c. 47 ; 1997, c. 85  <b>9</b>, 1994, c. 47  <b>9.1</b>, 1994, c. 47  <b>9.2</b>, 1994, c. 47  <b>10</b>, 1994, c. 47  <b>10.1</b>, 1994, c. 47  <b>10.2</b>, 1994, c. 47  <b>10.3</b>, 1994, c. 47  <b>10.4</b>, 1994, c. 47  <b>10.5</b>, 1994, c. 47  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 47  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 47  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 47  <b>14</b>, 1994, c. 47  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 47  <b>16</b>, 1994, c. 47  <b>16.1</b>, 1994, c. 47; 1999, c. 83  <b>16.2</b>, 1994, c. 47  <b>16.3</b>, 1994, c. 47  <b>16.4</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4; 1999, c. 83  <b>16.5</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4; 1999, c. 83  <b>16.6</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4; 1999, c. 83  <b>17</b>, 1994, c. 47  <b>17.1</b>, 1994, c. 47  <b>18</b>, 1979, c. 74  <b>18.1</b>, 1985, c. 39 ; 1989, c. 43 ; 1996, c. 4  <b>19</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1997, c. 85  <b>19.1</b>, 1994, c. 47  <b>19.2</b>, 1994, c. 47; 1999, c. 40  <b>19.3</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1997, c. 85  <b>19.4</b>, 1994, c. 47  <b>19.5</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4; 1999, c. 83  <b>19.6</b>, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4; 1999, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines –	<i>Suite</i>
	<b>19.7</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>20</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>21</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>22</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>23</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>23.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>25</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>26</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>26.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.2</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.3</b> , 1996, c. 4	
	<b>27</b> , 1985, c. 39 ; 1989, c. 43 ; Ab. 1994, c. 47	
	<b>27.1</b> , 1985, c. 39 ; 1989, c. 43 ; Ab. 1994, c. 47	
	<b>28</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>29</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>30</b> , 1979, c. 74 ; 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>31</b> , 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47	
	<b>32</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>32.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47	
	<b>32.2</b> , 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>32.3</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.4</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.5</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.6</b> , 1996, c. 4	
	<b>33</b> , 1979, c. 74 ; 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>34</b> , 1979, c. 74 ; 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>34.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>34.2</b> , 1985, c. 39	
	<b>35</b> , 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.1</b> , 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.2</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4	
	<b>35.3</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85	
	<b>35.4</b> , 1994, c. 47 ; 1997, c. 85	
	<b>35.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>36</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>36.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>37</b> , 1989, c. 54 ; 1994, c. 47 ; 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 3 ; 1994, c. 47	
	<b>39</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>43</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>43.0.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>43.1</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>43.2</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>46</b> , 1982, c. 3 ; 1994, c. 47	
	<b>46.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.4</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4	
	<b>46.0.5</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4	
	<b>46.0.6</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4	
	<b>46.1</b> , 1989, c. 43	
	<b>47</b> , 1994, c. 47	
	<b>47.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>49</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines –	<i>Suite</i>
	<b>50</b> , 1994, c. 47	
	<b>51</b> , 1994, c. 47	
	<b>52</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>53</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>54</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>55</b> , 1994, c. 47	
	<b>58</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>58.1</b> , 1989, c. 43	
	<b>59.0.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>59.0.2</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>59.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>59.2</b> , 1985, c. 39	
	<b>60</b> , 1989, c. 43 ; 1994, c. 47	
	<b>60.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>60.2</b> , 1985, c. 39 ; 1989, c. 43	
	<b>60.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>61</b> , 1994, c. 47	
	<b>62</b> , 1980, c. 11	
	<b>65</b> , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47	
	<b>67</b> , 1996, c. 4	
	<b>70</b> , 1994, c. 47 ; 1997, c. 85	
	<b>71</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4	
	<b>74</b> , 1994, c. 47	
	<b>74.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>75</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>75.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>76</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1994, c. 13	
	<b>77</b> , 1986, c. 95 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>78</b> , 1992, c. 61	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>80.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>80.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>80.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>80.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>80.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>80.6</b> , 1994, c. 47	
	<b>80.7</b> , 1994, c. 47	
	<b>83</b> , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4	
	<b>83.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>84</b> , 1990, c. 4 ; 1994, c. 47	
	<b>85</b> , 1990, c. 4 ; 1994, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1990, c. 4	
	<b>87</b> , 1990, c. 4	
	<b>90</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>92</b> , 1996, c. 4	
	<b>93</b> , 1990, c. 4	
	<b>96</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 83	
	<b>97</b> , 1994, c. 13	
	<b>98</b> , Ab. 1989, c. 43	
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	
	<b>1</b> , 1993, c. 78; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>1.0.1</b> , 1993, c. 78	
	<b>1.1</b> , 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1993, c. 78	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières –	<i>Suite</i>
	<b>3</b> , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 <b>4</b> , 1993, c. 78 <b>5</b> , 1993, c. 78 <b>6</b> , 1993, c. 78 <b>7</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 90 <b>8.1</b> , 1994, c. 30 <b>9</b> , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 <b>9.1</b> , 1993, c. 78 ; 1995, c. 33 ; Ab. 2000, c. 42 <b>9.2</b> , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 <b>10</b> , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 <b>11</b> , 1996, c. 2 <b>12</b> , 1994, c. 30 <b>12.1</b> , 1994, c. 30 <b>12.2</b> , 1994, c. 30 <b>13</b> , 1993, c. 78 <b>14</b> , 1993, c. 78 <b>16</b> , 1993, c. 78; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 <b>17</b> , 1993, c. 78 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 1999, c. 83 ; 2000, c. 56 <b>17.1</b> , 1994, c. 30 <b>18</b> , 1993, c. 78 <b>19</b> , 1993, c. 78 ; 1995, c. 7; 1999, c. 40; 1999, c. 83 <b>19.1</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 40 <b>20</b> , 1993, c. 78 ; 1995, c. 7 ; 1997, c. 93; 1999, c. 14; 1999, c. 40 <b>20.1</b> , 2000, c. 54 <b>20.2</b> , 2000, c. 54 <b>20.3</b> , 2000, c. 54 <b>20.4</b> , 2000, c. 54 <b>20.5</b> , 2000, c. 54 <b>20.6</b> , 2000, c. 54 <b>20.7</b> , 2000, c. 54 <b>20.8</b> , 2000, c. 54 <b>20.9</b> , 2000, c. 54 <b>20.10</b> , 2000, c. 54 <b>23</b> , 1993, c. 78 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1996, c. 67 <b>28</b> , 1999, c. 43	
c. D-16	Loi concernant les droits sur les successions	
	<b>Remp.</b> , 1978, c. 37	
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	
	<b>1</b> , 1986, c. 108 ; 1987, c. 23 ; 1989, c. 77 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 <b>1.1</b> , 1994, c. 22 <b>1.2</b> , 1997, c. 3 <b>2</b> , 1997, c. 3 <b>9</b> , 1994, c. 22 <b>10</b> , 1994, c. 22 ; 2000, c. 42 <b>13</b> , 1994, c. 22 <b>15</b> , 1994, c. 22 <b>17</b> , 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 <b>18</b> , 1994, c. 22 <b>19</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 33 ; Ab. 2000, c. 42 <b>20</b> , 1994, c. 22 ; 2000, c. 42 <b>21</b> , 1994, c. 22 <b>22</b> , 1986, c. 15 <b>23</b> , 1986, c. 15 <b>24</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains –	<i>Suite</i>
	<b>25</b> , 1997, c. 3 <b>26</b> , 1997, c. 3 <b>29</b> , 1997, c. 3 <b>30</b> , 1995, c. 63 <b>31</b> , 1979, c. 38 ; 1987, c. 67 <b>32</b> , 1994, c. 22 <b>33</b> , 1994, c. 22 ; 2000, c. 42 <b>37.1</b> , 1979, c. 38 <b>37.2</b> , 1995, c. 1 <b>38</b> , 1987, c. 67 <b>40</b> , 1992, c. 57 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 <b>41</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 <b>42</b> , 1988, c. 4 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 <b>43</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 <b>44</b> , 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 <b>44.0.1</b> , 1989, c. 5 <b>44.1</b> , 1983, c. 49 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 <b>44.2</b> , 1983, c. 49 <b>45</b> , 1983, c. 49 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 <b>46</b> , 1994, c. 22 <b>47</b> , 1994, c. 22 <b>48</b> , 1997, c. 3 <b>49.1</b> , 1997, c. 14	
c. E-1.1	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment	
	<b>2</b> , 1983, c. 9 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>5</b> , 1996, c. 2 <b>7</b> , 1996, c. 2 <b>14</b> , 1996, c. 2 <b>17</b> , 1994, c. 12 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 29 <b>18</b> , 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>21</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>23</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 <b>24</b> , 1992, c. 61 <b>25</b> , Ab. 1983, c. 9 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34	
c. E-1.2	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	
	<b>9</b> , 1999, c. 68 <b>11.1</b> , 1999, c. 68 <b>11.2</b> , 1999, c. 68 <b>17</b> , 1999, c. 68 <b>19</b> , 1994, c. 13	
c. E-2	Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil	
	<b>Ab.</b> , 1992, c. 57	
c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	
	<b>Ab.</b> , 1987, c. 57	
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	
	<b>1</b> , 1996, c. 2 <b>5</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1997, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités –	<i>Suite</i>
	<b>10</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>14</b> , 1997, c. 34	
	<b>16</b> , 1997, c. 34	
	<b>19</b> , 1997, c. 34	
	<b>22</b> , 1997, c. 34	
	<b>26</b> , 1997, c. 34	
	<b>28</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>29</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>30</b> , 1997, c. 34	
	<b>31</b> , 1997, c. 34	
	<b>33</b> , 1997, c. 34	
	<b>36.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>41</b> , 1990, c. 47 ; 1997, c. 34	
	<b>41.1</b> , 1990, c. 47; 1999, c. 43	
	<b>41.2</b> , 1990, c. 47	
	<b>41.3</b> , 1990, c. 47	
	<b>45</b> , 1999, c. 43	
	<b>47</b> , 1989, c. 54 ; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>52</b> , 1989, c. 54 ; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>53</b> , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4	
	<b>54</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19	
	<b>55</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1999, c. 25 ; 2000, c. 19	
	<b>56</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>58</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 25	
	<b>62</b> , 1996, c. 73 ; 1997, c. 43; 1999, c. 43	
	<b>63</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 73	
	<b>66</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25 ; 2000, c. 56	
	<b>67</b> , 1989, c. 56	
	<b>68</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	<b>69</b> , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4	
	<b>72</b> , 1997, c. 34	
	<b>78</b> , 1997, c. 34	
	<b>81.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>87</b> , 1997, c. 34	
	<b>88</b> , 1999, c. 43	
	<b>88.1</b> , 1999, c. 25 ; 2000, c. 54	
	<b>89</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.3</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.4</b> , 1999, c. 25	
	<b>91</b> , 1999, c. 25	
	<b>97</b> , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4	
	<b>100</b> , 1995, c. 23	
	<b>100.1</b> , 1997, c. 8 ; 1997, c. 34	
	<b>101</b> , 1995, c. 23	
	<b>101.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>103</b> , 1991, c. 32 ; 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>108</b> , 1995, c. 23	
	<b>109</b> , 1995, c. 23	
	<b>109.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>110</b> , 1997, c. 34	
	<b>111</b> , 1997, c. 34	
	<b>112</b> , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34	
	<b>113</b> , 1997, c. 34	
	<b>114</b> , 1997, c. 34	
	<b>115</b> , 1997, c. 34	
	<b>116</b> , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités –	<i>Suite</i>
	<b>117</b> , 1997, c. 34	
	<b>118</b> , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34	
	<b>119</b> , 1997, c. 34	
	<b>120</b> , 1997, c. 34	
	<b>121</b> , 1997, c. 34	
	<b>122</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>123</b> , 1997, c. 34	
	<b>124</b> , 1997, c. 34	
	<b>125</b> , 1997, c. 34	
	<b>126</b> , 1997, c. 34	
	<b>127</b> , 1997, c. 34	
	<b>128</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1997, c. 34	
	<b>130</b> , 1997, c. 34	
	<b>131</b> , 1997, c. 34	
	<b>132</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>133</b> , 1997, c. 34	
	<b>134</b> , 1997, c. 34	
	<b>135</b> , 1997, c. 34	
	<b>136</b> , 1997, c. 34	
	<b>137</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>137.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>138</b> , 1997, c. 34	
	<b>139</b> , 1997, c. 34	
	<b>140</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34	
	<b>141</b> , 1997, c. 34	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>142.1</b> , 1995, c. 23 ; Ab. 1997, c. 34	
	<b>143</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>146</b> , 1990, c. 20 ; 1997, c. 34	
	<b>148</b> , 1999, c. 25	
	<b>151</b> , 1999, c. 25	
	<b>152</b> , 1999, c. 25	
	<b>158</b> , 1990, c. 20	
	<b>160</b> , 1997, c. 34	
	<b>163</b> , 1990, c. 20	
	<b>167.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 20 ; 1994, c. 43	
	<b>171</b> , 1990, c. 20	
	<b>172</b> , 1990, c. 20	
	<b>181</b> , 1997, c. 34	
	<b>189</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>190</b> , 1999, c. 15	
	<b>196</b> , 1990, c. 20	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1990, c. 20	
	<b>212</b> , 1997, c. 34	
	<b>213.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>215</b> , 1999, c. 15	
	<b>215.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>216</b> , 1999, c. 15	
	<b>219</b> , 1997, c. 34	
	<b>221</b> , 1999, c. 25	
	<b>222</b> , 1990, c. 20 ; 1999, c. 25	
	<b>226</b> , 1999, c. 25	
	<b>228.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>233</b> , 1999, c. 25	
	<b>236</b> , 1999, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités –	<i>Suite</i>
	<b>247</b> , 1997, c. 34	
	<b>251</b> , 1999, c. 43	
	<b>256</b> , 1990, c. 20	
	<b>257.1</b> , 1990, c. 20 ; 1994, c. 43	
	<b>260</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>266</b> , 1995, c. 42	
	<b>270</b> , 1992, c. 61	
	<b>277</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>280</b> , 1999, c. 40	
	<b>283</b> , 1999, c. 40	
	<b>285.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.3</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.4</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.5</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.6</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.7</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.8</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.9</b> , 1999, c. 25	
	<b>292.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>293</b> , 1990, c. 20	
	<b>297</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>298</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>299</b> , 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4	
	<b>302</b> , 1990, c. 4	
	<b>303</b> , 1999, c. 25	
	<b>305</b> , 1989, c. 56 ; 2000, c. 19	
	<b>307</b> , 1999, c. 43	
	<b>312</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>314</b> , 1989, c. 56	
	<b>314.1</b> , 1989, c. 56 ; 1990, c. 47	
	<b>314.2</b> , 1989, c. 56	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 34	
	<b>320</b> , 1999, c. 25	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1999, c. 25	
	<b>334</b> , 1989, c. 56	
	<b>337</b> , 1999, c. 43	
	<b>338</b> , 1990, c. 20	
	<b>339</b> , 1999, c. 25 ; 1999, c. 43	
	<b>340</b> , 1997, c. 34	
	<b>343</b> , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 25	
	<b>344</b> , 1997, c. 34	
	<b>345</b> , 1999, c. 25 ; 1999, c. 43	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>357</b> , 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>359</b> , 1990, c. 85 ; 1997, c. 34 ; 2000, c. 56	
	<b>361</b> , 1999, c. 25	
	<b>364</b> , 1998, c. 31 ; 1998, c. 52 ; 2000, c. 29	
	<b>365</b> , 1998, c. 31 ; 1999, c. 25	
	<b>366</b> , 1998, c. 31 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 43	
	<b>368</b> , 1999, c. 25	
	<b>370</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>371</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>372</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>373</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>374</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>375</b> , 1999, c. 25	
	<b>376.1</b> , 1999, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités –	<i>Suite</i>
	<b>377</b> , 1999, c. 43	
	<b>383</b> , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4	
	<b>389</b> , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4	
	<b>392</b> , 1999, c. 25	
	<b>396</b> , 1999, c. 25	
	<b>397</b> , 1999, c. 25	
	<b>399</b> , 1999, c. 25	
	<b>399.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>403</b> , 1999, c. 25	
	<b>404</b> , 1999, c. 40	
	<b>405</b> , 1999, c. 25	
	<b>406</b> , 1999, c. 25	
	<b>408</b> , 1997, c. 34	
	<b>413</b> , 1997, c. 34	
	<b>415</b> , 1999, c. 25	
	<b>417</b> , 1999, c. 25	
	<b>422</b> , 1999, c. 25	
	<b>424</b> , 1999, c. 25	
	<b>425</b> , 1999, c. 25	
	<b>428</b> , 1999, c. 25	
	<b>431</b> , 1999, c. 25	
	<b>440</b> , 1997, c. 34	
	<b>447.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>450</b> , 1998, c. 52	
	<b>453</b> , 1998, c. 52 ; 1999, c. 25	
	<b>462</b> , 1999, c. 25	
	<b>463</b> , 1999, c. 40	
	<b>463.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>464</b> , 1990, c. 20	
	<b>465</b> , 1999, c. 43	
	<b>475</b> , 1999, c. 25	
	<b>476</b> , 1999, c. 25	
	<b>480</b> , 1999, c. 25	
	<b>488</b> , 1999, c. 25	
	<b>504</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>507</b> , 1999, c. 25	
	<b>511</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>512.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.6</b> , 1998, c. 52 ; Ab. 1999, c. 25	
	<b>512.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.14</b> , 1998, c. 52 ; 2000, c. 29	
	<b>512.15</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.16</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.17</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.18</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.19</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.20</b> , 1998, c. 52	
	<b>513.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>513.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>513.3</b> , 1998, c. 31 ; 1999, c. 25	
	<b>514</b> , 1988, c. 19 ; 1993, c. 65 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 43	
	<b>515</b> , 1988, c. 19 ; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités –	<i>Suite</i>
	<b>516.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>517</b> , 1993, c. 65	
	<b>518</b> , 1989, c. 54 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19	
	<b>521</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>523</b> , 1989, c. 54 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 25	
	<b>524</b> , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4	
	<b>525</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19	
	<b>526</b> , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25	
	<b>526.1</b> , 1999, c. 25 ; 2000, c. 19	
	<b>527</b> , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 ; 2000, c. 19	
	<b>528</b> , 1989, c. 54 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19	
	<b>529</b> , 1997, c. 34	
	<b>531</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1993, c. 65 ; 1996, c. 77	
	<b>533</b> , 1989, c. 54 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>535</b> , 1996, c. 77	
	<b>538</b> , 1997, c. 34	
	<b>539</b> , 1997, c. 34	
	<b>540</b> , 1996, c. 77	
	<b>542</b> , 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1999, c. 15 ; 1999, c. 25	
	<b>545.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>546</b> , 1995, c. 23 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1997, c. 34	
	<b>547</b> , 1999, c. 25	
	<b>550</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1999, c. 43	
	<b>553</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>560</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25	
	<b>561</b> , 1995, c. 23	
	<b>563</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34	
	<b>565</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 43	
	<b>566</b> , 1993, c. 65	
	<b>567</b> , 1999, c. 25	
	<b>568</b> , 1996, c. 77 ; 1999, c. 43	
	<b>569</b> , 1999, c. 15	
	<b>572</b> , 1997, c. 34	
	<b>580</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 43	
	<b>586</b> , 1997, c. 34 ; 1999, c. 15	
	<b>591</b> , 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>593</b> , 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1998, c. 52	
	<b>595.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>607</b> , 1999, c. 25	
	<b>608</b> , 1997, c. 34	
	<b>614</b> , 1997, c. 34	
	<b>615</b> , 1990, c. 20	
	<b>618</b> , 1998, c. 31	
	<b>622</b> , 1998, c. 52	
	<b>623</b> , 1998, c. 52	
	<b>624</b> , 1998, c. 52	
	<b>624.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>626.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>628.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>631</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 15	
	<b>632</b> , 1990, c. 20 ; 1995, c. 23	
	<b>636.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>638</b> , 1990, c. 4 ; 1995, c. 23	
	<b>639</b> , 1990, c. 4 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 25	
	<b>640</b> , 1990, c. 4	
	<b>640.1</b> , 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités –	<i>Suite</i>
	<p><b>641</b>, 1990, c. 4 ; 1998, c. 31  <b>642</b>, 1990, c. 4 ; 1998, c. 31  <b>643</b>, 1990, c. 4  <b>644</b>, 1990, c. 4  <b>645</b>, 1998, c. 52  <b>646</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>647</b>, 1992, c. 61 ; 1999, c. 25  <b>648</b>, 1992, c. 61  <b>649</b>, 1999, c. 43  <b>654</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>656</b>, 1999, c. 40  <b>658</b>, 1999, c. 40  <b>659</b>, 1995, c. 23 ; 1997, c. 34  <b>659.1</b>, 1995, c. 23  <b>659.2</b>, 1996, c. 77 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 43  <b>659.3</b>, 1996, c. 77 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 43  <b>863</b>, 1999, c. 40  <b>867</b>, 1999, c. 43  <b>869</b>, 1987, c. 100  <b>869.1</b>, 1987, c. 100  <b>878</b>, 1999, c. 43  <b>881</b>, 1999, c. 43  <b>887</b>, 1999, c. 43  <b>888</b>, 1997, c. 34</p>	
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires	
	<p><b>1</b>, 1997, c. 47  <b>1.1</b>, 1997, c. 47  <b>5</b>, 1995, c. 23  <b>7</b>, 1990, c. 35  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>11</b>, 1994, c. 16  <b>11.1</b>, 2000, c. 59  <b>11.2</b>, 2000, c. 59  <b>12</b>, 1990, c. 35  <b>15</b>, 1990, c. 35 ; 1997, c. 47 ; 2000, c. 59  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>17</b>, 1997, c. 47 ; 2000, c. 59  <b>18</b>, 1990, c. 35 ; 1997, c. 47 ; 2000, c. 59  <b>21</b>, 1990, c. 4 ; 1990, c. 35 ; 1997, c. 47  <b>35</b>, 1990, c. 4 ; 1990, c. 35  <b>38</b>, 1995, c. 23 ; 1997, c. 47 ; 2000, c. 59  <b>39</b>, 1995, c. 23  <b>39.1</b>, 1995, c. 23 ; 1997, c. 47  <b>40</b>, 1997, c. 47 ; 2000, c. 59  <b>45</b>, 1990, c. 35  <b>46</b>, 1999, c. 14  <b>90</b>, 1999, c. 40  <b>91</b>, 1999, c. 40  <b>94</b>, 1992, c. 21 ; 1999, c. 15  <b>95</b>, 1999, c. 15  <b>97.1</b>, 1999, c. 15  <b>112.1</b>, 1999, c. 15  <b>112.2</b>, 1999, c. 15  <b>112.3</b>, 1999, c. 15  <b>112.4</b>, 1999, c. 15  <b>114</b>, 1999, c. 15  <b>114.1</b>, 1999, c. 15  <b>115</b>, 1999, c. 15  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>153</b>, 1992, c. 61</p>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	<p><b>166</b>, 1999, c. 40  <b>169</b>, 1999, c. 40  <b>174</b>, Ab. 1990, c. 35  <b>176</b>, 1990, c. 35  <b>178</b>, 1996, c. 5  <b>179</b>, 1996, c. 5  <b>185</b>, 1990, c. 35  <b>194</b>, 1990, c. 35  <b>195</b>, 1990, c. 35  <b>196</b>, 1990, c. 4 ; 1990, c. 35  <b>200</b>, 1990, c. 35 ; 1995, c. 23 ; 1999, c. 40  <b>209</b>, 1999, c. 40  <b>212</b>, 1995, c. 23  <b>214</b>, 1999, c. 15  <b>215</b>, 1999, c. 15  <b>220</b>, 1990, c. 4  <b>221</b>, 1990, c. 4  <b>223.1</b>, 1990, c. 35  <b>223.2</b>, 1990, c. 35  <b>224</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>278</b>, 1999, c. 40  <b>279</b>, 1990, c. 35  <b>281</b>, 1994, c. 16  <b>282</b>, 1995, c. 23  <b>282.1</b>, 1995, c. 23  <b>283</b>, Ab. 2000, c. 59  <b>284</b>, 1994, c. 11  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-3	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 56  - sauf certains articles inclus dans c. L-4.1</p>
c. E-3.1	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. E-3.2	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1989, c. 1</p>
c. E-3.3	Loi électorale	<p><b>1</b>, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8  <b>2</b>, 1995, c. 23  <b>3</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 23 ; 1998, c. 52  <b>5</b>, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23  <b>6</b>, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23  <b>7</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>8</b>, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23  <b>9</b>, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23  <b>10</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>11</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>12</b>, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23  <b>13</b>, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23  <b>14</b>, 1991, c. 48  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1995, c. 23 ; 1997, c. 8  <b>17</b>, 1991, c. 48 ; 1992, c. 38  <b>19</b>, 1991, c. 48  <b>20</b>, Ab. 1991, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>21</b> , Ab. 1991, c. 48	
	<b>22</b> , 1991, c. 48	
	<b>29</b> , 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1995, c. 23 ; 1996, c. 2	
	<b>39</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>40</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>40.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.2</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25 ; 2000, c. 59	
	<b>40.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.3.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.4</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8; 1999, c. 15 ; 2000, c. 59	
	<b>40.5</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.6</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.6.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.6.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.7</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8	
	<b>40.7.0.1</b> , 2000, c. 59	
	<b>40.7.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.8</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.9</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>40.9.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.10</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.10.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.10.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.11</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>40.12</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.12.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.5</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.6</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.7</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.8</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.9</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.10</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.11</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.12</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.13</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.14</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.15</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.16</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.17</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.18</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.19</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.20</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.21</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.22</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.23</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.24</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.13</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.14</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.15</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.16</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.17</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.18</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.19</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.20</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.21</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.22</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.23</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>40.24</b> , 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>40.25</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25	
	<b>40.26</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.27</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.28</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.29</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.30</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.31</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.32</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.33</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.34</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.35</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.36</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.37</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.38</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>40.38.1</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>40.38.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.38.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.39</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.40</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.41</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.42</b> , 1995, c. 23	
	<b>41</b> , 1998, c. 52	
	<b>42</b> , 1992, c. 38	
	<b>43</b> , 1998, c. 52	
	<b>46</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52	
	<b>47</b> , 1998, c. 52	
	<b>47.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>48</b> , 1998, c. 52	
	<b>50</b> , 1992, c. 38	
	<b>51</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>53</b> , 1998, c. 52	
	<b>54</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52	
	<b>55</b> , Ab. 1998, c. 52	
	<b>59</b> , 1998, c. 52	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>60</b> , 1998, c. 52	
	<b>61</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52	
	<b>62.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>63</b> , 1998, c. 52	
	<b>64</b> , 1998, c. 52	
	<b>65</b> , 1998, c. 52	
	<b>65.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>66</b> , 1998, c. 52	
	<b>67</b> , 1998, c. 52	
	<b>69</b> , 1998, c. 52	
	<b>70</b> , 1998, c. 52	
	<b>71</b> , 1998, c. 52	
	<b>72</b> , 1998, c. 52	
	<b>74.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>80</b> , 2000, c. 29	
	<b>82</b> , 1992, c. 38	
	<b>88</b> , 1992, c. 38; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29	
	<b>89</b> , 1992, c. 38	
	<b>91</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1992, c. 38 ; 2000, c. 29	
	<b>99</b> , 2000, c. 29	
	<b>100</b> , 1992, c. 38	
	<b>101</b> , 1998, c. 52	
	<b>103</b> , 1998, c. 52	
	<b>106</b> , 1992, c. 38	
	<b>110</b> , 1992, c. 38	
	<b>112</b> , 1992, c. 38	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>114</b> , 1992, c. 38	
	<b>115</b> , 1992, c. 38	
	<b>117</b> , 1998, c. 52	
	<b>118</b> , 1998, c. 52	
	<b>121</b> , 1998, c. 52	
	<b>122</b> , 1998, c. 52	
	<b>123</b> , 1998, c. 52	
	<b>124</b> , 1998, c. 52	
	<b>125</b> , 1998, c. 52	
	<b>126</b> , 1992, c. 38	
	<b>127</b> , 1998, c. 52	
	<b>130</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1995, c. 23	
	<b>132</b> , 1995, c. 23	
	<b>134</b> , 1995, c. 23	
	<b>136</b> , 1995, c. 23	
	<b>138</b> , 1992, c. 61	
	<b>145</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8	
	<b>146</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8	
	<b>147</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>148</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>149</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>151</b> , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23	
	<b>152</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>153</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>154</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>155</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>156</b> , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23	
	<b>157</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>158</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>159</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>160</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>161</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>162</b> , 1992, c. 21 ; Ab. 1995, c. 23	
	<b>163</b> , 1992, c. 21 ; Ab. 1995, c. 23	
	<b>164</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>165</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>166</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>167</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>168</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>169</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>170</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>171</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>172</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>173</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>174</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>175</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>176</b> , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23	
	<b>177</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>178</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>179</b> , 1995, c. 23	
	<b>180</b> , 1995, c. 23	
	<b>181</b> , 1995, c. 23	
	<b>182</b> , 1995, c. 23	
	<b>183</b> , 1995, c. 23	
	<b>184</b> , 1995, c. 23	
	<b>185</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>186</b> , 1995, c. 23	
	<b>187</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>188</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>189</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>190</b> , 1995, c. 23	
	<b>191</b> , 1992, c. 21 ; 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>192</b> , 1995, c. 23	
	<b>193</b> , 1995, c. 23	
	<b>194</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8	
	<b>195</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>196</b> , 1995, c. 23	
	<b>197</b> , 1995, c. 23	
	<b>198</b> , 1995, c. 23	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>198.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>199</b> , 1995, c. 23	
	<b>200</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8	
	<b>201</b> , 1995, c. 23	
	<b>202</b> , 1995, c. 23	
	<b>203</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>204</b> , 1995, c. 23	
	<b>205</b> , 1995, c. 23	
	<b>206</b> , 1995, c. 23	
	<b>207</b> , 1995, c. 23	
	<b>208</b> , 1995, c. 23	
	<b>209</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 1998, c. 52	
	<b>210</b> , 1995, c. 23	
	<b>211</b> , 1995, c. 23	
	<b>212</b> , 1995, c. 23	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>213</b> , 1995, c. 23	
	<b>214</b> , 1995, c. 23	
	<b>215</b> , 1995, c. 23	
	<b>216</b> , 1995, c. 23	
	<b>216.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>217</b> , 1995, c. 23	
	<b>218</b> , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8	
	<b>219</b> , 1995, c. 23	
	<b>220</b> , 1995, c. 23	
	<b>221</b> , 1995, c. 23	
	<b>222</b> , 1995, c. 23	
	<b>223</b> , 1995, c. 23	
	<b>224</b> , 1995, c. 23	
	<b>225</b> , 1995, c. 23	
	<b>226</b> , 1995, c. 23	
	<b>227</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>228</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>229</b> , 1995, c. 23	
	<b>230</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>231</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>231.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.14</b> , 1998, c. 52	
	<b>232</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>233</b> , 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>235</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 8	
	<b>241</b> , 1995, c. 23	
	<b>242</b> , 1998, c. 52	
	<b>245</b> , 1998, c. 52	
	<b>245.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>259.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.7</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>259.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>262</b> , 1992, c. 38	
	<b>263</b> , 1999, c. 15	
	<b>264</b> , 1992, c. 38	
	<b>265</b> , 1992, c. 38	
	<b>267</b> , 1992, c. 38	
	<b>274</b> , 1995, c. 23	
	<b>275</b> , 1992, c. 38	
	<b>277</b> , 1992, c. 38	
	<b>278</b> , 1992, c. 38	
	<b>279</b> , 1992, c. 38	
	<b>280</b> , 1992, c. 38	
	<b>286</b> , 1992, c. 38	
	<b>287</b> , 1992, c. 38	
	<b>288</b> , 1992, c. 38	
	<b>289</b> , 1992, c. 38 ; 1994, c. 23	
	<b>290</b> , 1992, c. 38	
	<b>292</b> , 1992, c. 21	
	<b>293</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.4</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.5</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>296</b> , 1995, c. 23	
	<b>298</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>302</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52	
	<b>303</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>304</b> , 1992, c. 21	
	<b>305</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>307</b> , 1999, c. 15	
	<b>308</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>312</b> , 1995, c. 23	
	<b>312.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>313</b> , 1999, c. 15	
	<b>324</b> , 1999, c. 15	
	<b>327</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>330</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>333</b> , 1999, c. 15	
	<b>335</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>335.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>337</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>337.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>338</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>340</b> , 1995, c. 23	
	<b>343</b> , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>346</b> , 1998, c. 52	
	<b>347</b> , 1998, c. 52	
	<b>349</b> , 1995, c. 23	
	<b>350</b> , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52	
	<b>352</b> , 1995, c. 23	
	<b>364</b> , 1998, c. 52	
	<b>365</b> , 1998, c. 52	
	<b>366.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>390</b> , 1992, c. 61	
	<b>401</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52	
	<b>404</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>409</b> , 1992, c. 38	
	<b>410</b> , 1999, c. 40	
	<b>414</b> , 1992, c. 38 ; 2000, c. 29	
	<b>415</b> , 1998, c. 52	
	<b>418</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>419</b> , 1992, c. 38	
	<b>420</b> , 1992, c. 38	
	<b>421.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>422</b> , 1992, c. 38	
	<b>422.1</b> , 1992, c. 38	
	<b>424</b> , 1992, c. 38	
	<b>426</b> , 1992, c. 38	
	<b>427</b> , 1995, c. 23	
	<b>429</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>429.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>432</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>433</b> , Ab. 1999, c. 15	
	<b>441</b> , 1998, c. 52	
	<b>443</b> , 1992, c. 38	
	<b>445</b> , 1992, c. 38	
	<b>456</b> , 1995, c. 23	
	<b>457</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.1</b> , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52	
	<b>457.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.14</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.15</b> , 1998, c. 52 ; 2000, c. 29	
	<b>457.16</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.17</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.18</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.19</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.20</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.21</b> , 1998, c. 52	
	<b>485</b> , 1992, c. 38	
	<b>486</b> , 1995, c. 23	
	<b>487</b> , 1998, c. 52	
	<b>488.1</b> , 1991, c. 73 ; 1994, c. 18 ; 2000, c. 8	
	<b>488.2</b> , 2000, c. 8	
	<b>488.3</b> , 2000, c. 15	
	<b>489.1</b> , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23	
	<b>490</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	<p><b>494</b>, 1999, c. 15  <b>501</b>, 1998, c. 52  <b>537</b>, 1998, c. 52  <b>540.1</b>, 2000, c. 8  <b>542</b>, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23  <b>542.1</b>, 1995, c. 23  <b>549</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 15  <b>551</b>, 1992, c. 21 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8  <b>551.1</b>, 1995, c. 23  <b>551.1.0.1</b>, 1999, c. 15  <b>551.1.1</b>, 1997, c. 8  <b>551.2</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 15  <b>551.3</b>, 1995, c. 23  <b>551.4</b>, 1997, c. 8  <b>552</b>, 1998, c. 52  <b>553</b>, 1992, c. 21 ; 1995, c. 23  <b>553.1</b>, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52; 1999, c. 15  <b>555</b>, 1998, c. 52  <b>556.1</b>, 1998, c. 52  <b>558</b>, 1992, c. 38  <b>559</b>, 1998, c. 52  <b>559.1</b>, 1998, c. 52  <b>562</b>, 1998, c. 52  <b>564</b>, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52  <b>566</b>, 1998, c. 52  <b>567</b>, 1995, c. 23  <b>568</b>, 1990, c. 4  <b>568.1</b>, 1998, c. 52  <b>569</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>570</b>, 1995, c. 23  <b>572.1</b>, 1999, c. 15  <b>572.2</b>, 1999, c. 15  <b>572.3</b>, 1999, c. 15  <b>575</b>, 1992, c. 38  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. III</b>, 1998, c. 52  <b>Ann. V</b>, 1990, c. 4</p>
c. E-4	Loi sur les électriciens et les installations électriques	
	<i>voir</i> c. I-13.01	
c. E-4.01	Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire	
	<b>15</b> , 2000, c. 15	
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire	
	<b>2</b> , 1994, c. 18 <b>Remp.</b> , 1999, c. 51	
c. E-5	Loi sur l'emblème floral	
	<b>Remp.</b> , 1999, c. 51	
c. E-6	Loi sur les employés publics	
	<b>1</b> , 1979, c. 43 ; 1983, c. 54 ; 1992, c. 61; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-6	Loi sur les employés publics – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>15</b>, 1979, c. 43  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1987, c. 68  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1987, c. 68  <b>37</b>, 1979, c. 43  <b>38</b>, 1979, c. 43; 1999, c. 40  <b>39</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>40</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>41</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>48</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>49</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>50</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>Form. 1</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-7	Loi sur les enfants immigrants	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 17</p>
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>4</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>6</b>, 1983, c. 41 ; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>8</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>10</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 28 ; 1986, c. 95  <b>12.1</b>, 1986, c. 95  <b>13</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1992, c. 61; 1999, c. 33  <b>13.1</b>, 1999, c. 33  <b>14</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1999, c. 33  <b>15</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46; 1999, c. 33  <b>17</b>, 1986, c. 86 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 46  <b>18</b>, 1986, c. 86 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 61  <b>21</b>, 1983, c. 41 ; 1986, c. 95  <b>21.1</b>, 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>21.2</b>, 1986, c. 95  <b>21.3</b>, 1986, c. 95  <b>21.4</b>, 1986, c. 95 ; 1988, c. 21 ; 1992, c. 61  <b>22</b>, 1984, c. 4  <b>22.1</b>, 1984, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies –	<i>Suite</i>
	<b>25</b> , 1999, c. 33 <b>26</b> , 1983, c. 28 <b>27</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 <b>28</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46; 1999, c. 33 <b>28.1</b> , 1999, c. 33 <b>29</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1992, c. 61 <b>29.1</b> , 1999, c. 33 <b>30</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 <b>30.1</b> , 1983, c. 28 <b>30.2</b> , 1983, c. 28 <b>31</b> , 1990, c. 4 <b>33</b> , 1996, c. 2 <b>34</b> , 1996, c. 2 <b>34.1</b> , 1983, c. 41; 1999, c. 33 <b>34.2</b> , 1983, c. 41 <b>35</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 <b>Ann.</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>Remp.</b> , 2000, c. 20	
c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	
	<b>Ab.</b> , 1988, c. 84	
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	
	<b>1</b> , 1979, c. 23 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 <b>1.1</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>2</b> , 1987, c. 78 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 18 <b>3</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>8</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>9</b> , 1985, c. 21 <b>14</b> , 1979, c. 23 ; 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 <b>14.1</b> , 1981, c. 12 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 28 <b>14.2</b> , 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 <b>14.3</b> , 1981, c. 12 <b>14.4</b> , 1981, c. 12 <b>15</b> , 1985, c. 21 <b>17</b> , 1979, c. 23 ; 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 <b>17.1</b> , 1981, c. 12 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 28 <b>17.2</b> , 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 <b>17.3</b> , 1981, c. 12 <b>17.4</b> , 1981, c. 12 <b>20</b> , 1985, c. 21 ; 1987, c. 16 <b>21</b> , 1981, c. 12 ; 1987, c. 16 ; 1988, c. 84 <b>21.1</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 <b>22</b> , 1978, c. 81 <b>23</b> , 1985, c. 21 <b>24</b> , 1985, c. 21 <b>31</b> , 1979, c. 23 ; 1988, c. 84 <b>32</b> , 1985, c. 21 <b>33</b> , 1985, c. 21 <b>34</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 84 <b>36</b> , 1985, c. 21 <b>38</b> , 1988, c. 84 <b>41</b> , 1985, c. 21 <b>42</b> , 1979, c. 23 ; 1988, c. 84 <b>43</b> , 1988, c. 84 <b>44</b> , 1988, c. 84 <b>45</b> , 1988, c. 84 <b>46</b> , 1988, c. 84 <b>47</b> , 1985, c. 21 <b>48</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<p><b>49</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41  <b>56</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 78 ; 1991, c. 27  <b>59</b>, 1981, c. 26 ; 1988, c. 84  <b>59.1</b>, 1981, c. 26 ; 1982, c. 58  <b>59.2</b>, 1981, c. 26 ; 1988, c. 84  <b>59.3</b>, 1981, c. 26 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 78 ; 1991, c. 27  <b>63.1</b>, 1978, c. 9 ; 1983, c. 26  <b>67</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41  <b>68.1</b>, 1985, c. 21  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>72.1</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41  <b>Remp.</b>, 1992, c. 68</p>
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé	<p><b>1</b>, 1993, c. 25 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 2 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 51  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 96  <b>25</b>, 1997, c. 96  <b>30</b>, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24  <b>31</b>, 1997, c. 96  <b>35</b>, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24  <b>40</b>, 1997, c. 96  <b>40.1</b>, 1997, c. 96  <b>41</b>, 1997, c. 96  <b>44</b>, 1993, c. 25  <b>45</b>, 1993, c. 25  <b>49</b>, 1993, c. 25 ; 1997, c. 96  <b>50</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96  <b>51</b>, Ab. 1993, c. 25  <b>52</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>57</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>58</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>62</b>, 1997, c. 96  <b>62.1</b>, 1997, c. 58 ; 1997, c. 96  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>79</b>, 1993, c. 25  <b>83</b>, 1993, c. 25  <b>84</b>, 1993, c. 25  <b>84.1</b>, 1997, c. 87  <b>90</b>, 1997, c. 87  <b>91</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96  <b>92</b>, 1997, c. 96  <b>93</b>, 1997, c. 87  <b>96</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>104</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>105</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>107</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>109</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>110</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>111</b>, 1997, c. 58 ; 1997, c. 87  <b>112</b>, 1997, c. 87  <b>121</b>, 1997, c. 43  <b>121.1</b>, 1997, c. 43  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>127</b>, 1997, c. 96  <b>137</b>, 1999, c. 40  <b>157.1</b>, 2000, c. 54</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<b>161</b> , 1993, c. 25 <b>172</b> , 1993, c. 25 ; 1999, c. 40 <b>173</b> , 1999, c. 40 <b>174</b> , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96 <b>175</b> , Ab. 2000, c. 24
c. E-10	Loi sur l'enseignement spécialisé	<b>Ab.</b> , 1985, c. 21
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies	<b>1</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1996, c. 2 <b>5</b> , 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 <b>Remp.</b> , 2000, c. 20
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte	<b>Ab.</b> , 1988, c. 27
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale	<b>3</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 <b>5</b> , 2000, c. 29 <b>8</b> , 1998, c. 36
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43 <b>7</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>8</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>10</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>11</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>12</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43 <b>13</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>14</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>15</b> , 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>16</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>17</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>18</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>19</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>23</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>24</b> , 1997, c. 43 <b>25</b> , 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36 <b>26</b> , 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2000, c. 56 <b>28</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>29</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>32</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>33</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>34</b> , 1992, c. 61; 1997, c. 11 <b>34.1</b> , 1997, c. 11 <b>35</b> , 1997, c. 11 <b>36</b> , 1997, c. 80 <b>38</b> , 1992, c. 61 <b>38.1</b> , 1997, c. 11 <b>39</b> , 1994, c. 17; 1997, c. 11; 1997, c. 80; 1999, c. 36 <b>40</b> , 1990, c. 4 <b>41</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>43</b> , 1990, c. 4

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables –	<i>Suite</i>
	<b>44</b> , 1990, c. 4 <b>47</b> , 1992, c. 61 ; 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>48</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 <b>49</b> , 1992, c. 61 ; 2000, c. 56 <b>57</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36	
c. E-12.1	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs	
	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86	
c. E-12.2	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
c. E-13	Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire	
	<b>Remp.</b> , 1982, c. 28	
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	
	<b>2</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>3</b> , 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 <b>5</b> , 1994, c. 17 ; Ab. 1995, c. 60 <b>7</b> , 1994, c. 17	
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	
	<b>Titre</b> , 1979, c. 82 <b>1</b> , 1979, c. 82 ; 1988, c. 70; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1988, c. 70; 1999, c. 40 <b>3</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>4</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>5</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>5.1</b> , 1979, c. 82 ; Ab. 1988, c. 70 <b>6</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>7</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>8</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>8.1</b> , 1979, c. 82 ; Ab. 1988, c. 70 <b>9</b> , 1979, c. 82 ; Ab. 1988, c. 70 <b>9.1</b> , 1979, c. 82 <b>9.2</b> , 1979, c. 82 <b>9.3</b> , 1979, c. 82 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 70 ; 1994, c. 16; 1999, c. 8 <b>11</b> , 1988, c. 70 <b>12</b> , 1979, c. 82 ; 1988, c. 70 <b>14</b> , 1988, c. 70 <b>14.1</b> , 1988, c. 70 <b>16</b> , 1988, c. 70 <b>17.1</b> , 1988, c. 70 ; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	
	<b>1</b> , 1993, c. 26 ; 1994, c. 16; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 12 <b>4.1</b> , 1995, c. 30 <b>4.2</b> , 1995, c. 30 <b>4.3</b> , 1995, c. 30 <b>4.4</b> , 1995, c. 30 <b>4.5</b> , 1995, c. 30 <b>4.6</b> , 1995, c. 30 <b>4.7</b> , 1995, c. 30 <b>5</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire – <b>10</b> , 1994, c. 16	<i>Suite</i>
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux <b>15</b> , 1979, c. 45 <b>18</b> , 1979, c. 45 <b>Remp.</b> , 1979, c. 63	
c. E-15.1	Loi sur les établissements touristiques ( <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ) <b>Titre</b> , 2000, c. 10 <b>1</b> , 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 <b>2</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>3</b> , 1991, c. 49 <b>4</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>5</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 10 <b>6</b> , 1991, c. 49; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 <b>7</b> , 1991, c. 49 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 <b>8</b> , 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 <b>9</b> , 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 <b>10</b> , Ab. 1991, c. 49; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 <b>11</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 49 ; 1991, c. 74 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 26 <b>11.1</b> , 1991, c. 49 ; 1991, c. 74 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 26 <b>12</b> , 1991, c. 49 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 10 <b>14</b> , 2000, c. 10 <b>14.1</b> , 2000, c. 10 <b>15</b> , 1991, c. 49 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 10 <b>16</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>17</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>18</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>19</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>20</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>21</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 <b>22</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>23</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>24</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>25</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>26</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>27</b> , 1997, c. 43 ; Ab. 2000, c. 10 <b>28</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>29</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>30</b> , 2000, c. 10 <b>32</b> , 2000, c. 10 <b>33</b> , 2000, c. 10 <b>34</b> , 2000, c. 10 <b>36</b> , 1991, c. 49 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 <b>37</b> , 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 <b>38</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 <b>39</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 49 <b>42</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>44</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>45</b> , Ab. 2000, c. 10 <b>55</b> , 1993, c. 22 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 10	
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière <b>1</b> , 1978, c. 59 <b>7</b> , 1978, c. 59 ; 1979, c. 22 <b>8</b> , 1979, c. 22 <b>11</b> , 1978, c. 59 <b>12</b> , 1978, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière – <i>Suite</i>	<p><b>18</b>, 1978, c. 59  <b>19</b>, 1978, c. 59  <b>21.1</b>, 1978, c. 10  <b>23</b>, 1979, c. 22  <b>24</b>, 1979, c. 22  <b>25</b>, 1979, c. 22  <b>85</b>, 1979, c. 51  <b>86</b>, 1978, c. 59  <b>93.1</b>, 1978, c. 59  <b>97</b>, 1978, c. 59  <b>97.1</b>, 1978, c. 59  <b>98</b>, 1978, c. 59  <b>104</b>, 1978, c. 59  <b>105</b>, 1978, c. 59  <b>Remp.</b>, 1979, c. 72</p>
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains	<p><b>1</b>, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2.2</b>, 1993, c. 48  <b>3</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1983, c. 54 ; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	<p><b>28</b>, 1994, c. 13  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1996, c. 21  <b>Ab.</b>, 1996, c. 61</p>
c. E-18	Loi sur l'exécutif	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1978, c. 15; 1984, c. 27  <b>2.2</b>, 1984, c. 27  <b>4</b>, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>5</b>, Ab. 1986, c. 86  <b>7</b>, 1978, c. 11; 1982, c. 66; 1987, c. 109</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-18	Loi sur l'exécutif – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, 1982, c. 66  <b>10</b>, 1983, c. 55; 1992, c. 24  <b>10.1</b>, 1983, c. 55  <b>11.1</b>, 1982, c. 30  <b>11.2</b>, 1982, c. 30  <b>11.3</b>, 1982, c. 30  <b>11.4</b>, 1982, c. 30  <b>11.5</b>, 1983, c. 55  <b>11.6</b>, 1983, c. 55  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>16</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2</p>
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	<p><b>1</b>, 1982, c. 32  <b>1.1</b>, 1982, c. 32  <b>4</b>, 1982, c. 32  <b>7</b>, 1982, c. 32  <b>8</b>, 1982, c. 32  <b>9</b>, 1982, c. 32  <b>10</b>, 1982, c. 32</p>
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	<p><b>1</b>, 1981, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1981, c. 23  <b>7</b>, 1982, c. 53; 1983, c. 40; 1984, c. 27; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1986, c. 52;  1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 17;  1994, c. 18; 1994, c. 27; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>12</b>, 1981, c. 23  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>25</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>30</b>, 1997, c. 43  <b>30.1</b>, 1987, c. 94; Ab. 1997, c. 49  <b>33</b>, 1980, c. 11  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1982, c. 26  <b>42</b>, 1997, c. 43  <b>43</b>, 1997, c. 43  <b>44</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>54</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 36  <b>58</b>, 1997, c. 43  <b>59</b>, 1997, c. 43  <b>63</b>, 1981, c. 23  <b>63.1</b>, 1981, c. 23  <b>63.2</b>, 1981, c. 23  <b>63.3</b>, 1981, c. 23  <b>64</b>, 1981, c. 23  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées – <i>Suite</i>	<p><b>66</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1980, c. 11; 1988, c. 8; Ab. 1997, c. 83  <b>69</b>, 1980, c. 11; 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>70</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>71</b>, 1991, c. 74  <b>72</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>72.1</b>, 1982, c. 61  <b>75</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>77</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>78</b>, 1979, c. 48  <b>79</b>, 1979, c. 48  <b>114</b>, 1981, c. 9  <b>116</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-21	Loi sur les exhibitions publiques	<p><b>Ab.</b>, 1985, c. 23</p>
c. E-22	Loi sur les explosifs	<p><b>1</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>11.1</b>, 1997, c. 51  <b>12</b>, 1997, c. 51  <b>13</b>, 1984, c. 46 ; 1990, c. 4 ; 1997, c. 51 ; 1997, c. 69  <b>13.1</b>, 1984, c. 46 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1997, c. 51 ; 1997, c. 69  <b>13.2</b>, 1997, c. 51  <b>14</b>, 1984, c. 46 ; 1997, c. 51  <b>15</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 51  <b>15.1</b>, 1997, c. 69  <b>16</b>, 1997, c. 51  <b>19</b>, 1986, c. 95  <b>19.1</b>, 1986, c. 95 ; 1992, c. 61  <b>19.2</b>, 1986, c. 95  <b>20</b>, 1997, c. 51  <b>21</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1997, c. 69  <b>22</b>, 1997, c. 51  <b>23</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>
c. E-23	Loi sur l'exportation de l'électricité	<p><b>Titre</b>, 1983, c. 15  <b>1</b>, 1983, c. 15  <b>2</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 23  <b>4</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 15  <b>6</b>, 1983, c. 15 ; 1996, c. 61  <b>6.1</b>, 1983, c. 15 ; 1996, c. 61 ; 2000, c. 22  <b>6.2</b>, 1983, c. 15  <b>7</b>, Ab. 1983, c. 15  <b>8</b>, Ab. 1983, c. 15  <b>9</b>, 1983, c. 15 ; 1994, c. 13</p>
c. E-24	Loi sur l'expropriation	<p><b>1</b>, 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>1.1</b>, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>1.2</b>, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>1.3</b>, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>1.4</b>, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>1.5</b>, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	<b>1.6</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>1.7</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>1.8</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>1.9</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>1.10</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>1.11</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>2</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>3</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>4</b> , 1978, c. 19 ; 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>4.1</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>5</b> , 1986, c. 61 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>6</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>7</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>8</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>9</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>10</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>11</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>12</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>13</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>14</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>15</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>16</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>18</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>20</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>22</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>23</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>24</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>25</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>26</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>27</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>28</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>29</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>30</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>31</b> , 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32</b> , 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32.1</b> , 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32.2</b> , 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61	
	<b>33</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>34</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>36</b> , 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>37</b> , 1979, c. 83 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 85 ; Ab. 1996, c. 2	
	<b>39</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>40</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>40.1</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>42</b> , 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>42.1</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>43</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>44</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>44.1</b> , 1983, c. 21	
	<b>44.2</b> , 1983, c. 21	
	<b>44.3</b> , 1983, c. 21 ; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; 1997, c. 43	
	<b>49</b> , 1979, c. 72 ; Ab. 1983, c. 21	
	<b>50</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>51</b> , Ab. 1983, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	<b>52</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>52.1</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>53</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>53.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.4</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.5</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.5.1</b> , 1986, c. 49 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>53.6</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.7</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.8</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.9</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.10</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.11</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 43	
	<b>53.12</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.13</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>53.14</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.15</b> , 1983, c. 21 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56	
	<b>53.16</b> , 1983, c. 81	
	<b>53.17</b> , 1983, c. 81 ; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1983, c. 81; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>54.1</b> , 1983, c. 81	
	<b>55</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>55.1</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>55.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>55.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1983, c. 21	
	<b>57</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1983, c. 21	
	<b>60</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>60.1</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>60.2</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>61</b> , 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>62</b> , 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>63</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 49 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>67.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 21	
	<b>74</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>77</b> , 1983, c. 21	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1983, c. 21	
	<b>79.1</b> , 1983, c. 21	
	<b>79.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1983, c. 21	
	<b>81</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>81.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>81.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>82</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>83</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 21	
	<b>84</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1986, c. 61 ; 1997, c. 43	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	<p><b>87</b>, 1986, c. 61 ; 1997, c. 43  <b>89</b>, 1986, c. 61 ; 1997, c. 43  <b>89.1</b>, 1997, c. 43  <b>89.2</b>, 1997, c. 43  <b>90</b>, 1997, c. 43  <b>Ann. I</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40</p>
c. F-1	Loi sur les fabriques	<p><b>1</b>, 1981, c. 14 ; 1982, c. 32 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25  <b>2</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>3</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 1982, c. 32 ; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 25  <b>8.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25  <b>11</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25  <b>14</b>, 1982, c. 32  <b>15</b>, 1997, c. 25  <b>16</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25  <b>16.1</b>, 2000, c. 19  <b>17</b>, 1981, c. 14 ; 1982, c. 32 ; 1997, c. 25  <b>18</b>, 1981, c. 14 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 25; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29  <b>19</b>, 1997, c. 25  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25  <b>21.1</b>, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25  <b>22</b>, 1997, c. 25  <b>24</b>, 1992, c. 57  <b>25</b>, 1997, c. 25  <b>26</b>, 1992, c. 57  <b>29</b>, 1981, c. 14  <b>30</b>, 1997, c. 25  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1981, c. 14 ; 1982, c. 32  <b>39</b>, 1989, c. 54  <b>41</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1997, c. 25  <b>43</b>, 1982, c. 32 ; 1997, c. 25  <b>44</b>, 1997, c. 25  <b>45</b>, 1982, c. 32 ; 1997, c. 25  <b>50</b>, 1982, c. 32  <b>51</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1982, c. 32 ; 1997, c. 25  <b>57</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>58</b>, 1979, c. 72 ; Ab. 1981, c. 14  <b>59</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>60</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>61</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>62</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>63</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>64</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>66</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>67</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>68</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>69</b>, 1981, c. 14  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>Ann.</b>, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1.1	Loi sur la fête nationale	<p><b>2</b>, 1984, c. 27 ; 1990, c. 73  <b>3</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>4</b>, 1979, c. 45 ; 1983, c. 43 ; 1990, c. 73 ; 1997, c. 85  <b>5</b>, 1979, c. 45  <b>6</b>, 1979, c. 45 ; 1984, c. 27  <b>9</b>, 1979, c. 45 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 26  <b>17.1</b>, 1979, c. 45  <b>17.2</b>, 1979, c. 45 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29</p>
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 32  <b>20</b>, 1992, c. 57  <b>60</b>, 1992, c. 57  <b>64</b>, 1991, c. 20  <b>112</b>, 1992, c. 57  <b>129</b>, 1992, c. 57  <b>130</b>, 1988, c. 84  <b>136</b>, 1992, c. 57  <b>141</b>, 1992, c. 57  <b>149</b>, 1990, c. 4  <b>150</b>, 1990, c. 4  <b>151</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	<p><b>1</b>, 1984, c. 39 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 30 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56  <b>1.1</b>, 1991, c. 32 ; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1991, c. 32  <b>4</b>, 1991, c. 32 ; Ab. 2000, c. 56  <b>4.1</b>, 1990, c. 85 ; 1991, c. 32  <b>5</b>, 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1991, c. 32 ; 2000, c. 56  <b>7</b>, 1991, c. 32  <b>8</b>, 1988, c. 19 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56  <b>9</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>10</b>, 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32  <b>11</b>, 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32  <b>12</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>13</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>14</b>, 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1993, c. 43 ; 1999, c. 31 ; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1991, c. 32 ; 1994, c. 30  <b>16</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 32  <b>17</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>18</b>, 1983, c. 57 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 32 ; 1998, c. 31  <b>18.1</b>, 1998, c. 43  <b>18.2</b>, 1998, c. 43  <b>18.3</b>, 1998, c. 43  <b>18.4</b>, 1998, c. 43  <b>18.5</b>, 1998, c. 43  <b>19</b>, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1985, c. 37 ; 1991, c. 32 ; 2000, c. 54  <b>21</b>, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 90</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>23</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>24</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>25</b> , 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 90	
	<b>26</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>27</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90 ; 2000, c. 54	
	<b>28</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90	
	<b>29</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>30</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1988, c. 76	
	<b>34</b> , 1980, c. 34	
	<b>35</b> , 1980, c. 34	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>36.1</b> , 1988, c. 76	
	<b>37</b> , 1991, c. 32	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1997, c. 93 ; 1998, c. 31	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>41.1</b> , 1999, c. 31	
	<b>42</b> , 1983, c. 57 ; 1991, c. 32	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>45.1</b> , 1992, c. 53	
	<b>46</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>47</b> , 1986, c. 34 ; 1993, c. 43	
	<b>48</b> , 1986, c. 34 ; 1991, c. 32	
	<b>49</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>50</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>51</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>52</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>54</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>55</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1991, c. 29	
	<b>57</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>57.1</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 67 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>57.1.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>57.2</b> , 1993, c. 78 ; 2000, c. 54	
	<b>57.3</b> , 1993, c. 78; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>59</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>60</b> , 1980, c. 16 ; Ab. 1987, c. 57	
	<b>60.1</b> , 1980, c. 16 ; Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30 ; 2000, c. 54	
	<b>63</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>64</b> , 1993, c. 43	
	<b>64.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>65</b> , 1980, c. 11 ; 1987, c. 64 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78 ; 1998, c. 31 ; 2000, c. 19 ; 2000, c. 54	
	<b>65.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>66</b> , 1980, c. 34 ; 1995, c. 73 ; 1997, c. 93	
	<b>67</b> , 1980, c. 11 ; 1980, c. 34 ; 1997, c. 92	
	<b>68</b> , 1980, c. 34 ; 1997, c. 14	
	<b>68.1</b> , 1986, c. 34; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>69</b> , Ab. 1980, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1993, c. 78; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 54	
	<b>69.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.2</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>69.3</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.5</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>69.6</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.7</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.7.1</b> , 1993, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>69.8</b> , 1991, c. 32	
	<b>70</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1983, c. 57 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 59	
	<b>72</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>72.1</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1987, c. 68 ; 1991, c. 32	
	<b>74</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1996, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>75</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>76</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>77</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>78</b> , 1983, c. 37 ; 1991, c. 32	
	<b>79</b> , 1987, c. 68 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1991, c. 32	
	<b>80.1</b> , 1983, c. 57 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 93	
	<b>80.2</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30; 1999, c. 43	
	<b>81</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1987, c. 69 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>82</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 2000, c. 56	
	<b>83</b> , 1984, c. 38 ; 1991, c. 32 ; 1995, c. 34 ; 2000, c. 56	
	<b>84</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>85</b> , 1996, c. 67 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>86</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>87</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>88</b> , 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>89</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>90</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>91</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>92</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>93</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>95</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>96</b> , 1992, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>97</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>98</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>99</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>100</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>101</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>102</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>105</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>106</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>107</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>108</b> , 1982, c. 2 ; 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>109</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>110</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>111</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>112</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>113</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>114</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>115</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>116</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>118</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>119</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>120</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>121</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>123</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>124</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>126</b> , 1980, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>127</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>128</b> , 1996, c. 67	
	<b>129</b> , 1982, c. 63 ; 1996, c. 67	
	<b>130</b> , 1988, c. 76 ; 1996, c. 67	
	<b>131</b> , 1983, c. 57 ; 1988, c. 76 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 67	
	<b>131.1</b> , 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 64 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>131.2</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>132</b> , 1982, c. 2 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>133</b> , 1980, c. 11 ; 1983, c. 57 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>134</b> , 1991, c. 32 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1996, c. 67	
	<b>135</b> , 1982, c. 2 ; 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1996, c. 67	
	<b>136</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67	
	<b>137</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1991, c. 32 ; Ab. 1996, c. 67	
	<b>138.1</b> , 1986, c. 34 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>138.2</b> , 1996, c. 67 ; 2000, c. 54	
	<b>138.3</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 31	
	<b>138.4</b> , 1996, c. 67 ; 1997, c. 43; 1999, c. 31	
	<b>138.5</b> , 1996, c. 67 ; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54	
	<b>138.6</b> , 1996, c. 67 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>138.7</b> , 1996, c. 67 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>138.8</b> , 1996, c. 67 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>138.9</b> , 1996, c. 67 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54	
	<b>138.10</b> , 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>139</b> , 1988, c. 34 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1988, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1997, c. 43	
	<b>141</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>142</b> , 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>142.1</b> , 1985, c. 27 ; 1997, c. 43	
	<b>143</b> , 1997, c. 43	
	<b>144</b> , 1997, c. 43	
	<b>145</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1983, c. 57 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>147.1</b> , 1988, c. 76 ; 1997, c. 43	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>148.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>148.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>148.3</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1997, c. 43	
	<b>150</b> , 1991, c. 32 ; Ab. 1994, c. 30	
	<b>151</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>152</b> , Ab. 1996, c. 67	
	<b>153</b> , 1982, c. 2 ; 1988, c. 84 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67	
	<b>154</b> , 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>155</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 90	
	<b>156</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>157</b> , 1980, c. 34 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>158</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>159</b> , Ab. 1980, c. 34	
	<b>160</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>160.1</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>161</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>162</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>163</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>164</b> , 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>165</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>166</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>168</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>169</b> , 1988, c. 76 ; 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>170</b> , 1988, c. 76 ; 1994, c. 30 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>171</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 5	
	<b>172</b> , 1994, c. 30	
	<b>172.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>173</b> , 1988, c. 37 ; 1997, c. 43	
	<b>174</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1982, c. 63 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 64 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 96 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>174.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>174.2</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 43 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>174.3</b> , 1994, c. 30 ; 1999, c. 40	
	<b>175</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1984, c. 39 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1988, c. 84 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 64 ; 1997, c. 93 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 54	
	<b>178</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30	
	<b>179</b> , 1991, c. 32	
	<b>180</b> , 1982, c. 2 ; 1988, c. 84 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54	
	<b>181</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>182</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>183</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 43	
	<b>184</b> , 1991, c. 32	
	<b>185</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>186</b> , 1982, c. 63 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>187</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>188</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>189</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>190</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>191</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>192</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>193</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>193.1</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>194</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>195</b> , 1991, c. 32	
	<b>196</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30	
	<b>196.1</b> , 1996, c. 67	
	<b>197</b> , 1996, c. 67	
	<b>198</b> , 1991, c. 32 ; Ab. 1996, c. 27	
	<b>198.1</b> , 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>200</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 2000, c. 54	
	<b>201</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67	
	<b>203</b> , 1986, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1983, c. 40 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 75 ; 1988, c. 76 ; 1989, c. 17 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 68 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 2 ; 1994, c. 15 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 7 ; 1995, c. 65 ; 1995, c. 73 ; 1996, c. 16 ; 1996, c. 21 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 44 ; 1997, c. 58 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 12 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>204.0.1</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7 ; 1995, c. 73 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>204.1</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1994, c. 30 ; 1999, c. 40	
	<b>204.2</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>205</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67; 1999, c. 31, 1999, c. 40	
	<b>205.1</b> , 1999, c. 31 ; 2000, c. 54	
	<b>206</b> , 1991, c. 32 ; 1995, c. 73; 1999, c. 31	
	<b>207</b> , 1980, c. 34 ; Ab. 1982, c. 63	
	<b>208</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>208.1</b> , 1985, c. 27 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 39 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>209</b> , 1985, c. 27 ; 1991, c. 32 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>209.1</b> , 1980, c. 34 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 34 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>210</b> , 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>213</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>214</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1991, c. 29	
	<b>215</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>216</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1991, c. 29	
	<b>217</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>218</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>219</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220</b> , 1980, c. 34 ; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220.1</b> , 1980, c. 34 ; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220.2</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 14	
	<b>220.3</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 36 ; 1996, c. 14 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>220.4</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 15 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 64	
	<b>220.5</b> , 1985, c. 27	
	<b>220.6</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 63	
	<b>220.7</b> , 1985, c. 27	
	<b>220.8</b> , 1985, c. 27 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 36	
	<b>220.9</b> , 1985, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>220.10</b> , 1985, c. 27 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>220.11</b> , 1986, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>220.12</b> , 1986, c. 15 ; 1991, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>220.13</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1980, c. 34 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1980, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1980, c. 34 ; 1983, c. 57 ; 1991, c. 32	
	<b>224</b> , 1994, c. 22; 1999, c. 40; 1999, c. 83	
	<b>225</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1993, c. 19	
	<b>226</b> , 1981, c. 12 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 19	
	<b>226.1</b> , 1981, c. 12	
	<b>227</b> , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1983, c. 57 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 14	
	<b>228.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>228.1.1</b> , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>228.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>229</b> , 1980, c. 34 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1980, c. 34 ; 1983, c. 57 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1996, c. 41 ; Ab. 2000, c. 19	
	<b>231</b> , 1991, c. 32	
	<b>231.1</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>231.2</b> , 1988, c. 76 ; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>231.3</b> , 1991, c. 29	
	<b>231.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1986, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30 ; 1998, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>232.1</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 64	
	<b>232.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>233</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 30 ; 1998, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>233.1</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30	
	<b>234</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>235</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>235.1</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>236</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1986, c. 34 ; 1987, c. 42 ; 1988, c. 76 ; 1989, c. 17 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 68 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 2 ; 1994, c. 15 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 7 ; 1995, c. 65 ; 1995, c. 73 ; 1996, c. 14 ; 1996, c. 16 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 44 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 93; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 12 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>236.1</b> , 1987, c. 42 ; 1991, c. 32 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>236.2</b> , 1987, c. 42 ; 1991, c. 32 ; Ab. 2000, c. 54	
	<b>237</b> , 1983, c. 57 ; 1991, c. 32 ; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>238</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>239</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>240</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>241</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>243</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>243.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.3</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.4</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.5</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.6</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.7</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.8</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.9</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.10</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.11</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.12</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.13</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.14</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.15</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.16</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.17</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.18</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.19</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.20</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.21</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.22</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.23</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.24</b> , 2000, c. 54	
	<b>243.25</b> , 2000, c. 54	
	<b>244</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>244.1</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 77	
	<b>244.2</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>244.3</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>244.4</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>244.5</b> , 1988, c. 76	
	<b>244.6</b> , 1988, c. 76	
	<b>244.7</b> , 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>244.8</b> , 1988, c. 76 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 34; 1999, c. 90	
	<b>244.9</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>244.10</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 78	
	<b>244.11</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 54	
	<b>244.12</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.13</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30 ; 1998, c. 43 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>244.14</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.15</b> , 1991, c. 32 ; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.16</b> , 1991, c. 32 ; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.17</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.18</b> , 1991, c. 32 ; 1992, c. 53	
	<b>244.19</b> , 1991, c. 32 ; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.20</b> , 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1994, c. 30; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 54	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>244.21</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.22</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30	
	<b>244.23</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 54	
	<b>244.24</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.25</b> , 1994, c. 30 ; 1998, c. 43 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>244.26</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.27</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10	
	<b>244.28</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.29</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.30</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.31</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.32</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.33</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.34</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.35</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.36</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.37</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.38</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.39</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.40</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.41</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.42</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.43</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.44</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.45</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.46</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.47</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.48</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.49</b> , 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>244.50</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.51</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.52</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.53</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.54</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.55</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.56</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.57</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.58</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.59</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.60</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.61</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.62</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.63</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.64</b> , 2000, c. 54	
	<b>245</b> , 1980, c. 34 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1995, c. 7; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1986, c. 34 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>246</b> , 1989, c. 68 ; 1991, c. 32	
	<b>248</b> , 1989, c. 68 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>249</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43	
	<b>250</b> , 1989, c. 68 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32	
	<b>250.1</b> , 1988, c. 76 ; 1989, c. 68 ; 1991, c. 32	
	<b>252</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1984, c. 38 ; 1989, c. 68 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>252.1</b> , 1989, c. 68 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1994, c. 30	
	<b>253.1</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.2</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.3</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.4</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.5</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.6</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.7</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.8</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>253.9</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 29 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.10</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.11</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.12</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.13</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.14</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.15</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.16</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.17</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.18</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.19</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.20</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.21</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.22</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.23</b> , 1987, c. 69 ; 1989, c. 68 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.24</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.25</b> , 1987, c. 69 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.26</b> , 1987, c. 69 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.27</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.28</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>253.29</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.30</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.31</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1994, c. 30; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>253.32</b> , 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.33</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32	
	<b>253.34</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.35</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>253.36</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7 ; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.37</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7 ; 1998, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19	
	<b>253.38</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7 ; 1998, c. 43	
	<b>253.39</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7	
	<b>253.40</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7	
	<b>253.41</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7	
	<b>253.42</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7	
	<b>253.43</b> , 1994, c. 30 ; 1995, c. 7	
	<b>253.44</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.45</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.46</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.47</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.48</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.49</b> , 1995, c. 7 ; 1996, c. 67; 1999, c. 31	
	<b>253.50</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.51</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.52</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.53</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.54</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.54.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>253.55</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.56</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.57</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.58</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31	
	<b>253.59</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31 ; 2000, c. 54	
	<b>253.60</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.61</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.62</b> , 1998, c. 43	
	<b>254</b> , 1980, c. 34 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>254.1</b> , 1982, c. 63 ; 1985, c. 27 ; 1991, c. 32	
	<b>255</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1982, c. 63 ; 1983, c. 40 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 75 ; 1989, c. 17 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 68 ; 1994, c. 2 ; 1994, c. 15 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 21; 1999, c. 40 ; 2000, c. 12	
	<b>256</b> , 1980, c. 34 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1983, c. 40 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>258</b> , 1980, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1985, c. 27 ; Ab. 1991, c. 32	
	<b>260</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>260.1</b> , 1982, c. 63 ; Ab. 1983, c. 57	
	<b>261</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 27	
	<b>261.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>261.2</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>261.3</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.3.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>261.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.5</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56	
	<b>261.6</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.7</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>262</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 41 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19 ; 2000, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>262.1</b> , 1996, c. 41; 1999, c. 90 ; Ab. 2000, c. 19	
	<b>263</b> , 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1988, c. 76 ; 1989, c. 68 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 7 ; 1996, c. 67 ; 1997, c. 43; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54	
	<b>263.0.1</b> , 1998, c. 43	
	<b>263.1</b> , 1988, c. 76 ; 1991, c. 32	
	<b>263.2</b> , 1996, c. 67 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 93 ; 2000, c. 29	
	<b>264</b> , 1980, c. 11 ; 1980, c. 34 ; 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , Ab. 1987, c. 69	
	<b>488</b> , 1999, c. 40	
	<b>489</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>490</b> , 1999, c. 40	
	<b>491</b> , 1999, c. 40	
	<b>492</b> , 1999, c. 40	
	<b>493</b> , 1999, c. 40	
	<b>495</b> , 1982, c. 2 ; 1984, c. 39 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 84	
	<b>495.1</b> , 1987, c. 42 ; 1994, c. 30 ; 1997, c. 93	
	<b>495.2</b> , 1991, c. 32 ; 1994, c. 30	
	<b>499</b> , 1999, c. 40	
	<b>501</b> , Ab. 1988, c. 84	
	<b>503</b> , 1999, c. 40	
	<b>505.1</b> , 1983, c. 57 ; 1986, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>506</b> , 1983, c. 57	
	<b>507</b> , 1980, c. 34 ; 1983, c. 57 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 34	
	<b>508</b> , 1999, c. 40	
	<b>509</b> , 1999, c. 40	
	<b>511</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>513</b> , 1999, c. 40	
	<b>514</b> , 1999, c. 40	
	<b>515</b> , 1999, c. 40	
	<b>515.1</b> , 1982, c. 2 ; 1982, c. 63	
	<b>516</b> , 1999, c. 40	
	<b>517</b> , Ab. 1980, c. 34	
	<b>518</b> , 1999, c. 40	
	<b>519</b> , 1999, c. 40	
	<b>519.1</b> , 1980, c. 34	
	<b>520</b> , 1999, c. 40	
	<b>521</b> , 1999, c. 40	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>523</b> , 1999, c. 40	
	<b>524</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>525</b> , 1999, c. 40	
	<b>526</b> , 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>528</b>, 1999, c. 40  <b>529</b>, 1999, c. 40  <b>530</b>, 1999, c. 40  <b>531</b>, 1999, c. 40  <b>532</b>, 1999, c. 40  <b>533</b>, 1999, c. 40  <b>536</b>, 1999, c. 40  <b>537</b>, 1999, c. 40  <b>538</b>, 1999, c. 40  <b>541</b>, 1999, c. 40  <b>544</b>, 1999, c. 40  <b>545</b>, 1999, c. 40  <b>547</b>, 1999, c. 40  <b>550</b>, 1999, c. 40  <b>551</b>, 1999, c. 40  <b>552</b>, 1999, c. 40  <b>553</b>, 1989, c. 68 ; 1994, c. 30; 1999, c. 40  <b>555</b>, 1999, c. 40  <b>556</b>, 1999, c. 40  <b>557</b>, 1999, c. 40  <b>558</b>, 1999, c. 40  <b>559</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>560</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>560.1</b>, 1980, c. 34; 1999, c. 40  <b>561</b>, 1999, c. 40  <b>562</b>, 1999, c. 40  <b>569</b>, 1980, c. 34  <b>572</b>, 1999, c. 40  <b>573</b>, 1980, c. 34 ; 1982, c. 32; 1999, c. 40  <b>576</b>, 1980, c. 34  <b>578</b>, 1986, c. 34 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 29 ; Ab. 1991, c. 32  <b>579</b>, 1980, c. 34  <b>579.1</b>, 1980, c. 34  <b>579.2</b>, 1980, c. 34 ; 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>580</b>, 1999, c. 40  <b>584</b>, 1983, c. 57 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 34 ; 1987, c. 42 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>587</b>, Ab. 1980, c. 34</p>
c. F-3	Loi sur la fonction publique	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 15</p>
c. F-3.1	Loi sur la fonction publique	<p><b>140</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1983, c. 55</p>
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	<p><b>3</b>, 2000, c. 8  <b>28</b>, 1984, c. 27  <b>29</b>, 1996, c. 35  <b>30</b>, 1984, c. 27 ; 1996, c. 35  <b>30.1</b>, 1986, c. 70 ; 1996, c. 35  <b>31</b>, 1986, c. 70 ; 1996, c. 35  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1996, c. 35  <b>35</b>, 1996, c. 35 ; 2000, c. 8  <b>36</b>, 2000, c. 8  <b>39</b>, 2000, c. 8  <b>42</b>, 1996, c. 35 ; 2000, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique – <i>Suite</i>	
	<b>43</b> , 1996, c. 35	
	<b>44</b> , 1996, c. 35 ; 2000, c. 8	
	<b>46</b> , 1996, c. 35	
	<b>47</b> , 1996, c. 35 ; 2000, c. 8	
	<b>48</b> , 2000, c. 8	
	<b>49</b> , 1996, c. 35	
	<b>49.1</b> , 2000, c. 8	
	<b>50</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 58 ; 2000, c. 8	
	<b>50.1</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 58 ; 2000, c. 8	
	<b>53</b> , 1999, c. 58	
	<b>53.0.1</b> , 2000, c. 8	
	<b>53.1</b> , 1999, c. 58	
	<b>54</b> , 2000, c. 8	
	<b>55</b> , 1992, c. 24 ; 1996, c. 35	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 2000, c. 8	
	<b>64</b> , 1988, c. 21 ; 1993, c. 74	
	<b>65</b> , 1987, c. 85	
	<b>66</b> , 1987, c. 85	
	<b>67</b> , 1987, c. 85	
	<b>69</b> , 1987, c. 85	
	<b>70</b> , 1996, c. 35 ; 2000, c. 8	
	<b>77</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>78</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>79</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>80</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>81</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>82</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>87</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>88</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>89</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>90</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>91</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>92</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>93</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>94</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>95</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>96</b> , 1988, c. 41 ; Ab. 1996, c. 35	
	<b>97</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>98</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>99</b> , 1996, c. 35	
	<b>100</b> , 1996, c. 35	
	<b>101</b> , 1996, c. 35	
	<b>102</b> , 1996, c. 35 ; 2000, c. 8	
	<b>103</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>104</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>106</b> , 1984, c. 47	
	<b>109</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 2000, c. 8	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 2000, c. 8	
	<b>122</b> , 2000, c. 8	
	<b>123.1</b> , 2000, c. 8	
	<b>127</b> , 2000, c. 8	
	<b>129</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>130</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>131</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>161</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1996, c. 35	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 2000, c. 56 <b>4</b> , 1999, c. 55 <b>5</b> , 1999, c. 55 <b>11</b> , 1997, c. 14 <b>16</b> , 1999, c. 55 <b>18</b> , 1999, c. 55 <b>18.1</b> , 1999, c. 55 <b>19</b> , 1999, c. 55 <b>21</b> , 1999, c. 55 <b>22</b> , 1999, c. 55 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1999, c. 55 <b>32</b> , 2000, c. 29 <b>37</b> , 1999, c. 55 <b>38</b> , Ab. 1999, c. 55
c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1996, c. 2 <b>4</b> , 2000, c. 66 <b>5</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 66 <b>6</b> , 1996, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 66 <b>6.1</b> , 1996, c. 38 <b>7</b> , Ab. 1996, c. 38 <b>18</b> , 2000, c. 66 <b>20</b> , 2000, c. 66
c. F-3.2.0.1	Loi sur les fondations universitaires	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>10.1</b> , 2000, c. 16
c. F-3.2.0.2	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	<b>3</b> , 1997, c. 7 <b>Ab.</b> , 1999, c. 9
c. F-3.2.0.3	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	<b>4</b> , 2000, c. 15 <b>8</b> , 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 <b>10</b> , 1999, c. 40
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>3</b> , 2000, c. 56 <b>4</b> , 1993, c. 47 <b>7</b> , 1989, c. 78 ; 1997, c. 62 <b>8</b> , 1986, c. 69 ; 1989, c. 78 ; 1993, c. 47 <b>9</b> , 1989, c. 78 <b>10</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 78 ; 1997, c. 14 <b>10.1</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 14 <b>11</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 78 ; 1993, c. 47 ; 1997, c. 14 <b>12</b> , 1989, c. 78 <b>13</b> , 1997, c. 62 <b>14</b> , 1983, c. 54 ; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) –	<i>Suite</i>
	<p><b>14.1</b>, 1983, c. 54 ; 1989, c. 78 ; 1997, c. 62  <b>15</b>, 1989, c. 78 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 62  <b>15.1</b>, 1989, c. 78  <b>16</b>, 1989, c. 78  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>17.1</b>, 1989, c. 78 ; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1989, c. 78  <b>27</b>, 1989, c. 78 ; 1993, c. 47  <b>28</b>, 1989, c. 78  <b>30</b>, 1989, c. 78  <b>31</b>, 1986, c. 69</p>	
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier	
	<b>6</b> , 1986, c. 108	
c. F-4	Loi sur les fonds industriels	
	<b>Remp.</b> , 1984, c. 10	
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales	
	<p><b>1</b>, 1999, c. 43  <b>3</b>, 2000, c. 54  <b>4</b>, 2000, c. 54  <b>5</b>, 1999, c. 43 ; 2000, c. 54  <b>6</b>, Ab. 2000, c. 54  <b>7</b>, 2000, c. 54  <b>8</b>, 1999, c. 43  <b>9</b>, 1999, c. 43 ; 2000, c. 54  <b>11</b>, 1999, c. 43  <b>12</b>, 1999, c. 43 ; 2000, c. 15  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 43  <b>24</b>, 1999, c. 43  <b>25</b>, 1999, c. 43  <b>Ann.</b>, 2000, c. 54</p>	
c. F-4.1	Loi sur les forêts	
	<p><b>Préambule</b>, 1996, c. 14  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 55  <b>6.1</b>, 1991, c. 47 ; 1997, c. 33  <b>8</b>, 1990, c. 17 ; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1988, c. 73 ; 1990, c. 17 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 55 ; 1996, c. 14 ; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1988, c. 73 ; 1993, c. 55  <b>11.1</b>, 1988, c. 73  <b>11.2</b>, 1993, c. 55  <b>12</b>, Ab. 1988, c. 73  <b>13</b>, 1988, c. 73  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 73  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 73  <b>16.1</b>, 1988, c. 73  <b>16.2</b>, 1988, c. 73 ; 1993, c. 55  <b>17</b>, 1988, c. 73 ; 1995, c. 37  <b>17.1</b>, 1988, c. 73  <b>17.2</b>, 1988, c. 73  <b>17.3</b>, 1993, c. 55 ; 1997, c. 43  <b>23</b>, 1988, c. 73</p>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>24</b> , 1988, c. 73	
	<b>24.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>24.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>24.3</b> , 1988, c. 73	
	<b>25</b> , 1987, c. 23 ; 1999, c. 40	
	<b>25.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>25.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>25.3</b> , 1993, c. 55	
	<b>25.4</b> , 1993, c. 55 ; 1995, c. 37	
	<b>26</b> , 1993, c. 55	
	<b>26.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>28</b> , 1988, c. 73	
	<b>28.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>28.2</b> ( <i>207, renuméroté</i> ), 1993, c. 55 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>30</b> , 1988, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1988, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1988, c. 73	
	<b>33</b> , 1988, c. 73	
	<b>37</b> , 1991, c. 47	
	<b>43</b> , 1990, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1990, c. 17 ; 1993, c. 55 ; 1996, c. 14 ; 1997, c. 33	
	<b>49</b> , 1988, c. 73	
	<b>50</b> , 1990, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 73 ; 1995, c. 37	
	<b>52</b> , 1988, c. 73 ; 1995, c. 37	
	<b>53</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>54</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17	
	<b>55</b> , 1988, c. 73 ; 1995, c. 37	
	<b>55.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>55.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>56</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>57</b> , 1988, c. 73	
	<b>58</b> , 1988, c. 73	
	<b>58.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>58.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>58.3</b> , 1993, c. 55	
	<b>60</b> , 1988, c. 73	
	<b>61</b> , 1995, c. 37	
	<b>66</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17	
	<b>67</b> , 1988, c. 73	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>70</b> , 1988, c. 73 ; 1995, c. 37	
	<b>71</b> , 1990, c. 17 ; 1997, c. 33	
	<b>72</b> , 1988, c. 73	
	<b>73</b> , Ab. 1997, c. 33	
	<b>73.1</b> , 1990, c. 17 ; 1995, c. 37 ; 1996, c. 14 ; 1997, c. 33	
	<b>73.2</b> , 1990, c. 17 ; 1995, c. 37	
	<b>73.3</b> , 1990, c. 17 ; 1995, c. 37 ; 1997, c. 33	
	<b>73.3.1</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.3.2</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.3.3</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.3.4</b> , 1997, c. 33	
	<b>73.4</b> , 1996, c. 14	
	<b>73.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>73.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>76</b> , 1993, c. 55	
	<b>77</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1988, c. 73	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>82</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17 ; 1993, c. 55	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>86</b> , 1993, c. 55 ; 1995, c. 37 ; 1996, c. 14	
	<b>87</b> , 1996, c. 14	
	<b>88</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>89</b> , 1988, c. 73 ; Ab. 1990, c. 17	
	<b>89.1</b> , 1988, c. 73 ; Ab. 1990, c. 17	
	<b>90</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>91</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>92</b> , 1988, c. 73	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 55 ; 1997, c. 33 ; 2000, c. 4	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 55 ; 1995, c. 37	
	<b>92.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>92.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>94</b> , 1988, c. 73	
	<b>95</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.3</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.4</b> , 1988, c. 73	
	<b>96.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>97</b> , 1988, c. 73 ; 1993, c. 55 ; 1997, c. 33	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>102</b> , 1993, c. 55	
	<b>104</b> , 1993, c. 55 ; 1995, c. 20 ; 1997, c. 93	
	<b>105</b> , 1993, c. 55	
	<b>105.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>106</b> , 1988, c. 73 ; 1993, c. 55 ; 1995, c. 37 ; 1997, c. 93	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 20 ; 1995, c. 37	
	<b>108</b> , 1988, c. 73	
	<b>113</b> , 1988, c. 73	
	<b>114</b> , 1988, c. 73	
	<b>115</b> , 1988, c. 73	
	<b>117.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>118</b> , 1988, c. 73 ; 1996, c. 14	
	<b>118.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>119</b> , 1988, c. 73 ; Ab. 1993, c. 55	
	<b>120</b> , 1996, c. 14	
	<b>121</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17 ; Ab. 1996, c. 14	
	<b>122</b> , 1996, c. 14 ; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 73 ; 1995, c. 37 ; 1996, c. 14 ; 1999, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 17 ; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124</b> , 1988, c. 73 ; 1993, c. 55 ; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124.02</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.1</b> , 1993, c. 55 ; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124.2</b> , 1996, c. 14 ; 2000, c. 56	
	<b>124.3</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.4</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.7</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.8</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.9</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.10</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.11</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.12</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.13</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.14</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.15</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.16</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.17</b> , 1996, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>124.18</b> , 1996, c. 14 ; 2000, c. 56	
	<b>124.19</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.20</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.21</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.22</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.23</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.24</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.25</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.26</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.27</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.28</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.29</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.30</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.31</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.32</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.33</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.34</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.35</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.36</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.37</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.38</b> , 1996, c. 14 ; 2000, c. 53	
	<b>124.39</b> , 1996, c. 14 ; 2000, c. 53	
	<b>124.40</b> , 1996, c. 14 ; 2000, c. 53	
	<b>125</b> , 1990, c. 17	
	<b>127.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>127.2</b> , 1988, c. 73 ; 1996, c. 14	
	<b>128</b> , 1988, c. 73	
	<b>129</b> , 1996, c. 14	
	<b>146</b> , 1990, c. 17	
	<b>147</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.3</b> , 1990, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>147.4</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.5</b> , 1990, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>147.6</b> , 1990, c. 17	
	<b>155</b> , 1988, c. 73	
	<b>163</b> , 1988, c. 73	
	<b>165</b> , 1993, c. 55	
	<b>168</b> , 1988, c. 73 ; 1993, c. 55	
	<b>169.1</b> , 1997, c. 33	
	<b>169.2</b> , 1997, c. 33	
	<b>170</b> , 1997, c. 43	
	<b>170.1</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17 ; 1997, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>170.2</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.3</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.4</b> , 1996, c. 14 ; 1997, c. 33	
	<b>170.5</b> , 1996, c. 14 ; 2000, c. 15	
	<b>170.5.1</b> , 1997, c. 33	
	<b>170.5.2</b> , 1997, c. 33 ; 1999, c. 77	
	<b>170.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.7</b> , 1996, c. 14 ; 1997, c. 33	
	<b>170.8</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.9</b> , 1996, c. 14 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15	
	<b>170.10</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.11</b> , 1996, c. 14 ; 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1987, c. 23 ; 1993, c. 55 ; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1987, c. 23 ; 1990, c. 17 ; 1993, c. 55 ; 1995, c. 37 ; 1996, c. 14 ; 1997, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>172.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>172.2</b> , 1996, c. 14	
	<b>173</b> , 1987, c. 23 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>174</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>175</b> , 1987, c. 23 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61	
	<b>175.0.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>175.0.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>175.1</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61	
	<b>176</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 55	
	<b>177</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>178</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>179</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>180</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>181</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>182</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 55	
	<b>183</b> , 1990, c. 4 ; 1993, c. 55	
	<b>183.1</b> , 1993, c. 55	
	<b>184</b> , 1999, c. 40	
	<b>184.1</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>184.2</b> , 1993, c. 55	
	<b>185.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>186</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>187</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1988, c. 73	
	<b>189</b> , 1988, c. 73	
	<b>190</b> , 1988, c. 73	
	<b>191</b> , 1988, c. 21 ; 1988, c. 73	
	<b>192</b> , 1988, c. 21 ; 1988, c. 73	
	<b>193</b> , 1988, c. 73	
	<b>194</b> , 1988, c. 73	
	<b>195</b> , 1988, c. 73	
	<b>195.1</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1988, c. 73 ; 1997, c. 80	
	<b>197</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 4	
	<b>198</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 4	
	<b>199</b> , 1988, c. 73 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>200</b> , 1988, c. 73 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>201</b> , 1988, c. 73 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>202</b> , 1988, c. 73 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>203</b> , 1988, c. 73 ; 1992, c. 61	
	<b>204</b> , 1988, c. 73	
	<b>205</b> , 1988, c. 73	
	<b>206</b> , 1988, c. 73 ; ( <i>renuméroté 195.1</i> ), 1992, c. 61	
	<b>207</b> , 1988, c. 73 ; ( <i>renuméroté 28.2</i> ), 1993, c. 55 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>209</b> , 1996, c. 14	
	<b>213</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1988, c. 73	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17	
	<b>234</b> , 1987, c. 23	
	<b>235</b> , 1994, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>236.0.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>236.1</b> , 1988, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1990, c. 17	
	<b>239.1</b> , 1988, c. 73 ; 1990, c. 17	
	<b>256.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>257</b> , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<p><b>1</b>, 1979, c. 2 ; 1980, c. 5 ; 1982, c. 53 ; 1988, c. 35 ; 1992, c. 44 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 46</p> <p><b>2</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>3</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>4</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>5</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>6</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>7</b>, 1992, c. 57 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>8</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>9</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>10</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>11</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>12</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>13</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>14</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>15</b>, 1982, c. 53 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>16</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>17</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>18</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>19</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>20</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>21</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>22</b>, 1982, c. 53 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>23</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>24</b>, 1982, c. 53 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>25</b>, 1992, c. 61 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>26</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>27</b>, 1988, c. 84 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>28</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>29</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>29.1</b>, 1988, c. 35</p> <p><b>30</b>, 1983, c. 54 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1992, c. 44 ; 1996, c. 74</p> <p><b>31</b>, 1996, c. 74</p> <p><b>32</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>33</b>, 1982, c. 53 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>34</b>, 1982, c. 53 ; 1984, c. 36 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>35</b>, 1984, c. 36 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>36</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>37</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>38</b>, 1982, c. 53 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>39</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>40</b>, Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>41</b>, 1982, c. 53 ; 1992, c. 44 ; 1996, c. 29 ; 1998, c. 46</p> <p><b>41.1</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>42</b>, 1979, c. 2 ; 1996, c. 74</p> <p><b>43</b>, 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1998, c. 46</p> <p><b>45</b>, 1980, c. 5 ; 1992, c. 44 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 ; 1999, c. 40</p> <p><b>45.1</b>, 1982, c. 53</p> <p><b>46</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>47</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 44 ; 1999, c. 40</p> <p><b>48</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>49</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; Ab. 1992, c. 44</p> <p><b>50</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>51</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29</p> <p><b>51.1</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>53</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 63</p> <p><b>56</b>, 1984, c. 47</p>
c. F-5.1	Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-6	Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	<b>Ab.</b> , 1987, c. 57
c. G-1	Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires	<b>Remp.</b> , 1978, c. 24
c. G-1.1	Loi sur les grains	<b>1</b> , 1987, c. 35 ; 1999, c. 40 <b>2</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>5</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>6</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>7</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>9</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>11</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>14</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>15</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>18</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>19</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>20</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>21</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>22</b> , Ab. 1987, c. 35 <b>23</b> , 1983, c. 11 <b>26</b> , 1987, c. 35 <b>27</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 <b>28</b> , 1987, c. 35 ; 1997, c. 43 <b>29</b> , 1997, c. 43 <b>39</b> , 1987, c. 35 ; 1990, c. 13 <b>40</b> , 1997, c. 43 <b>45</b> , 1986, c. 95 <b>49.1</b> , 1997, c. 43 <b>50</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>51</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>52</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>53</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>54</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>55</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>56</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>57</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>58</b> , 1983, c. 11 ; 1987, c. 35 <b>59</b> , Ab. 1990, c. 13 <b>61</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40 <b>62</b> , 1999, c. 40 <b>64</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 <b>Ab.</b> , 1999, c. 50
c. G-2	Loi sur le Grand Théâtre de Québec	<b>Remp.</b> , 1982, c. 8
c. G-3	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec	<b>11</b> , 2000, c. 8

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale	<b>1</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1996, c. 2 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1982, c. 26 ; 1999, c. 40 <b>13</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<b>19</b> , 2000, c. 8 <b>62</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	<b>Remp.</b> , 1990, c. 30
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	<b>2</b> , 1992, c. 55 <b>3</b> , 1990, c. 73 ; 1992, c. 26 ; 1992, c. 55 <b>4</b> , Ab. 1992, c. 55 <b>5</b> , 1992, c. 55 <b>6</b> , 1992, c. 55 <b>7</b> , 1992, c. 55 <b>8</b> , 1992, c. 55 <b>9</b> , 1992, c. 55 <b>10</b> , 1992, c. 21 ; 1992, c. 55 ; 1994, c. 23 <b>11</b> , Ab. 1992, c. 55 <b>12</b> , 1992, c. 55 <b>13</b> , 1992, c. 55 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 10 <b>14</b> , 1992, c. 55 <b>27</b> , 1992, c. 61 <b>28</b> , 1992, c. 55 <b>28.1</b> , 1992, c. 55 <b>38</b> , 1994, c. 16 ; 1999, c. 8
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie	<b>Remp.</b> , 1987, c. 12 <b>13</b> , 1990, c. 4 <b>14</b> , Ab. 1990, c. 4
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	<b>Titre</b> , 1989, c. 57 <b>1</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 <b>1.1</b> , 1989, c. 57 <b>2</b> , 1989, c. 57 <b>3</b> , Ab. 1989, c. 57 <b>4</b> , 1989, c. 57 ; 1994, c. 16 <b>4.1</b> , 1989, c. 57 <b>5</b> , 1989, c. 57 <b>6</b> , 1989, c. 57 <b>8</b> , 1989, c. 57 <b>9</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 <b>10</b> , Ab. 1982, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice –	<i>Suite</i>
	<b>11</b> , 1982, c. 32	
	<b>12</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57	
	<b>12.0.1</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.1</b> , 1982, c. 32	
	<b>12.2</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57	
	<b>12.3</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57	
	<b>12.4</b> , 1982, c. 32	
	<b>12.5</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 ; 1990, c. 4	
	<b>12.6</b> , 1982, c. 32	
	<b>12.7</b> , 1982, c. 32	
	<b>12.7.1</b> , 1989, c. 57 ; 1990, c. 4	
	<b>12.8</b> , 1982, c. 32	
	<b>12.9</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57	
	<b>12.10</b> , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57	
	<b>12.11</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.12</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.13</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.14</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.15</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.16</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.17</b> , 1989, c. 57	
	<b>12.18</b> , 1989, c. 57	
	<b>13</b> , 1982, c. 32	
	<b>14</b> , 1982, c. 32	
	<b>15</b> , 1982, c. 32	
	<b>19</b> , 1989, c. 57	
	<b>20</b> , 1989, c. 57	
	<b>21</b> , Ab. 1989, c. 57	
	<b>22</b> , 1989, c. 57	
	<b>23</b> , 1989, c. 57	
	<b>25</b> , 1982, c. 32 ; 1987, c. 41 ; 1989, c. 57	
	<b>26</b> , 1989, c. 57	
	<b>27</b> , 1989, c. 57	
	<b>29</b> , 1989, c. 57	
	<b>29.1</b> , 1989, c. 57	
	<b>29.2</b> , 1989, c. 57	
	<b>29.3</b> , 1989, c. 57	
	<b>29.4</b> , 1989, c. 57	
	<b>29.5</b> , 1989, c. 57 ; 1992, c. 61	
	<b>29.6</b> , 1989, c. 57	
	<b>30</b> , 1989, c. 57	
	<b>31</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>32</b> , 1989, c. 57	
	<b>33</b> , 1986, c. 58 ; 1989, c. 57 ; 1990, c. 4	
	<b>34</b> , 1989, c. 57 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>Remp.</b> , 1995, c. 41	
c. H-4.1	Loi sur les huissiers de justice	
	<b>4</b> , 2000, c. 56	
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec	
	<b>Titre</b> , 1983, c. 15	
	<b>1</b> , 1978, c. 41 ; 1988, c. 23 ; 1996, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1978, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>3.1</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>3.2</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>3.3</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>3.4</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>3.5</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>4</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1995, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>4.1</b> , 1983, c. 15	
	<b>4.2</b> , 1988, c. 36 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1988, c. 36 ; 1995, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15	
	<b>7</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15	
	<b>8</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1988, c. 36 ; 1995, c. 1 ; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1988, c. 36 ; 1995, c. 1 ; 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15	
	<b>11</b> , 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15	
	<b>11.1</b> , 1978, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>11.2</b> , 1978, c. 41 ; 1988, c. 36 ; 1995, c. 5 ; 1999, c. 40	
	<b>11.2.1</b> , 1993, c. 33	
	<b>11.3</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>11.4</b> , 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15	
	<b>11.5</b> , 1981, c. 18 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>15.1</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>15.2</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>15.3</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>15.4</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>15.5</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>15.6</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>15.7</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1981, c. 18 ; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1978, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1978, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>21.2</b> , 1981, c. 18 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>21.3</b> , 1983, c. 15 ; 1996, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>21.4</b> , 1996, c. 46 ; Ab. 1996, c. 61	
	<b>22</b> , 1981, c. 18 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22	
	<b>22.0.1</b> , 1983, c. 15 ; 1996, c. 61 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22	
	<b>22.1</b> , 1978, c. 41 ; 1981, c. 18 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1983, c. 15 ; 1988, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1979, c. 81 ; 1981, c. 18 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>24.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>25</b> , 1979, c. 81 ; Ab. 1981, c. 18	
	<b>26</b> , 1996, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>27.1</b> , 1978, c. 41	
	<b>27.2</b> , 1993, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>27.3</b> , 1993, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>27.4</b> , 1993, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1993, c. 33 ; 1996, c. 61 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22	
	<b>30</b> , 1988, c. 8 ; 1996, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1983, c. 15 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1979, c. 81 ; 1983, c. 15 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1978, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>39.2</b> , 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>39.3</b>, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40  <b>39.4</b>, 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15  <b>39.5</b>, 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1999, c. 40  <b>39.5.1</b>, 1983, c. 15  <b>39.6</b>, 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15  <b>39.7</b>, 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15  <b>39.8</b>, 1978, c. 41 ; 1983, c. 15 ; 1988, c. 8 ; 1988, c. 23 ; 1997, c. 83  <b>39.9</b>, 1978, c. 41 ; Ab. 1983, c. 15  <b>39.10</b>, 1978, c. 41 ; 1983, c. 15  <b>39.11</b>, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40  <b>39.12</b>, 1980, c. 36  <b>40</b>, 1981, c. 18 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>41</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>42</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>43</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>44</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>45</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>46</b>, Ab. 1988, c. 23  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>48.1</b>, 1983, c. 15 ; 1988, c. 8 ; 1988, c. 23 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1987, c. 68 ; 1999, c. 40  <b>49.1</b>, 1978, c. 41  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1983, c. 15 ; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1978, c. 41</p>
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	<p><b>1</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 33 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 34  <b>2</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 34  <b>3</b>, 1989, c. 60 ; Ab. 1994, c. 34  <b>4</b>, 1989, c. 60 ; 1994, c. 34 ; 1999, c. 59  <b>5</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; Ab. 1994, c. 34  <b>6</b>, 1984, c. 36 ; 1985, c. 27 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 34 ; 1999, c. 43  <b>6.0.1</b>, 1994, c. 34  <b>6.0.2</b>, 1994, c. 34  <b>6.1</b>, 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 34 ; 1999, c. 59  <b>7</b>, 1985, c. 27 ; 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 34  <b>8</b>, 1989, c. 60 ; Ab. 1994, c. 34  <b>9</b>, Ab. 1989, c. 60  <b>10</b>, 1989, c. 60 ; 1994, c. 34  <b>11</b>, 1989, c. 60 ; 1994, c. 34 ; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 34  <b>13</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 60 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 34  <b>13.1</b>, 1996, c. 27  <b>13.2</b>, 1996, c. 27  <b>13.3</b>, 1996, c. 27  <b>13.4</b>, 1996, c. 27 ; 1999, c. 40  <b>13.5</b>, 1996, c. 27  <b>13.6</b>, 1996, c. 27  <b>13.7</b>, 1996, c. 27  <b>13.8</b>, 1996, c. 27 ; 1999, c. 43  <b>17</b>, 1989, c. 60  <b>18</b>, 1989, c. 60  <b>19</b>, 1999, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>3.01</b>, 1998, c. 15 ; 1999, c. 71  <b>3.1</b>, 1996, c. 21 ; 1998, c. 15 ; 1999, c. 71  <b>3.1.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.1.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.6</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.7</b>, 1998, c. 15  <b>3.3</b>, 1998, c. 15  <b>12.3</b>, 1998, c. 15  <b>12.4</b>, 1998, c. 15  <b>12.6</b>, 1999, c. 40  <b>12.7</b>, 1998, c. 15  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>33</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>35</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>39</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>40</b>, 1996, c. 21</p>
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	<p><b>2</b>, 1979, c. 78 ; 1980, c. 14 ; 1981, c. 12 ; 1982, c. 4 ; 1982, c. 38 ; 1982, c. 56 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 60  <b>2.1</b>, 1979, c. 20  <b>3</b>, 1979, c. 78 ; 1981, c. 24 ; 1985, c. 25 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 60  <b>5</b>, 1990, c. 4 ; 1990, c. 60  <b>6</b>, 1982, c. 56 ; 1983, c. 44 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 60  <b>7</b>, 1981, c. 24 ; 1982, c. 56 ; 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 60  <b>7.0.1</b>, 1990, c. 60  <b>7.0.2</b>, 1993, c. 19  <b>7.1</b>, 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 60 ; 1993, c. 19  <b>7.1.1</b>, 1994, c. 22  <b>7.1.2</b>, 1994, c. 22  <b>7.2</b>, 1990, c. 60 ; 1994, c. 22  <b>7.3</b>, 1994, c. 22  <b>8</b>, 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 60  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>10</b>, 1983, c. 20 ; 1983, c. 44 ; Ab. 1985, c. 25  <b>10.0.1</b>, 1984, c. 35 ; Ab. 1985, c. 25  <b>10.1</b>, 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 60  <b>11</b>, 1986, c. 15 ; 1990, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail –	<i>Suite</i>
	<b>12</b> , 1986, c. 15	
	<b>12.1</b> , 1982, c. 4 ; Ab. 1990, c. 60	
	<b>12.2</b> , 1982, c. 4 ; Ab. 1990, c. 60	
	<b>12.3</b> , 1982, c. 4 ; Ab. 1990, c. 60	
	<b>13</b> , 1981, c. 24 ; 1985, c. 25 ; 1990, c. 60	
	<b>14</b> , 1985, c. 25 ; 1990, c. 60	
	<b>14.1</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 19	
	<b>15</b> , 1981, c. 24 ; 1985, c. 25	
	<b>15.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>16</b> , 1985, c. 25 ; 1988, c. 4	
	<b>17</b> , 1978, c. 30 ; 1979, c. 20 ; 1979, c. 78 ; 1980, c. 14 ; 1981, c. 12 ; 1982, c. 4 ; 1982, c. 38 ; 1982, c. 56 ; 1983, c. 20 ; 1983, c. 44 ; 1983, c. 49 ; 1984, c. 35 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 59 ; 1990, c. 60 ; 1994, c. 22	
	<b>17.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>18</b> , Ab. 1985, c. 25	
	<b>18.1</b> , 1982, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 60 ; 1994, c. 22	
	<b>18.1.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>18.2</b> , 1984, c. 35 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>18.3</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7	
	<b>18.4</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7	
	<b>19</b> , 1984, c. 35 ; 1987, c. 21	
	<b>20.0.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>20.0.2</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.1</b> , 1978, c. 30 ; 1980, c. 14 ; 1983, c. 49 ; Ab. 1990, c. 60	
	<b>20.2</b> , 1978, c. 30 ; 1980, c. 14	
	<b>20.2.1</b> , 1983, c. 49 ; 1990, c. 60	
	<b>20.3</b> , 1983, c. 20	
	<b>20.4</b> , 1983, c. 20	
	<b>20.5</b> , 1983, c. 20	
	<b>20.6</b> , 1983, c. 44 ; 1994, c. 14	
	<b>20.7</b> , 1983, c. 49	
	<b>20.8</b> , 1983, c. 49 ; 1984, c. 35 ; Ab. 1990, c. 60	
	<b>20.8.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.8.2</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 60	
	<b>20.9.1</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 60	
	<b>20.9.2</b> , 1990, c. 7	
	<b>20.9.2.0.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.0.2</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.0.3</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.0.4</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.2.2</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.2.3</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.3</b> , 1990, c. 60 ; 1991, c. 67	
	<b>20.9.4</b> , 1990, c. 60 ; 1991, c. 67	
	<b>20.9.5</b> , 1990, c. 60 ; 1991, c. 67	
	<b>20.9.6</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.7</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.8</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.9</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.10</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.11</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.12</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.13</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.14</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.15</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.16</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.10</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1	
	<b>20.11</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.12</b> , 1986, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail –	<i>Suite</i>
	<b>20.13</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.14</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.15</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4	
	<b>20.16</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 72	
	<b>20.17</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1	
	<b>20.18</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.19</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.20</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.21</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.22</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.23</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 72	
	<b>20.24</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.24.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>20.25</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 27 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1	
	<b>20.25.1</b> , 1986, c. 72	
	<b>20.26</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1988, c. 4	
	<b>20.27</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1	
	<b>20.27.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>20.28</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.29</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.30</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.31</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.32</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.33</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.34</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.35</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.36</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.37</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.38</b> , 1986, c. 15	
	<b>21</b> , 1985, c. 25 ; 1990, c. 60	
	<b>22</b> , Ab. 1985, c. 25	
	<b>23</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1990, c. 60	
	<b>24</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>25</b> , Ab. 1985, c. 25	
	<b>26</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>27</b> , Ab. 1982, c. 38	
	<b>28</b> , 1985, c. 25	
	<b>29</b> , 1982, c. 38 ; 1986, c. 15	
	<b>30</b> , Ab. 1978, c. 25	
	<b>30.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>31</b> , 1978, c. 30 ; 1979, c. 20 ; 1979, c. 78 ; 1980, c. 14 ; 1981, c. 24 ; 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 60	
	<b>32</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>32.1</b> , 1978, c. 29 ; Ab. 1979, c. 72	
	<b>33</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>34</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>35</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>36</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>37</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>38</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>39</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>40</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>41</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>42</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>43</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>44</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>45</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>46</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>47</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>49</b> , 1991, c. 67	
	<b>Ann.</b> , Ab. 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	<p><b>2</b>, 1986, c. 17 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 60 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83</p> <p><b>2.0.1</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>2.1</b>, 1979, c. 20 ; 1998, c. 16</p> <p><b>3</b>, 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1995, c. 47 ; 1998, c. 33 ; 1999, c. 65</p> <p><b>3.1</b>, 1986, c. 17 ; Ab. 1991, c. 16</p> <p><b>4</b>, 1981, c. 24 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1999, c. 65</p> <p><b>5</b>, 1981, c. 24 ; 1991, c. 16 ; Ab. 1999, c. 65</p> <p><b>5.0.1</b>, 1995, c. 47 ; 1999, c. 65</p> <p><b>5.0.2</b>, 1998, c. 33</p> <p><b>5.0.3</b>, 1999, c. 65</p> <p><b>5.1</b>, 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1999, c. 65</p> <p><b>6</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 16 ; 1999, c. 65</p> <p><b>6.1</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 65</p> <p><b>6.2</b>, 1991, c. 16 ; 1999, c. 65</p> <p><b>6.3</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>6.4</b>, 1991, c. 16</p> <p><b>6.5</b>, 1991, c. 16</p> <p><b>6.6</b>, 1991, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 65</p> <p><b>6.7</b>, 1999, c. 65</p> <p><b>7</b>, 1991, c. 16 ; 1995, c. 47 ; 1998, c. 33 ; 1999, c. 65</p> <p><b>7.1</b>, 1990, c. 60 ; 1991, c. 16</p> <p><b>7.2</b>, 1991, c. 16 ; Ab. 1993, c. 79</p> <p><b>7.3</b>, 1991, c. 16 ; Ab. 1993, c. 79</p> <p><b>7.4</b>, 1991, c. 16 ; Ab. 1993, c. 79</p> <p><b>7.5</b>, 1991, c. 16 ; Ab. 1993, c. 79</p> <p><b>7.6</b>, 1991, c. 16</p> <p><b>7.7</b>, 1991, c. 16 ; Ab. 1993, c. 79</p> <p><b>7.8</b>, 1991, c. 16 ; Ab. 1993, c. 79</p> <p><b>7.9</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>7.10</b>, 1991, c. 16</p> <p><b>7.11</b>, 1991, c. 16</p> <p><b>7.12</b>, 1991, c. 16 ; 1995, c. 1</p> <p><b>7.13</b>, 1999, c. 65</p> <p><b>8</b>, 1978, c. 31 ; 1980, c. 14 ; 1981, c. 12 ; 1982, c. 56 ; 1984, c. 35 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 60 ; 1991, c. 16 ; 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1994, c. 22 ; 1994, c. 42 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83</p> <p><b>9</b>, 1980, c. 14 ; 1981, c. 24</p> <p><b>9.0.1</b>, 1993, c. 19</p> <p><b>9.1</b>, 1980, c. 14 ; 1981, c. 24</p> <p><b>9.2</b>, 1993, c. 79</p> <p><b>9.3</b>, 1980, c. 14 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1987, c. 21</p> <p><b>9.4</b>, 1980, c. 14 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1987, c. 21</p> <p><b>9.5</b>, 1980, c. 14 ; Ab. 1987, c. 21</p> <p><b>10</b>, 1980, c. 14 ; 1994, c. 22 ; 1999, c. 83</p> <p><b>11</b>, 1981, c. 24 ; 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1999, c. 83</p> <p><b>11.1</b>, 1991, c. 16 ; 1991, c. 67</p> <p><b>12</b>, 1981, c. 24 ; Ab. 1991, c. 16</p> <p><b>13</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>13.1</b>, 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.2</b>, 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1994, c. 42</p> <p><b>13.2.1</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.3</b>, 1986, c. 17 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.3.1</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1995, c. 47 ; 1999, c. 65</p> <p><b>13.4</b>, 1986, c. 17 ; 1988, c. 21 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1996, c. 31</p> <p><b>13.4.1</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.4.2</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.4.3</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.5</b>, 1986, c. 17 ; 1988, c. 21 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.5.1</b>, 1993, c. 79</p> <p><b>13.6</b>, 1991, c. 16 ; 1993, c. 79</p> <p><b>13.7</b>, 1991, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	
	<b>13.7.1</b> , 1993, c. 79	
	<b>13.8</b> , 1991, c. 16 ; 1993, c. 79	
	<b>14</b> , 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1999, c. 65	
	<b>14.1</b> , 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1999, c. 65	
	<b>14.2</b> , 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1994, c. 42 ; 1995, c. 63 ; 1999, c. 65	
	<b>15</b> , 1980, c. 14 ; 1986, c. 17 ; 1993, c. 79	
	<b>15.1</b> , 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79	
	<b>15.2</b> , 1991, c. 16 ; Ab. 1993, c. 79	
	<b>16</b> , Ab. 1982, c. 38	
	<b>16.1</b> , 1999, c. 53	
	<b>16.2</b> , 1999, c. 53	
	<b>16.3</b> , 1999, c. 53	
	<b>17</b> , 1986, c. 17 ; 1995, c. 47 ; 1999, c. 65	
	<b>17.1</b> , 1986, c. 17 ; Ab. 1991, c. 16	
	<b>17.2</b> , 1986, c. 17 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1997, c. 14	
	<b>17.3</b> , 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1991, c. 67	
	<b>17.4</b> , 1986, c. 17 ; 1991, c. 16 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>17.5</b> , 1991, c. 16 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 63	
	<b>17.6</b> , 1991, c. 16	
	<b>17.7</b> , 1991, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>17.8</b> , 1991, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>17.9</b> , 1991, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>17.10</b> , 1991, c. 16 ; 1993, c. 79 ; 1995, c. 63	
	<b>17.11</b> , 1991, c. 16	
	<b>18</b> , 1978, c. 31 ; 1981, c. 24 ; 1982, c. 56 ; 1984, c. 35 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1990, c. 60 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 1	
	<b>19</b> , 1986, c. 17	
	<b>20</b> , 1979, c. 78 ; 1986, c. 17	
c. I-3	Loi sur les impôts	
	<b>1</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 17 ; 1982, c. 56 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 21 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 7 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 56	
	<b>1.1</b> , 1978, c. 26 ; 1993, c. 64 ; 1996, c. 39	
	<b>1.2</b> , 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 19 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>1.3</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1.4</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>1.5</b> , 1987, c. 67	
	<b>1.6</b> , 1993, c. 16	
	<b>1.7</b> , 1997, c. 3	
	<b>2</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>2.1</b> , 1979, c. 38	
	<b>2.1.1</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>2.1.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>2.1.3</b> , 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>2.2</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>2.2.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1999, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>2.2.2</b> , 1994, c. 22 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>2.3</b> , 1991, c. 25 ; 2000, c. 5	
	<b>3</b> , 1982, c. 17 ; 1986, c. 19	
	<b>4</b> , 1986, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14	
	<b>5.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>5.2</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>6</b> , 1986, c. 15 ; 1996, c. 39	
	<b>6.1</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>6.2</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>7.0.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.4</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.5</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.1</b> , 1986, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>7.2</b> , 1986, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>7.3</b> , 1986, c. 19	
	<b>7.4</b> , 1986, c. 19 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>7.4.1</b> , 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>7.4.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>7.6</b> , 1989, c. 77 ; 1994, c. 22	
	<b>7.7</b> , 1990, c. 59	
	<b>7.8</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>7.9</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>7.10</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.11</b> , 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>7.11.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>7.12</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.15</b> , 1995, c. 49	
	<b>7.16</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>7.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 14	
	<b>7.19</b> , 1997, c. 31	
	<b>8</b> , 1982, c. 38 ; 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>9</b> , 1990, c. 59 ; 1998, c. 16	
	<b>11</b> , 1997, c. 3	
	<b>11.1</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>11.1.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>11.2</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>11.3</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>11.4</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>12</b> , 1982, c. 56 ; 1993, c. 19 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>13</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>14</b> , 1997, c. 3	
	<b>16</b> , 1997, c. 3	
	<b>16.1</b> , 1979, c. 38 ; 1997, c. 3	
	<b>16.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>16.1.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>16.2</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 49	
	<b>19</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>20</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>21</b> , 1982, c. 17 ; 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1998, c. 16	
	<b>21.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>21.2</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>21.2.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.3</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>21.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.4</b> , 1980, c. 13 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>21.4.1</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 77 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>21.4.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.4.2</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>21.4.3</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>21.5</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>21.5.1</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.5.2</b> , 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>21.5.3</b> , 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>21.5.4</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.5.5</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.6</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.6.1</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>21.7</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.7.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.8</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15	
	<b>21.9</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15	
	<b>21.9.1</b> , 1984, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>21.9.2</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>21.9.3</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>21.9.4</b> , 1997, c. 3	
	<b>21.9.4.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.9.5</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.10</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>21.10.1</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>21.10.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>21.11</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.11.1</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.2</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.3</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.4</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.5</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.6</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.7</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.8</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.9</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.10</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.11</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.11.12</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.11.13</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.11.14</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.11.15</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.11.16</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.11.17</b> , 1990, c. 59 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.18</b> , 1990, c. 59 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.19</b> , 1990, c. 59 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.20</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>21.11.21</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.12</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>21.13</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.14</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5	
	<b>21.15</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.16</b> , 1980, c. 13 ; 1986, c. 19	
	<b>21.17</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>21.18</b> , 1986, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>21.19</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.20</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.20.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.20.2</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>21.20.3</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>21.20.4</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>21.20.5</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>21.20.6</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.21</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>21.21.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.22</b> , 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>21.23</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>21.24</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.25</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>21.26</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>21.27</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>21.28</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>21.29</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.30</b> , 1991, c. 25 ; 1998, c. 16	
	<b>21.31</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.32</b> , 1991, c. 25 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>21.33</b> , 1991, c. 25 ; 1996, c. 39	
	<b>21.33.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>21.34</b> , 1991, c. 25 ; 1992, c. 1	
	<b>21.35</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.35.1</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>21.36</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.36.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>21.37</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>21.38</b> , 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14	
	<b>21.39</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>21.40</b> , 2000, c. 5	
	<b>22</b> , 1984, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>23</b> , 1982, c. 5 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>24</b> , 1985, c. 25 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>25</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>26</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 6 ; 1993, c. 64 ; 1998, c. 16	
	<b>26.1</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>27</b> , 1987, c. 21 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>28</b> , 1979, c. 18 ; 1982, c. 56 ; 1987, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>28.1</b> , 1993, c. 16 ; 1993, c. 64	
	<b>29</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>30</b> , 1993, c. 16 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>31</b> , 1997, c. 85	
	<b>32</b> , 1998, c. 16	
	<b>33</b> , 1995, c. 63	
	<b>35</b> , 1998, c. 16	
	<b>36</b> , 1983, c. 43 ; 1998, c. 16	
	<b>36.1</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>37</b> , 1992, c. 1 ; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1</b> , 1989, c. 77 ; 1996, c. 39	
	<b>37.0.1.1</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.2</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.3</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.4</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63	
	<b>37.0.1.5</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.6</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>37.0.2</b> , 1991, c. 25 ; 1998, c. 16	
	<b>37.1</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; 1998, c. 16	
	<b>37.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>38</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>39</b> , 1978, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>39.1</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>39.2</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>39.3</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 56	
	<b>39.4</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>39.5</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>40</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>40.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>41</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1983, c. 44 ; 1990, c. 59 ; 1998, c. 16	
	<b>41.0.1</b> , 1990, c. 59 ; 1998, c. 16	
	<b>41.0.2</b> , 1990, c. 59 ; 1998, c. 16	
	<b>41.1</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.1.1</b> , 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>41.1.2</b> , 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>41.2</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.2</b> , 1994, c. 22 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.3</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 31	
	<b>41.4</b> , 1995, c. 49	
	<b>42</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 49 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1998, c. 16	
	<b>42.0.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>42.1</b> , 1983, c. 43 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.2</b> , 1983, c. 43 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.3</b> , 1983, c. 43 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.4</b> , 1983, c. 43 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.5</b> , 1983, c. 43 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.15</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>43</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1998, c. 16	
	<b>43.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>43.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>43.1</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63	
	<b>43.2</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>43.3</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>45</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>46</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>47</b> , 1998, c. 16	
	<b>47.1</b> , 1982, c. 5 ; 1998, c. 16	
	<b>47.2</b> , 1982, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>47.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.4</b> , 1982, c. 5 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>47.5</b> , 1982, c. 5 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>47.6</b> , 1982, c. 5 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>47.7</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.8</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.9</b> , 1982, c. 5 ; 1991, c. 25	
	<b>47.10</b> , 1988, c. 18 ; 1998, c. 16	
	<b>47.11</b> , 1988, c. 18	
	<b>47.12</b> , 1988, c. 18 ; 1998, c. 16	
	<b>47.13</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>47.14</b> , 1988, c. 18 ; 1998, c. 16	
	<b>47.15</b> , 1988, c. 18 ; 1998, c. 16	
	<b>47.16</b> , 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>47.17</b> , 1988, c. 18	
	<b>48</b> , 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>49</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1992, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>49.2</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>49.3</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>49.4</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>49.5</b> , 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>50</b> , 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>51</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>52</b> , 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>53</b> , 1987, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>55</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>58</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>58.1</b> , 1985, c. 25 ; 1998, c. 16	
	<b>58.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>58.3</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>59</b> , 1998, c. 16	
	<b>59.1</b> , 1991, c. 25 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>60</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>61</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>62</b> , 1983, c. 49 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 85	
	<b>62.0.1</b> , 1993, c. 64 ; 1998, c. 16	
	<b>62.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.3</b> , 1993, c. 16	
	<b>63</b> , 1979, c. 18 ; 1983, c. 49 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>63.1</b> , 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>64</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 35 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 38 ; 1984, c. 35 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>64.2</b> , 1982, c. 5 ; 1998, c. 16	
	<b>64.3</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>65</b> , 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>65.1</b> , 1979, c. 18 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>66</b> , 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>67</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>68</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 38 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1994, c. 14 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>69</b> , 1978, c. 26 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>70</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 64	
	<b>70.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>70.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>71</b> , 1979, c. 38 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72</b> , 1979, c. 38 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72.1</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>73</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>75</b> , 1979, c. 18 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 14	
	<b>75.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>76.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>77</b> , 1991, c. 25 ; 2000, c. 39	
	<b>77.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>78</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 63	
	<b>78.1</b> , 1984, c. 15 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>78.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>78.2</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>78.5</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 14	
	<b>78.6</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63	
	<b>78.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>79.0.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.0.2</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.0.3</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>79.1</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 16 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.1.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.2</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 44 ; 1993, c. 16 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.3</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 44 ; 1993, c. 16 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>81</b> , 1995, c. 63	
	<b>82</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67	
	<b>83</b> , 1980, c. 13 ; 2000, c. 5	
	<b>83.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>83.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>83.0.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>84.1</b> , 1993, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>85.1</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15	
	<b>85.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>85.3</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1997, c. 14	
	<b>85.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>85.4</b> , 1987, c. 67	
	<b>85.5</b> , 1987, c. 67	
	<b>85.6</b> , 1987, c. 67	
	<b>86</b> , 1991, c. 25 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>87</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>87.1</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>87.2</b> , 1983, c. 44 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>87.3</b> , 1987, c. 67 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>87.4</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 31	
	<b>88</b> , 1987, c. 67	
	<b>89</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>90</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59 ; 1990, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>91</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15	
	<b>92</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>92.1</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1991, c. 25	
	<b>92.2</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.3</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.4</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.5</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>92.5.1</b> , 1986, c. 19 ; 1994, c. 22	
	<b>92.5.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>92.5.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>92.5.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>92.6</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.7</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>92.8</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.9</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>92.10</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.11</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>92.12</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.12.1</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.13</b> , 1984, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>92.14</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.15</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.16</b> , 1984, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>92.17</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.18</b> , 1984, c. 15 ; 1991, c. 25	
	<b>92.19</b> , 1984, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>92.20</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.21</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>92.22</b> , 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>93</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>93.1</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 2000, c. 5	
	<b>93.2</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 2000, c. 5	
	<b>93.3</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 2000, c. 5	
	<b>93.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>93.4</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>93.5</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>93.6</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 14	
	<b>93.7</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>93.8</b> , 1993, c. 16	
	<b>93.9</b> , 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>93.10</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>93.11</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>93.12</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>93.13</b> , 1995, c. 49	
	<b>94</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>94.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>95</b> , 1978, c. 26 ; 1991, c. 25	
	<b>96</b> , 1978, c. 26 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>96.1</b> , 1979, c. 18	
	<b>96.2</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>97</b> , 1990, c. 59 ; 1998, c. 16	
	<b>97.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>97.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.4</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>97.5</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 14	
	<b>97.6</b> , 1984, c. 15	
	<b>98</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 14	
	<b>99</b> , 1978, c. 26 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>100</b> , 1990, c. 59	
	<b>101</b> , 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1996, c. 39	
	<b>101.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>101.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>101.4</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>101.5</b> , 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>101.6</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 31	
	<b>101.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>101.8</b> , 1998, c. 16	
	<b>102</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 59	
	<b>104.1</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>104.1.1</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>104.2</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>104.3</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>104.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>104.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>104.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>105</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>105.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>105.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>106</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>106.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>106.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>106.3</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>106.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>107</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>107.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>107.3</b> , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>108</b> , 1978, c. 26	
	<b>109</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>110.1</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>111</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>111.1</b> , 1989, c. 77 ; 1996, c. 39	
	<b>112</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>112.1</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>112.2</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.2.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.3</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>113</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>114</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>114.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>115</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1994, c. 22	
	<b>116</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>116.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>117</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>118</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>119</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; 1997, c. 3	
	<b>119.2</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>119.3</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>119.4</b> , 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>119.5</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>119.6</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.7</b> , 1982, c. 5	
	<b>119.8</b> , 1982, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>119.9</b> , 1982, c. 5 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>119.10</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.11</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>119.12</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.13</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.14</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.15</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>119.16</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>119.17</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>119.18</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>119.19</b> , 1984, c. 15	
	<b>119.20</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>119.21</b> , 1984, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>119.22</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>119.23</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.24</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>120</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59	
	<b>121</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15	
	<b>122</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 14	
	<b>123</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>124</b> , 1996, c. 39	
	<b>125</b> , 1996, c. 39	
	<b>125.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>125.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>125.1</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>125.2</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>125.3</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63	
	<b>125.4</b> , 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>125.5</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>125.6</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>125.7</b> , 1993, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>127</b> , 1997, c. 3	
	<b>128</b> , 1997, c. 85	
	<b>130</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>130.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>130.1</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>132</b> , 1990, c. 59	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22	
	<b>132.2</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>133</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 85	
	<b>133.1</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 38 ; 1984, c. 35 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>133.2</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>133.2.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>133.3</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>133.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>133.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>134</b> , 1986, c. 19	
	<b>134.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>135</b> , 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>135.1</b> , 1982, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>135.1.1</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16	
	<b>135.2</b> , 1983, c. 44 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>135.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.3.1</b> , 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 14	
	<b>135.3.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>135.4</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>135.5</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>135.6</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>135.7</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.8</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>135.9</b> , 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>135.10</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.11</b> , 1984, c. 15	
	<b>137</b> , 1979, c. 38 ; 1991, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 5	
	<b>139</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>139.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>140</b> , 1990, c. 59	
	<b>140.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>140.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>141</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49	
	<b>141.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>142</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>142.1</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>144</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>144.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>145</b> , 1987, c. 67	
	<b>146.1</b> , 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>147</b> , 1980, c. 13 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>148</b> , 1997, c. 3	
	<b>149</b> , 1996, c. 39	
	<b>150</b> , 1997, c. 14	
	<b>150.1</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>151</b> , 1997, c. 14	
	<b>152</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>153</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1996, c. 39	
	<b>154.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>154.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>156.1</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>156.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.2</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85	
	<b>156.3</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>156.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.4</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1999, c. 83	
	<b>156.5</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>156.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.6</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>156.7</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>157</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 21 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 5 ; 1998, c. 16	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>157.2.0.1</b> , 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>157.2.1</b> , 1991, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15	
	<b>157.4</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35	
	<b>157.4.1</b> , 1984, c. 35 ; 1997, c. 3	
	<b>157.4.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>157.4.3</b> , 1989, c. 5	
	<b>157.5</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>157.6</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>157.6.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>157.7</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.8</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.9</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.10</b> , 1986, c. 19 ; 1994, c. 22	
	<b>157.11</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 31	
	<b>157.12</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>157.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.14</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.15</b> , 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>157.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>157.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>158</b> , 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>159</b> , 1997, c. 31	
	<b>160</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>161</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 35 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>163.1</b> , 1981, c. 12 ; 1986, c. 19 ; 1996, c. 39	
	<b>163.2</b> , 1984, c. 35 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>164</b> , 1980, c. 13 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>165</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>165.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>165.4.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>165.5</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>166</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>167</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39	
	<b>167.1</b> , 1985, c. 25 ; 1991, c. 25	
	<b>168</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>169</b> , 1997, c. 3	
	<b>170</b> , 1997, c. 3	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>171</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>172</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>173</b> , 1997, c. 3	
	<b>173.1</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>174</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>175</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1986, c. 19	
	<b>175.1</b> , 1982, c. 5 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>175.1.1</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>175.1.2</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>175.1.3</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>175.1.4</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>175.1.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.6</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>175.1.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.8</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>175.2</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>175.2.1</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>175.2.2</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.3</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.4</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.5</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.6</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>175.2.7</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.3</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>175.4</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>175.5</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>175.6</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 39	
	<b>175.7</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>175.8</b> , 2000, c. 5	
	<b>175.9</b> , 2000, c. 5	
	<b>175.10</b> , 2000, c. 5	
	<b>176</b> , 1980, c. 13 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49	
	<b>176.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>176.2</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>176.3</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>176.4</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49	
	<b>176.5</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>176.6</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>177</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>178</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>179</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>180</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16	
	<b>181</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16	
	<b>182</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19	
	<b>183</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49	
	<b>184</b> , 1994, c. 22	
	<b>187</b> , 1986, c. 19	
	<b>188</b> , 1993, c. 16	
	<b>189</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>189.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>189.1</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>190</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 31	
	<b>191</b> , 1982, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>191.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.2</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 63	
	<b>191.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 31	
	<b>192</b> , 1980, c. 13 ; 1987, c. 18 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>192.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>193</b> , 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>194</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>194.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>194.1</b> , 1990, c. 59 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>194.2</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>194.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>196</b> , 1993, c. 16	
	<b>196.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>198</b> , 1990, c. 59	
	<b>202</b> , 1997, c. 14	
	<b>205</b> , 1980, c. 13 ; 1990, c. 59 ; 2000, c. 5	
	<b>207</b> , 1996, c. 39	
	<b>208</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>209.0.1</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>209.1</b> , 1982, c. 5 ; 1991, c. 25	
	<b>209.2</b> , 1982, c. 5 ; 1991, c. 25	
	<b>209.3</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 2000, c. 5	
	<b>209.4</b> , 1982, c. 5 ; 1996, c. 39	
	<b>210</b> , 1989, c. 77 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>211</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>212</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>213</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>214</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>215</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 14	
	<b>216</b> , 1986, c. 19	
	<b>217</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.1</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.4</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.5</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.7</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.8</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.9</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.9.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>217.10</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.11</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.12</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.13</b> , 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>217.14</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.15</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.16</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.17</b> , 2000, c. 5	
	<b>218</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>220</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>221</b> , 1991, c. 25	
	<b>222</b> , 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>222.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>223</b> , 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 49	
	<b>223.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 7 ; 2000, c. 39	
	<b>224</b> , 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5	
	<b>224.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>225</b> , 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>225.1</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>225.2</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>226</b> , 1987, c. 67 ; 1989, c. 5	
	<b>226.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 31	
	<b>227</b> , 1984, c. 36 ; 1987, c. 67 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8	
	<b>228</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 64	
	<b>229.1</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>230</b> , 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 1 ; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.1</b> , 1989, c. 5 ; 1992, c. 1	
	<b>230.0.0.2</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>230.0.0.3</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>230.0.0.3.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.5</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.3.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.4</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 31	
	<b>230.0.0.4.1</b> , 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.5</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>230.0.1</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.0.2</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.0.3</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.1</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.2</b> , 1979, c. 18 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>230.3</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.4</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.5</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.6</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.7</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.8</b> , 1979, c. 18 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.9</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.10</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.11</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.13</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.17</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.22</b> , 2000, c. 39	
	<b>231</b> , 1979, c. 18 ; 1990, c. 59	
	<b>232</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>232.1</b> , 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>232.1.1</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>232.1.2</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>233</b> , 1979, c. 18	
	<b>234</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>234.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>236.1</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>236.2</b> , 1980, c. 13 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>236.3</b> , 1980, c. 13 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>237</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>238</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>238.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>238.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>238.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>239</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>241</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>241.0.1</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>241.1</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>241.2</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>242</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>243</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>244</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>245</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>246</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.2</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>247.3</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 31	
	<b>247.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.6</b> , 1993, c. 16	
	<b>248</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>250</b> , 1990, c. 59	
	<b>250.1</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15	
	<b>250.1.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>250.2</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>250.3</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>250.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>250.5</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>251</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67	
	<b>251.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>251.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>251.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.4</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>251.5</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>251.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>252.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>253</b> , 1996, c. 39	
	<b>255</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>256</b> , 1997, c. 3	
	<b>257</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16	
	<b>257.1</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 19	
	<b>257.2</b> , 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 31	
	<b>257.3</b> , 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>258</b> , 1986, c. 19	
	<b>259</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>259.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>259.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>259.3</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>260.1</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>261</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>261.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>261.3</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>261.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>261.4</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>261.5</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>261.6</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>261.7</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>261.8</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>263</b> , 1996, c. 39	
	<b>264</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>264.0.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>264.0.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>264.1</b> , 1985, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>264.2</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>264.3</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67	
	<b>264.4</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 49	
	<b>264.5</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49	
	<b>264.6</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>264.7</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>265</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49	
	<b>266</b> , 1985, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>267</b> , 1985, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>268</b> , 1995, c. 49	
	<b>269</b> , 1995, c. 49	
	<b>270</b> , 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49	
	<b>271</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>272</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>273</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>274</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>274.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>274.1</b> , 1986, c. 15 ; 1996, c. 39	
	<b>274.2</b> , 1986, c. 19 ; 1994, c. 22	
	<b>274.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>275</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>275.1</b> , 1986, c. 19 ; 1994, c. 22	
	<b>276</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>277</b> , 1984, c. 15	
	<b>277.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>277.2</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>278</b> , 1978, c. 26	
	<b>279</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85	
	<b>279.1</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19	
	<b>280</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>280.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>280.2</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 63	
	<b>280.3</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>280.4</b> , 1982, c. 5 ; 1995, c. 63	
	<b>281</b> , 1990, c. 59	
	<b>282</b> , 1990, c. 59	
	<b>283</b> , 1993, c. 16	
	<b>284</b> , 1995, c. 49	
	<b>285</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22	
	<b>286</b> , 1979, c. 18	
	<b>286.1</b> , 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 31	
	<b>286.2</b> , 1986, c. 19 ; 1990, c. 59	
	<b>287</b> , 1997, c. 3	
	<b>288</b> , 1986, c. 19	
	<b>292</b> , 1997, c. 3	
	<b>293</b> , 1984, c. 15 ; 1988, c. 18	
	<b>294</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>295</b> , 1982, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>295.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>296</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>296.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>296.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>297</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 31	
	<b>298</b> , 1993, c. 16	
	<b>299</b> , 1979, c. 18 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>299.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>300</b> , 1986, c. 19 ; 1995, c. 49	
	<b>301</b> , 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>301.1</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>301.2</b> , 1995, c. 49	
	<b>301.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>302</b> , 1982, c. 5 ; 1994, c. 22	
	<b>304</b> , 1997, c. 3	
	<b>305</b> , 1979, c. 18 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>306</b> , 1990, c. 59	
	<b>306.1</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>306.2</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>307</b> , 1986, c. 19	
	<b>307.1</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.2</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.3</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.4</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.5</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.6</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.7</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.8</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.9</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.10</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.11</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.12</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.13</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.14</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.15</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.16</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.17</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.18</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.19</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.20</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.21</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.22</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.23</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.24</b> , 1987, c. 67	
	<b>308</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>308.0.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>308.1</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>308.2</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>308.2.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>308.2.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>308.3</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>308.3.1</b> , 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>308.3.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>308.3.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>308.4</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>308.5</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>308.6</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>309.1</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>310</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 14 ; 1980, c. 13 ; 1983, c. 44 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>311</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>311.1</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>312</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 17 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>312.1</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>312.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>312.3</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>312.4</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>312.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>313</b> , 1982, c. 5 ; 1982, c. 17 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>313.0.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>313.0.1</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>313.0.2</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>313.0.3</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>313.0.4</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>313.0.5</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>313.1</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1998, c. 16	
	<b>313.2</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>313.3</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>313.4</b> , 1988, c. 18	
	<b>313.5</b> , 1989, c. 77	
	<b>313.6</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>313.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>313.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>314</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 1	
	<b>315</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>316</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49	
	<b>316.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>316.2</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>316.3</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>316.4</b> , 1991, c. 8	
	<b>317</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>317.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>317.2</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>318</b> , 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>319</b> , 1991, c. 25	
	<b>320</b> , 1991, c. 25	
	<b>322</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>324</b> , 1998, c. 16	
	<b>326</b> , 1991, c. 25	
	<b>328</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>329</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; Ab. 1986, c. 19	
	<b>329.1</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1986, c. 19	
	<b>330</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16	
	<b>331</b> , 1980, c. 13 ; 1986, c. 19	
	<b>332</b> , 1980, c. 13 ; 1986, c. 19	
	<b>332.1</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>332.1.1</b> , 1986, c. 15	
	<b>332.2</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25	
	<b>332.3</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>332.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 18	
	<b>333.1</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1993, c. 16	
	<b>333.2</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5	
	<b>333.3</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5	
	<b>334.1</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>335</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>336</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 17 ; 1982, c. 56 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>336.0.1</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>336.0.2</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>336.0.3</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>336.0.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.7</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.8</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>336.1</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>336.2</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>336.3</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>336.4</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>337</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>337.1</b> , 1991, c. 8 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>338</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>339</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 56 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1999, c. 83	
	<b>339.1</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.2</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.4</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.5</b> , 1991, c. 25	
	<b>339.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>340</b> , 1991, c. 25	
	<b>343</b> , 1984, c. 15	
	<b>344</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1998, c. 16	
	<b>345</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1988, c. 18 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>346.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>346.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>346.3</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>346.4</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>347</b> , 1986, c. 15 ; 1994, c. 22	
	<b>348</b> , 1979, c. 18 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1994, c. 22	
	<b>349</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 14	
	<b>350</b> , 1978, c. 26 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>351</b> , 1979, c. 38 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>352</b> , 1979, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>353</b> , 1979, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>354</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355.1</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.0.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.1</b> , 1981, c. 24 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>356.2</b> , 1981, c. 24 ; Ab. 1985, c. 25	
	<b>357</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358.0.1</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>358.1</b> , 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.2</b> , 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.3</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.4</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.5</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5 ; 1990, c. 7	
	<b>358.6</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.7</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.8</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.9</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.10</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.11</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>358.12</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.13</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>359</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>359.1</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.1.1</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.2</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.2.1</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.2.2</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.2.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.3</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>359.4</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.5</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>359.6</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.7</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.8</b> , 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>359.9</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.9.1</b> , 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.10</b> , 1988, c. 18 ; 1992, c. 31 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>359.11</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.11.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.12</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.12.0.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.12.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>359.12.1.1</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.12.2</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>359.13</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.14</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.15</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.16</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.17</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.18</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>359.19</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>360</b> , 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1996, c. 39	
	<b>362</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>363</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>364</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>367</b> , 1997, c. 3	
	<b>368</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>369</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 5 ; Ab. 1986, c. 19	
	<b>370</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1995, c. 49	
	<b>371</b> , 1996, c. 39	
	<b>372</b> , 1980, c. 13 ; 1990, c. 59	
	<b>372.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>374</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1996, c. 39	
	<b>375</b> , 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>376</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>377</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 11 ; 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378.1</b> , 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>379</b> , 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>380</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 11 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>381</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>383</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>384</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>384.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.1.1</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>384.2</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.3</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>384.4</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>384.5</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>390</b> , 1986, c. 19	
	<b>392.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>392.2</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>392.3</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>393</b> , 1993, c. 16	
	<b>393.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>395</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>395.1</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>396</b> , 1982, c. 5 ; 1998, c. 16	
	<b>397</b> , 1988, c. 18	
	<b>398</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>399</b> , 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 31	
	<b>399.1</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 31	
	<b>399.2</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>399.3</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>399.4</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>399.5</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>399.6</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>399.7</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>400</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>401</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16	
	<b>402</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>403</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>404</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 11 ; 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>404.1</b> , 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>405</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>406</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>407</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>408</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>409</b> , 1982, c. 5 ; 1998, c. 16	
	<b>410</b> , 1988, c. 18	
	<b>411</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>412</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>412.1</b> , 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>413</b> , 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>414</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>415</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.1</b> , 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.2</b> , 1980, c. 13 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.3</b> , 1980, c. 13 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>416</b> , 1978, c. 26	
	<b>417</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 18 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>418.2</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>418.3</b> , 1982, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>418.4</b> , 1982, c. 5 ; 1988, c. 18	
	<b>418.5</b> , 1982, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14	
	<b>418.6</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>418.6.1</b> , 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>418.6.2</b> , 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>418.7</b> , 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 14	
	<b>418.8</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.9</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.10</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.11</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.12</b> , 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>418.13</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 18 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.14</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.15</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>418.16</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>418.17</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>418.18</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>418.19</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>418.20</b> , 1989, c. 77 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>418.21</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>418.22</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>418.23</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>418.24</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>418.25</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>418.26</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>418.27</b> , 1989, c. 77 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>418.28</b> , 1989, c. 77 ; 1998, c. 16	
	<b>418.29</b> , 1989, c. 77	
	<b>418.30</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>418.31</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>418.31.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>418.32</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>418.33</b> , 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>418.34</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>418.35</b> , 1998, c. 16	
	<b>418.36</b> , 1989, c. 77 ; 1998, c. 16	
	<b>418.37</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>418.38</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>418.39</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>419</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>419.0.1</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>419.1</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>419.2</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>419.3</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>419.4</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>419.5</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>419.6</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>419.7</b> , 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>419.8</b> , 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>420</b> , 1997, c. 85	
	<b>421</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>421.2</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>421.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.5</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>421.6</b> , 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>421.7</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.8</b> , 1993, c. 16	
	<b>422.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>423</b> , 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 14	
	<b>424</b> , 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>425</b> , 1979, c. 18 ; 1987, c. 67 ; 1995, c. 49	
	<b>426</b> , 1986, c. 19	
	<b>427.1</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.2</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.3</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.4</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>427.4.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>427.4.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>427.5</b> , 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>428</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59	
	<b>429</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>430</b> , 1978, c. 26 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>431</b> , 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>432</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1995, c. 49	
	<b>433</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1995, c. 49	
	<b>434</b> , 1995, c. 49	
	<b>435</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>436</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>437</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>437.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>438</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>438.1</b> , 1979, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>439</b> , 1979, c. 18 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>439.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>440</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>441</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>441.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>442</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>443</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1979, c. 18 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>444.1</b> , 1979, c. 18 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>445</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>446</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>447</b> , 1996, c. 39	
	<b>448</b> , 1998, c. 16	
	<b>449</b> , 1996, c. 39	
	<b>450</b> , 1979, c. 18 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>450.1</b> , 1979, c. 18 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.2</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>450.3</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.4</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.5</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>450.6</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 85	
	<b>450.7</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.8</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.9</b> , 1986, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>450.10</b> , 1995, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>450.11</b> , 1995, c. 49	
	<b>451</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>452</b> , 1978, c. 26 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>453</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14	
	<b>454</b> , 1979, c. 38 ; 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>455</b> , 1979, c. 18 ; 1979, c. 38	
	<b>455.0.1</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>455.1</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>456</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>456.1</b> , 1979, c. 38	
	<b>457</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>457.1</b> , 1979, c. 38 ; 1982, c. 5 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>458</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>459</b> , 1979, c. 18 ; 1986, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>460</b> , 1979, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>462</b> , 1979, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>462.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>462.1</b> , 1987, c. 67 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 1	
	<b>462.2</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22	
	<b>462.3</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.4</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.5</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.6</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>462.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.8</b> , 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>462.9</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.10</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.11</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>462.12</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>462.12.1</b> , 1989, c. 77 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>462.13</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.14</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>462.15</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 85	
	<b>462.16</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>462.17</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.18</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>462.19</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.20</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.21</b> , 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>462.22</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>462.23</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.24</b> , 1987, c. 67 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 25	
	<b>462.25</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>463</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 16	
	<b>463.1</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>464</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>465</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>466</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>467.1</b> , 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>468</b> , Ab. 1982, c. 5	
	<b>469</b> , 1996, c. 39	
	<b>471</b> , 1995, c. 63	
	<b>477</b> , 1978, c. 26	
	<b>480</b> , Ab. 1996, c. 39	
	<b>481</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>482</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16	
	<b>483</b> , 1988, c. 18	
	<b>483.1</b> , 1988, c. 18	
	<b>484</b> , 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>484.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.2</b> , 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>484.3</b> , 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>484.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.8</b> , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>484.9</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.10</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.11</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.13</b> , 1996, c. 39	
	<b>485</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>485.1</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.2</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.3</b> , 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>485.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.8</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>485.9</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.10</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.11</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.12</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.13</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.14</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.14.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>485.15</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.17</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.18</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.19</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.20</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.21</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>485.22</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.23</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.24</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.27</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.29</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.30</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.31</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.32</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.33</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.34</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.35</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.36</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.37</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.38</b> , 1996, c. 39 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.39</b> , 1996, c. 39 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.40</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>485.41</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.42</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.43</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.44</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>485.44.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>485.45</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>485.46</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>485.47</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>485.48</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.49</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>485.50</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.51</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>485.52</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>486</b> , 1978, c. 26 ; 1991, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>487</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.1</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>487.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.3</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>487.0.4</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>487.1</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>487.2</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>487.2.1</b> , 1986, c. 19	
	<b>487.3</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; 1997, c. 3	
	<b>487.4</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 19	
	<b>487.5</b> , 1983, c. 44 ; 1997, c. 3	
	<b>487.5.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>487.5.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>487.5.3</b> , 1988, c. 4 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>487.5.4</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>487.6</b> , 1983, c. 44 ; 1985, c. 25	
	<b>488</b> , 1993, c. 64 ; 2000, c. 5	
	<b>489</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>490</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>491</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>492</b> , 1993, c. 64 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.1</b> , 1993, c. 64 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.2</b> , 1993, c. 64 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>493</b> , 1982, c. 56 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.0.1</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.1</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>494</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1995, c. 1	
	<b>495</b> , 1986, c. 19 ; 1995, c. 1	
	<b>496</b> , 1995, c. 1	
	<b>497</b> , 1978, c. 26 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>498</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>499</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>500</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>501</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>501.1</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>501.2</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>501.3</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>502</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>502.0.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>502.0.2</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>502.0.3</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>502.0.4</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>502.1</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>503</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67	
	<b>503.0.1</b> , 1988, c. 4 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>503.1</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>503.2</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>504</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>504.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>504.2</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>505</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>506</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>506.1</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>507</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>508</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>508.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>509</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>509.1</b> , 1991, c. 8 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>510</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>510.0.1</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>510.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>511</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>512</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>513</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>514</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>515</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>516</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>517</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.1</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>517.2</b> , 1978, c. 26 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16	
	<b>517.3</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67	
	<b>517.3.1</b> , 1987, c. 67	
	<b>517.4</b> , 1978, c. 26 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>517.4.1</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>517.4.2</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>517.4.3</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>517.4.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.4.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.5</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>517.5.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>517.5.1</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>517.5.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.6</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>518</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>518.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>518.2</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 38 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519.1</b> , 1986, c. 15 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519.2</b> , 1986, c. 15 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>520</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>520.1</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>520.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>521.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>521.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>522</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>523</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>524</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>524.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>524.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>525</b> , 1997, c. 85	
	<b>525.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>526</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>526.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>527</b> , 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>527.1</b> , 1984, c. 15 ; 1991, c. 8 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>527.2</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>528</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>529</b> , 1982, c. 5 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>529.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>530</b> , 1984, c. 35 ; 1997, c. 3	
	<b>531</b> , 1984, c. 35 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>532</b> , 1984, c. 35 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>533</b> , 1984, c. 35 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>534</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>535</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>536</b> , 1978, c. 26 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>539</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>540</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>540.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>541</b> , 1984, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>542</b> , 1997, c. 3	
	<b>543.1</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>543.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>544</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>545</b> , 1981, c. 12 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>546</b> , 1997, c. 3	
	<b>546.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>547</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>547.0.1</b> , 1990, c. 59 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>547.1</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 77 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>547.2</b> , 1981, c. 12 ; 1985, c. 25 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>547.3</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>548</b> , 1997, c. 3	
	<b>549</b> , 1997, c. 3	
	<b>550</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>550.1</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>550.2</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>550.3</b> , 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>550.4</b> , 1980, c. 13 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>550.5</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>550.6</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>550.7</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>551</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>553</b> , 1997, c. 3	
	<b>553.1</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>553.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>554</b> , 1996, c. 39	
	<b>555</b> , 1984, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>555.0.1</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>555.1</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3	
	<b>555.2</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3	
	<b>555.2.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>555.2.2</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>555.2.3</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>555.3</b> , 1980, c. 13 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>555.4</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>556</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>557</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>558</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>559</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>560</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>560.1</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>560.1.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>560.1.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.1.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.1.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.2</b> , 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>560.3</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>561</b> , 1984, c. 15 ; 2000, c. 5	
	<b>562</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>563</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>564</b> , 1980, c. 13 ; 1981, c. 12 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>564.0.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>564.0.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>564.1</b> , 1978, c. 26 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>564.2</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 4 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>564.3</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>564.4</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>564.4.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>564.4.2</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>564.4.3</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>564.4.4</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>564.4.5</b> , 2000, c. 5	
	<b>564.5</b> , 1978, c. 26 ; 1981, c. 12 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>564.6</b> , 1979, c. 18 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>564.7</b> , 1981, c. 12 ; 1985, c. 25 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>564.8</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>564.9</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>565</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>565.1</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>565.2</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>566</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>566.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>567</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>568</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>569</b> , 1984, c. 15 ; 1993, c. 16	
	<b>569.1</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.2</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.3</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>570</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>570.1</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>571</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>572</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>573</b> , 1997, c. 3	
	<b>574</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>576</b> , 1997, c. 3	
	<b>576.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>577</b> , 1997, c. 3	
	<b>577.1</b> , 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>578</b> , 1997, c. 3	
	<b>581</b> , 1997, c. 14	
	<b>582</b> , 1997, c. 14	
	<b>583</b> , 1984, c. 15	
	<b>584</b> , 1997, c. 3	
	<b>584.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>585</b> , 1997, c. 3	
	<b>586</b> , 1995, c. 63	
	<b>587</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>588</b> , 1997, c. 3	
	<b>589</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>589.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>590</b> , 1993, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>591</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>592</b> , 1997, c. 3	
	<b>593</b> , 1984, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>594</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>595</b> , 1997, c. 3	
	<b>596</b> , 1984, c. 15 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>597</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>597.1</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>597.2</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>597.3</b> , 1986, c. 15	
	<b>597.4</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>597.5</b> , 1986, c. 15	
	<b>597.6</b> , 1986, c. 15	
	<b>598</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>598.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>599</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>600</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>600.0.1</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>600.0.2</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>600.0.3</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>600.1</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>600.2</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>601</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>602</b> , 1997, c. 3	
	<b>603</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85	
	<b>604</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>605</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>605.1</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>605.2</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>606</b> , 1997, c. 3	
	<b>607</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>608</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>609</b> , 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>610</b> , 1997, c. 3	
	<b>611</b> , 1997, c. 3	
	<b>612</b> , 1997, c. 3	
	<b>612.1</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>613</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>613.1</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>613.2</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>613.3</b> , 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>613.4</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>613.5</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>613.6</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>613.7</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>613.8</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>613.9</b> , 1988, c. 4	
	<b>613.10</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>614</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>614.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>615</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>616</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>617</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>618</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>619</b> , 1997, c. 3	
	<b>620</b> , 1984, c. 35 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>620.1</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>621</b> , 1997, c. 3	
	<b>622</b> , 1988, c. 18 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>623</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>624</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>624.1</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>625</b> , 1997, c. 3	
	<b>626</b> , 1997, c. 3	
	<b>627</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>628</b> , 1988, c. 18 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>629</b> , 1988, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>630</b> , 1979, c. 18 ; 1997, c. 3	
	<b>630.1</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>631</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>632</b> , 1997, c. 3	
	<b>633</b> , 1997, c. 3	
	<b>634</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>635</b> , 1985, c. 25 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>636</b> , 1997, c. 3	
	<b>637</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>638</b> , 1997, c. 3	
	<b>638.0.1</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>638.1</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>639</b> , 1997, c. 3	
	<b>640</b> , 1980, c. 13 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>641</b> , 1997, c. 3	
	<b>642</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>643</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>644</b> , 1997, c. 3	
	<b>645</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>646</b> , 1988, c. 18 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>647</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>648</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>649</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>649.1</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>650</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22	
	<b>651</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22	
	<b>651.1</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>652</b> , 1990, c. 59	
	<b>652.1</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>652.2</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 14	
	<b>653</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 31	
	<b>654</b> , 1984, c. 15 ; 1994, c. 22	
	<b>655</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>656</b> , 1979, c. 18 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>656.1</b> , 1978, c. 26 ; 1994, c. 22	
	<b>656.2</b> , 1986, c. 19	
	<b>656.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>656.4</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 31	
	<b>656.4.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>656.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>656.6</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>656.7</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>656.8</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>656.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>657</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>657.1</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 2000, c. 5	
	<b>657.1.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>657.2</b> , 1988, c. 18 ; 1990, c. 59	
	<b>657.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>657.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>658</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>659</b> , 1997, c. 31 ; 1999, c. 83	
	<b>659.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>659.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>660</b> , 1978, c. 26 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 31	
	<b>660.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>661</b> , 1990, c. 59	
	<b>663</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25	
	<b>663.1</b> , 1990, c. 59 ; 1999, c. 83	
	<b>663.2</b> , 1990, c. 59 ; 1999, c. 83	
	<b>663.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>664</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>665</b> , 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5	
	<b>665.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>666</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>667</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>668</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>668.0.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>668.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>668.1</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>668.2</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>668.3</b> , 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>668.4</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>669</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 56 ; 1987, c. 21 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>669.1</b> , 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>669.1.1</b> , 1991, c. 25 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>669.2</b> , 1984, c. 15	
	<b>669.3</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>669.4</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>670</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>670.1</b> , 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>670.2</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>671</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 63	
	<b>671.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>672</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>673</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>674</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>675</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>676</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>676.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>677</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1995, c. 49	
	<b>678</b> , 1997, c. 31	
	<b>681</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>682</b> , 1995, c. 49	
	<b>683</b> , 1989, c. 77 ; 1990, c. 59	
	<b>686</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>687</b> , 1984, c. 15 ; 2000, c. 5	
	<b>688</b> , 1979, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>688.0.1</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>688.1</b> , 1990, c. 59 ; 2000, c. 5	
	<b>688.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>689</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67	
	<b>690</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>690.0.1</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>690.1</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>690.2</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>690.3</b> , 1989, c. 77 ; 1990, c. 59	
	<b>691</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1994, c. 22	
	<b>691.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>692</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>692.1</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>692.2</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>692.3</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>692.4</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>693</b> , 1979, c. 14 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>693.1</b> , 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64	
	<b>694</b> , 1984, c. 15	
	<b>694.0.1</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>694.0.2</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>694.1</b> , 1979, c. 38 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>694.2</b> , 1979, c. 38 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>694.3</b> , 1979, c. 38 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695.2</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>696</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>697</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>698</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>699</b> , 1982, c. 17 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>700</b> , 1987, c. 21 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>701</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>702</b> , 1979, c. 38 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>702.1</b> , 1987, c. 21 ; Ab. 1988, c. 4	
	<b>703</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>704</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>705</b> , 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>706</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>707</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>707.1</b> , 1987, c. 21 ; Ab. 1988, c. 4	
	<b>708</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>708.1</b> , 1987, c. 21 ; Ab. 1988, c. 4	
	<b>709</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>709.1</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>709.2</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>710</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 4 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>710.0.1</b> , 1995, c. 1 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 83	
	<b>710.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>710.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>710.2</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>710.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>711</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>711.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>712</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1994, c. 22	
	<b>712.0.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>712.0.1</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>712.0.2</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>712.1</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>713</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>713.1</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>714</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>714.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>714.2</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>715</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>716</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>716.0.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>716.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>716.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>716.1</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>716.2</b> , 1993, c. 16 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>717</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>718</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>719</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>720</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>721</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>722</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>723</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>724</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>724.1</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>724.2</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>725</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>725.0.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>725.0.2</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>725.1</b> , 1980, c. 13 ; Ab. 1993, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>725.1.1</b> , 1990, c. 59 ; 1991, c. 25	
	<b>725.1.2</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>725.2</b> , 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>725.2.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>725.3</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>725.4</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>725.5</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>725.6</b> , 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 77 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>725.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>725.8</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>725.9</b> , 1993, c. 19 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 8	
	<b>726</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>726.0.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.1</b> , 1979, c. 14 ; 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>726.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>726.3</b> , 1986, c. 15	
	<b>726.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>726.4.1</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8	
	<b>726.4.2</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.3</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.4</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8	
	<b>726.4.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.6</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8	
	<b>726.4.7</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.1</b> , 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.2</b> , 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>726.4.7.4</b> , 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.8</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8	
	<b>726.4.8.1</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.3</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.4</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.5</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.6</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.8</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.9</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.10</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.11</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.12</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.13</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>726.4.8.14</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.15</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.16</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.17</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.9</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.10</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>726.4.10.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.11.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>726.4.12</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>726.4.13</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>726.4.14</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>726.4.15</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>726.4.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.17</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.17.2</b> , 1990, c. 7 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>726.4.17.2.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.3</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 14	
	<b>726.4.17.3.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>726.4.17.4</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>726.4.17.5</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.6</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.7</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.8</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.4.17.9</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>726.4.17.11</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>726.4.17.12</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>726.4.17.13</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>726.4.17.14</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.15</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.16</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.17</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.19</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.20</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.22</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.23</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.18</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.18.1</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19.1</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.1</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2.1</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.3</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.4</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.5</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.6</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.7</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.21</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.1</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.2</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.23</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.1</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.2</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.25</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.1</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.2</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.27</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.28</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.29</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.1</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.2</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.31</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1993, c. 64	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.32</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.32.1</b> , 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.33</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.34</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 59 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.34.1</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.35</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1991, c. 8	
	<b>726.4.36</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 16 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.37</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.38</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.39</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.40</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.41</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.42</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.43</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.44</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.45</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.46</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.47</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.48</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.49</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.50</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.51</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.52</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.5</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1993, c. 19	
	<b>726.6</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>726.6.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>726.6.2</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>726.7</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>726.7.1</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>726.8</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>726.9</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>726.9.1</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>726.9.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>726.9.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.6</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>726.9.7</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 31	
	<b>726.9.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.9</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.10</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>726.9.11</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>726.9.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.13</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.10</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>726.11</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 31	
	<b>726.12</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.13</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>726.14</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>726.15</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>726.16</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.17</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>726.18</b> , 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.19</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>726.20</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.20.1</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>726.20.2</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39	
	<b>726.20.3</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63	
	<b>726.20.4</b> , 1993, c. 19 ; 1996, c. 39	
	<b>726.21</b> , 1988, c. 18 ; 1993, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.22</b> , 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>726.22.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 85	
	<b>726.23</b> , 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>726.23.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>726.24</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.25</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.26</b> , 1995, c. 63	
	<b>727</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25	
	<b>728</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 19 ; 1996, c. 39	
	<b>728.0.1</b> , 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>728.0.2</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>728.0.3</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>728.0.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>728.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>728.2</b> , 1985, c. 25 ; 1996, c. 39	
	<b>729</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>729.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>730</b> , 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 77 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>730.1</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 19	
	<b>730.2</b> , 1987, c. 67 ; 1993, c. 16	
	<b>731</b> , 1985, c. 25	
	<b>733</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.0.0.1</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>733.0.1</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>733.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>733.0.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.0.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.1</b> , 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>734</b> , 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>735</b> , 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>735.1</b> , 1981, c. 12 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>736</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 77 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1.1</b> , 1985, c. 25 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>736.0.2</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>736.0.3</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1989, c. 77	
	<b>736.0.3.1</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>736.0.4</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>736.0.5</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>736.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>736.2</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18	
	<b>737</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19	
	<b>737.1</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 16	
	<b>737.2</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 5	
	<b>737.3</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.4</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.5</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.6</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.7</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.8</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 31	
	<b>737.9</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 5	
	<b>737.10</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.11</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 5	
	<b>737.12</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1986, c. 19	
	<b>737.12.1</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 31	
	<b>737.13</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.13.1</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.14</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3; 1999, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>737.15</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.16</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 86	
	<b>737.16.1</b> , 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 86	
	<b>737.17</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 86	
	<b>737.18</b> , 1987, c. 67 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 86	
	<b>737.18.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>737.18.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.18.3</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>737.18.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.4</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>737.18.5</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>737.18.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.13</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.19</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>737.19.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>737.20</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 39	
	<b>737.21</b> , 1988, c. 4	
	<b>737.22</b> , 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.2</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.3</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.4</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>737.22.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>737.23</b> , 1990, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>737.24</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>737.25</b> , 1995, c. 1	
	<b>737.26</b> , 1995, c. 1 ; 1998, c. 16	
	<b>737.27</b> , 1997, c. 14	
	<b>737.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>738</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>739</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>740</b> , 1997, c. 3	
	<b>740.1</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>740.2</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>740.3</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>740.3.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>740.4</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>740.4.1</b> , 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>740.5</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>740.6</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>740.7</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>740.8</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>740.9</b> , 1989, c. 77	
	<b>740.10</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>741</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>742</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>743</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>744</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>744.1</b> , 1984, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>744.2</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39	
	<b>744.3</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>744.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.6</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>744.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>745</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>746</b> , 1984, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>748</b> , 1996, c. 39	
	<b>749</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3	
	<b>749.1</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>750</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 85	
	<b>751</b> , 1982, c. 38 ; 1982, c. 56 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>752</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>752.0.1</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>752.0.2</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>752.0.3</b> , 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>752.0.4</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.6</b> , 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>752.0.7</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.7.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.4</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>752.0.7.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.8</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>752.0.9</b> , 1989, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>752.0.10</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>752.0.10.1</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>752.0.10.2</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>752.0.10.3</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.3.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>752.0.10.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.4</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.4.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.5</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.6</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.7</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39	
	<b>752.0.10.7.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>752.0.10.8</b> , 1993, c. 64	
	<b>752.0.10.9</b> , 1993, c. 64 ; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10</b> , 1993, c. 64 ; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.11</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>752.0.10.11.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.11.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.12</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.13</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.14</b> , 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.0.10.15</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.11</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>752.0.11.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>752.0.11.1.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>752.0.11.1.2</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>752.0.11.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>752.0.11.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14	
	<b>752.0.12</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>752.0.12.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>752.0.13</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	<b>752.0.13.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.13.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 85	
	<b>752.0.13.1.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	<b>752.0.13.2</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.3</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.4</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>752.0.13.5</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39	
	<b>752.0.14</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>752.0.15</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>752.0.15.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>752.0.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.17</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>752.0.18.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18.3</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.6</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.7</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18.8</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.9</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18.10</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>752.0.18.10.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>752.0.18.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.12</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>752.0.18.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.19</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>752.0.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.22</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.23</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>752.0.24</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.25</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.26</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.0.27</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5	
	<b>752.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>752.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>752.4</b> , 1984, c. 15	
	<b>752.5</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	<b>752.6</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.7</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.8</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.9</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.10</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.11</b> , 1986, c. 15	
	<b>752.12</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>752.13</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.14</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>752.15</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>752.15.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>752.16</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>753</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>754</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>755</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>756</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>757</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15	
	<b>758</b> , 1993, c. 64	
	<b>759</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5	
	<b>761</b> , 1995, c. 63	
	<b>762</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5	
	<b>766</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>766.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	<b>766.2</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>766.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>766.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>767</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39	
	<b>768</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>770</b> , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>770.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>771</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>771.0.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.1.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.1.2</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.2.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.2.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.0.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.3.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>771.0.4</b> , 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.4.1</b> , 1992, c. 1; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.5</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.6</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>771.0.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.1</b> , 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>771.1.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>771.1.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.4</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.4.1</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5.3</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.6</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.7</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.8</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.9</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.10</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.11</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>771.2</b> , 1981, c. 12 ; 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1989, c. 5 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.2.1</b> , 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.2.1.1</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.2.2</b> , 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>771.2.3</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>771.2.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>771.3</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>771.4</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>771.5</b> , 1987, c. 21 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>771.5.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>771.5.2</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>771.6</b> , 1987, c. 21 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>771.7</b> , 1987, c. 21 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>771.8</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.1</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.2</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.3</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>771.8.4</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.5</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>771.8.6</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.9</b> , 1987, c. 21 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.10</b> , 1987, c. 21 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.11</b> , 1987, c. 21 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>771.12</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>771.13</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>772</b> , 1989, c. 77 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.2</b> , 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>772.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.6</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>772.7</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>772.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.9</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>772.10</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>772.11</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>772.12</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>772.13</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>773</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>774</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>775</b> , Ab. 1989, c. 5	
	<b>775.1</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776</b> , 1982, c. 31 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 51 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 1 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 63	
	<b>776.1</b> , 1980, c. 13 ; 1981, c. 12 ; 1982, c. 4 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.1.0.1</b> , 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>776.1.1</b> , 1983, c. 44 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>776.1.2</b> , 1983, c. 44 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5	
	<b>776.1.3</b> , 1983, c. 44 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 14	
	<b>776.1.4</b> , 1983, c. 44 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>776.1.4.1</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>776.1.5</b> , 1983, c. 44 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.1</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.2</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.3</b> , 1993, c. 19 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>776.1.5.4</b> , 1993, c. 19 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>776.1.5.5</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.6</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>776.1.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>776.2</b> , 1981, c. 24 ; 1982, c. 5 ; 1983, c. 20 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.3</b> , 1981, c. 24 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.4</b> , 1981, c. 24 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5</b> , 1981, c. 24 ; 1985, c. 25 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5.1</b> , 1986, c. 103 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.6</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>776.7</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1996, c. 39	
	<b>776.8</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.9</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>776.9.1</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>776.9.2</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>776.10</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.11</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.12</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.13</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.14</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.15</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.16</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.17</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1988, c. 18	
	<b>776.18</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.19</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>776.20</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.21</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.21.1</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.22</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.23</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.24</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.24.1</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.25</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.26</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.27</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.28</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.29</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>776.30</b> , 1988, c. 4 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>776.30.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.31</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 85	
	<b>776.32</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>776.32.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.32.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.33</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>776.34</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>776.35</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.36</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.37</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 85	
	<b>776.38</b> , 1988, c. 4 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85	
	<b>776.39</b> , 1988, c. 4; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.40</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.41</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>776.42</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>776.43</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>776.44</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1992, c. 1	
	<b>776.45</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>776.46</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>776.47</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 14	
	<b>776.48</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 14	
	<b>776.49</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 14	
	<b>776.50</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 19 ; 2000, c. 5	
	<b>776.51</b> , 1988, c. 4	
	<b>776.52</b> , 1988, c. 4 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 14	
	<b>776.53</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>776.54</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>776.54.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>776.55</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>776.55.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.55.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.55.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.56</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>776.57</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>776.57.1</b> , 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>776.58</b> , 1988, c. 4	
	<b>776.59</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>776.60</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>776.60.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.61</b> , 1988, c. 4 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>776.62</b> , 1988, c. 4 ; 1998, c. 16	
	<b>776.63</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.64</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>776.64.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.65</b> , 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>776.66</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.67</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>776.68</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.69</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.70</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>776.71</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.72</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.73</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.74</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.75</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.76</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>776.77</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.78</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.79</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>776.80</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>776.81</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.82</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.83</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.84</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.85</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.86</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.87</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.88</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>776.89</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>776.90</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>776.91</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.92</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.93</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.94</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.95</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.96</b> , 1997, c. 85	
	<b>777</b> , 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>778</b> , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>779</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>780</b> , 1997, c. 85	
	<b>781</b> , 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>781.1</b> , 1989, c. 5 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>782</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>782.1</b> , 1987, c. 67	
	<b>784</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>785.1</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>785.2</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>785.3</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>785.4</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>785.5</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 85	
	<b>785.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>785.26</b> , 1997, c. 14	
	<b>788</b> , 1997, c. 3	
	<b>791</b> , 1997, c. 3	
	<b>792</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>792.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>794</b> , 1979, c. 38 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>796</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>797</b> , 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 29	
	<b>798</b> , 1982, c. 5	
	<b>799</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>800</b> , 1982, c. 5 ; 1995, c. 49	
	<b>801</b> , 1995, c. 49	
	<b>802</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>803.1</b> , 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>803.2</b> , 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22	
	<b>804</b> , 1997, c. 3	
	<b>805</b> , 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>806</b> , 1997, c. 3	
	<b>806.1</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>807</b> , 1997, c. 3	
	<b>808</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>809</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>810</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>811</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>812</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>813</b> , 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>814</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>815</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>815.1</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>816</b> , 1997, c. 3	
	<b>817</b> , 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>818</b> , 1978, c. 26 ; 1998, c. 16	
	<b>818.1</b> , 1984, c. 15 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>819</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>820</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>821</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>824</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>825</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>825.0.1</b> , 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>825.1</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>826</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>827</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>828</b> , 1978, c. 26 ; 1993, c. 16 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>829</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>830</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>831</b> , Ab. 1978, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>832</b> , 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>832.0.1</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>832.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>832.1.1</b> , 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>832.2</b> , 1984, c. 15 ; 1996, c. 39	
	<b>832.2.1</b> , 1990, c. 59 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>832.3</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>832.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>832.5</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>832.6</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16	
	<b>832.7</b> , 1990, c. 59 ; 1998, c. 16	
	<b>832.8</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>832.9</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>832.10</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>833</b> , 1997, c. 3	
	<b>834</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>835</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 52 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>836</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1998, c. 16	
	<b>838</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>840</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16	
	<b>841</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1996, c. 39	
	<b>841.1</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 19	
	<b>842</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59	
	<b>842.1</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1998, c. 16	
	<b>843</b> , 1984, c. 15 ; 1995, c. 63	
	<b>843.1</b> , 1990, c. 59 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>844</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>844.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>844.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>844.2</b> , 1987, c. 67 ; 1994, c. 22	
	<b>844.3</b> , 1990, c. 59 ; 1998, c. 16	
	<b>844.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16	
	<b>844.5</b> , 1990, c. 59	
	<b>845</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>846</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>847</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>848</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>849</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>850</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>851</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>851.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.3</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59	
	<b>851.4</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.5</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 14	
	<b>851.6</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.7</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.8</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.9</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.10</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1996, c. 39	
	<b>851.11</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.12</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.13</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.14</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.15</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.16</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.17</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.18</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.19</b> , 1978, c. 26 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>851.20</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>851.21</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.22</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39	
	<b>851.22.1</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>851.22.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>851.22.3</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>851.22.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.9</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.10</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.11</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.13</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>851.22.14</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.15</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.18</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.19</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.20</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.21</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.22</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.23</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.24</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.27</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>851.22.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.23</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>851.24</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.25</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>851.26</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.27</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.27.1</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>851.28</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59	
	<b>851.29</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 31	
	<b>851.30</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.31</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.32</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.33</b> , 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49; 1999, c. 83	
	<b>851.34</b> , 1994, c. 22; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>851.35</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.36</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.37</b> , 1994, c. 22	
	<b>852</b> , 1991, c. 25 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>853</b> , 1995, c. 49	
	<b>854</b> , 1991, c. 25 ; 2000, c. 5	
	<b>855</b> , 1995, c. 49	
	<b>857</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>858</b> , 2000, c. 5	
	<b>859</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>860</b> , 1996, c. 39	
	<b>861</b> , 1994, c. 22	
	<b>863</b> , 1997, c. 3	
	<b>864</b> , 1995, c. 49	
	<b>865</b> , 1995, c. 63	
	<b>867</b> , 1995, c. 63	
	<b>869</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 49	
	<b>870</b> , 1991, c. 25 ; 2000, c. 5	
	<b>871</b> , 1991, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>872</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>873</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>874</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>875</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>876</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>876.1</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>877</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>878</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>879</b> , 1991, c. 25	
	<b>880</b> , 1991, c. 25	
	<b>881</b> , 1979, c. 38 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1991, c. 25	
	<b>882</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>883</b> , 1991, c. 25	
	<b>884</b> , 1991, c. 25	
	<b>885</b> , 1991, c. 25 ; 1998, c. 16	
	<b>885.1</b> , 1984, c. 15 ; 1991, c. 25	
	<b>886</b> , 1987, c. 67 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>887</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>888</b> , 1987, c. 67 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 85	
	<b>888.1</b> , 1987, c. 67 ; 1997, c. 85	
	<b>888.2</b> , 1987, c. 67	
	<b>888.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>889</b> , 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>890</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.1</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>890.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.3</b> , 1991, c. 25 ; 1995, c. 49 ; 2000, c. 5	
	<b>890.1</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>890.2</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.3</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>890.4</b> , 1989, c. 77 ; 1997, c. 3	
	<b>890.5</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1996, c. 39	
	<b>890.6</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>890.6.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>890.7</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.8</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.9</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25	
	<b>890.10</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.11</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25	
	<b>890.12</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25	
	<b>890.13</b> , 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>890.14</b> , 2000, c. 5	
	<b>890.15</b> , 2000, c. 5	
	<b>890.16</b> , 2000, c. 5	
	<b>890.17</b> , 2000, c. 5	
	<b>891</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>892</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>893</b> , 2000, c. 5	
	<b>894</b> , 1980, c. 13 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>895</b> , 1993, c. 16 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>895.1</b> , 1993, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>896</b> , 2000, c. 5	
	<b>897</b> , 1993, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>898.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>898.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>899</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>900</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>903</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>904</b> , 1980, c. 13 ; 2000, c. 5	
	<b>904.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>905</b> , 1997, c. 14 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>905.0.1</b> , 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>905.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>905.1</b> , 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 49 ; 2000, c. 5	
	<b>905.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>905.3</b> , 1991, c. 25 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>906</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>907</b> , 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>908</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 2000, c. 5	
	<b>909</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>910</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>910.1</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>911</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>912</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>913</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14	
	<b>914</b> , 1978, c. 26 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1998, c. 16	
	<b>914.1</b> , 1984, c. 15 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>915.1</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>915.2</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1995, c. 49 ; 2000, c. 5	
	<b>915.3</b> , 1979, c. 18 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>915.4</b> , 1980, c. 13	
	<b>916</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>917</b> , 1982, c. 5 ; 1991, c. 25	
	<b>917.1</b> , 1991, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>918</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>920</b> , 1995, c. 49	
	<b>921</b> , 1995, c. 49	
	<b>921.1</b> , 1980, c. 13 ; 1995, c. 49	
	<b>921.2</b> , 1987, c. 67 ; 1991, c. 25	
	<b>921.3</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59	
	<b>922</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>923</b> , 1991, c. 25	
	<b>923.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.2</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.2.1</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.3</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.4</b> , 1991, c. 25 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>923.5</b> , 1991, c. 25	
	<b>924</b> , 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>924.0.1</b> , 1991, c. 25	
	<b>924.1</b> , 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>925</b> , 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>926</b> , 1978, c. 26 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>927</b> , 1991, c. 25	
	<b>928</b> , 1991, c. 25	
	<b>929</b> , 1978, c. 26 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>929.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>930</b> , 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1998, c. 16	
	<b>931</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>931.1</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 1	
	<b>931.2</b> , 1978, c. 26 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>931.3</b> , 1978, c. 26 ; 1988, c. 18	
	<b>931.4</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>931.5</b> , 1978, c. 26 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>933</b> , 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>934</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>935</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>935.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>935.2</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>935.3</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 31	
	<b>935.4</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>935.5</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>935.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>935.7</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>935.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>935.9</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10.1</b> , 1995, c. 49 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10.2</b> , 1995, c. 49 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.11</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1996, c. 39	
	<b>936</b> , 1987, c. 67	
	<b>937</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>938</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15	
	<b>939</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>940</b> , 1982, c. 5	
	<b>941</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3	
	<b>941.1</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 14	
	<b>942</b> , 1978, c. 26	
	<b>943</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>943.1</b> , 1982, c. 56 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>943.2</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>944</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 56 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67	
	<b>944.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>944.2</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8	
	<b>944.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>944.4</b> , 1992, c. 1	
	<b>944.5</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 14	
	<b>944.6</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 46	
	<b>944.7</b> , 1997, c. 14	
	<b>944.8</b> , 1997, c. 14	
	<b>945</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1999, c. 83	
	<b>946</b> , 1982, c. 5 ; 1982, c. 56 ; 1983, c. 44 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 14	
	<b>946.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>951</b> , 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59	
	<b>952</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 56	
	<b>952.1</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13	
	<b>953</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 56 ; 1997, c. 3	
	<b>954</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 56	
	<b>954.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>955</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 56 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 46	
	<b>955.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>956</b> , 1982, c. 56	
	<b>957</b> , 1982, c. 56	
	<b>958</b> , 1991, c. 25 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39	
	<b>959</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 14	
	<b>960</b> , 1982, c. 5 ; 1990, c. 7	
	<b>961.1</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>961.1.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>961.1.2</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1985, c. 25	
	<b>961.1.3</b> , 1983, c. 44 ; 1985, c. 25	
	<b>961.1.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>961.1.4.1</b> , 1991, c. 8	
	<b>961.1.5</b> , 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>961.1.5.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>961.1.5.1</b> , 1991, c. 25 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>961.2</b> , 1979, c. 18 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.3</b> , 1979, c. 18 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.4</b> , 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.5</b> , 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.5.1</b> , 1982, c. 5 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.6</b> , 1979, c. 18 ; 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>961.7</b> , 1979, c. 18 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.8</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1995, c. 49	
	<b>961.8.1</b> , 1982, c. 5 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>961.9</b> , 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>961.9.1</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.9.2</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.10</b> , 1979, c. 18 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.11</b> , 1979, c. 18 ; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.12</b> , 1979, c. 18	
	<b>961.13</b> , 1979, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 49	
	<b>961.14</b> , 1979, c. 18 ; 1995, c. 49	
	<b>961.15</b> , 1979, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>961.16</b> , 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 59	
	<b>961.16.1</b> , 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1995, c. 49	
	<b>961.17</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>961.17.0.1</b> , 1988, c. 18 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 1	
	<b>961.17.0.2</b> , 1988, c. 18 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>961.17.0.4</b> , 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.5</b> , 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>961.17.1</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 2000, c. 5	
	<b>961.18</b> , 1979, c. 18 ; 1988, c. 18	
	<b>961.19</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>961.20</b> , 1979, c. 18 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>961.21</b> , 1979, c. 18 ; 1988, c. 18 ; 1991, c. 25	
	<b>961.22</b> , 1979, c. 18 ; 1982, c. 5 ; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.23</b> , 1987, c. 67 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>961.24</b> , 1987, c. 67 ; 1995, c. 49	
	<b>961.24.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>961.24.2</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>961.24.3</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>961.24.4</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>965.0.1</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 2000, c. 5	
	<b>965.0.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.3</b> , 1991, c. 25 ; 2000, c. 5	
	<b>965.0.4</b> , 1991, c. 25 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>965.0.4.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.5</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>965.0.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.7</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.8</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>965.0.8.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.9</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14	
	<b>965.0.10</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>965.0.11</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>965.0.12</b> , 1991, c. 25 ; 2000, c. 5	
	<b>965.0.13</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.14</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 2000, c. 5	
	<b>965.0.15</b> , 1991, c. 25 ; 1994, c. 22	
	<b>965.0.16</b> , 1991, c. 25 ; 2000, c. 5	
	<b>965.0.16.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.17</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.17.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.17.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.17.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.17.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.18</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>965.1</b> , 1979, c. 14 ; 1981, c. 31 ; 1982, c. 48 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1984, c. 35 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.2</b> , 1979, c. 14 ; 1982, c. 48 ; 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1	
	<b>965.3</b> , 1979, c. 14 ; 1982, c. 48 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.3.1</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>965.3.2</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4</b> , 1979, c. 14 ; 1982, c. 26 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.1</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.2</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.2</b> , 1984, c. 15 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.3</b> , 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4</b> , 1984, c. 35 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4.1</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>965.4.5</b> , 1984, c. 35 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>965.4.6</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.5</b> , 1979, c. 14 ; 1981, c. 31 ; 1983, c. 44 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.5.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.6</b> , 1979, c. 14 ; 1981, c. 31 ; 1982, c. 48 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.6.0.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.0.2</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4	
	<b>965.6.0.2.0.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.2.0.2</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64	
	<b>965.6.0.2.0.3</b> , 1993, c. 64	
	<b>965.6.0.2.1</b> , 1989, c. 5 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.0.3</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.4</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.5</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.6.1</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1	
	<b>965.6.2</b> , 1986, c. 15	
	<b>965.6.3</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1	
	<b>965.6.4</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1	
	<b>965.6.5</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1	
	<b>965.6.6</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1	
	<b>965.6.7</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 63	
	<b>965.6.8</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.9</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.10</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.10.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.11</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.12</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.13</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.14</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.15</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4	
	<b>965.6.16</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.17</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4	
	<b>965.6.18</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4	
	<b>965.6.19</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.6.20</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.21</b> , 1988, c. 4 ; 1996, c. 39	
	<b>965.6.22</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5	
	<b>965.6.23</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.6.23.1</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.6.24</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5	
	<b>965.7</b> , 1979, c. 14 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.7.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.7.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.8</b> , 1979, c. 14 ; 1983, c. 44 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.9</b> , 1979, c. 14 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1</b> , 1980, c. 13 ; Ab. 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1.0.0.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.1.0.1</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.9.1.0.2</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.9.1.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>965.9.1.0.4</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.5</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.6</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.7</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.8</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.1</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.2</b> , 1980, c. 13 ; Ab. 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.3</b> , 1980, c. 13 ; Ab. 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1988, c. 4	
	<b>965.9.4</b> , 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.5</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7	
	<b>965.9.5.1</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.6</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>965.9.7</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.1</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.2</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.3</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.4</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.5</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.6</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.1</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.7.2</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.7.3</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1	
	<b>965.9.8.1</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>965.9.8.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>965.9.8.2.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.9.8.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.4</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.5</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.6</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.7</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.8</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.9</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.10</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.10</b> , 1979, c. 14 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.10.1</b> , 1984, c. 15 ; 1984, c. 35 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.10.1.1</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.10.2</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.10.3</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.10.3.1</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.10.3.2</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.11</b> , 1979, c. 14 ; 1983, c. 44 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>965.11.1</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.2</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.3</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.4</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.11.5</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.11.6</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7.1</b> , 1988, c. 4 ; 1988, c. 41 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8	
	<b>965.11.8</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9.1</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.10</b> , 1987, c. 21 ; Ab. 1988, c. 4	
	<b>965.11.11</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>965.11.12</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.13</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>965.11.14</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.15</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.11.16</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.17</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>965.11.18</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19.1</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.2</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.3</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>965.11.20</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>965.12</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.13</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>965.14</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1997, c. 3	
	<b>965.15</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.16</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.1</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.2</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.16.1</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1984, c. 35 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.17</b> , 1983, c. 44 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>965.17.1</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.17.2</b> , 1992, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>965.17.3</b> , 1992, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>965.17.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.17.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.17.4</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.17.4.1</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>965.17.5</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>965.17.5.1</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>965.17.6</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.18</b> , 1983, c. 44 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1	
	<b>965.19</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5	
	<b>965.19.1</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19	
	<b>965.19.1.1</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>965.19.2</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1	
	<b>965.20</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1	
	<b>965.20.1</b> , 1984, c. 35 ; 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>965.20.1.1</b> , 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>965.20.2</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>965.20.2.1</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>965.21</b> , 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1992, c. 1	
	<b>965.22</b> , 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>965.23</b> , 1983, c. 44 ; 1992, c. 1	
	<b>965.23.0.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>965.23.1</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.0.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.23.1.1</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.23.1.3</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.24</b> , 1983, c. 44 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>965.24.1</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.24.1.2.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.2.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.24.1.3</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.24.1.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.24.2</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>965.24.3</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.25</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7	
	<b>965.26</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.26.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>965.26.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.26.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.27</b> , 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7	
	<b>965.28</b> , 1984, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.28.1</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>965.28.2</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.29</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.30</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 14	
	<b>965.31</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.31.1</b> , 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.31.2</b> , 1987, c. 21 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>965.31.3</b> , 1989, c. 5 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.31.4</b> , 1991, c. 8	
	<b>965.31.5</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.31.6</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64	
	<b>965.32</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 64	
	<b>965.33</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.33.1</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.2</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.3</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.34.1</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.34.3</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 63	
	<b>965.34.4</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>965.35</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>965.36</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>965.36.1</b> , 1992, c. 1 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 14; 1999, c. 8	
	<b>965.36.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>965.37</b> , 1986, c. 15 ; 1993, c. 19	
	<b>965.37.1</b> , 1987, c. 21 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>965.38</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5	
	<b>965.39</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>965.40</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>965.41</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.42</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1	
	<b>965.43</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.44</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.45</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>965.46</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>965.47</b> , 1990, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.48</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>965.48.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.49</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.50</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.51</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>965.52</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1	
	<b>965.53</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>965.54</b> , 1990, c. 7	
	<b>966</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1981, c. 12 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>966.1</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16	
	<b>967</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39	
	<b>968</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>968.1</b> , 1980, c. 13 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19	
	<b>969</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>970</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19	
	<b>971</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1997, c. 3	
	<b>971.1</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16	
	<b>971.2</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>971.3</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 85	
	<b>972</b> , 1978, c. 26	
	<b>973</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>974</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>975</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>976</b> , 1978, c. 26 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>976.1</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>977</b> , 1986, c. 19 ; 1996, c. 39	
	<b>977.1</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19	
	<b>978</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>979</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>979.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.2</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.3</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.4</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.5</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.6</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.7</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.8</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.9</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.10</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.11</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.12</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.13</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.14</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.15</b> , 1985, c. 25 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 31	
	<b>979.16</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.17</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.18</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.19</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>979.20</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>979.21</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>982</b> , 1997, c. 14	
	<b>985</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>985.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>985.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>985.1</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>985.1.1</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>985.1.2</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>985.2</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>985.2.1</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1995, c. 49	
	<b>985.2.2</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>985.2.3</b> , 1987, c. 67 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>985.2.4</b> , 1987, c. 67 ; 1995, c. 49	
	<b>985.3</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49	
	<b>985.4</b> , 1978, c. 26	
	<b>985.4.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.4.2</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.4.3</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1999, c. 83	
	<b>985.5</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>985.5.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.5.2</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>985.6</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>985.7</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>985.8</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>985.8.1</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>985.9</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 18 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14	
	<b>985.9.1</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>985.9.1.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>985.9.2</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 49	
	<b>985.9.3</b> , 1986, c. 15 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 49	
	<b>985.9.4</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49	
	<b>985.10</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.11</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.12</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.13</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.14</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1999, c. 83	
	<b>985.15</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49	
	<b>985.16</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14	
	<b>985.17</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49	
	<b>985.18</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.19</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1982, c. 5	
	<b>985.20</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>985.21</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1995, c. 49	
	<b>985.22</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 49	
	<b>985.23</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49	
	<b>985.24</b> , 1993, c. 16	
	<b>985.25</b> , 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 25 ; 1999, c. 83	
	<b>985.26</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>985.27</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>985.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.34</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.35</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>986</b> , 1978, c. 26 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>987</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>988</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>989</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>990</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>991</b> , 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>991.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>991.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>992</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>993</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1982, c. 5	
	<b>994</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3	
	<b>995</b> , 1997, c. 3	
	<b>996</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>997</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>997.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>998</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1982, c. 52 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>998.1</b> , 1980, c. 13 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>999</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>999.0.1</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1998, c. 16	
	<b>999.0.2</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>999.0.3</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>999.0.4</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16	
	<b>999.0.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>999.1</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 77 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>1000</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>1000.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1000.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1000.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1001</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1002</b> , 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>1003</b> , 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1004</b> , 1986, c. 19 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>1005</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1006</b> , 1978, c. 26 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>1006.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>1007</b> , 1978, c. 26 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>1007.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1007.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>1007.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>1007.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>1007.5</b> , 2000, c. 5	
	<b>1008</b> , 2000, c. 5	
	<b>1010</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 86 ; 2000, c. 5	
	<b>1010.0.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1010.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1010.0.2</b> , 1997, c. 86 ; 1999, c. 83	
	<b>1010.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1010.1</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>1011</b> , 1982, c. 5 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>1012</b> , 1982, c. 5 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 31	
	<b>1012.1</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 8 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 2000, c. 5	
	<b>1013</b> , Ab. 1991, c. 67	
	<b>1014</b> , 1982, c. 5 ; 1982, c. 38 ; 1983, c. 47 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1015</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 17 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 8 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 65 ; 2000, c. 5	
	<b>1015.1</b> , 1982, c. 5 ; 1995, c. 1 ; Ab. 1997, c. 31	
	<b>1015.2</b> , 1983, c. 43 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1015.3</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1016</b> , 1995, c. 18 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>1018</b> , 1993, c. 16 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1019</b> , 1989, c. 77	
	<b>1019.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>1019.2</b> , 1989, c. 77	
	<b>1019.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>1019.4</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1019.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1019.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1019.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1025</b> , 1983, c. 49 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1	
	<b>1026</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; 1983, c. 49 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1	
	<b>1026.0.1</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 31	
	<b>1026.0.2</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>1026.1</b> , 1983, c. 49 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1	
	<b>1026.2</b> , 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1	
	<b>1027</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 44 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>1028</b> , 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>1029</b> , 1984, c. 35 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1029.0.1</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.1</b> , 1981, c. 12 ; 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.2</b> , 1981, c. 12 ; 1982, c. 5 ; 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.2.1</b> , 1987, c. 21 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.3</b> , 1981, c. 12 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 15 ; 1989, c. 77 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.4</b> , 1981, c. 12 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.5</b> , 1981, c. 12 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.6</b> , 1981, c. 12 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.6.0.1</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86	
	<b>1029.6.0.1.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.6.0.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.1</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.7</b> , 1983, c. 44 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.7.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.7.2</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.7.3</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.7.4</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.5</b> , 1989, c. 5 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.7.5.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.7.6</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.7.7</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.8</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.9</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.10</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8</b> , 1984, c. 35 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.0.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.0.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.0.2</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.1</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.1.1</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.1.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.1.2</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.1.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.2</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.3</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.4</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5.1</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.5.2</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.5.3</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.6</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.6.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.7.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7.2</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.8</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.9</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.9.0.1</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.1.1</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.1.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.9.0.2</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.9.0.3</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.9.0.4</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.9.1</b> , 1990, c. 7 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.9.1.1</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.9.1.2</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.10</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.11</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.12</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.13</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.14</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15.1</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.15.2</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.16</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 8 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.1</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.16.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.17</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.17.0.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>1029.8.17.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.18.0.1</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.18.1</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18.1.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18.1.2</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18.2</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19</b> , 1990, c. 7 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.19.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.2</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.19.3</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.19.4</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1029.8.19.5</b> , 1993, c. 64 ; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.19.6</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.7</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.20</b> , 1990, c. 7 ; 1993, c. 19 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.20.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1029.8.21.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.2</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.3</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1029.8.21.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.21.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.17</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.22</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.23</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.24</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.25</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.26</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.27</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.28</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.29</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.30</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.31</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.22</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1992, c. 44 ; 1992, c. 68 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 51 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 16; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.22.1</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.22.2</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23</b> , 1991, c. 8 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 44 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.23.1</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.2</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.3</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.4</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.24</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 44 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.25</b> , 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.25.1</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.26</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.27</b> , 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.28</b> , 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29</b> , 1991, c. 8 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.30</b> , 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.31</b> , 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32</b> , 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.1</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.33.1.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.2</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.33.2.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.2</b> , 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.3</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.3</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.33.4.1</b> , 1995, c. 63 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.5</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.5.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.33.6</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.7</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.7.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.7.2</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.8</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.9</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.10</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.11</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.12</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.13</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.14</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.15</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.33.17</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.18</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.34</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.35</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.35.0.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.35.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.35.2</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.0.0.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.36.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.4</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.36.0.0.5</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.1</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.2</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.0.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.3</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.5</b> , 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.3.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.8</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.11</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.15</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.18</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.19</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.20</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.22</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.23</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.26</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.27</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.28</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.29</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.30</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.31</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.32</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.33</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.34</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.35</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.36</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.37</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.38</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.39</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.40</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.41</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.42</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.43</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.44</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.45</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.5.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.5.2</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.5.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.8</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.9</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.10</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.14</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.15</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.16</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.17</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.22</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.23</b> , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.24</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.25</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.26</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.27</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.28</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.29</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.30</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.31</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.32</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.33</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.34</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.35</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.36</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.37</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.38</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.39</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.40</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.41</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.42</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.43</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.44</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.45</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.46</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.47</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.48</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.49</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.50</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.51</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.52</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.53</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.54</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.55</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.56</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.57</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.58</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.59</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.60</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.61</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.62</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.63</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.64</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.65</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.66</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.67</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.68</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.69</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.70</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.71</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.72</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.73</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.74</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.75</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.76</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.77</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.78</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.79</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.80</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.81</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.82</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.83</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.1</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.2</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.3</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.4.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.8</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.9</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.10</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.11</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.12</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.13</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.14</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.15</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.16</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.17</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.18</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.19</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.20</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.21</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.22</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.23</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.36.24</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.25</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.26</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.27</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.28</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.29</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.30</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.31</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.32</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.33</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.34</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.35</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.36</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.37</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.38</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.39</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.40</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.41</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.42</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.43</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.44</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.45</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.46</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.47</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.48</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.49</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.50</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.51</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.52</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.36.53</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.54</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.36.55</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.55.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.56</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.57</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.58</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.59</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.59.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.4</b> , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.59.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.60</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.61</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.62</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.63</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.64</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.65</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.66</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.67</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.68</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.69</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.70</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.71</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.72</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.73</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.74</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.75</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.76</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.77</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.78</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.79</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.80</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.81</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.82</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.83</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.84</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.85</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.86</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.87</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.88</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.89</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.90</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.90.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.91</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.92</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.93</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.94</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.95</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.96</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.97</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.98</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.99</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.100</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.101</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.102</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.103</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.104</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.105</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.106</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.107</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.108</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.109</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.110</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.111</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.112</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.113</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.114</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.115</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.116</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.117</b> , 1999, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.118</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.119</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.120</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.121</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.122</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.123</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.124</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.37</b> , 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.38</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.39</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.40</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.41</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.42</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.43</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.44</b> , 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.45</b> , 1992, c. 1 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.46</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.47</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.48</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.49</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.50</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.50.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.51</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52.1</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.53</b> , 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>1029.8.54</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.55</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.56</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.57</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.58</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.59</b> , 1993, c. 19 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.60</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.61</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.61.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.62</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.63</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.64</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.65</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.66</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.67</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.68</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.69</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.70</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.71</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.72</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.73</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.74</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.75</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.76</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.77</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.77.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.78</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.79</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 39	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.80</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.80.0.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.80.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.81</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.82</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.83</b> , 1995, c. 63 ; 1998, c. 46 ; 2000, c. 56	
	<b>1029.8.84</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.85</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.86</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.87</b> , 1995, c. 63 ; 1998, c. 46	
	<b>1029.8.88</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.89</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.90</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.91</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.92</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.93</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.94</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.95</b> , 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.96</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.97</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.98</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.99</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.100</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.101</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.102</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.103</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.104</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.105</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.105.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.106</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.107</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.108</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.109</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.110</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.111</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.112</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.113</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.114</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.115</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.116</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.117</b> , 2000, c. 5	
	<b>1029.8.118</b> , 2000, c. 5	
	<b>1029.9</b> , 1984, c. 35 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 72 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1992, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.10</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.12</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.13</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.14</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>1029.15</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.16</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.17</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.18</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.19</b> , 1992, c. 1	
	<b>1030</b> , 1983, c. 20 ; 1983, c. 47 ; 1986, c. 19 ; 1990, c. 58 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1031</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 31	
	<b>1031.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1	
	<b>1032</b> , 1979, c. 18 ; 1980, c. 11 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63	
	<b>1033.1</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1034</b> , 1984, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 1	
	<b>1034.0.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1034.0.1</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1034.0.2</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 77	
	<b>1034.1</b> , 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 1	
	<b>1034.2</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1034.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>1034.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1034.5</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1034.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1034.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1035</b> , 1980, c. 13 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1036</b> , 1980, c. 13 ; 1988, c. 18 ; 1989, c. 77 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1036.1</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1037</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 31	
	<b>1037.1</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 31 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>1038</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 21 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1038.1</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 31	
	<b>1039</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 14	
	<b>1040</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1992, c. 31 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64	
	<b>1040.1</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 31	
	<b>1041</b> , Ab. 1993, c. 16	
	<b>1042.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>1042.2</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1044</b> , 1983, c. 49 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31 ; 2000, c. 5	
	<b>1044.0.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1044.0.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>1044.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1045</b> , 1979, c. 38 ; 1982, c. 5 ; 1983, c. 49 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 31 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14	
	<b>1045.0.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 31	
	<b>1045.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1045.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1047</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>1048</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>1049</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.0.1</b> , 1988, c. 18 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>1049.0.1.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>1049.0.1.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.0.2</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 19 ; 1999, c. 83 ; Ab. 2000, c. 5	
	<b>1049.1</b> , 1979, c. 14 ; 1983, c. 44 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.0.2</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.0.3</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.4</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.5</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.1</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.2</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.3</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.4</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.4.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1049.2</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.0.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.0.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.1</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.0.1</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7	
	<b>1049.2.2.1</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1049.2.2.2</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.3</b> , 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.4</b> , 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5.1</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.5.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.5.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.6</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.7</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.8</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.9</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.10</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.2.11</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.3</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4</b> , 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4.2</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.5</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 59	
	<b>1049.2.6</b> , 1988, c. 4 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19	
	<b>1049.2.7.1</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.1.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.2</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.3</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.4</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>1049.2.7.5</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>1049.2.7.6</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.8</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.9</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.10</b> , 1990, c. 7 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.11</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.3</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.4</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.4.1</b> , 1991, c. 8 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.5</b> , 1986, c. 15 ; 1991, c. 8 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.5.1</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1	
	<b>1049.5.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.6</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.7</b> , 1986, c. 15 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.8</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.9</b> , 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.9.1</b> , 1990, c. 7 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.10</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.10.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.10.2</b> , 1991, c. 8	
	<b>1049.11</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1</b> , 1987, c. 21 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1.1</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.1.2</b> , 1990, c. 7 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.11.2</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.3</b> , 1988, c. 4	
	<b>1049.11.4</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.12</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 54 ; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.13</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>1049.15</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1049.16</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1049.17</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1049.18</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 1 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.19</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.20</b> , 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.21</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.22</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.23</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.24</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 25 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.25</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.26</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.27</b> , 1990, c. 7 ; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.28</b> , 1991, c. 8 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1049.29</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.30</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.31</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.32</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1049.33</b> , 1997, c. 85	
	<b>1050</b> , 1979, c. 14 ; 1982, c. 5 ; 1983, c. 49 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>1051</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 49 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>1052</b> , 1981, c. 12 ; 1982, c. 38 ; 1983, c. 49 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 31 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1053</b> , 1983, c. 49 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 25 ; 1992, c. 31 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>1053.0.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1053.0.2</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1053.0.3</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1053.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1053.2</b> , 1990, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>1054</b> , 1985, c. 25 ; 1987, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>1055</b> , 1978, c. 26 ; 1987, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>1055.1</b> , 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>1055.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1056</b> , 1985, c. 25 ; Ab. 1987, c. 67	
	<b>1056.1</b> , 1986, c. 103 ; 1989, c. 4 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.2</b> , 1986, c. 103 ; 1989, c. 4 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.3</b> , 1986, c. 103 ; 1989, c. 4 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.4</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>1056.4.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>1056.5</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>1056.6</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>1056.7</b> , 1993, c. 16	
	<b>1056.8</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 1	
	<b>1057</b> , 1982, c. 5 ; 1992, c. 31 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 36 ; 1997, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.0.1</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.1</b> , 1992, c. 31 ; 1995, c. 36 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.2</b> , 1995, c. 36 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.3</b> , 1996, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1058</b> , Ab. 1995, c. 36	
	<b>1059</b> , 1995, c. 36 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1060</b> , 1982, c. 5 ; 1982, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1996, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1060.1</b> , 1986, c. 103 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1061</b> , 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1062</b> , Ab. 1995, c. 36	
	<b>1063</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 14	
	<b>1064</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>1065</b> , 1978, c. 26 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1066</b> , 1982, c. 38 ; 1991, c. 12 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1066.1</b> , 1982, c. 5 ; 1982, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1066.2</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1067</b> , 1982, c. 5 ; 1995, c. 36 ; 1996, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1068</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1069</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 18 ; 1986, c. 15 ; 1991, c. 25 ; 1995, c. 36 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 31 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1070</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1071</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 47 ; 1992, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1072</b> , 1982, c. 5 ; 1983, c. 47 ; 1992, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1073</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1074</b> , 1986, c. 19 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1075</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1076</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1077</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1078</b> , 1983, c. 47 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1079</b> , 1984, c. 35 ; 1992, c. 31 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1079.1</b> , 1990, c. 59 ; 2000, c. 5	
	<b>1079.2</b> , 1990, c. 59 ; 2000, c. 5	
	<b>1079.3</b> , 1990, c. 59 ; 1992, c. 31 ; 1996, c. 39 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 25	
	<b>1079.4</b> , 1990, c. 59 ; 2000, c. 5	
	<b>1079.5</b> , 1990, c. 59 ; 2000, c. 5	
	<b>1079.6</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 19 ; 2000, c. 5	
	<b>1079.6.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 19 ; 2000, c. 5	
	<b>1079.7.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.5</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.8</b> , 1990, c. 59 ; 1995, c. 63 ; 2000, c. 5	
	<b>1079.9</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.10</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.11</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>1079.12</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.13</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.14</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.15</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.16</b> , 1990, c. 59	
	<b>1080</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>1080.1</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1081</b> , 1987, c. 21 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1082</b> , 1986, c. 15	
	<b>1082.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>1082.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>1083</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1084</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1085</b> , 1987, c. 67 ; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1086</b> , 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
	<b>1086.1</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.2</b> , 1993, c. 64 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.3</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.4</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.5</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 14	
	<b>1086.6</b> , 1995, c. 1 ; 2000, c. 39	
	<b>1086.7</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1086.8</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 31	
	<b>1086.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1089</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1090</b> , 1978, c. 26 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>1090.1</b> , 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1090.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>1091</b> , 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 21 ; 1987, c. 67 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>1091.1</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1987, c. 21	
	<b>1092</b> , 1979, c. 18 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49	
	<b>1093</b> , 1984, c. 15 ; 1994, c. 22	
	<b>1094</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>1096</b> , 1986, c. 19 ; 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>1096.1</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1996, c. 39	
	<b>1096.2</b> , 1982, c. 5 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1097</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 35 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1098</b> , 1986, c. 15 ; 1991, c. 25	
	<b>1099</b> , 1986, c. 15 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>1100</b> , 1991, c. 25	
	<b>1101</b> , 1984, c. 35 ; 1991, c. 25 ; 1997, c. 14	
	<b>1102</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19	
	<b>1102.1</b> , 1982, c. 5 ; 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1993, c. 16	
	<b>1102.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>1102.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>1103</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>1104</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>1104.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>1104.1</b> , 1993, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>1105</b> , 1982, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>1106</b> , 1982, c. 5 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1106.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>1107</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1108</b> , 1985, c. 25 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1109</b> , 1978, c. 26 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1110</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1111</b> , 1997, c. 3	
	<b>1112</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1113</b> , 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1114</b> , 1997, c. 3	
	<b>1115</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1116</b> , 1982, c. 5 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 59 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1117</b> , 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1117.1</b> , 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1118</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1118.1</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>1119</b> , 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>1120</b> , 1993, c. 16 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 31	
	<b>1120.1</b> , 1993, c. 16 ; 1996, c. 39	
	<b>1121</b> , 1996, c. 39	
	<b>1121.1</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>1121.2</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 31	
	<b>1121.3</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>1121.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>1121.5</b> , 1990, c. 59	
	<b>1121.6</b> , 1990, c. 59 ; 1996, c. 39	
	<b>1122</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>1123</b> , 1997, c. 3	
	<b>1124</b> , 1997, c. 3	
	<b>1125</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1126</b> , 1997, c. 3	
	<b>1127</b> , 1985, c. 25 ; 1997, c. 3	
	<b>1128</b> , 1987, c. 21 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.0.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.3</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.5</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.7</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.9</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.9.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.9.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.9.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.13</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.1</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>1129.2</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.3</b> , 1992, c. 1 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.4</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1129.4.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.13</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.1</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 83	
	<b>1129.4.2</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1999, c. 83	
	<b>1129.4.2.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.4.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.11</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.13</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.15</b> , 1999, c. 83 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.16</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.18</b> , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.4.3.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.4.4.1</b> , 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.4.5</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.4.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.4.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.13</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.17</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.22</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.23</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.24</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.25</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.26</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.27</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.5</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1129.6</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.7</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.8</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1998, c. 16	
	<b>1129.9</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.11</b> , 1992, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.12</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1129.12.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.12.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.4</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.12.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.13</b> , 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1129.14</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1129.14.1</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.15</b> , 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1129.16</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.17</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 39	
	<b>1129.18</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.19</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1129.20</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 14	
	<b>1129.21</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.22</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.23</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1129.23.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.24</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.25</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.26</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1	
	<b>1129.27</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1129.28</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.28.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>1129.29</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.30</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 43	
	<b>1129.31</b> , 1993, c. 64	
	<b>1129.32</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.33</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1129.33.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.2</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.33.3</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.33.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.34</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1129.35</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.36</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.37</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1129.38</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1129.39</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.40</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.41</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 31	
	<b>1129.41.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.41.2</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.41.4</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.42</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1129.43</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.44</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1129.45</b> , 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1129.45.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1129.45.2</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1129.45.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.45.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.7.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.11</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.15</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.17</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.18</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.19</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.20</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.21</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.22</b> , 1999, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.45.23</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.24</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.25</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.26</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.46</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1129.47</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.48</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.49</b> , 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>1129.50</b> , 1995, c. 49	
	<b>1129.51</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>1129.52</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>1129.53</b> , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5	
	<b>1129.54</b> , 1996, c. 39	
	<b>1129.55</b> , 1997, c. 14 ; 2000, c. 5	
	<b>1129.56</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.57</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.58</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>1129.59</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.60</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.61</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.62</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.63</b> , 2000, c. 5	
	<b>1129.64</b> , 2000, c. 5	
	<b>1129.65</b> , 2000, c. 5	
	<b>1129.66</b> , 2000, c. 5	
	<b>1130</b> , 1979, c. 38 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1991, c. 7 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1131</b> , 1979, c. 38 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1132</b> , 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1981, c. 12 ; 1982, c. 26 ; 1982, c. 56 ; 1983, c. 20 ; 1983, c. 44 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1132.1</b> , 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1132.2</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1132.3</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1133</b> , 1979, c. 38 ; 1987, c. 21 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3	
	<b>1134</b> , 1979, c. 38 ; 1997, c. 3	
	<b>1135</b> , 1979, c. 38 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>1136</b> , 1979, c. 38 ; 1986, c. 15 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>1137</b> , 1979, c. 38 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>1137.0.0.1</b> , 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>1137.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1137.1</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 83	
	<b>1137.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1137.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.3</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1137.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.5</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1137.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1138</b> , 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1986, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>1138.0.0.1</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1138.0.0.2</b> , 1997, c. 85 ; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1138.0.1</b> , 1987, c. 21 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1138.1</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1138.2</b> , 1987, c. 21 ; 1997, c. 3	
	<b>1138.2.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1138.3</b> , 1990, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1138.4</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1139</b> , 1979, c. 38 ; Ab. 1980, c. 13	
	<b>1140</b> , 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1984, c. 35 ; 1991, c. 8 ; 1995, c. 63 ; 2000, c. 39	
	<b>1141</b> , 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1991, c. 8 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1141.1</b> , 1980, c. 13 ; 1991, c. 8 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 39	
	<b>1141.1.1</b> , 1986, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 86	
	<b>1141.2</b> , 1980, c. 13 ; 1986, c. 15 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 86	
	<b>1141.2.1</b> , 1990, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1141.2.1.1</b> , 1999, c. 86	
	<b>1141.2.2</b> , 1997, c. 14 ; 2000, c. 29	
	<b>1141.2.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1141.2.4</b> , 1997, c. 14 ; 1999, c. 86	
	<b>1141.3</b> , 1987, c. 21 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1141.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1142</b> , 1979, c. 38 ; 1997, c. 3	
	<b>1143</b> , 1979, c. 38 ; 1981, c. 12 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 29	
	<b>1143.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1143.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1144</b> , 1979, c. 38 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>1145</b> , 1979, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>1146</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1147</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1148</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1149</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1150</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1151</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1152</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1153</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1154</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1155</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1156</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1157</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1158</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159.1</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>1159.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1159.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.3</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 83	
	<b>1159.4</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1159.5</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 1	
	<b>1159.6</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.7</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1159.8</b> , 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16	
	<b>1159.9</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.10</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1159.11</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.12</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1159.13</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.14</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.15</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.16</b> , 1993, c. 19 ; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.17</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63	
	<b>1159.18</b> , 1993, c. 19 ; 1995, c. 63	
	<b>1160</b> , 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5 ; 1990, c. 7	
	<b>1160.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1161</b> , 1980, c. 13 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5 ; 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1162</b> , 1980, c. 13 ; 1982, c. 5 ; 1984, c. 35 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.2</b> , 1982, c. 5 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.3</b> , 1982, c. 5 ; 1989, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.4</b> , 1982, c. 5 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1163</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1164</b> , 1980, c. 13 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1165</b> , 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64	
	<b>1166</b> , 1979, c. 38 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>1167</b> , 1980, c. 13 ; 1991, c. 8 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 86	
	<b>1168</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1169</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1170</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>1171</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>1172</b> , 1990, c. 4 ; 1995, c. 63	
	<b>1173</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1173.1</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1173.2</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>1173.3</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1173.4</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3	
	<b>1174</b> , 1979, c. 38 ; 1980, c. 13 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.1</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.2</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3	
	<b>1174.1</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>1175</b> , 1979, c. 38 ; 1987, c. 21 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	
	<b>1175.1</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 31 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 39	
	<b>1175.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.6</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.7</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.8</b> , 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1175.9</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>1175.10</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.11</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.12</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.13</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.14</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.15</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.16</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.17</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.18</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>1175.19</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.20</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1175.21</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>1175.21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1175.22</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>1176</b> , 1979, c. 38 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1177</b> , 1990, c. 59	
	<b>1178</b> , 1990, c. 59 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>1179</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1180</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>1181</b> , 1993, c. 64	
	<b>1182</b> , 1993, c. 64 ; 1997, c. 3	
	<b>1183</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>1184</b> , 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>1184.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1185</b> , 1987, c. 21 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1185.1</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 31	
	<b>1185.2</b> , 1993, c. 64	
	<b>1186</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>1186.1</b> , 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1186.2</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>1186.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1186.4</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>1186.5</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>1186.6</b> , 2000, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>1186.7</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.8</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.9</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.10</b> , 2000, c. 14	
	<b>1187</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1188</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.1</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.2</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.3</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.4</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.5</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1190</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1191</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1192</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1193</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1194</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1195</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1196</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1197</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1198</b> , 1978, c. 26 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1199</b> , 1978, c. 26 ; 1979, c. 38 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1200</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1201</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1202</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1203</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1204</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1205</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1206</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 35 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207.1</b> , 1981, c. 12 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207.2</b> , 1981, c. 12 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1208</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1209</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1210</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1211</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1212</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; 1984, c. 35 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1213</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1213.1</b> , 1984, c. 35 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1214</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1215</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1216</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1217</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1218</b> , 1978, c. 26 ; 1983, c. 44 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1219</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1220</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1221</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1222</b> , 1984, c. 35 ; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1223</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1224</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1225</b> , Ab. 1986, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	
	<b>1.1</b> , 1997, c. 3	
	<b>5.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>5.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>5.2</b> , 1997, c. 3	
	<b>5.2.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>5.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>10</b> , 1997, c. 3	
	<b>11</b> , 1997, c. 3	
	<b>12</b> , 1997, c. 3	
	<b>13</b> , 1997, c. 3	
	<b>14</b> , 1997, c. 3	
	<b>14.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>15</b> , 1996, c. 39	
	<b>16</b> , 1979, c. 38 ; 1986, c. 15	
	<b>17</b> , 1978, c. 26	
	<b>19</b> , 1997, c. 3	
	<b>21</b> , 1997, c. 3	
	<b>22</b> , 1997, c. 3	
	<b>23</b> , 1997, c. 3	
	<b>24</b> , 1997, c. 3	
	<b>25</b> , 1997, c. 3	
	<b>26</b> , 1997, c. 3	
	<b>28</b> , 1997, c. 3	
	<b>29</b> , 1997, c. 3	
	<b>30</b> , 1997, c. 3	
	<b>31</b> , 1997, c. 3	
	<b>32</b> , 1997, c. 3	
	<b>34</b> , 1997, c. 3	
	<b>36</b> , 1978, c. 26	
	<b>41</b> , 1997, c. 85	
	<b>41.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>41.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>41.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>42</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>43</b> , 1997, c. 3	
	<b>44</b> , 1997, c. 3	
	<b>45</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 3	
	<b>46</b> , 1995, c. 63	
	<b>48</b> , 1997, c. 3	
	<b>51.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>52</b> , 1996, c. 39	
	<b>55</b> , 1997, c. 3	
	<b>59</b> , 1996, c. 39	
	<b>60</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>61</b> , 1986, c. 15	
	<b>67</b> , 1997, c. 3	
	<b>68</b> , 1984, c. 15 ; 1986, c. 19 ; 1996, c. 39	
	<b>69</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 14	
	<b>70</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 3	
	<b>73</b> , 1986, c. 19	
	<b>75</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3	
	<b>75.1</b> , 1980, c. 13 ; 1997, c. 3	
	<b>75.2</b> , 1980, c. 13	
	<b>76</b> , 1997, c. 3	
	<b>77</b> , 1997, c. 3	
	<b>78</b> , 1997, c. 3	
	<b>79</b> , 1997, c. 3	
	<b>80</b> , 1997, c. 3	
	<b>81</b> , 1978, c. 26 ; 1984, c. 15 ; 1985, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>82</b> , 1997, c. 3	
	<b>83</b> , 1997, c. 3	
	<b>84</b> , 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts –	<i>Suite</i>
	<b>85</b> , 1978, c. 26 ; 1997, c. 3 <b>86</b> , 1996, c. 39 ; 1997, c. 3 <b>87</b> , 1982, c. 5 <b>88</b> , 1982, c. 5 ; 1997, c. 3 <b>88.1</b> , 1993, c. 16 <b>88.2</b> , 1996, c. 39 <b>88.3</b> , 1998, c. 16 <b>88.4</b> , 1998, c. 16 <b>88.5</b> , 1998, c. 16 <b>88.6</b> , 1998, c. 16 <b>88.7</b> , 1998, c. 16 <b>88.8</b> , 1998, c. 16 <b>88.9</b> , 1998, c. 16 <b>88.10</b> , 1998, c. 16 <b>88.11</b> , 1998, c. 16 <b>89.1</b> , 1998, c. 16 <b>89.2</b> , 1998, c. 16 <b>90</b> , 1997, c. 3 <b>91</b> , Ab. 1986, c. 19 <b>92</b> , 1997, c. 3 <b>93.1</b> , 1998, c. 16 <b>95</b> , 1996, c. 39 <b>96</b> , 1995, c. 63 <b>103</b> , Ab. 1986, c. 19 <b>104</b> , 1995, c. 63 ; 1998, c. 16	
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	
	<b>Titre</b> , 1995, c. 11 <b>1</b> , Ab. 1995, c. 11 <b>2</b> , Ab. 1995, c. 11 <b>3</b> , Ab. 1995, c. 11 <b>4</b> , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; Ab. 1995, c. 11 <b>5</b> , Ab. 1995, c. 11 <b>6</b> , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; Ab. 1995, c. 11 <b>7</b> , Ab. 1995, c. 11 <b>8</b> , 1995, c. 11; 1999, c. 58 <b>Ab.</b> , 2000, c. 8	
c. I-5	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	
	<b>Remp.</b> , 1981, c. 7	
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	
	<b>1</b> , 1978, c. 57 ; 1993, c. 54 <b>2</b> , 1978, c. 57 ; 1993, c. 54 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1978, c. 57 <b>5</b> , 1978, c. 57 ; 1985, c. 6; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1978, c. 57 <b>7</b> , 1978, c. 57 <b>8</b> , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1978, c. 57 ; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1993, c. 54; 1999, c. 40 <b>12</b> , Ab. 1993, c. 54 ; 1997, c. 43 <b>13</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 <b>14</b> , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 <b>15</b> , 1985, c. 6 ; 1993, c. 54 <b>16</b> , Ab. 1993, c. 54	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels –	<i>Suite</i>
	<b>17</b> , Ab. 1993, c. 54 ; 1997, c. 43 <b>18</b> , 1978, c. 57 ; 1993, c. 54 <b>19</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1993, c. 54 <b>20</b> , 1985, c. 6 <b>20.1</b> , 1985, c. 6 <b>22</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1993, c. 54 <b>23</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1993, c. 54 <b>24</b> , Ab. 1993, c. 54 <b>25</b> , Ab. 1993, c. 54 <b>26</b> , 1993, c. 54 <b>27</b> , 1988, c. 41 ; Ab. 1993, c. 54 <b>28</b> , Ab. 1993, c. 54 <b>Ann.</b> , 1985, c. 6	
c. I-7	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	
	<b>Remp.</b> , 1985, c. 6 <b>12</b> , 1997, c. 43	
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	
	<b>1</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , 1989, c. 32 <b>7</b> , 1994, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1989, c. 32 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 40 <b>11.1</b> , 1994, c. 40 <b>12</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 <b>13</b> , 1989, c. 32 ; Ab. 1994, c. 40 <b>14</b> , 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 <b>15</b> , 1994, c. 40 <b>17</b> , 1989, c. 32 <b>17.1</b> , 1994, c. 40 <b>21</b> , 1994, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 40 <b>22.1</b> , 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 <b>23</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 <b>24</b> , 1989, c. 32 <b>25</b> , 1989, c. 32 <b>25.1</b> , 1989, c. 32 <b>25.2</b> , 1989, c. 32 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1994, c. 40 <b>31.1</b> , 1989, c. 32 <b>31.2</b> , 1989, c. 32 <b>31.3</b> , 1989, c. 32 <b>34</b> , 1994, c. 16 ; 2000, c. 13 <b>38</b> , 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 <b>39</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>40</b> , 1989, c. 32 <b>41</b> , 1984, c. 27 ; 1994, c. 40	
c. I-8.01	Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales	
	<b>2</b> , 2000, c. 29	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	
	<b>Titre</b> , 1979, c. 71	
	<b>1</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>2</b> , 1978, c. 67 ; 1979, c. 71 ; 1982, c. 26 ; 1983, c. 30 ; 1986, c. 96 ; 1992, c. 17 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 51; 1999, c. 40; 1999, c. 53	
	<b>2.0.1</b> , 1999, c. 53	
	<b>2.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>3</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>4</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>5</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>6</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>7</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>8</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>9</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>10</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>11</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>12</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>13</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>14</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>15</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>16</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>17</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>18</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>19</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>20</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>21</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>22</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>23</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>24</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>25</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>26</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>27</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>28</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>29</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>30</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>31</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>32</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>33</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>34</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>35</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>36</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>37</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>38</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>39</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>40</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>41</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>42</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>43</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>44</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>45</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>46</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>47</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>48</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>49</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>50</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>52</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>53</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>54</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>55</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>56</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>58</b> , Ab. 1979, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques –	<i>Suite</i>
	<b>59</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>60</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>61</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>62</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>63</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>64</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>65</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>68</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>69</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>70</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>71</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>72</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>75</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>76</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>77</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>78</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>79</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>80</b> , 1979, c. 71 ; 1983, c. 30 ; 1986, c. 96	
	<b>81</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1986, c. 95	
	<b>82</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>82.1</b> , 1986, c. 96 ; 1986, c. 111 ; 1992, c. 17 ; 1996, c. 34	
	<b>83</b> , 1983, c. 30 ; 1986, c. 96 ; 1986, c. 111 ; 1996, c. 34	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 30 ; Ab. 1990, c. 67	
	<b>83.2</b> , 1996, c. 34	
	<b>84</b> , 1978, c. 67 ; 1979, c. 71 ; 1986, c. 96 ; 1990, c. 67 ; 1996, c. 34	
	<b>84.1</b> , 1979, c. 71	
	<b>85</b> , 1979, c. 71	
	<b>86</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>87</b> , 1979, c. 71	
	<b>88</b> , 1996, c. 34 ; 1997, c. 32	
	<b>89</b> , 1983, c. 30 ; 1993, c. 71	
	<b>90</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>91</b> , 1979, c. 71 ; 1983, c. 30 ; 1999, c. 40	
	<b>91.1</b> , 1982, c. 32 ; 1986, c. 96 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32	
	<b>92</b> , 1978, c. 67 ; 1983, c. 30 ; 1986, c. 111 ; 1992, c. 17 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32	
	<b>93</b> , 1986, c. 96 ; 1986, c. 111 ; 1992, c. 17 ; 1997, c. 32	
	<b>94</b> , 1983, c. 30 ; 1996, c. 2	
	<b>100</b> , 1979, c. 71	
	<b>101</b> , 1979, c. 71 ; 1983, c. 30 ; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1979, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>103.1</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 96 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32	
	<b>103.2</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.3</b> , 1979, c. 71 ; 1990, c. 67 ; 1996, c. 34	
	<b>103.4</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.5</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.6</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.7</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.8</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.9</b> , 1979, c. 71	
	<b>104</b> , 1979, c. 71 ; 1990, c. 67	
	<b>105</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>106</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>107</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 96 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>107.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>108</b> , 1978, c. 67 ; 1983, c. 30 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 96 ; 1989, c. 4 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 67 ; 1991, c. 33 ; 1994, c. 26 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques –	<i>Suite</i>
	<b>109</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 95 ; 1986, c. 96 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32	
	<b>110</b> , 1978, c. 67 ; 1979, c. 71 ; 1983, c. 30 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 67 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 71	
	<b>110.1</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1986, c. 95	
	<b>110.2</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 95	
	<b>111</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1997, c. 51	
	<b>112</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 96 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 67 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32 ; 1997, c. 51	
	<b>113</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1997, c. 51	
	<b>113.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>114</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 96 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32	
	<b>114.1</b> , 1994, c. 26	
	<b>115</b> , 1979, c. 71 ; 1984, c. 36 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 46 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 67	
	<b>116</b> , 1986, c. 58 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32	
	<b>117</b> , 1983, c. 28 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; 1994, c. 26 ; 1997, c. 51	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>117.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>118</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1986, c. 96	
	<b>119</b> , 1979, c. 71	
	<b>121</b> , 1979, c. 71 ; 1983, c. 28	
	<b>122</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 58 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>123</b> , 1986, c. 95 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>124</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>125</b> , 1983, c. 28 ; 1986, c. 86 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 46 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>125.1</b> , 1994, c. 26 ; 1996, c. 17	
	<b>126</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1997, c. 51	
	<b>127</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>127.1</b> , 1993, c. 71 ; 1996, c. 17	
	<b>127.2</b> , 1993, c. 71	
	<b>128</b> ( <i>renuméroté 177.D</i> ), 1992, c. 61	
	<b>129</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>130</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>131</b> , 1988, c. 21 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>132</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>132.1</b> , 1996, c. 34 ; 1997, c. 32 ; 1999, c. 53	
	<b>134</b> , 1979, c. 71 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1990, c. 4	
	<b>138</b> , 1979, c. 71 ; 1999, c. 40	
	<b>138.1</b> , 1996, c. 17	
	<b>140</b> , 1990, c. 4	
	<b>141</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>142</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>144</b> , 1990, c. 67 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>146</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>147</b> , 1979, c. 71 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>148</b> , 1996, c. 17	
	<b>149</b> , 1994, c. 26 ; 1996, c. 17 ; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>151</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>152</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>153</b> , 1979, c. 71 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>154</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>155</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>156</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>158</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>159</b> , Ab. 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques –	<i>Suite</i>
	<b>160</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>161</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>162</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>163</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>164</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>165</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>166</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>167</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>168</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>169</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>170</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 17	
	<b>172.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>173</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>174</b> , 1990, c. 67 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>175</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1992, c. 61 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 17	
	<b>177.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>178</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 17	
	<b>179</b> , 1981, c. 14 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>180</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>181</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>182</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>183</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>184</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>185</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>186</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>187</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>188</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>189</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>190</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>191</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>192</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>193</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>194</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>195</b> , Ab. 1979, c. 71	
c. I-9	Loi sur les ingénieurs	
	<b>2</b> , 1991, c. 74	
	<b>5</b> , 1980, c. 12 ; 1984, c. 47 ; 1994, c. 40	
	<b>6</b> , 1994, c. 40	
	<b>8</b> , 1983, c. 14 ; 1994, c. 40	
	<b>9</b> , 1994, c. 40	
	<b>10</b> , 1994, c. 40	
	<b>11</b> , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1983, c. 14 ; 1992, c. 57	
	<b>14</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>15</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>16</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>17</b> , 1980, c. 11 ; Ab. 1994, c. 40	
	<b>19</b> , 1994, c. 40	
	<b>20</b> , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13	
	<b>21</b> , Ab. 2000, c. 13	
	<b>22</b> , 1994, c. 40	
	<b>23</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>24</b> , 1990, c. 4	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 4  <b>11</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 40</p>
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations	<p><b>1</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>3</b>, 1983, c. 41 ; 1985, c. 29  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1983, c. 41  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1992, c. 61 ; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1999, c. 40</p>
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières	<p><b>1</b>, 1984, c. 22  <b>5</b>, 1997, c. 35  <b>8</b>, 1986, c. 95  <b>9</b>, 1986, c. 95 ; 1992, c. 61  <b>9.1</b>, 1986, c. 95  <b>13.1</b>, 1986, c. 95  <b>13.2</b>, 1986, c. 95  <b>14</b>, 1987, c. 68  <b>15</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>20</b>, 1997, c. 35  <b>23</b>, 1983, c. 54 ; 1997, c. 35  <b>23.1</b>, 1983, c. 54  <b>26</b>, 1997, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 35  <b>28</b>, 1997, c. 35  <b>29</b>, 1997, c. 35  <b>33</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>38</b>, 1983, c. 38  <b>41</b>, 1997, c. 35  <b>234</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>Ann. I</b>, 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1996, c. 42 ; 1998, c. 37</p>
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 63</p>
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	<p><b>2</b>, 1986, c. 89 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>4</b>, 1997, c. 83  <b>12</b>, 1997, c. 83 ; 1998, c. 46  <b>13</b>, 1996, c. 74 ; 1997, c. 83  <b>15</b>, 1996, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie – <i>Suite</i>	<p><b>15.1</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15.2</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15.3</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>19</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>20</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1996, c. 74 ; 1997, c. 83  <b>20.2</b>, 1996, c. 74 ; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>20.3</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 83  <b>21.1</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 83  <b>24</b>, 1996, c. 2 ; 1997, c. 83  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique	<p><b>2</b>, 1988, c. 8 ; 1997, c. 83; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22  <b>3</b>, 1996, c. 2</p>
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	<p><b>1</b>, 1989, c. 66  <b>2</b>, 1986, c. 89 ; 1989, c. 66 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1989, c. 66 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83  <b>4</b>, 1989, c. 66 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83  <b>5</b>, 1989, c. 66 ; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 66 ; 1997, c. 83  <b>7</b>, 1997, c. 83  <b>8</b>, 1989, c. 66 ; 1996, c. 74  <b>9</b>, 1996, c. 74 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>10</b>, 1989, c. 66  <b>10.1</b>, 1997, c. 83  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>15</b>, 1997, c. 83  <b>16</b>, 1997, c. 83  <b>16.1</b>, 1989, c. 66  <b>17</b>, 1989, c. 66 ; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>19</b>, 1989, c. 66 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83  <b>24</b>, 1996, c. 74 ; 1997, c. 83  <b>25</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>26</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>27</b>, 1989, c. 66 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83  <b>29</b>, 1997, c. 83  <b>30</b>, 1997, c. 83  <b>31</b>, 1989, c. 66 ; 1996, c. 74  <b>31.1</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>31.2</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>34</b>, 1996, c. 74 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>35</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 83 ; 1998, c. 46  <b>35.1</b>, 1987, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 83 ; 1998, c. 46  <b>35.2</b>, 1987, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 83 ; 1998, c. 46  <b>35.3</b>, 1987, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 1998, c. 46  <b>35.4</b>, 1987, c. 85  <b>35.5</b>, 1987, c. 85  <b>35.6</b>, 1987, c. 85  <b>35.7</b>, 1987, c. 85  <b>35.8</b>, 1987, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i>	<p><b>35.9</b>, 1987, c. 85 ; 1988, c. 8  <b>36</b>, 1989, c. 66 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>36.1</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1997, c. 83  <b>39</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>40</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>41</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	<p><b>4.1</b>, 2000, c. 27  <b>39</b>, 2000, c. 29</p>
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>5</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>15</b>, 1988, c. 48  <b>17</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>20</b>, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 16  <b>28</b>, 1994, c. 16  <b>42</b>, 1994, c. 16</p>
c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 82</p>
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	<p><b>8</b>, 2000, c. 56  <b>19</b>, 2000, c. 8</p>
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture	<p><b>6</b>, 1985, c. 30  <b>7</b>, 1985, c. 30  <b>8</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>9</b>, 1985, c. 30  <b>10</b>, 1985, c. 30  <b>11</b>, 1985, c. 30  <b>13</b>, 1985, c. 30  <b>14</b>, 1985, c. 30  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>16</b>, 1985, c. 30  <b>17</b>, 1985, c. 30  <b>18</b>, 1985, c. 30  <b>19</b>, 1985, c. 30  <b>22</b>, 1985, c. 30  <b>26</b>, Ab. 1987, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture –	<i>Suite</i>
	<b>27</b> , Ab. 1987, c. 11	
	<b>28</b> , Ab. 1987, c. 11	
	<b>Ab.</b> , 1993, c. 50	
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	
	<b>1</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>2</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>3</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>4</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>5</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>6</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>7</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>9</b> , 1997, c. 96	
	<b>14</b> , 1990, c. 8	
	<b>15</b> , 1990, c. 8 ; 1992, c. 68 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 96	
	<b>16</b> , 1990, c. 8; Ab. 1999, c. 52	
	<b>18</b> , 1990, c. 8	
	<b>20</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>21</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>22</b> , 1997, c. 96	
	<b>23</b> , 1994, c. 16 ; 1997, c. 96	
	<b>25</b> , 1997, c. 96	
	<b>26</b> , 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1997, c. 43	
	<b>28</b> , 1997, c. 43	
	<b>29</b> , 1997, c. 43	
	<b>30</b> , 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1997, c. 43	
	<b>33</b> , 1997, c. 43	
	<b>34</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>36</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>37</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>38</b> , 1997, c. 96	
	<b>39</b> , 1997, c. 96	
	<b>40</b> , 1997, c. 96	
	<b>41</b> , 1997, c. 96	
	<b>42</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>43</b> , 1997, c. 96	
	<b>44</b> , 1997, c. 96	
	<b>45</b> , 1997, c. 96	
	<b>46</b> , 1997, c. 96	
	<b>47</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>48</b> , 1997, c. 96	
	<b>49</b> , 1997, c. 96	
	<b>50</b> , 1997, c. 96	
	<b>51</b> , 1997, c. 96	
	<b>52</b> , 1997, c. 96	
	<b>53</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>54</b> , 1997, c. 96	
	<b>55</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>56</b> , 1997, c. 96	
	<b>57</b> , 1997, c. 96	
	<b>58</b> , 1997, c. 96	
	<b>59</b> , 1997, c. 96	
	<b>60</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>60.1</b> , 1990, c. 8	
	<b>61</b> , 1997, c. 96	
	<b>62</b> , 1997, c. 96	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique –	<i>Suite</i>
	<b>63</b> , 1997, c. 96	
	<b>64</b> , 1997, c. 96	
	<b>65</b> , 1997, c. 96	
	<b>66</b> , 1997, c. 96	
	<b>67</b> , 1997, c. 96	
	<b>68</b> , 1997, c. 96	
	<b>69</b> , 1997, c. 96	
	<b>70</b> , 1997, c. 96	
	<b>71</b> , 1997, c. 96	
	<b>72</b> , 1997, c. 96	
	<b>73</b> , 1997, c. 96	
	<b>74</b> , 1997, c. 96	
	<b>75</b> , 1997, c. 96	
	<b>76</b> , 1997, c. 96	
	<b>77</b> , 1997, c. 96	
	<b>78</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>79</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>80</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 96	
	<b>81</b> , 1997, c. 96	
	<b>82</b> , 1997, c. 96	
	<b>83</b> , 1997, c. 96	
	<b>84</b> , 1997, c. 96	
	<b>85</b> , 1989, c. 36 ; 1997, c. 96	
	<b>86</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>87</b> , 1989, c. 36 ; 1997, c. 96	
	<b>88</b> , 1997, c. 96	
	<b>89</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 96	
	<b>90</b> , 1997, c. 96	
	<b>91</b> , 1997, c. 96	
	<b>92</b> , 1997, c. 96	
	<b>93</b> , 1997, c. 96	
	<b>94</b> , 1994, c. 16 ; 1997, c. 96	
	<b>95</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>96</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.16</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>96.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.21</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>96.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.25</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>97</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>98</b> , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>99</b> , 1997, c. 96	
	<b>100</b> , 1997, c. 96	
	<b>101</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>102</b> , 1997, c. 96	
	<b>103</b> , 1997, c. 96	
	<b>104</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>105</b> , 1997, c. 96	
	<b>106</b> , 1997, c. 96	
	<b>107</b> , 1997, c. 96	
	<b>108</b> , 1997, c. 96	
	<b>109</b> , 1997, c. 96	
	<b>110</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>111</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>111.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>113</b> , 1997, c. 96	
	<b>117</b> , 1990, c. 8	
	<b>117.1</b> , 1991, c. 27	
	<b>118</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.1</b> , 1991, c. 27 ; 1997, c. 96	
	<b>118.2</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.3</b> , 1991, c. 27	
	<b>120</b> , 1997, c. 96	
	<b>121</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>122</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>123</b> , 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>124</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>126</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>127</b> , 1989, c. 36 ; 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>129</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>131</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>132</b> , 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>133</b> , 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>134</b> , 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>135</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>136</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>137</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.1</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.2</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.3</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>139</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>141</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>143</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>145</b> , 1989, c. 36 ; 1997, c. 96	
	<b>146</b> , 1989, c. 36 ; 1990, c. 8 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>147</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>148</b> , 1997, c. 47	
	<b>149</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>153</b> , 1997, c. 47	
	<b>158</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1997, c. 96	
	<b>165</b> , 1999, c. 40	
	<b>168.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>174</b> , 1997, c. 96	
	<b>175.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>176</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>177.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>177.2</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1997, c. 96	
	<b>179</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>180</b> , 1990, c. 8	
	<b>182</b> , 1997, c. 96	
	<b>183</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>184</b> , 1997, c. 96	
	<b>185</b> , 1990, c. 8	
	<b>187</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>189</b> , 1989, c. 36 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>191</b> , 1989, c. 36 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>192</b> , 1997, c. 96	
	<b>193</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>194</b> , 1997, c. 96	
	<b>195</b> , 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1997, c. 96	
	<b>198</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>199</b> , 1997, c. 96	
	<b>200</b> , 1989, c. 36 ; 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>201</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>203</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>204</b> , 1990, c. 78 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 96	
	<b>206</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>207</b> , 1997, c. 47	
	<b>209</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>210</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>211</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 56	
	<b>212</b> , 1997, c. 96	
	<b>213</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1992, c. 68 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>214</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>215</b> , 1992, c. 68	
	<b>215.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>216</b> , 1990, c. 78 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96	
	<b>217</b> , 1997, c. 96	
	<b>218</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>218.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>218.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>219</b> , 1990, c. 28 ; 1990, c. 78 ; 1991, c. 27	
	<b>220</b> , 1997, c. 96	
	<b>221</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>222</b> , 1997, c. 96	
	<b>222.1</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>223</b> , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>224</b> , 1994, c. 16 ; 1997, c. 96	
	<b>225</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>226</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>227</b> , 1997, c. 96 ; Ab. 2000, c. 24	
	<b>228</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96 ; Ab. 2000, c. 24	
	<b>229</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>230</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>231</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>233</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>234</b> , 1997, c. 96	
	<b>235</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>237</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>239</b> , 1997, c. 96	
	<b>240</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>241</b> , 2000, c. 24	
	<b>241.1</b> , 1992, c. 23	
	<b>241.2</b> , 1992, c. 23 ; Ab. 1997, c. 96	
	<b>241.3</b> , 1992, c. 23 ; Ab. 1997, c. 96	
	<b>241.4</b> , 1992, c. 23 ; 1997, c. 96	
	<b>244</b> , 1997, c. 96	
	<b>245</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>246</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>246.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>247</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>248</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>249</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>250</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>251</b> , 1997, c. 96	
	<b>252</b> , 1997, c. 96	
	<b>253</b> , 1997, c. 96	
	<b>255</b> , 1995, c. 43 ; 1997, c. 96	
	<b>255.1</b> , 1995, c. 43 ; 1997, c. 96	
	<b>256</b> , 1989, c. 59 ; 1996, c. 16 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 96	
	<b>256.1</b> , 1992, c. 23 ; Ab. 1997, c. 96	
	<b>258</b> , 1992, c. 23 ; 1995, c. 43 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 96	
	<b>259</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96	
	<b>260</b> , 1997, c. 96	
	<b>261</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>261.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>262</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96 ; Ab. 2000, c. 24	
	<b>263</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96 ; Ab. 2000, c. 24	
	<b>264</b> , 1990, c. 78	
	<b>266</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96 ; 1999, c. 40	
	<b>267</b> , 1997, c. 96	
	<b>268</b> , Ab. 1992, c. 23	
	<b>269</b> , Ab. 1992, c. 23	
	<b>271</b> , 1992, c. 23 ; Ab. 1997, c. 96	
	<b>275</b> , 1997, c. 96	
	<b>276</b> , 1997, c. 96	
	<b>277</b> , 1992, c. 23 ; 1997, c. 96	
	<b>279</b> , 1992, c. 23	
	<b>280</b> , 1992, c. 23	
	<b>281</b> , 1992, c. 23	
	<b>284</b> , 1990, c. 8	
	<b>287</b> , 1990, c. 8 ; 1995, c. 43 ; 1997, c. 96	
	<b>289</b> , 1994, c. 16	
	<b>290</b> , 1994, c. 16	
	<b>291</b> , 1997, c. 96	
	<b>292</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>293</b> , 1990, c. 78	
	<b>294</b> , 1989, c. 36 ; 1992, c. 68 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21	
	<b>296</b> , 1989, c. 36 ; 1992, c. 68 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21	
	<b>297</b> , 1993, c. 27 ; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>300</b> , 1990, c. 78 ; 1991, c. 27 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1997, c. 96	
	<b>304</b> , 1990, c. 8	
	<b>305</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 47	
	<b>306</b> , 1997, c. 47	
	<b>307</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28	
	<b>308</b> , 1990, c. 28 ; 1992, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>309</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>311</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>312</b> , 1990, c. 28 ; 1992, c. 23	
	<b>313</b> , 1997, c. 96	
	<b>313.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>314</b> , 1989, c. 36 ; 1990, c. 8 ; 1996, c. 2; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56	
	<b>316</b> , 1997, c. 96	
	<b>317.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>317.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1992, c. 57	
	<b>334</b> , 1999, c. 40	
	<b>335</b> , 1999, c. 40	
	<b>340</b> , 1996, c. 2	
	<b>342</b> , 1992, c. 57	
	<b>343</b> , 1999, c. 40	
	<b>344</b> , 1990, c. 8	
	<b>348</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28	
	<b>352</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28	
	<b>354</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>355</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>356</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>357</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>358</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>359</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>360</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>361</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>362</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>363</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>364</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>365</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>366</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>366.1</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>367</b> , 1991, c. 27 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>368</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>369</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>370</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>371</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>372</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>373</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>374</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>375</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>376</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>377</b> , 1990, c. 8 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>378</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>379</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>380</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>381</b> , 1990, c. 8 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>382</b> , 1990, c. 8 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>383</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>384</b> , 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>385</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>386</b> , Ab. 1997, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>387</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>388</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>389</b> , 1990, c. 28 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>390</b> , 1989, c. 36 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>391</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>392</b> , 1997, c. 96	
	<b>393</b> , 1997, c. 96	
	<b>394</b> , 1990, c. 8	
	<b>395</b> , 1997, c. 96	
	<b>397</b> , 1997, c. 96	
	<b>400</b> , 1997, c. 96	
	<b>401</b> , 1989, c. 36 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>405</b> , 1990, c. 8	
	<b>416</b> , 1990, c. 8	
	<b>417</b> , 1990, c. 8	
	<b>419</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>420</b> , 1997, c. 96	
	<b>422</b> , 1997, c. 96	
	<b>423</b> , 1990, c. 8	
	<b>424</b> , 1997, c. 96	
	<b>425</b> , 1997, c. 96	
	<b>425.1</b> , 1990, c. 78 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>426</b> , 1999, c. 43	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>430</b> , 1990, c. 78	
	<b>432</b> , 1990, c. 78 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96	
	<b>434</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28 ; 1990, c. 78	
	<b>434.1</b> , 1990, c. 28	
	<b>434.2</b> , 1990, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>434.3</b> , 1990, c. 28	
	<b>434.4</b> , 1990, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>434.5</b> , 1990, c. 28	
	<b>435</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28 ; 1992, c. 23	
	<b>436</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>437</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>438</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>439</b> , 1990, c. 28 ; 1990, c. 78	
	<b>440</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28	
	<b>441</b> , 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1999, c. 40	
	<b>443</b> , 1999, c. 40	
	<b>444</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 28 ; 1990, c. 78	
	<b>445</b> , 1992, c. 23	
	<b>446</b> , 1990, c. 8 ; 1997, c. 96	
	<b>447</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1992, c. 23 ; 1993, c. 40 ; 1997, c. 96	
	<b>448</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>449</b> , 1997, c. 96 ; Ab. 2000, c. 24	
	<b>451</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 8	
	<b>453</b> , 1993, c. 27 ; 1997, c. 96	
	<b>454.1</b> , 1997, c. 58 ; 1997, c. 96	
	<b>455.1</b> , 1990, c. 28 ; 1992, c. 23	
	<b>456</b> , 2000, c. 24	
	<b>456.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>457</b> , Ab. 2000, c. 24	
	<b>457.1</b> , 1992, c. 23 ; 1997, c. 96	
	<b>459</b> , 1997, c. 96	
	<b>460</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>461</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>462</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>463</b> , 1997, c. 96	
	<b>464</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>465</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>466</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1994, c. 16	
	<b>467</b> , 1990, c. 78 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96	
	<b>468</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>469</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>471</b> , 1997, c. 96	
	<b>472</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>473</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 96	
	<b>473.1</b> , 1992, c. 23 ; 1994, c. 16	
	<b>475</b> , 1990, c. 28 ; 1992, c. 23	
	<b>476</b> , 1990, c. 66	
	<b>477.1</b> , 1990, c. 66	
	<b>477.1.1</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.2</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.3</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.4</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.5</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.16</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.18.1</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.18.2</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.18.3</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.21</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.25</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.27</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.28</b> , 1997, c. 96	
	<b>478</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.4</b> , 1997, c. 96 ; 2000, c. 24	
	<b>480</b> , 1990, c. 8	
	<b>481</b> , 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1989, c. 36	
	<b>486</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1999, c. 52	
	<b>487</b> , 1990, c. 4	
	<b>488</b> , 1990, c. 4	
	<b>491</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 52	
	<b>492</b> , 1992, c. 61	
	<b>493</b> , 1997, c. 47	
	<b>494</b> , 1997, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>495</b> , 1997, c. 47	
	<b>496</b> , 1991, c. 27 ; 1997, c. 47	
	<b>497</b> , 1989, c. 36 ; 1997, c. 47	
	<b>498</b> , 1989, c. 36 ; 1991, c. 27 ; 1997, c. 47	
	<b>499</b> , 1997, c. 47	
	<b>500</b> , 1997, c. 47	
	<b>501</b> , 1997, c. 47	
	<b>502</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>503</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>504</b> , 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>505</b> , 1997, c. 47	
	<b>506</b> , 1997, c. 47	
	<b>507</b> , 1997, c. 47	
	<b>508</b> , Ab. 1990, c. 28 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.1</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.4</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.5</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.6</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.8</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.11</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.14</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.15</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.16</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.17</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.18</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.19</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.20</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.21</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.22</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.23</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.24</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.25</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.26</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.27</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.28</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.29</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.30</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.31</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.32</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.33</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.34</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.35</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.36</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.37</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>508.38</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.39</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.40</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.41</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.42</b> , 1997, c. 47	
	<b>509</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>510</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>511</b> , 1997, c. 47	
	<b>512</b> , 1997, c. 47	
	<b>513</b> , 1994, c. 16 ; 1997, c. 47	
	<b>514</b> , 1997, c. 47	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>514.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>515.1</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>515.2</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>515.3</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>515.4</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47	
	<b>515.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>516</b> , 1997, c. 47	
	<b>517</b> , 1997, c. 47	
	<b>518.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>519</b> , 1997, c. 47 ; 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96 ; 1999, c. 28 ; 2000, c. 56	
	<b>521</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>522</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>523</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>523.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.11</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.14</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.15</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.16</b> , 1997, c. 47	
	<b>524</b> , 1994, c. 16 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	
	<b>525</b> , 1989, c. 36 ; 1990, c. 78 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1997, c. 47	
	<b>527</b> , 1997, c. 47	
	<b>528</b> , Ab. 1997, c. 98	
	<b>529</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47 ; Ab. 1997, c. 98	
	<b>529.1</b> , 1997, c. 47 ; Ab. 1997, c. 98	
	<b>529.2</b> , 1997, c. 47 ; Ab. 1997, c. 98	
	<b>530</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47 ; Ab. 1997, c. 98	
	<b>530.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.2</b> , 1997, c. 47 ; 1997, c. 98	
	<b>530.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.11</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>531</b> , 1994, c. 16	
	<b>533</b> , 1990, c. 78 ; 1997, c. 47 ; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	<p><b>534</b>, 1997, c. 47  <b>535</b>, 1997, c. 47  <b>536</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>538</b>, 1997, c. 96  <b>539</b>, 1997, c. 47  <b>540</b>, 1997, c. 47  <b>703</b>, 1999, c. 40  <b>704</b>, 1997, c. 47  <b>706</b>, 1999, c. 40  <b>715</b>, 1990, c. 8  <b>716</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>718</b>, 1990, c. 8  <b>719</b>, 1990, c. 78  <b>724</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>725</b>, 1990, c. 8 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96  <b>726</b>, 1990, c. 78 ; 1997, c. 47  <b>727</b>, 1990, c. 78 ; 1994, c. 11 ; 1999, c. 28 ; 2000, c. 24  <b>728</b>, 1990, c. 8</p>
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 84 ( <i>sauf exceptions</i> )  <b>Titre</b>, 1988, c. 84  <b>1</b>, 1979, c. 72 ; 1979, c. 80 ; 1982, c. 58 ; 1985, c. 8 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ;  1999, c. 43  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 16 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1981, c. 27 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24  <b>14</b>, 1992, c. 61  <b>15.1</b>, 1979, c. 72 ; 1983, c. 54 ; 1985, c. 8 ; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1979, c. 80 ; 1982, c. 58 ; 1986, c. 101 ; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1992, c. 61 ; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1994, c. 16  <b>32.1</b>, 1979, c. 80  <b>32.2</b>, 1979, c. 80  <b>32.3</b>, 1979, c. 80  <b>32.4</b>, 1979, c. 80 ; 1979, c. 85  <b>32.5</b>, 1979, c. 80  <b>33</b>, 1979, c. 80 ; 1986, c. 101  <b>34</b>, 1979, c. 80 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1987, c. 7 ; 1989, c. 36  <b>39.1</b>, 1985, c. 8 ; Ab. 1986, c. 10  <b>41</b>, 1986, c. 10  <b>43</b>, 1979, c. 72 ; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1979, c. 72 ; 1992, c. 57  <b>46</b>, 1986, c. 10  <b>47</b>, 1986, c. 10  <b>47.1</b>, 1986, c. 10  <b>47.2</b>, 1986, c. 10  <b>47.3</b>, 1986, c. 10  <b>47.4</b>, 1986, c. 10 ; 1987, c. 7  <b>47.5</b>, 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; 1989, c. 36  <b>48</b>, 1979, c. 80 ; 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36  <b>49</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>50</b>, 1979, c. 28 ; 1979, c. 80 ; 1986, c. 101  <b>50.1</b>, 1979, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>51</b> , 1979, c. 80	
	<b>51.1</b> , 1979, c. 80 ; 2000, c. 24	
	<b>51.2</b> , 1979, c. 80	
	<b>52</b> , 1979, c. 28 ; 1979, c. 80	
	<b>52.1</b> , 1979, c. 28 ; 1979, c. 80 ; 1985, c. 8 ; 1986, c. 10 ; 1989, c. 36	
	<b>52.2</b> , 1979, c. 28 ; 1986, c. 10 ; 1989, c. 36	
	<b>54</b> , 1979, c. 28 ; 1979, c. 80	
	<b>54.1</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.2</b> , 1979, c. 80 ; 1980, c. 11	
	<b>54.3</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.4</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.5</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.6</b> , 1979, c. 80 ; 1979, c. 85	
	<b>54.7</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.8</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.9</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.10</b> , 1979, c. 80	
	<b>55.1</b> , 1985, c. 8	
	<b>55.2</b> , 1985, c. 8	
	<b>55.3</b> , 1985, c. 8	
	<b>57</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10	
	<b>58</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10 ; 1989, c. 36	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1986, c. 10	
	<b>61</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10	
	<b>62</b> , 1979, c. 72	
	<b>63</b> , 1986, c. 10 ; 1989, c. 36	
	<b>65</b> , 1989, c. 36	
	<b>71</b> , 1989, c. 36	
	<b>72</b> , 1989, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1979, c. 28 ; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1979, c. 28 ; 1989, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>74.1</b> , 1979, c. 28	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1979, c. 28 ; 1986, c. 95 ; 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>79</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>80</b> , 1987, c. 57 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>81</b> , 1986, c. 95 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>82</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.1</b> , 1979, c. 28 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.2</b> , 1979, c. 28 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>86</b> , 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>87</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>88</b> , 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>89</b> , 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>90</b> , 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>91</b> , 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>92</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>93</b> , 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>94</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>95</b> , 1986, c. 10 ; Ab. 1987, c. 7	
	<b>96</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>97</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>98</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>99</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>100</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>101</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>102</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>103</b> , Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>104</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>105</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>106</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>107</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>108</b> , 1986, c. 10 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>109</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>110</b> , 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>111</b> , 1986, c. 10 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>112</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>113</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>114</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>115</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>116</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>117</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>118</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>119</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>120</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>121</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>125</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>126</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>127</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>128</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>129</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>130</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>131</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>132</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>133</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>134</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>135</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>137</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>138</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>139</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>140</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>141</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>142</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>143</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>144</b> , 1986, c. 10 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>145</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>146</b> , Ab. 1986, c. 10	
	<b>147</b> , 1986, c. 10 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>148</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>149</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>150</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>151</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>152</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>153</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>154</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>155</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>156</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>157</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>158</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>159</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>160</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>161</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>162</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>163</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>164</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>165</b> , Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>166</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>167</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1986, c. 95	
	<b>168</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>169</b> , 1986, c. 10	
	<b>171</b> , 1986, c. 10	
	<b>172</b> , 1986, c. 10 ; 1999, c. 40	
	<b>172.1</b> , 1986, c. 10 ; 1989, c. 36	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1989, c. 36	
	<b>178</b> , 1979, c. 80	
	<b>179</b> , 1996, c. 2	
	<b>181</b> , 1982, c. 58	
	<b>181.1</b> , 1986, c. 101	
	<b>181.2</b> , 1986, c. 101	
	<b>185</b> , 1979, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>187</b> , 1979, c. 80	
	<b>189</b> , 1979, c. 80 ; 1982, c. 58 ; 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1982, c. 45 ; 1983, c. 22	
	<b>191</b> , 1979, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1979, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1979, c. 80 ; 1987, c. 57	
	<b>194.1</b> , 1989, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>195</b> , 1981, c. 26 ; 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1981, c. 26	
	<b>197</b> , 1979, c. 80	
	<b>199</b> , 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1986, c. 10	
	<b>207</b> , 1978, c. 7	
	<b>208</b> , 1982, c. 45 ; 1983, c. 22 ; 1999, c. 40	
	<b>209</b> , 1982, c. 45	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1990, c. 4	
	<b>213</b> , 1979, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>214</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>215</b> , 1979, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1981, c. 27	
	<b>217</b> , 1981, c. 27 ; 1982, c. 58	
	<b>218</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>219</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>220</b> , 1979, c. 72 ; 1981, c. 27 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43	
	<b>221</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>222</b> , 1981, c. 27 ; 1999, c. 43	
	<b>223</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>224</b> , 1979, c. 72	
	<b>225</b> , 1979, c. 72 ; 1981, c. 27 ; 1982, c. 32 ; 1982, c. 58 ; 1994, c. 16	
	<b>226</b> , 1979, c. 72 ; 1992, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>229</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>230</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>232</b> , 1994, c. 16	
	<b>233</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40	
	<b>234</b> , 1979, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>237</b> , 1979, c. 72	
	<b>240</b> , 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1979, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>251</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>252</b> , 1979, c. 80	
	<b>253</b> , 1979, c. 80	
	<b>254</b> , 1979, c. 80	
	<b>255</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.1</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.2</b> , 1979, c. 85	
	<b>258</b> , 1978, c. 7	
	<b>259</b> , 1979, c. 80	
	<b>262</b> , 1979, c. 80	
	<b>263</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>264</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>265</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>266</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>267</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>268</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>269</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>270</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>271</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>272</b> , 1979, c. 80	
	<b>273</b> , 1979, c. 80	
	<b>274</b> , 1990, c. 4	
	<b>275</b> , 1979, c. 80 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1979, c. 80	
	<b>279</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>280</b> , 1992, c. 61	
	<b>284</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1979, c. 72 ; 1979, c. 80 ; 1981, c. 27 ; 1989, c. 36	
	<b>294</b> , 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>304</b> , 1999, c. 40	
	<b>306</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>307</b> , 1994, c. 16 ; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40	
	<b>311</b> , 1994, c. 16 ; 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1994, c. 16 ; 1999, c. 40	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1999, c. 40	
	<b>315</b> , 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>320</b> , 1999, c. 40	
	<b>321</b> , 2000, c. 29	
	<b>322</b> , 1982, c. 58	
	<b>328</b> , 1987, c. 68	
	<b>329</b> , 1987, c. 68	
	<b>330</b> , 1983, c. 54 ; 1984, c. 38	
	<b>332</b> , 1987, c. 68	
	<b>339</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10	
	<b>339.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.4</b> , 1986, c. 10 ; 1986, c. 101	
	<b>339.5</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.6</b> , 1986, c. 101	
	<b>344</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1990, c. 4	
	<b>346</b> , 1994, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>348</b> , 1996, c. 2	
	<b>349</b> , 1987, c. 68	
	<b>351</b> , 1978, c. 59 ; Ab. 1979, c. 72	
	<b>352</b> , 1978, c. 79 ; 1979, c. 28 ; Ab. 1979, c. 72	
	<b>353</b> , 1979, c. 72	
	<b>354</b> , 1999, c. 40	
	<b>354.1</b> , 1979, c. 72 ; 1999, c. 40	
	<b>354.1.1</b> , 1989, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>354.1.2</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.1.3</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>354.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>355</b> , 1979, c. 72	
	<b>356</b> , 1979, c. 72	
	<b>357</b> , 1999, c. 40	
	<b>358</b> , 1979, c. 72	
	<b>359</b> , 1999, c. 40	
	<b>363</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>364</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>366</b> , 1979, c. 72 ; 1996, c. 2	
	<b>367</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2	
	<b>368</b> , 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>372</b> , 1986, c. 95	
	<b>373</b> , 1986, c. 95	
	<b>375</b> , 1986, c. 95	
	<b>376</b> , 1986, c. 95	
	<b>384</b> , 1979, c. 72	
	<b>385</b> , 1996, c. 2	
	<b>386</b> , 1996, c. 2	
	<b>387</b> , 1996, c. 2	
	<b>388</b> , 1992, c. 57	
	<b>389</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>391</b> , 1999, c. 40	
	<b>392</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>393</b> , 1979, c. 72	
	<b>394</b> , 1999, c. 40	
	<b>396</b> , 1979, c. 72 ; 1989, c. 36	
	<b>397</b> , 1979, c. 72 ; 1989, c. 36	
	<b>398</b> , 1979, c. 72	
	<b>399</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.1</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.4</b> , 1979, c. 72 ; 1989, c. 36	
	<b>399.5</b> , 1979, c. 72	
	<b>400</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>401</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>402</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>403</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>404</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>405</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>406</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>407</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>408</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>409</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>410</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>411</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>412</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>413</b> , Ab. 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>414</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>415</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>416</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>417</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>418</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>419</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>420</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>421</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>422</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>424</b> , 1979, c. 72 ; 1999, c. 40	
	<b>427</b> , 1986, c. 10	
	<b>427.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>427.2</b> , 1986, c. 10 ; 1999, c. 40	
	<b>428</b> , 1986, c. 10	
	<b>428.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>428.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>430</b> , 1979, c. 28	
	<b>431</b> , 1979, c. 80 ; 1981, c. 26 ; 1982, c. 58	
	<b>431.1</b> , 1981, c. 26 ; 1982, c. 58	
	<b>431.2</b> , 1981, c. 26 ; 1997, c. 96	
	<b>431.3</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.4</b> , 1981, c. 26 ; 1997, c. 96	
	<b>431.5</b> , 1981, c. 26 ; 1988, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>431.6</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.7</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.8</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.9</b> , 1981, c. 26 ; 1982, c. 58 ; 1997, c. 96	
	<b>431.10</b> , 1981, c. 26	
	<b>432</b> , 1979, c. 28	
	<b>433</b> , 1989, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>435</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1986, c. 10	
	<b>438</b> , 1979, c. 28	
	<b>439</b> , 1986, c. 10 ; 1986, c. 101	
	<b>440</b> , 1979, c. 72 ; 1981, c. 26	
	<b>440.1</b> , 1981, c. 26	
	<b>441</b> , 1979, c. 72 ; 1981, c. 26	
	<b>442</b> , 1979, c. 72	
	<b>443</b> , 1979, c. 72	
	<b>444</b> , 1979, c. 72	
	<b>449</b> , 1987, c. 7	
	<b>450</b> , 1979, c. 80	
	<b>452</b> , 1999, c. 40	
	<b>455</b> , 1990, c. 4	
	<b>456</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>457</b> , 1990, c. 4	
	<b>458</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>459</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>460</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>461</b> , 1979, c. 72	
	<b>462</b> , 1979, c. 72	
	<b>465</b> , 1990, c. 4	
	<b>471</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>472</b> , 1996, c. 2	
	<b>476</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>480</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 80	
	<b>481</b> , 1979, c. 80	
	<b>482</b> , 1979, c. 80	
	<b>483</b> , 1979, c. 80	
	<b>484</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 80 ; 1980, c. 11	
	<b>485</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>486</b> , Ab. 1979, c. 80	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>493</b> , 1999, c. 40	
	<b>494</b> , 1985, c. 8 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>496</b> , 1985, c. 8 ; 1999, c. 40	
	<b>497</b> , 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>498</b> , 1985, c. 8 ; 1989, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>498.1</b> , 1985, c. 8	
	<b>500</b> , 1987, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>504</b> , 1979, c. 72 ; 1981, c. 26 ; 1981, c. 27 ; 1985, c. 8 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 96 ; 1999, c. 40	
	<b>504.1</b> , 1985, c. 8	
	<b>504.2</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10	
	<b>505</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>506</b> , 1981, c. 27 ; 1982, c. 32	
	<b>507</b> , 1981, c. 27 ; 1986, c. 10	
	<b>508</b> , 1981, c. 27 ; 1999, c. 43	
	<b>509</b> , 1981, c. 27 ; 1982, c. 32 ; 1994, c. 16	
	<b>510</b> , 1981, c. 27	
	<b>511</b> , 1999, c. 40	
	<b>512</b> , 1999, c. 40	
	<b>519</b> , 1986, c. 10	
	<b>519.1</b> , 1986, c. 10 ; 1986, c. 101	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40	
	<b>535</b> , 1979, c. 28 ; 1985, c. 8 ; 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; 1989, c. 36	
	<b>536</b> , 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; 1989, c. 36	
	<b>537</b> , 1989, c. 36	
	<b>538</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>539</b> , 1986, c. 10 ; Ab. 1987, c. 7	
	<b>540</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>541</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>542</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>543</b> , 1979, c. 72 ; 1979, c. 80 ; 1986, c. 10 ; 1986, c. 101 ; 1987, c. 7 ; 1989, c. 36	
	<b>543.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>544</b> , 1979, c. 28 ; 1986, c. 10	
	<b>545</b> , 1979, c. 80 ; 1981, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1979, c. 80	
	<b>549</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>550</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>551</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>552</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>553</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>554</b> , 1979, c. 28 ; Ab. 1979, c. 72	
	<b>555</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>556</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>557</b> , 1979, c. 72 ; 1985, c. 8 ; 1992, c. 57	
	<b>558</b> , 1979, c. 72 ; 1985, c. 8	
	<b>558.1</b> , 1979, c. 72 ; 1985, c. 8	
	<b>558.2</b> , 1979, c. 72 ; 1985, c. 8	
	<b>558.3</b> , 1979, c. 72 ; 1996, c. 2	
	<b>558.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>558.5</b> , 1985, c. 8	
	<b>559</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>560</b> , 1979, c. 72 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1979, c. 72 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>562</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>563</b> , 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>564</b> , 1979, c. 72 ; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1979, c. 72 ; 1996, c. 2	
	<b>566</b> , 1979, c. 72 ; 1996, c. 2	
	<b>567</b> , 1979, c. 72 ; 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>567.1</b> , 1979, c. 72 ; 1989, c. 36	
	<b>567.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.3</b> , 1979, c. 72 ; 1985, c. 8	
	<b>567.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.5</b> , 1985, c. 8 ; 1989, c. 36	
	<b>567.6</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10 ; 1989, c. 36	
	<b>567.7</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.8</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10 ; 1987, c. 7 ; 1989, c. 36	
	<b>567.9</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.10</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.11</b> , 1985, c. 8 ; 1999, c. 40	
	<b>567.12</b> , 1985, c. 8 ; 1989, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>567.13</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.14</b> , 1985, c. 8 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>567.15</b> , 1985, c. 8 ; 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>569</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>570</b> , 1978, c. 78	
	<b>571</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 40	
	<b>572</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>573</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>574</b> , 1978, c. 78	
	<b>575</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1994, c. 16	
	<b>576</b> , 1978, c. 78 ; 2000, c. 24	
	<b>577</b> , 1978, c. 78	
	<b>578</b> , 1978, c. 78	
	<b>579</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 19	
	<b>580</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 19	
	<b>581</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 19	
	<b>582</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 19	
	<b>582.1</b> , 1988, c. 84 ; 1999, c. 19	
	<b>582.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.3</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.4</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.5</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.6</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.7</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.8</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.9</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.10</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.11</b> , 1988, c. 84	
	<b>583</b> , 1978, c. 78	
	<b>584</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1978, c. 78	
	<b>587</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>588</b> , 1978, c. 78	
	<b>589</b> , 1978, c. 78	
	<b>590</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>591</b> , 1978, c. 78	
	<b>592</b> , 1978, c. 78	
	<b>593</b> , 1978, c. 78	
	<b>594</b> , 1978, c. 78	
	<b>595</b> , 1978, c. 78	
	<b>596</b> , 1978, c. 78	
	<b>597</b> , 1978, c. 78	
	<b>598</b> , 1978, c. 78	
	<b>599</b> , 1978, c. 78 ; 1979, c. 28 ; 1988, c. 84	
	<b>600</b> , 1978, c. 78 ; 1996, c. 2	
	<b>601</b> , 1978, c. 78 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 2	
	<b>602</b> , 1978, c. 78 ; 1996, c. 2	
	<b>603</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>604</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>605</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>606</b> , 1978, c. 78	
	<b>607</b> , 1978, c. 78	
	<b>608</b> , 1978, c. 78	
	<b>609</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>610</b> , 1978, c. 78 ; 1990, c. 35	
	<b>611</b> , 1978, c. 78	
	<b>612</b> , 1978, c. 78	
	<b>613</b> , 1978, c. 78	
	<b>613.1</b> , 1988, c. 84	
	<b>613.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>614</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>615</b> , 1978, c. 78 ; 1996, c. 2	
	<b>616</b> , 1978, c. 78 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4	
	<b>617</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>618</b> , 1978, c. 78	
	<b>619</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>620</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>621</b> , 1978, c. 78 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>622</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>622.1</b> , 1988, c. 84	
	<b>623</b> , 1978, c. 78	
	<b>624</b> , 1978, c. 78	
	<b>625</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>626</b> , 1978, c. 78	
	<b>627</b> , 1978, c. 78	
	<b>628</b> , 1978, c. 78	
	<b>629</b> , 1978, c. 78	
	<b>630</b> , 1978, c. 78 ; 1996, c. 2	
	<b>631</b> , 1978, c. 78	
	<b>632</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>633</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>635</b> , 1978, c. 78	
	<b>636</b> , 1978, c. 78	
	<b>637</b> , 1978, c. 78	
	<b>638</b> , 1978, c. 78	
	<b>639</b> , 1978, c. 78	
	<b>640</b> , 1978, c. 78	
	<b>641</b> , 1978, c. 78	
	<b>642</b> , 1978, c. 78	
	<b>643</b> , 1978, c. 78	
	<b>644</b> , 1978, c. 78	
	<b>645</b> , 1978, c. 78	
	<b>646</b> , 1978, c. 78	
	<b>647</b> , 1978, c. 78	
	<b>648</b> , 1978, c. 78	
	<b>649</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 40	
	<b>650</b> , 1978, c. 78	
	<b>651</b> , 1978, c. 78	
	<b>652</b> , 1978, c. 78	
	<b>653</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>654</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>655</b> , 1978, c. 78	
	<b>656</b> , 1978, c. 78	
	<b>657</b> , 1978, c. 78 ; 1979, c. 28 ; 1982, c. 58 ; 1983, c. 54 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2	
	<b>658</b> , 1978, c. 78 ; 1996, c. 2	
	<b>659</b> , 1978, c. 78 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 24	
	<b>660</b> , 1978, c. 78	
	<b>661</b> , 1978, c. 78	
	<b>662</b> , 1978, c. 78	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>663</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>664</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>665</b> , 1978, c. 78	
	<b>666</b> , 1978, c. 78 ; 1979, c. 80	
	<b>667</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>668</b> , 1978, c. 78	
	<b>669</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84	
	<b>670</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>671</b> , 1978, c. 78	
	<b>672</b> , 1978, c. 78 ; 1999, c. 40	
	<b>673</b> , 1978, c. 78 ; 1982, c. 58	
	<b>674</b> , 1978, c. 78	
	<b>675</b> , 1978, c. 78	
	<b>676</b> , 1978, c. 78	
	<b>677</b> , 1978, c. 78	
	<b>678</b> , 1978, c. 78	
	<b>679</b> , 1978, c. 78	
	<b>680</b> , 1978, c. 78 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 40	
	<b>681</b> , 1978, c. 78	
	<b>682</b> , 1978, c. 78	
	<b>683</b> , 1978, c. 78	
	<b>684</b> , 1978, c. 78	
	<b>685</b> , 1978, c. 78	
	<b>686</b> , 1979, c. 25 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 40	
	<b>687</b> , 1979, c. 25	
	<b>688</b> , 1979, c. 25	
	<b>689</b> , 1979, c. 25	
	<b>690</b> , 1979, c. 25 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 40	
	<b>691</b> , 1979, c. 25	
	<b>692</b> , 1979, c. 25	
	<b>693</b> , 1979, c. 25	
	<b>694</b> , 1979, c. 25	
	<b>695</b> , 1979, c. 25	
	<b>696</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>697</b> , 1979, c. 25	
	<b>698</b> , 1979, c. 25	
	<b>699</b> , 1979, c. 25	
	<b>700</b> , 1979, c. 25 ; 1994, c. 16	
	<b>701</b> , 1979, c. 25	
	<b>702</b> , 1979, c. 25	
	<b>703</b> , 1979, c. 25	
	<b>704</b> , 1979, c. 25	
	<b>705</b> , 1979, c. 25	
	<b>706</b> , 1979, c. 25	
	<b>707</b> , 1979, c. 25 ; 1994, c. 16	
	<b>708</b> , 1979, c. 25 ; 1994, c. 16	
	<b>709</b> , 1979, c. 25	
	<b>710</b> , 1979, c. 25	
	<b>711</b> , 1979, c. 25	
	<b>712</b> , 1979, c. 25 ; 2000, c. 24	
	<b>713</b> , 1979, c. 25 ; 1994, c. 16	
	<b>714</b> , 1979, c. 25	
	<b>715</b> , 1979, c. 25	
	<b>716</b> , 1979, c. 25	
	<b>717</b> , 1979, c. 25	
	<b>718</b> , 1979, c. 25	
	<b>719</b> , 1979, c. 25	
	<b>720</b> , 1986, c. 101 ; 1988, c. 84	
	<b>721</b> , 1986, c. 101 ; 1988, c. 84 ; 1994, c. 11 ; 1999, c. 28 ; 2000, c. 24	
	<b>Form. 1</b> , 1999, c. 40	
	<b>Form. 3</b> , 1986, c. 10 ; Ab. 1989, c. 36	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis –	<i>Suite</i>
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1989, c. 36 <b>Form. 6</b> , 1986, c. 10 <b>Form. 7</b> , 1985, c. 8 ; 1986, c. 10 <b>Form. 8</b> , 1985, c. 8 <b>Form. 11</b> , Ab. 1979, c. 80 <b>Form. 12</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>Form. 13</b> , 1999, c. 40 <b>Form. 14</b> , 1996, c. 2 <b>Form. 15</b> , Ab. 1986, c. 95 <b>Form. 17</b> , 1994, c. 16 <b>Form. 20</b> , Ab. 1989, c. 36 <b>Form. 21</b> , Ab. 1989, c. 36 <b>Form. 22</b> , Ab. 1989, c. 36 <b>Form. 23</b> , Ab. 1989, c. 36 <b>Form. 24</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales	
	<b>1</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché	
	<b>14</b> , 1991, c. 37 <b>25</b> , Ab. 1993, c. 17 <b>36</b> , 1997, c. 43 <b>37</b> , 1997, c. 43 <b>37.1</b> , 1997, c. 43 <b>42</b> , 1991, c. 37 ; 1999, c. 40 <b>43</b> , 1991, c. 37 ; 1997, c. 43 <b>44</b> , 1991, c. 37 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>54</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1999, c. 40 <b>59</b> , Ab. 1999, c. 40 <b>83</b> , 1999, c. 40 <b>92</b> , 1999, c. 40 <b>93</b> , 1999, c. 40 <b>115</b> , 1999, c. 40 <b>160</b> , 1997, c. 43 <b>180</b> , 1999, c. 40 <b>184</b> , 1999, c. 40 <b>188</b> , 1992, c. 61 <b>194</b> , 1997, c. 43 <b>195</b> , 1997, c. 43 <b>198</b> , 1997, c. 43 <b>210</b> , 1999, c. 40 <b>212</b> , 1999, c. 40 <b>213</b> , 1992, c. 61 <b>214</b> , 1992, c. 61 <b>215</b> , 1999, c. 40 <b>217</b> , 1999, c. 40 <b>Remp.</b> , 1998, c. 37	
c. I-16	Loi d'interprétation	
	<b>1</b> , 1982, c. 62 <b>2</b> , Ab. 1982, c. 62 <b>3</b> , Ab. 1982, c. 62 <b>4</b> , Ab. 1982, c. 62 <b>5</b> , 1982, c. 62	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-16	Loi d'interprétation – <i>Suite</i>	<p><b>9</b>, 1982, c. 62  <b>11</b>, 1982, c. 62 ; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1986, c. 22 ; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>20</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>21</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>23</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>24</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>25</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>26</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 62 ; 1986, c. 71  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>40.1</b>, 1979, c. 61 ; Ab. 1993, c. 40  <b>41</b>, 1992, c. 57  <b>41.1</b>, 1992, c. 57  <b>41.2</b>, 1992, c. 57  <b>41.3</b>, 1992, c. 57  <b>41.4</b>, 1992, c. 57  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 57  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1986, c. 95 ; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1982, c. 62 ; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1978, c. 5 ; 1980, c. 39 ; 1981, c. 14 ; 1981, c. 23 ; 1982, c. 62 ; 1984, c. 46 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 57  <b>62</b>, 1982, c. 62</p>
c. I-16.1	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56  <b>23</b>, 2000, c. 8  <b>52</b>, 2000, c. 56</p>
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	<p><b>1</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 18 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 26  <b>4</b>, 1986, c. 75  <b>5</b>, 1982, c. 58  <b>6</b>, 1982, c. 58  <b>6.1</b>, 1982, c. 58 ; 1985, c. 21 ; 1986, c. 75 ; 1988, c. 41 ; 1990, c. 66 ; 1994, c. 16  <b>6.2</b>, 1990, c. 66</p>
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications	<p><b>1</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>8</b>, 1992, c. 61 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications –	<i>Suite</i>
	<b>9</b> , 1990, c. 4 <b>10</b> , 1992, c. 61 <b>11</b> , 1992, c. 61 <b>13</b> , 1990, c. 4 <b>14</b> , Ab. 1986, c. 95 <b>15</b> , Ab. 1990, c. 4	
c. J-1.1	Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	
	<b>Titre</b> , 1992, c. 37 <b>Préambule</b> , 1992, c. 37 <b>2</b> , 1992, c. 37 <b>3</b> , 1992, c. 37 <b>4</b> , 1999, c. 40	
c. J-2	Loi sur les jurés	
	<b>1</b> , 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1995, c. 23 ; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1995, c. 23 <b>4</b> , 1981, c. 14 ; 1983, c. 41 ; 1988, c. 21 ; 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 <b>5</b> , 1982, c. 62 <b>6</b> , 1981, c. 14 <b>7</b> , 1984, c. 51 ; 1995, c. 23 <b>7.1</b> , 1995, c. 23 <b>8</b> , 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1995, c. 23 <b>9</b> , 1995, c. 23 <b>10</b> , 1995, c. 23 <b>17</b> , 1995, c. 23 ; 1999, c. 40 <b>18</b> , 1988, c. 65 <b>22</b> , 1988, c. 65 ; 1992, c. 57 <b>22.1</b> , 1988, c. 65 <b>22.2</b> , 1988, c. 65 <b>22.3</b> , 1988, c. 65 <b>24</b> , 1988, c. 65 ; 1999, c. 40 <b>25</b> , 1988, c. 65 <b>26</b> , 1996, c. 5 ; 1999, c. 40 <b>26.1</b> , 1996, c. 5 <b>28</b> , 1988, c. 65 <b>29</b> , 1988, c. 65 <b>31</b> , 1996, c. 5 <b>32</b> , 1996, c. 5 <b>33</b> , 1988, c. 65 ; 1999, c. 40 <b>35.1</b> , 1988, c. 65 <b>38</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1988, c. 65 ; 1999, c. 40 <b>42</b> , 1980, c. 11 <b>47</b> , 1980, c. 11 ; 1984, c. 46 ; 1987, c. 85 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>48.1</b> , 1995, c. 23 <b>49</b> , 1995, c. 23 <b>50</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
c. J-3	Loi sur la justice administrative	
	<b>3</b> , 1998, c. 39 <b>16</b> , 2000, c. 56 <b>18</b> , 1997, c. 75 ; 1998, c. 36 <b>20</b> , 1998, c. 36 <b>21</b> , 1997, c. 49 ; 1997, c. 57 ; 1998, c. 36 <b>22</b> , 1997, c. 75 <b>22.1</b> , 1997, c. 75	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-3	Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i>	<p><b>23</b>, 1997, c. 75  <b>24</b>, 1997, c. 77  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>82</b>, 1997, c. 43  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>103</b>, 1997, c. 75  <b>119</b>, 1997, c. 75  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>166</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. I</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 49 ; 1997, c. 57 ; 1997, c. 75 ; 1998, c. 36 ; 1999, c. 24 ; 1999, c. 45  <b>Ann. II</b>, 1997, c. 43 ; 2000, c. 56  <b>Ann. III</b>, 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 9 ; 2000, c. 56  <b>Ann. IV</b>, 1997, c. 20 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 ; 1998, c. 40 ; 1999, c. 32 ; 1999, c. 50 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 26 ; 2000, c. 49 ; 2000, c. 53</p>
c. L-1	Loi sur la Législature	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 9</p>
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	<p><b>1</b>, 1998, c. 27  <b>3</b>, 1981, c. 14 ; 1988, c. 44 ; 1991, c. 43  <b>3.1</b>, 1998, c. 27  <b>3.2</b>, 1998, c. 27  <b>4</b>, 1998, c. 27  <b>6</b>, 1978, c. 18  <b>9</b>, 1988, c. 44 ; 1998, c. 27 ; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>14</b>, 1998, c. 27  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, 1991, c. 43 ; 1997, c. 43  <b>19</b>, 1998, c. 27  <b>19.1</b>, 1998, c. 27  <b>19.2</b>, 1998, c. 27  <b>19.3</b>, 1998, c. 27  <b>20</b>, 1998, c. 27  <b>20.1</b>, 1998, c. 27  <b>25</b>, 1998, c. 27 ; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1990, c. 4 ; 1998, c. 27  <b>26.1</b>, 1998, c. 27  <b>28</b>, 1998, c. 27  <b>30.1</b>, 1998, c. 27  <b>30.2</b>, 1998, c. 27  <b>32</b>, 1997, c. 43  <b>34</b>, 1998, c. 27  <b>35</b>, 1998, c. 27  <b>36</b>, 1997, c. 43 ; Ab. 1998, c. 27  <b>37</b>, 1998, c. 27  <b>38</b>, 1998, c. 27  <b>40</b>, 1991, c. 43  <b>47</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>48</b>, 1985, c. 30 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>49</b>, 1998, c. 27  <b>57</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-2	Loi sur la liberté des cultes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>4</b>, 1992, c. 61  <b>5</b>, 1986, c. 95 ; 1990, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 95 ; 1990, c. 4  <b>8</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>10</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>12</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>13</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>14</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>15</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>16</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	Loi sur les licences	<p><b>1</b>, 1978, c. 34  <b>2</b>, 1978, c. 34  <b>3</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>3.1</b>, 1979, c. 20 ; 1998, c. 16  <b>5</b>, 1978, c. 34 ; 1979, c. 78 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85  <b>8</b>, 1978, c. 34  <b>9</b>, 1983, c. 44  <b>10</b>, 1978, c. 34 ; Ab. 1983, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>13</b>, 1983, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>15</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>16.1</b>, 1982, c. 4 ; 1983, c. 44  <b>17</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>18</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>19</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>21</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>22</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>27</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>32</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>35</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>37</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>38</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>39</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>39.1</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>40</b>, Ab. 1978, c. 36  <b>41</b>, Ab. 1978, c. 36  <b>42</b>, Ab. 1978, c. 36  <b>43</b>, Ab. 1978, c. 36  <b>44</b>, Ab. 1978, c. 36  <b>45</b>, Ab. 1990, c. 60  <b>46</b>, 1980, c. 14 ; 1982, c. 56 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 60 ; Ab. 1991, c. 67  <b>46.1</b>, 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>46.2</b> , 1988, c. 4 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>46.3</b> , 1990, c. 60 ; Ab. 1991, c. 67	
	<b>47</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>48</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>49</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>50</b> , 1980, c. 14 ; 1982, c. 56 ; Ab. 1987, c. 103	
	<b>51</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>52</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>53</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>54</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>55</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>56</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>57</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>58</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>59</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 60	
	<b>60</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>62</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>63</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>64</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>65</b> , Ab. 1991, c. 67	
	<b>66</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>67</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>68</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>69</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>71</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>72</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>73</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>74</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>75</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>76</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>77</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>78</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.1</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.2</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3.1</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.4</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.5</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.6</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.7</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.8</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.9</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.10</b> , 1982, c. 4 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 60 ; 1992, c. 17 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 53 ; 1999, c. 83	
	<b>79.11</b> , 1982, c. 4 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1990, c. 60 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>79.11.1</b> , 1988, c. 4 ; 1990, c. 60 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>79.11.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>79.12</b> , 1982, c. 4 ; Ab. 1990, c. 60	
	<b>79.13</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.14</b> , 1982, c. 4 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 60 ; 1991, c. 67 ; 1999, c. 65 ; 1999, c. 83	
	<b>79.15</b> , 1982, c. 4 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 60 ; 1991, c. 67 ; 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>79.16</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.17</b> , 1982, c. 4 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 60	
	<b>80</b> , Ab. 1978, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>81</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>82</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>86</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>87</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>88</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>89</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>90</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>91</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>92</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>93</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>94</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>95</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>96</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>99</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>100</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>101</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>102</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>104</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>105</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>106</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>107</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>108</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>114</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>115</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>116</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>117</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>118</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>119</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>120</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>121</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>122</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>123</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>124</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>125</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>126</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>127</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>128</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>129</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>130</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>131</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>132</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>133</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>134</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>135</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>136</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>137</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>138</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>139</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>140</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>141</b> , Ab. 1983, c. 44	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies	<p><b>1</b>, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 1999, c. 8  <b>18</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 1999, c. 8  <b>19</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>20</b>, 1997, c. 80  <b>21</b>, 1997, c. 80 ; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1997, c. 80  <b>23</b>, 1992, c. 57  <b>25.1</b>, 1993, c. 48  <b>26</b>, 1992, c. 61  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1993, c. 48  <b>32.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. L-5	Loi sur les loteries et courses	<p><b>Remp.</b>, 1978, cc. 36, 38</p>
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; 1991, c. 75 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1997, c. 54 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, 1981, c. 14 ; Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39  <b>12.1</b>, 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1993, c. 39  <b>13.1</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, 1990, c. 46 ; 1991, c. 75 ; Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1997, c. 54  <b>20.1</b>, 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1995, c. 4  <b>20.1.1</b>, 1995, c. 68 ; 1997, c. 54 ; 1999, c. 8  <b>20.2</b>, 1993, c. 39 ; 1993, c. 71  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>23</b>, 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, 1983, c. 49 ; 1984, c. 27 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 46  <b>24.1</b>, 1983, c. 49 ; 1987, c. 103  <b>25</b>, 1983, c. 49 ; Ab. 1987, c. 103  <b>26</b>, 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; Ab. 1990, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement –	<i>Suite</i>
	<b>27</b> , 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>28</b> , 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>29</b> , 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; Ab. 1990, c. 46	
	<b>30</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>31</b> , 1983, c. 49 ; 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>32</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>33</b> , 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>34</b> , 1987, c. 103 ; 1990, c. 46 ; 1991, c. 75 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 2	
	<b>34.1</b> , 1991, c. 75 ; 1993, c. 71	
	<b>36</b> , 1990, c. 46	
	<b>36.1</b> , 1993, c. 39 ; 1996, c. 2	
	<b>36.2</b> , 1993, c. 39 ; 1997, c. 43	
	<b>36.2.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>36.3</b> , 1995, c. 4	
	<b>37</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>38</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>39</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>40</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>41</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>42</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>43</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>44</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>45</b> , 1984, c. 27 ; Ab. 1990, c. 46	
	<b>45.1</b> , 1984, c. 27 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 46	
	<b>46</b> , 1984, c. 27 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1990, c. 46	
	<b>47</b> , 1993, c. 71	
	<b>48</b> , 1984, c. 27 ; 1993, c. 71	
	<b>49</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.0.1</b> , 1997, c. 54	
	<b>49.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.2</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.3</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.4</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.5</b> , 1993, c. 71	
	<b>50</b> , 1993, c. 71	
	<b>50.0.1</b> , 1997, c. 54	
	<b>50.0.2</b> , 1997, c. 54	
	<b>50.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.2</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.3</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.4</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.5</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.6</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.7</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.8</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.9</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.10</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.11</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.12</b> , 1993, c. 39 ; 1993, c. 71	
	<b>52.13</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.14</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.15</b> , 1993, c. 39 ; 1993, c. 71	
	<b>53</b> , 1987, c. 103 ; 1996, c. 17	
	<b>54</b> , 1993, c. 39	
	<b>54.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>55</b> , 1990, c. 46 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1997, c. 54	
	<b>56</b> , 1987, c. 103 ; Ab. 1990, c. 46	
	<b>57</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>57.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>57.2</b> , 1993, c. 71	
	<b>57.3</b> , 1993, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement –	<i>Suite</i>
	<b>58</b> , 1993, c. 71 <b>59</b> , Ab. 1993, c. 71 <b>61</b> , 1993, c. 71 <b>68</b> , 1986, c. 95 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 <b>68.1</b> , 1993, c. 39 <b>68.2</b> , 1993, c. 39 <b>71</b> , 1989, c. 9 ; 1993, c. 39 <b>72</b> , 1990, c. 4 <b>73</b> , 1986, c. 95 ; Ab. 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 46 <b>73.1</b> , 1993, c. 39 <b>74</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 46 ; 1993, c. 39 <b>77</b> , 1990, c. 46 ; 1993, c. 39 <b>77.1</b> , 1993, c. 39 <b>80</b> , 1989, c. 9 ; Ab. 1993, c. 39 <b>81</b> , 1992, c. 57 ; 1993, c. 71 ; 1999, c. 40 <b>82</b> , 1993, c. 71 <b>83</b> , 1983, c. 49 ; 1999, c. 40 <b>85</b> , 1999, c. 40 <b>91</b> , 1984, c. 27 <b>110</b> , 1983, c. 49 <b>113</b> , 1999, c. 40 <b>119</b> , 1983, c. 49 ; 1991, c. 75 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1997, c. 54 <b>120</b> , 1993, c. 39 <b>121</b> , 1983, c. 49 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 39 <b>121.0.1</b> , 1993, c. 39 ; 1996, c. 17 <b>121.0.2</b> , 1996, c. 17 <b>121.0.3</b> , 1996, c. 17 <b>121.0.4</b> , 1996, c. 17 <b>121.1</b> , 1983, c. 49 ; Ab. 1992, c. 61 <b>122</b> , 1983, c. 49 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 46 <b>122.1</b> , 1983, c. 49 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 46 <b>122.2</b> , 1983, c. 49 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 46 <b>123.1</b> , 1993, c. 39 <b>132</b> , 1999, c. 40 <b>136</b> , 1993, c. 71 <b>136.1</b> , 1979, c. 20 ; 1990, c. 46 ; 1999, c. 40 <b>136.2</b> , 1996, c. 8 <b>138</b> , 1993, c. 39	
c. M-1	Loi sur la mainmorte	
	<b>3</b> , 1982, c. 52 <b>4</b> , 1982, c. 52 <b>7</b> , 1982, c. 52 <b>11</b> , 1982, c. 52 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57	
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	
	<b>1</b> , 1988, c. 40 ; 1988, c. 47 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 <b>2</b> , 1988, c. 40 <b>3</b> , 1988, c. 40 ; 1992, c. 21 <b>8</b> , 1988, c. 40 ; 1992, c. 21 <b>9</b> , 1988, c. 40 ; 1992, c. 21 <b>10</b> , 1988, c. 40 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 61 <b>11</b> , 1992, c. 61 <b>12</b> , 1992, c. 61 <b>13</b> , 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 <b>16</b> , 1992, c. 61 <b>17</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux – <i>Suite</i>	<p><b>18</b>, 1988, c. 40 ; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1988, c. 40 ; 1992, c. 21 ; 1998, c. 39  <b>20</b>, 1988, c. 40 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 61  <b>23</b>, 1988, c. 40 ; 1992, c. 21  <b>24</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>25</b>, 1988, c. 40 ; 1992, c. 21</p>
c. M-2	Loi sur les maisons de désordre	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>21</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	<p><b>1</b>, 1975, c. 53 ; 1985, c. 34 ; 1986, c. 89 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1975, c. 53 ; 1985, c. 34 ; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1998, c. 46 ; 1999, c. 13  <b>10</b>, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 34 ; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1998, c. 46 ; 1999, c. 13 ; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1975, c. 53 ; 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>12.0.1</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.2</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.3</b>, 1998, c. 46  <b>12.1</b>, 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1998, c. 46  <b>12.2</b>, 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1996, c. 74 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1985, c. 34  <b>13.1</b>, 1985, c. 34  <b>14</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>14.2</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>14.3</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>14.4</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17.1</b>, 1985, c. 34 ; 1999, c. 40  <b>17.2</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>17.3</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>17.4</b>, 1985, c. 34  <b>17.5</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>19</b>, 1980, c. 12</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1985, c. 53 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>20.2</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>20.3</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>20.4</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>20.5</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>20.6</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>20.7</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>20.8</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>20.9</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74  <b>20.10</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74  <b>20.11</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74  <b>21</b>, 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1991, c. 74  <b>21.2</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1990, c. 4  <b>21.3</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61  <b>21.4</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61  <b>21.5</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61  <b>21.6</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61  <b>22</b>, 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1985, c. 34 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1985, c. 34 ; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1990, c. 4  <b>31</b>, 1975, c. 53 ; 1985, c. 34 ; 1986, c. 21 ; 1999, c. 40  <b>31.1</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74</p>
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	<p><b>1</b>, 1975, c. 53 ; 1979, c. 63 ; 1985, c. 34 ; 1986, c. 89 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ;  1997, c. 83 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1975, c. 53 ; 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1975, c. 53 ; 1985, c. 34  <b>8.1</b>, 1998, c. 46 ; 1999, c. 13  <b>9</b>, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1985, c. 34  <b>9.2</b>, 1998, c. 46 ; 1999, c. 13  <b>10</b>, 1975, c. 53 ; 1981, c. 23 ; 1985, c. 34  <b>10.1</b>, 1998, c. 46  <b>10.2</b>, 1998, c. 46  <b>10.3</b>, 1998, c. 46  <b>11</b>, 1975, c. 53 ; 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1998, c. 46  <b>11.2</b>, 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1996, c. 74 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 40  <b>11.3</b>, 1985, c. 34  <b>11.4</b>, 1985, c. 34  <b>12</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>12.2</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>12.3</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>12.4</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>14.1</b>, 1985, c. 34  <b>14.2</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74  <b>14.3</b>, 1985, c. 34 ; 1991, c. 74  <b>14.4</b>, 1985, c. 34  <b>14.5</b>, 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74  <b>15</b>, 1985, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie –	<i>Suite</i>
	<b>16</b> , Ab. 1975, c. 53 <b>18</b> , 1985, c. 34 <b>19</b> , 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 ; 1997, c. 83 <b>19.1</b> , 1980, c. 2 ; 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74 <b>19.2</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74 <b>19.3</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74 <b>19.4</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74 <b>19.5</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74 <b>19.6</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74 <b>19.7</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74 <b>19.8</b> , 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40 <b>19.9</b> , 1985, c. 34 ; 1991, c. 74 <b>19.10</b> , 1985, c. 34 <b>19.11</b> , 1985, c. 34 <b>20</b> , 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 <b>20.1</b> , 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1991, c. 74 <b>20.2</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1990, c. 4 <b>20.3</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61 <b>20.4</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61 <b>20.5</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61 <b>20.6</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1992, c. 61 <b>21</b> , 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 <b>21.1</b> , 1985, c. 34 ; 1992, c. 61 <b>21.2</b> , 1985, c. 34 ; 1992, c. 61 <b>22</b> , 1980, c. 12 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>28</b> , 1990, c. 4 <b>29.1</b> , 1985, c. 34 ; Ab. 1991, c. 74	
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	
	<b>1</b> , 1998, c. 3 <b>2</b> , 1998, c. 3 <b>3</b> , 1998, c. 3 <b>4</b> , 1998, c. 3 <b>5</b> , 1998, c. 3 <b>7</b> , 1998, c. 3 <b>12</b> , 1998, c. 3 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 <b>22</b> , 1998, c. 3 <b>25</b> , 1997, c. 43 <b>26</b> , 1997, c. 43 <b>27</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>28</b> , 1992, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 <b>29</b> , 1997, c. 43 <b>30</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>31</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>32</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>33</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>34</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>35</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>36</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>37</b> , 1990, c. 4 ; 1998, c. 3 <b>38</b> , 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1998, c. 3 ; 1999, c. 8	
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	
	<b>1.1</b> , 1978, c. 56 <b>2</b> , 1978, c. 56 ; 1979, c. 63 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 <b>3</b> , 2000, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, 1978, c. 56  <b>9.1</b>, 1978, c. 56 ; 1997, c. 43  <b>9.2</b>, 1978, c. 56 ; 1997, c. 43  <b>9.3</b>, 1978, c. 56 ; 1987, c. 85 ; 1997, c. 43  <b>9.4</b>, 1978, c. 56 ; 1987, c. 85 ; 1997, c. 43  <b>9.5</b>, 1987, c. 85  <b>9.6</b>, 1987, c. 85  <b>9.7</b>, 1987, c. 85  <b>9.8</b>, 1987, c. 85  <b>9.9</b>, 1987, c. 85  <b>9.10</b>, 1987, c. 85 ; 1988, c. 21  <b>10</b>, 1978, c. 56  <b>12</b>, 1978, c. 56  <b>12.1</b>, 1978, c. 56  <b>12.2</b>, 1978, c. 56 ; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1978, c. 56  <b>14.1</b>, 1978, c. 56 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1978, c. 56 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>17</b>, 1978, c. 56 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. M-7	Loi sur les mécaniciens en tuyauterie	<p><i>voir</i> c. I-12.1</p>
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	<p><b>1</b>, 1984, c. 27 ; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6.1</b>, 1984, c. 27 ; 1989, c. 26 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>9</b>, 1984, c. 27 ; 1989, c. 26  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 26 ; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 26 ; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>27</b>, 2000, c. 13  <b>29</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, 1994, c. 40  <b>32.1</b>, 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. M-9	Loi médicale	<p><b>1</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 27  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-9	Loi médicale – <i>Suite</i>	<p><b>9</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>16</b>, 1992, c. 21  <b>18.1</b>, 1981, c. 22 ; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1994, c. 40 ; 1999, c. 24 ; 2000, c. 13  <b>20</b>, 1989, c. 27 ; 1994, c. 37 ; 1994, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 112 ; Ab. 1994, c. 37  <b>22</b>, 1989, c. 27 ; 1994, c. 37 ; Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, 1983, c. 54 ; Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 13  <b>33</b>, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>34</b>, 1994, c. 40  <b>36</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>40.1</b>, 1994, c. 37  <b>43</b>, 1984, c. 27 ; 1994, c. 37 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 24 ; 2000, c. 13  <b>44</b>, Ab. 1994, c. 37  <b>45</b>, 1994, c. 37</p>
c. M-10	Loi sur le mérite agricole	<p><b>2</b>, 1999, c. 42  <b>5</b>, 1999, c. 42  <b>6</b>, 1999, c. 42</p>
c. M-11	Loi sur le mérite forestier	<p><b>Remp.</b>, 1989, c. 44</p>
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier	<p><b>4</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>9</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>11</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1996, c. 14</p>
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 14</p>
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>7</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 83 ; 1999, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>11</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>12</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>13</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>14</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>15</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>16</b>, 1997, c. 83  <b>17</b>, 1997, c. 83  <b>18</b>, 1997, c. 83  <b>19</b>, 1990, c. 4 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>22</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 83  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>34</b>, 1990, c. 4  <b>35</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13</p>
c. M-13	Loi sur les mines	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 64</p>
c. M-13.1	Loi sur les mines	<p><b>1</b>, 1988, c. 9 ; 1998, c. 24  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 9 ; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1988, c. 9 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1988, c. 9 ; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 9  <b>8</b>, 1998, c. 24  <b>10</b>, 1998, c. 24 ; 2000, c. 42  <b>11</b>, 1994, c. 13  <b>12</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>13</b>, 1994, c. 13 ; 1998, c. 24  <b>14</b>, 1998, c. 24 ; 1999, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1988, c. 9  <b>20</b>, 1988, c. 9  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1998, c. 24  <b>23</b>, 1988, c. 9  <b>24</b>, 1988, c. 9  <b>24.1</b>, 1990, c. 36  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1998, c. 24  <b>29</b>, 1998, c. 24  <b>31</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>32</b>, 1991, c. 23 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1998, c. 24  <b>34</b>, 1998, c. 24  <b>35</b>, 1998, c. 24  <b>36</b>, 1988, c. 9 ; 1998, c. 24  <b>37</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>38</b>, 1998, c. 24  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>42</b>, 1988, c. 9 ; 1998, c. 24  <b>42.1</b>, 1998, c. 24  <b>42.2</b>, 1998, c. 24  <b>42.3</b>, 1998, c. 24  <b>42.4</b>, 1998, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>43</b> , 1988, c. 9 ; Ab. 1998, c. 24	
	<b>44</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1988, c. 9	
	<b>46</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>47</b> , 1998, c. 24	
	<b>48</b> , 1988, c. 9 ; 1997, c. 43 ; 1998, c. 24	
	<b>49</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>50</b> , 1998, c. 24	
	<b>51</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>52</b> , 1998, c. 24	
	<b>53</b> , 1997, c. 43 ; 1998, c. 24	
	<b>54</b> , 1998, c. 24	
	<b>56</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>57</b> , 1998, c. 24	
	<b>58</b> , 1988, c. 9	
	<b>60</b> , 1998, c. 24	
	<b>60.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>61</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1998, c. 24	
	<b>64</b> , 1998, c. 24	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1988, c. 53 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1998, c. 24	
	<b>70</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>73</b> , 1998, c. 24	
	<b>76</b> , 1998, c. 24	
	<b>77</b> , 1998, c. 24	
	<b>78</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>80</b> , 1988, c. 9 ; 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>81</b> , 1998, c. 24	
	<b>83</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>83.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.4</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.5</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.6</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.7</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.8</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.9</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.10</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.11</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.12</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.13</b> , 1998, c. 24	
	<b>84</b> , 1998, c. 24	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>85</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>86</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>87</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>88</b> , 1988, c. 9 ; Ab. 1998, c. 24	
	<b>89</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>91</b> , 1998, c. 24	
	<b>92.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>94</b> , 1988, c. 9	
	<b>101</b> , 1998, c. 24	
	<b>101.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>104</b> , 1998, c. 24	
	<b>105</b> , 1991, c. 23 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>106</b> , 1988, c. 53 ; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1988, c. 9 ; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>113</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>114</b> , 1998, c. 24	
	<b>115</b> , 1996, c. 2 ; Ab. 1998, c. 24	
	<b>115.1</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1988, c. 9	
	<b>122</b> , 1994, c. 17 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>123</b> , 1998, c. 24	
	<b>124</b> , 1998, c. 24	
	<b>126</b> , 1998, c. 24 ; 2000, c. 42	
	<b>130</b> , 1998, c. 24	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>131</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>132</b> , 1988, c. 9 ; Ab. 1998, c. 24	
	<b>133</b> , 1990, c. 36 ; Ab. 1998, c. 24	
	<b>135</b> , 1998, c. 24	
	<b>136</b> , 1998, c. 24	
	<b>137</b> , 1988, c. 9	
	<b>140</b> , 1998, c. 24	
	<b>141</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>142.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>144</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>145</b> , 1990, c. 36	
	<b>146</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>147</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>148</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1988, c. 53 ; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 36	
	<b>155</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1994, c. 17 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>157</b> , 1998, c. 24	
	<b>158</b> , 1998, c. 24	
	<b>159</b> , 1988, c. 9	
	<b>160</b> , 1998, c. 24	
	<b>161</b> , 1998, c. 24	
	<b>163</b> , 1988, c. 9	
	<b>164</b> , 1988, c. 9 ; 1994, c. 17 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 42	
	<b>165</b> , 1998, c. 24	
	<b>166</b> , 1998, c. 24	
	<b>166.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>167</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>169</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1998, c. 24	
	<b>173</b> , 1998, c. 24	
	<b>174</b> , 1998, c. 24	
	<b>175</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>176</b> , 1998, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 24	
	<b>180</b> , 1998, c. 24	
	<b>184</b> , 1988, c. 9	
	<b>186</b> , 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>190</b> , 1998, c. 24	
	<b>192</b> , 1988, c. 9	
	<b>193</b> , 1998, c. 24	
	<b>194</b> , 1998, c. 24	
	<b>194.1</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>194.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>195</b> , 1998, c. 24	
	<b>198</b> , 1998, c. 24	
	<b>200</b> , 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1998, c. 24	
	<b>202</b> , 1998, c. 24	
	<b>203</b> , 1998, c. 24	
	<b>204</b> , 1998, c. 24	
	<b>206</b> , 1988, c. 9 ; 1994, c. 17 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 36	
	<b>207</b> , 1988, c. 9 ; 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>207.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>210</b> , 1988, c. 9	
	<b>211</b> , 1999, c. 40	
	<b>213</b> , 1988, c. 9 ; 1999, c. 40	
	<b>213.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>213.2</b> , 1991, c. 23	
	<b>213.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>214</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1988, c. 9 ; 1990, c. 36	
	<b>216</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1988, c. 9	
	<b>221</b> , 1990, c. 36	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1998, c. 24	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.2</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.3</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.4</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.5</b> , 1991, c. 23 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>232.6</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.7</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.8</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.9</b> , 1991, c. 23 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>232.10</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.11</b> , 1991, c. 23 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>232.12</b> , 1991, c. 23	
	<b>234</b> , 1988, c. 9	
	<b>235</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1988, c. 9 ; 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1998, c. 24	
	<b>241</b> , 1998, c. 24	
	<b>242</b> , 1988, c. 9 ; 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>247</b> , 1992, c. 54	
	<b>248</b> , 1994, c. 13	
	<b>250</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>260</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>262</b> , 1998, c. 24	
	<b>266</b> , 1998, c. 24	
	<b>267</b> , 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>268</b> , 1998, c. 24	
	<b>273</b> , 1988, c. 9	
	<b>279</b> , 1998, c. 24	
	<b>280</b> , 1997, c. 43 ; 1998, c. 24	
	<b>281</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>283</b> , 1997, c. 43 ; Ab. 1998, c. 24	
	<b>284</b> , 1997, c. 43 ; 1998, c. 24	
	<b>285</b> , 1997, c. 43 ; 1998, c. 24	
	<b>287</b> , 1998, c. 24	
	<b>288</b> , 1998, c. 24	
	<b>289</b> , 1998, c. 24	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1988, c. 9 ; 1991, c. 23 ; 1998, c. 24	
	<b>293</b> , 1998, c. 24 ; 2000, c. 42	
	<b>295</b> , 1998, c. 24	
	<b>302</b> , 1995, c. 42	
	<b>304</b> , 1988, c. 9 ; 1991, c. 23 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>306</b> , 1988, c. 9 ; 1990, c. 36 ; 1991, c. 23 ; 1997, c. 43 ; 1998, c. 24	
	<b>306.1</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>307</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1990, c. 36 ; 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>313</b> , 1998, c. 24	
	<b>313.1</b> , 1988, c. 9	
	<b>313.2</b> , 1988, c. 9	
	<b>313.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>314</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 36 ; 1991, c. 33	
	<b>315</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 36 ; 1991, c. 33	
	<b>316</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>317</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>318</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 23 ; 1991, c. 33	
	<b>319</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>320</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1994, c. 13	
	<b>321</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1990, c. 4	
	<b>322.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>323</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>326</b> , 1988, c. 9	
	<b>343</b> , 1988, c. 9	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>347</b> , 1988, c. 9	
	<b>349</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>351</b> , 1988, c. 9	
	<b>352</b> , 1988, c. 9	
	<b>353</b> , 1988, c. 9	
	<b>355</b> , 1998, c. 24	
	<b>361</b> , 1988, c. 9 ; 1998, c. 24	
	<b>362</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>363</b> , 1998, c. 24	
	<b>364.1</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>365</b> , 1999, c. 40	
	<b>373</b> , Ab. 1990, c. 36	
	<b>374</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>374.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>374.2</b> , 1998, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>374.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>375</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>377</b> , 1988, c. 9	
	<b>378</b> , 1999, c. 40	
	<b>382</b> , 1994, c. 13	
	<b>Ann. I</b> , 1988, c. 9 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1998, c. 24	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77</p> <p><b>1</b>, 1979, c. 77</p> <p><b>2</b>, 1979, c. 77 ; 1982, c. 13 ; 1982, c. 26 ; 1984, c. 16 ; 1987, c. 103 ; 1993, c. 26 ; 1993, c. 39 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 70 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43</p> <p><b>4</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>5</b>, Ab. 1982, c. 13</p> <p><b>6</b>, Ab. 1982, c. 13</p> <p><b>7</b>, 1979, c. 77</p> <p><b>13</b>, 1984, c. 16</p> <p><b>14</b>, 1986, c. 95 ; 1999, c. 40</p> <p><b>14.1</b>, 1982, c. 13 ; 1987, c. 84</p> <p><b>15</b>, 1982, c. 13 ; 1986, c. 108</p> <p><b>15.1</b>, 1982, c. 13 ; 1999, c. 40</p> <p><b>16</b>, 1982, c. 13 ; 1982, c. 26 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1997, c. 70 ; 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1979, c. 77</p> <p><b>18</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33</p> <p><b>19</b>, 1982, c. 26 ; 1984, c. 20 ; 1999, c. 40</p> <p><b>20</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>21.1</b>, 1995, c. 68</p> <p><b>21.4</b>, 2000, c. 15</p> <p><b>21.6</b>, 1999, c. 26</p> <p><b>21.7</b>, 1999, c. 26</p> <p><b>21.10</b>, 2000, c. 8 ; 2000, c. 15</p> <p><b>21.12</b>, 1995, c. 68 ; 1999, c. 40</p> <p><b>23</b>, 1984, c. 16 ; 1999, c. 40</p> <p><b>24</b>, 1979, c. 66 ; 1982, c. 13 ; 1999, c. 40</p> <p><b>25</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>26</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1979, c. 66 ; 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>29</b>, 1979, c. 66 ; 1999, c. 40</p> <p><b>30</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>31</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>32</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>33</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>34</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>35</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>36</b>, 1979, c. 66</p> <p><b>36.1</b>, 1991, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56</p> <p><b>36.2</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64 ; 1999, c. 40</p> <p><b>36.3</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64 ; 1999, c. 40</p> <p><b>36.4</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64 ; 1999, c. 40</p> <p><b>36.5</b>, 1991, c. 29 ; Ab. 1995, c. 64</p> <p><b>36.6</b>, 1991, c. 29 ; Ab. 1995, c. 64</p> <p><b>36.7</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64</p> <p><b>36.8</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64 ; 1999, c. 40</p> <p><b>36.9</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64</p> <p><b>36.10</b>, 1991, c. 29</p> <p><b>36.11</b>, 1991, c. 29</p> <p><b>36.12</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64 ; 1999, c. 40</p> <p><b>36.13</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64</p> <p><b>36.14</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64 ; 1997, c. 43</p> <p><b>36.15</b>, 1991, c. 29 ; 1995, c. 64</p> <p><b>36.16</b>, 1991, c. 29</p>
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	<p><b>Titre</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p> <p><b>Préambule</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24</p> <p><b>1</b>, 1985, c. 21 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p> <p><b>1.1</b>, 1985, c. 21 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation – <i>Suite</i>	<p><b>1.2</b>, 1985, c. 21 ; 1993, c. 51  <b>1.3</b>, 1987, c. 78 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21  <b>2</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>3</b>, 1993, c. 51  <b>3.1</b>, 1988, c. 59  <b>4</b>, 1988, c. 84 ; 1993, c. 51  <b>5</b>, 1985, c. 21 ; 1992, c. 68 ; 1993, c. 51  <b>5.1</b>, 1993, c. 51 ; Ab. 1994, c. 16  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 84  <b>7</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24  <b>8</b>, 1978, c. 15 ; 1988, c. 84 ; 2000, c. 24  <b>8.1</b>, 1993, c. 51  <b>11</b>, 1981, c. 27 ; 2000, c. 24  <b>12</b>, 1978, c. 15  <b>12.1</b>, 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 51 ; 2000, c. 24  <b>13</b>, 1985, c. 21  <b>13.1</b>, 1988, c. 59  <b>13.2</b>, 1988, c. 59  <b>13.3</b>, 1988, c. 59 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>13.4</b>, 1988, c. 59 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 15  <b>13.5</b>, 1988, c. 59  <b>13.6</b>, 1988, c. 59  <b>13.7</b>, 1988, c. 59  <b>13.8</b>, 1988, c. 59 ; 1991, c. 73 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>13.9</b>, 1988, c. 59  <b>13.10</b>, 1988, c. 59 ; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>17</b>, 1986, c. 101 ; 1988, c. 84 ; Ab. 2000, c. 24  <b>18</b>, 1986, c. 101 ; 1988, c. 84 ; 1994, c. 11 ; 1999, c. 28 ; Ab. 2000, c. 24</p>
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<p><b>14.1</b>, 1998, c. 36  <b>21</b>, 1997, c. 91 ; 1998, c. 36 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 43  <b>40</b>, 1997, c. 91 ; 1999, c. 8  <b>53.1</b>, 1998, c. 36  <b>61</b>, 2000, c. 15  <b>63</b>, 1999, c. 77  <b>66</b>, 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>145</b>, 1998, c. 36</p>
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 29  <b>1</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>2</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>3</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>4</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>5</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>6</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>7</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>8</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>11</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>12</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>13</b>, 1996, c. 29  <b>14</b>, 1996, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi	– <i>Suite</i>
	<p><b>15</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>15.1</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>56</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>57</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>58</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>59</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>60</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>61</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>62</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>Remp.</b>, 1997, c. 63  <i>voir</i>: c. M-15.001</p>	
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	
	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 13  <b>1</b>, 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 13  <b>3</b>, 1994, c. 13  <b>4</b>, Ab. 1994, c. 13  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>12</b>, 1985, c. 34 ; 1987, c. 23 ; 1988, c. 43 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1995, c. 20  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14.1</b>, 1994, c. 13  <b>15</b>, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>16</b>, 1994, c. 13  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>17.1</b>, 1987, c. 23  <b>17.2</b>, 1988, c. 43  <b>17.3</b>, 1988, c. 43  <b>17.4</b>, 1988, c. 43  <b>17.5</b>, 1988, c. 43 ; 1994, c. 13  <b>17.6</b>, 1988, c. 43  <b>17.7</b>, 1988, c. 43  <b>17.8</b>, 1988, c. 43 ; 1991, c. 73  <b>17.9</b>, 1988, c. 43  <b>17.10</b>, 1988, c. 43  <b>17.11</b>, 1988, c. 43  <b>17.12</b>, 1988, c. 43  <b>17.13</b>, 1995, c. 20  <b>17.14</b>, 1995, c. 20  <b>17.15</b>, 1995, c. 20  <b>17.16</b>, 1995, c. 20  <b>17.17</b>, 1995, c. 20  <b>17.18</b>, 1995, c. 20  <b>25</b>, Ab. 1990, c. 64</p>	
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	
	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 41  <b>1</b>, 1988, c. 41  <b>2</b>, 1988, c. 41  <b>5</b>, 1992, c. 68  <b>7</b>, 1988, c. 41  <b>9</b>, 1988, c. 41  <b>10</b>, 1988, c. 41  <b>11</b>, 1992, c. 68  <b>Ab.</b>, 1993, c. 51</p>	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p><b>8.1</b>, 1982, c. 25 ; 1983, c. 38 ; Ab. 1992, c. 57  <b>10</b>, 1987, c. 29  <b>11.1</b>, 1984, c. 16  <b>34</b>, 1988, c. 49  <b>Remp.</b>, 1994, c. 17</p>
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 36  <b>1</b>, 1999, c. 36  <b>2</b>, 1999, c. 36  <b>10</b>, 1999, c. 36  <b>11</b>, 1999, c. 36  <b>13</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 60  <b>15</b>, 1999, c. 36</p>
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	<p><b>3</b>, 1984, c. 47  <b>5</b>, 1984, c. 47  <b>7</b>, 1982, c. 53 ; 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 37  <b>8</b>, 1982, c. 53 ; 1985, c. 34  <b>15</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>26</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>27</b>, 1981, c. 23  <b>28</b>, 1981, c. 23  <b>29</b>, 1981, c. 23  <b>Ab.</b>, 1994, c. 12</p>
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration	<p><i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8  <b>1</b>, 1979, c. 77 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8  <b>2</b>, 1979, c. 77 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8  <b>3</b>, 1979, c. 77 ; 1984, c. 36  <b>4</b>, 1984, c. 36  <b>5</b>, 1984, c. 36  <b>6</b>, 1984, c. 36  <b>7</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8  <b>7.1</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 8  <b>7.2</b>, 1994, c. 16 ; Ab. 1999, c. 8  <b>7.3</b>, 1994, c. 16  <b>8</b>, 1978, c. 18  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>11</b>, 1978, c. 18  <b>12</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>13</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>14</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>15</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>16</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>17</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>17.1</b>, 1996, c. 72  <b>17.2</b>, 1996, c. 72  <b>17.3</b>, 1996, c. 72  <b>17.4</b>, 1996, c. 72 ; 2000, c. 15  <b>17.5</b>, 1996, c. 72 ; 1999, c. 77  <b>17.6</b>, 1996, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce –	<i>Suite</i>
	<b>17.7</b> , 1996, c. 72 <b>17.8</b> , 1996, c. 72 <b>17.9</b> , 1996, c. 72 <b>17.10</b> , 1996, c. 72 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 <b>17.11</b> , 1996, c. 72 <b>17.12</b> , 1996, c. 72 ; 1999, c. 40	
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	
	<b>Titre</b> , 1994, c. 14 <b>1</b> , 1994, c. 14 <b>2</b> , 1994, c. 14 <b>9.1</b> , 1994, c. 14 <b>10</b> , 1994, c. 14 <b>10.1</b> , 1994, c. 14 <b>12.1</b> , 1994, c. 14 <b>14</b> , 1994, c. 14 <b>15</b> , 1994, c. 14 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40	
c. M-17.2	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance	
	<b>159</b> , 1999, c. 23 ; 2000, c. 30 <b>161</b> , 1999, c. 40	
c. M-18	Loi sur le ministère de la Fonction publique	
	<b>8</b> , 1978, c. 18 <b>Remp.</b> , 1978, c. 15	
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice	
	<b>2</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 44 <b>3</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 <b>4</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1982, c. 32 <b>9.1</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1996, c. 21 <b>11.1</b> , 2000, c. 8 <b>12</b> , Ab. 1986, c. 86 <b>13</b> , 1986, c. 86 ; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1978, c. 18 <b>16.1</b> , 1978, c. 18 <b>17</b> , 1980, c. 11 ; 1999, c. 40 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57 <b>19.1</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57 <b>20</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>21</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>22</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>27</b> , 1991, c. 26 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1999, c. 40 <b>32.1</b> , 1991, c. 26 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 <b>32.2</b> , 1991, c. 26 ; 2000, c. 42 <b>32.3</b> , 1991, c. 26 <b>32.4</b> , 1991, c. 26 ; 2000, c. 15 <b>32.5</b> , 1991, c. 26 <b>32.6</b> , 1991, c. 26 <b>32.7</b> , 1991, c. 26	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice – <i>Suite</i>	<p><b>32.8</b>, 1991, c. 26 ; 1999, c. 40  <b>32.9</b>, 1991, c. 26 ; 1991, c. 73 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>32.10</b>, 1991, c. 26  <b>32.11</b>, 1996, c. 64  <b>32.12</b>, 1996, c. 64  <b>32.13</b>, 1996, c. 64  <b>32.14</b>, 1996, c. 64  <b>32.15</b>, 1996, c. 64  <b>32.16</b>, 1996, c. 64  <b>32.17</b>, 1996, c. 64  <b>32.18</b>, 1996, c. 64  <b>32.19</b>, 1996, c. 64  <b>32.20</b>, 1996, c. 64 ; 2000, c. 63  <b>32.21</b>, 1996, c. 64  <b>32.22</b>, 1996, c. 64</p>
c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	<p><i>voir</i> c. M-19.2.1</p>
c. M-19.1.1	Loi sur le ministère de la Métropole	<p><b>Ab.</b>, 1999, c. 43</p>
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	<p><b>Titre</b>, 1985, c. 23  <b>1</b>, 1985, c. 23  <b>2</b>, 1981, c. 9 ; 1985, c. 23  <b>3</b>, 1982, c. 17 ; 1985, c. 23 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1998, c. 33  <b>9.1</b>, 1978, c. 72 ; Ab. 1983, c. 38  <b>9.2</b>, 1997, c. 94  <b>10</b>, 1980, c. 11 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 71  <b>10.1</b>, 1980, c. 11 ; 1988, c. 71  <b>10.2</b>, 1997, c. 75  <b>11</b>, 1981, c. 22  <b>11.1</b>, 1981, c. 22 ; 1983, c. 23 ; 1999, c. 8</p>
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 9 ; 1982, c. 53 ; 1992, c. 44 ; 1994, c. 12  <b>1</b>, 1981, c. 9 ; 1982, c. 53 ; 1988, c. 51 ; 1992, c. 44 ; 1994, c. 12  <b>2</b>, 1979, c. 63 ; 1981, c. 9 ; 1982, c. 53 ; 1994, c. 12  <b>3</b>, 1979, c. 63 ; 1981, c. 9 ; 1982, c. 53 ; 1994, c. 12  <b>3.1</b>, Ab. 1982, c. 53  <b>4</b>, 1981, c. 9 ; 1985, c. 30 ; 1993, c. 66  <b>4.1</b>, 1981, c. 9  <b>5.1</b>, 1979, c. 45 ; Ab. 1982, c. 53  <b>5.2</b>, 1979, c. 45 ; 1990, c. 73  <b>5.3</b>, 1984, c. 27 ; 1994, c. 12  <b>5.4</b>, 1993, c. 66  <b>6</b>, 1981, c. 9 ; 1982, c. 53 ; 1992, c. 44 ; 1994, c. 12  <b>11</b>, 1982, c. 53  <b>12</b>, 1982, c. 53  <b>13</b>, 1982, c. 53 ; 1990, c. 4  <b>14</b>, 1978, c. 18 ; 1979, c. 32 ; 1982, c. 53 ; 1988, c. 51  <b>15</b>, 1982, c. 53  <b>15.1</b>, 1982, c. 53  <b>15.2</b>, 1993, c. 66  <b>15.3</b>, 1993, c. 66  <b>15.4</b>, 1993, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu –	<i>Suite</i>
	<b>15.5</b> , 1993, c. 66 <b>16</b> , 1981, c. 9 ; Ab. 1983, c. 38 <b>Ann. I</b> , 1979, c. 45 ; 1981, c. 9 ; Ab. 1982, c. 53 <b>Remp.</b> , 1997, c. 63	
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique	
	<b>Titre</b> , 1988, c. 46 <b>1</b> , 1988, c. 46 <b>2</b> , 1988, c. 46 <b>8</b> , 1988, c. 46 ; 2000, c. 20 <b>9</b> , 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1998, c. 28 ; 1999, c. 8 ; 2000, c. 20 <b>12</b> , 1988, c. 46 <b>14.1</b> , 1996, c. 73 ; 2000, c. 12 <b>14.2</b> , 1996, c. 73 <b>14.3</b> , 1996, c. 73 <b>14.4</b> , 1996, c. 73 ; 2000, c. 15 <b>14.5</b> , 1996, c. 73 <b>14.6</b> , 1996, c. 73 <b>14.7</b> , 1996, c. 73 <b>14.8</b> , 1996, c. 73 <b>14.9</b> , 1996, c. 73 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 <b>14.10</b> , 1996, c. 73 <b>14.11</b> , 1996, c. 73 ; 1999, c. 40 <b>42</b> , Ab. 1988, c. 46	
c. M-20	Loi sur le ministère des Affaires culturelles	
	<b>Remp.</b> , 1992, c. 65	
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	
	<b>Titre</b> , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>1</b> , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>2</b> , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>8</b> , 1994, c. 15 <b>10</b> , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>11</b> , 1996, c. 21 <b>15</b> , 1996, c. 21 <b>18</b> , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>18.1</b> , 1994, c. 15 ; Ab. 1996, c. 21 <b>18.2</b> , 1994, c. 15 ; Ab. 1996, c. 21 <b>18.3</b> , 1994, c. 15 ; Ab. 1996, c. 21 <b>18.4</b> , 1994, c. 15 ; Ab. 1996, c. 21 <b>23</b> , 1988, c. 84 ; 1990, c. 85 <b>30</b> , 1991, c. 4 ; 1994, c. 18 <b>35.1</b> , 1991, c. 4 <b>35.2</b> , 1991, c. 4 <b>35.3</b> , 1991, c. 4 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>35.4</b> , 1991, c. 4 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 <b>35.5</b> , 1991, c. 4 <b>35.6</b> , 1991, c. 4 <b>35.7</b> , 1991, c. 4 <b>35.8</b> , 1991, c. 4 ; 1991, c. 73 <b>35.9</b> , 1991, c. 4 <b>35.10</b> , 1991, c. 4 <b>35.11</b> , 1991, c. 4 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21	
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales	
	<b>Remp.</b> , 1984, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 43  <b>1</b>, 1999, c. 43  <b>2</b>, 1999, c. 43  <b>7</b>, 1988, c. 46 ; 1999, c. 40  <b>7.0.1</b>, 1994, c. 12  <b>7.1</b>, 1994, c. 17  <b>8</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>9</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>10</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>15</b>, 1986, c. 95  <b>17</b>, 1986, c. 95  <b>17.1</b>, 1999, c. 43  <b>17.2</b>, 1999, c. 43 ; 2000, c. 56  <b>17.3</b>, 1999, c. 43  <b>17.4</b>, 1999, c. 43  <b>17.5</b>, 1999, c. 43 ; 2000, c. 56  <b>17.6</b>, 1999, c. 43  <b>17.7</b>, 1999, c. 43  <b>17.8</b>, 1999, c. 43  <b>21.1</b>, 1998, c. 31  <b>21.2</b>, 1998, c. 31  <b>Ann.</b>, 1999, c. 43 ; 2000, c. 56</p>
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	<p><b>7</b>, 1990, c. 79 ; 1991, c. 72  <b>7.1</b>, 1991, c. 72  <b>7.2</b>, 1991, c. 72  <b>7.3</b>, 1991, c. 72  <b>7.4</b>, 1991, c. 72  <b>7.5</b>, 1991, c. 72 ; 1993, c. 23  <b>7.6</b>, 1992, c. 50  <b>7.7</b>, 1992, c. 50 ; 1993, c. 23  <b>7.8</b>, 1993, c. 23  <b>8</b>, 1990, c. 79 ; 1991, c. 72  <b>8.1</b>, 1990, c. 79  <b>9</b>, 1989, c. 1 ; 1990, c. 79 ; 1991, c. 72  <b>15.1</b>, 1988, c. 12 ; 1991, c. 72  <b>15.2</b>, 1988, c. 12  <b>15.3</b>, 1988, c. 12  <b>15.4</b>, 1988, c. 12  <b>15.5</b>, 1988, c. 12  <b>15.6</b>, 1988, c. 12  <b>15.7</b>, 1988, c. 12  <b>15.8</b>, 1988, c. 12 ; 1991, c. 72  <b>15.9</b>, 1988, c. 12  <b>15.10</b>, 1988, c. 12  <b>Ab.</b>, 1994, c. 18</p>
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 9 ; 1994, c. 15  <b>1</b>, 1981, c. 9 ; 1984, c. 47 ; Ab. 1994, c. 15  <b>2</b>, 1978, c. 82 ; 1981, c. 9 ; 1994, c. 15  <b>3</b>, 1978, c. 82 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 70 ; 1994, c. 15  <b>3.1</b>, 1978, c. 82 ; 1992, c. 5 ; 1993, c. 70 ; 1994, c. 15  <b>3.1.1</b>, 1991, c. 3 ; 1993, c. 70  <b>3.1.2</b>, 1992, c. 5 ; 1993, c. 70  <b>3.1.3</b>, 1993, c. 70  <b>3.2</b>, 1978, c. 82 ; 1979, c. 32 ; 1993, c. 70  <b>3.2.1</b>, 1991, c. 3 ; 1992, c. 5 ; 1993, c. 70  <b>3.2.2</b>, 1991, c. 3 ; 1992, c. 5</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	
	<b>3.2.3</b> , 1991, c. 3	
	<b>3.2.4</b> , 1991, c. 3	
	<b>3.2.5</b> , 1991, c. 3 ; 1993, c. 70	
	<b>3.2.6</b> , 1991, c. 3 ; 1993, c. 70	
	<b>3.2.7</b> , 1991, c. 3 ; 1993, c. 70	
	<b>3.2.8</b> , 1991, c. 3	
	<b>3.3</b> , 1978, c. 82 ; 1979, c. 32 ; 1981, c. 23 ; 1984, c. 47 ; 1987, c. 75 ; 1991, c. 3 ; 1992, c. 5 ; 1993, c. 70	
	<b>3.4</b> , 1993, c. 70	
	<b>4</b> , 1981, c. 9 ; Ab. 1994, c. 15	
	<b>5</b> , 1985, c. 30 ; Ab. 1988, c. 41	
	<b>6</b> , 1991, c. 3 ; 1993, c. 70 ; 1994, c. 15	
	<b>7</b> , Ab. 1984, c. 44	
	<b>8</b> , Ab. 1984, c. 44	
	<b>9</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>10</b> , 1981, c. 9 ; 1984, c. 47 ; Ab. 1994, c. 12	
	<b>11</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1994, c. 12	
	<b>12</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1994, c. 12	
	<b>12.1</b> , 1978, c. 82 ; 1991, c. 3 ; 1992, c. 5 ; 1993, c. 70	
	<b>12.1.1</b> , 1993, c. 70	
	<b>12.1.2</b> , 1993, c. 70	
	<b>12.1.3</b> , 1993, c. 70	
	<b>12.1.4</b> , 1993, c. 70	
	<b>12.2</b> , 1978, c. 82 ; 1991, c. 3	
	<b>12.3</b> , 1978, c. 82 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 3 ; 1992, c. 5 ; 1993, c. 70	
	<b>12.4</b> , 1991, c. 3 ; 1992, c. 5	
	<b>12.4.1</b> , 1993, c. 70	
	<b>12.5</b> , 1991, c. 3 ; 1993, c. 70	
	<b>12.6</b> , 1991, c. 3 ; 1993, c. 70	
	<b>12.7</b> , 1991, c. 3 ; 1992, c. 5	
	<b>13</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1994, c. 15	
	<b>14</b> , 1984, c. 47 ; 1988, c. 41 ; Ab. 1994, c. 15	
	<b>15</b> , Ab. 1994, c. 15	
	<b>16</b> , 1992, c. 5 ; Ab. 1994, c. 15	
	<b>17</b> , 1991, c. 3	
	<b>18</b> , 1991, c. 3	
	<b>19</b> , 1991, c. 3	
	<b>20</b> , 1991, c. 3	
	<b>21</b> , 1991, c. 3	
	<b>22</b> , 1991, c. 3	
	<b>23</b> , 1991, c. 3	
	<b>24</b> , 1991, c. 3	
	<b>25</b> , 1991, c. 3	
	<b>26</b> , 1991, c. 3	
	<b>27</b> , 1991, c. 3	
	<b>28</b> , 1991, c. 3	
	<b>29</b> , 1991, c. 3	
	<b>30</b> , 1991, c. 3	
	<b>31</b> , 1991, c. 3	
	<b>32</b> , 1991, c. 3	
	<b>33</b> , 1991, c. 3	
	<b>34</b> , 1991, c. 3	
	<b>35</b> , 1991, c. 3	
	<b>36</b> , 1991, c. 3	
	<b>37</b> , 1991, c. 3	
	<b>38</b> , 1991, c. 3	
	<b>39</b> , 1991, c. 3 ; 1992, c. 5 ; 1994, c. 15	
	<b>40</b> , 1994, c. 15	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications	<p><b>2</b>, Ab. 1988, c. 63  <b>3</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31 ; Ab. 1988, c. 63 ; 1988, c. 84  <b>4</b>, 1979, c. 11 ; 1988, c. 8 ; 1988, c. 63  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 63  <b>8.1</b>, 1988, c. 63  <b>11</b>, 1978, c. 18 ; 1988, c. 63  <b>12</b>, 1988, c. 63  <b>13</b>, 1988, c. 63  <b>14</b>, 1988, c. 63  <b>14.1</b>, 1988, c. 63  <b>14.2</b>, 1988, c. 63  <b>14.3</b>, 1988, c. 63  <b>14.4</b>, 1988, c. 63  <b>15</b>, 1982, c. 62  <b>16</b>, 1982, c. 62 ; 1988, c. 63  <b>17</b>, 1982, c. 62  <b>17.1</b>, 1988, c. 63  <b>18</b>, 1982, c. 62 ; 1988, c. 63  <b>19</b>, 1982, c. 62  <b>19.1</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31 ; 1988, c. 63  <b>19.2</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.3</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.4</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.5</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.6</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.7</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.8</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.9</b>, 1987, c. 45 ; 1988, c. 31  <b>19.10</b>, 1988, c. 31  <b>22</b>, 1990, c. 49  <b>29</b>, 1991, c. 73  <b>Ab.</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-24.1	Loi sur le ministère des Forêts	<p><b>Ab.</b>, 1994, c. 13</p>
c. M-25	Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 52</p>
c. M-25.001	Loi sur le ministère des Régions	<p><b>26</b>, 1999, c. 77  <b>27</b>, 2000, c. 15  <b>29</b>, 1999, c. 77  <b>32</b>, 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>66</b>, 1999, c. 43</p>
c. M-25.01	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	<p><b>11</b>, 1987, c. 58  <b>20</b>, 2000, c. 15  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 2000, c. 8 ; 2000, c. 15</p>
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>23</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 77  <b>35.3</b>, 1999, c. 77  <b>35.4</b>, 2000, c. 15  <b>35.8</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>35.10</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p><b>12</b>, 1997, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>15</b>, 1996, c. 14  <b>17.2</b>, 2000, c. 42  <b>17.3</b>, 1999, c. 11  <b>17.5</b>, 2000, c. 15  <b>17.8</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>17.10.1</b>, 1999, c. 11  <b>17.12</b>, 1999, c. 40  <b>17.12.1</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.2</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.3</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.4</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.5</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.6</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.7</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.8</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.9</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.10</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.11</b>, 2000, c. 42  <b>17.13</b>, 1999, c. 40  <b>17.14</b>, 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>17.15</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-26	Loi sur le ministère des Richesses naturelles	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 81</p>
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 81</p>
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	<p><b>3</b>, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40  <b>8.1</b>, 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38  <b>10.1</b>, 1992, c. 54; 1997, c. 40  <b>10.2</b>, 1992, c. 54; 2000, c. 8  <b>11</b>, 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65  <b>11.1</b>, 1983, c. 40  <b>11.2</b>, 1983, c. 40  <b>11.3</b>, 1983, c. 40; 1991, c. 57  <b>11.4</b>, 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46  <b>11.5</b>, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57; 2000, c. 8  <b>11.5.1</b>, 1997, c. 46  <b>11.6</b>, 1987, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2000, c. 37  <b>12.1</b>, 1984, c. 23  <b>12.1.1</b>, 1991, c. 57; 1997, c. 46  <b>12.2</b>, 1984, c. 23; 1991, c. 57  <b>12.2.1</b>, 1987, c. 56; 1991, c. 57  <b>12.3</b>, 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57  <b>12.3.1</b>, 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57  <b>12.4</b>, 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports – <i>Suite</i>	<p><b>12.5</b>, 1984, c. 23 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.6</b>, 1984, c. 23 ; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.7</b>, 1984, c. 23 ; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.8</b>, 1984, c. 23 ; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.9</b>, 1984, c. 23</p> <p><b>12.10</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>12.11</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.12</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.13</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.14</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.15</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.16</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.17</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.18</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.19</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.20</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.21</b>, 1990, c. 38 ; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.22</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.23</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.24</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.25</b>, 1991, c. 32 ; 2000, c. 15</p> <p><b>12.26</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.27</b>, 1991, c. 32 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15</p> <p><b>12.28</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.29</b>, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40</p> <p><b>12.30</b>, 1996, c. 58 ; 1998, c. 13</p> <p><b>12.31</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.32</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.33</b>, 1996, c. 58 ; 2000, c. 15</p> <p><b>12.34</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.35</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.36</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.37</b>, 1996, c. 58 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15</p> <p><b>12.38</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.39</b>, 1996, c. 58 ; 1999, c. 40</p> <p><b>12.40</b>, 1998, c. 13</p> <p><b>12.41</b>, 1998, c. 13</p> <p><b>12.42</b>, 1998, c. 13</p>
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement	<p><b>Ab.</b>, 1983, c. 40</p>
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 41</p>
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	<p><b>1</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>1.1</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>1.2</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>1.3</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>1.4</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>1.5</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>3.0.1</b>, 1997, c. 6 ; 1997 c. 43 ; 1997, c. 84</p> <p><b>3.0.2</b>, 1997, c. 6</p> <p><b>3.0.3</b>, 1997, c. 6</p> <p><b>3.0.4</b>, 1997, c. 6 ; 2000, c. 8</p> <p><b>3.0.5</b>, 1997, c. 6</p> <p><b>3.0.6</b>, 1997, c. 6</p> <p><b>3.1</b>, 1984, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i>	<p><b>3.2</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 41  <b>3.3</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 41  <b>3.4</b>, 1984, c. 47  <b>3.5</b>, 1984, c. 47  <b>3.5.1</b>, 1988, c. 41  <b>3.6</b>, 1984, c. 47  <b>3.6.1</b>, 1988, c. 41  <b>3.7</b>, 1984, c. 47  <b>3.8</b>, 1984, c. 47  <b>3.9</b>, 1984, c. 47  <b>3.10</b>, 1984, c. 47  <b>3.11</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56  <b>3.12</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 41 ; 1999, c. 40  <b>3.13</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 41  <b>3.14</b>, 1984, c. 47  <b>3.15</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 41  <b>3.16</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 41  <b>3.17</b>, 1984, c. 47 ; 1986, c. 52 ; 1988, c. 41 ; 1991, c. 4 ; 1994, c. 18 ; 1999, c. 40  <b>3.18</b>, 1984, c. 47  <b>3.19</b>, 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 41  <b>3.20</b>, 1984, c. 47  <b>3.21</b>, 1984, c. 47  <b>3.22</b>, 1984, c. 47  <b>3.23</b>, 1992, c. 24 ; Ab. 1997, c. 91  <b>3.24</b>, 1992, c. 24 ; Ab. 1997, c. 91  <b>3.25</b>, 1992, c. 24 ; Ab. 1997, c. 91  <b>3.26</b>, 1992, c. 24 ; Ab. 1997, c. 91  <b>3.27</b>, 1992, c. 24 ; Ab. 1997, c. 91  <b>3.28</b>, 1992, c. 24 ; Ab. 1997, c. 91  <b>3.29</b>, 1992, c. 24 ; Ab. 1997, c. 91  <b>3.30</b>, 1995, c. 66  <b>3.31</b>, 1995, c. 66  <b>3.32</b>, 1995, c. 66  <b>3.33</b>, 1995, c. 66  <b>3.34</b>, 1995, c. 66 ; 2000, c. 15  <b>3.35</b>, 1995, c. 66  <b>3.36</b>, 1995, c. 66  <b>3.37</b>, 1995, c. 66  <b>3.38</b>, 1995, c. 66 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>3.39</b>, 1995, c. 66  <b>3.40</b>, 1995, c. 66 ; 1999, c. 40  <b>3.41</b>, 1995, c. 66  <b>3.42</b>, 1999, c. 67  <b>3.43</b>, 1999, c. 67  <b>3.44</b>, 1999, c. 67  <b>3.45</b>, 1999, c. 67  <b>3.46</b>, 1999, c. 67  <b>3.47</b>, 1999, c. 67  <b>3.48</b>, 1999, c. 67  <b>3.49</b>, 1999, c. 67  <b>3.50</b>, 1999, c. 67  <b>3.51</b>, 1999, c. 67  <b>3.52</b>, 1999, c. 67  <b>3.53</b>, 1999, c. 67  <b>4</b>, 1978, c. 18 ; 1984, c. 47 ; 1992, c. 24 ; 1997, c. 91 ; 1999, c. 67  <b>4.1</b>, 1984, c. 47 ; 1992, c. 24 ; 1997, c. 91 ; 1999, c. 67</p>
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77  <b>1</b>, 1979, c. 77  <b>2</b>, 1979, c. 77 ; 1985, c. 30</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche –	<i>Suite</i>
	<b>5</b> , 1979, c. 77 <b>10</b> , 1978, c. 18 <b>13</b> , 1992, c. 61 <b>14</b> , Ab. 1979, c. 77 ; 1982, c. 58 ; Ab. 1987, c. 12 <b>15</b> , Ab. 1979, c. 77 <b>16</b> , Ab. 1979, c. 77 <b>17</b> , Ab. 1979, c. 77 <b>18</b> , Ab. 1979, c. 77 <b>19</b> , Ab. 1979, c. 77 <b>20</b> , Ab. 1987, c. 15 <b>21</b> , Ab. 1987, c. 15 <b>22</b> , Ab. 1987, c. 15 <b>23</b> , Ab. 1987, c. 15 <b>24</b> , Ab. 1987, c. 15 <b>25</b> , Ab. 1987, c. 15 <b>Remp.</b> , 1994, c. 17	
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	
	<b>1</b> , 1978, c. 25 ; 1979, c. 9 ; 1979, c. 12 ; 1983, c. 49 ; 1991, c. 7 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 31 <b>1.0.1</b> , 1991, c. 67 ; 2000, c. 25 <b>1.1</b> , 1991, c. 7 ; 1996, c. 31 <b>1.2</b> , 1997, c. 3 <b>1.2.1</b> , 2000, c. 36 <b>1.3</b> , 1997, c. 85 <b>2</b> , 1990, c. 60 ; 1995, c. 18 ; 1995, c. 63 ; 1999, c. 53 <b>3</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 <b>4</b> , 1983, c. 44 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 <b>4.1</b> , 1982, c. 56 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 <b>5</b> , 1982, c. 38 ; 1983, c. 55 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 35 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 <b>6</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 <b>7</b> , 1978, c. 25 ; 1982, c. 38 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 <b>8</b> , 1983, c. 20 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 <b>8.0.1</b> , 1991, c. 7 ; Ab. 1992, c. 57 <b>8.1</b> , 1978, c. 25 ; Ab. 1983, c. 38 <b>8.2</b> , 1993, c. 79 <b>9</b> , 1978, c. 25 ; 1984, c. 35 ; 1985, c. 30 ; 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 <b>9.0.1</b> , 1990, c. 60 <b>9.0.2</b> , 1990, c. 60 <b>9.0.3</b> , 1990, c. 60 <b>9.0.4</b> , 1995, c. 63 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 53 <b>9.0.5</b> , 1995, c. 63 ; 1999, c. 53 <b>9.0.6</b> , 1995, c. 63 ; 1999, c. 53 <b>9.1</b> , 1978, c. 18 ; 1997, c. 14 <b>9.2</b> , 1993, c. 79 <b>10</b> , 1985, c. 25 ; 1998, c. 16 <b>10.1</b> , 2000, c. 36 <b>11</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3 <b>12</b> , 1978, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 <b>12.0.1</b> , 1993, c. 64 <b>12.0.2</b> , 2000, c. 36 <b>12.0.3</b> , 2000, c. 36 <b>12.1</b> , 1988, c. 4 ; 1992, c. 31 ; 1993, c. 79 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 3 <b>12.2</b> , 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; 1992, c. 31 <b>12.3</b> , 1993, c. 19 ; 1997, c. 3 <b>13</b> , 1990, c. 7 ; 1991, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 <b>14</b> , 1980, c. 11 ; 1983, c. 49 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 67 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 16 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65 <b>14.0.1</b> , 1994, c. 22 <b>14.1</b> , 1986, c. 15 ; 1987, c. 67 ; Ab. 1990, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>14.2</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>14.3</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>14.4</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 1	
	<b>14.5</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>14.6</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 1	
	<b>14.7</b> , 1989, c. 77 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>14.8</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>15</b> , 1978, c. 25 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 38 ; 1982, c. 56 ; 1985, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65	
	<b>15.1</b> , 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65	
	<b>15.2</b> , 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65	
	<b>15.2.1</b> , 1999, c. 65	
	<b>15.3</b> , 1991, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>15.3.1</b> , 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>15.4</b> , 1991, c. 67	
	<b>15.5</b> , 1991, c. 67	
	<b>15.6</b> , 1991, c. 67 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>15.7</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>15.8</b> , 1991, c. 67	
	<b>16</b> , 1991, c. 67	
	<b>16.1</b> , 1991, c. 67 ; 1993, c. 79	
	<b>16.2</b> , 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1996, c. 31	
	<b>16.3</b> , 1991, c. 67 ; 1996, c. 31	
	<b>16.4</b> , 1991, c. 67	
	<b>16.5</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>16.6</b> , 1991, c. 67	
	<b>16.7</b> , 1991, c. 67	
	<b>17</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 36	
	<b>17.0.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.2</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.3</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.4</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.5</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>17.2</b> , 1993, c. 79 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 65	
	<b>17.3</b> , 1993, c. 79 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1999, c. 65 ; 2000, c. 25	
	<b>17.4</b> , 1993, c. 79 ; 1997, c. 3	
	<b>17.5</b> , 1993, c. 79 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65 ; 2000, c. 25	
	<b>17.5.1</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>17.6</b> , 1993, c. 79 ; 1999, c. 65	
	<b>17.7</b> , 1993, c. 79 ; 1998, c. 16	
	<b>17.8</b> , 1993, c. 79 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65	
	<b>17.9</b> , 1993, c. 79 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65 ; 2000, c. 25	
	<b>17.9.1</b> , 1998, c. 33	
	<b>18.1</b> , 1982, c. 56 ; 1995, c. 18	
	<b>19</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>20</b> , 1978, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>21</b> , 1982, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>21.0.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>21.1</b> , 1982, c. 38 ; 1985, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1995, c. 36 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>22</b> , 1978, c. 70 ; Ab. 1983, c. 49	
	<b>23</b> , 1996, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>24</b> , 1978, c. 25 ; 1983, c. 49 ; 1991, c. 67 ; 1997, c. 14	
	<b>24.0.1</b> , 1986, c. 16 ; 1991, c. 67 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 46 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 43 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>24.0.2</b> , 1986, c. 16 ; 1997, c. 3	
	<b>24.0.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>24.1</b> , 1978, c. 25 ; 1980, c. 11 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>25</b> , 1983, c. 49 ; 1991, c. 67 ; 1996, c. 31 ; 2000, c. 36	
	<b>25.1</b> , 1991, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>25.1.1</b> , 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>25.2</b> , 1991, c. 67 ; 1993, c. 16 ; 1996, c. 31	
	<b>25.3</b> , 1991, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>25.4</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3 ; Ab. 2000, c. 25	
	<b>26</b> , 1978, c. 25 ; Ab. 1997, c. 3	
	<b>27.0.1</b> , 1995, c.1 ; 1997, c. 14	
	<b>27.0.2</b> , 1995, c.1	
	<b>27.1</b> , 1988, c. 4 ; 1995, c. 1	
	<b>27.1.1</b> , 1999, c.65	
	<b>27.2</b> , 1995, c.1	
	<b>27.3</b> , 1996, c. 81 ; 2000, c. 36	
	<b>28</b> , 1982, c. 38 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 67 ; 1992, c. 1 ; 1995, c. 36 ; 1998, c. 16	
	<b>28.0.1</b> , 1996, c. 31	
	<b>28.1</b> , 1982, c. 38	
	<b>28.2</b> , 1983, c. 49 ; 1990, c. 58 ; 1995, c. 1	
	<b>30</b> , 1981, c. 12 ; 1981, c. 24 ; 1982, c. 38 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1991, c. 67 ; 1992, c. 1 ; 1992, c. 31	
	<b>30.1</b> , 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1995, c. 63	
	<b>30.2</b> , 1993, c. 79	
	<b>30.3</b> , 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>30.4</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>30.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>30.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>31</b> , 1981, c. 12 ; 1981, c. 24 ; 1985, c. 25 ; 1993, c. 72 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65	
	<b>31.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>31.1.1</b> , 1993, c. 79	
	<b>31.1.2</b> , 1993, c. 79 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 33	
	<b>31.1.3</b> , 1993, c. 79 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 12 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 2000, c. 15	
	<b>31.1.4</b> , 1993, c. 79 ; 1995, c. 63	
	<b>31.1.5</b> , 1993, c. 79 ; 1995, c. 63	
	<b>32</b> , 1982, c. 56 ; 1983, c. 20 ; 1985, c. 25 ; 1995, c. 36	
	<b>32.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>33</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>33.1</b> , 1982, c. 38 ; Ab. 1997, c. 3	
	<b>34</b> , 1978, c. 25 ; 1983, c. 43 ; 1983, c. 49 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 49 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 25	
	<b>34.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>35</b> , 2000, c. 25	
	<b>35.1</b> , 1983, c. 49 ; 1991, c. 67 ; 2000, c. 25	
	<b>35.2</b> , 1983, c. 49	
	<b>35.3</b> , 1983, c. 49 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 2000, c. 25	
	<b>35.4</b> , 1983, c. 49 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 25	
	<b>35.5</b> , 1983, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>35.6</b> , 1983, c. 49	
	<b>36</b> , 1991, c. 67	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 31 ; 2000, c. 25	
	<b>37</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>37.1</b> , 1995, c. 1 ; 1996, c. 31	
	<b>37.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>37.2</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.4</b> , 1995, c. 1 ; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.7</b> , 2000, c. 25	
	<b>38</b> , 1986, c. 95 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 86 ; 2000, c. 25	
	<b>39</b> , 1991, c. 67 ; 1996, c. 31 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 25	
	<b>39.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>40</b> , 1982, c. 38 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 21 ; 1993, c. 79 ; 1996, c. 31	
	<b>40.1</b> , 1986, c. 95 ; 1993, c. 79 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 14	
	<b>40.2</b> , 1986, c. 95 ; 1996, c. 31	
	<b>41</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>42</b> , 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5 ; 2000, c. 25	
	<b>44</b> , 1988, c. 21	
	<b>46</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 67	
	<b>47</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 67 ; 2000, c. 25	
	<b>48</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>49</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>50</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 3	
	<b>52</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 67	
	<b>53</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 67	
	<b>54</b> , 1990, c. 7	
	<b>55</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1995, c. 36	
	<b>56</b> , Ab. 1990, c. 7	
	<b>57</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1990, c. 7	
	<b>58</b> , 1997, c. 3 ; 1999, c. 65	
	<b>58.1</b> , 1978, c. 25	
	<b>58.2</b> , 1990, c. 59 ; 1991, c. 67	
	<b>59</b> , 1983, c. 43 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 67 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>59.0.1</b> , 1989, c. 5 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>59.0.2</b> , 1990, c. 59 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 31	
	<b>59.0.3</b> , 1990, c. 59 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 1 ; 1996, c. 31	
	<b>59.0.4</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3	
	<b>59.1</b> , 1983, c. 43 ; 1997, c. 85	
	<b>59.2</b> , 1983, c. 49 ; 1986, c. 15 ; 1991, c. 67 ; 1992, c. 31 ; 1993, c. 19 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>59.2.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.2.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.3</b> , 1983, c. 49 ; 1991, c. 67 ; 2000, c. 5	
	<b>59.4</b> , 1983, c. 49	
	<b>59.5</b> , 1983, c. 49 ; 1991, c. 67 ; 2000, c. 5	
	<b>59.6</b> , 1983, c. 49	
	<b>60</b> , 1983, c. 43 ; 1984, c. 35 ; 1988, c. 18 ; 1990, c. 59 ; 1992, c. 31 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>60.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>61</b> , 1983, c. 43 ; 1986, c. 15 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1992, c. 31 ; 1992, c. 61 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 25	
	<b>61.0.0.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>61.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>61.1</b> , 1991, c. 67 ; 1992, c. 61 ; 2000, c. 25	
	<b>62</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 67 ; 1992, c. 1 ; 1994, c. 46 ; 1995, c. 43 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 65 ; 2000, c. 5	
	<b>62.1</b> , 1999, c. 65 ; 2000, c. 25	
	<b>63</b> , 1995, c. 63 ; 1999, c. 65 ; 2000, c. 5	
	<b>64</b> , 1978, c. 25 ; 1983, c. 49 ; 1999, c. 65	
	<b>65</b> , 1983, c. 47 ; 1995, c. 63 ; 1999, c. 65	
	<b>68</b> , 1991, c. 7 ; 1991, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>68.0.1</b> , 1991, c. 7 ; 1991, c. 67	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 38 ; 1983, c. 44 ; 1986, c. 16 ; 1991, c. 67	
	<b>69</b> , 1978, c. 25 ; 1980, c. 11 ; 1981, c. 24 ; 1984, c. 35 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 59 ; 1991, c. 67 ; 1994, c. 22 ; 1996, c. 33 ; 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>69.0.0.1</b> , 1999, c. 7	
	<b>69.0.1</b> , 1995, c. 63 ; 1996, c. 33 ; 1999, c. 53	
	<b>69.0.2</b> , 1997, c. 86	
	<b>69.0.3</b> , 1997, c. 86	
	<b>69.0.4</b> , 1997, c. 86 ; 1998, c. 16	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 25 ; 1993, c. 64 ; 1993, c. 79 ; 1994, c. 46 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 36 ; 1995, c. 43 ; 1995, c. 63 ; 1995, c. 69 ; 1996, c. 12 ; 1996, c. 33 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 20 ; 1997, c. 57 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1998, c. 36 ; 1998, c. 44 ; 1999, c. 65 ; 2000, c. 15	
	<b>70</b> , 1991, c. 67	
	<b>71</b> , 1986, c. 95 ; 1996, c. 33 ; 1998, c. 16 ; 1998, c. 44	
	<b>71.0.1</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.2</b> , 1996, c. 33	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>71.0.3</b> , 1996, c. 33 ; 1998, c. 16	
	<b>71.0.4</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.5</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.6</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.7</b> , 1996, c. 33 ; 1999, c. 65	
	<b>71.0.8</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.9</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.10</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.11</b> , 1996, c. 33 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 8	
	<b>71.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>71.2</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.3</b> , 1996, c. 33 ; 1998, c. 16	
	<b>71.4</b> , 1996, c. 33 ; 1999, c. 65	
	<b>72</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.3</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.5</b> , 1996, c. 31	
	<b>72.6</b> , 1996, c. 31	
	<b>73</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>74</b> , 1978, c. 25 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 65	
	<b>75</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1978, c. 25 ; Ab. 1990, c. 4	
	<b>77</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>78</b> , 1978, c. 25 ; 1982, c. 38 ; 1996, c. 31 ; 1999, c. 65	
	<b>78.1</b> , 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>78.2</b> , 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>79</b> , 1997, c. 3 ; 1998, c. 16	
	<b>80</b> , 1978, c. 25 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>81</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>82</b> , 1993, c. 79 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 5	
	<b>83</b> , 1990, c. 59 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>84</b> , 1978, c. 25 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>86</b> , 1982, c. 38 ; 1997, c. 14	
	<b>86.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>87</b> , 1978, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>89</b> , 1991, c. 67 ; 1996, c. 31	
	<b>90</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14	
	<b>91</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>91.1</b> , 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 1998, c. 16	
	<b>92</b> , 1991, c. 67 ; 1997, c. 3	
	<b>93</b> , 1982, c. 56 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>93.1</b> , 1978, c. 25	
	<b>93.1.1</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>93.1.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>93.1.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.3</b> , 1997, c. 85 ; 1997, c. 86	
	<b>93.1.4</b> , 1997, c. 85 ; 1997, c. 86	
	<b>93.1.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.8</b> , 1997, c. 85 ; 1997, c. 86 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>93.1.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.10</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 36	
	<b>93.1.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.12</b> , 1997, c. 85 ; 1997, c. 86 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5	
	<b>93.1.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.15</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 5	
	<b>93.1.16</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>93.1.17</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>93.1.18</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.20</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.21</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 36	
	<b>93.1.22</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>93.1.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.24</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 36	
	<b>93.1.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.2</b> , 1983, c. 47 ; 1987, c. 81 ; 1991, c. 7 ; 1991, c. 13 ; 1991, c. 67 ; 1993, c. 15 ; 1994, c. 46 ; 1995, c. 43	
	<b>93.2.1</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.3</b> , 1983, c. 47 ; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.4</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.5</b> , 1983, c. 47 ; 1987, c. 81 ; Ab. 1991, c. 67	
	<b>93.6</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.7</b> , 1983, c. 47 ; 1997, c. 3	
	<b>93.8</b> , 1983, c. 47 ; 1991, c. 7 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>93.9</b> , 1983, c. 47 ; 1991, c. 7 ; 1997, c. 85	
	<b>93.10</b> , 1983, c. 47 ; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.11</b> , 1983, c. 47 ; 2000, c. 39	
	<b>93.12</b> , 1983, c. 47 ; 1995, c. 36	
	<b>93.13</b> , 1983, c. 47 ; 1992, c. 31 ; 1998, c. 16	
	<b>93.14</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.15</b> , 1983, c. 47 ; 1991, c. 7 ; 1997, c. 85	
	<b>93.16</b> , 1983, c. 47 ; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.16.1</b> , 1987, c. 81 ; 1998, c. 16	
	<b>93.17</b> , 1983, c. 47 ; 1986, c. 19 ; 1998, c. 16	
	<b>93.18</b> , 1983, c. 47 ; 1991, c. 7 ; 1997, c. 85	
	<b>93.19</b> , 1983, c. 47 ; Ab. 1998, c. 16	
	<b>93.20</b> , 1983, c. 47 ; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.21</b> , 1983, c. 47 ; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.22</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.23</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.24</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.25</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.26</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.27</b> , 1987, c. 81 ; 1991, c. 7	
	<b>93.28</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.29</b> , 1987, c. 81 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 36	
	<b>93.30</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.31</b> , 1987, c. 81 ; 1998, c. 16	
	<b>93.32</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.33</b> , 1987, c. 81 ; 1997, c. 85	
	<b>93.34</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.35</b> , 1987, c. 81	
	<b>94</b> , 1992, c. 61 ; 1993, c. 79 ; 1998, c. 16	
	<b>94.0.1</b> , 1988, c. 51 ; 1998, c. 16 ; 1998, c. 36	
	<b>94.0.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>94.0.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>94.1</b> , 1983, c. 49 ; 1995, c. 36 ; 1996, c. 31	
	<b>94.2</b> , 1983, c. 49 ; 1985, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>94.3</b> , 1983, c. 49 ; 1998, c. 16	
	<b>94.4</b> , 1985, c. 25 ; 1998, c. 16	
	<b>94.5</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 77 ; 1994, c. 22 ; 1998, c. 16	
	<b>94.6</b> , 1989, c. 5 ; 1989, c. 77	
	<b>94.7</b> , 1989, c. 5 ; 1995, c. 36	
	<b>94.8</b> , 1989, c. 77	
	<b>95</b> , 1978, c. 25 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>95.1</b> , 1991, c. 67 ; 1998, c. 16	
	<b>96</b> , 1986, c. 72 ; 1991, c. 67 ; 1993, c. 79 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 65 ; 1999, c. 83	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p><b>97</b>, 1991, c. 67 ; 1995, c. 36 ; 1995, c. 63  <b>97.1</b>, 1996, c. 31 ; 1999, c. 65  <b>97.2</b>, 1996, c. 31  <b>97.3</b>, 1996, c. 31  <b>97.4</b>, 1996, c. 31 ; 2000, c. 15  <b>97.5</b>, 1996, c. 31 ; 1999, c. 77  <b>97.6</b>, 1996, c. 31 ; 1998, c. 16  <b>97.7</b>, 1996, c. 31  <b>97.8</b>, 1996, c. 31  <b>97.9</b>, 1996, c. 31 ; 1998, c. 16 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>97.10</b>, 1996, c. 31  <b>97.11</b>, 1996, c. 31 ; 1998, c. 16  <b>98</b>, Ab. 1992, c. 57</p>
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme	<p><b>8</b>, 1988, c. 41  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>16</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>17</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>18</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>19</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>20</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>21</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>22</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>23</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>24</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>25</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>26</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>27</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>Ab.</b>, 1994, c. 16</p>
c. M-32	Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche	<p><i>voir</i> c. M-30.1</p>
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 12  <b>1</b>, 1994, c. 12  <b>2</b>, 1994, c. 12  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>13</b>, 1994, c. 12  <b>14</b>, 1993, c. 6 ; 1994, c. 12  <b>14.1</b>, 1994, c. 12  <b>15.1</b>, 1993, c. 6 ; 1994, c. 12  <i>voir</i> c. M-15.01</p>
c. M-34	Loi sur les ministères	<p><b>1</b>, 1979, c. 49 ; 1979, c. 77 ; 1979, c. 81 ; 1981, c. 9 ; 1981, c. 10 ; 1982, c. 50 ; 1982, c. 52 ;  1982, c. 53 ; 1983, c. 23 ; 1983, c. 40 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 36 ; 1984, c. 47 ;  1985, c. 21 ; 1985, c. 23 ; 1986, c. 52 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 46 ;  1990, c. 64 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 15 ;  1994, c. 16 ; 1994, c. 17 ; 1994, c. 18 ; 1996, c. 13 ; 1996, c. 21 ; 1996, c. 29 ;  1997, c. 58 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 91 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 43</p>
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles	<p><b>1</b>, 1982, c. 26  <b>2.1</b>, 1979, c. 4  <b>4</b>, 1987, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles –	<i>Suite</i>
	<b>6</b> , 1987, c. 35 <b>14.1</b> , 1982, c. 41 <b>14.2</b> , 1982, c. 41 <b>20</b> , 1982, c. 26 <b>21</b> , 1987, c. 68 <b>31</b> , 1982, c. 26 <b>33.1</b> , 1979, c. 4 <b>58</b> , 1982, c. 26 <b>67</b> , 1979, c. 4 <b>75</b> , 1979, c. 4 <b>77</b> , 1979, c. 4 <b>78</b> , 1982, c. 41 <b>84</b> , 1982, c. 41 ; 1988, c. 28 <b>89</b> , 1986, c. 95 <b>91.1</b> , 1988, c. 28 <b>91.2</b> , 1988, c. 28 <b>91.3</b> , 1988, c. 28 <b>91.4</b> , 1988, c. 28 <b>91.5</b> , 1988, c. 28 <b>91.6</b> , 1988, c. 28 <b>91.7</b> , 1988, c. 28 <b>91.8</b> , 1988, c. 28 <b>91.9</b> , 1988, c. 28 <b>91.10</b> , 1988, c. 28 <b>91.11</b> , 1988, c. 28 <b>91.12</b> , 1988, c. 28 <b>91.13</b> , 1988, c. 28 <b>95</b> , 1986, c. 95 <b>96</b> , 1986, c. 95 <b>97</b> , 1986, c. 95 <b>98</b> , 1986, c. 95 ; Ab. 1987, c. 68 <b>99</b> , 1986, c. 95 <b>114</b> , 1982, c. 41 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 <b>116</b> , 1982, c. 41 ; 1990, c. 4 <b>116.1</b> , 1982, c. 41 ; 1986, c. 95 <b>120</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>121</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>121.1</b> , 1982, c. 41 <b>Remp.</b> , 1990, c. 13	
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	
	<b>1</b> , 1992, c. 28 ; 1998, c. 48 <b>5</b> , 1997, c. 43 <b>6</b> , 1992, c. 28 ; 2000, c. 56 <b>7.1</b> , 1992, c. 28 <b>11</b> , 1997, c. 70 <b>12</b> , 1991, c. 29 ; Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 70 ; 1999, c. 50 <b>19</b> , 1997, c. 43 <b>21</b> , 1999, c. 50 <b>25</b> , 1997, c. 43 <b>26</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 <b>26.1</b> , 1999, c. 50 <b>27</b> , 1997, c. 43 <b>28</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 <b>29</b> , 1997, c. 43 <b>30</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 <b>35</b> , 1997, c. 43 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1992, c. 28 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche –	<i>Suite</i>
	<b>38</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	
	<b>40</b> , 1999, c. 50	
	<b>40.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>40.2</b> , 1999, c. 50	
	<b>40.3</b> , 1999, c. 50	
	<b>40.4</b> , 1999, c. 50	
	<b>40.5</b> , 1999, c. 50	
	<b>40.5.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>40.6</b> , 1999, c. 50	
	<b>41</b> , 1997, c. 43	
	<b>41.1</b> , 1992, c. 28 ; 1997, c. 43	
	<b>43.1</b> , 1999, c. 50 ; 2000, c. 26	
	<b>47</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	
	<b>48</b> , 1997, c. 43	
	<b>50</b> , 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	
	<b>52</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	
	<b>53</b> , 1997, c. 43	
	<b>54</b> , 1992, c. 28 ; 1997, c. 43	
	<b>59</b> , 1992, c. 28 ; 1996, c. 14	
	<b>61</b> , 1997, c. 43	
	<b>62</b> , 1997, c. 43	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1999, c. 40 ; 1999, c. 50	
	<b>71</b> , 1992, c. 28 ; 1999, c. 50	
	<b>74</b> , 1999, c. 40 ; 1999, c. 50	
	<b>75</b> , 1999, c. 50	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1997, c. 43	
	<b>84</b> , 1992, c. 28 ; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1992, c. 28	
	<b>89</b> , 1992, c. 28	
	<b>89.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>91</b> , 1992, c. 28	
	<b>100.1</b> , 1992, c. 28	
	<b>101</b> , 1992, c. 28 ; 1999, c. 50	
	<b>102.1</b> , 1992, c. 28	
	<b>105</b> , 1999, c. 50	
	<b>110</b> , 1999, c. 50	
	<b>111</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	
	<b>111.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>111.2</b> , 1999, c. 50	
	<b>117</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	
	<b>118</b> , 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1992, c. 28	
	<b>124</b> , 1992, c. 28	
	<b>127</b> , 1992, c. 28 ; 1999, c. 50	
	<b>131</b> , 1992, c. 28	
	<b>134</b> , 1997, c. 43	
	<b>136</b> , 1996, c. 51	
	<b>137</b> , 1997, c. 43	
	<b>138</b> , 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50	
	<b>140.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 2000, c. 40	
	<b>149.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.2</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.3</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.4</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.5</b> , 1999, c. 50	
	<b>150</b> , 1999, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche –	<i>Suite</i>
	<b>151</b> , 1997, c. 43 <b>153</b> , 1997, c. 43 <b>156</b> , 1992, c. 28 <b>162</b> , 1999, c. 50 <b>165</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 <b>172</b> , 1999, c. 40 ; 1999, c. 50 <b>191.0.1</b> , 1998, c. 48 <b>191.0.2</b> , 1998, c. 48 <b>191.0.3</b> , 1998, c. 48 <b>191.0.4</b> , 1998, c. 48 <b>191.0.5</b> , 1998, c. 48 <b>191.0.6</b> , 1998, c. 48 <b>191.0.7</b> , 1998, c. 48 <b>191.1</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 <b>192.1</b> , 1999, c. 50 <b>192.2</b> , 1999, c. 50 <b>192.3</b> , 1999, c. 50 <b>193</b> , 1998, c. 48 ; 1999, c. 50 <b>199</b> , 1999, c. 40 <b>200</b> , 1992, c. 61 <b>203</b> , 1999, c. 50	
c. M-35.2	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international	
	<b>7</b> , 1999, c. 8 ; 1999, c. 36	
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	
	<b>1</b> , 1982, c. 26 <b>2</b> , 1978, c. 43 ; 1982, c. 29 ; 1983, c. 54 ; 1985, c. 41 ; 1986, c. 54 <b>5</b> , 1978, c. 43 ; 1982, c. 29 ; 1983, c. 54 ; 1985, c. 41 ; 1986, c. 54 <b>5.1</b> , 1986, c. 54 <b>5.2</b> , 1986, c. 54 <b>6.1</b> , 1978, c. 43 <b>7</b> , 1978, c. 43 ; 1982, c. 29 ; 1983, c. 54 ; 1985, c. 41 <b>9</b> , 1978, c. 43 <b>10</b> , 1978, c. 43 <b>11</b> , 1978, c. 43 <b>12</b> , 1986, c. 54 <b>16</b> , 1978, c. 43 <b>16.1</b> , 1986, c. 54 <b>16.2</b> , 1986, c. 54 <b>16.3</b> , 1986, c. 54 <b>16.4</b> , 1986, c. 54 <b>17</b> , 1978, c. 43 <b>18</b> , 1986, c. 54 <b>21</b> , 1978, c. 43 ; 1982, c. 29 ; 1986, c. 54 <b>21.1</b> , 1978, c. 43 <b>21.2</b> , 1978, c. 43 <b>21.3</b> , 1978, c. 43 <b>21.4</b> , 1978, c. 43 ; 1986, c. 54 <b>23</b> , 1986, c. 54 <b>24</b> , 1986, c. 54 <b>27</b> , 1986, c. 54 <b>27.1</b> , 1986, c. 54 <b>29</b> , 1986, c. 54 <b>30.1</b> , 1986, c. 54 <b>Remp.</b> , 1987, c. 86	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 58  <b>1</b>, 1982, c. 58 ; 1991, c. 54 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 58  <b>7</b>, 1982, c. 58  <b>10</b>, 1982, c. 58  <b>11</b>, 1982, c. 58  <b>12</b>, 1992, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 58  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 58  <b>20</b>, 1982, c. 58  <b>21</b>, 1982, c. 58  <b>22</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>24.1</b>, 1982, c. 58  <b>25</b>, 1982, c. 58</p>
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 32  <b>1</b>, 1988, c. 19 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 57  <b>1.1</b>, 1991, c. 32  <b>2</b>, 1991, c. 32  <b>3</b>, 1991, c. 32  <b>7</b>, 1991, c. 32  <b>8.1</b>, 1978, c. 61  <b>9</b>, 1991, c. 32  <b>10</b>, 1991, c. 32  <b>11</b>, 1991, c. 32  <b>12</b>, 1992, c. 57  <b>15</b>, 1987, c. 2 ; Ab. 1991, c. 29  <b>16</b>, 1991, c. 32  <b>17</b>, 1978, c. 61 ; 1984, c. 36 ; 1987, c. 2 ; 1987, c. 64 ; 1988, c. 41 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 29  <b>18</b>, 1992, c. 57  <b>19</b>, 1978, c. 61  <b>20</b>, 1978, c. 61 ; 1982, c. 63 ; 1992, c. 57  <b>21</b>, 1987, c. 2 ; Ab. 1991, c. 29  <b>22</b>, 1987, c. 68 ; 1990, c. 4  <b>26</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>27</b>, 1979, c. 36 ; 1991, c. 32  <i>voir</i> c. D-15.1</p>
c. M-40	Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-41	Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 20 ; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 20</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>6.1</b>, 1985, c. 20  <b>6.2</b>, 1985, c. 20 ; 1986, c. 25 ; 1989, c. 54 ; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1985, c. 20  <b>8</b>, 1985, c. 20 ; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1985, c. 20  <b>10</b>, 1985, c. 20 ; 1994, c. 14 ; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 20 ; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1985, c. 20 ; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 14 ; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1989, c. 16 ; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1984, c. 47 ; 1989, c. 16 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-43	Loi sur les musées	<p><b>Remp.</b>, 1983, c. 52</p>
c. M-44	Loi sur les musées nationaux	<p><b>3.1</b>, 1984, c. 33  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 2000, c. 8  <b>24.1</b>, 1984, c. 33  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 2000, c. 8  <b>32</b>, 2000, c. 8  <b>41</b>, 1984, c. 33  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1984, c. 33  <b>46</b>, 1984, c. 33  <b>47</b>, 1984, c. 33 ; 1996, c. 35  <b>48</b>, 1984, c. 33 ; 1996, c. 35  <b>49</b>, 1984, c. 33 ; 1996, c. 35  <b>50</b>, 1984, c. 27 ; 1984, c. 33  <b>51</b>, 1984, c. 33  <b>55</b>, 1994, c. 14</p>
c. N-1	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 14</p>
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	<p><b>1</b>, 1990, c. 73 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1999, c. 14  <b>2</b>, 1990, c. 73 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1980, c. 5 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1990, c. 73 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>3.1</b>, 1982, c. 12 ; 1990, c. 73  <b>5</b>, 1990, c. 73  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1994, c. 46  <b>6.2</b>, 1997, c. 2 ; 2000, c. 15  <b>8</b>, 1990, c. 73  <b>10.1</b>, 1992, c. 26 ; 1999, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>10.2</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 52	
	<b>12</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 52	
	<b>13</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 52	
	<b>14</b> , Ab. 1992, c. 26	
	<b>18</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 52	
	<b>19</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 52	
	<b>21</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 52	
	<b>22</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 52	
	<b>24</b> , 1992, c. 26 ; 1999, c. 52	
	<b>26</b> , 1990, c. 73	
	<b>29</b> , 1983, c. 43 ; 1990, c. 73 ; 1994, c. 46 ; 1999, c. 57	
	<b>29.1</b> , 1990, c. 73 ; Ab. 1994, c. 46	
	<b>29.2</b> , 1990, c. 73 ; Ab. 1994, c. 46	
	<b>30</b> , 1988, c. 84 ; 1990, c. 73 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; Ab. 1994, c. 46	
	<b>32</b> , 1994, c. 46	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>34</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>35</b> , 1997, c. 72	
	<b>36</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>37</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>38</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>39</b> , 1990, c. 73 ; 1994, c. 46	
	<b>39.0.1</b> , 1994, c. 46 ; 1995, c. 63 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 56	
	<b>39.0.2</b> , 1994, c. 46 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 57	
	<b>39.0.3</b> , 1994, c. 46 ; 1997, c. 14	
	<b>39.0.4</b> , 1994, c. 46 ; 1995, c. 63	
	<b>39.0.5</b> , 1994, c. 46	
	<b>39.0.6</b> , 1994, c. 46	
	<b>39.1</b> , 1990, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>40.1</b> , 1997, c. 20	
	<b>41.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>42</b> , 1980, c. 5	
	<b>43</b> , 1990, c. 73	
	<b>46</b> , 1983, c. 43 ; 1990, c. 73 ; 1997, c. 85	
	<b>49</b> , 1989, c. 38	
	<b>50</b> , 1983, c. 43 ; 1997, c. 85	
	<b>50.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>50.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>51.0.1</b> , 1997, c. 72	
	<b>51.1</b> , 1994, c. 46	
	<b>52</b> , 1997, c. 45	
	<b>54</b> , 1986, c. 95 ; 1990, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1990, c. 73	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>60</b> , 1980, c. 5 ; 1990, c. 73 ; 1992, c. 26 ; 1995, c. 16	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>62</b> , 1990, c. 73	
	<b>63</b> , 1981, c. 23	
	<b>65</b> , 1990, c. 73	
	<b>68</b> , 1990, c. 73	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 10	
	<b>69</b> , 1990, c. 73	
	<b>70</b> , 1980, c. 5	
	<b>71</b> , 1982, c. 58 ; 1990, c. 73 ; 1995, c. 16	
	<b>71.1</b> , 1995, c. 16	
	<b>73</b> , 1982, c. 58	
	<b>74</b> , 1980, c. 5 ; 1983, c. 22 ; 1990, c. 73	
	<b>74.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>75</b> , 1990, c. 73	
	<b>77</b> , 1980, c. 5 ; 1982, c. 58 ; 1986, c. 95 ; 1989, c. 48 ; 1990, c. 73 ; 1991, c. 37 ; 1998, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>80</b> , 1990, c. 73	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>80.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>81</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.3</b> , 1990, c. 73 ; 1999, c. 24	
	<b>81.4</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.5</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.6</b> , 1990, c. 73 ; 1999, c. 24	
	<b>81.7</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.8</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.9</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.10</b> , 1990, c. 73 ; 1997, c. 10 ; 1999, c. 52	
	<b>81.11</b> , 1990, c. 73 ; 1997, c. 10	
	<b>81.12</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.13</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.14</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.15</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.16</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.17</b> , 1990, c. 73	
	<b>82</b> , 1990, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83</b> , 1990, c. 73	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>84.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>84.2</b> , 1997, c. 72 ; 1999, c. 52	
	<b>84.3</b> , 1997, c. 72 ; 1999, c. 52	
	<b>84.4</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.5</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.6</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.7</b> , 1999, c. 52	
	<b>85</b> , 1990, c. 73	
	<b>87</b> , 1990, c. 73	
	<b>87.1</b> , 1999, c. 85	
	<b>87.2</b> , 1999, c. 85	
	<b>87.3</b> , 1999, c. 85	
	<b>88</b> , 1990, c. 73	
	<b>89</b> , 1980, c. 11 ; 1981, c. 23 ; 1990, c. 73	
	<b>89.1</b> , 1997, c. 72 ; 1999, c. 52	
	<b>90</b> , 1990, c. 73	
	<b>90.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>91</b> , 1980, c. 5 ; 1981, c. 23 ; 1990, c. 73	
	<b>92</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>92.1</b> , 1999, c. 57	
	<b>92.2</b> , 1999, c. 57	
	<b>92.3</b> , 1999, c. 57	
	<b>92.4</b> , 1999, c. 57	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1980, c. 5	
	<b>95</b> , 1994, c. 46	
	<b>98</b> , 1990, c. 73	
	<b>99</b> , 1983, c. 43	
	<b>100</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>101</b> , 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1982, c. 12 ; 1990, c. 73 ; 1999, c. 85	
	<b>103</b> , 1990, c. 73	
	<b>107</b> , 1990, c. 73 ; 1992, c. 26	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 73 ; 1992, c. 26	
	<b>111</b> , 1990, c. 73 ; 1992, c. 26	
	<b>113</b> , 1990, c. 73 ; 1992, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>114</b> , 1990, c. 73	
	<b>116</b> , 1990, c. 73 ; 1992, c. 26	
	<b>117</b> , Ab. 1994, c. 46	
	<b>119</b> , 1992, c. 26	
	<b>119.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>121</b> , 1988, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 36	
	<b>122</b> , 1980, c. 5 ; 1982, c. 12 ; 1990, c. 73 ; 1995, c. 18	
	<b>122.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>122.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>123</b> , 1987, c. 85 ; 1990, c. 73 ; 1999, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>123.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>123.3</b> , 1990, c. 73 ; 1992, c. 61	
	<b>124</b> , 1990, c. 73	
	<b>125</b> , 1990, c. 73	
	<b>126</b> , 1983, c. 22 ; 1990, c. 73	
	<b>126.1</b> , 1997, c. 2	
	<b>127</b> , 1990, c. 73	
	<b>128</b> , 1981, c. 23 ; 1990, c. 73	
	<b>129</b> , 1990, c. 73	
	<b>130</b> , 1990, c. 73	
	<b>131</b> , 1990, c. 73	
	<b>132</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>133</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>134</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>135</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>137</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1997, c. 85	
	<b>140</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1997, c. 85	
	<b>142</b> , 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>144</b> , 1992, c. 61	
	<b>145</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>147</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1983, c. 24	
	<b>157</b> , 1980, c. 5	
	<b>158.1</b> , 1999, c. 57	
	<b>158.2</b> , 1999, c. 57	
	<b>170</b> , 1994, c. 46	
	<b>170.1</b> , 1980, c. 5	
	<b>Ann. I</b> , Ab. 1990, c. 73	
c. N-2	Loi sur le notariat	
	<b>1</b> , 1994, c. 40	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1982, c. 17	
	<b>7</b> , 1994, c. 40	
	<b>8</b> , 1994, c. 40	
	<b>9</b> , 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>9.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1986, c. 95	
	<b>21</b> , 1994, c. 40	
	<b>22</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1992, c. 57 ; 1998, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	
	<b>33</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1994, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1992, c. 57	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1989, c. 33 ; 1994, c. 40	
	<b>75</b> , 1989, c. 33 ; 1994, c. 40	
	<b>76</b> , 1989, c. 33	
	<b>77</b> , 1989, c. 33	
	<b>78</b> , 1989, c. 33 ; 1994, c. 40	
	<b>79</b> , 1989, c. 33	
	<b>81</b> , 1989, c. 33 ; 1994, c. 40	
	<b>82</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.1</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.2</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.3</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.4</b> , 1989, c. 33	
	<b>83</b> , 1990, c. 76 ; 1994, c. 40	
	<b>85</b> , 1989, c. 33 ; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1989, c. 33	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1983, c. 54 ; 1989, c. 33 ; 1990, c. 76 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1994, c. 40	
	<b>95</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1989, c. 33 ; 1994, c. 40	
	<b>99</b> , 1989, c. 33	
	<b>101</b> , Ab. 1989, c. 33	
	<b>104</b> , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1994, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>108</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>109</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>110</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>111</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>112</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>113</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>114</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>115</b> , Ab. 1979, c. 87	
	<b>116</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>117</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>118</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>120</b> , 1989, c. 54 ; 1992, c. 21 ; 1997, c. 75	
	<b>121</b> , 2000, c. 13	
	<b>122</b> , 2000, c. 13	
	<b>123</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>125</b> , 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	<p><b>127</b>, 1983, c. 54  <b>133</b>, 1999, c. 40  <b>135.1</b>, 1990, c. 76  <b>135.2</b>, 1990, c. 76  <b>136</b>, 1994, c. 40  <b>139</b>, 1999, c. 40  <b>140</b>, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40  <b>142</b>, 1990, c. 4  <b>148</b>, 1999, c. 40  <b>152</b>, 1999, c. 40  <b>153</b>, 1999, c. 40  <b>157</b>, 1999, c. 40  <b>160</b>, 1986, c. 95  <b>161</b>, 1986, c. 95 ; 1994, c. 40  <b>162</b>, 2000, c. 13  <b>Remp.</b>, 2000, c. 44</p>
c. O-1	Loi sur l'observance du dimanche	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 85</p>
c. O-2	Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 72</p>
c. O-3	Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 24</p>
c. O-4	Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.1</p>
c. O-5	Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 30 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21</p>
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, <i>Ab.</i> 1994, c. 40  <b>10</b>, <i>Ab.</i> 1994, c. 40  <b>11</b>, <i>Ab.</i> 1994, c. 40  <b>12</b>, 1989, c. 34  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1990, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>15</b>, 1994, c. 40 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13</p>
c. O-7	Loi sur l'optométrie	<p><b>1</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 40  <b>8</b>, 1992, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-7	Loi sur l'optométrie – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>11</b>, 1989, c. 28 ; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 54 ; Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19.1</b>, 1992, c. 12 ; 2000, c. 13  <b>19.1.1</b>, 2000, c. 13  <b>19.2</b>, 1992, c. 12 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>19.3</b>, 1992, c. 12  <b>19.4</b>, 1992, c. 12 ; 2000, c. 13  <b>24</b>, 2000, c. 13  <b>25</b>, 1994, c. 40 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13</p>
c. O-7.01	Loi sur l'Ordre national du Québec	<p><b>2</b>, 1985, c. 11  <b>3</b>, 1985, c. 11  <b>4</b>, 1985, c. 11  <b>6</b>, 1985, c. 11  <b>7</b>, 1985, c. 11  <b>11</b>, 1985, c. 11  <b>21</b>, 1985, c. 11  <b>22</b>, 1985, c. 11  <b>24</b>, 1985, c. 11  <b>25</b>, 1985, c. 11</p>
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p><b>1</b>, 1985, c. 21  <b>11</b>, 1985, c. 21  <b>12</b>, 1985, c. 21  <b>14</b>, 1985, c. 21  <b>19</b>, 1985, c. 21  <b>Remp.</b>, 1985, c. 12</p>
c. O-8	Loi sur l'organisation municipale de certains territoires	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1990, c. 27 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 73  <b>5</b>, 1996, c. 73 ; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 73  <b>13</b>, 2000, c. 8  <b>17.1</b>, 1996, c. 73  <b>18</b>, 1994, c. 16  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, (<i>devient a. 127 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>36</b>, (<i>devient a. 128 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>37</b>, (<i>devient a. 129 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>38</b>, (<i>devient a. 130 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>39</b>, 1997, c. 52 ; (<i>devient a. 131 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>40</b>, 1997, c. 52 ; (<i>devient a. 132 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>41</b> , 1997, c. 52 ; 1999, c. 40 ; ( <i>devient a. 133 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>42</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 134 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>43</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 135 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>44</b> , 1990, c. 27 ; 1997, c. 52 ; 1999, c. 40 ; ( <i>devient a. 136 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>45</b> , ( <i>devient a. 137 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>46</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 138 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>47</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 139 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>48</b> , ( <i>devient a. 140 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>49</b> , ( <i>devient a. 141 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>50</b> , ( <i>devient a. 142 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 143 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.1</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 144 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.2</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 145 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.3</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 146 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.4</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 147 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.5</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 148 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.6</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 149 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>52</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 150 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>53</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 151 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>54</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>55</b> , ( <i>devient a. 152 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>56</b> , ( <i>devient a. 153 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>57</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>58</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 154 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.1</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 155 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.2</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 156 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.3</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 157 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.4</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 158 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.5</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 159 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.6</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 160 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.7</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 161 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>59</b> , ( <i>devient a. 162 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>60</b> , ( <i>devient a. 163 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>61</b> , 1990, c. 27 ; ( <i>devient a. 164 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>62</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 165 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>63</b> , ( <i>devient a. 166 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>64</b> , 1990, c. 27 ; ( <i>devient a. 167 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>65</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 168 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>66</b> , 1990, c. 27 ; 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 169 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>67</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 170 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>68</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 171 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 172 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>69</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>70</b> , ( <i>devient a. 173 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>71</b> , ( <i>devient a. 174 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>72</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 175 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>72.1</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 176 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>73</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 177 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>74</b> , 1990, c. 27 ; 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 178 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>75</b> , 1990, c. 27 ; ( <i>devient a. 179 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>75.1</b> , 1990, c. 27 ; ( <i>devient a. 180 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>76</b> , 1990, c. 27 ; 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 181 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>77</b> , 1990, c. 27 ; ( <i>devient a. 182 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>78</b> , 1990, c. 27 ; ( <i>devient a. 183 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79</b> , ( <i>devient a. 184 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>80</b> , 1997, c. 52 ; ( <i>devient a. 185 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>81</b> , 1990, c. 27 ; ( <i>devient a. 186 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>82</b> , ( <i>devient a. 187 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>83</b> , ( <i>devient a. 188 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>84</b> , ( <i>devient a. 189 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>85</b> , ( <i>devient a. 190 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>86</b> , ( <i>devient a. 191 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>87</b> , ( <i>devient a. 192 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>88</b> , ( <i>devient a. 193 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>89</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 194 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>90</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 195 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>91</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>92</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 196 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>93</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 197 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>94</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 198 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>95</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 199 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>96</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 200 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>97</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52	
	<b>98</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 201 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>99</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 202 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>100</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>101</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>102</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 203 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>103</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 204 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>104</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 205 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>105</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>106</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 206 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 207 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.2</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.3</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 208 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.4</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 209 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.5</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 210 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.6</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 211 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.7</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 212 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>108</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 213 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>109</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 214 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>110</b> , ( <i>devient a. 215 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>111</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 216 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>112</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 217 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>113</b> , ( <i>devient a. 218 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>114</b> , ( <i>devient a. 219 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>115</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 220 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>116</b> , ( <i>devient a. 221 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>117</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 222 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>118</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 223 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>119</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 224 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>120</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 225 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>121</b> , ( <i>devient a. 226 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>122</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 227 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>123</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 228 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>124</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 229 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>125</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 230 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>126</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 231 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>127</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 232 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>129</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 233 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>130</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 234 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>131</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 235 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>132</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 236 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 237 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>133</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 238 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>134</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 239 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>135</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 240 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>136</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 241 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>137</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 42; ( <i>devient a. 242 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>138</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 243 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>139</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 244 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>140</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 245 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	<p><b>141</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 246 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>141.1</b>, 1997, c. 52 ; (<i>devient a. 247 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>142</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 248 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>143</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 249 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>144</b>, 1990, c. 27 ; 1999, c. 40 ; (<i>devient a. 250 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>145</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 251 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>146</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 252 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>147</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 253 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>148</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 254 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>149</b>, 1990, c. 27 ; (<i>devient a. 255 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>150</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>151</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>152</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>153</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>154</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>155</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>156</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>157</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>158</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>159</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>160</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>161</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>162</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>163</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>164</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>165</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>166</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>167</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>168</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>175</b>, 1990, c. 27  <b>182</b>, 1996, c. 2  <b>191</b>, 1990, c. 4  <b>192</b>, 1990, c. 4  <b>195</b>, 1999, c. 40  <b>196</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>207</b>, 1990, c. 4  <b>252</b>, 1996, c. 35  <b>253</b>, 1996, c. 35  <b>254</b>, 1996, c. 35  <b>255</b>, 1990, c. 27  <b>257</b>, 1990, c. 27  <b>258</b>, 1990, c. 27  <b>261</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>262</b>, 1994, c. 20  <b>262.1</b>, 1994, c. 20  <b>262.2</b>, 1994, c. 20  <b>264</b>, 1990, c. 27  <b>268</b>, 1990, c. 27 ; Ab. 1997, c. 52  <b>268.1</b>, 1990, c. 27 ; Ab. 1997, c. 52  <b>269</b>, 1995, c. 12  <b>Ann. I</b>, 1990, c. 27 ; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1990, c. 27 ; 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 2000, c. 12</p>
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale	<p><b>1</b>, 1988, c. 55 ; 1990, c. 85 ; 1993, c. 65 ; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 65  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>6</b>, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 65  <b>8</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 65 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale –	<i>Suite</i>
	<b>12</b> , 1996, c. 2	
	<b>14</b> , 1993, c. 65	
	<b>16</b> , 1999, c. 43	
	<b>18</b> , 1999, c. 43	
	<b>26</b> , 1993, c. 65	
	<b>29</b> , 1993, c. 65 ; 1998, c. 44	
	<b>30</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>32</b> , 1993, c. 65	
	<b>35</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 43	
	<b>37</b> , 1993, c. 65	
	<b>38</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>39</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>47</b> , 1993, c. 65	
	<b>58</b> , 1999, c. 43	
	<b>59</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>60</b> , 1997, c. 93	
	<b>62</b> , 1993, c. 65	
	<b>66</b> , 1993, c. 65	
	<b>67</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13 ; 1997, c. 93	
	<b>68</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>70.1</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>73</b> , 1993, c. 3 ; Ab. 1993, c. 65	
	<b>78</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1993, c. 65	
	<b>82</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>84.1</b> , 1993, c. 65 ; 1996, c. 27	
	<b>86</b> , 1990, c. 47 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 2000, c. 56	
	<b>89</b> , 1993, c. 65	
	<b>90</b> , 1999, c. 43	
	<b>92</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>95</b> , 1993, c. 65	
	<b>97</b> , 1993, c. 65	
	<b>100</b> , 1993, c. 65	
	<b>106</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>108</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13 ; 1997, c. 93 ; 2000, c. 56	
	<b>109</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>110.1</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>111</b> , 1990, c. 47 ; 1991, c. 38 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 43	
	<b>112</b> , 1993, c. 3 ; Ab. 1993, c. 65	
	<b>119</b> , 1988, c. 76 ; 1990, c. 47 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>124</b> , 1999, c. 43	
	<b>125.1</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.2</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.3</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>125.4</b> , 2000, c. 27 ; Ab. 2000, c. 56	
	<b>125.5</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>125.6</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54	
	<b>125.7</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.8</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.9</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.10</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.11</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.12</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.13</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	
	<b>125.14</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.15</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.17</b> , 2000, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale –	<i>Suite</i>
	<b>125.18</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.19</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.20</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.21</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.22</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.23</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.24</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.25</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.26</b> , 2000, c. 27	
	<b>126</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>127</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>129</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65	
	<b>131</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>133</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93	
	<b>134</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>135</b> , 1991, c. 32 ; 1993, c. 65	
	<b>136</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>137</b> , 1993, c. 65	
	<b>138</b> , 1993, c. 65	
	<b>139</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>142</b> , 1993, c. 65	
	<b>144</b> , 1993, c. 65	
	<b>147</b> , 1993, c. 65	
	<b>148</b> , 1993, c. 65	
	<b>153</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>154</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>155</b> , 1997, c. 93	
	<b>157</b> , 1993, c. 65	
	<b>160</b> , 1990, c. 47	
	<b>160.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>162</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 43	
	<b>163</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>167</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 3 ; Ab. 1993, c. 65	
	<b>171</b> , 1988, c. 76 ; 1990, c. 47 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1999, c. 40	
	<b>173.1</b> , 2000, c. 27	
	<b>175</b> , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65	
	<b>176.1</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.2</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	
	<b>176.3</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.4</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.5</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.6</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.7</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.8</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.9</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.10</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.11</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.12</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.13</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.14</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	
	<b>176.15</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	
	<b>176.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.17</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.18</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.19</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	
	<b>176.20</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	
	<b>176.20.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.21</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.22</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	
	<b>176.23</b> , 2000, c. 27 ; 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale –	<i>Suite</i>
	<b>176.24</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.25</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.26</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.27</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.28</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.29</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.30</b> , 2000, c. 56	
	<b>177</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>178</b> , 1993, c. 65 ; 1996, c. 2	
	<b>179</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>180</b> , 1993, c. 65	
	<b>183</b> , 1993, c. 65	
	<b>185</b> , 1993, c. 65	
	<b>186</b> , 1993, c. 65	
	<b>187</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>192</b> , 1993, c. 3 ; 1993, c. 65	
	<b>193</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>193.1</b> , 1993, c. 65	
	<b>194</b> , 1993, c. 65	
	<b>200</b> , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56	
	<b>201</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>202</b> , 1990, c. 47	
	<b>204</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>205</b> , 1993, c. 65	
	<b>206</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>207</b> , 1994, c. 13	
	<b>210</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>210.1</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>210.2</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>210.3</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 13	
	<b>210.3.1</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43	
	<b>210.3.2</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.4</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.5</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.6</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.7</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.8</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.9</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.10</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.11</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.12</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.4</b> , 1993, c. 65 ; 2000, c. 56	
	<b>210.5</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.6</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.7</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.8</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>210.9</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.10</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.11</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>210.12</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.13</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.14</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.15</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.16</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.17</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.18</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.19</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.20</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.21</b> , 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale –	<i>Suite</i>
	<b>210.22</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.23</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.24</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 40	
	<b>210.25</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.26</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.27</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.28</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>210.29</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.30</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.31</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>210.32</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.33</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.34</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.35</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.36</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.37</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.38</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>210.39</b> , 1993, c. 65 ; 1994, c. 33 ; 1997, c. 93	
	<b>210.39.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.40</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.41</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.42</b> , 1993, c. 65 ; 1997, c. 93	
	<b>210.43</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.44</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>210.45</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.46</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.47</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.48</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.49</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.50</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.51</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.52</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.53</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>210.54</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.55</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.56</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.57</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.58</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.59</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.60</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.61</b> , 1993, c. 65 ; 1996, c. 2	
	<b>210.62</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.63</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>210.64</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.65</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.66</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.67</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.68</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.69</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.70</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.71</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.72</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.73</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.74</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.75</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.76</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.77</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.78</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.79</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43	
	<b>210.80</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.81</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.82</b> , 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale –	<i>Suite</i>  <b>210.83</b> , 1993, c. 65 <b>210.84</b> , 1993, c. 65 <b>210.85</b> , 1993, c. 65 <b>214</b> , 1993, c. 65 ; 2000, c. 56 <b>214.1</b> , 1993, c. 65 ; 1999, c. 43 <b>214.2</b> , 1993, c. 65 <b>214.2.1</b> , 1999, c. 90 <b>214.3</b> , 1993, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 <b>275</b> , 1990, c. 47 ; 1993, c. 65 <b>276</b> , 1996, c. 2 <b>279</b> , 1999, c. 43 <b>280</b> , 1990, c. 47 <b>281</b> , 1994, c. 13 <b>284</b> , 1990, c. 47 <b>285</b> , 1988, c. 84 <b>289</b> , 1999, c. 43 ; 2000, c. 27
c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	<b>1</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 <b>2</b> , 1978, c. 26 ; 1986, c. 15 <b>Ab.</b> , 1989, c. 5
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes	<b>Titre</b> , 1990, c. 4 <b>1.1</b> , 1997, c. 4 <b>2</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 4 <b>3</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1997, c. 4 <b>4</b> , 1989, c. 52 ; 1992, c. 61 ; 1997, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>6</b> , Ab. 1997, c. 4 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , Ab. 1997, c. 4 <b>9</b> , 1990, c. 4
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins	<b>Titre</b> , 1999, c. 40 <b>1</b> , 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	<b>3</b> , 1997, c. 81 <b>3.1</b> , 1997, c. 81 <b>4</b> , 1997, c. 81 <b>9</b> , 1997, c. 81 <b>43</b> , 2000, c. 15 <b>44</b> , 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 <b>73</b> , 1999, c. 40 <b>76</b> , 1997, c. 63 ; 1997, c. 86 ; 1998, c. 36
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires	<b>Ab.</b> , 1979, c. 72
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne	<b>Titre</b> , 1990, c. 4 <b>1</b> , 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 <b>2</b> , 1992, c. 61 <i>voir</i> c. P-2.1

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches	<b>Ab.</b> , 1988, c. 14
c. P-6	Loi sur les paratonnerres	<b>Ab.</b> , 1979, c. 75
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	<b>1</b> , 1983, c. 40 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>7</b> , Ab. 1979, c. 51 <b>8</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>9</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>11</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1996, c. 2 <b>Ann. A</b> , 1994, c. 13 <b>Ann. B</b> , 1994, c. 13 ; Ab. 1996, c. 2
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	<b>1</b> , 1983, c. 40 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1983, c. 40 ; 1992, c. 54 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1983, c. 40 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 <b>7</b> , 1999, c. 40
c. P-8.1	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent	<b>3</b> , 1999, c. 36 <b>11</b> , 1999, c. 36 <b>12</b> , 1999, c. 36 <b>13</b> , 1999, c. 36 <b>23.1</b> , 1999, c. 36 <b>24</b> , 1999, c. 36
c. P-9	Loi sur les parcs	<b>1</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 109 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 <b>1.1</b> , 1999, c. 36 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>2.1</b> , 1985, c. 30 <b>3</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 109 <b>4</b> , 1985, c. 30 ; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 36 <b>6.1</b> , 1995, c. 40 ; 1999, c. 36 <b>7</b> , 1986, c. 109 ; 1999, c. 36 <b>8</b> , 1985, c. 30 ; 1999, c. 36 <b>8.1</b> , 1985, c. 30 ; 1988, c. 39 ; 1995, c. 40 ; 1999, c. 36 <b>8.2</b> , 1985, c. 30 ; 1999, c. 36 <b>9</b> , 1985, c. 30 ; 1995, c. 40 <b>9.1</b> , 1995, c. 40 ; 1999, c. 36 <b>10</b> , Ab. 1995, c. 40 <b>11</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>11.1</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>11.2</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 <b>11.3</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1995, c. 40 <b>11.4</b> , 1985, c. 30 ; 1992, c. 61 <b>11.5</b> , 1985, c. 30 <b>11.6</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 109 ; 1992, c. 61 <b>11.7</b> , 1985, c. 30 ; 1986, c. 109



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9	Loi sur les parcs – <i>Suite</i>	<p><b>11.8</b>, 1985, c. 30  <b>12</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>13</b>, 1979, c. 59  <b>14</b>, 1979, c. 59  <b>15</b>, 1983, c. 39  <b>15.1</b>, 1999, c. 36</p>
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1998, c. 29  <b>14</b>, 1997, c. 43 ; 1998, c. 29  <b>19</b>, 1990, c. 4 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1990, c. 4  <b>35.1</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1990, c. 4  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>40</b>, 1992, c. 61  <b>44</b>, 1992, c. 61  <b>45</b>, 1997, c. 80  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1986, c. 95 ; 1997, c. 43 ; 1998, c. 29 ; Ab. 2000, c. 40  <b>48</b>, Ab. 2000, c. 40  <b>49</b>, 1998, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 40  <b>51</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	<p><b>1</b>, 1996, c. 34  <b>1.1</b>, 1999, c. 53  <b>2</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, 1986, c. 96 ; 1990, c. 21 ; 1990, c. 67 ; 1991, c. 51 ; Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, 1991, c. 51 ; Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, 1991, c. 51 ; Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, 1991, c. 51 ; Ab. 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	
	<b>18</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>19</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>20</b> , 1987, c. 68 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>21</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>22</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>23</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>24</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>24.1</b> , 1991, c. 31 ; 1993, c. 39	
	<b>25</b> , 1986, c. 96 ; 1996, c. 34	
	<b>28</b> , 1986, c. 96	
	<b>28.1</b> , 1986, c. 96	
	<b>31</b> , 1983, c. 30 ; 1990, c. 67 ; 1996, c. 34	
	<b>34.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>34.2</b> , 1996, c. 34	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1983, c. 28 ; 1986, c. 95 ; 1997, c. 51	
	<b>37</b> , Ab. 1997, c. 51	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1987, c. 12 ; 1991, c. 51 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 51 ; 2000, c. 10	
	<b>40</b> , 1997, c. 51 ; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1991, c. 31 ; 1997, c. 51	
	<b>42</b> , 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 67 ; 1997, c. 51 ; 1999, c. 40	
	<b>42.1</b> , 1986, c. 96 ; 1997, c. 51	
	<b>42.2</b> , 1986, c. 96	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1982, c. 26 ; Ab. 1990, c. 67	
	<b>45</b> , 1987, c. 12 ; 1991, c. 51 ; 1997, c. 51	
	<b>46.1</b> , 1991, c. 51	
	<b>47</b> , 1991, c. 51 ; 1997, c. 51	
	<b>48</b> , 1981, c. 14 ; Ab. 1993, c. 39	
	<b>49</b> , 1981, c. 14 ; Ab. 1991, c. 51	
	<b>50</b> , 1991, c. 51 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 51	
	<b>51</b> , 1981, c. 14 ; 1991, c. 51	
	<b>52</b> , 1991, c. 51	
	<b>53</b> , 1983, c. 28 ; 1991, c. 51	
	<b>54</b> , 1991, c. 51	
	<b>55</b> , 1991, c. 51	
	<b>60</b> , 1990, c. 30	
	<b>60.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>61</b> , 1991, c. 51	
	<b>62</b> , 1981, c. 14 ; 1986, c. 96 ; 1993, c. 71 ; 1996, c. 34	
	<b>63</b> , 1986, c. 96 ; 1993, c. 71	
	<b>64</b> , 1981, c. 14 ; 1989, c. 1 ; 1996, c. 34	
	<b>65</b> , 1986, c. 96 ; 1999, c. 20	
	<b>66</b> , 1986, c. 96	
	<b>69</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>70</b> , 1996, c. 34	
	<b>70.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>71</b> , 1986, c. 96	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>72.1</b> , 1995, c. 4 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1986, c. 96	
	<b>74</b> , 1991, c. 51 ; 1997, c. 51	
	<b>74.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>75</b> , 1986, c. 96 ; 1991, c. 51	
	<b>76</b> , 1986, c. 96 ; 1987, c. 12 ; 2000, c. 10	
	<b>77.0.1</b> , 1993, c. 39	
	<b>77.1</b> , 1990, c. 67	
	<b>77.2</b> , 1990, c. 67	
	<b>79</b> , 1981, c. 14 ; 1983, c. 28 ; 1991, c. 51 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1991, c. 51 ; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1991, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	<p><b>82</b>, 1983, c. 28  <b>83</b>, 1997, c. 51  <b>84</b>, 1991, c. 51 ; 1997, c. 43  <b>84.1</b>, 1997, c. 51  <b>85</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 51  <b>86</b>, 1983, c. 28 ; 1986, c. 96 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 4 ; 1997, c. 51 ; 1999, c. 20 ; 1999, c. 40  <b>86.0.1</b>, 1997, c. 51  <b>86.1</b>, 1981, c. 14 ; Ab. 1991, c. 51 ; 1999, c. 20 ; 1999, c. 40  <b>86.2</b>, 1986, c. 96 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 51  <b>86.3</b>, 1997, c. 51  <b>87</b>, 1997, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>87.1</b>, 1991, c. 51 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 51  <b>88</b>, 1996, c. 34 ; Ab. 1997, c. 51  <b>89</b>, 1997, c. 51  <b>89.1</b>, 1997, c. 51  <b>89.2</b>, 1997, c. 51  <b>90</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>90.1</b>, 1986, c. 96 ; 1996, c. 34  <b>91</b>, 1986, c. 96 ; 1996, c. 34  <b>93</b>, 1991, c. 51  <b>94</b>, 1983, c. 28 ; 1991, c. 51 ; 1992, c. 57  <b>94.1</b>, 1993, c. 71  <b>95</b>, 1991, c. 51 ; 1997, c. 51  <b>96</b>, 1986, c. 58 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1991, c. 51 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 51  <b>97</b>, 1983, c. 28 ; 1991, c. 51 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 51  <b>99</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 51  <b>100.1</b>, 1997, c. 43  <b>101</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>102</b>, 1991, c. 51  <b>103</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>104</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>104.1</b>, 1986, c. 96 ; Ab. 1993, c. 39  <b>105</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>106</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>107</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>108</b>, 1991, c. 51 ; 1993, c. 39  <b>109</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>110</b>, 1996, c. 34  <b>111</b>, 1983, c. 28 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1994, c. 26 ; 1996, c. 34 ; 1997, c. 51  <b>112</b>, 1983, c. 28  <b>113</b>, 1983, c. 28  <b>114</b>, 1983, c. 28 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 67 ; 1991, c. 31 ; 1991, c. 51 ; 1993, c. 39 ; 1993, c. 71 ; 1997, c. 51 ; 1999, c. 20  <b>115</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>116.1</b>, 1986, c. 58 ; Ab. 1990, c. 67  <b>117</b>, Ab. 1990, c. 67  <b>117.1</b>, 1986, c. 58 ; Ab. 1990, c. 67  <b>117.2</b>, 1986, c. 58 ; Ab. 1991, c. 51  <b>152</b>, 1997, c. 43  <b>159</b>, 1982, c. 4  <b>160.1</b>, 1984, c. 9  <b>171</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>172.1</b>, 1981, c. 14  <b>172.2</b>, 1982, c. 4  <b>174</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>175</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 9  <b>2</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 9</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1990, c. 23 ; 1994, c. 17 ; 1994, c. 41 ; 1996, c. 9  <b>4</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1990, c. 23 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 17 ; 1994, c. 41 ; 1996, c. 9 ; 1997, c. 43  <b>4.1</b>, 1996, c. 9  <b>4.2</b>, 1996, c. 9  <b>6</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 9  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>10</b>, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 9</p>
c. P-9.3	Loi sur les pesticides	<p><b>1</b>, 1993, c. 77  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36  <b>16</b>, 1996, c. 2 ; 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, 1990, c. 85 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 56  <b>19</b>, 1990, c. 85 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 56  <b>20</b>, 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56  <b>25</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1993, c. 77  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1993, c. 77  <b>38</b>, 1990, c. 4 ; 1993, c. 77 ; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1993, c. 77  <b>40</b>, 1993, c. 77 ; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1993, c. 77  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55</b>, 1993, c. 77  <b>67</b>, 1997, c. 43  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, 1997, c. 43  <b>70</b>, 1997, c. 43  <b>71</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>72</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>73</b>, 1997, c. 43  <b>74</b>, 1990, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 56  <b>75</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>76</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>77</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>78</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>91</b>, 1992, c. 61 ; 1999, c. 40  <b>93</b>, 1992, c. 61  <b>95</b>, 1992, c. 61  <b>97</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>100</b>, 1996, c. 2  <b>102</b>, 1990, c. 85 ; 1993, c. 77 ; 2000, c. 56  <b>103</b>, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 77 ; 2000, c. 56  <b>105.1</b>, 1993, c. 77  <b>108</b>, Ab. 1993, c. 77  <b>109</b>, 1993, c. 77  <b>110</b>, 1990, c. 4  <b>111</b>, 1990, c. 4  <b>112</b>, 1990, c. 4  <b>113</b>, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides – <i>Suite</i>	<p><b>114</b>, 1990, c. 4  <b>115</b>, 1990, c. 4  <b>116</b>, 1990, c. 4  <b>117</b>, 1990, c. 4  <b>118</b>, 1990, c. 4  <b>120</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121</b>, 1992, c. 61  <b>123</b>, 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>127</b>, 1990, c. 4 ; 1997, c. 43  <b>128</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36  <b>129</b>, 1997, c. 43  <b>132</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36</p>
c. P-10	Loi sur la pharmacie	<p><b>1</b>, 1989, c. 31 ; 1990, c. 75 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1984, c. 47 ; 1989, c. 31  <b>5</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>8.1</b>, 1981, c. 22 ; 1992, c. 21  <b>9</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>10</b>, 1990, c. 75 ; 1990, c. 76 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>11</b>, 1989, c. 31 ; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 13  <b>17</b>, 1990, c. 75  <b>18</b>, 1990, c. 75 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 40  <b>19</b>, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>20</b>, 1994, c. 40  <b>21</b>, 1981, c. 22  <b>22</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>26</b>, 1989, c. 31 ; 2000, c. 13  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1989, c. 31  <b>30</b>, 1989, c. 31 ; 1992, c. 57 ; 1995, c. 33  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1990, c. 75  <b>35</b>, 1994, c. 40  <b>37</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 40  <b>37.1</b>, 1990, c. 75 ; 1994, c. 40  <b>38</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, Ab. 1990, c. 75</p>
c. P-11	Loi sur la Place des Arts	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 9</p>
c. P-12	Loi sur la podiatrie	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 30 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1989, c. 30</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-12	Loi sur la podiatrie – <i>Suite</i>	<p><b>13</b>, 2000, c. 13  <b>15</b>, 2000, c. 13  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. P-13	Loi de police	<p><b>1</b>, 1979, c. 67 ; 1988, c. 75 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2  <b>2.1</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 73  <b>2.2</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>2.3</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>3</b>, 1986, c. 95 ; 1988, c. 75 ; 1990, c. 4  <b>4</b>, 1984, c. 46 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1992, c. 61  <b>6</b>, 1979, c. 67 ; 1988, c. 75 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 73  <b>6.1</b>, 1988, c. 75 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 73 ; 1999, c. 29  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 67  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>9</b>, 1979, c. 67 ; 1984, c. 46 ; 1986, c. 61 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 21 ; 1988, c. 46 ;  Ab. 1988, c. 75  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>11</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>12</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>13</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>14</b>, 1984, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>17</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>18</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>19</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>19.1</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>21</b>, 1979, c. 67 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>22</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>23</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 85 ; Ab. 1988, c. 75  <b>24</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 1988, c. 75  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 67  <b>26</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>27</b>, Ab. 1979, c. 67  <b>28</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1988, c. 75  <b>29</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1988, c. 75  <b>30</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>31</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>32</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>32.1</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1988, c. 75  <b>32.2</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>32.3</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1988, c. 75  <b>33</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>34</b>, 1979, c. 67 ; 1980, c. 11 ; Ab. 1988, c. 75  <b>34.1</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>34.2</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>34.3</b>, 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75  <b>35</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>36</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>37</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>37.1</b>, 1996, c. 73  <b>37.2</b>, 1996, c. 73  <b>37.3</b>, 1996, c. 73  <b>37.4</b>, 1996, c. 73  <b>37.5</b>, 1996, c. 73  <b>37.6</b>, 1996, c. 73  <b>37.7</b>, 1996, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	<b>37.8</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.9</b> , 1996, c. 73	
	<b>39</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 2	
	<b>39.0.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>39.1</b> , 1979, c. 67	
	<b>41</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>42</b> , 1996, c. 2	
	<b>43</b> , 1979, c. 67 ; 1988, c. 75 ; 1999, c. 29	
	<b>44</b> , 1986, c. 95 ; 1988, c. 75 ; 1999, c. 29	
	<b>44.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>45</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75	
	<b>46</b> , 1988, c. 75	
	<b>47</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75	
	<b>48</b> , 1984, c. 46 ; 1988, c. 21 ; 1988, c. 75 ; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 75 ; 1996, c. 73	
	<b>50</b> , 1979, c. 67 ; 1988, c. 75 ; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 75	
	<b>52</b> , 1988, c. 75	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>54</b> , 1986, c. 95 ; 1988, c. 75 ; 1992, c. 61	
	<b>55</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75	
	<b>56</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75	
	<b>57</b> , 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.1</b> , 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.2</b> , 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.3</b> , 1979, c. 67 ; Ab. 1988, c. 75	
	<b>59</b> , 1993, c. 76 ; 1999, c. 29	
	<b>59.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>60</b> , 1993, c. 74 ; 1996, c. 53	
	<b>64</b> , 1979, c. 35 ; 1979, c. 67 ; 1988, c. 19 ; 1988, c. 75 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 73	
	<b>64.0.1</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 73	
	<b>64.1</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 73 ; 1999, c. 43	
	<b>64.2</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 73	
	<b>64.4</b> , 1991, c. 32 ; 1996, c. 73	
	<b>65</b> , 1988, c. 75	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>68</b> , 1979, c. 67 ; 1999, c. 29	
	<b>69</b> , 1979, c. 67 ; 1984, c. 46 ; 1988, c. 75 ; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>73</b> , 1979, c. 83 ; 1982, c. 2 ; 1988, c. 75 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 73	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>73.3</b> , 1996, c. 73	
	<b>74</b> , 1979, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1982, c. 2 ; 1988, c. 75	
	<b>74.2</b> , 1982, c. 2	
	<b>75</b> , 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75 ; 1996, c. 73	
	<b>76</b> , 1979, c. 67	
	<b>77</b> , 1979, c. 67	
	<b>78</b> , 1979, c. 67	
	<b>79</b> , 1979, c. 67 ; 1988, c. 75 ; 1999, c. 40	
	<b>79.0.1</b> , 1995, c. 12 ; ( <i>devient a. 90 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.2</b> , 1995, c. 12 ; ( <i>devient a. 91 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.3</b> , 1995, c. 12 ; ( <i>devient a. 92 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.4</b> , 1995, c. 12 ; ( <i>devient a. 93 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.1</b> , 1979, c. 35 ; 1996, c. 2 ; ( <i>devient a. 94 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.2</b> , 1979, c. 35 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75 ; 1996, c. 2 ; ( <i>devient a. 95 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	<p><b>79.3</b>, 1979, c. 35 ; 1996, c. 2 ; (<i>devient a. 96 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>79.4</b>, 1979, c. 35 ; 1996, c. 2 ; (<i>devient a. 97 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>79.5</b>, 1979, c. 35 ; 1996, c. 2 ; (<i>devient a. 98 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>79.6</b>, 1979, c. 35 ; 1996, c. 2 ; (<i>devient a. 99 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>79.7</b>, 1979, c. 35 ; 1985, c. 30 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 46 ; 1994, c. 15 ;  1996, c. 2 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 43 ; (<i>devient a. 100 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>79.8</b>, 1979, c. 35 ; (<i>devient a. 101 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>79.9</b>, 1979, c. 35 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; (<i>devient a. 102 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12  <b>80</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 21 ; 1988, c. 46  <b>81</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 43  <b>83</b>, 1984, c. 46 ; 1999, c. 40  <b>84</b>, 1984, c. 46 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>85</b>, 1984, c. 46 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>86</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>87</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>88</b>, 1979, c. 67 ; 1988, c. 75  <b>89</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>90</b>, 1986, c. 86 ; Ab. 1988, c. 75  <b>91</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>92</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>93</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>94</b>, 1979, c. 67 ; 1985, c. 21 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1988, c. 75  <b>95</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>96</b>, 1979, c. 67  <b>97</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>98.1</b>, 1979, c. 67 ; 1990, c. 27  <b>98.2</b>, 1979, c. 67 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>98.3</b>, 1979, c. 67  <b>98.4</b>, 1979, c. 67 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40  <b>98.5</b>, 1979, c. 67  <b>98.6</b>, 1979, c. 67 ; 1988, c. 75 ; 1996, c. 73  <b>98.7</b>, 1979, c. 67 ; 1988, c. 75  <b>98.8</b>, 1979, c. 67 ; 1988, c. 75 ; 1990, c. 27  <b>98.9</b>, 1979, c. 67 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>99</b>, 1995, c. 12  <b>101</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>Ann. A</b>, 1984, c. 46 ; 1997, c. 52 ; 1999, c. 40  <b>Ann. B</b>, 1984, c. 46 ; 1999, c. 40  <b>Ann. C</b>, 1996, c. 73  <b>Remp.</b>, 2000, c. 12</p>
c. P-14	Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 38</p>
c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	<p><b>Remp.</b>, 1990, c. 4</p>
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1979, c. 31 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48  <b>6</b>, 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>8</b>, 1993, c. 48  <b>9</b>, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales –	<i>Suite</i>
	<b>10</b> , Ab. 1979, c. 31 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>17</b> , 1982, c. 52 <b>19</b> , 1982, c. 52 <b>20</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1992, c. 57 <b>28</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>29</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>30</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>31</b> , 1982, c. 58 ; Ab. 1992, c. 57 <b>32</b> , 1992, c. 57 <b>33</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 <b>34</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 <b>35</b> , Ab. 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 <b>36</b> , 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 <b>37</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 <b>38</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 <b>39</b> , 1982, c. 52 ; 1991, c. 20 ; Ab. 1993, c. 75 <b>40</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 <b>41</b> , 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 <b>42</b> , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 <b>43</b> , Ab. 1995, c. 33 <b>44</b> , 1999, c. 40 <b>51</b> , 1999, c. 40 <b>53</b> , 1982, c. 52 <b>54</b> , 1982, c. 52	
c. P-16.1	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	
	<b>4</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 <b>5</b> , 1992, c. 21 <b>11</b> , 1992, c. 21 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1994, c. 16 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1992, c. 21 <b>30</b> , 1994, c. 16 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1992, c. 21 <b>37</b> , 1992, c. 21 <b>38</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
c. P-17	Loi sur la préparation des produits de la mer	
	<b>4</b> , 1979, c. 77 <b>Ab.</b> , 1981, c. 29	
c. P-18	Loi sur la prescription des paiements à la Couronne	
	<b>Ab.</b> , 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-19	Loi sur la presse	<b>1</b> , 1997, c. 30 <b>4</b> , 1999, c. 40
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales	<b>22</b> , 1998, c. 36 <b>35</b> , 1999, c. 77 <b>43</b> , 1997, c. 85
c. P-20	Loi sur le prêt agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants	<b>9</b> , 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1990, c. 11
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents	<b>1</b> , 1988, c. 84 <b>2</b> , 1983, c. 38 <b>3</b> , 1983, c. 38 <b>4</b> , 1983, c. 38 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	<b>1</b> , Ab. 1984, c. 40 <b>2</b> , Ab. 1984, c. 40 <b>3</b> , 1984, c. 40 ; 1988, c. 46 <b>4</b> , 1984, c. 40 ; 1985, c. 34 ; 1997, c. 48 ; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1984, c. 40 ; 1996, c. 2 <b>6</b> , 1984, c. 40 <b>7</b> , 1984, c. 40 <b>8</b> , 1984, c. 40 ; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1984, c. 40 ; 1990, c. 4 <b>10</b> , 1984, c. 40 <b>11</b> , 1988, c. 46 <b>Remp.</b> , 2000, c. 20
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre	<b>12.1</b> , 1997, c. 43 <b>22</b> , 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 <b>25</b> , 1992, c. 61 <b>27</b> , 1992, c. 61 <b>28</b> , 1992, c. 61 <b>30</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 <b>33</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 <b>36</b> , 1990, c. 4 <b>37</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>38</b> , 1986, c. 95 <b>41</b> , 1990, c. 4 <b>42</b> , 1999, c. 40
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats	<b>1</b> , 1982, c. 32 ; 1988, c. 21 <b>2</b> , 1982, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-25	Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs	<p><b>Titre</b>, 1987, c. 84  <b>1</b>, 1987, c. 84  <b>2</b>, 1987, c. 84 ; 1990, c. 64  <b>3</b>, 1987, c. 84 ; 1990, c. 13  <b>4</b>, 1990, c. 4  <b>Ab.</b>, 1993, c. 55</p>
c. P-26	Loi sur les services correctionnels	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 43  <b>1</b>, 1986, c. 86 ; 1987, c. 19 ; 1988, c. 46 ; 1991, c. 43  <b>2</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1991, c. 43  <b>3</b>, 1991, c. 43  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>9</b>, 1985, c. 29 ; 1987, c. 36 ; 1991, c. 43  <b>11</b>, Ab. 1991, c. 43  <b>12</b>, 1978, c. 22  <b>12.1</b>, 1985, c. 29 ; 1990, c. 4  <b>12.2</b>, 1985, c. 29  <b>12.3</b>, 1985, c. 29  <b>12.4</b>, 1987, c. 36 ; 1990, c. 4  <b>16</b>, 1978, c. 22 ; 1991, c. 43  <b>18</b>, 1978, c. 18 ; 1978, c. 22  <b>19</b>, 1978, c. 21 ; Ab. 1987, c. 19  <b>19.1</b>, 1978, c. 21 ; Ab. 1987, c. 19  <b>19.2</b>, 1978, c. 21 ; 1983, c. 28 ; Ab. 1987, c. 19  <b>19.3</b>, 1978, c. 21 ; 1984, c. 46 ; Ab. 1987, c. 19  <b>19.4</b>, 1978, c. 21 ; Ab. 1987, c. 19  <b>19.5</b>, 1978, c. 18 ; 1978, c. 21 ; Ab. 1987, c. 19  <b>19.6</b>, 1978, c. 21 ; 1982, c. 32 ; Ab. 1985, c. 6  <b>19.6.1</b>, 1982, c. 32 ; 1987, c. 19  <b>19.7</b>, 1978, c. 21 ; 1981, c. 14 ; 1982, c. 32 ; 1985, c. 34 ; 1987, c. 19  <b>20</b>, Ab. 1978, c. 22  <b>21</b>, 1987, c. 19  <b>22</b>, 1978, c. 18 ; 1987, c. 19  <b>22.0.1</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.2</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.3</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.4</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.5</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.6</b>, 1987, c. 19 ; 1991, c. 43  <b>22.0.7</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.8</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.9</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.10</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.11</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.12</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.13</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.14</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.15</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.16</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.17</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.18</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.19</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.20</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.21</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.22</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.23</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.24</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.25</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.26</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.27</b>, 1987, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-26	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	<p><b>22.0.28</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.29</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.30</b>, 1987, c. 19 ; 1991, c. 43  <b>22.0.31</b>, 1987, c. 19 ; 1991, c. 43  <b>22.0.32</b>, 1987, c. 19  <b>22.1</b>, 1978, c. 22 ; 1991, c. 43  <b>22.2</b>, 1978, c. 22 ; 1991, c. 43  <b>22.3</b>, 1978, c. 22 ; Ab. 1991, c. 43  <b>22.4</b>, 1978, c. 22 ; 1991, c. 43  <b>22.5</b>, 1978, c. 22  <b>22.6</b>, 1978, c. 22  <b>22.7</b>, 1978, c. 22  <b>22.8</b>, 1978, c. 22  <b>22.9</b>, 1978, c. 22  <b>22.10</b>, 1978, c. 22  <b>22.11</b>, 1978, c. 22  <b>22.12</b>, 1978, c. 22 ; 1991, c. 43  <b>22.13</b>, 1978, c. 18 ; 1978, c. 22 ; 1991, c. 43  <b>22.14</b>, 1978, c. 22 ; 1991, c. 43  <b>22.14.1</b>, 1991, c. 43  <b>22.15</b>, 1978, c. 22  <b>22.16</b>, 1978, c. 22  <b>22.17</b>, 1978, c. 18 ; 1978, c. 22 ; 1987, c. 19  <b>23</b>, 1978, c. 18 ; 1978, c. 21 ; 1978, c. 22 ; 1985, c. 29 ; 1987, c. 19 ; 1987, c. 36 ; 1991, c. 43  <b>23.1</b>, 1987, c. 19  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 19  <b>25</b>, 1978, c. 18 ; 1987, c. 19  <b>26</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>
c. P-27	Loi sur certaines procédures	<p><b>1</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>2</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>3</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>11</b>, Ab. 1979, c. 32 ; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 32 ; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 32</p>
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles	<p><b>1</b>, 1982, c. 60 ; 1990, c. 13 ; 1990, c. 74 ; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1997, c. 43 ; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43 ; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>19.1</b>, 1990, c. 74  <b>19.2</b>, 1990, c. 74  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>30</b>, 1990, c. 74  <b>31</b>, 1990, c. 74  <b>35</b>, 1990, c. 74  <b>35.1</b>, 1990, c. 74  <b>37</b>, 1990, c. 74  <b>38</b>, 1990, c. 74  <b>39</b>, 1982, c. 60 ; 1990, c. 13  <b>41</b>, 1986, c. 95  <b>43</b>, 1986, c. 95 ; 1987, c. 68  <b>44</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>45</b>, 1986, c. 95  <b>46</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1986, c. 95 ; 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43 ; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>51.1</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>53</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ( <i>Loi sur les produits alimentaires</i> )	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 29 ; 2000, c. 26  <b>1</b>, 1981, c. 29 ; 1983, c. 53 ; 1990, c. 80 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 50 ; 1997, c. 75 ;  2000, c. 26  <b>2</b>, 1981, c. 29 ; Ab. 2000, c. 26  <b>3</b>, 1981, c. 29 ; 1990, c. 80 ; 2000, c. 26  <b>3.1</b>, 1990, c. 80 ; 2000, c. 26  <b>3.2</b>, 2000, c. 26  <b>3.3</b>, 2000, c. 26  <b>3.4</b>, 2000, c. 26  <b>3.5</b>, 2000, c. 26  <b>4</b>, 2000, c. 26  <b>4.1</b>, 2000, c. 26  <b>5</b>, 1986, c. 95 ; Ab. 2000, c. 26  <b>7</b>, 1983, c. 53 ; 1990, c. 80 ; 2000, c. 26  <b>7.1</b>, 2000, c. 26  <b>7.2</b>, 2000, c. 26  <b>7.3</b>, 2000, c. 26  <b>7.4</b>, 2000, c. 26  <b>7.5</b>, 2000, c. 26  <b>7.6</b>, 2000, c. 26  <b>8</b>, 1981, c. 29 ; 2000, c. 26  <b>8.1</b>, 2000, c. 26  <b>8.2</b>, 2000, c. 26  <b>9</b>, 1981, c. 29 ; 1983, c. 53 ; 1984, c. 6 ; 1985, c. 28 ; 1990, c. 80 ; 1996, c. 50 ; 2000, c. 26  <b>10</b>, 1990, c. 80 ; 1993, c. 53 ; 2000, c. 26  <b>11</b>, 1993, c. 21 ; 1993, c. 53  <b>11.1</b>, 1997, c. 68 ; 2000, c. 26  <b>11.2</b>, 1997, c. 68  <b>12</b>, 1996, c. 50  <b>13</b>, 1990, c. 80 ; 2000, c. 26  <b>15</b>, 1990, c. 80 ; 2000, c. 26  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1996, c. 50 ; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1996, c. 50 ; Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, 1992, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments – ( <i>Loi sur les produits alimentaires</i> )	<i>Suite</i>
	<b>22</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>23</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>24</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>25</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>26</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1996, c. 50 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>28</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>29</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>30</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1993, c. 21 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 26	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 50	
	<b>33</b> , 1981, c. 29 ; 1983, c. 53 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 80 ; 1996, c. 50 ; 2000, c. 26	
	<b>33.0.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.1</b> , 1986, c. 95 ; 1990, c. 80 ; 2000, c. 26	
	<b>33.1.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.1.2</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.1.3</b> , 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>33.1.4</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.2</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>33.2.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.3</b> , 1986, c. 95 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>33.3.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.4</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>33.4.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.5</b> , 1986, c. 95 ; 1997, c. 80 ; 2000, c. 26	
	<b>33.6</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61	
	<b>33.7</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 2000, c. 26	
	<b>33.8</b> , 1986, c. 95 ; 2000, c. 26	
	<b>33.9</b> , 1986, c. 95 ; 2000, c. 26	
	<b>33.9.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.9.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.10</b> , 1987, c. 62 ; 1990, c. 80 ; 2000, c. 26	
	<b>33.11</b> , 1990, c. 80 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>33.11.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.11.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.12</b> , 1997, c. 43 ; 2000, c. 26	
	<b>33.13</b> , 2000, c. 26	
	<b>34</b> , 2000, c. 26	
	<b>35</b> , 1983, c. 53 ; 1987, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>36</b> , 1986, c. 95	
	<b>40</b> , 1981, c. 29 ; 1983, c. 53 ; 1990, c. 80 ; 1993, c. 21 ; 1996, c. 50 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 29 ; 1983, c. 53 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>40.2</b> , 1985, c. 28 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>42</b> , 1982, c. 64 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 53 ; 2000, c. 26	
	<b>43</b> , 1982, c. 64 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 80 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 53 ; 2000, c. 26	
	<b>44</b> , 1981, c. 29 ; 1983, c. 53 ; 1985, c. 28 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 80 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 53 ; 1996, c. 50 ; 2000, c. 26	
	<b>44.1</b> , 1990, c. 80 ; Ab. 1993, c. 53	
	<b>44.2</b> , 1996, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>45</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 53 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>45.1</b> , 1993, c. 53 ; 1996, c. 50 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>45.1.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>45.1.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>45.2</b> , 1993, c. 53 ; 2000, c. 26	
	<b>45.3</b> , 2000, c. 26	
	<b>46</b> , 1983, c. 53 ; 1990, c. 80 ; 1993, c. 53 ; 1996, c. 50 ; 1997, c. 68 ; 2000, c. 26	
	<b>46.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>47</b> , 1981, c. 29 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 80 ; 1991, c. 33 ; Ab. 1993, c. 53	
	<b>48</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1993, c. 53	
	<b>49</b> , 1983, c. 53 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1993, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments – ( <i>Loi sur les produits alimentaires</i> )	<i>Suite</i>
	<b>49.1</b> , 1983, c. 53 <b>51</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 <b>52</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 <b>53</b> , 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 2000, c. 26 <b>54</b> , 1981, c. 29 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 80 <b>55</b> , 1986, c. 95 ; 1996, c. 50 <b>56.1</b> , 1981, c. 29 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 80 ; 1996, c. 50 ; 2000, c. 26	
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	
	<b>Titre</b> , 1997, c. 64 <b>1</b> , 1996, c. 61 ; 1997, c. 64 <b>2</b> , 1997, c. 64 <b>3</b> , 1997, c. 64 ; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1997, c. 64 <b>5</b> , 1994, c. 13 ; 1997, c. 64 <b>6</b> , 1997, c. 64 <b>7</b> , 1997, c. 64 <b>8</b> , 1997, c. 64 <b>9</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 64 <b>10</b> , 1997, c. 64 <b>11</b> , 1997, c. 64 <b>12</b> , 1997, c. 64 <b>13</b> , 1997, c. 64 <b>14</b> , 1997, c. 64 <b>15</b> , 1997, c. 64 <b>16</b> , 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>17</b> , 1997, c. 64 <b>18</b> , 1997, c. 64 <b>19</b> , 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>20</b> , 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>21</b> , Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>22</b> , Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>24</b> , Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>25</b> , Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>26</b> , Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 64 <b>27</b> , 1997, c. 64 <b>28</b> , 1997, c. 64 <b>29</b> , 1997, c. 64 ; 1999, c. 40 <b>30</b> , 1997, c. 64 <b>31</b> , 1997, c. 64 <b>32</b> , 1997, c. 64 <b>33</b> , 1997, c. 64 <b>34</b> , 1997, c. 64 <b>35</b> , 1997, c. 64 <b>36</b> , 1997, c. 64 <b>37</b> , 1997, c. 64 <b>38</b> , 1997, c. 64 <b>39</b> , 1997, c. 64 <b>40</b> , 1997, c. 64 <b>41</b> , Ab. 1996, c. 61 ; 1997, c. 64 <b>42</b> , Ab. 1996, c. 61 ; 1997, c. 64 <b>43</b> , Ab. 1996, c. 61 ; 1997, c. 64 <b>44</b> , Ab. 1996, c. 61 ; 1997, c. 64 <b>45</b> , Ab. 1996, c. 61 ; 1997, c. 64 <b>45.1</b> , 1996, c. 61 ; ( <i>renuméroté 67</i> ), 1997, c. 64 <b>46</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 68</i> ), 1997, c. 64 <b>47</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 69</i> ), 1997, c. 64 <b>48</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 70</i> ), 1997, c. 64 <b>49</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 71</i> ), 1997, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers –	<i>Suite</i>
	<b>50</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 72</i> ), 1997, c. 64	
	<b>51</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 73</i> ), 1997, c. 64	
	<b>52</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 74</i> ), 1997, c. 64	
	<b>53</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 75</i> ), 1997, c. 64	
	<b>54</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 76</i> ), 1997, c. 64	
	<b>55</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 87</i> ), 1997, c. 64	
	<b>56</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 88</i> ), 1997, c. 64	
	<b>57</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 89</i> ), 1997, c. 64	
	<b>58</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 90</i> ), 1997, c. 64	
	<b>59</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 91</i> ), 1997, c. 64	
	<b>60</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 92</i> ), 1997, c. 64	
	<b>61</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 93</i> ), 1997, c. 64	
	<b>62</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 94</i> ), 1997, c. 64	
	<b>63</b> , 1997, c. 64 ; ( <i>renuméroté 95</i> ), 1997, c. 64	
	<b>64</b> , 1992, c. 61 ; 1997, c. 64	
	<b>65</b> , 1990, c. 4 ; 1996, c. 61 ; 1997, c. 64	
	<b>66</b> , 1990, c. 4 ; 1997, c. 64	
	<b>67</b> , 1990, c. 4 ; ( <i>ancien 45.1, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>68</b> , 1990, c. 4 ; ( <i>ancien 46, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>69</b> , 1990, c. 4 ; ( <i>ancien 47, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>70</b> , 1990, c. 4 ; ( <i>ancien 48, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>71</b> , ( <i>ancien 49, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4 ; ( <i>ancien 50, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>73</b> , Ab. 1992, c. 61 ; ( <i>ancien 51, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>74</b> , Ab. 1992, c. 61 ; ( <i>ancien 52, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>75</b> , Ab. 1992, c. 61 ; ( <i>ancien 53, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>76</b> , ( <i>ancien 54, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>77</b> , 1996, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 64	
	<b>78</b> , 1997, c. 64	
	<b>79</b> , 1997, c. 64	
	<b>80</b> , 1997, c. 64	
	<b>81</b> , 1997, c. 64	
	<b>82</b> , 1994, c. 13 ; 1997, c. 64	
	<b>83</b> , 1997, c. 64	
	<b>84</b> , 1997, c. 64	
	<b>85</b> , 1997, c. 64	
	<b>86</b> , 1997, c. 64	
	<b>87</b> , ( <i>ancien 55, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>88</b> , ( <i>ancien 56, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>89</b> , ( <i>ancien 57, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>90</b> , ( <i>ancien 58, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>91</b> , ( <i>ancien 59, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>92</b> , ( <i>ancien 60, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>93</b> , ( <i>ancien 61, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>94</b> , ( <i>ancien 62, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>95</b> , ( <i>ancien 63, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>96</b> , ( <i>ancien 64, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>97</b> , ( <i>ancien 65, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>98</b> , ( <i>ancien 66, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>99</b> , ( <i>ancien 67, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>100</b> , ( <i>ancien 68, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>101</b> , ( <i>ancien 69, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>102</b> , ( <i>ancien 70, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>103</b> , ( <i>ancien 71, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>104</b> , ( <i>ancien 72, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>105</b> , ( <i>ancien 73, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>106</b> , ( <i>ancien 74, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>107</b> , ( <i>ancien 75, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>108</b> , ( <i>ancien 76, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>109</b> , ( <i>ancien 77, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>110</b> , ( <i>ancien 78, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>111</b> , ( <i>ancien 79, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers –	<i>Suite</i>
	<b>112</b> , ( <i>ancien 80, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>113</b> , ( <i>ancien 81, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>114</b> , ( <i>ancien 82, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>115</b> , ( <i>ancien 83, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>116</b> , 1997, c. 64	
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	
	<b>1</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>2</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>2.1</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>3</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>4</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>5</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>6</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>7</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>8</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>9</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>10</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>11</b> , 1990, c. 13 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>12</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>13</b> , 1985, c. 30 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>14</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>15</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>16</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>17</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>18</b> , 1997, c. 43 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>19</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>20</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>21</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>22</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>23</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>23.1</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>24</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>25</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>26</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>27</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>28</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>29</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>30</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>31</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>32</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>33</b> , 1990, c. 13 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>34</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>35</b> , 1990, c. 13 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>36</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>37</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>38</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>38.1</b> , 1985, c. 30 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>39</b> , 1997, c. 43 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>40</b> , Ab. 1990, c. 13	
	<b>41</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>42</b> , 1987, c. 61 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>43</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>44</b> , 1992, c. 61 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>45</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>46</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>47</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>48</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.1</b> , 1987, c. 61 ; 1990, c. 13 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.2</b> , 1987, c. 61 ; 1992, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.3</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés –	<i>Suite</i>
	<b>48.4</b> , 1987, c. 61 ; 1992, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.5</b> , 1987, c. 61 ; 1997, c. 80 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.6</b> , 1987, c. 61 ; 1992, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.7</b> , 1987, c. 61 ; 1992, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.8</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.9</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.10</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.11</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>48.12</b> , 1997, c. 43 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>49</b> , Ab. 2000, c. 26	
	<b>49.1</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>50</b> , 1982, c. 64 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>50.1</b> , 1982, c. 64 ; 1986, c. 58 ; 1987, c. 61 ; 1991, c. 33 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>51</b> , 1982, c. 64 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>52</b> , 1992, c. 61 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>52.1</b> , 1982, c. 64 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>53</b> , 1992, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>54</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>55</b> , 1999, c. 50 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>56</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>57</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>58</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>58.1</b> , 1987, c. 61 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>59</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 26	
	<b>60</b> , 1982, c. 52 ; Ab. 1990, c. 13	
	<b>60.1</b> , 1992, c. 28 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>61</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>62</b> , 1989, c. 48 ; 1998, c. 37 ; 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 50	
	<b>63</b> , Ab. 2000, c. 26	
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative	
	<b>1</b> , 1988, c. 8 ; 1996, c. 20	
	<b>3.1</b> , 1996, c. 20 ; 1996, c. 21	
	<b>3.2</b> , 1996, c. 20	
	<b>3.3</b> , 1996, c. 20 ; 1997, c. 43	
	<b>3.4</b> , 1996, c. 20 ; 1997, c. 43	
	<b>3.5</b> , 1996, c. 20	
	<b>3.6</b> , 1996, c. 20	
	<b>4</b> , 1996, c. 20 ; 1997, c. 43	
	<b>5</b> , 1996, c. 20 ; 1997, c. 43	
	<b>6</b> , 1996, c. 20	
	<b>7</b> , 1996, c. 20	
	<b>8</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1996, c. 20	
	<b>9</b> , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 20 ; 1997, c. 43	
	<b>10</b> , 1994, c. 14 ; 1996, c. 20	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1994, c. 14	
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage	
	<b>1</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1996, c. 2	
	<b>4</b> , 1996, c. 2	
	<b>7</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>8</b> , 1996, c. 2	
	<b>12</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage –	<i>Suite</i>
	<b>13</b> , 1996, c. 2 <b>14</b> , 1996, c. 2 <b>16</b> , 1996, c. 2 <b>19</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	
	<b>16</b> , 1999, c. 40 <b>18.1</b> , 2000, c. 35 <b>39</b> , 1999, c. 66 <b>40</b> , 2000, c. 35	
c. P-31	Loi sur la propriété des bicyclettes	
	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1986, c. 95 <b>5</b> , 1990, c. 4 <b>5.1</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen	
	<b>5</b> , 1987, c. 46 ; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1982, c. 17 ; 1987, c. 46 <b>9</b> , 1988, c. 21 <b>10.1</b> , 1990, c. 5 <b>11</b> , 1987, c. 46 ; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1987, c. 46 <b>13</b> , 1987, c. 46 <b>13.1</b> , 1984, c. 39 ; Ab. 1987, c. 46 <b>14</b> , 1987, c. 46 <b>15</b> , 1987, c. 46 ; 1997, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 <b>16</b> , 1987, c. 46 ; 1999, c. 40 <b>17</b> , 1987, c. 46 <b>18</b> , 1987, c. 46 ; 1988, c. 75 ; 2000, c. 12 <b>19</b> , 1987, c. 46 <b>19.1</b> , 1987, c. 46 <b>19.2</b> , 1987, c. 46 <b>19.3</b> , 1987, c. 46 <b>20</b> , 1987, c. 46 <b>21</b> , 1987, c. 46 <b>22</b> , 1987, c. 46 <b>23</b> , 1987, c. 46 <b>24</b> , 1987, c. 46 <b>25</b> , 1987, c. 46 <b>26</b> , 1987, c. 46 <b>26.1</b> , 1987, c. 46 <b>26.2</b> , 1987, c. 46 <b>27</b> , 1987, c. 46 <b>27.1</b> , 1987, c. 46 <b>27.2</b> , 1987, c. 46 <b>27.3</b> , 1987, c. 46 <b>27.4</b> , 1987, c. 46 <b>28</b> , 1987, c. 46 <b>29</b> , 1987, c. 46 <b>33</b> , 1987, c. 46 ; 1990, c. 4 <b>33.1</b> , 1987, c. 46 ; 1990, c. 4 <b>33.2</b> , 1987, c. 46 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 <b>34</b> , 1987, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen – <i>Suite</i>	<p><b>35.1</b>, 2000, c. 8  <b>35.2</b>, 2000, c. 8  <b>35.3</b>, 2000, c. 15  <b>37</b>, 1987, c. 46  <b>37.1</b>, 1987, c. 46  <b>37.2</b>, 1987, c. 46 ; 1996, c. 35  <b>37.3</b>, 1987, c. 46 ; 1996, c. 35  <b>37.4</b>, 1987, c. 46 ; 1996, c. 35  <b>Ann. A</b>, 1987, c. 46  <b>Ann. B</b>, 1987, c. 46  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-32.1	Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants	<p><b>1</b>, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>2</b>, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24  <b>8</b>, 1983, c. 24  <b>13</b>, 1983, c. 24  <b>14</b>, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>17</b>, 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>22</b>, 1983, c. 24  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>25</b>, 1983, c. 24  <b>25.1</b>, 1985, c. 18  <b>26</b>, 1983, c. 24  <b>27</b>, 1983, c. 24  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>31</b>, 1983, c. 24  <b>32.1</b>, 1982, c. 33  <b>Ann. I</b>, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24  <b>Ann. II</b>, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24  <b>Fin d'effet</b>, 1986, c. 44</p>
c. P-33	Loi sur la protection civile	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 64</p>
c. P-34	Loi sur la protection de la jeunesse	<p><b>Remp.</b>, 1977, c. 20</p>
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	<p><b>1</b>, 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1988, c. 21 ; 1989, c. 53 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 35 ; 1995, c. 27  <b>2</b>, 1984, c. 4  <b>2.1</b>, 1984, c. 4  <b>2.2</b>, 1984, c. 4 ; 1994, c. 35  <b>2.3</b>, 1984, c. 4 ; 1994, c. 35  <b>2.4</b>, 1994, c. 35  <b>3</b>, 1984, c. 4 ; 1994, c. 35  <b>4</b>, 1984, c. 4 ; 1994, c. 35  <b>5</b>, 1984, c. 4  <b>7</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 35  <b>8</b>, 1981, c. 2 ; 1994, c. 35  <b>9</b>, 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	
	<b>10</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>11.1</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>11.2</b> , 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>11.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>12</b> , 1989, c. 53 ; Ab. 1995, c. 27	
	<b>13</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>14</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>15</b> , 1981, c. 2 ; Ab. 1995, c. 27	
	<b>16</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>17</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>18</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>19</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>20</b> , 1994, c. 35 ; Ab. 1995, c. 27	
	<b>21</b> , 1994, c. 35 ; Ab. 1995, c. 27	
	<b>22</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>23</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 27	
	<b>23.1</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1989, c. 53 ; 1994, c. 35 ; 1995, c. 27	
	<b>24</b> , 1984, c. 4 ; 1995, c. 27	
	<b>25</b> , 1984, c. 4 ; 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>25.1</b> , 1984, c. 4 ; Ab. 1995, c. 27	
	<b>25.2</b> , 1984, c. 4	
	<b>25.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>26</b> , 1984, c. 4 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>26.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>27</b> , 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>28</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>29</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>30</b> , Ab. 1995, c. 27	
	<b>31</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>31.1</b> , 1981, c. 2 ; 1994, c. 35 ; 1999, c. 40	
	<b>31.2</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>32</b> , 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>33</b> , 1982, c. 17 ; 1984, c. 4	
	<b>33.1</b> , 1984, c. 4 ; 1985, c. 23	
	<b>33.2</b> , 1984, c. 4	
	<b>33.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>34</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>35</b> , 1984, c. 4	
	<b>35.1</b> , 1984, c. 4 ; 1986, c. 95	
	<b>35.2</b> , 1986, c. 95	
	<b>35.3</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1984, c. 4 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>36.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>37</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>37.1</b> , 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>37.2</b> , 1984, c. 4	
	<b>37.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>37.4</b> , 1984, c. 4	
	<b>38</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>38.1</b> , 1984, c. 4 ; 1989, c. 53 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>39</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>40</b> , 1981, c. 2 ; Ab. 1984, c. 4	
	<b>45</b> , 1984, c. 4	
	<b>46</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>47</b> , 1979, c. 42 ; 1984, c. 4 ; 1994, c. 35 ; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>48.1</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>49</b> , 1984, c. 4	
	<b>50</b> , 1994, c. 35	
	<b>51</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>52</b> , 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>52.1</b> , 1994, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	
	<b>53</b> , 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>53.0.1</b> , 1994, c. 35	
	<b>53.1</b> , 1984, c. 4 ; 1985, c. 23 ; 1994, c. 35	
	<b>54</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>55</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>56</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; Ab. 1994, c. 35	
	<b>57</b> , 1984, c. 4	
	<b>57.1</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 35	
	<b>57.2</b> , 1984, c. 4 ; 1985, c. 23 ; 1994, c. 35	
	<b>57.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>58</b> , 1979, c. 42 ; Ab. 1984, c. 4	
	<b>59</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>60</b> , 1981, c. 2 ; Ab. 1984, c. 4	
	<b>61</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>62</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>64</b> , 1981, c. 2 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>65</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>66</b> , 1984, c. 4	
	<b>67</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>68</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>69</b> , 1984, c. 4	
	<b>70</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 35	
	<b>71</b> , 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>72</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1982, c. 17 ; 1994, c. 35	
	<b>72.1.1</b> , 1987, c. 44 ; 1990, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1982, c. 17 ; 1983, c. 50 ; 1987, c. 44	
	<b>72.3</b> , 1982, c. 17 ; 1983, c. 50 ; 1986, c. 104 ; 1987, c. 44 ; 1990, c. 29	
	<b>72.3.1</b> , 1987, c. 44 ; 1990, c. 29	
	<b>72.3.2</b> , 1990, c. 29 ; 1994, c. 35	
	<b>72.3.3</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.4</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.5</b> , 1990, c. 29 ; 1997, c. 43	
	<b>72.3.6</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.4</b> , 1982, c. 17 ; 1994, c. 35	
	<b>72.5</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.6</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.7</b> , 1994, c. 35	
	<b>73</b> , 1984, c. 4	
	<b>74</b> , 1979, c. 42 ; 1981, c. 2 ; 1984, c. 4	
	<b>74.1</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4	
	<b>74.2</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>75</b> , 1984, c. 4 ; 1992, c. 21	
	<b>76</b> , 1989, c. 53 ; 1994, c. 35	
	<b>76.1</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4	
	<b>77</b> , 1994, c. 35	
	<b>79</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>81</b> , 1984, c. 4	
	<b>83</b> , 1994, c. 35	
	<b>84</b> , 1984, c. 4 ; 1989, c. 53	
	<b>85</b> , 1984, c. 4 ; 1989, c. 53 ; 1994, c. 35	
	<b>85.1</b> , 1989, c. 53 ; 1994, c. 35	
	<b>85.2</b> , 1989, c. 53 ; 1994, c. 35	
	<b>85.3</b> , 1989, c. 53	
	<b>85.4</b> , 1989, c. 53	
	<b>85.5</b> , 1989, c. 53 ; 1994, c. 35	
	<b>85.6</b> , 1989, c. 53	
	<b>86</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35	
	<b>87</b> , 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>91</b> , 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1994, c. 35	
	<b>92</b> , 1984, c. 4	
	<b>94</b> , 1994, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p><b>95</b>, 1984, c. 4  <b>95.1</b>, 1984, c. 4 ; 1994, c. 35  <b>95.2</b>, 1984, c. 4  <b>96</b>, 1981, c. 2 ; 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35  <b>96.1</b>, 1981, c. 2 ; 1989, c. 53  <b>97</b>, 1992, c. 61  <b>98</b>, 1994, c. 35 ; 1999, c. 40  <b>98.1</b>, 1981, c. 2 ; Ab. 1984, c. 4  <b>100</b>, 1984, c. 4  <b>101</b>, 1984, c. 4  <b>115</b>, 1984, c. 4  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>126</b>, 1999, c. 40  <b>128</b>, 1994, c. 35  <b>129</b>, 1994, c. 35  <b>130</b>, Ab. 1994, c. 35  <b>131</b>, 1999, c. 40  <b>131.1</b>, 1982, c. 17 ; 1994, c. 35  <b>131.2</b>, 1982, c. 17  <b>132</b>, 1981, c. 2 ; 1982, c. 17 ; 1984, c. 4 ; 1986, c. 104 ; 1987, c. 44 ; 1994, c. 35  <b>133.1</b>, 1984, c. 4  <b>134</b>, 1984, c. 4 ; 1989, c. 53 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 35  <b>135</b>, 1984, c. 4 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1994, c. 35  <b>135.1</b>, 1982, c. 17 ; 1983, c. 50 ; 1984, c. 4 ; 1986, c. 104 ; 1987, c. 44 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 29 ; 1991, c. 33 ; 1994, c. 35  <b>135.1.1</b>, 1990, c. 29 ; 1994, c. 35  <b>135.1.2</b>, 1990, c. 29  <b>135.1.3</b>, 1990, c. 29 ; 1994, c. 35  <b>135.2</b>, 1984, c. 4 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 29  <b>136</b>, 1984, c. 4 ; Ab. 1990, c. 4  <b>152</b>, Ab. 1984, c. 4  <b>156</b>, 1984, c. 4 ; 1996, c. 21</p>
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique	<p><b>1</b>, 1979, c. 63 ; 1981, c. 22 ; 1982, c. 58 ; 1984, c. 27 ; 1989, c. 58 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 77 ; 1998, c. 39 ; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1981, c. 22 ; 1984, c. 47 ; 1988, c. 47 ; 1992, c. 21  <b>2.1</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 47 ; 1992, c. 21  <b>3</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>5</b>, 1981, c. 22 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21 ; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1981, c. 22  <b>10</b>, 1992, c. 21  <b>11</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1986, c. 95 ; 1988, c. 21 ; 1992, c. 21 ; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>16.1</b>, 1985, c. 23 ; 1999, c. 40  <b>16.2</b>, 1985, c. 23 ; 1999, c. 40  <b>16.3</b>, 1985, c. 23  <b>16.4</b>, 1985, c. 23 ; 1999, c. 40  <b>16.5</b>, 1985, c. 23 ; 1999, c. 40  <b>16.6</b>, 1985, c. 23 ; 1999, c. 40  <b>16.7</b>, 1985, c. 23 ; 1997, c. 43  <b>16.8</b>, 1985, c. 23 ; 1997, c. 43  <b>16.9</b>, 1985, c. 23  <b>16.10</b>, 1987, c. 89  <b>16.11</b>, 1987, c. 89  <b>18</b>, 1996, c. 2  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1982, c. 58 ; 1984, c. 47 ; 1988, c. 47 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 77 ; 1998, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique – <i>Suite</i>	<p><b>34</b>, 1981, c. 22 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 23 ; 1988, c. 47 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21</p> <p><b>35</b>, 1981, c. 22 ; 1988, c. 47 ; 1990, c. 55</p> <p><b>36</b>, 1981, c. 22 ; 1984, c. 47 ; 1988, c. 47 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21</p> <p><b>37</b>, 1984, c. 47 ; 1990, c. 55</p> <p><b>38</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>39</b>, 1984, c. 47 ; 1992, c. 21 ; 1999, c. 40</p> <p><b>40</b>, 1984, c. 47 ; 1992, c. 21</p> <p><b>40.1</b>, 1981, c. 22 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21</p> <p><b>40.2</b>, 1981, c. 22 ; 1988, c. 47</p> <p><b>40.3</b>, 1981, c. 22</p> <p><b>40.3.1</b>, 1988, c. 47</p> <p><b>40.3.2</b>, 1988, c. 47 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 55 ; 1997, c. 43</p> <p><b>40.3.3</b>, 1988, c. 47</p> <p><b>40.3.4</b>, 1988, c. 47</p> <p><b>40.4</b>, 1987, c. 65 ; 1988, c. 47 ; 1997, c. 43</p> <p><b>41</b>, 1984, c. 47 ; 1988, c. 47 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21 ; 1997, c. 43</p> <p><b>42</b>, Ab. 1992, c. 57</p> <p><b>43</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>45</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>46</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>47</b>, 1983, c. 41 ; 1985, c. 29 ; 1991, c. 44 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 57</p> <p><b>48</b>, Ab. 1992, c. 57</p> <p><b>49</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>50</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>51</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>52</b>, 1983, c. 41 ; 1985, c. 29 ; 1991, c. 44</p> <p><b>53</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>56</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>57</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>58</b>, 1984, c. 47 ; 1997, c. 77</p> <p><b>59</b>, 1985, c. 23 ; 1997, c. 77</p> <p><b>60</b>, 1984, c. 47 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 77</p> <p><b>61</b>, 1983, c. 41</p> <p><b>62</b>, 1992, c. 57 ; 1997, c. 77</p> <p><b>63</b>, 1996, c. 2 ; 1997, c. 77</p> <p><b>65</b>, 1984, c. 47 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 21</p> <p><b>66</b>, 1979, c. 63 ; 1986, c. 95</p> <p><b>67</b>, 1986, c. 95 ; 1987, c. 68</p> <p><b>68</b>, 1986, c. 95</p> <p><b>68.1</b>, 1986, c. 95</p> <p><b>69</b>, 1979, c. 63 ; 1981, c. 22 ; 1984, c. 27 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 23 ; 1990, c. 55 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 77</p> <p><b>71</b>, 1984, c. 47 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 21 ; 1999, c. 40</p> <p><b>72</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>73</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-36	Loi sur la protection des animaux pur-sang	<p><b>1</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1996, c. 2</p>
c. P-37	Loi sur la protection des arbres	<p><b>1</b>, 1979, c. 49 ; 1984, c. 27 ; 1988, c. 23 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	<p><b>4</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1999, c. 34 ; 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1990, c. 4 ; 1996, c. 2</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics –	<i>Suite</i>
	<p><b>6</b>, 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 96  <b>7</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>10</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36  <b>29</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>30</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>31</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>34</b>, 1992, c. 61  <b>35</b>, 1989, c. 52 ; 1992, c. 61  <b>36</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36  <b>Ab.</b>, 1998, c. 33</p>	
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre	
	<p><b>1</b>, 1983, c. 54 ; 1986, c. 52 ; 1988, c. 46  <b>2</b>, 1988, c. 46  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>9</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>11</b>, 1985, c. 29 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 2  <b>12</b>, 1983, c. 54 ; 1985, c. 29 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 2  <b>13</b>, 1988, c. 46 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1983, c. 54 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 2  <b>14</b>, 1988, c. 46 ; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1988, c. 46 ; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1988, c. 46  <b>21</b>, 1988, c. 46  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1988, c. 46  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1988, c. 46  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1985, c. 29 ; 1988, c. 46 ; 1996, c. 2  <b>39</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>40</b>, 1988, c. 46  <b>42</b>, 1985, c. 29 ; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>43.1</b>, 1985, c. 29 ; 1988, c. 46  <b>44</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>46</b>, 1988, c. 46 ; 1996, c. 2  <b>46.1</b>, 1985, c. 29 ; 1996, c. 2  <b>47</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>49</b>, 1985, c. 29 ; 1987, c. 85  <b>50</b>, 1988, c. 46  <b>51</b>, 1988, c. 46  <b>52</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1986, c. 52 ; 1988, c. 46</p>	
c. P-39	Loi sur la protection des plantes	
	<p><b>4</b>, 1986, c. 95  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>23</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, (ptie) 1995, c. 54</p>	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes	<b>8.1</b> , 1997, c. 43 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 2000, c. 26
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	<b>4</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>58</b> , 1999, c. 40 <b>78</b> , 1999, c. 40 <b>97</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 <b>98</b> , 1994, c. 14 ; 1996, c. 21
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur	<b>Remp.</b> , 1978, c. 9
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	<b>1</b> , 1981, c. 10 ; 1985, c. 34 ; 1988, c. 45 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1982, c. 26 ; 1988, c. 64 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 <b>5</b> , 1983, c. 15 ; 1986, c. 21 ; 1988, c. 8 ; 1988, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 61 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 <b>5.1</b> , 1987, c. 65 ; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1985, c. 34 <b>6.1</b> , 1985, c. 34 ; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1991, c. 24 <b>13</b> , 1980, c. 11 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1987, c. 90 <b>22.1</b> , 1992, c. 57 <b>23</b> , 1991, c. 24 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>41</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>43</b> , 1999, c. 40 <b>46</b> , 1999, c. 40 <b>47</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>50</b> , 1999, c. 40 <b>51</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>53</b> , 1999, c. 40 <b>54</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1998, c. 6 ; 1999, c. 40 <b>58</b> , 1998, c. 6 <b>59</b> , 1998, c. 6 <b>60</b> , 1999, c. 40 <b>61</b> , 1998, c. 6 <b>62</b> , 1998, c. 6 <b>63</b> , 1998, c. 6 <b>64</b> , 1998, c. 6 ; 1999, c. 40 <b>78</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>82</b> , Ab. 1987, c. 90	
	<b>100.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1984, c. 27	
	<b>132</b> , 1998, c. 5	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>150.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.2</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.3</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.4</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.5</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.6</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.7</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.8</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.9</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.10</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.11</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.12</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.13</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.14</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.15</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.16</b> , 1991, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>150.17</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.18</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.19</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.20</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.21</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.22</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.23</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.24</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.25</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.26</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.27</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.28</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.29</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.30</b> , 1991, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>150.31</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.32</b> , 1991, c. 24	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1991, c. 24	
	<b>156</b> , 1986, c. 91 ; 1987, c. 90 ; 1991, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1991, c. 24	
	<b>158</b> , 1980, c. 11 ; 1986, c. 91 ; 1991, c. 24	
	<b>159</b> , 1991, c. 24	
	<b>160</b> , 1991, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 24	
	<b>164</b> , 1991, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1991, c. 24	
	<b>173</b> , 1980, c. 11 ; 1987, c. 90	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1980, c. 11 ; 1987, c. 90	
	<b>188</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96 ; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1992, c. 68	
	<b>197</b> , 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1980, c. 11	
	<b>212</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1985, c. 34	
	<b>219</b> , 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>227.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1987, c. 90	
	<b>238</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1980, c. 11	
	<b>241</b> , 1980, c. 11	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1987, c. 90	
	<b>246</b> , 1991, c. 24	
	<b>247.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>250</b> , 1996, c. 2	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1991, c. 24	
	<b>253</b> , 1985, c. 34 ; 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>255</b> , 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 29	
	<b>258</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1999, c. 40	
	<b>260.1</b> , 1980, c. 11 ; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.2</b> , 1980, c. 11 ; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.3</b> , 1980, c. 11 ; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.4</b> , 1980, c. 11 ; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.5</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.6</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.7</b> , 1988, c. 45 ; 1999, c. 40	
	<b>260.8</b> , 1988, c. 45 ; 1999, c. 40	
	<b>260.9</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.10</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.11</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.12</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.13</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.14</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.15</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.16</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.17</b> , 1988, c. 45 ; 1997, c. 43	
	<b>260.18</b> , 1988, c. 45 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>260.19</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.20</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.21</b> , 1988, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur –	<i>Suite</i>
	<b>260.22</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.23</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.24</b> , 1988, c. 45	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1995, c. 38	
	<b>265</b> , 1995, c. 38	
	<b>269</b> , 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1992, c. 58 ; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1992, c. 58	
	<b>278</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 58 ; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 58 ; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>282</b> , 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>285</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>286</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>287</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1992, c. 61	
	<b>289</b> , 1990, c. 4	
	<b>290.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38	
	<b>295</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38	
	<b>296</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38	
	<b>297</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38	
	<b>298</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38	
	<b>300</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38	
	<b>302</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 1999, c. 40	
	<b>305</b> , 1992, c. 61	
	<b>306</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>306.2</b> , 1988, c. 45 ; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1980, c. 11	
	<b>311</b> , 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1992, c. 58	
	<b>315.1</b> , 1992, c. 58	
	<b>319</b> , 1986, c. 95	
	<b>320</b> , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38	
	<b>321</b> , 1984, c. 47 ; 1988, c. 45 ; 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1986, c. 91	
	<b>323.1</b> , 1984, c. 47 ; 1988, c. 45	
	<b>324</b> , 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1986, c. 95	
	<b>328</b> , 1986, c. 95	
	<b>329</b> , 1984, c. 47 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 45 ; 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1997, c. 43	
	<b>338.1</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.2</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.3</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.4</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.5</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.6</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.7</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.8</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.9</b> , 1984, c. 47 ; Ab. 1988, c. 45	
	<b>339</b> , 1984, c. 47 ; 1997, c. 43	
	<b>340</b> , 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	<p><b>341</b>, 1997, c. 43  <b>342</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>343</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>344</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>345</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>346</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>347</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>348</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>349</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>350</b>, 1980, c. 11 ; 1984, c. 47 ; 1987, c. 90 ; 1988, c. 45 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 24 ; 1999, c. 40  <b>351</b>, 1980, c. 11  <b>354</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. 1</b>, 1998, c. 6  <b>Ann. 4</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. 7.1</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.2</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.3</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.4</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 11</b>, 1988, c. 45</p>
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	<p><b>1</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 43  <b>2</b>, 1992, c. 21  <b>4</b>, 1992, c. 21  <b>5</b>, 1992, c. 21  <b>6</b>, 1992, c. 21  <b>8</b>, 1989, c. 54  <b>9</b>, 1989, c. 54 ; 1992, c. 21  <b>10</b>, 1989, c. 54 ; 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21  <b>13</b>, 1988, c. 21 ; 1992, c. 57  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>18</b>, 1992, c. 21 ; Ab. 1992, c. 57  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21</b>, 1992, c. 21 ; 1992, c. 57  <b>22</b>, 1992, c. 21  <b>23</b>, 1992, c. 21  <b>24</b>, 1992, c. 21 ; 1997, c. 43  <b>25</b>, 1992, c. 21  <b>26</b>, 1992, c. 21  <b>27</b>, 1992, c. 21  <b>28</b>, 1987, c. 68  <b>29</b>, 1992, c. 21 ; 1997, c. 43  <b>30</b>, 1992, c. 57 ; 1997, c. 43  <b>31</b>, 1992, c. 21 ; 1997, c. 43  <b>32</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1992, c. 21  <b>Remp.</b>, 1997, c. 75</p>
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 26  <b>1</b>, 1982, c. 40 ; 1985, c. 26 ; 1987, c. 64 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 7 ; 1990, c. 85 ; 1992, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56  <b>1.1</b>, 1996, c. 26  <b>3</b>, 1982, c. 40 ; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles –	<i>Suite</i>
	<b>4</b> , 1982, c. 40 ; 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>5</b> , 1982, c. 40	
	<b>6</b> , 1985, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43	
	<b>9</b> , 1996, c. 26	
	<b>11</b> , 1997, c. 43	
	<b>12</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>13</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>13.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>14</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>14.1</b> , 1985, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>15</b> , 1982, c. 40 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1985, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>18</b> , 1982, c. 40 ; 1985, c. 26 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.1</b> , 1985, c. 26 ; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.2</b> , 1985, c. 26 ; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.3</b> , 1985, c. 26 ; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.4</b> , 1985, c. 26 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.5</b> , 1985, c. 26	
	<b>18.6</b> , 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61	
	<b>19.1</b> , 1985, c. 26 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>19.2</b> , 1985, c. 26 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>19.3</b> , 1985, c. 26	
	<b>21.0.1</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.2</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.3</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.4</b> , 1989, c. 7 ; 1990, c. 14 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.5</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.6</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.7</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.8</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.9</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.10</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.11</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.1</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43	
	<b>21.2</b> , 1985, c. 26 ; 1995, c. 42 ; 1997, c. 43	
	<b>21.3</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43	
	<b>21.4</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43	
	<b>21.5</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43	
	<b>21.6</b> , 1985, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.7</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.8</b> , 1985, c. 26 ; 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.9</b> , 1985, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>23</b> , 1996, c. 2	
	<b>24</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>25</b> , 1996, c. 2	
	<b>26</b> , 1996, c. 26	
	<b>28</b> , 1985, c. 26 ; 1996, c. 26	
	<b>29</b> , 1982, c. 40 ; 1996, c. 26	
	<b>29.1</b> , 1985, c. 26 ; Ab. 1989, c. 7	
	<b>29.2</b> , 1989, c. 7	
	<b>30</b> , 1985, c. 26 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>31</b> , 1982, c. 40 ; 1986, c. 102 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>31.1</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>32</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>33</b> , 1985, c. 26 ; 1994, c. 13 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>34</b> , 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>36</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>37</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles –	<i>Suite</i>
	<b>40</b> , 1982, c. 40 ; 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1985, c. 26 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>42</b> , 1996, c. 2	
	<b>43</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>44</b> , 1986, c. 95 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>45</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>46</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>47</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>48</b> , 1996, c. 2	
	<b>50</b> , 1996, c. 2	
	<b>51</b> , 1997, c. 43	
	<b>52</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>53</b> , 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1996, c. 2	
	<b>55</b> , 1985, c. 26	
	<b>57</b> , 1997, c. 43	
	<b>58</b> , 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>58.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.2</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.3</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.4</b> , 1996, c. 26 ; 1997, c. 44 ; 2000, c. 56	
	<b>58.5</b> , 1996, c. 26	
	<b>58.6</b> , 1996, c. 26	
	<b>59</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>59.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>59.2</b> , 1996, c. 26	
	<b>60</b> , 1985, c. 26 ; 1986, c. 95 ; 1997, c. 43	
	<b>60.1</b> , 1985, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>60.2</b> , 1985, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>61</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>61.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>61.2</b> , 1996, c. 26	
	<b>62</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 44 ; 2000, c. 56	
	<b>62.1</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>62.2</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>62.3</b> , 1990, c. 14	
	<b>62.4</b> , 1997, c. 43 ; 1997, c. 44 ; Ab. 2000, c. 56	
	<b>63</b> , Ab. 1989, c. 7	
	<b>64</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>65</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>65.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>66</b> , 1997, c. 43	
	<b>67</b> , 1996, c. 26 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>69.0.1</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.0.2</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.0.3</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.0.4</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.0.5</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.0.6</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.0.7</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.0.8</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 26 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>69.2</b> , 1985, c. 26 ; 1996, c. 2	
	<b>69.3</b> , 1985, c. 26	
	<b>69.4</b> , 1985, c. 26	
	<b>70</b> , 1985, c. 26	
	<b>74.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>78</b> , 1997, c. 43	
	<b>79.1</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.2</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 2000, c. 42	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles –	<i>Suite</i>
	<b>79.3</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.4</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.5</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.6</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.7</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1999, c. 43	
	<b>79.8</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.9</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.10</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 43	
	<b>79.11</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.12</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 21 ; 1996, c. 26	
	<b>79.13</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.14</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.15</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>79.16</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.17</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.18</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.19</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.20</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.21</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.22</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>79.23</b> , 1989, c. 7 ; 1991, c. 73 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>79.24</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>79.25</b> , 1989, c. 7 ; Ab. 1996, c. 26	
	<b>80</b> , 1985, c. 26 ; 1987, c. 68 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>82</b> , 1992, c. 57	
	<b>83</b> , 1996, c. 26	
	<b>84</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>85</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>90.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>91</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>92</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>93</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>94</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>95</b> , 1996, c. 2	
	<b>96</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>97</b> , 1985, c. 24 ; 1987, c. 29	
	<b>98</b> , 1996, c. 2	
	<b>100</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>100.1</b> , 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1982, c. 40 ; 1985, c. 26	
	<b>103</b> , 1982, c. 40 ; 1985, c. 26	
	<b>105</b> , 1982, c. 40 ; 1999, c. 40	
	<b>105.1</b> , 1982, c. 40 ; 1996, c. 26 ; 2000, c. 42	
	<b>115</b> , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26	
	<b>Ann. A</b> , 1996, c. 2	
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	
	<b>Titre</b> , 1993, c. 18	
	<b>1</b> , 2000, c. 26	
	<b>2</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>2.0.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>2.1</b> , 1986, c. 53 ; 1995, c. 29 ; 2000, c. 40	
	<b>3</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1995, c. 29 ; 2000, c. 40	
	<b>3.0.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>3.1</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>3.2</b> , 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>3.3</b> , 1991, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	
	<b>3.4</b> , 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>3.5</b> , 1997, c. 43	
	<b>4</b> , Ab. 1991, c. 61	
	<b>5</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>6</b> , 1991, c. 61 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 40	
	<b>7</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>8</b> , 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 40	
	<b>10</b> , 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>10.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>11</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>11.1</b> , 1991, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 40	
	<b>11.2</b> , 1991, c. 61	
	<b>11.3</b> , 2000, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>11.4</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.5</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.6</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.7</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.8</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.9</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.10</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.11</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.12</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.13</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.14</b> , 2000, c. 40	
	<b>12</b> , 1986, c. 97 ; 1993, c. 18 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>13</b> , 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>14</b> , 1986, c. 97 ; 1993, c. 18 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>15</b> , 1986, c. 97 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>16</b> , 1986, c. 97 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>17</b> , 1986, c. 97 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>18</b> , 1986, c. 97 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>18.1</b> , 1993, c. 18 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>19</b> , 1986, c. 97 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>20</b> , 1986, c. 97 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>21</b> , 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; Ab. 1995, c. 29	
	<b>22</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>22.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.3</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.4</b> , 2000, c. 40 ; 2000, c. 53	
	<b>22.5</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.6</b> , 2000, c. 40	
	<b>23</b> , 1986, c. 53 ; 2000, c. 40	
	<b>24</b> , 1986, c. 53 ; 1995, c. 29 ; 2000, c. 40	
	<b>25</b> , 1986, c. 53	
	<b>26</b> , 1986, c. 53	
	<b>27</b> , 1986, c. 53 ; 2000, c. 40	
	<b>28</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1995, c. 29 ; 2000, c. 40	
	<b>29</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>30</b> , 1982, c. 26 ; 1997, c. 70 ; 2000, c. 40	
	<b>32</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>33</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>34</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>36</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>37</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>42</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>43</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>45</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1999, c. 50 ; 2000, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	
	<b>46</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>47</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>48</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>49</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>50</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>51</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>52</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>54</b> , 1997, c. 70	
	<b>55</b> , Ab. 2000, c. 40	
	<b>55.0.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.0.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.2</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1993, c. 18	
	<b>55.3</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.3.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.3.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.4</b> , 1986, c. 53 ; 2000, c. 40	
	<b>55.5</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.5.1</b> , 1991, c. 61	
	<b>55.6</b> , 1986, c. 53	
	<b>55.7</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>55.7.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.7.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.8</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.8.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.9</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1992, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>55.9.1</b> , 1993, c. 18 ; 2000, c. 40	
	<b>55.9.2</b> , 1993, c. 18 ; 2000, c. 40	
	<b>55.9.3</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.4</b> , 1993, c. 18 ; 2000, c. 40	
	<b>55.9.5</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.6</b> , 1993, c. 18 ; 1997, c. 43	
	<b>55.9.7</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.8</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.9</b> , 1993, c. 18 ; Ab. 2000, c. 40	
	<b>55.9.10</b> , 1993, c. 18 ; 2000, c. 40	
	<b>55.9.11</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.12</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.13</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.14</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.14.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.9.15</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.16</b> , 1993, c. 18 ; 2000, c. 40	
	<b>55.9.17</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.10</b> , 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; 1991, c. 61 ; 2000, c. 40	
	<b>55.11</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.12</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.13</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 2000, c. 26	
	<b>55.14</b> , 1986, c. 53 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 61	
	<b>55.15</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1992, c. 61	
	<b>55.16</b> , 1986, c. 53 ; Ab. 1991, c. 61	
	<b>55.17</b> , 1986, c. 53 ; Ab. 1991, c. 61	
	<b>55.18</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1992, c. 61	
	<b>55.19</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.20</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61	
	<b>55.21</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1992, c. 61	
	<b>55.22</b> , 1986, c. 53 ; 1991, c. 61 ; 1997, c. 80	
	<b>55.23</b> , 1986, c. 53 ; 1992, c. 61	
	<b>55.24</b> , 1986, c. 53 ; 1992, c. 61	
	<b>55.25</b> , 1986, c. 53 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	<p><b>55.26</b>, 1986, c. 53  <b>55.27</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; 1997, c. 43  <b>55.28</b>, 1986, c. 53  <b>55.29</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97  <b>55.30</b>, 1986, c. 53  <b>55.31</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; 1990, c. 4 ; 1997, c. 43  <b>55.32</b>, 1986, c. 53  <b>55.33</b>, 1986, c. 53  <b>55.34</b>, 1986, c. 53 ; Ab. 1986, c. 97  <b>55.35</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; 1997, c. 43  <b>55.36</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; Ab. 1997, c. 43  <b>55.37</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; Ab. 1997, c. 43  <b>55.38</b>, 1986, c. 53 ; Ab. 1997, c. 43  <b>55.39</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; Ab. 1997, c. 43  <b>55.40</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; Ab. 1997, c. 43  <b>55.41</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; Ab. 1997, c. 43  <b>55.42</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43  <b>55.43</b>, 1986, c. 53 ; 1986, c. 97 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 15 ; 1991, c. 33 ; 1995, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 26 ; 2000, c. 40  <b>55.43.1</b>, 1993, c. 18  <b>55.43.2</b>, 2000, c. 40  <b>55.43.3</b>, 2000, c. 40  <b>55.43.4</b>, 2000, c. 40  <b>55.44</b>, 1986, c. 53 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1995, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 50  <b>55.45</b>, 1986, c. 53 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40  <b>55.45.1</b>, 1993, c. 18  <b>55.46</b>, 1986, c. 53  <b>55.47</b>, 1986, c. 53  <b>55.48</b>, 1986, c. 53 ; Ab. 1990, c. 4  <b>55.49</b>, 1986, c. 53 ; Ab. 1990, c. 4  <b>55.50</b>, 1986, c. 53 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 61 ; 2000, c. 40  <b>55.51</b>, 1991, c. 61  <b>55.52</b>, 2000, c. 40</p>
c. P-43	Loi sur la provocation artificielle de la pluie	<p><b>1</b>, 1979, c. 49 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36  <b>13</b>, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes	<p><b>1</b>, 1992, c. 54 ; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1990, c. 85 ; 2000, c. 56  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>10.1</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1992, c. 13  <b>15</b>, 1992, c. 13  <b>16</b>, 1992, c. 13 ; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1990, c. 4  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1990, c. 4  <b>26</b>, 1990, c. 4  <b>27</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1990, c. 4  <b>29</b>, 1990, c. 4  <b>31</b>, 1990, c. 4  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<p><b>4</b>, 1995, c. 56  <b>8</b>, 1997, c. 89  <b>9</b>, 1997, c. 89  <b>17</b>, 1997, c. 89  <b>18</b>, 1997, c. 89  <b>20</b>, 1997, c. 89  <b>21</b>, 1997, c. 89  <b>22</b>, 1997, c. 89  <b>73.1</b>, 1997, c. 89  <b>74</b>, 1997, c. 89  <b>77</b>, 1994, c. 14  <b>78</b>, 1997, c. 89  <b>80</b>, 1997, c. 89  <b>90</b>, 1997, c. 89  <b>91</b>, 1997, c. 89  <b>96</b>, 1997, c. 89  <b>97</b>, 1995, c. 56</p>
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<p><b>1</b>, 1979, c. 2 ; 1981, c. 10 ; 1987, c. 85  <b>4</b>, 1990, c. 85  <b>8</b>, 1979, c. 2  <b>9</b>, 1979, c. 2  <b>14</b>, 1980, c. 2  <b>17.1</b>, 1983, c. 26  <b>18</b>, 1992, c. 57  <b>19</b>, 1983, c. 26  <b>19.1</b>, 1983, c. 26  <b>19.2</b>, 1983, c. 26  <b>31</b>, 1979, c. 2 ; 1980, c. 2  <b>32</b>, 1979, c. 2  <b>33</b>, 1979, c. 2 ; 1980, c. 2  <b>33.1</b>, 1979, c. 2 ; 1983, c. 26  <b>34</b>, 1979, c. 2  <b>34.1</b>, 1979, c. 2  <b>35</b>, 1980, c. 2  <b>37</b>, 1989, c. 54  <b>40</b>, 1979, c. 2  <b>41</b>, 1982, c. 58  <b>43</b>, 1979, c. 63 ; 1990, c. 4  <b>44.1</b>, 1980, c. 2  <b>45.1</b>, 1980, c. 2  <b>46</b>, 1979, c. 2 ; 1987, c. 85  <b>47</b>, 1987, c. 85  <b>47.1</b>, 1987, c. 85  <b>47.2</b>, 1987, c. 85  <b>47.3</b>, 1987, c. 85  <b>47.4</b>, 1987, c. 85  <b>47.5</b>, 1987, c. 85  <b>47.6</b>, 1987, c. 85 ; 1988, c. 21  <b>50</b>, Ab. 1979, c. 2  <b>51</b>, Ab. 1979, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 2  <b>58</b>, 1979, c. 2 ; 1980, c. 2 ; 1983, c. 26  <b>58.1</b>, 1979, c. 63  <b>65</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>66</b>, 1979, c. 2  <b>68</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>69</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>72</b>, 1983, c. 26 ; Ab. 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction –	<i>Suite</i>
	<b>72.1</b> , 1983, c. 26 <b>72.2</b> , 1983, c. 26 <b>72.3</b> , 1983, c. 26 <b>72.4</b> , 1983, c. 26 <b>73</b> , 1990, c. 4 <b>74</b> , 1990, c. 4 <b>78</b> , 1979, c. 2 ; 1980, c. 2 <b>83</b> , 1981, c. 10 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34	
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	
	<b>1</b> , 1979, c. 49 ; 1979, c. 83 ; 1982, c. 25 ; 1982, c. 26 ; 1984, c. 29 ; 1985, c. 30 ; 1987, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 80 ; 1994, c. 17 ; 1994, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 56 <b>2</b> , 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1988, c. 84 ; 1992, c. 56 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 75 <b>2.1</b> , 1987, c. 25 <b>3</b> , 1978, c. 15 ; Ab. 1979, c. 49 <b>4</b> , Ab. 1979, c. 49 <b>5</b> , Ab. 1979, c. 49 <b>6</b> , Ab. 1979, c. 49 <b>6.1</b> , 1978, c. 64 <b>6.2</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56 <b>6.2.1</b> , 1992, c. 56 <b>6.2.2</b> , 1992, c. 56 ; 1999, c. 40 <b>6.2.3</b> , 1992, c. 56 <b>6.2.4</b> , 1992, c. 56 <b>6.2.5</b> , 1992, c. 56 <b>6.3</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56 <b>6.4</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56 <b>6.5</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56 ; 1992, c. 61 <b>6.5.1</b> , 1992, c. 56 <b>6.6</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56 <b>6.7</b> , 1978, c. 64 <b>6.8</b> , 1978, c. 64 ; 1987, c. 73 <b>6.9</b> , 1987, c. 73 ; 1992, c. 56 ; 2000, c. 56 <b>6.10</b> , 1987, c. 73 ; 1999, c. 40 <b>6.11</b> , 1987, c. 73 <b>6.12</b> , 1987, c. 73 <b>7</b> , 1978, c. 64 ; Ab. 1987, c. 73 <b>8</b> , 1978, c. 64 ; Ab. 1987, c. 73 <b>9</b> , 1978, c. 64 ; Ab. 1987, c. 73 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>11</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>14</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>15</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>18</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>19</b> , Ab. 1987, c. 73 <b>19.1</b> , 1978, c. 64 ; 1996, c. 26 <b>19.2</b> , 1978, c. 64 <b>19.3</b> , 1978, c. 64 ; 1996, c. 2 <b>19.4</b> , 1978, c. 64 <b>19.5</b> , 1978, c. 64 <b>19.6</b> , 1978, c. 64 <b>19.7</b> , 1978, c. 64 ; 1988, c. 49 <b>21</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 <b>22</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1992, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>24</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>25</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>26</b> , 1979, c. 49 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>27.1</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>28</b> , 1979, c. 49 ; Ab. 1988, c. 49	
	<b>29</b> , 1978, c. 64 ; 1984, c. 38 ; 1987, c. 25 ; 1990, c. 26	
	<b>29.1</b> , 1994, c. 41	
	<b>30</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; Ab. 1990, c. 26	
	<b>31</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 26 ; 1991, c. 30 ; 1992, c. 56 ; 1994, c. 41 ; 1997, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 75	
	<b>31.1</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56	
	<b>31.2</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56	
	<b>31.3</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56 ; 1999, c. 40	
	<b>31.4</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56	
	<b>31.5</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56	
	<b>31.6</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 25 ; 1992, c. 56 ; 1999, c. 40	
	<b>31.7</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1991, c. 80 ; 1992, c. 56 ; 1999, c. 75	
	<b>31.8</b> , 1978, c. 64 ; 1992, c. 56	
	<b>31.8.1</b> , 1999, c. 76	
	<b>31.9</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 25 ; 1992, c. 56 ; 1995, c. 45 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>31.9.1</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.3</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.4</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.5</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.6</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.7</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.8</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.9</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.10</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.11</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.12</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.13</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.14</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.15</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.16</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.17</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.18</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.19</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.20</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.21</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.10</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.11</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30	
	<b>31.12</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>31.13</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1999, c. 75	
	<b>31.14</b> , 1988, c. 49 ; Ab. 1991, c. 30	
	<b>31.15</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30	
	<b>31.15.1</b> , 1991, c. 30 ; 1997, c. 43	
	<b>31.15.2</b> , 1991, c. 30 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 75	
	<b>31.15.3</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.15.4</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.16</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1997, c. 43	
	<b>31.17</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.18</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.19</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1997, c. 43	
	<b>31.20</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1995, c. 53	
	<b>31.21</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1995, c. 53	
	<b>31.21.1</b> , 1991, c. 30 ; 1997, c. 43	
	<b>31.22</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1995, c. 53	
	<b>31.23</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30	
	<b>31.24</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>31.25</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1995, c. 53	
	<b>31.26</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1997, c. 43	
	<b>31.27</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30	
	<b>31.28</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1995, c. 53	
	<b>31.29</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 75	
	<b>31.30</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30	
	<b>31.31</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30	
	<b>31.32</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.33</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.34</b> , 1988, c. 49 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>31.35</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.36</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.37</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.38</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.39</b> , 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>31.40</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.41</b> , 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1995, c. 53	
	<b>31.42</b> , 1990, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>31.43</b> , 1990, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>31.44</b> , 1990, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>31.45</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.46</b> , 1990, c. 26 ; 1997, c. 43	
	<b>31.47</b> , 1990, c. 26 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>31.48</b> , 1990, c. 26 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>31.49</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.50</b> , 1990, c. 26 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42	
	<b>31.51</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.52</b> , 1990, c. 26 ; 1999, c. 75	
	<b>32</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49	
	<b>32.1</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1999, c. 40	
	<b>32.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>32.3</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>32.4</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>32.5</b> , 1978, c. 64 ; 1984, c. 29	
	<b>32.6</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>32.7</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>32.8</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>32.9</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49	
	<b>33</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>34</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1980, c. 11 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>35</b> , 1979, c. 49 ; 1996, c. 2	
	<b>36</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 83 ; Ab. 1988, c. 49	
	<b>37</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>38</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>39</b> , 1978, c. 64	
	<b>40</b> , 1978, c. 64 ; 1984, c. 38 ; 1987, c. 25 ; Ab. 1990, c. 26	
	<b>41</b> , 1978, c. 64	
	<b>42</b> , 1978, c. 64	
	<b>43</b> , 1999, c. 43	
	<b>44</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>45</b> , 1979, c. 49	
	<b>45.3</b> , 1978, c. 64	
	<b>45.4</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49	
	<b>45.5</b> , 1982, c. 25	
	<b>46</b> , 1978, c. 64 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 50 ; 1999, c. 75	
	<b>48</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>49</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2	
	<b>49.1</b> , 1982, c. 25 ; 1984, c. 29	
	<b>49.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>50</b> , 1978, c. 64	
	<b>51</b> , 1978, c. 64	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>53</b> , 1978, c. 64	
	<b>53.1</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.2</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.3</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.4</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.5</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34 ; 2000, c. 56	
	<b>53.6</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.7</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.8</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.9</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34 ; 2000, c. 56	
	<b>53.10</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.11</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.12</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.13</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34 ; 2000, c. 56	
	<b>53.14</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.15</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.16</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.17</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.18</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.19</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.20</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.21</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.22</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.23</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.24</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34 ; 2000, c. 56	
	<b>53.25</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.26</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.27</b> , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>53.28</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.29</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.30</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.31</b> , 1999, c. 75	
	<b>54</b> , 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>55</b> , 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>56</b> , 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 75	
	<b>57</b> , 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>58</b> , 1994, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 75	
	<b>59</b> , 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 75	
	<b>60</b> , 1984, c. 29 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>61</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 75	
	<b>62</b> , 1979, c. 83 ; Ab. 1988, c. 49	
	<b>63</b> , 1978, c. 64 ; 1984, c. 38 ; 1987, c. 25 ; Ab. 1990, c. 26	
	<b>64</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 8 ; 1988, c. 49 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1997, c. 43 ; Ab. 1999, c. 75	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1987, c. 25 ; 1994, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 75	
	<b>64.2</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 34	
	<b>64.4</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.5</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1997, c. 43	
	<b>64.6</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1997, c. 43	
	<b>64.7</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1997, c. 43	
	<b>64.8</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 75	
	<b>64.9</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.10</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.11</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>64.12</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>64.13</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>65</b> , 1979, c. 49 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1991, c. 80 ; 1999, c. 75	
	<b>66</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>67</b> , 1987, c. 25 ; Ab. 1991, c. 80	
	<b>68</b> , Ab. 1991, c. 80	
	<b>68.1</b> , 1985, c. 30 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>69</b> , Ab. 1994, c. 41 ; Ab. 1999, c. 75	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 29 ; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 29 ; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 29 ; Ab. 1990, c. 23	
	<b>70</b> , 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 ; 1985, c. 30 ; 1987, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 23 ; 1991, c. 30 ; 1991, c. 80 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 80 ; 1997, c. 43	
	<b>70.2</b> , 1991, c. 80 ; 1997, c. 43	
	<b>70.3</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.4</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.5</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.6</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.7</b> , 1991, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1991, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.10</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.11</b> , 1991, c. 80 ; 1997, c. 43	
	<b>70.12</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.13</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.14</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.15</b> , 1991, c. 80 ; 1997, c. 43	
	<b>70.16</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.17</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.18</b> , 1991, c. 80 ; 1999, c. 40	
	<b>70.19</b> , 1991, c. 80 ; 1999, c. 75	
	<b>72</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>75</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>76</b> , 1986, c. 95	
	<b>76.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>77</b> , 1996, c. 2	
	<b>78</b> , 1986, c. 95	
	<b>79</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 49	
	<b>85</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>86</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>87</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1979, c. 63 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 50 ; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>89</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>91</b> , 1979, c. 49 ; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1979, c. 63	
	<b>93</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>94</b> , 1978, c. 64 ; 1996, c. 2	
	<b>95.1</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49	
	<b>95.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.3</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.4</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>95.5</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.6</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>95.7</b> , 1982, c. 25 ; 1999, c. 75	
	<b>95.8</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49	
	<b>95.9</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49	
	<b>96</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 ; 1987, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 26 ; 1994, c. 41 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 75	
	<b>97</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>98</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>98.1</b> , 1978, c. 64 ; 1997, c. 43	
	<b>98.2</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>99</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1991, c. 30 ; 1991, c. 80 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 60	
	<b>100</b> , 1978, c. 64 ; 1986, c. 95 ; 1997, c. 43	
	<b>101</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , 1978, c. 64 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 43 ; 1999, c. 75	
	<b>104.1</b> , 1981, c. 11	
	<b>106</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 63 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 25 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 30 ; 1992, c. 56 ; 1999, c. 40	
	<b>106.1</b> , 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 26 ; 1991, c. 80 ; 1992, c. 56 ; 1999, c. 40	
	<b>106.2</b> , 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 30 ; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>107.1</b> , 1978, c. 64 ; 1990, c. 4	
	<b>108</b> , 1978, c. 64 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; Ab. 1992, c. 61 ; 1994, c. 17	
	<b>109</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 26	
	<b>109.1</b> , 1978, c. 64 ; 1980, c. 11 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>109.1.1</b> , 1988, c. 49 ; 1992, c. 61	
	<b>109.1.2</b> , 1988, c. 49 ; 1992, c. 61	
	<b>109.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>109.3</b> , 1988, c. 49 ; 1990, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1978, c. 64 ; 1981, c. 23 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 56	
	<b>110.1</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 80 ; 1992, c. 56 ; 1992, c. 61	
	<b>110.2</b> , 1978, c. 54 ; Ab. 1986, c. 95	
	<b>111</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>112.1</b> , 1988, c. 64 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>113</b> , 1984, c. 29 ; 1990, c. 26 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>114.1</b> , 1978, c. 64	
	<b>114.2</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>115.1</b> , 1978, c. 64 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29	
	<b>116</b> , 1978, c. 64 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>116.1</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36	
	<b>116.2</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1988, c. 49	
	<b>116.3</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2	
	<b>116.4</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>117</b> , 1990, c. 26	
	<b>118</b> , 1996, c. 2	
	<b>118.0.1</b> , 1990, c. 26	
	<b>118.1</b> , 1978, c. 64 ; 1990, c. 26 ; 1991, c. 80 ; 1997, c. 43	
	<b>118.1.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>118.2</b> , 1978, c. 64 ; 1990, c. 26 ; 1999, c. 40	
	<b>118.3</b> , 1978, c. 64	
	<b>118.3.1</b> , 1990, c. 26 ; 1999, c. 43	
	<b>118.3.2</b> , 1990, c. 26 ; 1991, c. 80 ; 1999, c. 43	
	<b>118.4</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1985, c. 30 ; 1990, c. 26 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>118.5</b> , 1978, c. 64 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 25 ; 1987, c. 68 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 26 ; 1991, c. 80 ; 1992, c. 56 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 75	
	<b>118.6</b> , 1985, c. 30	
	<b>119</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>119.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>120</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>120.1</b> , 1978, c. 64 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4	
	<b>120.2</b> , 1978, c. 64 ; 1988, c. 49	
	<b>120.3</b> , 1978, c. 64 ; 1988, c. 49 ; 1992, c. 61	
	<b>120.4</b> , 1978, c. 64 ; 1988, c. 49	
	<b>120.5</b> , 1978, c. 64 ; 1988, c. 49 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6</b> , 1988, c. 49 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6.1</b> , 1990, c. 26	
	<b>120.7</b> , 1988, c. 49 ; 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>121</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1984, c. 29	
	<b>122.1</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49	
	<b>122.2</b> , 1982, c. 25 ; 1987, c. 25	
	<b>122.3</b> , 1982, c. 25 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 75	
	<b>122.4</b> , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49 ; 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>123.1</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29	
	<b>123.2</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1997, c. 43	
	<b>123.3</b> , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>124</b> , 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 ; 1994, c. 41 ; 1999, c. 40	
	<b>124.01</b> , 1994, c. 41	
	<b>124.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>124.2</b> , 1978, c. 64 ; 1984, c. 29	
	<b>125</b> , 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; Ab. 1988, c. 49	
	<b>126</b> , 1990, c. 26 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>126.1</b> , 1979, c. 63	
	<b>129.1</b> , 1988, c. 49	
	<b>129.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>131</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 25	
	<b>133</b> , 1978, c. 94	
	<b>134</b> , 1978, c. 94	
	<b>135</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 25 ; 1987, c. 25	
	<b>136</b> , 1978, c. 94	
	<b>137</b> , 1978, c. 94	
	<b>138</b> , 1978, c. 94	
	<b>139</b> , 1978, c. 94	
	<b>140</b> , 1978, c. 94 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1978, c. 94	
	<b>142</b> , 1978, c. 94 ; 1996, c. 2	
	<b>143</b> , 1978, c. 94	
	<b>144</b> , 1978, c. 94 ; 1986, c. 108 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1978, c. 94 ; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1978, c. 94 ; 1996, c. 2	
	<b>147</b> , 1978, c. 94	
	<b>148</b> , 1978, c. 94	
	<b>149</b> , 1978, c. 94	
	<b>150</b> , 1978, c. 94	
	<b>151</b> , 1978, c. 94	
	<b>152</b> , 1978, c. 94 ; 1996, c. 2	
	<b>153</b> , 1978, c. 94	
	<b>154</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>155</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>156</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>157</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>158</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>159</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>161</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>164</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>165</b> , 1978, c. 94	
	<b>166</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2	
	<b>167</b> , 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49	
	<b>168</b> , 1978, c. 94	
	<b>169</b> , 1978, c. 94	
	<b>170</b> , 1978, c. 94 ; 1987, c. 25	
	<b>171</b> , 1978, c. 94	
	<b>172</b> , 1978, c. 94	
	<b>173</b> , 1978, c. 94	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	<p><b>174</b>, 1978, c. 94  <b>175</b>, 1978, c. 94 ; 1999, c. 40  <b>176</b>, 1978, c. 94  <b>177</b>, 1978, c. 94  <b>178</b>, 1978, c. 94 ; 1986, c. 108 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40  <b>179</b>, 1978, c. 94  <b>180</b>, 1978, c. 94  <b>181</b>, 1978, c. 94  <b>182</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 25 ; 1987, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>183</b>, 1978, c. 94  <b>184</b>, 1978, c. 94  <b>185</b>, 1978, c. 94  <b>186</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 25  <b>187</b>, 1978, c. 94  <b>188</b>, 1978, c. 94  <b>189</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>190</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>191</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>192</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 25 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2  <b>192.1</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>193</b>, 1978, c. 94  <b>194</b>, 1978, c. 94 ; 1999, c. 40  <b>195</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>196</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>197</b>, 1978, c. 94  <b>198</b>, 1978, c. 94  <b>199</b>, 1978, c. 94  <b>200</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 25 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>201</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 25 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2  <b>202</b>, 1978, c. 94  <b>203</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>204</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>205</b>, 1978, c. 94 ; 1999, c. 40  <b>206</b>, 1978, c. 94  <b>207</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>208</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 25 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>209</b>, 1978, c. 94  <b>210</b>, 1978, c. 94 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49  <b>211</b>, 1978, c. 94  <b>212</b>, 1978, c. 94  <b>213</b>, 1978, c. 64 ; 1978, c. 94  <b>Ann. A</b>, 1978, c. 94 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 75  <b>Ann. B</b>, 1978, c. 94 ; 1986, c. 108</p>
c. R-0.1	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 1986, c. 60</p>
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	<p><b>5</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>7</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1997, c. 82  <b>15</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1997, c. 82  <b>29</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>31</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>33</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1998, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès –	<i>Suite</i>
	<b>35</b> , 1992, c. 21	
	<b>37</b> , 1991, c. 44 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 75	
	<b>40</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>41</b> , Ab. 1985, c. 29	
	<b>43</b> , 1991, c. 44	
	<b>44.1</b> , 1985, c. 29 ; 1991, c. 44	
	<b>45</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>48.1</b> , 1990, c. 48 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1986, c. 95	
	<b>56</b> , 1986, c. 95	
	<b>59</b> , 1986, c. 95	
	<b>65</b> , 1986, c. 95	
	<b>66</b> , 1986, c. 95	
	<b>67</b> , 1990, c. 48	
	<b>68</b> , 1986, c. 95	
	<b>69</b> , 1986, c. 95	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1986, c. 95	
	<b>73</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>75</b> , 1992, c. 21	
	<b>76</b> , 1992, c. 21	
	<b>78</b> , 1985, c. 29 ; 1991, c. 44	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>99</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>100</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>101</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>103.1</b> , 1985, c. 29 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.2</b> , 1985, c. 29 ; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.3</b> , 1985, c. 29 ; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.4</b> , 1985, c. 29 ; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.5</b> , 1985, c. 29 ; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.6</b> , 1985, c. 29 ; Ab. 1991, c. 44	
	<b>106</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>116</b> , 1985, c. 29 ; 1988, c. 21	
	<b>117</b> , 1988, c. 21	
	<b>118</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>122</b> , 1988, c. 21 ; 1992, c. 61	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>124</b> , 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>135</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>146</b> , 1999, c. 60	
	<b>154</b> , 1999, c. 60	
	<b>156</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>158</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>159</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>162.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>163</b> , 1985, c. 29 ; 1991, c. 44	
	<b>165</b> , 1985, c. 29 ; 1991, c. 44	
	<b>166</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	
	<b>168</b> , 1985, c. 29 ; 1991, c. 44	
	<b>171</b> , 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>172</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>175</b> , 1990, c. 4	
	<b>176</b> , 1990, c. 4	
	<b>178</b> , 1999, c. 40	
	<b>180.1</b> , 1999, c. 60	
	<b>181</b> , 1992, c. 61 ; 1999, c. 60	
	<b>182</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>184</b> , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès –	<i>Suite</i> <b>Ann. I</b> , 1985, c. 29 ; 1991, c. 44 ; 1999, c. 40 <b>Ann. II</b> , 1999, c. 40
c. R-1	Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers	<b>Remp.</b> , 1986, c. 108
c. R-2	Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil	<b>15</b> , Ab. 1991, c. 26 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	<b>5</b> , 1997, c. 43 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1984, c. 46 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1986, c. 61 <b>20</b> , 1997, c. 43 <b>21</b> , 1997, c. 43 <b>22</b> , 1997, c. 43 <b>23</b> , 1991, c. 19 ; 1997, c. 43 <b>25</b> , 1997, c. 43 <b>26</b> , 1997, c. 43 <b>35</b> , 1997, c. 43 <b>36</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>37</b> , 1997, c. 43 <b>37.1</b> , 1999, c. 70 <b>37.2</b> , 1999, c. 70 <b>39</b> , 1986, c. 61 <b>43</b> , 1982, c. 37 <b>44</b> , 1982, c. 37 <b>44.1</b> , 1982, c. 37
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	<b>3</b> , 1996, c. 2 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1989, c. 48 ; 1998, c. 37 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1986, c. 95 <b>16</b> , 1997, c. 43 <b>17</b> , 1997, c. 43 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>25</b> , Ab. 1984, c. 47 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1997, c. 43 <b>37</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>38</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>39</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>40</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>41</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>42</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>43</b> , Ab. 1997, c. 43

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances – <i>Suite</i>	<p><b>44</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1980, c. 11  <b>54</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 58 ; 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1992, c. 61  <b>67</b>, 1981, c. 10 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 21</p>
c. R-2.3	Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<p><i>voir</i> c. I-4.1</p>
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements	<p><b>Titre</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>1</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>2</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>3</b>, 1979, c. 42 ; 1986, c. 61  <b>4</b>, 1978, c. 17 ; 1981, c. 23 ; 1986, c. 61  <b>5</b>, 1986, c. 61  <b>6</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>7</b>, Ab. 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>8</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>9</b>, 1986, c. 61  <b>10</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>12</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>13</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>14</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>15</b>, 1978, c. 17 ; Ab. 1986, c. 61  <b>16</b>, 1978, c. 17 ; Ab. 1986, c. 61  <b>17</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>18</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>19</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>20</b>, 1978, c. 17 ; Ab. 1986, c. 61  <b>21</b>, 1978, c. 17 ; Ab. 1986, c. 61  <b>22</b>, 1978, c. 17 ; Ab. 1986, c. 61  <b>23</b>, 1978, c. 17  <b>24</b>, 1978, c. 17 ; 1981, c. 23 ; Ab. 1986, c. 61  <b>25</b>, 1978, c. 17 ; 1981, c. 23 ; Ab. 1986, c. 61  <b>26</b>, 1978, c. 17 ; 1981, c. 23 ; Ab. 1986, c. 61  <b>27</b>, 1978, c. 17 ; 1981, c. 23 ; 1986, c. 61  <b>27.1</b>, 1986, c. 61  <b>27.2</b>, 1986, c. 61  <b>28</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>29</b>, 1978, c. 17 ; 1981, c. 23 ; 1986, c. 61  <b>30</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>31</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>32</b>, 1978, c. 17 ; 1986, c. 61  <b>33</b>, 1978, c. 17  <b>34</b>, 1978, c. 17</p>
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	<p><b>1</b>, 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 13 ; Ab. 2000, c. 42</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois – <i>Suite</i>	<p><b>2.1</b>, 1992, c. 29 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 ; Ab. 2000, c. 42  <b>3</b>, 1994, c. 13 ; Ab. 2000, c. 42  <b>4</b>, 1992, c. 29 ; 1993, c. 52 ; 1994, c. 13 ; Ab. 2000, c. 42  <b>5</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>6</b>, 1994, c. 13 ; Ab. 2000, c. 42  <b>7</b>, 1994, c. 13 ; Ab. 2000, c. 42  <b>8</b>, 1991, c. 20 ; 1992, c. 57 ; Ab. 1992, c. 29 ; 1993, c. 52 ; 1994, c. 13 ; Ab. 2000, c. 42  <b>8.1</b>, 1992, c. 29 ; 1993, c. 52 ; 2000, c. 42  <b>8.2</b>, 1992, c. 29 ; 1994, c. 13  <b>8.3</b>, 1992, c. 29 ; 1993, c. 52  <b>10</b>, 1994, c. 13  <b>10.1</b>, 1992, c. 29 ; 1993, c. 52 ; 2000, c. 42  <b>12</b>, 1993, c. 52  <b>13</b>, 1988, c. 22  <b>14</b>, 1988, c. 22 ; 1992, c. 29  <b>15</b>, 1988, c. 22 ; 1993, c. 52 ; 1995, c. 33  <b>16</b>, 1988, c. 22 ; 1993, c. 52 ; 2000, c. 42  <b>17</b>, 1988, c. 22  <b>18</b>, 1988, c. 22 ; 1993, c. 52 ; 1995, c. 33 ; 2000, c. 42  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>19.1</b>, 1992, c. 29 ; 1993, c. 52 ; 2000, c. 42  <b>19.2</b>, 1992, c. 29 ; 1993, c. 52  <b>20</b>, 1993, c. 52 ; 2000, c. 42  <b>63</b>, 1994, c. 13 ; 2000, c. 42</p>
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.011</p>
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 89  <b>1</b>, 1999, c. 89  <b>2</b>, 1979, c. 1 ; 1981, c. 9 ; 1985, c. 6 ; 1988, c. 51 ; 1989, c. 50 ; 1991, c. 42 ; 1997, c. 94 ; 1999, c. 22 ; 1999, c. 48 ; 1999, c. 89  <b>2.1</b>, 1991, c. 42 ; 1994, c. 8 ; 1994, c. 12 ; 1995, c. 69  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1979, c. 1 ; 1991, c. 42 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 89  <b>7.1</b>, 1991, c. 42  <b>7.2</b>, 1991, c. 42  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 56  <b>14</b>, 1990, c. 56  <b>14.1</b>, 1999, c. 89  <b>15</b>, 1991, c. 42  <b>16</b>, 1983, c. 38 ; 1992, c. 57  <b>16.1</b>, 1994, c. 8  <b>16.2</b>, 1994, c. 8  <b>20</b>, 1992, c. 61 ; 1994, c. 8 ; 1996, c. 32  <b>22</b>, 1990, c. 56  <b>22.1</b>, 1985, c. 6 ; 1990, c. 57  <b>22.2</b>, 1991, c. 42 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1999, c. 89  <b>23</b>, 1999, c. 40 ; 1999, c. 89  <b>23.1</b>, 1999, c. 89  <b>24.1</b>, 1991, c. 42  <b>24.2</b>, 1991, c. 42 ; 1999, c. 89  <b>24.3</b>, 1991, c. 42  <b>24.4</b>, 1991, c. 42  <b>25</b>, 1981, c. 22  <b>28</b>, 1978, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec –	<i>Suite</i>
	<b>29</b> , Ab. 1978, c. 70	
	<b>30</b> , 1978, c. 70 ; 1999, c. 89	
	<b>31</b> , Ab. 1978, c. 70	
	<b>32</b> , 1978, c. 70 ; 1999, c. 89	
	<b>33</b> , 1978, c. 70 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 15 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 86 ; 1999, c. 89 ; 2000, c. 39	
	<b>33.0.1</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>33.0.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>33.0.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>33.0.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>33.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>33.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>34</b> , 1978, c. 70 ; 1981, c. 12 ; 1983, c. 43 ; 1985, c. 25 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 39	
	<b>34.0.0.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>34.0.0.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>34.0.0.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>34.0.0.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>34.0.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>34.0.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>34.0.0.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>34.0.1</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>34.0.2</b> , 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1999, c. 89	
	<b>34.1</b> , 1979, c. 1	
	<b>34.1.1</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.2</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.3</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.4</b> , 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 86 ; 2000, c. 39	
	<b>34.1.5</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.6</b> , 1993, c. 64 ; 2000, c. 39	
	<b>34.1.7</b> , 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 14	
	<b>34.1.8</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.2</b> , 1988, c. 4 ; 1993, c. 64	
	<b>35</b> , 1978, c. 70	
	<b>36</b> , 1978, c. 70 ; 1995, c. 63	
	<b>37</b> , 1978, c. 70	
	<b>37.1</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 1999, c. 89	
	<b>37.2</b> , 1996, c. 32	
	<b>37.2.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>37.2.2</b> , 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>37.3</b> , 1996, c. 32 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>37.4</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83	
	<b>37.5</b> , 1996, c. 32 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>37.6</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 23	
	<b>37.7</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 36 ; 1999, c. 89	
	<b>37.8</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85	
	<b>37.9</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85	
	<b>37.10</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85	
	<b>37.11</b> , 1996, c. 32	
	<b>37.12</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85	
	<b>37.13</b> , 1996, c. 32 ; 1997, c. 85	
	<b>37.14</b> , 1996, c. 32	
	<b>37.15</b> , 1996, c. 32	
	<b>38</b> , 1978, c. 70 ; 1981, c. 12 ; 1991, c. 42 ; 1999, c. 89	
	<b>39</b> , 1978, c. 70 ; 1981, c. 12 ; 1993, c. 64 ; 1999, c. 89 ; 2000, c. 8	
	<b>40</b> , 1978, c. 70 ; 1981, c. 12	
	<b>40.1</b> , 1996, c. 32 ; 2000, c. 23	
	<b>40.2</b> , 1996, c. 32	
	<b>40.3</b> , 1996, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec –	<i>Suite</i>
	<b>40.4</b> , 1996, c. 32	
	<b>40.5</b> , 1996, c. 32	
	<b>40.6</b> , 1996, c. 32	
	<b>40.7</b> , 1996, c. 32	
	<b>40.8</b> , 1996, c. 32 ; 2000, c. 29	
	<b>40.9</b> , 1996, c. 32	
	<b>41</b> , 1978, c. 70 ; 1999, c. 89	
	<b>42</b> , 1978, c. 70 ; 1996, c. 32	
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz	
	<b>1</b> , 1983, c. 15 ; 1986, c. 21	
	<b>19</b> , 1985, c. 34	
	<b>23.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>32</b> , 1985, c. 34	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>37</b> , 1985, c. 34	
	<b>40</b> , 1986, c. 95	
	<b>49</b> , 1978, c. 10	
	<b>Remp.</b> , 1988, c. 23	
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie	
	<b>1</b> , 2000, c. 22	
	<b>2</b> , 2000, c. 22	
	<b>2.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 2000, c. 22	
	<b>13</b> , 2000, c. 8	
	<b>16</b> , 1997, c. 83 ; 2000, c. 22	
	<b>31</b> , 2000, c. 22	
	<b>32</b> , 2000, c. 22	
	<b>36</b> , 2000, c. 22	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 2000, c. 22	
	<b>48</b> , 2000, c. 22	
	<b>49</b> , 2000, c. 22	
	<b>50</b> , 2000, c. 22	
	<b>51</b> , 2000, c. 22	
	<b>52</b> , 2000, c. 22	
	<b>52.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>52.2</b> , 2000, c. 22	
	<b>52.3</b> , 2000, c. 22	
	<b>53</b> , 2000, c. 22	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 2000, c. 22	
	<b>59</b> , 2000, c. 22	
	<b>60</b> , 2000, c. 22	
	<b>62</b> , 2000, c. 22	
	<b>65</b> , 2000, c. 22	
	<b>72</b> , 2000, c. 22	
	<b>73</b> , 2000, c. 22	
	<b>73.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>74</b> , 2000, c. 22	
	<b>74.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>74.2</b> , 2000, c. 22	
	<b>75</b> , 2000, c. 22	
	<b>76</b> , 2000, c. 22	
	<b>80</b> , 2000, c. 22	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>85.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>86</b> , 2000, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>	<p><b>87</b>, 2000, c. 22  <b>88</b>, 2000, c. 22  <b>89</b>, 2000, c. 22  <b>90</b>, 2000, c. 22  <b>92</b>, 2000, c. 22  <b>93</b>, 2000, c. 22  <b>94</b>, 2000, c. 22  <b>95</b>, 2000, c. 22  <b>97</b>, 2000, c. 22  <b>98</b>, 1997, c. 93 ; 2000, c. 22  <b>99</b>, 2000, c. 22  <b>100.1</b>, 2000, c. 22  <b>100.2</b>, 2000, c. 22  <b>100.3</b>, 2000, c. 22  <b>101</b>, 2000, c. 22  <b>102</b>, 2000, c. 22  <b>103</b>, 2000, c. 22  <b>104</b>, 2000, c. 22  <b>105</b>, 2000, c. 29  <b>105.1</b>, 1997, c. 55  <b>107</b>, 2000, c. 22  <b>108</b>, 2000, c. 22  <b>112</b>, 2000, c. 22  <b>114</b>, 2000, c. 22  <b>116</b>, 2000, c. 22  <b>117</b>, 2000, c. 22  <b>126</b>, Ab. 2000, c. 22  <b>159</b>, 1997, c. 55  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>164.1</b>, 2000, c. 22  <b>167</b>, 2000, c. 22  <b>Ann. 1</b>, 2000, c. 22</p>
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	<p><b>2</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 79  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 79  <b>13</b>, 1997, c. 79  <b>14</b>, 2000, c. 56  <b>18</b>, 1993, c. 71  <b>19</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 51  <b>23</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 79 ; 1999, c. 53  <b>25</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 43  <b>25.1</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 43  <b>27</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 51  <b>28</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 51  <b>29</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 51  <b>31</b>, 1993, c. 71 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 20  <b>32</b>, 1997, c. 43 ; 1999, c. 20  <b>32.1</b>, 1997, c. 51 ; 1997, c. 79 ; 1999, c. 20  <b>32.2</b>, 1997, c. 51 ; 1997, c. 79 ; Ab. 1999, c. 20  <b>32.3</b>, 1997, c. 51  <b>32.4</b>, 1997, c. 51 ; Ab. 1999, c. 20  <b>33</b>, 1997, c. 51 ; 1997, c. 79 ; Ab. 1999, c. 20  <b>34</b>, 1997, c. 43  <b>35</b>, 1993, c. 39 ; Ab. 1997, c. 51  <b>37</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 51  <b>39</b>, 1997, c. 43 ; 1997, c. 51 ; 1999, c. 20  <b>40</b>, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux –	<i>Suite</i>
	<b>40.1</b> , 1997, c. 43 <b>40.2</b> , 1997, c. 43 <b>100</b> , 1993, c. 71	
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques	
	<b>1</b> , 1996, c. 13 ; 1999, c. 43 <b>3</b> , 1978, c. 83 <b>5</b> , 1978, c. 83 ; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1996, c. 2 <b>10</b> , 1978, c. 83 <b>11</b> , 1978, c. 83 <b>13</b> , 1978, c. 83 ; 1996, c. 2 <b>13.1</b> , 1999, c. 79 <b>14</b> , 1978, c. 83 <b>16</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 <b>16.1</b> , 1978, c. 83 ; 1982, c. 58 ; 1983, c. 40 <b>17</b> , 1978, c. 83 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 <b>20</b> , 1996, c. 2 <b>21</b> , 1996, c. 2 <b>22</b> , 1996, c. 2 <b>23</b> , 1996, c. 2 <b>23.1</b> , 1991, c. 69 <b>23.2</b> , 1999, c. 59 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1996, c. 2 <b>Ann. A</b> , 1978, c. 83 ; 1996, c. 2	
c. R-8	Loi sur la Régie des services publics	
	<b>3</b> , 1988, c. 21 <b>5</b> , 1988, c. 21 <b>6</b> , 1988, c. 21 <b>23.1</b> , 1978, c. 77 <b>23.2</b> , 1978, c. 77 <b>23.3</b> , 1978, c. 77 <b>31</b> , 1978, c. 10 <b>Remp.</b> , 1988, c. 8	
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications	
	<b>2</b> , 1990, c. 51 <b>7.1</b> , 1990, c. 51 <b>8</b> , 1997, c. 43 <b>11</b> , 1997, c. 43 <b>12</b> , 1990, c. 51 ; 1994, c. 14 ; 1997, c. 43 <b>13</b> , 1990, c. 51 <b>18</b> , 1997, c. 43 <b>21</b> , 1990, c. 51 ; 1997, c. 43 <b>22</b> , Ab. 1996, c. 20 ; 1997, c. 43 <b>24</b> , 1990, c. 51 <b>25</b> , 1990, c. 51 ; 1997, c. 43 <b>26.1</b> , 1990, c. 51 <b>27</b> , 1997, c. 43 <b>28</b> , 1997, c. 43 <b>29</b> , 1997, c. 43 <b>35.1</b> , 1997, c. 43 <b>36</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 43 <b>41</b> , 1997, c. 43 <b>42</b> , 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications –	<i>Suite</i>
	<b>44</b> , 1997, c. 43	
	<b>48</b> , Ab. 1990, c. 51	
	<b>49</b> , 1997, c. 43	
	<b>50</b> , 1997, c. 43	
	<b>51</b> , Ab. 1990, c. 51	
	<b>55</b> , 1997, c. 43	
	<b>64</b> , 1997, c. 43	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 51 ; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1990, c. 4	
	<b>67</b> , 1990, c. 4	
	<b>68</b> , 1990, c. 4 ; 1990, c. 51	
	<b>69</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>70</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>98</b> , 1994, c. 14	
	<b>Ab.</b> , 1997, c. 83	
c. R-8.02	Loi sur la Régie du gaz naturel	
	<b>19</b> , 1996, c. 2	
	<b>58</b> , 1996, c. 2	
	<b>69</b> , 1990, c. 4	
	<b>70</b> , 1990, c. 4	
	<b>71</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>101</b> , 1994, c. 13	
	<b>Ab.</b> , 1996, c. 61	
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	
	<b>1</b> , 1999, c. 40	
	<b>2</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1981, c. 32 ; 1997, c. 43	
	<b>7</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.5</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.6</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.7</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.8</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.9</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.10</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.11</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.12</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.13</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.14</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.15</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.16</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.17</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.5</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.6</b> , 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	
	<b>9.7</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.8</b> , 1997, c. 43	
	<b>10</b> , 1997, c. 43	
	<b>10.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>10.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1997, c. 43	
	<b>14</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>15</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1992, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43	
	<b>20</b> , 1997, c. 43	
	<b>28</b> , 1987, c. 63 ; 1987, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 19	
	<b>30</b> , 2000, c. 19	
	<b>30.1</b> , 1981, c. 32 ; 1982, c. 58 ; 1986, c. 95	
	<b>30.2</b> , 1981, c. 32 ; 1982, c. 58 ; 1999, c. 40	
	<b>30.3</b> , 1981, c. 32	
	<b>30.4</b> , 1981, c. 32	
	<b>31.1</b> , 1998, c. 36	
	<b>31.2</b> , 1998, c. 36	
	<b>32</b> , 1996, c. 2	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1992, c. 57	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1987, c. 77 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>52</b> , 1987, c. 77	
	<b>53</b> , 1987, c. 77	
	<b>54</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.1</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.2</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.3</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.4</b> , 1987, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>54.5</b> , 1987, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>54.6</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.7</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.8</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.9</b> , 1987, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>54.10</b> , 1987, c. 77 ; 1999, c. 40	
	<b>54.11</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.12</b> , 1987, c. 77 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>54.13</b> , 1987, c. 77 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56	
	<b>54.14</b> , 1987, c. 77 ; 1996, c. 2	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1981, c. 32	
	<b>64</b> , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1981, c. 32	
	<b>74</b> , 1981, c. 32	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1985, c. 34 ; 1998, c. 36	
	<b>79.1</b> , 1981, c. 32 ; 1982, c. 58	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1981, c. 32 ; 1995, c. 39 ; 1996, c. 5	
	<b>82.1</b> , 1981, c. 32	
	<b>83</b> , 1982, c. 32	
	<b>85</b> , 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1984, c. 47	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	<p> <b>89</b>, 1984, c. 47  <b>90</b>, 1981, c. 32 ; 1982, c. 58  <b>90.1</b>, 1981, c. 32  <b>91</b>, 1981, c. 32 ; 1987, c. 77 ; 1996, c. 5  <b>92</b>, 1985, c. 30 ; 1996, c. 5  <b>93</b>, 1981, c. 32 ; 1996, c. 5  <b>94</b>, 1981, c. 32 ; 1996, c. 5  <b>95</b>, Ab. 1996, c. 5  <b>98</b>, 1996, c. 5  <b>107</b>, 1988, c. 21  <b>108</b>, 1981, c. 32 ; 1995, c. 61  <b>112</b>, 1992, c. 61 ; 1999, c. 40  <b>112.1</b>, 1987, c. 77 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61  <b>113</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40  <b>114</b>, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 26 ; 1987, c. 77 ; Ab. 1992, c. 61  <b>117</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>136</b>, 1999, c. 40  <b>136.1</b>, 1981, c. 16 ; 1981, c. 32 ; Ab. 1987, c. 77  <b>136.2</b>, 1981, c. 16 ; Ab. 1987, c. 77  <b>144</b>, 1981, c. 32  <b>Ann. I</b>, 1987, c. 77  <b>Ann. II</b>, 1987, c. 77 ; 1992, c. 57                 </p>
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	<p> <b>1</b>, 1988, c. 84 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>2</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>3</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>5</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>6</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>7</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>8</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>10</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>12</b>, Ab. 1998, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>15</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>16</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>17</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>18</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>19</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>20</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>21</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>22</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>23</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>24</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1988, c. 84 ; 1997, c. 47  <b>31</b>, 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>33</b>, 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>35</b>, 1988, c. 84 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>36</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>43</b>, 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>46</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>50</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>53</b>, 1998, c. 44                 </p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – <i>Suite</i>	<p><b>62</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>96</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>Ann. B</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23  <b>Ann. C</b>, 1990, c. 46 ; 1992, c. 44 ; 1995, c. 27 ; 1996, c. 61 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 41 ; 1998, c. 42</p>
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 54 ; 1985, c. 4 ; 1989, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 57 ; 1997, c. 73 ; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>3</b>, 1980, c. 13 ; 1997, c. 73 ; 1997, c. 85  <b>4</b>, 1997, c. 73  <b>7</b>, 1997, c. 73  <b>8</b>, 1993, c. 15  <b>9</b>, 1997, c. 73  <b>12</b>, 1983, c. 12 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 73 ; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1981, c. 23 ; 1997, c. 73  <b>16</b>, 1981, c. 23  <b>20.1</b>, 1981, c. 23 ; 1985, c. 4  <b>22</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>23.1</b>, 1981, c. 23  <b>23.2</b>, 1981, c. 23  <b>23.3</b>, 1981, c. 23  <b>23.4</b>, 1981, c. 23 ; 1997, c. 73  <b>23.5</b>, 1993, c. 15  <b>23.6</b>, 1993, c. 15  <b>24</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>25</b>, 1979, c. 54 ; 1993, c. 15  <b>25.1</b>, 1979, c. 54 ; 1983, c. 38 ; Ab. 1992, c. 57  <b>25.2</b>, 1993, c. 15  <b>25.3</b>, 1993, c. 15  <b>25.4</b>, 2000, c. 41  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, 1993, c. 15  <b>28</b>, 1989, c. 38 ; 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1990, c. 4  <b>32</b>, 1993, c. 15  <b>33</b>, 1981, c. 23  <b>34</b>, 1993, c. 15  <b>36</b>, 1979, c. 54  <b>37</b>, 1979, c. 54 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63  <b>37.1</b>, 1995, c. 1  <b>37.2</b>, 1997, c. 19  <b>37.3</b>, 1997, c. 19  <b>39</b>, 1994, c. 12 ; 1997, c. 63  <b>40</b>, 1987, c. 14  <b>40.1</b>, 1987, c. 14  <b>40.2</b>, 1987, c. 14  <b>40.3</b>, 1987, c. 14 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63  <b>41</b>, 1993, c. 15 ; 1997, c. 73  <b>42</b>, 1997, c. 73  <b>43</b>, 1993, c. 15 ; 1997, c. 73  <b>44</b>, 1997, c. 73  <b>44.1</b>, 1986, c. 59 ; 1991, c. 25 ; 1993, c. 15 ; 1996, c. 47 ; 1997, c. 73  <b>45</b>, 1983, c. 12 ; 1985, c. 25 ; 1988, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 19 ; 1997, c. 73 ; 1997, c. 85  <b>47</b>, 1985, c. 25  <b>48</b>, 1983, c. 12 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>50</b> , 1983, c. 43 ; 1985, c. 25 ; 1986, c. 59 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>50.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>50.1</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 15 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>51</b> , 1986, c. 59 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>51.1</b> , 1983, c. 12 ; Ab. 1988, c. 4	
	<b>52</b> , 1993, c. 15	
	<b>52.1</b> , 1981, c. 24 ; 1982, c. 56 ; 1993, c. 15 ; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1986, c. 59 ; 1993, c. 15	
	<b>54</b> , 1993, c. 15	
	<b>55</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>56</b> , 1986, c. 59 ; 1993, c. 15	
	<b>57</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>58</b> , 1986, c. 59 ; 1993, c. 15	
	<b>59</b> , 1991, c. 8 ; 1993, c. 15 ; 1999, c. 65	
	<b>59.1</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 16	
	<b>61</b> , 1997, c. 73	
	<b>63</b> , 1988, c. 4 ; 1991, c. 67 ; 1995, c. 63	
	<b>64</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73 ; 1998, c. 16 ; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1993, c. 15	
	<b>66</b> , 1993, c. 15 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 86 ; 1999, c. 83	
	<b>67</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>68</b> , 1992, c. 31 ; 1993, c. 15 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 36	
	<b>69</b> , 1993, c. 15	
	<b>71</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>72</b> , 1993, c. 15	
	<b>73</b> , 1997, c. 73	
	<b>74</b> , 1993, c. 15	
	<b>75</b> , 1993, c. 15	
	<b>76</b> , 1993, c. 15 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 49 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>77</b> , 1993, c. 15	
	<b>78</b> , 1993, c. 15	
	<b>78.1</b> , 1981, c. 24 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>79</b> , 1993, c. 15	
	<b>80</b> , 1988, c. 4	
	<b>81</b> , 1990, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 15 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 3 ; 2000, c. 56	
	<b>82.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>83</b> , 1990, c. 4	
	<b>84</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>85</b> , 1990, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 2000, c. 25	
	<b>86</b> , 1982, c. 17 ; 1993, c. 15	
	<b>87</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>88</b> , 1985, c. 4 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>88.1</b> , 1985, c. 4 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>88.2</b> , 1985, c. 4 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>89</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>90</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>91</b> , 1985, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 1999, c. 14	
	<b>91.1</b> , 1985, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73 ; 1999, c. 14	
	<b>92</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>93</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>95</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15	
	<b>95.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.2</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.3</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>96</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; 1989, c. 55 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>96.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>96.2</b> , 1985, c. 6 ; 1993, c. 15	
	<b>96.3</b> , 1985, c. 6 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>96.4</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1993, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>97</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>98</b> , 1986, c. 59 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>99</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>100</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>101</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; 1985, c. 6 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 57	
	<b>102</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>102.1</b> , 1989, c. 55 ; 1993, c. 15 ; 1996, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>102.2</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.3</b> , 1989, c. 55 ; 1993, c. 15 ; 1996, c. 15	
	<b>102.3.1</b> , 1989, c. 55 ; 1993, c. 15	
	<b>102.4</b> , 1985, c. 6 ; 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.4.1</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.5</b> , 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.6</b> , 1985, c. 4 ; 1989, c. 55 ; 1997, c. 73	
	<b>102.7</b> , 1979, c. 54 ; 1989, c. 55 ; 1997, c. 73	
	<b>102.7.1</b> , 1989, c. 55 ; 1993, c. 15	
	<b>102.8</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.8.1</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.1</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.10.2</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.10.3</b> , 1997, c. 73 ; 1999, c. 14	
	<b>102.10.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.5</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.7</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.8</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.9</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.11</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>102.12</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>103</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 57 ; Ab. 1997, c. 73	
	<b>104</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15 ; Ab. 1997, c. 73	
	<b>105</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15	
	<b>105.1</b> , 1989, c. 15 ; 1995, c. 55	
	<b>105.2</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>106</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>106.1</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>106.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>106.3</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>107</b> , 1993, c. 15	
	<b>107.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>108</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15	
	<b>108.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.3</b> , 1983, c. 12 ; 1989, c. 42	
	<b>108.4</b> , 1983, c. 12 ; 1989, c. 42	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>114</b> , 1993, c. 15	
	<b>115</b> , 1983, c. 12 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>116.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.3</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.5</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>117</b> , 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>118</b> , 1993, c. 15	
	<b>119</b> , 1993, c. 15	
	<b>119.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>120</b> , 1983, c. 12 ; 1997, c. 73	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>120.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>121</b> , 1993, c. 15 ; Ab. 1997, c. 73	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>123</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>124</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>126</b> , 1993, c. 15 ; Ab. 1997, c. 73	
	<b>127</b> , 1993, c. 15	
	<b>128</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>129</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; 1989, c. 42 ; 1993, c. 15 ; Ab. 1997, c. 73	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>131</b> , 1993, c. 15 ; Ab. 1997, c. 73	
	<b>132</b> , 1979, c. 54 ; 1983, c. 12 ; 1993, c. 15	
	<b>132.1</b> , 1985, c. 4 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>133</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>134</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>134.1</b> , 1983, c. 12 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.2</b> , 1983, c. 12 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.3</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.4</b> , 1983, c. 12 ; 1983, c. 54 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>135</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 42 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>137</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>137.1</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>138</b> , 1993, c. 15	
	<b>139</b> , 1985, c. 4 ; 1989, c. 15 ; 1993, c. 15	
	<b>139.1</b> , 1985, c. 4 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>139.2</b> , 1985, c. 4 ; 1989, c. 15 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>140</b> , 1985, c. 4 ; 1993, c. 15	
	<b>142.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>143.0.1</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>143.0.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>143.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>143.2</b> , 1985, c. 4	
	<b>144</b> , 1985, c. 4 ; 1989, c. 42 ; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1988, c. 51 ; 1993, c. 72 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 73 ; 1998, c. 36	
	<b>145.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1993, c. 15	
	<b>148</b> , 1993, c. 15 ; 1995, c. 55 ; 1997, c. 73	
	<b>149</b> , 1993, c. 15	
	<b>150</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 43	
	<b>151</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 43	
	<b>152</b> , 1993, c. 15	
	<b>153</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>154</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>155</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>156</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>156.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>157</b> , 1979, c. 54 ; Ab. 1989, c. 42	
	<b>157.1</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; 1989, c. 42 ; 1997, c. 73	
	<b>158.1</b> , 1983, c. 12 ; 1997, c. 73	
	<b>158.2</b> , 1989, c. 42 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>158.3</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73 ; 1999, c. 14	
	<b>158.4</b> , 1993, c. 15	
	<b>158.5</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>158.6</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>158.7</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>158.8</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>159</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>160</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>161</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>162</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>163</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>164</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>164.1</b> , 1983, c. 12 ; 1989, c. 42	
	<b>165.1</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1993, c. 15	
	<b>166</b> , 1983, c. 12 ; 1993, c. 15	
	<b>167</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>168</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>169</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>170</b> , 1989, c. 42 ; 1993, c. 15	
	<b>172</b> , 1982, c. 17 ; 1993, c. 15	
	<b>173</b> , 1982, c. 17 ; 1985, c. 4	
	<b>174</b> , 1982, c. 17 ; 1985, c. 4 ; 1993, c. 15	
	<b>175</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>176</b> , 1997, c. 73	
	<b>177.1</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>179</b> , 1993, c. 15	
	<b>180</b> , 1993, c. 15	
	<b>180.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>180.2</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>180.3</b> , 1995, c. 55	
	<b>181</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>182</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>183</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>184</b> , 1991, c. 13 ; 1993, c. 15 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>185</b> , 1997, c. 73	
	<b>186</b> , 1989, c. 55 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 43	
	<b>187</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 43	
	<b>188</b> , 1993, c. 15 ; 1997, c. 43	
	<b>189</b> , 1985, c. 4 ; 1997, c. 43	
	<b>190</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>191</b> , 1993, c. 15	
	<b>192</b> , 1987, c. 68 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>193</b> , 1987, c. 68 ; 1993, c. 15	
	<b>194</b> , 1979, c. 54 ; 1989, c. 55 ; 1993, c. 15 ; 1996, c. 31 ; 1997, c. 73	
	<b>194.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>195</b> , 1993, c. 15	
	<b>195.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>200</b> , 1993, c. 15	
	<b>203</b> , 1992, c. 57 ; 1993, c. 15	
	<b>206</b> , 1997, c. 73	
	<b>207</b> , 1987, c. 68 ; 1997, c. 73	
	<b>208</b> , 1986, c. 95	
	<b>211</b> , 1987, c. 68 ; 1993, c. 15	
	<b>214</b> , 1990, c. 57 ; 1993, c. 15	
	<b>216</b> , 1986, c. 59 ; 1993, c. 15 ; 1997, c. 73	
	<b>218</b> , 1985, c. 4 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63	
	<b>218.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>219</b> , 1983, c. 12 ; 1985, c. 4 ; 1989, c. 42 ; 1989, c. 55 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 72 ; 1996, c. 15 ; 1997, c. 19 ; 1997, c. 73	
	<b>220</b> , 1985, c. 4 ; 1993, c. 15	
	<b>222</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>223</b> , 1987, c. 68	
	<b>224</b> , 1992, c. 61 ; 1997, c. 73	
	<b>225</b> , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61	
	<b>226</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>227</b>, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>228</b>, 1994, c. 12 ; 1997, c. 63  <b>229</b>, 1988, c. 51 ; 1993, c. 15 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 36  <b>230</b>, 1994, c. 12 ; 1997, c. 63  <b>231</b>, 1988, c. 51 ; 1998, c. 36</p>
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	<p><b>2</b>, 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82  <b>3</b>, 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1993, c. 74  <b>4</b>, 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1995, c. 70  <b>4.1</b>, 1988, c. 82 ; 1997, c. 50  <b>5</b>, 1987, c. 47 ; 1990, c. 32  <b>6</b>, 1987, c. 107 ; 1990, c. 87  <b>7</b>, 1987, c. 107 ; 1990, c. 87  <b>8</b>, 1987, c. 47 ; 1989, c. 73 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50  <b>8.1</b>, 2000, c. 32  <b>9</b>, 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82  <b>10</b>, 1987, c. 47  <b>11</b>, 1987, c. 47  <b>13</b>, 1987, c. 47 ; 1987, c. 107  <b>16</b>, 1987, c. 47 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67  <b>17</b>, 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50  <b>18</b>, 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1995, c. 46  <b>19</b>, 1987, c. 47 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50  <b>20</b>, 1987, c. 107 ; 1991, c. 77  <b>22</b>, 1991, c. 77  <b>23</b>, 1991, c. 77 ; 1997, c. 50  <b>24</b>, 1987, c. 66 ; 1997, c. 50  <b>25</b>, 1987, c. 47 ; 1990, c. 87  <b>27.1</b>, 1997, c. 50  <b>28</b>, 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50  <b>29</b>, 1987, c. 47 ; 1987, c. 66 ; 1988, c. 82  <b>30</b>, 1987, c. 66  <b>30.1</b>, 1987, c. 66  <b>31</b>, 1992, c. 67 ; 1994, c. 20 ; 1999, c. 73  <b>32</b>, 1988, c. 82  <b>33</b>, 1988, c. 82 ; 1999, c. 14 ; 2000, c. 32  <b>34</b>, 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87  <b>34.1</b>, 1990, c. 87  <b>34.2</b>, 1990, c. 87  <b>34.3</b>, 1990, c. 87  <b>34.4</b>, 1990, c. 87  <b>34.5</b>, 1990, c. 87  <b>34.6</b>, 1990, c. 87  <b>34.7</b>, 1990, c. 87  <b>34.8</b>, 1990, c. 87  <b>34.9</b>, 1990, c. 87  <b>34.10</b>, 1990, c. 87  <b>34.11</b>, 1990, c. 87  <b>34.12</b>, 1990, c. 87  <b>34.13</b>, 1990, c. 87  <b>34.14</b>, 1990, c. 87  <b>34.15</b>, 1990, c. 87  <b>34.16</b>, 1990, c. 87  <b>34.17</b>, 1990, c. 87  <b>35</b>, 1990, c. 87  <b>35.1</b>, 1997, c. 50  <b>35.2</b>, 1997, c. 50  <b>35.3</b>, 1997, c. 50  <b>35.4</b>, 1997, c. 50  <b>35.5</b>, 1997, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants –	<i>Suite</i>
	<b>35.6</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.7</b> , 1997, c. 50 ; 1997, c. 71	
	<b>35.8</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>36</b> , 1987, c. 47	
	<b>37</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87	
	<b>38</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>39</b> , 1987, c. 47	
	<b>41.1</b> , 1990, c. 5 ; 1995, c. 70	
	<b>41.2</b> , 1990, c. 5 ; 1995, c. 70	
	<b>41.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.8</b> , 1990, c. 5 ; 1992, c. 67 ; 2000, c. 32	
	<b>43</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 66 ; 1988, c. 82	
	<b>44</b> , 1990, c. 87	
	<b>44.1</b> , 1987, c. 66	
	<b>45</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>48</b> , 1987, c. 66	
	<b>49</b> , 1987, c. 66	
	<b>50</b> , 1987, c. 66	
	<b>51</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87	
	<b>52</b> , 1987, c. 66 ; 1990, c. 87	
	<b>53</b> , 1987, c. 107	
	<b>54</b> , 1987, c. 107 ; 1989, c. 73	
	<b>56</b> , 1996, c. 53	
	<b>57</b> , 1987, c. 47	
	<b>59</b> , 1997, c. 50	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 41 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20	
	<b>59.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>59.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>59.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>61.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>62</b> , 1991, c. 14 ; 1996, c. 10	
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	
	<b>Titre</b> , 1990, c. 87	
	<b>1</b> , 1990, c. 87	
	<b>1.1</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 16 ; 1992, c. 67	
	<b>2</b> , 1988, c. 82 ; 1991, c. 14 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67	
	<b>3</b> , 1995, c. 70	
	<b>4</b> , 1990, c. 87	
	<b>4.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>5.0.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>5.1</b> , 1992, c. 67 ; 1995, c. 70	
	<b>7</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 71	
	<b>8</b> , 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 71	
	<b>9</b> , 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>10</b> , Ab. 1988, c. 82	
	<b>11</b> , 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>13</b> , 1988, c. 82	
	<b>14</b> , 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 46	
	<b>14.1</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 67	
	<b>15</b> , 1997, c. 71	
	<b>17</b> , 1992, c. 16	
	<b>18</b> , 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 77	
	<b>19</b> , 1988, c. 82	
	<b>20</b> , 1988, c. 82	
	<b>23</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels –	<i>Suite</i>
	<b>24</b> , 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 16 ; 1992, c. 67	
	<b>24.1</b> , 1990, c. 87 ; 1997, c. 50	
	<b>26</b> , 1990, c. 87	
	<b>27</b> , 1988, c. 82	
	<b>29</b> , 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67	
	<b>30</b> , 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50	
	<b>32</b> , 1990, c. 87 ; 1991, c. 14	
	<b>32.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>33</b> , 1990, c. 87	
	<b>35</b> , 1988, c. 82 ; 1993, c. 41	
	<b>36</b> , 1990, c. 87	
	<b>39</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 16	
	<b>40</b> , 1990, c. 87	
	<b>42</b> , 1988, c. 82 ; 1996, c. 53	
	<b>42.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>43.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>44</b> , 1996, c. 53 ; 1997, c. 71	
	<b>45</b> , 1991, c. 77 ; 1996, c. 53 ; 1997, c. 71	
	<b>45.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>46</b> , 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1996, c. 53	
	<b>46.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>47</b> , 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; Ab. 1992, c. 67	
	<b>48</b> , 1990, c. 87	
	<b>49</b> , 1992, c. 67	
	<b>50</b> , 1997, c. 71	
	<b>51</b> , 1993, c. 41 ; 1995, c. 70 ; 1996, c. 53 ; 1997, c. 71	
	<b>52</b> , 1991, c. 14	
	<b>52.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>53</b> , 1991, c. 77 ; 1997, c. 71	
	<b>55</b> , 1992, c. 67 ; 1999, c. 73	
	<b>56</b> , 1988, c. 82	
	<b>56.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>57</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 16 ; 2000, c. 32	
	<b>58</b> , 1988, c. 82 ; 1999, c. 14 ; 2000, c. 32	
	<b>59</b> , 1990, c. 5	
	<b>60</b> , 1990, c. 5	
	<b>62</b> , 1990, c. 5	
	<b>63</b> , 1992, c. 9 ; 1993, c. 41 ; 1996, c. 53	
	<b>64</b> , 1992, c. 9 ; 1993, c. 41	
	<b>66.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>67</b> , 1988, c. 82 ; 1990, c. 5	
	<b>68</b> , 1988, c. 82 ; 1990, c. 5	
	<b>68.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>69</b> , 1988, c. 82	
	<b>70</b> , 1990, c. 5	
	<b>75</b> , 1991, c. 14 ; 1991, c. 77 ; 1996, c. 53 ; 1997, c. 71	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>77</b> , 1988, c. 82	
	<b>79</b> , 1988, c. 82	
	<b>80</b> , 1988, c. 82	
	<b>82</b> , 1991, c. 14 ; 1996, c. 53	
	<b>84</b> , 1988, c. 82	
	<b>87</b> , 1990, c. 32	
	<b>88</b> , 1991, c. 77 ; 1997, c. 71	
	<b>89</b> , 1991, c. 77	
	<b>95</b> , 1991, c. 77 ; 1997, c. 71	
	<b>97</b> , 1991, c. 77 ; 1997, c. 71	
	<b>101</b> , 1997, c. 71	
	<b>102</b> , 1992, c. 67	
	<b>103</b> , 1991, c. 14	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels –	<i>Suite</i>
	<p><b>104</b>, 1988, c. 82  <b>105</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>106</b>, 1988, c. 82  <b>108</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>109</b>, 1988, c. 82  <b>111</b>, 1988, c. 82  <b>112</b>, 1988, c. 82  <b>113</b>, 1988, c. 82  <b>114</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>116</b>, 1988, c. 82  <b>119</b>, 1988, c. 82  <b>120</b>, 1988, c. 82  <b>121</b>, 1988, c. 82  <b>123</b>, 1988, c. 82  <b>124</b>, 1991, c. 77 ; 1997, c. 71  <b>125.1</b>, 1990, c. 5 ; 1995, c. 70  <b>125.2</b>, 1990, c. 5 ; 1995, c. 70  <b>125.3</b>, 1990, c. 5  <b>125.4</b>, 1990, c. 5  <b>125.5</b>, 1990, c. 5  <b>125.6</b>, 1990, c. 5  <b>125.7</b>, 1990, c. 5  <b>126</b>, 1991, c. 14  <b>130</b>, 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; 1991, c. 14 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 16 ; 1992, c. 67 ; 1996, c. 53  <b>132</b>, 1997, c. 71  <b>132.1</b>, 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 41 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20  <b>132.1.1</b>, 1993, c. 74 ; 1997, c. 43  <b>132.2</b>, 1992, c. 67  <b>132.3</b>, 1992, c. 67  <b>133</b>, 1992, c. 67  <b>134</b>, 1996, c. 53  <b>135</b>, 1991, c. 77 ; 1992, c. 16  <b>139</b>, 1991, c. 77 ; 1992, c. 16  <b>140</b>, 1997, c. 43 ; 2000, c. 32  <b>141</b>, 1993, c. 74 ; 1994, c. 20 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 43  <b>142</b>, 1994, c. 20 ; 1997, c. 43  <b>143</b>, 1994, c. 20  <b>147.1</b>, 1988, c. 82  <b>147.2</b>, 1988, c. 82  <b>147.3</b>, 1988, c. 82  <b>147.4</b>, 1988, c. 82</p>	
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	
	<p><b>9</b>, 1989, c. 75 ; 1991, c. 78 ; 1997, c. 71  <b>17</b>, 1991, c. 78  <b>18</b>, 1990, c. 85 ; 1997, c. 44 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56  <b>20</b>, 1989, c. 75  <b>22</b>, 1989, c. 56  <b>23</b>, 1989, c. 75 ; 1991, c. 78  <b>27</b>, 1991, c. 78  <b>28</b>, 1991, c. 78 ; 1997, c. 71  <b>29</b>, 1989, c. 75 ; 1991, c. 78  <b>32</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>33</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>34</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>36</b>, 1991, c. 78 ; 1997, c. 71  <b>38</b>, 1990, c. 87  <b>39</b>, 1991, c. 78 ; 1997, c. 71  <b>40</b>, 1991, c. 78 ; 1997, c. 71  <b>41</b>, 1992, c. 67</p>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux –	<i>Suite</i>
	<b>43</b> , 1989, c. 75	
	<b>44</b> , 1989, c. 75 ; 1999, c. 14	
	<b>45</b> , 1989, c. 75	
	<b>47</b> , 1991, c. 78	
	<b>48</b> , 1989, c. 75 ; 1990, c. 5 ; 1991, c. 78	
	<b>49</b> , 1989, c. 75 ; 1990, c. 5	
	<b>52</b> , 1991, c. 78	
	<b>53</b> , 1991, c. 78	
	<b>54.1</b> , 1991, c. 78	
	<b>55</b> , 1989, c. 75	
	<b>56</b> , 1989, c. 75	
	<b>56.1</b> , 1989, c. 75	
	<b>57</b> , 1989, c. 75 ; 1991, c. 78	
	<b>58</b> , 1989, c. 75	
	<b>59</b> , 1989, c. 75	
	<b>59.1</b> , 1989, c. 75	
	<b>59.2</b> , 1989, c. 75	
	<b>60</b> , 1989, c. 75	
	<b>63.1</b> , 1990, c. 5 ; 1995, c. 70	
	<b>63.2</b> , 1990, c. 5 ; 1995, c. 70	
	<b>63.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>72</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 90	
	<b>73</b> , 1997, c. 43	
	<b>74</b> , 1997, c. 43	
	<b>75</b> , 1990, c. 5	
	<b>76</b> , 1999, c. 43	
	<b>78</b> , 1989, c. 75	
	<b>80</b> , 1991, c. 78 ; 1997, c. 71	
	<b>82</b> , 1999, c. 43	
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	
	<b>1</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>2</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 55 ; 1986, c. 44 ; 1990, c. 87 ; 1995, c. 46	
	<b>2.0.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>2.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>3</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 14 ; 1995, c. 70	
	<b>3.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>4</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 55 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>5</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>6</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>7</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>8</b> , 1983, c. 24	
	<b>9</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 85	
	<b>10</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 85 ; 1995, c. 46	
	<b>10.0.1</b> , 1991, c. 14 ; 1997, c. 71	
	<b>10.1</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 32 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1995, c. 13	
	<b>10.2</b> , 1992, c. 16 ; 1995, c. 70	
	<b>11</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>12</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>13</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 32	
	<b>14</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>15</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; Ab. 1988, c. 82	
	<b>16</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>16.1</b> , 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1995, c. 46	
	<b>17</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>17.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>18</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>18.1</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 67	
	<b>19</b> , 1983, c. 24 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50	
	<b>20</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>21</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1989, c. 76 ; 1992, c. 16 ; 2000, c. 32	
	<b>21.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>22</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>23</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1995, c. 70	
	<b>24</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1995, c. 70	
	<b>24.0.1</b> , 1992, c. 67 ; 2000, c. 32	
	<b>24.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>25</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44	
	<b>26</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50	
	<b>27</b> , 1983, c. 24	
	<b>28</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1990, c. 87	
	<b>28.1</b> , 1985, c. 18	
	<b>29</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1995, c. 70 ; 2000, c. 32	
	<b>29.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>30</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1987, c. 47	
	<b>31</b> , 1983, c. 24 ; 1992, c. 67	
	<b>31.1</b> , 1989, c. 73	
	<b>31.2</b> , 1995, c. 70	
	<b>31.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>32</b> , 1983, c. 24	
	<b>33</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>33.1</b> , 1990, c. 87 ; Ab. 1995, c. 70	
	<b>34</b> , 1983, c. 24	
	<b>35</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50	
	<b>36</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 70	
	<b>36.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; Ab. 1992, c. 67	
	<b>36.2</b> , 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>37</b> , 1983, c. 24 ; 1992, c. 67 ; 1995, c. 70	
	<b>38</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1993, c. 41 ; 1995, c. 13 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>39</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87 ; 1997, c. 50	
	<b>39.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>40</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 46 ; 1997, c. 50	
	<b>41</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>42</b> , 1983, c. 24 ; 1992, c. 67 ; 1999, c. 73	
	<b>43</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1997, c. 50	
	<b>43.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>43.2</b> , 1990, c. 87 ; 1997, c. 50	
	<b>44</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1999, c. 14 ; 2000, c. 32	
	<b>45</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>45.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>46</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 87	
	<b>46.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>46.2</b> , 1990, c. 87	
	<b>47</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 87	
	<b>48</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; Ab. 1990, c. 87	
	<b>49</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87	
	<b>49.1</b> , 1988, c. 82 ; 1995, c. 46	
	<b>50</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>51</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 87 ; 1993, c. 41 ; 1995, c. 70	
	<b>51.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>52</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; Ab. 1990, c. 87	
	<b>52.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>53</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87	
	<b>54</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>55</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>56</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; Ab. 1987, c. 47	
	<b>57</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1992, c. 9 ; 1993, c. 41	
	<b>58</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>58.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>59</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 87	
	<b>59.1</b> , 1993, c. 41 ; 1995, c. 13	
	<b>59.2</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.3</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.3.1</b> , 1995, c. 46	
	<b>59.4</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.5</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.6</b> , 1993, c. 41	
	<b>59.6.1</b> , 1995, c. 46	
	<b>60</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 14 ; 1991, c. 77 ; 1996, c. 53 ; 1997, c. 50	
	<b>61</b> , 1983, c. 24	
	<b>61.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>62</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>63</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107	
	<b>64</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>66</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1997, c. 50	
	<b>67</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 14 ; 1996, c. 53	
	<b>68</b> , 1983, c. 24	
	<b>69</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>70</b> , 1983, c. 24	
	<b>70.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.5</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.6</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.7</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.8</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.9</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.10</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.11</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.12</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.13</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.14</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.15</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>71</b> , 1983, c. 24	
	<b>72</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 32	
	<b>73</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>73.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>74</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107	
	<b>74.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>74.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>75</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>76</b> , 1983, c. 24	
	<b>77</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 2000, c. 32	
	<b>77.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>78</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87 ; 1997, c. 50	
	<b>79</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1990, c. 87	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>80</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47	
	<b>80.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.5</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.6</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>81</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>82</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>83</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>84</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1994, c. 20 ; 1999, c. 73	
	<b>84.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>85</b> , 1988, c. 82	
	<b>85.1</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 14	
	<b>85.2</b> , 1987, c. 47 ; 1991, c. 14 ; 1991, c. 77	
	<b>85.3</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87	
	<b>85.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.5</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 77	
	<b>85.5.1</b> , 1990, c. 32 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 70	
	<b>85.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>85.6</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87	
	<b>85.7</b> , 1987, c. 47 ; 1992, c. 62	
	<b>85.8</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.9</b> , 1987, c. 47 ; 1992, c. 62	
	<b>85.10</b> , 1987, c. 47 ; 1992, c. 62	
	<b>85.11</b> , 1987, c. 47 ; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.12</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1992, c. 62 ; 1997, c. 50	
	<b>85.13</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 62	
	<b>85.14</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.14.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.15</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1993, c. 41	
	<b>85.16</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1997, c. 50	
	<b>85.17</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1989, c. 76 ; 1990, c. 32 ; 1991, c. 77	
	<b>85.18</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 62	
	<b>85.19</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 32	
	<b>85.19.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.20</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; 1991, c. 14	
	<b>85.21</b> , 1990, c. 87 ; 1993, c. 41	
	<b>85.22</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>85.23</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>85.24</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.25</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.26</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.27</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>85.28</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.29</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.30</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.31</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.32</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>85.33</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>85.34</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>86</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; 1992, c. 39 ; 1994, c. 20 ; 1995, c. 46 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50 ; 1999, c. 73 ; 2000, c. 32	
	<b>87</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; 1992, c. 39 ; 1994, c. 20 ; 1995, c. 46 ; 1995, c. 70 ; 1999, c. 73 ; Ab. 2000, c. 32	
	<b>88</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1992, c. 67	
	<b>89</b> , 1983, c. 24	
	<b>90</b> , 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>91</b> , 1983, c. 24 ; 1994, c. 20 ; 1997, c. 50 ; 1999, c. 73	
	<b>92</b> , 1983, c. 24 ; 1997, c. 50	
	<b>93</b> , 1983, c. 24	
	<b>94</b> , 1983, c. 24	
	<b>95</b> , 1983, c. 24	
	<b>96</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1993, c. 41 ; 1997, c. 50	
	<b>97</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87	
	<b>98</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32 ; 1991, c. 77 ; 2000, c. 32	
	<b>99</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 2000, c. 32	
	<b>100</b> , 1983, c. 24 ; 1997, c. 71	
	<b>101</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>102</b> , 1983, c. 24	
	<b>103</b> , 1983, c. 24	
	<b>104</b> , 1983, c. 24 ; 1997, c. 71	
	<b>105</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87	
	<b>105.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>106</b> , 1983, c. 24	
	<b>106.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>107</b> , 1983, c. 24 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>107.1</b> , 1999, c. 73 ; 2000, c. 32	
	<b>108</b> , 1983, c. 24 ; 1989, c. 38	
	<b>109</b> , 1983, c. 24	
	<b>110</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>111</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67	
	<b>111.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>112</b> , 1983, c. 24	
	<b>113</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>113.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>114</b> , 1983, c. 24	
	<b>114.1</b> , 1990, c. 87 ; 1997, c. 50	
	<b>115</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1993, c. 41	
	<b>115.1</b> , 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1995, c. 13	
	<b>115.2</b> , 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>115.3</b> , 1986, c. 44 ; Ab. 1987, c. 47	
	<b>115.4</b> , 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 32	
	<b>115.5</b> , 1986, c. 44 ; 1990, c. 32	
	<b>115.6</b> , 1986, c. 44	
	<b>115.7</b> , 1987, c. 107	
	<b>115.8</b> , 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>115.9</b> , 1987, c. 107	
	<b>115.10</b> , 2000, c. 32	
	<b>116</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>117</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>118</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>119</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>120</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>121</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>122</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44	
	<b>122.1</b> , 1990, c. 5 ; 1995, c. 70	
	<b>122.2</b> , 1990, c. 5 ; 1995, c. 70	
	<b>122.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>123</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>124</b> , 1983, c. 24 ; 1993, c. 15	
	<b>125</b> , 1983, c. 24 ; 2000, c. 32	
	<b>126</b> , 1983, c. 24	
	<b>127</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1989, c. 73 ; 1992, c. 67	
	<b>127.1</b> , Ab. 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>127.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>128</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>129</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1992, c. 67	
	<b>130</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 77	
	<b>131</b> , 1983, c. 24	
	<b>131.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>132</b> , 1983, c. 24	
	<b>133</b> , 1983, c. 24 ; 2000, c. 32	
	<b>133.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.10</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.11</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.12</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.13</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.14</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.15</b> , 2000, c. 32	
	<b>134</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 14 ; 1992, c. 39 ; 1992, c. 67 ; 1995, c. 46 ; 1995, c. 70 ; 1996, c. 53 ; 1997, c. 50 ; 1999, c. 73 ; 2000, c. 32	
	<b>135</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1987, c. 47	
	<b>136</b> , 1983, c. 24	
	<b>137</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1993, c. 41 ; 1995, c. 46 ; 1996, c. 53	
	<b>137.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>137.0.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>137.1</b> , 1985, c. 18 ; Ab. 1987, c. 47	
	<b>138</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>138.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>138.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>139</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>140</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1995, c. 46 ; 1996, c. 53	
	<b>141</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>142</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>143</b> , 1983, c. 24	
	<b>144</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1996, c. 53	
	<b>145</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>146</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1983, c. 38	
	<b>146.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>147</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32 ; 1995, c. 46	
	<b>147.0.1</b> , 1995, c. 46 ; 1999, c. 73	
	<b>147.0.2</b> , 1995, c. 46 ; Ab. 1999, c. 73	
	<b>147.0.3</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.4</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.5</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.6</b> , 1997, c. 80	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 5 ; 1992, c. 16 ; 1995, c. 70 ; Ab. 1996, c. 53	
	<b>148</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47	
	<b>149</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44	
	<b>150</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44	
	<b>151</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1997, c. 50	
	<b>152</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1990, c. 87	
	<b>153</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>154</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>154.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>155</b> , 1983, c. 24	
	<b>156</b> , 1983, c. 24	
	<b>157</b> , 1983, c. 24	
	<b>158</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 41 ; 1992, c. 67 ; 1995, c. 46	
	<b>158.0.1</b> , 1999, c. 73	
	<b>158.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.4</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.5</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.6</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.7</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.8</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.9</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.10</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.11</b> , 1996, c. 53 ; 2000, c. 32	
	<b>158.12</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.13</b> , 1996, c. 53	
	<b>159</b> , 1983, c. 24	
	<b>160</b> , 1983, c. 24	
	<b>161</b> , 1983, c. 24	
	<b>162</b> , 1983, c. 24	
	<b>163</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>164</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>165</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1991, c. 14 ; 1996, c. 53 ; 2000, c. 32	
	<b>166</b> , 1983, c. 24	
	<b>167</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>168</b> , 1983, c. 24	
	<b>169</b> , 1983, c. 24 ; 2000, c. 32	
	<b>170</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>171</b> , 1983, c. 24	
	<b>172</b> , 1983, c. 24	
	<b>173</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1991, c. 14 ; 1996, c. 53	
	<b>173.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>173.0.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>173.1</b> , 1991, c. 14 ; 1996, c. 53	
	<b>173.2</b> , 1991, c. 14 ; 1992, c. 16 ; 1996, c. 53 ; 2000, c. 32	
	<b>173.3</b> , 1991, c. 14 ; 1996, c. 53	
	<b>173.3.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>173.4</b> , 1991, c. 14 ; 1996, c. 53 ; 2000, c. 32	
	<b>173.5</b> , 1996, c. 53	
	<b>174</b> , 1983, c. 24 ; 1996, c. 53	
	<b>175</b> , 1983, c. 24	
	<b>176</b> , 1983, c. 24 ; 1989, c. 76 ; 1992, c. 39	
	<b>177</b> , 1983, c. 24 ; 1989, c. 76 ; 1992, c. 39 ; 1996, c. 53	
	<b>178</b> , 1983, c. 24	
	<b>179</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1991, c. 14 ; 1996, c. 53 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 32	
	<b>180</b> , 1983, c. 24 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20	
	<b>181</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1991, c. 14 ; 1994, c. 20	
	<b>182</b> , 1983, c. 24 ; 1994, c. 20	
	<b>183</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 85 ; 1991, c. 14 ; 1994, c. 20 ; 1996, c. 53 ; 2000, c. 32	
	<b>184</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 14 ; 1999, c. 73	
	<b>185</b> , 1983, c. 24	
	<b>185.1</b> , 1992, c. 16	
	<b>187</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>188</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>189</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>190</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>191</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>191.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>191.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>192</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107	
	<b>193</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1991, c. 77	
	<b>194</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1991, c. 77	
	<b>195</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18	
	<b>196</b> , 1983, c. 24	
	<b>197</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44	
	<b>198</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 54 ; 1991, c. 14	
	<b>198.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>199</b> , 1983, c. 24	
	<b>200</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>201</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1993, c. 41 ; 1997, c. 50	
	<b>202</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; Ab. 1993, c. 41	
	<b>202.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>203</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1992, c. 67	
	<b>204</b> , 1983, c. 24	
	<b>205</b> , 1983, c. 24 ; 1994, c. 20	
	<b>207</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1997, c. 50	
	<b>208</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>209</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>209.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>210</b> , 1983, c. 24	
	<b>211</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>212</b> , 1983, c. 24	
	<b>213</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>213.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>214</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1996, c. 53	
	<b>215</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1997, c. 50	
	<b>215.0.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.1.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.4</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.5</b> , 1996, c. 53	
	<b>215.0.0.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.10</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.11</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.12</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.13</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.14</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.15</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.16</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.17</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.18</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.19</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.20</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.21</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.22</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.23</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.24</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.0.25</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.0.1</b> , 1995, c. 13 ; 1995, c. 46	
	<b>215.0.2</b> , 1995, c. 13 ; 1997, c. 50	
	<b>215.0.3</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.0.4</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 87 ; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.2</b> , 1990, c. 87 ; Ab. 1992, c. 62	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>215.3</b> , 1990, c. 87 ; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.4</b> , 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5</b> , 1990, c. 87 ; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5.0.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.0.2</b> , 1995, c. 13 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 71 ; 2000, c. 32	
	<b>215.5.0.3</b> , 1995, c. 13 ; Ab. 1995, c. 70	
	<b>215.5.0.4</b> , 1995, c. 13 ; 1997, c. 50	
	<b>215.5.0.5</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.1</b> , 1993, c. 41 ; 1995, c. 13 ; 1995, c. 70 ; 2000, c. 32	
	<b>215.5.2</b> , 1993, c. 41 ; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.3</b> , 1993, c. 41 ; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.4</b> , 1993, c. 41 ; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.6</b> , 1990, c. 87 ; 1992, c. 62 ; 1993, c. 41 ; 1995, c. 13	
	<b>215.7</b> , 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1993, c. 41 ; 1995, c. 13	
	<b>215.7.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>215.8</b> , 1990, c. 87 ; 1993, c. 41 ; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.9</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.9.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.10</b> , 1990, c. 87 ; 1993, c. 41 ; 1995, c. 13	
	<b>215.11</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.11.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.2</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.4</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.5</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.6</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.7</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.8</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.9</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.10</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.11</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.12</b> , 1995, c. 70 ; 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.13</b> , 1995, c. 70 ; 1997, c. 7 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>215.14</b> , 1995, c. 70 ; 2000, c. 32	
	<b>215.15</b> , 1995, c. 70 ; 2000, c. 32	
	<b>215.16</b> , 1995, c. 70	
	<b>215.17</b> , 1995, c. 70 ; 1996, c. 53	
	<b>215.18</b> , 1995, c. 70	
	<b>216</b> , 1983, c. 24 ; 1997, c. 50	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 41 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20 ; 1997, c. 43	
	<b>216.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>216.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>216.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>217</b> , 1983, c. 24	
	<b>218</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 87	
	<b>219</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>220</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67	
	<b>220.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>220.2</b> , 1991, c. 77	
	<b>221</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50	
	<b>221.1</b> , 1988, c. 82 ; 1997, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>222</b>, 1983, c. 24 ; 1996, c. 53  <b>222.1</b>, 1987, c. 47 ; 1990, c. 32  <b>223</b>, 1983, c. 24  <b>223.1</b>, 1986, c. 44 ; 1991, c. 14 ; 1996, c. 10  <b>224</b>, 1983, c. 24  <b>225</b>, 1983, c. 24  <b>226</b>, 1983, c. 24  <b>227</b>, 1983, c. 24  <b>228</b>, 1983, c. 24  <b>229</b>, 1983, c. 24  <b>230</b>, 1983, c. 24  <b>231</b>, 1983, c. 24  <b>232</b>, 1983, c. 24  <b>233</b>, 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32  <b>234</b>, 1983, c. 24  <b>235</b>, 1983, c. 24  <b>236</b>, 1983, c. 24  <b>236.1</b>, 1988, c. 82  <b>236.2</b>, 1988, c. 82  <b>236.3</b>, 1988, c. 82  <b>236.4</b>, 1988, c. 82  <b>236.5</b>, 1990, c. 87  <b>237</b>, 1983, c. 24  <b>238</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1983, c. 24 ; 1984, c. 7 ; 1984, c. 27 ; 1984, c. 54 ; 1985, c. 6 ; 1985, c. 13 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 20 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 42 ; 1990, c. 46 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 14 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 44 ; 1992, c. 67 ; 1992, c. 68 ; 1993, c. 40 ; 1993, c. 41 ; 1993, c. 50 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 2 ; 1994, c. 21 ; 1994, c. 27 ; 1995, c. 27 ; 1995, c. 46 ; 1997, c. 26 ; 1997, c. 27 ; 1997, c. 36 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 50 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 79 ; 1997, c. 83 ; 1998, c. 17 ; 1998, c. 42 ; 1998, c. 44 ; 1999, c. 11 ; 1999, c. 34 ; 1999, c. 73 ; 2000, c. 32  <b>Ann. I.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1988, c. 84 ; 1991, c. 50 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 44 ; 1992, c. 68 ; 1994, c. 20 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 70 ; 1997, c. 50 ; 1998, c. 45  <b>Ann. II.1</b>, 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1993, c. 74 ; 1995, c. 46 ; 2000, c. 32  <b>Ann. II.2</b>, 1992, c. 67 ; 1994, c. 23  <b>Ann. III</b>, 1983, c. 24 ; 1984, c. 7 ; 1984, c. 54 ; 1985, c. 13 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1986, c. 98 ; 1987, c. 20 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1989, c. 73 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 42 ; 1990, c. 46 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 14 ; 1992, c. 44 ; 1992, c. 66 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 74 ; 1995, c. 46 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 83  <b>Ann. III.1</b>, 1989, c. 73 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 67 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 27  <b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. V</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. VI</b>, 1983, c. 24</p>
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	<p><b>1</b>, 1983, c. 24  <b>2</b>, 1983, c. 24  <b>2.1</b>, 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1995, c. 70  <b>2.2</b>, 1988, c. 82 ; 2000, c. 32  <b>3</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 77  <b>3.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>4</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50  <b>5</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87 ; 1997, c. 50  <b>5.0.1</b>, 1992, c. 16  <b>5.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>6</b> , 1983, c. 24	
	<b>7</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18	
	<b>8</b> , 1983, c. 24	
	<b>8.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>8.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>9</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 27 ; 1984, c. 47 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 87	
	<b>9.01</b> , 1990, c. 87	
	<b>9.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>10</b> , 1983, c. 24 ; 1997, c. 50	
	<b>10.1</b> , 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20 ; 1997, c. 43	
	<b>10.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>10.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>10.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>11</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>12</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; Ab. 1988, c. 82	
	<b>13</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>13.1</b> , 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1995, c. 46	
	<b>14</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>15</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 46	
	<b>15.1</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 67	
	<b>16</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>17</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>18</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1989, c. 76 ; 1992, c. 16 ; 2000, c. 32	
	<b>18.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>19</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>20</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>21</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50	
	<b>21.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>22</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44	
	<b>23</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1990, c. 87	
	<b>23.1</b> , 1985, c. 18	
	<b>24</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 32	
	<b>25</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 16 ; 1993, c. 41	
	<b>26</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87	
	<b>27</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>27.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>27.2</b> , 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>27.3</b> , 1987, c. 107	
	<b>28</b> , 1983, c. 24	
	<b>28.1</b> , 1987, c. 47 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 14	
	<b>28.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.3</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87	
	<b>28.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5.1</b> , 1990, c. 32 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 70	
	<b>28.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>28.5.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.10</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.11</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.6</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 14	
	<b>28.7</b> , 1987, c. 47 ; 1992, c. 39	
	<b>29</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>29.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>29.1.1</b> , 2000, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>30</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1987, c. 47	
	<b>30.1</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.2</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.3</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.4</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.5</b> , 1983, c. 24	
	<b>31</b> , 1983, c. 24 ; 1992, c. 39 ; 1992, c. 67	
	<b>31.1</b> , Ab. 1983, c. 24 ; 1995, c. 70	
	<b>31.2</b> , Ab. 1983, c. 24 ; 1997, c. 50	
	<b>31.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>32</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>33</b> , 1983, c. 24	
	<b>34</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>34.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>35</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>35.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>35.1</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; Ab. 1992, c. 67	
	<b>35.2</b> , 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>36</b> , 1983, c. 24 ; 1992, c. 67	
	<b>37</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 54 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>38</b> , 1983, c. 24 ; 1993, c. 41 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>39</b> , 1983, c. 24	
	<b>40</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 14 ; Ab. 1995, c. 70	
	<b>40.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>41</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 46 ; 1997, c. 50	
	<b>41.1</b> , 1988, c. 82 ; 2000, c. 32	
	<b>42</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>43</b> , 1983, c. 24 ; 1992, c. 67 ; 1999, c. 73	
	<b>44</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1997, c. 50	
	<b>45</b> , 1983, c. 24	
	<b>45.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>46</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1999, c. 14 ; 2000, c. 32	
	<b>47</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 5	
	<b>48</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 5	
	<b>49</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>50</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>51</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 9 ; 1992, c. 16 ; 1993, c. 41 ; 2000, c. 32	
	<b>52</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1992, c. 9 ; 1992, c. 16 ; 1993, c. 41	
	<b>53</b> , 1983, c. 24	
	<b>54</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>55</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>56</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5	
	<b>57</b> , 1983, c. 24	
	<b>58</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>59</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107	
	<b>60</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>60.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>61</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>62</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107	
	<b>62.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>63</b> , 1983, c. 24 ; 2000, c. 32	
	<b>64</b> , 1983, c. 24 ; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1992, c. 67 ; 2000, c. 32	
	<b>66</b> , 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 14 ; 2000, c. 32	
	<b>66.1</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>66.2</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>66.3</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.4</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.5</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.6</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>66.7</b> , 1997, c. 7	
	<b>67</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p><b>68</b>, 1983, c. 24 ; 1988, c. 82  <b>69</b>, 1983, c. 24 ; 1988, c. 82  <b>70</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82  <b>71</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82  <b>72</b>, 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32  <b>72.1</b>, 1990, c. 5 ; 1995, c. 70  <b>72.2</b>, 1990, c. 5 ; 1995, c. 70  <b>72.3</b>, 1990, c. 5  <b>72.4</b>, 1990, c. 5  <b>72.5</b>, 1990, c. 5  <b>72.6</b>, 1990, c. 5  <b>72.7</b>, 1990, c. 5  <b>73</b>, 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 32 ; 1991, c. 14 ; 1992, c. 67 ; 2000, c. 32  <b>74</b>, 1983, c. 24 ; Ab. 1987, c. 47  <b>75</b>, 1983, c. 24 ; 1985, c. 18  <b>75.1</b>, 2000, c. 32  <b>76</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67  <b>76.1</b>, 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50  <b>76.2</b>, 1988, c. 82 ; 1997, c. 7  <b>77</b>, 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 107  <b>78</b>, 1983, c. 24 ; 1996, c. 53  <b>78.1</b>, 1986, c. 44 ; 1991, c. 14 ; 1996, c. 10  <b>79</b>, 1983, c. 24 ; Ab. 1990, c. 32  <b>80</b>, 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32  <b>81</b>, 1983, c. 24  <b>82</b>, 1983, c. 24  <b>83</b>, 1983, c. 24  <b>83.1</b>, 1988, c. 82  <b>83.2</b>, 1988, c. 82  <b>83.3</b>, 1988, c. 82  <b>84</b>, 1983, c. 24  <b>85</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1983, c. 24 ; 1992, c. 68  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. III</b>, 1983, c. 24 ; Ab. 1992, c. 67</p>
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	<p><b>2</b>, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50  <b>4</b>, 1983, c. 24  <b>5</b>, 1983, c. 24  <b>5.1</b>, 1982, c. 51 ; Ab. 1983, c. 24  <b>6</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 51 ; Ab. 1983, c. 24  <b>7.1</b>, 1982, c. 51 ; Ab. 1983, c. 24  <b>8</b>, 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>8.1</b>, 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>10</b>, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 107  <b>11</b>, 1983, c. 24  <b>12</b>, 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; Ab. 1993, c. 41  <b>13</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>17</b>, 1982, c. 51 ; Ab. 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; Ab. 1993, c. 41  <b>18.1</b>, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24 ; Ab. 1987, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires –	<i>Suite</i>
	<b>18.2</b> , 1982, c. 33 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>18.3</b> , 1982, c. 33 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>19</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>20</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>21</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>22</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>22.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>23</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>24</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>24.1</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1991, c. 77 ; Ab. 1993, c. 41	
	<b>24.2</b> , 1982, c. 51 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>25</b> , 1983, c. 24 ; 1993, c. 41	
	<b>26</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1990, c. 5	
	<b>27</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>28</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>29</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24	
	<b>30</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>31</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>32</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1988, c. 82	
	<b>33</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>34</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>35</b> , 1982, c. 66 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>36</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>37</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>38</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>39</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>40</b> , 1982, c. 51 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>41</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>42</b> , 1982, c. 51 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>43</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>43.1</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>43.2</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>43.3</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>44</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1993, c. 41	
	<b>45</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1993, c. 41	
	<b>46</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1993, c. 41	
	<b>47</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>48</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>49</b> , 1983, c. 24	
	<b>51</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>52</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>53</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 77	
	<b>53.1</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>54</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87 ; 1995, c. 46 ; 1997, c. 50	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 16	
	<b>55</b> , 1982, c. 51 ; 1982, c. 52 ; 1982, c. 63 ; 1983, c. 23 ; 1983, c. 24 ; 1983, c. 37 ; 1983, c. 40 ; 1983, c. 42 ; 1983, c. 52 ; 1983, c. 54 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 27 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 16 ; 1995, c. 70	
	<b>55.1</b> , 1988, c. 82 ; 2000, c. 32	
	<b>56</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1989, c. 76 ; 1990, c. 87 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>57</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>58</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>59</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>60</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1989, c. 76 ; 1992, c. 16 ; 2000, c. 32	
	<b>60.0.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>60.1</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>60.2</b> , 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1995, c. 46	
	<b>61</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>62</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 46	
	<b>62.1</b> , 1991, c. 77 ; 1992, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	<b>63</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>63.1</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>63.1.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>63.1.1</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; Ab. 1992, c. 67	
	<b>63.1.2</b> , 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>63.2</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1992, c. 67	
	<b>63.3</b> , 1983, c. 24 ; 1993, c. 41 ; 1997, c. 50 ; 2000, c. 32	
	<b>63.4</b> , 1983, c. 24	
	<b>63.5</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 14 ; Ab. 1995, c. 70	
	<b>63.6</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 55 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>63.7</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67	
	<b>63.7.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>63.8</b> , 1983, c. 24 ; 1991, c. 77 ; 1997, c. 50	
	<b>64</b> , 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 2000, c. 32	
	<b>64.1</b> , 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1992, c. 67 ; 2000, c. 32	
	<b>66</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>66.1</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50	
	<b>66.1.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>66.2</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44	
	<b>67</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>67.1</b> , 1980, c. 18 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107	
	<b>67.2</b> , 1987, c. 107	
	<b>68</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 46 ; 1997, c. 50	
	<b>68.1</b> , 1988, c. 82 ; 2000, c. 32	
	<b>69</b> , 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1991, c. 77	
	<b>69.0.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>69.0.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>69.1</b> , 1982, c. 33 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>69.2</b> , 1982, c. 33 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>69.3</b> , 1982, c. 33 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>69.4</b> , 1982, c. 33 ; Ab. 1983, c. 24	
	<b>70</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1987, c. 47	
	<b>71</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>72</b> , 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1989, c. 76 ; 1992, c. 67	
	<b>72.1</b> , 1989, c. 73	
	<b>72.2</b> , 1995, c. 70	
	<b>72.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>73</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>74</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 107 ; 1991, c. 14 ; 2000, c. 32	
	<b>75</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1992, c. 67 ; 1999, c. 73	
	<b>76</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1997, c. 50	
	<b>77</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1999, c. 14 ; 2000, c. 32	
	<b>78</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1990, c. 5	
	<b>79</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1990, c. 5	
	<b>80</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47	
	<b>81</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107	
	<b>82</b> , 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67	
	<b>82.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>82.2</b> , 1987, c. 107	
	<b>82.3</b> , 1988, c. 82	
	<b>83</b> , 1982, c. 62 ; 1982, c. 66 ; 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>84</b> , 1982, c. 66 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 9 ; 1992, c. 16 ; 1993, c. 41 ; 2000, c. 32	
	<b>85</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1992, c. 9 ; 1992, c. 16 ; 1993, c. 41	
	<b>86</b> , 1983, c. 24	
	<b>87</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24	
	<b>88</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; Ab. 1987, c. 107	
	<b>89</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires –	<i>Suite</i>
	<b>89.1</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; Ab. 1988, c. 82	
	<b>89.2</b> , 1982, c. 51 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>89.3</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>89.4</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82	
	<b>89.5</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>89.6</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32	
	<b>90</b> , 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 41	
	<b>91</b> , 1983, c. 24	
	<b>92</b> , 1987, c. 107	
	<b>93</b> , 1987, c. 107 ; 1990, c. 87	
	<b>93.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>94</b> , 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82	
	<b>95</b> , 1983, c. 24 ; 1983, c. 37 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 47	
	<b>96</b> , 1983, c. 24 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 82	
	<b>97</b> , 1982, c. 17 ; 1983, c. 24	
	<b>98</b> , 1983, c. 24 ; Ab. 1993, c. 41	
	<b>99</b> , 1983, c. 24 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 74	
	<b>99.1</b> , 1980, c. 11 ; 1983, c. 55	
	<b>99.2</b> , 1982, c. 51	
	<b>99.3</b> , 1982, c. 51 ; 1996, c. 2	
	<b>99.4</b> , 1984, c. 48	
	<b>99.4.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>99.5</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1990, c. 87 ; 1991, c. 14	
	<b>99.6</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.7</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87	
	<b>99.8</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9.1</b> , 1990, c. 32 ; 1991, c. 77 ; 1995, c. 70	
	<b>99.9.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>99.10</b> , 1987, c. 47 ; 1989, c. 76	
	<b>99.11</b> , 1987, c. 47 ; 1989, c. 76	
	<b>99.12</b> , 1987, c. 47 ; 1989, c. 76	
	<b>99.13</b> , 1987, c. 47 ; 1989, c. 76	
	<b>99.14</b> , 1987, c. 47 ; 1989, c. 76	
	<b>99.15</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.16</b> , 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1997, c. 50	
	<b>99.17</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.17.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.18</b> , 1987, c. 47 ; 1988, c. 82 ; 1989, c. 76	
	<b>99.19</b> , 1987, c. 47 ; Ab. 1989, c. 76	
	<b>99.20</b> , 1987, c. 47 ; Ab. 1989, c. 76	
	<b>99.21</b> , 1987, c. 47 ; 1989, c. 76 ; 1991, c. 14	
	<b>99.22</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>99.23</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>99.24</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.25</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.26</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.27</b> , 1997, c. 7 ; 1997, c. 50	
	<b>99.28</b> , 1997, c. 7	
	<b>102</b> , 1983, c. 24	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>104</b> , 1985, c. 18	
	<b>105</b> , 1983, c. 24	
	<b>106</b> , 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p><b>107</b>, 1982, c. 17 ; 1983, c. 24 ; 1990, c. 5  <b>108.1</b>, 1990, c. 5 ; 1995, c. 70  <b>108.2</b>, 1990, c. 5 ; 1995, c. 70  <b>108.3</b>, 1990, c. 5  <b>108.4</b>, 1990, c. 5  <b>108.5</b>, 1990, c. 5  <b>108.6</b>, 1990, c. 5  <b>108.7</b>, 1990, c. 5  <b>109</b>, 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 5 ; 1990, c. 32 ; 1991, c. 14 ; 1992, c. 67 ; 2000, c. 32  <b>110</b>, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 ; Ab. 1987, c. 47  <b>111</b>, 1983, c. 24 ; 1997, c. 50  <b>111.0.1</b>, 1990, c. 87 ; 1991, c. 77 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 41 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20 ; 1997, c. 43  <b>111.0.1.1</b>, 1993, c. 74  <b>111.0.2</b>, 1992, c. 67  <b>111.0.3</b>, 1992, c. 67  <b>111.1</b>, 1985, c. 18  <b>111.2</b>, 2000, c. 32  <b>112</b>, 1983, c. 24 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67  <b>112.1</b>, 1986, c. 44 ; 1987, c. 47 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 87 ; 1992, c. 67 ; 1997, c. 50  <b>112.2</b>, 1988, c. 82 ; 1997, c. 7  <b>113</b>, 1983, c. 24 ; 1985, c. 18 ; 1987, c. 107  <b>114</b>, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24 ; 1989, c. 73 ; 1996, c. 53  <b>114.1</b>, 1986, c. 44 ; 1991, c. 14 ; 1996, c. 10  <b>114.2</b>, 1987, c. 47 ; Ab. 1991, c. 14  <b>115</b>, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24  <b>116</b>, 1982, c. 21 ; 1983, c. 24 ; 1988, c. 82 ; 1990, c. 32  <b>117</b>, 1983, c. 24  <b>118</b>, 1983, c. 24  <b>119</b>, 1983, c. 24 ; Ab. 1990, c. 32  <b>119.1</b>, 1988, c. 82  <b>119.2</b>, 1988, c. 82  <b>119.3</b>, 1988, c. 82 ; 1989, c. 76  <b>119.4</b>, 1988, c. 82  <b>120</b>, 1983, c. 24  <b>121</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 75 ; 1990, c. 42 ; 1990, c. 46 ; 1992, c. 24 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 61 ; 1997, c. 36 ; 1997, c. 83 ; 2000, c. 53  <b>Ann. II</b>, 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 42 ; 1992, c. 66 ; 1997, c. 35 ; 1997, c. 43 ; 1998, c. 17 ; 1998, c. 46 ; 2000, c. 12 ; 2000, c. 53  <b>Ann. III</b>, 1985, c. 18 ; 1987, c. 47 ; 1988, c. 8 ; 1988, c. 21 ; 1988, c. 23 ; 1990, c. 42 ; 1990, c. 46 ; 1992, c. 32 ; 1994, c. 16 ; 1998, c. 46 ; 2000, c. 53  <b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24 ; 1984, c. 48 ; 1985, c. 18 ; 1990, c. 32 ; 1990, c. 42 ; 1990, c. 46 ; 1992, c. 44 ; 1992, c. 66 ; 1992, c. 67 ; 1993, c. 74 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 83  <b>Ann. IV.1</b>, 1989, c. 73 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 67 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 27  <b>Ann. V</b>, 1983, c. 24 ; 1985, c. 18  <b>Ann. VI</b>, 1985, c. 18</p>
c. R-13	Loi sur le régime des eaux	<p><b>1</b>, 1979, c. 49 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36  <b>2</b>, 1978, c. 40 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1982, c. 25  <b>2.2</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 53 ; 1999, c. 12 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 25 ; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i>	
	<b>10</b> , Ab. 1982, c. 25	
	<b>11</b> , Ab. 1982, c. 25	
	<b>12</b> , Ab. 1982, c. 25	
	<b>13</b> , 1982, c. 25 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1996, c. 2	
	<b>19</b> , 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36	
	<b>24</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>25</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>35</b> , 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>42</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>43</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1990, c. 4	
	<b>53</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>54</b> , 1990, c. 4	
	<b>55</b> , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>57</b> , 1982, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>59</b> , 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1982, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1982, c. 25	
	<b>62</b> , 1996, c. 2	
	<b>63</b> , 1982, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1982, c. 25	
	<b>68</b> , 1978, c. 39 ; 1984, c. 47 ; 1990, c. 6 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 37 ; 1999, c. 12	
	<b>69</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>69.1</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>69.2</b> , 1978, c. 39 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22	
	<b>69.3</b> , 1978, c. 39 ; 1982, c. 22 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 12	
	<b>69.4</b> , 1982, c. 22 ; 1999, c. 12	
	<b>69.5</b> , 1982, c. 22 ; 1999, c. 12	
	<b>69.6</b> , 1982, c. 22	
	<b>70</b> , 1982, c. 22 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 12 ; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1982, c. 25	
	<b>72</b> , 1982, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>74</b> , 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1982, c. 25	
	<b>76</b> , 1982, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1982, c. 25	
	<b>79</b> , 1982, c. 25 ; 1990, c. 4	
	<b>81</b> , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1986, c. 95 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36	
	<b>85</b> , 1990, c. 4	
	<b>86</b> , 1982, c. 25 ; 1992, c. 61	
	<b>87</b> , 1982, c. 25	
	<b>88</b> , 1982, c. 25	
	<b>89</b> , 1982, c. 25	
	<b>Form. 1</b> , 1994, c. 17 ; Ab. 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i>	<b>Form. 2</b> , 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 <b>Form. 3</b> , 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<b>1</b> , 1979, c. 25 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 <b>7.1</b> , 1979, c. 25 <b>7.2</b> , 1979, c. 25 <b>7.3</b> , 1979, c. 25 <b>8</b> , 1979, c. 25 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1979, c. 25 <b>12</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2 <b>13</b> , 1979, c. 25 <b>15</b> , 1979, c. 25 <b>16</b> , 1979, c. 25 <b>20</b> , 1996, c. 2 <b>25</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 <b>31</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 45 <b>46</b> , 1999, c. 40 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>50</b> , 1997, c. 43 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>53</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1994, c. 13 <b>58</b> , 1986, c. 108 <b>60</b> , 1996, c. 2 <b>61</b> , 1996, c. 2 <b>62</b> , 1979, c. 25 <b>64</b> , 1996, c. 2 <b>65</b> , 1996, c. 2 <b>66</b> , 1999, c. 40 <b>68</b> , 1996, c. 2 <b>69</b> , 1996, c. 2 <b>70</b> , 1996, c. 2 <b>73</b> , 1996, c. 2 <b>74</b> , 1996, c. 2 <b>75</b> , 1999, c. 40 <b>83</b> , 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 <b>84</b> , 1994, c. 13 <b>86</b> , 1994, c. 13 <b>89</b> , 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 <b>90</b> , 1986, c. 108 <b>92</b> , 1996, c. 2 <b>93</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40 <b>94</b> , 1979, c. 25 <b>95</b> , 1996, c. 2 <b>95.1</b> , 1979, c. 25 <b>96.1</b> , 1979, c. 25 <b>97.1</b> , 1979, c. 25 <b>101</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40 <b>102</b> , 1979, c. 25 <b>105</b> , 1979, c. 25 <b>106</b> , 1979, c. 25 <b>107</b> , 1999, c. 40 <b>108</b> , 1979, c. 25 <b>111</b> , 1996, c. 2 <b>116</b> , 1999, c. 40 <b>119</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>122</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1996, c. 2 ; 1997, c. 43	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1994, c. 13	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1994, c. 13	
	<b>168</b> , 1994, c. 13	
	<b>170</b> , 1994, c. 13	
	<b>173</b> , 1994, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13	
	<b>177</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1979, c. 25	
	<b>179.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>180.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>181.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>182.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.2</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2	
	<b>185</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1979, c. 25	
	<b>189</b> , 1979, c. 25	
	<b>190</b> , 1979, c. 25	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>191.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.2</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.3</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>191.4</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>191.5</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.6</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.7</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.8</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.9</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>191.10</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.11</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.12</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.13</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.14</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.15</b> , 1979, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>191.16</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40	
	<b>191.17</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.18</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.19</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.20</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.21</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.22</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.23</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.24</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.25</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.26</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.27</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.28</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.29</b> , 1979, c. 25 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40	
	<b>191.30</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.31</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.32</b> , 1979, c. 25 ; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>191.33</b>, 1979, c. 25 ; 1997, c. 43  <b>191.34</b>, 1979, c. 25 ; 1999, c. 40  <b>191.35</b>, 1979, c. 25 ; 1999, c. 40  <b>191.36</b>, 1979, c. 25  <b>191.37</b>, 1979, c. 25  <b>191.38</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 13  <b>191.39</b>, 1979, c. 25  <b>191.40</b>, 1979, c. 25 ; 1986, c. 108  <b>191.41</b>, 1979, c. 25  <b>191.42</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.43</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.44</b>, 1979, c. 25  <b>191.45</b>, 1979, c. 25  <b>191.46</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.47</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.48</b>, 1979, c. 25 ; 1999, c. 40  <b>191.49</b>, 1979, c. 25  <b>191.50</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.51</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.52</b>, 1979, c. 25  <b>191.53</b>, 1979, c. 25  <b>191.54</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.55</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2  <b>191.56</b>, 1979, c. 25 ; 1999, c. 40  <b>191.57</b>, 1979, c. 25  <b>191.58</b>, 1979, c. 25  <b>191.59</b>, 1979, c. 25  <b>191.60</b>, 1979, c. 25  <b>191.61</b>, 1979, c. 25  <b>191.62</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2  <b>191.63</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 13  <b>191.64</b>, 1979, c. 25  <b>191.65</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 13  <b>191.66</b>, 1979, c. 25  <b>191.67</b>, 1979, c. 25  <b>191.68</b>, 1979, c. 25 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40  <b>191.69</b>, 1979, c. 25 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13  <b>191.70</b>, 1979, c. 25  <b>191.71</b>, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p>
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	<p><b>1</b>, 2000, c. 12  <b>7</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>9</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46  <b>13</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1979, c. 67 ; 1983, c. 22 ; 1988, c. 21  <b>15</b>, 1979, c. 67  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	<p><b>2</b>, 1991, c. 25 ; 1993, c. 45 ; 1995, c. 46 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 41  <b>2.1</b>, 2000, c. 41  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 2000, c. 41  <b>14</b>, 1992, c. 60 ; 2000, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite –	<i>Suite</i>
	<b>17</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>18</b> , 2000, c. 41	
	<b>19</b> , 2000, c. 41	
	<b>20</b> , 1991, c. 25 ; 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>21.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>21.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>22</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>23</b> , 2000, c. 41	
	<b>24</b> , 2000, c. 41	
	<b>25</b> , 2000, c. 41	
	<b>26</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>28</b> , 1997, c. 43	
	<b>29</b> , 2000, c. 41	
	<b>30</b> , 2000, c. 41	
	<b>32</b> , 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>32.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>33</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>34</b> , 2000, c. 41	
	<b>36</b> , 1994, c. 24 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>39.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>41</b> , 2000, c. 41	
	<b>44</b> , 2000, c. 41	
	<b>45.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>46</b> , 1992, c. 60	
	<b>47</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>48</b> , 2000, c. 41	
	<b>51</b> , 2000, c. 41	
	<b>54</b> , 1994, c. 24	
	<b>56</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>58</b> , 1994, c. 24 ; 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>59</b> , 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>60</b> , 1992, c. 60 ; 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>60.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>61</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>63.1</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>64</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>65</b> , 2000, c. 41	
	<b>66</b> , 2000, c. 41	
	<b>66.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>67</b> , 2000, c. 41	
	<b>67.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>69</b> , 2000, c. 41	
	<b>69.1</b> , 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>71</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>78</b> , 2000, c. 41	
	<b>80</b> , 1991, c. 25	
	<b>81</b> , 2000, c. 41	
	<b>82.1</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>84</b> , 2000, c. 41	
	<b>85</b> , 1999, c. 14 ; 2000, c. 41	
	<b>86</b> , 1997, c. 19 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>87</b> , 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>88</b> , 1994, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>88.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>89</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>89.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>90</b> , 1999, c. 14	
	<b>91</b> , 1991, c. 25 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>91.1</b> , 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>92</b> , 1997, c. 19	
	<b>92.1</b> , 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite –	<i>Suite</i>
	<b>93</b> , 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>94</b> , 2000, c. 41	
	<b>95</b> , 2000, c. 41	
	<b>96</b> , 2000, c. 41	
	<b>98</b> , 2000, c. 41	
	<b>99</b> , 2000, c. 41	
	<b>100</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>102</b> , 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>103</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>104</b> , 2000, c. 41	
	<b>105</b> , 2000, c. 41	
	<b>106</b> , 2000, c. 41	
	<b>108</b> , 2000, c. 41	
	<b>109</b> , 2000, c. 41	
	<b>110</b> , 2000, c. 41	
	<b>110.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>111</b> , 2000, c. 41	
	<b>111.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>112</b> , 2000, c. 41	
	<b>112.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>113</b> , 2000, c. 41	
	<b>114</b> , 2000, c. 41	
	<b>116</b> , 2000, c. 41	
	<b>119</b> , 2000, c. 41	
	<b>127</b> , 1994, c. 24	
	<b>130</b> , 2000, c. 41	
	<b>133</b> , 2000, c. 41	
	<b>134</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>135.1</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.2</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.3</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.4</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.5</b> , 1998, c. 2	
	<b>138</b> , 2000, c. 41	
	<b>140</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>142</b> , 1997, c. 19	
	<b>145</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.3</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.5</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.6</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.7</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.8</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.9</b> , 2000, c. 41	
	<b>147</b> , 2000, c. 41	
	<b>147.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>150.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>152</b> , 2000, c. 41	
	<b>154</b> , 1994, c. 24	
	<b>155</b> , 2000, c. 41	
	<b>156</b> , 1999, c. 40	
	<b>156.1</b> , 1993, c. 45	
	<b>157</b> , 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>161</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>161.2</b> , 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>163.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>165</b> , 2000, c. 41	
	<b>165.1</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite –	<i>Suite</i>
	<b>166</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>167</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>168</b> , 2000, c. 41	
	<b>171</b> , 2000, c. 41	
	<b>171.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>172</b> , 2000, c. 41	
	<b>173</b> , 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>178</b> , 1999, c. 14	
	<b>183</b> , 2000, c. 41	
	<b>184</b> , 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>185</b> , 2000, c. 41	
	<b>187</b> , 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>188</b> , 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>190</b> , 2000, c. 41	
	<b>195</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>196</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>197</b> , 2000, c. 41	
	<b>198</b> , 2000, c. 41	
	<b>199</b> , 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>199.1</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>200</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>201</b> , 2000, c. 41	
	<b>202</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>203</b> , 1992, c. 60 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>204</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>205</b> , 1992, c. 60 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>205.1</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>206</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>207</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>207.1</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>207.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.3</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.5</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.6</b> , 2000, c. 41	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>209</b> , 2000, c. 41	
	<b>209.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>210</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>210.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>211</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>212</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>212.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>213</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 1994, c. 24	
	<b>214</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>215</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>216</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>217</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>218</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>219</b> , Ab. 1992, c. 60	
	<b>220</b> , 2000, c. 41	
	<b>221</b> , 2000, c. 41	
	<b>222</b> , 2000, c. 41	
	<b>223</b> , 2000, c. 41	
	<b>224</b> , 2000, c. 41	
	<b>225</b> , 2000, c. 41	
	<b>226</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>227</b> , 2000, c. 41	
	<b>228</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>229</b> , 2000, c. 41	
	<b>230</b> , 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite –	<i>Suite</i>
	<b>230.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.1</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>230.1.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.2</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>230.3</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>230.4</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>230.5</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>230.6</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.7</b> , 1992, c. 60 ; 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>230.8</b> , 1992, c. 60	
	<b>231</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>232</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>233</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>234</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>235</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>236</b> , 2000, c. 41	
	<b>237</b> , 2000, c. 41	
	<b>238</b> , 1997, c. 80 ; 2000, c. 41	
	<b>238.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>239</b> , 2000, c. 41	
	<b>240</b> , 2000, c. 41	
	<b>240.1</b> , 1992, c. 60 ; 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>240.2</b> , 1992, c. 60 ; 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>240.3</b> , 1992, c. 60 ; 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>240.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>241</b> , 1997, c. 43	
	<b>242</b> , 1997, c. 43	
	<b>243</b> , 1997, c. 43	
	<b>243.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.2</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>243.3</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>243.4</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.5</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.6</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>243.7</b> , 1992, c. 60 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 2000, c. 41	
	<b>243.8</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>243.9</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.10</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.11</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.12</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.13</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.14</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>243.15</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>243.16</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>243.17</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>243.18</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.19</b> , 1992, c. 60	
	<b>244</b> , 1992, c. 60 ; 1993, c. 45 ; 1994, c. 24 ; 1997, c. 19 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 41	
	<b>246</b> , 1992, c. 60 ; 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>247.1</b> , 1994, c. 24 ; 1999, c. 40	
	<b>248</b> , 2000, c. 41	
	<b>249</b> , 2000, c. 41	
	<b>250</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>252</b> , 2000, c. 41	
	<b>254</b> , 1997, c. 43	
	<b>256</b> , 1992, c. 60	
	<b>256.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>257</b> , 1992, c. 60 ; 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>258</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>264</b> , 1992, c. 60 ; 1997, c. 19 ; 2000, c. 41	
	<b>265</b> , Ab. 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite –	<i>Suite</i>
	<b>283</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>286</b> , 1992, c. 60 ; 1997, c. 43	
	<b>286.1</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>288.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>288.0.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>288.1</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>288.2</b> , 1992, c. 60 ; 1997, c. 43 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>289</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>289.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>289.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>289.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>290</b> , 1992, c. 60	
	<b>290.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>291</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>291.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>292</b> , 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>293</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>294</b> , 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>295</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>296</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>299</b> , 1992, c. 60 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>299.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>300</b> , 1997, c. 19	
	<b>300.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>300.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>300.3</b> , 2000, c. 41	
	<b>300.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>303</b> , 2000, c. 41	
	<b>304</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>305</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.1</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.2</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.3</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.4</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.5</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.6</b> , 1998, c. 2	
	<b>306.7</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.8</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.9</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.10</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.11</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.12</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.13</b> , 2000, c. 41	
	<b>306.14</b> , 2000, c. 41	
	<b>307</b> , 1994, c. 24	
	<b>307.1</b> , 1994, c. 24 ; 2000, c. 41	
	<b>308.1</b> , 1992, c. 60 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>308.2</b> , 1992, c. 60	
	<b>308.3</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>309</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>310</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>310.1</b> , 1992, c. 60 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 41	
	<b>310.2</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>311</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>311.1</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41	
	<b>311.2</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>311.3</b> , 1992, c. 60 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>311.4</b> , 1992, c. 60 ; 1994, c. 24 ; Ab. 2000, c. 41	
	<b>311.5</b> , 2000, c. 41	
	<b>311.6</b> , 2000, c. 41	
	<b>311.7</b> , 2000, c. 41	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite –	<i>Suite</i>  <b>312</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41 <b>317.1</b> , 2000, c. 41 <b>318</b> , 1992, c. 60 ; 2000, c. 41 <b>318.1</b> , 2000, c. 41 <b>321</b> , 1994, c. 12 ; 1997, c. 63
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	<b>Titre</b> , 1978, c. 60 <b>1</b> , 1978, c. 60 ; 1983, c. 24 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 <b>3</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>4</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>5</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>6</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>7</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>8</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>11</b> , 1982, c. 51 <b>13</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>14</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>15</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>16</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>17</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>18</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>19</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>20</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>21</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>22</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>25</b> , 1992, c. 16 ; 1997, c. 71 <b>27</b> , 1990, c. 5 <b>28</b> , 1990, c. 5 <b>29</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>29.1</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>30</b> , 1982, c. 2 ; 1990, c. 5 <b>30.1</b> , 1982, c. 2 ; 1990, c. 5 <b>32</b> , 1978, c. 60 <b>33</b> , 1978, c. 60 ; 1982, c. 63 ; Ab. 1988, c. 85 <b>33.1</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>34</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>35</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>36</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>37</b> , 1978, c. 60 ; 1982, c. 63 ; Ab. 1988, c. 85 <b>38</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>39</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>40</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>41</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>41.1</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>41.2</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>41.3</b> , 1979, c. 36 ; 1980, c. 16 ; Ab. 1988, c. 85 <b>41.4</b> , 1990, c. 5 <b>41.5</b> , 1990, c. 5 <b>41.6</b> , 1990, c. 5 <b>41.7</b> , 1990, c. 5 <b>41.8</b> , 1990, c. 5 <b>41.9</b> , 1990, c. 5 <b>42</b> , 1978, c. 60 ; 1988, c. 85 ; 1990, c. 5 <b>43</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>44</b> , Ab. 1988, c. 85 <b>45</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>46</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>47</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85 <b>48</b> , 1978, c. 60 ; 1982, c. 63 ; Ab. 1988, c. 85 <b>49</b> , 1978, c. 60 ; Ab. 1988, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	<p><b>9.1</b>, 1988, c. 79  <b>14</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>15</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.2</b>, 1997, c. 43  <b>22.3</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1978, c. 69  <b>25</b>, 1978, c. 69  <b>25.1</b>, 1978, c. 69  <b>25.2</b>, 1978, c. 69  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1978, c. 69  <b>30.1</b>, 1985, c. 30  <b>40</b>, 1988, c. 79  <b>43</b>, 1988, c. 79  <b>43.1</b>, 1988, c. 79  <b>43.2</b>, 1988, c. 79  <b>43.3</b>, 1988, c. 79  <b>44.1</b>, 1982, c. 12 ; 1991, c. 25  <b>44.2</b>, 1982, c. 12  <b>44.3</b>, 1982, c. 12  <b>44.4</b>, 1982, c. 12  <b>44.5</b>, 1982, c. 12  <b>44.6</b>, 1982, c. 12  <b>50</b>, 1978, c. 69  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>75</b>, 1978, c. 69 ; 1982, c. 12 ; 1987, c. 68 ; 1988, c. 84  <b>77</b>, 1978, c. 69 ; 1986, c. 58  <b>79</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>80</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1989, c. 38 ( <i>sauf exceptions</i> )</p>
c. R-18	Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 34  <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 2000, c. 20</p>
c. R-18.1	Loi sur les règlements	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 2 ; 1994, c. 23</p>
c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités	<p><b>1</b>, 1982, c. 63  <b>5</b>, 1985, c. 27 ; 1987, c. 57  <b>6</b>, 1982, c. 63 ; 1987, c. 57  <b>7</b>, 1987, c. 57  <b>9</b>, 1982, c. 63 ; 1987, c. 57  <b>10</b>, 1979, c. 72 ; 1983, c. 57 ; 1987, c. 3 ; 1987, c. 68  <b>11</b>, 1982, c. 63  <b>12</b>, 1982, c. 63 ; 1987, c. 57  <b>13</b>, 1979, c. 72 ; 1982, c. 63 ; 1987, c. 57  <b>18.1</b>, 1982, c. 63  <b>18.2</b>, 1982, c. 63  <b>20</b>, 1984, c. 38  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités –	<i>Suite</i>
	<b>26</b> , Ab. 1979, c. 36 <b>Ab.</b> , 1988, c. 19	
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	
	<b>Titre</b> , 1986, c. 89 <b>1</b> , 1979, c. 2 ; 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1991, c. 74 ; 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1994, c. 12 ; 1995, c. 8 ; 1996, c. 29 ; 1999, c. 13 ; 1999, c. 40 <b>1.1</b> , 1995, c. 8 <b>2</b> , 1986, c. 89 <b>3</b> , 1986, c. 89 ; 1992, c. 42 ; 1999, c. 40 <b>3.1</b> , 1986, c. 89 <b>3.2</b> , 1986, c. 89 ; 1993, c. 61 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 16 ; 1995, c. 8 <b>3.3</b> , 1986, c. 89 <b>3.4</b> , 1986, c. 89 <b>3.5</b> , 1986, c. 89 ; 1999, c. 40 <b>3.6</b> , 1986, c. 89 <b>3.7</b> , 1986, c. 89 <b>3.8</b> , 1986, c. 89 <b>3.9</b> , 1986, c. 89 <b>3.10</b> , 1986, c. 89 <b>3.11</b> , 1986, c. 89 ; 1993, c. 61 ; 1994, c. 12 <b>3.12</b> , 1986, c. 89 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 16 <b>4</b> , 1979, c. 2 ; 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1997, c. 85 <b>4.1</b> , 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 2000, c. 8 <b>5</b> , 1988, c. 35 ; 2000, c. 8 <b>7</b> , 1992, c. 61 <b>7.1</b> , 1986, c. 89 ; 1995, c. 8 <b>7.2</b> , 1988, c. 35 <b>7.3</b> , 1995, c. 8 ; 1997, c. 85 <b>7.4</b> , 1995, c. 8 <b>7.4.1</b> , 1998, c. 46 <b>7.5</b> , 1995, c. 8 <b>7.5.1</b> , 1996, c. 74 <b>7.6</b> , 1995, c. 8 <b>7.7</b> , 1995, c. 8 ; 1998, c. 46 <b>7.8</b> , 1995, c. 8 ; 1998, c. 46 <b>7.9</b> , 1995, c. 8 <b>7.10</b> , 1995, c. 8 <b>9</b> , 1995, c. 43 <b>10</b> , 1986, c. 89 <b>11</b> , 1993, c. 61 <b>12</b> , 1980, c. 23 ; 1983, c. 13 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1983, c. 13 ; 1993, c. 61 <b>17</b> , 1983, c. 13 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 <b>18.1</b> , 1986, c. 89 <b>18.2</b> , 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1995, c. 43 <b>18.3</b> , 1986, c. 89 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 <b>18.4</b> , 1986, c. 89 ; 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 <b>18.5</b> , 1986, c. 89 <b>18.6</b> , 1986, c. 89 <b>18.7</b> , 1986, c. 89 <b>18.8</b> , 1986, c. 89 <b>18.9</b> , 1986, c. 89 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 <b>18.10</b> , 1986, c. 89 ; 1995, c. 43 <b>18.10.1</b> , 1995, c. 43 <b>18.11</b> , 1986, c. 89 <b>18.12</b> , 1986, c. 89 <b>18.13</b> , 1986, c. 89	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction –	<i>Suite</i>
	<b>18.14</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.15</b> , 1997, c. 74	
	<b>19</b> , 1979, c. 2 ; 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1990, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 8 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 82 ; 2000, c. 56	
	<b>19.1</b> , 1992, c. 42 ; 1999, c. 40	
	<b>19.2</b> , 1992, c. 42	
	<b>20</b> , 1993, c. 61	
	<b>21</b> , 1984, c. 27 ; 1987, c. 85 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 13	
	<b>21.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.2</b> , 1998, c. 46 ; 2000, c. 56	
	<b>21.0.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.5</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.7</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.1</b> , 1984, c. 27 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>21.1.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.1.1</b> , 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>21.1.2</b> , 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>21.1.3</b> , 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>21.1.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.2</b> , 1984, c. 27 ; 1987, c. 85 ; 1998, c. 46	
	<b>22</b> , 1983, c. 13 ; 1984, c. 27 ; 1987, c. 85 ; 1998, c. 46	
	<b>23</b> , 1984, c. 27 ; 1987, c. 85 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>23.1</b> , 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>23.2</b> , 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>23.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>23.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>24</b> , 1984, c. 27 ; 1987, c. 85 ; 1998, c. 46	
	<b>25.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.2</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.5</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.7</b> , 1998, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>25.8</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.9</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>26</b> , 1990, c. 4	
	<b>27</b> , 1993, c. 61	
	<b>28</b> , 1978, c. 58 ; 1980, c. 23 ; 1986, c. 89 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1996, c. 74 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 13	
	<b>29</b> , 1978, c. 58 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1996, c. 74	
	<b>30</b> , 1978, c. 58 ; 1986, c. 89 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61	
	<b>31</b> , 1987, c. 110 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 61	
	<b>32</b> , 1978, c. 58 ; 1980, c. 23 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1996, c. 74	
	<b>34</b> , 1978, c. 58 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>35</b> , 1978, c. 58	
	<b>35.1</b> , 1993, c. 61 ; Ab. 1995, c. 8	
	<b>35.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.3</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.4</b> , 1996, c. 74	
	<b>36</b> , 1978, c. 58 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1996, c. 74	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>37</b> , 1978, c. 58 ; 1986, c. 89 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1996, c. 74	
	<b>38</b> , 1996, c. 74	
	<b>39</b> , 1978, c. 58 ; 1996, c. 74	
	<b>40</b> , 1995, c. 62	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction –	<i>Suite</i>
	<b>41</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>41.1</b> , 1995, c. 8	
	<b>41.2</b> , 1995, c. 8	
	<b>42</b> , 1987, c. 110 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1978, c. 58 ; 1987, c. 110 ; 1993, c. 61	
	<b>43</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.1</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.2</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.3</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.4</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.5</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.6</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.7</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1996, c. 74	
	<b>44</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>44.1</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>44.2</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>44.3</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>45</b> , 1979, c. 2 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>45.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>45.0.2</b> , 1998, c. 46	
	<b>45.0.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>45.1</b> , 1993, c. 61 ; 1998, c. 46	
	<b>45.2</b> , 1993, c. 61 ; 1998, c. 46	
	<b>45.3</b> , 1993, c. 61 ; 1998, c. 46	
	<b>45.4</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>46</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>48</b> , 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>48.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>49</b> , Ab. 1993, c. 61	
	<b>50</b> , 1993, c. 61	
	<b>51</b> , Ab. 1993, c. 61	
	<b>52</b> , 1993, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1993, c. 61	
	<b>54</b> , 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; Ab. 1995, c. 8	
	<b>55</b> , Ab. 1993, c. 61	
	<b>56</b> , 1993, c. 61	
	<b>57</b> , 1979, c. 63 ; 1986, c. 95 ; 1993, c. 61	
	<b>58</b> , 1986, c. 95 ; 1993, c. 61	
	<b>59</b> , Ab. 1986, c. 89	
	<b>60.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>60.2</b> , 1995, c. 8	
	<b>60.3</b> , 1995, c. 8	
	<b>61</b> , 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46	
	<b>61.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>61.2</b> , 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>61.3</b> , 1993, c. 61	
	<b>61.4</b> , 1993, c. 61	
	<b>62</b> , 1983, c. 22 ; 1991, c. 76 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>65</b> , 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1993, c. 61	
	<b>68</b> , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1993, c. 61	
	<b>71</b> , 1993, c. 61	
	<b>74</b> , 1987, c. 85 ; 1993, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1979, c. 2 ; 1986, c. 89 ; 1993, c. 61	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>79</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>80</b> , 1979, c. 63 ; 1986, c. 89 ; Ab. 1995, c. 8	
	<b>80.1</b> , 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1995, c. 8 ; 1996, c. 74 ; 1998, c. 46	
	<b>80.2</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 46	
	<b>80.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>81</b> , 1979, c. 2 ; 1986, c. 89 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 35 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1996, c. 74 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>81.0.1</b> , 1988, c. 35	
	<b>81.1</b> , 1983, c. 13 ; 1988, c. 35	
	<b>81.2</b> , 1988, c. 35 ; 1995, c. 8	
	<b>82</b> , 1979, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 13 ; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1992, c. 42	
	<b>82.2</b> , 1992, c. 42	
	<b>83</b> , 1986, c. 58 ; 1988, c. 35 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 42 ; 1995, c. 51	
	<b>83.1</b> , 1988, c. 35 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 42 ; 1995, c. 51	
	<b>83.2</b> , 1988, c. 35 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 42 ; 1995, c. 51	
	<b>84</b> , 1986, c. 58 ; 1988, c. 35 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>85.1</b> , 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1995, c. 43	
	<b>85.2</b> , 1986, c. 89 ; 1994, c. 12	
	<b>85.3</b> , 1986, c. 89 ; 1994, c. 12	
	<b>85.4</b> , 1986, c. 89 ; 1994, c. 16	
	<b>85.4.1</b> , 1995, c. 43	
	<b>85.5</b> , 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1996, c. 74	
	<b>85.6</b> , 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1996, c. 74	
	<b>86</b> , 1986, c. 89 ; 1993, c. 61 ; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1979, c. 63 ; 1993, c. 61	
	<b>88</b> , 1979, c. 63 ; 1993, c. 61	
	<b>89</b> , 1979, c. 63 ; 1993, c. 61	
	<b>90</b> , 1999, c. 40	
	<b>90.1</b> , 1993, c. 61 ; Ab. 1995, c. 8	
	<b>91</b> , 1992, c. 61	
	<b>92</b> , 1979, c. 2 ; 1985, c. 34 ; 1988, c. 35 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8 ; 1996, c. 74	
	<b>92.1</b> , 1992, c. 42	
	<b>93</b> , 1987, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1983, c. 13 ; 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1991, c. 76 ; 1999, c. 40	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 58 ; 1986, c. 89 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 58 ; 1987, c. 85 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.3</b> , 1978, c. 58 ; 1987, c. 85 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4</b> , 1978, c. 58 ; 1987, c. 85 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.1</b> , 1987, c. 85 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.2</b> , 1987, c. 85 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.3</b> , 1987, c. 85 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.4</b> , 1987, c. 85 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.5</b> , 1987, c. 85 ; 1988, c. 21 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.5</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.6</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.7</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.8</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.9</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.10</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.11</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.12</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.13</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.14</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.15</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.16</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.17</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1986, c. 89	
	<b>109</b> , 1980, c. 23 ; 1986, c. 89 ; 1998, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction –	<i>Suite</i>
	<b>109.1</b> , 1980, c. 23 ; 1983, c. 13 ; 1992, c. 61	
	<b>109.2</b> , 1980, c. 23 ; 1986, c. 89 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>110</b> , 1993, c. 61	
	<b>111.1</b> , 1998, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1986, c. 58 ; 1991, c. 33	
	<b>113</b> , 1986, c. 58 ; 1991, c. 33	
	<b>114</b> , 1986, c. 58 ; Ab. 1988, c. 35	
	<b>115</b> , 1986, c. 58 ; 1991, c. 33	
	<b>116</b> , 1986, c. 58 ; 1991, c. 33	
	<b>117</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33	
	<b>118</b> , 1983, c. 13 ; 1992, c. 61	
	<b>119</b> , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1995, c. 51	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 58 ; 1986, c. 89 ; 1988, c. 35 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 42 ; 1995, c. 51 ; 1996, c. 74 ; 1998, c. 46	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 42 ; 1996, c. 74 ; 1998, c. 46	
	<b>119.3</b> , 1992, c. 42 ; 1995, c. 51 ; 1996, c. 74	
	<b>119.4</b> , 1992, c. 42 ; 1995, c. 51 ; 1996, c. 74	
	<b>119.5</b> , 1992, c. 42 ; 1996, c. 74	
	<b>119.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>120</b> , 1986, c. 58 ; 1988, c. 35 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1993, c. 61 ; 1996, c. 74	
	<b>121</b> , 1992, c. 61 ; 1996, c. 74	
	<b>121.1</b> , 1986, c. 89 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61	
	<b>122</b> , 1983, c. 13 ; 1986, c. 58 ; 1988, c. 35 ; 1988, c. 51 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 42 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 61 ; 1994, c. 12 ; 1995, c. 51 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 36 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1986, c. 89 ; 1992, c. 42 ; 1993, c. 61 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 85 ; 1998, c. 46	
	<b>123.1</b> , 1986, c. 89 ; 1993, c. 61 ; 1995, c. 8	
	<b>123.2</b> , 1986, c. 89 ; 1993, c. 61 ; 1994, c. 12	
	<b>123.3</b> , 1986, c. 89	
	<b>123.4</b> , 1992, c. 42 ; 1993, c. 61	
	<b>123.4.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>123.4.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>123.4.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>123.4.4</b> , 1997, c. 85 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1992, c. 42	
	<b>124</b> , 1986, c. 89	
	<b>126</b> , 1978, c. 58 ; Ab. 1993, c. 61	
	<b>126.0.1</b> , 1995, c. 8	
	<b>126.0.2</b> , 1995, c. 8	
	<b>126.0.3</b> , 1997, c. 74 ; 1998, c. 46	
	<b>126.1</b> , 1986, c. 89 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29	
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	
	<b>Titre</b> , (anglais) 1999, c. 40	
	<b>1</b> , 1980, c. 30 ; 1988, c. 4 ; 1988, c. 84 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 64 ; 1994, c. 22 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 39	
	<b>1.0.1</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85	
	<b>1.1</b> , 1988, c. 4 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>1.1.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>2</b> , 1980, c. 30 ; 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1988, c. 4 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , Ab. 1988, c. 4	
	<b>5</b> , 1980, c. 30 ; 1988, c. 4 ; 1994, c. 22	
	<b>7</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 40	
	<b>7.1</b> , 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ; 1997, c. 85	
	<b>7.2</b> , 1986, c. 15 ; Ab. 1989, c. 5	
	<b>8</b> , 1986, c. 15 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i>	<p><b>9</b>, 1980, c. 30 ; 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1992, c. 1 ; Ab. 1993, c. 64  <b>9.1</b>, 1988, c. 4 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1986, c. 15 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ;  1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; Ab. 1997, c. 85  <b>10.1</b>, 1986, c. 15 ; 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1997, c. 14 ; Ab. 1997, c. 85  <b>10.2</b>, 1987, c. 21 ; 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 14 ;  Ab. 1997, c. 85  <b>10.3</b>, 1987, c. 21 ; Ab. 1988, c. 4  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1980, c. 30 ; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1980, c. 30 ; 1995, c. 1 ; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1980, c. 30 ; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1980, c. 30 ; 1995, c. 1  <b>14.2</b>, 1988, c. 4 ; 1989, c. 5 ; 1990, c. 7 ; 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 ; 1993, c. 19 ; 1993, c. 64 ;  Ab. 1995, c. 63  <b>15</b>, 1991, c. 8 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1997, c. 85  <b>17</b>, 1993, c. 64 ; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1981, c. 12 ; 1981, c. 24 ; 1988, c. 4 ; 1997, c. 14 ; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 15 ; 1995, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1992, c. 31 ; 1993, c. 64 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1995, c. 36  <b>25</b>, 1995, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1986, c. 15 ; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1992, c. 31 ; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1992, c. 31  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 31  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1997, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1997, c. 14 ; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1980, c. 30 ; 1990, c. 4  <b>45</b>, 1981, c. 24 ; 1999, c. 40  <b>46.1</b>, 1981, c. 12 ; Ab. 1981, c. 24  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-21	Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	<p><b>1</b>, 1982, c. 26 ; 1982, c. 48 ; 1982, c. 52  <b>2</b>, 1982, c. 48 ; 1982, c. 52 ; 1983, c. 54 ; 1987, c. 95  <b>3</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>4</b>, 1982, c. 52 ; 1984, c. 22 ; 1986, c. 58 ; 1987, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>4.1</b>, 1984, c. 22  <b>5</b>, 1982, c. 52 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1978, c. 84  <b>11</b>, 1978, c. 84 ; 1982, c. 52  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies –	<i>Suite</i>
	<b>16</b> , 1982, c. 52 <b>17</b> , 1982, c. 52 <b>18</b> , 1982, c. 52 <b>Remp.</b> , 1993, c. 48	
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel	
	<b>5.1</b> , 1987, c. 99	
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire	
	<b>Ab.</b> , 1979, c. 45	
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	
	<b>1</b> , 1982, c. 54 <b>2</b> , 1983, c. 36 ; 1987, c. 28 <b>3</b> , 1982, c. 54 ; 1987, c. 28 <b>3.1</b> , 1987, c. 28 <b>3.2</b> , 1987, c. 28 <b>4</b> , 1987, c. 28 <b>6</b> , Ab. 1987, c. 28 <b>7</b> , Ab. 1987, c. 28 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 28 <b>9</b> , Ab. 1982, c. 54 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 28 <b>11</b> , 1984, c. 51 ; Ab. 1987, c. 28 <b>12</b> , 1982, c. 54 <b>13</b> , 1982, c. 54 ; 1987, c. 28 <b>14</b> , 1982, c. 54 <b>15</b> , 1982, c. 54 <b>16</b> , 1982, c. 54 <b>17</b> , 1982, c. 54 <b>18</b> , 1982, c. 54 <b>18.1</b> , 1987, c. 28 <b>19</b> , 1982, c. 54 <b>20</b> , 1980, c. 3 ; 1982, c. 54 <b>21</b> , 1982, c. 54 <b>22</b> , 1982, c. 54 <b>23</b> , 1982, c. 54 <b>24</b> , 1982, c. 54 ; 1987, c. 28 <b>24.1</b> , 1982, c. 54 ; 1987, c. 28 <b>24.2</b> , 1987, c. 28 <b>25</b> , 1987, c. 28 <b>25.1</b> , 1987, c. 28 <b>25.2</b> , 1987, c. 28 <b>25.3</b> , 1987, c. 28 <b>26</b> , 1987, c. 28 <b>27</b> , 1987, c. 28 <b>28</b> , 1987, c. 28 <b>29</b> , 1987, c. 28 <b>31</b> , 1987, c. 28 <b>33</b> , 1987, c. 28 <b>33.1</b> , 1987, c. 28 <b>34</b> , 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 <b>35</b> , 1984, c. 51 <b>36</b> , 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 ; 1987, c. 28 <b>37</b> , 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 ; 1988, c. 7 <b>38</b> , 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 <b>39</b> , 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 ; 1987, c. 28 <b>39.1</b> , 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 <b>39.2</b> , 1987, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i>	<p><b>39.3</b>, 1987, c. 28  <b>39.4</b>, 1987, c. 28  <b>39.5</b>, 1987, c. 28  <b>39.6</b>, 1987, c. 28  <b>39.7</b>, 1987, c. 28  <b>39.8</b>, 1987, c. 28  <b>39.9</b>, 1987, c. 28  <b>39.10</b>, 1987, c. 28  <b>39.11</b>, 1987, c. 28  <b>40</b>, 1980, c. 3 ; Ab. 1987, c. 28  <b>40.1</b>, 1980, c. 3 ; Ab. 1987, c. 28  <b>41.1</b>, 1981, c. 28 ; Ab. 1987, c. 28  <b>42</b>, 1981, c. 28 ; Ab. 1987, c. 28  <b>46</b>, 1983, c. 36 ; 1987, c. 28  <b>Ann. A</b>, 1987, c. 28  <b>Ann. B</b>, 1987, c. 28  <b>Remp.</b>, 1989, c. 1</p>
c. R-25	Loi sur les représentations théâtrales	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques	<p><b>1</b>, 1979, c. 49 ; 1984, c. 27  <b>2.1</b>, 1978, c. 10  <b>3</b>, 1984, c. 27  <b>5</b>, 1984, c. 27 ; 1987, c. 73  <b>6</b>, 1984, c. 27  <b>7</b>, 1982, c. 25  <b>9</b>, 1997, c. 43  <b>10</b>, 1984, c. 27 ; Ab. 1987, c. 73  <b>11</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>12</b>, 1990, c. 4  <b>13</b>, 1982, c. 25 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4  <b>14</b>, 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61  <b>15</b>, 1979, c. 49  <b>Remp.</b>, 1993, c. 32</p>
c. R-26.1	Loi sur les réserves écologiques	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 17 ; 1996, c. 40 ; 1999, c. 36  <b>4</b>, 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36</p>
c. R-27	Loi sur les rues publiques	<p><b>3</b>, 1990, c. 4  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>5</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>11</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>Ab.</b>, 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-1	Loi sur le salaire minimum	<b>Remp.</b> , 1979, c. 45
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice	<b>2</b> , 1983, c. 54; 2000, c. 8 <b>5</b> , 1979, c. 43 <b>8</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 <b>9</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>10</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>11</b> , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail	<b>1</b> , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 61; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 27; 1998, c. 39; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>8.1</b> , 1996, c. 60 <b>20</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27 <b>21</b> , Ab. 1985, c. 6 <b>22</b> , Ab. 1985, c. 6 <b>23</b> , Ab. 1985, c. 6 <b>30</b> , 1985, c. 6 <b>31</b> , 1985, c. 6 <b>33</b> , 1992, c. 21 <b>36</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27; 1997, c. 85 <b>37</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 21 <b>37.1</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27 <b>37.2</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27 <b>37.3</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27 <b>39</b> , 1985, c. 6 <b>42</b> , 1985, c. 6 <b>45</b> , 1985, c. 6 <b>48</b> , 1985, c. 6 <b>51</b> , 1992, c. 21 <b>60</b> , 1985, c. 6 <b>62</b> , 1985, c. 6 <b>62.1</b> , 1988, c. 61 <b>62.2</b> , 1988, c. 61 <b>62.3</b> , 1988, c. 61 <b>62.4</b> , 1988, c. 61 <b>62.5</b> , 1988, c. 61 <b>62.6</b> , 1988, c. 61 <b>62.7</b> , 1988, c. 61 <b>62.8</b> , 1988, c. 61 <b>62.9</b> , 1988, c. 61 <b>62.10</b> , 1988, c. 61 <b>62.11</b> , 1988, c. 61 <b>62.12</b> , 1988, c. 61 <b>62.13</b> , 1988, c. 61 <b>62.14</b> , 1988, c. 61 <b>62.15</b> , 1988, c. 61 <b>62.16</b> , 1988, c. 61 <b>62.17</b> , 1988, c. 61 <b>62.18</b> , 1988, c. 61 <b>62.19</b> , 1988, c. 61 <b>62.20</b> , 1988, c. 61 <b>62.21</b> , 1988, c. 61 <b>78</b> , 1992, c. 21 <b>81</b> , 1985, c. 6 <b>90</b> , 1985, c. 6 <b>97</b> , 1985, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1992, c. 21	
	<b>109</b> , 1992, c. 21	
	<b>110</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>113</b> , 1992, c. 21	
	<b>114</b> , 1992, c. 21	
	<b>115</b> , 1992, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>117</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>118</b> , 1992, c. 21	
	<b>119</b> , 1992, c. 21	
	<b>120</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>121</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1992, c. 21	
	<b>123</b> , 1992, c. 21	
	<b>127</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>128</b> , 1992, c. 21	
	<b>129</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>130</b> , 1992, c. 21	
	<b>131</b> , 1992, c. 21	
	<b>132</b> , 1992, c. 21	
	<b>133</b> , 1992, c. 21	
	<b>134</b> , 1992, c. 21	
	<b>135</b> , 1992, c. 21	
	<b>136</b> , 1992, c. 21	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1992, c. 11	
	<b>141</b> , 1992, c. 11	
	<b>141.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>143</b> , 1992, c. 11	
	<b>144</b> , 1992, c. 11	
	<b>145</b> , 1985, c. 6; 1999, c. 87	
	<b>146</b> , 1992, c. 11	
	<b>147</b> , 1992, c. 11	
	<b>148</b> , 1992, c. 11	
	<b>149</b> , 1992, c. 11	
	<b>151</b> , 1992, c. 11	
	<b>152</b> , 1992, c. 11	
	<b>154</b> , 1992, c. 11	
	<b>154.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>154.2</b> , 1992, c. 11	
	<b>155</b> , 1992, c. 11; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1992, c. 11	
	<b>158</b> , 1983, c. 38; 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 57	
	<b>158.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>160</b> , 1983, c. 41	
	<b>161</b> , 1992, c. 11	
	<b>163</b> , 1985, c. 6	
	<b>167</b> , 1985, c. 6; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>168</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>170</b> , 1985, c. 30	
	<b>171</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>172</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>174</b> , 1990, c. 31; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>175</b> , 1987, c. 68	
	<b>176</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 27	
	<b>176.1</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.2</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	<b>176.1.3</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.4</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.2</b> , 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.2.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.3</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.4</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.2</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.3</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.6</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.2</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.3</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.4</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.8</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.9</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.10</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.11</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.12</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.13</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.14</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.15</b> , 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 11	
	<b>176.16</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.16.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.17</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.18</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.19</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.20</b> , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	<b>177</b> , 1985, c. 6	
	<b>178</b> , 1985, c. 6	
	<b>179</b> , 1986, c. 95	
	<b>183</b> , 1992, c. 21	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1985, c. 6	
	<b>191.1</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>191.2</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>192</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>193</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>206</b> , 1992, c. 21	
	<b>210</b> , 1985, c. 6	
	<b>223</b> , 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27	
	<b>223.1</b> , 1988, c. 61; 1997, c. 27	
	<b>223.2</b> , 1988, c. 61	
	<b>224</b> , 1985, c. 6	
	<b>225</b> , 1985, c. 6	
	<b>226</b> , 1985, c. 6	
	<b>227</b> , 1985, c. 6	
	<b>228</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>229</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>230</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>231</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>232</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>233</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>236</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>238</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 61	
	<b>243</b> , 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 61	
	<b>243.1</b> , Ab. 1992, c. 61	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	<p><b>243.2</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>244</b>, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4  <b>245</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>246</b>, 1992, c. 61  <b>247</b>, 1996, c. 70  <b>249</b>, Ab. 1996, c. 70  <b>254</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>310</b>, 1980, c. 11  <b>334</b>, Ab. 1985, c. 6</p>
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	<p><b>1</b>, Ab. 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1980, c. 11; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1985, c. 34; 2000, c. 43  <b>3</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>4</b>, 1980, c. 32; Ab. 1985, c. 34  <b>5</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>6</b>, 1982, c. 17; Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59  <b>7</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>10</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>10.1</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34  <b>11</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8  <b>12</b>, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59  <b>13</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59  <b>14</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>17</b>, Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34  <b>18</b>, 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>19</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>20</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>21</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8  <b>22</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59  <b>22.1</b>, 2000, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>24</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>25</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>26</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>27</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>28</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>29</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>30</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>31</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>32</b>, Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59  <b>33</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>34</b>, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33  <b>35</b>, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>36</b>, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59  <b>36.1</b>, 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>36.2</b>, 1989, c. 8; 1990, c. 4  <b>36.3</b>, 1989, c. 8; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>37</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>38</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61  <b>39</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23  <b>40</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>41</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8  <b>42</b>, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12  <b>42.1</b>, 1997, c. 43  <b>44</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	<p><b>1</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>2</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>2.1</b>, 1988, c. 26; 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>4</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>5</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>6</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>7</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>8</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>9</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>10</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>11</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>12</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>13</b>, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>14</b>, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>15</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>16</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>16.1</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>16.2</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>16.3</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>16.4</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>17</b>, 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>18</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>19</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>20</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>21</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>22</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>23</b>, Ab. 1984, c. 47</p> <p><b>24</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 79</p> <p><b>25</b>, 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>25.1</b>, 1999, c. 59</p> <p><b>26</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>27</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>28</b>, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>29</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79</p> <p><b>29.1</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>30</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>31</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>32</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>33</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>34</b>, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>35</b>, 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>36</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>37</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>38</b>, 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>39</b>, Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>40</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>41</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 79</p> <p><b>42</b>, 1984, c. 47; 1997, c. 79</p> <p><b>43</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79</p> <p><b>44</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 79</p> <p><b>44.1</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>44.2</b>, 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>44.3</b>, 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>44.4</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79</p> <p><b>45</b>, 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79</p> <p><b>46</b>, 1997, c. 79</p> <p><b>46.1</b>, 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>46.2</b>, 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79</p> <p><b>46.2.1</b>, 1997, c. 79</p> <p><b>46.2.2</b>, 1997, c. 79</p> <p><b>46.2.3</b>, 1997, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	<p><b>46.2.4</b>, 1997, c. 79  <b>46.2.5</b>, 1997, c. 79  <b>46.2.6</b>, 1997, c. 79  <b>46.2.7</b>, 1999, c. 53  <b>46.3</b>, 1988, c. 26  <b>46.4</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>46.5</b>, 1988, c. 26  <b>46.6</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>46.7</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>46.8</b>, 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79  <b>46.9</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>46.10</b>, 1988, c. 26  <b>46.11</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>46.12</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>46.13</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>46.14</b>, 1997, c. 37  <b>46.15</b>, 1997, c. 37  <b>46.16</b>, 1997, c. 37  <b>46.17</b>, 1997, c. 37  <b>46.18</b>, 1997, c. 37  <b>46.19</b>, 1997, c. 37  <b>46.20</b>, 1997, c. 37  <b>46.21</b>, 1997, c. 37  <b>46.22</b>, 1997, c. 37  <b>46.22.1</b>, 1999, c. 59  <b>46.23</b>, 1997, c. 37  <b>47</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>48</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>49</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>50</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>51</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.1</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.2</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.3</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.4</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.5</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.6</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>53.7</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>55.1</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.2</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.3</b>, 1997, c. 79  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>57</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>58</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>60</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>60.1</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>61</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>62</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>65</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>73</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 79</p>
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	<p><b>2</b>, 1995, c. 1  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1997, c. 57  <b>7</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, 1997, c. 57  <b>10</b>, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63  <b>11</b>, 1997, c. 57  <b>13</b>, 1997, c. 57  <b>14</b>, 1995, c. 69; 1999, c. 24  <b>15</b>, 1995, c. 69  <b>16</b>, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1999, c. 24  <b>17</b>, Ab. 1995, c. 69  <b>19</b>, 1995, c. 69  <b>24</b>, 1995, c. 69  <b>25</b>, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>35</b>, 1996, c. 78  <b>35.1</b>, 1995, c. 69  <b>36</b>, 1995, c. 69  <b>39</b>, 1995, c. 18; 1996, c. 78  <b>42</b>, 1995, c. 69; 1996, c. 78  <b>43</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85  <b>48</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71  <b>48.1</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57  <b>48.2</b>, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58; 1999, c. 83  <b>48.3</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1  <b>48.4</b>, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57  <b>48.5</b>, 1997, c. 58  <b>48.6</b>, 1997, c. 58  <b>49</b>, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69;  1997, c. 57; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>50</b>, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69  <b>51</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58  <b>52</b>, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63  <b>54</b>, Ab. 1995, c. 1  <b>55</b>, 1995, c. 1  <b>56</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58;  1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>58</b>, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>58.1</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1  <b>60</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 43  <b>61</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 36  <b>65</b>, 1997, c. 57  <b>65.1</b>, 1995, c. 69; 1996, c. 21  <b>65.2</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 63  <b>67</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63  <b>75</b>, 1990, c. 31  <b>76</b>, 1996, c. 78; 1997, c. 43  <b>77</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 43  <b>78</b>, 1997, c. 43  <b>79</b>, 1997, c. 43  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>81.1</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 43  <b>82</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 43  <b>83</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 85  <b>84</b>, 1990, c. 4  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>85.1</b>, 1995, c. 69  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>89.1</b>, 1992, c. 61  <b>90</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>91</b>, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78;  1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 83  <b>98</b>, Ab. 1989, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p><b>99</b>, Ab. 1989, c. 4  <b>137</b>, 1995, c. 69  <b>140.1</b>, 1995, c. 1  <b>141</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1998, c. 36</p>
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p><b>1</b>, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1985, c. 6; 1988, c. 51  <b>5</b>, 1988, c. 51  <b>6</b>, 1988, c. 60  <b>7.1</b>, 1988, c. 60  <b>9</b>, 1988, c. 60  <b>10</b>, 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1988, c. 60  <b>11.1</b>, 1988, c. 60  <b>11.2</b>, 1988, c. 60  <b>11.3</b>, 1988, c. 60  <b>11.4</b>, 1988, c. 60  <b>11.5</b>, 1988, c. 60  <b>12</b>, 1988, c. 60  <b>13</b>, 1988, c. 60  <b>14</b>, 1988, c. 60  <b>14.1</b>, 1984, c. 27  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 2000, c. 8  <b>28.1</b>, 1988, c. 60  <b>29</b>, 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1988, c. 60  <b>31.1</b>, 1988, c. 60  <b>31.2</b>, 1988, c. 60  <b>31.3</b>, 1988, c. 60  <b>31.4</b>, 1988, c. 60  <b>31.5</b>, 1988, c. 60  <b>31.6</b>, 1988, c. 60  <b>31.7</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.8</b>, 1988, c. 60  <b>31.9</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.10</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.11</b>, 1988, c. 60  <b>31.12</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.13</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.14</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.15</b>, 1988, c. 60  <b>31.16</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.17</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.18</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.19</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>34</b>, 1988, c. 60  <b>35</b>, 1988, c. 60  <b>37</b>, 1988, c. 60  <b>38</b>, 1988, c. 60; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>40</b>, 1997, c. 43  <b>43</b>, 1988, c. 60  <b>46</b>, 1988, c. 51; 1988, c. 60</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i>	<p><b>47</b>, 1990, c. 4  <b>48</b>, 1984, c. 27; 1988, c. 60  <b>48.1</b>, 1984, c. 27  <b>51</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>52</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>53</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>54</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>55</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>56</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>57</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>58</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>60</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63</p>
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 75  <b>17</b>, 1997, c. 78  <b>18</b>, 1997, c. 78  <b>21</b>, 1997, c. 78  <b>23</b>, 1997, c. 78  <b>24</b>, 1997, c. 78  <b>28</b>, 1997, c. 78  <b>29</b>, 1997, c. 78  <b>30</b>, 1997, c. 78  <b>31</b>, 1997, c. 78  <b>37</b>, 1997, c. 78  <b>38</b>, 1997, c. 78  <b>41</b>, Ab. 1997, c. 78  <b>42</b>, 1997, c. 78  <b>43</b>, 1997, c. 78  <b>48</b>, 1993, c. 75  <b>50</b>, 1997, c. 78  <b>54</b>, 1997, c. 78  <b>54.1</b>, 1997, c. 78  <b>55</b>, 1997, c. 78  <b>85</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>85.1</b>, 1997, c. 78  <b>87</b>, Ab. 1993, c. 75</p>
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	<p><b>1</b>, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1986, c. 52; 1994, c. 18  <b>3</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18  <b>3.2</b>, 1984, c. 47  <b>3.3</b>, 1984, c. 47  <b>3.4</b>, 1984, c. 47  <b>3.5</b>, 1984, c. 47  <b>4</b>, 1985, c. 30; 1991, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 59  <b>4.1</b>, 1985, c. 30  <b>4.2</b>, 1996, c. 64  <b>5</b>, 1983, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 62</p>
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	<p><b>4.1</b>, 1998, c. 28  <b>9</b>, 1998, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	<p><b>12.1</b>, 1998, c. 28  <b>12.2</b>, 1998, c. 28  <b>12.3</b>, 1998, c. 28  <b>19.6.1</b>, 1998, c. 28  <b>19.7</b>, 1998, c. 28; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.4</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.8</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.21</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.29</b>, 1999, c. 40  <b>22.2</b>, 1998, c. 28  <b>22.5</b>, 1998, c. 28  <b>22.6</b>, 1995, c. 26  <b>22.9</b>, 1997, c. 43  <b>22.10</b>, 1995, c. 26  <b>22.12</b>, 1997, c. 43  <b>22.14.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.16</b>, 1998, c. 28; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 28</p>
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance <i>voir</i> c. C-8.2	
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 45  <b>19.1</b>, 1999, c. 45  <b>19.2</b>, 1999, c. 45  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 45  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1998, c. 39  <b>31</b>, 1998, c. 39  <b>32</b>, 1998, c. 39  <b>33</b>, 1998, c. 39  <b>34</b>, 1998, c. 39  <b>34.1</b>, 1998, c. 39; 1999, c. 24  <b>35</b>, 1998, c. 39  <b>36</b>, 1998, c. 39  <b>37</b>, 1998, c. 39  <b>38</b>, 1992, c. 21; 1998, c. 39  <b>39</b>, 1992, c. 21; 1998, c. 39  <b>40</b>, 1998, c. 39  <b>41</b>, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24  <b>42</b>, 1998, c. 39  <b>43</b>, 1998, c. 39  <b>44</b>, 1998, c. 39  <b>45</b>, 1998, c. 39  <b>46</b>, 1998, c. 39  <b>47</b>, 1998, c. 39  <b>48</b>, 1998, c. 39  <b>49</b>, 1998, c. 39  <b>50</b>, 1998, c. 39  <b>51</b>, 1998, c. 39  <b>52</b>, 1998, c. 39  <b>53</b>, 1998, c. 39  <b>53.1</b>, 1998, c. 39</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>54</b> , 1998, c. 39	
	<b>56</b> , 1998, c. 39	
	<b>57</b> , 1998, c. 39	
	<b>58</b> , 1998, c. 39	
	<b>59</b> , 1998, c. 39	
	<b>60</b> , 1998, c. 39	
	<b>61</b> , 1998, c. 39	
	<b>62</b> , 1998, c. 39	
	<b>62.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>65.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>69</b> , 1998, c. 39	
	<b>69.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>70</b> , 1998, c. 39	
	<b>72</b> , 1998, c. 39	
	<b>73</b> , 1998, c. 39	
	<b>74</b> , 1998, c. 39	
	<b>75</b> , 1998, c. 39	
	<b>76</b> , 1998, c. 39	
	<b>77</b> , 1992, c. 21	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1998, c. 39	
	<b>88</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>89</b> , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>90</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>91</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>93</b> , 1992, c. 21	
	<b>98</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 36	
	<b>99.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>105</b> , 1998, c. 39	
	<b>108</b> , 1998, c. 39	
	<b>109</b> , 1998, c. 39	
	<b>110</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1998, c. 39	
	<b>111</b> , 1994, c. 23	
	<b>112</b> , 1995, c. 28	
	<b>114</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>116</b> , 1996, c. 32	
	<b>118.1</b> , 1997, c. 75	
	<b>121</b> , 1996, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>125</b> , 1992, c. 21	
	<b>126.1</b> , 1996, c. 36; 2000, c. 56	
	<b>126.2</b> , 1996, c. 36	
	<b>126.3</b> , 1996, c. 36	
	<b>126.4</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>126.5</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>127</b> , 1998, c. 39	
	<b>128</b> , 1994, c. 23; 1996, c. 36	
	<b>129</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>130</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>131</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>131.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>132</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>132.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>132.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>133</b> , 1996, c. 36	
	<b>133.1</b> , 1996, c. 36	
	<b>133.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>134</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>135</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>136</b> , 1996, c. 36 ; Ab. 1998, c. 39	
	<b>137</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39	
	<b>138</b> , 1996, c. 36 ; 1998, c. 39	
	<b>139</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>140</b> , 1996, c. 36	
	<b>147</b> , 1998, c. 39	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>151</b> , 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 24	
	<b>152</b> , 1996, c. 36 ; 1998, c. 39	
	<b>154</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>156</b> , 1996, c. 36	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1996, c. 24	
	<b>161.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>163</b> , 1998, c. 39	
	<b>164</b> , 1998, c. 39	
	<b>167</b> , 1996, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1996, c. 36	
	<b>170</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>173</b> , 1998, c. 39 ; 1999, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 39	
	<b>178</b> , 1998, c. 39	
	<b>179</b> , 1996, c. 36	
	<b>180</b> , 1996, c. 36	
	<b>181.1</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>181.2</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>182</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>183</b> , 1998, c. 39	
	<b>184</b> , 1998, c. 39	
	<b>185</b> , 1998, c. 39	
	<b>186</b> , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39	
	<b>190</b> , 1997, c. 43	
	<b>193</b> , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39	
	<b>193.1</b> , 1996, c. 36 ; Ab. 1998, c. 39	
	<b>204</b> , 1998, c. 39	
	<b>204.1</b> , 1993, c. 14	
	<b>205</b> , 1997, c. 43	
	<b>206</b> , 1992, c. 21	
	<b>207</b> , 1992, c. 21	
	<b>208</b> , 1992, c. 21	
	<b>208.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>209</b> , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39	
	<b>212</b> , 1998, c. 39	
	<b>213</b> , 1996, c. 36	
	<b>218</b> , 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>223</b> , 1992, c. 21	
	<b>224</b> , 1992, c. 21	
	<b>225</b> , 1992, c. 21	
	<b>225.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>226</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 24	
	<b>234</b> , 1998, c. 39	
	<b>235</b> , 1998, c. 39	
	<b>236</b> , 1999, c. 24	
	<b>238</b> , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>239</b> , 1998, c. 39	
	<b>240</b> , 1998, c. 39	
	<b>243.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>251</b> , 1999, c. 40	
	<b>252</b> , 1997, c. 43	
	<b>253</b> , 1997, c. 43	
	<b>259.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>259.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.7</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.8</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.9</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.10</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.11</b> , 1999, c. 24	
	<b>260</b> , 1998, c. 39	
	<b>262.1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>264</b> , 1998, c. 39	
	<b>265</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>266</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 34	
	<b>268</b> , 1998, c. 39	
	<b>269</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>269.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>270</b> , 1996, c. 36	
	<b>271</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>273</b> , 1996, c. 36	
	<b>274</b> , 1996, c. 36	
	<b>283</b> , 1992, c. 21	
	<b>285</b> , 1996, c. 36	
	<b>290</b> , 1998, c. 39	
	<b>299</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>300</b> , 1998, c. 39	
	<b>302</b> , 1998, c. 39	
	<b>303</b> , 1998, c. 39	
	<b>304</b> , 1998, c. 39	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1998, c. 39	
	<b>315</b> , 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1999, c. 40	
	<b>319</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>319.1</b> , 1996, c. 36	
	<b>320</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>323</b> , 1999, c. 40	
	<b>324</b> , 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1996, c. 36	
	<b>331</b> , 1996, c. 36	
	<b>334</b> , 1999, c. 40	
	<b>340</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>342</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>342.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>343</b> , 1996, c. 36	
	<b>344</b> , 1998, c. 39	
	<b>346</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>347</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>350</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>355</b> , 1998, c. 39	
	<b>359</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>361</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>365</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>369</b> , 1998, c. 39	
	<b>371</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>373</b> , 1998, c. 39	
	<b>375.1</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>377</b> , 1998, c. 39	
	<b>377.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>378</b> , 1998, c. 39	
	<b>383</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>384</b> , 1998, c. 39	
	<b>390</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>391</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>393</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>395</b> , 1998, c. 39	
	<b>397</b> , 1996, c. 36; 1996, c. 59; 1998, c. 39; 2000, c. 56	
	<b>397.1</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>397.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2000, c. 56	
	<b>397.3</b> , 1996, c. 36	
	<b>398</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>398.0.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>398.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>398.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>399</b> , 1996, c. 36	
	<b>400</b> , 1998, c. 39	
	<b>401</b> , 1995, c. 28; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>405</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>407</b> , 1998, c. 39	
	<b>409</b> , 1998, c. 39	
	<b>410</b> , 1998, c. 39	
	<b>411</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>414</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>417</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.5</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.6</b> , 1998, c. 39	
	<b>418</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>419</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>420</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>421</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>422</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>423</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>424</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>425</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>426</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>427</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>428</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>429</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>430</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>431</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39	
	<b>432</b> , 2000, c. 8	
	<b>432.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>433</b> , 1998, c. 39	
	<b>435</b> , 1996, c. 36; 1997, c. 43	
	<b>438</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1998, c. 39	
	<b>442.1</b> , 1995, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>443</b> , 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39	
	<b>445</b> , 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1998, c. 39	
	<b>447</b> , 1998, c. 39	
	<b>448</b> , 1998, c. 39	
	<b>449</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>450</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>451</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>451.1</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.2</b> , 1995, c. 28; 1998, c. 39	
	<b>451.3</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.4</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.5</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.6</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.7</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.8</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.9</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.10</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.11</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.12</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.13</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.14</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.15</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.16</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.17</b> , 1995, c. 28	
	<b>453</b> , 1997, c. 43	
	<b>453.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>454</b> , 1992, c. 21	
	<b>457</b> , 1998, c. 39	
	<b>460</b> , 1997, c. 43	
	<b>463</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>464</b> , 1992, c. 21	
	<b>471</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>472</b> , Ab. 1999, c. 34	
	<b>472.1</b> , 1996, c. 59	
	<b>473</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	<b>474</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	<b>475</b> , 1998, c. 39	
	<b>476</b> , 1998, c. 39	
	<b>485</b> , 1999, c. 34	
	<b>487.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>487.2</b> , 1998, c. 39; 2000, c. 8	
	<b>488.1</b> , 1993, c. 23; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 34	
	<b>489</b> , 1992, c. 21	
	<b>489.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>494</b> , 1997, c. 43	
	<b>505</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>506</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>506.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>506.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>507</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>508</b> , 1994, c. 23	
	<b>510</b> , 1992, c. 21	
	<b>512</b> , 1998, c. 39	
	<b>517</b> , 1997, c. 43	
	<b>520.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>522</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>527</b> , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>529</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.1</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.2</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.3</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.4</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.5</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	<b>530.6</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.7</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	<b>530.8</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39	
	<b>530.9</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.10</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.11</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.12</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.13</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.14</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.15</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.16</b> , 1993, c. 58; 1997, c. 43	
	<b>530.17</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.18</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36	
	<b>530.19</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.20</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.21</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.22</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.23</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.24</b> , 1993, c. 58; 1999, c. 24	
	<b>530.25</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.26</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36	
	<b>530.27</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.28</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.29</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.30</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.31</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.32</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.33</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.34</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.35</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.36</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.37</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.38</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.39</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.40</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.41</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.42</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.43</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.44</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.45</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.46</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.47</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.48</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.49</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.50</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.51</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.52</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.53</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.54</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.55</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.56</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.57</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.58</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.59</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.60</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.61</b> , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.62</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>530.63</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.64</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.65</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.66</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.67</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.68</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.69</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.70</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.71</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.72</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.73</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.74</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.75</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.76</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.77</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.78</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.78.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>530.79</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.80</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.81</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.82</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.83</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.84</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.85</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.86</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.87</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.88</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.89</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.90</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.91</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.92</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.93</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.94</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.95</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.96</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.97</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.98</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.99</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.100</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.101</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.102</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.103</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.104</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.105</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.106</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.107</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.108</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.109</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.110</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.111</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.112</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.113</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.114</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.115</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.116</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.117</b> , 2000, c. 33	
	<b>531</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>539</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>540</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>544</b> , 1992, c. 21	
	<b>549</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>551</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>553</b> , 1996, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>554</b> , 1992, c. 21	
	<b>555</b> , 1992, c. 21	
	<b>556</b> , 1992, c. 21	
	<b>558</b> , 1992, c. 21	
	<b>599</b> , 1992, c. 21	
	<b>601</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>601.1</b> , 1995, c. 28 ; 1996, c. 36	
	<b>603</b> , 1995, c. 28	
	<b>606</b> , 1992, c. 21 ; 1999, c. 40	
	<b>606.1</b> , 1992, c. 21 ; 1997, c. 43	
	<b>607</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>608</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>609</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>610</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>611</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>612</b> , 1995, c. 28 ; Ab. 1996, c. 36	
	<b>613</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>613.1</b> , 1995, c. 28 ; Ab. 1996, c. 36	
	<b>614</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.2</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.2</b> , 1992, c. 21 ; 1999, c. 40	
	<b>619.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.4</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.5</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.6</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.7</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>619.8</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.9</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.10</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.11</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.12</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.13</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.14</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.15</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.16</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.17</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.18</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.19</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.20</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.21</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.22</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.23</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.24</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.25</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.26</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.27</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.28</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.29</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.30</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.31</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.32</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.33</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.34</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.35</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.36</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	<b>619.37</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.38</b> , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	<p><b>619.39</b>, 1992, c. 21  <b>619.40</b>, 1992, c. 21  <b>619.41</b>, 1992, c. 21  <b>619.42</b>, 1992, c. 21  <b>619.43</b>, 1992, c. 21  <b>619.44</b>, 1992, c. 21  <b>619.45</b>, 1992, c. 21  <b>619.46</b>, 1992, c. 21  <b>619.47</b>, 1992, c. 21  <b>619.48</b>, 1992, c. 21  <b>619.49</b>, 1992, c. 21  <b>619.50</b>, 1992, c. 21  <b>619.51</b>, 1992, c. 21  <b>619.52</b>, 1992, c. 21  <b>619.53</b>, 1992, c. 21  <b>619.54</b>, 1992, c. 21  <b>619.55</b>, 1992, c. 21  <b>619.56</b>, 1992, c. 21  <b>619.57</b>, 1992, c. 21  <b>619.58</b>, 1992, c. 21  <b>619.59</b>, 1992, c. 21  <b>619.60</b>, 1992, c. 21  <b>619.61</b>, 1992, c. 21  <b>619.62</b>, 1992, c. 21  <b>619.63</b>, 1992, c. 21  <b>619.64</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.65</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.66</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.67</b>, 1992, c. 21  <b>619.68</b>, 1992, c. 21  <b>619.69</b>, 1992, c. 21  <b>619.70</b>, 1992, c. 21  <b>619.71</b>, 1992, c. 21  <b>619.72</b>, 1994, c. 23  <b>619.73</b>, 1994, c. 23  <b>620</b>, 1992, c. 21; 1993, c. 58</p>
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 23  <b>1</b>, 1979, c. 85; 1981, c. 22; 1997, c. 43; 1997, c. 75; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1997, c. 75  <b>3</b>, 1986, c. 106  <b>3.1</b>, 1987, c. 104  <b>5.1</b>, 1986, c. 106  <b>7</b>, 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 45  <b>8</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1987, c. 68  <b>10</b>, 1981, c. 22; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1979, c. 85; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>18.01</b>, 1986, c. 106  <b>18.1</b>, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47  <b>18.2</b>, 1981, c. 22  <b>18.3</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47  <b>18.4</b>, 1981, c. 22  <b>18.5</b>, 1981, c. 22; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1987, c. 104</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43  <b>24.1</b>, 1981, c. 22  <b>25</b>, Ab. 1981, c. 22  <b>26</b>, 1981, c. 22  <b>27</b>, 1981, c. 22  <b>29</b>, 1978, c. 72  <b>31</b>, 1987, c. 104; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1978, c. 72  <b>33</b>, Ab. 1981, c. 22  <b>37</b>, 1981, c. 22; 1987, c. 104  <b>38</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1978, c. 72  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1978, c. 72  <b>59</b>, 1997, c. 43  <b>63.1</b>, 1999, c. 24  <b>63.2</b>, 1999, c. 24  <b>64</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27  <b>66</b>, 1978, c. 72; 1982, c. 52  <b>66.1</b>, 1978, c. 72; 1982, c. 52  <b>67</b>, 1978, c. 72; 1982, c. 52  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57  <b>70.0.1</b>, 1986, c. 57  <b>70.0.2</b>, 1986, c. 57  <b>70.1</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47  <b>71</b>, 1989, c. 35  <b>71.1</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35  <b>71.2</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35  <b>71.3</b>, 1981, c. 22  <b>71.4</b>, 1984, c. 47  <b>72</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40  <b>72.1</b>, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22  <b>73</b>, 1986, c. 106  <b>73.1</b>, 1986, c. 106  <b>74</b>, 1978, c. 72; 1999, c. 40  <b>75</b>, 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40  <b>76</b>, 1999, c. 40  <b>77</b>, 1981, c. 22; 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>78</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>79</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>80</b>, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22  <b>81</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40  <b>82</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40  <b>82.1</b>, 1981, c. 22  <b>82.2</b>, 1981, c. 22  <b>84</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104  <b>85</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>86</b>, 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75  <b>87</b>, 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43  <b>90</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>91</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>93</b>, 1981, c. 22  <b>95</b>, 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40  <b>96</b>, 1978, c. 72  <b>97</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>98</b>, 1981, c. 22  <b>99</b>, 1981, c. 22  <b>104</b>, 1981, c. 22; 1987, c. 104  <b>105</b>, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54  <b>111</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>112</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>113</b> , 1984, c. 47	
	<b>114</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43	
	<b>116</b> , 1981, c. 22	
	<b>118</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47	
	<b>118.1</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.4</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.5</b> , 1981, c. 22	
	<b>119</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>128</b> , 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>129.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>131</b> , 1984, c. 47	
	<b>132</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43	
	<b>132.1</b> , 1986, c. 57	
	<b>132.2</b> , 1986, c. 57	
	<b>134</b> , 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1981, c. 22; 1996, c. 2	
	<b>135.1</b> , 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>136</b> , 1978, c. 72	
	<b>137</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>138</b> , 1978, c. 72	
	<b>139</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>139.1</b> , 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1978, c. 72	
	<b>141</b> , 1981, c. 22	
	<b>142</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , Ab. 1981, c. 22	
	<b>147</b> , 1978, c. 72; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>149</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>149.1</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>149.2</b> , 1988, c. 47; 1996, c. 2	
	<b>149.3</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.4</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.5</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.6</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2000, c. 56	
	<b>149.7</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.8</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.9</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.10</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.11</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.12</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.13</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>149.14</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>149.15</b> , 1988, c. 47; 2000, c. 8	
	<b>149.16</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.17</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.18</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.19</b> , 1988, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>149.20</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.21</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.22</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.23</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.24</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.25</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.25.1</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.2</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.3</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.4</b> , 1991, c. 39; 1997, c. 43	
	<b>149.25.5</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.6</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.7</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.8</b> , 1991, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>149.25.9</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.10</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.11</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.26</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>149.27</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>149.28</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>149.29</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.30</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.31</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.32</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.32.1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	<b>149.33</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36	
	<b>149.34</b> , 1988, c. 47	
	<b>150</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32	
	<b>150.1</b> , 1997, c. 75	
	<b>151</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1981, c. 22; 1985, c. 23	
	<b>153</b> , 1984, c. 47	
	<b>154</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35	
	<b>154.1</b> , 1987, c. 104	
	<b>157</b> , Ab. 1985, c. 23	
	<b>159</b> , 1979, c. 85	
	<b>160</b> , 1978, c. 72	
	<b>161</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 85	
	<b>161.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>162</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43	
	<b>162.1</b> , 1987, c. 104	
	<b>163</b> , 1978, c. 72	
	<b>163.1</b> , 1978, c. 72	
	<b>164</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1978, c. 72	
	<b>166</b> , 1978, c. 72; 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1978, c. 72	
	<b>169</b> , 1978, c. 72	
	<b>170</b> , 1978, c. 72	
	<b>171</b> , 1978, c. 72; 1992, c. 61	
	<b>172</b> , 1978, c. 72	
	<b>173</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>173.1</b> , 1981, c. 22; 1992, c. 21	
	<b>173.2</b> , 1983, c. 54	
	<b>173.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>174</b> , 1978, c. 72	
	<b>176</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>177</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>177.1</b> , 1978, c. 72	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	<p><b>178</b>, 1982, c. 58  <b>178.0.1</b>, 1982, c. 58  <b>178.0.2</b>, 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21  <b>178.0.3</b>, 1990, c. 66; 1992, c. 21  <b>178.1</b>, 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21  <b>178.2</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>178.3</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>179</b>, 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39; 1999, c. 40  <b>180</b>, 1999, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>182.1</b>, 1980, c. 33; 1997, c. 43  <b>183</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>Remp.</b>, 1991, c. 42 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. S-6	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 52</p>
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 21; 1999, c. 51  <b>14</b>, 1996, c. 7  <b>15</b>, 2000, c. 15;  <b>16.1</b>, 1996, c. 7; 1999, c. 77  <b>19</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1996, c. 7  <b>21.2</b>, 1996, c. 7; 2000, c. 15  <b>21.3</b>, 1996, c. 7</p>
c. S-7	Loi sur les shérifs	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1992, c. 61</p>
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>1.1</b>, 1987, c. 10  <b>1.2</b>, 1987, c. 10  <b>1.3</b>, 1987, c. 10  <b>3</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1999, c. 40  <b>3.1.1</b>, 1996, c. 77; 1999, c. 40  <b>3.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.3</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.4</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.5</b>, 1987, c. 10; 1991, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>4</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>4.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1987, c. 10  <b>6.2</b>, 1987, c. 10  <b>7</b>, 1987, c. 10  <b>8</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1987, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>12</b>, 1987, c. 10  <b>13</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>13.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>15.1</b>, 1987, c. 10; 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>28</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>29</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>30</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>31</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>33</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>34</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>35</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>36</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>37</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>38</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>39</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>40</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>41</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>42</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>43</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>44</b>, 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10  <b>45</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>46</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>47</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>48</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10  <b>49</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>50</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>51</b>, 1978, c. 7; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1978, c. 7; 1999, c. 40  <b>54</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>57.1</b>, 1998, c. 31  <b>58</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 48  <b>58.1</b>, 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>59</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>60</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>63</b>, 1996, c. 2  <b>64</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>65</b>, Ab. 1979, c. 48  <b>66</b>, Ab. 1979, c. 48  <b>67</b>, Ab. 1979, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>68</b>, Ab. 1979, c. 48  <b>68.1</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.2</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.3</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.4</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.5</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.6</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.7</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.8</b>, 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>68.9</b>, 1991, c. 62  <b>68.10</b>, 1991, c. 62  <b>73</b>, 1984, c. 38; 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>74</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>75</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>76</b>, 1987, c. 10  <b>81</b>, 1984, c. 8; 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>82</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>83</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>85</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>85.1</b>, 1996, c. 57; 1999, c. 40  <b>85.2</b>, 1996, c. 57  <b>85.3</b>, 1996, c. 57  <b>85.4</b>, 1996, c. 57  <b>85.5</b>, 1996, c. 57  <b>85.6</b>, 1996, c. 57  <b>85.7</b>, 1996, c. 57  <b>85.8</b>, 1996, c. 57  <b>85.9</b>, 1996, c. 57  <b>85.10</b>, 1996, c. 57  <b>86</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62; 1999, c. 40  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>88</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>90</b>, 1987, c. 10; 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>90.1</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>91</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>92</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>93</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>94</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>94.1</b>, 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10  <b>94.2</b>, 1979, c. 48; 1999, c. 40  <b>94.3</b>, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10  <b>94.4</b>, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10  <b>94.5</b>, 1981, c. 5; 1996, c. 77  <b>95</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p>
c. S-8.1	Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 2000, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-9	Loi sur la Société de cartographie du Québec	<b>Ab.</b> , 1986, c. 81
c. S-9.1	Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40
c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif	<b>Remp.</b> , 1984, c. 8
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives	<b>49</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1991, c. 1
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27.1</b> , 1997, c. 85
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>Ann.</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29
c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	<b>Ab.</b> , 1983, c. 40
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	<b>Titre</b> , 1982, c. 39 <b>1</b> , 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>2</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>3</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>4</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>5</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>6</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>7</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>8</b> , Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>8.1</b> , 1994, c. 31 <b>9</b> , Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 <b>10</b> , 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 <b>11</b> , 1979, c. 13; 1986, c. 110 <b>12</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>12.1</b> , 1986, c. 110 <b>13</b> , Ab. 1979, c. 13 <b>14</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39 <b>14.1</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39 <b>14.2</b> , 1979, c. 13; 1986, c. 110 <b>16</b> , 1986, c. 110

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>18</b>, 1996, c. 2  <b>18.1</b>, 1979, c. 13; Ab. 1982, c. 39  <b>19</b>, 1982, c. 39  <b>20</b>, 1982, c. 58; 1991, c. 1  <b>22</b>, 1986, c. 110  <b>26</b>, 1982, c. 39  <b>27</b>, 1984, c. 27  <b>31</b>, 1984, c. 47  <b>32.1</b>, 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>33</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>34</b>, 1979, c. 13  <b>34.1</b>, 1979, c. 13  <b>38</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 30  <b>39</b>, 1982, c. 17  <b>39.1</b>, 1985, c. 30  <b>41</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>42</b>, 1986, c. 110  <b>43</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>44</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>45</b>, 1979, c. 13  <b>46</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31  <b>46.1</b>, 1979, c. 13  <b>47</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>48</b>, 1984, c. 27  <b>49</b>, 1986, c. 110  <b>50</b>, 1979, c. 13  <b>51</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>52</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Remp.</b>, 1998, c. 17</p>
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 19  <b>1</b>, 1990, c. 19  <b>2</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1997, c. 49  <b>4</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>8</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1980, c. 38  <b>10</b>, 1980, c. 38  <b>11</b>, 1980, c. 38  <b>14</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>15</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>15.1</b>, 1986, c. 91; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1980, c. 38  <b>16.4</b>, 1997, c. 49  <b>17</b>, 1980, c. 38; 1985, c. 35; 2000, c. 49  <b>17.0.1</b>, 1990, c. 19  <b>17.1</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>18</b>, 1984, c. 47  <b>19</b>, 1980, c. 38; 1990, c. 83  <b>22.1</b>, 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23</b>, 1981, c. 7  <b>23.1</b>, 1981, c. 7; Ab. 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23.2</b>, 1990, c. 19; Ab. 1993, c. 57  <b>23.3</b>, 1990, c. 19  <b>23.4</b>, 1992, c. 51  <b>23.5</b>, 1993, c. 57  <b>23.6</b>, 1993, c. 57  <b>24</b>, 1985, c. 6  <b>25</b>, 1980, c. 38</p>
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques	<p><b>22</b>, 1988, c. 41  <b>27</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>30</b>, 1985, c. 38  <b>37</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20.1</b>, 2000, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>27</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain	<p><b>1</b>, 1999, c. 40;  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 11  <b>2</b>, 1979, c. 11  <b>3</b>, 1979, c. 11  <b>4</b>, 1979, c. 11  <b>5</b>, 1979, c. 11; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16  <b>7</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>8</b>, 1979, c. 11  <b>8.1</b>, 1979, c. 11  <b>8.2</b>, 1979, c. 11  <b>8.3</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>8.4</b>, 1979, c. 11  <b>8.5</b>, 1979, c. 11  <b>9</b>, 1979, c. 11  <b>10</b>, 1979, c. 11  <b>11</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 11  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 11  <b>14</b>, 1979, c. 11  <b>15</b>, 1979, c. 11  <b>16</b>, 1979, c. 11  <b>17</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>18</b>, 1979, c. 11  <b>19</b>, 1979, c. 11  <b>19.1</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.2</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.3</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.4</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.5</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.6</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.7</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.8</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.9</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.10</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>20</b>, 1979, c. 11  <b>20.1</b>, 1979, c. 11; 1988, c. 8  <b>21</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1979, c. 11  <b>23</b>, 1979, c. 11  <b>24</b>, 1979, c. 11  <b>25</b>, 1979, c. 11  <b>26</b>, 1979, c. 11  <b>27</b>, 1979, c. 11  <b>28</b>, 1994, c. 14  <b>Remp.</b>, 1996, c. 20</p>
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 24  <b>4</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>7.1</b>, 1984, c. 18  <b>7.2</b>, 1990, c. 16  <b>7.3</b>, 1996, c. 24  <b>7.4</b>, 1996, c. 24  <b>9</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>10</b>, 1979, c. 8  <b>11</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.1</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.2</b>, 1996, c. 24  <b>11.3</b>, 1996, c. 24  <b>12</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>13</b>, 1979, c. 8  <b>14</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>15</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24  <b>15.1</b>, 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 8  <b>17</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>17.1</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>19</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>19.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>20</b>, 1990, c. 16  <b>21</b>, Ab. 1990, c. 16  <b>22</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>24</b>, 1990, c. 16  <b>24.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16  <b>25</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>27.1</b>, 1991, c. 50  <b>28</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 2000, c. 8</p>
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 53  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1983, c. 30  <b>8</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1983, c. 30; 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1994, c. 26; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>20.2</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>24.1</b>, 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>24.2</b>, 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 1999, c. 40  <b>25.1</b>, 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34  <b>29.1</b>, 1996, c. 34  <b>30</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>30.1</b>, 1990, c. 21; 1991, c. 51  <b>30.1.1</b>, 1991, c. 51; 1997, c. 43  <b>30.1.2</b>, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51  <b>30.2</b>, 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39  <b>31</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111  <b>32</b>, 1983, c. 30; 1992, c. 17  <b>33</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34  <b>33.1</b>, 1996, c. 34  <b>33.2</b>, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51  <b>34</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34  <b>34.1</b>, 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8  <b>35</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21  <b>35.1.1</b>, 1996, c. 34; 1997, c. 32  <b>35.2</b>, 1990, c. 21  <b>35.3</b>, 1990, c. 21  <b>35.4</b>, 1992, c. 17; 1997, c. 32  <b>36</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43  <b>36.1</b>, 1983, c. 30; 1997, c. 43  <b>36.2</b>, 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>36.3</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>37.1</b>, 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30  <b>37.2</b>, 1996, c. 34  <b>38</b>, 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1999, c. 40  <b>38.1</b>, 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>38.2</b>, 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26  <b>39.1</b>, 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>39.2</b>, 1994, c. 26; 1996, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>40</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>41</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61</p> <p><b>42</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p><b>42.1</b>, 1993, c. 71; 1996, c. 17</p> <p><b>42.2</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40</p> <p><b>43</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40</p> <p><b>44</b>, Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>45</b>, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>46</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>47</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p><b>47.1</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40</p> <p><b>48</b>, Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>49</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>50</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p><b>51</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40</p> <p><b>52</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>53</b>, 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34; 1999, c. 40</p> <p><b>54</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 17</p> <p><b>55</b>, 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>55.1</b>, 1990, c. 21</p> <p><b>55.2</b>, 1990, c. 21</p> <p><b>55.3</b>, 1990, c. 21</p> <p><b>55.4</b>, 1990, c. 21</p> <p><b>55.5</b>, 1990, c. 21; 1992, c. 61</p> <p><b>55.6</b>, 1990, c. 21; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p><b>55.7</b>, 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p><b>56</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>57</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>58</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>59</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>60</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>61</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8</p>
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 36; 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8</p> <p><b>15</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8</p> <p><b>16</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>18</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>19</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40</p> <p><b>20</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>22</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>23</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>24</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>25</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42</p> <p><b>26</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1991, c. 32  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1985, c. 18  <b>54</b>, 1994, c. 16</p>
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1993, c. 39  <b>13.1</b>, 1993, c. 39  <b>15</b>, 1993, c. 39; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>17</b>, 1993, c. 39  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1995, c. 66  <b>24</b>, 1993, c. 39  <b>25.1</b>, 1999, c. 74  <b>26</b>, 1990, c. 4  <b>26.1</b>, 1999, c. 74  <b>26.2</b>, 1999, c. 74  <b>26.3</b>, 1999, c. 74  <b>26.4</b>, 1999, c. 74  <b>27</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1993, c. 39</p>
c. S-13.2	Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 24</p>
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 2000, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1994, c. 16</p>
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1982, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20.1</b>, 2000, c. 7  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>27</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1994, c. 14</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1985, c. 38; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13; 1999, c. 43</p>
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 20</p>
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec	<p><b>17</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>18</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 51  <b>22</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>24</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>25</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>26</b>, 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>32</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>Remp.</b>, 1990, c. 42</p>
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 52</p>
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 2000, c. 8  <b>21</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1996, c. 2  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – <i>Suite</i>	<p><b>32</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>33</b>, 1996, c. 2  <b>43.1</b>, 1995, c. 57  <b>43.2</b>, 1995, c. 57  <b>43.3</b>, 1995, c. 57  <b>45</b>, 1994, c. 16  <b>48</b>, 1991, c. 32  <b>49</b>, 1994, c. 16  <b>51</b>, 1996, c. 35  <b>52</b>, 1996, c. 35  <b>53</b>, 1996, c. 35  <b>55</b>, 1994, c. 16  <b>62</b>, 1994, c. 16  <b>63</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2</p>
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 32  <b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1988, c. 32; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1992, c. 24; 1997, c. 91  <b>7</b>, 1988, c. 32  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>Ann.</b>, Ab. 1988, c. 32</p>
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<p><b>9</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 2000, c. 8  <b>23</b>, 1996, c. 21  <b>43</b>, 1996, c. 21  <b>45</b>, 1996, c. 35  <b>46</b>, 1996, c. 35  <b>47</b>, 1996, c. 35</p>
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1994, c. 13</p>
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec	<p><b>2</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>3</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44  <b>4.1</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>4.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>6</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>7</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8.1</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>8.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.3</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>8.4</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.5</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 18  <b>9.1</b>, 1998, c. 45  <b>10</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44  <b>10.1</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>10.2</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>11</b>, 1983, c. 18  <b>12</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>12.1</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>12.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>13</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>14</b>, 1978, c. 66  <b>14.0.1</b>, 1998, c. 45  <b>14.0.2</b>, 1998, c. 45  <b>14.1</b>, 1996, c. 44  <b>14.2</b>, 1996, c. 44  <b>14.3</b>, 1996, c. 44  <b>14.4</b>, 1996, c. 44  <b>14.5</b>, 1996, c. 44  <b>14.6</b>, 1998, c. 45  <b>15</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44; 1999, c. 8  <b>15.1</b>, 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45; 1999, c. 8  <b>15.2</b>, 1998, c. 45  <b>16</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>17</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>18</b>, 1996, c. 44</p>
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>1</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4</b>, 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4.1</b>, 1987, c. 71  <b>5</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>9</b>, 1987, c. 71  <b>10</b>, 1987, c. 71  <b>11</b>, 1987, c. 71  <b>12</b>, 1987, c. 71  <b>12.1</b>, 1987, c. 71  <b>15</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>17</b>, 1982, c. 14  <b>19</b>, 1982, c. 14  <b>19.1</b>, 1982, c. 14  <b>19.2</b>, 1982, c. 14  <b>20</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>21</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.1</b>, 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.2</b>, 1987, c. 71  <b>23</b>, 1987, c. 71  <b>24</b>, 1994, c. 14  <b>26</b>, 1994, c. 14  <b>27</b>, 1994, c. 14  <b>29</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>33</b>, 1994, c. 14  <b>Remp.</b>, 1994, c. 21  <i>(voir S-10.002)</i></p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1986, c. 52; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 12; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 12; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1992, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1988, c. 84; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1991, c. 32  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>95</b>, Ab. 1991, c. 32</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<b>1</b> , 1995, c. 19 <b>2</b> , 1995, c. 19 <b>4</b> , 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13 <b>7</b> , 1995, c. 19 <b>23</b> , 1995, c. 19 <b>24</b> , 1995, c. 19 <b>24.1</b> , 1995, c. 19 <b>28</b> , 1994, c. 16; 1995, c. 19 <b>32</b> , 1993, c. 80 <b>33</b> , 1995, c. 19 <b>35</b> , 1995, c. 19 <b>44</b> , 1995, c. 19 <b>45</b> , 1995, c. 19 <b>46</b> , 1995, c. 19; 1996, c. 13 <b>47</b> , 1995, c. 19 <b>Ann. A</b> , 1995, c. 19 <b>Ann. B</b> , 1995, c. 19 <b>Remp.</b> , 1998, c. 19 <i>voir</i> c. S-17.2.0.1
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<b>4</b> , 1999, c. 43 <b>5</b> , 1999, c. 8; 1999, c. 43 <b>18</b> , 2000, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8; 1999, c. 43 <b>Ann. A</b> , 2000, c. 56
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<b>Remp.</b> , 1998, c. 22 <i>voir</i> c. S-17.2.2
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>18</b> , 2000, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>45</b> , 1999, c. 8
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<b>1</b> , 1995, c. 19 <b>2</b> , 1995, c. 19 <b>4</b> , 1994, c. 16; 1995, c. 19 <b>7</b> , 1995, c. 19 <b>23</b> , 1995, c. 19 <b>24</b> , 1995, c. 19 <b>28</b> , 1994, c. 16; 1995, c. 19 <b>35</b> , 1995, c. 19 <b>44</b> , 1995, c. 19 <b>45</b> , 1995, c. 19 <b>46</b> , 1995, c. 19 <b>48</b> , 1995, c. 19 <b>Ann. A</b> , 1995, c. 19; 1996, c. 2 <b>Remp.</b> , 1998, c. 21 <i>voir</i> c. S-17.4
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>18</b> , 2000, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – <i>Suite</i>	<b>33</b> , 1999, c. 8 <b>45</b> , 1999, c. 8 <b>Ann. A</b> , 2000, c. 56
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>18</b> , 2000, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>42</b> , 1999, c. 8
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1987, c. 55 <b>20</b> , 1987, c. 55 <b>21</b> , 1987, c. 55 <b>22</b> , 1987, c. 55 <b>23</b> , 1987, c. 55 <b>26</b> , 1987, c. 55 <b>37</b> , 2000, c. 29 <b>42</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>Ann.</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1994, c. 13 <b>19</b> , 1988, c. 84; 1999, c. 40 <b>20</b> , 1979, c. 44 <b>21</b> , 1979, c. 44 <b>22</b> , 1979, c. 44; 1999, c. 40 <b>23</b> , 1979, c. 44 <b>24</b> , 1979, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>25</b> , 1979, c. 44 <b>26</b> , 1979, c. 44 <b>27</b> , 1979, c. 44 <b>28</b> , 1979, c. 44 <b>29</b> , 1979, c. 44 <b>30</b> , 1979, c. 44 <b>31</b> , 1979, c. 44 <b>32</b> , 1979, c. 44; 1988, c. 21 <b>33</b> , 1979, c. 44 <b>34</b> , 1979, c. 44; 1999, c. 40 <b>35</b> , 1979, c. 44 <b>36</b> , 1979, c. 44 <b>37</b> , 1979, c. 44 <b>38</b> , 1979, c. 44 <b>39</b> , 1979, c. 44 <b>40</b> , 1979, c. 44 <b>41</b> , 1979, c. 44; 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>42</b> , 1979, c. 44 <b>43</b> , 1979, c. 44 <b>44</b> , 1979, c. 44 <b>45</b> , 1979, c. 44 <b>46</b> , 1979, c. 44; 1999, c. 40

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante – <i>Suite</i>	<p><b>47</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1979, c. 44  <b>49</b>, 1979, c. 44  <b>50</b>, 1979, c. 44  <b>51</b>, 1979, c. 44; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1979, c. 44  <b>53</b>, 1979, c. 44  <b>54</b>, 1979, c. 44  <b>55</b>, 1979, c. 44  <b>57</b>, 1994, c. 13  <b>61</b>, 1994, c. 13</p>
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	<p><b>1</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1993, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1983, c. 57; 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1990, c. 22; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>19</b>, 1989, c. 63; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>22</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1983, c. 57; 1999, c. 40  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 57  <b>27</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>27.1</b>, 1985, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>27.2</b>, 1993, c. 2; 1999, c. 40  <b>27.3</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>29.1</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>29.2</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>29.3</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>38</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux – <i>Suite</i>	<b>42</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32; 1999, c. 43 <b>43</b> , 1999, c. 40 <b>44</b> , 1985, c. 3; 1987, c. 57 <b>44.1</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 3 <b>45</b> , 1999, c. 40 <b>46</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 43 <b>47</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40
c. S-18.3	Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles <i>voir</i> c. S-17.01	
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière	<b>3</b> , 1980, c. 26 <b>4</b> , 1980, c. 26 <b>5</b> , 1980, c. 26 <b>11.1</b> , 1980, c. 26 <b>11.2</b> , 1988, c. 78 <b>12</b> , Ab. 1980, c. 26 <b>13</b> , 1980, c. 26; 1988, c. 78 <b>14</b> , 1980, c. 26 <b>15</b> , 1980, c. 26 <b>16</b> , 1980, c. 26 <b>17</b> , 1980, c. 26 <b>18</b> , 1980, c. 26 <b>19</b> , 1980, c. 26 <b>20</b> , 1980, c. 26 <b>21</b> , 1980, c. 26 <b>21.1</b> , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 <b>21.2</b> , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 <b>21.3</b> , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 <b>21.4</b> , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 <b>22</b> , 1980, c. 26 <b>23</b> , 1980, c. 26; 1994, c. 13 <b>24</b> , Ab. 1980, c. 26 <b>25</b> , 1994, c. 13 <b>26</b> , 1980, c. 26 <b>28</b> , 1980, c. 26 <b>29</b> , 1980, c. 26; 1994, c. 13 <b>Ab.</b> , 1998, c. 45
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	<b>3</b> , 1994, c. 18 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 2000, c. 8 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1996, c. 2 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1997, c. 43 <b>23</b> , 1982, c. 62; 1994, c. 18
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	<b>5</b> , 1978, c. 48; 1983, c. 31 <b>7</b> , 1978, c. 48 <b>7.1</b> , 1983, c. 31 <b>8</b> , 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49 <b>9</b> , 1990, c. 81 <b>12</b> , 1990, c. 81

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires – <i>Suite</i>	<p> <b>13</b>, 1983, c. 31 ; 1993, c. 49  <b>13.1</b>, 1993, c. 49  <b>14</b>, 1983, c. 31 ; 1993, c. 49  <b>17</b>, 1993, c. 49  <b>17.1</b>, 1993, c. 49  <b>17.2</b>, 1993, c. 49  <b>19</b>, 1983, c. 31 ; 1993, c. 49  <b>21</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>22</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>23</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>24</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>25</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>26</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>27</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>28</b>, 1983, c. 31 ; Ab. 1993, c. 49  <b>29</b>, 1983, c. 31  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45                 </p>
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières	<p> <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1980, c. 27  <b>3.1</b>, 1985, c. 30  <b>3.2</b>, 1985, c. 30  <b>4</b>, 1980, c. 27 ; 1982, c. 10  <b>5</b>, 1980, c. 27  <b>9.1</b>, 1980, c. 27 ; 1982, c. 10  <b>9.2</b>, 1980, c. 27  <b>9.2.1</b>, 1982, c. 10  <b>9.3</b>, 1980, c. 27 ; 1982, c. 10  <b>10</b>, 1980, c. 27  <b>11</b>, 1980, c. 27  <b>12</b>, 1980, c. 27  <b>13</b>, 1980, c. 27  <b>14</b>, 1980, c. 27  <b>15</b>, 1980, c. 27  <b>16</b>, 1980, c. 27  <b>16.1</b>, 1980, c. 27  <b>17</b>, 1980, c. 27  <b>20</b>, 1980, c. 27 ; 1994, c. 13  <b>21</b>, 1980, c. 27  <b>22</b>, 1980, c. 27  <b>23</b>, 1980, c. 27  <b>24</b>, 1980, c. 27  <b>25</b>, 1980, c. 27  <b>26</b>, 1980, c. 27 ; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45                 </p>
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<p> <b>5</b>, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16  <b>12</b>, 1995, c. 43  <b>17</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>18</b>, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29  <b>21.1</b>, 1995, c. 43  <b>27</b>, 1995, c. 43  <b>29</b>, 1995, c. 43  <b>43</b>, 1995, c. 43  <b>46.1</b>, 1995, c. 43  <b>87</b>, 1995, c. 43  <b>88</b>, 1995, c. 43                 </p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p><b>89</b>, 1995, c. 43  <b>93</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>96</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>Ab.</b>, 1997, c. 63</p>
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 47  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 36</p>
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports	<p><b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières	<p><b>2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>3.2</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>5.2</b>, 1997, c. 70  <b>5.3</b>, 1997, c. 70  <b>5.4</b>, 1997, c. 70  <b>5.5</b>, 1997, c. 70  <b>5.6</b>, 1997, c. 70  <b>5.7</b>, 1997, c. 70  <b>5.8</b>, 1997, c. 70  <b>5.9</b>, 1997, c. 70  <b>5.10</b>, 1997, c. 70</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-24	Loi sur les sociétés coopératives agricoles	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 26</p>
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture	<p><b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1996, c. 2  <b>1.3</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1993, c. 48  <b>24</b>, 1993, c. 48  <b>30</b>, 1993, c. 48  <b>37</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>61</b>, 1990, c. 4  <b>69</b>, 1993, c. 48  <b>70</b>, 1996, c. 2  <b>72</b>, 1993, c. 48  <b>72.1</b>, 1993, c. 48  <b>72.2</b>, 1993, c. 48  <b>72.3</b>, 1993, c. 48  <b>72.4</b>, 1993, c. 48  <b>72.5</b>, 1993, c. 48  <b>72.6</b>, 1993, c. 48  <b>72.7</b>, 1993, c. 48  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<p><b>1</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 43  <b>5</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>8</b>, 1999, c. 43  <b>9</b>, 1999, c. 43  <b>10</b>, 1998, c. 31  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 43  <b>18</b>, 1999, c. 43  <b>19</b>, 1999, c. 43  <b>20</b>, 1999, c. 43  <b>24</b>, 2000, c. 56  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>35</b>, 1997, c. 93  <b>42</b>, 2000, c. 56  <b>48</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>51</b>, 2000, c. 56  <b>61</b>, 1999, c. 43  <b>62</b>, 1999, c. 43  <b>69</b>, 1999, c. 43</p>
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	<p><b>3</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1982, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 52	
	<b>38</b> , Ab. 1982, c. 52	
	<b>39</b> , Ab. 1982, c. 52	
	<b>40</b> , 1982, c. 52	
	<b>41</b> , 1982, c. 52	
	<b>43</b> , 1982, c. 15	
	<b>44</b> , 1982, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1983, c. 54	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1983, c. 54	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1983, c. 54	
	<b>53.1</b> , 1982, c. 15; 1983, c. 44	
	<b>53.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>53.3</b> , 1982, c. 15; 1983, c. 54	
	<b>54</b> , 1982, c. 15	
	<b>55</b> , 1983, c. 54	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1982, c. 52	
	<b>102</b> , 1982, c. 52	
	<b>103</b> , 1982, c. 52	
	<b>104</b> , 1982, c. 52	
	<b>108</b> , 1982, c. 52	
	<b>110</b> , 1982, c. 52	
	<b>111</b> , 1982, c. 52	
	<b>113</b> , 1982, c. 52	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1982, c. 52	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57	
	<b>122</b> , 1982, c. 52	
	<b>125</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , 1982, c. 15	
	<b>131</b> , 1982, c. 52	
	<b>133</b> , 1982, c. 52	
	<b>134</b> , 1982, c. 52	
	<b>135</b> , 1982, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	<p><b>137</b>, 1982, c. 52  <b>138</b>, 1999, c. 40  <b>144</b>, 1982, c. 52  <b>145</b>, 1982, c. 52  <b>147</b>, 1982, c. 52  <b>149</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>150</b>, 1982, c. 52  <b>151</b>, 1982, c. 52  <b>152</b>, 1982, c. 52  <b>153</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>155</b>, 1982, c. 52  <b>157</b>, 1982, c. 52  <b>158</b>, 1982, c. 52  <b>159</b>, 1999, c. 40  <b>160</b>, 1982, c. 52  <b>161</b>, 1982, c. 15; 1982, c. 52  <b>162</b>, 1999, c. 40  <b>169</b>, 1982, c. 52  <b>170</b>, 1982, c. 52  <b>175</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>176</b>, 1999, c. 40  <b>177</b>, 1999, c. 40  <b>190</b>, 1982, c. 15; 1982, c. 52  <b>192</b>, 1982, c. 52  <b>194</b>, 1990, c. 4  <b>195</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>196</b>, Ab. 1982, c. 15  <b>198</b>, Ab. 1982, c. 15  <b>200.1</b>, 1982, c. 15; 1983, c. 44  <b>200.2</b>, 1982, c. 15  <b>202</b>, 1982, c. 52  <b>205</b>, 1983, c. 54  <b>206</b>, 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25  <b>207</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>208</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>209</b>, Ab. 1989, c. 5  <b>210</b>, 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25  <b>215</b>, 1999, c. 40  <b>217</b>, 1982, c. 52  <b>222</b>, 1982, c. 52</p>
c. S-26	Loi sur les sociétés d'exploration minière	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture	<p><b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>3</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 70  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>Form. 2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	<p><b>1</b>, 1984, c. 36  <b>3</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>18</b>, 1982, c. 52  <b>35</b>, 1983, c. 28  <b>36</b>, 1983, c. 28  <b>41</b>, 1983, c. 28  <b>43</b>, 1982, c. 52  <b>44</b>, 1982, c. 52  <b>45</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1985, c. 36</p>
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage	<p><b>1</b>, 1993, c. 48  <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1993, c. 48  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>10</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>14</b>, 1993, c. 48  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<p><b>1</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 57  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 14  <b>13</b>, 1993, c. 48  <b>15.1</b>, 1993, c. 48  <b>16</b>, 1993, c. 48  <b>18</b>, 1993, c. 48  <b>19</b>, 1993, c. 48  <b>24</b>, 1993, c. 48  <b>25</b>, 1993, c. 48  <b>30</b>, 1993, c. 48  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1993, c. 48  <b>38</b>, 1993, c. 48  <b>43</b>, 1993, c. 48  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1993, c. 48  <b>51</b>, 1993, c. 48  <b>56</b>, 1993, c. 48  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>75</b>, 1997, c. 43  <b>97</b>, 1993, c. 48  <b>113</b>, 1999, c. 40  <b>121</b>, 1999, c. 40  <b>123</b>, 1997, c. 43  <b>129</b>, 1999, c. 40  <b>148</b>, 1999, c. 40  <b>155</b>, 1993, c. 48  <b>157</b>, 1999, c. 40  <b>158</b>, 1999, c. 40  <b>163</b>, 1993, c. 48  <b>169</b>, 1993, c. 48  <b>169.1</b>, 1993, c. 48  <b>169.2</b>, 1993, c. 48</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	<p> <b>170</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>172</b>, 1999, c. 40  <b>177</b>, 1999, c. 40  <b>184</b>, 1999, c. 40  <b>191</b>, 1992, c. 57  <b>196</b>, 1997, c. 43  <b>198</b>, 1999, c. 40  <b>203</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>205</b>, 1999, c. 40  <b>207</b>, 1999, c. 40  <b>209</b>, 1999, c. 40  <b>210</b>, 1999, c. 40  <b>218</b>, 1999, c. 40  <b>233</b>, 1997, c. 43  <b>234</b>, 1993, c. 48  <b>236</b>, 1993, c. 48  <b>241</b>, 1997, c. 43  <b>247</b>, 1997, c. 43  <b>249</b>, 1999, c. 40  <b>251</b>, 1997, c. 43  <b>252</b>, 1997, c. 43  <b>253</b>, 1997, c. 43  <b>254</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>255</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>256</b>, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>257</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>258</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>259</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>260</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>293</b>, 1993, c. 48  <b>309</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>312</b>, 1992, c. 61  <b>315</b>, 1997, c. 43  <b>316</b>, 1997, c. 43  <b>319</b>, 1999, c. 40  <b>320</b>, 1999, c. 40  <b>322</b>, 1997, c. 43  <b>336</b>, 1999, c. 40  <b>337</b>, 1999, c. 40  <b>341</b>, 1997, c. 43  <b>343</b>, 1997, c. 43  <b>345</b>, 1999, c. 40  <b>347</b>, 1999, c. 40  <b>351</b>, 1999, c. 40  <b>363</b>, 1990, c. 4  <b>366</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>381</b>, Ab. 1993, c. 48                 </p>
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<p> <b>1</b>, 1989, c. 72; 1997, c. 3; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39  <b>3.1</b>, 1991, c. 17  <b>4</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17  <b>4.0.1</b>, 1999, c. 83  <b>4.1</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; Ab. 1999, c. 83  <b>4.2</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>4.3</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>5</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1988, c. 80  <b>8</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45; 2000, c. 39  <b>9</b>, 1986, c. 113  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 83  <b>12</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39  <b>12.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39  <b>12.2</b>, 1989, c. 72; 1992, c. 45; Ab. 1999, c. 83  <b>12.3</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>13</b>, 1989, c. 72; 1995, c. 63; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>13.2</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>13.3</b>, 1989, c. 72  <b>15</b>, 1986, c. 113; 1991, c. 17; 1999, c. 40  <b>15.0.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45  <b>15.0.2</b>, 1987, c. 106; 1992, c. 45  <b>15.0.3</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>15.1</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2.1</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.3</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.4</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.5</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.6</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.7</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.8</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.9</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.10</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.11</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>16</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>17</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1996, c. 5; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1982, c. 52</p>
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance	<p><b>1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1993, c. 48</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux – <i>Suite</i>	<p><b>1.2</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	<p><b>8</b>, 2000, c. 8  <b>19</b>, 1999, c. 14  <b>24</b>, 1999, c. 24  <b>28</b>, 1999, c. 14; 1999, c. 24  <b>75</b>, 1999, c. 83  <b>79</b>, 1999, c. 83  <b>91</b>, 1999, c. 83  <b>106</b>, 1999, c. 40  <b>158</b>, 1999, c. 83  <b>215</b>, Ab. 1999, c. 83</p>
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1997, c. 26  <b>40</b>, 1997, c. 26  <b>46</b>, 1990, c. 4  <b>47</b>, 1992, c. 61  <b>48</b>, 1997, c. 26  <b>49</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1997, c. 26  <b>4</b>, 1997, c. 26  <b>9</b>, 1997, c. 26  <b>10</b>, 1997, c. 26  <b>11.1</b>, 1997, c. 26  <b>11.2</b>, 1997, c. 26  <b>14</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>16</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>17</b>, 1997, c. 26  <b>18.1</b>, 1997, c. 26  <b>24</b>, 1997, c. 26  <b>26</b>, 1997, c. 26  <b>26.1</b>, 1997, c. 26  <b>26.2</b>, 1997, c. 26  <b>27</b>, 1997, c. 26  <b>28</b>, 1997, c. 26  <b>31</b>, 1997, c. 26  <b>32</b>, 1997, c. 26  <b>33</b>, 1997, c. 26  <b>33.1</b>, 1997, c. 26  <b>34</b>, 1997, c. 26  <b>35</b>, 1997, c. 26  <b>35.1</b>, 1997, c. 26  <b>35.2</b>, 1997, c. 26  <b>36</b>, 1997, c. 26  <b>37</b>, 1997, c. 26  <b>37.1</b>, 1997, c. 26</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – <i>Suite</i>	<p><b>39</b>, 1997, c. 26  <b>40</b>, 1997, c. 26  <b>42.1</b>, 1997, c. 26  <b>42.2</b>, 1997, c. 26  <b>42.3</b>, 1997, c. 26  <b>42.4</b>, 1997, c. 26  <b>42.5</b>, 1997, c. 26  <b>43</b>, 1997, c. 26  <b>46</b>, 2000, c. 8  <b>47.1</b>, 1988, c. 9  <b>48</b>, 2000, c. 56  <b>49</b>, 1997, c. 26  <b>56</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>57</b>, 1997, c. 26  <b>58</b>, 1997, c. 26  <b>59</b>, 1997, c. 26  <b>60</b>, 1997, c. 26  <b>62</b>, 1988, c. 9  <b>63</b>, 1997, c. 26  <b>67</b>, 1988, c. 9  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 26  <b>71</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	<p><b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1997, c. 3  <b>4</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>5</b>, 1997, c. 3  <b>6</b>, 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3  <b>8</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>9</b>, 1997, c. 3  <b>10</b>, 1997, c. 3  <b>11</b>, 1997, c. 3  <b>12</b>, 1997, c. 3  <b>14</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>15</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>16</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>17</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>18</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>19</b>, 1997, c. 3  <b>20</b>, 1997, c. 3  <b>21</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22.1</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>23</b>, 1997, c. 3  <b>24</b>, 1997, c. 3  <b>25</b>, 1997, c. 3  <b>26</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>27</b>, 1995, c. 63  <b>28</b>, 1995, c. 63  <b>29</b>, 1997, c. 3  <b>30</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 14</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-35	Loi sur les substituts du procureur général	<p><b>1</b>, 1993, c. 29  <b>3</b>, 1992, c. 61  <b>4</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 1999, c. 61  <b>5</b>, 1993, c. 29  <b>6</b>, 1993, c. 29  <b>7</b>, 1993, c. 29  <b>8</b>, 1979, c. 32; Ab. 1993, c. 29  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>9.1</b>, 1993, c. 29  <b>9.2</b>, 1993, c. 29  <b>9.3</b>, 1993, c. 29  <b>9.4</b>, 1993, c. 29  <b>9.5</b>, 1993, c. 29  <b>9.6</b>, 1993, c. 29  <b>9.7</b>, 1993, c. 29  <b>9.8</b>, 1993, c. 29  <b>9.9</b>, 1993, c. 29  <b>9.10</b>, 1993, c. 29  <b>9.11</b>, 1993, c. 29  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40</p>
c. S-36	Loi sur les subventions aux commissions scolaires	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 84</p>
c. S-37	Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 77</p>
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail	<p><b>1</b>, 1988, c. 4  <b>2</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 77  <b>3</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 77  <b>4</b>, 1988, c. 4  <b>5</b>, 1988, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4  <b>7</b>, 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4  <b>8</b>, 1988, c. 4  <b>9</b>, 1988, c. 4  <b>11</b>, 1988, c. 4  <b>14</b>, 1988, c. 4  <b>15</b>, 1988, c. 4  <b>16</b>, 1986, c. 15  <b>22</b>, 1986, c. 15  <b>36</b>, 1988, c. 4  <b>37</b>, 1990, c. 4  <b>39</b>, 1988, c. 4  <b>43</b>, 1988, c. 4  <b>48</b>, 1988, c. 4  <b>Ab.</b>, 1988, c. 4</p>
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 26  <b>16</b>, 1992, c. 57  <b>40</b>, 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs – <i>Suite</i>	<p><b>41</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>46</b>, 1992, c. 57  <b>51</b>, 1982, c. 26  <b>52</b>, 1982, c. 26  <b>54</b>, 1982, c. 26  <b>55</b>, 1993, c. 48  <b>56</b>, 1993, c. 48  <b>57</b>, 1993, c. 48  <b>60</b>, 1992, c. 61</p>
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage	<p><b>3.1</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>11</b>, 1993, c. 48  <b>11.1</b>, 1993, c. 48  <b>13</b>, 1993, c. 48  <b>13.1</b>, 1993, c. 48  <b>31</b>, 1993, c. 48  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 3</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>12.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1989, c. 38  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 38  <b>19</b>, 1987, c. 59; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 38  <b>24</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>26</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1987, c. 59  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 2</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 23  <b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77  <b>5</b>, 1980, c. 9  <b>6</b>, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2  <b>7</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>9</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité – <i>Suite</i>	<p><b>11</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>14</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>15</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>17</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61  <b>17.1</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 61  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 25; 2000, c. 56  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>4</b>, 1997, c. 3  <b>5</b>, 1997, c. 3  <b>6</b>, 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3  <b>11</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>11.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>11.1.1</b>, 1999, c. 83  <b>11.2</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>12</b>, 1997, c. 85  <b>12.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>13</b>, 1997, c. 85  <b>14.1</b>, 1995, c. 63  <b>16</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>16.1</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>17</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>17.0.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39  <b>17.0.2</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>17.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1999, c. 83  <b>17.2</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63  <b>17.3</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>17.4</b>, 1994, c. 22  <b>17.5</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>17.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>17.7</b>, 1997, c. 14  <b>18</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>18.0.1</b>, 1997, c. 85  <b>18.0.2</b>, 1997, c. 85  <b>18.1</b>, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>19</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>20</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>20.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63  <b>21</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>22.0.1</b>, 1997, c. 85  <b>22.0.2</b>, 1997, c. 85  <b>22.1</b>, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85  <b>22.2</b>, 1997, c. 85  <b>22.3</b>, 1997, c. 85  <b>22.4</b>, 1997, c. 85  <b>22.5</b>, 1997, c. 85  <b>22.6</b>, 1997, c. 85  <b>22.7</b>, 1997, c. 85  <b>22.8</b>, 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>22.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.17</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.18</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.20</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.21</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.22</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.24</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.26</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.27</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.28</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.29</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.30</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.31</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.32</b> , 1997, c. 85	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>24.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>24.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>26</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>26.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>29</b> , 1997, c. 85	
	<b>30.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>31</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>31.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>32</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>34</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>34.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.2</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>34.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>35</b> , 1994, c. 22	
	<b>36</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>37</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>38</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>39.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>39.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>40</b> , 1994, c. 22	
	<b>41</b> , 1994, c. 22	
	<b>41.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>41.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>42</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>42.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>42.0.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.8</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.0.9</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>42.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>43</b> , 1994, c. 22	
	<b>44</b> , 1994, c. 22	
	<b>45</b> , 1994, c. 22	
	<b>46</b> , 1994, c. 22	
	<b>47</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>48</b> , 1994, c. 22	
	<b>48.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>49</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>50</b> , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>51.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>54.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>54.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>55</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>55.0.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>55.0.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>55.0.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>55.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>58</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>59</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>60</b> , 1997, c. 85	
	<b>61</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>62.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>63</b> , 1995, c. 63	
	<b>67</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>68</b> , 1995, c. 63	
	<b>69</b> , 1997, c. 85	
	<b>69.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>69.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>69.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>69.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>69.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>69.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>70</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>72</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>73</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>74</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>75</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>75.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>75.2</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>76</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>77</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>78</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79.1</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 85  <b>80</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>80.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>80.1.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>80.2</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63  <b>80.3</b>, 1994, c. 22  <b>81</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>82.1</b>, 1993, c. 19  <b>86</b>, 1995, c. 63  <b>88</b>, 1997, c. 3  <b>93</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>94</b>, 1994, c. 22  <b>95</b>, 1994, c. 22  <b>96</b>, 1994, c. 22  <b>97</b>, 1994, c. 22  <b>97.1</b>, 1994, c. 22  <b>97.2</b>, 1994, c. 22  <b>97.3</b>, 1994, c. 22  <b>98</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>99</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>99.1</b>, 1994, c. 22  <b>100</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>101</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>101.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>101.1.1</b>, 1997, c. 85  <b>102</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>105</b>, 1997, c. 3  <b>106.1</b>, 1994, c. 22  <b>106.2</b>, 1994, c. 22  <b>106.3</b>, 1997, c. 85  <b>106.4</b>, 1997, c. 85  <b>107</b>, 1994, c. 22  <b>108</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>111</b>, 1997, c. 85  <b>113</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>114</b>, 1997, c. 85  <b>114.1</b>, 1997, c. 85  <b>116</b>, 1995, c. 1  <b>119</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>119.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>120</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>122</b>, 1997, c. 85  <b>125</b>, 1994, c. 22  <b>126.1</b>, 1994, c. 22  <b>127</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>128</b>, 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1999, c. 83  <b>129</b>, 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 22  <b>132</b>, 1997, c. 85  <b>135</b>, 1994, c. 22  <b>137</b>, 1994, c. 22  <b>138</b>, 1997, c. 3  <b>138.1</b>, 1997, c. 85  <b>138.2</b>, 1997, c. 85  <b>138.3</b>, 1997, c. 85  <b>138.4</b>, 1997, c. 85  <b>138.5</b>, 1997, c. 85  <b>138.6</b>, 1997, c. 85  <b>138.7</b>, 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>139</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 85	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>140.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>141</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>143</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>143.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>143.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>146</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>147</b> , 1997, c. 85	
	<b>148</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>149</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>150</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>151</b> , 1997, c. 85	
	<b>152</b> , 1997, c. 85	
	<b>154</b> , 1997, c. 85	
	<b>155</b> , 1997, c. 85	
	<b>157</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>158</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>159</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>159.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>160</b> , 1994, c. 22	
	<b>160.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>160.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>162</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 20	
	<b>162.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>163</b> , 1994, c. 22	
	<b>164</b> , 1997, c. 85	
	<b>164.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>165</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>166</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>167</b> , 1997, c. 85	
	<b>168</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>169.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>169.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>170</b> , 1994, c. 22	
	<b>172.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>173</b> , 1997, c. 85	
	<b>174</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>175</b> , 1997, c. 85	
	<b>176</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>177</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>177.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>178</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>179</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>180</b> , 1997, c. 85	
	<b>180.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>180.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>182</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>183</b> , 1997, c. 85	
	<b>184</b> , 1997, c. 85	
	<b>184.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>184.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>185</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>189.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>190</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>191</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>191.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.5</b> , 1994, c. 22	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>191.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.9</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.9.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>191.10</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.11</b> , 1994, c. 22	
	<b>192.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>192.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>193</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>194</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	<b>196</b> , 1997, c. 85	
	<b>197</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>197.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>198</b> , 1994, c. 22	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>198.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>199</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>199.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>199.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>200</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>201</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>202</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>203</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>205</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>206.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.3.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.4</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.5</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.6</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.7</b> , 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63	
	<b>207</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>208</b> , 1997, c. 85	
	<b>209</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210</b> , 1997, c. 85	
	<b>210.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>210.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>210.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.5</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>210.6</b> , 1995, c. 47	
	<b>210.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>210.8</b> , 1999, c. 65	
	<b>210.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>211</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>211.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>212</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>212.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>213</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>214</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>215</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>216</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>218</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>219</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>220</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>222</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>222.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>223</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>224</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>224.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>224.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.5</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>225</b> , 1994, c. 22	
	<b>226</b> , 1994, c. 22	
	<b>228.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>229</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>230</b> , 1994, c. 22	
	<b>231</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>231.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>233</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>236</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>237</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>238</b> , 1994, c. 22	
	<b>238.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>238.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>239</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>239.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>239.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>240</b> , 1997, c. 85	
	<b>241</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>242</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>243</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>243.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>244</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>244.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>245</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>246</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>247</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>249</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>250</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>251</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>252</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>255</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>256</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>257</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>258</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>259</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>261</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>262</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>263</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>264</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>265</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>266</b>, 1994, c. 22  <b>267</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>268</b>, 1994, c. 22  <b>269</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>270</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>271</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>272</b>, 1994, c. 22  <b>273</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>275</b>, 1994, c. 22  <b>277</b>, 1995, c. 1  <b>278</b>, 1995, c. 63  <b>279</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>282</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>283</b>, Ab. 1995, c. 1  <b>284</b>, Ab. 1995, c. 1  <b>286</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>287</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>288</b>, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22  <b>288.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>288.2</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>289</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>289.1</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63  <b>290</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>291</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>292</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>293</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>294</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>295</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>296.1</b>, 1995, c. 63  <b>297.0.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>297.0.2</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>297.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>297.1.1</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.2</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.3</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.4</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.5</b>, 1995, c. 63; 1999, c. 83  <b>297.1.6</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.7</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.8</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.9</b>, 1995, c. 63  <b>297.1.10</b>, 1997, c. 14  <b>297.1.11</b>, 1997, c. 14  <b>297.2</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>297.3</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>297.4</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>297.5</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>297.6</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>297.7</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>297.7.1</b>, 1995, c. 63  <b>297.7.2</b>, 1995, c. 63  <b>297.7.3</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>297.7.4</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>297.7.5</b>, 1995, c. 63  <b>297.7.6</b>, 1995, c. 63  <b>297.7.7</b>, 1995, c. 63  <b>297.7.8</b>, 1995, c. 63  <b>297.8</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>297.9</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>297.10</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>297.10.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.11</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.12</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.14</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.15</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>298</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>299</b> , 1994, c. 22	
	<b>300</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>301</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>301.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>301.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>301.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>302</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>302.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>304</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>305</b> , 1994, c. 22	
	<b>306</b> , 1994, c. 22	
	<b>307</b> , 1994, c. 22	
	<b>308</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>309</b> , 1994, c. 22	
	<b>310</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>311</b> , 1994, c. 22	
	<b>312</b> , 1994, c. 22	
	<b>312.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>313</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>314</b> , 1994, c. 22	
	<b>314.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>315</b> , 1994, c. 22	
	<b>316</b> , 1994, c. 22	
	<b>317</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>317.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>318</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>318.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>319</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>320</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>321</b> , 1994, c. 22	
	<b>322</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>323</b> , 1994, c. 22	
	<b>323.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>324</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>324.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>324.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.5</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.5.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.10</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>324.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>325</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>326</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>327</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>327.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>327.7</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>327.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>328</b> , 1997, c. 3	
	<b>329</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>330</b> , 1997, c. 3	
	<b>331</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>332</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1997, c. 3	
	<b>333.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>334</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>335</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>336</b> , 1994, c. 22	
	<b>337.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>337.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>338</b> , 1994, c. 22	
	<b>339</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>340</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>341</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>341.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>341.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.8</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>342</b> , 1997, c. 3	
	<b>343</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>344</b> , 1997, c. 3	
	<b>345.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>346</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>346.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>346.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>346.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>346.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>347</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>348</b> , 1994, c. 22	
	<b>349</b> , 1997, c. 3	
	<b>350.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>350.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>350.4</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>350.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>350.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.10</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.11</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.12</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.15</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.16</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.17</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.18</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.19</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.20</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.21</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.22</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.23</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.24</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.25</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.26</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.27</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.28</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.29</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.30</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.31</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.32</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.33</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.34</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.35</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.36</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.37</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.38</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.39</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.40</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.41</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.42</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.43</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.44</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>350.45</b> , 1995, c. 1	
	<b>350.46</b> , 1995, c. 1	
	<b>350.47</b> , 1995, c. 63	
	<b>351</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>352</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>352.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>352.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>353</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>353.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.0.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>353.0.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>353.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>353.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.5</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>354</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>354.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>355</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>355.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>355.2</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>355.3</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>356</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>356.1</b>, 1994, c. 22  <b>357</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>357.1</b>, 1994, c. 22  <b>357.2</b>, 1994, c. 22  <b>357.3</b>, 1994, c. 22  <b>357.4</b>, 1994, c. 22  <b>357.5</b>, 1994, c. 22  <b>357.5.1</b>, 1997, c. 85  <b>357.5.2</b>, 1997, c. 85  <b>357.5.3</b>, 1997, c. 85  <b>357.6</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>358</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>359</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>360</b>, 1994, c. 22  <b>360.1</b>, 1994, c. 22  <b>360.2</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>360.2.1</b>, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>360.3</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>360.3.1</b>, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>360.4</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>360.5</b>, 1995, c. 1  <b>360.6</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>361</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>362</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>362.1</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1  <b>362.2</b>, 1995, c. 1  <b>362.3</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>362.4</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>363</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>364</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>365</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>366</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>367</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1  <b>368</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1  <b>368.1</b>, 1995, c. 1  <b>369</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>370</b>, 1995, c. 63  <b>370.0.1</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.0.2</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.0.3</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.2</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>370.3</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>370.3.1</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.4</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>370.5</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.6</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.7</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.8</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.9</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.9.1</b>, 1997, c. 85  <b>370.10</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.11</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.12</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>370.13</b>, 1995, c. 1  <b>371</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>372</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>373</b>, Ab. 1993, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>374</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>375</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>376</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>377</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>378.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>378.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>379</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>380</b> , 1997, c. 85	
	<b>380.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>381</b> , 1997, c. 3	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>383</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>384</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>386</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>386.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>386.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>387</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>388</b> , 1994, c. 22	
	<b>388.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>388.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>388.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>389</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>390</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>391</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>392</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>393</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>394</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>395</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>396</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>397</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>398</b> , 1997, c. 85	
	<b>399</b> , 1997, c. 85	
	<b>400</b> , 1994, c. 22	
	<b>401</b> , 1997, c. 85	
	<b>402</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>402.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>402.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>402.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>402.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>403</b> , 1994, c. 22	
	<b>404</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>405</b> , 1994, c. 22	
	<b>406</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>407</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>407.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>407.2</b> , 1995, c. 47; 1997, c. 14	
	<b>407.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>407.4</b> , 1999, c. 65	
	<b>407.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>408</b> , 1997, c. 85	
	<b>409</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>409.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>410</b> , 1994, c. 22	
	<b>410.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	<b>411</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>411.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>411.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>413</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>414</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>415</b> , 1997, c. 3	
	<b>415.0.1</b> , 1998, c. 33	
	<b>415.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>416.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>417</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>417.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>417.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>417.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	<b>418</b> , 1994, c. 22	
	<b>418.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>419</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>420</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>421</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>422</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>424</b> , 1997, c. 85	
	<b>427.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>428</b> , 1994, c. 22	
	<b>429</b> , 1994, c. 22	
	<b>429.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>430</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>430.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>431</b> , 1997, c. 85	
	<b>431.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>432</b> , 1994, c. 22	
	<b>433</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>433.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>434</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>435</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>436.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>437</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>438</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>439</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>440</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>441</b> , 1997, c. 85	
	<b>442</b> , 1997, c. 85	
	<b>443</b> , 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>445</b> , 1997, c. 85	
	<b>446</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>446.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>447</b> , 1997, c. 85	
	<b>449</b> , 1994, c. 22	
	<b>451</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>452</b> , 1994, c. 22	
	<b>453</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>453.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>454</b> , 1994, c. 22	
	<b>454.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>455</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>455.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>456</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>457.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>457.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>458</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>458.0.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>458.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>458.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>458.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>459</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>459.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>459.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>461</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>461.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>462.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>462.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>462.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>463</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>464</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>465</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>466</b> , 1994, c. 22	
	<b>467</b> , 1994, c. 22	
	<b>468</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>470</b> , 1994, c. 22	
	<b>472</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>473</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>473.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>473.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>473.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.7</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.8</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.9</b> , 1995, c. 1	
	<b>475</b> , 2000, c. 25	
	<b>477.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>483</b> , 1997, c. 3	
	<b>485</b> , 1995, c. 63	
	<b>485.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>485.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>486</b> , 1999, c. 83	
	<b>487</b> , 1995, c. 1	
	<b>488</b> , 1995, c. 1	
	<b>489</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>489.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>490</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>492</b> , 1995, c. 63	
	<b>493</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>494</b> , 1999, c. 83	
	<b>496</b> , 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43	
	<b>497</b> , 1995, c. 63	
	<b>498</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>500</b> , 1995, c. 63	
	<b>503</b> , 1995, c. 1	
	<b>504</b> , 1995, c. 63	
	<b>506.1</b> , 1997, c. 3	
	<b>517</b> , 1997, c. 14	
	<b>517.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>519</b> , 1992, c. 57	
	<b>520</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>526</b> , 1995, c. 63	
	<b>526.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>526.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>527</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>528</b> , 1995, c. 63	
	<b>528.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>535</b> , 1995, c. 63	
	<b>540.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.10</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.11</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.12</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.13</b> , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>541.14</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.15</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.16</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.17</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.18</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.19</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.20</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.21</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.22</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.23</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.24</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.25</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.26</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.27</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.34</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.35</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>541.36</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.37</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.38</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.39</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.40</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.41</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.42</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.43</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.44</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.45</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.46</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.47</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.48</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.49</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.50</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.51</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.52</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.53</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.54</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.55</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.56</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.57</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.58</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.59</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.60</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.61</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.62</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.63</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.64</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.65</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.66</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.67</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.68</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.69</b> , 2000, c. 39	
	<b>561</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>571</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>592</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>620</b> , 1994, c. 22	
	<b>621</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>622</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>622.1</b>, 1997, c. 85  <b>622.2</b>, 1997, c. 85  <b>628</b>, 1993, c. 19  <b>631</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>635.1</b>, 1995, c. 1  <b>635.2</b>, 1995, c. 1  <b>635.3</b>, 1995, c. 1  <b>635.4</b>, 1995, c. 1  <b>635.5</b>, 1995, c. 1  <b>635.6</b>, 1995, c. 63  <b>635.7</b>, 1995, c. 63  <b>635.8</b>, 1997, c. 85  <b>635.9</b>, 1997, c. 85  <b>639</b>, 1994, c. 22  <b>640</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>643.1</b>, 1994, c. 22  <b>643.2</b>, 1994, c. 22  <b>643.3</b>, 1994, c. 22  <b>659</b>, 1993, c. 19  <b>663</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>664</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>665</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>666</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>667</b>, 1994, c. 22  <b>668</b>, 1994, c. 22  <b>669</b>, 1994, c. 22  <b>669.1</b>, 1994, c. 22  <b>670</b>, 1994, c. 22  <b>673</b>, 1993, c. 19  <b>674.1</b>, 1993, c. 19  <b>674.2</b>, 1993, c. 19  <b>674.3</b>, 1993, c. 19  <b>674.4</b>, 1993, c. 19  <b>674.4.1</b>, 1995, c. 1  <b>674.4.2</b>, 1995, c. 1  <b>674.5</b>, 1994, c. 22  <b>674.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>677</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39  <b>679</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>680</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>681</b>, 2000, c. 39  <b>685</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p>
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	<p><b>1</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 49; 1988, c. 4; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39  <b>1.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>2</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1982, c. 4; 1983, c. 44; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85  <b>2.1</b>, 1995, c. 63  <b>3</b>, 1980, c. 14; 1997, c. 14  <b>4</b>, 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>5</b>, 1978, c. 27; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>6</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>7</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>8</b>, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>9</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1997, c. 85  <b>10</b>, 1978, c. 27; 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>10.1</b>, 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1995, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	<p><b>10.2</b>, 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1997, c. 64; 1999, c. 65  <b>10.3</b>, 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>10.4</b>, 1995, c. 65  <b>10.5</b>, 1995, c. 65  <b>10.6</b>, 1999, c. 83  <b>10.7</b>, 2000, c. 39  <b>11</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56  <b>12</b>, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1999, c. 83  <b>13</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>14</b>, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63  <b>14.1</b>, 1990, c. 60  <b>15</b>, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>15.1</b>, 1995, c. 65  <b>15.2</b>, 1995, c. 65  <b>16</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14  <b>17</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>17.1</b>, 1995, c. 65  <b>17.2</b>, 1995, c. 65  <b>18</b>, 1980, c. 14  <b>19</b>, 1980, c. 14  <b>19.1</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14  <b>21.1</b>, 1979, c. 76  <b>22</b>, 1980, c. 14  <b>23</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65  <b>23.1</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 14  <b>24</b>, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65  <b>25</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65  <b>25.1</b>, 1999, c. 65  <b>26</b>, 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>27</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 15; 2000, c. 39  <b>27.1</b>, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65  <b>27.2</b>, 1991, c. 15; 2000, c. 39  <b>27.3</b>, 1991, c. 15; 1993, c. 79  <b>27.4</b>, 1991, c. 15  <b>27.5</b>, 1991, c. 15  <b>27.6</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 65  <b>27.7</b>, 1999, c. 65  <b>28</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>28.1</b>, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15  <b>29</b>, 1991, c. 15  <b>29.1</b>, 1999, c. 65  <b>30</b>, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79  <b>31</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79  <b>31.1</b>, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79  <b>31.2</b>, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79  <b>31.3</b>, 1991, c. 15  <b>31.4</b>, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79  <b>31.5</b>, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79  <b>32</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65  <b>32.1</b>, 1991, c. 15; 1995, c. 63  <b>34</b>, 1978, c. 28; 1991, c. 67  <b>35</b>, 1991, c. 15  <b>36</b>, 1991, c. 15  <b>37</b>, 1978, c. 28  <b>38</b>, 1991, c. 15  <b>39</b>, 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31  <b>40</b>, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1999, c. 65  <b>40.1</b>, 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31  <b>40.2</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>40.3</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>40.4</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	<p><b>40.5</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>40.6</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>40.7</b>, 1991, c. 15  <b>40.7.1</b>, 1996, c. 31  <b>40.8</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>41</b>, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 65  <b>42</b>, 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>42.1</b>, 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>43</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15  <b>43.1</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>43.2</b>, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>44</b>, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63  <b>45.1</b>, 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65  <b>45.2</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95  <b>45.3</b>, 1979, c. 76  <b>45.4</b>, 1979, c. 76; 1991, c. 15  <b>45.5</b>, 1979, c. 76  <b>45.6</b>, 1979, c. 76  <b>46</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>47</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>48</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>48.1</b>, 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31  <b>49</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>50</b>, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3  <b>50.0.1</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.2</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.3</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.4</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.5</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.6</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.7</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.8</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.9</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.10</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.11</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>50.0.12</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.13</b>, 1999, c. 53  <b>50.0.14</b>, 1999, c. 53  <b>50.0.15</b>, 1999, c. 53  <b>50.1</b>, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15  <b>51</b>, 1986, c. 18; 1999, c. 65  <b>51.1</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>51.2</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 83  <b>51.3</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16  <b>52.1</b>, 1991, c. 15  <b>53</b>, 1979, c. 76; 1995, c. 63  <b>54</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3  <b>55</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3  <b>55.1</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59  <b>55.2</b>, 1995, c. 65  <b>56</b>, 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39</p>
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	<p><b>1</b>, 1990, c. 60  <b>2</b>, 1990, c. 60  <b>4</b>, 1990, c. 60  <b>7</b>, 1990, c. 4  <b>8</b>, 1990, c. 4  <b>8.1</b>, 1990, c. 60</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>14</b>, 1979, c. 20  <b>16</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	<p><b>1</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38  <b>1.1</b>, 1979, c. 20  <b>2</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5  <b>3</b>, 1978, c. 33; 1981, c. 24  <b>5</b>, 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4  <b>7</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>8</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>10</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72  <b>11</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72  <b>12</b>, 1978, c. 33; 1979, c. 78  <b>Ab.</b>, 1990, c. 60</p>
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	<p><b>1</b>, 1984, c. 35  <b>2</b>, 1981, c. 24; 1990, c. 4  <b>3</b>, 1979, c. 20  <b>3.1</b>, 1979, c. 20  <b>4</b>, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>4.1</b>, 1990, c. 7  <b>5</b>, 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>6</b>, Ab. 1978, c. 25  <b>8</b>, 1981, c. 24  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>12</b>, 1979, c. 78  <b>14</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 40  <b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40</p>
c. T-6	Loi sur le temps réglementaire	<p><b>2</b>, 1986, c. 107  <b>3</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1999, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État	<p><b>Titre</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>1</b>, 1987, c. 23; 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1987, c. 84  <b>4</b>, 1987, c. 84  <b>5</b>, 1987, c. 68  <b>7</b>, 1987, c. 84  <b>9</b>, 1987, c. 84  <b>9.1</b>, 1987, c. 84  <b>12.1</b>, 1987, c. 84  <b>13</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 84  <b>15</b>, 1987, c. 84  <b>16</b>, 1987, c. 84  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1986, c. 95  <b>21</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1987, c. 84  <b>26</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>28</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>30</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>30.1</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>30.2</b>, 1987, c. 84  <b>31</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>33</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>34</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>35</b>, 1987, c. 84  <b>37</b>, 1987, c. 84  <b>40</b>, 1996, c. 2  <b>41</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>42</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>43</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>43.1</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43.2</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>43.3</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>43.4</b>, 1987, c. 84  <b>43.5</b>, 1987, c. 84; 1996, c. 2  <b>43.6</b>, 1987, c. 84  <b>43.7</b>, 1987, c. 84  <b>43.8</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43.9</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1987, c. 84  <b>44.1</b>, 1987, c. 84  <b>44.2</b>, 1987, c. 84  <b>44.3</b>, 1987, c. 84  <b>44.4</b>, 1999, c. 40  <b>44.5</b>, 1987, c. 84  <b>45</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1987, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<p><b>46</b>, 1987, c. 84  <b>47</b>, 1987, c. 68; 1987, c. 84  <b>51</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>55</b>, 1987, c. 84; 1994, c. 13  <b>55.1</b>, 1987, c. 84  <b>55.2</b>, 1987, c. 84  <b>56.1</b>, 1987, c. 64; 1994, c. 13  <b>56.2</b>, 1987, c. 84</p>
c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 13</p>
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 13; 1995, c. 20  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1995, c. 20  <b>7</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>8</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>9</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>12</b>, 1995, c. 20  <b>13.1</b>, 1991, c. 52  <b>13.2</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.3</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.4</b>, 1995, c. 20  <b>13.5</b>, 1995, c. 20  <b>13.6</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.7</b>, 1995, c. 20  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17.1</b>, 1995, c. 20  <b>18</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>20</b>, 1992, c. 57; 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>24</b>, 1995, c. 20; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>25</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>26</b>, 1987, c. 76; 1995, c. 20  <b>28</b>, Ab. 1995, c. 20  <b>29</b>, Ab. 1995, c. 20  <b>31</b>, Ab. 1995, c. 20  <b>32</b>, 1995, c. 20; 2000, c. 42  <b>34</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1998, c. 24  <b>35.1</b>, 1987, c. 76; 1995, c. 20  <b>37</b>, 1995, c. 20  <b>38</b>, 1991, c. 52  <b>39</b>, 1991, c. 52  <b>40</b>, 1991, c. 52  <b>40.1</b>, 1995, c. 20  <b>40.2</b>, 1995, c. 20  <b>43</b>, 1987, c. 76  <b>43.1</b>, 1987, c. 76  <b>44</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>45</b>, 1987, c. 76  <b>45.1</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<p><b>45.1.1</b>, 1991, c. 52  <b>45.2</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>45.2.1</b>, 1991, c. 52; 1999, c. 40  <b>45.2.2</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>45.3</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>45.4</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52  <b>45.5</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>45.6</b>, 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52  <b>46.1</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1998, c. 24  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1987, c. 76; 1995, c. 20  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1988, c. 73  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1995, c. 20  <b>61</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>62</b>, 1995, c. 20  <b>62.1</b>, 1995, c. 20  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1995, c. 20  <b>66</b>, 1987, c. 76; 1997, c. 43  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4; 1995, c. 20  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>71</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52  <b>72</b>, 1987, c. 76; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>72.1</b>, 1995, c. 20  <b>77</b>, 1999, c. 40  <b>98</b>, 1994, c. 13  <b>Ann. I</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52  <b>Ann. II</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2</p>
c. T-9	Loi sur les terres et forêts	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>2</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>3</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>4</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>5</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>6</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>7</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>8</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>9</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>10</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>11</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>12</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>13</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>14</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>15</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>16</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>17</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>18</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>19</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>20</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>21</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>22</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>23</b>, 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23  <b>24</b>, 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	<b>24.1</b> , 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23	
	<b>25</b> , 1979, c. 77; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23	
	<b>26</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>27</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>28</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>29</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>30</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>31</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>32</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>33</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>34</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>35</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>36</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>37</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>38</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>39</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>40</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>41</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>42</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>43</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>44</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>45</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>46</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>47</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>48</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>49</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>50</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>51</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>52</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>53</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>54</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>55</b> , Ab. 1982, c. 13	
	<b>56</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>57</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>58</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>59</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>60</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>61</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>62</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>63</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>64</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>65</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>66</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>67</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>68</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>69</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>70</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>71</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>72</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>73</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>74</b> , 1979, c. 77; Remp. 1986, c. 108	
	<b>75</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>76</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>77</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>78</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>79</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>80</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>81</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>82</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>83</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>84</b> , 1979, c. 77; Remp. 1986, c. 108	
	<b>85</b> , Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	<b>86</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>87</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>88</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>89</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>90</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>91</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>92</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>93</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>94</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>95</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>96</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>97</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>98</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>99</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>100</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>101</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>102</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>103</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>104</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>105</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>106</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>107</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>108</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>109</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>110</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>111</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>112</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>113</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>114</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>115</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>116</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>117</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>118</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>119</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>120</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>121</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>122</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>123</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>124</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>125</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>126</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>127</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>128</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>129</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>130</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>131</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>132</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>133</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>134</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>135</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>136</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>137</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>138</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>139</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>140</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>141</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>142</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>143</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>144</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>145</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>146</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>147</b> , Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	<p><b>148</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>149</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>150</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>151</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>152</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>153</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>154</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>155</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>156</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>157</b>, 1979, c. 2; Remp. 1986, c. 108  <b>158</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>159</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>160</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>161</b>, 1985, c. 27; Remp. 1986, c. 108  <b>162</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>163</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>164</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>165</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>166</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>167</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>168</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 1</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 2</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 3</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108</p>
c. T-10	Loi sur les timbres	<p><b>5</b>, 1983, c. 41; 1988, c. 21  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1982, c. 32; 1985, c. 22  <b>35</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>37</b>, 1990, c. 4  <b>Ab.</b>, 1991, c. 20</p>
c. T-11	Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	<p><b>1</b>, 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13  <b>2.1</b>, 1985, c. 22; Ab. 1988, c. 22  <b>3</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1985, c. 22; 1992, c. 29; Ab. 1993, c. 52  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 22  <b>6</b>, 1980, c. 11; 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1992, c. 57; 1993, c. 52  <b>7</b>, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52  <b>8</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>8.1</b>, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52  <b>8.2</b>, 1985, c. 22</p>
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>2</b>, 1988, c. 85; 1996, c. 27  <b>2.1</b>, 1996, c. 27  <b>2.2</b>, 1996, c. 27  <b>2.3</b>, 1996, c. 27  <b>3</b>, 1996, c. 27  <b>5</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>6</b>, 1996, c. 27  <b>8</b>, 1996, c. 27  <b>9</b>, 1996, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>11</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>12</b>, 1997, c. 93  <b>13</b>, 1997, c. 93  <b>14</b>, 1996, c. 27  <b>16</b>, 1997, c. 93  <b>18</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>19</b>, 1996, c. 27  <b>20</b>, 1996, c. 27  <b>22</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>24</b>, 1996, c. 27  <b>25</b>, 1996, c. 27  <b>28</b>, 1996, c. 27  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1996, c. 27  <b>30.0.1</b>, 1996, c. 27  <b>30.0.2</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>30.0.3</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>30.0.4</b>, 1998, c. 31; 1999, c. 59  <b>30.0.5</b>, 1998, c. 31  <b>30.1</b>, 1991, c. 78; 1996, c. 27  <b>31</b>, 1991, c. 78; 1996, c. 27  <b>31.1</b>, 1991, c. 78  <b>32</b>, 1996, c. 27  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>64</b>, 1989, c. 56  <b>67</b>, 1999, c. 43</p>
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins	<p><b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2000, c. 26  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 61  <b>41</b>, 1992, c. 61  <b>42</b>, 1997, c. 80  <b>43</b>, 1992, c. 61  <b>44</b>, 1992, c. 61  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>51</b>, 1990, c. 4</p>
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	<p><b>1</b>, 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>3</b>, 1993, c. 12  <b>4</b>, 1987, c. 26  <b>9</b>, 1986, c. 63; 1995, c. 65  <b>12</b>, 1987, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 63  <b>17</b>, 1986, c. 63  <b>18</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12  <b>18.1</b>, 1993, c. 12; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1993, c. 12  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12  <b>27</b>, 1990, c. 82  <b>28</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82  <b>30</b>, 1990, c. 89  <b>31</b>, 1986, c. 63  <b>32</b>, 1997, c. 43  <b>32.1</b>, 1990, c. 82  <b>32.2</b>, 1993, c. 12  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>33.1</b>, 1986, c. 63; 1990, c. 82  <b>33.2</b>, 1993, c. 12  <b>35</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1993, c. 12  <b>38</b>, 1984, c. 23; 1990, c. 82  <b>38.1</b>, 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82  <b>39</b>, 1992, c. 57  <b>39.0.1</b>, 1997, c. 43  <b>39.1</b>, 1987, c. 26  <b>39.2</b>, 1987, c. 26  <b>40</b>, 1990, c. 82  <b>41</b>, 1987, c. 26  <b>41.1</b>, 1985, c. 35; 1987, c. 26  <b>41.2</b>, 1985, c. 35  <b>41.3</b>, 1985, c. 35; 1990, c. 82  <b>41.4</b>, 1985, c. 35  <b>41.4.01</b>, 1993, c. 12  <b>41.4.1</b>, 1990, c. 82  <b>41.4.2</b>, 1990, c. 82  <b>41.4.3</b>, 1990, c. 82  <b>41.5</b>, 1985, c. 35; 1987, c. 26  <b>41.6</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26  <b>41.7</b>, 1985, c. 35  <b>41.8</b>, 1985, c. 35  <b>42</b>, 1986, c. 63; 1998, c. 8  <b>42.1</b>, 1993, c. 12; 1998, c. 8  <b>42.2</b>, 1998, c. 8  <b>44</b>, 1987, c. 26; 1998, c. 8  <b>45</b>, Ab. 1998, c. 8  <b>46</b>, 1987, c. 26; 1998, c. 8  <b>47</b>, 1998, c. 8  <b>48.0.1</b>, 1987, c. 26; 1998, c. 8  <b>48.1</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4  <b>50.1</b>, 1987, c. 26; 1993, c. 12  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>59.1</b>, 1990, c. 82  <b>59.2</b>, 1990, c. 82  <b>59.3</b>, 1990, c. 82  <b>59.4</b>, 1990, c. 82  <b>59.5</b>, 1990, c. 82  <b>59.6</b>, 1990, c. 82  <b>60</b>, 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8  <b>61</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12  <b>62</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p><b>62.1</b>, 1986, c. 63; 1993, c. 12; 1999, c. 40  <b>63</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>64</b>, 1986, c. 63  <b>66</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 31  <b>67</b>, 1996, c. 2  <b>68</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8  <b>68.1</b>, 1997, c. 43  <b>68.2</b>, 1997, c. 43  <b>68.3</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, Ab. 1987, c. 97  <b>70</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8  <b>70.0.1</b>, 1993, c. 12  <b>70.1</b>, 1990, c. 82; 1993, c. 12  <b>70.1.1</b>, 1998, c. 8  <b>70.2</b>, 1993, c. 12  <b>70.3</b>, 1993, c. 12  <b>70.4</b>, 1993, c. 12  <b>70.5</b>, 1993, c. 12  <b>71</b>, 1990, c. 82  <b>72</b>, 1990, c. 82; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61  <b>74</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>75</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61  <b>76</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61  <b>76.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>76.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>76.3</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82  <b>77.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77.3</b>, 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>78</b>, 1999, c. 40  <b>79</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>79.1</b>, 1986, c. 63  <b>79.2</b>, 1986, c. 63  <b>80</b>, 1990, c. 82  <b>81</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 82  <b>83</b>, 1985, c. 35  <b>84</b>, 1985, c. 35; 1993, c. 12  <b>85</b>, Ab. 1985, c. 35  <b>87</b>, 1985, c. 35  <b>88</b>, 1986, c. 63; 2000, c. 56  <b>89</b>, Ab. 1986, c. 63  <b>90.1</b>, 1985, c. 35  <b>90.2</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1999, c. 40  <b>90.3</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63  <b>90.4</b>, 1985, c. 35  <b>90.5</b>, 1993, c. 12  <b>90.6</b>, 1993, c. 12  <b>91</b>, 1993, c. 12  <b>91.1</b>, 1993, c. 12  <b>92</b>, 1993, c. 12  <b>93</b>, 1993, c. 12  <b>94</b>, 1993, c. 12  <b>94.0.1</b>, 1987, c. 26  <b>94.0.2</b>, 1987, c. 26  <b>94.0.3</b>, 1987, c. 26  <b>94.0.4</b>, 1987, c. 26  <b>94.0.5</b>, 1987, c. 26  <b>94.0.6</b>, 1993, c. 12</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p><b>94.1</b>, 1985, c. 35; 1998, c. 8  <b>94.2</b>, 1985, c. 35  <b>115</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>116.1</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43  <b>116.2</b>, 1987, c. 26  <b>117</b>, 1984, c. 23  <b>118</b>, Ab. 1987, c. 26  <b>124</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>125</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>126</b>, Ab. 1986, c. 63</p>
c. T-12	Loi sur les transports	<p><b>1</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 1999, c. 82  <b>2</b>, 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1998, c. 8  <b>4</b>, 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20  <b>4.1</b>, 1985, c. 35  <b>4.1.0.1</b>, 2000, c. 35  <b>4.2</b>, 1995, c. 52  <b>5</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 1999, c. 82  <b>5.1</b>, 1986, c. 92; 1993, c. 24  <b>6</b>, 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95  <b>7</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>8</b>, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82  <b>8.1</b>, 1984, c. 23  <b>9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.2</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.3</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.4</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.5</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.6</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.7</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.8</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>10</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>10.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>11</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>11.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>12</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>13</b>, Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>15</b>, 2000, c. 56  <b>16</b>, 1981, c. 8; 1987, c. 97  <b>16.1</b>, 1981, c. 8; 2000, c. 56  <b>17</b>, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43  <b>17.1</b>, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43  <b>17.2</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40  <b>17.3</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43  <b>17.4</b>, 1981, c. 8; 1997, c. 43  <b>17.5</b>, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43  <b>17.6</b>, 1981, c. 8; 1999, c. 40  <b>17.7</b>, 1981, c. 8  <b>17.8</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43  <b>17.9</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 95  <b>18</b>, 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97  <b>19</b>, 1981, c. 8  <b>20</b>, 1981, c. 8  <b>22</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p><b>23</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97</p> <p><b>24</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>25</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>27</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>28</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>31</b>, 1986, c. 67</p> <p><b>32</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8</p> <p><b>32.1</b>, 1986, c. 92</p> <p><b>34</b>, 1986, c. 92; 1997, c. 43</p> <p><b>34.1</b>, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>35</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>35.1</b>, 1986, c. 92</p> <p><b>36</b>, 1983, c. 32; 1998, c. 40</p> <p><b>36.1</b>, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>36.2</b>, 1988, c. 67; 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>36.3</b>, 1988, c. 67; 1991, c. 59</p> <p><b>37</b>, 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92</p> <p><b>37.1</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59</p> <p><b>37.1.1</b>, 1993, c. 24; 1999, c. 82</p> <p><b>37.2</b>, 1986, c. 92; 1997, c. 43</p> <p><b>37.3</b>, 1986, c. 92; 1997, c. 43</p> <p><b>38</b>, 1987, c. 97</p> <p><b>38.1</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>38.2</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 92</p> <p><b>39</b>, 1985, c. 30; 1999, c. 40</p> <p><b>39.1</b>, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>40</b>, 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>40.1</b>, 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43</p> <p><b>40.2</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>40.3</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>41</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>42</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>42.1</b>, 1988, c. 67; 1999, c. 82</p> <p><b>42.2</b>, 1988, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 82</p> <p><b>43</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>44</b>, 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>45</b>, 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97</p> <p><b>46</b>, 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 82</p> <p><b>46.1</b>, 1998, c. 8</p> <p><b>47</b>, 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8; 1999, c. 82</p> <p><b>47.1</b>, 1991, c. 59</p> <p><b>47.2</b>, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>47.3</b>, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>47.4</b>, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>47.5</b>, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>47.6</b>, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>47.7</b>, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>47.8</b>, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>47.9</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.10</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.11</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.12</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.13</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.14</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.15</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.16</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>47.17</b>, 1999, c. 82</p> <p><b>48</b>, 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>48.1</b>, 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97</p> <p><b>48.2</b>, 1991, c. 59; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>48.3</b>, 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>48.4</b>, 1991, c. 59; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	<b>48.5</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.6</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.7</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.8</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.9</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.10</b> , 1991, c. 59	
	<b>48.11</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.11.01</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.02</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.03</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.04</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.05</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.06</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.07</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.08</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.09</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.10</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.11</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.12</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.13</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.14</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.15</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.16</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.17</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.18</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.19</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.20</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.21</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.22</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.23</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.12</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.13</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.14</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.15</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.16</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.17</b> , 1996, c. 56	
	<b>49</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.1</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.2</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>49.3</b> , 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.4</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.5</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	<b>50.1</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	<b>51</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	<b>52</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	<b>53</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43	
	<b>54</b> , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>55</b> , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>56</b> , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>57</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>58</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>59</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>60</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>61</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>62</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>63</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>64</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>65</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>66</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>67</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>68</b> , Ab. 1981, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p><b>69</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>70</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>71</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>72</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>73</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40  <b>74.1</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 82  <b>74.1.1</b>, 1998, c. 40; 1999, c. 82  <b>74.2</b>, 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40  <b>74.2.1</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.2.2</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.2.3</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.2.4</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.3</b>, 1981, c. 8; 1995, c. 52  <b>75</b>, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4  <b>75.1</b>, 1981, c. 8; 1999, c. 40  <b>75.2</b>, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4  <b>76</b>, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4  <b>77</b>, 1999, c. 40  <b>77.1</b>, 1981, c. 8; 1992, c. 61  <b>78</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>79</b>, Ab. 1987, c. 97  <b>80</b>, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40  <b>80.1</b>, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97  <b>84</b>, 1992, c. 57  <b>88.1</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1999, c. 40  <b>88.2</b>, 1991, c. 32  <b>88.3</b>, 1991, c. 32  <b>88.4</b>, 1991, c. 32  <b>88.5</b>, 1991, c. 32  <b>88.6</b>, 1991, c. 32; 1995, c. 65  <b>89</b>, 1987, c. 97  <b>90</b>, 1981, c. 8  <b>Ann. A</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24</p>
c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux	<p><b>Ab.</b>, 1984, c. 38</p>
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux	<p><b>1</b>, 1980, c. 16; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2  <b>3</b>, 1986, c. 39; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>
c. T-15	Loi sur les travaux publics	<p><b>1</b>, 1983, c. 40  <b>8</b>, 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85  <b>11</b>, 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40  <b>13</b>, 1978, c. 51  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 95</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-15	Loi sur les travaux publics – <i>Suite</i>	<p><b>28</b>, 1986, c. 95  <b>29</b>, 1986, c. 95  <b>33</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55.1</b>, 1983, c. 40  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54</p>
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	<p><b>1</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>2</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>3</b>, 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61  <b>4</b>, 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42  <b>5</b>, 1983, c. 54  <b>5.1</b>, 1982, c. 58; 1995, c. 42  <b>5.2</b>, 1984, c. 46; 1987, c. 85  <b>5.3</b>, 1987, c. 50; 1988, c. 21  <b>5.4</b>, 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44  <b>5.5</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>6</b>, 1989, c. 45; 1991, c. 70  <b>7</b>, 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1987, c. 92  <b>9</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>10</b>, 1995, c. 42  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>17</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50;  1988, c. 21; 1989, c. 45  <b>24</b>, 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>25</b>, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>31.1</b>, 1987, c. 92  <b>32</b>, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95;  1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2  <b>33</b>, 1995, c. 42; 1996, c. 2  <b>35</b>, 1995, c. 42  <b>38</b>, 1995, c. 42  <b>40</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>41</b>, 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21  <b>42</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>43</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>45</b>, 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21  <b>46</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>47</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>48</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>49</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>50</b>, 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21  <b>51</b>, 1995, c. 42; 1996, c. 2  <b>54</b>, 1983, c. 54; 1995, c. 42  <b>55</b>, 1995, c. 42  <b>57</b>, 1995, c. 42  <b>58</b>, 1983, c. 54  <b>60</b>, 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>62</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>63</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>68</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.2</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.3</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.4</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.5</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.6</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.7</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.8</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.9</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>70</b> , 1983, c. 41; 1995, c. 42	
	<b>71</b> , 1995, c. 42	
	<b>72</b> , 1983, c. 54; 1995, c. 42; Ab. 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 14	
	<b>75</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 48	
	<b>77</b> , Ab. 1981, c. 14	
	<b>78</b> , 1995, c. 42	
	<b>79</b> , 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>80</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>82</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>83</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>84</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>84.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.4</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.5</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.6</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.7</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.8</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.9</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.10</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.11</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.12</b> , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21	
	<b>85</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76	
	<b>86</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>87</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>88</b> , 1988, c. 21	
	<b>88.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>89</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	<b>91</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>92</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 62	
	<b>92.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>93</b> , 1988, c. 21	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>94</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	<b>95</b> , 1988, c. 21	
	<b>96</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>97</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>98</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>98.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>99</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>103</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>103.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>104</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.2</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.3</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.4</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.5</b> , 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>107</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	<b>108.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>109</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>110</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>111</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>112</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21	
	<b>113</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>114</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>115</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84	
	<b>115.1</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21	
	<b>115.2</b> , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>116</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>116a</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116b</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116c</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4	
	<b>117</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>119</b> , 1988, c. 21	
	<b>120</b> , 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>121</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>121.1</b> , Ab. 1988, c. 21; 1999, c. 62	
	<b>122</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42; 1999, c. 62	
	<b>122.0.1</b> , 1999, c. 62	
	<b>122.1</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.2</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.3</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.4</b> , 1997, c. 84	
	<b>123</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>124</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84	
	<b>125</b> , 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	<b>126</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	<b>126.1</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21	
	<b>127</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>128</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4	
	<b>129</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>130</b> , 1988, c. 21	
	<b>131</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 45	
	<b>132</b> , 1988, c. 21	
	<b>133</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	<b>134</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	<b>134.1</b> , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>135</b> , 1988, c. 21	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>135.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>135.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>136</b> , 1988, c. 21; 1988, c. 46	
	<b>137</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>138</b> , 1988, c. 21	
	<b>139</b> , 1988, c. 21	
	<b>140</b> , 1988, c. 21	
	<b>141</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>142</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>143</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>144</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>145</b> , 1988, c. 21	
	<b>146</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>147</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	<b>148</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>149</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>150</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>151</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>152</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.1</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.2</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.3</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.4</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.5</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.6</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.7</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.8</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.9</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.10</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.11</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.12</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>153</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>154</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>155</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>156</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>157</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>158</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>159</b> , 1992, c. 61	
	<b>160</b> , 1992, c. 61	
	<b>161</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>162</b> , 1992, c. 61	
	<b>163</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>164</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>166</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>167</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>168</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>169</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>170</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>173</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>174</b> , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61	
	<b>175</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>176</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>177</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>178</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>179</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>181</b> , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61	
	<b>182</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>183</b> , Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>184</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>185</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>186</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>187</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>189</b> , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	<b>189.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61	
	<b>190</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>191</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>192</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>193</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>195</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61	
	<b>196</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>198</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>199</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>200</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>201</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>202</b> , Ab. 1979, c. 43	
	<b>203</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>204</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>206</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>207</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>209</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>210</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>211</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>214</b> , 1981, c. 23	
	<b>215</b> , 1981, c. 23	
	<b>217</b> , 1988, c. 62	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2000, c. 44	
	<b>220</b> , 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>223.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.3</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.5</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.6</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.7</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.8</b> , 1992, c. 61	
	<b>224</b> , 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31	
	<b>225</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>226</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>226.1</b> , 1997, c. 7	
	<b>226.2</b> , 1997, c. 7	
	<b>227</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>228</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>229</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>229.1</b> , 1991, c. 79	
	<b>230</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>230.1</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>230.2</b> , 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44	
	<b>231</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7; 1999, c. 62	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>232</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>233</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>234</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>235</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>236</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44; 1999, c. 14	
	<b>237</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>238</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>238.1</b> , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>239</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>240</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>241</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>242</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>243</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.2</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.3</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.4</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.5</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.6</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.7</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.8</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.9</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.10</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.11</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>244.12</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.13</b> , 1990, c. 44	
	<b>245</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61	
	<b>246</b> , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.1</b> , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.2</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2	
	<b>246.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.4</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.5</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.6</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.7</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.8</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.9</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>246.10</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.11</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>246.12</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.13</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>246.14</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.14.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.2</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.3</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.4</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.5</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.15</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>246.16</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70	
	<b>246.17</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70	
	<b>246.18</b> , 1990, c. 5	
	<b>246.19</b> , 1990, c. 5	
	<b>246.20</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>246.21</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>246.22</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>246.22.1</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.23</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.24</b> , 1990, c. 44; 1996, c. 2	
	<b>246.25</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.26</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>246.26.1</b> , 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>246.27</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>246.28</b> , 1990, c. 44; 1996, c. 53	
	<b>246.29</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.30</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.31</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	<b>246.32</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.33</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.34</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.35</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.36</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	<b>246.37</b> , 1997, c. 84; 2000, c. 8; 2000, c. 15	
	<b>246.38</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.39</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.40</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.41</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 1999, c. 90	
	<b>246.42</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.43</b> , 1997, c. 84; 1999, c. 62	
	<b>246.44</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.45</b> , 1997, c. 84	
	<b>247</b> , 1978, c. 19	
	<b>248</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30	
	<b>249</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>251</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 48	
	<b>252</b> , 1978, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>253</b> , 1978, c. 19	
	<b>254</b> , 1978, c. 19	
	<b>255</b> , 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	<b>255.1</b> , 1989, c. 45; 1997, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>255.2</b> , 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	<b>255.3</b> , 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	<b>255.4</b> , 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76	
	<b>256</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>257</b> , 1978, c. 19	
	<b>258</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50	
	<b>259</b> , 1978, c. 19	
	<b>260</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42	
	<b>261</b> , 1978, c. 19	
	<b>262</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30	
	<b>263</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>264</b> , 1978, c. 19	
	<b>265</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21	
	<b>266</b> , 1978, c. 19	
	<b>267</b> , 1978, c. 19	
	<b>268</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>269</b> , 1978, c. 19	
	<b>269.1</b> , 1991, c. 70	
	<b>269.2</b> , 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>269.3</b> , 1991, c. 70	
	<b>269.4</b> , 1991, c. 70	
	<b>270</b> , 1978, c. 19	
	<b>271</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>272</b> , 1978, c. 19	
	<b>273</b> , 1978, c. 19; 1992, c. 61	
	<b>273.1</b> , 1980, c. 11	
	<b>274</b> , 1978, c. 19	
	<b>275</b> , 1978, c. 19	
	<b>276</b> , 1978, c. 19	
	<b>277</b> , 1978, c. 19	
	<b>278</b> , 1978, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	<p><b>279</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74  <b>280</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>281</b>, 1978, c. 19  <b>282</b>, 1978, c. 19  <b>282.1</b>, 1988, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2  <b>Ann. II</b>, 1988, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann. III</b>, 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76; 1999, c. 40</p>
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	<p><b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>2</b>, 1989, c. 14  <b>3</b>, 1989, c. 14  <b>4</b>, 1989, c. 14; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>7.1</b>, 1990, c. 62  <b>8</b>, 1989, c. 14  <b>9</b>, 1989, c. 14  <b>10</b>, 1989, c. 14  <b>12</b>, 1989, c. 14  <b>12.1</b>, 1989, c. 14  <b>12.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>13.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1989, c. 14  <b>16.1</b>, 1989, c. 14  <b>17</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1990, c. 62  <b>19</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>28</b>, 1989, c. 14  <b>29.1</b>, 1990, c. 62  <b>30</b>, 1989, c. 14  <b>31</b>, 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>33</b>, 1989, c. 14  <b>34</b>, 1989, c. 14  <b>35</b>, 1989, c. 14  <b>37</b>, 1989, c. 14  <b>37.1</b>, 1989, c. 14  <b>37.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>38</b>, 1989, c. 14  <b>38.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1990, c. 62  <b>40.1</b>, 1989, c. 14  <b>40.2</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1989, c. 14  <b>45</b>, 1990, c. 62  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1990, c. 62  <b>52.1</b>, 1990, c. 62  <b>53</b>, 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>54.1</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>54.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>55</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 62  <b>59</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<i>voir</i> c. P-29.1
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières	<b>3</b> , 1983, c. 54 <b>5</b> , 1986, c. 95 <b>Remp.</b> , 1986, c. 108
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières	<b>Remp.</b> , 1982, c. 48
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77 <b>6</b> , 1984, c. 41 <b>7</b> , 1984, c. 41 <b>8</b> , 1984, c. 41 <b>9</b> , 1984, c. 41 <b>10.1</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40 <b>10.2</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 57 <b>10.3</b> , 1984, c. 41 <b>10.4</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 57 <b>10.5</b> , 1984, c. 41 <b>11</b> , 1984, c. 41 <b>12</b> , 1990, c. 77 <b>15</b> , 1990, c. 77 <b>18</b> , 1984, c. 41 <b>18.1</b> , 1984, c. 41 <b>24.1</b> , 1984, c. 41 <b>24.2</b> , 1984, c. 41 <b>25</b> , 1990, c. 77 <b>27</b> , 1984, c. 41 <b>28</b> , 1984, c. 41 <b>30</b> , 1987, c. 40 <b>33</b> , 1990, c. 77; 1992, c. 35 <b>34</b> , 1990, c. 77 <b>40</b> , 1984, c. 41 <b>40.1</b> , 1983, c. 56; 1984, c. 41 <b>41</b> , 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 56 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>43</b> , 1999, c. 40 <b>44</b> , 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 56 <b>47</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77 <b>47.1</b> , 1984, c. 41 <b>48</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77 <b>48.1</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77 <b>48.2</b> , 1984, c. 41 <b>49</b> , 1984, c. 41 <b>51</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1992, c. 35 <b>52</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2000, c. 29 <b>53</b> , 1990, c. 77 <b>53.1</b> , 1990, c. 77 <b>54</b> , 1992, c. 35 <b>56.1</b> , 1984, c. 41 <b>57</b> , 1984, c. 41 <b>58</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77 <b>59.1</b> , 1984, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>63</b> , 1987, c. 40	
	<b>65</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>67</b> , 1987, c. 40; 1992, c. 35	
	<b>68</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>68.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>69</b> , 1984, c. 41	
	<b>69.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>75</b> , 1984, c. 41	
	<b>76</b> , 1984, c. 41	
	<b>78</b> , 1984, c. 41	
	<b>80</b> , 1984, c. 41	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>80.2</b> , 1992, c. 35	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1984, c. 41	
	<b>82.1</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>85</b> , 1984, c. 41	
	<b>89</b> , 1984, c. 41	
	<b>93</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>97</b> , 1987, c. 40	
	<b>99</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>100</b> , 1984, c. 41	
	<b>101</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>103.1</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1984, c. 41	
	<b>110</b> , 1984, c. 41	
	<b>111</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1984, c. 41	
	<b>114</b> , 1984, c. 41	
	<b>115</b> , 1984, c. 41	
	<b>116</b> , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 77	
	<b>117</b> , 1984, c. 41	
	<b>118</b> , 1984, c. 41	
	<b>119</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>120</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>121</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1992, c. 35	
	<b>122</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>123</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>124</b> , 1984, c. 41	
	<b>125</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>127</b> , 1984, c. 41	
	<b>128</b> , 1984, c. 41	
	<b>129</b> , 1984, c. 41	
	<b>130</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>131</b> , 1984, c. 41	
	<b>132</b> , 1984, c. 41	
	<b>133</b> , 1984, c. 41	
	<b>134</b> , 1984, c. 41	
	<b>135</b> , 1984, c. 41	
	<b>136</b> , 1984, c. 41	
	<b>137</b> , 1984, c. 41	
	<b>138</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>139</b> , 1984, c. 41	
	<b>140</b> , 1984, c. 41	
	<b>141</b> , 1984, c. 41	
	<b>142</b> , 1984, c. 41	
	<b>142.1</b> , 1987, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>143</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>144</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>145</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	<b>146</b> , 1984, c. 41	
	<b>147</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	<b>147.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.2</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.3</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.4</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.5</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.6</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.7</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.8</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.9</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.10</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.11</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>147.12</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.13</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.14</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.15</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.16</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.17</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.18</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.19</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.20</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>147.21</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.22</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.23</b> , 1984, c. 41	
	<b>148</b> , 1998, c. 37	
	<b>149</b> , 1989, c. 48	
	<b>151</b> , 1984, c. 41	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.4</b> , 1990, c. 77	
	<b>153</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>154</b> , 1984, c. 41; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>155.1</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	<b>156</b> , 1987, c. 40; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>156.1</b> , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1990, c. 77	
	<b>163.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>170.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.3</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.4</b> , 1990, c. 77	
	<b>182.1</b> , 1992, c. 35	
	<b>187</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>188</b> , 1984, c. 41	
	<b>189</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>189.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>195.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>200</b> , 1990, c. 77	
	<b>202</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	<b>204</b> , 1987, c. 40; 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	<b>208</b> , 1987, c. 40	
	<b>209</b> , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 4	
	<b>210</b> , 1992, c. 61	
	<b>211</b> , 1990, c. 77; 1992, c. 61	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	<p> <b>212</b>, 1992, c. 35  <b>213</b>, 1988, c. 21  <b>214</b>, 1990, c. 77; 1999, c. 40  <b>215</b>, 1999, c. 40  <b>216</b>, 1999, c. 40  <b>217</b>, 1999, c. 40  <b>218</b>, 1999, c. 40  <b>219</b>, 1999, c. 40  <b>220</b>, 1999, c. 40  <b>221</b>, 1984, c. 41  <b>222</b>, 1984, c. 41  <b>223</b>, 1999, c. 40  <b>224</b>, 1999, c. 40  <b>225</b>, 1984, c. 41; 1999, c. 40  <b>225.1</b>, 1987, c. 40  <b>226</b>, 1984, c. 41; 1999, c. 40  <b>227</b>, 1999, c. 40  <b>228</b>, 1984, c. 41  <b>233</b>, 1984, c. 41  <b>233.1</b>, 1984, c. 41  <b>235</b>, 1999, c. 40  <b>236</b>, 1990, c. 77; 1999, c. 40  <b>236.1</b>, 1987, c. 40; 1999, c. 40  <b>237</b>, 1984, c. 41; 1999, c. 40  <b>239</b>, 1990, c. 77  <b>241</b>, 1984, c. 41  <b>247</b>, 1984, c. 41  <b>250</b>, 1990, c. 77  <b>256</b>, 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>257</b>, 1990, c. 77; 1999, c. 40  <b>258</b>, 1990, c. 77  <b>258.1</b>, 1990, c. 77  <b>259</b>, 1990, c. 77  <b>259.1</b>, 1990, c. 77  <b>259.2</b>, 1990, c. 77  <b>261</b>, 1990, c. 77  <b>261.1</b>, 1990, c. 77  <b>262</b>, 1990, c. 77; 1995, c. 33  <b>269</b>, 1987, c. 40  <b>269.1</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40  <b>272</b>, 1990, c. 4  <b>272.1</b>, 1990, c. 77  <b>274</b>, 1989, c. 48  <b>275</b>, Ab. 1997, c. 36  <b>276.1</b>, 1997, c. 36; 1999, c. 40  <b>276.2</b>, 1997, c. 36  <b>276.3</b>, 1997, c. 36  <b>276.4</b>, 1997, c. 36  <b>276.5</b>, 1997, c. 36  <b>278.1</b>, 1997, c. 36  <b>279</b>, 1999, c. 40  <b>283</b>, 1984, c. 41  <b>287</b>, 1996, c. 2  <b>295.1</b>, 1990, c. 77  <b>296</b>, 1987, c. 68  <b>297</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 77  <b>299</b>, 1997, c. 36; 2000, c. 8  <b>301.1</b>, 1997, c. 36  <b>302.1</b>, 1983, c. 56  <b>307</b>, 1986, c. 95  <b>308</b>, 1992, c. 35  <b>314</b>, 1984, c. 41; 1986, c. 95 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	<p><b>320</b>, 1990, c. 77  <b>320.1</b>, 1990, c. 77  <b>321</b>, 1986, c. 95  <b>322</b>, 1990, c. 77  <b>323</b>, 1990, c. 77  <b>323.1</b>, 1990, c. 77; 1992, c. 35  <b>324</b>, 1990, c. 77  <b>326</b>, 1984, c. 41  <b>328</b>, 1984, c. 41  <b>330</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77  <b>330.1</b>, 1997, c. 36  <b>330.2</b>, 1997, c. 36  <b>330.3</b>, 1997, c. 36  <b>330.4</b>, 1997, c. 36  <b>330.5</b>, 1997, c. 36; 2000, c. 29  <b>330.6</b>, 1997, c. 36  <b>330.7</b>, 1997, c. 36  <b>330.8</b>, 1997, c. 36  <b>330.9</b>, 1997, c. 36  <b>330.10</b>, 1997, c. 36  <b>331</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 1992, c. 35; 1997, c. 36  <b>331.1</b>, 1997, c. 36  <b>333</b>, 1997, c. 36  <b>335</b>, 1984, c. 41; 1997, c. 36  <b>338.1</b>, 1984, c. 41  <b>350</b>, Ab. 1997, c. 36  <b>351</b>, 1984, c. 41; 1989, c. 48</p>
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route	<p><b>8</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1998, c. 7  <b>12</b>, 2000, c. 56  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, Ab. 1997, c. 95</p>
c. V-2	Loi sur la vente des billets de chemins de fer	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	<p><b>6</b>, 1992, c. 61  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. V-4	Loi sur la vente des services publics municipaux	<p><b>1</b>, 1987, c. 57  <b>2</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 85</p>
c. V-5	Loi sur la vente du métal brut	<p><b>Ab.</b>, 1984, c. 47</p>
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p><b>2</b>, 1999, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique – <i>Suite</i>	<b>3</b> , 1999, c. 75 <b>4</b> , 1999, c. 75 <b>10</b> , 1999, c. 36
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1987, c. 82 <b>4</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40; 2000, c. 8 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1987, c. 82 <b>23</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 2000, c. 15 <b>40</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>43</b> , 1999, c. 40 <b>47</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>49</b> , 1992, c. 61 <b>54</b> , 1999, c. 40 <b>58</b> , 2000, c. 8 <b>59</b> , 1996, c. 35 <b>61</b> , 2000, c. 8 <b>62</b> , Ab. 2000, c. 15 <b>64</b> , 2000, c. 8 <b>66.1</b> , 2000, c. 15 <b>67</b> , 2000, c. 8 <b>68</b> , Ab. 2000, c. 15 <b>70</b> , 1999, c. 40 <b>Ann. I</b> , 1999, c. 40
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	<b>Titre</b> , 1979, c. 25 <b>1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43 <b>2</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , 1996, c. 2 <b>4</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 2 <b>5</b> , 1996, c. 2 <b>6</b> , 1996, c. 2 <b>7</b> , 1996, c. 2 <b>8</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1996, c. 2 <b>9.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>9.2</b> , 1996, c. 2 <b>10</b> , 1996, c. 2 <b>11</b> , 1996, c. 2 <b>12</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>13</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>14</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>15</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i>	<p><b>16</b>, 1979, c. 25  <b>17</b>, 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>19</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36  <b>22</b>, 1979, c. 25; 1979, c. 32  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1979, c. 25  <b>25</b>, 1992, c. 61  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>29</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>31</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>37</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1979, c. 25  <b>39</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>41.1</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 2  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1996, c. 2  <b>46</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>48</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>48.1</b>, 1992, c. 61  <b>49</b>, 1996, c. 2  <b>51</b>, 1996, c. 2  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>57</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>60</b>, 1979, c. 25; 1991, c. 32  <b>61</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1979, c. 25</p>
c. V-6	Loi sur les villages miniers	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	<p><b>2</b>, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p><b>17</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>19</b>, 1996, c. 2  <b>20</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>22.1</b>, 1987, c. 57  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1985, c. 27  <b>27</b>, 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>37</b>, 1996, c. 2  <b>38</b>, 1996, c. 2  <b>40</b>, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59  <b>41</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>42</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>43</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1996, c. 2  <b>47</b>, 1996, c. 2  <b>49</b>, 1996, c. 2  <b>50</b>, 1996, c. 2  <b>51</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>57</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>59</b>, 1987, c. 68  <b>60</b>, 1996, c. 2  <b>61</b>, 1987, c. 68  <b>62</b>, 1996, c. 2  <b>62.1</b>, 1987, c. 68; 1996, c. 2  <b>62.2</b>, 1987, c. 68; 1996, c. 2  <b>64</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>66</b>, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>68</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>69</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>70</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>74</b>, 1996, c. 2  <b>76</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>77</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>78</b>, 1996, c. 2  <b>80</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>81</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>83</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1996, c. 2  <b>96</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>97</b>, 1996, c. 2  <b>104</b>, 1999, c. 40  <b>110</b>, 1987, c. 91  <b>111</b>, 1987, c. 91  <b>115</b>, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p> <b>118</b>, 1996, c. 2  <b>121</b>, 1999, c. 40  <b>124.1</b>, 1987, c. 91  <b>126</b>, 1996, c. 2  <b>127</b>, 1996, c. 2  <b>128</b>, 1996, c. 2  <b>133</b>, 1996, c. 2  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>137</b>, 1996, c. 2  <b>138</b>, 1996, c. 2  <b>141</b>, 1982, c. 63  <b>143</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>144</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 68; 1996, c. 2  <b>145</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>146</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>147</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>148</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>149</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>150</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>151</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>154</b>, 1996, c. 2  <b>156</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>157</b>, 1982, c. 63; 1999, c. 43  <b>158</b>, 1982, c. 63  <b>159</b>, 1982, c. 63  <b>160</b>, 1982, c. 63  <b>162</b>, 1996, c. 2  <b>163</b>, 1996, c. 2  <b>164</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>165</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>166</b>, 1996, c. 2  <b>166.1</b>, 1987, c. 42  <b>167</b>, 1997, c. 43  <b>168</b>, 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 90  <b>168.1</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>168.2</b>, 1997, c. 93  <b>169</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>170</b>, 1999, c. 40  <b>171</b>, 1999, c. 40  <b>172</b>, 1996, c. 2  <b>173</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>174</b>, 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>175</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>176</b>, 1996, c. 2  <b>177</b>, 1996, c. 2  <b>178</b>, 1987, c. 42  <b>179</b>, 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>180</b>, 1996, c. 2  <b>182</b>, 1996, c. 2  <b>183</b>, 1996, c. 2  <b>184</b>, 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>185</b>, 1996, c. 2  <b>186</b>, 1996, c. 2  <b>188</b>, 1996, c. 2  <b>189</b>, 1999, c. 40  <b>190</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>191</b>, 1987, c. 42  <b>192</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>194</b>, 1996, c. 2  <b>195</b>, 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p><b>196</b>, 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>197</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>198</b>, 1999, c. 40  <b>199</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>200</b>, 1996, c. 2  <b>201</b>, 1996, c. 2  <b>202</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>203</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>204</b>, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>204.1</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>204.1.1</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.2</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.3</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.4</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.5</b>, 1997, c. 93  <b>204.2</b>, 1983, c. 57  <b>204.3</b>, 1983, c. 57; 1997, c. 93  <b>204.4</b>, 1997, c. 93  <b>205</b>, 1996, c. 2  <b>206</b>, 1996, c. 2  <b>207</b>, 1999, c. 40  <b>207.1</b>, 1999, c. 59  <b>208</b>, 1996, c. 2  <b>209</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>209.1</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>210</b>, 1996, c. 2  <b>211</b>, 1996, c. 2  <b>211.1</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>212</b>, 1996, c. 2  <b>213</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 29  <b>214</b>, 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>215</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>216</b>, 1990, c. 4  <b>217</b>, 1996, c. 2  <b>218</b>, 1996, c. 2  <b>218.1</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>218.2</b>, 1987, c. 42  <b>219</b>, 1989, c. 70  <b>220</b>, Ab. 1987, c. 91  <b>221</b>, 1996, c. 2  <b>224</b>, 1996, c. 2  <b>225</b>, 1989, c. 70  <b>226</b>, 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>227</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2  <b>227.1</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>228</b>, 1996, c. 2; 1999, c.59  <b>229</b>, 1985, c. 27  <b>230</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c.40  <b>232</b>, 1996, c. 2  <b>233</b>, 1996, c. 2  <b>234</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>235</b>, 1996, c. 2  <b>236</b>, 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>237</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>239</b>, 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>240</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>241</b>, 1996, c. 2  <b>243</b>, 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>244</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>245</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>246.1</b>, 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>247</b> , 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>252</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>253</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>254</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>262</b> , 1996, c. 2	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>265</b> , 1983, c. 57	
	<b>265.1</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 91; 1999, c.40	
	<b>268</b> , 1999, c. 40	
	<b>270</b> , 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1996, c. 2	
	<b>273</b> , 1999, c. 40	
	<b>275</b> , 1987, c. 68	
	<b>275.1</b> , 1987, c. 91	
	<b>278</b> , 1987, c. 91	
	<b>280</b> , 1996, c. 2	
	<b>280.1</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>280.2</b> , 1989, c. 75; 1996, c. 2	
	<b>281</b> , 1989, c. 75	
	<b>286</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27	
	<b>286.1</b> , 1985, c. 27	
	<b>286.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>289</b> , 1987, c. 91	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1987, c. 91	
	<b>298</b> , 1999, c. 40	
	<b>299</b> , 1987, c. 91	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>302</b> , 1987, c. 91	
	<b>302.1</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 91	
	<b>302.2</b> , 1987, c. 91	
	<b>303</b> , 1987, c. 91	
	<b>306</b> , 1987, c. 68	
	<b>307</b> , 1987, c. 68	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 2000, c. 29	
	<b>311</b> , 1982, c. 63; 1999, c.40	
	<b>314</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2	
	<b>323</b> , 1982, c. 63	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>328</b> , 1982, c. 63	
	<b>330</b> , 1990, c. 4	
	<b>331</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>332</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>333</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>334</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93	
	<b>335</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>336</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>338</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>339</b> , 1982, c. 63	
	<b>340</b> , 1982, c. 63	
	<b>341</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>342</b> , 1996, c. 2	
	<b>348</b> , 1999, c. 40	
	<b>350</b> , 1987, c. 91	
	<b>351</b> , 1996, c. 2	
	<b>351.1</b> , 1992, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>351.2</b> , 1997, c. 93	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p><b>353</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 90  <b>353.1</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>354</b>, 1996, c. 2  <b>355</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>355.1</b>, 1999, c. 90  <b>356</b>, 1984, c. 38; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>357</b>, 1987, c. 91  <b>358</b>, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>358.1</b>, 1983, c. 57; 1997, c. 93  <b>358.1.1</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.2</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.3</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.4</b>, 1997, c. 93  <b>358.1.5</b>, 1997, c. 93  <b>358.2</b>, 1983, c. 57  <b>358.3</b>, 1983, c. 57; 1997, c. 93  <b>358.4</b>, 1997, c. 93; 2000, c. 19  <b>358.5</b>, 1999, c. 59  <b>360</b>, 1999, c. 40  <b>361</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>361.1</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>362</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>362.1</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>363</b>, 1996, c. 2  <b>364</b>, 1996, c. 2  <b>365</b>, 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27  <b>366</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>368</b>, 1996, c. 2  <b>369</b>, 1996, c. 2  <b>370</b>, 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>371</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 12  <b>372</b>, 1979, c. 25; 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>373</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12  <b>374</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73; 2000, c. 12  <b>375</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12  <b>376</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12  <b>377</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>378</b>, 1996, c. 2  <b>379</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>382</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38  <b>383</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>384.1</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>385</b>, 1996, c. 2  <b>386</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>395</b>, 1996, c. 77; 2000, c. 29  <b>398</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27  <b>398.1</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>399</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 59  <b>400</b>, 1986, c. 41  <b>401</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>405</b>, 1990, c. 4  <b>407</b>, 1999, c. 40  <b>408</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>409</b>, 1996, c. 2  <b>410</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93  <b>411</b>, 1983, c. 57</p>
c. V-7	Loi sur les villes minières	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-8	Loi sur la voirie	<p> <b>10</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 49  <b>15</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>15.1</b>, 1982, c. 49  <b>15.2</b>, 1982, c. 49; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>17</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>17.1</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>17.2</b>, 1982, c. 49; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 14  <b>17.3</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14; 1990, c. 4  <b>17.4</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>18</b>, 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>18.1</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>30</b>, 1990, c. 64  <b>85</b>, 1984, c. 23  <b>90.1</b>, 1982, c. 49  <b>90.2</b>, 1982, c. 49  <b>90.3</b>, 1982, c. 49  <b>103</b>, 1982, c. 49  <b>104</b>, 1982, c. 49  <b>105</b>, 1982, c. 49  <b>106</b>, 1982, c. 49  <b>107</b>, 1982, c. 49  <b>108</b>, 1982, c. 49  <b>Remp.</b>, 1992, c. 54                 </p>
c. V-9	Loi sur la voirie	<p> <b>5</b>, 1998, c. 35  <b>7</b>, 1997, c. 83  <b>8</b>, 1997, c. 83  <b>12</b>, 1998, c. 35  <b>22.1</b>, 1998, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 35  <b>28</b>, 1998, c. 35  <b>29</b>, 1998, c. 35  <b>30</b>, 1998, c. 35  <b>31</b>, 1998, c. 35  <b>32</b>, 1998, c. 35  <b>33</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>34</b>, 1998, c. 35  <b>40</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>41</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>42</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>43</b>, 1998, c. 35  <b>44</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>44.1</b>, 1998, c. 35  <b>45</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>47</b>, 1998, c. 35  <b>49</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>50</b>, 1998, c. 35  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1998, c. 35; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1998, c. 35                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
<b>2—LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC</b>		
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne	<b>Ab.</b> , 1987, c. 84
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	<b>Ab.</b> , 1989, c. 57
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 <sup>ème</sup> de latitude	<b>Ab.</b> , 1988, c. 19
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boitte	<b>Ab.</b> , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier	<b>Remp.</b> , 1984, c. 43
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<b>Ab.</b> , 1986, c. 21
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1950-1951, c. 26	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw	<b>Ab.</b> , 1999, c. 18
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers	<b>Ab.</b> , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport	<b>Ab.</b> , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale	<b>3</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout	<b>Ab.</b> , 1984, c. 38

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval	<b>Ab.</b> , 1986, c. 108
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<b>Titre</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1988, c. 55; 1993, c. 65 <b>9.1</b> , 1993, c. 65
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale	<b>5</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>6</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>7</b> , Ab. 1986, c. 21
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	<i>voir</i> c. T-16
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1987, c. 57 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>9</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>11</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>14</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>15</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>18</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>19</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>20</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>21</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>22</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>23</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>24</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>25</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>26</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>27</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>28</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>29</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>30</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>31</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>32</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>43</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance – <i>Suite</i>	<b>43.0.1</b> , 1987, c. 57; 1988, c. 19 <b>43.0.2</b> , 1987, c. 57 <b>43.0.3</b> , 1987, c. 57 <b>43.1</b> , 1986, c. 86
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma	<b>Remp.</b> , 1983, c. 37
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève	<b>3</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>8</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>9</b> , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique	<b>29</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées	<b>9</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi	<b>Ab.</b> , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensembliers	<b>8</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie	<i>voir</i> c. C-43
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes	<b>Ab.</b> , 1988, c. 14
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles	<b>16</b> , 1990, c. 4
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides	<b>16</b> , 1990, c. 4
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec	<b>13</b> , Ab. 1988, c. 42 <b>17</b> , Ab. 1988, c. 42

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>1</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>2</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>3</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>4</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>5</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>8</b>, 1988, c. 84</p>
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 29</p>
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. F-5</p>
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	<p><i>voir</i> c. C-37.2</p>
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne	<p><b>5</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>Ann.</b>, 1986, c. 100</p> <p><b>Ab.</b>, 1996, c. 19</p>
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 32</p>
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<p><b>1a</b>, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>6</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>7</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>8</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>11</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>12</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>13</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>18</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>19</b>, Ab. 1990, c. 59</p> <p><b>29</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>56</b>, Ab. 1986, c. 19</p> <p><b>57</b>, Ab. 1986, c. 19</p> <p><b>85</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>86</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>87</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>88</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>89</b>, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>90</b>, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>91</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>93</b>, Ab. 1986, c. 19</p> <p><b>93a</b>, Ab. 1986, c. 19</p> <p><b>94</b>, Ab. 1986, c. 19</p> <p><b>95</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>96</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>97</b>, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>98</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>99</b>, Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>101</b>, Ab. 1986, c. 19</p> <p><b>102</b>, Ab. 1986, c. 19</p> <p><b>103</b>, Ab. 1986, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>103a</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>103c</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>103d</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>104</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>107</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>107a</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>108</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>109</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>110</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>111</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>112</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>113</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>114</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>115</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>116</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>117</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>118</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>119</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>120</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>121</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>122</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>123</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>124</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>125</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>126</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>127</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>128</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>129</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>130</b>, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>131</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>132</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>133</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>134</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>135</b>, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>136</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>137</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>138</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>139</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>140</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>140a</b>, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>141</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>149</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>150</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>151</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>152</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>154</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>154a</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>154b</b>, Ab. 1986, c. 19</p>
1972, c. 40	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation	<p><b>12</b>, 1990, c. 4</p>
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec	<p><b>1</b>, Ab. 1983, c. 10  <b>2</b>, Ab. 1983, c. 10</p>
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay	<p><b>12</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 65</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay – <i>Suite</i>	<b>14</b> , Ab. 1993, c. 65 <b>15</b> , Ab. 1993, c. 65 <b>16</b> , Ab. 1993, c. 65
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	<b>21</b> , 1984, c. 47
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	<b>32</b> , 1993, c. 61 <b>33</b> , 1993, c. 61 <b>34</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	<b>1</b> , 1977, c. 43; 1983, c. 5; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>5</b> , 1977, c. 43 <b>5a</b> , 1977, c. 43 <b>5b</b> , 1977, c. 43 <b>10</b> , 1977, c. 43; 1983, c. 5 <b>10a</b> , 1977, c. 43 <b>15</b> , 1977, c. 43 <b>15a</b> , 1977, c. 43 <b>20</b> , 1977, c. 43
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>Ab.</b> , 1996, c. 10
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers	<b>Remp.</b> , 1987, c. 80
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique	<b>1</b> , 1996, c. 13 <b>4</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1990, c. 4 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>Ann. C</b> , 1999, c. 40
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec	<b>2</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice	<b>6</b> , Ab. 1982, c. 58
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines	<b>9</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>10</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>22</b> , 1983, c. 54 <b>23</b> , Ab. 1984, c. 47



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile	<b>1</b> , 1999, c. 14
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	<b>10</b> , 1979, c. 56
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature	<b>36</b> , 1980, c. 11 <b>37</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>38</b> , Ab. (partie) 1990, c. 44 <b>39</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>40</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>41</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>42</b> , 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44 <b>43</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>43a</b> , 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>43b</b> , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>53</b> , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>94</b> , 1979, c. 18
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<b>24</b> , 1979, c. 75 <b>27</b> , 1979, c. 75 <b>33</b> , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives	<b>93</b> , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement	<b>2</b> , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés	<b>8</b> , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	<b>62</b> , 1980, c. 11

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , 1980, c. 11 <b>104</b> , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>27</b> , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage	<b>Remp.</b> , 1982, c. 48
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier	<b>2</b> , 1990, c. 64 <b>4</b> , 1990, c. 64 <b>5</b> , 1990, c. 64 <b>6</b> , 1990, c. 64 <b>Ab.</b> , 1993, c. 55
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives	<b>31</b> , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives	<b>3</b> , 1982, c. 5
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<b>1</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>2</b> , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille	<b>1</b> , Remp. 1991, c. 64 <b>68</b> , 1982, c. 17 <b>69</b> , 1982, c. 17 <b>70</b> , 1982, c. 17 <b>71</b> , 1982, c. 17 <b>78</b> , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	<b>85</b> , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail	<b>8</b> , 1982, c. 32
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<b>180</b> , 1985, c. 31

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc.	<b>39</b> , 1990, c. 4 <b>40</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	<b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>40</b> , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<b>35</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>38</b> , Ab. 1986, c. 60
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public	<b>15</b> , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	<b>12</b> , 1984, c. 45 <b>13</b> , 1984, c. 45
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	<b>2</b> , 1983, c. 1 <b>6</b> , 1982, c. 58
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite	<b>41</b> , 1983, c. 24 <b>70</b> , Ab. 1983, c. 24 <b>128</b> , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>43</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>44</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>45</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>46</b> , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>25</b> , 1996, c. 10 <b>33</b> , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants	<b>28.1</b> , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>5</b> , 1983, c. 49 <b>7</b> , 1983, c. 44 <b>8</b> , 1983, c. 44

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives	<b>103</b> , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives	<b>97</b> , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives	<i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption	<b>14</b> , 1984, c. 46
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	<b>4</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>5</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>6</b> , Ab. 1986, c. 91
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	<b>14</b> , 1985, c. 30 <b>36</b> , 1987, c. 40 <b>40</b> , 1987, c. 40
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	<b>17</b> , 1987, c. 57 <b>18</b> , 1985, c. 35 <b>21</b> , 1985, c. 35 <b>24.1</b> , 1987, c. 68 <b>30</b> , 1985, c. 35 <b>31</b> , 1985, c. 35 <b>42</b> , 2000, c. 54 <b>42.1</b> , 2000, c. 54 <b>42.2</b> , 2000, c. 54 <b>42.3</b> , 2000, c. 54 <b>42.4</b> , 2000, c. 54 <b>42.5</b> , 2000, c. 54 <b>47</b> , 1995, c. 65 <b>48</b> , 1995, c. 65 <b>49</b> , 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>50</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25 <b>51</b> , 1986, c. 64 <b>52.1</b> , 1985, c. 35 <b>53</b> , 1986, c. 64 <b>54</b> , 1986, c. 64 <b>55</b> , 1986, c. 64 <b>56</b> , 1988, c. 25 <b>57</b> , 1986, c. 64 <b>58</b> , 1991, c. 45 <b>69</b> , 1997, c. 53 <b>70</b> , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 <b>72</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.1</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.2</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.3</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.4</b> , 1997, c. 53 <b>72.1</b> , 1988, c. 25 <b>73.1</b> , 1999, c. 59 <b>75.1</b> , 1996, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval – <i>Suite</i>	<p><b>77</b>, 1990, c. 41; 1995, c. 65  <b>78</b>, 1990, c. 41  <b>100</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>102</b>, 1996, c. 52  <b>103</b>, 1985, c. 27  <b>104</b>, 1985, c. 27  <b>105</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>106</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>106.1</b>, 1985, c. 27; 1997, c. 53  <b>119</b>, 1990, c. 4  <b>120</b>, 1990, c. 4  <b>121</b>, 1992, c. 61  <b>122</b>, 1992, c. 61  <b>123</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>128</b>, 1986, c. 64; 1988, c. 25  <b>143</b>, 1999, c. 59</p>
1984, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail	<p><b>31</b>, 1985, c. 30</p>
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires	<p><b>6</b>, 1996, c. 35  <b>7</b>, 1996, c. 35  <b>8</b>, 1996, c. 35  <b>9</b>, 1996, c. 35</p>
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives	<p><b>54</b>, 1986, c. 10</p>
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales	<p><b>26</b>, 1987, c. 89  <b>27</b>, 1987, c. 89</p>
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>7</b>, 1986, c. 15  <b>86</b>, 1987, c. 67</p>
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives	<p><b>33</b>, Ab. 1986, c. 64</p>
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	<p><b>21</b>, 1987, c. 57  <b>27.1</b>, 1987, c. 68  <b>55</b>, 2000, c. 54  <b>55.1</b>, 2000, c. 54  <b>55.2</b>, 2000, c. 54  <b>55.3</b>, 2000, c. 54  <b>55.4</b>, 2000, c. 54  <b>55.5</b>, 2000, c. 54  <b>60</b>, 1995, c. 65  <b>61</b>, 1995, c. 65  <b>62</b>, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>63</b>, 1988, c. 25  <b>68</b>, 1986, c. 64  <b>69</b>, 1986, c. 64  <b>70</b>, 1988, c. 25  <b>71</b>, 1986, c. 64  <b>90</b>, 1997, c. 53  <b>91</b>, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>93</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.1</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.2</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>93.1</b>, 1988, c. 25  <b>95.1</b>, 1999, c. 59  <b>97.1</b>, 1996, c. 77  <b>99</b>, 1991, c. 32  <b>100</b>, 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32  <b>100.1</b>, 1991, c. 32  <b>103</b>, 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65  <b>118</b>, 1991, c. 32  <b>121</b>, 1986, c. 40  <b>126</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>128</b>, 1996, c. 52  <b>129</b>, 1996, c. 52  <b>131</b>, 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>132</b>, 1988, c. 76; 1996, c. 52  <b>144</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>146</b>, 1990, c. 4  <b>147</b>, 1990, c. 4  <b>148</b>, 1992, c. 61  <b>149</b>, 1992, c. 61  <b>150</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>155.1</b>, 1988, c. 25  <b>155.2</b>, 1996, c. 27  <b>161</b>, 1991, c. 32  <b>168</b>, Ab. 1988, c. 76  <b>169</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>172</b>, 1999, c. 59</p>
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	<p><b>1</b>, 1993, c. 26</p>
1986, c. 5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 28</p>
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<p><b>2</b>, 1996, c. 61  <b>3</b>, 1996, c. 61  <b>9</b>, 1996, c. 61  <b>10</b>, 1996, c. 61</p>
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec	<p><b>8</b>, 1996, c. 35  <b>9</b>, 1996, c. 35  <b>10</b>, 1996, c. 35</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville	<b>Ab.</b> , 1990, c. 43
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile	<b>9</b> , 1986, c. 85
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice	<b>68</b> , Ab. 1986, c. 109
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec	<b>1</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>2</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>3</b> , Ab. 1986, c. 60
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale	<b>3</b> , Ab. 1992, c. 57
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<i>voir</i> c. M-1.1
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<b>Ab.</b> , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports	<b>13</b> , Ab. 1987, c. 97
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	<b>10</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>11</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>12</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>13</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>14</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>15</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>16</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>17</b> , Ab. 1990, c. 44
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>19</b> , 1988, c. 18 <b>20</b> , 1988, c. 18 <b>55</b> , 1988, c. 18 <b>103</b> , 1990, c. 59 <b>104</b> , 1990, c. 59 <b>106</b> , 1990, c. 59 <b>107</b> , 1990, c. 59 <b>141</b> , 1988, c. 18 <b>166</b> , 1988, c. 18

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i>	<b>189</b> , 1988, c. 18 <b>190</b> , 1988, c. 18 <b>191</b> , 1988, c. 18
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives	<b>39</b> , 1992, c. 61 <b>47</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>51</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>52</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>87</b> , Ab. 1990, c. 4
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>1</b> , Ab. 1990, c. 83 <b>101</b> , 1990, c. 4
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	<b>48</b> , 1989, c. 46 <b>152</b> , 1989, c. 46
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>124</b> , 1988, c. 18
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>51</b> , 1993, c. 16 <b>52</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16 <b>53</b> , 1993, c. 16 <b>54</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<b>Titre</b> , 1996, c. 2 <b>1</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2 <b>3</b> , 1996, c. 2 <b>4</b> , 1996, c. 2 <b>6</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2 <b>8</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1996, c. 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires	<b>1</b> , 1993, c. 72 <b>1.1</b> , 1993, c. 72 <b>11</b> , Ab. 1988, c. 51
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	<b>1</b> , 1989, c. 52 <b>2</b> , 1989, c. 52 <b>3</b> , 1989, c. 52 <b>5</b> , 1989, c. 52



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux	<b>97</b> , 1988, c. 85
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	<b>52</b> , 1989, c. 77 <b>85</b> , 1993, c. 19 <b>86</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 <b>88</b> , 1990, c. 7 <b>197</b> , 1990, c. 7 <b>198</b> , 1990, c. 7 <b>216</b> , 1990, c. 7 <b>217</b> , 1990, c. 7 <b>236</b> , 1990, c. 7 <b>252</b> , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	<b>35</b> , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>25</b> , 1991, c. 58
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-72.01
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	<b>1</b> , 1993, c. 111 <b>5</b> , 1994, c. 77 <b>5.1</b> , 1994, c. 77 <b>10</b> , 1993, c. 111 <b>11.1</b> , 1993, c. 111 <b>13</b> , 1994, c. 77 <b>24</b> , 1996, c. 69 <b>31</b> , 1994, c. 77 <b>42</b> , 1993, c. 111; 1994, c. 77 <b>50.1</b> , 1993, c. 111 <b>74</b> , 1999, c. 72 <b>86</b> , 1990, c. 4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	<b>293</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>442</b> , 1992, c. 61 <b>591</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>739</b> , 1992, c. 61 <b>871</b> , 1992, c. 61 <b>876</b> , 1992, c. 61
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>11</b> , 1992, c. 1 <b>12</b> , 1992, c. 1 <b>13</b> , 1992, c. 1 <b>143</b> , 1991, c. 8 <b>148</b> , 1992, c. 1

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i>	<p><b>152</b>, 1992, c. 1  <b>153</b>, 1992, c. 1  <b>154</b>, 1992, c. 1  <b>156</b>, 1992, c. 1  <b>157</b>, 1992, c. 1  <b>158</b>, 1992, c. 1  <b>161</b>, 1992, c. 1  <b>162</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1  <b>163</b>, 1992, c. 1  <b>164</b>, 1992, c. 1  <b>166</b>, 1992, c. 1  <b>168</b>, 1992, c. 1  <b>169</b>, 1992, c. 1</p>
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	<p><b>Ann. I</b>, 1991, c. 41  <b>Ab.</b>, 1991, c. 53</p>
1990, c. 34	Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p><b>5</b>, 1990, c. 45  <b>8</b>, 1990, c. 45  <b>24</b>, 1990, c. 45</p>
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. C-59.001</p>
1990, c. 44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec	<p><b>45</b>, 1991, c. 25</p>
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	<p><b>1</b>, 1992, c. 21  <b>2</b>, 1992, c. 21  <b>3</b>, 1997, c. 77  <b>6</b>, 1992, c. 21  <b>10</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale	<p><b>Ab.</b>, 1995, c. 1</p>
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>3</b>, 1991, c. 25  <b>21</b>, 1993, c. 16  <b>55</b>, 1993, c. 16  <b>61</b>, 1993, c. 16  <b>71</b>, 1991, c. 25  <b>91</b>, 1991, c. 25  <b>92</b>, 1995, c. 49  <b>107</b>, 1993, c. 16  <b>110</b>, 1993, c. 16  <b>155</b>, 1993, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i>	<b>156</b> , 1993, c. 16 <b>168</b> , 1991, c. 25 <b>206</b> , 1993, c. 16 <b>251</b> , 1992, c. 1
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<b>1</b> , 1991, c. 36
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>140</b> , 1996, c. 56 <b>257</b> , Ab. 1996, c. 56
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	<b>152</b> , 1991, c. 32
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>77</b> , 1992, c. 1 <b>80</b> , 1992, c. 1
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	<b>Ab.</b> , 1992, c. 21
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>2</b> , 1993, c. 16 <b>5</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39 <b>24</b> , 1993, c. 16 <b>25</b> , 1993, c. 16 <b>26</b> , 1993, c. 16 <b>27</b> , 1993, c. 16 <b>28</b> , 1993, c. 16 <b>29</b> , 1993, c. 16 <b>30</b> , 1993, c. 16 <b>31</b> , 1993, c. 16 <b>32</b> , 1993, c. 16 <b>33</b> , 1993, c. 16 <b>34</b> , 1993, c. 16 <b>36</b> , 1993, c. 16 <b>38</b> , 1993, c. 16 <b>39</b> , 1993, c. 16 <b>49</b> , 1993, c. 16 <b>52</b> , 1993, c. 16 <b>54</b> , 1993, c. 16 <b>62</b> , 1993, c. 16 <b>67</b> , 1992, c. 1 <b>68</b> , 1992, c. 1 <b>90</b> , 1993, c. 16 <b>94</b> , 1993, c. 16 <b>142</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22 <b>158</b> , 1993, c. 16 <b>159</b> , 1993, c. 16 <b>161</b> , 1993, c. 16 <b>162</b> , 1993, c. 16

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	<b>280</b> , 1992, c. 53 <b>282</b> , 1992, c. 53 <b>286</b> , 1992, c. 53
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<b>Préambule</b> , 1992, c. 47 <b>1</b> , 1992, c. 47
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier	<i>voir</i> c. C-73.1
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	<b>8</b> , 1992, c. 39 <b>9</b> , 1992, c. 39 <b>13</b> , 1992, c. 39
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. S-4.2
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	<b>2</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>3</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>4</b> , 1993, c. 22 <b>5</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>6</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>7</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>8</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>9</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>10</b> , 1993, c. 22 <b>11</b> , Ab. 1993, c. 22
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec	<i>voir</i> c. C-59.0001
1991, c. 64	Code civil du Québec	<b>21</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32 <b>23</b> , 1998, c. 32 <b>26</b> , 1997, c. 75 <b>27</b> , 1997, c. 75 <b>28</b> , 1997, c. 75 <b>29</b> , 1997, c. 75 <b>30</b> , 1997, c. 75 <b>51</b> , 1999, c. 47 <b>54</b> , 1999, c. 47 <b>63</b> , 1996, c. 21 <b>67</b> , 1996, c. 21 <b>108</b> , 1999, c. 47 <b>118</b> , 1999, c. 47 <b>122</b> , 1999, c. 47 <b>125</b> , 1999, c. 47 <b>129</b> , 1999, c. 47 <b>130</b> , 1999, c. 47 <b>134</b> , 1999, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>135</b> , 1999, c. 47	
	<b>137</b> , 1999, c. 47	
	<b>142</b> , 1999, c. 47	
	<b>145</b> , 1999, c. 47	
	<b>151</b> , 1996, c. 21; 1999, c. 47	
	<b>152</b> , 1999, c. 47	
	<b>200</b> , 1998, c. 51	
	<b>201</b> , 1998, c. 51	
	<b>202</b> , 1998, c. 51	
	<b>264</b> , 1999, c. 30	
	<b>266</b> , 1998, c. 51	
	<b>272</b> , 1999, c. 30	
	<b>306</b> , 2000, c. 42	
	<b>358</b> , 2000, c. 42	
	<b>366</b> , 1996, c. 21; 1999, c. 53	
	<b>375</b> , 1999, c. 47	
	<b>377</b> , 1996, c. 21	
	<b>423</b> , 1992, c. 57	
	<b>585</b> , 1996, c. 28	
	<b>587.1</b> , 1996, c. 68	
	<b>587.2</b> , 1996, c. 68	
	<b>587.3</b> , 1996, c. 68	
	<b>698</b> , 1997, c. 80	
	<b>701</b> , 1997, c. 80	
	<b>702</b> , 1997, c. 80	
	<b>717</b> , 1992, c. 57	
	<b>726</b> , 1992, c. 57	
	<b>757</b> , 1992, c. 57	
	<b>777</b> , 1998, c. 51; 1999, c. 49	
	<b>948</b> , 1992, c. 57	
	<b>993</b> , 1992, c. 57	
	<b>1049</b> , 2000, c. 42	
	<b>1101</b> , 1992, c. 57	
	<b>1263</b> , 1998, c. 5	
	<b>1575</b> , 1992, c. 57	
	<b>1641</b> , 1992, c. 57	
	<b>1644</b> , 1992, c. 57	
	<b>1696</b> , 1992, c. 57	
	<b>1745</b> , 1998, c. 5	
	<b>1749</b> , 1998, c. 5	
	<b>1750</b> , 1998, c. 5	
	<b>1751</b> , 1998, c. 5	
	<b>1752</b> , 1998, c. 5	
	<b>1847</b> , 1998, c. 5	
	<b>1852</b> , 1998, c. 5	
	<b>1895</b> , 1995, c. 61	
	<b>2124</b> , 1992, c. 57	
	<b>2651</b> , 1999, c. 90	
	<b>2654.1</b> , 1999, c. 90	
	<b>2655</b> , 1999, c. 90	
	<b>2656</b> , 1999, c. 90	
	<b>2683</b> , 1998, c. 5	
	<b>2700</b> , 1998, c. 5	
	<b>2723</b> , 2000, c. 42	
	<b>2726</b> , 1992, c. 57	
	<b>2730</b> , 2000, c. 42	
	<b>2745</b> , 1998, c. 5	
	<b>2758</b> , 1998, c. 5	
	<b>2764</b> , 2000, c. 42	
	<b>2779</b> , 1992, c. 57	
	<b>2781</b> , 2000, c. 42	
	<b>2783</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>2799</b> , 2000, c. 42; 2000, c. 53	
	<b>2801</b> , 2000, c. 42	
	<b>2839</b> , 1992, c. 57	
	<b>2918</b> , 2000, c. 42	
	<b>2934.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2939</b> , 1992, c. 57	
	<b>2943</b> , 2000, c. 42	
	<b>2943.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2944</b> , 2000, c. 42	
	<b>2945</b> , 2000, c. 42	
	<b>2949</b> , 2000, c. 42	
	<b>2957</b> , 2000, c. 42	
	<b>2961.1</b> , 1998, c. 5	
	<b>2962</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2969</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>2970</b> , 2000, c. 42	
	<b>2971</b> , 2000, c. 42	
	<b>2971.1</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>2972</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.3</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.4</b> , 2000, c. 42	
	<b>2973</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2974</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2975</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2976</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2977</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2979.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2980</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>2982</b> , 2000, c. 42	
	<b>2983</b> , 2000, c. 42	
	<b>2985</b> , 1992, c. 57	
	<b>2986</b> , 2000, c. 42	
	<b>2988</b> , 2000, c. 42	
	<b>2989</b> , 2000, c. 42	
	<b>2990</b> , 2000, c. 42	
	<b>2991</b> , 2000, c. 42	
	<b>2993</b> , 1995, c. 33; 2000, c. 42	
	<b>2994</b> , 2000, c. 42	
	<b>2996</b> , 2000, c. 42	
	<b>2997</b> , 2000, c. 42	
	<b>2999.1</b> , 1999, c. 49; 2000, c. 42	
	<b>3000</b> , 1998, c. 5	
	<b>3003</b> , 2000, c. 42	
	<b>3005</b> , 2000, c. 42	
	<b>3006.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3007</b> , 2000, c. 42	
	<b>3011</b> , 2000, c. 42	
	<b>3012</b> , 2000, c. 42	
	<b>3013</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3014</b> , 2000, c. 42	
	<b>3014.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3016</b> , 2000, c. 42	
	<b>3017</b> , 2000, c. 42	
	<b>3018</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>3019</b> , 2000, c. 42	
	<b>3021</b> , 2000, c. 42	
	<b>3022</b> , 2000, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>3023</b>, 2000, c. 42  <b>3023.1</b>, 2000, c. 42  <b>3024</b>, 1992, c. 57  <b>3025</b>, 2000, c. 42  <b>3026</b>, 2000, c. 42  <b>3027</b>, 2000, c. 42  <b>3028</b>, 2000, c. 42  <b>3028.1</b>, 2000, c. 42  <b>3029</b>, 2000, c. 42  <b>3031</b>, 1995, c. 33  <b>3033</b>, 1992, c. 57  <b>3034</b>, 2000, c. 42  <b>3035</b>, 2000, c. 42  <b>3036</b>, 2000, c. 42  <b>3038</b>, 1995, c. 33  <b>3040</b>, 2000, c. 42  <b>3042</b>, 2000, c. 42  <b>3043</b>, 2000, c. 42  <b>3044</b>, 2000, c. 42  <b>3045</b>, 2000, c. 42  <b>3046</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3047</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3048</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3049</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3050</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3051</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3052</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3053</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3054</b>, 2000, c. 42  <b>3055</b>, 2000, c. 42  <b>3057</b>, 2000, c. 42  <b>3057.1</b>, 2000, c. 42  <b>3057.2</b>, 2000, c. 42  <b>3058</b>, 2000, c. 42  <b>3059</b>, 2000, c. 42  <b>3060</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3061</b>, 2000, c. 42  <b>3064</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3066.1</b>, 2000, c. 42  <b>3066.2</b>, 2000, c. 42  <b>3069</b>, 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>3070</b>, 2000, c. 42  <b>3072.1</b>, 2000, c. 42  <b>3075.1</b>, 2000, c. 42  <b>3104</b>, 1992, c. 57  <b>3105</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 5  <b>3113</b>, 1992, c. 57  <b>3119</b>, 1992, c. 57</p>
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><i>voir</i> c. T-0.1</p>
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives	<p><b>18</b>, 1993, c. 23</p>
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives	<p><b>12</b>, 1993, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	<b>78</b> , 1998, c. 46 <b>170</b> , Ab. 1992, c. 61
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>16</b> , 1993, c. 16 <b>42</b> , 1993, c. 19 <b>178</b> , Ab. 1993, c. 19
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<i>voir</i> c. C-56.3
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie	<b>9</b> , Ab. 1996, c. 32 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 32 <b>11</b> , Ab. 1996, c. 32
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<i>voir</i> c. S-17.2
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<i>voir</i> c. S-22.001
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<i>voir</i> c. A-33.01
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	<b>98</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>107</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>136</b> , 1995, c. 33 <b>137</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>138</b> , 1995, c. 33 <b>142</b> , Ab. 1999, c. 40 <b>143</b> , 2000, c. 42 <b>144</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>145</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>146</b> , 2000, c. 42 <b>147</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>148</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>149</b> , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 <b>149.1</b> , 1995, c. 33 <b>149.2</b> , 1995, c. 33 <b>150</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>151</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>152</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>153</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>154</b> , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 <b>155</b> , 1995, c. 33; 2000, c. 42 <b>155.1</b> , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 <b>156</b> , 1995, c. 33 <b>157.1</b> , 1995, c. 33 <b>157.2</b> , 1995, c. 33 <b>158</b> , 1995, c. 33 <b>162</b> , Ab. 1998, c. 5 <b>165</b> , Ab. 2000, c. 42 <b>166</b> , Ab. 2000, c. 42



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil – <i>Suite</i>	<b>312</b> , 1993, c. 72 <b>324</b> , 1993, c. 72 <b>586</b> , 1993, c. 55 <b>608</b> , 1993, c. 71
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives	<b>331</b> , Ab. 1993, c. 71 <b>571</b> , Ab. 1993, c. 71
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé	<i>voir</i> c. E-9.1
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail	<b>10</b> , Ab. 1996, c. 30
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>93</b> , Ab. 1993, c. 64 <b>94</b> , 1993, c. 64 <b>96</b> , Ab. 1993, c. 64
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>42</b> , 1995, c. 1 <b>43</b> , 1995, c. 1 <b>44</b> , 1995, c. 1 <b>246</b> , 1994, c. 22 <b>256</b> , 1995, c. 49 <b>365</b> , Ab. 1994, c. 22 <b>374</b> , Ab. 1996, c. 39
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , 1999, c. 83 <b>60</b> , 1995, c. 63 <b>62</b> , 1995, c. 63 <b>96</b> , 1993, c. 64 <b>148</b> , 1993, c. 64
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	<b>20</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>21</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>22</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>23</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82 <b>24</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>25</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>28</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>34</b> , 1996, c. 82 <b>35</b> , 1996, c. 82 <b>40</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>41</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>42</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>44</b> , 1996, c. 82

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut	<b>7</b> , 1994, c. 16
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<b>9</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>76</b> , 1999, c. 14 <b>78</b> , 1999, c. 40 <b>83</b> , 1999, c. 40 <b>94</b> , 1999, c. 40 <b>99</b> , 1999, c. 40 <b>124</b> , 1999, c. 40 <b>125</b> , 1999, c. 40 <b>126</b> , 1999, c. 40 <b>146</b> , 1994, c. 12; 1998, c. 36 <b>149</b> , 1994, c. 23 <b>171</b> , 1999, c. 77 <b>174</b> , 1999, c. 40 <b>176</b> , 2000, c. 15 <b>177</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>197</b> , 1999, c. 14; 1999, c. 40 <b>200</b> , 1999, c. 40 <b>213</b> , 1999, c. 40
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>63</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>73</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>77</b> , 1995, c. 8 <b>83</b> , 1995, c. 8 <b>85</b> , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives	<b>11</b> , 1995, c. 63 <b>16</b> , 1995, c. 63 <b>59</b> , 1995, c. 1 <b>155</b> , 1995, c. 63 <b>156</b> , 1995, c. 63 <b>157</b> , 1995, c. 63 <b>162</b> , 1994, c. 22 <b>194</b> , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	<b>8</b> , Ab. 1998, c. 15

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie	<b>29</b> , 1997, c. 43
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais	<b>2</b> , 1993, c. 75 <b>4</b> , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<b>2</b> , 1996, c. 29 <b>3</b> , 1995, c. 22; 1996, c. 29 <b>10</b> , 1996, c. 29 <b>11</b> , 1996, c. 29 <b>17</b> , 1996, c. 29 <b>20</b> , 1995, c. 22; 1996, c. 29 <b>28</b> , 1996, c. 29
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>41</b> , 1995, c. 49 <b>247</b> , 1995, c. 49 <b>266</b> , 1995, c. 63 <b>270</b> , 1995, c. 63 <b>370</b> , 1995, c. 1 <b>382</b> , Ab. 1995, c. 1 <b>425</b> , 1995, c. 63 <b>486</b> , 1995, c. 63 <b>497</b> , 1995, c. 63 <b>559</b> , 1995, c. 1 <b>567</b> , 1995, c. 1 <b>574</b> , 1995, c. 63 <b>579</b> , 1995, c. 1
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<i>voir</i> c. S-16.02
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>14</b> , 1997, c. 14 <b>20</b> , 1997, c. 14 <b>28</b> , 1998, c. 16 <b>30</b> , 1997, c. 14 <b>38</b> , 1997, c. 14 <b>39</b> , 2000, c. 5 <b>69</b> , 1997, c. 14 <b>74</b> , Ab. 1995, c. 63 <b>84</b> , 1997, c. 14 <b>85</b> , 1997, c. 14 <b>120</b> , 1997, c. 31

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<p><b>132</b>, 1995, c. 63  <b>133</b>, 1995, c. 63  <b>134</b>, 1995, c. 63  <b>144</b>, 1995, c. 63  <b>157</b>, 1999, c. 83  <b>219</b>, 1997, c. 14  <b>261</b>, 1997, c. 85</p>
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><b>74</b>, 1996, c. 29</p>
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 29</p>
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	<p><b>30</b>, 1996, c. 35  <b>31</b>, 1996, c. 35  <b>33</b>, 1996, c. 35</p>
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. D-7.1</p>
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale	<p><i>voir</i> c. C-33.1</p>
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec	<p><b>10</b>, 1995, c. 63</p>
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<p><i>voir</i> c. F-3.1.2</p>
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>248</b>, Ab. 1996, c. 39</p>
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<p><b>122</b>, 1997, c. 31  <b>175</b>, 1997, c. 14  <b>177</b>, 1996, c. 39  <b>193</b>, 1997, c. 14  <b>210</b>, Ab. 1997, c. 14  <b>219</b>, 1996, c. 39  <b>230</b>, 1996, c. 39  <b>231</b>, 1996, c. 39  <b>232</b>, 1996, c. 39  <b>299</b>, 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	
	<b>305</b> , 1997, c. 85	
	<b>307</b> , 1997, c. 85	
	<b>312</b> , 1997, c. 85	
	<b>313</b> , 1997, c. 85	
	<b>337</b> , 1997, c. 85	
	<b>342</b> , 1997, c. 85	
	<b>350</b> , 1997, c. 85	
	<b>351</b> , 1997, c. 14 ; 2000, c. 39	
	<b>352</b> , 1997, c. 85	
	<b>353</b> , 1997, c. 85	
	<b>356</b> , 1997, c. 85	
	<b>358</b> , 1997, c. 85	
	<b>360</b> , 1997, c. 85	
	<b>367</b> , 1997, c. 85	
	<b>368</b> , 1997, c. 85	
	<b>369</b> , 1997, c. 85	
	<b>370</b> , 1997, c. 85	
	<b>371</b> , 1997, c. 85	
	<b>372</b> , 1997, c. 85	
	<b>373</b> , 1997, c. 85	
	<b>374</b> , 1997, c. 85	
	<b>375</b> , 1997, c. 85	
	<b>376</b> , 1997, c. 85	
	<b>377</b> , 1997, c. 85	
	<b>380</b> , 1997, c. 85	
	<b>381</b> , 1997, c. 85	
	<b>382</b> , 1997, c. 85	
	<b>383</b> , 1997, c. 85	
	<b>400</b> , 1997, c. 85	
	<b>412</b> , 1997, c. 85	
	<b>414</b> , 1997, c. 85	
	<b>419</b> , 1997, c. 85	
	<b>421</b> , 1997, c. 85	
	<b>434</b> , 1997, c. 85	
	<b>436</b> , 1997, c. 85	
	<b>442</b> , 1997, c. 85	
	<b>443</b> , 1997, c. 85	
	<b>451</b> , 1997, c. 85	
	<b>459</b> , 1997, c. 85	
	<b>462</b> , 1997, c. 85	
	<b>464</b> , 1997, c. 85	
	<b>466</b> , 1997, c. 85	
	<b>470</b> , 1997, c. 85	
	<b>488</b> , 1997, c. 85	
	<b>489</b> , 1997, c. 85	
	<b>490</b> , 1997, c. 85	
	<b>505</b> , 1997, c. 3 ; Ab. 1997, c. 14	
	<b>509</b> , 1997, c. 85	
	<b>514</b> , 1997, c. 85	
	<b>550</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>550.1</b> , 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>550.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>550.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>550.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>550.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>551</b> , 1997, c. 14 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 39	
	<b>551.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>551.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>551.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>551.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>552</b> , 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. A-7.02
1996, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives	<b>75</b> , Ab. 1997, c. 58 <b>80</b> , Ab. 1997, c. 58 <b>82</b> , 1997, c. 58
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives	<i>voir</i> c. M-25.01
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	<b>78</b> , 1997, c. 93
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>32</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>33</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>34</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>101</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>102</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>103</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>146</b> , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. A-29.01
1996, c. 45	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	<b>6</b> , 2000, c. 15 <b>9</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	<b>13</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>20</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>32</b> , 1997, c. 53 <b>33</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>34</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>39</b> , 1997, c. 53 <b>40</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>41</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>42</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>84</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>85</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>94</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>95</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>96</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>97</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>98</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>99</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>100</b> , Ab. 1997, c. 53

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<b>101</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>103</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>104</b> , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative <i>voir</i> c. J-3	
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>158</b> , 1999, c. 66
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route <i>voir</i> c. V-1.2	
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie <i>voir</i> c. R-6.01	
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés <i>voir</i> c. F-3.2.0.2	
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>68</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 54
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>71</b> , 1997, c. 31
1997, c. 7	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin	<b>21</b> , 2000, c. 52 <b>59</b> , 1999, c. 40
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>289</b> , 1997, c. 85 <b>354</b> , 1997, c. 85
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent <i>voir</i> c. P-8.1	
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives	<b>17</b> , Ab. 1997, c. 63
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives	<b>58</b> , 1997, c. 43 <b>58.1</b> , 1997, c. 43 <b>64</b> , 1997, c. 43

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 28	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail <i>voir</i> c. F-3.2.0.3	
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec <i>voir</i> c. C-8.1	
1997, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal <b>32</b> , 2000, c. 5	
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal <i>voir</i> c. S-25.01	
1997, c. 42	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code <b>20</b> , 1999, c. 46 <b>22</b> , 1999, c. 46	
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative <b>185</b> , Ab. 1997, c. 93 <b>363</b> , Ab., 1997, c. 70 <b>490</b> , 1997, c. 70 <b>833</b> , 1997, c. 93 <b>840</b> , 1997, c. 93	
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole <i>voir</i> c. C-33.01	
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives <b>18</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>24</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>Ann.</b> , 1997, c. 98	
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic <b>101</b> , 1997, c. 71	
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal <b>55</b> , 1997, c. 91 <b>56</b> , 1997, c. 91	
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique <i>voir</i> c. A-7.001	
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales <i>voir</i> c. P-19.1	
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance <i>voir</i> c. M-17.2	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean	<b>18</b> , 1997, c. 43
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<i>voir</i> c. M-15.001
1997, c. 71	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	<b>37</b> , 1999, c. 73
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public	<b>79</b> , Ab. 1999, c. 30 <b>80</b> , Ab. 1999, c. 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>59</b> , 2000, c. 5 <b>66</b> , 2000, c. 5 <b>186</b> , 1999, c. 83 <b>253</b> , 1999, c. 83 <b>272</b> , 1999, c. 83 <b>418</b> , 1998, c. 16 <b>430</b> , 1998, c. 16 <b>454</b> , 1998, c. 16 <b>639</b> , 1998, c. 16 <b>716</b> , 1998, c. 16
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions	<i>voir</i> c. M-25.001
1997, c. 92	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	<i>voir</i> c. F-4.01
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	<b>12.1</b> , 1998, c. 12 <b>14.1</b> , 1998, c. 12
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant	<b>18</b> , 1999, c. 43; 1999, c. 88 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 43 <b>27</b> , 1999, c. 43
1998, c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur municipal	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 43

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	<b>6</b> , 2000, c. 15 <b>9</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>11</b> , 1999, c. 40
1998, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>283</b> , Ab. 1999, c. 83 <b>306</b> , 2000, c. 39
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<i>voir</i> c. S-17.2.0.1
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<i>voir</i> c. S-17.5
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.4
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<i>voir</i> c. S-17.2.2
1998, c. 25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines	<b>1</b> , 1999, c. 36 <b>2</b> , 1999, c. 36
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	<i>voir</i> c. S-32.001
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<i>voir</i> c. P-30.3
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<i>voir</i> c. H-1.1
1998, c. 45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État	<b>3</b> , 2000, c. 56 <b>9</b> , 2000, c. 56 <b>14</b> , 2000, c. 56 <b>20</b> , 2000, c. 56
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal	<b>42</b> , 1999, c. 43
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives	<b>29</b> , Ab. 2000, c. 44
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	<b>15.17</b> , 1999, c. 40 <b>15.18</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i>	<b>15.21</b> , 1999, c. 40 <b>15.30</b> , 2000, c. 8 <b>15.50</b> , 1999, c. 40
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec	<b>13</b> , 2000, c. 56 <b>27</b> , 2000, c. 8
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ	<b>8</b> , 2000, c. 56
1999, c. 24	Loi sur les sages-femmes	<b>3</b> , 2000, c. 56 <b>5</b> , 2000, c. 13
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	<b>11</b> , 2000, c. 8
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec	<b>12</b> , 2000, c. 56 <b>27</b> , 2000, c. 8 <b>29</b> , 2000, c. 8
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec	<b>5</b> , 2000, c. 56
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	<b>35</b> , 2000, c. 8
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles	<b>37</b> , Ab. 2000, c. 34 <b>39</b> , Ab. 2000, c. 34 <b>52</b> , 2000, c. 56
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances	<b>36</b> , 2000, c. 15
1999, c. 83	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>165</b> , 2000, c. 39 <b>301</b> , 2000, c. 39 <b>331</b> , 2000, c. 39
1999, c. 86	Loi sur les centres financiers internationaux	<b>40</b> , 2000, c. 15 <b>41</b> , 2000, c. 15 <b>46</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 106	Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	<b>18</b> , 1999, c. 86
2000, c. 12	Loi sur la police	<b>18</b> , 2000, c. 56 <b>71</b> , 2000, c. 56 <b>72</b> , 2000, c. 56 <b>143</b> , 2000, c. 56 <b>257</b> , 2000, c. 56 <b>278</b> , 2000, c. 56 <b>354</b> , 2000, c. 56
2000, c. 14	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	<b>4</b> , 2000, c. 15 <b>8</b> , 2000, c. 15
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière	<b>Ann. 2</b> , 2000, c. 62
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie	<b>8</b> , 2000, c. 56
2000, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives	<b>12</b> , 2000, c. 54 <b>12.1</b> , 2000, c. 54 <b>14</b> , 2000, c. 54 <b>14.1</b> , 2000, c. 54 <b>15</b> , 2000, c. 54 <b>16</b> , 2000, c. 54
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	<b>4</b> , 2000, c. 56 <b>5</b> , 2000, c. 56 <b>6</b> , 2000, c. 56 <b>7</b> , 2000, c. 56 <b>10</b> , 2000, c. 56 <b>11</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , Ab. 2000, c. 56 <b>34</b> , 2000, c. 56 <b>38</b> , 2000, c. 56 <b>39</b> , 2000, c. 56 <b>47</b> , 2000, c. 56 <b>64</b> , 2000, c. 56 <b>72</b> , 2000, c. 54 <b>73</b> , 2000, c. 54 <b>74</b> , 2000, c. 54 <b>74.1</b> , 2000, c. 54 <b>74.2</b> , 2000, c. 54 <b>75</b> , 2000, c. 54 <b>101</b> , 2000, c. 56 <b>119</b> , 2000, c. 56 <b>120</b> , Ab. 2000, c. 56 <b>121</b> , 2000, c. 56 <b>122</b> , 2000, c. 56 <b>123</b> , 2000, c. 56 <b>126</b> , 2000, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>127</b> , 2000, c. 56	
	<b>128</b> , 2000, c. 56	
	<b>129</b> , 2000, c. 56	
	<b>130</b> , 2000, c. 56	
	<b>131</b> , 2000, c. 56	
	<b>132</b> , 2000, c. 56	
	<b>138</b> , 2000, c. 56	
	<b>140</b> , 2000, c. 56	
	<b>141</b> , 2000, c. 56	
	<b>144</b> , 2000, c. 56	
	<b>146</b> , 2000, c. 56	
	<b>147</b> , 2000, c. 56	
	<b>149</b> , 2000, c. 56	
	<b>149.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>150</b> , 2000, c. 56	
	<b>151</b> , 2000, c. 56	
	<b>151.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>151.2</b> , 2000, c. 56	
	<b>153.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>154</b> , 2000, c. 56	
	<b>154.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>155</b> , 2000, c. 56	
	<b>156</b> , 2000, c. 56	
	<b>157</b> , 2000, c. 56	
	<b>157.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>158</b> , 2000, c. 56	
	<b>158.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.2</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.3</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.4</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.5</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.6</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.7</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.8</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.9</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.10</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.11</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.12</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.13</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.14</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.15</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.16</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.17</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.18</b> , 2000, c. 56	
	<b>161</b> , 2000, c. 56	
	<b>162</b> , 2000, c. 56	
	<b>165</b> , 2000, c. 56	
	<b>166</b> , Ab. 2000, c. 56	
	<b>167</b> , 2000, c. 56	
	<b>169</b> , 2000, c. 56	
	<b>177</b> , 2000, c. 56	
	<b>180</b> , 2000, c. 56	
	<b>181</b> , 2000, c. 56	
	<b>185</b> , 2000, c. 56	
	<b>223.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>225</b> , 2000, c. 56	
	<b>237.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>238</b> , 2000, c. 56	
	<b>264</b> , 2000, c. 56	
	<b>265</b> , 2000, c. 56	
	<b>265.1</b> , 2000, c. 56	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>265.2</b>, 2000, c. 56  <b>266</b>, Ab. 2000, c. 56  <b>267</b>, 2000, c. 56  <b>267.1</b>, 2000, c. 56  <b>269</b>, 2000, c. 56  <b>270</b>, 2000, c. 56  <b>271</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. I</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. II</b>, Ab. 2000, c. 56  <b>Ann. III</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. IV</b>, 2000, c. 56</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES  
APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES**

*Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2000 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.*

Titre	Référence
Loi sur l'administration publique	2000, c. 8, aa. 242, 251 (P.L. n° 82)
Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	2000, c. 10, a. 30 (P.L. n° 127)
Loi sur la police	2000, c. 12, aa. 340, 354 (P.L. n° 86)
Loi sur l'administration financière	2000, c. 15, a. 163 (P.L. n° 94)
Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives	2000, c. 26, aa. 68, 71, 75 (P.L. n° 123)
Loi sur les coopératives de services financiers	2000, c. 29, aa. 705, 722 (P.L. n° 126)
Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	2000, c. 48, a. 36 (P.L. n° 152)
Loi sur La Financière agricole du Québec	2000, c. 53, a. 66 (P.L. n° 144)
Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes	2000, c. 61, a. 7 (P.L. n° 151)





## TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES

*Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau  
correspondant du volume anglais du recueil des lois*

### MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUIN 1979

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

### MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1980

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

**MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1982**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1983**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1983**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1985**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1987**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1987**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1988**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1989**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8





**TABLE D'ÉQUIVALENCE DES CHAPITRES  
DES LOIS REFONDUES DE 2000**

CHAPITRES ANCIENS	CHAPITRES NOUVEAUX
2000, chapitre 8	chapitre A-6.01
2000, chapitre 9	chapitre S-2.01
2000, chapitre 12	chapitre P-13.1
2000, chapitre 14	chapitre F-4.001
2000, chapitre 15	chapitre A-6.001
2000, chapitre 17	chapitre E-12.0001
2000, chapitre 18	chapitre O-5.1
2000, chapitre 20	chapitre S-3.4
2000, chapitre 28	chapitre E-20.01
2000, chapitre 29	chapitre C-67.3
2000, chapitre 34	chapitre C-37.01
2000, chapitre 44	chapitre N-3
2000, chapitre 45	chapitre A-2.01
2000, chapitre 46	chapitre E-20.2
2000, chapitre 49	chapitre P-9.001
2000, chapitre 53	chapitre L-0.1
2000, chapitre 56, Annexe I	chapitre C-11.4
2000, chapitre 56, Annexe II	chapitre C-11.5
2000, chapitre 56, Annexe III	chapitre C-11.3
2000, chapitre 56, Annexe IV	chapitre C-11.1
2000, chapitre 56, Annexe V	chapitre C-11.2
2000, chapitre 56, Annexe VI	chapitre C-37.02
2000, chapitre 58	chapitre A-7.0001



**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR  
PROCLAMATION OU PAR DÉCRET LE 1<sup>er</sup> MARS 2001  
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Les dates d'entrée en vigueur des dispositions législatives qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois ne sont pas inscrites dans cette liste.*

Référence	SUJET
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18   aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18   a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01   aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01   aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15   a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11   aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01   aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15   a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01    aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02    aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01    a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre 1971-01-01    aa. 64-95, 99 1971-03-06    aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10    sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01    sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01    a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30    aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01    aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30    a. 25 (3 <sup>e</sup> al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01    aa. 1-29, 36 1974-05-01    aa. 30-35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. <i>b</i> )), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> )
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i> ), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i> ) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i> ), 2 (par. <i>d</i> ), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i> )
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 <sup>er</sup> al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 c), 11, 14, 16, 17 (a. 52 a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 <sup>er</sup> al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de « ou de recherche », par. <i>k</i> ) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyage 1975-04-30
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a-14 g</i> , 14 <i>i</i> ), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j-14 q</i> )
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i> ), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i> )
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i> ), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i> ), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i> ), 7-155, 156 (par. <i>a-g, j</i> ), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 <sup>er</sup> al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie 1982-03-24 a. 40 (par. <i>a, b</i> )
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>f</i> )) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. <i>a</i> ), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ° al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2 ° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 ° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ° al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ° al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression 1980-04-01

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16    aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25    aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30    aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23    aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28    a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01    a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01    aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09    aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01    aa. 5, 16, 17 1983-02-01    aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02    aa. 1 (C.c.Q., aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01    aa. 1 (C.c.Q., aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632), 6, 33, 59, 60, 64 (3 <sup>e</sup> al.), 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.), 71 (1 <sup>er</sup> al.), 73 1986-06-01    a. 1 (C.c.Q., aa. 547, 549, 550)
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-07-02    a. 5 1982-08-12    a. 3 (par. c)
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1982-04-01    aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01    aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 <sup>er</sup> al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01    a. 69 1984-03-14    aa. 62, 67 1985-07-01    a. 264
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-01-20    aa. 2 (par. 1 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> ), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17    aa. 23, 30 1983-08-01    a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01    a. 29 (a. 80 (par. c))

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10 <sup>e</sup> al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3 <sup>e</sup> al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 <sup>er</sup> al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 54-56, 61-99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 104-117, 118 (1 <sup>er</sup> al.), 119-123, 124 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 125, 127 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3 <sup>o</sup> ), 60, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101-103, 118 (2 <sup>e</sup> al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires et le Code de procédure civile 1983-04-01 a. 59
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail et le Code de procédure civile 1985-06-19 aa. 7-10, 13
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3 <sup>e</sup> al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2 <sup>e</sup> ) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2 <sup>e</sup> al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1 <sup>o</sup> ), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2 <sup>e</sup> al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 <sup>e</sup> al.), 167 (1 <sup>er</sup> al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 <sup>o</sup> ), 66-80, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile et le Code civil 1985-02-25 a. 43

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> )), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 <sup>er</sup> al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 <sup>e</sup> al.)) 1985-01-09 a. 44

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1985-03-13 a. 3
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 <sup>er</sup> al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1 °), 165 (par. 1 °)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2000-11-07	aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de « appareil sous pression »), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 6.1 <sup>o</sup> et 6.2 <sup>o</sup> ; et par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1987-04-04 a. 4 (par. 2 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ) 1987-06-20 a. 4 (par. 13 <sup>o</sup> , 18 <sup>o</sup> ) 1988-03-31 a. 4 (par. 3 <sup>o</sup> , 15 <sup>o</sup> ) 1988-06-24 a. 4 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11 <sup>o</sup> (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16 <sup>o</sup> (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16 <sup>o</sup> (Napierville))
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> -11 <sup>o</sup> ), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 <sup>er</sup> al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 <sup>o</sup> al.), 189 (par. 2 <sup>o</sup> ) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5 <sup>o</sup> )
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-10-25 a. 10
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>
1988-07-01	aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 <sup>e</sup> al., par. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> )), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 <sup>er</sup> )
1988-12-14	aa. 58 (a. 388 (par. 2 <sup>o</sup> )), 106
1989-01-01	aa. 17 (a. 94 (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al., par. 3 <sup>e</sup> -5 <sup>o</sup> )), 104, 105
1989-02-06	a. 70 (aa. 519.9, 519.42)
1989-04-13	aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53)
1989-06-01	aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47)
1990-06-01	a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
1988-05-18	a. 408
1988-06-09	aa. 1-312, 315-407, 409, 410
1989-07-01	aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale
1990-10-01	aa. 1-7, 17-54, 55 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 67-70, 71 (par. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> à l'exception des mots « du constat ou », 3 <sup>e</sup> -7 <sup>o</sup> ), 72-86, 88, 89, 90 (1 <sup>er</sup> al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 170-173, 174 (par. 1 <sup>er</sup> -4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> -8 <sup>o</sup> ), 175-179, 181-183, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>er</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>e</sup> -8 <sup>o</sup> )), 184 (2 <sup>e</sup> al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 <sup>e</sup> de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 <sup>e</sup> al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 <sup>er</sup> al.), 251-256, 257 (1 <sup>er</sup> al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 <sup>er</sup> al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « , le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 <sup>er</sup> al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe
1993-11-01	aa. 8-16, 55 (3 <sup>e</sup> al.), 62, 63, 66 (3 <sup>e</sup> al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 87, 90 (2 <sup>e</sup> al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 <sup>e</sup> al.), 174 (par. 5 <sup>o</sup> ), 180, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 185 (référence au par. 4 <sup>e</sup> de a. 184), 187 (1 <sup>er</sup> al.), 188, 222 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 230, 261, 262 (1 <sup>er</sup> al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 <sup>o</sup> ), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots « , ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366
1996-07-15	aa. 187 (2 <sup>e</sup> al.), 244 (2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 250 (2 <sup>e</sup> al.), 257 (2 <sup>e</sup> al.), 262 (2 <sup>e</sup> al.), 270 (2 <sup>e</sup> al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 <sup>e</sup> al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage
1988-06-30	aa. 10, 14, 15, 51, 63
1989-02-01	a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux
1988-03-31	
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages
1988-04-15	
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes
1989-09-15	aa. 1-38

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion économique 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 <sup>er</sup> al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 <sup>er</sup> al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7°)), 264 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1991-05-01 aa. 1 (déf. de « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » et « intermédiaire de marché en assurances de personnes »), 2 (1 <sup>er</sup> al.), 14 (1 <sup>er</sup> al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 <sup>e</sup> al.), 3-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 <sup>e</sup> phrase du 1 <sup>er</sup> al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i> )
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 <sup>er</sup> al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-04-24 a. 1
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 21-34
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres 1992-05-01
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478, aide matérielle aux personnes violentées, 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2°, 3°, 4° al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1°), 577 (par. 1°), 581 (par. 1°, 2°, 3°), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1° al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2°-5°), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7° du 1° al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3° du 1° al.), 370-396, 405 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3°, 4°), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par 1°), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1° phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7° du 1° al.), 360 (1° al.), 361-366, 369 (1° al. (par. 3°)), 565, 566, 581 (par. 5°, 6°), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2°), 10 (par. 1°, 6°), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3°), 8, 9, 11, 13 (par. 3°), 16, 19, 22 (par. 2°, 3°), 23, 26 (par. 1°, 2°), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 70 (par. 2°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601 b (1 <sup>er</sup> al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 <sup>e</sup> al.) ; date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 <sup>er</sup> al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note : L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 <sup>er</sup> al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 <sup>e</sup> al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 aa. 14, 16, 18 1993-02-15 remplacé par : a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 <sup>re</sup> phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 °)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°) [sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie], 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1995-11-30 a. 406 (les dispositions de l'article 406 qui ont pour effet d'abroger les articles 107 à 112 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes c, d et e de l'article 113 de cette loi et celles qui ont pour effet d'abroger les articles 114 et 118 de cette loi)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>S uite</i> 1996-07-04 aa. 238, 244 (les dispositions de l'article 238 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe <i>d</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 43 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et les dispositions de l'article 244 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 50 de cette loi ainsi que celles qui abrogent les articles 51 et 54 de cette loi)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 <sup>er</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 <sup>er</sup> ), 9 (2 <sup>e</sup> phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. hapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du C.p.p.), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 °), 20 (par. 2 °, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ° et 7° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ° [en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ° et 24° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 °), 20 (par. 1 °) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 °, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; »), 14, 15 (par. 1 ° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec – <i>Suite</i> contrat ou régime », 15 (par. 2 °, 3 °), 22 (1 <sup>er</sup> al.) (2 <sup>e</sup> al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ° à 3 °) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ° (3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. 2 les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. 3 c)), 89 (par. 2 ° (4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3 °), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20, 21, 43 (2 <sup>e</sup> al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ° à 3 °) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé », 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 <sup>er</sup> phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; »), 14, 15 (par. 1 ° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime », 15 (par. 2 °, 3 °), 22 (1 <sup>er</sup> al.) (2 <sup>e</sup> al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé », 4, 6, 7, 8 (1 <sup>er</sup> al., les mots « au Québec ») (2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2 <sup>e</sup> phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1 °, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime », 15 (par. 4 °), 16, 18, 19 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (2 <sup>e</sup> al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 24	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec – <i>Suite</i></p> <p>des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2 ° du 1<sup>er</sup> al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3 ° du 1<sup>er</sup> al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2 ° du 1<sup>er</sup> al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3 ° du 1<sup>er</sup> al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1<sup>er</sup> al.), 44, 45 (sauf, dans la 1<sup>re</sup> phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2<sup>e</sup> phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non- renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1 °, phrase introductive du 3 ° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1 °, par. a du 3 ° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1 °, par. c du 3 ° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance- maladie), 89 (par. 2 °, 4 ° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 91 (sauf 3 ° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 °), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3<sup>e</sup> al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1<sup>er</sup> al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1<sup>er</sup> al.)[à seule fin de l'application des articles précédents]</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2<sup>e</sup> al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 °), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 °)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>
1996, c. 60	<p>Loi sur les véhicules hors route</p> <p>1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al. (par. 1 °, 2 °, 4 °, 5 °, 6 °), 3<sup>e</sup> al.), 12-17, 18 (1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.), 19-26, 28-82, 84-87</p> <p>1998-02-02 aa. 11 (par. 3 °), 27</p> <p>1999-09-01 a. 18 (2<sup>e</sup> al.)</p>
1996, c. 61	<p>Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>1997-02-05 aa. 8, 165</p> <p>1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1<sup>er</sup> al.) de L.R.Q., chapitre S-41)</p> <p>1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171</p> <p>1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22</p>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>
1997-06-02	aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 <sup>er</sup> al.), 23, 26-30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170 ; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 <sup>o</sup> - 6 <sup>o</sup> ), 116, 117, 147
1997-10-15	aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 117
1997-11-01	aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116
1998-01-01	selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103
1998-02-11	aa. 18 (2 <sup>e</sup> al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 <sup>o</sup> (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 <sup>er</sup> al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 86, 90-101, 147
1998-03-18	aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32 (par. 3 <sup>o</sup> ), 114 (par. 4 <sup>o</sup> ) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]
1998-05-02	aa. 121, 123, 125, 133, 1 <sup>er</sup> al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 25, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 31, par. 1 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 <sup>o</sup> du 2 <sup>e</sup> al. de a. 116
1998-08-11	a. 114 (par. 7 <sup>o</sup> ) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 <sup>o</sup> )
1998-11-01	aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73, 74, 80, 114 (par. 1 <sup>o</sup> - 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> ))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants
1997-05-01	aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
1997-02-15*	aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15, 16 (par. 1 <sup>o</sup> ), 17 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 18, 19, 20 (par. 1 <sup>o</sup> ), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15 :
	Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations
	1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1 <sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.</li> <li>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</li> <li>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</li> </ol> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</li> <li>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</li> <li>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</li> <li>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</li> <li>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</li> </ol>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2<sup>o</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2<sup>o</sup>, dans la mesure où il édicte le par. 4.2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2<sup>o</sup>), 20 (par. 1<sup>o</sup>), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1<sup>o</sup>), 38, 44 (par. 2<sup>o</sup>, dans la mesure où il édicte le par. 4.3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>)</p>



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i> 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 °), 20 (par. 2 °), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 <sup>er</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 °-11 °, 13 °)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 °), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 °, 3 °, 4 °) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 °)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 °), 11 (par. 1 °, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 <sup>er</sup> al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001) [à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 <sup>e</sup> al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 <sup>e</sup> al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 <sup>o</sup> ), 116 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121 (par. 1 <sup>o</sup> ), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 <sup>o</sup> ), 568, 576 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 <sup>e</sup> alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 <sup>er</sup> al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 <sup>o</sup> ), 18 (par. 3 <sup>o</sup> ), 24 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36 (par. 3 <sup>o</sup> ), 42 (par. 2 <sup>o</sup> ), 47 (par. 2 <sup>o</sup> ), 52 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4 <sup>o</sup> ), 24 (par. 3 <sup>o</sup> ), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4 <sup>o</sup> ), 68, 98, 106 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121, 133, 134, 135 (par. 3 <sup>o</sup> ), 136 (par. 3 <sup>o</sup> ), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 <sup>er</sup> al. (partie qui précède le par. 1 <sup>o</sup> , par. 8 <sup>o</sup> )), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1 <sup>o</sup> , par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4 <sup>o</sup> ), 110, 119 (la partie qui précède par. 1 <sup>o</sup> , par. 2 <sup>o</sup> ), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> )), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 <sup>e</sup> al.), 69-96, 97 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 98-105, 107 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 108, 111-118, 119 (par. 1 <sup>o</sup> ), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4 <sup>o</sup> ), 140-143, 146

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives
1999-02-24	aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 <sup>e</sup> al.), 14 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (par. 3 <sup>o</sup> ), 23, 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 <sup>e</sup> al.)
1999-04-30	aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 <sup>er</sup> al.), 9-13, 14 (1 <sup>er</sup> al.), 15-21, 22 (par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 24, 25 (par. 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-01	a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 25 (par. 3 <sup>o</sup> ), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui
1998-06-01	aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1998-02-15	aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
2000-01-01	aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18
2000-05-01	aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> ), 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public
1998-12-16	aa. 36, 37
1999-06-01	a. 31
1999-07-01	aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26), 63-78, 81
2000-10-01	a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes
1998-03-18	aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 <sup>o</sup> ), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 <sup>o</sup> ), 50 (par. 3 <sup>o</sup> ), 56 (par. 3 <sup>o</sup> )
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
1998-09-16	aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives
1998-03-11	aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35
1998-07-01	aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33
1999-01-01	aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants
1998-04-01	aa. 1, 2, 3, 13, 14
1998-05-01	aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions
1998-04-01	aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives
1998-04-01	aa. 107, 109-111, 126 (par. 2 <sup>o</sup> ), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1999-09-17	aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8 °)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3 °) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2 °), 3 (par. 1 °), 4-51, 56-70, 75 (par. 3 °), 102 (par. 2 °), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2 °), 114, 116, 117 (par. 2 ° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1 °, 3°, 4°), 128 (par. 1 °, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 <sup>er</sup> al.), 21-26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 °, ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 °, ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 97-155, 156 (par. 1 <sup>er</sup> °-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>er</sup> °-13°)), 2 <sup>e</sup> al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 °, ce qui suit le mot « rémunéré »), 75 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 °, ce qui suit les mots « assurance-emploi »), 79 (1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 96 (2 <sup>e</sup> al.), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 14 °)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31 °)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers
1998-08-26	aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 <sup>er</sup> al.), 257, 284-287, 288 (1 <sup>er</sup> al.), 296 (2 <sup>e</sup> al.), 297 (2 <sup>e</sup> al.), 299, 302-311, 312 (1 <sup>er</sup> al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
1999-02-24	aa. 1-11, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 <sup>er</sup> al.), 258-273, 274 (3 <sup>e</sup> al.), 279-283, 312 (2 <sup>e</sup> al.), 313, 314, 315 (2 <sup>e</sup> al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 <sup>e</sup> al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 <sup>er</sup> al.), 104 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 130-134, 144 (1 <sup>er</sup> al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>er</sup> °)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 <sup>er</sup> al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 <sup>er</sup> al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 <sup>er</sup> al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-103, 104 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 <sup>e</sup> al.), 240-243, 256 (3 <sup>e</sup> al.), 274 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>e</sup> °)), 275-278, 288 (2 <sup>e</sup> al.), 289-295, 296 (1 <sup>er</sup> al.), 297 (1 <sup>er</sup> al.), 298, 300, 301, 315 (1 <sup>er</sup> al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 <sup>er</sup> al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 <sup>e</sup> al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 <sup>er</sup> al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>er</sup> °, 3 <sup>e</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>e</sup> °)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
2001-04-01	aa. 63 (par. 2 <sup>e</sup> °), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 <sup>er</sup> °), 55 (par. 2 <sup>e</sup> °, en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 <sup>er</sup> °), 144 (par. 7 <sup>e</sup> °, 8 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> ), 146-148, 150 (par. 1 <sup>er</sup> °, 2 <sup>e</sup> ), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 <sup>e</sup> °, 10 <sup>e</sup> )
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 16 (1 <sup>er</sup> al.), 17, 18
1999-04-01	aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 <sup>e</sup> ° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd »)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 <sup>er</sup> ° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 <sup>e</sup> °), 111, 114, 124 (par. 2 <sup>e</sup> °, 3 <sup>e</sup> ), 127, 128 (par. 2 <sup>e</sup> °), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173
1999-04-29	a. 112
1999-07-01	aa. 15 (2 <sup>e</sup> al.), 16 (2 <sup>e</sup> al.), 47
1999-06-02	aa. 83, 144 (par. 1 <sup>er</sup> °-6 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> -18 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup> , 21 <sup>e</sup> , 23 <sup>e</sup> )
1999-07-01	aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 <sup>e</sup> °), 118, 119, 124 (par. 1 <sup>er</sup> °), 141-143, 144 (par. 19 <sup>e</sup> °, 22 <sup>e</sup> , 24 <sup>e</sup> ), 145, 150 (par. 3 <sup>e</sup> °), 152, 153
1999-11-01	aa. 115, 116
2000-12-14	aa. 109 (par. 1 <sup>er</sup> ° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance
1998-07-08	aa. 1, 2, 4-54, 56-75
1998-09-28	aa. 3, 55

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )) 2000-04-01 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> ))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 <sup>o</sup> ), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 <sup>o</sup> ) [qui édicte a. 123 (par. 8.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction], 122 (par. 2 <sup>o</sup> ), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 <sup>o</sup> ) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 3-15, 18-30, 33

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 °), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 °)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2 °), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2 °, 3°, 4°), 29 (par. 3 °, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1 °), 29 2001-03-01 a. 20
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1 °, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3 °-6°), 39-56
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1 °-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3 ° et des paragraphes 4 ° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83-85 de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ° al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7



## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7



**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON  
EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> MARS 2001 FAUTE DE  
PROCLAMATION OU DE DÉCRET**

*Les dispositions non en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2001 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.*

Référence	SUJET
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 64	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport aa. 78-81
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2 <sup>e</sup> al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 70 (1 <sup>er</sup> al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 <sup>e</sup> al. (par. 3°)), 126, 127 (2 <sup>e</sup> al.), 129 (les mots « ou 126 »), 168 (1 <sup>er</sup> al., par. 4° (les mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., c. C-12, a. 86.2 (ancien), 1 <sup>er</sup> al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., c. S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 6, 19, 24-27, 29-35, 37-40, 119-121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000), 284 et 291 (1 <sup>er</sup> al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction) et 2 <sup>e</sup> al.)
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville a. 9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 29	Loi sur les pesticides aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives aa. 1-21, 23-46, 48-50, 53, 55-59, 62-70, 73-82, 86, 88-107
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., c. C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives aa. 211, 223, 241

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., c. A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., c. A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 11	Loi sur l'aide financière aux étudiants aa. 1 (par. 2°), 8, 32-36, 56 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., c. Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., c. P-29, a. 9 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i> )), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 <sup>e</sup> phrase), 360 (2 <sup>e</sup> al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13, 16, 17, 20-24, 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.3 et 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 <sup>o</sup> ), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 <sup>o</sup> ), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, Société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 <sup>o</sup> ), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., c. C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux aa. 1, 6-8

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., c. L-6, a. 52.12 (1 <sup>er</sup> al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 5, 8, 9, 11 (par. 2 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> )
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 16 (par. 1 <sup>o</sup> ), 26 (par. 2 <sup>o</sup> (sous-par. 1.1)), 29 (par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., c. P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 14-16, 19-27, 29-30, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5 <sup>o</sup> ), 7, 9 (par. 2 <sup>o</sup> ), 10, 15 (par. 6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> ), 21 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles a. 200 (les dispositions de l'article 200 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> , <i>d</i> et <i>f</i> de l'article 10 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) et celles qui abrogent l'article 11 de la loi); a. 208 (par. 2 <sup>o</sup> ); a. 212 (les dispositions de l'article 212 qui ont pour effet de remplacer les dispositions des paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> , <i>g</i> et <i>h</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 37 de cette loi ainsi que celles du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article); a. 278; a. 294 (les dispositions de l'article 294 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 21 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) et celles du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article, sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (chapitre C-26) », les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de cette loi ainsi que celles des paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> , <i>d</i> et <i>e</i> du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article); aa. 343, 345 (les dispositions de l'article 343 qui abrogent l'article 14 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe 2 <sup>e</sup> de l'article 15 de cette loi, sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions » et les dispositions de l'article 345 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de cette loi, sauf le mot « canadien »); a. 436



## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (a. 62.1 (2 <sup>e</sup> al.) du C.p.p.), 10, 11, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3 <sup>o</sup> )
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 32-34, 101-103, 146
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 <sup>e</sup> al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la 1 <sup>re</sup> phrase, les mots «ou de l'adhérent» et la 2 <sup>e</sup> phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 <sup>o</sup> (par. b)), 91 (3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> )
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec a. 6 (a. 8.1)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives aa. 13, 20, 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33, 34, 39 (par. 2 <sup>o</sup> ), 40-42, 84, 85, 94-101, 103, 104

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route a. 83
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie aa. 52 (selon qu'il se rapporte à l'électricité), 126, 167 (2° et 3° al.)
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aa. 20 (par. 2°), 37 (lorsqu'il édicte le 2° al. de a. 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) [à la date d'entrée en vigueur de a. 10 (par. 4°) de 1997, c. 8]
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports a. 2 (aa. 46.17, 46.18)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 185, 363, 833 (2° al.) [dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires], 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives [a. 16 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 12 (par. 15°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)]
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes a. 29 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 230 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1); a. 30 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 245 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés aa. 1-10
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac aa. 2-15, 20, 41-45, 49, 58-66, 68-70, 76
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2° al.), 27 (3° al.), 32, 59-66, 156 (par. 7°, 24°), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 17, 26, 28, 31, 32, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 8, 10-13, 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 71, 73, 75, 76, 78, 80
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie a. 51
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec aa. 2 (2° al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil a. 8
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de L.R.Q., chapitre M-35.1), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de L.R.Q., chapitre P-30), 61, 65-67, 74
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 15, 26 (par. 2°)
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré aa. 1-4
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 1 (par. 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10, 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 240 (par. 4° et 5°), 241

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 15-19, 33-45, 58-66, 70-76, 164 et 166 (dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 60 à 67, 69.0.1 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45, 50 (par. 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> ), 58, 59, 65
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700, 701, 704-711, 712 (1 <sup>er</sup> al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1



## PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

### TABLE I

*Indiquant la date d'entrée en vigueur des décrets abrogeant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000 des dispositions de chartes de municipalités de cité ou de ville (L.R.Q., chapitre C-19, a. 3)*

Municipalité	Date	Abrogation
Sherbrooke, Ville	27 septembre 2000	<ul style="list-style-type: none"><li>– le paragraphe <i>b</i> de l'article 4, les paragraphes <i>c</i>, <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 9, le paragraphe <i>d</i> de l'article 11, les articles 456<i>c</i>, 456<i>d</i> et 456<i>e</i> de la Loi sur les cités et villes édictés par l'article 12 et les articles 15 et 16 du chapitre 101 des lois de 1974;</li><li>– l'article 5 du chapitre 115 des lois de 1978;</li><li>– l'article 299 du chapitre 38 des lois de 1984;</li><li>– l'article 1 du chapitre 118 des lois de 1987;</li><li>– l'article 1 du chapitre 89 des lois de 1988.</li></ul>

## TABLE II

*Indiquant la date d'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (Décret 1037-2000 du 30 août 2000, G.O., Partie 2, 2000-09-06, p. 5751).*

Nom de la corporation professionnelle	Date de la prise d'effet	Intégration
Association des psychoéducateurs du Québec	29 septembre 2000	Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec



**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Chapitre — Projet de loi**

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	101	27	124	53	144
2	104	28	125	54	150
3	106	29	126	55	153
4	105	30	128	56	170
5	29	31	130	57	171
6	108	32	131	58	129
7	6	33	133	59	146
8	82	34	134	60	148
9	93	35	135	61	151
10	127	36	141	62	155
11	111	37	142	63	158
12	86	38	157	64	172
13	87	39	97	65	197
14	119	40	120	66	392
15	94	41	102	67	225
16	100	42	115	68	227
17	107	43	132	69	228
18	109	44	139	70	231
19	110	45	143	71	232
20	112	46	99	72	233
21	114	47	103	73	234
22	116	48	152	74	235
23	117	49	164	75	236
24	118	50	176	76	237
25	121	51	183	77	238
26	123	52	168		

**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Projet de loi — Chapitre**

<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>
6	7	118	24	152	48
29	5	119	14	153	55
82	8	120	40	155	62
86	12	121	25	157	38
87	13	123	26	158	63
93	9	124	27	164	49
94	15	125	28	168	52
97	39	126	29	170	56
99	46	127	10	171	57
100	16	128	30	172	64
101	1	129	58	176	50
102	41	130	31	183	51
103	47	131	32	197	65
104	2	132	43	392	66
105	4	133	33	225	67
107	17	134	34	227	68
106	3	135	35	228	69
108	6	139	44	231	70
109	18	141	36	232	71
110	19	142	37	233	72
111	11	143	45	234	73
112	20	144	53	235	74
114	21	146	59	236	75
115	42	148	60	237	76
116	22	150	54	238	77
117	23	151	61		

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 67

## LOI CONCERNANT L'ANNEXION D'UN TERRITOIRE À CELUI DE LA VILLE DE LACHUTE

---

### **Projet de loi n° 225**

Présenté par M. Robert Kieffer, député de Groulx

Présenté le 9 juin 2000

Principe adopté le 25 octobre 2000

Adopté le 25 octobre 2000

**Sanctionné le 27 octobre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 27 octobre 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 67

### LOI CONCERNANT L'ANNEXION D'UN TERRITOIRE À CELUI DE LA VILLE DE LACHUTE

[Sanctionnée le 27 octobre 2000]

Préambule.	ATTENDU que la Ville de Lachute a intérêt à ce qu'un territoire lui soit annexé et que certains pouvoirs lui soient accordés ;  LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
Territoire annexé.	1. Le territoire décrit à l'annexe est annexé à celui de la Ville de Lachute.
Dispositions applicables.	Les articles 168 à 176 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à cette annexion, compte tenu des adaptations nécessaires.
Territoire rattaché.	2. Le territoire décrit à l'annexe est rattaché au quartier électoral sud-est.
Remboursement des emprunts.	3. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par la Ville de Lachute et à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ville avant le 27 octobre 2000 reste à la charge de ces mêmes immeubles. Toute modification aux clauses d'imposition de ces règlements d'emprunt ne doit viser que les immeubles de ce territoire.
Transfert de propriété.	4. Les immeubles situés sur le territoire décrit à l'annexe qui sont la propriété de la Ville de Mirabel deviennent la propriété de la Ville de Lachute, l'indemnité à verser, le cas échéant, étant fixée lors du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire décrit à l'annexe.
Avis.	5. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet par écrit aux municipalités concernées un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation d'un accord concernant le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire décrit à l'annexe et le délai qu'il leur impartit pour sa conclusion.
Partage de l'actif et du passif.	Le partage de l'actif et du passif exclut toute compensation financière pour la perte de territoire ou la perte d'évaluation foncière, sauf ce qui est expressément prévu aux articles 3 et 4.
Dispositions applicables.	6. Les articles 157, 158 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent à ce partage, compte tenu des adaptations nécessaires.

Publication de l'avis.	7. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> un avis mentionnant qu'il a approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage.
Contenu.	L'avis contient les modalités du partage et indique la population de chaque municipalité concernée.
Entrée en vigueur du partage.	8. Le partage entre en vigueur à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 7 ou à toute date qui y est indiquée.
Utilisation conforme.	9. Malgré le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil — Deux-Montagnes (1987, chapitre 134) édicté par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1989, le lot 10 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérusalem peut être utilisé à toute fin conforme aux règles particulières en matière de zonage contenues dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement de zonage qui s'y applique.
Proposition compensatoire.	10. Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du décret faisant suite aux auditions publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'agrandissement du lieu d'élimination des matières résiduelles de la Régie intermunicipale Argenteuil — Deux-Montagnes, et après consultation de la Ville de Lachute et des personnes intéressées du territoire décrit à l'annexe, la Régie transmet à chaque personne intéressée une proposition visant à compenser ou à atténuer les inconvénients qui lui sont occasionnés, le cas échéant, par l'exploitation des installations de la Régie. Ces mesures peuvent comprendre l'achat de gré à gré ou l'expropriation, en tout ou en partie, d'un immeuble.
Demande de révision.	Lorsqu'une proposition qui ne concerne que le versement d'une indemnité visant à compenser ou à atténuer les inconvénients subis par une personne intéressée ne la satisfait pas, celle-ci peut, dans les 30 jours de la réception d'une telle proposition demander à la Commission municipale du Québec de réviser le montant de cette indemnité et de fixer celui qu'elle estime juste. La section IV de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.
Expropriation.	Malgré les deux premiers alinéas, la Régie doit exproprier tout immeuble situé sur le territoire décrit en annexe, lorsque le propriétaire de cet immeuble lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition ou de l'échéance prévue au premier alinéa.
Personnes intéressées.	Les personnes intéressées sont les propriétaires ou les locataires d'un immeuble situé dans le territoire décrit en annexe le 7 septembre 2000.
Cour municipale.	11. La Cour municipale commune de la Ville de Lachute a compétence sur le territoire décrit à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
Dispositions applicables.	Les articles 117.2 à 117.5 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
Entrée en vigueur.	12. La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 2000.

## ANNEXE

## DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU TERRITOIRE À ÊTRE DÉTACHÉ DE LA VILLE DE MIRABEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MIRABEL ET À ÊTRE ANNEXÉ À LA VILLE DE LACHUTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Mirabel, Municipalité régionale de comté de Mirabel, comprenant en référence aux cadastres de Mirabel et de la Paroisse de Saint-Jérusalem les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

partant de l'intersection de la ligne séparative des lots 35-167 et 35-55 du cadastre de Mirabel avec la limite ouest du cadastre de la Paroisse de Saint-Hermas ; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes : en référence au cadastre de Mirabel, vers le Sud, en suivant la limite est des lots 35-167 et 35-24, puis la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de la Paroisse de Saint-Hermas jusqu'au coin sud-est du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, cette ligne traversant le ruisseau Albert-Leroux qu'elle rencontre ; vers l'Ouest, en suivant la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de la Paroisse de Saint Andrews jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 92, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, cette ligne traversant le chemin des Sources qu'elle traverse et longeant en partie l'emprise nord du chemin Brown's Gore ; vers le Nord, en référence audit cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, en suivant la ligne séparative du lot 92 avec les lots 91, 90, 89, 88, 87 et 86 jusqu'au coin nord-est dudit lot 92 ; vers l'Ouest, en suivant la ligne séparative des lots 92 et 86 jusqu'à la limite ouest du lot 86 ; vers le Nord, successivement, en suivant la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de Mirabel, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre et longeant en partie l'emprise est du chemin Saint-Jérusalem soit le lot 34-49 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 35-55, correspondant à l'emprise sud de la route 148, vers l'Est, longeant l'emprise sud de la route 148 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin des Sources, le ruisseau Albert-Leroux et le ruisseau Rodger qu'elle rencontre.





2000, chapitre 68  
**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE  
DE QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 227**

Présenté par M. Michel Côté, député de La Peltrie  
Présenté le 23 mai 2000  
Principe adopté le 16 juin 2000  
Adopté le 16 juin 2000  
**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2000-10-25 :       aa. 1-7  
                          Décret 1271-2000  
                          G.O., 2000, Partie 2, p. 6815

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 68

### LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de soustraire La Société Aéroportuaire de Québec à l'application de certaines dispositions législatives ou d'en modifier la portée à l'égard de cette personne morale ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Interprétation. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« La Société aéroportuaire de Québec » ; « La Société Aéroportuaire de Québec » : la corporation constituée sous cette dénomination le 15 avril 1996 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, chapitre C-32) ;

« bail » ; « bail » : un bail entre la Couronne du chef du Canada et La Société Aéroportuaire de Québec, visant l'Aéroport international Jean-Lesage (Sainte-Foy) ou un autre bien immobilier exploité par La Société Aéroportuaire de Québec dans le cadre de ses objets aéroportuaires ;

« immeuble » ; « immeuble » : un immeuble à l'égard duquel Sa Majesté du chef du Canada verse aux municipalités des subventions tenant lieu de taxes foncières, selon le régime généralement applicable aux immeubles qui lui appartiennent.

Immeubles. 2. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), La Société Aéroportuaire de Québec n'est ni locataire, ni occupant, ni propriétaire d'un immeuble visé par la présente loi.

Taxe d'affaires. 3. La taxe d'affaires visée à la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ne peut être imposée à l'égard d'une activité exercée par La Société Aéroportuaire de Québec. La Société Aéroportuaire de Québec n'est pas non plus sujette à une tarification visée à la section III.1 du chapitre XVIII de cette loi, sauf celle constituant la contrepartie de l'utilisation d'un service municipal.

Entente. Cette contrepartie et ses modalités de paiement peuvent toutefois être établies par entente avec la municipalité intéressée.

- Exemption. 4. La présente loi n'est pas censée soustraire une personne autre que La Société Aéroportuaire de Québec à l'application de l'article 208, de la section III ou de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, ou de la section VII du chapitre V de la Loi sur l'instruction publique.
- Dispositions non applicables. 5. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un bail visé par la présente loi.
- Dispositions non applicables. 6. Les articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération cadastrale au sens de cette loi, relative à un immeuble visé par la présente loi.
- Présomption. 7. Aux fins des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, est assimilée à La Société Aéroportuaire de Québec une personne qui, en vertu d'un contrat ou par opération de la loi seule, exerce au nom de La Société Aéroportuaire de Québec, pour le remboursement d'une créance due par cette dernière, un droit découlant d'un bail visé par la présente loi.
- Entrée en vigueur. 8. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 69

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHARTE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 228**

Présenté par M. Jean-Guy Paré, député de Lotbinière

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (1968, chapitre 116)





## Chapitre 69

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHARTE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

Préambule.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Coopérative fédérée de Québec et de ses sociétaires que sa charte, le chapitre 116 des lois de 1968 tel que modifié par le chapitre 93 des lois de 1973, le chapitre 109 des lois de 1977, l'article 324 du chapitre 26 des lois de 1982, le chapitre 137 des lois de 1986 et par le chapitre 87 des lois de 1995, soit à nouveau modifiée :

— afin de permettre à la Coopérative fédérée de Québec, ci-après appelée la société, d'admettre, à titre de sociétaire, une coopérative, une fédération de coopératives, une confédération de fédérations de coopératives, un organisme d'entraide mutuelle, une personne ou un groupement de personnes constitué en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative et ayant une activité compatible avec celles de la société ;

— afin de déléguer à l'assemblée générale des sociétaires de la société le pouvoir, par règlement, de pondérer l'importance du nombre des membres des associations sociétaires et des sections selon la nature de leurs activités, les qualités requises pour en devenir membre, l'importance de leurs affaires traitées avec la société ou la nature des décisions, résolutions et règlements à adopter, y compris l'élection des administrateurs, dans la détermination du nombre de délégués et du nombre de voix attribuées à chacun d'eux, que ces associations et sections ont droit pour les représenter aux assemblées générales de la société dans le but de sauvegarder la vocation agroalimentaire de la société et le patrimoine coopératif agroalimentaire québécois qu'elle constitue ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1968, c. 116, a. 2,  
mod.

1. L'article 2 de la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (1968, chapitre 116) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Changement de nom.

« Toutefois, l'assemblée générale des sociétaires peut changer le nom de la société par règlement, conformément aux dispositions du chapitre XV de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

1968, c. 116, a. 6,  
mod.

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ses deux alinéas, du numéro « 16 » par le numéro « 17 ».

1968, c. 116, a. 7,  
mod.

3. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)» par le mot «association».

1968, c. 116, a. 14, ab.

4. L'article 14 de cette loi est abrogé.

1968, c. 116, a. 15,  
remp.

5. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sociétaires.

« 15. Peuvent être sociétaires :

a) une coopérative, une fédération de coopératives, une confédération de fédérations de coopératives ou un organisme d'entraide mutuelle ayant un domicile ou une place d'affaires au Québec ou ailleurs créé en vertu des lois du Québec, du Canada ou d'une autre autorité législative ayant des objectifs ou des activités compatibles avec ceux de la société et ci-après appelés « Association » ;

b) une personne ou un groupement de personnes qui, au Québec ou ailleurs, exerce une activité agricole, agroalimentaire ou compatible avec les objectifs et les activités de la société. ».

1968, c. 116, a. 16, ab.

6. L'article 16 de cette loi est abrogé.

1968, c. 116, a. 17,  
remp.

7. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions.

« 17. Pour devenir et demeurer sociétaire :

a) une association est tenue de souscrire et payer le nombre et la valeur nominale des actions de qualification déterminés par le règlement de l'assemblée générale des sociétaires de la société ; toutefois, la catégorie de ces actions de qualification, leurs privilèges, droits, priorités, restrictions, limitations et conditions de rachat ainsi que les modalités de paiement de leur prix de souscription sont ceux déterminés par le conseil d'administration.

Le nombre et la valeur nominale des actions de qualification qu'une association doit souscrire et payer pour être sociétaire de la société peuvent varier selon la nature de ses activités ou selon les qualités requises pour en être membre ;

b) une personne, autre qu'une association, est tenue de souscrire et payer le nombre et la valeur nominale des actions de qualification déterminés par un règlement du conseil d'administration de la société.

La catégorie de ces actions de qualification, leurs privilèges, droits, priorités, restrictions, limitations et conditions de rachat ainsi que les modalités de paiement de leur prix de souscription étant ceux également déterminés par le conseil d'administration de la société.



Le nombre et la valeur nominale des actions de qualification qu'une personne autre qu'une association doit souscrire et payer pour être sociétaire de la société peuvent varier selon la nature de ses activités.».

1968, c. 116, a. 18,  
remp.

8. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions.

« 18. En plus de souscrire et payer le nombre d'actions de qualification prévu à l'article 17, une association ou une personne éligible à devenir sociétaire de la société doit, pour devenir sociétaire :

a) faire une demande d'admission ;

b) signer un contrat de sociétaire dont la teneur doit être approuvée par le conseil d'administration de la société. Toutefois, la teneur de ce contrat de sociétaire peut être différente pour chaque association ou autre sociétaire, selon la nature de ses activités ou dans le cas d'une association, selon les qualités requises pour en devenir membre ;

c) signer tout contrat d'affaires, d'achat et de vente, conforme à la nature des opérations de la société ;

d) s'engager à respecter les règlements de la société ;

e) être admise à titre de sociétaire par le conseil d'administration de la société.».

1968, c. 116, a. 19,  
mod.

9. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne et jusqu'à concurrence du montant de cette créance, retenir les sommes qu'elle peut lui devoir ou confisquer les actions de son capital social détenues par cette personne et exercer compensation.».

1968, c. 116, a. 20,  
mod.

10. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire ».

1968, c. 116, a. 22,  
mod.

11. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

1968, c. 116, a. 23,  
mod.

12. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire ».

1968, c. 116, a. 29,  
remp.

13. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Représentation.

« 29. Les associations et sections sont représentées aux assemblées générales des sociétaires de la société par des délégués dont le nombre ainsi que celui des voix attribuées à chacun d'eux sont déterminés par règlement de l'assemblée générale des sociétaires de la société, conformément à l'article 31.».

1968, c. 116, a. 30,  
remp.

Détermination de la  
représentation.

14. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 30. La société doit, par règlement adopté par l'assemblée générale des sociétaires, déterminer :

1° la manière dont les associations et les sections sont représentées aux assemblées générales ;

2° le nombre de délégués et de voix attribuées à chacun d'eux auxquels a droit chaque association et section ainsi que la façon de les établir.

À cette fin, la société peut déterminer un nombre minimum et un nombre maximum de délégués et de voix attribuées à chacun d'eux auxquels a droit chaque association ou section ;

3° les qualités qu'une personne doit posséder pour être délégué.

Ces qualités, pour être délégué, peuvent varier selon la nature des activités, des associations et sections ou des qualités requises pour en être membre. ».

1968, c. 116, a. 31,  
remp.

Nombre de délégués et  
de voix.

15. L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 31. Le nombre de délégués et de voix attribuées à chacun d'eux, auxquels les associations ou sections ont droit, ainsi que la façon de les déterminer peuvent être établis :

a) en fonction du nombre de membres de chaque association ou section ;  
ou

b) en fonction du nombre de membres de chaque association ou section et de sa participation aux affaires de la société.

Dans un tel cas, le nombre d'unités rattachées à la participation aux affaires utilisées pour déterminer le nombre de délégués ou de voix auquel chacun d'eux a droit ne peut être supérieur à celui rattaché au nombre de membres ;

et peuvent varier selon la nature des activités des associations et des sections ou les qualités requises pour être membre.

Nombre de voix.

« 31.1. Le nombre de voix attribuées aux délégués des associations ou sections peut également varier selon la nature des décisions à prendre et des résolutions à adopter par l'assemblée générale des sociétaires, notamment l'élection des administrateurs de la société.

Proportion d'unités.

« 31.2. Lors de la détermination du nombre de délégués des sections et associations ainsi que le nombre des voix auquel chacun de ces délégués a droit en vertu des articles 30, 31 et 31.1 de cette loi, la proportion d'unités rattachées au nombre de membres et au montant des affaires traitées avec la société des sections et associations qui sont des coopératives constituées en

vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) dont les membres sont majoritairement des producteurs agricoles et qui exploitent une entreprise agricole, agroalimentaire ou de fourniture de biens ou services utiles à l'agriculture, ne doit pas être moindre que celle de toute autre association ou section. ».

1968, c. 116, a. 34,  
mod.

16. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1968, c. 116, a. 35,  
remp.

17. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

Nombre de délégués et  
de voix.

« 35. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des sociétaires de la société, le nombre de délégués ainsi que le nombre de voix attribuées à chacun d'eux auxquels chaque association ou section a droit sont les mêmes que ceux auxquels elle avait droit lors de la dernière assemblée générale annuelle des sociétaires de la société. ».

1968, c. 116, a. 37a,  
remp.

18. L'article 37a de cette loi est remplacé par le suivant :

Certificat.

« 37a. Le secrétaire de la société doit, au moins trente jours avant chaque assemblée générale, délivrer un certificat établissant :

a) le nombre d'unités qui a servi à établir le nombre de délégués ;

b) le nombre total de délégués auxquels chaque association ou section a droit, le nombre de voix attribuées à chacun d'eux ainsi que les qualités requises pour être délégué. ».

1968, c. 116, a. 37b,  
ab.

19. L'article 37b de cette loi est abrogé.

1968, c. 116, a. 41,  
remp.

20. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

Convocation du  
conseil  
d'administration.

« 41. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, de l'un ou l'autre des deux vice-présidents ou de deux administrateurs. Sauf disposition contraire des règlements du conseil d'administration de la société, la réunion est convoquée par avis donné six jours avant la date fixée pour sa tenue. ».

1968, c. 116, a. 42,  
remp.

21. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Participation par  
téléphone.

« 42. Sous réserve des règlements du conseil d'administration de la société, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les administrateurs qui participent ainsi, sont alors réputés avoir assisté à la réunion. ».

1968, c. 116, a. 44,  
mod.

22. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire ».

1968, c. 116, a. 47,  
mod.

23. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée générale spécialement convoquée à cette fin » par les mots « assemblée extraordinaire ».

1968, c. 116, a. 63,  
mod.

24. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'assemblée spéciale » par les mots « une assemblée extraordinaire ».

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 70  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE DEAUVILLE**

---

**Projet de loi n° 231**

Présenté par M. Robert Benoit, député d'Orford

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 70

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE DEAUVILLE

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

Préambule. ATTENDU que le nom du Village de Deauville a été changé pour celui de Municipalité de Deauville le 5 avril 1997;

Que certains règlements adoptés par le conseil du Village ou de la Municipalité de Deauville n'ont pas fait l'objet des approbations ou des publications requises par la loi et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

Que deux de ces règlements n'identifient pas les immeubles sur lesquels sont imposées les taxes qui y sont décrétées et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlements. 1. Les règlements numéros 171, 184, 249, 250, 254, 261, 261-1, 261-2, 274, 275, 281, 284, 290, 307, 310, 311, 314, 317, 318, 337, 343, 344, 345, 346, 347, 356, 357, 361, 363, 367, 368, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 380, 388, 392, 395, 404, 405 et 406 adoptés par le conseil du Village de Deauville et le règlement numéro 97-248 adopté par le conseil de la Municipalité de Deauville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

Règlements. De plus, les règlements numéros 310, 311, 317, 318, 343, 344, 345, 346, 347, 356, 357, 361, 395 et 404 ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas été transmis aux municipalités contiguës ou qu'ils n'ont pas été enregistrés à la Commission municipale du Québec.

Règlements. 2. Les règlements numéros 232, 252 et 261-1 adoptés par le conseil du Village de Deauville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de la procédure d'approbation et de publication prescrite par la loi.

Règlements. 3. Les règlements numéros 384 et 384-1 adoptés par le conseil du Village de Deauville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de la procédure d'approbation et de publication prescrite par la loi et qu'ils n'identifiaient pas les immeubles aux fins de l'imposition de la taxe prévue à chacun des règlements qu'ils modifiaient.

Immeubles imposables. 4. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 9 du règlement numéro 171, modifié par les règlements numéros 184, 232, 252, 274, 314, 384 et 384-1, les immeubles pour l'imposition de la taxe sont tous les immeubles imposables

desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout et les lots ou parties de lot des secteurs des rues Lebel, Gagnon et Roy, du boulevard Bourque, du Développement Villeneuve et des Terrasses du Golf identifiés en annexe.

- Effet. 5. L'article 4 a effet depuis le 13 décembre 1993, sauf pour les lots constituant les secteurs du Développement Villeneuve et des Terrasses du Golf, pour lesquels il a effet depuis le 18 avril 1994.
- Renvoi. 6. Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chaque règlement visé par les articles 1 à 4, un renvoi à la présente loi.
- Cause pendante. 7. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 4 mai 1998.
- Entrée en vigueur. 8. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



## ANNEXE

Rue Lebel :	lots 340-158 à 340-164 du cadastre officiel du canton d'Orford ;
Rue Gagnon :	lots 425-191 à 425-200 du même cadastre ;
Rue Roy :	lots 551-34, 551-38-1, 551-44, 551-46 et les parties de lot 551-33-P, 551-35-1-P et 551-P du même cadastre, ces parties de lot étant respectivement décrites dans l'acte de vente publié sous le numéro 345916, pour les deux premières, et sous le numéro 85668, pour la troisième, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke ;
Boulevard Bourque :	lots 596-3-1, 596-3-2 et la partie de lot 596-P du même cadastre, cette partie de lot étant décrite à l'acte de vente publié sous le numéro 486497 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke ;
Développement Villeneuve :	lots 613-3 à 613-39 du même cadastre ;
Terrasses du Golf :	lots 619-1-1, 619-1-2, 619-1-3, et la partie de lot 619-1-P du même cadastre, cette partie de lot étant décrite à l'acte de vente publié sous le numéro 346060 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 71

## LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

---

### **Projet de loi n° 232**

Présenté par M. Léandre Dion, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 30 mai 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 71

### **LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU**

*[Sanctionnée le 16 juin 2000]*

- Préambule.           ATTENDU QU'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement de certaines taxes imposées par la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu sur des immeubles de son territoire;
- QUE la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Taxes.                1.   Les taxes prévues aux règlements d'emprunt numéros 140, 148, 149, 181A, 191, 225, 226, 237, 239, 264, 266, 268, 274, 290 et 292 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, ne peuvent être invalidées au motif qu'elles n'ont pas été imposées ou prélevées conformément à la loi ou à ces règlements en ce qui concerne :
- 1° le taux et la base de la taxation, le territoire assujetti et la durée de la perception ;
- 2° le montant et l'utilisation des sommes perçues.
- Remboursement.    2.   La Municipalité est autorisée à rembourser à même son fonds général les taxes imposées et perçues en trop en vertu des règlements 191, 225 et 226, pour les exercices financiers 1997, 1998 et 1999.
- Paiement.            Ces taxes et les intérêts courus sont payés au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de chaque imposition.
- Cause pendante.    3.   La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 14 février 2000.
- Entrée en vigueur.  4.   La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 72  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN**

---

**Projet de loi n° 233**

Présenté par M. Henri-François Gauthrin, député de Verdun

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune







## Chapitre 72

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Verdun a adopté le 28 mars 1985 le règlement numéro 1553 établissant un programme de subventions à la restauration de façades et à l'instauration de nouveaux types de commerces;

Que la Ville de Verdun a, par inadvertance, abrogé le règlement numéro 1553, le 26 novembre 1996;

Que la ville a continué à promettre ou à verser des subventions en prenant pour acquis que le règlement numéro 1553 était toujours en vigueur;

Que la Ville de Verdun a adopté, le 25 janvier 2000, le règlement numéro 1682 ayant pour effet de remettre en vigueur les dispositions de l'ancien règlement numéro 1553 et que le règlement numéro 1682 est entré en vigueur le 6 février 2000;

Que la Ville de Verdun désire de plus ratifier certains actes qu'elle a conclus et certains règlements d'emprunt qu'elle a adoptés;

Que la Ville de Verdun désire pouvoir imposer des taxes spéciales sur la base de la valeur des immeubles, de l'ensemble ou d'une partie de son territoire, visant à pourvoir au financement de certains programmes de subventions municipales;

Que la Ville de Verdun a intérêt à ce que certains autres pouvoirs lui soient accordés;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Taxe spéciale.

1. Dans l'exercice des pouvoirs de la Ville de Verdun en matière de revitalisation, de démolition de bâtiments ou d'accession à la propriété et d'octroi de subventions à ces fins, le conseil de la ville peut imposer, pour pourvoir au paiement de ces subventions, une taxe spéciale sur la base de la valeur des immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'une partie de ce territoire que le conseil détermine.

Contestation de titre.

2. Le titre de 2436-6452 Québec inc. ou de ses ayants droit découlant de l'acte daté du 27 août 1996 publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4877119, portant alors sur les lots 6759 et 6800 du cadastre officiel de la Municipalité de la Paroisse

de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ne peut être contesté au motif que, par cet acte, la Ville de Verdun a cédé des immeubles qui lui avaient été donnés à la condition qu'elle les utilise comme rues ou ruelles et qu'elle ne les aliène pas, ces conditions étant contenues dans un acte daté du 28 juin 1920 et publié au bureau de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 116531.

- Aliénation de lot. 3. La Ville de Verdun est autorisée à aliéner le lot 4680-500 du cadastre officiel de la Municipalité de la Paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, qu'elle a acquis le 27 septembre 1930 par l'acte de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 238111 malgré le fait que le lot qui lui était cédé devait être conservé comme ruelle et utilisé comme tel.
- Règlements d'emprunt. 4. Les règlements mentionnés en annexe concernant le financement de certains programmes municipaux de subvention et décrétant des emprunts à ces fins, ne peuvent être déclarés invalides pour le motif que la taxe décrétée par ces règlements est imposée sur la base de la valeur des immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité.
- Promesse de subvention. 5. Aucune promesse de subvention effectuée en vertu du règlement numéro 1553 ne peut être déclarée invalide pour le motif que ce règlement n'avait plus d'effet entre le 26 novembre 1996 et le 6 février 2000. Il en est de même pour tout versement de subvention effectué en vertu du même règlement.
- Lots. 6. Les lots 1 153 497 et 2 077 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, font partie du territoire de la Ville de Verdun.
- Titre incontestable. Le titre de la Ville de Verdun sur le lot 1 153 497 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, découlant de l'acte daté du 7 octobre 1996 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4885307, ne peut être contesté au motif que, par cet acte, la Ville de Verdun a acquis un immeuble à l'extérieur de son territoire.
- Prescription du nombre de restaurants vendant des boissons alcooliques. 7. La ville peut prescrire par règlement, pour tout ou partie de son territoire, le nombre maximal de restaurants ou d'autres établissements où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place, la distance minimale entre de tels établissements ou entre un tel établissement et un immeuble ou une partie d'immeuble occupé à des fins d'habitation ou à des fins publiques.
- Catégories d'établissements. Ce règlement peut contenir des dispositions différentes selon les catégories d'établissements reconnues par la Régie des alcools, des courses et des jeux, selon les différentes parties du territoire de la municipalité et selon les fins publiques auxquelles certains immeubles sont occupés.
- Entrée en vigueur. 8. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

## ANNEXE

## NUMÉROS DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

1282, 1362, 1381, 1523, 1540, 1543, 1591, 1592, 1613, 1614, 1640, 1642,  
1657, 1665, 1666, 1669, 1670, 1685.



2000, chapitre 73  
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA VILLE  
DE VARENNES**

---

**Projet de loi n° 234**

Présenté par M. François Beaulne, député de Marguerite-D'Youville

Présenté le 8 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée:**

Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106)





## Chapitre 73

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Varennes a intérêt à ce que la Loi concernant la Ville de Varennes, le chapitre 106 des lois de 1997, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1997, c. 106, a. 2, mod. 1. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Présomption. «Toutefois, à l'égard du résidu des immeubles inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères au nom de American Industrial Research Corp. ou de Can-Am Industrial Development Corp., qui sont des parties de lots, la description des immeubles visés est réputée suffisante malgré les articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec si elle fait mention du nom de l'une ou l'autre de ces compagnies, du numéro de lot originaire, du cadastre et si elle indique le numéro sous lequel a été publié le titre d'acquisition de cette compagnie et le fait qu'elle n'a pas cédé ces immeubles après les avoir ainsi acquis.

Jugement. Le jugement, s'il fait droit à la requête, ordonne à l'officier de la publicité des droits d'inscrire au registre foncier des immeubles ainsi décrits le jugement pour valoir titre en faveur de la ville même si la description de ces immeubles ne respecte pas les règles du Code civil en la matière.».

c. C-19, a. 486.2, mod. 2. L'article 486.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté, pour la ville, par l'article 23 du chapitre 106 des lois de 1997, est modifié par la suppression, au paragraphe 4, des mots «et exploité par la personne inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la ville, sauf si ce terrain a déjà fait l'objet d'un remembrement ou d'une reconstitution en vertu de la présente loi».

Entrée en vigueur. 3. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 74

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

---

### **Projet de loi n° 235**

Présenté par M. Robert Kieffer, député de Groulx

Présenté le 9 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 16 juin 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 74

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

[Sanctionnée le 16 juin 2000]

- Préambule.                   ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Thérèse et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés en matière immobilière ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Acquisition d'immeubles.           1. La ville peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, un immeuble qui peut être loué au gouvernement, à l'un de ses ministres ou organismes ou à un organisme à but non lucratif pour leur permettre d'y offrir des services en matière d'emploi, de main-d'oeuvre et de développement humain.
- Location d'immeubles.            Sous réserve de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), la ville peut, aux mêmes fins, louer un tel immeuble au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministres ou organismes.
- Entrée en vigueur.                2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



2000, chapitre 75

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF DE BELOEIL

---

### **Projet de loi n° 236**

Présenté par M. Léandre Dion, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 8 novembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 2000**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant le Club de Golf de Beloeil (1968, chapitre 118)





## Chapitre 75

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF DE BELOEIL

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

Préambule.

ATTENDU que le Club de Golf de Beloeil est une corporation régie par la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil (1968, chapitre 118) et par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que les dispositions applicables à la corporation doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle, notamment à l'égard de sa dénomination sociale, de la valeur des biens immobiliers dont elle peut être propriétaire et d'autres dispositions relatives à son fonctionnement;

Que pour la bonne administration de ses affaires, la corporation a intérêt à ce que sa loi soit modifiée;

Que lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 31 janvier 2000, les actionnaires de la corporation ont décidé à l'unanimité d'autoriser la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé à cet effet;

Que le conseil d'administration de la corporation a adopté le 29 août 2000 une résolution autorisant la présentation du projet de loi;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1968, c. 118, a. 6,  
mod.

1. L'article 6 de la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil (1968, chapitre 118) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « \$2,000,000 » par « 8 000 000 \$ ».

1968, c. 118, a. 7,  
mod.

2. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, après le mot « membres », du mot « actionnaires ».

1968, c. 118, a. 15,  
remp.

3. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Modalités de paiement.

« 15. Le conseil d'administration peut établir des modalités de paiement pour les cotisations annuelles et spéciales.

Intérêt.

Toute cotisation ou autre somme d'argent due à la corporation par un membre porte intérêt trente jours après l'envoi du compte.

Défaut.

Lorsqu'un membre n'acquitte pas une cotisation ou une autre somme d'argent qu'il doit à la corporation, le conseil d'administration peut, à l'expiration du délai fixé par les règlements généraux, le suspendre jusqu'à ce que le membre l'ait acquittée ou l'expulser. ».

1968, c. 118, a. 16,  
mod.

4. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « douze » par le mot « six » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « vingt-quatre » par le mot « douze » ;

3° par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa, après la première phrase, de la suivante : « Toutefois, s'il le juge à propos, le conseil d'administration peut décider de racheter cette action avant l'expiration du délai applicable en payant sa valeur comptable établie conformément au deuxième alinéa. » ;

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

Cotisation exigible et  
démission valide  
l'année suivante.

« Malgré le premier alinéa, la cotisation annuelle ou spéciale d'un détenteur d'action classe « B » qui démissionne après la date fixée par les règlements généraux pour la réception des avis de démission demeure exigible et cette démission n'est valide que pour l'année suivante. ».

1968, c. 118, a. 18,  
remp.

5. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fondé de pouvoir.

« 18. Tout membre actionnaire peut voter par un fondé de pouvoir qui doit lui-même être membre actionnaire ; toutefois, un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un membre actionnaire lors d'une même assemblée. ».

Dénomination sociale.

6. La version française de la dénomination sociale de la corporation est changée pour celle de « Le Club de Golf Beloeil ».

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2000, chapitre 76

## LOI CONCERNANT LE CLUB DE CURLING DE SEPT-ÎLES INC.

---

### **Projet de loi n° 237**

Présenté par M. Normand Duguay, député de Duplessis

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2000**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 76

### **LOI CONCERNANT LE CLUB DE CURLING DE SEPT-ÎLES INC.**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2000]*

Préambule.

ATTENDU que Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. a été constitué en personne morale le 10 juillet 1956 par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) sous le nom de Seven Islands Curling Club;

Que le 20 février 1976 cette personne morale a été convertie, sous le nom de Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. et sa version Seven Islands Curling Club Inc., en une compagnie à capital-actions régie par la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) conformément à l'article 17 de cette loi;

Que son capital-actions est constitué de 2000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, dont 388 ont été émises;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'opération, à des fins purement sociales et sportives, d'un club de curling;

Que sa manière d'opérer et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local Le Nord-Est et dans les quotidiens Le Devoir et The Gazette, un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que la valeur aux livres de chacune des actions, telle qu'établie par les états financiers vérifiés au 30 avril 2000, est de 88,55 \$;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Autorisation à demander des lettres patentes.

1. Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

Capital-actions et actionnaires.

2. À la date des lettres patentes :

*a)* le capital-actions autorisé de la compagnie et toutes les actions émises seront annulés;

*b)* les détenteurs des actions non remises à la personne morale, s'ils font la preuve de leur qualité d'actionnaire selon la procédure établie par la personne morale, auront le droit :

i. de devenir membres de la personne morale. Ils devront, à cette fin, rendre leurs actions et renoncer à recevoir toute somme d'argent en retour ; ou

ii. de réclamer à la personne morale, sur remise de leurs actions, la somme de 88,55 \$ par action.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.

2000, chapitre 77  
**LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS**

---

**Projet de loi n° 238**

Présenté par M. Claude Lachance, député de Bellechasse

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Entrée en vigueur: à la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, à l'exception des articles 63, 65, 67, 69 et 70 qui entreront en vigueur le 20 décembre 2000**

---

**Loi remplacée:**

Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113)





## Chapitre 77

### LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

[Sanctionnée le 20 décembre 2000]

Préambule.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt du Mouvement des caisses Desjardins que le chapitre 113 des lois de 1989, modifié par le chapitre 4 des lois de 1990, le chapitre 111 des lois de 1993, le chapitre 77 des lois de 1994, le chapitre 69 des lois de 1996, le chapitre 72 des lois de 1999 et le chapitre 105 des lois de 1999, soit remplacé afin de prévoir, en harmonie avec la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), des dispositions particulières applicables à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à la Caisse centrale Desjardins du Québec et à la Société d'investissement Desjardins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Pouvoirs.

1. La Fédération des caisses Desjardins du Québec a, outre les pouvoirs prévus dans la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les suivants :

1° recevoir des dépôts de tout gouvernement situé à l'extérieur du Québec, y compris leurs ministères ou organismes ;

2° fournir, conformément à la loi, du crédit ainsi que d'autres produits et services financiers à tout gouvernement situé à l'extérieur du Québec, y compris leurs ministères ou organismes, ainsi qu'à toute personne et société.

Président.

2. Le président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est membre et président de l'assemblée générale de celle-ci et le cas échéant, de l'assemblée de tous les membres de tous les conseils des représentants de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

2000, c. 29, a. 81, mod., pour la Fédération.

3. Le paragraphe 1° de l'article 81 de la Loi sur les coopératives de services financiers est remplacé, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par le suivant :

« 1° pour garantir un emprunt qu'elle effectue pour des besoins de liquidités à court terme ou tout emprunt qu'elle effectue auprès de la Banque du Canada ; ».

2000, c. 29, a. 135,  
mod., pour la  
Fédération.

4. Le premier alinéa de l'article 135 de cette loi est remplacé, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par le suivant :

Lieu de conservation.

« 135. La Fédération des caisses Desjardins du Québec conserve les livres et registres à son siège ou, conformément à ses règlements, en tout autre lieu au Québec. ».

2000, c. 29, a. 286,  
mod., pour la  
Fédération.

5. Le deuxième alinéa de l'article 286 de cette loi est remplacé, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par le suivant :

Membres auxiliaires.

« Peuvent également être admis en qualité de membres auxiliaires toute autre personne, à l'exception d'une caisse constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, toute société ainsi que tout groupement de personnes. ».

Disposition non  
applicable à la  
Fédération.

6. L'article 296 de cette loi ne s'applique pas à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

2000, c. 29, a. 297,  
mod., pour la  
Fédération.

7. Les paragraphes 6° et 7° de l'article 297 de cette loi sont remplacés, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par les suivants :

« 6° les règles relatives à la convocation des membres des conseils des représentants à leurs assemblées ;

« 7° les règles de procédure de leurs assemblées ainsi que celles de tous les membres de tous les conseils des représentants, celles d'une assemblée des représentants des caisses convoquées pour élire des membres des conseils des représentants et celles d'une réunion d'un conseil des représentants ;

« 7.1° les règles relatives aux pouvoirs exercés par l'assemblée de tous les membres de tous les conseils des représentants ; ».

Pouvoirs de  
l'assemblée.

Les règles visées au paragraphe 7.1° du premier alinéa peuvent permettre à l'assemblée de tous les membres de tous les conseils des représentants d'exercer en totalité ou en partie les pouvoirs conférés à l'assemblée générale par la Loi sur les coopératives de services financiers.

Exclusion du droit à  
l'allocation de  
présence.

8. Le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut exclure ses employés, ainsi que ceux d'une caisse membre de celle-ci, du droit au versement de l'allocation de présence prévue à l'article 323 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Exécution des contrats  
malgré la liquidation.

9. La liquidation de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution de tous contrats financiers admissibles conclus par celle-ci ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu de tous contrats financiers admissibles ou à leur égard, conformément à leurs dispositions.



Contrats visés. L'inspecteur général détermine, par instructions écrites adressées à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les contrats financiers admissibles visés par le présent article.

## CHAPITRE II

### CAISSE CENTRALE DESJARDINS DU QUÉBEC

Coopérative de services financiers. 10. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, continue son existence comme coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers.

Nom. Elle peut s'identifier sous le nom de « Caisse centrale Desjardins ».

Dispositions applicables comme à une fédération. 11. Les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Caisse centrale Desjardins comme si celle-ci était une fédération.

Interprétation. Toutefois, lorsqu'une disposition de cette loi vise une caisse, la Caisse centrale Desjardins n'est pas considérée comme la fédération dont cette caisse est membre.

Dispositions applicables comme à une fédération. 12. Les dispositions des articles 294, 295 et 297 de la Loi sur les coopératives de services financiers ainsi que celles de l'article 7 de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Caisse centrale Desjardins comme si celle-ci était une fédération. Malgré le deuxième alinéa de l'article 11, les caisses visées dans ces dispositions sont, pour leur application à la Caisse centrale Desjardins, les caisses membres de celle-ci.

Dispositions applicables comme à une caisse membre. 13. Malgré l'article 11 de la présente loi, les articles 441 à 449 et 468 à 478 de la Loi sur les coopératives de services financiers s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins comme si celle-ci était l'une des caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Dispositions non applicables à la Caisse centrale. 14. Malgré le premier alinéa de l'article 10 et l'article 11 de la présente loi, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Caisse centrale Desjardins : l'article 4, les paragraphes 3° et 4° et le deuxième alinéa de l'article 5, les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 6, les articles 7 à 27, 30 à 36, 38 à 43, 46, 58, 62, 63, 74, 89, 90 et 95 à 97, le paragraphe 8° de l'article 132, les articles 186 à 195, 197 à 286, 289 à 293, 296, les paragraphes 3° et 4° de l'article 303 et les articles 329, 330, 331, 335 et 336, les paragraphes 1°, 3° et 5° de l'article 345, les articles 347, 356, 364 à 388, 391 à 407, 414 à 423, 426, 438 à 444, 448, 450 à 465, 469, 479 à 547, 591 à 596, 600 et 685 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Siège social. 15. La Caisse centrale Desjardins a son siège à Lévis ou à tout autre endroit au Québec déterminé par un règlement adopté par l'assemblée générale.

- Avis de changement de siège. Lorsqu'elle adopte un tel règlement, elle doit en aviser dans les dix jours l'inspecteur général des institutions financières. L'inspecteur général fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la Caisse centrale Desjardins, un avis du changement de son siège.
- Changement d'adresse. La Caisse centrale Desjardins peut, par résolution de son conseil d'administration, changer l'adresse de son siège dans les limites de la localité où elle se situe. Un avis de ce changement d'adresse doit être transmis à l'inspecteur général.
- Membres. 16. Sont membres de la Caisse centrale Desjardins, outre les membres auxiliaires, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et les caisses qui en sont membres.
- Membres auxiliaires. 17. La Caisse centrale Desjardins peut admettre, en qualité de membres auxiliaires, les membres auxiliaires de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ainsi que toute personne morale, société ou groupement de personnes, y compris une coopérative constituée à l'extérieur du Québec et qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers.
- Assemblée générale. 18. L'assemblée générale de la Caisse centrale Desjardins se compose des membres de l'assemblée générale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et d'un représentant de cette fédération.
- Règlements. Les règlements adoptés par cette fédération en vertu de l'article 294 de la Loi sur les coopératives de services financiers et de l'article 297 de cette loi, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi, sont réputés être également des règlements adoptés par la Caisse centrale Desjardins, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Conseil d'administration. 19. Au moins les trois quarts des membres du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, autres que le président de celle-ci, sont élus ou choisis pour être également membres du conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins. Ces membres ainsi élus ou choisis doivent constituer plus de la moitié des membres du conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins.
- Président du conseil et chef de direction. 20. Le président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est, pour la durée de son mandat, le président du conseil d'administration et le chef de la direction de la Caisse centrale Desjardins.
- Vice-présidents et secrétaire. Le conseil d'administration choisit, pendant ou après l'assemblée annuelle, parmi les administrateurs, un ou plusieurs vice-présidents du conseil et un secrétaire du conseil.
- Directeur général. Le conseil d'administration choisit également un directeur général qui peut ne pas être un administrateur. Le directeur général exerce ses fonctions sous la direction du président du conseil d'administration et chef de la direction.

- Inhabilité. 21. Un membre du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui devient inhabile à y siéger devient également inhabile à siéger au conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins.
- Affectation des trop-perçus. 22. Le conseil d'administration affecte les trop-perçus annuels.  
Réserve générale. Il peut décréter la création d'une réserve générale.
- Ristourne et intérêt. 23. Le conseil d'administration peut, à partir des trop-perçus annuels, verser une ristourne aux membres. Le conseil d'administration peut déclarer un intérêt sur les parts de capital et en déterminer les modalités de paiement.
- 2000, c. 29, a. 75, 24. L'article 75 de la Loi sur les coopératives de services financiers est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :  
centrale.  
Dépôts, crédits, produits et services. « 75. Malgré les paragraphes 1° et 2° de l'article 5 de la Loi sur les coopératives de services financiers, la Caisse centrale Desjardins peut :  
1° recevoir des dépôts du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un gouvernement à l'extérieur du Québec, de leurs ministères ou organismes, de toute personne morale, de toute société ainsi que des autres déposants désignés par le gouvernement par règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers, à l'exception des personnes physiques qui ne sont pas considérées comme des organismes au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ;  
2° fournir, conformément à la loi, du crédit ainsi que d'autres produits et services financiers à ses membres, au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, à un gouvernement à l'extérieur du Québec, à leurs ministères ou organismes, ainsi qu'à toute personne. ».
- 2000, c. 29, a. 81, 25. Les paragraphes 1° et 6° de l'article 81 de cette loi sont remplacés, mod., pour la Caisse centrale.  
centrale.  
pour la Caisse centrale Desjardins, par les suivants :  
« 1° pour garantir un emprunt qu'elle effectue pour des besoins de liquidités à court terme ou tout emprunt qu'elle effectue auprès de la Banque du Canada ;  
« 6° pour agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs. ».
- Interprétation. 26. Aux fins du paragraphe 1° de l'article 122 de cette loi, les dirigeants de la Fédération des caisses Desjardins du Québec sont également des personnes intéressées.
- 2000, c. 29, a. 135, 27. Le premier alinéa de l'article 135 de cette loi est remplacé, pour la mod., pour la Caisse centrale.  
centrale.  
Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

- Lieu de conservation. « 135. La Caisse centrale Desjardins conserve les livres et registres à son siège ou, conformément à ses règlements, en tout autre lieu au Québec. ».
- 2000, c. 29, a. 144, remp., pour la Caisse centrale. 28. L'article 144 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :
- Inhabilité. « 144. Le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant mineur avec qui le vérificateur ou l'associé cohabite :
- 1° est administrateur ou dirigeant de la Caisse centrale Desjardins ou d'une personne morale du groupe ;
- 2° détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie d'actions ou à l'ensemble des actions d'une personne morale du groupe, ou peut faire élire une majorité d'administrateurs d'une telle personne morale ;
- 3° a été le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale du groupe dans les deux ans précédant sa nomination au poste de vérificateur.
- Inhabilité. En outre, le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsqu'il est une personne liée à un dirigeant de la Caisse centrale Desjardins. ».
- 2000, c. 29, a. 174, remp., pour la Caisse centrale. 29. L'article 174 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :
- Solde de l'actif. « 174. En cas de liquidation ou de dissolution de la Caisse centrale Desjardins, le liquidateur ou le curateur public, selon le cas, remet le solde de l'actif à la Fédération des caisses Desjardins du Québec après les paiements prévus au premier alinéa de l'article 173. Si celle-ci est liquidée ou dissoute, le liquidateur remet le solde de l'actif à une personne morale désignée par le gouvernement. ».
- 2000, c. 29, a. 178, mod., pour la Caisse centrale. 30. Le troisième alinéa de l'article 178 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :
- Remise de documents. « Le liquidateur de la Caisse centrale Desjardins doit remettre ces documents à la Fédération des caisses Desjardins du Québec. ».
- 2000, c. 29, a. 196, remp., pour la Caisse centrale. 31. L'article 196 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :
- Interdiction. « 196. La Caisse centrale Desjardins ne peut être membre d'une caisse du groupe. ».
- Exclusion du droit à l'allocation de présence. 32. Le conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins peut exclure ses employés ainsi que ceux de ses membres du droit au versement de

l'allocation de présence prévue à l'article 323 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

2000, c. 29, a. 328,  
mod. pour la Caisse  
centrale.

33. Le paragraphe 3° de l'article 328 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

«3° un dirigeant ou un employé d'une fédération autre que la Fédération des caisses Desjardins du Québec;».

2000, c. 29, a. 332,  
remp., pour la Caisse  
centrale.

34. L'article 332 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Remplaçant.

«332. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Caisse centrale Desjardins, le vice-président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec le remplace.».

2000, c. 29, a. 337,  
mod. pour la Caisse  
centrale.

35. Le deuxième alinéa de l'article 337 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Restriction.

«Le comité exécutif ne peut être constitué en majorité d'employés de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et des caisses membres de cette fédération ainsi que de la Caisse centrale Desjardins.».

2000, c. 29, a. 342,  
remp., pour la Caisse  
centrale.

36. L'article 342 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Composition.

«342. Un comité spécial est composé d'au moins trois personnes. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, des caisses qui en sont membres ainsi que de la Caisse centrale Desjardins.».

2000, c. 29, a. 346,  
remp., pour la Caisse  
centrale.

37. L'article 346 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Responsabilité.

«346. Le conseil de déontologie de la Caisse centrale Desjardins doit adopter des règles relatives à la protection des intérêts de celle-ci.».

2000, c. 29, a. 349,  
remp., pour la Caisse  
centrale.

38. L'article 349 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Plainte des membres.

«349. Le conseil de déontologie a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres de la Caisse centrale Desjardins, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de celle-ci le permet, relativement aux règles qu'il a adoptées, de répondre aux plaignants et de vérifier si des mesures correctives sont requises et ont été appliquées.».

2000, c. 29, a. 359,  
remp., pour la Caisse  
centrale.

39. L'article 359 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

- Nombre de membres. « 359. La Caisse centrale Desjardins détermine, par règlement, le nombre des membres du conseil de déontologie, qui ne peut être inférieur à trois. ».
- 2000, c. 29, a. 361, mod., pour la Caisse centrale. 40. Les paragraphes 1° à 3° de l'article 361 de cette loi sont remplacés, pour la Caisse centrale Desjardins, par les suivants :
- « 1° un employé de la Caisse centrale Desjardins, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de l'une de ses caisses membres ;
- « 2° un administrateur de la Caisse centrale Desjardins ou de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
- « 3° un dirigeant ou un employé d'une fédération autre que la Fédération des caisses Desjardins du Québec ; ».
- Commission de vérification. 41. La Caisse centrale Desjardins doit établir au sein de son conseil d'administration une commission de vérification constituée d'au moins trois membres. La commission de vérification doit être composée de membres qui ne sont pas en majorité des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils d'administration ainsi que des employés de la Caisse centrale Desjardins, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, d'une personne morale du groupe, ni des actionnaires détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale du groupe.
- 2000, c. 29, aa. 389 et 390, mod., pour la Caisse centrale. 42. Les mots « commission de vérification et d'inspection » dans les articles 389 et 390 de la Loi sur les coopératives de services financiers sont remplacés, pour leur application à la Caisse centrale Desjardins, par les mots « commission de vérification ».
- Examen de conformité. 43. La commission de vérification doit, outre les devoirs prévus aux articles 389 et 390 de la Loi sur les coopératives de services financiers, également examiner :
- 1° si les activités et opérations de la Caisse centrale Desjardins sont conformes aux dispositions du présent chapitre, aux dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers qui s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins et aux règlements ;
- 2° si la Caisse centrale Desjardins se soumet aux ordonnances et aux instructions écrites prises en vertu des dispositions du présent chapitre ou de celles de la Loi sur les coopératives de services financiers qui s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins.
- Convocation. 44. La commission de vérification peut être convoquée par l'un de ses membres, par un administrateur ou par le vérificateur. Le vérificateur doit être avisé de toute réunion de la commission. Il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué et il doit alors avoir l'occasion de se faire entendre.

Rectification dans un état financier.	La commission doit, lorsqu'elle prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, faire rectifier cet état et en informer le conseil d'administration.
2000, c. 29, a. 424, mod., pour la Caisse centrale.	<p>45. Les paragraphes 1° et 5° de l'article 424 de cette loi sont remplacés, pour la Caisse centrale Desjardins, par les suivants :</p> <p>« 1° un état des sommes déposées par les membres de la Caisse centrale Desjardins ou administrées pour leur compte, établi selon les diverses catégories de dépôts, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;</p> <p>« 5° un relevé de l'actif et du passif et un relevé des résultats de la Caisse centrale Desjardins, présentés suivant les principes comptables généralement reconnus. ».</p>
Capital de base.	46. La Caisse centrale Desjardins doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Ces normes doivent, avant d'entrer en vigueur, être approuvées par l'inspecteur général.
Présomption.	47. Aux fins de l'acquisition et de la détention par la Caisse de dépôt et placement du Québec d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale Desjardins, les parts de capital de celle-ci et de ses membres, à l'exception des membres auxiliaires, sont réputées être des actions ordinaires pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2).
Frais d'inspection et de surveillance.	48. Les frais encourus par l'inspecteur général pour l'inspection et la surveillance de la Caisse centrale Desjardins en vertu de la présente loi sont à la charge de la Caisse centrale Desjardins.
Exécution des contrats malgré la liquidation.	49. La liquidation de la Caisse centrale Desjardins n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution de tous contrats financiers admissibles conclus par celle-ci ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu de tous contrats financiers admissibles ou à leur égard, conformément à leurs dispositions.
Contrats visés.	L'inspecteur général détermine, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par le présent article.
Fusion.	50. La Fédération des caisses Desjardins du Québec peut fusionner avec la Caisse centrale Desjardins par absorption de celle-ci.
Dispositions applicables.	Les dispositions des articles 428 à 437 de la Loi sur les coopératives de services financiers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle fusion comme si la Caisse centrale Desjardins était une fédération.

De plus, les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 69 de la présente loi s'appliquent, le cas échéant, à une telle fusion.

Consultation par l'inspecteur général.

51. Pour l'application de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers à la Caisse centrale Desjardins, l'inspecteur général n'est pas tenu de consulter la Caisse centrale Desjardins avant de donner des lignes directrices qui lui sont applicables. Il doit cependant consulter la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

2000, c. 29, a. 602, remp., pour la Caisse centrale.

52. L'article 602 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Infraction.

« 602. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier et du deuxième alinéas de l'article 28, des articles 51, 133, du premier alinéa de l'article 136 et de l'article 144 de la présente loi. ».

2000, c. 29, a. 609, remp., pour la Caisse centrale.

53. L'article 609 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Refus d'obtempérer.

« 609. Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général rendue ou donnée en application de l'article 467, 471, 567, 569 ou 571 de la présente loi, commet une infraction. ».

2000, c. 29, a. 612, mod., pour la Caisse centrale.

54. Le premier alinéa de l'article 612 de la Loi sur les coopératives de services financiers est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

Peine.

« 612. Une personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 602 à 611 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus de 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».

Expression remplacée pour la Caisse centrale.

55. Pour l'application des chapitres XII, XIV et XVI de la Loi sur les coopératives de services financiers à la Caisse centrale Desjardins, l'expression « présente loi » est remplacée par « présente loi ou, selon le cas, la Loi sur le Mouvement Desjardins ».

### CHAPITRE III

#### SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DESJARDINS

Existence continuée.

56. Société d'investissement Desjardins, une compagnie à fonds social constituée en vertu du chapitre 80 des lois de 1971, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, ci-après appelée la « Société », continue son existence en vertu de la présente loi.

Nom.

La Société peut également s'identifier sous le nom de « Investissement Desjardins ».



Dispositions applicables.	57. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Société est régie par les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
Objets.	58. La Société a pour objet de favoriser le développement d'entreprises industrielles ou commerciales, à caractère coopératif ou non, et ainsi favoriser le progrès économique du Québec.
Pouvoirs.	59. La Société peut, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° acquérir des valeurs mobilières et tous titres de créance ou de participation ;</li> <li>2° établir, fournir et louer des services techniques et des services de gestion et de recherche pour elle-même ou pour d'autres ;</li> <li>3° consentir un prêt ou garantir le remboursement total ou partiel d'un engagement financier.</li> </ul>
Conseil d'administration.	60. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres. Toutefois, les règlements de la Société peuvent prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs.
Administrateur.	La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.
Exercice de pouvoirs.	61. Le conseil d'administration de la Société peut exercer seul les pouvoirs énumérés aux articles 142, 145 et 169 de la Loi sur les compagnies.
Capital-actions.	62. Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.
Modification.	Toutefois, le conseil d'administration peut adopter un règlement pour modifier le capital-actions de la Société conformément à la partie II de la Loi sur les compagnies.

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Remboursement des parts de qualification.	63. Les parts de qualification émises avant la date de la fusion visée à l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers par La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec peuvent être remboursées.
Échange de parts de capital et de placement.	64. Malgré l'article 711 de la Loi sur les coopératives de services financiers, la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut, par règlement qui peut être adopté en tout temps, échanger la totalité ou une partie des parts de capital

et des parts de placement d'une catégorie en parts de capital ou en parts de placement d'une autre catégorie, sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions relatifs à de telles parts et qui peuvent permettre un tel échange.

Résolution.

65. La Caisse centrale Desjardins établit par résolution du conseil d'administration avant le 20 décembre 2000:

1° le capital social de la Caisse centrale Desjardins;

2° la conversion des parts sociales alors émises en parts de qualification ou en parts de capital.

Transmission à l'inspecteur général.

La Caisse centrale Desjardins transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'inspecteur général. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) un exemplaire de cette résolution.

Émission de parts de capital semblables aux permanentes.

66. Malgré l'article 716 de la Loi sur les coopératives de services financiers, une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est autorisée, par un règlement qui est réputé être adopté par son assemblée générale le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), à émettre des parts de capital d'une catégorie comportant les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions que ceux rattachés aux parts permanentes déjà émises par la caisse, jusqu'à ce qu'un tel règlement soit remplacé ou abrogé. De plus, les parts permanentes émises par la caisse avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont converties en parts de capital de cette catégorie sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, et sont réputées être émises conformément aux dispositions de cette loi.

Désignation.

Les parts de capital de cette catégorie sont désignées sous le nom de parts permanentes.

Règlements de la Caisse centrale.

67. La Caisse centrale Desjardins établit par résolution du conseil d'administration avant le 20 décembre 2000 les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins applicables après cette date.

Détention d'actions de la Société.

68. La Fédération des caisses Desjardins du Québec peut détenir des actions de la Société d'investissement Desjardins conformément à l'article 688 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Mesures transitoires ou utiles.

69. Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 décembre 2000.

- Exception. 70. Malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), La Corporation d'assurance de personnes La Laurentienne peut investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'au 31 décembre 2000 ou, avec l'autorisation de l'inspecteur général des institutions financières, jusqu'à toute date ultérieure qu'il détermine.
- 1989, c. 113, remp. 71. La Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990, le chapitre 111 des lois de 1993, le chapitre 77 des lois de 1994, le chapitre 69 des lois de 1996, le chapitre 72 des lois de 1999 et le chapitre 105 des lois de 1999, est remplacée par la présente loi.
- Entrée en vigueur. 72. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, à l'exception des articles 63, 65, 67, 69 et 70 qui entreront en vigueur le 20 décembre 2000.



# INDEX ALPHABÉTIQUE

PAGE

## A

<b>Abeilles – c. 40</b> .....	1247
<b>Accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics – c. 45</b> .....	1419
<b>Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles – cc. 20, 29</b> .....	527, 679
<b>Accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Bureau – c. 8</b> .....	261
<b>Accréditation et financement, associations d'élèves ou d'étudiants – c. 8</b> .....	261
<b>Acquisition de terres agricoles par des non-résidents – c. 42</b> .....	1335
<b>Actes criminels, aide aux victimes – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Actes criminels, aide et indemnisation des victimes – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Activités et territoire agricoles, protection – cc. 42, 56</b> .....	1335, 1571
<b>Activités locales, fonds spécial de financement – cc. 8, 15, 54</b> .....	261, 453, 1497
<b>Acupuncture – cc. 13, 56</b> .....	423, 1571
<b>Administration financière – cc. 8, 15, 62</b> .....	261, 453, 1917
<b>Administration publique – c. 8</b> .....	261
<b>Administration régionale crie – c. 29</b> .....	679
<b>Administration régionale Kativik et villages nordiques – cc. 12, 19, 29</b> .....	347, 507, 679
<b>Admission dans les établissements commerciaux, heures et jours – c. 10</b> .....	333
<b>Affaires municipales et métropole, ministère – c. 56</b> .....	1571
<b>Affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation – c. 58</b> .....	1897
<b>Agence de l'efficacité énergétique – c. 56</b> .....	1571
<b>Agence métropolitaine de transport – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite – c. 32</b> .....	817
<b>Agriculture, pêcheries et alimentation, ministère – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Aide au développement touristique – cc. 10, 29</b> .....	333, 679
<b>Aide aux victimes d'actes criminels – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Aide juridique – cc. 8, 42</b> .....	261, 1335
<b>Aides-pêcheurs et pêcheurs du Québec, Bureau d'accréditation – c. 8</b> .....	261
<b>Aînés, Conseil – c. 56</b> .....	1571
<b>Alcool, permis – c. 10</b> .....	333
<b>Alcools, courses et jeux, Régie – c. 56</b> .....	1571
<b>Alcools, Société – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Alimentation, agriculture et pêcheries, ministère – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Aliments, produits agricoles et produits marins – cc. 10, 26</b> .....	333, 623
<b>Aménagement et urbanisme – cc. 22, 34, 56</b> .....	571, 863, 1571
<b>Aménagement forestier et approvisionnement, contrats, années 2000-2001 et 2001-2002 – c. 4</b> .....	41
<b>Amiante, Société nationale – c. 42</b> .....	1335
<b>Amicale des anciens parlementaires du Québec – c. 56</b> .....	1571

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Anciens parlementaires du Québec, Amicale – c. 56</b> .....	1571
<b>Animaux, protection sanitaire – cc. 26, 40, 53</b> .....	623, 1247, 1479
<b>Annexion d'un territoire, Ville de Lachute – c. 67</b> .....	2741
<b>Application de la réforme du Code civil – c. 42</b> .....	1335
<b>Approvisionnement et aménagement forestier, contrats, années 2000-2001 et 2001-2002 – c. 4</b> .....	41
<b>Aquaculture et pêcheries commerciales – c. 40</b> .....	1247
<b>Architectes – c. 43</b> .....	1387
<b>Archives – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Arpenteurs-géomètres – cc. 13, 42</b> .....	423, 1335
<b>Art dramatique et musique, Conservatoire – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Artistes de la scène, du disque et du cinéma, statut professionnel et conditions d'engagement – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Arts et lettres, Conseil – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Assainissement des eaux, Société québécoise – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Assemblée nationale – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite des membres – c. 52</b> .....	1475
<b>Assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes, Fonds – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Associations d'élèves ou d'étudiants, accréditation et financement – c. 8</b> .....	261
<b>Assurance automobile – c. 64</b> .....	1927
<b>Assurance automobile du Québec, Société – c. 49</b> .....	1451
<b>Assurance maladie – c. 8</b> .....	261
<b>Assurance maladie du Québec, Régie – cc. 8, 23, 29, 39</b> .....	261, 595, 679, 955
<b>Assurance-dépôts – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>Assurance-hospitalisation – c. 8</b> .....	261
<b>Assurance-médicaments – c. 23</b> .....	595
<b>Assurance-prêts agricoles et forestiers – c. 53</b> .....	1479
<b>Assurance-récolte – cc. 15, 29, 53, 55</b> .....	453, 679, 1479, 1567
<b>Assurances – c. 29</b> .....	679
<b>Assurances agricoles, Régie – c. 53</b> .....	1479
<b>Assurance-stabilisation des revenus agricoles – cc. 15, 29, 53</b> .....	453, 679, 1479
<b>Audioprothésistes – cc. 13, 56</b> .....	423, 1571
<b>Autochtones cris, inuit et naskapis, instruction publique – cc. 24, 29, 56</b> .....	601, 679, 1571
<b>Autochtones cris, services de santé et services sociaux – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Automobile, assurance – c. 64</b> .....	1927
<b>Automobile, Société d'assurance – c. 49</b> .....	1451
<b>Aylmer, charte – c. 56</b> .....	1571

## B

<b>Baie James et Nord québécois, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention – c. 8</b> .....	261
<b>Baie James et Nouveau-Québec, droits de chasse et de pêche – c. 48</b> .....	1439
<b>Barrages, sécurité – c. 9</b> .....	319

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Bâtiment – cc. 8, 20, 42, 56</b> .....	261, 527, 1335, 1571
<b>Bécancour, Société du parc industriel et portuaire – c. 8</b> .....	261
<b>Beloeil, Club de golf – c. 75</b> .....	2783
<b>Bibliothèque du Québec, Grande – c. 8</b> .....	261
<b>Bibliothèque nationale du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Bien-être et santé, Conseil – c. 56</b> .....	1571
<b>Biens culturels – cc. 42, 56</b> .....	1335, 1571
<b>Bonenfant, Jean-Charles, Fondation – c. 66</b> .....	1939
<b>Bourse, exercice des activités au Québec par Nasdaq – c. 28</b> .....	675
<b>Buckingham, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec – c. 8</b> .....	261
<b>Bureaux de la publicité des droits – cc. 42, 53</b> .....	1335, 1479

## C

<b>Cadastre – c. 42</b> .....	1335
<b>Cadastre québécois, réforme – cc. 8, 15, 42</b> .....	261, 453, 1335
<b>Caisse de dépôt et placement du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Caisses d'épargne et de crédit – c. 29</b> .....	679
<b>Caisses populaires et d'économie Desjardins, Confédération – c. 77</b> .....	2791
<b>Camionnage général, Forum des intervenants de l'industrie – c. 35</b> .....	925
<b>Capitale nationale, Commission – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Carburants, taxe – c. 39</b> .....	955
<b>CcQ – cc. 42, 53</b> .....	1335, 1479
<b>CcQ, application de la réforme – c. 42</b> .....	1335
<b>Cegeps – cc. 8, 24</b> .....	261, 601
<b>Centre de recherche industrielle du Québec – c. 56</b> .....	1571
<b>Centre des congrès de Québec, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Centres financiers internationaux – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>CFI – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Chambre des notaires du Québec – c. 44</b> .....	1393
<b>Charte de la Coopérative fédérée de Québec – c. 69</b> .....	2751
<b>Charte de la langue française – cc. 56, 57</b> .....	1571, 1889
<b>Charte de la Ville d'Aylmer – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Buckingham – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Gatineau – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Hull – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Hull-Gatineau – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Lévis – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Longueuil – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Masson-Angers – c. 56</b> .....	1571
<b>Charte de la Ville de Montréal – cc. 19, 56</b> .....	507, 1571
<b>Charte de la Ville de Québec – cc. 19, 54, 56</b> .....	507, 1497, 1571
<b>Charte des droits et libertés de la personne – cc. 8, 45</b> .....	261, 1419

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Chasse et pêche, droits, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 48</b> .....	1439
<b>Chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu – c. 8</b> .....	261
<b>Chaudière-Appalaches et Québec, Société Innovatech – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Chiropratique – c. 13</b> .....	423
<b>Cinéma – c. 21</b> .....	567
<b>Cinéma, scène et disque, statut professionnel et conditions d'engagement des artistes – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Circulation, affichage publicitaire le long de certaines voies – c. 58</b> .....	1897
<b>Cités et villes – cc. 8, 10, 12, 19, 22, 26, 29, 42, 54, 56</b> .....	261, 333, 347, 507, 571, 623, 679, 1335, 1497, 1571
<b>Citoyens, Protecteur – cc. 8, 12, 15</b> .....	261, 347, 453
<b>Citoyens, relations et immigration, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Club de Curling de Sept-Îles – c. 76</b> .....	2787
<b>Club de Golf de Beloeil – c. 75</b> .....	2783
<b>Code civil du Québec – cc. 42, 53</b> .....	1335, 1479
<b>Code civil, application de la réforme – c. 42</b> .....	1335
<b>Code de la sécurité routière – cc. 12, 26, 31, 49, 56, 64</b> .....	347, 623, 811, 1451, 1571, 1927
<b>Code de procédure civile – cc. 12, 42, 44</b> .....	347, 1335, 1393
<b>Code de procédure civile, matière notariale – c. 44</b> .....	1393
<b>Code de procédure pénale – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Code des professions – cc. 13, 44, 56</b> .....	423, 1393, 1571
<b>Code du travail – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Code municipal du Québec – cc. 8, 10, 19, 20, 22, 26, 29, 42, 54, 56</b> .....	261, 333, 507, 527, 571, 623, 679, 1335, 1497, 1571
<b>Collèges d'enseignement général et professionnel – cc. 8, 24</b> .....	261, 601
<b>Comité d'hémovigilance et Héma-Québec – cc. 8, 42</b> .....	261, 1335
<b>Commerce et industrie, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Commerce international de Montréal à Mirabel, Société de développement de la Zone – c. 8</b> .....	261
<b>Commission d'évaluation de l'enseignement collégial – c. 56</b> .....	1571
<b>Commission de développement de la Métropole – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Commission de la capitale nationale – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Commission des partenaires du marché du travail – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Commission municipale – cc. 12, 27, 42, 54, 56</b> .....	347, 653, 1335, 1497, 1571
<b>Commission scolaire de Montréal, transfert de la propriété d'un immeuble – c. 11</b> .....	341
<b>Commission scolaire English-Montréal – c. 11</b> .....	341
<b>Communauté métropolitaine de Montréal – cc. 34, 54, 56</b> .....	863, 1497, 1571
<b>Communauté métropolitaine de Québec – c. 56</b> .....	1571
<b>Communauté urbaine de l'Outaouais – cc. 19, 20, 42, 54, 56</b> .....	507, 527, 1335, 1497, 1571
<b>Communauté urbaine de Montréal – cc. 12, 19, 20, 26, 42, 54, 56</b> .....	347, 507, 527, 623, 1335, 1497, 1571
<b>Communauté urbaine de Québec – cc. 19, 20, 54, 56</b> .....	507, 527, 1497, 1571



## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Communauté urbaine de Québec, reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport – c. 51</b> .....	1463
<b>Compagnies de flottage – c. 42</b> .....	1335
<b>Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – c. 42</b> .....	1335
<b>Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – c. 52</b> .....	1475
<b>Conditions d'engagement et statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec – c. 77</b> .....	2791
<b>Confédération des syndicats nationaux, Fondation, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>Confessionnalité – c. 24</b> .....	601
<b>Congrégations religieuses, terrains – c. 42</b> .....	1335
<b>Conseil de la santé et du bien-être – c. 56</b> .....	1571
<b>Conseil des aînés – c. 56</b> .....	1571
<b>Conseil des arts et des lettres du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Conseil des relations interculturelles – c. 56</b> .....	1571
<b>Conseil exécutif, ministère – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Conseil médical du Québec – c. 56</b> .....	1571
<b>Conseil permanent de la jeunesse – c. 56</b> .....	1571
<b>Conseil supérieur de l'éducation – cc. 24, 56</b> .....	601, 1571
<b>Conservation et mise en valeur de la faune – cc. 8, 10, 42, 48, 56</b> .....	261, 333, 1335, 1439, 1571
<b>Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Consignations et dépôts – c. 42</b> .....	1335
<b>Consommateurs, protection – c. 29</b> .....	679
<b>Construction, industrie, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, années 2000-2001 et 2001-2002 – c. 4</b> .....	41
<b>Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris – c. 8</b> .....	261
<b>Coopération et emploi, Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>Coopérative fédérée de Québec, charte – c. 69</b> .....	2751
<b>Coopératives – c. 29</b> .....	679
<b>Coopératives de services financiers – c. 29</b> .....	679
<b>Corporation d'hébergement du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Corporations municipales et intermunicipales de transport – c. 42</b> .....	1335
<b>Corporations religieuses – c. 42</b> .....	1335
<b>Cours municipales – c. 54</b> .....	1497
<b>Courses, alcools et jeux, Régie – c. 56</b> .....	1571
<b>Courtage immobilier – c. 8</b> .....	261
<b>Coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public, diminution – c. 52</b> .....	1475
<b>Créances, recouvrement – c. 29</b> .....	679

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Crédit aux pêcheries maritimes – cc. 29, 61</b> .....	679, 1913
<b>Crédit et épargne, caisses – c. 29</b> .....	679
<b>Crédit forestier – cc. 29, 53</b> .....	679, 1479
<b>Crédit forestier, institutions privées – cc. 29, 53</b> .....	679, 1479
<b>Crédits, 1999-2000 – c. 2</b> .....	5
<b>Crédits, 2000-2001 – cc. 1, 3, 6, 50</b> .....	1, 11, 225, 1459
<b>CRIQ – c. 56</b> .....	1571
<b>Cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs – c. 8</b> .....	261
<b>Cris, inuit et naskapis, instruction publique – cc. 24, 29, 56</b> .....	601, 679, 1571
<b>Cris, services de santé et services sociaux – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>CSN, Fondation, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>CUM – cc. 12, 19, 20, 26, 42, 54, 56</b> .....	347, 507, 527, 623, 1335, 1497, 1571
<b>CUQ – cc. 19, 20, 54, 56</b> .....	507, 527, 1497, 1571
<b>Curateur public – cc. 15, 29, 42</b> .....	453, 679, 1335
<b>Curling, Club, Sept-Îles – c. 76</b> .....	2787

## D

<b>Deauville – c. 70</b> .....	2759
<b>Déchets, établissement et agrandissement de certains lieux d'élimination – c. 56</b> .....	1571
<b>Déficit, élimination et équilibre budgétaire – c. 15</b> .....	453
<b>Dentistes – c. 13</b> .....	423
<b>Denturologie – c. 13</b> .....	423
<b>Dépôt et placement, Caisse – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Dépôts et consignations – c. 42</b> .....	1335
<b>Dépôts, assurance – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>Desjardins, Confédération des caisses populaires et d'économie – c. 77</b> .....	2791
<b>Desjardins, Mouvement – c. 77</b> .....	2791
<b>Désordre, maisons – c. 42</b> .....	1335
<b>Développement de la métropole, Commission – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Développement des entreprises culturelles, Société – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre – c. 56</b> .....	1571
<b>Développement touristique, aide – cc. 10, 29</b> .....	333, 679
<b>Diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public – c. 52</b> .....	1475
<b>Dirigeants de certaines personnes morales, information concernant la rémunération – c. 29</b> .....	679
<b>Dirigeants d'organismes publics et sous-ministres, imputabilité – c. 8</b> .....	261
<b>Disque, scène et cinéma, statut professionnel et conditions d'engagement des artistes – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Distribution de produits et services financiers – cc. 8, 29</b> .....	261, 679
<b>Districts électoraux, titres de propriété – c. 42</b> .....	1335
<b>Division territoriale – c. 42</b> .....	1335

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Documents des organismes publics, accès et protection des renseignements personnels – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Domaine de l'État, terres – c. 56</b> .....	1571
<b>Domaine public, terres – c. 42</b> .....	1335
<b>Domaine public, terres agricoles – c. 42</b> .....	1335
<b>Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 48</b> .....	1439
<b>Droits et libertés de la personne, Charte – cc. 8, 45</b> .....	261, 1419
<b>Droits fondamentaux et prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, exercice – c. 46</b> .....	1429
<b>Droits sur les mines – c. 5</b> .....	53
<b>Droits sur les mutations immobilières – cc. 42, 54, 56</b> .....	1335, 1497, 1571
<b>Droits sur les transferts de terrains – c. 42</b> .....	1335
<b>Droits, bureaux de la publicité – cc. 42, 53</b> .....	1335, 1479

## **E**

<b>Eau, gaz et électricité, compagnies – c. 42</b> .....	1335
<b>Eaux, régime – c. 22</b> .....	571
<b>Eaux, Société québécoise d'assainissement – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>École nationale de police du Québec – c. 12</b> .....	347
<b>École nationale des pompiers du Québec – c. 20</b> .....	527
<b>Économie mixte dans le secteur municipal, sociétés – c. 56</b> .....	1571
<b>Édifices publics, réglementation municipale – c. 20</b> .....	527
<b>Édifices publics, sécurité – c. 43</b> .....	1387
<b>Éducation – c. 24</b> .....	601
<b>Éducation, Conseil supérieur – cc. 24, 56</b> .....	601, 1571
<b>Éducation, ministère – cc. 8, 15, 24</b> .....	261, 453, 601
<b>Efficacité énergétique, Agence – c. 56</b> .....	1571
<b>Égalité en emploi dans les organismes publics, accès – c. 45</b> .....	1419
<b>Élections et référendums, municipalités – cc. 19, 29, 54, 56</b> .....	507, 679, 1497, 1571
<b>Élections scolaires – c. 59</b> .....	1903
<b>Électricité, exportation – c. 22</b> .....	571
<b>Électricité, gaz et eau, compagnies – c. 42</b> .....	1335
<b>Élèves ou étudiants, accréditation et financement des associations – c. 8</b> .....	261
<b>Élimination de déchets, établissement et agrandissement de certains lieux – c. 56</b> .....	1571
<b>Élimination du déficit et équilibre budgétaire – c. 15</b> .....	453
<b>Élus municipaux, régime de retraite – c. 56</b> .....	1571
<b>Emploi dans les organismes publics, accès à l'égalité – c. 45</b> .....	1419
<b>Emploi et coopération, Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>Emploi et solidarité, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Emploi, solidarité sociale et soutien du revenu – c. 8</b> .....	261
<b>Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite – cc. 29, 32</b> .....	679, 817
<b>Employés publics – c. 8</b> .....	261

## Index alphabétique

	PAGE
Énergie, Régie – cc. 8, 22, 29 . . . . .	261, 571, 679
Enfance et famille, ministère – c. 30 . . . . .	807
Engagement, conditions et statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma – cc. 8, 56 . . . . .	261, 1571
Enquêtes sur les incendies – c. 20 . . . . .	527
Enseignants, régime de retraite – c. 32 . . . . .	817
Enseignants, régime de retraite de certains – c. 32 . . . . .	817
Enseignement collégial, Commission d'évaluation – c. 56 . . . . .	1571
Enseignement de niveau universitaire, établissements – c. 12 . . . . .	347
Enseignement général et professionnel, collèges – cc. 8, 24 . . . . .	261, 601
Enseignement privé – cc. 24, 54 . . . . .	601, 1497
Entente, diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public – c. 52 . . . . .	1475
Entraide municipale contre les incendies – c. 20 . . . . .	527
Entreprise québécoise, sociétés de placements – c. 39 . . . . .	955
Entreprises culturelles, Société de développement – cc. 8, 56 . . . . .	261, 1571
Entreprises québécoises dans le domaine du livre, développement – c. 56 . . . . .	1571
Environnement, ministère – c. 60 . . . . .	1909
Environnement, qualité – cc. 34, 42, 56, 60 . . . . .	863, 1335, 1571, 1909
Environnement, qualité et gestion des matières résiduelles – c. 56 . . . . .	1571
Épargne et crédit, caisses – c. 29 . . . . .	679
Équilibre budgétaire et élimination du déficit – c. 15 . . . . .	453
Équilibre budgétaire, réseau public de la santé et des services sociaux – c. 17 . . . . .	493
Équité salariale – cc. 8, 29 . . . . .	261, 679
Espèces menacées ou vulnérables – cc. 42, 56 . . . . .	1335, 1571
Établissements commerciaux, heures et jours d'admission – c. 10 . . . . .	333
Établissements de plein air du Québec, Société – cc. 8, 42, 56 . . . . .	261, 1335, 1571
Établissements d'enseignement de niveau universitaire – c. 12 . . . . .	347
Établissements d'hébergement touristique – c. 10 . . . . .	333
Établissements touristiques – cc. 10, 26 . . . . .	333, 623
État du Québec et peuple québécois, exercice des droits fondamentaux et des prérogatives – c. 46 . . . . .	1429
État, regroupement de certaines sociétés – c. 56 . . . . .	1571
État, terres du domaine – c. 56 . . . . .	1571
Étudiants ou élèves, accréditation et financement des associations – c. 8 . . . . .	261
Évaluation de l'enseignement collégial, Commission – c. 56 . . . . .	1571
Évaluation foncière, procédure de révision administrative – c. 54 . . . . .	1497
Exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec – c. 46 . . . . .	1429
Exploitants et propriétaires de véhicules lourds – c. 35 . . . . .	925
Exportation de l'électricité – c. 22 . . . . .	571
Expropriation – cc. 42, 56 . . . . .	1335, 1571

## F

Fabriques – cc. 19, 29 . . . . .	507, 679
Famille et enfance, ministère – c. 30 . . . . .	807

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Faune et parcs du Québec, Société – c. 56</b> .....	1571
<b>Faune, conservation et mise en valeur – cc. 8, 10, 42, 48, 56</b> ...	261, 333, 1335, 1439, 1571
<b>Financement agricole, Société – cc. 42, 53, 56</b> .....	1335, 1479, 1571
<b>Financement de la pêche commerciale – c. 61</b> .....	1913
<b>Financement des activités locales, fonds spécial – cc. 8, 15, 54</b> .....	261, 453, 1497
<b>Financement et accréditation, associations d'élèves ou d'étudiants – c. 8</b> .....	261
<b>Financement-Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Finances, ministère – c. 15</b> .....	453
<b>Financière agricole du Québec – c. 53</b> .....	1479
<b>Fiscalité municipale – cc. 10, 12, 19, 27, 29, 42, 54, 56</b> .....	333, 347, 507, 653, 679, 1335, 1497, 1571
<b>Flottage, compagnies – c. 42</b> .....	1335
<b>Fonction publique – c. 8</b> .....	261
<b>Fonctionnaires, régime de retraite – cc. 12, 32, 53</b> .....	347, 817, 1479
<b>Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>Fondation Jean-Charles-Bonenfant – c. 66</b> .....	1939
<b>Fondations universitaires – c. 16</b> .....	489
<b>Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fondation – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571
<b>Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Fonds de sécurité – c. 29</b> .....	679
<b>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) – c. 56</b> .....	1571
<b>Fonds Jeunesse Québec – cc. 14, 15</b> .....	445, 453
<b>Fonds relatif à la tempête de verglas – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Fonds spécial de financement des activités locales – cc. 8, 15, 54</b> .....	261, 453, 1497
<b>Forêts – cc. 4, 8, 15, 53, 56</b> .....	41, 261, 453, 1479, 1571
<b>Formation professionnelle, relations du travail et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général – c. 35</b> .....	925
<b>FTQ, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – c. 56</b> .....	1571

## G

<b>Garantie-Québec et Investissement-Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Gatineau, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Gaz, eau et électricité, compagnies – c. 42</b> .....	1335
<b>Gestion de la main-d'oeuvre, relations du travail et formation professionnelle, industrie de la construction – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Gestion des matières résiduelles – c. 34</b> .....	863
<b>Golf, Club, Beloeil – c. 75</b> .....	2783
<b>Grand Montréal, Société Innovatech – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Grand Théâtre de Québec, Société – cc. 7, 8, 56</b> .....	253, 261, 1571
<b>Grande bibliothèque du Québec – c. 8</b> .....	261

**H**

<b>Habitation familiale – c. 29</b> .....	679
<b>Habitation, Société – cc. 8, 42</b> .....	261, 1335
<b>Hébergement touristique, établissements – c. 10</b> .....	333
<b>Hébergement, Corporation – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Héma-Québec et Comité d'hémovigilance – cc. 8, 42</b> .....	261, 1335
<b>Hémovigilance, Comité et Héma-Québec – cc. 8, 42</b> .....	261, 1335
<b>Heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux – c. 10</b> .....	333
<b>Hockey, pratique par les jeunes de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge</b> – c. 65 .....	1935
<b>Hospitalisation, assurance – c. 8</b> .....	261
<b>Hôtellerie et tourisme du Québec, Institut – c. 56</b> .....	1571
<b>Huissiers de justice – c. 56</b> .....	1571
<b>Hull, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Hull-Gatineau, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Hydro-Québec – c. 22</b> .....	571

**I**

<b>Immeuble, transfert de la propriété, Commission scolaire de Montréal – c. 11</b> .....	341
<b>Immigration et relations avec les citoyens, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Immobilière SHQ – c. 56</b> .....	1571
<b>Impôt sur le tabac – c. 39</b> .....	955
<b>Impôts – cc. 5, 8, 14, 25, 29, 39, 56</b> .....	53, 261, 445, 613, 679, 955, 1571
<b>Impôts fonciers, remboursement – c. 39</b> .....	955
<b>Imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics – c. 8</b> .....	261
<b>Incendies, enquêtes – c. 20</b> .....	527
<b>Incendies, entraide municipale – c. 20</b> .....	527
<b>Incendies, prévention – c. 20</b> .....	527
<b>Incendies, sécurité – cc. 20, 56</b> .....	527, 1571
<b>Indemnisation et aide, victimes d'actes criminels – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et</b> <b>gestion de la main-d'oeuvre – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Industrie du camionnage général, Forum des intervenants – c. 35</b> .....	925
<b>Industrie et commerce, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Infirmières et infirmiers – c. 13</b> .....	423
<b>Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes</b> <b>morales – c. 29</b> .....	679
<b>Information juridique, Société québécoise – c. 8</b> .....	261
<b>Infrastructures de transport, partenariats – c. 49</b> .....	1451
<b>Ingénieurs – c. 13</b> .....	423
<b>Innovatech du Grand Montréal, Société – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Innovatech du sud du Québec, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Innovatech Régions ressources, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Installations d'utilité publique – c. 22</b> .....	571
<b>Installations olympiques, Régie – c. 42</b> .....	1335
<b>Institut de la statistique du Québec – cc. 27, 29</b> .....	653, 679
<b>Institut de police du Québec – c. 12</b> .....	347
<b>Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec – c. 56</b> .....	1571
<b>Institut national de santé publique du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Institutions privées, crédit forestier – cc. 29, 53</b> .....	679, 1479
<b>Instruction publique – cc. 8, 11, 24, 42, 56</b> .....	261, 341, 601, 1335, 1571
<b>Instruction publique pour autochtones cris, inuit et naskapis – cc. 24, 29, 56</b> .....	601, 679, 1571
<b>Intervenants de l'industrie du camionnage général, Forum – c. 35</b> .....	925
<b>Inuit, cris et naskapis, instruction publique – cc. 24, 29, 56</b> .....	601, 679, 1571
<b>Investissement Jeunesse, Société – cc. 56, 62</b> .....	1571, 1917
<b>Investissement-Québec et Garantie-Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571

### J

<b>Jean-Charles-Bonenfant, Fondation – c. 66</b> .....	1939
<b>Jeunesse, Conseil permanent – c. 56</b> .....	1571
<b>Jeunesse, Fonds – cc. 14, 15</b> .....	445, 453
<b>Jeunesse, Office Québec-Amériques – c. 18</b> .....	499
<b>Jeunesse, Société d'Investissement – cc. 56, 62</b> .....	1571, 1917
<b>Jeux, alcools et courses, Régie – c. 56</b> .....	1571
<b>Jours et heures d'admission dans les établissements commerciaux – c. 10</b> .....	333
<b>Justice administrative – cc. 9, 10, 26, 49, 53, 56</b> .....	319, 333, 623, 1451, 1479, 1571
<b>Justice, huissiers – c. 56</b> .....	1571
<b>Justice, ministère – cc. 8, 15, 42, 44, 63</b> .....	261, 453, 1335, 1393, 1923

### K

<b>Kativik, Administration régionale et villages nordiques – cc. 12, 19, 29</b> ...	347, 507, 679
<b>Kawawachikamach, Nation Naskapi, services de santé et services sociaux – c. 33</b> ..	855

### L

<b>Lachute, annexion d'un territoire – c. 67</b> .....	2741
<b>Langue française, Charte – cc. 56, 57</b> .....	1571, 1889
<b>Laval, Société de transport – c. 54</b> .....	1497
<b>Lettres et arts, Conseil – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Lévis, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Libertés et droits de la personne, Charte – cc. 8, 45</b> .....	261, 1419
<b>Lieux d'élimination de déchets, établissement et agrandissement – c. 56</b> .....	1571
<b>Livres, développement des entreprises québécoises – c. 56</b> .....	1571
<b>Logement, Régie – cc. 19, 56</b> .....	507, 1571
<b>Loi électorale – cc. 8, 15, 29, 59</b> .....	261, 453, 679, 1903

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Loi médicale – c. 13</b> .....	423
<b>Longueuil, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Loteries, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Fonds – cc. 8, 15</b> .....	261, 453

### M

<b>Machines fixes, mécaniciens – c. 8</b> .....	261
<b>Main-d'œuvre dans le secteur public, diminution des coûts – c. 52</b> .....	1475
<b>Main-d'œuvre, relations du travail, formation professionnelle et gestion, industrie de la construction – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Maisons de désordre – c. 42</b> .....	1335
<b>Makivik, Société – c. 29</b> .....	679
<b>Maladie, assurance – c. 8</b> .....	261
<b>Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 20, 29</b> .....	527, 679
<b>Marchandises, reprise de certains services de transport routier – c. 38</b> .....	947
<b>Marché du travail, Commission des partenaires – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Masson-Angers, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Matières résiduelles, gestion – c. 34</b> .....	863
<b>Matières résiduelles, gestion, et qualité de l'environnement – c. 56</b> .....	1571
<b>Mécaniciens de machines fixes – c. 8</b> .....	261
<b>Médecins vétérinaires – c. 13</b> .....	423
<b>Médicaments, assurance – c. 23</b> .....	595
<b>Membres de l'Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite – c. 52</b> .....	1475
<b>Mesures de recouvrement, suspension – c. 36</b> .....	935
<b>Métropole et affaires municipales, ministère – c. 56</b> .....	1571
<b>Métropole, Commission de développement – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Mines – c. 42</b> .....	1335
<b>Mines, droits – c. 5</b> .....	53
<b>Ministère de l'Environnement – c. 60</b> .....	1909
<b>Ministère de la Famille et de l'Enfance – c. 30</b> .....	807
<b>Ministère de la Justice – cc. 8, 15, 42, 44, 63</b> .....	261, 453, 1335, 1393, 1923
<b>Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – c. 8</b> .....	261
<b>Ministère de la Sécurité publique – cc. 8, 12, 15, 20</b> .....	261, 347, 453, 527
<b>Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Ministère de l'Éducation – cc. 8, 15, 24</b> .....	261, 453, 601
<b>Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Ministère de l'Industrie et du Commerce – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Ministère des Affaires municipales et de la Métropole – c. 56</b> .....	1571
<b>Ministère des Finances – c. 15</b> .....	453
<b>Ministère des Régions – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Ministère des Relations internationales – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571



## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Ministère des Ressources naturelles – cc. 8, 15, 42</b> .....	261, 453, 1335
<b>Ministère des Transports – cc. 8, 15, 37</b> .....	261, 453, 943
<b>Ministère du Conseil exécutif – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Ministère du Revenu – cc. 5, 8, 15, 25, 36, 39</b> .....	53, 261, 453, 613, 935, 955
<b>Ministères et organismes publics, services gouvernementaux – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</b> – cc. 26, 40, 56 .....	623, 1247, 1571
<b>Mise en valeur et conservation de la faune – cc. 8, 10, 42, 48, 56</b> .....	261, 333, 1335, 1439, 1571
<b>Montréal, charte – cc. 19, 56</b> .....	507, 1571
<b>Montréal, Communauté métropolitaine – cc. 34, 54, 56</b> .....	863, 1497, 1571
<b>Montréal, Communauté urbaine – cc. 12,</b> <b>19, 20, 26, 42, 54, 56</b> .....	347, 507, 527, 623, 1335, 1497, 1571
<b>Montréal, Québec et Outaouais, régions métropolitaines, réforme</b> <b>de l'organisation territoriale municipale – c. 56</b> .....	1571
<b>Montréal, rive sud, Société de transport – c. 54</b> .....	1497
<b>Montréal, Société de la Place des Arts – cc. 7, 8, 56</b> .....	253, 261, 1571
<b>Montréal, Société du Palais des congrès – c. 8</b> .....	261
<b>Mouvement Desjardins – c. 77</b> .....	2791
<b>Municipalité de Deauville – c. 70</b> .....	2759
<b>Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge, pratique du hockey par</b> <b>les jeunes – c. 65</b> .....	1935
<b>Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu – c. 71</b> .....	2765
<b>Municipalités – c. 19</b> .....	507
<b>Municipalités, élections et référendums – cc. 19, 29, 54, 56</b> .....	507, 679, 1497, 1571
<b>Musées nationaux – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Musique et art dramatique, Conservatoire – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Mutations immobilières, droits – cc. 42, 54, 56</b> .....	1335, 1497, 1571

## N

<b>Nasdaq, exercice des activités de bourse au Québec – c. 28</b> .....	675
<b>Naskapis de Kawawachikamach, services de santé et services sociaux – c. 33</b> .....	855
<b>Naskapis, cris et inuit, instruction publique – cc. 24, 29, 56</b> .....	601, 679, 1571
<b>Naskapis, Société de développement – c. 29</b> .....	679
<b>Nation Naspaki de Kawawachikamach, services de santé et services sociaux – c. 33</b> .....	855
<b>Non-résidents, acquisition de terres agricoles – c. 42</b> .....	1335
<b>Nord québécois et Baie James, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs</b> <b>cris bénéficiaires de la Convention – c. 8</b> .....	261
<b>Normes du travail – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Notaires – c. 44</b> .....	1393
<b>Notariat – cc. 13, 42, 44</b> .....	423, 1335, 1393
<b>Nouveau-Québec et Baie James, droits de chasse et de pêche – c. 48</b> .....	1439

## O

<b>Office Québec-Amériques pour la jeunesse – c. 18</b> .....	499
<b>Officiers de justice, salaires – c. 8</b> .....	261

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Opticiens d'ordonnances – c. 13</b> .....	423
<b>Optométrie – c. 13</b> .....	423
<b>Ordonnances, opticiens – c. 13</b> .....	423
<b>Ordre professionnel des notaires du Québec – c. 44</b> .....	1393
<b>Organisation policière – cc. 8, 12</b> .....	261, 347
<b>Organisation territoriale municipale – cc. 27, 54, 56</b> .....	653, 1497, 1571
<b>Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme – c. 56</b> .....	1571
<b>Organismes publics et ministères, services gouvernementaux – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Organismes publics, accès à l'égalité en emploi – c. 45</b> .....	1419
<b>Organismes publics, accès aux documents et protection des renseignements personnels – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Organismes publics, dirigeants et sous-ministres, imputabilité – c. 8</b> .....	261
<b>Outaouais, Communauté urbaine – cc. 19, 20, 42, 54, 56</b> .....	507, 527, 1335, 1497, 1571
<b>Outaouais, Montréal et Québec, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – c. 56</b> .....	1571

## P

<b>Paiement des pensions alimentaires – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Palais des congrès de Montréal, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Parc industriel et portuaire de Bécancour, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Parcs et faune du Québec, Société – c. 56</b> .....	1571
<b>Parlementaires, Amicale des anciens – c. 56</b> .....	1571
<b>Partenaires du marché du travail, Commission – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Partenariats en matière d'infrastructures de transport – c. 49</b> .....	1451
<b>Pauvreté, Fonds de lutte par la réinsertion au travail – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Pêche commerciale, financement – c. 61</b> .....	1913
<b>Pêche et chasse, droits, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 48</b> .....	1439
<b>Pêcheries et aquaculture commerciales – c. 40</b> .....	1247
<b>Pêcheries maritimes, crédit – cc. 29, 61</b> .....	679, 1913
<b>Pêcheries, agriculture et alimentation, ministère – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec, Bureau d'accréditation – c. 8</b> .....	261
<b>Pensions alimentaires, paiement – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Permis d'alcool – c. 10</b> .....	333
<b>Personnes morales, information concernant la rémunération des dirigeants de certaines – c. 29</b> .....	679
<b>Personnes, Charte des droits et libertés – cc. 8, 45</b> .....	261, 1419
<b>Pesticides – cc. 42, 56</b> .....	1335, 1571
<b>Peuple québécois et État du Québec, exercice des droits fondamentaux et des prérogatives – c. 46</b> .....	1429
<b>Pharmacie – c. 13</b> .....	423
<b>Piégeurs et chasseurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu – c. 8</b> .....	261
<b>Place des Arts de Montréal, Société – cc. 7, 8, 56</b> .....	253, 261, 1571

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Placement et dépôt, Caisse – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Placements dans l'entreprise québécoise, sociétés – c. 39</b> .....	955
<b>Plantes, protection – c. 26</b> .....	623
<b>Plein air, Société des établissements – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Pluies diluviennes, Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Podiatrie – c. 13</b> .....	423
<b>Police – cc. 12, 56</b> .....	347, 1571
<b>Police, École nationale – c. 12</b> .....	347
<b>Police, Institut – c. 12</b> .....	347
<b>Pompiers, École nationale – c. 20</b> .....	527
<b>Port de Montréal, reprise de certains services de transport routier de marchandises – c. 38</b> .....	947
<b>Pratique du hockey par les jeunes de la municipalité de Saint-Ignace- de-Stanbridge – c. 65</b> .....	1935
<b>Prérogatives et droits fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec, exercice – c. 46</b> .....	1429
<b>Prêts agricoles et forestiers, assurance – c. 53</b> .....	1479
<b>Prévention des incendies – c. 20</b> .....	527
<b>Procédure civile, Code – cc. 12, 42, 44</b> .....	347, 1335, 1393
<b>Procédure civile, Code, matière notariale – c. 44</b> .....	1393
<b>Procédure de révision administrative, évaluation foncière – c. 54</b> .....	1497
<b>Procédure pénale, Code – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Produits agricoles, alimentaires et de la pêche, mise en marché – cc. 26, 40, 56</b> .....	623, 1247, 1571
<b>Produits agricoles, produits marins et aliments – cc. 10, 26</b> .....	333, 623
<b>Produits alimentaires – c. 26</b> .....	623
<b>Produits et services financiers, distribution – cc. 8, 29</b> .....	261, 679
<b>Produits laitiers et succédanés – c. 26</b> .....	623
<b>Produits marins, produits agricoles et aliments – cc. 10, 26</b> .....	333, 623
<b>Produits marins, transformation – c. 26</b> .....	623
<b>Professions, Code – cc. 13, 44, 56</b> .....	423, 1393, 1571
<b>Propriétaires et exploitants de véhicules lourds – c. 35</b> .....	925
<b>Protecteur du citoyen – cc. 8, 12, 15</b> .....	261, 347, 453
<b>Protection de la santé publique – c. 56</b> .....	1571
<b>Protection des plantes – c. 26</b> .....	623
<b>Protection des renseignements personnels et accès aux documents des organismes publics – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Protection des renseignements personnels, secteur privé – c. 29</b> .....	679
<b>Protection du consommateur – c. 29</b> .....	679
<b>Protection du territoire et des activités agricoles – cc. 42, 56</b> .....	1335, 1571
<b>Protection sanitaire des animaux – cc. 26, 40, 53</b> .....	623, 1247, 1479
<b>Publicité des droits, bureaux – cc. 42, 53</b> .....	1335, 1479
<b>Publicité foncière – c. 42</b> .....	1335
<b>Publicité le long des routes – c. 56</b> .....	1571

Q

<b>Qualité de l'environnement et gestion des matières résiduelles – c. 56</b> .....	1571
<b>Qualité de l'environnement – cc. 34, 42, 56, 60</b> .....	863, 1335, 1571, 1909
<b>Québec et Chaudière-Appalaches, Société Innovatech – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Québec, charte – cc. 19, 54, 56</b> .....	507, 1497, 1571
<b>Québec, Communauté métropolitaine – c. 56</b> .....	1571
<b>Québec, Communauté urbaine – cc. 19, 20, 54, 56</b> .....	507, 527, 1497, 1571
<b>Québec, Coopérative fédérée, charte – c. 69</b> .....	2751
<b>Québec, État et peuple québécois, exercice des droits fondamentaux et des prérogatives – c. 46</b> .....	1429
<b>Québec, Montréal et Outaouais, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – c. 56</b> .....	1571
<b>Québec, Société Aéroportuaire – c. 68</b> .....	2747
<b>Québec, Société du Grand Théâtre – cc. 7, 8, 56</b> .....	253, 261, 1571

R

<b>RAMQ – cc. 8, 23, 29, 39</b> .....	261, 595, 679, 955
<b>Recherche industrielle du Québec, Centre – c. 56</b> .....	1571
<b>Recherche, science et technologie, ministère – c. 8</b> .....	261
<b>Récoltes, assurance – cc. 15, 29, 53, 55</b> .....	453, 679, 1479, 1567
<b>Recouvrement de certaines créances – c. 29</b> .....	679
<b>Recouvrement, suspension des mesures – c. 36</b> .....	935
<b>Récupération et recyclage, Société québécoise – cc. 8, 47, 56</b> .....	261, 1435, 1571
<b>Recyclage et récupération, Société québécoise – cc. 8, 47, 56</b> .....	261, 1435, 1571
<b>Référendums et élections, municipalités – cc. 19, 29, 54, 56</b> .....	507, 679, 1497, 1571
<b>Réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais – c. 56</b> .....	1571
<b>Réforme du cadastre québécois – cc. 8, 15, 42</b> .....	261, 453, 1335
<b>Réforme du Code civil, application – c. 42</b> .....	1335
<b>Régie de l'assurance maladie du Québec – cc. 8, 23, 29, 39</b> .....	261, 595, 679, 955
<b>Régie de l'énergie – cc. 8, 22, 29</b> .....	261, 571, 679
<b>Régie des alcools, des courses et des jeux – c. 56</b> .....	1571
<b>Régie des assurances agricoles du Québec – c. 53</b> .....	1479
<b>Régie des installations olympiques – c. 42</b> .....	1335
<b>Régie du logement – cc. 19, 56</b> .....	507, 1571
<b>Régime de rentes du Québec – cc. 25, 41, 56</b> .....	613, 1267, 1571
<b>Régime de retraite de certains enseignants – c. 32</b> .....	817
<b>Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – c. 32</b> .....	817
<b>Régime de retraite des élus municipaux – c. 56</b> .....	1571
<b>Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 29, 32</b> .....	679, 817
<b>Régime de retraite des enseignants – c. 32</b> .....	817
<b>Régime de retraite des fonctionnaires – cc. 12, 32, 53</b> .....	347, 817, 1479

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Régime de retraite et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – c. 52</b> .....	1475
<b>Régime des eaux – c. 22</b> .....	571
<b>Régime syndical applicable à la Sûreté du Québec – c. 12.</b> .....	347
<b>Régimes complémentaires de retraite – c. 41</b> .....	1267
<b>Régimes de retraite, secteurs public et parapublic – c. 32</b> .....	817
<b>Régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme de l'organisation territoriale municipale – c. 56.</b> .....	1571
<b>Régions ressources, Société Innovatech – c. 8</b> .....	261
<b>Régions, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Réglementation municipale des édifices publics – c. 20</b> .....	527
<b>Regroupement de certaines sociétés d'État – c. 56</b> .....	1571
<b>Réinsertion au travail, Fonds de lutte contre la pauvreté – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Relations avec les citoyens et immigration, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Relations interculturelles, Conseil – c. 56</b> .....	1571
<b>Relations internationales, ministère – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Remboursement d'impôts fonciers – c. 39</b> .....	955
<b>Rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, information – c. 29</b> ....	679
<b>Renseignements personnels, protection et accès aux documents des organismes publics – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Renseignements personnels, protection, secteur privé – c. 29</b> .....	679
<b>Rentes, régime – cc. 25, 41, 56</b> .....	613, 1267, 1571
<b>Reprise de certains services de transport routier de marchandises – c. 38</b> .....	947
<b>Reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec – c. 51</b> .....	1463
<b>Réseau public de la santé et des services sociaux, équilibre budgétaire – c. 17</b> ....	493
<b>Ressources naturelles, ministère – cc. 8, 15, 42</b> .....	261, 453, 1335
<b>Retraite, régime et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – c. 52</b> .....	1475
<b>Retraite, régime, agents de la paix en services correctionnels – c. 32</b> .....	817
<b>Retraite, régime, certains enseignants – c. 32</b> .....	817
<b>Retraite, régime, élus municipaux – c. 56</b> .....	1571
<b>Retraite, régime, employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 29, 32.</b> .....	679, 817
<b>Retraite, régime, enseignants – c. 32</b> .....	817
<b>Retraite, régime, fonctionnaires – cc. 12, 32, 53</b> .....	347, 817, 1479
<b>Retraite, régimes complémentaires – c. 41</b> .....	1267
<b>Retraite, régimes, secteurs public et parapublic – c. 32</b> .....	817
<b>Revenu, ministère – cc. 5, 8, 15, 25, 36, 39</b> .....	53, 261, 453, 613, 937, 955
<b>Revenu, sécurité, chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – c. 8.</b> .....	261
<b>Revenu, soutien, emploi et solidarité sociale – c. 8</b> .....	261
<b>Revenus agricoles, assurance-stabilisation – cc. 15, 29, 53.</b> .....	453, 679, 1479
<b>Révision administrative, évaluation foncière, procédure – c. 54</b> .....	1497

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Rive sud de Montréal, Société de transport – c. 54</b> .....	1497
<b>Routes, publicité – c. 56</b> .....	1571
<b>RREGOP – cc. 29, 32</b> .....	679, 817
<b>RRQ – cc. 25, 41, 56</b> .....	613, 1267, 1571

### S

<b>SAAQ – c. 49</b> .....	1451
<b>Sages-femmes – cc. 13, 56</b> .....	423, 1571
<b>Saint-Ignace-de-Stanbridge, pratique du hockey par les jeunes de la municipalité – c. 65</b> .....	1935
<b>Saint-Mathias-sur-Richelieu – c. 71</b> .....	2765
<b>Sainte-Thérèse – c. 74</b> .....	2779
<b>Salaires d'officiers de justice – c. 8</b> .....	261
<b>Santé et bien-être, Conseil – c. 56</b> .....	1571
<b>Santé et services sociaux – cc. 8, 33, 56</b> .....	261, 855, 1571
<b>Santé et services sociaux, autochtones cris – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Santé et services sociaux, Nation Naspaki de Kawawachikamach – c. 33</b> .....	855
<b>Santé et services sociaux, réseau public, équilibre budgétaire – c. 17</b> .....	493
<b>Santé publique, Institut national – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Santé publique, protection – c. 56</b> .....	1571
<b>SAQ – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Scène, disque et cinéma, statut professionnel et conditions d'engagement des artistes – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Science, recherche et technologie, ministère – c. 8</b> .....	261
<b>Secteur municipal, sociétés d'économie mixte – c. 56</b> .....	1571
<b>Secteur privé, protection des renseignements personnels – c. 29</b> .....	679
<b>Secteur public, diminution des coûts de la main-d'œuvre – c. 52</b> .....	1475
<b>Secteurs public et parapublic, régimes de retraite – c. 32</b> .....	817
<b>Sécurité dans les édifices publics – c. 43</b> .....	1387
<b>Sécurité des barrages – c. 9</b> .....	319
<b>Sécurité du revenu, chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – c. 8</b> .....	261
<b>Sécurité incendie – cc. 20, 56</b> .....	527, 1571
<b>Sécurité publique, ministère – cc. 8, 12, 15, 20</b> .....	261, 347, 453, 527
<b>Sécurité routière, Code – cc. 12, 26, 31, 49, 56, 64</b> .....	347, 623, 811, 1451, 1571, 1927
<b>Sécurité, fonds – c. 29</b> .....	679
<b>Sept-Îles, Club de curling – c. 76</b> .....	2787
<b>Services correctionnels – c. 8</b> .....	261
<b>Services correctionnels, agents de la paix, régime de retraite – c. 32</b> .....	817
<b>Services de santé et services sociaux – cc. 8, 33, 56</b> .....	261, 855, 1571
<b>Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Services de santé et services sociaux, Nation Naspaki de Kawawachikamach – c. 33</b> .....	855
<b>Services de transport routier de marchandises, reprise – c. 38</b> .....	947
<b>Services et produits financiers, distribution – cc. 8, 29</b> .....	261, 679

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Services financiers, coopératives – c. 29</b> .....	679
<b>Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics – cc. 8, 15</b> ...	261, 453
<b>Services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, reprise – c. 51</b> .....	1463
<b>Services sociaux et services de santé – cc. 8, 33, 56</b> .....	261, 855, 1571
<b>Services sociaux et services de santé pour les autochtones cris – cc. 8, 56</b> ....	261, 1571
<b>Services sociaux et services de santé, Nation Naspaki de Kawawachikamach – c. 33</b> .....	855
<b>SHQ – cc. 8, 42</b> .....	261, 1335
<b>Société Aéroportuaire de Québec – c. 68</b> .....	2747
<b>Société d'habitation du Québec – cc. 8, 42</b> .....	261, 1335
<b>Société d'Investissement Jeunesse – cc. 56, 62</b> .....	1571, 1917
<b>Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel – c. 8</b> .....	261
<b>Société de développement des entreprises culturelles – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Société de développement des Naskapis – c. 29</b> .....	679
<b>Société de financement agricole – cc. 42, 53, 56</b> .....	1335, 1479, 1571
<b>Société de l'assurance automobile du Québec – c. 49</b> .....	1451
<b>Société de la faune et des parcs du Québec – c. 56</b> .....	1571
<b>Société de la Place des Arts de Montréal – cc. 7, 8, 56</b> .....	253, 261, 1571
<b>Société de télédiffusion du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, reprise des services habituels de transport en commun – c. 51</b> .....	1463
<b>Société de transport, rive sud de Montréal – c. 54</b> .....	1497
<b>Société de transport, Ville de Laval – c. 54</b> .....	1497
<b>Société des alcools du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Société des établissements de plein air du Québec – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Société des loteries du Québec – c. 8</b> .....	261
<b>Société des Traversiers du Québec – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Société du Centre des congrès de Québec – c. 8</b> .....	261
<b>Société du Grand Théâtre de Québec – cc. 7, 8, 56</b> .....	253, 261, 1571
<b>Société du Palais des congrès de Montréal – c. 8</b> .....	261
<b>Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – c. 8</b> .....	261
<b>Société du tourisme du Québec – c. 8</b> .....	261
<b>Société immobilière du Québec – cc. 8, 29, 42, 56</b> .....	261, 679, 1335, 1571
<b>Société Innovatech du Grand Montréal – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Société Innovatech du sud du Québec – c. 8</b> .....	261
<b>Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Société Innovatech Régions ressources – c. 8</b> .....	261
<b>Société Makivik – c. 29</b> .....	679
<b>Société nationale de l'amiante – c. 42</b> .....	1335
<b>Société québécoise d'assainissement des eaux – cc. 8, 42, 56</b> .....	261, 1335, 1571
<b>Société québécoise de récupération et de recyclage – cc. 8, 47, 56</b> .....	261, 1435, 1571
<b>Société québécoise d'information juridique – c. 8</b> .....	261
<b>Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal – c. 56</b> .....	1571

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Sociétés d'État, regroupement – c. 56</b> .....	1571
<b>Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – c. 39</b> .....	955
<b>Sociétés municipales et intermunicipales de transport – c. 54</b> .....	1497
<b>Solidarité et emploi, ministère – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Solidarité sociale, emploi et soutien du revenu – c. 8</b> .....	261
<b>SOQUIJ – c. 8</b> .....	261
<b>Sous-ministres et dirigeants d'organismes publics, imputabilité – c. 8</b> .....	261
<b>Soutien du revenu, emploi et solidarité sociale – c. 8</b> .....	261
<b>SQ – c. 12</b> .....	347
<b>Stabilisation des revenus agricoles, assurance – cc. 15, 29, 53</b> .....	453, 679, 1479
<b>Statistique, Institut – cc. 27, 29</b> .....	653, 679
<b>Statut professionnel et conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>STCUQ, reprise des services habituels de transport en commun – c. 51</b> .....	1463
<b>Sud du Québec, Société Innovatech – c. 8</b> .....	261
<b>Sûreté du Québec – c. 12</b> .....	347
<b>Sûreté du Québec, régime syndical – c. 12</b> .....	347
<b>Suspension des mesures de recouvrement – c. 36</b> .....	935
<b>Syndicats nationaux, Confédération, Fondation, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – cc. 29, 56</b> .....	679, 1571

## T

<b>Tabac, impôt – c. 39</b> .....	955
<b>Taxe de vente du Québec – cc. 5, 20, 25, 39, 56</b> .....	53, 527, 613, 955, 1571
<b>Taxe sur les carburants – c. 39</b> .....	955
<b>Taxi, transport – c. 56</b> .....	1571
<b>Technologie, recherche et science, ministère – c. 8</b> .....	261
<b>Télédiffusion, Société – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Tempête de verglas, fonds – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Terrains de congrégations religieuses – c. 42</b> .....	1335
<b>Terrains, droits sur les transferts – c. 42</b> .....	1335
<b>Terres agricoles du domaine public – c. 42</b> .....	1335
<b>Terres agricoles, acquisition par des non-résidents – c. 42</b> .....	1335
<b>Terres du domaine de l'État – c. 56</b> .....	1571
<b>Terres du domaine public – c. 42</b> .....	1335
<b>Territoire et activités agricoles, protection – cc. 42, 56</b> .....	1335, 1571
<b>Territoire, annexion, Ville de Lachute – c. 67</b> .....	2741
<b>Titres de propriété dans certains districts électoraux – c. 42</b> .....	1335
<b>Tourisme et hôtellerie du Québec, Institut – c. 56</b> .....	1571
<b>Tourisme, Société – c. 8</b> .....	261
<b>Transfert de la propriété d'un immeuble, Commission scolaire de Montréal – c. 11</b> ...	341
<b>Transferts de terrains, droits – c. 42</b> .....	1335
<b>Transformation des produits marins – c. 26</b> .....	623
<b>Transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, reprise des services habituels – c. 51</b> .....	1463



## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Transport par taxi – c. 56</b> .....	1571
<b>Transport routier de marchandises, reprise de certains services – c. 38</b> .....	947
<b>Transport, Agence métropolitaine – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Transport, corporations municipales et intermunicipales – c. 42</b> .....	1335
<b>Transport, partenariats en matière d'infrastructures – c. 49</b> .....	1451
<b>Transport, Société, rive sud de Montréal – c. 54</b> .....	1497
<b>Transport, Société, Ville de Laval – c. 54</b> .....	1497
<b>Transport, sociétés municipales et intermunicipales – c. 54</b> .....	1497
<b>Transports – cc. 35, 56</b> .....	925, 1571
<b>Transports, ministère – cc. 8, 15, 37</b> .....	261, 453, 943
<b>Travail, accidents et maladies professionnelles – cc. 20, 29</b> .....	527, 679
<b>Travail, Code – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Travail, Commission des partenaires du marché – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Travail, conditions et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – c. 52</b> .....	1475
<b>Travail, normes – cc. 8, 15, 56</b> .....	261, 453, 1571
<b>Travail, réinsertion, Fonds de lutte contre la pauvreté – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Travail, relations, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre, industrie de la construction – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Travailleurs du Québec, Fonds de solidarité (F.T.Q.) – c. 56</b> .....	1571
<b>Travailleurs, Société – cc. 8, 56</b> .....	261, 1571
<b>Tribunaux judiciaires – cc. 8, 15, 44</b> .....	261, 453, 1393
<b>TVQ – cc. 5, 20, 25, 39, 56</b> .....	53, 527, 613, 955, 1571

## U

<b>Universités, établissements d'enseignement – c. 12</b> .....	347
<b>Universités, fondations – c. 16</b> .....	489
<b>Urbanisme et aménagement – cc. 22, 34, 56</b> .....	571, 863, 1571
<b>Utilité publique, installations – c. 22</b> .....	571

## V

<b>Valeurs mobilières – cc. 8, 29, 56</b> .....	261, 679, 1571
<b>Varennes – c. 73</b> .....	2775
<b>Véhicules hors route – c. 56</b> .....	1571
<b>Véhicules lourds, propriétaires et exploitants – c. 35</b> .....	925
<b>Verglas, fonds relatif à la tempête – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Verdun – c. 72</b> .....	2769
<b>Vérificateur général – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Vétérinaires, médecins – c. 13</b> .....	423
<b>Victimes d'actes criminels, aide – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Victimes d'actes criminels, aide et indemnisation – cc. 8, 15</b> .....	261, 453
<b>Village olympique – c. 42</b> .....	1335
<b>Villages nordiques et Administration régionale Kativik – cc. 12, 19, 29</b> ....	347, 507, 679
<b>Ville d'Aylmer, charte – c. 56</b> .....	1571

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Ville de Buckingham, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Ville de Gatineau, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Ville de Hull, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Ville de Hull-Gatineau, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Ville de Lachute, annexion d'un territoire – c. 67</b> .....	2741
<b>Ville de Laval, Société de transport – c. 54</b> .....	1497
<b>Ville de Lévis, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Ville de Longueuil, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Ville de Masson-Angers, charte – c. 56</b> .....	1571
<b>Ville de Montréal, charte – cc. 19, 56</b> .....	507, 1571
<b>Ville de Québec, charte – cc. 19, 54, 56</b> .....	507, 1497, 1571
<b>Ville de Sainte-Thérèse – c. 74</b> .....	2779
<b>Ville de Varennes – c. 73</b> .....	2775
<b>Ville de Verdun – c. 72</b> .....	2769
<b>Villes et cités – cc. 8, 10, 12, 19, 22, 26, 29, 42, 54, 56</b> .....	261, 333, 347, 507, 571, 623, 679, 1335, 1497, 1571
<b>Voies de circulation, affichage publicitaire – c. 58</b> .....	1897

## Z

<b>Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société de développement – c. 8</b> .....	261
--	-----